


600021987X


500021987X

HISTOIRE

DES

PROVINCES-UNIES

DES

PAÏS-BAS,

DEPUIS LE PARFAIT ÉTABLISSEMENT DE CET ÉTAT PAR LA PAIX DE MUNSTER,

PAR

M. ABRAHAM DE WICQUEFORT,

Conseiller et Résident de L. A. S. les Princes de Brunswic-Luneboürg.

PUBLIÉE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ d'HISTOIRE à UTRECHT,

PAR

M. L. Ed. LENTING,

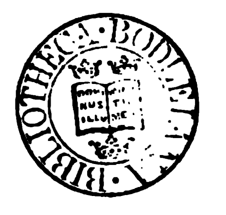
DOCTEUR EN DROIT.

TOME I.

AMSTERDAM,

FRÉDERIC MULLER.

1861.



PRÉFACE.

En publiant le premier volume de l'*Histoire des Provinces-Unies*, écrite par M. de Wicquefort, je ne saurais manquer de témoigner en public ma sincère reconnaissance à tous ceux qui ont bien voulu me prêter leur bienveillant secours, et m'honorer de leurs conseils éclairés. M. Bakhuizen van den Brink, notre docte archiviste, m'a procuré plusieurs MSS. des archives du Royaume. Mon honoré ami, le Professeur Brill, a eu l'obligeance de m'aider de son savoir généralement reconnu tant en littérature qu'en histoire. L'Editeur M. Fréderic Muller, a mis à ma disposition sa collection de pamphlets et de brochures, dont la connaissance raisonnée contribue si puissamment à l'appréciation juste et impartiale de l'histoire de notre pays. M. Tets van Goudriaan, alors Ministre de l'Intérieur, m'a accordé la permission de me servir du MS. de la Bibliothèque Royale à la Haye. M.M. les Directeurs de la Société de Littérature Néerlandaise à Leyde ont eu la bonté de m'accorder l'emploi de l'exemplaire

presque autographe de M. de Wicquefort. M. Luzac, de même que le conseil communal de la ville de Delft a eu la bienveillance de me permettre de confronter ses MSS. avec les autres exemplaires. Où finirais-je, si je voulais nommer tous ceux qui m'ont témoigné quelque intérêt et qui ont daigné m'honorer de leur bienveillante coopération? — J'éprouve une satisfaction bien douce en les priant d'agréer l'expression de ma gratitude.

Zutphen, Janvier 1861.

L. Ed. Lenting.

Abraham de Wicquefort naquit à Amsterdam, le 24 Décembre 1606. Son père Gaspard de Wicquefort, homme de grande probité [1], était venu d'Anvers s'établir à Amsterdam, où il s'acheta le droit de bourgeoisie (poorterschap) en 1603 [2].

Parmi ses frères le plus connu fut Joachim, chevalier de St. Michel, Conseiller d'Amélie, Landgrave de Hesse, et son Résident à la Haye. Sa correspondance avec le célèbre Barlée, dont il était l'ami intime, nous le fait connaître comme une personne de grand mérite. Homme d'état habile, et zélé partisan de la liberté de conscience, il voua ses talents diplomatiques à la cause du protestantisme. Parent de P. C. Hooft, bailli de Muyden, et de Constantyn Huygens par son mariage avec Mademoiselle Wilhem, et lié en outre à ces hommes distingués par son amour des sciences, son nom s'attache au souvenir

---

[1] „Bon citoyen .... il a vécu religieusement, chastement et sobrement." *Lettres* de M. Gasp. Barlée à M. Joachim de Wicquefort, 20 Déc. 1634.

[2] Certain Jean de Wicquefort s'était déjà auparavant, le 8 Févr. 1590, acheté le droit de bourgeoisie. On lit dans la préface du mémoire intitulé: *Korte deductie van den Heer A. van Wicquefort*, 1675, qui parut après sa condamnation: „Sijne familie van de deftigste van Nederlandt, uyt de Walsche Provintien, in de Spaensche troubeltydt overgeset in Hollandt."

du cercle littéraire que réunissait souvent dans ses murs l'antique château de Muyden [1].

Les autres frères d'Abraham étaient Gaspard, Samuel et Jean [2]. Il paraît n'avoir eu qu'une sœur, nommée Elisabeth.

Aucun auteur ne s'est occupé d'écrire les détails de la jeunesse d'Abrabam de Wicquefort. Nous pouvons cependant être assurés qu'il reçut une éducation soignée [3]. Il possédait sans contredit des connaissances étendues, et joignait un jugement solide à beaucoup d'esprit et de finesse, bien qu'il lui manquât les qualités morales qui l'auraient mis au rang des hommes éminents.

Il commença ses études à l'université de Leyde en 1621, où il obtint le titre de Docteur en droit avec les plus grands honneurs, le 19 Novembre 1627 [4]. Il est probable qu'il se rendit plus tard à Paris, où il paraît avoir mené une vie fort dissolue; l'on dit même qu'il y commit des vols [5]. Il est bien difficile de prouver la vérité de cette

[1] „.... Tout le monde sçait assez qu'il (M. Joachim de Wicquefort) a esté un personnage non moins illustre par son esprit que par ses emplois; qu'il a esté le refuge des personnes doctes; un exemplaire parfait d'honnesteté et qu'il a entretenu une amitié estroite avec de très grands hommes, comme Mess. Grotius, Hoofd, Huygens, van der Myle, Vossius, Barlée etc." Voir *Lettres* de M. J. de Wicquefort, *Avis au Lecteur*.

[2] Le marchand Vicquevoort, qui fournit quatre pièces de canon à la Reine d'Angleterre et dont parle la lettre de M. Heenvliet du 23 Juin 1642 (*Archives de la Maison d'Orange*, 2e Série, T. IV. p. 40) est probablement un des frères d'Abraham.

[3] On lit dans le *Korte deductie*: „Sijn vader zalr. heeft hem in alle studien en wetenschappen aengevoert, waerin sijn ongehoorde progressen een yder der grooten in verwondering trock."

[4] Acta Senatus Acad. Lugd. Batav. 1627. Die Novembr. 19. „Visum est Rectori et Senatui D. Abrahemium a Wickevoort dignum esse cui summus in Jure gradus conferatur, cumque ei publice confert D. Lindershuysius."

[5] Cette inculpation et plusieurs autres forment le sujet d'un pamphlet intitulé: „*Het Haeghse veer-praetje, tusschen een Hagenaer, Am-*

veut contenter de ce que mes frères out dit et escript contre moy. Et certes si ie n'eusse veu mesmes en la présence d'Arnout Mecquins (?) une bonne partie des lettres adressées à M. le Collonel, ie n'eusse pû croire que vous m'eussiez voulu assez de mal, non pour ne m'advancer point, mais aussy pour empescher ma fortune, mais de procurer mon malheur à dessein, ainsy que le Collonel me veut faire veoir et dire par les dits secrétaire et major. C'est chose que ie n'ay mérité ny de vous, ny d'aucun de mes frères. Toutesfois si cela est, ie l'attribue à mon malheur plustost qu'à aucune mauvaise volonté en vous, de laquelle ie me promettray tous jours tout ce qui se peut espérer d'un bon frère. Sur cette espérance ie vous escrivis il y a trois semaines; ie vous priay de me faire tenir ce qui est deub à mes enfans. Si vous le faittes, et que ie puis espérer d'en estre payé tous les ans en cette ville et que ie puis avoir mes livres, ie tacheray de gagner ma vie en cette ville, si non ie retourneray à m̃a prattique le plustost que ie pourray, car les affaires que i'ay avec le collonel Ransau se vuideront dans un mois ou six semaines au plustard. Ma femme [1] et mes trois enfans se recommandent à vos bonnes graces, comme ie fays et demeure

Monsieur mon frère
Votre très humble serviteur et frère
A. Wicquefort. [2]

De Paris ce 19 Decembre 1636.

---

[1] Marie Bouliou, qu'il épousa à Paris, était selon le témoignage de ses enfants une dame de bonne famille (*Korte deductie*), et selon l'auteur du pamphlet *Haegsche veerpraetje*, une femme de basse extraction et d'une conduite très équivoque.

[2] Cette lettre, que nous devons à l'obligeance de M. D. Veegens, Greffier de la Seconde Chambre des États-Généraux à la Haye, est adressée à „Monsieur Joachim de Wicquefort à Amsterdam." M. Veegens a eu la bonté de nous communiquer en outre quelques observations provenant de ses recherches sur de Wicquefort.

Cette lettre ne nous donne point d'idée avantageuse de la conduite de M. de Wicquefort. Bien qu'il tâche de se justifier, quant à son affaire avec M. Rantzau, il semble pourtant que le rôle qu'il y joua, ne fut pas des plus honorables. La lettre paraît en outre contenir une menace à son frère de retourner à la vie déréglée qu'il avait menée auparavant, si M. Joachim refusait de l'aider de sa bourse, supposé cependant que l'expression: *ma prattique* se rapporte à ses menées d'autrefois.

De son mariage avec Marie Bouliou naquirent, si nos données sont exactes, un fils, Abraham, qui fut dans la suite secrétaire des Commandements de S. A. Ser^{me} le Duc de Brunswic-Lunebourg, et trois filles, Jeanne-Elisabeth, Anne et Anne-Dorothée.

Relativement aux événements qui lui sont survenus ensuite, et les divers emplois qu'il a exercés à Paris ou ailleurs, nous n'avons d'autres renseignements que ceux qui ont été compulsés par ses enfants. Il est difficile de décider, si ces rapports sont dignes de foi. Pour peu qu'on veuille y croire, il entra en qualilé de gentilhomme au service du Duc de Weimar. Nous ignorons la date précise. Il est aisé de supposer que ses talents diplomatiques précoces et la protection de son frère Joachim, qui était dans ce temps-là intendant de l'armée du Duc, lui procurèrent cet emploi. Il paraît avoir rempli pour ce Duc de temps à autre une mission en France et en Angleterre. Il fut renvoyé de ce service par suite d'une action honteuse. On l'accusa d'avoir volé pendant la nuit les bijoux, l'argent et les lettres du Duc, s'il faut en croire l'auteur du pamphlet *Haegsche Veerpraetje,* et il aurait été mis à mort sans l'intercession de son frère et de quelques autres Seigneurs. Après sa démission de ce service, il entra probablement à celui de l'ambassadeur des Provinces-Unies, le Sieur van Liere d'Oosterwick, et on prétend aussi qu'il a rendu de bons offices aux ambassadeurs des Provinces-Unies, pendant les négociations de la paix de Mun-

ster, tandis que le Cardinal de Richelieu a profité de ses connaissances des langues étrangères, en lui faisant traduire des dépêches [1]. Il remplit depuis à Paris les fonctions de Résident de l'Electeur de Brandebourg [2].

M. de Wicquefort s'occupa en outre d'écrire des nouvelles détaillées de ce qui se passait à la cour de France. Il les vendait aux Princes étrangers pour des sommes considérables. Peut-être eut-il recours à ces moyens pour subvenir à ses besoins. Il continua même cette correspondance après être entré au service de l'Electeur de Brandebourg. Sa manière extravagante de vivre et le peu d'appointements que lui accordait l'Electeur [3], l'auront peut-être obligé d'augmenter ainsi ses revenus.

Il n'observa pas toujours assez de prudence dans ses communications des intrigues de la cour de France, et s'attira la colère de Mazarin, en rapportant les amours de Louis XIV et les échappées des nièces du Cardinal [4], qui

[1] „.... engagieerde sigh in d'affaires van staet en intrigues der Hoveu, waerin sijn talent onvergelyckelick is, soo seer dat hij .... soo nootsakelyck wiert aan de Hoofdministers van Vranchrijck, dat sij aen hem betrouwden alle Hoogh- en Nederduitsche Depesches." *Korte deductie.*

[2] Il raconte qu'il à réussit à obtenir du Roi de France le titre de *frère* pour les Electeurs de l'Empire. Voir *L'Ambassadeur et ses fonctions* (éd. in 4°.). Part. I. p. 356: „Je ne me donnerai pas trop de vanité, quand je dirai que la négociation .... est mon ouvrage et que M. l'Electeur de Brandebourg en est obligé à mon zele et aux habitudes que j'avais à la Cour de France."

[3] Il dit lui-même dans le livre XXIV de son *Histoire des Provinces-Unies*: „qu'il aurait de la peine de subsister à la Cour, parce qu'il n'etoit pas payé de ses appointements de celle de Berlin." En l'an 1666 M. de Wicquefort présenta une requête aux États de Hollande pour les prier d'intercéder à la Cour de Brandebourg pour qu'on lui payât ses arrérages.

[4] Basnage, *Préface des Annales.* Voir sur les nièces de Mazarin: Amédée René, *les nièces de Mazarin.* Paris 1858. — Paquot suppose que son trop grand attachement au parti de Condé déplut à Mazarin, et fut la cause de son bannissement.

nonseulement le bannit de la France, mais le fit même mettre à la Bastille, jusqu'au moment de son départ pour l'Angleterre. On pourrait s'étonner que l'Électeur de Brandebourg ne s'offensât point de cette infraction au droit des gens; mais comme il avait un autre Résident à la cour de France, il est à présumer qu'il lui avait retiré sa protection [1]. Il paraît que Mazarin offrit plus tard à M. de Wicquefort de retourner en France, mais celui-ci refusa [2].

[1] Voir ce qu'en dit M. Aitzema, *Saken van Staet en Oorlogh* (éd. in fol.). T. IV. p. 483: „.... De Keur-Brandenburgsche Heer Resident Wickefort tot Parijs ontfangende voor eenighen tijdt ordre van weghen den Koninck om sich te retireren uyt sijn Rijck, seyde te sijn een minister van sijn Keur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt ende dat hy sulcx eerst moest schrijven, ende van sijn Keur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt ordre ontfangen, weygerende alsoo des Konincx bevel te pareren. Daerop gehoort een ander by den Koninck sijnde Keur-Brandenburghs gesant, ghenaemt Brant, ende verstaen dat hy Heer Resident gheen Minister meer was van sijn Keur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt, en dat hij in ses jaer niet voor sijn Keur-Vorstelijckheyt hadde gedaen, so is hij Resident gebracht in de Bastille. Eenigen tijt daerna heeft echter de Keur-Vorst geschreven, ende hem geavoyeert, ... werdende bij de Fransche gesustineert dat de nieuwe Keur-Vorstelijcke Brief van adveu was gefabriceert, ende niet konde opereren .... In alle geval was waer, dat de Keurvorst noyt hadde gherevoceert, het welcke noodigh was om sijn character te vernietighen."

[2] „Je me retirai en Hollande, ma patrie, et bien que la feue Reine de Pologne, qui m'honnoroit de sa bienveillance, et le premier Ministre me conviassent à y retourner, je preferai la douceur que j'espérois de gouter en Hollande aux grands avantages que l'un et l'autre m'offroient, et je ne me pus défendre de l'amitié que me témoignoit celui qui se trouvoit à la tête des affaires des Provinces-Unies (de Witt)...... C'est pourquoy voulant bien m'attacher au mérite d'un ministre à qui ler Etats de Hollande .... avoient donné toute leur estime, je n'eus point de peine à me resoudre de demeurer à la Haye, et de servir leurs illustres et grandes puissances du petit talent que Dieu m'a donné." *Réflexions sur l'emprisonnement et le procès de M. de Wicquefort avec des remarques sur la sentence.* MS. f. 4. Ces *Réflexions* écrites après sa fuite, portent la date: „Zell, ce 11 février 1689, jour anniversaire de ma liberté." Il ne faut pas confondre ces *Réflexions* avec celles qui ont été imprimées en 1676, et offertes par le fils de M. de Wicquefort au congrès de Nymègue.

Néanmoins, il jouissait d'une pension de mille écus qui lui fut payée aussi longtemps que les intérêts de la France étaient d'accord avec ceux des Provinces-Unies [1]. Peut-être que cette pension était en même temps une rémunération pour les communications que M. de Wicquefort envoyait de la Haye [2].

Il n'est pas douteux que M. de Witt n'ait profité de ses communications, et, comme M. de Wicquefort était né en Hollande, il n'est pas étonnant qu'après son éloignement de la France, il retournât dans sa patrie où il arriva en 1659, et où il trouva un protecteur puissant dans le Conseiller Pensionnaire [3]. Là, on se servit de sa plume pour la traduction des pièces officielles, sans que nous ayons trouvé des preuves directes de sa nomination comme translateur.

Au commencement les États-Généraux semblent avoir été fort contents de M. de Wicquefort, qui de son côté paraît leur avoir rendu de grands services, surtout par rapport à la Triple-Alliance. Depuis l'an 1667 à 1669, il jouit annuellement d'une rémunération de 1200 flor.; de 1670 à 1674 cette somme monta à 1600 flor., et pendant ces années les Résolutions des États-Généraux font chaque fois

---

[1] Voir *Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics*, p. 292, et Basnage, *Préface des Annales*.

[2] M. le professeur Tydeman à Leyde possède un manuscrit, contenant la copie des lettres que M. de Wicquefort écrivait à diverses personnes. Il contient entr'autres des lettres au Roi de France traitant des affaires de l'État.

[3] Basnage, l.l. „... il arriva à la Haïe en 1659 et y trouva un puissant protecteur dans la personne de M. de Wit, dont il avoit été la victime, puisqu'il entretenoit une correspondance sécréte avec lui." Basnage raconte qu'on conservait à la Haye cinq ou six volumes in 4°, des lettres de M. de Wicquefort. On ne les a pas retrouvées. M. Grothe à Utrecht possède encore un volume in 4°. et un in fol. contenant des lettres écrites de Paris depuis la fin de 1645 jusqu'à la fin de 1647, et l'autre collection du 26 Août 1651 jusqu'au 18 Juillet 1653.

mention des services rendus par lui à la Triple-Alliance [1].

Il remplit encore à la Haye les fonctions d'Envoyé extraordinaire de Jean-Casimir, Roi de Pologne [2], et en même temps celles de Ministre Résident des Ducs de Brunswic-Lunebourg George-Guillaume et Ernest-Augus-

---

[1] Voir p. e. la Résolution des États-Généraux du 17 Janvier 1673. „Sijnde ter vergadering voorgedragen dat aen den Heere van Wicquefort een recognitie soude behooren te werden toegevoecht voor syne gedane diensten, soo in saecken raeckende de Triple-Alliantie, als andersints; is naer voorgaende deliberatie ende in achtinge genomen synde, dat den voorn. heere van Wicquefort geen mindere diensten in 't voorleden jaer 1672, als in 't daervoorgaende jaer 1671, soo in saecken raeckende de Triple-Alliantie als andersints heeft toegebracht, goetgevonden en verstaen dat aen gemelten Heere van Wicquefort, ter saecke als vooren, voor den jare 1672 toegeleyt sal werden .... de somma van sestien hondert caroli gulden." Voir les Résolutions du 18 Janv. 1668, 30 Janv. 1669, 30 Janv. 1670, 4 Mars 1671, 13 Janv. 1672, 16 Janv. 1674 et 10 Janv. 1675. Il paraît que depuis 1659 les États-Généraux mirent sa plume à profit. Voir entr'autres la Résolution des États de Hollande de 22 Juillet 1662: „is andermael in omvraage gebragt de requeste by of van weegen Abraham Vicquefort aan h. Ho. Mo. gepresenteert .... houdende in effecte, dat hy suppliant sich seedert den jare 1659, ten dienste van den Staet hebbende laten gebruiken in het coucheeren en translateeren van brieven en andere stukken in de fransche en andere taalen, tot nog toe daervoor niet hadde genooten," etc. M. de Wicquefort dit à ce sujet dans ses *Réflexions:* „J'avoue que j'ai servi Mrs. les Etats de Hollande de la mmêe façon, que j'ai servi Mrs. les Etats-Généraux, et je puis dire sans vanité que les uns et les autres ne se sont jamais si bien expliqués en francois, que pendant que je leur ai prêté ma plume et mes pensées." pag. 64.

[2] Résolution des États-Génér. du 24 Mars 1665. A cette occasion on le dispensa de faire des traductions pour les États-Généranx: „des wert denselven van nu af aen geëxcuseert van voortaen eenige translaten ten behoeve van haere Ho. Mo. te doen." Les États de Hollande en le reconnaissant comme Envoyé extraordinaire du Roi de Pologne, s'étaient réservé le droit de jurisdiction sur sa personne et sa famille. Voir Résolution du 13 Mars 1665. Il paraît cependant qu'ils avoient négligé de prendre la même mesure, quand il fut reconnu par les États-Généraux comme Résident des Ducs de Brunswic-Lunebourg.

te. Il fut reconnu comme tel à la Haye en 1665. Après l'abdication de Casimir, Roi de Pologne, il semble n'avoir point reçu de nouvelles lettres de créance [1].

Par l'influence de M. de Witt, M. de Wicquefort fut chargé d'écrire une histoire des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'à la paix de Breda [2]; mais c'est

---

[1] „Depuis le decés de la Reine et l'abdication du Roy Casimir je n'ai point eu d'autre maitre que son Altesse Serenissime." *Réflexions*, p. 7.

[2] Basnage, l. l. „Il auroit été difficile de choisir un homme plus capable." Voir *Réflexions*. „Les derniers (les États de Hollande) .... voulurent bien par une resolution formelle deputer feu Messieurs Wimmenum et de Wit pour me requérir d'écrire l'histoire du pays, depuis le traité de Munster jusques à celui qui fut conclu à Breda en 1667. Elle s'imprime présentement (le 11 février 1680)." p. 5. — „Il y avoit plusieurs années que Mrs. les Gecommitteerde Raden .... m'employoient pour leur service, lorsque pour me donner une marque de la satisfaction qu'ils y trouvoient, ils voulurent bien me temoigner qu'ils desiroient que j'écrivisse l'histoire du païs. Pour m'y disposer ils m'en firent requerir par une deputation solemnelle, composée des deux premiers personnages de la Province, Mrs. de Wimmenum et de Wit. Mrs. les Etats de Hollande avoient donné, pendant plusieurs années, une pension reglée à un trés savant personnage, qui a un grand talent. mais qui n'en a point pour l'Histoire, et qui n'a pas seulement commencé à y travailler (Vossius)" p. 70. sv. — Voir Résolution des Conseillers députés (Gecommitteerde Raden) des États de Hollande du 6 Janvier 1667. „Is naer deliberatie goetgevonden mits desen te versoecken ende te authoriseren den Heer van Wimmenum, ten eynde Syn Ed. de moeyte wilde nemen van te spreecken met den Heere Abraham Wickefort, ende denselven inde beste maniere doenelijck disponeeren, om in de Fransche tale te beschrijven de Saecken in ende omtrent de Vereenighde Nederlanden voorgevallen, gepasseert ende verhandelt, aanvangh nemende met den uitgang vanden oorloge met den Coningh van Spangien, met belofte aen denselven in den naeme van Haer Ed. Mo. te doen, van dat hem van den arbeyt en de moeyte dienaengaende aan te wenden, belooninge sal werden gedaen naer advenant van twaelff houdert caroli gul. in het loopende jaer, des dat hij aennemen ende presteeren sal beschrijvinge ten minste over twee achtereenvolgende gepasseerde jae-

à tort qu'on a prétendu qu'il fut nommé historiographe des États de Hollande; car M. Vossius occupait alors cette charge.

ren in desen loopende jaere, ende soo successivelijcken te adimpleeren, ende dat hy tot genoegen van Haer Ed. Mo. vande beschreven caternen van tijt tot tijt visie ende communicatie geven sal aen den welgemelten Heere van Wimmenum ende den Raetpensionaris." Voir aussi la Résol. des Conseillers Députés du 3 Févr. 1667: „is naer deliberatie goetgevonden, ten eynde de Heere Vickefort haer Ed. Mog. goede meyninge in 't beschrijven van de saecken der Vereenigde Nederlanden, achtervolgende 't resolveerde van den VI[en] der voorleden maendt, ten besten mooge opvolgen, dat door den Heere Raetpensionaris ende den Secretaris van Beaumont aen denselven overgegeven sullen mogen worden alle soodanige stucken ende resolutien als bij hem sullen werden gerequireert." — Voir Résol. des Conseillers Députés du 13 Juin 1668: „Op het rapport vanden Ed. Heere van Wimmenum is nae deliberatie goetgevonden, dat ten behoeve van den Heer Wicquefort, *hebbende te tweede maele geacheveert twee volgende jaeren* vande aengenomene te schrijven historie deser landen, sal werden gedepescheert eene acte op de secreete diensten ter somma van twaelff hondert guld." Plus tard on lui accorda un plus grand salaire, puisque les États de Hollande le chargèrent d'ajouter à son Histoire les preuves ou pièces justificatives traduites en français. Voir Résolution des États de Hollande du 21 Août 1671: „dat naederhaudt raedsaem geoordeelt sijnde, dat hij tot verificatie van de voorschr. sijne historie in aparte volumen soude produceeren en appliceeren de stucken ende munimenten daertoe dienende, soo inde originele, alsmede inde Fransche tale getranslateert, hy Heere Wickefort voorn. .... hadde laten blijken, dat de voorsz. translatie was een groot ende penibel werck, daerover hij .... in redelijckheyt ende billijckheyt oock geproportioneerde recompense was wachtende." Voir Résol. des Conseillers Députés du 2 Avril 1672: „is .... geresolveert dat aen den voorn. Heere Wicquefort over het geene voor de voorsz. preuven by hem al bereyts is op 't papier, ende *onder de pers* gebraght, lopende en sich streckende tot den jare XVJ[c] een en vijftigh int cluys op acte van secreete diensten eens en voorall sal worden toegeleyt een somma van drie duisent een hondert en vijftigh gulden, offte wel duysent silvere ducatons in specie; dat hem voorsz. op den voet van het schrijven van de voorsz. Historie voor yder twee jaeren preuven, die by hem ten minste in elcx loopende jaer compleet sullen moeten werden opgelevert, ende aen h. Ed. Gr. Mo. vertoonende, op acte van secreete diensten als vooren betaelt sal werden duysent guldens."

„Cet ouvrage m'a attiré tous les malheurs," dit-il lui-même dans ses *Réflexions*, et il est plus que vraisemblable qu'en effet ses travaux historiques ont amené les persécutions qu'il a souffertes. Sa liaison avec M. de Witt fut cause, qu'après la fin déplorable de celui-ci, et le changement de gouvernement qui s'ensuivit, on le regarda avec méfiance. Connaissant ses idées politiques et sa sympathie pour ce grand homme d'état, ennemi de Guillaume III, on craignit probablement que l'histoire des événements contemporains, tracée par la plume acerbe de M. de Wicquefort, ne mît au jour des vérités qui pussent influencer sur l'appréciation de quelques personnes encore en vie [1]. Une correspondance secrète et préjudiciable à l'État qu'il avait entretenue avec la veuve von Huebner, M. Williamson et d'autres [2], offrit aux États de Hollande

---

[1] „L'on s'étonnoit de ce que l'Etat se servoit encore de moy qui, étant ami de M. de Witt, avoit toujours été dans des intérêts opposés à ceux de S. A. On m'avertit qu'on n'était point du tout satisfait de mon histoire, qui lui (S. A.) avoit été communiquée par une des premières personnes de la Province qui avait désiré de l'avoir; parce qu'il craignait d'y trouver un caractère qui défigurait toute sa famille et sa postérité. On me marqua le mécontentement du Prince qui y avait vu ce qui s'étoit passé en l'an 1650 et qui avoit sujet de croire qu'elle diroit quelque chose de plus fort de 1672." *Réflexions*, p. 10.

[2] La minute de la sentence, comme on la trouve dans le dossier de sa procédure, conservée aux Archives du Royaume, prouve l'étendue de sa correspondance. Nous insérons ici cette partie de la sentence, puisque l'arrêt prononcé n'en fait mention qu'en passant: „dat hy .... bekent van tydt tot tydt correspondentie gehouden en overgeschreven te hebben de secreten van den Staet, niet alleen aan die Princen en Vorsten, van dewelcke hy hadde een publycken character, maer oock met ende aen persoonen van allerhande conditien in alle quartieren van Europa en particulierlyck met en aen Ministers ofte persoonen van qualiteyt, in de hoven van Coningen en Princen, met dewelcke desen Staet dede negotieren, en wyders niet alleen met ende aen diegeene dewelcke neutrael waeren, als Vranckryck tot 't jaer 1667; Coninginne Christina; den grooten Hertogh van Toscanen; den Coningh van Denemarcken; Baron van Rondeck; grave van Al-

une raison plausible de donner à la Cour Provinciale l'ordre d'instruire son procès; mais il est certain que le traitement qu'on lui fit subir à cette occasion et après la sentence, justifie la supposition que leur manière d'agir contre lui avait une cause plus profonde que le sentiment de justice envers l'Envoyé d'une puissance étrangère, qui s'était permis une correspondance politique avec une dame de Clèves et un secrétaire d'État anglais [1].

---

senburgh; Goslin van Bockwal, Vorst van Oostvrieslant; Pinardt tot Brussel, aen hem geaddresseert door den Courantier Casteleyn; Prins van Aenhalt; d'Heer Temple in Engelant; met een Ariste, gewesen Commijs van Mons. de Briene Secretaire d'Estat, van 1659 tot in 't begin van 1672; met eenen Priandi, voor desen Resident van den Hartoch van Mantoua, aen 't hoff van Vranckrijck tot het begin van 1672; met eenen Justel, Secretaire du Roy; .... noch met de duchesse van Trimouillie; met Mons[r]. d'Estrades tot february off uytterlijck Maert 1672; met Mons. Messery tot in 't begin 1672; met syn broeder tot Riga; nemaer oock verder met soodanige die hem met reden verdaght hadden behooren te syn; correspondeerende onder anderen met seeckere Sara Lodewycx Wed. Huebner in syn leven Raet aen het Cheurvorstel. Hoff van Brandenburch tot Cleeff," etc. — Il paraît que déjà en 1672 l'on soupçonna que M. de Wicquefort tenait une correspondance illicite. Voir Résol. des États de Hollande du 4 Août 1672: „dat door de Heeren Wicquefort Vader ende zoon .... seer nadeelige adviesen in het reguard van de constitutie van desen Staet derwaerts (aux Ducs de Brunswic-Lunebourg) overghesonden werden." Il réussit cependant à se disculper de ce soupçon. Voir Résol. du 9 Août 1672.

[1] Lors de son arrestation, on trouva sur lui une satire en vers écrite de sa main, que M. Everwyn a publiée à la fin de sa dissertation. M. de Wicquefort en dit dans ses *Réflexions*, p. 138: „Apres qu'on m'eut arrêté dans ma maison, le Fiscal prit dans ma poche un brouillon de deux feuilles de papier, qui était raturé en plusieurs endroits et contenait plusieurs pensées imparfaites, qui ont pourtant fait mon véritable crime, quoiqu'on n'eut pas voulu ny osé en dire un seul mot dans la sentence .... C'était une espèce de satire qui parlait de plusieurs Tartuffes, dont le nombre n'est que trop grand en Hollande, de quelques personnes que M. le Prince d'Orange approche de sa personne, quoyque leur vie ne soit qu'une cloaque de toutes sortes d'ordures et

Nous ne voulons pas entreprendre ici l'examen de la légalité de la procédure et de l'arrêt; mais nous nous contentons de remarquer, que le double caractère de M. de Wicquefort qu'on prétendait être au service des États-Généraux, tandis qu'il se trouvait en même temps à celui d'une puissance étrangère, fut cause d'une confusion d'idées qui servit à embrouiller cette affaire. La qualité d'ambassadeur, même du second rang, donne la faculté d'invoquer le droit d'exterritorialité. Malgré le serment qu'il prêta le 15 Décembre 1666 [1], malgré la condition que les États d'une seule province, ceux de Hollande, avaient faite en le reconnaissant, de se réserver le droit de juridiction sur sa personne, comme né dans leur province, malgré les services qu'il rendit comme translateur, mais dont on l'avait déchargé depuis 1665, il restait toujours revêtu d'un caractère diplomatique, et cette qualité prédominait toutes les autres.

M. de Wicquefort fut arrêté le 25 Mars 1675, à l'âge de soixante-neuf ans, et le 20 Novembre de la même année il fut condamné à une détention perpétuelle.

L'on sera encore mieux convaincu de la dureté de la punition qu'on lui infligea, en considérant que le délit dont il s'était rendu coupable, était fréquent en ce temps-là dans les Provinces Unies; qu'enfin il était fort difficile de garder secrètes les délibérations des États-Généraux; qu'enfin M. de Wicquefort n'était pas le premier qui se fût rendu coupable de cette faute, et ne serait probablement pas le dernier.

---

de violence. .... J'y parlois de ce qui s'était passé en Gueldre au commencement de la même année et de la part que Conrad le Clerc *, Secretaire des Etats de la Province, avoit eue dans les intrigues qui etoient si préjudiciables à l'Estat et à sa liberté .... *hinc illae lacrimae.*"

[1] Voir la dissertation de M. Everwyn, p. 278.

---

* Il était beau-frère du Conseiller Pensionnaire Gaspard Fagel.

Peut-être crut-on plaire au Prince et au Conseiller Pensionnaire Fagel en humiliant un homme, qui avait été le confident de M. de Witt, et que d'ailleurs on n'estimait pas assez pour qu'on eût de grands égards pour sa personne. Ses papiers furent saisis, et l'on vendit ses équipages et sa précieuse bibliothèque [1]. Un moment même on eut l'idée de lui faire subir sa peine dans une maison de correction à Amsterdam [2]; mais les députés de cette ville s'y opposèrent, et on résolut alors de le conduire au château de Loevestein. Provisoirement on l'enferma dans un cachot qu'on avait bâti exprès dans un coin du grenier de la prison.

„J'y demeurai," dit-il, „dans une solitude effroyable huit mois jusques au 10 Mars 1677, sans autre compagnie que celle des hiboux, de la famille du geolier et d'une bonne quantité de rats et de chauve-souris, qui étaient assez familières, mais aussi assez incommodes." [3]

On sait que M. de Wicquefort, aidé de sa fille et d'une servante, parvint à s'évader de sa prison, le 11 février 1679, après une captivité de quatre ans. Il se rendit à Zell chez les Ducs de Brunswic, où il mourut enfin en 1682 [4].

---

[1] Dans les documents relatifs à son procès, nous avons trouvé des comptes de libraires qui donnent en quelque sorte une idée du contenu de sa bibliothèque. Ils nous montrent que, pendant les années 1673 et 1674, il devait aux libraires 428 flor. La vente de sa bibliothèque rapporta 5756 flor., somme en effet considérable pour ces temps-là.

[2] Voir Résolution de la Cour de Hollande du 23 Janvier 1676: „dat hij behoorde te werden geconfineert in eene plaats, dat een intermediair was tusschen het kasteel van Louvesteyn ende een tugthuys, slaende tot dien eynde voor *Jan-Roonpoorts-toren* tot Amsterdam ofte een ander plaats van gelycke soort." (M.S. Archives du Royaume).

[3] *Réflexions*, p. 169. Une de ses filles semble avoir obtenu plus tard la permission de lui tenir compagnie dans la prison.

[4] Son héritage paraît avoir été répudié par son fils et une de ses filles; les deux autres filles l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire. Ses créanciers reçurent 25 %. Voir *Chronique de la Société d'Histoire à Utrecht*, 1856, p. 213. Parmi les documents relatifs à son procès on trouve un inventaire des comptes trouvés dans sa maison, qui

M. de Wicquefort était un de ces hommes que l'adversité ne saurait abattre. Malgré tous ses défauts, il était doué de cette énergie et de cette force d'esprit, qui lui firent relever la tête le lendemain de ses revers et surmonter tous les obstacles. Il combattit jusqu'au dernier jour avec un courage inaltérable, avec la même persévérance. Accusé de crime de lèse-majesté, enfermé dans une sombre prison, où on le tourmenta de mille manières jusqu'à lui refuser pendant quelque temps de l'encre, des plumes, du papier, des livres et même les journaux, il fit preuve d'une grande fermeté morale en conservant à son âge avancé

---

prouvent évidemment qu'il était criblé de dettes. — Ses trois filles reçurent plus tard une pension de 1500 flor., à condition qu'elles délivreraient le manuscrit de l'histoire écrite par leur père. Voir Résol. des Cons. Députés du 19 Novembre 1705: „.... is goetgevonden ende verstaen, dat aen de drie kinderen * van den Heere Abraham van Wicquefort toegevoegt ende geaccordeert sal werden .... een pensioen van vijfthien honderd guld. jaerlykx, in te gaen soo haest als deselve kinderen ten behoeve van het gemeyne land ende ten genoegen van h. Ed. Mog. sullen hebben overgegeven alle de nog resterende schriften, ende daertoe specterende documenten van de historie deser landen, door den voorn. heere van Wickefort beschreven; dat de gem. overleveringh van de voorschreeve historie ende documenten behoorlyck gepresteert synde het voorsz. pensioen betaelt sal werden van halff tot halff jaer soo langh een van deselve kinderen in het leven sal zyn." — La remise du M.S. a eu lieu l'année suivante. Voir Résol. d. Cons. Dép. du 9 Juillet 1706. Dans la Résol. du 19 Nov. 1705 les Conseillers Dép. résolurent aussi de payer les dettes de M. de Wicquefort: „dat daerenboven oock door ofte van wegen het gemeyne Land, aen de crediteuren van den voorn. heere van Wicquefort voldaen ende betaelt sal werden soodaenigen So. van penn. als deselve agtervolgens seecker praeallable accord uyt den boedel van den meergem. heere van Wicquefort ofte van Daniel Steucker, als den voorsz. boedel geadministreert hebbende, te pretenderen hebben, des dat de voorgen. crediteuren gevergt ende geobligeert sullen werden behoorlycke cessie van actie ten behoeve van h. Ed. Mog. tot laste van den voorn. Daniel Steucker te geven.

* Nous présumons qu'ici sont désignées ses trois filles, parce que son fils avait probablement par son emploi de quoi subvenir à ses besoins.

l'amour du travail et le désir de s'occuper de travaux littéraires [1]. Non-seulement il écrit durant sa captivité la continuation de son *Histoire des Provinces-Unies* et ses *Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics* [2]; mais encore l'ouvrage qui l'a rendu célèbre comme auteur diplomatique: *L'ambassadeur et ses fonctions,* fut composé dans ces jours d'adversité [3]. Et si l'on se rappelle qu'il travaillait dépourvu de livres, on s'étonnera encore davantage de sa mémoire et de ses connaissances. Hormis une prolixité, si commune en ces temps-là, le style de ses écrits est si

[1] Basnage, l. l. „Il trouva quelque soulagement à sa douleur dans le travail, et dans ces lieux où l'on se livre ordinairement au chagrin, il sut charmer le sien en continuant son ouvrage."

On trouve dans la seconde partie du volume II (pièce justif. n. XXXIV) de l'ouvrage du Prof. Vreede *Inleiding tot eene gesch. der Nederl. Diplomatie* le portrait de M. de Wicquefort tracé par la plume du Commissaire Suedois M. Appelbom. „Le Résident de la Landgrave de Hesse, Mr. Wickforth, passe pour un homme bon et habile, courant, odorant et pénétrant les affaires; mais il est très endetté et embrouillé par suam polypragmosunam."

[2] L'auteur ne se fait connaître sur le titre que par les lettres L. M. P. (Le Ministre prisonnier). Il parut une seconde édition de cet ouvrage en 2 vol. en 1730.

[3] Parmi les documents du procès de M. de Wicquefort, on trouve une requête des Sieurs Jean et Daniel Steucker qui peu de temps après la fuite du prisonnier demandèrent la restitution du second volume de l'ouvrage *L'ambassadeur et ses fonctions,* sur lequel on avait apposé les scellés ainsi que sur ses autres papiers. Ceci prouve que la première édition fut publiée par ces libraires. Voir la dédicace dans l'édition in 4°. (à Cologne chez Pierre Marteau, 1690): „A peine avais-je formé le premier projet de la seconde partie, que l'on m'osta le moyen de l'achever et mêmes de la continuer. Depuis que vostre Altesse Ser. m'a permis de me retirer dans sa cour, j'ay esté obligé .... de m'appliquer à la continuation d'un travail de plus grande estendue, que l'on a autrefois désiré de moy (*l'Histoire des Provinces-Unies?*) .... et neantmoins afin de ne point faire tort à l'imprimeur je n'ay pas voulu l'empescher de le donner au public." Cet ouvrage est traduit en allemand par le docteur Jean-Leonard Santor (Leipzig 1682. 4°.) et en anglais par M. Digby (Londres 1717. fol.). Voir Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas,* I p. 89.

lucide et l'exposition des faits si claire, qu'on oublie en les lisant le grand âge de l'auteur [*].

[*] Voici la liste de ses autres ouvrages comme on la trouve chez Paquot, I. 89.

I. *Relation du Voyage de Moscovie, de Tartarie et de Perse, fait à l'occasion d'une ambassade envoyée au Grand Duc de Moscovie et au Roy de Perse par le Duc de Holstein, depuis l'an* 1633 *jusques en l'an* 1639, traduite de l'allemand du Sieur Olearius, Secrétaire de la dite ambassade, par L. R. D. B. (i. e. le Résident de Brandenburg). Paris 1656 in 4°. En 1659 parut une nouvelle édition, augmentée de plus d'un tiers, particulièrement d'une 2e partie contenant le voyage de Jean-Albert de Mandeslo aux Indes-Orientales. 2 vol. Une autre édition est de 1666. En 1719 il en parut encore une à Leyde sous le titre: *Voyages célèbres et remarquables faits de Perse aux Indes Orientales par le Sieur* Jean-Albert de Mandeslo, *gentilhomme du duc de Holstein en Moscovie et Perse* etc., mis en ordre et publiés après la mort de l'illustre voyageur par le Sieur Adam Olearius, et traduits de l'original par le Sieur A. de Wicquefort Conseiller des Conseils d'État et privé du Duc de Brunswic et Lunebourg Zell, etc. Résident de l'Electeur de Brandenbourg. Enfin il en parut une édition à Amsterdam en 1729.

II. *Discours historique de l'Election de l'Empereur et des Electeurs de l'Empire*, par le Résident de Brandenbourg. Paris 1658. 4°. une seconde édition, Rouen, 1711. 12°.

III. *Relation du voyage de Perse et des Indes Orientales fait en* 1626 *et* 27, *traduite de l'Anglais de* Thomas Holbert, par M. de Wicquefort, avec *une relation des révolutions arrivées au Royaume de Siam* en 1647, traduite du Flamand de Jérémie van Vliet. Paris, 1663. 4°.

IV. *L'ambassade de Don* Garcias de Silva Figueroa *en Perse, contenant la politique de ce grand Empire, les mœurs du Roy* Scha Abbes *et une relation exacte de tous les lieux de Perse et des Indes où cet Ambassadeur a été*, etc. traduite de l'Espagnol par A. de Wicquefort. Paris, Louis Billaine, 1667. 4°.

M. Paquot fait en outre mention d'un livre qu'il attribue à M. de Wicquefort, intitulé: Thuanus *restitutus* S. *Sylloge locorum variorum in Historia Jacobi Augusti Thuani desideratorum;* item Francisci Guicciardini *paralipomena quae in ipsius historiarum libris III, IV et V non leguntur.* Latine, Italice et Gallice edita, Amsterdam 1663. 12°.

Nous ajoutons encore que c'est M. de Wicquefort qui a traduit en français les *Remarques sur l'Estat des Provinces-Unies par le Chevalier* Temple. Il est assez connu de plus qu'il fut l'auteur d'un livre in-



Le revenu que lui valaient ses travaux historiques cessa dès son arrestation. Après son évasion, il fit des démarches pour se faire payer la somme comme auparavant; il s'adressa à cet effet en 1682 aux Conseillers Députés de Hollande. Non seulement il demanda les honoraires qui lui revenaient pour son *Histoire des Provinces-Unies,* mais encore pour la composition de son *Advis fidèle aux véritables Hollandais* et de quelques remarques sur un mémoire de M. de Gremonville. Les Conseillers Députés résolurent de lui faire payer une somme de 6600 flor. pour son Histoire des années 1659 jusqu'à 1670, avec la promesse de lui allouer dans la suite 600 flor. pour chaque année d'Histoire et 500 flor. pour les *preuves* (pièces justificatives) de cette année. Il reçut encore 1600 flor. pour son *Advis fidèle aux véritables Hollandais* et pour tous les autres services qu'il avait rendus aux États-Généraux. Cette somme paraît n'avoir été payée que l'année suivante à ses héritiers [1].

Le 10 Mars 1669, M. de Wicquefort obtint du Roi de France le privilége pour l'impression de son *Histoire des Provinces-Unies,* et le 24 Mars 1670 celui des États de Hollande pour quinze ans [2]. Le 29 Novembre 1669, il céda par contrat ses droits et son privilége aux Sieurs Jean et Daniel Steucker [3].

---

titulé: *Advis fidèle aux véritables Hollandais.* Ce livre parut en 1672, pendant la guerre contre la France, et fut distribué dans le but d'indisposer les habitans des Provinces-Unies contre cet État.

[1] Voir la Résolution des Conseillers Députés du 17 Août 1682 et celles du 14 et 27 Septembre 1683.

[2] Ce privilége fut renouvelé le 20 Mars 1697.

[3] Le contenu de ce contrat nous est inconnu. On conserve à la bibliothèque de l'université de Leyde un *mémoire touchant l'impression de l'Histoire* de Wicquefort. C'est un extrait d'une requête qui probablement fut présentée en 1717 aux États de Hollande par un des héritiers de Daniel Steucker nommé Etienne Chrestien van Kerckhoven, afin d'obtenir une restitution pour les pertes occasionnées par l'interruption de l'impression. Cette notice nous a fourni les détails que nous donnons.

Son arrestation et la saisie de ses papiers fut cause que l'impression fut interrompue. Après la condamnation, les Sieurs Steucker tâchèrent de se faire rendre le manuscrit de l'*Histoire des Provinces-Unies*, et quoique en effet les Conseillers Députés de Hollande donnassent le 9 Mai 1676 l'autorisation pour la restitution des papiers, leur Résolution paraît n'avoir pas eu de suite [1]; car deux ans plus tard les éditeurs s'adressèrent à la Cour de Hollande qui autorisa à son tour, le 9 Mai 1678, le Procureur-Général à rendre le manuscrit. Les papiers de M. de Wicquefort étaient cependant dans un si grand désordre, qu'il était impossible de trouver ceux qui avaient rapport à l'*Histoire des Provinces-Unies*. C'est pourquoi les éditeurs demandèrent la permission d'examiner ces papiers chez eux, et promirent de ne rien publier sans en faire part à la Cour [2]. Quoi qu'il en soit, en 1680 ils obtinrent des États de Hollande de nouveau l'autorisation de continuer l'ouvrage [3]. Il paraît

---

[1] Ils se plaignirent dans cette requête: „dat sy daertoe (c'est-à-dire pour imprimer l'ouvrage) seer groote oncosten gedaen, veele duysende bedragende, en al een goet gedeelte van voors. Historie en documenten van dien gedruckt hebben .... dat sy ingevolge van de sententie alle de goederen van denselven Wicquefort tot noch toe gesaiseert en by een bewaert waren geweest; .... dat daeronder souden syn eenige schriften en papieren totte voorsz. Historie behoorende, die .... haer supplianten seer noodigh souden syn; dat deselve mettertyt gedispargeert ende tot haer suppl. groote nadeel, schaede en totale totale ruyne vermist souden werden." La Résolution des Conseillers Déput. du 9 Mai 1676 porte „wel te mogen lyden ende mede wel te kunnen aensien dat de voorsz. boecken, stucken en papieren soowel geschreven als gedruckt, voor soo veel die totte voorsz. Historie specteeren ende onder de gesaiseerde goederen van voorsz. Abr. Wicquefort gevonden werden, aen den voorsz. Johannes en Daniel Steucker (souden werden uitgereikt) behoudens dat daerinne niet gevonden werden saecken, die van sonderlinge aenstotelyckheyt syn."

[2] Documents du Procès.

[3] „Op versoeck van Johan en Daniel Steucker den 27 febr. laetsleden mede bij req^te gedaan, hebben h. Ed. Gr. Mog. naer ingenomen consideratie en advis van de Heeren gedep. der Steden Leyden

cependant que diverses circonstances, qui nous sont entièrement inconnues, ont empêché l'exécution de cette résolution; car au commencement de l'an 1682 le manuscrit n'était pas encore restitué, et il paraît que les Conseillers Députés avaient changé d'opinion et n'étaient plus portés à le rendre [1].

Jean Steucker étant mort, son héritage donnait des craintes fondées à ses créanciers; ils mirent la main tant sur la partie imprimée que sur la partie inédite de l'œuvre de M. de Wicquefort. Les Conseillers Députés déclarèrent le 28 Mars 1687 cette saisie illégale; peut-être cette sentence était-elle basée sur la circonstance que cette histoire avait été écrite par ordre des États, et que de Wicquefort avait reçu le salaire de son travail [2].

Amsterdam en Alcmaer de suppl'en toegestaen het verdrucken en voltrecken van de historie deser landen beschreven by Abraham Wicquefort ende dat haer sullen mogen worden gegeven ende ter handen gestelt soodanige documenten ende bewysen als daertoe noodigh sullen syn ende gelyck het voors. werck begonnen is," etc. (*Extract uit het boek der Appoinctementen ende andere dispositien der Staten van Holland* 23 Mars 1680.)

[1] Voir Résolution des Cons. Députés du 19 Mars 1682: „is naer voorgaende deliberatie goetgevonden ende geresolveert dat de boecken, manuscripten ende papieren van de historie van dese landen, beschreven ende ingestelt door Abr. van Wicquefort soodanich als die jegenwoordich onder den Heere van Blocklandt, haer Ed. Mog. medebroeder in Raede, berusten, sullen werden gelevert onder den Secretaris van Beaumont, ende dat de voorn. Secretaris van Beaumont deselve boecken ende papieren sonder h. Ed. Mog. praealable speciale ordre aen niemant wederom overleveren ofte demanueeren sal." — Il y a eu dans les Archives du Royaume deux caisses remplies de papiers de M. de Wicquefort; ces caisses ont disparu; mais on en garde encore les clefs.

[2] Voir Résol. d. Cons. Dép. du 28 Mars 1687: „Op hetgeen de Heer Raetpens. Fagel h. Ed. Mo. voorgedragen heeft, over ende ten aensien van de pretentie, die bij de crediteuren van wijlen Johan Steucker soude gemaeckt werden, op de werken ofte historie, *die op ordre ende authorisatie, mitsg. onder de beloonende* (sic?) *van h. Ed. Mo.*

Il paraît que Daniel Steucker demanda aux États de Hollande une somme considérable en dédommagement de l'interruption que le procès de M. de Wicquefort avait occasionnée. Cette demande lui fut refusée et tous ces différends, tout en lui faisant négliger ses autres affaires, empêchèrent la poursuite de l'impression [1]. Enfin il mou-

---

geschreven is bij wylen Abraham van Wicquefort, is naer voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen te verklaren .... dat de voorsz. crediteuren op de voorsz. historie soo gedruckt als ongedruckt geen regt ofte actie syn hebbende, ende dat alle deselve onder Daniel Steucker sullen syn, blyven ende gelaten werden.

[1] Voir Résol. des Cons. Déput. du 14 Juin 1700, 12 Oct. 1702, 15 Juil. 1704, 6 Janv. 1705, 29 Oct. 1708, 13 Nov. 1708, 19 Déc. 1714, 20 Mars 1716 et 11 Jan. 1717; 17 Déc. 1718. Voir aussi la Rés. du 18 Déc. 1718: „.... dat naerdien den voorn. Daniel Steucker tot laste van het gemeine land vermeinde te pretenderen te hebben, uyt hoofde van het drucken van de *Histoire de l'Estat et des affaires des Provinces-Unies des Pays-bas depuis la paix de Munster jusques à présent par Abraham de Wicquefort* ingevolge van h. Ed. Gr. Mog. octroy in dato 24en Maert des jaers 1670, mitsgaders derselver daerop gevolgde Resolutie van den 23 Maert 1680, dienaengaende genomen, dat de voorsz. praetentie sig extendeerde tot de somme van 63552 guld; ende daerop 't seedert den jaere 1700 tot 1717 by h. E. Mog. aen den voorn. Steucker in verscheyden posten, te saemen monteerende ter somme van 12329 guld was betaeld, sulcx dat de voorsz. praetentie nog verbleeff ter somme van 51223 guld." Les Cons. Députés stipulèrent un prix plus modique. Voir Rés. du 30 Déc. 1718. L'héritier M. E. C. Kerckhoven renonça aux droits que le testateur avait obtenus autrefois par le privilége de 1670 et l'autorisation des États de Hollande du 23 Mars 1680 d'imprimer l'ouvrage de M. de Wicquefort. Les Cons. Députés accordèrent par la Résolution du 18 Déc. 1718 l'autorisation de vendre l'édition déjà imprimée; mais décidèrent que le M. S. et les documents qui en faisaient partie resteraient en leur possession „ende dat hij Kerckhooven onder hem soude mogen behouden, debiteeren ende verkoopen de voorsz. historie van den voorn. Wicquefort, soo veel die was afgedruckt, mitsgaeders de preuves daertoe behoorende, ende die daervan oock bereyts afgedruckt souden mogen syn, soo ras als hij dit contract in alle deelen .... naergekomen souden hebben; maer dat de papieren ende manuscripten

rut dans un état voisin de la pauvreté en 1717 [1].

Après la mort de Daniel Steucker, le Sieur Thomas Johnson, libraire à la Haye, devint propriétaire du droit de publication. En 1719 les quatre premiers livres furent enfin publiés [2]; mais alors l'impression fut derechef interrompue, et ce ne fut que vingt-quatre ans plus tard, en 1743, qu'Alexandre Johnson publia le second volume, contenant les pièces justificatives des trois premiers livres sous le titre d'*Histoire des Provinces-Unies, confirmée et éclaircie par des preuves authentiques, ou recueil très-ample et très-exact de traités, actes, édits, mémoires, résolutions et autres pièces authentiques pour servir de preuves à l'Histoire des Provinces-Unies des Païs-Bas* [3]. Le même éditeur publia la même année le cinquième et le sixième livre, et deux ans après, en 1745, les quatre autres livres.

Voilà tout ce qui a paru de l'ouvrage de M. de Wicquefort. Il est vraisemblable que les événements politiques, survenus peu de temps après, en ont empêché la continuation.

Comme nous venons de le voir, M. de Wicquefort s'était chargé d'écrire une Histoire des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'à la paix de Bréda [4].

---

van den voorn. Wicquefort souden blyven onder ende ter dispositie van h. Ed. Mog. sonder dat den voorn. Kerckhooven ofte iemant anders daerop eenige verdere pretentie soud vermogen te maeken" etc.

[1] Voir l'avertissement de Johnson, à la tête du premier volume.

[2] M. Johnson les dédia au Roi d'Angleterre.

[3] L'année de la publication du second volume est douteuse. Quelques exemplaires portent la date de 1745 sur le titre du second et du troisième volume, contenant les preuves des *cinq* premiers livres. Dans d'autres exemplaires le second volume, contenant les preuves des *trois* premiers livres, porte la date de 1743, tandis que le troisième volume, contenant les preuves du quatrième et du cinquième livre, porte celle de 1745.

[4] Voir livre I pag 2: „mais mon intention est de parler de ce qui

Les seize premiers livres contiennent cette histoire jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, et repondent par conséquent à la tâche qu'il s'était proposée. Ensuite il a commencé une seconde partie traitant de l'histoire des années suivantes jusqu'à la paix de Nymègue [1]. Le tout se compose de trente et un ou trente deux livres. Après la mort de M. de Wicquefort, les États de Hollande contractèrent avec M. Jacques Basnage pour continuer l'ouvrage de cet auteur [2]. Mais pour

---

s'est passé dans les Provinces-Unies et dans leur voisinage, depuis la paix de Munster jusques au traité de Breda qui vient de mettre fin à la guerre de cet estat avec l'Angleterre, presqu'au mesme temps que je commence à escrire; ou bien si Dieu me le permet jusques à la paix d'Aix-la-Chapelle où je pourrai m'arrester comme à la plus illustre période d'un ouvrage de cette nature."

[1] Il commence le XVII livre par les mots suivants: „Le traité d'Aix-la-Chapelle a fait la fin de la première partie de cette histoire, les suites d'une paix dont la France était aussi peu satisfaite que l'Espagne feront le commencement de l'autre." — La Résolution des Conseillers Déput. du 17 Août 1682 prouve qu'il n'avait alors offert que vingt-deux livres: „.... als hebbende denselve Wicquefort 22 jaeren van de voorsz. historie geabsolveert." Probablement ses héritiers ont présenté plus tard les huit autres livres.

[2] Voir Résolution des Conseillers Députés du 10 Oct. 1718: „aen h. Ed. Mog. gerapporteert synde, dat op den 16 January 1715 gemaeckt was een contract met Jacques Basnage voor den tyd van drie jaeren, omme te schrijven ende te vervolgen de Historie deser landen begonnen door Abraham de Wicquefort, welckers manuscripten dienaengaende tot dien eynde aen hem Basnage waren ter hand gestelt; dat het gemeld contract met den jare 1718 was komen te expireren ende dat de voorsz. historie tot den jare 1668 geschreven ende afgedrukt was; is naer voorgaende deliberatie goedgevonden .... dat den voorn. Jacques Basnage met het schryven ende vervolgen van de voorsz. historie deser landen tot den tyd van den vreede tot Utregt in den jare 1713 sal continueren: dat hy voor syne moeyte daeromtrent te adhiberen jaerlijkx den tyd van vyf ofte ses jaeren geduerende genieten sal een duysent gulden, ten waere de voorsz. historie tot de gemelde vreede van Utregt eerder mogt weesen afgeschreeven, in welck geval hem pro rato sal werden betaeld." Nous n'avons pu retrouver ce contrat.

vres, soit par méprise, soit à dessein, et les vendit au libraire Levier à la Haye. Après la mort de ce dernier, sa veuve mit en vente le droit de publication de quelques manuscrits et tout le fonds de son mari, le 25 Juin 1735. Le manuscrit des douze derniers livres de l'Histoire de M. de Wicquefort paraît en avoir fait partie, et fut acheté par Sir Trevor, alors ambassadeur d'Angleterre à la Haye, par ordre de Sir Richard Ellys à Spalding en Angleterre [1].

---

critique n'a que très-peu d'importance. Voir *Chronique de la Société d'Histoire à Utrecht* 1856, pag. 196. Voir aussi la Résolution des Conseillers Dép. du 14 Janvier 1724: „door den H[r]. Raetpensionaris aen h. Ed. Mog. voorgedragen synde, dat den Drucker van de Hystorie geschreven door Jacques Basnage — uyt den naem van de voorn. weduwe van Basnage, aen hem Heere Raedpensionaris hadde overgegeven een exemplaer van het boek, dat onderhanden is, van de historie deser Landen, waervan de beschryvinge aen gemelde Predikant Basnage door h. Ed. Mog. was gedemandeert ende het manuscript van het verdere — is — goedgevonden — dat den voornoemden Heere Raedpensionaris sal werden versogt, — omme de moeyte op hem te willen nemen van aen gemelde weduwe van Basnage te gelasten, dat sy de Historie van Wicquefort alsmede alle de papieren, stucken ende memorien tot de voorschreven historie behoorende ende onder haer berustende ten eerste sal laten brengen onder hem Raedpension., wordende voorts den meergemelden Heere Raedp. versogt om van deselve papieren te doen formeeren een lijste, de papieren zelffs by provisie onder hem te nemen en te bewaeren tot dat dienaengaende nader by h. Ed. Mog. sal syn geresolveert."

[1] Excepté *le mémoire touchant l'impression de l'Histoire de Wicquefort*, l'on conserve encore à la bibliothèque de l'Université de Leyde de la main de Prosper Marchand une „*Liste des copies et manuscrits appartenant à Mademoiselle la veuve Levier*." L'on y trouve entr'autres noté:

„I[r] Paquet. *Histoire des Provinces Unies des Païs-Bas par A. de Wicquefort* jusque et compris le XXXII qui tiendra lieu du XXXI que je ne trouve point, en deux volumes in folio cousus et couverts de papier marbré numérotez I[1] et I[2].

„N.B. le XXV est double et en son rang (?). En cas de l'impression il faudrait choisir le meilleur. Les livres paraissent avoir été mal nombrez. Peut-être le XXXII est-il effectivement le XXXI.

„*Remarques* tant générales que particulières de M[r]. Lestevenon

jusqu'au livre XXIV inclusivement et le livre XXIX. Le livre XVI est tout-à-fait incomplet; ce ne sont que des feuilles détachées que l'on a probablement négligemment jointes les unes aux autres [1].

Nous croyons que cet exemplaire fut le brouillon que M. de Wicquefort gardait pour lui-même. Probablement offrait-il aux Conseillers Députés une copie au net des travaux qu'il soumettait à leur examen, et ce fut cette copie que Basnage reçut d'eux pour son usage. Il nous est impossible de retrouver les traces de la partie rendue plus tard par la veuve de Basnage [2].

Selon toute apparence plusieurs villes, et peut-être aussi l'ordre des Nobles, se sont procuré des copies de l'ouvrage de M. de Wicquefort. De là tous les différents exemplaires que nous allons énumérer ici.

1. L'exemplaire de la Bibliothèque Royale à la Haye. Il se compose de sept volumes; les trois premiers contiennent le texte des dix livres imprimés et les preuves des cinq premiers livres. Les volumes IV, V et VI contiennent le MS. des livres V jusqu'à XX. Dans le volume VII se trouvent *les Mémoires sur la guerre en* 1672 faits d'après l'original „de mot en mot" en 1739 [3].

[1] L'exemplaire est fort mal relié; car après le livre XXI suit la copie d'une partie considérable de ses *Mémoires sur la guerre faite aux Provinces-Unies en l'année* 1672, qui est ostensiblement corrigée par M. de Wicquefort lui-même.

[2] On trouve noté dans l'ancien inventaire d'une armoire, connue sous le nom de *Loketkast Holland* aux Archives du Royaume, „allerlei papieren die schijnen gediend te hebben voor de historie meest voor 1671 en 1672" et ailleurs „diverse pakketten waerop staet Preuves van 1649 en volgende tijd, die door Wicquefort schijnen geschreven te syn als historieschryver." Malheureusement ces documents sont perdus. Nous avons vu dans la note 4 à la page XXI que ses enfants furent obligés de rendre le manuscrit de l'histoire aux Conseillers Députés, et qu'en 1706 la remise fut effectuée.

[3] Ces *Mémoires* sont publiés dans les œuvres de la Société d'Histoire à Utrecht.

tout en copiant il aura commencé à faire quelques corrections; quant aux quatre derniers livres (XXI jusqu'à XXIV) ils sont copiés fort négligemment [1].

A cet exemplaire appartient encore un tome contenant les sommaires des vingt livres, une table des matières pour les mêmes livres, des *Extraits notables et importants de l'histoire manuscrite d'*Abr. de Wicquefort, *Livres* V—XXII, et enfin les *Mémoires sur la guerre faite aux Provinces-Unies en* 1672, *copié sur l'original* en 1739.

3. La ville de Delft possède un exemplaire du MS. Il se compose de sept volumes; les trois premiers contiennent les dix livres imprimés avec les preuves pour les livres I jusqu'à V. Les quatre autres volumes contiennent le MS. du livre V jusqu'au livre XX. Il manque quelques feuilles au livre V.

4. L'exemplaire du MS. appartenant à M. Luzac. Il commence par le livre XI, et va jusqu'au livre XXIV. On remarque dans les quatre derniers livres la même négligence dans la copie, que dans l'exemplaire de M. Grothe. On trouve à la fin de l'exemplaire de M. Luzac les *Réflexions sur l'emprisonnement et le procès de M.* de Wicquefort, *avec des remarques sur la sentence,* dont nous avons déjà fait mention, et qui nous ont fourni quelques particularités sur la vie de M. de Wicquefort.

5. Enfin nous mentionnons deux exemplaires que nous ne connaissons que de renommée. Le premier appartient à M. H. W. Tydeman à Leyde. D'après ce qu'il nous a dit,

---

suis non seulement autorisé, mais même chargé de retoucher l'ouvrage suivant le programme dont j'ai parlé dans les préliminaires de cet Essai; je tâcherai de m'en acquitter du mieux qu'il me sera possible ...." p. 277 *Advertissement pour le livre V.*

[1] Le Copiste a par exemple oublié deux pages du texte dans le livre XXI; douze dans le livre XXII; dans le livre XXIII cinquante-deux pages au milieu, et trois à la fin. Nous nous sommes aperçus au premier abord de ces négligences. Probablement que nous en trouverions encore davantage après un examen plus minutieux.

IX et X il dit qu'il a fait quelques corrections, et qu'il a fait réimprimer les pages fautives qu'il désigne [1]. Il est plus que vraisemblable que quelques exemplaires étaient déjà distribués ou vendus avant la saisie des papiers de M. de Wicquefort, et que ce fut pour les possesseurs de ces exemplaires que cet avertissement fut écrit. Comme le lecteur le verra, nous avons noté au bas des pages les variantes que nous avons trouvées dans le texte des quatre premiers livres, contenus dans ce volume.

M. de Wicquefort écrivit la premiere partie de son histoire presque sous les yeux des États de Hollande [2].

---

[1] „Comme il s'est glissé quelques fautes grossières dans diverses pages, on a eu soin d'y remedier en faisant imprimer des cartons pour ces pages fautives. Ceux qui collationneront ce volume sont advertis que ces cartons sont au nombre de six, savoir les signatures qui tiennent à la feuille Ppp, Hhh 3 et Sss 3 font ensemble une feuille qui est à la place de l'Hhh. Rrr et Rrr 3 en font une à la place de le Rrr. Les feuilles dont on a coupé les pages fautives, sav. Hhh, Hhh 2, Sss 2, Rrr 2 et Rrr 4 sont à leurs places dans les différens cahiers." Nous lisons dans le même avertissement: „on travaille encore à la suite et on se propose de donner de tems en tems quelques livres de l'Histoire pour faire voir combien l'impression en est avancée. Ces livres se donneront toujours sans les preuves, lesquelles ne s'imprimeront que lorsque l'Histoire sera achevée et cela pour pouvoir mieux les ajuster à l'ouvrage quand il sera divisé en volumes, ce qui ne pourra pas bien se faire avant la fin."

[2] Il était obligé de soumettre son ouvrage au jugement des Conseillers Députés. Voir entr'autres leur Résolution du 16 Avril 1670: „is naer deliberatie goetgevonden ende geresolveert by desen te versoecken ende committeeren den Ed. Heer van Asperen ende de Heeren de Wit, Hooft ende Mr. Symon van Beaumont, omme de moeyte te willen nemen van de historie deser landen, ingestelt by den Heere Wicquefort, te lesen, resumeren, ende haer bedenckingen daerop aen Haer Ed. Mo. te rapporteeren, ten eynde in het gedaen versoeck van approbatie op de innehouden van de voorsz. historie daerop soo-

Comme nous l'avons vu ci-dessus, on lui fournit tous les matériaux nécessaires. Selon MM. F. Johnson et Basnage, M. de Witt se donna aussi la peine d'examiner l'ouvrage à mesure qu'il s'avançait, et de le corriger [1]. Cette particularité suffirait à en justifier la publication; mais cette publication est encore importante sous plusieurs autres points de vue. M. de Wicquefort avait été témoin oculaire des événements qu'il raconte. Sa correspondance sur les affaires de l'État avec plusieurs personnes de qualité à l'étranger l'obligeait à aller au fond des secrets politiques. Son habileté incontestable, ses talents variés, et sa mémoire prodigieuse, sa connaissance du droit public si compliqué des Provinces-Unies, dont les premières pages de son ouvrage présentent des preuves irrécusables, nous garantissent qu'il a raconté bien l'histoire de son temps [2].

---

danige reflectie te werden gemaeckt, als bevonden sal worden te behooren etc. Voir aussi la Résol. du 1 Déc. 1671.

[1] Voir l'avertissement de Johnson et la préface des *Annales des Provinces-Unies* par M. Basnage et le même *Remarques sur l'Histoire des Provinces-Unies de* Wicquefort *disposées selon les différents sujets auxquels se rapportent* (T. VII de l'exemplaire de la Bibliothèque Royale pag. LXXXVIII). — Les principaux ouvrages que M. de Wicquefort semble avoir consultés, sont de van Aitzema *Saecken van Staet en Oorlogh*, *Nederlantsche Vredehandelingh* et *Herstelde Leen*.

[2] Basnage. *Remarques disposées* (pag. LXXXVIII). «Il n'y a personne qui ait mieux connu le gouvernement intérieur de cette république que M. de Wicquefort; .... il démêle les differents intérêts des Provinces et des États Généraux et les motifs qu'on a eu de faire des alliances avec les Princes voisins. .... «Il remarque les puissans efforts que l'État a fait pour se tirer des périls dont il était menacé ou déjà accablé. Il decouvre les moiens que la République a employé pour maintenir sa liberté et la balance de l'Europe et les remèdes dont elle s'est servie pour pacifier certains troubles qui naissaient dans son sein entre les villes et les provinces. C'est pourquoi cette histoire est importante et peut-être utile non seulement aux étrangers qui ne connaissent ni l'intérêt, ni le gouvernement de cet État, mais à ceux mêmes qui le gouvernent, parce qu'ils trouveront dans cette histoire un grand nombre de choses dont la connaissance

M. Basnage et plusieurs autres avec lui, condamnent surtout de Wicquefort à cause de la partialité qu'il a montrée au sujet du Prince Guillaume III. Pouvait-on donc supposer que de Wicquefort fût partisan du Prince d'Orange? N'était-il pas l'ami de M. de Witt, à qui il devait sa fortune? Et n'y aurait-il pas lieu de s'étonner s'il n'avait pas partagé ses idées politiques? Certes, il était partisan de de Witt de cœur et d'âme, et son style piquant, ses durs reproches, et son amour marqué pour le gouvernement anti-stadhoudérien nous frappent surtout lorsqu'il traite du nouvel ordre de choses, après que Guillaume III fut revêtu des dignités de son père, et des temps suivants jusqu'à la paix de Nymègue. Il est vrai que sa plume ne fut pas uniquement guidée par la vénération de la mémoire de son ami et protecteur et par sa prédilection pour le gouvernement anti-stadhoudérien. La haine et l'animosité contre les personnes qui l'avaient fait souffrir y occupent quelque place. L'on y retrouve souvent le style du pamphlétaire.

Nous nous permettons de observer ici que l'accusation de partialité n'est pas applicable à la première partie. Nous croyons pouvoir avancer, que M. de Wicquefort n'était pas trop partial dans son jugement sur Fréderic-Henri, sur Guillaume II, sur Amalia de Solms, ou aucun autre personnage principal de ces temps-là [1]. Nous avons

---

est nécessaire et desquelles on ne découvrirait la vérité qu'en feuilletant avec beaucoup de peine et de tems les Régistres de l'État. L'auteur est d'autant plus exact que commençant son histoire à la paix de Munster et la finissant à celle de Nimègue, il a vécu dans les tems où les événements qu'il rapporte sont arrivés et il en a été en quelque manière témoin oculaire."

[1] L'accusation de partialité portée par M. Basnage est mal fondée. Il se plaint entr'autres de ce que M. de Wicquefort dit (à la page 90 de ce volume): "Le prince d'Orange soit qu'il voulust donner un advis désinteressé à ses maistres à la fin de ses jours, ou que sentant sa santé alterée et sa mémoire affaiblie, il ne pust souffrir que de son vivant les emplois passassent en d'autres mains, son fils même lui donnant ombrage, pria .... etc." M. Basnage lui-même ne nie pas la jalousie de

comparé son jugement, par rapport à ces personnages, à celui des autres contemporains, qui nous est connu des *Archives de la Maison d'Orange*, 2e série, publiées par les soins de M. Groen van Prinsterer. Ces diverses opinions nous les avons notées au bas des pages, ou à la fin de ce volume dans les *Additions et Corrections*. Or, le résultat de nos investigations a été que M. de Wicquefort a presque toujours bien jugé. Dans la première et principale partie de son histoire (Livre I—XVI) M. de Wicquefort tâche bien de faire ressortir le mérite de M. de Witt, dans sa manière d'envisager les événements, mais sa partialité n'a rien de blessant. Tout partisan de ce grand homme d'état aurait écrit de même.

Quant à la seconde partie, nous avouons que l'auteur s'est rendu coupable de partialité. C'est surtout dans

---

Fréderic-Henri envers son fils, bien qu'il en adoucisse la cause. "Sa jalousie contre son fils était l'effet de la faiblesse que causaient ses attaques de paralisie" pag. 61. Il se plaint en outre que de Wicquefort accuse le Prince de préférer la continuation de la guerre à la paix de Munster (page 115 de ce volume). Voir notre annotation dans les *Additions et Corrections* à cette page. M. Basnage avoue que le Prince était belliqueux. "Guillaume II ne pouvant vivre dans un repos insupportable aux âmes ambitieuses et qui tendait à l'anéantissement de son autorité" etc. p. 189. Par rapport au récit que M. de Wicquefort fait de l'emprisonnement des six membres des États de Hollande et de l'entreprise contre Amsterdam il s'exprime ainsi "il (M. de Wicquefort) ne dit pas beaucoup de bien de ce prince .... mais il faut retrancher quantité d'expressions dures et un détail trop odieux" (*Remarques disposées* p. CII). Il faut comparer ce jugement avec ses propres paroles. "Malgré l'attachement que tous les députés (des États-Généraux) avaient pour le Prince, l'étonnement ne laissa pas d'être général; car on ne s'attendait pas que l'emprisonnement de six députés et le siége d'Amsterdam dussent être le commentaire des paroles vagues et générales dans lesquelles la Résolution était couchée, tant il est necessaire de borner exactement le pouvoir de ceux qui peuvent en abuser et dangereux de leur confier sans en prévoir les suites." Ceci suffira pour prouver l'injustice des remarques de Basnage.

le livre XX et les suivants qu'il traite durement le nouvel ordre de choses. C'est là qu'il prend le style d'un pamphlétaire. Mais cette manière d'envisager l'histoire peut-elle nuire? Nous sommes habitués à une trop grande vénération pour Guillaume III, et il nous paraît injuste qu'on condamne son gouvernement. Avec l'élévation du Prince au Stadhoudérat, se releva le parti qui tâchait de donner aux affaires une tendance plus monarchique, et Guillaume III, favorisé par les circonstances, exerçait un pouvoir beaucoup plus étendu que ses prédécesseurs. Loin de nous l'idée de voir dans ce Prince le despote qui foulait aux pieds les droits de la nation, ou bien de ne pas apprécier les talents militaires de celui qui sut resister à l'orgueil de Louis XIV, et maintenir par sa politique habile l'équilibre de l'Europe; mais d'après notre opinion il est toujours intéressant d'entendre parler un homme qui, ennemi de la politique de ces jours-là, appartenait au parti de l'opposition et nous donne une esquisse caractéristique de tous les hommes qui changèrent de parti avec l'avénement du Prince, et devenus courtisans et serviteurs fidèles de Guillaume III, jouèrent un rôle important, et quoique ces portraits soient quelquefois exagérés, il est utile de les étudier. La vérité n'en ressortira que plus sûrement.

Le premier volume de l'*Histoire des Provinces-Unies* par M. de Wicquefort traite des années 1648 jusqu'à 1650, c'est-à-dire depuis la paix de Munster jusqu'à la mort du Prince Guillaume II.

La paix de Munster mit fin à la lutte sanglante que les Provinces-Unies, assistées par la France, soutinrent pendant quatre-vingts années contre l'Espagne, et à la guerre civile, qui pendant trente ans divisa l'Allemagne catholique et l'Allemagne protestante. Cette paix glorieuse garantit aux Provinces-Unies leur intégrité et la liberté de conscience pour laquelle nos pères avaient sacrifié leurs biens, leur sang et leur vie. Un autre principe triompha encore à cette oc-

séquence logique des événements qui avait amené la dissolution de cette alliance, puisque la cause de la guerre n'existait plus? La souveraineté des Pays-Bas était reconnue par l'Espagne et par toutes les autres puissances dont les diplomates assistaient à ce Congrès. Le nouvel État allait être libre et indépendant et occuper un rang parmi les États de l'Europe. — La France avait-elle droit d'exiger que les États-Généraux continuassent la guerre, uniquement pour lui procurer l'occasion d'augmenter ses conquêtes dans les Pays-Bas Espagnols. La France se livrait alors à la même politique d'annexion qui de nos jours inquiète l'Europe entière, et c'est justement cette politique qui engageait les États-Généraux à pousser la conclusion d'une paix, sans laquelle ils n'auraient pas manqué d'être voisins d'une nation belliqueuse et avide de conquêtes. Les Pays-Bas méridionaux étaient destinés à servir de barrière entre la France et les Pays-Bas, et cette politique fut toujours la règle constante de conduite pour nos hommes d'état les plus éminents.

La conclusion de la paix de Munster fut presque immédiatement suivie par les dissensions entre le Prince Guillaume et les États de Hollande. L'Histoire de ces événements forme le contenu des deux derniers livres de ce volume; selon notre opinion M. de Wicquefort est fort moderé et impartial dans la manière dont il les envisage.

„Distingué au sortir de l'enfance par sa bonne mine, par la dignité et l'elégance de son maintien, par ses talents et son intelligence précoce, Guillaume II montrait déjà avec beaucoup de prudence, beaucoup d'énergie et de fermeté" [1].

---

[1] *Archives de la Maison d'Orange*, T. IV, introduction, p. XXIX. En voici le portrait tracé par M. de Wicquefort pag. 329: „en effect c'estoit un prince, qui avoit fait connoistre en l'aage de vingt quatre ans, qu'il possedoit d'aussy grandes qualités que celle qui ont élevé les Princes ses predecesseurs à une gloire et reputation immortelle .... Il estoit jeune, infatigable, quoy qu'un peu usé par les exercices continuels et trop violents, vaillant, entreprenant, civil et libéral mais avec excès jusques à en estre incommodé en ses affaires; qualités illustres et émi-

Ce portrait, tracé par la main habile de M. Groen van Prinsterer, nous semble un peu flatté. Vaillant et d'un courage presque exemplaire, le Prince promettait d'égaler son père et son oncle en talents militaires; avide de gloire, il cherchait l'occasion de se couvrir de lauriers, et souffrait de ce que la paix de Munster lui en ôtait les moyens [1]. Ambitieux du pouvoir, il haïssait le régime qui prévalait alors. Il avait l'esprit plus monarchique qu'il ne convenait à sa qualité de Stathouder; partisan de la France et dévoué à Mazarin qui flattait ses penchants, il se promettait de ce côté-là de grands secours tant pour lui-même que pour son beau-frère Charles II. L'alliance conclue avec la France lui semblait le moyen de vaincre la fermeté des États de Hollande, qui avaient obligé les autres provinces à ratifier la paix de Munster. Sa position vis-à-vis des États des différentes provinces était d'une nature subalterne, tandis que le gouvernement en France était entièrement absolu. L'Angleterre lui offrait l'exemple d'un parlement qui avait fait périr son

---

nentes certes, mais qui lui estoient communs avec plusieurs grands personnages, qui les avoient employées à la ruine de la liberté de leur patrie, et qui estoient plus capables de le faire craindre que de le faire aimer dans une Republique libre." Voir le jugement de M. Appelbom dans l'ouvrage de M. Vreede: "le Prince d'Orange passe pour poursuivre préférablement ses délices et ses plaisirs, aimer plus d'une femme, mais pourtant être d'un bon naturel, généreux, sage et courtois... C'est un homme longanimus, indulgent et doux, le conformant aussi peu à peu aux humeurs des Hollandais.... Ses créatures et ses partisans le poussent plus loin, qu'il n'irait d'ailleurs en l'irritant spécialement contre ceux de Hollande." — Voir aussi Aitzema, III p. 553.

[1] "Mais comme la paix le mettoit tout à fait hors de fonction de ces charges, aussy avoit-il employé tout ce qu'il avoit d'amis et de moyens, pour en empescher la conclusion" p. 117. — "Je voudrois pouvoir rompre le col à tous les coquins qui ont fait la paix." Lettre du Prince, du 14 Août 1649. — (*Archives de la Maison d'Orange* T. IV p. 314).

roi sur l'échafaud. Il était naturel, qu'avec son caractère ardent et intrépide, il ne souffrît qu'impatiemment les liens qui le condamnaient à n'être que le premier serviteur des États, et qu'il cherchât avidement les moyens d'étendre les bornes de son autorité.

Les États de Hollande, que le Prince aurait voulu de gouverner selon son bon plaisir, comme il en agissait à l'égard des États-Généraux, comptaient parmi leurs membres plusieurs hommes d'état, rompus aux affaires, chez qui le souvenir des sacrifices que leur avait coûtés l'amour de la liberté était encore vivant, et qui étaient résolus à défendre l'indépendance de leur province contre tout oppresseur, fût-ce le Prince d'Orange lui-même. Ce furent surtout des hommes comme de Witt et les frères Bicker, qui donnèrent à leurs collègues l'exemple d'une noble résistance. Jacques de Witt était bourgmestre de la ville de Dordrecht: magistrat intrépide, respecté, indépendant, il devait la popularité dont il jouissait, malgré l'austerité de ses mœurs, aux services que sa famille avait rendus autrefois à la cause de la liberté, cette popularité s'accrut encore lorsque plus tard il fut persécuté pour avoir osé résister au Prince.

Plus que d'autres, Corneille et André Bicker étaient en butte aux médisances et aux calomnies d'un parti, qui ne leur pardonnait pas de s'être opposé à ce que le Prince rompît de nouveau avee l'Espagne. On répandait le bruit, qu'ils avaient traité avec Cromwell à l'insu des Etats-Généraux et pour les rendre plus odieux au peuple on les accusait de s'être vendus à l'Espagne.

Corneille Bicker est le type d'un magistrat de ces temps: fier et hautain, il n'avait jamais courbé la tête avec bassesse pour plaire au Prince; défendant avec ardeur les priviléges de la ville où il exerçait la haute fonction de Bourguemestre, il aimait à défendre en même temps la souveraineté de sa province; considéré comme oracle dans les États de Hollande, on suivait volontiers ses avis; lui et

son frère, hommes graves, incorruptibles, aimant la liberté, ne purent jamais être traîtres à leur patrie [1].

Les États de Hollande s'empressèrent après la ratification de la paix de Munster de vouer tous leurs soins aux finances de leur province, qui se trouvaient dans un état déplorable. Les dépenses énormes, occasionnées par les campagnes du Prince Fréderic-Henri, avaient augmenté la dette publique [2]. La Hollande, étant la plus riche des provinces, avait le plus contribué aux frais nécessités par la guerre, et les autres provinces lui devaient des sommes considérables, et comme il était à prévoir que la liquidation des dettes se ferait attendre encore bien longtemps, la Hollande proposa de réduire l'armée, et de la mettre sur le pied de paix, afin de rétablir par cette mesure les finances de l'État.

Le Prince s'opposa vivement à cette réduction. Il espérait d'abord, que l'état politique de l'Europe obligerait les Provinces-Unies à reprendre les armes. Toutes les autres puissances avaient leurs armées sur pied de guerre, et la moindre étincelle pouvait rallumer la guerre. La France et l'Espagne n'étaient pas disposées à mettre bas les armes. Selon l'opinion du Prince, l'alliance avec la France imposait aux Provinces-Unies l'obligation de ne pas abandonner cet état, que l'on avait déjà offensé par la paix de Munster. En outre, l'interêt personnel de Guillaume II lui faisait dé-

---

[1] Dans les depêches de M. Servien, Corneille Bicker est peint presque comme un sauvage, du moins comme un homme de manières brusques, rudes, d'une humeur inflexible et bizarre. Voir *Archives de la Maison d'Orange*, T. IV p. 205 et 228.

[2] "Les puissantes armées que l'on avoit esté obligé de mettre en campagne .... avoient tellement épuisé ses finances, qu'au commencement de l'année 1649, la Hollande seule devoit aux gens de guerre trois millions, six cens soixante mille, cent seize livres dixhuit sols, sans ce qu'elle devoit à l'Admirauté et à la Compagnie des Indes Occidentales et sans les sommes immenses qu'elle devoit à des particuliers par obligations ou constitutions dont elle payoit les interests et les rentes rachettables ou viageres", de Wicquefort page 217.

sirer une nouvelle rupture avec l'Espagne. Les traités conclus en 1634 et 1635 avec la France, faisaient mention d'un partage des Pays-Bas Espagnols. De plus, le Prince avait les yeux fixés sur le Marquisat d'Anvers. Peut-être l'espoir d'aider son beau-frère à reconquérir le trône de son père, entrait-il pour quelque chose dans les projets du Prince. Il lui importait donc que l'armée fût prête à entrer en campagne à la première occasion.

Peut-être le Prince avait-il d'autres motifs encore pour ne pas se destituer d'une armée qui, comptant dans ses rangs des régiments étrangers, pouvait lui être nécessaire en diverses occurrences. Le zèle avec lequel les États de Hollande continuaient d'exiger de licenciement de ces troupes étrangères, nous fait soupçonner qu'ils n'étaient pas entièrement sans défiance à l'égard des intentions du Prince. N'est-il pas possible que le Prince, flatté par des courtisans serviles et excité par le premier ministre de France à se rendre plus indépendant des États, se soit préparé à toutes les éventualités, ait refusé surtout de licencier ces régiments qui indifférents à la liberté plus ou moins grande des habitants des Provinces-Unies, auraient consenti à lui obéir en toute circonstance.

On a quelquefois accusé les États de Hollande d'avoir eu l'intention de se détacher de l'union pour former un état séparé. Mais cette accusation est peu raisonnable. Où se seraient-ils procuré des moyens de maintenir leur indépendance? Et cette petite république, quoique la plus riche et la plus florissante de toutes, ne serait-elle pas bien vite devenue la proie, soit des autres provinces, soit d'une puissance étrangère [1]. — Cepen-

---

[1] »Soo willen wy niet twyffelen, dat onse sincere intentie by U Ed. Mo. ons sal guarandeeren van alle sinistre impressien, van dat wy niet genegen souden zyn onverbreekelyk te verblyven by de Unie, die wy heiliglijk protesteeren met lyf en goet eeuwiglyk te willen en sullen vasthouden en mainteneeren op het serieuste, om de liefde tot ons lief

naire, comprenaient que le motif de la guerre n'existait plus, depuis que l'Espagne avait reconnu la souveraineté des Provinces-Unies, et qu'il n'y avait aucune raison de reprendre les armes, uniquement pour plaire au Prince. Il n'entrait pas dans les vues des États d'agrandir le territoire de la Néerlande; l'annexion d'Anvers menaçait de détruire le commerce d'Amsterdam, et les intérêts commerciaux en général conseillaient en outre d'éviter une rupture avec le Parlement Anglais.

„Mais les esprits estoient trop ulcerés et une certaine fatalité les entraisnoit insensiblement à des extremités inévitables." [1].

Il est à regretter que dans cette affaire les passions vinrent comme d'ordinaire embrouiller la question, qui au fond n'était pas d'une si grande importance [2], car le différend ne portait que sur une petite partie de l'armée. Mais ni le Prince ni les États de Hollande ne voulurent céder. La crise augmentait de jour en jour [3], une réconciliation semblait impossible, lorsque les États Généraux résolurent dans leur séance du 5 Juin un *videant Consules ne quid detrimenti capiat respublica.*

Cette résolution détermina le Prince à se mettre à la tête d'une députation qui se rendit en plusieurs villes de la Hollande.

Une pareille députation ne s'accordait pas avec le droit public usité des Provinces-Unies. Les États Généraux n'exerçaient aucune juridiction dans les affaires domestiqnes

---

[1] De Wicquefort, pag. 241.

[2] „La verité est que tout le different entre les Estats de Hollande d'un costé et le Prince avec le Conseil d'Estat et les députés des six provinces de l'autre n'estoit pas de si grande importance qu'on ne l'eust pu ájuster sans peine, si la contestation inopiniastrée de part et d'autre n'eust rendu les esprits presque irreconciliables", de Wicquefort, p. 248.

[3] „De hevigheyt ende verbitteringhe wierdt van dage tot daghe grooter, soo dat men wel sach datter extremiteyten voorhanden waeren." Aitzema, III p. 428.

illégale; car une mesure semblable ne pouvait avoir lieu que par ordre des États de Hollande.

Ce n'était pas uniquement la fougue de la jeunesse qui faisait agir le Prince. La cause de sa conduite était plus profonde; c'était le désir secret de s'emparer de la souveraineté [1].

Le Prince se défendit en alléguant les circonstances exceptionnelles qui exigeaient des expédients exceptionnels [2]. Comme si les circonstances exceptionnelles ne sont pas ordinairement créées par celui qui désire en tirer parti.

Comme nous avons vu, les rapports entre la France et l'Espagne étaient si mauvais, qu'une guerre entre ces deux puissances semblait inévitable. L'occasion était trop belle pour ne pas en profiter. L'emprisonnement des six membres causa une profonde sensation. L'opposition était vaincue et

---

[1] „De hooggemelte Staten van Hollandt, als ook andere provincien voeren in hun wapen een souveraine kroon, tot bewys van elckx souverain vermogen .... Heeft men onlangs Holland dese kroon van 't hooft zoecken te stooten, het is een teken van geweld en niet van recht." *Het tweede deel van 't Hollandts praatje.*

[2] „Want gelijcker wijs als men een periculeusen brandt siende opgaen alles aenwent om denselven te slissen, daer aen men andersints niet en soude willen dencken, als daer is somwijlen de ruijne ende spoedige demolitie van eenige huysen, om een gansche straet, ende daer door een gansche stadt te salveeren, dat wij .... ziende onder de Provincien een vlamme opgaen, die by voortganck ende continuatie alle deselve gesaementlijck in koolen en assche soude hebben geleyt, ende in de handt hebbende de middelen om daertegens te versien verstaen soude moeten worden dat wy onse commissie, eere, eedt ende conscientie niet gequeten .... souden hebben, ten waere wy met allen spoet ende yver tegens dat rijsende vuyr waere ingeloopen, ende het selve betracht hadden te weder houden ende te dempen in voegen als in desen is geschiet." *Motifs pour l'arrestation des députés des États de Hollande* etc. Voir pièce justificat. N. XXIX. „.... zyn eyndelijck genootsaeckt gheworden op ongehoorde toevallen in dese regieringhe te gebruycken extraordinaris remedien." *Het recht der Souverainiteyt van Hollant ende daerteghens de welghefundeerde redenen by .... S. Hoocheyt bygebracht.*

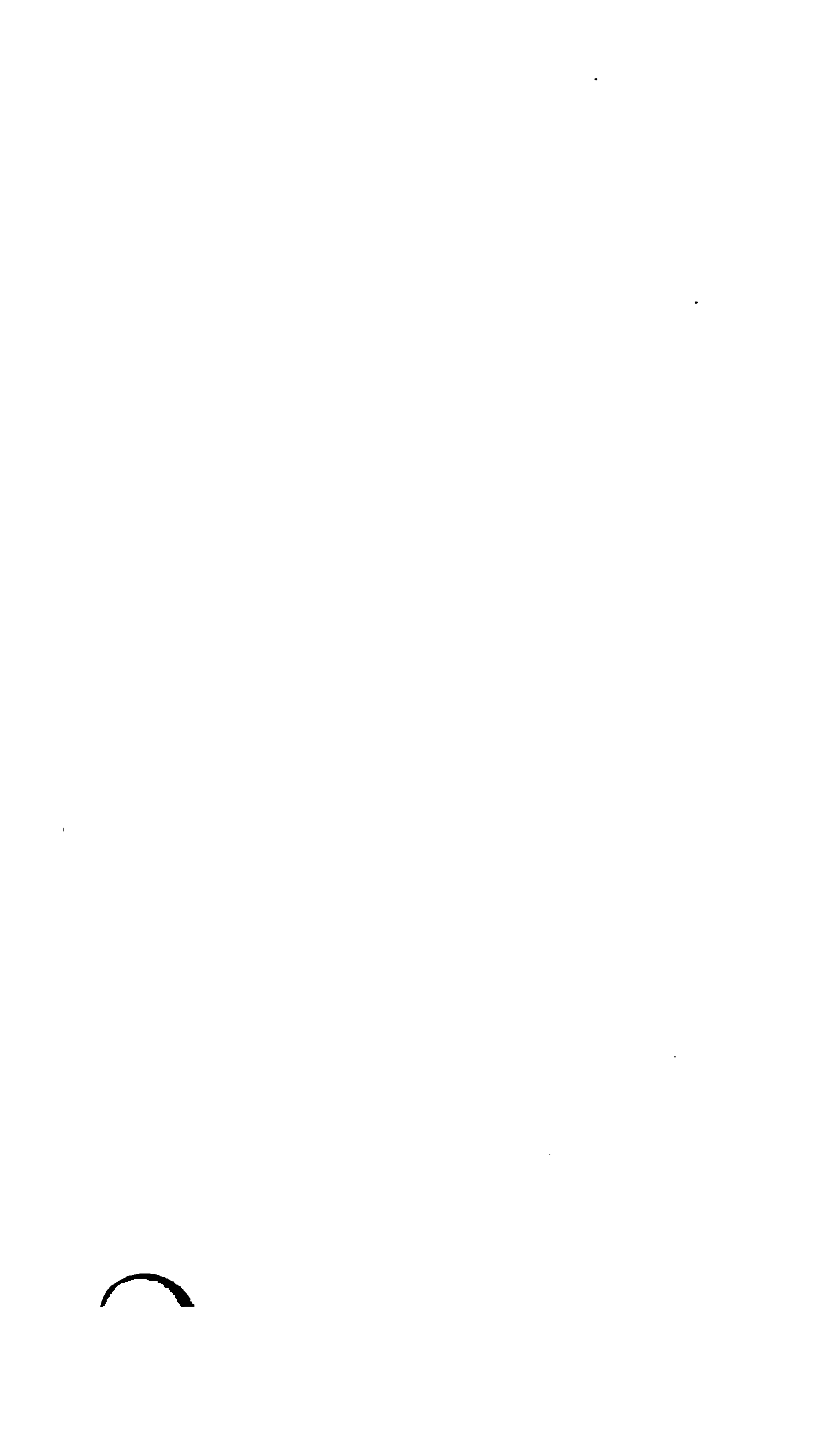
Il nous a paru indispensable en publiant l'œuvre de M. de Wicquefort de commencer par la partie imprimée. Bien que nous eussions autrefois l'idée de ne pas faire imprimer cette partie, et de nous borner au MS., en commençant par le cinquième livre, nous avons de concert avec la Direction de la Société d'Histoire à Utrecht trouvé plus convenable de publier de nouveau les quatre premiers livres. Sans ces livres l'ouvrage ne serait pas complet. Ce volume est le moins intéressant, nous l'avouons volontiers, parce que les quatre livres qu'il renferme sont assez connus, mais il nous a paru injuste de ne pas suivre dès le commencement l'auteur de l'*Histoire des Provinces-Unies*.

Comme nous avons déjà remarqué plus haut, M. de Wicquefort ajoute à ses cinq premiers livres une foule de pièces justificatives [1]. Nous avons cru pouvoir nous permettre de n'en choisir que les principales, et de ne faire mention des autres que par des extraits dans les notes. Nous avons ajouté ça et là aux pièces justificatives d'autres documents qui nous ont semblé assez intéressants.

A l'exemple de plusieurs autres auteurs, nous avons conservé textuellement les citations des Résolutions des États-Généraux, de ceux de Hollande et celles des autres écrivains Néerlandais, puisqu'une traduction de ces passages diminuerait l'originalité des expressions souvent caractéristiques, tant des États, que de van Aitzema, van der Capellen

---

[1] Il n'y a pas moins de quarante-trois preuves ou pièces justificatives du premier livre; le second en a cent-trente-six; le troisième livre cent-trente-cinq; le quatrième quatre-vingt-dix-huit et le cinquième cent-vingt. Nous avons marqué d'une lettre (*a*, *b*, *c*, etc.) les notes que nous avons empruntées aux preuves, tandis que les nôtres sont marquées d'un chiffre. Lorsque nous avons ajouté quelque chose aux notes de M. de Wicquefort, nous l'avons placé en parenthèse ([ ]). Nous en avons agi de même par rapport aux pièces justificatives; celles que nous y avons jointes sont marquées d'un L. Nous avons corrigé les fautes désignées dans l'exemplaire imprimé et celles qui sont visiblement des fautes d'impression.



tion est de parler de ce qui s'est passé dans les Provinces Unies, et dans leur voisinage, depuis la paix de Munster, jusques au traitté de Breda, qui vient de mettre fin à la guerre de cet Estat avec l'Angleterre, presque au mesme temps que je commence à escrire; ou bien, si Dieu me le permet, jusques à la paix d'Aix la Chapelle, où je pourray m'arrester comme au plus illustre periode d'un ouvrage de cette nature.

Je sçay bien que mon entreprise n'est pas petite, et je connois assez, que l'execution en sera tres-difficile, parce que c'est une chose tres-delicate que d'escrire les affaires du vivant de ceux qui les ont maniées, et de suivre la conduite de la justice et de la verité, à travers de tant d'interests differents, et de tant de passions si directement opposées, sans que quelqu'un ne s'en tienne offensé, et ne s'imagine, que j'ay eu tout autre dessein que celuy de satisfaire à mon devoir. Je tascheray neantmoins de conduire ma plume si regulierement, que ceux, qui liront mon livre avec le mesme esprit que j'y ay travaillé, reconnoistront, que je ne dis rien, que ce que je ne puis pas taire, sans manquer à la fidelité, que doit au public et à la posterité celuy qui se mesle d'escrire l'histoire.

En effect, je n'avance rien, que je ne puisse verifier par des preuves tirées des archives, des registres et des mémoires, dont l'autorité ne peut pas estre revoquée en doute, et j'escris dans un temps, où ceux, qui peuvent avoir esté témoins des actions dont je parle, seront aussy juges des verités que j'escris. Je ne croy pas devoir porter mon jugement sur les choses: j'en feray le recit aussy simple que sincere, et sans loüer ny blasmer les personnes, je me contenteray de parler des actions, qui condamneront ou couronneront la memoire de ceux qui les ont faites.

Il est vray, que si l'on considere le petit nombre d'années que j'ay à traitter, l'on trouvera, que mon travail a peu d'estendüe, aussy bien que le Païs, qui en fournit la matiere; mais si l'on considere, de l'autre costé, l'importance des mouvements qui y sont arrivés, la grandeur des affaires, que les Provinces Unies ont eu à démesler avec leurs voisins, et les merveilleux evenements, qui s'en sont ensuivis, je m'asseure, qu'il n'y aura personne, qui n'advoüe, que cette histoire pourra estre mise en paralelle avec les plus belles histoires des siecles passés.

Devant que d'entrer en matiere, il sera necessaire de donner quelque connoissance de cet Estat; tant parce que tous les estrangers, et j'ose dire, la pluspart de ses habitants, se le representent

tout autre qu'il n'est en effect, que parce que, sans cela, la connoissance, que je pretens donner de ses affaires, seroit confuse et imparfaite.

Philippes, surnommé le Hardy, Duc de Bourgogne, fils de Jean, Roy de France, épousa Marguerite, fille unique de Louis le Male, Comte de Flandre et d'Artois, et succeda en ces deux Comtés apres la mort de Louis, qui deceda en l'an 1383. Antoine de Bourgogne, second fils de Philippes, succeda en 1406 aux Duchés de Brabant et de Limbourg, et au Marquisat du St. Empire, à Jeanne, sa grand'tante paternelle, fille de Jean III, Duc de Brabant, et soeur de Marguerite, qui estoit femme de Louis le Male. Il laissa deux fils, Jean IV, qui mourut le 17 Avril 1426, et Philippes, qui deceda le 4 Aoust 1430; l'un et l'autre sans enfants. Apres le decés du dernier, Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, leur Cousin germain, se mit en possession des Duchés, comme il avoit fait en l'an 1429 de la Comté de Namur, qu'il avoit achettée de Thierry, dernier Comte de Namur, en luy laissant le tiltre et l'usufruit de la Comté jusques à la mort. Jean, pere de Philippes le Bon, avoit épousé Marguerite, fille d'Albert de Baviere, Comte d'Hollande, et soeur de Guillaume, qui estoit pere de Jacobe ou Jaqueline de Baviere, Comtesse de Hainault, d'Hollande et de Zeelande, et Dame de Frise, laquelle n'ayant point d'enfants des quatre maris, qu'elle avoit épousés, Philippes le Bon, son Cousin, luy succeda en l'an 1436 en tous ses Estats, dont elle avoit esté obligée de luy ceder l'administration et le gouvernement quelques années auparavant. Le mesme Philippes se saisit, en l'an 1443, de la Duché de Luxembourg, apres en avoir chassé Guillaume, Duc de Brunsüic, qui l'avoit usurpée sur Elisabeth, veufve d'Anthoine, Duc de Brabant, fille de Jean de Luxembourg, Duc de Gorlitz, qui estoit frere de Wenceslas et de Sigismond, Empereurs. Charles, fils de Philippes le Bon, achetta en l'an 1472 la Duché de Gueldre et la Comté de Zutphen d'Arnoul d'Egmont, pere d'Adolfe, qui estoit prisonnier à Courtray; mais Charles ayant esté tué au siege de Nancy le 6 Janvier 1477, Catherine, soeur d'Adolfe, reprit la Gueldre pour Charles d'Egmont, son neveu. Marie, fille unique et heritiere de Charles, en épousant Maximilian d'Austriche, fils de Frideric III, Empereur, luy apporta en dot les Duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg (Louis XI, Roy de France ayant reüny la Duché de Bourgogne

à la Couronne), les Comtés de Flandre, de Bourgogne, Hainault, Hollande, Zeelande, Artois et Namur, et la Seigneurie de Frise. Philippes d'Austriche, fils de Maximilian et de Marie, épousa Jeanne, fille de Ferdinand, Roy d'Aragon, et d'Isabelle, Reine de Castille, et par ce moyen il laissa Charles, son fils, heritier, non seulement de presque toute l'Espagne, et de cette vaste estendüe de païs, que l'on avoit découvert dans les Indes Occidentales, mais aussy de ces belles Provinces des Païs-bas, en consideration desquelles il fut élcu Empereur, et preferé, en l'aage de dixneuf ans, à François, Roy de France. Charles y joignit, vers la fin de l'année 1527, le Temporel de l'Eveschć d'Utrecht, tant deçà que delà l'Yssel, dont Henry de Baviere, fils de Philippes, Electeur Palatin, ennuyé des rebellions continuelles des habitants, traitta avec l'Empereur. En 1536 il acquit de Charles d'Egmont l'esperance de la succession de la Duché de Gueldre et de la Comté de Zutphen, en cas que Charles vinst à deceder sans enfants. En la même année la ville de Groningue luy fit le serment de fidelité, et en l'an 1543 il mit garnison dans la ville de Cambray, et y fit bastir une cittadelle, achevant, par ce moyen, de former le Corps des dixsept Provinces des Païs-bas. Charles, ayant uny toutes ces belles Provinces comme en un corps, voulut qu'à l'ávenir elles demeurassent dans une mesme masse, sous un seul Prince, et qu'elles ne fussent point demembrées ny separées, pour quelque cause que ce fust. Pour cet effect il ordonna, par sa Pragmatique du mois de Novembre 1549, comme par une loy perpetuelle et irrevocable, tant en qualité d'Empereur, que comme Prince Souverain de ces Païs, du consentement et à la requisition des Estats de toutes les Provinces, qu'à l'ávenir la representation y auroit lieu, à l'égard de la succession du Prince, ou de la Princesse de ces Païs, tant en ligne directe que collaterale, jusques à l'infini; nonobstant toutes les coustumes locales à ce contraires (1). Et c'est ce qui

---

(1) Mr. de Wicquefort nous donne dans les pièces justificatives l'acte entier de la sanction pragmatique de l'Empereur Charles V. Comme il nous semble assez généralement connu, nous avons pris la liberté de le supprimer dans notre édition. Nous en citons seulement la partie suivante, qui nous parait assez intéressante: „Nous avons consideré qu'il importoit grandement à nosdits Pays, pour l'entiere seureté et establissement d'iceux, que pour l'advenir ils demeurassent tousjours sous un mesme Prince, pour les tenir en une masse; bien connoissant que venans à tomber en diverses mains, par droit de succession hereditaire, ce seroit



y a esté inviolablement observé, jusques aux revolutions, dont il sera parlé à la fin de la deuxiéme partie de cette histoire.

Philippes et Charles, qui estoient nés, et qui avoient esté élevés dans le païs, avoient eu pour ces Provinces la tendresse, que les hommes ont naturellement pour le lieu de leur naissance, et jugeant de l'humeur et des inclinations des habitants par la leur, ils avoient eu grand soin de leur conserver les privileges et les libertés, que les Princes, leurs predecesseurs, leur avoient octroyés, et souffroient sans repugnance, que les Estats du Païs, qui en estoient les conservateurs, partageassent par ce moyen, en quelque façon, la Souveraineté avec eux. Philippes II, fils de Charles, qui estoit né en Espagne, et d'une mere Portugaise, n'avoit pas la mesme inclination, ny aussy les sentiments, que le pere avoit tasché de luy inspirer pour ces peuples. Au contraire il ne consideroit que l'Espagne, et il negligeoit tellement les Provinces des Païs-bas, qu'en se retirant d'icy, il les abandonna à la foiblesse du gouvernement d'une femme, à la conduite de l'esprit orgueilleux et insupportable du Cardinal de Granvelle, et à l'ambition dereglée de quelques Seigneurs du Païs, qui faisant leur profit des imprudences continüelles du Conseil d'Espagne, trouvoient leur interest particulier dans le desordre, qu'elles devoient

---

l'evidente éversion et ruine d'iceux, dautant qu'ils se trouveroient demembrez et separez les uns des autres, et par consequent leurs forces affoiblies et diminuées, dont leurs voisins pourroient estre tant plus animez de les molester. A quoy seroit obvié, moyennant que nosdits Pays fussent tousjours possedez par un seul Prince, et tenus en une masse. Ce que pour les respects susdits, et plusieurs autres, avons trouvé grandement convenir au bien de tous nosdits Pays. L'ayant ainsy fait proposer aux Estats d'iceux, et jointement leur declarer, que pour introduire ce que dessus, il seroit requis de rendre uniformes les coustumes parlans et disposans diversement du droit de representation: Laquelle comme entendons n'auroit lieu en aucuns de nosdits Pays, si comme Flandres, Artois, Haynau, et aucuns autres, et statuer pour loy et decret irrevocable, que d'oresenavant representation auroit lieu en tous nosdits Pays, en ce que attouche la succession du Prince. Requerant auxdits Estats de le vouloir consentir; à quoy iceux Estats, aprés plusieurs assemblées et communications sur ce tenües, chacun en son endroit, se sont unanimement et volontairement condescendus, mesmes ont fait instance devers nous, que voulussions introduire ladite Loy et Pragmatique, sans par ce attoucher à ce que concerne la succession des particuliers sujets de pardeça, et demeurans quand à iceux les coustumes des Pays chacun en droit soy en leur entier."

necessairement produire. Philippes, au lieu des lenitifs, dont ses predecesseurs s'estoient si utilement servis, comme plus propres aux humeurs de ces peuples, y voulut appliquer des caustiques, qui, bien loin de guerir le mal, l'aigrirent si fort, qu'il en devint incurable. Les Espagnols, qu'il y envoyoit, nourris et élevés dans une monarchie despotique, jaloux de la liberté, et envieux des richesses de ces peuples, violoient leurs privileges, et les traittant presque de la mesme façon, qu'ils avoient traitté les habitants de leurs nouvelles et injustes conquestes dans les Indes, ils jetterent les peuples dans le desespoir, et les Estats du Païs dans une nécessité indispensable d'une juste et legitime défense.

Les Provinces d'Hollande et de Zeelande, qui depuis plusiers siecles ne reconnoissoient qu'un mesme Prince, et qui avoient joüy sous luy d'une plus grande liberté que la pluspart des autres, furent les premieres à s'unir contre ces violences, par une alliance particuliere qu'ils firent en l'an 1576 (1). Leur exemple obligea plusieurs autres Provinces voisines à s'unir entr'elles, et en suitte avec ces deux Provinces, par un traitté, qui fut conclu au mois de Novembre de la mesme année, et nommé, du lieu ou il fut signé, la Pacification de Gand. Toutefois ce traitté n'ayant pas produit l'effet que l'on s'en estoit promis, parce que quelques uns des alliés rentrerent dans les interests d'Espagne; les uns y estant forcés par les armes, et les autres ayant esté débauchés par l'entremise de certaine sorte de gens, dont la race n'est pas encore esteinte, qui sacrifioient la liberté du Païs aux desirs du Prince, pour leur interest particulier, les Estats d'Hollande et de Zeelande, avec ceux de Gueldre, d'Utrecht et de Frise, et du Païs qui est entre les rivieres d'Ems et de Lauwer, firent le 23 Janvier 1579, une plus estroitte Alliance et Union entr'eux dans la ville d'Utrecht, et jetterent par ce traitté, les premiers fondements de la grandeur, à laquelle on voit l'Estat des Provinces Unies élevés presentement.

Les armes des Alliés ne furent employées d'abord que contre les instruments de la tirannie et ils eurent de la peine à se resoudre à perdre le respect, et à manquer à la soumission, qu'ils avoient jusqu'alors rendüe au Prince; mais considerant enfin, que

(1) Signée a Delft le 25 Avril 1576. Le texte de cette Union se trouvait dans les preuves de Mr. de Wicquefort, ainsi que celui de l'Union d'Utrecht dont il est question un peu plus loin. Nous les avons supprimés.

pour guerir le mal il estoit necessaire de porter la main jusques à la racine, pour l'arracher, et ne pouvant plus esperer de soulagement de celuy, qui estoit la veritable cause de leur perte, ils resolurent de secoüer le joug d'une domination insupportable, et declarerent solemnellement en l'an 1581, que Philippes, second de ce nom, Roy d'Espagne, s'estoit rendu indigne et incapable de gouverner des peuples libres, et qu'en violant les privileges qu'il avoit juré de leur conserver, il estoit décheu de la proprieté de ces Provinces, aussy bien que de la Souveraineté, et de tous les autres droits qu'il y avoit (1). L'on peut dire, que c'est par cette

---

(1) L'édit par lequel les Etats Généraux ont declaré le Roi d'Espagne déchu de la Souveraineté des Pays-Bas, est assez connu. Il nous parait superflu de l'inserrer dans les pièces justificatives, comme a fait Mr. de Wicquefort. Nous nous permettons cependant d'en citer les passages suivants, dans notre langue maternelle, puisque même la traduction de Mr. de Wicquefort nous parait ne pas les reproduire dans toute leur noblesse.

„Alsoo een yegelijck kennelijck is, dat een Prince van de lande, van Gode gestelt, is hooft over sijne ondersaten, om de selve te bewaren ende beschermen van alle ongelijck, overlast ende gewelt, gelijck een herder tot bewarenisse van sijn schapen: ende dat d'ondersaten niet en zijn van Gode geschapen tot behoef van den Prince, om hem in alles wat hij beveelt, weder het goddelijck oft ongoddelijck, recht ofte onrecht is, onderdanigh te wesen, ende als slaven te dienen: maer den Prince om d'ondersaten wille, sonder dewelcke hij geen Prince en is, om de selve met recht ende redene te regeren, voor te staan ende lief te hebben als een vader sijne kinderen en een herder sijne schapen, die sijn lijf ende leven set om de selve te bewaren: ende soo wanneer hij sulcx niet en doet, maer in stede van sijne ondersaten te beschermen, de selve soeckt te verdrucken, t'overlasten, heure oude vrijheydt, privilegien, ende oude herkomen te benemen, ende heur te gebieden ende gebruycken als slaven, moet gehouden worden niet als Prince, maer als een tyran, ende voor sulcx nae recht ende redene magh ten minste van sijne ondersaten, besondere bij deliberatie van de Staten van de Lande, voor geen Prince meer bekent, maer verlaten, ende een ander in syn stede, tot beschermenisse van hen-lieden, voor overhooft, sonder misbruycken, gekosen werden: te meer, soo wanneer d'ondersaten, met ootmoedighe verthooninge, niet en hebben heuren voorsz. Prince konnen vermorwen, noch van sijn tyrannigh opset gekeeren: Ende alsoo egeen ander middel en hebben om heure eygene, heurer huys-vrouwen, kinderen ende nakomelingen aengeboren vrijheyt (daer sij nae de wet der nature, goet ende bloet schuldigh zijn voor op te setten) te bewaren ende beschermen; gelijck tot diversche reysen, uyt gelijcke oorsaecken, in diversche landen, ende tot diversche tijden geschiet, ende d'exempelen genogh bekent zijn, 't welck principalijck in dese voorsz. landen

action, que ces Provinces se sont acquis la pretieuse liberté dont elles joüissent encore; mais il y faut ájouster, qu'il seroit bien difficile de juger, si elles en sont plus obligées à leur courage et à leur conduite, ou bien à leur bonne fortune. Il est certain, qu'elles connoissoient si peu le prix inestimable de ce tresor, qu'elles venoient d'acquerir, et d'ailleurs l'Estat de leurs affaires estoit si deplorable, que quelques unes des Provinces renoncerent volontairement à leur liberté, en faveur d'un Prince estranger, et les autres la prostitüerent au premier venu; de sorte que l'on est obligé d'ávoüer, que c'est par la seule providence de Dieu, et comme par miracle, qu'elles se la sont conservée entiere jusques icy.

Les Provinces, qui ont esté assez heureuses, pour en considerer et estimer le prix, apres la retraitte et la mort de ceux, entre les bras desquels elles s'estoient desja jettées, ou estoient sur le point de se jetter, sont, la Gueldre avec la Comté de Zutphen, la Hollande et West-Frise, Zeelande, Utrecht, Frise, Overyssel et Groningue avec le Païs Circonvoisin, que nous appellerons, du nom ordinaire, Ommelandes. Ce sont elles qui forment aujourdhuy ce que l'on appelle l'Estat des Provinces Unies des Païs-bas. Non comme la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Normandie et les autres provinces de France, tant deçà que delà la Loire, composent le corps du Roiaume de France; ou comme la Castille, l'Aragon, la Catalogne etc. font la Monarchie d'Espagne; mais en la mesme maniere que les treize Cantons et les Ligues Grises font la Republique des Suisses, et en quelque façon comme les Princes et villes libres d'Allemagne forment le corps de l'Empire. Je dis, en quelque façon; parce que ces Princes et villes sont aucunement obligés, par des devoirs de vassallage, à l'Empire et à l'Empereur, qui represente le Souverain en plusieurs rencontres. Ce qu'il faut necessairement remarquer: parce que toutes ces Provinces, bien que tres-estroitement alliées et unies entr'elles, sont indépendantes, absolües et Souveraines, les Estats de chaque Province ne reconnoissant point de superieur, non pas mesmes le

---

behoort plaetse te hebben, ende stede te grijpen, die van alle tijden zijn geregeert geweest, en hebben oock moeten geregeert worden, naevolgende den Eedt bij heure Princen t'heuren aenkomen gedaen, nae uytwijsen heurer privilegien, coustuymen ende oude herkomen: hebben oock meest alle de voorsz. landen haere Princen ontfangen op conditien, contracten ende accorden; de welke brekende, oock naer recht den Prince vande heerschappije vande landen is vervallen."

corps de toutes les Provinces Unies ensemble (*a*). Ou, pour parler plus clairement, l'on peut dire, qu'en cet Estat il n'y a point de Souveraineté abstraite, qui reside ailleurs, hors des mesmes Provinces: tant s'en faut que l'on puisse reconnoistre pour Souveraine l'assemblée de ceux que l'on appelle communement les Estats Generaux; veu qu'ils ne sont en effect que des Deputés des Estats de toutes les Provinces Unies, et que ceux qui la composent ne prennent point d'autre qualité. Il n'y a personne, qui ait tant soit peu de connoissance de la constitution de cet Estat, qui ne sçache cette verité tres-constante, que de ces sept Provinces Unies il n'y en a pas une, qui ne possede de la Souveraincté, avec toutes ses dépendances, au mesme, sinon en un plus haut degré, que les puissants Monarques de l'Europe la possedent. Car il n'y a point de Roy Chrestien, quelque absolu qu'il soit, qui a son advenement à la Couronne, ne soit tenu de jurer, qu'il regnera selon les loix, et selon les maximes fondamentales du Roiaume, et qui ne partage son autorité et sa puissance avec ses Estats; au lieu que les Estats des Provinces ne font serment à personne, parce qu'ils sont en effect les Souverains et la Souveraineté mesme. C'est dont toutes les Provinces sont d'accord, et c'est ce que pas un de leurs habitants ne peut revoquer en doute, à moins de se rendre coulpable du crime de lese Majesté au premier chef. Sur ce supposé, comme sur une chose constante et indubitable, nous dirons, qu'il est certain, qu'il n'y a point d'autre Souveraineté en cet Estat que celle qui reside dans les Provinces, dont il est composé, parce que s'il y avoit encore un autre Souverain dans l'Estat, avec, ou au dessus des Estats des Provinces, il s'en ensuivroit necessairement, ou que ceuxcy ne seroient pas Souverains, ou qu'il y auroit deux Souverains dans un mesme Estat: ce qui formeroit un monstre en la politique aussy bien qu'en la nature, qui dans l'ordre ordinaire de son economie ne souffre pas qu'un corps ait deux testes. Il est constant aussy, que si les Estats Generaux estoient Souverains, ce seroient proprement les Es-

---

(*a*) Hug. Grotii *Apologet.* C. 1. „Summum imperium non penes illos esse legatos nationum, qui Foederati proceres dicuntur, sed penes cuiusque nationis primores, quae quidem nationes ad opem mutuo foedere connectuntur, ita ut in foederatorum procerum potestate ea sint omnia, quae ad communem defensionem pertinent, aut quae nominatim ex foederis formula aut consensu peculiari ad eum conventum deferentur: manentibus rebus caeteris penes singularum nationum primores," etc.

tats de toutes les Provinces Unies, en cas qu'on les assemblast tous en corps, ce qui est moralement impossible, et non leurs Deputés, dont le pouvoir est precaire, puis que leur commission peut-estre revoquée. Mais je dis de plus, que quand mesmes l'on pourroit convoquer les Estats de toutes les Provinces en un mesme lieu, ils ne seroient pas pour cela tous ensemble Souverains de l'Estat de toutes les Provinces conjointement. Car comme les Rois de France, d'Espagne et d'Angleterre, s'ils estoient assemblés dans une des villes des trois Roiaumes, ou bien dans un lieu qui leur appartinst à tous en commun, hors de l'estendüe de leurs Estats, ne seroient pas Rois et Souverains de tous les trois Roiaumes indistinctement; estant tres-certain, que le Roy de France ne seroit pas pour cela Souverain d'Espagne; non plus que le Roy d'Espagne Souverain de France et d'Angleterre, ny aussy le Roy d'Angleterre Souverain de France et d'Espagne, posé que ces trois Rois fussent aussy estroitement alliés entr'eux, que ces Provinces le sont entr'elles: ainsy les Estats de Gueldre, non plus que ceux de Hollande, Zeelande etc. ne peuvent pas estendre leur Souveraineté sur les autres Provinces. Cela ne peut pas estre contesté. De sorte que sur cette position l'on peut conclurre infalliblement, que puis que ces trois Rois, ainsy unis et alliés ne seroient pas Souverains de tous les trois Roiaumes indistinctement, leurs Ambassadeurs, qui seroient assemblés en quelque endroit de ces trois Roiaumes, pour les affaires communes de leur maistres, ou pour l'interest de l'Alliance, pourroient bien moins pretendre la Souveraincté, ou y exercer territoire ny jurisdiction, puis qu'ils n'en ont point mesme dans les Estats de celuy des Rois qu'ils representent.

C'est une tres auguste Assemblée que celle des Estats Generaux, estant composée d'Ambassadeurs Plenipotentiaires d'autant de Souverains qu'il y a de Provinces Unies, et d'un grand nombre de personnages graves, qui sçavent, qu'ils sont deputés avec plein pouvoir, limité pourtant par cette instruction, expresse ou tacite, de ne point souffrir, que l'on donne la moindre atteinte à la Souveraincté de la Province, qui les a deputés; ce qui estant tresjuste, et tresconforme à l'intention de ceux qui les ont deputés, ils ne peuvent, et ne voudroient pas mesmes, entreprendre sur la Souveraineté des autres. Ce n'est pas que l'assemblée des Estats Generaux n'ait une grande autorité en l'execution de l'alliance perpetuelle et indissoluble, qui unit les Provinces, et qu'à l'égard des estrangers elle ne represente, en quelque façon, la Souveraineté de l'Estat. Il faut avouer aussy, que les estrangers, qui n'en regar-

de declarer la guerre et de faire la paix, de faire les Magistrats, de créer des offices et d'en disposer. Ce sont eux qui font juger en dernier ressort toutes les causes, civiles et criminelles, en leur nom, qui donnent les graces, les remissions et abolitions, qui imposent et levent des droits et des contributions, qui battent monnoye, qui reglent la discipline ecclesiastique, qui fondent du canon, qui font faire des fortifications, et en un mot qui agissent avec un pouvoir souverain et absolu en toutes les choses, aussy bien que les plus grands Rois de la terre. J'ose dire mesme, que les Estats des Provinces Unies ont quelque chose de plus absolu que les Rois; parce que c'est en eux que reside proprement, naturellement et au dernier degré, la Souveraincté, et ce à l'exclusion de tous les autres, sans qu'ils en puissent estre empeschés ny controllés, ny par les autres Provinces, ny par les Estats Generaux, au lieu que les Rois et Princes ne possedent les droits de Souveraincté absolüe, que parce qu'ils les ont usurpés par force, ou bien parce que le peuple les leur a cedés, à de certaines conditions, qui servent de bride à leur pouvoir, et de loy fondamentale à leurs Estats et à leurs Roiaumes. Il est vray que ces Provinces ont bien voulu s'imposer la necessité de demeurer dans les termes de l'alliance, qu'elles ont avec leurs voisins, mais c'est ce qu'elles ont aussy de commun avec tous les autres Souverains du monde.

J'ai dit, que ce sont les Nobles et les Magistrats des villes, qui font la Souveraineté des Provinces, et je n'ay nommé que ces deux membres, parce qu'à la reserve de quelque petite difference, qui se trouve en quelques unes, ainsy que je remarqueray bien-tost, presque toutes les Provinces sont gouvernées d'une mesme façon.

(*c*) Celle de Gueldre est composée de trois quartiers: sçavoir de celuy de Nimmegue, de celuy de la Comté de Zutphen, et de celuy d'Arnhem ou de la Veluwe; le quatriesme, que l'on appelle le haut quartier, où sont les villes de Gueldre, Venlo et Ruermonde etc. estant demeuré au Roy d'Espagne. Au premier quartier sont les trois villes, Nimmegue, Tiel et Bommel; au second Zutphen, Doesbourg, Doetechem, Lochem et Grolle, et au troisiesme Arnhem, Harderwic, Wagueninguen, Hattem et Elburg, qui envoyent toutes

---

post id exortum usa ministerio armatorum hominum, et utendi jus habuisse, Annales et acta nos docent resque ipsa in recenti multorum memoria est.

(*c*) Jo. Is. Pontanus, *Hist. Geld.* l. I.

Magistrat y est perpetuel et à vie, bien que les fonctions n'en soient pas perpetuelles, et l'on y admet aussy les Gentils-hommes, ce qui n'est pas un petit advantage pour eux, La Noblesse de Gueldre a aussy celuy de partager égalemeut la Souverainecté de la Province avec les Magistrats des villes: toutes les villes de chaque quartier ne forment ensemble qu'une seule voix; de sorte que dans les assemblées generales des Estats de la Province elles n'ont que trois voix, et la Noblesse en a autant. Tous ceux de la Province qui sont d'extraction noble et qui y possedent des fiefs nobles ont droit de se trouver aux assemblées des Estats de la Province, qui a un fonds, bien qu'il ne soit pas égal en tous les quartiers, affecté aux Deputés de la Noblesse pour subvenir à la dépense qu'ils sont obligés d'y faire.

En Hollande, au contraire, il dépend des Nobles, je parle de ceux qui sont desja en possession du droit de comparoistre aux Etats de la Province, d'en augmenter le nombre, et d'y convier encore d'autres, en demeurant dans les termes du reglement, qu'ils ont fait pour cela depuis quelques années: dont nous aurons occasion de parler au second volume de cette Histoire. La Noblesse y a la premiere seance aux Estats de la Province, et la premiere voix des dixneuf, dont l'assemblée des Estats de Hollande est composée. Elle a encore de tres grands advantages d'ailleurs• entr'autres la disposition du revenu de quelques Convents (1), qui luy est affecté, parce que leurs predecesseurs ont eu bonne part à leurs fondations.

Elle possede les plus belles charges de la Province, tant politiques que militaires, et elle a une place affectée et perpetuelle dans l'assemblée des Estats Generaux, au Conseil d'Estat des Provinces Unies, au College des Conseillers Deputés, et à la Chambre des Comptes de la Province, aux Colleges de l'Admirauté de Rotterdam et d'Amsterdam, et elle a encore deux charges affectées en la Cour de Justice de Hollande, que l'Ordre de la Noblesse pretend devoir estre remplies par les Estats de la Province, à sa nomination, bien que ce droit leur soit contesté par les villes.

Les villes, qui ont droit de deputer à l'assemblée des Estats d'Hollande sont, Dordrecht, Haerlem, Delft, Leyde, Amsterdam,

---

(1) Des abbayes de Rhynsburg et de Leeuwenhorst. p. c.

la disposition absolüe de tout ce qui la regarde. Il est vray néantmoins qu'il y a des villes, où l'on prend quelquefois les Bourguemaistres et les Eschevins du corps des bourgeois qui ne sont pas du Conseil, pour la raison que nous venons de dire. Les Bourguemaistres ont à peu près la mesme fonction, bien qu'avec une autorité plus estendüe, que le Prevost des Marchands à Paris, ou le Maire dans plusieurs autres villes de France; c'est à dire la direction des affaires politiques, et les Eschevins ont l'administration de la Justice, tant civile que criminelle. Il y a des villes pourtant, où les Eschevins ont aussy, pendant le temps qu'ils sont en fonction, part aux deliberations, qui se font des affaires, où le Souverain doit agir. Le nombre de ceux, que l'on depute aux assemblées des Estats de la Province, n'est pas reglé, et dépend entierement du Conseil de la ville qui les depute. L'on y envoye ordinairement un ou deux Bourguemaistres, et quelques uns du Conseil, assistés du Pensionaire, ou du Secretaire de la ville. Le nombre des Bourguemaistres et des Eschevins est bien reglé en chaque ville, mais non en toutes les villes également; encore que les fonctions de ces deux dignités ne soient qu'annuelles presque en toutes les villes.

Les Estats d'Hollande s'assemblent ordinairement quatre fois l'année, pour remplir les places des offices vacants, tant politiques que militaires, pour renouveller les baux à ferme des Aides (1), et pour consentir à la continüation de la levée des droits et des impositions pour l'année suivante. Ils s'assemblent aussy extraordinairement, quand la necessité le requiert, et toutes les fois que les Conseillers Deputés jugent necessaire de les convoquer. Le Conseiller Pensionaire y propose les affaires, y va aux opinions et conclut (2).

---

(1) Ce que nous nommons: Verpachting der middelen.

(2) Mr. le Clerc a fait dans son analyse sur l'oeuvre de Mr. de Wicqucfort à propos de la charge du Conseiller Pensionaire, la remarque suivante: „Nôtre auteur ne dit rien de l'importance de cette charge, et du danger qu'elle traine après elle, lorsqu'il y a un Stadhoudre dans l'Etat, et que ce Stadhoudre vient à se brouiller avec les Etats ou avec quelques uns de leurs membres. Barneveldt et de Witt en ont été deux exemples terribles. Il y a apparence que ce dernier ne trouva pas à propos, que Mr. de Wicquefort touchât cette matière, car le commencement de cette histoire fut composé pendant sa vie; ou au moins que l'auteur se tut là-dessus, après la mort de ce grand hom-

Les Conseillers Deputés (1) forment un College que l'on pourroit appeller le Conseil d'Estat d'Hollande, puis qu'il l'est en effect. Il est composé de dix deputés. Le Conseiller Pensionaire de Hollande et West-Frise, et le Secretaire des Estats de la Province y ont seance aussy, en qualité de Ministres, dont le premier y a une voix deliberative, propose les affaires et forme les conclusions, comme dans les assemblées des Estats de la Province. Les Nobles y deputent un de leur corps, qui, bien qu'il n'ait sa commission que pour trois ans, a jusques icy esté presque tousjours continüé. Les villes de Dordrecht, Haerlem, Delft, Leyde, Amsterdam, Goude, Rotterdam et Gorichem y envoyent chacune un deputé, qui changent de trois en trois ans, si on ne les continüe par dispense: ce qui se fait quelquefois, mais rarement: (*d*) et les trois dernieres villes de Zuyt-Hollande, sçavoir Schiedam, Schoonhoven et Briele, n'y envoyent toutes ensemble qu'un deputé, qui change de deux en deux ans, par tour.

Ces Conseillers Deputés possedent, avec la premiere dignité, la premiere autorité dans la Province. Ils ont l'intendance de la milice et l'administration des finances, et sont executeurs des resolutions et des ordonnances des Estats de la Province, avec un pouvoir fort ample. Ce sont eux qui les convoquent, et qui leur envoyent les poincts, sur lesquels l'assemblée doit deliberer, et c'est d'eux que les Estats prennent advis en plusieurs affaires importantes. Il y a aussy un College de Conseillers Deputés en Nort-Hollande (2), composé de deputés de toutes les villes de ce quartier là, qui changent de deux en deux ans, et ont un Secretaire particulier, qui fait aussy la fonction de Commis aux finances.

Il y a en Hollande deux Chambres des Comptes, l'une pour le Domaine, composée de quatre Maistres, d'un Fiscal, de deux Audi-

---

(*d*) Résol. des Etats de la Holl. 25 Avril 1648.

---

me." (*Bibl. anc. et mod.* Tome XIII. p. 271). Voyez sur la charge des Conseillers Pensionnaires la belle dissertation de Mr. J. G. H. van Tets, *Diss. histor. jurispublici continens historiam muneris Consiliarii Pensionarii Hollandiae.* Lugd. Batav. 1836. Voyez aussi l'ouvrage remarquable du Professeur G. W. Vreede, *Inleiding tot eene geschiedenis der Nederl. Diplomatie.* T. II.

(1) Gecommitteerde Raden van de Staten van Holland en West-Vriesland in 't Zuiderkwartier.

(2) Gecommitteerde Raden van de Staten van Holland en West-Vriesland in West-Vriesland en 't Noorderkwartier.

teurs et d'un Greffier. Cette Chambre sert souvent de retraite honorable aux Ministres, qui ont vieilli dans les emplois. Elle a la direction et l'administration du domaine des anciens Comtes de Hollande et en fait rendre compte aux receveurs (1). L'autre Chambre fait la revision des comptes de tous les receveurs pour les aides, ou pour le revenu extraordinaire de la Province, qui est devenu comme ordinaire, parce que l'on n'a pas discontinüé de les lever depuis le commencement de la guerre, quoyqu'il faille tous les ans un nouveau consentement unanime de la Noblesse et de toutes les villes, pour en continüer la levée. Dans cette derniere Chambre il y a un Deputé de la Noblesse, deux Deputés d'autant de villes de la Province, par tour, et deux Secretaires (2).

C'est à la Haye que s'assemblent tous ces Colleges, aussi bien que les deux Cours de Justice, sçavoir la Cour Provinciale, composée d'un President, de huit Conseillers de Hollande et de trois de Zeelande, de deux Procureurs Generaux, d'un Greffier et de six Secretaires, et le Haut Conseil, auquel on peut appeller des sentences de l'autre et qui est composé d'un President, de six Conseillers de Hollande et de trois de Zeelande, d'un Greffier et d'un Substitut. Le Stadhouder ou Gouverneur de la Province, lorsqu'il y en a un, y fait aussi sa demeure ordinaire, et tous les Ambassadeurs et Ministres des Princes étrangers y font aussi leur sejour, à cause que l'assemblée des Estats Generaux s'y est fixée, aussi bien que le Conseil d'Estat et la Chambre des Comptes de la Generalité. L'on y voit aussy un Conseil de Brabant, qui est juge en dernier ressort de tout ce que l'Estat possede en cette Province là, et au

(1) L'auteur parle ici de ce qu'on nommait: *de kamer van de rekening van de graaflijkheids-domeinen in Holland.* Selon quelques auteurs cette Chambre de Comptabilité fur érigée par Philippe le Bon en 1428. Il paraît certain qu'elle existait avant 1446. Sous les derniers Comtes de Hollande elle était chargée de l'administration des domaines des Comtes. Les Etats de la Province de Hollande résolurent en 1593 de donner une nouvelle instruction à ce collége, qui se ressentait des changements dans l'état politique (voyez: *Groot Placcaatboek.* Tom. III. p. 719 et *Tractaat van de domeynen van Holland,* par Mr. P. Bort. I. p. 16). Comme les domaines furent de temps en temps vendus, le collége devint superflu. Le 17 Mars de l'an 1728 il fut supprimé, et le collége des Conseillers Députés (Gecommitteerde Raden) fut chargé des fonctions de la chambre des comptes. Voyez: *Tegenwoord. staat van de Vereenigde Nederl. Holland.* Tome I. p. 195 et Mr. Is. Capadose, *De Algemeene Rekenkamer.* La Haye 1856.

(2) Cette chambre se nommait: „*de kamer ter auditie*" ou bien: „*de kamer tot het hooren des gemeenen Lands rekeningen.*"

Païs d'Outre-Meuse: à la reserve de la ville de Mastricht, où les Estats Generaux envoyent, de deux en deux ans, deux Deputés de leur corps, en qualité de Commissaires Deciseurs, qui jugent, avec ceux de l'Evesque et Prince de Liege, tous les procés, que les habitants Brabançons ont avec les habitants Liegeois, tous instruits, et en estat d'estre jugés devant qu'ils y arrivent. La Cour des Monnoyes reside aussy à la Haye.

La Zeelande n'a eu qu'un mesme Comte avec la Hollande pendant plusieurs siecles, et depuis que ces deux Provinces n'en ont plus, elles ont tousjours fait choix d'un mesme Gouverneur. Elle avoit encore, comme on vient de dire (1), ses Conseillers dans les deux Cours de Justice d'Hollande, où ses habitants plaident en cas d'appel. Il n'y a pas longtemps (2), qu'une mesme Chambre des Comptes avoit l'administration du Domaine de l'une et de l'autre Province, et mesmes l'on a veu, au commencement des premieres guerres civiles, les Estats des deux Provinces s'assembler pendant quelque temps en un mesme corps, comme si elles n'eussent fait qu'une mesme Province. Cette liaison estroite fut serrée d'un noeud indissoluble par l'Union particuliere de l'an 1576, devant que celle d'Utrecht fust faite. Les assemblées ordinaires des Estats de cette Province se font deux fois l'année, en Mars et en Septembre, et les extraordinaires toutes les fois que les Conseillers Deputés les convoquent pour les affaires extraordinaires. Les familles nobles de Zeelande sont presque toutes esteintes, au moins il n'y a personne, qui aujourdhuy ait seance dans l'assemblée des Estats à cause de sa naissance, ou en vertu des fiefs nobles qu'il y possede. Guillaume, Prince d'Orange; premier Gouverneur de la Province de cette Maison, estant Marquis de Vere et Seigneur de Vlissingue et de St. Martensdicq, obtint des Estats de Zeelande la qualité de premier Noble, avec une Commission de representer dans leurs assemblées, ou en personne ou bien par procureur, toute la Noblesse de leur Province (3). Les

(1) On trouve dans un autre exemplaire: *„Il n'y a guerre plus d'un an que cette Province avoit"* etc.

(2) C'est à dire en 1594. L'instruction pour la chambre de la comptabilité de la Zeelande date du 20 Juin 1596.

(3) L'auteur se trompe ici. Ce n'était pas le Prince Guillaume I, qui était Seigneur de Maartensdijk, mais son fils ainé, le Prince Philippe Guillaume, Comte de Buren. En 1566 après la mort de Maximilien de Bourgogne, Stadhouder de Hollande, Zeelande, Utrecht et de la Frise, qui en sa qualité de Marquis de Vlissingue et de Vere, representait dans les Etats de Zeelande, comme premier noble

Princes Maurice et Henry, ses fils, Guillaume, son petit fils, et Guillaume Henry, son arriere-petit fils, y ont succedé; non comme heritiers et successeurs de l'autre, ny aussy comme Seigneurs des terres qu'ils possedoient en Zeelande, mais par une pure gratification, et en vertu d'une Commission particuliere des Estats de Zeelande (*e*). C'est aussy en vertu de leurs Commissions, que ceux, que les Princes ont substitués en leur place, sont comparus aux Estats et à la Chambre des Comptes de la Province, et de la part de cellecy aux Estats Generaux. En Zeelande il n'y a que le premier Noble et les six villes, sçavoir Middelbourg, Ziriczee, Goes, Tolen, Vlissingue et Vere, qui sont en possession de deputer aux assemblées des Estats. Les quatre premieres, qui autrefois estoient immediatement sujettes au Comte de Zeelande, pretendent quelque ávantage sur les deux autres, qui avoient des Seigneurs particuliers, vassaux du Comte, qui comme tels estoient appellés aux assemblées des Estats de la Province; comme encore aujourdhuy le Prince d'Orange, en qualité de Marquis de Vere et de Seigneur de Vlissingue, fait hommage aux Comtés d'Hollande et de Zeelande, bien que la Hollande pretende que ce sont des fiefs

(*e*) Voyez la Résolution des Etats de Zeelande du 7 Août 1660, pièce justificative n°. II.

toute la noblesse de la Province, le Prince d'Orange soutenait, que son fils comme Seigneur de Maartensdijk avait droit de session dans les Etats de Zeelande, comme premier noble. Le roi Philippe cependant, ayant acheté le Marquisat de Vlissingue et de Vere, se soucia fort peu du sustenu du Prince, et fit exercer le droit de premier noble en son nom par le Sieur de Wackené. Pendant les troubles le Marquisat de Vlissingue et de Vere ayant été mis en vente par la Cour de justice de la Hollande, Zeelande et Westfrise, le Prince d'Orange l'acheta. Les conditions de vente portaient entre autres que l'acheteur aurait le droit de représenter comme premier noble toute la noblesse de la Province, (*„dat aen den kooper ook zoude volgen die gerechtigheid van overal de Edele van Zeeland te representeeren, die tweestaet van de voorschreven Lande.*") Depuis ce temps le Marquis de Vlissingue et de Vere représentait la noblesse dans les Etats de la Province, nonobstant que les autres nobles de la Province tâchèrent de temps en temps d'obtenir le droit de session. Leur nombre cependant était petit, parce que la plus grande partie s'en était autrefois rangée du côté du roi d'Espagne. Voyez: Beaufort, *Leven van Willem I.* Tom. I. p. 284 sv. *Tegenwoord. staat. Zeeland.* I. p. 35, 58 et II. 141 sv. Te Water, *Historie van het Verbond en de Smeekschriften der Nederl. Edelen.* T. I. p. 186 sv. et un article de Mr, J, ab Utrecht Dresselhuis dans les *Bijdragen voor Vaderl. Gesch.* de Mr. Is. An. Nijhoff, T. I, p. 75.

de sa Province. Le College des Conseillers Deputés de Zeelande est composé du premier Noble, ou de son substitut, et d'un Deputé de chacune des six villes. Le Conseiller Pensionaire (1) et le Secretaire y ont les mesmes fonctions qu'en Hollande. Ce College a cela de particulier, que ceux qui le composent sont aussy Deputés au College de l'Admirauté, et font en cette qualité serment aux Estats Generaux. La constitution de l'Estat de cette Province est au reste toute semblable à celle d'Hollande; sinon en ce que l'employ des Conseillers Deputés de Zeelande est perpetuel et à vie, ne dépendant que de la volonté absolüe des committens, au lieu qu'en Hollande on ne les continüe jamais aprés qu'ils y ont esté trois ans, à la reserve de celuy qui y est de la part des Nobles.

Il y a en Zeelande une Cour de Justice, pour les affaires des habitants de cette partie de Flandre, que l'on considere comme une conqueste de l'Estat en General. Elle est composée d'un President et de huit Conseillers, d'un Procureur General, d'un Greffier et d'un Receveur des amendes. Les Estats Generaux pourvoient à ces offices; c'est devant eux que les appellations des sentences de cette Cour relevent, et ce sont eux qui les jugent, sur l'advis prealable de quelque Cour de Justice, et ordinairement, à cause de la commodité, ils s'addressent pour cela au Grand ou Haut Conseil, qui juge les appellations des deux Provinces à la Haye.

La Province d'Utrecht avoit autrefois son Evesque, qui en estoit aussy Seigneur temporel, aussy bien que du païs, qui est connû sous le nom d'Over-Yssel, pour estre sitüé au delà de la riviere d'Yssel, qui le separe d'avec l'Evesché, et le distinguoit anciennement en Diocese de deçà et de delà la riviere, ou en haut et bas Diocese, Depuis que l'Empereur Charles V en a fait l'acquisition, la Province a eu fort souvent un mesme Gouverneur avec la Hollande et la Zeelande. Les Estats d'Utrecht sont composés de trois Ordres: du Clergé, de la Noblesse et du Tiers Estat. On tire les Deputés du Clergé des cinq premiers Chapitres de la ville, qui sont le Dome, le vieux Moustier, St. Pierre, St. Jean et N. Dame. L'on appelle ces Deputés Eleus (2), parce

(1) Voyez sur les Conseillers Pensionn. de la Zeelande: M. J. Moens, *Specim. jurispubl. belgic. inaug. de Munere Pensionar. Civitatum, praecipue Zelandicarum.* Lugd. Bat. 1789.

(2) *Eleus,* connus sous le nom de „*geëligeerden uit de vijf kapittelen*". Les chapitres des cinq Eglises formaient autrefois le Conseil de l'Evêque d'Utrecht, et représentaient le premier ordre des Etats. Pendant

que lors qu'un d'eux, qui sont au nombre de huit, vient à deceder, le Magistrat de la ville Capitale a le droit de presenter à la Noblesse et aux quatre petites villes, qui sont Amersfort, Rhenen, Wijck et Montfort, deux Chanoines, afin qu'elles en élisent un (1). De ces huit Eleus les quatre sont ordinairement nobles, bien que ce ne soit pas une necessité, et qu'il n'y ait point de loy pour cela, et les autres quatre ne le sont pas. Le nombre des Nobles, qui font le second ordre, n'est pas reglé; ceux qui ont l'ávantage d'en estre, et qui ont le droit de se trouver aux assemblées des Estats de la Province, le pouvant augmenter, du consentement des deux autres Ordres, et apres en avoir donné connoissance aux Deputés ordinaires, qui en convoquant les Estats, en font un article, pour en estre deliberé à leur premiere assemblée (*f*). Ces Nobles doivent avoir les qualités requises; sçavoir la profession de la religion reformée, la naissance, une terre noble de la valeur de vingt cinq mille livres, l'aage de vingt quatre ans accompli, et point de charges, ny militaires, ny politiques. Le tiers Estat se forme des Conseils des cinq villes; encore que la ville d'Utrecht pretende, que les Deputés des petites villes n'ont qu'une voix deliberative, comme en effect elle peut bien faire conclure sur son advis, sans l'acquiescement des petites villes; mais cellescy ne peuvent pas faire considerer le leur sans le consentement de l'autre (2). Le College des Conseillers Deputés, que l'on y nomme les Deputés ordinaires, est composé de quatre Eleus, de quatre Nobles, de deux Deputés de la ville d'Utrecht, qui sont les deux Bourguemaistres pendant l'année de leur fonction, d'un

---

(*f*) Voyez la Résolution des Etats d'Utrecht du 23 Juillet 1667.

---

les troubles (1582) ils cessèrent d'être un ordre ecclésiastique, et devinrent un ordre temporel, avec l'obligation de confesser la religion protestante. Voyez: Bor, *Nederl. Oorloghen.* Livr. XVII.

(1) Selon la décision du Prince Maurice en 1618. Voyez: *Utrechts Groot Placcaatboek.* I. p. 193. Le reglement de Guillaume III, en 1674, les réorganisa. Après sa mort le vieux régime fut rétabli, jusqu'en l'an 1747, lorsque avec l'élévation de Guillaume IV au Stadhouderat l'organisation de 1674 fut de nouveau introduite. Voyez à ce sujet le *Tegenwoordige staat der Nederl. Utrecht* T. I. p. 164, et *Twee missives over de decanen en capitulairen der vijf Capittelen te Utrecht, geadresseerd aan de Staten 's Lands van Utrecht.* Utrecht 1785.

(2) La ville d'Utrecht seule représentait autrefois le tiers état. Voyez entre autres les extraits des lettres de l'Evêque Frédéric de Baden, que Mr. de Wicquefort a ajouté à son ouvrage, et que nous avons reproduits dans la pièce justificative n°. III.

de la ville d'Amersfort, et d'un des trois autres petites villes, qui y envoyent un Deputé de quatre en quatre mois, par tour.

La Province de **Frise** est gouvernée d'une façon assez bizarre et extraordinaire (*g*). Elle comprend quatre quartiers; sçavoir le quartier d'Ostergo, celuy de Westergo, celuy de Sevenwolden, et les Villes. Du premier de ces quartiers dépendent unze Grietenies ou Baillages, du second neuf, et du troisiesme dix, et il y a en cette Province unze villes, qui ont droit d'envoyer leurs Deputés aux assemblées des Estats. Quand les Estats de la Province sont convoqués, chaque Baillage et chaque ville y envoye deux Deputés, qui representent tous ensemble la souveraineté de la Province. Quand les Deputés sont arrivés au lieu de l'assemblée, où chaque quartier preside à son tour, ils se separent en quatre chambres, les trois quartiers ayant chacun la sienne, et toutes les villes ensemble la leur, et chaque Chambre nomme deux Deputés, qu'ils appellent le *petit nombre*, auxquels s'adressent toutes les personnes qui ont des affaires, pour lesquelles il faut avoir recours aux Estats de la Province. Ces huit Deputés examinent et preparent ensemble toutes les affaires et en font en suitte leur rapport aux Chambres, qui forment sur leur rapport les advis, qui font les resolutions et conclusions des Estats de la Province. Dans les autres Provinces c'est la Noblesse, et ce sont les Magistrats des villes, qui nomment les Deputés qu'ils envoyent aux assemblées des Estats; mais en Frise l'on en use tout autrement. Les Baillis (que l'on y appelle *Grietmans*, et qui sont les chefs de plusieurs villages, dont les Baillages, ou Grietenies, sont composés, et dont le nombre n'est pas reglé, puis qu'il y en a de trois, et d'autres de quinze, vingt et mesme de vingthuit villages, et sont avec leurs assesseurs, juges, en premiere instance, de toutes les causes civiles) estant advertis du jour de l'assemblée des Estats, convoquent toutes les personnes, qui possedent en leurs villages autant d'arpents de terre qu'il en faut pour avoir droit de se trouver à ces assemblées; et c'est cette multitude, qui nomme premierement deux Deputés de chaque village, et ces deux Deputés se reduisent à deux Deputés de chaque Baillage, qui sont ceux qui representent les Estats de la Province. Ce qui est d'une si vaste estendüe, que ceux qui possedent assez de terre en plusieurs villages se peuvent trouver aussy, en personne ou par procureur, aux assemblées de tous les villages où ils ont cette estendüe de

(*g*) U. Emmius, *Rer. Fris. hist*, l. I.

terre. Cette deputation se fait ordinairement au commencement du mois de Fevrier, et dans un mesme jour et à une mesme heure par toute la Province; et deux jours apres les Baillages nomment, en la presence du Bailly, ou Grietman, de ses Assesseurs et du Secretaire, les deux Deputés Plenipotentiaires, qui se trouvent à toutes les assemblées d'Estats, qui se font en cette année là. La Noblesse ne tient point de rang en cette Province, et il n'y a point de fiefs, toutes les terres y estant tenües en franc aleu. Le College des Conseillers Deputés, que l'on y appelle Estats Deputés, y est composé de neuf personnes; sçavoir de deux de chacun des trois quartiers, et de trois des villes. Ceux des quartiers changent tous les ans, s'ils ne sont continüés par une commission expresse; mais ceux des villes y sont continüés trois ans. La Cour de Justice a cela de particulier en cette Province, qu'elle est seule juge de tous les crimes qui se commettent dans la Province, s'ils sont sujets à peine corporelle (1).

Les Deputés des Baillages de Zalant, de Twente et de Vollenhoven, avec les trois villes, Campen, Deventer et Swolle, font les six membres qui representent les Estats de la Province d'Over-Yssel. Le Bailly, ou Drossart de Zalant, est celuy qui les convoque, sçavoir les Deputés de son quartier immediatement, et ceux de Twente et de Vollenhoven par le moyen de leurs Drossarts ou Baillis. Les gentils-hommes de ces trois Baillages, qui ont droit de s'y trouver, s'ils y possedent des terres seigneuriales de la valeur de vingtquatre mille livres, pour le moins, et les Magistrats des trois villes font ensemble la Souverainceté de la Province, également partagée entre la Noblesse et les villes. Tellement que si un seul gentil-homme se détache du corps de la Noblesse, et joint son advis au trois villes, il formera avec elles les resolutions, qui se prennent en cette Province là à la pluralité des voix. Semblablement aussy si la troisiesme partie de la Noblesse se joint, avec un seul gentil-homme, à deux villes; ou si les deux tiers de la Noblesse, avec un gentil-homme, se joignent à une des trois villes, ils feront le mesme effect (2). Le Bailly de Zalant ne convoque

---

(1) Voyez la dissertation de Mr. P. Wierdsma Schik, *De Staten van Friesland voor* 1795. Leeuwaarden 1857, et *Tegenw. staat der Nederl. Friesland.* T. II.

(2) Voyez Dumbar, *Verhandeling over het regt van overstemming ter Staatsvergadering van de Provincie van Overijssel.* Deventer 1783, et le même, *Het regt van overstemming ter Staatsverg. van Overijssel nader opgehelderd in negen brieven.* Deventer 1784.

pas seulement l'assemblée des Estats, mais il y preside aussy, il y propose les affaires, il va aux opinions, et conclut. Les trois villes, qui ont esté autrefois de l'Empire, pretendent estre encore souveraines dans l'enceinte de leurs murailles, et dans l'estendüe de leur banlieüe, et soustiennent, que l'on ne peut pas appeller de leurs sentences. Il y a encore dans cette Province un College, composé d'un Deputé de chaque Baillage, et de chacune des trois villes, pour servir de Conseil d'Estat à la Province, en laquelle il n'y a point de Cour de Justice reglée pour les procés. A la campagne on plaide pardevant les Juges ordinaires, et l'on appelle de leurs sentences au Baillis, qui jugent en dernier ressort, et il n'y a point de remede de droit contre leurs sentences, sinon que de temps en temps, c'est à dire de quatre en quatre, ou de cinq en cinq ans, les Estats de la Province font une assemblée de Deputés, que l'on y appelle *Klaegen*, c'est un espece de grands jours, où ceux qui se croyent grevés par les premieres sentences, peuvent faire revoir les procés par maniere de requeste civile, ou, comme l'on dit icy, par revision.

La Province de Groningue est composée de deux membres, sçavoir de la ville de Groningue, et du Païs Circonvoisin, ou Omme-landen, qui s'estend entre les rivieres d'Ems et de Lauwers, ces deux font ensemble une Province Souveraine, Le Magistrat de la ville est composé de huit Bourguemaistres et de dixhuit Conseillers, dont la dignité est perpetuelle et à vie, mais leur fonction n'est qu'annuelle. Il y a tousjours deux Bourguemaistres et douze Conseillers en fonction; parce qu'à la fin de l'année il y a tousjours deux Bourguemaistres et six Conseillers qui sortent de fonction, et n'y peuvent pas rentrer de deux ans, pendant lesquels ils sont employés ailleurs en d'autres charges (1).

1) „*Le magistrat de la ville — en d'autres charges.*" Nous trouvons dans les autres exemplaires, que le conseil de ville consistait de *quatre* bourguemaitres et de *seize* conseillers, et qu'au lieu de deux bourguemaitres, il y en aurait eu *quatre*, qui étaient en fonction, tandis que le passage: „*qui sortent de fonction, et n'y peuvent pas rentrer de deux ans, pendant lesquelles ils sont employés,*" etc., est ainsi conçu: „*qui sortent de fonction pour une année, pendant laquelle ils sont,*" etc. Tout ceci n'est pas clair. Apres 1425 le conseil de ville était composé de quatre bourguemaitres et de seize conseillers. En 1749 le reglement reformatoire reduisit le nombre des conseillers à douze. Mr. de Wicquefort parait avoir confondu les bourguemaitres avec les huit *kluftmeesters*, et les conseillers avec les dixhuit *gildenmeesters*. Voyez sur l'état politique de la Province de Groningue: *Tegenw. staat der Nederl. Groningen.* II.

Ceux qui sont en exercice ne disposent pas seulement, avec un pouvoir absolu, de toutes les affaires politiques, mais ils sont aussy Juges Souverains de toutes les causes, civiles et criminelles. Les places, qui viennent à vaquer dans le Magistrat, par mort ou par crime, sont remplies par un autre College, composé de vingtquatre personnes, que l'on nomme la Communauté assermentée(1); si ce n'est que quelqu'un du Magistrat vienne à deceder dans le temps de sa fonction; car alors le Senat, ou le Conseil mesme, en peut disposer; mais il est obligé de remplir la place du defunct dans les premiers dix jours aprés son enterrement. Et pour conserver ce nombre de seize personnes, sçavoir de quatre Bourguemaistres et de douze Conseillers(2), qui representent la premiere moitié de l'Estat de la Province, la Communauté assermentée s'assemble une fois l'an, par un privilege particulier que la ville luy a donné, et ordinairement le 8 Fevrier, pour remplir le Magistrat; ce qui se fait en la maniere suivante. Celuy des Bourguemaistres qui preside, met dans son chapeau autant de féves qu'il y a d'Electeurs, c'est à dire cinq noires et dixhuit blanches, et ceux, qui tirent les noires, ont la disposition absolüe des charges, et l'élection des personnes, qui doivent remplir les places vacantes.

Le Païs Circonvoisin, ou le plat païs de la Province, que l'on appelle Omme-Landen, est divisé en trois quartiers, qui élisent les Deputés, qu'ils envoyent à l'assemblée des Estats de la Province, en la mesme maniere que ceux de Frise élisent les leurs (3); tous ceux qui y possedent des terres de la valeur de mille livres, monnoye d'Embden, et qui payent tous les ans huit livres à l'Estat, ayant droit d'y comparoistre. Ces trois quartiers, qui sont Husingo, Fivelingo et le quartier du West, ne forment ensemble qu'une voix dans les assemblées des Estats de la Province, et partagent l'autorité Souveraine également avec la Ville. Ces trois quartiers sont sousdivisés chacun en trois autres quartiers; de sorte qu'avec ces six quartiers subalternes, que l'on appelle *onder-*

(1) Gezworene gemeente, collége d'électeurs.

(2) Voyez la note de la page precedente.

(3) „*Qui élisent les deputés — les leurs.*" Ce passage se trouve dans l'exemplaire, que nous avons suivi; il ne se trouve pas dans les autres, que nous avons consultés. Le passage suivant „*tous ceux — comparoistre*" est ainsi conçu dans les autres exemplaires: „*et leur anciennes loix portent que tous ceux qui y possedent trente arpents de terre, de la valeur de mille livres, monnoye d'Embden, et qui payent huit florins à l'Etat à chaque subside qu'on nomme* verpondinge, *ont droit de comparoistre.*"

quartiers, ils font neuf quartiers, Par ce moyen l'on ne peut pas prendre une resolution formelle pour les affaires de l'Estat en general, ou pour celles de la Province en particulier, que les deux tiers de ces quartiers subalternes ne soient d'accord avec la ville. Dans les dits quartiers (1) il y a plusieurs Jurisdictions, tant civiles que criminelles, mais l'on appelle de leurs sentences à une Chambre establie dans la ville, composée d'un Lieutenant et de quatre Conseillers (2). La ville et le païs Circonvoisin ont souvent eu de trés-fascheux demeslés ensemble, dont il sera parlé en la suitte de l'histoire.

Le païs de Drente, frontiere de cet Estat du costé de la Westfalie, en fait aussy une partie, parce qu'il y contribüe, et est obligé d'executer les resolutions des Estats Generaux, à l'assemblée desquels il n'envoye pas pourtant ses Deputés, comme les autres Provinces; quoyque ce ne soit pas un païs de conqueste, dont la Souveraineté dépende de l'Estat en general. Au contraire, à la reserve de ce seul droit, d'envoyer des Deputés à l'assemblée des Estats Generaux, bien qu'il est souvent fait instance pour cela, il joüit de tous les ávantages, que les autres Provinces possedent, ayant l'administration absolüe de ses finances, et toutes les libertés, que les autres ont acquises par les armes.

Les sept Provinces, dont je viens de parler, forment l'Estat des Provinces Unies des Païs-bas, lequel par ce moyen, à proprement parler, n'est pas un seul Estat, mais un assemblage de plusieurs Estats Souverains, que plusieurs interests communs ont liés ensemble, et obligent de s'assembler en un lieu commode, pour deliberer des moyens de leur conservation mutuelle. Tellement qu'il ne se peut que le tout, dont toutes les parties sont Souveraines, ne soit souverain aussy; surtout à l'égard de toutes les puissances estrangeres, qui considerent cet Estat, non comme plusieurs Provinces unies et alliées, mais comme un seul corps, et une seule Republique.

Il est Souverain aussy à l'égard des places, qui sont annexées à l'Estat, ou qui ont esté conquises sur le Roy d'Espagne par les armes communes de tous les Alliés: comme Boisleduc, Breda,

(1) On lit dans les autres exemplaires „*dans les trois premiers quartiers.*"

(2) Les autres exemplaires ont: „*Lieutenant, qui est nommé alternativement par la ville et par les Ommelandes, et de huit assesseurs ou conseillers, dont quatre sont les Bourguemaistres de la ville pour le temps, et les quatre autres sont perpetuels et sont nommés un par la ville, et trois par les* Ommelanden."

Bergues sur Zoom, Grave, Willemstadt et Mastricht en Brabant (bien que le Domaine et la Souveraineté de cette derniere place soit possedée par l'Evesque de Liege et par les Estats Generaux, comme Seigneurs de cette partie de la Duché de Brabant, conjointement), le païs d'Outre-Meuse, Hulst, l'Escluse, Aerdenbourg et plusieurs autres places en Flandres. Mais pour ce qui est de l'Estat en soy, toutes les Provinces Unies sont Souveraines, et ne tiennent ensemble, sinon par un lien d'alliance, et non par une obligation de sujettion; c'est à dire par un traitté, qui lie bien les Souverains entr'eux, mais ne les assujettit pas les uns aux autres. Ce qui est tellement veritable, que les Estats d'Hollande, non plus que ceux des autres Provinces, comme Souverains de leur Province, ne souffrent pas que les Estats Generaux y ayent autre jurisdiction, ou droit de territoire, que celuy qu'ils leur donnent pour les actions, où la Souveraineté de l'Estat en General doit paroistre avec éclat. Car encore que les deputés de l'assemblée des Estats Generaux ayent cet ávantage sur ceux des assemblées particulieres des Provinces, que les committents des Deputés de celle-là sont Souverains, et ceux de celles cy ne le sont pas; neanmoins les derniers ont le droit de territoire, avec tout ce qui en depend. La raison de cette difference est, que bien que ny le corps de la Noblesse, ny les Magistrats des villes, dont les Estats des Provinces sont composés, ne soient pas les Souverains, si on les considere comme tels separemment, leurs Deputés ne laissent pas de representer la Souveraineté de la Province dans la Province mesme; au lieu que les Deputés aux Estats Generaux n'y peuvent estre considerés que comme Ambassadeurs de puissances estrangeres, tres-estroitement alliées entr'elles. Ce qui vient d'estre dit, sçavoir que les Estats Generaux, c'est à dire les Estats de toutes les Provinces, conjointement considerées, sont Souverains des conquestes, que leurs armes communes ont faites en Brabant et en Flandres, est vray; mais avec cette difference, que les places, dont le domaine appartenoit autrefois au Roy d'Espagne, sont devenües domaine de l'Estat, et celles qui estoient à des Seigneurs particuliers, leur sont demeurées en propre, et n'ont fait que changer de Souverain; parce que les Estats ne peuvent avoir acquis par les armes d'autres droits, que ceux que son ennemy avoit. Ainsy les domaines de Breda et de Bergues sur Zoom sont demeurés au Prince d'Orange, et à la Princesse de Hohenzolleren, et la moitié de la ville de Mastricht, tant pour le spirituel que pour le temporel, est demeurée à l'Electeur de Cologne,

comme Evesque de Liege et Comte de Lo (1); l'Estat ne s'en reservant que le droit de garnison. Les armes des alliés ont encore pris sur les Espagnols plusieurs autres places, parce que ceuxcy y avoient leurs garnisons, qui incommodoient celles de l'Estat, comme Orsoy, Wesel, Buderic, Rees, Emmeric, Guennep, Rhinberg, Meurs, Ravestein etc., qui, à la reserve de la derniere, sont toutes sitüées hors l'estendüe des Païs-bas, dans l'Empire, et appartiennent aux Electeurs de Cologne et de Brandenbourg, au Duc de Neubourg, et au Prince d'Orange; qui n'y joüissent pas seulement du revenu de leur domaine, mais y possedent aussy tous les droits de la Souveraineté. Ce que l'on peut dire aussy du Prince et des Estats d'Ost-Frise, qui sont absolus dans les places de cette Province, où les Estats n'ont leurs garnisons, que de peur qu'une puissance voisine ne s'en saisisse. Les Estats Generaux disposent absolument du gouvernement de toutes ces places, et créent les Magistrats en celles, dont le domaine appartient à l'Estat.

La Souveraineté des Estats Generaux, qui sont representés par l'assemblée de la Haye, s'estend aussy bien avant dans les deux Indes, Orientale et Occidentale, où des marchands particuliers de ces païs ont fait des conquestes fort considerables, sous les auspices de l'Estat: et à cette occasion je me trouve obligé de dire icy un mot du commencement et des progrés de ces deux Compagnies, qui ont fait ces glorieux establissements dans les autres parties du monde.

Henry, troisiéme fils de Jean I, Roy de Portugal, a esté le premier, qui en l'an 1439 fit équipper quelques vaisseaux pour la découverte de la coste d'Afrique. Il la découvrit jusques à environ cent lieües au delà de Cabo-Verde; mais estant decedé en l'an 1453, ce dessein ne fut pas bien poursuivy par Ferdinand Duc de Viseo, son néveu, à qui Alfonse V, son Frere, avoit fait don des conquestes du defunct. D. Jean II, Roy de Portugal, poursuivit ce que son predecesseur avoit negligé, fit fortifier, par Diego d'Azambuja, la Mina, à qui il fit donner le

(1) Comte de Lo, lisez Comte de Looz, ou comme les écrivains Hollandais le nomment Comte de Loon. Son Comté était situé au Nord de l'Evêché de Liège. Louis, Comte de Loon, mari d'Ade, Comtesse de la Hollande, le céda en 1212 à l'Evêque de Liège et le réobtint de lui en fief. Après l'extinction de sa maison en 1336 le Comté fut ajouté à l'Evêché de Liège. Voyez: Mr. G. Mees, *Historische Atlas*, la premiere carte.

nom de St. George, et fit découvrir les Roiaumes de Congo et de Benin, et en suitte toute la coste jusques au Cap, à qui il donna le nom de Bonesperance, au lieu de celuy de Tormentoso, que les premiers découvreurs luy avoient donné. Mais encore que le Roy Jean fist partage avec le Roy de Castille de ce que de part et d'autre avoit esté, ou seroit découvert à l'ávenir, dans les deux Indes, il est certain neantmoins que c'est à Emanuel, son successeur, à qui le Roiaume de Portugal est principalement obligé de cette conqueste. Ce Prince, jaloux de la puissance du Roy de Castille, pour qui l'on avoit découvert le Perou, et plusieurs autres Provinces dans les Indes Occidentales, s'appliqua entierement à celle des Orientales, où les Portugais s'establirent, ou par le moyen du commerce, ou par la force, dans les meilleurs postes de la terre ferme, et des Isles de Sumatra, Ceilon etc. Les richesses, dont ils remplirent l'Europe, donnerent à quelques marchands de ces Païs l'envie d'en aller prendre leur part, et de chercher un passage par le Nort, qui est sans comparaison plus court, et moins exposé aux perils, que sont contraints d'essuyer ceux, qui passent sous la Ligne, et qui doublent le Cap de Bonesperance. Mais ces voyages n'ayant pas eu le succés, que l'on s'en estoit promis, quelques marchands d'Amsterdam escouterent les ouvertures, que leur fit faire un nommé Corneille Houtman, que l'on avoit mis en prison à Lisbonne, pour avoir voulu s'informer trop particulierement de l'Estat des affaires de ces quartiers là. Sur ses instructions, et sous sa conduite, neuf marchands d'Amsterdam envoyerent en l'an 1595 quatre vaisseaux aux Indes, par la route ordinaire des Portugais, le long de la coste d'Afrique, et en doublant le Cap. Au bout de deux ans le nombre des interessés s'estant augmenté, ils firent un second equippage, et quelque temps aprés, des marchands de Rotterdam et de Zeelande équipperent, à l'exemple des premiers, et avec succés. Mais dautant que ce n'estoient que des particuliers, et que les Portugais taschoient de les faire passer pour des gens sans adveu, pour des escumeurs de mer et pour des pirates, et mesmes que ces marchands, qui n'avoient point d'interest commun, eussent pû ruïner le commerce les uns des autres, les Estats Generaux les disposerent, en l'an 1602, à former une Compagnie, à qui ils donnerent un privilege de naviguer, traitter et trafiquer dans les Indes, sous leur nom et autorité, à l'exclusion de tous les autres habitants du Païs, pour vingt et un an. Cette Compagnie est composée de six Chambres, dont la premiere est à Amsterdam,

la seconde à Middelbourg en Zeelande, la troisiéme et quatriéme à Delft et Rotterdam sur la Meuse, et la cinq et sixiéme à Horn et Enckhuse en Nort-Hollande, ou West-Frise. La premiere fait la moitié de l'equippage: la deuxiéme un quart, et celles de la Meuse et de Nort-Hollande toutes ensemble un autre quart. La Chambre d'Amsterdam est composée de vingt Directeurs, celle de Middelbourg de douze, et toutes les autres chacune de sept. De ces quatre Chambres particulieres il se fait une Chambre generale, composée de dixsept personnes, qui ne s'assemblent que pour des affaires generales de la Compagnie, et alors la Chambre d'Amsterdam y depute huit Directeurs, celle de Zeelande quatre, et les quatre autres chacune un, et le dixseptiéme est nommé par les cinq dernieres Chambres; chaque Chambre en nommant un à son tour. Le premier fonds de cette Compagnie estoit de six millions, six cens mille livres, mais si l'on pouvoit faire une juste estimation de ce qu'elle possede presentement, en argent, marchandises, vaisseaux, maisons, artillerie et places, l'on trouveroit que cela monteroit à des sommes immenses. Je me contenteray de dire, que dés l'an 1613 le fonds s'estoit presque triplé, et qu'il y a bien des Princes en Europe, qui n'ont rien d'approchant des establissements considerables, que la Compagnie a dans les Indes. Elle possedoit en l'an 1648, sous la Souveraineté de cet Estat, l'Isle d'Amboine, avec les autres Isles qui en dependent, et qui presque seules fournissent de cloux de giroffle tout le reste de l'Univers: les Isles de Banda, qui produisent les noix muscades et le macis: les Moluques en partie, Manado, à l'extremité de l'Isle de Celebes, Timor, Malacca, dans le Roiaume et sur le détroit du mesme nom, avec les villes de Tanasserim et Gudjansalang: le fort Gueldria et les villes de Palcacatte et Ulegapatnam en la coste de Coromandel, avec la ville de Jacatra ou Batavia, dans l'Isle de Java la grande. Elle a aussy un fort auprés du Cap de Bonesperance en Afrique, et l'Isle Maurice: à quoy elle a depuis ájousté plusieurs places en la riche Isle de Ceilon, ou Zeilan, et les villes de Couchin, Cranganor, Coulan, Cananor et Porca, en la coste de Malabar.

La Compagnie des Indes Occidentales, au contraire, est tellement decheüe de ce qu'elle estoit autrefois, que l'on peut dire, qu'il ne luy en reste presque que le nom. Elle fut érigée en l'an 1621 par des personnes, qui avoient dessein, non seulement de trafiquer en la coste Occidentale d'Afrique et dans l'Amerique, mais aussy de faire des conquestes, et d'attaquer le Roy d'Es-

pagne dans les Indes, d'où il tire ses plus grandes richesses, et obtinrent un privilege pour vingtquatre ans. Elle est composée de cinq chambres, dont celle d'Amsterdam à vingt Directeurs, et l'administration des quatre parts, les neuf faisant le tout, du fonds et de l'equippage que la Compagnie fait faire. La chambre de Zeelande a douze Directeurs et la direction de deux parts, et celles de la Meuse, de Nort-Hollande et de Groningue, chacune quatorze Directeurs et l'administration d'une neufiéme part. La Chambre generale est composée de dixneuf personnes, et Amsterdam y en depute huit: la Zeelande quatre, les trois autres chambres chacune deux, et les Estats Generaux y envoyent un Deputé de leur corps, qui est le dixneufiéme. Dans les premieres années de l'establissement de la Compagnie, elle conquit au Bresil plus de trois cens lieües de païs, à le prendre de delà la Capitainie de Siara, auprés de la Ligne equinoxiale, jusques à la Bahia de Todos los Santos: mais elle n'a pas conservé longtemps ces importantes conquestes, ainsi que nous verrons en la suitte de cette histoire. Il ne luy reste aujourdhuy que le Chasteau de St. George del Mina, et quelques forts en la coste de Guinée, Cabo Verde et quelques unes des Isles, à qui les Espagnols ont donné le nom d'Antilles: le fort de Sériname, en la terre ferme de l'Amerique, estant une conqueste de l'Estat, auquel il est demeuré par la paix de Breda.

L'assemblée des Estats Generaux resout, avec une tres grande autorité, toutes les affaires ordinaires, les Deputés demeurant toutesfois dans les termes du pouvoir et des ordres, qu'ils ont des Estats de leurs Provinces (1), et en cette sorte d'affaires, qui regardent l'union et la defense commune, les resolutions se forment ordinairement à la pluralité des voix des Provinces. Mais dautant que presque tous les articles de l'Union d'Utrecht, qui sert de loy fondamentale à l'Estat, sont conceus en des termes negatifs, et pour ainsy dire, prohibitifs, les Estats Generaux ne peuvent presque rien resoudre de ce qui regarde l'essence de l'Alliance, que du consentement unanime de tous les Alliés. Ainsy l'assemblée des Estats Generaux, quand mesme ils y seroient en corps, au lieu qu'elle n'est composée que de Deputés, ne peut pas entreprendre une guerre, qui se doit faire aux frais communs de l'Estat, lever des deniers, ny faire une alliance, qui oblige tout

(1) „*Dat de Heeren, ter Staten Generaal gezonden, in den eed zijn der particuliere Provinciën, niet in die der Generaliteit.*" Voyez la Résolution des Etats de la Hollande de 1651, et la Dissertation de Mr. J. Dedel, *De ordinibus generalibus Belgii.* Lugd. Bat. 1823.

l'Estat, c'est à dire toutes les Provinces, si ce n'est de leur consentement exprés et unanime; parce que l'Estat Uny ne forme pas une Souveraineté particuliere et abstraitte de celle des Provinces, mais il n'est Souverain, que parce que les Provinces, dont il est composé, sont Souveraines.

Le nombre des Deputés à l'assemblée generale n'est point reglé, ny égal entre toutes les Provinces; parce que n'opinans point de leur chef, mais de la part de leurs Provinces, et ne formant qu'autant de suffrages qu'il y a de Provinces Unies, il n'importe pas combien de deputés elles y envoyent, puis qu'aussy bien c'est aux dépens des Provinces qu'ils s'y trouvent. Les trois quartiers de la Province de Gueldre y deputent chacun un gentil homme, et chacune des grandes villes un de leur Magistrat. Il s'y trouve aussy souvent de la part de la mesme Province plusieurs deputés extraordinaires; tous les gentils hommes, qui ont droit de se trouver aux Estats de Gueldre, ayant aussy celuy de se faire deputer à l'assemblée des Estats Generaux, pourveu qu'ils y viennent à leurs dépens. La Province d'Hollande y depute ordinairement un du corps de la Noblesse, deux ou trois des sept premieres villes de Zuyt-Hollande, et un des trois premieres villes de Nort-Hollande ou de West-Frise, qui changent au premier jour de May de trois en trois ans. Le College des Conseillers Deputés envoye aussy à l'assemblée deux deputés, qui y vont par tour et roulent tous les mois, et le Conseiller Pensionaire, qui y peut aller tous les jours, en vertu de sa commission. Les six villes de Zeelande y ont presentement chacune leur Deputé, et le Prince d'Orange, qui a esté declaré premier Noble depuis quelque temps, y a aussy le sien. Les premiers sont perpetuels, et leur Commission est à vie, aussy bien que celle des Deputés du Clergé et de la Noblesse d'Utrecht, mais celuy de la ville est continüé de temps en temps. Les Estats de Frise prennent dans les trois quartiers, et dans les premieres villes de leur Province, les personnes qu'ils deputent à l'assemblée des Estats Generaux, au nombre de quatre; sçavoir deux de la part des quartiers, et autant de la part des villes. Depuis quelques années il y a un cinquiéme, qui est extraordinaire, et est nommé par les villes et par les trois quartiers alternativement, de trois en trois ans. Semblablement les trois quartiers et les trois villes d'Over-Yssel, et en la Province de Groningue la ville et le Païs Circonvoisin, qui font ensemble les Souverains de ces Provinces respectivement, ont droit de deputer

une, ou plusieurs personnes, à leur discretion, et pour le temps qu'ils jugent à propos. Chaque Province preside une sémaine, à compter depuis la minuict du Dimanche au Lundy, et à commencer par la Gueldre, à laquelle on defere cet honneur, comme aussy la preseance dans les Ambassades, deputations et conferences, non point parce que c'est la seule de toutes les Provinces Unies, qui ait eu autrefois la dignité de Duché, mais parce qu'elle estoit en possession de cet avantage devant l'Union, qui luy a conservé tous ceux qu'elle avoit auparavant. Le premier Deputé de la Province preside toute la sémaine, et prend sa place dans une chaize à bras, posée au milieu d'une table, qui regne tout du long de la salle de l'assemblée. C'est luy qui propose ordinairement les affaires, bien que tous les Deputés des Provinces ayent le droit de proposer ce qu'ils veulent: c'est luy qui va aux opinions, qui conclut, et qui dicte les conclusions au Greffier, et qui signe les resolutions. Le Greffier est au bas bout de la table assis et couvert, sinon pendant que le President dicte ses conclusions, ou quand il le fait venir derriere sa chaize, pour y lire les lettres, qui s'adressent aux Estats, ou les memoires et requestes qu'on leur presente. Si le President refuse de conclurre à la pluralité des voix dans les affaires où la pluralité a lieu, parce que c'est contre l'advis de sa Province ou contre ses sentiments, il fait place au President de la sémaine precedente, qui se met dans la chaize et conclut, et si celuy cy en fait difficulté aussy, celuy qui l'a precedé s'y met et conclut.

Autrefois cette assemblée n'estoit pas perpetuelle ny sedentaire, comme elle l'est aujourdhuy. Les Estats des Provinces n'envoyoient leurs Deputés aux assemblées generales, que lors qu'ils y estoient conviés par le Conseil d'Estat, pour les affaires extraordinaires, en la mesme maniere que l'on convoque encore aujourdhuy les Estats des Provinces, et aprés qu'ils les avoient reglées par de bonnes resolutions, l'assemblée se separoit, et en laissoit l'execution, aussy bien que la disposition des affaires ordinaires et des finances, au Conseil d'Estat. Aussy ne s'assembloient ils pas tousjours en un mesme lieu, ny aussy dans une mesme Province, mais là où la necessité pressante des affaires les appelloit. Le pouvoir et l'autorité, que le Conseil s'acquit par ce moyen, particulierement sous le Comte de Licestre, qui bien qu'Anglois, estoit Gouverneur de ces Provinces, et y avoit seance, aussy bien que l'Ambassadeur d'Angleterre, donnerent de l'ombrage aux Estats des

Provinces, qui pour s'opposer à l'autorité, que les Anglois avoient usurpée, et alloient establir, trouverent bon, à ce que l'on croit, de faire continüer l'Assemblée des Estats Generaux. C'est par ce moyen qu'elle est devenüe insensiblement perpetuelle et sedentaire à la Haye en la Province d'Hollande, où elle a fixé sa residence, depuis plusieurs années (1). Pour ce qui est des Deputés, il faut qu'ils soient tous politiques, les gens d'espée en estant absolument exclus; bien qu'il n'y ait point de resolution formelle pour cela.

Le Conseil d'Estat, tel qu'il est presentement, n'a esté institué avec son instruction, par les Estats Generaux, qu'en l'an 1588, aprés la retraitte du Comte de Licestre. C'est un corps fort considerable, estant composé de Deputés de toutes les Provinces, aussy bien que l'assemblée des Estats Generaux, mais d'une autre maniere. Car les uns sont Deputés, representans la Souveraineté de leurs Provinces respectivement, qui leur donnent leur Commission, au lieu que les autres sont Conseillers de l'Estat en general, et font serment dans l'assemblée des Estats Generaux, comme c'est d'eux aussy qu'ils reçoivent leur Commission. Le nombre de ces Deputés est reglé à peu prés sur le pied des sommes, que les Provinces contribuent. Je dis à peu prés, parce que bien que la Gueldre ne contribue pas tant que la Province d'Utrecht, ou celle de Groningue, elle ne laisse pas d'y avoir plus de Deputés que les deux autres. Car la Gueldre y en a deux (2), la Hollande trois, la Zeelande deux, Utrecht un, la Frise deux, et Over-Yssel et Groningue, y compris le Païs Circonvoisin, chacune un, faisant en tout le nombre de douze. Ce

---

(1) Depuis le 15 Janvier 1585 il fut décidé que les Etats Généraux s'assembleraient à la Haye. Voyez la Résolution des Etats Généraux du 15 Janvier 1585. Pourtant on ne s'est pas toujours tenu à cette règle, car de temps en temps les Etats Généraux se réunirent ailleurs, p. e. en 1599 à Gorichem, en 1610, lors des troubles d'Utrecht, à Woerden, en 1629 à Utrecht, etc. Voyez van Meteren, *Historiën der Nederlanden*, liv. XXI. p. 411 verso (édition de 1652). Wagenaar, *Vaderl. Gesch.* t. XI, p. 98, 213 et les *Annotations* de Mr. van Wijn. — Depuis le 15 Juin 1593 l'assemblée fut déclarée permanente. Voyez Slingeland, *Staatkundige werken*, T. II. p. 160 sv., et P. Paulus, *Verklaring van de Unie van Utrecht*. T. III. p. 27 sv. et T. IV. p. 33.

(2) Depuis l'an 1672 la Gueldre n'envoya qu'un Député, tandis que la Province de Groningue et les Ommelandes en avaient deux.

ne sont pas les Provinces qui y president, comme dans l'assemblée des Estats Generaux, mais chaque Conseiller y preside à son tour, parce qu'il n'advise pas au nom de sa Province, mais de son chef, et dit son advis et sentiment particulier, comme Conseiller d'Estat; et pour la mesme raison le President du Conseil peut tousjours conclurre, et faire prendre les resolutions à la pluralité des voix, en toutes les affaires dont on leur a laissé la disposition. Ce College a la direction des affaires de la guerre, conjointement, mais subordinement, avec les Estats Generaux; et dautant qu'il a aussy la connoissance de l'administration des finances de l'Estat en general, et qu'il en est l'ordonnateur, le Tresorier general y a séance aussy, mais avec une voix deliberative seulement, pour dire son advis sur les affaires de cette nature, et le Receveur general s'y trouve, afin que tous les jours le Conseil sçache pertinemment l'estat du fonds, qui est entre ses mains. C'est le Tresorier general, qui sous l'autorité du Conseil, dresse tous les ans l'estat de la guerre, c'est à dire l'estat du fonds necessaire pour la dépense ordinaire de l'Estat; pour la subsistance des gens de guerre qui sont ordinairement entretenus; pour les gages d'un grand nombre d'Officiers, militaires et politiques; pour les frais des voyages, que les Deputés des Estats Generaux et du Conseil d'Estat font hors du païs, c'est à dire, hors des Provinces et des lieux qui dépendent de la Generalité; pour les appointements et pour les pensions des Ambassadeurs, Residents et autres Ministres, que l'Estat employe dans les Cours estrangeres, et pour le payement des interests des sommes qui sont deües par l'Estat en general, et pour lesquels il n'y a point de fonds affecté dans le païs qui est immediatement sujet à la Generalité. Pendant la guerre, lors que le fonds ordinaire ne peut pas fournir à la dépense necessaire, le Conseil demande que les Provinces fassent un fonds pour l'extraordinaire de la guerre, et pour la dépense qu'il faut faire, tant par mer que par terre, et l'on appelle cette demande une *Petition*. La charge de Tresorier general donne une grande autorité à celuy qui la possede, quand elle est exercée par une personne de merite, et qui se puisse recommander par sa capacité; parce que sa fonction estant perpetuelle, au lieu, qu'à la reserve du Deputé qui y est de la part des Nobles d'Hollande, et ceux de Zeelande, tous les autres Deputés n'y sont que pour quelques années, il peut acquerir une connoissance d'affaires, qui le fasse considerer, et qui le rende

necessaire (1). L'on en peut dire autant du Secretaire, qui est encore un Officier de grande consideration; particulierement quand il possede des qualités, qui le fassent considerer comme Ministre de tout l'Estat plustost, que comme Ministre du Conseil. Les Provinces sont obligées de consentir à la levée du fonds pour l'ordinaire de la guerre, devant le dixieme jour de May, ou leur silence passe pour consentement. Ce qui a esté ainsi reglé par les Alliés, afin que l'Estat en fut asseuré devant que les Armées allassent en campagne; mais quant à l'extraordinaire, elles y consentent quand il leur plaist; bien entendu qu'il faut necessairement que le consentement soit tousjours universel et unanime; parce que si une seule Province refusoit de consentir, son refus détruiroit le consentement des six autres, qui ne peuvent jamais obliger celle qui ne consent pas.

Comme toutes les Provinces sont Souverains, aussy se sont elles reservé la disposition de la religion et de leurs finances, chacune dans l'estendüe de sa Province, non seulement pour l'imposition des droits sur les marchandises que l'on y debite, sur les denrées qui s'y consument, et mesme sur les personnes qui y demeurent, mais aussy pour l'emploi des deniers qui en proviennent. Il est vrai que l'Union d'Utrecht oblige toutes les Provinces d'imposer certains droits par tout également, pour en estre le revenu appliqué aux necessités communes, et à la conservation de l'Estat en general. C'est sans doute un des principaux articles de l'Alliance perpetuelle, et qui fut jugé tres-necessaire à la subsistence; mais jusqu'icy l'on n'en a pas pû obtenir l'execution, et il n'y a point d'apparence qu'on l'obtienne jamais. Pour dire la verité, ce poinct ne fut pas si tost resolu, que l'on jugea, que l'execution en seroit impossible, ou du moins tres difficile; parce que les Provinces, qui ont peu ou point de commerce, ne peuvent pas exiger de leurs habitants les mesmes droits, que ceux des Provinces, qui ont l'ávantage de la navigation et du commerce, peuvent payer sans s'incommoder. C'est pourquoy, bien que par l'Union elles soient obligées de charger les denrées ègalement par tout, l'on a souffert, qu'elles se soient taxées elles mesmes au fonds general, à proportion, ou de leur pouvoir, ou bien selon l'affection et le zele, avec lequel elles se chargeoient d'un fardeau, dont elles esperoient estre déchargées bien tost, et qui neantmoins

---

(1) Voyez sur la charge du Tresorier General: Vreede, *Inleiding tot eene geschied. der Diplom.* I. p. 95—128.

est devenu perpetuel, et presque insupportable à celles, qui ont esté plus faciles que les autres, à y prester le dos et les espaules. Aussy les Provinces, au lieu de commencer par un regalement juste entre elles, afin que l'on puisse juger par là du fonds, dont l'Estat puisse disposer, ne le font qu'aprés que le Conseil d'Estat a fait sa petition, ou demande; chaque Province se contentant d'y consentir, et en suitte de se servir des moyens, qu'elle juge les plus propres, et les plus commodes, pour lever sur ses sujets la somme, qu'elle est obligée de contribuer aux necessités de l'Estat. Aujourdhuy la Hollande, qui a tousjours esté la plus chargée, contribue encore seule bien plus que toutes les autres Provinces ensemble. Celles d'Utrecht et de Groningue payent chacune la dixiéme partie de la quote d'Hollande, et ces deux Provinces payent ensemble autant que la Frise seule. La Zeelande ne paye qu'environ la sixiéme partie de la quote d'Hollande, et les Provinces de Gueldre et d'Over-Yssel toutes deux ensemble autant que la Zeelande seule. Par le dernier regalement que les Provinces ont fait entr'elles, chaque Province contribue en la somme de cent livres, et aux autres sommes plus grandes à proportion, en la maniere suivante:

	Livres.	Sols.	Deniers.
Gueldre	5	12	3
Hollande	58	6	2¼
Zeelande	9	3	8
Utrecht	5	16	7½
Frise	11	13	2¾
Over-Yssel	3	11	5
Groningue	5	16	7½
	100	0	0

Outre cela le petit Païs de Drente contribue un pour cent au dessus du fonds de toutes les Provinces: en sorte que quand l'Estat fait un fonds d'un million, elle paye dix mille livres, de dix millions cent mille livres etc.

Pour regler les comptes entre les Provinces, et pour oüir ceux du Receveur general et des Receveurs particuliers, des deniers dont ils ont le maniement, comme aussy du Domaine, qui appartient à l'Estat en General, l'on a estably à la Haye une Chambre des Comptes, composée de Deputés de toutes les Provinces, et de deux Secretaires, qui font aussy les fonctions d'Audi-



teurs et de Correcteurs. (1) Elle examine les comptes des Receveurs des Admirautés, elle voit et regle les cahiers des frais des Deputés des Estats Generaux et du Conseil d'Estat, qui font des voyages, et qui executent des Commissions pour le service de l'Estat, ceux des dépenses extraordinaires des Ambassadeurs, des Deputés Extraordinaires et des autres Ministres, qui sont employés dans les Cours estrangeres, et fait tenir un registre exact de toutes les ordonnances, que le Conseil d'Estat fait expedier. Car outre le compte des deniers des fonds, que les Provinces portent, ou envoyent au bureau du Receveur general directement, ou qui se payent dans les Provinces mesmes, sur des décharges, ou sur des assignations du Receveur general, verifiées et enregistrées au Conseil d'Estat, celuy du provenu des aides, du don gratuit et du revenu du Domaine du païs de conqueste, qui est immediatement sujet à l'Estat en General, des droits d'entrée et de sortie de toutes sortes de marchandises et de denrées, par mer et par terre, en toutes les Provinces, se fait aussy en cette chambre. Mais comme c'est l'Admirauté, qui fait faire la recepte de ces droits, parce que les Provinces consentent tous les ans à ce qu'elle les fasse recevoir elle mesme, par provision, pour estre employés à l'équippage des vaisseaux de guerre, qui servent d'escorte ordinaire aux navires marchands, c'est à elle aussy ou à ses Receveurs à en rendre compte à la Chambre. Le nombre de ces vaisseaux n'est reglé que sur le pied du revenu ordinaire de chaque College: tellement que lors que la guerre fait diminuer le commerce et augmenter la dépense, il faut que le Conseil d'Estat prie les Estats des Provinces de faire aussy un fonds extraordinaire pour l'Admirauté.

L'Admirauté est encore une assemblée composée de Deputés de toutes les Provinces, qui ont la direction des affaires de la Marine, et de ce qui en dépend, au nom de tout l'Estat. Ce qui est la raison pourquoy eux, aussy bien que ceux du Conseil d'Estat, prestent le serment de fidelité entre les mains des Estats Generaux. Elle est divisée en cinq Colleges, dont il y en a trois en Hollande, un à Middelbourg en Zeelande, et le cinquiéme en Frise. Le premier est celuy de la Meuse, qui est establi à Rot-

---

(1) Le Conseil d'Etat était chargé par l'instruction de 1586 de l'administration des finances. Lors du départ du comte de Leycester on songeait déjà à établir une Chambre des comptes, mais il n'est qu'en 1611, qu'on prit une décision à ce sujet. En l'an 1607, le 5 Novembre, la Chambre des comptes fut definitivement reglée.

terdam, par provision, à cause de la commodité de son port, sans doute le plus beau de tout le païs, nonobstant la barre qui est à l'entrée de la riviere, lequel lui donne cet ávantage sur les villes de Dordrecht et de Delft, qui n'ont point de havre du tout, tellement que les grands vaisseaux n'y peuvent pas aborder (1). Quand le Lieutenant Admiral General est en mer, il mesle les vaisseaux de tous les Colleges, et en forme des escadres, ainsi qu'il le trouve bon, pour estre commandées par les officiers generaux dans leur rang. Il preside dans le College de la Meuse qui reside à Rotterdam, quand il est dans la ville, comme aussy en tous les Colleges d'Hollande: mais il ne s'y trouve que rarement, et lors que les affaires et équipages extraordinaires l'y appellent. (2) La Noblesse d'Hollande y a un Deputé perpetuel (3), mais les Deputés des villes de Dordrecht, Delft, Rotterdam, Gorinchem, Schiedam et Brielle, et ceux que les autres Provinces y envoyent, changent de trois en trois ans. Le second College est celuy d'Amsterdam, qui est le plus puissant de tous. Aussy fait il seul une troisieme partie de tous les équipages, et prend la troisiéme partie du fonds extraordinaire, quand les Provinces ont consenti à un équipage extraordinaire. Mais comme les droits d'entrée et de sortie rendent plus en cette ville-là, qu'en tous les autres Colleges ensemble, il a aussy plus de moyen de faire des équipages pour son ávantage particulier, sans ceux qu'il fait pour le service de l'Estat en general. L'Ordre des Nobles d'Hollande y a aussy un Deputé perpetuel (4). Ceux des villes de Haerlem, Leyde, Amsterdam, Goude et Edam, et des six autres Provinces changent de trois en trois ans. Le troisiéme College, qui est celui de Nort-Hollande, ou West-Frise, est ambulatoire, et a sa seance à Horn

---

(1) „*Lequel lui donne — pas aborder.*" Ce passage manque dans les autres exemplaires.

(2) „*Il preside.*" On lit dans l'exemplaire que nous avons suivi: „*il a seance et la première place après le President.*" Lorsque les Princes d'Orange étaient investis de la charge d'Amiral Général, ils présidaient les colléges d'amirauté, mais quand cela n'était pas le cas, chaque collége avait son propre président. Les Lieutenants Amiraux n'y avaient pas séance.

(3) On trouve dans les autres exemplaires: „*de même que la Province de Zeelande,*" et en effet cette Province avait son député dans ce collége, comme dans celui d'Amsterdam.

(4) „*Aussy bien que la Province de Zeelande,*" ajouté dans les autres exemplaires.



ou à Enchuysen, alternativement de trois en trois mois, à commencer par le premier jour de Decembre. Le quatriéme College est à Middelbourg en Zeelande, et est composé du Deputé du premier Noble, quand il y en a un, et d'un de chacune des six villes de la Province, qui forment aussy le College des Conseillers Deputés, d'un Deputé de la Meuse, c'est à dire des villes de Dordrecht, Delft, et Rotterdam, par tour, d'un de la ville d'Amsterdam, et d'un de la Province d'Utrecht (1). Le cinquiéme College est à Harlinguen, en Frise, et est composé de Deputés des deux Provinces de Frise et de Groningue; à quoy quelques autres Provinces joignent aussy les leurs. Ce sont ces Colleges, qui ont la direction de l'équipage et de l'armement qui se fait par mer, le distribüant entr'eux en sorte, que celui d'Amsterdam fournit tousjours deux fois autant de vaisseaux, que chacun des autres Colleges, soit qu'ils fournissent chacun une cinquiéme, ou bien une sixiéme part de tout l'équipage (2).

Pour ce qui est de la situation de ces Provinces, il est remarquable, qu'à la source et à l'embouchеure du Rhin il s'est formé deux puissants Estats libres, composés l'un et l'autre de plusieurs Cantons et Provinces Souveraines. Ils se sont tous deux soustraits de la domination de la Maison d'Austriche, et sont tous deux tres considerables, tant à cause de l'estroite union qu'ils ont faites entr'eux, que par leur situation: l'un dans les montagnes, qui separent l'Italie et la France de l'Allemagne, et l'autre sur la mer, à la veüe de la France et de l'Angleterre d'un costé, et de l'Allemagne, et des Roiaumes de Suede et de Dannemarc de l'autre. Cette assiette, au milieu de toutes les autres puissances de l'Europe, oblige les mesmes puissances à s'interesser à la subsistance de l'un et de l'autre, et à contribuer à la conservation de leur liberté, que l'on ne peut pas ruiner ny alterer, que l'une des grandes puissances ne s'en fortifie au prejudice de l'autre. Les Suisses sont les maistres des plus importants passages d'Italie du costé de l'Allemagne, et les Provinces Unies possedent un coin de terre, qui donneroit un ávantage incomparable à celui des trois premiers Monarques de la Chrestienté, qui les uniroit à sa Couronne. Il y a cette

(1) Les autres exemplaires suivent un ordre différent et nomment plus justement le collège de Middelbourg le troisième, et celui de Nord-Hollande le quatrième.

(2) „*Soit qu'ils fournissent — équipage.*" ne se trouve pas ce passage dans les autres exemplaires.

difference entre ces deux Estats, que les Cantons n'ont pas tous les mesmes interests, ny les mesmes alliances, comme aussy ils ne font pas tous profession d'une mesme religion. Les Provinces Unies, au contraire, font toutes profession de la religion Reformée, et ont toutes les mesmes interests et les mesmes alliances. D'ailleurs les alliances des Suisses ont pour object le profit de chaque Canton en particulier, qui fait des traittés et des alliances, sans la participation des autres Cantons, et qui loüe et preste ses gens à ses alliés particuliers, au lieu que celles des Provinces Unies ont pour object quelque chose de plus relevé, sçavoir l'interest commun, et la seule conservation de tout le composé des alliés, de laquelle celle des Provinces, dont il est composé, dépend entierement. C'est cet interest commun, qui a fait subsister cet Estat jusques icy avec tant de reputation et de gloire, qu'il n'y a point de Puissance dans l'Europe, qui n'ait recherché son amitié, et qui n'ait trouvé de l'ávantage en son alliance. C'est aussy ce qui lie son interest avec celui de ses voisins si estroitement, que l'on ne peut pas escrire l'histoire de l'Estat des Provinces Unies, que l'on ne soit obligé de parler aussy des affaires de son voisinage: de sorte que devant que de la commencer, il sera necessaire de faire voir en quel Estat se trouvoient celles des Princes et Estats de l'Europe, avec lesquels celui-cy avoit quelque liaison et interest commun, lors que la paix fut faite à Munster.

La France et l'Angleterre, jalouses de la puissance formidable du Roy d'Espagne, et de la Maison d'Austriche, qui pouvoit avoir quelque pensée pour la Monarchie universelle, lors que ces Provinces prirent les armes contre lui, ont fort aidé à la naissance de cet Estat, qui a le premier decouvert la foiblesse de l'Espagne, et a fait voir au monde, qu'elle n'estoit pas en effect ce que ses partisans en vouloient faire accroire: et mesmes l'on peut dire, qu'il s'est rendu si considerable avec le temps, qu'il n'a pas esté inutile aux Couronnes, qui l'avoient protegé incontinent aprés sa naissance. L'on ne peut pas nier, que la France, laquelle n'avoit point encore de Ministre, qui s'appliquast particulierement à l'establissement du commerce, et laquelle ne pouvoit point prendre d'ombrage de cet Estat, a continüé de le secourir d'hommes et d'argent, plustost à dessein de divertir et d'occuper les armes d'Espagne, qu'avec intention de faire des conquestes dans les Païs-bas. Le Cardinal de Richelieu, le plus puissant genie, que nostre siecle ait eu pour les affaires, et le plus grand Ministre que l'on ait jamais veu en France, eut des pensées plus relevées, et fit enfin

faire en l'an 1635 avec cet Estat, aprés plusieurs traittés de secours et de subsides, un traitté d'alliance offensive et défensive, dont l'on ne se promettoit pas moins que l'expulsion entiere des Espagnols, et le partage des Provinces des Païs-bas, obeïssantes au Roy d'Espagne. La premiere ville, qui apparemment ne devoit pas soustenir les premieres attaques des armées des Alliés, les fit perir; au moins celle de France, qui estoit la plus belle et la plus nombreuse, que l'on eust veüe en campagne depuis plus d'un siécle, fut entierement ruinée, ou par la negligence de ses chefs, ou par l'adresse de celui qui commandoit l'armée de ces Provinces (1). L'on commença à juger dés lors, du succés de la

---

(1) Mr. de Wicquefort parle du siège de Louvain et accuse le Prince d'Orange de la ruine de l'armée française. Auberi du Maurier (*Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 268, éd. 1711) attribuait aussi la ruine de l'armée française au désir du Prince de se venger de Richelieu, qui avait tenté en 1628 de lui enlever sa principauté d'Orange. Voyez aussi Mr. Henri Martin dans son *Histoire de France*, T. XXI, p. 433 sv. Cette accusation est aussi ridicule que fausse. Elle est ridicule parce qu'une telle conduite aurait été entièrement contraire aux vues du Prince, qui avait insisté auprès des Etats Généraux sur la nécessité d'un traité de secours avec la France, dont il se promettait beaucoup. En détruisant l'armée française il aurait anéanti tout espoir de succès. Mais de plus, l'accusation est fausse. Dans les résolutions des Etats de Hollande et des Etats Généraux on peut voir, que l'armée française manquait de vivres, et que la France ne fournissait presque jamais l'argent nécessaire pour l'entretien de son armée, nonobstant que le traité lui en imposait l'obligation. („De Fransche soldaten door faulte van betaaling ende noodig onderhoud van armoede sullen moeten vergaan." Résol. des Etats Gén. 3 Févr. 1636). L'ambassadeur des Provinces Unies à Paris, Mr. Paauw, s'en plaignit officiellement aux ministres de Louis XIII. En Décembre 1636 la solde des troupes françaises était arriérée de cinq mois et leur position était si déplorable, que le Prince d'Orange fut souvent obligé de les secourir avec des vivres de sa propre armée. C'est donc injuste d'imputer au Prince la ruine de l'armée française, „la plus belle et la plus nombreuse, que l'on eust vüe en campagne depuis plus d'un siècle." Voyez Wagenaar, T. XI. p. 209 sv. et van Wijn. L'unique reproche, qu'on puisse faire au Prince Frédéric Henri, est d'être resté trop longtemps inactif, pendant que les Espagnols étaient découragés par les revers de leurs armes et par la perte de Thienen, et de n'avoir pas profité de la lenteur des troupes, que l'Allemagne envoyait à leur secours sous le commandement de Piccolimini. Mais que pouvait-il faire avec une armée si dépourvue et dont les chefs n'agissaient pas de concert avec lui? Voyez van Aitzema, T. II. p. 275.

premiere entreprise, que la conqueste de ces Provinces n'estoit pas l'ouvrage d'une campagne. Il y avoit trop de bonnes villes à forcer, et les alliés ne pûrent pas longtemps dissimuler, que c'estoient des interests bien differents, qui les avoient engagés. Il importoit à la France d'estendre ses frontieres, et d'élever sur les conquestes des Païs-bas, un boulevart inexpugnable à la ville de Paris; en sorte que ce seroit alors, qu'on la pourroit, à ce que le Cardinal Mazarin dit depuis, appeller veritablement le coeur de la France, parce qu'elle seroit placée à l'endroit le plus seur de tout le Roiaume. Les Estats n'avoient point d'autre interest, que celui de fortifier leurs frontieres contre toutes les puissances voisines, quelles qu'elles fussent. La France faisoit la guerre en attaquant: cet Estat ne la faisoit qu'en défendant. La France venoit de rompre la paix, pour entrer en guerre, et cet Estat ne faisoit la guerre, que pour la finir par une bonne paix. L'une trouvoit chez elle un fonds inépuisable de finances, par le moyen de ses partisans, qui découvroient tous les jours, dans ses riches minieres, de nouvelles veines d'or et d'argent, et l'autre soûtenoit la guerre de la substance de ses peuples, et se chargeoit de tant de frais, que l'on ne pouvoit plus payer du revenu ordinaire de l'Estat les interests des sommes immenses, qu'il avoit esté contraint d'emprunter. Aussy est il certain, qu'il n'y avoit que la France, qui profitast de cette alliance, puis que l'on a veu que Breda, Guennep, le Sas de Gand et Hulst, ont esté toute la recompense de la profusion de tant de tresors, que cet Estat a consumés, et le fruit de tant de campagnes, qui ont diverti les armes d'Espagne, pour donner à la France le loisir de faire ces belles et importantes conquestes, qui luy sont demeurées par la paix des Pirenées, et qui lui ont donné le moyen d'y joindre celles, qui lui ont esté laissées par le traitté d'Aix la Chapelle.

Depuis l'an 1643 regnoit en France Louis, XIV du nom, sous la Regence d'Anne d'Austriche, sa Mere, Princesse Espagnole de naissance, mais toute Françoise d'inclination; particulierement depuis la mort du Roy, son mary. La Reine Regente se servoit avec succés, sur tout pour ses interests particuliers, du Conseil du Cardinal Jules Mazarin; non seulement en la conduite des affaires du Roiaume, mais aussy à l'éducation du jeune Roy, son fils, qui a acquis sous les soins de ce Ministre, que l'on ne peut pas nier avoir esté un homme extraordinaire, quelque chose de plus grand , que ce qu'il doit à sa naissance, bien que

sans contredit la premiere de l'Europe. Jules avoit eu cela de commun avec plusieurs autres grands hommes des siecles passés, qu'il n'avoit pas eu la naissance fort ávantageuse (1), et son education, dans la maison du Connestable Colonne, où il avoit esté page, n'avoit pas si bien effacé la bassesse de son extraction, qu'elle ne lui eust laissé des marques, qui défiguroient aucunement ce qu'il avoit de beau et de grand de la nature. Il avoit succedé, en la qualité de premier Ministre, au Cardinal de Richelieu, qui l'avoit introduit dans les affaires de la Cour de France, ou parce qu'en effect il l'avoit jugé capable de cet employ, ou parce qu'il esperoit, qu'aprés sa mort il protegeroit les parents de celui, à qui il devoit toute sa fortune et son avancement. Ceux qui ont connu le Cardinal Mazarin demeurent d'accord, qu'il avoit l'esprit plus fin qu'élevé, et qu'il estoit interessé et infidelle, mais l'on ne peut pas nier aussy, qu'il n'ait eu de si excellentes parties d'ailleurs, que s'il eust esté un peu plus religieux de sa parole, plus severe aux occasions, et plus juste dispensateur des graces du Roy, son maistre, il eust sans doute eu de l'ávantage sur son predecesseur. Jamais homme n'eut tant d'adresse à démesler les intrigues du Cabinet, et quelque temps aprés le decés de Louis XIII, il témoigna une si grande fermeté en ses disgraces, qui estoient capables certes d'estonner l'homme du monde le plus constant, et la resolution la plus determinée, que bien qu'il fust contraint deux fois de sortir du Roiaume, et qu'il se vist abandonné de la plus part de ses amis, il relevoit luy mesme le courage abattu de ceux de sa suite, et au lieu de leur demander de la consolation, il leur répondoit du restablissement de sa fortune, comme d'une chose infaillible. Dés que la Reine Regente eust jetté les yeux sur lui, pour se servir de ses advis, plusieurs Princes et Seigneurs, à qui l'on donna le nom d'*Importants*, dont les Ducs de Vendosme et de Beaufort estoient les chefs, tâcherent de l'empescher de s'establir dans le Conseil et dans l'esprit de la Reine, et voulurent faire entrer dans le Ministere l'Evesque de Beauvais; mais il dissipa cette faction sans peine, et maintint le repos du Roiaume et de la Cour, pendant que Henry de Bourbon, Prince de Condé, appuya son credit de l'autorité

---

(1) Ce qui est le plus vraisemblable, c'est que le père de Mazarin, fils d'un artisan Sicilien, était venu chercher fortune à Rome, où il devint *cameriere* du Connétable Colonna. Voyez Henri Martin, *Histoire de France*, T. XII. p. 158 note 2.

qu'il avoit dans le Conseil. Henry estoit premier Prince du sang, lequel s'estant mis plus d'une fois à la teste des mécontents, sous la Regence de Marie de Medicis, pendant la minorité de Louis XIII, y avoit si mal reüssy, et sa detention au Chasteau de Vincennes, pendant plusieurs années, l'en avoit si bien chastié, qu'il estoit devenu le meilleur sujet, et le plus habille et le plus sage Prince de toute la France, où il faisoit respecter et obeïr le Roy et la Reine Regente, non seulement par la prudence de ses conseils, mais aussy par son obeïssance et par son exemple. Le Duc d'Enghien, son fils aisné, n'avoit point d'autre application en ce temps là qu'à la guerre, et n'avoit point d'autre ambition que pour la gloire qu'il y pouvoit acquerir. Il se contentoit du commandement des armées, et ne demandoit qu'à donner des batailles, où il a presque tousjours esté si heureux, que si sa naissance ne lui eust pas donné un si illustre rang en France, il eust pû esperer des services, qu'il a rendus à la Couronne, la dignité la plus approchante de celle de Prince du sang. Mais aprés la mort du pere, qui deceda vers la fin de l'année 1646, en prenant sa place dans le Conseil, il commença aussy à prendre d'autres mesures. Il vouloit gouverner la Cour, et faire dépendre de sa volonté celle du premier Ministre. Le Cardinal y estoit disposé, et se seroit mis en la protection du Prince, si celui-cy n'eust témoigné du mépris pour son alliance, en rejettant l'ouverture, que le Cardinal luy fit faire, du mariage de Mancini, son neveu, avec la fille unique et heritiere du Comte d'Aletz (1), qui estoit Cousin germain du Prince, parce que la Duchesse d'Angoulesme, mere du Comte, estoit soeur, bien que d'un autre lict, de la Princesse Doüairiere de Condé, l'une et l'autre filles de Henry de Montmorency, Connestable de France. Cette mauvaise intelligence, qui partagea la Cour, et arresta le progrés des armes de France dans les Païs-bas, et dans les autres parties de l'Europe, jetta le Roiaume dans l'es-

(1) „Aletz, lisez Alais. C'est une ville du Haut-Languedoc, située au pied des Cevennes avec titre de Comté et à dix lieues de Nismes. — Le Comte d'Alais, dont il est ici question, était Louis Emanuel de Valois, Colonel de la cavalerie légère de France et Gouverneur de Provence. — Il était fils de Charles de Valois, Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX et de Marie Fouchet. Sa fille unique et héritière, dont l'auteur parle, était Françoise Marie de Valois, qui épousa depuis Louis de Lorraine." *Note de l'Auteur de la Critique.* Voyez aussi Bayle, *Dict. hist.* in voce *Alais.*



trange confusion, dont les premiers mouvements commencerent à paroistre dans le temps, que cet Estat avoit conclu la paix avec le Roy d'Espagne.

Cet Estat avoit aussy tiré des secours tres considerables de l'Angleterre, au commencement de son establissement; mais la Reine Elisabeth, qui y regnoit àlors, ne les donnoit qu'en femme, c'est à dire, d'assés mauvaise grace, et sur de bonnes asseurances, de deux ou trois des meilleures places d'Hollande et de Zeelande, où elle mit garnison Angloise. Non pas que son intention fust, en secourant l'Estat, de contribuer à ce qu'il s'erigeast une nouvelle puissance dans son voisinage. Elle ne le fit pas non plus pour l'amour de la religion protestante, dont elle faisoit profession, mais elle y estoit portée par un mouvement de vengeance contre les Espagnols, qui avoient plus d'une fois fait attenter à sa vie et à sa couronne. Jaques, son Successeur, qui aimoit naturellement les plaisirs et le repos, et qui au sortir de l'Escosse, vouloit gouster la douceur de l'air de l'Angleterre, et joüir de la vie, se contentoit de demeurer dans les termes d'une amitié presque indifferente, et de vivre en bon voisin avec l'Espagne, aussy bien qu'avec cet Estat. Le Roy Charles, son fils, vouloit aussy conserver l'amitié de l'un et de l'autre, quoy que l'on ait tousjours remarqué en ses Ministres un peu plus de penchant vers l'Espagne que vers ces Provinces, jusques là mesmes qu'ils ont pû rendre le Roy tout à fait insensible à l'affront qu'il receut à Madrid, au voyage, qu'il y fit, n'estant encore que Prince de Galles, le Roy, son pere s'estant laissé persuader, que la Cour de Madrid n'oseroit pas refuser l'Infante d'Espagne au Prince de la Grand Bretagne. Il n'eut pas plus de ressentiment de l'outrage, que les Espagnols avoient fait au Roy de Boheme, son beaufrere, sur lequel ils avoient pris le Palatinat, avec tout ce que ce Prince possedoit en Allemagne.

Pour ce qui est de la nation, les Anglois avoient souvent eu des demeslés tres fascheux avec les habitants de ces Provinces, à cause du commerce, et particulierement pour celui des Indes Orientales. Les Hollandois s'y estoient establis les premiers, et tâchoient d'empescher les Anglois de profiter de leurs establissements. Il semble, que les humeurs brusques et interessées de ceux qui se resolvent à ces grands voyages, en s'éloignant des frontieres de la Chrestienté, s'éloignent bien souvent aussy des principes du Christianisme. Il faut ávoüer, que les uns et les autres se sont servis en ces quartiers là de moyens peu legitimes,

pour acquerir, et pour se maintenir; ou du moins l'on doit dire, que si ces moyens ont esté innocents, ils n'ont pas paru tels aux yeux de l'univers. Les Hollandois, aussy bien que les Anglois, ont fait passer leurs jalousies et animosités des Indes dans l'Europe, où les habitants de ces Provinces ont un grand ávantage dans le commerce sur toutes les autres nations, tant à cause de l'inclination naturelle qu'ils ont au ménage, que parce qu'ils ont trouvé le moyen de faire des voyages avec peu de gens et peu de dépense, au lieu que les Anglois se plaisent à en faire beaucoup, et font gloire de leur maniere de vivre, splendide et delicieuse. Ils pretendoient quelque superiorité en la mer, et vouloient, que les Hollandois la reconneussent, non seulement en baissant le pavillon, et en amenant les voiles, sans que les officiers Anglois voulussent s'obliger à répondre à ces civilités, particulierement dans les mers, qui baignent les costes des trois Roiaumes, mais aussy en payant le droit du dixiéme hareng de celuy qui se pesche sur leurs costes. La plus part des Princes donnent le nom de droit de regale aux violences et aux usurpations, qu'ils font sur la mer et aillieurs, contre le droit des gens, et mesmes contre celui de la nature, Toutes les nations, interessées en la liberté du commerce et de la navigation, s'y devroient opposer, et joindre ce qu'elles ont de forces, pour abolir toutes ces vexations illegitimes, et pour tâcher d'en effacer tout à fait la memoire.

Charles avoit succedé à son pere dés l'an 1625, et avoit épousé Henriette, fille de Henry IV, Roy de France et de Navarre, et de Marie de Medicis. Cette Princesse se servoit de la facilité du Roy, son mary, en des rencontres, qui pouvoient faire soupçonner, que les sentiments du Roy, en matiere de religion, n'estoient pas fort éloignés de ceux que la Reine avoit: et d'ailleurs les Anglois disoient, qu'il estoit trop opiniastrement attaché à des maximes assez ordinaires aux esprits mediocres et foibles, mais qui n'estoient pas fort compatibles avec ses veritables interests. Il preferoit la conservation de la dignité Episcopale, et l'observation des ceremonies de l'Eglise Anglicane, bien qu'indifferentes d'elles mesmes, à la conservation de sa vie, de sa Couronne et de son Estat. Le peuple d'Angleterre, alors presque tout superstitieusement ennemy des ceremonies de l'Eglise Romaine, murmuroit de tout ce que le Roy faisoit, et le Roy, qui estoit extremement bon, voulant donner quelque satisfaction au peuple, avoit convoqué en l'an 1640 le Parlement, à dessein de

se servir de ses Conseils contre les desordres, dont le Roiaume estoit menacé, et dont l'on voyoit desja les commencements de ce temps là. Le Parlement ne fut pas sitost assemblé, que le Roy lui resigna une partie de l'autorité Souveraine, en lui permettant de ne se separer point, tant que les deux Chambres jugeroient la continuation de leur seance necessaire pour le bien des affaires du Roiaume. L'alliance, qu'il fit en la mesme année avec le Prince d'Orange, par le moyen du mariage de sa fille aisnée avec le fils unique heritier presomtif du Prince, qui avoit esté receu en la survivance des charges du pere, ne luy donna pas l'avantage, qu'il pretendoit en tirer, parce que les peuples, préoccupés d'une mauvaise, mais faulse opinion, n'en furent pas plus persuadés de son zele pour la religion protestante. Aussy ne fut-ce pas par cette consideration principalement que le Roy prefera l'alliance de ce Prince à toutes les autres, qu'il eust pû choisir dans la Religion Romaine; puis que les Princesses d'Angleterre ont en mariage, outre leur dot, l'esperance de la succession de la Couronne; mais à cause du secours, qu'il esperoit tirer de ces Provinces, où le credit du Prince d'Orange estoit si grand, qu'il approchoit du pouvoir souverain. Neantmoins il ne l'estoit pas assez, pour pouvoir obliger les Estats à épouser les interests du Roy contre le Parlement: au contraire le Prince se rendit suspect par cette alliance inégale, et ruina ses affaires domestiques, tant par la dépense, qu'il fut contraint de faire pour cette recherche, que par les sommes considerables, dont il fut en suite obligé de secourir les affaires du Roy, et de soulager l'incommodité de la famille royale. De l'autre costé les Ministres de France aiderent fort aux desordres de ce Roiaume, non seulement à cause de l'affection, que le Conseil de Londres avoit tousjours eüe pour l'Espagne, mais aussy par un ressentiment particulier du Cardinal de Richelieu. Ce Ministre avoit envoyé en Angleterre le Colonel Destrades, pour tâcher d'obliger la Reine, qui gouvernoit le Roy son mary, de le disposer à entrer dans les interests de la France contre ceux d'Espagne; mais elle parla avec tant de mépris du Cardinal (1), que jamais personne n'offensa impunément, qu'il resolut de s'en venger, et de mortifier la fierté de la Reine. Et de fait il lui fit des affaires, qui ont continüé d'affliger ce Roiaume, et

---

(1) Voyez la lettre d'Estrades du 24 Novembre 1637 dans les *Lettres, Mémoires et Négociations du Comte d'Estrades.* T. I. p. 3 (éd. Londres 1743).

la maison Royale, longtemps aprés la mort de ce Ministre, et qui ont, sans doute, fait ávancer celle du Roy d'Angleterre. Cependant le Parlement, fortifiant son autorité de la foiblesse du Roy, lui osta ses plus confidents Ministres, en faisant mourir Thomas Wentworth, Comte de Straffort, Viceroy d'Irlande, et Guillaume Laud, Archevesque de Cantorbery. De sorte que le Roiaume tombant en peu de temps dans une si horrible confusion, que dés la fin de l'an 1642 cet Estat, qui voyoit la Souveraineté du Roy, sinon abattüe, du moins fort affoiblie par l'autorité du Parlement, et que les factions alloient deschirer tout le Roiaume, declara, qu'il ne se mesleroit point des differents des deux partis, mais qu'il demeureroit dans une parfaite neutralité à l'égard de l'un et de l'autre, et il tâchoit de s'y conserver en effect. Le pretexte de reformer la religion et l'Estat avoit engagé aux interests du Parlement, non seulement ceux qui jugeoient la reformation necessaire, mais aussy tous les sectaires, fanatiques, et mesme les mécontents et les rebelles, qui firent dégenerer les aigreurs et les animosités en une guerre civile formelle, et en des hostilités declarées. Le Roy ayant levé une armée pour le secours des Protestants d'Irlande, où sous ce pretexte, le Parlement, à qui ses intentions estoient suspectes, vouloit qu'on lui permist de donner le commandement de ces troupes à une personne, qui ne fust pas dans la dépendance de la Cour. Le refus du Roy, et le dessein qu'il eut, et qu'il tâcha d'executer, de faire enlever cinq Deputés de la Chambre basse, dans le Parlement mesme, irriterent si fort toute l'assemblée, qu'il n'y avoit presque plus de reconciliation à esperer. De sorte que le Roy, croyant que sa personne n'estoit plus en seureté dans la ville de Londres, qui s'estoit declarée pour le Parlement, en sortit, et en fit sortir les Princes, ses fils, envoya la Reine en Hollande, déploya son estendart à Nottingam, et donna la bataille au Comte d'Essex, General du Parlement, laquelle il gagna. Mais ces beaux commencements eurent une tres-fâcheuse suite. Car Thomas Fairfax, à qui le Comte d'Essex avoit cedé le commandement de l'armée quelque temps aprés, repara cette perte par la victoire, qu'il remporta à Naseby, où le Roy, dont l'armée avoit esté affoiblie au siege de Gloccster, perdit, avec son canon, avec son bagage et son cabinet, ce qui lui estoit demeuré de reste de sa bonne fortune, qui lui tourna le dos, et ne lui fut plus favorable depuis ce temps là. Non seulement il ne se pût jamais relever de cette perte, mais il sembloit qu'il s'abandonnast lui

mesme; veu que l'on remarqua, que depuis cette heure-là il n'y eut plus de resolution dans ses Conseils, plus de prudence en la conduite de ses Ministres, et point de vigueur dans l'execution.

Le mauvais estat de ses affaires le fit resoudre à se mettre entre les mains des Escossois, qui l'envoyerent à Neufchastel (1), mais quelque temps aprés ils en traitterent avec les deputés du Parlement d'Angleterre, qui le firent mener au Chasteau de Holmby, d'ou il fut tiré par l'armée vers la fin de l'année 1647, et peu de jours devant la conclusion du Traitté de Munster.

La navigation et le commerce avoient rendu l'amitié des deux Rois, de Dannemarc et de Suede, necessaire à ces Provinces, et particulierement à celle d'Hollande, mesme quelques siécles devant que l'Union d'Utrecht en eust formé ce grand Estat. Elles en avoient obtenu, surtout du Roy de Dannemarc, plusieurs beaux privileges, en faveur du commerce, et elles en avoient paisiblement joüy jusqu'au commencement du quinziéme siecle, que, Christierne ou Chrestien II ayant esté chassé par ses sujets, ces Provinces, qui appartenoient alors à l'Empereur Charles V, néveu d'alliance de Christierne, entrerent en guerre, pour l'amour de lui, avec Frideric, Duc de Holstein, qui avoit esté appellé à la Couronne par les Danois. Cette guerre dura jusques à l'an 1544, et finit par le traitté hereditaire, qui fut fait à Spire, entre Charles, tant pour lui, que pour toute la Maison d'Austriche, et entre Frideric, tant pour lui, que pour les Rois de Dannemarc, ses Successeurs, et par ce moyen les habitants des Païs-bas rentrerent en la possession et en la premiere joüissance de leurs anciens privileges. En ce temps là chaque navire, qui passoit par le destroit du Sond, ne payoit point d'autre peage, sinon un noble à la rose, pour les frais des fares et des feux, que le Roy de Dannemarc estoit obligé de faire allumer et d'entretenir sur les costes de Schone et de Zeelande, pour la conduite des Mariniers, pendant la nuict, et pour l'adresse des navires en cette mer là. Mais dés le commencement des premiers troubles de ces Païs, sous le gouvernement de la Duchesse de Parme, Frideric II, Roy de Dannemarc, s'ávisa de faire payer le peage au Sond, à proportion de la grandeur et de la capacité des vaisseaux qui y passoient.

Ce changement s'estant fait en l'an 1566, le Duc d'Albe, qui succeda à la Duchesse de Parme au Gouvernement des Païs-bas, et qui commandoit les armes du Roy d'Espagne, en qualité

---

(1) Newcastle.

de Capitaine General, en escrivit au Roy de Dannemarc, et obtint de lui ce qu'il avoit desiré pour l'ávantage des Flamens: mais les divisions et les desordres s'augmentant tous les jours en ces Païs, le Roy de Dannemarc, qui en voulut profiter, recommença à faire exiger les mesmes droits. Chrestien IV, qui succeda au Roiaume de Dannemarc en l'an 1596, avait d'abord des attachements fort particuliers à la Cour d'Espagne, et prenant plaisir à incommoder le commerce des habitants de ces Provinces, chargea leurs vaisseaux et marchandises au passage du destroit du Sond de droits excessifs, qu'il augmentoit selon son caprice, et bien souvent au double, au prejudice du traitté de Spire, qu'il pretendoit avoir fait avec les Princes, et non avec les Estats du Païs. Il faisoit aussy lever des droits à Glucstadt, place du Duché du Holstein, qu'il avoit fait fortifier sur la riviere d'Elbe, au dessous de Hambourg, et vivoit d'ailleurs avec cet Estat d'une maniere, qui faisoit connoistre, qu'il ne le craignoit pas beaucoup, et qu'il ne l'aimoit point du tout. Pour cette raison, et pour quelques autres considerations, les Estats Generaux avoient fait dés l'an 1614 un traitté d'alliance avec Gustave Adolfe, Roy de Suede, qui n'estant aagé que de dixhuit ans, venoit alors de succeder à cette Couronne là, et croyoit n'avoir pas moins de sujet qu'eux de se plaindre du procedé du Roy de Dannemarc. Ce Prince, sans doute, un des plus grands, que l'on ait veus depuis plusieurs siecles, estant sorti glorieusement des guerres, qu'il avoit eües avec le Roy de Pologne, et avec le Moscovite, fut convié en l'an 1630 par la France, et par quelques Princes Protestants de l'Empire, à entrer en Allemagne en faveur de ceux, qui avoient interest de s'opposer à la grandeur formidable de la Maison d'Austriche. Cet Estat s'y joignit, et tira un grand ávantage de la prosperité, qui accompagna les armes de Suede dans l'Empire, jusques à la bataille de Lutzen, en la Saxe Electorale, où Gustave fut tué le 16 Novembre 1632. Quelques années aprés son decés, la Suede, incommodée des vexations, que le Roy de Dannemarc faisoit faire aux navires Suedois, non seulement dans le Sond et sur l'Elbe, mais aussy sur le Weser, où elle avoit plusieurs places considerables, escouta les ouvertures, que cet Estat lui fit faire, pour le renouvellement des traittés precedents. De sorte que l'an 1640 l'on en fit un avec Christine, fille unique et heritiere de Gustave Adolfe, pour la seureté et liberté de la navigation et du commerce en la mer Baltique, et dans l'Ocean jusques au Pas de Calais, contre tous ceux qui le

voudroient troubler ou incommoder (1). Environ ce temps là l'on fit aussy défenses aux navires de ce païs de passer par le Sond, et d'entrer, pendant quelque temps, dans les ports et havres du Roy de Dannemarc, tant en la mer Baltique qu'en Norwegue. Le Roy de Dannemarc, de son costé, envoya en Espagne Hannibal Zeestet (2), tousjours amy des ennemis de cet Estat, et y fit faire un traitté, qu'il croyoit devoir estre extremement prejudiciable à ces Provinces, ou du moins leur donner une grande jalousie. Toutesfois craignant que les affaires ne se portassent à de plus grandes extremités, d'où il auroit eu de la peine à revenir, il s'ávisa de moderer les droits du Sond, par l'entremise de l'Archevesque de Breme, son fils, de sorte que le tariffe fut reglé sur le pied de celui de l'an 1637, et ce par provision pour cinq ans. Le temps du traitté ne fut pas sitost exspiré, que dés l'an 1643 il recommença à hausser le tariffe, et à establir de nouveaux droits, capables de ruiner la navigation et le commerce des habitants de ces Provinces en ces quartiers là (3). Cet Estat en alloit témoigner son ressentiment, quand on sceut vers la fin de la mesme année, que l'armée Suedoise, qui estait employée contre l'Empereur, et contre la ligue Catholique en Allemagne, estoit entrée en Holstein, et qu'elle y prenoit ses quartiers d'hiver. Ce fut alors que le Roy de Dannemarc reconnut, quoy que bien tard, que l'on ne peut pas tousjours offenser impunément, sans sujet, les puissances voisines. Il fit prier les Estats de ne donner point de secours aux Suedois, et de ne leur payer plus les subsides, qu'ils continüoient d'en tirer pour la guerre d'Allemagne. Neantmoins comme c'estoit une grande ame, qui se plaisoit à faire les choses, et à les emporter de hauteur, il ne se pût pas empescher d'accompagner ses prieres d'une espece de menaces, et de declarer, qu'il alloit s'allier avec l'Empereur et avec le Roy d'Espagne, si l'on continuoit d'assister les Suedois. Mais ses prieres et menaces furent inutiles, et ne purent pas empescher que l'on ne permist aux Suedois d'achetter, de fretter et d'equiper des vaisseaux de guerre en ce païs, et d'y choisir des officiers, qui leur firent remporter de grands avantages sur les Danois. Toutesfois encore que l'on ne fust pas marry de voir la fierté du Roy de Danne-

---

(1) On trouve le texte du traité de Stockholm, que Mr. de Wicquefort a produit dans ses pièces justificatives, chez van Aitzema, II. p. 691 sv.

(2) Annibal Schested, voyez Bayle in voce.

(3) Voyez van Aitzema, II. p. 720.

marc un peu mortifiée, il emportoit de faire balancer les forces des deux Rois du Nort, et l'on devoit empescher, qu'elles ne passassent pas toutes dans une main, qui les pourroit employer mal à propos. Il est vrai que l'on n'eut pas beaucoup de sujet de l'apprehender pendant le regne de la Reine Christine, fille du grand Gustave Adolfe, en laquelle on remarquoit dés ce temps là beaucoup de foiblesse, et une conduite fort irreguliere: neantmoins les Estats ne laisserent pas d'envoyer leurs Ambassadeurs en Dannemarc et en Suede, à dessein de porter les esprits à un accommodement, tandis que le Roy de Dannemarc, au lieu de reconnoistre les bons offices, que l'Estat lui rendoit, ne se contentoit pas de continüer ses vexations, mais augmentoit mesme les peages, presque à la veüe des Ambassadeurs, qu'on lui avoit envoyés. Alors les Estats, croyant ne devoir plus souffrir cette ingratitude, resolurent de s'en ressentir, firent un puissant armement, envoyerent une flotte considerable dans l'Orisont, et firent dire au Roy, qu'ils alloient joindre leurs forces à celles des Suedois, s'il ne se resolvoit à estre plus raisonable. L'Espagne, dont les armes estoient occupées contre la France, et contre les Provinces Unies en mesme temps, et qui avoit à combattre dans ses entraillles les Portugais et les Catalans, n'estoit pas en estat de le secourir, non plus que l'Empereur, qui avoit sur les bras la France, la Suede et une partie des Princes Protestants d'Allemagne. Tellement qu'il fut contraint de souffrir enfin, qu'au mois d'Aoust 1645 l'on fist à Christianople un traitté, par lequel on pretendoit avoir reglé par provision tous les differents, que cet Estat avoit avec la Couronne de Dannemarc, au moins ceux que l'on avoit eus pour le péage du Sond. Ce traitté, qui devoit durer quarante ans, ayant fait connoistre au Roy de Dannemarc, que l'amitié de ces provinces ne lui pouvoit pas estre indifferente, veu la puissance et le voisinage des Suedois, il envoya à la Haye en l'an 1646 Corvitz Ulefelt, Grand Maistre de son Roiaume, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, et fit faire en l'an 1647 un traitté, qui acheva de regler les droits d'entrée et de sortie, que les navires de ce païs devoient payer en Norwegue: et ce traitté estoit, ainsy que le precedent, pour quarante ans. En l'an 1649, sous le regne de Frideric III, qui avoit succedé à Christian IV, le mesme Corvitz Ulefelt fit deux autres traittés, dont il sera parlé aux livres suivants. Cet Ambassadeur arriva en Hollande dans un temps, où les habitants de cette Province n'estoient pas fort satisfaits de la maniere d'agir des Suedois.

La Couronne de Suede s'estoit rendue fort considerable, par les progrés que ses armes avoient faits, premierement en Moscovie et en Pologne, et en suite en Allemagne, sous Gustave Adolfe. L'alliance, que les Suedois avoient avec la France et avec cet Estat, qui les avoient secourus de subsides, y avoit contribüé beaucoup. Mais ils ne se souvenoient plus de leur premiere condition, ny des subsides et du secours qu'ils en avoient tirés, sans lesquels ils n'eussent pas pû reüssir en leur derniere guerre, et ils tâchoient de rüiner le commerce de ces Provinces, par les grands ávantages qu'ils accordoient, non seulement aux Suedois naturels, et aux autres sujets de cette Couronne là, mais aussy aux habitants de ces Provinces, qui en acquerant le droit de Bourgeoisie en Suede, où l'on ne le refuse à personne, joüissoient effectivement des mesmes exemtions, encore qu'ils n'y demeurassent point, et ce directement contre le traitté que l'on avoit fait avec eux en l'an 1640. Cette raison convia depuis les Estats à faire avec le Roy de Dannemarc le traitté, qui se negocioit encore, lors que la paix fut conclue à Munster en l'an 1648.

Les démeslés, que ces Provinces ont eus, et ont encore avec les Portugais, nous obligent à reprendre les affaires du Roiaume de Portugal de plus haut, et à en donner une connoissance plus particuliere. Emanuel, qui succeda à la Couronne de Portugal aprés la mort de Jean II, son Cousin germain, en l'an 1495, épousa en l'an 1497 Isabelle, fille de Ferdinand et d'Isabelle, que l'on appelloit les Rois Catholiques, et avoient reüny, par leur mariage, les deux Couronnes de Castille et d'Aragon en leurs heritiers. Emanuel eut de sa premiere femme un fils, qui mourut jeune. Il épousa en secondes nopces Marie, sœur d'Isabelle, et en eut plusieurs enfants; sçavoir Louis, pere d'Anthoine, Prieur d'Ocrate, dont la posterité vit encore en ce païs (1), Ferdinand, qui mourut sans enfants, Jean, Alfonse et Henry, Cardinaux, Edüard, Isabelle, femme de l'Empereur Charles V, et Beatrix, femme de Charles, Duc de Savoye. La troisiéme femme d'Emanuel fut Eleonor, fille de Philippes d'Austriche, que les Espagnols ont surnommé *el hermoso*, et de Jeanne d'Espagne, niepce d'Isabelle et de

(1) D. Antoine, prieur de Crato, bien connu dans l'histoire de Portugal, fils naturel de Louis de Beja, avait deux fils, dont l'un, D. Emanuel, épousa Emilie, fille de Guillaume le Taciturne et d'Anne de Saxe. Voyez Wagenaar, T. VIII. p. 489 sv.

Marie, sa premiere et deuxiéme femme, laquelle épousa depuis en secondes nopces François I, Roy de France. Emanuel eut de ce dernier mariage un fils et une fille, qui ne laisserent point d'enfants. Edüard, fils d'Emanuel, qui fut Duc de Guimarins, épousa Isabelle, fille de Jaques, Duc de Bragance, et de ce mariage nâquirent Marie, femme d'Alexandre Farnese, Duc de Parme, Catherine, femme de Jean, Duc de Bragance, et Edüard, qui mourut jeune. Jean III, Roy de Portugal, fils d'Emanuel et de Marie, sa deuxiéme femme, épousa Catherine, fille de Philippes d'Austriche et de Jeanne d'Espagne, sœur de sa belle mere, et en eut Marie, premiere femme de Philippes II, Roy d'Espagne, et mere de Don Carlos, lequel eust succedé sans contestation à la Couronne de Portugal, s'il eust vescu, et Jean, qui épousa Jeanne, fille de l'Empereur Charles V, dont nâquit un fils posthume, nommé Sebastien, qui succeda à Jean III, son ayeul, au Roiaume de Portugal, et fut tué à la bataille d'Alcazarquivir en Afrique, le 4 Aoust 1578. Il ne laissa point d'enfants, de sorte que Henry, son oncle, qui estoit Cardinal et Prestre, lui succeda. Celui-cy estant aussy decedé sans enfants, la Couronne de Portugal fut contestée par Philippes II, Roy d'Espagne, fils d'Isabelle, laquelle estoit fille aînée du Roy Emanuel; par Jean, Duc de Bragance, qui avoit épousé Catherine, fille d'un fils du mesme Roy, ainsy que nous venons de dire; par Alexandre Duc de Parme, qui la demandoit pour son fils, né de Marie, sœur aînée de la Duchesse de Bragance, et par Anthoine, qui pretendant estre fils legitime de Louis, se mit en devoir d'en prendre possession. Mais Philippes, plus fin et plus puissant que tous ses competiteurs, envoya en Portugal, à la teste d'une armée, le mesme Ferdinand Alvarez de Toledo, Duc d'Albe, qui avoit esté Gouverneur des Païs-bas, dissipa les troupes, que Don Antonio avoit ramassées, et se fit couronner et reconnoistre Roy de Portugal. Il y a une antipathie presque naturelle entre ces deux nations voisines, de sorte que Philippes et les Rois, ses successeurs, ont tousjours esté l'áversion des Portugais, qui au contraire conservoient leur affection entiere et pure pour les Princes de la Maison de Bragance. Ils en avoient donné des preuves en plusieurs rencontres, jusques à ce qu'enfin, pendant les derniers jours de l'an 1640, ils chasserent les Ministres et Officiers de Castille, et proclamerent Roy de Portugal Jean, fils de Theodose II, et petit fils de Jean, Duc de Bra-

gance, et de Catherine de Portugal. Les particularités de cette revolution, une des plus remarquables de nostre temps, ne sont pas du sujet de cette histoire, puis que les affaires de ce Roiaume-là n'ont rien de commun avec celles de cet Estat, que depuis que Don Tristan de Mendoça de Furtado vint en ce païs, en l'an 1641, comme Ambassadeur Extraordinaire du nouveau Roy de Portugal. Les Estats ne firent point de difficulté de reconnoistre, comme Roy legitime, un Prince du sang Royal de Portugal, qui avoit esté appellé à la Couronne du consentement universel, et presque unanime de tous les Portugais, et qui détachoit de la Couronne d'Espagne, avec laquelle ils estoient en guerre ouverte, des Provinces si considerables en Espagne et dans les deux Indes, et conclurent en l'an 1641 avec lui une tréve de dix ans (1). L'Ambassadeur voulut, qu'il y fust stipulé expressément, que la tréve ne commenceroit dans les Indes Orientales, que dans un an aprés que la ratification du Roy de Portugal auroit esté apportée en ce païs; n'estoit que l'on eust dans les Indes une connoissance publique et certaine de la tréve devant ce temps là: auquel cas les hostilités y cesseroient du jour que la tréve y auroit esté signifiée, et dans les Indes Occidentales du jour de l'échange des ratifications. Le Roy de Portugal ratifia le traitté à Lisbonne le 18 Novembre de la mesme année, et sa ratification arriva en Hollande au mois de Fevrier 1642.

Nous avons dit ailleurs, qu'en l'an 1621 une Compagnie avoit esté erigée pour les Indes du West, que l'on appelle communement en France les petites Indes. Elle obtint des Estats un privilege pour vingtquatre ans, à commencer du premier jour de Juillet de la mesme année, comprenant en son estendüe toute la coste d'Afrique, depuis le Tropique de Cancer jusques au Cap de Bonesperance, et toute l'Amerique, c'est à dire, toutes les Indes Occidentales, Isles et Terre ferme, depuis la partie meridionale de Terreneuve jusques au destroit d'Anian, le long des deux mers, de Nort et de Sud. Ses commencements furent plus beaux et plus grands, que l'on n'avoit osé esperer, et promettoient la conqueste de tout le Bresil; laquelle eust esté infaillible, si les Ministres, ou Directeurs de la Compagnie eussent eu autant de soin de conserver leurs conquestes, qu'ils avoient eu de bon-

---

(1) Comme on peut trouver chez van Aitzema, VI. p. 756 le texte du traité des Trêves avec le Portugal, nous ne l'avons pas inséré dans les pièces justificatives, comme a fait Mr. de Wicquefort.

heur et de facilité à les faire. Au mois de May 1624 elle avoit pris la ville de S^t. Salvador en la Bahia de Todos los Santos, qui estoit la capitale de tout le Bresil, mais elle l'avoit perdue au mois d'Avril de l'année suivante, faute de conduite, ou plustost par la lâcheté de ceux, à qui la Compagnie en avoit confié la garde. Elle conquit au mois de Fevrier 1630, ses armes estant alors commandées par le General Lonck, la ville d'Olinda de Fernambouc, que les Hollandois nomment communément Fernambouc, et les François Farnambourg, et se rendirent par ce moyen maistres d'une des plus grandes Capitainies de toute la coste du Bresil, ayant prés de soixante lieües de longueur, depuis la riviere de S^t. Francisco, jusques à la Capitainie d'Itamarica. Ses armes y joignirent en suite les Capitainies et places de Siara, S^t. André, Rio grande, Conhahu, Paraïba, le Cap de S^t. Augustin, le Recif de Fernambouc, Porto Caluo etc. et plusieurs Isles, de celles que l'on appelle Antilles. La Compagnie n'avoit pas encore perdu l'esperance, de reconquerir la Bahia, lors que le Roiaume de Portugal se détacha de la Couronne de Castille. Jean Maurice, Comte de Nassau, qui avoit fait prendre le Chasteau de S^t. George delMina en la coste de Guinée, dés l'an 1637, se trouvant encore au Bresil en l'an 1641, en qualité de Capitaine general de la Compagnie, sous l'autorité de l'Estat, et jugeant, que cette importante conqueste du Bresil seroit inutile à la Compagnie, et mesmes que l'on auroit de la peine à y subsister, si l'Afrique ne lui fournissoit des Negres, qui y sont extremement necessaires, parce que sans eux les *ingenhos*, ou moulins à succre, manquoient d'ouvriers, et, l'on ne pouvoit pas suffire à la culture de la terre, particulierement à celle de la Mandihoca, qui sert de pain aux habitants, forma une entreprise sur quelques places de ces quartiers là. Il employa à l'execution de ce dessein une flotte de vingt et un vaisseaux, montée de deux mille soldats et de neuf cens matelots, sous le commandement de Corneille Jol, que les Espagnols nommoient ordinairement Pie de palo, ou jambe de bois, et du Lieutenant Colonel Henderson. Ils partirent de Fernambouc le 30 May 1641, et arriverent à Loanda de S^t. Paolo le 24 Aoust. Henderson ayant fait débarquer ses gens de guerre, rencontra d'abord Cesar de Meneses, Gouverneur du lieu, à la teste de quelques troupes meslées de Portugais et de Negres, en bataille; mais dés la premiere attaque les Negres plierent et l'abandonnerent; de sorte que Jol n'eut pas beaucoup de peine à se rendre maistre de la ville, et des forts qui la dé-

fendoient. Apres cela Cesar de Meneses escrivit à Jol une lettre, toute remplie de reproches, d'avoir violé le traitté, que le Roy, son maistre, venoit de conclurre avec les Estats, et demandoit, avec la restitution de la ville de Loanda, reparation de la violence qu'il lui avoit faite, en l'attaquant contre la foy du traitté, et de la tréve, que leurs Maistres avoient faite. Jol, au lieu de lui donner la satisfaction qu'il demandoit, lui répondit, qu'il avoit eu tort de ne l'advertir point de ce traitté, devant que le succés du combat, que les Portugais avoient bien voulu hazarder, l'eust rendu maistre de la place: pour lui, qu'il n'avoit point de connoissance de ce pretendu traitté, et qu'il n'en avoit point oüi parler, lui ordonnant en mesme temps de se retirer à seize lieües de là, plus avant dans le païs. Meneses alla loger, avec ses gens, sur la riviere de Bengo, où il fortifia son logement en sorte, qu'il commença à donner de l'ombrage aux Hollandois, qui pour se délivrer de cette inquietude, l'attaquerent en son quartier, défirent ses gens, et l'emmenerent prisonnier à Loanda. Toutefois cette derniere disgrace n'arriva que vers la fin de l'année, aprés que Jol se fut rendu maistre de l'Isle de S^t. Thomé, au commencement d'Octobre de la mesme année, et de S^t. Louis de Maranhan, vers la fin de Novembre. Le Comte de Nassau sçavoit bien que le Duc de Bragance s'estoit fait couronner Roy de Portugal, parce que les Portugais du Bresil s'estoient en mesme temps souslevés contre la Castille; mais il n'avoit point eu d'advis de l'Ambassade, que le nouveau Roy avoit envoyée en Hollande, non plus que de la tréve qui s'y devoit faire, et ne pouvoit pas mesmes avoir advis de la conclusion du traitté, puis qu'il n'estoit pas conclu en effect, lors qu'il fit partir ces troupes, ny mesmes lors qu'il fit cette conqueste. Du moins est il certain, qu'elle fut faite devant que les ratifications du traitté fussent échangées, et mesmes devant que le Roy de Portugal l'eust ratifié. Les Portugais en firent pourtant de grandes plaintes, et disoient, que la bonne foy devoit servir de fondement, et comme d'ame, à tous les traittés qui se font entre les Souverains, qui ne font pas decider leurs differents par la chicane du droit civil, et que la Compagnie, sçachant que l'intention du Roy de Portugal et de cet Estat estoit de faire cesser les hostilités, qui n'avoient esté exercées par les armes des Provinces Unies contre les Portugais, que comme contre des sujets du Roy d'Espagne, ne devoit pas se couvrir d'un mauvais pretexte d'ignorance affectée, pour les continüer aprés le détachement de cette Couronne de celle de Castille.

Et de fait l'Estat eust bien voulu, que cela ne fust pas arrivé; mais l'affaire estant faite, l'on prit ávantage du texte du traitté, dont le sens litteral, qui estoit formel et exprés, justifioit ce que la Compagnie avoit fait; et comme elle estoit encore tres-considerable en ce temps là, on ne la voulut pas obliger à restitüer ce qui avoit esté pris, ou legitimement, ou du moins avec quelque apparence de justice. Les hostilités avoient esté continüées par les Portugais dans les Indes Orientales, et particulierement dans l'Isle de Ceilon; bien que l'on y sceust, que la tréve avoit esté conclue en Hollande, et que le General Hollandois l'eust fait publier dés le mois de Septembre, et eust offert, conformément au 2 article du traitté, de faire cesser les hostilités. Mais pour ce qui est de la Compagnie des Indes Occidentales, pour dire la verité, ses entreprises n'ont pas esté si bien justifiées, qu'il ne faille ávoüer, que si elles n'ont pas esté la cause de sa rüine, elles en ont esté l'occasion, et ont au moins couvert d'un beau pretexte toutes les violences et toutes les supercheries, que les Portugais ont faites depuis dans le Bresil, où la Compagnie, bien loin de conserver ses nouvelles conquestes, a mesmes perdu les anciennes. Les Portugais, à qui la perte des places, que les Hollandois avoient prises sur eux en la costé d'Afrique, estoit extremement sensible et importante, particulierement à cause du commerce des Negres, dissimuloient neantmoins leur ressentiment, pendant que le Conseil de Lisbonne travailloit avec application aux moyens de reünir à la Couronne de Portugal tout ce qu'elle avoit autrefois découvert et conquis dans les deux Indes. L'on estoit persuadé en ces païs que c'estoit l'intention des Portugais; puis qu'au lieu de s'asseurer de l'amitié des Provinces Unies par une paix perpetuelle, laquelle on ne leur auroit point refusée, si Don Jean l'eust fait demander incontinent aprés son advenement à la Couronne, ils ne voulurent faire qu'une tréve de peu d'années, et que l'on peut dire qu'ils en donnerent une preuve évidente au souslevement des Portugais dans le Bresil. Le Comte de Nassau, qui l'avoit gouverné pendant quelques années, avec une grande conduite, avoit donné aux Portugais un respect pour sa personne, qui les empescha de remüer pendant le temps de son Gouvernement; mais aprés qu'il eust quitté cet employ, et qu'il en fust party en l'an 1644, la direction des affaires demeura à des gens de negoce et de métier, aussy incapables de gouverner un si grand païs, et des peuples, dont les humeurs et les inclinations estoient si differentes, que de conserver une nouvelle con-

queste, qui avoit des traistres dans son sein, et des ennemis irreconciliables dans le voisinage.

Les Portugais de l'obeïssance du Roy entretenoient leurs intelligences avec ceux de leur nation, qui demeuroient sous la protection de la Compagnie. Ils se voyoient tous les jours, et on le souffroit, parce qu'ils remplissoient les coffres des Directeurs d'or et d'argent, pendant qu'ils tiroient des magasins les vivres et les munitions, dont dépendoit la conservation de tout ce que la Compagnie y possedoit. Les Portugais, sujets du Roy, avoient aussy l'adresse, en achettant des Hollandois les Negres, que la Compagnie faisoit venir d'Angola, de ne les payer point comptant aux Directeurs, mais de les prendre à credit, et de donner pour répondants d'autres Portugais, sujets de la Compagnie. Ces derniers en achettoient aussy pour eux, et comme il falloit necessairement passer par les mains des Directeurs, qui tiroient un tres grand profit de ce commerce, les esclaves en devenoient tous les jours plus chers, et les interests montoient à des sommes si immenses, qu'excedant dans peu d'années la somme principale, il estoit impossible aux Portugais de les acquiter; de sorte que se trouvant dans une derniere extremité et mesmes dans l'impossibilité de payer, ils se porterent enfin à une revolte generale. Antonio Telles de Silva estoit Viceroy du Bresil pour D. Jean IV, Roy de Portugal, et entretenoit correspondance, par l'entremise d'André Vidal, avec les autres Portugais, et particulierement avec Jean Fernandez Viera, Mulate, c'est à dire né d'un pere Portugais et d'une mere Negre. Cet homme tenoit à ferme les droits, que la Compagnie levoit sur les *ingenhos*, ou moulins à succre, et s'estoit si bien estably dans l'esprit de quelques uns des Directeurs, qui s'y fioient entierement, qu'ils ne lui cachoient rien de l'estat de leurs affaires. Il en donnoit de temps en temps advis à la Bahia, et fournissoit cependant de mousquets et d'autres armes les autres Portugais mécontents. Leur dessein estoit de se servir de l'occasion du mariage de la fille d'Antonio Cavalgante, un des conjurés, aux nopces de laquelle on devoit prier, avec les principaux Portugais, tous ceux du Conseil de Fernambouc, à dessein de leur couper la gorge, de se saisir en mesme temps du Recif, et des forts de Paraïba et Rio grande, où il n'eust pas esté difficile de surprendre tous les autres Hollandois, et par ce moyen de se rendre maistres de tout le reste du païs. L'execution de cette trahison se devoit faire le jour de la S^t. Jean 1645, et pour la favoriser, le Gou-

verneur de la Bahia faisoit marcher deux regiments de gens de pied Portugais. Deux hommes de la mesme nation, et quelques Juifs, qui n'y voulurent point tremper, en donnerent advis; de sorte que Jean Fernandez Viera et ses complices, craignant que la mine éventée ne se renversast sur eux, et ne les accablast, s'enfuirent dans les bois, où ils se souleverent ouvertement. Il n'y avoit en ce temps là qu'un seul vaisseau Hollandois dans le havre du Recif, peu de munitions dans les magasins, point de soldats dans le païs, peu de resolution au Conseil, et qui pis est point de conduite ny de probité parmy ceux qui avoient le plus de part aux affaires. Les Tapuyes, qui sont les habitants naturels du païs, s'estoient divisés: les uns demeurerent constants dans le parti des Hollandois, et les autres se declarerent pour les Portugais, mais les uns et les autres estoient fort d'accord entr'eux à s'abandonner à toutes sortes de cruautés et d'inhumanités, qu'ils exerçoient continuellement sur leurs ennemis, et sur ceux qui se déclaroient pour eux. Les deux regiments Portugais, commandés par Martin Suarez Moreno et par Henrique Diez Camarron, estoient entrés dans la Capitainie de Fernamboue, et presque en mesme temps Don Salvador Correa de Benavides se presenta à la veüe du Recif, avec une flotte de trentedeux voiles, qui débarquerent douze cens hommes à Tamandere, où ils firent toutes les hostilités, que des ennemis declarés pouvoient commettre. Ils prirent plusieurs forts, et entr' autres ceux de Serinham et du Cap de S^{t}. Vincent, qui estoient les plus importants de tous ces quartiers là, veu que leur perte entrainoit aprés elle celle de tous le païs, depuis le Recif jusques à la Bahie. Tellement que dans fort peu de mois les Hollandois se trouverent reduits à de si grandes extremités, que si le secours, qu'on leur envoya, l'année suivante, commandé par Walter Schonenbourg, eust tardé de trois jours, ils eussent esté contraints de se rendre à discretion, et d'abandonner ce qu'ils possedoient encore au Bresil. Ce secours fut secondé d'un autre plus considerable en l'an 1647, mais les affaires y estoient dans un estat si deplorable, que l'on n'en pouvoit plus esperer le restablissement. La Compagnie ne possedoit plus dans le Bresil que les trois forts, du Recif, de Rio grande et de Paraïba. Le Recif estoit bloqué du costé de la terre par la ville d'Olinde, par le Cap de S^{t}. Augustin et par les autres fòrts, que les Portugais y avoient pris ou faits. Le plat païs, depuis Olinde jusqu'à Siara, estoit abandonné et desert, les maisons et les moulins à succre

avoient estés brûlés et rüinés, et les arbres fruitiers coupés ou arrachés. Les Portugais, au contraire, estoient maistres absolus de tout le bon païs, qui estant labouré et cultivé les faisoit subsister, aussy bien que de tous les ports, havres et rades du Bresil, jusques à Rio Jenero.

L'on ne doutoit point icy, que ce souslevement, avec ses suites, ne fust l'ouvrage de la Cour de Lisbonne; mais dautant que le Roy de Portugal le desávoüoit, et protestoit qu'il feroit punir severement ceux de ses sujets, que l'on trouveroit avoir esté auteurs de la revolte, les Estats, qui n'avoient pas encore traitté avec l'Espagne, estoient obligés de dissimuler de leur costé. Les Ambassadeurs Portugais tâchoient de justifier l'intention de leur maistre, en faisant des instances continuelles pour un accommodement: et afin d'y reüssir, ils offroient tantost de faire restitüer tout ce qui avoit esté pris, tantost de dédommager la Compagnie, et enfin de sousmettre le different à des amis communs. François de Sousa Coutinho, en prenant audiance dans l'assemblée des Estats Generaux vers la fin de l'an 1647, leur dit de bouche et par escrit: Que depuis deux ans il avoit fait plusieurs propositions, qui, à son advis, estoient capables de restablir la bonne intelligence entre les deux nations. Qu'il avoit offert d'aller en personne au Bresil, et de faire restituer à la Compagnie ce qui avoit esté pris sur elle. Qu'il y avoit adjousté l'alternative, et offert de la rembourser de son fonds, si elle vouloit ceder ses droits à la Couronne de Portugal: mais que ce remboursement ne se pourroit pas faire, que la paix entre la Castille et le Portugal ne fust concluе; parce que cette guerre consumoit toutes les finances du Roiaume. Le mesme Ambassadeur offrit aprés cela, de faire agir les armes du Roy, son maistre, pour la reduction du Bresil; mais qu'il falloit que les Estats les dégageassent auparavant d'avec la Castille, qui les occupoit entierement, et fissent faire la paix entre les deux Couronnes; mais prevoiant bien que cette proposition seroit rejettée, il revint à celle dë la restitution pure et simple. Elle fut agréée; mais comme l'on ne se fioit pas aux paroles d'un Ministre, qui tâchoit de sauver la reputation de son maistre et de sa nation, on lui fit dire, que les Estats ne se pouvoient pas asseurer de l'execution de cette parole, si l'on ne mettoit entre les mains de la Compagnie la Bahia de Todos los Santos, ou bien l'Isle de Tercere. L'Ambassadeur repartit que l'un et l'autre estoit impossible, et sa repartie, fut suivie de sa retraitte: car il partit vers la fin de l'année, laissant

les Estats fort persuadés de la mauvaise intention du Conseil de Lisbonne, et des artifices des Ministres Portugais.

Antonio de Sousa Macedo succeda à son employ; mais il n'y avoit plus moyen de faire rapprocher des esprits trop aigris, pour recevoir de nouvelles ouvertures. Les Portugais accusoient les Hollandois d'avoir pris leur ávantage au commencement de la tréve, et les Hollandois reprochoient aux Portugais leurs trahisons et leurs cruautés, capables de détruire tous les principes, sur lesquels l'on eust pû fonder un bon traitté d'amitié et d'alliance. Les Portugais s'en sentoient convaincus en eux mesmes, et dans l'apprehension, qu'ils avoient, du grand équipage, auquel ils voyoient travailler tous les jours, ils promettoient tout; mais l'on vouloit icy quelque chose de plus que des promesses d'un Ambassadeur, qui eust fait gloire de tromper, pour le service du Roy, son maistre, ceux qu'il ne pouvoit considerer que comme les ennemis de sa patrie. Ils sçavoient que la France ne manqueroit pas de parler tousjours pour leurs interests, mais qu'elle tâcheroit de détourner tout ce qui pourroit divertir leurs armes, et ils ne craignoient point le Roy d'Espagne, qui estoit tellement occupé ailleurs, que tout ce qu'il pouvoit faire c'estoit de couvrir son Roiaume du costé du Portugal, et de se tenir sur la défensive dans les Indes. Lors que la paix de Munster fut faite, les Portugais tenoient encore quelques places fortes du Bresil bloquées, avec le succés dont il sera parlé cy aprés.

L'Estat estoit en guerre ouverte avec l'Espagne; c'est pourquoy il ne pouvoit pas vivre dans une amitié fort estroite avec l'Empereur, Prince de la Maison d'Austriche, et comme tel interessé en sa fortune. C'estoit Ferdinand-Ernest, fils de Ferdinand II et de Marie-Anne de Baviere, qui avoit succedé aux Roiaumes d'Hongrie et de Boheme, et avoit esté éleu Empereur en l'an 1636. Il avoit eu le déplaisir de voir cet Estat favoriser assez ouvertement les armes des Suedois en Allemagne, aussy bien que les desseins de ceux, qui s'opposoient aux pensées, que cette Maison pouvoit avoir pour la souveraineté de l'Allemagne, et à l'execution du dessein que l'on y formoit, de rendre la dignité Imperiale hereditaire en sa famille. Les Estats avoient mesme meslé leurs troupes avec celles des Suedois, et les avoient secourus de subsides pendant plusieurs années. Ils souffroient que celles du Lant-Grave de Hesse demeurassent dans les quartiers, qu'elles avoient pris en Oost-Frise, et les secouroient de temps en temps d'artillerie, de vivres et de munitions, comme

de l'autre costé l'Empereur faisoit passer des armées entieres au service des Espagnols contre ces Provinces. L'on avoit veu ses Generaux et ses estendarts dans le coeur du païs, et jusques aux portes d'Utrecht, et il donnoit des jalousies continüelles aux frontieres de l'Estat. Neantmoins l'on vouloit sauver les apparences, et faire croire que de part et d'autre l'on demeuroit dans les termes d'une parfaite neutralité. L'on vivoit presque de la mesme façon avec la pluspart des Princes voisins. Les Catholiques, qui en ce temps là estoient presque tous partisans de la Maison d'Austriche, et dans les mesmes interests de religion, ne vivoient bien avec cet Estat, que parce qu'ils apprehendoient qu'il ne leur fist plus de mal, qu'ils ne lui en pouvoient faire.

Wolfgang-Guillaume, fils de Philippes-Loüis de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Duc de Deux-ponts et de Neubourg, et d'Anne de Juillers, qui possedoit les Duchés de Juillers et de Berg, suivant les maximes de ceux, qui changent de religion ou de party, estoit celui de tous les voisins qui estoit le plus chagrin de la grandeur et de la prosperité de cet Estat, pas tant à cause de sa ville de Ravenstein, dépendance de la succession de Juillers, bien qu'elle soit située en Brabant, où les Estats avoient alors, et ont encore leur garnison, que parce que Frideric Guillaume, Electeur de Brandebourg, qui avoit succedé en la dignité Electorale à George Guillaume, son pere, depuis l'an 1640, et qui estoit son competiteur et ennemy, avoit trouvé en cet Estat plus d'amis et plus de protection que lui.

Ferdinand, fils de Guillaume, Duc de Baviere, et de Renée de Lorraine, Electeur et Archevesque de Cologne, estoit aussy Evesque de Liege, de Paderborn, de Hildesheim et de Munster, et ainsy un des plus considerables voisins de cet Estat. C'estoit un bon Prince, et moderé en toutes ses actions, qui à l'exemple de l'Electeur de Baviere, son frere, n'estoit que mediocrement affectionné à la Maison d'Austriche, quoy que fort attaché aux interests de sa religion. Mais il ne vouloit point avoir de démeslé avec ses voisins, bien qu'il ne fust pas fort satisfait du procedé des Estats, à cause de la ville de Rhinberg, où ils avoient leur garnison depuis longtemps. C'est pourquoy n'osant pas les offenser, il se contentoit de favoriser le party contraire sous main, et se laissoit forcer aux choses, où son consentement trop expres lui eust pû attirer les armes de l'Estat sur les bras.

L'Electeur de Brandenbourg mesme, bien qu'obligé à cet Estat de ce qui lui est resté de la succession de Juillers et

de Cleves, vivoit avec lui comme les Princes ont accoustumé de vivre avec les Republiques puissantes et voisines, en des jalousies continüelles. George-Guillaume, pere de Frideric-Guillaume, avoit laissé la direction et la conduite des affaires au Comte de Süartzenbourg, son favori, dont il suivoit les sentiments et les conseils aveuglement. Ce ministre avoit de l'esprit, mais comme il faisoit profession d'une religion contraire à celle de son maistre, il lui inspira aussy des sentiments contraires à ses interests, pour le faire entrer en ceux de la Maison d'Austriche. L'Electeur avoit laissé, lors de son decés, ses finances fort épuisées, et toute sa Cour remplie de creatures du Comte, qui pendant la vie du pere, avoit affecté de tenir le Prince son fils éloigné du Conseil et des affaires. De sorte que Frideric-Guillaume n'en ayant pas beaucoup de connoissance, et tombant, à son ávenement aux Estats de son pere, entre les mains d'un premier Ministre, qui ne connoissoit pas les interests de son maistre, ny les siens, ce Prince negligea de faire son profit de l'alliance, qu'il fit en l'an 1646, en épousant la fille aisnée du Prince d'Orange. Il est vray, que l'autorité du Prince estoit assés grande en ce temps là, pour lui rendre de fort bons offices: au moins si l'on peut dire, que la possession des villes de la Duché de Cleves, qui l'obligeoit à une dépense, à laquelle le païs n'auroit pas pû fournir, et qui l'auroit consumé, rendoit l'Electeur ou plus heureux ou plus considerable. Il avoit avec cet Estat des démeslés assez importants, tant à cause des villes de Wesel, Recs, Emmeric et Guennep, où les Estats avoient leurs garnisons, qu'à cause d'une debte de cent mille escus, contractée par l'Electeur defunct dés l'année 1616, laquelle on pretendoit faire monter à une somme immense, par l'accumulation des interests, et des interests des interests, à quoy le defunct s'estoit particulierement obligé. L'Estat estoit aussy en quelque façon arbitre des differents, que l'Electeur avoit, non seulement avec le Duc de Neubourg, pour le partage des païs de la succession de Juillers, mais aussy avec les Estats du païs de Cleves, ses sujets, en vertu du traitté de Santen, fait en l'an 1614. C'est pourquoy l'Electeur ne le pouvoit considerer, que comme l'on a accoustumé de considerer un trop puissant voisin, dont on envie la fortune, et dont l'on redoute la puissance.

Ceux qui croyent, que les Villes Anseatiques font un Estat, ou une Republique, qui tienne rang parmy les Souverains, se trompent. Elles ne font pas mesmes un corps politique, mais

seulement une societé, semblable à celles que les marchands ont accoustumé de faire entr'eux pour la commodité, ou pour la seureté du commerce. Ceux qui ont tant soit peu de connoissance de la langue, et des affaires d'Allemagne, sçavent, que les villes Anseatiques ne sont que des villes situées sur la mer, sujettes à l'Empire immediatement, ou bien à des Princes de l'Empire, qui n'ont autre liaison entr'elles, que celles, que la conservation de la liberté du commerce leur a fait faire. Car quelque chose que l'on ait dit, ou escrit de la Hanse Teutonique, ce n'est en effect autre chose qu'une societé de marchands, que quelques unes des villes situées sur la mer Baltique, et sur l'Ocean en la basse Saxe, commencerent à faire, pour la seureté de la navigation, vers la fin du douziéme siecle. La ville de Breme, qui avoit son commerce en Livonie, fut la premiere qui s'associa avec quelques autres villes du voisinage, et le nombre s'en est augmenté depuis jusques à soixante douze; mais aujourdhuy et depuis plusieurs années, elles n'ont presque plus d'interests communs, jusques là mesme, que les villes de Lubec, Breme et Hambourg, qui seules semblent avoir encore quelque liaison d'interests, considerent si peu leurs interests communs, que l'on peut dire, que l'on n'y voit aujourdhuy, que la seule ombre du nom de l'ancienne Hanse Teutonique. Dés l'an 1613 et 1614 elles avoient fait un traitté avec cet Estat, à l'occasion et au sujet du peage, que le Roy de Dannemarc faisoit payer au destroit du Sond, et en l'an 1616 elles en avoient fait un pour la seureté de la navigation en la mer Septentrionale, jusques au Pas de Calais, comme aussy pour la conservation des droits, libertés et privilèges des habitants des villes Anseatiques, qui sont situées sur l'Elbe et sur le Weser, et ce traitté avoit esté renouvellé en l'an 1645, le 4 Aoust. Mais l'on a remarqué, que ces villes ont seules tiré tout l'ávantage de ces traittés, et que, jalouses qu'elles sont du commerce qui fleurit en ces Provinces, il ne s'est point offert d'occasion, qu'elles n'ayent embrassée avec chaleur, pour tâcher de le rüiner, et pour l'attirer à elles. Aussy n'y a il point eu de guerre, où elles n'ayent favorisé les ennemis, et incommodé les habitants de cet Estat. C'est pourquoy si on ne les a pas voulu considerer comme des ennemis declarés, du moins l'on a esté obligé de les mettre au nombre des amis interessés, indifferents et inutiles.

L'on vivoit avec la Republique de Venise dans une grande indifference. En l'an 1619 elle avoit fait avec cet Estat un traitté d'alliance défensive pour quinze ans, en vertu duquel celui

5*

des alliés qui seroit attaqué, devoit estre secouru d'un subside de cinquante mille livres par mois. En l'an 1622 l'Estat estant rentré en rupture avec le Roy d'Espagne, aprés l'expiration de la tréve, somma la Republique de payer les subsides. Elle le fit pendant quelque temps, mais elle s'en lassa bientost, et ce changement commença à alterer l'amitié, qui avoit esté si heureusement liée entre ces deux puissants Estats. Mais ce qui acheva de la détruire tout à fait, ce fut le refus que la Republique fit, de faire donner aux Ambassadeurs des Estats le rang et l'honneur qui leur sont deus. Ce fut une des raisons, pourquoy les Estats negligerent de donner un successeur à Guillaume de Lier, Seigneur d'Osterwicq, qui aprés avoir achevé le temps de son Ambassade de Venise, estoit passé à celle de France en l'an 1636: outre que la Republique n'executoit pas les traittés d'alliance, comme elle y estoit obligée, ainsi que nous venons de dire. Et bien que de temps en temps l'on ait mis en deliberation, et mesmes que l'on ait resolu d'y envoyer un Ambassadeur, l'on a esté bien aise neantmoins de s'en dispenser, comme la Republique, de son costé, n'a point donné de successeur au Sieur Justiniani, qui fut revoqué en l'an 1641. Tellement que depuis que le Turc a fait descente dans l'Isle de Candie en l'an 1646, où il se rendit d'abord maistre de quelques postes tres-importants, la Republique a esté contrainte de soustenir presque seule toute cette guerre, contre une des premieres puissances du monde, avec un ávantage incomparablement plus grand pour sa gloire, qu'elle n'auroit pû acquerir, dans une autre occasion, par de grandes conquestes, et par plusieurs triomphes. Mais comme cet Estat n'a point d'autre interest en cette guerre, que celui qui lui est commun avec tous les autres Princes et Estats Chrestiens, ny elle, ny la Republique de Venise mesme, bien que la premiere et la plus ancienne de celles qui subsistent aujourdhuy, ne pourront pas avoir beaucoup de part à cette histoire.

Le Roy d'Espagne estoit celui, que l'on pouvoit proprement appeller le veritable ennemy de cet Estat. L'Edict solemnel de l'an 1581, qui avoit fait retourner la puissance Souveraine à ceux à qui elle appartenoit originairement, c'est à dire aux Estats de chaque Province, avoit aussy converti la guerre civile, dont les peuples avoient esté affligés pendant plusieurs années, en une guerre estrangere, avec des succés plus favorables, qu'ils n'eussent osé esperer en ses commencements. D'abord ils ne lutterent pas seulement, sous les Gouverneurs que l'Espagne leur envoyoit,

avec l'oppression cruelle et violente des Espagnols, mais ils furent aussy contraints de combattre l'envie de quelques uns de leurs voisins, qui en les secourant, en vouloient faire leur conqueste, ou leur usurpation. Aprés cela les Estats ont esté assés heureux, pour se défaire de leurs amis incommodes, et pour forcer leur ennemy redoutable, à leur demander une suspension d'armes. Les combats continuels l'avoient mis hors d'haléne, et la guerre, qu'il avoit esté contraint de soustenir pendant cinquante ans, avoit consumé ses tresors, et épuisé ses forces. Le Roy d'Espagne se trouva si bien de la tréve de douze ans, que devant qu'elle fut exspirée, Albert et Isabelle, Archiducs d'Austriche, à qui il avoit cedé les Païs-bas, en faveur de leur mariage, tâcherent de faire renoüer une negociation, pour faire continüer la cessation d'hostilités. Mais les ávantages, que la Maison d'Austriche avoit remportés sur l'Electeur Palatin en Allemagne, et les progrés que les armes d'Espagne avoient faits dans le Palatinat sous le Marquis Spinola, faisant esperer aux Archiducs, que Peckius, Chancelier de Brabant, trouveroit icy les esprits disposés à la sousmission, ils y firent proposer la reünion de toutes les Provinces des Païs-bas en un seul corps, sous un seul et mesme Souverain, ainsy qu'elles avoient esté unies sous l'Empereur Charles V, et au commencement du regne de Philippes II, son fils (1). C'estoit vouloir remettre les Provinces Unies aux fers de leur premiere servitude, d'où elles ne faisoient que de sortir, et qui leur faisoient horreur. D'ailleurs Maurice de Nassau, Prince d'Orange, qui avoit eu le loisir d'apprendre pendant la tréve, que la guerre donnoit à ses charges de Capitaine general des armes de cet Estat, par mer et par terre, des ávantages et un lustre, qu'il ne pouvoit pas esperer de la paix, et qui avoit une autorité approchante de la souveraine, et telle que les armes ont accoûtumé de donner à celui, qui les commande avec un pouvoir presque absolu dans une Republique, employa tout ce qu'il avoit de credit, pour faire rompre cette negociation, et la fit rompre en effect.

Elle fut renoüée en l'an 1626, à l'occasion du traitté, qui se faisoit presque tous les ans pour l'échange des prisonniers de

---

(1) Voyez chez van Aitzema, T. I. p. 37 sv. les négociations de Peckius „deselve handelingh — bijkans eer geeyndight als begost was." Voyez aussi les Mémoires de van der Capellen (*Gedenkschriften*), T. I. p. 11.

guerre. L'on se servoit ordinairement à cela de l'entremise de l'officier criminel de Rosendal, village de la Baronie de Breda, à qui le Sr. de Marquette en fit quelques ouvertures au nom d'Isabelle, qui depuis la mort d'Albert, decedé le 13 Juillet 1621, gouvernoit les Provinces de delà pour le Roy d'Espagne. Mais aprés plusieurs allées et venües, qui furent continüées jusques en l'an 1629, cette negociation fut rompue par l'invasion, que les Espagnols firent dans le Veluwe, pendant laquelle les Estats surprirent Wesel, et se rendirent maistres de Boisleduc (1). Au commencement de l'an 1632, Henry, Comte de Berg, à qui les Espagnols se prenoient du mauvais succés de l'expedition dans le Veluwe, et le Comte de Warfusé, de la Maison de Renesse, estant venus à la Haye, firent espérer au Prince d'Orange, que les Provinces des Païs-bas, de l'obeïssance du Roy d'Espagne, se joindroient aux Provinces Unies, si celles-cy se pouvoient resoudre à faire une conqueste importante du costé de la Meuse. Sur cette ouverture le Prince entreprit le siege de Mastricht. Et bien que cependant le Comte de Berg, ayant esté declaré criminel et rebelle, fut contraint de se retirer de Bruxelles, si est-ce pourtant que la reduction de cette place, et la conqueste de la ville et du païs de Limbourg, d'une partie du haut quartier de Gueldre et des Païs d'Outre Meuse, estonnerent tellement les Estats des autres Provinces, qu'ils trouverent necessaire, mesmes du consentement de l'Infante, d'envoyer leurs Deputés au Prince d'Orange, et aux Deputés des Estats, qui estoient encore à Mastricht, pour y faire ouverture d'un accommodement, et de reünion entre les Provinces, à l'exclusion des Espagnols. L'Infante le souffroit, tant parce qu'elle ne le pouvoit empescher, que parce qu'elle jugeoit, que cette negociation donneroit aux Flamens le loisir de se reconnoistre. Les Deputés de part et d'autre demeurerent d'abord d'accord de plusieurs points, ce qui faisoit esperer, que l'on n'auroit pas beaucoup de peine à regler aussy les autres; mais les Deputés des Estats estant obligés de reprendre le chemin de la Hollande, le congrés fut transferé, premierement

(1) Voyez sur ces négociations Wagenaar, T. XI. p. 106 sv. et les notes de M. van Wijn (*Aanmerkingen en bijvoegselen*); van Aitzema, *Saken van staat en oorlogh*, T. I. p. 898; le même, *Nederl. Vredehandelingh*, p. 50 sv.; Capellen, *Gedenkschriften*, T. I. p. 563. Basnage (*Annales*, T. I. p. 7) attribue la rupture de ces négociations aux intrigues du Cardinal de Richelieu.

à Boisleduc, et en suite à la Haye, où l'Ambassadeur de France commença à s'opposer à cette negociation. Il pretendoit, que suivant le traitté de l'an 1630, qui n'exspiroit qu'en 1637, il n'estoit pas permis aux Estats de traitter avec l'Espagne, sans l'advis du Roy, son maistre, et de l'autre costé les Deputés des Provinces de Zeelande, de Frise et de Groningue firent naistre tant de difficultés, que ceux de Bruxelles, remarquant que cet Estat n'avoit point d'inclination à conclurre le traitté, à moins que l'on promist de renvoyer les Espagnols, ce que les Deputés des Estats de Flandres ne pouvoient pas promettre absolument, quelques uns d'entr'eux commencerent à se retirer. La mort de l'Infante, qui deceda le 1 Decembre 1633, acheva de faire évanoüir ce que l'on pouvoit encore avoir d'esperance du succés du traitté. Et ainsy cette troisiéme negociation n'eut pas un meilleur succés qu'avoit esté celui des deux precedentes (1).

Dés que les Deputés des Provinces de Flandres furent partis, cet Estat, obligé et resolu de continüer la guerre, commença aussy-tost à songer à une plus estroite alliance avec la France, et se servit pour cet effect de l'entremise de Hercules de Charnassé, que le Cardinal de Richelieu avoit employé aux plus importantes negociations de ce temps là, tant en Suede et en Allemagne, qu'à la Haye, où il avoit rendu un tres-grand service à son Roy, en travaillant à empescher la conclusion de la paix avec l'Espagne (2). Les Ministres et Favoris, qui avoient eu la direction des affaires de France depuis la mort de Henry IV, devant le Cardinal de Richelieu, avoient eu de l'áversion pour la rupture avec la Maison d'Austriche. La Reine Mere, en faisant une double alliance avec l'Espagne, s'estoit tout à fait éloignée des intentions et des maximes du Roy defunct. Le Connestable de Luines, qui eut la principale direction des affaires aprés elle, en faisant rechercher pour un de ses freres la riche heritiere de Pequigny, que l'on a conneüe depuis sous la qualité de Duchesse de Chaune, laquelle les parents faisoient élever alors à Bruxelles à la suite de l'Infante, — cet interest particulier produisit l'Ambassade du Duc d'Angouléme, du Comte de Be-

---

(1) Voyez van Aitzema, I. p. 1210. *Nederl. Vredehand.* p. 71. s. v.

(2) Voyez de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, I. 126 et II. 210. De Charnacé était Colonel d'infanterie et Capitaine d'une compagnie de chevau-légers au service des Etats. Il fut tué au siège de Breda en 1637.

thune et de Chasteauneuf contre les interests de l'Electeur Palatin, et de la pluspart des Princes Protestants d'Allemagne, anciens alliés de la Couronne de France. Le Cardinal de la Rochefoucault, qui fut fait chef du Conseil aprés la mort de Luines, ne faisoit que prescher la paix, par foiblesse d'esprit et par scrupule de religion. Mais le Cardinal de Richelieu ne fut pas si-tost estably dans le Ministere, qu'il donna ses premiers soins aux affaires domestiques du Roiaume, lesquelles il régla si bien, par la reduction de la Rochelle, et en dissipant le party de ceux de la Religion en Guyenne et en Languedoc, où toutes les places de seureté qu'on leur avoit données, receurent garnison, qu'il n'y avoit plus rien, qui pust empescher ce Ministre de s'appliquer entierement aux estrangeres. Les desseins qu'il avoit contre la Maison d'Austriche, se découvrirent au desadveu du traitté, que du Fargis, Ambassadeur du Roy de France en Espagne, avoit fait le 26 Mars 1626 à Mouson, pour l'accommodement des affaires des Grisons et de la Valtoline: dans les intrigues, qu'il fit faire par M. de Leon Bruslart et par le Pere Joseph (1), auprés de l'Electeur de Baviere à Ratisbone: en la protection, que la France donna au Duc de Mantoüe et de Nevers contre les armes de l'Empereur: au traitté qu'il fit avec Vittorio Amedé, Duc de Savoye, pour l'acquisition de Pignerol, et en la guerre, qu'il fit au Duc de Lorraine: mais principalement aux traittés, qu'il fit avec Gustave Adolfe, Roy de Suede, et en suite avec ces Provinces Unies. Le dernier, que le Baron de Charnassé fit en l'an 1634, obligeoit la France à rompre avec le Roy d'Espagne, à guerre ouverte, par mer et par terre, si en suite de ce traitté les Estats faisoient un traitté de paix ou de tréve avec le Roy d'Espagne, et que celui-cy vinst à le violer (2).

Aprés la conclusion de ce traitté, les Estats envoyerent une Ambassade Extraordinaire en France, pour en remercier le Roy, et pour tâcher de le porter à une rupture ouverte avec le Roy d'Espagne. Il y auroit de quoy s'estonner, de ce qu'en ce temps-là on poursuivoit avec tant de chaleur, ce qui fait aujourdhuy l'á-

---

(1) Voyez sur cet agent fidèle de Richelieu, „le capucin premier ministre du cardinal roi." Henri Martin, *Histoire de France*, T. XI. p. 491.

(2) On trouve chez van Aitzema, T. II. p. 94 ce traité, ainsi que celui qui fut conclu à Paris le 8 Fevr. 1635 (p. 198), dont M. de Wicquefort parle un peu plus loin.

version de toutes les Provinces, et que l'on recherchoit avec tant de passion le voisinage de la France, lequel l'on considere presentement comme le plus grand malheur qui puisse arriver à cet Estat, si l'on ne sçavoit pas que c'estoit le sentiment de celui, qui estoit l'oracle que l'on consultoit en toutes les affaires d'importance (1). Ils firent representer à la Cour: que les Deputés d'Espagne, qui estoient venus à la Haye, l'année precedente, pour y faire des propositions d'un accommodement, n'avoient pas pû dissimuler, qu'ils ne faisoient la paix avec cet Estat que pour faire la guerre à la France, et que c'estoit une des raisons, pourquoy l'on avoit icy rompu la negociation avec les Espagnols. Mais qu'il falloit, que sa Majesté considerast, que la haine, que les Espagnols avoient pour la France, estoit irreconciliable; que sans doute ils en donneroient des preuves à la premiere occasion, et qu'il vaudroit mieux les prevenir, qu'en estre prevenus. Qu'on le pouvoit faire presentement avec avantage, pendant que le mécontement de plusieurs grands Seigneurs des Païs-bas partageoit les esprits en Flandres, et que les armes de Suede et de ces Provinces avoient reduit les affaires de la Maison d'Austriche dans un tres mauvais estat en Allemagne, et en toutes les autres parties de l'Europe. Les Ambassadeurs n'eurent pas beaucoup de peine à y disposer le Cardinal de Richelieu, qui ne faisoit que chercher l'occasion de rompre avec l'Espagne. De sorte que les mesmes Ambassadeurs conclurent au commencement de l'an 1635 à Paris un traitté d'alliance offensive, pour l'expulsion des Espagnols, et pour le partage des Provinces des Païs-bas de l'obëissance du Roy d'Espagne entre la France et cet Estat (2).

---

(1) M. de Wicquefort fait ici allusion au Prince Frédéric Henri, qui avait favorisé la négociation de ce traité de secours. Les villes d'Amsterdam, Dordrecht, Rotterdam et Alkmaar s'y opposèrent: „Maar in Hollandt waren verscheyden Leden die dat verder insagen ende daerom de handelingh met Vranckrijck niet smaeckte, vreesende als het oorlogh al op het beste ginck, dat eyndelijck men alhier in plaets van Spaensche (die Vranckrijck ende wij te samen ghemackelijck konden onder, of in bedwanck houden) souden krijgen tot nagebuyr het machtigh ende door aenwasch van 't meest van Nederlandt seer formidabel Vranckrijck." Voyez Van Aitzema, II. p. 93.

(2) Le traité susnommé portait entr' autres, que les habitants des Pays-Bas Espagnols „seront conviés de se joindre à la cause commune et de chasser de leurs villes les Espagnols et leurs adherants, pour se

Mais la guerre ne fut pas si-tost commencée, que l'on reconnut, qu'elle finiroit plustost par un accommodement, ou chacun des alliés tâcheroit de trouver son ávantage, que par la conqueste des Païs-bas. Et de fait leurs armes n'ayant pas reüssy devant Louvain, et les Espagnols ayant en la mesme année surpris le fort de Schencq, un des plus importants postes de tout le païs, situé sur la pointe, qui separe le Rhin d'avec le Waal, ou plustost qui fait changer de nom à une des branches du Rhin, ils commencerent à se dégouster de la guerre, et à se défier les uns des autres.

Le Prince d'Orange avoit mis le siege devant le fort incontinent aprés la surprise, et le voisinage des deux camps donna occasion à Don Martin d'Aspe de recommencer une negocia-

---

mettre en liberté. Ce qu'effectuant dans le terme de trois mois après la requisition les dites Provinces demeureront joinctes et unies en un corps d'Estat libre avec tous droits de Souveraineté, sans changement pour ce qui est de la religion Catholique Romaine, qui demeurera audites Provinces au mesme estat qu'elle est presentement." Quant au partage qui devait avoir lieu, en cas que ces Provinces refusaient de se détacher de l'Espagne, il fut projeté que le Roi aurait „le pais de Luxembourg, les Comtés de Namur et de Haynaut, Artois et Flandres, jusques aux limites qui se feront par une ligne, laquelle prendra de Blanquenberg inclus et tirera entre Dam et Bruges, à moitié chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roy; et pour qui est du Cambresis et places contenues en iceluy, il sera libre au Roy d'en disposer comme bon luy semblera." Aux Provinces Unies devaient échoir „le marquisat du St. Empire où est compris la ville d'Anvers; la Seign[ie]. de Malines; le Duché de Brabant et le reste de la coste depuis Blanquenberg, qui demeurera au Roy jusques au Zwyn; les villes de Dam et Hulst avec le païs de Waes jusques à la ligne cy dessus." On stipula aussi que la Religion Catholique „demeurera en toute l'estendue du dit partage ainsi qu'elle est à present." Sur ce dernier point les Etats Génér. déclarèrent en ratifiant le traité, le 11 Avril 1635: „dat haer Ho. Mo. aennemen de verclaringe die syne Hoogstged. Ma[t]. ende de Heer Cardinaal Ducq, gedurende de handelinge hebben gedaen, — — 'twelk de Heere de Knuyt by ende neffens syn rapport heeft betuycht, dat de rechte sin ende meeninge is vry te laten aen haer Ho. Mo. het instellen van de gereformeerde religie sulcx als deselve sullen noodig ende dienstig achten in de plaetsen van derselver partage ende dat Syne meer hoochgem. Ma[t]. gelycke verklaringhe oock sal laten doen door synen Ambassadeur ter Vergadering van haer Ho. Mo. — — ende sal alsdan tot meerder gerustheyt der Provincien van de te doene verclaringe by haer Ho. Mo. gemaeckt worden acte in behoorlycke forme, om te dienen sulcx ende daer 't behooren zal." Voyez Résolut. des Etats Gén. du 11 Avril 1635.

tion de paix, premierement en la petite ville de Cranenbourg, sur les frontieres de Gueldre et de Cleves, et apres cela à Arnhem et à Turnhout, bien qu'avec le mesme effect qu'avoient eu toutes les autres allées et venües (1). De l'autre costé Loüis XIII, Roy de France, Prince incommodé en sa santé, difficile et chagrin, qui n'avoit declaré la guerre au Roy d'Espagne, que par complaisance pour les conseils du Cardinal de Richelieu, qui lui avoit fait la conqueste des Païs-bas fort facile, se rebuta du premier mauvais succés, et s'en prit au Cardinal; et le Ministre, pour contenter le Roy, envoya en Espagne Bautru l'aisné des deux freres, qui avoient sa confidence. Il avoit l'esprit fort agreable, et de l'estude, mais il n'avoit point de connoissance d'affaires; de sorte que l'on pouvoit dire, qu'il estoit plus propre pour le divertissement que pour la negociation. Aussy n'executa il pas, avec toute la punctualité necessaire, l'ordre, que le Cardinal lui avoit donné, de faire adroitement quelque ouverture d'accommodement au Comte Duc d'Olivares, premier Ministre du Roy Catholique. Ces démarches firent bien connoistre, que les alliés, qui estoient entrés en guerre pour des interests differents, tâcheroient d'en sortir dés qu'ils pourroient faire la paix avec quelque apparence de reputation, et avec ávantage. Comme en effect dés le mois d'Aoust 1636, l'Ambassadeur de France ne craignit point de dire aux Estats, que le Pape avoit fait faire quelques ouvertures d'accommodement au Roy, son maistre, et mesme qu'il avoit proposé deux ou trois villes, où les Ministres des Princes interessés se pourroient rendre, pour traitter de la paix, mais qu'il n'y envoyeroit pas ses Plenipotentiaires, que ses alliés n'eussent aussy les passeports necessaires pour la seureté des leurs. Cette negociation preliminaire fut continüée, mais traînée par le Ministre de France, qui vouloit la paix en apparence, mais qui en effect la jugeoit incompatible avec la subsistance de sa fortune. Car encore qu'à la Cour de France l'on parlast tousjours de paix, on ne laissoit pas de se preparer encore à la continuation de la guerre, lors du decés du Cardinal de Richelieu, qui mourut le 3 Decembre 1642. Loüis XIII, son maistre, le suivit le 14 May de l'année suivante, tout resolu de donner la paix à la Chrestienté, et la Reine Regente, qui aimoit naturellement l'aise et le repos, et qui le jugeoit necessaire pendant la minorité du Roy, son fils, estoit d'ailleurs de trop bon naturel, pour ne

(1) Voyez van Aitzema, Tom. II. pag. 311 et 323.

faire point en faveur du Roy d'Espagne, son frere, tout ce que l'interest du Roy, son fils, lui pouvoit permettre, voulut commencer sa regence par un témoignage public de son inclination à la paix, en faisant aller à Munster les Ministres, que le feu Roy avoit nommés pour y travailler. Elle desiroit que ce fust son ouvrage, et nous verrons en la suite de cette histoire, que c'estoit à elle que cette gloire estoit reservée; mais dés qu'elle eust donné la principale direction des affaires au Cardinal Mazarin, l'on remarqua en elle d'autres sentiments et une autre conduite. Ce Prelat, qui avoit succedé dans le Ministere au Cardinal de Richelieu, avoit aussy succedé à ses maximes, avec cet ávantage pourtant qu'il estoit le maistre du cabinet, et s'estoit rendu, non seulement utile à l'Estat, mais aussy tres-agreable et necessaire à la Reine Regente (1), au lieu que le Cardinal de Richelieu n'avoit jamais pû s'asseurer de l'affection de son maistre, ny penetrer ses sentiments, et mesme vers la fin de ses jours, estoit devenu l'objet de son áversion, et de sa haine; tellement que vivant dans une défiance continuelle avec lui, les intrigues du cabinet et du petit coucher ne lui donnoient pas moins de peine et d'inquiétude, que les plus importantes affaires du Roiaume. Les Comtes d'Avaux et Servien, Plenipotentiaires de France, dont le dernier avoit esté substitué à Chavigny-Bouthiller, devant que de se rendre au lieu de l'assemblée, passerent à la Haye, où ils convierent les Estats de faire partir leurs Ambassadeurs au plustost, afin que les uns et les autres pussent ávancer leur negociation d'un mesme pas, ménager les interests communs des alliés, et conclurre leurs traittés en mesme temps.

Nous venons de dire, qu'en l'an 1635 la France et cet Estat avoient fait un traitté, qui obligeoit les alliés à faire la guerre jusques à l'entiere expulsion des Espagnols, et jusques à la conqueste de toutes les Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne, dont ils avoient fait le partage par le mesme traitté. Ils en avoient perdu l'esperance, et mesmes l'envie, dés la premiere campagne; c'est pourquoy les deux Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, se trouvant à la Haye devant que d'aller à Munster, y proposerent, et firent enfin en l'an 1644 un

---

(1) Voyez Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, Introd. p. XLV s.v. et Henri Martin, *Histoire de France*, XII. p. 158.

traitté, qui avoit pour object la paix, comme celui du traitté de l'an 1635 l'avoit esté la guerre (1).

Pour le faire reüssir, il fut jugé, qu'il falloit que les alliés demeurassent inseparablement unis, de peur qu'en traittant separément, l'ennemy commun ne fist son profit de leur division. L'intention de cet Estat, ou du moins de la pluspart des Provinces, estoit de faire negocier serieusement, à dessein de sortir d'affaires, jusques là, que les Estats d'Hollande deputerent extraordinairement à l'assemblée des Estats Generaux, pour y faire déclarer expressément, que l'Estat de leurs finances leur ôtoit et la volonté et le moyen de mettre en campagne, afin que les François, et leurs partisans, ne se flatassent plus de l'esperance de pouvoir faire continüer la guerre (*h*). Les Ministres, qui devoient negocier à Munster de la part des Estats, avoient esté nommés, et l'on avoit travaillé à leur instruction dés l'an 1643; mais les longueurs, qui sont inévitables aux deliberations, qui se font dans un Estat composé de plusieurs Republiques, et qui pouvoient en quelque façon estre excusées en cette rencontre, dont toutes les circonstances devoient estre examinées et arrestées d'un consentement unanime dans les Provinces, firent retarder leur voyage jusques à la fin de l'année 1645. Aussy ne les pressoit on pas beaucoup de partir, tant parce que depuis quelques années la France, qui avoit bien voulu donner le tiltre d'Altesse au Prince, Ministre de cet Estat, refusoit de rendre à l'Estat mesme, et à ses Ambassadeurs, les honneurs, que le Roy Henry IV, avoit reglés à leur égard, que parce que l'on pouvoit bien juger, par les premiers commencements de la negociation des Ministres des deux Couronnes, que c'estoit un ouvrage, qui donneroit aux Deputés des Provinces Unies le loisir de se preparer au voyage, sans precipitation. Les Ambassadeurs des Provinces Unies n'arriverent à Munster qu'au commencement de l'année 1646, mais assez tost, pour reconnoistre, que ce n'estoit pas leur absence, qui avoit arresté le progrés de la negociation des Ministres de France. Le Cardinal Mazarin, qui sçavoit, que ce seroit un ávantage incomparable à la France, si l'on pou-

(*h*) Voyez la Résol. des Etats Généraux du 6 Fevr. 1647.

(1) On trouve le traité du 1 Mars 1644 chez van Aitzema, T. II. p. 961.

voit unir les Païs-bas à cette Couronne, avoit employé des années entieres à faire accroire aux Médiateurs, c'est à dire au Nonce et à l'Ambassadeur de Venise, que l'échange des Provinces des Païs-bas, qui sont de l'obeïssance du Roy d'Espagne, avec la Catalogne et avec les Provinces qui en dépendoient, de deça les Pirenées, lesquelles la France avoit conquises aprés la prise de Perpignan, seroit aussy l'ávantage des Espagnols et de cet Estat, et sur tout celui du Prince d'Orange (1). Mais les

---

(1) Il est curieux de voir dans le mémoire que Mazarin adressa le 20 Janv. 1646 aux ambassadeurs de France comment il envisageait l'état politique des Provinces Unies par rapport à l'échange projeté. „D'ailleurs quand les Espagnols .... nous cederoient les Païs-Bas, ils ne manqueroient pas de ceder à Messieurs les Estats, plustost qu'à nous, tous les droits et pretensions qu'ils ont sur les Prov. Unies, et la France y consentant et les ratifiant en la forme la plus solemnelle et qui les pourroit plus contenter, les Estats auroient moyen de s'affermir une tranquillité durable avec tous les advantages et toutes les commodités, que donne ordinairement la liberté d'un commerce universel, d'autant plus que l'assiette de leur païs est telle et si bien fortifiée et par l'art et par la nature, que ce sera tousjours inutilement que l'on entreprendra d'y faire aucun progrés et imprudemment que l'on s'embarquera à de pareils desseins. — Il n'y a que les seules dissensions intestines, *lesquelles s'accroissent ou s'allument aisément dans la paix, qui fussent capables d'en alterer le repos*, et c'est aussy une des raisons, qui doit obliger la France à preferer les acquisitions de ce costé là à toutes les autres qu'elle pourroit faire ailleurs, puisque sans manquer aux lois d'amitié et à l'alliance elle pourroit avec le temps se prevaloir notablement de leurs divisions. Et quiconque examinera, selon les regles de la bonne politique, les affaires de Mss. les Estats reconnoistra sans doute, qu'ils peuvent malaisément subsister, si dans la paix ils ne s'establissent une autre forme de gouvernement que celle qu'ils ont eue jusques icy. De plus Monsieur le Prince d'Orange, l'authorité duquel serviroit extremement à faire conclurre la paix dont est question, n'est pas seulement avancé dans l'aage, mais subject à telles infirmités qu'un chacun commence à desesperer de sa vie, notamment quand on a sçeu qu'il est tellement menacé d'hidropisie, que dans les consultations que l'on a faites à Paris par son ordre, on a conclu unanimement qu'il seroit trop malaisé qu'il l'evitast. Ce qui nous doit obliger encore entierement à nous accommoder avec l'Espagne, parce que la mort de ce Prince ne peut estre que tres prejudiciable de toutes façons à cette couronne, Madame sa femme estant tellement haïe, que l'on croit mesme qu'ils la chasseront, et le Prince Guillaume estant encore jeune, et à ce que l'on rapporte plus addonné à ses plaisirs qu'aux affaires et par consequent moins propre à reprendre le credit du pere, sa perte arrivant, on es-

Mediateurs, qui n'en pûrent pas estre persuadés, ne croyoient pas pouvoir faire goûter cette proposition aux Plenipotentiaires d'Espagne, qui de leur costé rejettoient ces ouvertures, et ne pouvant pas ignorer, que les Provinces Unies desiroient la paix, et que leurs Ministres avoient apporté cette inclination et cet ordre à Munster, tâchoient de profiter de cette conjoncture. C'est pourquoy ils commencerent à negocier un traitté particulier avec cet Estat, dont le succés les delivroit d'un puissant ennemy, ou du moins obligeoit la France à leur accorder des conditions plus supportables, que celles que les Ministres leur faisoient proposer.

Les Provinces Unies n'avoient pris les armes que pour la conservation de la liberté, et ne faisoient la guerre que pour obtenir une bonne paix; mais elles, et surtout la Province d'Hollande, avoient des raisons plus particulieres et plus pressantes, qui la lui faisoient desirer.

Les finances estoient tellement épuisées, que la pluspart des Provinces ne faisoient la guerre que des prests sur prests, que l'on estoit obligé de faire tous les ans, pendant que leur revenu ne pouvoit pas suffire au payement des interests, et aux autres dépenses ordinaires. Il y en avoit mesme, qui consideroient, que les conquestes, qui estoient si glorieuses à l'Estat, et particulierement à celui qui commandoit ses armes, bien loin de couvrir, et de conserver les Provinces qui contribüent le plus à la subsistance de l'Estat, les minoient insensiblement, et ne servoient qu'à les faire abismer dans peu de temps. Le fonds, que l'on faisoit au commencement de chaque année pour la guerre, montoit à plus de vingt deux millions, dont la Hollande, payoit bien plus de la moitié, et elle devoit plus de cent quarante millions en contracts ou constitutions, dont elle ne se pouvoit pas dispenser de payer les interests punctuellement, y non compris les treize millions qu'elle devoit d'ailleurs. Les Estats de cette Province en avoient de temps en temps fait des plaintes à ses alliés;

---

time mesme que Mess. les Estats travailleroient d'abord à diminuer son authorité, non seulement parce qu'ils souffroient aujourdhuy malvolontiers celle dudit Prince, mais à cause de la jalousie qu'ils ont conceüe du mariage qu'il a fait en Angleterre et de l'estroite intelligence qu'il entretient avec la France, depuis la mort du Cardinal de Richelieu." Ce mémoire fait partie des pièces justificatives de M. de Wicquefort. On le trouve aussi dans les *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*, Tome III, p. 20.

mais la pluspart des autres, ou plusieurs de ceux, qui y avoient part aux affaires, profitoient de la guerre, en demandoient la continüation, ou du moins ne pressoient pas fort la paix; de sorte qu'elle se trouva obligée de s'en expliquer enfin, et de declarer, que l'une lui estant absolument impossible, et l'autre extremement necessaire, elle ne pouvoit plus differer de prendre party.

Mais ce qui donnoit le plus d'aversion pour la continüation de la guerre, c'estoit l'apprehension du voisinage des François, dont la puissance, qui estoit desja incommode, deviendroit formidable, et entraîneroit aprés elle la rüine du commerce de ces Provinces, si celles de l'obeissance du Roy d'Espagne venoient à s'unir à la Couronne de France. L'on en vit une preuve dans l'allarme, que l'on prit de ce qui arriva à la Haye au mois de Fevrier 1646, parce que cette rencontre, acheva de determiner absolument à la paix, mesme ceux qui jusques alors n'y avoient qu'un penchant bien mediocre, et particulierement la Hollande, qui sans cela y estoit desja assez disposée. Ce fut, que le Prince d'Orange fit dire aux Estats d'Hollande, qui estoient alors assemblés en corps, et en suite aux Estats Generaux, que Destrades, qui avoit un regiment d'Infanterie au service de cet Estat, et qui depuis le traitté de 1635 venoit tous les ans en ce païs, faire un traitté de campagne, et concerter avec le Prince les desseins, que l'on y devoit executer, l'estoit venu trouver le jour precedent, et qu'au lieu de lui parler des affaires de la campagne, comme il avoit accoûtumé de faire, lui avoit fait confidence d'une affaire tres importante. Qu'il l'avoit asseuré, que le Roy d'Espagne avoit fait proposer à la Reine Regente le mariage du Roy de France avec l'Infante sa fille, laquelle lui apporteroit en dot les Provinces des Païs-bas de son obeïssance, moyennant que la France restitüast à l'Espagne la Catalogne, avec le Roussillon et leurs dépendances, et que la negociation estoit si avancée, qu'il y avoit apparence qu'elle seroit conclue et peut estre executée dans trois sémaines, avec cette reserve pourtant, que les deux Couronnes conserveroient aux Provinces Unies la possession et la joüissance entiere de la liberté et de la Souveraineté, que leurs armes leur avoient acquises. Le Prince y ajousta, que Destrades lui avoit bien demandé ses sentiments sur cette affaire, mais qu'il avoit fait difficulté de s'en expliquer, parce qu'il avoit crû en devoir faire part aux Estats, devant que de répondre à une question de cette nature. Cet advis fut trouvé si

important, que les deux assemblées firent prier le Prince de prendre la peine de s'y trouver en personne, et de rapporter lui mesme ce qui s'estoit passé entre lui et Destrades sur ce sujet. Il y fut, et repeta ce qu'il avoit fait dire aux uns par le President de l'assemblée, et aux autres par le Conseiller Pensionaire, ajoustant à ce qu'il avoit dit auparavant, que Destrades l'avoit asseuré encore, que les Païs-bas demeureroient unis à la Couronne de France, quand mesmes ce mariage ne produiroit point d'enfants. L'assemblée voulut sçavoir l'advis du Prince sur cette importante conjoncture; mais comme cet esprit et ce jugement, qui l'avoient fait considerer comme un des plus habiles Princes de son temps, n'estoient plus ce qu'ils avoient esté autrefois, l'on n'en pût tirer autre chose, sinon qu'il jugeoit, que les Estats ne pourroient pas empescher l'execution de ce projet, si les deux Rois en estoient d'accord, et que tout ce qu'ils pourroient faire, ce seroit de demander le partage, dont l'on estoit convenu en l'an 1635 (*i*).

Les Ministres de France eurent l'adresse de faire courir le bruit, que le Prince d'Orange n'approuvoit pas seulement le party de l'échange des Païs-bas avec la Catalogne, mais qu'il le souhaittoit mesme avec passion, pour ses interests particuliers. Le Cardinal Mazarin en parle dans les mesmes termes dans le memoire, qu'il envoya aux Plenipotentiaires de France le 27 Mars de la mesme année. Il y àjouste, que si le Prince eust pû s'asseurer de l'échange de Mastricht avec Anvers, et que la France ratifiast la cession, que l'Espagne feroit à ces Provinces de ses droits et pretensions, il eust estimé, que le succés de cette ne-

---

(*i*) Voyez la Résolution des Etats de Hollande du 27 Février 1646. [Le Prince communiqua cette nouvelle aux Etats Génér. le 28 Fevr. et donna son avis „Waerna syne Hoochgemelde Hoogheyt versogt wesende op 't geene voorsz is te willen formeeren syn E Hoogwyse consideratie ende advis heeft diesaengaende verclaert dat men de Hoochgemelte Coninginne soude behooren alle 't zelfde toe te staen mits dat se in conformité van het Tractaet den 8 Februarij 1635 tusschen de Croone van Vranckryck ende desen Staet tot Parys gesloten uyt de voorsz Spaensche Nederlanden aen desen Staet soude laten volgen die partage uit het voorn. Tractaet, ten behoeve van deselvē gestipuleert." — Résol. des Et. Gén. du 28 Févr. 1646.]

gociation n'auroit pas esté moins glorieux à lui, qu'il auroit esté ávantageux à l'Estat (1).

Certes si ce que le mesme Cardinal dit ailleurs est vray, sçavoir que Destrades lui avoit escrit du 16 Fevrier, qu'en la premiere conference, qu'il avoit eüe avec le Prince d'Orange, celuicy lui avoit témoigné une si grande passion pour l'échange, que l'on ne pouvoit plus douter du succés de la negociation de Destrades, ny de l'affaire mesme; si, disje, il est vray, que le Prince ait eu, dés le 16 Fevrier, connoissance de l'affaire, qu'il dit aux Estats le 27, n'avoir apprise que le jour precedent sur le midy, l'on ne peut rien dire pour la justification du procedé du Prince, sinon qu'en ce temps là sa memoire estoit tellement affoiblie, qu'il y avoit des intervalles, où il n'en avoit point du tout; ce qui est tres veritable, si ce n'est que l'on aime mieux douter de la verité des paroles d'un Ministre, qui ne l'a jamais dite, que lors qu'elle lui estoit utile.

Le mesme jour que le Prince fit ce rapport, deux des Pleni-

---

(1) M. de Wicquefort rapporte d'une manière peu exacte, pour ne dire infidèle le mémoire de Mazarin de 17 Mars 1646, qui au contraire s'y plaint du changement survenu dans la disposition d'esprit du Prince d'Orange au sujet de l'échange projeté. — M. de Wicquefort n'a donné dans ses pièces justificatives qu'une partie du passage, que nous faisons suivre ici tout entier.

„Un des mauvais effets que leur (des Espagnols) artifice ait produit jusqu'ici c'est d'apporter quelque changement dans l'esprit du Prince d'Orange touchant le parti d'échanger les Païs-Bas avec la Catalogne. Vous (*) avez vu, Messieurs, la copie de la lettre que le sieur d'Estrades m'écrivit de la premiere conference qu'il avoit cuë avec ledit Sr. Prince sur ce sujet. Il paroissoit par là, qu'il n'approuvoit pas seulement le parti, mais qu'il le souhaitoit avec passion pour ses intérêts propres, et que s'il eut pû être assuré d'avoir Anvers, moiennant Mastricht, et que l'Espagne cedât aux Etats toutes ses prétentions et ses droits, et que la France ratifiât cette cession il n'y avoit rien de si avantageux à Messieurs les Etats et à lui que l'heureux succes de cette négociation. — La seconde lettre que j'ai reçüe du Sr. d'Estrades cette semaine, ne contient que deux mots, que les affaires avoient changé de face" etc.

(*) Ici commence le fragment que M. de Wicquefort a donné. Il ne fait pas mention de la seconde lettre de M. d'Estrades.



potentiaires de cet Estat (1), qui estoient venus de Munster exprés, rapporterent dans l'assemblée des Estats, quė les Ambassadeurs de France leur avoient communiqué, que les Mediateurs leur avoient dit, que ceux d'Espagne avoient receu ordre du Roy, leur Maistre, par un Courrier extraordinaire, de déclarer de sa part, que son intention estoit de tâcher de donner le repos à la Chrestienté, et afin d'y pouvoir reüssir, qu'il estoit prest de sousmettre tous les differents, qui n'estoient pas encore ájustés entre les deux Couronnes, à la Reine Regente de France, pour estre reglés par elle, de l'advis du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Cardinal Mazarin et des autres Ministres de cette Cour là; qu'il acquiesceroit à tout ce qu'ils en jugeroient, et qu'il ne feroit point de difficulté de le signer, dans l'asseurance qu'il avoit, que la Reine Regente considereroit également, d'un costé les interests du Roy, son fils, et de l'autre ceux de la Maison, où elle avoit pris naissance, afin de mesurer sur cette consideration les interests et la reputation de l'une et de l'autre Couronne; mais que les Ambassadeurs de France avoient répondu aux Mediateurs, qu'il y avoit une si estroite liaison entre la France et les Provinces Unies, qu'ils ne pouvoient rien faire l'un sans l'autre, quand mesmes l'on cederoit à la France la moitié de l'Espagne. Que les mesmes Ambassadeurs de France y avoient àjousté, en la conversation qu'ils avoient eüe en suite, que peutestre la Reine Regente ne voudroit pas se charger de l'arbitrage des démeslés de deux Rois, dont l'un estoit son Fils, et l'autre avoit tousjours esté son bon Frere; que l'on pouvoit donner une grande estendüe à ces paroles, *de menager les interests et la reputation de l'une et de l'autre Couronne;* que les Espagnols faisoient peutestre cette sousmission, pour tâcher de gagner du temps, et d'obtenir une suspension d'armes, ou bien pour faire transferer toute la negociation de Munster à Paris, à dessein de détacher la France de ses alliés, et de l'engager à une negociation particuliere, et neantmoins qu'ils estoient d'advis, qu'il ne falloit pas negliger les ávantages, que l'on pourroit tirer de ces propositions; qu'ils s'asseuroient, que la Reine ne consentiroit pas à une negociation particuliere, de peur de s'exposer aux sanglants reproches, que les alliés lui pourroient faire avec justice; au reste qu'il falloit que l'Espagne fust extreme-

---

(1) Mss. Pauw et de Knuyt.

ment foible, ou qu'en cette proposition il y eust un grand mistere caché, lequel le temps feroit découvrir, et qu'ils jugeoient, que pour ne rien hazarder, il estoit necessaire de se tenir bien unis, et de faire agir avec vigueur les armes des alliés pendant la prochaine campagne (1).

Et de fait la Reine Regente, ayant sçeu, que les Ministres d'Espagne avoient fait faire ces propositions par les Mediateurs, escrivit aux Plenipotentiaires de France, qu'elle avoit receu avec tendresse et avec grande estime le témoignage, que le Roy d'Espagne, son Frere, lui avoit voulu donner de son affection et de sa confiance, non comme une pure civilité, mais comme une preuve effective de l'envie, qu'il avoit de faire cesser les maux, dont la Chrestienté se trouvoit affligée; et neantmoins qu'elle estoit persuadée, que cette ouverture ne pouvoit pas produire l'effect qu'il en faisoit esperer; qu'elle se trouvoit trop interessée, pour pouvoir prendre la qualité de Juge, ou de Mediatrice, aux differents des deux Couronnes, et ainsy qu'elle leur ordonnoit de faire dire aux Plenipotentiaires d'Espagne, qu'elle avoit tant de confiance en la vertu du Roy, son Frere, et si grande opinion de son équité, qu'elle vouloit bien le conjurer, de faire lui mesme ouverture des moyens, par lesquels il croyoit, que la paix se pust faire entre la France et l'Espagne; en l'asseurant qu'elle accepteroit les conditions, qu'il jugeroit raisonnables, supposant qu'elles seroient proportionnées à la constitution presente des affaires de part et d'autre, aux advantages, que la France avoit desja, et à l'apparence que l'on voyoit de les pouvoir augmenter à l'avenir. De sorte que les Ministres de France, croyant avoir découvert l'artifice et la malice des Espagnols, pretendoient aussy, que les Plenipotentiaires de cet Estat devoient continüer à vivre avec eux dans la premiere confiance. De l'autre costé Brasset, Re-

(1) Voyez la Résolution des Etats Génér. du 28 Févr. 1646. Nous regrettons que l'étendue du rapport nous empêche de le produire dans les pièces justificatives. M. de Wicquefort n'en a donné qu'un fragment, qui ne suffit pas pour donner une idée claire de son importance. Nous citons seulement ce passage qui contient des protestations solemnelles de la part des Français „waerop de Heeren Plenipotentiarissen van Vranckryck meermaelen en met hooge verseeckeringen, soo by monde als hy handtastinge aen de Plenipotentiarissen van U Ho. Mo. hadden beloofd, dat Vranckryck daervan nimmermeer en souden wycken (du traité de 1632 et 1633)" etc. Nous verrons dans la suite, comme elles furent peu sincères.

sident de France, et un de ses plus zelés Ministres, fut trouver le President de l'assemblée des Estats Generaux, protesta de la sincerité des intentions du Roy, son Maistre, et l'asseura, que le mariage d'Espagne n'estoit qu'un bruit de ville, dont l'on n'avoit pas seulement oüy parler en France (1). Mais ny les protestations de ces Ministres, ny les artifices de leurs Emissaires ne furent pas capables d'effacer les impressions, que le discours et le procedé de Destrades avoient faites. On le connoissoit pour estre entierement devoüé à la Cour, et l'on sçavoit, qu'il avoit une obeïssance aveugle pour les volontés du premier Ministre. L'on sçavoit aussy, qu'il estoit trop ávisé, pour faire des propositions contraires à ses ordres, et aux intentions du Cardinal, qui lui pourroient faire perdre la reputation de tres-habile et tres-adroit negociateur, qu'il avoit, et qu'il a tousjours conservée depuis (2).

En effect la maniere d'agir de Destrades n'estoit pas moins suspecte que la proposition mesme. L'on y remarquoit, qu'il s'en estoit caché aux Estats; qu'il n'en avoit pas mesmes parlé au Prince, non comme à un Ministre de cet Estat, mais comme à un Prince vieilli et consommé dans les affaires, et comme à un des plus grands politiques du temps, du conseil duquel, il disoit que la Reine Regente se vouloit servir en cette importante rencontre, et que tant s'en faut que son intention fust d'en parler aux Estats, il ne dissimuloit point, qu'il faisoit estat de s'en retourner dans deux ou trois jours. L'on jugeoit que cette action estoit contraire à l'alliance. On se representoit desja cette redoutable puissance de France, avec l'humeur inquiéte et entrepre-

---

(1) L'ambassadeur Servien s'exprima à ce sujet dans la lettre qu'il écrivit aux provinces de la manière suivante: „quant aux pretendus traittez de mariage ou d'eschanges, c'est une fourbe si grossierre qu'il n'y a point de personne d'intelligence dans les affaires qui ne connoisse qu'il y auroit autant d'imprudence, que d'infidelité d'entendre presentement à des semblabes propositions. — — Je proteste de nouveau a vos Seigneuries *sur ma vie et sur mon honneur* que ce sont de faussetez malicieusement inventées par les ennemis" etc. Voyez van Aitzema, *Nederl. Vredehandelingh*, p. 315. Nous donnons dans la pièce justificative n. IV une lettre écrite par les Plénipotentiaires des Provinces Unies aux Etats Généraux, contenant les plaintes des Français sur cette „fausseté malicieusement inventée."

(2) Voyez Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, p. 127.

nante de la nation, dans le voisinage, et sur la frontiere (*k*). Elle avoit ájousté à ses conquestes Gravelines et Dunquerque, dont l'on n'avoit jamais osé entreprendre le siege sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, et avoit porté ses armes jusques dans le coeur de la Flandre, où elle avoit pris, et faisoit fortifier Courtray, et plusieurs autres petites places sur le Lis, Brisach avec Philipsbourg, la Lorraine et l'Alsace en Allemagne, Piombino et Portolongone en Italie. L'on en estoit jaloux, et l'on apprehendoit le tort, que le progrés de ses armes et son voisinage pourroient faire au commerce des habitants de ces Provinces. Pour sortir de tous ces embaras, l'on proposa plusieurs expedients et remedes. Il y en avoit, qui donnoient dans les sentiments du Prince d'Orange, et qui estoient d'advis, que l'Estat devoit demander l'effect du partage de l'an 1635, mais ceux qui n'aimoient point les François, et qui avoient de l'áversion pour leur voisinage, soustenoient, que pour les tenir éloignés des frontieres de ce païs, il n'y avoit point d'autre moyen que celui de faire la paix avec l'Espagne. Ils representoient, qu'il y avoit apparence, que la perte des Païs-bas, laquelle ils voyoient estre infaillible, si la France et cet Estat continüoient de joindre leurs armes, pour en poursuivre la conqueste, pourroit obliger l'Espagne à écouter les ouvertures, qu'on lui feroit pour le mariage et pour l'échange, mais aussy qu'elle pouvoit en esperer la conservation, en s'accommodant avec les Provinces Unies. Il est vray que Destrades, voyant le méchant effect, que sa proposition avoit fait, ne continüoit pas de parler du mariage du Roy avec l'Infante dans les mesmes termes, ny avec la mesme asseurance (*l*),

---

(*k*) Voyez la Résolution des Etats de Holl. du 28 Févr. 1646. „Dat Vranckryck, zynde vergroot met de Spaensche Nederlanden een formidabel lichaem sal wesen voor desen Staet. Dat overmachtige gebuuren te hebben voor alle Staten altyt gans gevaerlyck is geoordeelt geweest. Dat de nature van de Fransche natie kittelachtig en onrustig is, sonder remüement nauwelicx konnende geduren." etc. [Voyez aussi dans la pièce justificative n. V combien la Hollande était allarmée.]

(*l*) Résolution des Etats de Hollande du 9 Mars 1646. „Is bij den Raadpensionaris rapport gedaen van de conferentie, met Sijne Hoogheyt, den Prince van Oranjen desen morgen gehouden en is bij denselve gerefereert — — dat welgemelte sijne Hoogheyt daerop verklaringe hadde gedaen, dat de Colonel Destrades op sijn vertreck, van het voorsz. werck (l'alliance entre la France et l'Espagne) duysterder hadde gesprocken, als te vooren, somwijlen dus, dan wederom anders de saecke verhaelende."

et les Ministres de la Cour de France en accusoient les Espagnols, comme si c'eust esté un artifice, pour semer la division entre les alliés, en advertissant les Plenipotentiaires de cet Estat de la negociation secrete, qui se faisoit pour cela à Madrid. Ce qui estoit vray. Car les Espagnols leur avoient dit bien positivement, que la France faisoit faire en Espagne cette negociation particuliere et separée par des Emissaires et des Moines, et que les François la pressoient avec plus de chaleur, que du temps de l'Empereur Charles V ils n'avoient pressé à Crespy en Valois, le mariage du Daufin avec l'Infante d'Espagne; que depuis la mort du Prince d'Espagne, elle y insistoit plus que jamais; que l'Empereur ne s'y osoit pas opposer, par ce qu'il ne pouvoit pas empescher l'Espagne de faire la paix, laquelle lui estoit necessaire; que le Roy, leur Maistre, ayant voulu prendre sur ce sujet l'advis de ses Plenipotentiaires, ils lui avoient conseillé de n'en rien faire, parce que les Païs-bas et le Milan servant comme de cittadelles à la Monarchie d'Espagne, l'on ne pouvoit pas les en détacher, sans hasarder le Roiaume mesme. Mais que le Conseil d'Espagne, composé la pluspart de Ministres, qui n'estoient jamais sortis du Païs, et qui ne sçavoient pas ce que les Païs-bas valent à l'Espagne, ne faisoient que conseiller la reunion de la Catalogne et du Roussillon, et que cependant le Roy, se trouvant entre ces deux extremités, estoit obligé de prendre party. Tellement que le procedé des François, ne faisant que confirmer ces advis, leur desadveu ne fit qu'augmenter le soupçon et la défiance, laquelle se trouvant fortifiée par la consideration du mauvais estat des finances, obligea enfin l'Estat, et particulierement la Province d'Hollande, à prendre une resolution determinée de traitter avec l'Espagne, et de prevenir ceux, qui en voulant faire croire, qu'il ne tenoit qu'à eux de la conclurre, quand ils voudroient, ne pouvoient pas empescher aussy que l'on ne crust, qu'ils la feroient, quand ils la pourroient conclurre avec ávantage (1).

Au reste il est certain, que Destrades avoit fait le voyage de la Haye, et la proposition du mariage et de l'échange au Prince d'Orange, par ordre exprés du Cardinal Mazarin (2). Parce

---

(1) Voyez la pièce justificative n. VI.

(2) On sait que d'Estrades, voyant l'impression inattendue que cette nouvelle fit sur les Etats de Hollande, désavoua le Prince-

que comme en cette pretendüe negociation du mariage, qui n'estoit en effect qu'une chimere, et une production de la passion, que ce Ministre avoit, de joindre les Païs-bas à la Couronne de France, il n'avoit rien à apprehender, à ce qu'il disoit, que la jalousie des Estats; il vouloit se guerir de cette inquietude, en tâchant de se persuader, et aux Ministres de France, et en suite aux Estats mesmes, qu'ils n'avoient pas moins d'interests que la France de desirer l'échange de la Catalogne, y compris le Roussillon, avec la Flandre, et la Comté de Bourgogne. Sur ce fondement il pretendoit faire travailler à cette negociation, de con-

---

M. van der Capellen dit dans ses Mémoires (*Gedenkschriften*, II, p. 143 sv.): „De Fransche Plenipotentiarissen tot Munster — spelen den *ignorant*, ende geven uyt, dat dit werck eene Spaensche practique is, om te saeyen oneenigheyt tussen de geconfedereerde, ende dat in het minste daer niet aen is." Vingt ans après M. de Witt, Conseiller Pension. de Hollande, qu'on a tout lieu de croire assez versé dans l'histoire de sa patrie, fit mention de cette question dans une lettre écrite aux Ambassadeurs des Provinces Unies à la cour de France, Mss. Meerman et Borcel, le 23 Dec. 1667. „Waer mede afbreeckende, ende in transitu alvoorens nogh alleenlyck aenroerende, dat de Spaensche Nederlanden, gedurende de Munstersche Tractaten nooit aen Vranckryck, 't sy ten Huwelyck met de Infante of andersints aengeboden syn, *soo als my seer wel bekent is.*" (*Brieven*, T. IV. p. 582.)

Et pourtant M. de Witt s'est trompé. Il est certain que d'Estrades avait reçu de Mazarin l'ordre de faire part au Prince d'un projet de mariage du Roi avec l'Infante, à condition d'un échange. M. de Wicquefort a communiqué le Mémoire de Mazarin aux Ambassadeurs du 10 Février 1646, (Voyez aussi *Négociations de Munster*, Tom. III. p. 49). „Pour cet effect on a fait partir en diligence Mr. d'Estrades pour la Hollande, *sous pretexte d'aller concerter avec ledit Prince, comme il a accoustumé, les desseins de la prochaine campagne*, et ce voyage estoit d'ailleurs necessaire pour oster de son esprit les soupçons que je vous ay marqué dernierement qu'il y avoit mis, d'une negociation secrete. *Il n'a nulle charge de faire aucune proposition, mais d'exposer simplement audit Prince la substance des discours que* Contarini *et autrefois* Saavedra *et* Brun *ont jettés des mariages, ou des échanges des Pays-Bas et de la Catalogne*, et depuis peu ledit Contarini plus precisément et que sa majesté juge à propos de le faire communiquer en toute franchise audit Prince, par personne confidente et de prier de luy donner en sincerité là-dessus ses bons advis et de luy faire sçavoir ses sentiments." Le 8 Mars Mazarin écrivit: „Depuis nos dépesches toutes achevées le

cert et du consentement du Prince, afin de ne donner pas aux Espagnols l'ávantage de pouvoir dire, que la France faisoit un traitté particulier, sans la participation de ses alliés, puis que le Prince en avoit connoissance, et y donnoit les mains. Pour y obliger le Prince, Destrades avoit ordre de lui faire esperer, que le Roy le gratifieroit du Marquisat d'Anvers, à condition de le relever de la France. Le Cardinal, en escrivant aux Plenipotentiaires de France, qui estoient à Munster, leur avoit fort exaggeré les ávantages, que le Roy y trouveroit, et c'est dont ils estoient fort persuadés, mais ils advoüoient, qu'ils n'y voyoient pas si clairement les ávantages de l'Espagne. Au contraire ils representerent au Cardinal, qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'Espagne acceptast ce party; parce qu'aprés la perte des Païsbas, l'Espagne ne se pourroit plus faire considerer, ny dans l'Empire ny en Angleterre, pendant que les Rois de France deviendroient presque seuls arbitres des affaires de l'Allemagne et de l'Election des Empereurs; et que la negociation, que l'on feroit pour cela, offenseroit en mesme temps les Provinces Unies, les Catalans et les Portugais, parce que moyennant le mariage et l'échange, la France abandonnoit les uns et les autres. Le Cardinal s'y opiniastra neantmoins, et voulut faire proposer l'affaire par Destrades; de sorte que quand les Plenipotentiaires en virent le succés, que le Prince avoit découvert l'affaire aux Estats, et qu'il en avoit parlé comme d'une chose arrestée entre la France et l'Espagne, ils trouverent bon de reparer, en quelque façon, cette faute, en asseurant les Ambassadeurs Hollandois, qu'il ne leur en avoit jamais esté rien proposé de la part des Espagnols.

---

courier de Hollande est arrivé, qui m'a rendu une lettre du sieur d'Estrades du 16 Fevrier, laquelle m'informant de tout ce qui est passé en la première conference qu'il a eüe avec Mr. le Prince d'Orange, fait voir que je ne m'estois pas trompé, quand je jugeais que ledit Seigneur Prince souhaiteroit pour le moins avec autant de passion que nous l'échange de la Catalogne avec les Païs-Bas" etc. (*Négociat. de Munster*. III. p. 112). — Dans cette même lettre Mazarin mande aux Ambassadeurs, que le Prince d'Orange avait exigé que l'on ne sût point à Munster, qu'il avait eu connaissance de cette affaire. M. de Wicquefort qui résidait alors à Paris, écrivit dans ses *Nouvelles* le 24 Mars 1646. „Celle (l'affaire) dont on parle le plus, est la négociation de M. Destrades en Hollande, dont l'effet ne repondant point aux desirs de ceux qui l'ont employé, a tellement surpris Mess. les ministres que l'on a esté sur le point de le desavouer." MS.

Mais les Estats Generaux, au moins la pluspart des Deputés des Provinces, ne laisserent pas de se disposer à un accommodement avec l'Espagne, puis que mesmes aprés le mauvais succés du voyage de Destrades l'on donna ordre aux ministres de France de tâcher de faire reüssir le party de l'échange.

Le Prince d'Orange mesme, soit qu'il voulust donner un ádvis desinteressé à ses Maistres sur la fin de ses jours, ou que sentant sa santé alterée, et sa memoire affoiblie, il ne pust pas souffrir, que de son vivant les emplois passassent en d'autres mains, son fils mesme lui donnant ombrage, pria les Deputés, qui l'avoient accompagné à l'armée, pour lui servir de conseil à la campagne, de representer aux Estats leurs Committents, que le succés des armes n'estant pas tousjours également heureux, ils feroient bien de preferer une paix honnorable, seure et ávantageuse, aux évenements incertains d'une guerre, qui pourroit enfin devenir rüineuse à l'Estat (*m*). La Princesse, sa femme, qui avoit tousjours eu grand pouvoir sur son esprit, et qui le gouvernoit en ce temps là avec quelque empire, écoutoit les Espagnols, et trouvoit son compte dans la paix, parce que par un traitté, que le Prince fit avec les Ministres d'Espagne, l'on faisoit à elle en son particulier des ávantages, que la France ne lui vouloit pas faire, soit que le Cardinal Mazarin ne se pust pas resoudre à s'abaisser jusques à la recherche de cette Princesse, ou qu'il se voulust servir de ce pretexte, pour flatter son humeur, un peu trop ménagere, pour pouvoir profiter des occasions de cette nature.

Toutesfois les Estats, devant que d'executer la resolution, qu'ils avoient prise de conclurre avec l'Espagne, et pour n'offencer pas la France irreconciliablement, firent prier ses Plenipotentiaires de tâcher de faire moderer leurs pretensions, et de se contenter des offres, que les Espagnols avoient faites, et firent en mesme temps dire aux Plenipotentiaires d'Espagne, qu'il estoit necessaire, non seulement qu'ils executassent effectivement ce qu'ils avoient promis à la France, mais aussy qu'ils lui accordassent encore ce que leurs amis communs jugeroient estre juste et raisonnable. Ils representoient aux uns la necessité indispensable, en laquelle l'Estat

(*m*) Voyez la Résolution des Etats de Hollande du 26 Juill. 1646. „Dat Syne Hoogheyt verklaringe hadde ghedaen, ter presentie van de Gedeputeerden van haer Ho. Mo. dat d'uytkomste van de Wapenen onseker was, en dat een Tractaet eerlijck ende voirderlijck voor den Staet niet ongeraden is" etc.

se trouvoit, de faire la paix, faute de pouvoir fournir aux frais de la guerre, et ils faisoient dire aux autres, que cet Estat estoit si estroitement lié avec la France, qu'il ne pouvoit pas traitter sans elle, ny conclurre qu'elle ne fust satisfaite. Ils offrirent de plus de garantir la France par un traitté solemnel, et de la secourir d'hommes et de vaisseaux, si aprés la conclusion de la paix les Espagnols l'attaquoient, mesme dans ses autres Estats et conquestes; encore que l'Estat ne fust obligé de la garantir que dans les Païs-bas, et dans les conquestes qu'elle y avoit faites. Mais ce fut avec cette reserve expresse, que si la France ne se satisfaisoit point de tous ces ávantages, et ne faisoit la paix avec l'Espagne dans trois sémaines, ces offres ne les obligeroient plus, et ils ne laisseroient pas de conclurre avec elle, parce qu'outre que l'estat de leurs affaires les necessitoit de faire la paix, il n'y avoit point de traitté, qui les obligeast à la continuation de la guerre, pour faire plaisir à la France, et tant qu'il lui plairoit la faire de son costé .(*n*). L'on disoit, que le traitté de l'an 1634, qui oblige l'Estat à faire et à continüer la guerre, n'avoit esté fait que pour sept ans, et ainsy qu'il estoit exspiré dés l'an 1641; que le traitté de l'an 1635 n'obligeoit les armes de l'Estat d'agir, que dans l'estendüe des Provinces que le Roy d'Espagne posse-

---

(*n*) Résolution des Etats de Holl. du 3 Avril 1647. „Is in propositie gebracht het stuk van de guarantie over en de wederover tusschen de Kroone van Vranckryck ende desen Staet te presteeren en is nae verscheyde discoursen, resumtien en her-resumtien doch nae voorgaende deliberatien of men in desen by overstemminge sal concluderen, eyndelyck goedgevonden ende geresolveert, — — dat desen Staet aen Vranckryck geen vorder guarantie en is gehouden te presteren, als aengaende hetgeene de Kroone van Vranckryck anno 1635 heeft beseten, en 't geen sedert dier tyt in de Nederlanden van wegen deselve is geconquesteert, maer dien onvermindert, dat uyt sonderlinge respecten soo om de vrientschap en goede correspondentie met Vranckryck, als om eyndelyck te mogen komen totten langh verwachte vrede, men van wegen desen Staet sal aennemen (ingevallen het tractact van vrede tusschen Vranckryck en Spagnien in de tyt van drie weken, nae date deser, wort gesloten) de Kroone van Vranckryck te subsidieeren met gelt, volck of schepen, — — indien de Koningh van Spagnien moghte komen te attaqueeren eenige plaetsen van de besittingen van Vranckryck buyten de bovengeroerde gewesten, maer ingeval de vreden tusschen Vranckryck en Spagnien binnen den voorsz gezetten tyt niet gesloten en moghte werden, dat in dien gevallen de Staet sal wesen in haer geheel en als voor desen.

doit aux Païs-bas, la conqueste desquelles estoit le seul object de ce traitté, et ce seulement jusques à ce que les Espagnols en auroient esté chassés, et ne l'obligeoit pas à contribuer aux conquestes, que le Roy voudroit faire en Italie, en Espagne, ou ailleurs; que l'on ne pouvoit plus esperer l'expulsion des Espagnols, et que l'Estat n'estant point tenu de faire la guerre pour les interests de la France, dans les autres parties de l'Europe, ou le Roy mesme s'estoit reservé le pouvoir de faire la paix, ou bien une tréve, sans participation des Estats, on ne pouvoit pas forcer les Estats de continüer la guerre pour des interests estrangers, où ils n'avoient point de part; que le traitté de l'an 1644 dit bien, que la France et les Estats soustiendront avec vigueur les interests l'un de l'autre indifferemment, mais que cela ne se peut entendre, sinon des interests, que la guerre avoit rendu communs, et dont il estoit parlé au traitté de 1635, parce que celui de 1644 n'ayant esté fait que pour sortir de la guerre, il se trouveroit, que bien loin de la finir, elle auroit esté rendüe eternelle si l'Estat eust esté obligé de la continüer jusques à ce que la France auroit esté satisfaite, mesmes à l'égard des interests qu'elle a hors des Païs-bas. L'on consideroit aussy, que les alliés de la France, interessés avec elle en la guerre d'Allemagne, comme la Suede et la Hesse, ne souffriroient point, qu'elle traittast avec l'Espagne, qu'en mesme temps elle ne fist conclurre la paix de l'Empire. Car ils s'attiroient toutes les forces de la Maison d'Austriche sur les bras, et se chargeoient de la haine de tous les autres Protestants, qui s'estoient desja détrompés du pretendu zele, dont les estrangers avoient coloré la guerre qu'ils faisoient en Allemagne, ennuyée de ces troupes auxiliaires, qui n'y estoient que pour la ravager, et pour subsister aux dépens des amis et ennemis indistinctement (*o*).

Les Ministres et les partisans de France disoient au contraire que c'estoient les Espagnols, qui avoient osé dire, que les traittés que la France a avec les Estats, ne regardent que les Païs-bas que la France ayant rompu avec l'Espagne par tout, à l'instance des Estats, elle ne pouvoit pas faire la paix dans les Païs-Bas et continuer la guerre dans les autres quartiers de l'Europe; que ce n'estoit pas aux Estats à expliquer seuls les termes d'un traitté qui leur est commun avec la France, et qu'ils ne se pour

(*o*) Voyez la Résolution des Etats de Hollande du 10 Août 1646.

roient pas donner cette autorité, sans offenser tous leurs autres amis et alliés; que le traitté de l'an 1634 fut fait sur un memoire de M. de Charnassé, où il estoit parlé des Grisons, de la Valteline, de Casal, de Mantoüe, de Pignerol, de la Lorraine, et generalement de tous les interests du Roy de France, en quelque part du monde qu'il pust estre attaqué; que le terme de sept ans, dont il est parlé au traitté de 1634, a esté rendu indefiny par celui de l'an 1635, qui s'estend jusques à la paix, et jusques à l'expulsion entiere des Espagnols; que ce dernier traitté n'est qu'en execution des 11 et 12 articles du premier, qui disent, que le Roy, en rompant avec l'Espagne, sera déchargé des subsides qu'il donnoit à cet Estat; que l'on partagera les conquestes, et que l'un des alliés ne traittera pas sans l'autre; que la France n'auroit pas rompu, si elle n'eust esté asseurée de la garantie de toutes ses conquestes; qu'il est vray, que les forces devoient agir principalement dans les Païs-bas, mais que cela n'empeschoit pas, que le Roy ne fust obligé d'agir aussy ailleurs. Au contraire, qu'en portant ses armes en Italie et en Espagne, il a diverty les forces, qui seroient toutes tombées sur les bras de cet Estat, que puis que les Estats vouloient, que la France s'interessast pour eux aux Indes, il estoit juste aussy, qu'ils prissent part aux interests, que le Roy a hors de son Roiaume, et ailleurs qu'aux Païs-bas, où il ne peut faire ny paix ny tréve sans les Estats, que le traitté de l'an 1644 faisoit toute la decision, en ce qu'il oblige les deux alliés à s'aider l'un l'autre à conserver les conquestes indistinctement. Ils y ájousterent, que l'impuissance, que les Estats alleguoient, n'estoit qu'imaginaire, et un mauvais pretexte pour manquer à l'alliance, à la fidelité, aux obligations qu'ils avoient à la France, à l'honneur de la nation et à leur interest propre. Ce sont les termes dont les Ministres de France se servoient, pour tâcher d'empescher la paix particuliere, et pour exprimer l'excés de leur mécontentement. Le Comte de la Roche Servien (1) estant à la Haye en

---

(1) L'auteur de la *Critique* a donné le portrait suivant de M. Servien: „M. de Servient avoit le genie extrêmement vif et penetrant, et né avec un temperament bouillant et emporté, il poursuivoit ses idées et s'efforcait de renverser de force ou de gré tout ce qui faisait mine de s'y opposer. Il entendait parfaitement les affaires et en avoit fait l'apprentissage sous le Cardinal de Richelieu en qualité de

l'an 1647, s'emporta mesmes jusques là, que d'accuser publique ment quelques uns des Plenipotentiaires de cet Estat d'avoir pri de l'argent des Espagnols, et nomma les Sieurs de Heemsted et de Knuyt dans un escrit, qu'il fit imprimer et debiter pa tout le païs. Les Estats d'Hollande trouverent ce procedé for mauvais, justifierent les Ministres de leur Province, et declare rent, qu'ils avoient agy en gens d'honneur, conformément à l'in tention de leurs superieurs, qui estoient fort satisfaits de leur fidelité et conduite, et qui ne doutant point qu'à l'ávenir ils n donnassent des preuves de leur zele et de leur probité, promet toient de proteger leurs personnes, et de maintenir leur honneu et leur reputation. S'il est permis d'ájouster à cette déclara tion publique une conjecture particuliere, l'on pourroit dire, qu'i n'y a point d'apparence, que les Espagnols, à qui toutes les re solutions de l'Estat estoient revelées ou vendües, par des gen qui ont servi d'exemple à ceux qui le font encore presentement ayent fait une dépense inutile, en donnant de l'argent à des Mi nistres, qui par le devoir de leur employ estoient obligés de tra vailler à la paix avec chaleur. Mais nonobstant ce procedé, e plusieurs autres emportements du Comte de Servien, l'on n laissa pas de conclurre avec lui, et avec la Thuillerie, so collegue, le 29 Juillet 1647, un traitté de garantie, où l'on com prit, avec la France et les conquestes des Païs-bas, Pignerol, l Roussillon et la Lorraine, et mesmes la Catalogne, si dans le trente années de tréves le Roy d'Espagne, ou l'Empereur y atta

---

secretaire d'Etat, mais comme ce premier ministre ne voulut souffrir c place que ceux qui dependoient absolument de lui, il ne faut pas s'éton ner si Servient, un des hommes du monde le plus fier et le plus im perieux ne put pas sympatiser avec lui et fut obligé de sortir de la cou Rappelé sous le ministère du Cardinal Mazarin par les soins et la pro tection de M. de Lionne, son parent et son ami, secretaire et favo de cette Eminence, il fut nommé en 1643 un des Plénipotentiaires à l paix de Munster. Comme il ne pouvoit souffrir l'égalité qu'on avoit mis d'abord entre lui et le Comte d'Avaux, un de ces collegues, leur ja lousie éclata par des éscrits publies pleins des plus sanglants reproche Le Duc de Longueville le premier des Plenipotentiaires, ne pu venir à bout de les raccommoder et dans la suite Servient remu tant qu'enfin il obtint leur rappel et se vit seul negociateur pour l paix. Ce caractère sert à faire connoitre quel cas on devoit faire d son accusation contre les ministres des Etats, qu'il assurait avoir ét corrompus par l'argent des Espagnols."

quoit les places, que la France y possederoit lors de la conclusion du traitté (1).

Les Provinces de Zeelande et d'Utrecht estoient d'ávis, qu'il falloit differer la conclusion du traitté jusques à ce que la France fust satisfaite. Les François protestoient continüellement de l'inclination qu'ils avoient à faire la paix. La Thuillerie dit, dans une audiance, qu'il eut le 23 Octobre, que les Espagnols vouloient rejetter l'affaire de Portugal à la fin de la negociation, pour se reserver le moyen de la rompre; qu'ils continüoient de faire instance pour le restablissement du Duc Charles, bien qu'ils eussent declaré plus d'une fois, que l'affaire de Lorraine n'empescheroit pas la conclusion du traitté; que les Espagnols, en cedant les conquestes des Païs-bas, pretendoient ne donner que le corps des places, sans le territoire et sans leurs baillages; qu'ils refusoient de regler les limites et les fortifications des places du Roussillon, à dessein de charger la France de l'entretenement d'une armée; qu'ils demandoient un temperament pour Portolongone et Piombino, au lieu de les laisser à la France, sans reserve, comme les autres conquestes; et qu'ils vouloient, que la garnison Françoise sortist de Casal, et trouvoient mauvais, que les François les empeschassent de se rendre maistres de cette place. Il pria les Estats de prendre connoissance de tous ces differents, non comme arbitres, disoit il, mais comme amis, qui estoient obligés de marcher d'un mesme pas en la negociation de la paix, à s'aider à conserver les conquestes, et à procurer les uns aux autres la satisfaction, qui leur estoit deüe (*p*). Au commencement de l'année suivante, sçavoir le 11 Janvier 1648, le mesme la Thuillerie, voulant faire encore un dernier effort, pour empescher la conclusion du traitté, fut trouver le President des Estats Generaux, et lui dit, que les Plenipotentiaires de France les feroient juges des cinq poincts, et aprés qu'ils seroient reglés, l'on tâcheroit d'accommoder l'affaire de Lorraine, et qu'en attendant qu'elle fust ájustée, l'on donneroit une pension de cent mille escus au Duc, quarente mille à la Duchesse, et autant au Duc François (*q*). Mais ces discours ne servoient de rien; les

(*p*) Voyez la Résolution des Etats Génér. du 24 Octobre 1647.
(*q*) Voyez la Résolution des Etats Génér. du 15 Janv. 1648.

(1) Voyez ce traité chez van Aitzema. III. p. 203.

Plenipotentiaires de France n'avoient point de pouvoir pour cela, et ils sçavoient bien que les Estats ne se chargeroient pas seuls de cet arbitrage. Cependant les Ambassadeurs des Provinces Unies, voyant la fermeté de ceux de France, qui s'opiniâtroient à demander des choses, que leurs alliés ne jugeoient pas raisonnables, et se trouvant pressés par les Espagnols, qui protestoient, qu'ils seroient obligés de prendre d'autres mesures, si l'on ne conclüoit pas avec eux, avoient promis le 16 Janvier, qu'ils signeroient le traitté dans quinze jours, et les Espagnols les sommoient de l'effect de leur parole, parce qu'ils avoient ávis, que les François faisoient negocier sous main avec le Duc de Lorraine. Les Plenipotentiaires de France lui faisoient offrir la restitution de l'ancienne Lorraine, le Duché de Bar demeurant annexé à la Couronne de France, aussy bien que ce que les Evesques de Mets et Verdun avoient autrefois aliené au profit des Ducs de Lorraine, et le Marquisat de Nomeny, s'il se trouvoit qu'il ne faisoit pas partie de l'ancienne Lorraine, et ils insistoient aussy à ce que les fortifications de Nancy fussent démolies. C'est ce qui se negocioit à Munster; mais les Espagnols disoient, que la France traittoit avec lui à Bruxelles, et qu'elle lui faisoit faire des propositions bien plus plausibles, à dessein de le détacher du party d'Espagne. Les autres differents, que les Mediateurs n'avoient pas encore pû ájuster, estoient pour le moins aussy importants. Celui de Portugal, sur lequel l'Espagne ne pouvoit, et la France ne vouloit pas se relâcher, avoit esté rejetté à la fin du traitté, et estoit capable de tout rompre, quand les deux Couronnes seroient d'accord de tout. Les dépendances des conquestes de la France ne faisoient pas une petite difficulté, aussy bien que les limites et les fortifications du Roussillon et de Catalogne, et on ne les pouvoit pas faire demeurer d'accord touchant Portolongone et Piombino, ny touchant la garnison de Casal, poste le plus considerable de toute l'Italie, aprés celui de Milan. Tellement que les Plenipotentiaires de cet Estat, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de faire joindre les deux Couronnes, mesmes au jugement des Mediateurs, ne pouvant pas se dédire de la parole formelle qu'ils avoient donnée, et se sentant necessités, par des ordres exprés et reïterés qu'on leur envoyoit continüellement, plusieurs raisons pressantes l'emporterent enfin sur la consideration, que l'on pouvoit avoir pour un allié, qui vouloit continüer la guerre pour des interests, où cet Estat n'avoit point de part, en Portugal, en Catalogne, en Lorraine et en Italie, où les traittés permettoient au Roy de

France de faire la paix, sans la participation de ses alliés. Et de fait, aprés que la Hollande eut declaré plusieurs fois, qu'elle ne vouloit et ne pouvoit pas souffrir, que l'on mist une armée en campagne, ou que l'on fist rien, qui pust faire esperer la continüation de la guerre, et que les Espagnols eurent declaré aux Plenipotentiaires, qu'il falloit ou conclurre, ou leur laisser la liberté de prendre d'autres mesures, la pluspart des autres Provinces entrerent, les unes aprés les autres, dans les mesmes sentiments, et consentirent à la conclusion de la paix. Elle fut donc signée à Munster, dans l'Hotel des Plenipotentiaires de ces Provinces, où ceux d'Espagne s'estoient rendus pour cet effect, le 30 Janvier mille six cent quarente huit.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE DEUXIEME.

SOMMAIRE.

La premiere intention des Estats et des Espagnols estoit de faire une tréve La Zeelande juge, qu'il la faut mesmes preferer à une paix perpetüelle mais voyant les sentiments des autres Provinces, et les raisons, qui le obligent à faire une paix perpetüelle, elle y acquiesce. La paix confirm la Souveraineté à l'Estat, quoy que la pluspart des Princes de l'Europ l'eussent reconnu pour Souverain longtemps auparavant. La Cour d France fait difficulté de donner aux Ambassadeurs de ces Provinces l rang qui leur est deu. Contestations, et la fermeté des Estats sur c sujet. Elle accorde pourtant enfin ce que les Estats avoient desiré, mai tard, et d'assés mauvaise grace. Les Espagnols, au contraire, previen nent les Ministres de toutes les civilités imaginables, et commencent pa là à gagner l'affection de ces peuples. Les Estats de Zeelande ne veu lent pas ratifier le traitté de Munster. Ceux d'Utrecht font aussy le difficiles, et desirent que l'on verifie les devoirs, qui ont esté faits pou l'accommodement des deux Couronnes, mais acquiescent enfin, de sort que les ratifications sont eschangées, et la paix est publiée à Munste La Zeelande y donne aussy les mains, et permet que la publication d la paix se fasse dans sa Province, aussy bien que dans les autres. L'Es pagne et cet Estat comprennent leurs amis au traitté. L'on fait sçavoi aux Ministres estrangers, que la paix est concluë, et que la publicatio s'en fera, et elle se fait en effect. Article separé pour la navigation e pour le commerce. Les advantages, que le Prince et la Maison d'Orang tirent de la paix. Leurs traittés particuliers avec le Roy d'Espagn Les Estats font encore plusieurs autres âvantages au Prince Guillaum qui n'est pas satisfait du traitté de Munster, et tache d'en empesch la ratification. Son introduction à la Cour de Justice, comme Gouve neur de Hollande, West-Frise et Zeelande. Plusieurs Ministres preschen contre la paix. Les Nobles et les villes de Brabant pretendent devoi representer une Province, et estre receus dans l'Union. La France es extrémement mécontente du traitté. Elle fait faire de grands effort pour en empescher, premierement la signature et la conclusion, et en suite la ratification. La Thuillerie, Ambassadeur de France, se retir Le Sr. d'Osterwic, Ambassadeur ordinaire en France, apprehendan l'indignation de cette Cour là, fait difficulté d'y retourner, et on l'en dis pense. L'estat des affaires de France en l'an 1648 et au commencemen de 1649. Le Roy sort de Paris et l'assiege, mais ne pouvant pas re

duire la ville par la famine, et les Espagnols fomentant les divisions, la Cour s'accommode avec le Parlement. La paix de Munster est indifferente aux Anglois, à cause de l'estrange confusion des affaires de ce Roiaume, dont l'on marque quelques particularités. Le Duc de Yorc se sauve des mains des Parlementaires, et se retire en Hollande, où le Prince de Galles estoit desja. Plusieurs vaisseaux de guerre Anglois, de l'un et de l'autre party, viennent à l'emboucheure de la Meuse. Les Estats les empeschent de s'y combatre. Le Prince de Galles va en personne à l'Assemblée, lui demande conseil et secours, afin d'aider à destourner le dessein, que quelques uns du Parlement ont de faire mourir le Roy. Les Estats y envoyent une ambassade extraordinaire; mais elle ne peut pas empescher l'execution du Roy d'Angleterre. Les Estats reforment la religion en Brabant et en Flandre; se mettent en possession du domaine de la Mairie de Boisleduc et du Baillage de Hulst, establissent des Consuls dans les villes maritimes d'Espagne, d'Italie et de Sicile, et commencent à regler l'estat de leurs finances. La paix ne regle pas bien le different de la possession du païs d'Outre-Meuse, ny l'equivalent du Haut quartier de Gueldre. La Chambre mypartie. Different sur l'explication de l'article separé touchant la navigation et le commerce. Les Estats se plaignent de l'inexecution de plusieurs articles. Les Espagnols s'en plaignent aussy de leur costé, entr'autres de l'usurpation de la Commanderie de Guemert, de l'Ordre Teutonique. Le Commandeur de Souvré vient en Hollande, à dessein de reclamer les biens de l'Ordre de Malthe, mais s'en retourne sans prendre audience. Le démeslé avec le Roy de Portugal. La Negociation avec les Ministres de Brandebourg; avec ceux de l'Electeur de Cologne, et avec les Deputés du Duc de Neubourg et des Estats des Duchés de Julliers et de Berg. La conclusion de la paix de l'Empire. L'Estat des affaires d'Ost-Frise et l'Ambassade de ces Provinces en Moscovie.

La premiere intention des Estats et des Espagnols avoit esté de ne faire negotier à Munster, qu'une tréve de plusieurs années, et dans cette intention ils avoient fait dresser les premieres instructions de leurs Plenipotentiaires (1). Ils s'estoient persuadés

(1) Ce fut à l'instigation de la France que les Etats Génér. transformèrent en un congrès de paix les négociations de Munster, dont le but primitif était de conclure une trêve avec l'Espagne. Voir la lettre des Ambassadeurs du 31 Août 1646, lue à la séance des Etats Génér. du 5 Sept. „Het tweede poinct by de meergem[te] Heeren (les Ambassadeurs de la France) geproponeert is geweest, dat sy altyd gelegenheyt hebben gehadt, om ons in den naem van h. Ho. Mo. op 't bekend IX art. (du traité de 1644) alle contentementen te geven, en nadien h. Ho. Mo. alleen tot een tresves en niet tot een vaste vrede, hoewel die van de Spagnaerden aengeboden was, hadden connen resolveeren en *dat Vranckryck om verscheyden respecten tot eene vrede genoot-*

d'abord, qu'ils auroient bien moins de peine à conclurre une suspension d'armes, ou une cessation d'hostilités, sur le modelle de celle de l'an 1609, qu'à faire un traitté, qui obligeast le Roy d'Espagne à renoncer absolument à la proprieté de toutes les places qu'ils possedoient, et à la Souveraineté de ces Provinces; parce qu'en y renonçant, il approuvoit indirectement la declaration, par laquelle ils avoient justifié leurs armes en l'an 1581. Les Estats de Zeelande preferoient la tréve à la paix, pas tant pour cette consideration, que parce qu'ils ne vouloient pas que l'on parlast seulement de paix, et ce n'estoit pas sans une grande repugnance, qu'ils consentoient à tout ce qui faisoit cesser les hostilités. Mais les Estats des autres Provinces, voyant que la negociation tiroit en longueur; que l'on n'auroit pas moins de difficulté à convenir des conditions d'une tréve, qu'a conclurre une paix perpetuelle, et que les Espagnols mesmes, qui vouloient détacher cet Estat de la France, avoient bien autant d'inclination pour l'une que pour l'autre, quitterent bientost leurs premieres pensées, pour s'appliquer entierement à la paix. Ils consideroient que par la tréve l'on n'acqueroit pas la Souveraineté à l'Estat, parce que l'on ne pouvoit pas obliger le Roy d'Espagne à y renoncer, puis qu'en ne faisant qu'une tréve, il se reservoit la liberté de recommencer la guerre aprés qu'elle seroit exspirée, et en renonçant à la Souveraineté, il ne lui restoit plus de sujet ny de pretexte pour cela. L'on consideroit aussy, que la tréve n'asseuroit pas le repos à l'Estat, parce qu'aprés l'exspiration de la tréve, l'on auroit de la peine à engager la France à une nou-

---

saeckt was te tenderen, dat sy nu middel hadden gevonden, om d'intentie van h. Ho. Mo. begrepen in't voorsz. IX art. te connen voldoen mits stipuleerende in en voor Catalogne een tresves van gelijcke jaren als h. Ho. Mo. den tresves met Spagnien soude comen te accorderen, sulcx indien ter expiratie van deselve den Coninck van Spagnien den tresves in Catalogne ofte metten staet van h. Ho. Mo. niet sou willen continueren, soo wel d'een als d'ander geobligeert soude wesen de wapenen tegen Spagnien in de hant te nemen, en dan h. Ho. Mo. hiermede soude hebben t' effect van het IX art., alsoo Vranckryck door Catalogne in 't oorloge soude worden geengageert ende h. Ho. Mog. in cas van rupturen geguarandeert, en niet te min Vranckryck tegenwoordich alomme vrede buyten Catalogne soude connen maecken, *welcke vrede sij verclaerden voor Vranckryck nootsaeckelick en de tresves in 't generael niet aennemelick te wesen*" etc. Voir: *Verbael van de ambassade tot de vredehandel binnen Munster*. T. I, p. 369 verso. M. S.

velle rupture. Que ceux, qui avoient presentement la principale direction des affaires de ces Provinces, seroient responsables à la posterité de tous les malheurs et de tous les desordres, qui sont inseparables de la guerre, si en la conjoncture presente, où on leur offroit la paix, ils negligeoient de la faire, et en perdoient malheureusement l'occasion. Que ceux là mesmes, qui avoient fait la tréve en l'an 1609, eussent sans doute fait la paix, si on la leur eust offerte aux mesmes conditions, qu'on la pouvoit faire presentement, et si le Roy d'Espagne eust pû dés lors se resoudre à abandonner le Païs, et à renoncer à sa Souveraineté (*a*). Les

---

(*a*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 18 Sept. 1646. De Heeren Staeten van Hollandt en West-Vrieslandt, naerder gelet hebbende op de saecken ende jegenwoordige handelingen vallende binnen de Stadt van Munster, ende dat die principaelycken zijn aengestelt, omme te mogen geraecken tot een generale ruste ende vreede van de geheele Christenheyt, ende in alle manieren behoorlycken dienen gevordert; ende omme daer toe op het spoedighste te mogen geraken, voor desen goet gevonden is, dat van wegen desen Staet met den Koningh van Spagnien alleen over tréves van lange jaren soude werden geageert, doordien men gemeent heeft daer inne mindere difficulteyten te sullen rescontreren, als wel indien men van finale vreede soude mogen handelen; . . . .

. . . .

dat mede uyt verscheyde brieven onlanghs van de Heeren Plenipotentiarissen van desen Staet tot Munster geschreven, met de bijlagen van dien, klaerlycken wert bevonden, dat over de voorsz. handelinge van tréves menighvuldige consideratien zijn vallende, ende dat selver bij de outste, confidentste ende machtighste geallieerden van desen Staet bedenckingen werden opgenomen, dat Spagnien sich soude mogen laten voorstaen, dat de Hoogheyt ende Souverainiteyt deser Vereenighde Nederlanden door tractaet van tréves niet ten vollen soude wesen verseeckert ende vast gestelt: . . . .

. . . .

ende dat ingevalle van besluyt van een vreede de vastigheyt vande Souverainiteyt deser Landen tot allen tijden sal blyven, selver oock by den vyandt, buyten alle cavillatie ende misduydinge, ende daer door deselve ende alle quaetwilligen, benomen sal worden de occasie, omme onder pretext ofte pretentie van Overigheyt de Landen te komen beoorlogen; dat voor alle onpartydige, oock voor de naekomelingen, in tyden ende wylen, beswaerlycken soude zijn te verantwoorden, als men, ter exspiratie vanden tréves, ende sulcx by laps van tydt, weder in oorlogh soude moeten komen, dat men in plaetse vandien wel een goede en verseckerde vreede soude hebben konnen beko-

Estats faisoient aussy reflexion sur les bruits, qui avoient couru l'année passée, et non sans fondement, du mariage du Roy de France avec l'Infante d'Espagne, et ils se representoient l'estat, où ils se trouveroient, si le Roy d'Espagne, qui, en faisant la tréve, se reservoit les droits et les pretensions qu'il avoit sur ces Provinces, les cedoit un jour à la France, comme il pourroit faire, si les armes des François faisoient de plus grands progrés au delà les Pirenées. Et dautant que les Estats de Zeelande, en parlant pour la tréve contre la paix, avoient dit, entr'autres choses, que pendant la paix le service de l'Estat seroit negligé, et que les Provinces ne contribüeroient pas avec la mesme promptitude, et avec le mesme zele, qui les animoit pendant la guerre (1), les autres Provinces repondoient, qu'il ne falloit pas craindre, que la paix produisist ce desordre plustost que la tréve, puis que la negligence et la securité ne sont pas plus attachées à l'une qu'à l'autre, et que ce sont des effets de la mauvaise conduite des Ministres, plustost que des productions necessaires du repos de l'Estat. Au reste, qu'il estoit bien facile de se guerir de cette apprehension, en continüant de lever, pendant quelques années, les mesmes droits et les mesmes impositions, que le peuple estoit accoûtumé de payer sans repugnance, et mesmes que l'on pourroit faire un fonds, qui serviroit à acquitter les dettes de l'Estat, et à faire subsister les gens de guerre dans les places frontieres. La Zeelande se rendit enfin à ces raisons, et sur son acquiescement il fut resolu, le 26 Novembre 1646, que l'on ne parleroit plus de tréve, mais que les Plenipotentiaires travailleroient incessamment à la conclusion d'une paix perpetuelle.

Et de fait, la premiere tréve n'avoit point donné d'ávantage du tout à l'Estat. Les Archiducs Albert et Isabelle, à qui Philippes II, Roy d'Espagne, avoit cedé les Païs-bas, en fa-

---

men; . . . .
. . . .
soo hebben haer Edele Groot Mogende, naer iterative hier over gehouden deliberatien, niet anders konnen oordelen, als dat de vrede is, ende wesen soude het Christelykste, promptste, seeckerste ende eerlyckste middel, om eenmael uyt dese kostelycke ende bloedige oorlogen te geraecken, etc."

---

(1) Voir la pièce justificative n. VII.

veur de leur mariage, declarerent bien, au premier article du traitté de la tréve de l'an 1609, qu'ils traittoient avec les Estats Generaux des Provinces Unies en qualité, et comme les tenant pour Provinces, Païs et Estats libres; mais ny eux, ny le Roy d'Espagne ne voulurent jamais declarer, que les mesmes Provinces, Païs et Estats estoient effectivement et absolument libres, independants et Souverains, nonobstant tous les devoirs et efforts. que les Ambassadeurs de France et d'Angleterre firent pendant la negociation. Au contraire, dés que la tréve fut exspirée en l'an 1621, les mesmes Archiducs ne parloient des Estats et des habitants de ces Provinces, que comme de sujets rebelles, et comme de Provinces revoltées, dont la possession, et non la proprieté, estoit demeurée aux Estats, et ils protestoient à toutes les occasions, que ce n'avoit pas esté leur intention de reconnoistre les Estats pour Souverains. Mais le Roy d'Espagne, bien loin de se servir de ces termes offensants, renonce expressement, et formellement, dans le premier article du traitté de Munster, à la Souveraineté de cet Estat, et des Provinces dont il est composé, declare et reconnoist que les Estats Generaux des Païs-bas Unis, et leurs Provinces, avec tous leurs Païs associés, villes et terres, sont libres et Souverains Estats, sur lesquels, ny sur leurs païs, villes et terres, il ne pretend rien. Jusques là qu'il leur cede mesme tous les droits de Souveraineté et de superiorité, sans rien excepter, des villes, places et forts, qu'ils tenoient lors de la conclusion du traitté dans les Provinces de Brabant et de Flandre, dont il se reservoit le tiltre avec la Souveraineté, la proprieté et la possession, en partie. Tellement que l'on peut dire, que ce n'est que par la paix de Munster proprement, que l'Estat a acquis sa pleine liberté, et que ce n'est que depuis ce temps là, que la Souveraineté ne lui peut plus estre contestée.

Ce n'est pas que les armes ne lui eussent donné la mesme liberté, et que longtemps devant la tréve il n'eust esté reconnu pour Souverain par la pluspart des Princes et Estats de l'Europe. Les Rois de France et de la Grand'Bretagne, de Dannemarc et de Suede avoient donné rang à ses Ambassadeurs immediatement aprés ceux de la Republique de Venise, et aprés ceux des Testes Couronnées. Mais la mesme France, qui avoit le plus contribüé à l'establissement de leur liberté, estoit celle qui s'estoit rendüe souvent fort incommode sur ce sujet. Sous la regence de Marie de Medicis, et pendant la minorité de Loüis XIII, l'on avoit souvent disputé le rang aux Ambassadeurs de cet Estat.

ou par complaisance pour la Cour d'Espagne, avec laquelle on avoit fait un double mariage, ou par le caprice et l'interest des Ministres. Le Duc de Luines, qui possedoit toute la faveur après avoir fait tuer le Mareschal d'Ancre, ménageoit si peu les interests du Roy, son maistre, que pour obliger l'Infante d'Espagne, Princesse des Païs-bas, en la consideration d'un petit ávantage domestique, qu'il rechercha et obtint pour un de ses puisnés, que contre l'intention du Roy defunct, et contre les anciennes maximes de la France, il prit party pour la Maison d'Austriche, contre les Princes Protestants d'Allemagne, ainsy que nous avons dit ailleurs (1). Le mesme favori, qui negligea ou trahit les interests de son Roy dans l'Empire, eut aussy du mépris pour les autres alliés de la Couronne. Mais les Estats qui depuis ce temps là n'avoient pas pû faire regler le rang par les Ministres de France, s'en voulurent asseurer, devant que d'envoyer leurs Plenipotentiaires à Munster. Les Comtes d'Avaux et Servien, qui passerent à la Haye au commencement de l'an 1644, devant que d'aller au lieu de l'assemblée generale firent difficulté de promettre, qu'ils traitteroient et recevroient les Plenipotentiaires des Estats à Munster, avec les mesmes honneurs qu'ils estoient obligés de rendre à ceux de Venise (2). Le Prince d'Orange mesme, tousjours complaisant pour la France

(1) Voir page 71.

(2) M. de Wicquefort a donné dans ses preuves un extrait de la Résolution que prirent à ce sujet les Etats de Hollande le 2 Fevr. 1644. Nous préférons le remplacer par le procès-verbal de la séance des Etats Génér. du 12 Fevr. „Syn in de Vergadering gecompareert een notabel getal van vele en diversche Heeren extraordinaris Gedeputeerden van Hollandt, ende hebben met ende neffens de Heeren Ordinaris Gedeputeerden van deselve Provincie versocht, dat van wegen haer Ho. Mo. souden worden verclaert aan de Heeren Extraordinaris ende Ordinaris Ambassadeurs van Vranckryck dat haer Ho. Mog. niet en connen treden tot openinge van derselver Resolutie op de bewuste acht articulen daerover met deselve Heeren Extraord. en Ordin. Ambassads van Vranckryck is gehandelt, voor en aleer dat desen Staet van de Croone van Vranckryck soude hebben ontfangen contentement op 't stuc vande bewuste visite, contravisite, certitul met de gevolge en aencleve van dien voor de Heeren Ambassads en Plenipotentiarissen gaende van wegen desen Staet nae Munster, in gelijcheijt van 't geene de Hoogstgemelte Croone desesaengaende is defererende aende Heeren Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen die van wegen de Republycq van Venetie tot Munster voornt. mede sullen verschynen."

jugeoit que l'on se devoit accommoder, et partager les honneurs avec elle, sans prejudice de la grandeur et de la Souveraineté de cet Estat. Il disoit, que tout ce que les Ambassadeurs de cet Estat pouvoient pretendre de ce costé, estoit la premiere visite, la qualité d'Excellence, et la main et le pas chez les Ambassadeurs de France, quand ils les visiteroient; qu'il n'y auroit plus de contestation sur le premier point, si les Ministres de cet Estat se rendoient les premiers à Munster; parce qu'alors ils ne pourroient pas refuser de rendre la premiere visite aux Ambassadeurs de France, cet honneur estant deu aux Ambassadeurs qui arrivent les derniers; que dans la conversation l'on seroit obligé de se servir de la langue Françoise, en laquelle on pourroit éviter de parler en troisiéme personne, et par ce moyen d'employer le tiltre d'Excellence; puis que ces façons de parler, qui aident assés heureusement à l'elegance de quelques autres langues, estant encore barbares en France, l'on se pourroit servir plus àvantageusement de leur façon de parler ordinaire. Et pour ce qui est de la main et du pas au logis des Ambassadeurs François, que l'on pourroit mesler cet honneur entre le grand nombre des Plenipotentiaires de cet Estat; en sorte qu'en entrant et sortant les uns prissent place devant, et les autres aprés les Plenipotentiaires de France. Mais les Estats, au lieu d'agréer cette ouverture, defendirent à leurs Plenipotentiaires de voir ceux de France chez eux, jusques à ce qu'ils eussent promis de les traitter en la mesme maniere, qu'ils avoient accoûtumé de traitter les Ambassadeurs de la Republique de Venise (1). Un an

(1) M. de Wicquefort ne s'est pas exactement tenu à l'ordre des dates. L'avis du Prince d'Orange, donné aux Etats de Hollande, est antérieur à la déclaration que ceux-ci ont faite dans leur assemblée du 2 Février, et qu'ils ont réitérée à la séance des Etats Génér. le 12 Févr. Et ce ne furent point les Etats Génér. qui prirent la résolution mentionnée dans le texte, mais les Etats de Hollande après la déclaration faite à la séance des Etats Génér. Voir la Résol. des Etats de Hollande du 12 Févr. 1646. „Is rapport gedaen — — van 't gunt ter Generaliteit was voorgevallen op de deliberatie van den bewusten rang en hoe de Provincien de resolutien van haer Ed. Gr. Mog. zijn opnemende; item wat voor consideratien sijne Hoogheyt de Heere Prince van Orangien van wegen haere Ho. Mo. des geconsuleert zynde op 't voorsz. subject was hebbende; waerop synde gedelibereert, is naer verscheyde discoursen goetgevonden dat de Ambassadeurs Plenipotentiarissen van wegen haer Ho. Mo. sal werden aengeseyt, naedemael den meergemelten rang by de Extraordinaris

aprés cette declaration, c'est à dire au commencement de l'année 1645, Destrades declara, en arrivant à la Haye, que la Cour de France avoit consenti à ce que les Estats avoient desiré, et que l'on se pouvoit asseurer, que leurs Ministres seroient traittés à Munster, et ailleurs, comme les Ministres de la Republique de Venise, à la reserve de la seule premiere visite, que l'on pretendoit faire rendre aux Plenipotentiaires de France, s'en remettant à ceux de cet Estat, à le faire en ceremonies, ou bien sans cortége, sur le soir, ou autrement (*b*). Et bien qu'il fist cette declaration de l'ordre exprés de la Cour, à ce qu'il disoit; si est ce que six sémaines aprés il rendit une lettre, par laquelle le Roy asseuroit les Estats, que ses Ambassadeurs traitteroient à l'ávenir ceux de cet Estat du tiltre d'Excellence, leur donneroient la main droite en leur logis, et leur rendroient la premiere visite aux lieux où ils arriveroient les derniers. Le Roy y ájouste, qu'il donne cela à l'affection, qu'ils ont témoignée pour sa Couronne, et à l'intercession du Prince d'Orange. Pour dire la verité, ce fut la fermeté des Estats, qui extorqua à la Cour de France cet acquiescement, qu'elle lui eust pú accorder plustost et de meilleure grace. Les Espagnols, au contraire, bien que grands ménagers de ces civilités, en userent d'une maniere bien plus galante, et y reüssirent mieux pour le service du Roy, leur maistre. Ils alloient au solide, et forçant leur gravité naturelle, et devenant mesme prodigues des choses, qui en effect ne leur coustoient rien, ils rendirent, sans marchander, aux Ambassadeurs des Provinces

---

(*b*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 25 Janv. 1645: „behoudens alleenlyck dat de Plenipotentiarissen van desen Staet, tot Munster komende, de Fransche Heeren sullen geven de eerste visite, daerby voegende dat sulxs soude kunnen geschieden des avonds in *crepusculo*, ofte anders op soodanige bedeckte maniere als de Plenipotentiarissen van desen Staet tot Munster zijnde aangekomen, sullen oordeelen best te weesen."

---

ende Ordinaris Ambassadeurs van Vranckryck tot noch toe is geweygert, inde vreedehandelinge tot Munster toegestaan, dat de Plenipotentiarissen van desen Staet haer sullen onthouden van alle communicatien ten logemente van meergemelten Heeren Ambassadeurs ter tydt en wyle toe, deselve mogen goetvinden de Plenipotentiarissen van desen Staet te tracteeren in soodanige voegen als de Ministers van Venetien by deselve gewoon syn getracteert te werden."

Unies les mesmes honneurs, qu'ils avoient rendus aux Plenipotentiaires de l'Empereur et du Roy de France. Aussy commencerent ils à gagner par là l'affection de ces peuples, et à y occuper petit à petit la place, que les François y tenoient auparavant.

La paix aida bien fort à les establir; mais non pas si generalement, qu'il n'y eust des Provinces, que l'on ne put pas guerir de l'aversion qu'elles avoient pour les Espagnols, laquelle estoit devenüe comme naturelle à la pluspart des habitants de ces Païs, dans l'opiniâtreté d'une cruelle guerre de quatrevingts ans. Les Estats de Zeelande n'estoient point satisfaits de la conduite de Knuyt, leur Ambassadeur à l'assemblée de Munster, qui avoit signé le traitté contre la volonté des Estats ses Committents, et mesmes contre le sentiment du Prince d'Orange, qu'il devoit suivre en quelque façon, comme son substitut en la qualité de premier Noble de Zeelande (1). Ils y ájoustoient, que tout l'Estat estant obligé de faire faire une paix generale, et de faire donner satisfaction à la Couronne de France, ils ne le pouvoient pas faire, sinon en ne la conclüant point sans elle. Leurs Deputés declarerent le dernier jour de Mars, que les obligations, que cet Estat avoit à la France, estant presque infinies, la reconnoissance devoit estre infinie aussy; que l'on n'avoit pas travaillé avec assés d'application à l'ájustement des differents, qui empeschoient

(1) Voir van Aitzema. III. p. 247. „In Zeelant hebben de wederpartyen vanden Heer Knuyt haer vordel seer ghetooghen uyt het gepasseerde tot Munster, hem nagevende sijne last te buyten gegaen te hebben, waerdoor eensdeels de Ghemeente teghen hem wiert gheeommoveert, alsoo dat in Martio een grooten hoop volck in 't Hof of Abdye te samen quam, hebbende de artijckelen der Vrede by haer, met verscheyden glossen in geschrift daer op gemaeckt. In verscheyden Zeelantsche Steden wierden sodaenighe persoonen in de Magistraet ghebracht die gheen vrienden van den Heer Knuyt waeren, ende men sach dat sijn Hoogheyt de parthy van die tegen hem Knuyt ende het sluyten der Vrede waeren, favoriseerde, gelijck oock naemaels de Predicant Teylingh in seeckere ghedruckte Dedicatiebrief voor het Bouck *den Polytijcken Christen* genaemt, uytdruckelyck sijn Hoogheyt daer over prees, dat deselve het sluyten der Vrede hadde helpen tegenspreecken: sedert desen tijt is een continueel gemeen discours geweest, dat sijn Hoogheyt den Heer Knuyt soude dimitteeren van sijn charge; — — de Princesse Douariere heeft van tijdt tot tijdt den Heer Knuyt ghemainteneert." Voir G. W. Vreede, *Inleiding tot eene geschied. der Ned. diplomatie,* I partie, p. 108.

encore la conclusion de la paix entre la France et l'Espagne, et que les Estats, aprés avoir si sensiblement offensé la France, en ratifiant un traitté, qu'ils ne devroient pas avoir conclu sans elle n'en avoient point d'autre garand, sinon un peu de parchemin et de cire, et la seule parole et bonne foy du Roy d'Espagne; c'est à dire, d'un ennemy reconcilié en apparence, mais irreconciliable en effect. Outre que cette paix particuliere et separée estoit inutile à ces Provinces, puis que la continüation des hostilités entre les deux Couronnes feroit voir continüellement leurs armées sur les frontieres de cet Estat, qui seroit obligé de demeurer armé, et que le commerce n'en seroit pas moins incommodé à l'avenir, qu'il l'avoit esté cydevant pendant la guerre. Ainsy que ce seroit une derniere imprudence à l'Estat, de ratifier un traitté lequel il ne pouvoit pas signer sans ingratitude et sans injustice. Ils vouloient aussy, que l'on alterast le traitté mesme en plusieurs points; que l'on déclarast aux Ministres d'Espagne, que cet Estat se maintiendroit en la possession du païs d'Outremeuse, et qu'il n'entendoit point, que la Chambre my-partie decidast ce different; qu'il estoit necessaire de fixer le lieu de l'assemblée de la Chambre, et de faire regler les limites de l'un et de l'autre Souverain, en Flandre et ailleurs; que l'article, qui parle de la démolition des forts de Flandre, fust reformé; que l'Empereur fist asseurer l'Estat de la neutralité de l'Empire, et que l'on expliquast plus clairement ce qui est dit dans l'article separé, des marchandises, dont le commerce seroit défendu (*c*).

Pour ce qui est des Estats d'Utrecht, Godard de Reede, Seigneur de Nederhorst, qui dés l'année passée n'avoit pas voulu signer les articles, que les Plenipotentiaires des autres Provinces avoient ájustés avec les Ministres d'Espagne, non content d'avoir encore absolument refusé de signer le traitté du 30 Janvier, avoit justifié son refus par un escrit public (1). Les libelles, qui ont

(*c*) Voir la Résolution des Etats Génér. du 30 Mars 1648.

(1) „Pendant le congres de Westphalie le Duc de Longueville voulut faire un présent considérable au Sieur van Reede de Nederhorst, l'un des deputés des Prov. Unies, de la part des Etats d'Utrecht, il en offrit aussi un au Secretaire de l'Ambassade, parce qu'ils avoient de l'affection pour la France. Ils le refuserent tous deux et dirent qu'après la conclusion de la paix ils ne refuseroient pas les

esté publiés pour et contre Nederhorst, qui ont esté imprimés, et qui feroient un assés bon volume, ne justifioient pas moins les intentions de la France, et les actions de ses Ministres, que son procedé propre, et les Deputés de la Province mesme faisoient difficulté de consentir à la ratification du traitté, si les Plenipotentiaires ne faisoient voir quels devoirs ils avoient faits auprés des deux Couronnes, pour les porter à un accommodement, et que c'estoit la France qui le refusoit. Il estoit bien facile de le faire; car les Ministres d'Espagne et de cet Estat estant d'accord de tout, en sorte que pour perfectionner le traitté, il n'y manquoit que la signature, ceux-cy avoient fait des diligences tres-grandes et continüelles, pour tâcher de faire conclurre la paix entre la France et l'Espagne en mesme temps. Mais les mesmes devoirs leur attiroient sur les bras l'une et l'autre Couronne. La premiere ágréoit bien leur entremise, mais elle vouloit que les Plenipotentiaires des Estats s'obligeassent à n'achever point leur traitté, si leurs offices ne produisoient point l'effect, qu'ils s'en promettoient: et l'autre pretendoit, qu'il n'y avoit rien, qui les pust dispenser de donner la derniere perfection à un traitté, dont presque tous les articles avoient esté signés, et auquel il ne manquoit qu'une simple formalité. Pegnaranda et le Brun protesterent mesme, que si les Plenipotentiaires de cet Estat en faisoient difficulté, ils ne pretendoient plus estre obligés à quoy que ce soit; mais vouloient sortir de cette incertitude, et prendre leurs mesures ailleurs. Les Plenipotentiaires Hollandois, pour se dégager de cet embaras, voulurent faire un dernier effort, en proposant des moyens d'accommodement touchant les points les plus difficiles, et entr'autres touchant celui de la Lorraine. Les Espagnols parloient pour les interests du Duc Charles, qui estoit à leur service, et les François ne pouvoient pas souffrir que ce different fust debatu à Munster. Neantmoins sur ce qu'on leur fit entendre, qu'on laisseroit à la France

---

marques de la libéralité du Roy, — — mais qu'on les en devoit dispenser pendant la negociation." de Wicquefort, *l'Ambassadeur et ses fonctions*, Livr. II, Sect. 9. Comme Wagenaer (T. XI. p. 457) et van Aitzema (*Vredehandelinghe*, p. 351) n'ont donné qu'un extrait de la déclaration de Mr. van Reede de Nederhorst nous avons cru bon d'en insérer le texte dans nos pièces justificatives. Voir pièce justificative n. VIII.

la Duché de Bar, et les villes et terres, que les Ducs de Lorraine avoient cydevant usurpées sur les trois Eveschés, de Metz, Toul et Verdun, avec les villes de Clermont, Stenay, Jametz et Dun ils commencerent à prester l'oreille à cette ouverture; mais ils ne la voulurent pas agréer absolument, sans le consentement et l'ordre exprés de la Cour, pour lequel ils dépescherent un courrier, qu'ils pretendoient faire revenir dans quinze jours, et demanderent qu'on leur donnast ce delay. Les Espagnols s'en fâcherent, et menacerent de rompre, particulierement lors que les François adjousterent à ces conditions celle de la démolition des fortifications de Nancy et des autres places de Lorraine, et plusieurs autres interests touchant la dote de l'Infante Donna Catherine d'Austriche, de Marguerite de Savoye, Sabionnette, Bossolo, les Barberins, Don Eduard de Portugal, l'Electeur de Treves, le Duc de Gastualla, le Duc d'Atrie et autres. De sorte que les Plenipotentiaires des Provinces Unies, prevoyant qu'apres les quinze jours, l'accommodement entre les deux Couronnes ne seroit pas plus avancé, qu'il l'estoit alors, et craignant de l'autre costé, que les Espagnols ne se rebutassent de leur maniere d'agir, demeurerent d'accord avec eux, que l'on ne changeroit rien aux articles du traitté, et que si dans quinze jours, qui devoient expirer à la fin du mois de Janvier, les deux Couronnes n'achevoient point d'ájuster leurs differents, l'on passeroit outre à la signature et à la conclusion de la paix entre l'Espagne et cet Estat (*d*).

Les Deputés d'Utrecht vouloient un plus grand éclaircissement des devoirs, que les Ambassadeurs avoient faits auprés de l'une et de l'autre Couronne; mais ceux de Hollande, considerant qu'il n'estoit plus question de faire la paix ou la tréve, ou de n'en faire point, parce que cela avoit esté resolu du consentement unanime de toutes les Provinces, il y avoit quatre ans, et depuis encore par une resolution du 26 Novembre 1646, mais seulement d'executer ces resolutions, et de ratifier un traitté, que le Deputé de Zeelande mesme avoit signé à Munster, jugeoient qu'il falloit faire conclurre la ratification à la pluralité des voix, nonobstant l'opposition de quelque Province, que des mouvements estrangers faisoient agir, plustost que ses propres interests. Le 4 Avril l'on

---

(*d*) Voir pièce justificative n. IX.

avoit convié le Prince d'Orange (1) de se trouver à l'assemblée des Estats Generaux, et aprés que le President lui eust demandé son advis touchant la ratification, il dit, qu'il jugeoit, que dans une affaire de cette importance il ne falloit pas conclurre à la pluralité des voix, mais sursoir la deliberation pendant huit ou dix jours; afin que dans ce temps là les Deputés de Zeelande et d'Utrecht pussent informer leurs Committents de l'estat des affaires, et apprendre leurs sentiments sur ce sujet. Les Deputés d'Utrecht dirent, qu'ils ne demandoient point de temps, et firent connoistre, que si dés à present l'on resolvoit la ratification, ils ne s'y opposeroient pas; ce qui obligea ceux d'Hollande à faire de nouvelles instances à ce que la ratification fust resolüe presentement. Le Deputé Zeelandois, qui presidoit de la part de sa Province à son tour de sémaine, ne voulut pas conclurre contre le sentiment de ses Maistres, mais aprés avoir achevé les deliberations de ce jour-là, il se leva, et Æmile de Bouchorst, Seigneur de Wimmenum, l'un des Deputés d'Hollande, trouvant la chaise du President vuide, s'y assit aussytost, et conclut à la ratification du traitté, qui avoit esté signé à Munster le 30 Janvier, et ce de l'advis et du consentement de cinq Provinces. Il y adjousta, que suivant l'advis du Prince d'Orange, l'on donnoit aux Deputés de Zeelande le temps de huit ou dix jours, pour en

---

(1) Le Prince Guillaume II. Voir ce que dit van Aitzema (*Vredehandelinghe*, p. 367) des délibérations sur la paix dans l'assemblée des Etats Génér.: „alle dese voorgaende daghen vielen lange ende sware deliberatien ende besoignen over het stuck van Vrede, ende mochte met recht seggen, dat alsdan de Staet gelyck als in arbeydt was, om dat groote werck ter wereldt te produceeren ende te baeren. Insonderheyt van Maendagh den 23 Martij af, als wanneer Hollandt presiderende ende dien tydt in acht nemende de saecke seer pousseerde, duerende de vergaderinghe deurgaens tot drie vier uyren naer den middagh. Sijn Hoogheyt selfs verscheyden mael in de vergaderinghe komende, recommandeerde gestadigh dese drie dingen: eerstelyck de eenicheyt onder de provincien ende leden van dien, als het fondament niet alleen van den Staet ende geluckige Regeringe van dien, maer oock waer de Vrede met Spagnien moest worden opgebouwd; de voltrecking van den vrede met Spagnien, ten tweede, Sijn Hoogheyt ook recommandeerde ende goet vondt, als sullende syn de kroone van soo swaren bloedighen ende nochtans victorieusen oorlogh, edoch alsoo dat, ten derde, doch de vrede ende vrientschap met Vranckryck niet mogt werden verlooren of ter sijde geset."

pouvoir informer leurs Superieurs; mais qu'aprés ce temps-là les Estats prendroient une derniere et generale resolution sur cett' affaire (*e*). Les Estats d'Utrecht, voyant cette resolution, declarerent le 10 Avril, qu'ils eussent bien souhaitté, que la paix entre les deux Couronnes se fust faite en mesme temps que celle-cy, parce que leur intention avoit tousjours esté, que l'on ne conclust rien à Munster, sinon conjointement avec la France; mais que pour éviter les malheurs, dont l'Estat estoit menacé inévitablement, si les Provinces se divisoient, ils ne se vouloient plus opposer à la ratification du traitté de Munster (*f*).

Les six Provinces ayant ainsy ratifié le traitté, les Plenipotentiaires de part et d'autre, prirent jour pour l'échange des ratifications, et le firent le 15 May, dans la grand'salle de l'hostel de ville de Munster. Les bourgeois estant sous les armes, avoient fait une haye, au milieu de laquelle les Plenipotentiaires de cet Estat, et en suite ceux d'Espagne, s'y rendirent, et furent receus des deux Bourguemaistres au sortir du carosse, et conduits dans l'appartement, où les ceremonies de l'échange et du serment se devoient faire. Elles se firent publiquement, les portes de la salle estant ouvertes, en la presence de quelques uns du Magistrat, et d'un grand nombre de domestiques de la pluspart des Ministres, qui se trouvoient dans la ville. Les Plenipotentiaires de cet Estat firent le serment, en levant les deux doigts de la main droite, et ceux d'Espagne en la mettant sur les Evangiles, sur lesquels on avoit posé une croix d'argent, et en la levant en suite vers le Ciel. La publication se fit le lendemain, 16 May, avec les solemnités ordinaires, sur un theatre, que le Magistrat avoit fait faire exprés devant l'hostel de ville.

Dés que l'on en eust advis à la Haye, les six Provinces firent instance, à ce que l'on ne differast plus de mettre en deliberation la forme de l'execution; mais la Zeelande continüoit de s'y opposer, jusques-là que le Sr. de Knuyt, president le 19 May, refusa d'en faire l'ouverture. Ce qui obligea les Deputés des autres Provinces de requerir la Hollande, qui avoit presidé la sémaine precedente, d'en user comme elle avoit fait le 4 Avril.

(*e*) Voir la Résolution des Etats Génér. du 4 Avril 1648.

(*f*) Voir les Résolutions des Etats de la province d'Utrecht du 31 Mars et du 10 Avril 1648.

Elle le fit. Le mesme Sr. de Wimmenum ouvrit les deliberations, et ayant fait resoudre, que le Prince d'Orange et le Conseil d'Estat seroient priés de s'y trouver, il conclut en leur presence, que la publication de la paix se feroit en toutes les Provinces, et en toutes les villes et places de cet Estat, le 5 Juin prochain, en la maniere arrestée le 25 Avril dernier. Ce fut alors, que les Estats de Zeelande, commencerent à considerer ce que les Estats Generaux leur avoient fait representer quelque temps auparavant, par une deputation expresse, qu'ils ne pouvoient pas estre singuliers dans un' affaire, dont l'Estat ne se pouvoit, et ne se vouloit pas dédire; qu'ils ne pouvoient pas seuls faire un party, et faire seuls la guerre à l'Espagne, pendant que les autres Provinces vivroient en bonne intelligence avec elle. Tellement que le 30 May ils prirent enfin une resolution, qui portoit, que bien que plusieurs raisons les obligeassent à ne ratifier point la paix, et à ne permettre point qu'elle fust publiée en leur Province, ils jugeoient pourtant, qu'ils ne se devoient point charger du reproche, qu'on leur pourroit faire, d'avoir troublé le repos au dedans, pendant que l'on travailloit à la paix au dehors, et ainsy qu'ils permettoient, que la publication de la paix se fist aussy en Zeelande; en protestant neantmoins, qu'ils ne vouloient point avoir de part aux desordres et aux malheurs, dont le traitté separé menaçoit l'Estat, et que ce n'estoit pas leur intention d'approuver par cet acquiescement le procedé des Estats Generaux, ny plusieurs resolutions, qu'ils avoient prises sur ce sujet (*g*).

Les Plenipotentiaires du Roy d'Espagne, en faisant l'échange des ratifications, declarerent, que le Roy, leur Maistre, entendoit comprendre au traitté, l'Empereur, l'Archiduc Leopold Guillaume, son frere, tant en cette qualité, que comme Chef et Grand Maistre de l'Ordre Teutonique, les Electeurs, Princes,

---

(*g*) Voir la Résolution des Etats de Zeelande du 30 Mai 1648, „dat Haer Ed. Mog. in serieuse aghtinge genomen hebbende de gantsch bekommerlycke constitutie van tyt en zaecken, in dewelcke men sigh tegenwoordigh is bevindende, alsmede de onseeckerheyt, waer inne den Staet is gebraght, ende oock hoe veel daer aen gelegen is, dat door het maecken van den vrede van buyten, de eenigheyt van binnen 's Lants, en de unie onder de Provintien, tegens Haer Ed. Mog. goede intentie, niet werde getroubleert ofte gealtereert, dat Haer Ed. Mog. daer door gemoveert, ja geneecssiteert zyn geworden, de publicatie van den Vrede mede in Haer Ed. Mog. Provintie te laten geschieden," etc.

villes et Estats de l'Empire, et nommément les Comtes d'Oldembourg et de Swartzembourg. Le Comte d'Oldembourg avoit suje d'apprehender d'estre troublé au peage du Weser, et l'autre avoi quelque pretension sur la ville de Huyssen, au païs de Cleves contre l'Electeur de Brandenbourg. Les Estats y comprirent l Maison de Hesse-Cassel, le Prince Jean d'Anhalt-Zerbst, Jean Comte de Nassau, Herman Comte de Berg, bien qu'habitant e officier de ce Païs, les Comtes d'Ost-Frise, de Benthem et de Teklenbourg, la ville d'Emde et les villes Anseatiques; les uns par u article du traitté, et les autres quelque temps aprés la conclusion

Incontinent aprés l'échange des ratifications les Estats ordonnerent, qu'il en seroit fait part aux Ministres estrangers resident à la Haye; sçavoir aux Ambassadeurs, et aux Residents des Testes Couronnées, à leur logis, par deux Deputés de l'Assemblée aux autres Ministres dans la grande antichambre par les mesme Deputés, et aux Agents par l'officier des Estats qu'ils employent auprés des Ministres estrangers, et au Greffe, en la mesme qualité d'Agent.

Dans la ratification, que les Espagnols fournirent, il n'estoit point parlé de l'article particulier, qui avoit esté fait pour le commerce; parce que l'on n'en estoit convenu qu'aprés la conclusion du traitté. L'on avoit tousjours esperé que la France et cet Estat conclurroient avec l'Espagne en mesme temps, et ainsy qu'il ne seroit pas necessaire de prendre des mesures contre les desordres, qui pourroient troubler le commerce que les habitants de ces Provinces font en France. C'est la raison pourquoy les Deputés de cet Estat n'en avoient rien arresté pendant tout le cours de leur negociation. Mais dés que la paix fut conclüe et signée sans la France, les Plenipotentiaires ayant sujet de craindre, que la continüation des hostilités entre les deux Couronnes ne continüast d'incommoder le commerce des habitants de ces Provinces, firent instance à ce que l'on en asseurast la liberté et la seureté par un article separé. Les Ministres d'Espagne en demeurerent bientost d'accord; de sorte que cet article fut signé le 4 Fevrier, c'est à dire cinq jours aprés la conclusion du traitté, mais le Roy d'Espagne, qui n'en eut pas advis par un exprés, comme il l'avoit eu de la conclusion de la paix, ne le ratifia que le 16 Juin.

Cet article portoit que les habitants des Provinces Unies pourroient librement, et sans empeschement, naviguer et trafiquer en tous les païs, qui vivoient en amitié ou neutralité avec elles,

et y porter toutes sortes de marchandises, à la reserve de celles de contrebande; que pour prevenir tout ce qui pourroit troubler, ou incommoder le commerce, les navires de ces Païs, qui se trouveroient en quelqu'un des ports du Roy d'Espagne, et voudroient aller de là dans un des ports de ses ennemis, seroient obligés de produire leurs passeports, qui contiendroient la quantité et la qualité des marchandises de leur cargaison; qu'aprés avoir fait voir leur passeport, ils pourroient partir librement, sans que les officiers du Roy les pussent arrester ou visiter, ny dans les ports, ny en les rencontrant en pleine mer, veu les défenses, que les Estats feroient à leurs sujets, de porter des marchandises de contrebande aux ennemis du Roy d'Espagne. Pour ce qui est de la navigation et du commerce, que les habitants de ces Provinces font en France, le mesme article leur permettoit de le continüer, comme ils avoient fait auparavant, à condition toutesfois, qu'ils n'y porteroient point de denrées ny de marchandises du crû, ou de la façon des païs du Roy d'Espagne, dont les François se pourroient servir contre le mesme Roy, ou contre ses Estats; que les marchandises de cette sorte, qui seroient trouvées dans un navire Hollandois, seroient confisquées; sans que neantmoins le navire mesme, ou le reste de la cargaison pust estre arresté ou incommodé, à cause de cela. Cet ávantage, bien que reciproque en apparence, ne regardoit pourtant en effect que les habitants de ces Provinces, qui establissoient par ce moyen la continüation de la liberté du commerce qu'ils faisoient en France, mesmes celui des marchandises de contrebande, c'est a dire de toutes sortes d'armes, offensives et defensives, de vivres et de munitions, pourveu qu'elles n'eussent pas esté fabriquées dans les païs de l'obeissance du Roy d'Espagne. Tellement qu'il faut ávoüer, que le traitté, que l'Estat venoit de conclurre, lui estoit extremement glorieux, et lui donnoit des ávantages incomparables, qu'il n'eust pas osé esperer, lors qu'il fut convié d'envoyer ses Ambassadeurs à Munster.

La Maison d'Orange tira, en son particulier, de si grands ávantages du traitté, qu'elle y eust pû trouver sa satisfaction, si l'ambition, passion dominante des Grands, n'eust donné au Prince du mépris pour tout ce qui le pouvoit éloigner de la gloire, qu'il pretendoit acquerir à la guerre. La paix estoit son áversion, bien qu'il y trouvast dequoy relever en quelque façon l'éclat de sa maison, et l'estat de ses affaires. C'estoit Guillaume, qui avoit succedé à Frederic-Henry dés le mois de Mars de l'année

8*

passée. Le pere avoit conseillé aux Estats de faire la paix, et avoit desiré, que leurs Deputés parlassent à Munster pour ses interests, et qu'ils les reglassent. Ils le firent, non seulement en stipulant, que le Prince rentreroit en la possession des droits, que la Maison de Nassau avoit aux salines de la Comté de Bourgogne, et des bois qui en dépendent, comme aussy de ce qui lui appartenoit ailleurs dans la mesme Comté, et en celle de Charolois, et mesme aux biens, qui aprés l'exspiration de la tréve avoient esté adjugés au Comte Jean de Nassau, et en la terre de Chastel-Belin, mais aussy en demeurant garands, et en faisant leur interest de ce que les Espagnols lui avoient promis par un traitté particulier, comme s'il eust esté formellement inseré au traitté de paix. Car il avoit lui mesme, au commencement de l'an 1647, peu de mois devant son decés, fait faire par Jean de Knuyt, l'un des Plenipotentiaires de cet Estat, et son Conseiller, un traitté avec le Comte de Pegnaranda, D. Gaspar de Bracamonte, par lequel le Comte promet, au nom du Roy, son Maistre, de lui donner, ou à ses heritiers, en cas qu'il vinst à deceder, la terre de Montfort, auprés de Ruermonde, au Haut quartier de Gueldre, et celle de Turnhout en Brabant; l'une de vingt-cinq et l'autre de douze mille livres de rente, et à la Princesse, sa femme, la ville et Seigneurie de Sevenbergue, à la charge de les tenir en fief du Roy d'Espagne, et d'y laisser l'exercice de la religion Catholique Romaine en l'estat où elle se trouvoit alors. Moyennant quoy le Prince cedoit au profit du Roy d'Espagne toutes les terres, qu'il avoit en cette partie des Païs-bas qui ne demeuroit point à cet Estat, et renonçoit à tous les droits, et à tout ce qu'il pouvoit pretendre d'ailleurs du mesme Roy. Le Prince possedoit la moitié du Marquisat de Bergues-op-Zoom, une des premieres terres du Brabant, et desiroit fort en acquerir aussy l'autre moitié de la Princesse de Hohenzollern, qui la possedoit en vertu d'un arrest du Conseil estably à la Haye pour les affaires de Brabant, pardevant lequel elle avoit institué sa demande pour tout le Marquisat. C'est pourquoy le Roy d'Espagne promit au Prince, par le mesme traitté, de lui conserver la moitié, de dédommager la Princesse de l'autre moitié, et faire ériger la Comté de Meurs, à la quelle il annexeroit une terre voisine de dix mille livres de rente, en tiltre de Duché, relevant de l'Empire (1).

(1) On trouve le traité particulier entre le Prince d'Orange et l'Espagne chez van Aitzema, III. p. 242 sv.

Ce traitté n'eut point d'effet, à cause du decés du Prince, qui nous oblige à faire une digression de peu de lignes sur quelques circonstances de sa maladie et de sa mort. Vers la fin du mois de Decembre 1646 il avoit achevé le mariage de sa fille aînée avec l'Electeur de Brandebourg; mais dés ce temps-là il estoit sujet à de si grandes infirmités, de corps et d'esprit, que l'on en voyoit des marques en toutes les fonctions de sa vie. Et de fait au commencement du mois de Mars de l'année suivante, il eut des redoublements de fiévre et de ses autres maladies, qui le firent mourir le 14 du mesme mois. Nous sommes obligés de remarquer icy, comme une chose fort extraordinaire, que dans l'extremité de sa maladie, les Estats Generaux l'envoyerent visiter par deux Deputés de chaque Province, et le President de l'Assemblée mit en deliberation, s'il ne seroit pas à propos, que deux Deputés, qui se releveroient de temps en temps, demeurassent continüellement dans l'antichambre du Prince, pour y recevoir ses derniers ordres. Les Estats de Hollande et de West-Frise, Souverains de la Province et du Prince, estant alors assemblés, furent en corps dans l'antichambre; mais il n'y eut que le Conseiller Pensionaire, à qui l'on permit d'entrer dans la chambre, et d'approcher du lict du Prince agonisant (*h*).

Guillaume, son fils, avoit esté dés l'an 1633 receu en la survivance des charges de Capitaine et d'Admiral General, et au mois de May 1646 on lui en avoit fait expedier la Commission en bonne forme: de sorte qu'il n'y avoit rien, qui le pust empescher d'en prendre possession immediatement aprés la mort du pere; ainsy qu'il fit le mesme jour, en prestant le serment de fidelité entre les mains des Estats Generaux en leur assemblée. Mais comme la paix le mettoit tout à fait hors de fonction de ces charges, aussy avoit il employé tout ce qu'il avoit d'amis et de moyens, pour en empescher la conclusion. Les Estats de Hollande lui firent representer, incontinent aprés le decés du pere, le mauvais estat de leurs finances, et le firent prier de suivre les advis et les sentiments du Prince defunct, qui les avoit mesme exhortés de faire la paix. Il promit d'abord qu'il seconderoit leurs intentions, et qu'il ne manqueroit pas de contribuer à l'avancement de la negociation de la paix (*i*): mais quelques jours aprés

---

(*h*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 11 Mars 1647.
(*i*) Voir celle du 21 Mars 1647.

il pria leur Conseiller Pensionaire, de dire à ses Maistres, que l'estrange conjoncture des affaires du monde, et les levées, qui se faisoient de tous costés, lui faisoient apprehender, que quelques armées estrangeres n'approchassent des frontieres de cet Estat et que par bonne politique un Prince, qui voit son voisin armé doit armer aussy; qu'il croyoit estre obligé de prier les Estats Generaux de considerer, s'il n'estoit pas à propos de remplir dés à present les magasins de vivres et de munitions, et d'ordonner aux Capitaines de tenir leurs Compagnies completes, et de faire ce qui seroit necessaire pour le service de l'Estat; mais que devant que de leur en faire l'ouverture il avoit bien voulu sçavoir l'intention de ceux de Hollande. Il fut remercié de ses soins, et de sa maniere d'agir, et prié de n'en parler point presentement, de peur que le bruit des preparatifs de guerre ne donnast aux Plenipotentiaires d'Espagne mauvaise opinion de la sincerité de leur intention (*k*). Cela se passa au mois d'Avril 1647. Au commencement du mois de May il fit dire aux Estats de Hollande, qu'ayant eu advis, que l'Archiduc Leopold assembloit un corps d'armée en Flandre, son devoir l'avoit obligé à pourvoir à la seureté des frontieres, en y envoyant six Cornettes de Cavallerie, vingt Compagnies d'Infanterie, et quelques pieces de Canon, qu'il avoit fait tirer de l'arsenal de Dordrecht, parce que cet Estat n'ayant point de suspension d'armes avec les Espagnols, l'on en pouvoit craindre un insulte. Ils le firent prier de les renvoyer en leurs garnisons, afin de n'allarmer point les Espagnols, qui se fioient en l'asseurance, qu'on leur avoit donnée, que l'on ne mettroit pas en campagne; mais il répondit, que la Charge de Capitaine General lui ayant esté donnée par les Estats Generaux, il estoit de son devoir d'asseurer les frontieres, et que c'estoit à leurs ordres qu'il obeïroit, ou bien qu'il feroit revenir les troupes, lors que les Espagnols cesseroient de donner de l'ombrage aux frontieres (*l*). Vers la fin de la mesme année il envoya le Rhingrave, Gouverneur de Mastricht, aux Païs d'Outremeuse, avec des troupes, afin d'en asseurer la possession à l'Estat; parce que l'on estoit convenu, qu'ils demeureroient à celui des deux Souverains, qui les possederoit lors de la conclusion du traitté (*m*).

(*k*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 11 Avril 1647.
(*l*) Voir celle du 9 Mai 1647.
(*m*) Voir celle du 13 May 1647.

Les Estats d'Hollande protestoient continüellement contre ce procedé; mais le Prince ne laissoit pas d'en user, non comme si l'on estoit au point de faire la paix, mais comme si l'on eust esté à la veille d'une nouvelle rupture. Neantmoins comme il prevoyoit bien, que la paix se feroit indubitablement, il confirma, vers la fin de l'année 1647, le traitté, que le Pere avoit fait au commencement de la mesme année avec le Roy d'Espagne, pour ses interests particuliers, l'alterant seulement, en ce que le Roy promettoit de faire monter le revenu de la terre de Montfort à trente deux mille livres, et de donner les deux terres de Sevenbergue et de Turnhout à la Princesse Doüairiere (1).

L'on remarquoit en ces deux traittés, que le Prince, qui demeuroit obligé au Roy d'Espagne par des devoirs de Vassallage, y promettoit aussy de maintenir la religion Catholique R. et les gens d'Eglise, qui en faisoient profession, quoy que la terre de Sevenbergue estant sitüée en Hollande, il n'y eust que les Estats, Souverains de la Province, qui en pussent avoir la disposition. Comme en effect incontinent aprés la paix ils y changerent le Magistrat, en osterent les Catholiques Romains, et firent retirer le Curé, ou Prestre, qui y avoit demeuré pendant la guerre. L'on y remarquoit encore deux choses: l'une, que ces deux traittés ne prenoient leur force que de celui, que les Estats alloient conclurre, parce qu'ils devoient estre considerés comme s'ils y avoient esté inserés de mot à mot, et neantmoins ils ne leur furent communiqués que le 6 Mars 1648, cinq sémaines aprés la conclusion du traitté de Munster. Et l'autre, que les Prelats de Brabant, qui estoient intervenus au premier traitté, comme garands de la parole du Roy d'Espagne, ne parurent pas au second, quoy que les nouvelles conditions de celui-cy changeassent toute la nature du premier, et le Prince ne les en pressa pas. Dont l'on jugeoit, que le Prince, qui sçavoit, qu'il seroit tousjours en estat de se faire faire raison, tant qu'il commanderoit les armes de ces Provinces, ne se mettoit pas beaucoup en peine de l'execution de ce traitté; puis que l'Estat mesme en estoit garand, et l'auroit garanty en effect, si le Prince eust assés vescu pour en demander l'execution. Pour la mesme raison il ne negligeoit pas seulement de demander l'execution du mesme traitté à l'égard de la Princesse de Hohenzollern, mais il lui ceda mesmes, de son

(1) On trouve ce traité chez van Aitzema, III. p. 245.

mouvement, cette partie du Marquisat de Bergues-op-Zoom, qu
avoit possedée pendant la guerre. Son dessein estoit de s'en fa
rembourser par le Roy d'Espagne, aussy bien que de l'autre m -
tié du mesme Marquisat, ou à son refus, de se plaindre de l'
execution du traitté de paix, dont celui qu'il avoit fait en
particulier, faisoit partie.

Les Estats Generaux, pour obliger le Prince d'Orange à s'a
commoder à l'Estat present des affaires, et à se satisfaire,
donnerent tout ce qu'il pouvoit desirer d'eux. Les habitants
Mastricht et des lieux de son ressort ne sont pas sujets à
Jurisdiction de la Cour de Justice de Brabant; mais les proc
qu'ils ont, s'instruisent par des Commissaires sur les lieux, po
estre en suite jugés par les Commissaires deciseurs, que l'Ele
teur de Cologne, comme Evesque et Prince de Liege, et les E
tats Generaux, comme Souverains de cette partie du Duché
Brabant, où la ville de Mastricht est sitüée, y envoyent de deu
en deux ans. Les quatre Commissaires jugent ensemble les procè
que ceux des habitants, qui sont Liegeois d'extraction, ont av
des Brabançons; mais la decision de ceux de Liegeois à Liegeoi
ou de Brabançon à Brabançon, sont jugés par les Commissaire
de Liege, ou bien par ceux des Estats, separément. Pour ce qu
est des graces, pardons et remissions, il n'y a que le Souverai
qui les donne; mais les Estats en donnerent la disposition a
Prince d'Orange le 30 Janvier (*n*), et quelque temps apres ils lu
donnerent le Gouvernement des Païs d'Outremeuse, avec la charg

---

(*n*) Voir la Résolution des Etats de Holl. du 30 Janv. 1648: „Wer-
gedelibereert .... oft Sijne Hoogheyt den Heer Prince van Oragnien sa
werden gedefereert pardonnen oft remissien te mogen geven ten regard
van de ingezetenen der stadt Maastricht, ende de plaetsen daer onder
behoorende, synde aen Syne Hoogheyt, onsterffelijcker memorie, by
resolutie van Haer Ho. Mo. van den 12 April 1634 geauthoriseert
alle brieven van gratie te mogen geven aen ingesetenen van plaetsen
gelegen onder 't ressort van den Raade van Brabant, daer de stadt
van Mastricht de judicature van deselve niet subject en is, maer de
jurisdictie van de commissarissen deciseurs by haere Ho. Mo. te de-
puteren; waarop synde gedelibereert is goedgevonden, dat aan syne
jegenwoordige Hoogheyt sal worden gedefereert het recht van pardon-
nen, remissien ende andere brieven van gratie te mogen geven, ten
aensiene van de stad Maastricht, ende andere plaetsen daer onder be-
horende, met dien verstande dat de interinementen van alle deselve
sullen moeten worden gedaen voor den raade van Brabant," etc.



de Grand Veneur et de Grand Maistre des eaux et forests en ces quartiers-là, avec une pension de trois mille livres. Ils y adjousterent le Gouvernement du petit païs de Wedde et de Westwoldingerlandt, et les Estats d'Hollande lui donnerent la charge de Grand Veneur et Maistre des eaux et forests de leur Province, et en suite un present de cent mille livres (*o*) et offrirent de consentir à ce que l'on donnast à la Princesse Doüairiere, sa mere, une pension viagere de vingt mille livres par an, à l'exemple de celle, que les Estats avoient autrefois donnée à Loüise de Coligny, mere de Frederic-Henry, aprés la mort de Guillaume de Nassau, son mary. Mais la Princesse, qui se flattoit de l'esperance, que quelques Deputés des autres Provinces lui donnoient, que l'on pourroit faire doubler la pension, et la faire monter à quarante mille livres, comme en effect l'on en fit la proposition dans l'assemblée des Estats Generaux, n'ayant pas receu cette gratification avec la reconnoissance, que l'on en attendoit, ceux qui n'y avoient consenti que par complaisance, changerent de sentiment, et sa froideur morfondit mesmes l'affection de ceux, qui avoient esté les plus échauffés à lui faire obtenir cette faveur; en sorte que toutes les fois que l'on mettoit l'affaire en deliberation, il s'y rencontrôit tousjours de nouveaux obstacles; si bien qu'enfin personne n'en osa, ou n'en voulut plus parler. (*p*)

Guillaume, Prince d'Orange, avoit eu la survivance du Gouvernement des Provinces de Hollande et de Zeelande dés le 29

(*o*) Voir les Résolutions des Etats de Hollande du 15 Janv., 3 Mars et du 18 Juillet 1648.

(*p*) Resolutions des Etats de Hollande du 17 Dec. 1648. [Voir aussi van Aitzema, III. p. 280: „Hollandt heeft gheconsenteert haer quote in twintigh duysent gulden s'jaers tot een lijfpensioen voor de Princesse Douagiere; maer die de saeck in de andere provincien al te seer begonstighden wilden, dat Hollandt alleen soude gheven deselfde jaerlijcksche somme; ende dat van wege de andere provintien daer noch soo veel soude worden bijgevoeght, om haer Hoogheyt te doen hebben veertigh duysent gulden jaerlijcks, maer het ging daermede als ghemeenlijck, dat yemant te hoogh op het paert geheven wordende lichtelijck aen de andere zijde wederom ter aerden raeckt. Want daernae die van Hollandt, als haer offre niet wiert geaccepteert ook haer consent tot haer quote in de twintigh duisent gulden, hebben weder ingetrocken, zijnde haer Hoogheyt ghebleven buyten eenigh Lijfpensioen."]

Avril 1631, n'ayant pas encore atteint l'aage de cinq ans, da
un temps, où l'on ne faisoit pas seulement tout ce que le pe
vouloit, mais où l'on alloit mesmes audevant de ses desirs.
fut mesmes reconnu en cette qualité incontinent aprés le dec
du pere, et neantmoins il n'en prit pas possession en la Cour
Justice immediatement aprés sa mort, mais le 23 Janvier 164
et ainsy peu de jours avant la conclusion de la Paix de Munste
parce que les deux Provinces ne pouvoient pas demeurer d'acco
des termes de la commission; et cependant la Cour avoit fa
faire les dépesches et expeditions de justice, au nom du Pres
dent et des Conseillers, suivant l'ordre exprés des Estats de Ho
lande. Ceux de Zeelande desiroient, que l'on fist expedier
commission sur le modelle de celle, que l'on avoit donnée
Prince defunct en l'an 1625; mais lors que l'on en fit la lectu
dans l'assemblée des Estats d'Hollande, les villes de Horn, Encl
huyse et Medemblic, qui font cette partie de la Province, que l'o
appelle West-Frise, protesterent, qu'elles ne souffriroient pas, qu
dans la commission les Estats de Zeelande fussent nommés deva
elles, et prissent la mesme place, qu'on leur avoit donnée en la com
mission precedente. Dans les assemblées des Estats de Hollan
les Deputés de Horn et d'Enckhuyse ont seance immediateme
aprés la premiere ville de Nort-Hollande, et en plaçant les D
putés de Zeelande devant eux, on les obligeoit à ceder aux vill
qui leur cedent par tout, contre l'ordre, qui les mesle insepara
blement avec les Deputés de Nort-Hollande. Sur cette difficult
l'on tint plusieurs conferences avec les Deputés Ordinaires
Extraordinaires de Zeelande, pour tâcher de les disposer à u
temperament, en permettant que dans la commission l'on em
ployast ces termes: *au nom des Estats de Hollande et Wes*
Frise, comme aussy au nom des Estats de Zeelande, ou d
moins à consentir, que l'on fist expedier deux commissions se
parées; puis qu'en effect l'on alloit disposer du Gouverneme
de deux Provinces Souveraines, qui n'avoient rien de commu
sinon la Justice, et ce en partie seulement, et que neantmoi
l'introduction se fist par les deux Conseillers Pensionaires co
jointement, et en mesme temps (1). Ce fut là le seul moyen

(1) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 6 Avril 164
Quant aux négociations sur ce sujet entre la Hollande et la Zeeland
on peut consulter les Résolutions des Etats de Hollande du 11
14 Avril, 6 et 8 Aout, 16 Novemb. et 16 et 17 Dec. 1647. La R

les accommoder, et sur ce pied les Estats d'Hollande firent expedier leur commission particuliere le 19 Decembre 1647, et le lendemain le Prince presta le serment de fidelité en leur assemblée, en touchant en la main du Seigneur de Brederode, qui estant le premier de l'Ordre de la Noblesse, le receut au nom de tout le corps des Estats (*q*). Les Deputés des deux Provinces demeurerent d'accord du jour de l'introduction (1), et qu'elle se feroit par leurs Conseillers-Pensionaires, qui feroient un discours, chacun au nom de ses Maistres. Ces ceremonies se firent le 23 Janvier 1648, en la maniere suivante.

Les deux Ministres de Hollande et de Zeelande allerent sur les dix heures du matin prendre le Prince dans son appartement, et le conduisirent jusques au bas de l'escalier, qui est au bout de la salle des merciers, où ils trouverent trois Conseillers, que la Cour avoit envoyés audevant d'eux. Le President, accompagné des autres Conseillers, les receut dans la chambre du Conseil,

---

(*q*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 20 Decembre 1647.

---

solution des Etats de Hollande du 9 Avril 1647 est remarquable: „Is wyders verstaen, dat by de extensie van de voorschreve Commissie sal werden gedaen, in conformité van de Commissie, gegeven aen syne Hoogheydt Fred. Hendrick, Prins van Orangen, hooghloffelijcker gedachte, gedateert den 24 Mey 1625: maer wat aengaet de Clausule in de voorschreve Commissie geinsereert, roerende het beleydt van de saken van Oorloge ende Politie, dat de selve sal worden gesteldt in voegen hier naer volgende; *Geven volkomen macht, authoriteyt, ende special bevel, &c. te houden, te exerceren, ende te bedienen de saken van Oorloge ende Politie van de voorschreve Landen, by goet-duncken van de selve Heeren Staten, of met advis van der selver Gecommitteerde Raden, volgens der selver Instructie, de Burgermeesteren, Schepenen, ende Wetten te veranderen naer behoren, ende daer het selve van noode wesen sal, conform de Privilegien van de respective Steden ende Plaetsen.*" L'instruction fut rédigée conformément à cette résolution. Voir la Résolution des Etats de Hollande du 18 Dec. 1647. M. van der Capellen dit dans ses mémoires (T. II p. 207) „de commissie was à dessein tot noch toe opgehouden, onder scijn van dispute tusschen Hollant ende Zelant. . . . . Onder het inhouden van dese commissie scuylde een ander dessein om syn Hoocht. in toom te houden, also hy in 't begin buyten kennisse van de Staten van Hollant, den Francoisen te gevalle, gecommandeert hadde eenigh volck, ende gesonden in den polder van Namen, daerom die van Hollant geheel t'onvreden waeren."

(1) Introduction à la Cour de justice de Hollande et de Zeelande.

où le Prince se plaça dans la chaise ordinaire du Gouverne que l'on a fait oster depuis quelques années, ayant à sa ma droite le President, qui prit sa place ordinaire, et à sa gau les deux Conseillers-Pensionaires. Les Conseillers s'estoient ra gés auprés des bancs, des deux costés de la Chambre: l'Advo Fiscal et le Procureur General à l'un des bouts du bureau, e Greffier vis à vis du President, mais ces derniers estoient deb et découverts. Aprés que les deux Conseillers Pensionaires et en suite le President, eurent fait chacun un petit discours, sujet de l'introduction, le Prince fit à tous un compliment remerciment.

Cela fait, les deux Conseillers-Pensionaires, ayant pris con furent conduits par trois Conseillers jusques au mesme lieu, ils avoient esté receus. Dés que les trois Conseillers furent re trés, toute la Compagnie, ayant devant elle le Greffier, passa d la Grand' Chambre, où l'audiance ayant esté ouverte, l'on pla une cause, qui fut jugée en la presence du Prince. Aprés que sentence eust esté prononcée, la Cour se leva, et aprés avoir un tour dans la Chambre du Conseil, alla en corps conduire Prince jusques à son appartement, traversant à pied la Cour, q la separe du quartier, que les Estats de Hollande ont laissé à Justice. J'ay crû devoir marquer icy ces petites particularit bien que peu considerables, parce que la charge de Gouverne de la Province de Hollande ayant depuis quelque temps esté su primée, du consentement unanime des Nobles et de toutes l villes, la posterité sera, sans doute, bien aise de lire icy ce q peut-estre elle ne verra plus à l'avenir.

Entre ceux, qui témoignoient de n'estre point satisfaits de paix, se trouva un tresgrand nombre de pasteurs, ou ministr de la parole de Dieu, qui au lieu de prescher la paix, comm disciples de J. Christ, et de la recommander, à son exempl comme un don tres precieux du Ciel, la recevoient de sa ma comme un fleau, et comme une malediction, au moins ils parloient en ces termes en leurs sermons, et continuoient de pr scher la guerre. Il y en avoit qui le faisoient par une pure co plaisance pour la Maison d'Orange, qui avoit plusieurs pensi naires parmy eux, et les autres y estoient poussés par le mouv ment d'un faux zele: plusieurs par un principe, qui leur e

(1) M. J. Cats pour la Hollande et M. Stavenisse pour la Zeelan

commun avec ceux, qui ne se souvenant plus de la bassesse de leur naissance, et de leur premiere fortune, souffrent avec peine les superieurs, qui humilient leur orgueil; mais tous par un es-rit de vanité et d'estourdissement, dont l'on verra plus d'un xemple dans la suite de cette Histoire. C'est un mal, que la onté des Magistrats n'ayant pas pû vaincre jusques icy, il en ut attendre le remede d'une puissance plus haute, et du temps, ui peutestre appuyera à l'ávenir plus fortement l'autorité et la igueur des uns, et inspirera plus d'obeïssance, de sousmission : de respect aux autres, et les obligera à demeurer dans les ter-ies de leur vocation. Je sçay bien, que parmy ceux de cette rofession il y en a, dont la doctrine, accompagnée d'une vie et 'une conduite Chrestienne et exemplaire, merite qu'on les revere; 'est pourquoy je ne pretens pas les comprendre sous ces termes enераux, que je n'employe, que pour ménager l'honneur de tout 'ordre, en ne nommant pas les personnes, jusqu'à ce que le Ma-istrat les ait publiquement censurées, et ait bien voulu que leurs ioms se trouvassent dans les registres publics. Comme de l'autre osté, je n'ay pû ne dire point, que l'emportement de quelques ıns fut si grand, qu'il y eut un pasteur, qui, en profanant la arole de Dieu, fit à l'honneur du Prince, un' espece de Pane-girique, composé d'un grand nombre de passages de l'Escriture Sainte, qui n'estant applicables qu'à Dieu, sont appliqués par lui à un homme mortel, parce qu'il avoit tâché d'empescher la conclusion du traitté de Munster.

Les Barons, les Nobles et les villes de Brabant, dont les unes sont associées à cet Estat, et les autres en sont des conquestes, croyant devoir profiter de la paix, qui achevoit de se former, et d'affermir le repos et la veritable constitution de ces Provinces, pretendoient se faire considerer comme parties essentielles de l'Union. Il est vray, que le Duché de Brabant est une des Provinces, que l'Empereur Charles V avoit unies en un seul corps, par sa Pragmatique Sanction de l'an 1549, dont il a esté parlé ailleurs. Il est vray aussy, que les Deputés de Brabant avoient signé la Pacification de Gand en l'an 1576: que ceux d'Anvers et de Breda avoient signé l'Union d'Utrecht en l'an 1579, et que cette Union avoit esté publiée dans la ville de Boisleduc, capitale d'un des quatre quartiers de la Province. L'on y peut adjouster, qu'en l'an 1581 quelques Deputés de Brabant signerent, avec ceux des autres Provinces, le decret, par lequel le Roy d'Espagne fut declaré estre décheu de la Souveraineté de cet

Estat. Les villes de Brabant, au moins quelques une continüé depuis ce temps là d'envoyer leurs Deputés a blées des Estats Generaux; jusques à ce que la ville ayant esté reduite par le Duc de Parme en l'an 1585 Brabant prirent congé de l'assemblée, et se retirerent depuis ce temps là que l'on ne voit plus de Deputés B dans l'assemblée des Estats Generaux. En l'année suiva ques Seigneurs de Brabant, et entr'autres Maurice, Nassau, comme Baron de Breda, avec le Magistrat de Bergues-op-Zoom, envoyerent leurs Deputés à la Haye: Messieurs, au lieu d'aller droit à l'assemblée, et d'y seance, ou de faire instance du moins à ce qu'ils y fr ceus, se contenterent de demander, qu'on laissast à la l'administration de ses finances, et qu'il ne s'y fist poin de deniers, sinon du consentement des Estats du Païs. I Generaux, voyant la retenüe de ces gens, qui pouvoient quelque chose de plus, que ce qu'ils demandoient, rép qu'ils ne connoissoient point d'Estats de Brabant, et consideroient les Seigneurs et les villes de cette Prov comme des associés de l'Estat des Provinces Unies en Cependant, afin de desinteresser, et de dédommager en façon Maurice, et afin de le détacher des autres Sei des villes, que l'on ne consideroit point sans lui, ils lu rent la qualité de Capitaine General, et le commandeme ral des villes, des forts et des gens de guerre de Braba nant en mesme temps l'administration des affaires, et la des finances de ces quartiers là au Conseil d'Estat, pou poser au nom de l'Estat, par provision. En l'an 1591 l Generaux erigerent à la Haye une Cour de Justice pou bitants de Brabant: et les affaires demeurerent en cet e de quarante ans. En l'an 1637 plusieurs Barons, Nobles de Brabant, dont le nombre estoit devenu fort consider la reduction, ou par la conqueste des villes de Boisledu Breda, Steenbergue et Mastricht, si bien qu'avec Bergues- et Willemstadt, et avec les petites villes de Ravestein Eindhove et Helmont, ils faisoient plus de la moitié de vince, firent nouvelle instance, à ce qu'ils fussent c comme membres essentiels, et non comme places et par quises, associées ou dépendantes de l'Estat. L'on n'e d'égard à leurs remonstrances en ce temps là; c'estpou resolurent de redoubler leurs efforts aprés la conclusi

paix; ne doutant point que le Prince d'Orange, qui y estoit interessé, et qui pouvoit tout, n'appuyast leurs instances, et ne les fist reüssir. Le memoire, qu'ils presenterent pour cet effect le 23 Avril, mesmes avant l'échange des ratifications, ne contenoit que les mesmes raisons qu'ils avoient desja representées; sçavoir, que les villes de Bergues-op-Zoom et Willemstadt ne s'estoient jamais separées de l'Union; que celle de Boisleduc l'avoit acceptée, et l'avoit fait publier chez elle; que Breda, qui l'avoit aussy signée, ne s'estoit jamais détachée de l'Union; mais que c'estoit à son grand regret, qu'elle en avoit esté arrachée par la violence des armes de leurs ennemis communs; et puis que les armes de leurs amis l'avoient comme ravie d'entre les bras des Espagnols, que ce seroit une injustice et une cruauté d'en faire une conqueste; veu que l'on ne pouvoit pas, sans faire une grande violence à la justice, refuser de la remettre en l'estat de sa premiere liberté; que l'Estat ne s'en pouvoit pas dédire, comme y estant obligé, non seulement par l'Union mesme, mais aussy par le traitté, qu'il avoit fait avec la France en l'an 1635, où les alliés s'estoient promis de recevoir en leur protection et en leur alliance toutes les villes, qui secoüeroient le joug de la domination Espagnole, et que s'il y en avoit trois ou quatre, qui se liguassent volontairement ensemble, l'on en composeroit un corps, libre et indépendant des autres Provinces. Ils se plaignoient aussy, de ce qu'au prejudice des privileges de Brabant, les Estats avoient erigé une Cour de Justice à la Haye pour les Brabançons, qui tiroit les habitants hors de la Province, et les obligeoit à plaider, et à poursuivre leurs affaires en Hollande. Ils demandoient enfin qu'on leur donnast seance dans l'assemblée des Estats Generaux, à l'exemple des autres Provinces Confederées, ou du moins qu'on leur laissast l'administration des affaires et des finances de leur Province. On leur fit connoistre, que les villes de Boisleduc et de Mastricht avoient esté prises, non seulement sur le Roy d'Espagne, mais aussy sur les habitants, qui les avoient défendues avec plus d'opiniastreté et de resistance, que la garnison Espanole mesme; et ainsy que les Deputés de Brabant appliquoient mal à propos à leur avantage le traitté de l'an 1635, qui ne parle que des villes, qui se rendroient volontairement, et qui se soustrairoient de la domination Espagnole, et non de celles, qui seroient forcées par les armes des alliés, ou de celles que l'Estat avoit desja conquestées. L'on voyoit bien, que l'Estat, qui estoit desja composé de sept Provinces Souveraines, ne vouloit, et ne

pouvoit pas augmenter le nombre des Souverainetés, sans en affoiblir la puissance et l'autorité, et n'avoit garde de donner rang à une Province, qui de tout temps avoit precedé toutes les autres. Il n'estoit pourtant pas à propos d'entrer en la discussion d'une affaire, que l'on ne pouvoit pas faire reüssir sans quelque incommodité de l'Estat, et que l'on ne pouvoit pas refuser sans injustice; parce que ceux qui n'estoient jamais sortis de l'Union et qui l'avoient signée comme alliés, ne pouvoient pas estre considerés comme des peuples conquis (1).

La France témoigna un dernier mécontentement de la paix separée. D'abord elle avoit fort pressé cet Estat d'envoyer ses Ministres à Munster; mais dés qu'ils y furent arrivés, et qu'elle eust veu que c'estoit tout de bon qu'ils avançoient leur negociation, elle commença à s'en plaindre, et à faire du bruit. Brasset avoit declaré dés l'onziéme Janvier 1647, que si les Plenipotentiaires passoient outre à la signature des soixante douze articles, dont ils estoient convenus avec ceux d'Espagne, le Roy son Maistre, le prendroit pour une contravention au traitté (2) et Servien, qui estoit arrivé à la Haye en ce temps là, parla sur ce sujet, en sa premiere proposition, avec si peu de respect

(1) On trouve le mémoire des Brabançons dans l'ouvrage de van Aitzema intitulé *Herstelde Leeuw* p. 114 sv. Le Prince d'Orange soutint, mais sans succes, leur requête. Voir van Wijn *Nalezingen op Wagenaar*, p. 385 sv.

(2) Brasset présenta son mémoire le 3 Janvier, et non le 11 Janvier, comme M. de Wicquefort raconte. Les deputés des Etats de Hollande en firent rapport dans leur séance le 11 Janvier.

Voici le mémoire de Brasset.

„Je les (les Etats Génér.) supplye tres humblement de vouloir differer leurs resolutions jusques à ce que led[t]. Seigneur Ambassadeur Extraord[r]. (Servien) ayt esté ouy, et cependant faire scavoir à Messieurs leurs plenipotentiaires par le courier qui doit retourner aujourdhuy à Munster, qu'ils ayent à attendre un ordre nouveau de l'Estat avant que de passer oultre dans leur negociation, ne fust que cela se fait de concert avec ceux de Sa Ma[té]. et de leur consentement en le tout, enfin que les ennemis ne rentrent point plus avant dans des esperances nouvelles, de voir entre la France et cet Estat la division qu'journellement ils essayent d'y exciter; et que de la part de leurs seigneuries il soit punctuellement satisfaict aux Traitez d'alliance, nottamment à celuy de l'année 1644 et à leur declaration du 21 d'Aoust dernier passé selon ce que se doit attendre de leur prudence et bonne foy," (Resolution des Etats Génér. du 3 Janv. 1647).

de cet Estat, que l'on fut obligé de lui en faire témoigner du ressentiment en des termes, qui lui firent connoistre que l'on en avoit beaucoup (1). Il s'emporta à publier par escrit, et à faire imprimer, que parmy les Plenipotentiaires des Estats il y en avoit, qui avoient esté corrompus par l'argent d'Espagne; que d'autres, surpris par les artifices des Espagnols, donnoient des advis contraires à la verité, et que presque tous vivoient assés mal avec ceux de France (*r*). C'estoient des calomnies, dont Pauw de Heemstede, que Servien avoit nommé entr'autres, se trouva obligé de se purger par serment dans l'assemblée des Estats d'Hollande, ses Maistres, et de declarer, que bien loin

(*r*) Voir la pièce justificative n°. X.

(1) Dans le mémoire que le Comte Servien présenta le 14 Janvier aux Etats Génér. on trouve les passages suivants, qui déplurent aux Etats de Hollande:

„Mais dans un pays, où la commune a part aux deliberations (les) plus importantes, toutes les impressions qu'on lui donne quoyque faulcement, ne sont pas à mespriser, et c'est tousjours une marque de preoccupation d'esprit un peu dangereuse, de recevoir favorablement tout ce qui vient de la part des ennemis et de rendre si legerement les amis autheurs de toutes les choses qui ne plaisent pas." — Et ailleurs: „Nous avons cest advantage qu'on ne nous a poinct faict de semblables recherches, depuis que nous les avons rejettées avec un mepris semblable à celui des femmes vertueuses, qui s'offensent de discours de cajollerie, qu'on leur veut faire; si Messieurs voz deputez en avaient faict autant, suivant les ordres reiterés qu'il a pleu à Vos Seigries. de leur envoyer, il y a longtemps que nous avions obtenu la paix avec une entiere satisfaction de la France et de vostre Estat. Mais certes je ne le puis taire, l'esperance que quelques uns ont donnée aux Espagnolz de traiter avec eux en nostre prejudice, et les conseils qu'on leur a donnés à l'oreille de tenir ferme contre nous, est le seul obstacle qu'ilz (*qui les?*) a empeschez jusqu'àpresent de venir à la raison," etc. (Résolution des Etats Génér. du 17 Jan. 1647).

Les Etats de Hollande résolurent dans leur séance du 18 Janv., „dat de voorsz. Heeren gecommitteerden met discretie welgemelte Heer Servien te gemoet sullen hebben te voeren niet ten beste by haer Ho. Mog. te werden opgenomen eenige disreputatieuse termen tot kleynachting van den staet ende naedeel van de Heeren Plenipotentiarissen van denselven by de voorsz. propositie gementioneert, met deductie den Staet deser Landen niet te bestaen in soodanige populaire regeringe, gelyck de voorsz. propositie schynt te presumeeren met byvoeging dat de plenipotentiarissen van haer Ho. Mo. niet en staen in soodanigen tweespalt mette Ambassadeurs van hoogstged. Croone, als mede by de voorsz. propositie schynt te werden geseyt," etc.

d'avoir receu des presents des Espagnols, ou de leur part, d
tement ou indirectement, jamais personne ne lui en avoit e
en quelque maniere que ce fust: mais qu'il ne pouvoit pas
que les Ministres de France en eussent usé de la mesme ma
Mathenesse en fit autant; de sorte que sur leur defen

(1) Mr. Paauw fit rapport à la séance des Etats Génér. du 18 Avril 1647 de ce qui se passait au congrès de Munster. On li le procès-verbal de la séance du 18: „Ende heeft gemelte Heer Heemstede ten laetste geseght dat hem vreemt is voorgecomen van zeecker geschrift, dat de Heer Servien, Ambass. van den Co van Vranckr. de 4 Martii lestleden heeft overgelevert, daerinne hij andere Heeren haer Ho. Mo. ministers zeer werden getaxeert en Hij van Heemstede in sijne eere ende reputatie, daerop hij Heere Heemstede gemeint is hiernae specialyck te zeggen, doch dit nu als in passant is aenroerende, opdat haer Ho. Mog. niet en souden me dat hij hem den inhout van het voorsz. geschrift niet en is aentrecke (Résol. des Etats Génér. du 17 et 18 Avril 1647). A la séanc Etats de Hollande du 17 Avril il déclara solemnellement: „O eet bij hem aen den Lande gedaen, dat hem van de Spaensche noyt eenige presentatie, aenbiedinge ofte belofte van eenige gratii ofte geschenk of yet diergelycke directelyck ofte indirectelyck, noc eeniger zyde was voorgekomen, veel min, dat hij yetwes tot het n toe van deselve soude hebben genoten." (Résol. des Etats de Ho 17 Avril 1647). Il offrit aux Etats Génér. ce rapport en écrit Avril: „Laestelijck heeft hij haer Ho. Mo. vertoont, dat niettegenst alle respect bij de Heeren Plenipotentiarissen syne colleguen ende o hem aen de hooge ministers van Vranckryk betoont ende alle moge officien tot dienst van deselve Croone gecontribueert, hij met verw ringe ende leetwesen hadde vernomen, dat de Heer Grave van vient, Extraordin. Ambass. van den Alder Christelyckste Koning derstaen heeft, de Heeren Plenipotentiarissen van haere Ho. Mog. gemeen ende eenige van dien in 't bysonder ende onder deselve syn persoon ende de actien bij hem in syn ministerio van wegen Staet gepleegt in sulcker voegen te taxeeren, dat hij hem ten allerl sten daerby bevint gegraveert ende verongelyckt soo in sijne comm die hij ten dienste van den Staet heeft bekleet ende gesocht in al trouwigheyt ende naerstigheyt uyt te voeren, als in sijne eere goede name, die hij verhoopt met syne menighvuldige en langdu diensten aen den Staet bewezen geacquireert te hebben, ende daerc nader communicatie met de Heeren syne colleguen daerop te ho niet te sullen kunnen ledigh staen hem dienaengaende publyckelij decharcheeren ende aen haer Ho. Mo. van syne proceduyren ende a reeckenschap te geven ende te doen blycken dat hij hem nergens geexcedeert, maer dat hij hem als een goet ende getrouw minister gequeten ende den Staet in alles nae behooren heeft gedient ende oversulcx het contrarie t'onrechte ende met het grootste ongely geimputeert." (Voir la Résol. des Etats Génér. du 20 Avril 1647

sur d'autres preuves, qu'ils produisirent pour leur justification, les Estats de Hollande declarerent le 14 Aoust 1647, que ces deux personnages avoient fait tout ce que l'on pouvoit desirer de bons et fideles Ministres, qui meritoient, que l'on reconnust leurs services; que l'Estat en general, et la Province d'Hollande en particulier, avoient sujet d'en estre satisfaits, et desiroient qu'ils continüassent de donner des preuves de leur zele et de leur affection à l'Estat, comme la Province de son costé protegeroit leurs personnes, et maintiendroit leur honneur et leur reputation envers et contre tous (*s*). Et de fait, aprés la conclusion de la paix, les Estats de Hollande les remercierent encore, par une resolution formelle, des devoirs qu'ils avoient faits en cette negociation; declarerent qu'ils estoient entierement satisfaits de leur conduite, et voulurent que leurs registres en fussent chargés, afin que les marques en demeurassent à la posterité (*t*).

Nonobstant ces emportements de Servien, l'on ne laissa pas

(*s*) Résolution des Etats de Hollande du 14 Août 1647: „De Staeten van Hollandt en West-Vrieslandt hebbende van tydt tot tydt gesien ende bespeurt de goede yverige en getrouwe officien ende devoiren die de Heeren van Matthenesse en van Heemstede, Plenipotentiarissen van haer Ed. Gr. Mog. op de generale Vredehandelinge van Munster hebben aengewent tot uytvoeringe van haer opgeleyde Commissie en ten meesten diensten van den Lande; mitsgaders gehoort de rapporten ende justificatien bij deselve gedaen tegen 't gene de Heer Graef van Servien, Ambassadeur vanden koningh van Vranckryk bij publicque ende naderhant gedructe remonstrantien tot laste van deselve gesocht heeft t'allegueren en in te brengen; hebben nae rype deliberatien verstaen en verklaert — — dat de voornoemde Heeren van Matthenesse en van Heemstede te samen en bysonder haer als goede en getrouwe ministers van den staet en oock van de Provincie Hollandt ende West-Vrieslant hebben gecomporteert, sonder in het minste yetwes gepleeght te hebben, daer over deselve met reden konden ofte behoorden gereprocheert te worden, maer dat deselve veel meer haer in alles hebben gequeten tot meesten dienst van den Lande ende sonderlinge contentement van haer Ed. Gr. Mog." etc.

(*t*) Résolution des Etats de Hollande du 7 Août 1648: „Is goetgevonden dat meergemelte Heeren Plenipotentiarissen van wegen haer Ed. Gr. Mog. formelycken en ten hoogsten sullen worden bedanckt over de goede officien ende devoiren gedaen in het uytwercken van het langh verwachte vreedenstractaet met den gevolge ende aenkleeve van dien, met verklaringen dat haer Ed. Gr. Mog. over derselver actien ten volle syn vergenoeght gelijck mede is goetgevonden dat hetgeene voorsz. is ad perpetuam rei memoriam in de publique notulen van haer Ed. Gr. Mog. sal werden geinsereert.

d'entrer en conference avec lui et avec la Thuillerie, po-
la garantie des traittés, qui se negocioient à Munster; enco
que cette negociation ne servist en effect qu'à gagner du temp
pendant lequel ce Ministre tâchoit de gagner aussy des person
nes, qui eussent pû empescher, ou retarder la conclusion de
paix. L'on sçavoit l'intention de la France, où le Ministre r
vouloit pas que la paix se fist, à moins de l'acquisition de
Païs-bas, et que la garantie ne pouvoit avoir son effect, qu'apre
la conclusion du traitté entre les deux Couronnes. Toutesfoi
comme Servien continüoit d'asseurer, que la garantie ne seroi
pas sitost conclue, que la paix entre la France et l'Espagne n
le fust aussy, on voulut bien avoir la complaisance d'entrer pou
cela en une negociation tres ennayeuse, et de la conclurre enfi
avec eux. Elle fut signée le 29 Juillet 1647, et le Roy de Franc
s'y obligeoit de garantir cet Estat, et les places, que les Esta
possederoient lors de la conclusion du traitté, en cas que le Rc
d'Espagne, ou quelque autre Prince de la Maison d'Austrich
les attaquast à force ouverte, ou contrevinst au traitté, en sor
que la contravention fust suivie de rupture. Les Estats s'y obl
geoient de leur costé, de garantir toutes les places, qui demeur
roient au Roy par la conclusion de la paix, en France, y compr
Pignerol, au Roussillon, en Lorraine et aux Païs-bas, et de rompr
si la France estoit attaquée, mesmes en Catalogne, pendant
tréve, en sorte qu'il y eust rupture (1). L'on voyoit bien de pa
et d'autre, que ce traitté n'auroit point de suite; tellement q
Servien, n'ayant pas pû obtenir ce qu'il esperoit, ny empesch
que l'on allast à grands pas à la conclusion de la paix, part
de la Haye, aussy peu satisfait de sa negociation, qu'on l'est
icy de sa conduite. Ce que les Estats d'Hollande ne dissim
lerent pas, en refusant de consentir à ce qu'on lui fist le prese
ordinaire, lors qu'il partit (*u*). La veille de l'échange des ratific
tions, il representa encore aux Plenipotentiaires de cet Estat, q
estoient retournés à Munster, que cette action seroit contrai

(*u*) Résolution des Etats de Holl. du 31 Juillet 1647. „Bij resum
zynde gedelibereert oft aen den Heer Graef Servien van wegen des
Staet eenige vereeringe ter generaliteyt sal werden toegestaen, t
saecke van 't sluyten van 't bewuste Tractaet van guarantie; is go
gevonden dat hetselve van wege deze Provincie sal werden geëxcuseer

(1) Voir van Aitzema, *Nederlandsche Vredehandel*, p. 326 sv.

aux traittés d'alliance, et mesmes à l'intention des Estats, comme elle l'estoit aux desir et aux protestations d'une des plus considerables Provinces, de plusieurs villes, et d'un grand nombre de personnes de qualité; que ce n'estoit pas là le moyen d'asseurer le repos de l'Estat, mais bien d'exciter de nouveaux troubles au dehors, et des divisions au dedans; que bien loin de faire cesser la guerre, ce traitté separé la feroit continuer; et que les Plenipotentiaires n'avoient pas satisfait aux ordres de leurs Superieurs, puis que tous les devoirs, qu'ils avoient faits, ne consistoient qu'en de simples demandes, qu'on avoit faites aux parties, si elles vouloient s'accommoder ou non; ou en des instances, qu'on lui avoit faites, de se relâcher, ou de faire quelque ouverture, qui pust contenter les Espagnols, et qu'ils n'en avoient point fait du tout depuis leur retour à Munster; qu'en rompant volontairement les traittés, ils se chargeroient de tous les inconvenients, que cette separation produiroit, au prejudice des franchises et exemtions, que les Rois de France avoient accordées aux habitants de ces Provinces, en consideration de ces alliances; que l'Estat, en abandonnant la France, se chargeoit du blâme d'une grande ingratitude, et que les Plenipotentiaires trouveroient, qu'aprés l'échange il seroit bien plus difficile d'ájuster les differents entre les deux Couronnes, que devant (1).

La Thuillerie, aussy habille, mais moins violent que Servien, continuoit cependant les mesmes offices contre la paix, mais avec le mesme succés. Les offres, qu'il fit au commencement de l'année, n'ayant pas pû empescher la conclusion, il redoubla ses efforts pour empescher la ratification du traitté. En l'audiance, qu'il prit le 3 Mars, il rendit aux Estats, une lettre du Roy, son Maistre, remplie de ressentiment et d'indignation de cette paix particuliere et separée, qu'il y dit avoir esté faite, non par tous les Ambassadeurs unanimement, mais par quelques uns d'entre eux, contre l'intention des Estats, et ainsy qu'il esperoit qu'ils n'auroient pas manqué d'y remedier (*v*). L'Ambas-

(*v*) Résolution des Etats Génér. du 3 Mars 1648. „Nous avons appris," ainsi s'exprima le Roi dans sa lettre aux Etats, „avec tant d'estonnement ce qui s'est passé à Munster le 30 de Janvier, où la plus grande partie de vos députez ont signé un traitté particulier avec les ministres d'Espagne que nous n'avons pu nous persuader qu'ils ayent agy en cela selon votre intention et ne doutons nullement que

(1) Proposition du 14 May 1648.

sadeur l'accompagna d'un discours, qui exprimoit, bie
que la lettre, les pensées que l'on n'avoit pas voulu
roistre sur le papier. Il n'estoit remply que de reproches,
manqué à la foy des traittés; d'avoir abandonné le plu
allié de l'Estat, et d'avoir payé d'une derniere ingrat
que la France avoit fait pour le bien et pour la gra
cet Estat, à sa sollicitation, et pour l'avantage de la cau
mune, et l'on n'y voyoit que des justifications du proce
France et de ses Ministres. En parlant du mariage de l
d'Espagne, et de l'échange des Païs-bas, il disoit, que
un artifice des Espagnols, qui s'en estoient servis pour
les alliés, et pour faire apprehender la puissance et le v
de la France; c'est à dire d'un allié, dont la prosperité
voit pas estre suspecte à l'autre, à la grandeur duquel
tousjours si sincerement contribué. Il conclut son disc
disant, que les Estats avoient les mains liées, et qu'ils
voient pas ratifier le traitté, sans violer les traittés qu'ils
avec le Roy, son Maistre: sans manquer à la foy et à la
noissance, qu'ils lui devoient, et sans faire tort à l'opin
l'on avoit de leur sincerité et probité (*w*). Toutesfois, co

---

aussy tost que vous en aurez eu connaissance vous n'ayez do
les ordres necessaires pour remedier à ce qui a esté entrepris
judice de tant de traittez solemnels que vostre Estat a fait e
temps avec cette Couronne." etc.

(*w*) Voir la proposition de la Thuillerie dans la Résolu
Etats Génér. du 4 Mars 1648. Il dit entre autre: „qu'il étoi
à faire des plaintes et à representer à vos Seigneuries le veritab
ment que doit avoir le Roy et la Reyne sa mere de la sign
vostre traitté avec les Espagnols et de le voir abandonner pa
de leurs Alliés, sur lesquels avec raison ils avoient mis le plu
leurs esperances et desquels ils attendoient dans une conjoncture
à celle en laquelle nous sommes, le reciproque des assistances q
besoings ils vous avoient données et les reconnoissances qu'ils est
qu'on doit avoir de tant de millions dépensés, de tant de sang r
pour la cause commune et de tants de pertes et de peines souff
une guerre veritablement entreprise, non seulement pour reprime
grande ambition des Espagnols, mais aussy, Messieurs, à vostre s
tion et pour vous rendre moins pesant le faix de celle que vous
soustenir contre vos ennemis, que nous fismes déslors les nost

. . . .

„Leurs majestés toutes fois, considerant ce traitté absolume
traire aux autres, dont j'ay fait mention cydessus, et sçach
parmy vous mesmes il n'est pas dans une approbation univers
s'il m'est permis de le dire, qu'une telle action blesserait la

ne lui faisoit point de réponse à sa proposition, et qu'il n'avoit pas encore tout à fait perdu l'esperance de pouvoir empescher, ou du moins faire retarder l'échange des ratifications, qui devoit donner la derniere perfection à cet ouvrage, il alla le 17 du mesme mois à une deuxiéme audiance, en laquelle il dit que le Roy, son Maistre, considerant, que la pluspart des propositions, que ses Ministres avoient faites à Munster, bien que fort nettes, et non sujettes à equivoque, avoient esté alterées, devant qu'elles eussent esté portées jusques à l'assemblée des Estats, lui avoit ordonné de declarer, qu'il ne leur vouloit pas seulement donner le moyen de joüir en leur particulier d'un repos seur et perpetuel, mais aussy les faire arbitres de la seureté et de la tranquillité publique; que bien que l'on ne pust pas obliger le Roy à souffrir, que l'on parlast de l'affaire de Lorraine à Munster, il vouloit bien neantmoins declarer, qu'il restitueroit au Duc Charles l'ancienne Lorraine, aprés que les fortifications des places auroient esté démolies, et que l'on n'y comprendroit pas la Comté de Clermont, ny les places de Stenay et Jametz, qui demeureroient annexées à la Couronne de France, avec le Duché de Bar, et ce qui dépend des trois Eveschés de Metz, Toul et Verdun. Et quant aux cinq points du traitté, qui se negotioit avec les Espagnols, qui estoient encore indecis, il les sousmettroit au jugement des Estats et du Prince d'Orange, pourveu que la decision s'en fist devant l'échange des ratifications du traitté, que cet Estat venoit de conclurre avec l' Espagne (*x*).

Les Estats d'Hollande estoient d'advis, que dans la responsc, que l'on feroit à la Thuillerie, il fust dit, que l'accommodement entre les deux Couronnes estant de la derniere importance à cet Estat, l'on devoit croire. que ses Ministres avoient fait tous les devoirs imaginables, pour les y porter. Mais que ceux qu'ils ont faits jusques icy avoient esté inutiles, et qu'il n'y avoit rien à esperer de ceux, que l'on pourroit continuer à l'avenir, mesmes au jugement des Mediateurs; que le Comte Servien avoit

que cette republique professe, elles ne peuvent croire que ce qui a esté fait, l'ait esté de l'ordre de l'Estat et que tant de gens de bien et de graves personnes, qui le composent ayent voulu, non seulement contre lesdits traittés, mais aussy contre les Résolutions prises dedans cette assemblée, donner cet avantage à leurs ennemis, de les avoir pu porter par finesse jusques sur le bord de rompre une union si juste et si utile que la nostre," etc.

(*x*) Voir la proposition de la Thuillerie insérée dans le procès-verbal de la séance des Etats Génér. du 17 Mars 1648.

asseuré icy, que la paix entre les Couronnes seroit conclue dans vingtquatre heures aprés que l'on seroit demeuré d'accord de la garantie; que l'Estat croyoit avoir satisfait à ce qu'il devoit à la France, et que la paix entre l'Espagne et cet Estat estant une chose faite et achevée, l'on ne pouvoit plus s'en dédire; que c'estoit bien l'intention de l'Estat de faire continuer ses offices auprés des deux Couronnes, et qu'il avoit ordonné à ses Ministres d'y travailler incessament; qu'en la conjoncture presente des affaires il ne pouvoit pas accepter la sousmission, que l'Ambassadeur de France venoit d'offrir, parce qu'elle se trouvoit accompagnée d'une condition, qui pourroit jetter les affaires en des longueurs tres prejudiciables; mais que ses Ministres avoient ordre d'accepter la sousmission, en cas qu'elle n'empeschast, ou ne retardast point l'échange des ratifications de ce qui avoit desja esté fait et conclu (*y*). Les autres Provinces ne s'en expliquerent pas, et cependant la resolution du 4 Avril ayant esté prise, touchant la ratification du traitté de Munster, l'on ne parla plus des propositions de l'Ambassadeur de France.

Ces differents indecis estoient, la Lorraine, les dépendances des conquestes de Flandres, Casal, le secours de Portugal, et la tréve de Catalogne. L'on avoit bien parlé aussy de la liberté de D. Duarte, ou Edüard de Bragance, frere du Roy de Portugal, qui estoit prisonnier à Milan depuis la revolution des affaires de ce Roiaume là, mais il mourut en ce temps là, et sa mort fit cesser la contestation, que son emprisonnement avoit fait naistre entre les deux Couronnes. Le Duché de Bar avoit esté confisqué par le Parlement de Paris sur le Duc Charles, et annexé à la Couronne, quoy que la Duchesse, sa femme, heritiere du Duché de Bar, aussy bien que de la Lorraine, n'eust point eu de part à la felonie, dont le Duc avoit esté accusé. Il avoit cedé à la France, par le traitté de Paris du 29 Mars 1641, la Comté et la place de Clermont, Stenay, Jametz et Dun. Pour ce qui est des trois Eveschés, Metz, Toul et Verdun, Henry II, Roy de France, sous pretexte de prendre les armes pour la liberté de l'Empire, contre l'Empereur Charles V, s'en saisit, contre la foy publique, et contre la protestation particuliere et formelle, qu'il avoit faite, que ce n'estoit pas à dessein de pro-

(*y*) Voir l'avis des Etats de Hollande dans la Résol. des Etats Génér. du 23 Mars 1648. [Voir aussi van Aitzema, *Vredehandeling*, p. 364].

fiter de cette guerre, qu'il portoit ses armes en Allemagne. De sorte que n'ayant esté qu'une usurpation, jusques à ce qu'elle ait acquis un tiltre par le dernier traitté de Munster, la France ne pouvoit pretendre que les droits et le domaine, qui y estoient annexés, lors qu'elle les usurpa; puis que c'estoit au prejudice de l'Empire, qui ne les avoit point reclamés, qu'ils en avoient esté alienés. La France ne se contentoit pas des offres, que l'Espagne lui faisoit, des villes et places conquises aux Païs-Bas, mais pretendoit aussy, et avec justice, les Chastelenies, les Baillages et les Mairies, qui en dépendoient. Elle vouloit que l'on mist des Suisses dans Casal, qui promettroient de remettre la place entre les mains du Duc de Mantoüe dans un temps, dont l'on conviendroit, et dont neantmoins l'on ne pouvoit pas demeurer d'accord. Les Espagnols estoient resolus de souffrir que la France continüast de secourir le Portugal, mesmes aprés que la paix seroit faite; mais ils vouloient, que le secours François ne fust employé que dans les villes, defensivement, et qu'il ne servist point à la campagne, et que les François ne fissent point de nouvelles fortifications en Catalogne pendant la tréve. Mais ce que l'Espagne vouloit, la France ne le vouloit point, et comme il n'y avoit point d'apparence de les pouvoir mettre d'accord, aussy n'y en avoit il point de differer l'échange des ratifications, jusques à ce qu'elles le fussent.

La Thuillerie voyant, aprés la resolution du 4 Avril, qu'il n'y avoit plus rien à esperer, changea de langage, et dit, qu'il avoit ordre de declarer, que le Roy, son Maistre, ne pouvoit pas souffrir, que les differents, qu'il avoit avec le Roy d'Espagne, fussent jugés par ceux qui venoient de lui manquer de parole, en faisant un traitté separé, qui destruisoit la bonne opinion, qu'il avoit eu auparavant, de la sincerité de leurs intentions. Quelques jours aprés cette declaration, ayant sçeu que l'échange des ratifications avoit esté fait à Munster, et que les Estats avoient pris jour pour la publication de la paix en ces Provinces, il prit son audiance de congé le 23 May, et partit aussytost, témoignant non seulement par le refus qu'il fit des honneurs, que l'on a accoustumé de rendre aux Ambassadeurs, quand ils sortent de la ville, aussy bien que quand ils y entrent, encore qu'il ne refusast pas le present de l'Estat, mais aussy en ses entretiens particuliers, qu'il remportoit fort peu de satisfaction, et ne craignait point de dire, que le Roy Tres-Chrestien ne manqueroit pas de donner des marques de son ressentiment,

quand il en trouveroit l'occasion. Il ne l'avoit pas mesmes dissimulé en sa derniere audiance; car en prenant congé des Estats, il dit, que le Roy adresseroit à l'avenir ses ordres à Brasset, qui demeuroit icy en qualité de Resident. Et comme s'il eust esté bien asseuré, qu'on ne lui donneroit point de successeur, en la mesme qualité, il fit rendre les clefs de la maison, que l'on avoit affectée à la demeure de ceux qui venoient icy de la part du Roy de France, revestus de ce charactere (1).

Le Duc de Longueville partit de Munster incontinent aprés que la paix entre l'Espagne et cet Estat fust conclue, et le Comte d'Avaux fut rappellé deux mois aprés. Toutesfois ce ne fut pas par un ressentiment du procedé des Plenipotentiaires de cet Estat; mais parce qu'en l'absence du Duc de Longueville il n'y avoit point d'autorité capable de faire vivre les deux autres en bonne intelligence entr'eux; quoy que d'ailleurs en France l'on ne considerast plus les Estats comme amis de cette Couronne là mais comme partisans d'Espagne.

Guillaume de Liere d'Osterwyck, Ambassadeur de ces Provinces à la Cour de France, et Jean Reinst, qui en retournant à Venise, où il demeuroit depuis plus de vingt ans s'estoit chargé de cette commission, et de la qualité de Commissaire Extraordinaire, avoient fait le 18 Avril 1646 un traitté pour la seureté de la navigation et du commerce, en attendant que l'on fist un bon reglement, capable de remedier aux desordres, que les vaisseaux de guerre du Roy, et plusieurs armateurs François faisoient sur la mer, et principalement en la mer Mediterranée. Il y a une ordonnance du Roy Henry III, de l'an 1584, qui porte que robbe d'ennemy confisque robbe d'amy c'est à dire, que quand dans un navire il se trouve des marchandises, qui appartiennent aux ennemis de la France, elles font confisquer toutes les autres marchandises, qui y sont chargées, et le navire mesme. Sous ce pretexte plusieurs Capitaines commandans les vaisseaux de guerre du Roy, la pluspart Chevaliers de l'Ordre de Malthe, c'est à dire puisnés de Maisons Illustres ou Nobles, écumoient la mer, et incommodoient extremement le commerce. Et comme ces Chevaliers, en entrant dans l'Ordre font profession de pauvreté, et sont obligés de laisser à leurs parents tout le bien de la famille, et que d'ailleurs le Roy ne

(1) Van Aitzema, III. 257 sq.

payoit point les Capitaines, ils interessoient en leurs pirateries quelques uns des premiers Ministres de la Cour, qui faisoient l'équippage à leurs dépens. Toutes les plaintes, que l'Ambassadeur Hollandois en avoit faites, avoient esté inutiles; jusqu'à ce que la Cour, qui ne pouvoit pas faire reüssir sa negociation à Munster sans cet Estat, et particulierement le party de l'échange des Païs-bas, permist enfin, qu'apres une poursuite de huit mois l'on fist le traitté, dont nous venons de parler, en attendant que l'on fist un reglement perpetuel pour le commerce. Il rendoit les navires, qui trafiqueroient avec la patente de l'Admiral des Estats, ou bien avec celle de quelque ville, ou lieu, aux habitants desquels les navires appartiendroient, libres, aussy bien que les marchandises, dont ils seroient chargés, et ce traitté devoit durer quatre ans. Mais dés que la paix de Munster fut conclue, l'on recommença à lâcher la bride à ces armateurs, et la Cour, qui les advoüoit hautement, ne craignit point de dire, que les Estats ne pouvoient pas trouver mauvais, qu'elle se dispensast de continuer aux habitants de ces Provinces les graces, qu'elle ne leur avoit accordées, que parce qu'elle esperoit, que ces faveurs les empescheroient de prendre des mesures si contraires à leurs anciennes maximes, et aux interests de ses anciens alliés.

Sur les plaintes, que les marchands, et particulierement ceux d'Amsterdam en faisoient, les Estats presserent le Sieur d'O s t e r w i j c k de se rendre à son poste de l'Ambassade ordinaire. C'estoit un Gentilhomme, qui aprés avoir esté, pendant quelques années, Conseiller en la Cour de Justice, en avoit esté tiré, pour estre employé à l'Ambassade de Venise, d'où il avoit passé à celle de France. Depuis quelques mois il avoit demandé et obtenu permission de faire un voyage en ce Païs, pour donner ordre à ses affaires domestiques, et depuis la conclusion de la paix on l'avoit pressé plusieurs fois de retourner aux fonctions de son employ en France. Mais comme il estoit fort ávisé, et dans un aage, ou la prudence n'est pas si pure, qu'il n'y entre quelques mélange de timidité, on ne le put jamais faire retourner à la Cour de France, où, pour dire la verité, il n'avoit pas fait grand' figure cydevant, et où il sçavoit qu'il ne seroit pas fort agreable à l'ávenir. Il s'en excusa d'abord sur l'estat de ses affaires particulieres, qu'il disoit estre fort déperies en son absence, et il demanda une Compagnie pour son fils, et le payement de ce qui lui estoit deu; mais voyant qu'on lui alloit accorder tout, il s'en excusa sur son indisposition, et à la fin il s'en expliqua, en re-

fusant absolument d'y retourner; tellement que les Estats I
accorderent enfin sa demission le 5 May 1648. Ceux de Ho
lande, qui sont en possession de presenter à l'Ambassade
France une personne capable, proposerent et firent agréer Gui
laume Boreel, Pensionaire de la ville d'Amsterdam. Ce Minist
avoit donné de grandes preuves de capacité en plusieurs emplo
de la mesme nature, tant en Suede qu'en Angleterre, et partic
lierement en celui qu'il avoit à Amsterdam; mais comme
Magistrat y est composé d'un grand nombre de personnes tre
habilles, qui ne peuvent pas souffrir longtemps un habille M
nistre, ils se défirent sans peine de celui-cy, qui pour plusieu
considerations voulut bien sortir de son employ, pour accept
l'Ambassade de France. Il le fit avec d'autant moins de re
pugnance, que l'on augmenta ses appointements de quatre mil
livres par an, et qu'on lui en accorda six mille pour son amer
blement. Mais dautant que l'on fut prés de deux ans à ájuste
tout cela, en sorte qu'il ne put partir qu'en l'an 1650, nou
aurons occasion d'en parler, quand nous traitterons les affaire
de ce temps là.

Les plaintes continuelles, que la France faisoit de la paix se
parée, faisoient croire, qu'elle n'en seroit pas demeurée là; et e
effect l'on auroit pû apprehender quelque chose de pis, si ell
eust pû achever son traitté avec l'Espagne, à sa mode, ou d
moins éviter la guerre civile qui l'en empescha, et qui nou
oblige d'en dire icy quelques particularités fort considerables.

La guerre estrangere, dont l'on avoit veu le commenceme
sous le regne de Loüis XIII, et sous le Ministere du Cardin
de Richelieu, et la facilité de la Reine, qui, à l'entrée de
Regence, avoit fait des profusions prodigieuses des finances
Roiaume, avoient entierement absorbé tous les fonds, tant
revenu ordinaire, que de l'extraordinaire, que les partisans fa
soient trouver tous les jours, et non seulement ceux du couran
mais aussy celui de plusieurs années suivantes. De sorte q
tout le revenu ayant esté consumé par avance, l'on fut contrai
d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires, violents
fâcheux, pour fournir à la dépense necessaire de la Maison Roya
de la guerre et des Ambassades, et particulierement pour pay
les gages des Officiers de Justice et des finances, et les rent
de l'hostel de ville de Paris, qui montoient à plusieurs million
Le Cardinal Mazarin se servoit pour cet effect du Ministe
de Michel Particelli d'Emery, Surintendant des financ

de France. Il estoit Italien d'extraction, et estant marchand à Lion, il estoit sorty de la boutique, pour entrer dans les partis, où il se rendit capable des premiers emplois dans les finances. Les impositions continuelles ayant rendu ce Ministre fort odieux au peuple, il tâchoit de se décharger de la haine publique sur le Cardinal, qui estant en effect celui qui profitoit le plus de toutes les levées de deniers, il n'eut pas beaucoup de peine à y reussir.

Aprés une infinité d'edits boursaux, dont l'on avoit fait enregistrer quelques uns au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides, et d'autres, par une nouvelle invention, au sceau seulement, pour l'establissement et pour l'alienation de nouveaux droits, pour la creation de nouveaux offices, et pour le retranchement des gages et des droits des officiers, d'Emery s'advisa de faire resoudre au Conseil le toisé des maisons de Paris, et l'augmentation du nombre ordinaire des Maistres des Requestes. Le corps de ces Officiers de robbe est fort considerable, tant parce que c'est le seminaire des Ambassades, des Intendances de justice et de finances dans les armées et dans les Provinces, d'où l'on prend aussy ordinairement les Presidents du Grand Conseil et du Parlement, que parce qu'outre la fonction particuliere qu'ils ont au Conseil d'Estat, où ils servent par quartiers, et sont rapporteurs de tous les procés, ils ont aussy une jurisdiction particuliere, que l'on appelle les requestes de l'Hostel, et en cette qualité ils font partie du Parlement, où ils ont seance immediatement aprés les Presidents au Mortier. Ils s'y opposerent, et porterent leurs plaintes au Parlement, qui promit de les proteger. Le Cardinal, qui estoit estranger, et Ministre confident d'une Reine estrangere, l'objet de l'envie des Grands et des plaintes de tout le Roiaume, dont il ne connoissoit point la constitution, croyant pouvoir intimider le Parlement, suivit le conseil d'Emery, et le menaça de la suppression de la Paulette (c'est un droit inventé, du temps du Roy Henry IV, par un nommé Paulet, et les Officiers de Justice et des finances le payent tous les ans pour la conservation de leurs charges) et fit interdire aux Maistres des Requestes l'entrée du Conseil. La pluspart des meilleures familles de Paris, et j'ose dire, de toute la France, ne subsistent que par la Paulette, parce que c'est par ce moyen, que les offices y estant rendus hereditaires; ceux qui les possedent ne peuvent pas seulement en disposer par testament, mais aussy les engager et aliener, comme une maison, ou quelqu'autre heritage; de sorte qu'il n'y en avoit point qui n'eust raison d'apprehender cette

suppression. Mais ce qui devoit apparemment faire peur aux officiers, ce fut ce qui acheva de les irriter. Car toutes les Chambres s'estant assemblées le 13 May de cette année, le Parlement s'unit avec les trois autres Cours Souveraines, qui sont le Grand Conseil, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides, et ordonna, que deux Deputés de chaque Chambre confereroient avec ceux des autres Compagnies. La Cour le trouva fort mauvais, ordonna par un arrest du Conseil d'enhaut, que l'arrest du Parlement seroit tiré des registres, envoya mesmes un des quatre Secretaires d'Estat, accompagné d'un Lieutenant et de quelques archers de la garde du corps, pour l'arracher des registres, et fit défenses bien expresses et reïterées au Parlement de s'assembler. Mais le Parlement ne laissa pas de continuer ses assemblées, et d'envoyer ses Deputés à la Chambre de St. Loüis, qui entreprit d'examiner et de sindiquer la conduite des Ministres, et mesmes celle de la Reine, et forma, par maniere de dire, un second Estat dans l'Estat, et une espece de Republique dans le Roiaume. La Cour fut contrainte de se relâcher, rétablit les Maistres des Requestes, éloigna Emery des affaires, et accorda aux Cours Souveraines presque tout ce qu'elles avoient demandé; mais à dessein de n'en rien tenir, et de se venger des uns et des autres de cette desobeïssance, comme en effect elle n'y manqua pas à la premiere occasion.

Les armes de France, commandées par le Prince de Condé, avoient remporté une victoire tres accomplie sur l'armée Espagnole, commandée par l'Archiduc Leopold Guillaume, auprés de Lens en Artois, dont le Roy voulut faire rendre graces solemnelles à Dieu dans l'Eglise de Nostre Dame de Paris le 26 Aoust de cette année. Toute la Cour y avoit esté, et le Parlement y avoit assisté en corps; mais à peine s'estoit il separé, les gardes estant encore sous les armes, que l'on alla prendre deux Conseillers, et l'on en envoya en exil deux autres, de ceux qui avoient acquis une reputation particuliere de probité, ou parce qu'ils estoient en effect d'une vie et d'une conduite exemplaire, ou parce qu'ils avoient le plus crié contre le Ministre et contre le Ministere. Le peuple, qui aime tousjours ses Tribuns, ayant sceu la violence, que l'on avoit faite à ces Conseillers, se sousleva brusquement, prit les armes, ferma les boutiques, fit des barricades, et les poussa jusques à la veüe du Palais Royal, qui par ce moyen se trouva investy et assiegé, aussy bien que le Roy mesme, par cette bourgeoisie armée. Le lendemain le Parlement alla en

corps au Palais Royal, ayant à la teste Mathieu Molé, son Premier President, homme sage, habille, resolu et ferme, qui representa à la Reine Regente le mauvais estat de la ville, avec les fâcheuses suites, que ces desordres ameneroient indubitablement, si elle ne faisoit remettre en liberté les Conseillers prisonniers, et revenir les exilés. Mais la Reine, soit qu'elle crust qu'on lui faisoit le mal plus grand qu'il n'estoit en effect, ou qu'elle fust persuadée de le pouvoir vaincre en s'y opposant fortement, rejetta avec fierté les remonstrances et les prieres du Parlement, en protestant qu'elle ne se reprocheroit jamais d'avoir eu assés de foiblesse, pour prostituer l'autorité du Roy, son fils, dont le depost lui avoit esté confié, à l'insolence d'une populace mutinée. Le bonheur du Roy et du Roiaume voulut, que le Parlement, en retournant au Palais, à dessein de prendre une resolution importante sur la conjoncture presente des affaires, fut forcé par le peuple de retourner sur ses pas, et d'aller trouver encore la Reine, et de l'obliger à rendre les Conseillers prisonniers presentement. Le Parlement estant retourné auprés de la Reine, le Premier President, secondé du President de Mesme, combatit la fausse constance de la Reine de tant de raisons invincibles, que la Reine commençant à faire réflexion sur l'estat ou son opiniâtreté alloit reduire le Roiaume, et la personne du Roy mesme, elle se laissa vaincre enfin, et commanda que l'on expediast les lettres necessaires pour la liberté et pour le retour des Conseillers prisonniers et exilés. Ils revinrent le lendemain, le peuple demeurant cependant sous les armes, jusques à ce qu'aprés avoir veu revenir ses Tribuns, et content d'avoir triomphé de l'autorité de la Cour, et d'avoir vaincu l'orgueil des Ministres, il défit ses barricades, quitta les armes, et rouvrit les boutiques, avec tant de joye, qu'en moins de deux heures l'on vit la ville dans un estat aussy paisible, qu'elle avoit esté deux jours auparavant.

Ce fut un heureux effort, que l'on fit ce jour là sur l'esprit de la Reine, en la forçant de sauver la Couronne, la personne du Roy, et toute la famille Royale, qui ne se trouvoit pas en seureté entre les mains d'un peuple armé et enragé; de sorte que les Ministres, avec tout ce qu'il y avoit de personnes de qualité à la Cour, et le Cardinal mesme, qui s'estoient enfermés avec elle au Palais Royal, furent obligés d'appuyer les remonstrances du Parlement, de combatre la fermeté de la Reine, et de la prier de se laisser fléchir. Elle ceda en effect, mais ce ne fut qu'à dessein de se ressentir de cet insulte, et de se venger du Parle-

ment et de la ville de Paris. Son courage ne se pouvoit pas resoudre à demeurer dans une ville, où elle venoit de recevoir un si sanglant outrage, où toutes ses actions estoient observées, et où la personne du Cardinal n'estoit pas en seureté. C'est-pourquoy elle en sortit un des jours du mois de Septembre à six heures du matin, et emmena le Roy à Ruel chez la Duchesse d'Eguillon, qui avoit esté autrefois sa plus forte áversion. Elle fit en mesme temps arester au Chasteau de Vincennes, et conduire en suite au Havre de Grace, Bouthiller-Chavigny, cydevant Secretaire d'Estat, sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, et éloigner et exiler Chasteauneuf, Garde des sceaux, et Goulas, l'un des Secretaires des Commandements du Duc d'Orleans, directement contre la declaration, qu'elle avoit quelque temps auparavant accordée aux instances du Parlement (1). Chavigny

(1) Mr. de Wicquefort a ajouté à ce recit quelques extraits d'un *Journal du Parlement de Paris sur le sujet des affaires des années* 1648 *et* 1649. Bien que ces extraits ne soient pas dépourvus d'intérêt, nous n'avons pas cru nécessaire de les insérer dans notre édition, parce qu'ils ont plutôt rapport à l'histoire de France qu'à la nôtre. Cependant nous ajoutons ici dans la note une partie assez intéressante du *Journal* du 22 Septemb., après l'emprisonnement des Sieurs de Chavigny, de Chasteauneuf, Goulas etc.

„En suite, Monsieur le Premier President ayant démandé à Monsieur de Broussel, si le procés verbal du Tarif estoit achevé, Monsieur le President Viole se leva, et dit, qu'il y avoit des affaires de bien plus grande consequence à mettre en deliberation; ce qui estonna d'autant plus mondit Sieur le Premier President, qui ne s'attendoit à rien moins qu'à cela, et qui n'avoit pas ordre de mettre en deliberation, que le procés verbal du Tarif; toutefois aprés plusieurs excuses, il fut obligé d'achever, et d'entendre les propositions de cette affaire de consequence, qui furent, le peu d'asseurance qu'on pouvoit et devoit avoir à la parole de la Reine, l'éloignement, ou plustost la substraction du Roy de sa bonne ville de Paris, l'approche des gens de guerre aux environs de Paris, le manquement de parole, en ce que contre les asseurances qu'elle avoit données au Parlement, de ne consentir pendant la Regence à aucun éloignement, encore moins à aucun emprisonnement, le contraire avoit paru en la personne des Sieurs de Chasteauneuf, Chavigny, Goulas, Marquis de la Vieville, et autres, et qu'il estoit tres certain qu'il s'estoit tenu des conseils tres-pernicieux contre le Parlement et la ville, l'éloignement du Roy, qui avoit esté fait à six heures du matin, sans trompette, comme dit le Proverbe, sans garde et chevaux legers: mais seulement accompagné du Cardinal, et du Mareschal de Villeroy, et auparavant mesme d'avoir entendu la Messe, contre l'ordinaire de nos Rois, qui n'entreprennent jamais rien sans cela, et sans advertir les Compagnies Souveraines.

avoit donné au Cardinal des conseils assés violents contre les Conseillers, que l'on avoit arrestés au mois d'Aoust, soit qu'il jugeast, qu'il estoit necessaire d'user de la mesme severité, dont l'on s'estoit servi, avec tant de succés, pendant le dernier Ministere, ou que son intention fust de perdre le Cardinal Mazarin, entre les mains duquel les moyens forts et vigoureux, que son predecesseur avoit si heureusement employés, devenoient malheureux et funestes. Le Cardinal, qui ne se souvenoit plus, ou qui ne se vouloit plus souvenir des extremes obligations, qu'il avoit à Chavigny, premier et presque seul auteur de sa fortune, l'avoit abandonné au ressentiment de la Reine, qui haïssoit tous ceux qui avoient esté dans les interests du Cardinal de Richelieu, et particulierement Chavigny, qui en avoit possedé la plus intime confidence. Il s'imaginoit, que Chavigny s'entendoit avec le Parlement, où il avoit quantité d'amis et de parents, et que son intention estoit de le faire chasser, afin

„Et quant aux gens de guerre, que leur approche de cette ville, et les violences par eux commises, estoit un indice qui ne promettoit rien de bon à l'Estat, particulierement au Parlement.

„Surquoy Monsieur le President de Blancmesnil ayant pris la parole, a dit, qu'il falloit aller jusques à la source du mal, pour le guerir; que tous les malheurs, qui estoient arrivés, venoient de la mauvaise administration du Cardinal Mazarin, qui estant estranger, et portant peu d'affection à la France, ne se soucioit pas de tout perdre, pourveu qu'il vint à bout de tous ses desseins, et qu'il se sauvast, et que pour luy il croyoit en sa conscience, qu'il y falloit donner remede, et pour cet effect, renouveller l'Arrest de 1617 qui interdit le Ministere du Roiaume aux Estrangers, sur peine de la vie; qu'il estoit d'advis de prier la Reine de ramener le Roy en sa bonne ville de Paris, et d'éloigner de ses conseils et de sa personne, le Cardinal Mazarin.

„Plusieurs de Messieurs furent de cet advis, particulierement Monsieur le President de Novion, qui l'appuya fort contre le Cardinal, l'appellant la cause immediate de tous nos maux, disant, qu'il estoit estrange de se voir ainsy maistriser par un Estranger, que la fortune plustost que son extraction avoit mis au dessus de la roüe, que la France estoit assés remplie de grands hommes, sans appeller des gens inconnus de son estoffe, et qui n'a pour confidens que des Sennetcrres des Botrus, et autres manieres de gens qui meritoient la corde, suivant la notorieté publique.

„Ces paroles donnerent lieu à plusieurs de lever le masque, et declamer contre la source des desordres du temps, qu'ils attribuent au peu d'experience, et au peu d'affection dudit Cardinal Mazarin." etc. Voir aussi Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*. XVI. p. 478 sv.

de pouvoir prendre sa place, dont on ne le jugeoit pas indig Châteauneuf fut disgracié; tant parce que sa gravité et severité affectée le rendoient incommode, particulierement à Cour, que parce qu'il n'estoit pas agreable au Prince de Con pour avoir presidé au jugement du procés du Duc et Ma schal de Montmorancy, oncle maternel du Prince, qui s'est rendu tres necessaire à la Cour. Pour ce qui est de Goulas, l'éloigna d'auprés du Duc d'Orleans, parce que l'Abbé de Riviere, qui de fils d'un fripier de Paris estoit devenu fav du duc, et depuis Evesque de Langres, Duc et Pair de Frar et Commandeur des Ordres du Roy, (1) ne pouvoit pas assés b gouverner son maistre, au gré du Premier Ministre, des volon duquel il dépendoit alors entierement, pendant que Goulas, estoit un des plus anciens Officiers de la Maison, y avoit quel creance.

La Reine faisoit cependant approcher de Paris l'armée, que Prince avoit commandée en Picardie et en Flandre, et les g de guerre vivoient avec tant de licence dans les villages voisi et particulierement dans les belles maisons de plaisance, que habitants de Paris y ont, qu'il estoit bien facile de voir, c son intention estoit de se ressentir du souslevement du peup et de la desobeïssance du Parlement. L'un et l'autre s'en all merent. Le Parlement, qui ne peut pas continüer ses assembl pendant les vacations, sans la permission expresse du Roy, laissait pas de s'assembler tous les jours, contre l'intention,

---

(1) C'est de cet Abbé que Boileau parle dans la premi satire, vs. 63 sv.:

„Et que le sort burlesque, en ce siècle de fer
„D'un pédant, quand il veut, sçait faire un Duc et Pair."

Voir l'éclaircissement historique sur cette satire: „L'Abbé de R viere, Louis Barbier, fut fait Evêque de Langres, Duc et P de France. Il avait été Régent au Collége de Plessis, et ensuite A mônier de Mr. Habert, Evêque de Cahors, Premier Aumônier Gaston, Duc d'Orleans, qui le mit auprès de ce Prince. L'Abbé la Riviere entra si habilement dans toutes les inclinations de s maître, qu'il devint lui-même le maître absolu de son coeur et de s esprit; mais il ne se servit de la confiance du Prince, que pour trahir, en découvrant tous ses secrets au Cardinal Mazarin. Po recompense, il obtint successivement plusieurs abbayes et enfin l'évêc de Langres. Il mourut à Paris en 1670. Il avait été nommé Cardinalat."

nonobstant les défences de la Cour; et le peuple redoublant son animosité contre le Premier Ministre, commença à s'en prendre au Cardinal, et à parler de lui, comme de la seule cause des malheurs et des desordres du Roiaume. Tellement qu'entre les autres suffrages des Conseillers, il y en eut qui vouloient, que l'on renouvellast contre lui l'arrest, que le Parlement avoit donné en l'an 1617, à l'occasion de la faveur, et apres la disgrace du Mareschal d'Ancre, contre les estrangers, qui s'ingereroient au Ministere. Le Parlement envoya enfin demander à la Reine le retour du Roy, l'élargissement de Chavigny, la seureté publique, et la permission de continuer les assemblées, pendant les vacations. Elle leur accorda tout, et ramena le Roy à Paris le dernier jour d'Octobre, esperant de rompre par sa presence les assemblées, que le Parlement vouloit continuer apres la St. Martin. Cependant elle negligeoit de faire executer la declaration du Roy, qu'elle avoit fait expedier et verifier au Parlement, pour la reformation de plusieurs desordres du Roiaume, et elle souffroit, que les gens de guerre fissent une infinité de desordres à la campagne, dans le voisinage de la ville. Les Parisiens croyoient que la Reine n'y connivoit pas seulement, mais que c'estoit mesmes de son ordre qu'ils se commettoient, quoy qu'en effect elle ne les pust pas empescher, parce qu'elle n'avoit pas de quoy contenter les soldats, qui n'ont point de respect pour les ordres de ceux, qui les veulent faire subsister sans argent. Car le peu que l'on apportoit à l'épargne, ou que l'on tiroit des partisans, devoit servir à l'execution du dessein, que la Reine avoit, d'emmener encore le Roy, les uns disoient à Blois, ou à Tours, et les autres à Dijon ou à Lion. Vers les festes de Noël il en courut un bruit, qui s'espandit par toute la ville, mais les emissaires de la Cour le firent évanoüir petit a petit; bien qu'il soit certain, que dés ce temps là ce malheureux dessein auroit esté executé, si l'Abbé de la Riviere, que l'on flattoit de l'esperance d'un chapeau de Cardinal, y eust pû faire consentir le Duc d'Orleans, qui s'y opposoit, comme à une entreprise, laquelle entrainoit aprés elle de tres fâcheuses suites. Il y consentit au commencement de l'année 1649, et le dessein fut executé en la maniere suivante.

Le Mareschal de Grammont, qui s'estoit aucunement fait considerer à la Cour par son merite et par sa naissance, quoy qu'il fust principalement obligé de son establissement à la faveur du Cardinal de Richelieu, dont il avoit épousé une

proche parente, estoit celui, dont la Reine se vouloit servir en cette occasion, comme d'une personne, de la fidelité de laquelle elle se pouvoit asseurer. Il lia une partie de divertissement avec le Cardinal Mazarin, et donna à souper au Roy, et à toute la Cour, la veille de la feste des Rois, et l'on y fit une Roiauté de féve, contre la coustume de cette Cour là, qui ne permet pas que l'on joüe le Roy en sa presence. Au sortir de la Comedie, qui y fut representée aprés le soupé, l'on ramena le Roy coucher au Louvre; mais on le fit lever dés les quatre heures du matin, et on le conduisit par le jardin des Tuilleries, au Cours, où les confidents avoient leur rendez vous, et où le Duc d'Orleans, les Princes de Condé et de Conty, le Cardinal Mazarin et plusieurs autres Seigneurs et Ministres l'attendoient, pour l'accompagner à St. Germain (1). La Reine d'Angleterre, qui ne fut pas advertie de la retraitte du Roy, et qui ne croyoit pas pouvoir subsister à la Cour, qui ne lui payoit pas sa pension depuis six mois, demeura dans la ville. Le Chancelier, le Conseil, et tous les Officiers de la Cour le suivirent à la pointe du jour, qui ne commença pas sitost à paroistre, que toute la ville fut remplie du bruit de l'enlevement du Roy.

Ce Prince n'avoit en ce temps là gueres plus de dix ans; de sorte qu'il suivoit par tout où on le vouloit mener, et neantmoins ce fut en son nom, que l'on escrivit dés le grand matin au Prevost des Marchands, et aux Eschevins de la ville de Paris, que ne se trouvant pas en seureté dans une ville, où plusieurs Officiers du Parlement avoient intelligence avec les ennemis declarés de l'Estat, et dessein de se saisir de sa personne, il avoit esté contraint de sortir de Paris, pour se mettre à couvert de leurs attentats. Le Roy leur ordonna dans la mesme lettre, de faire en sorte que le repos de la ville ne fust point alteré, en attendant qu'il leur fit sçavoir sa volonté. Il envoya aussy ordre au Parlement d'aller à Montargis, à la Chambre des Comptes d'aller à Orleans, et au Grand Conseil d'aller à Mantes. La Chambre envoya representer à la Cour l'impossibilité, qui se trouvoit dans l'execution de cet ordre, parce qu'elle ne pouvoit pas emporter les registres ny les comptes, et le Conseil fit mine de vouloir obeïr, mais on ne le voulut pas laisser sortir de la ville, non plus que les Maistres des Requestes du quartier. Le

(1) Voir Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*. XVI. p. 488 sv.

Parlement avoit encore quelque autorité, mais les autres Magistrats n'y estoient plus respectés ny obeïs. Les bourgeois s'estoient saisis des portes de la ville; le Parlement fit tendre les chaines des rues, fit poser des corps de garde et des sentinelles en plusieurs endroits de la ville, et fit plusieurs reglements necessaires pour sa conservation. Il envoya le lendemain faire des remonstrances à la Reine par les Gens du Roy, mais elle ne les voulut pas admettre. Et le Parlement, croyant le Cardinal auteur de ce refus, aussy bien que de toutes les autres resolutions qui se prenoient à la Cour, ordonna, qu'il en sortiroit dans ce jour là, et du Roiaume dans huit jours, enjoignant à tous les sujets du Roy de lui courir sus aprés ce temps là, et leur défendant de le recevoir et de le loger. Aprés cet arrest il n'y avoit plus de mesures à prendre. C'estoit offenser la Reine trop sensiblement, que de lui oster son Conseil, et de proscrire la teste qui lui estoit la plus pretieuse, aprés celles de ses enfants. Les gens de guerre occuperent toutes les avenues, par où les Parisiens avoient accoustumé de recevoir des vivres, et particulierement le pain de Gonesse (1), de St. Denys et de Corbeil, pendant que le Parlement, de son costé, faisoit faire des levées, et se mettoit en estat, non seulement de defendre la ville, mais aussy de faire des sorties sur les assiegeants. Le Prince de Conty, le Duc de Longueville, son beaufrere, les Ducs de Chevreuse et d'Elbeuf, Princes de la Maison de Lorraine, les Ducs de Beaufort, de Bouillon, de Brissac et de Luines, et la Motthe Haudancourt, Mareschal de France, se vinrent enfermer dans la ville, les uns avec intention d'y faire leurs affaires, les autres pour faire celles de la Cour, et pas un presque à dessein de s'employer pour le bien public, ou de servir le peuple et le Parlement. Aussy ne firent ils pas une seule action memorable. Le Duc de Longueville alla en Normandie, où il fit grand bruit, en faisant declarer le Parlement de Roüen contre la Cour. A quoy il n'eut pas beaucoup de peine à reüssir, parce que le Parlement ayant esté fait semestre depuis quelques années, il ne faisoit que chercher l'occasion de s'en ressentir, et de se défaire de ses nouveaux Conseillers. Cet interest lui estoit commun avec

(1) „Le bourg de Gonesse, à quatre lieues nord de Paris, était alors très-renommé pour son pain blanc, que ses boulangers apporterent deux fois par semaine à Paris." — Henri Martin, *Hist. de France.* XII. 312 note.

celui de Provence, qui fit aussy demander la jonction et union aux interests du Parlement de Paris. Mais pour ce qui est des Seigneurs, qui lui avoient offert leur service, ils lui estoient à charge. Le Prince de Conty s'estoit venu rendre au Parlement, tant pour ne quitter point de veüe la Duchesse de Longueville, sa sœur, qui y attira aussy le Prince de Marsillac, que pour faire ses affaires et celles du Prince de Condé, son frere, dans la ville. Le Duc de Bouillon faisoit accroire, qu'il avoit la goute, et sous ce pretexte il gardoit la chambre, et les Ducs de Brissac et de Luines estoient pour la negociation. Le Duc de Chevreuse n'avoit jamais esté ny grand Capitaine ny grand negociateur, et n'estoit pas en aage de pouvoir agir, et le Duc d'Elbeuf, avec les Princes ses enfants, se contentoit de toucher de l'argent, de subvenir par là à l'incommodité de sa maison, et de faire des revcües continuelles. Il n'y eut que le Duc de Beaufort, qui s'éstant depuis quelque temps sauvé du Chasteau de Vincennes, estoit en effect ennemy du Cardinal, pour plusieurs considerations. La Cour de son costé, détrompée de l'esperance presque infaillible, qu'on lui avoit donnée, que la ville seroit affamée dans fort peu de jours, et qu'elle se viendroit rendre à discretion, et voyant que l'Archiduc, Gouverneur de Flandres pour le Roy d'Espagne, à qui le Cardinal Mazarin avoit fait faire quelques propositions de paix par Vautorte, Maistre des Requestes, qui mourut depuis à Ratisbonne, se promettoit quelque chose de plus du souslevement de la ville de Paris, et des desordres du Roiaume, que ce que le Cardinal lui faisoit offrir, consentit enfin à ce que l'on portast les affaires à un accommodement. Le Parlement y estoit tout disposé; parce que ce n'estoit qu'une horrible confusion, et pour dire la verité qu'une cohue, que de toutes ses assemblées, aussy bien que des mouvements des autres provinces, qui suivoient la pluspart ceux de la ville capitale. Il n'est que trop vray, que quelques Conseillers avoient leurs correspondences à Bruxelles, et que ce fut à leur instigation, que l'Archiduc envoya à Paris Don Joseph de Illescas Arnolfini, qui asseura le Parlement, que ce Prince employeroit une armée de vingt mille hommes, pour la conservation de son autorité contre l'oppression d'un Ministre estranger et criminel; qu'il mettroit entre les mains de cet Illustre Senat les interests du Roy d'Espagne, et qu'il le feroit arbitre de ceux des deux Couronnes. Ces offres d'un ennemy declaré de la France estoient suspectes aux uns, et fai-

soient horreur aux autres; de sorte que le Parlement, afin de ne se jetter point en des extremités sans retour, accepta l'amnistie, que la Cour accorda au Parlement et à la ville, et arresta l'onziéme Mars 1649 son traitté, à l'exclusion des Espagnols.

Ces mesmes desordres, dont les commencements avoient esté, sans comparaison, bien plus violents que ceux des revolutions d'Angleterre, furent en partie cause de la resolution, que le Conseil de France prit quelques mois aprés la conclusion de la paix de Munster, de faire aussy son traitté avec l'Empereur, et qui l'obligerent à le conclurre le 20 Octobre, au mesme temps que la Suede fit conclurre le sien à Osnabrug. En l'estat où estoient les affaires de France, il lui estoit impossible de soustenir deux guerres estrangeres, pendant qu'elle estoit menacée d'une troisiéme dans le Roiaume mesme, dont il sentit les effects l'année suivante, et pendant que la Suede estoit entierement resolue de sortir de l'embaras de la guerre d'Allemagne.

J'ay esté obligé de parler de ces affaires, tant parce qu'elles ne sont pas purement estrangeres; puis que non seulement elles empescherent les Ministres de la Cour de France de se ressentir de la paix separée de Munster, mais parce qu'elles l'obligerent mesmes à rechercher l'amitié de cet Estat, et à le prier, de ne point souffrir, que les rebelles trouvassent icy dequoy se fortifier contre le Roy. Ce fut à cette intention, que Brasset fit instance aprés des Estats Generaux, à ce qu'ils ne permissent point aux habitants de ces Provinces de vendre ou de prester des vaisseaux de guerre, méche, poudre à canon, ou autres armes et munitions à des François, et particulierement à ceux de Diepe, de Roüen et de Bordeaux, qui avoient la commodité de s'en faire apporter, à cause de leurs ports et des rivieres (z). Les habitants de ces Provinces s'y trouvoient encore interessés à cause de la declaration, que le Roy de France fit verifier au Parlement le 24 Octobre 1648, portant défenses aux estrangers d'apporter dans le Roiaume des draperies de laine et de soye, fabriquées en Angleterre ou en Hollande. Les Deputés des quatre Cours Souveraines, qui, comme nous avons dit, avoient formé la Chambre de St. Loüis, et avoient entrepris de reformer tout le Roiaume, avoient representé, que la quantité d'estoffes de laine et de soye, que l'on y apportoit de dehors, reduisoit un nombre infiny de menu peuple

(z) Résolution des États de Holl. du 23 Fevr. 1649

à la mendicité, et obligeoit plusieurs familles à transporter leur domicile ailleurs, comme aussy que pour les faire venir, il estoit necessaire de transporter quantité d'or et d'argent monnoyé hors du Roiaume, contre les ordonnances, anciennes et modernes, et qu'il y falloit remedier en defendant ce trafic, à peine de confiscation. Ces défenses estoient directement contraires à tous les traittés, que cet Estat avoit faits avec la France depuis le regne de Henry IV, et faisoient un prejudice irreparable au commerce de plusieurs villes de Hollande, qui ne subsistent que par le debit de leurs manufactures; c'est pourquoy l'on en fit faire des plaintes à la Cour, et l'on en demanda la revocation. La Reine Regente avoit esté forcée d'accorder au Parlement tout ce qu'il lui demandoit, et entr'autres cette declaration, et ainsy il n'eust pas esté fort difficile de la faire revoquer, s'il eust esté en sa puissance de faire agir l'autorité Royale; mais on ne la reconnoissoit point en France, et ainsy il estoit inutile d'y chercher un remede, qui en dépendoit absolument. Il est vray que ces défenses cesserent avec les autres desordres du Roiaume; de sorte que nous pourrions nous dispenser de nous étendre encore sur cette matiere; mais dautant qu'aujourdhuy les Ministres de cette Cour là se servent des mesmes principes; qu'ils tâchent d'establir le commerce du Roiaume de France sur la rüine de celui de leurs voisins, et qu'ils en veulent particulierement à celui des habitants de ces Provinces, il ne sera pas hors de propos de marquer icy les raisons, que les Deputés des Estats de Hollande employerent dans les conferences, où cet article de la declaration fut examiné et debatu en ce temps là, pour destruire celles de quelques officiers de justice et des finances, qui pretendoient reformer le Roiaume, en perdant le commerce, dont ils n'avoient point de connoissance. Ces Deputés representerent donc aux Estats de la Province, que quand mesme les traittés ne permettroient pas aux habitans de ces païs de debiter leurs marchandises et manufactures en France, les ávantages, que le Roy en tiroit, le devroient obliger à les convier d'y en porter; que les laines, que l'on envoyoit d'icy toutes preparées en France, pour estre filées, y faisoient subsister plusieurs pauvres fâmilles, et payoient de grands droits, en entrant et en sortant, aussy bien que les draps, qui aprés qu'ils estoient fabriqués, faisoient un revenu fort considerable au Roy; que ceux qui s'imaginoient, que par ce moyen l'on tiroit quantité d'or et d'argent monnoyé du Roiaume, se trompoient tant à cause des défenses rigoureuses,

qui estoient exactement executées pour cet égard, que parce que les marchands aimoient bien mieux remettre leur argent par lettres de change, que de l'envoyer en espece; si ce n'est lors qu'ils trouvoient un profit extraordinaire sur les especes, et alors les banquiers en faisoient un commerce particulier, d'argent pour argent, qui n'a rien de commun avec celui des manufactures. Au reste que la quantité de vin, d'eau de vie, de sel et d'autres denrées et marchandises, dont la France fournit ces Provinces, et par elles tout le Nord, tiroit quatre fois plus d'argent d'icy, que l'on ne pourroit tirer de la France par le moyen des manufactures fabriquées en ces païs; puis que les seules merceries, qui se font, et se debitent à Paris aux marchands Hollandois, et dont l'on pourroit defendre l'usage, parce que l'on s'en peut aisement passer, et qu'elles ne servent qu'au luxe et à la superfluité, enrichissoient le Roiaume de plusieurs millions tous les ans (*aa*).

Pour ce qui est de l'Angleterre, elle avoit regardé avec indifference tout ce qui s'estoit fait à Munster, et elle ne prenoit point de part à ce qui s'estoit passé entre le Roy d'Espagne et cet Estat, parce que ces affaires domestiques l'empeschoient de se mesler de celles des estrangers. C'estoit une si horrible confusion que l'estat de ce Roiaume là, que l'on aura bien de la peine à la démesler, pour en former icy une idée, quoy qu'imparfaite. Les premieres broüilleries d'Angleterre avoient commis le Roy avec le Parlement; mais quelque temps aprés, le Parlement et l'armée se broüillerent, particulierement vers la fin de l'année 1646. Le Roy de la Grand'Bretagne, qui s'estoit jetté entre les bras des Escossois, fut par eux mis entre les mains des Anglois, qui le firent conduire au Chasteau de Holmby, en la Comté de Northampton, sous l'escorte de deux regiments de Cavallerie. Au commencement de l'an 1647 il se fit plusieurs ouvertures d'accommodement, qui devoient apparemment reüssir, parce que le Roy les escoutoit, et que le Parlement y trouvoit ses seuretés et ses ávantages. Le Parlement, en traittant avec les Deputés d'Escosse, n'avoit point eu de repugnance à promettre, qu'il licentieroit l'armée, dont il estoit jaloux, et qu'il ne feroit subsister que quatre mille hommes, que l'on devoit envoyer en Irlande, et les troupes qui seroient jugées necessaires pour la

(*aa*) Résolution des Etats de Hollande du 11 Decembre 1648.

garde des places, dont le Parlement croyoit estre le maistre. Mais c'estoit un'affaire d'autant plus delicate, que les gens de guerre ne recevoient point leurs ordres du Parlement, et ne reconnoissoient que leurs chefs, qui estoient effectivement les maistres des places fortes, par le moyen des garnisons, qui dépendoient d'eux; de sorte qu'ils n'avoient garde de consentir au licentiement des troupes, qui les faisoient considerer, et qui faisoient toute leur seureté: tellement que le Parlement le pouvoit bien proposer, mais il n'estoit pas en son pouvoir de l'executer. Et de fait, dés que l'armée approcha de la ville de Londres, elle fit bien connoistre, qu'elle y venoit pour donner la loy, et non pour la recevoir. Thomas Fairfax, qui la commandoit, protestoit bien, qu'il obeïroit aux ordres du Parlement, mais il ne laissa pas d'oster le commandement aux Comtes d'Essex et de Manchester, comme aussy à Waller, et ne put, ou ne voulut pas empescher l'armée de presenter une requeste, qui faisoit bien juger, que le Parlement ne la licentieroit pas quand il voudroit. Elle demanda, que devant que la licentier, on lui fist expedier une amnistie, et que le Roy la confirmast; qu'on la fist payer de toutes les monstres qui lui estoient deües; que l'on recompensast les soldats estropiés, et les veuves et enfants de ceux qui avoient esté tués à la guerre; qu'en attendant on leur envoyast une bonne somme d'argent; que l'on fist un fonds certain pour les troupes, que l'on alloit faire passer en Irlande, et qu'on leur nommast les chefs qui les commanderoient. Aprés cela tous les regiments, tant d'infanterie que de cavallerie, nommerent chacun un Sindic, à qui ils donnerent la qualité *d'Agitateurs*, pour solliciter leurs affaires auprés du Parlement. Ces nouveaux plenipotentiaires arresterent incontinent entr'eux, qu'ils ne souffriroient point que l'on desarmast les troupes, et qu'il falloit qu'elles s'asseurassent de la personne du Roy. Olivier Cromwel, et Henry Ireton, son gendre, s'engagerent avec les *Agitateurs*, et fortifioient tous les jour la desobeïssance des gens de guerre, en les infatuant de cette opinion fausse et pernicieuse, qu'ils faisoient une partie considerable de l'Estat, non seulement comme soldats parce qu'il n'y a point d'Estat qui s'en puisse passer; mais aussy comme citoyens, qui estoient obligés, aussy bien que les autres membres de ce corps politique, de donner leurs soins et leurs veilles à la conservation de la Republique. Ils representoient continuellement aux gens de guerre, qu'ils en estoient venus trop avant, pour s'en pouvoir dédire; parce qu'il n'y avoit rien, qu

les pust mettre à couvert de la rigueur des loix, qui condamnent comme criminels de haute trahison, c'est à dire de lese Majesté, ceux qui sont assés temeraires, pour faire la guerre à leur Roy, qui attentent à sa vie, ou qui le retiennent prisonnier, pour lui extorquer des choses, qu'il ne leur veut pas accorder volontairement. Cette consideration et la reflection, qu'ils faisoient sur leurs actions passées, leur representant qu'ils ne pouvoient pas devenir plus criminels, qu'ils l'estoient desja, les fit resoudre à suivre aveuglement les mouvements, que Cromwel leur inspiroit, et à se porter aux dernieres extremités. Un petit officier de cavallerie, cornette d'une compagnie, eut l'audace de se mettre à la teste de cinq cent chevaux, et d'aller sans ordre tirer le Roy du chasteau de Holmby, pour le mettre entre les mains de l'armée, laquelle tenant le Roy en son pouvour, osa tout entreprendre, et acheva de perdre le peu de respect, qu'elle avoit encore pour le Parlement. Il estoit composé de Presbiteriens et d'Independants; c'est à dire de deux factions, qui en se couvrant d'une hypocrisie abominable, se servoient du pretexte de la religion et de la pieté et se déchiroient entr'elles, abattirent la puissance et l'autorité du Parlement, en rüinant celle du Roy et depoüillerent la ville de Londres mesme de celle qu'elle avoit jusques alors conservée parmy tant de divisions. D'abord l'armée rendoit au Roy un tres profond respect. Elle le logeoit parfaitement bien, et le faisoit fort bien traitter. Les Princes et les Princesses, ses enfants, le voyoient, quand il le desiroit. Ses aumoniers assistoient à ses devotions, et on le faisoit servir par les officiers de sa Maison. Mesmes Cromwel et Ireton entrerent en negociation avec lui, et mirent sur le papier quelques propositions, dont la signature lui pouvoit faire esperer le restablissement en sa premiere dignité. Mais le Roy, qui se défioit d'eux, aussy bien que de l'intention de l'armée, n'avoit pas assés de retenüe, pour dissimuler sa défiance, et refusoit avec mépris tout ce qu'elle desiroit de lui. Il avoit auprés de lui des personnes, qui lui faisoient accroire, que cette recherche de l'armée estoit une marque de sa foiblesse, et qui lui persuadoient qu'elle seroit tousjours bien aise de s'accommoder avec lui, de peur d'estre prevenüe par les Presbiteriens, qui de leur costé apprehendoient que l'armée ne les previnst. C'est pourquoy le Roy croyant qu'il seroit tousjours maistre du traitté, pour le conclurre avec les uns ou avec les autres, à des conditons plus ávantageuses, rejettoit avec un peu trop de fierté les propositions, que

l'armée lui faisoit faire; et l'on peut dire, que ce procedé desobligeant fut une des premieres causes de sa perte et de sa mort.

D'ailleurs la ville de Londres, qui haïssoit l'armée, animoit le Roy contre elle; de sorte que se tenant asseuré de l'affection de la premiere ville de son Roiaume, il commença à mépriser les chefs des Independants, et particulierement Ireton, qui avoit de bons sentiments, ou qui vouloit faire croire au moins qu'il en avoit, et de ce mépris il passa au refus absolu de signer les articles, que l'armée lui avoit fait proposer. Elle en eut de l'indignation, entra dans la ville de Londres, et envoya le Roy prisonnier à Hamptoncourt. Il n'y estoit pas si bien observé pourtant qu'il ne trouvast moyen d'en sortir, et de se sauver dans l'Isle de Wigt, à dessein d'y achever avec plus de liberté son traitté avec le Parlement, s'il pouvoit convenir des conditions, sinon avec l'armée, ou bien avec les confederés d'Escosse, resolu en cas que tous ces desseins lui manquassent, de passer la mer, et d'abandonner pour quelque temps le Roiaume. Pendant qu'il negocioit en Angleterre, il conclut secretement son traitté avec les Escossois; mais les Consistoires d'Escosse, qui sous pretexte d'avancer le regne de Christ, disposoient des plus importantes affaires de l'Estat, et ceux de leur cabale, n'estant point satisfaits du traitté, le Comte d'Argyle, leur chef, sçeut si bien ménager les esprits, par le moyen des ministres, que le Duc de Hamilton ne put pas faire marcher l'armée, qui avoit esté levée pour le secours du Roy; de sorte que par ce retardement il lui devint entierement inutile.

Cependant le Parlement, où plusieurs officiers de l'armée s'estoient fait deputer, et avoient pris seance, faisoient faire au Roy des propositions, qui le dépoüilloient de tout ce qu'il lui restoit d'autorité, et ne lui laissoient que le seul nom de Roy; tellement que ne se pouvant pas resoudre à les accepter, et sa reponse genereuse ostant a ses ennemis toute l'esperance d'accommodement, ils lui firent doubler ses gardes, et lui osterent, avec ses domestiques, le moyen de sortir de l'Isle. Ils n'en demeurerent pas là, mais aprés que Cromwel et Ireton, qui estoient aussy Deputés de la Chambre basse, y eurent fait lire la réponse du Roy, ils leverent le masque, declamerent contre lui, comme contre l'ennemy de la Republique, firent resoudre que l'on ne negocieroit plus avec lui, et mesmes que l'on ne souffriroit pas que l'on eust aucune communication ou commerce avec lui, sans la permission expresse du Parlement, à peine de haute trahison. Il est vray que cette resolution ne fut pas si universellement approuvée de

tout le Parlement, qu'il n'y eust plusieurs Deputés qui s'y opposassent, mais ceux qui avoient la force en main la firent passer, et firent taire les autres.

Les Escossois, voyant que les Independants d'Angleterre violoient assés ouvertement le Convenant, qui avoit esté fait entre les deux nations, et que l'armée n'avoit plus de respect pour l'autorité Royale, laquelle elle tâchoit d'opprimer, aussy bien que sa personne, resolurent d'entrer avec une puissante armée en Angleterre, où l'on découvroit tous les jours de nouveaux mécontentements contre le Parlement et contre les Chefs de l'armée. Philippes Musgrave et Thomas Glenham surprirent Carlisle, et Marmaduc Langdal surprit Barwic. Le Chasteau de Pomfrast se rendit aussy, et celui de Scarbourg se declara pour eux. Laghorn, le Colonel Powel, et Poyer, Gouverneur de Pembroc, firent un petit corps d'armée, mais incapable de faire une grande diversion en la province de Galles. Le Duc de Buckingam, le Comte de Hollande, le Lord Cappel et Charles Lucas parurent à la teste de quelques troupes en la Comté d'Essex, et Goring, que le Roy avoit fait Comte de Norwich, avoit de fort bonnes intelligences dans la ville de Londres, où l'on ne souffroit la domination insolente de l'armée qu'avec impatience. Le duc de Yorc avoit trouvé le moyen de se sauver de l'hostel de St. James, où le Parlement le faisoit garder avec le Duc de Glochester, son frere, et de se retirer de deça la mer. Le Prince de Galles, son aisné, qui y estoit desja, donnoit des commissions, pour faire des levées, et une partie de l'armée navale, que Rainsbourg commandoit sous le Comte de Warwic, s'estoit declarée pour le Roy; de sorte que de cette favorable disposition des affaires il eust pu esperer le rétablissement de celles de son Roiaume, si les Escossois l'eussent bien ménagée. Et de fait il y avoit grande apparence, que la marche de l'armée Escossoise leur auroit donné une autre face, si le Duc de Hamilton eust pu marcher au secours du Roy, pendant que les forces du Parlement estoient diverties et occupées en tant d'endroits en Angleterre. Mais ce qui sembloit devoir relever les esperances du party du Roy, ce fut ce qui acheva de les perdre; parce que ce ne fut qu'un dernier et leger effort, que la fortune voulut faire pour flatter et pour trahir ce Prince. Toutes ces belles apparences furent dissipées en fort peu de temps. Tous les petits partis furent défaits et ruinés devant que l'armée Escossoise y entrast; la pluspart des chefs furent pris, et tout le païs rentra

dans l'obeïssance du Parlement, à la reserve de la ville de Colchester, et de quelques petites bicoques, qui n'estoient point d'importance, et qui ne pouvoient pas tenir, faute d'esperance de secours. Pour ce qui est de l'armée Escossoise, la mauvaise conduite et la foiblesse du Chef, et la desobeïssance des gens de guerre la firent dissiper presque au mesme temps qu'elle entra en Angleterre, et sa perte acheva d'establir la domination du party contraire, mais particulierement celle de l'armée, dont les Chefs estoient devenus extremement fiers aprés tous ces grands ávantages.

Les deux Chambres du Parlement continuoient cependant de faire negocier avec le Roy d'Angleterre, lequel ayant appris dans la solitude de sa prison à mieux connoistre ses veritables interests, qu'il n'avoit pû faire lors qu'on le flattoit de plusieurs vaines esperances, avoit si bien répondu aux propositions, qu'elles lui avoient fait faire, qu'elles en estoient demeurées fort satisfaites, et estoient d'advis qu'il falloit que le Roy signast le traitté, et qu'incontinent aprés il vinst à Londres, pour le confirmer en plein Parlement. Les desordres, qui rüinoient les Provinces voisines de la ville de Londres, le mécontentement du Magistrat et des habitants de cette grande ville, et le déplaisir, que le Parlement avoit, de voir son autorité méprisée et prostitüée à l'insolence des gens de guerre, l'avoient obligé à traitter avec le Roy, qui à la faveur de cette negociation, et de la facilité qu'il y apportoit, obtint la liberté de se promener par toute l'Isle, et de faire venir auprés de sa personne ceux de sa maison et de son Conseil, en qui il se fioit le plus. Il cedoit à ses sujets toute la Souveraineté et ne se reservoit que la seule qualité de Roy, destitüée de son autorité et de sa puissance legitime. De sorte que le Parlement y trouvoit dequoy se contenter, et il s'en contenta en effect; mais les gens de guerre, et sur tout Fairfax, Cromwel et Ireton, qui ne s'y osoient pas fier, condamnerent le procedé et les sentiments du Parlement, et Cromwel, qui craignoit tout du restablissement du Roy, et qui esperoit tout de sa perte, eut l'audace d'ordonner seul, et de son mouvement, au Colonel Hammond, Gouverneur de Wigt, de reserrer le Roy dans un des chasteaux de l'Isle. Il appuya en mesme temps ses ordres de quelques compagnies d'infanterie et de Cavallerie, qui tirerent le Roy de Wigt, et le conduisirent au chasteau de Hurst, situé dans un lieu marescageux et mal sain, sur le bord de la mer, en la province de Soudthampthon. Le Parlement desadvoüa

Cromwel, et blâma fort cette action; mais l'armée, qui ne reconnoissoit point d'autorité que la sienne, marcha droit à Londres, et changeant les prieres et les remonstrances, qu'elle avoit employées jusques alors, en menaces, contraignit le Parlement de chasser les Deputés qui avoient fait revoquer les defenses, que l'on avoit faites, de s'adresser au Roy, et qui avoient esté d'advis, qu'il falloit continuer de traitter avec lui. Des menaces elle en vint aux effects. Elle fit arrester quarante et un Deputés, et empescha les autres, au nombre de plus de cent soixante, d'y prendre seance. Tellement que la meilleure et plus saine partie du Parlement ayant esté renvoyée chez eux, ce qui y restoit n'estoit qu'une cohue, qui dépendoit entierement des gens de guerre, maistres absolus du Roy et du Roiaume.

C'estoit là l'estat des affaires d'Angleterre, lors qu'au mois d'Avril de cette année 1648 l'on vit arriver à la Haye Jaques, Duc de Yorc, qui s'estoit sauvé des mains des ennemis du Roy son pere. Le Parlement le faisoit nourrir, avec le Duc de Glochester, son frere, et avec les deux petites Princesses, ses soeurs, dans l'hostel de St. James, d'ou le Colonel Bamfield trouva le moyen de le faire sortir. Ce Colonel, que l'on ne peut pas nier avoir rendu plusieurs grands services à la Maison Royale d'Angleterre, voulut bien lui rendre encore celuicy, à l'instance du Roy, qui le desira de lui comme une derniere preuve de son zele et de sa fidelité, et ce fut lui, qui en eut toute la conduite. Pour le faire reüssir, il fit passer le Prince par le jardin de l'hostel au Parc, où l'estant allé trouver, il lui osta son ordre, cacha ses cheveux blonds sous une perruque noire, le couvrit d'un manteau, et le conduisit en cet estat à la ville, où il le fit travestir en damoiselle, et le fit en suite passer en Hollande (*bb*). Le Duc fit son premier séjour dans une des maisons de campagne du Prince d'Orange, son beaufrere, à deux ou trois lieües de la Haye, et comme il estoit encore fort jeune, et que les premieres esperances de la Couronne regardoient le Prince de Galles, son frere aisné, les Estats Generaux se contenterent de l'envoyer saluer par deux Deputés de leur Corps (*cc*). Les vaisseaux de guerre d'Angleterre, qui avoient quitté le parti du Parlement, estoient dans un des ports de Hollande, et les officiers, aussy bien que l'équippage, vouloient que le Duc de Yorc, qui estoit,

(*bb*) Mémoire M. S. du colonel Bamfield.
(*cc*) Résolution des Etats Génér. du 8 May 1648.

et est encore, Admiral d'Angleterre, les commandast en personne, et le Colonel Bamfield, qui gouvernoit ce jeune Prince, lui conseilla de leur donner cette satisfaction, à dessein, à ce qu'il dit en de certains memoires qu'il a faits pour sa justification, de passer dans l'Isle de Wigt, et de mettre le Roy en liberté. Les ennemis de Bamfield publioient, que son intention estoit de conduire le Prince en Escosse, et de l'y faire reconnoitre Roy, au prejudice des droits du Prince de Galles, son frere aisné. Quoi qu'il en soit, le Prince d'Orange, fâché de ce qu'on lui avoit fait un secret de cet embarquement, en advertit la Reine d'Angleterre et le Prince de Galles et cet advis obligea celuicy, qui estoit en France, à venir incontinent, et à joindre la Flotte qui estoit à Helvoet. Les Estats Generaux lui envoyerent faire compliment, et offres de service par quatre Deputés de leur Corps; mais les Estats de Hollande ne voulurent pas permettre, que le compliment passast les termes de civilité, en sorte qu'il n'engageast pas l'Estat à sortir de ceux de la neutralité (*dd*).

Le Prince conduisit l'armée navale aux costes d'Angleterre, où il publia un manifeste: comme si les characteres, dont il estoit composé, eussent esté capable de guerir ces esprits obstinés dans la rebellion, ou de les ramener de leur égarement. Il forma aussy une entreprise sur Yarmouth; mais n'y ayant pas reüssy, il alla se poster aux Dunes, d'où il escrivit au Magistrat de Londres, et à la Compagnie des marchands aventuriers, pour les prier de le secourir d'une somme de deux milllons. Il fit aussy un effort, pour tâcher de secourir le chasteau de Sandoun, et escrivit à Fairfax en des termes fort touchants, pour plusieurs personnes de condition, qui depuis quelque temps ayant pris les armes pour le service du Roy, estoient prisonniers du Parlement. Aprés cela il entra dans la Tamise, à dessein de combattre les vaisseaux, que le Comte de Warwic commandoit pour le Parlement; mais ne le pouvant faire qu'avec desávantage, et les vivres commençant à lui manquer, il voulut se retirer. La pluspart de l'equippage refusa d'obeïr, et demanda le combat: ou par un excés de

(*dd*) Résolution des Etats de Hollande du 23 Juillet 1648 „is goetgevonden dat welgemelte Prins van Walles sal werden verwelkomt ter plaatse daer hij jegenwoordelyck sal te vinden zyn, mit gebruyckende soodanige maniere van spreecken, dat den Staet daer door niet en werde geëngageert."

zele pour la cause du Roy, ou bien, selon l'opinion de quelques uns, à dessein de mettre le Prince entre les mains de ses ennemis. A quoy il y avoit d'autant plus d'apparence, que quelques jours aprés plusieurs vaisseaux s'allerent rendre au Comte de Warwic; bien qu'il y en eust aussy qui demandoient le combat, parce qu'ils esperoient, que dans l'occasion quelques vaisseaux du Parlement suivroient leur exemple, et se viendroient rendre au Prince. Tant y a, qu'il est certain que le Prince, dans le desespoir où il estoit, auroit hazardé le combat, s'il n'en eust pas esté empesché par le vent contraire, qui le ramena à son premier poste à Helvoet, lors qu'il n'avoit plus que pour deux jours de vivres. Le Comte de Warwic le suivit et mit sa Flotte sur les fers à la veüe de celle du Prince, qui manquant de toutes les choses necessaires, demanda aux Estats Generaux leur protection, et une somme d'argent pour la subsistance de sa maison et de sa personne; mais ceux de Hollande, qui ne se vouloient pas dédire de la declaration de l'an 1642 touchant la neutralité, qu'ils avoient promise aux deux partis, s'en excuserent, comme de l'autre costé ils se mirent en estat d'empescher que les Parlementaires ne fissent insulte au Prince. En la necessité où il estoit, il ne se pouvoit pas asseurer de la fidelité de ses matelots; comme en effect, quelques vaisseaux se laisserent débaucher, et prirent party avec le Comte. Les Estats craignant, que deux ennemis, si animés l'un contre l'autre, n'en vinssent à quelque extremité, leur envoyerent quatre Deputés, pour exhorter l'un et l'autre de ne rien entreprendre dans le territoire et dans la Souverainceté de l'Estat, et donnerent en mesme temps ordre à l'Admirauté de Rotterdam d'armer promtement tous les vaisseaux de son ressort, et de les faire descendre jusques au lieu, où ils pourroient empescher les Anglois d'en venir aux mains (*ee*). Les De-

(*ee*) Résolution des Etats Génér. du 30 Sept. 1648. „Doch alsoo haer Ho. Mog. vernomen hebben de aenkomste van de vloote van het meergemelte Parlement, ende beducht sijn dat daer door tusschen deselve en de gemelte vloote van den meerhooghstgedachten koning van Groot Brittangien eenige hostiliteyt souden mogen werden gepleeght, soo sullen de gemelte Heeren haer Ho. Mog. gedeputeerden sijne hooghstgemelte Koninghlijcke Hoogheyt, ende in absentie den Admirael ofte Commandeur over des Koninghs vloote, als oock den Admirael ofte Commandant over de voornoemde vloote van het Parlement versoecken ende aenmanen daertoe egeen oorsaecke ofte aenleydinge te willen geven, 't welck indien anders ende contrarie ge-

putés furent receus de l'un et de l'autre avec grande civilité. L Prince de Galles répondit, que ce n'estoit pas son intentio d'attaquer le Comte; qu'il se tiendroit sur la defensive, et qu'i se contenteroit de repousser la violence, dont l'autre le menaçoit C'estoit en effect tout ce qu'il pouvoit faire, car non seulemen les matelots et les soldats desertoient tous les jours, mais comm nous venons de dire, mesme des vaisseaux entiers l'abandonnoient de sorte que n'en ayant enfin plus que quatorze, et craignan que cette rebellion contagieuse n'infectast tout le reste, il or donna au Prince Palatin Robert, qui commandoit les vais seaux en son absence, d'entrer dans le havre de Helvoet, et d se mettre à couvert du canon de la batterie. Le Comte de War wic, qui commandoit une flotte composée de vingt six bons vais seaux, montés d'un equippage et de soldats resolus et bien payés dit aux Deputés, qu'il ne pouvoit pas considerer les vaisseaux qui se trouvoient sous le pavillon du Prince de Galles, comm des vaisseaux du Roy; parce que c'estoient des transfuges et de deserteurs, qui aprés avoir fait serment au Parlement, avoien quitté son parti, et qu'il avoit l'autorité de les punir, ou bien d leur offrir leur pardon, s'ils le demandoient; mais que l'on devoi croire, qu'il avoit trop de respect pour l'Estat, pour rien entre prendre dans son territoire, au prejudice de sa grandeur et d sa Souveraineté (*ff*). Walter Striclant et Isaac Doris las, Ministres du Parlement de Londres, avoient representé l mesme chose, et vouloient, qu'en vertu du traitté d'entrecours fait entre les deux nations du temps du Roy Henry VII et d Philippes d'Austriche, les Estats Generaux, ou du moins ceux d'Hollande, empeschassent les vaisseaux, qu'ils disoient avoi esté dérobés au Parlement, d'entrer dans les ports de ces païs, e mesme qu'ils les contraignissent de rentrer dans l'obeïssance d Parlement; mais les Estats d'Hollande répondirent, qu'ils ne pou voient pas violer la neutralité, laquelle ils avoient jusques ic religieusement observée entre les deux partis, et laquelle ils sça voient n'avoir pas esté desagréable au Parlement. Aprés cela l Prince et le Comte entrerent en contestation sur la forme d

---

schiede, haer Ho. Mog. souden moeten opnemen voor infractie end indracht tegens de Hoogheyt ende Souverainiteyt van haeren Stae ende dien volgens sonder offensie niet en soude konnen worden aen gesien."

(*ff*) Résol. des Etats de Holl. du 3 Octob. 1648.

leur separation. Le Prince pretendoit devoir partir le premier, tant à cause de sa qualité, que le Comte devoit respecter, que parce qu'il estoit arrivé le premier, et vouloit que les Estats obligeassent le Comte à demeurer vingtquatre heures sur les fers, aprés qu'il seroit parti de la rade, afin qu'il ne le pust pas contraindre de combatre avec desávantage; mais le Comte, qui ne vouloit pas qu'on lui donnast la loy, et qui vouloit faire voir, qu'il ne craignoit rien, partit le premier, et prit sa route vers les costes d'Angleterre, quoy qu'en ce païs il n'y eust point de disposition du tout à rien faire au prejudice de la neutralité, que l'Estat devoit aux uns et aux autres. Le Prince de Galles vint voir le Prince d'Orange, son beaufrere, et les Princes Palatins Robert et Maurice, freres, qui s'estoient embarqués avec le Prince, allerent chercher fortune avec le reste des vaisseaux; mais avec si peu de succés, qu'au bout de quelque temps l'un eut de la peine à sauver sa vie du naufrage, et l'on n'a jamais oüi parler depuis de l'autre.

Tandis que cela se démesloit à l'embouchcure de la Meuse, l'armée d'Angleterre travailloit à l'instruction du procés du Roy, que la pluspart des Officiers avoient resolu de faire mourir. J'ay horreur de le dire, et neantmoins il est tresvray, qu'un homme, qui faisoit profession de précher l'Evangile, osa bien se servir de son charactere, du temple, de la chaire et de la parole de Dieu mesme, pour arracher des cœurs de ses auditeurs l'obeïssance, que les Chrestiens doivent à leurs Souverains, non seulement par crainte, mais aussy pour la conscience; et cependant ce Ministre profane ne craignit point d'appliquer plusieurs passages de l'Escriture sainte au funeste dessein, que ses nouveaux Maistres avoient, de faire executer le Roy. Il a eu, sur la fin de sa vie, le loisir de reconnoistre l'enormité de son crime, et a servi d'exemple à ceux de sa robbe, qui prostituent les plus sacrés misteres de la religion Chrestienne, en décriant en chaire les actions mesme les plus innocentes de leurs Superieurs, pour faire souslever les sujets contre les Magistrats, qui sont les Souverains des pasteurs, aussy bien que des derniers hommes de leur Republique. Les desordres de l'Estat en Angleterre en avoient produit d'autres dans les Eglises de ces païs là, et pour le moins d'aussy pernicieux. Tout le monde faisoit le Maistre, et dans cette anarchie les sectes s'estoient multipliées à l'infini, et celles qui ne reconnoissoient point de puissance superieure, ny au temporel, ny au spirituel, poursuivoient avec chaleur la

mort du Roy et l'abolition de la Roiauté. Ce furent eux, (ordonnerent au commencement de l'année 1649, que le pro seroit fait au Roy, et qui nommerent des Commissaires, p l'instruire, et pour le juger. La Chambre haute, composée Seigneurs, et des Pairs du Roiaume, en eut horreur et ref de consentir à ce funeste decret; mais la Chambre basse, rem de creatures de Cromwel, ordonna, qu'il seroit passé ou mesme sans le consentement des Pairs, bien qu'ils fassent des parties essentielles du Parlement, et declara, que c'estoi les Communes, qui representent proprement le peuple d'An terre, et en qui reside originairement l'autorité supreme et puissance Souveraine de l'Estat du Royaume. Sur ce princ bien que directement contraire aux loix de l'Angleterre, quel peu de Deputés, qui en effect ne faisoient pas la huitiéme pa du veritable Parlement, et qui n'avoient point de pouvoir pa culier pour cela de leurs Committents, entreprirent de chan et changerent en effect la forme du gouvernement, qui subsis en Angleterre depuis plusieurs siecles. La Chambre basse, laqu lors qu'elle estoit encore composée de Deputés legitimement c voqués dans les Provinces par l'autorité Royale, ne se pres toit jamais devant le Roy, mesme quand elle y venoit en co que tous les Deputés ne se tinssent debout et découverts, osa faire faire son procés, en y employant plusieurs officiers de gue qui ayant porté les armes contre lui, comme ses ennemis decla ne pouvoient pas estre ses juges. Dés que le Roy se vit res au chasteau de Carisbourg, dans l'Isle de Wigt, il jugea l qu'il estoit perdu; c'est pourquoy il recevoit agreablement to les propositions, que ses bons serviteurs lui faisoient pour sa berté, et n'en rejettoit pas une. Il l'entreprit plusieurs fois, r tousjours sans succès; encore qu'au chasteau de Windsor, où l'avoit conduit au sortir de celui de Hurst, on lui eust do un passe-par-tout, par le moyen duquel il se pouvoit dérob ses gardes, et descendre dans le fossé, qui le conduisoit au l de la riviere. Mais son dessein ayant esté découvert par des lets interceptés, on le mena à Londres, et on le logea au P de St. James, où il demeura jusques au jour de l'execution.

Le Prince de Galles, qui estoit à la Haye, ayant appr danger où le Roy son pere se trouvoit, et le cruel dessein l'armée machinoit contre sa personne, fit prier les Estats G raux de lui donner audiance sur une affaire qu'il disoit estre tremement pressante. On la lui accorda pour le lendemair

Janvier 1649. Six Deputés tirés d'autant de Provinces, en l'absence de ceux de Frise, l'allerent prendre dans la chambre, que le Prince d'Orange lui avoit donnée dans son appartement, et le conduisirent avec un grand cortege de carosses, bien qu'il n'eust pas cinquante pas à faire par la Cour, jusques au bas de l'escalier, par lequel on monte dans la salle des merciers. Il la traversa à pied, ayant à ses costés six Seigneurs Anglois, qui les lui serroient si bien, qu'il sembloit que ce fust à dessein d'empescher les Deputés de l'Estat de le joindre. Estant entré dans la salle ordinaire de l'Assemblée, on le fit assoir dans une chaise à bras de velours, que l'on avoit posée sur un tapit de pied, vis à vis du President, au lieu où les Ambassadeurs et Ministres des Princes et Estats estrangers ont accoustumé de prendre leurs audiances. Le Prince, qui en ce temps là ne sçavoit point d'autre langue que l'Angloise, aprés avoir dit un mot ou deux au sujet de son audiance, fit signe à Boswel, Resident du Roy, son pere, auprés des Estats, de parler, et de dire, pourquoy il avoit esté obligé de s'y trouver en personne. L'on avoit mis pour le Resident une autre chaise à bras de drap auprés de celle du Prince, et un peu plus éloignée de la table; mais la presence du Prince, heritier presomtif de la Couronne d'Angleterre, obligeant le Resident à demeurer dans le respect, il parla debout et découvert, et dit qu'il y avoit desja long-temps, que le Prince avoit resolu de demander audiance aux Estats, pour les remercier de toutes les civilités, qu'il en avoit receües depuis le premier jour qu'il estoit entré en ces païs; mais que depuis quelques jours il n'avoit pas pû se dispenser de la demander, pour une affaire, qui le pressoit extremement, et qui lui estoit de la derniere importance; que le Roy de la Grand'Bretagne, pere du Prince, aprés avoir negotié pendant plusieurs jours avec les deux Chambres du Parlement, avoit crû le traitté tellement avancé, qu'il ne pouvoit presque plus douter de la conclusion, non plus que du restablissement de sa personne au thrône, et de son autorité Royale en son premier lustre, quand l'armée, offensée du procedé du Parlement, qui avoit fait traitter sans elle, avoit dissipé presque toute cette assemblée, en sorte que de cinq cens Deputés, dont la Chambre des Communes devoit estre composée, à peine en restoit il cinquante; que ce n'estoit plus qu'une cohue, dépendante entierement du Conseil, que l'armée avoit establi, avec un pouvoir absolu de disposer des plus importantes affaires du Roiaume; que le Roy estoit si estroitement gardé, que personne n'en pouvoit plus approcher.

et que cette inhumanité ne marquoit que trop la cruelle et exe crable resolution, que l'armée avoit prise de le faire mourir; qu la seule pensée de ce barbare attentat lui faisoit horreur, et nean moins qu'il ne se pouvoit pas empescher de dire encore, que le advis, qu'il en avoit, n'estoient que trop certains; qu'une entre prise si abominable devroit exciter la pieté de tous les Prince de la Chrestienté à en prevenir l'execution, par tous les moyens possibles et imaginables, afin de conserver en la personne d Roy d'Angleterre, le sacré charactere de toutes les Testes Cou ronnées; que son Altesse Royale ne doutoit point, que les Esta n'en fussent sensiblement touchés, et ainsy qu'elle esperoit qu'i ne refuseroient pas de la secourir de leurs bons conseils en cett fâcheuse conjoncture. Le Prince d'Orange se voulut bien trouve à cette audiance, afin d'appuyer de sa presence les instances d Prince, son beaufrere. Les Estats jugerent, que tout ce que l'o pouvoit desirer d'eux, estoit qu'ils envoyassent une Ambassad extraordinaire à Londres, pour tâcher d'arrester l'execution d cette sanglante resolution (*gg*).

Les Estats de Hollande, qui estoient assemblés, nommerent cette Ambassade Adrian Pauw de Heemstede, le premie des Maistres des Comptes en la Chambre des domaines de leu Province, et le presserent de partir incessamment, avec Alber Joachimi, qui pendant plusieurs années avoit fait la charg d'Ambassadeur ordinaire de cet Estat en Angleterre et qui san cela estoit sur le poinct de partir pour retourner à son em ploy (*hh*). Le premier, qui estoit celui, qui avoit eu le plus d part à la negociation de la paix de Munster, ne refusa pas ab solument d'y aller; mais il voulut, qu'on lui permist de reveni

---

(*gg*) Résol. des Etats Génér. du 23 Janv. 1649.

(*hh*) Résol. des Etats de Holl. du même jour. „Is nae deliberati ende gedaene resumtie verstaen ende geresolveert, dat een extraordi naris ambassadeur en de Heer Joachimi, ordinaris ambassadeur, o het alder spoedighste naer Engelandt sullen werden afgevaerdight omm aldaer aen te wenden soodanighe devoiren ten goeden van hooghs gedachte sijne Majesteyt, als ten meesten dienste van denselven na gelegenheyt van saecken sullen konnen werden gedaen, mits blijvend in de maniere van seggen ende doen bij ende in termen van neutra liteyt, sonder eenige comminatoire woorden ofte discoursen ten voors eynde te gebruycken. Ende is tot de voorsz. extraordinaris ambassad nae gedaene resumtie versocht ende gecommitteert van wegen hae Ed. Gr. Mog. de Heer Adriaen Pauw, heer van Heemstede."

incontinent aprés que sa negociation seroit achevée, ou dés qu'il ne verroit plus d'apparence de pouvoir reüssir; en sorte qu'il dépendist de lui de juger, si sa presence seroit necessaire en Angleterre, ou non, sans que pour cela il eust besoin de demander autre permission à l'Estat. On le lui accorda, en derogeant expressément pour cette fois à toutes les resolutions, que l'on avoit cydevant prises sur ce sujet. Les deux Ambassadeurs s'estant embarqués à Rotterdam, arriverent à Londres le 5 Février, et descendirent à l'hostel de l'Ambassadeur ordinaire. Ils y trouverent le Maistre des Ceremonies du Parlement, qui leur offrit une reception solemnelle, et une entrée accompagnée de tous les honneurs, que le Parlement vouloit bien faire rendre aux Ministres d'un Estat, de l'amitié duquel il faisoit une estime toute particuliere. Mais comme ils vouloient éviter tout ce qui les pouvoit embarasser, ou retarder l'execution de leurs ordres, et que tous les moments leur estoient precieux, ils s'en defendirent, et presserent le Maistre des Ceremonies de leur faire avoir audiance. Ils ne la purent pas obtenir le lendemain, parce que ce jour là le Roy, ayant esté amené pour la derniere fois devant les Commissaires, il y fut condamné, et on lui prononça son arrest de mort. Ce procedé obligea les Ambassadeurs à redoubler leurs instances, et à demander l'audiance avec empressement; mais ceux qui la leur devoient donner, et qui pouvoient seuls alterer l'Arrest, ou en faire sursoir l'execution, estoient tellement occupés à cette importante action, et à faire les preparations du dernier acte de cette tragedie, que tout ce que les Ambassadeurs purent obtenir, ce fut, que le lendemain de la condamnation, qui fut le Dimanche 7 Février, Fairfax et Cromwel, l'un Capitaine et l'autre Lieutenant General de l'armée du Parlement, souffrirent qu'ils les vissent. Les Ambassadeurs les conjurerent de faire differer l'execution du Roy, laquelle, à ce que l'on disoit, se devoit faire le Lundy: du moins jusques á ce qu'ils eussent pris audiance des deux Chambres. Ces Chefs, dont le dernier estoit celui qui depuis quelque temps poursuivoit la mort du Roy avec le plus de passion, s'en excuserent, en disant, que ce n'estoit pas à eux, mais au Parlement à en disposer, et que les Ambassadeurs auroient le loisir d'y prendre audiance, puis que l'execution ne se devoit faire que mardy, 9 du mois. Et de fait le Parlement la leur donna, et ils l'eurent assés favorable de la Chambre Haute, qui leur offrit d'entrer incontinent en conference avec la Chambre des Communes sur leur proposition. Ils

y avoient representé, comme ils representerent aussy à la Chambre basse, que les Estats des Provinces Unies, en les chargeant de cet employ, et en leur ordonnant de partir avec precipitation, n'avoient eu autre intention, que de donner au Parlement une forte preuve de la reconnoissance, qu'ils devoient aux faveurs, que cet Estat avoit de temps en temps receües de l'Angleterre; qu'ils avoient crû n'en pouvoir pas donner de plus veritables, ny de plus éclatantes, qu'en travaillant avec affection, à aider à lever les divisions et les animosités, qui depuis quelques années déchiroient si cruellement le Roiaume; qu'ils ne pretendoient pas se mesler des affaires, où ils n'avoient point de part, que celle que la compassion leur y donnoit; mais qu'ils croyoient estre obligés à ce devoir, parce que de tous les Estats de l'Europe celui des Provinces Unies avoit le plus d'interests communs avec l'Angleterre, et par consequent estoit le plus obligé à apporter du remede aux desordres, dont elle estoit travaillée; que le mal n'estoit pas encore desesperé, mais qu'il n'admettroit plus de remede, aprés que l'on auroit porté les affaires à la derniere extremité, à l'égard de la personne du Roy; qu'en lui conservant la vie, on le rendroit capable de tous les bons conseils, que le Parlement lui voudroit faire donner; qu'un profond oubli couvriroit bientost tout ce qui s'estoit passé de part et d'autre, et que cette douceur gueriroit, non seulement toutes les aigreurs et les animosités, qui troubloient le Roiaume presentement; mais aussy celles qui alloient infalliblement commettre l'Angleterre avec l'Escosse, au lieu qu'en attentant à la vie du Roy, l'on offenseroit irreconciliablement tous les Rois de la Chrestienté, qui estant la pluspart ses plus proches parents, croiroient estre necessités de s'en ressentir, et d'abolir la memoire d'un si grand exemple; que le seul moyen de rendre le repos à l'Angleterre estoit de conserver la vie au Roy; qu'il y avoit plusieurs considerations, qui les devoient asseurer, qu'elle leur estoit extremement precieuse, et qu'ils ne doutoient point, que le Parlement n'en demeurast persuadé en effect, s'il lui plaisoit leur donner des Commissaires, avec lesquels ils en pussent conferer plus particulierement (1). Dés qu'ils furent sortis de l'audiance de la Chambre

(1) Voir le discours que les Ambassadeurs des Provinces Unies ont tenu aux deux chambres du Parlement, chez van Aitzema, III. p. 298. — M. Guizot dans son ouvrage, *Histoire de la révolution d'Angleterre depuis l'avénement de Charles I jusqu'à sa mort*, a mis en relief les peines que les Ambassadeurs des Provinces Unies se sont données pour tâcher de sauver le Roi.

basse, laquelle estoit composée d'un grand nombre d'officiers de guerre, et mesme de juges du Roy, elle fit dire aux Ambassadeurs, que l'heure l'obligeant à se separer, elle ne pouvoit pas ce jour là deliberer des points de leur proposition. Les Ambassadeurs la firent traduire en Anglois et l'envoyerent à la Chambre par escrit, mais elle ne daigna pas de la lire, de peur d'estre obligée à déferer à la force de leurs raisons, et de faire sursoir l'execution, contre son intention. Le 9 Fevrier Londres vit Charles, Roy de la Grand'Bretagne, conduire sur un eschaffaut, et laisser la vie entre les mains de plus d'un bourreau; puis que les juges, qui le condamnerent par contumace, se rendirent complices d'une action, qui a esté depuis desávoüée par un Parlement legitimement convoqué, et condamnée comme scelerate et détestable, et laquelle l'on ne peut pas nier avoir esté informe en toutes ses circonstances.

La part, que cet Estat a eüe à ces affaires estrangeres, nous a obligés à une digression, laquelle estant necessaire n'aura pas esté ennuyeuse peutestre. Maintenant nous reviendrons aux affaires domestiques, aux effets, et à l'execution du traitté de Munster. Dés devant qu'il fust ratifié, les uns et les autres trouvoient tant de difficulté à executer l'article 68, qui parle de la démolition des forts de Flandre, que les Plenipotentiaires demeurerent d'accord, que les Estats ne seroient pas obligés de démolir les deux forts de Cadsand, mais bien ceux qu'ils avoient du costé Oriental de l'Escault, excepté celui de Lillo, et aussy que le Roy d'Espagne feroit démolir le fort de la Perle sur la mesme riviere, au lieu de ceux de S. Job, de S. Donas et S^te^. Isabelle auprés de l'Escluse.

Incontinent aprés l'échange des ratifications, les Estats, en executant le troisiéme article du traitté, se mirent en possession de la Souveraineté de la Mairie de Boisleduc, et des autres parties de Brabant et de Flandres, dépendantes de Bergues-op-Zoom, de Breda et de Mastricht, de la Comté de Vroonhof, de Grave et du païs de Cuyck, de la ville et du baillage de Hulst, d'Axel etc.; resolurent de reformer l'estat des Eglises en ces quartiers; nommerent des ministres, à qui ils en donnerent la direction, et firent oster les images et les ornements des temples (*ii*). Par une declaration particuliere ils ordonnerent aux prelats, curés, pres-

(*ii*) Résol. des Etats Génér. du 26 May 1648.

tres et moines, dont quelques uns s'estant mis en possession de leurs Convents, cures et benefices incontinent aprés la conclusion de la paix, troubloient l'exercice de la religion dominante, et empeschoient les pasteurs Protestants de travailler à sa propagation d'en sortir dans huit jours, et de n'y rentrer jamais, sans permission expresse, à peine de six cens livres d'amende, et de correction arbitraire. Ils ne firent en effect sinon renouveller les anciennes declarations des années 1622 et 1629, et particulierement celle du 2 Decembre 1636. La derniere parloit des Jesuites, comme de gens, dont ils disent, que le Pape se sert, pour faire souslever les sujets contre les Souverains, qui débauchent les enfants de l'obeïssance qu'ils doivent à leur pere et mere, et quï sont des assemblées illicites, contre le bien et le repos de l'Estat, avec défenses aux sujets de l'Estat, et aux habitants de ces Provinces, d'entretenir correspondence avec eux, et de faire élever et instruire leurs enfants par des gens de cette profession. Mais à l'égard des gens d'église, qui avoient esté soufferts devant l'an 1622 dans les provinces, qu'ils eussent à se faire connoistre au Magistrat du lieu de leur sejour, dans huit jours aprés la publication de l'ordonnance, et à s'abstenir de faire des conventicules et des assemblées pour l'exercice de leur religion, et des collectes pour leurs pretendus religieux. Les Estats d'Hollande ne firent pas publier cette declaration dans leur Province; tant parce qu'elle n'avoit pas esté prise du consentement unanime de toutes les Provinces, que parceque l'on y avoit fait couler des periodes, qu'ils ne pouvoient pas approuver *(jj)*. Mais dautant que l'on recevoit tous les jours de nouvelles plaintes des violences et des insultes, que les païsans de la Mairie de Boisleduc, tous Catholiques Romains, faisoient aux pasteurs Protestants, et à ceux qui alloient à leurs sermons, les Deputés de cette Province representerent vers la fin de l'année 1649, qu'il estoit tres necessaire de les desarmer, pour leur oster les instruments de leur insolence; de sorte que le Prince d'Orange et le Conseil d'Estat furent requis d'adviser aux moyens d'executer cette resolution (*kk*). Les Estats Generaux firent aussy faire un inventaire des biens d'église, et du domaine que le Roy d'Espagne avoit possedé en ce païs là, pour les reünir à celu

(*jj*) Résol. des Etats de Hollande du 15 Avril 1649.
(*kk*) Résol. des Etats Génér. du 18 Décemb. 1649.

de l'Estat, en demeurant, à l'égard des biens d'église, dans les termes du 43 article du traitté de paix; et en vertu du 16 article du mesme traitté ils establirent des Consuls dans les ports et dans les villes maritimes d'Espagne, d'Italie et de Sicilie, pour la seureté du commerce des habitants de ces Provinces. Mais ils travaillerent avec une application toute particuliere au reglement de l'estat de leurs finances, que la continuation d'une si longue guerre avoit entierement épuisées. La paix, en faisant cesser les hostilités, faisoit aussy cesser les contributions, que le païs exposé aux courses des ennemis, estoit contraint de payer pendant la guerre, le profit des passeports, des sauvegardes, des confiscations et des represailles, dont le Receveur General avoit accoustumé de faire un fonds, pour payer les interests des sommes, que la Generalité avoit empruntées, et avec cela les Provinces estoient tellement engagées, et particulierement celle de Hollande, que le revenu ordinaire pouvoit à peine suffire au payement des interests. C'estoit un mal extremement pressant, et l'on ne se pouvoit plus servir du remede, que l'on avoit employé pendant la guerre, parce qu'il n'y avoit point d'apparence de charger le peuple de nouvelles impositions durant la paix, laquelle l'on n'avoit faite principalement, que pour l'en soulager; et d'en venir à de nouveaux, c'estoit rendre le mal incurable, et mettre la gangrene dans un corps, qui estoit desja tellement extenué, qu'il avoit de la peine à se soûtenir. C'est pourquoy il fallut avoir recours au ménage, en retranchant les dépenses qui estoient inutiles et superflues pendant la paix; mais c'est dont il sera plus amplement parlé au livre suivant.

Au reste il ne suffisoit pas d'avoir fait la paix, et de ne l'executer qu'en partie, mais il la falloit observer en tous ses points. Le troisiéme article du traitté de Munster portoit, que les trois quartiers du païs d'Outre-Meuse, qui sont Fauquemont, Daelhem et Rodeleduc, conquestes ou acquisitions des anciens Ducs de Brabant et de Limbourg, qui les avoient unis à leur domaine, demeureroient en l'estat, où ils se trouveroient lors de la conclusion du traitté, et qu'en cas de contestation la Chambre mypartie en prendroit connoissance, et jugeroit le different. C'est pourquoy les Ministres du Roy d'Espagne d'un costé, et ceux qui commandoient les armes des Estats en ces quartiers là de l'autre, avoient tâché de se mettre en possession de ce païs, ou de la conserver devant que le traitté fust signé. Au mois de Decembre de l'année precedente 1647, les Espagnols avoient fait emmener

prisonniers au fort de Navagne quelques officiers, establis par les Estats au païs d'Outre-Meuse, pour l'administration de la justice, pour la police et pour les finances. Les Estats Generaux, qui estoient de l'advis du Prince d'Orange et du Conseil d'Estat, vouloient que le Comte de Solms, oncle maternel du Prince, et Gouverneur de Mastricht, se servist des troupes de sa garnison, laquelle estoit fort nombreuse en ce temps là, pour chasser les officiers Espagnols du païs. Mais les Estats d'Hollande, craignant que les Espagnols, qui pouvoient tirer du secours de Stevensweert, de Navagne, d'Argenteau, de Limbourg et des places du Haut-quartier de Gueldre, n'en vinssent à des hostilités, qui pourroient retarder la conclusion de la paix, ou en empescher l'execution, n'y voulurent pas consentir. Ils jugeoient, qu'un si petit païs, si éloigné du cœur des Provinces Unies, n'estoit pas d'assés grande importance à l'Estat, pour devoir servir de pretexte, ou d'occasion à ceux, qui ne respiroient que la guerre, et qui la vouloient continuer en toutes les façons. Ces prisonniers ne furent mis en liberté qu'aprés que le traitté de Munster fut signé, et les officiers Espagnols continuoient d'y maintenir leur possession, en contraignant les habitants de venir plaider pardevant eux, et en se faisant payer les aides, le don gratuit, les tailles et les autres impositions, qu'ils pretendoient estre deües au Roy d'Espagne, comme Duc de Brabant et pretendu Souverain de ces quartiers là. Les Estats de leur costé, qui avoient leurs garnisons dans les trois chasteaux, prestoient main forte à leurs officiers, usoient des mesmes contraintes, se faisoient payer les mesmes droits et impositions, et faisoient des prisonniers par forme de represailles. De sorte que leurs Plenipotentiaires, qui estoient demeurés à Munster, ou qui y estoient retournés, pour faire l'échange des ratifications, considerant que de ces petites violences l'on en pourroit venir à de plus grandes, et que de ces represailles l'on passeroit aisément à des hostilités declarées, furent d'advis, que l'on se tinst dans les termes du 3 article du traitté, et demeurerent d'accord avec les Espagnols, que les prisonniers seroient mis en liberté de part et d'autre, et que la connoissance du different seroit renvoyée à la Chambre mypartie qui devoit estre erigée, en vertu du mesme traitté. Ce n'est pas que les Deputés de la pluspart des Provinces ne fissent de temps en temps de nouvelles instances, à ce que l'on asseurast à l'Estat la possession de ces trois Seigneuries, et à ce qu'il fust resolu que l'on y employast la main forte, et que l'on enlevast dans l

païs de l'obeïssance du Roy d'Espagne, et particulierement au Duché de Limbourg, deux fois autant de prisonniers, que les Espagnols feroient au païs d'Outre-Meuse. Mais comme c'estoit presque la mesme chose, que de declarer la guerre, et de faire des hostilités pendant la paix, la Hollande continuoit de s'y opposer fortement, comme à une chose directement contraire au traitté de Munster. Tellement que la possession du païs d'Outre-Meuse demeurant litigieuse entre les deux Souverains, à cause de cette contestation, et la Chambre mypartie ne decidant point le different, tant parce que l'on eut de la peine à l'establir, que parce que mesme aprés son establissement elle ne produisit pas l'effet que l'on s'en estoit promis, ce n'a esté qu'aprés plusieurs conferences, et aprés des negociations de plusieurs années, que ce different a pû estre reglé par un traitté, qui a esté conclu quatorze ans, ou peu s'en faut, aprés celui de Munster.

Ce n'estoit pas le seul different, que le traitté renvoyoit à la connoissance de la Chambre mypartie. Elle devoit aussy regler tous les autres, dont les Plenipotentiaires n'avoient pas pû convenir, et dont il n'estoit pas parlé au traitté, et entr'autres celui qui pouvoit naître de l'échange du Haut-quartier de Gueldre, sur lequel la Chambre devoit prononcer dans six mois aprés la conclusion et ratification du traitté, si devant ce temps là l'on n'estoit pas demeuré d'accord de l'equivalent. Le traitté portoit, que cette Chambre seroit composée d'un certain nombre de Juges, que les deux Souverains nommeroient, et feroient assembler, tantost dans une des villes des Provinces de l'obeïssance du Roy d'Espagne, et tantost dans une des villes des Provinces Unies, alternativement, aprés qu'ils auroient fait le serment de fidelité sur la commission et instruction, que les deux Souverains leur feroient expedier conjointement, pour juger les differents, qui naistroient des levées et impositions, qui se feroient sur les marchandises, et pour faire reparer les inexecutions et contraventions au traitté.

Les uns et les autres se plaignoient de l'inexecution de plusieurs articles, et de la violence manifeste, que l'on faisoit à quelques autres. L'on disoit du costé des Estats, que les Espagnols continuoient d'incommoder le commerce, au prejudice du traitté, et particulierement celui de la Meuse, en continuant de lever des droits, tant au fort de Navagne, qu'ils avoient basti sur les terres de l'Evesque de Liege, qu'à Ruermonde, au prejudice des 9 et 12 articles du traitté, et qu'ils troubloient la navi-

gation et le commerce, en arrestant et en emmenant dans le ports de Flandre les navires de ces païs, qui faisoient leur trafi en France (*ll*). Il est vray, que les habitants de ces Provin ces, et particulierement ceux de Zeelande, soulageoient fort le villes de Picardie et de Normandie, en y portant du bled et de legumes, et mesme des chevaux, et quelques autres marchandise de contrebande; mais l'article particulier, qui avoit esté fait pou la seureté de la navigation et du commerce, le leur permettoi puis qu'il ne leur défendoit que le transport et le trafic des den rées et des marchandises qui fussent du cru, ou de la façon de païs du Roy d'Espagne, et dont les François se pussent servi contre lui, et contre ses Estats et sujets, en leur permettant ex pressement d'en user de la maniere, qu'ils en avoient usé avan la rupture entre les deux Couronnes. C'est ce que l'on fit repre senter à l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-Bas, par u Commissaire, que l'on envoya reclamer les navires pris par le armateurs d'Ostende (*mm*). Le Commissaire, en arrivant à Anvers y trouva le Comte de Fuensaldagne, Capitaine General de armes du Roy d'Espagne aux Païs-bas sous l'Archiduc, et l Comte de Pognaranda, et leur dit que ses Maistres enten doient, que le mot *d'auparavant*, employé dans l'article separé ne marquoit pas le temps de la derniere guerre, pendant laquelle les Espagnols empeschoient les habitants de ces Provinces de trafiquer de toutes sortes de marchandises indistinctement, mai celui de la tréve, pendant laquelle on leur avoit permis de trafiquer en France de toutes sortes de marchandises, sans en excepter celles de contrebande; qu'il falloit considerer, que cette liberté n'avoit esté troublée, aprés l'exspiration de la tréve, que par la nouvelle rupture entre la Couronne d'Espagne et cet Estat laquelle venant à cesser par la paix de Munster, il falloit remettre les affaires en l'estat, où elles estoient devant la rupture; parce que ce ne pouvoit pas estre l'intention du Roy d'Espagne ny de ses Ministres, qui avoient fait l'article separé, de rendre la condition des habitants de ces Provinces plus mauvaise pendant la paix, qu'elle avoit esté pendant la tréve.

Mais les Ministres d'Espagne n'estoient pas d'accord de l'explication, que les Estats donnoient à l'article separé, et firent

---

(*ll*) Résol. des Etats de Hollande du 8 Août 1648.
(*mm*) Résol. des Etats Génér. du 4 Août 1648.

connoistre au Commissaire, que la liberté, que les marchands de ces païs avoient eüe pendant la tréve, de trafiquer de toutes sortes de marchandises, sans en excepter celles de contrebande, avoit esté fondée sur la paix, qui estoit alors entre les deux Couronnes; mais que l'on n'en pouvoit pas tirer de consequence pour le present, parce que ce ne pouvoit pas avoir esté l'intention du Roy, ny de ses Plenipotentiaires, d'asseurer la liberté du commerce aux Hollandois, afin de leur donner le moyen de continuer de leur faire la guerre en pleine paix, en fournissant aux ennemis du Roy, leur Maistre, toutes sortes de munitions et d'armes. Neantmoins, comme le Comte de Pegnaranda estoit celui qui avoit le plus contribué à la conclusion du traitté, aussy croyoit il estre le plus obligé à le faire executer, mesme aux points les plus difficiles, auxquels l'on auroit pû donner une explication moins favorable, sans faire grande violence au texte. Le Commissaire avoit ordre exprés de rendre les lettres, dont il estoit chargé, à l'Archiduc mesme, de n'en attendre la réponse que trois ou quatre jours, et de s'en revenir, si on ne lui donnoit satisfaction dans ce temps là. En voyant Pegnaranda à Anvers, il ne lui avoit pas dissimulé, qu'il avoit cet ordre, et celuicy disposa l'Archiduc à faire donner mainlevée de tous les navires, que les armateurs de Flandre avoient pris sur les marchands de Hollande et de Zeelande, qui sont celles des Provinces Unies, qui ont seules leur commerce en France.

Mais l'Archiduc, pour faire voir, que c'estoit une faveur, qu'il vouloit faire aux Estats en cette rencontre, et qu'il n'acquiesçoit point à l'explication que l'on donnoit icy a l'article separé, envoya à la Haye Loüis Descortes, qui non content de la debattre fortement, et de soûtenir, que l'on ne pouvoit pas prendre avantage de ce que le Roy d'Espagne avoit souffert pendant la tréve, parce qu'alors il n'avoit rien à démesler avec la France, au lieu qu'en fournissant presentement des armes et des munitions à la France, cet Estat continuoit de faire la guerre au Roy, son maistre, par elle, pretendoit aussy que les marchandises des habitants de ces Provinces, qui se trouveroient dans un vaisseau ennemy, devroient estre declarées de bonne prise. C'estoit en effect destruire tout l'article separé, de sorte que pour éviter les desordres, dont la navigation se voyoit menacée, par les explications differentes et contraires, que l'on donnoit aux paroles de cet article, l'on demeura d'accord, qu'il seroit necessaire de faire un reglement pour le fait de la Marine, dans un traitté formel,

capable d'establir la seureté du commerce et de la navigatio
L'on commença à y travailler, et l'on en fit un projet dés l'a
1648; mais dautant qu'il estoit necessaire de le faire agréer pa
les Estats des Provinces, et que Descortes se retira à Bruxel
les, pour leur donner le loisir de l'examiner, le traitté ne fu
achevé qu'au mois de Decembre 1650, ainsy que nous feron
voir, quand l'ordre des affaires nous aura conduit jusques à cel
les de ce temps là.

Le traitté obligeoit aussy le Roy d'Espagne à obtenir, tant d
l'Empereur que des Estats de l'Empire, la continuation de l
neutralité pour ces Provinces; du premier dans deux mois, et de
autres dans un an aprés la conclusion et la ratification du traitté
parce que sans cette neutralité l'Espagne pouvoit continuer d
faire la guerre, et la paix de Munster leur estoit inutile. Mai
c'est à quoy le Roy, qui se contenta de fournir une declaratio
particuliere de l'Empereur, ne satisfaisoit point, non plus qu'à c
qu'il avoit promis touchant la démolition des forts de Flandre
et la communication du dernier traitté, qui avoit esté fait entr
l'Espagne et l'Angleterre. Il faisoit difficulté aussy de bouche
la riviere de Soute, en la mesme Province. Il ne faisoit pa
communiquer aux Estats les articles secrets du traitté, que l
Connestable de Castille avoit negocié en Angleterre, quoy que c
fust une des choses, qui avoient esté formellement promises, et i
continuoit d'enfler ses tiltres de ceux des Provinces, qu'il avoi
expressément cedées, et sur lesquelles il avoit protesté qu'il n
pouvoit plus rien pretendre. L'on se plaignit encore de ce qu
le Conseil de Bruxelles mettoit en vente la ville de Wachten-
donc, et quelques autres chasteaux, terres, droits et peages d
Haut-quartier de Gueldre, au prejudice de l'échange, que le Ro
d'Espagne avoit promis d'en faire, par le 52 article du traitté

Les Espagnols de leur costé faisoient les mesmes plaintes d
l'inexecution et contravention des Estats à plusieurs points d
traitté. Pierre Stockmans, Conseiller au Conseil Souverai
de Bruxelles, qui estoit venu à la Haye avec des lettres de cre-
ance de l'Archiduc, representa le 16 Septembre, que plusieurs
Prelats, et autres Ecclesiastiques de Brabant, avoient esté dépos-
sedés par force de la joüissance des dixmes, et des autres biens
qui leur appartenoient en la Mairie de Boisleduc et ailleurs
comme dependants d'Eglises, benefices et colleges qui estoient d
l'obeissance du Roy d'Espagne, ou de la collation, ou du droi
de patronat de ses sujets, et qui en vertu du 43 article devoient

estre restitués; que les Estats donnoient trop d'étendue aux limites de la Mairie, en y comprenant des terres et des villages, qui n'en estoient pas, et qu'ils pretendoient annexer au Marquisat de Bergues-op-Zoom des villages, qui estoient effectivement du quartier d'Anvers; que les officiers, que les Estats employoient à regler cela, passoient par dessus toutes les formes, et se mettoient en possession de tout ce qu'ils trouvoient à leur bienseance; que l'Archiduc, qui estoit bien persuadé, que l'intention des Estats estoit d'executer la paix fidellement, ne pouvoit pas croire, que ce fust de leur ordre, que leurs officiers y procedoient avec tant de violence, et que l'on chassoit toutes les personnes Ecclesiastiques des villes de Brabant et de Flandre, et mesmes qu'on ne leur permettoit pas d'y venir pour leurs affaires particulieres, contre l'intention du 4 article du traitté; que l'on avoit plus de dureté pour eux, que pour les prestres, lesquels l'on ne souffroit pas seulement, mais qui joüissoient mesmes d'une liberté presque entiere dans les villes des Provinces Unies; que les Ambassadeurs Plenipotentiaires de cet Estat avoient promis à Pegnaranda, qu'il en seroit usé tout autrement; qu'il les en sommeroit dés qu'il seroit dans le païs, où le Roy son maistre l'alloit envoyer en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, pour y faire les civilités necessaires sur la conclusion de la paix, et qu'ils avoient trop d'honneur pour s'en dédire; qu'il n'estoit pas en la puissance du Roy d'Espagne, ny de ses Ministres, de rendre la condition de la religion et des gens d'Eglise plus mauvaise qu'elle estoit devant la paix, et que ce n'estoit pas là le moyen de faire faire l'échange du Hautquartier de Gueldre, que de faire voir, en l'exemple de ceux de la Mairie, ce que la religion et l'Eglise Catholique devoient esperer de leurs nouveaux Souverains. Quant aux païs d'Outre-Meuse, que les Estats s'y faisoient justice eux mesmes, au lieu de l'attendre de la Chambre Mypartie (*nn*).

Les Estats lui repondirent que pour ce qui estoit de la religion et des gens d'Eglise, puis que le Roy d'Espagne leur avoit cedé avec la Souveraineté la jurisdiction temporelle et spirituelle de la Mairie et des autres quartiers de Brabant, ils ne faisoient rien qui ne leur fust permis de faire en vertu du traitté; qu'ils ne vouloient pas prendre connoissance, et qu'ils n'estoient pas obligés de demeurer garands de ce que leurs Plenipotentiaires pouvoient avoir promis contre l'intention de l'Estat et contre

(*nn*) Résolution des Etats de Hollande du 14 Octob. 1648.

leur instruction. Au reste, que les habitants de la Mairie pouvoient pas, sans crime, rechercher une intercession, ou u protection estrangere, et que ce n'estoit pas au Roy d'Espagne se mesler des affaires de leurs sujets, ny à les proteger con leur Souverain. Et à l'égard des autres points, que l'on s'en re porteroit à la Chambre Mypartie. Cette réponse faisant connois à Stockmans, que sa negociation seroit plus longue et pl ennuyeuse, qu'il ne s'estoit imaginé, il alla à Bruxelles en rend compte à l'Archiduc.

Le Licentié Verheye estoit venu à la Haye avec une co mission particuliere, que l'Archiduc, comme Chef et Grand Maist de l'Ordre Teutonique, lui avoit donnée pour reclamer la Co manderie de Guemert. Cet ordre fut institué vers la fin du do ziéme siecle, presque au mesme temps que celui de St. Jean Jerusalem eut son commencement sous Frederic, Duc de Suab fils de Frederic I, Empereur, qui commandoit en ce temps l'armée des Croisés en la Terre Sainte. Les Chevaliers prire leur nom de l'Eglise de Nostre Dame des Teutons, que quelqu pelerins Allemans firent bastir à Jerusalem, et Celestin II Pape, qui confirma l'Ordre, leur ordonna de vivre selon la reg de St. Augustin, qu'il avoit aussy donnée à ceux de St. Jea avec la seule difference des habits blancs et de la croix noir au lieu que ceux de Malthe sont habillés de noir et portent croix blanche. Le premier Maistre de l'Ordre Teutonique fi Henry de Walpot, mais celui à qui cet Ordre doit presqu tout son lustre et toute sa grandeur, c'est Herman Zaltz car les freres ayant esté contraints aprés la reduction de Ptol maïde, qui fut suivie de celle de toute la Terre Sainte, de se r tirer en Europe, Frederic II, Empereur, leur proposa la co queste de la Prusse, laquelle en ce temps là estoit encore tou peuplée de payens. Herman l'entreprit, et se rendit maistre tout le païs de la Courlande et de toute la Livonie, depuis Vistule jusques au Golfe de Finlande, et aux frontieres de L tuanie. Ils ne laissoient pas de faire cependant des acquisitio fort considerables en Allemagne et ailleurs, tant par achapt, q par le moyen de plusieurs fondations. Mais l'insolence, l'avari et la tirannie des Grand Maistres, des Maistres Provinciaux des Commandeurs, ayant rendu leur gouvernement odieux et i supportable, la noblesse et generalement tous les habitants Prusse, se jetterent entre les bras de Casimir III, Roy Pologne, et lui offrirent tout à la fois cinquante six villes, d'o

les Commandeurs et les officiers de l'Ordre avoient esté contraints de se retirer. Il n'y a point de Prince, qui refuse d'estendre ses frontieres, quand il en trouve l'occasion. Casimir receut la Prusse en sa protection, et mit le siege devant Marienbourg, Stume et Strasbourg, où l'Ordre avoit encore ses garnisons; mais il y trouva plus de resistence, qu'il n'avoit attendu de gens qu'il croyoit perdus, et le Grand Maistre, recevant de temps en temps du secours de ses amis d'Allemagne, la Pologne se vit engagée dans une guerre, qui ne finit qu'au bout de treize ans, par le partage que le Roy et l'Ordre firent entr'eux de toute la Prusse, le 19 Octobre 1466. Albert, fils de Frederic, Marquis de Brandebourg, et de Sophie de Pologne, ayant esté éleu Grand Maistre en l'an 1511, le Roy et le Senat de Pologne confirmerent son élection, mais à condition, que suivant le traitté de Torn, il presteroit le serment de fidelité à la Couronne. Il s'en voulut defendre, comme Prince de l'Empire, et prit les armes contre le Roy de Pologne, esperant tirer de grands secours d'Allemagne; mais la guerre de France empeschant l'Empereur Charles V de songer à celle de Prusse, Albert pria George, Marquis de Brandebourg, et Frederic, Duc de Lignitz, d'aller negocier son accommodement à la Cour de Pologne. Sigismond, qui y regnoit alors, estoit oncle d'Albert, de sorte que les entremetteurs n'eurent pas beaucoup de peine à reüssir. Et de fait, ces Princes ayant disposé Sigismund à une entreveüe, et Albert estant allé en personne à Cracovie, il s'y fit donner la partie Orientale de la Prusse en tiltre de Duché, pour le tenir à foy et hommage de la Couronne. Depuis ce traitté, qui fut conclu le 8 Avril 1525, l'Ordre Teutonique n'a plus rien possedé en Prusse. Il est vray, que le mesme Empereur Charles, qui avoit convoqué les Estats de l'Empire à Augsbourg en l'an 1530, cassa, et fit condamner tout ce qui avoit esté fait entre le Roy de Pologne et Albert, parce que la Prusse estant un membre de l'Empire, le Grand Maistre n'en pouvoit pas disposer, ny se soustraire de l'obeïssance de l'Empereur, et que quelque temps aprés la Chambre de Spire, laquelle voulut prendre connoissance de cett'affaire, mit Albert au ban de l'Empire, nonobstant les efforts, que le Roy de Pologne fit faire pour empescher cette proscription. Mais comme les Estats de l'Empire ne se sont jamais mis en devoir d'executer la sentence de la Chambre, et que les Empereurs, successeurs de Charles, bien loin de reconquerir la Prusse, n'ont pas seulement pû conserver

d'autres Provinces plus importantes à l'Empire, les Princes de la Maison de Brandebourg, de la posterité d'Albert, ne se sont pas seulement maintenus en la paisible possession de cette Province, sous la protection de la Couronne de Pologne, mais ils en ont aussy acquis la Souveraineté depuis quelques années. (1)

Frederic, fils d'Albert Electeur de Brandebourg, faisant son profit de la guerre que la Pologne faisoit à l'Ordre, se saisit du païs qui est entre l'Oder et la Pologne, et qui faisoit en ce temps là partie de la Cassube, comme elle l'est aujourdhuy de la Marc-Brandebourg. Le mesme Ordre a perdu la Livonie avec la Courlande, presque de la mesme façon qu'il avoit perdu la Prusse; mais il ne laisse pas de posseder encore des places et des terres fort considerables en Allemagne, et dans les Provinces des Païs bas. En Allemagne le Grand Maistre de l'Ordre Teutonique tient rang de Prince, immediatement aprés les Archevesques. Sa demeure ordinaire est à Mariendal ou Merguentheim, sur la riviere de Tauber en Franconie, et il possede plus de soixante mille escus de rente. L'on ne peut pas nier, que la Commanderie de Guemert ne dépende de cet Ordre, sans aucune contestation, et qu'elle ne soit du ressort du Baillage de Biesen, ou Haute Biese, au païs de Liege. Le Baron de Hondsbrouck, qui la possedoit en l'an 1648, lors de la conclusion de la paix de Munster, avoit un démeslé, pour lequel le Bailly l'avoit fait assigner par devant lui au chapitre de la Province, et faute de comparoir il avoit fait saisir sa Commanderie, dont l'administration avoit esté donnée à deux Commandeurs de son voisinage. Le Commandeur alla à Bruxelles, se plaindre à l'Archiduc Leopold, comme au Chef de son Ordre, du tort qu'il croyoit lui avoir esté fait, mais il fut renvoyé à son Bailly. De sorte que voyant, qu'il ne pourroit pas éviter la condamnation, s'il tomboit entre les mains du juge, qui avoit desja disposé de l'administration de sa Commanderie, il s'advisa de venir à la Haye, où il representa aux Estats Generaux, que la Commanderie de Guemert, estant située dans la Mairie de Boisleduc, et dans leur Souveraineté, c'estoit à eux à prendre connoissance de cett'affaire, et à lui faire rendre justice. Les Estats l'écouterent, le mirent en possession de la Commanderie, et promirent de l'y maintenir. Ils avoient desja reconnu tacitement, que la Commanderie n'estoit point du ressort

---

(1) Voir l'ouvrage de M. W. J. d'Ablaing de Giessenburg, *de Duitsche Orde*, La Haye 1857.

de la Mairie de Boisleduc, le Commandeur mesme en estoit demeuré d'accord, et les Agents de l'Archiduc pretendoient le verifier par des preuves invincibles. Verheye soustenoit aussy, que la Souraineté de la Mairie, quand mesmes il eust esté constant, que la Commanderie y eust esté située, ne donnoit aux Estats autre droit, que celui qu'ils avoient acquis du Roy d'Espagne, comme Duc de Brabant, dont les predecesseurs n'avoient jamais pretendu exemter les Commandeurs de l'Ordre Teutonique de la jurisdiction de leurs Baillis, ou du Grand Maistre de l'Ordre. Le Conseil de Brabant, qui est establi à la Haye, sans l'advis duquel les Estats ne vouloient rien resoudre en cett'affaire, advisa, qu'il trouvoit, que dés l'an 1270 Jean, Duc de Brabant, avoit declaré, que la terre de Guemert appartenoit aux freres de l'Ordre Teutonique, et que tout ce qu'il y pretendoit, c'estoit le droit de protection; qu'il se trouvoit d'autres actes, posterieurs à cette declaration, où les Ducs de Brabant parlent en des termes, qui font croire, qu'ils pretendoient estre Souverains de la terre de Guemert; mais que leur tiltre ne paroist point, et qu'il ne se trouve point comment les Ducs de Brabant ont acquis cette Souveraineté, si c'est par achapt, prescription, ou autrement; et mesmes que l'on ne peut pas dire positivement, si cette terre est située en la Mairie de Boisleduc, ou non. Tellement que les Estats ne pouvant rien resoudre sur des advis si incertains, renvoyerent l'affaire au Grand Conseil d'Hollande, et Verheye, voyant que leur intention estoit de la tirer en longueur, se retira cependant à Bruxelles.

Entre les autres articles du traitté, il avoit esté stipulé au 43, que les biens d'Eglises, colleges et autres lieux pieux, situés en ces Provinces, qui sont membres dependants d'Eglises, benefices ou colleges, qui sont de l'obeïssance du Roy d'Espagne, seroient rendus et restitués, pourveu qu'ils n'eussent pas esté alienés devant la conclusion de ce traitté, et s'ils l'avoient esté l'on en payeroit le revenu à raison du denier seize. C'estoit une suite de ce qui avoit esté accordé par la Pacification de Gand, par l'Union d'Utrecht, et par le traitté de tréve fait avec les Archiducs, fondé sur ce que la paix remettoit les particuliers en la possession des biens qu'ils avoient devant la guerre; tellement que si cela devoit avoir lieu à l'égard des ennemis declarés, l'on ne pouvoit pas refuser le mesme benefice à ceux, avec lesquels l'Estat n'avoit point eu de guerre, ny de demeslé. Ce fut sur ce principe que le Commandeur de Souvré, alors Bailly, Grand' croix, et depuis Grand Prieur de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem

en France, et Ambassadeur ordinaire du Grand Maistre de Maltl
en cette Cour là, partit de Paris cet esté, et arriva en Hollanc
au mois d'Aoust 1648, à dessein de reclamer les terres et Com
manderies de ces Provinces, que l'Ordre pretend lui appartenir.

Afin de pouvoir juger de la justice de cette pretension, et afi
de pouvoir parler pertinemment d'une affaire, où la pluspart d
Princes de la Chrestienté ont bien voulu s'interesser, il ne se
pas hors de propos de dire icy un mot de l'institution et de l
nature de cet Ordre, sans doute le plus illustre de tous ceu
dont les Chevaliers font proffession de donner des preuves conti
nuelles de leur valeur contre les infidelles, puis qu'ils n'y entre
qu'avec cette obligation indispensable et perpetuelle, ou de fai
la guerre aux ennemis de la Chrestienté, ou bien de combatt
par des prieres ardentes et continuelles pour ceux qui y expose
leur vie tous les jours. Ils font aussy, à l'exemple de tous le
autres religieux, les trois vœux, de pauvreté, de chasteté et d'obéis
sance; mais avec cette reserve, que les Commandeurs et officie
de l'Ordre ne laissent pas de joüir de revenus fort considerable
et de vivre en Princes, dans leur pauvreté, qu'ils appellent dis
pensée.

Cet Ordre eut son commencement presque au mesme temps
qu'à l'occasion de la guerre de la Terre Sainte, l'on commenç
à connoistre l'Ordre Teutonique. Ce n'estoit d'abord qu'une so-
cieté, que quelques devots avoient faite, pour recevoir et traitte
dans leur hospital les pelerins, que l'ignorance de ce temps là
faisoit aller en cette partie de la Syrie, que l'on appelle la Terre
Sainte. parce que l'on y voit encore quelques vestiges, vrais ou
faux, de la conversation de Nostre Seigneur en la terre, et c'es
de cet hospital qu'ils prirent d'abord la qualité d'Hospitalier
Godefroy de Bouillon, fils d'Eustache, Comte de Bologn
et d'Ide, sœur de Godefroy le Bossu, Duc de la Bas
Lorraine, ayant fait vœu d'aller à la guerre de la Terre Saint
vendit la terre de Bouillon à Obert, Evesque de Liege,
s'estant mis à la teste d'une armée de croisés, il prit la ville
Jerusalem le 15 Juillet 1099. Mais Godefroy estant dece
le 19 Juillet de l'année suivante, Baudoüin, son frere,
trouva incontinent aprés son ávenement à la Couronne, assail
de tout ce qu'il y avoit de Sarasins en Syrie et en Egypte, pr
vinces qui en estoient toutes peuplées en ce temps là; de sor
qu'estant contraint de soûtenir une furieuse guerre, il tira
tres grands services de Raimond du Puy, gentilhomme
Daulfiné, Maistre de l'Hospital de Jerusalem. Baudoüin vo

fit reconnoistre son zele, en donnant à l'Ordre plusieurs villes, chasteaux et terres en ces quartiers là, et Baudoüin II le recommanda si bien au Pape Honnoré II, qui tenoit le siege de Rome depuis l'an 1124, qu'il exemta l'Ordre de la jurisdiction spirituelle du Patriarche de Jerusalem, et de celle de tous les autres prelats subalternes; bien qu'en cela le Pape, en renversant l'ordre de l'hierarchie de l'Eglise Romaine, ne pust avoir pour objet que sa propre gloire, et l'ávantage du siege de Rome. Le zele de Baudoüin et de ses successeurs ayant reveillé celui de plusieurs autres Empereurs, Rois, Princes, et mesmes celui de quelques particuliers, on les a veu de temps en temps faire des fondations fort considerables en faveur de cet Ordre, pour lui donner le moyen de subsister, et de faire la guerre aux infidelles.

Aprés que les desordres et les fureurs, qui armerent les Chrestiens de ces quartiers là les uns contre les autres, avec plus d'animosité que contre les Turcs et contre les Sarasins, eurent achevé de détruire le nouveau Roiaume de Jerusalem, et de faire tomber leurs conquestes entre les mains de leurs ennemis, le Maistre de l'Ordre, estant contraint d'abandonner avec eux le païs, et tout ce qu'il y possedoit, transfera le siege de sa residence dans l'Isle de Chypre. Il s'y maintint jusques à ce que Foulques de Villaret, vingtquatriéme Maistre de l'Ordre, s'estant, en l'an 1309, ligué avec Clement V, Pape, et avec Philippes le Bel, Roy de France, auxquels se joignit quelque temps aprés Charles II, Roy de Naples, ils lui donnerent le moyen de surprendre l'Isle de Rhodes, sur un nommé Gualla, qui s'estoit revolté contre l'Empereur de Constantinople.

L'Ordre estant ainsy en possession d'une des plus belles Isles de la Mer Mediterranée, l'on commença à connoistre les freres, dont il estoit composé, sous le nom de Chevaliers de l'Ordre de Rhodes, du lieu de leur residence, et non de celui de leur patron, qui est Jean Baptiste. Il a possedé cett'Isle deux cens treize ans, et jusques à ce que Soliman II, Empereur des Turcs, faisant son profit des guerres civiles, qui déchiroient la Chrestienté pour les interests des Couronnes de France et d'Espagne, ou plustost pour satisfaire à l'ambition de Charles V et de François I, assiegea, et prit le 25 Decembre 1523 la ville et l'Isle de Rhodes, aprés que Philippes de Villers de Lisl'Adam, gentilhomme François, et Grand Maistre de l'Ordre, eust defendu la place plus de sept mois avec tant de valeur et de conduite, que la perte de ce poste lui acquit plus

de reputation et de gloire, que plusieurs grands Capitain n'en ont remporté de leurs plus illustres victoires. Il sou tint le siege contre une armée de deux cens mille combattant et de soixante mille pionniers, commandée par un Prince d'u merite incomparable, et qui pour sa valeur, pour sa justice, po sa prudence et pour plusieurs autres grandes qualités, pouvo estre mis en parallele avec tous les plus grands hommes, no seulement de ce temps là, mais aussy de tous les siecles passé

Au sortir de sa place il alla trouver le Pape, l'Empereur, q estoit aussy Roy d'Espagne, et les Rois de France et d'Angl terre, pour leur rendre compte de la conduite qu'il avoit ten en defendant ce boulevard commun de la Chrestienté. Ils le re ceurent tous avec les honneurs que meritoient sa qualité, so aage et le service, qu'il venoit de rendre. L'Empereur, comm Roy de Sicile, fit present à l'Ordre de l'Isle de Malthe, situé en distance presque égale entre les costes de cett'Isle là et cel les d'Afrique, à condition de le tenir à foy et hommage de l Couronne d'Espagne, et de le reconnoistre tous les ans d'u faulcon blanc. C'est depuis ce temps là, que l'on appelle le freres de l'Ordre de St. Jean Chevaliers de Malthe, et c'est e ce poste, où ils ont resisté à des terribles efforts de la puissanc Ottomanne, et particulierement en l'an 1565 sous le Grand Maistr de la Valette, qui contraignit Mustapha Bascha et Pial de lever le siege, apres y avoir perdu plus de vingtmille hom mes. Ils se trouvent encore tous les jours dans les occasion pour la cause commune de l'Europe Chrestienne, laquelle pou cette raison est en quelque façon obligée à s'interesser à la con servation des belles terres et Commanderies, que l'Ordre possed en toutes ses parties.

Il en possedoit aussy en toutes les Provinces Unies, sinon e celle d'Over-Yssel, par fondation ou par acquisition, dont il joüy, au moins en partie, non seulement au plus fort de la guerr d'Espagne, et pendant la suspension d'armes de douze ans, mai aussy quelques annećs aprés l'exspiration de la tréve. Les Estat et la Cour de Justice de Gueldre ont jugé, que les Commande ries, qui sont situées en leur Province, appartenoient à l'Ordr à si bon tiltre, qu'ils lui ont conservé celle d'Arnhem, et on condamné la ville de Nimmegue à la restitution de celle qui es dans l'enclos de ses murailles, avec les fruits perceus depuis l temps qu'elle en joüit.

Le Grand Maistre, qui est fort éloigné de ces païs, et qui n'

pas grande connoissance de l'estat des affaires, que l'Ordre a en ces quartiers, n'a pas pû se resoudre d'abord à faire poursuivre la restitution des biens, qui sont situés dans les autres Provinces, par les voyes ordinaires de la justiee, tant parce qu'en son particulier il en tire peu de profit, et seroit obligé de faire une grande dépense, que parce qu'à l'exemple de tous les gens d'eglise, il n'a pas voulu faire des frais, ny se donner de l'inquietude pour le recouvrement de quelques terres, qui ne rapporteroient rien à lui, mais seulement à ses successeurs. C'est pourquoy il s'est contenté d'abord de recommander ses interests aux Maistres Provinciaux, et à des Commandeurs en Allemagne et aux Païs-bas, qui y estoient autant et plus interessés que lui. Et dautant qu'il n'avoit pas laissé de donner cependant retraitte dans ses ports, et de faire civilité, non seulement aux navires marchands, mais aussy aux vaisseaux de guerre de ces païs, quand les vents contraires, ou quelques autres accidents les obligeoient à relâcher à Malthe, mesmes pendant la plus grande chaleur de la guerre d'Espagne, le Maistre Provincial d'Allemague avoit sujet d'esperer, que les Estats feroient faire raison à l'Ordre, quand il le feroit demander. Loüis Guillaume, Prince de Portugal, néveu, par sa mere, de Maurice de Nassau, Prince d'Orange, s'estant fait Chevalier de l'Ordre de Malthe, et croyant se pouvoir servir du credit du Prince, son oncle, se fit au commencement de l'an 1625 donner des lettres de creance et commission du Grand Maistre, pour demander la restitution des Commanderies de ces Païs. Mais Maurice estant decedé vers la fin du mois d'Avril de la mesme année, le Prince de Portugal ne se voulut plus charger de cette poursuite, dont il ne se promettoit point de succés, puis que le Magistrat de Haerlem refusoit de restituer la Commanderie, dont elle s'estoit saisie depuis quelque temps, et les Estats de Hollande ne le pouvant pas contraindre, les Estats Generaux firent difficulté de prendre connoissance de l'affaire. En l'an 1638 Walrave de Merode, Chevalier du mesme Ordre, et Commandeur d'Arnhem, en fit la premiere poursuite formelle, et depuis ce temps là l'Ordre a presque tousjours eu ses Ministres ou ses Agents à la Haye.

Le Commandeur de Souvré, qui estoit fils de M. de Souvré, Mareschal de France, et gouverneur du Roy Loüis XIII, lorsqu'il estoit encore Daulfin, estoit dans les divertissements et dans la confidence du Cardinal Mazarin, et croyoit pouvoir obtenir, par l'intercession pressante de son Roy, ce que Merode n'avoit pas pû obtenir par ses sollicitations; c'estpourquoy il se

fit donner cette commission, dont il esperoit des avantages d'au tant plus grands, que le Grand Maistre lui avoit promis le re venu, sa vie durant, de tout le bien que sa diligence feroit reüni à l'Ordre. Merode, qui n'avoit pas esté remboursé des frai qu'il avoit faits en tous les voyages, et de toutes les poursuit qu'il avoit faites à ses dépens, et qui n'avoit pas esté legitime ment revoqué, se plaignit à la Cour de Rome, de la substitutio de Souvré, et se fit maintenir en sa commission; mais estar decedé quelque temps aprés, Souvré fut confirmé, et estar desja Ambassadeur ordinaire de l'Ordre en France, il se fit dor ner la qualité d'Extraordinaire vers les Estats. Estant arrivé Rotterdam vers la fin du mois d'Aoust, il en fit donner advi par le Chevalier d'Esclojaux, afin que l'on donnast les ordre necessaires pour son entrée et pour sa reception. Ils lui firer dire d'abord, que jusqu'icy l'on n'avoit veu d'Ambassadeur d Grand Maistre de Malthe en ce païs, et ainsy qu'ils ne pouvoier rien determiner touchant la maniere et les ceremonies de sa re ception, qu'ils ne sçeussent auparavant les sentiments des Estat de toutes les Provinces, leurs Committents. Au bout de quelque jours ils s'adviserent de faire dire au Chevalier d'Esclojaux qu'il pouvoit asseurer l'Ambassadeur qu'il seroit le bien venu, qu'on lui rendroit les mesmes honneurs, que l'on avoit accoustum de rendre aux Ministres des Princes Souverains, qui se trouver revestus de ce caractere; mais qu'il ne devoit pas trouver mau vais, qu'ils ne reconnussent point le Grand Maistre à l'égard de Commanderies, qui sont situées en ces Provinces (*oo*). Le Con

(*oo*) Résolution des Etats Génér. du 1 Sept. 1648. „De Heer Rip perda ter vergadering presiderende heeft haer Ho: Mo: voorgedrage dat de heer Souvré Ambassadeur van de Grootm. van Maltha he door een Ridder van die Ordre heeft laeten notificeeren dat hij t Rotterd. is aengekomen met versoeck dat haer Ho: Mo: op sijne r ceptie ordre souden believen te stellen. Waerop gedelibereert sijnd is goetgevonden ende verstaen mits desen te versoecken den gemelte Heer Ripperda dat sijn Ed. de moeyte wille nemen van den geme ten Ridder der voorsz. ordre te gemoet te voeren in beleefde en courtoi termen, dat desen Staet niet gewoon en is een Ambassadeur van de welgemelten Grootmeester te ontfangen, ende dat haer Ho: Mo: ove sulcx soo spoedighlijck op de receptie van den gemelten Heer Amba sadeur egeen ordre en konnen stellen, sonder voorweten ende kennis van de Heeren Staten van de respective Provincien." — [Les Etats Hollande résolurent le 18 Sept.: „dat de meergemelten Heer So brée (Souvré) als Ambaesadeur alhier in den Haage soude word

mandeur de Souvré, surpris et indigné de ce message, fit faire une forte protestation contre leur resolution, et partit en mesme temps, pour s'en retourner en France. Les Estats la lui renvoyerent, mais considerant en mesme temps, qu'ils ne pouvoient pas estre juges en leur propre cause, et qu'ils ne pouvoient pas renvoyer de cette façon l'Ambassadeur d'un Prince, que tous les autres Monarques et Estats de la Chrestienté reconnoissent pour Souverain, sans l'offenser cruellement, et mesmes sans incommoder le commerce, que les habitants de ces Provinces font au Levant, ils envoyerent un exprés à Delft, pour lui faire dire, qu'il pouvoit venir quand il lui plairoit, et qu'ils lui donneroient audiance, quand il la demanderoit. Cette resolution, au moins l'extraict que l'on envoya à Delft, ne parloit point de la reserve, que l'on avoit ájoustée à la premiere, et qui avoit fait partir le Commandeur; mais on ne laissa pas de l'y ájouster dans le registre des affaires secrettes (*pp*). Les Deputés de la Province d'Utrecht, qui y estoit fort interessée, parce que c'estoit celle de toutes les Provinces Unies qui possedoit le plus de biens de cette nature, dont une partie avoit esté alienée, et l'autre partie estoit entre les mains de ceux, qui y avoient la principale direction des affaires, ne vouloient point que l'on alterast en aucune façon les premieres resolutions, et soustenoient, que l'on n'y pouvoit rien changer, sans le consentement unanime de tous les alliés, qui les avoient formées. Ils craignoient encore, qu'en consentant à la restitution des biens de Malthe, l'Ordre Teutonique en Allemagne n'en prist occasion de reclamer ceux, qu'il pretend lui appartenir en la mesme Province. La ville de Nimmegue demeuroit en la posses-

---

gerecipieert, ingehaelt en getracteert, volgens de ordre, observantie en gebruik van desen Staet — — en dat de Agent Verburg soude worden gelast den Ridder d'Esclojaux hiervan notificatie te gaen doen, ook hem te gemoet te voeren dat haer Ho: Mo: den hooggemelten afgesonden van den Grootmeester en de Ordre van Maltha in de opgemelde qualiteit geensinds sijn erkennende ten respect van soodanige Balien en Commanderijen als in de Geunieerde Provincien of ressort van dien soude mogen zijn gelegen." — Résolution des Etats de Holl. du 18 Sept. Après la protestation du sieur Souvré dont M. de Wicquefort parle, les Etats de Hollande modifièrent leur résolution: „dat hem als Ambassadeur van meergemelte Grootmeester audientie zal werden toegestaen, sonder prejudicie van ieders geregtigheden." Résolution du 23 Sept. Les deputés de Gueldre demandèrent la suppression des mots „sonder prejudicie van ieders geregtigheden".]

(*pp*) Résolution des Etats Génér. du 19 Dec. 1648.

sion de la Commanderie, nonobstant l'arrest solemnel des Estat et de la Cour de Justice d'Arnhem; c'estpourquoy ses Deputé s'opposoient aussy à la reception de l'Ambassadeur, comme ceux de la ville de Haerlem s'estoient tousjours opposés aux resolutions, que les Estats d'Hollande avoient voulu prendre sur c sujet. Neantmoins cette Province, interessée au commerce de l Mer Mediterranée, ne laissa pas d'ouvrir dans l'assemblée de Estats Generaux l'advis, sur lequel la derniere resolution fut prise Celui qui la porta à Delft, trouva que le Commandeur en estoi party, fort resolu de faire agir le Grand Maistre contre cet Estat et de se ressentir de l'outrage, qu'il croyoit avoir esté fait à s personne. Il a donné des marques de son ressentiment quand il pû rendre de mauvais offices à cet Estat dans la Cour de France mais l'Ordre, bien loin d'entrer dans les sentiments du Commandeur, a continué de faire negocier ses interests avec toute l civilité, que l'on pouvoit desirer de lui et de ses Ministres.

Le démeslé, que l'on avoit avec le Roy de Portugal, estoi d'une autre nature, et d'une autre importance. Nous avons commencé à en dire quelque chose au livre precedent, où nous avon parlé des commencements de la rupture entre les deux nation En voicy la suite. François de Sotomayor et Barthelemy de Vasconcelles estoient partis en l'an 1645, le premier de l Bahie de Todos los Santos, et l'autre de la riviere de Jeneiro avec ordre d'attaquer Loanda de St. Paulo, située en la cost d'Afrique, au Roiaume d'Angola, que les autres appellent Dango entre les rivieres de Danda et de Coanza, que les Hollandoi avoient pris sur les Portugais quelques années auparavant. Mai leur premiere entreprise n'ayant pas reüssy, le Roy de Portuga en donna la conduite à Salvador Correa de Sà et Benavides, qui partit de la riviere de Lisbonne vers la fin de l'année 1647. Il ne commandoit alors qu'une escadre de sept vaisseaux, mais s'estant renforcé de quelques autres bastiments en l riviere de Jeneiro, il parut le 5 Aoust de l'année suivante ave une flotte de trente voiles, à la veüe de St. Paulo. Il investi aussytost la place du costé de la mer, et ayant deux jour aprés fait débarquer ses gens de guerre, il n'eut point de pein du tout à se rendre maistre d'une grande ville, qui n'a ny portes ny murailles. La reddition des forts, qui défendoient l'entré du havre, suivit celle de la ville, parce que l'air, qui y est fo dangereux, et presque insupportable aux estrangers, ayant fo éclairci les troupes Hollandoises, ceux qui estoient demeurés dan

les forts, estoient incapables de faire la moindre resistence, et ceux qui s'estoient retirés et dispersés dans le païs, furent contraints de se rendre à discretion peu de jours aprés la descente des Portugais.

Cependant François de Sousa Coutinho, Ambassadeur de Portugal, voyant l'équippage que l'on faisoit icy pour le secours des places, que la Compagnie des Indes Occidentales possedoit encore au Bresil, avoit pris une audiance expresse le 28 Novembre 1647, où il dit que dans une conference, qui estoit la seule qu'il avoit eüe depuis six mois, il avoit offert à ses Commissaires, entr'autres choses, de se transporter en personne au Bresil, à dessein d'y faire cesser la rebellion, et de ramener les rebelles à leur devoir, et qu'il leur avoit répondu du succés de son travail et de sa negociation; que si la Compagnie aimoit mieux ceder ses droits et pretensions au Roy de Portugal, il la rembourseroit de son fonds, sur le pied de l'estimation qui en seroit faite alors, ou bien sur le pied de son premier fonds, si elle se vouloit donner patience jusques à ce que les deux Rois, de Castille et de Portugal, fussent d'accord d'un traitté de paix ou de tréve; que ces offres ayant esté rejettées, il avoit offert au mois d'Aoust dernier, de faire agir les armes du Roy, son maistre, contre les rebelles du Bresil jusques à l'entiere reduction de tout le païs; mais qu'il ne le pouroit pas faire, que cet Estat n'eust moyenné son accommodement avec la Castille; parce que cette guerre occupoit toutes les forces, qu'il pourroit employer contre les rebelles; que ces dernieres offres n'ayant pas esté mieux receües que les premieres, il avoit, au mois de Septembre, fait une troisiéme proposition, par laquelle il avoit offert, sur les ordres exprés du Roy, son maistre, la restitution pure et simple de tout ce qui avoit esté pris sur la Compagnie. Que cette proposition avoit esté agréée, mais que les Deputés des Estats avoient demandé, que pour asseurance de l'execution de cette promesse, l'on mist entre leur mains, ou en celles de la Compagnie, la Bahie de Todos los Santos, ou bien l'Isle de Tercere, premiere des Açores; qu'il avoit representé, qu'il n'estoit pas en la puissance du Roy de Portugal d'engager l'un de ces deux postes, sans le consentement exprés des Estats de son Roiaume, et qu'il ne l'obtiendroit point; parce que de l'une dépendoit la conservation de tout ce que les Portugais possedoient au Bresil, et de l'autre la seureté de la navigation aux Indes Orientales; l'une et l'autre de la derniere importance à la Couronne de Por-

tugal; mais qu'au lieu d'une de ces deux places, il avoit offert un des ports, ou villes maritimes de ce Roiaume; que les Deputés avoient remarqué quelques defauts en son pouvoir, mais qu'il estoit bon et suffisant; que toutes les formalités necessaires y avoient esté observées, et que si l'on avoit péché contre les formes, ce defaut pouvoit estre reparé par la ratification, ou bien par l'execution du traitté mesme; que les Commissaires, qui traittoient avec lui de la part de l'Estat, vouloient comprendre en la restitution les Capitainies de Siara et de Maranhan; bien que l'une eust esté reprise par les Portugais dés l'an 1638, et que celle de Maranhan eust esté prise de mauvaise foy par les Hollandois en l'an 1641; que le Roy, son maistre, ne pouvoit et ne se vouloit pas obliger, sinon à la restitution de ce qui avoit esté effectivement pris et usurpé par les rebelles, et que le dédommagement de vingthuit millions, que la Compagnie demandoit, estoit d'autant plus impertinent, que tout son fonds, et tout ce qu'elle avoit possedé, n'approchoit pas de cette somme; mais au contraire, que mesmes devant le souslevement du Bresil le fonds avoit esté diminué de plus de la moitié, et ne pouvoit estre alors que de cinq millions, ou environ. Il representa enfin, que le puissant armement, que l'on faisoit icy, ne serviroit de rien, offrit encore de faire le voyage en personne, et asseura les Estats, que sa presence seroit capable de ramener les Portugais rebelles à leur premiere obeïssançe. Ces offres de la restitution pure et simple de tout le païs revolté, que l'Ambassadeur Portugais faisoit, sembloient d'autant plus estranges à quelques uns, qu'aprés cela l'on ne pouvoit plus douter, que le Roy, son maistre, n'eust eu bonne part à cette revolte, puis qu'il pouvoit disposer les revoltés à retourner dans l'obeïssance de l'Estat; si ce n'est que son intention fust d'amuser, comme l'on dit, le tapit, et de faire quelque negociation, à dessein de gagner du temps et d'achever la conqueste de tout le Bresil. L'on n'en pouvoit presque pas douter, puis que le Roy, en escrivant aux Estats le 10 Mars 1646, avoit protesté, qu'il n'estoit pas en sa puissance de restablir les affaires de ces quartiers là, et avoit témoigné, qu'il ne falloit point esperer que cette restitution se pust faire par son moyen (*qq*). L'Ambassadeur eut mesme l'audace de communiquer aux Estats les premieres nouvelles de la reduc-

---

(*qq*) Résol. des Etats Gén. du 28 Nov. 1647.

tion de Loanda de St. Paulo et de l'Isle de St. Thomé par les Portugais; ce qui fut trouvé si insolent, qu'on lui fit rendre son memoire. Il avoit fait esperer jusques alors, et en avoit mesmes donné quelque asseurance, que le Roy, son maistre, agréeroit les conditions, que les Deputés des Estats lui avoient proposées; qu'il feroit restituer à la Compagnie toute cette partie du Bresil, qui s'estend depuis la riviere, que l'on appelle *Rio Real*, jusques à *Rio Grande*, y compris la capitainie de Seregippe del Rey, avec les esclaves et les materiaux necessaires au service des moulins à succre, que les Portugais appellent *ingenhos;* qu'il lui feroit donner tous les ans mille bœufs, propres à labourer la terre, autant de vaches, deux cens chevaux, trois cens moutons, et ce pendant quelques années de suite, dont le nombre seroit reglé entre eux, et que pour achever de la dédommager, il lui donneroit tous les ans, pendant dix ans, mille caisses de succre, et lui laisseroit Loanda de St. Paulo et l'Isle de St. Thomé. Mais dés qu'il sçeut, que ces deux places avoient esté occupées par les armes du Roy, son maistre, il dit, que cette reduction changeoit tout l'estat des affaires, et que sans un ordre exprés de sa Cour, il ne pouvoit plus rien promettre ny signer à l'égard de ces deux postes. Les Estats, qui n'estoient desja que trop persuadés du peu de sincerité de ce Ministre, prirent occasion de cette declaration, de lui faire dire, que toutes ces fuites et remises estoient trop offensantes et insupportables, et que son procedé estant ridicule, et aussy prejudiciable à la Compagnie qu'injurieux à l'Estat, il falloit qu'il advoüast ou desadvoüast, de la part du Roy son maistre, le traitté, dont le projet lui fut mis entre les mains, sans y alterer quoy que ce soit, afin que l'Estat sçeust ce qu'il auroit à faire à l'égard du Roy de Portugal et de ses sujets. L'Ambassadeur répondit, qu'il n'avoit point d'ordre de restituer Angola et St. Thomé, et ainsy qu'il ne pouvoit pas signer le traitté dans les termes qu'il estoit couché. Ce n'estoit qu'un pretexte. Les Portugais ne vouloient rien restituer; mais quand mesmes l'Ambassadeur auroit eu le pouvoir de promettre la restitution de ces places, il n'avoit garde de le faire, puis qu'il ne pouvoit pas ignorer que des membres considérables des Etats de Hollande estoient d'advis, que l'on acceptast ses offres, plustost que d'en venir à une rupture avec le Roy de Portugal. Neantmoins il fut resolu au commencement de l'année 1649, que l'Estat presteroit ses forces à la Compagnie, pour l'aider à recouvrer les conquestes qu'elle avoit faites en la coste meridionale d'Afrique, devant que

la paix y eust esté publiée. Tellement que de cette conjonc d'affaires l'on prevoyoit une disposition à une nouvelle gu ou à de nouvelles negociations avec les Ministres de Portu qui feront, sans doute, une bonne partie de cette histoire, qui peut estre ne finiront pas avec elle.

Les Princes voisins de cet Estat, à qui la paix, que l'on noit de faire avec l'Espagne, ne pouvoit pas estre indiffer n'en receurent pas les advis d'une mesme façon. L'Electeu Brandebourg fit faire un compliment à l'Assemblée. Les E le consideroient, tant à cause de la religion, dont il faisoi fait encore profession, et de la vaste étendüe des provinces, possede depuis les frontieres de Brabant et de Gueldre de le Rhin, jusques en Pologne et en Lituanie, qu'à cause de merite personnel, et de l'alliance qu'il avoit prise en la Ma d'Orange. L'Electeur de son costé estoit obligé de considere Estats, parce que ce n'est qu'à eux qu'il estoit obligé d possession des provinces de la succession de Juillers, qui sont demeurées, et où il a esté maintenu contre la pretensio plusieurs autres Princes d'Allemagne, parents, au mesme d que lui, du dernier Duc de Juillers et de Cleves. Car G laume, qui mourut le 25 Janvier 1592, laissa plusieurs en de l'un et de l'autre sexe: sçavoir I. Charles-Frederic, mourut à Rome le 9 Février 1575, n'ayant pas encore vingt accomplis; c'est de lui dont Stephanus-Wigandus Pigh a fait l'éloge, sous le nom de Hercules-Prodicius; II. Je Guillaume; III. Marie-Eleonor, qui épousa Albert-I deric de Brandebourg, Duc de Prusse, et de ce mariag quit Anne, femme de Jean-Sigismond, Electeur de Bra bourg; IV. Anne, femme de Philippes-Loüis de Bavi Comte Palatin du Rhin à Neubourg sur le Danube; V. Mag lene, femme de Jean de Baviere, Comte Palatin du Rh Deuxponts, et mere de Jean-Casimir, pere de Charles-C tave, Roy de Suede, dernier decedé, et VI. Sibille, femm Charles d'Austriche, Marquis de Burgou, qui estoit fil Ferdinand d'Austriche, Comte de Tirol, et de Philip Welser, sa premiere femme. Jean-Guillaume estant d sans enfants le 25 Mars 1609, sa succession fut contestée cipalement entre Jean-Sigismond, Electeur de Brandeb au nom de sa femme, seule fille de Marie-Eleonor, aisnée de Jean-Guillaume, et par Wolfgang-Guillau au nom d'Anne de Juillers sa mere, sœur puisnée de J

Guillaume, laquelle vivoit encore. Ces deux princes se mirent en possession de presque tout le païs; en sorte qu'il n'y eut que la ville de Juillers, et deux ou trois petites villes, qui receussent garnison de Leopold d'Austriche. Ce Prince, qui estoit alors Evesque de Strasbourg et de Passau, ayant dessein de se saisir de tout le païs, s'estoit fait donner la qualité de Commissaire de l'Empereur, afin de le restituer à celui des Princes à qui il appartiendroit de droit, ou bien pour le reünir à l'Empire; c'est à dire pour le faire entrer dans la Maison d'Austriche, s'il se trouvoit que l'Empereur en pust disposer, comme y estant devolu, faute de masles. Albert d'Austriche, Prince d'une partie des Païs-bas, le secouroit continuellement de troupes, pendant que les deux Princes interessés demandoient du secours à la France, à l'Angleterre, aux Provinces Unies et aux Princes Protestants d'Allemagne. Henry IV, qui vouloit mortifier la Maison d'Austriche, qui formoit de grands desseins du costé de l'Empire, et qui estoit bien aise d'avoir rencontré cette occasion de pouvoir faire marcher ses troupes, sans donner de l'ombrage aux Protestants, leur preparoit un puissant secours, quand il fut tué le 14 May 1610. Cette mort ayant retardé la marche de l'armée Françoise, les Princes Protestants d'Allemagne, qui avoient fait une Union entr'eux, fortifiés des troupes des Estats, mirent le siege devant Juillers, Capitale du Duché, et en donnerent la conduite à Maurice de Nassau, Prince d'Orange, qui l'avança si bien en peu de temps, que lors que le Mareschal de la Chastre y arriva, avec dix mille hommes de pied, et deux mille chevaux François, la place, qui ne pouvoit plus tenir, capitula et se rendit. Les deux Princes, possesseurs en commun de cette belle succession, laquelle chacun d'eux pretendoit toute entiere, ne purent pas longtemps demeurer d'accord entre eux; de sorte que de costé et d'autre ils tâchoient de se fortifier d'amitiés et d'alliances. Le Duc de Neubourg maria le 15 May 1613 le Prince, son fils, dans la maison de Baviere, et ce jeune Prince, faisant par ce moyen des amis parmy les Catholiques Romains, qui consideroient le Duc de Baviere comme leur chef, entra aussy dans leur party et dans leur religion, au grand regret du pere. Ce mariage et ce changement de religion augmenterent si fort la défiance entre les Princes pretendants, qu'aprés quelques entreprises sur des places, qu'ils devoient posseder en commun, ils se declarerent enfin, l'Electeur en se jettant entre les bras des Estats des Provinces Unies, et le Duc entre ceux de l'Archiduc Albert. Ce

dernier, ayant mis sur pied une armée de trente mille hommes, comme Commissaire de l'Empereur, en avoit donné la conduite au Marquis Spinola, qui sous pretexte d'executer la sentence de proscription contre la ville d'Aix la Chapelle, en qualité de Lieutenant du Commissaire Imperial, se saisit de Wesel et de quelques autres villes des Duchés de Cleves et de Juillers, et le Prince Maurice de son costé, mit garnison dans Rees, dans Emmeric et en quelques autres villes où les Estats ont leurs garnisons depuis ce temps là, et qui obligent l'Electeur à vivre bien avec eux. Frideric-Guillaume, qui avoit succedé à George-Guillaume, son pere, depuis le 1 Decembre 1640 avoit confié la principale direction de ses affaires à un gentil-homme du païs de la Marc Brandebourg, nommé Conrad de Burgstorf. Ce Ministre, qui n'avoit point de connoissance du tout des affaires de l'Estat de l'Electeur, son maistre, non plus que des interests des Princes et Estats voisins, et qui n'avoit pas mesme les principes necessaires pour l'acquerir, lui avoit conseillé d'épouser la fille aînée du Prince d'Orange, dans un temps où l'esprit et la memoire du Prince estoient desja tellement affoiblis, qu'il n'estoit plus capable de lui procurer les avantages qu'il en auroit pû tirer dans une autre saison, et le peu qu'il en eust pû esperer encore, fut negligé de ceux, aux conseils desquels il s'estoit entierement abandonné. Au premier voyage qu'il fit à la Haye en l'an 1646, il avoit fait faire ouverture aux Estats d'une alliance plus particuliere que celle qu'il avoit avec eux, et depuis ce temps là il en avoit fait continuer la negociation de temps en temps; mais trois mois aprés la conclusion du traitté de Munster, il envoya à la Haye une deputation solemnelle, composée des plus considerables Ministres de son Conseil. C'estoient Philippes de Horn, Otton de Schwerin, Wirich de Bernsau de Bellinchove et Jean Portman, qui bien qu'ils n'eussent que la qualité d'Envoyés en leurs lettres de creance, pretendoient estre receus et traittés comme Ambassadeurs. Cette pretension embarassoit les Estats d'autant plus, que les ceremonies, avec lesquelles on traitte les Ministres publics, n'estant pas encore bien reglées en cette Cour, et cette qualité, qui est de l'invention des Princes, ou des Ministres d'Allemagne, estant encore fort nouvelle, ils ne sçavoient pas comment s'y prendre. Je diray icy en passant, qu'il n'y a pas longtemps, que l'on y fait distinction entre la qualité de *Gesanter* et celle *d'Abgesanter*, et que la premiere y marque le caractere d'Ambassadeur, et que



l'autre y signifie un Ministre du second ordre, puis que l'on a veu, que depuis quarante ans l'Electeur de Saxe a donné chez lui la premiere place par tout à un nommé la Grange aux Ormes, medicin de Metz, que le Roy Loüis XIII employa, à cause de la connoissance qu'il avoit de la langue Allemande, quoy que ce ne fust qu'un simple porteur de lettres, sans aucune creance. J'y ájousteray encore, qu'il n'y a pas fort longtemps, que les Ambassadeurs se font traitter d'Excellence. Loüis de Gonzague, Duc de Nevers, estant en l'an 1593 Ambassadeur à Rome pour Henry IV, Roy de France, se faisoit donner la qualité d'Excellence, qui estoit deüe à sa naissance, et à son exemple les partisans, que l'Espagne y avoit, la donnerent à l'Ambassadeur de cette Couronne là. Quelques années aprés Foscarini et de Jacob, estant Ambassadeurs de Venise et de Savoye en France, se donnerent entr'eux la mesme qualité, et par ce moyen ils se la firent donner par ceux qui avoient à negocier avec eux, et se mirent en la possession, où ils se sont conservés depuis.

On vouloit obliger l'Electeur de Brandebourg, non seulement comme un tres puissant Prince de l'Empire, et comme un voisin tres considerable, mais aussy comme beaufrere du Prince d'Orange, à qui l'on faisoit honneur, en honnorant les Ministres de l'Electeur, et en cette consideration on leur fit des civilités, que l'on n'a accoustumé de faire qu'aux Ambassadeurs. Deux Deputés de l'Assemblée les allerent prendre à leur logis, et les conduisirent à l'audiance, suivis d'un grand cortege de carosses. Leur discours ne fut qu'un compliment, accompagné d'une forte instance pour l'alliance, à laquelle l'Electeur, leur maistre, aspiroit avec d'autant plus de passion, qu'il ne doutoit point, qu'aprés une poursuite de tant d'années l'on ne fist le traitté, que l'on n'avoit differé de conclurre, à ce que l'on disoit, que parce que pendant la guerre d'Espagne l'Estat n'avoit pas pû prendre des mesures bien justes touchant cette affaire. Cependant ils ne pressoient pas trop leur negociation, parce qu'ils vouloient qu'on leur fist les mesmes honneurs, que l'on fait aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, et que les conferences, que l'on vouloit faire tenir dans une des antichambres, se tinssent dans leur logis. Ils y reüssirent, mais ce ne fut qu'aprés qu'ils eurent fait venir d'autres lettres de creance, où l'Electeur leur donnoit le caractere d'Ambassadeur. Il n'estoit pas fort dificile de l'obtenir d'un premier Ministre, qui n'en connoissoit pas la force, et qui ne sça-

voit pas en quoy il differoit d'avec la qualité d'Envoyé, laquel comme nous venons de dire, est fort nouvelle, n'estant en effe celui qui s'en trouve revestu, qu'un Resident Extraordinaire. S les nouvelles lettres de creance, qu'ils presenterent, l'on ne point de difficulté de leur faire tous les honneurs qu'ils avoie desirés, et de tenir les conferences chez eux, mais dés que l' commença à entrer en matiere, l'on y rencontra des obstacl qui firent bien juger du mauvais succés de leur negociation. L traittés, que cet Estat avoit cydevant faits avec les Electeurs, predecesseurs, n'avoient eu pour object que la conservation d Provinces de la succession de Juillers, et ces Ministres prete doient faire comprendre aussy au traitté tous les Estats, q l'Electeur possedoit, mesmes à l'autre extremité de l'Allemagr sur la mer Baltique, comme la Prusse, et cette partie de la P meranie, que le traitté qui se negocioit, et que l'on estoit sur poinct de conclurre à Osnabrug, lui devoit laisser. Ils faisoie aussy instance à ce que les Estats remissent entre les mains l'Electeur les villes du Duché de Cleves, où ils ont leurs garr sons, ou du moins la ville d'Emmeric, sur le Rhin, et Guenne au confluent de la Meuse et du Niers. On leur representa, q toutes les villes, que les Estats possedoient au païs de Cleve avoient esté prises sur le Roy d'Espagne, et qu'ils y avoient m garnison, pour prevenir les estrangers, et pour les empescher les occuper; que les Espagnols ne les auroient jamais restitué et que l'Electeur ne les y eust pas pû contraindre par la for de ses armes; qu'il estoit juste de rembourser les Estats de dépense qu'ils avoient faite à tant de sieges, et à entretenir l garnisons depuis tant d'années. Aussy ne se pût on pas resoud à s'engager à un traitté, qui obligeroit les Estats à la defense provinces, que l'on ne pouvoit pas secourir qu'en traversant u bonne partie de l'Allemagne, ou bien par mer, avec une dépen disproportionnée à ce que l'on pouvoit esperer de l'Electeu Tellement que les Ambassadeurs, voyant qu'il y avoit peu d'a parence de reüssir, se retirerent au mois de Juillet, sous pretex d'aller faire rapport à leur Cour de l'estat de leur negociatio Ils vouloient faire croire, que leur intention estoit de la continue c'estpourquoy ils laisserent à la Haye Chrestien Moll, à q la faveur du premier Ministre avoit fait donner le caracte d'Ambassadeur. Il avoit auparavant eu la qualité de Resident, estoit si jeune, que se voyant, au sortir du college, élevé à poste, que les hommes les plus consommés dans les affaires o

des droits d'entrée. Les Ambassadeurs Extraordinaires, qui estoie cependant revenus à la Haye, pour seconder la negociation l'ordinaire, remarquant le peu d'inclination, que l'on y avoit traitter avec l'Electeur aux conditions qu'ils proposoient, et q ce n'estoit pas un ouvrage de peu de jours, que l'ájustement deux points si importants, le prest d'argent et l'alliance, s'en r tournerent à Cleves, où l'Electeur faisoit son sejour depuis s mariage. Tellement que tout ce qu'ils obtinrent fut, que l'Ele trice de Brandebourg estant accouchée d'un Prince le 16 Av de cette année, et l'Electeur ayant voulu, parmy les autres p rains, prier aussy les Estats Generaux, de le presenter au ba tesme, ils deputerent à cette ceremonie Henry la Capelle (Rijssel, Jacob de Wassenaer. d'Opdam, et Corneil de Stavenisse, Conseiller Pensionaire de Zeelande, Deputés l'assemblée des Estats Generaux des trois premieres Provinc de l'Union.

L'Electeur de Cologne envoya à la Haye Adolfe de Lu zenrade de Clarenbeecq en qualité d'Envoyé. La civili qu'il fit aux Estats au sujet de la paix, servoit de pretexte à s voyage; mais il avoit ordre de les prier de faire continuer neutralité avec l'Archevesché de Cologne, et avec l'Evesché (Liege: de ne souffrir point, que son païs fust incommodé (passages, ou de logements de gens de guerre, ennemis de l'Em pire, et sur tout de ne favoriser point les troupes de Hess quand elles voudroient passer le Rhin. Il leur representa, qu' y avoit six ans, qu'ils avoient jugé eux mesmes, qu'il seroit n cessaire de faire sortir les garnisons de toutes les places, qui son situées entre le Rhin et le Weser; qu'en ce temps là la Franc s'y estoit opposée, en faveur des Suedois, à cause de la par qu'elle prenoit aux affaires d'Allemagne; qu'ils ne devoient plu avoir ces considerations pour des interests particuliers, et qu'il rendroient un service tresconsiderable à la cause commune, presentement, aprés la conclusion de la paix, ils executoient cett bonne intention; puis qu'aussy bien ces garnisons estrangeres la veüe de ces frontieres, incommodoient sans doute l'Estat, e le commerce de ses habitants; que les deux Couronnes, de Franc et de Suede, les consideroient assés, pour donner quelque chos à leur intercession, et pour retirer, à leur priere, les garnison des places, qui pouvoient donner de l'ombrage; que peut estr la Landtgrave Princesse Regente de Hesse demanderoit une somm de deniers pour son pretendu dédommagement; qu'elle avoi



deja tiré des tresors incroyables de l'Archevesché de Cologne, en sorte qu'elle n'y devroit plus rien pretendre; et neantmoins, si les Estats jugeoient, que pour l'obliger à retirer ses troupes, il falloit lui donner quelque autre satisfaction, l'Electeur ne feroit pas le difficile, et suivroit volontiers le conseil, qu'ils lui donneroient en cette rencontre: parce qu'il vouloit bien croire, que cette Princesse seroit assés raisonnable, pour ne demander pas une somme excessive. Ce que l'Electeur de Cologne faisoit representer estoit vray, et ce qu'il demandoit estoit raisonnable, mais les Estats, qui ne se pouvoient pas commettre avec les deux Couronnes, de France et de Suede, ne s'en voulurent pas mesler. Lutzenrade n'ayant pû rien obtenir, s'en retourna vers la fin de l'année 1648. Cependant la paix de l'Empire ayant esté conclüe, et l'Electeur n'ayant plus besoin de l'entremise des Estats, pour faire retirer les garnisons qui l'incommodoient, de sorte qu'il croyoit se pouvoir passer de leur amitié, il leur envoya demander par le Docteur Bouchorst, en l'an 1649, la continuation de leur amitié et de la neutralité; qu'ils eussent à retirer leur garnison de la ville de Rhinberg; à restituer aux Catholiques Romains l'Eglise, et les biens dependants de quelques convents, et autres fondations; à restablir dans le Magistrat quelques personnes, qu'ils avoient jugé à propos d'en oster, et que le Rhingrave, Gouverneur de Mastricht, lui fist le serment de fidelité, à l'exemple du Duc de Bouillon et du Comte de Solms, ses predecesseurs, qui le lui avoient fait, comme estant Seigneur de la ville, conjointement avec les Estats, en qualité d'Evesque de Liege. Mais ils ne voulurent rien faire au prejudice de l'Estat et de la Religion Reformée, et se contenterent de le renvoyer chargé de paroles civiles et obligeantes.

Le Duc de Neubourg fit presque en mesme temps faire les mesmes instances et les mesmes offres, avec le mesme succés. Il avoit envoyé à la Haye Jean Bertram de Wespenning, Baron de Scheidt, qui y estant arrivé au mois d'Aoust, dit dans l'assemblée des Estats, que puis qu'à l'occasion de la paix ils reformeroient, ou licentieroient, sans doute, une partie de leurs troupes, et qu'il y avoit de l'apparence, qu'ils diminueroient les garnisons de leurs frontieres, le Duc, son maistre, esperoit qu'ils retireroient aussy celle qu'ils avoient dans la ville et dans le chasteau de Ravestein, qui estoit de son partage, depuis le dernier traitté particulier qu'il avoit fait avec l'Electeur de Brandebourg pour la succession de Juillers et de Cleves. Mais on lui

fit connoistre, qu'il falloit du temps, pour deliberer d'une affaire de cette nature; que la paix ne venoit que d'estre conclue et publiée, et que les habitants de Ravestein avoient d'autant moins de sujet de se plaindre, que les soldats de la garnison estant payés par prests toutes les sémaines, et fort bien disciplinés, les bourgeois en tiroient un grand ávantage, en leur debitant les denrées, dont ils auroient de la peine à se défaire sans cela; que les villes du Duché de Cleves, bien loin de demander d'estre déchargées de leurs garnisons, seroient bien marries, qu'on leur ostast les gens de guerre et mesme que celles des Provinces Unies, qui ont part au gouvernement de l'Estat, demandoient tous les jours, qu'on leur en donne.

Les Estats des Duchés de Juillers et de Berg firent en ce temps là seconder, par leurs Deputés, les instances, que le Duc faisoit faire, pour estre déchargés des troupes, dont la Lantgrave de Hesse incommodoit son païs. Ils representerent icy à la Haye, que dés l'an 1630 le Roy d'Espagne et cet Estat estoient convenus, du consentement de l'Empereur et du College des Electeurs, que les uns et les autres retireroient les troupes, qu'ils entretenoient dans les places de la succession de Juillers, et qu'à l'ávenir on ne les chargeroit plus de logements ny de passages de gens de guerre; qu'au prejudice de cette convention la Princesse Lantgrave de Hesse avoit rempli tout le païs de ses garnisons, qui l'épuisoient par les contributions; lesquelles estoient d'autant plus insupportables, qu'on les exigeoit de toutes sortes de personnes indistinctement, des gentilshommes, quoy qu'exemts par les lois de l'Empire de cette sorte d'exactions, aussy bien que des roturiers; que les Generaux des armées de l'Empereur leur demandoient, et avec justice, les mesmes contributions, qu'ils payoient à leurs ennemis, et que les officiers de Hesse, qui rançonnoient toutes les marchandises, qui passoient par leurs quartiers, n'incommodoient pas seulement, mais ruinoient mesmes le commerce des habitants de ces Provinces. Au reste, qu'ils n'estoient pas jaloux du bonheur des sujets de l'Electeur de Brandebourg, qui ne sentoient plus ces incommodités, mais qu'il sembloit, que les ávantages, dont ceux de Cleves joüissoient, ne devoient pas estre refusés à ceux de Juillers et de Berg. Il est vray que la Lantgrave avoit retiré ses troupes du païs de Cleves, non à la priere des Estats; mais parce qu'elle vouloit obliger l'Electeur, en consideration du mariage du Lantgrave, son fils, avec la soeur de ce Prince. C'est pourquoy les Estats se conten-

terent d'entretenir ces Deputés d'esperances, et de leur faire connoistre, que c'estoit de la paix, qui s'alloit apparemment conclurre en Allemagne, qu'ils devoient attendre leur soulagement, et le remede aux maux, dont ils estoient travaillés.

Le Comte d'Oldembourg, qui s'estoit fait comprendre au traité de Munster de la part du Roy d'Espagne, y vouloit estre aussy compris de la part des Estats; mais comme ils avoient à demesler avec lui le different du peage du Weser, ils n'estoient ny en estat ny en humeur de lui faire plaisir. Au contraire il y avoit une disposition universelle à le contraindre de renoncer à l'establissement de ce droit, qu'il pretendoit establir sur la riviere de Weser. Nous n'aurons plus d'occasion de parler du Comte d'Oldembourg, parce que n'ayant point fait de figure dans le grand monde, et ayant vescu en bon oeconome, plustost qu'en homme de sa qualité et de sa naissance, à cause de l'application particuliere qu'il avoit au mesnage, et à nourrir plusieurs haras de chevaux de toutes sortes de races, il ne sera pas hors de propos d'employer icy quelques lignes à le faire connoistre. Antoine Gunther, dernier Comte d'Oldembourg, qui est decedé sans enfants depuis le 29 Juin 1657, ayant fait escrire l'Histoire de son païs par Herman Hamelman, premier pasteur, ou comme l'on parle en Allemagne, Surintendant des Eglises de son païs, a voulu faire present à la posterité d'un livre tout rempli de fables, et d'une genealogie, non seulement destituée de toutes les preuves necessaires, mais aussy notoirement fausse et impertinente. Reusner, Henninges et Dresserus, aussy infideles, mais plus sçavants que Hamelman, aimant mieux donner une origine fausse à la Maison d'Oldembourg, que de la relever, en ávoüant qu'elle a cela de commun avec plusieurs autres maisons illustres, que la recherche de son commencement se perd dans l'antiquité, font descendre les Comtes d'Oldembourg de Walpert, petit fils de Witikind le Grand, souche des anciens Ducs de Saxe, dont la posterité est faillie depuis plusieurs siecles. Il est vray, que Helmold et Albert Abbé de Stade, auteurs graves, en traittant des affaires de l'unziéme et du douziéme siecles, parlent des Comtes d'Oldembourg. Il est certain aussy, que la Maison est fort ancienne; mais ny eux, ny plusieurs autres grandes maisons de l'Europe, ne peuvent pas produire une descente, ou filiation bien verifiée depuis trois ou quatre siecles, et ne laissent pas pour cela d'estre bien illustres, comme celles, qui n'ayant aucune marque de noblesse en leur famille, ny de generosité en eurs personnes, se font descendre des premieres Maisons de

l'Europe, ne laissent pas de demeurer roturieres et vilai
Thierry, surnommé l'Heureux, reünit en sa personne les C
tés d'Oldembourg et de Delmenhorst, et en épousant, en seco
nopces, Avoye (1), fille de Girard I, et soeur de Girar
et d'Adolfe, Ducs de Sleswic et Comtes de Holstein etc.
entrer ces Estats dans sa Maison. De Christian, fils aîn
Thierry, descendent les Rois de Dannemarc et les Duc
Holstein, et Girard, son fils puisné, succeda aux Comtés d'
dembourg et de Delmenhorst. Jean, son fils, laissa Antoi
pere de Jean II, et ayeul d'Antoine Gunther, lequel es
decedé sans enfants, comme nous venons de dire, les Co
sont retournées à la branche des aînés, qui en est en posses
presentement. Antoine Gunther, qui nasquit le 1 Novem
1583, en succedant à son frere le 12 Novembre 1603, trouv
Maison fort incommodée et endettée; mais comme toute sa
n'a esté qu'un ménage perpetuel, il n'a pas seulement acq
toutes les dettes de ses predecesseurs, mais il a aussy trouv
moyen de reünir à son domaine tout ce que les gentilshom
particuliers possedoient en son païs. Tellement qu'ayant avec
eu l'industrie d'exemter les Comtés d'Oldembourg et de Deln
horst de passages et de logements de gens de guerre, pen
que toutes les autres Provinces d'Allemagne en estoient ravag
et qu'il a mesmes eu l'adresse de profiter de la guerre, e
faisant accorder un peage sur la riviere de Weser, il a l
une tres opulente succession à ses heritiers.

Pour ce qui est du peage du Weser, la ville de Breme a
voir, qu'en vertu des lettres de l'Empereur Henry V, elle jo
soit depuis plus de cinq cens ans, de la jurisdiction, et du d
de protection et de défense sur la riviere de Weser, depui
ville jusques à la mer, de l'un et de l'autre costé de la riv
Cet ávantage lui avoit esté confirmé par l'Empereur Guillau
d'Hollande (2), et en suite par l'Empereur Charles V, qui
ses lettres, données à Ratisbonne le 20 Juillet 1541, confi
expressément au Magistrat de la ville de Breme le privilege
liberté, la jurisdiction et le droit de nettoyer la riviere de W
de pirates, d'y mettre des balises, ou tonneaux flottants,
planter des masts, et d'y eriger des fares, et d'autres mar
pour la seureté de la navigation, d'y pescher et d'y trafique

(1) Avoye, forme française du nom allemand Hedwig.

(2) M. de Wicquefort se trompe ici, en nommant Guillau
Empereur. Guillaume II, Comte de Hollande, élu roi des Ron
en 1246, ne fut point couronné Empereur.

brement, d'y faire prendre les pirates, et d'en faire faire punition exemplaire. Et neantmoins Antoine Gunther osa bien, en l'an 1612, supplier l'Empereur Matthias, de lui permettre d'establir un peage sur le Weser, et l'avoit obtenu; mais la ville de Breme, qui y estoit fort interessée, s'estoit tousjours opposée à cet establissement, et son opposition avoit esté depuis secondée de quelques Electeurs, et de presque tous les Princes Protestants d'Allemagne. La pluspart des villes libres s'y joignirent, parce que les uns et les autres jugeoient, que l'on ne pouvoit pas lever ces droits, sans faire tort au commerce, et sans faire violence aux privileges de quelques Princes et Estats de l'Empire. Ils avoient la mesme consideration pour les Estats voisins et estrangers, qui avoient sujet de s'en plaindre et de s'en ressentir. Antoine, Comte d'Oldembourg, ayeul de celui duquel nous parlons, avoit poursuivi cet establissement auprés de l'Empereur Ferdinand I, qui le lui avoit refusé, et Ferdinand II avoit ordonné à celui-cy de verifier ce qu'il avoit exposé en sa requeste, sçavoir que la jurisdiction de la riviere lui appartenoit. Mais c'est ce qu'il ne faisoit point, et ne pouvoit pas faire, et cependant il ne laissoit pas d'entretenir ses negociations dans les Cours, qui pouvoient aider à faire reüssir son dessein, qui estoit d'en faire faire un article dans l'instrument de la paix d'Allemagne. Les Estats de ces Provinces s'y trouvoient interessés, tant à cause du traitté, qu'ils avoient fait avec les villes Anseatiques en l'an 1643, pour la liberté du commerce, que pour l'amour des habitants de ces Païs, que le Comte pretendoit incommoder plus que les autres. Il ne l'avoit pas dissimulé au memoire, qu'il avoit joint à la requeste, qu'il avoit presentée à l'Empereur Matthias, où il avoit bien osé dire, que le peage du Weser n'incommoderoit principalement que les habitants des Provinces Unies; que l'on y chargeoit tous les jours les sujets de l'Empire de nouveaux droits, et d'impositions extraordinaires; qu'il demandoit cette grace, comme une recompense des services, que ses predecesseurs avoient rendus à l'Empereur Charles V, en l'aidant à conquerir une de ces Provinces, et qu'il ne manqueroit pas de suivre leur exemple, en aidant à reduire celles, qui s'estoient soustraites de l'obeïssance du Roy d'Espagne. De sorte, que les Estats, n'ayant que trop de preuves de la mauvaise volonté du Comte, ne le voulurent pas comprendre au traitté de Munster, et receurent avec assez de froideur le compliment, qu'il leur fit faire à l'occasion de la paix. Ils ordonnerent à leurs Plenipotentiaires d'aller à Osnabrug, et de prier ceux de l'Em-

pereur et des Electeurs, de ne consentir point à cette vexatio firent exhorter le Comte de desister de sa pretention, et lui fire connoistre, que s'il s'y opiniastroit, ils opposeroient leurs arn à cet injuste establissement. Mais leur voyage fut inutile, et ne purent pas empescher que l'on n'en fist un article de l'insti ment de la paix de l'Empire. Les Estats avoient de temps temps pris des resolutions fort vigoureuses sur ce sujet, et l' avoit mesmes proposé d'envoyer des vaisseaux de guerre sur Weser; mais la Hollande avoit de l'áversion pour tout ce (pouvoit engager l'Estat à une nouvelle rupture, et quelques ui des Provinces, qui d'abord avoient témoigné le plus d'animos contre le Comte, furent les premieres à se relâcher; de sorte qu ne s'en trouva plus enfin, qui se voulussent opposer à l'execut d'un decret de l'Empire.

La ville de Breme est située dans le Cercle de la Basse Sa et Auguste, Duc de Brunswic à Wolfembuttel, qui comme tant alors l'aîné de la Maison, estoit l'un des directeurs du C cle avec l'Archevesque de Magdebourg, fut requis de s'en ch ger, et à son refus l'on en donna la commission à l'Electeur Cologne. Ce Prince, qui n'avoit point de part à la direction ce Cercle, bien qu'il soit un de ses membres, à cause de l'Ev ché de Hildesheim, se fit commettre, nonobstant les devoirs, (les Estats firent, pour tâcher de l'en empescher. Ils n'avoient tousjours eu de la complaisance pour lui; c'est pourquoy il considera pas beaucoup leur intercession en cette rencontre; n ayant de bonnes troupes sur pied, et les villes Anseatiques faisant rien pour la ville de Breme, l'Electeur n'eut pas bes d'employer la force pour faire establir le peage du Weser. Tout fois cela ne se fit qu'aprés la conclusion de la paix d'Allemag qui fut signée le 24 Octobre entre l'Empereur et le Roy France à Munster, et entre le mesme Empereur, la Couronne Suede et les Estats de l'Empire, à Osnabrug.

Devant que d'achever ce livre, je diray un mot de l'estat affaires d'Ost-Frise, et de l'Ambassade, que les Estats avoi envoyée en Moscovie, afin de n'interrompre point la suite affaires, dont je seray obligé de parler au livre suivant. Dep plus de soixante ans il ne s'en est pas passé un seul, que n'ait parlé de l'Ost-Frise dans l'assemblée des Estats Genera mais comme ce ne sont la pluspart que des differents particul et domestiques entre le Comte et les Estats du païs, entr Comte et la ville d'Embde, et entre les Estats d'Ost-Frise e mesme ville, je n'ay pas crû en devoir remplir cette Histo

d'Embde permist l'exercice de la religion Calviniste, sans le c
sentement du Comte, son mary. Il escouta le Conseil de sa f
me, et s'estant laisser persuader, que son authorité y estoit i
ressée, il la voulut appuyer de moyens, que la ville ne croy
pas legitimes, et les habitants employerent les mesmes moye
prirent les armes contre le Comte, et surprirent le Chasteau, d
ils abbattirent une partie, afin qu'il ne se fortifiast point du c
de la ville. Le Comte, resolu de punir cette rebellion, entrep
de boucher le havre, en faisant fortifier un poste dans le vo
nage, d'où il pouvoit embarasser la navigation de la riviere d'E
mais les Estats de ces Provinces, jaloux de la liberté du comme
ayant licentié quelques troupes, pour les faire passer au serv
de la ville, le Comte changea de dessein, et souffrit que par l
entremise il se fist, vers la fin du dernier siécle, un accommo
ment en la ville de Delfziel, dont les Estats garantirent l'exe
tion en l'an 1600, du consentement des parties interessées.
l'an 1611 le Comte, craignant que les Estats n'eussent mauv
opinion de la sincerité de ses intentions; parce que ses deux
cles, qui n'avoient pas pû faire agréer icy le service qu'ils
avoient offert, estoient allé servir le Roy d'Espagne, et voul
s'establir dans leur amitié et confidence, il mit entre leurs ma
de son mouvement, le fort de Lieroort, afin qu'ils y missent l
garnison pendant cinq ans. En la mesme année se fit entre
Comte et les Estats de son païs le traitté, que l'on appelle co
munement l'accord d'Osterhusen. Ce traitté porte entr'autres cl
ses, que les Estats des Provinces Unies seront suppliés d'ai
à maintenir cet accord, de le proteger, et de tenir la main à
qu'il soit punctuellement executé, et en cas de contravention,
secourir et de defendre la partie lesée et offensée; de contrain
à main forte ceux qui y contreviendront; de faire executer
accomplir les accords et conventions precedentes; de se charg
de l'explication des termes obscurs et équivoques, que l'on
pourroit avoir fait glisser, et de regler et decider les differen
que l'on pourroit faire naistre à cause de cela. Mais ce qu'il
a de plus remarquable en cecy est, que le Comte, aprés av
signé le traitté, remercia les Estats des bons offices, qu'ils
avoient rendus, en le faisant conclurre par leur entremise, et
fit point de difficulté de declarer, qu'il leur avoit une derni
obligation; parce que sans la peine, qu'ils avoient prise de d
poser les esprits à un accommodement, la ruine de sa Maison
de son païs eust esté inévitable. Les Estats se chargerent de
garantie de l'accord, de l'explication des mots et des termes o

seurs, ambigus et equivoques, et de l'arbitrage de tous les differents, qui naistroient entre le Comte et les Estats du païs; bien que ce dernier poinct ne leur fust particulierement déferé qu'en l'an 1620. Le Comte n'estoit pas seulemeut mal avec la ville d'Embde, mais il se broüilloit souvent aussy avec ses sujets, et d'ailleurs la ville d'Embde n'estoit pas bien d'accord avec les autres villes, ny avec l'Ordre de la Noblesse; de sorte qu'il ne se passoit point d'année, que l'on ne portast quelque nouvelle plainte à la Haye, et cependant l'Estat demeuroit en possession de Lieroort. En l'an 1621, aprés l'exspiration de la tréve de douze ans, le Comte demanda à rentrer en possession de cette place, et en poursuivit la restitution avec assés de chaleur pour se rendre suspect, et le soupçon fut confirmé par des lettres interceptées, qui faisoient connoistre, qu'il avoit des correspondences assés engageantes avec l'Espagne. C'est cette défiance qui fut cause que l'on permit au Comte de Mantsfelt, qui avoit aidé à secourir Bergues-op-Zoom, que le Marquis Spinola avoit assiegé, de prendre dans l'Ost-Frise les quartiers, que l'on ne lui pouvoit pas donner dans la petite estendue de l'Estat des Provinces Unies. Les desordres, les exactions, et les violences, que ces troupes y firent, ne se peuvent pas exprimer, et neantmoins elles ne furent pas capables d'arracher des coeurs des habitants l'animosité, qu'ils avoient contre le Comte, qui estoit en partie cause de leur incommodité. Quelques années aprés, la Lantgrave, Regente de Hesse-Cassel, que l'on peut dire avoir esté la gloire de son sexe, continuant de suivre les interests, que son mary avoit pris avec la France et la Suede contre l'Empereur, et ne pouvant pas faire subsister ses troupes dans son païs, des subsides que la France lui donnoit, en logea une partie dans l'Ost-Frise; sans autre pretexte que celui de la necessité de ses affaires. Le païs en fut presque ruiné, et cette desolation commune ne fit qu'augmenter l'aigreur et l'animosité, dont le Comte aussy bien que ses sujets, estoient preoccupés, jusques à les rendre irreconciliables. Au mois de Septembre 1648, c'est à dire, sept ou huit mois aprés la conclusion de la paix de Munster, ils firent un accord à la Haye, par l'entremise des Estats, pour la collecte des contributions, pour le licentiement des nouvelles levées, et pour l'administration de la justice. Mais ce ne fut qu'un accord plastré, comme tous les precedents l'avoient esté, et comme seront tous ceux qu'ils feront à l'avenir; mais je ne pretens pas en parler en la suite de cette Histoire, parce que ce ne sont que des procés et des démeslés particuliers, plustost que des affaires d'Es-

tat. Il n'y en avoit qu'une seule, que le Comte et ses sujets soient poursuivre conjointement; sçavoir la suppression des dr que le Comte d'Oldembourg entreprenoit de faire lever sur Weser, dont il a esté parlé cydessus.

Vers la fin de l'année 1647 les Estats avoient envoyé en M covie Albert Conradi Burg, Bourguemaistre de la ville d'A sterdam, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ceux qui tant soit peu de connoissance de l'Histoire et de la Geograp sçavent, que les Moscovites sont les mesmes peuples, que l appelloit anciennement Scythes, ou Sarmates Européens (1), sepa de ceux de l'Asie par la riviere Tanaïs, que l'on appelle aujo dhuy le Don. Il est vray que l'Empire du Czaar, c'est la qua que ce Monarque se donne, s'estend mesmes bien avant d l'Asie, jusques à Astrachan et à la Mer Caspie, comptant en ses sujets les Tartares de Crim et de Nagaya: mais ce ne s que des conquestes, qui font bien partie de sa Monarchie, et n de la Moscovie. Ses habitants sont Chrestiens depuis quelq siecles, et ils font gloire d'estre membres de l'Eglise Grecq mais comme ils sont tout à fait barbares et ignorants, ils peuvent pas avoir beaucoup de connoissance de la religion Ch tienne, ny de grands sentiments du Christianisme; car puis qu ne connoissent point les principes de la civilité et de l'human ils ne peuvent pas sentir les mouvements de la charité, qui doivent estre inseparables. Aussy sont ils plongés dans une profonde et si brutale ignorance, et en des superstitions si gr sieres et si ridicules, qu'il n'y a presque point de difference en leur religion et le paganisme. Le Czaar mesme a si peu de co merce avec les autres Princes et Estats de l'Europe, qu'il n'y a pas un avec qui il ait alliance, auprés duquel il entretienne ministre, ou qui ordinairement en entretienne un en sa Cour la reserve du Roy d'Angleterre, qui y a bien souvent un Reside qui fait les fonctions de Consul, et du Roy de Suede, qui a so vent de grands démeslés avec lui, à cause de leurs frontieres. S a quelque traitté avec les Rois de Pologne et de Suede, avec Turc et avec les Tartares, ses voisins, ce n'est que pour fa cesser les hostilités entr'eux, et pour l'interest du commerce, dc les particuliers ne se peuvent pas bien passer. Le Czaar Mich Fedoroüitz estant decedé le 12 Juillet 1645, les Estats servirent de cette occasion, et du pretexte de la civilité, qui obligeoit à faire faire civilité à Alexei Michacloüitz, son

(1) La science de nos jours a appris à ne pas confondre les Scyt et les Sarmates.

et successeur, sur le decés du defunct Empereur et sur son évancement à la Couronne, pour faire partir cette Ambassade. Mais le veritable sujet estoit la conservation de la liberté du commerce, que les habitants de ces Provinces font en ces quartiers là, qui souffroit beaucoup et estoit sujet à des vexations enormes, sous des ministres injustes, avaricieux et violents. L'Ambassadeur estant arrivé à Novogorod, y mourut la veille de Noël 1647. Conrad Burg, son fils, qui l'avoit accompagné en ce voyage et qui est presentement Tresorier General des Provinces Unies, ne laissa pas de le continuer avec une partie de la famille du defunct, et bien qu'il n'eust ny caractere ny qualité, il permit qu'à Moscou on lui fist une entrée publique avec les mesmes ceremonies, que l'on auroit faites à l'Ambassadeur. Il n'en eut la qualité qu'à la fin du mois de Mars 1648, et à peine avoit il commencé à se faire connoistre, que le peuple de la ville de Moscou, capitale de tout le païs, se sousleva si brusquement et avec tant de furie, que l'on ne pouvoit pas douter que ces commencements ne menaçassent cet Empire d'une ruine inévitable. S'il est vray, qu'il y ait des constellations, qui produisent les maladies epidemiques, l'on peut croire qu'elles font le mesme effect sur l'esprit qu'elles font sur le corps, et qu'elles produisent les desordres et les déreglements dans les corps politiques, aussy bien que les indispositions dans les corps naturels. Cette contagion se communiqua presque en mesme temps aux villes de Londres, de Paris, de Naples, de Messine et de Constantinople, et le Roy d'Angleterre, aussy bien que Sultan Ibrahim, Empereur des Turcs, en sentirent les funestes effects. Le mal fut plus violent d'abord, mais moins dangereux en ses suites à Moscou qu'ailleurs. La revolte n'y dura que fort peu de jours, pendant lesquels le peuple pilla la Maison de Boris Ivanoüitz Morosou, Premier Ministre, et beaufrere du Grand Duc, tua le Chancelier, déchira en pieces Leponti Steppanoüitz Plesseou, juge de la ville, pendant qu'on le menoit au supplice, et fit toutes les insolences, et tous les desordres, que la rage pouvoit inspirer à des gens desesperés, qui ne hasardoient rien, sinon le chetif reste d'une vie languissante dans un esclavage perpetuel et insupportable. Ce souslevement, qui avoit empesché l'Ambassadeur de cet Estat de negocier, ayant esté appaisé, on lui donna le 14 Juillet une deuxiéme audiance, en laquelle l'on commença à parler d'affaires, et quinze jours aprés on lui fit dire, qu'il n'avoit qu'à se preparer au retour, parce que le Czaar

le congedieroit à la premiere audiance, qu'il lui donneroit. procedé, qui auroit esté trouvé fort extraordinaire par tout leurs qu'en Moscovie, surprit l'Ambassadeur, qui demanda qu lui fist réponse à la proposition, qu'il avoit faite, et pria que achevast de regler les choses, qu'il avoit ordre de negocier. I il avoit à faire à une Cour barbare, qui l'obligea à prendre audiance de congé le 1 jour d'Aoust, et à partir le 18, a avoir fait toutes les diligences imaginables, pour se faire dor quelque resolution sur les affaires qui faisoient le sujet de Ambassade. Voyant donc qu'il n'en pouvoit rien esperer, il le chemin de St. Michel l'Archange, où il s'embarqua, arriv la Haye au commencement du mois de Novembre de l'an 1(et y fit rapport de sa negociation, ou plustost de ce qu'il n'a pas pû negocier dans une Cour, où l'on ne considere pas l'esprit et la capacité, que la barbe et la taille des Minis dont ils se servent, et qu'on leur envoye (1).

---

(1) Voir Scheltema, *Rusland en de Nederlanden*, 1, p. 208 sv

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE.

La paix diminue le revenu de l'Estat en General et incommode la recepte generale. Le Conseil d'Estat tâche d'y remedier par des moyens, que les Estats ne jugent pas fort propres. Ils reduisent les interests du denier seize au denier vingt, et retranchent plusieurs autres dépenses superflues et inutiles. Ils ne veulent plus loger les Ambassadeurs estrangers aux dépens de l'Estat, et licentient quantité de pataches et de fregattes. Les Estats de Hollande, extremement incommodés en leurs finances, veulent qu'on licentie une bonne partie des gens de guerre, officiers et soldats. Estat des troupes lors de la paix de Munster. Le Conseil d'Estat est d'advis qu'on les reforme. La Hollande voulant faire la reforme plus grande et les Estats Generaux n'y consentant point, elle declare qu'elle la fera de son chef. Grande contestation pour cela avec les Deputés des autres Provinces, auxquels se joignent le Prince d'Orange, le Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et le Conseil d'Estat. La Hollande veut licentier plusieurs Compagnies. Le Conseil ordonne aux officiers de les faire subsister, et de les tenir completes. Les esprits s'aigrissent de part et d'autre. Les Estats Generaux envoyent des Deputés de leur corps et du Conseil aux villes de Hollande, nonobstant l'opposition des Deputés de cette Province. Le Prince se met à la teste de cette deputation, n'y reüssit pas bien, n'ayant pas pû obtenir audiance à Haerlem, Delft, Amsterdam et Medemblic. A son retour il se plaint du peu de respect que l'on avoit eu pour lui en quelques villes, et particulierement à Amsterdam. Les Estats de Hollande declarent, que la deputation avoit esté faite contre les formes, parce que ce sont les Provinces, et non les villes, qui sont alliées entre elles. L'on recommence les conferences pour l'ájustement des sentiments, touchant la cassation et la reforme des troupes; mais elles sont rompues par l'emprisonnement de quelques Deputés de Hollande, et par le siege d'Amsterdam, dont l'on dit les particularités au livre suivant. Different de la Hollande avec le Prince, et avec les Deputés des autres Provinces pour W i t t e C o r n e l i s s e n d e W i t t e, *que le Prince est obligé de tirer de la prison, où il l'avoit fait mettre. Les affaires d'Angleterre. L'execution du Roy. Les civilités que les Estats Generaux et de Hollande font faire au successeur. Les Ministres lui en font aussy, contre l'intention des Estats de Hollande leurs Souverains.* S a u m a i s e *justifie la memoire et les actions du feu Roy. L'assassinat de* D o r e s l a, *Resident du Parlement d'Angleterre. Contestations entre les six*

14*

Provinces et la Hollande pour l'audiance de Stricland, autre Mini du Parlement, qui se retire, et aprés sa retraitte le Parlement ordo à l'Ambassadeur de cet Estat de sortir du Roiaume. Le Roy traitte a les Escossois, mais ne conclut rien jusques en l'année suivante, et cependant de ce païs, à dessein de passer en Irlande. Nouvelles bro leries en la Cour de France, où personne n'est satisfait. Les estran intrigues qui s'y font entre la Cour et la Fronde contre le Prince Condé, qui est enfin arresté prisonnier, avec le Prince de Conty et le de Longueville. Antoine le Brun, premier Ambassadeur d'Espag arrive à la Haye. Les Deputés de Zeelande et d'Utrecht s'opposent à reception, mais sans effect. Les qualités de sa personne et sa nego tion à la Haye et en France. Fait part aux Estats du mariage Roy, son maistre, avec la fille de l'Empereur. Démeslés avec l'Elect de Cologne, qui se rend maistre de la ville de Liege, où il fait bastir citadelle. Corvitz Ulefelt arrive à la Haye en qualité d'Ambas deur de Dannemarc, et y conclut un traitté d'alliance defensive et autre pour le forfait du peage du Sond, dont la Reine de Suede et villes Anseatiques se plaignent, mais inutilement.

Aprés avoir parlé au livre precedent de plusieurs affaires, sont en partie estrangeres, nous employerons le commencem de celuicy à en demesler une qui est purement domestique. E se trouvera d'autant plus importante, que d'un costé la necess indispensable de restablir l'estat des finances avoit esté, sinon seule, du moins la plus prochaine cause de la paix et de l'e pressement, avec lequel la Hollande l'avoit demandée, et que l'autre l'on verra les esprits portés à de si grandes extremit que sans une rencontre tout à fait surprenante et presque mi culeuse, qui a donné une autre face aux affaires, il eust esté paremment impossible d'éviter une revolution, qui auroit chan la forme du gouvernement de ces Provinces. J'en dirai le dét tout d'une suite et sans interruption, jusques à ce qu'un incid tres-considerable me permette de faire une nouvelle digressi et de parler de ce qui s'est fait au temps dont nous parlc dans les Roiaumes et païs voisins de celuicy.

La paix ne fut pas si tost conclue et publiée, que l'on s'a perceût, qu'elle faisoit perdre à l'Estat en general une bon partie du revenu, qu'il tiroit des païs conquis et associés. Pe dant la guerre ils avoient contribué à l'un et à l'autre par l'on tiroit de l'argent des confiscations, et l'on donnoit des r presailles. Il estoit necessaire d'expedier des passeports et d sauvegardes, et plusieurs autres choses, qui faisoient une somr de sept cens quarante mille livres tous les ans, laquelle le Re veur General employoit au payement des interests et des re

que l'Estat devoit, et qui montoient à environ cinq cens mille livres. Mais la paix, en faisant cesser les contributions et les autres petits profits de la mesme nature, faisoit aussy tarir un fonds, sans lequel le credit public et l'Estat mesme ne pouvoit pas subsister (*a*).

Le Conseil d'Estat, qui a la direction des finances et qui en est l'ordonnateur, croyant y pouvoir remedier, representa aux Estats Generaux, peu de jours aprés la publication de la paix, que la Mairie de Boisleduc, le Marquisat de Bergues-op-Zoom, la Baronnie de Breda, et les autres quartiers de Brabant, n'estant plus contraints de payer des contributions aux Espagnols et de prendre des passeports et des sauvegardes, l'on n'estoit pas obligé aussy d'avoir pour eux la consideration, que l'on avoit eüe pendant la guerre; que presentement l'on y pourroit establir les tailles reelles, c'est à dire les droits, que l'on appelle icy *verpondingen*, qui se levent tous les ans sur les immeubles, et que l'on y pourroit imposer tous les autres droits, que les habitants des Provinces Unies payent des denrées qu'ils consument, veu qu'il n'estoit pas juste, que les Provinces Souveraines et dominantes fussent plus chargées, que les places conquises et sujettes aux mesmes Provinces; qu'il ne seroit pas bien difficile de faire ces establissements, mais qu'il seroit necessaire de distinguer entre les Villes et le plat païs, et qu'il falloit considerer, que tous les quartiers ne pourroient pas estre traittés d'une mesme façon; que les habitants de Boisleduc payoient les mesmes droits que ceux d'Hollande payent, mais que l'on ne les pourroit pas exiger de ceux de la Mairie, parce que n'estant composée que de landes et de bruyeres, dont la sterilité est presque invincible, en sorte que les terres n'y peuvent estre cultivées qu'avec une tres-grande dépense, cette dureté feroit retirer les habitants au païs de Liege, et reduiroit une partie du Brabant en desert; que d'ailleurs l'on ne pourroit pas imposer dans la Ville de Breda les mesmes droits qui se levent à Boisleduc; parce que lors de sa derniere reduction en l'an 1637 il fut promis aux habitants, qu'on ne leur feroit point payer d'autres droits, que ceux qu'ils avoient payés depuis l'an 1590 jusques en 1625: c'est à dire, depuis qu'elle fut surprise par le Prince Maurice, jusques à ce qu'elle fut reprise par les Espagnols; que cette difficulté faisoit juger, qu'il vaudroit mieux continuer de lever dans les païs conquis les droits, sur le

(*a*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 25 Juin 1648.

pied, sur lequel ils avoient esté levés pendant la guerre, qu
faire quelque changement, jusques à ce que les Provinces 1
ayant regalé les droits et les impositions entre elles, confc
ment au 5 article de l'Union, c'est à dire par tout égale
elles pussent, avec la mesme justice et avec le mesme s
faire le mesme establissement dans les païs de conqueste (b)

Cet advis ayant esté secondé au commencement de l'
1649 d'un autre sur le mesme sujet, les Estats de Holl
qui l'avoient fair examiner par des commissaires, jugerent
estoit à propos d'imposer et de lever les droits en Brabant
tout égalcment, tant dans les Villes qu'à la campagne, s
mesme pied qu'on les levoit en Hollande, c'est à dire en
des Provinces Unies, où les denrées qui se consument sont
chargées qu'en aucune des autres. Ils disoient que ce q
Conseil d'Estat avoit remarqué de la sterilité de la Mair
Boisleduc, pouvoit bien estre consideré à l'égard des droits,
l'on voudroit lever sur les immeubles, mais non à l'égar
ceux, que les denrées payent, à mesure qu'on les consume;
ne falloit point craindre, qu'en augmentant ces droits l'on
geast les habitants à chercher une autre demeure hors du
parce qu'à mesure que le Souverain augmente les droits, l'on
augmente le prix de son travail, et le marchand encherit
denrées, mais qu'il falloit apprehender, qu'en soulageant les
bançons, pendant que les Hollandois et les habitants des a
Provinces sont chargés d'impositions, l'on ne contraignist c
cy de quitter leur sejour pour aller demeurer en Brabant
bien ailleurs dans les païs associés ou conquis; que ceux q
persuadoient, qu'on les en empeschera, en chargeant de nouv
droits les manufactures et estoffes, qui se fabriquent à la
pagne, se trompoient, parce qu'ils ne consideroient point,
c'est une chose que l'on ne peut pas faire, sinon à l'égard
estoffes qui se font dans les païs estrangers et non dans l'e
due de cet Estat. Tellement qu'au lieu de soulager ses fina
on les rüineroit, parce que l'on trouveroit, que les mesmes h
tants, qui seroient sortis des Provinces Unies, pour s'establir
le païs de conqueste, voyant que l'on y chargeoit les manufa
res de nouveaux droits, bien loin d'y revenir, s'ils quittoient
nouvelle demeure, se retireroient chez quelqu'un des Princes
sins, particulierement si la paix leur permettoit de choisir la

(b) Voir la Résolution des Etats Génér. du 26 Juin 1648.

traitte, qui leur seroit la plus commode. Au reste, qu'il y avoit fort peu d'apparence, que ceux qui se trouvent establis dans les villes en sortissent, pour aller demeurer à la campagne, où la premiere rupture les exposeroit aux logements des gens de guerre, tant amis qu'ennemis, ny que ceux qui demeurent presentement à la campagne, preferassent le sejour de quelqu'une des Provinces voisines à celui du païs, parce que la paix entre la France et l'Espagne n'estant pas encore faite et celle d'Allemagne n'estant pas encore executée, ils n'y trouveroient pas le repos, dont ils joüissent icy. Pour ce qui est de la Ville de Breda, qu'on la pourroit disposer à souffrir, que les droits s'y levassent sur le mesme pied, sur lequel elles se leveroient dans les autres quartiers de Brabant, parce que l'on trouveroit le moyen en la dédommageant de l'asseurer d'ailleurs de la conservation de ses privileges. Ces raisons l'emporterent sur celles du Conseil d'Estat, et il fallut que le Brabant s'accommodast à la volonté du Souverain, et souffrist que l'on y imposast les droits sur le mesme pied qu'ils se levent en Hollande (*c*).

Mais dautant que l'Estat ne profitoit point de cet establissement, parce qu'il ne faisoit que reparer ce que la paix lui faisoit perdre, il falloit necessairement trouver le moyen de ménager le revenu, en sorte que ses finances en fussent soulagées. Les Estats de Hollande avoient dés l'an 1644 reduit les interests et les rentes de leurs obligations et constitutions du denier seize au denier vingt. Ils jugeoient que les Estats Generaux se pouvoient faire le mesme âvantage et faire la mesme reduction à l'égard des sommes deües par l'Estat en General. Le Conseil d'Estat craignant que les rentiers et les creanciers ne vinssent tous à la fois demander leurs fonds, avoit de la repugnance à y consentir, parce que n'ayant pas de quoy les rembourser, il prostituoit son credit, et joüoit à le perdre sans ressource. Mais la Hollande promit de l'appuyer et de fournir de l'argent, sur le credit qu'elle avoit conservé, nonobstant les dettes infinies, qu'elle avoit contractées pendant la guerre. Tellement que les Estats Generaux, suivant ces sentiments, ordonnerent qu'à l'exemple de ce qui s'estoit fait à l'égard des Receveurs de l'Admirauté vers la fin de l'an 1648, les rentes et les interests ne se payeroient plus qu'à raison du denier vingt, et que cette reduction commenceroit à avoir lieu du premier jour de Septembre 1649, laissant aux creanciers et aux acquereurs des rentes la faculté de retirer leur fonds, en le fai-

(*c*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 18 Mars 1649.

sant signifier au Receveur General trois mois devant le jour de l'écheance. Ce que les Estats d'Hollande avoient heureusement executé en leur Province, il y avoit desja quelques années, arriva aussy aux Estats Generaux. Il ne se trouva personne qui voulust retirer son fonds, si bien que leur credit subsistant si entier, qu'ils n'avoient pas besoin de proxenete pour trouver de l'argent, ils retrancherent aux Receveurs le courtage, que l'Estat avoit accoustumé de leur payer des sommes, qu'ils empruntoient de temps en temps pour son service.

Nous avons remarqué au livre precedent, que la Thuillerie, Ambassadeur de France, aprés avoir pris son audiance de congé au mois de May 1648, avoit renvoyé les clefs de la maison, qui avoit esté affectée jusques alors au logement des Ambassadeurs de cette Couronne, et qu'il avoit fait entendre en mesme temps, que le Roy son maistre, ne lui donneroit point de successeur, qui eust la mesme qualité, mais qu'il se contenteroit d'entretenir icy un Ministre du second ordre. Il y avoit fort long temps, que l'Angleterre n'y avoit point d'Ambassadeur, et il n'y avoit point d'apparence, que de long temps elle y pust envoyer un ordinaire. L'Espagne n'y en avoit pas encore envoyé. L'on n'estoit point satisfait de la Couronne de Portugal, et les autres Roys n'y avoient que des Residents. Les Estats de Hollande en prirent occasion de faire proposer dans l'assemblée des Estats Generaux, que cette dépense de loger les Ambassadeurs estant superflüe, on la pouvoit facilement retrancher, et y firent resoudre le 6 May 1649, qu'à l'avenir les Ambassadeurs estrangers ne seroient plus logés aux dépens de l'Estat (*d*). Le Resident de France s'en trouva scandalisé, pretendant faire considerer le Roy, son maistre, comme l'un des premiers auteurs de la liberté du païs, et le tirer hors de pair d'avec les autres Rois de l'Europe, à qui l'on n'avoit pas la mesme obligation (1). Mais l'on vouloit ménager, et

(*d*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 1 Mai 1649.

(1) Voir van Aitzema, III. p. 363: „De resident Brasset heeft in particuliere discoursen daernae wel geseyt, dat de Staet aen Vranckrijck behalven andere beneficien, noch van weghen het Tractaet van compagnie soo veel schuldigh was, dat men dese betalingh van huyshuyr aen hem wel hadde mogen continueeren. De Engelsche Resident Boswel, als niet veel van sijn Koningh krijgende, want hij hadde self niet, smertent meest, ende zijnde goedt ende liefgetal, ontfingh eenigh equivalent."

la pretension du Resident estoit d'autant plus injuste, qu'en France les Ambassadeurs ne joüissent pas de la moindre exemtion et n'ont point d'avantage à cet égard sur le dernier bourgeois de Paris.

Les Estats Generaux avoient dés l'année passée retranché quelques autres dépenses superflues et ils s'estoient déchargés de plusieurs bouches, pensions et appointements inutiles. Ils avoient congedié toutes les pataches, qu'ils avoient entretenues pendant la guerre pour la commodité des Gouverneurs de quelques places, à la reserve de celle du Prince d'Orange, et presque toutes les fregattes et barques armées en guerre, qui avoient servi sur les rivieres contre les surprises des ennemis et contre les bateliers, qui fraudoient les droits et les impositions, que la paix devoit faire cesser. L'on avoit aussy ordonné à l'Admirauté d'Amsterdam de congedier les deux vaisseaux gardecostes qu'elle entretenoit depuis quelque temps aux embouchеures du Texel et du Vlie, aussy bien que tous les officiers de la Marine que la paix mettoit hors de fonction.

Mais comme ces dépenses ne faisoient pas le plus grand mal de l'Estat, ainsy ces remedes foibles n'estoient pas capables de le guerir.

Les puissantes armées que l'on avoit esté obligé de mettre en campagne, le grand nombre des gens de guerre, dont non seulement les places frontieres, mais aussy presque toutes les villes du païs estoient remplies, et les pensions et les appointements considerables, que l'on payoit aux Colonels et aux autres officiers, Majors et Generaux, avoient tellement épuisé ses finances, qu'au commencement de l'année 1649 la Hollande seule devoit aux gens de guerre trois millions, six cens soixante mille, cent seize livres, dix huit sols, sans ce qu'elle devoit à l'Admirauté et à la Compagnie des Indes Occidentales et sans les sommes immenses, qu'elle devoit à des particuliers, par obligations ou constitutions, dont elle payoit les interests et les rentes, rachettables ou viageres (*e*). Les autres Provinces n'estoient pas moins incommodées que la Hollande; mais cellecy ne subsistoit presque que par le moyen des prests, qu'il falloit renouveller souvent et qui ne servoient qu'à payer les interests et à abismer l'Estat, en accumulant ses dettes jusques à l'infiny.

(*e*) Voir la pièce justificative n. XI.

Lors que la paix fut conclue à Munster, cet Estat entretenoit encore soixante huit cornettes de Cavallerie, distribuées en douze regiments, sans les deux Compagnies de gardes du Prince d'Orange, et quatre cens onze compagnies d'infanterie, en trente regiments, sçavoir quinze Flamens, cinq François, quatre Anglois, trois Escossois et trois Allemans. Peu de jours aprés la publication de la paix, sçavoir le 22 Juin, le Conseil d'Estat escrivit aux Estats Generaux, que pour soulager les finances, en sorte que la seureté publique n'en fust point alterée, l'on pourroit reformer quarante maistres de chaque compagnie de Cavallerie, à la reserve des deux des gardes, et que des compagnies d'Infanterie, l'on pourroit reformer des unes cinquante et des autres trente hommes, que par ce moyen l'on reformeroit deux mille six cens chevaux, et dix huit mille cinq cens soixante dix hommes de pied, et l'Estat en profiteroit tous les ans de deux millions, cinq cens quarante quatre mille, cent soixante dix neuf livres (*f*). Les Estats de Hollande, jugeant que cette reforme n'estoit point proportionnée au mauvais estat de leurs finances, ne s'en contenterent pas, mais insisterent à ce que l'on ostast cinquante hommes de toutes les compagnies indistinctement, à la reserve de celle des gardes du Prince d'Orange, de celle du Gouverneur de Frise et de celle du Mareschal de Camp (1). Ils communiquerent leur pensée au Prince d'Orange, qui aprés avoir pris l'advis du Conseil d'Estat, entra dans leur sentiment et desira mesmes que l'on

---

(*f*) Résolution des Etats de Hollande du 24 et du 27 Juin 1648. [Voir la pièce justificative n. XII].

---

(1) Résolution des Etats de Hollande du 3 Juillet 1648: „Is by den Raedt-Pensionnaris sommier rapport gedaen van de conferentie, door Gecommitteerden van hare Ed. Gr. Mog. ghehouden op de Lyste, by syne Hoogheydt syne Excell. Stath. ende den Rade van State uitgebracht, op het verminderen van de Militie na de jeegenwoordige constitutie van saecken, ende is by den selven gerefereert dat .... by het meerderdeel van de advysen is verstaen, dat boven de Lyste van de verminderinge by syne Hoogheydt syne Exc. Stadthouder ende den Raedt van State jeghenwoordelijck uytgebracht soude werden, de consideratien by eenige Leden ter Vergaderinghe ghemoveert, te weten dat alle de Compagnien indistinctelijck souden werden afgenomen vyftigh koppen, uytgesondert de twee Guarden van syne Hoogh., de Guarde van S. Excel. Stadthouder, ende de Compagnie van den Heer Veldtmaerschalck ende dat de Militie op die voet vermindert zynde .... daerdoor by den Staet jaerlijcks werdende gheprofliteert de somme van ses en dertigh Tonnen Goudts of daer omtrent," etc.

en fist la proposition en son nom (*g*). Mais ils ne trouverent pas l'assemblée des Estats dans la mesme disposition, les Deputés des autres Provinces faisant difficulté d'y consentir, sans l'ordre exprés de leurs committents. De l'autre costé la necessité des affaires de la Province d'Hollande ne souffrant point de delay ny d'excuse, (*h*) elle resolut de faire entendre, qu'ils feroient escrire aux officiers des Compagnies qu'elle payoit, qu'ils eussent à les reformer dans le 20 Juillet, parce qu'aprés ce jour là ils ne les payeroient que sur ce pied là, pour voir de quelle façon cela seroit receu des Estats Generaux. Ceuxcy, au lieu de s'y accommoder, déclamerent fort contre ce procedé, comme si les Estats d'Hollande violoient par là l'Union, et destruisoient les loix fondamentales de l'Estat (*i*); toutefois voyant la fermeté de ceux de Hollande, ils y acquiescerent enfin et consentirent à la reforme de cinquante hommes de toutes les compagnies de gens de pied indistinctement (*k*).

Les Estats de Hollande avoient tousjours protesté en parlant de cette reforme, qu'ils entendoient qu'elle ne se feroit que par provision, en attendant que toutes les Provinces pussent demeurer d'accord d'une plus grande, ou d'une cassation formelle de

---

(*g*) Résolution des Etats de Hollande du 4 Juillet 1648: „Is by den Raedt-Pensionnaris rapport ghedaen, dat syne Hoogh. den Heere Prince van Orangen versocht zynde door Gecommitteerden van haer Ed. Gr. Mog. sich te verklaren op de verminderinge van de Militie, sich heeft geconformeert met het advys van haer Ed. Gr. Mog., met ... versoeck dat het opgemelte advys soude mogen worden ingebracht op syne Hoogh.'s naam, sonder meer."

(*h*) Résolution des Etats de Hollande du 8 Juillet 1648: „Dat de Financien van hare Ed. Gr. Mog. niet langher en kunnen missen de effecten ende vruchten uyt de bewuste verminderinge van de Militie te resulteren." etc.

(*i*) Cette déclaration des Etats de Hollande à la séance des Etats Génér. causa une grande confusion. Voir la Résolution des Etats de Holl. du 10 Juillet 1648: „Op het rapport van den Heere Pens. Ruysch, van dat de Provincien ter Generaliteyt op de openinge van het Provinciael advies van haer Ed. Gr. Mog., roerende het reduceren van de Militie, sigh gantsch ontstelt hadden getoont, ende met grooten ernst sulcks hebbende tegen ghesproken." On lit dans le procès verbal du même jour: „Dat by de Provincien het opgemelte advys eenpaerlick is tegen gesproken, sustinerend hetselve te wesen tegen de Unie ende fondamentele Wetten van den Staet."

(*k*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 28 Juillet 1648.

quelques troupes. Ils connoissoient l'estat et le desordre de leurs finances et en sentoient les incommodités; c'est pourquoy ils ne pouvoient pas souffrir, que les alliés se rendissent arbitres des interests de leur Province. Ils avoient dés le mois d'Aoust 1648 fait examiner par des Deputés l'estat des pensions et des appointements, qu'ils payoient tous les ans aux officiers Generaux, aux Gouverneurs des places, aux Colonels et aux autres officiers de guerre, et suivant l'advis de ces Deputés ils desiroient que l'on supprimast la charge de General de la Cavallerie, puis qu'elle se trouvoit unie avec celle de Capitaine general en la personne du Prince d'Orange; que l'on convertist en des pensions mediocres les grands appointements des officiers Generaux, Gouverneurs et Colonels, et que l'on supprimast les autres officiers majors des regiments Mais le Conseil d'Estat, appuyé de l'autorité du Prince d'Orange et du Gouverneur de Frise, en produisant au commencement de Decembre de la mesme année l'Estat de la guerre pour l'année suivante, aprés avoir representé aux Estats, qu'il falloit considerer les services de ceux, qui avoient exposé leur vie, et donné leur sang pendant la guerre, à dessein de joüir du fruit de leurs travaux pendant la paix, dit que son advis estoit, qu'il estoit necessaire de continuer au Prince les pensions et les appointements, que l'on avoit accordés à ses predecesseurs aprés l'exspiration de la tréve; de conserver la charge de General de la Cavallerie dans sa maison; de contenter les autres Generaux et de faire subsister les officiers majors, c'est à dire les Lieutenant-Colonels et les Majors des regiments, aussy bien qu'un grand nombre d'autres officiers, que la paix rendoit inutiles (1). Les Estats d'Hollande, au lieu de l'agréer, s'adresserent

---

(1) Résolut. des Etats Génér du 8 Dec. 1648. Il est plus que vraisemblable, que dès lors le parti du Prince, à qui la paix de Munster avait déplu, désespéra de persuader les Etats de Hollande à recommencer les hostilités avec l'Espagne. M. Brasset écrit le 2 Nov 1648: „qu'il ne se faut pas fort asseurer de porter cet Estat à une rupture avec l'Espagne, la province de Hollande estant empoisonnée de la douceur du repos et le party de ceux qui ont fait la paix estant puissant.” Il ne voyait pas sans inquiétude les intentions des Etats de Hollande par rapport à l'armée; „ceux-la veulent” dit-il „destruire la milice par ce que ce fust elle, par le moyen de qui feu Prince Maurice renversa tous leurs desseins.” — Voir *Archives*

au Prince d'Orange, comme au Gouverneur de leur Province, et lui declarerent au mois de May 1649, qu'à moins de licentier cinquante compagnies d'Infanterie estrangere, au lieu d'autant de Flamendes, qui avoient esté levées extraordinairement en l'an 1628, et pour six mois seulement, il estoit impossible de remedier aux desordres de leurs finances. Le Prince leur representa que les Princes voisins estant encore armés et que de puissantes armées estrangeres paroissant sur les frontieres, l'on ne pouvoit pas licentier tant de troupes, sans hazarder la fortune de l'Estat (*l*). Ils redoublerent leurs instances au mois d'Octobre, tant auprés du Prince d'Orange, qu'auprés des Estats Generaux, à ce que l'on convertist les compagnies de cuirassiers, qui estoient une espece de compagnies d'ordonnance ou de gensd'armes, en arquebusiers ou chevaux legers; à ce que l'on retranchast les utensiles aux soldats, en les payant punctuellement; que les regiments estrangers, dont les uns estoient de 23, 18, 17, 14, et les autres de

---

(*l*) Résolut. des Etats de Hollande du 6 Mai 1649: „Dat hoogh-ghem. syne Hoogh. de voorschreve cassatie voor als noch geoordeelt hadde bedenckelijck te zyn, nademael de Nabuyren rontomme den Staet noch byna alle gewapent bleven, dat daer op by de Heeren Gedeputeerden te ghemoet zynde ghevoert den hoogen noodt van 's Landts Finantien, die door het afleggen van Lasten en cassatie van eenighe Trouppes noodtsaeckelijck soude moeten werden gesubleveert; syne welgem. Hoogh. echter van advise was, dat de mee-gheseyde cassatie nog eenigen tydt behoorde te werden ingesien." [Nonobstant la déclaration des Etats, que les finances de la province ne permettaient pas d'entretenir l'armée sur pied de guerre, le Prince ne pouvait et ne voulait croire au triste état des finances. Voir Résol. des Etats de Holl. du 8 Mai 1649: „Dat het inkomen van den Noorder-Quartiere op het advantagieuste genomen wordende, beneveus dat van den Zuyder-Quartiere in verre na niet suffisant en was, omme daer uyt te konnen vervallen werden de lasten, selfs soo die by het laetste besoigne van de mesnage zyn ter neder ghestelt; dat de voorschr. Leden vervolgens alle het selve wel aen gemelte Syne Hoogh. voor de tweede reyse hadde te gemoete gevoerdt, omme aen den selven de voorschr. cassatie smaeckelijcker als voor desen te maecken; . . . . maer dat hoogh-gem. Syne Hoogh scheen te betoonen van de gelegentheyt der voorschr. Finantien wat anders geinformeert te zyn," etc.]

Correspondance inédite de la Maison d'Orange-Nassau, par M. Groen van Prinsterer, T. IV, 280, 282.

dix compagnies, fussent tous reduits à dix, moyennant qu
licentioit encore cinquante cinq compagnies; que l'on ref
cinq cens quatre vingt cinq hommes des vingtdeux comp
qui n'avoient pas esté reformées avec les autres, et qu'on
tiast la moitié ou du moins une bonne partie de la Cav
comme estant de peu de service en ce païs, et de tres
dépense. Mais ils rencontrerent les mesmes difficultés, tan
l'esprit du Prince, que dans l'assemblée des Estats Genera
De sorte que les Conseillers Deputés, en executant l'ord
Estats de Hollande, leurs Maistres, escrivirent aux Lieut
Colonels et à quelques autres officiers estrangers, qu'ils
à licentier encore vingt hommes de chaque compagnie, et
moyen ils reformoient encore cinq cens quatre vingt cinq
mes. Les officiers en ayant fait leurs plaintes aux Estats
raux et au Prince d'Orange, celuicy, le Comte de Nassau,
verneur de Frise, et le Conseil d'Estat, considerant, qu'en
cinquante hommes de toutes les compagnies indistinctement
me l'on avoit fait, l'on ménageoit desja tous les ans trois m
six cens mille livres, representerent dans l'Assemblée le to
les Estats de Hollande avoient de faire cette reforme d
mouvement, sans la participation des Estats Generaux et du
seil d'Estat, et dirent qu'ils estoient d'advis, qu'on oblige
Conseillers Deputés à en venir rendre compte à l'Asse
Mais elle se contenta d'en demander la raison aux Deputé
naires de la Province, et sur ce qu'ils n'alleguerent que la v
et l'ordre des Estats leurs Committents, le mesme Conseil
tat, tousjours appuyé de la presence et de l'autorité du
d'Orange et du Comte de Nassau, fut d'advis, que les
Generaux ordonnassent, que les Estats de Hollande seroie
posés à s'abstenir de cette sorte de reforme, sans la partici
des Estats Generaux et que les Conseillers Deputés seroie
hortés d'en faire surseoir l'execution. Les Deputés ordinai
Hollande dirent qu'ils ne pouvoient pas permettre, que leu

(*m*) Résolution des Etats de Hollande du 2 Octobre 1649. [Le
ne faisait que répéter, que les circonstances où se trouvait l'E
permettaient pas que l'armée fût mise sur pied de paix. Voir
des Etats de Holl. du 6 Oct.: „Dat syne Hoogh. bedenckelijc
sideratien hadde gemoveert op de groote verminderinge van d
tie, vermidts de jegenwoordige constitutie van tyd en saecker
machtige Legers noch ontrent de Frontieren van desen Sta
vende," etc.]

vince presidant à son tour, l'affaire fust mise en deliberation, sans leur consentement; tant s'en faut qu'ils pussent souffrir, que l'on prist une conclusion si contraire aux intentions de leurs Committents, parce que c'estoit à elle à la proposer pendant qu'elle presidoit, si elle le jugeoit à propos. Ils firent instance à ce que l'on differast d'en parler jusques au lendemain, afin que cependant ils en pussent parler aux Conseillers Deputés; et les autres insisterent à ce que le President formast la conclusion à pluralité des voix ou que selon la forme du Gouvernement il cedast sa place à la Province, qui avoit presidé la sémaine precedente. De sorte que les Deputés de Hollande estant contraints de prendre party, descendirent pour aller trouver les Conseillers Deputés de la mesme Province dans un autre appartement du Palais, où tous ceux qui composent le Gouvernement de l'Estat s'assemblent, mais à peine furent ils sortis de la salle, que le premier Deputé de la Province de Gueldre, laquelle avoit presidé la sémaine precedente, prit la place du President, fit continuer la deliberation et conclut que les Estats Generaux escriroient à ceux de Hollande et en leur absence aux Conseillers Deputés de la mesme Province, qu'à lettre veüe ils eussent à revoquer l'ordre qu'ils avoient donné pour la reforme et à faire expedier les ordonnances pour le payement des troupes sur le pied de la reduction faite le 30 Juillet 1648. Ils y adjousterent, que les mesmes Conseillers Deputés seroient priés de s'assembler à quatre heures aprés midy et de faire sçavoir au sortir de leur assemblée leur intention aux Estats Generaux, qui resolurent en mesme temps de s'assembler à cinq heures, et que faute de satisfaction de la part de la Hollande l'on defendroit aux Lieutenant-Colonels d'obeïr à l'ordre des Estats de Hollande et on leur commanderoit de tenir leurs compagnies complettes de soixante dix hommes. Les Deputés ordinaires protesterent, mais inutilement, contre cette resolution, et contre toute cette maniere de proceder, puis que ny eux, ny les Conseillers Deputés ne pouvoient pas contremander un ordre du Souverain de la Province, et les Estats Generaux rejettant l'offre, que les autres firent, de convoquer les Estats leurs Maistres au premier jour, firent partir les lettres, qu'ils avoient resolu le matin d'escrire, et ordonnerent aux Gouverneurs des places de tenir la main à ce que leur volonté fust punctuellement executée. Tout ce que les Deputés de Hollande purent faire, ce fut de reïterer la protestation, qu'ils avoient faite le matin, et de reserver la connoissance et la reparation de toute l'affaire aux

Estats leurs Maistres (*n*). J'ay cru devoir icy toucher toutes ces particularités, parce que de cette contestation, où parurent les premiers commencements de l'animosité entre les Estats Generaux et ceux de Hollande, nâquit le desordre, qui fera une des plus considerables parties de cette Histoire.

Les uns et les autres s'opiniastrant ainsy à soustenir leurs sentiments et leurs resolutions, les Estats de Hollande, qui s'estoient assemblés au mois de Novembre et qui n'avoient pour object de toutes leurs deliberations que le ménage (1), declarerent, que puis que leurs Alliés les blâmoient d'avoir manqué aux formes et accusoient la Province d'avoir fait en son particulier ce qui n'appartenoit qu'à l'Estat en General, ils souffriroient volontiers que la reforme se fist au nom de la Generalité et par le Conseil d'Estat, et le Prince d'Orange de son costé, qui vouloit faire respecter son autorité, disposa le Conseil d'Estat à permettre que la reforme subsistast, pourveu qu'elle se fist au nom du Conseil, et que les compagnies fussent payées complettes sur le pied de soixante dix hommes jusques au jour qu'elle auroit esté ordonnée par le Conseil. Mais comme ce n'estoit qu'une des moindres difficultés qui broüilloient la Hollande avec les autres Provinces, on ne la pouvoit pas bien regler, que l'on n'accommodast aussy les autres.

Les Estats de Hollande insistoient à ce qu'on licentiast cinquante compagnies estrangeres, au lieu d'autant de Flamendes qui n'avoient esté levées en l'an 1628 qu'à condition qu'elles ne subsisteroient que six mois; que l'on reduisist à dix compagnies tous les regiments estrangers, dont les uns estoient de 23, et les autres de 14 et de dix Compagnies, et que l'on cassast la moitié ou du moins une bonne partie de la Cavallerie. Et dautant que l'assemblée des Estats Generaux faisoit difficulté d'y consentir, ils firent representer le mauvais estat de leurs finances au Prince d'Orange, le firent prier de ne remplir point les charges vacantes

(*n*) Pièce justificative n. XIII.

(1) M. Brasset irrité de l'opposition des Etats de Hollande contre les desseins du Prince et de la France, parlait de ces deliberations en ces termes: "Cette chaleur de mesnage, qui donne une espece de fiebvre ardante à noz messieurs de Hollande". Lettre à Mazarin, du 7 Dec. 1619, dans les *Archives de la Maison d'Orange-Nassau*, par M Groen van Prinsterer, T. IV, p. 318.

dont il avoit la disposition, et resolurent le 1 Decembre 1649 de l'en presser encore et d'y faire declarer, que si les autres Provinces continuoient de faire les difficiles, ils feroient à l'égard des vingt-neuf compagnies, car ils en payoient autant des cinquante qui faisoient la contestation, ce qu'ils jugeroient devoir faire pour le bien de la Province (1). Le Prince, qui tâchoit de conserver les estrangers, proposa une conference avec des Deputés des autres Provinces et leur vouloit faire comprendre, qu'il faudroit licentier une compagnie de chaque petit regiment et deux des grands, tant Flamens qu'estrangers, et qu'au lieu de reduire tous les regiments estrangers à dix compagnies, l'on pourroit mettre toutes les compagnies Flamendes à soixante hommes et les estrangeres à quarante-cinq. Pour ce qui est de la Cavallerie, qu'en licentiant douze compagnies, et en reduisant les autres à quarante maistres, et en convertissant les cuirassiers en arquebusiers, les Estats de Hollande obtiendroient presque l'effect de leur intention; que par ce moyen l'Estat espargneroit tous les ans un million, trois cens cinquante mille, sept cens livres, et que si la Hollande y acquiesçoit, l'Estat pourroit aussy approuver la reforme, qu'elle avoit fait faire par ses Conseillers Deputés. Au reste qu'il ne falloit pas chercher tout le ménage en la reforme des gens de guerre, mais considerer qu'il y avoit plus de soixante places à garder, et que l'on ne pouvoit pas licentier tant de troupes, sans hazarder une partie de l'Estat. Mais les Estats de Hollande, aprés avoir fait faire un estat pertinent de leurs finances, considerant que la dépense excedoit encore la recepte de beaucoup et que pour soulager leurs finances il falloit licentier, et non reformer les troupes, en diminuant le nombre des officiers aussy bien que celui des soldats, ne voulurent pas agréer la proposition du Prince, ny la conference, à laquelle les Deputés des Provinces les convioient; toutesfois ils leur voulurent bien donner le loisir d'en escrire aux Estats leurs committents, et de les informer aussy eux mesmes de leurs intentions et de leurs interests (*o*).

(*o*) Résolutions des Etats de Hollande du 1, 8, 10 et 14 Déc. 1649.

---

(1) Voir la lettre de M. Brasset du 7 Dec. 1649, dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, par M. Groen van Prinsterer, T. IV, p. 316. „Ces messieurs de Hollande, qui semblent comme Brennus aux Romains, ajouster l'espée au poids de leurs prétentions...........L'on avoit creu que cette nouveauté n'estoit qu'un jeu joué pour obtenir l'effect de leur premiére intention" etc.

Aprés que les Estats Generaux eurent consenty à la reforme des Compagnies des Lieutenant-Colonels, pourveu qu'elle se fist au nom du Conseil d'Estat (*p*), la Hollande fit au commencement de l'an 1650 sommer les Deputés des autres Provinces de s'expliquer et de rapporter l'advis de leurs committents sur les points qu'elle avoit fait proposer; mais ils dirent tous, que devant que de s'en pouvoir expliquer, il falloit entrer en conference et voir si ce grand licentiement se pouvoit faire sans exposer l'Estat à un peril eminent, et il y en eut qui protesterent, mais avec beaucoup de moderation, qu'ils ne demandoient cette conference, que pour sortir d'affaires et non pour les tirer en longueur. La Hollande estoit si éloignée de cette pensée, qu'elle declara au contraire, que l'estat de la guerre n'estant en effect autre chose sinon une petition ou demande, que le Conseil faisoit d'un fonds extraordinaire, elle pretendoit se conserver la liberté, qu'elle s'estoit reservée par l'Union, de consentir ou de ne consentir pas à cette sorte de demandes; et puis que cellecy alloit à luy imposer des charges, qui lui estoient insupportables, elle n'y vouloit pas prester le dos, de peur d'y succomber; que si les autres Provinces ne faisoient point de reflexion sur la necessité de ses affaires, et refusoient d'entrer dans ses sentiments, elle seroit obligée de faire seule chez elle ce qu'elle ne pouvoit pas esperer pouvoir faire de concert avec ses Alliés (*q*). Et de fait les Estats de Hollande,

(*p*) Résolution des Etats Génér. du 3 Janvier 1650: „dewijle men siet, dat de Heeren Staeten van Hollandt, soo seer op dese reductie sijn pressende, dat de gemelte Raadt (van State) soude meenen, dat men om meerdere verwijderinge voor te komen deselve daerinne soude mogen te gemoet gaen" etc.

(*q*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 21 Janvier 1650, „Is naer verscheyde discoursen goedt-gevonden, dat de Extraordinaris Gecommitteerden van haer Ed. Gr. Mo. op morgen wederom ter Generaliteyt sullen verschynen, en aldaer noch eenmael serieuse debvoiren doen, door redenen ende motiven daer toe dienende, ten eynde de Provincien als noch wilden openen ende inbrengen haere respective Provinciale advisen op de poincten van wegen haer Ed. Gr. Mo. nu meermalen ter Generaliteyt ingebracht; ende ingevalle meer-ghemelte Provincien daer toe niet en souden wesen te disponeren, als dan van wegen haer Ed. Gr. Mo. verklaringe te doen, dat de Financien deser Provincie de swaere lasten in tyde van Oorloge de selve opgeleydt, den Vrede nu alreede so lange geduyrt hebbende, niet langer en konnen dragen; ende naedemael alle ende een yeder van de Provincien alle jaren vrystaet, in de Petitie by den Raedt van State gedaen, te

Generaux, qui ne le pouvoient pas ignorer, s'estant as
jour de Pasques, prierent le Prince et le Conseil d'Esta
ner ordre à ce qu'une Province n'entreprist pas de lice
des gens de guerre, obligés par serment à l'Estat en g
Ils en escrivirent aux Conseillers Deputés de Hollan
termes, qui les obligerent à differer la cassation jusque
des Estats de la Province. Au mois de May le Prin
autre proposition, par laquelle il vouloit obliger la I
suivre l'advis des autres Provinces touchant la reductio
de pied; à souffrir, que moyennant la conversion des
en arquebusiers et le licentiement de vingt cornettes
lerie, celles que l'on continueroit d'entretenir fussent d
maistres; à se contenter du retranchement de la moitié
siles; à promettre qu'elle ne parleroit plus de reforme, c
entre la France et l'Espagne ne fust faite, et qu'alors
feroit point, sinon du consentement commun de toute
vinces; à payer aux officiers reformés les pensions, que
Generaux et le Conseil d'Estat leur avoient destinées c
l'estat de la guerre, lequel elle avoit jugé estre si cont
intentions et à ses interests (*t*).

Elle rejetta cette proposition, et alloit executer ses
resolutions, nonobstant l'opposition de la Noblesse et c
villes (1), quand les Deputés de Leyde firent une ouve
laquelle ils croyoient pouvoir porter les Nobles et les
consentement unanime, et les autres Provinces à s'accomr
celle de Hollande. Ce fut qu'en licentiant cinquante cinq c
d'Infanterie et vingt de Cavallerie, à quoy les Provinc
toient, l'on reduisist celles qui subsisteroient, les unes
tedix à soixante hommes, et les autres de soixante à
maistres, les Provinces se reservant la liberté de conse

---

men de Provincien goedt vondt te versoecken, het beste te
met de saecken te Water, dat men de selve wederom di
lieven ten aensien van de saecken te Lande."

(*s*) Résolution des Etats Génér. du 10 Avril 1650. —
des Etats de Hollande du 28 Avril 1650.

(*t*) Résolutions des Etats de Hollande du 11 et du 12 M

---

(1) Pour ce qui regarde l'opposition de l'ordre des Nobl
Résolutions des Etats de Hollande du 13 Mai et du 4
Ce furent les villes de Leyde, Rotterdam, Enkhuyzen, S
et Gorinchem, qui se rangèrent du côté de l'ordre des Nob

ne consentir point aux demandes extraordinaires, que le Conseil d'Estat pourroit faire à l'ávenir, ainsy qu'elles le jugeroient à propos pour le bien de leurs affaires (*u*). Cette proposition ayant esté trouvée assés raisonnable, l'Assemblée la communiqua au Prince d'Orange et le fit prier de l'agréer et de disposer les Estats Generaux à l'agréer aussy; mais le Prince répondit, qu'il ne la pouvoit pas approuver, ny s'employer non plus à la faire approuver des autres Provinces (*v*). C'est pourquoy les Estats de Hollande, voulant éviter tout ce qui pouvoit jetter les Alliés dans une division tres dangereuse, et desirant embrasser tout ce qui pouvoit faciliter l'accommodement entre eux, declarerent, que conformément à l'advis des autres Provinces ils se contenteroient, que dés à present on ne licentiast que cinquante cinq compagnies d'Infanterie, et douze de Cavallerie, en reformant encore dix maistres de chaque cornette de Cavallerie, et en convertissant les cuirassiers en arquebusiers, et que les Deputés des six Provinces seroient requis de disposer leur committents à s'expliquer favorablement dans un mois ou six sémaines, touchant les autres points de ménage proposés par cette Province (*w*). Mais cette ouverture n'ayant pas esté agréée, non plus que la precedente, les Estats d'Hollande resolurent enfin, que l'on n'en parleroit plus aux Estats Generaux, mais que l'on passeroit outre à l'execution des resolutions, qu'ils avoient cydevant prises sur ce sujet; c'est à dire à la cassation d'une partie des troupes, suivant leurs premieres intentions (*x*). Les Estats Generaux en ayant esté advertis, les envoyerent prier par un Deputé de chaque Province, de faire surseoir l'execution de leur resolution, et de faire en sorte que toute l'affaire fust reglée de concert avec touts les Alliés. Ils n'en remporterent autre réponse sinon que l'Assemblée feroit sçavoir son intention aux Estats Generaux, par des Deputés qu'elle y envoyeroit. Elle leur fit faire les mesmes offres, qu'elle y avoit fait faire quelques jours auparavant; et dautant qu'elles y furent encore rejettées, elle fit partir les lettres qu'elle faisoit tenir prestes, par lesquelles l'on faisoit sçavoir aux Capitaines, tant d'Infanterie que de Cavallerie, qu'on les remercioit de leur service, et qu'on ne les payeroit plus à l'ávenir; et cette resolution ayant esté prise

(*u*) Résolution des Etats de Hollande du 13 Mai 1650.
(*v*) Voir celles du 15 et du 24 Mai 1650.
(*w*) Voir celle du 28 Mai 1650.
(*x*) Voir celle du 30 Mai 1650.

de cette façon, les Estats de Hollande se separerent le mesme jo à cause des festes (*y*).

Le lendemain, jour de la Pentecoste, le Prince d'Orange, Gouverneur de Frise et le Conseil d'Estat en corps allerent rep senter à l'Assemblée des Estats Generaux, qu'ayant appris, les Estats de Hollande, devant que de se separer, avoient licen plusieurs compagnies, tant d'Infanterie que de Cavallerie, ils avoie en vertu de l'autorité, que les Estats Generaux leur avoient don par leur resolution du 10 Avril, qui ordonnoit au Conseil d'e pescher les cassations particulieres, escrit aux Capitaines, de souvenir du serment qu'ils avoient fait aux Estats Generaux, et ne point souffrir qu'on les licentiast sans leur ordre; qu'ils alloi faire partir leur lettre, et qu'ils estoient d'advis que les Est Generaux escrivissent sur le mesme sujet et dans les mes termes aux Gouverneurs des places, où ces compagnies estoie en garnison, afin d'empescher l'effect des ordres de Hollande. A reste qu'il estoit necessaire de songer aux moyens, dont l'on pourroit servir en cette importante conjoncture pour la conserv tion du repos de l'Estat (*z*). La plus part des Deputés des s Provinces n'estoient pas seulement dans les mesmes sentiment mais ils suivoient aveuglement ceux du Prince; c'est pourquoy n'eut point de peine à y faire prendre cette remarquable et da gereuse resolution, du 5 Juin, aprés l'avoir concertée avec Co neille Musch, Greffier de l'Assemblée, Ministre dépendant e tierement de ses volontés (1), auquel les Estats donnerent ord d'en dresser la minute.

Elle portoit, qu'il seroit escrit aux Gouverneurs conformém à l'advis du Conseil d'Estat; que l'on envoyeroit une deputati solemnelle aux villes d'Hollande, pour les obliger à s'abstenir toute cassation separée ou reformation de gens de guerre, qui so au service et au serment de l'Estat en general, et que ce ser le Prince qui ordonneroit de quelle façon cette deputation se ferc de combien et de quelles personnes elle seroit composée; et q cependant le Prince seroit requis et autorisé de donner les ord necessaires, et de faire en sorte, que le repos et la paix fuss

(*y*) Résolutions des Etats de Hollande du 3 et 4 Juin 1650.
(*z*) Pièce justificative n. XIV.

(1) Corn. Musch était alors aussi Conseiller intime (Kamerra du Prince.

conservés, et sur tout que l'Union, avec ce qui la regarde, fust maintenue et affermie, et que tout ce que l'on pourroit entreprendre contre elle fust empesché et destourné. J'ay bien voulu employer icy les propres termes des dernieres periodes de cette celebre resolution, parce que le Prince à fondé sur elle cette grande action, dont le souvenir fait encore horreur à ceux qui considerent, que l'estendue, que l'on donna au sens de cette resolution, pouvoit et faillit de jetter l'Estat en des desordres capables de l'abismer.

L'on doit remarquer icy, que les Deputés de Gueldre, qui se trouverent à l'Assemblée au nombre de neuf, n'approuverent point cette resolution (1); que ceux de Hollande s'y opposerent formellement, et que les deux Provinces de Frise et d'Over-Yssel n'y avoient chacune qu'un Deputé, et celle de Groningue deux. De sorte que ce petit nombre de personnes osa bien, sans ordre de leurs committents, disposer de toute la fortune de la Republique. Dés le lendemain le Prince declara dans l'Assemblée, qu'il se mettroit lui mesme à la teste de la deputation, et qu'en vertu du pouvoir, qu'on lui avoit donné le jour precedent, il la composeroit de quatre Deputés, choisis parmy ceux de Gueldre, de Zeelande, d'Utrecht et de Groningue, de deux Deputés du Conseil d'Estat et du Tresorier General. Son offre fut agréée, et son choix fut approuvé (*aa*). Les Deputés de Hollande representerent, que cette

---

(*aa*) Résolution des Etats Génér. du 6 Juin 1650: „Is in de Vergadering gecompareert Sijne Hoogh. en heeft aen haer Ho. Mo. gecommuniceert ende genotificeert dat Sijn E. in consideratie van de importantie van de saecke gemeent ende geresolveert is selfs in persoon te helpen bekleeden de besendinge aen de Steden en de Leden van de Regeeringe van de Provincie van Hollandt ende West-vrieslant .... en dat sijn E. .... uyt h. Ho. Mo. Vergaderinge soude assumeeren van Aertsbergen, Mauregnault, Renswoude ende Clant (we-

---

(1) „Dese autorisatie is by de Gecommitteerden uyt Gelderlant bedenkelick gevonden, ende waeren niet wel te bewegen, om daer toe te condescendeeren; meynden oock, dat, in allen gevalle, den Raedt van Staten Syn Hoocht. moste worden geadjungeert, ende eyntelick goetgevonden, te doen arresteeren, dat men die sake soude refereeren aen de Heeren Staten van de Provintie, sonder aveu, of disaveu van de autorisatie voorss. De besendinghe aen de Holl. Steden wiert by alle de Geldersche Heeren toegestaen, ende dienstigh gevonden" enz. *Mémoires* de M. van der Capellen, II. p. 283.

deputation estant une nouveauté, et ce faisant contre les forme- elle ne pouvoit pas produire l'effect que l'Assemblée s'en promet toit; mais que si elle vouloit differer l'execution de la resolution qu'elle avoit prise sur ce sujet, ils convoqueroient les Estats d la Province presentement, et qu'elle leur pourroit faire propose les mesmes choses, qu'elle vouloit faire dire aux villes. On leu repartit, qu'on le feroit, pourveu qu'ils revoquassent l'ordre qu'il avoient donné pour la cassation separée de tant de compagnie de Cavallerie et d'Infanterie; mais ils répondirent, que c'estoi l'affaire des Estats de Hollande, et non la leur et que ce n'estoi pas à eux à alterer la resolution de leurs Maistres (*bb*).

---

sende van wegen de Provincien van Vrieslant ende Overijssel respec- tive, maer een Gedep. alhier in den Hage present, ende .... uyt den Raedt van Staten de Heeren van Asperen, Lucasz, en den The- saurier Generaal Brasser .... waerop zijnde gedelibereert hebben haer Ho. Mo. syn meerhooggem. Hoogh. ten hoogste bedanckt over ende ter saecke dat Sijn E. desselfs Furstelijcke persoon dese ongelegentheyt gelieft aen te doen voor den dienst van het Landt .... versoeckende deselve sijne meerhooghgem. Hoogh. dat sijn E. door alle mogelijcke middelen van inductien de meergem. Steden ende Leeden van de op- gemelde Provincie van Hollandt sulcx willen soecken te persuaderen door de voorsz. besendinge, dat deselve van separate cassatie ende re- ductie elcx voor soo veel hun aengaet willen desisteeren, ende vervol- gens hun voegen tot eenparigheyt met de andere ses Provincien" enz.

(*bb*) Pièce justificative n. XV. [La séance des Etats de Hollande fut levée avant Pentecôte (le 4 Juin), selon M. van der Capellen à cause des dissensions et des querelles: „in placts van continuatie der Vergaderinghe naer Pinxteren, wert deselve by die van Hollant plot- selick afgebroken, door drifte van eenighe heete ende opinastre hu- meuren, ende, staende vergaderinghe, ordre tot effectueeringhe van de cassatie ende reductie gegeeven. De Pens. Ruysch van Dordrecht dede devoiren, om de Leden by een te houden, ende seyde my, haddi hy éénen man kunnen setten op dien Saterdagh, alle daerop gevolchde swarigheyt soude voorgekomen wesen." — Il paraît du procès verbal de la séance de cette journée, que la question de continuer l'assem- blée ou de la lever fut débattue plus d'une fois, et qu'elle fut enfi résolue dans le dernier sens „en hebben de leden *na nieuwe omm- vraage daerover gedaen*, formelijken aengenomen, den dag bij de Heer Gecommitt. Raaden tot weder bijeen komste van h. Ed. Gr. Mo. leggen, preciselijk waar te nemen" etc. A la fin les querelles furent apaisées „en is daerop de Vergaderinge *vriendelijk* van den ander gescheiden." Voir M. van Wijn, *Annotations* (*Bijvoegselen en Aa- merkingen*) *sur* le tome XII de Wagenaar, p. 26.]

Sur cette declaration le Prince partit, accompagné de ces Deputés, et suivy d'un grand nombre d'officiers de guerre. Estant arrivé à Dordrecht, premiere ville de la Province, le Bourguemaistre lui declara, que c'estoit en sa consideration qu'on lui accordoit l'audiance, qu'il desiroit prendre dans le Senat, avec cette protestation expresse, que ce seroit sans prejudice de la souveraineté des Estats de Hollande et de la liberté de leurs suffrages dans leurs assemblées. Alexandre de la Capelle, Seigneur d'Aertsbergue, un des Deputés, au lieu de dire de bouche le sujet de la deputation, y leut un escrit, qu'il laissa au Bourguemaistre, contenant que les Estats de Hollande avoient jetté l'Estat dans un grand desordre, en licentiant de leur chef, sans la participation de leurs Alliés, quelques compagnies de Cavallerie et d'Infanterie; que les Deputés des autres Provinces s'y estoient opposés, comme à une chose contraire à l'Union, qui a donné le commandement supreme, et le pouvoir de lever et de licentier les troupes, au Conseil d'Estat; que les Deputés de la ville de Dordrecht avoient consenty à cette cassation separée, nonobstant l'ordre contraire qu'ils avoient du Magistrat; que cette entreprise d'une seule Province donnoit d'autant plus d'inquietude au Prince et au Conseil, qu'ils en apprehendoient la dissolution de l'Union, la dissipation de l'Estat, la ruine de ses habitants et par consequent celle de la Religion Reformée; que l'un et l'autre avoient jugé, que pour la prevenir il n'y avoit point de meilleur remede que celui de cette deputation, à la teste de laquelle le Prince avoit bien voulu se mettre, afin de representer aux villes, avec d'autant plus d'efficace et d'effect, ce que nos predecesseurs avoient souffert pour l'amour de la profession de la Religion; que Guillaume, Prince d'Orange, touché de compassion des miseres du peuple, avoit fait armer les Provinces et les avoit fait unir comme dans un seul corps; que cette Union avoit rendu l'Estat formidable à ses ennemis et considerable à tout le monde; mais que les premieres années de la paix le menaçoient d'une revolution, qui en altereroit le repos, si l'on souffroit, que les Provinces se dispensassent de l'obligation qu'elles ont à l'Union; que pour la prevenir, le Conseil d'Estat avoit envoyé aux Provinces un estat des troupes, qu'il avoit jugé necessaires pour la garde des places frontieres; que la Hollande ne l'avoit pas voulu recevoir et avoit mesmes refusé de venir en conference avec les Deputés des Estats Generaux sur les difficultés, qu'elle y formoit; qu'elle avoit insisté à ce qu'on licentiast la moitié de la Caval-

lerie et cent cinq compagnies d'Infanterie; que les mesmes Estat Generaux l'avoient fait prier, tant de bouche par des Deputé que par des lettres qu'ils ont escrites aux villes, de n'y plus in sister et de s'accommoder aux sentiments des six autres Province mais que nonobstant leurs prieres et l'opposition formelle d quelques uns des principaux membres de la Province mesme, le Estats d'Hollande avoient resolu, en leur derniere assemblée, d licentier un bon nombre de gens de guerre; que ce proced extraordinaire avoit obligé le Prince et le Conseil d'Estat à remedier par des moyens extraordinaires, et qu'ils n'en avoien point trouvé de plus propre, que celui de le faire representer au villes mesmes par une deputation solemnelle; que l'on ne dou toit point, que la Hollande ne fust incommodée en ses finance mais qu'il falloit considerer, que les autres Provinces ne l'estoien pas moins; que c'estoit une guerre de prés d'un siecle qui le avoit jettées dant cette incommodité, mais que c'estoit la mesm guerre, qui leur avoit acquis la precieuse liberté, dont ils joüis soient maintenant; qu'il estoit juste de soulager la Hollande, mais que ce soulagement ne se pouvoit trouver que dans le con sentement unanime de tous les Alliés, et que ceux qui l'avoien voulu chercher ailleurs, avoient rencontré des oppositions tres fortes de la part des autres Provinces; qu'ils prioient le Ma gistrat d'y faire reflexion; de demeurer inseparablement attaché à l'Union; de continuer de payer les gens de guerre et de repare ce qui avoit esté fait contre l'Union. Le Magistrat, quoy qu fort offensé de ce discours, fit répondre au Prince, qu'il en deli bereroit et que lors de l'assemblée des Estats de la Province qui avoit esté convoquée, la ville expliqueroit ses sentiment ainsy qu'elle le jugeroit à propos pour le bien de l'Estat. Mai les Deputés ne se pouvant pas satisfaire de ces termes generau et ayant obtenu une seconde audiance le lendemain, le mesm Aertsbergue y dit, qu'ils ne se pouvoient pas contenter de l réponse generale, qu'on leur avoit faite le jour precedent; qu'i ne sortiroient point de la ville, que le Magistrat ne leur eust fa une declaration expresse, si elle vouloit rentrer dans l'Union, dor elle s'estoit separée, qu'ils ne remportassent une réponse par escr nette, positive, cathegorique et peremtoire sur leur proposition, que Messieurs de Dordrecht n'eussent fait une reparation prom et effective, parce qu'ils avoient violé l'Union, à l'exemple de plu sieurs autres villes de la Province, qui aussy bien qu'eux estoie



criminels, et punissables en leurs corps et en leurs biens *(cc)*. Aertsbergue y adjousta, que s'ils n'y satisfaisoient pas presentement, il seroit contraint de leur tenir un autre langage et de faire d'autres ouvertures (1). Il est certain, que la presence du Prince le sauva de l'effect du juste ressentiment du Magistrat, qui voulut bien dissimuler en quelque façon son indignation pour l'amour de lui; mais les Deputés n'en remporterent pas plus de satisfaction. Le Magistrat leur fit dire, qu'il se trouvoit extremement scandalisé des paroles fâcheuses et menaçantes d'Aertsbergue, et qu'il en témoigneroit son ressentiment en toutes les occasions.

(cc) Pièce justificative n. XVI. [Voir les *Mémoires* de M. van der Capellen, II. p. 286, où il se justifie de son discours.]

---

(1) Alexandre van der Capellen, Seigneur d'Aertsbergen, qui a joué un rôle important dans cette affaire, a été jugé bien différemment. On lui a d'abord vivement reproché sa participation à la députation; plus tard il a paru dans un jour moins désavantageux; on lui a même rendu le témoignage d'un courage au dessus des courtisans ordinaires, puisqu'il avoit accoutumé de dire franchement son opinion au Prince. Il paraît que M. van der Capellen a été nommé contre son gré membre de la députation. Non seulement il a tâché de s'en excuser (*Mémoires*, II. p. 284), mais il a même déconseillé cette mesure au Prince (p. 289), puisqu'en premier lieu elle ne servirait pas à accommoder les affaires, mais secondément parce qu'il craignait que l'autorité du Prince n'en souffrît (p. 287, 289) et pourtant il accepta la mission périlleuse. Que doit on penser de l'homme qui en dépit de son opinion personnelle, se charge d'une mission qu'après il désapprouve dans ses mémoires? Pourquoi n'a-t-il pas refusé cette mission, lui, qui plus tard, lorsque le Prince fit arrêter les six députés des Etats de Hollande eut le courage de lui rappeler l'échafaud sanglant de Charles I? Van der Capellen fut toujours partisan zélé de la maison d'Orange et désapprouva fortement la conduite des Etats de Hollande, qu'il accuse d'avoir l'intention de diminuer l'autorité des Etats Généraux et du Prince (p. 268). D'ailleurs en homme d'Etat habile, il aurait dû comprendre que la députation était une mesure inconstitutionelle. Les Etats Généraux n'avoient pas le droit de se mêler des affaires domestiques des Provinces. Si les membres d'une province différaient entr'eux, les Etats de cette province avaient le droit de leur envoyer une députation, mais non pas les Etats Généraux qui n'exerçaient aucune jurisdiction politique dans l'intérieur des Provinces.

Et dautant qu'en son discours il avoit aussy parlé contre la Souveraineté et contre la liberté de la Province, et contre la reputation et la bonne intention des villes, dont elle est composée, ils ne manqueroient pas d'en faire rapport à la premiere assemblée, et d'en faire demander reparation. Le Prince voulut obliger le Magistrat à entrer en conference, mais il fut resolu, d'un consentement unanime, que l'on n'auroit plus de commerce avec les Deputés.

Les Deputés, aprés avoir fait leur affaire à Dordrecht, allerent à Gorichem, où ils furent mieux receus et traittés, aussy bien qu'en quelques autres villes voisines; mais estant arrivés à Gouda, ils y trouverent deux Bourguemaistres d'Amsterdam, que le Magistrat de la mesme ville y avoit envoyés, en suite d'une resolution qu'il avoit prise, qu'a l'exemple de ce qui y estoit arrivé en l'an 1639 il ne pourroit pas admettre cette deputation, comme ayant esté faite contre les formes, ny recevoir ou reconnoistre le Prince comme Deputé des Estats Generaux, pour le prier de ne se donner pas la peine de venir dans leur ville; parce qu'il seroit contraint de manquer au respect qu'il avoit pour sa personne, en ne le considerant pas et en refusant de l'ouïr en plein Senat en cette qualité et avec la suite qui l'accompagnoit. Et dautant que le Prince ne laissoit pas de poursuivre son voyage et de faire connoistre, qu'il y iroit, le Magistrat envoya encore un Bourguemaistre avec le President des Eschevins et un Secretaire au devant de lui jusques à Edam, et lui fit dire, que s'il lui plaisoit venir à Amsterdam comme Gouverneur de la Province, il y seroit receu avec tout le respect, et avec tous les honneurs imaginables; mais le Prince répondit, qu'il y iroit avec sa compagnie, et avec toutes les qualités, dont il se trouvoit revestu. Et de fait, cette seconde deputation ne l'ayant pas pû empescher d'y aller, il demanda qu'on lui donnast audiance en plein Senat, et parce qu'il declara, qu'il s'y trouveroit avec sa qualité de Deputé, et comme porteur des lettres de creance des Estats Generaux, les Bourguemaistres ne voulurent pas convoquer le Senat et refuserent de lui faire donner audiance, mesmes aprés qu'il eust declaré, qu'il la demandoit comme Gouverneur de la Province, mais qu'il ne se depoüilleroit pas de la qualité de Deputé et qu'il parleroit en son audiance au sujet de sa commission. Les Bourguemaistres soustenoient, qu'ils pouvoient et devoient en user ainsy, parce que c'estoit à eux à juger, si l'affaire, dont le Prince avoit à parler, estoit de la nature de celles, qui doivent estre

proposées à eux, ou bien au Senat en corps, que la commission de Gouverneur de Province ne donnoit pas au Prince la faculté de se trouver dans le Senat des villes et à leurs deliberations, quand bon lui sembleroit, et qu'ils avoient aussy jugé, qu'ils devoient proceder de cette maniere, parce qu'ils n'auroient pu souffrir l'insolence d'A e r t s b e r g u e, qui y aurait, sans doute, tenu le mesme langage qu'il avoit tenu à Dordrecht. Le Prince trouva la mesme difficulté à Haerlem, qu'il avoit rencontrée à Amsterdam, et ne fut pas mieux traitté à Delft, où le Magistrat offrit de lui donner audiance en qualité de Gouverneur de Hollande, mais il ne voulut pas admettre les autres Deputés, ny mesme les loger par fourrier; de sorte que le Prince aima mieux les ramener à la Haye. Il avoit veu toutes les villes de Zuyt-Hollande devant que d'aller en Nort-Hollande, d'où il revint assez satisfait, sinon de la ville de Horn. Mais il fut extremement indigné du procedé du Magistrat de Medemblic, qui envoya au devant de lui et lui fit dire, que le chemin estant tres fascheux, et la ville trop petite pour recevoir et pour traitter tant de personnes de qualité, le Prince feroit bien de ne se donner pas la peine de faire ce voyage; puis qu'aussy bien il n'en pourroit pas remporter autre réponse, que celle que le Magistrat lui faisoit presenter par ses Deputés, ayant resolu que ceux que la ville envoyeroit à l'assemblée des Estats de Hollande, y porteroient leurs sentiments (1).

Les Deputés estant de retour à la Haye, A e r t s b e r g u e, qui en estoit le premier, fit rapport dans l'assemblée des Estats Generaux de la disposition, qu'ils avoient trouvée dans les villes de Hollande, et dit, que la réponse qu'on leur avoit faite estoit fort differente; que dans les unes le Magistrat avoit protesté de son inclination à ne se separer jamais de l'Union; que dans les autres l'on en avoit parlé froidement; que dans quelques unes l'on n'en avoit point parlé du tout, et qu'à Haerlem, Delft, Amsterdam et Medemblic l'on avoit refusé de leur donner audiance. Le

---

(1) Voir le récit que M. v a n d e r C a p e l l e n donne du voyage du Prince, *Mémoires*, T. II. pag. 286 sv. 292 sv. Le Prince se montrait insensible aux affronts qu'on lui fit, comme qui se promet bien de s'en venger: „op de reyse synde, toonde hy niet bekommert te wesen met affronteuse bejegeningen, niet anders, als of hy sochte offensie te ontfangen, ende door andere wegen daer van reparatie te versoeken. Om welke redenen de Gecommitteerde dickwils voorsloegen, ende rieden, dat hy syn respect beter behoorde te mesnageeren." (pag. 289.)

Prince y adjousta, qu'en cette commission il avoit eu des ren-contres, qui regardoient sa personne en particulier; mais qu'il en entretiendroit la compagnie une autre fois (*dd*). Les Estats le re-mercierent, aussy bien que les autres Deputés, de la peine qu'ils y avoient prise, de la mesme maniere qu'ils ont accoustumé d'en user à la fin des commissions.

Trois jours aprés le Prince dit dans l'assemblée des Estats de Hollande, qu'ayant bien voulu se charger de la commission d'al-ler representer aux villes de cette Province les desordres, dont son licentiement separé et precipité menaçoit l'Estat, le Magis-trat d'Amsterdam avoit bien eu l'asseurance d'envoyer au devant de lui et de lui faire dire, que l'on n'y recevroit pas les Depu-tés, et que par une seconde deputation il l'avoit fait prier de n'y point aller, parce que l'on seroit peutestre obligé d'en user d'une façon, qui ne lui seroit pas agreable; qu'il n'avoit pas laissé d'y aller, mais que les Bourguemaistres n'avoient pas voulu permet-tre qu'il prist audiance en plein Senat, mesmes en qualité de Gouverneur de la Province; qu'il avoit sujet d'en estre sensible-ment offensé, et que le Magistrat, ayant manqué au respect qu'il devoit à la dignité de sa personne, comme representant le Souve-rain de la Province, il estoit obligé de lui en faire reparation (*ee*).

Ce discours ayant esté imprimé, afin que le peuple en eust connoissance, le Magistrat d'Amsterdam fit representer aux Es-tats de Hollande par escrit; qu'il estoit bien marry de voir le peuple informé de plusieurs choses, dont il eust mieux valu gar-der le secret, et de se voir accusé seul, puis que dans l'assem-blée des Estats Generaux le Prince avoit nommé plusieurs autre

---

(*dd*) Pièce justificative n. XVII. [„Syn Hoocheyt heeft aen ha Ho. Mo. gecommuniceert dat geduyrende de besendinge aen de St den van Hollandt ende Westvrieslandt hem eenige saecken in bysonder syn voorgevallen, daervan Syne Hooggemelte Hoogh. g meint is bij andere gelegentheyt aen haer Ho. Mog. nadere openin te doen" etc. Résolution des Etats Généraux du 27 Juin 1650. (voyage coûta plus de cinq mille huit cents florins. Les Etats de H lande ne se soucièrent pas d'en payer les frais. Résolution des Et Généraux du 26 Août 1650.]

(*ee*) Pièce justificative n. XVIII. [„Men remarqueerde," ainsi s'e prime M. van Aitzema, „als sijn Hoogheyt noemde de Stad Amst dam, dat hy sulx dede met eene beweginge ende verheffinge van ste me, edoch daer na weder met sedigheyt spreeckende." (III. p. 435

villes, dont il n'estoit pas plus satisfait que de celle d'Amsterdam; que ce procedé les forçoit de dire, qu'ayant appris, que le Prince, prestant l'oreille au Conseil de quelques gens mal-intentionnés, avoit pris commission des Estats Generaux d'aller dans les villes de Hollande, pour tascher d'y faire renverser les resolutions, que les Estats de la Province avoient prises pour le soulagement de leurs finances; qu'il estoit party de la Haye, nonobstant les remonstrances des Deputés de Hollande, qui lui avoient representé es dangereuses suites de cette nouveauté, et nonobstant les offres qu'ils lui avoient faites de convoquer les Estats de la Province au premier jour; que puis qu'il venoit dans leur ville, accompagné d'un grand nombre de Deputés des Estats Generaux et du Conseil d'Estat, le Conseil de la ville avoit jugé tout d'une voix, qu'ils ne pouvoient pas recevoir dans leur ville une deputation, qui venoit s'opposer à l'execution des resolutions des Estats, Souverains de la Province; et afin de ne se trouver pas dans la necessité de faire un affront au Prince, en le renvoyant lors qu'il seroit arrivé, qu'il valoit mieux envoyer au devant de lui, et le prier de n'y pas venir; que ces sentiments se rapportoient entierement à ceux des Deputés des Estats de Hollande, qui aprés avoir examiné tout le détail de la deputation, l'avoient condamnée; qu'ayant sçeu depuis, que le Prince estoit persuadé, que l'on refusoit de le recevoir dans la ville comme Gouverneur de la Province, ils l'avoient fait asseurer par deux de leurs Bourguemaistres, qu'ils estoient si éloignés de cette pensée, de ne le point admettre dans leur ville en cette qualité, qu'au contraire ils le recevroient avec respect, et avec toutes les ceremonies ordinaires, quand il feroit l'honneur à leur ville d'y venir. Comme en effect qu'on lui avoit fait une entrée fort honnorable, et que les Bourguemaistres lui avoient fait toutes les civilités qu'il pouvoit desirer. Mais que le Prince leur ayant declaré, qu'il pretendoit y estre reconnu en sa qualité de Deputé des Estats Generaux, aussy bien qu'en celle de Gouverneur de la Province, ils avoient resolu de ne lui donner point d'audiance en cette qualité; qu'ils avoient cru en pouvoir user ainsy, sans pécher contre le respect, qu'ils devoient à la personne du Prince; tant parce qu'ils ne le pouvoient pas reconnoistre en cette qualité de Deputé des Estats Generaux, sans la permission de ceux de la Province, que parce qu'ils ne trouvoient point dans la commission de Gouverneur, qu'entre les eminents avantages qu'on lui fait, on lui donne aussy la faculté d'entrer, quand il lui plaist, dans les Con-

seils des villes, qui avec la Noblesse composent la Souverain
de la Province. Au reste qu'ils estoient persuadés, que les Esta
de Hollande ne trouveroient pas bon, que celui qui gouvern
la Province en leur nom, se donnast la liberté d'aller de ville
ville intimider les Magistrats, ainsy qu'Aertsbergue avoit fa
à Dordrecht, pour tascher de renverser les resolutions du Souv
rain, quand il ne les approuveroit pas; que ce seroit une cho
de mauvais exemple, et de tres meschante consequence, et q
quand mesmes l'on auroit pû le reconnoistre, il falloit que tout
les deputations fussent adressées aux Bourguemaistres immediat
ment, afin qu'ils pussent juger de la proposition des Deputés,
c'est à eux à y répondre, ou bien à la faire examiner par
Senat en corps; que le Magistrat d'Amsterdam en avoit usé
la mesme maniere en l'an 1639, et en ce temps là les Estats
Hollande avoient approuvé leur procedé, comme ils avoient des
condamné tout le procedé des Estats Generaux en cette rencon
tre; qu'ils l'avoient fait examiner par des Deputés, qui avoie
esté d'advis, que les Estats de Hollande le condamnassent, comm
une chose nouvelle et sans exemple, et qu'ils defendissent au
villes de la Province d'admettre cette sorte de deputations à l'a
venir; qu'en la proposition mesme il y avoit plusieurs term
impertinents et contraires à la verité; qu'il en falloit inform
les Provinces alliées, conserver et ménager la reputation d
Prince, lui representer l'estat des affaires de la Province, et ta
cher de s'accommoder avec lui pour celles de la guerre (*ff*).

Les mesmes Deputés de Hollande, dont cet escrit parle, avoie
remarqué, qu'entre autres choses Aertsbergue avoit dit, que l
Estats de Hollande avoient reformé et licentié une partie de leu
gens de guerre, sans la participation de leurs Alliés; mais qu'
n'estoit pas vray, veu qu'ils avoient employé plusieurs mois
tascher de faire entrer les Alliés dans leurs sentiments sur
sujet; que l'on ne pouvoit pas verifier non plus, que ce fust
Conseil d'Estat à lever et à reformer et licentier les gens
guerre, puis que son instruction n'en parle point, et que
Provinces ne lui ont jamais cedé ce droit; qu'on leur fais
tort, en leur reprochant d'avoir violé l'Union, quand ils ont vo
retrancher le nombre de leurs gens de guerre, et que l'on y
teressoit la religion mal à propos, sans sujet, et à dessein
descrier la conduite et les sentiments des Magistrats auprés

(*ff*) Pièce justificative n. XIX.

peuples. Ils alleguoient, ainsy que les Estats de Hollande firent depuis en leur lettre circulaire, l'exemple des Estats d'Utrecht, qui au plus fort de la guerre avoient refusé de contribuer à la subsistance des vaisseaux gardecostes, bien qu'en effect ils fassent partie des forces maritimes de l'Estat; et celui de Frise, qui continuoit de refuser de contribuer aux subsides, dont les autres Provinces secourent de temps en temps la Compagnie des Indes Occidentales. Ils disoient, que si les autres Alliés estoient assés opulents, pour faire subsister un plus grand nombre de gens de guerre, que celui que les Estats de Hollande jugeoient pouvoir entretenir de leur revenu, il falloit faire un nouveau regalement entre les Provinces, décharger la Hollande, et charger celles qui ont de l'argent de reste (*gg*).

Ceux qui jugeoient de cette deputation sans passion disoient, que ceux qui l'avoient conseillée, devoient avoir consideré, que les Estats Generaux ne pouvoient envoyer leurs Deputés qu'à la Province de Hollande, leur Alliée, non aux villes, qui ne font pas partie de l'alliance, mais sont seulement membres d'une Province alliée, parce que les villes estant sujettes aux Estats des Provinces, qui sont proprement ce que l'on appelle le Souverain, il sembloit que leur intention fust de les faire souslever contre leurs superieurs, en s'adressant aux sujets au prejudice des Estats.

Ils s'estoient assemblés sur le premier advis, qu'ils avoient eu de la deputation, et ils l'estoient encore lors que les Deputés firent leur rapport. Deux jours aprés les Estats Generaux envoyerent le mesme Aertsbergue, et quelques autres Deputés à leur Assemblée, les prier de consentir avec les autres Provinces à la subsistance des gens de guerre, suivant les sentiments du Prince et l'advis du Conseil d'Estat, et cependant de continuer de payer les compagnies, qu'ils avoient licentiées. Mais les esprits estoient trop ulcerés, et une certaine fatalité les entraisnoit insensiblement à des extremités inévitables (*hh*).

Il y avoit des predicateurs, qui par leurs sermons seditieux aigrissoient le mal, et qui en accusant les Estats de Hollande d'ingratitude envers ceux, qui avoient hasardé leur vie pour le service de l'Estat, taschoient de donner au peuple une tres-meschante impression de la sincerité des intentions de leurs Souve-

---

(*gg*) Pièce justificative n. XX.
(*hh*) Résolution des Etats Génér. du 29 Juin 1650.

rains, et en descrioient la conduite publiquement (*ii*). Les Estat en firent parler à celui qui l'avoit fait avec le plus d'impr dence; mais il ne s'en corrigea point, jusques à ce qu'ils l fissent voir quelque temps aprés, qu'ils en avoient le moyen qu'ils lui en fissent sentir l'effect.

Le 12 Juillet les Estats de Hollande firent representer par de Deputés au Prince d'Orange, qu'à leur advis il ne seroit pa fort difficile d'ájuster le different, si on licentioit cent et cin compagnies d'Infanterie, dont les officiers seroient payés de l moitié de leurs appointements; puis que par ce moyen l'Esta

---

(*ii*) Résolution des Etats de Hollande du 29 Mai 1650. „Ende also by eenige Leden op de voorsz. occasie mentie was ghemaeckt, dat de Predikant Stermont op huyden morgen in syne Predicatie hastig termen hadde gebruyckt, tegen de gene die het bloedige Sweet ende manhaftige arbeyt (soo de woorden vielen) met ondanckbaerheydt wilden betalen, denoteerende, soo geoordeelt werdt, daer mede h. Ed. Gr. Mog. .... Is goedtgevonden, dat den opgemelten Predikant Stermont by den Raedt-Pensionnaris uyt den naem van haer Ed. Gr. Mog. tot synen Huyse sal werden ontboden, ende den selven aldaer aengeseydt, dat soodanighe maniere van Predicken h. Ed. Gr. Mog. *gantsch qualijck is bevallende*, als gaende buyten de Limiten van sijn professie, ende tot geen anderen eynde konnende strecken, als de Gemeente een quaet vooroordeel teghen de Regeringh van H. Ed. Gr. Mog. in te drucken," etc. [Voir aussi van Aitzema (*Herstelde Leeu*, p. 14): „De Predicant Morus in de Fransche Kerck, Sterremont in (de) Klooster Kerck, preeckten op Pinxteren expresselijck op die materie: „„Dat men (designerende die van Hollant) de Unie wilde breecken; dat men wilde sorgeloos worden en als geheel uyt de gedachten stellen de oude haet der Spaensche; dat men ondanckbaerheyt wilde plegen tegens de Militie; dat men weynich aensach de meriten ende diensten die Syn Hoogheyt en der selver Voorgangers, Vader, Oom ende Groot-Vader hadde gedaen."" Diergelijcke discourssen ende propoosten wierden onder de Gemeente oock ghestroyt, daer by doende, „„dat eenige Heeren van Hollant heymelijcke communicatie met den Spaensche Ambassadeur hielden; dat deselve Ambassadeur onlangs groote somme van penningen by nacht in sijn huys hadde ontfangen, ende onder sijne Creaturen hier uytgedeelt:"" Item, „„dat men in den voorgaende Treves hadde onder dexsel van Religie 't Landt willen brengen in twist, onrust, ende eyndlijck weder onder Spaengien; en dat men nu desgelijcxs trachtede onder dexsel van de Militie; dat de Praedicanten ende alle yverige Gereformeerde in dese gelegentheyt behoorden op te waken ende te bedencken dat alle andere wel licht haer accoort met Spangien souden maken, maer dat tussen de Praedicanten en Spangien geen versoeninge te hoopen was.""]

payeroit cinq cens cinquante hommes plus qu'il n'auroit payé, si la proposition, que le Prince avoit faite le 8 Decembre 1648, eust esté agréée; que si les Deputés des autres Provinces faisoient difficulté d'y consentir, sans l'ordre exprés de leurs committents, l'on pourroit cependant licentier, par provision, celles que leurs superieurs vouloient bien qu'on licentiast; que l'on continueroit d'entretenir une compagnie de Cavallerie de cent cinquante maistres, trois compagnies de cent, trentehuit de soixante maistres, et une de cinquante carabins, et que l'on en licentieroit vingt six, dont les officiers seroient payés de la moitié de leurs gages, et que par ce moyen l'Estat entretiendroit encore deux mille huit cens quatre vingts quatre chevaux, c'est à dire quarante quatre chevaux plus, que le Prince faisoit subsister par sa proposition dont nous venons de parler; mais si les autres Provinces ne pouvoient pas agréér cette ouverture, qu'ils insisteroient à ce que le licentiement se fist par le Conseil d'Estat, sur le pied de leurs resolutions. Toutefois comme toutes les villes n'estoient pas d'accord entre elles, l'on s'advisa d'un temperament, que l'on jugeoit ne devoir pas estre desagreable aux autres Provinces. L'on consentoit à ce que l'on ne licentiast presentement que cinquante cinq compagnies d'Infanterie, et que celles qui subsisteroient seroient reduites à soixante hommes; pareillement qu'on licentieroit vingt compagnies de Cavallerie et que les autres ne seroient que de cinquante maistres, à la reserve de celles du Prince et du Gouverneur de Frise; que le Prince et le Conseil d'Estat feroient cette cassation; que l'on conserveroit au Mareschal de Camp ses appointements, aux Capitaines de Cavallerie mille, et à ceux d'Infanterie sept cens livres par an, et que le Prince pourroit remplir les charges vacantes des Compagnies, qui estoient à sa disposition. La Hollande croyoit avoir donné à leurs Alliés, par cett'offre, la satisfaction qu'ils pouvoient desirer, en acquiesçant, par provision, à ce que les Provinces avoient resolu sur ce sujet, et que d'ailleurs elle ne perdoit pas le respect pour le Prince, et ne se ressentoit point de ce qui s'estoit passé en la deputation (1). Mais le Prince se plaignoit des affronts, qu'il

(1) Comme nous avons vu, dans la pièce justificative n. XX, les Etats de Hollande blâmèrent la députation des Etats Généraux auprès des villes de Hollande. Néanmoins ils résolurent d'entrer en conférence avec le Prince d'Orange sur les moyens d'accommoder les dissensions. Le Prince stipula avant tout qu'on rétractât le blâme jeté sur

disoit y avoir receus, et particulierement de ce que les Estats de Hollande parloient de la deputation, dont il avoit esté le chef, en des termes, qui ne lui pouvoient pas plaire; tellement que meslant son ressentiment avec l'interest, qui l'avoit fait parler jusques alors contre les resolutions des Estats de Hollande, au lieu d'agréer leurs offres, il se rendit le 15 Juillet en personne, avec le Conseil d'Estat, dans l'Assemblée des Estats Generaux, où l'on fit instance, à ce qu'avant toutes choses on obligeast la Hollande à continuer le payement des compagnies qu'elle avoit licentiées. Ils y adjousterent, que pour donner quelque satisfaction à la Hollande, en la consideration de l'estat de ses finances, l'on pourroit licentier seize cornettes de Cavallerie, et que des cinquante deux compagnies de Cavallerie et une de carabins, que l'on continueroit d'entretenir, les dix Colonelles seroient de soixante maistres, et les autres de cinquante, à la reserve des trois compagnies du Prince, et de celle du Comte Maurice de Nassau, Lieutenant General de la Cavallerie, dont la premiere seroit de cent cinquante, et les trois autres de cent maistres chacune; que l'on convertiroit les cuirassiers en arquebusiers; qu'on licentieroit cinquante cinq compagnies d'Infanterie de cinquante hommes, et que de chacune des deux cens et une compagnie, qui estoient de soixante dix hommes, l'on reformeroit cinq hommes; que par ce moyen l'on ne feroit subsister que quatre cens quinze compagnies, qui ne feroient que vingt six mille trois cens quinze hommes; encore que lors de la tréve, pendant la-

---

la députation, dont il avait été le chef (Voir les Résolutions des Etats de Hollande du 5, 6, 7 et 8 Juillet 1650). Cette rétractation n'a pas eu lieu directement. On entra définitivement en conférence avec le Prince le 12 Juillet. Nous donnons à l'exemple de M. de Wicquefort dans nos pièces justificatives le procès-verbal de cette conférence, qu'on trouve inserée dans la Résolution du 16 Juillet (Voir la pièce justificative n. XXI). Par suite de cette conférence les Etats de Hollande donnèrent un avis conciliateur, qui fut vivement débattu le 22, 23, 24, 27 et 29 Juillet, mais sans qu'on pût tomber d'accord. Ce fut principalement l'ordre des Nobles, qui s'opposa à toute autre réduction de l'armée, hormis celle, qui avait été proposée auparavant par le Prince. Pendant ces débats le Prince et le Conseil d'Etat avaient le 15 Juillet fait aux Etats Généraux une proposition, qui différait de nouveau de l'avis conciliateur des Etats de Hollande, mais l'affaire resta indécise et le Prince las de tous ces débats infructueux coupa le noeud gordien en faisant arrêter les six membres des Etats de Hollande.

qu'elle n'estoit pas fort éloignée de celle que l'on avoit faite à l'assemblée des Estats de Hollande, pour tascher de regler l'e des gens de guerre du consentement unanime de tous les liés (1). Les villes travaillerent inutilement à la ramener à advis, et firent encore d'autres ouvertures, mais ne les pou pas faire agréer, particulierement aux Estats Generaux, d'Hollande escrivirent une lettre circulaire aux six Provinces leur representerent, qu'ils n'estoient pas en peine de justifie zele, qu'ils avoient eu de tout temps pour la conservation l'Estat, de la Religion et de la Liberté; qu'ils n'en avo donné que trop de preuves, et particulierement en ce qu'ils avo bien voulu souffrir, qu'au prejudice du 5 article de l'Union, porte bien expressément, que les droits seront imposés et le sur les denrées et sur les marchandises, dont il y est parlé, toutes les Provinces sur un mesme pied également, les habit de leur Province ayant esté tellement chargés, qu'elle contri seule incomparablement plus que toutes les autres Provinces semble; que non contents de cela, ils avoient avancé des s mes fort considerables pour le compte des autres Provinces, pour le service de l'Estat; que ces avances ayant jetté le finances dans un dernier desordre, en sorte que se trouvant

(1) Résolution des Etats de Hollande du 29 Juillet 1650. „ Heeren Edelen, ingevolge van de Resolutie op gisteren genoom hebben verklaaring gedaan op heden, present Sijne Hoogh., in serie deliberatie te hebben genomen het bewuste conciliatoir advis, en het ernste te hebben gelet hoe met eenparigheid van de andere P vincien het groote werk, roerende het verminderen van de Mili Menage en hetgeene daaromtrent is, best te effecte soude moogen w den gebragt, hebben geoordeelt en oordeelen alsnog, daartoe geen bee of bequaamer middel of weg te weesen als dat de jongste voorsl bij den Raad van Staate dienthalve gedaan, werd vastgesteld en g converteert in een Resolutie van h. Ed. Gr. Mog. versoekende m dien ernstelijken, dat de Leeden, dewelke nu ten einde gekomen zi de, en deselve gaande na hare respective Principaalen, deselve daar met ernst mogten disponeeren, en also de menage voor den Staat n alleen dient te worden gevonden uit de militie, of verminderinge deselve, maar ook bij andere weegen, dat daarom de Leeden met al ernst haar dienen te evertueeren, en dienvolgende af te schaffen frauden, sluikerijen en quaade gangen, die tot nadeel van dese werden gepractiseert, en in tegendeel van dien aantenemen en het werk te stellen de middelen die tot het opgemelde redres wer voorgeslaagen," etc.

tierement épuisées, ils avoient esté contraints, par une necessité extreme, de se servir de l'occasion de la paix, pour, en arrestant l'effusion du sang, que la guerre avoit fait épandre, ménager aussy leur bourse et leur revenu; qu'ils ne s'y estoient pas si fort appliqués, qu'ils n'eussent songé en mesme temps à la conservation de l'Estat, et à la seureté de ses frontieres; que l'on ne pouvoit pas empescher la ruine de l'un et la perte des autres, en temps de paix, aussy bien que pendant la guerre, si l'on ne diminuoit la dépense excessive, à la continuation de laquelle le revenu du païs ne pouvoit pas suffire; qu'ils n'avoient pas tellement pressé le licentiement et la reforme des gens de guerre, qu'en faisant l'un et l'autre sur le pied de leur derniere proposition, l'Estat n'entretinst encore deux mille sept cens chevaux, et vingt six mille hommes de pied; qu'ils avoient eu sujet d'esperer, que les Deputés des autres Provinces y auroient acquiescé, et qu'ils se seroient rendus à la raison, qui estoit devenue palpable, quand on leur a fait voir, qu'en faisant subsister plus de soldats et d'officiers que l'on ne peut payer, l'on affoiblit et ruine les forces de l'Estat. Mais que les mesmes Deputés, bien loin de l'escouter, n'avoient pas seulement voulu consentir à ce que, par provision, on licentiast les compagnies, à la cassation desquelles les Estats des Provinces, et le Conseil d'Estat avoient bien voulu consentir, en attendant qu'on les pust disposer à s'accommoder aux sentiments de la Hollande; que ce refus les avoit obligés à songer aux interests de leur Province, et à faire escrire aux officiers de quelques unes des compagnies, qui sont assignées sur leurs bureaux, qu'on ne les payeroit plus; que dans l'Assemblée des Estats Generaux il y avoit des Deputés, qui avoient bien voulu soustenir, qu'une Province particuliere ne se pouvoit pas donner cette liberté, par ce qu'en discontinuant de payer elle licentioit indirectement les troupes, et violoit l'Union; que les mesmes deputés y adjoustoient, que ç'avoit autrefois esté le sentiment des Estats de Hollande, et qu'en effect tous les Alliés, qui avoient donné au Prince le commandement en chef de leurs troupes, lui avoient aussy donné et au Conseil d'Estat, la faculté d'en lever, et de les licentier. Mais qu'ils esperoient, que les Estats des Provinces n'en feroient pas le mesme jugement, que leurs Deputés en avoient fait, puis qu'elles ont toutes conservé avec la Souveraineté la liberté de consentir ou de ne consentir point à des levées de deniers, sans lesquels il ne se fait point de levée de gens de guerre; et mesmes que ce n'est pas ny

au Prince ny au Conseil d'Estat à disposer des gens de guerre pour en lever ou pour les congedier, sans le consentement des Provinces; qu'elles permettent bien au Conseil de recevoir le serment de fidelité des officiers, mais qu'il ne le reçoit qu'au nom de l'Estat et des Provinces, et que ce pouvoir n'est que precaire, puis que mesme dans les monarchies les officiers le font entre les mains de ceux, que le Souverain à establis pour cela que si les Estats de Hollande ou leurs Deputés, avoient autrefois empesché une seule Province de licentier une partie des troupes qu'elle payoit, ce n'avoit esté, que parce qu'elle le faisoit au prejudice d'un consentement precedent, qui lui estant commun avec les autres Provinces, l'obligeoit aussy à l'executer, ou parce qu'elle les vouloit licentier sans la participation des Alliés; que l'on ne pouvoit pas empescher la Province de Hollande de joüir pendant la paix, de la mesme liberté, qu'elle avoit si pretieusement conservée pendant la guerre, et laquelle ses premiers Princes mesmes ne lui avoient pas enviée; que la resolution, qu'elle avoit prise sur ce sujet, estoit d'autant plus ávantageuse à l'Estat, qu'elle reparoit la bresche, que la guerre avoit faite aux finances, dont la bonne administration lui donneroit une reputation d'autant plus grande, qu'en payant punctuellement les gens de guerre, il seroit asseuré d'en avoir tousjours de bien disciplinés; au lieu que si l'on pretendoit entretenir plus de soldats que l'on ne peut payer, ou ils deserteroient, faute de pouvoir subsister, ou ils se jetteroient dans une licence, capable de perdre l'Estat; qu'ils n'avoient rien fait, qu'ils n'eussent auparavant communiqué à leurs Alliés, et à quoy ils n'eussent esté portés par une derniere necessité, afin de prevenir leur ruine, qui sans cela estoit inévitable, et afin de demeurer en estat de se pouvoir acquitter de ce qu'ils devoient à l'Union, à laquelle ils protestoient vouloir demeurer attachés inseparablement (*ll*).

La verité est, que tout le different entre les Estats de Hollande d'un costé, et le Prince avec le Conseil d'Estat, et les Deputés des six Provinces de l'autre, n'estoit pas de si grande importance, qu'on ne l'eust pu ájuster sans peine, si la contestation opiniastrée de part et d'autre n'eust rendu les esprits presque irreconciliables. Les uns vouloient qu'on licentiast vingt cornettes de Cavallerie, et que l'on reduisist les compagnies d'In-

---

(*ll*) Pièce justificative n. XXII.

fanterie, qui estoient de soixantedix hommes, à soixante, et celles de soixante à cinquante, et les autres ne vouloient consentir qu'à la cassation de seize cornettes de Cavallerie, et que de deux cens et une compagnie d'Infanterie l'on reformast cinq hommes de chacune. De sorte que le Prince faisant subsister trois mille chevaux et vingt six mille trois cens quinze fantassins, et la Hollande deux mille sept cens chevaux, et un peu moins de vingt six mille hommes de pied, le different ne meritoit pas que l'on en parlast, et neantmoins il servit de pretexte à un scandale, que le temps n'a pas encore pu guerir, et dont la posterité conservera sans doute la memoire, avec plus d'opiniastreté qu'il ne faudroit pour le repos de la Province. Le Prince desiroit encore, que l'on donnast une pension de douze cens livres aux Capitaines de Cavallerie reformés, et une de mille à ceux d'Infanterie, en les obligeant de servir l'Estat, quand il en auroit besoin. La Hollande ne vouloit donner que mille livres aux uns et sept cens aux autres, en les dispensant de servir, parce qu'elle jugeoit leur service inutile en temps de paix, et ne vouloit rien donner aux officiers subalternes. Le Prince vouloit que l'on continuast de payer la moitié des utensiles; que les appointements des Gouverneurs de Boisleduc, de Mastricht, de Breda et de l'Escluse fussent reglés à deux cens cinquante livres par mois, ceux de Wesel, de Bergues-op-Zoom et de Hulst à deux cens livres, et ceux du Gouverneur de Willemstadt, qui comprend aussy le Clundert, à cinquante livres par mois; et ce à l'égard des presents, et à vingt six livres par mois pour les absents, et qu'à mesure que les Colonels de Cavallerie viendroient à mourir, l'on reduisist le nombre à six, celui des Majors de Cavallerie sur le mesme pied, à cinquante livres par mois, et ceux d'Infanterie à cinquante deux. Les Estats de Hollande insistoient au contraire à ce que l'on ne payast plus les utensiles, et à ce que tout le reste fust reglé sur le pied, que le Prince mesme avoit pris au mois de Decembre 1648, et il n'y eut pas moyen de les faire rapprocher davantage. Et bien que l'on ne puisse pas nier, qu'il y avoit pour le moins autant de fermeté d'un costé que de l'autre, on ne laissoit pas d'accuser ceux de Hollande qui temoignoient d'en avoir le plus, de vouloir deschirer l'Union et diviser et dissiper l'Estat. Les Estats de Hollande s'en justifierent par la lettre, dont nous venons de parler; mais devant qu'ils pussent sçavoir l'effect qu'elle produiroit dans les Provinces, le Prince decida le different d'une maniere d'autant plus surpre-

nante, qu'à la reserve de ceux à qui il avoit communiqué son dessein, et qui y avoient trempé, il n'y avoit personne, qui crust capable d'une action de cette force, à laquelle il ne se seroit, sans doute, jamais porté de son mouvement, et sans la violence que firent sur son bon naturel les mauvais conseils de quelques estrangers et Hollandois dénaturés, qui y croyoient trouver leur ávantage particulier. Ce fut que le Sámedy 30 Juillet il fit arrester les Deputés de quelques villes de Hollande et faillit de surprendre la ville d'Amsterdam, par les troupes, qu'il avoit tirées des garnisons de plusieurs Provinces, et des places immediatement sujettes à l'Estat (1).

---

(1) Quatre semaines après l'arrestation des six membres des Etats de Hollande, le 2 Septembre, le Prince manda auprès de lui le Comte d'Estrades qui était à Dunkerque: „La confiance (lui écrit-il) que j'ai en vôtre amitié et en celle que vous aviez pour feu mon Père me fait espérer que vous ne me refuserez pas la prière que je vous fais, de venir me trouver à la Haye au plutôt ayant à vous communiquer des affaires très importantes qui me regardent." Cette lettre lui fut portée par une personne de confiance. Mazarin à qui d'Estrades demanda des instructions, le pria de tâcher de disposer le Prince à rompre de nouveau avec l'Espagne. (Voir, *Lettres, mémoires* et *négociations* du Comte d'Estrades, éd. Londres, Tôme I, pag. 99, 100). Basnage raconte que le Résident Brasset l'animait de son côté à la guerre et Mazarin sachant combien le prince était sensible à la flatterie, lui écrivit pour le féliciter de la gloire qu'il s'était acquise en résistant aux Etats de Hollande et à la ville d'Amsterdam, et pour l'exhorter à soutenir de si beaux commencements puisque son autorité en dépendait; qu'il serait impossible de faire monter sur le trône le roi d'Angleterre s'il n'obligeait l'Espagne à faire la paix et que le véritable moyen de l'y obliger était de faire déclarer la République contre elle. (Voir le conseil que Brasset donne au Cardinal au sujet d'une pareille lettre, dans les *Archives de la Maison d'Orange*, T. IV. p. 395). On trouve dans le même volume des *Lettres, mémoires et négociations* de d'Estrades, où nous avons puisé les lettres du Prince et la réponse du Cardinal à d'Estrades, un projet de traîté entre le Prince d'Orange et M. d'Estrades, daté du 20 Octobre, que nous donnons dans nos pièces justificatives n. XXIII. Cette négociation avait pour but de briser avec l'Espagne et de seconder les efforts de Charles II pour reconquérir le trône d'Angleterre. Plusieurs écrivains entr'autres Wagenaar, ont mis en doute l'authenticité de ces pièces, mais d'autres et parmi eux les professeurs H. W. Tydeman à Leide et G. W. Vreede à Utrecht les ont toujours reconnues comme authentiques. (Voir les *Annotations et Additions* (*Opheldéringen*

tat. Witte estant arrivé dans le païs, alla voir le Prince, Admiral en chef, pour lui rendre compte de sa conduite. nce, aprés avoir pris l'advis de quelques Deputés des Generaux, ses confidents, le fit arrester et emmener à erie, où il estoit logé, et sur le soir il le fit conduire à n ordinaire, pendant que les Estats Generaux avoient fait ar ceux de l'Admirauté d'Amsterdam, quelques capitaines uadre de Witte. Les Estats Generaux leur donnerent s, tirés de tous les colleges de l'Admirauté, et les Estats ande s'en plaignirent, comme d'un attentat à leur Soué et comme d'une violence faite au territoire de leur, où les Estats Generaux n'ont point de jurisdiction, droit d'emprisonner fait une partie. Ils le firent repreu Prince d'Orange, mais ils n'en eurent point de san. Le Magistrat d'Amsterdam, jaloux de son autorité, ant pas souffrir, que l'Admirauté l'usurpast dans sa ville, mmer de lui remettre les prisonniers, et sur le premier l'elle en fit, les serrures de sa prison furent forcées et nniers mis en liberté. Les Estats Generaux scandalisés rocedé, en escrivirent à ceux de Hollande. Ils se fortile la possession, en laquelle ils estoient, et se servoient eurs exemples, pour faire voir, qu'ils n'avoient rien fait fust dans l'ordre et dans les formes. Ils representerent, a avoient usé de la mesme maniere en l'an 1625, à

---

es) du Professeur H. W. Tydeman sur l'Histoire par M. ijk (*Geschiedenis des Vaderlands*), T. IX. p. 252, et l'ouvrage reede, *Inleiding tot eene geschiedenis der Nederlandsche Di-* T. I. p. 213). Les documents trouvés dans les Archives de la

l'égard des soldats, qui avoient rendu la *Bahia de Todos* *Santos*; qu'on ne leur avoit pas contesté ce pouvoir lors qu'en l'an 1633 ils firent arrester les capitaines de la Flotte de l'Admiral Pater, et quelques autres encore en 1635 et 1639; de sorte qu'il falloit croire, que l'Admirauté d'Amsterdam n'avoit fait que ce qui s'estoit pratiqué auparavant, depuis plus de cinquante ans, et ce du consentement de toutes les Provinces. Ceux qui justifioient le procedé des Estats Generaux, disoient, qu'il falloit les considerer comme Souverains dans les païs associés et conquis, qui comprennent aussy les Indes et le Bresil; que ceux qui sont à leur serment sont aussy sujets à leur jurisdiction; particulierement à l'égard de leur commission, sur tout si le crime se commet dans un lieu, où ils ont une Cour de Justice, comme ils avoient au Bresil; que celui qui est employé par les Estats Generaux dans une commission hors du païs est obligé d'en rendre compte à eux, et est responsable à eux de ses actions, jusques à ce qu'il en ait esté déchargé; et enfin que sans cela il y auroit dans une mesme cause plusieurs Tribunaux et plusieurs Sentences, bien souvent differentes et contraires. Les Estats de Hollande répondirent, que les Estats Generaux n'ayant point de jurisdiction dans les Provinces qui composent l'Union, ils n'y pouvoient pas usurper le droit d'emprisonner qui ce soit sans la permission du Souverain, ou du juge qui le represente; que la mesme Union, qui conserve aux Provinces leur Souveraineté et leur jurisdiction, conserve aussy aux habitants leurs privileges, et entr'autres celui de ne pouvoir estre jugés que par leurs juges naturels et competents, et que ceux de Hollande ont de tout temps eu celui de *non evocando*, non pas mesmes par devant le Prince du païs; que tout ce que les Estats Generaux peuvent pretendre, c'est la judicature des gens de guerre, pour des crimes commis au fait de leur employ, et ce par prevention seulement; qu'ils le reconnoissent bien, puis qu'ils ne font point faire de capture; que les Portugais avoient pris tout le Bresil; de sorte que les Estats Generaux n'avoient plus de jurisdiction au lieu, où le pretendu crime avoit esté commis; que les Estats mesmes, Souverains d'une Province, ne pouvoient pas estre juges de leurs sujets, ny leur donner des juges delegués; mais qu'ils estoient obligés de les renvoyer à la Justice ordinaire; que si quelquefois il en avoit esté usé autrement, ç'avoit esté du consentement des Estats de la Province, ou de leurs Deputés; que ceux-cy y avoient consenty, ou de l'ordre de leurs committents

ramener de Witte à son hostellerie et de le mettre
mains de ses juges naturels, et parce que le Prince en
lté, ils resolurent de le faire tirer de la prison par le
· General, et de le renvoyer à l'Admirauté de Rotter-
bien que le Prince, pour ne recevoir point cet affront,
: Fiscal et le fit ramener à son hostellerie (*mm*).
sentiment que le Prince en témoigna, aussy bien que de
on des Estats de Hollande à ses volontés, touchant la
les gens de guerre, eut des suites si grandes, si fâcheu-
importantes, qu'elles nous obligent à en reserver le re-
le livre suivant; afin de ne pas trop enfler celuicy, où
lerons de quelques autres affaires, arrivées dans le voisi-
païs pendant cette grande contestation.
les raisons, avec lesquelles le Prince combatoit celles
Estats de Hollande employoient, pour appuyer la necessité
ge de leurs finances, il se servoit souvent de la mauvaise
les Anglois, qui aprés avoir fait mourir leur Roy sur un
t, estoient capables de toutes les dernieres extremités.
iieres nouvelles de cette sanglante execution furent ap-
u Prince d'Orange, qui en fit faire part au Prince de
son beaufrere, par un de ses aumosniers, et les porta
e à la Princesse Royale, sa femme. L'intention de ceux
osoient le Parlement, c'est à dire la lie de ces Deputés,
nt esté convoqués par une autorité legitime, estant de
la Roiauté en la personne du Roy, ils avoient fait pu-
is la ville de Londres. dés le lendemain de l'execution,
avoit esté faite le dernier jour de Janvier 1649, que
n'eust à proclamer, ou à reconnoistre le Prince de
en la qualité de Roy d'Angleterre, sans le consentement

du peuple, et supprima en suite par un acte particulier et solennel, la dignité Royale mesme. C'est pourquoy les Estats Generaux, qui en cette conjoncture ne se pouvoient pas dispenser faire faire civilité au Prince, legitime successeur du defunct, qui avoit desja pris la qualité de Roy de la Grand' Bretagne, trouvoient d'autant plus embarrassés, qu'ils ne le pouvoient pas salüer en cette qualité, sans condamner l'action du Parlement. Le Prince d'Orange, gendre du Roy defunct, et les Deputés des Provinces, qui n'estoient point interessées au commerce, estoient d'advis, qu'en lui faisant compliment sur cette funeste rencontre, on lui en fist aussy un sur son advenement à la Couronne d'Angleterre; mais ceux de Hollande et de Zeelande, qui ne se pouvoient pas passer du commerce d'Angleterre, craignant d'irriter des gens, qui venoient de faire voir, qu'aprés avoir fait mourir leur Souverain par la main d'un bourreau, ils ne consideroient pas beaucoup leurs voisins, vouloient que l'on demeurast dans les termes d'un compliment propre pour son affliction. (1) Les Estats Generaux le firent en corps, et les Estats de Hollande le firent faire par deux Deputés de l'ordre de la Noblesse, et de chacune des villes, suivis du Conseiller Pensionaire et du Secretaire; les uns et les autres en manteaux longs. Ceux qui portoient la parole, lui donnerent la qualité de Roy, et le traitterent de Majesté; parce qu'encore que le Parlement d'Angleterre l'eust exclus de la succession, et qu'il eust aboly et supprimé la dignité Royale, celui d'Escosse ne s'en estoit pas encore expliqué, et l'on ne croyoit pas qu'il fust dans les mesmes sentiments (*nn*).

Les Pasteurs ou Ministres de l'Eglise de la Haye se donnerent la liberté de lui faire un compliment en leur particulier, afin qu'on sceust, qu'en ces Païs ceux de leur robbe avoient pour les Roys et pour les Princes des sentiments aussy respectueux, que ceux des Pasteurs d'Angleterre, où les sermons seditieux de quelques-uns avoient fort contribué à la mort du feu Roy, estoient inhumains et detestables. Leur discours estoit remply de termes, qui exprimoient l'horreur qu'ils avoient de cette cruelle execution

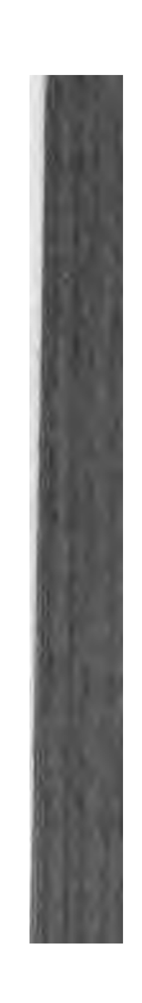
---

(*nn*) Résolution des Etats de Hollande du 22 et 25 Fevr. 1649

---

(1) Voir page 160.

latterie, que la pluspart des Pasteurs ne se peuvent pas em-
r de mesler avec ce qu'il y a de plus sacré dans la liturgie,
nt une comparaison entre le Roy defunct et St. Estienne,
r martir de l'Eglise, comme s'il eust souffert pour la pro-
de la religion Chrestienne, et mirent mesmes sa mort en
le avec les souffrances de Jesus Christ. Les Estats de
de se trouverent extrémement offensés de ce procedé, tant
que ce compliment affecté n'estoit proprement qu'une hon-
assesse, qu'ils rendoient aux Parents et aux Alliés des deux
que parce que ce discours pouvoit donner aux Anglois une
échante impression des sentiments de tout l'Estat; mais prin-
ent parce que les Estats de Hollande jugeoient, que les
s, qui hors de l'enceinte de leur chaire ne peuvent pas
istingués de leurs autres sujets, ne devoient pas former un
dans le corps de l'Estat, ny se produire à des Rois et des
estrangers, sans la permission du Souverain, qui doit
art à toutes les deliberations des consistoires (*oo*). Les
s voulurent faire croire, que ce n'avoit esté qu'un office
solation, auquel ils avoient esté obligés par le devoir de
arge; mais comme l'on connoissoit leur intention, on ne
pas recevoir leur excuse, et en les censurant avec severité
imprudence, on leur defendit de publier leur harangue,
er de ces affaires en chaire, et d'entretenir correspondance
gleterre. L'on n'a pas laissé de voir leur harangue impri-
ais on les a empeschés de faire un corps particulier dans
s de l'Estat, et de paroistre en cette qualité devant les
estrangers.
Roy defunct estoit oncle d'alliance de celui de France, beau-
lu Roy d'Espagne et cousin germain de celui de Danne-
et neantmoins pas un de ces Rois ne fit dire un seul mot



de civilité ou de consolation à son fils. La France, qui avc autrefois fait de si grands devoirs, pour sauver la vie à la Rein d'Escosse, bisayeule du Roy d'Angleterre d'à present, quoy qu convincüe d'avoir attenté à la vie et à l'Estat de la Souveraine, qui lui faisoit faire son procés, n'avoit pas fait faire le moindre office pour le defunct et ne fit rien pour son successeur. Corvitz Ulefeldt, qui estoit à la Haye de la part du Roy de Dannemarc, pour les affaires, dont nous aurons occasion de parler cy aprés, rencontrant un jour le Roy à la Cour de la Reine de Boheme, sa tante, eust l'incivilité de lui faire un compliment en passant; mais il ne lui parla point du tout de l'estat des affaires d'Angleterre, ny de l'inclination du Roy, son maistre, à contribuer ses forces à son restablissement. Il n'y eut que Christine, Reine de Suede, qui par le principe d'une fausse generosité, dont toutes les actions de son regne n'ont esté qu'une suite continuelle, qui lui escrivit une lettre fort obligeante. Elle y condamnoit et detestoit l'action des mesmes Anglois, dont elle envoya quelque temps aprés rechercher l'amitié, par un mouvement bien contraire à celui qui l'avoit fait parler en sa lettre. Aussy n'en pouvoit on esperer qu'un compliment, sans suite et sans effect; puis que les moyens lui manquaient, aussy bien que la volonté, dans la plus estrange profusion et dissipation du domaine et du revenu de la Couronne, dont l'on ait jamais oüi parler.

Claude Saulmaise, tres sçavant critique, et Professeur honnoraire en l'Université de Leide, entreprit, moyennant une bonne recompense, de defendre la conduite, la memoire et les droits du Roy defunct, contre l'injustice et l'attentat du pretendu Parlement; mais comme ce n'estoit pas une matiere d'escole, au lieu de satisfaire à ce que l'on attendoit d'un personnage, qui avoit acquis une si vaste reputation dans le monde lettré, ceux qui en parloient avec le plus de moderation et d'avantage pou lui, disoient, qu'il avoit employé une quantité de fort belles pa roles, et plusieurs raisons foibles et mauvaises, pour patrociner une bonne cause. Les Ministres du Parlement s'en plaignirent et l'on en defendit la vente. Le livre, qui parut quelque temj aprés pour la defense du peuple d'Angleterre, contre les max mes posées par Saulmaise, fut trouvé sans comparaison pl fort, et fut receu avec plus d'approbation, mesme par ceux q condamnoient celles des Anglois, et qui jugeoient les peupl

bien plus heureux sous un Monarque que dans une Republique aristocratique, ou bien dans un Estat populaire (1).

Il y avoit des Deputés dans l'Assemblée des Estats Generaux, qui estoient d'advis, que l'on fist revenir ici deux Ambassadeurs, qui estoient de la part de l'Estat en Angleterre, mais ceux de Hollande et de Zeelande jugeoient, qu'il suffisoit de revoquer l'extraordinaire; tant parce que le Sieur de Heemstede n'y ayant esté envoyé, qu'à la priere du Prince de Galles, pour tascher d'empescher l'execution du Roy, sa commission estoit expirée, et son sejour y estoit inutile; que parce que cet Estat, en revoquant l'Ambassadeur ordinaire, témoigneroit mal à propos un ressentiment mal fondé et inutile, pendant que les premiers Rois de l'Europe, tous fort proches parents du Roy defunct, ne laissoient pas de rechercher l'amitié et l'alliance de ceux qui l'avoient fait mourir.

Il y avoit desja quelque temps, que Walter Striclandt et le Docteur Isaac Dorcslas, estoient à la Haye de la part du Parlement. Ce dernier, Hollandois de naissance (2), fils d'un Pasteur de l'Eglise d'Enckhuise en Nort-Hollande ou West-Frise, s'estoit depuis plusieurs années estably en Angleterre, où le Roy defunct lui avoit donné une chaire pour lire l'Histoire dans l'Université de Cambridge. Il la quitta pour plaider, en qualité d'Advocat, devant l'Admirauté d'Angleterre à Londres, où il avoit achevé d'acquerir une parfaite connoissance de la langue du païs, et d'apprendre à se former à l'humeur de la nation. Pendant les desordres du Roiaume le Parlement jetta les yeux sur lui, à dessein de s'en servir au procés du Roy, où il auroit esté employé en la qualité de Procureur General, si le Roy eust pû se resoudre à reconnoistre les juges qu'on lui avoit donnés, et à répondre par devant eux. Et comme il sçavoit aussy la langue Flamende, et qu'il avoit des parents et des habitudes en Hollande, il y fut envoyé à l'occasion des deux Flottes du Prince de Galles et du Comte de Warwyck, qui se trouverent à l'emboucheure de la Meuse, vers la fin de l'année 1648. Il avoit or-

(1) M. de Wicquefort fait ici allusion au livre de Saulmaise, intitulé: *Defensio Regia pro Carolo I ad Serenissimum Magnae Britanniae Regem Carolum II, sumptibus Regiis*, 1649 (ed. Elsevir.) et du livre du célèbre Milton, intitulé: *Joannis Miltoni angli pro populo Anglicano Defensio contra Claudii anonymi, alias Salmasii defensionem Regiam.* Londini typis W. Gordianis 1651.

(2) Son vrai nom est Doreslaar.

dre de faire en sorte, que les Estats ne permissent point a vaisseaux, qui s'estoient declarés pour le Roy de prendre p en ces païs, ou d'entreprendre quoy que ce soit contre le servi du Parlement. Mais ny lui, ny son collegue ne pûrent jam obtenir audiance des Estats Generaux, nonobstant les instan continuelles, qu'ils faisoient de temps en temps pour cela, et q les Estats de Hollande faisoient pour eux. Guillaume Bo wel, Resident du Roy d'Angleterre, s'y opposoit, et il y avoit, qui faisoient accroire, que l'on n'estoit pas obligé de connoistre deux Ministres d'un mesme Estat, quand il est divi parce qu'il n'y peut avoir qu'un Souverain. Mais ce préte cessoit depuis que cet Estat avoit promis de demeurer dans l termes d'une parfaite neutralité, et principalement depuis qu n'y avoit plus de Roy en Angleterre, et que l'on ne laissoit p d'y entretenir un Ambassadeur auprés du Parlement, qui rep sentoit la Souverainceté de la nouvelle Republique. Neantmoi les Estats Generaux, qui dépendoient la pluspart de la volon du Prince d'Orange, s'opiniastrerent à refuser l'audiance a Ministres du Parlement, mesmes aprés l'accident qui arriva Doreslas le 12 May 1649. Incontinent aprés la mort du R d'Angleterre, les domestiques et les autres Anglois, partisans Successeur, commencerent à menacer les deux Ministres du Pa lement, de sorte que Striclandt, intimidé de ces menaces, d manda et obtint la protection particuliere des Estats de Holla dés le mois de Mars 1619. Et soit qu'il en usast avec plus precaution ou qu'il fust plus heureux que Doreslas, celuicy paya pour tous les deux. Le 12 May, veille de l'Ascension, soupoit en la compagnie de plusieurs personnes, qui estoient l gées dans la mesme hostellerie, quand quatre hommes masqu ayant doucement frappé à la porte de la rüe et se l'estant f ouvrir, entrerent et soufflerent la chandelle, qui esclairoit le ve tibule, pendant que quelques uns de leurs compagnons se rend rent maistres de la porte, pour asseurer la retraitte à ceux qui roient l'execution. En mesme temps deux des premiers (1) qui estoi armés à l'espreuve, se jetterent dans la salle. Mais comme ils connoissoient pas bien le visage de Doreslas, ils déchargen

(1) A la tête des assassins étaient un certain Colonel Henri et certain Capitaine Spoliswold, qui après faits prisonniers dans bataille de Montrov, furent mis à mort à Edimbourg. Basnage *Annales*, I. p. 145.

leurs premiers coups sur un gentilhomme de Gueldre, qui estoit logé dans la mesme hostellerie et qui soupoit à table d'hoste en la mesme compagnie, et le blesserent en sorte qu'il en mourut quelques jours aprés. Doreslas, voulant profiter de leur erreur, tâcha de se sauver dans une chambre voisine, mais le desordre de son esprit ne lui permettant pas d'ouvrir la porte à propos, il fut reconnu et tué de plusieurs coups, que les assassins lui donnerent à la teste et au coeur. Striclandt effrayé de cet accident, redoubla les instances, qu'il avoit desja faites pour la seureté de sa personne, demanda aux Estats de Hollande leur protection contre les violences, qu'il devoit craindre aprés celle la; que l'on en punist les auteurs et les complices, et que l'on mist entre ses mains les memoires qui s'y trouveroient touchant leur commune negociation, avec l'argent du defunct. On lui rendit les papiers, mais l'argent avoit trouvé un autre maistre.

La Cour de Justice fut en Corps sur le lieu, en informa elle mesme, ordonna au Procureur General de faire ses diligences, et promit une recompense de mille livres à celui, qui découvriroit quelqu'un des auteurs de l'assassinat; mais comme la Haye est un lieu ouvert de tous costés, et qu'il estoit remply d'Anglois et d'Escossois disgraciés, que ceux du party contraire appelloient malignants, exilés et desesperés, qui en se ressentant de la persecution qu'ils souffroient en leur particulier, faisoient plaisir au Roy d'Angleterre et au Prince d'Orange, ils ne manquerent point de protection ny de retraitte; de sorte que toute la recherche, que l'on fit du crime et des criminels fut inutile. Le Parlement en fit faire des plaintes à l'Ambassadeur, qui estoit de la part de cet Estat à Londres (1), en des termes qui marquoient un dernier ressentiment: et l'Ambassadeur, que les Estats de Hollande avoient informé de toutes les particularités de cette rencontre, leur representa le déplaisir que l'on en avoit en Hollande, les devoirs que l'on y avoit fait faire, pour en découvrir les complices, et les ordres qu'ils avoient donnés pour la seureté de la personne de Striclandt. Il l'asseura aussy, que l'on y feroit continuer les mesmes diligences, jusques à ce que l'on auroit trouvé les complices d'une action, que les Estats de Hollande mesmes avoient interest de faire punir, quand mesmes elle n'auroit pas esté commise en la personne d'un Ministre public. Le

(1) M. Joachimi.

Parlement, dont l'autorité et la puissance n'estoit pas encore b
establie ny réconnue, qui voyoit l'Escosse armée, et qui consid
roit, que l'amitié de cet Estat lui estoit plus necessaire que ce
de tous les autres Princes et Estats voisins, dont les forces m
ritimes n'estoient pas capables de restablir le Roy, se satisfit
la réponse de l'Ambassadeur, ou du moins voulut faire croi
qu'il en estoit satisfait. Les Estats Generaux trouverent si ma
vais, que leur Ambassadeur eust fait cet office, de l'ordre part
culier d'une seule Province, parce qu'il ne devoit pas reconnoist
le Parlement ny negocier avec lui, sinon de l'ordre expres
tout l'Estat, qu'ils furent sur le point de le rappeller, et l'au
roient rappellé en effect, s'ils n'eussent pas apprehendé de
faire un'affaire, qu'ils auroient eu de la peine à démesler,
s'engageant à une rupture avec cette nouvelle Republique, pe
dant que les Grandes Puissances de l'Europe, embarassées
guerres domestiques et estrangeres, la caressoient et travailloie
à l'envy les uns des autres, à l'establissement de sa grande
Mais quelque asseurance que les Estats de Hollande donnass
à Striclandt, elle ne put pas guerir son inquietude; si bi
que voyant, que les Estats Generaux, qui ne vouloient pas offe
ser le Prince d'Orange, refusoient avec opiniastreté de l
donner audiance, au mesme temps qu'ils ne faisoient point
difficulté d'admettre les Ministres du Roy et du Parlement d'E
cosse, il fit sçavoir enfin, que le mépris, que les Estats Genera
temoignoient avoir pour le Parlement et pour l'alliance estroi
qu'il desiroit faire avec cet Estat, puis qu'ils rejettoient les
fres, qu'il faisoit d'envoyer icy ses Ambassadeurs, ou d'attend
ceux qu'ils lui voudroient envoyer, ne lui permettoit pas de
exposer davantage et le contraignoit de partir. Les Estats
Hollande, craignant que le mécontentement et la retraitte de
Ministre ne fist tort à tout l'Estat, et particulierement au co
merce des habitants de leur Province, firent representer aux
tats Generaux, que ce procedé offensant estoit directement c
traire à la resolution, qui avoit esté prise dés le commencem
des troubles d'Angleterre, touchant la neutralité de cet E
entre le Roy et le Parlement, et que sans la violer l'on ne p
voit pas refuser l'audiance au Ministre de l'un, pendant qu'on
donnoit à celui de l'autre. Mais les Deputés de toutes les P
vinces, à la reserve de ceux de Gueldre, continuant de faire
difficiles, la Hollande fit enfin enregistrer une protestation
presse, et fit declarer dans l'Assemblée des Estats Generaux,

les Deputés des six Provinces avoient eludé les instances, qu'ils avoient fait faire pour cela de temps en temps, et qu'ils couvroient leurs delais et remises d'un méchant pretexte, comme si sans un ordre exprés de leurs Committents ils ne pouvoient pas donner audiance à l'Envoyé du Parlement, contre lequel l'Estat ne se pouvoit pas declarer, sans sortir des termes de la neutralité qu'il lui avoit accordée; que le mesme Parlement ne manqueroit pas de se venger de cet affront sur la personne de l'Ambassadeur, que l'on faisoit demeurer en Angleterre en cette qualité, pendant que l'on refusoit de reconnoistre le Parlement et son Ministre; qu'il ne manqueroit pas de faire retirer l'Ambassadeur, et qu'il y avoit lieu de craindre, qu'il ne passast à de plus grandes extremités contre cet Estat; qu'il ne se pouvoit que l'on n'en souffrist enfin, et ainsy qu'ils ne se pouvoient pas dispenser de témoigner le déplaisir et la crainte qu'ils en avoient, par une protestation solemnelle; que le traittement, qu'ils recevoient des autres Provinces les forçoit de declarer, qu'ils ne s'y estoient pas attendus; qu'elles manquoient à ce qu'elles devoient à la fidelité de l'alliance, et qu'ils s'en prendroient à elles de tous les malheurs et de tous les desordres, que ce procedé et ce refus produiroient infailliblement (*pp*). Cette protestation ayant esté leüe dans l'Assemblée, les Deputés des autres Provinces, tâcherent d'en empescher l'enregistrement; mais voyant que nonobstant leur opposition le registre en avoit esté chargé, ils dirent, que puisque Messieurs de Hollande refusoient de retirer leur protestation, ils se trouvoient obligés de declarer, que les Deputés de Hollande se trompoient, s'ils croyoient que ce fust du mouvement particulier des Deputés des Provinces, qu'ils faisoient difficulté de donner audiance à l'Envoyé du Parlement d'Angleterre; qu'ils n'estoient pas assés imprudents, pour n'avoir pas sondé l'intention et la volonté de leurs committents dans une affaire de cette importance, devant que de la resoudre, ny assés malicieux pour la déguiser à l'Assemblée; que les Deputés de Hollande ne les pouvoient pas rendre responsables des malheurs et des desordres que ce refus pourroit produire, parce que ne voulant rien faire sans les ordres de leurs superieurs, et leur action estant tout à fait innocente, ils ne devoient pas craindre les maux et les mauvaises suites d'une protestation faite hors de

---

(*pp*) Résolution des Etats Généraux du 27 Sept. 1649.

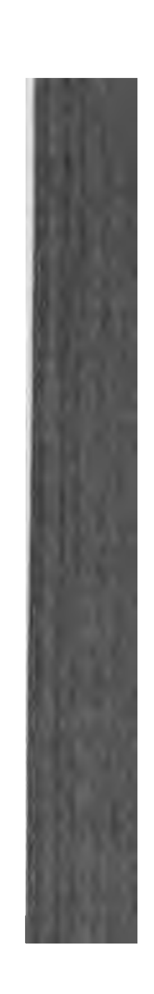
saison, et contre les formes; qu'ils avoient jugé, que la conjonture presente estoit trop delicate, pour prendre une resolution formelle dans cett'affaire, sans l'ordre exprés des Estats des Provinces, et qu'ils s'en expliqueroient plus particulierement quand ils les (1) auroient receus (*qq*).

Le nouveau Roy d'Angleterre estoit cependant en ce païs, où il n'estoit demeuré que pour recevoir les Deputés du Parlement d'Escosse, lequel estant assemblé à Edimbourg, l'avoit fait proclamer Roy de la Grande Bretagne, d'Escosse et d'Irlande, incontinent aprés que l'on y eust advis de la mort violente du Roy defunct, à condition toutesfois, que le Roy, pour donner quelque satisfaction au Roiaume, signeroit le Convenant, ou la confederation estroite, que quelques uns y avoient faite en l'an 1638, contre l'intention et contre la volonté du Roy defunct. Ceux qui composoient le Parlement de Londres trouverent fort mauvais, que les Escossois entreprissent de disposer de la Couronne d'Angleterre, où la Roiauté avoit esté abolie par un edict formel de ceux qui pretendoient representer tous les Estats du Roiaume. Les sentiments des Seigneurs Anglois, qui estoient auprés du Roy en Hollande, estoient fort partagés sur ce sujet. Les uns estoient d'advis, que le Roy partist incontinent, pour passer en Escosse; qu'il ne fist point de difficulté de signer le Convenant, et qu'il se fist couronner devant que les Anglois fussent en estat de pouvoir aller en Escosse, pour l'en empescher. Les autres soustenoient, qu'il ne seroit pas en seureté en Escosse, et lui representerent, qu'il ne pouvoit pas signer le Convenant, sans blesser son honneur et sa conscience, et sans trahir l'interest de ses amis; qu'il s'exposoit à la discretion d'un peuple, qui se laissoit gouverner par les Conseils du Comte d'A r g y l e, chef des consistoriaux, qui en venant de faire mourir le Comte H u n t l e y, un des plus passionnés serviteurs du Roy, mesmes depuis sa proclamation, faisoit bien voir à quel traittement il se devoit attendre. Ceux qui estoient dans ce dernier sentiment estoient tous Episcopaux, ou comme on les appelloit en Escosse, *non confederés*, qui sçavoient bien, qu'on ne leur permettroit pas de suivre le Roy, ou qui n'eussent pas osé aller en Escosse, puis que les Commissaires Escossois, qui arriverent à la Haye au mois de

(*qq*) Résolution des Etats Généraux du 30 Sept 1649.

(1) Savoir *les ordres*.

ouvoit pas considerer comme Deputés du Parlement d'Es-
ɜu qu'ils ne pouvoient pas ignorer, qu'il n'y avoit que le
i pust convoquer un Parlement legitime. Il est vray, que
gnités et les outrages, que les Escossois continuoient de
x plus zelés, et aux plus fidelles serviteurs du Roy, for-
bien les advis de ceux, qui travailloient incessamment à
ner une tres mauvaise impression de leur intention; de
'elle lui devint si suspecte, qu'il resolut de faire dire aux
Generaux, par quelques uns de ses Ministres, que les af-
'Angleterre estoient dans un si fâcheux estat, qu'il n'y
ıs un de ses amis, qui lui voulust conseiller de s'y reti-
s les Escossois l'avoient proclamé Roy, et qu'ils le con-
d'aller prendre possession de leur Couronne; mais qu'ils
nt de lui des conditions, qui le dépoüilloient entierement
gnité et de l'autorité Royale, et qui ne lui laissoient que
ıom de Roy; et que cela faisoit juger, qu'ils avoient en-
t peu de disposition à le recevoir en cette qualité, revestue
s ses preëminences; qu'il ne refusoit pas de maintenir les
Roiaume et de les faire observer exactement; mais que
ssois ne se devoient pas persuader de le pouvoir obliger
celles de ses autres Roiaumes, et qu'en attendant qu'ils
nt plus raisonnables qu'ils n'estoient, il passeroit en Ir-
u'il estoit asseuré, qu'il y trouveroit presque tout le peuple
beïssance, et qu'il esperoit, qu'aprés la reduction de la ville
lin, qui temoigneroit sans doute, qu'elle avoit horreur du
du feu Roy, tout le reste du Roiaume rentreroit dans son
Les mesmes Ministres prierent les Estats d'assister le Roy
conseil, de l'accommoder de quelques vaisseaux, pour le
t de sa personne, et de le secourir d'une somme d'argent,
il pust acquitter les dettes, qu'il avoit contractées dans



Provinces seconderent leurs instances; mais les Estats de H lande, qui jugeoient, qu'il n'y avoit point d'apparence de trai avec le Roy, en l'estat où estoient ses affaires, et qu'ils ne pouvoient pas secourir, sans manquer à la neutralité, où ils s' toient engagés, se contenterent de s'en rapporter aux Magistr des villes, qui s'en defendirent par leur silence, lequel n'est en cette rencontre, où le consentement unanime de tous les liés estoit necessaire, qu'un refus trop formel. Les Commissai d'Escosse pressoient cependant le Roy de signer le Convent tant celui qu'ils avoient fait entre eux, que celui qu'ils avoi fait avec le Parlement d'Angleterre, de supprimer la Liturgie, prieres communes et les Evesques, d'éloigner de sa Cour et d'a prés de sa personne quelques Seigneurs, qui en ce temps là f soient tout son conseil, de ratifier tout ce que le Parlement av fait et particulierement d'approuver l'execution de Huntley. Roy n'en voulut rien faire et les renvoya avec une réponse f generale, resolu de partir en mesme temps et de passer en lande. Et de fait il partit au commencement du mois de J 1649, prenant son chemin par le Brabant et par la France dessein de s'embarquer à saint Malo. Le Prince d'Orange chargea du payement de ses dettes et les acquitta dans fort de temps.

Aitzema dit, que les Commissaires Escossois, devant que partir, prirent audiance dans l'Assemblée des Estats Genera pour les remercier des civilités, que le Roy en avoit receües p dant le sejour qu'il avoit fait en ces païs; mais dautant que registres des Estats Generaux, qui marquent fort pertinemm toutes les particularités de cette sorte de ceremonies, n'en par point du tout, l'on a sujet d'en douter, aussy bien que de p sieurs autres choses que cet auteur debite sans garand

---

(1) M. de Wicquefort prononce ici un jugement peu favo ble sur l'ouvrage de M. van Aitzema (*Saecken van Staet en O logh*). Dans son livre: *l'Ambassadeur et ses fonctions*, part. I. p. (Edit. in 4°. à Cologne chez *Pierre Marteau*), il dit: „L'hist ou le *Recit des Affaires d'Estat et de Guerre*, qui a esté escrit Hollande en quatorze ou quinze volumes, contient plusieurs trai résolutions et autres pieces authentiques, de sorte qu'elle peut se comme d'inventaire à ceux qui n'ont pas d'accés aux archives d' tat; mais ce que l'auteur y a ajousté du sien ne vaut pas la gaze de quelque façon, qu'on le puisse prendre. Il n'a point de sty

Striclandt, Deputé du Parlement d'Angleterre, qui depuis dix-huit mois n'avoit pas pû obtenir audiance des Estats Generaux, qui offrirent de le faire oüir par des Deputés de leur corps, pendant qu'ils l'accordoient si facilement aux Ministres du Roy, s'en trouva fort offensé, et declara au President de l'Assemblée, qu'il avoit ordre d'aller rendre compte du succés de sa negociation et qu'il alloit partir. On le souffrit, et il partit en effect, presque au mesme temps que le Prince d'Orange fit arrester quelques Deputés de Hollande et faillit de surprendre la ville d'Amsterdam, aussy indigné du procedé des Estats Generaux, qu'il estoit satisfait de la maniere d'agir de ceux de Hollande. Le Parlement n'avoit pas laissé de souffrir, qu'Albert Joachimi demeurast à Londres, en qualité d'Ambassadeur de cet Estat, bien qu'il n'eust point eu de nouvelles lettres de creance depuis la mort du feu Roy; mais quelque temps aprés que Striclandt y fust arrivé, et qu'il eust fait rapport du traittement qu'il avoit receu à la Haye, l'on fit dire à Joachimi, que puis que l'on ne pouvoit pas negocier avec lui, veu qu'il n'avoit point de lettres de creance, il n'avoit qu'à se retirer et à sortir du Roiaume dans un mois. Il demanda du temps, pour en advertir ses Maistres, et pour faire venir l'ordre de reconnoistre la Republique,

---

son langage est tout à fait barbare et ce n'est qu'un chaos que tout le composé de son ouvrage," etc. L'opinion de M. Basnage est beaucoup plus juste: „On ne peut contester à cet historien l'authenticité des pièces qu'il inseroit dans son histoire, puisqu'il les avoit des mains de ses amis, députés aux Etats Généraux. Elles peuvent même être regardées comme des originaux, plutôt que comme des copies, qui viennent d'une main tierce. .... La lecture simple des pièces, cousuës l'une à l'autre avec un peu de fil grossier, ennuïe, mais il ne laisse pas d'être vrai qu'il y a de l'exactitude et de la fidelité dans son ouvrage, ... qu'il n'est partial, ni sur la religion, ni sur les differents partis qui divisoient dans son tems la république. .... D'ailleurs il était tres versé dans la politique et parloit plusieurs langues" (*Préface des Annales*, p. VII s. v.). Voir M. van Kampen, *Histoire de la Littérature Neerlandaise* (*Geschiedenis der Nederl. Letterkunde*), T. I. p. 396, qui loue ses mérites.

Bien que le style de M. van Aitzema ne soit pas élégant, il ne manque pas d'une certaine naïveté, qui intéresse le lecteur. La justesse de son jugement et l'impartialité, dont il fait preuve, rendent ses divers ouvrages, *Saken van Staet en Oorlogh*, *Nederlandsche Vredehandeling* et *Herstelde Leeu*, dignes d'être consultés.

mais il ne put rien obtenir, ny en Hollande ny en Anglete de sorte qu'il fut contraint de se retirer.

Les Estats de Hollande, prevoyant bien ce qui en arrivera avoient au commencement de l'an 1650 fait declarer aux Depu des autres Provinces, que s'ils continuoient de refuser d'envo à Joachimi des lettres de creance, semblables à celles qu' lui avoit données lors du dernier voyage qu'il avoit fait en A gleterre avec le Seigneur de Heemstede, ils seroient oblig de songer à l'interest de leur Province, et d'y envoyer un M nistre, qui pourroit travailler à le conserver. Et de fait les E tats Generaux continuant de se rendre difficiles, et ne voul pas reconnoistre la Nouvelle Republique, de peur d'offenser Prince d'Orange, la Hollande resolut d'envoyer en Anglete un Ministre, à qui elle donneroit la qualité de Commissaire, av ordre de reconnoistre la Republique, de lui donner les tiltres les qualités, qu'il jugeroit lui estre les plus agréables, et d'y a pour les interests particuliers de la Province et de ses habita Cet employ, en la mesme qualité, fut donné à Gerard Scha Piterson, Conseiller de la ville d'Amsterdam, qui partit de païs au mois de May, et fut parfaitement bien reçeu en Angl terre (*ss*).

Cependant le Roy d'Angleterre, n'ayant pas jugé à propos passer en Irlande, parce qu'il n'estoit pas trop asseuré de la vi de Dublin, s'estoit arresté dans l'Isle de Jerzey, jusques au m de Mars 1650. Il en partit, tant à cause de l'ávis qu'il eut l'equippage qui se faisoit en Angleterre et du dessein, que Parlement avoit de le venir attaquer ou enfermer dans l'Isle, q parce qu'il avoit desiré, que les Commissaires Escossois se r dissent dans ce temps là à Breda, avec les dernieres intenti de leurs Committents. Les Estats, ayant sçeu que le Roy y toit arrivé, l'envoyerent complimenter par quatre Deputés de l corps, et lui firent donner par tout la qualité de Roy de Grand'Bretagne. Le Prince d'Orange et mesmes la Reine m d'Angleterre, qui estoit bien revenue de ses premiers sentime aussy bien que les Ducs de Hamilton, quoy qu'ennemy de l d'Argyle et de Buckingam, et le Comte de Neufchast

---

(*ss*) Résolutions des Etats de Hollande du 17 et du 19 Jan 1650 et celle des Etats Généraux du 18 Janvier 1650. Nous av inseré l'instruction pour le nouvel ambassadeur dans les pièces ju ficatives, n. XXIV.

qui estoient du conseil secret, lui conseilloient de s'accommoder avec les Commissaires en toutes les façons. Mais les autres Seigneurs, à qui les Escossois avoient donné l'exclusion, continuoient de lui representer, qu'en signant le Convenant, il abandonnoit ses plus affectionnés et ses plus fidelles serviteurs et amis, les Evesques et tous leurs partisans en Angleterre, qui aprés cela seroient contraints de prendre d'autres mesures, et qui n'y manqueroient pas; que les Escossois n'estoient pas assés puissants, pour le proteger contre les forces du Parlement d'Angleterre; qu'ils avoient fait connoistre au Roy son Pere ce que le fils en devoit attendre, et qu'en se jettant entre les bras de cette nation il perdoit l'amitié des Irlandois et de tous les Catholiques Romains de ses trois Roiaumes. Le Roy le sçavoit bien, mais il consideroit aussy, qu'il n'y avoit point d'autre party à prendre, et que les Commissaires ayant ordre de ne relâcher rien du tout, il falloit ou conclurre presentement, ou tout rompre, sans esperance de retour.

C'est pourquoy il passa par dessus toutes sortes de considerations, et signa aveuglement tous les points de leur proposition. Le Prince d'Orange, voyant leur fermeté et leur maniere d'agir, dit d'assés bonne grace, que puis que les Escossois en vouloient user ainsy, ils n'avoient qu'à envoyer les articles au Roy par un tambour ou par un trompette, pour les faire signer, comme la capitulation d'une ville forcée, et qu'il n'estoit pas necessaire d'envoyer des Commissaires pour faire mettre l'affaire en negotiation. Le traitté demeura fort secret, de peur que les Anglois n'en fussent advertis, et n'entrassent en Escosse, devant qu'elle fust en estat de s'y opposer. Le Roy y alla, mais la fortune ne s'estant pas encore lassée de le persecuter, son voyage n'eut pas le succés qu'il s'en estoit promis. Nous en dirons la suite, aprés que nous aurons parlé des autres affaires, qui nous pourront conduire à celles de ce temps là.

L'accommodement qui avoit esté signé au mois de Mars 1649 entre la Cour de France et le Parlement de Paris, faisoit bien cesser les hostilités, mais non les animosités entre les chefs des deux partis. Ce n'estoit qu'une paix plastrée, où personne ne trouvoit son compte. Elle ne restablissoit pas l'autorité du Roy. La Reine Regente n'estoit pas mieux obeïe, et elle ne se vengeoit point du Parlement. Le Parlement de son costé n'avoit pas obtenu l'éloignement du Cardinal, et le Cardinal ne demeuroit pas le maistre des affaires, mais dépendoit entierement des volontés du Prince de Condé, à qui la Reine mesme ne pou-

voit plus rien refuser, aprés l'obligation qu'elle lui avoit de la conservation du Cardinal. Le Duc de Longueville, beaufrere du Prince, avoit envie d'annexer au gouvernement de la Province de Normandie celui du Pont-de-l'Arche, passage de tres grande importance sur la riviere de Seine, et le Cardinal avoit esté obligé de la (1) lui promettre, comme une condition, sans laquelle le Duc faisoit difficulté de consentir à l'accommodement de Paris, et le Prince estant demeuré garand de la parole du Cardinal, de l'ordre exprés de la Reine, parce que personne vouloit traiter sans cela, il la vouloit faire executer. Il s'estoit aussy opposé à l'alliance que le Cardinal vouloit faire, et qu'il fit depuis, d'une de ses niéces avec le Duc de Mercœur, fils aisné du Duc de Vendosme. Le Prince estoit ennemy de cette Maison, et il ne vouloit point d'ailleurs que le Cardinal fist autre establissement que celui qu'il lui feroit faire; c'est pourquoy il lui proposa Bouteville, de la Maison de Montmorency, et Toulongeon, frere du Mareschal de Grammont, comme des partis tres ávantageux pour ses parentes; mais le Cardinal, qui croyoit que l'on devoit considerer sa fortune et non sa naissance, receut cette proposition avec mépris, et en témoigna du ressentiment au Prince.

Cependant la Reine, au lieu de ramener le Roy à Paris, comme elle avoit fait esperer, se servant de l'occasion de la saison, et les interests des Princes ne furent reglés, et l'on ne commença à executer le traitté, qu'au commencement du mois d'Avril, alla à Compiegne, sous pretexte de fortifier l'armée de Picardie de la presence du Roy et du voisinage de la Cour. L'intention du Cardinal estoit de faire connoistre aux Espagnols, que le feu de la guerre civile avoit esté si bien esteint en France, qu'il n'y en restoit pas une seule estincelle, et que le Roy estoit en estat d'executer une entreprise, à laquelle l'on n'avoit pas osé songer sous le dernier regne. Les troupes que le Parlement avoit levées avoient pris party dans l'armée du Roy, laquelle se trouvant par ce moyen fort considerable, le Cardinal Mazarin en voulut faire donner le commandement au Prince de Condé, à dessein de l'éloigner de la Cour et des affaires; mais il le refusa, et à son refus on le donna au Comte de Harcourt, de la Maison de Lorraine. C'estoit Henry, frere puîné de Charles II, Duc d'Elbœuf. Il avoit épousé une parente du Cardinal de Richelieu, et sous son ministere il avoit eu des emplois, où il avoit

(1) Savoir *l'annexion.*

: tres haute reputation, par le secours de Casal, par le
Turin, où Thomas de Savoye, Prince de Carignan,
fermé avec plus de trois mille hommes, et par la re-
s Isles de St. Honorat et de Ste. Marguerite; de sorte
esperoit, qu'il executeroit avec le mesme succés l'ordre
donna d'assieger Cambray. Les Espagnols, qui ju-
son dessein par sa démarche, y firent entrer deux re-
Infanterie, devant que la circonvallation fust commen-
Comte, prevoyant qu'il y trouveroit plus de resistance,
ne s'estoit imaginé, leva le siege, et se contenta d'ache-
npagne par la prise de la petite ville de Condé. Ce
uccés donna un grand ávantage aux ennemis du Car-
en prirent pretexte de décrier sa conduite, et se ser-
cette occasion, pour tâcher de le perdre. Le Prince de
qui avoit promis à la Reine de le ramener à Paris, et
it faire voir, qu'il n'y avoit rien qu'il n'osast entre-
puis qu'il n'estoit pas moins hay que le Cardinal, qu'il
tegé contre le Parlement, conseilla à la Reine d'y re-
et de rompre les cabales, qui s'y faisoient contre la
la presence du Roy. Le Cardinal, qui estoit naturelle-
de, jusques là qu'il avoit deliberé de sortir du Roiaume,
Prince de Conty et les Ducs de Longueville et
llon se retirerent de la Cour, pour se declarer en la
Parlement et de la ville de Paris, eut de la peine à
lre; mais le Prince l'y obligea, et voulut bien paroistre
à une mesme portiere dans la carosse du Roy. Ils fu-
endre à l'Eglise de Nostre Dame, et toute la Cour es-
s cette action arrivée au Palais Royal, le Prince dit à
qu'il lui avoit promis de ramener le Cardinal à Paris,
nt satisfait à sa parole, il esperoit qu'elle avoit aussy
estre satisfaite. La Reine lui repartit, que l'obligation
i avoit estoit si grande, qu'elle craignoit, que ny elle ny
on fils ne la pussent jamais assés reconnoistre. Cette re-
trembler les amis du Prince, qui consideroient, que les
nds services sont incommodes aux Souverains; qu'on ne
pas trop obliger sans un extreme peril, et que l'on ne
les en faire souvenir sans crime. Le Prince, en repre-
à la Reine ce qu'il avoit fait pour elle, lui faisoit une
le reproche, et lui faisoit connoistre, que celui qui avoit
choses si extraordinaires, estoit capable d'en faire de
ndes à l'ávenir. En effect l'on remarqua que depuis ce

temps là la Reine ne le souffroit qu'avec peine, et qu'il e
devenu insupportable au Cardinal. Celui cy, pour achever d
destruire dans l'esprit du peuple, qui ne l'aimoit point, mais
le craignoit et qui le respectoit, tant à cause de sa qualité
Prince de sang, que pour ses grandes actions, parloit de
comme de l'auteur de tous les conseils violents, qui avoient
pris et executés depuis quelques mois, et le Prince de son c
s'estudioit à faire remarquer la foiblesse des conseils du Ca
nal, et tâchoit de le perdre auprés de la Reine. Dans la défi
qu'il avoit des intentions du Premier Ministre, et pour se re
redoutable à la Cour, il escoutoit les emissaires de la Fronde
souffroit qu'ils lui fissent des ouvertures d'accommodement
des propositions qui alloient à la perte du Cardinal; quoy q
effect il eust du mépris pour les Frondeurs, parce qu'estant n
rellement fier, il se croyoit assés estably par l'avantage de
naissance, par la reputation qu'il avoit acquise à la guerre,
les amis et par les creatures qu'il y avoit faites, par les servi
qu'il avoit rendus à la Reine et par la necessité en laquelle
se trouvoit de se servir de sa personne et de ses conseils.
faisoit tout de hauteur; il obligea le Cardinal à donner au I
de Longueville le Gouvernement du Pont-de-l'Arche, q
lui avoit promis pendant la guerre de Paris, et il s'opposoit
vertement au mariage du Duc de Mercœur; non seulem
en conseillant au Duc de Vendosme, pere du Duc, de
consentir point à cette alliance, mais aussy en faisant dire
Cardinal mesme, que s'il faisoit ce mariage, il ne pouvoit
demeurer son amy. Le Cardinal y estoit trop engagé, il en a
donné advis à ses amis à Rome, on l'avoit publié à la Cour
c'estoit pour lui une alliance tres avantageuse. D'ailleurs le Co
d'Aletz, Gouverneur de Provence, estoit fort mal avec le P
lement, qui s'opposoit au semestre que le Comte y vouloit
troduire de l'ordre de la Cour. Le Prince, qui estoit son Co
germain, le protegeoit, bien que la Reine ne fust pas fort sa
faite de la conduite du Comte, et de l'autre costé il se dec
pour le Parlement de Bourdeaux contre le Duc d'Espern
Gouverneur de Guyenne, que le Cardinal protegeoit hautem
Mais une des choses, qui deplurent le plus à la Cour, ce fu
mariage, que le Prince fit faire du Duc de Richelieu avec
fille du Baron de Vigean, veufve du Marquis de Pont, ai
de la maison d'Albret, en le faisant entrer en mesme te
au Havre de Grace, dont le Cardinal de Richelieu lui a

laissé le gouvernement. La Duchesse d'Eguillon, qui sous la qualité de tante et de tutrice aimoit le Duc avec une tendresse de mere, et qui negocioit une alliance plus ávantageuse pour l'heritier du nom et du bien du Cardinal, son Oncle, fut tellement outrée de doulcur, de se voir dépossedée du Havre, dont elle avoit la garde pendant la minorité du Duc, et de voir tous les desseins, qu'elle formoit à son ávantage, ruinés, qu'elle osa la premiere faire l'ouverture de l'emprisonnement du Prince. Elle representa à la Reine et au Cardinal ce qu'ils devoient craindre d'un Prince, qui de l'humeur qu'il estoit, entreprendroit tout, aprés avoir mis le Duc de Richelieu, qu'elle disoit estre creature du Prince, en la possession du plus important poste du Roiaume. Le Cardinal, qui avoit formé son dessein sur le riche heritier du Cardinal de Richelieu, pour une de ses niepces, se voyant frustré de ses esperances, et d'ailleurs peu satisfait de la conduite du Prince, fut bien aise de faire une affaire publique d'un interest particulier, et acquiesça sans repugnance à la proposition de la Duchesse. Mais le Prince vivoit dans un si grand respect avec le Duc d'Orleans, que sa conduite ne lui donnant point d'ombrage, il ne lui envioit point le credit, que le Prince témoignoit ne vouloir tenir que du Duc, de sórte que la Cour ne l'osa pas entreprendre. Le Prince avoit aussy eu l'adresse de s'asseurer tellement de l'Abbé de la Riviere, confident du Duc, qu'il ne se faisoit rien au Palais d'Orleans, ny mesmes au Palais Royal, qu'il n'en fust punctuellement adverti. De sorte que pour faire consentir le Duc à l'emprisonnement d'un premier Prince du sang, avec une tres meschante consequence pour lui mesme, il estoit necessaire de perdre auparavant dans son esprit l'Abbé de la Riviere. Le Prince ayant rompu tout commerce avec le Duc de Beaufort et avec le Coadjuteur de Paris, chefs de la Fronde, qui estoient fort bien avec le Duc d'Orleans, et la Duchesse de Chevreuse, qui estoit de tous leurs Conseils, gouvernoit la Duchesse d'Orleans, et par elle le Duc son mary, ceuxcy eurent l'adresse de gagner le Duc, de le disposer à consentir à l'emprisonnement du Prince, et à s'en cacher à l'Abbé son favory.

Pendant que cela se negocioit au Palais d'Orleans, le Coadjuteur continuoit de traitter avec le Cardinal, qu'il voyoit souvent, mais tousjours de nuict et travesty. Le Prince en fut adverti, et en parla un jour au Cardinal, qui lui dit, qu'effectivement le Coadjuteur le voyoit, et qu'il avoit plus d'une fois voulu

lui en donner le divertissement, en lui faisant voir le Coadjuteur, qui estoit d'Eglise, et qui n'avoit pas la mine ny la taille fort ávantageuse, avec des chausses d'escarlate, l'espée au costé et la plume sur l'oreille; mais qu'il le surprenoit tousjours, et qu'il rendoit ses visites aux heures où il n'osoit pas donner au Prince l'incommodité de venir voir cette farce. Or pour lui faire accroire qu'il estoit ennemy des Frondeurs, et afin de perdre les uns et les autres, en les rendant irreconciliables, il se servit d'une rencontre, au moins si l'on peut croire, qu'il ne l'avoit pas fait naistre, qui fit tant de bruit, qu'elle merite bien que l'on en sçache toutes les particularités.

Les Rois de France ont de temps en temps, en la necessité de leurs affaires, emprunté des sommes fort considerables de leurs sujets, à qui ils ont aliené des rentes, qu'ils ont assignées sur la gabelle ou sur la taille, ou bien sur le revenu que le Roy tire du Clergé de son Roiaume. Sous le Roy Henry IV, et au commencement du regne de Loüis XIII, ces rentes avoient esté assés punctuellement payées; mais dautant qu'à cause de la derniere guerre, qui eut son commencement en l'an 1635, il y avoit tous les ans beaucoup de nonvaleurs aux tailles, et mesme aux gabelles, dans les lieux où le sel estoit imposé, et que le Roy avoit besoin de tout son revenu, pour soustenir la dépense de la guerre, l'on commença sous le Ministere du Cardinal de Richelieu à reculer les termes du payement des rentes, et mesmes à en retrancher une partie. La severité de ce Ministre et le respect que l'on avoit pour lui, empescherent les peuples d'en murmurer, de sorte qu'y estant accoustumés depuis quelques années, ils le souffroient aussy sous la minorité du Roy qui regne aujourdhuy, jusques à ce que les desordres de la guerre civile eussent fait connoistre la foiblesse du ministere du Cardinal Mazarin, et épuisé tous les fonds, affectés au payement des rentes. Ceux qui ne vivoient presque que de leurs rentes, qui sont en assés grand nombre dans Paris, et qui avoient du mépris pour le Premier Ministre, faisoient des Assemblées continuelles depuis le dernier accommodement, et demandoient justice au Parlement d'une façon si tumultuaire, que l'on avoit sujet de craindre une nouvelle sedition. Le Premier President, qui dépendoit entierement de la Cour et qui disposoit assés absolument des affaires du Parlement quand il pouvoit empescher les assemblées des Enquestes, fit donner arrest à la Grand'Chambre, portant defenses aux interessés de s'assembler et de solliciter en troupe; et les rentiers

de ces assemblées continuelles, plustost que par respect
defenses, creerent six sindics, qui se chargerent de la
›n de leurs interests communs, sous la protection du
Beaufort et du Coadjuteur. Le Cardinal avoit une
ıversion pour ces sindics, qui servoient comme d'enfants
la Fronde, et neantmoins ils le servirent admirablement
ıxecution du dessein, qu'il avoit de faire arrester le Prince.
fin de l'année 1649, ce fut l'onziéme Decembre, Joly,
' au Chastelet de Paris, un des sindics des rentiers, estant
dans son carosse, un cavallier se presenta à la portiere,
'a un coup de pistolet, qui lui perça la manche de son
et lui effleura le bras. Charton, Conseiller au Par-
t President aux Enquestes, autre sindic des rentiers, qui
; dans la mesme rüe où l'accident arriva, en prit l'allarme
rta sa plainte au Parlement, comme si c'estoit lui que
it voulu tuer, et en mesme temps le Marquis de la
'e, gendre du Duc de Bouillon la Marc, faisant du
ıs le Palais et dans les rües de Paris, tâchoit de faire
le peuple et de faire fermer les boutiques; mais il n'y
oint de disposition du tout au souslevement. Le mesme
Prince estant au Conseil chez la Reine, le Cardinal lui
reille, que l'on venoit de lui donner advis bien certain,
Frondeurs avoient dessein sur sa vie et qu'ils avoient
; le tuer sur le Pontneuf, lors qu'aprés le Conseil il re-
t chez lui, et que pour s'en éclaircir il n'avoit qu'à faire
;s carosses sur le Pont, où il ne manqueroit pas d'en
ect. Le Prince le fit, et dés que les carosses parurent
; cheval de bronze, quelques cavalliers, qui s'estoient tenus
ıoir devant la place Daufine, s'ávancerent, visiterent le
carosse, et l'ayant trouvé vuide, tirerent un coup dans le
;t y blesserent un laquais à mort. Le Prince ne doutant
;s cela, que l'advis du Cardinal ne fust veritable, acheva
clarer contre les Frondeurs, porta les plaintes du pretendu
t au Parlement, et demanda que l'on en informast. Il
;s témoins gagés et protegés de la Cour, qui deposerent
; Duc de Beaufort, le Coadjuteur, Broussel, Conseiller
ment, et Charton; mais comme les témoins avoient pris
ıs empruntés, qu'ils deposoient des choses mal concertées
'aires, en sorte qu'ils commencerent à estre suspects aux
ls s'absenterent tous devant que l'on en vinst au recolle-
Cependant le Coadjuteur, irreconciliablement offensé de

l'outrage que le Prince lui faisoit, en le croyant capable de fi assassiner un Prince du sang, alla offrir tous ses amis au Ca nal, conspira avec lui la perte du Prince et en concerta avec les moyens. Plusieurs ont crû, et on l'a escrit mesme, qu Prince fut adverti du dessein, que l'on avoit contre sa person et qu'il méprisa tous les advis, qu'on lui en donna, parce q ne croyoit pas, que la Reine, aprés les obligations qu'elle avoit, lui voulust faire un insulte, ou si elle en avoit la pen qu'elle l'osast executer. Le Prince a tousjours dit, qu'il n'e jamais eu advis, ny mesme le moindre soupçon; mais il est vı qu'estant allé le matin du 18 Janvier 1650 au Palais Royal Cardinal lui dit, qu'il sçavoit, que Descoustures, l'un sindics des rentiers, que l'on disoit avoir aussy trempé au] tendu assassinat, s'estoit venu cacher dans une maison vois de la Porte Montmartre; que l'on apprendroit de lui tous auteurs et toutes les particularités de cett'affaire, tellement q seroit à propos de donner ordre à quelques gensd'armes et c vaux legers de la garde du Roy, de se tenir prests, pour le c duire seurement par la porte de Richelieu au Chasteau de V cennes. Le Prince trouva son advis fort bon et fit lui mes donner l'ordre à ceux, qui le devoient mener en prison. Ce mesme jour la Reine, ayant fait dire aux Princes et aux Mi tres, qu'il y auroit conseil, et les Princes de Condé et de Co ty et le Duc de Longueville s'estant rendus dans son ar chambre sur les quatre ou cinq heures du soir, quoy qu'aup avant ils fussent demeurés d'accord, qu'ils ne s'y trouveroient] tous trois ensemble, ils n'y rencontrerent que le Chancelier Servien, et quelque temps aprés ils y virent entrer Guitau Comminges et Cressy, Capitaine, Lieutenant et Enseigne (gardes de la Reine, qui leur dirent, qu'ils avoient ordre de arrester. Le Prince en voulut d'abord faire une raillerie, m voyant que c'estoit tout de bon qu'il estoit prisonnier, il pria Chancelier de lui aller obtenir un moment d'audiance de la R ne, et Servien fut prié de faire en sorte qu'il pust parler Cardinal; mais le Chancelier lui vint dire, que la Reine se tr vant indisposée et couchée sur son lict, il ne lui avoit pas parler, et l'autre ne revint point. Incontinent aprés les gar du Roy et de la Reine estant entrés, on les fit descendre pa petit escalier, qui donne dans le jardin, lequel ils traverserent des chaises jusques à la porte de derriere, où on les fit mo en carosse. Le Prince, qui ne s'est jamais trouvé estonné (

les occasions d'où son courage ou sa prudence le pouvoit tirer, a dit souvent depuis, qu'il fut fort surpris quand il vit l'escalier tout bordé de gardes armés de pertuisanes; parce qu'il ne doutoit point que le Cardinal, en le faisant passer par là, n'eust dessein de le faire tuer, presque de la mesme façon, que le Duc de Guise fut tué aux Estats de Blois. Miossans, que l'on a connu depuis sous la qualité de Mareschal d'Albret, les escorta avec quatorze chevaux de la garde du Roy, pendant que les autres, au nombre de prés de deux cens, attendoient les ordres au rendezvous qu'on leur avoit donné derriere l'hostel de Vendosme. Ils sortirent par la porte de Richelieu, et prirent leur chemin le long du fossé, au pied de Montmartre, où le carosse versa et se rompit. Le Prince se voyant à pied et accompagné de si peu de gardes, dit à Miossans, qu'il lui pouvoit rendre un service, qu'il n'oublieroit pas tant qu'il vivroit; mais Miossans lui repartit, qu'il estoit au Roy, et le pria de ne tenter point sa fidelité. Estant arrivés au chasteau de Vincennes, ils y furent enfermés au donjeon, que l'on n'avoit pas osé meubler, de peur de descouvrir le dessein; de sorte qu'il ne s'y trouva pas un seul lict, où l'on pust coucher les Princes prisonniers. Le mesme soir l'on arresta prisonnier Perrault, President en la Chambre des Comptes et intendant des affaires du Prince, et l'on mit garnison dans sa maison. Les deux Princesses, la mere et la femme du Prince se retirerent à la campagne, par ordre de la Cour, et l'on voulut arrester la Duchesse de Longueville, sa soeur; mais le Duc de la Rochefoucault la fit sauver dans une maison particuliere, d'où elle se retira en Normandie et ensuite par les Païs-bas à Stenay. Les amis du Prince, qui eussent sans doute couru une mesme fortune, se sauverent dans les Provinces, où ils avoient des places de retraitte, ou des amis, et y firent des affaires à la Cour, dont nous trouverons occasion de parler en un autre endroit de cette histoire.

Nous dirons seulement icy, que Brasset, Resident de France, en fit part à l'Estat, et en parla comme d'une action juste, sage et genereuse, dont les ennemis de la France n'auroient pas grand sujet de se rejoüir, quoy qu'ils en eussent publié les premieres nouvelles, comme d'une affaire, qui devoit apporter de grands avantages à la Couronne d'Espagne. Il y adjousta, qu'une nouvelle de cette nature leur pouvoit bien donner quelque petite émotion de joye, mais qu'il s'estonnoit de ce qu'ils avoient osé

la faire éclatter dans un Estat, qui ne pouvoit pas n'aimer point la France, et ne compatir point à ses malheurs.

La Reine, pour justifier une si grande action, qu'elle venoit de faire pendant la minorité, par le conseil d'un Ministre estranger, envoya au Parlement une lettre de cachet sous le nom du Roy, où Servien, qui l'avoit fabriquée, n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit rendre les prisonniers criminels, ou du moins suspects d'un crime, qui menaçoit la Monarchie d'un bouleversement universel. Et bien que l'ingratitude soit bien un vice, mais non un crime d'Estat, la lettre commençoit par une grande enumeration des bienfaits que le Prince et feu son Pere avoient receus du Roy defunct et de celui cy, lesquels elle disoit estre si grands, que jamais Souverain n'avoit fait un si puissant sujet. Après cela elle marquoit les demarches, que le Prince avoit faites, pour aller à la Souveraineté; qu'il avoit demandé une armée, pour aller conquerir la Comté de Bourgogne, à dessein de la posseder sans aucune dependance de la Couronne; qu'il avoit pretendu qu'on lui donnast Gravelines, Dunquerque et les autres conquestes de Flandre en tiltre de Souveraineté; qu'il avoit voulu traitter avec le Duc de Mantoüe de la Souveraineté de Charleville, et avec Aiguebere du gouvernement du Montolimpe, et qu'il avoit voulu détacher de l'armée qu'il commandoit une partie de la cavallerie, à dessein de favoriser l'election du Prince de Conty, son frere, que l'on pretendoit faire Coadjuteur de l'Evesché de Liege, et de se cantonner en ces quartiers là, où il possedoit desja Stenay, Clermont et Jamets, et où il esperoit de se faire donner Sedan; que son intention estoit d'affoiblir et d'abattre entierement l'autorité Royale, en sorte que le Roy, lors qu'il seroit majeur, n'en eust eu que le nom et les apparences, et que toute l'autorité et toute la puissance fust demeurée entre les mains du Prince; que pendant qu'il commandoit les armées du Roy il avoit tâché d'en gagner les officiers, et particulierement les estrangers; qu'il avoit exigé de ses creatures, à qui il avoit confié la garde de ses places, un serment de fidelité et d'obeissance aveugle envers et contre tous, sans exception et sans reserve; que sa maison avoit servi de retraitte et d'asile aux criminels, et qu'il avoit mesme protegé hautement des personnes, qui avoient offensé la Reine irremissiblement; qu'il avoit voulu capituler avec la Reine pour la charge de Connestable quoy qu'elle eust esté supprimée par le Roy defunct; que par le moyen du Duc de Richelieu il s'estoit rendu maistre du Havre

de Grace, le plus important poste de tout le Roiaume, et que son dessein estoit d'y joindre la charge d'Admiral de France, marchant ainsy droit à une puissance redoutable à des si grands pas, que les ennemis de la Couronne ne differoient de faire la paix, que parce qu'ils s'attendoient au succés des pretensions du Prince, qui ne pouvoient avoir pour veüe que le bouleversement de la Monarchie. Ce que la mesme lettre disoit du Prince de Conty et du Duc de Longueville n'estoit pas de la mesme force; tellement que l'on y remarquoit, que s'ils estoient criminels, ce n'estoit que par contagion et par reflexion au Prince.

Ce n'est pas nostre intention de le justifier. Une personne illustre, qui estoit interessée en sa fortune et en sa reputation, l'a fait si judicieusement, et avec tant de succés, qu'il est impossible d'y rien ájouster. Nous n'en pouvons dire autre chose, sinon qu'il est certain, qu'en France mesme il n'y avoit que les amis du Cardinal et les ennemis du Prince, qui approuvassent cette execution, et que les plus moderés disoient, que peutestre le Prince n'auroit pas esté criminel dans l'esprit de la Reine, s'il eust eu un peu plus de deferance et de consideration pour le Ministre, et en parloient comme d'une chose, qui seroit jugée bonne ou mauvaise, par le bon ou mauvais effect qu'elle produiroit. La suite a fait voir, que les auteurs de ce conseil avoient mal pris leurs mesures, et que si le Prince eust pû se resoudre à une fidelité inviolable pour ceux qui le tirerent depuis de la prison, il eust ruiné ses ennemis, se seroit rendu redoutable à la Cour et auroit esté le maistre des affaires.

Ce que la lettre du Roy disoit du dessein, que le Prince avoit de faire élire son frere Coadjuteur de Liege, est proprement du sujet de cette histoire, parce que cet Estat a eu quelque part à ses suites. L'Evesque de Liege est aussy Prince temporel de ce grand et beau païs, mais il ne gouverne pas ces peuples avec une souveraineté si absolüe, qu'il ne leur reste plusieurs marques de liberté. L'Evesché estoit depuis plusieurs années dans la Maison de Baviere, laquelle estant attachée par alliance et par interest à celle d'Austriche, les ennemis de la France y trouvoient de grands ávantages. Le Cardinal de Richelieu, qui ne perdoit point d'occasion de ménager ceux du Roy, son maistre, leur voulut oster ces commodités, en attirant ces peuples dans les interests de la France, ou bien en les disposant à la neutralité. Le Resident, que le Roy y envoya, sçeut si bien fortifier la faction Françoise, que sans la mort du Bourguemaistre Ruelle, que le

Comte de Warfusé fit assassiner, aprés l'avoir prié à dîn le party Bavarois estoit entierement ruiné, puis que nonobsta cet accident, elle se releva tellement quelque temps aprés, q les Chanoines, ennemis des François, furent contraints de sor de la ville et de se retirer à Huy. Le pretexte de leur restabli sement fit en l'an 1649 armer l'Evesque sous le commandem de Maximilian Henry son néveu, Coadjuteur de l'Archevesc de Cologne, et sous le Lieutenant General Spar, qui se servi du pretexte du refus, que les Liegeois faisoient de payer la part de la somme, que l'Empire avoit promis par le traitté d'O nabrug, de payer à la Couronne de Suede, oserent avec sept huit mille hommes assieger, ou plustost bloquer une ville peupl de plus de cinquante mille combatants. Elle avoit envoyé impl rer le secours du Roy de France, qui estoit obligé de la secou pour son honneur et pour son interest, au lieu de s'amuser fortifier la petite ville de Condé, au cœur du païs ennemy, sa riviere et sans passage. Elle demandoit le Prince de Conty peu de troupes, mais le Cardinal, soit qu'il enviast cette gra deur à la Maison de Condé, ou qu'il y eust quelque intere particulier, caressa les Deputés de Baviere et les asseura que ville de Liege n'avoit point de secours à esperer de la Franc Dans cette extremité les Bourguemaistres eurent recours aux E tats des Provinces Unies, et le Prince d'Orange estoit d'advi que l'on envoyast quelques troupes de cavallerie et d'infanter à Herestal, sous le canon de la ville, afin qu'estant maistre d'u des portes, l'on y pust faire entrer le secours, que l'on jugero necessaire; mais les Estats, sçachant que le magistrat aimoit mie qu'on licentiast icy quelques troupes, pour les faire passer service de la ville, y acquiescerent (*u*). Mais devant que la vil en pust profiter, la division la fit tomber entre les mains de ennemis. La derniere resolution des Estats ne fut prise que dernier jour d'Aoust, et dés le 28 la faction des Schiroux ayn fait une suspension d'armes avec les assiegeants, permit qu'i logeassent une partie de leurs troupes dans un des bastions, que quelques compagnies entrassent dans la ville. Le lendema plusieurs bourgeois de la mesme faction firent ouvrir une port par laquelle entrerent cinq cornettes de cavallerie, et ensu toutes les autres troupes. Le Coadjuteur se voyant maistre de

(*u*) Résolutions des Etats de Hollande du 28 et 31 Août 1649.

ville, voulut s'en asseurer la conservation par la mort de quelques uns des principaux du party contraire, et par le moyen d'une espece de cittadelle qu'il y fit bastir, et qui lui sert de bride en apparence, mais qui en effect est tres necessaire pour le repos de la ville, que les habitants n'avoient point gousté depuis plusieurs siecles.

Celui qui se rejoüissoit le plus des desordres dont la France estoit travaillée, et qui parloit le plus judicieusement des meschantes suites que cette rencontre devoit entraisner aprés elle, estoit Antoine Brun, Ambassadeur d'Espagne. Il avoit esté Procureur General au Parlement de Dole en la Comté de Bourgogne, d'où il avoit esté tiré pour estre employé à la negociation de Munster, en qualité d'Ambassadeur Plenipotentiaire du Roy d'Espagne (1), qui lui donna en suite celle d'Ambassadeur ordi-

(1) Antoine Brun a donné une relation de la négociation de paix à Munster; ce manuscrit conservé longtemps dans la bibliothèque de Stutgard fut publié par le savant J. J. Moser, dans son recueil *Miscellanea Juridico-Historica* etc. (Franckfort et Leipzig, 1729). T. I. p. 456.

L'auteur de la *Critique* raconte, qu'il avait eu l'adresse de corrompre à Munster un des secrétaires de l'Ambassade de France, qui lui livra des lettres, que Mazarin écrivait aux Plénipotentiaires de France. „Brun montra aux Plénipotentiaires de Hollande ce qu'il y avoit de piquant contr'eux et les mauvaises idées, que Mazarin avoit de la République en général." Il poursuit: „Mr. le marquis de Brun, son petitfils, Chevalier d'honneur au Parlement de Besançon, héritier de ses biens et de sa belle bibliothèque, y conserve soigneusement une grande et riche collection des lettres et négociations, qui appartiennent principalement à la paix de Munster et aux cinq années de l'Ambassade à la Haye de son aïeul." (p. 93).

Antoine Brun sut s'acquérir pendant son séjour dans les Pays-Bas l'affection et l'estime de tous ceux qui l'entourèrent, par son caractère aimable et par la bienveillance et la simplicité de ses manières. Diplomate habile, il sut se faire craindre par ses intrigues, surtout des ministres de France, qu'il noirçit par des libelles et par toutes sortes de moyens, qui surtout dans ces temps là, s'ils atteignaient leur but, augmentaient le mérite du diplomate. Ce fut exclusivement à ses talents, que l'Espagne dut la paix de Munster. Il remplit de plus mainte haute charge, et fut élevé à la noblesse avec le titre de baron. Voir Bayle in voce. Sur les démarches qu'il fit lors des dissensions entre le Prince et les Etats de Hollande, voyez M. de Wicquefort dans son ouvrage: *L'Ambassadeur et ses fonctions* (Livr. II. Sect. IV. p. 43:) „Antoine le Brun .... qui d'ailleurs estoit un adroit et un fort sage ministre, croyant faire une

naire auprés des Estats des Provinces Unies. Le Comte de Pegnaranda, chef de la mesme Ambassade de Munster, qui vouloit que l'on crust que la paix estoit son ouvrage, comme elle l'estoit en partie, avoit dit aux Ambassadeurs de cet Estat, que ce seroit lui qui viendroit à la Haye faire les premiers offices sur ce sujet; mais soit que l'estat des affaires de France, qui estoient fort broüillées en ce temps là, l'appellast ailleurs, ou qu'il considerast qu'à la Haye il n'y avoit que des plaintes à faire, ou des reproches à recevoir de l'inexecution de plusieurs articles du traitté, il refusa cet employ, et y fit nommer A. Brun. Cette Ambassade fut d'autant plus glorieuse à l'Estat, que par ce moyen le Roy d'Espagne confirmoit aux yeux de tout le monde ce qu'il avoit accordé à Munster, en le reconnoissant pour independant et Souverain. L'Ambassadeur arriva à la Haye au mois de Juin 1649, et bien que les Deputés de Zeelande et d'Utrecht, qui n'avoient consenti à la paix qu'avec quelque repugnance, jusques là que les Estats de Zeelande ne l'avoient pas encore ratifiée formellement, s'opposassent à sa reception, on ne laissa pas de le recevoir à son entrée, et de le traitter avec les mesmes honneurs et avec les mesmes civilités, que l'on a accoustumé de rendre aux Ambassadeurs des autres Testes Couronnées.

Il eut sa premiere audiance le 26 Juin; et bien que ce ne fust qu'un compliment, son discours fut prononcé de si bonne grace (1),

chose fort agreable au Prince, lui alla offrir les armes du Roy son maistre pour la reduction de la ville (Amsterdam). Mais le Prince lui répondit, que le Roy d'Espagne n'avoit que faire de se mesler des affaires domestiques du païs et que lui ni les Estats n'avoient pas besoin de ses armes; que si le Roy faisoit avancer ses troupes, ces petites mesintelligences cesseroient bientost, et on verroit en un moment toutes les forces de l'Estat se reünir pour s'opposer aux estrangers. — Le mesme ambassadeur voulant reparer sa premiere faute, en fit une seconde en demandant audiance aux Estats pour les complimenter sur la reconciliation. On la lui accorda, mais dés qu'ils en sçeurent le sujet, ils lui envoyerent dire quoi qu'il fust dejà au pié de l'escalier où leurs deputés le devoient recevoir, qu'ils estoient obligés de le faire prier de trouver bon qu'on le remist à une autrefois; de sorte qu'il s'en retourna avec une espece d'affront pour avoir voulu parler d'une affaire domestique, dont il ne devoit pas prendre connoissance." M. Brasset disait de l'arrivée de Brun dans les Pays-Bas, „enfin le cheval de Troie est entré dans la Hollande" (*Archives* IV, p. 311).

(1) „Syne propositie dede hy in't frans, met een modeste graviteyt ende aengename welsprekentheyt, sonder eenige hesitatie" v. Aitzema III p. 311

et l'on y remarqua tant de sincerité, que de cette premiere action l'on fit un jugement fort ávantageux de son merite, et l'on commença à se persuader dés lors que sa conduite ne seroit pas d'un homme ordinaire. Il estoit aussy chargé de lettres de creance de l'Archiduc Leopold Guillaume, Gouverneur des Provinces des Païs-bas de l'obeissance du Roy d'Espagne, et avoit amené avec lui pour lui servir de conseil en sa negociation, Philippes le Roy, Commis aux finances des Païs-bas à Bruxelles, qui avoit fait plusieurs voyages en Hollande, mesme devant que la paix fust concluë. Elle estoit d'autant plus fâcheuse et difficile, que les quatre Ministres, qui y avoient esté employés devant lui, n'avoient pas encore pû faire regler une seule affaire. Mais à peine avoit il commencé à negocier, et à presser en sa premiere conference l'establissement de la Chambre mypartie, que l'Archiduc lui envoya ordre d'accompagner le Comte de Pegnaranda à Cambray, où il se devoit aboucher avec Hugues de Lionne, alors Secretaire des Commandements de la Reine de France et du Cardinal Mazarin.

Le Brun devant que de partir de la Haye, demeura d'accord avec les Commissaires de l'Estat de l'échange des prisonniers, qui avoient esté faits par forme de represailles, aux païs d'Outre-Meuse, en la Mairie de Boisleduc et au quartier d'Anvers. Il fit aussy instance à ce qu'on laissast aux gens d'Eglise des païs d'Outre-Meuse, pendant l'année courante, le revenu du bien, dont ils avoient joüy l'année precedente; que les Estats revoquassent la declaration, qu'ils avoient fait publier contre les prestres, curés et moines, et qu'on laissast au gens d'Eglise, sujets du Roy d'Espagne, la joüissance des terres et dixmes, qu'ils avoient eu en ces païs. Les Commisssaires ne pouvant pas se resoudre à cette complaisance, et n'ayant point d'ordre pour cela, l'Ambassadeur témoigna en estre fort peu satisfait, et l'on dit mesme, qu'il s'emporta à quelques paroles de ressentiment, que l'esperance, qu'il avoit de conclurre la paix avec la France, lui firent dire (*uu*). Mais cette esperance s'estant esvanoüie dés la premiere entrevenue des Ministres des deux Couronnes, ses menaces n'eurent point d'effect, et l'Ambassadeur continua de negocier icy avec une tres grande moderation.

(*uu*) Résolution des Etats de Hollande du 6 Août 1649.

Les Espagnols, qui avoient offert d'envoyer une arm
cours du Parlement de Paris, voyant l'accommodement
trerent en negociation avec la Cour pour l'adjustement
rests des deux Couronnes, qui devoient faire trouver
nistres à Cambray; mais comme ils estoient persuadé
France alloit tomber dans les mesmes desordres, qu
destruit toute la forme du gouvernement de l'Anglete
voulurent pas faire la paix, sinon aux mesmes conditio
avoit esté faite en l'an 1598 à Vervins, et les Fran
voulant pas achetter à ce prix là, cette negociation fu
aussytost rompue que commencée.

De Brun estant de retour à la Haye au mois d'Oc
audiance, où il parla du mauvais succés de son voyag
negociation, et offrit de renoüer celle qu'il avoit comm
vant que de partir. Il delivra dans la mesme audiance
l'Empereur pour la neutralité avec cet Estat, daté du
1649, que le Roy d'Espagne avoit obtenu conformém
Article du traitté de Munster. Mais dautant que le m
cle obligeoit le Roy à en obtenir autant de l'Empire,
de tous les Estats de l'Allemagne, assemblés en corps
diéte solemnelle, et que l'autre estoit comme inutile,
l'Empereur de son chef, et comme Roy de Hongrie et
me, et Archiduc d'Austriche, ne pouvoit point avoir d
avec cet Estat, l'on insista dés lors, et l'on a tousjo
depuis, à ce que l'Empire s'en expliquast aussy; ma
quoy le Roy d'Espagne ne satisfit point, et n'a pas sa
core. Au mois de Novembre de la mesme année l'Am
fit part aux Estats du mariage de Philippes IV,
pagne, son maistre, avec Anne Marie d'Austriche
fille de l'Empereur Ferdinand III et de Marie,
Philippes (*vv*). Les ceremonies des épousailles se fire
drid le 8 du mesme mois, et Brun en fit des rejoüis
bliques, accompagnées d'un grand festin, où ceux q
des affaires de ce temps là remarquent mal à propos, c
chose extraordinaire, que l'on y avoit donné au Prince
chaise à bras, quoy qu'il s'y trouvast avec plusieurs D
Estats Generaux. Car puis que les Estats lui font le m
neur dans leur Assemblée, où ils representent tous les

(*vv*) Résolution des Etats Généraux du 16 Nov. 1649.

Estat en corps, ils lui pouvoient bien ceder le mesme e dans un festin, où ils n'avoient point de rang, et où oient que comme particuliers, ou au plus comme Deputés emblée.

ommencement de l'an 1650 il reprit le fil de sa negociaur le different des Païs d'Outre-Meuse, pour quelques et autres biens Ecclesiastiques, dont l'on estoit en con-, touchant la liberté, qu'il pretendoit ne devoir pas estre aux gens d'Eglise de venir en ces Païs, et au sujet d'un it pour le fait de la Marine. Stocmans, Edelheer, 'en et Descortes avoient commencé ces negociations s devant que l'Ambassadeur fust arrivé; mais ils n'aen pû faire regler. L'Ambassadeur y rencontra les mesicultés. Son intention estoit de faire faire un accommoprovisionnel pour la possession des Païs d'Outre-Meuse, a connoissance du fonds de l'affaire fust renvoyée à la mypartie, suivant le 3 Article du traitté de Munster. Estats soustenoient, que suivant la premiere partie du rticle la possession ne leur devoit pas estre contestée, ls l'avoient eüe lors de la signature du traitté, par le es garnisons qu'ils avoient dans Fauquemont, Daelhem educ, et que les Espagnols les y ayant troublés, c'estoit reparer l'attentat, et à ne les y troubler plus à l'avenir. qui est des Abbayes et des autres terres, dont l'Ambasretendoit la Souveraineté pour le Roy son maistre, le l'Estat fit voir, qu'elles estoient situées dans la Mairie educ, dont le Roy d'Espagne avoit cedé la Souveraineté aitté de Munster (*ww*). Tellement que de toutes ses nes il n'y eut que celle du traitté de la Marine qui reusis Descortes y avoit travaillé longtemps, mais l'Am-, qui sçavoit que le commerce est de la derniere impor-cet Estat, et que l'on y est extremement sensible à tout peut troubler et incommoder la navigation, s'y rendoit le, ménageant par ce moyen l'affection de ces peuples ge du Roy son maistre, en la conjoncture de la guerre la France, et des depredations continuelles, que les faisoient continuellement sur la mer.

vons remarqué ailleurs, que les Espagnols ne pouvoient

ésolutions des Etats Généraux du 1 et du 3 Fevr. 1650.

pas souffrir que l'on donnast icy une explication, qui
avantageuse à l'Article separé, qui avoit esté arresté
commerce peu de jours aprés le traitté de paix, et qu'i
tendoient pas, que les marchands se donnassent la lic
porter aux ennemis de l'Espagne et particulierement en
toutes sortes de denrées et de marchandises indistincteme
de trois ans passerent en des contestations continüelle
que l'on pust demeurer d'accord d'un traitté formel, qu
conclu que le 17 Decembre 1650. Ce traitté portoit, que
bitants de ces Provinces feroient leur commerce en toute
et liberté dans tous les Roiaumes, Estats et Païs, et me
France, de toutes les marchandises et denrées, dont l'on
quoit devant qu'il y eust rupture entre les deux Couronn
reserve toutefois de celles qui seroient du crû ou de
des Païs de l'obeïssance du Roy d'Espagne, et dont l'on
roit servir contre lui. Et pour ce qui est des autres Est
lesquels le Roy d'Espagne estoit en guerre, les habitant
Provinces n'y pourroient pas porter des marchandises de
bande, c'est à dire des armes offensives et defensives, des
et autres, ainsy qu'elles y sont exprimées. Comme de
costé il y estoit expressement stipulé, que les vivres, c'es
le bled, toutes sortes de grains et de legumes, le vin,
l'huile ne seroient pas compris au nombre des marchan
contrebande; que pour prevenir les fraudes, dont les m
ont de la peine à s'abstenir, et aussy pour ne trouble
cours du commerce, sous ombre de la recherche que
voudroit faire, les patrons des navires seroient tenus de
de passeports et de lettres de mer de l'Admirauté du li
ils partiroient, pour les faire voir dans les ports de mer,
voudroient partir, pour aller aux havres des ennemis,
connoistre par là la qualité des marchandises, dont le n
roit chargé; que lors qu'on les rencontreroit en pleine
bien à quelque rade, on ne les pourroit pas recherche
qu'il y eust lieu de soupçonner, qu'ils seroient chargés
chandises de contrebande, mais que pour cela l'on ne
pas incommoder le navire, ny toucher aux autres marc
que les marchandises, qu'un des habitants de ces Provinc
charge dans un navire appartenant aux ennemis du R
pagne, seroient confisquées avec le navire, comme de l'au
les marchandises des ennemis d'Espagne, chargées dans
de ces païs, ne seroient pas sujettes à confiscation, si el

: contrebande, et que les ávantages stipulés par ce traitté, reciproques aux sujets du Roy d'Espagne et de cet Estat. assadeur, devant que de mettre la derniere main au : la Marine, fit part aux Estats de ce qui s'estoit passé Duc d'Orleans et l'Archiduc Leopold, touchant l'ouue le dernier avoit faite d'une entreveüe pour l'adjustedifferents, que l'on n'avoit pas encore pû regler entre Couronnes. Brasset en avoit fait autant et en avoit s l'Assemblée des Estats Generaux comme du commen- t du progrés d'une negociation, qui promettoit un grand prés les premieres démarches que l'on en avoit faites de d'autre. Les Estats, qui avoient envoyé Guillaume en France au mois de Juin 1650, en la qualité d'Am- Ordinaire, lui avoient ordonné ensuite d'y offrir leur pour l'accommodement des differents entre les deux s, faisant en mesme temps faire les mesmes offres à , qui temoignoit bien la desirer aussy, quoy qu'elle ne point en effect. Ses Ministres protestoient continüelle- c'estoit leur inclination, et cependant ils s'y prenoient uvaise grace, qu'ils laisserent tout le monde persuadé ire (*xx*).

iduc, dont tout le Conseil estoit composé d'Espagnols, le profiter des desordres de la France, et de faire une onnable, fit connoistre qu'il la pretendoit trouver dans s de cette Monarchie. Le peuple de Paris, estoit armé Roy, et irrité contre le Cardinal, qui, à ce que l'on oit empesché les Plenipotentiaires de conclurre la paix e. L'Archiduc y envoya un trompette, qui en passant à du Tiroir le 2 Sept. 1650 fit une chamade, à laquelle eois estant accourus, il y declara, qu'il venoit de la part

---

solution des Etats Généraux du 30 Août 1650. „Dat mits- Io. Mo. hem ambassadeur (Boreel) uyt een vredelievend bbben gelast ende aenbevolen, Sijne Majest. aen te bieden nteren derselver sincere ende oprechte officien ende devoiren tie tot beslissinge ende accomodatie van de uytstaende ge- ide differenten tusschen de meer hooghstgemelde beyde kroo- versoeck dat sulcx Sijne Majesteyt aengenaem magh sijn cepteert worden, als komende van deszelfe beste ende ver- vrienden ende oude Bondtgenooten," etc.

de l'Archiduc demander la paix, et que si on la lui refusoit, il estoit suivy de forces qui la lui pourroient faire donner. Aprés avoir allarmé le peuple, il alla porter une lettre au Duc d'Orleans, à qui l'Archiduc escrivoit, que le Roy Catholique, son maistre, lui ayant donné l'autorité de faire la guerre et de conclurre la paix, il aimoit bien mieux negocier l'une que de faire l'autre, particulierement avec un Prince, de la bonne intention duquel il estoit tellement persuadé, qu'il ne doutoit point qu'il n'y contribuast tout ce qui dependroit de lui. Le Duc d'Orleans receut le défy agreablement, et repondit à l'Archiduc, que le Roy, son néveu, et la Reine Regente lui avoient donné la mesme autorité; et qu'ayant aussy le mesme pouvoir et la mesme inclination de faire la paix, il lui envoyoit le Baron de Verderonne, pour sçavoir de lui le lieu et le temps de l'assemblée, aussy bien que le nom et le nombre des personnes, qu'il députeroit pour cela. L'Archiduc, prenant cette civilité pour une soumission absolüe, escrivit au Duc, par Verderonne et par Don Gabriel de Toledo, que puis qu'il lui demandoit le temps et le lieu de l'assemblée, et quelles personnes il y deputeroit, il lui vouloit bien dire, que son intention estoit, que tous les differents se reglassent entre eux deux, et que pour cet effect ils se trouvassent en personne entre Rheims et Rhetel le 18 Septembre. La lettre estoit datée du 8, et Don Gabriel n'arriva à Paris que le 12; de sorte que le Duc n'ayant que six jours, pour se preparer à cette illustre entreveüe et pour faire le voyage, et ne trouvant pas bon que l'Archiduc reglast seul ces importants preliminaires, lesquels ils devoient concerter ensemble, dit à Don Gabriel, que si l'Archiduc vouloit envoyer des passeports pour le Nonce et pour le Ministre de la Republique de Venise, mediateurs reconnus par les deux Couronnes, il y ájousteroit le Comte d'Avaux, cydevant Plenipotentiaire du Roy aux traittés de Munster, qui regleroient avec lui ce que l'on jugeroit à propos pour l'ávancement d'une si bonne œuvre. Don Gabriel partit avec cette réponse, et promit de faire tenir les passeports dans peu de jours, et sur cette asseurance le Duc fit partir les Ministres, qui devoient negocier la paix. Mais aprés qu'ils les eurent attendus quelque temps à Soissons, le Nonce receut une lettre, dans laquelle l'Archiduc lui escrivoit, qu'ayant satisfait à ce que le Duc d'Orleans avoit desiré de lui, en lui marquant le temps et le lieu de l'assemblée, et les personnes qui pourroient

il n'y avoit plus de preliminaires à adjuster; que l'on
ıvoit pas engager à une longue negociation; qu'il falloit
; conclurre en mesme temps; que les mouvements con-
ı son armée ne lui permettoient pas de sejourner long-
ıs un mesme quartier, et que dans une autre saison,
ɔurroit negocier avec plus de loisir, il ne refuseroit pas
offices du Nonce du Pape et du Ministre de la Repu-
est ainsy que cette negociation se rompit devant qu'elle
ıencée; parce que d'un costé le Duc d'Orleans ne
ıs devoir laisser à l'Archiduc seul la disposition du
du lieu, ny exposer sa personne à la discretion d'une
rangere et ennemie, sans prendre les seuretés necessai-
sa conservation, et parce que de l'autre l'on ne vouloit
aix du tout.
pagnols fomentoient les desordres du Roiaume par des
ıibles et impuissants, qu'ils donnoient au Parlement de
à ceux qui s'estoient souslevés contre le Roy, et n'a-
de de donner la paix à la France, sur laquelle ils ne
nt pas seulement reprendre toutes les places qu'ils avoient
epuis le commencement de cette guerre, mais aussy faire
estes tres considerables. L'affectation de l'Archiduc es-
grossiere, mais Brun ne le dissimula point, lors que
lui offrirent leur mediation pour cet effect. Le Prince
ı, qui s'estoit mieux démeslé de l'affaire d'Amsterdam,
parlerons cy aprés, qu'il n'avoit osé esperer aprés avoir
la surprendre, estoit devenu plus puissant et plus con-
ju'il n'avoit esté auparavant, et commençoit à songer
velle rupture avec l'Espagne; c'est pourquoy il vouloit
stats, en faisant offrir leur mediation à Brun, lui fis-
rer en mesme temps, que si le Roy d'Espagne faisoit
e l'accepter, il ne pourroit pas trouver mauvais, qu'ils
sent pour la France, en vertu de l'estroite alliance qu'ils
ec elle (*yy*). La Hollande ne trouva pas bon, que l'on

ɔlution des Etats Généraux du 5 Sept. 1650. [Le lecteur
rer la date (5 Sept.) de cette résolution avec celle de la
Prince à d'Estrades (2 Sept.), dont nous avons fait
ıs la note de page 250. On peut voir dans les *Archives*,
)8 une lettre du Prince du 27 Août 1650, où il fait men-
e médiation, comme d'une affaire qui pouvait mener à une
ıpture avec l'Espagne. „J'ay obligé," dit il, „la province

employast ces termes, mais fit ordonner, que les offres se fi roient aux deux Couronnes avec les mesmes civilités. Le Bru répondit aux Deputés qui lui en parlerent, qu'il sçavoit, que l Roy, son maistre faisoit une estime particuliere de l'amitié de Estats, et qu'il en feroit tousjours beaucoup de leurs bons offices que l'on n'en pouvoit pas douter icy aprés les preuves, qu'il e avoit données à Munster, où il avoit sousmis à l'arbitrage et la decision de cet Estat les differents, qu'il avoit encore avec l France, pour n'avoir pas pû estre adjustés par les mediateurs de puis plusieurs années; qu'il croyoit bien aussy, que les Estat quoy qu'estroitement alliés avec la France, et bien qu'ils eusse plusieurs interests communs avec elle, auroient neantmoins pl de consideration pour leur honneur et pour leur reputation q pour leur interest; mais qu'ils devoient considerer aussy, que d puis l'an 1637 le Roy, son maistre, avoit agréé la mediation d Pape et de la Republique de Venise; qu'il ne la pouvoit pas r jetter presentement, aprés que leurs Ministres y avoient travail pendant tant d'années, et que quand il accepteroit celle de c Estat, il se rencontreroit dans les congrés, que l'on seroit obli d'avoir avec le Nonce et avec l'Ambassadeur de Venise, des di ficultés capables de rompre toute la negociation; que nonobsta cela il ne laisseroit pas d'en escrire à sa Cour.

Les offres de mediation furent tout autrement receües en Fra ce, et les mesmes Ministres, qui s'estoient si fort emportés cont cet Estat, lors qu'il se voulut mesler des differents des deux Co ronnes immediatement aprés le traitté de Munster, y tenoient tout autre langage. Borcel s'estant rendu à la Cour, qui est à Bourg sur mer, au conflans de la Garonne et de la Dordog la trouva occupée au siege de Bourdeaux, et en estat d'escou les propositions d'accommodement avec l'Espagne, qu'il fit en

---

de Frise par le moyen du président de la semène, qui dépend de m de proposer aux Estats-Généraux qu'il nous estoit honteux de v la France embarassée dans les affaires où elle est, sans lui offrir assistances, après les obligations que cet Estat luy a. Il propo aussi qu'il soit escrit une lettre honeste à l'Archiduc, pour luy f entendre que cest Estat ne pouvoit voir ny souffrir qu'il s'engag plus avant dans les affaires de France, s'offrant a s'entremettre d bon accommodement. .... Je ne désespère pas que nous n'ayons b tost la guerre contre les Espagnolz; mais il fault bien prendre mesures"].

premiere audiance. On lui répondit neantmoins de la part du Roy, que ce n'estoit pas l'intention des Espagnols de faire la paix; que s'ils en eussent eu l'envie, ils n'eussent point fait de difficulté de s'en rapporter de leurs differents au jugement les Estats; que la France avoit declaré plus d'une fois, que si les Estats ne s'en vouloient pas mesler en qualité d'arbitres, que du moins comme alliés ils pouvoient concerter avec les Ministres du Roy les conditions, sous lesquelles ils jugeroient que l'on pourroit et devroit faire la paix; que le Roy n'avoit jamais rejetté les mediations qu'on lui avoit proposées, non pas mesmes celle de la Reine de Suede, dont les Espagnols avoient parlé les premiers, ny celle des Estats de l'Empire; que le traitté qu'ils venoient de conclurre avec les Anglois, la recherche qu'ils faisoient de l'alliance du Turc, la difficulté de restituer Frankendal à l'Electeur Palatin, l'opposition qu'ils formoient contre la paix de l'Empire, et les protestations, qu'ils faisoient faire contre tout ce qui avoit esté arresté à Munster, estoient autant de marques de l'âversion qu'ils avoient de la paix. Mais que la derniere rencontre, que le Duc d'Orleans venoit d'avoir avec l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-bas, en estoit une preuve infaillible; que le Roy au contraire recevoit avec agrément les offres de mediation, que les Estats lui faisoient faire, et qu'il seroit bien aise, qu'ils prissent part à celle du Pape et de la Republique de Venise, pour y travailler conjointement avec eux, ou bien separemment, ainsy qu'ils le trouveroient à propos; que pour y reüssir, et pour donner le repos à la Chrestienté, il falloit que les Estats, en rappellant à leur memoire les bienfaits, qu'ils avoient continüellement receus des Rois de France, songeassent à leur donner un autre secours que celui de la mediation, puis que l'Espagne en empescheroit sans doute l'effect, comme elle avoit fait par le passé; qu'ils y estoient obligés par des considerations si fortes, qu'ils ne s'en pourroient pas dispenser, quand mesmes il n'y auroit point de traittés, qui les obligeassent à rembourser le Roy de plusieurs millions, qu'il leur avoit prestés; que les mesmes traittés disoient, que lors que le Roy seroit en guerre, le secours qu'ils seroient tenus de lui donner seroit de la moitié de la somme, dont il les avoit auparavant secourus en de semblables occasions; qu'ils lui renvoyeroient les regiments François, et qu'ils l'assisteroient d'un bon nombre de vaisseaux de guerre; que les devoirs de la reconnoissance, les regles de la prudence et la raison d'Estat les convioient à en

user ainsy, aussy bien que la gloire qu'ils acquerroient, en resta-
blissant le repos de la Chrestienté.

Pour l'intelligence du contenu en cette réponse, il faut sçavoir qu'en vertu du traitté, qui fut fait à Compiegne au mois de Juin 1624, le Roy de France avoit presté à cet Estat la mesme année la somme de douze cens mille livres, et pendant chacune des deux années suivantes un million, à condition que la France seroit remboursée de ces sommes dans neuf ans, aprés que cet Estat seroit convenu avec l'Espagne d'un traitté de paix ou de trêve et ce à plusieurs termes. Le mesme traitté portoit, que cet Estat assisteroit le Roy de la moitié de cette somme, quand il seroit en guerre, ou quand il en auroit besoin. Il est vray que jamais il en eut plus à faire; c'est pourquoy l'on avoit bien preveu, que la Cour de France ne manqueroit pas de faire instance pour le remboursement et pour le secours, et l'on avoit ordonné à l'Ambassadeur d'y representer, que le terme n'estoit pas encore escheu; que dés l'année suivante 1625 l'Estat avoit satisfait à l'autre article, en envoyant au Roy un secours de vingt vaisseaux de guerre, sous la conduite de Hautain, Lieutenant Admiral de Hollande; que l'equippage de ces vaisseaux revenoit à un million sept cens soixante mille livres, et que de cette somme, avec les interests il falloit faire une compensation avec les pretensions de la Cour de France; qu'il en falloit rabattre encore cent [illegible] mille livres, que cet Estat avoit payées depuis ce temps là aux chefs et officiers des regiments François, suivant l'article particulier du mesme traitté, et que l'on y pouvoit ajouster le dédommagement du vaisseau du Vice Admiral de Hollande, qui perit devant la Rochelle, estant au service du Roy, et la valeur de dix sept canons de fonte, qui avoient esté tirés d'un vaisseau eschoüé aux costes de Picardie, et avoient esté serrés dans l'Arsenal de Calais.

L'on n'avoit pas sujet d'estre fort satisfait icy de la Cour de France, qui permettoit, ou dissimuloit au moins, les depredations continüelles, que les vaisseaux de guerre du Roy, commandés la pluspart par des Chevaliers de Malthe, faisoient continüellement, et particulierement en la mer Mediterranée. L'on en portoit tous les jours de nouvelles plaintes aux Estats, qui ordonnerent à leur Ambassadeur d'en demander reparation, et de faire continuer pour six mois le reglement qui avoit esté fait pour quatre ans en l'an 1646, et qui venoit d'expirer depuis le mois d'Avril, en attendant que l'on pust faire un traitté formel pour le fait de la na-

vigation et du commerce. Mais la foiblesse du gouvernement pendant la minorité du Roy estoit si grande, et les desordres du Roiaume occupoient tellement les Ministres, que tout ce que l'Ambassadeur put faire, ce fut d'entamer sa negociation, et d'aller à Paris, attendre le retour du Roy, dont nous parlerons cy aprés.

Les Estats pressoient continüellement l'Ambassadeur d'Espagne de leur obtenir la neutralité de l'Empire, laquelle ils avoient d'autant plus de sujet de demander, que l'on avoit tous les jours de nouveaux démeslés avec les Princes voisins, et particulierement avec l'Electeur de Cologne, qui se plaignoit incessamment des incommodités qu'il souffroit de la garnison de Rhinberg. Cette ville est de l'Archevesché de Cologne, bien qu'elle soit en quelque façon enclavée au Duché de Cleves, et elle demeura avec quelques autres places en la puissance de Guebhard Truchses, qui estant Archevesque et Electeur de Cologne, et croyant que le mariage n'estoit pas incompatible avec sa dignité, avoit épousé en l'an 1583 Agnes, fille de Jean-George, Comte de Mansfeldt. Le Pape, l'Empereur, et tout ce qu'il y avoit de Catholiques Romains en Allemagne, s'armerent contre cette nouveauté, et donnerent le moyen à Ernest, fils de Guillaume, Duc de Baviere, qui avoit esté éleu par le Chapitre, de déthroner et de chasser Truchses. Il se retira en Hollande auprés de Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, d'où il ne laissa pas d'incommoder son competiteur ou successeur par le moyen des garnisons, qu'il avoit dans les places qui lui estoient demeurées, jusques à ce que les Espagnols s'en fussent rendus les maistres. Charles, Comte de Mansfeldt, prit Rhinberg en l'an 1590; Maurice de Nassau, Prince d'Orange, la reprit en 1597, et depuis ce temps là elle a esté prise et reprise plusieurs fois, jusques à ce qu'en l'an 1633 les armes victorieuses de l'Estat la joignirent aux autres conquestes de Frideric-Henry, Prince d'Orange. Cette reduction acheva de couvrir les Provinces de delà le Rhin, d'où les Espagnols tiroient des contributions jusques en Frise et du plat païs de Groningue. Le premier article de la capitulation, qui fut faite lors de la reduction, conservoit la ville en la joüissance de ses droits et privileges, parmy lesquels il y en a un qui porte, que le premier dimanche aprés la feste de la Conversion de St. Paul, c'est à dire le dernier dimanche de Janvier, les bourgeois, qui sont divisés en quatre quartiers, se doivent assembler dans l'hostel de ville, pour élire un nouveau Bourguemaistre pour cette année là, sans qu'il soit

besoin, que celui qui a esté ainsy legitimement éleu, en demai
la confirmation à l'Archevesque, ou qu'il soit obligé de lui f
autre serment, que celui que le Magistrat fait ordinairement e
les mains du Bailly du lieu. Le mesme privilege dit, que l
qu'une charge d'Eschevin ou de Conseiller vient à vaquer,
mort ou autrement, c'est aux autres Eschevins et Conseille
nommer un autre en la place du defunct. Au prejudice d
privilege et de l'ancienne coustume, le Seneschal ou Bailly
Rhinberg, avoit obligé les bourgeois dés le mois d'Octobre l
à s'assembler dans sa maison, et d'y proceder à l'élection d
nouveau Bourguemaistre, en nommant un Catholique Romain
l'Electeur lui avoit recommandé. Les Estats en ayant esté a
tis, ordonnerent à George-Frideric, Comte de Nassau,
commandoit leurs armes dans Rhinberg, d'en faire sortir le B
ly, et de faire faire une autre élection dans les formes et c
formément aux privileges de la ville. L'Electeur leur écri
qu'en vertu du traitté d'Osnabrug il pouvoit disposer du fait
la religion dans une ville de son Diocese, et que les Estats
l'en pouvoient pas empescher, sans violer la neutralité, qu'ils
tendoient entretenir avec l'Empire, et demandoit le restabli
ment de son Bailly. Les Estats lui répondirent, que c'esto
eux à faire executer la capitulation, qui avoit esté faite lors
la reduction de la ville, et que ce n'estoit pas à l'Electeur à
élire le Magistrat selon son caprice; que le Magistrat ne
s'estoit plaint de la violence, qui lui avoit esté faite et à
privileges, en le contraignant de s'assembler ailleurs que d
l'hostel de ville, que le Bailly ne s'en devoit pas mesler
qu'ils avoient eu raison de le faire sortir de la ville, parce
avoit osé faire violence au Magistrat d'une ville, où ils avo
leur garnison, que ce qu'ils avoient fait en cette rencontre
faisoit point de prejudice à la paix d'Allemagne, ny à la neu
lité qu'ils pretendoient entretenir avec l'Empire, et n'estoit qu
suite de l'obligation, en laquelle ils s'estoient constitués p
capitulation, de conserver les droits et les privileges de la v
L'Electeur non content de cette réponse, envoya à la Haye J
Arnauld de Bouchorst, par lequel il fit demander la c
nüation de la neutralité, et faire instance à ce que les E
retirassent leur garnison de la ville de Rhinberg, ou du m
qu'ils restituassent aux Catholiques Romains leur église et aux
vents leur revenu, comme aussy à ce qu'ils restablissent que
personnes de la mesme religion dans le Magistrat. Mais le

tats le renvoyerent chargé de compliments et de civilités, aussy bien que le Sieur de Lutzenrade, qui vint presque en mesme temps representer, que le Duc de Bouillon et le Comte de Solms, predecesseurs du Rhingrave, au gouvernement de Mastricht, ayant presté le serment de fidelité à l'Electeur de Cologne, comme Evesque et Prince de Liege, en la qualité de Gouverneur de Mastricht, il falloit que le Rhingrave le fist aussy à leur exemple, mais les Estats, fort resolus de ne rien faire au prejudice de la religion et de leur Souveraineté, s'en excuserent, et defendirent au Rhingrave de reconnoistre l'Electeur.

Pendant le grand démeslé, que les Provinces eurent entre elles pour l'estat de la guerre, elles ne laisserent pas de s'appliquer à des affaires tres-importantes, dont il sera à propos de dire icy un mot, devant que de parler de celles des années suivantes. Nous avons remarqué au commencement de cet ouvrage (1), que dés l'année 1646 Corvitz Ulcfelt, Grand maistre de Dannemarc, estoit venu à la Haye, et y avoit fait en 1647 un traitté, qui regloit les droits d'entrée et de sortie des marchandises de Norüegue. Aprés l'avoir achevé il alla en France, remercier le Roy des offices, qu'il avoit fait faire auprés des deux Couronnes du Nord, pour les porter à la paix, qui avoit esté conclue par son entremise à Bromsebro, le 13 Aoust 1645. Ce fut le sujet ou le pretexte de son voyage. Il revint à la Haye au mois de Mars 1649, et y arriva incognito. En sa premiere audiance, qu'il eut le dernier jour du mesme mois, il fit un compliment sur la paix de Munster, et parla de la mort du Roy Chrestien IV, qui estoit decedé dés le 28 Fevrier de l'année precedente, et de l'élection de Frideric III, son Successeur. Cet Ambassadeur avoit de l'esprit, et estoit fort habille, mais il estoit fier, glorieux et vain, et sa femme, née d'un mariage de conscience du Roy defunct, et qui se vouloit faire considerer comme estant de la Maison Royale, l'entretenoit en cette humeur; de sorte que l'un et l'autre voulant faire croire qu'ils estoient tout puissants en Dannemarc, se plaisoient à parler avec peu de respect de la personne du Roy et de l'autorité Royale. Il ne craignoit point de dire, qu'estant le premier officier de la Couronne, et estant parent ou allié des premieres familles du Roiaume, il auroit pû empescher l'élection du Roy, et qu'il n'y avoit point de gentilhomme Danois, qui ne pust aspirer à la Couronne, aussy bien que le Prince mesme. Et

(1) Page 54.

croyant se rendre agreable à cet Estat libre et independant, il ne parloit, en son entretien ordinaire, que de l'autorité des Senateurs de Dannemarc, et disoit que l'éstat de ce Roiaume estoit bien monarchique en apparence, mais que ce n'estoit en effect qu'une Republique, où le Roy n'estoit pas le Souverain, mais le premier. Il en estoit quelque chose en ce temps là; mais ce n'estoit pas à Ulefelt, qui ne parloit qu'au nom du Roy, et qui ne pouvoit estre consideré icy que par le caractere, dont son Roy l'avoit revestu, à en descrier la puissance et l'autorité. Aussy lui a il fait connoistre depuis, qu'il en avoit assés pour l'humilier, et pour le faire servir d'exemple à ceux qui croyent pouvoir mépriser leurs Souverains impunément. Il est mort dans l'exil; sa femme se trouve confinée dans une prison perpetuelle, et de ses enfants il y en a qui sont allés chercher leur retraitte dans les convents, pour n'en trouver plus dans le monde (1).

Ulefelt ne parla d'abord que d'une alliance defensive, et trouva assés de disposition pour cela, pourveu que par ce nouveau traitté l'on ne fist point de prejudice à ceux que cet Estat avoit cy devant faits avec d'autres Rois, Princes, Republiques et villes Anseatiques, et particulierement avec la Couronne de Suede. Aprés les premieres conferences, qu'il eut sur ce sujet, il fit une proposition pour la facilité du passage du Sond, en sorte que les navires marchands ne fussent plus retardés en leur voyage. Ils estoient obligés de s'y arrester, de declarer la qualité de leur cargaison, et d'y payer le peage. L'Ambassadeur proposa d'abord, que l'on en fist un forfait de deux cens mille rixdalers par an, dont l'une moitié se payeroit à la St. Jean et l'autre à la St. Martin, et que l'on avançast au Roy, son maistre, une somme de quatre cens mille rixdalers, dont l'on se rembourseroit en vingt ans, en rabattant tous les ans vingt mille escus sur le forfait. La Suede, en faisant le traitté de Bromsebro, dont nous venons de parler, avoit stipulé, que les navires et les marchandises de ses sujets seroient exemts du peage du Sond, et plusieurs marchands Hollandois, afin de joüir de la mesme exemtion, ou achettoient le droit de bourgeoisie en quelque ville de Suede, ou bien chargeoient leurs marchandises sous le nom de quelque marchand Suedois, et par ce moyen ils ne fraudoient pas seulement les droits du Roy de Dannemarc, mais ils prenoient aussy un

(1) Voir Bayle in voce.

grand ávantage sur les autres marchands de ces Provinces, qui ne se servant point de ces artifices, ne pouvoient pas vendre leurs denrées au mesme prix, ny continuer leur commerce. C'est pourquoy les Estats de Hollande, qui esperoient tirer un grand ávantage de ce traitté, parce que par ce moyen tous les navires qui trafiquoient en la mer Baltique, sans aucune distinction, estoient obligés de payer les droits, devant que de sortir des ports de ce païs, presterent aussytost l'oreille à cette ouverture, et resolurent de faire conclurre le traitté, aprés avoir obligé l'Ambassadeur à se contenter d'une somme plus raisonnable. Il n'y avoit point de Deputés à la Haye de la part de la Province de Groningue, et celles de Zeelande, d'Utrecht et d'Over-Yssel, qui n'ont point de commerce en ces quartiers là, jugeoient que l'alliance defensive, que l'on feroit avec le Roy de Dannemarc, offenseroit la Couronne de Suede, et refusoient de contribuer à la somme, que le Roy de Dannemarc demandoit par ávance; de sorte qu'il n'y eut que les Deputés de Gueldre, de Hollande et de Frise, qui lierent la partie et conclurent avec l'Ambassadeur, quoy que les mesmes Deputés n'eussent point d'ordre ny de pouvoir de leurs committants. L'on donna au traitté d'alliance, qui fut signé aussy bien que l'autre, le 9 Octobre 1649, toute l'estendue que l'on peut donner à une alliance purement defensive, en limitant pourtant le secours à quatre mille hommes, ou effectifs, ou en argent, à raison de quatre rixdalers par mois pour homme, dont l'Allié seroit obligé de secourir celui qui seroit attaqué, ou dont le commerce seroit troublé, dans deux mois aprés qu'il auroit esté áverty de l'attaque, et ce traitté ne devoit exspirer que le 13 d'Aoust 1685, c'est à dire au bout de trente six ans. Le tout sans prejudice des traittés, que cet Estat avoit avec la France, avec la Suede et avec les villes Anseatiques.

L'on y parloit particulierement des villes Anseatiques, parce que les Estats, s'estant obligés par le traitté qu'ils avoient fait avec elles en l'an 1645, de maintenir la liberté de la navigation sur la riviere de Weser, que le Comte d'Oldembourg tâchoit de troubler par l'establissement de son peage, et de violer (1) les droits, prerogatives et privileges de la ville de Breme, pretendoient pouvoir rompre avec celui de ses voisins qui voudroit maintenir le peage, sans que pour cela ils sortissent des termes

---

(1) Au lieu de *et de violer* l'auteur aurait dû dire: *en violant.*

de cette alliance, ce qui ne pouvoit pas estre exprimé en d termes formels dans le traitté, parce que le Roy de Dannemar qui estoit parent et heritier presomtif du Comte d'Oldembo au moins en partie, ne s'en pouvoit pas expliquer, ny rien stip ler contre ses interests, qui l'obligeoient à maintenir le peag où il devoit succeder aussy bien qu'au Comté.

Le traitté de redemtion, car c'est ainsy que l'on appella ce que l'on fit pour le forfait du peage du Sond, portoit, que tou les navires appartenant aux Estats, ou aux habitants des Pr vinces Unies, qui sortiroient des ports et havres de ces pa comme aussy toutes les marchandises et denrées, dont ils seroie chargés, sans aucune reserve ou exception, passeroient par le Son librement, sans qu'on les pust obliger à payer aucuns droits, à souffrir aucune recherche ou retardement en leur voyage, so quelque pretexte que ce pust estre; mais seulement que les p trons des navires, qui repasseroient de la mer Baltique da l'Ocean, seroient tenus de monstrer leurs lettres de mer et l acquits de la doüane, et de permettre que les officiers establ par le Roy, à la requisition des Estats, en fissent la recherch que les Estats pourroient envoyer dans la mer Baltique jusqu à cinq vaisseaux de guerre à la fois, sans en donner advis Roy de Dannemarc, ou bien une armée navale entiere, en l'a vertissant trois sémaines auparavant, avec cette seule obligatio d'amener la huniere du grand mast à la veüe du chasteau Cronenbourg, et de le salüer de deux coups de canon, et qu cas qu'il s'y rencontrast des vaisseaux de guerre, ou bien flotte du Roy de Dannemarc, le salut seroit reciproque de d coups de canon de part et d'autre; que le Roy seroit tenu faire exiger le peage de tous les autres navires indistinctemen n'estoit qu'ils en eussent obtenu l'exemtion devant la conclusi du present traitté; qu'il feroit confisquer les marchandises ceux, qui sous un faux pretexte d'exemtion oseroient frauder l droits; qu'il feroit mettre et entretenir à ses dépens les fe fares et balises aux costes de Jutlande, de Dannemarc et Schone, et dautant que par ce moyen le Roy renonçoit a droits reglés par le traitté de Christianople en l'an 1645, l Estats promettoient de lui payer tous les ans la somme de c quarante mille rixdalers, ou trois cens cinquante mille livr payables en deux termes, à la St. Jean et à la St. Martin, de lui payer par avance, incontinent aprés la signature du trait cent mille rixdalers, et deux cens mille aprés la ratification,

quelle somme de trois cens mille rixdalers seroit rabbatue sur le forfait dans quinze ans; c'est à dire à raison de vingt mille tous les ans, en sorte que l'Estat ne payeroit en effect que six vingts mille rixdalers tous les ans pendant ce temps là. Ce traitté se fit pour le mesme temps, qui avoit esté stipulé au traitté d'alliance, c'est à dire pour trente six ans, à commencer du premier jour de Janvier 1650. Le College de l'Admirauté d'Amsterdam prit à interest les cent mille rixdalers, que l'on avoit promis de payer incontinent aprés la signature, sur l'ordre des Estats de Hollande, qui promirent de le dédommager.

Ulefelt n'eut pas si tost conclu le traitté, qu'il prit son audiance de congé et partit, regalé d'un grand festin. parce qu'il n'avoit pas voulu estre défrayé lors qu'il arriva, et d'un present de la valeur de six mille florins. Ce traitté devoit estre ratifié dans trois mois, mais dautant que le Roy de Dannemarc devoit encore toucher deux cens mille rixdalers lors de l'échange des ratifications, il voulut bien anticiper le terme, et envoya icy au mois de Decembre Chrestien Roch, en qualité de Resident. Il estoit porteur de la ratification des deux traittés, et en pressant que l'on en fist l'échange, il demandoit le payement des deux cens mille rixdalers, restant des trois cens, que l'on avoit promis de payer par avance. Les Deputés de Zeelande offroient de ratifier le traitté d'alliance, mais protestoient contre l'autre, comme ayant esté pris contre les formes, par les Deputés de trois Provinces, ceux des quatre autres estant ou absents, ou s'y opposant ouvertement. Ils ne dissimuloient pas pourtant, qu'ils ne feroient point de difficulté de passer par dessus ces considerations, si les autres Provinces se portoient à secourir la Compagnie des Indes Occidentales contre le Roy de Portugal de troupes capables de conserver les places, que l'Estat possedoit encore au Bresil. Ils n'entendoient point, que l'Estat se chargeast du payement de la somme, que l'on promettoit au Roy de Dannemarc, mais qu'on la prist sur les navires et sur les marchandises, et que les navires de ces païs, qui sortoient des ports de France et d'Angleterre, pour aller à la mer Baltique, payassent les droits en passant par le Sond.

La Suede, jalouse de toutes les negociations que le Roy de Dannemarc faisoit faire, croyoit se devoir opposer particulierement à celle que Corvitz Ulefelt faisoit à la Haye, pour l'exemtion des droits qui se payent au Sond. Pierre Spiring Silvercroon, Resident de cette Couronne, representa le 4 Sep-

tembre, qu'il avoit ordre de la Reine de se rendre auprés d'elle pour lui faire rapport de l'estat de cett'affaire; qu'il esperoit qu'on ne la conclurroit point, que la Reine n'en eust esté avertie; que l'Estat ne feroit rien au prejudice de l'alliance qu'il avoit faite avec la Suede, et particulierement contre les articles 4, 6, 8 et 13 du traitté fait à Stocholm en l'an 1640, et que les sujets de la Couronne de Suede, qui de tout temps avoient esté exemts de ce peage, n'y seroient point assujettis indirectement par ce traitté. C'est ce que l'on craignoit en Suede, et d'autant que l'on ne laissa pas de l'achever, la Reine envoya à la Haye au commencement de l'année 1650 Laurens Canterstein Secretaire de ses commandements, qui ne dissimula point en sa premiere audiance, que le Conseil de Suede estoit persuadé, que les traittés, que l'on venoit de conclurre avec le Roy de Dannemarc, estoient incompatibles, et ne pouvoient pas subsister avec ceux que l'on avoit faits auparavant avec la Couronne de Suede, et particulierement avec celui qui avoit esté conclu à Stockolm en l'an 1648, et celui de Suderokra en 1645.

Harald Appelboom, qui succeda à Canterstein, continua de remonstrer l'incompatibilité qu'il pretendoit trouver en ces traittés. Mais celui de Bromsebro avoit annexé à cette Couronne plusieurs grandes Provinces, et celui d'Osnabrug y avoit ájousté tant de beaux fleurons, qu'estant devenue trop considerable, il falloit necessairement, que pour balancer en quelque façon les deux puissances du Nord, l'on relevast un peu l'autre, et que l'on donnast quelqu'ávantage à celle de Dannemarc par cette nouvelle alliance. La ville de Lubec fit representer aussy, tant pour elle, que pour les autres villes Anseatiques, que de tout temps leurs habitants avoient esté exemts du peage du Sond, et que cette exemtion leur avoit esté confirmée par le traitté d'Odenzé; que le Roy de Dannemarc d'aujourdhuy leur avoit promis à son ávenement à la Couronne, qu'ils seroient traittés comme les sujets des Provinces Unies; qu'il estoit vray, qu'ils n'avoient pas tousjours joüi de cette exemtion, et ainsy qu'elle auroit sujet de craindre, que l'article du dernier traitté, par lequel le Roy promet, qu'il ne l'accordera pas à ceux qui n'en joüissent pas presentement, ne leur fust d'un dernier prejudice; mais qu'elle esperoit, que l'Estat, qui leur avoit promis, et qui avoit temoigné avoir quelque interest de favoriser le commerce de la Hanse Teutonique, expliqueroit favorablement cet article. Mais comme les villes Anseatiques et particulierement celle de Ham-

bourg, ne perdoient pas l'occasion de traverser le commerce des habitants de ces Provinces, ces remonstrances ne firent point d'impression. Il est vray, que le traitté de redemtion, qui estoit celui qui faisoit le plus de bruit, ne subsista pas long temps, parce que ne se pouvant executer qu'avec de tres grandes difficultés, et les Estats ne trouvant rien d'approchant de ce qu'Ulcfelt avoit fait accroire du revenu du peage du Sond, l'on s'en desdit de part et d'autre, et l'on demeura d'accord, que les droits s'payeroient à l'ávenir en la mesme maniere qu'ou les avoit payés devant la conclusion du traitté, ainsy que nous verrons cy aprés.

Ce que nous venons de dire de la ville de Lubec, nous oblige à y ájouster, qu'environ ce temps là les Ministres de Suede et de Pologne firent sçavoir aux Estats, que devant l'exspiration de la tréve, que ces deux Couronnes avoient faite à Stumsdorf en Prusse le 12 Septembre 1635, leurs Ambassadeurs se trouveroient à Lubec, et tâcheroient de la faire convertir en une paix perpetuelle, et les prierent d'y envoyer aussy leurs Ministres. Le traitté de Stumsdorf avoit esté conclu par l'entremise des Ambassadeurs de France, d'Angleterre et de cet Estat, entre Christine, Reine de Suede, et Vladislas Roy de Pologne pour vingt six ans. Christine regnoit encore en Suede, mais en Pologne l'on avoit veu succeder à la valeur d'Vladislas, qui estoit decedé le 10 May 1648, Jean-Casimir, son frere, qui n'aimant ny les armes ny les affaires, dont la Reine sa femme, Loüise Marie de Gonzague avoit esté obligée de prendre la conduite, pour soustenir la gloire du Roiaume, tant qu'elle a vescu, avec beaucoup de succés et de reputation, n'eut point de peine à consentir à la paix et à preferer le repos à une guerre, qui pouvoit troubler ses divertissements. Les Estats promirent d'y envoyer, mais comme le plus souvent leurs resolutions ne se prennent qu'aprés de grandes deliberations, ils croyoient qu'il n'y avoit rien qui les pressast de nommer des Deputés, qui ne devoient partir que dans deux ans.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE QUATRIEME.

SOMMAIRE.

Le Prince d'Orange fait arrester six Deputés des Estats de Hollande. Leur pretendu crime. Il en donne advis aux Estats de Hollande, qui s'en allarment et se separent avec confusion. Il fait dire aux Estats Generaux, que c'est en vertu de leur resolution du 5 Juin qu'il a fait cette execution. Les prisonniers sont conduits à Louvestein. Le Comte de Nassau, que le Prince avoit envoyé avec quelques troupes vers Amsterdam, manque de la surprendre. Le Magistrat se met en estat de soustenir le siege. Il envoye des deputés au Comte, qui lui font voir, avec quelle facilité l'on peut faire perir les assiegeans, comme en effect les assiegés inondent une partie de la campagne. Le Prince va à l'armée, et devant que de partir de la Haye il escrit aux six Provinces, pour justifier son procedé. Voyant le peu d'apparence de reussir, il tâche de faire accommoder les affaires par l'intervention des Estats Generaux, qui s'y disposent, mais devant que leurs Deputés se puissent rendre au camp, la ville capitule, promet d'agréer l'estat de la guerre, et souffre que les deux freres Bickers s'abdiquent de la Magistrature. Le siege est levé, et le Prince, au lieu d'entrer dans la ville, s'en retourne à la Haye. Le Magistrat d'Amsterdam, se défiant de l'intention de ses ennemis, fait fortifier la ville. Celui de Dordrecht justifie les actions de Jacob de Witt, promet de dédommager sa personne et ses enfants, et défend aux Deputés, qui vont à l'Assemblée, de se trouver aux deliberations, que les prisonniers ne soyent mis en liberté; mais leurs bonnes intentions ne sont que bien foiblement secondées. Les parents des prisonniers intercedent pour eux, et obtiennent leur liberté, en promettant qu'ils sortiront du Magistrat. Le Prince envoye aux Estats Generaux, et à ceux de Hollande, les raisons qui l'ont obligé à les faire arrester, mais l'on ne les lit pas. Les Estats de Hollande consentent à l'estat de la guerre. Ceux de Zeelande approuvent et loüent l'action du Prince. Ceux des autres Provinces en parlent en des termes plus reservés. Le Prince va se divertir à la chasse en Gueldre, où il tombe malade, se fait ramener à la Haye et meurt. Flatteries des Ministres envers le Prince agonisant et decedé; son aage et ses qualités. Les uns s'affligent, les autres se réjoüissent de sa mort. Les sentiments differents des deux Princesses, mere et veufve du defunct. L'Assemblée des Estats Generaux donne advis de cet accident aux Provinces. Changement de toute la forme du Gouvernement. Ils ordonnent

aux Gouverneurs de ne reconnoistre point d'autres ordres que ceux de l'Estat immediatement. Les villes de Hollande restablissent les personnes, que l'on avoit depossedées de leur dignité. Les Estats de cette Province sont convoqués. Ils levent tous les ombrages, que les autres Provinces pouvoient avoir de leur ressentiment, et tâchent de restablir l'ancienne confidence entr'elles. Ils proposent la convocation d'une Assemblée extraordinaire, a quoy les Estats Generaux acquiescent. Les Estats d'Utrecht pretendent qu'elle se doit tenir au lieu, où l'Union a esté faite. Les autres Provinces s'y opposent. La Hollande envoye des Deputés par tout, pour les y convier, et temoigne à la Zeelande de l'inclination à faire une liaison plus estroite de leurs interests. Ils reunissent à leur Souveraineté plusieurs droits, que les Princes avoient laissés aux Gouverneurs. Ils permettent aux villes, qui ont seance en leurs Assemblées, de créer leurs Magistrats, dont le Prince defunct n'avoit pas tousjours bien usé. L'exemple de Nimmegue et de Dordrecht. Ils se reservent la disposition de tous les offices, de police, de justice, de finances et de guerre, et la dispensation des graces et des pardons. Pretensions du Prince sur le Marquisat de Bergues. Traitté pour cela avec le Roy d'Espagne. Comment la nouvelle de cette mort est receue en France; en Espagne. Le jugement, que le Cardinal Mazarin en fait. La Princesse Royale accouche d'un fils. Les Estats Generaux en donnent advis à ceux des Provinces. La Doüairiere recommande le jeune Prince à l'Estat, mais sans effect. Les Estats de Groningue donnent le Gouvernement de leur Province au Comte de Nassau. Ceux de Zeelande suppriment la qualité de Premier Noble. Démeslé entre les deux Princesses pour la tutele. Plusieurs autres Princes la demandent, et entr'autres l'Electeur de Brandebourg, qui y est admis, tant par la justice, que par l'accord que les Princesses font entr'elles. Grand démeslé des quatre premieres villes de Zeelande avec les Tuteurs du Prince. Les affaires de France. Intrigues de la Fronde. Mouvements de Bourdeaux. Le Parlement de Paris parle pour la liberté des Princes et contre la conduite du Cardinal. Les Princes sont mis en liberté. Le Cardinal sort du Roiaume. Le Prince de Condé se broüille avec la Fronde, et en suite avec la Cour, et se retire en Guyenne. Les Espagnols profitent des desordres de la France. Les dispositions des deux Couronnes à la paix. Depredations des François. Le démeslé avec le Roy de Portugal et la negociation de son Ambassadeur.

Nous avons promis au livre precedent de rapporter en celuicy toutes les particularités d'une des plus grandes actions, que l'on ait veües en cet Estat depuis qu'il subsiste. Le Prince d'Orange, animé par ses propres interests, mais bien plus par les mauvais conseils de quelques gens qui l'approchoient, accusoit les Estats de Hollande, ou quelques uns de leurs Deputés, d'avoir voulu se détacher de l'Union, diviser l'Estat, et y jetter des semences de desordres, capables de le dissiper et de l'abismer. Les Estats de

Hollande de leur costé, pour justifier leur intention et leur pro cedé, escrivirent aux six Provinces la lettre circulaire, dont il esté parlé cy devant. Mais à peine estoit elle partie, que le Prin ce, que les Estats de la Province avoient obligé de faire sorti de la prison un officier de la Marine, parce que les Estats Gene raux, au nom desquels il l'avoit fait arrester, n'ont point de ju risdiction en cette Province, arresta sur un pretendu ordre de mesmes Estats, qui fût desávoüé depuis, six Deputés aux Estats ou au Conseil d'Estat de Hollande, dont le Prince estoit Ministr et sujet. En voicy les circonstances.

Le Prince d'Orange, comme Gouverneur de la Province, es- toit en possession d'envoyer querir, ou le Conseiller Pensionaire, ou bien quelques uns des Deputés de l'assemblée des Estats de Hollande, pour leur recommander les affaires, qu'il desiroit faire resoudre, ou bien pour leur dire son advis et son sentiment tou- chant celles que l'on y devoit mettre en deliberation. Sous ce pretexte il envoya dire Sámedy 30 Juillet, à huit heures du ma- tin, à Jacob de Witt, alors ancien Bourguemaistre de Dor- drecht et Deputé au Conseil d'Estat de Hollande, qu'il seroit bien aise de lui parler devant qu'il entrast dans l'Assemblée. Il en usa de la mesme maniere à l'égard de Jean de Wael et d'Al- bert Ruyl, dont l'un estoit Bourguemaistre et l'autre Pensio- naire de la ville de Haerlem, de Jean Duyst de Voorhout, Bourguemaistre de Delft et Deputé au Conseil d'Estat de la Pro- vince, de Nanning Keyser, Pensionaire de la ville de Horn, et de Nicolas Stellingwerve, Secretaire de Medemblick, tous Deputés à l'assemblée des Estats de Hollande. Ils y alle- rent tous, et à mesure qu'ils arrivoient dans l'antichambre un vallet du Prince, qui les attendoit, les faisoit passer en des quar- tiers separés de l'appartement de la Princesse Royale, qui estoit à la Campagne, et incontinent aprés Cuyck de Meteren, Lieu- tenant Colonel de ses gardes, les vint arrester, et les fit en suite monter au second estage, où il les enferma separemment sous la clef, en la garde de quelques soldats de sa compagnie (1). Ceux

(1) La nouvelle de cette arrestation jeta le trouble dans l'assem blée des Etats. Voir les *Mémoires* de M. van der Capellen, T. II p. 281. „Veele Leden van de Vergaderinghe der Heeren Staten va Hollant, op d'ontfangene kennisse van arrest der ses Heeren, ende d marche naer Amsterdam, vertrocken subitelick uyt de Vergaderingh der Staten van Hollant naer haere Steden, daer van Ruysch, pensio

qui se souvenoient de ce qui s'estoit passé en l'an 1618, lorsque le Prince Maurice, qui s'estoit fait autoriser par les Estats Generaux, avoit fait arrester quelques Ministres de la Province de Hollande, remarquoient en cette rencontre, que le Prince, qui imitoit en cela l'exemple de son oncle, en usoit d'une mesme maniere; comme en effect c'estoit le mesme principe qui faisoit agir l'un et l'autre, et le mesme esprit qui regnoit en leurs Conseils, par un insigne attentat, à ce que les Estats de Hollande disoient, à la Souveraineté de leur Province.

Le Prince en vouloit particulierement à de Witt, parce que lors de la grande deputation il avoit répondu, au nom du Magistrat de Dordrecht, avec trop de generosité, et avec beaucoup de vigueur et de fermeté au discours d'Aertsbergue. Il se trouvoit bien offensé du refus, que la ville de Delft avoit fait de

---

naris van Dordrecht, d'eerste was (*); Meerman van Delft was ende bleef absent, als oock Bicker ende van Waveren (†). — Voir aussi van Aitzema, III. p. 445: „die (de Staten van Holland) daer op, niet sonder groote vreese ende alteratie, haer separerende, elck na haer Steden togen om Maendach weder te komen." Plusieurs membres des Etats de Hollande étaient pourtant absents le 1 Août, sans doute par crainte de subir le même sort que ceux qui avaient été arrêtés. Voir la Résolution des Etats de Hollande de ce jour. „Is nae deliberatie, goedtgevonden, dat alle de Leden by serieuse brieven aenstondts door expressen te depescheren, op het alderernste sullen werden versocht, hare respective Gecommitteerden, sonder uytstel, herwaerts nae den Hage af te veerdigen, ten eynde, om in dese gantsch onverwachte ende perplexe saecken te mogen delibereren ende resolveren, wat ten aensien van dese droevige constitutie best ter handt sal dienen te werden ghenomen, alsoo de *weynige aenwesende Leden* sig gantsch bekommert, ende oock onbequaem zijn vindende, om yets in reguard van 't voorsz. werck te resolveren." Voir aussi la Résolution des Etate de Hollande du lendemain. M. van der Capellen s'étonne de si peu de fermeté. „Ick hadde van de hoochdravende geesten verwacht meer wysheyt ende courage, om in 't begin, door autoriteyt van de Staten, te versoecken reparatie, ende te gedencken op remedie." T. II. p. 281.

(*) M. Ruysch fut aprés la mort du Prince, le 17 D.c. 1650, nommé Greffier des Etats Généraux, à la demande des Etats de Hollande. Voir Résolution des Etats de Hollande du 17 Decembre 1650. Voyez ce que dit de lui Stellingwerf dans sa lettre du 14 Decembre 1650, communiquée en partie à la séance de la Société d'Histoire à Utrecht du 7 Mai 1850. „De boeren seggen dat sijn Hoogheyt een griffier van doen hadde ende daerom hem per post ontbooden heeft ende dat hy met patent verreyst is." (*Oeuvres de la Société — Chronique* 1850, p. 145 sv.)

(†) Bourguemaitre d'Amsterdam.

lui donner audiance, mais non de la personne de **Duyst de Voorhout**, qui en l'aage qu'il avoit, et de l'humeur qu'il estoit, n'estoit pas capable d'une grande resolution (1). **Stellingwerve** s'estoit fait deputer par la ville de Medemblick, pour lui aller dire, qu'il ne prist pas la peine d'aller jusques à cette extremité de la Province, et pour lui porter la resolution, que le Magistrat y avoit prise contre l'intention du Prince. Il lui avoit aussy parlé dans l'assemblée des Estats de Hollande, au sujet de la cassation des troupes, avec plus de liberté, que les Princes qui sont nourris dans une flatterie perpetuelle, ne peuvent souffrir, mesme de ceux qui ne dépendent pas d'eux. Il n'avoit pas esté fort bien receu à Harlem et à Horn, mais il n'avoit point de ressentiment particulier contre les Ministres de ces deux villes, qu'il avoit fait emprisonner. Du moins il n'en avoit point de sujet, et il y en eut mesme qui croyoient, qu'il ne les avoit fait arrester, que pour les purger du soupçon que l'on avoit de leur intention. Je ne le voudrois pas asseurer, et comme je n'avance cecy que sur ce que j'en ay oüi dire à des personnes, qui ont eu grande part aux affaires de cette Province, et beaucoup de connoissance de celles de ce temps là, sans autre preuve, je ne pretens pas laisser dans l'esprit du lecteur un mauvais prejugé contre la probité de ces deux personnages, mais j'aime mieux en parler comme d'une conjecture plustost que comme d'une chose bien averée. Il est vray pourtant, que le Prince donna sa confidence et son amitié à **Ruyl** bientost aprés son élargissement, et qu'il fit avoir un employ considerable à **Keyser** (2).

Aprés que le Prince eut en cette maniere fait arrester et enfermer les six Deputés, il envoya querir **Jacob Cats**, Conseiller Pensionaire de Hollande et West-Frise, et lui ordonna de dire aux Estats de la Province, que n'ayant pas pû dissimuler plus longtemps la mauvaise conduite de quelques Deputés de l'Assemblée, qui semoient la division entre les villes et les Provinces, il avoit

---

(1) „De Heer **Duyst van Voorhout** een Man van negen en sestig Jaer, die volgens costuyme van Delft binnen een jaer doch van self moest afstaen (afgaan), en zijnde indispoost." **Van Aitzema** III. p. 449.

(2) Voir sur M. **Albert Ruyl**, **Scheltema**, *Staatkundig Nederland*, in voce. — „De Heer **Keyser** was alrede noch by 't leven van den Prins geëligeert Fiscael van 't Collegie ter Admiraliteyt in 't Noorderquartier." **Van Aitzema**, III. p. 461; **Scheltema**, in voce.

e doutoit point qu'elles n'y fussent desja entrées (a). Au
temps qu'il envoya Cats aux Estats de Hollande, il fit
ux Estats Generaux par le President de leur Assemblée,
vertu de leur resolution du 5 Juin, il avoit fait arrester
s Deputés de Hollande, et qu'il avoit envoyé de l'infan-
; de la cavallerie à Amsterdam, sous la conduite du Gou-
r de Frise; qu'il avoit fait l'un et l'autre pour des raisons
portantes, lesquelles il leur communiqueroit par escrit (b).
it fait dire la mesme chose aux Estats de Hollande, qui
cependant la Cour du Palais se remplir de gens de guer-
res que toute la compagnie des gardes, qui n'entroit ordi-
ent en garde que par brigades, avoit eu ordre de se rendre
peau, sous pretexte de faire exercice, et d'aller tirer au
dans les dunes, et que les compagnies colonelles, qui es-
toutes estrangeres, avoient occupé les portes et les ávenues.
te qu'ils se trouvoient comme assiegés dans la salle de leur
blée, ordonnerent que les villes feroient partir quelques uns
rs Deputés, pour en faire rapport à leurs committents, à
n de revenir dans le premier jour d'Aoust. Les Deputés
niers demeurerent cependant arrestés sous la clef du Prin-
sques au lendemain au soir, qu'il les fit conduire, sous une

Pièce justificative, n. XXV. [M. Cats, peu fait pour se
r ferme dans une telle conjoncture ne put cacher son trouble;
gea de couleur et semblait ne pas pouvoir retenir les noms de
que le Prince avait arrêtes. „De Heer Cats was niet weynigh
t, ende vraeghde na de namen van de gesaiseerde, ende ver-
s dat hy de memorie swack hebbende, niet wiste of hy de
soude konnen onthouden; daer op seyde de Prins, schrijft se
ende self in de galerye pen ende inckt halen. Ondertusschen

bonne escorte d'infanterie et de cavallerie, au chasteau de Lo vestein, où ils furent enfermés separemment, et gardés com des criminels de lese Majesté (1).

La cavallerie, tirée de plusieurs garnisons, prenoit cepend la route d'Amsterdam, et le Comte de Nassau estoit party p l'aller recevoir à deux lieües de là des mains de Corneill Aerssens de Sommelsdyck, Colonel de cavallerie, et Frideric de Dohna, Colonel du regiment de Gueldre, l'un co fident et l'autre cousin germain du Prince d'Orange, qui devoient aller prendre à Scherpenzeel, et l'amener à Abcoud Le malheur voulut qu'une partie de la cavallerie, conduite p le capitaine Mom, s'égara si fort dans l'obscurité de la nu qui estoit extremement noire et pluvieuse, que faute de gui qui sceussent bien le chemin, elle se trouva au mesme lieu d' elle estoit partie, aprés avoir marché plus d'une heure et demi de sorte que ne pouvant pas arriver au rendez-vous à l'heure q lui avoit esté donnée, le Comte de Nassau ne put pas se me tre en estat d'executer son entreprise, qu'il ne fust grand jou et c'est ce qui l'empescha de le hasarder. Mais ce qui ache de ruiner son dessein, ce fut que le messager de Hambourg, rencontrant vers le poinct du jour au milieu de ces troupes, l Officiers, qui, à la reserve de deux ou trois, n'avoient point connoissance du tout du dessein du Prince, ny ordre d'arrest qui que ce soit, le laisserent passer, et le messager en entra dans la ville à l'ouverture de la porte, y donna l'allarme, en portant les premieres nouvelles de la marche de ces troupes. L Prince y avoit fait entrer le soir precedent Gentillot, Majo du regiment François de Douchamp, homme d'execution, capable de tout entreprendre avec succés, si le cœur suivoit tou jours les mouvements de la raison. Il s'estoit fait accompagné de cinquante hommes choisis de toutes les nations, afin de charger point les François seuls de l'envie de cette action, et leur avoit donné pour toutes armes que des espées et des pist lets de poche. Il avoit ordre de se saisir d'une des portes, et d

(1) On trouve dans les *Archives de la Maison d'Orange,* IV. p. 36 l'ordre du Prince de conduire les prisonniers au château de Loevestei „alwaer hij (le Colonel van Meteren) deselve wel ende sorgvu diglijck sal hebben te logeren ende bewaren, haerluijden ondertusschen bejeghenende ende tracterende met alle behoorlicke discretie en civiliteit."

onner par là entrée aux troupes, ce qui lui estoit d'autant plus cile, que la garde s'y faisoit negligemment, comme en temps paix, et dans une ville, laquelle estant au cœur du Païs, et ignée des frontieres, ne pouvoit pas craindre les surprises (1). sorte qu'il y a grande apparence, que sans l'advis du messa-, il n'y avoit rien qui pust empescher le Comte de Nassau se rendre maistre de la ville. Une partie de l'armée Suedoise it logée au Païs de Liege, pour l'obliger de contribuer à la me qui avoit esté promise à la Couronne de Suede par la x de l'Empire, et dans le premier estonnement d'une nouvelle surprenante, ceux d'Amsterdam se persuaderent aisement, que toient ces troupes, ou bien celles du Duc de Lorraine, qui rochoient souvent des frontieres, qui venoient piller la ville. Des quatre Bourguemaistres, qui sont ordinairement en fonc-n à Amsterdam, l'un estait decedé, et les autres estoient ab-its, ou à l'assemblée des Estats et en d'autres emplois à la ye, ou bien pour leurs affaires particulieres à la campagne; lement que Corneille Bicker, Seigneur de Swieten, se avant seul Bourguemaistre, et faisant agir sous lui Jean aidecoper, Seigneur de Maarseveen, en ce temps là chevin et depuis Bourguemaistre de la ville, fit hausser les atleris, mettre les bourgeois et les soldats sous les armes, imer l'artillerie, qui y est tres belle, sur le rempart, battre le mbour, et faire des levées de soldats et de matelots, les uns à t et les autres à vingt sols par jour. Cette ville est remplie quantité de gens, qui vivent, comme l'on dit, du jour à la rnée, et qui sentant les incommodités d'un siege, qui les em-scheroit de gagner leur vie, eussent esté fort inquietés, et eus-nt incommodé les autres, au lieu qu'en se faisant enroller ils roient de quoy subsister, et entroient dans les interests du Ma-istrat. L'on en forma plusieurs compagnies en fort peu d'heu-s; l'on mit en estat huit vaisseaux de guerre, et l'on arma elques fregattes, pour la seureté du port du costé de la mer, pour celle de la riviere au dessus de la ville.

(1) Voir le mémoire du Comte Guillaume Frédéric, concernant ntreprise contre Amsterdam, dans les *Archives*, IV. p. 380: „...als poort opgaet, kompt de portier met de sleutels en een sergeant met t man, setten sich by de poort, 4 musquetiers en 4 pycken, tot dat open is, dan gaen se weder in de corteguarde, oft sie gaen wercken. r komen ook acht burgers met; die ghaen gheheel wech, als de rt open is" etc.

20*

C'est une chose estrange, et neantmoins tres veritable, que plus d'un mois devant que ces troupes eussent ordre de marcher vers Amsterdam, plusieurs marchands avoient des lettres de Londres de Dantsig et d'ailleurs, qui parloient du siege d'Amsterdam comme d'une chose presente, ou qui devoit arriver infailliblement Mais ceux qui connoissent la situation de cette ville, au bout d'un golfe, que la mer Septentrionale forme au milieu de la Gueldre, de la Hollande, d'Utrecht, de Frise et d'Over-Yssel sur la riviere d'Amstel, et des marais qui la rendent inaccessible, sinon par de petites levées et chaussées, sçavent qu'il est impossible de l'assieger, et que le succés du dessein du Prince dépendoit absolument de la surprise. Le premier jour du siege ne permit pas aux assiegés de partager le travail et la garde entre eux pour leur soulagement commun, parce que tout le monde indistinctement vouloit donner des preuves de son zele et de son affection pour la conservation de la ville, mesme jusques aux Anabaptistes, qui bien qu'ils condamnent le port et l'employ des armes, ne manquerent point de se trouver armés aux postes qu'on leur assignoit. Quelques mestiers, qui ont un serment particulier à la ville, et qui sont tous composés de gens forts et robustes, furent les premiers à offrir leur service et à travailler aux fortifications, que l'on repara autant que le temps et l'estat de leurs bastions irreguliers le pouvoient permettre. Ils avoient des moyens plus faciles pour faire déloger ces nouveaux voisins. Ils n'avoient qu'à ouvrir leurs escluses, et à percer quelques digues, pour inonder la campagne, et pour faire perir ceux qui y avoient leurs quartiers; mais les Estats Generaux, qui avoient sujet de l'apprehender, prierent ceux de Hollande de l'empescher, et le Magistrat mesme consideroit qu'en perdant ces troupes il destruisoit les plus considerables forces de l'Estat, et incommodoit extremement la Province, aussy bien qu'une partie des habitants de la ville, en couvrant leurs terres d'eau salée.

Le Comte de Nassau, voyant son entreprise faillie, envoya dans la ville un Trompette avec une lettre, quoy qu'il eust ordre de la rendre lui mesme, parce que sans cela elle estoit inutile. Le Prince escrivoit au Magistrat, qu'il avoit esté si mal receu au dernier voyage qu'il avoit fait à Amsterdam, qu'il avoit esté obligé d'y envoyer le Comte de Nassau, à la teste de quelques troupes, avec ordre de disposer les esprits et les affaires en sorte que ceux qui venoient de lui donner tant de marques de leur mauvaise volonté, ne le pussent plus empescher, quand il y seroit

arrivé, de representer au Magistrat ce qu'il jugeroit estre du service de l'Estat et du bien de la ville (*c*). Jusques alors l'on pouvoit encore douter de l'intention du Prince, mais cette lettre ayant achevé de la découvrir, le Seigneur de Maarseveen, accompagné d'une autre personne du Magistrat, fut trouver le Comte dans son quartier, à la portée du canon de la ville, et lui dit de la part du Magistrat, que les Bourguemaistres avoient agreablement receu la lettre, que le Prince leur avoit escrite, mais qu'ils auroient souhaitté, que le porteur n'eust pas esté si bien suivy; qu'incontinent aprés les premiers advis, qu'ils avoient eus de la marche de ces troupes vers leur ville, ils avoient envoyé prier les Estats de Hollande, par un exprés, de les assister de leur conseil et de leur autorité en cette rencontre, de sorte qu'ils ne pouvoient pas faire réponse à la lettre du Prince, qu'ils ne sceussent l'intention du Souverain de la Province; que les Bourguemaistres le prioient de ne presser pas la ville, et de ne l'incommoder pas davantage, en faisant approcher ses troupes, parce qu'ils seroient contraints de se servir des moyens et des armes, que Dieu et la nature leur avoit mis entre les mains, pour la défense de leur ville (1).

Ce discours resolu ayant surpris le Comte, jusques à le mettre hors de replique, Maarseveen, le voyant tout estonné, continua

---

(*c*) „Erentveste, voorsienige, seer discreete, bysondere goede Vrunden! Laetstmael in U Stadt zijnde voor den dienst van 't Landt, zijn wy soo vreemt van U. L. bejegent gewcest, dat om diergelijcke niet meer onderworpen te wesen, hebben Graef Wilhelm van Nassau, met sijn byhebbende troupen, in U. L. Stadt willen schicken, met ordre, om alles daer in ruste en stilte te houden, op dat het geene wy U. L. noch voor te dragen hebben, den dienst van 't Landt raeckende, ons niet door eenige qualijck geintentioneerde en kome belet te worden. Daer toe wy dan van U. L. begeeren de goede handt te willen houden. Ende ons hier op verlatende, bevelen wy U. L. in de protectie des Alderhooghsten, ende verblijven U. L. goeden vriendt. Onderstont G. P. d'Orange. Gedateert Hage den 29 Julii 1650." [C'est probablement de cette lettre que le Comte Guillaume Frédéric fait mention dans son rapport au Prince le 31 Juillet 1650: „et fis tenir la lettre de V. A. au Magistrat, lequel estant longtemps en délibération, jusques à cinq heures du soir, envoya à la fin deux échevins dans un jacht vers moy," etc. *Archives*, IV. p. 388 sv.]

---

(1) *Archives*, ibidem.

de lui dire, qu'en lui parlant, comme il venoit de faire, il avoit executé l'ordre des Bourguemaistres, ses committents; mais qu'il y vouloit bien ájouster, que comme son amy et serviteur particulier il lui conseilloit de se retirer, parce que ny sa personne ny ses troupes n'estoient pas en seureté dans leurs quartiers; que la ville estoit remplie d'un peuple, composé de toutes sortes de nations et d'humeurs, qui se pourroit emporter à des extremités, que le Magistrat n'approuveroit pas, mais qu'il ne pourroit pas empescher; qu'il estoit fort facile de le faire perir avec toute son armée, et que l'on commençoit desja à y parler si haut, qu'il y avoit lieu de craindre, que les Bourguemaistres ne fussent contraints, quoy qu'avec regret, d'employer les derniers remedes, violents en effect, mais que plusieurs jugeoient necessaires et topiques pour la conservation de la ville.

De fait l'on avoit mis en deliberation dans l'hostel de ville, si l'on ne couperoit pas la digue, qui couvre la terre le long de l'Y, du costé de la porte St. Antoine, pour y faire entrer l'eau de la mer, qui auroit inondé une partie des deux Provinces, de Hollande et d'Utrecht, et des trente six personnes, dont le Conseil de la ville est composé, il n'y en eut que deux, qui empescherent que l'on ne conclust à l'affirmative (1). Neantmoins pour donner quelque satisfaction au peuple, le Magistrat fit ouvrir deux escluses, et couper quelques petites levées, dont les ouvertures attirerent assés d'eau dans le païs, pour faire connoistre au Prince, qu'il ne tenoit qu'à la ville de le noyer, avec tout ce qu'il y avoit fait venir de troupes.

Le Comte ávertit le Prince du mauvais succés de l'entreprise, et le surprit tellement par cet advis, que le Prince ne pouvant pas dissimuler son déplaisir, se leva brusquement de table, et ne put pas se donner la patience d'achever son souper, mais alla s'enfermer dans son cabinet. Il ne laissa pas de partir le lendemain aprés le presche, dans l'esperance qu'il avoit de pouvoir forcer la ville de ployer, en la menaçant des incommodités d'un

---

(1) Voir van Aitzema, III. p. 446. „In de Vroedtschap ende Raedt aldaer wiert voorgeslaghen als een presente remedie tot het dissolveren van de belegering, dat men de Zee-dijck doorsteecken ende de sluysen openen soude. Het eerste haperde maer aen twee stemmen; ende van die twee stemmen was de Burgemeester Andries Bicker een." Wagenaar dans sa description d'Amsterdam (*Beschrijving van Amsterdam*) met la chose en doute. T. V. p. 127 (édition in-8°.).

long siege, qui auroit rüiné son commerce. Devant que de partir de la Haye il donna audiance aux deux Cours de Justice, qui allerent en corps le prier de n'entreprendre pas le voyage, et de ne s'opiniastrer point à un'affaire, dont l'evenement ne pouvoit pas estre favorable à l'Estat, ny à sa personne. Mais il leur répondit, qu'il agissoit en vertu de l'ordre des Estats Generaux, et que si elles jugeoient, que l'on y dust proceder autrement, elles pouvoient s'adresser à eux, et y faire leurs remonstrances, et que s'ils lui donnoient d'autres ordres, il les executeroit punctuellement (*d*). Neantmoins comme il n'estoit pas bien asseuré, si les Estats des six Provinces approuveroient ce qu'il faisoit en vertu d'une resolution, que quelques uns de leurs deputés avoient prise touchant un'affaire, qui avait si mal reussy, et dont les suites estoient capables de rüiner l'Estat, il leur escrivit le mesme jour, 31 Juillet, que les Estats Generaux ayant desiré, qu'il donnast ordre à ce que le repos de l'Estat ne fust point troublé, et à ce que tout ce qui y pourroit contribuer fust detourné, il avoit, en vertu de leur resolution du 5 Juin dernier, fait arrester quelques Messieurs de Hollande, aprés avoir inutilement employé tous les moyens imaginables, pour tâcher de ramener les esprits égarés à la raison par la douceur, et dautant qu'entre les villes de Hollande, celle d'Amsterdam avoit le plus traversé ses bonnes intentions, il y avoit envoyé quelques troupes, sous la conduite du Comte de Nassau, afin d'empescher cette ville de se détâcher de l'Union, et qu'il esperoit, que les Provinces n'approuveroient pas seulement ce qu'il avoit fait, mais aussy qu'elles tiendroient la main à ce que ce qui restoit encore à faire fust executé (*e*).

(*d*) Résolution des Etats de Hollande du 1 Août 1650. „Is by den Raedt-Pens. rapport gedaen, dat ....' beyde de Hoven van Justitie op gisteren audientie by Syne Hoogh. hebben gehadt, ende den selven met veel redenen ende motiven hebben ghesocht te disponneren, dat hy sijn reyse naer Amsterdam soude willen nae laten, ende van het begonnen werck desisteren; dat Syne Hoogh. daer op tot antwoordt hadde gegeven, geschiede uyt last van de Heeren Staten Gener.; ende ingevalle meer-gemelte Hoven van Justitie yet dienthalven meynden anders ghedaen te moeten worden, dat de selve haer dienden te addresseren aen de Heeren Staten Gener., dat hy soude naer komen, sulcks dat by haer Ho. Mo. soude werden geresolveert." [Voir le récit de l'audiance de la Cour Suprême dans la pièce justificative, n. XXVI.]

(*e*) Pièce justificative, n. XXVII.

Dans l'esperance qu'il avoit, que cette lettre produiroit son effect, il se mit en chemin, mais en arrivant à la maison qui fait la moitié du chemin de Harlem à Amsterdam, Loüis de Nassau, Seigneur de Beverweert, Sergent de bataille de l'armée de ces Provinces et Gouverneur de Bergues-op-Zoom, qui n'avoit point eu de part à cett'affaire, ny de connoissance de son dessein en lui faisant voir de dessus la digue qui couvre le païs d'un costé la mer qui en bat le pied, et de l'autre toute la campagne inondée, l'épouvanta estrangement par cet horrible spectacle, et par l'apprehension, qu'il lui donna de la perte de ses troupes. Elle dépendoit absolument du caprice de ses ennemis, et entrainoit aprés elle celle de son honneur, et de la fortune de sa Maison; c'est pourquoy il pria Beverweert d'aller à la Haye, et de faire en sorte que les Estats Generaux lui envoyassent des Deputés, qui l'obligeassent à y retourner, afin de couvrir par là une retraitte, qui sans cela ne lui pouvoit pas estre avantageuse (1). Le Seigneur de Mathenesse, amy de Beverweert employant son credit, qui estoit grand, ménagea si bien les esprits, que l'autre se pouvant aucunement asseurer du succés de sa negociation, s'en retourna le mesme jour à l'armée devant Amsterdam.

Les Deputés de Hollande, ayant sçeu que le Prince avoit répondu aux Cours de Justice, qui l'avoient voulu empescher d'aller à Amsterdam, que ce qu'il faisoit estoit de l'ordre des Estats Generaux, et en vertu de leur resolution du 5 Juin, representerent à l'Assemblée des Estats Generaux, Lundy 1 jour d'Aoust que puisque le Prince se servoit de ce pretexte, c'estoit à eux à faire cesser le desordre present, et à prevenir celui que l'on devoit craindre encore. On dit aux Deputés de Hollande, qui sentant le mal et connoissant la constitution du corps de leur

(1) Voir van Aitzema, III. p. 447. „De Heer van Beverweert was uyt het Legher expresselijck alhier (à la Haye) ghekomen Maendach, om het oogh ende de directie te hebben op het gheene ter Generaliteyt soude mogen voorghenomen worden; ende bleeck dat Sijn Hoogh. dese haer Ho. Mog. Resolutie aengenaem was, om, als hy Accoort met Amsterdam geen ganck wilde nemen, echter met reputatie te moghen weder komen." Voir aussi Wagenaar, *Beschrijving van Amsterdam*, V. p. 127.

nsiderable, à revenir à la Haye, pour y assister aux deli-
ıs importantes de l'Assemblée, à faire cesser les hostilités,
ncommoder point le commerce d'Amsterdam (g). L'on ne
pas faire un plus grand plaisir au Prince, qui ne voyoit
'apparence d'en sortir avec honneur; c'est pourquoy ses
ent resoudre cette deputation tout d'une voix, mesmes du
ment des Deputés ordinaires de Zeelande, quoy qu'ils
ıt pas un pouvoir suffisant pour cela, à ce qu'ils disoient.
resolution ne disoit pas un mot des troupes, parce que
i l'avoient prise vouloient éviter adroitement l'occasion
rler, afin de se reserver la liberté d'advoüer ou de des-
l'action du Prince, aprés qu'ils auroient veu le succés du
Ils croyoient aussy obliger la ville d'Amsterdam et les
'illes de la Province, par cette entremise, à s'accommoder
timents des autres Alliés et à consentir à ce que l'on ne
t les troupes que suivant l'advis du Conseil d'Estat. Mais
l'on y considera le plus ce fut la reputation du Prince
ıge, dont ils avoient desja appris l'intention par le Sieur
erweert.

'rince sçavoit, qu'aprés la démarche qu'il venoit de faire,
ouvoit pas retourner sur ses pas, sans se faire un tort
ble; que sa retraitte, sous quelque pretexte qu'il la fist,
ıit honteuse, et que mettant l'affaire en negociation, il y
; rencontrer les mesmes difficultés qui l'avoient jetté dans
ordres. C'est pourquoy, resolu de traitter avec la ville

---

lésolution des Etats Généraux du 1 Août 1650. [Voir aussi
. des Etats de Hollande du même jour.]
elle du 2 Août. „.... om ... deselve te disponeeren van de be-

directement, et sans l'intervention d'un tiers, s'il y voyoit tan soit peu d'apparence, il escrivit au Magistrat, devant que Bever weert fust revenu, que son intention estoit d'entrer dans la ville. Le Magistrat ayant reçeu cette lettre, lui envoya quatre Deputés, Corneille de Graef, Baron de Zuidpolsbroek Bourguemaistre, Simon van der Doos et Nicolas Tulp Eschevins, et Pierre Cloucq (1), Conseiller, qui le prierent de s'expliquer un peu plus amplement sur ce qu'il leur avoit escrit et de quelle façon il pretendoit entrer dans la ville. Il leur dit que son intention estoit d'y entrer avec des troupes et d'y laisser garnison. Les Deputés de leur costé le presserent d'éloigner celles qu'il avoit amenées, et le Prince repartit, qu'il les ren voyeroit à leurs premieres garnisons, dés qu'ils seroient d'accord des conditions. On le fut dés le lendemain, et aprés quelques allées et venues le traitté fut signé. Il portoit, que la ville d'Amsterdam s'accommoderoit à l'advis des six Provinces touchant l'estat de la guerre; que le Prince tâcheroit de le faire regler sur le pied de la proposition, que lui et le Conseil d'Estat avoient faite le 15 Juillet, et qu'en attendant le consentement des autres Provinces, il subsisteroit ainsy qu'il avoit esté arresté de l'advis du Conseil d'Estat, tant que la guerre entre la France et l'Espagne dureroit, c'est à dire trois ou quatre ans au plus et que si dans ce temps là la paix entre les deux Couronnes ne se faisoit point, les Provinces s'en accommoderoient entre elles ainsy qu'elles le jugeroient à propos pour le bien de l'Estat; que la ville consentiroit à ce que les compagnies, que les Estats de Hollande avoient licentiées, fussent payées de leurs arrerages, et aideroit à donner ordre à ce qu'elles fussent bien payées à l'avenir; que s'il plaisoit au Prince d'entrer dans la ville, il y seroit reçeu en la mesme maniere que ses predecesseurs, Gouverneurs de la Province, y avoient esté reçeus, et mesmes qu'en la mesme qualité on lui donneroit audiance dans le Conseil, s'il le desiroit; que la ville d'Amsterdam feroit des devoirs dans l'assemblée des Estats de Hollande, afin que l'ancienne amitié et confidence fust restablie, et qu'il ne fust plus parlé du passé; et qu'aprés que ces articles auroient esté signés, les troupes seroient renvoyées à leurs garnisons (*h*).

(*h*) Pièce justificative, n. XXXVIII.

(1) Pierre Klock.

L'on y ájousta un article separé, et comme secret, par lequel André et C o r n e i l l e B i c k e r, freres, l'un ancien Bourguemaistre, et l'autre Bourguemaistre en fonction, dont ils s'estoient acquittés en gens d'honneur, estoient obligés de s'abdiquer de la Magistrature, et d'y renoncer pour l'ávenir, quoy qu'en toute leur conduite ils eussent donné des preuves continuelles d'une probité sans exemple, et d'un zele tres ardent pour le bien de l'Estat et de la ville. C'estoit une chose bien dure de traitter de cette façon deux personnes d'un merite extraordinaire, et qui avoient tres dignement servi en toutes les occasions (1). C'est pourquoy le Conseil de la ville eut de la repugnance à y consentir, et ne les auroit pas sacrifiés en effect au ressentiment du Prince, sans les artifices de quelques uns, qui ont bien sçeu occuper le poste des disgraciés, et s'y maintenir tant qu'ils ont vescu; et si ces deux personnages en renonçant volontairement aux dignités, qu'ils possedoient dans la ville, n'eussent protesté qu'ils preferoient le repos de la ville à leur satisfaction particuliere, et à l'interest de leur famille (2). Le Conseil les en remercia, promit de reconnoistre cet important service en leurs personnes et en

---

(1) „L'exclusion des deux B i k r e s (*) de la magistrature d'Amsterdam est une espèce de réparation pour S. A." Lettre de B r a s s e t à M a z a r i n du 10 Août 1650. *Archives*, IV. p. 393.

(2) Il faut comparer ce récit avec ce que dit v a n A i t z e m a, III p. 447. „My is naderhant gheloofwaerdigh verhaelt, als soo hardt ghedrongen wiert op de exclusie van de B i c k e r s, dat het advijs van den Raedt niet was om sulckx toe te staen; maer naeder instantie te doen, om de exclusie te declineren. Des onaengesien quamen N. ende N. in het Torentje ende eyschten de Stock ende het Zeghel om het accoort ofte tractaet met de Prins te bevestigen. De Heer v a n S w i e t e n seyde, den Raedt hadde besloten, men soude eerst naerder instantie doen om de exclusie te beletten. N. ende N. seyde, soodanighe instantie soude doch te vergeefs zijn, nemende alsoo de eene de Stock, ende andere het Zeghel, en voeren nae het Leger, voltreckende het accoort met teykenen en zegelen. Sy waren naeuwelijcx gegaen, of de Heer v a n C o r t e n h o v e n quam in diligentie tot Amsterdam, verseeckerende dat de Staten Generael door een aensienlijcke Deputatie den Prins souden gaen versoecken om wederom in den Hage te komen; dienvolgens dat de exclusie niet noodigh was."

(*) B i k k e r.

leur posterité, et voulut qu'il fust expressément stipulé, que cette abdication se feroit sans prejudice de leur honneur et de leur reputation. Le Prince y consentit, et destruisit par ce moyen lui mesme tout ce qu'il avoit publié contre ces pretendus criminels, en les accusant d'avoir voulu diviser l'Estat et violer l'Union; c'est à dire d'un crime d'Estat, qui approchoit de celui de Leze Majesté au premier chef.

Ce procedé du Prince à l'égard des deux freres surprit extremement ceux, qui sçavoient quels services ils avoient rendus à la Maison d'Orange, et particulierement celui des deux, qui avoit de fort bonne grace, quelques mois auparavant fait faire present au Prince de cent cinquante mille livres, qu'il y vouloit seulement faire emprunter par le Sieur de Heemvliet, en employant le credit de la ville, afin d'avoir de quoy pouvoir faire partir le Roy d'Angleterre, qui ne subsistoit icy qu'à ses dépens, et qui incommodoit extremement ses finances. L'on sçavoit aussy, qu'ils avoient fait de grands devoirs pour lui faire donner satisfaction, lors que la mesme ville lui presta deux millions de livres, pour le soulagement de ses affaires domestiques, estant vray que ce furent ces deux freres qui s'y employerent avec le plus de zele, et à qui il estoit le plus obligé du plaisir qu'on lui fit en l'une et l'autre de ces deux rencontres.

Si le Prince pressa fort la conclusion de ce traitté, parce qu'il craignoit, que la deputation des Estats Generaux n'apportast du changement aux affaires, il sembloit que du costé de la ville l'on en eust usé avec aussy grande precipitation, soit par la prudence ou par foiblesse de ceux qui avoient la conduite de cette affaire, ou bien par l'envie et l'emulation de quelques uns du Magistrat, qui vouloient faire leur profit de l'éloignement des deux Bourguemaistres. Il est certain que ce ne fut pas la seule consideration du bien public, qui fit faire cette capitulation, mais qu'il y eut beaucoup d'interest particulier meslé. Le Prince ayant manqué de surprendre la ville, il lui estoit comme impossible de la reduire par la force, et il estoit tres facile à la ville de faire lever le siege, et de ruiner l'armée; et neantmoins il y avoit de l'apparence, que l'intention du Prince fust de continuer le siege, quoy qu'il se trouvast converty en blocus, puisqu'il avoit envoyé ordre à des compagnies qui estoient dans Embde, et en d'autres garnisons éloignées, de le venir trouver; que d'autres compagnies arriverent auprés de la ville aprés que l'armée en fut délogée, et mesmes qu'il y eut des ordres expediés, qui ne furent

rendus que huit ou dix jours aprés que le siege fust levé. De l'autre costé tous les moments estoient precieux aux habitants d'Amsterdam. Il importoit à leur commerce de faire l'accommodement, avant que le bruit du siege fust porté aux païs estrangers, où il auroit fait protester les lettres de change, et affoibly et ruiné le credit des marchands. Il faut remarquer aussy, que pas une seule ville de Hollande ne se declara pour celle d'Amsterdam. Il n'y eut, que le Magistrat de Goude, qui ne voulust pas permettre, que sa garnison allast joindre le Prince, bien qu'elle eust ordre de marcher et de se rendre devant Amsterdam. Au contraire il y en eut, à qui la crainte, ou la flatterie fit faire ouvrir les magasins au Prince, et qui lui fournirent, de leur mouvement, tout ce qui pouvoit servir à la reduction de cette grande ville (1). Tellement que ceux qui avoient fait l'accord pouvoient faire accroire, qu'elle ne pouvoit pas prendre d'autre party que celui de l'accommodement, et avoient un pretexte fort plausible, pour se mettre à couvert de ce que l'on pouvoit dire de leur procedé.

Dans le mesme temps les ennemis de la ville firent imprimer et distribuer quelques articles d'un pretendu traitté, qu'ils disoient que la ville d'Amsterdam avoit fait avec le Parlement de Londres. Le dessein de ceux qui faisoient courir ce bruit estoit de rendre son Magistrat odieux, et de l'exposer à la discretion de ses habitants, qui avoient sujet de haïr les Anglois, parce qu'ils incommodoient extremement leur commerce.

Ceux qui se servoient de cet artifice, pour rendre la ville odieuse, publioient, afin de donner quelque couleur à ce qu'ils en debitoient, que le Magistrat avoit fait negocier ce pretendu traitté par Gerard Schaep Pietersen, Conseiller de la ville d'Amsterdam, que les Estats de Hollande avoient envoyé à Lon-

(1) Voir van Aitzema, III. 447. „Die van de Stadt considereerden dat op haer versoeck van de andere Steden niemant comparcerde; dat die van Haerlem, de naeste en machtigste, haer poorten voor des Princen volck open lieten staen, alle toevoer aen 't Leger deden, en geen party maeckten; dat die van Leyden alderhande schuppen, spaden ende andere materialen lieten naer het leger volghen, ende noch meer te doen ghewilligh waren; dat het doorsteecken van de dijcken ende openen der sluysen eene onoverwinnelijcke schade aen Hollant soude doen, en dat by continuatie van belegeringe, behalven de bloedstortinghe, de negotie ende commercie een grooten stoot soude krijghen, hebben daerom een kleyntje over 't hoofd ghesien."

dres, en qualité de Commissaire, pour y menager les interests de la Province, pendant que le Parlement n'y vouloit pas souffrir un Ambassadeur de l'Estat (1). Or comme la ville ne pouvoit pas avoir fait traitter sans un attentat manifeste à la Souveraineté de la Province, et sans crime, ceux qui publioient ces nouvelles, tâchoient de persuader, qu'elle meritoit d'estre traittée en criminelle.

Je ne voudrois pas dire, que ç'ait esté l'intention du Prince d'Orange, mais l'on ne peut pas nier aussy, qu'il n'auroit pas esté fort facile d'éviter les desordres, qui sont presque inseparables des surprises des places, ou du moins qu'il y pouvoit arriver des accidents, qui nonobstant toutes les prevoyances et precautions imaginables, eussent déconcerté tous les ordres qu'il eust pû donner, et ainsy qu'il jettoit dans le dernier peril une ville, dont le commerce fait fleurir celui de toutes les voisines et sans laquelle l'Estat ne se pourroit pas faire considerer, ny subsister comme il fait.

Incontinent aprés que l'accord eust esté signé, le Prince, au lieu d'entrer dans la ville, reprit le chemin de la Haye, et renvoya les troupes en garnison, et les Deputés que les Estats Generaux lui avoient envoyés, aussy bien que les Deputés des Estats de Hollande et les Conseillers Deputés de la mesme Province, qui s'estoient aussy mis en chemin, retournerent sur leurs pas, aprés que les uns et les autres eurent appris, que l'accommodement s'estoit fait sans eux, et qu'ils ne trouveroient plus le Prince devant Amsterdam.

La capitulation portoit, que la ville licentieroit les gens de guerre, qu'elle avoit levés pendant le siege; mais elle témoigna en toute sa conduite qu'elle n'estoit point satisfaite de celle du Prince, et qu'elle ne trouvoit pas sa seureté en la capitulation. En qualité de Capitaine General il n'avoit point de fonction, sinon à la Campagne et dans l'armée, et comme Gouverneur de Hollande il ne se pouvoit pas faire députer de la part des Estats Generaux, ny agir dans la Province sinon de l'advis des Estats de Hollande, ses maistres, et en leur absence de celui des Conseillers Deputés qui les representent. L'on estoit aussy entierement persuadé, aussy bien que plusieurs autres l'estoient, que l'intention du Prince d'Orange estoit d'engager l'Estat dans une nouvelle guerre avec l'Espagne. Et comme c'estoit l'aversion

(1) Voir p. 266.

de la Province d'Hollande et de la ville d'Amsterdam, qui n'y auroit consenty que par force, elle croyoit avoir sujet d'apprehender, que les mauvais Conseillers du Prince, qui estoient la pluspart officiers de guerre, et qui avoient bien pû lui faire entreprendre un'affaire de cette nature, sans l'ordre exprés de ceux qui seuls le lui pouvoient donner, ne le portassent à de plus grandes extremités, et que le Prince, qui avoit la disposition absolüe des armes de l'Estat, et qui n'estoit pas sorty de l'affaire d'Amsterdam, comme il eust bien desiré, n'en demeurassent pas là, mais lui fissent prendre d'autres mesures, pour en venir à une derniere violence (1).

Le Magistrat d'Amsterdam, pour se defendre des insultes qu'il croyoit devoir craindre encore, et pour se mettre à couvert des surprises, fit nettoyer le fossé de la ville, fit mettre des palissades aux endroits nesessaires, et rangea sous cinquante quatre drapeaux la bourgeoisie, qui ne consistoit auparavant qu'en vingt quatre compagnies. L'on visitoit les bateaux et les barques, qui venoient des villes voisines, et il fit venir d'Anvers un Ingenieur, dont il se vouloit servir, à reparer et achever ce qui manquoit aux fortifications du rempart et des bastions (2). Ce qui n'empescha pas pourtant, que quelques jours aprés il ne licentiast les gens de guerre, et qu'il n'ordonnast aux Deputés, qu'elle envoya à l'assemblée des Estats de la Province, d'acquiescer de sa part à ce que le Prince et le Conseil d'Estat avoient proposé le 15 Juillet precedent, conformément à la capitulation.

A l'occasion de cet accommodement l'Ambassadeur d'Espagne demanda audiance aux Estats Generaux, qui la lui accorderent, sans s'informer autrement du sujet; mais ayant appris depuis, que c'estoit à dessein d'y parler de l'estat present des affaires, on le fit prier, quoy qu'il fust desja arrivé au pied de l'escalier, où on le devoit recevoir au sortir du carosse, de trouver bon, qu'on ne la lui donnast pas en cette rencontre, et sur le sujet dont il

---

(1) Il y a dans le texte un solécisme. L'auteur semble avoir voulu dire: *s'en demeurât pas là, mais qu'on lui fît* etc.

(2) Voir Wagenaar, *Beschrijving van Amsterdam*, V. p. 146 sv. „Il se veoit aussy que, nonobstant la convention de remettre la ville d'Amsterdam au mesme estat de repos qu'elle estoit auparavant, les retenues des soldats s'y continuent, avec un travail jour et nuit aux fortifications. .... En un mot .... la constitution de cet Estat paroist merveilleusement brouillée." Brasset à Mazarin, le 10 Août 1650. *Archives*, IV. p. 393 sv.

vouloit parler, de sorte qu'il fut obligé de s'en retourn
lui (*i*).

L'advis de l'emprisonnement des six Deputés ayant
pendant porté dans les autres villes de la Province, il
pas reçeu d'une mesme façon par tout. Le Magistrat
drecht, ayant appris, qu'entre les autres Deputés le Prin
aussy fait arrester Jacob de Witt, ancien Bourguema
leur ville, resolut dés le lendemain, bien qu'il fust di
qu'un bon nombre de Deputés de son corps iroit tro
Prince, pour tâcher de l'obliger à le remettre en lib
moins à la caution de la ville, qui promettroit de le
senter à la justice, tant elle consideroit les services, qu
ceux de sa maison avoient rendus à la ville et a l'Estat,
bien et de leur sang, depuis le commencement des troub
declara aussy formellement, que le mesme de Witt n'av
advisé, touchant la reforme et le licentiement des gens de
qu'en suite des resolutions formelles qui avoient esté p
des ordres exprés, qui lui avoient esté donnés, et à se
gues, par le Conseil de la ville (*k*); que pour faciliter la
de sa personne, non seulement ils pourroient consentir à
la derniere proposition du Prince et du Conseil d'Esta
dernier estat de la guerre fussent agréés, mais aussy q
cheroient d'y disposer les autres villes de la Province, sa
judice toutefois de la liberté qu'elles ont, et que l'Union
laissée, de pouvoir deliberer tous les ans touchant le co
ment des subsides extraordinaires, que le Conseil d'Esta

(*i*) Résolution des Etats de Hollande du 5 Août 1650.

(*k*) „Is bij den Oudtraedt geresolveert .... dat men uyt het
van dien een aensienlijcke deputatie van Gedeputeerde afse
aan Sijn hooghgemelde Hoogheyt om deselven bij alle mogelijk
len, redenen, motiven, inductien en persuatien te permover
disponeren den voornoemden Oudt-Burgemeester de Witt
voorsz. detentie te ontslaen; .... en daertoe onder andere o
gueren de goede diensten bij den voornoemden Heer Oudt-Burg
de Witt aen de Stadt en de Staet gedaen en die van sijn Vo
die van den beginne van den oorloge lijf goet ende bloet da
geset hebben. Dat oock de Heeren Gedep[ten] ter daghvaert e
cialijck mede den voornoemden Heer de Witt, nopende den
nieuwen staet van oorloge, cassatie ende reductie van de mi
geadviseert hebben als 't geene, waertoe bij den Oud-Raedt v
last," etc.

pour l'accommodement de cett affaire.

deputation n'ayant point eu d'effect, parce que l'on apprit soir, que le Prince estoit le mesme jour party de la Haye, rendre à l'armée, le mesme Magistrat fit deux jours aprés r un acte en forme, pour la justification de Jacob de et de sa conduite, et pour le dédommagement de sa per- et de ses enfants de tout ce qui leur estoit arrivé, ou t arriver à l'ávenir à cause de cette rencontre (1). Il aussy, que les Deputés feroient dans l'assemblée des Estats lande les mesmes offres que les premiers Deputés avoient eu le faire; moyennant qu'il remist les prisonniers en liberté, l retirast les armes de l'Estat de devant la ville d'Amsterdam, l'on tâcheroit de le convier par une deputation expresse part des Estats Generaux et des Estats de Hollande. Il it mesmes aux Deputés, qui alloient de la part de la ville emblée des Estats de Hollande, de se mesler d'aucune publique, que celle cy ne fust reglée, ou d'entrer en aucune nce, que les prisonniers ne fussent remis en liberté, et ement restablis en leurs premieres charges et dignités. leur zele, pour n'avoir esté secondé par les autres villes sées que bien foiblement, leur estant inutile, et les amis itres prisonniers ayant plus de compassion et de tendresse eurs personnes, que de constance et de fermeté à soustenir oits de la Province, et à faire respecter le caractere des s de ses Estats, le Magistrat de Dordrecht, ne pouvant al entreprendre de faire reussir une affaire commune, et it neantmoins obtenir en toutes les manieres la liberté de Bourguemaistre, ordonna à ses Deputés d'y travailler de t avec les autres et de suivre leur exemple et leurs advis. Messieurs estoient plustost prisonniers du Prince d'Orange

l'Officier qui les gardoit, et qui commandoit au chasteau, ne recevoit point ordre sinon de lui. C'est pourquoy il falloit necessairement s'addresser à lui pour les tirer d'un lieu, où ils estoient si estroitement resserrés, qu'ils n'avoient point de commerce avec qui que ce soit. Le Magistrat de Delft, et les parents de Jean Duyst de Voorhout furent les premiers qui parlerent pour la liberté du prisonnier (1). C'estoit un homme aagé de prés de soixante dix ans, et cet aage, suivant la coustume de la ville l'obligeoit à s'abdiquer de la Magistrature dans peu de mois; et ainsy il n'eut point de peine à y renoncer presentement et à acheter sa liberté à ce prix là. Le Prince, qui consideroit qu'il ne pourroit pas empescher, que la connoissance de l'affaire des prisonniers ne fust renvoyée à la justice ordinaire, et qu'apres que l'affaire d'Amsterdam avoit manqué les Estats de Hollande ne souffriroient pas qu'on les fist juger par des Commissaires, de sorte qu'il seroit impossible de les faire declarer criminels, y acquiesça, et fit sçavoir aux Estats Generaux, qu'il l'avoit mis en liberté, en vertu du pouvoir, qu'ils lui avoient donné par leur resolution du 5 Juin. Toutes les autres villes suivirent son exemple. De Witt pria le Magistrat de Dordrecht de le décharger de l'employ, qu'il avoit au College des Conseillers Deputés de Hollande, et de le dispenser à l'ávenir de toutes les fonctions dont jusques icy il l'avoit jugé capable pour le service de la ville et de l'Estat. Le Magistrat declara, qu'il le lui accorderoit, quoy qu'avec regret et repugnance, parce qu'il le desiroit, mais qu'il lui reservoit le rang qu'il tenoit dans la ville, aussy bien que l'honneur, la reputation et la bonne renommée de sa personne et de sa famille; et moyennant cette declaration, que le Magistrat envoya au Prince, celuicy lui fit ouvrir la prison, comme aussy aux autres prisonniers, et ne parla plus du crime qui l'avoit obligé, à ce qu'il disoit, à faire arrester ces Deputés, qui faisoient une partie des Estats de la Province.

Il est vray, que le Prince, pour justifier son action, donna le 15 Aoust au President de l'Assemblée des Estats Generaux un escrit cachetté contenant les raisons, qui l'avoient obligé à faire arrester les Deputés en vertu de leur resolution du 5 Juin. Mais les Estats jugerent, qu'il n'estoit pas à propos d'ouvrir le pacquet

(1) On raconte que les fils de M. de Witt refusèrent de demander au Prince la délivrance de leur père, ne voulant pas demander comme une faveur la réparation d'une injure.

et le firent serrer, à l'exemple de ceux de Hollande, à qui le Prince l'avoit fait donner dés le 8 du mesme mois, de peur de toucher à une playe qui saignoit encore et qui ne demandoit pas ce remede (*l*). Le Conseiller Pensionaire eut ordre de le garder, et le garda en effect, jusques à ce qu'ayant obtenu sa demission l'année suivante, il le mit entre les mains de son successeur avec les autres papiers publics, dont il se trouvoit chargé. Nous verrons en son lieu l'effect qu'il produisit, et la réponse que les Estats de Hollande y firent pour leur justification, et pour celle de leurs Deputés. Nous nous contenterons de dire icy en passant, que le Prince, aprés y avoir parlé en des termes generaux de quelques personnes, qu'il ne nomme pas, qui avoient fait dans l'Estat des cabales capables de le ruiner et de destruire l'Union et la religion, comme aussy du pouvoir que les Estats Generaux, qui composent le souverain Gouvernement de ces Provinces, dit il, lui avoient donné, de le prevenir par toutes sortes de moyens, declare, qu'ayant inutilement employé les remedes doux et faciles, il avoit esté obligé d'en appliquer de forts et de caustiques; qu'il avoit fait arrester les chefs de la cabale, et qu'il s'estoit fait accompagner de quelques gens de guerre vers Amsterdam, à cause du refus, qu'on lui avoit fait, par les intrigues de quelque peu de personnes, de l'oüir comme Gouverneur de la Province, se remettant à une autre fois à dire les raisons particulieres, qui l'avoient obligé à faire arrester ces six Deputés plustost que d'autres (*m*).

L'avantage, que le Prince tira de cette grande action, fut, que les villes, intimidées par l'exemple d'Amsterdam, et par l'emprisonnement de tant de personnes de qualité, pour lesquelles pas une ville n'avoit osé parler, sinon en suppliant, avec de grandes

---

(*l*) Résolution des Etats Génér. du 15 Août 1650. „De Heer van Renswoude ter vergaderinge praesiderende heeft aen h. Ho. Mo. voorgedraegen ende gecommuniceert, dat S. Hoogh. aen hem presiderende gesloten ende versegelt met syn kleyn cachet heeft behandight de redenen ende motiven die syn gemelde Hoogheyt hebben bewoogen om krachte van de Acte van h. Ho. Mo. in dato 5 Juni laatsleden te seren de Heeren" etc. „....Waerop gedelibereert synde is goetgevonden ende verstaen dat de voorsz. besloote ende versegelde redenen noch sullen worden gedeponeerd in de kasse van de Griffie." Voir aussi Résolution des Etats de Hollande du 9 Août 1650.

(*m*) Pièce justificative n. XXIX.

sousmissions (1), souffrirent que dés le 13 d'Aoust les Estats de Hollande arrestassent, par une resolution formelle, que la proposition, que le Conseil d'Estat avoit faite le 15 Juillet precedent, seroit agréée, pourveu que moyennant cela les prisonniers fussent mis en liberté (*n*). L'on y travailloit, et l'on ne doutoit point du succés; c'est pourquoy dés le 18 du mesme mois les Estats Generaux ágreerent et arresterent, d'un consentement unanime de toutes les Provinces, le mesme estat de la guerre, qui avoit esté cause du scandale qui estoit arrivé, dans les mesmes termes qu'il avoit esté proposé par le Prince et par le Conseil d'Estat. Ils ordonnerent, que suivant la resolution du 15 Juillet on licentieroit cinquante cinq compagnies d'infanterie et [illegible] de cavallerie, et que le licentiement se feroit au nom du Prince et du Conseil d'Estat; que les quatre compagnies de cavallerie et les mille hommes de pied, qui faisoient tout le sujet de la contestation, ne seroient entretenus, que jusques à ce que les Provinces auroient fait sçavoir leur intention sur ce point, [illegible]

(*n*) Voir Résolution des Etats de Hollande du 13 Août 1650. „*eindelyk na verscheiden discourssen*, en gedaane resumptie, verstaan en goedgevonden, dat den opgemelden voorslag van den Raade van State, soo die is leggende, sal werden aangenoomen .... mits dat [illegible] alle middelen van devoir sal werden getragt, ten eynde de gevangene Heeren in haar voorige vryheid moogen werden hersteld." [illegible] Etats de Hollande informèrent les Etats Génér. de leur résolution en des termes qui cachaient leur impuissance: „dat haar Ed. Gr. [illegible] nu meenigmaal voor deesen op het verminderen van de Militie [illegible] hebben gesprooken ende een taale gebruikt, naa de gelegentheid van der selver uitgeputte Financien, veroorsaakt door den [illegible]ren ende langduurigen Oorlog, maer seedert hebbende gelet, dat andere Provincien haar toonende in ongerustheid te zijn, vermits [illegible] selve oordeelden, den Staat deeser Landen niet genoegsaam versekert te sullen wesen .... dat de selve nu goed hebben gevonden haare [illegible] genooten daar in te gemoet te gaan," etc. M. **Brasset** écrit le [illegible] Août au Cardinal: „La Hollande se montre souple" (*Archives*, [illegible] 402)].

---

(1) „....j'ay fait relâcher les prisoniers, ... les villes dont ils estoient députés m'en estant venus prier en corps, et ont signé qu'ils ne [illegible] treroit jamais plus dans le magistrat. .... A telles conditions je les relâchés et je vous puis dire .... que ceste affaire a restabli entierement mon authorité, laquelle j'espère maintenir," etc. Lettre du Prince du [illegible] Août (*Archives*, IV. p. 407).

seroient tenües de faire dans cinq ou six sémaines au l, et que faute de s'en expliquer dans ce temps là, ils se- icentiés effectivement; que tous les gages, appointements, s, et tous les autres postes compris en l'estat de l'an 1621, aussy les gens de guerre, infanterie et cavallerie, compris s estats des années 1626 et 1627, seroient payés jusques ier jour de Decembre 1648; que le dernier estat commen- avoir lieu du 1 jour de l'année suivante, et qu'à l'ávenir roient pas les Provinces particulieres, qui se donneroient 5 de licentier les gens de guerre, mais qu'on la laisseroit t en general, qui en disposeroit de l'advis du Conseil, ejudice toutefois de la liberté, que les Provinces ont, de r ou de ne consentir point à la continuation des subsides res pour la subsistance des gens de guerre (*o*). Les De- e Frise et de Groningue protesterent, qu'ils n'y consen- |u'à condition, que les cinquante cinq compagnies, que oit licentier, seroient toutes estrangeres. Le Prince avoit t connoistre en toutes les conferences, que ce n'estoit pas ention, mais comme les sentiments de la pluspart des Provinces se rapportoient à ceux de ces deux, on licentia ompagnies Françoises, trente deux Angloises et trois Es- a.

le succés de l'affaire d'Amsterdam. Les Estats de Zee- m faisant réponse à la lettre que le Prince leur avoit es- ussy bien qu'aux Estats des autres Provinces le 3 Aoust, qu'il partist de la Haye, l'advoüerent et l'approuverent resolution formelle, et ordonnerent à leurs Deputés, tant es qu'extraordinaires, qui estoient venus à la Haye en nombre, de remercier le Prince de ce qu'il avoit fait à d'Amsterdam, de l'emprisonnement des Deputés, et de le e continuer de donner des preuves de son zele pour le l'Estat (*p*). Ceux de Gueldre le remercierent aussy, mais termes, qui n'approuvoient, ny ne condamnoient pas abso- ce qu'il avoit fait. Ceux de Frise l'approuverent, mais en mes generaux, et ceux d'Over-Yssel se contenterent de le r de la peine qu'il y avoit prise, ne doutant point, di- ls, qu'il n'eust eu des raisons tres importantes, qui l'eussent

---

solution des Etats Génér. du 18 Août 1650.
elle du 27 Août 1650.

obligé à arrester ces Messieurs, et à employer les armes de l'
tat contre la ville d'Amsterdam. Les Estats d'Utrecht lui e
virent, qu'ils avoient veu ce qu'il avoit fait en toute cette af
et qu'ils avoient sçeu depuis, qu'il avoit envoyé aux Estats
neraux les raisons qui l'y avoient obligé; qu'ils ne doute
point, bien que l'on en eust fait un secret, qu'elles ne fus
bonnes et fortes, et ainsy qu'ils le vouloient bien remercie
la peine qu'il y avoit prise. Ceux de Groningue ne dirent
parce que les Estats de la Province ne s'estoient point assem
et ceux de Hollande, bien loin de le remercier, en avoient
ressentiment, qu'ils firent esclatter incontinent aprés la mort
Prince, et dont l'on voit encore tous les jours les effects et
suites (1).

Je me dispenseray de nommer icy celui qui contribua le p
à faire prendre cette resolution en Zeelande, tant parce q
estoit parent des personnes de la premiere qualité en la Provi
que parce qu'il eut bientost sujet de se repentir du zele ave
et passionné qui l'avoit porté à faire parler la Province en
termes (2). Mais je ne me puis pas empescher de dire, que ce
civilité flatteuse estoit d'autant plus dangereuse, qu'elle n'appr
voit pas seulement ce que le Prince avoit fait par le conseil
quelques estrangers, et de trois ou quatre personnes mal af
tionnées à l'Estat, mais elle estoit capable aussy de lui inspi
de plus vastes pensées pour l'ávenir. Un autre Prince, plus a
bitieux, ou plus emporté que celui-cy, en auroit pris occasi
d'aller bien plus loin, et de se donner un pouvoir si absolu s
les gens de guerre, que rien ne l'auroit pû empescher de s'
servir à l'execution de ses intentions, s'il en avoit, et de ses i
terests particuliers, de changer les Magistrats des villes à s
caprice, et de passer du commandement precaire, qu'il avoit co
me Capitaine General et Gouverneur de la pluspart des Provi
ces, à une autorité absolüe, independante et hereditaire. L'on
remarquoit encore, que les Estats de Zeelande s'y donnoient
liberté de juger de l'autorité et de la puissance, que le Prin
comme Gouverneur de Hollande, se pouvoit donner en celle

---

(1) Voir van Aitzema, *Saken van Staet en Oorlogh*, T. III. p. 4
sv. *Herstelde Leeu*, p. 38 sv.

(2) M. de Wicquefort semble désigner ici, ou Henri Thiba
alors Bourguemaître de Middelbourg, ou Jean de Knuyt, ci-dev
Ministre plénipotentiaire des Provinces Unies à Munster.

Hollande, et d'une action dont les Estats de cette Province, comme les maistres et les Souverains du Prince, estoient seuls juges, à l'exclusion de tous leurs Alliés.

Les six sémaines, dans lesquelles les six Provinces devoient se declarer touchant le licentiement des quatre compagnies de cavallerie et des mille hommes de pied, estant exspirées, les Deputés de Hollande ne manquerent pas d'en faire souvenir ceux des autres Alliés, et de les sommer d'executer la resolution, qui avoit esté prise sur ce sujet. Mais il n'y en eut pas un, qui osast y mettre la main sans la permission du Prince, qui estoit allé en Gueldre se divertir à la chasse. Ils ne furent pas si difficiles aprés le decés du Prince; au contraire le Conseil d'Estat, qui pendant sa vie s'estoit opposé à ce licentiement avec une fermeté qui tenoit de l'obstination, fut le premier à y consentir aprés sa mort, et en fit lui mesme l'execution.

Le Prince, pour se donner quelque relâche, aprés l'application, avec laquelle il avoit travaillé à ces fascheuses affaires, estoit allé, comme je viens de dire, en Gueldre, où il avoit depuis quelque temps acquis la terre et Seigneurie de Dieren, située dans un païs de chasse, dont il aimoit le divertissement avec une passion extréme. Il y en avoit qui croyoient, que son intention estoit, en faisant cette acquisition, de se donner par ce moyen entrée aux assemblées des Estats de la Province, comme gentilhomme du païs, et comme y possedant un fief noble, à dessein de s'y faire declarer Premier Noble, et que ce fust mesmes le principal sujet de son voyage. Mais ce n'est qu'une conjecture, puis que pendant le sejour qu'il y fit, il ne fut qu'une seule fois à Zutphen, où les Estats de la Province estoient assemblés en ce temps là; de sorte que l'on ne peut pas dire bien certainement, s'il s'en découvrit à quelques uns de ses confidents, ou non; au moins l'on n'en a pas sceu la suite, et personne n'avoit garde de se faire honneur de cette confidence aprés le decés du Prince.

La saison estoit assés avancée, et extraordinairement mauvaise et déreglée, et comme le Prince se portoit à tous les exercices et divertissements avec excés, il s'abandonna à celui de la chasse avec tant de plaisir, que negligeant sa santé, et les remedes qui la pouvoient conserver, il ne se put pas resoudre à le quitter, que lors qu'il fut contraint de ceder à la violence de la fievre, dont il sentit les premier accés vers la fin du mois d'Octobre. Le lieu, où il se trouvoit, ne lui pouvant pas fournir toutes les commodités necessaires en l'estat où il estoit, il se fit porter par

eau à la Haye, où les simptomes de son mal firent bientost connoistre, que c'estoit la petite verole, dont il estoit malade. Les medecins le traitterent dans les formes, et avec tant de soin, qu'ils le croyoient presque hors de danger lors qu'il mourut le 6 Novembre, sur les neuf heures du soir, en l'aage de vingt quatre ans et six mois. Le peuple, et particulierement celui de la Haye, qui consideroit le Prince d'Orange, non comme Gouverneur de la Province, ny comme Capitaine General, mais comme le Souverain de l'Estat, parce qu'il n'en connoist pas la difference, et qui aime et haït avec emportement et sans discernement, accusoit les medecins, ou de negligence, ou de malice, et mesme il y en avoit parmy ceux, qui, comme plus sages, faisoient reflexion sur la constitution des affaires de ce temps, qui jugeoient, que cette mort ne pouvoit pas estre tout à fait naturelle, puis qu'elle arrivoit trop à propos pour ceux, qui venoient de sentir l'effet de son indignation et de son pouvoir, et qui avoient sujet d'en apprehender quelque chose de pis à l'ávenir. La verité est, que les medecins, qui estoient sans doute, des plus habilles et des plus experts de leur profession, l'avoient traitté dans les formes, et selon les regles de leur art, qui ne sont pas si certaines que les principes de la mathematique, de sorte que s'ils y avoient manqué, ce fut en ce qu'ils furent les premiers trompés par un mal, qui bien souvent ne découvre son venin, que lors qu'on le craint le moins, et avec tant de violence, qu'il n'est pas en la puissance des medecins de le vaincre. Et de fait, il mourut lors qu'ils faisoient esperer sa reconvalescence comme une chose indubitable. Ils avoient si peu d'apprehension du mauvais succés de leurs remedes, que pendant tout le cours de sa maladie ils ne firent pas exhorter le malade de songer au dernier et plus important periode de sa vie. Lors qu'on lui en voulut parler, il n'estoit plus en estat de l'escouter, mesmes au jugement du ministre, qui y fut appellé, et qui le trouva à l'extremité et sans connoissance, lors qu'il entra dans la chambre. Je ne me puis pas empescher d'admirer icy l'abominable flatterie de certaine sorte de gens, à qui il ne devroit jamais arriver de déguiser la verité, et qui ne devroient point faire de distinction de personnes, particulierement à l'article de la mort. Le ministre, dont je viens de parler (1), au lieu de representer au Prince agonisant l'horreur

(1) Le ministre Sterremont dit dans son oraison funèbre sur le

de ses pechés, qui en son aage et en sa fortune ne pouvoient pas estre petits, ny en petit nombre, et au lieu de lui faire apprehender les jugements épouvantables de Dieu, afin de tâcher de tirer de lui quelques marques de repentance, ne laissa pas de faire un effort, pour lui persuader, en le traittant tousjours d'Altesse Serenissime, que des yeux de sa foy il voyoit les cieux ouverts, et que le fils de Dieu, assis à la dextre du Pere, lui tendoit les bras de sa misericorde pour le recevoir. Le mesme ministre, non content d'avoir fait imprimer son discours flatteur, ne manqua pas de s'étendre, tant en chaire, qu'ailleurs dans les conversations particulieres, sur le merite et sur les eminentes qualités du Prince, et donnant dans la profanation, il appliquoit impudemment à la personne du defunct ce que l'Escriture S^te^. dit de Jesus Christ, et de ses membres indivisibles, sçavoir que le monde n'en estoit pas digne. L'on n'a pas pû comprendre, comment des gens de cette robbe, particulierement dévoüés à la profession de la verité, à la sincerité et à la simplicité, ont osé se servir de cette sorte d'expressions, tant en leurs sermons, que dans les libelles, qu'ils ont fait imprimer, jusques à ce que l'on ait sçeu qu'il y en avoit parmy eux, qui vendoient leur langue aux Princes d'Orange, et que les autres, attirés par l'esperance des pensions, dont leurs collegues joüissoient, encherissoient par dessus eux.

En effect c'estoit un Prince, qui avoit fait connoistre en l'aage de vingt quatre ans, qu'il possedoit d'aussy grandes qualités, que celles qui ont élevé les Princes ses predecesseurs à une gloire et reputation immortelle. Il avoit relevé le lustre de sa naissance, tant par celui de son mariage, qui l'allioit avec tous les plus grands et plus puissants Monarques de la Chrestienté, que par l'alliance qu'il avoit avec l'Electeur de Brandebourg. Il estoit jeune, infatigable, quoy qu'un peu usé par les exercices continuels et trop violents, vaillant, entreprenant, civil et liberal, mais avec excés, jusques à en estre incommodé en ses affaires; qualités illustres et eminentes certes, mais qui lui estoient communes avec plusieurs grands personnages, qui les avoient employées à la ruine de la liberté de leur patrie, et qui estoient plus capables de le faire craindre, que de le faire aimer dans une Republique libre.

Prince en parlant du jour de sa mort: „Op Sondagh den sesten November des avondts omtrent neegen uyren, in het jaer van de voorspoock van den val deser Landen sestien hondert vyftigh." Voir van Aitzema, III. p. 457.

Le dernier respect, que l'on avoit eu pour la personne du funct en sa vie, parut en la derniere licence, que les langues les plumes se donnerent aprés son decés; sur tout à Amsterda et dans les villes qui croyoient avoir esté mal traittées en les Deputés et Ministres. L'on y consideroit la derniere heure la vie du Prince comme la premiere de la liberté du païs, et pa ticulierement de la Province de Hollande (1). Au contraire l'affli

(1) Les Etats de Hollande eux mêmes ne dissimulaient pas que sel eux la mort inattendue du Prince préservait la patrie de beaucoup désordres. Dans un document écrit avec beaucoup de dignité et ayan pour but de les défendre contre les accusations du parti du Prince, i s'expriment ainsi: „Danckende alleenlijck en loovende den Almacht ghen Godt in 't binnenste van onse Zielen, dat hy ons op 't alle onverwachtste, ... door sijne wonderlijcke werckinge uyt alle dese k kommerlijke verwarringen ende swarigheden so genadighlijck heeft ve lost," etc. *Waerachtigh ende noodigh Bericht, van 't gunt by de Hee Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt in den jare* 1650 van tij *tot tijdt is geadviseert, geresolveert, ende gedaen omtrent het werck* n *Menage.* On lit dans une brochure intitulée: I *Conferentie van eeni Nederlandtsche Heeren op den tegenwoordigen staet deser Landen* (Mi delburg chez Jean de Laet 1650): „dat de doot vande leste Hee Prince van Orangjen noodich, dienstich en proffitabel is." Voir aus v. Aitzema, *Herstelde Leeu,* p. 43. „Des Princen doodt bedroef seer den ghenen die met ende door hem ghedreven hadden de Prov duren tegen Hollandt. Eenighe Predicanten soo op de Preeck-stoel onder de Gemeente sustineerden, „ „dat de Staet was onthoofdet, datt geen Koningh in Israël was; dat de Staet in twist, confusie ende i duygen soude vervallen."" Maer in die van de Regeringh van Hollan ende overal in de gene die het Hooft meer naer de liberteyt als na 't Hof hingh, sagh men terstont groote veranderingh ende blijtschap de tijdingh liep snel, smorgens ten drie uyr had men se t'Amsterdam Aldaer wiert om dese tijdingh seer en mildelijck in de Arme-Bus geg ven." *Saken van Staat en Oorlog,* III. 458. M. Brasset ne regretta pas moins le decès du Prince, qui renversait tous les dessins du Ca dinal pour l'avenir: „Ce sera pour le moings à ma descharge d'avo fait ce que j'auray peu pour le service de leurs Majestez, que je plai extrêmement d'avoir à pâtir et souffrir leur part du préjudice publi de cette perte, de laquelle .... je ne doubte point que V. E. ne s sensiblement touchée, luy pouvant dire avec vérité que ce Prince avo pour elle des respects et des sentiments tout particuliers; c'est .... s ce fondement que j'ose vous en faire condoléance et plaindre ce m heur qui, en l'estouffant, a esteint tout l'espoir du fruit qui se p voit attendre de vos soings continuels pour cultiver la dévotion qu avoit toute enracinée dans son âme pour le service de leurs majest mais, tout Prince qu'il fust, il estoit né mortel" etc. Lettre du

ses domestiques, de ses partisans, des officiers de guerre eux qui le regardoient comme l'auteur de leur fortune, concevable. Les deux Princesses, dont l'une estoit veufve, e mere du Prince, n'en furent pas touchées d'une mesme La premiere perdoit en la personne de son mary toute lation, qui lui restoit aprés la mort sanglante de son dans l'exil et les persecutions du Roy, et des Princes s; mais l'autre, qui avoit esté toute puissante pendant la on mary, et qui croyant devoir gouverner son fils de la açon, n'y avoit pas trouvé toute la disposition qu'elle esirée, avoit fait connoistre, il y avoit longtemps, que n de Princesse et la tendresse de mere ne sont pas touss qualités fort compatibles dans une mesme personne. eurent elles le loisir d'essuyer leurs premieres larmes, elle mere et la bru changerent leur tristesse en des animreconciliables, dans les contestations, qu'elles eurent au la tutele du Prince posthume, qui nâquit le 14 du mesde Novembre, huit jours aprés la mort de son pere, et suivirent avec tant de chaleur et d'opiniastreté, qu'il ny la mort, qui les en ait pû guerir.

grande nouvelle de la mort du Prince ayant esté répanla Haye, Jean de Gent, des Nobles de Gueldre, et l'Assembléo des Estats Generaux de la part des Estats sme Province, qui presidoit à son tour de sémaine, parselon la constitution du Gouvernement, elle ne finit qu'à le minuict du dimanche au lundy, les convoqua incont leur representa l'estrange changement, que cette mort aux affaires de l'Estat (*q*). Le defunct en avoit eu la

---

ir Résolution des Etats Génér. du 6 Novembre 1650 „des ntrent elff ueren". — „De Heer van Gent, ter vergaderinge nde, heeft aen haer Ho. Mo. voorgedragen ende bekent gelat het Godt Almachtigh belieft heeft desen avont, omtrent ren Syn Hoogheyt den Heer Prinse Wilhelm uyt desen el in syn eeuwigh Ryck te haelen, en dienvolgens haer Ho. edencken gegeven, wat in desen gevaerlijcken en onverwachandt van saecken ten meesten dienste van den Lande soude gedaen te worden," etc.

) (*Archives*, IV. p. 428). Voir aussi le *Mémoire sur la mort d'Orange, dans ses rapports avec la politique de la France* p. 432).

principale direction, aussy bien que ses predecesseurs. Car Estats Generaux ne mettoient point d'affaire importante en ‹ beration, qu'ils ne le consultassent, comme l'oracle et le g de l'Estat, et mesmes les Princes avoient accoustumé le Presi de l'Assemblée, qui est sans doute la premiere personne de l' tat, dont il represente en quelque façon la grandeur et la S veraineté, de se trouver dans leur antichambre, pour y appre leur volonté, et pour y recevoir leurs ordres. D'ailleurs il avoit plus de Capitaine General, de qui les Officiers de gu pouvoient recevoir les leurs, de sorte que la forme du Gou nement estant presque toute changée, les Estats Generaux, donnant à ceux des Provinces advis de la mort du Prince, prierent d'envoyer au plustost à leurs Deputés les sentim qu'ils jugeroient necessaires et salutaires en la conjoncture j sente. Ils ordonnerent aussy au Comte Guillaume de N sau, Gouverneur de Frise, au Seigneur de Brederode, M schal de Camp, et aux Gouverneurs et Commandeurs des v et des places, de demeurer dans les termes de leur devoir veiller à la conservation de celles qui leur avoient esté confi et de ne recevoir à l'advenir leurs ordres que de l'Estat im diatement, à qui ils avoient fait serment de fidelité. En ‹ Assemblée il y eut cela d'extraordinaire, que l'heure de mi estant sonnée, la Gueldre offrit de faire place à la Hollande ceder la chaise à un de ses Deputés; mais l'offre fut refusée civilité, car la Hollande voulut que l'autre achevast la delib tion, et qu'elle eust l'honneur de conclurre l'action. Il est v que les registres ne parlent point du tout de cette particula mais M. de Gent, qui est encore en vie, et qui l'a dit d'une fois, en peut rendre témoignage, aussy bien que plusi autres Deputés, qui sont dans l'Assemblée depuis ce temps l

Dés que le bruit de la mort du Prince fut porté dans les les de Hollande, celles que l'on avoit contraint d'éloigner de Conseil les personnes, que l'on avoit veu arrester et emm prisonniers au chasteau de Louvestein, et qui avoient esté ‹ gées de resigner leurs dignités, pour sortir de leur detention restablirent tous dans leurs premieres charges, avec une joye marquoit le ressentiment qu'ils avoient du passé, et la satisfa qu'ils trouvoient en la revolution presente. Le Magistra Dordrecht, qui s'estoit si hautement declaré pour l'innocen son Bourguemaistre, Jacob de Witt, fut la premiere à te moigner l'estime qu'il avoit pour sa personne, et les autres

suivirent son exemple (1). Celle d'Amsterdam rappella à leur premier employ les deux freres, que l'on avoit fait sortir du Magistrat, avec des eloges, qui sembloient reprocher à la memoire du Prince defunct la violence, qui leur avoit esté faite, et justifier la conduite de ces deux personnages, qui en cedant à la volonté du Prince, mesmes contre le sentiment de quelques uns de leurs amis, avoient bien voulu sacrifier leur satisfaction particuliere, et l'interest de leur famille à son ressentiment, pour le repos de la ville.

Les Estats de Hollande et West-Frise, qui avoient esté convoqués incontinent aprés le decés du Prince, considerant, que quelques unes des autres Provinces, dont ils avoient sujet de n'estre pas fort satisfaits, pourroient se defier de leur intention, aprés avoir si hautement loüé l'emprisonnement de leurs Deputés, et l'affaire d'Amsterdam, les voulurent bien guerir de cette défiance, en faisant dire aux Deputés, qui estoient de leur part dans l'Assemblée des Estats Generaux, que comme l'Union, l'amour, l'amitié, la bonne intelligence et confidence entre les Provinces estoient les seuls fondements, sur lesquels il falloit bastir la subsistence et la conservation de l'Estat, ils estoient prests de donner à leurs Alliés, en toutes les occasions, toutes les preuves de la sincerité de leur intention, que l'on pourroit desirer d'eux; qu'ils estoient resolus de maintenir la religion reformée, ainsy qu'elle estoit publiquement enseignée en ces Provinces, conformément aux decrets du Sinode de Dordrecht; de conserver l'Union, ainsy qu'elle avoit esté arrestée à Utrecht en l'an 1579, et de faire regler le nombre des gens de guerre, suivant la resolution qui avoit esté prise sur ce sujet en l'an 1646, à l'occasion des preliminaires du traitté de Munster, que l'on regla en ce temps là (2).

---

(1) Voir van Aitzema, *Herstelde Leeu*, p. 165 sv.

(2) Après la mort du Prince d'Orange les mesures à prendre dans cette conjoncture ne tardèrent pas à être mises en délibération. C'est ce que fit le 10 Novembre le Conseiller Pensionnaire. Alors on résolut de nommer une commission pour examiner la question. Le jour suivant (11 Nov.) la commission fit un rapport qui fut approuvé et offert le 12 à la Généralité comme l'avis de la Province; le même jour on résolut d'envoyer une députation aux Provinces. Sur la proposition des Députés d'Amsterdam les Etats de Hollande résolurent le 16 Nov. de faire examiner par une commission ce qu'il faudrait proposer aux Provinces, lorsqu'elles seraient assemblées à la Haye, par rapport à la constitution de ces pays. Le travail

L'Assemblée des Estats Generaux estoit presque toute com
de personnes affectionnées à la Maison d'Orange, qui av
eu part aux resolutions du 5 et 6 Juin, à la grande deput
et à ses suites; et d'ailleurs les affaires que l'on devoit mett
deliberation, estoient de si grande importance, que les Dep
ordinaires, qui ordinairement n'ont pas un pouvoir assés a
pour resoudre de leur chef celles de cette nature, ne les pouv
pas regler. C'est pourquoy les Estats de Hollande, jugeant
estoit necessaire de convoquer une assemblée qui fust comp
d'un nombre extraordinaire de Deputés, munis d'un plein po
de leurs committents, firent dire à l'Assemblée ordinaire,
leur intention estoit d'envoyer des Deputés aux Estats de
Provinces, pour les y convier, et qu'ils prioient les Deputé
l'Assemblée de seconder de leur offices particuliers ceux de
Province, et de souffrir, qu'en attendant l'ouverture de la gr
Assemblée, les affaires demeurassent en l'estat où elles esto
jusques à ce qu'il en auroit esté autrement ordonné par tou
Alliés. Ils protesterent en suite, qu'ils donnoient au repo
l'Estat le ressentiment qu'ils pourroient avoir de ce qui s'e
passé depuis quelque temps en leur Province, qu'ils en ense
roient la memoire dans un oubli eternel, et qu'ils ne s'en sou
droient non plus que s'il ne fust jamais arrivé. L'on rema
aussy, que quand ils estoient obligés de parler du Prince def
non seulement ils le faisoient sans aigreur, mais qu'ils vouk
mesmes, que l'on crust, qu'ils avoient encore de la tendres
du respect pour sa memoire.

Les Estats d'Utrecht firent representer, à l'occasion de la
vocation de cette Assemblée extraordinaire, qu'elle ne se po
tenir que dans la ville capitale de leur Province, suivant l
article de l'Union, qui dit en effect, que lors que les Estats
Provinces Unies se voudront assembler pour les affaires im
tantes qui surviendront, ils choisiront pour cela la ville d'Utr

---

de la commission, achevé le 19 Nov. fut mis en délibération le 3
mais ce jour-là aucune résolution ne fut prise. En attendant l
Dec. fut fixé comme le jour de réunion des Etats respectifs des s
Provinces (voir la Résolution du 26 Nov.), mais les Etats de Zee
furent les seuls qui s'y rendirent. Nous avons cru nécessaire de
mention de ces travaux préparatoires, puisque M. de Wicque
n'en traite qu'en passant. Dans la pièce justificative n. XXX
avons inséré les documents relatifs à cette affaire.

Mais l'on jugea que ce reglement ne regardoit que la conjoncture de ce temps là, auquel l'Assemblée des Estats Generaux n'estoit pas encore ny continüelle, ny sedentaire, et il n'avoit pas encore esté arresté entre les Alliés, qu'elle se feroit à la Haye, comme dans un lieu fixe, commode, et depositaire des archives et des registres de l'Estat.

Les Estats de Hollande, non contents d'avoir ainsy protesté de la sincerité de leurs intentions, envoyerent des Deputés aux Estats de toutes les Provinces, pour leur renouveller les mesmes protestations, et pour les prier d'envoyer un nombre extraordinaire de Deputés à la Haye, bien instruits et autorisés, afin que les Alliés pussent regler les affaires avec une puissance plus absolüe, et avec plus d'eclat dans une Assemblée si solemnelle. Jacob de Wassenaar, Seigneur d'Opdam, du corps de la Noblesse, Corneille de Graef, Seigneur de Zuidpolsbroek, ancien Bourguemaistre d'Amsterdam, et François Ricçen, Conseiller et Pensionaire de la ville de Purmerende, furent envoyés en Gueldre et en Over-Yssel. Nicolas Ruysch, Conseiller et Pensionaire de la ville de Dordrecht, Charles van Zyl, Conseiller et President de la ville de Gornichem, et Corneille de Sonneveld, ancien Bourguemaistre de la ville d'Alcmar, allerent en Zeelande. Le Seigneur de Brederode, du corps de la Noblesse, Corneille Beveren, Seigneur de Strevelshoek, et Hieróme de Beverning, Eschevin de la Ville de Goude, furent à Utrecht, et Conrad van Beuninguen, Conseiller Pensionaire de la ville d'Amsterdam, Guillaume Nieuport, Conseiller de la ville de Schidam et Receveur des Domaines en Nort-Hollande, et Corneille Rippersz, Bourguemaistre de la ville de Horn, firent cet office en Frise et en la Province de Groningue. Ils firent donner des asseurances particulieres aux Estats de Zeelande de leur inclination à appuyer les interests de la Compagnie des Indes Occidentales, où la Zeelande avoit plus de part qu'aucune des autres Provinces, et à favoriser le commerce d'Angleterre, auquel ces deux Provinces estoient particulierement interessées. Les fâcheux démeslés, qui avoient broüillé la Hollande avec les autres Provinces, n'empescherent pas, que ses Deputés ne fussent parfaitement bien receus par tout. Ils n'y trouverent que de la civilité et de la tendresse (*r*), avec la quelle on remercioit

(*r*) Résolution des Etats de Hollande du 24 Novemb. 1650. „En

la Hollande du soin, qu'elle apportoit à la conservation de l'Union et de l'Estat, et toutes les Provinces promirent de faire trouver leurs Deputés à la Haye au jour, qu'on leur marqueroit pour l'ouverture de l'Assemblée. Il fut d'abord fixé par les Estats de Hollande au 15 Decembre, et les Estats Generaux l'agréérent; et neantmoins l'ouverture ne s'en fit pourtant qu'au mois de Janvier de l'année suivante 1651. Mais comme les affaires importantes qui y furent traittées, meritent bien un recit plus particulier, nous en ferons le sujet du cinquiéme livre de cette histoire.

Les Estats de Zeelande declarerent, qu'ils consideroient ceux de Hollande comme leurs plus anciens, plus confidents et plus fidelles Alliés, avec lesquels ils avoient plusieurs interests communs; qu'ils recevoient avec agrément les preuves de leur zele pour la religion reformée, et de leur affection pour la conservation de l'Union; et qu'ils ne manqueroient pas de faire en sorte que leurs Deputés fussent à la Haye au premier jour, pour y concerter avec ceux de Hollande les interests communs des deux Provinces, devant l'ouverture de l'Assemblée. Ceux d'Utrecht et des autres Provinces en userent de la mesme maniere, et renvoyerent les Deputés fort satisfaits (*s*).

La Hollande se trouvant sans Gouverneur depuis le decés du Prince, les Estats de la Province reunirent à leur Souveraineté plusieurs droits, dont les Princes du païs, et particulierement ceux de la Maison de Bourgogne, qui le plus souvent faisoient leur sejour en Brabant ou en France, avoient laissé la joüissance aux Gouverneurs et Lieutenants Generaux des Provinces, et entr'autres celui de l'élection du Magistrat, qu'ils faisoient dans la pluspart des villes de Hollande, sur la presentation qu'elles lui en faisoient d'un certain nombre de personnes. Les Princes d'Orange qui se trouvoient revestus de la mesme de qualité, avoient aussi succedé à la mesme autorité, et au moyen de remplir les Magistrats de leurs creatures, et d'élever sur ces fondements une grandeur et une puissance en quelque façon plus considerable que celle que les Princes hereditaires et Souverains du païs avoient autrefois.

---

is by deselve Heeren respective omstandig verhaal gedaan, hoe deftig vriendelyck, ende met hoedanigen grooten toegeneegentheid de voorghemelde Heeren Gecommitteerden in de respective Provincien zyn ontfangen, getracteert ende gedimitteert."

(*s*) Pièce justificative n. XXXI.

Le Prince defunct en avoit disposé assés absolument en quelques rencontres, parmy lesquelles celle de la ville de Nimmegue est fort remarquable. Devant que les armes de l'Estat, commandées par Maurice de Nassau, Prince d'Orange, eussent joint cette ville au corps du Duché de Gueldre, dont elle est la premiere, les mestiers y creoient les Magistrats, à l'exemple de ce qui se faisoit dans la pluspart des autres villes de la mesme Province. Lors de sa reduction en l'an 1591, il fut dit par la capitulation, que le Prince d'Orange, comme Gouverneur et Lieutenant General de Gueldre, y feroit le Magistrat; toutefois que ce ne seroit que par provision, et pendant la guerre, sans prejudice des privileges de la ville. La paix de Munster estant faite, le Magistrat et les bourgeois de Nimmegue, pretendant rentrer en la joüissance de leurs anciens droits, envoyerent leurs Deputés au Prince, qui se divertissoit à la chasse dans leur voisinage, le firent remercier de la peine, qu'il avoit prise jusques alors d'élire le Magistrat pendant la guerre, et lui firent dire, qu'ils ne l'en importuneroient plus à l'ávenir, parce que suivant les anciens privileges de leur ville, ils en ordonneroient ainsy qu'ils le jugeroient à propos. Le Prince surpris de la liberté de ce discours, répondit au compliment, qu'il áviseroit à ce qu'il auroit à faire, et s'estant cependant fortifié de l'autorité qu'il avoit dans la Province, il sçeut si bien ménager celle de la Cour de Justice, l'inclination de la noblesse, et de la pluspart des autres villes, jalouses de la prosperité de Nimmegue, que les Estats de Gueldre maintinrent le Prince en la possession d'y créer le Magistrat, comme il avoit fait jusques alors. Cette assemblée, pour donner quelque couleur à son procedé, disoit, que le droit de créér le Magistrat avoit esté autrefois particulierement affecté au mestier de S^{t}. Nicolas, et ce mestier ne subsistant plus, la ville ne pouvoit pas, sans la permission expresse, et sans l'octroy des Estats Souverains de la Province, usurper un droit qui ne lui appartenoit pas. Le Magistrat repartit, que tout le corps de la bourgeoisie pouvoit bien se mettre en possession d'un droit, qu'un seul mestier, qui y avoit esté reuni, avoit eu autrefois; mais ses remonstrances furent inutiles, et on lui ordonna d'obeïr. Elle se plaignit de ce que le Prince, qui comme Ministre de l'Estat en general, et de la Province en particulier, estoit obligé de maintenir et de conserver les droits, libertés et privileges de la ville, faisoit gloire de les violer, et se servoit de l'ad-

veu des Estats, pour faire des choses, que les Gouverneu
mieux establis sous l'autorité des Princes de la Maison de
gogne, ny les Ducs de Gueldre et le Roy d'Espagne n
n'avoient pas voulu entreprendre, au plus fort des desordr
païs; que le Gouverneur se donnoit un pouvoir, que le
rain n'auroit pas osé pretendre, et que les Estats de la Pr
disposoient d'un droit, dont la connoissance ne leur appa
pas. Mais ces raisons et ces plaintes ne firent point d'impr
Celui qui commandoit la garnison de la ville estoit au P
de sorte que sentant approcher le temps de l'élection, qui
le second jour de Janvier, il se renforça insensiblement d'
nombre de gens de guerre, qu'on lui envoyoit des garniso
sines. La Cour de Justice y envoya quatre Conseillers,
Prince s'y rendit en personne. Estant à l'hostel de ville, i
lut que le Magistrat fist en sa presence la nomination de
sonnes, qui devoient entrer en fonction cette année, et
refus, il fit l'élection sans nomination precedente. Il chan
Magistrat, il le remplit de ses creatures, et en mesme te
sortit de la ville, ne se mettant pas fort en peine du méc
tement des bourgeois, affligés de voir moissonner en her
premiers fruits, qu'ils s'estoient promis de la paix.

Il estoit arrivé quelque chose de semblable dans la vi
Dordrecht, où il changea une partie du Magistrat contre l'
tion de la ville, et sans l'advis de la Cour de Justice, sa
quel le Gouverneur de la Province ne doit et ne s'en pe
mesler. Tout le ressentiment que la ville en put témoign
ce temps là, ce fut que l'année suivante, au lieu de lui en
la presentation par des deputés du Magistrat, comme elle
accoustumé de faire, elle la lui fit tenir par un messager
une lettre cachettée.

Les Estats de Hollande, voulant prevenir ces irregulari
donner des bornes à cette grande autorité, que les Gouve
et Lieutenants Generaux de la Province s'estoient donnée en
sence du Souverain, s'il leur arrivoit jamais de disposer de
charge en faveur d'une personne de naissance ou de merit
donnerent, que le privilege de l'élection du Magistrat seroit
servé aux villes, qui l'avoient desja; que celles qui ne l'a
point, le pourroient demander, et qu'on ne le refuseroit
celles qui estoient en possession de se trouver et d'avoir
aux assemblées des Estats de la Province; mesmes qu'on l

accorderoit si ample, qu'elles pourroient regler le nombre des personnes, dont le Magistrat seroit composé, et la maniere de les élire, ainsy qu'elles jugeroient la plus propre pour l'avantage et pour le service de leur ville. Avec cette reserve, que le Magistrat ne seroit composé que de personnes de la religion reformée, suivant les canons du Sinode de Dordrecht, ou du moins qui n'y seroient point contraires; que les Estats de Hollande, et en leur absence les Conseillers Deputés, feroient l'élection du Magistrat des villes qui n'ont point de seance en leurs assemblées, et auroient la mesme disposition de toutes les offices de justice et de police, que le Gouverneur de la Province avoit auparavant (*t*). La Cour de Justice, qui estoit accoustumée de faire l'élection des Magistrats, pendant l'absence du Gouverneur, se voyant frustrée de ce beau droit, que les Estats de Hollande avoient reuni à leur Souverainecté, leur fit remonstrer par quatre Conseillers, que ce changement lui estoit d'un dernier prejudice, et la dépossedoit d'un droit dont elle joüissoit depuis plusieurs siecles. Elle fit representer au mesme temps le tort qu'on lui faisoit, en faisant donner l'ordre, ou le mot du guet par le premier des Conseillers Deputés, au lieu que c'estoit le President de la Cour, qui avoit accoustumé de le donner en l'absence du Gouverneur (*u*). Mais la Cour de Justice, qui ne faisoit que representer le Gouverneur en ces occasions, et qui n'estoit employée qu'en son absence, ne pouvoit plus agir lors qu'il n'y avoit plus de Gouverneur, et les Estats de Hollande, qui vouloient estre reconnus pour ce qu'ils estoient en effect, c'est à dire pour Souverains de la Province, s'estoient remis en la possession de tous leurs droits, dont les Gouverneurs avoient eu une disposition plus absolüe, pendant la guerre, que sous les Princes.

Les mesmes Estats donnerent aussy à leur assemblée la disposition absolüe de toutes les charges militaires que la Province paye, jusques à celles de Capitaine inclusivement. Ils resolurent que sur la presentation de l'Université de Leide elle nommeroit le Recteur, et qu'à la nomination du Corps de la Noblesse, elle disposeroit aussy de la charge de Lieutenant de la Vennerie, laquelle comprend aussy celle de maistre des eaux et forests en

(*t*) Résolution des Etats de Hollande du 8 Dec. 1650.
(*u*) Celle du 24 Fevrier 1651.

cette Province (*v*). Mais les mesmes Estats, en se reservi nomination des officiers subalternes qui en dépendent, a pouvoir de faire des reglements pour les fonctions de cette ge, firent bien connoistre, que leur intention estoit de sup celle de Grand Veneur en chef, que les derniers Princes d'C ge avoient possedée. Ils se reserverent encore la dispositic graces, pardons, remissions et abolitions des crimes, et re par ce moyen à la Souveraineté de la Province tous les que les Gouverneurs, et les Princes d'Orange avoient a eus en cette qualité. Les gardes à pied et à cheval du I defunct n'ayant plus de Capitaine General, ny de Gouvern Province à garder, devinrent aussy gardes des Estats de H de, qui firent quelque temps aprés de celles à pied un re de dix compagnies.

Deux jours aprés le decés du Prince, la Princesse Doü sa mere, fit representer aux Estats Generaux, que le defun se trouvant pas satisfait des traittés qui avoient esté f Munster pour ses interests particuliers en l'an 1647, esto puis quelque temps demeuré d'accord avec l'Ambassadeur pagne des conditions d'un autre traitté, qui n'avoit pas pû signé, à cause du voyage, et en suite de la maladie et mort du Prince, mais qu'apparemment le mesme Ambassad feroit point de difficulté de le signer, devant que de partir, aller à Bruxelles, où il devoit faire un voyage, s'il leur pl lui recommander l'interest de la Maison. Ils lui en firent par des Deputés, mais il s'en defendit, en leur faisant voi faute de procuration, qui venoit d'exspirer par la mort du I il ne pouvoit pas signer, et quand il signeroit tout ce qu roit ne serviroit de rien, et seroit sujet à desadveu. Il p pourtant de faire de si bons devoirs, tant auprés du Ro maistre, qu'auprés de l'Archiduc Leopold, Gouverneur de vinces de l'obeïssance du Roy d'Espagne, que la Doüarier pouvoit promettre la satisfaction qu'elle demandoit (*w*). I acquitta fort obligeamment, car s'estant fait envoyer un nc pouvoir, il fit l'année suivante un traitté avec elle, et av autres tuteurs du Prince pupille, par lequel tout ce qui avo

(*v*) Résol. des Etats de Holl. du 14 et 24 Fevr. et du 7 Avri
(*w*) Celle des Etats Génér. du 8 Novemb. 1650.

stipulé aux premiers traittés, touchant le Marquisat de Bergues-op-zoom, fut entierement changé (1).

Ce Marquisat avoit esté possedé, pendant les dernieres années de la guerre, en partie par Elisabeth de Berg, veufve d'Eitel-Frideric, Prince de Hohenzollern, et en partie par le Prince d'Orange, à qui les Estats avoient donné la possession de l'autre moitié, pour laquelle la Princesse estoit en procés avec le Roy d'Espagne, aussy bien que de tout ce qui appartenoit aux sujets du mesme Roy en ces païs, pour le recompenser de ce que les Espagnols lui detenoient et confisquoient en la Comté de Bourgogne, en Brabant, au païs de Luxembourg et ailleurs. Le Prince Frideric-Henry, voyant que la paix s'alloit conclurre, et voulant s'asseurer de cette belle acquisition, qui lui estoit de si grande importance, à cause du voisinage de sa Baronnie de Breda, qui y touche, se servit de l'occasion de la negociation qui se faisoit à Munster, et en fit faire quelque ouverture aux Ambassadeurs d'Espagne, par Jean de Knuyt, un des Plenipotentiaires de cet Estat, et un des plus affidés Ministres du Prince. Et comme les Espagnols demandoient la paix avec passion, et que le Prince les y pouvoit servir, comme il les y servit en effect, ils convinrent avec lui du traitté, dont nous avons parlé ailleurs, par lequel le Roy d'Espagne lui promettoit, non seulement de lui conserver la moitié du Marquisat, dont il joüissoit déja, mais aussy de le mettre en possession de l'autre moitié, et de l'acquerir pour lui de la Marquise. Mais dautant que ce traitté ne pouvoit pas produire son effect, que celui de la paix ne fust conclu, et que le Prince mourut devant que le traitté de Munster fust achevé, le Prince Guillaume, son fils et heritier, en fit faire un autre avec les mesmes Plenipotentiaires d'Espagne au mois de Decembre de la mesme année (2). La paix n'estoit pas encore faite lorsque la Princesse se fit adjuger l'autre moitié du Marquisat par le Conseil de Brabant qui est estably à la Haye, et n'ayant pas assés de complaisance pour le Roy d'Es-

(1) Voir van Aitzema, T. III. p. 558, où se trouve le traité entre le Roi d'Espagne et la Princesse d'Orange, dont M. de Wicquefort fait mention.

(2) On trouve les traités susnommés du 8 Janvier et du 27 Decemb. 1647 chez van Aitzema, T. III. p. 243 et 245. M. de Wicquefort les a inserés dans les pièces justificatives du second tome.

pagne, qui n'estoit pas son Souverain à l'égard du Marquisat, elle refusa de le ceder au Prince d'Orange, et de se faire recompenser d'autres terres, qui ne le valoient pas, ny à l'égard du revenu, ny pour la qualité, ou bien de simples esperances, dont elle n'auroit jamais eu l'effect. Elle disoit, que le Roy d'Espagne et le Prince n'avoient pas pû mettre le Marquisat en commerce, sans sa participation et sans son consentement; qu'elle l'avoit bien donné, mais que ce n'avoit esté, qu'aprés que le Prince l'eust asseurée, qu'il ne pretendoit pas le Marquisat, si le Roy d'Espagne ne l'en recompensoit, en sorte qu'elle fust satisfaite; qu'elle ne l'estoit pas, et mesmes qu'on ne lui avoit pas fait la moindre offre de la part du Roy; que ses Ministres avoient bien offert de faire une juste estimation du Marquisat et de son revenu, pour regler en suite la recompense, mais que ce n'estoit pas à eux à juger du prix et de la valeur du bien d'autruy, qui est situé dans le territoire des Estats. L'Ambassadeur d'Espagne, croyant pouvoir vaincre la fermeté de la Princesse, en y employant l'autorité des Estats Generaux, Souverains du Marquisat, les pria de nommer trois arbitres, qui avec les trois que l'Archiduc avoit desja nommés, feroient l'estimation des terres, que le Roy d'Espagne pretendoit donner en eschange de Bergues-op-zoom, de se servir de leur pouvoir et autorité, pour en deposseder la Princesse, si elle continuoit de faire la difficile, et de la contraindre de prendre recompense en d'autres terres, ou bien en argent, au dire des arbitres. Les Estats en nommerent trois, mais le Prince considerant, que cette maniere d'agir seroit extremement odieuse dans un païs, où la justice seule dispose de la proprieté et de la possession des biens, et ce dans les formes, declara en mesme temps, que ce n'estoit pas son intention de contraindre la Princesse de lui ceder le Marquisat, mais qu'il entendoit qu'elle le fist volontairement; tellement que les Estats ne s'en voulurent plus mesler. Le Prince d'Orange, en faisant cette civilité apparente à la Princesse de Hohenzollern, ne renonça pas pour cela au Marquisat; au contraire il prit d'elle des seuretés, qui faisoient bien connoistre, que son dessein estoit de se l'acquerir, et qu'en y renonçant en apparence, il vouloit se reserver un pretexte contre le Roy d'Espagne. Elle fut obligée de lui donner des contrelettres, par lesquelles elle promettoit de lui ceder le Marquisat, toutes les fois qu'il lui feroit donner en eschange d'autres terres de la mesme valeur et de la mesme nature. Il vouloit obliger le Roy d'Espagne à lui donner satisfaction,

et presser les Estats, garants du traitté, parce qu'il faisoit partie de celui de Munster, de l'executer, et de lui accorder des represailles contre les Prelats de Brabant, qui estoient intervenus comme cautions au premier contract, et qui avoient promis de le faire executer. On n'y pouvoit pas obliger le Roy d'Espagne, sinon en executant les Prelats, et cette execution ne se pouvant faire qu'à main armée, et en faisant des violences fort approchantes d'hostilités declarées, la rupture en estoit une suite, sinon infaillible, au moins tres apparente. Les Espagnols demeuroient cependant dans les termes du traitté, et offroient de dédommager la Princesse, de sorte qu'il ne tenoit qu'au Prince qu'il ne fust satisfait, en pressant la Princesse de souffrir qu'on la dédommageast, en argent ou en terres.

L'affaire estoit en ces termès, lors que le Prince permit à son Conseil de faire un troisiéme traitté avec l'Ambassadeur d'Espagne, qui est celui dont nous parlons. Il portoit, qu'au lieu du Marquisat de Bergues-op-zoom le Roy d'Espagne donneroit au Prince une bonne somme d'argent. Mais le Prince, qui n'avoit pas grand'envie de prendre de l'argent, asseuré qu'il estoit de pouvoir obliger la Princesse, en vertu de ses contrelettres, de lui ceder le Marquisat, cherchoit tous les jours de nouveaux pretextes, pour en differer la signature. L'Ambassadeur d'Espagne l'en pressoit continüellement, et se fit enfin promettre, lors que le Prince partit pour aller en Gueldre, qu'il le signeroit incontinent aprés son retour; mais sa maladie, et ensuite son decés l'empescherent de donner la derniere perfection au traitté. La Princesse Doüariere vouloit que l'Ambassadeur l'achevast avec elle. Le pouvoir de l'Ambassadeur ne parloit que de la personne du Prince, lequel n'estant plus, il ne lui estoit pas permis de l'estendre jusques aux heritiers et aux tuteurs. D'ailleurs le Roy d'Espagne, son maistre, consideroit le Prince defunct, comme le Capitaine General des armes de cet Estat, et comme Gouverneur de la pluspart de ces Provinces, où il avoit une autorité fort approchante de la souveraine; tellement qu'il en pouvoit tirer des avantages, qu'il ne pouvoit plus esperer, aprés son decés, de celui qui lui succederoit. La Princesse Doüariere, en faisant negocier avec l'Ambassadeur d'Espagne, tâchoit aussy de profiter des contrelettres de la Princesse de Hohenzollern, qui avoient esté trouvées parmy les papiers du Prince defunct, et la vouloit obliger à ceder le Marquisat de Bergues-op-zoom; mais elle répondit,

que ces lettres lui avoient esté extorquées par le Prince, avoit fait dire, que si elle faisoit difficulté de les lui do se joindroit au Roy d'Espagne, et se feroit mettre en po de ce qui lui avoit esté promis; qu'elle avoit esté obli ceder à la force, et à l'autorité du Prince, toutefois qu'el roit point de repugnance à executer ce qu'elle avoit pro ses contrelettres, si l'on jugeoit qu'elle y fust obligée,] qu'elle en fust recompensée en des terres de la mesme va de la mesme nature, sous la Souveraineté de cet Estat, e Baronnie de Breda, ou d'autres terres de la mesme qualit voient seules servir de compensation au Marquisat de Berg zoom. La réponse de la Princesse de Hohenzollern fit la negociation avec l'Ambassadeur d'Espagne, lequel ayant dant receu de nouveaux ordres de Madrid sur ce sujet, c à la conclusion du troisiéme traitté, et le signa. Il portoit Prince d'Orange demeureroit en la possession des terre avoit cedées au Roy d'Espagne par les deux traittés pre et que le Roy, pour le recompenser du Marquisat, lui] la somme de cinq cens mille livres, en deux termes, et l stitueroit une rente de quatre vingts mille livres, rachett denier vingt.

Ce traitté ne fut conclu neantmoins, qu'aprés que le Princesses, Royale et Doüariere, veufve et mere du Prince c eurent aucunement reglé entre elles la tutele du jeune Prin avoit esté contestée avec des aigreurs et des animosités, sera necessaire de dire icy les particularités, devant que au recit de celles de la grande assemblée, qui feront la m partie du livre cinquiéme de cette Histoire.

La Princesse Royale, dont la grossesse estoit fort avanc que le Prince mourut, accoucha d'un fils posthume le] vembre, c'est à dire huit jours aprés le decés du pere. C six jours aprés qu'elle fut accouchée, la Princesse Doüarier vit aux Estats de toutes les Provinces, que la perte inest que la Maison d'Orange venoit de faire, par le decés du Guillaume, ayant esté en quelque façon reparée par l sance du jeune Prince, elle les prioit de considerer, quell xion ils devoient faire sur sa personne, lors qu'ils parlero donner un autre Capitaine General à l'Estat, et un autre G neur à leur Province, à cause des importants services, predecesseurs avoient rendus à l'Estat, qui leur devoit sa gr

et sa prosperité. Elle fit sçavoir aux Estats Generaux, qu'elle avoit envoyé cette lettre aux Provinces, mais ils se contenterent de le sçavoir, et de s'en rapporter à la réponse que leurs committents y feroient (*x*). D'ailleurs la lettre, bien loin de produire l'effect, que la Princesse Doüariere s'en promettoit, en produisit de tous contraires en quelques unes des Provinces, et particulierement en celle de Groningue et des Ommelandes, dont les Estats donnerent le Gouvernement, vacant par le decés du Prince defunct, au Comte Guillaume de Nassau, qui le joignit par ce moyen à celui de Frise, et dans les autres l'on n'y fit point de reflexion du tout. Le mesme Comte Guillaume, comme aussy Jean Maurice de Nassau, Lieutenant General de la cavallerie et Gouverneur de Wesel, firent offre de leur service à l'Estat, en des termes qui faisoient juger, qu'ils recommandoient plus leurs personnes, que l'interest general de la Maison.

De l'autre costé les Estats de Zeelande declarerent, que la qualité de Premier Noble, representant toute la Noblesse de la Province, dont le Prince se trouvoit revestu lors qu'il mourut, avoit esté purement personnelle; que les Princes d'Orange ne le pouvoient pas pretendre à cause des terres qu'ils possedent en cette Province là; qu'elle ne leur avoit esté donnée qu'en la seule consideration de leur naissance, de leur merite personnel, et des importants services qu'ils avoient rendus à l'Estat, et qu'elle avoit esté esteinte avec la personne du Prince dernier decedé (1). Et de fait Jean de Knuyt, qui avoit representé la personne du Prince, en cette qualité de Premier Noble, tant dans l'assemblée des Estats Generaux, qu'en celle des Estats particuliers de la Province, et au College de l'Admirauté, voulant continuer de prendre sa place dans l'assemblée des Estats de Zeelande, les Deputés des villes s'y opposerent; bien que le Conseil du Prince, à qui les ¡Estats de Hollande, comme intendants de la tutele du jeune Prince, avoient laissé la direction des affaires de la Maison, en attendant que celles de la tutele fussent reglées, fissent de grands devoirs pour l'y maintenir. Il protesta contre la resolu-

(*x*) Résolution des Etats Génér. du 22 Novembre 1650. Voir la lettre de la Princesse aux Provinces dans la pièce justificative n. XXXII.

(1) Voir van Aitzema, T. III. p. 461.

tion des Estats, et s'opiniastra à tenir la premiere place dans l'assemblée, jusques à ce qu'il vist, qu'on lui alloit faire violence, s'il refusoit de ceder à la raison, et à l'ordre de ses superieurs. Mais c'estoit un interest de la Province, ou le mesme Conseil eut de bien plus importants démeslés, dont il sera parlé cy-après.

La Princesse Royale, se voyant mere, pretendoit la tutele de son fils, tant comme tutrice naturelle, que parce qu'elle y avoit esté designée par la derniere volonté du Prince, son mary. La Princesse Doüariere disoit, que sa bru estant mineure, et ayant elle mesme besoin de tuteur, ou du moins de curateur, elle ne pouvoit pas estre tutrice, et que la derniere volonté du defunct ne se trouvoit exprimée que fort imparfaictement, dans un testament, lequel estant destitué de toutes ses formes et solemnités, ne pouvoit estre consideré que comme une feuille volante, et comme un broüillon, sans date, sans signature, et sans aucune marque qui le pust rendre authentique. La Princesse Royale soustenoit, que sa qualité et son mariage la mettoient hors de tutele, en l'aage où elle estoit, et qu'il suffisoit, que le Prince, son mary, l'eust jugée capable d'élever leurs enfants communs, et d'administrer les biens de la succession, et que l'on ne pouvoit pas douter de l'intention du defunct, puis que les dernieres actions de sa vie estoient des preuves indubitables de la derniere confiance, qu'il avoit en elle (*y*).

(*y*) Résolution des Etats de Hollande du 2 Dec. 1650 „Is by den Raad-pensionaris ter Vergaderinge kennelijk gemaakt, dat de Princesse Royaal hem nu terstond heeft versogt te komen in haar Kinderbed-Kamer, en hem aldaar heeft behandigt het volgende Geschrifte, met versoek, hetselve terstond aan haar Ed. Gr. Mog. te willen voordragen. „Son Altesse Royale ayant appris que Mrs. les Etats d'Hollande ont ordonnez à la Cour de Justice de leur servir d'Advis sur la direction de la maison mortuaire du feu Prince d'Orange, son mari, et tutele du jeune Prince, son fils, prie les dits Seigneurs Etats de ne vouloir permettre que rien soit ordonné au prejudice de sa qualité de mère et tutrice de son dit fils, et sans que les dispositions du feu Prince d'Orange soient visitez et reconnues; lesquelles elle est preste de mettre entre les mains de la dite Cour pour les ouvrir quand il sera trouvé d'estre besoin et necessaire." [„In desen tijdt begonst te ontstaen questie over de tutele van den jongen Prins van Orangien. .... De Princesse Royale sustineerde dat haer als moeder ende naeste in graet de legitime tutele toequam. .... De Princesse Douariere seyde dat de Royale was self onmondig, ende na Rechte geen Tutrix konde sijn, waerby

Cette confiance avoit paru principalement dans l'ordre, qu'il avoit donné peu de mois devant son decés à Frideric, Comte de Dona, lors qu'il l'envoya à Orange pour y commander en qualité de Gouverneur (1). Ce brevet, que le Prince avoit fait cachetter devant que de le donner au Comte, et qui estoit accompagné d'un commandement exprés de ne l'ouvrir qu'aprés la mort du Prince, portoit, qu'il auroit à garder la place aprés le decés du Prince, pour la Princesse Royale, son épouse, de la maintenir envers et contre tous, et de suivre les ordres, qu'elle lui donneroit. Le Comte estoit néveu, fils d'une soeur, de la Princesse Doüariere, et c'estoit en sa consideration que le Prince lui avoit donné le gouvernement d'Orange. La Principauté avoit esté substituée, avec tous les autres biens de la Maison, par le Prince Henry, en faveur de l'Electrice de Brandebourg, sa fille aînée, et de ses enfants. Il estoit sujet de l'Electeur, et l'intention de la Princesse Royale estoit, à ce que l'on disoit avec beaucoup d'apparence, de donner ce gouvernement au Baron de la Vieuville, alors Lieutenant Colonel du regiment de Douchaut, et presentement Evesque de Rennes en Bretagne. Tellement que le Comte, qui pouvoit couvrir son interest du pretexte de celui de la Maison, et qui y mesloit encore celui de la religion, parce que la Vieuville faisoit profession de la religion Romaine, ne consideroit pas beaucoup les ordres, qui ne lui venoient point de la part de la Doüariere, sa tante. La Princesse

---

quam dat sy het goet ofte inkomste van dien soude dissipeeren, ende aan den Koningh ende Hertogh haer broeder opsetten, gelijck de overledene Princen Hendrick ende Wilhelm ghedaen en haer daermede in groote schulden ghesteecken hadden. Sustineerende, dat sy als Grootmoeder veel kennis ende gesagh hebbende, de tutele behoorde en beter soude konnen bedienen." — Van Aitzema, T. III. p. 452, 464, où on trouve aussi le testament du Prince. Voir la Résolution des Etats de Hollande du 23 Decemb. 1650.]

---

(1) Frederic, Vicomte de Dhona, était fils de Christophe de Dhona et Ursule de Solms, soeur de l'épouse de Frederic-Henri. Par conséquent il était cousin germain du Prince Guillaume II. Il succéda à son père comme Gouverneur de la principauté d'Orange. Marié à Sperantia du Puy-Montbrun, fille de Jean, seigneur de Ferasieres, il mourut à Genève en 1688.

Royale, ayant trouvé une copie du brevet dans le cabinet du Prince, dont elle s'estoit saisie, et sçachant que le Comte dépendroit entierement des volontés de la Doüariere, employa un nommé Rafaëlis, qui aprés avoir esté pasteur de l'Eglise Françoise de la Haye, avoit quitté le Ministere pour entrer au Conseil du Prince. Il avoit des amis et des habitudes à Orange, qui estoit le lieu de sa naissance, et il faisoit esperer, qu'il trouveroit le moyen d'y faire reconnoistre l'autorité de la Princesse Royale. Il fit le voyage en effect, mais le Comte de Dona en ayant esté áverty, le fit arrester deux heures aprés qu'il y fut arrivé, prevenant par ce moyen le succés des cabales qu'il avoit commencé à faire, pour deposseder le Comte du gouvernement, et pour le faire sortir du chasteau. La Princesse Royale se plaignit de son procedé; elle lui reprocha son ingratitude, et l'accusoit d'avoir manqué à sa parole, et au serment qu'il avoit fait, lors que le Prince lui donna le gouvernement. Mais le Comte ne laissa pas de s'y faire maintenir, par les trois Estats et par le Parlement de la Principauté, qui se declarerent pour l'Electeur de Brandebourg, et pour la Doüariere; jusques à ce que la Princesse Royale, engageant en ses interests la Cour de France, où la Reine d'Angleterre, sa mere, estoit fort considerée, trouva le moyen de l'en faire sortir quelques années aprés, en faisant donner recompense au Comte, mais elle ne put pas empescher que la place ne fust démantelée.

Le Prince avoit aussy témoigné l'estime qu'il faisoit de la Princesse Royale, par le codicille qu'il avoit fait vers la fin de l'année 1649, dans lequel il avoit augmenté son Doüaire d'un tiers, c'est à dire celui de cent mille livres, qui lui avoit esté promis, par son contract de mariage, à cent cinquante mille livres, s'il arrivoit qu'il laissast des enfants, et à deux cens mille livres, s'il decedoit sans enfants, quoy qu'elle ne lui eust apporté autre dot, que l'ávantage d'une tres illustre alliance. La Princesse Royale fit dire aux Estats de Hollande, qu'elle estoit preste de s'en rapporter à la Cour de Justice de la Province, et de la faire juge de ses pretensions, et des intentions du feu Prince son mary, si elle vouloit prendre la peine de faire examiner ses dernieres dispositions, qu'elle leur mettoit entre les mains.

Philippes-Louis et Frideric-Louis de Baviere, Princes Palatins du Rhin, dont le premier estoit fils de Frederic IV, Electeur Palatin, et de Julienne de Nassau, fille de Guillau-

ne, Prince d'Orange, et de Charlotte de Bourbon Montpensier, sa troisiéme femme, et l'autre estoit fils de Frideric-Casimir, Prince Palatin, de la branche de Deuxponts, qui avoit son appennage à Landsberg, et d'Amilie, fille du mesme Guillaume de Nassau, et de Charlotte de Bourbon, pretendoient aussy la tutele. D'ailleurs Emanuel et Louis-Guillaume, Princes de Portugal, nés (1) d'Anne, fille de Maurice, Electeur de Saxe, deuxiéme femme du mesme Prince Guillaume, et ainsy aussy proches parents paternels du pupille que les autres, demanderent aussy d'y estre admis. Mais celui qui y fut le plus consideré, aprés les deux Princesses, ce fut l'Electeur de Brandebourg. Il avoit épousé la sœur aînée du Prince, substituée par le testament du Prince Henry, son pere, ainsy que nous venons de dire, de sorte qu'il y intervint pour la conservation des droits de l'Electrice sa femme, et vouloit avoir part à la tutele; de peur, disoit il, que les biens de la Maison ne passassent en des mains estrangeres. Les deux derniers Princes d'Orange avoient fait de grandes dépenses, pour soustenir la Maison Royale d'Angleterre, l'un par un mouvement d'ambition et de generosité, et l'autre par devoir, et l'Electeur craignoit, que la Princesse Royale, qui avoit témoigné qu'elle estoit de trop bon naturel pour abandonner ses freres, n'achevast de ruiner les affaires de la maison, qui se trouvoit desja fort incommodée. Il offrit le premier d'administrer la tutele à ses dépens, et se joignit à la Princesse Doüariere, tant par respect et interest, que parce que d'ailleurs il y avoit quelque démeslé entre l'Electrice sa femme et la Princesse Royale, laquelle comme fille de Roy, ne vouloit pas quitter le rang, qu'elle pretendoit estre deu à sa naissance, et refusoit de ceder à l'Electrice, qui dans l'Empire ne cedoit qu'aux testes couronnées.

L'Electeur, pour donner plus de vigueur à ses poursuites, vint en personne à la Haye, et ne pouvant pas souffrir, que la justice ordinaire fust juge d'une affaire de cette nature, entre des personnes de cette qualité, et que la Princesse Royale depossedast le Comte de Dona du gouvernement d'Orange, il la fit prier par un escrit, que le Baron de Sueryn lui delivra, de s'accommoder

(1) C'est à dire petits-fils par leur mère Emilie, fille de Guillaume I d'Orange et d'Anne de Saxe.

aux sentiments de la Doüariere, et de ne porter pas les affaires à l'extremité. Il estoit persuadé, que Louis de Nassau, Seigneur de Beverweert, et Jean de Kerckhoven, Seigneur de Heemvliet, les aigrissoient par les conseils qu'ils donnoient à la Princesse Royale. Et comme il avoit une deference presque aveugle pour les desirs de sa belle mere, sçachant qu'elle haissoit ces deux Seigneurs, il fit dire au premier par deux de ses Ministres, accompagnés d'un Nottaire, qu'il trouvoit estrange de le voir meslé si avant dans l'affaire de la tutele; que ses Conseils n'avoient pas esté utiles, ny à la Maison, ny à la personne du Prince d'Orange; qu'il le vouloit bien faire ávertir, qu'à l'ávenir il eust à s'en abstenir, et à donner d'autres conseils à la Princesse Royale; qu'il devoit sçavoir quelle obligation il avoit à la Maison, et que s'il manquoit de rendre à la Doüariere le mesme respect, qu'il lui avoit rendu pendant la vie du Prince, son mary, il sçauroit bien s'en faire faire raison. Beverweert répondit, qu'il n'estoit ny aux gages, ny au serment de la Princesse Royale, mais que si elle avoit besoin de ses conseils, il ne refuseroit pas de les lui donner, à cause du respect qu'il conservoit pour la memoire du Prince defunct; mais qu'il ne lui en donneroit jamais, qui pussent faire tort aux affaires du Prince, son fils; qu'il ne manqueroit pas à celui qu'il devoit à l'Electeur, comme à un Prince d'une tres eminente qualité, mais qu'estant sujet des Estats de Hollande, ses Souverains, et non de son Altesse Electorale, c'estoit à eux, et non à elle à qui il avoit à rendre compte de ses actions. Et pour ce qui est du respect que l'Electeur vouloit qu'il rendist à la Doüariere, que n'ayant point d'obligation à la personne de la Princesse, il sçavoit quelle consideration il devoit avoir pour sa qualité. L'Electeur fit dire au Sieur de Heemvliet, qu'il n'estoit pas de condition à manier des affaires de cette nature, et que se contentant de faire celles de la Maison, il ne se devoit pas mesler de celles de la tutele. L'autre répondit, que c'estoit le feu Roy d'Angleterre, qui l'avoit placé auprés de la Princesse sa fille, en qualité d'Intendant de sa Maison; que le Roy d'à present avoit desiré qu'il continuast de la servir; qu'il ne se mesloit point des affaires du Prince, mais que ny l'Electeur, ny qui que ce soit l'empescheroit de servir la Princesse de ces conseils. Et comme il sçavoit, que l'Electeur protegeoit ses ministres, quand ils executoient ses ordres, aussy ne doutoit il point, que le Roy d'Angleterre ne le maintinst en la fonction de son employ.

Beverweert estoit du corps de la Noblesse de Hollande, et en cette qualité Deputé aux Estats de la Province, qui estoient assemblés. Il leur fit rapport de ce qui lui estoit arrivé, et la Princesse Royale, y joignant ses plaintes, demanda leur protection contre les menaçes de l'Electeur, qui vouloit empescher l'Intendant de sa Maison, et un de ses amis de l'assister de leurs conseils dans l'affaire de la tutele, et les pria d'en prevenir les effects par leur prudence. La Princesse Doüariere voulut excuser le procedé de l'Electeur, mais les Estats de Hollande firent dire aux Ministres et à ceux du Conseil de l'Electeur, qu'ils trouvoient ce procedé, comme incompatible avec la constitution de cet Estat, fort mauvais, et qu'ils prenoient Beverweert et Heemvliet en leur protection et sauvegarde particuliere. Ils firent prier et exhorter la Doüariere de faire en sorte, que l'Electeur, son gendre, n'en usast plus de cette maniere; qu'il laissast à la justice la decision des affaires, dont elle se trouvoit saisie, et qu'il n'entreprist plus à l'avenir de menaçer et de maltraitter les personnes qui s'approchent de la Princesse Royale, ou qui l'assistent de son conseil (*z*). Les mesmes Estats de Hollande, pour témoigner combien cette action leur déplaisoit, voulurent bien faire connoistre, qu'à l'àvenir ils ne souffriroient pas que les Princes estrangers entrassent dans la Province, sans les en àvertir, et sans avoir obtenu leur consentement.

Dés le commencement de l'année 1651 ils avoient renvoyé la

(*z*) Résolution des Etats de Hollande du 29 Juin 1651 „Is goetgevonden, dat soo den persoon van den Heer van Beverweert, als van den Heer van Heemvliet sullen werden genomen, ende werden genomen by desen, inde protectie van haer Ed. Gro. Mo. en dat aen de Raeden en Ministers van sijn Churfurstelijcke Doorluchtigheyt, van wegen haer Ed. Gr. Mo. sal werden kennelijck gemaeckt; met byvoeginge van verklaringe, dat deselve soodanige maniere van doen, als nae de constitutie van desen Staet niet lijdelijck, hooghlijck van improberende. Dat van gelijcken Mevrouwe de Princesse Douariere van Orangien het gunt voorsz. is, mede kennelijck sal werden gemaeckt. Ende dat haere Hoogheyt daerbeneveus op het ernste sal werden versocht, sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt te willen disponeren soodanige proceduren nae te laten, ende een saecke aende justitie bevoolen by deselve te laten decideren, sonder dienthalven bejegementen, of eenige soodanige ombetamelijcke manieren van doen (de voorsz. geschriften zijn mede brengende) te gebruycken tegen yandt, en sonderlinge tegen persoonen haere Koninghlijcke Hoogheyt bekende, ofte deselve met raedt assisterende."

connoissance du different de la tutele à la Cour de Justice de Hollande, comme aux juges naturels de cette sorte d'affaires, et intendants perpetuels de la tutele de tous les enfants mineurs de la Province, et en mesme temps ils avoient resolu, que ceux qui ont part à la direction des affaires de la Province, n'en pourroient point prendre à l'administration de la tutele; parce que l'intention des Princesses estoit d'y appeller quelques uns de leurs amis, qui eussent pû appuyer leurs interests dans l'assemblée. La Cour de Justice, qui avoit ordre de proposer des moyens d'accommodement aux parties, suivant la coustume et son instruction, devant que de les engager dans un procés formel, tâcha d'y disposer les Princesses; mais dautant que la Princesse Royale vouloit estre reconnüe en la qualité de tutrice naturelle, devant que de faire part de l'administration à la Doüariere, et que celle cy pretendoit d'y estre admise de son chef, et d'exclurre mesmes l'autre, à cause de son aage, il fallut que la Justice reglast le different. Comme en effect la Cour, en prononçant en la faveur de la Princesse Royale, la maintint en la possession de la tutele, où elle s'estoit mise. L'Electeur de Brandebourg, comme le plus proche Allié du costé du pere, y fut joint, tant pour l'administration des biens, que pour l'education de la personne du jeune Prince, et la Princesse Doüariere fut surrogée. Mais la collation des offices et des benefices vacants fut laissée à la Princesse Royale, avec la faculté de disposer, au nom du Prince son fils, de toutes les charges qui n'estoient point affectées à son doüaire, et de remplir en son propre nom celles dont son contract de mariage lui avoit acquis la disposition absolüe. La Doüariere et l'Electeur appellerent de cette sentence, et ce fut pendant l'appel, que l'Electeur, qui estoit cependant arrivé à la Haye, fit faire quelques ouvertures d'accommodement. Depuis que l'Allemagne a commencé à connoistre le droit Romain, sous l'Empereur Lothaire II, il y a plus de cinq cens ans, la pluspart de ses Princes ont remply leurs Conseils de gens, qui pour tout raisonnement n'employent que l'autorité de Justinien, et les distinctions de ceux que l'on appelle Jurisconsultes. Ce ne sont en effect que des sophistes, plus capables de broüiller que de démesler les affaires, et c'est de cette sorte de ministres que l'Electeur se servit en cette negociation aussy n'eut elle pas le succés, que l'on eut pû esperer de ministres plus moderés, et moins attachés à leur sens. De sorte qu'il fallut que la Justice les mist d'accord. Le Grand Conseil, où l'Electeur et la Princesse Doüariere avoient relevé leur appel

ordonna par son arrest du 29 Juillet, que la Princesse Royale, l'Electeur, la Doüariere et le Prince de Landsberg seroient appellés à la tutele. La Princesse Royale, qui n'y trouvoit pas les avantages, que la Cour Provinciale lui avoient adjugés, et qu'elle croyoit estre deus à une mere, declara qu'elle les chercheroit par une requeste civile que l'on appelle icy revision. L'Electeur et la Doüariere esperoient l'en pouvoir faire exclurre à cause de son aage, et le Prince de Landsberg déplaisoit aux uns et aux autres.

Ces contestations faisoient un prejudice irreparable aux affaires du Prince pupille. Le defunct avoit emprunté à Amsterdam deux millions de livres peu de mois devant son decés, et la Doüariere soustenoit que cette somme avoit esté divertie, pendant que les creanciers, qui estoient en grand nombre, et particulierement les marchands de la Haye, demandoient leur payement avec importunité. Les doüaires des deux Princesses, qui montoient à environ deux cens mille livres, absorboient le plus clair revenu de la Maison, qui ne touchoit rien des sommes considerables qui lui estoient dües en Angletterre et en Espagne; tellement qu'elle alloit tomber dans la derniere confusion. C'est pourquoy les Princesses furent enfin conseillées de souffrir que leurs ministres reglassent entr'elles le different, que la Justice n'avoit pas pû decider au contentement des uns et des autres. Leur accommodement, qui fut signé un mois aprés l'arrest du Conseil, portoit, que la tutele seroit administrée par les deux Princesses et par l'Electeur conjointement, à l'exclusion du Prince de Landsberg; en sorte neantmoins que la Princesse Royale y auroit seule autant de part que l'Electeur et la Doüariere ensemble. Pour ce qui est de la Principauté d'Orange, de laquelle la Princesse Royale pretendoit pouvoir disposer, en vertu de l'ordre qui avoit esté donné au Comte de Dona, et à l'égard de la collation des offices et des benefices dependants de son doüaire, qui viendroient à vaquer, les parties s'en rapporterent au jugement des deux Cours de Justice. En suite de cet acommodement la Princesse Royale ne refusa plus aux autres tuteurs la clef du cabinet, qu'elle avoit fait ouvrir, et dont elle avoit disposé depuis le decés du Prince. Ils la voulurent obliger à declarer, en faisant un serment solemnel, qu'elle n'en avoit rien destourné, mais l'on demeura enfin d'accord, qu'à cause de sa qualité on l'en croiroit à sa parole.

Les animosités des deux Princesses ne parurent pas seulement avec esclat, pendant toute la poursuite de ce procés, mais aussy

dans une rencontre de moindre importance, où il n'y avoit point d'interest meslé. Les Estats Generaux, aussy bien que ceux de Hollande, avoient fait offrir aux deux Princesses incontinent après la naissance du jeune Prince, de le presenter au baptesme, dont les ceremonies se devoient faire le 15 Janvier 1651 (*aa*). Elles receurent cet honneur avec civilité, mais elles entrerent en contestation sur le nom, que l'on donneroit à l'enfant. La Princesse Royale témoigna desirer qu'on le nommast Charles, et la Douairiere refusa de se trouver au baptesme, si on lui donnoit un nom qu'elle croyoit funeste et de mauvais augure, aprés le desastre qui venoit d'affliger la Maison Royale d'Angleterre (1). De l'autre costé le Duc de Yorc, qui venoit d'arriver au païs, et qui avoit fait esperer, qu'il serviroit de Chevalier d'honneur à la Douairiere en cette ceremonie, n'en voulut rien faire, et s'en excusa sur ce qu'il ne pouvoit pas de bonne grace paroistre, disoit il, dans une assemblée, où se trouveroient plusieurs personnes de qualité, et des Deputés de l'Estat, puis qu'il ne les avoit pas encore veus chez eux depuis qu'il estoit arrivé. Ce fut son pretexte, mais en effet il ne vouloit pas faire plaisir à la Doüariere, pour déplaire à la Princesse sa soeur.

Ce n'est pas mon intention d'enfler cette histoire de toutes les circonstances de cette ceremonie et de la pompe des funerailles du defunct, puis que l'on en a fait des relations particulieres; mais je diray seulement, que l'on y remarqua en ce temps là, que celle du baptesme estoit accompagnée d'un faste trop esclatant pour la fortune presente de la Maison (2). Les uns en prirent occasion de parler des vastes desseins du defunct, et les autres trouvoient des marques de l'ambition dereglée des deux Princesses. Le Pere avoit eu ses gardes du corps, comme Capitaine General et Gouverneur de Province. Le fils n'estoit ny l'un ny l'autre; neantmoins l'on vit marcher des archers, ou hallebardiers, aux deux portieres du carosse qui portoit l'enfant. L'hermine, dont

(*aa*) Résolution des Etats de Hollande du 13 Dec. 1650, et celle des Etats Génér. du 14 Janvier 1651.

(1) Voir van Aitzema, T. III, p. 551. Le même, *Herstelde Leeuw*, p. 122.

(2) Van Aitzema, ibidem.

t couvert et la suite des Princesses, qui faisoient une partie
ortege, marquoient quelque chose de plus que la Souveraineté
Principauté d'Orange, et une grandeur que ses predecesseurs
ient pas affectée. Les Deputés des Estats Generaux, des
s de Hollande et de Zeelande, et des villes de Delft, de
et d'Amsterdam, y assisterent comme parains, et Elisa-
d'Angleterre, Reine de Boheme, tante de la Princesse
e, s'y trouva comme maraine; mais la Princesse Doüariere
nna le nom, et le fit appeller Guillaume-Henry. Les Es-
eneraux lui envoyerent dans une boüette (1) d'or, de la valeur
q cens escus, un brevet d'une pension viagere de huit mille
à l'exemple de ce qui s'estoit fait en l'an 1626 à l'égard
a pere. Les Estats de Hollande lui donnerent une pension
nq mille livres, ceux de Zeelande lui firent present d'une
e de vingt mille livres une fois payée, et les trois villes
e une pension, l'une de six cens, l'autre de douze cens et
isiéme de mille livres.

démeslé, que les tuteurs avoient en Zeelande, estoit bien
âcheux, et de bien plus grande importance pour le jeune
. La Princesse Royale tâchoit d'y faire revivre la qualité
emier Noble, et ses amis ne lui faisoient pas seulement
r cet ávantage, mais aussy qu'ils le feroient declarer, ou du
designer Gouverneur de la Province. Les Estats de Hol-
qui en estoient bien ávertis, se servirent de l'occasion de
es Deputés, qu'ils envoyerent en Zeelande pour des affaires,
il sera parlé ailleurs, pour découvrir ces intrigues, et pour
stourner les effets. Henry Thibault, Seigneur de S[t].
equerque, et Jean van Landsberguen, Docteur en
ine, tous deux Bourguemaistres de la ville de Middelbourg,
it ceux qui avoient le plus de credit dans la Province, et
travailloient pour l'interest de la Maison d'Orange avec
e zele que de succés. Les Estats de cette Province là avoient
de suivre l'exemple de ceux de Hollande, et de reunir à
ouveraineté la faculté, que les Princes du païs avoient laissé
Lieutenants Generaux dans la Province, de créer les Ma-
, tant pour la police que pour la Justice. Les Princes
nge l'avoient exercée en toutes les villes de Zeelande, à la
de celle de Goes, et en leur absence, la Cour de Justice,

'est à dire: *boîte*.

establie à la Haye, et composée de Conseillers Hollandois et Zelandois, avoit eu la mesme autorité. Mais dautant qu'il y avoit bien plus de Conseillers Hollandois que Zeelandois en cette Cour, les villes de Zeelande ne la voulurent pas reconnoistre, ny recevoir de ses mains les personnes, qui devoient avoir la principale direction des affaires de la Province, et demanderent aux Estats la permission et le privilege de créer leurs Magistrats. Ce changement ne se fit point dans Middelbourg, sans alterer en quelque façon les droits des habitants, qui de tout temps y ont quelque part, parce que la nomination des personnes, que l'on presente au Gouverneur, pour en choisir un certain nombre, se faisoit, et se fait encore, dans Middelbourg par douze bourgeois, à qui l'on donne la qualité d'electeurs. Ce sont autant d'estrangers, qui ayant acquis le droit de bourgeoisie dans la ville, nomment un certain nombre de personnes, dont le Prince, comme Gouverneur de la Province, choisissoit la moitié, pour en faire le Magistrat pour une année. A cette occasion Thibault et Landsberguen avoient fait faire un nouveau reglement, qui obligeoit les electeurs, qui prenoient le plus souvent leurs candidats du corps de la bourgeoisie, à en prendre une partie dans le Magistrat mesme; ce qui faisoit tort aux bourgeois, à qui l'on fermoit en quelque façon l'entrée au Magistrat par ce reglement. Les pasteurs ne manquerent pas de le faire remarquer en leurs sermons, et d'animer le peuple au ressentiment, en sorte qu'un jour il s'advisa de courir en troupes à l'Abbaye, qui est le lieu où les Estats de la Province s'assemblent, à dessein de s'en venger sur les deux Bourguemaistres. Ils furent assés heureux pour se tirer des mains de la canaille, qui les contraignit de sortir de la ville et de la Province, pour sauver leur vie, mais la maison de Landsberguen fut pillée et presque rasée. Ses livres, ses tableaux, sa vaisselle et ses autres meubles furent jettés par les fenestres, brisés, rompus et destruits avec la mesme brutalité, que l'on avoit veu quelques années auparavant dans la ville de Naples. Les mesmes pasteurs, qui estoient en partie cause de ce soulevement, furent ceux qui arresterent le fureur du peuple, lors qu'il se voulut jetter sur la maison de Thibault, et aiderent à faire supprimer le nouveau reglement qu'il avoit fait.

Aprés la retraitte de ces deux Bourguemaistres, les quatre premieres villes de la Province voulurent obliger celles de Vlissingue et de Vere, à se faire donner aussy par les Estats le privil

de créer leur Magistrat politique, qui, à ce que les quatre villes soustenoient, n'avoit esté fait jusques alors par les Princes d'Orange, que parce qu'ils estoient Gouverneurs de la Province, non comme Seigneurs de ces deux villes. Elles disoient, qu'en cette derniere qualité ils n'y avoient point eu autres droits, ny autre pouvoir, que ceux qui se trouvent ordinairement annexés aux fiefs, auxquels les Souverains ne pretendent pas affecter d'autres avantages, que ceux qui se trouvent exprimés dans les lettres d'acquisition, et qu'il ne se trouveroit pas, qu'en celles que les Estats de la Province avoient données aux Princes d'Orange, en alienant les Seigneuries de Vlissingue et de Vere, ils se fussent dépouillés de ce droit de Souveraineté, de créer les Magistrats dans les deux villes, où qu'ils leur eussent osté les privileges, que les Princes de la Maison de Bourgogne, ou bien leurs predecesseurs, leur avoient accordés (*bb*). Les tuteurs du jeune Prince, alarmés de cet advis des Conseillers Deputés de Zeelande, sur lequel les Estats devoient deliberer dans la premiere assemblée, firent representer, que les Princes d'Orange avoient de tout temps eu le droit de créer les Bourguemaistres, aussy bien que les Eschevins, dans les villes de Vlissingue et de Vere, non comme Gouverneurs et Lieutenants Generaux de la Province, mais comme Marquis et Seigneurs de ces deux villes, en vertu de leurs lettres d'acquisition, et des anciennes lettres d'investiture. Ils firent faire un escrit sur ce sujet, par lequel ils pretendoient destruire la force des raisons des Conseillers Deputés (*cc*); mais ceux des quatre

(*bb*) Voir l'avis des Conseillers députés de la Zeelande du 1 Sept. 1651 à ce sujet (*Schriftelyck advies van de Gecommitteerde Raeden van de Heeren Staeten van Zeelandt van den* 1 *September* 1651 *tot onderscheyinge van 't recht, 't geene aen die eene zyde de Graeffelyckheijt, ende aen de andere zyde die Marquis ofte Heere over de stede van Vlissingen ende Veere, ten respecte van derselve magistrature ende Politie is competeerende*). Nous regrettons qu'il nous est impossible d'insérer dans nos pièces justificatives cet avis et celui des tuteurs du Prince, à cause de leur étendue. Voir van Aitzema, *Herstelde Leeu*, p. 200.]

(*cc*) Cet écrit était intitulé: „*Tegenbericht by de gecommitteerden van haer Hoogheden, de Voogheden van myn Heere, den Prince van Orangien, Marquis ende Heere over de steden van Vlissingen ende Veere, overgegeven aen de Ed. Mog. Heeren Staten van Zeelandt, tot wederlegginge van de Schriftelycke Consideratien ende advys van derselver Heeren Gecommitteerde Raden, aengaende het recht van Syne Hoogheyt over deselve steden, ten respecte van de magistrature ende policie ende tot adstructie*

villes, jugeant que les tuteurs les combatoient trop foible et avec des armes inégales, pressoient leur Conseiller Pensio de conclurre, suivant l'advis des Conseillers Deputés, nonol l'opposition et protestation des deux autres. Ils firent enreg leur resolution au greffe et à la Chambre des Comptes, mais e elle ne fut pas prise du consentement unanime de tous ceu estoient en possession de se trouver à l'assemblée des Esta que les Deputés des assemblées suivantes n'ont pas toujour dans les mesmes sentiments, elle n'a pas pû estre executé ques icy, et ne le sera pas, tant que le Prince aura en Ze le credit qu'il y a presentement.

La mort du Prince d'Orange, qui changeoit en quelque la constitution de cet Estat, parce qu'il se trouvoit sans Cap General, et la pluspart des Provinces sans Gouverneur, e l'on n'avoit pas veu depuis sa fondation, ne pouvoit pas est differente à ses voisins, avec lesquels il avoit quelque liaison d tié ou d'interest, et particulierement à la France et à l'Esp Celle cy avoit apprehendé, que le Prince defunct ne recomme la guerre, et celle là l'avoit esperé. Il y en a mesme qui cr qu'il s'y estoit engagé, et qu'on lui avoit promis un puissant blissement en Brabant, s'il pouvoit porter les affaires à une velle rupture (1). Le Cardinal Mazarin, qui sçavoit de q façon l'on en auroit usé ailleurs, aprés les dernieres action la vie du Prince, en parloit, en toutes les compagnies où trouvoit, en des termes, qui marquoient l'opinion qu'il avoit cette mort n'avoit pas esté tout à fait naturelle, par les é qu'il faisoit de l'adresse et de la prudence de ceux, qui l advis, avoient trouvé le moyen de s'en défaire. Et neantm lors qu'il en parla à Guillaume Boreel, qui estoit d quelque temps en France, en qualité d'Ambassadeur ordinai

---

dat Syne Hoogheyt van de Electie derselver magistraetspersoonen of gedeelte van dien niet en kan werden gepriveert." Van Aitz ibidem. p. 207.

---

(1) Voir les pages 250 et 287. Il est plus que vraisemblable M. de Wicquefort ait eu connaissance du traité secret ent Prince et le Comte d'Estrades et que par l'établissement en bant il entend *Anvers et le Marquisat du St. Empire.* Voir le dans les *Lettres, Mémoires et Negoc. du* Cte d'Estrades, I, p. Brabant le Marquisat du St. Empire.

état, il le voulut bien asseurer, que la perte du Prince n'estoit moins sensible à la France qu'à ces Provinces. Au moins el en escrivit en ces termes aux Estats, et que le Cardinal it ajousté, que Brun Ambassadeur du Roy Catholique à la estant allé à Bruxelles incontinent aprés le decés du Prince, it dit publiquement, que toutes les conquestes, que les armes y, son maistre, avoient faites cette année, tant en Catalogne Italie et en Flandres, ne lui donnoient pas les avantages, trouvoit en la mort du Prince d'Orange; que les Espa- s'en rejoüissoient, parce qu'ils esperoient qu'elle jetteroit t dans un dernier desordre, en divisant les Provinces en de Republiques destâchées, mais au contraire que la France persuadée, que cet accident les obligeroit à s'unir plus es- nent que jamais, et qu'elles en prendroient occasion et sujet pliquer continüellement à la conservation du repos de l'Estat dans, et à une opposition vigoureuse aux artifices et aux cises des ennemis de dehors; que le Roy Tres Chrestien ne ntenteroit pas d'y contribuer ses voeux, mais qu'il y travail- conjointement avec eux, et que pour cet effect il feroit partir peu de jours le President de Bellievre, pour en concerter oyens avec les Estats; que si l'Espagne n'avoit point fait al à ces Provinces, elles n'en avoient l'obligation qu'à son nance, au lieu que la France n'avoit fait la guerre au Roy agne, que pour lui en oster le moyen et la volonté, et qu'elle oit reussi, sans la precipitation, avec laquelle les Estats avoient voulu faire conclurre leur traitté à Munster. Au reste, que spagnols ne feroient jamais la paix avec la France, si cet ne leur faisoit connoistre, que c'estoit une necessité absolüe, l ne leur offroit sa mediation, en lui declarant en mesme , qu'il prendroit party contre celle des deux couronnes, qui useroit, ou qui rejetteroit les conditions justes et raisonna- u'on lui offriroit (*dd*). Les ambassadeurs font quelquefois

---

Résolution des Etats de Hollande du 23 Decembre 1650. „Sijn n Raadpensionaris ter vergaderinghe geëxhibeert eenige exem- 1 van een gedrukten brief bij den Heer Ambassadeur Boreel aer Ho. Mo. geschreeven in Parijs .... nog nat zijnde, als uyt de pers koomende, hem Raadpensionaris bij den Kamer- der den Clercq in 't ingaan der Vergadering behandigt." avons inséré cette lettre dans les pièces justificatives n. II.

parler en leurs dépesches les Princes et les Ministres des Cours où ils resident, quand ils n'osent pas découvrir leurs propres sentiments, et l'on soubçonnoit Boreel d'avoir fait parler le Cardinal, afin de se pouvoir décharger par ce moyen de ce qu'il avoit envie de dire. Ce soubçon se fortifia extremement lors que l'on vit sa lettre imprimée; tellement que les Estats de Hollande, qui penetrerent jusques au fonds des intentions de l'auteur, voulant prevenir les mauvaises impressions qu'elle pouvoit donner, firent enlever les exemplaires, et en firent defendre la vente. Il est certain, que quand en ce temps là le Cardinal parloit de la mort du Prince d'Orange, et particulierement à ses confidents, il ne craignoit point de dire, que cet Estat n'estoit pas malheureux d'avoir perdu un jeune Prince, qui venoit de faire voir en toute sa conduite la verité de la maxime, qui dit, que du commandement absolu des armes à la Souveraineté il n'y a qu'un pas à faire, et que dans une Republique comme celle cy, il y a peu de gens, qui sçavent donner à la liberté le prix qu'elle merite.

Nous dirons un mot, à cette occasion, de l'estat où se trouvoient les affaires de France en ce temps là. Pendant que les Princes de Condé et de Conty, et le Duc de Longueville estoient detenus dans le donjeon du chasteau de Vincennes, leurs amis, qui auroient sans doute couru la mesme fortune, estoient montés à cheval, et s'estoient retirés dans les Provinces (1). La Duchesse de Longueville alla à Stenay, où elle trouva le Mareschal de Thurenne. La Princesse Doüariere de Condé eut ordre de se retirer dans une de ses maisons hors de Paris. Elle y obeït, et emmena avec elle la Princesse, sa bru, et le Duc d'Enguien, son petit fils, que le Duc de la Rochefoucault emmena quelque temps aprés à Bourdeaux, où le Duc de Bouillon se rendit aussy, aprés avoir fait quelque sejour au Limousin en sa terre de Thurenne. Ceux qui estoient dans Stenay firent un traitté à Bruxelles, pendant que ceux qui estoient à Bourdeaux en faisoient negocier un à la Cour de Madrid, mais non avec le mesme succés. Ce qui incommodoit le plus le Cardinal, c'estoit l'obligation qu'il avoit à de certaines gens, qu'il avoit esté contraint d'employer à l'execution du plus grand dessein, que jamais estranger forma en France. Dés qu'il fut revenu de la premiere émotion de joye, que cette action lui pouvoit donner, et qu

---

(1) Voir page 275.

eust le loisir d'en considerer l'importance, il commença à en apprehender les suites. La presence du Roy, qui partit de Paris au commencement de Février, fit obeïr la Normandie; le Duc de Vendosme reduisit presque toute la Bourgogne, et eut pour recompense la charge d'Admiral de France, avec la survivance pour le Duc de Mercœur, son fils aîné. Le Comte de S^t^. Aignan avoit nettoyé le Berry, qui estoient les Provinces, où les Princes avoient le plus d'amis, et les plus considerables establissements. Clermont, Damvillers et Jametz, où le Prince de Condé avoit des garnisons, qui ne reconnoissoient point la Cour, et dont les gouverneurs n'avoient point d'autre serment qu'aux Princes, avoient esté reduits. Les Espagnols avoient esté contraints de lever le siege de Guise, et de ramener en Flandres leur armée, qui n'avoit pas pû subsister en France, faute de vivres. Tellement que tout rioit à la Cour, et neantmoins il y avoit quelque chose qui l'inquietoit encore aprés la dissipation de la cabale des Princes, et aprés la retraitte de l'armée Espagnole. C'estoit l'autorité importune des Frondeurs, ennemis irreconciliables du Cardinal. Il s'estoit servi d'eux pour perdre le Prince de Condé, à dessein de les perdre eux mesmes aprés celà. Mais il avoit à faire à des gens resolus, fermes, entendus et fins, qui avoient beaucoup de credit dans le Parlement, et de puissants amis à la Cour, et mesmes dans le cabinet. La premiere chose qu'ils firent, ce fut de faire oster les sceaux à Pierre Seguier, Chancelier de France, pour les faire donner à Chasteauneuf l'Aubespine, qui les avoit eus pendant quelque temps sous le Ministère du Cardinal de Richelieu, et en fut chassé, et envoyé prisonnier au chasteau d'Engoulesme, où il demeura jusques à la mort de ce Ministre. Il estoit amy intime de la Duchesse de Chevreuse, du Duc de Beaufort, du Coadjuteur de Paris et du President de Bellievre, et il avoit assés d'ambition pour aspirer à l'autorité, que le Cardinal Mazarin avoit dans le Conseil. Lors qu'ils en firent la premiere proposition à la Reine, ils lui vouloient faire accroire, que c'estoit par un mouvement et excés de zele et d'affection, qu'ils lui recommandoient ce personnage, parce que Chasteauneuf estant l'áversion du Prince de Condé, pour avoir esté President au jugement de mort du Duc de Montmorency, oncle maternel du Prince, elle pouvoit s'asseurer entierement de sa fidelité, et se servir utilement de ses conseils en toutes les affaires et particulierement en celle des prisonniers. Mais la Reine, qui les connoissoit et qui jugeoit

fort bien de leurs intentions, aussy bien que le Cardinal
qu'elles alloient à se rendre maistres des affaires, et du
s'ils pouvoient, resolut de se delivrer de l'importunité
demandes continüelles, et le Cardinal se servant du pr
desordre, qu'il vouloit faire croire, que l'on devoit cr
Bourgogne et en Normandie, obligea la Cour à y faire un
quoy qu'en effect ces deux Provinces, à la reserve des
trois meschantes bicoques, incapables de faire la moindre re
eussent esté entierement reduites, ainsy que nous venons
Le Roy partit dés que la saison lui permit d'aller à la c
et la Princesse Doüariere de Condé, qui s'estoit tenu
depuis qu'elle estoit partie de Chantilly, pour aller à Mon
Berry, où elle avoit eu ordre de se retirèr, se servant d
tage de l'absence de la Cour, se rendit à Paris vers l
mois d'Avril, et parut dés la pointe du jour au Palais. I
senta requeste au Parlement pour la liberté de ses fils e
gendre, insistant à ce que du moins on les fist transfe
conciergerie, et mettre entre les mains de leurs juges nat
le Procureur general les trouvoit coulpables. Elle en
passant au Duc d'Orleans, qui l'escouta favorablement
mit de lui faire rendre justice, mais il y ájousta, qu'il fallo
obeïst aux ordres du Roy, et qu'elle sortist de la ville
Le Duc de Beaufort et le Coadjuteur, à qui elle en par
ne lui osterent pas tout à fait l'esperance de reussir
tellement que la Princesse y pouvoit trouver sujet de con
mais voyant que les affaires n'estoient pas encore si bie
sées, qu'elle pust joüir de l'effect presentement, et ne se
pas resoudre à l'attendre avec un peu de patience, elle
donna à la violence de la douleur, qui la fit mourir ve
de l'année 1650.

Cependant la Princesse, sa bru, s'estoit allé jetter aux
Parlement de Bourdeaux, qui lui donna, et au Duc d'E
son fils, retraite et protection dans la ville; dont il don
au Roy, et le fit supplier de le trouver bon, et de ren
connoissance de l'affaire des Princes à leurs juges natur
Ducs de Bouillon et de la Rochefoucault s'y estoie
més, et avoient leurs intrigues et negociations particuli
les Espagnols. Le Cardinal vouloit sauver la ville de Bo
tant pour l'interest general du Roiaume et de la Pro
Guyenne, dont elle est la capitale, qu'à cause du Duc d'
non, 'qui en avoit le gouvernement, avec l'esperance de

vivance pour le Duc de Candale, son fils unique, qui devoit épouser une des niéces du Cardinal. Les Bourdelois avoient contraint le Duc d'Espernon de sortir de la ville, où le menu peuple s'estoit souslevé à l'occasion d'une grande quantité de bled, que quelques particuliers vouloient faire sortir de la Province, en vertu d'une passeport, que le credit du Duc leur avoit fait expedier à la Cour. Le Parlement le fit revoquer, et ayant en suite fait supprimer le droit de six livres, que l'on avoit imposé sur chaque tonneau de vin, le Duc s'en plaignit à la Cour, et le voulut faire passer pour une rebellion, et pour un attentat à la Souveraineté du Roy. Il obtint la permission de faire une cittadelle à Libourne sur la Dordogne, et se saisit de la ville de Marmande sur la Garonne, se rendant par ce moyen le maistre de ces deux rivieres, qui font subsister la ville de Bourdeaux, et qui nourissent ses habitans. Cela fait, le Duc y retourna, mais n'osant pas se fier au peuple, il s'enferma au chasteau Trompette, et estant en suite entré en contestation avec le Parlement, qui le vouloit obliger à éloigner les gens de guerre, que le Duc avoit postés dans les villages voisins, il sortit du chasteau et de la ville, de peur d'y recevoir un affront, et depuis ce temps là il ne songea plus qu'à se venger de celui qu'il avoit desja receu. Le Parlement et le peuple se mirent en estat de défense, firent des barricades contre le chasteau Trompette, pour empescher la garnison de faire des sorties, leverent deux regiments d'infanterie, et se saisirent de quelques postes avancés hors de la ville, qui les engagerent à des hostilités ouvertes, et à plusieurs rencontres et combats, qui furent suivis de quelques petites negociations, et enfin d'un traitté de paix, qui leur fut accordée presque au mesme temps que les Princes furent arrestés à Paris. Mais comme c'estoit le Prince de Condé qui l'avoit obtenue pour eux, et qui en estoit demeuré comme garand, les Bourdelois, qui sçavoient que le Cardinal ne manqueroit pas de faire restablir le Duc d'Espernon en son gouvernement aprés l'emprisonnement du Prince, receurent la Princesse dans la ville, et reprirent les armes avec plus de chaleur qu'auparavant. Le Cardinal bien aise d'avoir trouvé un pretexte pour s'éloigner de Paris, resolut de mener le Roy en Guyenne, nonobstant les grandes chaleurs du mois de Juillet, encore qu'une armée Espagnole menaçast encore les frontieres de Champagne et de Picardie, et que la Fronde commençast à se declarer assés ouvertement contre lui. Dés le mois d'Aoust l'on proposa dans

le Parlement, qu'il falloit prier la Reine de mettre les Princes en liberté, et d'éloigner le Cardinal. L'on y disoit ouvertement que ce Ministre estoit cause de tous les maux, dont le Royaume estoit affligé, et que les Princes estoient ou criminels ou innocents. S'ils estoient criminels, qu'il leur falloit faire faire leur procès par le Parlement et les mettre entre les mains de leurs juges naturels; que s'ils estoient innocents c'estoit un crime de les detenir plus longtemps, et que si on ne les avoit arrestés que sur de soupçons, l'on avoit eu le loisir de s'en esclaircir depuis tant de mois qu'ils estoient prisonniers (*ee*). Les Frondeurs vouloient disposer des Princes, et faisoient instance à ce qu'on les amenast à la Bastille. Ils demandoient aussy que l'on fist un Prevost des marchands qui fust à leur devotion, et que la survivance de l

---

(*ee*) „Personne ne doute," ainsi s'exprime le Parlement dans sa requête au Roi et à la Reine, „que tous ces desordres sont arrivés seulement depuis le 18 Janvier de l'année derniere; jour fatal et malheureux, auquel on fit arrester deux grands Princes du sang Royal, et le Gouverneur de Normandie. L'on croyoit possible par là arrester le cours de nos maux, et rendre le calme à la France; mais c'est lors que toutes les playes se sont ouvertes, et que l'on a ressenty les effets de ces mauvais conseils, et de cette infortunée politique .... C'est ce qui nous auroit fait juger et croire, qu'il y auroit eu de tres fortes et tres puissantes raisons de cet emprisonnement, qui seroient conneües dans leurs temps, et par la suite des choses, si la lettre de cachet envoyée dés le lendemain par Vostre Majesté dans le Parlement, ne nous en avoit appris les motifs, expliqué cette enigme et fait connoistre l'innocence de ces Princes, plus malheureux que coupables. .... Que si Vostre Majesté, Sire, avoit frappé un coup de derniere authorité sur un simple Conseiller du Parlement, cette Compagnie se verroit obligée d'y employer ses suffrages et son intercession pour luy; et à plus forte raison pour les Princes du sang, qui sont dés le berceau Conseillers nez de cette Compagnie, qui sont enfans de la maison, les plus fermes essais de cette Monarchie, et les membres les plus nobles et les plus honorables de cet Estat. Tant de victoires, tant de conquestes, tant d'actions si celebres et dignes de l'immortalité, tant de grands services rendus à l'Estat, vous parlent en leur faveur. .... Que si leur infortune ne finit bientost, les pierres qui les tiennent enfermés, parleront si haut, que les passans qui les entendront, en porteront les voix plaintives par toute la France, et reveilleront la douleur de tous les bons François, qui feront tant de bruit, que les efforts en seront à redouter, et qu'il est à craindre, que de ce coup hardy le contrecoup ne retombe sur Vos Majestés."

charge d'Admiral fust donnée au Duc de Beaufort, fils puîné du Duc de Vendosme, parce que l'aîné ayant épousé une des niéces du Cardinal, ils ne vouloient pas que cette importante charge, à laquelle le Cardinal de Richelieu avoit fait annexer l'intendance de la navigation et du commerce, tombast entre les mains d'un de ses partisans. Il y en eut mesme qui proposerent, qu'il falloit aller secourir Bourdeaux; que le Cardinal, en emmenant le Roy en Guyenne, et en l'engageant au siege d'une ville située dans un climat extremement chaud, en la saison la plus incommode de toute l'année, pendant les jours caniculaires, ne travailloit point pour la gloire, ny pour l'ávantage de la France, mais à l'establissement de ses propres interests, et de ceux du Duc d'Espernon, pendant qu'il exposoit ce jeune Monarque aux incommodités d'un fâcheux voyage, et aux derniers perils de la vie; qu'il falloit croire, que son intention estoit ou de s'accommoder avec les Princes, ou bien de les confiner dans une prison perpetuelle, s'il n'y pouvoit pas trouver ses ávantages. Le Duc d'Orleans, qui ne pouvoit pas aimer le Cardinal, parce qu'il avoit usurpé l'autorité que le Duc devoit avoir, et la disposition absolüe des affaires, et qui n'avoit consenty à l'emprisonnement des Princes qu'avec quelque repugnance, et par complaisance pour la Duchesse sa femme, commençoit à gouster les propositions, que la Fronde faisoit en faveur des Princes prisonniers. La Duchesse mesme estoit revenüe de l'esperance, qu'on lui avoit donnée, que la disgrace du Prince de Condé reüniroit en la personne du Duc toute l'autorité de la Regence, et voyoit au contraire, que la prison des Princes avoit augmenté la puissance de la Reine et le credit que le Cardinal avoit à la Cour; c'est pourquoy elle ne cessoit point d'animer son mary contre le Ministre. Mais celui qui achevra de le gagner, ce fut l'Archevesque de Corinthe (1), Coadjuteur de l'Archevesque de Paris, son oncle, un des plus forts et des plus entreprenants genies du Roiaume. Ce Prelat, qui possede sans doute toutes les eminentes qualités, qui forment les plus grands personnages, s'estant rendu maistre de l'esprit du Duc d'Orleans, qui se laissoit gouverner, n'eut point de peine à lui faire com-

---

(1) Jean François Paul de Gondi, plus tard Cardinal de Retz.

prendre, que le Cardinal, qui se vouloit maintenir auprés des pui sances Souveraines, n'auroit pas plus de consideration pour personne, qu'il en avoit eu pour les Princes, s'il entreprenoit s'opposer à son credit et à son autorité, et il ne lui pouvoit p donner ces impressions, sans destruire entierement l'amitié et bonne intelligence, que le Duc avoit jusques icy entretenue av la Reine. L'exemple du Duc d'Orleans et la permission, qu' donna à l'Ordre de la Noblesse de s'assembler, firent opiniastr le Parlement à l'éloignement du Cardinal.

L'armée du Roy, qui assiegeoit cependant Bourdeaux, estoit tres mauvais estat faute d'argent, et de l'autre costé la ville, q estoit remplie d'un peuple, dont l'humeur boüillante, emportée inconstante donnoit tous les jours de nouvelles inquietudes à ceu qui y commandoient, se lassoit de souffrir pour la querelle d Seigneurs, qui n'y estoient que pour faire leurs affaires aux dépe de la ville, et qui negocioient cependant avec la Cour. Tellemen que le Cardinal, qui estoit en des allarmes continüelles, et q recevoit à toutes les heures du jour des ávis des courses et de l marche de l'armée Espagnole, qui estoit revenue en France, aus bien que des deliberations qui se faisoient au Parlement pour so éloignement, voulut empescher la Fronde de se saisir des Prince prisonniers, et les faisant transferer au chasteau de Marcoussy, q mettoit les rivieres de Seine et de Marne entre eux et la ville d Paris, et resolut de porter les affaires de Bourdeaux à un accom modement. Il executa cette resolution avec tant de precipitatio que le traitté fut commencé et achevé presque en mesme temps La Princesse de Condé estant sortie de la ville, fut conseillé d'aller à la Cour, et d'y conduire le Duc d'Enguien, son fil Elle vit la Reine, lui fit ses sousmissions pour la liberté du Prince son mary, et en remporta d'assés bonnes paroles. L'on ne pe pas dire bien certainement, si cette entreveüe se fit de concer et de l'ordre de la Reine et du Cardinal, à quoy il y a grand'ap parence, ou bien par rencontre, mais il est vray qu'elle fit un tr mauvais effect dans l'esprit du Duc d'Orleans. Sa fille aisné qui estoit auprés de la Reine, et qui remarquoit tout ce qui faisoit à la Cour, ne manqua pas de lui en donner ávis, aussy bi que de plusieurs conferences secretes, que les Ducs de Bouill et de la Rochefoucault eurent avec le Cardinal. Le premi fut à la Cour, à dessein de se donner à la faveur, et s'y engag en effect, en faisant les premieres ouvertures du mariage du Pri

de Conty avec une des niéces du Cardinal Mazarin, pendant que le Coadjuteur engageoit le mesme Prince avec la fille de la Duchesse de Chevreuse. Les memoires qui ont esté publiés sous le nom du Duc de la Rochefoucault, disent que lui et le Duc de Bouillon representerent au Cardinal, qu'il ne pouvoit rien faire de plus glorieux, ny mesmes de plus ávantageux pour l'establissement de sa fortune, que de s'acquerir les Princes, en les mettant en liberté de son mouvement, devant que le Duc d'Orleans et les Frondeurs les eussent gagnés, ou fait transferer à la bastille, où ils pourroient disposer de leurs personnes et s'en servir à la ruine de l'autorité de la Reine et du Cardinal; qu'il ne se devoit pas flatter du traitté de Bourdeaux; que les esprits y estoient aussy ulcerés que jamais, et que la Cour ne se seroit pas si tost éloignée de la Province, que le Parlement ne s'unist avec celui de Paris, et avec tout le reste de la France, pour conjurer sa perte. Le Cardinal, qui n'en estoit que trop persuadé, aprés avoir reglé les affaires de Guyenne, au lieu de revenir à Paris, où il sçavoit qu'il n'y avoit point de seureté pour lui, fit aller la Cour à Fontainebleau, et fit donner ordre à Bar, à qui le Cardinal avoit confié la garde des Princes, de les transferer de Marcoussy dans la cittadelle du Havre de Grace. Ils y furent conduits sous l'escorte de mille hommes, commandés par le Comte de Harcourt, qui dans la necessité de ses affaires domestiques voulut bien ne refuser point cet employ, quoy que bien different de ceux qui lui avoient autrefois acquis la reputation du plus vaillant et du plus heureux capitaine de son temps. Les Princesses de Condé et d'Enguien, qui sçavoient que le Duc d'Orleans et la Fronde n'avoient pas trouvé bon, que l'on eust tiré les Princes hors du ressort du Parlement de Paris, en prirent occasion de redoubler leurs instances au Parlement pour la liberté des Princes. De l'autre costé la Duchesse de Chevreuse, en ce temps là ennemie irreconciliable du Cardinal, comme elle l'avoit esté de son predecesseur, considerant qu'elle ne le pouvoit pas perdre que par les cabales du Parlement, et si la Cour n'estoit dans Paris, alla à Fontainebleau, et sceut si bien faire accroire à la Reine, qu'il n'y avoit que la presence de leurs Majestés, qui peust calmer les esprits du peuple, et dissiper les cabales qui se faisoient contre leur autorité, qu'elle resolut d'y ramener le Roy. Mais le Cardinal n'y fut pas sitost arrivé, qu'il reconnut que le sejour de la ville lui seroit malheureux, tellement qu'il en sortit

presque en mesme temps, pour aller assièger Rhetel, que les Espagnols avoient pris, et dont la garnison couroit la Champagne, la Brie et une partie de l'Isle de France. Cesar de Choiseul du Plessis Pralin, Mareschal de France, commandoit l'armée du Roy, laquelle devint assés considerable dans fort peu de jours, parce que le Cardinal avoit fait courir le bruit, en partant de Paris, qu'il emportoit de l'argent, pour la payer. Cette petite ville, plus commode à cause du passage de la riviere d'Aisne, que considerable à cause de ses fortifications, ayant esté reprise par les armes de France, le Mareschal fut assés heureux, pour défaire en bataille rangée le Mareschal de Thurenne, qui avoit détaché quelques troupes de l'armée Espagnole, à dessein de faire lever le siege de cette place. Cette victoire, qui n'estoit deüe en effet qu'aux conseils du Cardinal Mazarin, et qui devoit apparemment restablir sa fortune, fut celle qui pensa la renverser, et qui lui fit plus de mal, qu'il n'eust pû apprehender de la perte de la bataille, qu'il venoit de gagner. Aprés cela ses amis et ses ennemis le presserent également de venir à la Cour, recevoir les reconnoissances qui estoient deües aux services, qu'il venoit de rendre. Le Cardinal, qui ne pouvoit pas douter des intentions des uns et des autres, ne voulut pas croire leurs conseils, et refusa d'aller à Paris, jusques à ce qu'il s'y trouva obligé par la maladie de la Reine, qui le fit passer par dessus toutes les considerations, qui l'en pouvoient empescher. Il y arriva le dernier jour de l'année 1650, dans le temps que les amis du Prince s'estoient joints à la Fronde pour le perdre. Jamais homme n'entendit si bien la Cour, et les intrigues du cabinet, et jamais homme ne fut si puissant dans l'esprit d'une Reine; mais la jonction des deux factions, dont il croyoit les interests incompatibles, comme ils l'estoient en effet, sinon en ce que l'une et l'autre avoient pour objet sa perte, le contraignit de ceder à leur puissance et à leurs artifices. Anne de Gonzague, femme d'Eduard de Baviere, Prince Palatin, travailloit depuis plusieurs mois à reunir ces esprits. Marie de Rohan, femme de Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, y donna les mains, pas tant à cause de l'asseurance qu'on lui donna par escrit du mariage de sa fille avec le Prince de Conty, que par un mouvement de generosité, et à dessein de faire chasser le Cardinal. La Reine tâcha de détacher de cette cabale le Duc d'Orleans, qui avoit tousjours fort bien vescu avec elle, tant pendant leurs persecutions communes, sous le Ministere du Cardinal

de Richelieu, que depuis la mort du Roy defunct; mais quelque effort qu'elle fist faire par leurs amis communs, elle ne le put pas vaincre, et mesmes il refusa absolument de s'aboucher avec elle, qu'elle n'eust consenty à l'élargissement des Princes, et qu'elle n'eust fait expedier les ordres pour leur liberté. Elle avoit sujet de craindre, que le peuple de Paris, extremement animé contre le Cardinal, ne lui fist violence; c'est pourquoy elle fit doubler les gardes, et fist venir au Palais Royal toutes les personnes, qui avoient encore conservé quelque affection pour elle, et qui n'avoient pas tout à fait perdu le respect qui estoit deu au Roy, resolüe de n'abandonner point le Cardinal. Mais soit que le Cardinal n'eust pas la mesme resolution et fermeté que l'on voyoit en la Reine, ou qu'à son ordinaire il voulust faire trop tard, ce qu'il eust pû faire de meilleure grace, s'il eust pû s'y resoudre, il se travestit en cavalier, et sortit ainsy de la ville le 6 Février 1651, à onze heures du soir. Il alla d'abord à St. Germain, où il ne demeura qu'un jour, et de là, à de petites journées, au Havre de Grace, où il voulut bien porter aux Princes les premieres nouvelles de la resolution, que la Reine avoit prise de les mettre en liberté.

Elle n'y estoit pas encore bien resolüe lors que le Cardinal sortit de Paris, et le bourgeois, s'imaginant que le sejour qu'il faisoit en France, et dans le voisinage de la ville, ne servoit qu'à y attirer aussy la Cour, gardoit si soigneusement les portes, et observoit si exactement tout ce qui se faisoit au Palais Royal, que si le Roy et la Reine n'estoient pas prisonniers en effect, l'on ne pouvoit pas dire pourtant, qu'ils joüissoient d'une liberté bien entiere (1). Dés que le Cardinal fut party, le Parlement envoya remercier la Reine de son éloignement; mais craignant qu'il n'allast au Havre de Grace, pour se saisir des Princes, et pour les emmener, au lieu de les delivrer, il fit de nouvelles instances pour leur liberté. La Reine répondit aux Deputés, que c'estoit une chose resolüe, mais que pour faire une affaire si importante dans les formes et dans l'ordre, elle estoit obligée de prendre des mesures, pour lesquelles elle demandoit le secours les conseils du Duc d'Orleans, et de l'advis des Grands du Royaume, et que pour cet effect elle verroit le Duc au lieu qu'il lui plairoit lui assigner, au Palais Royal, au Palais de Luxembourg,

1) Voir Simonde de Sismondi, p. 39 sv.

ou bien ailleurs, à son choix. Son dessein estoit d'amuser le Parlement jusques au jour de la majorité du Roy, qui ostoit au Duc d'Orleans, avec la qualité de Lieutenant general, toute l'autorité, qu'il avoit pendant la Regence. Mais le Duc qui connoissoit son foible, et qu'il estoit incapable de resister à ce que la Reine desireroit de lui, ne voulut pas se commettre avec une personne, à qui il n'avoit jamais rien refusé, et évita l'entrevue. De sorte que la Reine se voyant frustrée de cette esperance, fit encore un dernier effort, pour tâcher de sortir de la ville, et d'emmener le Roy; mais n'y ayant pas reussy, elle ne s'en put plus dédire, et consentit enfin à la liberté des Princes, et fit expedier les ordres necessaires pour cela.

La Vrilliere Phelippeaux, l'un des Secretaires d'Estat et des Commandements du Roy, en fut le porteur, et on le chargea aussy des dépesches du Duc d'Orleans, sans lesquels Bar avoit ordre exprés de ne les pas laisser sortir du Havre de Grâce. Le Cardinal, qui estoit punctuellement averty, à toutes les heures du jour, de ce qui se faisoit à Paris, ayant sçeu que la Vrilliere estoit en chemin avec les ordres, prit les devants, et arriva le premier au Havre. Estant entré dans la cittadelle et ayant fait la reverence au Prince avec de tres grandes soumissions (*ff*), il lui voulut faire accroire, qu'il n'avoit fait qu'acquiescer aux propositions, que d'autres avoient avancées pour son emprisonnement, et qu'il avoit simplement consenty à ce que le Duc de Beaufort et le Coadjuteur avoient pressé et resolu. Il y ájousta, qu'il dépendoit encore de lui de le retenir, ou de lui donner la liberté, mais qu'il ne s'y vouloit pas opposer, et qu'il pouvoit sortir quand il lui plairoit. Aprés avoir disné avec les trois Princes, il les fit sortir, faisant encore respecter ses ordres et sa parole dans une affaire de cette importance, quoy qu'éloigné des affaires, et à la veille de sortir du Roiaume. Il ne laissa pas d'estre toutpuissant à la Cour, parce qu'il ne s'y faisoit rien sans son advis, et sans ses ordres, et que ses creatures Servient, le Tellier et Lionne, secondoient les intentions de la Reine contre les advis de Chasteauneuf, et des autres ministres, ennemis du Cardinal, à qui la Fronde avoit fait don-

(*ff*) „Ayant presque mis le genoüil en terre devant Monsieur le Prince, auquel il dit qu'il venoit lui donner la liberté, estant en son pouvoir de le mettre en liberté ou de le retenir." *Journal du Parlement. Lundy* 13 *Février* 1651.

de leur liberté à la Duchesse de Chevreuse et au Co-
r, et le Prince de Condé s'estoit engagé par escrit au
de son frere avec la fille de la Duchesse. Le Prince de
l'aimoit, et avoit de l'inclination au mariage; mais son
ouloit retenir dans la famille les biens d'Eglise, que le
possedoit, et conserver à ses enfants cette ample succession,
toit obligé de partager, si l'autre se marioit. D'ailleurs la
se de Longueville, qui ne vouloit pas voir dans la
une personne qui y fust plus considerée, et que ses freres
nt plus qu'elle, secondoit puissamment les intentions de la
s'estant liée d'intelligence avec la mesme Princesse Pala-
ui estoit rentrée dans les interests de la Cour, il ne lui
difficile de donner au Prince de Condé un dégoust du
de Mademoiselle de Chevreuse. Il ne pouvoit pas
édire, sans se declarer contre la Fronde; mais comme
elle qui l'avoit fait arrester, et que sans elle le Cardinal
roit pas osé, ny pû entreprendre, le ressentiment de l'ou-
u'on lui avoit fait, l'emporta sur l'obligation, que la Fronde
d'acquerir sur lui, et sur la parole qu'il leur avoit donnée.
ata et agrea les âvantages et les puissants establissements,
Reine lui faisoit offrir par la Princesse Palatine, par Ser-
et par Lionne; se declara pour la Cour, et s'en expliqua
ouper, qui se fit chez la mesme Princesse.
Duchesse de Chevreuse, aussy bonne et genereuse qu'ha-
n ayant esté âvertie, prevint le Prince, et pour lui faire
ue c'estoit sans interest qu'elle avoit sollicité sa liberté, et
n'avoit escouté les propositions du mariage de sa fille,
our asseurer le Prince de sa fidelité par cet engagement,
a promesse au feu en sa presence. Mais les offres, que la
faisoit faire au Prince estoient plustost apparentes et ge-

dinal, et qui estoient encore assés puissants dans Paris pour se faire l'object de la haine et de l'indignation du peuple; c'est pourquoy il eut de la peine à les abandonner d'abord, pour se lier avec la Reine, et se contenta de souffrir, que l'affaire fust mise en negociation. Elle ne put pas estre si secrete, que les chefs de la Fronde n'en fussent ávertis et allarmés, puis qu'aussy bien il importoit à la Cour qu'ils le sceussent. Ils furent entierement éclaircis de l'intention du Prince par les défenses, que la Reine fit au Prince de Conty, du consentement du Prince son frere, d'épouser la fille de la Duchesse de Chevreuse, et par l'éloignement de Chasteauneuf, à qui l'on osta les sceaux, comme à une personne desagreable au Prince et fort incommode à elle mesme, parce que les interests de ce ministre estoient inseparables de ceux des chefs de la Fronde. Dés lors le Prince croyant n'estre plus obligé à sa parole, se declara ouvertement contre le mariage de son frere, et la Reine se contentant de l'avoir broüillé avec ses nouveaux amis, en sorte qu'ils estoient devenus ses ennemis irreconciliables, ne voulut plus achetter son amitié au prix qu'elle lui avoit fait esperer. Elle desadvoüa les paroles que Servient et Lionne lui avoient portées, et le traitta d'ailleurs d'une maniere, qui lui fit reconnoistre, mais trop tard, qu'il avoit mal pris ses mesures. Le Roy approchoit du jour de sa majorité, qui donnoit à la Reine une autorité bien plus absolüe qu'elle n'avoit eu pendant la Regence; de sorte qu'il ne falloit point douter qu'elle ne fist revenir le Cardinal, pour le faire rentrer dans le mesme credit, qu'il avoit devant son éloignement. Le Prince, voyant qu'il ne le pourroit pas empescher, et qu'il ne pouvoit pas trouver sa seureté dans Paris, où la Fronde estoit encore tres puissante, se retira d'abord en sa maison de St. Maur, au dessus de Charanton, la nuict du 6 Juillet 1651. Il vouloit faire croire, qu'il avoit esté poussé par quelques compagnies du regiment des gardes, dont une partie devoit occuper les ávenues du Faubourg St. Germain, et l'autre avoit ordre, à ce qu'il disoit, de l'investir dans son hostel. La Reine protesta qu'il n'en estoit rien. Le Duc d'Orleans justifia d'abord les intentions de la Reine, et le Premier President condamna les soupçons et les défiances du Prince, qui les fondoit sur le credit que Servient, le Tellier et Lionne, ministres du Cardinal plustost que du Roy, avoient à la Cour. La Reine les éloigna, à la priere du Parlement; mais comme leur genie ne laissoit pas d'y regner, le Prince, qui retourna à Paris, et qui s

le avoit escoute les propositions, qu'on lui avoit faites de
r; que le Coadjuteur et Lionne, qui estoit revenu à la
'estoient souvent veus sur ce sujet, et qu'ils en avoient
i les moyens chez le Comte de Montresor, de la Mai-
Bourdeilles, confident du Coadjuteur, et un des plus
de leur cabale. La Reine avoit fait dire au Prince, qu'il
oit voir en toute seureté, et offroit de faire le Parlement
ire et garand de sa parole; mais le Prince, n'estant plus
de l'affection du Premier President, et craignant que la
ce du maistre, qui se trouvoit entre les mains de ses en-
ne l'accablast pour la deuxiéme fois, jugea que sa plus
seureté consistoit en la défiance, et que pour ne donner
second ávantage à ses ennemis, il feroit bien de ne se
mettre. Tellement que ne se pouvant pas resoudre à se
aux ceremonies de la majorité du Roy, il se retira, et
a Princesse sa femme, le Prince de Conty et la Duchesse
ngueville, qui estoient desja partis de Paris, à dessein
fermer au chasteau de Montrond, place forte en la Pro-
le Berry. La Cour, qui ne pouvoit plus prendre de creance
avoit fait attaquer et dissiper ses regiments en leurs quar-
iprés de Guise, Marle et Vervins, sur les frontieres de
e et de Champagne. Elle estoit bien asscurée, qu'il avoit
avec les Espagnols, et qu'il faisoit encore negocier avec
wel en Angleterre; c'est pourquoy, le Prince sçachant que
ne ne le pouvoit pas ignorer, et qu'il n'y avoit plus de
pour lui, il se resolut à la guerre civile. Il s'y jetta
ment, quoy que la plus part de ses amis l'eussent aban-
et que pour tout fonds il n'eust que les promesses de la
l'Espagne, les esperances, quoy qu'incertaines, que lui don-
ceux qu'il employoit auprés de Cromwel, et la chaleur

din: . employoit souvent en des affaires c
fai .t le prierent de la part de la Rein
p ..astost. Il le fit, et prenant son che
E. ..res de Picardie et de Champagne, i
i . retira à Bruel, où l'Electeur de Cologn
. son sejour. Et dautant qu'il n'y pouvo
quelques unes des Provinces des Païs-ba
i y d'Espagne, l'Archiduc et le Comte d
: lui donnerent pas seulement toutes les se
..s ils le firent aussy escorter par une trou
.andée par Antoine Pimentel, Gouverne
,.e j'ay bien voulu remarquer, parce que cet
. t connoistre ce Cavalier au Cardinal, il lui f
.res ouvertures du traitté, qu'il ébaucha depui
: negocier quelques années aprés à Paris, et qu'
. Pirenées en l'an 1659.

..i avoit fait faire les propositions d'accommode
: esté parlé au livre precedent, n'avoit garde d'e
.nclusion, pendant qu'elle croyoit pouvoir profite
. de la France. Et de fait, D. Jean d'Austrich
. d'Ognate, Viceroy de Naples, reprirent en Itali
Portolongone, et le Marquis de Mortara reduisi
.. le Chasteau de Flix, place forte et importante su
. ..ese, Miravet et Falset; mais l'Archiduc, au lieu d
. quelque bon poste, se contenta de faire des course
. .. riviere d'Oyse, et de prendre quelques petites places
. Castelet, Mouson, Furnes et Bergues St. Winox, qu
..puis à faciliter aux Espagnols les importantes con
. ..ont il sera parlé ailleurs.

..istres des deux Couronnes, qui estoient à la Haye
.. justifier cependant les intentions de leurs maistres
.. croire, qu'ils desiroient la paix avec passion, et il e
.lque chose; mais elles ne pouvoient pas demeurer d'ac
.. conditions. Celui de France produisoit, comme un
. indubitable de l'inclination de son Roy, la réponse, qu
. avoit faite aux offres de mediation, que l'Ambassadeu
l'Estat avoit eu ordre d'y faire, et pressoit les Estats d'obl
Ambassadeur d'Espagne de s'en expliquer. Il represen
.. effect le 21 Janvier 1651, que le silence de ce minist
. ..ne marque infaillible de son aversion pour la paix et
. ..non et du dessein des Espagnols pour la Monarchie Ui

e (*gg*). L'Ambassadeur d'Espagne au contraire se plaignoit auvais offices, que la France rendoit continüellement au on maistre, les mauvaises impressions qu'elle tâchoit de de ses intentions, des efforts qu'elle faisoit pour porter tat à une nouvelle rupture, et des mauvais rapports, que isoit de ses sentiments particuliers, comme s'il avoit in- la perte, que cet Estat avoit faite en la personne du d'Orange (*hh*). Il prit pour cet effect une audiance ex- dans la Grande Assemblée fort peu de jours aprés l'ouver-

---

Résolution des Etats Généraux du 21 Janvier 1651.
M. de Wicquefort a inséré dans ses pièces justificatives urs de l'Ambassadeur Brun. Nous n'en donnons que quelques : „Ayant appris l'ouverture et les premieres sessions de cette linaire et celebre Assemblée, composée de tant de rares et in- personages, qui estalent sur ce vaste theatre, en original et neration, la grandeur de vostre florissante Republique, je m'y du, pour y salüer V. V. S. S. leur donner la bien venue, et haitter d'un mesme temps l'heureux cours de ce nouvel an, favorable succés de leurs travaux, sur le sujet de leur solem- avocation en ce lieu; en sorte que par mes voeux et desirs je e aux salutaires resolutions, qui s'y prendront pour le bien et cet Estat, qui est consideré du Roy, mon maistre, depuis le le la pacification, comme amy, voisin et conjoint avec luy par t mutuel des peuples de l'une et l'autre domination, et par les commerce, qui ne sont pas les moindres de la societé humai- le et politique, dont j'ay depuis peu renouvellé les conditions etés avec Messieurs vos Deputés, à dessein de les faire servir missement et accroissement d'une bonne intelligence entre sa et V. V. S. S. leurs Estats, Païs et sujets, ainsy qu'il est en termes fort clairs et precis au commencement de traitté, igne cette cause pour la principale et finale de toutes les con- s. .... Je me trouve obligé de representer la dessus à V. V. S. S. asseurer sur mon honneur et conscience, que ny à Bruxelles, aucune autre part du monde, je n'ay dit ny escrit, ny mesme rien de semblable à ce que l'on m'y attribue, au sujet de la u feu Monsieur le Prince d'Orange, que sa Majesté n'avoit et de craindre, mais plustost inclination à le cherir, comme lié par le mariage de Madame la Princesse sa femme. Ce qui ionne encore en le rencontre de vous prier, Messieurs, de la sa Majesté d'avoir en particuliere recommandation la personne biens de Monsieur le Prince d'Orange d'à present, qui est le et abbregé d'une longue suite de tres Illustres devanciers, dont ont bien servy vostre Estat, et les autres precedents les Rois ces mes Souverains."

ture. Le Resident de France y repliqua dans une autre audian
et l'on en vint de part et d'autre à des injures et à des inve
ves, indignes de personnes revestues d'un caractere public, qui
doivent jamais sortir des termes de la gravité et de la civili
quelque animosité qu'il y ait entre leurs maistres, qui se fo
le plus souvent la guerre pour l'interest plustost que par un n
sentiment d'honneur. Le Resident prit beaucoup de peine à jus
fier les ministres de France des bruits, qui avoient couru des p
positions du mariage du Roy, son maistre, avec l'Infante l'Espag
et neantmoins ils n'estoient que trop veritables, aussy bien q
plusieurs autres choses que l'Ambassadeur lui avoit reproché

Il y avoit longtemps, que l'on sentoit icy les incommodités d
depredations continüelles, que les François faisoient sur la m
mais particulierement en la mer Mediterranée (*ii*). Ces armat
la pluspart Officiers (1), qui commandoient les vaisseaux de gu
du Roy, et qui faisant les armements à leurs dépens, parce q
la Cour n'y pouvoit pas fournir pendant les desordres du Roiau
vouloient s'en rembourser aux dépens du commerce, que les h
bitans de ces Provinces font en Italie, en Espagne et au Leva
C'estoit un des principaux points de l'instruction que l'on av
donnée à l'Ambassadeur, qui y estoit depuis quelque temps,
une des causes pourquoy on l'avoit si fort pressé de se rendre
la Cour en diligence. Mais comme quelques uns des minist
avoient part à ces armements (*kk*), et que d'ailleurs l'on n'av

---

(*ii*) Résolution des Etats Génér. du 15 Février 1651 „noch outfa
gen een missive van deselve (Collége d'admirauté d'Amsterdam) g
schreven ter plaetse en in dato als voren, versoeckende .... dat h
Ho. Mo. ordre gelieve te stellen jegens de groote ende onlijdelijd
excessen, die de Francoisen in de Middellantsche zee pleegen tot la
van de schepen ende goederen van de ingezetenen deser Landen en
tot totale ruine van de commercie ende trafycq, een van de voo
naemste zenuwen van desen Staet."

(*kk*) *Registre du Parlement de l'unzieme Mars* 1651. „Ce jour, la Cou
toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur l'execution des a
rest d'icelle, des 7, 9 et 20 Février dernier, et 2 de ce mois et l
concernant le Cardinal Mazarin; et oüi sur ce les gens du Ro
a arresté et ordonné que les dits arrest seront executés et suiva

---

(1) M. de Wicquefort a voulu dire: *Les auteurs en étaient po
la plupart des officiers*, etc.

erres declarées. Ceux du College de l'Admirauté de la
le porterent les plaintes des marchands aux Estats Ge-
; leur remonstrerent, que par ce moyen les François, en
commerce des habitants de ces Provinces, attaquoient
ent l'Estat et en sappoient les fondements. L'on eut
mesme temps, que le Duc de Vendosme, Admiral
, faisoit aussy armer quelques vaisseaux à dessein d'a-
ruiner la navigation, au lieu de s'opposer à ces pira-
. L'on en estoit desja tellement incommodé en Italie,
ennois, aussy bien que ceux de Ligourne (1) et de Luques,
it accoustumé de se servir des navires Hollandois, pour
rt de leurs pretieuses marchandises, tant au Levant, en
en Espagne, que dans les autres Provinces d'Italie,
tant assés bien armés et montés, pour ne craindre point
, n'y vouloient plus rien hazarder, parce que les arma-
nçois les visitoient et les prenoient tous. Les Estats
nt à l'Admirauté d'envoyer leurs Deputés à la Haye,
liberer avec eux des moyens, dont l'on se pourroit ser-
mpescher le progrés de ces violences. Les Deputés de
l'Amsterdam, se trouvant à l'assemblée des Estats de
furent d'avis, que les vaisseaux trafiquants en la mer
née, attaquassent tous les bastiments François qu'ils
roient à la mer, pour se dédommager sur eux de leurs

---

request et diligence du Procureur General incessament in-
tre ledit Cardinal Mazarin ses parents et domestiques,



pertes (*mm*); mais les autres villes, moins interessées au com
qu'elles, n'y voulurent pas consentir. Pour empescher, qu
n'en vinst à ces extremités, et afin que la France, qui
que trop d'affaires, ne s'en fist encore d'autres, elle pro
faire subsister le traitté, qui n'avoit esté fait que pour qua
au mois d'Avril 1646, et qu'il seroit executé punctuellemen
ques à ce que l'on fust d'accord d'un reglement formel
marine (*nn*). Nous verrons cy aprés de quelle façon il fut e

L'on apprehendoit desja, que le commerce ne fust dive
le démeslé que l'on avoit avec le Roy de Portugal. Il av
resolu dés le mois d'Octobre de l'an 1649, que la Compag
Indes Occidentales seroit assistée d'un secours considerabl
le restablissement des affaires du Bresil (*oo*); mais la H
considerant que la France et le Portugal avoient leurs i
communs contre l'Espagne, et que l'on ne pouvoit pas
avec les Portugais, que l'on ne vist la mer couverte d'arm
qui troubleroient la navigation en prenant des commissio
tugaises, s'y rendoit fort difficile. Neantmoins afin de s'
les Provinces, qui avoient le plus de part à la directio
Compagnie, et pour les convier à ratifier les traittés, q
avoit faits avec le Roy de Dannemarc, elle y donna les
et les Estats de la Province furent en corps dans l'Assemb
Estats Generaux, pour y porter leur consentement, et
pour porter les autres Provinces à la rupture avec le
Portugal. Il est vray, que ceux qui avoient eu le maniem
affaires au Bresil en avoient fort mal usé, et le Comte Ma
de Nassau ne l'avoit pas dissimulé lors qu'il revint
païs (*pp*); mais leur crime ne pouvoit pas excuser les tr
et la perfidie des Portugais, bien que leur Roy prist bie
peine à s'en justifier.

Les affaires de la Compagnie y estoient en fort mauvai
Depuis deux ou trois ans l'on y avoit envoyé deux flottes
derables sous de bons chefs, et des troupes, capables n
lement de reduire ce que la Compagnie y avoit perdu, mai
de conquerir tout le reste du païs, à ce que l'on croyoi

(*mm*) Résolution des Etats de Hollande du 23 Juin 1651.
(*nn*) Celle des Etats Génér. du 10 Juin 1651.
(*oo*) Celle du 8 Octobre 1649.
(*pp*) Celle des Etats de Hollande du 12 Sept. 1647.

Les Portugais estoient unis entre eux, comme les con-
sont ordinairement, au lieu que l'ambition et l'avarice
t et ruinoient les Hollandois. Ceux cy avoient en l'an
du dans une rencontre deux Colonels et plus d'unze cens
meilleurs soldats. Ils tenoient encore la mer, par le moyen
s que l'on faisoit partir d'icy de temps en temps, et qui se
voir quelquefois aux costes; mais les Portugais tenoient
et les places, et estant maistres de la campagne, l'on
it pas secourir les garnisons de vivres, ny de raffraischis-
Ceux qui estoient dans les magasins estoient fort mal
, parce que les officiers qui en avoient la disposition,
oient moisir et pourrir entre leurs mains, ou les distri-
inégalement et mal à propos. La pluspart des Tapuyes,
les habitants naturels du païs, s'estoient souslevés contre
gnie, et empeschoient les autres, qui avoient encore con-
elque affection et fidelité pour elle, de prendre les armes.
agnie avoit confié la conduite de ses affaires à des gens
s, qui faisoient leurs affaires, et non celles de leurs mais-
s uns n'avoient pas les lumieres, ny l'experience neces-
r des emplois de cette nature, et les autres les ruinoient
meschanceté affectée. Ils avoient negligé d'y faire des
et de peupler le plat païs de gens en qui ils se pussent
voient souffert au contraire, que les Portugais continuas-
demeurer, et en si grand nombre, que mesme les places
n'estoient pas en seureté. On les avoit aussy appellés
es de judicature, et par ce moyen ils avoient eu occasion
re connoissance des plus importantes affaires du païs, pen-
le nombre des gens de guerre se trouvoit tellement es-
qu'à peine y avoit il de quoy garder un seul poste devant

tonio de Sousa de Macedo arriva à la Haye, pour
à Francisco de Sousa Coutinho en l'Ambassade d
gal, au mois de Septembre 1650 (*qq*). Il en donna àvis
fut à Delft; mais l'on estoit si ennuyé des artifices et d
niere d'agir de son predecesseur, laquelle on avoit traitté
dicule en elle mesme, de tres prejudiciable à la Comp
comme estant outrageuse à l'Estat, que lors que son su
fit sçavoir qu'il estoit arrivé dans la Province, l'on n'y
de reflexion, et on ne le voulut pas recevoir avec les civi
l'on a accoustumé de faire aux Ambassadeurs à leur e
sorte qu'il resolut de venir à la Haye *incognito*. Il dema
sieurs fois audiance, et exemtion des droits, qui se leven
les denrées, et que les Estats de Hollande ne font pas p
Ambassadeurs et Residents des testes Couronnées et des I
mais il en fut autant de fois refusé. Neantmoins il
resolu au bout de cinq mois, sur l'ouverture des Deputés
lande et de Zeelande, que devant que de lui donner aud
Provinces demeureroient d'accord des forces, que l'Estat
roit en faveur de la Compagnie contre les Portugais, t
l'Europe que dans les autres parties du monde, si l'Amb
ne se mettoit pas à la raison, ou si le Roy, son maistr
cutoit pas ce dont l'on seroit demeuré d'accord avec lui,
l'obligeroit à agréer ou à rejetter dans peu de jours le
qu'on lui proposeroit pour l'àvantage de la Compagnie.
de cette resolution D. Antonio de Sousa de Mac
audiance en la Grande Assemblée le 6 Mars 1651 (*rr*).
tant qu'il l'avoit attendue longtemps, il fit connoistre au
cement de sa harangue, que par le refus, que l'on avoit fa
tant de mois de l'admettre à l'audiance, l'Estat avoit
droit des gens en sa personne. Il y ájousta, que la
que le Roy de Portugal faisoit faire de l'amitié des Est
toit pas une marque de sa timidité ou de sa foiblesse, n
une preuve de sa generosité, qui ne pouvoit pas consenti
sion de tant de sang Chrestien, dont cette mauvaise int
entre la Couronne de Portugal et cet Estat menaçoit les

(*qq*) Résolution des Etats Génér. du 15 Sept. 1650 „....
Antonio de Sousa de Macedo .... heeft genotificeert d
waerts is gekomen om de eeuwige eenigheyt te stabilieeren
beyde de Staeten."

(*rr*) Celle du 6 Mars 1651.

ı et de l'autre. Il parla des anciennes amitiés et alliances, que Comtes de Flandres et de ce païs avoient entretenues pendant sieurs siecles, et du secours, que le Roy Sebastian avoit voyé au Prince Guillaume d'Orange contre les Espagnols, il y ájousta, que c'estoit du costé du Portugal, que cet Estat avoit attaquer et incommoder l'Espagne avec grand ávantage peu de dépense; en y employant des termes, qui eussent pû re croire, que icy l'on faisoit encore la guerre à l'Espagne, ou e l'on eust dessein de la recommencer.
La satisfaction que l'on demandoit à l'Ambassadeur, estoit d'une tés grande estendue, et engageoit les Portugais à une restitu- a prompte et effective de toutes les Capitainies, places et forts, is et usurpés sur la Compagnie des Indes Occidentales de ces is au Bresil, depuis Rio Real jusques à Siara inclusivement, ec les esclaves, le sucre, le bestail, et les autres choses qui en pendoient; à donner à la mesme Compagnie une certaine quan- é de bœufs, de vaches, et de moutons une fois, et mille caisses sucre tous les ans pendant dix années, pour la dédommager degast et des desordres qu'ils y avoient faits; à lui restituer sle de St. Thomé; à partager avec elle la coste d'Afrique, et lui laisser celle qui s'estend depuis le Cap de Lope Gonçales sques à la riviere de Coança. Les Deputés, qui lui porterent s articles, lui dirent, que Mrs. les Estats desiroient, qu'il les minast, et qu'il leur donnast une derniere réponse dans huit rs, ou dans dix au plus tard (*ss*). L'Ambassadeur repartit, 'il y pourroit répondre dans vingt quatre heures; mais qu'il oit les Estats de lui faire sçavoir, s'ils agreoient la mediation, e la Reine de Suede leur faisoit offrir pour l'accommodement leurs differents, comme il l'acceptoit de son costé, et si leur tention estoit de faire une paix perpetuelle avec la Couronne de rtugal, parce qu'en cette consideration il accorderoit des cho- s, à quoy il ne pourroit pas consentir, si l'on ne faisoit qu'une êve pour quelques années (*tt*). Les Deputés lui dirent, qu'ils 'avoient point d'autre ordre, sinon de lui communiquer ces arti- les, qui ne contenoient en effect, que ce qui avoit esté concerté avec son predecesseur, et de le convier à s'en expliquer dans le temps qu'ils venoient de lui marquer. Ce fut l'unziéme Mars 1651

(*ss*) Résolution des Etats Génér. du 2 Mars 1651.
(*tt*) Celle du 11 Mars 1651.

que les Deputés lui porterent cette resolution, et deux jours aprés il fit sçavoir aux Estats, par deux memoires, ce qu'il avoit dit aux Deputés de bouche. Mais voyant que la mediation de Suede n'estoit pas agreable, ny de saison (*uu*), et que l'on insistoit tousjours à ce qu'il s'en expliquast dans le temps, que les Deputés lui avoient marqué, il répondit enfin par escrit, qu'il estoit vray, que son predecesseur avoit promis la restitution entiere de la Capitainie de Pharnambouc, mais qu'il ne s'y estoit engagé, que parce qu'il esperoit, que d'un coste l'autorité du Roy, son maistre, seroit assés grande, pour obliger les peuples du païs à se remettre dans l'obeïssance de cet Estat, en quoy il avoit esté trompé, et que de l'autre costé il pretendoit, que ces offres empescheroient la Compagnie d'y envoyer des troupes, qui y avoient changé la face des affaires, par les ravages et par les desordres qu'elles y avoient faits; que le Roy de Portugal, voyant l'obstination des Portugais du Bresil, et desesperant de les pouvoir ramener par la douceur, avoit resolu d'y employer la force; mais qu'il en avoit esté empesché, tant par les Estats de son Roiaume, que par la guerre, qu'il avoit esté contraint de soustenir contre l'Espagne; qu'il consideroit aussy, que s'il pressoit trop ceux du Bresil, l'áversion qu'ils avoient pour la domination des Hollandois les jetteroit dans le desespoir, et les porteroit à rechercher la protection d'une puissance estrangere. Tellement que la restitution effective du Bresil ne se pouvant pas faire, le Roy, son maistre, en donneroit la valeur à la Compagnie; en permettant aux habitants de ces Provinces de faire leur commerce, avec un certain nombre de navires, non seulement dans cette partie du Bresil quelle a possedée autrefois, mais aussy en toutes les autres Capitainies; en permettant de charger du sel à Setubal; en payant huit millions en argent à la Compagnie, huit cens mille livres pour les orphelins de Zeelande, qui y sont interessés, et en acquittant ce qui estoit deu aux particuliers. Il declara que c'estoit là la derniere intention du Roy, son maistre; qu'il n'avoit point d'autre ordre, et que si sur cela l'on se vouloit icy resoudre à la guerre, il faudroit qu'il s'en consolast.

Il tâchoit de persuader, que ces offres n'estoient pas seulement

---

(*uu*) Résolution des Etats Génér. du 14 Mars 1651 „is goetgevonden ende verstaen dat de voorsz aengebodene mediatie met alle circumspecteyt en circumspectie sal werden geexcuteert."

justes et raisonnables en elles mesmes, mais aussy honnorables, utiles et avantageuses à l'Estat et à la Compagnie. Mais comme elles estoient fort éloignées des intentions des Estats, qui ne pouvoient pas ignorer, qu'il avoit ordre de traitter de la restitution du Bresil, puis que son pouvoir le portoit expressément, ils resolurent dés le lendemain, que l'on n'entreroit plus en conference, et que l'on n'auroit plus de commerce avec lui, et qu'à l'avenir il ne seroit plus consideré comme Ambassadeur, mais comme une personne privée et particuliere (*vv*). Il faisoit remarquer une grande fierté en toute sa conduite, et neantmoins quelque indifference qu'il témoignast pour les dispositions, qu'il voyoit icy à la guerre, il ne laissoit pas de les apprehender, et d'employer toutes sortes de moyens pour conjurer la tempeste, dont il voyoit le Portugal menacé; jusques à employer plusieurs personnes, qui promettoient des presents fort considerables à des Deputés de l'Assemblée des Estats Generaux, qu'il croyoit pouvoir contribuer le plus à l'accommodement (*ww*). Et ce avec tant de scandale, qu'il fut ordonné à la Justice d'en informer, et de proceder contre les courtiers de ce sale commerce. D'ailleurs les creanciers de l'Ambassadeur, et de son predecesseur, dont il estoit demeuré caution, ayant sceu que l'Estat ne le consideroit plus en cette qualité, et craignant qu'il ne se retirast, voulurent s'asseurer de sa personne et de ses meubles. Mais la Cour de Justice ne le voulut pas permettre, sans le consentement des Estats de Hollande, qui lui renvoyerent bien la connoissance de l'affaire, mais ils lui ordonnerent en mesme temps de n'avoir point d'égard à ce que les Estats lui avoient fait declarer, qu'il ne seroit plus consideré comme Ministre public, parce que cela ne pouvoit pas empescher, que l'on ne conservast en sa personne le droit des gens, qui fait respecter le caractere, mesmes en la personne d'un ministre d'un ennemy declaré, jusques à ce qu'il soit sorty du païs. Je ne parleray point des diligences que le Prince de Portugal fit contre les deniers et les effects, que le Roy de Portugal pouvoit avoir en ces Provinces, pour avoir usurpé sur lui, à ce qu'il pretendoit la Couronne qui lui appartenoit, comme estant descendu en ligne directe et masculine de

---

(*vv*) Résolution des Etats Génér. du 25 Mars 1651.

(*ww*) Résolution des Etats de Hollande du 29 Mars 1651. [Voir van Aitzema, III. 617 sv.]

Loüis, fils d'Emanuel, Roy de Portugal; parce que l'Estat ne voulut pas prendre connoissance de ses pretensions, pour lesquelles pas un Prince de l'Europe ne s'estoit pas encore declaré, Antonio, fils de Loüis, n'ayant jamais esté reconnu pour Roy, ny traitté en cette qualité, mésmes en France, où on lui avoit donné retraitte. Les Deputés de Zeelande firent instance à ce qu'on le congediast, et qu'on le renvoyast; mais ceux de Hollande, qui jugeoient, que c'estoit une espece de rupture, aprés laquelle les Portugais ne manqueroient pas d'incommoder le commerce, et de s'en prendre aux marchands de ces païs qui s'estoient establis en Portugal, n'estoient pas du mesme ávis, et vouloient qu'on leur donnast le loisir de retirer leurs effects, en les faisant ávertir, que la tréve allant exspirer au mois de Juin, ils feroient bien de les mettre à couvert. Comme en effect dés que l'Ambassadeur eut demandé un passeport pour sa personne, pour ses domestiques et pour ses meubles, et qu'il eut fait connoistre qu'il alloit partir, l'on fit ávertir les marchands de ne plus rien hazarder aprés que la tréve seroit exspirée, et l'on envoya ordre au Consul, qui estoit pour les interests de cette nation à Lisbonne, de se retirer de bonn'heure; puis qu'aussy bien l'on permit quelque temps aprés à la Compagnie des Indes Orientales d'attaquer et de combattre les Portugais, tant deça que de là la Ligne, comme des ennemis declarés de cet Estat. L'Ambassadeur prit le chemin de Hambourg, où il s'embarqua, presque au mesme temps que le Parlement d'Angleterre fit retirer celui qui estoit de la part du mesme Roy à Londres.

Fin du Tome I.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

(Voir Page 15.)

Exposé des droits exercés de tous temps par l'Ordre des Nobles et les villes de Hollande et Westfrise.

»Corte verthoninghe van het Recht byden Ridderschap, Eedelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslant van allen ouden tijden in den voorschreven Lande gebruyckt, tot behoudenisse vande vryheden, gherechticheden, Priuilegien ende Loffelijcke ghebruycken vanden seluen Lande.

»De Ridderschap, Eedelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslant, Representerende den Staten vanden seluen Lande wel ende Rijpelicken, naer voorgaende communicatie, deliberatie ende Rapport, onder den Eedelen ende inde Vroetschappen vanden Steden gehouden ende gedaen opden Jegenwoordigen staet deser Landen. Hebben volgende haeren Eedt ende plicht noodich geacht den wettighen staet der Landen van Hollant ende Westvrieslandt by desen te openen, op vast betrouwen dat een yegelijck die desen sal sien daer van sal oordeelen so onpartijdelijcken ende vreedtsamelijcken, als den bedrouffden staet deser Landen is vereyschende.

»Het is kennelijck dat de Landen van Hollant met Westvrieslant ende Zeelant zijn tzedert den tijd van VIII^c. Jaren herwaerts gheregiert ende bericht geweest by Grauen ende Grauinnen, den welcken byden Ridderschap, Eedelen ende Steden, Representerende de Staten vanden seluen Lande, de Heerschappije ende de Souuerainiteyt der seluer Landen wettelijck is opghedragen ende ghedefereert ghewcest, die oock met sulcke discretie ende maticheyt hen ghedragen hebben in haere Regieringhe, dat de seluc noyt hebben gedisponeert van oorloge aen te nemen ofte Pays te maccken, schattinghe oft contributien ouer den Landen te heffen, ofte van eenighe andere saecken den Staedt vanden Lande betreffende (hoe wel de selue nochtans van goeden Raet vanden Eedelen ende Ingeboorenen vanden Lande ordinarie waren versien) sonder aduijs ende consent vanden Eedelen ende Steden vanden Lande,

25*

die telcken daer op werden beschreuen ende verghadert, ende heb bouen de voorschreuen Raet d'Eedelen ende Steden vanden La tallen tijden ende in alle saecken ghegeuen fauorable audientie, comen gheloof, ende ghoede Resolutie, op alle tghene de selue Im meer hadden te verthonen, den staet ende welvaeren vanden La eenichsins betreffende.

„Twelk als gheweest zijnde een gansch wettijghe Regieringhe, so als oyt enige andere is beuonden. Heeft voortghebracht vruchten merkelijck, ende sonderlinge tot eere ende Reputatie vanden voorse uen Grauen, Mitsgaders welvaert der voorschreuen Landen ende de inghesetenen der seluer hebben ghestreckt, als bouen alle ande dat de Grauen van Hollant, Zeelant ende Vrieslant op de heerschap van so cleynen begryp, sijn gewcest by alle Princen ende Potent vant Christenrijck niet alleen in sonderlinghe respeckt, eere ende putatie, als blijckt by de hoge allianten van houwelijcken, die hebben ghemaeckt by nae met alle de machtichste Coninghen ende tentaten van Christenrijck, ende dat in den Jaro XIIc.XLVII Co Willem de tweede van dien name is gecoren gheweest Room Keyser, maer oock dat de selue by nae altijdt sijn gheweest victo over hare vyanden, de palen vande selue Landen seeckerlijck te alle haere Vyanden, hoe machtich die waeren, hebben beschermpt, deur de selue niet weynich sijn gherespeckteert ende ontsien ghew by hare naghebueren, immers moegen wy mette waerheyt seggen, den staet der Landen van Hollandt ende Zeelandt binnen den tijt achthondert Jaeren noyt metten swaerde en is geconquesteert oft derghebrocht gheweest, noch by vytheemsche, noch by inlantsche loghen, twelck wy niet en weten oft van eenighe andere rijcken waere vande Republijcke van Veneghien) teghenwoordelijck so moeghen worden gheseyt, sonder datmen hier van eenighe andere denen soude connen geven, dan dat altijt goede eendracht, liefde verstant is gheweest tusschen den Princen ende Staten vanden Lande, dewyle doch den Princen (die by hen seluen geen mac hadden) sonder den Eedelen ende Steden vanden Lande gansch en vermochten, als ordinare geen middelen hebbende dan het incom vande Domeynen, tot vervallinghe vande costen haerder hofhoud ende betalinghe vande ordinaris officiers.

„Men bevindt oock wat Authoriteydt den Staten vanden s Lande hebben ghehadt, omme den Princhen (als sy deur quaden waren tot naedeele van den Lande misleet) te breughen tot recht redelijckheydt, niet alleen met remonstrantien ende versoucken, ooc, als hier op niet en werde behoorlijck versien, metter daet j derende, oock strenghelijck tot straffe vanden geenen die der Pi authoriteydt hadden misleyt, mishandelt ofte onbehoorlijck misbru ghelijck daer van d'exempelen sijn veele ende menichfuldich.

len Staten der seluer, so wanneer deur afliuicheyt, minder-
. cranckzinnicheit, misverstant oft eenige andere inconuenien-
anden verlaeten sijn gheweest vande wettelijcke bedieninghe
en, die ouer sulcks dickmaels een Hooft hebben ghecoren,
oocht oft ruwaert noemde. Twelck oock noch sulcks is
eert gheweest ten tijde vanden huyse van Bourgonguen, als
lijden van Hertoge Caerle ende Hartoginne Marie sijn
ten welcken tijde Hartoghe Maximiliaen willende met
contrarye innevueren tegen die authoriteyt vanden Staten,
eelen staet vanden Lande bracht int wterste ghevaer ende
ende Keyser Kaerle selue is geduyrende syne minder-iaric-
ır d'authoriteydt vanden Staten versien van voochden, ende
ran behoorlijcke Regierders, die altijt de Staten vanden
ıoe wel in veele saecken de vryheyt, geduyrende de Heer-
vanden huyse van Bourgongien seer is verminderl) groote-
ft gherespecteert, als lichtelijck bemerckende sijn staet deur
der middel uerseeckert te connen wesen, heeft ouer sulcks
ɔone den Coninck van Spaugien met verscheyden vermanin-
ghelijcke consideratie ende discretie ghesocht te beweghen,
ɔsse verclaringhe, dat hy synen staet soude sien in perijckele,
als hy de Staten van desen Landen soude hebben in cleyn-
, ghelijck hy oock metter daet bevindt grootelijck tot syne
Landen schade, sonder datmen den oorspronck deser oor-
er oorsaeck souden kounen gheuen (watmen daer van dis-
dan dat hy dese Landen met ghewelt van Spaensch ende
heemsch Crijchsvolck heeft willen dwingen te doen tghene
Staetsghewyse, niet en hebben goet ghevonden in saecken
le den staet vanden Lande.
t'welcke hoewel wy seecker achten ghenoech buyten dispute



ghende als synde de Staten, ende ouer sulcks als hebbende de Souverayniteyt ende hoochste macht vanden Lande, naer haren welghevallen van alle saecken, den staet vanden Lande betreffende waren disponerende, retorquerende ouer sulcks alle de handelinghen der seluer tot haren perticuliere laste, haet ende nijt, maer de gheene die naerder insiet tgene vooren verhaelt is, ende andere groote saecken byden Princen vanden Lande met hulpe vanden Staten te weghe ghebrocht, ende in sonderheyt tgene tzedert den tijdt van vijftien Jaeren herwaerts inden Landen van Hollandt met Westvrieslandt ende Zeelant is ghepasseert, can lichtelijck bemercken, dat d'authoriteyt vanden Staten niet en bestaet, int beleyt, authoriteydt ofte macht van XXX ofte XL personen min ofte meer, die op haer vergaderinghen sijn compaerende, ende de Aghenten vanden Coninck van Spangien selfs, die met dusdanighe argumenten teghen onse saecken altijdt hebben ghemineert, ende ghesocht te breughen in cleynachtinge d'authoriteyt vanden Staten, hebben metter daet nv wel bevonden, hoe grootelijck sy in alsulcken opinie zijn gheabuseert ende misleydt gheweest.

„Omme dan te ontdecken waer wt de authoriteydt vanden Staten is spruytende, soo staet te considereren dat de Princen die oyt wettelijcken hebben geregiert, niet alleen hare regieringe met delatie, consent ende belieuen vanden Lantsaten hebben begonnen, maer oock sulcks vervolcht dat alle de leden vande Lichamen, daer van sy tot hooft syn ghestelt, zijn gheblevcn ongevioleert, onvercort ende onvermindert, d'welck niet en heeft connen worden verhaelt (dewyle de Princen by schalcke ende ambitieuse luyden Lichtelijck worden ghecircumueniecrt) ten ware de Lantsaten middel hadden om hem met goede ordre ende beleyt t'allen tyden tegen alle quade practijcken te opposeren, ende de Prince vande behoudenisse haerder vrijheydt ende welvaren, wten name van alle de leden niet alleen t'allen tijden te vermanen, maer oock om so wanneer de selue hen tot tijrannie souden laten misleyden, mette middelen van den Lande hen daer teghens t'opposeren, tot desen eynde sijn de Lantsaten vanden voorschreuen Landen ghedeelt in tweederley Staten, te weten, d'Eedelen ende Steden.

„D'edelen worden ghehouden voor een lidt ten opsiene vande digniteydt haerder affcompsten, (die sonder beroemen wel sulcke es, ende soo oudt alsmen in eenighe andere Landen soude vinden) ende vande Heerlijckheden die de selue binnen dese Landen sijn besittende, van welcke heerlijckheden sy luyden meest al hebben ende ghebruycken hoghe middelen ende laghe iurisdictien, de welcke op alle occurrentien met malcanderen delibereren op den Staedt vanden Lande, ende ter vergaderinge comparerende, adviseren op alles neffens de Gedeputeerde vanden Steden.

„De Steden hebben meest al een form van regieringe, te weten een Collegie van Raden ofte Vroetschappen, geconstitueert synde vande

stabelste wten midden vande gantsche burgerie, dese sijn in sommige Steden van XL, In andere van XXXVI, In andere van XXXII, XVIII, XXIIII, ofte XX personen, ende sijn de Collegien vande selue so oudt alsde Steden, ofte immers dat geen Memorie en is van haere beginselen, de persoonen eens vercooren synde, dienen haer leuen oft Poorterschap lange gheduyrende, in plaetse vanden ghenen die steruen, oft haer Poorterschappen verlaten, worden by t'selue Collegie uit haren ghelieuen gecoren, andere personen wt t' middel der Burgeren tot vervullinge van t'getal. By dese Collegien alleen is de macht omme te advyseren, Resolueren ende disponeren van alle saecken concernerende den staet vanden Lande ende der Stede respectiue: Ende wat t'selue Collegie aduijseert, Resolueert ende disponeert, wert byde gantsche burgerie ghevolcht, daer teghen noyt eenighe inbreck ofte oppositie vande burgheren is ghevallen.

•By dese Collegien worden Jaerlijcks ghecoren de ordinarise Magistraten, te weten, vier, drye ofte twee Burgemeesters, ende seuen ofte meer Schepenen, omme te dienen voor een Jaer, in sommighe Steden gheschieden dese electien absolutelijck, inde sommighe by nominatie van dobbel ghetal, daer wt byden Stathouder de verkiesinge van t'ghewoonlyck ghetal wert ghedaen.

•Der Burghermeesters officie is bevolen het ordinaris beleyt ende gebiet in alle politijcque saecken, so wel de administratie van Statsgoederen ende innecommen, als den welstant ende bewaringhe der Steden betreffende.

•De Collegien vanden Schepenen vaceeren ordinarie tot d'administratie vande Justicie, soo in alle Criminele als Ciuile saecken, ende hebben ende exerceren alle hooghe, middele, ende laghe Jurisdictien.

•By dese Collegien van Magistraten worden absolutelijck bericht de Regieringhe der Steden van Hollandt, Westvrieslandt ende Zeelant, meest al ghenoech op eenen voet, sonder dat de Princen vanden Landen hen de Regieringhe vanden Steden eenichsins hebben onderwonden, anders dan int stellen van eenen officier, die op heuren name de Justitie heeft gevordert. Dit is int corte de waerachtighe gheleghentheyt vande Regieringhe der Steden van Hollandt ende Zeelandt.

•Waer wt goet te verstaen is, dat dese Collegien vande Magistraten ende Raden van den Steden, ghevuecht byde vergaderinge vanden Edelen ontwijffelijcken representeren den ghantschen Staet ende t'gheheele Lichaem vande Landtsaten ende en can niet bedacht werden eenighe forme van Regieringe, die met seeckerder kennisse van alle ghelegheentheden vanden Lande soude connen Resolveren, ofte hare Resolutien met meerder eendracht, autoriteyt, ofte gevolch soude connen executeren: over-sulcx en is niet te verwonderen, dat den Staet deser Landen is geweest onveranderlijc, ende so geduyrich als eenich

staet ter Werlt soude mogen wesen: Omme nv de Collegien Eedelen ende Steden te brengen in eene vergaderinge, en can schieden dan by Gedeputeerde vande selue, over-sulcx als omme merckelijcke saken te beraetslagen, van noode is de selue te ren, so worden die beschreuen, met insertie vande prin poincten, die byden Collegien in deliberatie gheleyt ende geresolveert sijnde, worden afghesonden alsulcke ghecommi als sy vertrouwen, ende met alsulcken last ende Resolutie beuinden ten dienste vanden Lande te behooren. D'edele pareren in competenten ghetale, ende de Steden seynden e gemeester met eenighe Raden, al tot sulcken ghetale, als s goet vinden nade inportantie vander saecken, ende bouen d de gecommitteerde geduyrende t' oorloghe (ouermits de men dicheyt vanden occurrentien) altijt generalijck gelast geweest alle saecken de welvaert ende conseruatie vanden staet Lande betreffende te aduyseren ende Resolueren, sulcks syluy meesten dienste vanden Lande bevinden te behooren, ende b omme de rechten, vryheden ende Preuilegien vanden Lande te teneren, ende alle inbreecken te weren ende wederstaen, En ghecommitteerde alsulcks byden anderen vergaderende, Repres de Staten vanden selue Lande, niet dat syluyden in hare p oft wt hare authoriteydt de Staten sijn, maer alleen wt cracht commissie van hare principalen, souder dat te presumeren st yemandt sich seluen wt ambitie soude aduancheren tot dese C sien, want bouen dien de natuere van desen Volcke een a hebbende van alsulcke ambitie, ende Vyandt is van alle ambi so en staet t'selue niet te presumeren in so vrye electie, en min dat yemant in dese teghenspoet, die Godt almachtich de den ghelieft te ouerseynden, soude begerich wesen, omme die vanden Lande te handelen, daer niet dan swaricheyt is in niet dan Vyantschap ende misgunst vanden vyanden onser (die oock de gequalificeerste ende veele ghetrouwe personen me aengheuen abuserende, dickwils quade opinien van veele goe naers vanden Lande hebben verweet) staet te verwachten, eenich profijt, ouer-sulcks heeftmen het aennemen vande voors Commissien moeten redigeren *Inter munera necessaria*, ende ghenen die eenich beleydt deser Landen hebben gesien, connen gen wat swaricheden ende constrinctien sijn gevallen ende ghel omme de gecommitteerde, versochte ende gebruyckte personen opgheleyde Lasten te bewillighen.

„Ende sijn de selue gheecommitteerden gehouden wederkeren principalen te doen, van alles goet getrouw rapport.

„Dit is t'fundament vande Regieringe deser Landen van H met Westvrieslandt ende Zeelandt, daer op den staet der selue

n den tijt van vijf, ses, seuen hondert Jaren, endo soo langhe als de
dtste monumenten streckende sijn, heeft berust. Dit is oock (naest
: hulpe van Godt almachtich) tgene, dat de selue in dit gevaerlijck
rloch tegen so machtighen vyant heeft ghehouden in goede cloeck-
oedicheyt ende eendracht, sulcks dat gheduyrende desen oorlooge,
oyt Lidt vande voorschreuen Landen anders dan met t'wterste ge-
relt, van ons is geschuert, noyt burgherije oproerich, noyt gemuyti-
eerde soldaten inden Landen van Hollant oft Zeelant sijn bevonden,
haer van wy naest God almachtige hant geen andere Redenen souden
onnen geuen, dan dat in alles oprechtelijck, vrymoedelijck, Rijpelijck,
nde met open dueren is gehandelt, tot welcken eynde is gebuert, dat
rele vande cleyne steden, oock diemen van ouden tijden ter vergha-
leringhe vande Staten niet en plach te beschryuen (immers alle de gene
die sulcks begeert hebben) inde vergaderinghe vande Staten vrye sessie
nde stemme is gegunt, op dat een yegelijck t'beloyt der gemene
Landts-saecken kennelijck zijnde, de lasten (die anders onverdraeche-
lijck schynen) met goetwillicheyt gedragen, ende de eenicheyt onuer-
breckelijck onderhouden soude werden, tot welcken eynde d'Eedelen
ende Steden oock vry ghestaen heeft met sulcken getale ende perso-
nen, van het Lichaem vande Vroedtschappen wesende, te compareren,
als hen goet dochte, Behoudelyck dat de personen by de Preuilegien
vande Landen niet en worden wtghesloten.

»Ingevalle nv yemant soude connen bewysen, dat onder den Eede-
len ofte onder den ghenen die als ghedeputeerde vanden Steden opte
vergaderinghe vande Staten sijn verschreuen, yemant yet soude ghe-
handelt hebben (des wy niet en weten) anders dan inder vueghen als
voorschreuen is, ende in conformite van synen last ende commissie,
den seluen soude gehouden sijn t'allen tijden daer van voor syne prin-
cipalen te verantwoorden, ende by gebreecke vandien strafbaer sijn als
naer rechten, ende de gene die ter goeder trouwen arbeyden om sulcks
te openbaren, achten wy voor goede Liefhebbers des Vaderlants.

»Maer de geene die de Staten vande Lande verachtende ende be-
schimpende, hare actien calumnieren, abuseren hen grootelijcks, indien
sy verstaen te doen te hebben mette personen vande Eedelen ende
gecommitteerde vande Steden in haer perticulier, inghevalle sy niet
met eenen en bewysen, dat yemant vande selue yet sonder last soude
hebben ghedaen, oft syne commissie geexcedeert. Ende hoewel veele
personen sulcks wt onwetenheyt ende simpelheydt doende, t' selfde niet
opt swaerste wort afgenomen, So is nochtans seecker, dat die gene
die sulcx doen met goede kennisse ende wetenschap, sijn vyanden van
den Staet ende Republijcke deser Landen, ende dat de selue daermede
niet anders connen voor-hebben, dan te ondergrauen de Fundamenten
vanden huyse, omme t'selue te doen storten, ende vervallen. So wel
ten opsiene vanden Prince als van de ghemeente: Want wat is de

macht van een Prince, sonder goede correspondentie van sijne ondersaten? Wat correspondentie sal hy met hen houden, wat onderstant sal hy van hen trecken, indien hy hem daer toe laet brenghen, dat hy partijschap aenneemt tegen de Staten, die de gemeenten Representeren, ofte om eygentlijcker te spreken, tegen sijn volck seluer: Ten anderen, hoe can den staet vanden Lande bestaen, indien het geschieden conde, dat de gemeente so verre werde ghebracht, dat de selue partijschap aennamen tegen de Staten, dat is tegens de Eedelen, Magistraten ende Vroedtschappen vanden Steden, die haer voorstanders ende wettelijcke Magistraten sijn, die tot voorstant vande gemeente, oock den ondersaet van den Princen ende Gouverneurs dickwils int perticulier moeten dragen. Daeromme sullen alle redelijcke menschen claerlijck verstaen, dat den ghemenen staet vanden Lande geen swaerder, schadelijker noch dootlijcker vyanden souden mogen hebben, dan den genen die sich souden formaliseren tegen den Staten vanden Lande int gheneraeL Maer sulcks en verstaen wy niet te wesen de gene, die soude connen bewysen tegen yemanden particulierlijcken, dat hy de commissie van synen principalen, op de vergaderinghe vanden Staten comparerende, soude hebben geexcedeert, als voorschreuen is, ofte oock andersains hen souden hebben ontgaen.

„Hieromme zal een yegelijck ghelieuen te verstaen, dat die gene die verclaren de Souuerainiteyt der Landen te wesen byden Staten, sy niet en verstaen daer mede te spreecken van eenighe particuliere personen ofte gecommitteerde int particulier, maer van hare principalen, te weten, die Eedelen ende Steden vanden Lande, die sy wt crachte van hare Commissien Representeeren, t' welck verscheyden Princen ende Potentaten, ende oock hare Maiesteyt van Engelant mette gheneraele Staten tracterende, ende syne Exc de Commissie als Gouuerneur gheneraeI vanden seluen ontfangende sulcks hebben verstaen ende by niemanden ter Werldt gheccontrouerteert mach werden.

Sonder dat wy connen gelouen, dat yemant meent met goed Fundament anders als nv te cunnen sustineren, ofte soude moeten volgen, dat d'Eedelen, Magistraten ende Vroetschappen vanden Steden, nu niet de selve macht en hadden opde exercitie vande Souuerainiteyt, die de selue hebben gehadt in voorleden tyden, als vooren bewesen is, ende oock hadden int tracteren met hare Maiesteyt ende constitueren van t'Gouuernement van syne Exc, ofte andersius souden moeten in controuersie ghetrocken worden, niet alleen de bestendicheyt vande tractaten met hare Maiesteyt, Commissie ende Gouuernement van sijne Exc, maer alle t'ghene de Staten tzedert den tijdt van vijftien Jaren tot hare defentie hebben ghedaen, t'welck alleen twerck is vander Landen Vyanden.

„Mits allen twelcke wy claerlijc ende genoechsaem achten bewesen te sijn, hoe noodich de authoriteyt vanden Staten dient gheconserueert,

als wesende het Fundament daer op den gemeenen stant vanden Lande is berustende, t'welck sonder de Ruyne vande ghemeene saecke niet en mach werden gecrenckt, ende dat de Souuerainiteyt vanden Lande is byden Staten in alle saecken, niet min als die gheweest is byde voorgaende Princen deser Landen. Aldus gearresteert inden Hage, den xvi. Julij, Ende is als noch gheresolueert, dat daer van ouerleueringhe sal werden ghedaen. Ghedaen tot Haerlem, den xvi. Octobris xv^c tseuentachtich. Onder stont geschreuen: Ter Ordonnantie vanden Staten van Hollandt. Ondergheteyckent C. de Rechtere."

N°. II.

(Voir page 20.)

Résolution des Etats de Zeelande du 7 Août 1660.

„Dat vorders, met gemeene en eenparige stemmen van alle de leden, aen den hooghgemelten Heer Prince [1], als zijnde de notabelste ende gequalificeerste Edele van dese Provincie, en om andere weerdige respecten meer, van nu af by designatie wert gedefereert den Staet en qualiteyt van eerste Edele; in dier voegen, mitsgaders op de clausulen, restrictien en precautien, als de selve digniteyt aan hare Hoogheden, onsterffelijcker memorie, voor desen is opgedragen geweest; onvermindert ende sonder prejudicie van de gerechtigheden van de Provincie, mitsgaders van de respective Leden ende Steden van dien, en yder sijn recht, ende specialijck, onder verklaringe, dat men verstaet den selven Staet niet te zijn geaffecteert aan eenigh huys, goet, qualiteijt, ofte familie: onder expresse conditie nochtans, dat de voorsz. pre-eminentie en qualiteyt door den jegenwoordigen Heere Prince van Orangien niet eerder en sal mogen werden geexerceert en gerepresenteert, als op desselfs achtien jaren, en oock sijne Hooghcyt als dan daer toe sal moeten employeren, als sijne Gedeputeerde ter plaetsen daer sulcx altijdt gebruykelijck is geweest, en oock behoort, persoonen, niet alleen de Heeren Staten van Zeelandt aengenaem, mitsgaders Zeelandt ingeboren en convenabelijck gegoet, maer oock zijnde van de ware Christelijcke gereformeerde religie ende buyte alle Militaire bedieninge.

[1] Guillaume III.

N°. III.

(Voir page 22.)

Extraits des lettres de Frédéric de Baden, Evêque d'Utrecht, en l'an 1512.

Wy Frederick, van Goidts genaden, Bisschop t' Utrecht, Mark-Grave van Baden. Ende wy Prelaten, Dekenen ende Capittelen der vijff Goidts-huysen van Utrecht. Wy gemeen Ridderscap des [illegible] Nederstichts. Ende wy Burgermeisteren, Scepenen ende Raidt, oudt ende nije, der Stadt van Utrecht, als drie Staten des Gestichts van Utrecht aen dese zijde der Yselen, ten capittel generael vergadert wesende. Ende by 't selfde capittel d'andere steden des Nederstichts oick geropen ende verscreven waren. Doen condt allen luyden etc.

Wy Frederick, Bisscop t'Utrecht, voer ons ende onse nakom-lingen onse. Ende wy Prelaten, Dekenen ende Capittelen der [illegible] Goidts-huysen voirsz. onzer vijf Goids-huysen. Wy Johan [illegible] van Montfoird etc. Johan van Renes van Reynouwen, [illegible] Johan Zulen van Nijevelt, Ritters, ende Geryt van Zul[illegible] van Nijevelt, Johan van Renes van Wulven ende Fre-derick van Drakenborch, ons ons selven, ende ter beden [illegible] en van wegen der gemeen Ridderscap voirsz. onsen. En wy Burger-meisteren, Scepenen ende Raedt, oudt ende nije, der stadt van Utrecht voirsz. oick by consent der gemeen Gilden voirsz. onser Stadt groot Zegelen aen desen Brieff doen hangen. Gegeven etc.

Wy Prelaten, Dekenen ende Capittulen der vijff Goids-huysen. [illegible] gemeen Ridderscap des Nederstichts. Ende wy Burgermeisteren, [illegible]penen ende Raidt, out ende nije, der Stadt van Utrecht, als drie [illegible]ten des Nederstichts van Utrecht. Doen condt allen luyden etc.

Ende des tot oirconde, Soo hebben wy Frederick Bisscop [illegible] ende wy Prelaten, Dekenen ende Capittulen voirsz. onser vyff Goids-huysen: Ende wy Johan Heere van Montfoirdt etc. Ende Johan van Zulen van Nijevelt, Ritters, over ons zelffs, ende ter bede over ende van wegen der gemeen Ridderscap voirsz. onse: ende [illegible] Burgermeisteren, Scepenen ende Raidt der Stadt van Utrecht voir[illegible]

ne Stadt secreet Zegelen, aen desen brief doen hangen. Gegeven Utrecht: in 't Jair ons Heeren 1512. etc.
Ende buyten op de ploye geteykent. Thosz.

N°. IV.

(Voir page 85.)

[Lettre des Ambassadeurs des Provinces-Unies aux Etats Généraux du 16 Mars 1646.

Hooghe Mogende Heeren.

Gisteren tegen den avont zyn ons comen besoecken de Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen van Vranckryck en hebben geseyt te syn onderrigt en te hebben verstaen dat in u Ho. Mo. Landen was verbreyt en gestroyt een gerucht van Houwelyck gearresteert tusschen den Coninck van Vranckryck en infante van Spagnen, met belofte in dote aen Vranckryck te geven die Spaensche Nederlanden; dat sulck gerucht veroorsaect allerley ombrage en alteratie in het gemoet van alle menschen onder u Ho. Mo. gebiet, even off Vranckryck sonder u Ho. Mo. soude hebben getracteert met Spagnen, niet connende sy heeren Ambrs gedencken, waeruyt sulck gerucht magh syn gecomen, en sulcke ombrage opgenomen, en verclecrende met veel hooge woorden, dat sulck gerucht is sonder fundament, en van voorsz. houwelyck en dotatie niet en is gedaen eenige openinge aen Vranckryck, veel weyniger dat sulcx sonder voorgaende communicatie en advis van u Ho. Mo. soo secretelyck soude syn getracteert, en binnen soo corten tyt nadat uyt Spagnen directelyck was herwaerts gesonden aen den Grave van Penaranda den last om te proponeeren, dat die Coninginne moeder van Vranckryck ter uytvindinge van vrede tusschen Vranckryck en Spagnen soude doen een moderatie quae justa et conveniens est...... Ende byaldien eenige die allerminste voorslach van sulck houwelyck waere gedaen sulcx niet weyniger aen ons soude hebben gecommuniceert, en altyt uyt gelycke sinceriteyt en promptitude te sullen continueren alle goede correspondentie met verseeckeringh; dat die Coninginne en alle ministers van die Croone geen ander oogmerck hebben; dat sy Heeren Ambrs, onder haer hebben de een Prince [1], en heeren sy twintich jaren Ambrs hebben geweest tot eer en dienst van die

---

[1] Le Duc de Longueville.

Croone, niet souden syn *gens d'honneur* (dit waren de woorden), en sich niet souden willen laten gebruyken om tegen u Ho. Mo. Staet, als die beste en seeckerste vrunden van Vranckryck, te doen eenige die alder-minste acte van ontrouwicheyt, en dat de Coninck syn reputatie niet soude laten crencken door blame van geen woort te houden (hebbende de Grave van Servient in 't particulier noch aan den Heere van Loenen [1] gebruyckt dese woorden en geïtereert, *que je sois schelm*,) en wanneer yetwes mochte voorcomen dat suspicie off ombrage mochte geven tegen het tractaet, dat men sulcx claerlyck ende rondelyck wilde seggen, souden altyt in alle sinceriteyt en oprechticheyt van die waerheyt en geschapenheyt van saecken onderrichten, en dat sy heeren Ambrs tegen ons van gelycken sullen doen en gelycke sincere en oprechte onderrichtingen verwachten. En dewyl het gerucht van voorsz. houwelyck en dotatie aen ons niet en was gecommuniceert, moste men seeckerlyck (niet) geloven en verseeckerden met veel hooge woorden, dat sulcx niet anders en was als een versierde gedichtsel en artifice van die Spaensche, om te stroyen materie van oproer in Catalonien, mistrouwen tusschen Vranckryck ende u Ho. Mo. Staet, en tyt te winnen om te voorcomen en doen verswacken de desseins van Campagne, welcke met courage ende crachticheyt voortsettende was die eenige en seeckerste middel om te geraecken tot een glorieux en vordelyck tractaet.

. . . .

Begeerende en versoeckende sy Heeren Ambrs serieuselyck ende seer instantelyck, dat wy alle 't voorsz. aen u Ho. Mo. wilden overschryven en die onwaerheyt van sulck gerucht van houwelyck tusschen Vranckryck en Spagnen, met dotatie van die Spaensche Nederlanden, van harent wege wilden bekent maecken, en die vigoureuse desseins van Campagne weder van haren 'twegen ten besten wilden recommandeeren.

Wy waren niet weynich verwondert van sulcke onverwachte propositie, dewyl ons door egeen publique brieven eenige kennis was gedaen, off en wat van sulck houwelyck tusschen Vranckryck en Spagnen met dotatie van de Spaensche Nederlanden u Ho. Mog. is voorgecomen, oock niet en wisten off en wat alteratie daerover in het gemoet van vele menschen onder u Ho. Mo. gebiet mocht syn veroorsaeckt, hebben daerom niet anders weten te antwoorden, als dat wy van voorsz. houwelyck en dotatie en daeruyt veroorsaeckte ombrage en alteratie egeen kennis hadden, en ons niet daervan was voorgecomen. Seyden mede dat wij groote reden hadden grotelycx te roemen en te loven die vertroude confidence en correspondence tot vast en onverbreekelyck onderhout van 't tractaet, met ons als ministers van u Ho.

[1] Bartolt van Gendt.

Mo. gehouden en gecontinueert, als mede om te roemen die middelen by Vranckryck tot grootmaeckinge en verheffinge van u Ho. Mo. Staet aengewent, gelyck die Heeren van Heemstede ende Knuyt sulcx mede in haer rapport aen u Ho. Mo. hadden verseeckert en bekent gemaeckt, en dat u Ho. Mo. ons uytdruckelyck hadden gelast tegen voorsz. Heeren Amb^rs te gebruycken gelycke confidence, en met deselve te houden naeuwe correspondence. Ende hebben wy op der voorsz. Heeren Amb^rs instantelyck en serieuse versoeck ende begeeren aengenomen derselver bovengeschreven verclaringen aen u Ho. Mo. overteschryven en bekent maecken, gelyck wy, volgens onsen schuldigen plicht syn doende by desen, daer toe wy tot besluyt sullen voegen ons gebedt aen Godt Almachtig, Hooghe Mogende Heeren, dat hy den Staet en regeeringhe van u Ho. Mog. in langduyrigen welstant en voorspoet wil segenen. In Munster den 10 Martij[1] 1646.

Onderstont u Ho. Mog. onderdanige en getrouwe dienaren, ende get. Bartolt van Gent. G. J. van Reede. F. van Donia. Adr. Clant.

(*Verbael van de Ambassade tot de Vredehandelinge binnen Munster. MS.* T. I. p. 110 sv. — *Résol. d. Etats Gener.* du 16 Mars 1646.)

Plus tard les Plénipotentiaires français donnèrent à entendre qu'on comprenait qu'un plan de mariage, qui donnait les Pays-Bas Espagnols en dot, n'était pas dans l'interêt de la France. Voir la lettre des Ambassadeurs des Provinces-Unies du 14 Mars, communiquant que les Plénipotentiaires français avaient déclaré: „dat in alle manieren beter was voor Vranckryck te behouden Catalonien als in houwelyck te becomen die Spaensche Nederlanden, dewyl Vranckryck was bedect tegen Spagnen door besit van Catalonien, en daermede altyt Spagnen selfs cost troubleren, en blyvende in eenicheyt met u Ho. Mo. Staet niet had te vresen van die Spaensche Nederlanden, die welcke van beyde syden sich niet veel costen beschermen," etc.

(*Verbael van de Ambassade tot de Vredehandelinge binnen Munster.* T. I. p. 112 verso.) L.]

[1] Telle est la date dans la Relation de l'Ambassade à Munster; dans la Résolution des Etats Généraux du 16 Mars, on lit 11 Mars.

N°. V.

(Voir page 86.)

[Résolution des Etats Généraux du 10 Mars 1646.

Syn Hoogheyt des versocht wesende door den Heere Presi
op voorgaande resolutie van gisteren, is in de vergaderinge v
Hooch. Moog. gecompareert, ende hebben d'extraordinaris als
Gedeputeerden van wegen de provincie van Hollandt openinge
van den last van de Heeren haere principalen, van dat deselv
merlick hebben opgenomen de openinge, die alhier den 28 I
verleden is geschiet, nopens het stuck van het houwelick tuss
Coninck van Vranckryck ter eenre, ende de Princesse van Spa
andere syde met den gevolge en aancleue van dien, als oock
ditien daer op hetselve soude syn geslooten, ende dat de gem
ren hunne principalen 't sedert die tyt in duysterheyt en onse
van dien zyn gebleven en noch syn; stellende mitsdien aen hae
Moog. in bedencken, of deselve niet goet en souden connen vin
een expresse ten spoedichste sonder tyt verlies werd affgev
aen den Heer van Oosterwyck haer Ho. Mo. ordinaris
deur in Vranckryck, met last op denselven haer ambassadeur,
hem exactelick informeere en laten informeeren van de rechte
penheyt ende gelegenheyt van het voornoemde besluyt tusschen
ryck ende Spagnien, als oock van de conditien, daerop het sel
mogen syn berustende, ende bevindende ofte gewaer wordende
saecke noch in fieri souden mogen syn, dat hy de Coninginne I
ende de verdere groote personagien van de hoogste regieringe
met alle moogelicke debvoiren en goede officien sal soecken
te diverteeren, ende voorts dissuadeeren van daerin oyt oft
willen treden; maer in cas dat de gemelte Heere van Oost
soude mogen comen uyt te vinden, dat een tractact van houw
de conditien van 28 february lestleden voorgesteld soude syn
dat hy Heer van Oosterwick in soodanighen gevalle soude
te expostuleeren ende protesteeren, dat hetselve soude syn con
tractaten de annis 1635 en 1644, en dien onverminderd instan
noch blyven insisteeren, met alle bedenckelicke redenen op de
tie ende genot van de partagie uyt de Spaensche Nederlanden
behouve van desen Staet by het voors. tractaet van den j
tot Parys gesloten, staet gestipuleert. Voorts dat de Hee
Heemstede ende de Knuyt ten alderspoedigste souden we
last, om weder te keeren nae Munster ende neffens de heer

llegien de handelingen aldaer geënlameert te continueeren met de aensche plenipotentiarissen, op soodanige acte van belofte, als zy eren Spaensche plenipotentiarissen souden presenteeren, van dat zy ernae souden uytbrengen behoorlicke procuratie van haeren Coninck ot de voosz. handelinge met desen Staet. By welcke occasie de sameentlicke Heeren haer Ho. Mo. plenipotentiarissen de Spaensche onderen en vervolgens penetreeren, oft sy tot eenige verdere handeinge souden syn gelast ofte niet, sulcx dat men van die cant oock bericht soude connen werden wat van het opgemelte besluit tusschen Vranckryck en Spagne soude syn. Ende in cas d'andere provincien tot het stuck van de veranderinge van de voorsz. acte van de Spaensche plenipotentiarissen niet en souden moogen syn gelast, dat deselve daerin souden willen consenteeren op t' besoigne van de Heeren derselver respectieve principalen, dewelcke sulcx comende te desavoueren, het consent der provincie soude gehouden werden voor ongedraegen. — Op alle twelcke syn Hoochgemelte Hoogheyt des versocht wesende heeft openinge gedaen van syne Hoochwyse consideratien, te weten, dat men van wegen desen Staet een gequalificeert persoon ten spoedigste soude afzenden nae Vranckryck, om aldaer te sonderen en penetreeren 't geene dat van de rechte gelegenheyt ende beschapenheyt der voorsz. saecke van Tractaet tusschen Vranckryck ende Spagnen soude mogen syn, en van deszelfs bevindinge en ervaringe sonder delay schriftelick advertentie doen. Ende wat belanckt het afzenden van de Heeren van Heemstede ende de Knuyt naer Munster, dat men deselve datelick derwaerts soude connen laten gaen, maer dat het best soude syn, dat daermede noch eenige weinige dagen werden gesupersedeert tot dat d'advisen van de respectieve provincien op het overgesonden concept van het pouvoir soude syn ingecomen. Waerna by de respectieve aenwesende provincien geadviseert ende derselver advisen van de andere discrepant bevonden wesende is dese saecke daerby gelaten, verclarende de Heeren van Hollant, dat dewyle de provincien op hun voorstel niet en syn gelast, dat sy de saecke by provisie sullen laten staen, versouckende d'opgemelte andere provincien, dat sy soo haest mogelick willen inbrengen den last van de Heeren derselver principalen, waerop de gemelte Heeren Gedeputeerden van Hollandt by eenige van de andere provincien versocht syn haer voorstel in geschrifte ter Vergaderinge over te leveren, om by d'anderen provincien daervan copie genomen, en vervolgens daerover gevordert te worden de last van de heeren hunne respectieve provincien. *Doch is dit geschrift van Hollant niet bekomen.*"

(*Register van Extracten uit de Registers der Resolutien van h. Ho. Mo. Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, Tractaten, Voorslagen van een generale Vrede in de Christenheyt, tot dien eynde gedaen, mitsgaders paspoorten voor de respectieve plenipotentiarissen van Conin-*

gen, Princen ende Republiquen, welcke op de voorsz. Vredehandelinge tot Munster ofte Osnabrugge sullen compareren, ende andere stucken deselve saecke raeckende. MS. (Archives du Royaume) T. II, p. 46 verso—48 recto.)

Voir aussi les *Mémoires* de M. van der Capellen, T. II. p. 141 sv.:

„Dese sake .... heeft gegeven groote alteratie, soo onder veele regenten, als de gemeente, in de Hollantsche steden; wordende by d'eene opgenomen, als of alle de Nederlantsche Provintien mede ten Houwelick waeren belooft by secrete articulen, by andre, dat de Coninck van Vrancryck, tegens de formeele alliantie ende menigvuldige protestatien, afsonderlinghe gehandelt ende vrede gesloten hadde, met exclusie van onsen Staet."

M. van der Capellen, ne put pénétrer cette affaire mystérieuse. Il est plus que vraisemblable suivant lui, que la France, plutôt que de se fier au succès douteux des armes, tâchait de parvenir à son but par une négociation de mariage. „Den gront hiervan hebbe ick noyt wel kunnen penetreeren; om dat naderhant alles verdweenen is geweest, niet anders, als of men daervan noyt hadde gesproken. Het soude kunnen wesen, dat de ministers in Vrancryck dessein hebbende om geheel Brabant, Vlaenderen, met d'aengelegene Spaensche Nederlanden, te brengen aen ende onder de Croon van Vrancryck, ende besorgende, dat de wegh van wapenen om daertoe te geraken langsaem ende onseker was, haer selven ingebeelt hebben, dat den Spagnaert, om syn eigen ryck te suyveren van vyanden, liever soude, by Houwelick ende Tractaet, aen de Francoisen iets inruymen, als langer alles in hasard te stellen, ende behoudende Portugal ende Catalonien, de reste abandonneeren in Nederlant. . . . . ende dat de Ministers van Spagnen door d'een of d'ander Geestlick persoon hier over gesondeert wesende, of uyt apprehensie, of uyt listigheyt, om daer door te verwecken jalousie tusschen Vrancryck ende alle syne geconfedereerden . . . . semblant gemaeckt hebben van daer naer te luysteren. . . . . de jalousie is onder de geallieerde van Vrancryck genochsam hiermede ontsteken, ende syn veel goede resolutien te rugge gehouden. In Hollant was men vol achterdencken, datter een heymelick verstant was tussen Vrancryck ende Spagnen, ende begon men meer te apprehenderen de vicinitey t van Vrancryck, door occupatie van Vlaenderen met d'andre Spaensche Nederlanden, als te vreesen den Spagnaert" (p. 143 sv.).

L.]

N°. VI.

(Voir page 87.)

[Les Ambassadeurs des Provinces-Unies notèrent le 11 Décemb. 1646 dans leur Relation (*Verbael van de Ambassade tot de Vredehandelinghe binnen Munster. MS.* T. I. p. 444).

»De spaensche Plenipotentiarissen hebben in conferentien onderscheidentlick gecommuniceert dat afsonderlicke handelingen werden gedreven *per emissarios et monachos*, over het houwelick tusschen beyde croonen, met dote van de Nederlanden, tegen restitutie van Catalonie en Roussillon, en beding om met wapenen van Vranckryck te seconderen de reductie van Portugal, en aan Spaignen te geven contentement in Italie, welck met meer yver worden gedreven, als ten tyde van Keyser C a r e l, by het tractaet van Crispy was gedreven het houwelick tusschen den Daulphijn van Vranckryck ende Infante van Spaignen, en nu na den doot van den Prince van Spaignen meer was gepousseert, welck den Keyser niet can beletten omdat hij moet peys hebben; dat den Coninck voor langen tyt had versocht advys van syne plenipot. tot Munster, die sulcx in een lange geraisonneerde schriftuyre hadden afgeraden, en Spaansche Heeren (niet synde geweest buyten Spagnien, en geen kennis hebbende van Nederlant), op hoope van Catalonie en Roussillon weder te crygen, hadden aengeraden, welcke Heeren men moste desabuseren, alsoo (gelyck Sy seyden) Nederlant en Milano syn de bolwercken van Spagnen en indien de francoisen deselve van Spaignen costen aftrecken, meesters conden werden van heel Spaignen; dat den Coninck, synde tusschen dese twee extremiteyten, een van beyde moste kiesen, en liever met de Staten van de Vereenichde Nederlanden, als met Vranckryck in sulcker voege souden deen tracteeren; dat het dienstich was voor de geheele Christenheyt de tractaten te accelereren, omdat by langer delay, groote veranderingen en costen volgen, en de handelinge tot Munster uyt haer souden getrocken worden, tot irreparable schaade soo van Spaignen als de Vereenichde Nederlanden, daervan sy in tyts wilden waerschuwen, ende verstaen de meyninge van de Staten tot het besluyt van saecken, daeran sy meinden niet te resteren, als de poincten die in de bewuste 70 arls waren opengelaten." [1]

---

[1] Le 13 Décembre nous trouvons noté ce qui suit: »Eodem (die), tegen den avont de heeren Erts-Bisschop van Camerick en B r u n bij ons geweest .... ende heeft de Heer d e B r u n tegens de Heer v a n L o e n e n gerepeteert het narré voorsz. van den Marquis d e H a r o, daer by voegende, dat nu, na den doot van den Prince van Spagnien, de Francoi-

MM. de Mathenesse, Knuyt, Ripperda et Clant étaient venus à la Haye, rapportèrent la même chose à la séance des Etats Génér. du 11 Frevier. Ils y ajoutèrent:

„Welcke propositien, als komende van vyantlijcke personen, de Plenipotentiarissen van U. Hoogh Mo. souden inden wint geslagen en aldaer op geen reflectie genomen hebben, soo niet de geruchten int voorgaende jaer over 't geheele Landt uyt gebreydet, ende U. Hoogh Mo. ten besten bekent, haer anders hadden doen presumeren en soo uyt verscheijden discoursen vande Fransche Plenipotentiarissen niet en hadden vernomen, dat sy daer van niet ignorant en waren. Ende hier by voeghden de voorschreven Spaensche Plenipotentiarissen: dat by aldien van wegen U. Hoogh Mo. soude voort gebracht werden nieuwe difficulteyten, boven 't geene op de trefves geadjusteert en schriftelijck vervat was, daer in geen veranderinge koste geschieden: dat sy van nu af verklaerden ende verseeckerden, ende uytdruckelijck wilden aen seggen, sulcx niet te konnen, oft te willen hooren noch aennemen, en geen antwoort op dese verklaringe te begeren. Oock in cas U. Ho. Mo. verstonden alle het gepasseerde te zijn ongedaen, dat in sulcken val sy niet begeerden de interpositie van U. Ho. Mo. wijder te gebruyken, en sy souden zijn geabuseert geweest te gebruyken interpositien van vijanden, die sy meynden, door het ajusteren vande voorsz. t'seventigh articulen, te sullen onpartidigh zijn. By aldien van aenvangh waere gesproken van Peys, sy niet soo liberalijck alles souden hebben toegestaen, maar veel pretentien van restitutie souden gemaeckt hebben, van 'tgeene op den Koningh met wapenen was gewonnen. Of wel de Koningh had geleden veel afbreuck, evenwel gelijck sy hadde gemeynt, dat van begin U. Ho. Mo. hadden doen handelen met oprechtigheyt, nu nae verloop van soo veel tijt, dat de handelinge aengevangen, en de t'seventigh bewuste articulen geadjusteert waren, niet hadden verwacht, datmen door vrede de Koningh soude willen stellen in quader conditie als in Trefves: en dewijl worden voorgestelt nieuwe ende swaerder conditien, sy meynden dat U. Ho. Mo. geen vrede begeeren, maer in oorloge willen blijven.

(*Registre*, III. p, 39 sv.)

L.]

---

sen meer presseeren als te voor, dat is geproponeert geweest mede te hylicken Mademoiselle d'Orleans au Roy d'Espagne, welck hy seyde by Spaensche Ambassadeur verstaen, dat een pretext is, „et que preallablement on la rendoit stérile ains que par le mariage l'Espagne viendra à la couronne de la France; que l'Empereur ni peut ni le veut empescher, pour qu'il a besoin de paix, et n'est que notre traité qui le puisse empescher; que passé plus deux mois le Roy a demandé advis de ses Plenipotentiaires et qu'ils ont dissuadé et Brun a dressé une longue escripture bien raisonnée pour le dissuader au Roy, mais que plusieurs le conseillent au Roy pour ravoir Catalogne et Roussillon, qu'aussi proposent les François d'aider au recouvrement de Portugal."" *Ibidem*, p. 467 verso, 468 recto.

N°. VII.

(Voir page 102.)

[Résolution des Etats Généraux du 20 Octob. 1646.

: Heeren extraordinaris ende ordinaris Gedeputeerden van wege rovincie van Zeelandt in haer Ho. Mo. vergaderinge, hebben aen re by geschrifte overgelevert hunne redenen en motiven, daerby istineeren, dat het voor den Staet deser Landen dienstiger ende erder is te handelen met de Vyant op een Tresves, als op een , etc....

De redenen waerom haer Ed. Mog. voor desen allen tyt ende ederomme syn oordeelende, dat het maecken van eenen absoluten voor desen Staet t'eenemale ongeraden ende ondienstich is, syn erst alle de redenen, waeromme men voor desen alle cessatien off int van wapenen voor de conservatie ende verseeckertheyt van snieerde Provincien bedenckelick, suspect, jae gansch gevaerlick gehouden, alle welcke redenen haer Ed. Mog. verstaen, dat in ribus terminis tegens het maecken van eenen absoluten vrede ende legginge van wapenen voor altoos, als tegens eenen Tresves ofte reel tractaet syn militeerende; als te weten, dat de diffidentie impressie, van dat Spanien noyt sal nae laten daernae te trach- omme desen Staet, hetsy met gewelt off bedroch onder syn jock heerschappij te breugen, allencxkens, sal comen te verllauwen in sorgeloosheyt te veranderen welcke den eersten trap sal syn nse ruyne ende onderganck van den Staet:

t de militie sal coomen te vervallen, ende dat men t'eenemale n de experientie van oorloghe sal geraecken;

t de noodiche middelen tot gemeene defensie opgestelt beswaer- soo hooge, als dat behoort geconsenteert, geheven, ende by de ente gedragen sullen connen werden;

t de neeringen ende commercien peryckel loopen merkelick te ver- leren, ende oock gediverteert ende elders getransporteert werden;

it de Oost ende West-Indische Compagnien veelsints sullen connen len geprejudicieert uyt verscheyde houcken ende door indirecte en ondermynt, ende dat d'eene off d'andere, ofte wel beyde, by faute behoorlicke sorge ende defentie vervallen sullen connen werden;

lat onder de Provincien Steden en Leden van dien dissensien ende enicheden uyt oude oft nieuwe pretensien, naer alle apparentie sul- ontstaen.

Nevens welcke redenen ende motiven haer Ed. Mo. hebben geoirdeelt, dat in desen oock naeder ende specieelder in consideratie is comende het naer volgende:

dat het maecken van een Tresves, op den voet van het tractaet van den jare 1609, is voor het meerendeel een geprepareert werck, waervan men de experientie ende practycque heeft gehadt, ende by desen nieuwe onderhandelinge is ofte can verder werden geredresseert, hetgeene men noodich ende dienstich vint, gelyck hierboven is gesecht, daar men ter contrarie onseecker is wat uytslach een tractaet van absoluten vrede sal hebben, alsoo by gevolch van tyde sich connen opdoen verscheyde swarichheden ende onheylen, die van nu in de saecke liggen, sonder dat de selve connen worden voorsien ende hiernae geremedieert;

dat men by het maecken van een Vrede alle de Nederlantsche Provintien, Steden en Leden van dien sal moeten laten jouisseren en genieten soodanige commoditeyten, gelegentheden ende situatie, als haer Godt ende de nature heeft gegeven, ende waervan sy voor den oorloge in gebruyck ende possessie syn geweest, sonder met glimp ofte fundament te laten blyven de becommeringe ende beletselen, die met den oorloge syn opgestelt, ende die by tyde van Treves connen werden gecontinueert; ende off men all by tractaet het contrarie soude willen stipuleeren, soo sal het selve by alle natien ende volckeren onrechtmatich werden geoirdeelt, ende alle tyt oorsaecke ende aanleydinge geven tot onlusten ende misverstanden, ende daeruyt te onstaene troublen ende beroerten, in de welcke de voornoemde Provintien ende Steden by alle de weerelt sonder twyffel sullen werden gefavoriseert, insonderheyt dewyle soodanige becommeringe voor het meerendeel de commercien nadeelich syn, waerby een yder de voornoemde Provintien en Steden frequenteerende sich sal houden geinteresseert;

dat men by tyde van Vrede sal moeten comen tot de effectieve restitutie van de frontieren ende plaetsen, die men by den Oorloge in ende op de naebuyrige Landen uyt noot, ende opdat den Coninck van Spanien sich daermede niet soude stercken ende prevaleeren, heeft geoccupeert, ende als men de voorn. restitutie soude willen declineeren, ofte excuseeren op de refusie van penningen in het bewaren van de voornoemde plaetse verstreckt, dat men niet sal connen ontgaen daer over te admitteeren de entremise, submissie ende oock uytspraack van soodanige princen, potentaten ende andere nagebuyren, als sich daertoe soude comen te presenteeren, wanneer lichtelick desen Staet soodanigen support ende faveur niet sal vinden, als men sich misschien is imaginerende;

dat de middelen uyt ende ter oorsaecke van den Oorloge ingevoert ende opgestelt, ende met name de convoyen ende licenten, beswaerlick

by tyde van eene absolute Vrede sullen connen werden gecontinueert, sonder merckelicke offensie van naegebueren ende andere de Nederlandtsche Provintien frequenteerende; ende als men deselve all soude willen affstellen, dat als dan by faulte van middelen het gesach van desen Staet ter Zee t'eenemael sal comen te vervallen, welck gesach nu meer als oyt door aen ende in dienst te houden van schepen van oorloge, van wege het Landt moet worden geconserveert, aengesien de commercie uyt dese landen op de Middellantsche zee merckelick vervallende ende by andere natien geincorporeert synde, men uyt die vaert met soo veel schepen als voor desen in cas van noot niet can werden geassisteert;

dat te beduchten is (welck echter Godt Allmachtich genadelick verhoede), dat d'Unie, waermede de Provincien voor alle tyt ende onwederroupelick met den andren syn verknocht ende geconfoedereert, by tyde van Vrede en wanneer men sal meinen het eynde van den oorloge ende van de voornoemde Unie becomen te hebben, niet soo punctuelick ende religieuselick sal werden onderhouden ende gepracticeert, als dat behoort, maer oock ter contrarie den bant die d'oorloge heeft gemaeckt ende tot nochtoe buyten formeel ontbindinge gehouden, peryckel sal lopen in verscheyden respecten gedissolveert, immers eeniger maeten geslaeckt ofte los gemaeckt worden, waeruyt niet anders als den ganschen ondergänck van den geheelen Staet te verwachten soude syn; ....

dat niet anders te verwachten is, dan dat de waere gereformeerde Religie by tyde van Vrede, van alle canten sal werden ondermynt, ende dat insonderheyt de papisten sullen aengroeyen en sich comen te stabilieeren, ende daerinne van hoogerhant werden gesupporteert ende gefavoriseert, ende dat men sich sal fonderen op den gemaeckten Vrede, ende dat daerdoor de principaelste reden commen te cesseeren, waeromme de voorsz pausgesinde tot noch toe met meerder ontsicht syn t'onder gehouden. ....

De blasme die men soude incurreeren, dat men de tegenwoordige occasie omme tot een absolute vrede ende uyt den oorloge voor alle tyt te geraecken, is versuymende ende van de handt slaende en connen haer Ed. Mog. niet bevinden dat in dese oock consideratie meriteert, alsoo ter contrarie voor de posteriteyt niet te verantwoorden [is], dat men (wetende, wat in voorgaende tyden ende handelingen is gepasseert, hoe desen Staet by Spagnen voor een rebellen Staet, ende de ingesetenen van dien voor rebellen ende ketters werden gehouden, ende dienvolgens schuldich aen de gequetste goddelycke ende wereltlicke Mayt, die men noch woort, noch trouwe is verobligeert te houden), door een ydelen naem ende glinsteringe van vrede, aenraedinge van uytheemsche, vigilerende ende sorgende voor hun eygen inte-

ressen en uyt andere consideratien ende influentie souden affgaen de oude ende fundamenteele maximes van desen Staet, waermede men sich tot nu toe wel heeft gevonden ende alsoo open te leggen den thuyn en de verseeckerheyt deser landen, welcke met soo veel goet ende bloet is gevlochten ende door alle openbaer gewelt ende listige practycquen niet heeft werden connen ontwinnen.

Aldus gedaen ende ter vergaderinge van haer Ho. Mo. Heeren Staten Generael overgelevert, den XX[sten] Octob. 1646, ende was geteickent, J. de Knuyt; Henrick Thibaut; Mattheus Rolandt; P. D. Vroe; Guite Leeuw; L. Pool; G. van Vosbergen; C. Stavenisse (*Register*, II. p. 371 verso.). L.]

N°. VIII.

(Voir page 109.)

[Motifs de M. van Reede de Nederhorst pour ne pas signer le traité de Paix.

Redenen waeromme den Heere van Nederhorst gedifficulteert heeft neffens Heeren Plenipotent[ien] van desen Staet met Spagnen op de 8 January laestleden te teickenen, dienende alleen tot ontlastinge van syne particuliere scrupulen [1].

Ten eerste omdat deselve naer syne opinie verstonde, alvoorens te teickenen, dat men behoorde conform de laetste ongeclausuleerde resolutie van haere Ho. Mo. naerder instantie ende debvoiren te doen in de saecke vant overquartier van Gelderlant, absolute souverainiteyt van de meyerye van den Bosch etc. als andersints by de Spaensche gedifficulteert, oft ten minste af te wachten wat de respective provincien daerop naeder souden comen te resolveeren, die nu daerover waeren delibererende, achtende dat deliberante principe alles by provisie in statu behoorde te blyven. Sonder dat den voorsz. heere van

[1] Voir aussi van Aitzema, *Vredehand.*, p. 294.

Nederhorst conde begrypen dat men in het eene geschrift de souvereiniteyt van de voorsz. Meyerye etc. absolutelyck stipuleerende by een ander met Spagnien te gelyck teickenen soude; dat het geproponeerde van de Spaensche nopende de religie ende 't gebruycken van de geestelycke goederen ongedecideert soude blyven omme daernae tusschen partyen te worden gedecideert.

Ten tweede, omdat op het aenhouden van de Spaensche in het 6 art. nopens de Westindische Compagnie buyten de laetste ordres van haere Ho. Mo. bygevoucht syn de woorden *en alle andere*, streckende naer syne opinie tot groot nadeel van de voorsz. Comp^ie^ die anders op alle plaetsen daer den Coninck van Spagnien geen forten, logien ofte castelen en hadde, soude hebben mogen trafiqueeren, cum exceptio confirmet regulam in casibus non exceptis, et exclusio unius sit inclusio alterius.

Ten derde omdat den voornoemden Heere van Nederhorst verstonde, dat men buyten expresse ordre van haere Ho. Mo. de reciproquen over 't slechten van eenige forten ende 't overleveren van de . . . . [1] . . . . etc. niet en mochte toestaen. En hoewel dese twee poincten in haer selfs van soo groote gewichte niet en waeren, dat men nochtans sonder last daerinne niet en vermochte te treden, sonderlinck dewyle hare Ho. Mo. gelast hadde ons precise te moeten reguleeren nae de instructie en alle tgeene by speciale aenschryvinge soude aenbevolen worden, 't welck hare Ho. Mo. ons by eede hadde doen sweeren ende bevestigen, verstaende den voornoemden Heere van Nederhorst, dat men in cleine poincten soo wel, als in groote syn eedt conde te buyten gaen ende daerover naer gelegentheden van tyden vrienden off vijanden gecalangeert soude connen worden, achtende verre 't beste daer toe geene off de minste occasie te geven.

Ten vierde omdat hare Ho. Mo. by de voorn. laetste ordres gelast hadden, dat alle tgeene met Spagnien successive verhandelt soude worden by geschrifte soude worden vervat en wedersyts geteeckent; dat daer omme de successive geschriften geen tractaten en conden genoemd worden, gelyck hetselve doorgaens in de meeste geschriften doorgaens gedaen is synde contradictoir, dat in capite gestelt wert: *Articulen provisionelyck overcomen* [2] *om te werden geinsereert int tractaet, dat tot Munster gemaeckt sal worden*, ende ondertusschen in den text te seggen: *dit tegenwoordich tractaet van Vrede*, hebbende mede haer Ho. Mo. in d'opgemte laetste ordres onderscheyt gemaeckt tusschen succes-

---

[1] Illisible dans le MS. Chez van Aitzema on lit „*van Chartres*."
[2] overeengecomen.

sive geschrifte en tractaet, daer deselve 't geene met Spagnie successive verhandelt sal worden, geschriften noemen, die wedersyts geteeckend souden worden; ende 't geene in forme van tractaet soude comen worden gebracht niet als onder limitatie begeren geteikend te hebben; daeruit den voorn. Heer van Nederhorst geloofde dat de intentie van hare Ho. Mo. niet is geweest, de particuliere successive geschriften tractaeten te noemen.

Daerby comende een saecke, naer syn gevoelen van groote importantie, dat de Heeren Ambrs van Vranckryck quamen successivelick versoecken, dat wy met onse handelinge stille wilden staen, tot dat de haere nevens d'onse in gelycheyt soude syn geadvanceert volgens het derde en vierde Art. vant tractaet van 1644, ten minste tot dat den Heere Graeff van Servient, die op syne reyse naer den Hage gereet stonde, op syne desen aengaende te doen propositie van haere Ho. Mo. antwoort soude hebben becomen; ofte dat de Spaensche door ons interpositie haer een poinct alleen noopende de conquesten toe willen staen; ofte om te toonen dat sy onse negotiatie veele min den vrede wilden traineeren ofte tegens gaen, dat sy te vrede waeren, dat wy alle onse articulen met Spagnien mochte teickenen, als wy in fine daer aen stellen wilden, dat wy deselve niet en houden voor geconcludeert, ten ware Vranckryck met Spagnien in conformité van onse tractaten mede concludeerde, gelyck wy verscheyde geschrifte te vooren en noch onlangs hadden gedaen, en gelyck sy in ons regard tegens Spagnien wel expresselycke hadden gestipuleert, ende de Keysersche gelycke clausulen ten regarde van Sweeden ende Mevrouwe de Landtgravinne haer hebben geconsenteert, dat daeromme de Spaensche daerinne geen swaricheyt behoorden te maecken ende daerinne sonder twyffel bewilligen souden, als wy met vigueur daerop wilden insisteeren.

Dat den voornoemden Heere van Nederhorst derhalve verstonde, alsmede omdat men d'Heeren Ambassadeurs van Vranckryck belooft hadde, acht ofte tien dagen met de teickening te sullen surceeren, om te sien wat hare Ho. Ho. ons nader souden ordonneeren, soolange stille behoorden te staen, tot dat den Heer Graef van Servient bequamen tyt soude hebben gehadt in den Hage te comen, syn propositie te doen en antwoort daerop te connen becomen, funderende tselve op den 11 art. van d'instructie, dicteerende, dat men behoorlick reguardt nemen sal op het Tractaet van den 1 Martii 1644, welcke woorden yets moeten opereeren, ten minste soo veele, dat de beloften van 8 ofte tien dagen gedaen, sane behoorden te worden verstaen en continueeren, tot dat haere Ho. Mog. op de propositie van de Heere Graeff van Servient soude hebben geresolveert; te meer omdat d'Heeren Ambassadrs van Vranckryck, soo serieus met yverige redenen, vriendelycke smekingen en eyntelyck met schriftelycke hooge propositien en conte-

ien geduyrich daeromme aenhielden. Ofte dat men eene van de om. andere conditien te wege wilde brengen, verclarende, dat het fuys van dien haer strecken soude tot een spot by de publycque ministers van alle Christen potentaten, daer vergadert, en tot een uytschinge van haere Vyanden, by dewelcke sy altyts grootelycx geroemt hadden van onse trouwe alliantie en vasten bant, ons beschuldigende van infractie der tractaten en breecken vant publique woort, daervan wy souden moeten verantwoorden, als geen last hebbende in cas sy ons soo eene saecke conform de Tractaten quamen te versoecken, dat wy 't selve souden weygeren, seggende haer te verseeckeren, indien haer Ho. Mo. onse superieuren haere billicke begeerten bekent waeren, dat deselve geen swaricheyt maecken souden die toe te staen, dat wy deshalve ons met een soo groote saecke niet en behoorden te beswaren, waeruyt meerder onheyl geschapen waere te ontstaen.

Alle welcke redenen den voornoemden Heere van Nederhorst (die deselve ten meesten deele voor syne opinie geseyt ende ten deele om de cortheyt des tyts heeft connen seggen) swaericheyt gemaeckt heeft te teickenen, maer verstaen dat men haer Ho. Mo. alle tgeene voorss. is naer de naeckte waerheyt soude overschryven, omme derselver resolutie diesaengaende te verstaen, ende niet te connen begrypen, dat door dese teickening de saecke geadvanceert, maer veel eer occasie tot reculement gegeven soude werden. Ende dat door deselve Handelinge in Duytslandt verhaest en daerdoor occasie gegeven soude worden, dat de Brandenburgsche, Paltsche, Hessen-Casselsche ende Protestantsche saecken, daertoe d'Heeren Fransche Ambassadeurs haer seer genegen toonden, niet naer wensch uytvallen mochte.

Protesteerende nochtans den voorz. Heere van Nederhorst hem in desen allen haere Ho. Mo. goetvinden gaerne te onderwerpen en derselver bevelen nae te comen ende te gehoorsamen.

Overgelevert ter Vergaderinge van haere Ho. Mog. den 21 January 1647, ende was onderteickent G. van Reede.

(Résol. des Etats Génér. du 22 Janv. 1647. *Registre*, II. 478 verso sq.) L.]

Hoogh Mog. Heeren.

D'onseeckerheyt, daerinne onse negociatien t'sedert 14 da waerts hebben geverseert, ende de veranderinge ons dagelijc inne voorgekomen, ende insonderheyt in 't gunt wy by int tusschen de twee Kroonen versocht ende aengeport zijn, ver verder te bemiddelen, tot quijtinge van allerhande devoiren, wegen desen Staet eenigsins konden gedesidereert werden, h voltreckinge van het tractact tusschen de Spaensche Plenipo sen ende ons niet alleen geretardeert, maer oock 't selve in bieusen staet gebracht, omdat wy van d'eene zijde versocht onse interpositie te willen continueeren, ende in cas deselve na niet soude succederen, onse tractaten, alreets tot sluytens t pareert, in standt te laeten; ende van d'andere zijde, naedi voorsz. tractact alles was verdragen, tot contentement van U. 't selve te willen perficieren, met volkomen besluyt ende s of andersins, datmen sich van d'andere zijde daer aen niet ver konnen houden, ende genootsaeckt wesen, d'ontfangene gesch restitueren, ende de geleverde wederom te ontfangen, ende al der elkanders lesie afscheyt te maecken, te vertrecken ende dere Godt te bevelen, om dat men, volgens de expresse or verscheyden wichtige consideratien, niet langer in onseeckerhe blijven, maer soodanigen uytkomste moeten nemen, die men s den sortabelder, ende nae yders jegenwoordige gelegentheyt, a te wesen. Hier over hebben wy ons in een groote perplex vonden, vermits wy ten weder-zijden geene bequame uytkom den vinden, nochte oock uwe Ho. Mo. yets seeckers advi meer omdat dagelijcx ons diversche bejegeningen voor quan 't succes en vordere uytkomste van de welcke wy selfs niet oordeelen, ende veel weyniger uwer Ho. Mo. eenige gewisse geven, daerop deselve staet maecken, of reflexie souden hebl

ikomste ten reguarde van de negociatien van U. Ho. Mo. hebben raemt ende getroffen, sullen wy althans U. Ho. Mo. het gepasseerde summierelijck representeeren. Ende eerstelijck, dat wy met de Heeren paensche Plenipotentiarissen over alle pointen, ons by U. Ho. Mo. anbevoolen, over een geruymen tijdt volkomentlijck eens geworden zijnde, het finael teeckenen van 't tractaet mette selve alleen hebben gedilaijeert, op hoope dat wy beyde de Kroonen tot accommodatie van de onderlinge differenten, ende tot eenparigh besluyt souden hebben konnen brengen, om dat de selve geliefden aen onse interpositie welgevallen te nemen, ende oock daeraen, ten reguarde van uwe Ho. Mog. veel te déféreren, selfs tot submissie ende arbitrage van verscheyde poincten, tusschen de twee Kroonen open staende, ende niet konnende door de voorsz. bemiddelinge geaccommodeert worden. Dat gekomen zijnde op het poinct van Lotthoringen, waer op vande Spaensche de restitutie, als aen een van haer geallieerden, is gepretendeert, ende van wegen de Fransche Plenipotentiarissen gesustineert, dat die saecke tot de Munstersche Vergaderinge niet en behoorden, ende daer van gesepareert was gehouden. Mitsgaders doorgaens gesustineert, dat Spagnien soude moeten beloven den Hertogh Charles, directelijck noch indirectelijck, niet te sullen assisteren, hebben wy ons veele dagen moeten occuperen, eer wy dit stuck tot eenige gevoegelijckheyt tusschen de hooge partijen hebben weten te redigeren. Doch is het eindelijck, door veelvoudige ende moeijelijcke intercessien, eyndelijck soo verre gebracht, dat op de restitutie van Lottharingen, met afsonderinge van 't Duché van Bar, ende van alle 't geene van de Bisdommen van Metz, Thoul ende Verdun van den Hertogh van Lottharingen, is geposseedeert, een voorslagh gedaen zijnde, deselve by beyde de hooge partyen niet en is verworpen; dan hebben de Heeren Fransche Plenipotentiarissen uytstel versocht van veerthien daegen, omme daer over te Hove te mogen schrijven, ende ons voorgehouden, dat wy middelertijdt het besluyt van ons tractaet met Spagnien souden willen ophouden; ende aen d'andere zijde hebben de Spaensche verstaen in haer gevoel te willen blijven, om Vranckrijck, by uytkomste van toekomende saecken, geen advantagie te geven, ende ons daer en boven gepresseert, het tractaet met haer te willen voltreckeu, sonder vorder delay, daer by sy niet alleen notabele prejudicien allegueerden, maer oock verklaerden soodanigh delay voor refuys ende rupture te moeten houden. Ende nadien wy tusschen dese twee Kroonen oock hadden gehandelt op cessatie ende retraitte vande waepenen in Italien, niet sonder hoope van goet succes, hebben wy wel konnen bespeuren, dattet versochte uytstel nieuwe ende grooter difficulteyten tusschen de twee Kroonen in Italien soude konnen voortbrengen, ende wy door d'onseeckerheyt aengaende Lottharinghen tusschen Vranckrijck ende Spagnien uytstaende naer veerthien dagen deselve Kroonen in gelijcke

disparitcyt soude konnen vinden, insonderheyt vermits een ni
ferent, aengaende de demolitie van Nancy, tusschen deselve v
staen, welcke de geheele hoope van accommodement geschaj
te absorberen ende te vernietigen, ende wy mitsdien tusschen
Kroonen niet souden hebben geadvanceert, ende 't effect v
tractaet komen te verliesen. Hierom hebben wy ons verschej
sen, ende noch voor eergisteren by de Heeren Fransche Plenip
rissen vervoeght, ende deselve verthoont, dat onse interposi
Staet van U. Ho. Mo. niet schadelijck behoorde te wesen, e
van doen aen tot besluyt van ons tractaet soude behooren te
ende niettemin bereyt waeren te continüeren in alle debvoiren
aengewent, ende deselve ten uyttersten toe te poursuiveren
inne de Spaensche ons verklaert hadden mede wel te vrede te
ende dienthalven den Staet van U. Ho. Mog. niet minder, ma
meerder te sullen defereren. Doch alsoo dese voorstellinge de
Fransche Plenipotentiarissen niet en behaeghde, die ter co
versochten, indien Spagnien sich met haer niet wilde accomm
dat wy ons tractaet niet souden voltrecken, ende in alle gev
wachten den tijdt van veerthien dagen, tot dat sy antwoc
Vranckrijck souden hebben bekomen. Ende aen d'andere zijde
ren Spaensche haer qualijck hielden, dat sy van tijdt tot tijdt,
seeckere hoope, van ons wierden gedilayeert, versoeckende mi
onse cathegorique verklaeringe van doen of laeten, om haer
constitutie van haeren Staet te mogen reguleren, zijn wy ey
genootsaeckt geweest de Heeren Fransche Plenipotentiarissen,
beleeftheyt, te representeren de debvoiren by ons gedaen, e
wy verder ten overvloet bereydt waeren te continüeren, m
groote ende importante consideratien, onsen Staet betreffende,
konnen toelaeten, dat het tractaet tusschen de Spaensche e
soo verre gebracht, soude werden afgebroocken, nadien wy in
hande debvoiren hadden gemanqueert, ende de verder uytkom
ons niet dependeerde, ende niettemin dat wy het uytterlijcke
ende teeckenen soo langh soude differeren, als ons mogelijc
wesen. Ende hebben wy voorts aen de Heeren Spaensche, ae
dere zijde, vertoont onse genegentheyt, ende dat men onse
officien niet infructueux behoorde te maecken, ende zijn wy, na
contestatien, met deselve Heeren Spaensche eyndelijck soo v
komen, dat wy de minuten van de tractaeten wederzijden, in t
taelen, gecollationneert en gearresteert hebbende, ook de a
daer op naer desen te geven, met belofte dat by de tracta
aen of af soude mogen gedaen, ende de formulieren van r
promptelijck souden overgesonden worden, met reciproque bew
ende verseeckeringe, de teeckeninge van deselve tractaten vo
thien dagen, welcke voor den uytganck van dese maent sullen

exspireren, souden mogen houden, om deselve alsdan precise ge-
tekent ende gesloten te worden. Ende dat middelertijdt het goet-
vinden van U. Ho. Mog. op de formulieren van agreatien souden
werden verwacht ende herwaerts over gesonden, om gelijckelijck ne-
vens de tractaten ten wederzijden te worden afgeveerdight, daer ende
alsoo het sal behooren, volgens welck afscheyt, 't welck wy tot meer-
der voldoeninge van Vranckrijck, met moeyte hebben te wege ge-
bracht, ende geduerende welcken tijt wy niet sullen naelaeten alle
verdere debvoiren ende officien tusschen de twee Kroonen te contri-
bueren, naer onse beste vermogen; senden wy hier nevens aen U.
Ho. Mog. de geadjusteerden formulieren vande agreatien, in het dres-
seren van de welcke wy op d'egaliteyt, ende alle convenable termen
onderlingh hebben gelet, ende de Heeren Spaensche ons veele hebben
ingevolght, gelijck wy oock meijnen deselve sullen konnen gedispo-
neert worden, om d'agreatie van haeren Koningh inde Fransche taele
te sullen procureren, om te beter op het Tractaet te mogen passen,
indien U. Ho. Mo. sulcx uytterlijck souden begeeren. Dan door dien
wy met veele moeyte en facherie desen middelwegh hebben uyt ge-
wrocht, voornaementlijck om Vranckrijck met uytstel van soo veel
tyts te believen, bidden wy U. Ho. Mo. seer reverentelijck, ons haer
goetvinden op de voorsz. formulieren van agreatien, soo haest doen-
lijck, te laeten toekomen, ten eynde de selve ten langhsten twee da-
gen voor de exspiratie van dese maent wederom alhier magh wesen;
op dat wy in eene saecke, alleen bestaende in een formaliteyt, ons
woort mogen presteren. Ende sullen uwe Ho. Mo. ende de respective
Provincien, nae 't oversenden van het te sluyten tractaet, ende vande
geconvenieerde agreatien, daer mede wy niet sullen retarderen, haere
volle deliberatie konnen nemen, wat deselve op d'een, en aengaende
de ratificatien van het te maecken tractaet sullen bevinden te be-
hooren.

Ende hiermede Hoog Mogende Heeren, etc. In Munster den 18 Ja-
nuary 1648. Geteyckent Bartholt van Gent. Johan van Ma-
thenesse. Adriaen Pauw. J. de Knuyt. F. van Donia.
W. Ripperda. Ad. Clant.

N°. X.

(Voir page 129.)

Extrait d'un Escrit donné aux Estats Généraux par Monsieur Servien, Ambassadeur de France, le 4 Mars 1647.

... Ledit Ambassadeur reconnoît, que parmy lesdits Plenipotentiaires la pluspart ont fait paroître dans toute leur conduite beaucoup de bonne intention, et sont remplis de beaucoup de vertu. Mais il ne sçauroit celer, sans une espece de prevarication, que lesdits Seigneurs Pauw et Knuyt ont témoigné, pendant tout le cours de la négotiation, grande partialité pour l'Espagne, quoy qu'ennemie, et grande animosité contre la France, quoy qu'estroitement alliée, ayant souvent traitté seuls avec les Ministres d'Espagne, sous pretexte de ménager quelques interests particuliers. On a esté adverty de temps en temps qu'ils ont tenu des conseils avec eux, et mis des questions sur le tapis tres-prejudiciables à la France, et qui ne le sont peutestre pas moins à cet Estat. Messieurs leurs Collegues se souviendront fort bien, qu'un jour les Plenipotentiaires de France estans assemblés avec ceux de leurs Seigneuries, lesdits Sieurs Pauw et Knuyt disputerent avec tant de chaleur pour les interests de l'Espagne, que Monsieur de Mathenesse fut contraint de leur imposer silence, en leur disant hautement, que la bienseance ne permettoit pas de prendre le party des ennemis contre les alliés.

Une autrefois, sur la plainte qui fut faite, avec toute douceur, audit Sieur Knuyt, que ledit Sieur Pauw et luy estoient souvent en conférence secrette avec les Espagnols, sans rien dire à leurs alliés de ce qui s'y passoit, et que ce n'estoit pas suivre l'ordre ny les intentions de leurs Superieurs, il respondit si rudement, qu'il n'estoit obligé de rendre compte à personne de ses actions, que Monsieur de Rippeda fut obligé de l'advertir en sa langue, qu'il ne falloit pas répondre en ces termes aux Ambassadeurs d'un grand Roy, amy et allié de cette Republique.

Lesdits Sieurs Plenipotentiaires ne desávoüerent pas, qu'ayant esté ávertis confidemment par ceux de France de quelques menées fort importantes, que faisoient les Espagnols, le lendemain l'un desdits Sieurs Plenipotentiaires leur donna advis de prendre garde à eux, et que les François estoient informez de tout ce qui se faisoit dans leurs maisons; ce qui causa de grandes perquisitions, et beaucoup de trouble dans toute la famille des Ministres d'Espagne.

Deux des Ambassadeurs de France, estant allé voir en particulier dit Sieur **Pauw**, pour luy dire, avec toute douceur et confiance, e les Espagnols se vantoyent, qu'il leur avoit fait de grandes promesses de les servir contre la France, tant pour ménager qu'on ne fist les rien avec les armes, que pour empescher la garantie, et pour porter les affaires à une separation, et qu'on y mesloit des discours tres-desavantageux pour sa reputation, luy ayant fait connoistre en suite, qu'on estoit fort bien áverty de quelques rendés-vous et de quelques collations où il s'estoit trouvé à la campagne, à l'insceu de ses collegues, dont on faisoit de mauvais jugements, ledit Sieur **Pauw** se contenta de répondre, que veritablement il s'estoit rencontré quelquefois aux champs, à la maison de l'Archevesque de Cambray, où estoit aussy ledit Sieur **Brun**, mais qu'ils ne pouvoient pas se vanter qu'il eust mangé de leur laict, ny beu de leur vin. Ce sont les propres termes de sa réponse, desquels il creut satisfaire Monsieur le Duc de **Longueville** et l'Ambassadeur soussigné. S'il plaît à Messieurs les Estats de se ressouvenir de toutes les lettres, qui ont esté escrites à leurs Seigneuries touchant la mediation des affaires de France et d'Espagne, dont ledit Sieur **Pauw** a esté le principal directeur, n'estant lors accompagné que de Messieurs **Donia** et **Klant**, qui lui en laissoient le plus grand soin, leurs Seigneuries trouveront, qu'elles ont tousjours esté remplies de justifications du procedé des ennemis, et d'accusations ou de déguisements de tout ce qui a esté fait par les Ministres de France. Si on a agreable de revoir lesdites lettres, elles monstreront clairement, que la seule intention dudit Sieur **Pauw**, en prenant soin de cette interposition, a esté de haster le retour de ses collegues, pour conclurre separément avec l'Espagne, comme il a fait depuis, et que pour y parvenir il a tousjours industrieusement representé les affaires entre les deux Couronnes sur le poinct d'estre conclues, pour presser Messieurs les Estats de prendre leur derniere resolution, quoy qu'en effect il n'y ait pas encore un seul article, dont les Espagnols ayent voulu convenir par escrit, et qu'ils n'ayent pas mesmes daigné répondre sur dix ou douze des plus importants, qui leur ont esté presentés de la part de la France. En quoy on ne peut comprendre, comment ledit Sieur **Pauw** est si contraire à luy mesme, qu'aprés avoir representé pendant quelque temps le traitté de la France et de l'Espagne comme conclu, pour donner apprehension à ses Superieurs, qu'ils seroient devancés s'ils ne se hâtoient, il veuille faire croire aujourdhuy, que c'est la France qui cherche des pretextes pour allonger, et faire épandre en ces Païs par ses correspondans, qu'elle n'a pas une veritable disposition à la paix. On doit bien avec plus de justice rejetter la cause de ce changement sur les nouvelles esperances, que les Espagnols ont conceües depuis que leur traitté a esté fait avec Messieurs les Estats, que sur les Ministres de France, à qui il n'est rien

arrivé de nouveau, pour leur faire changer les bonnes dispositions qu'il avoyent cydevant, par la propre confession de ceux, qui n'ont jamais eu de bonne volonté pour eux.

Les Espagnols ont souvent ávoüé à leurs confidents, qu'ils s'estoient voulu relâcher de quelques points en faveur de la France, sur lesquels les Hollandois leur avoyent dit de ne le faire pas. Ce qui s'accorde fort bien avec ce qu'a escrit quelquesfois par deça ledit Sieur Pauw, qu'une des parties luy avoit fait des ouvertures, que pour diverses considerations il n'avoit pas jugé à propos de faire sçavoir à l'autre.

Cette mauvaise volonté dudit Sieur Pauw contre la France, a encore mieux paru en l'affaire de la Catalogne et en celle de Casal. En la premiere les Espagnols luy avoient donné pouvoir d'accorder une tréve de 30 ou de 40 ans, et estoient disposés de la faire encore plus longue, comme on l'a sceu depuis par leur propre discours. Cependant ledit Sieur Pauw n'a pas laissé d'en faire une finesse aux Ambassadeurs de France, et de contester avec eux dix ou douze jours sur le terme de cette tréve, pour la reduire à 25 ans, ne s'estant laissé vaincre qu'a l'extremité pour aller jusqu'à trente. etc [1].

---

[1] Il a paru à cette occasion une brochure sous le titre »*Observation sur la response faite par le Sr. Servient Plenipotentiaire de France, datée à la Haye le 2 Mars 1647, à la lettre escrite par le Sr. Brun Plenipotentiaire d'Espagne, ... le 11 Feberier à Messieurs les Etats Génér. des Provinces Unies des Pays-Bas.*" On trouve une traduction en Hollandais de cette brochure dans un recueil intitulé »*Verscheyde Stucken raeckende de Vredehandelinghe* par *A. P.*" à quelles initiales on veut reconnaître M. Adrien Pauw. C'est un petit recueil de pièces et lettres sur la négociation de paix à Munster. Serait-il possible que M. Pauw fût aussi l'auteur des *Observations* sur la lettre de Mr. Servien? Quoiqu'il en soit l'auteur de l'*Observation* su-nommée définit la lettre de M. Servien ainsi: »Comme dans un canal estroit se choquent et se brisent les flots d'un torrent debordé qui ne fait que passer avec beaucoup de bruict, sans laisser après luy aucunes traces de son impetuosité, car ainsi peut on bien ... representer cet amas confus de reproches et d'atteintes, soubs ces termes de cajoleries, harangues seditieuses, conseils clandestins, publications des traictez supposez, discours tenus à Bruxelles, à Munster, et dans les villes des Provinces Unies, suggestions de mauvais Patriots, dont on charge à tort et à travers le premier qui se rencontre, non seulement sans preuves, mais sans conjectures mesme, ny apparences, sans designation de temps, de lieux et de tesmoins, sans specification des faits et sans la moindre de toutes les circonstances requises pour donner tant soit peu de couleur à une allegation de cette nature, principallement venant d'une personne publique, et s'addressant à une compagnie si relevée, comme est celle de Messieurs les Estats qu'il ne convient pas distraire de ses occupations serieuses, pour l'entretenir des choses si peu solides, si mal fondées et de si mauvaise odeur."

Nous citons ici encore une »*Lettre escripte de la Haye par un Gentilhomme François à un de ses amis à Paris; avec un Escript donné à Messieurs les Etats Génér. des Prov. Unies des Pays-bas par Mons. l'Ambassadeur de France.*" L'auteur du recueil susnommé *Verscheyde Stucken* suppose que ce fut M. Servien, qui écrivit cette brochure sous le nom anonyme d'un gentilhomme. Ce gentilhomme, quel qu'il soit, dit, qu'il a collationé la copie de la lettre de M. Servien avec la minute »Cela a donné lieu de remarquer une meprise bien grande, qui a esté faitte ou par ceux qui ont mis l'escript au net, lorsqu'il a esté presenté a MM. les Estats, ou par celuy qui m'en a donné la copie. .... L'envie qu'il (M. Servien) a eué d'y (à la lettre de M. Brun) faire promptement response a esté cause que l'ayant fait transcrire avec un peu de precipitation, on a oublié par mesgarde un cahyer de deux feuilles, qui s'est trouvé dans la minutte et qui n'est point dans la copie. Vous serez donc le premier qui verrez la pièce entiere, et afin que vous sçachiez ce qui a esté obmis, vous le trouverez barré à la marge" etc. La réponse dans le recueil »*Verscheyde Stucken*" en dit: »*Die het Ghescrift in 't*

N°. XI.

(Voir page 217.)

Résolution des Etats de Hollande du 2 Octobre 1649.

Is geleesen het advis van de Heeren Gecommitteerde Raaden roerende de voornaamste schulden deeser Provincie in voegen hier na volgende:

[Het heeft Uwe Edele Groot Mog. gelieft by der selver Resolutie van den 19 der voorleede maand September, ter occasie van het geproponeerde van de Heeren Gecommitteerden der Stad Gornichem, tendeerende ten einde ordre mogte worden gestelt op de betaalinge van de Leeger-Wagendiensten des jaars 1646 goed te vinden, dat de Gecommitteerde Raaden souden dienen van advis, hoe hooge de negotiatie tot betaalinge van Schulden dewelke geen langer uitstel konnen lyden, diend te worden genoomen. Tot voldoeninge van welke Uwe Edele Groot Mog. begeerte, by de Gecommitteerde Raaden geformeert is een sommiere Staat van de meeste en importantste Schulden dewelke te betaalen staan; en daar benevens onder elke post uitgetogen, het geene wel noodig daar op dient te werden betaalt, daar van U Edele Groot Mog. gelieven te weesen gedient.]

Staat van de voornaamste Schulden van de Provincie van Holland.

Aan den Ontfanger Generaal Philips Doubleth, over het maandlyk ordinaris, seedert October 1644, tot den laatsten December 1648, *f* 1759409—1—0, daar aan maandlyk gekort mag worden *f* 22616 - 5—5½, over Interessen der voorschreeve Provincie van Holland, van Gelderland compe-

———

net hebben ghestelt, hebben verghelen deur onachtsaemheyt een cahier van twee bladen, 'twelck was in de minute.* Niemant konde in 't net stellen een geschrift, besoedelt deur soo veel swarte lutteringhen, ende niet kost werden uytghekladdet; daerom heeftet niemant verghelen, als synde een accidenteel by-ghewas, ende gheswel ghelyck een wen op een ongesondt ligchaam. »*Hy heeftet ghedaen uytschryven met eenige præcipitatie:* 't woordt *uytschryven* daer af nemende, so soude de sin naerder aen de waerheyt komen; want men kan niet ontkennen of alles is ghedaen met *præcipitatie.*" . . . . »*Ghy sult het vinden ghebarreert op de kant*, om te toonen dat het is een bastaert werck; 't is goet dat mynheer den Ambassadeur daer eene *barre*, of dwars balck by doet; want hy soude wel van noden hebben eenighe ledigheyt; hy sal 't voortaen ghenoegh hebben om sich te berouwen, van dat hy niet bedachtsaemer heeft te werck gegaen, dat hy dese qua gangh gaet, schermende op een houw ende op een steeck slincks ende rechts tegen lieden van eere, die hem daertoe noyt hadden oorsaecke ghegeven," etc.

teerende, met nog ƒ 90000—0—0 by den Ontfanger Generaal Doubleth op reekeninge ontfangen, rest . . , ... ƒ 515979 : 2 :

Deese post werd by de Gecommitteerde Raaden niet geoordeeld te weesen van soodanigen natuure, als daarvan de voorschreeve Resolutie is gewagende: te weeten, welkers betaalinge geen uitstel lyden kan, ten opsigte dat weegens deese Provincie groote sommen tegens de Generaliteit te liquideeren staan, daaromme ook de betaalinge van deese post een geruimen tyd herwaards is opgehouden, en alsnog opgehouden behoord te werden, alhoewel dat onaangesien de voorsz reedenen soo nu, soo dan daar op betaalinge moet gedaan worden over saaken, daar aan deese Provincie in haar particulier geinteresseert en aan geleegen is.

De Compagnien Ruyteren op het Comptoir van den Ontfanger Generaal Berckel geaffecteert . . . . . ƒ 730647 : 13 :

Hier op te betaalen twee maanden, bedragende . . . . . , ƒ 011800 : 0 : 0

De neegen en twintig Compagnien, weesende een gedeelte van de Lieutenants Compagnie Anno 1628 geligt, meest vyf en dertig maanden Solds, behalven eenige weinige by subsidie betaalt zyude „ 1243361 : 8 :

Den hoogdringenden nood van deese Compagnien is U Edele Groot Mog. bekent, en word deselve gerecommandeert, daar over eenmaal een finale Resolutie te neemen tot der Geinteresseerde contentement en satisfactie.

Staat van het restant van de Leegerwagens, van den jaare 164 . . . . „ 222920 : 1

Item van de Tocht-Paarden. . . . . „ 70381 : 0

Beide deese posten behooren enemaal te worden voldaan, ten sigte dat de goede Luiden het are soo lange te buiten hebben estaan. . . . . ƒ 293301 : 3 : 0

De Tractementen van de Collonels. . . . . ƒ 253490 : 0 : 0

Of het agterweesen van de Collonels en eenige volgende posten syn van die natuure, dat deselve geen uitstel lyden mogen, laaten de Gecommitteerde Raaden aan Uwe Edele Groot Mog. wijs oordeel en dispositie, en indien ja, soo meenen de Gecommitteerde Raaden, dat aan deselve soude mogen betaald worden. . . . . ƒ 55000 : 0 : 0

Lieutenant Collonels. . . . . ƒ 42321 : 0 : 0

Aan de Lieutenant Collonels. ƒ 12000 : 0 : 0

Sergeanten Majors van de Regimenten. . . . . ƒ 32144 : 0 : 0

De Majors. . . . . ƒ 1000 : 0 : 0

Serviciegelden. . . . . ƒ 238123 : 13 : 0

Tot de Serviciegelden. . . . . ƒ 60000 : 0 : 0

Werkmeesters van de Fortificatien. . . . . ƒ 29652 : 8 : 8

Tot de Fortificatien van deese Provincie de volle geëxtendeerde somma van . . . . ƒ 29652 : 8 : 8

Diversche respecten. . . . . ƒ 53860 : 11 : 5

Tot deese post van diversche respecten soude mogen betaalt worden. . . . . ƒ 13000 : 0 : 0

Officieren van Justitie. . . . . ƒ 20224 : 13 : 10

Aan de Officieren en Provoosten in de Steeden. . . . . , ƒ 10000 : 0 : 0

Sergeanten Majors en Ammunitiemeesters. . . . . ƒ 15174 : 14 : 9

Aan de Majors en Ammunitiemeesters in de Steeden. . . . . ƒ 8000 : 0 : 0

Quartiermeesters van de Regimenten. . . . . ƒ 3474 : 17 : 6

Quartiermeesters van de Regimenten. . . . . ƒ 1800 : 0 : 0

Commissarissen van de Monsteringen.		„ 8780 : 0 : 0
Deese ten vollen te betaalen, op dat men van haar te beeter dienst moge trekken, dus . . .	„ 8780 : 0 : 0	
De Compagnien op Gornichem geaffecteert.		„ 130000 : 0 : 0
Hierop te betaalen de somma van	„ 70000 : 0 : 0	
De Voerluijden die met sijne Hoogheid op verscheiden Togten geweest hebbende.		„ 23981 : 15 : 0
Deese ten vollen te betaalen tot	„ 23981 : 15 : 0	
Pensioenen.		„ 25000 : 0 : 0
Hier op te geeven.	„ 8000 : 0 : 0	
Somma.		ƒ 3659514 : 3 : 9½

Nota.

Dat hier onder niet begreepen zyn de Schulden van de Admiraliteiten, Westindische Compagnie, nog de Tractementen Militair, Pensioenen en andere Lasten van Oorloge, seedert Januarij 1649 verscheenen en onbetaalt zynde.

[Alle welke uitgetoogen Posten te saamen monteerende ter somma van 720000 guldens of weinig min, U Edele Groot Mog. na der selver hooge wysheid wel konnen oordeelen, dat noodsaakelyk en sonder langer uitstel behooren te worden voldaan, en des niettegenstaande moeten de Gecommitteerde Raaden tot haare ontlastinge seggen, dat sy haar ten hoogsten beswaart vinden te adviseeren, en veel meer U Edele Groot Mog. aan te raaden de penningen daar toe noodig te vinden by pure negotiatie, als waar door de middelen van den Lande, die dog van tyd tot tyd afneemen, nog meer souden werden verswakt; maar konnen onder des niet laaten U Edel Groot Mog. in bedenken te geeven, dewyle de Comptoiren in de Steeden van Westvriesland in den Noorder Quartiere, seedert de gedaane reductie geprofiteert hebben meer dan twee honderd duisend Guldens, alle de welke verstaan moeten werden in de voorsz. Comptoiren over te schieten, ten opsigte dat deselve Comptoiren voor date van dien aan haar ordinaris lasten van de geaffecteerde Militie, Renten en Interessen niet te kort hebben gekoomen, of derhalven deselve penningen niet behooren te werden gefurneert ten Comptoire Generaal, om in minderinge van de voorsz schulden te werden geemployeert, behalven dat in meergeroerde Comptoiren nog notable sommen behooren overig te weesen uit de penningen op ordre van U Edele Groot Mog. uitgeschreeven, omme te werden genegotieert, en ten Comptoire Generaal niet gefurneert,

daar van de Gecommitteerde Raaden niet klaar en konnen spreeken, door dien deselve van de geleegenheid der voorsz Comptoiren, en het employ der penningen, geen kennisse zyn hebbende, en laaten derhalven de vordere dispositie van dien aan het wijs oordeel van U Edele Gr. Mog., met presuppositie nogtans, dat in allen gevalle de voorgeroerde twee honderd duisend guldens, ten fine als vooren ten borde behooren te werden gebragt; en wat de vordere vyf honderd en twintig duisend guldens aangaat, by aldien U Edele Groot Mog. mogten goedvinden deselve te doen furneeren by het cancreuse middel van negotiatie, soo stellen de Gecommitteerde Raaden (onder het welneemen van U Edele Groot Mog.) vast en buiten tegenspreeken, dat alle deselve penningen, sonder eenige detractie, verminderinge of diversie ten Comptoire Generaal behooren te werden gefurneert, of by aldien de Gecommitteerde Raaden of Steeden in den Noorder Quartiere voorneemens souden moogen weesen (gelyk voor deesen gesegt is) haare quote of eenig gedeelte van dien agter te houden, soo verklaaren de Gecommitteerde Raaden veel liever te sien, dat 'er geene negotiatie werde geconsenteert, aangesien de voorsz raaminge soo schaars genoomen is, dat alle de penningen daar toe effectuelyk moeten werden opgebragt, of dat andersints in betaalinge niet soude konnen werden getreeden, behalven dat daar op andere pregnante consideratien loopen, daar over de Gecommitteerde Raaden haar niet breeder sullen extendeeren, geevende U Edele Groot Mog. niet te min in bedenken, of niet dienstig weesen soude (in gevalle de Heeren van den Noorder Quartiere buiten vermoeden eenige kortinge mogten pretendeeren) dat in plaatse van te negotieeren alle de voorsz schulden, weesende schulden van den gemeenen Staat, na gedaane verminderinge van lasten op een behoorlyk proportie over beide de Quartieren gereparticeert, en alsoo betaald souden werden uit de loopende Middelen, voor soo veel deselve van tyd tot tyd sullen konnen strekken, en verders uit soodanige consenten als U Edele Groot Mog. goed en noodig moogen vinden, na geleegentheid van saaken daar toe te draagen, haar op alles refereerende tot U Edele Groot Mogende wyse dispositie.

Actum den 1 October 1649.

Waar op zynde gedelibereert, sonderlinge op de voorgeslaagen negotiatie, ter instantie van de Heeren van Gorcum, en eenige Leeden verklaarende tot geen negotiatie gelast te weesen; is de vordere deliberatie opgehouden, en de Leeden sulks versoekende Copye toegestaan van het voorsz Advis. L.]

N°. XII.

(Voir page 218.)

[M. van Aitzema a communiqué le discours du Prince à l'occasion de la présentation de l'état de guerre le 22 Juin 1649. En voici la copie:

» Sijn Hoogheyt, sijn Excellentie Stadthouder [1], ende de Raet van State waren tot noch toe ghewoon haer Ho. Mo. te encourageren tot het dragen vande lasten van Oorloge, met de hoope van een geluckige uytkomste van de selvige. Altans (den twee en twintigsten Juny [1649]) congratuleerden sy den selfden over de gheluckige uytkomste van dien en bedanckten haer over haren sonderlingen yver ende groote sorghe, die sy tot het uytvoeren vande Oorloge ende bescherminge van de Lande nu tachtig Jaren langh hadden betoont, daer door sy hare onderdanen, een volck dat van alle Eeuwen, in vryheyt hadde geleeft, ende daer van door listigheyt ende ghewelt wiert berooft, wederom in hare vorige vryheyt hadden gestelt, ende ghelijck haer Ho. Mo. door het beleyt ende courage vande Heeren Princen van Orangien den Oorlogh tot soo een geluckigh eynde hadden ghebracht, soo wilden sy oock vande voorsichtigheydt van den selven vertrouwen, dat sy haren Staet in Vrede souden weten te mainteneren, met onderhoudinge van eenigheydt onder de Provincien ende Leden van dien, als mede met versorginge dat de Frontieren met behoorlijcke besettinghe van Crijghs-Volck mochten blyven versien.

» Het ware te wenschen, seyden zy, dat trouw en vromigheydt onder Princen ende Staten soodaenigh waere, dat men sich op schriftelijck be-cedighde ende besegelde Tractaten mocht verlaten; maer dat de continuele practijcquen van de werelt leerden, dat sucht tot Heerschen krachtiger was als alle Eeden ende Verbonden; gheen Gebergten soo hoogh, geen Zeen soo gevaerlijck, geene Revieren soo breed ende soo rapide, geene deserten soo groot ende woest, ofte sucht van Heerschen wist 'er over ende door te komen; daeromme oock alle Staten van de werelt, haer behoudenisse niet op Tractaten met haer Nabuyren, maer op haer eygen zorghvuldigheydt moesten laten aenkomen, met haer Frontieren wel te fortificeeren, ende de selvige met goet Guarnisoen beset te houden, wel wetende, dat als de Naebuyren occasie van voordeel sagen, haer daer van niet en souden laten diverteren, door Tractaten ende Alliancien, die men alderley interpretatien wist

[1] Le Prince Gouverneur de la Frise.

e gheven, ende de schuld te leggen op de zwackste die overvallen wierd. Sy wilden vertrouwen dat de Koningh van Spangien, met den welcke haer Ho. Mog. nu een Tractaet van Vrede hadden gheslooten, sijn woord ende be-eedighde beloften soude houden, evenwel moeste men bekennen dat de beste guarantie daer van bestont in onse eygen zorghvuldigheydt, met onse Frontieren door behoorlijck aental van Krijghsvolck wel te bezetten, opdat de zorghloosheydt noch hem, nochte niemant anders ter werelt, hy was dan wie hy was, appetyt en gave om haer op te attenteren.

»Men sach dat gantsch Europa in den brandt van Oorloghe stack, datiet vervult was met een groot aental van seer machtige Heyrlegers, ende ghelijck als de uytkomsten van de Oorloghen onseecker waren ende niet konden voorsien worden de onverwachte vervolgen, die de selve met haer brachten, die aldermeest te vresen stond den gheenen die niet versien waren met behoorlijcke defensie, daerom sijn Hoogheydt, sijn Excellencie Stadthouder ende den Raedt van State haer devoyr gheacht hadden haer Ho. Mog. voor te draghen, wat aental van Crijghs-Volck sy noodigh achteden, wat haer Ho. Mo. by dese conjuncture van tyden in dienst behoorden te houden, daer mede haer Ho. Mog. Frontieren bezet ende haeren Staet teghen alle onheyl mocht blyven beschermt.

»Men wist wat aental van volck te paerde ende te voet men in de verleden Treves tot besettinge van de Frontieren in dienst van den Lande hadde gehouden, ende oock met hoeveel aensienlijcke Steden ende menighten Forten desen Staet 'tsedert vergroot, verbreyt, ende verheerlijckt was, die alle te samen mede hare besettinge moesten hebben, ende evenwel versocht men weynigh volck soo te voet als te paerde by desen Staet meerder als goet gevonden was, dat in den verleden Treves in dienst soude werden ghehouden, daer uyt men konde afnemen, hoe ongeerne sijn Hoog-gedachte Hoogheyt, sijn Excellentie Stadthouder ende den Raet van State de Provincien soude beswaren met onderhoudt van groot aental van Crijghsvolck, die sy liever sagen dat haer selven in tijdt van Vrede ontlasten van haer schulden, in tijdt van oorloge gemaeckt, omme daer door aen hare vyanden gevreest ende aen hare vrienden considerabelder te wesen, oock in posture te sijn om teghen alle opkomende swarigheden, waer die van daen mochten komen, ordre te konnen stellen."

(*Saken van Staet en Oorlogh*, III. p. 351 sv.)

L.]

N°. XIII.

(Voir page 224.)

Résolution des Etats Génér. du 26 Octobre 1649.

Is inde Vergaderinge gecompareert sijne Hoogheyt, sijne Excellentie Stadt-houder, ende den Raedt van Staete, ende hebben versocht, dat de Heeren ordinaris Gedeputeerden van Hollandt, ingevolgh van het Ho. Mo. resolutie van gisteren souden willen openinge ende communicatie doen vande redenen ende motiven, die daer souden mogen sijn geweest, tot het aenschrijven ende ordonneren vande naerdere reductie over de Lieutenant-Colonels, ende andere mede geinteresseerde compagnien, staende gerepartieert op de gemelte Provincie van Hollandt. Hier op hebben de opgemelten Heeren Gedeputeerden van Hollandt bericht, ende gecommuniceert: dat de aenschrijvinge vande voornoemde reductie door de Heeren Gecommitteerde Raeden vande meergemelte Provincie is geschiet, in kracht van seeckere resolutie by de Heeren Staeten van Hollandt, Staetsgewijs vergadert wesende, genomen; sonder dae sy Heeren Gedeputeerden van Hollandt souden weten te appliceren de redenen, die haer Ed. Gro. Mo. gemoveert hebben tot het nemen vande voornoemde resolutie; maer dat de meergemelte Heeren Gecommitteerde Raeden simpelijck hebben gevolght den last vande Heeren der selver Principaelen. Waer op sijne Hoogheyt, sijne welgemelte Excellencie Stadt-houder ende den Raedt van Staete, haer geretireert hebbende inde vertreck-kamer van haer Ho. Mo. hebben weder inde Vergaderinge komende ingebracht haer E. advijs, bekleet met veele ende diversche goede en pregnante redenen, op de verklaringe by de gemelte Heeren van Hollandt gedaen, dat de welgemelte Heeren Staten van Hollandt souden behooren versocht ende gedisponeert te worden, van te desisteren van soodanige privative reductie, buyten weten ende kennisse vande Generaliteyt, ende dat de gemelte Heeren Gecommitteerde Raeden middelertijt souden behooren versocht te werden, van met d'executie der voorsz. geallegeerde reductie te supersederen. Hier op hebben de meergemelte Heeren Gedeputeerden van Hollandt geseyt, dat sy, als van wegen deselve Provincie als nu inde Vergaderinge Presiderende, niet en souden konnen toestaen, dat de voornoemde saecke alhier in deliberatie soude worden gebracht, veel min dat daer over conclusie, contrarie de meijninge vande Heeren haere Principaelen, souden werden genomen. Waerop de andere Provincien hebben versocht, dat de Heeren Gedeputeerden van Hollandt, volgens d'ordre vande regeeringe, souden willen wijcken uyt de presidiale Stoel,

geoccupeert te worden by den geene, dic inde voorleden weeck ...ft gepresideert, om de te nemen conclusie te formeren. de Heeren ..n Hollandt hebben versocht tijt op morgen, om dese saecke inden ...eren breeder te communiceren. Waer nae opgesocht, ende staende ...ergaderinge gelesen wesende haer Ho. Mo. resolutien den 9 en 10 Februarij, 2 en 13 Martij 1626 genomen op het subject van seecker ...sus van particuliere reductie, als oock by den welgemelten Raedt geremmemoreert 't geene anno 1643 in diergelijcke saecke inde Provin-cie van Vrieslandt is gepasseert, is in conformité van het advijs van sijn hooghgemelte Hoogheyt, sijne welgemelte Excellencie Stadt-houder, mitsgaders de meergemelten Raedt van Staete, nae voorgaende deliberatie, goet gevonden ende verstaen: dat by haer Ho. Mo. geschreven sal worden een geraisonneerden brief aende Heeren Staeten van Hollandt, ende by der selver absentie aende Heeren haere Ed. Mo. Gecommit-teerde Raeden, met vriendelijck versoeck, dat deselve aensiens briefs ...n aenschrijven ende ordre, hier boven aengeroert, gelieven te con-tramanderen ende repareren, oock vervolgens soodanige ordre stellen, ende die voorsieninge doen, dat gecontinueert werde in het depescheren vande ordonnantien, ten behoeve vande gemelte compagnien, naer ad-venant van soodanigh getal, daer op deselve, volgens de generale re-ductie vanden 30 Julij 1648 zijn gelaten. Ende sullen de meerwelge-melte Heeren Gecommitteerde Raeden haer Ho. Mo. staende dersel-ver vergaderinge (die op vijf uren desen naermiddagh daer toe specia-lijck wert geleyt) willen berichten ende informeren van der selver re-solutie desen aengaende te nemen; ende indien haer Ed. sulcx souden komen te excuseren, dilayeren, of bij die privée reductie persisteren, sullen haer Ho. Mo. als oock den meerwelgemelten Raedt van Staete, ...telijck, sonder verder dilay, respectivelijck depescheren brieven aende Gouverneurs ende Commandeurs, daer de voorsz. compagnien vande ...x. Lieutenant-Colonels vande uytheemsche natien, ende andere geinteresseerden in guarnisoen zijn, met last ende bevel, dat sy niet ...e sullen gedoogen, dat het schrijvens vande meergemelte Heeren Ge-committeerde Raeden aende meergemelte Lieutenant-Colonels, ende andere geinteresseerden presentelijck gedaen, effect sortere, nopende de voornoemde privée reductie, maer ter contrarie sulcx hebben te beletten. Ende in cas dat, boven vermoeden, de voornoemde privée reductie hier of daer albereijts in 't werck mocht zijn gestelt, sullen de Capiteynen vande compagnien daer toe metter daet werden gehou-den, dat sy derselver compagnien weder sullen brengen op het getal, daer op sy respectivelijck by de generale reductie vanden voornoemden 30 Julij 1648 zijn gelaeten. Ende is den Agent Verburgh, staende vergaderinge, aengeseyt ende geordonneert, dat hy hem sal transpor-teren by den Heere van Mathenesse, ende by desselfs absentie, ...nden Heere Duyst van Voorhout (wesende den Heere de Witt

buyten den Hage in Commissie) ende deselve versoecken, dat sy de moeyte willen nemen van het Collegie vande Heeren Gecommitteerde Raeden van Hollandt te vergaderen jegens vier uren naer de middagh, om te ontfangen haer Ho. Mo. schrijvens, hier boven aen geroert, ende daer op vervolgens te delibereren ende resolveren, ende derselver resolutie haer Ho. Mo. te laten toekomen, staende derselver vergaderinge, die geleyt is op vijf uren naer de middagh voornoemt. Ende hebben haer Ho. Mo. sijn meerhooghgemelte Hoogheyt, sijn meerwelgemelte Excellencie Stadt-houder, en de meergemelte Raedt van Staete bedanckt over ende ter saecke vande moeyte by hun in 't geene voors. is genomen, met versoeck dat haer Ed. willen continueren de verdere moeyte te nemen, van haer Ho. Mo. geleyde vergaderinge desen naermiddagh by te woonen, om vorders gedaen te worden, sulcx men bevinden sal te behooren. Ende sal dese haer Ho. Mo. resolutie, ende de depesches daer uyt resulterende, nae gelegentheyt, uytgegeven werden, sonder voorgaende resumptie van dien. Ende is de voornoemde conclusie geformeert door den Heer van Gent, op 't versoeck vande andere Provincien, sich hebbende gestelt, nae d'ordre vande regeeringe inde presidiale Stoel, die hy vacant heeft gevonden. D'aenwesende Heeren Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt hebben, ter instantie ende begeerte van sijn Hoogheyt, sijn Excellencie Stadt-houder ende den Raedt van Staete, ende gevolghde advijsen vande respective Provincien ter vergaderinge van haer Ho. Mo. verklaert, dat de bovenstaende reductie is geschiet uyt krachte ende ingevolgh vande Resolutie vande Ed. Gro. Mo. Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt, met byvoeginge, dat sy Heeren Gedeputeerden door desen verklaringe geensins verstaen haer in te laeten in eenige deliberatie die de voorsz. gedaene reductie soude mogen contrarieren, ofte by reflexie stuyten, nochte door de voorsz. verklaringe eenige aanleydinge te geven omme de advijsen vande voorsz. andere Provincien te begeeren. Ende siende dat d'eerste ende andere Provincien haer aenstellen om te ondernemen de voorsz. saecke te brengen in omvrage, ook deselve trachten te dirigeren tot d'een of d'ander conclusie, tegens de goede meyninge ende intentie van haer Heeren Gedeputeerden, hebben dienvolgens hier op laten aanteyckenen, dat sy dese voor middagh het genomen praetens besluyt, ende alle depesches daer uyt resulterende, met den gevolge ende aenkleven van dien, niet toe en staen, noch advoueren, maer die te houden voor niet genomen, haer refererende in dese aen de resolutie op het voorsz. subject gearresteert by de opgemelte Heeren Staeten van Hollandt, ende aen deselve constandelijck sullen refereren alle het geene huyden is gepasseert, specialijck de maniere van doen by de andere Provincien jegens haer gebruyckt, ende in 't bysonder in wat voegen den President Stoel, in 't afwesen van haer Heeren Gedeputeerden, by de Heer van Gent is

agenomen ende geoccupeert. Voorts hebben sy Heeren Gedeputeerden wel expresselijck haer gereserveert naemaels op het bovenstaende geheele werck soodanige naerdere aenteeckeninge te sullen mogen doen als deselve sullen goetvinden: bysonder ten regarde, dat aen haer niet en is gegunt geworden den versochten tijt van morgen, ofte naer den middagh ten vijf uren, omme haer te bedencken, ende de bovenstaende saecke te communiceren daer ende sulcx sy te raede souden vinden.

Résolution des Etats Génér. du 26 Oct. 1649 a prandio.

D'aenwesende Heeren Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt hebben, ter presentie van sijn Hoogheyt, sijn Excellencie Stadt-houder ende de Raeden van Staete, inde vergaderinge van haer Ho. Mo. geproponeert ende ge-expostuleert: eerst, dat ten tijde sy Heeren aenwesende Gedeputeerden huyden morgen waren afgegaen, omme aende Heeren Gecommitteerde Raeden te rapporteren d'advijsen van d'andere Provincien, nopende de propositie gisteren gedaen by sijn Hooghgemelte Hoogheyt, sijne welgemelte Excellencie Stadt-houder, sampt de Raeden van Staete, aengaende de verminderinge van eenige compagnien staende tot repartitie vande Provincie van Hollandt; dat sy Heeren Gedeputeerden van Hollandt weder inde vergaderinge gekomen wesende, hebben bevonden dat de presidiale Stoel was geoccupeert by de Provincie van Gelderlandt, in haer Ed. Gedeputeerden absentie, ende genomen eenige pretense conclusien. Ten anderen, dat in desen gansch anders was gegaen ende geprocedeert, als gedaen was in 't Jaer 1626, in 't regard vande Provincie van Zeelandt. Ende hebben sy Heeren Gedeputeerden van Hollandt versocht, dat alle het geene uyt de pretense conclusien van huyden morgen was geresulteert, soude mogen werden gehouden als niet gedaen, met presentatie, dat op 't geheele werck vande reductie op 't spoedighste de Heeren Staeten van Hollandt souden werden versocht te vergaderen. Waer op by de andere Provincien geadviseert wesende, heeft de Heer van Wimmenum, ter Vergaderinge presiderende, gepooght te formeren een conclusie gansch ende t'eenemael buyten ende contrarie d'advijsen vande opgemelte Provincien, twelck by hen is gecontradiceert, ende de meergemelte Heer van Wimmenum versocht te willen concluderen in conformité van d'ordre vande regeeringe, des versocht wesende, is uyt de presidiale stoel opgestaen, ende by den Heer van Gent, als inde voorleden weeck gepresideert hebbende, deselve presidiale stoel geoccupeert zijnde, is daer ingenomen advijs van sijn hooghgemelten Hoogheyt, sijn welgemelte Excellencie Stadt-houder, sampt den Raedt van Staete, nopende den voet ende maniere van procederen in desen gehouden, op conclusie vande welgemelten Heer van Gent, by haer Ho. Mo. goetgevonden ende verstaen, dat gepersisteert wort by de conclusie op huyden mor-

gen in dese Vergaderinge, ter presentie van sijn meerhooghgeme Hoogheyt, welgemelte sijne Excellencie ende den Raedt van Staete voren, wel ende wettelijck genomen, ende sullen dienvolgens de b ven aende Gouverneurs, Commandeurs en Capiteynen respective wes gedepescheert, ende afgesonden, in conformité vande voornoemde solutie. D'aenwesende Gedeputeerden vande Provincie van Hollan bemerckende dat haere propositie, desen achtermiddagh ter Verga ringe van haer Ho. Mo. gedaen, in voegen als voren, by de ande Provincien niet en vindt het gewichte, dat deselve wel was meriteerd ende sy Gedeputeerden hadden verwacht, hebben op de conclusie, b den Heere van Gent hier boven geformeert, verklaert te persistea by de aenteeckeninge desen morgen gedaen.

N°. XIV.

(Voir page 230.)

Résolution des Etats Généraux du 5 Juin 1650.

[Dominica den 5 Juny 1650.

Praeside de Heer Eissinge. Present de Heeren Gent, Bemmel Verbolt, Aertsbergen, Henrick van der Cappelle, Raes felt, Huijgens, Ommeren, Wimmenum, Mathenes, Joos Duijst van Voorhout, de Knuyt, Oosterlant, Adriaes Vett, Mogge, de Hubert, Westerwijck, Vermuijen Vrybergben, Stavenisse, Govaertsz, Mauregnault, d Bruijne, Renswoude, Rhynhuijsen, van der Hoolck Andrée Mulert, Clant.]

In deliberatie geleyt zijnde, is goetgevonden ende verstaen, mitsdes specialijck en expresselijck te lasten, ende t'authoriseren den Griffi Musch, dat hy op de propositie, door sijn Hoogheyt, sijn Excellen Stadt-houder en den Raedt van Staete aen haer Ho. Mo. voorgedr gen, uyt d'advijsen vande respective Provincien, als oock uyt het g dicteerde vanden Heere presiderende vervolgens gedaen, sal forme de resolutie, om in haer Ho. Mo. vergaderinge desen naermiddagh klocke ses uren, ter presentie van sijn Hoogheyt, sijn welgemelde E cellencie ende den Raedt van Staete geresumeert te worden.

Zijn inde Vergaderinge gecompareert sijn Hoogheyt, sijn Excelle Stadt-houder ende den Raedt van Staete, ende hebben deselve

haer Ho. Mog. voorgedragen, dat sy met droefheyt verstaen hebben, dat de Heeren Staeten van Hollandt, voor 't scheyden van haere vergaderinge, hebben voorgenomen te doen, ende in 't werck te stellen eenige licentieringe ende reductie van 's Lands krijghsvolck; ende dat sijn hooghgemelde Hoogheyt, sijn welgemelde Excellencie ende den Raedt van Staete hebben doen instellen een brief, houdende aende Gouverneurs of Commandeurs, als oock aende Ritmeesters ende Capiteynen, of in absentie aen haere officieren, leggende in garnisoen binnen desen Staet, volgens haer Ho. Mo. resolutie vanden 10 Aprilis lestleden, waer van den inhoudt hier nae van woorde te woorde volght ge-insereert.

„Edele etc. De Ho. Mog. Heeren Staeten Generael hebben belieft, by resolutie vanden 10 Aprilis lestleden, sijn Hoogheyt en desen Raedt te authoriseren, om alles daer heenen te dirigeren, ten eynde dat egeen militie, in dienst ende eedt vande Generaliteyt wesende, op particuliere ordre van d'een of d'ander Provincie en werde gelicentieert of verandert. Ende alsoo men verstaet, dat als nu eenige particuliere ordre daer toe soude gegeven zijn, soo hebben wy, nae rijpe deliberatie, met hooghgemelde sijn Hoogheyt, en sijn Excellentie Stadt-houder, goetgevonden u lieden by desen aen te schrijven, dat deselve sullen hebben te gedencken, dat een yder van haer sijne commissie van haer ende de Generaliteyt heeft ontfangen, en daer op den eedt aen deselve gedaen, ende in betrachtinge van dien, geenen particulieren last tot licentieren of reduceren te pareren of nae te komen; maer haere compagnien ende volck in goede ordre by een te houden, tot naerder last van haer Ho. Mo. of sijn Hoogheyt ende desen Raede, daer naer een yder sich, souder naerlaeten, sal hebben te reguleren."

Ende hebben sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, sijne meergemelde Excellencie ende den welgemelden Raedt aen haer Ho. Mo. in bedencken gegeven, of deselve niet goet en souden vinden, om een brief van gelijcken inhoudt aende Gouverneurs of Commandeurs voorsz. te schrijven op het voornoemde subject. Ten anderen hebben sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, sijn meergemelde Excellencie ende den Raedt van Staete haer Ho. Mo. versocht, dat deselve believen op verdere middelen te dencken, wat in dese soo importante saecke wijders te doen sal zijn, tot eendracht, rust ende meeste dienst van den Lande.

Waer op gedelibereert zijnde, hebben haer Ho. Mo. op 't voornoemde eerste poinct, sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, sijn meergemelde Excellencie ende den meergemelden Raedt van Staete bedanckt, over ende ter saecke vande goede voorsorge by deselve in 't geene voorsz. is, gedragen. Ende is voorts goetgevonden ende verstaen, dat gelijcken brief, *mutatis mutandis*, by haer Ho. Mo. aende opgemelde Gouverneurs of Commandeurs ten fine voornoemt sal worden geschreven: ten welcken eynde een concept sal worden ingestelt, om ter vergaderinge

van haer Ho. Mo. desen naermiddagh gelesen, ende vervolgens geresteert te worden. Op 't voornoemde tweede point, is goetgevonden ende verstaen, dat een seer notable besendinge sal worden gedaen aen alle steden ende Leden vande Provintie van Hollandt, om de selve met alle bedenckelijcke redenen te bewegen, dat sy haer willen onthouden, van alle separate ofte afsonderlijcke cassatie, verminderinge ofte veranderinge van krijghsvolck, in dienst ende eedt vande Generaliteyt zijnde, en 't geene ter contrarie van dien soude mogen zijn voorgenomen, laten vaeren. Ende wert mitsdesen gestelt ende gedefereert aen sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, op wat voet, door wat persoonen, ende in wat getal de voorsz. besendinge sal werden gedaen. *Ende wert sijne meerhooghgemelde Hoogheyt middelertijt mitsdesen versocht ende geauthoriseert, om alle noodige ordre te stellen, en die voorsieninge te doen, ten eynde dat alles in goede ruste en vrede werde geconserveert, ende insonderheyt gemaintineert ende vastgehouden de Unie, met den gevolgen ende aenkleven van dien, ende integendeel geweert, ende te gemoet getreden dat contrarie van dien soude mogen werden voorgedragen.* Dan hebben de Heeren Gedeputeerden van wegen de Provincie van Gelderlandt verklaert, dat sy haer voorbehouden, om ter naester Vergaderinge op de bovenstaende resolutie te mogen aenteeckenen 't geene sy oordeelen sullen te behooren. De aenwesende Heeren Gedeputeerde vande Provincie van Hollandt hebben op de voornoemde pretense conclusie verklaert, ende alhier laeten aenteeckenen, dat sy hier houden voor gerepeteert alle 't geene de Heeren haere Principalen ter vergaderinge van haer Ho. Mo. soo menighmael hier bevorens hebben gedaen remonstreren, nopende het stuck vande militie, ende dat sy Heeren Gedeputeerden haer in desen refereren tot derselver aenteeckeningen den 26 October 1649, 9, en 10 Aprilis lestleden respectivelijck gedaen. Ende daeromme, ende om andere redenen in 't jegenwoordige besluyt, depesches ende gevolge, met den aenkleven van dien, geensins en konnen consenteren; maer wel expresselijck aen haer te behouden de vrijheyt van naemaels daer jegens te mogen doen stellen, 't geene by de Heeren hunne Principalen oorbaer sal worden bevonden, ende specialijck dat de voorsz. resolutie is geresumeert jegen de gewoonlijcke ordre.

[Dominica den 5 Junij 1650.
Post prandium.

Praeside de Heer Eissinge [1].

Sijnde ter vergaderinge in presentie van sijn Hoocht ende des Ra van State gelezen ende geresumt de resolutie op speciale ende expre

[1] Les mêmes membres furent présents, excepté les Sieurs Matthenes et Duyst Voorhout.

ast ende authorisatie van haer Ho: Mo: van huyden morgen door den Griffier Musch ingestelt om desen namiddagh geresumeerd te worden. In naer voorgaende deliberatie na gedane veranderingen ende correctie in deselve resolutie, gehouden voor gearresteert, gelijck oock vervolgens voor gearresteert is gehouden het concept van den brieff aen Gouverneurs of Command^rs etc. uyt de voorsz. haere Ho: Mo: resolutie resulteerende, met last om den selven brief te doen depescheren ende afgaen. L.]

N°. XV.

(Voir page 232.)

Résolution des Etats Généraux du 7 Juin 1650.

De Heeren Gedeputeerden van wegen de Provincie van Hollandt in haer Ho. Mo. Vergaderinge hebben aen de selve gedaen seeckere propositie, tenderende ten eijnde haere Ho. Mo. goet mochten vinden aen te laeten, ofte voor als noch op te houden, de besendinge aende steden vande opgemelde Provincie van Hollandt, op gisteren ende eergisteren gedecerneert; als sulcx wesende eene nieuwigheyt, ende buyten gewoonelijcke ordre vande Regeeringe, daer uijt niet gesien en kan worden yet vruchtbaerlijcks te sullen volgen: doende d'opgemelde Heeren Gedeputeerden van Hollandt presentatie de Staets-gewijse Vergaderinge vande selve Provincie te doen convoceeren, soo haest doenlijck sal wesen; omme aen de selve voor te draegen het geene men aende particuliere Steden ende Leden vandien schijnt gemeent te wesen by de voorsz. besendinge te proponeren. Waer op by de Heeren Gedeputeerden van de Provincie van Gelderlandt contrapresentatie gedaen, ende by d'andere vier aenwesende Provincien geadvoüeert wesende, dat ingevalle de opgemelde Heeren Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt souden willen intreecken de brieven van aenschrijvinge van separate cassatie ende reductie, van wegen de gemelde Provintie afgegaen aende respective officieren te paerd ende te voet, ende de saecke vande voorsz. separate cassatie ende reductie stellen in haer geheel, dat in soodanigen cas sijn Hooghcyt soude worden versocht, om alhier in haer Ho. Mo. Vergaderinge te verschijnen, ende de saecke der voornoemde besendinge in naerder deliberatie te brengen.

Waerop gehoort ende ingenomen zijnde de verklaringe vande meergemelde Heeren Gedeputeerden van Hollandt, sulcx niet haer werck, maer van haer Heeren Principalen, de Staeten vande meergemelde

Provincie van Hollandt, te wesen, aen dewelcke het voorsz. versoeck soude mogen worden gedaen, by non acceptatie van hunne boven gemelde presentatie. Is naer voorgaende deliberatie goedtgevonden ende verstaen, te persisteren by haer Ho. Mo. resolutie op eergisteren ende gisteren respective, op 't voornoemde subject genomen. Ende hebben haer Ho. Mo. dienvolgens de meergemelde Heeren Gedeputeerden van Hollandt versocht, haer goede meeninge ende intentie, als oock die van sijne meerhooghgemelde Hoogheyt, mitsgaders die vanden Raedt van Staete, ten opsiene van het stuyten vande bovengenoemde separate cassatie ende reductie, met alle goede officien ende devoiren te secunderen. De meeropgemelde Heeren Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt hebben doen aenteeckenen, de conclusie boven geroert niet te konnen toestaen; maer expresselijck daer tegens te verklaren, in conformité ende in gevolge van voorige aenteeckeningen, over gelijcke subjecten gedaen, de voorgenoemde resolutie te wesen een nieuwigheijt, niet conform de ordre vande Regeeringe; presenterende als noch beschrijvinge te doen, soo haest doenlijck is, tot convocatie vande Heeren Staeten der selver Provincie.

N°. XVI.

(Voir page 235.)

Notulen gehouden by occasie vande overkomste van sijne Hoogheyt, den Heere Prince van Orangien, mitsgaders vande Heeren vander Capelle van Aertsbergen, Mauregnault, Renswoude en Claut, uyt de vergaderinge vande Heeren Staeten Generael, ende d'Heeren van Asperen, Lucasz ende den Thesaurier Generael Brasser, uyt den Raedt van Staete, alle als Gedeputeerden vande Generaliteyt op 't stuck vande verminderinge ende afwijsinge vande militie, by de Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt in Junio 1650 gearresteert Donderdaeghs den 9 Junij 1650 [1].

Nae dat daeghs te vooren, op de advertentie by de Heeren Gecommitteerde Raeden gedaen vande overkomste van hooghgemelde sijne Hoogheyt, ende de voornoemde Gedeputeerden vande Generaliteyt,

---

[1] Résolution des Etats de Hollande du 19 Juillet 1651.

den Heere Burgemeester deser Steede, geaccompagneert met verscheyde Heeren vande Regeeringe, tot omtrent de klocke tien uren inde nacht was gewacht op de voorsz. aenkomste van meerhooghgemelde sijne Hoogheyt, omme den selven te recipieren nae gewoonlijcke ordre, hebbende tot dien eynde een aensienelijck getal van Burgerije gedaen komen inde wapenen, ende dat den gemelden Heere Burgemeester, bemerckende dat het seer laet was geworden, ende getwijffelt wiert vande overkomste van hooghgemelde sijne Hoogheyt, de voornoemde Heeren vande regeeringe, mitsgaders de Burgerije hadden gedimitteert, soo is desen morgen tijdelijck aenden voornoemden Heere Burgemeester van wegen hooghgedachte sijne Hoogheyt (den welcken noch des nachts ontrent de klocke elf uren inde Stadt was gekomen) versocht, dat de vergaderinge van Schepenen, Raeden, Oudt-raeden, ende Leyden van achten, noch dien selven voormiddagh mochte werden geleyt, omme aldaer audientie te mogen hebben, met ende benevens de voornoemde Heeren Gedeputeerden vande Generaliteyt. Waer op den voornoemde Heere Burgemeester, geaccompagneert als vooren, gegaen zijnde in 't logement van hooghgemelde sijne Hoogheyt, omme den selven te verwillekomen, heeft op 't voorsz. versoeck van de vergaderinge vanden Oudt-raedt te doen leggen, aen de welgemelde sijne Hoogheyt tot antwoort gedaen gegeven, dat den selven Burgemeester, op 't versoeck ende ten respecte van sijne Hoogheyt alleen, den voorsz. Oudt-raedt soude doen vergaderen, ende de versochte audientie toestaen, onder protestatie nochtans (dewijle 't selve is eene niewigheyt, en buyten ordre vande Regeeringe) van daer door geene prejuditie te leggen aende hoogheyt, gerechtigheyt, ende Souverainiteyt vande Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt, mitsgaders aende vrijheyt vander selver deliberatien in haere vergaderinge daer op Staets gewijse te houden.

Waer naer sijne Hoogheyt ter voorsz. audientie gehaelt, ende by de voornoemde Gedeputeerde vande Generaliteyt gevolght zijnde, zijn by den Heere vander Capelle gelesen de schriftelijcke propositie ende bylaege, dewelcke ongeteyckent, ende sonder byvoeginge van dagh ofte date ende plaetse, ofte aen wie deselve gedirigeert ende geaddresseert waren, aen handen vande Heere Burgemeester zijn overgegeven.

Naer dat zijn Hoogheyt, naer eenige complimentaire woorden, wederomme in sijn logement was geaccompagneert geweest, is by de Heeren vanden Oudt-raedt voornoemt goetgevonden, dat de voorsz. propositie ende bylaege tegens d'eerste aenstaende poincten van beschrijvinge, na d'ordre van dese regeeringe sullen werden geexamineert, ende daer op alsulcken resolutie ter vergaderinge vande Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt ingebracht, als ten meeste dienste vanden Lande, tot conservatie vande Hoogheyt, vrijheyt, recht ende gerechtig-

weijnige absent, in vollen Leden geexamineert zijnde de poinct articulen vande beschrijvinge vande Ed. Gro. Mo. Heeren van Hollandt, raeckende de ménage van 't Landt, het casser reduceren vande militie te voet, ende te paert, ende de resolut lasten daer toe van tijt tot tijt gegeven aen Gedeputeerden va de Stadt Dordrecht ter gemelde Vergaderinge geweest: oock g neert de besoignes ende resolutien daer op van tijt tot tijt gedi genomen, ende specialijck het besoigne ende resolutie van E Mo. op eene separate ende afsonderlijcke cassatie ende vermi vande voorsz. militie, als d'andere Provincien daer toe niet en condescenderen, is ondervonden dat contrarie het abusijf seg de voorsz. Gedeputeerden van Stadts wegen, ter gemelte verg contrarie haeren last ende resolutie vanden Oudt-raedt souden geconsenteert inde verminderinge van de voorsz. militie en afsond cassatie van dien, dat de voorsz. Heeren Gedeputeerden hebben volght gehadt haeren last, daer toe haer Ed. gegeven, ende ve beneden zijn gebleven geweest, ende noch verder in conformit voorsz. last hadden konnen ofte mogen gaen, ende daeromme approbeert. Ende zijn de voorsz. Heeren Gedeputeerden da bedanckt, ende geordonneert daer van notulen gehouden te tot afweeringe vande voorsz. t'onrechte beschuldinge.

Sijne Hoogheyt, gevolght door de Heeren Gedeputeerden va neraliteyt, onder beneficie vande protestatie van non prejuditie, te vooren aen hooghgemelde sijne Hoogheyt gedaen, op meerh melde sijne Hoogheyts versoeck wederom geadmitteert zijnde gaderinge vanden Oudt-raedt, is door monde vanden Heere va pelle van Aertsbergen met seer scherpe, bittere ende on gelijcke woorden verklaert, en de voorn. vergaderinge aengese sy Heeren Gedeputeerden geen contentement en konden nem dilatoire antwoorde op gisteren aen hooghgemelde sijne Hoogh geven, ende van hier niet en souden vertrecken, voor ende al Ed. Heeren vanden Oudt-raedt voornoemt ronde verklaringe a

ette, korte, positive, cathegorique ende peremptoire antwoordde
dat oock mijn Ed. Heeren van Dordrecht promte ende effec-
tie souden hebben gedaen, vande verbreeckinge vande Unie,
sy haer, benevens d'andere Leden van Hollandt, die mede
broocken hadden, hadden schuldigh gemaeckt, ende daer over
ır waeren aen lijf ende goet, als konnende uyt krachte van
lijckel vande gemelde Unie, ende volgens voorgaende exem-
r van oock eenige zijn geallegeert) in cas van contraventie
ɜ Unie, in haere persoonen ende goederen gearresteert, ge-
le bekommert werden, t'allen plaetsen ende by allen Heeren,
ınde gerechten, daer inne men die soude konnen bekomen,
fte uytstel van welcke reparatie, hy Heere vander Capelle
dat sy Heeren Gedeputeerden noch andere taele souden
ıden, daer van noch naerder openinge soude werden gedaen.
ijnde gedelibereert, is met eenparige stemmen goetgevonden
olveert, dat alle verdere schriftelijcke ofte mondelinge ant-
ıde gemelde Gedeputeerden sal werden afgeslaegen, ende by
replijcke dienthalven genomen gepersisteert. Dat wijders
e Gedeputeerden in duydelijcke en significante termen sal
ngeseyt, dat haere Achtb. over de voorsz. harde ende com-
voorden, bij den voornoemden Capelle gedaen ende uytge-
ten alderhooghsten waren ontsticht ende gescandaliseert,
over by alle occasien souden bethoonen haer uijtterste res-
Ende naedemael de voorsz. woorden waren injurieux ende
tegens de hoogheijt, gerechtigheyt, vrijheyt, reputatie ende
ıatie deser Provincie, Steden ende Leden vandien, dat haer
: naester Vergaderinge vande Heeren Staten van Hollandt
t-Vrieslant niet ledigh souden staen, alle 't selve bekent te
ten eijnde omme daer van behoorlijcke ende effective repa-
cht te werden, sulcx ende daer bevonden sal werden te be-
lle 'twelcke voorsz. aende gemelde Heeren Gedeputeerden,
derheyt aenden voornoemde Capelle, met eene sonderlinge
couragie ende ressentiment, uijt den naem van haere Achtb.
jt. Ende alhoe-wel op 't naerder versoeck van meer Hoogh-
jne Hoogheyt, haere Achtb. de saecke in naerder deliberatie
leyt, soo hebben deselve wederomme, met gelijcke eenparig-
ɔoren, bij de voorgaende resolutie, metten aenkleven vandien
rt. Waer naer de voornoemde Heeren Gedeputeerden des
ıeghs naerden middagh, sonder verder antwoort te bekomen,
kken nae Gornichem etc.

Propositie gedaen by den Heer van A
bergen inde Steden van Hollandt en
Vrieslandt: in Junio 1650 [1].

Erentveste, Eersame, Achtbare Heeren.

1. Den Staet der Vereenighde Nederlanden is overgekomen di ende groote swarigheijt door afsonderlicke cassatie ende reduct 's Landts Militie, ondernomen bij de Edele Mog. Heeren S van Hollandt, op haere jonghste vergaderinge, sonder voorgaend municatie van haere Bondtgenooten, tegens wille vander selve deputeerden ter vergaderinge van haer Ho. Mo. comparerende, tegens advijs ende goetvinden van sijn Hoogheijt ende d' Ed. Heeren Raden van State, aende welcke bij de gesaementlijcke I genooten het opperste commandement, aenneminge ende affdanking reductie van crijchsvolck, is gedefereert, ende vande welcke dependeert de militie te ontfangen in Eedt, ende daer van weder te ontslaen, ende te licentieren.

Dese ordre ende voet is tsedert d'erectie vande Unie tot no onverbreeckelijck alsoo geobserveert onderhouden.

De veranderinge, daer in nu geschiedt bij een Provincie stelt alle d' andere ses Provincien, ende oock sijn Hoogheijt, sij cellentie Stadthouder ende den Raedt van Staete in groote beko nisse, van te sullen vervallen in verbreeckinge ende dissolutie v Unie, confusie van den Staet ende ruine van de goede ingese sijnde U Achtb. bekent, dat de vijanden van buijten ende van gestadelick soecken te ondermineren het maintien van de waer reformeerde Religie ende de eenigheijt tusschen de Provincien, de leden van dien; ende soo wanneer sij occasie souden vinde den bandt van religie, bestaende in d'Unie, te ontbinden, dat Gereformeerde Christelijcke Godtsdienst souden trachten te verd ende uijt te roeijen, ende de goede ingesetenen deser Landen, da professie gedaen hebbende, van haere privilegien, vrijheijt ende ren te verjagen, met sweert, vuur ende moordt te vervolgen vernielen, in gelijcker voegen als sij onse voor-Ouderen voor vermoordt, verjaecht ende getiranniseert hebben gehadt.

---

[1] Par l'obligeance de feu M. R. W. Tadama, savant distingué, dont la mort perte déplorable pour les sciences, nous avons été à même de confronter la prop la minute autographe de M. Alexandre van der Capellen, qui diffère en endroits du texte tel qu'il l'a prononcé. Outre cette minute autographe nous trouvé une autre, écrite d'une main inconnue et ne contenant que deux ou trois phes. Enfin nous avons eu sous les yeux deux copies, écrites probablement par le de M. van der Capellen et presque conformes au texte officiel. Nous avons tographie de la copie MS., au lieu de celle qui est imprimée dans l'ouvrage de v zema. Nous ne noterons que les variantes de quelque importance.

Om dit geledene, ende nu wederom gedreijchde, quaet voor te komen, hebben haer Ho. Mo. met sijn Hoogheijt, sijn Excellentie Stadthouder ende den Raedt van Staete gedelibereert op bequame remedien, ende tot dien einde geresolveert te doen een seer notable besendinge aen de leden van de Provincie van Hollandt, als begrepen in het tractaet vande Unie, part ende deel hebbende inde plichten ende gevolge van dien die de Unie komt te veroorsaecken.

Waer toe, alsoo het sijn Hoogheijt belieft heeft te presenteren 't employ van sijn Vorstelijck Persoon, uijt een oprechte liefde ende ijver tot conservatie van de selve Unie, die sijne Heeren predecesseuren uijt gelijcken ijver ende stantvasticheijt hebben aengeraeden, helpen maecken ende mainteneren, met verlies van goet ende bloet, daer op Godt de Heere entlick dese Vereenichde Nederlanden, met een glorieuse vreede heeft gesegent gehadt, soo hebben haer Ho. Mo. sijn hoochgemelte Hoocheijt [1] ten hooghsten bedanckt van de voorsorge, die deselve belieft te dragen, om met ongelegentheijt van sijn persoon, den dienst van het Landt soo verre te behertigen, ende tot dien einde mede gecommitteert, soo wel uijt de vergaderinge van haer Ho. Mog. als van d' Edele Mog. Raeden van Staete, de Heeren met sijn Hoogheijt alhier present sijnde, om uijt haeren naem U Achtb. te vertoonen de beginselen, oorsaecke ende intentie van de Unie, met de plichten, daer aen alle de Provincien ende leden van dien sijn gehouden.

[2] Den aenvanck ende beginselen van den oorloge aengaende, is een ijgelijck bekent, wat verdriet de belijders van de Gereformeerde Christelicke Religie is overgekomen, als de stralen des Evangeliums eerst begonnen te schijnen door de duijstere wolcken des Pausdoms.

Maer wanneer daer naer het licht des Evangeliums haer klaer, als op den vollen middach, was verscheenen, ende met gewelt doorgebroocken, ende hen van die duijsterheden des Pausdoms gescheijden, tot oneere ende schaemte van het kindt des verderffs, ende dat daer door eene deure in dese Landen waer geopent, om door het lesen der Schrifture te konnen sien van uijre tot uijre, wat tot verlossinge ende saligheyt van nooden was.

[3] Doen hebben den Paus, den Koningh van Spagnien en alle haer adherenten, haer met branden ende moorden gewapent tegens de belijders van dien.

En overmits die selvige meest worden gevonden in de Nederlanden, zijn sy op onse voor-ouderen gevallen, ende die getracteert,

---

1 La *minute autographe* est fort incomplète en cet endroit; on y trouve une grande lacune.

2 »Wanneer de stralen des Evangeliums ten tyde onser ouders eerst begonde schynen door de duystere wolken des pausdoms, soo is des yder bekent wat verdriet de belijders van die waren onderworpen." *Minute de main inconnue.*

3 »Doen hebben haer alle de duivelen begeven uit de helle, de paus, de .. (*illisible*) .. en alle haere adherenten." *Ibidem.*

gelijck de Steden van Zutphen, Leyden, Haerlem, Oudewater, Naerden ende meer andere daervan konnen getuijgen; jae dat sij selfs in haer Historie schrijven achtien duijsent zielen met den vuere, swaerde en galge te hebben vernielt. Wie soude dese particulariteyten van dien connen verhalen sonder alteratie ende ontsteltenisse [1]?

Den Doorluchtigen Prince van Orangien, Prins Willem, Hoochloffelicker Memorie, sich erbarmende over het slachten ende moorden van alle dese arme menschen, vont goet met alle de Staten haer tegens dit moorden ende branden te wapenen, t'welck dien wijsen Vorst ende andere Regenten oordeelden, met geen meerder force ende seeckerheijt te konnen geschieden, als met eene vaste verbintenisse onder malcanderen; waerom die selvige oprechten int jaer 1579 een naerder Unie, eeuwich verbondt ende eendracht, waer by de selve haer verbinden ende vereenigen, om ten eeuwigen dage by den anderen te blyven, in alle forme ende manieren, als off sijluijden maer een Provincie waren, sonder dat de selve hen t'eeniger tijt van den anderen sullen scheijden, al waerom de Unie ende observatie daer op gevoclht, moet wesen een regel ende richtsnoer tot onse behoudenisse.

[2] Het lichaem van dese Vereenichde Nederlanden by d' Unie volgeformeert wesende, is machtich en heerlijck geworden, door d' onderlinge eenigheijt ende stantvasticheijt, formidabel aen sijn vijanden ende considerabel in de werelt, soo lange het sijn selfs in eendracht ende bij de Unie hout ende regeert.

D' eerste jaren van den Vreede brengen voort sorgelicke bewegingen van binnen, die de ziele, dat is, d'eenicheijt onder de Provincien, ontroeren, ende de gronden los maecken, daer op de ordre in regeeringe dus lange gehouden steunen, door onderlinge differenten en questien, wat eene Provincie, ofte meeste leden van dien, vermogen ende hooren te doen, in weerwille ende tot prejuditie van haere bondtgenooten, ende sijn geschapen voort te brengen, ende naer haer te slepen onheijl ende ruine, soo daer in by tijts niet en wort versien.

Tot voorcoominge ende afweeringe van dese swarigheijt, hebben sijn Hoogheyt ende den Raedt al voor eenige tijdt, naer ouder gewoonte, ende uijt rechte kennisse, wat de bewaringe van t' Landt vereijscht, geconcipieert, ende aende Provincien gesonden den Staet van Oorloge, gedresseert naer de besettinge die sy geoordeelt hebben noodich te wesen voor dese tijt, tot verseeckeringe vant Landt op de frontieren van buijten, ende van den Staet van binnen, tegens inwendige vijanden beijde van de Religie ende Regeeringe.

Haer Ho. Mog. hebben al voor lange getracht, om over d'

[1] «Wie soude dese particulariteyten van dien connen verhalen sonder screyen." *Minute de main inconnue.*

[2] Ici recommence la *minute autographe.*

predicanten van desen Staedt van Oorloge te komen in conferentie; maer is by de Heeren Gedeputeerden uijt de Provincie van Hollandt gerenuncieert geweest, en hebben deselve naderhandt voorgeslagen cassatie van de halve Ruijterie, ende hondert vijff compagnien te voet, die alle de ses andere Provincien, als ontijdich ende ondienstich, geweijgert hebben, [1] ende echter toegestaen tegens haer eijgen oordeel ende verstant, ende uijt geen andere insichten als om de Provincie van Hollandt te gemoet te komen, te consenteeren in de cassatie van vijff-en vijftigh compagnien te voet, ende twaelff te paerd, ende reductie van de Ruijterie van sestich tot vijfftich ruijters onder elcke compagnie; [2] ten einde eenmael soude mogen worden genomen vruchtbare resolutie op den Staet van Oorloge, geformeert by sijn Hoocheijt, sijn Excellentie Stadthouder, ende den Raedt van Staete, alsoo sonder staet van Oorloge niet mogelijck is den Staet van 't Landt buijten confusie te houden.

Waerinne alsoo de Ed. Mog. Heeren Staeten van Hollandt haer niet hebben willen vougen met de ses andere Provincien, is bij de selve gedaen besendinge aen haer Ed. Mog. Staetsgewijse in 's Gravenhaege vergadert wesende, om de selve te induceren tot eenparich advijs met d' andere consenteerende Provincien. Ende ten einde alle de leden van dese Provincie rechte kennisse mogen hebben van de gelegentheijt der saecken, hebben haer Ho. Mog. goetgevonden den achtienden April lestleden, te doen schrijven een serieusen brieff, die sy twijffelen off die gesonden is geweest aen alle de Steden, als versocht was, en wel behoort hadde, alsoo de Heeren Gecommitteerde leden van haer Ed. Mog. te gemoet gevoert hebben sulcx onnoodich te wesen.

Hier en boven hebben haer Ho. Mo. iterativelick, op ontfangen advijs, [3] dat d' Heeren Staeten van Hollandt, by pluraliteijt van stemmen, ende tegens gedane protesten ende contradictien van notable leden, resolutie genomen hebben tot separate cassatie ende reductie van militie, nieuwe besendinge gedaen in volle vergaderinge van haer Ed. Mog. versoeckende te willen supersederen met d' executie van de genomen resolutie, ende geen deure tot nieuwicheden ende verbreeckinge

---

[1] Au lieu du passage „ende echter toegestaan — te gemoet te komen" on lit dans la *minute autographe:* „ende echter tot ontlasting van alle de provintien goetgevonden te consenteren" etc. Le texte officiel est moins modéré. Peut-être M. van der Capellen s'est il exprimé ainsi par ordre supérieur.

[2] Au lieu du passage „ten einde eenmaal — confusie te houden" on lit „met dien verstande, dat eenmael een vasten staet van oorloghe sal worden aengenomen ende onderhouden met soodanigh reglement over verscheijden pointen van mesnage ende redres als by provinciale advisen ter generaliteyt ingebracht is." *Ibidem.*

[3] Au lieu du passage „dat de Staten van Hollant — nieuwe besendinge" on lit „van dat Heeren Staten van Hollant resolutie genomen hebben tot separate cassatie ende reductie militie, besendinghe gedaen" etc. *Ibidem.*

vande Unie te openen. Oock by hervatte de communicatie over de dif-rentiale poincten aenlaet gegeven, om door accommodatie van de dif-renten een goede uijtcomste te vinden. Versoeckende tot dien eind continuatie van de conferentie. Ende hebben met groote droefheyt onverwacht verstaen, dat by wege van overstemminge met grooten ijver depesches, staende vergaderinge, geformeert ende afgesonden sijn aen officieren te voet ende te paerd, wel op repartitie van dese Provincie staende, maer by eede verplicht om te obedieren sijn Hoogheijt ende den Raedt van Staete; daer toe dan oock contrarie ordre by haer Ho. Mog. sijn Hoogheijt ende de Heeren Raden van State is gegeven, om de selve compagnien by een te doen houden; alles tot groote blame van dese loffelicke Regeeringe ende vreughde van desselfs vijanden.

[1] Hierom ist dat haer Ho. Mo. sijn Hoogheijt, ende den Raedt van Staete genootsaeckt worden, op ongehoorde nieuwe toevallen in dese Regeeringe, te gebruijcken nieuwe extraordinaris remedien, door dese notable besendinge aen alle de Steden van dese Provincie als leden van de Unie, om de selve recht te doen begrijpen de swarig-heijt, daer in den Staet door dese proceduren wordt gestelt; op dat deselve wel geinformeert wesende, soodanige remedien helpen bij-brengen, daer door het quaet moge werden geweert, ende de Provin-cien aen de eene zijde met ordre ende eenparigheijt mogen worden verlicht in haere lasten, ende aen d' andere zijde verseeckert tegen vijanden, die van buijten ofte van binnen mochten opstaen; alles tot behoudenisse ende maintien van Religie ende Unie; staende wel af te nemen, dat sonder wapenen ende suffisant crijchsvolck de selve niet geconserveert konnen werden, en dat sijn Hoogheijt en den Raedt van State de beste kennisse hebben wat de bewaeringe van 't Landt vereyscht [2].

Wy weten ende gelooven wel, dat de finantien vande Ed. Mo. Heeren Staten van Hollandt hooch zijn beswaert, ende niet wel kon-nen dragen alle de lasten. Andere Provincien clagen over gelijcke beswaer ende onmacht. D' oorloge is geweest kostelijcke ende langh-duijrich, doch is met wonderbaren zegen over het Landt ende inesti-mable vrijheijt gecompenseert. De verregene vreede vereijscht ver-lichtinge; d' andere Provincien zijn oock daer toe genegen, maer ver-staen, dat de verlichtinge, cassatie ende reductie van 's Landts Militie, voorts afwijsinge van gemeene oorlochs-lasten moet geschieden met

---

1 Au lieu du passage „Hierom ist dat .... genootsaeckt worden" on lit dans la minute *autographe* et dans une des copies: „Hierom ist dat de zes provintien, considererende, d de besendinge by haer Ho. Mo. tweemael gedaen aende volle Vergaederinghe vande Heeren Staten deser Provintie vruchteloos uijtgevallen is, ende dat bij geene van de provintien d lange ondernomen is geweest, tegen het gewoonlick remedie van inductie ende besendinge persisteren by haere separate en aende unie schadelicke resolutien genootsaeckt worden" (

2 On trouve dans la *minute autographe* ici une lacune.

goede ordre ende eenparigheijt van alle daer by geinteresseerde leden, in gevolge vande Unie ende ordre tot noch toe onderhouden.

Haer Ed. Mog. de Heeren Staten van Hollandt, hebben t'anderen tijden, selfs ter vergaderinge van haer Ho. Mo. presiderende, [1] dit alsoo geoordeelt dienstich ende nootwendich te wesen, ende nevens andere Provincien op den eersten November 1623 helpen resolveren, dat geene Provincien vermogen eijgener authoriteijt eenige compagnien aff te wijsen, sonder voorgaende communicatie ende resolutie van haer Ho. Mo. ende van den Raedt van State, ende dat ter contrarie geschiedende, daer tegens met authoriteijt behoort versien te worden; soo als van wegen de Provincie van Hollandt is geproponeert ende geurgeert geweest.

Ende hebben in den jaere 1626 effectivelijck helpen weeren een yegelijck afsonderlicke reductie van compagnien ondernomen by de Heeren Staeten van Zeelandt, op gelijcke clachten van onvermogentheijt gefundeert; sendende ten fine voorsz. in Zeelandt de Heeren Beveren ende Schaffer, ende versoeckende te gelijck Prins Hendrik [2], hooger memorie, om des noodt zijnde, sich naer Zeelandt te willen vervoegen.

Verclarende daer bij, dat de resolutie by de Heeren van Zeelandt in dit stuck genomen, is strijdende tegens de Unie, ende by een Provincie alleene niet en can genomen worden, oock schadelick ende ruineux is voor den staet van 't Landt, met haer slepende niet dan confusie, ende soodanige schadelicke consequentien, die sonder eversie van goede ordre niet connen getolereert worden, sulcx als de eijgen woorden van de resolutie mede brengen.

Alle het selffde is in andere Provincien oock, daer het de occasie heeft vereijscht, alsoo gepractiseert, ende noijt by eenige Provincie gecontradiceert geworden.

Ende alsoo dese poincten raecken de conservatie ofte dissolutie vande Unie, de behoudenisse ofte ondergangh van desen machtigen en aensienlijcken Staet, ende langhsaeme deliberatien niet anders cunnen baren als confusie ende onheijl, soo versoecken sijn Hoogheijt, ende wij Gedeputeerden van haer Ho. Mo. uijt den naem van alle uwe Bondtgenoten, mede-leden vande Unie wesende, op het serieuste ende vrundelickste, dat U. Achtb. willen onverbreeckelijck verblijven by d' Unie, vast houden d' oude eenigheijt ende ordre, duslange tusschen de Bondtgenooten eendrachtich gemainteneert, en tot dien eijnde doen continueren de betalinge vande afgewesene compagnien, ende alsoo repareren de contraventien tegens d' Unie gedaen, bij wegen van af-

[1] Une des copies porte encore »Anno 1626."
[2] On lit dans le texte du discours tel que M. van Aitzema l'a communiqué, et dans une des copies le nom du Prince Maurice. Notre texte est préférable.

sonderlicke cassatie ende reductie, geordonneert sijnde bij U.
Gedeputeerden, nevens eenige andere Steden deser Provincie, o
ter daghvaert gecompareert hebbende. Tot welcke reparatie de
vincie, ende de leden van dien gehouden zijn, uijt crachte v
drie-en-twintichste artijckel van de Unie, dicterende, dat bij soo
ijetwes bij ijemandt ter contrarie gedaen ofte geattenteert word
selve verclaeren sijluijden van nu alsdan, nul egeen ende van o
den; daer onder sij verbinden haerlieder, ende allen den inge
van haerluijder respective Provincien, Steden ende leden van die
soon ende goederen, om deselve, ingevalle van contraventie vo
onderhout van dese, met t' geene daer van dependeert, gearre
gehouden ende becommert te mogen worden.

[1] Dienvolgende versoecken wij oock U. Achtb. haer te wille
gen met de ses andere in den staet van oorloge consenterende
vincien, ofte andersins de differenten laeten decideren door de I

---

[1] Nous lisons dans la *minute autographe* de M. van der Capellen au lieu d
porte le texte officiel.
„Hierenboven versoecken wy ook U Achtb. haer te willen voegen met de ses
den staet van oorloghe consenteerende provintien, ende haer gecommitteerde t
vaert te senden, genochsaem te willen lasten ende autoriseeren, om die daertoe
resolutie te mogen helpen nemen, naer ouder gewoonte, opdat alsoo de gemee
ende eenigheyt tussen de provintien moghe worden geconserveerd ende de cassati
ductie van 's Lants cryghsvolck moge gescieden nae d'Unie ende met eenparigheyt
het d'Ed. Mogh. Heeren Staten van dese provintie altydt hebben verstaen, e
haer provinciaal advis ingebracht ter Vergaderinghe van haer Hog. Mogh., op den
ann. 1642. Ende by soo verre er eenige differenten den staet van oorloghe aengaend
de provintien overigh mochten blyven, dat u achtb. believe te helpen resolveeren
vorderen dat deselve differenten mogen worden gesubmitteert ende getermineert
d'Unie. („Sonder dat wij verstaen met dit versoeck eenichsints te prejudicieeren de I
gerechticheden, rechten ende privilegien van den Lande van Hollandt ende Westvri
Leden ofte Steden van dien." *Addition dans une des copies.*)
„Ende alsoo een goet gedeelte van 't crychsvolck op repartitie van dese p
staende op naem van de Ed. Mog. Heeren Staten van Hollant ende West-Vriesland
licentieert, ende daertegens by haer Hog. Mog. gelast te continueeren in haeren
dienst, ende ondertussen onbetaelt blyft liggen in provintien ende steden, die daer
ongelegentheyt mochten geraken, soo worden u Achtb. serieuselick versocht alle h
deliberatien af te snyden en haer goede meyninghe ende intentie aengaende de co
van betalinghe te doen aen het gelicentieerde crychsvolck aen syn Hoocht. ende
willen maken opdat in tyts." etc. 1.
Nous avons trouvé parmi ces brouillons la pièce suivante.
„De Heere van Aersbergen sal gelieven te letten of niet noodich sal syn
ende vande Propositie daer de Heeren van de stadt versocht wordt haer te will
formeren met de ses eenstemmende provintien dat daer by gevocht werde:
Ofte wel soodanich aen haer consent tot den Staedt van Orloog dragen, als
meynen den dienst van het landt te vereyssen en soo als sy sullen ordelen dat d
de provintien tot eenparich consent sullen werden gebracht, gemerckt het onmog
dat de staedt vant Landt langer kan subsisteren sonder aennemen van een Staedt
loog, *sonder dat wy verstaen met dit versoeck eenichsins te prejudicieeren de hoocht. ge*
heeden, rechten en prevylegien vande Lande van Holland en Westfriesland, Leeden ofte
van dien, resolutien te nemen en sodanige consenten te dragen als sy selfs sullen
den dienst van het Landt te vereissen en deselvige hare resolutien en consent
Vergaderinge van Hollandt te openen en aldaer te formeren een provinciael a
t' selvige ter generaliteyt in te brengen, volgens d'ordre van regeringe altyt geobs

Stadt-houders, volgens het negende artijckel van de voorsz. Unie. Op het welcke U. Achtb. versocht worden haere goede meeninge ende intentie aen sijn Hoogheijt ende ons tegenwoordich believen bekent te maeken; op dat in tijts, ende sonder uijtstell voorsorge moge werden gedragen, dat den Staet, ende de goede ingesetenen van dien, niet en comen te vervallen in scheuringe, ende vervolgens in soodanige ellende ende verwoestinge, als onse Voorouders hebben uijtgestaen. Het welck wy vertrouwen dat U. Achtb. sullen soucken voor te coomen, daer toe wy bidden dat Godt de Heer de selve wijsheijt gelieve te inspireren [1].

[On sait que la seconde proposition de M. van der Capellen tenue le 10 Juin à Dordrecht, scandàlisa encore le Magistrat de cette ville. Nous ferons suivre ici la relation de ce qui c'est passé ce jour là à Dordrecht, comme on la trouve daus les *Mémoires* de M. van der Capellen (II. p. 455). Nous l'avons confronté à la *minute autographe* et nous noterons au bas de la page les variantes que nous avons trouvées.

Memorie van 't geene by syn Hoocheyt ende haer Hooch Mog. Gedeputeerde, d' Heeren Van Arsberghe, Mauregnaut, Van Rentswoude, Clant, Van Asperen, Lucassoon, ende Thresorier Brasser geresolveert ende mondelinge geproponeert is geweest den X. Junij Anno 1650. tot Dordrecht.

»Syn Hoocheyt ende de Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden tot de besendinge aen de Steden van de provintie van Hollandt, hebbende tot Dordrecht ontfangen dilatoire antwoort op d' eerste Propositie aen den Outraet gedaen, hebben bevonden, dat daermede haer Ho. Mo. Resolutie ende oochmerck niet alleen in die Stadt, maer oock by gevolch in andere Steden vruchteloos soude werden gestelt, ende ondertusschen de separate licentieringe ende reductie van 's Landts militie haer effect soude gewinnen. Ende daer over naer voorgaende deliberatie, goetgevonden te versoecken nieuwe convocatie van den Outraet; ende deselve geobtineert hebbende, te vertoonen, dat syn Hoocheyt ende Heeren Gedepd[e]. niet gesint waren te prejudicieren de souverainiteijt, rechten ende liberteijt van de Provintie van Hollandt ofte leden van dien, over 't formeren ende inbrengen van Provintiale advisen, maer veel eer deselve te helpen conserveren met ende door het maintien vande al-

---

[1] »Met syn Hoocheyt." *Minute autographe.*

gemeene Unie der gesamentlicke bontgenooten. Edooh alsoo deselve bontgenooten besorgden verbreeckinge van de Unie in de beginselen van den Vreede door separate Cassatie ende Reductie van gemeen Crychs-volck, ende daeruyt niet dan swaricheyt ende onheyl te gemoet sagen; dat haer Ho. Mo, goetgevonden hadden, tot weeringe van dit schadelick quaet in syn geboorte, te doen recht informeeren de leden deser Provintie, ende deselve serieuselick te vermanen tot het debvoir, daer aen sy gehouden syn uyt crachte vande Unie; ende dat daeromme syn Hoocheyt ende sy Heeren Gedepd[e]. uyt den name van de bontgenooten versochten den Outraet deser Stede, als mede part hebbende in de Unie en 't wel off qualick varen van het lant, dat sy willen helpen[1] repareren de Contraventie tegens d' Unie geschiet, met applicatie van het. 23 artl. van de Unie, ende observantie daerop gevolcht. Ende tot dien eijnde helpen continueren de betalinghe van de gelicentieerde militie, tot dat de Provintien over 't stuck van de cassatie soude wesen vergeleecken, met verclaringhe dat men niet en soude van hier vertrecken, voor ende aleer dat men desen aengaende hadde bekomen positive ende cathegorique antwoort, *ofte dat men genootsaeckt soude wesen, andere tale te gebruiken*."

"Alle 't welcke by d'Heer Van der Capellen van Arsberghe uytgesproocken, ende met redenen ende exempelen daer toe dienende bekleedet is geworden [2], bedanckende d' Heeren vanden Outraet uyt den naem van syn Hoocheyt ende Heeren Gedepd[e]. over haer Achtbe verclaringe, van dat sy willen onverbreeckelick verblyven by d' Unie, ende versoeckende, dat de selve dienvolgende effectivelick helpen repareeren den inbreuck in d' Unie geschiet, door provisioneele betalinge

---

[1] Helpen precauceren ende repareren t'geene tegens d'Unie soude geschieden. *Minute autographe.*

[2] Voir les *Mémoires* de M. van der Capellen, II, p. 285. "Ende alsoo d' Heer van Arsberghe 't woord voerende, ordre versocht, wat hy soude proponeeren, wierde, naer gehoudene deliberatie, gelyckelick geresolveert, te doen repeteeren, ende breeder deduceeren de redenen tegens de separate cassatie ende reductie van 's Lants gemeen Crychsvolck dienende, met versoeck om te hebben, in plaetse van dilatoir, kort ende positive Antwoort, met applicatie van den 23. Articul van de Unie, sprekende van nulliteyt ende reparatie van contraventien, ende vorder verclaringhe: *dat, in cas van dilacy ofte verweygeringhe men genootsaeckt soude wesen andre tale te gebruken;* die daer in soude hebben bestaen, dat de Prints, als Gouverneur van de Provintie, soude seggen: "*Burgemrs! ick weet wel, dat d'ontrage komt in den Out Raedt, maer alsoo hier questie valt, van te houden, of niet te houden d'Unie, ende dat een iegelick gehouden is, daerop verclaringhe te doen aen den Stadthouder, die by eede verplicht is d'Unie te mainteneeren, ende doen onderhouden, volgens het 24. articul, soo vraege ick ieder Lidt van den Out-Raedt, hier present, wat sy gesint syn te doen, en tegens d'onwillighe te gebruken 't recht ende de macht, dat d'Unie geeft?*"

[3] "Hetwelck door monde van den Heer van Arsberghe uytgesprocken ende daerbij aengewesen wesende dat haer Ho. Mog. geen ander reparatie versochten als provisioneel continuatie van betalinge der gelicentieerde ruyteren ende soldaten, tot dat de cassatie ende reductie soude geschieden naar ordre van 't landt, daerin geen prejuditie aen provintie van Hollant gescach, ende de Heeren van den outraedt geen swarigheyt behoorde te maken, omdat deselve alreede verclaert hadde d'Unie onverbrekelick te willen onderhouden ende 't selve met effecten tot goet genoegen vande bontgenooten dient gedaen worden." *Minute autographe.*

vande gelicentieerde militie, alsoo daer in geen beswaer off prejuditie de Heeren Staten van Hollant ende Leden van dien aengedaen wierde, synde de separate Cassatie een contraventie van de Unie, ende alsulcx by d' Unie voor nul verclaert.

»Waerop alsoo den Outraet affgetreden is geweest, latende syn Hoocheyt ende Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerde verblyven, gelyck voorgeslagen ende versocht was, in de plaetse van audientie, ende wederomme naer gehoudene deliberatie binnen gestaen, heeft den OutRaedt bedanckt syn Hoocheyt ende Heeren haer Ho. Mo. Gedepde. ende verclaert, op het geproponeerde te sullen geven satisfactie aen syn Hoocheyt als haeren Stadthouder, edoch getoont misnoegen te hebben over iets van 't geene gerepresenteert was, en verweygert aen te wysen, waeruyt dat misnoegen procedeerde, onaengesien den Outraet by de Heeren haer Ho. Mo. Gedepde. instantelyck versocht wierden daervan staende Vergaderinge te willen openinge doen ende in vorder communicatie comen [1].

»De toegeseyde antwoort ende satisfactie door Gedepde. uyt den Outraet aen syn Hoocheyt gebracht wesende, is bevonden dat de selve was streckende tot bevorderinge van provisioneele betaelinge vande gelicentieerde militie, ende alsulcx onnodich geweest vorder instantie te doen, of *andere Tale* te spreecken, die andersints gebruyckt ende geexpliceert soude syn geweest, naer 't geene soude voorvallen, ende andersints geoordeelt was over een te comen met den Teneur van de Unie, ende onderhoudinge van de selve, sonder daer onder eenige comminatie off feytelicheyt begrepen te hebben [2].

---

[1] Voir *Mémoires*, II, p. 285 sv. »De propositie in dier voegen gedaen wesende, hadde men vermeynt, dat eenige Leden van den Out-Raedt haer souden hebben geopenbaert, ende swarigheden onder deselve ontstaen syn; maer is geheel anders uytgevallen, synde den Out-Raedt, door de Beleyders ende Regenten, onder scyn, als of getast wierd in de Hoocheyt van Hollant, vryheyt ende gerechtigheyt van de Stadt, die een iegelick gehouden was met sijn bloede voortestaen, daer toe gedisponeert, dat uyt haer aller naem wierde verclaert: *dese gedaene propositie te smaken naer comminatie ende injurie voor de Heeren Staten van Hollant,* ende ondertussen belofte gedaen, *dat den Out-Raedt, op de sake selfs, aen Syn Hoocheyt, als haeren genadigen Stadhouder, souden geven satisfactie;* bedanckende Syn Hoocht. ende de Heeren Gedeputeerde, maer taxeerende den Heer van Arsberghe, *niet anders, als of hy in syn privé ende sonder last, hadde gesproken;* die daerover seyde, *niet anders, als uyt den naem, ende op ordre van alle de Heeren, ter plaetse present wesende, gesproken te hebben, die geen intentie hadden, iets te seggen, ofte te doen tot prejuditie, veel min comminatie ofte injurie van de Heeren Staten van Hollant; wisten oock niet, waer in dat be·tonde, ende versochten aenwysinghe, om daerover in vorder communicatie te mogen komen;* ende voor antwoort bequamen door d'Heer de Witte, *dat sy daerover in geen contestatie wilden koomen, ende die sake souden brengen aen de Heeren Staten van Hollant,* gelyck ook malitieuselick is gedaen, synde de schriftelicke propositie, met het dilatoire antwoord, ende verkeert rapport van de mondelinghe propositie aen andre Leden van Hollant overgescreven geweest, niet anders, als of men die van Dordrecht hadde besculdight voor Verbontbrekers, die lyf ende goet verbeurt hadden, ende dat men haer ged:eicht hadde door de woorden van *andre tale:* verswygende ondertussen de beloofde satisfactie aen Syn Hooch., ende de versochte aenwysinghe van comminatoire ofte injurieuse woorden, ende verdere communicatie".....

[2] Au lieu du passage »ende onderhouding van deselve begrepen te hebben" on lit dans la *minute autographe:* »ende intentie van haer Hog. Mogh. vertreckende daermede naer genomene afsceydt op Gornichem.

„Hier van heeft syn Hoocheyt ende Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerde ten versoecke van den Heer van Arsberghe bovenstaende resolutie ende verhael by geschrifte doen stellen met verclaringe, dat by de selve in de voorsz. mondelinge propositie niet anders is geseyt geweest, als 't geene conform was onse intentie ende de letter van het 23. articul van de Unie. — Actum in s'Gravenhage den 10. Augusty, Anno 1650.

(get.) G. P. D'Orange
Alex. van der Capellen, J. D. Mauregnault, Johan van Reede, Adr. Clant, Ba. de Boetzeler et d'Asperen, Guill. Lucas, G. Brasser.

On a accusé M. van der Capellen d'avoir été complice de l'arrestation des six membres des Etats de Hollande et de l'attentat contre Amsterdam. Nous voyons par une lettre de son fils Gerlach comment on jugea du Prince et de M. van der Capellen dans le quartier de Zutphen. Cette lettre est datée du Budelhoff (chateau de M. van der Capellen) le 26 Juillet 1650.

„ . . . . . . Daer is in de stad van Zutphen groote alteratie onder de gemeente over dit werck van Amsterdam. UEd. wordt by de gemeene man, doch onverstandichlijck, geseijt een Raetsheer van syn Hoocheijt, die syn Hoocheijt raet geeft, en by andere geseyt, dat UEd. geen Last en heeft van Provintie om sulcke extremiteyten ende maniere van doen, toe te staen. Jae, seyde een ander, daer schuijlen verraeden ende andere onheylen . . . . . . Andere seggen, dat syn Hooch. heel qualyck gedaen heeft, oordelen sulcx geschiet te syn, sonder kennis van Provintien, om te vengeren de affronten, die syn Hooch. geleden heeft van die van Hollant, *van welcke opinie de meeste syn*, dewyl der geen reden comt aen de Provintie . . . . . . Andere seggen dat syn Hooch. als Stadthouder infractie gedaen heeft int recht van den staet van de Provincie van Hollandt, en daerover se sullen hem onslaen van syn Stadthouderschap, en een ander aennemen. De meeste Jonkeren alhier oordeelen oock syn Hooch. heel qualijck gedaen te hebben[1]; is derhalve hooch nodich, dat de redenen overkomen van dit werck, want syn Hooch. anders in cleynachtinge vande Provincie wil comen, dewyl alrede hier wort gesproocken met sulken disrespecte van syn Hooch. dat het te verwonderen is. Het arrest door syn Hooch. gedaen op die ses Heeren, doet het volck wat beter gevoelen, edoch ongefundeert, wetende niet waerom. Dit syn de gemeene opinien en gevoelens van luyden."

Nous sommes convaincus que M. van der Capellen n'eut aucun

[1] Le quartier de Zutphen vota néanmoins pour remercier le Prince d'avoir sauvé la république (le 26 Août).

part aux mesures rigoureuses dont le Prince usa à l'égard de la Hollande, mesures qu'il n'apprit pas sans frayeur. „Ich verschrickte als ick het hoorde, alsoo ik noyt sin hadde, dat men tot extremiteyten behoorde te komen" (II. 275). Il déclare en outre n'avoir rien su de l'entreprise contre Amsterdam: „dat ich geen kennisse hadde, dat elders t'eeniger tydt geresolveert soude syn Amsterdam te dwingen, ende alsulx soodanigh rapport niet anders konde houden, als voor een openbare leugen; hielt oock voor scelmen ende oncerlicke luden, die my zulx nagaven" (p. 291). L.]

N°. XVII.

(Voir page 238.)

Résolution des Etats Génér. du 27 Juin 1650.

Rapport vande Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden aen de Steden van Hollandt ende West-Vrieslandt.

Hoogh Mogende Heeren.

Zijnde by U. Ho. Mo. den vijfden ende sesden Junij deser loopende maendts, gedecreteert een seer notable besendinge aen de Steden ende leden van de Provincie van Hollandt en West-Vrieslandt, ende tot dien eynde versocht sijn Hoogheyt, ende Gecommitteert de Heeren van Aertsbergen, Mauregnault, Renswoude ende Clant, uyt de Vergaderinge van haer Ho. Mo. ende de Heeren van Asperen, Lucasz ende de Thesorier Brasser uyt den Raedt van Staete, om de Steden voorsz. met alle mogelijcke middelen van inductie, te persuaderen ende bewegen, dat sy willen desisteren van alle separate cassatie, verminderinge en veranderinge van 's Landts krijghsvolck, ende vervolgens haer voegen met de eenparigheyt van de ses andere consenterende Provincien, hebben sijn Hoogheyt, ende de Heeren Gecommitteerden tot verrichtinge van het geene U. Ho. Mo. geresolveert, haer gedisponeert om den volgenden dagh, wesende den sevenden Junij, te reijsen op Dordrecht, ende ondertusschen geconcipieert een schriftelijcke propositie, bekleedt met goede redenen ende motiven daar toe tenderende, dat de Steden, als mede-leden vande Unie wesende, mochten verklaren te willen onverbreeckelijck verblijven by de Unie, vast houden de

oude eenigheyt, dus lange eendrachtelijck tusschen de Bondt-genooten gemainteneert, ende tot dien eynde helpen continueren de betalinge van de afgewesene compagnien, ende alsoo repareren 't geene gedaen is tegens de Unie door afsonderlijcke cassatie ende reductie.

Ten tweeden, dat de selve haer wilden voegen met de ses andere in den staet van oorloge consenterende Provincien, ende door haer Gecommitteerden ter daghvaert gaende, die daer toe noodige resolutie helpen nemen, ende doen inbrengen, naer ouder gewoonte. Ende by soo verre eenige differenten den staet van oorlogh aengaende tusschen de Provincien over mochten blijven, dat deselve Steden willen helpen bevorderen, dat de differenten mogen worden gesubmitteert ende getermineert volgens de Unie.

Ende eyndelijck, dat ordre gestelt moge worden, sonder uytstel, tot provisionele betalinge van het gelicentieerde ende gereduceerde krijghsvolck, om voor te komen de ongelegentheyt die daer uyt soude mogen komen te ontstaen; alles breeder uytgedruckt in de schriftelijck aan haer Ho. Mo. overgesondene propositie.

De redenen ende middelen van inductie syn by monde ende by geschrifte geadjusteert geweest, ende soodanigh geappliceert ende uytgesproocken, als sijn Hoogheyt ende de Heeren Gedeputeerden geoordeelt hebben, naer gelegentheyt van saecken ende plaetsen, vereyscht te worden; werdende sommige Steden ende leden van dese Provincie bedanckt voor haer goede officien ende intentie, betoont tot conservatie van de Unie, ende goede eenigheyt ende oude ordre van Regeeringe, en versocht daer by stantvastigh te willen blijven. Andere breeder geinformeert van de swaerigheyt, confusie ende onheyl, die te besorgen stonden uyt de separate cassatie ende reductie van krijghs-volck, in gemeenen eedt van alle de Boudtgenooten staende, ende al sulcx versocht te helpen repareren, 't geene tegens de Unie is geschiet, in vervolgh van het drie-en-twintighste artijckel, waer bij verklaert wert voor nul ende van onwaerden het geene tegens de Unie wert gedaen, met verbandt van alle particuliere Provincien, Steden ende leden van dien, persoonen ende goederen, tot reparatie van alle attentaten, die by yemandt ter contrarie gedaen mochten werden.

Ende is niet alleen aengewesen, dat het oordeel van de ses consenterende Provincien, gesterckt met het advijs van sijn Hoogheyt, als Capiteyn Generaal deser Vereenighde Nederlanden, maer oock van sijn Excellentie Stadthouder, ende de Ed. Mog. Heeren Raeden van Staete, dat dese precipitante separate cassatie ende verminderinge van 's Landts krijghs-volck, geordonneert by de Ed. Mog. Heeren Staeten van Hollandt den vierden deser loopende maendt, op resolutie by pluraliteyt van stemmen genomen, is niet alleen een contraventie tegens de Unie, maer oock uyt het eygen oordeel ende gevoelen van de Heeren Staeten van Hollandt, sulcx als het selve bekent gemaeckt

ende ter Generaliteyt is ingebracht geweest anno 1623, 1626 en 1642. Daer van het bewijs vande extracten gelesen zijn, ende hier bijgevoeght worden.

Sijn Hoogheyt, ende de Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden hebben hier in geprocedeert met alle circumspectie en diligentie die doenlijck is geweest, om alle de Steden van Hollandt van U. Ho. Mo. goede intentie wel te informeeren, ten eynde de Gecommitteerde, uyt de respective Steden op den daghvaert te senden, wel mogen werden geinstrueert ende geauthoriseert.

Ende hebben bevonden, dat haer officien niet over alle aengenaem zijn geweest; wesende sijn Hoogheyt in alle de Steden, uytgesondert Medemblick, alwaer de selve niet geweest is, met alle eere outfangen; den toeloop en acclamatie van het gemeene volck met verwillekomen en valediceren is seer groot geweest, ende alsulx over alle gespeurt geworden respect ende liefde jegens sijn Hoogheyt.

De devoyren van de Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden zijn by eenige Steden wel opgenomen; by de welcken niet alleen sijn Hoogheyt, maer ook de Heeren Gedeputeerden voorsz. bedanckt zijn geworden van de goede voorsorge die de selve ten dienste van 't Landt dragen.

Eenige van de Steden, als Haerlem, Delft, Amsterdam ende Medemblick, hebben geweygert aen sijn Hoogheyt en de Heeren Gedeputeerden van haer Ho. Mo. audientie te verleenen, in voegen als die versocht was.

Alle andere Steden hebben, op het versoek by sijn Hoogheyt gedaen, de Vroetschappen doen vergaderen, de propositie aengehoort, ende antwoordt gegeven; vermengende daer by eenige Steden lecture van schriftelijcke annotatien, ende oock eenige weynige protest *de non prejudicando*. Waer op by de Heeren Gedeputeerden van haer Ho. Mo. redenen ende exempelen bygebracht zijn geweest, om de leden te overtuygen dat het selve onnoodigh ende ongefundeert was.

De antwoorden van de Steden is geweest divers de een van de andere; sommige Vroetschappen hebben verklaert eeuwigh, heyliglijck, ende onverbreeckelijck te willen verblijven by de Unie. Eenige andere hebben dit poinct voorby gegaen, of soberlijck aengeroert. Op de voordere poincten, raeckende den staet van oorlogh, ende ingredienten van dien, met de versochte provisionele betalinge van het gelicentieerde en gereduceerde krijghs-volck, hebben eenige Steden verklaringe tot genoeginge gedaen, waer over deselve bedanckt zijn geworden. Andere de saeke gerenvoyeert tot laste ende authorisatie die sy souden geven aen haer Gecommitteerden, gaende op de uitgeschreven daghvaert. Waerom alle deselve Steden schriftelijck zijn versocht ende vermaent geworden, om de poincten aen de gesamentlijcke Steden voorgedragen, wel te willen behertigen, ende specialijck dat van de

Unie ende eenigheyt onder de Provincien te houden; op dat eenmael de differenten, aengaende den staet van oorloge aen een zijde mogen werden neder geleght, de goede eenigheyt ende oude ordre van regeeringe, soo wel in tijden van vreede als oorlogh, onderhouden, ende voorts consenten ter Generaliteyt ingebracht mogen werden, op dat den staet van oorlogh, en het geene daer van dependeert, werde vast gestelt; alsoo niet mogelijck is den Staet van het Landt sonder staet van oorloge buiten confusie en disordre te houden.

[Voir le procès-verbal de la députation dans les *Mémoires* de M. van der Capelle, (II. p. 292]·

N°. XVIII.

(Voir page 238.)

Résolution des Etats de Hollande du 30 Juin 1650 à prandio.

By den Raedpensionaris ter Vergaderinge zynde genotificeert, dat sijne Hoogheid hem kennelyck heeft gemaakt, als dat hy desen namiddag gaarne audientie soude hebben by haar Ed. Gr. Mo., is na deliberatie goedgevonden, dat welgemelde sijne Hoogheid ter audientie sal werden gehaald, ende geintroduceert by iemant uit de Ordre van de Heeren Edelen, mitsgaders van de Heeren van Dordrecht en Alckmaer.

Syne Hoogheid zynde ter audientie geintroduceert als vooren, heeft eerst mondeling gedaan ende daar na schriftelyk overgegeeven de volgende propositie.

Edele Groot Mogende Heeren.

Na dat by de respective Provincien ingebragt zyn geweest ter Generaliteit der selver Provinciale advysen op het stuk van den Staat van Oorlog, met den gevolge en aankleeven van dien, en daar uit bevonden is geweest, dat de ses andere Provincien daar in ten deele van U. Ed. Gr. Mo. waren discrepeerende, hadden Wij, sijn Excellentie Stadhouder ende den Raad van Staate, gaarne gesien, dat de opgemelde Provincien malkanderen onderlinge dies aengaande hadden verstaan, ende is ook daar toe aanleidinge gegeeven; maar 't heeft U. Ed. Gr. Mo. belieft sulks te praetericeren, ende voor het subit scheiden van der selver jongste Staatsgewyse Vergaderinge voor te neemen eenige separate licentieeringe en reductie van 's Lands krijgsvolck, soo te paarde als te voet, ook deselve in 't werk te stellen, waar over de Ho. Mo. Heeren Staaten Generaal, onder andere devoiren, genood-

maakt zyn geworden te decreteeren een seer notable besendinge aan alle de Steeden en Leeden van U. Ed. Gr. Mo. Provincie, om deselve met alle bedenkelycke reedenen te beweegen tot nader resumptie van het voorsz. geheele werk, en dat sy haar dienvolgens willen onthouden van alle separate cassatie, verminderinge of veranderinge van 't voorsz. krijgsvolk, als weesende in dienste van de Generaliteit, ende het geene ter contrarie van dien soude moogen zijn voorgenoomen, laaten vaaren, opdat alle eendragt, rust en noodige onderlinge eenigheid onder soo oude ende vertrouwde Bondgenooten mogte werden geconserveert, en te gemoet getreeden alle 't geene dat contrarie van dien, boven vermoeden soude moogen volgen.

In welcke goede en opregte intentie Wy Ons persoon in de voornoemde besendinge meede hebben laaten employeeren, en daar toe getreeden weesende, hebben wy ons in de meergenoemde besendinge eerst gevonden binnen de stad Dordrecht, en zyn van daar vertrokken naar de stad Gornichem, in consideratie van de viciniteit van die plaatsen.

En zyn ons in de selve Stad koomen vinden de Heeren Oetges en Hasselaar, voorsien met Crediliven van de Agtb. Heeren Burgemeesteren en Raad der Stad Amsterdam, en hebben de gemelde twee Heeren Ons, jegens alle verwagtinge, iterativelyk en klaarlyk aangeseid, dat sy Ons, nog ook de andere Heeren de voorsz. besendinge ook bekleedende, binnen de voorsz. Stad Amsterdam, niet en souden inlaaten.

Hier op is nog verder gevolgt, dat de Heeren Geelvinck en Spiegel, geaccompagneert met den Secretaris, Ons zyn komen vinden tot Edam, versoekende dat Wy de bovengenoemde Stad Amsterdam niet souden willen aandoen, maer de selve voorby passeren, op dat de Magistraat der selver Stad niet genootsaakt en soude werden ietwes te doen, dat Ons miscontement soude geeven. Doch dies niettegenstaande zijn Wy, met de andere Heeren van de meergenoemde besendinge, binnen de meergenoemde Stad Amsterdam gekoomen.

Alwaar de Heeren Burgemeesteren Ons voor Ons persoon hebben verwellekomt, met verklaaringe van Ons als Stadhouder te ontfangen, ook vervolgens eenige demonstratie van uiterlycke eere gedaan.

Maar versogt weesende om Ons, als ook aan de andere Heeren van de meergenoemde besendinge, te willen verleenen audientie in den vollen Raad der meergenoemde Stad, hebben sulks geweigert.

Waar naar by Ons in qualité als Stadhouder over U. Ed. Gr. Mo. Provincie zynde versocht audientie in den vollen Raad,

Op een point, daer van Wy hun tot der selver meerder contentement praealable openinge hadden gedaen.

Hebben Ons voorgenoemde versoek in deliberatie van vollen Raad geleid.

Ende zyn de Heeren Burgemeesteren, vergeselschapt met eenige Heeren uit de Magistraat der meergenoemde Stad Amsterdam, des anderen daags Ons koomen vinden, en verklaart de audientie, in qualité als Stadhouder, niet te konnen accordeeren.

Welke proceduren verre verscheelen van die van de andere Steden van U. Ed. Gr. Mo. Provincie, die alle binnen hun ressort, of daar buiten respective, Ons als Stadhouder vrundelyk hebben gepresenteert en aangebooden audientie.

Dies Wy Ons des te meer ten hoogsten beswaard en gegraveert vinden by de boovengenoemde aansegginge en weigeringe respective, van weegen de Stad Amsterdam gedaan, als strydende jegens Onse digniteit en respect, strekkende notoirlijck tot ons Persoons klein-agtinge, ook vilipendie, behalven dat het is een ongebruik, ooit of ooit ten reguarde van Onse Predecesseuren in charge niet gepleegt; en over sulks hebben Wij noodig geagt U. Ed. Gr. Mo. jegenwoordig Staats-gewijse vergadert wesende, alle het selve mits deesen bekent te maken, ook te versoecken ende desireren, dat U. Ed. Gr. Mo. die van de opgemelde regeeringe der meergenoemde Stad Amsterdam daar toe willen disponeeren, ook houden, om diesaangaande te doen behoorlyke reparatie ende satisfactie. Vertrouwende dat U. Ed. Gr. Mo. hier op ten spoedigsten sullen willen delibereeren, oock resolveeren [1]).

geteekent P. d'Orange.

Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden, dat aan de Heeren van Amsterdam, sulks versoekende, sal werden toegestaan, ende werd toegestaan by desen, copie van d'opgemelde propositie, omme te communiceeren daar en soo het behoord.

Ende werden de Heeren van Amsterdam versogt hare consideratien dienthalven met de eerste gelegentheid ter Vergaderinge in te brengen.

---

[1] Van Aitzema dit de ce rapport «die men uyt den stijl wel konde mercken ende naemaels heeft bevonden ingesteld te syn door den griffier Musch" (III p. 434).

N°. XIX.

(Voir page 240.)

Réponse du Magistrat d'Amsterdam sur le rapport du Prince, communiquée aux Etats de Hollande le 21 Juillet 1650.
[Résolution des Etats de Hollande du 21 Juillet 1650. Voir v. Aitzema *Herstelde Leeu*, p. 29.]

Edele, Groot Mogende Heeren.

Burgermeesteren ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt Amsterdam, gesien hebbende de schriftelijcke Propositie, den 30. Junij lestleden, ter Vergaderinge van U Ed. Gr. Mo. overgelevert by sijne Hoogheyt, den Heere Prince van Orangien, ende dat in de selve wordt geklaeght, oock reparatie versocht over eenige bejegeningen, die Hoogh-gedachte sijn Hoogheyt souden zijn ontmoet door ende van wegen de Regieringe van dese Stadt, komen met leetwesen te ervaren, dat de goede ende oprechte intentie, die hare Achtbare gehadt hebben, in alle het gene, waer op de voorsz. Propositie is slaende, deser' wijse opgenomen wort voor een subject van klachten ende ongenoegen; ende sulcx, hoe-wel hare Achtbare gaerne gesien hadden, dat alle het gene hier omtrent was voorgevallen, in stilte ware voor by gegaen; gelijck hare Achtbare oock getracht hebben, door hare Gedeputeerden, sijn Hoogheyt daer toe te disponeren ende contentement te geven; soo vinden sy nochtans haer tegenwoordigh genoot-druckt, tot haer Achtbare ontschuldinge ende justificatie, aen U Ed. Gr. Mo. te presenteren ende voor te dragen het navolgende; te meer, aengesien de voorsz. by gedruckte Copien over al onder de Gemeente is gestroyt; met vertrouwen dat daer uyt sal blijcken, dat haer Achtbare aller wegen in desen niet anders voor-gehadt hebben, dan, nevens handt-havinge van de wettige ordre vande Regieringe, ende deser Provintie ende haer Stadts gerechtigheden, aen sijne Hoogheyt alle schuldigh respect ende eer te deféreren.

Het is dan sulcx, dat de gemelde Heeren Burgermeesteren ende ses-en-dertigh Raden, na langh verwachten van een vruchtbare uytkomst in de noodige deliberatien, die de vergaderinge van U Ed. Gr. Mo. soo geruymen tijdt hebben geoccupeert omtrent de Staet van Oorlogh, gesien hebbende de Resolutie by U Ed. Gr. Mo. genomen den 1 Junij lestleden, ende de ordre, in conformité van die gegeven, om onbetaelt te laten, ende respectivelijck voor gelicentieert ende ge-

reduceert te houden eenige Compagnien vande repartitie van Hollandt, so hadden haer Achtbare vertrouwt, dat de andere Provintien, ende Heere Gedeputeerden ter Generaliteyt, in desen behoorlijck erkent souden hebben de wettige macht van U Ed. Gr. Mo. mitsgaders de hoogh-dringende redenen ende motiven, die U Ed. Gr. Mo. tot het nemen van de voorsz. resolutie hadden bewogen, ende genoeghsaem geneccessiteert, ende dien volgende de selve met het effectueren van haer geresolveerde, onverhindert souden hebben laten gewerden.

Doch zijn haer Achtbare buyten vermoeden, naer 't scheyden van U Ed. Gr. Mo. laetste vergaderinge, geadverteert, dat de welgemelde Heeren Gedeputeerden van de andere Provintien ter Generaliteyt, op Pinxter-dagh, den 5. Junij lestleden, hadden gelieft de voorsz. U Ed. Gr. Mo. ordre, door aenschrijvinge aen de Commandeurs, Capiteynen ende Solliciteurs, te contramanderen, ende te decerneren een seer aensienlijcke besendinge aen alle de Steden ende Leden van Hollandt, om de selve met alle bedenckelijcke reden te dimoveren van de meer geseyde U Edele Groot Mogende resolutie, ende dat sijn Hoogheyt de Heere Prince van Orangien in Persoon, de voorsz. besendinge soude helpen bekleeden, nevens eenige Heeren uyt de vergaderinge van haer Ho. Mo. ende den Raedt van Staten; gevende de selve met eenen aen sijn Hoogheyt een seer bedenckelijcke authorisatie, ten aensien van de Provintie van Hollandt, Steden ende Leden van dien.

Oock dat sijn Hoogheyt ende d'andere Heeren in dese besendinge zijnde, alreede uytten Hage ten voorsz. eynde waren vertrocken, niet tegenstaende de aenwesende Heeren Gecommitteerde Raden, ende de Ordinaris Gedeputeerden van U Ed. Gr. Mo. alvooren den 7 Junij ter Generaliteyt hadden versocht, dat deselve besendinge, als een nieuwigheydt, buyten de gewoonlijcke ordre van de Regieringe, daer uyt niet gesien was yets vruchtbaers te sullen volgen, nae-gelaten oft immers opgehouden mochte worden, met presentatie van de vergaderinge van U Ed. Gr. Mo. te convoceeren, soo haest doenlijck ware, om aen de selve voor te dragen het geen men gemeynt was aen de particuliere Steden ende Leden van dien te proponeren.

De hooghwightigheydt van alle 't welcke, de Heeren Burgermeesteren heeft doen noodigh achten, om hier over tijdelijck met de Vroedtschap deser Stadt te delibereren, ende hebben over sulcks den 10 Iunij daer aen volgende tot dien eynde vergaderinge geleyt, ende aldaer eenstemmelijck met gem. Vroedschap verstaen, dat de voorgeseyde besendinge van haer Ho. Mo. aen de Steden ende Leden in 't particulier, besonderlijck in een saecke rakende de deliberatie van de Provincie in 't gemeen, ende gekant tegens desselfs Resolutie, niet en konde worden geadmitteert, ende ter Audientie ontfangen. Ende dien volgens een besendinge gedecerneert, om Hoogh-ghedachte sijne Hoogheydt te gemoet te reysen, ende van Stadts-wegen aen te dienen, dat men sijn Hoog-

heydts Vorstelijck Persoon, noch d'andere Gedeputeerden, als geen andere qualiteyt bekleedende dan Gedeputeerden van haer Ho. Mo., ter audientie, inde Vroedtschap, nochte selfs binnen de Stadt, niet en mede konnen toelaten.

Ende sonder dat haer Achtb. noodigh achten haer verder te eslargeren op de redenen, die haer in desen hebben gemoveert, sullen sy haer gedragen, aengaende de deughdelijckheyt, ende ondeughdelijckheydt ende swaerwichtigh gevolgh vande voorsz. besendinge, tot het geene wegens de regieringe van dese Stadt in den jaere 1639 in gelijcke gelegentheyt, (hoewel die van minder bedenckelijckheydt was, ten aensien sijn Hoogheydt niet persoonlijck ghevoeght ging in de commissie, maer alleen eenige Hollandtsche Heeren, die het in allen gevalle tegens hare principalen hadden te verantwoorden) aen U Ed. Gr. Mog. omstandighlijck is gededuceert, ende 't gunt in conformité van dien by de Gecommitteerde leden van U Ed. Gr. Mog. specialijck op het tegenwoordigh subject voor advijs is ingebracht, daerinne bestaende, dat by resolutie van U Ed. Mo. de bewuste besendinge, metten gevolge van dien, als buyten exempel, ende tegen ordre ende forme van de regieringe dient te worden geimprobeert, ende van gelijcken by resolutie vast gestelt, dat de Steden deser Provintie in het toekomende sodanige besendinge niet en sullen hebben te defereeren, ofte in den heuren te admitteeren oft toe te staen; dat oock dese improbatoire resolutie van haer Ed. Gr. Mo. ter Generaliteyt sal dienen te worden genotificeert, ende ter Registre aldaer aengeteeckent, ende van gelijcken aldaer formeele verklaringe dient te worden gedaen ende geregistreert, dat in het toekomende de Steden deser Provintie soodanige besendinge in den heuren niet en sullen admitteren oft toestaen, ende dat daeromme een seer serieuse aenmaeninge dient te werden gedaen, ten eynde de Provintien van desen tot soodanige besendinge geen grondt en legghen, oft oyt ondernemen deselve te decerneren, om redenen daer toe nader te voegen, ende eyndelijck dat aen alle de Provintien serieuse ende wel geraisonneerde brieven dienen te werden geschreven, ende aen de selve omstandelijck te kennen gegeven de redenen ende motiven, waeromme de voorschreven besendinge van haer Ed. Gr. Mo. is geimprobeert, ende voor het toe-kommende niet aenuemelijck by de Steden deser Provintie is verklaert te wesen, welcke alle zijn de eygen woorden van 't voorsz. advijs.

Ende alsoo derhalven ghemelde Heeren Burgemeesteren ende Raeden met leetwesen ende verwonderingh mosten sien, dat sijn Hoogh-gedachte Hoogheyt, door aenradinge van soodanige persoonen, die sulcks niet en betaemt, tot het aennemen van dusdanige besendinge sich hadden laten gelieven in te wickelen, en gemerckt niet min sijn Hoogheydt, en d'andere Heeren Gecommitteerden, in de voorsz. besendinge ende commissie niet en konden erkennen.

in de qualiteyt van hare commissie, in de Vroedschap ende Stadt niet en souden moghen worden ontfangen.

Welcke aendieninghe ende vordere Officien door de Heeren meesteren Waveren ende Hasselaer gedaen zijn, binnen d Gornichem ende sijn hare E. E. na gedane rapport, daer over be

Dan alsoo deselve by sijne Hoogheydt wierde ingenoomen, de intentie van den Heeren Burgemeesteren ende Vroedschap zijn ghewecst, sijn Princelijck Persoon binnen hare Stadt sin niet te admitteren, oock in consideratie van sijn digniteyt van houder van de Provintie, soo hebben de ghemelde Heeren tot el van haer Achtbare goede meyninge, formelijck verklaert, sulcks mael gedelogieert te zijn, van de minste ghedachte van haer Ac soo verre als het Oosten van het Westen, maer dat sijn Hoo als Stadt-houder van de Provintie van de Regieringe van Ams hadde te verwachten de grootste eer ende respect, die men ko sidereren, ende dat het verstant van den Raed alleen was, sijn heydt niet te konnen admitteren, in aensien van de voorse Commissie.

Ende midts-dien also de Heeren Burgemeesteren noch naemael den geadverteert, dat sijn Hoogheydt voornemens was ghebleve de voorsz. hare Stadt te besoecken, met intentie, om op de commissie ende credentie brieven van haer Hoogh Moogende, toe gelaten te worden ter audientie, soo hebben haer Achtbar Vroedschap wederom daer by gepersisteert, dat men niet bevoegh vermogens was de voorschreven audientie in te willigen, ende gevonden andermael sijn Hoogheydt te besenden, om haer dese tie voor te dragen ende om voorseyde redenen noch serieusel versoecken, de Stadt in dese commissie voor by te gaen, met ghenisse nochtans van schuldige bereytwilligheydt, om sijn Hoo buyten dese qualiteyt als Stadt-houder met alle respect ende e nisse te ontfangen.

ende teffens uyt den naem van hare Heeren Committenten aengedient, by aldien sijne Hoogheyts geliefte ware binnen de Stad te koomen als Stadt-houder, dat haer Achtbare begeerlijck souden waernemen de occasie van sijn Hoogheyt alle preuven van dienstwilligheyt ende respect te bewijsen.

Ende dewijle sijn Hoogheydt hier op tot bescheyt geliefde te voegen, ... sullen komen met de andere Heeren Gedeputeerden, met alle de qualiteyten, die sijn E. tegenwoordigh bekleedde, soo is by gemelde Heeren daer op geantwoort, dat sijn Hoogheydt, komende in de Stadt, ... ende ontfanghen soude worden als Stadthouder, ende ver... dat hare Achtbare mochten weten den tijdt, wanneer sijn Hoogheydt aldaer was te verwachten.

Hier op is den volghenden dagh, wesende den 23 Iunij, Hooghgedachte sijne Hoogheydt nevens meer gemelde Heeren Gecommitteerde ... de voorsz. hare Stadt gearriveert, ende voor sijn Persoon met ... geheele Burgerije in Wapenen, ende alle vordere schuldige betoo... van respect door de Heeren Burgemeesteren verwellekomt ende ontfangen.

Doch alsoo Hooggedachte sijne Hoogheydt, niet tegenstaende de voorsz. officien geliefde te verklaren aen de Heeren Burgemeesteren, ... de andere Heeren Gecommitteerden van haer Ho. Mo. aldaer ...komen te zijn, omme ingevolg van hare Credentialen, 't geen van hare ...missie was, in de Vroedschap te proponeren, versoeckende dien...gende audientie, soo is het selve, om voor verhaelde redenen, ge...seert.

Dan dan oock te meerder reden was, in consideratie van de laesie, ... de Hoogheydt ende reputatie van U Ed. Gr. Mo. Provincie in ... Commissie was geschiet; nademael de Heere Alexander van ... Capelle, Heere van Aertsbergen, van wegen de Gecommitteerden ... hare Ho. Mo. het woort voerende, volgens rapport van de Heeren ...deputeerden der Stadt Dordrecht, in de Vroedschap aldaer, met seer ...scherpe, bittere en onverdraaghlijcke woorden verklaert hadde: dat sy ...Heeren Gedeputeerden gheen contentement konden nemen in de dila...toire antwoorde, op gisteren aen sijn Hoogheydt gegeven, ende van ...Dordrecht niet en souden vertrecken, voor ende al eer de Heeren van ... Oudt-Raedt ronde verklaringe aen haer hadde gedaen, of sy we...derom wilden komen in de Unie, daer sy uytghegaen waren, ende oock hare propositie souden hebben bekomen een nette, korte, positive, cathegorique ende peremptoire antwoorde by geschrift, en dat benef...ffens dien oock de voornoemde Heeren van Dordrecht prompte ende ef...fective reparatie souden hebben gedaen van verbrekinge van de Unie, ... aen sy haer, beneffens d'andere Leden van Hollant, hadden schuldig gemaeckt, ende daer over strafbaer waren, aen lijf en goedt, ende volgens, uyt krachte van 't 23. Articul van de Unie, conform

d'exempelen daer toe ge-allegeert, in hare persoonen ende goed arrestabel, ende couveniabel voor alle Heeren Rechten ende Gered verklarende vorder de voorsz. Heer van Aertsbergen, da meer-ghemelte Heeren Gedeputeerden, by faute of uytstel van re tie, noch andere tale souden moeten houden, daer van noch a openinge soude werden gedaen.

Het heeft dan oock gelieft Hoogh-gedachte sijne Hoogheyt voorschrevene instantie voor soo verre te laten berusten, ende t soecken in de Vroetschap ter audientie geadmitteert te worde Stadthouder van Hollandt, sonder nochtans af te leggen de w qualiteyt van Gecommitteerde; edoch verklaert gemeynt te zijn, te spreken over het gene sijn Hoogheyt tot Gornichem voor door den Heer van Waveren was aengeseyt uyt den naem w regieringe van dese Stadt, sonder des nader te specificeren.

Ende also sijn Hoogheyt haer niet geliefde te laten dimovere dit versoeck, oock niet verder openinge te doen, aengaende 't ge Hoogheydt geliefde te proponeren, op dat Burgemeesteren daer c de selve mochten doen genoeghsaem contentement, ende kenne het noodigh ende vereyscht ware de Vroedschap daer over te besc so hebben de gemelte Heeren aangenomen de begeerte van Syn H met den Heere Valckenier, haer Collegue, die President ende midts indispositie niet tegenwoordigh was, te communiceren.

Ende hoewel haer Achtbare aen haer hadden de authoriteyt, ontrent het versoeck van audientie by haer selven te disponere hebben hare Achtbare nochtans, tot haer meerder decharge hier met de Vroetschap gedelibereert, ende met der selver advijs onge gevonden, sijn Hoogheyt, in de voorsz. commissie in de Stadt g men wesende, omtrent een saecke aen de selve commissie depen de, audientie in de volle Vroedtschap te verleenen. Ende is ded goet gevonden den Heeren Burgemeesteren, neffens vijf van de Raa versoecken ende committeren, omme het selve beleefdelijck te exc

Welcke Heeren de voorsz. excuse aen sijn Hoogheydt ghedaa bende, daer neffens, tot der selver meerder satisfactie, hebben ve indien sijn Hoogheyt yetwes ontrent de voorsz. saecke, of ande hadde te proponeren, daer van aen hare E. E. openinge te doe aenbiedinge van het selve getrouwelijck in de Vroedtschap te r teren, welcke daer op geneyght soude zijn te geven alle doe satisfactie.

Maer gemerckt sijn Hoogheydt niet geliefde te condescende versochte openinge te doen dan in de volle Vroedtschap, hoewel d Burgemeester van Waveren aenpresenteerde daer in loco, ve veel sijn E. aen gingh het gepasseerde tot Gornichem te verantw en daer van te doen contentement; soo sijn de gemelte Hee repetitie van het voorschreven versoeck ende aenbiedinge, v Hoogheydt gescheyden.

Dat nu dese laetste excuse van audientie, in manieren als 't ver-
eelt, in de voorsz. Propositie wordt geduyt ende aengeklaeght, als of
er mede gemancqueert soude zijn in het respect 't geen den Stadt-
uder is competerende, daer op konnen gemelte Heeren Burgemees-
en ende Vroedtschap tot hare decharge, niet verbergen tot antwoort
voegen: dat nagesien zijnde de commissie, by U Ed. Gr. Mo. aen
Hoogheyt gegeven, daer inne wel bevonden wort, dat de Stadt-
der gehouden is voor te staen, bevorderen ende bewaren de hoog-
lt, gerechtigheyt, privilegien welvaren van de selve Landen, Leden,
len ende ingesetenen, mitsgaders 't gebruyck van de Christelijcke
igie, de selve te conserveren, ende te beschermen van alle overlast
e foule, disordre ende oneenigheyt, afbreuck, ende schade, vorder
le voorsz. Landen te doen ghebruycken ende administreren recht
e Justitie allen den genen die sulcks versoecken sullen, ende te doen
uteren, alles aengaende de saken van Justitie, met advijs van den
sident ende Raden van Hollandt en W. Vrieslandt; voorts na ge-
en advijs van den gemelten Hove, te verlenen brieven van gratie
s remissie, ende aengaende de sake van Oorlogh ende Politie van
voorsz. Landen, by goet duncken van de selve Heeren Staten, oft
advijs van der selver Gecommitteerde Raden, in conformiteyt van
selve Instructie, de Burgemeesteren, Schepenen ende Wetten ver-
sen na behooren, achtervolgende de Privilegien van de respective
len en plaetsen. Maer dat deselve eenigh recht souden hebben, om
krachte van de selve Commissie, in de respective Vroedtschappen
oghen compareren, wordt in 't minste niet gerept. Sulcks dat dies
aende oock in 't regard van de Gouverneur en Capiteyn Generael
t nagekomen worden 't gene tot noch toe, ten regard van een yeder
t bysonder, gebruyckelijck is geweest, namentlijck soo deselve yet-
inde Vroedtschap te proponeren heeft, sich eerst moet addresseren
den Heeren Burgemeesteren, omme aldaer diesaengaende openinghe
loen, ende audientie te versoecken, dien welcken oock toestaet te
elen, of de versochte audientie behoort toegestaen te worden (alsoo
saecken niet en staen tot kennisse van de Vroedtschap), ende soo
, moet dienthalven nemen patientie, sonder eenige offensie van kleyn-
inge, alsoo de Burgemeesteren sulck recht alleen is competerende.
ck soo geven hare Achtbare U Ed. Gr. Mo. in bedencken, of het
soude zijn van seer gevaerlijcken gevolge, soo wanneer, deselve uyt
eraine macht yets resolverende, de Gouverneur of Stadthouder,
s niet wel gevallende, na sijn appetijt soude vermogen in de re-
ive Vroedtschappen rontsomme te reysen, om de selve in 't parti-
r met sijn authoriteyt te intimideren, als in desen door den Heere
Aertsbergen, als voren verhaelt, gepooght is te doen, ende
toe audientie in de selve te begeeren, sonder dat sulcks soude
en worden geexcuseert.

ende ses-en-dertigh Raden geperst sijn geweest, tot hare nodig
sie voor te dragen, niet alleen haer in 't particulier, maer o
recht van U Ed. Gr. Mo. in 't gemeen raeckende. Waer uyt
vertrouwen, dat sijn Hoogheydt, het selve nader overwegende,
reden plaetse gevende, sal oordeelen, dat by de Heeren van Am
in desen niet als na ordre van de Regieringe, ende ten respe
de Hoogheyt van dese Provintie, gedaen is. Ende in plaetse
socht wordt reparatie van haer Achtbare, dat de selve met
Fondament souden konnen klagen, ende versoecken reparatie
indracht, die de Regieringe van Hollandt in 't gemeen, ende d
van Amsterdam in 't besonder, is aengedaen, door die gene
Hoogheyt geanimeert ende geraden hebben tot het aen-nemen
voorsz. ongefondeerde besendinge, ende executie van dien. E
cialijck dat in 't regard van den voorsz. Heer van Aertsb
over de geledene onlijdelijcke injurie, versocht ende gheobtinee
reparatie, sulcx ende daer 't behoort. Zijnde de Resolutie van
Gr. Mo. na voorgaende menighvuldige instantien, ter Generali
daen, gefondeert geweest, niet tegens de Unie, maer op het g
van U Ed. Gr. Mo. in gelijcke saken tot noch toe gebruy
grondt, boven de nootsackelijckheyt, op de billickheyt, dat de
vintie, geduerende den Oorlogh, haer meer ge-evertueert hebbe
eenige van de andere Provintien, boven haer vermogen, om
mentlijcke vryheyt van de respective Provintien te bekomen,
selve, door Godts segeninge, tegenwoordigh verkregen hebben
gaerne soude sien, dat, geduerende de Vrede, de selve door
van hare finantien, soude komen te vervallen, maer een gere
Militie, tot seker getal, bequaem tot defensie van het Landt, t
houden, wel betaelt ende wel gemonstert, op dat de onlijdelijc
den, daer inne tot noch toe gepleeght, souden geweert mogen
Ende daer nevens, door middel van dien, de goede ingesetenen
lasten ende beswaernissen van Impositien ende andersins tot r
geduerende den Oorlogh gedragen hebbende, metter tijdt, soo

Tot besluyt, sullen hier byvoegen, dat haer Achtbare verwondert sijn, waeromme de offensie tegens haer in 't particulier is opgenomen geweest, en niet ten regarde van eenige andere Leden, nademael sijn Hoogheyt, by schriftelijck rapport, ter Generaliteyt dies aengaende gedaen, verklaert heeft, dat meer andere Leden van U Ed. Gr. Mo. vergaderinge gelijcke audientie hebben geweygert. Was onderteyckent ter Ordonnantie van haere Achtbare, Gerard Hulft.

[Le conseil de ville d'Amsterdam ajouta à cette réponse un extrait d'une résolution de leur assemblée, par rapport à la réception de quelques envoyés des Etats Génér. le 8 Fevrier 1639. Nous y empruntons les passages suivants:

»Burgermeesters ende Regeerders der Stadt Amstelredamme gesien ende gheexamineert hebbende seeckere schriftelijke deductie aen de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt in haer Ed. Grootmo. vergaderinghe op den 26 February 1639 voorgelesen, ende overgegeven by Gecommitteerde Heeren uyt hare Ho. Mo. vergaderinge ende uyt den Rade van State, ende dat in het eynde der welgemelte deductie oock yets wert vermaent, specialijck raeckende de Regeeringe van hare Stadt, ende by gevolgh van allen anderen leden ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt gesamentlijck, soo hebben hare Achtb. tot voorstant ende goede onderrichtinge vande gepasseerde saecke, noodigh ende dienstig geacht, de Heeren Leden ende Steden voornoemt, toe te voeghen ende te presenteeren het naevolgende verhael, versoeckende ende biddende dat hare Ed. Grootmog. 'tselve gelieven te lesen ende te examineeren, nevens de welghemelte deductie van hare Ho. Mo. Gedeputeerde, daer van de Heeren Leden ter vergaderinge van Hollandt copye hebben genomen, om aende Heeren principalen gecommuniceert te worden.

»»Edel Grootmogende Heeren.

»»Het is sulcx dat den 8 February voorleden verscheyden Heeren vanwegen der Stadt Amsterdamme haer hebben vervoeght in aensienlijcke deputatie van de Ho. Mog. Heeren Staten Generael, niet alleen uyt het midden van hare Ho. Mo. vergaderinge ende uyt den Rade van State, maer ook selfs uyt het Collegie der Heeren Gecommitteerde Raden van Hollandt. Deselve Heeren hebben hun desselven daeghs, door een Domestijck van den wel-ghebooren Heere en Grave Culenburgh etc, doen aengeven aen de Burgemeesteren, de welcke hun Achtbaren niet vindende op het Raethuys, maer op straet (de klock omtrent elf uuren wesende, ende sy nu nae de gewoonte gescheyden waren), simpelijck ende absolutelijck versocht, hare achtbaere wilden tegens de aenkomste van den voornoemde Heeren gedeputeerden, de XXXVI Raden ofte Vroedschap deser Stadt vergaderen, om aldaer hare creden-

tien over te leveren ende audientie te hebben; waer op hem g
woordt wierdt in substantie, dat Burgemeesteren niet gewent en
over dierghelijck versoeck op de straet, maer in 't Raed huys te
bereren ende dat sy des namiddaghs ten drie uuren wederom
deren souden. Daerop de voorsz. Domestijcq vragende of de 36
dan oock vergaderen souden, werde hem by den Heeren Burgem
ren tot antwoordt gegeven, neen, ende dat die soo haest by d
deren niet te bekomen waren; waermede hy sijn af-scheyt heeft
men....."

(*Extract uyttet Register der Resolutien van de Heeren Burgem
ren ende ses-en-dertigh Raden der Stadt Amstelredamme. Gedruct
jaer* 1650. Voir *Bibliothèque de Pamflets Neerland.* par M.
Muller, II. p. 23. n°. 3629). L.]

N°. XX.

(Voir page 241.)

Résolution des Etats de Hollande du 2 Juillet 1650.

Is by den Raedpensionaris rapport gedaan van de Conferen
de Gecommitteerde Leeden gehouden, in kragte van de acte co
soriaal van den 28 der voorleede maand Junij, en is vervolg
den selven *in scripto* gelesen het advis op het voorgeroerde we
de opgemelde Gecommitteerde Leeden geformeert, invoegen hier
volgende.

De Leeden by haar Ed. Gr. Mo. gecommitteert en versogt,
besoigneeren op de Acte Commissoriaal van den 28 der voorleede
Junij, en de Vergaderinge op de saken daer in vermeld te dien
advis, bevinden in effecte deselve te bestaan in drie pointen.

Eerstelyk wat sal dienen te werden gedaan, ten aansien van
maliteiten gevallen omtrent de besendinge in de opgemelde Ac
mentioneert.

Ten tweeden, wat 'er is te oordeelen van de substantie in
vensgaende propositie begreepen.

Ten derden, wat ten meesten dienste van den Lande sal di
werden gedaan, roerende de discontinuatie van betaalinge van
militie, by of van wegen haar Ed. Gro. Mog. in 't werk geste

Wat het eerste point aangaat, te weeten de formaliteiten te
geroert, is het advis vande opgemelde Leeden:

Dat by resolutie van haar Ed. Gro. Mog. de bewuste bes

met den gevolge van dien, als buiten exempel, en tegen ordre en forme van de regeeringe, dient te werden geimprobeert.

En van gelyken by resolutie vastgesteld, dat de Steeden deser Provincie in het toekomende soodanige besendinge niet en sullen hebben te defereren, of toe te staan.

En wat aangaat het tweede point, te weeten, de substantie in de bewuste propositie begrepen, dat bevonden wordt daar in, uit verscheide respecten, abusive positien te zijn gebruikt.

Voor eerst, ten aansien, dat in het begin van deselve werd gescid, dat d'afsonderlyke cassatie en reductie van 's Landts militie by haar Ed. Gro. Mog. is ondernomen, sonder voorgaande communicatie van haare Bondtgenooten, daar nochtans meer als notoir is, dat men een geruimen tyd, jae eenige maanden achter den anderen, niet alleen besig is geweest om de intentie van haar Ed. Gro. Mog. het voorsz. subject raakende, de Provincien kennelyk te maaken; maar ook om de selve, door alle mogelyke middelen tot eenparigheid met haere Ed. Gr. Mog. te disponeren; daer van de registers ter Generaliteit allenthalven, waar men die ook open slaat, genoegsaame getuigenisse konnen geven, als sonderlinge in Januario, Martio, April, Mey en noch den 3 Junij lestleden, te sien is, beneevens ook de brieven aan alle de Provincien geschreven al in December lestleden.

Van alle 't welck de meerder particulariteiten datelyken, des nood zijnde, konnen werden aangewesen.

Gelyk mede nergens vast en kan werden gemaakt, dat by de propositie tot inleidinge werd verhaald, dat het opperste commandement van aanneminge, afdanckinge of reductie van krijghsvolck alleen aan den Raad van Staate is gedefereert, daar noch by de instructie van den selven Raad, noch by de Unie, noch by eenige resolutie van de regeeringe bevonden werd, aan den opgemelden Raad by de Provincien sulks ooit overgegeven te zijn; maer wert in tegendeel van dien by 't eerste articul vande Unie, en in het 32 articul van de instructie van den Raade van Staate klaarlyk gesien, sulks aen de Provincien te zijn gedefereert.

Gelyk mede sonder grond, in het vervolg van de voorsz. propositie, werd geseid, dat de verminderinge van de militie by haar Ed. Gr. Mog. gedaen, soude wesen een verbreekinge of dissolutie van de Unie, dewyle sulks uit de articulen van de opgemelde Unie niet en kan werden besloten, en dat ook de articulen van de selve Unie, in de bylagen van de gedachte propositie aangeroert, daar toe geensins applicabel konnen werden bevonden.

Wijders (behalven het stuk van de Religie hatelyk aldaar werd by gebracht, die haar Ed. Gr. Mog. soo wel als de andere Provincien in de hoogste recommandatie zijn hebbende) soo werdt aldaar qualyk geseid, dat de verminderinge van lasten by haar Ed. Gr. Mog. gedaan

toe gansch en al abandonnerende, niettegenstaende het main
de selve is de oorsaake en ook de vaste guarantie van d
verwachte en diergekochte Vreede, en waar door de macht
Koning van Spaguie best kan werden ingetoomt.

Gelyk oock in specie de verminderinge van de militie by v
Provincien voor desen is ondernomen geweest.

Is vorder 't advis van de opgemelde Leden, dat de imp
resolutie van haar Ed. Gr. Mo. boven geroert, ter Ge
sal dienen te werden genotificeert, en ten registre aldaa
teekent.

En van gelyken, dat mede aldaar formele verklaringe
werden gedaan en geregistreert, dat in het toekomende d
deser Provincie soodanige besendinge in den haaren niet en so
nen admitteren, of toestaen, en dat daarom serieuse aa
dient te werden gedaan, ten einde de Provincien na desen
danige besendinge geen grond en willen leggen, ofte ooit ond
deselve te decerneren, om redenen daartoe nader te voegen.

Dat vorder ter Generaliteit dient te werden gededuceert, d
ingredienten van de gedaane propositie in verscheide respecten
positiven zijn gestelt, met aanwysinge, als boven kortelyk i
ende met meerder particulariteten kan werden gedaan.

Eindelyk dat aan alle de Provincien serieuse en wel gerais
brieven dienen te werden geschreven, en aan deselve om
kennelyk gemaakt de redenen en motiven, waarom de voors
dinge by resolutie van haare Ed. Gro. Mo. is geimprobeert,
het toekomende niet aannemelyk by de Steden deser Pro
verklaard te wesen, met deductie hoe menighvuldige devoiren
sentatien, vriendelyke ende serieuse aanmaningen ter Ge
iterativelyken, selfs in bywesen van sijn Hoogheid, sijn E
Stadhouder, ende den Raade van Staate zijn gedaan, om
vincien ter goeder intentie van haar Ed. Gro. Mo. te di
met verklaringe, dat haar Ed. Gro. Mo. nooit ander oog

het oude vertrouwde bondtgenootschap allenthalven vast te houden, en meer en meer te cultiveren.

Dat in desen alleen, de Persoon van sijn Hoogheid, en het respect van den selven allerwegen dient te werden geconserveert en gemainteneert, ende dat sulks de intentie te wesen van haar Ed. Gro. Mo. hooggedachte sijne Hoogheid formelyken dient te werden genotificeert.

Op 't derde poinct, is het advis, dat sijne Hoogheid door den Raadpensionaris van wegen haer Ed. Gro. Mo. sal werden begroet, en versocht, na desselfs hoogwyse consideratien, en de innerlyke kennisse, die welgemelde sijne Hoogheid van dit geheel werk is hebbende, openinge te doen van soodanige voorslaagen, als deselve sijne Hoogheid oordeelt best te mogen dienen, om de Provincien tot eenparigheid in het verminderen van de lasten van den Staat te mogen brengen, met die intentie, dat de opgemelde Raadpensionaris sijne hooggemelde Hoogheid sal mogen te verstaan geven, dat de Leden genegentheid zijn hebbende daar over met hooggemelde sijne Hoogheid in conferentie te komen, om van het succes van het geene voorsz. is rapport gedaan zynde, dan vorder gedaan te mogen werden als bevonden sal werden te behooren.

[Résolution des Etats de Hollande du 5 Juillet 1650.

»Is by den Raadpensionaris ter Vergaderinge gerefereert dat hy op Saturdag voorleeden Sijne Hoogh. kennelyk heeft gemaakt volgens de last van h. Ed. Gr. Mog. de resolutie op het derde lid van het advis van de Gecommittde Leeden gebesoigneert hebbende op de besendinge van weegen de Heeren Staaten Generaal gedaan aan de Steden deser Provintie en dat hooggedachte S. Hoogh. daarop hadde aangenomen, sijn gedachte te laaten gaan op voorslaagen by hem te doen, waardoor de Provincien tot eenpaarigheid op het stuk van de verminderinge van de militie soude moogen werden gebragt, en dat meergemelde S. Hoogh. op Maandag of Dingsdag toekoomende des gereed soude weesen; dat de openinge die hoogged. S. Hoogh. op heeden heeft gedaan, daar in bestond, dat soo men wilde seponeeren en voor vergeeten houden de voorgeslagen improbatie van de besendinge aan de Steeden van Holland en Westvriesland, daar in gemelde S. Hoogh. de eerste was geweest, dat hy als dan wilde voorbrengen consideratien op het verminderen van de Militie, waardoor de Provincien tot onderlinge eenparigheid soude konnen werden gebragt.

»Waarop zijnde gedelibereert is goed gevonden, dat de Raadpen-

sionaris hem andermaal sal addresseeren aan hoogged. S. Hoogh aan den selven van weegen h. Ed. Gr. Mog. representeeren dat laatste lid van het voorsz. advis is een heel separaat werk van de probatie van de voorsz. besendinge; dat het opgemelde lid alreed geconverteert in eene Resolutie van h. Ed. Gr. Mog.; dat de re gebleven in forme van een simpel advis; dat de voorgeroerde im batie siet ende slaet op de gegeeven commissie, en niet op de per daartoe gecommitteerd; dat expresse en volkoomen verklaringe is daan by Resolutie van h. Ed. Gr. Mog., dat men de persoon en pect van S. Hoogh. allenthalve geneegen is te conserveeren en m cteneeren, en daarom de opgemelde improbatie geen oogmerk is hebbe op hoogstged. S. Hoogheid, en dat daarom meer hooggem. S. Ho versogt sal werden onbeswaard te willen weesen, de gedesidere openinge te willen doen...."

On lit dans le procès-verbal de la même séance que le Conse Pensionnaire ne reüssit pas, à obtenir ce que les Etats desiraient

"Is by den Raadpensionaris rapport gedaan dat sijne Hoogh. al rens te koomen tot openinge van eenige voorslagen, van denselven wagt, roerende het stuk van de verminderinge van de militie, insta hadde gedaan, dat in de notulen van h. Ed. Gr. Mog. iet sulks de werden gesteld, waardoor het improbatoir advis soude werden abrogeert en weggenoomen, sonder dat deselve door geallegeerde denen anders hadde konnen werden gedisponeert. — Waarop zij gedelibereert is goedgevonden dat de Raadpens. zal werden versogt by hooggem. S. Hoogh. nader devoiren te doen op het bewuste subj met reedenen ende motiven voor dezen geallegeert. L.]

N°. XXI.

(Voir page 244.)

Résolution des Etats de Hollande du 16 Juillet 1650.

Notulen van de besoigne der Leeden gecommitteert om te confereren met sijne Hoogheid op de verminderinge van de Militie, en het geene daar omtrent is.

Dingsdag den 12 July 1650.

By sijne Hoogheid in bedenken zynde gegeven, of men niet seven-en-twintig duisent man in dienst soude konnen houden, is goetgevonden hoogstgedachte sijne Hoogheid te gemoete te voeren, en te versoeken, in plaatse van sijn advis den 8 December voorleeden gegeven, te willen aannemen de cassatie by Holland goetgevonden, te weeten van honderd en vyf compagnien te voet, mits dat de officiers van deselve op halve tractementen souden werden aangehouden, welck werk alsoo beleid zynde, souden vyf hondert-en-vijftig man meer in dienste van den Lande werden gecontinueert als het opgemelde advis van sijne Hoogheid is uitbrengende, en souden over sulks in dienste blijven vijf-en-twintigduysent achthondert-vijf-en-seventig koppen, en min als nu de voorslag van sijne Hoogheid is, elf hondert en vijf-en-twintig man.

In cas de Provincien het gunt voorsz. is, souden moeten communiceeren aan haare Heeren Principalen, in dien gevalle provisionelyk te procederen tot soodanige cassatie, als de Provincien *in mandatis* zijn hebbende.

Op den voorslag van sijne Hoogheid, tenderende om te casseren dertien hondert en veertig paarden, en drie duisent paarden in dienste van den Lande te continueren, is goetgevonden, dat aan soude werden gehouden een compagnie van hondert en vijftig, drie elk van hondert, en acht en dertig elk van sestig, en vijftig Carabyns.

Dat'er soude werden gecasseert ses-en-twintig compagnien, en dat de officiers van deselve souden blyven behouden haar half tractement, met dien verstande, dat de Ritmeesters souden hebben te houden twee paarden, uitbrengende de opgemelde aangehouden Ritmeesters en officiers over de ses-en-twintig compagnien t'samen hondert en vier Ruiters, waar door in dienste vanden Lande souden blijven twee duisent achthondert-en-vier en tachtig Ruiters, en mits dien op hondert sestien paarden na soo veel als den voorslag van sijne Hoog-

heid is bedragende, en hondert vier-en-tachtig meer als het
advis van Hollandt was uitbrengende.

In gevalle het gunt voorsz. is, niet en soude werden aangenom
dan t'insisteren, dat de cassatie van de compagnien te voet en te
by Hollandt gelicentieert, sal werden geëffectueert by den Ra
Staate, en dat de tractementen sullen werden gereguleert volgens
vis van haar Ed. Gro. Mo. van July 1649 ....

Des avondts ten seven uren is by den Raadpensionaris
gedaan vande conferentie, door de Gecommitteerde leden ond
gehouden, en is by den selven gerefereert, dat eindelyken g
gevonden, uit te brengen een advis conciliatoir, met vertrouw
de Leden onder beneficie van het selve tot eenparigheid sullen
gebracht, soo in regard van het verminderen van de militie,
als andersins, houdende het selve advis in substantie het gunt h
is volgende.

Advis Conciliatoir.

Dat om niet te varieren en te retracteren dat eens geda
sullen werden gecasseert vijf en vijftig compagnien.

Dat de compagnien van seventig gereduceert sullen werd
sestig.

Dat twintig compagnien te paarde sullen werden gecasseert.

Dat de compagnien van sestig sullen werden gereduceert op

Dat de forme van casseren en executeren sal werden gedefere
sijne Hoogheid en den Raad van Staate.

Dat de militaire tractementen sullen werden gereguleert volge
voet van de besoigne van December 1648.

Dat des Veltmarschalks tractement sal wesen als voor desen,
by den nieuwen staat van oorloge werdt geseid.

Dat de gelicentieerde Ritmeesters sullen genieten een trac
van duisent guldens jaerlijks.

Dat de Capiteinen te voet sullen genieten seven hondert
jaerlijks, mits dat soo de Ritmeesters als Capiteinen in geen
diensten haar sullen laaten employeren, en sullen gerecomm
werden aan sijne Hoogheid, om weder geëmployeert te werd
nieuwe employ hebbende, of in andere diensten overgaande,
trekkende, sullen derselver respective tractementen komen te c

Dat de compagnien vacant komende te vallen, op nomin
sijne Hoogheid sullen werden vergeven, na de gewoonelyk
voor desen gebruikt.

Dat de Lieutenants te voet en te paart sullen uitsterven.

Dat drie compagnien van de conversie exempt sullen blyven,

ten, twee van sijne Hoogheid, en een van sijn Excellencie Graaf Wilhem, Stadhouder van Vriesland.

Dat de logis gelden in 't geheel sullen werden afgeschaft, mits dat ordre sal werden gestelt tot prompte betalinge van de volle soldye van de militie.

En dit alles onvermindert voorige resolutien, in cas van geen voortgang, als vooren is geseid, die in soodanigen gevallen werden verstaan te blijven in haar geheel.

Waer op zynde gedeliberecrt, hebben de Leden aangenomen het opgemelde project of advys conciliatoir met derselver respective Principalen soo spoedelyk te communiceeren, dat syluiden op Woensdag toekomende, met Godes hulpe, bequaam sullen wesen omme derselver consideratien hier ter Vergaderinge in te brengen.

Is vijders goedgevonden, dat aan de Heeren van Rotterdam, voor het doen van 't opgemelde rapport vertrokken zynde, het opgemelde advis copielyk door een expressen sal werden toegesonden.

Eindelyk is verstaan dat de Vergaderinge middelertyd sal blyven gecontinueert.

[Résolution des Etats de Hollande du 29 Juillet 1650.

»De Heeren Edelen in gevolge de Resolutie op gisteren genoomen hebben verklaaringe gedaan op heeden, present Sijne Hoogheid, in serieuse deliberatie te hebben genoomen het bewuste Conciliatoir Advis en op het ernste te hebben gelet, hoe met eenpaarigheid van de andere provincien het groote werk, roerende het verminderen van de militie, menage en hetgeene daar omtrent is, best ten effecte soude moogen werden gebragt, hebben geoordeelt en oordeelen als nog, daar toe (geen) beter of bequaamer middel of weg te weesen, als dat de jongste voorslag by den Raade van Staate dienthalve gedaan, werde vastgesteld en geconverteert in eene Resolutie van h. Ed. Gr. Mog...." etc.

»Op welke verklaaringe en bewuste geheele werk, soo *voor-* als *namiddag* zynde gedelibereert, is goed gevonden dat de Raadpensionaris sal werden versogt .... het opgemelde advis conciliatoir by de gecommitteerden van h. Ed. Gr. Mog. laatst uitgebragt, na de minste belastinge van den Staat, en uitlatende eenige poincten, volgens het advis van de Leeden, te veranderen in forma van een Resolutie, om soodanig Project hier ter Vergaderinge geleesen zynde, alsdan nader dienthalven te moogen werden geresolveert, wat vorder zal dienen te werden gedaan.

"*Project van Veranderinge van het advis conciliatoir in Resolutie.*

"Is na deliberatie verstaan en goedgevonden dat sullen werden gecasseert vyf en vyftig compagnien te voet.

"Dat de compagnien van seeventig gereduceert sullen werden op sestig.

"Dat van gelyken sullen werden gecasseert twintig compagnien te Paard.

"Dat de compagnien te Paarde van sestig, sullen werden gereduceert op vyftig.

"Dat de forme van casseeren en executeeren sal werden gerefereert aan syne Hoogheid en den Raade van Staate.

"Dat de militaire Tractementen sullen werden gereguleert volgens den voet van de besoigne van December 1648.

"Dat des Veltmaarschalks Tractement sal weesen als voor deesen, en als den nieuwen staat van oorloge is gedraagende.

"Dat drie compagnien van de conversie exempt sullen weesen, te weeten twee van syne Hoogheid en een van syn Excellentie Graaf Wilhem, Stadhouder van Vriesland.

"Dat de Logys gelden in het geheel sullen werden afgeschaft, mits dat alvoorens ordre sal werden gesteld tot prompte betaalinge van de volle soldyen van de militie." L.]

N°. XXII.

(Voir page 248.)

Résolution des Etats de Hollande du 27 Juillet 1650.

Is gelesen een concepte brief by de Gecommitteerden van haar Ed. Gro. Mo. op het papier gebracht, omme afgevaardigt te werden aan alle de Provincien, roerende de justificatie van de discontinuatie van betaalinge van eenige militie, luidende de voorsz. concepte brief in voegen hier navolgende.

Edele Mogende Heeren.

Met wat iever de Provincie van Holland van den beginne van den jegenwoordige regeeringe, en vervolgens altyds heeft behertigt de behoudenisse, verseekertheid, vermeerdering en welvaaren van het

Lighaam van de Unie in het gemeen, en van de Leden van dien in het particulier, heeft daar uit konnen blyken, dat niettegenstaande by het eeuwig verbond, tusschen de Provincien in den jaare 1579 gemaakt, is verdragen, dat in alle de selve Provincien eenpaarlyk, en op eenen voet, seekere imposten op eenige specien souden werden geheven, omme daar uit te vervallen de kosten, die men genootsaakt soude zijn te doen tot de gemeene defensie, de Provincie van Holland ende West-Vriesland echter en dies niettegenstaande de gemeene saake ten beste, in de verdeelinge van de voorsz. kosten haar heeft laaten beswaaren met een seer hooge quote, verre excederende de qooten van de ses andere Provincien te samen, en de selve in de ordinarisse onkosten, hoe wel met groote bekommernisse, by invoeringe van bedenkelyke middelen, genoeghsaam tot ondraagelyke belastinge van de goede gemeente gevonden zynde, niet alleenlyk benevens, ja dikwils boven eenige van d'andere Provincien, die daar van veel maal in gebreeke zyn gebleven, ten Comptoire van den Ontfanger Generaal ingebracht, maar ook boven de voorsz. quote in tijde van nood excessive sommen van penningen voor de Generaliteit, en d'andere Provincien verschooten heeft, die deselve als noch is te buiten staande. Door alle het welke de finantien soodanig zijn uitgeput, dat niet mogelyk is, dat deselve en den Staat deser Provincie, die het voedsel van haere behoeftigheden daar uit moet trekken, langer soude konnen bestaan, ten waare de lasten merkelyken wierden vermindert. Soo hebben wy, na dat Godt Almachtig den Staat heeft belieft te zegenen met een glorieuse vreede, geoordeelt betamelyk te zijn, dat men denke, hoe het swakke lighaam vande finantien, het welke de moeielijckheid van de langdurigen oorlog soo veel bloeds heeft afgetapt, onder beneficie van de ruste, wederom tot soodanige krachte soude konnen worden herstelt, dat de quaadwillige de gedachten van iets op den Staat te attenteren, en die sulks souden mogen ondernemen, door een vigoureuselyken tegenstand de hoope van succes soude mogen werden benomen; zijnde onwederspreeckelyk, dat by continuatie van lasten, die uit het inkomen niet en konnen werden vervallen, den Staat selfs by de vreede, dewelcke de behoudenisse behoort te zyn, vervallen sal moeten gaan, het welcke gelyk het tegens Godt de Heere een groote ondankbaerheid soude zyn, die den Staat in soo heeten en langdurigen oorlog niet alleen bewaart, maer ook vermeerdert heeft, en tegens de posteriteit niet en soude konnen verantwoorden, dat soo een heerlyk gebouw, 't welck tegens sijne vyanden onbeweegelyk heeft gestaan, door quade toeversicht van vrunden, en die de sorge daer over is bevolen, soude komen in te storten. Soo hebben wy, aan eene zijde lettende op de ontlastinge van de finantien, aen d'andere zijde ook niet minder het oog gehadt op de seeckerheid vanden Staat, en daeromme ons advis op den nieuwen staet van oorloge, uitge-

bracht by sijne Hoogheid, sijn Excellencie Stadhouder en de
van Staate, met soodanige omsichtigheid geformeert, en ver
ter Generaliteid laaten inbrengen dat wy de saaken van lib
hebben gescheiden van saaken van necessiteit, en niet te
d'eerste soorte soo veel heusheid gebruikt, dat de modestie
discrete begeerte daarin soude behooren geconteuteert te z
in de tweede, met die sorgvuldigheid geprocedeert, dat wy daa
te kort zijn gebleven, behalven dat wy daar na, omme
Provincien te gemoet te komen, en soo het mogelyk hadde
met eenparigheid in desen te gaan, hebben gepresenteert gehad
afdankinge van twintig compagnien te paart en vijf-e
compagnien te voet, ieder van vijftig koppen, en reductie
compagnien van sestig paarden op vijftig, en van de com
van seventig koppen op sestig, en de vordere militie, soo te
te paarde, mits de curassiers verandert zynde in harquebus
sulks twee duisend seven hondert paarden, en by de ses-en-
duisent man te voet in dienst te continueren. En hoewel wy
verhoopt, dat de oprechte openinge, die wy van den staat van on
tien in confidentie aan de Heeren Gedeputeerden van de Pr
hebben gedaan, met aanwysinge dat men minder volk effective i
sal behouden, als de voorsz. presentatie is mede brengende, ind
meerder volk aan wil houden als men kan betalen; waar door
Staat in militie min verseekert, en in de financien meerder ge
soude werden, — en de conferentien, die daar over ter Genera
publicque deliberatien te meermaalen zyn gehouden, en inso
de communicatie, die wy daar van by missive aan alle de Pro
als Bondgenooten, in December laastleden hebben gedaan,
operatie souden zijn geweest, dat d'opgemelde Provincie
ons van een verstant souden zijn geworden, soo heeft ech
Staat niet alleen dat geluk niet gehadt, maar ook niet
Heeren Gedeputeerden van de Provincien daar toe hebben will
staan, dat het geene, waarin deselve, volgens de advisen
Heeren haare Principalen, met ons eens zijn, door den R
Staate, en sulks met eenparigheid, by provisie, soude werd
executeert, ende dat haar Ed. nopende het vordere by de Heer
Principalen nader devoiren souden doen, omme dien aengaand
tot eenparigheid te mogen komen; in dervoegen dat onse n
dige devoiren, ende iterative instantien veele maanden aan den
ter Generaliteit gecontinueert, vruchteloos gebleven zijnde, w
lyk genootsaakt zijn geweest te discontinueren de betalinge
militie, tot de aanhoudinge van dewelke wy by ons ingebra
vis hadden verklaart, niet te konnen consenteren. Het well
ter Generaliteit by cenige soodanige wert opgenomen, als of
ons vermogen niet en soude zyn, vermits de gesamentlyk

gesloten het opperste commandement, aanneminge en afdankinge, of reductie van het krijgsvolk souden hebben gedefereert aan sijne Hoogheid en den Raade van Staate, en dat d'officieren by eede verplicht souden zyn hooggemelde sijne Hoogheid, en de Heeren van den Raade van Staate te obedieren, en dat sulks de voorsz. discontinuatie van betalinge soude zijn een verbreekinge van de Unie, en dat het selve ook by ons tegens andere Bondgenooten t'anderen tyden in diervoegen soude zyn verstaan, soo willen wy doch van U Ed. Mo. en van de Heeren Staaten van d'andere Provincien, tot de conservatie van haare vryheid, als mede van der selver bescheidentheid, nopende het verstant van de Unie, ende 't gunt by ons tegen andere Bondgenooten voor desen mede soude zijn gesustineert, een geheel ander oordeel verwachten. Want gelyk de Provincien by de Unie in materie van belastinge, aan haar hebben gehouden de vryheid in het dragen van haere consenten, de welke ook alle jaaren, vermits de veranderinge die den tijd kan geven, op een nieuw hebben moeten werden versocht, gelyk daer toe by den Raad van Staate jaarlyks een petitie uitgebracht, den Bondgenooten toegesonden, ende daar op derselver consent versocht is geweest, soo en heeft die vryheid niet bestaan in een ydel geluyd van woorden, maar in soodanige effective realiteiten, dat men sich vrygehouden heeft van de betaalinge van die lasten, tot de continuatie van dewelcke men hadde verklaart geen consent te konnen dragen, sonder dat de Provincien den anderen in het dragen van de consenten hebben mogen over stemmen, veel min tegen de geweigerde consenten tot eenige contributien konnen bedwingen, daar van alle de Bondgenooten, en onder deselve met namen de Provincien van Utrecht ende Vrieslandt getuigen konnen zyn; als hebbende de eerste in het heetste van den oorlog twee jaaren achter den anderen haare consenten ingehouden op de subsidien voor de Kust-schepen, ende de tweede op de subsidien voor de West-Indische Compagnie, tot bescherminge van de conquesten in Brasil en afweeringe van het trouwloose gewelt der Portugesen, en dienvolgende tot het eene en het andere respectivelyk niet een stuiver gecontribueert. Zynde wel sulks, dat den Raad van Staate, als executeurs van de resolutien van de gemeene Unie, na dat alle de Bondgenooten tot aenneminge van krijgsvolck haere consenten hebben gedragen, bevoeglyk zijn, omme volgende deselve consenten de wervinge van krijgsvolck te doen, en deselve in den eedt te ontfangen, dat mede de officieren in sulker voegen aangenomen, nopende de militaire exploicten tot dienste en conservatie van den Staat ter obedientie staan van sijn hooggemelde Hoogheid ende den Raad van Staate; maar zijn deselve geensins bevoegt, en is nooit aan de selve gedefereert, omme tegens de consenten van de Provincien volk aen te nemen, of den dienste te continueren, veel min deselve, onder pretext van den

dien, haar selve by heymelyke reductie van militie, of andere
ginge van lasten hebben gepoogt te verlichten; het welk ni
der reden heeft geseid konnen werden tegens de Unie te g
waar door de verseekerdheid van den Staat, tegens gedragen,
geen gediscontinueerde consenten, buiten kennisse van de Bond
ten, is vermindert geworden. Maar soo wanneer eenige Pro
haare onvermogentheid, in het dragen van haare opgenomen
aan de Bondgenooten bekent hebben gemaakt, en daar op
gedifficulteert tot de aanhoudinge van soodanige lasten, die sy
konden dragen, verder te consenteren, en sulks de betaaling
dien van haar afgewesen hebben, soo is soo verre van daar
Provincie van Hollandt soude hebben gesustineert, dat sulks
strijden tegens de Unie, deselve niet alleenlyk de voorss. afv
heeft moeten aansien, maer (de noodt van het Landt sulks
schende) haare schouderen selfs onder soodanige afgeweesen
mede gestelt heeft. Door welken iever ende gewilligheid de
haar te meerder ingedrukt zynde, soo en konnen wy niet v
wen, dat wy tegenwoordelyk afleggende 't geen wy langer
konnen dragen, en daar inne doende 't geene waar toe de
by de Unie gereserveert, ons qualificeert, en daar in volgende
empelen van de andere Bondgenooten, U Ed. Mo. ons
willen schuldig houden tot de prestatie van 't gunt ons onm
is, ende na bevochten vryheid tegens de geenen die onse v
zyn geweest, souden willen gedoogen, dat ons, ende U Ed
selfs in de vreede door de Bondgenooten die vryheid soude
gedisputeert, die in den oorlog nooit contravers is geweest, e
den oorlog by de Princen van de Lande selfs erkent heeft
werden. Insonderheyt gelet ons ooghmerk strekt tot aansi
heid, eere en verseekerdheid van den Staat, ende het missen va
tot verkleininge, disreputatie ende pericul van den selven; g
dereert dat de aansienlykheid daer inne bestaat, dat men
van vreede, door een betamelyke ende wijse ménage beto

taalinge mag hebben een wel gedisciplineerde militie, in plaatse dat het verzuim van soodanige ménage by de vrienden soude veroorsaaken een kleynachtinge, het verder verval van de finantien by de vyanden een verheuginge en een seekere hoope, van dat onse eigen achteloosheid in 't korte te wege soude brengen het geene in veele jaaren het gewelt van buiten, staande voor de goede saake de wakkere kloeckheid der mannelyke wysheid der yverige Regenten, onder den zegen van Godt Almachtigh, niet en heeft konnen werden geeffectueert. Gelyk mede d'aanhoudinge van krijgsvolck, en andere lasten, meerder als men uit het inkommen kan vervallen, een seekere wanbetaalinge, en daar door verminderinge in de militie; en dat meer is, gedachten van inobedientie en onwilligheid in de selve, en sulks daar door een apparent pericul voor den Staat soude mede brengen, zijnde de Landen soodanig gelegen, dat als men finantien heeft, daar uit goede betaalinge kan werden gedaan, in tyden van nood geen gebrek aan krijgsvolck soude zijn. En meerder krijgsvolck te willen aanhouden als men kan betaalen, onvermijdelyk gebrek van finantien soude moeten veroorsaaken. En dewijle U Ed. Mo. uit het gunt voorsz. is, konnen verstaan, dat wy in ons allen hebben geprocedeert met volkomen communicatie van onse Bondgenooten, en niet en hebben gedaan als het geene waar toe onse onvermogentheid, veroorsaakt door onsen onverdrietigen yver voor de behoudenisse van den Staat, ons heeft genecessiteert, en het geene wy naar ons recht ende vryheid hebben vermogen te doen, en andere Bondgenooten in tyde van meerder nood voor ons hebben gedaan, — tot conservatie van welk recht en vryheid alle de Bondgenooten selfs, volgens de Unie, gehouden zijn ons de hand te bieden, en dat het selve nieuwers anders toe en strekt, als tot ons eigen behoudenisse, aan dewelke hoe veel alle d'andere Bondgenooten gelegen is, deselve in den tyd van den oorlog te meermaalen hebben geemaakt, en tegenwoordelyk, naar haare wysheid, als ook wel konnen considereren, dat het oogmerk vande Unie is de behoudenisse van den geheelen Staat, en van de Leden van dien; — zoo willen wy niet twijffelen, dat onse sincere intentie by U Ed. Mo. ons sal guaranderen van alle sinistre impressien, van dat wy niet gegeven souden zijn onverbrekelyk te verblyven by de Unie, die wy plegtiglyk protesteren met lijf en goet eeuwiglyk te willen en sullen vast houden en mainteneren op het serieuste, om de liefde van ons lief Vaderlandt, om de memorie van de geene, die met haar bloet de vastigheid van dien hebben versegelt, om de behoudenisse van ons selven, en die ons aangaan en lief zijn, en om de eere Godes en sijnes Soons, die wy in vryheid hier mogen belyden. U Ed. Mo. biddende, dat deselve met en benevens ons, door afleggingе van d'ondraagelyke lasten, die sonder evident pericul van den Staat

afgewesen konnen werden, willen helpen bevorderen de o
van den overlaaden Staat, en in achtinge nemende U
eigen behoudenisse, ons verder niet te doen vergen, het
niet en konnen, ende soo wy wilden, soude strekken tot o
mydelyk verderf, en by gevolge de ruïne van den geheelen S
welk wy vertrouwende van U Ed. Mo. wysheid ende y
wy Godt bidden U Ed. Mo. Regeeringe te segenen met
voorspoet ten besten vanden gemeenen Staat van ons lief V
Ed. Mog. Heeren etc. — Geschreven inden Hage den 27 J

De Staaten

(*Superscriptie:*) Aan de Provincien van Gelderlandt, Zeelandt
Vrieslandt, Over-Yssel, Groeningen, en by absentie, aan den
committeerde Raden.

Waar op zynde gedelibereert, en veel discoursen ge
eindelyk de voorgeroerde concepte brief, gelyk deselve is
voor goed aengenomen, ook na gedaan resumptie verstaan
selve sonder eenigen tyd te verliesen aande respective Prov
delyk sal werden afgeveerdigt. Doch soo hebben de Heer
ende de Heeren van Leyden versocht aengeteeckent te wer
tensie van den voorsz. brief, ende het afsenden van de sel
konnen toestaan.

[Voir les considérations de M. van der Capellen sur c
dans ses *Mémoires* (II. p. 315): "*Consideratien op de M*
de Ed. Mo. Heeren Staten van Hollant gescreven aen de
Provintien den 27 July anno 1650." [1]

---

[1] Nous donnons ici quelques extraits de ces considérations pour faire voir
niere M. van der Capellen jugea la conduite des Etats de Holland
dinge van de missive bestaet in een cierlyck Verhael van de meriten der
Hollant. Andere provintien souden gelyke meriten mede kunnen voorstellen,
den brant van de oorloge hebben uytgestaen, d'een wat langer ende swaerder
korter. .... D'Ed. Mog. Heeren Staten van Hollant verclaeren wel, ende proteste
lyck by d'Unie te willen verblyven; maer hebben eenen geruymen tydt herw
discoursen ende advysen, als door eene maniere van doen, jae met versceyden
resolutien groote oorsaecke aen haer Bontgenooten gegeven om daer aen te
D'authoriteyt van den Heere Stadthouder, die altyt considerabel is geweest o
(la réduction de l'armée), wordt gevilipendeert, ende niet alleen in dese sa
veel andere seer verswackt; de goede intentie ende devoiren van Syn Hooch
vatie van d'Unie ende weeringe van alle scouringhe worden verkeerdelyck opg
gesach van h. Ho. Mog. wordt ondermineert ende geënerveert" etc.

N°. XXIII.

(Voir page 250.)

t de traité fait entre le Prince d'Orange et M. le Comte d'Estrades.

ı Roi promet de mettre en campagne au premier de Mai 1651 ée de 10,000 hommes de pied et de 6000 chevaux pour attages.

areillement M. le Prince d'Orange promet de rompre avec ', et entrer en campagne le dit jour, 1 Mai 1651, avec 10.000 le pied et 4000 chevaux, et attaquer Anvers.

: Roi et M. le Prince d'Orange rompront en même temps, i 1651, avec Cromwel, et tâcheront par toutes sortes de rétablir le Roi d'Angleterre dans ses Royaumes, et qu'ils ont la guerre contre les Rebelles.

: aussi de n'entendre à aucun accommodement avec l'Espagne, oncert entre le Roi et M. le Prince d'Orange.

Articles secrets.

ı ville d'Anvers étant investie par M. le Prince d'Orange, létachera 2000 chevaux de l'Armée, qui attaquera Bruges r joindre M. le Prince d'Orange; et qu'après la prise des ces ci-dessus nommées, les deux armées se joindront, et mar- pour attaquer Bruxelles, et qu'au même tems l'Armée du Roi, ur la frontière de Picardie, attaquera Mons.

i promet d'envoyer à M. le Prince d'Orange les expéditions son Lieutenant Général, soudain après la prise d'Anvers, et mander ses Armées en la même forme, que ces prédécesseurs ües.

i consent que M. le Prince d'Orange ait Anvers et le t du Saint Empire en proprieté, tant pour lui que pour ses et ne consentira pas à la paix que cet article ne soit accordé.

Prince d'Orange promet de faire tenir une flotte de 50 bien équipez dans la Manche, à commencer du premier jour 1651, qui restera en mer jusqu'à la fin de Novembre de la mée, pour agir tant contre l'Espagne que contre les rebelles erre.

tiendra le traité de partage qui fut accordé entre le feu Roi es Etats en l'année 1634, et que si les Armées séparées tant

du Roi que des Etats attaquent et prennent des places, qui ne soient pas de leur partage, elles seront gardées jusqu'à la paix par celui qui les prendra; bien entendu que si les deux Armées sont jointes, et qu'elles attaquent et prennent une place ensemble, elle demeurera à celui à qui elle appartiendra par le Traité, qui en a été fait. Fait à la Haye le 20 Octobre 1650. L.]

N°. XXIV.

(Voir page 266.)

Résolution des Etats de Hollande du 22 Janvier 1650.

Is gelesen 't ontwerp van de instructie voor den Commissaris, van wegen haar Ed. Gr. Mo. staande te gaan naar Engelandt, gelyk als deselve by den Raadpensionaris, na de consideratien by de Leden gemoveert, was herstelt. En is by deselve voor goed aangenomen, en gehouden voor gearresteert, in voegen hier na volgende.

Instructie voor N. N. provisionelyk in qualité als Commissaris van wegen de Ed. Gr. Mo. Heeren Staaten van Holland ende West-Vriesland staande gesonden te werden aan de jegenwoordige Regeeringe van Engeland.

De voorsz. Commissaris sal sich ten spoedigsten van hier begeven naar Londen, om aldaar sijn residentie te houden.

Sal, aldaar gekomen zynde, de brieven van credentie, die hem van wegen haar Ed. Gr. Mo. mede gegeven sullen werden, overleveren aan den Heer Spreeker van het Parlement van Engelandt, en sal aan den selven versoeken, ten einde hij Spreeker te weege brengende, dat hem Commissaris met den eersten audientie werde vergunt voor het Parlement aldaar.

Sal wyders hy Commissaris aan de Heer Spreeker versoeken, dat deselve hem Commissaris met sijn faveur en wyse directie gelieve alletyds by te zijn, en licentie te geven van hem t'elckens aan hem t'addresseren, als het nodig zyn sal, op dat sijne devoiren daar door van goede operatie en efficacieus mogen zyn, ter intentie van haar Ed. Gr. Mo. en tot voorstandt van de gerechtigheid der selver onderdanen.

Meergemelde Commissaris, by het gemelde Parlement audientie geobtineert hebbende, sal alvoren premitteren behoorlyke complimenten

er materie dienende, en vorder deduceren, dat dagelyks veel saaken n questien voorvallen, daer inne d'ingesetenen van de Provincie van Hollandt en West-Vrieslandt grootelyks zijn geinteresseert.

En dat haar Ed. Gr. Mo. daaromme hem Commissaris hebben afgesonden, omme aldaar te resideren, met expresse last om soodanige saaken als voorvallen sullen, 'aldaar te brengen; recommanderende ende bevorderende by gedachte Parlement, en oock by andere Collegien, alwaar soodanige saaken naar haere nature sullen moeten werden geintroduceert.

Verseekerende de Heeren van't Parlement, dat soo wanneer gelyke saken haar Ed. Gr. Mo. sullen voorkomen, daerinne de Engelsche natie sal wesen geinteresseert, dat alle behulp, recht en justicie deselve sal werden toegevoegt, alsoo haar Ed. Gr. Mo. genegen zijn alle goede vruntschap en naburige correspondentie met de regeeringe van Engelandt te onderhouden; intitulerende het selve Parlement *right honnorable*, ofte in 't François *tres honnorable*, en in tertia persona *your honnours*, ofte *vos honneurs*. Ofte ingevalle de meergemelde Commissaris aldaar bericht wert andere titulen gebruyckelyck te wesen, sal in soodanigen gevalle de aangenaamste en favorabelste titulen mogen gebruiken, soo by't Parlement als by andere Collegien. En haere Ed. Gr. Mo. noemende *the Lords, the States of Hollant and West-Vrieslant*, en in 't François *Messeigneurs, les Estats d'Hollande et West-Frise.*

Sal naar sijn eerste audientie by het Parlement oock visiteren de Heeren die het meeste credit in de Vergaderinge van Engelandt hebben, daar van hy hem sal laten informeren by den Heer Ambassadeur Joachimi, en andere des kennisse hebbende, sijn aenspraak aldaar dirigerende in conformiteit van de substantie van de propositie hier vooren geinsereert.

Sal de voorn. Commissaris met alle getrouwigheit en neerstigheid hebben te bevorderen alle de saaken de ingesetenen van Hollandt en West-Vrieslandt raakende, die hem by particulier aanschrijven van haare Ed. Gr. Mo. sullen werden aenbevolen, daar over aan haare Ed. Gr. Mo. gevende de noodige advijsen van 't geen tot bevorderinge en uitwerkinge van soodanige saaken verder noodig sal zijn, en daerinne mogen gebruiken den Raadt van den gemelden Ambassadeur.

Indien oock eenige ingesetenen van Hollandt ende West-Vrieslandt haar aan hem Commissaris addresseren, over eenig ongelyk, daar van sy reparatie aldaar sullen willen versoeken, of ook door sijn behulp te beter te komen tot haer recht ende gerechtigheid die sy aldaar sullen hebben te pretenderen, soo sal hy Commissaris met alle goede devoiren, behulp ende directie deselve ingesetenen assisteren, daer en so sulcx nodigh zijn sal.

Sal ook van tyd tot tyd by alle occasien haare Ed. Gro. Mo. adver-

teren van't geen hy sal vernemen den dienste van den Lande te porteren, daar van hy sich op het naerstigste sal hebben te informer

In de credentialen, den opgemelten Commissaris met te geven, elders daar 't van nooden sal wesen, sal de regeeringe aldaar gegev worden soodanigen titul, als geoordeelt sal werden aan de opgemel regeeringe aangenaamst te wesen.

D'opgemelde Commissaris sullen werden ter handt gedaan de prop sitien van den Resident Stricklant, hier ter Vergaderinge gedaa en alle de resolutien van tyd tot tyd by haare Ed. Gr. Mo. op d selve en andere gelegentheden, de Engelsche saaken raakende, gen men, om van den inhouden van dien sich te dienen daar en soo l bevinden sal te behooren.

Tot sijn equipagie sal hem toegevoegt werden de somme van se hondert guldens.

Sal houden ter eeren van't landt een Carosse en een Secretaris, n vens een koetsier en twee dienaers ten minsten, tot onderhout van welk hem toegevoegt sal werden twintig guldens 's daags, nevens vi hondert guldens jaarlyks.

En is wijders goetgevonden, dat tot verkiesinge van een bequa persoon tot het voorsz. Commissarisschap met den aldereersten sal we den geprocedeert.

Résolution du 4 Avril 1650.

Gehoord het rapport vande Heer Pensionaris Ruyl van de conf rentie by de Gecommitteerden van haar Ed. Gr. Mo., gehouden o de qualificatie te geeven aan den Heer Schaep Pietersz, van weg haar Ed. Gr. Mo. gaande resideeren in Engeland. En is na delib ratie goedgevonden, conform 't Advis van meergemelde Heeren Geco mitteerden, dat welgemelde Heer Schaep sal werden gequalificee Commissaris van weegen haar Ed. Gro. Mo.; dat de Regeeringe ald sal werden geintituleert, *Republicque van Engelandt;* dat aan den Or teur of Spreeker van het Parlement sullen werden gegeeven de Tit *Right Honnorable.* Is wyders goedgevonden, dat de jegenwoordi Resolutie sal werden gevoegt by of beneffens de Instructie voor mee gemelde Heer Schaep te vooren gearresteert; en werd deselve v sogt sig tot de reise na Engeland sonder langer uitstel te spoedigen

N°. XXV.

(Voir page 305.)

Résolution des Etats de Hollande du 30 Juillet 1650.

Is den Raadpensionaris uit de Vergaderinge ontbooden, en versogt te koomen by sijne Hoogheid, dewelke opgestaan, na booven gaande, en eenigen tyd daar na wedergekeert zynde, heeft gerefereert, dat sijne Hoogheid hem na eenige voorgaande discourssen, heeft verhaald, dat hy heeft gedaan arresteeren en in seekerheid houden ses persoonen uit de Vergaderinge van haar Edele Groot. Mog., te weeten, de Heer de Wit, de Burgermeester de Wael, de Pensionaris Ruyl, de Heer Duyst van Voorhoud, de Heer Keyser en de Heer Stellingwerf. Dat hy ordre hadde gegeeven, dat op middag hier in 's Gravenhage souden aankoomen vyf Compagnien Collonellen. Dat hy sijn Guarde hadde verdeeld in de Kortegarden omtrent het Hof. Dat hy na de Stad Amsterdam, onder het beleid van sijn Exc. Stadhouder, hadde doen marcheeren notabele trouppes te Paard en te Voet, versoekende hem Raadpensionaris van het gunt voorsz. is notificatie te doen aan haar Edele Groot Mog. . Dat hy Raadpensionaris na eenige discourssen daar op gevallen, van hooggedagte sijne Hoogheid hadde versogt te verstaan de intentie van deselve, ende wat hy Raadpensionaris, beneevens de voorsz notificatie, de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog. van weegen sijne Hoogheid soude hebben voor te dragen. Dat meer welgemelde sijne Hoogheid in substantie daar op hadde geantwoord, dat hy Raadpensionaris jegenwoordelyk niet anders soude doen, als het gunt voorsz. is, ter Vergaderinge notificeeren, en dat hoogstgedachte sijne Hoogheid sijne reedenen ter voorsz. materie dienende, daar na schriftelyken soude overleeveren. Dat hy Raadpensionaris ten laatsten verklaarde, dat hy om de versogte notificatie regt en omstandelyk te moogen doen, versogt het gunt voorsz. is, uit de mond van sijne Hoogheid op het Papier te mogen stellen. Dat sijne Hoogheid daar op in de Galderye gaande, Pennen, Inct en Papier selfs haalde, ende dat hy Raadpensionaris uit de mond van sijne Hoogheid de gedaane openinge in substantie geschreeven hebbende, daar mede na beneeden is gegaan.

Waar op zynde gedelibereert, en de presente Leeden alvoorens te adviseren, noodig oordeelende van alles rapport te doen aan haare respective Principaalen,

Is goedgevonden, dat de Vergaderinge sal blyven gecontinueert. Dat de Leeden eenige, of iemand uit den haaren sullen laten, omme de Vergaderinge te bekleeden. Dat de respective Principaalen op het

aldcrernste sullen werden versogt, in deese gantsch onverwagte en perplexe saaken, te denken op soodanige expedienten, als ten meesten dienste van den Lande, in deese jegenwoordige constitutie, sullen dienen te werden in het werk gesteld. Dat de Heeren na haare Principalen vertrekkende, op Maandag avond, is het doenlyk, sig weederom in den Hage sullen laaten vinden, omme te doen als ten meesten dienste van den Lande sal bevonden werden te behooren; en in gevalle sijne Hoogheid eenige nader openinge schriftelyk of anders komt te doen, dat het selve de Leeden in aller yl sal werden toegesonden" etc.

N°. XXVI.

(Voir page 311.)

[„Aantekening by den Hoogen Raade in Holland, in het Resolutie-Boek raakende de Stadhouders. Op den 31 July 1650.

„Alzo op Saturdag den 30 July 1650, voor den middag, omtrent elf uuren, Zyn Hoogheyd, de Heer Prince van Orangien, door last van de Heeren Staaten Generaal, hadde ontboden en in Zyn Logement op 't Hoff, doen saiseeren en vasthouden de Persoonen van de Heeren de Witte en Duyst van Voorhout, Gecommittde. Raaden van Dordrecht en Delft respe, de Wael en Ruyl, Burgemr. en Pensionaris van Haerlem, Keyzer en Stellingwerf, Pensionarissen van Hoorn en Medenblick respe; en Zyn Hoogheid, voornemens was op den 31 voors., zynde Sondg., aan den middag, te vertrekken naar Ouderkerke, omtrent Amsterdam, by de Troupes Crygsvolk, aldaer vergaderd; soo zyn beyde de Collegien en Hoven van Justitie in de Raadcamer van den Hogen Raad byeen gekomen, en, na eenige discoursen, over 't geen des daags te voren was geschied, en op 't geen wyders, by Syn Hoogh. mogte werden voorgenomen, is goedgevonden, door den Griffier van den Rade, mitsgad. den Substitt. Griffier Pots (den Griffier Rolland nog niet gekomen synde) Syn Hooghd. te doen verzoeken, om audientie voor de beyde voorsz. Collegien; 't welk geschiedt, en d'audientie ingewilligd zynde, syn de beyde Collegien by syn Hoogh. gegaan, en na begroetinge is, by den Hr. Praesidt. Haga [1], syn Hoogh. te gemoed gevoerd de droefheid en onrusten, die, sonder twyfel (gelyk als

[1] Corneille Haga est bien connu par les grands services qu'il rendit à son pays durant son ambassade à Constantinople (1612). Jurisconsulte distingué, il fut nommé Président de la Cour suprême en 1645. Il mourut en 1654. Voir Scheltema in voce.

ı Collegien van Justitie van haar pligt geoordeelt hadden, sulks
h. voor te stellen, en te versoeken, dat S. Hoogh. syn voor-
reyse, voor een dag of twee, wilde opschorten, ter tyd de
Leden van de Vergaderinge van de Heeren Staten van Hol-
ler by den anderen souden wesen, en middelerwylen alles met
en wysheyd en moderatie te willen helpen dirigeren, dat de
en in goede ruste en eenigheyd mogten werden geconserveerd;
erende gem. Hr. Praesidı. tot dien eynde, wegens de beyde
ı, aantewenden alle goede officien, die van Haar souden mogen
werden. Waarop, by Syn Hoogheyd geantwoord synde, dat hy
geen oogmerk hadde, als de Provincien te conserveren by de
ı syn vertreck aangeleydt te syn om te bevorderen 't geen tot
te ruste en vorderinge van deselve soude kunnen strecken.
by den Hr. Paau [1] gesegd synde, dat, souder twyffel, het
van het Crygsvolk omtrent Amsterdam, synde een stad
Negotie, niet als merkelyke confusie in den cours van dien
omen te veroorsaaken, tot inaestimable schade van de gemeene
nen, en ook vremde Coopluyden, waaruyt den Staat, en ook
h., in persoon en respect, niet als grooten Interest soude te
en hebben, versoekende oversulks soo gem. Heer Paau, als
ren Dedel, Reygersbergen en andere, dat S. Hoogh.
s in goede bedenking wilde neemen, en syne reyse, een dag
drie, uitstellen, tot de comste van gem. Heeren Staaten van
, die op den 1 Augusti, sulks des anderen daags, verwagt wier-
arop, by S. Hoogh. is gesegt geworden: „dat hem vreemd was
ende, dat men hem soude willen stellen als oorsaak van con-
onordentelyckheden. Dat de Heeren Staaten voorn. selfs hem
ale nooyt hadden gevoerd, en, in het tegendeel, dat syn oog-
s, soo veel mogelyck de confusie te weeren. Dat oock syn
noodig was, om ordre te stellen op het Crygsvolk, omtrent
lam synde, en dat hy daartoe was gelast, by ordre van de
Staten Generaal, die hy hadde naer te komen. Dat gemelde

aan deselve Heeren Staaten Generaal. Dat hy, als Stedehouder, niet anders als derzelver last te volgen hadde."

"Na eenige gelyke discoursen, over en weder, syn gem. Heeren van de Collegien gescheyden, en hebben Z. Hoogh. Godes zegen en gesondheid, op Syne reyse, toegewenscht, die ook, datelyk, vertrocken is te paerde.

"Waar na de beyde Collegien in de Raad Camer van den H. Raad vergaderd synde, is by den Hr. Praesidt. voorgehouden, en in bedencken gegeeven, wat, in die occurrentie van saaken, by hen te doen stond, en of het niet dienstig waare, dat sy henlieden, *collegialiter*, vervoegden by de Heeren Staten Generaal, als tot dewelke sy, by Syne Hoogh, scheenen te weesen gerenvoyeerd, en haar Ho. Mog. den dangereusen toestand van dat werk voor te houden, en verzoeken, dat sy met alle moderatie en circumspectie daarin souden willen gaan, en alle feytelyckheden inhiberen en voorkomen. Daar benevens dezelve verthoonen *d'Infractie van het regt en van de Justitie deser landen, in het arresteren en detineeren van de gesaiseerde personen geschiedt*, en d'ongemacken, die daaruit te verwagten stonden.

"Waarop omvraage gedaan synde, is geadviseerd by de Heeren:

"Paau: Dat het apprehendeeren en detineeren van de voorsz. personen, in het midden uyt de Vergaderinge van de Heeren Staaten van Holland, was eene saak van soodanigen gevolge en insigte, dat de Collegien van Justitie Haar daarover behoorden te bemoeijen en de Justitie te mainctineeren; hoewel den Hove Provinciaal eigentlyck was toekomende daarover te vigileeren; egter dat d'H. Raad, by gevolge, haar daar dient by te voegen, en sulcks den anderen gesamentlyck de hand te bieden en Haar Ho. Mog. te verthoonen d'Infractie jegens de Justitie en de Privilegien van den Lande gepleegd, ende swarigheid, die uyt soodanige proceduren te verwagten stonden, en dat sy deselve wilden inhiberen.

"Dedel, Reygersbergen: idem.

"Block: nopende het eerste, dat sulk een saak synde van gevolg, die met vigeur behoorde te werden tegen gegaan. En nopende het tweede, dat de Hoven van Justitie haar hebben te adresseeren, niet aan de Heeren Staten Genl., maar aan de Heeren Gecommde Raden en Staaten van Holland: en dewyle die apparent waren jegens den 9. Augusti by een te wesen, dat men soude dien tyd afwagten, en midlertyd sien, hoe hem de saak soude schicken, als niet kunnende, naar alle apparentie, lange in dien staat gecontinueerd blyven.

"De Waal, Crommon, Forest, Franke, Doublet, Kinschot, Heemskerk, Dorp, Schotte, Sixti, Riccen [1], De

[1] Père de François Riççen dont parle M. de Wicquefort page 333.

Raet, *Praeses*, Omnes idem. Hoewel niet ondienstig, by sommige wierd geoordeelt, dat de Heeren Staaten Generaal wierde voorgesteld het ongelyk, soo den Staat, als de gearresteerde Heeren, aangedaan, als mede dat S. Hoogh. wierd geëngageerd in soodanigen werck, als voorn; is egter goedgevonden, te blyven by 't advies vanden Heer Bloek.

»Tusschen den 31 July en 1 Augusti, des nagts, syn de voorn. geapprehendeerde Heeren, in twee Carossen van syn Hoogh., naar Loevesteyn gevoerd en, op den .. September, weder gerelaxeerd F°. 54. (Voir *Naleezingen op* Wagenaar, I Deel, Bijl. B.) L.]

N°. XXVII.

(Voir page 311.)

Lettre du Prince d'Orange aux six Provinces.

Alsoo de Ho. Mo. Heeren Staeten Generael der Vereenighde Nederlanden ons den 5 Junii laetstleden hebben versocht ende geautoriseert, om alle noodige ordre te stellen, ende die voorsieninge te doen, ten eynde dat alles in goede ruste en vreede wert geconserveert, ende insonderheyt gemainteneert ende vast gestelt de Unie, met den gevolge ende aenkleven van dien, ende in tegendeel geweert ende te gemoet getreden, het geene dat contrarie van dien soude mogen werden voorgenomen; ende dat wy niet jegenstaende alle goede ende vriendelijcke middelen van inductie, soo door generale regeeringe, als door ons selfs personelijck by de Heeren Staeten vande Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt, de Heeren Leden van dien in het bysonder aengewent, dagelijcx hoe langhs soo meer klaerlijck voor oogen hebben gesien ende bemerckt de apparente desordres, scheuringe, ende dissipatie vande opgemelde Unie, door de menées ende aendringende suggillatien van eenige quaetwillige Leden vande Vergaderinge vande opgemelde Provincie van Hollandt, oock anderen binnen der selver Provincie gesteunt ende gesupporteert werdende by ende van wegen de Stadt Amsterdam, ende der selver Gecommitteerden, soo hebben wy, om soodanige quade menées ende slim beleyt te stuyten, ende te maintenneren de meergemelde Unie, hooghnoodigh, ende voor den Lande dienstigh geacht, op gisteren morgen voor den middagh te doen saiseren de Personen vande Heeren de Witt van Dordrecht, de Wael, ende Ruyl van Haerlem, Jan Duyst van Voorhout van Delft, Keyser van Hoorn, Stellingwerf van Medenblijck, ende hier-en-boven den wel-geboorен

Heere Graef Willem van Nassau, Stadt-houder van Vr
onsen vrundelijcken lieve Neve, met een goede nombre van
nien ruyteren en voet knechten te senden naer Amsterdam, om
Stadt by de Unie te conserveren; wesende het eenigste ende re
middel, boven alle voorgaende aangewende vrundelijcke tentati
het Landt in ruste, eenigheyt ende onderlinge vreede te onder
vertrouwende, dat de boven verhaelde saecken U. Ed. Mo. ni
aengenaem sullen wesen, maer oock de goede handt bieden, e
den, dat die saecken werden gemainteneert, ende tot een g
verseeckert eynde gebracht. Waer door U. Ed. Mo. sullen
de continuatie van der selver affectie, ende onveranderlijcke g
heyt tot conservatie van 't gemeene Vaderlandt. Verklare
Godt, ende U. Ed. Mo. dat wy in desen geen andere inte
ooghmerck en hebben als de voorsz. conservatie, sampt de hant
vande ware Christelijcke Gereformeerde Religie, daer voor w
zijn ende blijven bloet ende goedt op te setten, ende vervolg
Staet van het Landt in 't Generael ende U. Ed. Mo. in 't
getrouwelijck te dienen. Dat kenne Godt Almachtigh, in wi
lige bescherminge, wij, U. Ed. Mo. zijn bevelende. Inden H
31 Julii 1650. Onderstondt, U. E. M. dienstwillige vrundt, I
onderteijckent, G. Prince d'Orange.

N°. XXVIII.

(Voir page 315.)

Accord fait entre le Prince d'Orange et M
les Bourgmestres et trente-six Conseillers de
d'Amsterdam, par leurs Plénipotentiaires.

Wy Burgemeesteren ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt
redam verklaren mitsdesen gecommitteert, geauthoriseert, end
men macht gegeven te hebben aende Heeren Cornelis de
Vrijheer van Zuyd-Polsbroeck, oudt Burgemeester, Sijmo
der Does ende Dr. Nicolaes Tulp, Raeden ende out
nen, mitsgaders Mr. Pieter Cloeck, Raedt deser Sted
in onsen name te treden in onderhandelinge met sijne Hoogh
Heere Prince van Orangien, nopende de differenten
tusschen hooghgemelde sijne Hoogheyt ende dese Stadt; die

met sijne Hoogheyt te concerteren, accorderen ende sluyten, sulcx als de voornoemden onse Geommitteerden goet ende oirbaer vinden sullen. Belovende van waerden te houden ende te sullen ratificeren alle 't gene de voornoemden onse Gecommitteerden in desen sullen doen, handelen ende sluyten, onder allen verbanden als nae rechte. Des t'oirconde hebben wy 't zegel ter saecke der voorsz. Stede hier onder gedruckt, den 2 Augusti 1650. Onderteeckent. Gerard Hulft. Hebbende een opgedruckt zegel in groene Wasse.

Dat de Heeren van Amsterdam resolutie sullen nemen, om haer te conformeren met d'andere ses Provincien, aengaende den staet van oorloge, met versoeck, dat sijne Hoogheyt gelieven sal devoir te contribueren, om den staet van oorloge te mogen brengen op den voet ende voorslagh van sijne Hoogheyt ende den Raedt van Staete, gedaen tot accommodatie vande Geunieerde Provincien, ende dat niet te min ende ondertusschen gevolght sal worden den staet van oorloge, nevens d'andere ses Provincien, tot soo lange 't voorsz. naeder consent van d'andere Provincien sal wesen uytgewerckt, ende by onstentenisse van 't selve consent, tot soo langh den oorlogh tusschen Vranckrijck ende Spagnien sal dueren, ende sulcx ten langhsten voor drie à vier jaeren, op hope dat de voorsz. oorloge tusschen Vrankrijk ende Spagnien middelertijdt sal mogen bygeleght wesen. Ende 't selve niet vallende inde selve tijdt, dat men sich als dan gedragen sal nae tijdts gelegentheyt, ende tot meeste dienst van 't Landt, volgens d'ordre van Regieringe.

Ende dat voorts gelijcke resolutie sal worden ingebracht, ten eynde de troupen by de Heeren Staeten van Hollandt afgewesen, sullen van haer achterstallen worden betaelt ende met eenen helpen goede ordre stellen tot goede betalinge vande vordere militie.

Dat sijn Hoogheyt, gelievende te komen inde Stadt, gerecipieert sal worden gelijck sijne Predecesseurs, Stadthouders van Hollandt, gerecipieert zijn geweest, met alle eere, respect ende gedienstigheyt; ende goetvindende te verschijnen inde Vroedtschap, dat sijne Hoogheyt, inde voorsz. qualiteyt, aldaer audientie sal worden verleent.

Dat voorts de Heeren van Amsterdam alle goede en mogelijcke devoiren ter Vergaderinge vande Staeten van Hollandt sullen aenwenden, dat alle onlusten mogen in 't geheel wech genomen worden, ende de saecke gebracht in vaste ende vertrouwde vriendtschap ende confidentie, ende alles gestelt in vergetenheyt, gelijck of het noyt en was voorgevallen. Tot welcken eynde syluyden daer over met sijne Hoogheyt concerteren ende communicatie houden sullen.

Soo haest dese contracte aen wederzijden sal voltrocken ende onderteeckent wesen, neemt sijne Hoogheyt aen, de aengevoerde militie te doen vertrecken in haer oude guarnisoenen; gelijck oock daer tegens de Stadt aenneemt haer aengenomen volck af te dancken, en voorts haer Stadt alles te herstellen op den ouden voet.

Gelovende aen weder-zijden in alle goeder trouwen, sonder a argh ofte list, desen contracte of verdragh in allen deelen naer t men ende te onderhouden. Gedaen tot Amsterdam, desen d Augusti anno 1650. Ende zijn hier van twee gelijcke acten gem ende ten wederzijden onderteeckent, daer van aen yeder zijde ee volght is. Was onderteeckent: G. P. d'Orange, zijnde daer n gedruckt 't Cachet van sijn Hoogheyt in rooden Wasse. Noch g ckent: C. de Graef: Symon vander Does: Nicolaes T Petrus Cloeck.

Burgemeesters ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt Amstelred approberen ende ratificeren 't voorstaende verdragh, tusschen sijne I heyt ter eenre, ende haere speciale Gemachtighden ter anderer z op den 3 Augusti 1650 tot Amsterveen geslooten. Ten oirkonde is by een der Secretarissen onderteeckent, ende 't segel ten saeck voorsz. Stede hier onder gedaen drucken, den 3 Augusti 1650. derteeckent Gerard Hulft, hebbende een opgedruckt segel in ne Wasse.

Article separé de l'Accord fait entre le Prince ville d'Amsterdam le 3 Août 1650.

Dat sijne Hoogheyt, buyten prejudicie van d'eer en goede vande Heeren Andries ende Cornelis Bicker, d'eene oud-, d'andere tegenwoordigh Regeerende Burgemeester der Stadt Amste ende buyten beswaer ende krenckinge van haere personen ende g ren, daer vooren sijne Hoogheyt haer verseeckert, naer dese gelegentheyt oordeelt dienstigh te wesen voor den dienst van't L datse haer ontrecken van alle vordere regeeringe vande Stadt, s weder daer toe beroepen te worden. Des niet te min sijne Hoo bereyt is in persoon haer te hooren, ende gehoort hebbende, so Hoogheyt als dan mochte blijven by sijn voorigh goet vinden, so len sy alsdan haer vrijwilligh ontledigen vande voorsz. Regeering den voet als vooren, mits datse van nu af haer sullen onthouden v voorsz. publicque functie vande Stadt. Ten oirkonde desen ten w zijden onderteeckent en geconfirmeert, achtervolgende 't verdragh schen sijne Hoogheyt ende de Gecommitteerden vande Stadt op l tot Amsterveen gemaeckt desen 3 Augusti 1650. Was onderteec G. P. d'Orange, zijnde daer neffens gedruckt het Cachet van Hoogheyt in roode Wasse. Noch geteyckent: C. de Graef: Sy vander Does: Nicolaes Tulp: Petrus Cloeck etc.

Burgemeesteren ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt Amstelred approberen ende ratificeren 't voorstaende separaet artyckel van dragh tusschen sijne Hoogheyt ter eenre, ende haere speciale Ge tigden ter andere zijden, op den 3 Augusti 1650 tot Amsterve

sloten. Ten oirconde is dese by een der Secretarissen onderteeckent, ende 't segel ten saecke der voorsz. Stede hier onder gedruckt, den 8 Augusti anno 1650. Onderteeckent: Gerard Hulft, hebbende een opgedruckt segel in groene Wasse.

[Voir aussi van Aitzema, III, 447 *sv.*]

N°. XXIX.

(Voir page 323.)

Motifs du Prince pour l'arrestation des deputés des Etats de Hollande et pour l'entreprise contre la ville d'Amsterdam [1].

De Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ter herten nemende de langgduyrige, verdrietighe ende periculeuse onlusten ende verwijderinge, dagelijcks meer ende meer inden Staet deser Landen toenemende, ter oorsaecke vande discrepantien ontstaen tusschen de ses Provincien ter eenre, ende de Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt ter andere zijden, over de reductie ende cassatie van een gedeelte der militie, ende het vaststellen van een Staet van Oorloge, ende naer haer hooge wijsheyt ende kennisse van saecken te gemoet siende de inconvenienten, die daer uyt souden komen te volgen, insonderheyt dewijle by de Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt alrede een separate cassatie, met pluraliteyt van stemmen,[2] was geresolveert, oock by hun ordere gegeven van deselve effective in 't werck te stellen, hebben goet ende noodigh gevonden te decreteren een notable besendinge, daer inne wy ons hebben gevoeght, aen alle de Steden ende Leden vande meergemelde Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt, omme deselve met alle bedenckelijcke redenen te bewegen, dat sy haer wilden onthouden van alle separate ende afsonder-

---

[1] Voir *Bibliothèque de Pamphlets Néerlandais* (*Bibliotheek van Nederl. Pamfletten*), collection de M. Fréd. Muller, T. II, p. 43, n. 3893. — L'auteur de cette justification, que le Prince jugea nécessaire d'adresser aux Etats Généraux, fut M. Corneille Musch. Elle fut imprimée en 1651. — M. Groen van Prinsterer a inséré dans ses *Archives de la maison d'Orange-Nassau* (T. IV, p. 398), le même document, dont le texte diffère en quelques endroits de celui que nous avons trouvé chez de Wicquefort. Nous nous proposons de remarquer les variantes de quelque importance.

[2] »*Met pluraliteyt van stemmen*" ces mots manquent dans le document qui se trouve dans les *Archives*.

lijcke cassatie, verminderinge en veranderinge van krijghsvolck, in di ende eedt vande Generaliteyt zijnde, ende t'geene ter contrarie dien soude mogen sijn voorgenomen laten varen, sich met de an dere Provincien te conformeren, of de pointen van discrepantie te mitteren, volgens en in conformité vande Unie. Ende hebben de hooghgemelte Heeren Staten Generael ons versocht ende geauthori om alle nodige ordere te stellen, ende die voorsieninge te doen, eynde dat alles in goede rust ende vreede werde geconserveert, insonderheyt gemainteneert en vast gehouden de Unie, met den ge ende aenkleven van dien, ende in tegendeel geweert ende te ge getreden dat contrarie van dien soude werden voorgenomen. Nae voltrecken ende afleggen vande voorn. besendinge, vernemende, 't selve geen effect en hadde gedaen, vermits de wederwerckinge eenige quaetwillige, hebben wy, met ende neffens sijn Excell Stadt-houder van Vrieslandt ende den Raedt van Staete, na houdene menighvuldige sessien en conferentien, onder prote van de Provincie van Hollandt, geformeert een bundige be in saecken van militie, met den gevolgen ende aenkleven van 't welcke de samentlijcke Provincien aengenaem ende smaeck mochte weesen, ende voorts strecken tot maintien ende conse vande Unie, ende vervolgens tot den meesten dienst, ruste, eeni ende seeckerheyt van den Staet deser Landen [2]. Waerop wy hoo daer toe oock publicke, ende onder de handt alle vrundelijcke i tien ende persuasien aenwendende, hebben eyndelijck tot ons hoo leetwesen, bevonden, dat dien welgemeenden arbeyt soo lange vruchtelooser werde gemaeckt, door insolente stugheyt van eenig liever 's Laudts seeckerheyt van buyten, en der goeder ingese rust van binnen, inde waegschale hebben willen leggen, dan dat i hayr breedt souden hebben willen wijcken van der selve quade sogenen opinien, daer van sy hunnen respective Vroetschappen h geabuseert, ende abusivelijck geinformeert, ende voorts andere Leden vande Vergaderinge van Hollandt ende West-Vrieslandt toe met menées ende achter raedt gepooght te trecken. Oock u kele moetwil ende verwaantheyt derven drijven ende willen mainte het voorsz. stuck der separate cassatie; seggende daer beneffens ende middel te weeten om de andere ses Provincien sulcx te gehengen ende gedoogen; hier-en-boven noch wel stoutelijck w

---

1 »*Nae het voltrecken — vermits de wederwerckinge van eenige quaetwillige, hebben* wy que les idées de ce passage soient conformes dans le document des *Archives*, not est plus sevère dans les expressions.

2 Ici suit dans le document dans les *Archives:* »Ende is die sake soo verre geweest, dat het geschil van kleyner importantie zynde, de wyste ende voorsichti wederzyden oordeelden dat de resterende discrepantie voortaen lichtelick te ce soude zyn."

rende, dat de Unie was gedissolveert en t'eenemael vernietight, by welcker verval eene notable veranderinge, niet alleen in de generale Politique Regeeringe onvermydelijcke stont te volgen; maer oock in 't stuck vande ware gereformeerde Religie, soo die tegenwoordigh inde Provincien, Geassocieerde Landtschappen, ende Steden by Publijcke authoriteyt wert geexerceert [1].

Waer tegens dan geen apparentie meer resterende, dat langer eenige forme van inductie nochte van accommodatie soude mogen gelden, ende ondertusschen ons veelderhande stoute, seditieuse ende dangereuse discoursen van die qualijck geintentioneerde personen ter ooren komende, nessens andere wel gefundeerde waerschouwingen van haer ongehoorde, pernitieuse, den Staet deser Landen notoirlijck ruineuse desseins ende machinatien, die onder haer wierden ontworpen, ende ten deelen belooft waren by der handt te nemen [2], dewijle men onder schoonen schijn ende specieuse pretexten sochte tijdt te winnen tot het uitwerken der voorsz. schadelijcken desseins, ende den Staet deser Landen by dien wegh in notable scheuringe ende confusie te brengen, tot merckelijcke avantagen van die geene, die met jalousie over desen Staet swanger gaen [3].

Hebben wy in kracht van onse Commissie, ende daer toe gegeven speciale resolutie ende authorisatie, van meer hooghgemelde Heeren Staten Generael, geoordeelt ende geconsidereert, dat de bovengemelde quade ende pernitieuse desseinen, die met soo groote praejuditie ende perical vande gemeene saecken, contrarie de Unie, werden voorgenomen, nootsaeckelijck, eer het te laet wierde, diende geweerdt ende te gemoet getreden.

Ende daer op alhoewel ongaerne, als by alle onse voorige vreedtsame officien ende vrundelijcke tentativen kan blijcken, geresolveert de voorsz. personen in haer boos voornemen te prevenieren, ende

---

[1] *»Dan dat sy een hayr breedt souden hebben willen wijcken — ende Steden by Publijcke authoriteyt wert ge-exerceert.*" Au lieu de ce passage on lit dans les *Archives:* »dan dat sy eenen duym breed souden willen wycken van het ghene sy eerst hare vroedschappen tegens hough en meugh opgedronghen hebbende, naderhand in vergaderinghen van Holland met hun ydele, opgepronckte, neuswysighe welsprekentheit, tegens de wysheit van de ses Provintien ende soo meenighe discrete ende salutaire instantien van Syne Hoocheit ende den Raed van State, gelyck als uyt enckelen moedwill ende verwaentheit, hadden derven dryven ende mainteneren."

[2] *»Ende ten deelen belooft waren by der handt te nemen*": »ende ten deele begonst waren in 't werk te stellen." M. Groen van Prinsterer remarque ici: »le Prince a écrit en marge: datt er syn colusien geweest en veranderinghe in de regeringe soude ingecomen syn en [wel] seggende als datt er geen Unie meer en was." *Archives.*

[3] *»Dewijle men onder schoonen schijn — swanger gaen*": »dewyle men, onder schyn van een advis conciliatoir (in der daed niet minder als soodanigh wesende) Syn Hoocheit ende ses Provintien sochte te amuseren en alsoo tyd gewinnende, ondertuschen, door bewerckinghe van voornoemde schadelicke desseins, de coorde tuschen dese ende de ses andere Provintien in stucken te trecken ende den Staet van den Lande, door eene van uw vastgestelde separate resolutie, in totale scheuringhe en confusie te brenghen ende voor door de Unie ganschelick te dissiperen." *Archives.*

eenige vande principaelste belhamels van dien in arrest te doe men ende houden, op dat sy de andere goede ende wel geintentio Leden vande opgemelde Vergaederinge van Hollandt ende West landt niet en quamen te misleyden, ende vorder t'abuseren [1].

Wy hebben mede ter selver tijdt, ende op het selver fonds moeten resolveren de Stede van Amsterdam, met assistentie van volck van Oorloge, te gemoet te voeren, hoe dat seer weynig sonen onder den haeren, vande voornaemste aenleyders der voors directie [2], belet hebbende de audientie, die wy in qualiteyt als houder vande meergemelde Provincie van Hollandt in haer V schap, ten dienste ende tot bevorderinge vande gemeene saeck socht hadden, mede nootsaeckelijck haere Regeeringe van soo instrumenten behooren te ontslaen. Waerop, als oock 't geene omtrent vorder in consideratie is genomen, in 't goede ter wede is verdragen [3]. Op alle het welcke staet te letten, dat het qua archsten uyt gebroocken zijnde, geschapen was den ganschen ende den bandt der selver Provincien te sullen scheuren, ende dien in een onvermydelijcke ruijne t'involveren, de remedien, l breck van sachter nu strickter ende scherper hebben by der moeten genomen, ende in 't werck gestelt worden [4].

Want gelijckerwijs als men een periculeusen brandt siende o alles aenwent ende by de handt neemt, om den selven te daer aen men andersints niet en soude willen dencken, als somwijlen de ruijne ende spoedige demolitie, van eenige huys een gansche straet, ende daer door een gansche Stadt te salv dat wy, by Commissie ende eedt verplicht de Unie ende Rel mainteneren, ende noch hier-en-boven by speciale Resolutie meerhooghgemelde Staeten Generael op nieuws, tot mainten meerhooghgemelde Unie geauthoriseert zijnde, siende onder de I cien een vlamme opgaen, die by voortganck ende continuatie a selve gesaementlijck in koolen en assche soude hebben geley inde handt hebbende de middelen, om daer tegens te versien, v souden moeten worden, dat wy onse Commissie, eere, eedt end

---

[1] *„Geresolveert — vorder t'abuseren"*: „geresolveert, de vergaderinghe van H doen suyveren ende verlossen van die weynige persoonen, die sich principalyck in als voorschreven is onderstonden de goede ende heilsame intentien van een ge gedeelte derselver Provintien te traverseren ende beletten." *Archives*. „Le Prince marge „in plaats van suyveren *yets anders* te setten, en daer by te voeghen dat heeft willen prevenieren, opdat sy met ander (macht) van crysvolck haere quaed mens eerst niet souden hebben onderstaen in het werk te stellen." (*ibidem*)

[2] *„Aanleyders der voorschrere directie"*: „aanleiders deser distractien synde, langs daerom met d'alleruyterste impudentie belet hebbende" etc. *Archives*.

[3] *„Waerop, als oock 't geene — is verdragen,"* ce passage manque dans le des *Archives*.

[4] *„De remedien, by gebreck van sachter"* etc. „de remedie oock, by gebreck va eenighsins tot een forme van extremiteit heeft moeten gaan." *Archives*.

missentie niet gequeten, noch de gemelde soo speciale ende expresse authorisatie van de hooghste Regeeringe naer behooren gerespicieert ende betracht souden hebben, ten waere wy met allen spoet ende yver tegens dat rijsende vuyr waeren ingelopen, ende het selve getracht hadden te wederhouden ende te dempen, in voegen als in desen is geschiet.

Wat nu belanght eenige pointen van beswaernissen in het bysonder over de gearresteerde personen, die den eenen meerder als den ander van hun respectivelijcke zijn raeckende, de selve en hebben onder het generael hier boven niet gebracht konnen werden, maer werden gereserveert om 't sijner tijdt geprocedeert te worden nae behooren [1].

N°. XXX.

(Voir page 334.)

[Résolution des Etats de Hollande du 11 Novembre 1650.

»Is by den Raadpensionaris rapport gedaan, van het geene huiden morgen is gepasseert in de preparatoire besoigne, nader uitgedrukt in de Acte commissoriaal op gisteren gedecerneert [2], en is by den selven gepraefereert, dat by de Advisen van de Gecommitteerden van haar Edele Groot Mog. word goedgevonden, dat de Vergaderinge sal moogen werden gedient van het volgende Rapport." etc. [3].

Résolution du 12 Novembre.

»Is rapport gedaan by den Raadpensionaris, van het geene huiden voormiddag ter Generaliteit is gepasseert, over het inbrengen van het Provinciaal Advis by de extraordinaris en ordinaris Gecommitteerden ter Vergaderinge van haar Hoog. Mog. geopent, volgens de Resolutie van haar Edele Groot Mog. op gisteren genoomen, en is dienthalven gepraefereert, dat haar Edele Groot Mog. by de Provincien zyn bedankt

---

[1] »*Wat nu belanght — te worden nae behooren*". Ce passage manque dans le document des *Archives*.

[2] Résolution du 10 Nov. »Is by den Raadpensionaris de Leeden in bedenken gegeeven, wat in deese nooit voorgevallen constitutie van saaken, ten meesten dienste van den Staat ter hand sal dienen te werden genoomen, met recommandatie, om celeriteit in soodanigen gewigtigen deliberatie te moogen gebruiken, om verscheide reedenen in het voorsz. werk consideerende, etc.

[3] Ce rapport est presque conforme à la proposition que le Conseiller Pensionnaire a faite à la séance des Etats-Généraux.

over de gedaane ouvertuure van de goede intentie van de Heeren van Hollandt en Westvriesland, tot conservatie van de eenigheid tusschen de Provincien, en dat by deselve is versogt, de Propositie by den Raadpensionaris van weegen haar Edele Groot Mog. mondelinge gedaan, schriftelyk, ten minsten in substantie deselve soude moogen werden overgeleevert. En is ten selven tyde geleesen een sommier van de gedaane Propositie by den Raadpensionaris ingesteld, en zyn de Leeden versogt haar dienthalven te willen verklaaren.

Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden, dat het Concept by den Raadpensionaris ingesteld, houdende in substantie het geene op huiden morgen ter Generaliteit is geproponeert geweest, aan de Provincien copielyk, in voegen hier na volgende, sal werden gecommuniceert.]

Notulen sommier van het geene de extraordinaris en ordinaris Gecommitteerden van de Provincie van Holland en Westvriesland den 12 *November* 1650 *ter Generaliteit hebben geproponeert.*

Dat haar Edele Groot Mog. oordeelen, de eenigheid van de Provincien te zyn het regte grondstuk om den Staat te doen consisteeren, en dat daar omme jeegenwoordelyk aan de Provincien verklaaring werd gedaan, de sincere intentie van haar Edele Groot Mog. te weesen, eenigheid, liefde, vrundschap, goede correspondentie en confidentie tusschen de onderlinge Provincien te releveeren en maintineeren, en deselve voor altyd heiliglyk en onverbreekelyk te onderhouden en cultiveeren, sonder immermeer daar van te wyken, en sulks niet met woorden, maar met effecten te sullen betoonen.

Dat wyders is de vaste intentie van haar Edele Groot Mog., te handhaven de Religie, volgens de Synode van Dordrecht, en gelyk deselve in de publicque Kercken jeegenwoordelyk werd geleert. Dat heiliglyk sal werden gehouden de Unie, gelyk deselve anno 1579 tot Utrecht is geslooten. Dat aangehouden sal werden de Militie ten dienste van den Staat, volgens de Resolutie op de praeliminaire Poincten, raakende de Vreede, voor deesen genoomen.

Dat de Provincien werden versogt, dat een generaale convocatie van Staaten hier in 's Gravenhage mag werden gedaan, met versoek van alle en ieder van deselve op het voorgeroerde important werk behoorlyk gelast en geinstrueert te koomen.

Dat haar Edele Groot Mogende goed hebben gevonden, ten selven einde de Provincien respectivelyk te besenden.

Dat de Heeren Gecommitteerden van de andere Provincien ernstelyk werden versogt, de goede intentie van haar Edele Groot Mog. by serieuse Brieven aan haare respective Principaalen te willen cundeeren.

Dat middelertyd alle saaken den Staat raakende, sullen werden gelaten by den gewoonelyken voet en fundamenteele ordre van de Regeeringe, blyvende de Collegien, en de Hooge Militaire Officieren by der selver respective Commissien en Instructien, ter tyd en wylen, tot nader Resolutie op het geheele voorsz werk by de Provincien sal weesen genoomen [1].

In deliberatie zynde gebragt de Deputatie te doen aan de respective Provincien, om uit te werken de Resolutie van haar Edele Groot Mog., is na deliberatie goedgevonden, daar toe te committeeren de Persoonen in voegen als hier na is volgende.

Omme het officie volgens de intentie van haar Edele Groot Mog. te doen, etc.

[Résolution du 16 Novembre.

»Op het gemoveerde van de Heeren van Amsterdam, is na deliberatie goedgevonden, dat by onderlinge conferentie, praeparatoire sal werden overleid en gelet, wat de Provincien, soo wanneer deselve in den Hage Staatsgewyse sullen weesen aangekoomen, van haar Edele Groot Mog. sal werden voorgehouden, noopende het beleid van de jegenwoordige constitutie van saaken, en hoe deselve ten meesten dienste van den Lande vast sullen dienen te werden gesteld, omme dienthalven gedient weesende van advis, nader te moogen werden geresolveert, gelyk ten besten van den Staat sal bevonden werden te behooren; en zyn daar toe versogt en gecommitteert de Heeren Edelen, mitsgaders de vyf voorsittende Steeden in het Zuider-, en de drie voorsittende Steeden in het Noorder-Quartier, met den Raadpensionaris."

Résolution du 19 Novembre.

Is by den Raadpensionaris rapport gedaan, van het geene de voorleden daagen by de Gecommitteerden van haar Edele Groot Mogende door onderlinge conferentie is gebesoigneert, ten deele by geschrifte, ten deele mondelinge, voor soo veel als decsen morgen by de meergemelde Gecommitteerden goed is gevonden.

Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden .... ook het gebesoigneerde van deesen dag op het Papier te brengen, om de Leeden nog heeden by Copie te werden gecommuniceert, en hebben de Leeden eenpaarlyk aangenomen, op den Eed ter Vergaderinge gedaan, de opgemelde besoigne te secreteeren....

---

[1] »In 't eerste concept waren ghestelt dese woorden »»ter tijdt toe de Princesse Royale sal syn verlost van de vrucht, die sy tegenwoordigh is dracgende"" maar vreezende dat sulcks soude causeeren eenigh engagement, soo is in plaets van sulcks ghestelt »»Ter tijdt toe daer in anders by Resolutie sal zijn ghedisponeert."" Aitzema, III, p. 459.

Besoigne van de Gecommitteerden van haar Edel Groot Mogende, roerende het geene dat is deese constitutie van saaken ten meesten dienste voor den Lande te doen staat, gehouden den 16 November en volgende daagen anno 1650.

I.

Na lecture van de Acte commissoriaal, gedateert den 16 deeser, is na verscheide discourssen goedgevonden, dat het stuk van de Religie, van de Unie en Militie, voor alsnog sal werden gelaaten by de Resolutien dienthalven alreede genoomen, en is wyders goedgevonden, dat jeegenwoordelyk voor eerst sal werden gedelibereert op de forme van het verleggen van de Guarnisoenen, en de Patenten dienthalven te geeven.

II.

Ten tweeden, op de ordre van het vergeeven van de vacante Militaire Charges.

III.

Ten derden, op den voet van de secreete Correspondentie, aengaande de Krygs en andere saaken den Staat concerneerende.

Wat aangaat het eerste Poinct, roerende het geeven van de Patenten, is na verscheide discourssen goedgevonden .... haar Edele Groot Mog. te dienen van advis, dat de Patenten tot verlegginge van de Guarnisoenen .... dienen te werden gegeeven by den Raade van Staate geparapheert by den Praesideerende, en geteekent by den Secretaris van het opgemelde Collegie, mits dat daar by sal werden gevoegt Attache van de Heeren Gecommitteerde Raaden deeser Provincie, e dat na voorgaande communicatie aan deselve gedaan, van de beweegende reedenen waaromme de opgemelde veranderinge werd gedaan, etc.

En alsoo by eenige Leeden was gemoveert, dat meede diende t werden gelet .... op de geleegentheid van de Compagnien die in Zeeland of in andere vergeleegen Plaatsen Guarnisoen zyn houdende, e om eenige subite vyandlyke invallen in Vlaanderen of elders dienen te werden gesonden; is na eenige discourssen daar op gevallen, goedgevonden te dienen van advis: dat de Provincien (des nood zynde) by occasie van eenige vyandlyke invallen, sullen vermoogen de Compagnien in haare Provincie Guarnisoen houdende, te gebruiken t haare defensie, en Patenten ten selven einde te depecheeren, volgens het derde en seevende Articul van de Unie, mits des kennisse g vende aan den Raad van Staate, en aan de Provincie op wiens 1 partitie de opgemelde Compagnien zyn staande, etc.

Op het tweede Poinct booven geroerd, te weeten, het raamen van den voet op het vergeeven van de Militaire Chargen te Voet en te Paarde; is na verscheide consideratien goedgevonden, te dienen van advis: dat alle Militaire Charges, tot Capiteinschappen toe inkluis, staande op de Repartitie, zynde nu vacant, of na deesen staande vacant te vallen, absolutelyk sullen werden vergeeven by de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog., en dat soo roerende de inlandsche als uitheemsche Compagnien....

En sullen de Acten van Commissien dienthalven te verleenen, werden gegeeven by haar Edele Groot Mog.; en sal meede by de Capiteinen, booven den Eed aan de Generaliteit te doen, Eed werden gedaan aan welgemelde haar Edele Groot Mog., volgens en in conformiteit van het Formulier van de Provincie van Vriesland, met expresse byvoeginge, dat de respective Capiteinen .... meede by Eede sullen hebben te verklaaren, de Provincie van Holland en Westvriesland gehouw en getrouw te sullen weesen, en nog directelyk, nog indirectelyk, tot nadeel van deselve, of eenige Leeden of Steeden der selver, haar immermeer te sullen laaten gebruiken....

Op het derde Poinct .... raakende het houden van de secreete Correspondentien ten dienste van den Staat; is na verscheide bedenkelyke consideratien hier op gevallen, goedgevonden, dat by den Raadpensionaris dienthalven sal werden gesprooken met de Secretarissen van syne Hoogheid, hoogloffelyker memorie, de Heeren van Zuylichem en Hildersich, om van deselve te verstaan, in wat maniere de voorschreeve secreete Correspondentien, soo in het leeven van syne Hoogheid, hoogloffelyker memorie, als te vooren gehouden en gedreeven zyn geweest, omme daar van rapport gedaan zynde, alsdan nader op het voorschreeve subject te moogen werden geresolveert....

IV.

Aangaande den voet te houden in het veranderen der Magistrature in de respective Steeden en Plaatsen; is goedgevonden, te dienen van advis: dat alle deselve Steeden en Plaatsen die over het voorsz. subject eenig Voorregt of Privilegie zyn hebbende, het selve regt onverbreekelyk sullen blyven behouden....

V.

Dat de andere Steeden of Plaatsen soodanig Voorregt niet hebbende, haar sullen vermoogen te addresseeren aan de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog. om soodanigen Octroy dienthalven te moogen versoeken, als deselve voor haare geleegentheid dienstig sullen oordeelen, en sullen haar Edele Groot Mog. op soodanige versoeken by pluraliteit van stemmen resolveeren....

VI.

En wat aangaat de Steeden en Plaatsen geen Sessie hebbende in haar Edele Groot Mog. Vergaderinge; is goedgevonden, dat aan deselve de intentie van haar Ed. Groot Mog. by aanschryvens kennelyk sal werden gemaakt, om sig daar na te reguleeren, en behoudens der selver respective regt en gebruik; gelyk meede gelyke kennisse sal werden gegeeven aan den Hove Provinciaal, ten einde als voorsz.

VII.

.... Is wyders om goede consideratien goedgevonden, dat de Heeren Edelen, soo wanneer het Lieutenant-Houtvesterschap deeser Provincie sal koomen vacant te vallen, deselve Heeren Edelen uit haare Ordre sullen vermoogen te doen voorslag van drie Persoonen tot bekleeding van het selve Ampt, om by de Vergaderinge de electie derhalven te werden gedaan; behoudens dat het Opper-Houtvesterschap, en alle Acten daar toe specteerende, (als daar zyn de Reglementen over de Wildernisse, Acten van admissie om te moogen Jaagen, het stellen van Meestersknaapen, met den gevolge van dien, en diergelyke) sullen blyven ter dispositie van haar Edele Groot Mog. Des werd verstaan dat de Heeren van Westvriesland en den Noorder Quartiere, derhalven sullen werden gelaaten by der selver voorige observantie en notoir gebruik, ook meede Amsterdam in Amstelland, de Stad Gornichem in het Land van Arckel, en andere meede gelyk gebruik of regt hebbende.

Aangaande vorder het vergeeven van alle Politicque Ampten, buiten de Magistrature; werd verstaan, dat het absolut vergeeven van deselve, na deesen sal staan aan de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog.; dog werden aan de Heeren Gecommitteerde Raaden en Kamer van Reekeninge gelaaten de soodanige als deselve van ouds gewoon zyn te vergeeven.

Résolution du 3 Decembre.

Is in deliberatie gebragt de secreete besoigne van den 16 der voorleede maand, en daar van lectuure gedaan zynde, zyn by de Leeden verscheide consideratien gemoveert op de poincten in het voorsz werk begreepen, hoe verre deselve domesticq, of met de andere Provincien gemeen moeten verstaan werden te weesen; zyn van gelyken eenige remarquen geopent tot elucidatie of ampliatie van eenige pointen in het opgemelde Concept begreepen, en zyn de advisen van de Leeden over het werk niet sonderlinge discrepant bevonden, behoudens dat de Heeren Edelen zyn bevonden van advise te weesen, dat de Leeden geen voorregt hebbende in het stuk van het verkiesen van der selv

Magistratuure, en sulks versoekende van haar Edele Groot Mog. daar n niet en souden moogen werden geconcludeert, als met eenpaarigheid an adviseu; item, dat de Vergaderinge niet Staatsgewyse by den anderen synde, het vermaaken van de Magistraaten soude werden gedemeert aan den Hove Provinciaal, etc.

Waar op na verscheide consideratien, zynde gemoveert, alsoo eenige saken sonderlinge het stuk de Magistrature raakende, geen langer uitstel en konnen lyden, is de vordere deliberatie uitgesteld tot op Dingsdag toekoomende; en hebben de Heeren Edelen, Leyden en Edam, des versogt zynde, aangenoomen sig nader op het voorsz subject te bequaamen, en de Raadpensionaris het voorsz Concept, volgens de Remarques by de Leeden gedaan, te dresseeren, etc.

Voir aussi Résolution du 30 Décembre. L.]

N°. XXXI.

(Voir page 336.)

Résolution des Etats de Hollande du 24 Novembre 1630.

De Staaten van Zeeland, gedelibereert hebbende op de Propositie by de Edele, Agtbaare, Wyse, Hooggeleerde Heeren Mr. Nicolaas Ruysch, Raadpensionaris der Stad Dordrecht, Carel van Zyl, Vroedschap en President-scheepen der Stad Gornichem, en Mr. Cornelis van Sonnevelt, Oudburgermeester der Stad Alkmaar, uit kragte van de Brieven van Credentie van haar Edele Groot Mog. de Heeren Staaten van Holland en Westvriesland van dato den 12 November gedaan, hebben goedgevonden, daar op te verklaaren, gelyk haar Edele Mog. verklaaren by deesen, dat de overkomste van de genoemde Heeren haar Edele Mog. ten hoogsten aangenaam is, als zynde gedeputeert van haare eerste, oudste, vertrouwtste en voornaamste Bondgenooten, met welke sy door oude Tractaaten, Unien, Verbonden en gemeene Interessen zyn vereenigt; vorders dat deselve insgelyks een seer sensibel en drukkende gevoelen hebben over de deplorable dood van sijne Hoogheid den Prins van Orange, wiens schadelyke en overdroeve dood sy oordeelen dat soo elders, als voornaamentlyk in deese Provincien groote veranderingen, en dienvolgende importante deliberatien sal veroorsaaken, daar toe bysonderlyken God almagtig met een bysonderlyken Beededag wel dient aangeroepen en

gebeeden, ten einde Hy de Regenten deeser Provincien, als Vaders en Voorsorgers des Vaderlands, met den Geest der wysheid en voorsigtigheid soo wil dirigeeren, dat alle deliberatien daar op te neemen, strekken moogen tot Godes eere, verseekeringe en welstand van onsen Staat; en dienvolgens bespeurende de yverige geneegentheid van de Heeren Staaten van Holland, tendeerende tot het selve wit, waar na wy onse deliberatien gemeent zyn te dirigeeren, haar ten hoogsten aangenaam is de verseekeringe van de goede en sinceere intentie van haar Edele Groot Mog., om de liefde, vrundschap, eenigheid, goede correspondentie en confidentie tusschen de onderlinge Provincien te releveeren, maintineeren, en deselve voor altyd heiliglyk en onverbreekelyk te onderhouden en cultiveeren, en particulierlyk hebben sy een groot contentement genoomen, gehoord hebbende de intentie van haar Edele Groot Mog. te weesen, te handhaven de Religie volgens de Synode van Dordrecht, gelyk deselve in de publicque Kerken teegenwoordig werd geleert; van gelyken heiliglyk te houden de Unie, gelyk deselve tot Utrecht in den jaare 1579 is geslooten, en boven dien aan te houden de Militie van den Staat, volgens de Resolutie op de praeliminaire Pointen, raakende de Vreede, voor deesen genoomen; hebben meede voor een vrundelyke betuigenisse van affectie opgenoomen, dat de voorseide Heeren een bysondere reflexie gelieven te neemen op deese Provincie, in het decerneeren van eene besendinge aan alle de Provincien, waar in sy de Provincie van Zeeland noemen en houden voor haare oudste en vertrouwtste Bondgenooten, die sy goedgevonden hebben particulierlyk te verseekeren van haare goede en vaste intentie, tot maintenue van de Westindische Compagnie en van de Commercie op Engeland; alle welke vrundelyke aanbiedinge en goede intentien in behoorlyke agtinge, met bysondere aangenaamheid opgenoomen zynde, hebben de gemelde Heeren Staaten van Zeeland goedgevonden, alle de praeparatoire besoignes op de nu sweevende pointen te houden in staate en gesurcheert, en door haare Gedeputeerden en Corps volkoomentlyk gelast en geinstrueert in 's Gravenhage te verschynen, om met onderlinge conferentien van alle de Provincien gesaamentlyk, en particulierlyk met de Provincie van Holland, te concerteeren over de importante pointen van deliberatie, die by occasie van de deplorable dood van sijne Hoogheid, hoogloffelyker memorie, sullen koomen te resulteeren, en specialyk op die van de Westindische Compagnie, Engelsche Commercie, en andere hier vooren vermeld, om alsoo een consonant en eenpaarig Advis van de Provincien van Holland en Zeeland geformeert zynde, het selve alsoo ter Generaliteit in te brengen. En op dat die besoignes ten behoorlyken tyde mogten werden aangevangen en voltrokken, soo werden de Edele Groot Mog. Heeren Staaten van Holland gedienstelyk en vriendelyk versogt, seekeren bestemden dag te beraamen, op dewelke die voor

gemelde Gedeputeerden van Zeeland en Corps aldaar verschynen moogen, om alsoo geen tyd in dit ontydig saisoen des jaars met ongeleegentheid te verliesen; alle het welke de Heeren Staaten van Zeeland goedgevonden hebben op de Propositie hier vooren vermeld, tot antwoorde toe te dienen, met aanbiedinge van haar getrouwe en innerlyke affectie, om in alle voorvallende occasien hertgrondelyk te bewysen, dat haar niet kostelyker nog weuschelyker is, als met een onderlinge onverbreekelyken band van eenigheid in broederlyke vrundschap met haar Edele Groot Mog. eeuwiglyk verknogt te blyven.

Aldus gedaan en gearresteert ter Vergaderinge van de welgemelde Heeren Staaten in het Hof van Zeeland tot Middelburg, den 18 November 1650.

Onder stond, Ter ordonnantie van de Staaten voornoemt.
Geteekent, Pieter de Vroe.

[Les Etats de Hollande résolurent le 26 Novembre d'inviter les Etats de Zélande à se rendre à la Haye quelques jours avant le 15 Décembre, pour conférer ensemble sur les affaires de la Compagnie des Indes Occidentales, le commerce avec l'Angleterre et d'autres affaires de commun intérêt pour les deux provinces. Il paraît que les Etats de Zélande étaient mécontents de ceux de Hollande puisque ces derniers avaient conféré avec les autres provinces sur des affaires, qui selon eux devaient être traitées dans l'assemblée générale des provinces.

«Is by den Raadpensionaris van haar Edele Groot Mog. ter Vergaderinge geleesen den Brief van den Heer de Bruyn, Raadpensionaris van de Heeren Staaten van Zeeland, gedateert in Middelburg den 3 deeser .... geevende onder dies te verstaan, dat de Regeeringe aldaar niet ten besten was geedificeert, dat haar Edele Groot Mog. sig hadden ingelaaten, om te delibereeren, en de respective Leeden toe te senden verscheide saaken, die men aldaar oordeelden dat gereserveert behoorden geweest te hebben tot de algemeene byeenkomste van de Provincien in 's Gravenhage. — Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden, dat de Raadpensionaris van haar Edele Groot Mog. den opgemelden Brief sal beantwoorden .... om te gemoet te voeren, te weeten, dat de intentie van haar Edele Groot Mogende is alle saaken, roerende de gemeene Provincien, te laaten in haar geheel, tot de algemeene byeenkomste van deselve, en dat alleen in particuliere besoigne, eenige sommiere en superficieele preparatie gedaan is, niet soo veel op saaken de gemeene Unie, als wel deese Provincie in het particulier concerneerende," etc. (Résolution des Etats de Hollande du 6 Décembre.)

Les Etats de Zélande arrivèrent probablement dès le 14 Décembre à la Haye et furent reçus par une députation nombreuse des Etats de

Hollande (Résolution du 14 Décembre). Le jour suivant (15 Déc.) les Etats de Hollande décidèrent de quelle manière ils conféreraient avec les Etats de Zélande.

„.... dat .... voor eerst by de hand sullen dienen te werden genoomen de drie preliminaire Pointen, te weeten, de Unie, Religie en Militie; en dewyle over de twee eerste Pointen, Unie en Religie, tusschen de twee Provincien geen discrepantie is, dat verder sal werden getreeden tot het derde, te weeten, het stuk van de Militie; waar in dan voor eerst sal koomen te influeeren het commandement Militair, en hoe in deese constitutie van tyd en saaken, het selve ten meesten dienste van den Lande sal dienen te werden geëmaneert. Ten anderen, sal in den voorschreeven gevalle in consideratie dienen te werden gebragt het geeven van de Patenten, en het geene daar omtrent is, en daar op sullen dienen te werden nagesien verscheidene Stukken ter voorsz materie dienende. Item, wat, en hoe by de andere Provincien het voorsz werk voor deesen is genoomen, en dat sonderlinge sal dienen te werden gelet op de Resolutie den 6 February 1587 tusschen haar Edele Groot Mog. en de Heeren van Zeeland genoomen; dat daarom in consideratie dienen te werden gebragt de Commercie en Navigatie op Engeland, het werk van de Westindische Compagnie, het Tractaat van Denemarken, en het gunt dat daar omtrent is, en daar beneffens het afschaffen van het Passagiegeld, met dien verstande, dat alle het gunt voorsz is, alleen sal werden verhandeld preparatoir, en dat het vaststellen van alle het selve, en de Resolutien dienthalven te neemen, sullen werden gereserveert tot de aankomste van de andere Provincien," etc. (Résolution du 15 Décembre.)

Les députés des Etats de Zélande se rendirent le 16 Décembre à l'assemblée de Hollande et leur Conseiller Pensionnaire Mr. Vett prononça le discours à cette occasion.

„Zyn in de Vergaderinge gekoomen de Heeren Staaten van Zeeland, ten getale van veertien Persoonen, en hebben door de mond van de Heer Vett, Pensionaris der Stad Middelburg, in het lange gedaan deduceeren de onderlinge verbintenisse en t'saamenvoeginge van de Provincie van haar Edele Groot Mog., en die van Zeeland, van over de agt honderd jaaren af, met byvoeginge, van het geene dat in volgende eeuwen, en seedert die tyd van de Unie dienthalven was voorgevallen, met serieuse aanmaninge tot continuatie van de goede correspondentie, vrundschap en vaste Boudgenoodschap van beide de Provincien; en eindelyken in specie deduceerende wat saaken jegenwoordelyk by onderlinge conferentie preparatoire dienen te werden verhandeld, defereerende aan haar Edele Groot Mog. de designatie van tyd, plaatse en pointen die eerst souden weesen te verhandelen." (Résolution du 16 Décembre.)

Les conférences entre la députation des Etats de Zélande et la

ommission des Etats de Hollande eurent probablement lieu le 17, 19, 21 et 22 Décembre. Voir Résolutions du 20, 21 et 22 Déc.

Les députés des Etats de Gueldre arrivèrent le 26 Déc. Ils entrèrent en conférence avec les Etats de Hollande le 30 et 31 Déc. Ceux d'Utrecht furent reçus le 29 Déc. et les conférences avec eux eurent lieu le 5 Janvier 1651. L.]

N°. XXXII.

(Voir page 345.)

Lettre de Madame la Princesse Douairière aux Provinces.

Edele en Groot Mogende Heeren, besondere goede Vrunden.

Na dat God Almagtig belieft heeft de groote droefheid en verslaagentheid over het subite afsterven van den Heer Prince Willem, onsen lieven Soone, hoogloffelyker memorie, eenigermaten te versagten met de geboorte van een jonge Prince, van dewelke de Princesse Royaal op den 14 deeser gelukkelyk is verlost, soo hebben Wy niet getwyffelt, of U Edele Groot Mog. sullen sig daar over met Ons en de welgeaffectioneerde Ingezeetenen van deesen Staat particulierlyk hebben verblyd, en selfs door haare gedagten laaten gaan de importantie van soodanigen gewenschten succes, even als men in bekommeringe stonde, dat de Mannelyke Linie van de Doorlugtige Princen van Orange, die de gronden deeser Regeeringe gefundeert, en haare komste successivelyk met soo hooge en loffelyke devoiren hebben gewoont, in deese bekommerlyke tyden soude komen te failleeren; niet te min hebben Wy onses gemoedshalven geoordeeld, niet stil te konnen staan van U Edele Groot Mog. by desen, neffens de andere Vereenigde Provincien, vrundelyk en serieuselyk te vertoonen, te recommandeeren, en te versoeken, dat haar gelieve na haare gewoonelyke wysheid en voorsigtigheid in aandagtige consideratie te neemen, wanneer nu de bestellinge van het Capiteinschap Generaal, soo te water als te Lande, en het Stadhouderschap van U Edele Groot Mog. Provincie in het bysonder, in deliberatie sal werden gelegt, hoedanigen regaard en reflexie schynt dat genoomen soude behooren te werden op den Persoon van den gemelden jongen Prince, ten aansien van het geene als voorsz is, by sijne Voorvaderen, onsterffelyker memorie, by de gemeene saake in Goed en Bloed is opgeset en betragt

geweest, soo lange, dat door der selver gelukkige directie, deesen Staat tot die hoogte van prosperiteit en aansienelykheid is gestegen, dat desselfs magtige Vyanden genoodsaakt zyn geweest de Vrede aan te soeken, daar na de gesamentlyke Provincien hebben getragt, en teegenwoordelyk in respireeren; U Ed. Groot Mog. willen Wy dan andermaal versogt en gebeeden hebben, in deesen de publicque Resolutien voor het toekoomende te willen helpen formeeren op de goede gedagtenisse van het gepasseerde, welke volgens Wy vertrouwen ligtelyk te presumeeren sal weesen, dat uit de nieuwe Spruyte van den Boom van Orange, even deselve Vrugten te verwagten staan, die deselfs Tronk en Takken tot nog toe hebben voortgebragt; in allen gevalle willen Wy hoopen, dat U Edele Groot Mog. dit Ons vriendelyk vertoog en recommandatie sullen willen aanneemen, als spruitende t'eener zyde uit de consideratie van het natuurlyk devoir, dat Wy als Grootmoeder deesen onmondigen Soons Soone schuldig zyn, en ten anderen, uit de onverbreekelyke geneegentheid en affectie die Wy den welstand van deesen Staat, ten exempel van sijne Hoogheid, hooglofflelyker memorie, Onsen hooggeëerden Heere en Man, altoos hebben toegedraagen, en toedraagen sullen soo lange God gelieven sal Ons in dit leeven te behouden. Biddende den selven van gantscher herten, U Edele Groot Mog. in het geene voorsz is, te willen inspireeren met het geene ter meester eere van sijnen heiligen naam, de eendragt en verseekertheid van deesen Staat, en der goede Ingezeetenen welvaart sal moogen strekken; En voorts Ed. Groot Mog., etc.

Hage den 20 November 1650.

Onder stond, U Edele Groot Mog. Dienstwillige Vriendinne
Geteckent, Amilia P. d'Orange.

N°. XXXIII.

(Voir page 359.)

Lettre de l'Ambassadeur Boreel, Paris le 30 Novembre 1650.

Hoogh Mogende Heeren.

Huyden eerst, vermits menighvuldige groote affaires, ben ick geadmitteert by den Heere Cardinael, om te doen het beklagh, volgens U Ho. Mo. ordre over het droevigh afsterven van sijn Hoogheyt hooghloffelijcker memorie, Heere Prins Willem, Prince van Orangien, etc. ende als oock notificatie vande vertroostinge daer nae ge-

ight, mits de blyde geboorte vanden Heere Prince jegenwoordigh. Ho. Mo. gelieven my goedertierentlijcken te goede af te nemen, dien ick hier nederstelle de eygen woorden, soo veel mogelijck, die ijn Eminentie aen my tot antwoordt heeft gegeven. Deselve waeren ls volght: Mijn Heeren de Staeten, gelijck als oock Wy, hebben seer groote reden om bedroeft te wesen, over het afsterven van soo een Prins; alwaer het maer dat men die doot indifferentelijck considereer-le, soo is 't medelijdens waerdigh, te sien eclipseren een soo schoo-nen licht in 't aenkomen van sijn beste Jaeren. De Extraordinaire qualiteyten die haer soo evidentelijck vertoonden, gaven volkomen verseeckertheydt, dat met meerder jaeren levens haer Ho. Mo. sou-len hebben bekomen een seer excellerende, bequaem ende noodigh hooft, tot conservatie, eere ende protexie van haere Republijcque. Wy (seyde sijn Eminencie) spreecken alsoo uyt affectie ende goede genegentheyt, die Vranckrijck heeft ende draeght tot den luyster ende welvaeren van die Staet, zijnde bedroeft dat haer Ho. Mo. soo groo-ten Prince komen te missen. De Spaensche spreecken mede, ende prijsen den overleden Prince om sijne deughden, maer sy zijn blijde dat haer Ho. Mo. hem hebben verlooren; want ick (seyde sijn Emi-nentie) moet u verklaren met waerheyt, dat den Ambassadeur Brun tot Brussel van dese doodt spreeckende, heeft geseght, dat dit over-lijden van den Prince van Orangien grooter voordeel ende winste was voor den Koningh sijn meester, als alle die geluckige successen twee mael, die Spagnien dit jaer tegens Vranckrijck hadde geobti-neert. Soo dat die Heere Prince van vrienden en vyanden, om eene de selve reden, worde geestimeert, doch differentelijck, by Vranckrijck uyt liefde, ende by Spagnien uyt blijdtschap, om dat die groote qua-liteyten by haeren Koningh niet meer en waren te vreesen. Want te willen imagineren, dat Spagnien, om een gemaeckte Vreede in 't pa-pier, soude naelaten soo groote vyant te wesen ende te blyven als oyt te vooren, maer dat hy soude van haer Ho. Mo. een vriendt syn geworden als ook van haer welvaren, 't selve en konde geen wijs man in sijn gedachten laten komen. De blijdtschap van Spagnien ontstondt oock daer uyt, dat sy hoopten, dat door dese doodt oneenigheyt, contentien ende separatien tusschen de Provincien souden komen te rijsen, gelijck sy tot Brussel vast gelooven dat sal geschieden, 't selve voorgeven ende met den eersten verwachten. Dan alle die met Vranckrijck de Republijcque lief hadden, konden hoopen ende vertrouwen, dat haer Ho. Mo. door haere groote ervarentheyt ende wijsheyt, in dit verlies haer tegens ordre sullen stellen, ende doen versien, met haer te hou-den in eenigheyt ende vreede van binnen, ende goede sorge te dragen tegens haere vyanden van buyten, ende dat alle occasien van jalousie, disputen ende questien wijsselijck sullen werden vermijdt ofte bezijden geleght, nemende soodanige ordre in 't beleyt van haere Republijcque,

sadeur van den Koningh, van hier vertrecken aen haer]
Heere President Bellievre, wiens recommandable qua
ten twijffel, aen haer Ho. Mo. aengenaem ende dienstigh
De instructie voor dien Heere werde vaerdigh gemaeckt
Sijn Eminencie continueerde, seggende aen my, ghy su
Staeten willen verseeckeren voor af, soo als de Heer
selfs mondelingh hier naer sal confirmeeren, dat aen (
niets liever en aengenamer kan wesen, als dat haer Ho. :
verlies met wijsheyt en voorsichtigheyt ten minsten scha
ken voor haer Republijcque, met het onderhouden van ;
schap, eenigheyt en verdraeghsaemheyt tusschen den and
goede ordre en voorsieninge tegens die geene van buyten
sullen naelaeten haer te prevaleren van alle ongemacken
teyten en schade, die t'eeniger tijdt aen haer Ho. Mo.
sullen over komen. Konde de Koningh in 't coöpereren t
yets toe-brengen, haere Ho. Mo. hadden te vertrouwen,
Majesteyts wille en last aen sijnen Ambassadeur sal sijn
rechtelijcken te bevorderen, op de maniere soo als de He
selfs hem sullen voorschryven; want dat de Heer Am
goede genegentheyt uyt sijn selfs en uyt sijne afkomste,
nemende qualiteyten hadde, die haere Ho. Mo. konde
zijn, indien se hem ergens in goetvinden te gebruycken.
de, (seyde sijn Eminencie) en weeten wy geen beter
doen, om uwe Republijcque seecker te stellen tegens die
als wel te letten op de desseynen van Spangien, en vast
len gelooven, dat hy aen haer Ho. Mo. geen leet en s
als wanneer hy het niet doen en kan; daerom dient d
Spangien niet aen te wassen, insonderheyt niet by afbr
minderinge van uwe goede en oude vrienden en geal
Vranckrijck heeft deselve insichten eeniglijcken gehadt, :
en beleyt van oorlogh aen Spangien, alleenlijck om 't sel
formidable macht te benemen en te verminderen, en ui

eynde toe, sy souden nu geseten hebben in eenen soodanigen vasten en verseeckerden gerusten Staet, datse van de zijde van Spangien nu noch naermaels niet meer en souden hebben te vreesen. Dan men most de saecken aensien, soo als se nu leggen. Men most nu noch wijs en voorsichtigh wesen, en doen 't geene eerlijck en noodigh was, dat is, den Spangiaert te brengen dat hy wil verstaen tot Vreede, 't welck hy noyt doen sal, ten sy haer Ho. Mo. toonen en seggen, datse de Vreede willen en begeeren, haere Mediatie daer toe hebben aengepresenteert, en gesint zijn haer macht te gebruycken tegens die geene van beyde de Kroonen, die de handelinge weygert, ofte bequame conditien en voorslagen verwerpt, daer op eenen eerlijcken ende rechtmatigen Vreede, naer haer Hoogh Mogende gevoelen, sal kunnen ende behooren geslooten te worden. Ick hebbe daerop en daertoe gheseght 'tgeene my, onder reverentie, docht te passe quam; Syn Eminentie bedanckt over de condolance ende aenbiedingen aen U. Ho. Mo. gedaen; en zyn verder getreden in andere materien, die ick om de lanckheydt van desen in een ander brief sal vervatten en aen U Ho. Mo. voordragen.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Introduction.

Prosper Marchand est l'auteur d'un *Dictionnaire historiq mémoires critiques et litteraires, concernant la vie et les ouvrages vers personnages distingués, particulièrement dans la republique de tres.* 2 vol. (la Haye, chez Pierre de Hondt, 1758 et 1759 demeura primitivement à Paris où il s'occupa de la librairie, qui lui valut de riches connaissances bibliographiques. Il fut pondant de M. Bernard, qui travaillait alors aux *Nouvelles Republique des lettres.* Ce fut Marchand, qui lui fournit tout anecdotes littéraires qui ont rapport à la France. Il se rendit pl en Hollande, pour y professer en liberté la religion protestante et la librairie pour se livrer uniquement à l'étude des lettres. Sa bib que fut une des mieux fournies en fait d'histoire littéraire. Ap mort, 10 Juin 1756, il la légua avec tous ses manuscrits, à versité de Leyde. Le Dictionnaire parut après sa mort. Il a aussi une nouvelle édition du *Dictionnaire* de Bayle et les lett cet auteur, enfin une *Histoire de l'imprimerie*, très estimée. Voir l *tissement* de l'éditeur du *Dictionnaire.*

Page 7, note (1).

Voir ce qu'en dit M. Groen van Prinsterer (*Archives Maison d'Orange-Nassau*, 1e Série, T. VII, p. 587). quoique beaucoup de Réformés trouvoient que déjà trop longtem avait ménagé un tyran, un idolâtre; toutefois, même parmi le Calvinistes, plusieurs n'étoient pas au clair sur la légitimité juration. On le comprend en lisant la fameuse déclarati Etats. Quelques assertions sur l'origine et la nature du pouvo bloient peu en harmonie avec la doctrine Evangélique. Les p mis en avant, tels que „ „ le Prince créé pour les sujets, l'autor „ „ veraine fondée sur des contracts, le peuple délié de ses obl „ „ par les torts du Monarque"" thèses hardies, conformes aux l'époque, formoient contraste, non seulement avec la pratique de les-Quint, mais en général avec les lois, les mœurs et les traditionnels." Il sera superflu de dire, que nous ne sommes sentiment du célèbre éditeur des *Archives.*

Page 43, note (1).

uw, lire: Pauw. — *Thienen*, lire: *Thirlemont*.

Page 45, note (1).

arin. Voir le jugement de M. Groen van Prinsterer (*Archi-* Serie, T. IV, introduction, p. LXXXIX. sv.), où l'on trouve aussi homme d'Etat l'opinion de plusieurs écrivains français distingués, uizot, Mignet, Henri Martin, Cousin et autres. Nous nons ici le jugement de M. Ranke, dont l'histoire de France *sische Geschichte* etc. Stuttgart et Augsburg, 1855.) mérite d'être »Mazarin .... war ein rechtes Kind des römischen Hofes, llschaftlichen Cultur, die denselben damals vor allen Höfen der auszeichnete, des Protectionswesens, das ihn charakterisirte, le- ;, geschmeidig, ehrgeizig, ein geborner Diplomat" (T. III, p. 6 écemment M. Cousin a raconté dans la *Revue des deux mondes* ils de la jeunesse de Mazarin, T. XXVI, Mars 1860, p. 81.

Page 55, note (1).

er: Voir dans la Revue mensuelle intitulée *de Gids* de l'année 589 sv. un article intéressant de M. Engelbrecht, recteur du à Deventer, sur la question de la succession en Portugal, *volgingsgeschil in Portugal*.

Page 57.

onquêtes aux Indes Occidentales. Il faut comparer cette par- histoire de Mr. de Wicquefort avec le récit qu'a donné M. ge, *Annales*, I, p. 44, N°. CI sv.

Page 70.

négociations avec les Etats des Pays-Bas Espagnols. Dans ives du Royaume se trouvent les »Notulen gehouden vant oorgeloopen is noopende de onderhandelinge by de Heeren Ge- rden van de Heeren Staten van d'andere sijde (les Etats des s Espagnols) aengeboden." Voir M. Théodore Juste, *ation de la noblesse Belge contre l'Espagne en* 1632. Henri de était fils de Guillaume de Berg, bien connu dans l'histoire miers temps de la guerre contre l'Espagne et d'une sœur de ume le Taciturne. — René de Renesse, Comte de War- icomte de Montenaker, Baron de Gaasbeck, Elderen, Seigneur bes, Montigny etc., issu d'une famille très noble et très connue s-Bas, fut créé Comte de Warfusé par l'Empereur Rudol- .. Il était marié à Albertina d'Egmond, dame de Ca- »Ce Seigneur aprés avoir gaspillé les grands biens qui lui

étaient échus par héritage cherchait les moyens de refaire sa fortune obérée." Après avoir mené une vie coupable, et même commis un assassinat, il perdit la vie d'une manière affreuse, car il fut mis en pièces par la populace de Liége en 1637. — Voir Juste, II. p. 24, et 71 sv.

Page 72, règle 17.

Valtoline, lire: *Valteline*.

Page 72, note (2).

M. Aerssens de Sommelsdijk fut, à ce qui paraît, l'auteur des traités de 1634 et 1635 entre la France et les Provinces-Unies. Voir *Archives*, III, introduction, p. LXI. Voir aussi la lettre d'Aerssens à M. Hoeuft (p. 53 sv.) «.... Avant-hyer, sur les XI heures du soir, fut conclud le traité d'aillance entre m^r^. de Charnacé et les députez de Messeigneurs les Estaz, ... auquel les uns et les autres trouveront leur compte, car tout y est fort bien reglé, ... maintenant nous sommes seurs de rompre toutes les menées et d'avoir nostre recours à la continuation de la guerre .... Certes Mgr. le Cardinal de Richelieu se peut vanter de nous avoir arrachez d'entre les bras des Espagnols, où l'imprudente passion de plusieurs pensoit nous jecter."

Page 74, règle 13.

Don Martin d'Aspe. Voir *Archives*, III, introduction, p. LXV, et pag. 89.

Page 78, note (1) règle 15.

Il faut comparer le jugement de Mazarin à ce que dit l'auteur d'un pamphlet, que nous avons déja cité ailleurs: «onse Nederlanders zijn van nature factieus en twistig en voornamentlyk by tijde van vrede .... gelyck men van outs altijt soo heeft bevonden, selfs by de voorgaende Treves, en gelyck men alrede de beginselen van een seer groote twist en factie in desen cleynen tijt, dat wy in vrede hebben geseten, bespeurt heeft." *I. Conferentie van eenige Nederl. Heeren op den tegenswoordigen staet deser landen.*

Page 79, règle 16 sv.

«*Les finances estoient tellement épuisées* .... etc." Selon M. Basnage la dette de la province de Hollande montait à cent-quarante millions d'obligations. *Annales*, I, p. 14.

Page 80, règle 7.

Mais ce qui donnait le plus d'aversion pour la continuation de la guerre, c'estoit l'apprehension du voisinage des François etc. Compar

ı, *Annales*, I. p. 14. "L'alliance de la France commençoit suspecte, parce qu'à proportion qu'elle poussoit ses conquê- les Païs-Bas, elle aprochoit des frontiéres de la République. ı les alliances les plus étroites se rompent et se convertisseut és ouvertes, lorsque les intérêts ont changé, on avoit lieu de]ue si le mariage de l'Infante avec Loüis XIV, qui porteroit ıce les Païs-Bas en dot, se concluoit à l'insçu des Hollandois, ıt obligés d'en passer par tout où la France voudroit."

Page 80, ligne 27.

ıle. Qu'il, lire: *importante; qu'il*

Page 80.

ioi d'un mariage de l'Infante avec le Roi de France à condi- échange. Voir Basnage, *Annales*, p, 22 sv. "Le Cardi- t que ce héros mourant (le Prince Fréderic-Henri) de- ıer tous ses soins à l'établissement de sa maison, et qu'il vé- plaisir qu'on lui céderoit Anvers, non seulement parce que ce avoit toûjours fait l'objet de sa passion, mais parce que devenant maître de cette clef du Païs, pouvoit se soutenir rieusement pendant la paix, que ces ancêtres avoient fait la guerre. La Princesse... .... étoit ravie de pouvoir donner ı un poste qui lui pût servir de retraite au cas de besoin .,.. si Frédéric-Henri suivit les inclinations de la Princesse, se, les intérêts de son fils, ou bien sa propre passion; mais rtain qu'il parut avoir quelque penchant pour l'échange des et qu'il garda le secret, que le Cardinal lui avoit confié ıment aux Plenipotentiaires de l'Etat .... M. Estrades ıt en Hollande trouva le Prince d'Orange plus favorable à , qu'il n'avoit osé l'espérer; il demanda deux jours pour se ır, et pria qu'en attendant on gardât un profond secret sur ıposition .... Le Prince ne laissa pas de dire à M. d'Estra- l seroit très difficile d'obtenir le consentement des Provinces· ır l'échange, à moins que la France ne consentît à la cession , ou du moins à celle de Mastricht. M. d'Estrades se ré- l'inégalité de l'échange, et ne laissa pas en habile homme de espérer au Prince, afin qu'on en cût l'obligation au Cardinal mmodement, s'il se faisoit."

Page 81, note (*i*).

ır: Voir van der Capellen, *Mémoires*. II. p. 140 sv. "De ım advis over dese versiende sake gevraeght wesende, seyde,, handelinghe van Houwelick niet konde belet worden by ons, mosten bedingen ende stipuleeren, dat by succes van 'tselve,

door Vranckryck aen onsen Staet ingeruymt soude worden geheel Brabant, met de vier landen van Overmaes, nevens Antwerpen ende 't overquartier van Gelderlant, alsoo door onse gemeene wapenen die Coninck van Spagnen soo veer gebrocht was, dat hy dese syne landen moste verlaten, om tot vrede te geraken. Vranckryck soude wederom aen Spagnen cedeeren 't land van Catalonien."

Page 82, note (1).

On trouve la lettre de Mazarin, dont cette note fait mention, dans les *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*. T. III. p. 127 sv,

Page 85, note (1).

Entre les brochures se trouve un recueil intitulé: *Verscheyde stucken raeckende de vredehandelinghe;* il porte les initiales A. P., sous lesquels M. P. A. Tiele, l'auteur de la *Bibliothèque de pamphlets Néerlandais* (T, I, p. 385, n. 3155.), veut comprendre le nom d'Adrien Pauw. Cette brochure contient entr'autres la lettre de Servien aux Provinces ainsi qu'une réponse fictive à cette lettre. Il serait trop long de reproduire ici toute cette réponse. Nous nous contentons de copier ici le passage où l'auteur répond à l'assertion de M. Servien par rapport au mariage supposé du Roi de France avec l'Infante d'Espagne (p. 80 sv.).

„Aengaende de ghepretendeerde handelinghen van huwelick ofte verwisselingh (c'est à dire le traité d'échange), daer loopt hy soo wat in 't gros over, hoewel d'objectien, daerop hy behoorde t'antwoorden, gaen particulierlick. Hy presupponeert, dat d'ontdeckinghen van dien ons komen uyt Spaignen, in plaets van dat mense aldaer meest heeft verborgen... ....Den Heer Prince van Oranjen hooghster memorie heeft wel geweten d'eerste sourcen van die ombragen, ende heeft het voor ons niet verborgen gehouden. Maer al was het, dat onse vreese niet geweest en was, als op de convenientie van de saecke in sich selfs en op de Fransche maxime *van sich groot te maken, op wat wijse, wegh, ende middel het oock soude moghen sijn*, prefererende de vorderingh van haer hooge desseins, boven alle andere consideratien. Was dat niet genoegh om in pijne te zyn? ....

„Nu om te bewijsen dat Vranckryck niet pretendeert als d'universelle dominatie en tot dien eynde d'oorlogh te continueren, soo behoeft men niet als voor te haelen d'uytleggingh op die woorden van d'Heylige Schrift: Respicite lilia agri quomodo crescant, ende het sonnet, 't welcke de groote Directeur van de Fransche Monarchie[1] voor eenighen tijdt liet presenteren aen de Koninghinne:

[1] Mazarin.

Anne, desires tu qu'à l'ombre des lauriers
Nous soyons pour jamais à couvert des tempestes?
Demeure encore armée, et pousse tes guerriers
A faire tous les jours des nouvelles conquestes.

Le retour de la paix doibt estre differé,
Tant que nos ennemis auront de l'esperance.
Et pour donner au monde un repos asseuré,
Il faut ranger l'Espaigne au giron de la France.

Quelques lasches prudents, qui tremblent dans le port,
Disent secretement, que tes armes ont tort
D'affliger le païs où le Ciel te fist naistre,
Sans penser que l'amour peutestre fils de Mars,
Et que pour eviter la suite des hazards,
L'Espaignol et François peuvent n'avoir qu'un maistre."

On y trouve en outre des passages assez piquants dirigés contre l'entente cordiale entre la France et les Provinces-Unies: « de forme van protectie, die de Franschen hebben gegeven aen de Hartogen van Savoyen, van Mantue, aen de Cardinalen Barbarini, aen den Graef van Montbelliaerdt, den Bisschop van Bazel en den Prins van Monaco (van yeder der welcker sy hebben t' een of t' ander ghenomen, voet ofte vleugel), sijn evidente waerschouwinghen, dat men sich niet moet op haer vertrouwen; dat men sich moet wachten alsoo wel teghen haer *assistentie*, als teghen haer *offensie* .... Deur alle 't welcke sy de capesson op onse neus des te stercker soecken toe te sijpen. .... En om ons daer toe te meer te prepareeren, beginnen sy allen, tot den Heer Brasset incluys, ons te gourmandeeren, soo in 't publijck als particulier, soo by monde als by gheschrift. De Heer la Thuillerie, naer avenant de verheventheyt van syn staet, noch meer; ende tegenwoordich de Heer Servient .... is gekomen om dat werck te croonen ende de maet vol te gheven, ons toonende de roeden, ghelyck de Romeinen pleghen te doen aen haer slaven, en onder ons oeffenende eene dictature, die noch by ons niet bekent was" (p. 6 sv.).

Page 85, note (2).

Wicquefort lire: de Wicquefort.

Page 86, note (*k*).

Ajouter: [Un au plus tard, février 1647, M. Servien écrit à M. de Brienne « Les plus grossiers ne fondent la crainte, qu'ils ont de nostre voisinage, que sur l'humeur inquiète de cette nation et sur

la plus grande puissance du Roy" (*Archives*. IV. p. 189). Voir van der Capellen, *Mémoires*. II. p. 142. „De gemeente in Hollant was hierover soo gealtereert, dat sy toonde liever alles te willen opsetten, als sich onder Vranckryck te begeeven."]

La crainte du trop proche voisinage de la France n'était pas la seule raison de l'opposition contre le Prince, mais ce fut principalement l'annexion d'Anvers qui allarmait le commerce d'Amsterdam. Anvers, autrefois la plus riche ville commerçante des Pays-Bas méridionaux, était bien mieux située pour le commerce que la ville d'Amsterdam, et l'on craignait qu'elle ne devînt une dangereuse rivale pour la capitale de la Hollande. Voir la brochure intitulée „*Hollandtsch praetje tusschen vier persoonen .... aengaende het recht en het werck van S. Hoogheyd en tot justificatie van de .... Staaten van Holland, het derde deel* etc." „Want het is seker dat indien Antwerpen aen der Staten syde was, dat Amsterdam daer geen syde soude by spinnen. ... Is Antwerpen niet ses mael beter gelegen dan Amsterdam? .... Met wat excessive kosten moeten de Amst. schepen geladen en ontladen werden? wat periculen moeten deselve al uytstaen?" etc. Voir aussi „*Bickerse Beroerte ofte Hollantsche Eclipsis* etc." „Was men geneigt Antwerpen aen ons Republicque te hechten, 't welck licht konde geschieden, die stadt die soowel aen onsen Staet hadde gemeriteert ... die stadt die yeder met verstant, oordeelde de deure was om alle de Spaensche 'provintien aen ons te brengen, de Bickerse, vreesende eenige minderinge van hare neeringe, wouden daer noyt toe consenteeren," etc.

Page 88 et 89, note, ligne 19.

M. de Wicquefort a communiqué le mémoire de Mazarin aux Ambassadeurs du 10 Février 1646, lire : *du* 20 *Janvier* 1646.

Lire après cettre lettre, règle 22: Voir aussi le mémoire de Mazarin du 10 Février 1646 (*Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*. III. p. 60).

Ajouter à la fin de la note: Voir sur le projet de marier l'Infante d'Espagne au Roi de France, Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*. I. p 52 sv.

Page 90, ligne 6.

Le Prince d'Orange *mesme — une paix honorable*. Comparer Basnage, *Annales*. I. p. 14. „Frédéric Henri .... opinoit aussi pour la paix, soit qu'il crût servir utilement sa patrie en lui donnant ce conseil, avant que de mourir, soit que ses infirmités lui inspirassent des pensées moins guerrières. La Princesse qui le gouvernoit et que les Espagnols flatoient par l'espérance d'un intérêt considérable, pen-

tant que le Cardinal Mazarin négligeoit de satisfaire cette passion dominante chez elle, contribuoit à déterminer le Prince de ce côté-là."

Page 90, lignes 9 et 10.

Son fils mesme lui donnant ombrage. Voir la lettre de d'Estrades à Mazarin du 29 Août 1646. "La proposition qui luy fust faitte par quelqu'un des députés de donner un acte à M. le Prince Guillaume de commander l'armée dans son absence, et que M. les Estats eussent désiré qu'il se reposast, l'a tellement irrité, qu'avec la foiblesse de son esprit il est dans une rage continuelle." (*Archives.* IV, p. 165).

Page 90, ligne 16.

La Princesse sa femme, qui avoit tousjours eu grand pouvoir sur son esprit — écoutoit les Espagnols. Charnacé écrit dès le 11 Octobre 1633: "Sa femme qui a un infini pouvoir sur luy, etc." (Aitzema. III. p. 39). Voir dans le IV Tome plusieurs preuves de son penchant pour l'Espagne et de sa vénalité. Voir l'opinion de M. Groen van Prinsterer dans l'*Introduction*, p. xxv.

Page 94, note.

Ajouter à la fin de la note de la page précédente: Voir de Flassan, *Histoire générale de la diplomatie Française.* III. p. 117. "Il (Servien) était ardent, brouillon même par caractère, et le médiateur Fabio Chigi l'appelait l'ange exterminateur de la paix." Voir aussi M. Henri Martin, *Histoire de France.* "homme d'une rare capacité, génie violent, agressif, d'une personnalité intraitable, et dont la parole et la plume piquaient comme l'acier."

Page 109, note.

M. van Reede de Nederhorst. Voir la lettre de la Princesse Amélie à son fils du 30 Juillet 1646. "Vous trouverés M. Niterhorst fort pour la Fransce et rien que pour son partuigelier." (*Archives*, IV. p. 161.)

Page 109.

Wagenaer, lire: Wagenaar.

Page 115, ligne 38.

La paix estoit son aversion. Le Prince s'exprima plus énergiquement à ce sujet dans la lettre du 14 Août 1649. "Je voudrois pouvoir rompre le col à tous les coquins qui ont fait la paix, et asseurez vous que je ne perdray pas un moment de temps de faire ma cabale pour les ruiner" (*Archives.* IV, 314). Dès le mois de Mars 1647 Servien écrivit: "M. le Prince d'Orange d'aujourd'huy est d'inclination très-diffe-

rente à celle qu'a eu M. son père depuis deux ans .... m
que la continuation de la guerre et ne pouvant presque so
luy parle de la paix" (Ibidem 193).

Page 117, ligne 6.

Grandes infirmités de corps et d'esprit. Voir lettre de M.
à Mazarin du 9 Avril 1646. „C'est un corps et un espri
foiblissent tous les jours, avec un estrange défaut de mém
chives. IV. p. 152.)

Page 117.

Mort du Prince Fréderic-Henri. Voir Basnage,
p. 61. „La république ne perdit pas autant par cette mort
étoit arrivée plûtôt. En effet on ne doit point compter dans
ce héros ses derniéres années, puisqu'il avoit cessé d'agir e
qu'il étoit auparavant...." M. Brasset écrivit à Mazarin
vier. „La vicissitude des choses du monde est estrange et n
en ce que, la vie du Prince ayant esté si avantageuse à
tous demeurent d'acord que sa mort luy sera utile" (*Archi*
181): et M. de Brienne à M. Servien le 22 Mars 1
grand homme a finy, et pour sa gloire il a trop vescu les
changé de conduitte" (Ibidem p. 198).

Page 117, ligne 35.

Il promit d'abord, etc. Voir la lettre de M. Servien
Brienne du 26 Mars 1647. „Il est encore obligé de se
vert et de ne les (les bonnes inclinations selon M. Serv
point paroistre, pour ne se discréditer pas, avant qu'estre en
de toute l'authorité qu'il espere acquérir en fort peu de tem
n'exciter pas contre luy ceux qui ne craignent desjà qu
humeur martiale" (*Archives*, IV. p. 201).

Page 118, lignes 32 sv.

Vers la fin de la mesme année il envoya, etc." Voir cette
contée et l'impression qu'elle fit, dans une lettre de Servi
zarin du 14 Mars 1647 (*Archives*. IV. p. 215).

Page 121, note (*p*).

Resolutions, lire: *Résolution*.

Page 129, ligne 3.

Il s'emporta à publier par escrit, etc. Voir Basnage,
„Quoique l'écrit de M. Servien fût long et son stile diffus,
on ne peut contester qu'il ne défendît sa cause par des raisons éblo

Page 130, note (1).

Paauw, lire: Pauw.

Page 138, lignes 13 sv.

Mais parce qu'en l'absence du Duc de Longueville — bonne intelligence entr'eux. Voir de Flassan: „D'Avaux et Servien se brouillèrent ouvertement, au sujet de la rédaction des dépêches, ... et comme la mésintelligence entr'eux croissait chaque jour, le comte d'Avaux lui (à Servien) céda enfin totalement la rédaction des dépêches....." (T. III. p. 116). „Le Duc de Longueville, ennuyé des délais et des obstacles, qu'éprouvait le traité avec l'Espagne, était retourné à Paris, en février de cette année 1647, emportant l'estime de tous les partis, qu'il s'était conciliée par des manières nobles et franches, ainsi que par un désir sincère de la paix. On lui reprochait pourtant un peu de mollesse dans le caractère" (Ibidem p. 151). Voir aussi sur lui de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, seconde partie, Sect. XIII p. 156 (éd. in 4°. Cologne 1690).

Page 146, ligne 6.

Montmorancy, lire: Montmorency.

Page 149, note (1).

apportièrent, lire: *apportaient.*

Page 177, ligne 31.

Chambre Mypartie, lire: *Chambre mypartie.*

Page 213, ligne 1.

Et qui montoient à environ cinq cent mille livres. Voir Basnage, *Annales*. I. p. 168. n. IV. „La Hollande paioit un million huit cens mille florins plus qu'elle n'avoit de revenu."

Page 215, règle 31.

Mais la Hollande promit de l'appuyer, etc. Voir Basnage, I, p. 167.

Page 217, règle 22 sv.

Les puissantes armées — avoient tellement épuisé ses finances, etc. Voir les *Mémoires* de M. van der Capellen (II. p. 267). „Men heeft genochsaam gespeurt, dat de meeste en principaelste Leden van Hollant, seer hoogh beswaert wesende met genegotieerde penninghen, ten minsten met hondert en twintigh millioenen, die, gerekent tegen vyf ten hondert, ses millioenen jaerlix komen te bedragen, groote reden hebben om te pretendeeren verminderinge van lasten."

Page 224, note (1).

déliberations, lire: *délibérations*.

Page 230, ligne 29.

La plupart des deputés — suivoient aveuglement ceux du
Voir le pamphlet: *Openhertig Discours, tusschen een Hollan Zeeuw, een Vries ende een Over-Ysselaer rakende de subite d Syn Hoogheyd,"* etc. (1651). „Soo nam hy (le Prince) syn sla dat seer weynig Heeren present waren in de Vergaderinge Staten Generaal, en dat er een man presideerde, die nergens g was, ende die een stout stuk vleesch was, dat was Eyssing Provincie van Groeningen. Dese maeckte men het voornemen ende men overley met hem, hoe men dat werck best aanleggen so Hy (le Prince) kreeg eerst de stem van Zeeland deur Thibau en die gy weet dat niet te goed en is om 't heele land te be en ons altemael tot slaven te maken, had hy maar gekonnen. wasser maer een van Vriesland present, dat was mynheer A die en dorst het niet toe te stemmen, omdat er van die bes aan de steden van Holland in quam; want met soo eene bes had men in 't jaar 1634 of 1635 Vriesland ook eens op 't ly len, ende daarom hadden die van Vriesland altyd verklaart, da besendinghen niet en mochten geschieden; maar het schynt da Hooch. oock niet en dorste opentlyck tegen te stemmen; al ging buyten, en hy stemde noch mee noch tegen. Van Overys er mede maar een gedeputeerde present [2], en die was altyds teur van 't Hof geweest; deese kreeg 't oock mede soo verre stemde tot 'et concept, dat de griffier Musch ingesteld hadde sing had ook maar een gedeputeerde van de Provincie van G gen by hem, die hy lichtelyk met de authoriteyt van S. Hooc kakelde; en soo kreeg S. Hooch. met veel moeite drie stemm derland, Holland en Utrecht stemden der tegen, soodat er dr men waren tegen drie, als men Vriesland niet en reeckent, en dorst die Eyssing daarop concludeeren. Gelderland liet conclusie aanteeckenen, Holland protesteerde, ende Rhynswe die wist by Utrecht soo veel te weeg te brengen, dat so s den. Soo is 't gegaan met die Resolutie. Oordeelt nu eens by altemaal, of soo een ding, dat by S. Hoogh. met den griffier is gesmeed ende daertoe by de gedeputeerden van een provin

[1] Voir *Archives*, IV. p. 320.
[2] Le Sieur Mulert.
[3] Député de la province d'Utrecht.

in fielt Thibault, ende noch maer twee stemmen door twee andere uyten, Mulert van Overyssel [1] ende Eyssing van Stad en Lande heeft weten te krygen kan gehouden worden voor een Resolutie der Seven provincien."

Page 235, ligne 4.

Il est certain — pour l'amour de lui. Comparer Basnage. I. p. 169, "On fut également surpris de part et d'autre de voir d'un côté que le magistrat se contentoit de répondre à une harangue si forte, qu'il expliqueroit ses sentimens dans l'assemblée des Etats de Hollande, de la manière qui seroit la plus utile au bien publique, et de l'autre d'entendre M. Aertsbergue demander non-seulement une réponse plus précise, mais un aveu du magistrat qu'il avoit violé l'Union, et que ce crime méritoit une peine corporelle; il menaça même si fiérement d'emploïer d'autres voïes que celle des remonstrances, qu'il auroit couru quelque péril, si le respect qu'on avoit pour le Prince ..... ne l'en avoit garenti."

Page 235.

Députation vers les villes de Hollande. Voir Basnage. I, p. 169. "Il étoit plus naturel d'assembler les Etats de la Province de Hollande pour leur faire les propositions qu'on alloit porter dans les villes, mais on craignoit que ce corps n'eût plus de fermeté s'il étoit réuni."

Page 235, note (1).

jurisdiction, lire: *juridiction*.

Page 238, note (*dd*).

Ajouter: "Il .... fit imprimer son discours, afin que ses plaintes rendues publiques, produisissent plus d'éfet dans l'esprit du peuple et des pasteurs, qui lui étoient entièrement dévoués. Basnage, I. p. 170. Voir *Bibliothèque de Pamphl Néerl.* II, 22, n. 3615.

Page 250, note (1).

Ajouter: Voir Basnage. I. 189. "Il paroît que le Prince avoit prêté l'oreille aux propositions du Cardinal, quoiqu'on ait de la peine

---

1 "Mulert hebben se op onsen landdag (l'assemblée des États d'Overyssel) al mede aen stuckjen gewilt, omdat hy die resolutie van den vyfden Juny had helpen nemen; het wierde hem opentlijck inde vergaderinge in syn aensicht verweten, — ende eenigen seyden hem aen, se verstonden, dat hy niet bequaem was om langer in de vergaderinge van de Staten generaal te verschynen" (Ibidem).

à comprendre, qu'après avoir éprouvé l'opposition d'une Provi pable d'arrêter ses desseins, il se soit engagé dans un traité par avec la France." — Il est plus que vraisemblable que le des Prince, de rechercher une plus étroite alliance avec la Franc le but de rompre de nouveau avec l'Espagne et de rétablir so frère sur le trône d'Angleterre, n'était pas suffisamment cach échapper à l'attention générale, bien que ses négociations à e avec d'Estrades restassent encore secrètes longtemps après sa Voir par exemple le pamphlet *Openhertig discours tusschen een l der, een Zeeuw, een Vries ende een Over-Ysselaer rakende de dood van S. Hoogh.* etc. „Als hy nu die bedankinge van de Pro soude hebben gehad .... dan sou hy gemachtigt hebben geweest te doen en te laten wat hy begeerde, even als een souverayn Land .... en als hem dat wel gelukt had, ... dan sou men twee oorlogen tegelijk gesleept hebben, te weten tegens het Par van Engeland, om den Koning van Schotland te helpen, ende den Koning van Spaignen, om de lichtveerdige Fransjes, daer sij hert aan hing, te believen, en hoe na dat beyde die oorlogen handen waren.. .... konnen noch op dese uyr de registers van neraliteyt betuygen," etc. p. 6 sv. Voir aussi: *Het rechte den van 't Hollands Praetje aangaande de wettige souverayniteyt* *Staten van Hollandt* etc. „En onthoud dit van my, dat al is l dese aanslagen van S. Hoogh. door de wysheyt en voorsichtigh Heeren Staten verborgen en in syn cabinet opgesloten en b worden, evenwel sult gy eerlang sien, dat de Françoisen of d dinael Mazarin, nu hem die aanslag gemist is, ons aansoeck doen, om onsen vrede te breeken en weder met Spaigne te co want hy is byster benaut."

Page 257, note (1).

Les ouvrages de Salmase et Milton. Voir les Résolutio Etats de Hollande du 26 Novembre et du 6 Decemb. 1649, e du 14 Juillet 1651. „Op het gemoveerde van eenige Leeden is gevonden dat de Fiscaal Graswinckel van wegen h. Ed. Gr sal werden aangeseid niet te schryven of uit te geven eenig t tegen het boek Joannis Miltonii, geintituleert *Defensio p pulo Anglicano*, en alsoo mede werd verstaen, dat Dominus S sius beesig soude weesen te schryven en hier te lande uit te een refutatie op het voorsz. boek; is goedgevonden dat das werden geinquireert, om sulks waarachtig bevonden synde, me tegen te voorsien."

M. Thierry Graswinckel, connu par son ouvrage sur veraineté des États de Hollande „*Nasporinge van het recht opperste macht, toekomende aan de Ed. Gr. Mog. Heeren St*

lland en West Vriesland (Rotterdam, 1667. 2 vol. 4°.), avait dès 49 écrit un petit livre sur la constitution d'Angleterre: „*Korte derrechtinge raeckende de fondamentale Regeringhe van Engelandt ide de gerechtigheden soo van den Koningh, als het Parlement, by for- e van missive voor desen in het Fransch uytghegeven*. Graswinckel défend bien chaudement les droits du Roi. Il fut réfuté par un onyme dans une brochure contenant des remarques sur son livre „*Bedencken op de onderrechtinghe raeckende de fundamentale Regering n Engelant.*"

Pag. 258.

Assassinat de Dorestas. M. Groen van Prinsterer le nomme Doreslaer. Voir la lettre de M. Andrée, député de la Frise aux États-Généraux, au Comte Guillaume-Fréderic de Nassau-Dietz du $\frac{8}{18}$ May 1649 relative à cet assassinat dans les *Archives*, IV. p. 310.

Page 264, note (1).

L'histoire ou le recit des affaires d'Estat et de Guerre (de M. van Aitzema) *qui a esté escrit en Hollande en quatorze ou quinze volumes.* M. de Wicquefort a en vue l'édition in 4°. qui parut à la Haye en 14 volumes (1657—1671). Presqu'en même temps (1669—1672) parut l'édition en sept volumes in grand folio. D'après M. van Kampen (*Geschied. der Nederl. Letterk.*, T. I. p. 397 in notis) l'édition in 4°. est plus complète. L'ouvrage *Saken van Staat en Oorlog* traite de l'histoire des Provinces-Unies depuis 1621 jusqu'à 1668. M. Sylvius, dont le nom Hollandais était van den Bosch, poursuivit l'œuvre de M. van Aitzema jusqu'à la paix de Nymegue 1679, en 4 volumes in folio. Van Aitzema traite des négociations de la paix de Munster dans son ouvrage: *Verhaal van de Nederl. Vredehandeling*, écrit primitivement en latin. Dans le *Herstelde Leeu, of discours op 't gepasseerde in* 1650 *en* 1651, il fait l'historie de la révolution de ces années dans les Provinces-Unies.

M. Lieuwe van Aitzema, gentilhomme de Frise, fut résident des villes Anséatiques à la Haye.

Page 266, note (*ss*).

Ajouter: [M. Brasset fut bien mécontent de l'envoi d'un commissaire en Angleterre. „Voicy, écrit il à Mazarin le 7 Dec. 1649, qui est encores piz et seroit d'une ruyne absolue à l'Union, si l'effect s'en ensuivoit. C'est qu'hier apres-midy, il fut proposé dans l'assemblée de Hollande d'envoyer un commissaire en Angleterre, auctorisé pour conclurre une alliance avec ce nouveau regime, en leur propre et privé nom, sans intervention ny part des autres provinces" (*Archives*, IV.

p. 317). Voir aussi van Aitzema, III. p. 412. "Dit particulier senden verdroot seer den Prinsgesinden, alsof Hollandt wilde een separate republijck maken. Maer 't was dat Hollandt sach dat de Prinsgesinden haer wilden trecken in oorlogh tegen 't Parlement om den Prins te behagen."]

Page 275, ligne 32.

Nous dirons seulement icy que Brasset — en parla comme d'une action juste, sage et genereuse. Voir la lettre de Mazarin à M. Brasset du 29 Janv. 1650. "Ce coup ... a restably l'authorité au plus haut point qu'elle ayt jamais esté. .... Je vous prie de faire sçavoir tout cecy de ma part à M. le Prince d'Orange, et de luy faire remarquer combien luy peut estre utile avec un peu de temps à ses intérests ce qui est arrivé," etc. (*Archives*, IV. p. 341).

Page 279 et 280, note (1).

Ligne 6. *L'auteur de la critique raconte*, corriger: Basnage raconte.

Ligne 12. *Il poursuit*, corriger: *l'auteur de la critique en racontant la même chose poursuit.*

Ligne 27. Après: Bayle *in voce*, ajouter: Voir le jugement de Lord Clarendon dans son *History of the rebellion*, mentionné par M. Groen van Prinsterer (*Archives*, IV. *Introduction*. p. xxiv). "Indeed a wise man" (V. 51) "having been from his cradle always bred in business, and being a man of great parts and temper, he might be very well looked upon as one of the best statesmen in Christendom, and who best understood the true interest of all the princes of Europe" (Ibidem, I. 53).

Ajouter à la fin de la note: A l'occasion de l'arrivée de M. Brun à la Haye M. Brasset se permit une plaisanterie dont la portée est facile à comprendre. Voir van Aitzema, III. p. 341. "De koninckllijcke Fransche minister Brasset een visite doende aen den Heer Presiderende, seyde, dat hy sich met haer Ho. Mog. was verblydende, van dat door Fransche hulp ende vrientschap desen Staet de Spaensche hadde gebracht tot die nedrigheyt, dat se d'eerste visite quaemen doen aen desen Staet." Brun mourut en 1654. Voir van Aitzema, Ibidem, p. 1125. "De ambassadeur was doodt, en volgens der Spaenschen eygen spreeckwoord *a muertos y a ydos* (?) *no ay amigos;* anders was de ambassadeur gheweest een groot opqueecker van de vrede, als synde syn kindt ende productie."

Page 282, ligne 32.

Et Brun en fit des rejouïssances, etc. Voir van Aitzema, III. 380.

Page 288, à la fin de la note (*yy*).

Ajouter: Voir la lettre de M. Brasset au Cardinal du 31 Août 650. „Et là-dessus elle (c'est à dire S. Alt.) s'en expliqua par me ire, qu'après avoir considéré ce qui se passe dans le royaume au préjudice de leur service, et les avantages que les Espagnols taschent d'en tirer, il estimoit estre de la gratitude et obligation de cet Estat de monstrer en cette occasion le juste souvenir qu'il doit avoir de l'ancienne amitié de la France, et le désir de meriter continuation de la bienveillance de leurs Majestez; .... qu'elle avoit donc résolu de faire mettre en avant dans l'assemblée, s'il ne seroit point expédient de donner ordre à M. Borel d'offrir à leurs Majestez la médiation de Mrs. les Estats pour la paix entre ces deux couronnes, et en mesme temps d'escrire à l'Archiduc en termes forts et significatifs que s'il pense porter si avant ses armes dans le royaume de France, ils ne pourraient manquer de faire de leur part tout ce à quoy les oblige l'alliance et l'amitié qu'ils ont avec cette couronne, et qu'en mesme temps une pareille déclaration seroit faite à M. Brun par députation expresse," (*Archives* IV. p. 410). Voir aussi la lettre de M. Boreel à M. de Zuylichem du 27 Oct. 2650. „Il me semble que .... je fay mention d'une affaire, la plus glorieuse qu'il se pouvoit espérer pour l'Estat des Provinces- Unies; c'est que la France convie messieurs les Estats de vouloir faire le hollà entre eux et l'Espaigne," etc. (Ibidem, p. 427).

Page 301, ligne 3.

Le Prince d'Orange — accusoit les Estats de Hollande — d'avoir voulu se detacher de l'Union, etc. Cette opinion fut partagée par le ministre de France M. Servien. „Quelques-uns," écrit-il dès le 30 Avril 1647, avant la conclusion de la paix de Munster, „croyent que la Hollande a dessein de changer la forme du gouvernement des Estatz-Généraux, en y mettant plus grand nombre de ses députez, et diminuant en mesme temps celuy des autres Provinces qui composent l'assemblée, afin d'avoir une authorité dans les délibérations proportionnée à sa puissance, et à ce qu'elle porte des charges de l'Estat; d'autres croyent que la ville d'Amsterdam aspire à former elle seule une Province, qui augmente le nombre des autres et qui leur soit égalle en authorité; d'autres estiment qu'elle songe plustost à acquérir une espèce de supériorité sur les autres villes de Hollande et sur le reste de l'Estat, approchante de celle dont jouist la ville de Venize dans l'estendue de la République" (*Archives*, IV, 214.). M. Groen van Prinsterer bien qu'il accuse les Etats de Hollande d'avoir trop fait valoir leur ascendant sur les Etats-Généraux, ajoute: „Peut-être y avoit-il de l'exagération et de l'injustice dans des rumeurs de ce

genre;" et ailleurs: «cette prépotence de la Hollande, dans ses relations avec l'ensemble des Provinces-Unies, sembloit à plusieurs parfaitement légitime. Et en effet, formant, sous le rapport financier et politique, plus de la moitié de l'Etat, il étoit dur d'avoir, dans les conseils généraux de la République, un vote égal à celui des autres provinces, qui toutes lui étoient de beaucoup inférieurs, et dont quelques-uns ne pouvoient sérieusement entrer en ligne de comparaison." (*Introduction*, p. XXXVIII et CIV.)

Page 303, note.

Bikker absent. Voir Basnage. I. 172. «Bikker .... prévint le péril en demeurant dans sa ville, sur les avis qu'il avoit reçus qu'on méditoit quelque entreprise contre sa personne." Voir aussi *De getteurde Hollantsche Leeuw ofte het belegerde Amsterdam* «De Heeren van Amsterdam die op de dachvaert waren gecommitteert, geraeckten heel subijt uyt de Vergaderingh, quamen t'huys, lieten voort twee wagens bespreken naer Amsterdam, ginghen voor heen en lieten de wagens volgen, die haer ten eynde van 't bosch atrapeerden; sy waren seer verlanghende naer Amsterdam, en konden het niet aennemen, dat de Stadt aen de zyde van S. Hoogh. soude syn geraeckt. Doen gingh men rond uyt seggen, dat de Heeren van Amsterdam gevlucht waren, door dien sy vreesden mede gevanghen te worden; doch dat en was niet waer; sy gonghen alleenich naer Amsterdam toe, om op alles goede ordre te stellen, en hadde S. Hoogh. haer begheert, hy hadde haer soo wel konnen kryghen, als een van de andere Heeren," etc.

Page 304.

L'arrestation des six membres des Etats de Hollande. Voir le pamphlet «*Brief rakende het vangen der ses Leden van de Gr. Mog. Heeren Staten van Holland en Westvriesland en 't belegeren van Amsterdam* par Welhem Recht-hert van Vrijland. 1650. «Vooreerst is .... het gevangen nemen en wech voeren der ses Heeren na Louvesteyn een rupture en breucke in onse privilegien en rechten, soo groot als men bedencken kan ende soo men dat moet sien en lyden, soo is de Hollandsche Vryheyd, daar wy nu 't seventig jaren om gevochten hebben, en die soo veel bloedt en geldt gekost heeft, gantsch met voeten getrapt en verscheurt, ende en sal hier na niet een goede resolutie tot dienst en heyl des Lands en der Ondersaten genomen mogen werden, of Syn Hoogheydt (die niet meer als een Gouverneur en Stadhouder en een dienaer van de Heeren Staten is) soude de beste en vroomste, of die niet na syn sin adviseerden, mogen by 't hoofd grijpen en gevangen stellen; .... soo dat is een daad die alle vrome Hollanders op 't hoogste behooren te verfoeijen, ... te meer alsoo de gevangen Heeren zijn gecommitteerde, die van wegen hare principalen gesonden zijn, om te

of verheerde Provincien zijn, en de inwoonders geen vrye,,
ı van de andere Provincien mogen genoemd worden; en men
ıermeer of seer selden tot een goede resolutie konnen komen,
ouden altoos een omsien na de andere hebben...." (p. 5).
: contre la ville d'Amsterdam est qualifiée par l'auteur comme
nt en dol bestaen van S. *Hoogheyd*" (p. 3). Il conseille ses
de s'armer contre l'ennemi commun. „Uwe .... sal 't
t duncken dat ik den algemeenen vyand seg; ick antwoor-
p, dat het even veel is, wie myn goedt rooft, myn handen
myn vryheid neemt; of 't dan is een Spangiaart, een bar-
en inlander; als ik myn vryheyd quyt, en een slaaf moet
n kan 't my niet verscheelen wie het doet .... De vryheyd
l en teer ding, die van niemand wil aengetast zijn; maar
eyt en onbekommert blyven....." (p. 8) [1].
*llants praetjen tusschen vier personen, een Gelderman, een
een Vries en een Brabander aengaende de Souverainiteyt van
yt en tot justificatie van de Staten van Hollandt*, etc. „Hier
uverain, maar een Stadhouder; hier is geen parlement, dat
ouverain geroepen wert, en als 't hem belieft, weder moet
naar hier zyn Staten die uyt haerselven bestaen en die boven
nt en kennen .... De seven Provincien syn wel geunieert of
bonden, maer het is geen *een* lichaam, dan in 't stuck van
lie sy met gemeender stemmen en macht gevoert hebben....
hare bysondere privilegien, costuymen en Rechten, oock
lere rekenkameren, finantien en middelen," etc.
si *Den ommeganck van Amsterdam ofte onderrichtinge over
ren van eenighe Hollandtsche Heeren*, etc. „Al de wereldt
nige tijt gemerckt .... hoe eenige weynige in de Prov. van
le meester gespeelt hebben, om 't onderste opperst te wer-
eene souverayniteyt in de souverayniteyt op te richten."

—

Page 306 sv.

L'entreprise contre Amsterdam. Voir *Amsterdams journael, verhalend kortelijk van dag tot dag alles wat gepasseert is van* 30 *July tot den* 4 *Augusti des jaars* 1650 etc. (*Bibl. de Pamphl. N.*, II. p. 25. n. [illegible]

Page 307, ligne 13.

„*Des quatre Bourguemaistres*," etc. Comparer Basnage, I. 174.

Page 310, ligne 30.

Il (le Prince) *ne laissa pas de partir.* Basnage, I. 174: „Il est ce que les Princes croïent ordinairement, que sa présence remédioit à tout."

Page 315, note (*k*).

„Pièce justificative n. XXXVIII." Corriger: n. XXVIII.

Page 317, ligne 19 sv.

„*Dans le mesme temps les ennemis de la ville firent imprimer quelques articles d'un pretendu traité*," etc. Voici ce pretendu traité:

> „Articulen gesloten ende geaccordeert tusschen de Republique van Engelandt ter eener, ende de stadt Amsterdam in 't particulier ter andere zijde.

Eersame vroome ende besondere goede Vrunden.

Ick en kan niet naelaten UE. te adverteren de groote ende menichvuldige byeenkomsten, dewelcke gehouden werden by den Heer Schaep onlangs alhier binnen Londen gekomen van wegen de Heeren Staten van Hollandt, ende volgens UE. schrijvens van den sevenden Junij aan mijn gedaen, alwaer ghy seght, dat het meeste aendringen tot het zenden van een commissaris alhier, door die van Amsterdam geschiet is ende dat uyt hare particuliere proffijt ende gewinst, soo en hebbe ik niet konnen nalaten, UE. van 't gepasseerde alhier te doen verstaen, wat van 't Parlement ende sijne Tractaten is, te weeten; soo hebben die van 't Parlement ende de Heer Schaep verscheyde secrete conferentien gehouden ende eintlijck elf secrete articulen die raakende zijn 't Parlement ende die stadt Amsterdam afgehandelt ende gesloten hebben.

I. In den eersten, dat 't Parlement van Engelandt belooft aan de Heeren van de Stadt Amsterdam te senden een Vloot van vijf en twintig schepen, met tien duysent soldaten, ende dat tot uytvoeringe van hare wel gefondeerde Actie, die sy luyden zijn hebbende tegen eenige quaetwillige Leden vande andere ses Provincien, te weten tegen Gel

rlandt, Zeelandt, Utrecht, Vrieslandt, Overyssel, stad Groeningen de Ommelanden, als mede in de Provintie van Hollandt.

II. Ten tweede, dat meergemelte Parlement hare schepen ende soldaten senden sal, tegen den 18 Augusti 1650 d'eene helft vande vloot, ende d'andere tegen den 12 September daaraenvolgende, met expresse last, dat de meergemelte vloot haer cours recht toe sal gaen, op de voorsz. stadt Amsterdam, ende hare soldaten aldaer gelost hebbende, sullen van daar gaan kruyssen op de Zuyder ende Noort-Zee, tegens de schepen die by de qaaetwillige Leden ende Steden in zee souden mogen gebracht werden.

III. Dat mede de voorsz. Vloot ordre ende last hebben sal, alle schepen ende goederen, t'huis hoorende in Zeelandt aengetast en in bewaringe genomen sal werden, tot dat alle verschillen raackende onse welgeaffectionneerde Heeren ende Vrienden, de regierders binnen Amsterdam sal gedaen ende vereffent zijn, naer 't Recht van hare wolmeynende Actie tegen diegeene die haer ende ons hatende zijn.

IV. Van welcke voorsz. Vloot Admiraal zijn sal Sr. Johan Brun, Viceadmirael William Smit, ende over de soldaten te Lande zijnde, als Generael Thomas Cromwel, ende Generael Lutenant de Heer Bikker, Drost tot Muyden. [1]

V. De gedestineerde havens zijn, om met de schepen in te loopen, met prijsen ofte anders, tot Amsterdam, 't Vlie, Texel, Maeslants-sluys, Hellevoet-sluys.

VI. Dat mede de voorn. stadt Amsterdam aen de andere zijde belooft aen 't Parlement vande Republycque van Engelandt, soo wanneer hare rechtvaerdige Actien eynde sal zijn, dat syluyden alsdan weder ende ten versoecke van de voorsz. Republijcque, met gelijcke macht sullen assisteren ende behulpig zijn tegen hare Vyanden.

VII. Dat de betalinge van de voorn. Armade, soo lange deselve in dienst sal zijn, van de voorsz. stadt Amsterdam sal betaalt ende onderhouden werden.

VIII. Dat 't voornoemde Parlement sal toestaen, dat alle drie maenden nieuwe Recruyten sal gesonden werden, volgens de Lijste die by ons sal overgesonden werden, onder 't beleydt van een commandeur, om als dan onder de Regimenten verdeelt te werden.

IX. Dat 't voorsz. Parlement een pertinente Lijste ende Rolle houden sal, van alle 't gene dat syluyden komen te veroveren van de voornoemde quaetwillige, die tegen onse wel-geaffectioneerde meyninge zijn doende.

X. Ende dat mede 't voorsz. Parlement volgens 't versoeck van onse getrouwe ende geaffectioneerde Vrinden, toestaet, dat alle de

---

[1] Gerard Bikker, fils d'André Bikker.

Schepen ende Goederen van de quaetwillige, jegenwoordig leggende endo komende, in de Republique van Engelandt, Barwijck op Tweed, ende in 't koningrijck van Irlandt, sullen aengeslagen ende in arrest genomen werden, volgens 't besluyt van 't Accort na den 18 Augusti voorsz.

XI. Ende soo daer eenige quaetwillige, die tegen onse geaffectioneerde ende beminde Vrinden, der stadt Amsterdam in onse Republique bevonden wierden, sullen met soodanige beswaeringe belast worden, als of syluyden op onse Vrinden waren bekomen.

Aldus gedaen ende gearresteert in de volle vergaderinge van 't Parlement ende den Raedt van State en was geteyckent

Henrie Scobel cler. Parlement. N. Schaep.

Datum Londen den 14 Julij 1650.

(*Bibliothèque de Pamphl. Neerl.*, II. p. 26. n. 3668.)

Il sera superflu de dire que ce pretendu traité ne fut qu'une mystification inventée pour rendre le magistrat d'Amsterdam odieux au peuple.

Page 313, ligne 17.

Incontinent apres que l'accord eust esté signé le Prince — reprit le chemin de la Haye. Voir Basnage. I, p. 178. »Il (le Prince) revint .... en habit de chasse après avoir passé dans une de ses terres, afin d'éviter par-là le compliment ordinaire des Etats aux Princes d'Orange, lorsqu'ils revenoient de quelque expedition. En éfet, il auroit été également embarassant pour les uns et pour les autres."

Page 324, note (1).

Ajouter: Voir *Conferentie van eenige Nederl. Heeren op den tegenwoordigen staet deser Landen.*" »Veel Leden ter vergaderinge van de Heeren Staten Generaal laegen en lachten in hare vuysten en seyden, dat se nu de voet op den nek van die van Holland hadden gekregen, en dat se voorder tot haer desseyn wel souden geraken. Ja, niemant was in den Haghe soo stout, dat hy een eenich woort voor de gerechtigheyt en d'authoriteyt der Heeren Staten van Hollandt en Westfrieslandt, voor de stad van Amsterdam, noch voor de ghevanghen Heeren Leden dorste spreeken, als heel secreet onder vertrouwde vrienden."

Page 325.

Les remerciments adressés au Prince. Voir *Het Rechte Tweede deel van 't Hollands Praatje, verdedigende het recht van de .... Staten van Holland.* »Alle de regeerders of vry de meesten van dien sitten als hondekens voor S. Hoogh. op, en verwachten dat hy haer een brocken sal in de mond werpen."

Page 329.

Les qualités du Prince. Voir le portrait du Prince tracé par M. Groen van Prinsterer, *Archives, Introduction.* p. xxix.

Page 333 sv.

Corriger la pagination.

Page 358, note (1).

Effacer: *Brabant le marquisat du St. Empire;* et ajouter: Les Ducs de Brabant portaient le titre de Marquis du St. Empire.

Page 369, ligne 24.

qu'a, lire: *qu'à.*

Page 464 ligne 12.

panflets, corriger: *pamphlets.*

Page 512.

règle, corriger: *ligne.*

TABLE.

---

autres Provinces, et les raisons, qui les obligent à faire une paix perpetüelle, elle y acquiesce. La paix confirme la Souveraineté à l'Estat, quoy que la pluspart des Princes de l'Europe l'eussent reconnu pour Souverain longtemps auparavant. La Cour de France fait difficulté de donner aux Ambassadeurs de ces Provinces le rang qui leur est deu. Contestations, et la fermeté des Estats sur ce sujet. Elle accorde pourtant enfin ce que les Estats avoient desiré, mais tard, et d'assés mauvaise grace. Les Espagnols, au contraire, previennent les Ministres de toutes les civilités imaginables, et commencent par là à gagner l'affection de ces peuples. Les Estats de Zeelande ne veulent pas ratifier le traitté de Munster. Ceux d'Utrecht font aussy les difficiles, et desirent que l'on verifie les devoirs, qui ont esté faits pour l'accommodement des deux couronnes, mais acquiescent enfin, de sorte que les ratifications sont eschangées, et la paix est publiée à Munster. La Zeelande y donne aussy les mains, et permet que la publication de la paix se fasse dans sa Province, aussy bien que dans les autres. L'Espagne et cet Estat comprennent leurs amis au traitté. L'on fait sçavoir aux Ministres estrangers, que la paix est conclüe, et que la publication s'en fera, et elle se fait en effect. Article separé pour la navigation et pour le commerce. Les advantages, que le Prince et la Maison d'Orange tirent de la paix. Leurs traittés particuliers avec le Roy d'Espagne. Les Estats font encore plusieurs autres ávantages au Prince Guillaume, qui n'est pas satisfait du traitté de Munster, et tache d'en empescher la ratification. Son introduction à la Cour de Justice, comme Gouverneur de Hollande, West-Frise et Zeelande. Plusieurs Ministres preschent contre la paix. Les Nobles et les villes de Brabant pretendent devoir representer une Province, et estre receus dans l'Union. La France est extrémement mécontente du traitté. Elle fait faire de grands efforts, pour en empescher, premierement la signature et la conclusion, et ensuite la ratification. La Thuillerie, Ambassadeur de France, se retire. Le Sr. d'Osterwic, Ambassadeur ordinaire en France, apprehendant l'indignation de cette Cour là, fait difficulté d'y retourner, et on l'en dispense. L'estat des affaires de France en l'an 1648 et au commencement de 1649. Le Roy sort de Paris et l'assiege, mais ne pouvant pas reduire la ville par la famine, et les Espagnols fomentant les divisions, la Cour s'accommode avec le Parlement. La paix de Munster est indifferente aux Anglois, à cause de l'estrange confusion des affaires de ce Roiaume, dont l'on marque quelques particularités. Le Duc de Yorc se sauve des mains des Parlementaires, et se retire en Hollande, où le Prince de Galles estoit desja. Plusieurs vaisseaux de guerre Anglois, de l'un et de l'autre party, viennent à l'emboucheure de la Meuse. Les Estats les empeschent de s'y combattre. Le Prince de Galles va en personne à l'Assemblée, lui demande conseil et secours, afin d'aider à destourner le dessein, que quelques uns du Parlement ont de faire mourir le Roy. Les Estats y envoyent une ambassade extraordinaire, mais elle ne peut pas empescher l'execution du Roy d'Angleterre. Les Estats reforment la religion en Brabant et en Flandre; se mettent en possession du domaine de la Mairie de Boisleduc et du Baillage de Hulst; establissent des Consuls dans les villes maritimes d'Espagne, d'Italie et de Sicile, et commen-

Estats de Hollande leurs Souverains. Saulmaise justifie la memoire et les actions du feu Roy. L'assassinat de Doresla, Resident du Parlement d'Angleterre. Contestations entre les six Provinces et la Hollande pour l'audiance de Stricland, autre Ministre du Parlement, qui se retire, et aprés sa retraitte le Parlement ordonne à l'Ambassadeur de cet Estat de sortir du Roiaume. Le Roy traitte avec les Escossois, mais ne conclut rien jusques en l'année suivante, et sort cependant de ce païs, à dessein de passer en Irlande. Nouvelles broüilleries en la Cour de France, où personne n'est satisfait. Les estranges intrigues qui s'y font entre la Cour et la Fronde contre le Prince de Condé, qui est enfin arresté prisonnier, avec le Prince de Conty et le Duc de Longueville. Antoine le Brun, premier Ambassadeur d'Espagne, arrive à la Haye. Les deputés de Zeelande et d'Utrecht s'opposent à sa reception, mais sans effect. Les qualités de sa personne et sa negotiation à la Haye et en France. Fait part aux Estats du mariage du Roy, son maistre, avec la fille de l'Empereur. Démeslés avec l'Electeur de Cologne, qui se rend maistre de la ville de Liege, où il fait bastir une cittadelle. Corvitz Ulefelt arrive à la Haye en qualité d'Ambassadeur de Dannemarc, et y conclut un traitté d'alliance defensive et un autre pour le forfait du peage du Sond, dont la Reine de Suede et les villes Anseatiques se plaignent, mais inutilement. . Page 211.

LIVRE QUATRIEME. — Le Prince d'Orange fait arrester six deputés des Estats de Hollande. Leur pretendu crime. Il en donne advis aux Estats de Hollande, qui s'en allarment et se separent avec confusion. Il fait dire aux Estats Generaux, que c'est en vertu de leur resolution du 8 Juin qu'il a fait cette execution. Les prisonniers sont conduits à Louvestein. Le Comte de Nassau, que le Prince avoit envoyé avec quelques troupes vers Amsterdam, manque de la surprendre. Le Magistrat se met en estat de soustenir le siege. Il envoye des deputés au Comte, qui lui font voir, avec quelle facilité l'on peut faire perir les assiegeans, comme en effect les assiegés inondent une partie de la campagne. Le Prince va à l'armée, et devant que de partir de la Haye il escrit aux six Provinces, pour justifier son procedé. Voyant le peu d'apparence de reussir, il tâche de faire accommoder les affaires par l'intervention des Estats Generaux, qui s'y disposent, mais devant que leurs deputés se puissent rendre au camp, la ville capitale promet d'agréer l'estat de la guerre, et souffre que les deux freres Bickers s'abdiquent de la magistrature. Le siege est levé, et le Prince, au lieu d'entrer dans la ville, s'en retourne à la Haye. Le magistrat d'Amsterdam, se défiant de l'intention de ses ennemis, fait fortifier la ville. Celui de Dordrecht justifie les actions de Jacob de Witt; promet de dédommager sa personne et ses enfants, et défend aux deputés, qui vont à l'Assemblée, de se trouver aux deliberations, que les prisonniers ne soyent mis en liberté; mais leurs bonnes intentions ne sont que bien foiblement secondées. Les parents des prisonniers intercedent pour eux, et obtiennent leur liberté, en promettant qu'ils sortiront du Magistrat. Le Prince envoye aux Estats Generaux, et à ceux de Hollande, les raisons qui l'onr obligé à les faire arrester, mais l'on ne les lit pas. Les Estats

de Hollande consentent à l'estat de la guerre. Ceux de Zeelande approuvent et loüent l'action du Prince. Ceux des autres Provinces en parlent en des termes plus reservés. Le Prince va se divertir à la chasse en Gueldre, où il tombe malade, se fait ramener à la Haye et meurt. Flatteries des ministres envers le Prince agonisant et decedé; son aage et ses qualités. Les uns s'affligent, les autres se réjoüissent de sa mort. Les sentiments differents des deux Princesses, mere et veufve du defunct. L'Assemblée des Estats Generaux donne advis de cet accident aux Provinces. Changement de toute la forme du Gouvernement. Ils ordonnent aux Gouverneurs de ne reconnoistre point d'autres ordres que ceux de l'Estat immediatement. Les villes de Hollande restablissent les personnes, que l'on avoit depossedées de leur dignité. Les Estats de cette Province sont convoqués. Ils levent tous les ombrages, que les autres Provinces pouvoient avoir de leur ressentiment, et tâchent de restablir l'ancienne confidence entr'elles. Ils proposent la convocation d'une assemblée extraordinaire. à quoy les Estats Generaux acquiescent. Les Estats d'Utrecht pretendent qu'elle se doit tenir au lieu, où l'Union a esté faite. Les autres Provinces s'y opposent. La Hollande envoye des deputés par tout, pour les y convier, et temoigne à la Zeelande de l'inclination à faire une liaison plus estroite de leurs interests. Ils reunissent à leur Souveraineté plusieurs droits, que les Princes avoient laissés aux Gouverneurs. Ils permettent aux villes, qui ont seance en leurs assemblées, de créer leurs magistrats, dont le Prince defunct n'avoit pas tousjours bien usé. L'exemple de Nimmegue et de Dordrecht. Ils se reservent la disposition de tous les offices, de police, de justice, de finances et de guerre, et la dispensation des graces et des pardons. Pretensions du Prince sur le Marquisat de Bergues. Traitté pour cela avec le Roy d'Espagne. Comment la nouvelle de cette mort est receue en France; en Espagne. Le jugement, que le Cardinal Mazarin en fait. La Princesse Royale accouche d'un fils. Les Estats Generaux en donnent advis à ceux des Provinces. La Doüairiere recommande le jeune Prince à l'Estat, mais sans effect. Les Estats de Groningue donnent le Gouvernement de leur Province au Comte de Nassau. Ceux de Zeelande suppriment la qualité de Premier Noble. Démeslé entre les deux Princesses pour la tutele. Plusieurs autres Princes la demandent, et entr'autres l'Electeur de Brandebourg, qui y est admis, tant par la justice, que par l'accord que les Princesses font entr'elles. Grand démeslé des quatre premieres villes de Zeelande avec les tuteurs du Prince. Les affaires de France. Intrigues de la Fronde. Mouvements de Bourdeaux. Le Parlement de Paris parle pour la liberté des Princes et contre la conduite du Cardinal. Les Princes sont mis en liberté. Le Cardinal sort du Roiaume. Le Prince de Condé se broüille avec la Fronde, et en suite avec la Cour et se retire en Guyenne. Les Espagnols profitent des desordres de la France. Les dispositions des deux Couronnes à la paix. Depredations des François. Le démeslé avec le Roy de Portugal et la negociation de son Ambassadeur. . . . . Page 300.

PIECES JUSTIFICATIVES.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES

DES

PAÏS BAS,

DEPUIS LE PARFAIT ESTABLISSEMENT DE CET ESTAT PAR LA PAIX DE MUNSTER,

PAR

M. ABRAHAM DE WICQUEFORT,

Conseiller et Resident de L. A. S. les Princes de Brunswic Lunebourg.

PUBLIÉE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ d'HISTOIRE à UTRECHT,

PAR

C. A. CHAIS VAN BUREN,

DOCTEUR EN DROIT.

TOME II.

AMSTERDAM

FRÉDÉRIC MULLER.

1864.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES

DES

PAÏS BAS,

DEPUIS LE PARFAIT ESTABLISSEMENT DE CET ESTAT PAR LA PAIX DE MUNSTER,

PAR

M. ABRAHAM DE WICQUEFORT,
Conseiller et Resident de L. A. S. les Princes de Brunswic Lunebourg.

PUBLIÉE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ d'HISTOIRE à UTRECHT,

PAR

C. A. CHAIS VAN BUREN,
DOCTEUR EN DROIT.

TOME II.

AMSTERDAM
FRÉDÉRIC MULLER.
1864.

PRÉFACE.

Il y aura bientôt deux siècles (1), que les Con-
eillers Députés de Hollande invitèrent Abraham de
Wicquefort à écrire une *Histoire* des Provinces-
Jnies depuis la paix de Munster. Wicquefort accepta
ette tâche, et y voua un travail assidu de quelques
nnées. Il en avait commencé l'impression, lorsque le
rocès, qui lui a donné une sorte de renommée dans
'Histoire, mais qui à son âge avancé fut pour lui
une grande épreuve, vint brusquement interrompre
a publication, qui sans cela aurait eu lieu dans un
erme rapproché.

Ce ne fut qu'après un délai d'un demi siècle en-
iron, que la publication recommença pour être
nterrompue un instant après. Reprise vers l'année
743, elle finit tout de bon en 1745. Nous aussi
royons, que ce sont les événements politiques du
emps qui ont été la cause principale qu'elle ne fut
as continuée (2).

Toutefois on ne saurait considérer cette interrup-
ion comme un malheur. La publication entrait dans
ne fausse route. Ce n'était plus l'*Histoire* de Wicque-

(1) Ce fut en 1667.

(2) Voir l'*Introduction* de M. Lenting, p. XXIX.

fort, comme on la trouvait dans les manuscrits, qu'on voulait publier. On croyait au contraire en devoir polir le style, moderniser l'orthographe qui avait alors vieilli, et sans y introduire des changements considérables, émousser les pointes, et adoucir ce qui pourrait être trop choquant. En comparant le texte des Livres V—X, comme il a été imprimé il y a un siècle, avec celui de notre édition on verra la différence (1). Ainsi, bien loin d'être un malheur, l'interruption que la publication a subie alors, fournit à présent l'occasion de publier de l'*Histoire* de Wicquefort une édition plus fidèle. Mais ce fut au contraire pour l'ouvrage un vrai malheur, lorsque M. L. Ed. Lenting, s'étant chargé il y a quelques années de la publication, s'est vu par des raisons particulières forcé d'abandonner une tâche qui lui était si bien confiée. Le premier volume qui porte son nom, lui donne de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance de ceux qui s'occupent d'études historiques. Aussi ce n'est pas sans hésiter, que nous continuons le travail qu'il a abandonné, et c'est surtout à son égard que nous tenons à exprimer nos regrets des retards que la publication du premier Tome a subis. En voici la cause. M. Frédéric Muller eût préféré commencer la publication par la partie inédite; mais des raisons majeures s'y opposèrent. Désirant toutefois

(1) Nous avons indiqué les variantes de l'édition imprimée, lorsqu'elles modifient le sens de la phrase.

omme Éditeur qu'une première partie de l'ouvrage ne vît le jour, sans qu'elle contînt au moins un ou deux des Livres inédits, l'accomplissement de ce désir fit, que le premier Tome ne put paraître que simultanément avec le second; tandis que des circonstances en grande partie en dehors de nous, ont retardé l'impression de celui-ci.

Le Tome deuxième contient les Livres V—XII, dont les Livres XI et XII jusqu'ici inédits, et embrasse une période de dix années, commençant avec l'ouverture de la Grande Assemblée (1651) et finissant avec le rétablissement de Charles II sur le trône d'Angleterre (1660), événement qui exerça une grande influence sur les affaires des Provinces-Unies. Le Tome troisième, qui contiendra les Livres XIII—XVI (depuis 1660 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1668), paraîtra, nous l'espérons, vers l'été de l'année prochaine. Le quatrième et dernier, contenant les Livres XVII—XXIV et finissant avec l'année 1675, suivra dans un terme aussi bref que possible. Nous disons le dernier, à moins que les Livres XXV—XXXII dont on a perdu la trace (1), ne se retrouvent. Nous invitons avec instance, quiconque serait en état de nous fournir quelques renseignements à leur sujet, de bien vouloir nous en faire part.

Pour ce qui regarde la personne et les ouvrages

---

1) Voir les détails dans l'*Introduction* de M. Lenting.

d'Abraham de Wicquefort, nous n'avons qu'à renvoyer à l'*Introduction* de M. Lenting, travail achevé qu'on lira sans doute avec intérêt. Nous mêmes nous eussions aimé à présenter ici quelques observations sur les différents Manuscrits que nous avons eu l'occasion de consulter et sur leur orthographe; en particulier touchant les vues de notre Auteur sur les personnes et les affaires de son temps. Mais le Tome présent est déjà assez fort, pour qu'une Introduction de quelque étendue ne vienne le grossir sans nécessité. D'ailleurs l'occasion s'en présentera peut-être vers la fin de l'ouvrage. Néanmoins nous devons dès à présent un mot d'explication sur le mode de publication que nous avons cru devoir suivre.

Une question préliminaire se présente. L'*Histoire* inédite de Wicquefort mérite-t-elle, encore aujourd'hui, l'honneur d'être imprimée?

A cette question nous croyons pouvoir donner une réponse affirmative. Il est vrai, car nous ne voulons aucunement exagérer la valeur de l'ouvrage, les retards que la publication a subis, lui ont fait du tort. L'*Histoire des Provinces Unies* publiée dans le temps qu'elle était destinée à paraître, c'est à dire la dernière partie du dix-septième siècle, aurait fait du bruit, et aurait eu un grand succès. Les pièces justificatives, qui. étaient destinées à mettre au jour des documents, même les plus secrets, y auraient sans doute beaucoup contribué. Mais qu'est-il arrivé? Tantôt en parlant des retards

de la publication, nous n'avons pas dit toutes les suites fâcheuses qui en résultèrent. Mais sans doute ce n'est pas la faute de Wicquefort, que les Etats de Hollande donnèrent à Jacques Basnage la permission de se servir du travail de son devancier pour la rédaction de ses propres *Annales*. Ce n'est pas sa faute que le savant Archiviste van Wijn, possédant un exemplaire manuscrit de l'*Histoire*, en a publié des extraits intéressants (1). C'est encore moins sa faute que peu après la publication du premier Tome, le *Recueil des Lettres de Jean de Witt* fut publié, suivi du *Rapport de l'Ambassade de Beverningh et de ses Collègues à Londres en* 1653, et qu'ainsi les documents les plus intéressants que notre Auteur avait eu l'occasion de consulter, virent le jour indépendamment de l'*Histoire* (2).

Que les lettres publiées dans ce Recueil ont été lues par Wicquefort, on peut l'affirmer non seulement par ce qu'il dit lui-même (3); mais les citations fréquentes de notre édition ne laissent aucun doute à cet égard. Il y a plus encore. On a été loin d'épuiser la riche collection des lettres de Jean de Witt. Nous devons à l'obligeance de M. Bakhuizen van den Brink, Archiviste du Royaume, pour laquelle il nous est un agréable de-

(1) Dans les deux ouvrages: *Bijvoegsels* et *Naleezingen op Wagenaar.*

(2) Les Recueils: *Resolutien van Consideratie* et *Secrete Resolutien* contiennent aussi en grande partie les documents que Wicquefort aurait publiés dans ses *Pièces Justificatives.*

(3) Voir: Tome I, p. 2; Tome II, p. 239.

voir de lui témoigner toute notre gratitude, d'avoir pu consulter plusieurs volumes de lettres encore inédites du Conseiller Pensionnaire, et voici, plusieurs passages de Wicquefort, dont on ne retrouvait pas de trace dans le Recueil imprimé, n'ont pu avoir d'autre source que l'une ou l'autre des lettres de la Collection encore inédite. On voit ainsi quel interêt de Witt a pris à l'ouvrage. Il a fourni à l'Auteur les documents les plus secrets; il fit plus encore, il prit lui-même connaissance de son travail (1). De Witt a voulu laisser à la postérité un récit détaillé des événements auxquels il avait eu une si grande part. C'est par l'*Histoire* de Wicquefort, on peut le dire, qu'il a voulu en appeler à la postérité.

Le choix qu'il fit de l'Historien auquel il confia cette tâche, ne fut pas malheureux. Il est vrai, Wicquefort n'est pas de ces auteurs, qui voient les événements du monde de leur grand côté: mais aussi, lorsque Wicquefort se mit à l'oeuvre, le temps des grands historiens n'était plus. L'admiration pour ce qui est grand et beau, avait en fait d'histoire passé avec la paix de Munster (2), et si l'on

(1) Voir l'*Introduction* de M. Lenting, p. XXXIX.

(2) En parlant de l'*Histoire* de Davila, M. Leopold Ranke fait une observation générale pour les historiens de l'époque, qui s'applique très-bien à Aitzema et à Wicquefort: „Für die historischen Ansichten hat das Buch noch eine andere Wirkung gehabt. Ein Gedanke, der schon auf dem rein politischen Gebiet hervorgehoben worden war, dasz der Egoismus die menschlichen Bestrebungen beherschte, drang nun auch auf das Religiöse ein. Eben den Beken

compare la morale de Wicquefort avec l'égoisme éhonté, dont Aitzema fait à chaque instant parade, et par lequel il voulait sans doute se donner les airs d'un profond philosophe, Wicquefort n'est certainement pas pire que lui. Mais, la part faite du peu d'élévation de ses idées, on ne doit pas perdre de vue ses mérites très-réels. Les diplomates et les hommes d'état de son temps, savoient se servir de lui à merveille: il était pour eux une véritable utilité. Profondément versé dans l'histoire et les usages diplomatiques, et ce n'était pas peu de chose alors, il était l'homme qu'il fallait consulter. Son livre sur *l'Ambassadeur et ses fonctions* (1) fait honneur à sa mémoire, et est une preuve combien grandes étaient ses connaissances à cet égard. Aussi dans son *Histoire* s'étend-il avec un plaisir visible sur ces cérémonies. Il savait bien ce qu'il valait; et il traite les hommes d'état des Provinces-Unies sans

---

nern des Protestantismus, welche am meisten davon frei zu sein meinten, ward es Schuld gegeben und scheinbar nachgewiesen. Die Ansicht hat seitdem in der historischen Darstellung und hauptsächlich dem Pragmatismus des achtzehnten Jahrhunderts vorgewaltet, wodurch denn die späteren Auffassungen etwas Trockenes, Materielles bekommen haben, wovon sie sich nur schwer losmachen. Das Göttliche oder Gottverwandte in der menschlichen Natur war aus der geschichtlichen Darstellung entschwunden: ohne Enthusiasmus und Willkür, forschend und der Wahrheit die Ehre gebend, suchen wir es wieder zu finden." *Franz. Gesch.* V. p. 35.

(1) Voir l'*Introduction* de M. Lenting, p. XXIII.

façon d'ignorants parce qu'ils ne paraissaient pas en savoir autant que lui (1). Mais encore sous d'autres rapports il se rendait utile. Ce que le Résident Suédois Appelbom disait en 1650 de son frère Joachim, Envoyé de la Landgrave de Hesse, qu'il était »courant, odorant et pénétrant les affaires" (2), on pouvait dire la même chose de notre Auteur. Connaissant bien les hommes et les affaires, il était un des nouvellistes les plus recherchés du temps. Il écrivait des nouvelles pour le Roi de France, pour de Witt, pour les Etats Généraux, n'importe qui, si on les lui payait convenablement. Il faut ajouter qu'elles étaient recherchées. Mais ce métier finit à plusieurs reprises par lui porter malheur. On attribue son enprisonnement à la Bastille à quelque indiscrétion de sa correspondance (3); la même chose fut cause de son procès en 1675, quoiqu'il soit possible que d'autres griefs y aient beaucoup contribué.

Mais Wicquefort ne possédait pas seulement l'histoire et les nouvelles de son temps: il était aussi habile écrivain. Son long séjour à Paris avait eu une heureuse influence sur son style Français, car c'est de cet idiome qu'il se servait de préférence. Ceci fut cause que si l'on désirait une brochure, c'était de nouveau à lui qu'il fallait s'adresser.

(1) E. a. Tome II. p. 627.

(2) Vreede, *Inleiding tot eene Geschiedenis der Nederlandsche Diplomatie*, II. Bijlagen, p. 138.

(3) Voir l'*Introduction* de M. Lenting, p. XII.

Si l'on demande quels étaient ses principes politiques: ils étaient un peu ceux des personnes avec lesquelles il avait affaire. Il se gardait bien cependant de toute exagération. De cette manière la plume qui avait rendu des services à de Witt, que celui-ci avait choisie pour écrire l'histoire de son ministère, cette même plume put rendre des services pareils à Guillaume III et à Fagel. Le fameux pamphlet *Advis fidelle aux veritables Hollandais* exalte les mérites de Guillaume III. Les traits satiriques comme on les a nommés, mais qu'il faudrait plutôt qualifier du nom de grossiers, qui défigurent l'*Histoire* que nous publions, ne prouvent rien contre ce que nous venons de dire. C'est son procès qui l'a exaspéré contre le Prince, contre Fagel, contre les Membres de la Cour Provinciale, en un mot, contre quiconque avait été mêlé à ses malheurs. Il est vrai, lors de son arrestation on trouva chez lui des écrits très-injurieux pour le Conseiller-Pensionnaire Fagel (1); mais s'il en fut l'auteur ou non, ce que nous ne décidons pas, Wicquefort connaissait trop son monde pour savoir que le style d'un pamphlétaire ne convient pas à un historien. Il se serait aussi bien gardé d'écrire de pareilles choses dans une *Histoire*, publiée sous les auspices des Etats de Hollande. Entre la partie de l'ouvrage qui a été imprimée avant son arrestation et celle qui est restée manu-

---

(1) Publiés par M. Everwijn, dans sa dissertation académique *Abraham van Wicquefort en zijn proces*, p. 75 et 278.

scrite, la différence est grande à cet égard. En lisant attentivement l'*Histoire* on voit clairement que Wicquefort l'a revue à diverses reprises (1). Quoi d'étonnant alors, qu'il ait voulu se venger de ceux auxquels il attribuait ses malheurs, surtout lorsqu'on sait ce qu'il fit avec ses *Mémoires de l'année* 1672. Ecrits vers le commencement de 1673, ils ont été revus plus tard. La rédaction première, arrangée de manière à ce qu'elle pût être approuvée par le parti dominant, subit de telles modifications, que les *Mémoires* devinrent un amer pamphlet contre ce même parti (2).

Mais ces injures, peu dignes d'un historien, ne doivent pas faire méconnaître la valeur très-réelle d'un livre écrit par une plume aussi exercée que celle de l'Auteur. Il y a plus encore. Wicquefort est le contemporain, et depuis 1660 spectateur, quelquefois même mêlé aux évènements qu'il raconte. Il sait très-bien quelle responsabilité pèse sur lui. »J'escris," dit-il (3), »dans un temps, où ceux qui peuvent avoir esté té-

(1) V. e. a. II. p. 147, 187, 192, 326, 387, 460, 474. De là on ne peut dire avec certitude si les passages où Wicquefort critique les mesures et la politique de de Witt sont antérieurs ou postérieurs aux événements de 1672. La dernière supposition est sans doute la plus problable.

(2) Voir les observations de M. Fruin sur ce sujet, faites à l'occasion d'un manuscrit des *Mémoires* corrigé par Wicquefort lui-même dans les Oeuvres de la *Société d'Histoire à Utrecht*, *Kronijk*, 1863. p. 167—174. Les *Mémoires*, d'après une copie faite sur la dernière rédaction, avaient été publiés par la dite *Société*, *Berigten*, VI. 1.

(3) Tome I, p. 2.

s des actions dont je parle, seront aussi juges des
's que j'escris." S'il avoit toujours eu en vue ces
es, il nous aurait épargné les passages soit-disant
ques qui gâtent son ouvrage. Mais quoi qu'il en
il est évident qu'en histoire un contemporain a
d'être écouté. *L'Histoire* de Wicquefort va ainsi
ir avec celle de L. van Aitzema. La manière dont
Auteur s'efforce à chaque instant de décliner son
icier (Aitzema mourut en 1669), fait voir com-
ils se font concurrence. Or quiconque ainsi s'oc-
de l'histoire des Provinces-Unies, doit consulter
toire de Wicquefort. Comme la lecture en est
, ceux qui n'ont pas le loisir de lire les in-folio
itzema, ou les lettres de de Witt, trouveront
aints détails intéressants sur lesquels les *Histoires*
Patrie qu'on consulte ordinairement, à commen-
ar Wagenaar, n'ont pu s'étendre aussi longue-
. Mais pour quiconque ne possède pas la langue
ndaise, et qui désire pourtant s'occuper de l'His-
des Provinces-Unies, l'*Histoire* de Wicquefort
n livre bien plus indispensable encore. Basnage
nposé ses *Annales* en partie sur les manuscrits de
levancier; mais quelques puissent être ses mérites,
ous ne voulons diminuer en rien, pour la période
ninistère de Jean de Witt, dont nous parlons,
ste une source de seconde main. Il en est de
e pour les *Histoires*, publiées dans le courant du
uitième siècle: celle de le Clerc, de Wagenaar,
érisier, sans parler du mérite plus ou moins grand

de ces ouvrages. Les lettres de de Witt n'ont été traduites en Français qu'en partie, et quant à celles de l'Ambassadeur d'Estrades, qui ont causé dans le courant du XVIII[e] siècle un véritable scandale, elles sont intéressantes sans doute, mais elles restent toujours le témoignage d'un diplomate étranger, qu'il est dangereux de consulter exclusivement.

Nous pouvons citer un exemple récent qui prouve l'opportunité et l'utilité de la publication de l'*Histoire* inédite de Wicquefort. Nous avons en vue le beau livre de M. Droysen sur l'histoire de la politique Prussienne. Dans le volume publié l'année passée (1), il est question de la politique du Grand Electeur pendant les guerres du Nord, du temps de Charles Gustave, Roi de Suède. On conçoit que sa politique ne pouvait être la même que celle que les hommes d'état des Provinces-Unies tâchaient de mettre en pratique. L'Electeur avait à maintenir son existence politique dans des situations parfois très-critiques. Les Provinces-Unies au contraire, comme état commerçant, devaient à tout prix maintenir la balance entre les puissances belligérantes. Ajoutez-y le peu de sympathie que l'Electeur, esprit autocrate, devait avoir pour des républicains, qui étaient d'ailleurs contraires à l'avancement du Prince d'Orange, son neveu, et avec lesquels il n'avait pas des relations très-agréables. Il est naturel que lui-même ainsi que ses agents

(1) *Geschichte der preussischen Politik*, III. 2. *Leipzig*. 1863.

iplomatiques, se trouvant dans de pareils sentiments, geaient très-défavorablement une politique, qui les ntrariait souvent extrèmement. Mais tout en apéciant ce point de vue, une *Histoire* écrite d'un int de vue contraire par un contemporain qui avait ccasion d'être si bien informé que l'était Wicquert, mérite qu'on en prenne connaissance.

Mais non seulement pour ce cas spécial, en génél nous croyons rendre quelque service en vouant s soins à la publication de l'*Histoire* manuscrite de 'icquefort. Le Conseiller-Pensionnaire de Witt est ı de ces hommes, dont la réputation dépasse les mites restreintes de notre patrie. Il a été mêlé aux rénements de la grande politique de son temps, et y a joué un rôle prédominant. Une *Histoire* écrite, ur ainsi dire, sous ses yeux, mérite déjà pour tte seule raison, l'attention de ceux qui s'occupent s événements de son siècle.

De ces considérations découle, nous le croyons, le principe fondamental que nous avons toujours eu en vue, voir que la publication de l'*Histoire* de Wicquefort oit se justifier par la valeur intrinsèque de l'ouvrage, t non pas par les documents qu'on pourrait y ajouter. ous avons cru devoir nous borner dans les notes à diquer les sources et à rectifier les erreurs de fait. uant à ses vues politiques et ses observations morales religieuses, on doit prendre notre Auteur comme il se nne. Nous avons aussi cru devoir restreindre nos tations. Rien n'eût été plus facile que d'en augmen-

ter le nombre; mais l'ouvrage est déjà sans cela volumineux. De même nous nous abstenons de do dans les notes, à quelques exceptions près où il raissait désirable, des extraits soit des *Résolution* Etats-Généraux ou de ceux de Hollande, soi l'*Histoire* de Aitzema, que nous avons citée pre chaque page. On peut considérer cet ouvrage co une des principales sources que notre Auteur a sultées.

Nous prions aussi le Lecteur qui chercherait en quelque chose dans cette *Histoire*, qu'il désirerait y ver, de bien vouloir considérer, que ce n'est pas Histoire complète du ministère de Jean de Witt nous publions, mais seulement un document pour à une telle Histoire qui, même après les travau pectables qui ont été publiés sur cette époque, à faire (1). Nous ne faisons en aucune manière currence, ni à M. le Professeur Brill, ni à M Professeur Vreede, qui bientôt auront à s'en c per, l'un dans le laborieux et savant travail publie sur l'histoire de notre patrie (2), l'autre son bel ouvrage sur la Diplomatie Néerlandaise

(1) La dernière publication est le livre de M. le Pasteur Knottenbelt, couronné par la *Société Hollandaise des Beau et des Sciences: Geschiedenis der Staatkunde van Johan de* Amsterdam. 1862.

(2) *Algemeene Geschiedenis des Vaderlands van de vroegste tij op heden, door* Dr. J. P. Arend; achtereenvolgens *voortgezet do O. van Rees en Dr. W. G. Brill.*

(3) Voir ci-devant p. XII, note 2.

Quant aux pièces justificatives nous avons cru, tout en nous permettant de faire deux fois une exception à cette règle (1), ne pas en devoir publier. lès le Cinquième Livre, les Pièces préparées pour mpression par Wicquefort lui-même, font défaut. nous en avions fait nous-mêmes un choix, il eut ur le moins fallu doubler le nombre des volumes. Il r avait pas à y penser. D'ailleurs à quoi bon de reproire des documents qui se trouvent soit dans l'*Histoire* Aitzema, dans le *Corps Universel Diplomatique* de umont, soit dans le Recueil des *Lettres* de de 'itt, et dans les volumes des *Résolutions des Etats de lollande*. D'ailleurs les Pièces Justificatives resteraient core incomplètes. Et quant aux Résolutions qui e s'y trouvent pas, on peut les consulter, celles des tats-Généraux comme celles des Etats de Hollande. lu temps de Wicquefort elles n'étaient pas à la ortée de tout le monde; à présent elles sont accesibles pour quiconque désire les consulter. Restent s lettres inédites de Jean de Witt. Sans doute lles auraient de beaucoup rehaussé la valeur de l'ourage; mais en passant sous silence, qu'elles seules éjà auraient grossi l'ouvrage outre mesure, il y a eux raisons qui, nous l'espérons, justifieront la résolution que nous avons prise de ne pas les publier. n premier lieu ces lettres sont d'une trop grande iportance pour être imprimées à la suite d'un autre

1) P. 104 et 700.

livre. La position que de Witt a occupée, son influence prépondérante sur les affaires de son temps, l'intérêt des lettres elles-mêmes, tout fait qu'elles méritent, en grande partie du moins, d'être publiées séparément.

Un second obstacle c'est, qu'à moins de traduire ces lettres, ce qui leur ferait perdre leur originalité, on aurait un livre moitié Français, moitié Hollandais. Nous croyons que l'*Histoire* de Wicquefort doit rester un livre essentiellement Français (1). Cette circonstance qui ressort de ce que nous venons de dire, nous permet aussi d'espérer qu'on ne nous refusera pas l'indulgence que nous réclamons vivement. Bien écrire sa propre langue, voilà ce qui n'est déjà pas facile: il est sans doute téméraire de se hasarder à se servir d'un idiome étranger, à moins que des raisons urgentes ne nous y forcent.

Que tous ceux qui ont témoigné quelque intérêt à notre travail, daignent agréer nos sincères remercîments; qu'ils veuillent bien nous conserver leur bienveillance aussi pour la suite. En particulier nous nommons M. le Professeur Brill, qui pendant l'impression de ce Tome, a bien voulu nous assister de ses conseils précieux, que nous estimons à si haut prix.

Amsterdam, Octobre 1864. C. v. B.

---

(1) Voir l'*Introduction* de M. Lenting, p. XVI, note 2.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE CINQUIEME.

SOMMAIRE.

[La] grande salle du palais de la Haye est destinée à l'Assemblée Extraordinaire, dont l'ouverture se fait par un des Deputés de la Province de Frise. Le Conseiller Pensionaire de Hollande remercie les autres Provinces, et leur dit, que l'intention de ses Maistres est de faire regler le fait de la Religion, de l'Union, et de la Guerre, et fait connoistre que celles qui n'ont point de Gouverneur peuvent bien s'en passer, et qu'en temps de paix l'on n'a pas besoin de Capitaine Géneral. Il y a des Provinces qui veulent interrompre l'Assemblée; mais les autres s'y opposent, et sur tout la Hollande. La Gueldre dit son sentiment touchant les trois points, et approuve ceux de la Hollande. La Zeelande dit les siens, et ne parle point de faire un Capitaine Géneral. Les Deputés de Frise et de Groningue pretendent au contraire en faire une necessité, fondés sur l'Union mesme, et veulent que l'on donne cette qualité au jeune Prince d'Orange, et qu'on luy donne un Lieutenant. Ceux de Hollande s'y opposent, et répondent aux raisons des autres. Ceux de Zeelande travaillent pour le jeune Prince, et la Princesse Doüarière parle pour lui. La Princesse Roiale tasche de faire revivre la qualité de Premier Noble en Zeelande, mais l'une et l'autre inutilement; la Hollande dissipant les intrigues qui s'y font pour cela. La grande Assemblée regle la Religion. Elle fait un Reglement contre les corruptions. Elle regle aussy l'expedition des Routes et Patentes pour la marche des gens de guerre, et les correspondances secretes. Elle fait une nouvelle Instruction pour le Conseil d'Estat, et renvoye les autres deliberations à l'Assemblée ordinaire. La Hollande fait examiner l'escrit, par lequel le Prince defunt avoit voulu justifier ce qu'il avoit fait à l'egard des Deputés qu'il avoit fait arrester, et du siege d'Amsterdam. Les Villes justifient leurs Deputés, et celles d'Amsterdam les deux frères Bicker, que le Prince avoit fait sortir du Magistrat. Les Estats de Hollande justifient les uns et les autres, répondent à l'escrit du Prince et font proceder contre le Sr. de Sommelsdyck. Les Deputés de Frise parlent pour luy, et le font comprendre dans l'Amnestie, sans laquelle l'Assemblée se seroit separée sans Resolution. Elle supprime les Resolutions du 5. et 6. Juin 1650, et abolit la memoire de ce que le Prince avoit fait en vertu de ces Resolutions. La closture de l'Assemblée, et les affaires qui y furent reglées. Les Deputés de Drente demandent

qu'on leur donne séance dans l'Assemblée. Ceux de Brabant en font autant; mais les uns et les autres inutilement. Les Estats de Hollande reunissent à leur Souveraineté les droits que les Princes avoient attribués aux Gouverneurs, et font changer la qualité des Gardes. Ceux de Gueldre accordent aux villes le droit d'élire leurs Magistrats. Désordres à Dordrecht. L'Ambassadeur d'Espagne, et le Resident de France prennent audiance à la Grande Assemblée. Leurs plaintes, et leurs contestations. Le President Bellievre, Ambassadeur Extraordinaire de France, arrive à la Haye. Son audiance. La difficulté qu'il fait pour les ceremonies, et à cette occasion on fait une digression pour celles qui se font icy pour les Ambassadeurs et autres Ministres. Bellievre part. Le commerce des habitants de ces Provinces troublé par les depredations des François et des Anglois. Offres considerables de deux marchands d'Amsterdam. Corsaires de Salé, avec qui on fait un traitté. St. John et Stricland, Ambassadeurs de la Republique d'Angleterre arrivent à la Haye, après que toutes les Provinces l'ont reconnue pour telle. Leur premiere audiance, et leurs offres d'une plus étroite liaison et amitié, pendant que le Parlement défend le commerce aux Isles Caraïbes, qu'il incommode la navigation en Portugal, et qu'il prend ombrage mesme des actions les plus innocentes des Estats. Aussi après les premieres conferences ils font connoistre qu'ils ne veulent pas traitter, puisque cet Estat ne veut pas entrer dans tous les interests de la nouvelle Republique. Ils veulent se retirer, parce que les partisans du Roy d'Angleterre leur font insulte, et en effet ils parlent assez brusquement, sans rien conclurre, bien qu'on eust mis quelques articles par escrit. A leur retour ils rendent de mauvais offices à cet Estat. L'on publie en Angleterre la Declaration touchant l'augmentation du commerce, très prejudiciable à celuy de ces Païs. L'on resout ici d'envoyer une Ambassade Extraordinaire en Angleterre. L'entrée de l'armée Escossoise en Angleterre; sa defaite, dont le Roi a peine à se sauver. La guerre de l'Electeur de Brandebourg et du Duc de Neubourg, qui après quelques exploits de peu d'importance, s'accommodent entre eux, à l'exclusion de cet Estat. Demeslé de cet Estat avec le Duc de Neubourg pour la Seigneurie de Ravestein. Propositions du Duc de Curlande.

L'Estat se trouvant par le decés du Prince d'Orange (1) sans Capitaine et Amiral General, et toutes les Provinces, à la reserve de la Frise, sans Gouverneur, il falloit voir qui l'on feroit depositaire de cette autorité vaste et presque souveraine que luy et ses predecesseurs avoient possedée. Et c'est pour cet effet principalement que les Estats de Hollande avoient prié tous leurs Alliés d'envoyer un nombre extraordinaire de Deputés

(1) Les obsèques du Prince d'Orange se firent à Delft le 8 Mars 1651, après avoir été remises un jour à cause d'une violente tempête.

la Haye, bien instruits de leurs intentions, afin de secourir la publique de leurs avis et conseils en cette importante conjecture (1). Les Estats de Hollande n'avoient point trouvé lieu plus propre pour cette Assemblée solemnelle que la nde salle qui est à l'entrée du Palais, où est le siege de la tice et des Chambres des Comptes du Domaine et des Aides la Province; et les Estats Generaux avoient approuvé leur ix (2), parce qu'en effet il n'y en avoit point de plus comle à la Haye. L'on en avoit fait oster les boutiques des aires et des merciers qui en occupent les quatre murailles, par ce moyen on y avoit fait un vuide de cent vingt trois ds de long, sur cinquante sept de large, dans lequel les Estats Hollande avoient fait faire des bancs, revestus de drap d (3), et élevés, en forme de théatre, le long des murailles droit et à gauche. Vis à vis de la cheminée, laquelle on detvre dés l'entrée, et presqu'au milieu de la salle entre les deux ngées de bancs, on avoit placé une table oblongue, accomgnée de dix sieges, dont l'un, qui estoit placé du costé de la eminée estoit pour le President, et un autre qu'on avoit mis ı costé de la porte, estoit pour le Greffier. Les autres sieges voient servir aux Ambassadeurs et Ministres estrangers; mais ec cette difference, qu'aux audiances des Ambassadeurs le Predent se mettroit au milieu de la table, du costé droit, et l'Amssadeur vis à vis de l'autre costé de la table.

La pluspart des Deputés estant arrivés, partie dés le mois de ecembre 1650, et partie au commencement de l'année suivante, a demeura d'accord, que l'ouverture de l'Assemblée se feroit 18 Janvier; tellement que ce jour là ils se rendirent de bonne eure au Palais, les uns dans la salle de leur Assemblée Ordiaire, et les autres dans la grande antichambre que l'on appelle mmunement *la Chambre de Treve*, parce que ce fut là où les eputés s'assembloient tous les jours, pour traitter celle de douze s au commencement de ce siecle. Ces deux appartements ont acun une porte dans un passage, ou corridor, qui conduit

(1) V. T. I. p. 334.
(2) Résolution des Etats de Hollande du 24 Décembre et des Etats néraux du 28 Décembre 1650.
(3) „De drap verd": pour montrer que la Hollande n'était pas en il à cause de la mort du Prince d'Orange. Aitzema, *Saken Staet.* III. 31. p. 498 (édition in-fol.).

droit à la grande salle, et où se rangerent les Deputés pour aller, comme en procession, au lieu de l'Assemblée.

Les Deputés ayant pris leurs places dans le rang des Provinces, celle de Frise qui presidoit à son tour de semaine, fit l'ouverture par la bouche de Pibo de Doma (1), un de ses Deputés extraordinaires. Il remercia ceux des autres Provinces d'estre rendus sur le lieu en si grand nombre (2), et aprés avoir touché succinctement le sujet de cette celebre convocation, prié l'Assemblée de travailler avec application au bien de l'Estat il se tourna vers le banc des Deputés de Hollande, et leur dit Que puisque c'estoit à l'instance des Estats de leur Province principalement que cette Assemblée avoit esté convoquée, il seroit bien aise d'apprendre d'eux les particulieres raisons qui les avoient obligés à y convier les Alliés.

Apres ce petit Discours Jacob Catz, Conseiller Pensionaire de Hollande et Westfrise, estant sorti de sa place ordinaire, qui estoit au bout du banc des Deputés de cette Province, et estant allé s'asseoir à la table auprés du Greffier (3), fit à son ordinaire, un discours assés long, et plus poli que fort ou touchant (4). Il commença sa harangue par les actions de gr

(1) Et non van Donia, comme on lit très souvent. Mêm v. d. Capellen qui fut membre de la Grande Assemblée, s'y tromp (*Gedenkschriften*. II. p. 342). V. aussi les lettres du Bourguemaître de Doetichem, van Haeghen. Nijhoff, *Bijdragen voor Vaderlandsch Geschiedenis*, 2e Serie. II. 4. p. 309. Le peu de différence entre les deux noms sera sans doute cause de l'erreur, tandis que van Donia, le premier en rang des Députés de la province de Frise, aurait dû présider, s'il n'eut été empêché à cause de maladie. Aitzema, *S. van Staet*. III. 31. p. 498, 552. Il paraît que les partisans de la maison d'Orange avaient espeié que le comte de Nassau eût fait partie de la députation Frisonne, et dans ce cas là ç'aurait été lui, qui probablement eût présidé la séance d'ouverture. V. *Archives de la maison d'Orange Nassau*, publiées par M. Groen van Prinsterer 2e série. V, p. 4, 7.

(2) Quant à la manière dont les différentes provinces se firent représenter, voir: van der Capellen, *Gedenkschriften*. II. 340—342.

(3) Nic. Ruysch.

(4) Aitzema, *S. van Staet*. III. 31. 498—500. Ce discours été revu et corrigé à plusieurs reprises par les Etats de Hollande V. les Résolutions des dits Etats c. a. du 18 Janvier. Wicquefort n'a pas toujours observé une stricte fidélité dans les resumés qu donne des avis que les Provinces firent présenter par leurs Dépu à la Grande Assemblée. Il espérait sans doute que les Pièces Ju

ces que l'Estat devoit à Dieu, de ce que cette grande et solemnelle Assemblée se trouvoit presentement au lieu où leurs prédécesseurs avoient autrefois abjuré le Roy d'Espagne, et declaré publiquement, qu'il estoit dechu des droits qu'il pouvoit avoir sur ces Provinces. Il ájousta que Dieu en avoit beni le succés, et que les drapeaux et les estandarts, dont la voute et les murailles de la salle estoient tapissées, en estoient des marques et des trophées immortelles. Que par le decés du Prince d'Orange qui n'avoit laissé qu'un fils posthume, l'Estat se trouvoit dans une conjoncture où il ne s'estoit pas encore vu depuis sa fondation, et depuis qu'il s'estoit formé par l'Union des Provinces, puis qu'il n'y avoit plus de Prince de la Maison d'Orange qui fust capable de commander les armées. Que les Estats de Hollande apres y avoir fait une serieuse reflexion, et apres avoir donné une infinité de preuves de leur zele et de leur affection au bien de l'Estat en general depuis le commencement de l'Union, avoient bien voulu en donner une plus expresse dans la conjoncture presente, en conviant leurs Alliés de s'assembler extraordinairement pour deliberer ensemble de l'estat present des affaires. Que cette Assemblée frequente et nombreuse marquoit le zele qui les faisoit accourir aux necessités de l'Estat, et faisoit esperer que le mesme esprit qui l'avoit excité en eux, presideroit aussy à leurs deliberations. Que la concorde estant le seul fondement de cet Estat, ils jugeoient qu'il falloit, avant toutes choses, que les Provinces fussent d'accord entre elles, et reglassent les points qui regardent la Religion, l'Union des Provinces, et la Guerre. Que depuis l'Alliance perpetuelle et indissoluble, qui avoit esté faite en l'an 1579, on n'avoit point remarqué d'alteration ny en la Religion, ny en l'Union. Que les Decrets du Sinode National de Dordrecht subsistoient dans toute leur vigueur, et qu'il n'y avoit rien qui eust affoibly l'Union; mais qu'il se trouvoit trois changements fort remarquables au fait

ficatives, qu'on trouve encore à la suite de ce Livre-ci, seraient consultées. D'ailleurs ces avis sont assez remarquables, parce qu'ils nous font connaître les théories politiques qui à cette époque mémorable de l'histoire des Provinces Unies, étaient en vogue parmi leurs hommes d'état. On les trouve dans le Registre des Résolutions de la Grande Assemblée, et aussi dans les deux ouvrages d'Aitzema, *Saken van Staet en Oorlogh* et *Herstelde Leeu.*

de la Guerre; I. que l'Estat n'en avoit plus depuis la conclusion de la paix avec le Roy d'Espagne; II. que dans la Maison d'Orange il n'y avoit personne qui pust aspirer au commandement des armes; et III. que depuis quelques années on avoit fait un Mareschal de Camp, qui pouvoit, et devoit commander les armées en l'absence du Capitaine General Que les Estats de Hollande estoient d'ávis, que puisque d tout temps le Conseil d'Estat avoit eu la direction des affaire de guerre, il falloit la luy laisser, et au Mareschal de Cam et aux autres Officiers les fonctions de leurs emplois. Po ce qui est des Compagnies que l'on voudra faire changer (garnison, ou faire marcher d'un lieu à un autre, que le Co seil d'Estat en fit expedier les Ordres et les Routes, que l'c appelle ici *Patentes;* mais du consentement exprés des Esta Generaux, et des Colleges des Conseillers Deputés des Provi ces, tant de celles d'où on voudroit les faire sortir, que (celles où elles entreroient, logeroient, ou passeroient. Que l Estats des Provinces disposassent des charges des Hauts Of ciers qu'ils payent, et les Estats Generaux des Gouverneme et Commandements des places situées dans les Païs Associ et Conquis. Que les Officiers et soldats fissent le serment (fidelité, non seulement aux Estats Generaux, mais aussy à ce des Provinces qui les payent. Qu'ils ne croyoient pas qu'(l'estat où estoient les affaires, on pust proceder à la nomina tion d'un Capitaine General ou d'un Gouverneur de Provinc sans faire un tort et un dernier prejudice à l'Estat; mais qu seroit plus à propos de suivre l'exemple d'Israel, et de se fo mer sur leur Republique telle qu'elle estoit devant qu'il eu pris du mepris pour le Gouvernement que Dieu mesme y avo estably, laquelle ne faisoit point de General d'armée que lo qu'elle en avoit besoin et pour une expedition seulement. Q les Romains, à l'imitation de ce peuple, en avoient usé de mesme maniere dans l'Estat populaire. Que les Atheniens (les Lacedemoniens, sages Republicains, n'avoient point eu (Capitaine perpetuel; et que les Republiques de Venise, d Suisses, et de Gennes n'en avoient pas encore aujourdhu Au reste, qu'ils ne croyoient pas qu'il y eust de l'ávantage faire un Capitaine General presentement, ny pour celuy sur le quel on pourroit jetter les yeux, ny pour son Lieutenant, n pour l'Estat mesme.

Les Deputés de Frise qui n'estoient arrivés que depuis peu d

jours, qui avoient apportés des intentions et des instructions toutes contraires à celles que le Conseiller Pensionaire venoit d'exprimer, et qui taschoient de faire disposer des charges vacantes par le decés du Prince, en faveur de son fils, voyant que la Hollande ne pourroit pas y estre disposée, firent connoistre dés le lendemain de l'ouverture (1): Qu'ils jugeoient à propos d'interrompre l'Assemblée pour quelques jours, afin que les principaux points de la Proposition de la Hollande pussent estre mis en deliberation dans les Provinces. Mais les Deputés de Gueldre, de Zeelande, et d'Utrecht, qui en avoient conferé avec ceux de Hollande, et qui avoient digeré la matiere avec eux, la firent continuer. Ce qui n'empescha pas pourtant que les Provinces de Frise et de Groningue ne continuassent de parler de la surseance de l'Assemblée. De sorte que la Hollande craignant qu'on ne la dissipast à son ouverture, et ainsy que l'on n'éludast ses bonnes intentions, si on ne la pouvoit pas faire changer de sentiment, declara: Qu'elle entendoit, que l'Assemblée qui avoit esté si solemnellement convoquée, continuast jusques à ce que tous les points que l'on y pretendoit faire mettre en deliberation, fussent resolus. Qu'elle n'abandonneroit point l'Estat en la conjoncture presente, mais qu'elle se joindroit aux Provinces qui en aimoient la prosperité et la conservation, et qu'elle prendroit pour cela les mesures qu'elle jugeroit necessaires (2).

Et de fait Eysing presidant à l'Assemblée au nom de la Province de Groningue ayant conclu contre l'avis de la pluspart des Provinces: Que l'Assemblée seroit discontinuée dés que toutes les Provinces auroient dit leurs sentiments sur la premiere Proposition, la Hollande fit reformer la conclusion, et ordonner que l'Assemblée seroit continuée: sans prejudice de la liberté qu'on laissoit aux Deputés des Provinces d'envoyer quelques uns d'entre eux consulter les intentions de leurs Committents, pourveu que leur banc ne fit point de vuide dans l'Assemblée (3).

Cependant les Deputés de Gueldre (4), à qui ceux de Hollan-

---

(1) Le 19 Janvier.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 1 Février 1651.

(3) Résol. des Etats de Hollande du 3 Février 1651.

(4) Les Mémoires de van der Capellen (II. 333 svv.) donnent des détails très-intéressants sur les différents partis qui divisaient la députation de la Gueldre. — L'opinion qui prévalut fut celle des quartiers de Nimègue et de la Veluwe. Dans celui de Zutphen la

de avoient communiqué leurs pensées devant l'ouverture l'Assemblée, en opinant sur les trois points que le Conse Pensionaire avoit touchés en sa Proposition, dirent (1): Q estoient d'ávis qu'il falloit laisser la direction des affaires la Guerre à l'Assemblée Ordinaire des Estats Generaux, la faculté d'en disposer souverainement, apres avcir pris l du Conseil d'Estat. Que lors qu'une guerre, ou autre nece pressante obligeroit l'Estat à donner un Capitaine, ou Li nant General à ses Armes, les Estats Generaux fissent une struction pour celuy qui y seroit employé, et que les Provi presentassent celuy qu'elles jugeroient le plus capable plus propre pour le bien de l'Estat pour estre ensuitte no du consentement unanime de tous les Alliés, et non autres Que les mesmes Provinces dispossassent par le moyen des putés qu'elles envoyent à l'Assemblée Generale, de toute Hautes Charges Militaires, jusques à celle de Collonels ex vement, tant de celles dont les Estats Generaux avoie disposition, que de celles que l'on avoit laissées à la nomin du Prince d'Orange. Que les Provinces Unies dispos des charges de Collonels, et des autres charges subalterne que les Compagnies, tant de Cavallerie que d'Infanterie fu données par les Estats des Provinces qui les payent. Qu Commandeurs et les Majors des places et forts situés dans des Provinces Unies fussent nommés par les Estats de la me Province, et que leur commission fust expediée pa Estats Generaux, ou bien par le Conseil d'Estat; mais qu clefs des portes fussent gardées par les Magistrats des qui ont voix et seance aux Estats de la Province. Qu conseil de guerre n'etendist sa jurisdiction que sur les c et delits purement militaires, ou commis de soldat à s Que les Estats Generaux eussent la disposition des Gouv ments des places situées dans les Païs Associés ou Conqu immediatament sujets à l'Estat en General. Que les me Estats Generaux eussent seuls l'autorité de tirer les garn d'une Province ou d'une place, pour l'envoyer dans une apres en avoir pris l'ávis du Conseil d'Estat, en ávertissa

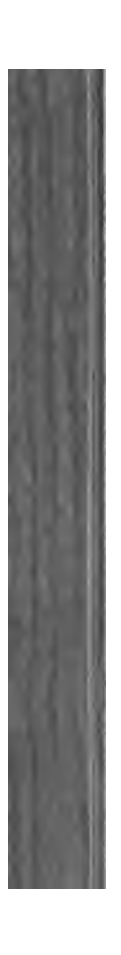
---

majorité était contraire aux desseins de la Hollande. Van de pellen se plaint vivement des menées que cette province n oeuvre afin de disposer la Gueldre en faveur de ses vues.

(1) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 500—502.

Estats des Provinces d'où ils tireroient les gens de guerre, aussy bien que les Estats de celles où ils envoyeroient, et par lesquelles ils les feroient passer. Que les Estats de chacune des Provinces Unies eussent la mesme autorité chez eux de changer les garnisons d'une place à l'autre; dont ils donneroient en mesme temps ávis au Conseil d'Estat (1). Que les Magistrats des villes qui ons seance aux Estats de leur Province, se fissent faire le serment de fidelité par les gens de guerre que l'on y mettra en garnison, suivant le VII. Article de l'*Union*. Que les correspondances secretes fussent entretenues à l'ordinaire par les Estats (2) et par le Conseil d'Estat, de la maniere qu'ils jugeroient la plus ávantageuse pour l'Estat. Que les differends qui pourroient survenir entre les villes d'une mesme Province fussent decidés par les Cours de Justice, conjointement avec des Deputés de la Province, en cas qu'elles en pussent prendre connoissance; ou bien par les mesmes Deputés et par des Commissaires d'autres Cours de Justice non interessées. Que ceux qui naistroient entre les Provinces fussent reglés par les Deputés des autres Provinces non interessées, qui seroient nommés par les Estats Generaux. Que si elles s'y trouvoient toutes interessées, l'on nommast des Juges delegués pour accommoder les differends à l'amiable, ou bien pour les decider dans les formes, et ce dans un mois, et en laissant aux parties la liberté de recuser les suspects. Que les Juges ou Commissaires jurassent, qu'ils n'auront point de consideration pour l'interest d'aucune Province. Que leurs sentences fussent executées, nonobstant opposition, ou appellation; et que les Estats Generaux y tinssent la main, sans qu'il fust permis neantmoins à une Province d'user de represailles, de voyes de fait, ou d'autres moyens violents contre l'autre. Pour ce qui est de la Religion, que suivant la Resolution du 16 Novembre 1646, on ne permist que l'exercice de la seule Reformée de la maniere qu'elle estoit preschée dans les temples de ces païs, et qu'elle avoit esté esclaircie par les decrets du Sinode de Dordrecht. Que les Estats de chaque Province la reglassent chez eux, et la maintinssent de toute leur autorité; ne permettant point qu'il s'y fist aucune infraction ou altera-

(1) Lisez: à l'Assemblée des Etats Généraux.
(2) C'est à dire: les Etats Généraux.



prenant la parole, aprés que l'on eut achevé de lire le
rations des Deputés de Gueldre, dit (2): Que l'on v
sister l'Union faite à Utrecht sans alteration; ma
avoit lieu de craindre qu'un Estat composé de sept
souveraines et independantes chaque Province de
Membres et Villes, et chaque Ville d'un grand nomb
sonnes, dont les humeurs sont souvent aussy incomp
leurs interests sont differents, ne pust pas longtemp
sans que cette harmonie ne fust deconcertée. Qu'il e
que impossible que de cette difference d'humeurs et
et de la differente nature des affaires qui font l'obj
deliberations, l'on ne passast à des sentiments differen
traires, et ensuitte à des divisions entre les Villes e
vinces mesmes. Que l'*Union* y avoit en quelque fa
vu, en ordonnant: Que si quelque differend partageoi
vinces, et qu'elles y fussent toutes interessées, les G
de ce temps là pourroient les regler, ou decider; o
n'y estoient pas toutes meslées, celles qui ne seroient
ressées le feroient regler ou accommoder par leurs
Que la pluspart des Provinces se trouvant presente
Gouverneur, par le decés du Prince d'Orange, il
cessairement avoir recours à un autre moyen capabl
rer ce defaut, qui feroit sans doute une grande bre
l'*Union*, si on souffroit que l'on en retranchast de
principaux Articles. Qu'il prioit donc l'Assemblée de

---

(1) Il n'était alors que Pensionnaire de Middelbourg.

S'il ne seroit pas à propos que pour regler les differends pourroient naistre entre les Provinces, l'on employast quel- Conseillers des Cours de Justice, accoustumés à manier ecider des affaires tres importantes, et qui n'ayant point art au gouvernement de celles de l'Estat, n'y sont point ssés; ou bien quelques personages graves et habiles, ele- dans les affaires de l'Estat, et accoustumés de faire rap- ier les esprits par la douceur, et avec addresse, en les ac- iodant aux affaires, plustost qu'en decidant les differends a rigueur des loix, ou selon leur caprice; si on n'aimoit t s'en remettre à des amis et Alliés communs et estran-

Quant à la Religion, que ses Committents estoient d'ávis les Estats de Gueldre et de Hollande que chaque Province :inst la Religion Reformée chez elle, et que les Estats raux en eussent soin dans le Ressort de la Generalité. l'on refrenast la licence des sectaires; que l'on obligeast ımbassadeurs et Ministres des Princes estrangers de ne prescher chez eux qu'en leur langue; et que l'on ache- la Reformation Ecclesiastique et Politique dans la Mairie ois-le-Duc, et dans les autres Quartiers Associés et Con-

Il ne parla point du tout de la Charge de Capitaine ral, ny de celle de Gouverneur de Province, et en ne ant point aux affaires de la Guerre il temoignoit que les neuts de la Zeelande estoient conformes à ceux des deux s Provinces.

e s'en expliqua le dernier jour de Janvier en faisant en- e (1): Qu'elle estoit d'ávis, que le Conseil d'Estat eust rection des affaires de la Guerre; mais qu'il ne pourroit irer des Compagnies d'une Province, ou y en faire entrer la permission de la mesme Province. Que l'on affectast ertain nombre de Compagnies aux garnisons des places ieres, et que l'on n'employast les autres qu'en campagne. les Estats Generaux continuassent de disposer des Gou- ments et des Commandements des Places de la Generalité, iaque Province des places de son ressort, ou bien assi- s et affectées à leur Province. Ce qu'elle y fit ájouster, e que les Estats de Zeelande pretendent pouvoir disposer Gouvernements des Forts de Lillo, Liefquenshouc, Axel,

(1) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 524, 525.

Terneuse et Biervliet, quoy que situés en Brabant ou en
dre; et ce en vertu d'un ordre que le Conseil d'Estat do
30 Aoust 1588, que ceux de Zeelande appellent *Lett*
Committimus, en vertu desquelles ils se sont maintenus j
icy en la possession de ce pretendu droit que les autre
vinces leur contestent de temps en temps.

Les Deputés de Frise estant cependant entré en conf
avec ceux de Hollande (1) au sujet de la Proposition qu
cy avoient faite à l'ouverture de l'Assemblée, taschoient d
des Articles IX. et XVI. de l'*Union* une necessité indispe
pour les Provinces de se donner un Gouverneur et Ca
General. Ils disoient (2): Que cela estoit absolument
saire puisque l'*Union*, qui est la base et le fondem
l'Estat, en parle comme d'une chose dont les Provinces
peuvent ny passer ny dispenser; que les Estats de H
soutenoient, qu'en temps de paix un Capitaine General
inutile, et que dans la Maison d'Orange il n'y avoit
enfant, qui en estoit incapable. Mais qu'en temps de
ne falloit pas laisser de se preparer à la guerre. Que l
d'Espagne estoit encore armé, et que ses troupes estoi
nos portes. Et qu'encore que dans la Maison d'Oran
ne se trouvast presentement personne qui en fust capa
s'en trouveroit en celle de Nassau. Que l'Estat recevro
gloire immortelle en faisant le jeune Prince d'Orange
taine General, pour entrer dans l'exercice de cet emplo
que l'aage luy permettroit de joindre sa propre capacité
merite personnel aux services de ses predecesseurs, ave
autorité que sa Commission limiteroit, ainsy que l'Estat
geroit à propos.

Et dautant qu'ils s'en expliquerent dans la Grande Asse
et qu'ils y furent secondés par ceux de la Province de G
gue (3), les Estats de Hollande y firent representer, pou
claircissement de ce qu'ils avoient fait proposer à l'ouvertu
Que la direction et la disposition des affaires de la
ayant esté confiées au Conseil d'Estat depuis l'*Union*, il
à propos de la luy laisser; les Alliés se reservant la f

(1) Résol. des Etats de Hollande du 23 et du 24 Janvier 16
(2) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 510, 511.
(3) Aitzema, l. l. 31. p. 511—513.
(4) Aitzema, l. l. III. 31. p. 516—524, 534—536.

de changer son Instruction ainsy qu'ils le jugeroient necessaire pour le bien de l'Estat. Qu'il falloit laisser aux Provinces particulieres la liberté de disposer des Compagnies qui y sont en garnison pour les tirer d'une place et les envoyer à une autre dans la mesme Province. Que pour les envoyer d'une Province à une autre, il faudroit que le Conseil d'Estat envoyast ses Patentes ou Routes en blanc aux Estats de la Province, ou bien à ses Conseillers Deputés, pour estre par eux remplis, et accompagnées d'autres Ordres par forme d'attache. Qu'en cas que les Estats de la Province fissent difficulté de faire marcher les Compagnies, et que le Conseil d'Estat n'approuvast pas les raisons de leur refus, ils fussent obligés de les faire marcher sur un second Ordre du mesme Conseil, n'estoit qu'elles fussent payées par les Estats de la Province où elles seroient en garnison. Que l'on ne pust pas obliger les Provinces à recevoir garnison dans leurs Places, si ce n'est de leur consentement exprés, ou de celuy de leurs Conseillers Deputés. Qu'il faudroit loger les Compagnies dans les Provinces qui les payent, ou bien dans les places voisines; et que ce ne fust que de leur consentement que le Conseil d'Estat les en pust tirer pour les envoyer ailleurs. Que les Estats des Provinces particulieres eussent la disposition des Gouvernements et des Commàndements des places de leur Province, et les Estats Generaux celle des places du ressort de la Generalité. Que tous les gens de guerre fissent le serment de fidelité non seulement aux Estats Generaux et à ceux des Provinces qui les payent, mais aussy à ceux des Provinces, et aux Magistrats des villes où ils seroient en garnison; et qu'en la conjoncture presente des affaires il n'estoit pas necessaire de nommer un Capitaine General. Qu'ils jugeoient que pour fortifier cet ávis de raisons pertinentes, il suffisoit d'alleguer l'Instruction que l'on avoit faite pour le Conseil d'Estat, en l'an 1588, qui luy donne la disposition des affaires de la Guerre. Qu'on ne pouvoit pas nier que les Gouverneurs des Provinces n'aient eu la disposition du changement des Garnisons dans l'estendue de leurs Gouvernements, dés le temps de l'Empereur Charles Quint, et depuis la fondation de cet Estat, mesmes sans avis du Capitaine General. Que le Prince Maurice d'Orange l'avoit eue sous le Comte de Licestre. Que les Gouverneurs de Frise et de Groningue en usoient encore presentement la mesme maniere; et que sur ces deux principes on pou-

voit facilement justifier tous les autres points. Qu'ils se trouvoient obligés de dire au sujet de la charge de Capitaine General, que depuis l'abdication du Roy d'Espagne cet Estat n'avoit eu qu'un seul Gouverneur General; mais que les Provinces qui avoient donné cette charge au Comte de Licestre, avec le commandement absolu des gens de guerre, non seulement quand ils estoient en campagne en corps d'armée, mais aussy sur les garnisons, et, qui plus est, sur les villes, et sur les Provinces mesmes, furent tellement degoutées de ce Gouvernement qu'elles la supprimerent apres sa retraitte. Que le mesme Prince Maurice, comme Gouverneur General de Gueldre, de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, d'Overyssel, et de la Ville et du Païs de Groningue, c'est à dire de chacune de ces Provinces en particulier, avoit bien commandé les gens de guerre dans les mesmes Provinces de la part des Estats de chaque Province; mais qu'en qualité de Capitaine General de tout l'Estat en general il n'avoit commandé les armées que lors qu'elles estoient en campagne dans les Provinces Associées ou Conquises, ou bien en païs ennemy; de sorte que ce n'estoit pas à tous les Alliés en corps, mais à chaque Province en particulier, à juger, si l'estat de ses affaires l'obligeoit à se donner un Gouverneur et un Capitaine General, ou non. Au reste, que les Estats de Frise et de Groningue donnoient une explication bien forcée au texte de l'*Union*, en voulant tirer des IX. et XVI. Articles, une necessité indispensable de se donner un Gouverneur et Capitaine General; veu qu'en ce temps là les Provinces estant encore sujettes au Roy d'Espagne, c'estoit à luy à leur en donner un; comme presentement qu'elles sont libres et independantes on ne les y peut pas contraindre, à moins de leur ravir la Souveraineté qu'elles se sont reservée par l'*Union*. Qu'elle porte: Que les Provinces soumirent la decision de leurs differends aux Gouverneurs non absolument, mais par provision; non à la qualité, mais aux personnes qui vivoient alors, dont on connoissoit le merite, le zele, et l'affection, et non à leurs successeurs, dont on ne pouvoit pas connoistre les inclinations, ny les qualités personnelles. Qu'il estoit bien vray que le XXIV. Article de la mesme *Union* porte: Que les Gouverneurs à venir seront tenus de jurer solemnellement, qu'ils ne feront rien au prejudice de l'*Union*: paroles qui n'imposoient pas aux Provinces une necessité absolue de se donner un Gouverneur, mais bien aux Gouverneurs celle de faire

nent, quand quelqu'une des Provinces auroit jugé à propos
ı nommer un. Et ainsy que pour l'ájustement des differends
pourroient naistre entre les Provinces, elles se pourroient
ir de quelqu'un des moyens que les Deputés de Gueldre, de
ande, et d'Utrecht avoient proposés. Que l'Estat jouissant
ie profonde paix, et n'ayant point d'armée en campagne, ce
it une grande incongruité de former un Chef qui n'eust
ıt de corps. Que quand mesmes les Estats auroient une
će sur piéd, et jugeroient necessaire de luy donner un Ca-
ine General, ils ne s'áviseroient jamais de l'aller chercher
ı le berceau. Qu'il n'y auroit point de raison à donner
important employ à un enfant, des qualités duquel personne
pouvoit encore juger, non plus que de celles qu'il pourroit
ıerir dans un aage plus avancé, et qui de quinze ou seize
ne seroit pas capable de rendre le moindre service. Que
· la mesme raison les Estats de Hollande, et à leur exem-
ceux de plusieurs autres Provinces avoient, par des Reso-
ıns formelles, supprimé les survivances, et particulierement
: de Capitaine General. Que ce seroit une injustice de
oser presentement d'une chose qui ne pouvoit pas avoir
effet de plusieurs années, au prejudice de la liberté de
t qui seront en droit d'en disposer lors que l'Estat jugera
ssaire de faire un Capitaine General; parce que la poste-
auroit raison de reprocher à la memoire de ses predeces-
:s le tort qu'ils luy feroient, en luy ravissant la liberté de
voir disposer en son temps d'une affaire dont la connois-
ce et la disposition ne peuvent pas luy estre ostées. Qu'il
ıortoit de faire connoistre à ceux que l'Estat appelle à cette
.nente charge, qu'ils ne la possedent pas en vertu d'un droit
editaire; mais qu'ils en ont toute l'obligation à ceux qui la
r donnent gratuitement, afin qu'ils ayent pour eux, et pour
stat l'affection et le respect que l'on ne pourroit pas se pro-
:tre du jeune Prince, s'il s'en trouvoit revestu avec les pre-
:rs caracteres du Christianisme, avant qu'il eust l'usage de
raison. Que bien loin de restablir par là la premiere forme
gouvernement que nos peres avoient jugé la plus propre
r l'humeur de ces peuples dans la premiere enfance de cet
at, ce seroit introduire une nouveauté qui n'a point d'exem-
ny icy, ny ailleurs, personne n'ayant jamais ouy dire, que
s une Republique libre on ait donné la charge de Capitaine
eral à un enfant qui estoit encore au maillot. Que la qua-

lité de Lieutenant General estoit aussy incompatible avec la constitution de cet Estat. Que c'estoit une autre nouveauté, qui ne seroit pas moins dangereuse que la premiere (1). Qu'on ne la pouvoit pas donner à Guillaume, Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, sans faire un outrage irreparable au Seigneur de Brederode, et sans le degrader en quelque façon, apres l'autorité que les Provinces luy avoient donnée de commander, comme Mareschal de Camp, les armes de l'Estat immediatement apres le Capitaine General, et en Chef en l'absence, ou apres le decés du mesme General, et qu'en traittant le Mareschal de Camp d'une 'maniere si sanglante, l'Estat se chargeoit du reproche d'une ingratitude inexcusable, aprés les services que la Maison de Brederode luy a rendus. Que la mesme raison parloit pour Martin Herperts Tromp, Lieutenamt Amiral, ou Lieutenant General de l'Estat par mer. Qu'il exercoit cette charge avec applaudissement; qu'il ne pouvoit point reconnoistre d'autre superieur qu'un Amiral, et qu'on ne luy en pouvoit point donner sans faire tort à son merite, et au service de l'Estat, lequel on jetteroit par ce moyen en des desordres et confusions inevitables.

La Hollande n'estoit pas encore revenue du ressentiment qu'elle avoit du procedé du Comte Guillaume de Nassau, qui avoit eu bonne part aux conseils qui avoient produit de si funestes effets, l'année passée, et qui avoit aidé à former les desseins et à les executer en partie. C'est pourquoy elle representa: que le choix que l'on feroit de sa personne ne seroit pas

(1) Ce qui suit appartient à une pièce ultérieure; probablement à la Déduction des Etats de Hollande du 7 Août 1653. Les Etats de Hollande favorisaient autant que possible M. de Brederode, qui occupait un rang élevé dans le corps de la noblesse de leur Province et qui par sa femme était parent du Prince d'Orange. On aimoit à se servir de lui contre le jeune Prince et ses partisans. Les Etats de Hollande voulurent lui donner entrée au Conseil d'Etat en sa qualité de Maréchal de camp, pour y prendre part aux délibérations concernant les affaires militaires; mais les autres Provinces ne goûtèrent pas un pareil projet. Le Sr. de Sommelsdyck dans ses lettres au comte de Nassau ne manque pas de s'en plaindre, d'autant plus que d'autres membres du corps de la noblesse de la Hollande se montraient assez disposés à imiter la conduite de M. de Brederode. Voir: *Archives de la Maison d'Orange.* 2e série. V. 21, 28, 29.

rer: S'il ne seroit pas à propos que pour regler les differends qui pourroient naistre entre les Provinces, l'on employast quelques Conseillers des Cours de Justice, accoustumés à manier et decider des affaires tres importantes, et qui n'ayant point de part au gouvernement de celles de l'Estat, n'y sont point interessés; ou bien quelques personages graves et habiles, elevés dans les affaires de l'Estat, et accoustumés de faire rapprocher les esprits par la douceur, et avec addresse, en les accommodant aux affaires, plustost qu'en decidant les differends ar la rigueur des loix, ou selon leur caprice; si on n'aimoit ieux s'en remettre à des amis et Alliés communs et estrangers. Quant à la Religion, que ses Committents estoient d'ávis rec les Estats de Gueldre et de Hollande que chaque Province aintinst la Religion Reformée chez elle, et que les Estats eneraux en eussent soin dans le Ressort de la Generalité. ue l'on refrenast la licence des sectaires; que l'on obligeast s Ambassadeurs et Ministres des Princes estrangers de ne ire prescher chez eux qu'en leur langue; et que l'on achevst la Reformation Ecclesiastique et Politique dans la Mairie s Bois-le-Duc, et dans les autres Quartiers Associés et Conais. Il ne parla point du tout de la Charge de Capitaine eneral, ny de celle de Gouverneur de Province, et en ne uchant point aux affaires de la Guerre il temoignoit que les ntiments de la Zeelande estoient conformes à ceux des deux itres Provinces.

Elle s'en expliqua le dernier jour de Janvier en faisant entendre (1): Qu'elle estoit d'ávis, que le Conseil d'Estat eust i direction des affaires de la Guerre; mais qu'il ne pourroit as tirer des Compagnies d'une Province, ou y en faire entrer ins la permission de la mesme Province. Que l'on affectast n certain nombre de Compagnies aux garnisons des places ontieres, et que l'on n'employast les autres qu'en campagne. ue les Estats Generaux continuassent de disposer des Gouernements et des Commandements des Places de la Generalité, chaque Province des places de son ressort, ou bien assiuées et affectées à leur Province. Ce qu'elle y fit ájouster, arce que les Estats de Zeelande pretendent pouvoir disposer s Gouvernements des Forts de Lillo, Liefquenshouc, Axel,

1) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 524, 525.

d'Orange, c'estoit de promettre que lors qu'il seroit parvenu à l'âge de majorité, l'on considereroit le merite de ses ancestres, et les bonnes qualités de sa personne, autant que le service de l'Estat le pourroit permettre. Et sur ce que ceux de Zeelande les vouloient obliger à les asseurer, qu'ils ne souffriroient pas que pendant la minorité du Prince l'on nommast un autre Capitaine, qu'estant parvenu à l'âge de majorité on le prefereroit à tous les autres sujets, et qu'il seroit jugé de sa capacité à la pluralité des voix, ils témoignerent qu'ils ne pouvoient pas changer de sentiment; et qu'avant toutes choses il falloit arrester: qu'il ne seroit point procedé à la nomination d'un Capitaine General, sinon du consentement unanime de toutes les Provinces (1).

Pendant les deliberations de la Grande Assemblée, la Princesse Doüariere y presenta un Memoire, au mois de Fevrier, où elle disoit (2): Qu'ayant appris que les Estats delibereroient, entre autres choses, touchant les charges tant politiques que militaires vacantes par la mort du feu Prince d'Orange, elle esperoit qu'ils se souviendroient du jeune Prince son petit fils. Qui c'estoit le seul heritier des vertus de ces illustres personnages qui non contents d'avoir jetté les premiers fondements de ce puissant Estat, l'avoient encore élevé à cette grandeur en laquelle on le voyoit aujourd'huy. Que les habitants de ces Provinces leur estoient obligés de la paix dont ils goustoient presentement les fruits, à l'ombre des lauriers que ces grands Capitaines avoient plantés et cueillis aux depens de leurs biens et de leurs vies. Qu'elle ne doutoit point que l'Assemblée ne considerast le jeune Prince, mesmes sans qu'il fust besoin qu'elle leur rafraischist la memoire; mais qu'elle ne pouvoit pas manquer à ce qu'elle croyoit devoir à l'âge et à l'innocence du Prince, son petit fils; en protestant pourtant, qu'elle scavoit bien que les eminentes charges que les Princes ses predecesseurs avoient possedées en ce Païs, n'estoient pas hereditaires en la famille, mais que le Prince ne les pouvoit recevoir des

(1) Résol. des Etats de Hollande du 20 Janvier 1651; il y eut de fréquentes conférences entre la Hollande et les députés de Zélande qui parfois furent assez orageuses. Voir: *Archives de la maison d'Orange*. V. 16 et ailleurs.

(2) Aitzema, *S. van Staet* III. 31. p. 538, 539.

iins des Estats que comme une pure grace et faveur, et comme
s marques de l'affection et de la tendresse qu'ils avoient en-
s pour la memoire des Princes défunts et pour toute la Mai-
d'Orange; comme le jeune Prince le reconnoistroit par un
, et par une fidelité inviolable pour le service de l'Estat
dant tout le cours de sa vie. Ce Memoire ne fit point d'effet
tout, dautant que la pluspart des Provinces n'ayant point
clination à disposer de ces charges, elles se contenterent de
aire donner une copie de ce Memoire pour le communiquer à
s Committents; ce qu'elles font ordinairement quand elles ne
lent pas ouvertement rejetter une affaire qu'elles n'ont pas
ie de faire.

a Princesse Roiale ne reussit pas mieux en Zeelande. Elle
it remontrer (1): Que la qualité de Premier Noble, qui re-
sente tout le Corps de la Noblesse en cette Province, laquelle
it esté fort longtemps possedée par les predecesseurs du
nce, son fils, et estoit comme hereditaire en sa famille, tant à
se des importants services que les Princes d'Orange ont
dus à l'Estat en general et à la Zeelande en particulier, qu'à
se des belles terres et grandes seigneuries qu'ils y possedent,
nt esté comme supprimée par le decés du Prince, son mari,
estoit necessaire de reparer la bresche que l'on avoit faite
s le gouvernement des affaires de la Province. Qu'il ne se
uvoit plus personne de la part de la Noblesse à l'Assemblée
s Estats, ny dans les autres Colleges de la Province, et qu'en
plissant cette place ils rendroient aux Resolutions des Estats de
elande la forme essentielle qui leur manquoit presentement (2).
s Princes d'Orange n'avoient pas tousjours fait un choix fort
te des personnes qui les representoient en cette qualité dans
Province, et ceux qui s'y en trouvoient revestus se tiroient
pair d'avec les autres personnes de qualité, et abusoient de
utorité que le Prince leur donnoit; tellement que ceux qui en
oient jaloux, et qui estoient bien aises de voir cette qualité

(1) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 553, 554.

(2) Voir T. I. p. 345, 355—358. — Quelques nobles de Zélande
ouvellèrent leurs démarches afin d'obtenir séance à l'Assemblée des
ts de leur province; mais en vain. Leur requête et les pièces re-
ves sont reproduites par Aitzema, l. c. III. 31. p. 615—636
r aussi Résol. des Etats de Zélande du 8 Juin 1651.

eteinte avec la personne du Prince defunt, n'avoient garde de la faire revivre.

Toutefois comme dans les Estats populaires tous les sentiments de ceux qui ont part aux affaires ne sont pas egalement genereux, quelques esprits interessés travailloient à faire reussir l'intention de la Princesse Roiale, nonobstant la declaration que les Deputés de la Province avoient faite quelque temps auparavant à ceux de Hollande: Qu'ils jugeoient que l'on pouvoit bien differer d'elire un Capitaine General sans que l'interest de l'Estat en souffrist du prejudice. Les Estats de Hollande qui en estoient bien avertis, jugeant qu'il estoit necessaire de s'opposer de bonne heure à ces intrigues capables de diviser les Provinces et de faire rompre la Grande Assemblée, envoyerent en Zeelande Jacob de Wassenaer, Seigneur d'Opdam, du Corps de la Noblesse, Jean de Witt, Conseiller Pensionaire de la ville de Dordrecht; Guillaume Nicuport, Conseiller et Receveur General de Nort Hollande, et Frederic Riccen (1), Conseiller Pensionaire de Purmerent. Ils avoient ordre: de prier les Estats de Zeelande de ne plus lever les droits de passage, non plus que ceux que l'on avoit establis sur les rivieres pendant la guerre, par forme de represailles, et de consentir à l'erection d'une Chambre mypartie, à laquelle l'Estat s'estoit solemnellement obligé par le traitté de Munster (2). Ce fut là le prétexte; mais ce fut en effet pour tascher de dissiper les intrigues qui s'y faisoient pour le Prince d'Orange.

Et de fait dans le discours que ces Deputés firent dans l'Assemblée des Estats de la Province, ils ne parlerent que de la charge de Capitaine General. Ils representerent (3): Que les autres Princes d'Orange avoient sous cette qualité exercé le pouvoir et l'autorité de Gouverneur General: qualité que les Estats avoient trouvé bon de supprimer aprés la mauvaise conduite et la retraitte du Comte de Licestre. Que l'Estat ne pouvoit pas s'obliger à ne point faire de Capitaine General pendant la minorité du Prince, non plus qu'à le revestir de cette qualité aprés sa majorité; parce qu'il pourroit arriver que la Republique se trouvant engagée dans une guerre, ne pourroit pas se

(1) Franco Riccen.
(2) Résol. des Etats de Hollande du 8 Avril 1651.
(3) Résol. des Etats de Zélande du 20, 21 et 25 Avril 1651.

lispenser de mettre un Capitaine General à la teste de ses ar-
iées pendant sa minorité; comme pendant sa majorité on pour-
it joüir d'un si profond repos, qu'un Capitaine General luy
roit aussy inutile alors qu'il l'estoit presentement. En tout
enement, que les deux Provinces estoient liées entre elles d'une
ion si estroite et si particuliere que l'une ne pouvoit pas deli-
rer d'une affaire de cette nature sans la participation de l'autre,
moins que de manquer aux traittés faits entre les deux Pro-
ices en 1575 et 1576.

Les Estats de Zeelande declarerent en des termes assés gene-
ix: Qu'ils loüoient le zele et l'affection que la Hollande té-
ignoit pour le bien de l'Estat, et que de leur costé ils y re-
idroient parfaitement. Que comme depuis que la Grande As-
iblée avoit esté convoquée ils avoient agy de concert avec elle,
sy ne permettroient ils pas que sans sa participation on alte-
t rien dans cette importante affaire; et qu'ils envoyeroient
rs Deputés à la Haye pour y faire regler les affaires genera-
conjointement avec les Estats de Hollande (1).

Les Deputés Hollandois y repliquerent, en representant les
uvaises suittes que l'election d'un Capitaine General entrais-
oit aprés elle, et l'opposition qu'elle rencontreroit en Hollan-
Mais ils ne remporterent point d'autre satisfaction; et quel-
s jours aprés il survint à Middelbourg des revolutions qui
nt chasser de la ville ceux qui s'estoient le plus hautement
larés pour les interests du Prince (2).

Ces interests estoient l'objet des plus grandes contestations de
ssemblée, qui demeura bientost d'accord des autres points de
deliberations. Car pour ce qui est de la Religion, elle fut
ntost reglée sans aucune difficulté. Les Sinodes qui avoient
é convoqués en plusieurs Provinces au commencement de l'an
51, deputerent cinq Pasteurs, à qui l'Assemblée donna audian-
deux jours aprés l'ouverture (3). Ils y remonstrerent: Que
ır affermir la Religion, l'unique moyen de conserver l'union
re les Provinces, et la seule source des benedictions que l'Es-

1) Résol. des Etats de Zélande du 24 et du 25 Avril, et Résol.
Etats de Hollande du 28 Avril 1651.
2) Voir T. I. p. 355, 356.
3) Le 20 Janvier 1651. Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 506
08.

voit facilement justifier tous les autres points. Qu'ils se trouvoient obligés de dire au sujet de la charge de Capitaine General, que depuis l'abdication du Roy d'Espagne cet Estat n'avoit eu qu'un seul Gouverneur General; mais que les Provinces qui avoient donné cette charge au Comte de Licestre, avec le commandement absolu des gens de guerre, non seulement quand ils estoient en campagne en corps d'armée, mais aussy sur les garnisons, et, qui plus est, sur les villes, et sur les Provinces mesmes, furent tellement degoutées de ce Gouvernement qu'elles la supprimerent apres sa retraitte. Que le mesme Prince Maurice, comme Gouverneur General de Gueldre, de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, d'Overyssel, et de la Ville et du Païs de Groningue, c'est à dire de chacune de ces Provinces en particulier, avoit bien commandé les gens de guerre dans les mesmes Provinces de la part des Estats de chaque Province; mais qu'en qualité de Capitaine General de tout l'Estat en general il n'avoit commandé les armées que lors qu'elles estoient en campagne dans les Provinces Associées ou Conquises, ou bien en païs ennemy; de sorte que ce n'estoit pas à tous les Alliés en corps, mais à chaque Province en particulier, à juger, si l'estat de ses affaires l'obligeoit à se donner un Gouverneur et un Capitaine General, ou non. Au reste, que les Estats de Frise et de Groningue donnoient une explication bien forcée au texte de l'*Union*, en voulant tirer des IX. et XVI. Articles, une necessité indispensable de se donner un Gouverneur et Capitaine General; veu qu'en ce temps là les Provinces estant encore sujettes au Roy d'Espagne, c'estoit à luy à leur en donner un; comme presentement qu'elles sont libres et independantes on ne les y peut pas contraindre, à moins de leur ravir la Souveraineté qu'elles se sont reservée par l'*Union*. Qu'elle porte: Que les Provinces soumirent la decision de leurs differends aux Gouverneurs non absolument, mais par provision; non à la qualité, mais aux personnes qui vivoient alors, dont on connoissoit le merite, le zele, et l'affection, et non à leurs successeurs, dont on ne pouvoit pas connoistre les inclinations, ny les qualités personnelles. Qu'il estoit bien vray que le XXIV. Article de la mesme *Union* porte: Que les Gouverneurs à venir seront tenus de jurer solemnellement, qu'ils ne feront rien au prejudice de l'*Union*: paroles qui n'imposoient pas aux Provinces une necessité absolue de se donner un Gouverneur, mais bien aux Gouverneurs celle de faire

it, quand quelqu'une des Provinces auroit jugé à propos
ommer un. Et ainsy que pour l'ájustement des differends
›urroient naistre entre les Provinces, elles se pourroient
de quelqu'un des moyens que les Deputés de Gueldre, de
le, et d'Utrecht avoient proposés. Que l'Estat jouissant
profonde paix, et n'ayant point d'armée en campagne, ce
une grande incongruité de former un Chef qui n'eust
de corps. Que quand mesmes les Estats auroient une
sur piéd, et jugeroient necessaire de luy donner un Ca-
General, ils ne s'áviseroient jamais de l'aller chercher
e berceau. Qu'il n'y auroit point de raison à donner
portant employ à un enfant, des qualités duquel personne
ıvoit encore juger, non plus que de celles qu'il pourroit
r dans un aage plus avancé, et qui de quinze ou seize
seroit pas capable de rendre le moindre service. Que
a mesme raison les Estats de Hollande, et à leur exem-
ıx de plusieurs autres Provinces avoient, par des Reso-
formelles, supprimé les survivances, et particulierement
de Capitaine General. Que ce seroit une injustice de
r presentement d'une chose qui ne pouvoit pas avoir
fet de plusieurs années, au prejudice de la liberté de
qui seront en droit d'en disposer lors que l'Estat jugera
ire de faire un Capitaine General; parce que la poste-
ıroit raison de reprocher à la memoire de ses predeces-
le tort qu'ils luy feroient, en luy ravissant la liberté de
r disposer en son temps d'une affaire dont la connois-
et la disposition ne peuvent pas luy estre ostées. Qu'il
oit de faire connoistre à ceux que l'Estat appelle à cette
ıte charge, qu'ils ne la possedent pas en vertu d'un droit
taire; mais qu'ils en ont toute l'obligation à ceux qui la
onnent gratuitement, afin qu'ils ayent pour eux, et pour
l'affection et le respect que l'on ne pourroit pas se pro-
du jeune Prince, s'il s'en trouvoit revestu avec les pre-
caracteres du Christianisme, avant qu'il eust l'usage de
son. Que bien loin de restablir par là la premiere forme
›uvernement que nos peres avoient jugé la plus propre
l'humeur de ces peuples dans la premiere enfance de cet
ce seroit introduire une nouveauté qui n'a point d'exem-
r icy, ny ailleurs, personne n'ayant jamais ouy dire, que
ıne Republique libre on ait donné la charge de Capitaine
l à un enfant qui estoit encore au maillot. Que la qua-

de, et les Estats de cette Province se sentant importunés de cette Deputation des Sinodes, la vouloient renvoyer. Ils ont pour l'ordre de ceux que l'on appelle Ecclesiastiques la consideration qu'ils croyent leur estre deüe. Mais comme il est composé d'hommes, c'est à dire de personnes qui n'agissent pas tousjours par un principe de charité et de desinteressement, ils les souffrent et les honnorent mesmes, tant qu'ils demeurent dans les termes de leur profession, en preschant le pardon des péchés pour le passé, et l'amendement de vie pour l'ávenir. Mais aussy quand ils veulent s'élever au dessus de leur sphere, et s'eriger en juges des actions politiques des Magistrats et de la conduite de leurs Souverains, on scait bien les ramener à leur devoir, et les faire obéir.

Un des Pasteurs de la Haye, qui en ce temps là estoit assés extravagant pour s'estendre dans les prieres publiques jusques à donner dans la profanation, sur les eloges des personnes à la conservation desquelles l'Estat ne s'interessoit pas beaucoup, refusoit cependant avec opiniastreté, et au grand scandale de l'Eglise, de prier Dieu pour le Souverain qui le protégeoit, et qui le faisoit subsister. Tellement que les Estats de Hollande luy en firent faire une reprimande par leurs Conseillers Deputés en des termes capables de faire revenir tout autre esprit plus moderé que celuy cy, qui ne cessa point de déclamer contre l'Estat, jusques à ce qu'on luy eust interdit la chaire, et qu'on luy eust imposé silence, en luy retranchant les moyens de vivre (1).

On avoit remarqué au discours que ces Deputés firent en la premiere audiance qu'on leur donna, qu'ils vouloient faire croire que la dépravation et le déréglement des moeurs, et l'indulgence que l'on avoit tant pour les Catholiques Romains que pour les autres Sectaires, avoit attiré l'ire de Dieu sur cet Estat, et que l'on en sentoit l'effet en la perte que l'on venoit de faire de la personne du Prince d'Orange (2). Toutefois ce sentiment ne

(1) Ce pasteur se nommait Jacobus Stermont. Déjà précédemment il avait eu des démélés avec les Etats de Hollande. Voir T. I. p. 241, 242. La dispute recommença l'année suivante. Aitzema, *S. van Staet.* III. 32. p. 741, 742, et ci-après Livre VI.

(2) Les députés des synodes n'avaient pas nommé le prince d'Orange; ils avaient seulement dit: que la colère de Dieu se manifestait aussi par la mort de personnages justes et considérables, en laissant deviner quel personnage ils avaient en vue.

ssoit pas seulement pour paradoxe, mais aussy dans l'esprit de usieurs pour temeraire, et mesmes pour impie. Et de fait, les stats en publiant un jour de jeusne en ce temps là, bien loin s parler dans leurs lettres circulaires de fleaux ou de miséres ont le Païs se trouvast affligé, disoient bien expressément: Que ur intention estoit de rendre graces à Dieu de la paix et des itres benedictions qu'il luy avoit plû verser sur les Provinces nies pendant l'année precedente (1).

Le point de la Religion ayant esté ajusté, et les Deputés de utes les Provinces ayant dit leur sentiment sur les deux au- es (2), ceux de Zeelande en prirent un jour occasion de décla- er contre ceux qui se laissoient corrompre par des pensions, t par des presents. On ne pouvoit pas nier que ces corrup- ons n'eussent gagné les plus nobles parties de l'Estat, puisque ielques Deputés de l'Assemblée des Estats Generaux, du Conseil Estat, et mesmes des Conseillers des Cours de Justice n'en toient pas exemts. J'épargne ceux qui vivent encore, aussy en que les enfants des decedés, quoy qu'ils meriteroient bien ie la posterité les connoisse, et qu'elle marque les uns et les tres. Ce qui avoit passé à de tels excés, que les Estats de ollande avoient ordonné à la Cour de Justice de faire informer ontre plusieurs personnes de qualité qui en avoient esté accu- es ou soupçonnées (3), et firent mesmes emprisonner quelques ns de moindre étoffe, qui avoient esté les entremetteurs et les aquignons de cet infame commerce (4). Aussy agréérent ils ès le lendemain la proposition des Deputés de Zeelande; et com- ie ceux là mesmes qui favorisent le plus le crime sous main, fectent le plus à le detester devant le monde, on demeura bien- ot d'accord de faire un bon reglement contre les corruptions,

---

(1) Le Mercredi 25 Janvier 1651 fut destiné par les Etats Géné- aux pour être un jour de jeûne. — Les lettres circulaires dont parle Wicquefort sont celles des Etats de Hollande du 4 Janvier 1651.

(2) La Zélande fixa l'attention de l'Assemblée sur les corruptions pour la première fois le 1 Février 1651. Voir Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 525—529.

(3) E. a. le Seigneur d'Asperen. V. *Archives de la Maison d'O- range,* 2e série. V. p. 62, 64.

(4) V. le pamphlet: *Den Hollandtschen Ecclipsus voort-gekomen uyt en Kuyl en Burgh verschenen over de provincie van Hollandt.* Une ste des personnes qu'on accusait de recevoir des présents se trouve ans la Bibl. Duncaniana.

portant défenses à ceux qui seroient deputés de la part des Provinces à l'Assemblée des Estats Generaux, au Conseil d'Estat, à la Chambre des Comptes, et aux Colléges de l'Amirauté, comme aussy aux Officiers de Justice des Cours de Brabant et de Flandre, de prendre des presents, de quelque nature qu'ils pussent estre, à peine d'infamie, et d'estre declarés inhabiles et incapables de tenir office ou benefice; dont ils seroient tenus de prester serment lors de leur reception (1). Ce serment se fit en effet; mais comme les meschants qui en corrompant ceux dont ils esperent de l'ávancement, ne font point de difficulté de violer les loix, ainsy ne font ils point conscience non plus de faire un faux serment. J'ose dire qu'en cet Estat il ne se donne presque point de charges sans argent, ou sans l'intervention d'un interest, qui est sans comparaison plus dangereux que l'argent. Les loix n'ont jamais pû empescher ces intrigues, ny prevenir ces desordres, et il y a toute apparence que celles que l'on fera à l'ávenir n'auront pas plus de force que celles qui ont esté faites depuis tant de siecles.

Aprés les premieres ouvertures que les Deputés de Zeelande firent de leur ávis touchant les corruptions, il fut résolu: Que les Deputés qui negotieroient de la part des Estats Generaux avec les Ambassadeurs et Ministres estrangers, seroient tenus de faire le mesme serment, et de se justifier de toutes les corruptions, de ne point avoir receu de presents de la part de ceux avec qui ils alloient negotier, et qu'ils ne souffriroient point qu'on leur en fist à l'ávenir, directemeut ny indirectement (2). Il y avoit en ce temps là à la Haye des Ambassadeurs Extraordinaires de France et d'Angleterre, et les Deputés qui furent nommés pour traitter avec eux, firent le serment; mais cela ne s'est plus pratiqué depuis ce temps là, les Deputés des Estats Generaux ne faisant point d'autre serment aprés celuy qu'ils ont fait à la Province qui les depute, sinon pour l'expedition des Routes et Patentes, ou bien dans quelques occasions importantes où l'Estat a interest que le secret des deliberations soit ménagé. Ils font aussy un serment particulier sur ce sujet lors qu'on les

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 1 Juillet 1651.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 23 Février 1651; Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 544.

envoye en Ambassade, ou bien à quelque autre employ hors du Païs (1). Ce qui s'observoit encore si exactement avant la Revolution de l'an 1672, que ceux qui vouloient bien s'acquiter ponctuellement de leur devoir (2), ne craignoient pas de passer par dessus les premieres regles de la civilité que les Ambassadeurs instruisent, quand ils refusent non seulement les présents que les Rois et autres Souverains leur font, pas tant en leur consideration, que comme des marques de l'estime qu'ils font de leurs Maistres, mais aussy les vivres et les rafraischissements de peu d'importance, que l'on ne peut refuser sans renoncer au commerce de la société civile. Il est vray que l'intention de ceux qui ont voulu abolir une coustume dont le temps et le consentement des peuples ont fait un point du Droit des Gens, ne peut pas avoir esté de faire passer pour corruptibles tous ceux que l'Estat employe, encore que l'on connoisse des familles qui doivent toute leur fortune aux Ambassades qu'elles ont eües dans les Païs estrangers, mais seulement d'éloigner de cette sorte d'emplois les personnes qui non obstant leur incapacité, ne s'y jettent qu'à dessein d'y faire leurs affaires.

Il avoit esté resolu à l'ouverture de la Grande Assemblée, qu'elle ne delibereroit que des points sur lesquels elle avoit esté particulierement convoquée, et que l'Assemblée Ordinaire continueroit de resoudre les affaires ordinaires. Mais d'autant que tous les Ambassadeurs s'adressoient à l'Extraordinaire, dont ils interrompoient de temps en temps les deliberations, et que l'on y parloit de toutes sortes d'affaires indistinctement, les Deputés de Hollande proposerent (3): Qu'il faudroit que les Provinces arrestassent entre elles, avant toutes choses, si la direction des affaires de la Guerre demeureroit au Conseil d'Estat, suivant les premieres intentions des Alliés (4), ou si on y feroit quelque changement; qui seroit celuy qui feroit expedier les Or-

---

(1) Résol. des Etats Généraux du 10 Août 1651.

(2) Voir e. a. les scrupules de van Beuningen. *Brieven van* J. de Witt. V. p. 10, 15; ainsi que les observations de van der Capellen, *Gedenkschriften*. II. p. 356. De Witt lui-même refusa constamment les cadeaux qu'on lui fit. V. ses lettres Mss. (*Archives du Royaume*).

(3) Voir Aitzema, *S. van Staet*. III. 31. p. 537, 538.

(4) C. à d depuis le commencement de la République.

dres ou Routes pour les comapgnies que l'on feroit marcher hors de l'estendue des Provinces Unies, et de quelle façon ils seroient expediés; comment les garnisons seroient receües dans les Provinces, et comment les Estats des Provinces permettroient aux gens de guerre d'y passer; comment on les feroit sortir d'une Province pour passer dans une autre; qui disposeroit des gouvernements et des charges de Majors dans les Païs Conquis et Associés; aussy bien que de celles des hauts Officiers, jusques à celles des Colonels exclusivement, dont le Prince d'Orange avoit autrefois la disposition; si on pourroit donner ces charges à des gens qui ne font pas profession de la Religion Reformée; si on procéderoit à l'election d'un Capitaine General; quand, et en quelle maniere elle se feroit; qui seroit le juge, l'arbitre ou le mediateur des differends qui pourroient naistre entre les Provinces; et comment les correspondances secretes seroient entretenues.

Aprés quelques contestations les Provinces demeurerent enfin d'accord (1): Que ce seroit l'Assemblée Ordinaire des Estats Generaux qui feroit expedier les Ordres ou Routes pour la marche des troupes, aprés en avoir pris l'ávis du Conseil d'Estat. Que le mesme Conseil seroit tenu d'ávertir de temps en temps l'Assemblée de l'estat des fortifications des places frontieres, afin que sur cet ávis elle pust régler et changer les garnisons, conformement à la nouvelle Instruction que les Provinces arresterent en mesme temps. Que les Deputés qui seroient commis à l'expedition des Routes, jureroient de l'observer punctuellement; mesmes sans aucune consideration du serment qu'ils auroient aux Provinces qui les auroient deputés au Conseil; et qu'ils donneroient ordre aussy à ce que les villes et places ne manquassent point de vivres ny de munitions. Que lors qu'il seroit necessaire de faire sortir une ou plusieurs compagnies d'une des Provinces Unies, on le feroit trouver bon aux Estats de cette Province, à qui les Ordres seroient envoyés en blanc, afin qu'eux mesmes

(1) Le 16 Juin. Il faut observer que la Hollande eût desiré laisser la disposition des affaires de la guerre au Conseil d'Etat, où son influence était plus grande, parce qu'elle y avait 3 voix. V. Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 545; Wagenaar, *Vaderlandsche Historie.* XII. p. 163; Bilderdijk, *Geschiedenis des Vaderlands.* IX. p. 42; v. Slingelandt, *Staatkundige Geschriften.* T. III. p. 18, IV. p. 72.

, remplissent des noms des Capitaines qu'ils voudroient faire ircher. Bien entendu que, de l'ávis de toutes les Provinces, . fixeroit un nombre certain de compagnies qu'il seroit necesire de laisser dans chaque Province, tant pour la garde des ices, que pour l'execution des ordres politiques des Magistrats, sorte qu'aprés ce Reglement on ne les pust diminuer ny anger, sinon en cas de necessité indispensable, et du consentent des Estats de la Province; comme aussy on n'en pourroit augmenter le nombre, si ce n'est de leur consentement. ie l'on seroit tenu d'ávertir les Estats de la Province, et mess les Magistrats des villes, quand il seroit nécessaire d'y faire sser des troupes. Qu'il dépendroit des Estats de chaque Proice de changer les garnisons de leurs places, ainsy qu'ils le ouveroient à propos, pourveu qu'ils en donnassent ávis au nseil d'Estat (1). Qu'il leur seroit aussy permis, lors qu'ils trouveroient obligés par une necessité pressante, d'envoyer r leurs ordres particuliers, quelques unes de leurs compagnies ns les places du ressort de la Generalité qu'ils verroient meées d'un peril eminent; pourveu qu'en mesme temps ils en nnassent ávis aux Estats Generaux et au Conseil d'Estat. Que gens de guerre seroient tenus de faire le serment de fidelité, n seulement aux Estats Generaux, mais aussy à ceux de la ovince qui les paye, aux Estats de celle où ils seroient logés, au Magistrat de la ville où ils seroient en garnison. Que les rnisons seroient changées de temps en temps, et que l'on en roit un bordereau general, dont on donneroit copie aux Pronces qui la demanderoient. Les Deputés des trois Provinces : Frise, d'Overyssel et de Groningue approuvérent cette Résotion, quoy qu'avec quelque reserve; ce qui n'empescha point ourtant qu'elle ne fust enregistrée, et qu'on ne passast outre l'execution. Car deux jours aprés plusieurs Officiers firent serment touchant les Routes ou Patentes; et vers la fin de uin tous les autres Officiers qui estoient à la Haye, renouvellent le serment de fidelité (2). Le Comte Guillaume de lassau le fit aussy, et on luy fit l'honneur dans l'Assemblée e luy presenter un siege, à cause de sa qualité de Gouverneur

(1) Ainsi qu'à l'Assemblée des Etats Généraux.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 26 et du Juin 1651.

de Province; mais en prestant le serment comme Grand Maistre de l'Artillerie et comme Colonel, il se tint debout et découvert.

Pour ce qui est des correspondances secretes, il fut arresté: Que l'Estat entretiendroit un Ministre à la Cour de l'Empereur, un autre à Madrid, un à Stocolm et un à Bruxelles, et il fut jugé qu'il estoit absolument necessaire d'envoyer un Orateur ou autre Ministre à Constantinople, tant parce que Corneille Haga, en sortant de cet employ, où il s'estoit rendu assés agréable aux Ministres de la Cour Ottomane, y avoit fait esperer que les Estats luy donneroient bientost un successeur, que parce que l'on y estoit persuadé que les Princes et les Estats qui n'entretiennent point de Ministres à la Porte, ont du mepris pour son amitié, et se soucient peu de vivre en bonne intelligence avec elle. On consideroit aussy que les autres Nations ne manquent pas de profiter de l'interruption de cette correspondance, en obligeant celles qui n'y ont point de Ministres, d'y trafiquer sous la banniere de ceux qui y ont leurs Ambassadeurs ou Residents, et de rechercher une protection estrangere. Il fut resolu encore: Que les Ministres de cet Estat residant en d'autres Cours adresseroient leurs lettres ordinaires à l'Assemblée des Estats Generaux, en reservant les choses secretes pour une depesche particuliere qu'ils feroient au Greffier, qui l'ouvriroit en la presence de quelques Deputés que l'Assemblée nommeroit pour cela. Que les Gouverneurs des places frontieres continueroient d'entretenir leurs correspondances, et pour l'adresse de leurs lettres qu'ils en useroient de la mesme maniere que les Ministres. Mais l'on n'envoya point d'Orateur à Constantinople, par ménage, ou par negligence; et le Reglement qui fut fait pour les correspondances et pour les depesches n'a jamais esté bien exactement observé.

La nouvelle Instruction que l'Assemblée fit pour le Conseil d'Estat (1) luy attribüoit bien quelque chose de plus que ce que les Provinces luy avoient donné par leur Instruction de l'an 1588, mais il ne laissa pas de faire difficulté de la recevoir, et refusa de prester serment pour l'execution. Il s'excusa d'abord sur l'absence de la pluspart des Deputés dont il estoit composé,

(1) Le 18 Juillet. Voir Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 6 Juillet 1651; Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 576—581.

mais il declara enfin: Qu'il ne pouvoit pas souffrir que l'on y changeast et ájoustast plusieurs articles sans son ávis. Qu'il y en avoit dont la pratique estoit absolument impossible, et d'autres qui estoient couchés en des termes qui avoient besoin d'eclaircissement, sans lequel la pluspart des Deputés ne pourroient pas se resoudre à faire le serment que les Estats Generaux desiroient d'eux. Comme en effet pas un ne l'a voulu faire jusqu'icy (1).

Il y restoit plusieurs autres points à regler, et entre autres celuy de l'expedition des congés et des passeports des gens de guerre, dont l'Assemblée des Estats Generaux et le Conseil d'Estat n'estoient pas d'accord entre eux, comme les Provinces de leur costé ne l'estoient pas de la maniere d'accommoder les differends qui pourroient naistre entre elles, et dont l'*Union* avoit reservé la connoissance aux Gouverneurs des Provinces qui vivoient en ce temps là. On avoit fait plusieurs ouvertures pour cela sans succés; tellement que la pluspart des Deputés de la Grande Assemblée ennuyés de la longueur de ses deliberations, qui bien souvent estoient interrompues par des affaires qui n'avoient rien de commun avec celles qui l'avoient fait convoquer, firent resoudre (2): Que la closture s'en feroit le 22 Juillet. Ceux de Frise voyant qu'on alloit la separer representerent (3): Qu'il estoit necessaire de faire regler auparavant les correspondances secretes, et les moyens d'ájuster les differends qui pourroient naistre entre les Provinces, et que cette illustre Assemblée ayant esté convoquée par les Estats de Hollande principalement pour renouveller et raffermir l'union, la concorde, l'amitié et la bonne correspondance, comme le seul fondement de la conservation de l'Estat, ils jugeoient qu'elle ne produiroit pas l'effet qu'on s'en estoit promis, si on n'ensevelissoit dans un profond et perpetuel oubly tout ce qui s'estoit passé entre elles l'année derniere, et si par une Amnistie generale on n'abolissoit la memoire de tout ce qui avoit esté fait, soit de Province à Province, ou par des personnes particulieres. Qu'aprés la closture de l'Assemblée on pourroit s'áviser de rechercher les actions du Prince d'Orange defunt, ou bien celles des autres personnes qui pour-

(1) V. van Slingelandt, *Staatkundige geschriften.* III. p. 18 svv.
(2) Le 15 Juillet 1651.
(3) Le 20 Juillet. Voir Aitzema, l. c. III. 31. p. 582.

roient avoir agy sous ses ordres, ce qui rouvriroit une playe qui deviendroit sans doute incurable, et jetteroit les Provinces en des divisions, qui détruiroient l'amitié qu'elles se doivent, d'une maniere qu'il seroit impossible de la restablir. Ils parloient ainsy à cause des poursuittes que les Estats de Hollande faisoient faire contre ceux que l'on croyoit avoir eu part aux conseils qui avoient produit les troubles de l'année passée: l'emprisonnement des six Deputés, et le siege de la ville d'Amsterdam. Il importe donc de scavoir l'occasion et les particularités de la recherche qui en fut faite, et qui empescha alors pour quelque temps la closture de la Grande Assemblée.

Jacob Catz, Conseiller Pensionaire et Garde des Sceaux de Hollande et Westfrise, se trouvant dans un âge fort avancé, et ayant amassé de grands biens, en vouloit joüir en repos et pour cet effet se retirer du monde, quoy qu'il n'y eust jamais fait figure. Il avoit de temps en temps demandé son congé, et comme on le luy faisoit esperer de jour à autre, avec quelque asseurance de l'obtenir, il declara dans l'Assemblée des Estats de sa Province: Qu'il se trouvoit saisy d'un acte que le feu Prince d'Orange luy avoit mis entre les mains, le 9 Aoust de l'année passée, avec ordre de le cachetter et garder, contenant la justification de ce que Son Altesse avoit fait à l'égard des six Deputés qu'il avoit fait arrester. Que le mesme jour luy Pensionaire l'avoit communiqué à l'Assemblée, mais qu'elle n'avoit pas jugé à propos de le faire lire. Qu'il avoit encore sous sa clef un autre escrit touchant l'affaire d'Amsterdam, duquel il estoit aussy demeuré chargé depuis l'année passée (1). Or d'autant que l'un n'estoit qu'une feuille volante, escrite d'une main inconnue et sans souscription, en sorte qu'il pouvoit estre desávoué, les Estats de Hollande desirérent que Catz declarast sur le serment qu'il avoit à l'Estat, qu'il n'avoit pas esté changé ny alteré depuis qu'il estoit entre ses mains. Il ne fut pas fort difficile de le verifier, puisque les premieres informations découvrirent les noms de ceux qui y avoient travaillé, et l'ou apprit que Corneille Musch, Greffier des Estats Generaux, en avoit dressé ou dicté la minute. Ceux de Hollande les firent examiner par des Deputés, qui rapporterent (2): Qu'ils estoient d'ávis, que les

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 15 Juin 1651. Voir Aitzema, *S. van Stael.* III. 31. p. 583, 584.

(2) Aitzema, l. l. III. 31. p. 584.

Estats de la Province devoient justifier l'intention et le procedé de ceux qui, en l'an 1650, avoient pressé le licentiement des roupes, et qui n'avoient pas voulu consentir à la levée du fonds xtraordinaire que le Conseil d'Estat avoit demandé. Et qu'il stoit necessaire que cette Justification fust envoyée aux Estats leneraux, pour estre leüe dans leur Assemblée. Qu'il importoit le faire voir au public, que cette grande deputation que les 'rovinces avoient faite aux villes de Hollande, renversoit les oix fondamentales de l'Estat, et estoit un attentat manifeste ontre la souveraineté des Estats de cette Province, en ce qu'elle stoit à leurs Assemblées la liberté de leurs suffrages. Qu'il faloit faire des défenses aux villes de Hollande, d'admettre à l'aveir cette sorte de Deputations, et faire instance auprés des utres Provinces, à ce que les Resolutions prises par les Estats leneraux le 5 et 6 Juin 1650, fussent tirées des Registres du lreffe; et particulierement la premiere, sur laquelle le Prince voit fondé l'autorité qu'il disoit luy avoir esté donnée de faire rrester les six Deputés, et d'envoyer les armes de l'Estat devant ı ville d'Amsterdam, Que l'on avoit remarqué, que lors que tte Resolution fut prise, l'Assemblée des Estats Generaux n'esit composée que d'un fort petit nombre de Deputés. Que le nsentement exprés des Estats des Provinces, sans lequel elle e pouvoit pas prendre une Resolution de cette nature, y manoit, et qu'il n'y avoit personne qui ne sceust qu'elle leur avoit té comme extorquée par l'autorité presque absolüe du Prince. u'il estoit necessaire de faire condamner, et de supprimer les ttres d'approbation qui avoient esté mendiées de quelques unes s Provinces. Qu'il falloit que les Estats de Hollande declarasnt: Que le Prince en faisant arrester leurs Deputés, leur avoit it une violence outrageante, et qu'en attaquant la ville d'Amerdam, il avoit entrepris sur la liberté et sur la souveraineté e la Province. Qu'il estoit encore necessaire, que les villes ont les Deputés avoient esté emprisonnés, les justifiassent par crit, et declarassent: Qu'ils n'avoient rien fait qui ne fust conrme aux intentions de leurs Committents, et aux ordres qu'on ur avoit donnés.

Mais les Estats de Hollande craignant d'effaroucher les autres 'ovinces à la veille de la closture de la Grande Assemblée, si les vouloit obliger à reparer le passé, jugerent: Qu'il suffiit de faire une réponse formelle aux raisons du Prince, et

d'exhorter les villes de justifier le procedé de leurs Deputés (1). La ville de Dordrecht l'avoit fait incontinent aprés l'emprisonnement de Jacob de Witt (2), et celles de Harlem, de Delft, de Horn et de Medemblic, et mesmes celles de Goude et de Gornighem le firent si hautement, et en des termes si forts et si ávantageux pour leurs Deputés, que l'on ne peut nier que la gloire dont leur persecution fut couronnée, ne la condemnast absolument, et ne verifiast l'innocence des persecutés.

Le Magistrat d'Amsterdam declara particulierement: Qu'ayant veu l'escrit par lequel on accusoit plusieurs Membres de la Province, d'avoir manqué à leur devoir, parce qu'ils avoient pressé la cassation de quelques troupes, et parce qu'ils s'estoient opposés à la grande deputation que les Estats Generaux avoient faite aux villes de Hollande, il se trouvoit obligé de declarer: Que André et Corneille Bicker, Bourguemaistres de leur ville, estoient gens d'honneur, et tres affectionnés au bien et au service de l'Estat. Que bien loin d'avoir travaillé à la dissolution de l'*Union*, et à la ruine de la Religion Reformée, ils avoient employé tous leurs soins et tous leurs conseils à la conservation et à l'affermissement de l'une et de l'autre. Qu'il ne se pouvoit que la ville ne fust tres satisfaite de leurs intentions et de leur conduite, et particulierement à l'égard de ce qu'ils avoient fait pour le licenciement des troupes et l'Estat de la guerre, parce qu'ils n'avoient rien ávisé qui ne fust conforme aux Resolutions formelles du Conseil de la ville. Il y ájousta: Que la ville protegeroit et dedommageroit ceux qui à cette occasion avoient souffert, ou pourroient souffrir encore; comme de son costé elle pretendoit aussy qu'on luy fist reparation, et qu'on luy donnast satisfaction de la violence qui luy avoit esté faite. Elle l'obtint en effet quelque temps aprés, ainsy qu'il sera dit en son lieu.

Le Magistrat de Delft en justifiant ses Deputés, et particulierement les actions de Jean Duyst van Voorhout, declara: Que ce que le Prince disoit en son Escrit à leur sujet, estoit contraire à la verité; qu'en arrestant et détenant sa personne,

(1) Résol. des Etats de Hollande du 29 Juin 1651.

(2) Les pièces sont reproduites par Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 589—595. Pour celles des villes de Gouda et de Gornichem voir; Résol. des Etats de Hollande du 20 Juillet et du 10 Août 1651.

n avoit fait violence aux loix et à la liberté du Païs. Qu'on oit dissimulé, et qu'on avoit esté contraint de souffrir 'on dépoüillast Voorhout de ses dignités et de ses emplois, ce que les temps estoient mauvais; mais que l'on n'en avoit esté sitost delivré par le decés du Prince defunct, qu'on ne restablit et qu'on ne le deputast à l'Assemblée des Estats de Province.

Aprés ces justifications particulieres les Estats de Hollande larerent le 22 et 23 Aoust (1): Que l'emprisonnement de lques uns des Deputés de leur Assemblée et le siege de la e d'Amsterdam, qui avoit esté entrepris presque en mesme ps, pouvant faire de mauvaises impressions dans l'esprit de x qui n'en connoissoient que l'exterieur, au prejudice irreparade l'honneur et de la reputation de ces Messieurs, et mesme la conduite du Magistrat d'Amsterdam, ils estoient obligés détromper ceux qui pourroient estre prevenus de quelque uvaise opinion contre eux, et de faire voir que ces Messieurs Witt, de Wael, Ruyl, Duyst vau Voorhout, Keyr et Stellingwerf, et les deux freres André et Corille Bicker n'avoient rien fait qui ne fust entierement conme aux ordres de leurs Committents, et au zele et à la fidelité 'ils devoient à leur patrie. Il n'y eut que les Deputés de la le de Leide, qui estant en ce temps là fort passionnés pour la moire du Prince d'Orange (2) et pour les interests de sa ison, au lieu d'acquiescer à une Resolution que toutes les res villes approuvoient, declarerent: Qu'elle avoit esté prise ntre les formes et contre l'intention du Magistrat de leur ville, ainsy qu'ils n'y pouvoient pas consentir (3).

Cependant les Estats de Hollande continuerent de faire informer contre les auteurs de ces escrits, aussy bien que contre x qui les avoient copiés. Ils firent interroger par des Comssaires un nommé Heylersig, qui ayant esté precepteur, et suitte secretaire du Prince d'Orange, en avoit eu la confince, comme aussy quelques Clercs du Greffe des Estats Genex, qui en avoient assés dit en leurs depositions pour faire

---

1) Résol. des Etats de Hollande du 22 et du 23 Août 1651. te déclaration est accompagnée d'une très-longue défense de leurs cédés contre le Prince.

2) V. *Archives de la Maison d'Orange.* 2: Série. V. p. 7.

3) Résol. des Etats de Hollande du 23 Août 1651.

croire que c'estoit le Greffier qui en avoit dressé la minute, ainsy que nous venons de dire, et qui avoit esté un des principaux auteurs en la piece, qui avoit esté representée l'année passée (1). Il estoit decedé quelque temps aprés le Prince, et fort à propos, tant pour sa personne, que pour l'honneur de sa famille, laquelle a trouvé le moyen de faire cesser les recherches, que la Justice avoit ordre de faire de sa vie et de ses actions.

On decouvrit aussy par les mesmes depositions que Guillaume, Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et Corneille Aerssens, Seigneur de Somelsdick (2), avoient eu bonne part aux conseils du Prince aussy bien qu'à l'execution de l'affaire d'Amsterdam. Aerssens estoit Colonel de cavallerie, et commandoit la garnison de Nimegue, et en cette qualité il avoit esté obligé d'obeir aux ordres du Prince d'Orange, qui estoit son Capitaine General, et Gouverneur des deux Provinces de Gueldre et de Hollande. Mais d'autant qu'avec cela il avoit un serment particulier aux Estats de Hollande, tant parce qu'il estoit leur sujet né et leur vassal, et que c'estoient eux qui le payoient, que principalement qu'estant du Corps de la Noblesse de la Province, il s'estoit trouvé à toutes les deliberations, et avoit acquiescé à toutes les Resolutions des Estats, on parla de faire informer contre luy. C'estoit un homme d'esprit et de coeur, et aussy capable de répondre de son poste dans l'Assemblée, qu'à la teste de son regiment de cavallerie, et à la garde de sa place. Il avoit esté appellé aux Estats en qualité de gentilhomme de la Province de Hollande aprés le decés de François Aerssens, son pere (3), qu'un mérite extraordinaire et la faveur du Prince Henry y avoient fait entrer (4). Corneille estoit né à Paris, pendant que son pere y estoit Ambassadeur, et ayant pris sa premiere education dans une Cour où le pere estoit extrémement consideré, il y avoit succé avec le lait des sentiments fort favo-

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 15 Juin 1651.

(2) Déja au mois de Février M. de Sommelsdyck prévoyait qu'on lui en voudrait tôt ou tard. *Archives de la maison d'Orange* 2e Série. V. p. 32, 33.

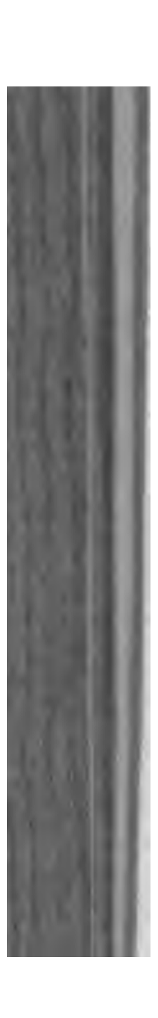
(3) En 1641.

(4) Ce fut le Prince Maurice d'Orange qui, afin de disposer la majorité du corps de la Noblesse de Hollande en faveur de ses vues, y avait fait entrer M.M. de Sommelsdyck et de Marquette en 1619.

iles pour le gouvernement monarchique, et s'y estoit accoustu- à vivre d'un air bien different de celuy des habitants de ces vinces. Il estoit aussy particulierement attaché à la personne aux interests du Prince d'Orange, qui luy avoit fait confi- ce de l'affaire d'Amsterdam, et l'y avoit employé. Il scavoit le Marquis de la Vieuville, qui estoit en ce temps là utenant Colonel, et fut depuis Evesque de Rennes, dont le nce s'estoit servy aussy, avoit esté interrogé, et que deux sonnes du Magistrat de Harlem (1) avoient rapporté quelque se qui le regardoit.

C'est pourquoy estant un jour entré dans l'Assemblée des ats de Hollande, il y dit (2): Qu'ayant appris que l'on fai- informer de ce qu'il avoit fait l'année passée dans l'affaire msterdam, il estoit venu à la Haye exprés pour en rendre pte à ses Souverains, et afin que sa présence n'incommodast it la liberté de leurs suffrages, qu'il se retireroit et attendroit luy ce qu'il leur plairoit en ordonner. Il se leva en effet, ortit en mesme temps de l'Assemblée, donnant par ce moyen grand ávantage à ses ennemis, qui sans cela n'auroient pas leurs sentiments aussy librement qu'ils firent en son absence, auroient eu de la peine à y faire passer la Resolution qui y prise: Qu'il seroit interrogé par des Commissaires, et qu'il it oüy en ses défenses, pour en estre ordonné en suitte ce seroit jugé à propos. Il ne se contenta pas de dire aux mmissaires plus qu'ils ne luy demandoient; mais il confirma mes par un escrit de sa main, que le Prince defunct luy t confié le secret de l'affaire d'Amsterdam longtemps devant ecution; en quoy les Estats jugeoient, qu'il avoit violé le nent qu'il avoit, et à la fidelité qu'il devoit à l'Assemblée et a Province, par preference à celuy qu'il avoit fait à la Gene- é. Il confessa entre autres choses (3), qu'estant dans son rtier au siege d'Amsterdam, il avoit dit à quelques Deputés le Magistrat de Harlem y avoit envoyés, parce que l'on y ap- endoit qu'aprés l'emprisonnement de deux de ses Deputés demarches ne menaçassent leur ville, que ce n'estoit pas à que le Prince en vouloit, et qu'il souhaitteroit que la ville

(1) M.M. van de Camer et Guldewagen.
(2) Résol. des Etats de Hollande du 6 et du 7 Juillet 1651.
(3) Résol. des Etats de Hollande du 15 Juillet 1651.



On decouvrit aussy par les mesmes depositions que me, Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et Aerssens, Seigneur de Somelsdick (2), avoient eu aux conseils du Prince aussy bien qu'à l'execution d'Amsterdam. Aerssens estoit Colonel de cavalle mandoit la garnison de Nimegue, et en cette qualité obligé d'obeir aux ordres du Prince d'Orange, qı Capitaine General, et Gouverneur des deux Provinces et de Hollande. Mais d'autant qu'avec cela il avoit particulier aux Estats de Hollande, tant parce qu'il est né et leur vassal, et que c'estoient eux qui le payoien cipalement qu'estant du Corps de la Noblesse de la s'estoit trouvé à toutes les deliberations, et avoit acq tes les Resolutions des Estats, on parla de faire info luy. C'estoit un homme d'esprit et de coeur, et a de répondre de son poste dans l'Assemblée, qu'à son regiment de cavallerie, et à la garde de sa pla esté appellé aux Estats en qualité de gentilhomme vince de Hollande aprés le decés de François son pere (3), qu'un mérite extraordinaire et la faveu Henry y avoient fait entrer (4). Corneille estoit pendant que son pere y estoit Ambassadeur, et ay premiere education dans une Cour où le pere estoit consideré, il y avoit succé avec le lait des sentiment

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 15 Juin 1651.

(2) Déja au mois de Février M. de Sommelsdy qu'on lui en voudrait tôt ou tard. *Archives de la maiso* 2e Série. V. p. 32, 33.

pour le gouvernement [illegible]
vivre d'un air bien [illegible]
es. Il estoit aussy [illegible]
interests du Prince d'Orange [illegible]
le l'affaire d'Amsterdam [illegible]
Marquis de la Vieuville [illegible]
ant Colonel, et fut depuis Evesque [illegible]
s'estoit servy aussy, avoit esté [illegible]
es du Magistrat de Harlem (1) [illegible]
qui le regardoit.

pourquoy estant un jour entré dans l'Assemblée [illegible]
de Hollande, il y dit (2): Qu'ayant [illegible]
former de ce qu'il avoit fait l'année passée dans l'affaire d'Amsterdam, il estoit venu à la Haye exprés [illegible]
e à ses Souverains, et afin que sa présence [illegible]
la liberté de leurs suffrages, qu'il se retireroit [illegible]
luy ce qu'il leur plairoit en ordonner. Il se leva [illegible]
tit en mesme temps de l'Assemblée, donnant par ce moyen
rand avantage à ses ennemis, qui sans cela n'auroient pas
urs sentiments aussy librement qu'ils firent en son absence,
roient eu de la peine à y faire passer la Resolution qui y
rise: Qu'il seroit interrogé par des Commissaires, et qu'il
oüy en ses défenses, pour en estre ordonné en suitte ce
eroit jugé à propos. Il ne se contenta pas de dire aux
issaires plus qu'ils ne luy demandoient; mais il confirma
es par un escrit de sa main, que le Prince defunt luy
confié le secret de l'affaire d'Amsterdam longtemps devant
ution; en quoy les Estats jugeoient, qu'il avoit violé le
nt qu'il avoit, et à la fidelité qu'il devoit à l'Assemblée et
Province, par preference à celuy qu'il avoit fait à la Gene-
. Il confessa entre autres choses (3), qu'estant dans son
ier au siege d'Amsterdam, il avoit dit à quelques Deputés
e Magistrat de Harlem y avoit envoyés, parce que l'on y [illegible]
ndoit qu'aprés l'emprisonnement de deux de ses Deputés
demarches ne menaçassent leur ville, que ce n'estoit pas [illegible]
que le Prince en vouloit, et qu'il souhaiteroit que la [illegible]

---

(1) M.M. van de Camer et Guldewagen.
(2) Résol. des Etats de Hollande du 6 et du 7 Juillet 1651.
(3) Résol. des Etats de Hollande du 15 Juillet 1651.





croire que c'estoit le Grefier qui en avoit dressé la minute, ainsy que nous venons de dire, et qui avoit esté un des principaux auteurs en la piece, qui avoit esté representée l'année passée (1). Il estoit decedé quelque temps aprés le Prince, et fort à propos, tant pour sa personne, que pour l'honneur de sa famille, laquelle a trouvé le moyen de faire cesser les recherches, que la Justice avoit ordre de faire de sa vie et de ses actions.

On decouvrit aussy par les mesmes depositions que Guillaume, Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et Corneille Aerssens, Seigneur de Somelsdick (2), avoient eu bonne part aux conseils du Prince aussy bien qu'à l'execution de l'affaire d'Amsterdam. Aerssens estoit Colonel de cavallerie, et commandoit la garnison de Nimegue, et en cette qualité il avoit esté obligé d'obeir aux ordres du Prince d'Orange, qui estoit son Capitaine General, et Gouverneur des deux Provinces de Gueldre et de Hollande. Mais d'autant qu'avec cela il avoit un serment particulier aux Estats de Hollande, tant parce qu'il estoit leur sujet né et leur vassal, et que c'estoient eux qui le payoient, que principalement qu'estant du Corps de la Noblesse de la Province, il s'estoit trouvé à toutes les deliberations, et avoit acquiescé à toutes les Resolutions des Estats, on parla de faire informer contre luy. C'estoit un homme d'esprit et de coeur, et aussy capable de répondre de son poste dans l'Assemblée, qu'à la teste de son regiment de cavallerie, et à la garde de sa place. Il avoit esté appellé aux Estats en qualité de gentilhomme de la Province de Hollande aprés le decés de François Aerssens, son pere (3), qu'un mérite extraordinaire et la faveur du Prince Henry y avoient fait entrer (4). Corneille estoit né à Paris, pendant que son pere y estoit Ambassadeur, et ayant pris sa premiere education dans une Cour où le pere estoit extrémement consideré, il y avoit succé avec le lait des sentiments fort favo-

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 15 Juin 1651.

(2) Déja au mois de Février M. de Sommelsdyck prévoyait qu'on lui en voudrait tôt ou tard. *Archives de la maison d'Orange.* 2e Série. V. p. 32, 33.

(3) En 1641.

(4) Ce fut le Prince Maurice d'Orange qui, afin de disposer la majorité du corps de la Noblesse de Hollande en faveur de ses vues, y avait fait entrer M.M. de Sommelsdyck et de Marquette en 1619.

tant parce qu'il avoit fait partie de l'Assemblée qui
is des Resolutions si formelles contre les intentions du
que parce qu'estant sujet d'une Province, il avoit aidé à
r dans ses entrailles; tellement que quand il n'auroit pas
e Prince de ses conseils, ny aidé à l'execution, son si-
auroit pas laissé d'estre criminel, et qu'il meritoit pour
la mesme peine, dont on menaçoit celuy qui avoit bien
ifier l'action du defunct. Que le bruit qu'il avoit fait
u pretendu traitté de la ville d'Amsterdam et du Parle-
Londres estoit d'autant plus dangereux qu'il estoit ca-
ruiner la ville, et d'exposer le Magistrat, avec tout ce
avoit de personnes accommodées, au pillage et à l'inso-
a petit peuple, qui estoit extrémement animé contre les
à cause de leurs dépredations.
'oit parlé dans sa deposition du Comte de Nassau,
ieur de Frise, et bien que celuy cy ne fust pas sujet des
de Hollande, ny obligé de reconnoistre leur justice, si
que les Deputés de Frise croyoient devoir faire son ac-
dement. Le Sr. de Somelsdick de son costé avoit
nme dans une des plus considerables familles de Frise (1),
me d'ailleurs il estoit serviteur de la Maison d'Orange,
de leur Gouverneur, ils firent de grands efforts pour
l'honneur de l'un et la vie de l'autre. Dans cette veüe
resenterent à la Grande Assemblée: Que pour la faire
u contentement de tous les Alliés, il ne suffisoit pas de
ier les Provinces entre elles, mais qu'il estoit necessaire
'ensevelir dans un profond et eternel oubly toutes les ac-
es particuliers, sans aucune reserve. Les Estats de Hol-
geoient que pour faire perdre le souvenir de ce qui s'es-
ssé l'année derniere, il suffisoit d'oster du Registre les
ions du 5 et du 6 Juin, et d'abolir la memoire des com-
s que quelques Provinces avoient faits au Prince, sur
onnement des Deputés, et sur le siege d'Amsterdam; et
Alliés devoient se contenter de la sincerité de leur in-
Ils disoient (2): Qu'ils avoient protesté incontinent
a mort du Prince d'Orange, qu'ils oublieroient volon-
it ce qui s'estoit passé pendant sa vie, et qu'ils protestoient

---

an Waltha.
ésol. des Etats de Hollande du 27 Juillet 1651.

d'Amsterdam ne fust pas plus criminelle que celle de Harlem. Que sur l'empressement avec lequel ces Deputés avoient desiré scavoir, ce qui faisoit le crime d'Amsterdam, il leur avoit répondu: Que le Prince avoit esté áverty de tres bonne part, que le Magistrat d'Amsterdam avoit fait un traitté particulier avec le Parlement de Londres pour un secours de 10,000 hommes, commandés par des Colonels et par d'autres Officiers, dont les ávis que l'on avoit donnés au Prince marquoient les noms et les qualités. Aerssens voulut s'en justifier, en disant, qu'il n'en avoit parlé aux Deputés de Harlem que par maniere de discours, en s'entretenant avec eux des nouvelles et des bruits qui couroient. Il dit aussy, qu'estant officier de guerre, il ne pouvoit sans crime refuser d'obeïr à son Capitaine General, et qu'il n'avoit pû divulguer un secret dont il n'avoit point de preuve, de peur d'estre desávoüé, et de passer pour calomniateur (1). Mais les Estats de Hollande trouverent cette défense et sa justification d'autant plus foible, que comme officier il estoit aussy à leur serment, et n'estoit pas obligé de marcher sans un ordre par escrit, et en ayant un il ne pouvoit pas apprehender d'estre soupçonné de vanité ou de calomnie; de sorte que jugeant l'affaire de la derniere importance, ils en renvoyerent la connoissance à la Cour de Justice (2), à dessein de luy faire faire son proces, bien que contre l'ávis des Deputés de Leide.

Ceux qui avoient encore quelque consideration pour la memoire du Prince defunct disoient, qu'il estoit entré dans l'employ estant encore fort jeune. Que pendant la vie de son pere il ne s'estoit pas fort appliqué aux affaires, et n'avoit cherché de l'occupation que dans le divertissement. Que personne n'avoit pris le soin de luy enseigner ce qu'il devoit à l'Estat, qu'il ne connoissoit pas bien, non plus que la souveraineté de la Province de Hollande, dont il estoit sujet, officier et ministre. Mais que ceux qui avoient eu part à ses conseils si opposés au repos de l'Estat, ne pouvoient pas se couvrir du pretexte de cette ignorance. On croyoit pouvoir rendre le Sr. de Somelsdick

---

(1) M. de Sommelsdyck rappelle aux Etats qu'eux-mêmes après avoir eu connaissance de ce que le Prince d'Orange avoit fait, se sont tenus très-tranquilles. En outre il se défend contre un chef d'accusation dont notre auteur ne parle pas, c'est qu'il aurait été à Amsterdam afin d'épier les moyens de défense de cette ville.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 21 Juillet 1651.

criminel, tant parce qu'il avoit fait partie de l'Assemblée qui avoit pris des Resolutions si formelles contre les intentions du Prince, que parce qu'estant sujet d'une Province, il avoit aidé à l'attaquer dans ses entrailles; tellement que quand il n'auroit pas fortifié le Prince de ses conseils, ny aidé à l'execution, son silence n'auroit pas laissé d'estre criminel, et qu'il meritoit pour le moins la mesme peine, dont on menaçoit celuy qui avoit bien osé justifier l'action du defunct. Que le bruit qu'il avoit fait courir du pretendu traitté de la ville d'Amsterdam et du Parlement de Londres estoit d'autant plus dangereux qu'il estoit capable de ruiner la ville, et d'exposer le Magistrat, avec tout ce qu'il y avoit de personnes accommodées, au pillage et à l'insolence du petit peuple, qui estoit extrémement animé contre les Anglois à cause de leurs dépredations.

Il avoit parlé dans sa deposition du Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et bien que celuy cy ne fust pas sujet des Estats de Hollande, ny obligé de reconnoistre leur justice, si est ce que les Deputés de Frise croyoient devoir faire son accommodement. Le Sr. de Somelsdick de son costé avoit pris femme dans une des plus considerables familles de Frise (1), et comme d'ailleurs il estoit serviteur de la Maison d'Orange, et amy de leur Gouverneur, ils firent de grands efforts pour sauver l'honneur de l'un et la vie de l'autre. Dans cette veüe ils representerent à la Grande Assemblée: Que pour la faire clorre au contentement de tous les Alliés, il ne suffisoit pas de reconcilier les Provinces entre elles, mais qu'il estoit necessaire aussy d'ensevelir dans un profond et eternel oubly toutes les actions des particuliers, sans aucune reserve. Les Estats de Hollande jugeoient que pour faire perdre le souvenir de ce qui s'estoit passé l'année derniere, il suffisoit d'oster du Registre les Resolutions du 5 et du 6 Juin, et d'abolir la memoire des compliments que quelques Provinces avoient faits au Prince, sur l'emprisonnement des Deputés, et sur le siege d'Amsterdam; et que les Alliés devoient se contenter de la sincerité de leur intention. Ils disoient (2): Qu'ils avoient protesté incontinent aprés la mort du Prince d'Orange, qu'ils oublieroient volontiers tout ce qui s'estoit passé pendant sa vie, et qu'ils protestoient

(1) van Waltha.
(2) Résol. des Etats de Hollande du 27 Juillet 1651.

encore qu'ils ne s'en souvenoient plus; mais que ce n'estoit pas à leurs Alliés à se mesler des affaires domestiques de leur Province, ny à les empescher de faire agir la justice ordinaire contre un de leurs sujets, à qui on conserveroit son bon droit dans toute son estendüe. La pluspart des Provinces avoient approuvé l'action du Prince, et en craignoient les suittes, aussy bien que le juste reproche que la Hollande leur pourroit faire: c'est pour quoy elles vouloient que l'Amnistie fust generale, et qu'elle s'estendist à toutes sortes de personnes sans exception, et que pour cet effet on fit oster des Registres du Greffe tout ce qui en pourroit faire revivre le souvenir, et particulierement les Resolutions du 5 et 6 Juin, sans lesquelles le Prince d'Orange n'auroit pas osé entreprendre d'arrester les Deputés de Hollande, ny se servir des armes de l'Estat contre la ville d'Amsterdam, avec les lettres et les actes que les Provinces avoient employés pour approuver l'un et l'autre.

Les Estats de Hollande se trouvant pressés par la forte intercession de la Noblesse de la Province, qui parloit avec chaleur pour un gentilhomme de son corps, y donnerent enfin les mains, tant par complaisance pour leurs Alliés, que pour d'autres puissantes raisons, qui les y convioyent. Ce leur estoit une grande gloire et un ávantage incomparable d'un costé, de se voir prier d'agréer un acte, qui desávoüoit et condemnoit non seulement tout ce que le Prince defunct avoit fait, mais aussy l'autorité que quelques uns des Deputés de l'Assemblée Ordinaire luy avoient donnée en effet ou pretendoient luy avoir donnée, de violer la liberté de la Province en arrestant ses Deputés et en entreprenant le siege d'Amsterdam. Comme de l'autre costé ce leur estoit une grande satisfaction de voir les mesmes Estats Generaux presser le desáveu et la suppression des remerciments offensants et scandaleux dont quelques unes des Provinces avoient flatté le Prince d'Orange. Aussy ne vouloient ils point se charger du reproche que la posterité leur auroit pû faire, d'avoir permis que cette illustre Assemblée se separast, sans rien resoudre ou conclurre parce qu'elle entrainoit indubitablement aprés elle la ruine de l'Estat et la dissipation de l'*Union*. Ce fut là la principale raison pourquoy ils permirent enfin que le Sr. de Somelsdick fust compris dans l'Amnistie (1), à condition toutefois qu'il

---

(1) Voir sur les dispositions des Etats de Hollande à l'égard de

'auroit point d'entrée dans l'Assemblée des Estats de la Pro-
nce, que le temps n'eust effacé la memoire du passé, ensorte
'ils pussent trouver bon de l'y admettre un jour, à la priere
e l'Ordre de la Noblesse leur en feroit (1).

Ce fut sur cette declaration que la Grande Assemblée arresta
mnistie (2), par laquelle les Alliés se promettoient, qu'ils ne
souviendroient ny ne témoigneroient point de ressentiment
ce qui s'estoit passé en l'année 1650, ny contre les Provinces
general, ny contre aucune famille, ou personne en particulier;
is au contraire qu'ils en banniroient le souvenir de leur esprit
ame si cela ne fust jamais arrivé. Et pour cet effet que les
solutions du 5 et du 6 Juin seroient tirées des Registres du
effe, biffées et annulées comme si elles n'avoient jamais esté
ses, avec tout ce qui avoit esté fait en suitte des mesmes Re-
ations comme des choses odieuses, dont il importoit d'abolir la
moire à perpetuité (3).

Aprés cela il n'y avoit plus rien qui pust justifier le Prince
Orange sur l'emprisonnement des Deputés et le siege d'Am-

---

de Sommelsdyck, les détails que celui-ci en donne lui-même
s sa correspondance avec le Stadhouder de la Frise. *Archives de
aison d'Orange.* 2e Série. V. p. 41 svv.

1) M. de Sommelsdyck lui-même croyait qu'on avait poussé
e affaire de la sorte, afin d'obtenir ce résultat. *Archives.* 2e Série.
p. 43, 44. — Il paraît pourtant que le parti anti-Orangiste aurait
ré de plus fortes mesures, vu que Wicquefort, qui pouvait
bien informé des intentions de ce parti, dit qu'il s'agissait de
rer sa vie. Voyez ci-dessus. — Ce n'est qu'avec beaucoup de peine
les amis de M. de Sommelsdyck ont pu le persuader de se
mettre à cette condition. *Archives.* 2e Série. V. p. 47, 50. Résol.
Etats de Hollande du 7 Août 1651.

2) Le 19 Août 1651. Voir: Aitzema, *S. van Staet.* III. 31.
601.

3) Dans le texte de la Résolution on lit: „Mais qu'au contraire
liant le tout, comme si cela n'estait jamais arrivé, ils tiendront
r cet effet la dite Resolution des 5 et 6 Juin, comme non prise,
le et de nulle valeur, comme aussi tout ce qui a esté fait en vertu
en suite d'icelle et ce qui s'en est suivi en quelque manière que
puisse estre. (Traduction de Wicquefort dans les Pièces Jus-
atives). — La Frise poussa l'amnistie d'une manière assez forte,
fit comprendre par le discours de ses Députés qu'elle n'avait pas
tention de se laisser tout-à-fait subjuguer par la Hollande: elle fut
yée par les deputés de Groningue. Aitzema, l. c. III. 31. p.
600.

sterdam, dont quelques unes des mesmes Provinces, qui venoient de condamner son action, l'avoient autrefois remercié, et dont elles l'auroient remercié encore s'il eust esté en vie. Ce fut là la plus grande et la plus considerable Resolution qui fust prise dans cette Assemblée; tellement que donnant la derniere perfection à tout ce qui s'y estoit fait, il n'y avoit plus rien qui en pust empescher la closture.

Mais devant que de parler des affaires estrangeres qui peuvent avoir quelque rapport à celles cy, nous dirons que les plus importantes Resolutions qui furent prises dans la Grande Assemblée à l'égard de l'Estat en general, peuvent estre à peu pres reduites aux points suivants (1). Que l'*Union* subsisteroit à l'âvenir ainsi qu'elle avoit subsisté jusqu'alors, dans les termes qu'elle a esté conclüe à Utrecht en l'an 1579. Que chaque Province maintiendroit dans l'estendüe de sa souveraineté la Religion Reformée en la mesme maniere qu'elle a esté expliquée par le Sinode de Dordrecht. Que chaque Province en particulier, et l'Estat en general, à l'égard des places qui sont de son ressort immediatement, empescheroient de tout leur pouvoir que l'on n'y fist point de changement ny d'alteration. Que les religions et les sectes qui avoient esté tolerées jusqu'alors, et qui n'estoient point en la protection particuliere de l'Estat, continueroient de joüir de la liberté qu'on leur avoit accordée, pourveu qu'elles ne fissent rien qui pust troubler le repos public, et que l'on ne permettroit point qu'elles s'establissent ailleurs, où elles n'avoient pas encore esté souffertes. Que les Ordonnances et les Declarations publiées contre les Catholiques Romains seroient executées selon leur forme et teneur, et que l'on s'opposeroit, autant que cela se pourroit faire sans contrevenir au traitté de Munster, à la licence que les gens d'Eglise se donnoient, d'entrer dans le païs sans la permission des Estats. Que les Resolutions qui ont esté prises touchant le service que les Ambassadeurs font faire chez eux, et touchant la reformation de la Mairie de Bois le Duc, et des autres Quartiers immediatement sujets à la Generalité seroient punctuellement executées, en remplissant toutes les charges des Baillis, des Secretaires, et des autres officiers de personnes qui feroient profession de la Religion Reformée. Pour les affaires

(1) C'est en partie une recapitulation de ce qu'on a lu ci-devant p. 28 svv.

de la guerre: Que les Estats Generaux en disposeroient de l'ávis du Conseil d'Estat et ce par provision, jusqu'à ce qu'il en auroit esté autrement ordonné. Que les Estats Generaux feroient aussy expedier les Routes ou Patentes, de l'ávis du mesme Conseil. Qu'aprés que le President et deux Deputés, c'est à dire un de chacune des deux Provinces qui se suivent, les auroient signées, et que le Greffier les auroit contresignées, on les envoyeroit au Conseil d'Estat, scellées du Grand Sceau, pour les y faire signer par le President, contresigner par le Secretaire, et sceller, afin que le Conseil les envoye en cet estat au lieu où elles doivent estre executées. Que le Conseil d'Estat auroit le soin d'ávertir de temps en temps les Estats Generaux de la constitution des places frontieres, de leurs garnisons et fortifications, afin qu'ils donnent les ordres necessaires pour les unes et pour les autres. Que les Provinces feroient un Reglement par lequel elles obligeroient ceux qu'elles deputeront à l'Assemblée des Estats Generaux, de faire serment; qu'ils feront expedier les Routes et Patentes ainsy qu'ils jugeront en conscience devoir faire pour le bien de l'Estat, sans aucune consideration de l'interest de la Province qui les employe, et du serment qu'ils luy ont. Que la mesme Assemblée auroit le soin, de l'ávis du Conseil d'Estat, de pourvoir les places frontieres de garnisons suffisantes de diverses nations; que les autres compagnies soyent logées dans les villes voisines, afin de pouvoir estre employées aux lieux où l'on en auroit besoin, et que les magasins soyent remplis de munitions necessaires. Que lorsqu'on voudroit faire sortir des troupes d'une Province, il faudroit en donner ávis aux Estats de la mesme Province, ou bien à leurs Conseillers Deputés, leur marquer les raisons qui y obligent l'Estat, et leur envoyer les Routes, en laissant les noms des Capitaines en blanc, pour estre par eux remplis, ainsy qu'ils le jugeront à propos, et qu'ils y joignent leur Lettres d'attache. Que pour faciliter l'execution de ce point, les Alliés demeureroient d'accord: Que l'on affecteroit un certain nombre de compagnies à chaque Province, tant pour la garde des villes, que pour appuyer l'autorité des Magistrats, et que ce nombre ne pourroit pas estre diminué, sinon du consentement exprés des Estats de la Province, à laquelle elles seront affectées, et avec cette condition expresse, d'estre renvoyées dans la mesme Province dés que le peril ou la necessité qui les en auroit fait sortir, viendroit à cesser. De mesme que

l'on ne feroit pas entrer des troupes. dans une des Provinces Unies, sinon du consentement, par l'autorité, et sur les Patentes des Estats de la mesme Province. Que cela auroit lieu aussy à l'égard du passage des gens de guerre par une des Provinces Unies, ou par une de leurs villes closes, où le consentement des Estats ou des Magistrats seroit aussy d'une necessité absolüe; comme de l'autre costé les Magistrats estant de bonne heure ávertis de la marche des gens de guerre, donneroient ordre à leur passage, en leur faisant ouvrir les portes, et en souffrant qu'on establist des estappes. Que les Estats de chaque Province pourroient changer les garnisons des places de leur ressort ainsy qu'ils le jugeroient à propos, en ávertissant le Conseil d'Estat (1) de leur intention, et mesmes envoyer quelques compagnies de leur Province dans une des places frontieres immediatement sujettes à la Generalité, s'ils jugeoient qu'elles pourroient estre attaquées ou surprises; comme aussy les faire revenir dans la Province sur leurs ordres particuliers aprés que le danger seroit passé, en donnant ávis de l'un et de l'autre au Conseil d'Estat (2), si ce n'est que ces compagnies fussent affectées à de certaines garnisons, ou que les Estats Generaux eussent envoyé ordre au Capitaines d'y demeurer, devant que les Estats de la Province qui les paye, les eust revoqués. Que les gens de guerre feroient le serment de fidelité non seulement aux Estats Generaux, qui representent l'*Union*, mais aussy à ceux de la Province qui les paye, à ceux de la Province où ils sont logés, et aussy au Magistrat de la ville où ils sont en garnison, et mesmes aux Officiers des bourgs et des villages, lors qu'on sera obligé de les loger à la campagne. Que les garnisons seroient changées selon les occasions et selon la conjoncture des affaires, et que l'on en feroit un bordereau fort exact, dont on donneroit copie aux Provinces qui la demanderoient. Que les gouvernements et commandements des places de la Generalité dependroient de tous les Alliés, qui en pourroient disposer par leurs Deputés que l'on appelle communement les Estats Generaux, comme le Conseil d'Estat disposeroit des charges de Majors des mesmes places. Que les mesmes Alliés continueroient de disposer des hautes

(1) } V. p. 29.
(2) }

charges, tant de celles dont ils ont disposé de tout temps, que les autres dont ils avoient laissé la disposition au Prince d'Orange comme à leur Capitaine General, et qu'elles ne seroient données à l'avenir qu'à des personnes qui feroient profession de la Religion Reformée (1). Qu'en cas de differend ou de mesintelligence entre les Provinces, pour des affaires qui ne peuvent pas estre resolües par la pluralité des voix, suivant le texte de *l'Union*, on nommeroit sept personnes, c'est à dire une de chacune des sept Provinces Unies, y compris les Gouverneurs de celles qui en ont, qui proposeroient des moyens d'accommodement entre les Provinces interessées; et s'ils n'y pouvoient pas réussir, les parties nommeroient des arbitres, qui avec les sept Deputés feroient un nombre égal. Comme si, par exemple, le démeslé estoit entre une seule Province d'un costé, et les six autres Provinces de l'autre, la Province qui seroit seule nommeroit encore unze arbitres, et les six Provinces six autres arbitres, en sorte qu'il y en auroit douze d'un costé aussy bien que douze de l'autre. Que si deux Provinces avoient quelque differend avec les cinq autres, les deux nommeroient encore huit arbitres, et les cinq Provinces cinq autres arbitres, en sorte que de chaque costé il y en eust dix. Et enfin, si le differend estoit de trois Provinces à quatre, les trois nommeroient neuf nouveaux arbitres, et les quatres en nommeroient huit, tellement qu'il y en eust encore douze de part et d'autre. Que les mesmes arbitres pourroient nommer un surarbitre à la pluralité des voix, et si elles estoient partagées que le sort decideroit le partage. Qu'ils prendroient le rang des Provinces qui les employeroient, et feroient un serment particulier, de juger sans passion et sans interest; mais qu'ils tascheroient tousjours de porter l'affaire à un accommodement, devant que de la decider, et reserveroient aux uns et aux autres les moyens de recusation. Que les Provinces tiendroient la main à ce que les sentences fussent executées, nonobstant opposittons ou appellations quelconques (2). Que l'on

---

(1) Voir neanmoins Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 598.

(1) Ce que Wicquefort dit pourrait faire penser que les Provinces finirent par s'accorder sur la manière dont par la suite on terminerait les differends. Un peu plus loin il se reprend, et dit que l'affaire ne fut pas decidée. Voyons ce qui en est. Après que les sept Provinces eurent presenté chacune un avis différent (Voir S. M.

continueroit d'entretenir les correspondances secretes, ainsy qu'elles avoient esté entretenues auparavant; les Ministres qui servent l'Estat dans les Cours estrangeres, adressant leurs lettres ordinaires à l'Assemblée des Estats Generaux directement, et les affaires dont le secret devroit estre ménagé, au Greffier, qui ouvriroit les lettres en presence des Deputés que l'Assemblée nommeroit pour cela, afin d'en faire rapport à l'Assemblée des Estats Generaux, et que ces mesmes Deputés communiqueroient aux Ambassadeurs et aux Ministres qui resident de la part de l'Estat dans les Cours estrangeres, les Resolutions, les lettres et les memoires qu'ils jugeroient leur devoir estre communiqués (1).

L'autorité que les Princes d'Orange avoient eüe de faire marcher les troupes sur leur ordre particulier, et ce qui en estoit arrivé, il y avoit un an, au sujet de la ville d'Amsterdam, obligerent les Estats de Hollande à apporter cette grande circon-

S. de Ranitz, *Academisch proefschrift over artikel* 68 *der Grondwet, enz.* p. 71 sv.) il se fit le 21 Juillet une proposition relative à ce sujet que les Deputés de Frise et de Groningue désirèrent modifier, afin de préserver les droits des Stadhouders dans les Provinces où il y en aurait. La Hollande à son tour déclara que pour ce qui concerne les contributions (*consenten*) elle ne se soumettrait pas au jugement des arbitres. On sait que pendant quelque temps encore l'Assemblée traîna à cause de l'opposition des Etats de Hollande à l'amnistie proposée, mais lorsqu'aussi cette affaire fut vidée, et qu'on désira sérieusement dissoudre l'Assemblée, la décision des différends revint encore une fois sur le tapis, et quatre Provinces (la Gueldre, la Zélande, Utrecht et l'Overissel) acceptèrent la proposition du 21 Juillet avec les modifications qu'on y avoit introduites. La Hollande qui insistait toujours sur l'exception qu'elle jugeait convenable, fut invitée de présenter son avis si tôt que faire se pourrait, dans l'Assemblée ordinaire des Etats Généraux; tandis que les Députés de Frise et de Groningue de leur côté soulevèrent de nouvelles difficultés. Ainsi rien ne fut décidé. Douze ans plus tard la Hollande a tâché de faire agréer cette proposition; mais ce furent alors les autres Provinces qui firent les difficiles. V. Résol. des Etats de Hollande du 2 Mai 1663. van Wijn, *Nalezingen*. II, p. 126—130.

(1) Les Etats de Hollande s'opposèrent à ce que les Résolutions définitives de la Grande Assamblée fussent ajoutées au texte de l'Union d'Utrecht. Résol. des Etats de Hollande du 20 Juillet 1651. Ils prirent des mesures rigoureuses contre la publication de l'ouvrage d'Aitzema, le *Herstelde Leeuw*, par ce que cet auteur avait divulgué les avis et les propositions des Provinces.

position au Reglement que l'on fit pour l'expedition des Patentes s Routes, afin de n'estre point surpris, comme ils l'avoient esté, ar une armée qui s'estoit trouvée au coeur de la Province, deant qu'ils sceussent qu'elle marchast. Ils n'acquiescerent point on plus à ce que les autres Provinces pretendoient faire arres-r, touchant l'accommodement des differends qui pourroient nais-entre elles, parce qu'ils ne vouloient point que leurs Alliés donnassent l'autorité de les contraindre de consentir à des ntributions extraordinaires, contre leur sentiment. Les Pro-ces de Frise et de Groningue insistoient de leur costé à ce les differends qui ne pourroient pas estre ájustés par les Al-à l'amiable, fussent reglés par les Gouverneurs et Lieutenants neraux des Provinces; bien que les Deputés demeurassent pres tous d'accord, que l'*Union* n'avoit rien disposé pour cet égard, on par provision, et qu'elle avoit consideré les personnes et le rite, et non les charges de ceux à qui elle avoit voulu laisser onneur de la decision de cette sorte de differends. Tellement ce point ne pouvant pas estre absolument arresté et resolu, le renvoya à l'Assemblée ordinaire, laquelle ne l'ayant pas é encore, il faudra necessairement, si à l'ávenir il arrive lque mauvaise intelligence entre les Provinces, que l'on en ste les suittes par les moyens ordinaires dont les Souverains i sont estroitement alliés entre eux, ont accoustumé de se ser-en de semblables rencontres; c'est à dire par des conferences iables, ou par l'entremise de leurs amis communs, et non par le d'un Ministre, qui peut bien servir ses Maistres et ses Sou-rains de ses ávis et de ses conseils, mais à qui on ne doit pas ner la puissance de regler et de decider leurs differends.

Ce fut le Samedy 19 Aoust, que l'on demeura d'accord des mes de l'Amnistie, et qu'il fut resolu: Que la Grande Assem-le se separeroit le Lundy suivant. Ce jour là le Conseiller Pen-naire de Hollande qui en avoit fait l'ouverture, en fit aussy la sture par un discours fort poly, en rendant graces à Dieu d'avoir si les deliberations de l'Assemblée par la parfaite union des urs et des esprits d'un si grand nombre de Deputés, qui s'estoient uvés disposés à former de si importantes et de si salutaires solutions, d'un consentement unanime de toute l'Assemblée (1).

1) Le discours du Conseiller-Pensionnaire se trouve dans Aitze-, *S. van Staet.* III. 31. p. 602, 603. Le pasteur Streso pro-

Un des Pasteurs de l'Eglise de la Haye fit aprés cela un sermon, et des prieres solemnelles pour la prosperité de l'Estat; et aprés cette action les Deputés prirent congé les uns des autres, et se retirerent en leurs Provinces.

Les Estats de Hollande avoient permis, quelque temps auparavant, à Jacob Catz, Conseiller Pensionaire de leur Province, de resigner sa charge entre leurs mains; mais ils avoient desiré qu'il continuast d'en faire les fonctions jusqu'à la fin de l'Assemblée, et jusqu'à ce qu'ils eussent fait choix d'un successeur. Tellement que ce fut là la derniere action publique qu'il fit en cette qualité. Ils luy laisserent la garde des Seeaux, avec la charge de Lieutenant des Fiefs, qui est proprement celle de President de la Cour Feodale de la Province, avec laquelle il fit une retraitte assés honnorable, et fort propre à son genie, qui est si naturellement representé dans les oeuvres et principalement dans les poesies qu'il a publiées, qu'il est impossible de rien ájouster au caractere qu'il en fait luy mesme (1). Adrian Pauw de Heemstede, à qui Catz avoit succedé en cet employ, luy succeda à son tour, aprés avoir resisté longtemps aux desirs des Estats de Hollande, et aux prieres de ses amis, qui eurent de la peine à le tirer de la Chambre des Comptes des Domaines de la Province, pour le faire entrer dans une fonction honnorable en apparence, mais tres penible et tres fascheuse en effet, dans un áge où le repos luy estoit aussy necessaire que le travail luy estoit dangereux et incommode. Il entra dans l'exercice de sa charge le 27 Septembre 1651 (2).

nonça son sermon dans la grande salle (voir: *Bijvoegsels op* Wagenaar. XII. p. 90), et l'Assemblée se sépara après avoir donné la somme de mille écus à la diaconie de l'église réformée de la Haye, et après avoir destiné le 13 Septembre pour un jour d'actions de grâces. — Les députés auraient aimé recevoir une medaille en souvenir des délibérations; mais on n'en fit rien pour raison d'économie. Aitzema, *Herstelde Leeuw.* p. 118.

(1) Voir pour la démission du Conseiller-Pensionnaire les Résolutions des Etats de Hollande du 20 Mai, 15 Juin, 25 Juillet, 23 Août et 27 Septembre 1651. — Après avoir définitivement obtenu sa démission, Cats tomba à genoux et rendit, en pleine Assemblée, grâces à Dieu pour l'appui qu'Il lui avait accordé pendant les longues années qu'il avoit rempli la charge si difficile, qu'il était heureux de pouvoir à présent remettre en d'autres mains. Il avait atteint l'âge de 74 ans.

(2) Sur la nomination étaient portés: M.M. A. Ruyl, Pensionnaire de Haerlem, Adrien Pauw et Nanning van Foreest, ces deux derniers Membres de la Chambre des comptes des domaines.

us aurons occasion de dire quelque chose de plus au sujet la charge de Conseiller Pensionaire, quand il sera necessaire parler du Ministere de Gaspar Faguel, le plus pernicieux nistre que la Province de Hollande ait jamais eu (1).

Lors que l'Assemblée Ordinaire des Estats Generaux trouva a, immediatement aprés le decés du Prince d'Orange, d'en ner ávis aux Estats des Provinces, et de les prier de s'assbler pour deliberer des moyens de conserver le repos de tat aprés un accident qui changeoit toute la forme du gouement, leur Greffier, qui est celuy qui expedie les Lettres ulaires en ces rencontres, en avoit aussy envoyé une à la lesse et aux Officiers (2) du petit païs de Drente, et les avoit viés comme les Estats des Sept Provinces Unies, d'envoyer ls Deputés à la Haye, afin d'áviser avec ceux des autres vinces, ce qu'ils jugeroient à propos de faire en cette fasuse conjoncture. Ces Deputés (3) estant arrivés à la Haye à la fin du mois de Fevrier, eurent audiance dans la Grande emblée le 2 Mars, et demanderent qu'on leur assignast leur g et leur place, où ils pussent opiner à leur tour sur les afes presentes, et qu'à l'exemple des autres Provinces Unies il r fust permis d'envoyer leurs Deputés à l'Assemblée des Estats neraux, au Conseil d'Estat, à la Chambre des Comptes, à mirauté, et dans les autres Colleges de la Generalité. L'Asnblée qui ne fut pas fort surprise de leur discours parce qu'ils ient sollicité les Deputés des Provinces, devant que de se proire (4), ordonna: Qu'on verroit dans les Registres ce qui oit esté resolu sur les pretentions que ceux de Drente avoient mées de temps en temps depuis le commencement de l'*Union*. avoient dés l'an 1618, et ensuitte en l'an 1643, fait repreiter: Que de tout temps ils avoient formé un corps de Proice separé de celle d'Overyssel, et que comme tel ils avoient oyé leurs Deputés aux Assemblées de toutes les Provinces, t sous les Ducs de Bourgogne et sous les Evesques d'Utrecht,

---

(1) *Le plus pernicieux .... jamais eu.* Cette tirade contre Fagel ne trouve pas dans l'édit. impr. Toute la phrase: *Nous aurons occasion* manque ici dans le MS. Delft, mais on la retrouve dans ce MS. peu plus loin après *ainsy qu'il sera plus amplement remarqué cy aprés*, commencer par: *quand il sera necessaire* etc.: p. 68.

(2) Lisez: Propriétaires (Eigenerfden).

(3) Schickart et Struyck.

(4) Voir e. a. Résol. des États de Hollande du 28 Février 1651.

que sous les Princes de la Maison d'Austriche. Que l'Empereu
Charles V voulant resigner solemnellement ces Provinces à
Philippe, son fils, y convia particulierement les Estats de
Drente, qui y furent nommement dispensés du serment qu'il
avoient fait à Charles, et admis à en faire un nouveau à
Philippe. Que comme Estats d'une Province particuliere il
avoient signé l'Union d'Utrecht, et que comme les autres Alli
ils avoient envoyé leurs Deputés à l'Assemblée des Estats Gene
raux, et aux autres Colleges, jusques à ce que les Espagnols s'e
tant, sous le commandement du Comte de Renneberg, rendu
maistres de la ville de Groningue, et ensuitte de Coeverden
de Steenwyck, cette Province qui n'a point de villes ny de p
ces fortes, fut arrachée avec violence du corps de l'Estat
Qu'elle estoit assés glorieuse pour participer au bonheur des a
tres Provinces voisines, qui se trouvoient delivrées de l'oppres
sion estrangere par les armes de l'Estat; de sorte qu'elle a
sujet d'esperer qu'on la remettroit dans la possession de la lib
et des mesmes âvantages et prerogatives dont joüissent les aut
Provinces Unies, et dont elle a cy devant joüy, puis qu'
bien elle avoit encore sa Souveraineté, ses maximes, ses dr
ses jurisdictions, ses Magistrats, ses sceaux, ses armes, ses l
ses finances, et son épargne, separés de ceux des autres Provi
ces, et que dans l'occasion presente, ils avoient encore esté
viés de venir âviser sur l'estat des affaires generales (1). M
comme ces raisons n'avoient point fait d'impression en ce te
là, ainsy n'en firent elles point en celuy cy. Il fut aussy re
d'ailleurs, que c'estoit une bevcüe que le Greffier avoit faite,
escrivant à ceux de Drente comme à une des Provinces Uni
quoy que ses predecesseurs ne l'eussent jamais fait auparavant (
Toute la satisfaction qu'ils remporterent fut qu'on leur dit: Q
les Estats feroient examiner leurs raisons, et qu'ils y ferai
la reflexion qu'ils jugeroient y devoir faire (3).

On fit la mesme réponse aux Barons, Gentilshommes et Dep

---

(1) Leur pétition est reproduite par Aitzema, *S. van Staet.* III
31. p. 545—548, et plus au long: *Herstelde Leeuw*, p. 95—111.

(2) M. van Gent qui avait signé la lettre d'invitation, en vertu de laquel
les Députés de Drenthe s'étaient rendus à la Haye, avoua sa mépris
Voir Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 16 Mars 165

(3) Ils renouvellèrent leurs instances vers la fin de Juillet sans o
tenir un résultat plus favorable: leur requête fut renvoyée à l'Assem
blée ordinaire des Etats Généraux.

des villes de Brabant. Nous avons dit ailleurs au deuxiéme re de cette Histoire (1), qu'en l'an 1648, incontinent aprés conclusion de la paix de Munster, ils avoient fait instance, à que cette partie du Brabant, qui fait partie de l'estendue de Estat, fust receüe au nombre des Provinces Unies, et qu'es- t considerée en cette qualité, elle pust avoir part au gouver- nent, et envoyer ses Deputés à l'Assemblée des Estats Gene- ux, comme aussy aux autres Colleges de la Generalité; et tant qu'ils n'obtinrent rien en ce temps là ils crurent devoir oubler leurs instances à l'occasion de la Grande Assemblée. urs Deputés y demanderent audiance au mois de Mars; mais leur fit dire qu'ils pouvoient faire leurs remonstrances par rit, et y ájouster les raisons dont ils croyoient pouvoir ap- yer leurs pretensions (2). On en usa ainsy à leur égard parce n'a pas laissé une seule marque de Souveraineté à ceux Brabant. Ce sont les Estats Generaux, ou le Conseil d'Estat leur nom, qui y dispose des finances, c'est la Generalité qui fait les loix, qut y crée les Magistrats, et qui y fait rendre la tice; au lieu que la Drente est demeurée en la possession de ses droits, et s'est conservée tout ce que l'on a osté aux les de Brabant. Elles firent leurs remonstrances le 22 du me mois, et elles y representerent (3): Qu'en l'an 1648, im- diatement aprés la conclusion du traitté de Munster, ils ient demandé à joüir des effets de la paix, et à estre receus nombre des Provinces Unies. Que Philippe le Bon, de Bourgogne, ayant formé un seul Estat de plusieurs Pro- es, l'Empereur Charles V, qui avoit succedé à toutes, or- na par sa Pragmatique Sanction de l'an 1549, qu'elles de- eroient toutes unies comme dans un mesme corps, et comme une mesme masse, sans qu'elles pussent estre separées pour lque cause que ce fust. Que c'estoit la chose du monde que Prince avoit le plus desirée, et qu'il avoit le plus fortement commandée à Philippe, son fils, lors qu'il luy resigna ces ovinces. Qu'au commencement des troubles de ces païs, ceux Brabant avoient esté les premiers qui avoient signé la Re- ste que quelques Seigneurs presenterent à la Duchesse de

(1) Voir: T. I, p. 125—128 et les auteurs qu'on y trouve cités.
(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 22 Mars 1651.
(3) Aitzema, *Herstelde Leeuw*, p. 119—121.

Parme, Gouvernante des Païs Bas. Que la ville de Br
estoit le lieu où l'on avoit jetté les premiers fondement
liberté, par l'opposition que les habitants formerent contr
vée du dixiéme denier, en la presence du Duc d'Albe,
maniere de dire, à sa moustache. Que si la Province de I
ne suivit point l'exemple de la Hollande, qui prit les a
se declara contre les Espagnols aprés la surprise de la I
ne fut pas qu'elle manquast de courage, d'affection pour
party, ou d'aversion pour celuy d'Espagne, mais parce qu
fut empeschée par les cittadelles, et par les fortes garni
trangeres dont elle estoit contrainte de souffrir la tirann
la mesme Province, et entre ses autres villes, celle de Boi
a esté une des premieres à signer la Pacification d
en l'an 1576, et qui a le plus aidé à chasser les g
Espagnoles, Italiennes, et Allemandes de plusieurs vil
font aujourdhuy partie des Provinces Unies. Que les S
et les villes de Brabant assemblés en Corps d'Estat,
joints à l'*Union;* et depuis que la publication s'en e
dans la ville de Bois le Duc, ils ont envoyé leurs De
l'Assemblée des Estats Generaux. Que l'*Union* n'avoit
objet que l'eloignement des Espagnols et de leurs partisa
costé, et l'affermissement de l'Estat de l'autre, pour reme
villes et les Provinces en la possession de leurs anciens
libertés, franchises et privileges, et n'avoit eu d'autre but
les delivrer du joug et de l'oppression estrangere. Que l
pouvoit pas refuser aux villes de Brabant, qui ont esté
des mains des ennemis communs, la joüissance entiere d
libertés, puis qu'on l'accordoit bien aux villes du païs de
qui ne sont proprement que des conquestes. Que les vi
Zutphen, de Deventer et de Campen avoient esté prises
Espagnols, et qu'il y en a mesmes qu'il a fallu forcer de
le party auquel elles s'estoient attachées avec opiniastreté,
Nimegue, Amsterdam, Schoonhove, Middelbourg et autr
qui pour cela ne laissent pas de joüir presentement de
mes avantages qu'elles possedoient auparavant, et qui le
communs avec les premieres de l'Estat. Que le Prince d'Or
Seigneur de Breda, avoit signé l'*Union* comme l'un des
de Brabant, et qu'il ne l'avoit jamais quittée. Que les vi

(1) Goes, Tholen, Utrecht, Groningue.

rgues op Zoom et de Willemstadt n'ont jamais changé de
rty; et que si celles de Bois le Duc, de Breda, de Grave et
e Steenbergue en ont esté arrachées par la violence des armes
nemies, leur malheur ne leur en doit pas attirer un autre,
is que ce n'estoit qu'avec un dernier déplaisir qu'elles ont
uffert qu'on les ait contraint de se charger d'une garnison es-
ngere, pendant que leur affection les tenoit inseparablement
tachées à l'*Union*, et pendant que quelques autres villes de la
sme Province, qui ont la gloire de s'estre defendues avec va-
r contre les Espagnols, et d'avoir courageusement sousteuu
s sieges et les persecutions, n'y pouvoient pas estre admises.
ue lors qu'en l'an 1581 on abjura le Roy d'Espagne, les Es-
ts de Brabant le firent aussy bien que les autres Provinces qui
mposent aujourdhuy l'*Union*. Que lors qu'en l'an 1584 on
itta avec le Roy de France, pour luy offrir la Souveraineté de
Estat où le Brabant estoit compris, il fut dit: Que les Provin-
s ne pourroient jamais estre separées les unes des autres, pour
elque cause que ce fust. Qu'il estoit bien vray que lors que
nnée suivante, aprés la reduction d'Anvers, les Deputés de la
sme Province prirent congé de l'Assemblée des Estats Gene-
ux, ils luy recommanderent la conservation des libertés et des
ivileges des habitants des villes, et de cette partie de la Province
i demeuroit annexée à l'Estat; mais que cette action, qui n'es-
it en effet qu'une civilité et un compliment que leurs Com-
ttents ne leur avoient pas ordonné de faire, et qu'une action
jette à desáveu, ne pouvoit pas faire prejudice à la liberté de
Province. Que quelques Seigneurs de Brabant ayant insisté
l'an 1586, et les deux années suivantes, à ce qu'on leur per-
it de bailler à ferme le Domaine de la Province, et qu'on leur
ssast l'administration de ses finances, les Estats Generaux de-
rerent bien: Qu'ils ne pouvoient pas considerer ces Messieurs
mme Deputés des Estats de la Province, mais seulement comme
putés de leurs Associés, et voulurent que le Conseil d'Estat se
argeast de la direction des affaires, et de l'administration des
ances de la Province. Mais ils y ájousterent: Que ce ne se-
it que par provision, et declarerent: Que si jamais on entroit
n negotiation pour traitter de la paix, ou qu'on mist en delibe-
tion d'offrir la Souverainecté de l'Estat à un Prince estranger,
n ne le feroit qu'avec la participation des Barons et des Nobles
e Brabant, et particulierement avec la communication des De-
ités de la ville de Bergues op Zoom, et mesmes qu'on les ap-

pelleroit à toutes les deliberations que l'on feroit pour cela. Que cette declaration devoit avoir lieu, et produire son effet presentement que les frontieres de l'Estat se trouvoient merveilleusement estendues, et fortifiées d'un bon nombre de grandes villes qui y ont esté jointes. Que les mesmes Estats Generaux en l'an 1591, en erigeant à la Haye une Cour de Justice pour les affaires de Brabant, au lieu de l'ancienne Cour des Fiefs, avoient declaré bien expressément: Que ce seroit sans prejudice des droits et des privileges de la Province, des Barons, des Nobles et des villes de Brabant; quoy qu'on les violast ouvertement en establissant une Cour fixe et sedentaire hors de la Province. Qu'au prejudice du droit d'*Indigenat*, dont la Province de Brabant joüit par un privilege particulier, l'on donnoit les offices du païs à des estrangers; ce que les Espagnols n'avoient jamais entrepris de faire au plus fort de la violence de leur gouvernement. Que l'on y imposoit des tailles, et des autres droits sans leur communication, et sans les oüir, directemeut contre leurs anciens privileges, et contre ce qu'on leur avoit expressément promis en l'an 1600; en quoy on usurpoit mesmes quelque chose de plus que ce que la puissance legitime donne au Souverain du païs, à qui il n'est pas permis d'y lever des droits sans le consentement des Estats de la Province, et qui n'en a jamais usé autrement. Qu'on leur donnoit la qualité d'Associés; maïs que cette societé estoit bien miserable et fort peu differente d'un veritable esclavage. Que non seulement les grandes villes de Brabant, mais aussy les petites, estoient en possession de tout temps de deputer aux Estats de la Province, et que celles pour qui les Deputés parloient, avoient tousjours joüy de ce droit, et avoient eu part au gouvernement. Que ce qui se trouvoit joint à l'Union consistoit en six villes, y non compris Mastricht, et que ce que cet Estat possede en Brabant avoit en son estendüe plus de trente lieües de long, sur dix de large, et faisoit plus de la moitié de toute la Province. Mais qu'il falloit considerer sur tout, que quand un païs n'a plus de Prince, la Souveraineté qui residoit en sa personne, retourne aux Estats, c'est à dire à la Noblesse, et aux villes de la Province. Ils representerent encore: Que tout ainsy que l'Estat des Suisses est composé de Cantons, d'Alliés, et de Conquestes, on pourroit aussy faire une distinction entre les uns et les autres, et considerer les Associés comme Alliés et Souverains, et les autres comme des conquestes que les armes de l'Estat ont faites. Ils employerent encore plusieurs autres rai-

ais ils ne furent pas plus heureux que ceux de Drente.
nt pas plus de satisfaction.
ıt que les Estats Generaux estoient occupés à faire des
ıts pour le fait de la guerre à l'égard de tout l'Estat
'al, ceux de Hollande s'appliquoient à en faire d'autres
: Province en particulier, et se mettoient petit à petit en
n de ce qui faisoit, il n'y avoit pas longtemps, toute la
et toute la puissance de leur Gouverneur. Ils avoient
ıx villes, incontinent aprés le decés du Prince d'Orange,
nder des Octrois pour la creation de leurs Magistrats (1),
ommencement de cette année la pluspart des villes en
rent, et se mirent en possession du droit qu'elles ve-
'acquerir. Ils ordonnerent qu'à la teste des Reglements
eclarations qui se font pour la levée des deniers publics,
ployeroit plus le nom du Prince d'Orange, que l'on
:oustumé d'y mettre à cause de sa qualité de Gouver-
la Province (2). Ils changerent la Commission du Ca-
[ui avoit commandé les gardes qu'ils entretenoient pour
e et pour la dignité du Prince en la mesme qualité (3).
t faire un nouveau serment d'obeïssance et de fidelité
lats, et en firent enfin des gardes pour la Province,
formerent quelque temps aprés un regiment de dix
ies (4). Ils osterent aussy aux Majors des villes, les-
ont seance dans l'Assemblée des Estats, les clefs des
ont ils avoient eu la garde jusqu'alors, et les firent don-
Magistrats.
Deputés de Gueldre en avoient fait la premiere ouverture
Grande Assemblée. La ville de Nimegue se souvenoït
iolence qui luy avoit esté faite en l'an 1649; de sorte
'rovince se trouvant sans Gouverneur, au commencement
année 1651, la ville fit l'élection de son Magistrat sans
ıtion. Celle de Tiel qui n'avoit pas le mesme privilege,
ıbtenu des Estats de la Province depuis le decés du
et fit aussy son Magistrat, nonobstant l'opposition de la
Justice d'Arnhem, qui vouloit se maintenir en la pos-

—

ir: T. I. p. 338, 339.
solution des Etats de Hollande du 14 Mars 1651.
solution des Etats de Hollande du 14 Février 1651.
solutions des Etats de Hollande du 7 Avril, 16 et 17 Mai 1651:
L. VIII.

session où elle estoit d'élire le Magistrat en l'absence du Gouverneur. Mais on luy fist connoistre, que pendant la vie du Prince d'Orange elle avoit usé de ce droit par une espéce de subdelegation, et en representant le Gouverneur de la Province; mais que presentement où il n'y en avoit point, elle ne pouvoit plus representer personne, et ainsy qu'on ne pouvoit pas admettre ses Commissaires, qui ayant trouvé les portes fermées, s'en retournerent sur leurs pas (1).

Presque au mesme temps que les Estats de Hollande travailloient avec ceux des autres Provinces à établir le repos de l'Estat et la bonne correspondance entre les Alliés, quelques habitants de la ville de Dordrecht se souleverent contre leur Magistrat (2), à qui ils demanderent la restitution d'un pretendu livre, qu'ils appelloient le *Livre de Bois*, parce que, à ce qu'ils disoient, au lieu de velin ou de cuir, il estoit relié de deux planches, et contenoit les privileges de la ville et des Mestiers. Ils avoient fait du bruit sur le mesme sujet en l'an 1647; mais la Cour de Justice fit en ce temps là entre le Magistrat et les Mestiers un accord qui fit cesser le tumulte. Il y avoit bien dix ou douze ans que le peuple avoit demandé de temps en temps ce livre, et le Magistrat avoit fait de grandes diligences pour tascher de le recouvrer, mais leurs peines avoient esté inutiles, tant parce que personne n'avoit jamais veu ce livre, qui ne se trouvoit en effet que dans la fausse imagination du peuple, que parce que les originaux de tous les privileges de la ville se gardant dans un coffre à douze serrures, dont chaque Mestier a une clef, l'on n'avoit que faire de les chercher ailleurs. Les Mestiers s'en estoient contentés en ce temps là; mais en l'an 1651 ils ne se voulurent pas tenir à l'accord de 1647. Au contraire ils voulurent obliger le Magistrat à leur permettre de s'assembler toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos, mesmes sans le consentement du Bourguemaistre; à leur laisser l'election du Conseil de Huit, dont ils n'avoient que la presentation; à souffrir que le mesme Conseil de Huit creast le Bourguemaistre de la ville; et à ne donner point entrée dans le Senat à deux per-

(1) Van der Capellen, *Gedenkschriften*, II. p. 340, 389—393. — Pour les villes des autres provinces voir: Aitzema, *S. van Staet*, III. 31. p. 636.

(2) Voir: *Holl. Mercurius*. 1651. p. 76.

personnes d'un mesme nom et d'une mesme famille. Ils y ájousterent plusieurs autres demandes de la mesme force, et si contraires au repos de la ville, et à l'autorité du Magistrat, que les Estats de Hollande voulant empescher que ce mal qui pouvoit devenir contagieux en ses suittes, n'infectast tout le reste de la Province, y envoyerent Monsieur de Brederode, accompagné de quelques Deputés des villes voisines, qui ramenerent le peuple à son devoir, et l'obligerent à obeïr au Magistrat (1).

La Grande Assemblée n'avoit esté convoquée que pour regler les trois points qui doivent servir de fondement au repos de l'Estat: la religion, l'union et la guerre. Mais quelques unes des Provinces considerant, qu'elle ne pourroit pas tousjours estre occupée aux deliberations de cette nature, et craignant que les autres ne se servissent de ce pretexte pour en demander la separation, ou la surseance, comme elles avoient desja fait, ou bien pour ne se point trouver à l'Assemblée, furent d'ávis qu'on y donnast audiance aux Ambassadeurs, quand ils la demanderoient. Nous avons commencé à dire au Livre precedent, que celuy d'Espagne la demanda le premier; pas tant pour le service du Roy, son Maistre, dont l'interest ne se trouvoit meslé qu'indirectement, que parce qu'il y estoit en quelque façon obligé pour sa justification particuliere (2). Il y fit un grand discours, à l'entrée duquel, aprés avoir fait des voeux pour l'Assemblée et pour le succés de ses deliberations, il s'estendit fort sur la sincerité des bonnes intentions du Roy d'Espagne, et sur son inclination à executer le traitté de paix avec la derniere punctualité, et à vivre en tres bonne intelligence avec ces Provinces. Il parla en suitte des mauvaises intentions et du meschant raisonnement de ceux, qui jugeoient la continuation de la guerre ávantageuse

---

(1) Résolution des Etats de Hollande du 28 Juillet 1651. — Les Deputés de Dordrecht ne consentirent à donner quelques ouvertures sur le soulevement, qu'après avoir été „sérieusement requis de la part de leurs Ill. et Gr. P. de donner l'information et ouverture requises, afin que sur cela l'on puisse délibérer de nouveau, et agir ainsi que l'on trouvera convenir pour le bien de l'Etat et pour le repos de la ville de Dordrecht." La députation fut composée du Seigneur de Brederode et de M.M. de Delft, Gouda et Rotterdam, avec quelques uns des Membres de la Cour de Justice de la Province. Voir: Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 651.

(2) Wicquefort, Tom. I. p. 375. Aitzema, *S. v. Staet.* III. 31. p. 641, 642.

et plus necessaire au repos de cet Estat que la paix; et à cette occasion il declama fort contre la lettre que Guillaume Borcel, Ambassadeur de l'Estat à Paris, avoit escrite aux Estats au sujet de la mort du Prince d'Orange, et qui avoit esté imprimée en ces païs. Borcel en faisant parler le Cardinal Mazarin, y disoit: Que l'Ambassadeur avoit publiquement declaré à Bruxelles, que les succés des deux dernieres campagnes ne donnoient pas tant d'avantage aux affaires du Roy, son Maistre, qu'il en tiroit de la mort du Prince d'Orange, et que les Espagnols en témoignoient une joye extreme, parce qu'ils esperoient que cet accident jetteroit l'Estat dans la confusion d'une guerre civile. Ceux qui avoient publié cette lettre ne vouloient pas seulement décrier la conduite des Espagnols, mais leur intention estoit principalement de détruire la bonne opinion que l'on commençoit à avoir de l'honnesteté de l'Ambassadeur d'Espagne, et c'est ce qui l'obligeoit à y répondre. Il se contenta de dire, que le discours dont on le faisoit auteur ne luy estoit jamais eschappé. Qu'il avoit tousjours respecté le merite du Prince defunt, et que le Roy, son Maistre, qui n'avoit plus sujet de le haïr, ou de le craindre depuis que la paix estoit faite, l'avoit consideré depuis ce temps là comme le néveu de la Reine, sa femme, et l'avoit aimé comme son proche parent. Aprés avoir ainsy donné un dementy tacite à ceux qui l'avoient accusé, il passa sur toutes les periodes de la mesme lettre, qui vouloient faire croire que les Espagnols se promettoient une revolution inévitable de la mort du Prince Gouverneur. Il pria l'Assemblée de faire comparaison du procedé de l'une et de l'autre Couronne. et de mettre en parallele le bon traittement que les navires Hollandois recevoient en Espagne avec les déprédations continuelles dont les François infestoient la navigation, et incommodoient le commerce des habitants de ces Provinces, avec plus de licence que les ennemis ne se donneroient dans une guerre declarée. Il parla ensuitte de ce qui est dit dans la mesme lettre, des desseins et de la conduite des Espagnols, aussy bien que de celle que l'Estat avoit tenue à l'égard du traitté de Munster, aussy bien que de celle qu'il devoit tenir encore à l'avenir, pour porter les deux Couronnes à un accommodement, en se declarant contre celle qui rejetteroit les conditions que les Estats jugeroient raisonnables. Il dit sur ce sujet: Que les desseins de l'Espagne ne pouvoient pas estre suspects, et que ses conquestes ne pouvoient pas don-

de l'ombrage, puis que ses armes n'avoient pour objet que reduction des places que la France avoit prises sur elle, et de nouvelles conquestes, ny les visions d'une monarchie iverselle. Que l'on ne pouvoit pas blâmer la conduite que cet tat avoit tenue à Munster, puis qu'elle avoit produit de si adirables effets. Qu'elle luy avoit donné le repos, et qu'elle luy oit fait acquerir à juste tiltre la Souveraineté qu'il ne posseit auparavant que par la force des armes, et comme une usurtion. Qu'il n'y avoit personne qui ne sceust que l'Estat avoit de sujet d'apprehender le voisinage de la France que celuy l'Espagne. Que le Roy, son Maistre, n'avoit jamais rejetté mediation de cet Estat; mais que la France vouloit que la diation fust armée, menaçante et interessée, à dessein de reager l'Estat dans la guerre d'où il ne faisoit que de sortir. y adjousta: Que le Prince d'Orange qui estoit fort bien inmé des intentions de la France, luy avoit dit, peu de jours vant son dernier voyage de Gueldre, que son opinion estoit cet Estat ne pourroit pas se dispenser de secourir la France, l'Espagne refusoit de faire la paix aux conditions qu'il luy oit proposer, et mesmes qu'il le pouvoit faire sans contrevenir traitté de Munster; mais que le Prince avoit esté enfin ligé d'acquiescer aux raisons qu'il luy avoit opposées, et qu'il avoit fait avoüer, qu'en l'estat present des affaires, il estoit cessaire d'éviter la rupture, laquelle estoit inévitable si cet tat resolvoit de secourir la France. Devant que d'achever son scours il fit des plaintes de ce qu'on ne faisoit point de rénse aux Memoires qu'il avoit presentés de temps en temps au jet de l'inexecution de plusieurs articles du traitté, et fit de andes instances pour l'établissement de la Chambre My partie, nt il parloit comme du seul remede capable de guerir les déences, et d'ajuster les demeslés, qui ne permettoient pas que pust dire encore qu'il y avoit une parfaite amitié et intellince entre l'Espagne et cette Republique.

Toute la lettre de Boreel estoit de sa façon et de son invenn (1). Le Cardinal Mazarin n'estoit point du tout satisfait ce qui s'estoit passé à Munster; mais il n'avoit pas pour cela

---

(1) *Et de son invention.* Ces mots-ci supprimés dans le MS. Delft trouvent partout ailleurs. V. la lettre de Boreel. T. I. p. 358—0, 506—509.

meilleure opinion du Prince d'Orange, et bien loin de croire que son decés pust faire tort à la liberté du païs, il ne dissimuloit point que si on ne s'estoit point défait d'un Ministre, qui dans l'affaire d'Amsterdam avoit bien fait voir que la liberté de la Hollande n'estoit pas plus en seureté entre les mains du Prince d'Orange, que celle de Milan sous le commandement de François Sforze, il l'auroit entierement détruite et aneantie et il s'en estoit assés publiquement expliqué. Mais Boreel l faisoit parler, parce qu'il n'osoit exprimer ses propres sentiments

Mulert qui presidoit l'Assemblée à son tour de la part de la Province d'Overyssel, repassant sur les principaux points du discours de Monsieur le Brun, se servit dans sa réponse de termes si brusques et si choquants, que celuy cy ne pouvant pas dissimuler le ressentiment qu'il en avoit, en témoigna quelque chose aux Deputés qui le conduisirent jusques au carosse, à sortir de l'audiance. Mulert estoit dans le sentiment de ceux qui preferoient la guerre à la paix, et qui ne craignoient point d'offenser l'Espagne pour complaire à la France. L'Ambassadeur s'en plaignit aussy au Conseiller Pensionaire de Hollande, et cette Province qui avoit de l'áversion pour tout ce qui pouvoit troubler ou alterer son repos, vouloit que l'on desavoüast, et mesmes que l'on censurast le President. Mulert n'eut pas beaucoup de peine à le prevenir dans une Assemblée peu affectionnée à l'Espagne, et où la France avoit ses partisans. Mais il ne put empescher que la Hollande ne fist resoudre dans la mesme Assemblée: Qu'à l'ávenir le President, qui n'a pas tousjours le loisir ny la commodité de faire opiner les Deputés des Provinces en la presence des Ambassadeurs, ne leur feroit qu'une réponse generale qui n'engageroit pas l'Estat, et qui n'entameroit pas la matiere (1).

L'Ambassadeur d'Espagne avoit presenté un Memoire aux Estats Generaux peu de jours devant l'ouverture de la Grande Assemblée, où il s'estoit plaint (2) de l'inexecution de plusieurs

(1) Résol. des Etats de Hollande du 28 Janvier 1651. — Aitzema (*S. van Staet*, III. 31. p. 642) nous apprend que M. Mulert, lorqu'on lui fit officieusement la demande, de ne donner discours de Brasset qu'une réponse vague, répondit qu'il savait qu'il avait à faire (*waerop hy seyde te weten wat de ordre ende s van de regeringh was*).

(2) Voir Résol. des Etats de Hollande du 12 Janvier 1651.

rticles du traitté, et particulierement de ce qu'au prejudice du XII article (1) les Estats de Zeelande negligeoient de payer les ujets du Roy, son Maistre, proprietaires des rentes constituées avant l'an 1572, sur les droits que cette Province là leve sur l'Escaut. Qu'en contrevenant aux II, IV et XI articles du mesme traitté, on persecutoit et on mettoit en prison les religieux et les autres ecclesiastiques, à qui le traitté permettoit d'entrer en ces païs. Qu'en ceux d'Outremeuse on ne voyoit que s attentats au prejudice de la possession, en laquelle le Roy d'Espagne s'estoit trouvé lors que la paix fut conclue à Munster, qu'il estoit impossible de prevenir le desordre et la confusion i menaçoient ce païs là, sans l'ouverture de la Chambre Myrtie, dont les Plenipotentiaires de cet Estat avoient parlé les miers à Munster, comme du moyen le plus capable de regler differents que le traitté ne pouvoit pas ájuster. Qu'en y ntrevenant manifestement l'on depossedoit, sans forme de pro-, et comme par force, l'Evesque de Rurmonde du Doyenné ledenrode, en la Mairie de Bois le Duc, qui est annexé à veeché depuis sa fondation.

Aprés la closture de la Grande Assemblée, il redoubla ses intes, et y ájousta (2): Que l'on ne se contentoit pas de ntrevenir au traitté de Munster, mais qu'on faisoit la mesme ance au traitté de la Marine (3), qui avoit esté conclu et ra-f avec une satisfaction reciproque et publié le 15 May dans païs de deça, et en Espagne et en Italie le 17 Juillet. Que maistres de navires de ces Provinces portoient continuellement dans les ports d'Espagne, et dans les havres des autres ats du Roy Catholique, des marchandises de contrebande es des païs de ses ennemis. Que pour s'en justifier ils doient de declarations de personnes particulieres, passées par ant de pretendus nottaires, dont la qualité ne se trouvoit fiée par aucune preuve authentique. Que les Espagnols qui soient plaisir à secourir et à proteger les navires Hollandois tre les corsaires et les pirates, n'en recevoient pas le mesme urs, mais en estoient abandonnés dans les rencontres. Que Roy d'Espagne permettoit à tous les vaisseaux de guerre des

1) Lisez: article XII.
2) Voir: Résol. des Etats de Hollande du 2 Novembre 1651.
3) Signé à la Haye le 17 Décembre 1650.

Provinces Unies indistinctement, d'entrer dans ses ports, pendant qu'on s'opposoit icy au débarquement des gens de guerre Espagnols, qui se trouvoient par hasard sur ces costes. Que la Compagnie des Indes Occidentales avoit pris un vaisseau Espagnol mal à propos, et que les Estats de Gueldre avoient publié des défenses particulieres contre les gens d'Eglise qui entrent dans le païs sans permission, quoy que le traitté de Munster le leur donne.

On luy répondit: Que les VIII et XI articles du traitté de Marine qui parlent des marchandises de contrabande, seroient punctuellement executés. Que l'on ordonneroit aux Capitaines et aux autres officiers de guerre que l'Estat employe dans la Mer Méditerranée, de secourir et proteger les navires amis et neutres contre les corsaires et pirates, et pour cet effet d'entretenir bonne correspondance avec ceux d'Espagne, conformement au LXXV Article du traitté de Munster. Que les vaisseaux de guerre de cet Estat qui entrent dans les ports du Roy d'Espagne pour se radouber, ou pour s'y rafraichir, ne sont montés que d'un equipage raisonnable, et de l'artillerie qui leur est necessaire pour se défendre contre les corsaires, en sorte qu'ils ne peuvent pas donner ombrage, et ne contreviennent point au XXIII Article du mesme traitté. Mais que les vaisseaux Espagnols à qui on avoit refusé l'entrée des ports de ce païs, avoient servy au transport des gens de guerre, que l'on ne peut faire entrer dans le païs d'un autre souverain sans sa permission; et que ces Provinces en sont si jalouses qu'elles ne permettent pas mesmes que les gens de guerre de leurs Alliés, et qui ne font qu'un mesme Estat avec elles, y entrent ou y passent, si on ne les en a averties, et si on ne les y a disposées auparavant.

On y voulut bien marquer particulierement cette circonstance, parce qu'au Mois de Juillet de cette année 1651 (1), on avoit veu arriver à la rade de Ramequens, en Zeelande, quatre grands vaisseaux chargés de treize ou quatorze cens soldats Napolitains, que les officiers qui les commandoient, pretendoient faire passer en de petits bastimens en Brabant et en Flandre. L'Amirauté de Zeelande à qui les officiers s'adresserent pour cela, ne voulant pas s'en mesler, ils furent contraints de gagner la coste de Flandre, et d'y débarquer leurs soldats (2).

(1) Août 1651.

(2) Voir: Résol. des Etats de Hollande du 12 Août 1651.

la Zeelande eut une seconde allarme au commencement de
année suivante, que plusieurs officiers et soldats (1) s'ávoüant
le Duc de Lorraine, y estoient arrivés avec quantité d'armes
de munitions de guerre, à dessein, à ce qu'ils disoient, de
ser en Irlande, pour y faire une diversion en faveur du Roy
Angleterre. Le peuple qui s'en apperceut, et qui en prit em-
ge, parce qu'il voyoit qu'on s'en vouloit cacher, fut sur le
int de se jetter sur eux; mais le Magistrat prevint le desordre,
obligeant les estrangers à se retirer, et à chercher passage
leurs.

Les Provinces, en empeschant le debarquement des soldats Na-
litains, ne consideroient pas seulement leurs propres interests,
is aussy ceux de la France, qui recevoit avec un déplaisir
s sensible tout ce que l'on faisoit icy pour l'Espagne; quoy
e l'on y demeurast dans les termes d'une civilité, que l'on
peut pas refuser à des personnes indifferentes. Brasset,
sident de France, faisoit des plaintes continuelles de la com-
isance qu'il disoit que l'on avoit icy pour les Espagnols, en
ffrant qu'ils y frettassent et armassent des vaisseaux, et qu'ils
issent des levées de gens de guerre; et marquoit mesmes qu'en
pais on faisoit des preparatifs pour le siege que le Roy
Espagne pretendoit mettre devant Dunquerque. Il avoit dit
s un Memoire, qu'il avoit presenté au commencement de
née, qu'il y avoit cinq mois que l'on avoit pressé l'Ambas-
eur d'Espagne de dire comment le Roy, son Maistre, avoit
les offres que les Estats luy avoient faites de leur media-
n pour la paix entre les deux Couronnes. Que son silence
soit bien connoistre que la Cour de Madrid n'y avoit point
clination, et que son intention estoit de continuer la guerre
r satisfaire son ambition. Que la puissance de la France
oit si considerable et le Conseil du Roy si sage, qu'il ne de-
t pas apprehender celle de ses voisins; mais qu'il luy impor-
t neantmoins de scavoir leur intention, et de prendre ses
sures sur celles du Roy d'Espagne. Le dessein de Brasset
oit d'engager cet Estat à une nouvelle rupture, et à joindre
armes et ses conseils à ceux du Roy de France, pour con-
indre les Espagnols de faire la paix à sa mode. Il en vou-

---

(1) Au nombre de 200. Aitzema, *S. van Staet.* III. 32. p. 756.

loit particulierement à la personne de l'Ambassadeur d'Espagne, qui l'avoit traitté assés mal dans sa harangue, où il n'avoit pas fort mesnagé la reputation de la France, non plus que l'honneur du Resident, qui y répondit, mais foiblement, contre sa coustume; parce que quelque inclination que l'on témoignast avoir en France de faire la paix, en l'estat où estoient les affaires, ce Ministre faisoit bien connoistre, qu'elle ne la feroit qu'à des conditions fort ávantageuses. Il dit en l'audiance qu'il prit dans la Grande Assemblée, qu'il n'entreroit pas en matiere, parce que le Roy, son Maistre, alloit faire partir un Ministre, qui avec un autre caractere, et avec des qualités personnelles infinement élevées au dessus des siennes, apporteroit aussy d'autres ordres et d'autres instructions.

C'estoit Pomponne de Bellievre que l'on vit arriver en Hollande au commencement du mois de Mars, avec le caractere d'Ambassadeur Extraordinaire de France. Il y apporta un grand nom et un grand merite. Ses deux ayeuls, paternel et maternel, avoient esté Chanceliers de France. Il avoit succedé à son pere en la charge de President à Mortier au Parlement de Paris, et avoit fait reussir les intentions de la Cour de France en Angleterre, où il avoit esté Ambassadeur pendant les troubles de ce Roiaume là. Mais ce qui le faisoit considerer le plus, c'estoit l'étroite amitié qui l'attachoit aux interests du Sieur de Chasteauneuf l'Aubépine, son fort proche parent, à qui la Reine avoit donné, avec les sceaux, l'apparence de la premiere autorité dans le Conseil, en l'absence du Cardinal Mazarin. Il avoit d'ailleurs de quoy soustenir la dépense et la dignité de l'Ambassade du revenu de son bien, et une maniere de vivre si agreable et si magnifique, que le Cardinal scachant les amis et le credit qu'il avoit dans le Parlement, n'a pû s'empescher depuis de le mettre à la teste de cet auguste Senat, contre ses propres intentions et contre ses interests.

Le soulevement presque universel de ce Roiaume, dont il a esté parlé cy devant, et les déprédations continuelles que les François faisoient partout, mais particulierement dans la Mer Mediterranée, commençoient à effacer de l'esprit des peuples de ces Provinces l'estime et le respect qu'ils avoient autrefois pour la France, aussy bien que l'affection qu'ils avoient pour cette Couronne là; pendant que l'Espagne, en favorisant leur commerce, se mettoit petit à petit en possession de la place que les François y occupoient autrefois. Ceux cy au contraire taschoient de

rendre l'amitié des Espagnols suspecte, et vouloient faire croire, que l'on devoit encore apprehender leur pretendue monarchie universelle, et qu'ils en pourroient jetter les fondements sur les bordres de la France, et sur ceux que la mort du Prince d'Orange pourroit produire en ces païs.

Le demeslé que l'on eut avec Bellievre au sujet du rang, m'oblige à faire icy une digression, pour faire voir de quelle façon cet Estat en use à l'égard des ceremonies avec lesquelles il reçoit et traitte les Ambassadeurs et les Ministres des Princes estrangers à leur arrivée et aux audiances; afin de ne pas interrompre la suitte des affaires, pour entretenir le lecteur de toutes ces particularités qu'il doit necessairement scavoir, mais qu'il suffit de marquer une fois, pour ne le point ennuyer de redites (1).

Quand un Ambassadeur, Ordinaire ou Extraordinaire, est arrivé dans une des villes voisines de la Haye, et il choisit ordinairement celle de Rotterdam (2), il en donne ávis aux Estats Generaux, qui l'envoyent aussytost visiter par un de leurs officiers, qui a la qualité de Maistre d'Hostel. Cet officier en arrivant à Rotterdam, fait traitter l'Ambassadeur aux dépens de l'Estat ce jour là, et le lendemain à son disner. Au sortir du disner on fait partir l'Ambassadeur avec son train, et le Maistre d'Hostel qui est à sa suitte le fait arriver à l'heure qui a esté concertée entre les Estats et l'Ambassadeur, à un pont que l'on appelle le *Hornbrug*, qui n'est éloigné de la Haye que d'une petite demy lieüe, et là il trouve deux Deputés des Estats, avec un cortege de plus de trente carosses, qui le font entrer dans le second carosse de l'Estat, pour le conduire à l'hostel des Ambassadeurs Extraordinaires à la Haye, où ils prennent congé de luy. Les Princes d'Orange faisoient autrefois cet office, jusqu'à ce que le Prince Henry, qui le jugeoit incompatible avec l'Altesse, ne voulant plus faire ces corvées, s'en dispensast sous pretexte des goutes dont il estoit souvent travaillé;

---

(1) Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*. I. p. 220, 221, Vreede, *Inleiding tot eene geschiedenis der Nederlandsche Diplomatie*. Tome I. passim.

(2) *Delft*, pour les ambassadeurs qui venaient de la part des cours du Nord; *Rotterdam*, pour ceux de l'Empereur et des rois de France, d'Angleterre et d'Espagne. Wicquefort, l. c.

et son successeur qui a suivy son exemple, n'a pas voulu s'en donner la peine.

Les Ambassadeurs font ordinairement leur entrée sur les quatre ou cinq heures aprés midy, ou de meilleure heure en hiver; et quelque temps aprés sept Deputés des Estats, c'est à dire un de chaque Province, leur vont faire le premier compliment, et à l'heure du souper deux ou trois autres Deputés leur font compagnie à table. Les deux jours suivants l'on y envoye deux ou trois Deputés des Estats Generaux ou du Conseil d'Estat, ou bien de la Chambre des Comptes. Le quatriéme jour l'Ambassadeur prend sa premiere audiance publique, à laquelle il est conduit par deux Deputés, qui le vont prendre à son logis dans le premier carosse de l'Estat, suivy de trente ou de trente cinq autres. Il sort du carosse au pied de l'escalier de la grand' salle, laquelle il traverse pour aller à celle de l'Assemblée Ordinaire. Dés qu'il y entre tous les Deputés se levent et se decouvrent, et se tiennent debout jusqu'à ce que l'Ambassadeur se soit rangé à sa place, et qu'il se s'assée. Il se met dans un fautüeil, ou chaise à bras, de velours verd, garny d'un carreau de la mesme étoffe, et cette chaise est placée au milieu de la table, vis à vis du President de l'Assemblée qui garde tousjours sa place, et ne l'a jamais cedée que je sache sinon au Roy de la Grande Bretagne, lors qu'il y prit audiance en l'an 1660. Aprés que l'Ambassadeur a fait son compliment et que le President y a répondu, les mesmes Deputés le reconduissent au logis avec le mesme cortege, et luy font compagnie au dernier repas qu'il fait aux dépens de l'Estat. Aprés cela on ne le loge plus, quoy qu'on souffre bien quelquefois qu'il demeure encore quelque temps dans l'hostel des Extraordinaires, s'il n'y arrive point d'autre Ambassadeur qu'il faille recevoir et loger.

Ces ceremonies du cortege des carosses se font toutes les fois que l'Ambassadeur Extraordinaire demande audiance. Mais à l'égard des Ambassadeurs Ordinaires elles ne se font qu'à la premiere et à la derniere, et aux autres audiances ils vont dans leur carosse jusques au bas de l'escalier par lequel on monte à la salle de l'Assemblée, et au sortir du carosse deux Deputés les reçoivent à la portiere, et les conduisent et reconduisent de la mesme maniere que les Extraordinaires sont conduits; mais ce n'est que jusques au carosse. Ny les uns, ny les autres ne prennent pas souvent audiance, mais ils font la pluspart de leurs affaires ou par des Memoires qu'ils presentent à l'Assemblée, ou en

conferences qu'ils ont avec des Deputés des Estats. Ils les mandent aux Estats, ou bien ils y sont conviés par eux; et l'une, et en l'autre rencontre elles se tiennent presque tous-s chez les Ambassadeurs, qui sont obligés en ce cas là de e les honneurs de la maison, de recevoir les Deputés à la tiere, et de leur ceder le main et le pas par tout. A ces ferences se trouvent ordinairement huit Deputés, scavoir un chacune des six Provinces, et deux de Hollande, avec le ller.

Les Ministres du second ordre, c'est à dire les Residents, ne t ny receus, ny logés, parce qu'ils n'ont pas le caractere qui esente proprement le Maistre. Je comprens sous la qualité Resident celle d'Envoyé, parce qu'il n'y a pas plus de diffe-ce entre ces deux qualités qu'il y en a entre l'Ambassadeur inaire et Extraordinaire; comme en effet la Cour de France en fait point du tout. Et neantmoins puisque l'Allemagne a voulu produire des Ministres qui ne sont ny Ambassadeurs, Residents et que la pluspart des autres Cours de l'Europe ont voulu suivre son exemple, les Estats des Provinces Unies esté obligés d'avoir de la complaisance pour ceux qui ont du qu'on rendist à leurs Ministres les honneurs qu'ils ne voient pas pretendre avec justice. Nous aurons l'occasion parler cy aprés; c'est pourquoy nous y ájousterons seule-nt, que depuis que l'on fait icy quelque distinction entre les lités d'Envoyé et de Resident, on a fait aussy distinction entre receptions des uns et des autres. Mais comme ces ceremonies sont pas fort bien reglées à la Haye, on les change si sou-t, que l'on n'en peut rien dire de certain. Pour ce qui est Residents, l'Agent des Estats les va prendre chez eux dans carosse à deux chevaux, et les conduit à leur premiere liance jusques au haut du grand escalier, où deux Deputés des ats les reçoivent, et les conduisent à leur place, qui est vis à du President, dans une chaise à bras de drap verd. Les con-ences que l'on a avec les Ministres du second ordre se tien-t le plus souvent dans une des antisalles des Estats Generaux, leurs Deputés y prenoient autrefois la place d'honneur; mais uis fort peu d'années ils la cedent, non seulement aux En-yés des Testes Couronnées, et des Electeurs, mais aussy aux idents des Princes à qui on donne la qualité de *Sérénissime*, ui on a encore communiqué cet ávantage, aussy bien qu'aux bassadeurs et aux Residents des Couronnes, qu'ils joüissent

de l'excmtion des droits que la Province de Hollande leve les denrées qui se consument dans leurs maisons, ainsy q sera plus amplement remarqué cy aprés. Ces ceremonies l aujourdhuy une des plus essentielles parties des Ambassade furent un des premiers obstacles qui s'opposerent au succé la negotiation de Monsieur de Bellievre.

Une heure aprés qu'il fust arrivé les Deputés des Estats voyerent scavoir s'il avoit la commodité de recevoir les prem compliments de la part de l'Estat; mais il refusa de les mettre, et les renvoya jusques à l'heure du souper. Ceux qui avoient fait compagnie à ces repas, rapporterent le lendemain que bien qu'ils eussent fait ávertir l'Ambassadeur qu'ils le noient voir, il les avoit fait attendre longtemps dans une basse devant que de se produire, et qu'en les conduisant il a tousjours affecté de prendre la main et le pas sur eux. l'avoient bien remarqué, mais ils l'avoient dissimulé, parce q avoient bien voulu luy faire la civilité entiere pendant estoit logé, et defrayé dans la maison de l'Estat; mais q on vit qu'il pretendoit en user comme d'un droit acquis, et croyoit qu'on ne luy en pouvoit pas disputer la possession, a celle dont ses predecesseurs avoient joüi sans contradiction Estats jugerent qu'ils luy en devoient témoigner leur ressentin Ils luy firent representer: Que les affaires n'estoient plus l'estat où elles estoient autrefois. Que le Roy d'Espagne a reconnu ces Provinces pour un Estat libre, independant et s verain, et que ses Ambassadeurs, et à leur exemple, les P potentiaires de France avoient rendu à ceux de cet Estat, mes avant la conclusion du traitté de Munster, les me honneurs, et les mesmes civilités qu'ils avoient faits aux nistres de la Republique de Venise. Que la Cour de Fr en estoit demeurée d'accord, et que ce n'estoit qu'à cette dition expresse, que les Estats avoient envoyé leurs Amba deurs à Munster; parce qu'ils ne vouloient pas souffrir que Alliés fissent rien au prejudice de la liberté de l'Estat sans l'asseurance que les Ministres de France donnerent cela, ils ne seroient jamais entrés en negotiation. Ils luy dire encore: Que l'Ambassadeur d'Espagne protestoit, qu' permettroit pas que celuy de France eust cet avantage sur

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 7 Mars

ıs Deputes n'avoient point fait de difficulté de luy
ı main et le pas pendant qu'il avoit esté defrayé et
: dépens de l'Estat, parce qu'ils consideroient l'Ambassa-
nme leur hoste, et qu'ils croyoient devoir faire les hon-
› la maison; quoy que celuy d'Espagne en eust usé autre-
esmes pendant que l'Estat le faisoit traitter. Que depuis
iance il s'estoit accommodé avec le concierge de l'hostel
n logement, de sorte qu'estant logé chez luy, ils preten-
ju'il rendist à leurs Deputés les honneurs qui sont deus
ındeur et à la dignité de l'Estat, et que s'il ne s'y pou-
ı resoudre, il falloit qu'il souffrist que les conferences
ınt dans une de leurs antichambres, où ils ne feroient
: difficulté de faire les honneurs de la maison (3). Bel-
s'en defendit par l'exemple de ceux qui l'avoient pre-
cet employ, et puis que les Estats vouloient changer
chose dans ce qui avoit esté pratiqué jusques alors, ils
l'en avoir fait ávertir devant qu'il partist de la Cour de
afin que le different y fust reglé avec leur Ambassadeur;
ı'il ne vouloit pas servir de planche, et qu'il ne seroit
it, que Pomponne de Bellievre eust fait ce tort à
leur de la Couronne de France.

: vray que Gaspar Cognet de la Tuillerie, qui
ecedé Bellievre dans cette Ambassade, estoit demeuré
ossession où les Ambassadeurs de France estoient, de
chez eux tous les ávantages que l'on refusoit de laisser
cy. Mais les affaires avoient bien changé depuis l'As-
de Munster, où les Ambassadeurs, de France avoient re-
à cette prerogative, et depuis ce temps là elle n'avoit

---

point eu d'Ambassadeur à la Haye; tellement que les Estats ne pouvoient pas se persuader que celuy qui y devoit venir, leur voulust contester un droit que les Ambassadeurs de France leur avoient cedé, de l'ordre exprés de leur Cour.

Pour ce qui est de la negotiation du President de Bellievre, l'on n'en avoit veu autre chose, sinon un compliment sur la mort du Prince d'Orange, et sur la naissance de son fils posthume; comme aussy quelques ouvertures pour la mediation de l'Estat entre les deux Couronnes, aux conditions que la France la desiroit (1).

Les déprédations continuelles et insupportables dont les François incommodoient le commerce des habitants de ces Provinces, et dont on luy representa l'importance et les mauvaises suites, faisoient haïr la nation; et les desordres dont la Cour estoit agitée, et la foiblesse du Premier Ministre faisoient perdre tout le respect que l'on avoit eu pour elle. On faisoit tous les jours de nouvelles plaintes à l'Ambassadeur, qui de son costé formoit tous les jours de nouvelles difficultés et se rendoit incapable de negotier; de sorte que voyant qu'il n'y avoit rien à faire pour luy icy, les Deputés des Estats refusant d'entrer en conference avec luy, jusqu'à ce que le different que l'on avoit pour le rang fust reglé, il se fit revoquer, et resolut de partir. Il y avoit encore une autre raison particuliere qui luy fit prendre cette resolution. C'est que lors qu'il accepta cette Ambassade, il se trouva appuyé à la Cour de l'autorité de Monsieur de Chasteauneuf, à qui la Reine Regente avoit donné les Sceaux pendant la prison du Prince de Condé; mais au commencement du mois d'Avril de cette année, elle les luy osta pour les donner à Mathieu Molé, Premier President au Parlement de Paris, qui les remit entre les mains de la Reine au bout de dix jours, et aprés cela ils furent rendu à Pierre Seguier, Chancelier de France. Ainsy Mr. de Bellievre n'ayant plus personne à la Cour qui le pust proteger, et voyant que la Reine en divisant les deux cabales du Prince et de la Fronde, alloit perdre l'une et l'autre, il voulut s'en retourner pour aider à soustenir la derniere, dont il estoit un des principaux appuis, avec le Coadjuteur

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 9 et du 2[illegible] Mars 1651.

l'Archevesque de Paris, et avec Chasteauneuf l'Aubéne (1).

Il prit son audiance de congé au commencement du mois de ay, aprés n'avoir demeuré à la Haye qu'environ deux mois; ais trop longtemps pour n'avoir pas seulement commencé à rler d'affaires. Il en faut attribuer la cause en partie au mau- is estat de celles de France, qui estoit si deplorable en ce mps là, que son Ambassadeur, qui n'avoit presque rien à ne- ptier, ne pouvoit pas se faire considerer icy, quand mesmes hilleurs l'on n'auroit pas eu sujet d'en estre extrémement me- ntent.

Quelques jours aprés la premiere audiance de Mr. de Bellie- re on eut ávis, que le Parlement de la Republique d'Angle- rre, c'est ainsy que l'on nommoit le party dominant, alloit en- yer à la Haye une Ambassade solemnelle, pour rechercher mitié de cet Estat. La Hollande qui avoit son Ministre à ndres, et un grand penchant de ce costé là, comme de l'autre sté elle ne pouvoit pas aimer la France qui l'incommodoit trémement en son commerce, vouloit que l'Ambassadeur sortist l'hostel des Extraordinaires, pour faire place à ces nouveaux ntes (2), et fit des instances d'autant plus grandes pour cela, l'elle avoit fait resoudre quelque temps auparavant: Que les mbassadeurs Estrangers ne seroient plus logés aux dépens de Estat (3). Mais d'autant qu'en l'an 1647 on n'avoit pas fait loger les Ambassadeurs de Moscovie pour loger le Comte rvien, et que l'Ambassadeur d'Espagne, quoy qu'Ordinaire, voit pas laissé de l'occuper longtemps aprés son audiance, llievre refusa de déloger, et s'y opiniastra si bien qu'il t esté impossible de l'y forcer sans faire quelque sorte de lence et d'outrage au Roy, son Maistre, aussy bien qu'au actere et à la personne de l'Ambassadeur (4). Celuy qui

---

1) „Ceste petite humeur fière, écrit M. de Sommelsdyck, et laisir, avec ce que dans ces changements de sa Cour il craignoit quelque chose s'y pourrait passer à son préjudice ou celuy de amis, a esté cause qu'on ne l'a peu retenir." *Archives de la mai- d'Orange*. 2· Série. V. p. 38.

2) Résol. des Etats de Hollande du 14 Mars 1651.

3) En 1649: Aitzema, *S. van Staet*. III. 29. p. 363.

4) Résol. des Etats de Hollande du 17 Mars 1651.

estoit de la part de l'Estat à Paris y faisoit des plaintes et des instances continuelles, et il y obtenoit de temps en temps des arrests du Conseil, des lettres de cachet et de jussion, et des ordres assés forts pour la main levée des navires dépredés; mais les Gouverneurs des villes maritimes qui participoient au butin, et qui en faisoient part aux Ministres mesmes, recevoient ces ordres avec mépris. Personne n'obeïssoit, et toute la France manquoit universellement au respect qu'elle devoit au Roy et à ses commandements (1).

La Cour de son costé n'estoit pas faschée de voir le commerce des Provinces Unies troublé et incommodé, parce qu'elle leur vouloit bien faire sentir les mauvais effets de la paix separée que l'on avoit faite à Munster, laquelle elle consideroit comme la cause de toutes les disgraces, et de toutes les desolations du Roiaume. Tellement que les Estats se trouvant obligés de chercher en eux mesmes le remede qu'ils ne trouvoient point dans la foiblesse, ou dans la malice de quelques uns des Ministres de France, resolurent de faire un armement extraordinaire de trente six vaisseaux de guerre, et d'en employer douze, avec trois fregattes, à nettoyer la Mer Mediterranée, sous la conduite du Lieutenant Amiral Tromp, et de George Catz, Contre-Amiral (2). On ordonna aux Chefs de se pourvoir de vivres pour quinze mois, et de se trouver au plustost au rendez-vous devant Cadix, et on commanda à l'Amiral, de se presenter avec son escadre devant Toulon, et d'y demander la restitution des navires qui avoient esté pris sur les habitants de ces Provinces; d'aborder et de prendre tous les vaisseaux François et Savoyards montés de plus de quarente hommes et armés en guerre, et de s'en prendre à eux des déprédations faites par des vaisseaux equippés dans les ports de France; d'attaquer aussy tous les vaisseaux qui avoient esté armés en la coste de Barbarie sans la commission du Grand Seigneur, à la reserve de ceux de Salé, avec lesquels on avoit fait un traitté d'amitié et de liberté de commerce au commencement de la mesme année 1651. Mais comme cette Resolution ne put pas estre executée au mesme

(1) Voir T. I. p. 376—378. Une liste des navires marchands capturés se trouve dans le *Hollandsche Mercurius* de 1651. p. 51.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 26 Mai 1651.

nps, parce qu'elle ne fut prise que vers la fin de l'esté, il sur- st depuis des affaires qui obligerent l'Estat à prendre d'autres sures, à armer par mer contre de plus puissants voisins, et y employer toutes leurs forces maritimes.

Cependant le commerce deperissoit de jour en jour; de sorte e les marchands voyant que la ruine de la navigation seroit vitable, si l'on n'y donnoit ordre, il s'en trouva deux à Am- rdam, qui offrirent de mettre une puissante armée en mer et la nettoyer des pirates, à leurs risques et dépens. Ils meritent en que l'histoire fasse connoistre leurs noms à la posterité, et e les estrangers scachent que ce païs ne manque pas de gens sés zelés et assés resolus, pour entreprendre la conservation de Estat sous les auspices de leurs Souverains. Aris ou Adrian lbertson Snouck et Jaques Thierry, aprés avoir con- ité leurs pensées avec d'autres interessés, oserent le 12 May re une offre aux Estats Generaux que l'on n'attendoit pas de ux particuliers, scavoir (1): Que dans le premier jour de Juin mettroient en estat et prests de faire voile, vingt bons et ands vaisseaux de guerre, montés de trente à cinquante pieces de non, et de soldats et de matelots à proportion. Qu'au premier r de Juillet ils mettroient en mer pareil nombre, et vingt chaque mier jour des mois suivants, jusques au nombre de cent, s'il estoit cessaire (2). Qu'ils en feroient toutes les ávances, pour en estre mboursés par l'Estat, dans le temps dont on demeureroit d'accord, argent comptant, en obligations ou en constitutions de rente à nds perdu, ou bien rachettables au denier vingt; les vaisseaux ntés de trente pieces de canon à raison de quatre mille quatre s livres, ceux de quarente à raison de cinq mille deux cens res, et les vaisseaux montés de cinquante pieces de canon à rai- n de six mille huit cens livres par mois. Ces offres de deux rchands particuliers reveillerent les soins des Estats de Hollande, en prirent occasion de presser les autres Provinces de tra- ller avec eux à la conservation et à la seureté de la naviga- n et du commerce. Mais comme toutes les deliberations qui font dans les Provinces, sont sujettes à de grandes longueurs, y employa une bonne partie de l'esté, de sorte que la saison

---

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 12 Mai, et Etats de Hollande du 20 Mai 1651.

(2) „Et ce pour le temps de douze mois."



On n'avoit pas seulement à se garder dans la M
ranée des déprédations des François; mais l'on y a
combattre les corsaires d'Alger, de Tunis et de Trij
de Salé incommodoient la navigation auprés du des
braltar. La ville de Salé est située sur la coste d
Mer, en la Province de Temesne, qui fait partie du
Fez, sur le bord et presqu'à l'embouchure de la riv
ragrag. C'estoit autrefois la capitale de tout le Roi
aujourdhuy elle a son Gouverneur particulier, et r
la Souveraineté du Roy que d'un tribut fort med
est divisée par la mesme riviere de Buragrag en vie
velle ville, dont la derniere connue sous le nom de B
bastie par Almansor, Roy de Marocco, qui l'a emb
sieurs palais et bastiments publics. Les Morisques
d'Espagne chassa en l'an 1610, font la meilleure p
habitants, et ne subsistent pour la pluspart que de
qu'ils n'exerçoient d'abord que contre les Espagnols,
mis, et en suitte contre tous les Chrestiens indistincte
licence se trouvoit un peu bridée, depuis que les E
Provinces employoient en ces quartiers là une escadr
vaisseaux, qui aprés avoir fait quelques prises sur eux
en fin à conclurre un traitté avec Gedeon de V
commandoit cette escadre (1), et le fit aux condition
Que tous les esclaves qui seroient pris en des vaiss
païs, seroient mis en liberté, en payant leur rançon
du prix de leur premiere acquisition. Que tous le
devant que de sortir du port donneroient caution
offenser les navires des habitants des Provinces U
ceux qui sont sujets ou habitants des mesmes Provi

rouvés en des navires d'autres païs, seroient mis en li-
ne les corsaires des autres havres de la coste de Bar·
pourroient vendre à Salé les marchandises dépredées
lollandois. Que les marchands de ces païs qui vou-
establir à Salé, ou bien y aller seulement pour le fait
ommerce, y seroient receus et bien traittés. Que leurs
ses ne seroient pas sujettes à payer de plus grands
celles des habitants du lieu payent. Que ceux de
ourroient pas enlever des navires Hollandois les pas-
i s'y trouveroient, de quelque nation qu'ils pussent
tout sans prejudice du traitté que cet Estat avoit
le Roy de Marocco, le 24 Decembre 1610; quoy que
proprement qu'un traitté d'amitié et de bonne corres-

ovinces qui avoient peu d'interest au commerce, et
de déference pour la Cour, avoient empesché, mes-
quelque violence, qu'on donnast audiance au Mi-
Parlement d'Angleterre pendant la vie du defunt
Orange. Mais incontinent aprés son decés il n'y
as une qui ne témoignast de l'incliuation à recon-
tte nouvelle Republique. Le Roy d'Espagne qui pouvoit
ıx se passer de l'amitié des Anglois que cet Estat,
neantmoins le premier à reconnoistre pour Souverains
venoient de faire mourir le Roy, son beaufrere. Don
de Cardenas ayant pris audiance en plein Parlement,
ncement de l'an 1651, y dit, que le Roy, son Maistre,
ien reconnoistre le premier l'Estat de la Republique
re, dont l'autorité et la Souveraineté resident au
, et luy faire offre de son amitié. Il y ájousta, que le
olique avoit fait informer fort rigoureusement du meur-
is en la personne d'Antoine Asham, Resident du
d'Angleterre, qui avoit esté assassiné à Madrid comme
s l'avoit esté à la Haye. et qu'il n'avoit pas tenu à
es complices n'eussent esté severement punis. Que les
du Parlement seroient tousjours fort bien receus dans
d'Espagne, et des autres Roiaumes de son obeïssance;
contraire l'on n'y recevroit point ceux du Prince Pala-
rt, qui estoient en mer sous le pavillon des ennemis
ent.

ovinces Unies à qui les ports et les rades d'Angleterre
ssaires, pouvoient bien suivre ce grand exemple. Il y

avoit longtemps que la Hollande avoit jugé qu'il falloit reconnoistre la Republique, et avoit eu sur ce sujet de grands démelés avec les autres Provinces. Macdowel, Resident du Roy d'Angleterre, fit de puissants devoirs pour tascher de l'empescher, et mesmes que l'on ne reconnust point le Parlement en cette qualité; mais il ne se trouvoit plus appuyé de la Cour, et celle du Prince defunt estant morte avec luy, il n'y eut plus moyen d'empescher les Provinces de se declarer. Toutefois, pour ne passer point d'une extremité à une autre, la Zeelande et quelques autres Provinces furent d'avis: Qu'il suffisoit de reconnoistre la Republique, de luy donner les tiltres et les qualités qu'elle se vouloit faire donner, et de rendre à ses Ministres les mesmes honneurs que l'on est accoustumé de rendre aux Ministres des autres Princes et Estats Souverains; mais qu'il n'estoit pas necessaire de la rechercher d'abord par une Ambassade, aprés avoir si opiniastrement refusé d'admettre ses Ministres. La Hollande y avoit envoyé un Commissaire (1) dés l'année passée, et vouloit prevenir la rupture dont le Parlement sembloit menacer cet Estat, qui se disposa enfin, du consentement unanime de toutes les Provinces, à reconnoistre la nouvelle Republique, et la reconnut en effet à l'instance particulierement des Deputés de Zeelande, qui en sommerent ceux des autres Provinces (2).

Le Parlement témoignoit une grande fierté en toute sa conduite, et un grand ressentiment de l'assassinat commis en la personne d'Isaac Dorcslas, dont la recherche, quoy que tres exacte, ne le contentoit pas. Il se souvenoit du mépris que les Estats Generaux avoient fait de ses Ministres, pendant qu'au prejudice de la neutralité, ils avoient admis ceux du Roy et se plaignoit de ce que durant les guerres civiles, le Roy avoit tiré des secours tres considerables de ces païs; quoy qu'il sceust que ç'avoit esté le Prince d'Orange qui avoit secouru le Roy defunt d'armes, de munitions et d'argent, et non l'Estat. Il se plaignoit aussy comme d'une action criminelle, de l'Ambassade Extraordinaire que l'on avoit envoyée en Angleterre pour tascher de sauver la vie au Roy, et parloit mal de la peine

(1) Schaep. Voir T. I. p. 266.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 7 et 12 Janvier 1651, et des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 7, 26 et 28 Janvier 1651; Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 637.

ne les Estats se donnoient de vouloir nettoyer la mer de eux qui l'escumoient avec commission des ennemis du Parlement.

Le Gouverneur des Isles de Scilly, que l'on appelle les Sorlingues, qui s'estoit declaré pour le Roy d'Angleterre, avoit fait armer quelque bastiments, qui prenoient tout ce qu'ils rencontroient de vaisseaux en la mer. Le Roy estoit à Breda lors qu'il fit expedier des commissions pour cela, et il y en a qui ont escrit, que ce fut de concert avec le Prince d'Orange, qui en vouloit particulierement à la Hollande, tant parce qu'elle s'opposoit à ses sentiments ainsy qu'il a esté dit au Livre precedent, que parce qu'elle avoit reconnu la Republique en envoyant un Commissaire à Londres (1). Pour s'opposer à ces pirateries les Estats faisoient tenir Tromp, leur Lieutenant Amiral, auprés de ces isles, avec ordre d'en occuper toutes les avenues, et de prendre les vaisseaux des corsaires (2). Le Parlement en prit ombrage, et en fit faire des plaintes, comme si l'intention de l'Estat eust esté de se saisir de ce poste dépendant de l'Angleterre, et qui la pouvoit incommoder, estant en des mains estrangeres (3).

Le Parlement de son costé incommodoit le commerce par les défenses qu'il avoit faites de trafiquer aux Caraïbes (4). Wilougby, que le defunt Roy d'Angleterre y avoit estably en qualité de Gouverneur, n'osant se declarer ouvertement pour le successeur, qui n'estoit pas en estat de le soustenir, et ne voulant pas prendre le party du Parlement qu'il haïssoit, avoit permis à tous les estrangers indistinctement, de trafiquer en tous les lieux de son gouvernement, esperant pouvoir trouver dans le commerce de quoy se fortifier contre ses ennemis. Les habitants des Provinces Unies, qui ne manquent pas de profiter de ces occasions, et qui y avoient envoyé quantité de navires furent bien estonnés de se voir privés de cette commodité par ce nou-

---

(1) V. Wagenaar, *Vad. Hist.* XII. p. 207, qui juge cette accusation être sans fondement.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 20 Avril 1651.

(3) M. Ranke paraît ajouter foi aux plaintes des Anglais: „Die Holländer hatten den Gedanken, den Schaden den sie an den Scilly-Islands erlitten, durch eine Eroberung derselben zu rächen." *Englische Geschichte.* III. p. 390. — Rien n'eût été plus contraire à la politique qu'on observait à l'égard de l'Angleterre.

(4) Résol. des Etats de Hollande du 22 Avril 1651.

veau Reglement du Parlement, qui leur défendoit d'y trafiquer, à peine de confiscation des navires. Ce procedé fut trouvé d'autant plus violent, que mesmes les navires, qui estoient partis devant la publication des défenses, et qui n'en pouvoient pas avoir esté ávertis, n'en estoient pas exemts.

Les Anglois troubloient aussy le commerce sous pretexte du démeslé qu'ils avoient avec les Portugois, qui donnoient retraitte dans leurs ports aux vaisseaux du Prince Palatin Robert, qui commandoit une escadre pour le Roy d'Angleterre, et arrestoit et visitoit les navires qu'il rencontroit dans la route de ce païs là. Les Anglois prenoient aussy les navires Hollandois, sous pretexte des represailles accordées à des particuliers contre le Roy de France et ses sujets, et visitoient mesmes les vaisseaux de guerre de l'Estat, qui transportoient, à ce qu'ils disoient, l'or et l'argent hors d'Angleterre (1).

C'est en cette disposition où se trouvoient les esprits et les affaires, lors que Olivier St. John et Walter Striclant, le premier Chef Justicier ou President de la Cour de Justice, et l'autre Membre ou Deputé du Parlement, arriverent à Rotterdam vers la fin du mois de Mars. Ils y furent complimentés et traittés, et en suitte receus à leur entrée à la Haye avec les mesmes ceremonies et civilités que l'on a accoustumé de faire aux Ambassadeurs des Testes Couronnées. Le President de Bellievre, Ambassadeur de France, occupoit l'hostel des Extraordinaires, et refusoit d'en sortir; tellement qu'on fut contraint de les loger dans une maison particuliere (2), où leurs gentilshommes ne pouvant pas trouver le couvert, on avoit esté obligé de les loger dans le voisinage, où ils estoient exposés à l'insolence du petit peuple de la Haye, tousjours emporté, mais alors extraordinairement animé contre les ennemis du Roy d'Angleterre, parent du Prince d'Orange.

St. John parlant en la langue de son païs (3) dit, dans

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 26 Avril et des Etats de Hollande du 25 Novembre 1651.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 24 Mars 1651.

(3) La réponse du President de la Grande Assemblée, le Seigneur de Wimmenum, fut en Hollandais. Voir van Wijn, *Naleezingen* II. p. 136, 137.

l'audiance que la Grande Assemblée leur donna (1): Que le Parlement faisant reflexion sur les traittés qui ont de tout temps joint ensemble l'Angleterre et les Provinces des Païs Bas, et considerant que la mesme necessité de la seureté de la navigation et du commerce, qui les avoit unis autrefois, se trouvoit aujourdhuy plus pressante que jamais, à cause de l'interest commun de la religion et de la liberté des deux Republiques, il jugeoit, qu'il importoit à l'une et à l'autre de faire entre elles une liaison eternelle et indissoluble. Que la situation des deux Estats comme en veüe l'un de l'autre, rendoit presque palpable la necessité qui les obligeoit à vivre en bonne amitié et correspondance, quand mesmes l'experience ne leur auroit pas fait connoistre, que la mauvaise intelligence est également ruineuse à l'Angleterre et à cet Estat. Que la Hollande, qui en envoyant un Deputé en Angleterre, en avoit fait les premieres avances pour rechercher son amitié, faisoit esperer que les deux nations en feroient une que le temps ne pourroit pas alterer. Que pour cela, quoy qu'on luy eust donné sujet d'en juger autrement, et pour faire une alliance tres étroite entre les deux Republiques, celle d'Angleterre avoit resolu d'envoyer icy cette Ambassade Extraordinaire à l'occasion de la Grande Assemblée, qui avoit, sans doute, esté convoquée pour les plus importantes affaires de l'Estat, et à cause d'un accident extraordinaire, (ce qui se devoit entendre de la mort du Prince d'Orange,) dans un temps où l'estat present de l'Angleterre se trouvoit si bien estably, et où les deux Estats n'avoient point d'ennemy estranger. Que les revolutions qui arrivent dans les Estats, quelque justes et legitimes qu'elles soyent, ne laissoient pas d'estre accompagnées ou suivies de plusieurs rencontres fascheuses (2); mais qu'il ne croyoit pas en devoir entretenir l'Assemblée, puis qu'elle estoit composée de personnes qui ne pouvoient pas ignorer ce qui s'estoit passé à Utrecht en l'an 1579, et au mesme lieu où ils parloit, en l'an 1581. Que les changements qui estoient arrivés icy n'avoient point alteré l'affection que les Anglois ont tousjours eüe pour ces peuples; de sorte que l'on avoit sujet de croire que les revolutions de l'Angleterre n'altere-

---

(1) L'audience des ambassadeurs eut lieu le 30 Mars 1651. Le discours de St. John se trouve dans Aitzema, *S. van Staet.* III. l. p. 639, 640.

(2) *Rencontres fascheuses.* C. à d. de jugements injustes et de fausses appréciations.

roient point non plus la bonne volonté des habitants de ces Provinces envers les Anglois, et que les Ambassadeurs en jugeroient par les preuves qu'on leur en donneroit en la promtitude avec laquelle les Estats agréeroient et accepteroient ces offres. Il acheva son discours en protestant de leur affection particuliere au bien de l'Estat, et demanda qu'on leur donnast des Commissaires, avec qui ils pûssent entrer en conference (1).

L'Espagne considerant que l'union de ces deux Republiques seroit de la derniere importance pour tout le reste de l'Europe, l'Ambassadeur du Roy Catholique vouloit faire comprendre son Maistre au traitté, ou du moins luy faire reserver une place pour l'occuper lors qu'il le jugeroit à propos. C'est pourquoy le Brun envoya complimenter les Ambassadeurs Anglois, dés qu'ils furent arrivés à Rotterdam. Il leur faisoit continuellement toutes les civilités imaginables, et faisoit scrupuleusement observer toutes leurs démarches; les voyant fort souvent, aussy bien que les Deputés des Estats qui travailloient avec eux, pour asseurer les uns et les autres de la sincerité des intentions et de la bonne volonté du Roy, son Maistre.

Mais ces soins furent d'autant plus inutiles qu'incontinent aprés les premieres conferences les Ambassadeurs Anglois ne purent plus dissimuler les veritables intentions de la nouvelle Republique (2). Ils demanderent d'abord que toute la negotiation se fist par escrit, et protesterent que les articles dont on demeureroit d'accord ne les obligeroient pas, jusqu'à ce que tout le traitté fust conclu. Ils dirent: Que leur Republique desiroit de renouveller l'amitié avec cet Estat, par une alliance étroite et indissoluble, et qu'elle y estoit conviée par la consideration de l'interest commun de la religion, de la liberté et de la seureté de commerce, qui devoient animer l'un et l'autre à leur conservation commune. Qu'en Angleterre (3) les Protestants estoient exposés à la discretion du Pape, et en France à celle du Roy; tellement qu'il n'y avoit point d'autre azile pour eux, sinon dans une tres étroite alliance des deux Republiques.

---

(1) St. John releva à cette occasion d'une manière hautaine l'affaire de Doreslas.

(2) Les négociations avec les ambassadeurs Anglais se trouvent dans Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 657—664.

(3) Lisez: en Allemagne. Voir Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 657.

.es Estats firent une réponse generale à ces offres generales, :mployant à peu prés les mesmes termes dont les Ambassa-urs s'estoient servis en leur proposition, des asseurances d'une itié reciproque et inviolable, et de leur inclination à la culti-et à l'affermir par une alliance étroite et perpetuelle entre deux nations (1).

Mais les Anglois qui croyoient que l'on encheriroit sur leurs es, se fascboient de ce que l'on ne devinoit, ou que l'on ne iloit pas penetrer leurs pensées, qui n'alloient qu'à ne faire un Estat des deux Republiques; ainsy que Cromwell a expliqua depuis en l'an 1653. Ils trouvoient le pouvoir que Estats avoient donné à leurs Deputés, trop general, et vou-ont qu'on leur donnast ordre de traitter une plus étroite et s intime alliance et union qu'il n'y en avoit eu jusques alors tre les deux nations, pour l'interest commun de l'une et de itre. Mais voyant que les Estats ne faisoient point d'autres ances, ils declarerent: Qu'ils ne pouvoient pas se contenter de expressions generales, et que si dans peu de jours les Estats s'en expliquoient autrement, ils seroient obligés d'en aller idre compte au Parlement, qui n'entendoit pas qu'on l'amusast cette maniere (2). Ils ne vouloient traitter qu'à cette condi-n, et n'y trouvant pas les esprits disposés, ils se servirent du etexte des insultes que le peuple de la Haye faisoit à leurs mestiques, pour en prendre occasion de se retirer.

Dés qu'ils furent arrivés à la Haye, les domestiques de la incesse Royale et de la Reine de Boheme, comme aussy quel-es officiers de guerre, Anglois et Escossois, affectionnés au par-du Roy d'Angleterre, mais sur tout le Duc de Yorc et le ince Palatin Edüard, qui s'imaginoient que leur qualité les ttoit à couvert des recherches de la justice, lascherent telle-nt la bride à leurs gens, que ceux des Ambassadeurs n'estant s en seureté, ny leur maison mesme exemte d'outrage, les Es-s de Hollande, Souverains du lieu, se virent obligés d'y faire ttre un corps de garde, pendant que la Cour Provinciale pro-loit contre le Prince Edüard, contre le Colonel Ashley,

---

1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 6 Avril 1651.
2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 8 et du Avril 1651. Thurloe, *State Papers.* I. p. 179.

et contre quelques autres, par des decrets de prise de corps ou par des ájournements personnels (1).

Ils renouvellerent aussy les plaintes que le Parlement avoit faites au Commissaire de Hollande, de l'escadre que cet Estat employoit contre les pirateries du Gouverneur des Sorlingues (2), comme si les Estats eussent porté leurs armes jusques dans le territoire de la Republique, sans sa permission et participation, à dessein peutestre de se rendre maistres de ces isles, qui font partie du Roiaume d'Angleterre. Ils firent entendre, qu'il y alloit de l'honneur et de l'interest de leurs Committents, et vouloient qu'on les asseurast, que l'on n'entreprendroit rien au prejudice de l'un et de l'autre. On les asseura (3): Que l'intention de l'Estat estoit de forcer le Gouverneur, ennemy du Parlement, de restituer les navires depredés sur les habitants de ces Provinces, et de l'empescher de continuer ses pirateries.

Mais toutes ces diligences et toutes ces justifications ne satisfirent point les Ambassadeurs Anglois. Ils n'avoient pas esté plus d'un mois à la Haye, où les affaires de cette nature ne se peuvent pas resoudre sans la participation et sans le consentement des Provinces, qu'ils commencerent à s'y ennuyer; et neantmoins ils demeuroient tousjours dans les termes de leurs offres generales, et vouloient qu'on leur fist des propositions capables de faire reussir cette negotiation d'alliance, au contentement des deux nations (4). On n'entendoit pas ce langage mysterieux, ou on ne le vouloit pas entendre, et l'on demeuroit tousjours dans les mesmes termes de leur proposition generale, d'une étroite amitié et union. De sorte que le Parlement pour faire comprendre la necessité de son amitié, donna ordre à ceux qui commandoient ses armées navales, de troubler la navigation et le commerce des habitants de ces Provinces.

---

(1) Hume, *History of England*, Chap. LX. prétend que les ambassadeurs furent impunément insultés par les partisans des familles d'Orange et de Stuart, ainsi que par la populace de la Haye. Au contraire, les Etats de Hollande firent tout leur possible afin de faire cesser ces affronts, qui ne pouvaient qu'irriter l'humeur déjà peu traitable des ambassadeurs. Voir leurs Résolutions du 28 Mars, du 5, 13, 15, 18, 19, 20 Avril, du 1, 2, 4, 15, 16, 17 Mai 1651.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 20 Avril 1651.

(3) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 21 Avril 1651.

(4) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 26 Avril 1651.

ls n'y manquerent pas; car ils arresterent en pleine mer neuf ires marchands qui alloient en Portugal. L'ávis qu'on en eut ique au mesme temps que les Ambassadeurs faisoient ces belles s d'amitié, allarma tellement la Hollande, qu'elle fit prier Estats Generaux, d'ordonner à tous les Colleges de l'Amité, de faire partir leurs Deputés à lettre veüe, pour deliberer s ceux de l'Estat, des moyens d'asseurer la navigation et le merce, ce qu'elle disoit luy estre de si grande importance, si les autres Provinces n'appuyoient ses interests, et si elles gissoient en cette conjoncture avec la mesme vigueur, elle pliqueroit seule à regler ses affaires et les interests de sa vince (1).

le fut en effet une chose bien surprenante de voir les Amsadeurs Anglois, que la Republique avoit envoyés à la Haye son mouvement, sans en avoir esté recherchée, avec les speses offres d'une alliance tres étroite, demander que cet Esfist des ouvertures et des avances que l'on attendoit d'elle. is on fut bien plus estonné lors qu'au bout de trois jours ès ces belles protestations, ils firent dire aux Estats de Holle: Que puis que l'on ne répondoit pas à leurs propositions des termes qui les pussent contenter, ils alloient partir d'un , où leurs personnes n'estoient pas en seureté, et où on ne issoit point les violences qu'on leur faisoit tous les jours. marquoient particulierement l'impunité du Prince Edüard, le quelques officiers Anglois; quoy que l'on eust fait informer tre eux, et que l'on leur fist leur proces par contumace. itefois pour n'effaroucher pas trop les esprits, ils protesterent mesme temps: Que ce n'estoit pas leur dessein de rompre la otiation, ny de faire des rapports lors qu'ils seroient de rer en Angleterre, capables d'achever d'aigrir les humeurs, qui ient desja fort emeües; mais qu'il estoit raisonnable que cet at qui venoit de recevoir l'honneur de cette premiere visite, rendist à son tour, à la Republique d'Angleterre. Pour les iger à demeurer encore, on leur representa, que les Estats de llande avoient fait tout ce qu'on pouvoit legitimement desirer ux pour la satisfaction des Ambassadeurs; et que selon la istitution de cet Estat, où il ne se fait pas un seul traitté qui it esté auparavant communiqué à toutes les Provinces, il

1) Résol. des Etats de Hollande du 26 Avril 1651.

avoit esté absolument impossible de faire plus de diligence qu'on l'on avoit fait.

On les asseura aussy que l'Estat répondroit parfaitement à l'inclination que la Republique témoignoit pour une plus estroite alliance; et que pour en donner des preuves il consentoit que dés à present on entrast en conference pour cela, et que l'on travaillast au traitté (1). On jugea qu'on ne luy pouvoit pas donner un plus ferme fondement que le traitté qu'on appelle communement d'*Entrecours*, que Philippes d'Austriche, Duc de Bourgogne, et Seigneur de la pluspart de ces Provinces, fit en l'an 1495 avec Henry VII, Roy d'Angleterre, et que pour l'accommoder à la constitution presente des affaires de l'un et de l'autre Estat, on le pourroit changer en quelques endroits, et l'estendre ou en retrancher ce que l'on jugeroit à propos. Les Ambassadeurs demeurerent fermes, en protestant pourtant, que c'estoit avec regret qu'ils alloient partir; mais qu'ils avoient des ordres exprés de prendre congé, si bien que leur commission estant finie, il n'estoit plus en leur pouvoir d'entrer en matiere, ny de continuer leur negotiation, puis qu'aussy bien le Parlement jugeoit, que c'estoit luy mesme qui recevoit tous les jours des affronts en leurs personnes.

Les pretendus outrages n'estoient pas si grands que les Ambassadeurs vouloient faire croire, et des personnes plus raisonnables qu'eux se seroient contentées des devoirs que les Estats de Hollande avoient faits, pour tascher de les empescher, et de la satisfaction qu'ils leur avoient donnée.

Quelques jours aprés ils declarerent: Que le Parlement leur avoit permis de demeurer encore, et de renoüer la negotiation (2); mais ce ne fut que pour la rompre avec plus de violence qu'on l'auroit recommencée, et pour se separer avec plus de mécontentement de part et d'autre.

Dés le mesme jour que les Ambassadeurs declarerent qu'ils demeurerent encore, l'on entra en conference avec eux, où ils firent quelques propositions, qu'ils disoient avoir esté tirées de la pluspart du traitté d'*Entrecours* de l'an 1495 (3); et

---

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 28 Avril et du 2 Mai 1651.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 20 Mai 1651. V. Thurloe, *State Papers*. I. p. 181.

(3) Résol. des Etats Généraux du 21 Mai 1651.

mandant que l'Estat s'en expliquast dans peu de jours, et que de son costé il fist faire des propositions qu'il jugeroit pouvoir servir à l'avancement de la negotiation. Ils y avoient fait couler quelques articles, qui obligeoient les Estats, non seulement à refuser retraitte aux ennemis et aux rebelles de la Republique d'Angleterre, et sous ce nom au Roy et à la Maison Royale, mais aussy à la secourir, et à se declarer contre les mesmes ennemis et rebelles, et mesmes à défendre au Prince d'Orange et à la Princesse Royale de rendre à leurs parents les secours que la nature les obligeoit à leur donner en leur persecution. Ces propositions devoient servir de fondement à ce bastiment imaginaire de leur tres étroite alliance, à laquelle les Anglois donnerent depuis le nom de coalition des deux Republiques.

Les conferences continuelles que l'on eut sur ce sujet, l'empressement des Ambassadeurs, et les dispositions que l'on avoit icy à s'accommoder, allarmoient vivement les partisans du Roy d'Angleterre; tellement que Macdowel ou Macdonnel, son Resident, craignant que l'on n'allast conclurre, representa aux Estats: Qu'en s'appliquant avec tant de chaleur à cette negotiation, ils détruisoient leurs propres interests. Que ceux qui se donnoient la qualité d'Ambassadeurs du Parlement d'Angleterre, parloient bien de renouveller les anciens traittés, qui ont esté faits autrefois entre les deux nations, pour la conservation et pour la propagation du commerce, et que la conformité de leur Religion et la prosperité de l'un et de l'autre Estat, avec leur ávantage commun d'avoir secoüé le joug de la tirannie, donnoient fort dans la veüe; mais qu'il falloit considerer, que ces anciens traittés avoient esté faits avec les Rois d'Angleterre, et non avec un Estat anarchique, tel qu'estoit aujourdhuy celuy de ce païs là. Que c'estoient les Rois d'Angleterre qui ont autrefois secouru cet Estat, et qui y ont fait fleurir le commerce. Qu'il n'y avoit plus de Religion en Angleterre, mais bien une cohüe et une confusion de toutes sortes de sectes et d'heresies. Que la prosperité des armes du Parlement n'estoit que passagere et accompagnée de plusieurs presages infallibles de leur malheur. Que les peuples de ces païs cy avoient tousjours esté libres, et que le Roy d'Espagne les avoit reconnus pour tels; mais que les Anglois avoient tousjours eu leurs Rois, et en avoient encore un presentement. Que ces trente six articles, dont on pretendoit former un commencement de traitté, achevoient de ruiner les esperances que le Roy, son Maistre, pouvoit encore avoir de son retour à la Couronne,

jettoient cet Estat dans un precipice, et le conduisoient dans un labyrinthe de démeslés avec de nouveaux ennemis qu'il se feroit de tous costés. Que ces mesmes articles donnoient de nouvelles forces aux ennemis du Roy, et estoient directement opposés aux Resolutions du 1 jour de Novembre 1642, et 30 Septembre 1648, pour la neutralité des deux partis, à la Declaration des Estats de Hollande du 6 Novembre 1649, et à tous les anciens traittés faits avec les Rois d'Angleterre, et particulierement à celuy d'*Entrecours*, qui oblige cet Estat à secourir les heritiers et les successeurs du Roy Henry VII.

Mais toutes ces raisons n'auroient pas empesché la conclusion du traitté, si les dispositions eussent esté également bonnes de costé et d'autre. On demandoit icy la paix; mais les Anglois vouloient quelque chose de plus, et les Ambassadeurs pretendoient rendre tous les interests des deux Estats communs, ce qu'ils ne pouvoient plus esperer depuis que les Estats avoient resolu, du consentement unanime de toutes les Provinces: Que quelque traitté que l'on fist avec la nouvelle Republique, on ne prendroit point de part au démeslé qu'elle avoit avec l'Escosse (1). C'est pour quoy ils firent naistre tant de difficultés lors que l'on commença à discuter les trente six articles, que l'on perdit tout à fait l'esperance de conclurre le traitté. Tellement que les Ambassadeurs, voyant qu'ils ne pourroient pas faire reussir les intentions de leurs Maistres, c'est à dire de former des deux Estats une seule Republique, au lieu d'entrer en matiere, dirent: Qu'ils estoient venus jusques à la Haye offrir aux Estats l'amitié du Parlement, et qu'ils avoient fait mettre sur le papier quelques propositions, qui avoient esté tirées presque toutes du traitté d'*Entrecours*, afin qu'aprés que les Estats les eussent agréés, l'on eust pû passer à des choses de plus grande et de plus haute consequence, pour le bien des deux Republiques. Mais puis que l'on avoit negligé de ménager le temps que le Parlement leur avoit donné pour cela, ils estoient obligés de declarer, qu'ils avoient receu de nouveaux ordres, et que les vaisseaux destinés pour leur transport estant arrivés, ils ne pouvoient pas se dispenser de partir et de prendre pour cela leur audiance de congé. Et de fait ils la prirent le dernier jour de Juin, nonobstant les prieres instantes qu'on leur fit, de differer encore leur voyage de

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 23 Juin 1651.

uelques jours, jusques à ce que l'on eust achevé d'ájuster le raitté, qui seroit un ouvrage de fort peu d'heures (1).

Les points les plus difficiles avoient esté reglés, en sorte qu'il mbloit qu'il n'y avoit plus rien qui pust empescher la conclusion du traitté, si les Anglois n'eussent pas entrepris de prescrire ux Estats le temps dans lequel ils vouloient que la negotiation fust achevée, en prenant un empire sur un Estat Souverain, dont n'avoit pas encore veu d'exemple. On le fit representer aux Ambassadeurs, mais ils y firent si peu de reflexion, qu'encore qu'ils eussent declaré eux mesmes, que les commencements de la negotiation estoient bons, et que l'on avoit desja beaucoup avancé, ne pouvant nier qu'on ne leur eust donné satisfaction sur outes leurs propositions, ils ne laisserent pas de redoubler leurs istances, et de faire dire que si l'Estat refusoit de leur envoyer s carosses, pour les conduire à l'audiance, ils se serviroient de ux de leur suitte et se presenteroient à la porte de l'Assemblée, our y demander et pour prendre congé. Ils offrirent bien de faire ne espece de traitté preliminaire, qui seroit composé des articles ont on estoit demeuré d'accord, et qui pourroit donner occasion une alliance plus particuliere; mais ce n'estoit pas l'intention l'Estat, qui ne vouloit rien faire à demy et insistoit à ce e l'on reglast le commerce, et que l'on fit une alliance en esme temps. Et d'autant que l'on n'y trouva point de disposion du tout, ny à leur faire differer leur voyage, on leur donna ur audiance de congé (2).

On commença dés lors à avoir tres mauvaise opinion de l'intention des Anglois, et la suitte de tout leur procedé a bien it connoistre, que leur dessein estoit ou de rendre les interests s deux Estats inseparables, ou de rompre. Il n'y avoit rien e les Estats ne fissent pour s'asseurer de l'amitié du Parment, et pour acquerir celle des Ambassadeurs. On leur fit ire, que pour donner une marque de l'estime que l'on avoit ur leurs personnes, et de l'estat que l'on faisoit de celle de urs Maistres, on leur feroit à chacun un present de la valeur quatre mille escus. Mais il n'y avoit point de civilité, ny de mplaisance qui les pust gagner. On sceut depuis que St.

(1) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 26, 28 et 30 in 1651.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 30 Juin 1651.

John estant arrivé en Angleterre, y avoit fait de tres meschants rapports, et qu'il y avoit rendu de fort mauvais offices à cet Estat, ayant esté en partie cause de l'Ordonnance ou de la Declaration que l'on publia en Angleterre, au mois d'Octobre de la mesme année, et que l'on jugea en Hollande estre si contraire à la liberté du commerce, que l'on peut dire que c'est elle qui a achevé de fomenter les semences de la mauvaise intelligence que l'on verra bientost dégenerer en des hostilités declarées entre les deux nations (1).

Cette Declaration, à laquelle les Anglois donnerent le nom d'*Acte d'augmentation de la navigation des vaisseaux et encouragement à la navigation*, faisoit des défenses generales à tous les estrangers d'apporter en Angleterre des marchandises ou des denrées, n'estant point du cru ou de la façon de leur païs, et mesmes toutes sortes de poisson frais, sec ou salé. Ce fut aussy à peu prés en ce temps là que les conservateurs de la liberté de la Republique d'Angleterre, donnerent des lettres de represailles aux heritiers de Robert et Guillaume Paulet, qui pretendoient de la Compagnie des Indes Orientales de ces païs une somme de vingt neuf mille neuf cent soixante dix livres sterling; et sous ce pretexte plusieurs armateurs Anglois se mirent en mer pour faire leurs affaires aux dépens des habitants de ces Provinces.

Cet Estat qui ne pouvoit pas ignorer que la retraitte des Ambassadeurs estoit un tres mauvais presage, resolut dés le mois de Juillet, de conjurer la tempeste dont il se voyoit menacé, en envoyant un Ministre à Londres; et on jetta d'abord les yeux sur Albert Joachimi, qui y avoit residé pendant plusieurs années en qualité d'Ambassadeur Ordinaire. Mais comme il y avoit negotié du temps du Roy defunt, et qu'à l'exemple des autres Ministres, qui estoient obligés de s'accommoder à l'inclination du Prince d'Orange, il avoit eu des attachements assés particuliers et assés forts à la Cour, il remonstra luy mesme (2), qu'il n'y seroit pas fort agreable, tant pour cette consideration, que parce que les Anglois ne trouveroient pas bon qu'aprés avoir envoyé icy une Ambassade solemnelle et Extraordinaire,

---

(1) V. Wagenaar, *Vad. Hist.* XII. p. 210, 211: Guizot, *Histoire de la République d'Angleterre et de Cromwell.* I. p. 251.

(2) Résol. des États Génér. (Grande Assemblée) du 12 Juillet 1651.

t ne leur renvoyast qu'un Ambassadeur Ordinaire. Qu'ils fe-
isst un tres mauvais jugement de l'intention de ceux qui ré-
ndroient si mal aux avances que le Parlement avoit faites, et
i'ils seroient capables de s'imaginer, que l'on avoit icy dessein
ttendre le succés des affaires d'Escosse. Ces raisons obligerent
s Estats à se resoudre à une Ambassade Extraordinaire (1).
le fut composée de Jacob Catz, qui aprés avoir resigné la
rge de Conseiller Pensionaire de Hollande, estoit demeuré
rde des Seaux et Lieutenant de la Cour des Fiefs de la
sme Province, de Girard Schaap Piterson, Conseiller de
ville d'Amsterdam et Deputé au College de l'Amirauté de
llande, qui avoit esté à Londres en qualité de Commissaire
s Estats de Hollande, et de Paul van de Perre, Conseiller
Pensionaire de la ville de Middelbourg, tous trois deputés
ur cet effet à l'Assemblée des Estats Generaux, de la part des
tats de Hollande et de Zeelande. On y avoit joint le mesme
schimi, à qui on voulut bien faire cet honneur, tant à
se des importants services qu'il avoit rendus dans son em-
y, qu'à cause de la grande connoissance qu'il avoit des affai-
d'Angleterre, et il fit mesmes le serment ordinaire des Am-
sadeurs; mais il s'en fit dispenser depuis par la consideration
son âge, qui passoit celuy de quatre vingts ans, et parce
il scavoit que sa personne ne seroit pas fort respectée de
ux du Gouvernement present. Il eut pourtant la satisfaction
ant son decés de voir conclurre la paix entre les deux na-
ns; car il ne mourut qu'au mois d'Avril 1654 (2), peu de jours
és la conclusion du traitté que l'on fit cette année là avec
ivier Cromwell.

Pour ce qui est de la guerre d'Escosse, elle fust aussytost
is que commencée, et ce de la manière que nous allons dire.
traitté ayant esté achevé à Breda entre le Roy et les Com-
ssaires Escossois, nonobstant les intentions opposées des deux
tions des Ecclesiastiques et des Cavaliers, qui partageoient ce
yaume là, le Roy d'Angleterre alla à la Haye, et s'estant em-
rqué à Scheveningue (3), il passa et arriva heureusement en Es-
se, quoy que l'armée navale du Parlement l'attendist au passage.

) Au mois d'Octobre: Aitzema, l. c. III. 31. p. 669.
) Le 17 Mai. V. Aitzema, *S. van Staet.* III. 34. p. 927.
) A ter Veere. Guizot, l. c. I. p. 119.

Devant son couronnement, dont les ceremonies se firent a
mencement de l'an 1650, on l'obligea à promettre par
solemnel, d'observer le *Covenant*, de conserver en sa p
Religion du païs, qui estoit la Presbiterienne, et de prot
privileges du Parlement et du peuple. Le Roy estant
ne fit point de difficulté de donner cette satisfaction
dominant, et voulut bien achetter à ce prix là une Cou
reditaire qui luy appartenoit, en condamnant la memoire
son pere, qui avoit consideré et détesté le Covenant
source de tous les maux, dont sa Maison et les deux R
se trouvoient affligés. L'intention de Charles II estoi
servir de l'affection des Escossois pour ménager celle d
qu'il avoit en Angleterre, où il pretendoit entrer avec u
sante armée. Les Anglois qui s'y attendoient depuis
avoient appris son passage, le previnrent, en formant u
d'armée, dont ils donnerent le commandement à O
Cromwell, qui succeda à cet employ, après avoir r
affaires d'Irlande, parce que Thomas Fairfax le
dessein de s'aller retirer dans sa maison à la campag
entra en Escosse, quoy qu'avec des forces bien inégales
des Escossois. Leur armée estoit composée de plus d
mille hommes, et estoit fort avantageusement postée, au l
celle de Cromwell n'estoit que de douze mille homm
les maladies et les autres incommodités de la saison, dimi
tous les jours le nombre. Les Escossois s'estoient si bie
pés, qu'il ne leur estoit pas difficile de subsister pendan
faisoient perir les Anglois; tellement que Cromwell ne
point d'apparence de pouvoir faire sortir les ennemis
poste, et craignant que son armée n'achevast de se rui
mine de se vouloir retirer, et attira par ce moyen les E
au combat, qui se donna auprés de Dunbar, le 13 Septem
de la mesme année 1650. L'armée Escossoise y fut to
faite; toute l'infanterie fut taillé en pieces ou demeura
niere, et tout le canon avec le bagage y fut perdu,
que les Anglois n'y perdirent que quarente hommes, en
quels ne se trouverent que deux officiers seulement. Cro
prit ensuitte la ville et le chasteau d'Edimbourg, Leith, e
ques autres places fortes en Escosse.

---

(1) Le 3/13 Septembre 1650.

Ces pertes ayant contraint les deux factions d'Escosse de se unir pour la conservation de l'un et de l'autre, elles mirent sur pied une armée de seize mille fantassins, et de six mille chevaux, commandée par Lesley, et Midleton, Lieutenants Generaux sous le Roy, qui y estoit en personne. Plusieurs partis estoient formés et declarés pour luy en Angleterre, et pour les fortifier il fit, vers la my Aoust 1651, avancer son armée, et marchant à grandes journées, il arriva jusques dans la Province de Westmorland, où il se fit proclamer Roy d'Angleterre et d'Escosse. Cromwell ayant laissé George Monck avec sept mille hommes en Escosse, le suivit sur les talons, et l'incommoda si fort en sa marche, qu'il fut contraint de s'arrester à Worcester. La partie estoit inégale; l'armée Escossoise n'estoit que d'environ douze mille combattants, parce qu'Argyle, chef des Consistoriaux ou Ecclesiastiques, se servant du pretexte de la necessité de garder le Roiaume contre Monck que Cromwell y avoit laissé, avoit refusé de s'y joindre et estoit demeuré en Escosse avec une partie des troupes. Cromwell de son costé, avoit tout ce qui le devoit apparemment asseurer de la victoire: une armée de quarente mille soldats, qui avoient presque tousjours esté heureux en toutes les rencontres, où ils s'estoient trouvés et qui estoient commandés par des chefs de reputation; de sorte que l'on peut dire qu'il ne luy manquoit autre chose, sinon l'avantage de la bonne cause, qui bien souvent n'en donne pas beaucoup à son party.

La bataille se donna auprés de la riviere de Saverne. Celuy qui y fit le plus ce fut le Roy, qui ne se retira qu'aprés qu'on eust tué deux chevaux sous luy, et aprés avoir donné les dernieres preuves d'un courage determiné et tout à fait intrepide. Il y perdit avec son armée, tout ce qu'il avoit, excepté l'honneur, la vie et l'esperance d'une meilleure fortune à l'avenir, et il eut toutes les peines du monde à se sauver des mains de ses ennemis, dont il ne sortit que par une espece de miracle. Les Anglois avoient occupé tous les passages de la riviere, et avoient tellement estendu leurs quartiers qu'il estoit presque impossible que le Roy les évitast tous. Avec cela le Parlement promit des sommes considerables à ceux qui le decouvriroient, et menaça des peines de haute trahison ceux qui luy donneroient retraitte; de sorte que ne scachant à qui se fier, il se travestit et s'abandonna à la conduite d'une damoiselle, qui luy servit de guide et le conduisit avec une hardiesse et un bonheur admirable jusques à Bristol, où il s'embarqua

pour passer en France vers la fin du mois d'Octobre. Les par[illegible]
ticularités de ce voyage qui tiennent effectivement du [illegible]
sont fort extraordinaires, feront un jour partie de l'histoire [illegible]
gleterre; c'est pour quoy nous dirons seulement pour l'[illegible]
sement de la nostre, que cette horrible défaite acheva [illegible]
l'autorité de Cromwell et celle de la nouvelle Republique [illegible]
seize mille hommes dont l'armée Escossoise avoit esté [illegible]
Lambert, Sergent de Bataille de celle d'Angleterre, [illegible]
défait quatre mille, que John Brown commandoit; et [illegible]
rencontre de Worcester il y eut quatre mille de tués et [illegible]
mille prisonniers. La déroute de la cavallerie fut [illegible]
grande que la défaite de l'infanterie, et afin qu'il ne [illegible]
rien à la victoire, Monck ayant pris, presque au [illegible]
dans la petite ville d'Ellet (1), un grand nombre de seigneurs [illegible]
gentilshommes Escossois, qui s'y estoient assemblés avec [illegible]
pasteurs pour les affaires du Roiaume, il les fit embarquer [illegible]
un navire et les envoya en Angleterre.

C'estoit là la constitution des affaires de ces quartiers [illegible]
qu'on resolut à la Haye d'y envoyer l'Ambassade Extraord[illegible]
dont nous venons de toucher un mot, et dont nous [illegible]
succés au Livre suivant, afin de pouvoir parler en [illegible]
la petite guerre que l'Electeur de Brandebourg et le [illegible]
Neubourg se firent en ce temps là, c'est à dire en la [illegible]
année 1651. Cet Estat y fut en quelque façon meslé, [illegible]
cause du voisinage, que pour d'autres interests (2).

---

(1) „Il n'y a point de ville de ce nom en aucun endroit de [illegible]
L'auteur veut dire que pendant que Cromwell étoit en [illegible]
pour suivre le Roi, Monck, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de [illegible]
General, fit le siege de Sterling, qui ne se defendit que [illegible]
jours .... Apres la prise de Sterling, Monck assiegea Dundee, [illegible]
habitans d'Edinbourg avoient transporté leurs meilleurs effets [illegible]
bataille de Dumbar .... Le Gouverneur capitula le 1 Septembre [illegible]
cette reduction fut suivie de celle d'Aberdeen, de St. André, [illegible]
dont ce qui êtoit encor en état de tenir contre le Parlement [illegible]
gleterre, à qui l'Ecosse fut entierement soumise sous le command[illegible]
de Monck." *Essai de Critique.* p. 302. „Monk .... laid [illegible]
Stirling castle .... He there became master of all the records [illegible]
kingdom .... The Earl of Leaven and the Earl of Crawford, [illegible]
Ogilvy and other noblemen, having met near Perth .... were [illegible]
set upon by Colonel Alured, and most of them taken prison[illegible]
Hume, *History of England.* Ch. LX.

(2) Aitzema, *S. van Staet.* III. p. 670—679, 681—689.

ean Guillaume, Duc de Juillers, de Cleves et de Berg, tte de la Marc et Ravensperg, Seigneur de Ravestein, es- t decedé sans enfants le 29 Mars 1609 (1). pres que toute rope se declara pour les Princes qui aspiroient à cette opu- e succession (2). L'Empereur Rudolf II, qui regnoit alors, endoit qu'elle estoit devollüe à l'empire, faute d'hoirs mâles, nvoya l'Archiduc Leopold, son cousin germain, dans la de Juillers, pour en prendre possession comme son Com- aire. Les Princes de la Maison de Saxe la pretendoient, en d'une ancienne investiture qu'ils avoient obtenüe de l'Em- ur Charles V, en faveur du mariage de Sibille, tante de n Guillaume, qui épousa en l'an 1527 Jean Frideric, teur de Saxe, souche des Ducs d'Altenbourg, de Weimar et otha. Mais Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, Philippe Louis de Baviere, Duc de Neubourg, avoient pretensions mieux fondées, et trouverent de meilleurs amis. premier avoit épousé Anne, fille d'Albert de Brande- urg, Duc de Prusse, et de Marie Eleonore, soeur ainée dernier Duc de Juillers, et l'autre estoit mary d'Anne, t puisnée du mesme Duc. La France, l'Angleterre et les inces. Unies qui ne pouvoient pas souffrir que la Maison striche, dont la puissance n'estoit que trop redoutable, fist e cette importante acquisition sur les frontieres des Païs appuyerent les pretensions des deux Princes, et les aiderent ire sortir la garnison imperiale de la ville et cittadelle de ers. L'Electeur et le Duc, qui faisoient tous deux profession Religion Protestante, n'eurent pas de peine à convenir en- eux un traitté qu'ils firent ensemble de l'exercice de la Re- n; mais Wolfgang Guillaume, s'estant fait Catholique sia, au mois de May 1614, pour se rendre l'Espagne et la on d'Austriche favorables, et Philippe Louis, son pere, t decedé, on commença à craindre qu'il ne changeast aussy points dont on estoit convenu touchant la Religion. Pour r les Princes interessés de cette apprehension, et pour as- r l'Electeur de Brandebourg, il declara en la mesme année,

---

25 Mars 1609.

Voir T. I. p. 192 svv.; Droysen. *Geschichte d. Preusz.* t. II. 2. p. 563 svv. Puffendorf, *de reb. gest. Frid. Wilhel. Brandenburg* etc. L. IV.

commanda aux Baillis de son païs
…it de pasteurs Protestants, tant
…ir declarer, que si dans trois
…rté tous les curés et gens
… de Rhinberg, d'Orsoy,
…droit à eux, comme
…ujets Protestants.
… 1651, que les
… le mesme
…ouvassent pas
…ats Generaux prenoit
…r toutes les occasions qui
…uvelle guerre (1). La mesme
…poser à la Resolution que les Estats
…esque en mesme temps, d'envoyer des
Cleves contre les Lorrains, qui y vou-
…rtiers: à quoy l'Estat se trouva insensi-
…arce qu'il luy importoit de n'avoir point
…voisinage, que parce qu'il y estoit obligé
… du 13 Decembre 1614. Cette persecu-
… une des causes, ou des pretextes qui ar-
…randebourg contre le Duc de Neubourg,
…tte année. Spar commandoit son armée;
…t composée que de quatre mille hommes,
… de fort grandes executions. Le chasteau
…u païs de Berg, auprés de Keysersweert,
…ste de cette campagne, qui fut de deux

…urg qui estoit desarmé au commence-
…, se vit bientost appuyé de l'autorité de
…voit pas bon qu'on troublast le repos de
… que de sortir d'une guerre de trente
…le l'Archiduc Leopold Guillaume,
…mes du Roy d'Espagne aux Païs Bas, et

…le Hollande du 14 Mars, du 20 Avril et du

…énéraux (Grande Assemblée) du 10 Mars et

…tzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 673.

qu'il n'altereroit rien au fait de la Religion, mais que son inten-
tion estoit de la laisser dans l'estat où elle avoit esté mise par
le traitté de Dortmont. Celuy qui se fit à Santen, le 12 No-
vembre 1614, par l'entremise de la France, de l'Angleterre et de
cet Estat, qui en demeura garand, confirma ce qui avoit esté
promis par l'autre.

Le zele du Duc de Neubourg, ou la passion des gens d'eglise
qui gouvernoient sa conscience, ne luy permit pas de de-
meurer longtemps dans la mesme moderation; mais il fit bien-
tost connoistre ses veritables sentiments par la chaleur avec
laquelle il persecutoit ceux qu'on appelle heretiques, parce que
l'interest y faisoit trouver du merite. Il s'opposoit aux de-
votions des Protestants, il traittoit mal leurs pasteurs,
éloignoit de ses bonnes graces et de l'esperance de toutes
sortes d'emplois et d'avancements ceux qui n'estoient pas de
Religion. Les Estats, garands du traitté, en recevoient souvent
des plaintes, et les portoient de temps en temps au Duc
Neubourg, qui au lieu d'y donner ordre, en prenoit occasion
de les persecuter avec plus d'animosité qu'auparavant.
V Article de la paix de Westfalie regle les affaires de la Reli-
gion, et ordonnoit qu'elles seroient remises au mesme estat qu'
estoient le 1 jour de Janvier 1624; et le Duc faisant son pr
de ce Reglement, pretendoit s'en servir pour se dispenser
l'execution de tous les traittés particuliers, qu'il avoit faits a
l'Electeur de Brandebourg, pour le fait de la Religion, bien
toute la succession fust encore litigieuse, et qu'il ne fust en pos-
session d'une partie que par provision, et jusqu'à ce que les
differents eussent esté reglés par la justice. Les habitants Pro-
testants des Duchés de Juillers et de Berg, qui estoient du par-
tage du Duc, en demanderent reparation aux Estats Generaux
en suitte de la garantie des traittés qui assuroient la liberté
l'exercice de leur Religion; et les Estats n'en pouvant pas ti
raison, avoient ordonné aux Gouverneurs de Rhinberg et d'
soy, de faire prendre quelques curés et autres gens d'eglise
les deux Duchés, et de les garder jusqu'à ce que le Duc e
revoqué les declarations qu'il avoit fait publier contre ses su
Protestants. La protection que l'Estat, leur donna acheva d'
riter le Duc, qui fit faire des défenses bien rigoureuses à t
ses sujets, de reclamer le secours des Estats des Provinces U
contre ses ordonnances, et au prejudice des constitutions de l'
pire, qui n'admettent point l'entremise des Souverains estran

a cette sorte d'affaires. Il commanda aux Baillis de son païs mbler tout ce qu'il y avoit de pasteurs Protestants, tant theriens, que Reformés, et de leur declarer, que si dans trois aines ils ne faisoient mettre en liberté tous les curés et gens glise, que l'on détenoit dans les prisons de Rhinberg, d'Orsoy, des autres places des Estats, il s'en prendroit à eux, comme y aux personnes et aux biens de tous ses sujets Protestants. Ce fut au commencement de la mesme année 1651, que les tats entrerent en contestation pour cette affaire avec le mesme ; bien que les Deputés de Hollande n'approuvassent pas les Resolutions que l'Assemblée des Estats Generaux prenoit ce sujet, parce qu'ils vouloient eviter toutes les occasions qui pouvoient engager à une nouvelle guerre (1). La mesme sideration les porta à s'opposer à la Resolution que les Estats eraux prirent (2) presque en mesme temps, d'envoyer des egardes au païs de Cleves contre les Lorrains, qui y vouent prendre leurs quartiers: à quoy l'Estat se trouva insensiment engagé, tant parce qu'il luy importoit de n'avoir point ces hostes dans le voisinage, que parce qu'il y estoit obligé un acte de garantie du 13 Decembre 1614. Cette persecudes Protestants fut une des causes, ou des pretextes qui art l'Electeur de Brandebourg contre le Duc de Neubourg, mmencement de cette année. Spar commandoit son armée; comme elle n'estoit composée que de quatre mille hommes, e pouvoit pas faire de fort grandes executions. Le chasteau guermonde, situé au païs de Berg, auprés de Keyserswert, (3) la seule conqueste de cette campagne, qui fut de deux ou environ.

Duc de Neubourg qui estoit desarmé au commencede cette invasion, se vit bientost appuyé de l'autorité de pereur, qui ne trouvoit pas bon qu'on troublast le repos de pire qui ne faisoit que de sortir d'une guerre de trente de la faveur de l'Archiduc Leopold Guillaume, commandoit les armes du Roy d'Espagne aux Païs Bas, et

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 14 Mars, du 20 Avril et du i 1651.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du 10 Mars et Mai 1651.

(3) A peu près: V. Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 673.

du secours du Duc de Lorraine, qui luy envoya des [illegible] luy presta de l'argent. D'un autre costé les Estats [illegible] vinces Unies qui prenoient ombrage de toutes les [illegible] de leurs voisins, estoient jaloux de celuy que l'Electeur [illegible] sans leur participation. Il y en avoit mesmes qui [illegible] croire, que dés l'année passée ce dessein avoit esté [illegible] le Prince d'Orange, et que l'intention du Prince estoit [illegible] servir de ces levées contre la Province de Hollande. Ils [illegible] cerent les garnisons qu'ils avoient sur le Rhin, sur la [illegible] sur l'Yssel; il refuserent à l'Electeur les cent cinquante [illegible] qu'il leur demanda pour la garde de sa personne, et luy [illegible] connoistre qu'ils trouvoient mauvais que le Comte [illegible] de Nassau eust, sans leur permission envoyé quarante [illegible] dats de la garnison de Wesel à Cleves (1). Tellement que [illegible] teur estant seul de son party, et n'ayant pas assés de [illegible] ny le fonds necessaire pour continuer la guerre, il fut [illegible] contraint de retirer celles qui estoient postées à Angermu[illegible] ensuitte de rechercher le Duc, pour le convier à une entr[illegible]

Cependant les Estats de Juillers, et des autres Pro[illegible] la succession, s'estant assemblés à Wesel, se plaignoient [illegible] commodités que les gens de guerre, qui estoient entrés [illegible] païs au prejudice des traittés, et particulierement de [illegible] les Princes avoient fait avec eux en 1649, leur faisoient [illegible] Ils demanderent aussy la protection des Estats Generaux [illegible] voisins, comme conservateurs de leurs privileges, et comme [illegible] rands du traitté de Santen. Les Estats qui estoient interes[illegible] repos du voisinage, qui alloit estre troublé par des troup[illegible] trangeres, envoyerent des Deputés aux Princes, avec les off[illegible] leur mediation pour l'accommodement de leurs differents [illegible] Jean de Guent, Seigneur d'Osterwede, Jacob de [illegible] senar d'Opdam, Antoine Parmentier de Haeswy[illegible] van der Beecke, Deputés à l'Assemblée des Estats Ge[illegible] de la part des Estats de Gueldre, de Hollande, d'Utrec[illegible] d'Overyssel, firent cet office; mais ils furent receus avec [illegible] froideur du Duc, qui depuis quelques années vivoit assés mal [illegible] cet Estat. L'Electeur mesme ne leur fit pas grand' chere,

---

(1) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 671.

(2) Résol. des Etats Généraux (Grande Assemblée) du [illegible] 1651.

ces qu'il avoit esté refusé de tout ce qu'il avoit demandé depuis commencement de cette guerre, que parce qu'il avoit reconnu que puis le decés du Prince d'Orange, sa personne et ses interests estoient pas considerés comme ils l'avoient esté auparavant. est pourquoy croyant pouvoir faire regler les differents sans tremise de l'Estat, il escrivit au Duc, que nonobstant l'avan- que ses armes luy avoient donné, il offroit d'aller s'aboucher luy auprés de Dusseldorp et qu'il s'en remettoit à luy du et de la maniere de l'entreveüe.

Le Duc répondit: Qu'il avoit esté bien facile à l'Electeur de dre quelque avantage sur luy, en entrant avec une armée dans païs sans declaration precedente; mais qu'il y avoit appa- e, qu'à l'ávenir il n'auroit pas beaucoup de sujet de s'en ter. Toutefois puis qu'il changeoit de conduite, et qu'il luy oit son amitié, il ne refuseroit pas de se trouver avec luy au de Cleves, en pleine campagne, aprés que l'Electeur auroit is les affaires en l'estat où elles estoient devant cette invasion, aprés qu'il auroit retiré ses troupes du païs de Berg, quoy que lleurs il auroit bien pu se dispenser de cette entreveüe aprés manifestes et les declarations qui avoient esté publiés de la de l'Electeur, à son prejudice.

Neantmoins nonobstant toutes ces difficultés, et aprés quelques testations, les deux Princes se rendirent auprés d'Angueroort, 19 Aoust, où l'on avoit dressé trois tentes, l'une pour les ferences, et les deux autres pour la commodité des deux nces. Les Deputés des Estats Generaux s'y trouverent, non s quelque repugnance de la part du Duc de Neubourg, et fi- t resoudre une suspension d'armes, au commencement de la- lle les places prises seroient restituées de part et d'autre, et un retireroit ses troupes, pour les faire subsister en son païs. orge Frederic, Comte de Waldec, y faisoit les allées et nes, et se rendit par là si agreable à l'Electeur qui vouloit ir d'affaires, que ce Prince le mit bientost à la teste de ses seils; et faisant d'un Capitaine de chevaux legers son Premier nistre, il luy confia un employ, qu'il a occupé pendant plu- rs années, avec la reputation que l'on acquiert ordinairement s un poste où l'on est exposé à la veüe et au jugement de t le monde. On demeura d'accord durant la tréve, que les nistres des Princes interessés s'assembleroient à Essen, petite le du Duché de Berg, dont l'Abbesse qui est de l'Ordre de t. Benoist, mais seculiere, est Princesse de l'Empire, pour y ire regler les differents par l'entremise des Commissaires de

l'Empereur. Ils les reglerent en effet par un traitté qui fut conclu le 11 Octobre (1). L'Electeur qui avoit pris les armes pour l'interest de la Religion, à ce que l'on disoit, consentit à ce que le different que les deux Princes avoient sur cela, fut decidé par les Commissaires que l'Empereur avoit nommés, à qui l'on joindroit deux Princes (2) de la part de chacun des interessés. Le Duc insista bien à ce que l'Electeur reparast le dommage que cette invasion avoit faite à ses sujets, et qu'il luy donnast asseurance qu'à l'ávenir il ne seroit plus inquieté; mais il se relascha enfin à l'égard de ces deux derniers points et se contenta du premier. Les Estats n'eurent point de part à ce traitté, quoy qu'ils fussent garants de celuy de Santen, et que les deux Princes leur fussent obligés de ce qu'ils possedoient de la succession de Juillers.

Ce fut là la fin de cette petite guerre, et les deux Princes centierent leurs troupes vers la fin de l'an 1651. Le Cardinal Mazarin, qui estoit à Brueil, au Diocese de Cologne, et qui se disposoit à s'en retourner en France, où il pretendoit se faire accompagner d'un corps d'armée, tant pour la seureté de sa personne, que pour fortifier le party du Roy contre celuy de la Fronde, accorda avec un officier qui avoit longtemps servy les Estats, pour la levée d'un regiment de mille hommes. Cet officier, qui s'appelloit Pierre van Zeil, ayant fait embarquer ses soldats sur le Rhin, au dessus de Wesel, les fit descendre par eau, à dessein de les faire passer par mer à Dunquerque. Le Magistrat de Rotterdam voyant un jour ce regiment sur la Meuse, aux portes de la ville, fut bien estonné de la negligence de ceux qui commandoient les garnisons qui sont sur le Rhin et sur la Meuse, qui avoient laissé passer des gens de guerre jusques dans le coeur de la Hollande, contre l'intention de l'Estat. La Province de Hollande qui croyoit avoir suffisamment pourveu par les Resolutions qu'elle avoit fait prendre dans la Grande Assemblée sur ce sujet, fit arrester le Colonel, qui fut envoyé prisonnier à la Haye, et dissipa par ce moyen en un moment toute cette nouvelle levée. Il demeura longtemps prisonnier et eut bien de la peine à éviter les effets du ressentiment des Estats de cette Province, qui dans le souvenir de ce qui s'estoit fait auprés d'Amsterdam l'année precedente, estoient en ce temps là extrémement sensibles à cette sorte d'affaires. Ils censurerent bien severement le Cardinal

(1) à Cleves. (2) Edit. impr.: deux autres.

ndant et le Major de Wesel, qui avoient negligé de s'opposer passage de ces troupes (1).

Cet Estat avoit aussy un démeslé particulier avec le Duc de ubourg pour la Seigneurie de Ravestein, qui fait partie de succession de Juillers. Elle est située en Brabant, et les Es- pretendoient que c'estoit une dépendance de la Mairie de le duc, dont la Souveraineté leur avoit esté cedée par Roy d'Espagne à Munster. Ils avoient fait sommer le Duc venir faire hommage au Conseil de Brabant, qui reside la Haye, comme d'un fief de la mesme Province, et il avoit ondu, que la Cour Feodale de Bruxelles l'ayant fait ájour- pour le mesme effet, il n'estoit pas obligé d'obeïr à l'un deux Seigneurs qui pretendoient la Seigneurie directe d'une re, que le different ne fust reglé entre eux, parce que le sal ne peut reconnoistre l'un des pretendants au preju- e de l'autre. C'estoit luy mesme qui s'estoit fait donner ignation à Bruxelles, à dessein d'embarasser les Estats, qui nt pas encore pu faire regler le different. Mais comme ils ient garnison dans la place, et que l'Electeur de Brande- urg, aussy bien que le Duc de Neubourg, pretend, que c'est Seigneurie libre qui n'a pas reconnu le Duc de Brabant, puis que les Princes de la Maison de Juillers l'ont acquise, on comme Seigneurs du fief, et non comme son Souverain, ce a une affaire que l'on aura de la peine à ájuster; comme les ux Princes, de leur costé, en auront à verifier leur indépendance. J'estime devoir ájouster icy, à l'occasion de la petite guerre nt je viens de parler, qu'au mesme temps que l'accommode- ent entre les deux Princes fut fait, il arriva à la Haye un nistre de la part du Duc de Courlande, beaufrere de l'Elec- r de Brandebourg, avec ordre d'y proposer une alliance pour conservation des droits de la Duchesse, sa femme. Elle estoit ur ainée de l'Electeur, et en cette consideration, faute d'enfants, ritiere presomtive de cette partie de la succession de Juillers dont frere estoit en possession. Ce procedé fut trouvé d'autant plus range, qu'outre que toutes les stipulations qui se font pour la suc- sion d'une personne vivante sont odieuses et en quelque façon minelles, le Duc n'osoit esperer de pouvoir survivre à un Prince estoit plus jeune que luy, qui estoit marié, et qui pouvoit ce temps là se promettre cette illustre posterité qui éloigne fort le Duc de Courlande de l'esperance de cette succession.

) Résol. des Etats de Hollande du mois de Janvier 1652.

Il ne sera pas hors de propos de se servir de cette rencontre pour faire connoistre la Maison et la personne de Jacob, Duc de Courlande, parce que ce Prince n'ayant rien eu à démesler avec cet Estat, et ne s'estant fait connoistre que par les procès qu'il a avec des particuliers pour des interests de marchands, il ne pourra faire figure dans une Histoire qui ne parle des affaires estrangeres qu'en tant qu'elles ont quelque connexité avec celles du païs, et l'on n'aura pas l'occasion d'en parler ailleurs. Il y a environ cinq cens ans que quelques Seigneurs et Gentilshommes d'Allemagne se croiserent, par une espece de devotion assés ordinaire en ce temps là, pour aller à la conqueste de la Prusse et de la Livonie, qui estoit alors encore toute payenne. La plus part des chefs de ces expeditions estoient des Chevaliers de l'Ordre Teutonique, et d'un autre Ordre qui avoit esté institué presque'en mesme temps, sous le nom de l'Espadon (1); quoy que bien souvent ces deux Ordres n'ayent eu qu'un seul et mesme Grand Maistre, jusques à ce que Gaultier de Plettenberg, Maistre Provincial de l'Ordre Teutonique en Livonie, se delivrast de cette sujettion, moyennant une bonne somme d'argent qu'il donna à Albert de Brandebourg, Grand Maistre de l'Ordre en ce temps là. En l'an 1561 Godard de Ketler, qui avoit succedé à Guillaume de Furstemberg en la Maistrise de Livonie, ne la pouvant pas défendre seul contre le Moscovite et contre les Rois de Suede et de Pologne, qui l'attaquoient en mesme temps, comme une province qui leur estoit fort commode et frontiere de leurs Estats, s'en accommoda avec le Roy de Pologne. Ce fut Sigismond Auguste, fils de Sigismond qui avoit chassé l'Ordre Teutonique de la Prusse et avoit annexé cette province à la Couronne de Pologne, qui en composa avec Godard, en luy laissant les deux petites provinces de Courlande et de Semgalles, dont il demeura Seigneur hereditaire, sous la Souveraineté de la Couronne de Pologne. Godard, qui estoit un gentilhomme originaire de Westphalie, épousa Anne, fille d'Albert, Duc de Mecklenbourg, et d'Elisabeth de Suede, et en eut entre autres enfants, Frederic, qui luy succeda en Courlande en l'an 1587, et Guillaume. Celuy cy succeda à son frere, qui n'eut point d'enfants, mais le Roy et la Republique de Pologne luy osterent son Duché par une Resolution formelle de la Republique, et il ne fut resta-

(1) Ordre des Frères Porte-Glaives, ou Chevaliers de Livonie (Note du MS. Grothe).

y qu'à l'intercession de plusieurs Princes voisins, et aprés un l de dixhuit ans. Jacob, fils de Guillaume, vit aujourd'huy, et est un Prince d'esprit et de coeur; mais on peut dire l'il en a trop pour la petite estendüe de ses Estats. Il a esté pable de se persuader qu'il pouvoit attirer une bonne partie t. commerce de l'Europe dans un coin de la Livonie; et c'est ns cette veüe qu'il a voulu faire des establissements sur la riere de Gambia, en la coste d'Afrique, et dans l'isle de Tabago, x Indes Occidentales. Il a fait venir des tapissiers, de Paris s le dessein d'establir les Gobelins à Mittau. Il a marchandé terre du Cussac, sur la Dordogne en Guyenne, où il pretendoit re des magasins de vin et de sel, pour en trafiquer en la er Baltique, et a fait bastir des vaisseaux, dont il pretendoit itter avec la France, pour les vendre ou pour profiter du t. Pour dire en un mot, il a voulu entreprendre de faire nir dans le Nort ce que des siecles entiers ont eu de la ine à donner à la ville d'Amsterdam. Mais de toutes ces treprises pas une ne luy a reussy, parce qu'il se méloit d'un stier qu'il n'entendoit pas, et que voulant faire le marchand payoit en banqueroutier. De cette inclination qu'il avoit au mmerce procedoient les plaintes qu'il faisoit de temps en temps . traitté, que cet Estat avoit conclu en l'an 1649 avec le Roy . Dannemarc, pour la redemtion ou le forfait du peage du nd. Celles qu'il fit faire dans le temps dont nous parlons, rent accompagnées d'un Memoire, qui marquoit le dessein qu'il oit d'envoyer des vaisseaux aux Indes Orientales. Il vouloit e les Estats permissent aux habitants de ces Provinces de ller servir, et d'aider aux establissements qu'il pretendoit faire . ces quartiers là. Il disoit qu'il ne les possederoit que sous protection de cet Estat, et qu'il permettroit que les habitants ces Provinces y trafiquassent, moyennant une reconnoissance, nt on conviendroit. Les Estats luy répondirent: Que les xations que l'on faisoit aux navires de ces païs dans le Sond voient obligé l'Estat à les en delivrer par le traitté de Dannemarc, et que le Duc n'avoit pas sujet de s'en plaindre, puis que condition de ses sujets n'estoit pas plus mauvaise que celle les marchands et des navires de ces Provinces. Pour ce qui st du commerce des Indes, que cet Estat ne pouvoit pas favoriser celuy que le Duc y vouloit establir, au prejudice du privilege que l'on avoit donné à la Compagnie, en laquelle un tres rand nombre d'habitants se trouvoit interessé; mais aussy s'on ne l'empescheroit pas de faire de son chef tout ce qu'il

jugeroit à propos pour l'avancement de son commerce dans les Indes Orientales (1).

Celuy des Provinces Unies estoit incommodé des droits que le Comte d'Oldembourg faisoit lever sur le Weser, du consentement de l'Empereur, et du college Electoral. La ville de Breme en avoit empesché l'execution depuis l'an 1623 (2); mais ne pouvant pas s'opposer seule à tant de Princes, qui s'estoient declarés pour le Comte, elle taschoit de tirer quelque secours de cet Estat, qui y estoit fort interessé. La Hollande avoit d'abord esté d'ávis que l'on envoyoit deux vaissseaux de guerre sur la riviere, afin d'empescher le Comte d'y lever le peage, et qu'on luy fist dire en mesme temps: Que l'Estat seroit bien aise qu'il renonçast à sa pretension, ou bien qu'il s'en accommodast avec la ville. Les Provinces de Gueldre, d'Utrecht, et de Frise donnoient dans les mesmes sentiments; mais la Zeelande, éloignée du commerce du Weser, estoit d'ávis, que devant que d'en venir à cette extremité, on fist exhorter le Comte de faire cesser ces vexations, et que l'on taschast de porter l'affaire à un accommodement. La Hollande mesme jugeoit: Que cette affaire ne se pouvoit pas resoudre à la pluralité, parce qu'elle pouvoit mettre l'Estat aux mains avec l'Empire. De sorte qu'il fallut que la ville de Breme se contentast des bons offices que les Estats offrirent de faire pour elle par des Deputés. Ils employerent à cela Keyser et Osinga, Deputés à l'Assemblée des Estats Generaux de la part de la Hollande et de la Frise, qui aprés avoir travaillé inutilement à l'ájustement de quelques differents, en passant par l'Ostfrise, negotierent avec le Comte d'Oldembourg avec le mesme succés, parce qu'ils rencontrerent une resistance si obstinée à toutes leurs raisons, qu'ils furent contraints de revenir les mains vuides. Il est vray que quelque temps aprés le Comte envoya à la Haye Otton d'Omteda et Bernard Heilersig, ses Conseillers, qui tascherent de justifier le procedé de leur Maistre à l'égard des Deputés que l'Estat luy avoit envoyés; mais comme au fond de l'affaire ils ne disoient autre chose, que ce qui avoit esté dit vingt fois, on les renvoya avec cette réponse: Que les Estats auroient esté bien aises de voir, que le different que le Comte d'Oldembourg et la ville de Breme avoient pour le peage du Weser, eust esté accommodé à

(1) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 679—681.
(2) Aitzema, *S. van Staet.* III. 31. p. 689—691; 32. p. 769—772. Voir T. I. p. 201 svv.

s conditions que ceux qui y ont interest eussent pu agréer dans temps, dont on seroit demeuré d'accord. Que l'on ne pouvoit comprendre comment les droits qui se leveroient sur le Wer, serviroient à la conservation du commerce et à celle de son nté, comme le Comte vouloit faire croire, veu qu'ils l'incomdoient au contraire, et que le Comte avoit tellement enrichy n païs depuis qu'il le possedoit, qu'il se passeroit bien de vexer s voisins par de nouvelles impositions, pendant qu'aux dépens de s sujets il s'exemtoit de toutes les incommodités de la guerre, t toute l'Allemagne estoit affligée. Que l'Empereur et les ecteurs ne luy pouvoient pas donner l'investiture d'une chose i estoit litigieuse, au prejudice de la partie interessée, et que Comte alleguoit bien plusieurs choses, mais qu'il n'en prouvoit s une. Toutefois s'il vouloit s'employer à faire consentir ceux i, à ce qu'il disoit, estoient interessés dans la mesme affaire, l'on fist un bon accommodement, il obligeroit l'Estat, qui ndroit ses mesures sur la replique que ses Ministres feroient cette réponse. Ils ne dirent rien et se retirerent.

L'on ne peut parler des affaires de ce temps, que l'on ne marque le prodigieux débordement de presque toutes les rivies de l'Europe, et particulierement de celles qui se déchargent s la Mer Oceane aux environs de ces païs, pendant que Vistule inonda la Prusse; la Seine, la Loire, la Saone et Rhône la France; le Po et le Tibre l'Italie; le Danube Austriche et l'Hongrie. Le Rhin sortant de son lict ens Rhene et Wagueningue, et à son exemple la Lecque et Waal, forçant les digues qui regnent le long de leurs licts, uvrirent de leurs eaux une bonne partie de la Gueldre, l'Utrecht et d'Overyssel. Mais ces desordres ne furent rien au ix de ceux que la mer fit la nuit du 4 au 5 Mars. La lune stoit pleine et le vent qui soufflast du Nort West, chassant contre coste de Hollande, menaçoit cette Province d'un deluge qui stoit inévitable, sans les peines continuelles, et le travail infagable de ceux, qui s'opposerent avec courage à la fureur de la er. Elle avoit commencé à ébranler les digues qui couvrent païs, et en quelques endroits elle avoit passé par dessus celles i avoient osé luy resister. La ville d'Amsterdam en fut extrément incommodée, la mer remplissant non seulement la plusrt des caves, mais aussy les maisons et les magasins, et gasnt une si grande quantité de marchandises, que la perte en fut gée inestimable.

Il me semble qu'on peut aussy mettre au nombre des

prodiges, la resolution determinée et comme desesperée qu'un serrurier d'Amsterdam prit de se tailler luy mesme de la pierre, et de s'en guerir ou de mourir dans l'operation. Il ne communiqua son dessein à personne; mais se servant de l'occasion de l'absence de sa femme, qu'il avoit envoyée au marché, il se fit une incision avec un cousteau ordinaire, à l'endroit où il rencontra heureusement la pierre, et faisant un effort des reins, il la fit sortir par l'ouverture qu'il s'estoit faite, et aprés cela il envoya querir les chirurgiens, qui estonnés d'une execution qu'ils n'auroient pas voulu entreprendre, appliquerent les remedes propres à la playe, laquelle s'estant fermée dans peu de jours, le serrurier fut miraculeusement délivré de ses douleurs aigües et insupportables.

Nous l'avons déjà dit (p. 4. n. 4), Wicquefort n'a pas toujours observé une stricte exactitude en résumant ses documents; mais comme son intention était de les publier, le mal n'était pas très-grand. Il en est de même encore à présent. On peut les consulter, soit dans les Registres des Etats-Généraux ou de ceux de Hollande, soit dans l'ouvrage volumineux de L. van Aitzema. Mais comme il se peut que chacun n'en ait pas le loisir, nous reproduisons ici le discours du Conseiller-Pensionnaire Cats selon la traduction de Wicquefort. Ce discours est la base de toutes les déliberations ultérieures de la Grande Assemblée, et notre auteur le résume d'une façon un peu embrouillée (p. 4—6). Il n'est pas sans interêt de connaître au juste le système que les Etats de Hollande tâchèrent de faire prévaloir; c'est en même temps un spécimen du style oratoire de Cats.

Hauts et Puissants Seigneurs.

Loüanges et graces eternelles soient rendues au Dieu Toutpuissant, de ce que cette Assemblée solemnelle se tient dans un lieu, où l'on a autrefois abjuré le Roy d'Espagne, où l'on a secoüé son joug, et où l'on a jetté les premiers fondements de la liberté de ces Provinces; où l'on voit les trophées et les marques illustres des victoires, que Dieu, par sa grace, a de temps en temps données à cet Estat, pendus au dessus de la teste, et exposés aux yeux de chacun de nous. Nous prions le mesme Dieu, de tout nostre coeur, de vouloir continuer ses graces envers cet Estat de siecle en siecle, et d'augmenter sur luy ses benedictions de plus en plus.

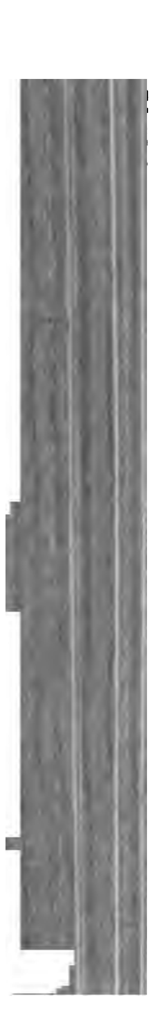
Aprés que Monsieur le Prince Guillaume d'Orange, d'immortelle memoire, est venu à deceder, par le jugement imperscrutable de Dieu, d'une mort subite et surprenante, sans laisser des heritiers de son corps, bien que depuis il luy soit né, par la grace de Dieu, un jeune Prince posthume, il se trouve que l'Estat de ces Provinces Unies se voit dans une conjoncture, où il n'a jamais esté depuis sa premiere fondation; sçavoir qu'il ne se trouve personne dans la Maison d'Orange, qui soit capable de succeder aux charges des Princes d'Orange, ses predecesseurs.

ssieurs les Estats de Hollande et West-Frise, qui se sont si magniment évertués depuis le commencement de l'Union, qui ont si alement ouvert leur épargne, qui ont si amplement disposés de s finances, et pour dire en un mot, qui ont employé tout ce qu'ils ent de forces, taut à la defense de l'Estat, que pour y joindre de velles conquestes; ainsy que tout l'Univers le scait, et qu'ils en tent encore les effets jusques au fonds du coeur, trouvent que la leur de leur zele ordinaire ne s'est point morfondüe en cette conctare de temps; mais au contraire ils ont donné tous leurs soins à stat, et puis qu'il faut presentement mettre la main à l'oeuvre, ils , aprés meure deliberation, jugé à propos, et mesmes necessaire de s assembler les Puissances Souveraines des Provinces Unies en ps d'Estats, afin que, moyennant la grace de Dieu, elles puissent iberer et áviser ensemble de ce qui pourra le plus servir à la ureté et à l'affermissement de l'Estat.

Leurs Illustres et Grandes Puissances voyant presentement, que cette stre Assemblée s'est rendue en ce lieu à leur requisition, y trouvent s grande et singuliere satisfaction. Et ainsy qu'autrefois le peuple Dieu jugea, que c'estoit une particuliere benediction, lors qu'il s'asabla depuis Barzeba jusques à Dan comme un seul homme, pour iberer de leur interest commun, comme estant une marque evidente infallible de leur union et bonne correspondance; ainsy leurs Ill. et . P. se rejoüissent, et felicitent tant eux mesmes, que toute cette stre Assemblée de leurs H. P., de ce qu'elle s'est rendue si heureuent en ce lieu, et qu'elle y a esté amenée, sans doute, par une rticuliere direction et grace du Dieu Toutpuissant, à qui leurs Ill. Gr. P. en rendent tres humbles graces, comme de l'autre costé elles nercient tres-affectueusement, et de tout leur coeur, Vos H. P. de qu'il leur a plû, à leur requisition, se rendre en ce lieu.

Or leurs Ill. et Gr. P. parlant par ma bouche, declarent à l'entrée ces illustres et importantes actions, qu'elles jugent, que l'Union et bonne correspondance entre les Provinces est le seul fondement, sur quel tout le bastiment de cet Estat peut estre fermément cimenté, inseparablement joint ensemble. Ce qui a esté bien consideré par s sages aucestres, et fondateurs de cet Estat, quand ils ont laissé à posterité la devise perpetuelle du faisceau de flesches, avec le mot: *ncordia res parvae crescunt*. C'est pourquoy elles declarent encore à s H. P. d'une affection tendre et sincere, que leur veritable et derre intention est, nonobstant quelques bruits, faux et malicieux, que n ait fait courir au contraire, de restablir, de maintenir, de cultiver d'observer inviolablement l'amour, l'amitié, l'union, la bonne correndance et confidence entre les Provinces, sans s'en éloigner tant it peu, et de le témoigner non seulement par des paroles, mais aussy r les effets.

Et afin de donner une preuve effective de ce qui vient d'estre dit, urs Ill. et Gr. P. declarent, qu'elles jugent, qu'il est necessaire d'esblir et de maintenir inébranslablement trois points principaux: scair l'Union, la Religion et le fait de la guerre; qui sont les trois ints preliminaires, qui ont esté jugés, devant que l'on commençast traitter de la paix, estre necessaires pour la subsistance de l'Estat. eurs Ill. et Gr. P. ont cydevant jugé, qu'ils devoient estre inviolaement observés, et elles posent encore, que ce doivent estre des chos inviolables, que l'Union, ainsy qu'elle a esté conclue à Utrecht en an 1579: la Religion, ainsy qu'à present elle est publiquement presée dans les Eglises des Provinces Unies, et qu'elle a esté esclaircie



encore veues en cet estat, depuis le commencement et la
cette Republique; sçavoir premierement la paix, que cet
rieusement obtenue de la benediction de Dieu.

Secondement l'accident surprenant de ce que presentem
trouve personne dans la Maison d'Orange, qui soit capa
hautes charges de cet Estat.

Troisiémement que vers la fin de la guerre l'on a trouv
et d'establir un Mareschal de Camp, dont la fonction est
der les gens de guerre, en cas d'absence ou d'empeschement
Surquoy leurs Ill. et Gr. P. considerent, que de tout tem
le commencement de la guerre, la conduite des affaires
a esté déferée au Conseil d'Estat, suivant son Instruction
lierement conformément aux articles 16 et 18 d'icelle. Et
Ill. et Gr. P. estiment qu'il importe au service de l'Esta
Conseil d'Estat, ledit Mareschal de Camp, comme aussy
neurs, Commandeurs et les autres hauts officiers militaires
sés en l'entiere et effective fonction de leurs charges.

Davantage que lors que l'on voudra changer les garniso
dépescher les routes ou patentes, l'on ait égard à la seu
satisfaction des Provinces; et qu'on le fasse sur le pied su
sur les maximes fondamentales de l'Estat, et sur la pratiq
et particulierement sur celle de la Province de Frise. Qu
des Provinces particulieres, ou leurs Conseillers Deputés,
voyer les compagnies qui sont en garnison dans leur Pro
place à une autre, et expedier les Routes pour cela. Que lo
necessaire de tirer quelques compagnies d'une des Provinc
Conseil d'Estat requerra les Estats de la mesme Province, o
Conseillers Deputes de permettre, que les compagnies qu'
sortent de la Province, en y ájoustant les raisons qui l'y
en leur envoyant les Routes ou Patentes en blanc, pour es
par les Estats de la Province, ou leurs Conseillers Deputé
des Capitaines qu'ils trouveront bon d'y mettre. Et qu'en su
lesdites compagnies marcheront; n'estoit que les Estats de
ou leurs Conseillers Deputés, eussent des raisons au contra
ávertiront aussytost le Conseil d'Estat, afin que ledit Cons
et lesdites raisons ne se trouvant point suffisantes l'on ser
souffrir, que sur la deuxiéme requisition du Conseil d'Esta
pagnies sortent. Bien entendu, que les compagnies qui sont
la Province, en laquelle elles sont en garnison, n'en pourro
tirées, sinon du consentement de la Province. Que l'on ne

a dans les Provinces qui les payent, ou bien en des places voisines, et
pour cet effet l'on assignera, de l'ávis de tous les membres de
Union, de certaines places frontieres à chaque Province. Que le Con-
il d'Estat pourra changer les garnisons des compagnies qui sont dans
places frontieres, comme aussy elles pourront estre changées par
Estats de la Province à laquelle lesdites frontieres sont assignées,
bien par leurs Conseillers Deputés, lors que la necessité, ou bien
service de l'Estat le requerra, pourveu qu'elles demeurent dans les
ntieres qui leur ont esté assignées, ou dans le ressort de leur Pro-
, dont ils donneront aussytost ávis au Conseil d'Estat.
Lors que le Conseil d'Estat voudra tirer quelques compagnies des fron-
assignées, il en requerra les Estats, ou les Conseillers Deputés de
Province à qui elles sont assignées, leur envoyant pour cet effet les
tes en blanc, afin que lesdits Estats, ou leurs Conseillers Deputés
remplissent, ou bien envoyent au Conseil d'Estat les raisons, qu'ils
d'en faire difficulté, que le Conseil en juge et que les raisons ne
trouvant point suffisantes, sur la seconde requisition de l'Estat, les
pagnies puissent sortir. Que la disposition des hautes charges mili-
, des Gouvernements et Commandements, avec leurs suittes et de-
ances, lors qu'elles viendront à vaquer, appartiendra à la Province
les paye, et du ressort de laquelle elles sont; et celle des charges
la Generalité paye, ou qui sont de son ressort, appartiendra aux
et P. Seigneurs Estats Generaux. Comme aussy que les gens de
re feront serment, tant à la Generalité, qu'en particulier à la Pro-
. Leurs Ill. et Gr. P. jugent, que c'est une chose fort chatoüil-
de passer presentement à l'election d'un autre Gouverneur et Ca-
ine General. Mais elles seroient d'ávis, qu'il vaudroit mieux for-
le gouvernement, pour ce qui est de la guerre, sur l'exemple de la
ancienne Republique qui ait esté conneüe dans l'Univers: scavoir
celuy des Hebreux, c'est à dire du peuple de Dieu mesme, qui de-
le temps qu'ils sortirent du païs d'Egipte, jusques à celuy des
, c'est à dire pendant environ quatre cens cinquante ans, n'ont
is estably un Gouverneur ou Capitaine General perpetuel, quoy
ils fussent dans une guerre continüelle; mais à chaque expedition
ils avoient à faire ils élisoient un Chef et Capitaine General. Et les
scavants auteurs jugent, pour plusieurs raisons, que cette Repu-
que là a beaucoup de rapport avec cet Estat; comme aussy les plus
Nations se sont cydevant formées sur cet exemple, et le suivent
re aujourdhuy; comme autrefois ceux de Rome, d'Athenes et de
edemone, et de nostre temps les Veneticns, les Suisses et les Gen-
, et quelques autres modernes. Outre que leurs Ill. et Gr. P. ju-
, que pour plusieurs raisons l'élection d'un tel General seroit pre-
iable. Premierement pour la personne mesme, que l'on pourroit
ou designer à cela presentement. Secondement pour le Lieutenant,
occuperoit par provision la place du General. Et en troisiéme lieu
Estat mesme, ainsy que cela se peut aisément juger par l'estat de
chose mesme, et par les raisons dont elle se trouve revestue.
Cependant s'il est necessaire de changer quelque Instruction, soit
r le Conseil d'Estat, pour le Mareschal de Camp, ou bien pour
lque autre college ou personne, ou d'en faire une nouvelle, cela se
rra faire aisément avec l'approbation des Provinces.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE.

Pressentiment et prediction de la guerre d'Angleterre. L'intention du Parlement qui veut en rompant, contraindre les Estats de se declarer contre le Roy. Pour éviter la rupture ils envoyent des Ambassadeurs à Londres; mais dés le commencement de leur negotiation, le Parlement leur fait connoistre quel en seroit le succés, en publiant une Declaration tres prejudiciable au commerce des habitants de ces Provinces, et en accordant des represailles aux Anglois. Ils les executent et prennent mesmes un vaisseau de guerre des Estats. On imprime à Londres des libelles contre eux. On fait revivre l'affaire d'Amboine, et plusieurs autres pretensions. Les Anglois pretendent la Seigneurie de la mer, et forment tant de nouvelles difficultés sur le commerce des Caraibes, sur la pesche, sur le salut du pavillon, sur l'armement, et touchant la visite des vaisseaux Hollandois, mesmes ceux de guerre, que le succés de la negotiation des Ambassadeurs en devient comme desesperé. Les Estats de leur costé, défendent aux matelots de servir d'autres Princes, le transport des armes et des munitions de guerre, et mesmes la navigation jusques au premier jour d'Avril. Ils resolvent d'abord d'armer cinquante vaisseaux; et ensuitte encore cent. Faute de bastiments ils s'accommodent avec des particuliers, font bastir trente vaisseaux neufs, et font pour cela un fonds de deux millions. Ils s'opposent au pretendu empire de la mer des Anglois. Ils ordonnent à leur Amiral de ne point souffrir que les Anglois visitent les vaisseaux Hollandois. Ils font sçavoir aux Princes voisins et alliés la necessité de leur armement, mesmes au Parlement d'Angleterre, qui s'en offense. Les Estats et particulierement ceux de Hollande fortifient leurs frontieres; donnent rendezvous à leur armée navale, et les ordres pour le salut du pavillon et pour la route. Leur Amiral s'approche des costes d'Angleterre. Son combat avec l'Amiral Anglois; ses particularités dont les deux Amiraux ne sont pas d'accord. Les Estats en sont surpris, et le Parlement en est irrité. Il envoye des gardes aux Ambassadeurs Hollandois sous pretexte de les couvrir contre l'outrage, dont le peuple les menaçoit. Les Ambassadeurs taschent de justifier l'intention de leurs Maistres; mais les Anglois s'en moquent. Les Estats envoyent le Sieur de Heemstede à Londres, ordonnent à leur Amiral de saluer le pavillon d'Angleterre, et luy défendent de faire les premieres hostilités

tede ayant oublié d'emporter un pouvoir, n'est admis à la ne-n, que sous la caution des autres Ambassadeurs. Ses proposi-la réponse des Commissaires Anglois, leurs demandes hautes et Les Estats revoquent leurs Ambassadeurs. Les raisons qui les y . Ils reviennent. Le Manifeste des Estats et la justification de nduite. Manifeste des Anglois, qui accusent les Estats d'in-'e, d'avoir fomenté les troubles d'Angleterre; leur reprochant d'Amboine; qu'ils ont recherché l'amitié des Hollandois par ibassade solemnelle; qu'eux au contraire envoyent en Angleterre ibassadeurs qui n'ont point de pouvoir; qu'ils arment cent cin-vaisseaux; qu'ils refusent de salüer le pavillon d'Angleterre; rovoquent le Parlement, et attaquent son armée navale. Ils de-t satisfaction du passé, asseurance pour l'avenir, et le chasti-e ceux qui sont auteurs de la rupture. La veritable cause de vaise intelligence entre les deux Republiques. L'affaire d'Am-st examinée. Tromp forme un dessein contre Ascüe, qui ne pas; et Blake dissipe cependant les pescheurs de haran. tion de cette pesche et l'avantage que la Hollande en retire. dissipe la flotte Hollandoise. Les Estats s'en prennent à Tromp, peuple décrie la conduite. On luy oste le commandement, pour ver à Ruiter. La naissance et les qualités de celuy cy. Il Ascüe avec succés. Illustre action d'un Capitaine Hollandois. ence des matelots punie; action forte du Magistrat d'Am-. Combat entre les deux armées navales, desavantageux aux lois. On rend le commandement à Tromp, qui aprés avoir une flotte marchande par la Manche, rencontre et combat les trois jours de suitte, et les oblige à se retirer. Le Parlement terre n'est pas satisfait de Blake, et les Estats ne le sont la conduite de Catz, Chef d'une escadre en la mer Mediter-Le Granduc de Toscane s'en plaint aux Estats, qui luy font r Jean van Galen, qui combat huit vaisseaux Anglois, et se de la supercherie qu'ils avoient faite au jeune Tromp, à la 'e Ligourne; mais il est blessé dans cette occasion et en meurt. duite que la France tient pendant cette guerre. Les dépredations ançois, dont les Estats Generaux se plaignent en des termes forts. de France s'en offense; leur fait demander l'argent, qu'il pre-y estre deu, en vertu du traitté de Compiegne. Les Estats di-e ces pretensions n'ont point de fondement. L'estat des affaires nce. Division et desordres de la Cour. Le Cardinal Mazarin gé de sortir du Roiaume. Le Prince de Condé declaré crimi-r avoir fait entrer les Espagnols en France. Le Roy se saisit nües de Paris. Combat du Faubourg St. Antoine, où le Prince s miracles; mais il n'en sort pas avec avantage, et se retire Paris, où il sauve les débris de son armée. Il se venge de ceux oient fait fermer les portes de la ville; attaque l'Hostel de ville it mettre le feu. Desordres de Paris, dont les habitants se las-se rendent au Roy. Le Duc d'Orleans se retire dans son ge à Blois, et le Prince de Condé à Bruxelles. La Cour offre

Dunquerque aux Estats; mais les Espagnols l'assiegent et la prennent avec Gravelines et Barcelonne. L'Espagne rend de tres mauvais offices à l'Estat. Le Roy d'Angleterre, voulant profiter du démeslé que le Parlement avoit avec les Estats, tasche de les engager. Disposition des deux Couronnes du Nort. Celle de Suede n'est pas trop bonne à cause des traittés que l'on avoit faits en 1649 avec Dannemarc. La Reine de Suede mécontente. Son penchant vers le Parlement; refuse de secourir l'Estat, et offre sa mediation qui n'est pas receüe à la Haye, est et rejettée à Londres. La disposition de la Cour de Coppenhague. Les Estats y envoyent un Ministre Extraordinaire, qui trouvant le Conseil fort mal intentionné entreprend de faire declarer le Roy au lieu de le presser de secourir l'Estat. Les raisons qui l'y doivent obliger; mais il ne les considere pas tant que son interest, qui le fait declarer contre le Parlement. Les Estats promettent de le garantir. Le peuple de ces Provinces est mécontent; parle de faire un Capitaine et Amiral General. La Zeelande en fait la proposition. La Hollande s'y oppose, et envoye des Deputés en Zeelande, qui y sont en peril de leur vie. Les Estats de Zeelande taschent de gagner les autres Provinces; ceux de Hollande justifient leur procedé (1). *Predicateurs seditieux, Jacob Stermont. Les Pasteurs pretendent faire corps. Affaires de Portugal. Offres du Duc de Lorraine. Plaintes des Espagnols. Ils demandent la Commanderie de Guemert. Assemblée à Malines. Les Estats de Hollande font bastir une salle pour tenir leur Assemblée. L'Evesque de Munster obtient la restitution du chasteau de Beverguern.*

L'Estat avoit esté en paix, ou pour parler plus proprement, il avoit esté sans guerre declarée depuis le traitté de Munster. Ceux qui ont quelque connoissance des affaires de ces païs, ou qui en ont leu l'histoire avec attention, doivent y avoir remarqué que depuis plusieurs siecles les guerres, dont leur repos a esté interrompu de temps en temps, en font la meilleure partie, comme elles le feront encore de la nostre, et de ce qui se lira dans les Livres suivants.

Je commenceray celuy cy par la guerre d'Angleterre, qui avoit esté si bien preveüe aprés le mauvais succés de la negotiation de St. John et de Striclant, et qui avoit esté si bien prognostiquée par une vision qui parut dans l'air vers la fin de l'année 1651, que l'on n'en pouvoit presque point douter. Je ferois difficulté d'en parler, parce que je scais qu'on la jugera dautant plus incroyable, que ne pouvant estre rapportée à aucune cause naturelle où

---

(1) Le sommaire finit ici; suivent les apostilles marginales qui se trouvent dans les MSS.

sprit puisse acquiescer, il semblera peutestre que je veux de-
ter un de ces faux miracles ou prodiges, dont quelques uns
s meillieurs historiens, tant anciens que modernes, ont pris
aisir de remplir leurs ouvrages; n'estoit que je crois en devoir
ire le recit, aprés la deposition formelle qui en a esté faite par
evant le Magistrat de Maslantsluys, par trois hommes de bons
ns que l'on ne peut dire avoir esté prevenus de prejugés ou
le superstitions. Ce bourg, qui est situé sur la Meuse, vis à
is de la Brile, est peuplé d'un grand nombre de gens qui ne
ivent que de la pesche. Trois habitants de ce bourg estant
e 21 Decembre allé pescher en pleine mer, et se trouvant le
ndemain à environ douze lieües de l'embouchure de la riviere,
e patron qui, à son tour, estoit le matin au gouvernail, vit
resque au mesme temps que le soleil parut sur l'horison, quel-
que chose de ressemblant à une vaste campagne, couverte de plu-
sieurs troupes de cavallerie et d'infanterie, qui venoient du costé
du Nort, et du Nort Est. Le maistre, fort estonné de ce spectacle,
appella ses gens, qui s'estoient allé reposer; mais devant qu'ils
fussent bien éveillés cette premiere vision disparut, et au mesme
temps ils virent tous trois fort distinctement venir du costé du
Nort une armée navale, et comme le ciel estoit fort serein, ils re-
connurent parfaitement bien qu'elle estoit composée d'un grand
nombre de toutes sortes de vaisseaux, dont les uns voguoient à
pleines voiles, et les autres les avoient ferlées ou deférlées. Ils
remarquerent, entre autres choses, qu'un de ces vaisseaux perdit
incontinent son mast de hune, mais qu'il fut remis aussytost, et
que le mesme vaisseau s'approcha de la barque des pescheurs de
si prés, que l'enseigne du chasteau de derriere sembloit les tou-
cher presque au visage. Aprés cela il parut vers le Sud Est une
autre armée navale, composée de toutes sortes de vaisseaux; et
ces deux flottes estant en presence, on vit la mer se couvrir
d'une vapeur fort epoisse, semblable à la fumée que produit la
décharge d'une grande quantité d'artillerie, qui leur osta presque
toute la veüe des deux armées navales. Cette fumée ayant esté
dissipée, la premiere armée parut encore si distinctement et de
si prés que l'on en pouvoit distinguer et compter les cordages,
et elle demeura en cet estat plus d'une heure. Aprés cela tous
ces vaisseaux disparurent; mais ce ne fut que pour revenir un
moment aprés, et pour paroistre encore plus distinctement et plus
parfaitement qu'ils n'avoient fait, en sorte qu'il sembloit qu'ils
voulussent aborder la barque des pescheurs. Parmy ces vaisseaux

ils en apperceurent un d'une grandeur extraordinaire, dont le chasteau de devant estoit enfoncé dans la mer, et la poupe élevée dans l'air; et encore un autre vaisseau qui passa à pleines voiles auprés de leur barque. Ils virent encore vers l'Est Nort Est un grand lion, accompagné de plusieurs autres animaux, qui se metamorphoserent, les uns aprés les autres, en vaisseaux. Cette vision, qui dura plus de trois heures, c'est à dire depuis les huit heures et demie du matin jusques à midy, estonna tellement ces bonnes gens, qu'ils eurent de la peine à se remettre de leur frayeur. Le Lecteur en fera le jugement qu'il luy plaira; mais il ne pourra pas trouver mauvais que l'on en ait parlé jusques icy, à cause des suittes que l'on en vit en l'an 1652, aprés les preuves publiques et authentiques que l'on en trouve dans les archives de Maslantsluis (1).

On avoit remarqué dans la premiere harangue des Ambassadeurs Anglois des termes, qui détruisoient tout ce qu'ils vouloient faire croire des bonnes intentions de leurs Maistres. Ils y dirent: Que bien que la Republique d'Angleterre eust des sujets de mécontentement qui luy eussent pu faire perdre la pensée d'envoyer icy (2) une Ambassade si solemnelle, elle avoit bien voulu neantmoins passer par dessus ces considerations, non par necessité ny par contrainte, mais par un mouvement d'affection pour le bien commun, et en consideration des interests importants de l'un et de l'autre Estat. Ils y avoient meslé quelques paroles de ressentiment du meurtre commis en la personne du Docteur Doreslas, et insinüoient, en leurs discours et en leurs Memoires, que si les offres d'amitié qu'ils estoient venu faire, n'estoient pas agréablement receües, la Republique d'Angleterre auroit tousjours cette satisfaction, qu'elle auroit fait ce qu'elle avoit jugé devoir faire pour la conservation de la Religion Reformée, et pour l'interest des deux Nations. Ils avoient bien fait connoistre que leurs Committents ne manqueroient pas de se ressentir du refus que les Estats en feroient. Les Anglois vouloient que les Provinces Unies n'eussent point d'interest particulier, mais qu'elles épousassent tous ceux de la nouvelle Republique, et entrassent aveuglé-

(1) Leur déclaration se lit dans Aitzema, *S. van Staet*, III. 32. p. 710. Voir aussi *Hollandsche Mercurius*. 1652. p. 4. Un fait analogue, *Hollandsche Mercurius*. 1653. p. 67.

(2) C. à d. à la Haye.

, dans leurs sentiments. Le Parlement avoit trouvé mauvais ı 1644 cet Estat eust envoyé en Angleterre Guillaume ·eel, et Jean de Reeden, Seigneur de Renswoude, et u lieu de prendre party contre S. M. ils eussent travaillé commoder le Roy avec la faction contraire. Ils ne craignoient ıt de dire que de tous les estrangers cet Estat estoit celuy avoit fait le plus de mal au Parlement pendant les guerres les d'Angleterre. Tellement que leurs Ambassadeurs voyant Estats resolus de ne rien faire au prejudice des alliances ls avoient avec les autres Rois et Estats voisins, et à ne se it declarer contre le Roy d'Angleterre, et contre les Escossois, r ne point violer la neutralité qu'ils avoient promise aux deux is, ils commencerent à s'en expliquer, et à ne plus dissimuler l ne falloit pas esperer que le traitté se fist à la Haye.

ependant les vaisseaux Anglois continüoient leurs dépreda-s. Le Parlement permettoit qu'on saisist les navires Hollan-, dans ses ports, et faisoit faire des actes d'hostilité qui ne se que dans le temps des guerres declarées. Il n'apprehendoit rien, parce qu'il n'y avoit point d'apparence que le Roy pust rer son party en Escosse, ny en Angleterre, apres la perte de ataille de Worcester, où l'armée Escossoise avoit esté entiere-ıt défaite.

e l'autre costé on consideroit la rupture entre l'Angleterre et Estats comme la ruine du commerce des habitants de ces Pro-es. C'est pourquoy on jugea qu'il ne falloit plus differer de ı partir les trois Ambassadeurs, qui avoient esté nommés dés née precedente 1651. Ils partirent au mois de Decembre, et nt arrivés à Gravesend le 25, le Maistre des Ceremonies les y , prendre, et les conduisit à Londres dans les barques de la ublique. Ils y furent receus à leur entrée avec civilité, et ayés jusques au jour de leur premiere audience (1), où ils furent ompagnés par le Comte de Salisbury, et deux autres De-ıés du Parlement, avec le Maistre des Ceremonies, passant au ieu d'une double haye, que le regiment des Gardes avoit faite uis l'hostel des Ambassadeurs jusques à la porte de Westminster.

L'intention de l'Estat estoit de faire conclurre à Londres un ıtté sur le pied des trente six Articles dont on estoit comme venu à la Haye avec les Ambassadeurs du Parlement: de

) Le 29 Décembre.

stipuler par le mesme traitté les mesmes ávantages que l'on avoit obtenus pour les habitants de ces Provinces par celuy qu'on avoit fait pour la Marine, en 1650, avec le Roy d'Espagne, et d'y faire ájouster ceux que l'on pretendoit se faire accorder par la France, afin de le faire servir de Reglement pour la navigation et le commerce des deux nations: de restablir l'ancienne amitié, et la bonne correspondence entre les deux Estats; et de prendre garde exactement à ce que la France, l'Espagne, et le Portugal faisoient negocier à Londres. Mais ce qu'on avoit le plus particulierement recommandé aux Ambassadeurs c'estoit de tascher de faire revoquer la declaration que le Parlement avoit fait publier, au mois d'Octobre 1651, touchant l'augmentation du commerce et de la navigation des Anglois; ou du moins d'en faire surseoir l'execution jusques à ce qu'on vist le succés de leur negociation: parce que les Estats jugeoient que cette declaration estoit incompatible avec la bonne intelligence que l'on pretendoit renoüer entre les deux Republiques (1).

Catz, qui estoit le premier des Ambassadeurs, et qui dans ses emplois avoit acquis une grande facilité de parler en public, fit un discours Latin (2), dans lequel il s'estendit d'abord en termes generaux sur les lieux communs de la necessité des alliances, et sur les ávantages que les Estats et les Republiques tirent de la bonne correspondence qui fait le repos de deux voisins. Il parla en suite de plusieurs choses qu'il croyoit devoir estre agreables au Parle-

---

(1) Les instructions des ambassadeurs se lisent dans Aitzema, *Z. van Staet.* III. 32. p. 695—699.

(2) On peut lire ce discours, „trop flatteur pour être habile" (Guizot) dans Aitzema, l. c. III. 32. p. 699—701. Le jugement que Wicquefort en porte est modéré en comparaison de celui de le Clerc: „Le bonhomme Catz y récita une harangue ou plutost une déclamation où il insera des vers de sa façon. On la trouvera dans Aitzema car elle n'est pas de nature, à pouvoir être rapportée." (*Hist. d. Prov. Unies*, II. 314.) L'auteur de l'*Essai de Critique* en est indigné au plus haut degré: „Je me contenterai de dire que Catz, qui n'avoit aucun ordre des Etats de parler sur ce ton, et encor moins d'entrer dans ce détail, prostituoit leur souveraineté et la dignité de leurs ambassadeurs d'une manière la plus lâche et la plus ridicule. Il est bon que ces sortes d'endroits soient conservés à la postérité dans toutes les langues et toutes les nations, pour servir d'instruction et de préservatif. Tout ce qu'on peut dire pour excuser un peu Catz, c'est qu'il commençoit à radoter à l'âge de près de 75 ans et n'avoit pas perdu l'habitude de vouloir briller par des pensées nouvelles, aux dépens du bons sens et de la bienséance, maladie qui n'est que trop ordinaire." p. 307.

t: des commencements, de la forme du gouvernement, de la
gion, de la liberté, et de l'interest du commerce des deux
ts. Mais comme de tout temps ses harangues avoient esté
animées, dont les fleurettes et quelques passages des poëtes
ient la meilleure partie, et que le peu de feu qu'il avoit en
unesse, avoit esté consumé et esteint par l'âge, son discours
si froid et si languissant, que bien loin de faire impression
l'esprit de l'Assemblée, plusieurs Deputés du Parlement trou-
nt la pluspart de ses expressions foibles, et mesmes ridicules.
n y remarqua particulierement, que pour flatter les Anglois,
it: Que l'on voyoit dans les deux Republiques les mesmes
cipes, et la mesme forme de gouvernement, parce que l'une
'autre avoient abjuré leur Monarque, et que l'une et l'autre
ient leur liberté de la main de Dieu, par des moyens admi-
es et comme miraculeux. Flatterie qui fut trouvée dautant
scandaleuse, que l'abjuration que l'on avoit faite icy, du
d'Espagne, Duc, Comte, ou Seigneur de ces Provinces, n'avoit
de commun avec le meurtre commis en la personne du Roy
igleterre; comme d'ailleurs on n'approuvoit pas la comparaison
l fit de l'estat des églises de ces païs, avec la confusion des
es et des heresies d'Angleterre.

'Orateur répondit: Que le Parlement examineroit la pro-
tion des Ambassadeurs et leur lettre de creance, pour en
berer. Et au bout de quelques jours on les renvoya au
seil d'Estat, qui leur donna des Commissaires.

s redoublerent, en la premiere conference, les instances qu'ils
ent desja faites, pour la revocation du Reglement que l'on
t fait en Angleterre *pour l'augmentation du commerce*, et
firent de nouvelles pour la restitution des navires que les
glois avoient pris, et continüoient de prendre, quand ils en
controient l'occasion.

es lettres de represailles que le Parlement avoit fait expedier
tre les François, et contre les habitants de ces Provinces, ser-
nt de pretexte à leurs pirateries (1), et le Parlement les avoit
ordées avant qu'il eust fait faire des plaintes en Hollande du
t que les Anglois pretendoient leur avoir esté fait, et devant que
Estats eussent refusé, ou differé de rendre justice, et mesmes
les faisoit executer devant que les lettres de marque eussent

(1) Lis.: aux pirateries des Anglois.

esté signifiés aux interessés. Les armateurs avoient pris plus de trente vaisseaux, lors que les Ambassadeurs arriverent à Londres. Et bien que selon la coustume, que l'on doit considerer comme une espece de *Droit des Gens*, particulierement depuis qu'elle est confirmée par des loix et par le consentement de plusieurs peuples, l'Amirauté doive juger: Si les navires, avec les marchandises dont ils sont chargés, ont esté bien, ou mal pris, les armateurs en avoient disposé sans connoissance de cause, et les marchandises avoient esté distraittes et dissipées, sans avoir oüi les parties, et sans aucune procedure precedente. Dés le mois d'Aoust 1651 ils avoient pris un navire Zeelandois à la rade de Cadix fort richement chargé de plusieurs marchandises pretieuses, et entre autres de cent cinquante mille escus en argent monnoyé. Au mois de Septembre de la mesme année, le Parlement avoit permis qu'on saisist dans un des ports d'Angleterre un vaisseau de guerre de cet Estat, à l'instance particuliere d'un marchand, qui pretendoit qu'en l'an 1639, lors que l'armée navale d'Espagne, commandée par Don Antonio d'Oquendo, fut battue et défaite aux costes d'Angleterre, les vaisseaux de cet Estat l'avoient empesché de porter au bord d'un vaisseau Espagnol des munitions de guerre, dont les Anglois affectoient de secourir les Espagnols dans la chaleur du combat. Ils ne demandoient qu'un pretexte, quelque mauvais qu'il fust, pour incommoder le commerce, et pour prendre sur les marchands de ces pais tous les navires qu'ils rencontroient indistinctement.

Les Ambassadeurs n'eurent pas sitost commencé leur negotiation, qu'ils reconnurent bien quelle en seroit la fin. L'Estat les avoit chargés de deux bassins et aiguieres d'or massif, de la valeur de dix mille livres chacun, pour en faire present à St. John et Striclant, comme une reconnoissance que les Rois, Estats et Princes ont accoustumé de faire aux Ambassadeurs, pour leur témoigner la satisfaction que l'on a de leur conduite; mais ils refuserent de les recevoir, et témoignerent par leur refus le peu d'inclination et d'envie qu'ils avoient d'obliger cet Estat, puis qu'ils ne luy vouloient pas estre obligés.

On retrancha du nombre de leurs Commissaires ceux en qui on avoit reconnu quelque disposition à l'accommodement, et on ne vouloit pas que les Ambassadeurs entretinssent les autres Deputés du Parlement du sujet de leur negotiation. La ville de Londres estoit remplie de libelles, et les temples ne resonnoient que d'invectives contre cet

stat et ses habitants. Il n'y avoit plus de justice pour les Hol-
ndois, et il suffisoit qu'un navire le fust pour estre confisqué et
ndu. Le Parlement fit revivre l'affaire d'Amboïne, où le Gene-
l (1) Hollandois avoit fait executer quelques Anglois. Il disoit
e cette pretention avoit esté negligée sous le dernier Regne parce
e les artifices de quelques interessés et flatteurs, avoient em-
sché le Roy d'en prendre connoissance, ou d'en témoigner du
ssentiment. On parloit encore de plusieurs autres pretentions
e la Compagnie des Indes Orientales d'Angleterre disoit avoir
ntre celle de Hollande, et que l'on faisoit monter à plus de vingt
illions de florins, sans les interests, qui passoient la somme prin-
pale, et sans la valeur de l'isle que les Indiens nomment Bula-
n, et nous Pouleron. Les Anglois disoient aussy que la Com-
gnie des Indes Occidentales leur devoit plus de quarente mille
vres Sterlings. Ils en pretendoient vingt mille des marchands
ollandois qui trafiquoient en Moscovie, et environ autant de la
ompagnie de Groenland, qui avoit esté érigée pour la pesche de
baleine: le tout avec les interests depuis l'an 1618. Ils de-
andoient encore avec cela le dédommagement de plusieurs insul-
s qu'ils pretendoient leur avoit esté faites, et dont ils disoient
oir porté leurs plaintes dés l'an 1645.

Ils reprocherent par escrit aux Ambassadeurs ce qu'ils publie-
nt depuis dans leur Manifeste, la conduite de Boreel et de
enswoude, qui, à ce qu'ils disoient, au lieu de travailler à
ccommodement entre le Roy et le Parlement, avoient achevé
aigrir les esprits, et de porter les parties à la derniere extre-
ité; que les Estats avoient refusé de donner audience à
trickland, pendant qu'ils la donnoient à Macdowel, Mi-
stre de l'ennemy declaré de la Republique; que de tous les
sassins de Doreslas pas un n'avoit esté pris, ny puny; et
e l'on avoit laissé évader le Prince Edouard, fils de la Reine
Boheme, et le Colonel Ashley, auteurs et complices de plu-
eurs outrages et affronts que l'on avoit faits aux Ambassadeurs du
rlement à la Haye. Ils disoient encore: » Qu'ils pouvoient deman-
er avec justice le dixiéme haran de ceux que les Hollandois avoient
esché le long de leurs costes depuis 40 ans; qu'on ne pouvoit
s leur refuser le remboursement de l'argent qui estoit deu à la
ouronne d'Angleterre depuis le prest que la Reine Elisabeth

---

(1) Lisez: le Gouverneur.

en avoit fait aux Estats, et dont ils n'avoient remboursé qu'une partie au Roy Jaques, qui en retirant ses garnisons des villes de Brile, de Flessingue, et du fort de Rammekens, leur avoit bien quitté le surplus, mais qu'il n'avoit pû leur remettre, sans l'autorité du Parlement, une somme qui estoit deüe à la Couronne. On se plaignoit aussy de ce qu'en Hollande les pasteurs déchiroient en leurs sermons les actions du Parlement, et y parloient contre sa reputation. Enfin on demandoit reparation d'une insulte qu'un capitaine Hollandois avoit faite à un capitaine Anglois, en l'emmenant prisonnier avec son vaisseau.

Tout cela faisoit juger, ou que St. John et Strickland n'avoient point eu d'ordre de conclurre à la Haye, ou que la difficulté que l'on avoit faite icy d'entrer indistinctement dans tous les interests du Parlement avoit extremement irrité les Anglois, et les avoit rendus irreconciliables. Mais les Ambassadeurs ne furent que trop tost persuadés qu'il ne leur seroit pas facile de faire un traitté d'alliance et de commerce, apres la réponse que le Conseil d'Estat leur fist donner le 19 Janvier 1652. Il y disoit: „Que la Republique ne pouvoit pas faire reflexion sur la „negociation que ses Ambassadeurs avoient commencée à la „Haye, puis que de tous les Articles qui avoient esté mis sur „le tapis pas un n'avoit esté arresté, ny conclu. Que le Parle„ment avoit crû estre obligé de chercher l'avantage de la na„tion Angloise, et de favoriser son commerce, en faisant publier „la declaration touchant l'augmentation du commerce et de la „navigation; et que jusques icy les Ambassadeurs n'avoient pas „allegué une seule raison qui le pust obliger à la revoquer. Que „la veuve Pawlet n'ayant pû obtenir en Hollande la restitution „du navire qui avoit esté dépredé sur son mary, avec les mar„chandises dont il estoit chargé, la Republique n'avoit pû luy re„fuser des lettres de represailles. Que tout ce que le Parlement „avoit pû faire, depuis que les Ambassadeurs estoient arrivés en „Angleterre, avoit esté d'ordonner que l'on n'executast plus ces „lettres; quoy que l'on eust plustost sujet d'en faire expedier de „nouvelles à cause des nouvelles violences que les Hollandois „continüoient de faire." Il est vray que le conseil d'Estat ordonna que l'on feroit surseoir pendant quelque temps les procedures, commencées par devant l'Admirauté, pour quelques navires que les armateurs vouloient faire confisquer. Mais les interessés ne purent pas joüir de ce benefice, tant à cause de l'imprudente chaleur de quelques patrons Hollandois, qui poursuivoient la sca-

ice, que parce que l'Admirauté mesme refusoit de respecter les dres du Conseil d'Estat.

Cependant on ne parloit plus du traitté, et les mesmes Anglois qui oient souffert avec tant d'impatience le sejour d'un mois que rs Ambassadeurs avoient fait à la Haye, c'est à dire dans un tat où il est impossible de resoudre les affaires de cette nature s le consentement non seulement de toutes les Provinces, mais sy de toutes les villes des mesmes Provinces, traisnerent les nbassadeurs Hollandois plus de quatre mois devant que d'en- r en matiere; quoy que le Parlement eust la disposition absolüe toutes les affaires, et que la pluspart eussent desja esté débat- es, et presque reglées en Hollande. Ce ne fut que le 13 Mai que n commença à parler des trente six Articles qui avoient esté oposés à la Haye, pour voir si on pourroit les convertir en traitté d'alliance et de commerce, capable de reunir les deux tions. Mais les Commissaires Anglois formerent tant de diffi- ltés sur chaque Article, que les Ambassadeurs ne pouvoient s douter que celles qu'ils rencontreroient dans la suitte de leur gocation ne fussent tout à fait invincibles; puis qu'à la reserve quelques Articles qui ne parloient que de la bonne intelli- nce entre les deux Estats, ils ne purent pas tomber d'accord un seul des autres. L'intention des Anglois estoit de se don- r la liberté d'imposer et de lever des droits sur toutes sortes marchandises à l'entrée, et à la sortie de leurs ports et havres, sy qu'ils le jugeroient à propos; et pour cet effet de faire ob- rver et executer les loix et les ordonnances qu'ils avoient faites r ce sujet. Les Ambassadeurs disoient au contraire: que les tentions de leurs Maistres estoitent de stipuler, que leurs sujets iroient des mesmes droits, libertés et franchises en Angleterre e l'on accordoit aux Anglois en Hollande, et de faire en sorte e cet ávantage fust reciproque.

Les Anglois en reglant la qualité des marchandises pretendoient ire comprendre parmy celles de contrebande le blé, les legumes autres vivres. Les Hollandois s'y opposoient, et disoient, que estoit des marchandises dont le transport devoit estre permis distinctement à tout le monde, pourveu qu'on ne les voulust s faire entrer dans des places investies, ou formellement assie- ees. Les Anglois vouloient qu'il leur fust permis de visiter les vires de ces païs: les Ambassadeurs ne le vouloient pas souf- ir, et avoient ordre de s'y opposer fortement. Les Ambassa- urs vouloient conserver aux habitants de ces Provinces la li-

berté du commerce des Caraibes, et les Commissaires les en vouloient exclurre, aussy bien que toutes les autres nations de l'Europe. Les uns soustenoient, que la mer hors la portée du canon estoit libre et commune à tout le monde, et vouloient se maintenir dans la possession où ils estoient depuis plus de 150 ans, en vertu du XVIII (1) Article du traitté d'*Entrecours*, de pescher aux costes de l'un et de l'autre païs, sans trouble et sans empeschement. Les autres protestoient au contraire, que c'estoit un droit acquis de tout temps à l'Angleterre: que le Roy Henri VII avoit fait le traitté d'*Entrecours* pendant les troubles et les desordres du Roiaume: qu'il n'avoit pû obliger à l'execution d'un traitté, qui alienoit les droits de la Couronne, les Rois ses successeurs, qui avoient souvent protesté qu'ils n'en pouvoient pas estre depossedés par qui que ce soit et mesme que le Roy Jaques avoit autrefois soustenu que ces droits luy appartenoient à cause de son Roiaume d'Escosse, dont Henri VII n'avoit pas pû disposer: que le traitté d'*Entrecours* avoit esté fait avec le Roy d'Espagne, aux droits duquel les Estats ne pouvoient pas pretendre d'avoir succedé. Ils ne purent pas non plus convenir du salut du pavillon, que les Anglois vouloient faire rendre à la Republique par devoir et comme une soumission; et les Hollandois soustenoient que ce n'estoit qu'une civilité, qui ne peut estre exigée, et que l'on ne rend que de bonne volonté et de gré à gré, de sorte que celuy qui la reçoit est obligé d'y répondre necessairement.

Les Ambassadeurs fisrent ouverture de quelques moyens dont ils croyoient qu'on pourroit se servir pour asseurer la navigation et le commerce, par la jonction des forces maritimes des deux Estats. Mais les Anglois répondirent: qu'ils se chargeroient bien seuls de ce soin et de cette dépense, et qu'ils vouloient que les Estats leur eussent cette obligation particuliere. Mais leur veritable intention estoit d'empescher les Estats d'armer par mer, et en faisant accroire qu'ils asseureroient la liberté du commerce des Hollandois, ils pretendoient en demeurer les maistres absolus, puis qu'ils le seroient de la mer, où on ne verroit plus que leur pavillon. Ils vouloient encore se donner la liberté d'arrester en

---

(1) Lisez: XIV Article. Item conventum, concordatum et conclusum est quod Piscatores utriusque Partis Partium praedictarum (cujuscunque conditionis existant) poterunt ubique ire, navigare per mare, secure piscari absque aliquo impedimento licentia seu salvo conducto. etc. Dumont: *Corps universel diplomat.* III. 2. p. 338.

ine mer, et de visiter, non seulement les navires marchands, is mesme les vaisseaux de guerre de l'Estat; et les Hollan- s bien loin d'y acquiescer, vouloient au contraire que non seu- ent leurs vaisseaux ne fussent point visités, mais mesme que rs navires, comme estant francs, rendissent aussy franches tou- les marchandises dont ils se trouveroient chargés. Les Com- saires s'opiniastroient d'un costé, et les Ambassadeurs protes- nt de l'autre qu'ils avoient des ordres si exprés sur tous ces ats qu'ils ne pouvoient se relascher sur aucun. Leur instruc- ı estoit en effet claire et precise sur ce texte, et Guil- ıme Nieupoort leur avoit apporté de nouveaux ordres ils ne pouvoient pas exceder (1).

l estoit Receveur du Domaine en Northollande, et avoit de ades habitudes en Angleterre, particulierement parmy ceux du lement. Les Ambassadeurs n'y en avoient aucune, et s'accor- nt si mal entr'eux, qu'ils estoient devenu l'objet de la rail- s du peuple, qui ne parloit que des trois Ambassadeurs desunis Provinces Unies. Ils avoient d'ailleurs des contestations conti- lles et inévitables avec les Commissaires du Parlement; de sorte devant qu'ils eussent reglé un seul Article du traitté, il arriva accident qui acheva de faire tomber toute leur negociation.

'oute la conduite des Anglois faisoit juger qu'il seroit impos- e de s'empescher d'en venir à de plus grandes extremités avec . C'est pourquoy dés le commencement de l'année 1652 les ats avoient fait faire défenses aux matelots, et à tous ceux de e profession, de preferer le service des Princes estrangers à ıy de l'Estat, et ordonné à l'Admirauté de ne point permettre l'on transportast hors du païs de l'artillerie, de quelque ca- e qu'elle pust estre, du salpetre, de la poudre à canon, des les, ancres, cordages, et autres materiaux servant à la con- ıction des navires, et à la navigation, comme aussy toutes sor- d'armes offensives et défensives, et de revoquer tous les pas- orts qui pouvoient avoir esté accordés ou expediés pour cela.

es Estats de Hollande qui consideroient que le commerce, qui comme l'ame et la subsistance, non seulement de leur Pro- ce, mais aussy de tout l'Estat, y estoit extremement interessé,

---

l) Les nouvelles instructions qui furent remises aux Ambassadeurs l'intermédiaire de Nieupoort, dans Aitzema, *S. v. Staet.* III. p. 707—709.

firent faire des défenses aux navires de sortir des ports du païs devant le 1 Avril, auquel temps ils esperoient estre en estat de les faire escorter par un bon nombre de vaisseaux de guerre. Ils firent aussy resoudre dans l'assemblée des Estats Generaux: „Que „par provision on armeroit 50 vaisseaux de guerre; et que pour „cette fois seulement, et sans prejudice de l'equippage que chaque „College de l'Admirauté est obligé de faire ordinairement, la Hol- „lande en armeroit 38, la Zeelande 9, la Frise 2, et Groningue 1."

Ce furent eux aussy qui firent proposer aux Deputés de Zeelande, et en suitte resoudre dans l'assemblée des Estats Generaux, l'armement de 100 vaisseaux de guerre, outre les 50 premiers, et sans les autres qui estoient desja en estat; que le plus petit de ces 150 vaisseaux auroit 120, ou 125 pieds de quille, sur 27 à 28 de largeur, et seroit monté de 28 ou 30 pieces de canon de fer, de 12 à 18 livres de balle, et de 4 de fonte de 24 livres; qu'on les prendroit dans les arsenaux de l'Estat, ou bien dans les magasins des deux Compagnies des Indes; et que l'equippage seroit composé de 85 matelots et de 25 soldats, qui ne seroient point pris dans les compagnies ordinaires, mais expressement enrolés pour cela. Ce que j'ay crû devoir remarquer pour faire voir la difference de l'equippage de ce temps-là avec celuy qu'on a fait pendant la derniere guerre d'Angleterre, où la plus chetive monture de la flotte pouvoit estre mise en parallele avec le vaisseau Admiral que Tromp commandoit dans la premiere.

On parloit de mettre en mer 150 vaisseaux, et cependant l'Estat n'en avoit presque point, parce que la paix avoit jetté l'Admirauté dans une si profonde securité, que croyant que l'on n'aurait jamais de guerres, elle avoit vendu une partie de ses meilleurs bastiments. Tellement que l'on fut contraint de luy ordonner d'en prendre à fret de quelques particuliers pour 4 mois, ou pour plus longtemps, si l'Estat en avoit besoin. On fit un reglement pour les conditions du fret des vaisseaux, pour les appointemens et gages des officiers, soldats, et matelots, comme aussy pour les vivres. On ordonna que le frestement se feroit par quelques-uns des plus notables bourgeois des villes où les armements se feroient, à la nomination des bourguemaistres, qui leur en confieroient la direction; et que ces directeurs rendroient ce service au public par un mouvement de zele, et sans esperance de gages, ou de recompense.

Il fut aussy resolu: Que l'on feroit bastir 30 vaisseaux neufs, et que pour cet effet les Provinces feroient un fonds de deux

ons, qui fut apres cela augmenté de pareille somme. Mais Estats de Hollande ne consentirent à la levée de ce dernier s qu'à condition, qu'on preleveroit huit cens mille florins sur somme, pour estre employés sur l'estat de la guerre, au t de l'Admirauté; que toutes les marchandises et denrées roient deux pour cent à la sortie, et un pour cent à l'en- (1); et que les navires, à la reserve de ceux qui iroient au d, ou qui seroient employés à la grande pesche, payeroient 5 par tonneau à l'entrée, et 10 à la sortie, dont la recette se t par des Directeurs, en la mesme maniere qu'il avoit esté fois pratiqué, particulierement en 1643. On pretendoit af- r le revenu de ces droits au remboursement des sommes con- ables que l'on estoit obligé de prendre à interest; et dau- que les villes employerent leur credit pour trouver de l'ar- l'Estat en general, et toutes les Provinces en particulier irent de les garantir et dédommager.

Hollande pour trouver un fonds proportionné à cette grande ase, dont elle estoit obligée de supporter la plus grande par- obligea la Chambre des Comptes du Domaine à fournir une ae de six cens mille livres; et pour achever celle de onze cens nte six mille cent quatrevingts huit livres dix sols (2), faisant art des deux millions, elle obligea ses villes à ávancer le sur leur credit. Elle ordonna que l'Abbaye de Berne (3), que aix de Munster avoit reunie à la Souveraineté de cette Pro- , seroit vendüe; et fit lever le deux-centiéme denier de la r du bien que ses habitants possedoient, et que les villes cerent aussy. Les nonvaleurs des années passées, et particu- nent des années 1645 et 1646, furent exactement recher- . On obligea les hospitaux à payer tous les ans les mesmes s dont les maisons et autres immeubles sont chargés, et l'on enta ces droits d'un tiers. Le Prince d'Orange, Frede- Henri, et le Seigneur de Brederode, son beaufrere, ent fait jusques alors exemter les habitants d'Yselstein, de dam, et de Viane, leurs vassaux, du payement du deux-cen- e denier, que ceux des autres villes payoient. On abolit cette ition à leur égard, aussy bien qu'à celuy des villages du païs

(1) Deux pour cent à l'entrée et un pour cent à la sortie. Résol. Etats Généraux du 3 Mars 1652.

(2) Résol. des Etats de Holl. du 19 Juin et du 3 Juillet 1652.

(3) Dans le pays de Heusden.

d'Altena, du ressort de la ville de Heusden, des six villages de la Sudhollande et de Sevenbergues, que l'on avoit cy-devant épargnés à cause des contributions qu'ils avoient esté contraints de payer aux ennemis pendant la guerre.

Nous avons veu que les Ambassadeurs Hollandois negocioient à Londres sans apparence de succés. Les Commissaires leur avoient dit dans les conferences, que leur Republique auroit soin de nettoyer la mer, qu'elle se chargeroit seule de cette dépense, et qu'il n'estoit pas necessaire que cet Estat en fist en armant un bon nombre de vaisseaux de guerre. Mais ils ne demeurerent pas long-temps dans ces termes de civilité. Dés qu'ils virent que l'intention de cet Estat estoit d'armer quand ses voisins seroient armés, ils declarerent: „Que leur Republique ne le souffriroit pas; „que c'estoit un droit qui luy estoit acquis, à l'exclusion de toutes les autres nations; que l'empire de la mer luy appartenoit, „et que les Anglois ne souffriroient pas qu'aucun autre pavillon „y parust que celuy de leur Republique." Ils vouloient aussy obliger les navires des habitants de ces Provinces, et mesme les vaisseaux de l'Estat, à souffrir la visite, pour voir s'ils n'estoient pas chargés de marchandises de contrebande, ou qui appartenoient à leurs ennemis.

Nieupoort, en passant en Angleterre, y avoit porté aux Ambassadeurs les pretentions de la Compagnie des Indes Orientales de ce païs, dont on vouloit faire une compensation avec celles de la Compagnie Angloise, et aussy les dernieres intentions de l'Estat, avec un ordre positif de s'opposer à cet empire que les Anglois entreprenoient d'estendre sur toutes les mers, et à l'autorité qu'ils vouloient se donner de visiter les navires et les marchandises. La France en faisant un reglement pour le commerce, en 1646, avoit permis aux habitants de ces Provinces, de charger leurs navires de marchandises ennemies, nonobstant la disposition des anciennes ordonnances du Roiaume, pourveu que ces marchandises ne fussent pas de contrebande; et le traitté de marine que l'on avoit fait en 1650 avec l'Espagne disoit la mesme chose en termes expres. C'est pourquoy les Estats ne vouloient, et ne pouvoient pas permettre que les Anglois fissent en pleine mer une visite qui leur acquerroit un droit de superiorité insupportable, et qui incommoderoit si fort la navigation, qu'il ne se pouvoit qu'il ne fust entierement ruiné en tres peu de temps. Aussy avoient-ils ordonné bien expressement à leur Admiral, d'employer les armes qu'il commandoit au secours des navires de ces païs que les Anglois entrepren-

roient d'arrester et de visiter; et c'est pour cet effet priucipale-
ment qu'ils resolurent d'armer cent cinquante vaisseaux de guerre.
Les Estats le firent scavoir au Parlement d'Angleterre, et le
rent asseurer en mesme temps: Que ce n'estoit pas leur in-
ntion d'offenser personne qui que ce soit; mais seulement
e proteger leurs sujets contre les violences qu'on leur voudroit
ire. Ils firent donner les mesmes asseurances aux autres Puis-
nces voisines, afin de lever l'ombrage qu'elles eussent peu pren-
re d'un armement si extraordinaire.
Cette civilité fut bien receüe par tout; il n'y eut que l'Angle-
rre, où cette declaration acheva d'aigrir tellement les esprits,
e quand mesmes il y auroit eu quelque disposition à l'accom-
odement, elle auroit esté capable de la détruire. Les Anglois
. prenoient pour une menace, et se persuadoient que cet arme-
ent ne se faisoit que contre eux, et pour leur contester l'Empire
e la mer, qu'ils pretendoient leur appartenir. Les sentiments
s deux Nations estoient si éloignés, et il y avoit encore tant
differents à ájuster, que l'on n'esperoit plus de pouvoir con-
urre le traitté, quand une rencontre inopinée les jetta dans une
pture formelle.
Les Anglois avoient fait partir leur armée navale dés qu'ils
eurent le puissant armement qui se faisoit en Hollande: quoy
n'il ne fust considerable en effet qu'à l'égard du grand nombre
e vaisseaux dont il estoit composé. J'estime y devoir ájouster,
e dautant que l'on ne pouvoit pas douter en Hollande des
auvaises intentions des Anglois, on y resolut avec tant de
ecipitation l'armement des cent vaisseaux, outre celuy des cin-
ante qui avoit esté arresté auparavant, que les Deputés de
elques unes des villes de la Province dont les Estats estoient
semblés, estant allés chez eux vers la fin de la sémaine,
mme ceux des villes voisines ont accoustumé de faire, ceux
ui estoient demeurés à la Haye, ne laisserent pas de resoudre
rmement, avec le fonds de deux millions, et d'ordonner au
onseiller Pensionaire, de former la Resolution en l'absence des
utres Deputés: quoy que pour des affaires de cette nature le
nsentement exprés et unanime de tous les membres de la Pro-
ince soit absolument et indispensablement necessaire. Les De-
utés absents estant revenus, ceux qui avoient pris cette Resolu-
on contre les formes et contre les maximes fondamentales de
Estat, ne laisserent pas de la faire agréer par l'Assemblée, en y
presentant: Que la difficulté que les Deputés des autres Provin-

ces avoient faite de consentir à un seul des points que la Hollande avoit jugé necessaires pour la conservation de l'Estat, si elle ne resolvoit promptement l'armement des cent vaisseaux, ne leur avoit pas permis d'attendre le retour des absents. Comme en effet ceux de Hollande estoient obligés de ménager le moment favorable du consentement unanime de toutes les autres Provinces, tant pour le mesme equippage, que pour le fonds, et pour les défenses que l'on fit aux navires de sortir des ports, qu'à moins de manquer aux interests de leur Province, ils n'avoient pû perdre l'occasion de prendre cette importante Resolution. Et neantmoins, comme dans ce procedé il y avoit quelque chose d'irregulier à leur égard, il ne fut approuvé par une Resolution formelle, si non en y ájoustant cette clause expresse: Que l'on n'en pourroit pas tirer consequence à l'ávenir (1).

Cependant les Estats Generaux, et particulierement ceux de Hollande, pour se mettre à couvert des surprises dont on menaçoit leurs ports et leurs villes maritimes, firent reparer les fortifications de la Brile, en firent faire de nouvelles à l'entrée du Texel et du Vlie, et à Helvoet. Ils renforcerent les garnisons des villes de Hollande et de Zeelande, auxquelles les Anglois, qui faisoient aussy ávancer des troupes vers leurs places maritimes, eussent pû faire insulte.

L'armée navale des Estats avoit son rendez vous à travers le village de Scheveningue, qui n'est presque qu'un hameau, situé à une demy lieüe de la Haye, entre Texel et la Meuse. Elle n'estoit d'abord composée que de quarente deux vaisseaux de guerre, et de quelques brulots et galiotes, sous le commandement de Martin Harpertson Tromp, Lieutenant Amiral de Hollande, grand capitaine de mer, et le plus capable de tous ceux qui ont occupé ce poste devant luy, et qui l'occuperont à l'ávenir. Il voulut sçavoir devant que de s'embarquer, comment les Estats entendoient qu'il en usast avec les Anglois, à l'égard du salut du pavillon. On luy demanda comment il en avoit usé de temps du feu Roy d'Angleterre, et sur ce qu'il répondit, que les vaisseaux de ces païs en rencontrant ceux du Roy dans la Manche, ou sur les costes d'Angleterre, avoient accoustumé de les salüer de leur artillerie, et aussy en abattant le pavillon, particulierement lors que les Anglois se trouvoient les plus forts, on se contenta de luy donner

(1) Résolutions des Etats de Hollande du 3 et du 4 Mars 1652.

'ordre general, d'en user avec prudence; mais de ne rien faire u prejudice de l'honneur de l'Estat. Et afin d'éviter la rencontre les Anglois, on luy défendit de s'approcher des costes d'Angleterre (1).

Mais comme l'armée navale n'estoit pas en seureté en demeurant sur les fers à Scheveningue à cause du vent du Nord et de Nord-Est qui regnoit et chassoit contre la coste, il alla gagner elle de Flandre, où il rencontra la mesme incommodité. Tellement que n'osant se fier à ses ancres et à ses cables parmy les bancs qui couvrent cette coste, et la tempeste dont ses vaisseaux estoient battus l'incommodant extremement, il s'en éloigna pour se mettre à l'abry de la coste d'Angleterre. En approchant des dunes il détacha deux vaisseaux, avec ordre d'aller salüer de sa part le Major Bourn, que l'Admiral Blake y avoit laissé avec une escadre de 8 à 10 vaisseaux, pendant qu'il estoit allé vers le Ponant de l'Angleterre. Tromp fit dire à Bourn, que le vent contraire l'ayant forcé d'éviter la coste de Flandre, où il avoit perdu plusieurs ancres et cables, il venoit chercher sous celle d'Angleterre une bonne rade où il pust radouber ses vaisseaux; et qu'il avoit bien voulu l'en faire ávertir afin de prevenir l'ombrage qu'il en pourroit prendre. Les capitaines qui furent employés à cette commission furent receus avec civilité; mais on ne laissa pas de leur faire entendre, que l'on seroit bien aise que Tromp s'éloignast des costes d'Angleterre.

Il se retiroit en effet vers celle de Calais, quand un capitaine de navire Hollandois vint luy donner ávis, que le jour precedent il avoit laissé auprés de Firlex sept navires marchands, que luy et un autre capitaine avoient escortés depuis la mer Mediterrannée; qu'ils estoient richement chargés. Que douze vaisseaux de guerre Anglois et quelques fregattes les visitoient, et qu'il y avoit lieu de craindre qu'ils ne les emmenassent. Sur cet ávis Tromp changeant de route à dessein d'aller promptement dégager ces navires marchands, rencontra, le 29 May, Robert Blake Admiral d'Angleterre, à la teste d'une escadre de quinze vaisseaux. Dans la lettre que Tromp escrivit aux Estats Generaux, et aux Ambassadeurs qui estoient de leur part à Londres, au sujet de cette rencontre, il disoit: « Qu'en approchant de la flotte Angloise il se mist aus-

---

(1) Voir de Jonge, *Geschiedenis van het Nederlandsche Zeewezen.* L. 1e partie. p. 34—37 (1e édition).

„sytost en estat de salüer le pavillon du Parlement: qu'il faisoit „ferler le sien pour l'abattre, et qu'il alloit faire mettre sa chaloupe en mer pour envoyer faire civilité à l'Admiral Anglois; „mais que celui-cy cherchant querelle ne luy en avoit pas donné „le loisir, et luy avoit fait tirer trois coups de canon: et enfin „que luy Tromp ayant répondu au troisiéme, Blake luy avoit „tiré sa batterie toute entiere."

Toutes les relations de ces païs, et la deposition uniforme des capitaines de la flotte de Tromp disent la mesme chose, et rejettent sur Blake la cause de la rupture. Les Anglois au contraire disent, „que Tromp refusant de salüer le pavillon de la „Republique, et d'abattre le sien, Blake luy tira trois coups de „canon; que Tromp répondit au troisiéme de toute sa batterie, „et arbora en mesme temps l'enseigne rouge; de sorte que ce fut „luy qui commença le combat, et occasionna la guerre entre les „deux nations." Blake de son costé ájoustoit: „Que l'armée Hollandoise ayant apperceu celle du Parlement, avoit changé de route, „et que Tromp s'estant mis à la teste estoit venu droit à luy. Qu'au „lieu de baisser pavillon, apres en avoir esté áverti par deux ou trois „coups de canon, il avoit tiré droit au vaisseau qui portoit le pavillon „de la Republique, et qu'immediatement apres il l'avoit chargé de „toute sa batterie, et en arborant pavillon rouge avoit donné le „signal du combat." Il est certain que Tromp avoit ordre d'éviter toutes les occasions qui le pourroient engager avec les Anglois; et il n'y a point d'apparence que son intention fust de les offenser puis qu'il luy estoit facile de ruiner l'escadre de Bourn dans les Dunes, et qu'il pouvoit combattre Blake avec ávantage avant que de donner à son autre escadre le loisir de le joindre. Elle s'estoit ávancée au bruit des premieres canonades; de sorte que l'ávantage que Tromp avoit à cause du nombre se trouva bien balancé par la qualité, la grandeur, l'equippage et la monture des vaisseaux Anglois. La nuict finit le combat, et separa les deux armées; l'une et l'autre s'éloignant d'un lieu qui leur devoit montrer les tristes suittes de cette fascheuse journée. Les Hollandois y perdirent deux vaisseaux que les Anglois avoient coupés, et dont l'un estoit en si mauvais estat qu'ils furent contraints de l'abandonner. Le vaisseau de Blake avoit esté mis hors de combat, l'artillerie de Tromp luy ayant brisé le mast de misene, mis ses voiles en lambeaux, et coupé la pluspart de ses cordages. Le lendemain l'Admiral Hollandois se trouva à la rade de S. Jean, auprés de Boulogne, où il comptoit de rencontrer les navires mar-

ıands qui venoient de la Mediterrannée, et Blake se retira aux **ıtes** d'Angleterre (1).

Les deux Admiraux tascherent de justifier leur action, de pre- **nir** l'esprit de leurs Maistres, et de charger chacun son ennemy **s la** haine de la premiere aggression. Les premiers ávis du com- **ıt** ayant esté portés à la Haye y causerent de l'estonnement. **ais** ils firent à Londres un effet tout contraire, parce qu'il y **oit** desja longtemps que les Anglois ne donnoient que trop de **arques** de leur mauvaise intention. Ils consideroient et traitoient **s** Hollandois comme des ennemis, puis qu'ils venoient de con- **aindre** trois vaisseaux de guerre, qu'ils avoient rencontrés dans **Manche**, servant d'escorte à quelques navires marchands, de **isser** pavillon, apres les avoir combattus pres de trois heures. **ls** que le Parlement eut appris les particularités du combat par

---

(1) L'auteur de l'*Essai de Critique* (p. 310) ajoute cette remarque: **nfin** les deux Amiraux avoient ordre de se chercher et d'en venir **x mains**, mais de se conduire de telle manière qu'il parut que cha- **n** d'eux avoit été forcé de se défendre: malgré ce qu'en dit notre **teur** qui a eu ses raisons pour ne pas tout dire. Peut-être n'a-t-on **s jugé** à propos de le mettre mieux au fait." De tels ordres auraient **contraires** non seulement à la politique des Etats Généraux, mais **tout** à celle des Etats de Hollande, qui voulaient à tout prix **venir** une rupture avec l'Angleterre. Voir la lettre de l'Admiral **llandais** aux Ambassadeurs en Angleterre et la déclaration des offi- **rs** du vaisseau de Tromp, publiées par de Jonge, l. c. II. 2. **333**—340; cf. Aitzema, *S. v. Staet.* III. 32. p. 711 suiv., et **llandsche** *Mercurius.* 1652. p. 134 suiv. Blake, sans aucun doute, **commencé** le combat, mais on ne saurait dire avec la même certi- **de** que Tromp ait eu l'intention de baisser le pavillon. Voir: *Bij-* *voegsels op* Wagenaar, XII. p. 100 suiv., et de Jonge, l. c. II. **40** suiv. Tromp l'affirme dans sa lettre aux Ambassadeurs; mais **s** son mémoire justificatif on lit: „Tot wechneminge van alle pre- **ptie** van offentien (behalve om syn uiterste schepen in te wach- **n**), innemende alle syne seylen, uytgesondert de twee marsseylen, **ly** ter halver stengh dede strycken; verder in hebbende gehaelt **t** wimpel en een man gestelt aen de vlagge, *met welcke civile beje-* *gingh of wel de voorn. Blaeck behoorde gecontenteert te syn geweest,* *lyck hy twee jaeren te voren schepen van desen staat gerencontreert* *hebbende, selve den anderen met eereschoten hadden begroet, sonder aen* *es ofte d'andere syde vlaggen te strycken.*" — Une rencontre pareille **t lieu** vers cette même époque entre Duquesne et une escadre **glaise**, qui voulut, mais en vain, lui faire baisser pavillon; Mar- **n**, *Hist. de France.* X. p. 446.

les lettres de Blake, il resolut d'armer, de mettre en mer, et mesme de remorquer pour cet effet tout ce qu'il y avoit de vaisseaux dans les ports du Roiaume. Blake eut ordre de rentrer en mer, et Cromwell alla avec une partie des troupes dans la province de Kent pour l'asseurer contre les descentes. Le Parlement envoya en mesme temps quelques-uns de ses gardes à Chelsey, sous pretexte de la seureté des Ambassadeurs Hollandois, que le peuple menaçoit d'un affront, et leur hostel du pillage. Il ne vouloit, disoit-il, conserver les personnes, et les preserver de violence; mais sa veritable intention estoit de faire observer leurs démarches, et de les empescher d'avoir aucun commerce avec ses ennemis, puis que lors que le Maistre des Ceremonies les voulut conduire à l'audience apres cette action, l'officier qui commandoit la garde, fist difficulté de les laisser passer, et en effet ne les quitta qu'apres qu'on luy eust fait voir un ordre du Conseil d'Estat.

Cependant les Anglois saisissoient tous les navires Hollandois qui se trouvoient dans leurs ports, et prenoient tous ceux qu'ils rencontroient sur mer; ils faisoient travailler jour et nuict à l'armement de leurs vaisseaux, et disposoient toutes choses à une rupture formelle. Les Ambassadeurs voulant la prevenir, demanderent dans leur audience copie de l'information que Blake avoit envoyée, avec permission de la communiquer aux Estats, afin de la pouvoir confronter avec celle de Tromp. Ils promirent de justifier son procedé, et prierent le Parlement de laisser en attendant les affaires en l'estat où elles estoient, et de faire continüer les conferences et la negociation. Ils ne voulurent pas d'abord justifier l'action de Tromp, mais seulement l'intention de leurs Maistres. Pour cet effet ils communiquerent les ordres qu'on luy avoit donnés de ne point approcher des costes d'Angleterre, et de se tenir auprés d'Ostende et de Nieuwport. Ils representerent qu'il ne s'estoit éloigné des costes de Hollande et de Flandre que par necessité, et pour prevenir la perte d'une infinité de ses vaisseaux qui alloient échouer; qu'il falloit confronter et examiner les deux relations, qui se trouvoient bien differentes, et que si on pouvoit verifier que Tromp fust l'aggresseur, l'Estat satisferoit le Parlement, non seulement en desavoüant l'action, mais aussy en punissant severement l'auteur de l'aggression.

Mais il n'y avoit plus de mesures à prendre pour empescher la rupture formelle entre les deux Estats. Le Parlement qui l'avoit resolüe depuis le refus que les Estats avoient fait d'entrer aveuglement dans tous les interests de la nouvelle Republique, et de

ir inseparablement avec elle, ne cherchoit plus qu'un pretexte r la colorer. Il répondit: „Qu'il vouloit bien croire charitablement ce que les Ambassadeurs disoient des bonnes intenns de leurs Maistres; mais que leurs actions ne repondoient s aux protestations de leurs Ministres. Que cette aggression ite dans le temps mesme que les Ambassadeurs de cet Estat essoient leur negociation avec chaleur, et l'armement extradinaire qu'on avoit fait en ces païs en temps de paix et sans cessité, faisoient assés juger que dés ce temps-là on avoit ssein de faire à la nouvelle Republique l'insulte qu'elle venoit recevoir. Qu'il estoit persuadé que l'intention des Estats toit de ravir à l'Angleterre les droits et les prerogatives qu'elle ssedoit depuis plusieurs siecles, et de ruiner en suitte une epublique que l'on venoit à peine de former. Ainsy qu'elle uvoit avec justice demander reparation pour le passé, et seurance que cela ne se feroit plus à l'ávenir."

Les nouvelles de la rencontre qui estoit arrivée le 29 May re Blake et Tromp, ne furent portées à la Haye que le Juin à 10 heures du soir. En mesme temps les Estats Genex envoyerent ordre à tous les colleges de l'Admirauté, de e achever l'armement des 150 vaisseaux extraordinaires. Ils pouvoient pas douter que les Anglois, qui mesme devant ce abat avoient commis plusieurs violences, ne se declarassent, et a prissent occasion de se ressentir du mauvais succés de la ociation de leurs Ambassadeurs. Les Conseillers Deputés de Hollde convoquerent aussytost les Estats de la Province, et les Dcés Ordinaires des autres Provinces prierent leurs Committents, les fortifier de quelques Deputés Extraordinaires, munis de in-pouvoirs et d'autorité pour resoudre les plus importantes ires, et pour executer les resolutions que l'on ne pouvoit pas erer de prendre selon les conjonctures presentes.

Les trois Ambassadeurs qui estoient de la part de l'Estat à ndres n'y avoient pas acquis beaucoup de credit ny de reputan, à cause de leurs divisions, et Nicupoort qui n'estoit s desagreable à quelques membres du Parlement, n'avoit point caractere, n'y ayant esté envoyé que pour porter les dernieres tentions des Estats touchant les trentesix Articles. De sorte e sur l'ouverture que les Estats de Hollande firent d'une Amssade extraordinaire au Parlement de la Republique d'Angleterre, Estats Generaux resolurent de donner cet employ à Adrien w, Seigneur de Heemstede, Conseiller Pensionaire de cette Pro-

vince, qui l'avoit nommé. C'estoit sans doute un personnage fort propre pour cette negociation, tant à cause de ses qualités naturelles, que de celles qu'il avoit acquises par une experience consommée dans plusieurs autres deputations et ambassades. Cette resolution fut prise le 13 Juin, et on employa la nuict suivante à faire les depesches de l'Ambassadeur, afin de le pouvoir faire partir dés le lendemain.

Afin de ne pas aigrir d'avantage les Anglois, les Estats escrivirent à Tromp: „Qu'à l'égard du salut du pavillon dont on „s'estoit rapporté à sa discretion, et qui avoit donné occasion „au scandale, il fist à celuy de la Republique les mesmes hon„neurs que l'on avoit faits cy-devant à celuy du Roy d'Angleterre, „et qu'il la traitast de la mesme maniere." On luy ordonna encore, de ne point chercher, ny attaquer la flotte Angloise; mais que si elle l'attaquoit il eust à se défendre, et mesme en ce cas qu'il devoit sortir des termes d'une défense necessaire pour l'offenser et la détruire, s'il pouvoit; d'envoyer les vaisseaux qu'il prendroit, aux colleges de l'Admirauté, et de traitter les prisonniers avec discretion et civilité.

Heemstede en arrivant le 18 Juin à Gravesende, y rencontra Nicupoort, qui apres avoir executé sa commission, voyant qu'il n'y avoit rien à faire avec les Anglois, retournoit en Hollande. Mais l'Ambassadeur le ramena à Londres, à dessein de se servir de ses conseils et de ses habitudes dans la suitte de la negociation. Il eut sa premiere audience au Parlement le 21 du mesme mois, et le lendemain au Conseil d'Estat (1). Il y dit: „Que les Estats, ses maistres, n'avoient rien fait, ny fait faire, „dont le Parlement se pust raisonnablement offenser. Qu'ainsy „il jugeoit qu'il n'y avoit rien qui deust, ou pust alterer l'amitié „qu'ils pretendoient entretenir avec la Republique d'Angleterre „avec toute la sincerité et la fidelité imaginables. Que les Estats „bien loin d'avoir empesché Tromp de rendre au pavillon d'An„gleterre le salut qu'ils reconnoissoient estre deu à la premiere

(1) Les détails de la négociation se lisent dans Aitzema, *S. en Staet.* III. 32. p. 714—721; le Clerc, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas.* II. p. 318—320. Le résumé de Wicquefort, inférieur à celui de le Clerc, est très-inexact. Il ne distingue pas les différentes phases de la négociation, de sorte que le lecteur est hors d'état d'apprécier toutes les peines que M. de Heemstede a prises pour prévenir une rupture formelle.

Republique de l'Europe, ou que Tromp eust refusé d'obeïr à ses ordres, l'on pouvoit verifier qu'il s'estoit effectivement mis en devoir d'abattre son pavillon, et qu'il envoyoit ses gens au bord de Blake, pour luy faire les civilités qu'il croyoit luy estre deües, quand celuy cy le chargea de toute sa batterie. Qu'ils ne manqueroient pas cependant de donner satisfaction au Parlement, soit en justifiant l'action de leur Lieutenant Amiral, s'il estoit innocent, ou bien en la punissant avec tant de severité, si on le pouvoit convaincre de l'aggression, qu'il serviroit à jamais d'exemple à ceux, qui à l'ávenir voudroient entreprendre de troubler le repos public, et d'alterer la bonne intelligence entre les deux Estats; jugeant que c'estoit là tout ce que la Republique d'Angleterre pouvoit legitimement desirer de celuy cy."

Le Sr. de Heemstede avoit esté obligé de precipiter tellement son voyage, qu'il avoit oublié ou negligé de se charger d'un pouvoir pour negotier. De sorte que dés la premiere conference qu'il eut avec les Commissaires du Conseil d'Estat, on fit difficulté de negotier avec luy, parce qu'il ne pouvoit pas produire son pouvoir, et ils refuserent de continüer les conferences avec luy jusques à ce que les trois Ambassadeurs eussent promis au Parlement, et se fussent obligés par escrit, de faire executer punctuellement tout ce dont on conviendroit avec luy. Sur cette asseurance on continua les conferences; mais sans esperance, ou apparence de succés.

En celle qu'il eut le 24 du mesme mois, il representa aux Commissaires: „Que puisque l'on n'estoit pas d'accord des particularités, veu que la relation de Blake se trouvoit directement opposée à la declaration de Tromp et des officiers de sa flotte, il seroit à propos, pour le repos des deux Nations, qu'on ne parlast plus du passé; et neantmoins, si le Parlement jugeoit qu'il estoit necessaire d'éclaircir le fait, il faudroit faire examiner les relations par des amis communs et par des personnes desinteressés (1). Que cela estoit d'autant plus juste,

(1) Voir p. 140: „Soo heeft dan de voorsz. Ambassadeur (M. de Heemstede) goet gedacht voor te stellen, dat de ghepasseerde saeken nader behoorde ondersocht ende noodige informatien door ider partij in 't bysonder ofte door beyde gesamentlyck genomen te worden, opdat na seecker kennisse der saecke, de waarheyt door commissarissen van beyde zyde specialycken daar toe gecommitteert,

„que comme les Estats ne vouloient pas estre juges de leurs „propres interests, ils esperoient aussy que le Parlement ne le „voudroit pas estre des siens; et que dans deux depositions „directement contraires, il faudroit avoir recours à un tiers pour „l'éclaircissement de cette verité. Que tout ce que l'on pouvoit „desirer des Estats, ses Maistres, c'estoit de desávoüer Tromp, „s'il estoit l'aggresseur, et de le faire punir avec connoissance de „cause. Que quand mesmes il seroit criminel, les Estats qui ne „luy avoient point donné d'ordre, et qui desávoüoient l'aggression, „n'en pouvoient pas estre responsables; et ainsy que leurs sujets „n'en pouvant pas souffrir, il estoit juste et necessaire de faire „cesser les violences et les dépredations que l'on continüoit de „faire sur les habitants de ces Provinces; de faire restitüer les „navires qui avoient esté pris sur eux en mer, ou qui avoient „esté saisis dans les ports d'Angleterre, avec les marchandises „dont ils estoient chargés; et de continüer cependant les con- „ferences et la negotiation, pour l'établissement d'une bonne „amitié, et pour la seureté du commerce."

Cinq jours aprés le Consel d'Estat fit réponse: „Qu'il ne se „pouvoit que le Sr. de Heemstede n'eust veu celle que le Par- „lement avoit cy devant faite aux autres Ambassadeurs sur le „mesme sujet. Que depuis ce temps là il n'estoit rien arrivé qui „pust l'obliger à changer de sentiment. Que le Parlement que „l'on avoit voulu surprendre en attaquant sa flotte par Tromp „ne pouvoit pas se resoudre à s'exposer au hazard d'une perte „inévitable; mais qu'il employeroit les remedes qu'il jugeroit „necessaires pour la prevenir. Qu'il ne pouvoit pas oublier ce „qui venoit d'arriver, ny s'amuser à examiner et à éplusher les „informations qui avoient esté faites de part et d'autre, ny aussy „reprendre le fil d'une negotiation, dont on ne pouvoit pas se pro- „mettre une bonne alliance; parce que la plaie que l'on venoit de „recevoir, estant encore toute sanglante, l'on n'y pouvoit pas porter „la main, sans aigrir le mal. Qu'il falloit donc que les Estats „reparassent la faute que Tromp avoit faite; qu'ils rembourças- „sent le Parlement des frais qu'il avoit esté contraint de faire, „à cause du formidable armement que l'on avoit fait en Hol-

ontdeckt moge worden, om te weten wie van beyde den eersten aenval gedaen en oorsaeck tot desen desordre gegeven hebbe." Aitzema *S. van Staet.* III. 32. p. 717.

lande, et qu'ils l'asseurassent qu'il n'auroit rien de semblable à craindre pour l'ávenir; que cette asseurance se trouveroit dans une tres estroite union qui rendroit les interests de l'un et de l'autre Estat communs, et que dés que l'on seroit d'accord des deux premiers points, c'est à dire de la reparation de l'affront, et de la somme pour le dedommagement et le remboursement, le Parlement feroit cesser les hostilités."

Il est vray que l'animosité estoit encore si grande, qu'il n'y voit point de disposition à la reconciliation; mais elle estoit sans comparaison plus grande du costé des Anglois, qui en donnerent preuves dans la rencontre d'un combat particulier de deux vaisseaux Anglois avec autant des Hollandois; car l'un de ceux-cy ayant esté coulé à fond, les Anglois assommerent et massacrerent sang froid ceux qui taschoient de se sauver à la nage.

Les Estats en avoient usé avec une grande moderation pendant qu'ils esperoient que le Parlement se satisferoit des preuves que leurs Ambassadeurs s'efforçoient de luy donner de la sincerité de leurs intentions, et avoient en consequence donné à leur Admiral et à ses officiers les ordres dont nous venons de parler. Mais voyant que leur moderation, et la recherche qu'ils faisoient de l'amitié des Anglois produisoient un effet tout contraire, et ne faisoient que redoubler leur fierté, ils ordonnerent, vers la fin de juin, à leurs Ambassadeurs, "de tirer une réponse positive et cathegorique du Parlement; de le sommer de faire cesser les hostilités; et que si en effet il ne les faisoit cesser dans trois jours, et s'il ne remettoit les prisonniers en liberté, s'il ne restituoit les navires pris sur mer, ou saisis dans les ports et havres d'Angleterre, particulierement depuis la rencontre du 29 May, ils eussent à prendre leur audience de congé, et à s'en venir (1) aussytost."

Ils commanderent en mesme temps à Tromp, d'attaquer la flotte Angloise dans les Dunes, et par tout ailleurs où il le pourroit faire avec ávantage. On redoubla ces ordres au commencement de Juillet par trois couriers expres que l'on envoya aux Ambassadeurs, en leur enjoignant de partir incessamment, quelques esperances que le Parlement leur fist donner si elles se trouvoient destituées de leurs effets réels et presents, et devant que de recevoir ces derniers ordres on ne leur avoit effectivement rien

(1) S'en retourner

accordé de tout ce qu'on leur avoit ordonné de demander à la nouvelle Republique. Les Estats s'y porterent avec tant d'empressement parce qu'ils avoient eu ávis que le Parlement avoit donné ordre à Blake, d'aller ruiner la pesche du haran, de dissiper et de prendre les vaisseaux qui y estoient employés, ou qui les escortoient; et d'aller au devant de ceux qu'on attendoit dans cette saison des Indes Orientales (1).

De sorte que les Ambassadeurs estant obligés d'obeïr à des ordres si precis, et considerant d'ailleurs qu'apres ces exploits la guerre seroit infaillible, ils prirent leur audience de congé le 8 Juillet (2). Le Parlement leur fit la civilité de leur accorder pour le transport de leurs personnes et de leurs bagages deux vaisseaux de guerre qui avoient esté pris sur cet Estat, et autant des leurs de ceux (3) qui avoient esté saisis dans les ports d'Angleterre.

Les Anglois estoient persuadés, ou vouloient faire croire qu'ils l'estoient, qu'il y avoit eu un dessein formé de faire insulte à la Republique, et que c'estoit de l'ordre de l'Estat que Tromp avoit attaqué Blake, en sorte que l'honneur de la nation les obligeoit à en témoigner du ressentiment. Ils le témoignerent en effet, et continüoient leurs depredations pendant que les Ambassadeurs continüoient de negocier. George Ascuë dissipa dans la Manche pres de soixante navires marchands avec les vaisseaux de guerre qui les escortoient, et quelque temps apres l'Admiral Blake ruina, ainsy que nous le dirons dans un moment,

(1) Résol. secrètes des Etats Généraux du 30 Juin et du 1 et 2 Juillet 1652.

(2) Le 10 Juillet (Aitzema, *S. van Staet*, III. 32. p. 720).

(3) Lisez: „et autant de leurs navires marchands, qui avaient été saisis." M. de Heemstede, vivement affligé du cours que les événements avaient pris (Aitzema, l. c. p. 786), s'efforça de faire continuer les négociations même après son départ. Ayant essuyé un refus, il demanda à l'historien Aitzema qui se trouvait alors à Londres de la part des villes Hanséatiques, de vouloir entretenir correspondance avec lui, afin de voir s'il n'y aurait encore moyen de renouer les négociations (Aitzema, l. c. p. 720, 721). Wicquefort, qui se plait toujours à critiquer Aitzema, passe cette circonstance sous silence. L'auteur de *l'Essai de Critique*, relève cette omission et ajoute: „Mr. de Wicquefort a trop fait paraître la jalousie qui n'est que trop ordinaire entre les Ecrivains contemporains qui traitent la même matière. Faut-il s'étonner s'il n'a fait mention dans cet ouvrage et dans le *Traité de l'Ambassadeur*, du Sr. Aitzema que pour le critiquer d'une manière peu savante et peu polie." p. 325.

ute la pesche du haran sur les costes d'Escosse, en sorte que s douze vaisseaux de guerre qui gardoient les pescheurs il en rit unze, le douziéme ayant bien eu de la peine de se sauver lans la Meuse.

Neantmoins toutes ces hostilités ne purent pas encore obliger s Estats à declarer la guerre à l'Angleterre. Ils se contentoient le permettre, et mesme d'ordonner aux habitants de ces Provinces, d'attaquer et de prendre les vaisseaux Anglois, marchands et utres, par forme de represailles, ou, comme on l'appelle icy, par orme de retorsion. Mais comme sous le nom de represailles on isoit des hostilités formelles qui ne differoient en rien d'une uerre declarée, les Estats pour faire voir que c'estoit avec vionce qu'on les y entrainoit, et pour justifier leur procedé, tant uprés des peuples de ces Provinces, leurs sujets, afin de les obliar à contribüer sans repugnance aux dépenses necessaires à Estat, qu'auprés des alliés que les traittés obligeoient de les ecourir contre les aggresseurs, et particulierement auprés de ceux ui faisant profession d'une mesme religion, exhortoient les uns les autres d'éviter la rupture, comme un écueil capable de les ire perir tous deux, ils publierent dans une espece de manifeste s raisons suivantes (1). « Qu'il ne suffit pas que les Souverains s'appliquent à conserver la paix et le repos chez eux; mais qu'ils doivent aussi s'efforcer de vivre en amitié et en bonne intelligence avec leurs voisins. Neantmoins que si ceux-cy n'y veulent pas consentir, et sont trop difficiles, ils doivent employer les moyens que Dieu leur a mis entre les mains pour faire reparer l'injustice et la violence que l'on a faites à ceux dont la conservation leur est confiée, et à qui ils sont obligés de donner leur protection. Pour eux, que leurs sujets leur donnoient des marques continüelles de la satisfaction qu'ils avoient de la conduite de leurs superieurs; et que pour ce qui regardoit les Anglois, leurs voisins, ils avoient fait tout ce qu'on pouvoit legitimement desirer d'eux pour acquerir et conserver l'amitié de cette nation. Que non contents d'estre demeurés dans les termes d'une parfaite neutralité pendant que ces peuples avoient esté affligés d'une tres cruelle guerre civile, et de travailler avec soin

---

(1) Le Manifeste des Etats Généraux du 2 Août 1652 se lit dans Aitzema, *S. van Staet.* III. 32. p. 725—730; Dumont, *Corps universel diplomatique.* VI. 2. p. 31—35.

„à la reünion des esprits aigris et divisés en plusieurs factions,
„ils avoient bien voulu aider d'un secours considerable quelques-
„uns d'entr'eux, que ces guerres fatales avoient particulierement
„incommodés. Que leur intention avoit esté d'envoyer une Am-
„bassade Extraordinaire en Angleterre apres la Revolution (1),
„pour tascher de prevenir les differends qui pouvoient naistre
„entre les deux nations à cause du commerce, lors que le Parle-
„ment les voulut bien prevenir en faisant passer à la Haye le
„Lord St. John et le Sr. Strikland. Que ces deux Ambas-
„sadeurs avoient esté receus et traittés avec des honneurs et des
„civilités qui marquoient bien la passion que l'on avoit icy de
„traitter avec la nouvelle Republique; qu'on estoit en effet entré
„en negociation, et qu'on l'avoit pressée et avancée autant que la
„constitution de cet Estat pouvoit le permettre; mais qu'à peine
„avoit-elle esté commencée que les deux Ambassadeurs firent con-
„noistre qu'ils avoient ordre de se retirer, à dessein de rompre
„la negociation (2); et que quelque temps apres ils se retirerent

(1) Le résumé de Wicquefort est incomplet et inexact: „Mais Dieu, dont les jugemens sont incomprehensibles, n'ayant permis que ces emotions prissent fin pour lors par le moyen d'un bon accord, mais plustôt mis les affaires en tel état que le Gouvernement de l'Angleterre a pris toute une autre forme que la précédente, en suitte de quoy ce même Gouvernement nous ayant sous des belles et spécieuses apparences présenté de faire avec nous un Traité de mutuelle et plus étroite alliance, croyant à la bonne foi, qu'ils y procedoient en sincérité et droiture, ayant même cette considération que ce seroit un très bon moyen pour procurer la tranquillité et la sécurité de la navigation et du commerce non seulement pour nous, mais aussi pour tous les Royaumes et autres Pays qui s'entretiennent par le trafic et la navigation, et surtout pour ceux qui sont nos voisins, lesquels autrement ne pourraient recevoir que des troubles et des confusions, d'où résulteraient des mes-intelligences montantes entre nous et le dit nouveau Gouvernement à l'occasión de la concurrence des mêmes interests, nous leurs fismes voir non seulement que l'offre qu'ils nous faisaient ne nous était pas desagreable, mais même comme ils nous eurent envoyé les sieurs Olivier St. John et Gaultier Stricklandt —" (traduction Dumont).

(2) „.... Surquoy ayant attendu une declaration plus expresse des dits Sieurs Ambassadeurs, ils s'en sont eximés, à cause de leur départ précipité, et qui avait pour prétexte que le temps qui leur avoit été accordé pour leur séjour en ces Provinces était expiré, et partant qu'il leur était impossible d'entrer plus avant en l'examen des choses que nous leur avions proposées pour les fins susdites; or quoyque ces Si-

effet. Qu'incontinent aprés qu'ils furent retournés en Anterre, on y avoit publié un Reglement pour *l'augmentation la navigation et du commerce*, qui détruisoit celuy des habits de ces Provinces. Que nonobstant ce remede incommode, Estat n'avoit pas laissé d'y envoyer une Ambassade solemlle; parcequ'ils vouloient faire continüer et achever la negotion que les Ambassadeurs Anglois avoient commencée à la aye. Que ceux de l'Estat avoient eu orde de demander au rlement la restitution des navires que les vaisseaux de erre et les armateurs Anglois avoient pris, et continüoient prendre en vertu de certaines lettres de represailles, que n faisoit servir de pretexte aux dépredations dont ils tronoient et ruinoient tout le commerce. Que tous les devoirs et ntes les instances des Ambassadeurs n'avoient pû faire cesser s desordres, et avoient esté inutiles, n'ayant pû obtenir ny restitutien des navires, ny aucune autre satisfaction. Que s vexations continüelles n'avoient pû obliger les Estats à corder des lettres de represailles à leurs sujets, que les Anois avoient si maltraittés; mais au contraire qu'ils avoient bien pressement ordonné à ceux qui commandent leurs armées nales, de se tenir sur la défensive, et de ne point faire d'hostiés, s'ils n'y estoient provoqués et contraints. Qu'ayant esté bligés de faire un armement extraordinaire pour la seureté de navigation de leurs sujets, afin de s'opposer aux pirateries nt elle estoit incommodée, et pour faire escorter les flottes archandes, ils avoient bien voulu en ávertir le Parlement d'Anterre, et qu'ils l'avoient fait asseurer de la sincerité de ur intention. Mais que le Parlement, au lieu d'approuver ur procedé, en avoit pris pretexte pour rompre, et avoit fait taquer les forces maritimes de cet Estat, parce que celuy qui s commandoit, n'avoit pas baissé son pavillon dans une distance assés éloignée, selon le caprice de l'Amiral Anglois (1).

---

s de procéder nous peussent donner matière de quelques arrieres sées touchant les inclinations que le dit Gouvernement pouvait avoir r le Traité susdit, considerant cependant etc. ...." (traduction Dumont).

1) „Et voyant que le dit Tromp ne baissoit pas assés tôt le illon à sa fantaisie, quoique de bonne part et par divers témoins nimes, mêmes de personnes neutres, et dutout desinteressées nous ions qu'il était en action de caler ses voiles...." (traduction Dunt). Voir p. 129.

„Que Tromp avoit eu des forces capables d'humilier l'orgueil de
„Blake, en ruinant son Escadre, devant que celle de Bourn
„l'eust joint; mais qu'il s'estoit contenté de se défendre, et de
„se retirer du combat, qu'il pouvoit continüer et finir avec avan-
„tage. Que les Anglois avoient bien voulu se servir de cette
„occasion, pour faire accroire au monde que l'Amiral Hollandois
„les avoit attaqués le premier, afin de donner quelque couleur
„aux hostilités qu'ils avoient dessein de faire, et afin d'avoir un
„pretexte de rompre brusquement la negotiation qui se faisoit
„à Londres, devant que de demander reparation du pretendu
„outrage qu'ils disoient avoir receu. Que les Estats avoient bien
„voulu envoyer le Sr. de Heemstede en Angleterre, quoy qu'ils
„y eussent desja quatre Ministres, exprés pour justifier l'action
„de Tromp par des preuves authentiques et convaincantes, et
„pour reïterer les offres qu'ils avoient fait faire, tant à la Haye
„qu'à Londres, d'une plus étroite alliance qu'ils estoient prests
„de faire avec la nouvelle Republiqua. Mais que les Anglois les
„avoint rejettées, et avoient continüé d'insister à ce qu'on leur
„fist reparation d'une injure qu'ils avoient faite eux mesmes, comme
„s'ils l'eussent receüe, et que nonobstant les sinceres protesta-
„tions qu'on leur avoit faites, que ce n'avoit pas esté l'intention
„de l'Estat de refuser au pavillon d'Angleterre l'honneur que le
„Parlement vouloit qu'on luy rendist, comme à la premiere Re-
„publique de l'Europe (1), ils demandoient des asseurances qu'on
„ne leur pouvoit pas donner, et que l'on n'a pas accoustumé
„d'exiger d'un Estat Souverain. Que l'Estat croyoit avoir
„satisfait à ce qu'on pouvoit desirer de luy, en faisant offrir,
„comme il l'offroit encore, de faire examiner par des Commis-
„saires desinteressés, qui seroient nommés de part et d'autre,
„les circonstances de la rencontre du 29 May; mais que l'on
„auroit crû qu'il estoit juste aussy, que la negotiation fust con-
„tinüée, que les Anglois restituassent les vaisseaux qu'ils avoient
„pris sur les marchands de ces païs, et sur l'Estat mesme,
„et qu'ils remissent en liberté les Capitaines et les matelots
„dont ils avoient esté montés, et que l'on ne lassoit pas de

(1) „.... Avec protestation que notre Estat n'avait jamais eu la pensée de disputer à la nation Anglaise l'honneur et la dignité que jusques icy nous lui avions déférée...." (traduction Dumont). M. de Heemstede avoit, dans le cours de sa négociation à Londres, nommé l'Angleterre, „la premiere Republique de l'Europe."

retenir prisonniers, quoy qu'il n'y eust point de rupture, puis qu'il n'y avoit point de declaration de guerre. Que toutes les avances que les Estats avoient faites-avoient esté inutiles auprés de gens, qui convenant en leur conscience de l'injustice de leur procedé, ne vouloient pas que le Public decouvrist la verité de ce qui s'estoit passé dans la rencontre du 29 May, afin de pouvoir continüer leurs depredations et leurs hostilités sous un pretexte si plausible. Au reste que les Anglois faisant des propositions qui n'estoient ny justes ny raisonnables en elles-mesmes, ny compatibles avec la grandeur et la reputation de cet Estat, il avoit esté enfin contraint de revoquer ses Ambassadeurs; que ne pouvant plus souffrir, n'y dissimuler les excés des Anglois, qui continüoient de prendre sur mer, et d'arrester dans leurs ports et rades les vaisseaux des habitants de ces provinces, il avoit esté contraint, pour ne point manquer à la protection qu'il devoit à ses sujets, et s'acquitter de cette obligation naturelle à tous les souverains, d'armer, et de se servir des moyens que Dieu luy avoit mis entre les mains; et qu'il les employeroit dans la suitte pour la seureté de la navigation et du commerce, puis que les Anglois ennivrés de la prosperité qui avoit tousjours accompagné leurs armes en leur païs, estoient incapables de prester l'oreille à la raison. Que cette necessité luy avoit mis les armes à la main pour asseurer le commerce, et pour se faire faire la reparation qu'on n'esperoit plus d'obtenir des Anglois par un mouvement de justice (1); sans pourtant qu'on pretendist icy sortir pour cela de ce qu'on croyoit pouvoir faire par forme de represailles."

Les Anglois ne manquerent pas de leur costé de justifier leurs actions, et de publier les raisons qui les avoient obligés d'en venir à ces extremités. Ils disoient à l'entrée de leur Manifeste (2): "Que cet Estat ayant depuis le commencement de son establissement tiré des secours si considerables de l'Angleterre, il ne se pouvoit que sa méconnoissance ne surprist tout le monde; qu'au plus fort des mouvements de l'Angleterre, les Estats y avoient envoyé les Sieurs Boreel et Renswoude avec Joachimi,

(1) "Afin de reprendre sur eux à main armée et par voye de retorsion, ce que nous n'avons pu en obtenir par raison et par amitié" (traduction Dumont).

(2) Le Manifeste du Parlement, antérieur à celui des Etats Généraux est du 31 Juillet 1652. Aitzema, *S. van Staet.* III. 32. p. 722—724. Dumont, *Corps universel diplomatique.* VI. 2. p. 28—30.

„qui au lieu d'aider à jetter les fondements de la Republique, qu'on „érigeoit alors, et qu'on avoit establie depuis, s'estoient comme declarés pour le Roy, leur ennemy, avoient porté ses interests, et avoient „mesme entretenu correspondence avec luy; ce dont ils avoient esté „recompensés avec liberalité (1). Qu'apres que les armes victorieuses d'une poignée de gens eurent achevé d'establir la Republique, les Provinces Unies avoient tasché d'y semer la division, en faisant passer en Escosse l'ennemy declaré de leur „repos et de leur liberté; qu'elles l'avoient secouru d'armes et „de munitions, à la consideration et pour l'interest du Prince „d'Orange, pendant que le mesme Prince travailloit à ruiner „la liberté des susdites Provinces, et à les rejetter dans leur premier esclavage par la surprise de la ville d'Amsterdam. Que le „Parlement d'Angleterre nonobstant le juste ressentiment qu'il „pouvoit avoir de la sanglante et crüelle execution que l'on avoit „faite de plusieurs Anglois à Amboïne, en consideration de la „bonne disposition qu'il avoit rencontrée dans quelques-uns de „ceux qui ont part au Gouvernement de ces Provinces, et à cause „de l'interest commun de la religion et de la liberté des deux „Estats, n'avoit pas laissé d'envoyer un Resident à la Haye; „mais que les Estats Generaux ne l'avoient pas voulu admettre, „n'y reconnoistre; que celuy qui y avoit esté envoyé quelque „temps apres (2), avoit esté inhumainement massacré aux yeux „des mesmes Estats. Que le Parlement apres avoir donné la „paix et le repos aux trois Roiaumes en sorte qu'il pouvoit se „passer du secours et de l'amitié de ses voisins, n'avoit pas „changé de principes, et avoit bien voulu donner des marques de „son affection aux susdites Provinces-Unies, en envoyant aux Estats „une Ambassade solemnelle, avec des offres de faire une alliance „si estroite qu'elle pust servir de preuve à la sincerité de ses intentions; mais que les personnes de ses Ambassadeurs n'avoient „pas esté en seureté à la Haye; qu'on leur avoit fait des outra-

(1) Et hoc quidem cum contumeliis insuper quas in Parlamentum ipsum jacere non dubitabant, legatorum illorum negotium erat, quas ob res utcunque se ex jure gentium reddendae rationi obnoxios fecissent, nullum tamen hinc vicissim aut factum, aut dictum asperius retulerunt, duntaxat ad primores eorum delatum est, quemadmodum se gesserint, et satisfactio uti daretur, postulatum, verum nulla hactenus impertitur. Dumont. l. c.

(2) Dorislas.

ges insupportables; et que leur negociation ayant esté rendüe infructueuse et inutile par des longueurs affectées, le Parlement n'avoit pû souffrir plus longtemps les indignités qu'on luy faisoit en leurs personnes, et les avoit rappellés. Que ce n'avoit esté qu'apres la bataille de Worcester, c'est à dire, apres la défaite entiere du party du Roy, que les Estats avoient resolu d'envoyer des Ambassadeurs en Angleterre; mais avec un pouvoir si limité qu'il avoit esté impossible d'ájuster avec eux les points les plus essentiels du traitté. Que cependant ils avoient tellement affecté de traisner la negociation, sous pretexte d'attendre des ordres plus particuliers de leurs Superieurs, que les Estats ayant eu le loisir de resoudre l'armement de cent cinquente vaisseaux de guerre, sans ceux qu'ils avoient desja en mer, les Ambassadeurs au lieu de conclurre le traitté, declarerent au Parlement: que leurs Committents alloient couvrir la mer d'un si effroyable nombre de vaisseaux. Que ce procedé n'avoit pas emposché le Parlement de faire ce qui estoit juste et raisonnable; resolu de se tenir sur la défensive pendant que les Estats continüoient de faire travailler à leur armement; qu'un de leurs Chefs avoit opiniastrement refusé de rendre à la Republique l'honneur qui luy est deu, non seulement par respect et par deference, mais aussy comme à une superiorité qu'elle a dans les mers voisines, mesme de l'aveu et du consentement des autres Princes. Que les affaires estoient en cet estat lors que Blake et Tromp se rencontrerent; que l'on devoit considerer cette rencontre comme une preuve infaillible de la fierté et de l'injustice des Hollandois, qui non contents de refuser à la Republique un droit qu'on ne peut luy disputer, l'avoient provoquée en l'attaquant et en poursuivant les vaisseaux jusques dans les mers et rades d'Angleterre. Que leur Ambassadeur Extraordinaire en avoit parlé comme d'une rencontre arrivée sans dessein et par hazard, et qu'il desavouoit l'action en apparence, tandis que ses Maistres ne laissoient pas de mettre à la teste de leurs forces navales celuy qui l'avoit faite. Que bien qu'il fust indubitable que c'estoit un dessein formé, puis que Tromp estoit venu chercher l'armée du Parlement jusques aux Costes d'Angleterre, et que l'on ne peust douter qu'il estoit l'aggresseur, l'Ambassadeur n'avoit pas laissé de faire instance, à ce que l'on s'engageast en d'autres recherches et en de nouvelles informations, à dessein d'embarasser l'affaire, et de donner aux Estats le loisir d'achever les

„ armements dont ils menaçoient la Republique. Et mesme que „ ce dernier Ambassadeur estoit venu sans pouvoir de traitter, et „ de conclurre avec le Parlement; que nonobstant cela on n'avoit „ pas laissé de continüer de traitter avec luy; que l'on avoit „ reduit toute la negociation à ces deux points, de satisfaction „ pour le passé, et d'asseurance pour l'ávenir; et que l'on avoit „ offert de faire cesser les hostilités dés qu'on seroit d'accord du „ premier. Que les Ambassadeurs au lieu de conclurre sur ces „ offres, avoient demandé leur audience de congé, dans laquelle „ bien loin de dire un seul mot de la satisfaction que la Repu- „ blique pretend luy estre deüe, ils avoient fait instance à ce que „ le Parlement leur fist rendre les navires qu'il avoit fait prendre „ en mer, ou saisir dans ses ports; mais que le Parlement n'y „ avoit point fait d'autre réponse que celle que le Conseil d'Estat „ leur avoit desja faite. En un mot que puis que la rupture avoit „ commencé de la part des Estats, qui avoient fait attaquer l'armée „ Angloise, et que dans le combat plusieurs personnes avoient esté „ tuées, ou blessées, la raison, l'honneur et l'interest obligeoient le „ Parlement à demander satisfaction pour le passé, et asseurance pour „ l'ávenir, et à se faire donner l'une et l'autre par les armes, puisque „ les autres moyens n'estoient pas capables de les luy faire obtenir."

C'est ainsy que de part et d'autre on taschoit de justifier ses armes, et de charger son ennemy de la haine de la rupture. Mais les Estats qui n'estoient pas d'accord du pretendu empire que les Anglois s'attribüoient sur la mer, qui s'y estoient oppo- sés, mesme du temps des Rois d'Angleterre, et qui se vouloient conserver la liberté de la navigation et de la pesche, ne re- connoissoient point du tout cette superiorité. Ils se défendoient aussy de l'aggression dont les Anglois les accusoient, et en char- geoient Blake et les autres Officiers de l'armée navale d'Angle- terre, qui mesme devant la rencontre du 29 May avoient attaqué et arresté les navires marchands de ces païs. De sorte que ju- geant que c'estoit à eux à demander reparation des violences que les Anglois avoient faites aux habitants de ces Provinces, leurs Ambassadeurs n'avoient garde de promettre la satisfaction, n'y l'asseurance qu'on leur demandoit. La nouvelle Republique qui ne faisoit que de naistre, et qui n'avoit point d'engagement avec ses voisins, vouloit que les Estats entrassent aveuglement dans tous ses interets, et qu'ils se declarassent pour elle contre tout le reste de l'Europe, au prejudice des traittés et des alliances qu'ils avoient faites avec les autres Princes, et qu'ils preferassent

cette nouvelle amitié à toutes les anciennes. La repugnance qu'elle y trouva fut donc sinon la seule, du moins la principale cause de tous les desordres dont cette rupture, sans guerre declarée, fut une suitte continüelle.

Pour ce qui est de l'affaire d'Amboïne, que les Anglois ont fait entrer dans tous les démeslés qu'ils ont eus avec cet Estat, et dont ils ont fait un de leurs pretextes quand ils luy ont voulu faire la guerre, il est necessaire d'en dire icy quelques particularités, tirées des Procés Verbaux faits sur les lieux, parce qu'elles donneront beaucoup de lumiere à ce qu'il faudra dire sur ce sujet dans la suitte de cette histoire. Vers la fin du dernier siecle quelques marchands Hollandois et Zeelandois, la pluspart originaires de Brabant et de Flandre, ne pouvant pas faire leur commerce en Espagne et en Portugal à cause des guerres civiles qui les en exclüoient, resolurent d'aller chercher jusques dans les Indes Orientales les richesses dont les Espagnols et les Portugais remplissoient tous les magasins de la Chrestienté. Ce fut là la veritable intention de ces marchands, plustost que le dessein d'aller affoiblir les forces du Roy d'Espagne, ou de travailler à la propagation de la Religion Reformée, quand ils formerent une Compagnie pour les Indes Orientales, sous les auspices et la protection des Estats Generaux, qui furent bien aises d'y trouver une occasion de faire une puissante diversion aux armes du Roy d'Espagne dans les autres parties du monde. Ce ne fut pourtant qu'au commencement de ce siecle, et apres plusieurs voyages, que l'Admiral E t i e n n e v a n d e r H a g e n prit, le 21 Frevier 1605, le chasteau d'Amboïne.

La Compagnie souffrit d'abord que les Anglois y fissent aussy leur commerce, et qu'ils y eussent leur magasin et leur bureau. Et mesme les deux nations firent, en 1619, un traitté entre elles pour l'entiere expulsion des Espagnols et des Portugois de ces quartiers-là. Par ce traitté les Anglois s'obligerent d'entretenir continüellement dans les Indes dix vaisseaux de guerre, et de s'opposer au commerce que les Castillans faisoient aux Manilles et aux Moluques. Mais ils y manquerent d'abord, et ne se mirent pas mesme en estat d'executer le traitté. De sorte que les forces des Hollandois, qui avoient compté sur le secours des Anglois, n'estant pas assés considerables en ces quartiers-là, ceux de Ternate qui avoient traitté avec la Compagnie dés l'an 1606, eurent du mepris pour son alliance, y renoncerent hautement, traitterent avec le Roy de Tidore, et firent une suspen-

sion d'armes avec les Espagnols, tous deux ennemis de la Compagnie. Cette infidelité ayant reüssi aux Ternatiens, ils attaquerent quelques isles dépendantes du Gouvernement Hollandois d'Amboïne, et s'en rendirent les maistres. En suitte ils prirent ouvertement les armes, et formerent mesme une entreprise sur la cittadelle. Le Gouverneur fut averty qu'on en parloit en plusieurs endroits, non comme d'une chose qui devoit se faire, mais qui estoit desja faite; et mesme que les Anglois entretenoient une tres secrette intelligence avec les habitants de Lochoc et de Combelle, qui s'estoient soulevés contre la Compagnie. De sorte que faisant scrupuleusement observer toutes leurs actions, il découvrit les particularités de la conspiration, en Fevrier 1623.

La garnison de la place estoit composée de plusieurs sortes de nations, et entr'autres de quelques Japonois, de l'esprit inquiet desquels les Anglois se servirent en cette occasion. Il y avoit un soldat de cette nation qu'on avoit veu plusieurs fois sur les remparts d'Amboïne à une heure indeüe, parler aux sentinelles et à ceux qui estoient de garde, pour s'informer de l'estat de la place, et de quelle maniere on y faisoit la garde. Le Gouverneur en ayant esté averty, fit arrester cet espion, qui confessa que luy et quelques autres soldats de sa nation avoient formé une entreprise sur la cittadelle d'Amboïne; que c'estoient les Anglois qui en avoient eu la premiere pensée, et que les Indiens la devoient executer. Apres qu'on eust desarmé et arresté tous les Japonois, un chirurgien Anglois qui estoit prisonnier pour d'autres crimes, avoüa toutes les circonstances de la conspiration, nomma tous les complices, et entr'autres le commis du Bureau des Anglois. Ce fut sur ces depositions du Japonois et du chirurgien, qui nomma en suitte plusieurs autres Anglois, que le Gouverneur fit arrester tous ceux de cette nation, et garder le commis dans sa maison. Tous les complices confesserent le crime et signerent leurs confessions, les uns volontairement, les autres apres avoir esté appliqués à la torture. Leurs depositions portoient, que le commis Anglois ayant fait assembler tous les conjurés dans sa maison, au commencement de l'année, qui estoit celle de 1623, et leur ayant fait faire serment sur les SS. Evangiles, de ne point reveler le secret dont il vouloit leur faire part, leur avoit dit: „Qu'apres avoir gagné l'affection des Japonois qui estoient au „service des Hollandois, il ne seroit pas difficile de surprendre la „garnison d'Amboïne, en se servant de l'occasion de l'absence „du Gouverneur, ou bien en le faisant tüer."

› la maniere qu'il sera dit ailleurs (1). Ceux qui ont de la
faire un mauvais jugement du naturel des Hollandois,
ent le leur en cette rencontre, et n'oseroient encore pro-
contre eux, si on ne leur pouvoit reprocher avec justice
s'est depuis passé à la Haye le 20 Aoust 1672.
retournons aux Ambassadeurs qui estoient de la part des
en Angleterre. Ces Messieurs, en repassant la mer, ren-
nt en leur route l'armée navale de l'Estat, et le Sr. de
stede, en s'abouchant avec Tromp, l'ávertit que George
s'estant retiré aux Dunes avec vingt un vaisseaux, il y
pparence que l'on n'auroit pas beaucoup de peine à le
Tromp avoit ordre de suivre Blake, qui estoit allé avec
e et un vaisseaux et dix brulots (2) vers les costes d'Es-
nais il ne laissa pas de prendre le party que Heemstede
it proposé, tant parce que les Estats, en luy envoyant cet
r avoient ájousté la clause ordinaire: de faire ce qu'il ju-
evoir faire pour le service de l'Estat sur les principes de sa
on, que parce que les Amirautés avoient manqué de luy
les brulots, qui luy estoient necessaires pour l'execution
ordre, ne pouvant sans cela attaquer les grands vaisseaux
rmée de Blake estoit composée. Pour faire reussir son
on il divisa le corps de sa flotte en trois escadres, et l'al-
cuter, lorsque le vent cessant tout à coup, le calme luy
ses mesures, et fit eschoüer son dessein. Aprés cela le
ntraire le contraignit de s'éloigner des costes d'Angleterre;
› que changeant de route, il suivit celle de Blake. Mais
d; parce que le mesme jour que Tromp partit des Dunes,
surprit et dissipa les pescheurs de hareng, avec les vais-
e guerre qui les escortoient. Exemple remarquable pour
ui trahissent leurs propres sentiments, pour suivre ceux

Je diray icy, en passant, que l'invention de saler et d'encaquer le hareng est fort moderne, n'ayant pas esté connüe devant le quinzieme siecle aprés la Naissance de Nostre Seigneur. Ceux qui croyent avoir une parfaite connoissance de l'estat des affaires de ces païs, posent comme une chose tres certaine, que la Province de Hollande employe plus de trois mille navires à cette pesche, et qu'elle debite tous les ans plus de trois cens mille lests, ou trois millions six cens mille caques de hareng. De sorte que l'avantage que le païs en tire estant tres considerable, en ce qu'il fait subsister plus de cent cinquante mille personnes, il ne se peut que cette perte de tant navires ne fust tres sensible, puis qu'il n'y en eut qu'un seul de toute cette flotte, qui ne fust pris, brûlé, ou coulé à fond (1).

Ce fut vers la fin de Juillet que Tromp apprit ce desastre, et au commencement d'Aoust les denx armées navales se trouverent comme en presence, si proches l'une de l'autre, qu'il y avoit grande apparence qu'elles ne se pourroient pas separer sans combat. Mais à l'entrée de la nuit suivante, un furieux orage les separa, et jetta l'armée Hollandoise au milieu des rochers et des escueils des Isles de Schetlande, où plusieurs de ses vaisseaux eschoüerent et se perdirent. Tromp, aprés avoir formé une petite flotte de ce que la tempeste n'avoit pas entierement dissipé, revint le 19 Aoust aux costes de Hollande avec environ quarante voiles, en ayant laissé plus de cinquante en divers ports de ces Isles, hors d'estat de tenir la mer.

Les Estats ne furent point du tout satisfaits de la conduite de Tromp, parce qu'il avoit perdu l'occasion de combattre, quoy qu'ayant un ordre general, et croyant faire le service de l'Estat, il avoit voulu attaquer Ascüe dans les Dunes, et n'en avoit esté empesché que par le calme, comme la tempeste l'avoit empesché de combattre Blake. Neantmoins la perte de tant de vaisseaux de guerre estoit sensible à l'Estat, et la dissipation de la pesche faisoit crier le peuple, et particulierement les interessés, qui ne parloient pas seulement contre la desobeïssance de Tromp, mais aussy contre Heemstede, que l'on disoit avoir intimidé l'Amiral, et de l'avoir empesché de suivre Blake. La médisance qui regne aussy puissamment en ce païs, qu'en aucune autre partie du Monde, l'obligea à se justifier publiquement, et à se faire justifier par une Declaration formelle des Estats de Hollande, qui le prirent en leur

(1) Voir Aitzema, *S. van Staet.* III. 33. p. 810.

protection particuliere contre les calomnies dont on taschoit de noircir sa reputation, et contre les desordres et violences dont le peuple menaçoit sa personne, sa maison et sa famille (1).

Tromp n'en sortit pas si bien, parce qu'il avoit plus de merite et moins d'amis. L'Estat mesme s'en prenoit à luy, et le chargeoit de tous les malheurs dont on entendoit faire tous les jours de nouvelles plaintes, parce qu'il n'y avoit personne qui s'opposast aux depredations et aux ravages qu'Ascue faisoit dans la Manche. De sorte qu'on parloit de luy faire son procés, de luy donner des juges, de confronter son instruction et ses ordres avec sa conduite, et on ne voulut plus luy confier le commandement de l'armée. Mais comme toutes ses actions avoient toujours esté accompagnées de prudence, et qu'il avoit eu à combattre le ciel et les elements plustost que les ennemis, il n'eut point de peine à se justifier, et à necessiter mesme ses plus grands ennemis de condamner le jugement qu'ils en avoient fait, et à approuver une àction que le Ciel avoit empesché de reüssir.

Pendant cette petite disgrace les Estats donnerent le commandement de la flotte que Tromp avoit ramenée, à Michel de Ruyter, personnage que la fortune et le merite ont tiré, à l'envy l'un de l'autre, de la bassesse d'une naissance assés basse (2) pour le mettre à la teste de toutes les forces maritimes de l'Estat, apres l'avoir fait passer par tous les emplois de la marine, depuis celuy de page jusques à celuy de Lieutenant-Admiral. Il avoit esté plusieurs années au service particulier de deux freres, dont le puisné (3), nommé Corneille Lampsens, a esté plusieurs fois Bourguemaistre de Flessingue et Deputé à l'assemblée des Estats Generaux de la part de la province de Zeelande, d'où il sortit pour entrer, non sans beaucoup de repugnance, à l'employ des Estats de Hollande, et au serment des Estats Generaux. On luy commanda d'abord d'escorter une flotte marchande par la Manche jusques dans la mer d'Espagne; et comme il a tousjours esté heureux dans toutes ses expeditions, il le fut encore dans celle-cy. Car en cinglant le long des costes d'Angleterre il découvrit auprés de Plymouth cette partie de l'armée Angloise qu'Ascue commandoit.

---

(1) Résolutions des Etats de Hollande du 16 et du 24 Août 1652.
(2) Assez obscure.
(3) Wicquefort se trompe: Corneille Lampsens, l'aîné des deux frères, fut Bourguemaître de Flessingue.

Les deux flottes se trouvant en presence, le 26 Aoust, elles commencerent sur les six (1) heures du soir à se salüer de leur artillerie, de sorte que pendant que tous les vaisseaux Anglois estoient occupés au combat, les navires marchands Hollandois profiterent de l'occasion pour poursuivre leur voyage. Le succés de ce combat fit connoistre aux Anglois que les armes du Parlement n'estoient pas invincibles. Ascue y perdit trois de ses meilleurs vaisseaux qui furent coulés à fond, avec plus de trois cens hommes, tant soldats que matelots, et il eut bien de la peine à se sauver dans le port de Plymouth; pendant que de Ruyter qui n'y perdit qu'environ cent vingt hommes, continua de tenir la mer dont il demeura le maistre. Le seul desávantage qu'il y eut, fut que les Anglois ayant le dessus du vent il luy fut impossible de leur couper la retraitte, qui leur fut tres-favorable.

L'histoire doit conserver à la posterité la memoire d'un capitaine, qui se signala si fort dans cette rencontre que son action peut estre mise en comparaison avec la plus forte et la plus illustre des grands hommes de l'antiquité. Il s'appelloit Douwe Auckes, estoit natif de Frise, et commandoit le vaisseau *l'Autruche*, que l'Admirauté avoit emprunté de la Compagnie des Indes Orientales. Dés le commencement du combat il se trouva tellement engagé au milieu de l'armée Angloise, que ses matelots ne voyant point d'esperance de secours, voulurent le contraindre de se rendre. Mais ce brave homme se presentant à la porte de la gardienne, la mesche à la main, jura qu'il mettroit le feu aux poudres si l'equippage continuoit de parler de rendre le vaisseau. De sorte que l'exemple du Chef, ou plustost la crainte d'une mort certaine les détermina à faire une vigoureuse resistance, et ils se servirent si heureusement de leur artillerie qu'ayant coulé à fond deux vaisseaux Anglois, dans lesquels perirent plus de neuf cens hommes, ils traiterent si mal un troisiéme qu'aprés avoir esté contraint de se mettre en carene, il eut bien de la peine à arriver au premier port d'Angleterre.

Quelque temps apres une partie des vaisseaux de l'armée que Tromp avoit commandée, et que nous avons dit avoir esté jettés sur les costes des isles de Schetland, ayant trouvé le moyen de s'en retirer, se rendit heureusement dans les ports des Provinces Unies. Aussytost les Estats firent défenses aux matelots

(1) Sur les quatre heures: de Jonge, l. c. II. 1. p. 52.

'en sortir, à dessein de les renvoyer à la mer dés que l'on y auroit porté les raffraischissements necessaires; et ordonnerent qu'on leur comptast deux mois de gages, afin qu'ils eussent de quoy s'habiller et se couvrir contre les incommodités de la saison où on alloit entrer. Mais les matelots tousjours brutaux et insolents (1), n'eurent point de respect pour ces défenses, descendirent à terre, refuserent l'argent qu'on leur offroit, demanderent leur congé avec tout ce qui leur estoit deu, et il y en eut qui se mirent en estat d'outrager les Directeurs, qui estoient assemblés pour leurs affaires et leurs décomptes. De sorte que les Bourguemaistres d'Amsterdam (2), craignant que l'indulgence ne fit augmenter le desordre, firent avancer un bon nombre de soldats auprés de l'hostel de la Compagnie des Indes Occidentales, où les Directeurs estoient assemblés, et leur ordonnerent de charger ceux qui se mettroient en estat de le forcer. La nuit ayant fait retirer cette canaille, le Magistrat fit arrester deux matelots que l'on avoit reconnus pour les plus mutins, et qui pour avoir commis des insolences insupportables, furent condamnés au bout de deux jours à estre pendus.

Le mesme Magistrat apprehendant que l'execution ne fust troublée par un nouveau soulevement, avoit fait tendre les chaines, et mettre quelques compagnies sur les avenües du lieu où elle se devoit faire. Mais quelques precautions qu'il y apportast, il ne put pas empescher que par la terreur panique de quelques uns, et par le zele étourdy et precipité des autres, et particulierement de deux ou trois officiers, qui firent tirer mal à propos, il n'y eust sept ou huit hommes de tués; mais l'execution ne laissa pas de se faire.

Incontinent aprés cette punition exemplaire, le Magistrat fit publier un pardon general ou une espece d'amnistie pour tous les complices, dont la pluspart avoient peché par contagion et par emportement, plustost que par inclination. Aussy en devinrent ils plus dociles, et se rembarquerent sans resistance. Mais comme le pardon general ou particulier ne peut estre que l'effet d'une puissance Souveraine, les Estats de Hollande jugeant que le Magistrat d'Amsterdam avoit donné une atteinte à la leur par

(1) Edit. impr.: mais ces sortes de gens toujours brutaux et tres souvent insolents.

(2) C'est dans cette ville que ce tumulte eut lieu.

cette action, demanderent qu'il leur en fist reparation. Le Magistrat n'en fit point de difficulté et dit pour excuse: Qu'il y avoit esté contraint par une necessité indispensable, qui ne luy avoit pas donné le loisir d'avoir recours au remede ordinaire, promettant en mesme temps qu'à l'àvenir il en useroit autrement, et qu'il laisseroit la dispensation de ces sortes de graces au Souverain. Toutefois cette reparation ne se fit que l'année suivante, c'est à dire en 1653 (1).

Cependant le Parlement d'Angleterre ayant sceu le desordre et la retraitte d'Ascüe, en donna àvis à Blake, et ordre de le venir joindre. Mais le vent luy estant contraire, il ne put pas empescher la jonction du Vice Amiral Witte Cornelisson de Witte et de Ruiter, qui firent par ce moyen une armée de soixante trois voiles. Celle de Blake estoit composée de soixante sept ou soixante huit vaisseaux, et comme les deux Chefs se cherchoient, ils n'eurent pas de peine à se trouver. Ils se rencontrerent le 8 Octobre à l'entrée de la Manche, entre Douvres et Calais. Le combat commença à trois heures aprés midy, et se démesla à grands coups de canon, qui fit un plus grand carnage parmy les gens de l'armée Angloise, et un plus grand dégast dans les voiles et les cordages des vaisseaux Hollandois. L'obscurité de la nuit obligea les uns et les autres à s'éloigner, dans l'intention pourtant de se rapprocher, et de recommencer le combat, dés que le jour et le vent le permettroient.

Mais l'armée Angloise avoit esté cependant renforcée de vingt deux vaisseaux frais, et au contraire celle de Hollande avoit esté affoiblie de vingt voiles, par la lascheté d'autant de capitaines qui s'estoient retirés à la faveur de la nuit. Tellement que Witte, voyant que mesmes une partie de ceux qui estoient demeurés, se tenoient à l'écart, pour estre spectateurs d'un combat où ils ne vouloient pas avoir de part, et ne pouvant s'asseurer d'estre secondé que de quinze vaisseaux au plus, fut contraint de prendre le seul party qui luy restoit, qui estoit celuy de la retraitte (2); enragé de dépit de se voir abandonné dans une occasion, où il esperoit acquerir une gloire immortelle pour luy, et un àvantage incomparable pour sa patrie.

La reputation des armes des Estats en souffrit beaucoup, et l'infamie des fuyards fut autant plus grande, qu'en cette rencontre

(1) Résolution des Etats de Hollande du 23 Janvier 1653.
(2) Le second jour ne se passa toutefois pas sans combat.

il n'y eut pss un seul vaisseau de pris ou de perdu. Il y en avoit bien un qui avoit esté assés maltraitté puis qu'il avoit perdu ses masts dans le combat; mais il ne laissa pas de se sauver dans la Meuse. Ce Vice Amiral ne se faisoit pas aimer dans l'armée navale, à cause de sa maniere de commander rude et fascheuse, et presque brutale. Mais ce défaut, qui est tres grand en un Chef, ne doit pas excuser la lascheté de ceux qui manquent à leur honneur et à leur serment, en abandonnant leur Amiral et le pavillon de l'Estat dans le combat. Et cette imperfection estoit en quelque maniere reparée par le courage determiné et intrepide qui accompagnoit toutes les actions de ce grand Capitaine. On voulut faire rechercher les criminels, et on commença à instruire leur procés; mais soit que le nombre en fust trop grand, ou que les plus coulpables trouvassent le plus de protecteurs, leur crime demeura impuny (1). Ce qui n'est que trop ordinaire en ces païs, où il n'y a point (2) de recompense pour le merite, ny de supplice pour le crime des partisans de la faveur. Il n'y a que l'amitié ou l'aversion, qui fasse la fortune des uns et le malheur des autres.

Aprés tant de mauvaises rencontres, on recommença à jetter les yeux sur Tromp, comme sur la personne de tout le païs le plus capable de commander en Chef une grande armée navale. On n'en estoit pas satisfait; mais on avoit tort, et l'on ne se pouvoit pas passer de luy. Jean Evertson, Witte Cornelisson de Witte (3) et Pierre Florisson devoient commander l'armée sous luy; les deux premiers en qualité de Vice Amiraux, et le troisiéme comme Contre Amiral ou Chef d'escadre. L'armée navale partit des costes de ces païs, auprés de Goerede, le premier jour de Decembre, composée de soixante dix vaisseaux de guerre de l'Estat et de trois de la Compagnie des Indes Orientales, sans les brûlots et les autres petits bastiments, et elle escortoit sous son pavillon environ trois cens navires marchands, que Tromp avoit ordre de conduire jusques au Cap de Lezard, vers l'extremité de l'Angleterre, du costé de l'Espagne. Le 10 du mesme mois il

(1) De même Brandt, *Leven van de Ruyter*, p. 34; de Jonge (l. c. II. 1, p. 64) est d'un autre avis.

(2) Edition impr.: dans les Etats Démocratiques, ou il n'y a guères de recompense.

(3) Le vice-amiral Witte fut pour cause de maladie remplacé par de Ruyter.

rencontra Blake à l'entrée de la Manche, entre Douvres et Calais. Les deux armées navales s'affronterent; mais l'engagement ne fut pas grand, sinon que dans un combat de deux vaisseaux Anglois avec autant de Hollandois, les deux premiers furent pris et emmenés (1). L'Amiral Anglois qui y commandoit avec George Ascüe, n'acquit pas grande reputation dans cette rencontre, parce qu'il se retira dans la Tamise, et laissa le passage libre à la flotte marchande Hollandoise, qui ne trouva plus d'obstacle aprés la retraitte des Anglois. Ceux cy avoient eu assés d'autres ávantages pour pouvoir se consoler de ces petites disgraces, au lieu que les habitants de ces Provinces avoient esté affligés de plusieurs grands malheurs, et avoient fait des pertes inestimables.

Neantmoins Tromp ayant nettoyé la mer par ce moyen, et en estant demeuré le maistre, fit passage à la flotte marchande, et alla vers l'Isle de Ré, en la coste de Xaintonge, où les navires qui venoient du Ponant, ou qui avoient chargé du vin et du sel en ces quartiers là, avoient ordre de s'assembler sous le fort de St. Martin, et de repasser la Manche sous l'escorte de l'armée navale. On faisoit estat de la renforcer de trente vaisseaux, dont l'Amirauté d'Amsterdam en devoit fournir douze, les Directeurs de la mesme ville sept, l'Amirauté de la Meuse trois, et les autres Colleges les dix restants (2), dans le dessein d'envoyer un corps de cent vaisseaux à l'embouchure de la riviere de Londres. C'estoit l'ordre que l'on avoit envoyé au Lieutenant Amiral, afin d'empescher la sortie et la jonction des escadres d'Angleterre, que l'on avoit armées et radoubées en plusieurs endroits du Roiaume. On luy avoit ordonné de detascher de temps en temps dix ou douze vaisseaux, de ceux qui auroient besoin d'estre radoubés, calfeutrés, ou raffraischis de vivres, et de les envoyer dans les ports, havres et rades les plus proches et les plus commodes de France; mais de ne point diminuer le nombre de ses vaisseaux si cela n'estoit absolument necessaire.

Les Estats avoient aussy resolu de former une petite escadre de six vaisseaux, qui seroit employée contre les armateurs Anglois, qui incommodoient la navigation vers le Nort, et une autre de douze des meilleurs vaisseaux dans la Manche, pour la seureté des navires marchands, que l'on feroit escorter jusques

---

(1) Voir de Jonge, l. c. II. 1. p. 71—78.
(2) Edit. impr,: les huit autres.

à par les autres vaisseaux restant tant de l'armement extraordinaire des cent cinquante, que de ceux que l'Admirauté arme et entretient de son revenu, dont elle disposeroit; et que cependant Tromp commanderoit le grand corps d'armée navale. Cet ordre de s'aller poster à l'embouchoure de la Tamise, qui ne luy fut rendu que deux mois apres qu'il eut esté resolu, estoit fondé sur l'ávis que l'on avoit eu icy, que les vaisseaux Anglois estoient en assés mauvais estat; que dans leur magasins il n'y avoit ny cordages, ny poix, ny goudron, ny chanvre; que les matelots s'estoient mutinés à Rochester, où ils avoient tué deux de leurs capitaines, et que leurs basteliers refusoient de servir dans l'armée navale. On avoit aussy ávis que Monck devoit faire descente dans une des isles, qui couvrent la Hollande vers la Meuse, et dans la riviere mesme, et que l'on devoit employer à l'execution de ce dessein six à sept mille hommes, et cinquente barques à fond plat, que l'on bastissoit en Angleterre. Mais ce dernier ávis ne servit en effet qu'à faire redoubler le soin avec lequel les Estats, et particulierement ceux de Hollande s'appliquoient désja à la garde de ces isles, en faisant reparer les fortifications de Brile et en faisant faire de nouvelles à Goerede et à Helvoet, et en mettant sur pied un petit corps de cavalerie et d'infanterie pour la conservation de la coste et de la province.

Mais les Anglois firent bientost connoistre qu'ils avoient tout autre dessein, et que leur veritable intention estoit d'aller au devant de l'armée Hollandoise. Car Tromp estant party des environs de l'isle de Ré, vers la fin de Fevrier, et se trouvant le dernier jour du mesme mois à travers de Portland, bien avant dans la Manche, il découvrit le pavillon d'Angleterre et toute son armée navale, sous le commandement de Blake, de Deane, de Monk, de Penn, et de Lawson. Dés que les deux flottes furent à la portée du canon, Tromp alla choisir Blake, et apres avoir essuyé la premiere décharge de son artillerie, il luy en donna trois, coup sur coup, qui le mirent en si mauvais estat qu'il n'osa plus combattre que de loin, et en retraitte. Le combat fut furieux et opiniastre, en sorte que plusieurs vaisseaux furent maltraittés et coulés à fond, et il n'en fut pris qu'un seul.

Sur les quatre heures apres midy Tromp voyant que vingtsix de ses capitaines, au moins si on doit donner ce nom à des gens qui n'ont point de sentiment d'honneur, ny la moindre affection pour leur patrie. se servoient de l'ávantage du vent pour s'éloigner de la meslée, et que quelques-unes des meilleures fregattes

Angloises alloient investir les navires marchands qu'il escortoit, et qui auroient esté ruinés en fort peu de temps, il alla les dégager, et en faisant retirer les fregattes Angloises il fit cesser le combat de la premiere journée.

Le lendemain, 1 jour de Mars 1653, les deux armées navales recommencerent à se canonner sur les dix heures du matin. Les Anglois qui avoient l'ávantage du vent, ne pouvoient pas cependant se resoudre à accrocher un seul vaisseau Hollandois. Tromp n'avoit fait qu'un seul corps d'armée des soixantedix vaisseaux qu'il commandoit et l'ayant rangé en forme de croissant, que les Anglois tascherent de percer jusques à six fois, à dessein d'en couper quelque vaisseau, dont la perte eust esté infaillible; mais ils n'y reüssirent point. De sorte qu'apres y avoir travaillé jusques à quatre heures apres midy et toujours inutilement, ils se retirerent sur leurs costes.

En cette derniere rencontre quelques-uns des capitaines reparerent si bien la faute qu'ils avoient faite le jour precedent, et firent si bien leur devoir, que les Anglois n'eurent point d'autre ávantage ce jour-là sinon que la nuict suivante quelques-unes de leurs fregattes se trouvant meslées avec les navires marchands Hollandois, en prirent dix ou douze. La pluspart des capitaines Hollandois commençant à manquer de poudre, Tromp leur ordonna de se tenir auprés des navires marchands, et de faire bonne mine, comme s'ils y estoient pour les garder, et ne laissa pas de s'engager encore au combat le 2 Mars. quoy qu'il ne se trouvast accompagné que de vingtcinq vaisseaux, à qui il restoit encore quelques munitions. Avec ce petit corps il fit front à toute l'armée navale d'Angleterre, qui apres avoir fait mine sur le soir de vouloir faire encore une attaque, se retira dans les ports d'Angleterre; les deux armées se trouvant alors à travers d'Etaples, en la coste de Picardie.

Pendant ces trois jours les Anglois coulerent à fond cinq vaisseaux de guerre Hollandois, et en prirent quatre, avec quarentetrois navires marchands. De leur costé ils en perdirent six, dont cinq furent coulés à fond, et le sixiéme pris par de Ruyter. Il est certain aussy qu'outre cela plusieurs autres de leurs vaisseaux furent tellement desemparés qu'ils ne s'en purent servir depuis, et qu'ils perdirent dans ce combat environ deux mille hommes, tant soldats que matelots, et entr'autres six capitaines: au lieu que les Hollandois y eurent huit capitaines, et cinq à six cens hommes de tués. Ceux-cy ne laisserent pas de mettre tout l'ávantage de

a bataille de leur costé, ou de le partager du moins avec l'enne-my; puisque leur perte n'estoit pas fort considerable, et que T r o m p avoit heureusemeut executé les premiers ordres de l'Estat, en con-duisant la pluspart des navires marchands à bon port.

Aussy en rendit on graces solemnelles à Dieu par toutes les Provinces Unies, aussy bien qu'en Angleterre, comme d'un ávantage qui n'estoit qu'imaginaire, sinon en ce que l'on n'avoit pas tout perdu. Les Estats témoignerent d'un costé la satisfaction qu'ils avoient du service que les Chefs de l'armée avoient rendu en cette occasion, et firent punir de l'autre, la laschcté de quelques uns de ceux qui avoient manqué à leur devoir dans le premier combat.

Le Parlement fit condamner quelques uns de ses officiers à des amendes pecuniaires; mais cela ne justifioit pas si bien les Chefs, que le peuple ne témoignast beaucoup de mécontentement de la conduite de B l a k e. G e o r g e A s c ü e, que l'on a veu prisonnier de guerre en Hollande devaut la paix de Breda, la décrioit par tout; mais voyant que l'on n'y faisoit point de reflexion, il refusa de servir sous un homme, du merite et du courage duquel il n'estoit pas fort persuadé, et quitta son employ.

Devant que l'on apprehendast icy la rupture de l'Angleterre, ou du moins devant qu'on la considerast comme un mal inévitable, on sentoit les pirateries que les Frunçois exerçoient dans la mer Mediterranée comme un mal present, et extrémement dangereux. C'est pourquoy on avoit resolu d'y opposer les principales forces de l'Estat, et d'en donner le commandement au Lieutenant Admiral, comme à celuy qui en estoit le plus capable, et que le commerce du Levant est un des plus importants negoces du païs (1). Mais dés que l'on reconnut l'intention des Anglois, qui ne troublaient pas seulement le commerce, mais qui le pouvoient mesme ruiner, on resolut de faire commander l'armée navale, qui seroit employée contre ceux cy dans l'Ocean, par le mesme Lieutenant Admiral, parce qu'on estoit obligé de les considerer comme des ennemis certains, et qui s'alloient declarer.

Aprés cela on mit en deliberation, à qui on donneroit le commandement des vaisseaux, qui estoient demeurés en la Mer Mediterranée, et il fut rcsolu qu'on le laisseroit au Commandeur C a t z, qui y estoit desja. Mais comme sa conduite n'estoit pas fort reglée, à cause de son humeur boüillante et emportée, il ne se put pas longtemps conserver dans ce poste. On luy avoit donné ordre

(1) Voir ci-devant p. 72.

d'attaquer tous les vaisseaux François, qui faisoient, ou qui avoient fait des dépredations sur les habitants de ces Provinces, s'il en rencontroit dans sa route. Et luy, au lieu de demeurer dans les termes de ce commandement, alla se presenter avec son escadre devant le port de Toulon, où il fit le fanfaron, ou plustost le fou et l'extravagant, en envoyant menacer et défier le Chevalier de la Ferriere, qui estoit celuy de tous les Capitaines François, qui avoit le plus incommodé le commerce des Hollandois par ses armements. Aprés cela il fit quelque chose d'approchant à Ligourne, où il voulut attaquer trois vaisseaux Anglois dans le havre, et le fit declarer au Gouverneur.

Le Granduc de Toscane s'en sentit tellement offensé, qu'il en fit porter des plaintes aux Estats Generaux, se servant en cela du ministere d'un marchand Italien (1), qui faisoit ses affaires à Amsterdam. Ce Ministre nouveau et neuf, ayant demandé audiance, et presenté ses lettres de creance, se contenta de se rendre dans la salle de l'Assemblée, de la salüer, et de s'asseoir dans la place affectée aux Ministres publics, de se couvrir, et de parler par la bouche d'une personne qui se tenoit de bout derriere sa chaise. On ne fit pas beaucoup de difficulté de satisfaire le Granduc, parce que devant qu'il eust fait ses plaintes, on avoit desja osté le commandement de cette petite flotte à Catz, pour le donner à Jean van Galen, qui avoit acquis beaucoup de reputation en plusieurs rencontres, où il avoit donné des preuves d'un courage et d'une conduite de grand Capitaine.

Catz avoit voulu obliger le Gouverneur de Ligourne à empescher les Anglois, d'y décharger leurs navires marchands, qui estoient arrivés depuis quelques jours, sous l'escorte de leurs vaisseaux de guerre. Mais van Galen, qui y estoit allé par terre, en arrivant à Ligourne, au mois d'Aoust, trouva au commencement de Septembre une belle occasion d'emporter un glorieux avantage, auprés de l'isle d'Elbe, sur huit vaisseaux Anglois, dont une partie estoit armée en guerre, et les autres estoient marchands, qui venoient du Levant, fort richement chargés et fort bien montés.

Van Galen en avoit dix; mais le calme et en suitte le mouvement de la mer en ayant fait éloigner quatre pendant la nuit, il ne put se dedire du combat, qui avoit commencé le jour precedent,

(1) Francesco Feroni.

|uelque succés qu'elle eust, il les y tint bloqués, en at-
les ordres qu'il envoya demander aux Estats. Ils ne fu-
fort satisfaits de cette moderation, et eussent mieux aimé
ı la chaleur du combat Van Galen eust poursuivy les
et que de son propre mouvement il eust rendu cet im-
service, sans engager l'Estat. Au mois d'Octobre on luy
ın pouvoir pour attaquer les Anglois dans la baye de
gone; mais avec cette reserve expresse de ne pas offenser
gnols, et de ne point tirer contre la place, quand mesme
rneur feroit tirer sur luy. Cet ordre embarrassant rendit
on impossible, parce que Van Galen considerant qu'il
oit pas attaquer les Anglois sous le canon de la place
ıquer à ce qu'il devoit aux Espagnols, et sans leur don-
; de s'offenser, il se retira.

nglois n'avoient pas le mesme respect pour les Princes
et pour leurs places. Corneille Tromp, fils du
nt-Admiral, se trouvant environ ce temps-là à la rade
ırne, où il croyoit estre en seureté, et que l'autorité et
ction du Grand Duc estoient assés puissantes pour le
d'insulte de la part de ses ennemis, y receut un échec.
pitaines Anglois qui estoient sur les fers auprés de luy,
ıvoient promis de ne point faire d'hostilités, se servirent
ns de l'occasion de la bonne chere que Tromp avoit
c ses amis, le jour de S. André, parce qu'il avoit pris
Anglois un navire chargé de morues, embarquerent en-
nt hommes dans deux chaloupes, entrerent à la faveur
ict dans le vaisseau que Tromp commandoit, couperent
s, tuerent les soldats et les matelots qui oserent faire
e, et emmenerent le vaisseau à Naples. Tromp se dé-
uelque temps dans sa chambre; mais voyant qu'il ne

cette supercherie, et en demanda reparation au Parlement d'Angleterre. Mais ces nouveaux Republiquains qui méprisoient tous les autres Princes et Estats, mesme leurs voisins, ne crurent pas devoir avoir beaucoup de respect pour un Prince si éloigné, et qui ne pouvoit pas faire considerer ses forces maritimes dans l'Ocean. Les Estats et le Grand Duc avoient dautant plus de sujet d'estre offensés de l'action des Anglois, qu'Appleton qui commandoit leur escadre, se trouvant enfermé dans le port de Ligourne par le Commandeur Catz, avoit donné sa parole qu'il ne feroit point d'hostilités en ces quartiers-là, et n'y estoit demeuré en seureté que sur cette promesse. Le Grand Duc avoit fait presser le Parlement de faire restitüer le vaisseau de Tromp, et de faire reparer l'insulte qu'on avoit faite aux Hollandois dans son port. Mais Van Galen escrivit aux Estats, que tout estoit inutile, et qu'il n'y avoit pas de satisfaction à esperer s'ils ne se la faisoient faire eux-mesmes, en luy ordonnant d'attaquer les Anglois dans le port, et sous le canon de Ligourne. Dés qu'il en eust la permission il fit connoistre au Grand Duc, qu'il ne pouvoit pas avoir de consideration pour celuy qui refusoit de luy faire restituer un vaisseau de cet Estat, qui estant en sa protection et dans sa rade, avoit neantmoins esté pris par les Anglois, contre la parole qu'ils avoient donnée. De sorte que le Grand Duc craignant qu'on ne perdist le respect qu'il pretendoit luy estre deu, et dont il n'estoit pas moins jaloux que de ses Estats mesmes, fit dire à Appleton, qui depuis huit mois estoit assiegé dans le port de Ligourne: qu'il eust à restituer le vaisseau qui avoit esté pris, ou à sortir de son havre.

L'isle d'Elbe est située entre la terre-ferme et l'isle de Corse, à dix milles de la coste de Toscane, et servoit de retraitte à une autre escadre de vaisseaux Anglois, composée de huit grands vaisseaux et d'un brulot, commandée par Bodley, qui promit à Appleton de favoriser sa retraitte à la faveur d'une diversion qu'il feroit aux Hollandois. Dés que Bodley parut à la distance de quatre ou cinq lieues, Van Galen fit appareiller, et mit à la voile, rasant la coste, non tant à dessein d'aller au devant de Bodley qui estoit encore trop éloigné, que d'attaquer Appleton qui sortoit du havre de Ligourne. Dés que Van Galen l'apperceut en pleine mer, il fit tourner la proüe vers luy, et engagea le combat devant que Bodley le pust renforcer. Le commencement en fut si heureux que le premier coup qu'il fit tirer donna dans la chambre de la S. Barbe du vaisseau nommé Bonaventure,

ley, qui avoit regardé le combat de loin, et qui au lieu
:r les seize vaisseaux Hollandois, prit sa route vers le
de Gibraltar, et se retira en Angleterre, où il alla luy
porter les nouvelles de cette défaite et du mauvais estat
ent leurs affaires dans la Mer Mediterranée. Lés Capitai-
landois s'establirent fort dans l'esprit du Grand Duc par
ion, et l'on ne peut nier que Corneille Tromp, qui y
doit un vaisseau, ne se vengeast bien de l'insulte que les
luy avoient faite quelque temps auparavant. Mais il faut
que toute la gloire que le succés des armes de l'Estat
n cette rencontre, estoit deüe à van Galen.

une jambe emportée d'un coup de canon dés la premiere
et se l'estant fait couper en mesme temps au dessus du
l se fit porter en cet estat sur le pont, afin d'asseurer ses
: son exemple et par ses paroles, à poursuivre la victoire.
st survescue, il eust pû aspirer aux premieres charges de
ne en son païs; mais il mourut de sa blessure six jours
combat, extrémement estimé et regretté de ceux qui con-
it son merite, et qui scavoient que l'Estat perdoit en sa
un des meilleurs officiers de cette profession. La perte
seau *Bonaventure* estonna les Anglois, et fut la premiere
leur disgrace; mais la lascheté de Bodley acheva de
ir Appleton, qui fit en cette occasion tout ce que l'on
desirer d'un homme de coeur, jusques à vouloir mettre le
poudres, s'il n'en eust pas esté empesché par ses matelots,
igerent à se rendre aux Hollandois avec son vaisseau.

b de Boer qui avoit fort bien fait dans le combat,
à van Galen au commandement de l'escadre de la
diterranée. Mais quelque temps aprés on luy ordonna
ler ce qu'il y avoit de vaisseaux de guerre en ces quar-

quelques navires marchands que l'Amirauté avoit fait armer en guerre, sous le commendement de Herman Fonnes, avec le vaisseau *le Leopard*, qui avoit esté pris sur les Anglois.

Pour ce qui est des Espagnols, on ne les vouloit pas offenser en violant leurs ports et rades à Portolongone, tant parce que la Hollande avoit tousjours eu une grande aversion pour tout ce qui pouvoit alterer cette nouvelle alliance, que parce que l'on ne vouloit pas se faire de nouveaux ennemis dans un temps où l'on n'en avoit que trop ailleurs, et où l'on n'estoit pas trop bien asseuré de la France, qui ruinoit le commerce des Hollandois en la Mer Mediterranée. C'est pourquoy sur les plaintes que le Brun, Ambassadeur d'Espagne, qui en ce temps là estoit allé en Flandre, fit aux Estats Generaux, quelques jours devant le combat de Van Galen, qu'en Zeelande on preparoit du secours pour les places de Gravelines et de Dunquerque, que les armes du Roy, son Maistre, tenoient assiegées ou investies, les Estats protesterent: Que si en Zeelande il se faisoit quelque chose au prejudice du traitté de Munster, ils n'y prendroient point de part, et le desavoueroient.

Ce n'estoit pas que les Estats favorisassent la France; car ils estoient si ennuyés des dépredations que les François faisoient continuellement, qu'ils ordonnerent à leur Ambassadeur, de declarer aux Ministres de la Cour de France, devant la rencontre de Blake et de Tromp: Que de peur que la posterité ne leur reprochast un jour d'avoir manqué à ce qu'ils devoient à leurs sujets et à eux mesmes, ils alloient armer un grand nombre de vaisseaux, et que leur intention estoit de les faire servir à asseurer le commerce, et à nettoyer la mer. Pour cet effet, que leurs officiers avoient ordre d'attaquer indifferemment tous ceux qui incommoderoient la navigation par leurs dépredations.

Le Roy se trouvant offensé du discours de l'Ambassadeur, aussy bien que de l'insolence que le Commandeur Catz avoit faite à Toulon, en fit faire des plaintes par son Resident, qui dit: „Que „le Roy, son Maistre, ne pouvoit pas se persuader que l'intention „de cet Estat fust de faire entreprendre sur ses vaisseaux; qu'il „ne le pourroit pas souffrir, mais qu'il seroit obligé de s'en ressentir. Il ájousta; Que les prises qui se faisoient en la Mer „Mediterranée procedoient principalement des fraudes et des mal„versations des marchands et des patrons des navires de ce païs, „qui portoient toutes sortes de munitions de guerre et de bouche

aux ennemis de la France, et prestoient leurs noms aux Espagnols dans le transport de leurs marchandises d'un des ports de l'Espagne à un autre; qu'il en avoit fait souvent des plaintes, mais qu'on n'avoit pas daigné y faire attention; au lieu que sur les premieres lettres que l'Ambassadeur d'Espagne avoit escrites de Brusselles, au sujet de quelques preparatifs et embarquements chimeriques et imaginaires, qui, à ce qu'il pretendoit, se faisoient en Zeelande, on s'estoit mis en devoir de l'empescher." Il dit encore: „Que le Premier Ministre des Estats de Hollande luy avoit declaré, que l'Estat avoit esté contraint d'ordonner à ses capitaines de vaisseaux d'attaquer et de tascher de prendre les vaisseaux François qui avoient fait, ou feroient des prises sur les habitants de ces Provinces, puis que les desordres du Roiaume ne permettoient pas au Roy d'empescher ces pirateries, et que son autorité ne se trouvoit pas assés establie pour punir la desobeïssance et la rebellion de ceux qui refusoient absolument d'obeïr à ses commandements, et d'executer les arrests de son Parlement et de son Grand Conseil; et avoit ájousté, que les Estats en s'opposant aux violences des pirates, aideroient à maintenir l'autorité du Roy, que ses sujets taschoient de détruire. Mais que ce procedé estoit extremement offensant, et que la raison dont on l'appuyoit estoit encore plus outrageante; que c'estoit décrier les affaires du Roy, son Maistre, et exposer à la veüe de tout le monde ce qu'il y avoit de foible dans le Roiaume." Il se plaignoit aussy de ce que Chres-en Ulric Guldenleeuw, fils naturel du Roy de Dannearc, faisoit des levées en Hollande pour le service du Roy Espagne. Il fit en mesme temps instance à ce que l'on payast une une somme d'argent qu'il disoit estre deüe à la France par l'Estat. ans la réponse que le Roy avoit fait donner à Bourdeaux à Ambassadeur des Estats, en 1650, il avoit demandé avec emssement le payement de cette somme, bien qu'en ce temps-là terme ne fust pas encore escheu. Car le traitté qui fut fait à ompiegne, en 1624, entre la France et les Provinces Unies, rtoit bien expressement: que le Roy leur fourniroit dans la eme année, par forme de prest, la somme de douze cent mille res, et pour les deux années suivantes un million, à condin qu'elles commenceroient à l'en rembourser trois ans apres 'elles auroient conclu un traitté de paix ou de trefve avec les pagnols: et que ce remboursement se feroit en sorte qu'elles uitteroient tous les ans la moitié du prest d'une année, afin

que la dette fut acquittée et esteinte dans neuf ans apres la conclusion de la paix. Le traitté ayant donc esté conclu à Munster, le Roy de France croyoit pouvoir demander son remboursement dans la necessité où les guerres civiles l'avoient jetté. „Le Roy, „son Maistre, disoit le Resident, ne pouvoit se persuader, que „les Estats fussent assés ingrats pour luy refuser cette justice „dans une conjoncture où, mesme sans cette consideration, ils ne „pouvoient pas manquer de le secourir sans se faire un tort irreparable, puis que de sa conservation et de celle de son Roiaume „dépendoit celle de cet Estat."

On savoit bien qu'il importoit à ces Provinces de ne point laisser perir la France. Mais on ne jugeoit point qu'elle fust dans un si mauvais estat qu'on le deust apprehender. D'ailleurs on ne croyoit pas estre obligé au remboursement que le Roy demandoit. On disoit que l'Estat avoit des pretentions qu'on pouvoit compenser avec celle que la France formoit en vertu du traitté de Compiegne; que le traitté qui fut fait à Paris, le 28 Aoust 1627, n'avoit pas esté ratifié, et que celuy qui fut fait à la Haye, le 17 Juin 1630, dit bien expressement: Que le subside d'un million par an que le Roy promet de fournir, et de continüer tous les ans, à commencer du 1 Janvier 1627, c'est à dire depuis le jour de l'expiration du traitté de Compiegne, n'est pas un prest, mais un subside dont le Roy faisoit un pur don à l'Estat, et dont il n'avoit demandé d'autre reconnoissance, non plus que des autres faveurs qu'il avoit faites à l'Estat, sinon que ces Provinces l'assistassent de la moitié de la somme qu'ils recevoient tous les ans de la France, en argent, en hommes ou en vaisseaux, lors qu'il seroit assailly ou attaqué dans son Roiaume. Que l'on n'auroit pas refusé de secourir la France si elle avoit esté attaquée; mais qu'elle ne l'estoit pas; et que l'on n'estoit pas icy en estat de rien faire pour elle dans un temps où l'on alloit rompre avec l'Angleterre. Le Resident fit cette proposition devant que la rencontre des deux armées navales découvrist bien mieux l'inclination que les Princes voisins avoient pour cet Estat.

La France avoit fort desiré dans les desordres de ses guerres civiles, que les Estats ménageassent son accommodement avec l'Espagne; et ceux-cy avoient témoigné qu'ils s'y employeroient volontiers, et qu'ils ayderoient à esteindre le feu qui s'estoit allumé en presque toutes les Provinces du Roiaume. Mais dans le temps dont nous parlons elle ne faisoit plus faire d'instances pour l'un, et rejettoit absolument l'autre. La ville de Paris s'ennuyoit

entremement de la guerre civile, et tout le reste du Roiaume soupiroit également apres la paix. La Cour estoit tout à fait disposée à un accommodement, et les Ministres qui avoient trouvé le moyen de diviser les Princes et la Fronde, et qui ne pouvoient plus douter qu'il ne fust dans la puissance de la Cour de perdre les uns, et les autres, ne vouloient plus de reconciliation avec les Princes qui de leur costé n'osoient se fier à la Reine et à son Conseil. Elle ne vouloit pas que les estrangers se meslassent de leurs differends, parce que c'estoit une affaire purement domestique, et du Roy à ses sujets, ou il falloit conserver l'autorité Roiale pure et entiere. D'ailleurs elle consideroit que la France ne pouvoit pas esperer un grand secours de cet Estat tant qu'il seroit aux mains avec les Anglois; quand mesme les Espagnols ne refuseroient pas d'admettre sa mediation et de faire la paix à des conditions raisonnables. On avoit icy la mesme opinion de la France, et l'on croyoit qu'au sortir de la guerre civile elle ne seroit pas en estat de faire une diversion à l'Angleterre. C'est pourquoy on ordonna à l'Ambassadeur: De ne parler que du traitté de marine, et qu'il continuast de le negocier afin de faire cesser les depredations des François. On ájousta: Qu'il pouvoit témoigner aux Ministres de la Cour de France, qu'on n'auroit point de repugnance icy pour une plus estroite alliance, si ces Ministres luy en parloient dans la suitte de la negociation.

Le Roy avant que d'aller au Parlement pour se faire declarer majeur, ce qui se fait en France le premier jour de la quatorziéme année du Prince, y avoit envoyé un acte qui fut enregistré au Greffe. S. M. y declaroit: „Qu'elle avoit éloigné le Cardinal „Mazarin, et ses parents, parce que contre la disposition des „loix du Roiaume ce Ministre avoit fait emprisonner les officiers „du Parlement; chassé ses bons et fidels sujets d'auprés de sa „personne; dissipé et transporté les finances pour les convertir à „son profit; fomenté et entretenu les troubles entre les Princes „Chrestiens, afin de se rendre necessaire; nourry les mauvaises „dispositions des ennemis de la Couronne, et éludé les bonnes „intentions que le Roy avoit pour la paix. Que par la depredation „de plusieurs vaisseaux en laquelle il avoit part, et par sa mau„vaise conduite il avoit excité les plaintes de ses sujets, et la haine „et l'áversion des voisins et alliés contre le Roy et le Roiaume."

Au mois de Decembre suivant le Parlement fit supplier le Roy, éloigner d'auprés de luy toutes les creatures du Cardinal, et de ire entendre par ses Ambassadeurs à tous les Princes estrangers

les raisons qui l'avoient obligé à faire retirer ce Ministre, et à le faire sortir du Roiaume, avec tous ses parents, conformement à sa susdite declaration du mois de Septembre. Le Parlement y avoit ájousté des défenses au Cardinal, et à ses parents, et adherants, de rentrer dans le Roiaume, et avoit ordonné qu'on prendroit sur ses biens la somme de cent cinquente mille livres, qui seroit consignée au profit de celuy qui le representeroit mort, ou vif. Les Parlements de Toulouse, de Bourdeaux, et de Roüen confirmerent cet arrest avec la mesme animosité. Mais le Cardinal méprisant l'impuissance de ces foudres, et estant bien asseuré de l'affection du Roy et de la Reine, ne laissa pas de retourner en France. Le Prince de Condé qui avoit pris des engagements fort estroits avec l'Espagne, estoit sorty de Paris, et le Parlement qui sçavoit les mesures que ce Prince avoit prises, ne put pas refuser de faire enregistrer les lettres par lesquelles le Roy le declaroit criminel de lese-majesté, pour avoir traitté avec les ennemis de la Couronne. Cependant le Condjuteur, Chef de la Fronde, qui avoit esté gagné par la promesse d'un Chapeau de Cardinal, ne s'opposoit plus ouvertement au retour du Premier Ministre.

Le Cardinal estoit arrivé à Sedan le jour de Noël, avant que le Parlement eust mis sa teste à prix, et Fabert, Gouverneur de la place, et sa creature, le receut parfaitement bien. Les Mareschaux de la Ferte-Seneterre, et de la Mothe-Hocquincourt, et Navailles, Manicamp, et Broglio, Officiers Generaux, le joignirent bientost avec de bonnes troupes, pour le conduire à Poitiers, où la Cour s'estoit rendue au commencement de l'année 1652. Il s'y estoit fait d'estranges intrigues en l'absence de Mazarin. Hugues de Lionne, Secretaire des Commandements de la Reine, et qui servoit aussy de Secretaire au Cardinal, taschoit de faire éloigner Michel le Tellier, Secretaire d'Estat, à dessein d'occuper son employ, et s'estoit servy pour cela des blanc-signés que le Cardinal luy avoit laissés. Mais son infidelité fut découverte, et la Reine luy en témoigna son indignation. D'un autre costé Nicolas de Villeroi, Mareschal de France, qui avoit esté Gouverneur du Roy pendant sa minorité, et qui à cause de cela parloit avec quelque autorité dans le Conseil, avoit voulu persuader la Reine, que le retour du Cardinal ruineroit entierement ses affaires Mais comme ce conseil estoit interessé, il se rendit bientost suspect, et perdit la confiance de la Reine. Il avoit celle de la Duchesse de Chevreuse, du Coadjuteur, du Duc de Beaufort, et du President de Bellièvre,

il estoit proche parent de Chasteauneuf, qui s'estoit mis à teste de la Fronde, et des ennemis jurés de Mazarin. Villeroi se soutint neantmoins par l'affection que le Roy avoit pour '; mais tous les autres furent éloignés de la Cour et des affai-, et le Coadjuteur, qui avoit esté fait Cardinal au commence-nt de l'année, fut arresté sur la fin au Louvre. et envoyé pri-nier au chasteau de Vincennes.

La Cour estant partie de Poitiers pour se rapprocher de Paris, resta quelque temps à Saumur, à dessein de negocier la ré-ction du Pont de Cé, et du chasteau d'Angers, dont Chabot, ie de Rohan à cause de sa femme, s'estoit saisy, en apparence ur le Prince de Condé, mais en effet afin de pouvoir mieux re ses affaires en le remettant au Roy. Le Duc de Nemours, la Maison de Savoye, estoit cependant entré dans le Roiaume la part du Prince, avec une armée qu'il estoit allé prendre ns les Païs-bas; de sorte que le Parlement qui n'avoit pas ins de passion pour la conservation de l'autorité Royale, et ur le repos du Roiaume, qu'il en avoit témoigné pour l'éloigne-nt du Cardinal Mazarin, ne pouvant pas approuver la con-ite du Prince, ne fit point de difficulté de travailler à l'instruc-n de son procés, et commença à s'éloigner des sentiments du ie d'Orleans, qui s'interessoit pour les Ducs de Nemours de Beaufort, dont le dernier. en qualité de Lieutenant Ge-ral, commandoit les troupes qui s'avoüoient du Roy, et qui ser-ient effectivement les Princes,

Le Prince de Condé estoit encore à Bourdeaux lors que outhillier Chavigny, Secretaire d'Estat sous le Ministere Cardinal de Richelieu, luy representa le peril où l'armée trouvoit de se ruiner par la division des deux beaux freres, Ducs de Nemours et de Beaufort, pendant que les Ma-chaux de Turenne et d'Hocquincourt, qui commandoient troupes du Roy, l'incommodoient dans sa marche et dans ses artiers, et l'obligea à quitter la Guyenne, où il avoit d'ailleurs n de la peine à subsister. Il prit la route de Paris, accom-gné de fort peu de personnes, afin de couvrir sa marche, et fit auprés de Gien quelques troupes de l'avantgarde de l'armée Roy, commandée par le Mareschal d'Hocquincourt. Il bien receu, mesme du Parlement qui l'avoit declaré criminel lese-majesté, et y prit seance, aussy bien qu'à la Chambre des mptes, et à l'Hostel de Ville.

Cette nouvelle surprit le Roy, l'obligea à se rapprocher de Pa-

ris, et à se saisir de toutes les ávenues par où cette grande ville pouvoit recevoir des vivres, en mettant garnison dans Corbeil, Melun, Lagny, et dans plusieurs autres postes sur la Seine, et sur la Marne, et il alla loger avec toute sa Cour à S. Germain en Laye. Le Prince de Condé qui défendoit contre le Roy la Capitale qu'il avoit autrefois assiegée pour luy, avoit fait abbattre les ponts de Neuilly, de S. Cloud, et de Charenton; et le Duc d'Orleans avoit fait ávancer jusques à Villeneuve-S. George le Duc de Lorraine, son beaufrere, avec les troupes qu'il commandoit en Flandre, qui vivoient par tout à discretion, et incommodoient plus le Parlement que le party contraire. Il se faisoit cependant des allées et venues du Parlement à la Cour, et l'on faisoit des instances continüelles pour l'éloignement du Cardinal, dont on faisoit dépendre le retablissement du repos du Roiaume, et la Fronde vouloit faire croire que ce seroit la fin de la guerre civile. La Cour disoit, que ce n'estoit qu'un pretexte, et qu'elle ne l'auroit pas sitost levé que les Princes en feroient naistre dix autres; qu'elle avoit cy-devant permis au Cardinal de se retirer hors du Roiaume; mais que sa retraitte bien loin de faire cesser les desordres, les avoit augmentés; que le Roy pourroit se resoudre à donner un employ éloigné au Cardinal, mais sachant que le Prince de Condé avoit fait son traitté avec l'Espagne pendant que le Cardinal estoit en Allemagne, S. M. vouloit que les Princes luy donnassent des asseurances réelles de l'effet des offres qu'ils faisoient de faire cesser les troubles. Que pour cet effet il falloit qu'ils renonçassent à toutes les Ligues qu'ils avoient faites avec les estrangers, et à toutes les associations qu'ils avoient dans le Roiaume; qu'ils promissent de ne point produire de nouvelles pretentions apres cela, de se rendre à la Cour, de renvoyer les estrangers, et de les faire sortir des places de France où ils les avoient fait entrer. Les Princes s'obligerent à tout ce que le Roy demandoit d'eux, pourveu qu'on éloignast le Cardinal. Mais ils ne trouvoient plus de seureté en France. Le Duc de Lorraine tousjours changeant et infidele, avoit pris l'argent de la Cour, et trompa à son ordinaire ceux qui l'avoient fait venir à leur secours. Il refusa de combattre, et voyant que les esprits se disposoient à la paix, il reprit le chemin de Flandre, apres avoir ruiné les quartiers où il avoit logé, et les avoir tellement ravagés qu'il estoit impossible d'y subsister.

Le party du Prince de Condé n'estoit plus composé que de gens attachés à sa personne par des considerations particulieres.

ses ennemis de la Cour et du Cardinal pour des mécontentements personnels. La plus saine partie du Parlement, et les principaux bourgeois de Paris détrompés des prejugés qui les avoient si longtemps retenus dans les interests du Prince, condamnoient les liaisons qu'il avoit prises avec les Espagnols, et ne vouloient point avoir de part à des engagements si criminels. Son armée estoit campée à S. Cloud et à Surenne; mais ayant sceu que le Mareschal de Turenne avoit fait faire un pont sur la Seine, aupres d'Epinay, ne se croyant pas en seureté dans ses quartiers, il crut en devoir décamper. La Cour qui en fut bientost avertie, fit attaquer ses troupes dans le temps qu'elles filoient le long des murailles de la ville de Paris, pour changer de quartiers, et le contraignit de combattre dans le fauxbourg S. Antoine avec desavantage, parce qu'il eut à peine le loisir de les ranger en bataille. Ceux de Paris luy avoient refusé l'entrée de la ville lors qu'il se presenta à la porte de la Conference; de sorte qu'il auroit pery avec toute son armée sans la resolution de la fille aisnée du Duc d'Orleans, appellée ordinairement Mademoiselle d'Orleans-Montpensier, qui entra dans la Bastille, et fit tirer le canon sur l'armée du Roy. Turenne qui la commandoit, voyant que le party qui s'estoit formé dans Paris pour la Cour n'estoit pas assés fort, ou manquoit de resolution, fit sonner la retraitte, presques au mesme temps que les bourgeois ouvroient la porte S. Antoine, à la priere du Duc d'Orleans et de Mademoiselle, pour y faire entrer le bagage, et en suitte toute l'armée du Prince, bien délabrée par la mort, ou les blessures de la pluspart de ses Chefs, et d'un grand nombre de ses soldats. Le Prince qui avoit fait des merveilles dans tous les combats où il s'estoit trouvé, en fit plus en cette journée qu'il n'en avait fait dans toutes les autres. Jusques alors il n'avoit combattu que pour la gloire, et pour le service du Roy, son Souverain; mais en cette occasion il avoit esté contraint de combattre pour la conservation de sa personne et de sa fortune.

Et comme ceux qui fermerent la porte S. Antoine à son armée, l'exposerent à perdre l'une et l'autre, il forma dés lors le dessein de s'en venger crüellement. Il en vouloit non seulement à ceux qui luy avoient fait cet affront; mais aussy à tous ceux qui refusoient d'épouser aveuglement ses interests, et de faire avec le Duc d'Orleans une union qui auroit rendu la ville de Paris irreconciliable avec la Cour. Il trouva bientost l'occasion de se venger; car ayant fait convoquer dans l'Hostel de Ville pres de quatre

cens personnes, Presidents, Maistres des Requestes, Conseillers, Maistres aux Comptes, Curés, notables bourgeois, et marchands, et voyant qu'il n'y avoit point de disposition á faire reüssir la pretendue Union, parce que tout le monde estoit ennuyé de la guerre civile, et des desordres que les gens de guerre commettoient à la campagne, il dit en sortant que l'assemblée n'estoit composée que de Mazarins. C'estoit le nom que les Frondeurs avoient donné aux partisans de la Cour, et il ne falloit point d'autre signal pour faire attaquer l'hostel de ville La Greve (c'est la place qui est devant l'hostel de ville) estoit remplie de toutes sortes de gens, parmy lesquels se trouvoient meslés plusieurs soldats, que le Prince de Condé et le Duc de Beaufort avoient fait venir exprés pour augmenter le desordre. Ils tirerent aussytost aux fenestres, mirent le feu aux portes, et tuerent un Maistre des Requestes, un Conseiller au Parlement, un Maistre aux Comptes, un marchand de fer, et plus de vingtcinq autres bourgeois qui vouloient se sauver; en sorte qu'on commença à croire que le massacre seroit general, et qu'on feroit mourir tous les partisans de la Cour. Ils en couroient risque, lors que les Princes, qui y avoient quelques-uns de leurs amis qu'ils vouloient tirer de la meslée, y firent aller Mademoiselle et le Duc de Beaufort sur les dix heures du soir, qui vinrent à bout de faire cesser le desordre.

Cette violence effaça toute la gloire que le Prince avoit acquise à la journée du fauxbourg S. Antoine, et acheva de détruire dans l'esprit du peuple les bons sentiments qu'il conservoit encore pour luy. Cependant il se faisoit des negociations continuëlles avec la Cour par l'entremise du Duc de la Rochefoucault, de Chavigny, de Gourlet, de Gourville, et d'autres. Le Duc d'Orleans y procedoit de bonne foy, et pressoit l'éloignement du Cardinal Mazarin; mais le Prince n'y insistoit que foiblement, ne cherchant plus qu'à sauver les apparences, et estant mesme bien aise d'avoir un pretexte de mécontentement qui justifiast les engagements qu'il avoit pris avec les Espagnols. Il estoit obligé de demander l'éloignement du Cardinal, parce qu'en ne le demandant plus il se rendoit suspect et odieux à la ville de Paris, dont la pluspart des habitants estoient prevenus d'une haine brutale contre Mazarin; et en l'obtenant il s'ostoit le pretexte de demeurer armé. C'est pourquoy le Roy afin de ne luy en laisser aucun, promit de faire sortir le Cardinal hors du Roiaume dés

le Prince auroit renoncé aux Ligues qu'il avoit faites devant le Cardinal fust revenu en France.

lais de part et d'autre on s'estoit porté à des extremités dont 'estoit pas facile de revenir. Le Prince ne pouvoit plus trouver eureté dans l'accommodement. Avant qu'il allast en Guyenne savoit que Lionne s'estoit abouché avec les Frondeurs chez le ste de Montresor, où on avoit proposé de l'arrester encore; Roy qui l'accusoit d'avoir voulu partager son Roiaume avec Duc d'Orleans, vouloit bien que tout le monde sceut le juget qu'il faisoit des intentions du Prince. Ces raisons obligerent et l'autre, resolus qu'ils estoient à la guerre civile, de faire arer par le Parlement, qui n'estoit plus en effet qu'une cohue, à on ne voyoit plus rien de cette gravité, ny de cette probité, de cet ordre digne de la premiere Compagnie du Roiaume, et estre de l'Europe: "Que le Roy n'estoit plus en liberté; que Duc d'Orleans seroit prié d'employer l'autorité Roiale, et sienne pour faire donner une entiere liberté à S. M.; de endre pour cet effet la qualité de Lieutenant General par tout Roiaume; et que le Prince seroit prié de se charger de la nduite et du commandement des armées sous le mesme Duc."

Princes firent ce qu'ils vouloient que le Parlement desirast ix, et apres cela le Duc de Beaufort accepta le Gouvernet de Paris et de l'Isle de France, dont on déposseda le Mahal de l'Hospital, et on donna à Broussel, Conseiller Parlement, la charge de Prevost des marchands, qui est le nier Magistrat de police de la ville. On forma en suitte un seil, où Pierre Seguier, Chancelier de France, devoit pre r. Il n'estoit point satisfait de la Cour, parce qu'on luy avoit i les Sceaux pour les donner à Mathieu Molé, Premier sident au Parlement de Paris; mais il ne laissa pas de la bien ir sous main, jusques à ce que voyant les affaires de la ville s la derniere confusion, et ne se trouvant pas en seureté dans maison, il en sortit de nuict pour se retirer à S. Germain. Le ordre augmenta encore par la taxe que le Parlement mit sur maisons pour faire une somme de huit cens mille livres, dont avoit besoin pour faire subsister les gens de guerre, parce que habitants trouverent mauvais que le Parlement disposast de s bourses, et refuserent de payer cette taxe.

a Cour les fortifioit dans ces sentiments, et afin d'oster tout exte aux Princes de demeurer armés, le Roy permit au Car l de se retirer hors du Roiaume. Mais en y consentant il en

parloit dans d'autres termes qu'en sa declaration du 5 Septembre de l'année dernière. Cette retraitte de **Mazarin** achera de déconcerter toutes les mesures des Princes. Il est vray qu'ils allerent au Parlement protester qu'ils estoient prests de poser les armes; mais ils vouloient que le Roy leur accordast auparavant une amnestie generale; et la Cour qui sentoit ses forces, et qui savoit l'estat de la ville, s'opiniastra à ne point entrer en commerce avec les Princes qu'ils n'eussent auparavant renoncé aux traittés qu'ils avoient faits avec les Espagnols, ennemis declarés de la Couronne, et qu'ils n'eussent renvoyé toutes les troupes estrangeres hors du Roiaume. Sans attendre leur réponse le Roy fit publier une amnestie pour la ville de Paris; mais le Parlement refusa de l'enteriner parce qu'elle n'estoit pas generale.

Le Cardinal estoit à la verité sorty du Roiaume; mais il s'estoit arresté à Bouillon, sur les frontieres de Champagne, et dans le Diocese de Liege. Il avoit choisy cet endroit parce que le Prince de Condé le luy avoit marqué dans les propositions d'accommodement qu'il luy avoit envoyées. Mais de là il ne laissoit pas de regner à la Cour par le Ministere de **Servient**, le **Tellier** et **Lionne**, ses creatures, qui ne faisoient rien sans son avis, et sans ses ordres. Les Princes qui ne pouvoient pas ignorer ce que tout le monde sçavoit, n'avoient pas envie de desarmer. Mais ils ne purent pas empescher que la ville de Paris, dont la patience estoit épuisée et qui ne pouvoit plus souffrir les calamités dont elle estoit affligée depuis plusieurs années, ne resolust de secouer le joug d'une autorité usurpée, et infiniment plus insupportable que n'avoit esté la legitime.

Le Clergé et l'Hostel de Ville resolurent d'envoyer leurs Deputés à la Cour, pour y faire des protestations de leur obeïssance, et de leur affection pour le service du Roy: et les personnes de qualité, comme aussy les principaux bourgeois faisoient publiquement des assemblées, où on deliberoit des moyens de faire revenir le Roy, et de chasser les estrangers, auteurs de la rebellion. Et de fait l'Hostel de Ville et le corps des marchands envoyerent des Deputés à S. Germain, où ils firent leurs soumissions. Le Duc de **Beaufort** se démit du Gouvernement de Paris entre les mains du Duc d'**Orleans**, et **Broussel** de sa charge de Prevost des marchands; de sorte que les anciens officiers estant rentrés dans les fonctions de leurs charges, et la ville dans les sentiments de respect et d'obeïssance, le Roy resolut d'y revenir, et

arriva le 24 Octobre 1652 (1). Mais devant que d'y entrer il fit sortir le Duc d'Orleans, à qui il permit de se retirer à lois, qui estoit de son appanage. Le Prince de Condé en estoit rty huit jours auparavant, et avoit emmené ce qu'il y avoit de es de guerre de son party, se declarant ouvertement ennemy la France, et s'abandonnant à toutes les rebellions et hostilités pouvoit produire l'ame irritée de ce Grand Prince, qui ne avant plus trouver de seureté en France apres une declaration criminelle, acheva de se jetter entre les bras des Espagnols, et retira à Brusselles, où il a rendu de tres importants services parti des Espagnols.

Ces guerres civiles avoient fait naistre au Roy d'Espagne l'occasion de faire agir ses armes avec plus de succès qu'elles n'avoient fait depuis quelques années. L'Archiduc Guillaume eopold, Gouverneur des Païs-bas, avoit reprit Gravelines et querque, les deux plus importantes places de la coste de Flan-, avec les autres villes et forts du voisinage, comme Furnes, g-S. Vinox, et Dixmude. Don Juan d'Austriche avoit ré-it Barcelonne, capitale de la Catalogne, avec presque toutes les tres places de la Province. Le Duc de Mantoue avoit fait tir la garnison Françoise de Casal, et des autres places du ntferrat; et le Prince de Condé, se retirant en Flandre, avoit is en passant Rhétel et Chasteau-Porcien, en Champagne.

Lors qu'on faisoit en Flandre des preparatifs foibles et languissants pour le siege de Gravelines et de Dunquerque, la France tasoit de les faire secourir du costé de la Zeelande, et faisoit traiter pour cela avec quelques particuliers. L'Ambassadeur d'Espagne s'en plaignit aux Estats, et on y donna ordre. Mais ayant appris que la France desesperant de pouvoir conserver ces deux places avoit offertes à cet Estat (2), il protesta, que le Roy, son Maistre, qui avoit resolu de les assieger, et qui esperoit de venir à bout de les reunir à sa Couronne ou par la force des armes, ou par un traitté de paix, prendroit pour une rupture formelle la con-

---

(1) Lisez: 21 Octobre 1652. V. de Sainte Aulaire. *Histoire de la Fronde.* II. p. 319. (ed. 1843).

(2) „Il courut un bruit sourd que la France avait offert de mettre Dunkerque entre les mains des Etats Généraux; quoique les Français traitassent de visionnaires ceux, qui s'imaginoient que cela était vrai." Le Clerc, *Hist. des Prov. Unies,* II. p. 327; Aitzema, *S. v. Staet,* III. 32. p. 757. On sait que Cromwell fit une tentative pour acheter Dunkerque, qui échoua. *Négociations de* d'Estrades, I. p. 103 sv. Martin, *Histoire de France,* X. p. 433, 434.

vention que les Estats en pourroient faire avec la France. L'Assemblée des Estats Generaux estoit partagée sur cette affaire. Les uns jugeoient que l'on ne devoit pas laisser échapper une si belle occasion de faire un establissement aussy ávantageux sur les costes de Flandre, où il seroit facile de conserver deux villes, qui seroient autant de cittadelles contre les entreprises des Princes voisins; qu'il falloit ménager les moments, et faire cette importante acquisition avant que les Ministres d'Espagne pussent découvrir les intentions de l'Estat. Mais ceux qui vouloient prevenir tout ce qui pouvoit le broüiller avec cette Couronne, sceurent si bien faire traisner toutes les deliberations que l'on ne pouvoit plus resoudre l'affaire qu'en rompant avec elle.

Cependant Gravelines se rendit le jour de la Pentecoste, et Dunquerque bien qu'elle fust attaquée foiblement, ne pouvant pas se défendre, parce que dans le soulevement presqu'universel du Roiaume, la Cour avoit négligé de raffraischir la place de vivres, de munitions, d'hommes, et d'argent, quelques instances que le Comte d'Estrades, qui y commandoit, eust faites pour cela auprés des Ministres, fut contrainte de capituler le 10 Decembre (1), et se rendit le 16. Le Duc de Vendosme, Admiral de France, avoit fait mettre en mer une Escadre de huit vaisseaux de guerre, et de six brulots, où il avoit fait embarquer à la rade de Calais quinze cens soldats, avec quelques munitions; et ces forces suffisoient pour faire lever le siege, parce que les Espagnols n'avoient point d'armée navale qui s'y pust opposer. Mais Blake qui commandoit celle d'Angleterre, ayant eu ávis que les vaisseaux François approchoient à dessein de se mettre à la voile à l'entrée de la nuict, à la faveur de laquelle ils pretendoient entrer dans le port de Dunquerque, les attendit au passage, les attaqua, et les prit presque tous apres une legere resistance. Il en emmena unze à Douvres, où les officiers François demeurerent prisonniers, mais les soldats furent renvoyés. Quelques marchands de Londres offrirent de secourir la ville à leurs risques, moyennant vingt mille escus; mais la foiblesse de la France estoit si grande qu'on ne les pust fournir, ny se ressentir de l'insulte des Anglois, et la ville de Paris occupoit tellement l'attention des Ministres, qu'ils ne purent mettre ordre à celle de Dunquerque, d'où il sortit environ douze cens hommes, tant sains que malades.

1) Lisez: le 10 Septembre.

L'Espagne faisoit faire des plaintes continuelles à la Haye des contraventions et des inexecutions du traitté de Munster. En mesme temps elle flattoit le Parlement d'Angleterre. Elle luy faisoit faire les dernieres soumissions par Don Alonse de Cardenas, son Ambassadeur, et luy faisoit offrir de plus grands avantages qu'elle n'avoit envie de luy faire, et qu'elle ne luy pouvoit faire en effet, pendant qu'elle travailloit à exciter et à entretenir l'animosité des Anglois contre cet Estat.

Les Deputés des Electeurs de l'Empire, qui estoient assemblés à Francfort sur le Mein, croyant, à leur ordinaire, devoir profiter de la rupture (1) de l'Angleterre, envoyerent à la Haye une personne militaire, scavoir un Aide Major General des armées de l'Empereur, pour reclamer la Commanderie de Guemert que les Estats possedoient comme une dépendance de la Mairie de Bois le Duc, et que le Grand Maistre de l'Ordre Teutonique en Allemagne, qui est Prince de l'Empire, pretendoit luy appartenir comme un membre de son Ordre, dépendant immediatement de l'Empire. Il ne remporta pas grande satisfaction de son voyage. C'est pourquoy les mesmes Deputés luy en firent faire un deuxieme, et luy ordonnerent de parler plus haut, ne doutant point que les disgraces continuelles, qui accompagnoient alors les armes de cet Estat, n'en eussent abattu le courage, et ne l'obligeassent à restituer la Commanderie. Mais il y trouva la mesme fermeté et les Estats fort resolus de conserver ce qu'ils croyoient leur appartenir, jusques à ce que leur droit eust esté examiné par les Cours de Justice (2). Le Roy d'Angleterre (3) qui estoit en ce temps là en France, qui croyoit devoir et pouvoir profiter du mauvais procedé du Parlement à l'égard de ces Provinces, aussy bien que de la resolution que l'on avoit prise à la Haye, d'opposer toutes les forces de l'Estat aux violences des Anglois, fit dire à l'Ambassadeur de Hollande: Qu'il avoit plusieurs bons vaisseaux de guerre à son service et un fort bel equippage, qui avoient ordre d'incommoder et d'attaquer ses sujets rebelles. Qu'il esperoit que les Estats ne feroient point de difficulté de donner retraitte à ses

---

(1) Lisez: de la rupture de cet Estat avec l'Angleterre.

(2) V. T. I. p. 178 svv.

(3) Le Roi d'Angleterre offrit de s'embarquer lui-même sur la flotte des Etats. Voir ci-après Livre VII: Aitzema, *S. van Staet*, III. 32. 790, 858. Clarendon, *History of the Rebellion*, III. 2. p. 462 (Ed, 1707).

gens, et de permettre à ses vaisseaux de se servir de la commodité des ports et des rades de ces païs, pour y débiter leurs prises et leur butin; et qu'il envoyeroit un Ambassadeur exprés à la Haye, s'il scavoit qu'il leur fust agreable.

Le Duc de Lorraine, quoy qu'indigné du mauvais traittement qu'il pretendoit avoir esté fait à quelques uns de ses officiers en Zeelande (1), que l'on avoit empesché de passer en Irlande pour le service du mesme Roy d'Angleterre, fit entendre qu'il donneroit volontiers son ressentiment aux interests du Roy d'Angleterre(2), et qu'il aideroit de dix mille hommes entretenus à le restablir en ses Roiaumes, si les Estats le vouloient accommoder de leurs vaisseaux pour le transport de ses troupes. Mais on ne répondit point aux desirs du Roy, et on fit dire au Duc: Que l'on ne pouvoit pas separer l'armée navale, ny en détacher des vaisseaux pour un interest estranger. On ne pouvoit pas faire sa cause de celle du Roy d'Angleterre dans l'estat où estoient les choses, ny s'engager dans une guerre qui n'auroit pû finir que par une revolution, à laquelle on ne voyoit point encore d'apparence, et qui n'est arrivée que lors qu'il y en avoit le moins.

Les deux Couronnes du Nort se faisoient fort considerer dans cette conjoncture; tant parce qu'elles mettoient tout l'avantage du costé du party pour lequel elles se declareroient, que parce que ny l'Angleterre, ny ces Provinces ne pouvoient bastir, ny equipper des vaisseaux sans le bois, le chanvre, la poix, et le gouldron de ces païs là. Les Estats pour se les acquerir toutes deux, resolurent d'abord d'y envoyer une Ambassade solemnelle, et en attendant que les Provinces nommassent les personnes dont elle devoit estre composée, de faire partir Conrad van Beuninguen, Conseiller Pensionaire d'Amsterdam, et Nanning Keyser, Bourguemaistre de Horn en qualité de Deputés Extraordinaires. Van Beuninguen qui avoit l'esprit assez bien tourné et une connoissance plus que mediocre de la philosophie et des belles lettres, n'eut point de peine à se rendre agreable à la Reine Christine de Suede, qui ne les haïssoit pas encore en ce temps là, et qui s'en est dégoustée depuis (3); mais il y trouva des dispositions fort opposées aux intentions de ses Maistres.

(1) Voir ci-dessus p. 63.

(2) C. à d.: qu'il sacrifierait volontiers son ressentiment au désir de servir les interêts du Roi d'Angleterre.

(3) V. ci-après. p. 260.

Il avoit ordre de representer en Suede: Que les Anglois en faisant la guerre à cet Estat, la faisoient indirectement à tout le reste de l'Europe, parce qu'il leur seroit bien facile, aprés avoir ruiné le commerce des habitants de ces Provinces, de se rendre maistres absolus de la mer, et d'en exclurre toutes les autres Nations. Que cet interest commun devoit convier la Suede à joindre ses armes à celles de cet Estat, et que la Reine y estoit particulierement obligée par les traittés de 1640 et 1645, qui n'avoient esté faits que pour la conservation du commerce, que le Parlement d'Angleterre taschoit de ruiner. Que l'on ne trouvoit pas mauvais que la Reine, si elle le jugeoit à propos, envoyast en Angleterre pour tascher de porter les esprits à un accommodement raisonnable, devant qu'elle se declarast; mais qu'elle ne pouvoit pas se dispenser d'assister les Estats dés à present d'un secours de quatre mille hommes, ou effectifs, ou en argent, ou en munitions, parce que les mesmes traittés le portoient bien expressement: ou du moins qu'elle ne pouvoit pas refuser de faire des défenses à ses sujets, de porter aux ennemis de cet Estat des marchandises de contrebande, c'est à dire toutes celles qui peuvent servir à la construction, à la monture et à l'armement des vaisseaux.

Van Beuninguen qui partit de la Haye au mois d'Aoust, ne fut pas sitost arrivé à Stocolm, qu'il reconnut bien que la Reine n'estoit point satisfaite des Estats, particulierement depuis les deux traittés qui avoient esté faits à la Haye avec le Roy de Dannemarc en 1649, par l'entremise de Corwitz Ulefelt. Elle avoit aussy témoigné estre offensée du peu de satisfaction qu'elle recevoit sur les plaintes assés pressantes, qu'elle avoit fait faire touchant quelques affaires particulieres, où elle pretendoit avoir esté traittée maltraittée. C'est pourquoy on croyoit qu'elle alloit s'en ressentir lors que l'on apprit qu'elle avoit donné ordre qu'on armast quelques vaisseaux de guerre. On sceut bientost que ce n'estoit qu'une grimace; parce que faisant de la dépense en toutes les choses où elle vouloit imiter la magnificence des autres Cours de l'Europe, et qui absorboient tous ses fonds, elle ne pouvoit pas faire un armement fort considerable. Mais dés qu'elle sceut la rencontre du 29 May, elle affecta de s'y appliquer avec plus d'empressement qu'elle n'avoit fait jusques alors, et elle n'eut plus tant de repugnance a escouter les propositions du Parlement d'Angleterre, qui avoit esté autrefois l'object de son horreur et de son aversion. Les Anglois luy faisoient esperer que ses sujets seroient traittés en Angleterre de la mesme

maniere que les Anglois naturels y estoient traittés, et que l'on accorderoit aux Suedois les mesmes franchises et exemtions dont les autres joüissoient.

Les Ministres de Suede, et particulierement les deux Oxenstirn, pere et fils, eurent si peu de consideration pour les traittés qui avoient esté faits entre la Couronne et les Estats, qu'ils ne craignirent point de dire, que l'on n'auroit point d'égard à ce qui avoit esté reglé par les traittés, et que la Reine prendroit ses mesures sur la constitution presente des affaires. Tellement que tout ce que van Beuninguen y put faire, ce fut de faire convertir en une declaration formelle, l'inclination apparente et exterieure qu'on luy témoigna pour la neutralité entre les deux Republiques, avec des offres de la mediation de la Reine pour l'accommodement de leurs differents. On ne fit point de difficulté de luy soustenir: Que le traitté de 1640 n'obligeoit pas la Suede à rompre avec l'Angleterre ny mesmes à les secourir en faveur des Provinces Unies, contre le Parlement. Que ce traitté n'avoit eu pour object que la guerre de Dannemarc, et que les Estats au lieu d'y secourir la Suede, s'estoient contentés de mettre en mer une armée navale, pour la seureté de leur commerce, et de faire partir leurs Ambassadeurs, avec ordre de travailler à la paix entre les deux Couronnes. Que les Estats ne s'estoient point declarés en ce temps-là; qu'ils n'avoient point défendu le transport des marchandises de contrebande, et qu'ils n'avoint point secouru la Suede. Qu'elle n'y pouvoit pas estré obligée non plus en vertu du traitté de 1645, parce qu'il avoit esté manifestement violé par celuy que les Estats avoient fait en 1649 avec le Roy de Dannemarc. Que la Reine ne pouvoit pas défendre le transport des marchandises, que l'on appelloit en Hollande de contrebande, sans faire un tort irreparable à ses sujets, qui n'avoient presque point d'autre revenu, ny d'autre commerce. Ils declarerent assés franchement au Ministre de France, et à tous ceux qui parloient pour les interests de la Hollande, que tout ce que van Beuninguen pouvoit esperer, ce seroit la mediation; et ils ne dissimulerent point, que la Suede ne manqueroit pas de faire son profit de cette favorable conjoncture pour l'establissement de son commerce, et de favoriser les Anglois en tout ce qu'elle pourroit.

La Reine fit faire de grands efforts à Coppenhague pour empescher le Roy de Dannemarc de s'engager avec cet Estat. Elle fit défendre le transport du canon de fer hors du Roiaume, parce qu'elle scavoit que les Estats y en avoient

marchands de cette Nation qui estoient à Stocolm (1).
lement d'Angleterre n'estoit point content de la France,
; pas manqué de le témoigner fort souvent, et particulie-
ı prenant les vaisseaux de guerre qui alloient au secours
ıerque. La Reine de Suede avoit offert de s'employer
· accommodement, et la France ayant agréé ses offres,
persuadé à Stocolm qu'on ne les oseroit plus rejetter
ye. Sur ce supposé elle voulut obliger les interessés
r leurs Deputés à Gottenbourg, comme au lieu le plus
ɔur cette assemblée, puis qu'apparemment ny les uns ny
ne voudroient pas s'assembler pour cela en France, ou
re, et les Anglois ne voudroient pas traitter en Hol-
r les Hollandois en Angleterre. Mais pas un des in-
ne voulut donner cet avantage à la Suede. Les Estats
ient pas envie d'admettre la mediation d'une Reine, qui
ls disoient, renonçoit aux traittés qu'elle avoit faits, ré-
au Ministre, qui leur en fit la proposition, qu'ils s'en
ɔient quand ils scauroient de quelle façon le Parlement
eceue, et les Anglois la rejetterent entierement: tant parce
pouvoient pas s'asseurer des Suedois, que parce qu'ils
nt tousjours de pouvoir faire reussir la pretendue union
ıe ils parloient, la coalition des deux Republiques d'An-
t des Provinces Unies.
aires estoient tout autrement disposées à Coppenhague.
Ulefelt avoit obligé le Roy, son Maistre, par le
1649, à secourir cet Estat contre tous ceux qui l'atta-
par terre, ou qui troubleroient ou incommoderoient son

r Livre VII. Les détails de la négociation de van Beu-
, la Cour de Suède se trouvent dans sa correspondance avec
publiée dans le Tome V du Recueil: *Brieven geschreven ende*

commerce par mer. Ce secours devoit estre de quatre ai
mes en effectifs, ou convertis en argent à raison de si
escus ou rixdalers par mois, ou bien en vaisseaux, vivre
tions ou autres choses dont l'attaqué auroit besoin; et
devoit estre fourny dans trois mois aprés que le Roy en
âverty de l'attaque, de la part des Estats.

Aprés la rencontre du 29 May, ils ordonnerent à leur
d'y representer: Que la negotiation des Ambassadeur
Parlement d'Angleterre leur avoit envoyés, n'ayant poin
ils avoient bien voulu en envoyer de leur part à Lond
la faire renoüer, afin de prevenir tout ce qui pouvoit tr
commerce et la bonne correspondance entre les deux
Que leurs Ambassadeurs avoient eu ordre en traittant
Anglois, d'avoir égard à l'interest commun de la Cou
Dannemarc et de cet Estat; mais que pendant la negot
Parlement avoit donné des lettres de represailles contr
bitants de ces Provinces, et mesmes qu'on avoit pris leur
sous le pretexte de celles qu'on avoit données contre l
çois. Qu'enfin l'armée navale de la Republique avoi
celle de cet Estat, qui auroit pû ruiner celle d'Anglet
la consideration que l'Amiral Hollandois avoit en
traitté qui se negotioit en Angleterre. Que nonobstan
les offres qu'on y avoit fait faire, de soumettre la decisi
rencontre à des juges desinteressés, ou à des amis com
Anglois le chargeoient de la haine de l'aggression, a
et attaquoient indistinctement les vaisseaux de guerre e
vires marchands de ce Païs. Que le Roy de Dannema
considerer que les mesmes Anglois qui faisoient connoi
tout leur procedé, que leur intention estoit de ruiner le
de ces Provinces, ne seroient point satisfaits quand ils y
reüssy; mais qu'ils entreprendroient aussy sur les autres
et avec d'autant plus d'avantage qu'aprés cela il n'y a
de puissance qui leur pust contester la Seigneurie de la
de tous les Princes celuy de Dannemarc estoit celuy qu
plus de sujet de l'apprehender, non seulement comme R
cette qualité ennemy de ceux qui avoient declaré la gu
Roiauté; mais aussy comme un Prince qui ne pouvoit pas
détester l'action de ceux qui avoient fait mourir par la
bourreau, leur Souverain, son cousin germain, et qui av
terest commun avec tous les Rois du Monde, d'extirper
qui venoient de fournir un si cruel exemple aux sujets
par une voye si barbare et inoüie à la vie de leur Prin



: de le persuader de se saisir de ces marchandises, comme avoit besoin, en luy promettant les sommes necessaires ; payer, et de le garantir de ce qui luy pourroit arriver de cette saisie. Le Roy demeuroit bien d'accord, qu'il roit pas se dispenser de secourir cet Estat, en vertu du ; du traitté d'alliance, et il consideroit bien que les An- pourroient pas ruiner le commerce de ces Provinces sans r et incommoder celuy que leurs habitants font en Dan- et en Norvegue, et sans luy rendre le passage du Sund ait inutile. Il craignoit mesme que cet Estat ne preferast de la Suede à la sienne, et pour luy en donner de la il le faisoit ávertir par ses Ministres, que depuis la ren- u 29 May la Reine faisoit travailler avec plus de chaleur ment de ses vaisseaux, et à des levées de gens de guerre. ins le Roy de Dannemarc avoit de la peine à se déter- : à prendre une resolution qui pouvoit luy attirer sur les Puissance, d'autant plus redoutable que la recherche que ieres Couronnes de la Chrestienté faisoient de son amitié, compagnée de bassesses honteuses qui rendoient ces nou- epubliquains insolents et insupportables. Il craignoit la des forces d'Espagne, d'Angleterre, et de Suede, et la luy donnoit de grandes inquietudes. On faisoit courir le Coppenhague que Corwitz Ulefeld, qui estoit sorty du et qui s'estoit retiré en Suede, offroit à la Reine Chris- depenses, et bien deux millions et quatre cens mille escus, der à soustenir les fraix de la guerre, si elle vouloit la au Roy de Dannemarc. Et quoy que l'on trouvast en effet n'estoit qu'une vision, puis qu'Ulefeld n'avoit pas une ; considerable, ny mesme rien d'approchant, on ne laissa s'en allarmer à Coppenhague, ou du moins on en fit les

liaison. Le Parlement offrit de tres-grands avantages, comme de faire une Alliance offensive et défensive avec le Roy, leur Maistre, et d'agréer sa mediation pour l'ajustement des differends que la Republique avoit avec les Provinces Unies. Mais voyant que les Ambassadeurs n'avoient point d'ordre d'écouter ces propositions, et ayant sceu qu'à Coppenhague on ne vouloit point relascher les navires marchands que l'on y avoit arrestés depuis peu, il changea de conduite, et fit arrester quelques navires Danois, et une partie du bagage des Ambassadeurs, et auroit mesme arresté leurs personnes sans l'intervention des marchands Anglois qui estoient interessés aux navires arrestés à Coppenhague.

Le Ministre d'Espagne qui estoit en Dannemarc taschoit d'intimider le Roy, en le menaçant des armes de Suede, s'il se resolvoit à prendre party contre les Anglois. Mais le Roy de Dannemarc estoit compris dans la paix de l'Empire; de sorte qu'on ne pouvoit l'attaquer sans la violer. D'ailleurs la Suede n'avoit point d'armée sur pied, point de vaisseaux en mer, ny d'argent pour armer, et les Anglois n'estoient pas en estat de luy donner des subsides. La Reine de Suede mesme n'aimoit la guerre, ny les affaires, et n'estoit pas bien asseurée de la Pologne.

Nous venons de dire que les Estats voulurent obliger le Roy de Dannemarc à faire arrester quelques vaisseaux Anglois; et il les fit effectivement arrester au Détroit du Sund. De sorte qu'ayant fait une démarche, d'où il ne pouvoit plus retourner sur ses pas, son Conseil ne pouvoit plus douter de la mauvaise intention (1) du Parlement; et ce fut une des raisons et des plus fortes qui l'obligerent en fin à se rendre aux instances des Estats, qui estoient appuyées de quelque chose de plus engageant que tout le raisonnement de leur Ministre.

Pour l'obliger à les secourir contre les violences du Parlement ils luy avoient envoyé Nanning Keyser en qualité de Deputé Extraordinaire, ainsy qu'il a esté dit cy-dessus. Leur intention estoit de faire declarer le Roy, ou du moins de se faire secourir d'un bon nombre de vaisseaux de guerre, par forme de prest, ou bien de les affreter pour deux mois, à dessein de les employer contre les Anglois vers le Sund, avec quelques autres vaisseaux qu'ils y joindroient. Keyser estant arrivé à Coppenhague trouva les vaisseaux Danois hors d'estat d'agir, et les Ministres de cette

(1) C'est à dire: le Conseil du Roi de Danemarc ne pouvait plus douter du *ressentiment* du Parlement.

r pendant sept mois, des subsides qu'il devoit à l'Estat, vaisseaux de guerre, dont il ne pouvoit pas se dispenser secourir, a moins que de manquer à l'alliance. Qu'apres is la resolution d'envoyer ces vaisseaux à l'Estat, il estoit l'armer aussy pour sa propre défense, et que pour la seuses ports et rades il avoit besoin de cinq vaisseaux pour s. De sorte qu'en mettant en mer vingt vaisseaux de qui estoient tout le secours qu'on luy demandoit, au n apparence, la dépense qu'il feroit au delà des subsides voit, ne monteroit pas à cent quatrevingts mille livres. Roy en armant par mer, ce dont il ne pouvoit pas se r apres avoir fait arrester plusieurs navires Anglois dans , s'il ne vouloit renoncer à l'amitié de cet Estat, et à sa propre, il y trouveroit cet åvantage, qu'il n'offenseroit pas Anglois qu'il les avoit desja offensés, ou qu'il les offenar le secours qu'il donneroit aux Estats. Que cet armerendroit infiniment considerable, et qu'il employeroit dans aume l'argent et les munitions qu'il seroit obligé d'envoyer ande s'il pretendoit executer le traitté au pied de la lettre. offrit de faire faire l'armement en ces païs, ou de luy en les deniers, si l'estat de ses finances ne luy permettoit le faire, en déduction de ce qui luy pourroit estre deu, ir en vertu du traitté de Redemption.

oy de Dannemarc vouloit bien executer le traitté d'alliance, intention estoit pure pour cet Estat. Il ne pouvoit pas les offres qu'on luy faisoit ne fussent raisonnables, et il oit bien, qu'il estoit impossible qu'il se reconciliast avec glois; mais il vouloit profiter de la conjoncture. C'est y il se servoit d'un costé du pretexte de son impuissance, autre il representoit le peril où il s'exposoit en se decla-

une inclination naturelle qu'on y a pour le ménage, que parce que la guerre d'Espagne dont on venoit de sortir, avoit tout à fait épuisé les finances, particulierement celles de la Province de Hollande. Et neantmoins comme il importoit d'empescher que les Anglois ne tirassent point leurs materiaux de la Mer Baltique, et que le Roy de Dannemarc n'en vouloit défendre le passage ou le transport qu'au mois de Fevrier 1653, ils ordonnerent à Keyser de faire comprendre, comme de son propre mouvement, que si le Roy vouloit faire presentement ces défenses, il tascheroit aussy de disposer ses Maistres à donner quelques subsides à S. M.

Pour ce qui est des navires Anglois qui avoient esté arrestés au Détroit du Sund, les partisans du Parlement ont tousjours dit, que le procedé de la Cour de Dannemarc avoit esté assés irregulier et extraordinaire à cet égard. Que les Ministres Dannois avoient fait entendre aux patrons de ces navires, que s'ils passoient le Sund, ils ne pourroient pas éviter de tomber entre les mains des vaisseaux de guerre Hollandois; mais que s'ils faisoient prier le Roy de leur permettre de se retirer dans le port de Coppenhague il ne le leur refuseroit pas, et qu'ils y seroient en seureté. Que sur cette asseurance, et en suitte par la permission du Roy, ils y estoient entrés; mais qu'on s'estoit servy de cent défaites(1) pour les empescher d'en sortir. Et de fait lors que le Parlement y envoya vingt deux vaisseaux de guerre pour les escorter et ramener dans les ports d'Angleterre, le Roy, au lieu de leur permettre de sortir, se plaignit de ce qu'on envoyoit un si grand nombre de vaisseaux de guerre à ses rades, sans sa permission, sans l'en avertir, et mesme sans en avoir parlé aux Ambassadeurs qui estoient de sa part à Londres. Il trouva mauvais aussy que celuy qui commandoit cette flotte ne luy apportoit point de lettres de creance, et que le Parlement ne le remercioit point du service qu'il venoit de luy rendre. De sorte que les vaisseaux de guerre estant de retour en Angleterre, et le Chef ayant fait rapport de l'estat où il avoit laissé les affaires à Coppenhague, on y saisit les effets des Dannois, et les Ambassadeurs mesme eurent bien de la peine à obtenir permission de partir.

Dés qu'ils furent arrivés en Dannemarc le Roy resolut de se declarer pour les Provinces Unies, s'il pouvoit le faire avec avan-

(1) Excuses.

, qui pourroient un jour demander la restitution des na-
; des marchandises qu'il avoit fait saisir à l'instance des
Bradshaw, parent de celuy qui avoit presidé au juge-
; mort de Charles I, et Resident du Parlement à Ham-
eut ordre de les aller reclamer de sa part. Mais le Roy
ceu le jour qu'il devoit arriver à Coppenhague, en sortit
:texte d'une partie de chasse; soit qu'il n'eust pas l'asseu-
e refuser la restitution des navires qui estoient venus se
à ses rades, comme dans un lieu neutre, et qui estoient
lans le port de Coppenhague sur sa parole Roiale, du moins
ie disoient les Anglois, soit qu'il voulust complaire à cet
ı traittant avec tant de mepris le Ministre de leurs enne-
'ant il y a que tout ce que Bradshaw put obtenir ce
audience de cinq Senateurs du Roiaume, qui deputerent
aitter avec luy Othon Krague, Secretaire d'Estat, et
Rosewingue, qui avoit residé pour le Roy en Angle-
leur demanda la restitution des vingt deux navires char-
marchandises propres à la construction des vaisseaux, pour
te de quelques negociants Anglois. Les Commissaires ré-
it, que les patrons de ces navires avoient prié le Roy de
ger contre les Hollandois; et qu'il l'avoit fait avec plai-
s que le Parlement au lieu de reconnoistre cette faveur et
remercier, avoit envoyé un grand nombre de vaisseaux de
sur ses costes, comme pour luy extorquer une chose qu'il
ite de son propre mouvement sans ce procedé desobligeant.
isterent, que le Parlement ayant fait saisir en Angleterre
s vaisseaux Dannois, le Roy ne feroit pas seulement met-
deliberation la main-levée des navires Anglois que l'on
'estitué auparavant ceux des marchands Dannois. Ce fut
e réponse qu'on renvoya Bradshaw, qui pendant le sejour

Commission de Bradshaw, en faisant accroire au Ministre des Estats que ce n'estoit que la consideration de ses Maistres qui obligeoit le Roy à retenir les navires et les marchandises des Anglois. Qu'il ne pourroit pas refuser en fin de les restituer, afin d'obtenir la restitution de neuf ou dix navires Dannois que l'on avoit arrestés en Angleterre, et pour se conserver la navigation de l'Yslande, qui seroit sans doute incommodée par les Anglois. Au reste qu'il n'y avoit point de pretexte dont on peust couvrir le refus de la restitution de ces navires, et que le Roy ne se pourroit pas justifier auprés de ses sujets, de s'estre engagé temerairement dans une guerre qu'il pouvoit facilement éviter, puis que les Anglois luy avoient offert la liberté de la navigation et du commerce. C'est ce qu'on disoit à Keyser; mais la veritable intention des Dannois estoit de se faire achetter, et de faire garantir le Roy de tout ce qui luy pourroit arriver pour n'avoir pas voulu restituer les navires Anglois. Le Roy ne laissoit pas de considerer, qu'il ne pouvoit pas sans reproche violer la foi publique, ny retenir sans pretexte, et contre le Droit des Gens des navires neutres qui s'estoient venus jetter entre ses bras pour reclamer sa protection. C'est pourquoy ce Prince qui vouloit ménager les apparences, disoit, qu'il ne refusoit point de restituer les navires; mais qu'il ne pouvoit pas souffrir que le Parlement les vint braver, et qu'il envoyast une armée navale pour les luy arracher. Défaite (1) dautant plus mauvaise qu'il estoit impossible aux navires Anglois de partir de Coppenhague sans escorte, tandis que les vaisseaux de guerre Hollandois les observoient, et estoient à leur veüe. Ils pouvoient encore moins mettre à la voile puis qu'on avoit congedié tous leurs équippages, et que l'on ne pouvoit pas faire revenir les matelots d'Angleterre où ils estoient allés, que les Hollandois n'en fussent avertis, et n'eussent la facilité d'attendre les navires Anglois au passage.

Cependant les Estats asseurerent le Roy de leur garantie, et il n'eust pas sitost la parole de leur Ministre, qu'il vendit les marchandises à son profit: quoy que ce ne fust pas l'intention des Estats de les faire distraire pour en remplir les coffres du Roy, qui apres cela ne fit point de difficulté de se declarer, et de faire pour cet effet le traitté dont il sera parlé cy-apres.

Les peuples de ces Provinces ne sachant à qui s'en prendre des incommodités que l'interruption du commerce leur apportoit, et

(1) Excuse.

isgraces dont on avoit veu une suitte continüelle depuis la
ere rencontre, s'imaginoient que pour y remedier tout d'un
il suffisoit de faire un Capitaine General et un Gouverneur
rovince, pourveu qu'on le prist dans la Maison d'Orange.
a longtemps qu'ils sont infatués de cette fausse et sotte opi-
que tout le bonheur et le salut de l'Estat dépendent de la
sation d'un Chef, quand il ne seroit mesme qu'imaginaire,
capable d'agir. L'on a eu le loisir de s'en détromper depuis
1672; mais ce n'a esté qu'apres que les armes de l'Estat ont
mille afronts sous un Capitaine, qui n'a pas esté assés heu-
pour faire une seule action qui pust recommander ses con-
ou ses resolutions (1).
pendant l'affaire ayant esté mise en deliberation dans l'as-
lée des Estats de Gueldre, en Septembre 1652, les Deputés
uartier de Nimegue furent d'ávis, „qu'avant toutes choses il
it former une instruction pour celuy que l'Estat honoreroit
cette éminente Charge, et ce du consentement unanime de
les Alliés, et qu'apres cela on delibereroit en la mesme
iere avec les autres Provinces, et non per majora (2), si
l'estat où estoient les affaires, il estoit necessaire de pro-
r presentement à la nomination ou designation d'un Capi-
e General." La Noblesse du Quartier de Zutphen jugea:
l estoit necessaire d'en nommer un presentement, et la ville
du mesme ávis: ce qui fut trouvé dautant plus admira-
(3) que ses Deputés soustenoient que l'on ne pourroit pas
edier aux desordres de l'Estat, ny guerir le mécontentement
Gens de la Marine si on n'y employoit l'autorité d'un
itaine et Admiral General. Que ce seroit luy qui asseu-
it la liberté du commerce; qui retabliroit la reputation que
armées navales de l'Estat avoient acquise autrefois; qui
neroit de la terreur aux ennemis, et qui les empescheroit de
entreprendre." Comme si le seul nom d'un enfant qui es-
encore au berceau eust esté capable de reparer toutes les
que l'on venoit de faire, et de changer la face des affaires.
autres villes du Comté de Zutphen s'opposerent à ce senti-
comme la ville d'Arnheim s'opposa à ceux de la Noblesse

Mais ce n'a esté .... resolutions. Ces mots ne se trouvent pas
l'édition imprimée.
Edit. impr.: *et non à la pluralité.*
Edit. impr.: *étonnant.*

de son Quartier, qui travaillait fort pour les interests du jeune Prince d'Orange; quoy qu'à la Grande Assemblée de 1651 les Deputés de Gueldre eussent esté les premiers à opiner: „que puis „qu'on n'avoit pas de guerre il n'estoit pas necessaire non plus „d'avoir un Capitaine General." (1). Il est vrai que le démeslé que l'on avoit avec les Anglois ressembloit fort à une guerre declarée; mais on ne mettoit point d'armée en campagne, et celuy qui commandoit les forces maritimes estoit tellement aimé et reveré des Gens de la Marine, qu'on ne leur pouvoit pas donner un Chef plus agreable, ny plus autorisé.

La mesme affaire fit plus de bruit en Zeelande. Le Magistrat de Middelbourg en envoyant ses Deputés à l'assemblée des Estats de la Province, le 22 Aoust, leur ordonna d'y representer: „Que „le seul remede capable de guerir le mal dont l'Estat se trouvoit „affligé, et de prevenir celuy qu'on avoit encore sujet de craindre, „estoit, à leur ávis, de donner la conduite des affaires de la mer, „et le commandement des armes par terre à un Chef de consideration, avec la qualité de Capitaine et Admiral General; que „l'on estoit si fort obligé aux services que les Princes de la „Maison d'Orange avoient rendus, que l'on ne pouvoit pas se „dispenser de donner l'une et l'autre charge au Prince, leur successeur; et qu'on le pourroit faire avec ávantage pour l'Estat „en luy donnant pour Lieutenant une personne sage, entendüe, „et vaillante, de la Maison de Nassau, et proche parent du „Prince, pour en faire les fonctions jusques à ce que le jeune „Prince en fust capable; et cependant qu'on le feroit instruire „dans la Religion Reformée, et dans la connoissance des affaires „du païs." Le mesme Magistrat leur ordonna encore, de faire instance à ce que les Estats de la Province envoyassent des Deputés Extraordinaires à l'assemblée des Estats Generaux, qui taschassent avec les Ordinaires de faire entrer les autres Provinces dans les mesmes sentiments (2).

Dés que les Estats de Hollande, qui estoient assemblés en ce temps-là, en furent ávertis, et que l'ávis de Middelbourg avoit esté porté à l'assemblée des Estats de Zeelande, ils resolurent d'y envoyer quatre Deputés, et de tascher de faire eluder l'execution des sentiments qui estoient directement opposés aux inte-

(1) Voir ci-dessus, p. 9. Notre auteur oublie d'ajouter que les Etats de Gueldre n'avaient pas été unanimes à émettre cet avis.
(2) Résolution des Etats de Zélande du 23 Août 1652.

leur Province. Ils donnerent cette commission à Jean tt, qui estoit en ce temps là Pensionaire de la ville de ht, et fut bientost aprés fait Conseiller Pensionaire des e Hollande et Westfrise, à Jean Huidecoper, Seigneur seveen, Bourguemaistre d'Amsterdam, à Jacob Nieuw- Eschevin d'Alcmar, et Francq Riccen, Pensionaire erent, et depuis Conseiller au Grand Conseil de Hollande(1). ur couvrir le veritable sujet de leur voyage, on les char- plusieurs autres petites commissions, comme de prier les le Zeelande de se joindre à ceux de Hollande, et de se- eurs intentions pour le reglement de l'estat de la guerre, 'égard du passé que pour l'ávenir; de nommer une per- e leur part aux Ambassades de Dannemarc et de Suede, aussy un Deputé à la Chambre Mypartie, et un autre conference de Malines, où on devoit ájuster quelques s avec les Ministres d'Espagne.

uatre Deputés de Hollande estant arrivés à Middelbourg, nt que les Estats de la Province s'estoient separés, et ne oient pas de neuf ou dix jours; de sorte qu'ils furent obli- prier les Conseillers Deputés de les convoquer extraordi- it. Pendant qu'ils attendoient le retour des Estats, le le Middelbourg, qui estoit prevenu d'une tres meschante on tant contre la Province de Hollande mesme, que contre onnes des Deputés, que l'on pouvoit dire estre des plus partisans de la liberté, fit du bruit, s'atroupa en divers auprés de la maison où les Deputés estoient logés, et les de les tuer et de piller l'hostellerie. Le soûlevement fut l qu'un des Bourguemaistres de la ville vint dire aux qu'il n'estoit pas en la puissance du Magistrat de dé- t de proteger leurs personnes contre l'insolence et l'em- it du peuple, et qu'il les prioit de se retirer incontinent, sauver la Province du reproche qu'on luy pourroit uu jour avoir soüillé les mains dans le sang des Ambassadeurs eilleurs et plus anciens Alliés. Les Deputés en delibere- il y en eut dont la fermeté auroit esté en quelque façon sans la resolution des autres, qui representerent si bien

---

sol. des Etats de Hollande du 27 Août 1652.

à leurs Collegues le prejudice qu'ils feroient à leurs Committents et la honte dont ils se chargeroient eux mesmes, en se laissant intimider par un Magistrat foible et irresolu, et en se retirant sans executer leur commission, que les autres se remirent de leur premiere épouvante. Le peuple de la ville de Vere où ils avoient débarqué, et celuy de Vlissingue où ils avoient fait un petit voyage pendant le sejour qu'ils avoient fait à Middelbourg, en attendant le retour des Estats, s'estoient aussy fort emportés, et l'on craignoit qu'à l'occasion du jour de marché qui a accoustumé d'attirer quantité de gens de la campagne à la ville, la canaille des deux autres villes, dont le domaine appartient au Prince d'Orange, ne vinst faire insulte aux Deputés. C'est pourquoy ceux d'entre eux que la honte avoit empesché de partir, representerent aux autres le peu d'apparence qu'il y avoit d'obtenir l'effet de leur commission; que leur presence ne feroit qu'achever d'irriter le peuple, et quelques uns du Magistrat qui n'avoient desja que trop donné de marques de leur foiblesse et de leur mauvaise intention, leur declarerent qu'il n'y avoit point d'autre party à prendre que celuy de la retraitte (1). Toutefois touchés par l'exemple de M. de Witt, qui protesta qu'il executeroit seul les ordres des Estats de Hollande, leurs Committents, quand mesmes tous les autres l'abandonneroient, fortifia tellement leur courage, qu'ils resolurent tous de demeurer, et de prendre audiance dans l'Assemblée des Estats de la Province.

Le Magistrat de Middelbourg voyant les Deputés dans cette resolution, leur fit dire, qu'il croyoit pouvoir répondre de leurs personnes, aprés l'ordre qu'il avoit donné aux Ministres Predicants de se rendre dans la Cour de l'Abbaye, qui est le lieu ordinaire de l'Assemblée des Estats de Zeelande, et d'exhorter le peuple de demeurer dans le respect qui est deu au Magistrat, et à des personnes publiques que leurs Alliés y avoient envoyées. Mais les Deputés qui ne trouvoient point leur seureté dans une si meschante et si indigne protection que l'on mendioit de gens que l'on devoit apprehender le plus, firent venir des garnisons voi-

(1) De Witt, *Brieven.* V. p. 12, dit, que le conseil de se retirer leur fut donné „.... by verscheyde Regeerders, ende speciaelyk mede by seecker wel geaffectioneert Borgermeester der voorsz. Stede."

s quelques Capitaines du département de la Province de Hol-
le, accompagnés de quelques officiers, et suivis chacun de quatre
lats, gens de main et d'execution, et tous armés de pistolets
poche. Fortifiés de ce secours ils allerent à l'audiance le
r qu'on leur avoit assigné. Ils donnerent ordre aux officiers et
lats de se tenir serrés auprés d'eux, de se rendre maistres des
tes de l'Abbaye, d'en laisser sortir ceux qui se voudroient re-
r et de s'opposer vigoureusement à la canaille qui y voudroit
rer. Au sortir de l'audiance ils passerent avec resolution et
té au travers du peuple, qui s'estoit assemblé dans la Cour de
bbaye en grand nombre, avec une tres meschante intention;
s personne ne bransla.

Dans leur audiance ils n'insisterent pas fortement sur les autres
its de leur commission; mais ils representerent particuliere-
it, que les traittés de 1575 et 1579 (1) ayant uny insepara-
nent les deux Provinces, leur intention estoit de les faire con-
rer toutes deux comme le corps d'une seule Republique, ou
ne seule ville: et que les Estats de Zeelande ayant promis en
1651, qu'ils ne disposeroient point du Gouvernement de leur
vince, sans la participation de ceux de Hollande, ils ne devoient
resoudre un affaire de si grande importance, comme est elle
la nomination d'un Capitaine et Amiral General, sans en
ir fait part à leurs Alliés (2).

On leur répondit au bout de deux jours: Que l'on communi-
roit leur proposition aux Magistrats des villes, et qu'aprés la
ture de leur premiere Assemblée, qui devoit estre ouverte la
aine suivante, ils feroient scavoir leur derniere Resolution aux
ats de Hollande (3). Tellement que les Deputés voyant qu'il
avoit plus rien à faire, partirent incontinent, traverserent la
e de Middelbourg à pied, et s'embarquerent à Vere en plein
r, nonobstant les ávis qu'on leur avoit donnés du peril qu'ils
roient dans l'une et l'autre ville.

Les Estats de Zeelande, bien loin de faire reflexion sur les rai-
s des Deputés de Hollande, escouterent les propositions de ceux
Middelbourg, que les Pasteurs appuyoient dans leurs ser-

1) Lisez: 1576.
2) Résol. des Etats de Zélande du 5 Septembre 1652, p. 362,
—371.
3) Résol. des Etats de Zélande du 6 Septembre 1652.

mons (1), et dans les conversations particulieres qu'ils avoient avec leurs confidents, et declarerent par une Resolution formelle: Que pour sortir du desordre et de la confusion que l'on remarquoit dans les affaires, et pour prevenir les maux dont l'Estat estoit menacé inévitablement, il estoit necessaire de nommer dés à present le Prince d'Orange Capitaine General par mer et par terre, et de luy donner pour Lieutenant General dans l'une et l'autre charge, le Comte Guillaume de Nassau, Gouverneur de Frise. Que c'estoit le meilleur, et presque le seul moyen de faire réduire toutes les deliberations, sans obstacle, et avec plus de succés, et de ménager le secret, qui est l'ame des grandes affaires. Qu'en cela ils ne consideroient pas moins la naissance du Prince, que le merite de ses predecesseurs, dont la conduite et la valeur avoient tiré l'Estat d'un esclavage insupportable, pour le mettre en possession de la glorieuse liberté dont il joüissoit presentement (2). L'intention des Estats de Zeelande estoit de sonder celle des autres Provinces (3), et de faire travailler à l'Instruction du Capitaine General, et de son Lieutenant, si elles y estoient disposées. Mais au lieu de porter leur Resolution à l'Assemblée des Estats Generaux, suivant l'ávis de leur Province, sur une affaire sur laquelle il falloit former une Resolution generale de tous les Alliés, ils se contenterent de la faire imprimer, et de l'exposer en vente par tout, afin de voir quel effet elle feroit dans l'esprit du peuple. Estrange aveuglement, dont on n'a pû se guerir, mesmes aprés que l'on a veu l'Estat presque abismé, sa Souverainceté exposée à la discretion, et sa pretieuse liberté prostituée à la conduite du mesme Prince d'Orange, à qui on demandoit des miracles, pendant qu'il estoit encore au berceau, et qui n'a pu répondre aux esperances que l'on fondoit sur l'exemple de quelques uns de ses ancestres, et sur les qualités imaginaires que l'on vouloit faire trouver en sa personne (4).

(1) Aitzema, *S. van Staet*, III. 32. p. 760.
(2) Résolution des Etats de Zélande du 21 Septembre 1652.
(3) Et en particulier celle des Etats de Hollande. Voir Résol. de la même date.
(4) Dans l'édition imprimée on a corrigé cette phrase de la manière suivante: „Etrange aveuglement, et dont on n'a pu se guérir, même après que l'on a vu l'Estat presqu'abimé, *sa Souveraineté et sa pré-*

Les Estats de Hollande qui consideroient de leur costé la sequence de cette proposition, et ce qu'elle pourroit produire nt dans le païs, qu'en Angleterre, apprehendoient qu'elle ne isast la negotiation que l'on y vouloit faire faire, parce que restablissement du Prince d'Orange auroit engagé l'Estat les le Roy, ennemy irreconciliable du Parlement. Ils jugeoient ussy que la Zeelande contrevenoit en quelque façon à l'*Union*, manquoit à ce qu'elle devoit à la Hollande en prenant une solution de cette importance, sans luy en rien communi-uer (1). Il est vray que la Resolution de la Zeelande n'estoit s si entiere en toutes ses parties, que deux villes de la mesme rovince ne fissent instance à ce qu'on y reformast quelques ots qui ne leur plaisoient pas (2). Aussy leurs Deputés Ordi-aires n'en parlerent point du tout pendant toute la sémaine ue leur Province presidoit; mais ils se contenterent d'en entre-nir ceux des autres Provinces dans les discours familiers et articuliers, et avec tant de froideur et d'indifference, qu'il y avoit sujet de croire que ceux qui parloient avec le plus d'osten-tation pour le Prince d'Orange, n'avoient point du tout de zele pour ses veritables interests.

Neantmoins les Estats de Hollande ayant appris que ceux de Gueldre, qui estoient assemblés, avoient mis l'affaire en delibe-ration, ainsy que nous venons de dire; qu'il y avoit de l'ap-parence que ceux d'Overyssel, qui s'alloient assembler, en par-leroient aussy, et que les Ministres Predicants de Zeelande en-tretenoient leurs correspondances dans les autres Provinces pour faire reussir leur intention, trouverent bon de faire declarer par escrit: „Qu'immediatement aprés le decés du Prince d'Orange defunt, les Estats de Zeelande avoient resolu, conjointement avec ceux de Hollande, qu'à l'égard des charges de Capitaine

---

… *Liberté confiées à la conduite du mesme Prince d'Orange*, à qui … demandoit des miracles pendant qu'il estoit encore au berceau, et qui *ne pouvait* répondre aux esperances que l'on fondoit *sur quelques-uns* de ses ancêtres, et sur les qualités imaginaires que l'on vouloit déja faire trouver dans sa personne."

(1) Les Etats de Hollande écrivirent dans ce sens à ceux de Zé-lande. Voir les Résolutions des dits Etats du 2 et 3 Octobre 1652.

(2) Goes et Zierikzee. Voir Résol. des Etats de Zélande du 20 Septembre 1652.

„ General et de Gouverneur de Province il n'en seroit point dis-
„ posé, sinon du concert et du consentement des deux Provinces.
„ Qu'incontinent aprés l'ouverture de la Grande Assemblée les
„ Deputés de Gueldre avoient ávisé les premiers, que la charge
„ de Capitaine General estoit inutile pendant la paix. Que ceux
„ de Zeelande n'en avoient jamais parlé qu'en des conferences
„ particulieres, et comme d'une chose indifferente. Que les De-
„ putés d'Utrecht et d'Overyssel avoient jugé, que l'on pouvoit
„ travailler à l'Instruction d'un Capitaine General, et mesmes
„ que l'on pouvoit le nommer en cas de necessité, ou autrement;
„ pourveu que cela se fist du consentement unanime de tous les
„ Alliés, ou du moins de l'ávis de cinq Provinces. Que les
„ Estats de Zeelande disoient bien en leur Resolution du 21
„ Septembre, que c'estoit pour ramener l'ancienne coustume, et
„ pour restablir l'ancienne forme du Gouvernement, qu'ils nom-
„ meroient le Prince d'Orange à la charge du Capitaine Ge-
„ neral; mais qu'ils avoient péché contre les formes, en prenant
„ de leur chef une Resolution de cette nature sans la participa-
„ tion de leurs Alliés, qui y estant également interessés avec
„ eux, il falloit leur faire gouster les raisons, qui les pouvoient
„ convier à proceder conjointement avec eux à la nomination
„ d'un Capitaine General. Pour eux, qu'ils n'estoient pas encore
„ assés éclairés pour pouvoir juger que ce fust une chose bien
„ necessaire, ny que depuis l'arresté de la Grande Assemblée il
„ fust arrivé des revolutions qui pussent y obliger l'Estat en ge-
„ neral, ou la Province de Hollande en particulier. Que puis
„ qu'il n'y avoit point d'armée en campagne, l'on ne pouvoit pas
„ donner de l'employ à un Capitaine General; et qu'un Amiral
„ en Chef qui ne va jamais en mer et qui ne commande jamais
„ en personne, ne pouvoit servir de rien; comme il estoit inutile
„ de luy donner un Lieutenant, qui n'auroit point de fonction.
„ Qu'ils ne pouvoient pas comprendre de quels desordres, ny de
„ quelle confusion Messieurs de Zeelande vouloient parler; mais
„ qu'ils vouloient bien que l'on sceust que cette maniere d'agir
„ irreguliere et informelle estoit fort capable d'en remplir tout
„ l'Estat. Que l'âge du Prince d'Orange le rendoit incapable
„ de servir la Republique en quoy que ce soit, et mesmes que l'on
„ ne pouvoit pas encore juger, si un jour il auroit les qualités
„ necessaires pour cela. Que ces raisons avoient obligé les Estats
„ de Hollande à prendre des Resolutions formelles contre les sur-

vivances, et particulierement contre celle de la charge de Capitaine General, parce que le service de l'Estat devoit estre la seule veüe de tous les gens de bien. Qu'il importoit de faire reconnoistre aux Ministres de cette qualité, que c'est à la bonté des Estats, et non à la succession de leurs peres qu'ils sont redevables de leurs emplois, et que le Prince d'O r a n g e ne le sçauroit jamais s'il se trouvoit revestu de ces charges avec les premiers caracteres du Christianisme (1), et devant qu'il eust l'usage de la raison. Qu'ils ne pourroient pas disposer de cette charge sans faire tort à la posterité, qui auroit sujet de se plaindre de la violence que l'on auroit faite à la faculté qu'elle a, et doit avoir de disposer en son temps des choses de cette nature, ainsi qu'elle le jugera à propos pour le bien de l'Estat. Que ce seroit une nouveauté qui n'auroit point d'exemple, ny en ces païs, ny en aucune autre republique libre, que de donner la charge de Capitaine General d'une armée à un enfant qui est encore au maillot. Que la creation de la charge de Lieutenant General seroit une autre nouveauté aussy dangereuse que la premiere, non seulement pour l'Estat, mais mesme pour la personne du Prince d'O r a n g e, parce que le Comte d e N a s s a u qui avoit de grandes qualités pourroit former un party pendant la minorité, et s'establir tellement dans son poste qu'il ne seroit pas en la puissance du Prince, ny de l'Estat mesme de l'en déposseder. Que les jalousies entre les deux branches de la Maison de N a s s a u n'estoient pas une chose nouvelle, puis qu'on en avoit veu les effets entre le pere de l'un et l'ayeul de l'autre; qu'il ne se pouvoit que le Comte ne se souvint du tour que le Prince F r e d e r i c - H e n r y luy joua apres la mort du Comte G u i l l a u m e (2), en se faisant donner le Gouvernement de Groningue, avec la survivance de celuy de Frise, et que l'on devoit croire qu'il ne perdroit pas l'occasion de s'en ressentir quand il pourroit le faire avec ávantage (3). Que l'on ne pouvoit pas

---

(1) Dès son baptême.
(2) Lisez: le Comte H e n r y - C a s i m i r.
(3) *Que les jalousies .... avec ávantage.* Les Etats de Hollande s'expriment moins explicitement: „Te meer, alsoo haer Edele Groot Mo. overwegende de qualiteyten ende circumstantien die deselve gheinformeert zyn te concurreren in ende omtrent de Personagie, by de voorsz. Resolutie tot Lieutenant van meer hoochgemelten Heere Prince van Orange voorgheslagen, oock daernevens insonderheyt reguard nemende

„donner le commandement des armes de l'Estat au Comte Guil-„laume sans faire un affront sanglant et irreparable au Sei-„gneur de Brederode, dont les illustres predecesseurs avoient „rendu des services trop importants à l'Estat pour se voir in-„dignement traittés en leur posterité, en l'empeschant de faire „les fonctions de sa charge de Mareschal de Camp, dont tous „les alliés l'avoient honoré. Que l'on ne pouvoit pas donner un „Lieutenant à l'Admiral en Chef, puis que cette charge estoit „possedée et effectivement exercée par Tromp, du consentement „et avec l'applaudissement de toutes les Provinces (1)." Les Estats de Hollande n'y parloient point du tout de l'aversion particuliere qu'ils avoient pour le Comte de Nassau, parce qu'ils croyoient ne devoir point parler des affaires de l'an 1650, ny de l'entreprise et du siege d'Amsterdam dont il avoit eu toute la conduite, avec la confidence du Prince défunct, parce qu'ils vouloient bien que l'on crust qu'ils en avoient perdu le souvenir et le ressentiment.

Quelques Predicateurs se meslant bien avant dans cette intrigue employoient une partie de leurs sermons à décrier les actions des Estats de Hollande, et à prescher la necessité de l'élection d'un Capitaine General, et d'un Gouverneur de Province. Mais il n'y en avoit point qui prechast la sedition avec plus d'effronterie et d'obstination que Jacob Stermont, un des Pasteurs de l'Eglise de la Haye (2). Dés l'an 1649 le Consistoire de ce lieu se donna la liberté de faire une deputation particuliere au Roy d'Angleterre pour luy faire des compliments de condoleance sur la mort tragique du Roy son pere; ce qu'il ne fit qu'à la consideration du Prince d'Orange, son beaufrere. Mais les Estats de Hollande se

op het appuy ende steunsel, dat deselve sich op 't fundament van de hooge Charges, by hem albereydts bekleedt werdende, ende uyt de alliantie met den Huyse van Orange onlanghs door Huwelyck gemaeckt, en andere saecken meer soude konnen beloven, niet hebben konnen vertrouwen dat de gemelte Personage de voor-geroerde merschelyckheyt minder als andere subject wesen soude."

(1) Résolutions des Etats de Hollande du 14 Décembre 1652. Le 2 Octobre précédent les Etats de cette province avaient nommé une commission pour examiner la résolution que les Etats de Zélande avaient prise. Le Pensionnaire de Dordrecht, Jean de Witt, présenta au nom de cette commission un rapport très-détaillé qui se lit dans les Résolutions des Etats de Hollande du 19 Novembre 1652.

(2) Voir ci-devant II. p. 27.

avant souffrir que cette assemblée qui n'a point d'autre autorité e celle de prescher la parole de Dieu dans les temples, de conler les malades dans les maisons particulieres, et de subvenir la nécessité des pauvres, s'érigeast en un Corps qui pust se faire siderer dans l'Estat, luy en témoignerent leur indignation, et firent des défenses bien expresses de voir des Princes estrans par forme de deputation, sous quelque pretexte que ce fust, ntretenir des correspondences hors du païs, et de parler en ire des affaires d'Estat. Le mesme Stermont qui devoit servir xemple de moderation et d'obeïssance à son troupeau, et execu-ponctüellement les ordres de ses superieurs, se servant au conire de l'occasion des grandes contestations qu'il voyoit, en l'an 0, entre les Estats de Hollande et le Prince d'Orange au t de l'estat de la guerre, ne craignit point de declamer contre conduite des premiers, de les taxer d'ingratitude, tant à l'égard la Maison d'Orange, que pour les gens de guerre, et de les user publiquement d'avoir violé l'Union. Dans tous les libel-qu'il composoit, et dans ses conversations il disoit, que parmy Magistrats de la Province il y en avoit qui entretenoient corpondence particuliere avec l'Ambassadeur d'Espagne, et qui en aoient de l'argent. Ses calomnies et ses imprudences (1) luy rerent alors une forte reprimande, que les Estats de Hollande firent faire par leur Conseiller Pensionaire.

Apres la mort du Prince d'Orange il continua de prescher itieusement, faisant en ses sermons des digressions tres-odieuses mpertinentes, jusques à dire que cette mort estoit un presage de ruine de l'Estat. Il passa mesme à un tel point d'extravagance luy, et quelques-uns de ses collegues affectoient dans leurs res publiques, de recommander à Dieu la personne et la Mai- du Prince d'Orange, et n'y parloient point des Estats Hollande, leurs Souverains, parce qu'ils (2) ne les reconssoient point pour tels. Stermont en son particulier emyoit son talent à faire des libelles qui servoient de panegyris au Prince défunct, et qui justifioient hautement des actions e les Estats de Hollande condamnoient, et que la Princesse mairiere et les autres parents de la Maison de Nassau tasoient d'excuser, mais qu'ils n'approuvoient point; comme l'emisonnement des Deputés des Estats de Hollande, et le siege

1) Edit. impr.: impudences.
2) Edit. impr.: *apparemment* parce qu'ils etc.

d'Amsterdam. Les Conseillers Deputés l'en censurerent severement. Mais cet esprit ambitieux, orgueilleux et incorrigible laschant la bride à sa passion déreglée, s'échappa encore estant en chaire le 10 Mars de l'année 1652, et parla des auteurs de la paix d'Espagne, c'est à dire des Estats de Hollande, en des termes qui faisoient connoistre qu'il avoit perdu tout respect pour eux, et qu'il ne craignoit point de donner du scandale à l'Eglise, comme ses libelles offensoient tous les gens d'honneur. On commença enfin à s'en lasser; de sorte que ce Ministre s'estant rendu insupportable, les Estats de Hollande se trouverent necessités de luy interdire la chaire. Il n'y a rien qui ramene si tost ces sortes d'esprits de leurs égaremens que le retranchement de leurs gages. Il voulut d'abord se justifier par de meschantes raisons; mais comme on ne s'en payé point, il fut contraint de confesser ses fautes passées, et de promettre plus de retenue à l'avenir. Il s'est tû depuis; mais son silence l'a consumé, parce que ne pouvant pas se défaire de ses sentiments naturels, cette obeïssance forcée le fit mourir au bout de quelques années. Je ne parlerois point d'une personne particuliere, qui ne merite pas qu'on s'en souvienne dans l'histoire, si ce n'estoit que je me trouve obligé de faire connoistre en la sienne l'esprit de presque tous les autres Ministres, qui animés par leur interest plustost que par un veritable zele, vendoient, et vendent encore leur langue et leur plume pour porter le peuple à la revolte, et à embrasser aveuglement les interests de la Maison d'Orange, mesme contre ceux de l'Estat.

C'est ce qui a fait à peu pres les succés de l'année 1652, et bien que ce ne soit pas mon intention de composer des annales, j'estime pourtant devoir ájouster à ce Livre un mot des démeslés que l'on avoit avec le Roy de Portugal. Son Ambassadeur estoit party de la Haye dés l'année 1651, et cette Couronne-là n'y ayant plus de Ministre, la Cour de Lisbonne fit quelques ouvertures d'accommodement au Consul qui y residoit de la part des Estats pour la protection des marchands. Mais elles ne furent pas agréées, tant parce qu'on jugeoit qu'elles n'avoient pas esté faites dans les formes, puis que ceux qui les avoient faites pouvoient estre desavoués, que parce que les Portugois bien loin d'offrir la restitution de ce qu'ils avoient pris sur la Compagnie des Indes Occidentales, demandoient ce qu'elle possedoit encore au Bresil. On disoit, que cette proposition blessoit l'honneur et la reputation de la Republique. Cependant pour ne point rompre avec les Portugois, tandis que l'on estoit en rupture avec l'Angleterre,

t, que si le Roy de Portugal avoit envie de s'accommo-
ourroit se relascher jusques à luy ceder tout ce que les
possedoient desja dans la Capitainie de Fernambouc, en
à la Compagnie le Reciffe, et la ville Maurice, avec leur
ou territoire, que l'on étendroit jusques à la portée du
. bien jusques à une lieüe à la ronde. Que moyennant
Roy de Portugal payeroit à la Compagnie une somme
onviendroit, et laisseroit aux Hollandois les Capitainies
rica, de Paraïba, de Rio Grande, et de Siara, qui n'es-
s fort peuplées de Portugois. Que les sujets de cet
urroient disposer des terres qui leur appartenoient dans
inies de Fernambouc, y pourroient faire leur trafic, et y
la liberté de conscience. Que les Portugois se pourroient
port du Reciffe, et que le Roy de Portugal payeroit tous
ne certaine somme pour l'entretien de la garnison.

croyoit pas que le Roy de Portugal deust rejetter ces
s, parce qu'il s'estoit tousjours excusé, et avoit dit qu'il
it pas restituer la Capitainie de Fernambouc à cause de
té ou plustost sur l'impossibilité qu'il y auroit d'y faire
les habitants. On croyoit icy qu'il y avoit beaucoup
rité dans le procedé des Portugois, et on se flattoit
usse opinion que l'on avoit de l'estat de leurs affaires;
que l'on ne doutoit point que le Roy de Portugal ne fist
u'on desireroit de luy. Cependant on ne pouvoit pas dis-
'impatience que l'on avoit pour l'accommodement, et dans
atience les Estats renvoyerent le Consul à Lisbonne,
re de sonder l'intention du Roy, et ils luy ordonnerent
qu'il trouvast cette Cour là disposée à l'accommodement,
r de la faire consentir que les Deputés de part et d'au-
uvassent à Nantes, ou à la Rochelle. Mais cette com-
ne fut executée que l'année suivante, et l'on joignit au
Gisbert Rudolfi, alors Avocat de la Compagnie des
ccidentales, et depuis Pensionaire de la ville de Rotter-
Conseiller au Grand Conseil de Hollande.

avons dit que Charles, Duc de Lorraine avoit offert
ir le Roy d'Angleterre de dix mille hommes, et de faire
sion en Irlande, si les Estats les y vouloient faire passer dans
sseaux. C'estoit un artifice où les Espagnols se méloient,
dre les Hollandois odieux et irreconciliables avec l'An-
Aussy les Estats ne voulurent pas permettre que le Duc
; de leurs ports pour la facilité de l'embarquement, et

pour le transport des troupes qu'il faisoit mine de vouloir faire passer en Irlande. De sorte que le Duc ayant resolu d'y envoyer quelques officiers pour se mettre à la teste des Irlandois qu'ils trouveroient à la descente, en fit filer environ deux cents, qui passerent par l'Escluse en Zeelande, où il leur envoya aussy des munitions et des armes, à dessein de les y faire embarquer. Mais les habitants de la ville de Middelbourg surpris de voir faire un grand amas d'armes, et que les rues estoient remplies de visages inconnus, se mirent en devoir de piller les armes, et de se jetter sur les officiers. Le Magistrat l'empescha, et renvoya les estrangers en Flandre. Les Estats qui vouloient s'en faire un merite auprés du Parlement, ordonnerent à leurs Ambassadeurs, qui estoient encore à Londres alors, d'y faire scavoir le service qu'ils venoient de rendre à la Republique, en empeschant les Lorrains de passer en Irlande: bien que leur propre interest les eust obligés à renvoyer ces gens de guerre entrés dans le païs sans permission, et qui pouvoient leur donner ombrage.

L'Ambassadeur d'Espagne ne cessoit point de faire des plaintes de l'inexecution du traitté de Munster, et l'on voyoit à la Haye plusieurs autres Ministres du mesme Roy chargés des poursuittes d'une infinité d'affaires estrangeres. L'Archiduc, Gouverneur des Païs Bas, y en avoit un, qui poursuivoit la restitution de la Commanderie de Guemert, comme dépendante de l'Ordre Teutonique, dont il estoit Grand Maistre.

Les Estats de leur costé se plaignoient des gens de guerre que les Espagnols logeoient dans les païs d'Outremeuse, bien qu'ils appartinssent à l'Estat, en vertu du III article du traitté de Munster, qui laisse les païs et les places de ces quartiers là à ceux qui les possedoient lors de la signature du traitté. Les uns et les autres jugeoient l'érection de la Chambre Mypartie tres-necessaire, en execution du XXI article du mesme traitté; mais on n'entendoit pas qu'elle decidast les differents que l'on pouvoit avoir pour l'explication, ou pour l'execution des III, VIII, IX, LII, LXVII et LXXI articles du mesme traitté, qui parlent des trois païs d'Outremeuse; de l'exemtion de certains droits et impositions; de l'eschange du Haut Quartier de Gueldre; de la separation des limites de Flandre, et de la levée ou digue qui bouche la riviere de Zoute.

Pour regler ces differents, et quelques autres, il se fit, au commencement de Septembre, une Assemblée à Malines, pour l'execution du XV article du traitté de Munster, touchant le reglement

des droits qui se levent dans les ports de Flandre, avec ceux qui se levent sur l'Escault. De la part du Roy d'Espagne s'y trouverent le Surintendant des Finances, le President de la Cour de Justice de Brabant, et deux autres personnes de qualité. Les Estats y envoyerent Aertsberguen, de Wimmenum, de Hubert, Halewin et Verbolt; mais les Deputés de l'Archiduc refuserent de traitter avec eux si on n'égaloit le nombre de part et d'autre. Ils n'avoient point de pouvoir suffisant non plus; de sorte que l'on n'y fit rien. D'ailleurs les Egpagnols tachoient de divertir le commerce qui se fait sur la Meuse par les païs de Namur, de Liege, et de Brabant. La ville de Malines commença à estre infectée de la peste, et on y refusoit la terre, que l'on appelle sainte, aux domestiques des Reformés, et les gens d'Eglise inquietoient les malades des Deputés de Hollande.

Je dois remarquer que la dépense extraordinaire que la Province de Hollande fut obligée de faire cette année, ne l'empescha pas de faire un fonds extraordinaire pour le bastiment de la belle salle, où les Estats de cette Province s'assemblent depuis quelques années. Elle est de l'ordonnance de l'Architecte Post, qui en fit les premiers projets en ce temps là, et qui l'acheva sous la direction du Sr. Wimmenum (1).

Kniphusen qui commandoit les armes de la Couronne de Suede en Westfalie aprés le decés du Roy Gustave Adolfe, en qualité de Mareschal de Camp, avoit pris, en l'an 1633, le chasteau de Beverguern, que est du domaine de l'Evesque de Munster, et le ceda l'année suivante au Prince d'Orange, qui le retint tant qu'il vescut, et son fils l'avoit possedé aprés son decés, quoy que l'Electeur de Cologne, qui estoit aussy alors Evesque de Munster, en eust demandé de temps en temps la restitution. Il estoit à la bienseance du Prince à cause de sa terre de Linguen, et il n'estoit pas facile de luy arracher ce qu'il ne vouloit pas rendre volontairement. Mais la paix estant faite en Allemagne, et le Prince Guillaume, estant décedé, Christoffre Bernard van Galen, éleu Evesque de Munster depuis quelques mois (2), envoya à la Haye, au mois de Janvier 1653, le Colonel Wilich, qui en demanda et en obtint la restitution, moyennant le remboursement de quelques deniers.

---

(1) Voir: Aitzema, *S. van Staet*, III. 31. p. 603.
(2) Depuis 1650.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE.

Les Anglois aussy bien que les Hollandois se lassent de la guerre: mais la fierté des premiers ne leur permettant point de faire les premieres ouvertures d'un accommodement, les autres ne sont pas si difficiles et refusent de s'engager avec le Roy d'Angleterre et avec le Duc de Lorraine. La Hollande veut la paix, et en fait faire la proposition aux Estats Generaux, aprés avoir escrit au Parlement, à quoy la ville de Leide s'oppose. Le Parlement publie la lettre et témoigne de l'inclination à la paix; mais il ne laisse pas de rompre les mesures de la Hollande, qui trouve de l'opposition dans les autres Provinces, qui entrent enfin dans ses sentiments. Les Cantons exhortent les deux parties à la paix, que l'on ne veut pas devoir à la mediation de la Suede. Olivier Cromwell est mis à la teste des affaires, mais refuse de traitter dans un lieu neutre. Sur cela les Provinces resolvent d'envoyer à Londres, et nomment des Deputés, non sans quelques contestations des Provinces. L'ordre qu'on leur donne: on parle d'une Triple Alliance. Grande revolution des affaires en Angleterre, où on ne change rien dans l'armement; au lieu que celuy des Provinces est en si mauvois estat, que Tromp ne se charge du commandement de l'armée navale qu'avec chagrin, et combat les Anglois avec desávantage, de sorte qu'il est obligé de se retirer. Les Anglois en font des feux de joye. Les Estats de Hollande craignent pour les isles de leur Province: mais trouvent mauvais que le Gouverneur de Frise y mene des troupes, et bien plus, que les habitants lui fassent des honneurs excessifs. Le peuple se souleve en plusieurs endroits de Hollande: à la Haye, à Dordrecht. La Princesse Roiale y contribue. Dans plusieurs autres villes et particulierement à Enckhuse on est obligé de faire entrer garnison. La ville de Harlem parle pour le Prince d'Orange, mais en revient. La Zeelande le propose, et est secondée par les Deputés de Frise et de Groningue; mais la Hollande s'y oppose, et défend aux villes d'admettre les Deputés des autres Provinces. Singularité de la ville de Leide. Les Estats de Hollande publient leurs raisons, se plaignent de la conduite du Gouverneur de Frise, et rompent les intrigues que l'on fait en Gueldre. Tromp et les autres officiers de l'armée navale sont mécontents. Second combat qui favorise la jonction des escadres de Hollande, et en mille

un troisiéme ou Tromp est tué. Le succés n'est pas favorable aux Hollandois à cause de la lascheté de quelques Capitaines. Les Anglois sont aussy contraints de se retirer. Le caractere et la fortune de Tromp: son combat avec Don Antonio d'Oquendo en l'an 1639; *les ceremonies de son enterrement. Le Sieur d'Opdam Lieutenant-Admiral veut estre Admiral en Chef, mais trouve de l'opposition. Le Roy d'Angleterre pretend venir à la Haye; les Estats de Hollande l'empeschent. L'orage dissipe les deux armées navales. Les Estats envoient Beverningh à Londres: et en suitte d'autres deputés. Leur negociation: les difficultés qui s'y rencontrent: la Coalition des deux Republiques. Les Deputés Hollandois s'en défendent, et en font voir l'impossibilité. Ils en font rapport aux Estats, qui rejettent cette proposition. Les Anglois se relaschent tant sur ce point que sur d'autres: ils proposent l'exclusion du Prince d'Orange et plusieurs autres choses dont on s'excuse. Les Deputés veulent partir. Le Parlement resigne son autorité entre les mains de Cromwell, qui prend la qualité de Protecteur des trois Roiaumes, et en fait avertir les Estrangers. Il consent à la paix; mais il refuse d'y comprendre le Roy de Dannemarc, ce qui oblige les ministres de Hollande à partir, nonobstant les asseurances que Cromwell leur fait donner, qu'il s'accommoderoit touchant les interests du Dannemarc, de sorte que l'exclusion du Prince d'Orange fait toute la difficulté. Les Estats de Hollande renvoient Beverningh en Angleterre, ou il trouve les dispositions des esprits changées. L'Ambassadeur d'Espagne tasche de traverser cette negociation. Chanut arrive à la Haye de la part de la France, avec des ordres avantageux pour le Prince d'Orange, mais on les change. Il veut faire comprendre le Roy, son Maistre, au Traitté qui se negocie à Londres; et y trouvant de la difficulté tant en Hollande qu'en Angleterre, il change de discours et de conduite. L'Ambassadeur d'Espagne demande aussy à y faire comprendre le Roy Catholique, avec le mesme succés. Il fait des plaintes; on luy en fait de l'insolence des Lorrains, mais il les desavoüe. Il meurt: son caractere et ses emplois. Les Estats donnent la qualité d'Ambassadeurs à leurs Ministres et se chargent du remboursement de la valeur des* 20 *navires arrestés au Sund. Le Roy de Dannemarc renonce au Traitté de Redemption, et en fait un qui le casse. Disposition de la Suede. Differends entre les deux Couronnes de Pologne et de Suede. Les Estats font travailler à leur accommodement avec succés. Ils ne sont point satisfaits des villes Anseatiques. Les affaires de France: la Reine fait revenir le Cardinal Mazarin. Le succés de ses armes. Le Roy traitte les Electeurs de Freres. Rang et civilités des Ambassadeurs: les Estats offrent de faire un traitté avec l'Electeur de Cologne, contre le Duc de Lorraine; mais il ne se fait point. Leur interest avec l'Empereur et avec l'Empire; avec l'Electeur de Brandebourg. Negociation avec le Portugal. Heemstede, Conseiller Pensionaire de Hollande meurt. Ses qualités et ses emplois. Jean de Witt lui succede; Jean Dedel President de la Cour Provinciale de Hollande; sa reception. Les Estats de Hollande demandent reparation de ce qui s'est passé en l'an* 1650. *Les Estats de Frise licentient quelques troupes. Differend entre les Princesses d'Orange pour la Tutelle du Prince.*

Le succés des combats et des rencontres des deux armées navales d'Angleterre et de cet Estat, dont il a esté parlé au Livre precedent, ne donnant point d'autre ávantage à celuy des deux partis à qui on ne le pouvait pas disputer, sinon un peu de gloire, les deux Republiques commencerent à considerer, que la continuation de la guerre seroit la ruine de l'une et de l'autre; et ainsi qu'il leur importoit d'en sortir bientost par un accommodement. Le Parlement ne pouvoit plus fournir à la dépense. Les Domaines du Roy, et les revenus de l'Eglise avoient esté aliénés; le fonds qui en estoit provenu avoit esté absorbé, et on n'osoit plus charger le Peuple, qui estoit extrémement ennuyé de la guerre civile(1). Il estoit d'ailleurs fort incommodé parce que son commerce l'estoit depuis que le Roy de Dannemarc avoit fermé le passage du Sund, et qu'Appleton et Bodley avoient esté chassés de la Mer Mediterranée par Jean van Galen. Néantmoins les Anglois estoient encore trop fiers pour faire la premiere ouverture d'une negociation; mais l'on n'estoit pas si difficile en Hollande.

Les Estats de cette Province se servoient de la correspondence secrete d'un de leurs Officiers, nommé Doleman, Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie, qui faisant de temps en temps des voyages en Angleterre comme pour des affaires particulieres, y apprenoit de George Monck, son amy confident, la disposition des esprits de ces quartiers-là; et sur le rapport qu'il fit, qu'il n'y avoit point d'áversion pour la paix, ils voulurent bien témoigner qu'il n'y en avoit point non plus en Hollande. Pour en donner des preuves au Parlement ils firent rejetter par les Estats Generaux les propositions que le Roy d'Angleterre fit faire en ce temps là à l'Ambassadeur qui estoit de leur part en France, que si les Estats vouloient joindre leurs vaisseaux à ceux qui estoient en mer sous son pavillon, il y hazarderoit sa personne Roiale. Le Duc Charles de Lorraine offroit de son costé de faire une puissante diversion en Irlande, ou en Angleterre, si les Estats le vouloient accommoder de quelques vaisseaux pour le transport de ses troupes. Mais les Estats de Hollande évitoient avec adresse tout ce qui pouvoit les engager avec le Roy, et rendre la guerre

(1) Le copiste du MS. Grothe fait la remarque que pour le moment il n'y avoit point de guerre civile en Angleterre. La guerre était néanmoins très onereuse pour le peuple Anglais. „La tyrannie civile se chargeait de pourvoir aux besoins qu'une mauvaise politique étrangère avait créés." (Guizot.)

ıelle. Pour la mesme raison, et afin de ne pas aigrir davan-
les esprits, ils ne voulurent pas recevoir les ouvertures que
ıues Deputés firent de reformer ou licentier les Regiments
lois et Escossois, de la mesme façon qu'on l'a fait depuis pen-
la premiere guerre où on a esté contraint d'entrer avec le
Charles II.
ı contraire les Estats de cette Province estant assemblés le
May (1) 1653, Jean de Witt, alors Pensionaire de la
de Dordrecht, et le premier des Deputés aux Affaires Se-
s, apres avoir fait faire un serment solennel à tous ceux de
ınblée, dit, "que les ávis de leurs correspondants, de la con-
ite et fidelité desquels ils ne pouvoient pas douter, marquoient
ı expressement, que depuis le dernier combat de mer on
roit en Angleterre une si grande inclination à la paix, que
ısieurs personnes de cet Estat-là des plus sages et des plus
ıs de bien, estoient d'ávis qu'on envoyast quelqu'un qui en
eurast les Estats: et que cette pensée n'avoit pas esté executée
ce qu'on y estoit persuadé que l'on ne trouveroit pas icy la
sme disposition, puis que c'estoit à dessein et de gayeté de coeur
ı cet Estat avoit rompu avec l'Angleterre. Qu'il prioit donc
ısemblée de considerer, si l'on ne pourroit pas, sans prejudice
la reputation et de la grandeur de cet Estat, rechercher les
yens d'effacer de l'esprit des Anglois ces dangereux prejugés,
escrire une Lettre qui leur ostast cette mauvaise impression."
ous les Deputés qui composoient l'assemblée il n'y eut que
de la ville de Leyde qui ne furent point d'ávis que les Estats
Hollande escrivissent en Angleterre sans la communication des
s provinces. C'estoit bien le sentiment general de la Hol-
, et elle y estoit en quelque façon obligée pour satisfaire à
u'elle devoit à l'*Union;* mais elle craignoit que quelques
inces qui dans l'intention qu'elles avoient de faire plaisir à
aison d'Orange, n'estoient pas fort portées à la Paix, ne
pposassent, ou que dans l'assemblée des Estats Generaux
ne ménageast pas bien le secret, qui estoit absolument neces-
pour faire reüssir la negociation.
est pourquoy afin d'oster aux Alliés tous les ombrages et
s les défiances qu'ils eussent pû prendre de ce procedé, les

Lisez: le 18 Mars. Voir sur cette date la Résol. Secrète des
de Hollande.

Estats de Hollande ordonnerent à leurs Conseillers Deputés de ne leur en rien déguiser, s'ils le jugeoient necessaire pour le bien de l'Estat (1); comme en effet ils se trouverent bientost obligés d'en parler aux Deputés des autres Provinces. Dans la lettre mesme il n'y avoit rien de bas, ny de foible. Elle disoit seulement: » Que » les Estats de Hollande jugeant que la continuation de la guerre » estant également funeste aux deux nations, aussy bien qu'à la » Religion dont elles faisoient profession, ils esperoient que le Par- » lement d'Angleterre entreroit dans les mesmes sentiments, et son- » geroit avec eux aux moyens de faire cesser des animosités qui » exposoient les uns et les autres à la risée de leurs ennemis com- » muns, et au hazard de se perdre tous deux. Mais que si par » aventure ils n'y rencontroient pas les mesmes dispositions, ils » auroient du moins cette consolation, qu'ils pourroient dans un » profond repos de conscience, et sans impatience attendre la fin » de ces desordres et de ces confusions de la benediction du Ciel, » et du succés de leurs armes."

Pour cacher la lettre aux Provinces ils en firent porteur un des Clercs (2) du Sr. de Heemstede, Conseiller Pensionaire de Hol- lande. Mais à peine avoit-elle esté rendue au Parlement, et com- muniquée au Conseil d'Estat, qu'on la vit imprimée en Latin, et en Anglois, sous le titre de *Tres humbles Supplications des Estats de Hollande, qui supplient le Parlement d'Angleterre de leur donner la Paix*. Le Parlement qui avec les incommodités de la guerre avoit à combattre l'ambition d'Olivier Cromwell, et à s'opposer aux entreprises continuelles des officiers de l'armée, se servit de l'occa- sion de cette lettre pour témoigner le penchant qu'il avoit à la paix, et escrivit, tant aux Estats Generaux, qu'à ceux de Hollande:

(1) Résol. Secrètes des Etats de Hollande du 4 et du 9 Avril 1653.

(2) Nommé Borchloon. Voir: Aitzema, *S. van Staet.* III. 82 p. 804. Wagenaar (*Vaderlandsche Historie.* XII. p. 260) croit que le porteur de cette lettre fut un personnage d'un rang plus élevé, c'est à dire van Beverningh, le confident de Jean de Witt. Cette opinion qui repose sur la date erronée d'une lettre de de Witt à van Beuningen (*Brieven van J. de Witt*, V. p. 109) est refutée par le fait, allégué déjà dans les *Bijvoegsels en Aanhangsels op Wagenaar* (XII. p. 114), que van Beverningh a été présent aux séances des Etats Généraux du mois de Mars 1653, et particulière- ment le 26; le même jour, qu'il serait arrivé à Londres d'après la date de la lettre sur laquelle Wagenaar a fondé son opinion.

is toutes les hostilités qui avoient esté faites de part et d'autre puis la rupture de la negotiation, n'avoient point alteré l'in-ation, qu'il avoit tousjours eüe, à vivre en bonne intelligence e les Provinces Unies. Qu'il n'ignoroit point les ávantages que la guerre donnoit aux ennemis de la liberté de l'une et de tre Nation, et qu'il scavoit bien que toutes les deux retire-nt de tres grandes ávantages de la paix, et d'une bonne cor-ondance. Ainsy qu'il seroit tousjours prest de renoüer la otiation, et de la porter à une bonne conclusion, sur le pied propositions que l'on avoit faites au Sr. de Heemstede à dernier voyage d'Angleterre (1).

e procedé du Parlement, et cette derniere clause de sa lettre oncerteront toutes les mesures des Estats de Hollande. Le ret, qui devoit estre l'ame de cette affaire, avoit esté éventé. Anglois vouloient faire croire que les Hollandois venoient dier la paix, et qu'ils seroient trop heureux de la recevoir conditions qu'ils avoient voulu prescrire au Sr. de Heem-de, en obligeant les Estats à donner satisfaction pour le é, et asseurance pour l'ávenir. Les autres Provinces n'estoient pt satisfaites du procedé de la Hollande, et entre autres les tés de Groningue le condamnoient, et desávoüoient la ne-iation qu'on avoit pretendu faire pour tous les Alliés, sans consentement. La Hollande mesme, qui s'attendoit à toute re réponse, jugeoit bien que l'on ne pouvoit pas recommencer egotier sur des propositions, qui avoient fait rompre la der-re negotiation, et elle ne vouloit point que l'on continuast les tilités, pendant qu'on negotieroit la paix.

a Zeelande en prit occasion de proposer (2): Qu'il falloit se ifier d'alliances contre ces nouveaux Republicains, et surtout ouveller les anciens traittés que cet Estat avoit avec la France, de tascher de l'obliger à rompre avec l'Angleterre. Mais la nce ne s'estoit pas encore bien remise des incommodités de guerre civile, et sa foiblesse estoit si grande que le Comte de arost Bethune, Gouverneur de Calais, craignant que les glois n'attaquassent sa place, et n'esperant point de secours sa Cour, pria les Estats de l'assister d'une somme de vingt

---

1) La lettre du Parlement se trouve dans Aitzema, *S. van Staet*, 33. p. 804.
2) Aitzema, *S. van Staet*, III. 33. p. 867.

mille escus, et d'envoyer leur armée navale sur les costes de Picardie. Les Estats de Hollande, au contraire, qui consideroient qu'il n'y avoit rien à esperer du costé de la France, et qui vouloient sortir d'affaires avec les Anglois, ne jugeoient pas cette recherche fort necessaire; mais qu'il valoit mieux suivre l'exemple du Cardinal Mazarin, qui faisoit negotier en Angleterre et recherchoit l'amitié de Cromwell. Ils consideroient encore que le commerce ne pouvoit pas subsister avec la guerre et que la continuation des hostilités releveroit le party du Prince d'Orange: ce qu'ils vouloient empescher, et en faisoient leur interest en ce temps la.

Les autres Provinces, qui entroient dans les sentiments du Roy d'Angleterre par complaisance pour la Maison d'Orange, voyant la fermeté de la Hollande, et considerant qu'elle alloit au veritable interest de l'Estat, ne laisserent pas d'approuver enfin ses Resolutions, et trouverent bon que l'on fist connoistre à la Cour de France, que l'on seroit tousjours prest de renouveller avec elle les anciens traittés, pourveu qu'elle n'empeschast point l'Estat de conclurre avec le Parlement d'Angleterre.

Les Cantons Suisses Protestants exhortoient les uns et les autres de faire la paix, et la Reine de Suede continuoit d'offrir sa mediation. Mais les deux partis n'avoient pas besoin de Mediateurs, puisque leur inclination et leur propre interest les portoient à la paix. Et en Hollande on estoit si peu satisfait de la conduite de la Suede, que l'on ne vouloit point qu'elle s'en meslast, ny mesmes que les Ministres des deux Republiques s'assemblassent dans une ville dépendante de cette Couronne là, mais plustost dans une des villes Anseatiques. C'est ce qu'on ordonna à Conrad van Beuninguen, qui estoit à Stocolm, d'y faire entendre.

La Hollande mesme, quelque passion qu'elle eust pour la paix, jugeoit bien que l'on ne pouvoit pas renoüer la negotiation sur les propositions que l'on avoit faites au Sr. de Heemstede, et que la reputation de l'Estat ne permettoit pas qu'elle se fist ailleurs que dans un lieu neutre. C'est pourquoy elle n'eut point de peine à souffrir que les Estats Generaux escrivissent au Parlement(1): „Que pour ne pas demeurer dans les termes d'une simple pro„testation de leur inclination à la paix, ils ne se contenteroient „pas de confirmer ce que les Estats de Hollande luy avoient fait

1) Aitzema, *S. van Staet*, III. 33. p. 806.

entendre sur ce sujet; mais aussy qu'ils estoient prests de nommer des Ambassadeurs Plenipotentiaires pour aller conclurre le traitté, dés que le Parlement auroit marqué le temps, et le lieu du Congrés."

Cette lettre estoit du 9 May. Mais devant qu'elle fust rendue il estoit arrivé un changement tres-remarquable en Angleterre, où Cromwell, General de l'armée, avoit fait separer le Parlement, et s'estoit fait donner toute la direction des affaires. Il est vray qu'il se servit du nom et de l'autorité du Conseil d'Estat; mais ce Conseil n'estoit composé que de dix personnes, toutes dépendantes de luy, et la pluspart des officiers de l'armée estoient ses creatures. Cette Revolution qui se fit sans bruit et sans opposition, fut approuvée par l'armée navale, et par tous ceux qui faisoient les zelés pour la religion, et qui s'estoient érigés en colonnes de l'Eglise, tant dans l'armée, que dans les provinces. Cromwell se trouvant par ce moyen à la teste des affaires, répondit aux Estats Generaux, en y employant le nom du Conseil d'Estat: „Que le changement qui s'estoit fait depuis quelques jours dans la Republique d'Angleterre, n'avoit point changé la passion avec laquelle il embrasseroit tousjours les occasions qui pourroient porter les esprits à un accommodement; et qu'il seroit tousjours prest d'entrer en conference avec les Plenipotentiaires que les Estats deputeroient pour negocier la paix sur les propositions que l'on avoit faites l'année passée au Sr. de Heemsteede, comme le moyen le plus propre pour y reüssir. Mais qu'il jugeoit qu'elle ne pouvoit pas estre commodement negociée dans un lieu neutre, parce que cela ne feroit qu'éloigner l'effet des desirs de l'un et de l'autre Estat (1).

Les Estats voyant que le changement arrivé en Angleterre n'avoit point alteré l'inclination que l'on y avoit pour la paix, jugerent qu'il ne falloit pas aussy que cet Estat changeast d'interest, ny que l'on s'éloignast de la Resolution que l'on avoit prise touchant le renoüement de la negociation. Mais considerant d'ailleurs que les propositions sur lesquelles les Anglois vouloient traitter n'estoient ny justes, ny honnestes, ils estoient d'ávis que d'abord on envoyast quelques Deputés en Angleterre, qui n'ayant point de caractere, pourroient declarer à la Republique: Que cet Estat ne traitteroit jamais avec elle, et ne renoüeroit jamais la

(1) Aitzema, *S. van Staet.* III. 33. p. 812.



Cela ayant esté reglé, et les Deputés de Hollan[illegible]
un point de deliberation touchant le nombre des pe[illegible]
cette Deputation seroit composée, ceux de Gueld[illegible]
rent aussytost à la nomination, et en ávisant à leu[illegible]
merent van Beverningh, Mauregnault et [illegible]
le premier de Hollande, le second de Zeelande,
siéme de Frise, qui sont les trois provinces les plu[illegible]
au commerce. Mais les Deputés de Hollande qui s[illegible]
les deux derniers ne seroient pas agreables en Angle[illegible]
de l'attachement qu'ils avoient à la Maison d'Ora[illegible]
desiroient que l'on n'y envoyast qu'un Deputé (1), [illegible]
procedant dans les formes il falloit que les Estats d[illegible]
nommassent eux-mesmes les Deputés, et que ce n'esto[illegible]
semblée des Estats Generaux à les nommer. Ce fut [illegible]
qu'ils rompirent cette deliberation, mesme du conse[illegible]
Deputés de Zeelande, qui en des affaires de cette [illegible]
doient volontiers les sentiments et les ordres exprés d[illegible]
mittents (2).

Quelque temps apres la Hollande nomma Jer[illegible]
Beverningh et Guillaume Nieupoort. La
joignit Paul van de Perre, et la Frise qui
devant opposée avec obstination à toutes les negociat[illegible]
autres Provinces vouloient faire faire avec le Parle[illegible]
n'avoit pas voulu faire trouver ses Deputés aux con[illegible]
l'on eut en 1651 avec St. John et Strikland, nor[illegible]
Pierre Jonguestal, premier Conseiller de la Cou[illegible]
de sa Province. Elle avoit changé d'ávis par le conse[illegible]
Comte de Nassau, son Gouverneur, pas tant parce
mençoit à croire que la paix estoit necessaire, que [illegible]

vouloit estre particulierement informée de ce qui se passeroit en cette negociation, où il y avoit apparence qu'il seroit aussy parlé des interests du Prince d'Orange.

Les Deputés avoient un ordre general, de demeurer dans les termes de l'instruction que l'on avoit donnée à ceux qui avoient esté envoyés à Londres en 1651. On leur ordonna aussy de vivre en bonne amitié, et de faire confidence avec le Sr. Neuville-Bourdeaux, qui estoit en Angleterre de la part du Roy de France, et mesme de luy faire ouverture d'une triple alliance entre le Roy son Maistre, l'Angleterre, et cet Estat. La Zeelande insistoit fort sur ce dernier point, et les autres Provinces s'accommoderent à ce sentiment. Mais elles firent oster du projet que l'on avoit fait pour cela, les articles qui engageoient cet Estat à une guerre offensive contre l'Angleterre, si on ne pouvoit pas convenir avec elle. La Hollande jugeoit qu'il n'estoit pas à propos que l'on en vinst à ces extremités, ou que l'on découvrist les intentions de l'Estat sur ce sujet que l'on ne sceut celles des Anglois, et que l'on ne desesperast de pouvoir conclurre avec eux. Et afin que le Roy de Dannemarc qui, comme nous avons veu ailleurs avoit rompu avec les Anglois, ne prist point d'ombrage de cette negociation, on luy communiqua l'instruction des Deputés.

Devant que de parler de la suitte et du succés de cette negotiation, il sera necessaire de dire les particularités de la revolution des affaires d'Angleterre, dont nous venons de toucher un mot. Olivier Cromwell dont les pensées ambitieuses avoient pour objet la Souveraineté, ne pouvant s'asseurer de l'affection de quelques Deputés du Parlement, qui n'avoient consenty à l'abolition de la Monarchie que dans le dessein de former un Estat populaire; et scachant d'ailleurs qu'il y en avoit qui continüoient leurs correspondences avec le Roy, et avec ses Ministres, tant en France qu'en Hollande, resolut de convoquer un Parlement à sa mode et de le remplir de personnes de son humeur, faites à ses maximes, et devouées à ses interests. Pour cet effet il avoit suborné quelques officiers de l'armée, qui mirent à leur teste le Sergent de Bataille ou General Major Harrisson, et eurent l'asseurance de faire separer de leur autorité le Parlement (1). Il fit sortir l'Orateur de sa place, et apres avoir fait emporter la

(1) On sait que ce fut Cromwell en personne qui chassa le Parlement.

masse d'argent par le Lieutenant Colonel Worshley, avec les Registres, il fit fermer la porte de la salle de l'Assemblée.

Ce changement de theatre n'empescha pas les acteurs d'achever de joüer leur rosle, et ne retarda point l'armement de leur armée navale, qui mit à la voile au commencement de May. Elle estoit composée de plus de quatrevingts vaisseaux de guerre, et de quinze brulots, montés de plus de seize mille hommes, tant soldats que matelots, et de pres de quatre mille pieces de canon, sous le commandement de Monck et de Deane. Tromp commandoit l'armée navale des Provinces Unies, et fit voile le 14 du mesme mois. Elle estoit aussy de quatrevingts vaisseaux de guerre, sans les cinq que la Compagnie des Indes Orientales y avoit joints. Devant que de s'embarquer il escrivit aux Estats Generaux et à ceux de Hollande en particulier: „Qu'il ne pouvoit pas dissi„muler que c'estoit avec regret qu'il alloit partir; que les meil„leurs vaisseaux avoient esté brulés, ou coulés à fond dans les „precedents combats, et que l'on avoit negligé de reparer ceux „qui estoient en estat de servir; qu'on auroit pû prevenir ces „desordres si on y eust fait travailler dés lors qu'il rentra dans „les ports au mois de Mars; et qu'il n'avoit tenu qu'aux Estats „de prendre de l'ávantage sur les Anglois; qu'il ne laisseroit pas „d'obeïr à leurs ordres; mais que ce n'estoit qu'avec chagrin et re„pugnance qu'il se chargeoit du commandement de l'armée navale, „et que ce seroit avec joye qu'il verroit passer ce commandement „dans d'autres mains. Il ájousta, qu'apres ces remontrances on ne „pourroit pas s'en prendre à luy des malheurs et des disgraces „auxquelles il s'attendoit infailliblement." On ne luy fit point de réponse au sujet de son déplaisir, qui estoit dautant plus pardonnable qu'il alloit à la teste d'un grand nombre de mechants bastiments, commandés la pluspart par des gens lasches et ignorants, hazarder avec sa vie la gloire et la reputation que ses grandes actions luy avoient acquises; mais on luy ordonna d'aller escorter vers le Nord environ cent quatrevingts navires marchands, qui en prenant leur route par derriere l'Angleterre et l'Irlande, devoient aller en France et en Espagne, et de ramener dans les ports de ces païs la flotte marchande qu'on attendoit de ces quartiers-là. Les Generaux Anglois qui estoient ávertis du dessein de Tromp, et de la route qu'il devoit prendre, le suivirent, et passerent le 13 et le 14 May le long des costes de Zeelande; de sorte que le 15 les deux armées navales se trouverent comme en presence, à la distance de cinq lieües. Mais elles ne se rencon-

tirerent point, et par une semblable ou pour le moins aussy heureuse erreur, la flotte marchande manqua de rencontrer l'une et l'autre, et arriva à bon port, composée de plus de trois cens navires, lors qu'on l'attendoit le moins.

L'avis que Tromp en eut le fit revenir sur les costes vers la fin du mois, et il alla apres cela aux Dunes, à dessein d'y surprendre Ascuë. Mais n'y ayant pas reüssy, il ramena l'armée navale de l'Estat sur les costes de Flandre, où il rencontra celle d'Angleterre, à travers d'Ostende. Il avoit alors sous son pavillon quatrevingts dixhuit vaisseaux de guerre, et six brulots, avec lesquels il s'engagea, le 12 Juin, sur les 2 heures apres midy. Le combat dura jusques à la nuict, et cousta aux Hollandois deux vaisseaux, dont l'un perit par son propre feu, et l'autre fut coulé à fond. Pendant la nuict Blake renforça l'armée navale de quelques vaisseaux, et le lendemain sur les 8 heures du matin les Anglois se servant de l'ávantage du vent, recommencerent le combat, mais de loin, et à coups de canon. D'abord toutes les apparences promettoient la victoire aux Hollandais, quand le vent cessant presque tout à coup, la fit pancher du costé des Anglois, qui remarquant la foiblesse de leurs ennemis, s'engagerent tout de bon sur les unze heures, et les attaquerent avec plus de vigueur qu'ils n'avoient encore fait; ce qui obligea Tromp de se tenir serré et sur la défensive, à dessein de se retirer, comme il fit, jusques devant Ostende. Le lendemain il se mit sur les bancs devant Flessingue, ayant perdu dans ce combat, qui avoit duré deux jours, neuf vaisseaux. Celuy sur lequel il estoit monté faisoit eau de tous costés; de sorte que ne pouvant plus tenir la mer, il fut contraint de rentrer dans les ports. Cette perte fut en quelque façon compensée par celle des Anglois, qui ne prirent pas un seul vaisseaux Hollandois, et perdirent plusieurs chefs de reputation, et entr'autres Richard Deane qui y commandoit apres l'Admiral, et avoit esté un des juges du Roy defunct (1).

On ne laissa pas de parler à Londres de cette rencontre comme de la plus forte action qui s'estoit faite depuis longtemps, et comme du plus glorieux ávantage que la Republique eust acquis depuis son establissement. Aussy y fit-on resonner les rues de chants de triomphes, et les temples d'actions de graces. On y fit aussy des feux de joye, entre lesquels on remarqua celuy de l'Ambassa-

---

(1) Les détails du combat dans de Jonge, l. c. II. 1. p. 114—119.

deur de Portugal, qui fut le seul de tous les ministres estrangers qui temoignast publiquement qu'il estoit ennemy de la prosperité de cet Estat. L'ávantage que les Anglois en remporterent parut particulierement en ce qu'ils demeurerent maistres de la mer, et se vinrent poster à la veüe du Texel, qu'ils tenoient par ce moyen comme investy, et empeschoient l'Escadre que l'on achevoit d'armer, de joindre les forces de l'Estat, qui estoient aux Wielinguen.

Cependant les Ministres qui estoient de la part de l'Estat en Angleterre escrivirent, que l'on avoit embarqué quinze cens soldats à Yarmouth, qui faisoient un corps considerable avec ceux qui estoient desja sur la flotte, et menaçoient d'une descente les isles qui couvrent la Hollande, comme le Texel et Vlie, ou mesme la terre-ferme (1). Ils ájoustoient que les Anglois estoient persuadés qu'il leur seroit facile de prendre poste à Goerede, ou à Helvoet, et mesme de surprendre l'Escluse, en Flandre. Le Seigneur de Noortwyck, du Corps de la Noblesse de Hollande, et Colonel du Regiment de Northollande, qui commandoit dans l'isle de Texel, eut ordre de pourvoir à la seureté de cette place, pendant que le Major Dorp veilleroit à la conservation de Briele et de la Meuse. Mais les Conseillers Deputés de Northollande allarmés des ávis qui venoient d'Angleterre, prierent les Estats de Frise, et le Comte de Nassau, Gouverneur de la mesme Province, d'envoyer quelques-unes de leurs troupes au Texel; quoiqu'il n'y eust personne si capable de défendre un poste que le Seigneur de Noortwyck. Ceux de Frise y envoyerent cent hommes des gardes du Comte, deux autres compagnies d'infanterie, vingt cinq mousquetaires commandés, et une cornette de cavalerie.

Les Estats de Hollande qui estoient assemblés en ce temps-là, en furent bien surpris, et ayant un déplaisir tres-sensible de voir entrer des troupes estrangeres, quoique de leurs alliés, dans leur province, sans leur consentement, et contre l'ordre de l'Estat, ils ordonnerent aux Conseillers Deputés de Northollande de les renvoyer, à moins qu'elles ne fussent si necessaires que sans ce secours l'isle de Texel courrust risque de se perdre (1).

Le Comte de Nassau, qui ne sçavoit rien du mécontentement des Estats de Hollande, ny des ordres qu'ils venoient de donner, passa en personne dans l'isle; quoiqu'il jugeast bien luy-mesme que ce n'estoit pas le danger, qui l'y appelloit, puis qu'il y mena sa femme comme à un voyage de divertissement. Il n'avoit point de caractere,

(1) Résol. des Etats de Hollande du 28 Juin et du 5 Juillet 1653.

uy de qualité en Hollande, et neantmoins les habitants de l'isle, la pluspart pescheurs, ou matelots, idolastres et infatués du nom d'Orange et de Nassau, ne laisserent pas de recevoir le Comte non seulement avec les honneurs que l'on a accoustumé de rendre au Gouverneur de la Province, mais avec des respects et des soumissions qui ne se rendent qu'au Souverain. Ils se mirent sous les armes, malgré les défenses expresses des Conseillors Deputés de Westfrise et de Northollande qui s'y trouvoient presents, et saluerent le Comte de leurs drapeaux. Les femmes furent au devant de luy et de la Comtesse, ayant la teste couverte de chapeaux de fleurs, et les cheveux flottants sur le dos et sur les épaules, les hommes et les femmes criant, qu'il falloit qu'il fust leur Prince, et parlant en termes fort scandaleux du Gouvernement des Estats de la province. On fit informer de ce desordre comme d'une chose de tres-pernicieux exemple; mais, comme là où tout le monde peche on ne punit personne, on jugea qu'il valoit mieux dissimuler le mal que de l'aigrir en y appliquant le remede hors de saison (1).

Il sembloit que le mal fust contagieux, et mesme qu'il eust infecté plusieurs villes de Hollande, où le peuple se sousleva contre le Magistrat (2). Le desordre commença à la Haye à l'occasion de la parade que les bourgeois y font tous les ans pendant la foire ou dedicace de leur église (3). Les Estats de la Province avoient fait oster des drapeaux les armes du Prince d'Orange, que l'on y avoit souffertes pendant que ses predecesseurs avoient esté Gouverneurs de Hollande, aussy bien que dans les drapeaux des gardes, et en la cornette de la grande compagnie de cavalerie, que Chrestien, Comte de Dohna, commandoit en ce temps-là. Les bourgeois qui croyent la pluspart qu'il n'y a point de difference entre la liberté et la brutalité, tiroient aux drapeaux, qui furent déchirés à coups de mousquet, principalement devant l'hostel du Comte de Nassau, où ils s'estoient échauffés à boire, et en marchant en suitte par la Cour du Palais ils remplissoient l'air de leurs cris: *Vive Orange*, *Vive Nassau*.

---

(1) Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 25 Juillet 1653.

(2) Des communications intéressantes concernant ces troubles se lisent dans les *State Papers* de Thurloe.

(3) Interprétation assez mal placée du mot *kermis*, dont en Hollandais on désigne la foire.

A la foire de Dordrecht il arriva quelque chose de semblable. Mais le Magistrat le dissimula, et l'on se contenta à la Haye de s'opposer à l'insolence de quelques jeunes garçons, qui casserent les vitres de la prison, et attaquoient par ce moyen indirectement la Justice. Le 7 et le 8 Aoust la sedition y fut bien plus grande. La Princesse Roiale ayant ramené le jeune Prince d'Orange, son fils, de Breda, où les habitants, qui sont ses vassaux, luy avoient fait hommage, et ayant (1) quelque dessein d'animer le peuple contre le Magistrat et contre les Estats, eust l'imprudence de le presenter à une fenestre, pour le faire voir à un grand nombre de petits garçons qui s'estoient assemblés dans la cour du palais. L'Avocat Fiscal, qui fait aussy la fonction de Prevost, les dissipa d'abord; mais quelques-uns de la derniere lie du peuple s'estant meslés avec cette jeunesse, ils firent un effort pour piller sa maison, et en casserent les vitres, comme aussy celles de son Substitut, du Bailly, et d'un des Bourguemaistres de la Haye, de MM. d'Amsterdam, et de Jacob de Witt, Deputé de la ville de Dordrecht. On donna ordre aux bourgeois de se mettre sous les armes; mais ils estoient mal intentionnés, et fomentoient mesme la sedition sous main. De sorte que l'on fut obligé de se servir de la cavalerie qui y estoit en garnison, pour dissiper la canaille. Le lendemain on fit venir quelques compagnies d'infanterie, qui estoient logées dans les villages voisins, et par ce moyen l'autorité de la Justice se trouvant appuyée des forces de l'Estat, on fit prendre et punir quelques-uns des plus mutins, et on contraignit les autres de s'enfuir. A Rotterdam, Alcmar, Horn, Medenblick, et Vlaerdingue le peuple contraignit le tambour qui battoit pour faire lever des matelots, de faire les criées au nom du Prince d'Orange, en rompant la caisse de ceux qui refusoient de le faire, les outrageant, et les menaçant de les jetter dans l'eau.

Ce n'estoit que des emportements; mais à Enckhuysen il y eut une rebellion formelle (2). Le menu peuple qui n'y vit que de la navigation et de la pesche du haran, se voyant comme assiegé pendant que l'armée navale d'Angleterre tenoit les ports de Hollande fermés, et estant animé par des gens qui ne trouvoient pas leur compte dans le repos de la Province, se mutina, et pilla la

---

(1) Edit. impr.: et ayant *apparemment* quelque dessein, etc.

(2) Voir Résolut. Secrètes des Etats de Hollande du 23, 27 Juin, 1, 2, 4, 11, 17 Juillet, 2, 4, 28 Septembre 1653.

d'un conseiller de la ville, qu'il accusoit d'avoir fourny
es de contrabande aux ennemis. Il se saisit de l'arsenal,
;asins et des munitions, traisna le canon sur les remparts,
sur les barques chargées de soldats que l'on y envoyoit,
le Magistrat, et empescha le Seigr. de Brederode,
al de Camp, d'entrer dans la ville avec les commissaires
our de Justice (1), qui alloient informer contre les auteurs
lesordres, et tascher de les faire cesser. La ville demeura
stat jusques à ce qu'au bout de quelques mois on trouva
d'y faire entrer des gens de guerre, par l'addresse d'un
r des Estats, qui estant allé à l'hostel de ville à l'heure
, et ayant fait sonner le tocsin, tout le peuple y accourut
tendre ce qu'on alloit publier de la part des Estats, et
qu'il y marmottoit quelques paroles en lisant un pa-
il tenoit à la main, on fit débarquer neuf compagnies
rie, qui s'estant rendues maistres des portes, du canon,
parts, et des plus importants postes de la ville, firent
peuple, et envoyerent quelques-uns des plus mutins pri-
à la Haye. Les plus criminels s'estoient sauvés; c'est
y on se contenta de condamner quelques-uns de ceux que
oit, à des amendes pecuniaires, et on renvoya les autres,
s avoir exhortés d'estre plus sages à l'ávenir. C'est de
aniere que l'on en a souvent usé en ces païs, et avec
parce que les esprits s'y ramenent plus facilement par
ur et par une correction fort mediocre que par une trop
evérité.

y appliquer un remede plus fort et plus capable de pre-
maux de cette nature, on fit exhorter les Pasteurs, qui
tres-grande autorité sur le peuple, de luy representer
nce qu'il doit à ses Magistrats et à son Souverain (2), et
na aux Officiers de Justice d'informer des discours sedi-
i se font ordinairement dans les chariots et dans les bar-
c plus de licence qu'en aucun autre lieu du monde (3).
sterité aura de la peine à le croire, et neantmoins il est
que le Magistrat d'une des premieres villes de Hollande

---

des Etats.
sol. des Etats de Hollande du 3 Juillet 1653.
Résol. du 3 Juillet 1653 contre les discours séditieux était
ieur excessive. Voir les observations de Kluit, *Historie der he Staatsregeling*, III. p. 266, 267.

se pust persuader que le seul nom du Prince d'Orange feroit cesser toutes ces seditions, et estoit capable de ramener tout le peuple à son devoir. Il estoit d'avis qu'il falloit donner cette satisfaction au peuple, et jugeoit que si la Hollande en faisoit la premiere ouverture, elle auroit cet ávantage que le Prince luy en auroit toute l'obligation, et que si elle ne le faisoit pas de bonne grace elle auroit le déplaisir de se voir extorquer par le peuple, ou par les autres Provinces ce qu'on ne luy pouvoit pas refuser. Le mesme Ministre de Haerlem qui avoit esté arresté par le Prince defunct, en 1650, avec les autres Deputés, et qui s'estoit fort bien remis avec luy, s'il estoit bien vrai qu'il y estoit mal lors qu'il fut arresté, en devoit faire la proposition dans les Estats de Hollande, quand un autre ministre plus reservé, et moins interessé, l'en détourna, et l'obligea par des raisons convainquantes à representer au Magistrat: Que ce remede pour n'estre pas de saison, seroit trop dangereux, et ne feroit qu'aigrir le mal, en jettant dans la Province des semences de divisions dont le temps ne la pourroit pas guerir. La ville mesme en revint, et jugea qu'il n'en falloit point parler que l'on ne sceut le succés de la negociation qui se faisoit en Angleterre: faisant bien connoistre qu'elle n'estoit pas du sentiment de ceux, qui en appellant le Prince d'Orange aux charges de ses predecesseurs, vouloient qu'on en fist faire les fonctions par un Lieutenant.

C'estoit le sentiment des Estats de Zeelande, qui avoient resolu, en Septembre 1652, qu'il seroit ordonné à leurs Deputés d'en faire la proposition dans l'assemblée des Estats Generaux, et d'y representer la necessité en laquelle l'Estat se trouvoit de faire un Capitaine, Admiral et General et de nommer à cette charge le Prince d'Orange; à condition que le Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, en feroit les fonctions pendant la minorité en qualité de Lieutenant General. Ils n'en firent pourtant l'ouverture que le 28 Juillet 1653, pendant que cette Province y presidoit (1).

Les Deputés de Frise et de Groningue qui avoient leur Capitaine General, et qui ne devoient pas s'interesser dans les affaires domestiques des autres Provinces, les en remercierent. Mais la Hollande prevoyant le mal qui arriveroit infailliblement si la Zeelande faisoit encore entrer quelqu'autre province dans ses sentiments, et voulant, en conservant la Souveraineté

(1) Aitzema, *S. v. Staet,* III. 33. p. 826.

la Province, empescher la division des autres, pria l'Assemblée de trouver bon que l'on differast pendant quelques jours de deliberer de cette affaire: ce qu'elle n'eut pas beaucoup de peine à obtenir de ceux de Gueldre, d'Utrecht, et d'Overyssel.

Elle craignoit aussy que les Estats de Zeelande n'envoyassent des Deputés aux villes de Hollande, afin d'y faire des cabales pour l'élection d'un Capitaine General. C'est pourquoy elle défendit aux Magistrats d'admettre aucune deputation, et de donner audience en leurs Conseils aux Deputés des Estats Generaux, d'aucune autre Province, ny pour cette affaire, ny pour aucune autre: de peur de renouveller la memoire des scandales de l'an 1650, dont on ressentoit encore les suittes et les effets. Les Deputés de Leyde ne voulurent pas d'abord y consentir; mais quelques jours apres ils declarerent que leur ville comprenoit bien qu'en l'estat où estoient les affaires on ne pouvoit pas parler de l'élection d'un Capitaine General sans alterer en quelque façon le repos de l'Estat, et que pour la mesme raison on ne devoit pas permettre que les Deputés de Zeelande prissent audience dans les Conseils des villes de cette Province; mais que l'on ne pouvoit pas faire un Reglement general sur ce sujet, et qui pust servir de loy à l'ávenir, parce qu'il estoit necessaire de le faire du consentement unanime de tous les membres; et qu'ainsi elle se reservoit la liberté d'en user à l'ávenir ainsi qu'elle le jugeroit à propos. Les autres villes soustinrent au contraire: que c'estoit une affaire d'ordre, que l'Assemblée pouvoit regler à la pluralité des voix, à laquelle toutes les autres villes estoient obligées de déferer (1). Et de fait les Estats de Hollande ne laisserent pas d'escrire aux Nobles et aux Magistrats des villes de la Province, pour les exhorter de n'admettre plus dans leurs Conseils les Deputés que les Estats Generaux ou les autres Provinces y pourroient envoyer pour des affaires qui regardent le public (2), directement ou indirectement, „parce que, disoient ils, ces Deputations ne peuvent servir qu'à diviser les Provinces, à faire violence à la liberté des suffrages dans les assemblées generales, et à blesser l'autorité et la souveraineté de la Province."

Les mesmes Estats de Hollande indignés de voir que ceux de Zeelande décrioient leur conduite, et que leur Resolution fortifioit les

---

(1) Resol. des Etats de Hollande du 27 Août 1653.
(2) Edit. impr.: le Bien public.

calomnies de ceux qui la condamnoient par des invectives et par des libelles imprimés, firent voir de leur costé que ce procedé estoit dautant plus dangereux et injuste, qu'en mettant sur le tapis une affaire de cette nature, on travailloit à diviser les Provinces, et à déchirer l'Estat sans retour et sans esperance de reconciliation, et dans un temps où l'on estoit aux mains avec le plus incommode et le plus redoutable ennemy que l'Estat eust jamais eu. Ils disoient qu'il n'y avoit point de necessité du tout de faire un Capitaine General, puis que le Capitaine General n'ayant point de fonctions que lors que l'armée est en campagne hors le territoire des Provinces Unies, ils ne pouvoient pas comprendre à quoy il pourroit servir dans un temps où il n'y avoit point de guerre qui pust obliger l'Estat à mettre une armée en campagne. Que d'ailleurs il n'y avoit rien qui les necessitast de faire un Admiral en Chef, puis qu'on ne l'avoit jamais veu commander en personne, et qu'il y avoit un Lieutenant-Admiral qui avoit rendu de si grands services, et qui estoit encore si capable d'en rendre que l'on n'en pouvoit pas employer un autre sans luy faire tort, et sans faire le dernier prejudice à l'Estat.

Ils firent mettre ces raisons par escrit (1), et les envoyerent aux Provinces que la Zeelande taschoit de faire entrer dans ses sentiments. Ils y ajouterent, que la conduite que le Comte Guillaume avoit tenue, laquelle avoit failly de perdre toute la Province de Groningue, faisoit bien connoistre que les ministres ne travaillent pas avec tant de succés à l'accommodement des differends qui brouillent et qui divisent les Provinces, que les Estats eux-mesmes quand ils veulent s'en donner la peine; et que ceux-là se trompoient qui pretendroient pouvoir persuader à des gens d'une mediocre capacité, qu'en supprimant les charges de quelques Ministres, ou en faisant cesser leurs fonctions, on changeoit la forme du gouvernement de l'Estat. Ils les firent prier de se souvenir de la proposition qu'elles avoient faite sur ce sujet dans la Grande Assemblée, le 30 Janvier 1651, et conjurerent les Provinces de se rendre à ces raisons, ou du moins de ne rien resoudre à cet égard qu'apres en avoir communiqué avec les Deputés de leur Province, et apres avoir bien examiné les raisons dont ils s'estoient desja servy, ou qu'ils pourroient encore employer à l'avenir.

(1) Cette déduction se lit dans les Résol. des dits Etats du 7 Août 1653.

Cet Escrit fit l'effet que l'on s'en estoit promis. Les plus sages si consideroient que les Anglois profitoient de ces contestations, qui faisoient tort à la negociation de Londres, condamnoient la conduite de ceux de Zeelande; et les plus échauffés eurent le déplaisir de voir qu'ayant trop tost et mal à propos découvert leurs intentions, ils avoient aisdé à détruire les esperances du Prince d'Orange, en achevant d'irriter la Hollande, de laquelle seule il devoit apparemment attendre tout son ávancement. Par ce moyen les villes de Vere et de Flessingue qui s'y estoient le plus opiniastrées, furent obligées de ceder aux autres, et de souffrir que l'on ne parlast plus de l'affaire.

Les Estats de Groningue escrivirent à ceux de Gueldre au sujet de l'ávancement du Prince d'Orange à la charge de Capitaine General. Mais l'opposition et les devoirs que la Hollande fit faire dans la susdite province arresterent les deliberations que l'on y avoit commencées.

Reprenons maintenant le narré des expeditions qui se firent en ce temps-là sur mer (1). Tromp qui avoit eu de la peine à se charger du commandement d'un grand nombre de vaisseaux mal bastis et mal montés, eust bien plus de sujet de se plaindre après le dernier combat. Les autres officiers generaux et chefs d'escadre faisoient les mesmes plaintes, parce que la pluspart des vaisseaux n'ayant esté construits que pour la marchandise, et n'estant pas fort propres pour la guerre, le meilleur de tous ne pouvoit pas affronter avec ávantage le plus mauvais des vaisseaux Anglois. De sorte qu'ils faisoient difficulté de servir si on ne leur en donnoit d'autres où leur vie et leur honneur ne couroient pas tant de risques. Ils demandoient aussy que deux navires chargés de trois mille quintaux de poudre, et d'un bon nombre de boulets, suivissent l'armée navale, avec quelques autres vaisseaux chargés d'eau douce, de bierre et d'autres rafraischissements; et que l'on donnast un mois de gages aux matelots devant que de les faire embarquer, comme aussy que tous les colleges de l'Admirauté reglassent leurs gages sur le mesme pied pour lever la jalousie qui les commettoit entre eux.

L'equippage de l'armée navale d'Angleterre estoit travaillé de maladies et d'autres incommodités, et ses vaisseaux furent fort battus de la tempeste pendant qu'elle demeura aux costes de

---

(1) Voir de Jonge, l. c. II. 1. p. 175 sv.

Hollande. Mais elle ne les quitta point parce qu'on luy envoyoit tous les jours les rafraischissements necessaires d'Angleterre, et qu'on reparoit de temps en temps les pertes qu'elle faisoit. L'armée navale de cet Estat estoit tousjours aux costes de Zelande, où elle se radouboit, et se disposoit à un autre combat. Apres y avoir séjourné six semaines elle en partit le mardy, 5 Aoust, et le 8 elle passa à la vue de Scheveningue, au nombre de quatrevingts vaisseaux de guerre, fort resolue d'aller chercher les Anglois, et de les faire s'éloigner de Texel, afin de donner passage à l'escadre du Vice-Admiral Witte. Mais les Anglois vinrent au devant de Tromp, et le combattirent le mesme jour sur les 5 heures du soir. La bataille se donna les deux armées se trouvant à travers du village de Petten, et dura jusques à 10 heures. Les Anglois n'y eurent point d'ávantage du tout, et les Hollandois n'y en eurent point d'autre si non que ce combat fit sortir Witte. Car le bruit du canon se faisant aisement entendre au Texel il ne pouvoit pas douter que les deux armées ne fussent aux mains. C'est pourquoy s'aidant de lanternes et de falots dont les lamaneurs furent contraints de se servir durant l'obscurité de la nuict qui estoit fort noire, il fit remorquer ses vaisseaux jusques à la pleine mer; de sorte que le lendemain sur les 5 heures apres midy il joignit l'Admiral avec vingt sept vaisseaux et quatre brulots, presqu'à la veüe des Anglois, qui ne purent pas empescher cette jonction. Ce jour-là, 9 Aoust, le vent estant Nord-Ouest, les deux armées avoient esté obligées de s'éloigner de la coste, et ne purent pas se battre. Mais le 10 s'estant rencontrées presqu'au mesme lieu où nous avons dit que les Pescheurs de Maeslandsluys avoient veu dans l'air un combat naval vers la fin de l'an 1651, apres avoir partagé le vent elles recommencerent à se charger sur les cinq heures du matin. Mais le malheur voulut que Tromp, qui, à son ordinaire, s'estoit ávancé jusques au milieu des escadres ennemies apres avoir essuyé le feu du Contr'Admiral Anglois, et des deux fregattes qui le secondoient, voulant descendre de la Dunette pour donner ordre au canon, un coup de mousquet tiré de la derniere fregatte l'attaignit au dessous de la mammelle gauche, et luy perça le coeur. Il employa le moment qui luy resta de vie à exhorter les matelots à combattre avec courage, et à prier Dieu d'avoir pitié de son ame, et de ceux qui dependoient de son commandement. Le capitaine qui commandoit le vaisseau Admiral

nt Tromp (1), donna aussytost le signal pour faire venir les ficiers generaux à son bord. Ils ne temoignerent point de consternation du tout de cet accident, et apres avoir donné ordre au pitaine de combattre vaillamment, et de continuer de porter pavillon afin de cacher la mort de l'Admiral aux ennemis, et onné aux autres officiers de l'armée, ils retournerent chacun à ur poste. Les chefs de cette armée, qui meritent bien d'estre nommés icy, Jean Evertsson, Vice Admiral de Zeelande, itte Cornelisson Witte, Michel Adrien de Ruyter, Pierre Florisson, donnerent apres cela les dernieres preuves de valeur, et du ressentiment qu'ils avoient de la perte qu'ils nóient de faire de leur Admiral, dont la memoire est encore veneration, non-seulement à ceux de sa profession, mais encore à tous ceux qui ont un veritable zele pour la gloire et le bien du païs. Le malheur voulut encore que le vaisseau d'Evertsson qui succeda au commandement general apres la mort de Tromp, fust mis hors de combat. De sorte que pour ne le pas laisser tomber au pouvoir des ennemis, il le fit remorquer jusques près de Goerede à l'entrée de la Meusé, et celuy du Commandeur de Ruyter entra au mesme estat dans l'autre embouchcure de cette riviere. Le combat dura jusques au lendemain, et dautant que le vent s'estoit mis au Sud-Ouest, les deux armées avoient esté sensiblement portées vers le Nord à travers du Texel, où elles se separerent.

Dans la lettre que Monck escrivit au Parlement au sujet de la bataille, il dit, entr'autres particularités, que des cinq pavillons generaux Hollandois il en avoit abbatu trois; qu'il avoit chassé l'ennemy, qu'il l'avoit poursuivy jusques aux costes de Hollande, et jusques à ce qu'il eust veu entrer la flotte Hollandoise au Texel, à la clarté de plusieurs lanternes que les lamaneurs avoient posées sur le derriere de leurs chaloupes. Il est vray que l'on remarqua dans le combat, ce que l'on avoit aussi veu dans presque tous les precedents, que plusieurs capitaines avoient manqué à leur devoir. Witte dit dans son rapport: Qu'il y en avoit trentesix qui avoient esté spectateurs du combat, et qui se tenant éloignés des coups, avoient esté cause de la perte de plusieurs honnestes gens, qui s'exposent tousjours les premiers. Mais

(1) Ce fut Egbert Meussen Kortenaer, élevé plus tard au rang de Lieutenant-Amiral.

il est vray aussy, que Tromp devant mesme que de partir du rendez-vous, avoit jugé que parmy une si grande quantité de vaisseaux il y en avoit qui estoient inutiles, et neantmoins qu'il estoit à propos de les mesler avec les autres pour faire nombre, et pour donner dans la veüe; mais qu'ils ne devoient pas combattre, afin de ne point augmenter la honte et la perte de l'Estat, aussy bien que la victoire des ennemis. Les Anglois pretendent encore y avoir eu cet avantage qu'ils estoient demeurés maistres de la mer, parce que Monck se retira le dernier. Il dit bien dans la lettre qu'il escrivit au Parlement, qu'il avoit contraint l'armée Hollandoise de rentrer au Texel de la maniere que l'escadre de Witte en estoit sortie; mais il y ajoute qu'il estoit à 18 lieues du Texel, où il estoit plus éloigné des costes de Hollande que de celles d'Angleterre, de sorte qu'il n'en pouvoit rien scavoir, que ce que les conducteurs des galiotes luy en avoient rapporté; et dés qu'il sceut qu'elle estoit rentrée, il se retira en Angleterre.

La lettre que Witte escrivit aux Estats marque, qu'il y avoit perdu quatorze vaisseaux. Mais il est certain que l'Estat n'y en perdit que neuf, tant pris, que brulés, ou coulés à fond; quelques-uns de ceux que Witte croyoit perdus, ayant esté amenés par Evertsson et Ruyter dans la Meuse, quoique demastés et en asses mauvais estat. La pluspart des officiers et des matelots qui estoient sur les navires qui perirent, furent sauvés par les Anglois, qui par ce moyen firent plus de sept cens prisonniers. Pour ce qui est du reste, la perte fut à peu pres égale. Il y eut environ six cens hommes de tués d'un costé, et autant de l'autre. Mais les Anglois y perdirent plus de vaisseaux; et s'il faut croire ce que l'on en asseuroit en ce temps-là, le Vice-Admiral Witte auroit pû défaire toute l'armée Angloise s'il eut fait seulement bonne mine, et auroit fait retirer Monck si luy-mesme ne se fust retiré le premier. L'Estat y trouva cet avantage que l'armée navale d'Angleterre ne pouvant plus tenir la mer apres ce combat, fut contrainte de s'éloigner des costes de Hollande et des ports qu'elle tenoit auparavant comme assiegés. En sorte que l'on peut dire en quelque maniere, que les Anglois furent contraints de lever le piquet, et n'avoient presqu'autre sujet de joye que celuy qu'ils trouvoient dans la mort de Tromp, Lieutenant-Admiral des Provinces Unies, qui firent en sa personne une perte inestimable, laquelle le temps et l'admirable conduite de Michel de Ruyter ont eu de la peine à faire oublier.

On peut dire de ce grand personnage, qu'il s'estoit fait luy-
sme, et qu'il s'estoit élevé jusques à cette éminente charge par
vertu et par son merite, qui luy avoient tellement soumis la
tune, qu'elle ne l'osa jamais abandonner, sinon au dernier
ment de sa vie: quoique l'on puisse dire que ce fut un de
plus heureux moments, puis qu'il ne la pouvoit pas finir plus
rieusement. Il n'estoit aagé que de 8 ans lors qu'il commença
servir l'Estat sous Harpert Martensson Tromp, son
re, qui commandoit une fregatte dans le combat de Gibraltar,
Jacob de Heemskerk qui commandoit l'armée navale, fut
. Il n'avoit qu'unze ans lors que son pere perdit la vie dans
combat qui se donna en la coste de Guinée; et luy mesme
pris par un fameux corsaire Anglois qui avoit sa retraitte à
lé. Apres avoir servy deux ans et demy cet écumeur de mer,
trouva le moyen de sortir de l'esclavage, et servit de Quartier-
istre dans un vaisseau de guerre de son païs. Depuis ce temps-là,
durant la trefve de 1609, il fit plusieurs voyages servant de
ntremaistre dans un navire marchand, jusques à ce qu'en 1622
fut fait Lieutenant d'un vaisseau de guerre. Au mois de Juin
24, le Prince Maurice de Nassau luy donna le comman-
ment d'une petite fregatte montée de quarente hommes; et
puis ce temps-là il n'y a presque point eu de rencontre sur
r où Tromp ne se soit trouvé, et ne se soit signalé par quelque
mbat. Ses belles actions ne sont pas du sujet de cette histoire,
meritent bien qu'on en fasse une particuliere de sa vie et de
miracles (1). Mais j'estime que l'on ne peut passer sous silence,
parler trop souvent de l'illustre victoire qu'il remporta en l'an
39 sur l'armée navale d'Espagne, commandée par Don Antonio
Oquendo. Elle estoit composée de soixante sept vaisseaux,
pluspart fort. grands, et parfaitement bien montés, et avoit
dre de débarquer à Dunquerque ou ailleurs vingt cinq mille
mmes de guerre; de sorte qu'elle approchoit de celle que l'on
pelloit l'*Invincible*, et que l'on vit venir et perir sur ces costes
1588. Tromp n'avoit d'abord que dixsept vaisseaux; mais
voyant renforcé de treize autres quoique fort mediocres, il
aqua Don Antonio, la nuict du 18 au 19 Septembre, et le
ntraignit de se retirer aux Dunes, où il l'assiegea, le canonna,
le défit, au mois d'Octobre; de sorte que de toute cette puis-

(1) Edit. impr.: merveilles.

sante armée il n'arriva à Dunquerque que treize vaisseaux. Il y en eut quarente pris, brulés, ou coulés à fond, et le reste fut dissipé. Apres cette défaite des Espagnols le Prince Henry d'Orange qui comme Admiral en Chef disposoit de toutes les charges qui dépendent de celle-là, fit expedier pour Tromp un brevet pour la charge de Lieutenant-Admiral, laquelle il exerçoit desja depuis deux ans par commission. Il faut avoüer que jamais homme n'acquit une si haute reputation dans cet employ ny ne la merita avec tant de justice. De sorte qu'on peut dire qu'ayant esté reveré pendant sa vie pour sa vertu, aimé à cause de sa bonté, estimé pour sa prudence, et redouté pour sa valeur, il ne cessera de vivre dans la memoire de la posterité jusques à la consommation des siecles.

Les Estats firent enterrer le corps à Delft dans le mesme temple où l'on voit le mausolée des quatre Princes d'Orange de la Maison de Nassau, derniers décedés, et l'accompagnerent en corps jusques au batteau qui le devoit porter de la Haye à Delft, où quatre compagnies de bourgeois qui s'estoient mis sous les armes, le receurent, et le conduisirent jusques au lieu de sa sepulture. Ils luy firent faire aussy une belle tombe aux dépens du Public.

Il avoit esté proprement au service des Estats de Hollande, et ne commandoit les forces maritimes de l'Estat qu'en vertu d'une commission particuliere, et comme par emprunt. Neantmoins comme il avoit esté tué dans le service des Estats Generaux, et que c'estoit eux qui faisoient les frais de ses funerailles, ceux de Hollande ne firent point de difficulté de ceder en cette ceremonie la preséance aux Estats Generaux, ainsy qu'ils avoient fait en d'autres rencontres semblables et particulierement aux enterrements des Princes d'Orange, Capitaines Generaux de l'Estat (1). Ils voulurent aussy reconnoistre les services du defunct dans la personne d'un de ses fils, à qui ils donnerent une compagnie d'infanterie.

Les Estats de Hollande ne scavoient pas comment ils rempliroient un poste qui venoit de vaquer par la mort d'un si grand homme. Le merite des chefs qui avoient commandé l'armée navale sous luy estoient bien loin au dessous de celuy du defunct, et celuy des Vice-Admiraux qui pouvoit avec le plus de justice

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 29 Août 1653.

:te charge, estoit d'une humeur si incommode et si
ses commandements que l'on n'osoit la luy confier:
autre costé on ne luy pouvoit pas preferer un autre
qualité sans luy faire le dernier outrage, et sans le
› desespoir. C'est pourquoy ils resolurent de le don-
ersonne dont la naissance accompagnée de valeur et
ıes qualités, pouvoit suppléer à ce qui luy manquoit
l'experience. Pour cet effet ils jetterent les yeux sur
Nassau, Seigneur de la Leck, de Beverweert, etc.,
Bataille des armées de ces Provinces, dont le frere
ıu siege de Grolle en 1628, avoit eu la mesme charge,
b de Wassenaer, Seigneur d'Obdam, Colonel de
Gouverneur de Heusde.
'emier témoignant peu d'inclination pour cet employ,
rent le 22 Septembre 1653 à l'autre. Il fit d'abord
; demanda la qualité ou du moins le titre d'Admiral
ısant aux Estats tout le pouvoir et l'autorité supresme.
aussy qu'on luy laissast la disposition des charges
du moins dans les occasions et lors que les armées
ent en mer; que l'on augmentast les gages et appoin-
le defunct avoit eus, parce qu'il seroit obligé de vivre
lustre; qu'on luy conservast ses charges et son Gou-
et qu'on ne le rendist point responsable des fautes
t commettre par ignorance, du moins ailleurs que de-
;es competents et naturels de la justice ordinaire; et
eust quelque consideration pour sa femme et pour ses
cas qu'il fust tué dans le combat. On estoit si fort
onner un chef à l'armée navale que la pluspart des
ıt d'avis qu'il falloit luy accorder ce qu'il demandoit,
lloit passer si on n'eust mis en deliberation: „Si elle
ı nature de celles qui peuvent estre resolues à la plu-
voix?" Toute l'assemblée demeura d'accord, que la
miral en Chef estant dévolue aux Estats de Hollande,
illes avec la noblesse qui forment la souveraineté de
y avoient part, et droit d'en disposer, ce dont les
voient pas estre dépossedées par les autres si elles ne
volontairement. Et ainsy l'opposition de celles qui ne
ɔint que cette dignité sortit de la Maison d'Orange
ue d'Obdam ne put obtenir la qualité d'Admiral en
disposition des charges. En suitte de cette promotion
Generaux luy donnerent le commandement des forces

navales de l'Estat pour toute l'année 1653, et par provision seulement.

Les Estats de Hollande considerant l'execution (1) que le grand nombre d'officiers generaux peut faire dans une bataille, firent un Vice-Admiral, et un Contr'Admiral ou Chef d'Escadre pour chacun des trois colleges de l'Admirauté de leur province (2).

Le Roy d'Angleterre s'imaginant que les offres qu'il avoit faites cy-devant, de joindre ses interets à ceux de l'Estat, et de le servir en personne contre le Parlement, seroient mieux receües dans l'estat où les affaires estoient reduites, escrivit à la Princesse Roiale, sa soeur, que son intention estoit de venir à la Haye. Les Estats de Hollande qui vouloient traitter avec le Parlement firent entendre à la Princesse: „Que le voyage que le Roy feroit dans „ces païs ne seroit pas seulement prejudiciable à S. M. mais aussy „tres-prejudiciable à l'Estat, à la Princesse, à sa famille, et au Roy „mesme. Qu'elle feroit bien de le disposer à ne le pas faire presentement, et mesme à ne le point faire du tout sans en avertir „les Estats Generaux, aussy bien que ceux de Hollande devant „que d'entrer dans cette province, afin que les uns et les autres „pussent juger s'il pourroit y sejourner sans faire tort au service „de l'Estat." Et dautant que le Roy d'Angleterre avoit témoigné en parlant de ce voyage, qu'il ne laisseroit pas de le faire si le traitté ne se concluoit point entre les deux Republiques, les Estats de Hollande jugerent à propos de faire executer en leur province leur resolution du 4 Octobre 1651, par laquelle les princes et grands seigneurs estrangers estoient ávertis de ne point entrer dans le païs qu'ils n'en eussent donné ávis à l'Estat; et ils en firent part aux Ministres Estrangers qui se trouvoient à la Haye.

Les armées navales des deux Estats estoient cependant rentrées en mer, au commencement de Septembre, avec des forces presque égales, au moins à l'égard du nombre des vaisseaux. Le Vice-Admiral Witte qui commandoit la flotte des Estats, composée de quarente neuf vaisseaux, devoit escorter trois cens cinquante navires marchands vers le Sund, et y reussit assés bien, puis qu'il les conduisit, et ramena depuis la pointe de la Jutlande les navires qui revenoient des Indes Orientales, avec quelques autres

---

(1) L'auteur semble avoir voulu dire „l'effet."

(2) De Ruyter et Pieter Florisz obtinrent le brevet de Vice-Amiral: Verhaef, C. Tromp et de Boer celui de Contre-Amiral. Résol. des Etats de Hollande du 11 Novembre 1653.

bâtiments qui s'estoient retirés en Norvegue, et à qui on avoit donné rendez-vous en ces quartiers-là. Mais à peine avoit-il fait cet exploit, qu'estant sur les fers à la veüe du Texel, en attendant la marée qui pouvoit luy en faciliter l'entrée, que le vent du Nord-Ouest qui s'éleva la nuict du 9 au 10 Octobre fit échouer plusieurs de ses vaisseaux sur la coste, et en fit perir deux ou trois. Les autres furent dissipés, et si maltraittés de la tempeste que dés qu'elle cessa il les fit entrer dans les ports pour leur donner le radoub. Les Anglois ne furent pas mieux traittés de l'orage. Leur flotte composée de cinquente vaisseaux, avoit pris sur ces costes quelques navires marchands qui revenoient de France et de Portugal. Mais quelques jours apres elle fut tellement battue des vents qu'elle fut contrainte de les quitter pour se retirer dans la Baye de Soutel, apres avoir eu le déplaisir de voir engloutir par les vagues quelques-uns de ses vaisseaux. Apres cette disgrace le Parlement envoya ordre de desarmer les plus grands, et Monck alla à Londres, où Cromwell avoit desja projetté le changement dont nous parlerons incontinent. Ainsy ce fut la derniere hostilité ouverte qui se fit entre les deux nations; l'une et l'autre s'appliquant à la paix à laquelle on travailloit fortement, et de la maniere que nous allons dire.

Dés le commencement de Juin les Estats avoient resolu d'envoyer quatre Deputés en Angleterre (1). Mais apres le mauvais succés du second combat on resolut de faire partir en diligence un des Deputés, en attendant que les autres fissent leurs equipages, pour sonder l'intention du Parlement touchant les trois propositions qu'on avoit faites au Sr. de Heemstede (2). On choisit pour cet effet Jerosme de Beverningh, Conseiller de la ville de Goude (3), qui arriva à Londres devant que le Parlement en fust averty (4). Trois jours apres (5) il eut

(1) Voir ci-dessus, p. 210.

(2) C'est à dire: de sonder si le Gouvernement Anglais serait enclin de se désister des trois propositions faites à M. de Heemstede.

(3) Sur la proposition que les Etats de Hollande en firent, voir: Résol. secrètes des dits Etats du 19 et du 20 Juin 1653.

(4) Les détails de la négociation se lisent dans Aitzema, *S. van Staet*, III, livres 33 et 34 passim: et en outre dans le Rapport des Ambassadeurs, publié sous le titre de: *Verbael gehouden door de Heeren H. van Beverningk enz. als Gedeputeerden en extraordinaris Ambassadeurs van de Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden aen de Republyck van Engeland.* 's Gravenhage. 1725.

(5) Le 30 Juin.



dont les Ambassadeurs Anglois s'estoient servis à
leur representa que la religion et la liberté faisant l'
mun des deux nations, elles estoient obligées de s'u
blement pour la conservation de l'un et de l'autre d
parables ávantages. Il presenta en suitte un memoir
contenant quelques principes sur lesquels il jugeoit
d'alliance et de commerce se pouvoit et se devoit f
en mesme temps remarquer qu'il n'y avoit point d'
le negocier sur les propositions que le Parlement a
Sr. de Heemstede.

Devant que le Conseil eut achevé de deliberer su
qu'il devoit faire, les autres Deputés arriverent; et q
apres on leur donna un escrit dans lequel les Ang
encore des plaintes de l'insulte qu'ils disoient avoir
Tromp à leur armée navale, et redoubloient leurs i
la satisfaction et l'asseurance qu'ils avoient desja dema
lesquelles ils protestoient qu'il seroit inutile de parle
d'alliance. Les Deputés soustenoient au contraire, q
intelligence avoit plus cousté aux Provinces Unies
terre, et qu'elles y avoient plus perdu et dépensé qu
Que l'armement qu'elles avoient fait contre les pir
faisoient par tout, et particulierement en la Mer
avoit esté necessaire; et qu'il ne s'estoit pas encore v
sorte de rencontres les souverains se donnassent sa
demandassent du dédommagement. Pour ce qui esto
rance, que cet Estat n'en pouvoit point donner d'au
qui se trouveroit dans la fermeté d'une alliance per
dissoluble. Les Anglois faisoient entendre que l
qu'ils demandoient, quoique tres-juste, seroit si mo
Deputés n'auroient pas sujet de se plaindre, et qu

t declarés, contre lesquels on ne se pouvoit pas asseurer par une imple alliance, quelqu'estroitte qu'elle pust estre.

Les Estats qui consideroient qu'en accordant ces deux points aux Anglois ils mettoient tout le droit du costé du Parlement, se chargeoient de l'agression, et faisoient une espece d'amende honorable, n'y voulurent point consentir, et ordonnerent aux Deputés de declarer: Que pour continuer la negociation avec quelqu'apparence de succés il ne falloit plus parler de ce qui s'estoit passé le 29 May 1652, ny de satisfaction, parce que si le Conseil d'Estat continuoit d'y insister, ils ne pourroient pas continuer de negocier, mais seroient obligés d'aller rendre compte de la disposition en laquelle ils avoient trouvé et laissé les esprits en Angleterre.

Deux jours apres deux des Deputés (1) estant en conference avec Cromwell au Parc St. James, il ne leur dissimula point, que la mauvaise intelligence que l'on voyoit entre les deux nations procedoit principalement de l'ávantage que les Hollandois possedoient et avoient au commerce. Il leur dit, qu'il ne portoit point d'envie à leur industrie; mais qu'il estoit juste aussy que les Anglois tirassent quelque profit de l'assiete ávantageuse, du nombre de leurs ports et de leurs rades. Que les deux nations pouvoient y trouver leur compte, et donner la loy à toutes les autres." Ces termes generaux cachoient un grand mystere, dont les Deputés ne voulurent pas s'éclaircir alors; mais ayant depuis pressé les Commissaires de s'en expliquer, le Conseil d'Estat leur declara en fin: "Que la Republique n'insisteroit plus tant sur la satisfaction pourveu que l'on reglast le point de l'asseurance; qu'elle jugeoit qu'il estoit impossible de la trouver ailleurs que dans une tres-estroitte union des deux nations; qu'il seroit necessaire de n'en faire qu'un peuple et qu'une Republique sous une seule souveraineté, representée par un certain nombre de personnes de part et d'autre; chacune des deux nations continuant de joüir de ses propres droits, privileges, immunités, prerogatives, et preéminences, et de vivre selon les loix et les coustumes de son païs."

Cette declaration faite par des gens de guerre qui apres avoir aboly la Monarchie en Angleterre, donnoient dans la vision, et s'imaginoient que rien ne leur estoit impossible, surprit extreme-

1) Nieupoort et van de Perre.

ment les Deputés qui ne s'estoient jamais imaginés qu'on
leur faire une proposition de cette nature, tout à fait extrava
et chimerique. Neantmoins faisant mine de n'avoir pa
compris l'intention des Anglois, ils dirent: „Que celle de
„Committents estoit de faire une alliance, union et confede
„si estroitte avec la Republique d'Angleterre que toutes
„forces unies estant employées à la conservation de la re
„et de la liberté de l'un et de l'autre Estat, les deux n
„ne feroient en effet qu'un seul et mesme peuple et une
„Republique: les deux Estats ne laissant pas de demeurer
„verains et separés par leur forme de Gouvernement diffe
„bien qu'unis d'interests. Que c'estoit là l'ordre qu'ils a
„et qu'ils estoient dans l'impatience d'apprendre des Commissaires
„Anglois, ce qu'ils jugeoient qu'il faudroit faire pour conclure
„une si forte et si estroitte alliance." Les Anglois repartirent:
„Qu'il n'y avoit point d'alliance ny de confederation qui peut
„entierement guerir leurs inquietudes, si on ne reünissoit les
„deux Republiques en un seul Corps d'Estat; et que c'estoit là
„leur intention."

Les Deputés repliquerent: „Que leurs Superieurs n'avoient eu
„garde de les instruire sur une chose dont les siecles passés
„n'avoient jamais oüy parler, et qu'il n'y avoit point d'apparence
„non plus de faire reüssir, parce que les deliberations sur cette
„affaire seroient d'une longue haleine. Ainsi que les Anglois
„feroient bien de se contenter d'un traitté d'alliance, d'amitié,
„de confederation, et d'union, à l'exemple de ceux qui avoient
„esté faits cy-devant entre les deux nations; ou bien d'une plus
„forte et plus estroitte, si cela se pouvoit, pour la conservation
„et défense commune de l'une et de l'autre. Ils remonstrerent
„aussy, que la souveraineté des Provinces n'estant pas unie dans
„un mesme corps ou confondue en sorte qu'il n'y ait qu'une
„seule Republique à proprement parler, il ne seroit pas seulement
„extravagant, mais mesme impossible d'en faire une seule de ces
„deux Estats, peuplés d'habitants de differentes humeurs, gou-
„vernés par des loix, et par des coustumes presque contraires,
„et qui ont mesme plusieurs interests qui ne le sont pas moins."

Toutefois voyant que les Anglois ne se rendoient point à ces raisons, mais que leur opiniastreté estoit invincible, et jugeant d'ailleurs qu'il seroit bien difficile de renoüer la negociation si on l'avoit une fois rompue, ils resolurent entr'eux, de l'avis du Ministre de France, de renvoyer Nieupoort et Jonguestal

Haye, pour y faire rapport de l'estat des affaires, et sca-
intention de leurs Superieurs sur cette importante propo-
La raison qui obligeoit les Anglois, et particulierement
dependants, à insister si fort sur l'union, ou, comme ils
oient, *la Coalition* des deux Estats, estoit parce que tous
ui dans les Provinces Unies estoient amis, ou partisans de
ison d'Orange estoient ennemis declarés de la nouvelle
ique; et ils s'imaginoient qu'il n'y auroit jamais d'amitié
confiance entre les deux nations, n'estoit que des deux l'on
st qu'une. Il y en avoit mesme qui se persuadoient que
une grace que l'on faisoit aux Provinces Unies en leur
ces offres, et firent bien connoistre que c'estoit là cet in-
rable àvantage que St. John et Strikland avoient tant
à la Haye, et dont ils avoient fait un si grand mystere lors
y furent Ambassadeurs. Cependant les Estats ayant oüy
port des Deputés, rejetterent cette impertinente proposition,
nvoyerent Nieupoort et Jonguestal avec des ordres
xpres, de ne point souffrir que l'on parlast encore de la
ion, non plus que des deux points de satisfaction et d'asseu-
mais de conclurre, ou de rompre sur les 36 Articles (1).
Deputés estant retournés à Londres, au commencement de
ibre, avec ces ordres, employerent le reste de l'année 1653
attre les propositions des Anglois. Ils y trouverent le
des Independants ou Anabaptistes qui pretendoient establir
orme de Gouvernement approchante de l'anarchie, bien
r; tellement que les autres Anglois qui estoient Republicains,
noins zelés, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de
les deux Estats en un seul corps, n'en firent plus d'instances.
well mesme leur dit de la part du Conseil: „Que bien
les Anglois eussent sujet de demander la satisfaction et
urance dont il avoit esté si souvent parlé, et encore que
reconnust que l'ouverture qu'ils avoient faite, quoiqu'à bonne
tion de reünir les deux Estats en un seul corps, n'avoit
sté agreable, ils vouloient bien passer par dessus ces con-
ations, et continuer la negociation; et qu'il y avoit grande
rence qu'on reüssiroit si on regloit auparavant les droits

La Zélande désirait rompre les négociations, si vèrs un terme
avancé elles n'aboutiraient aucun résultat; la majorité des autres
es ne fut pas de cet avis. Voir: Aitzema, *S. van Staet.* III.
8, 859.

„de l'un et de l'autre Estat, et si on asseuroit à l'Angleterre „celuy de la pesche, et de la seigneurie de la mer." Vers la fin de Novembre les Commissaires Anglois communiquerent aux Deputés un projet de traitté (1), et offrirent de le conclure sur ce pied-là, parce qu'ils croyoient y pouvoir trouver leur seureté contre tout ce qu'ils pouvoient craindre des parents et des amis du Roy defunct. Le XII Article de ce projet portoit entr'autres choses: „Que le Prince d'Orange, petit fils du feu Roy d'An„gleterre, et ses descendants seroient à perpetuité exclus des „charges de Capitaine, d'Admiral General, et de Gouverneur de „Province, que ses predecesseurs avoient possedées dans les Pro„vinces Unies, et que tant l'Estat en general que les Provinces „en particulier s'y obligeroient." Ce projet parloit encore de la satisfaction qui avoit esté si souvent demandée, débattue, et rejettée; de leur pretendu droit sur la pesche; de visiter les navires; et de regler le nombre des vaisseaux que les Estats pourroient armer et mettre en mer, et lequel ils ne pourroient pas exceder sans le consentement expres de la Republique d'Angleterre.

Les Deputés répondirent: „Que la disposition de la charge de „Capitaine General, ou de Gouverneur de Province estoit une „affaire domestique, et dépendoit absolument de la volonté des „Estats, à l'exclusion des autres souverains; et que comme on „n'estoit pas leur intention de se mesler des affaires domestiques „de l'Angleterre, aussy jugeoient-ils que la Republique ne devoit „pas s'ingerer en celles de leur païs. Qu'il n'y avoit ny raison, „ny justice à demander satisfaction; que les Estats ne souffri„roient pas que l'on visitast les navires, ny qu'on reglast le „nombre des vaisseaux qu'ils jugeroient necessaire de mettre en „mer pour leur seureté, parce que cela marqueroit une superio„rité qu'ils ne pouvoient pas reconnoistre. Qu'en pretendant „lever un droit sur la pesche du haran, on vouloit déposseder cet „Estat de celuy dont il joüissoit depuis plusieurs siecles; mais „qu'il n'y avoit rien de si insupportable que de les vouloir assu„jettir à une servitude, en luy imposant la necessité de demander „au Parlement la permission d'armer au delà du nombre des „vaisseaux que l'on pretendoit faire regler par le traitté. Tel„lement que si c'estoit là la derniere intention du Parlement, il

(1) Le projet composé de 27 articles, se lit dans le *Verbael*, p. 193 —206.

nutile de continuer les conferences, veu qu'ils n'avoient
clarer, qu'il n'y avoit rien à faire du tout; qu'ils n'a-
point d'instructions pour cela, et qu'ils scavoient bien
'en recevroient point. De sorte que si le Conseil d'Estat
pliquoit pas autrement, ils n'auroient qu'à prendre leur
e de congé, pour aller rendre compte de leur negociation
Superieurs" (1). Les Anglois estoient opinastres de leur
principalement sur le point du Prince d'Orange. Ils
que de tous les ennemis de la Republique d'Angleterre
ince d'Orange, Henry estoit celuy qui lui avoit fait
e mal. Que la grandeur à laquelle on éleveroit celui-cy
son ambition, et reveilleroit en luy le souvenir et la
de son ayeul. Au reste que cette proposition ne pouvoit
er un Estat qui en se ressouvenant des attentats de l'année
pouvoit pas ignorer qu'en Angleterre on ne pouvoit pas
le trop grandes precautions contre ces Provinces.
eputés, et particulierement ceux que la Zeelande et la
oient nommés, ne pouvant donc pas demeurer d'accord
, sur ce point, ny sur la seigneurie de la mer, non plus
ant la pesche, ils resolurent, vers la my-Septembre (2),
der leur audience de congé, et de partir. Et ils alloient
effet lors que Cromwell les fit prier de differer leur
e quelques jours, dans lesquels il faisoit esperer que l'on
t moyen de conclurre le traitté avec satisfaction.
fait sept ou huit jours apres il arriva à Londres une re-
qui changea toute la face du Gouvernement de la nou-
publique. Cromwell n'estant point satisfait du Parle-
i se donnoit une trop grande autorité, trouvoit, ou fai-
oire qu'il y avoit tant de confusion dans les deliberations
Assemblée, tant de contrariété en ses avis, et tant de
en ses concerts, qu'il ressembloit à un monstre à plu-
stes plustost qu'à un corps composé de parties propor-
et raisonnables; de sorte qu'il resolut avec ses créatures
siper.
resolution ayant esté prise, et le Parlement estant as-
e 22 Decembre (3), un des Deputés se leva, et dit: "Que

---

réponse se lit dans le *Verbael*, p. 215—218.
ez: mi-Décembre.
Décembre V. S.

„le present Parlement n'estant pas necessaire pour le service de „la Republique en l'estat où elle se trouvoit, il estoit d'ávis que „l'on remist entre les mains du General Cromwell l'autorité „que le Parlement avoit receüe de luy." Une partie de l'assemblée suivit cet ávis, et entr'autres l'Orateur, lequel s'estant levé avec ceux de sa cabale, alla avec eux à Whitehall, où il remit l'autorité du Parlement à Cromwell. Ceux qui n'approuvoient pas que l'on donnast cette grande puissance au General, et qui neantmoins n'estoient pas assés forts pour l'empescher, se retirerent pour ne point ratifier par leur presence ce qu'ils avoient condamné par leur protestation. Les autres au contraire luy representerent: „Que les irregularités continüelles que l'on avoit „remarquées dans toute la conduite du Parlement ayant fait con- „noistre que ces sortes d'assemblées n'estoient pas capables de „digerer et de resoudre les affaires les plus importantes, il falloit „y remedier devant que les estrangers reconnussent la foiblesse „du Gouvernement present; dont ils le prierent de se charger à „l'égard de l'Angleterre, de l'Escosse, et de l'Irlande." Et afin de luy sauver la peine de chercher de mauvais pretextes pour se défendre en apparence d'une chose qu'il desiroit avec passion, ces gens employerent plusieurs passages de l'Escriture pour prouver que c'estoit Dieu qui l'appelloit à cette dignité, et qui ne luy permettoit pas de s'en dispenser. Comme si l'esprit de ceux qui ont escrit il y a tant de siecles eust songé à Olivier Cromwell! C'est ainsi qu'une poignée de gens determinés fit cet homme Souverain des trois Roiaumes par un Acte signé de leur main. Et luy, cedant à cette agreable violence, souffrit que sous la qualité de Protecteur des trois Roiaumes on le fit depositaire de la puissance souveraine que les Rois de la Grande Bretagne y avoient eüe, et que l'on fit de cette nouvelle Republique une Monarchie, que l'on avoit décriée comme tyrannique et que l'on avoit abolie sous un autre nom apres la mort de Charles I. Les Ceremonies dont cette action fut accompagnée sont proprement de l'histoire d'Angleterre. Je dirai seulement, que lors qu'on le proclama Protecteur on luy mit entre les mains une bourse, un sceau, et une epée, pour faire voir qu'on luy laissoit la disposition des Finances, de la Justice, et des Armes. Il est vrai que ce pretendu Parlement ordonna que le Protecteur seroit assisté d'un Conseil perpetuel. Que cette dignité ne seroit pas hereditaire, et mesme qu'apres sa mort elle seroit incompatible avec le commandement de l'armée, et qu'il seroit tenu de convoquer un

t tous les trois ans. Mais il a bien fait connoistre de-
l estoit le maistre absolu des affaires; comme le seront
ceux qui seront les Ministres et les Maistres des armes
publique.
es premieres choses que fit Cromwell fut d'ávertir les
leurs et les Ministres des Princes Estrangers, et particu-
les Deputés des Estats Generaux: Qu'à l'ávenir ils eus-
adresser à luy pour les affaires qu'ils auroient à negocier.
na les officiers politiques et militaires dans les charges
ssedoient, et forma un Conseil d'Estat composé de per-
ui estoient entierement à sa dévotion. Il éloigna de sa
e George Monck, qui a bien sceu s'en ressentir depuis,
onel Harisson, Chef des Anabaptistes et des Indepen-
i estoit celuy de toute l'armée qui preschoit le plus la
ntre les Provinces Unies: ce qui fit juger que le nouveau
r qui s'estoit fait assés d'ennemis dans le Roiaume, com-
à songer serieusement à en diminuer le nombre au dehors.
nistres de cet Estat, dont l'un estoit decedé à Londres (1),
troient de grandes difficultés, et voyoient si peu d'appa-
reüssir qu'ils alloient demander leur audience de congé
Cromwell les fit prier de ne la pas demander avec em-
t, ainsi que nous venons de dire. Ils voulurent bien
e complaisance pour luy, et trouverent en effet le moyen
ever les plus grands obstacles touchant la seigneurie de la
pesche, en couchant les articles qui en parloient en des
i satisfaisoient les uns, et n'offensoient point les autres (2).
que dés les premieres conferences on auroit pû achever
si les Anglois avoient voulu y comprendre le Roy de
c. Ils estoient extremement animés contre ce Prince,
ment à cause des vingt deux navires arrestés au Sund
Droit des Gens, a ce qu'ils disoient, mais aussy à cause
rs autres demeslés qu'ils avoient eus avec les Danois, et
simuloient point qu'ils s'en vengeroient quand l'occasion
nteroit.
putés de cet Estat qui en estoient bien ávertis, et qui
ent pas abandonner le Roy de Dannemarc, que les Es-
ouloient pas exposer à l'indignation de ces gens-la, vo-

---

de Perre, décédé le 14 Décembre 1653.
modifications se trouvent dans le *Verbael*, p. 270—292,

yant le Protecteur inflexible sur ce point, resolurent de partir. Ils luy firent pourtant dire que leur negociation rencontrant un si puissant obstacle, ils estoient obligés d'en aller rendre compte aux Estats; toutefois qu'ils en useroient ainsi qu'il jugeroit à propos, et qu'ils partiroient tous, ou bien que l'un d'eux demeureroit à Londres afin de ne pas rompre entierement le fil de la negociation. Cromwell ne voulut pas s'en expliquer; de sorte que les Deputés jugeant que cela luy estoit indifferent, et l'ayant trouvé si entier dans la derniere Conference qu'ils n'esperoient plus rien du succés de leur negociation, ils partirent tous. Mais à peine estoient-ils arrivés à Gravesend que Doleman, Lieutenant-Colonel d'un Regiment Anglois en Hollande, y arriva de la part du Protecteur. Ce ne fut en apparence que pour leur faire civilité sur leur voyage, et il leur voulut faire croire que ce n'estoit que de son propre mouvement qu'il leur dit que le grand ouvrage pour lequel ils estoient venus en Angleterre, estoit trop avancé pour le laisser imparfait; qu'il n'en falloit pas demeurer là, mais achever promtement ce qu'ils avoient si heureusement commencé. Les Deputés répondirent que les Estats avoient plus fait qu'on ne pouvoit legitimement desirer d'eux. Pour ce qui estoit de leurs personnes, qu'ils estoient encore sur les lieux et prests de conclurre à des conditions que les Anglois mesmes estoient obligés d'avoüer estre fort raisonnables; mais qu'il falloit considerer qu'il ne seroit pas tousjours en leur pouvoir de revenir quand ils seroient une fois arrivés au païs. Qu'il y avoit lieu de craindre que de part et d'autre on ne se portast à des extremités dont on ne pourroit pas revenir, et que les Estats voyant qu'ils ne pouvoient pas faire la paix, ne fissent la guerre avec plus de vigueur, et n'employassent des moyens dont ils n'avoient pas voulu se servir jusques icy. Doleman qui comprenoit bien que si les Ambassadeurs partoient mécontents, les Estats pourroient prester l'oreille aux propositions que le Roy d'Angleterre leur avoit fait faire, et qui sçavoit bien que c'estoit là le sentiment du Protecteur, tira de sa poche un billet (1), signé de Thurloë, Secretaire d'Estat, portant: Que si le Roy de Dannemarc restituoit les navires qui avoient esté détenus au Sund, et s'il remboursoit la valeur des marchandises qui en avoient esté distraites, ou estoient deperies, on le comprendroit avec ses Roiaumes et Estats dans

(1) *Verbael*, p. 290. Thurloe, *State Papers*. II. 5.

ice et confederation, comme amy commun, et que les Am-
leurs qu'il voudroit envoyer en Angleterre pour l'ájustement
fferends, y seroient reccus avec tous les honneurs et toutes
ilités que l'on pouvoit rendre aux Ministres d'un Roy amy
ifederé. Le mesme Doleman convia les Deputés de re-
r à Londres avec luy, afin de ménager une si belle occa-
et signer le traitté pendant que Cromwell estoit en hu-
de conclurre. Ils y seroient retournés en effet sans une
difficulté qui les empeschoit de signer sans ordre expres de
Committents.

stoit l'exclusion du Prince d'Orange de toutes les charges
ses ancestres avoient possedées dans la Republique des Pro-
Unies. C'a esté une opinion commune icy, aussy bien
eurs, que la premiere ouverture de cette proposition avoit
aite par quelques-uns des Deputés, et l'on en soupçonnoit
rningh et Nieupoort, et cette opinion avoit esté si
rsellement receüe qu'il sera tres necessaire de s'étendre un
ur les particularités de cet affaire, apres que j'auray dit que
marqueray rien que je n'aye tiré des originaux et des mi-
des lettres que feu Mr. de Witt a laissées dans les Archi-
les Estats de Hollande, d'où je les ai extraites avec toute la
té que je dois à la Posterité, et dont on trouve des preuves
libles dans la suitte de cette Histoire.

est certain que ce fut Cromwell qui en fit la premiere pro-
on, et mesme de tres grandes instances à ce que l'on en fit
ticle du traitté. Mais dautant que les Deputés la rejetterent
rd comme une chose dont sans doute on ne voudroit pas
parler en Hollande, et à laquelle les autres Provinces ne
ntiroient jamais, il leur fit dire qu'on en pourroit faire un
e secret. Comme si l'on auroit pû faire un secret d'une af-
qui devoit estre communiqué non seulement à toutes les
nces, mais aussy à toutes les villes des mesmes Provinces,
ie l'auroient jamais ratifié! Le Protecteur mesme le conside-
lans cette veüe; de sorte que dans la conference particuliere
Beverningh eut seul avec luy, de l'aveu et mesme du con-
nent de ses deux collegues, Cromwell luy dit, qu'il jugeoit
que l'on auroit de la peine à faire consentir toutes les Pro-
s à l'exclusion, ou du moins qu'il faudroit employer bien
mps pour les y disposer; et que cela estant contraire à l'in-
n qu'il avoit de presser la conclusion du traitté, il se con-
oit de l'acquiescement particulier des Estats de Hollande.

Il y ájousta que les mesmes Estats de Hollande avoient depuis quelque temps pris une vigoureuse Resolution sur ce sujet en faveur de la liberté. Que s'ils vouloient l'asseurer qu'ils la maintiendroient constamment, il ne feroit point de difficulté de signer le traitté; et que c'estoit là le seul et unique moyen de terminer toutes les affaires. Mais Beverningh luy repartit: Qu'il ne croyoit pas qu'une seule Province voulust se charger de la haine de cette exclusion. Et ce fut là toute la difficulté qui obligea les Deputés à s'embarquer le 6 Janvier 1654 (1), contre le sentiment de Beverningh et de Nieupoort, qui estoient d'avis qu'ils retournassent à Londres, et qu'ils signassent le traitté. On leur avoit fait esperer qu'au lieu de l'exclusion formelle du Prince d'Orange le Protecteur se contenteroit qu'on fist un Article, par lequel les Estats promettroient de faire jurer celuy à qui ils confereroient à l'ávenir le commandement de leurs armes, tant par mer, que par terre, d'observer ponctüellement et religieusement le traitté qui se negocioit. C'est ce que les Deputés ne faisoient point de difficulté d'accorder, et de signer le traitté sur ce pied. Mais Jonguestal qui estoit employé de la part d'une Province qui haïssoit le Gouvernement present de l'Angleterre, aussy bien que celuy de la Hollande, refusa de retourner à Londres.

En arrivant à la Haye ils trouverent l'Assemblée des Estats assés disposée à agréer ce qu'ils avoient fait, et persuadée de la necessité où on estoit de ménager la bonne humeur du Protecteur, pendant qu'il avoit de l'inclination à signer le traitté. Mais dautant qu'il ne pouvoit pas estre ratifié sans le consentement exprés des Provinces, dont les Estats n'estoient pas pour lors assemblés, ceux de Hollande qui y estoient le plus interessés, et qui en consideroient mieux l'importance, renvoyerent Beverningh en Angleterre sur la mesme fregatte qui l'avoit amené (2). Cette diligence que les autres Provinces disoient estre une precipitation, ne servit qu'à les allarmer davantage; dautant plus que dés l'année passée elles n'avoient pas approuvé que les Estats de Hollande eussent escrit de leur chef et de leur propre mouvement au Parlement et au Conseil d'Estat d'Angleterre, pour faire la premiere ouverture de l'accommodement qu'ils alloient faire sans leurs alliés. La Frise qui avoit crié dés ce temps-là, desavoüa aussy

(1) V. S.
(2) Il partit de la Haye le 30 Janvier 1654.

procedé en cette rencontre, et ne voulut point que l'Estat
nnust Beverning pour son Ministre, parce qu'il estoit
y sur l'ordre d'une seule Province (1).
le l'autre costé Beverning en arrivant en Angleterre, n'y
va plus les mesmes dispositions qu'il y avoit laissées. Crom-
ll estoit indigné de ce que les Deputés s'estoient embarqués
obstant les civilités qu'il leur avoit fait faire, et les asseurances
l leur avoit fait donner de la signature du traitté. Il ne l'estoit
moins de voir Beverning, qui avoit pris son audiance de
gé avec les autres Deputés, revenir sans de nouvelles lettres
creance, c'est à dire, sans caractere et sans pouvoir, et mesmes
s ordre de luy faire compliment sur sa nouvelle qualité de
tecteur. Plusieurs predicateurs seditieux, et particulierement
Independants preschoient la continuation de la guerre; une
ne partie du Conseil d'Estat la vouloit, et Don Alonse de
rdenas, Ambassadeur d'Espagne, pour obliger Cromwell
chever de perdre les Provinces Unies, s'il pouvoit, et à rompre
c la France, luy faisoit des offres capables d'engager tout
re politique que cet habille usurpateur. Tantost il luy faisoit
rer que le Roy, son Maistre, mettroit entre les mains des
glois Gravelines et Dunquerque; tantost il le flattoit de la
queste de Calais, que les Anglois ont cru pendant quelque
ps estre la clef de la France, et il luy promettoit que le
r Catholique employeroit à cela toutes les forces qu'il avoit
Païs Bas, s'il vouloit se declarer contre le Roy Tres Chres-
i. Il y ájoustoit des offres d'un million d'or en argent
nptant, ou bien un subside de cent mille escus par mois,
de deux cens mille par ávance, s'il vouloit continuer de
re la guerre aux Provinces Unies. Le Protecteur escoutoit
n Alonse; mais ce n'estoit qu'à dessein de donner de la ja-
sie à la France, et plus d'envie aux Estats de conclurre
c luy.
l scavoit que le Roy d'Angleterre avoit des amis dans les
vinces Unies, et que de tous les voisins les Estats estoient
x qui pouvoient le plus fortifier le party qui luy estoit opposé,
qui estoit encore fórt considerable dans le Roiaume. Et
ntmoins il couvroit si bien ses intentions, que le Roy de

(1) Voir la lettre de de Witt à van Beuningen du 24 Février
54 (*de Witt Brieven* V. p. 302 svv).

France, ne pouvant pas sçavoir ce que ses Ministres feroient en Angleterre, s'ávisa de renoüer avec cet Estat, et envoya à la Haye, vers la fin de l'année 1653, Pierre Chanut avec la qualité d'Ambassadeur Ordinaire (1). On n'y avoit point veu d'Ambassadeur de France depuis la paix de Munster, sinon le President de Bellievre, qui y vint en l'an 1651, à l'occasion de la mort du Prince d'Orange, et de la Grande Assemblée; mais il n'y demeura que fort peu de sémaines, et n'y negotia rien. Mesmes devant le traitté de Munster, le Roy n'y avoit envoyé pendant quelques années que des Ambassadeurs Extraordinaires et un Resident. C'estoit Brasset, qui avoit tres utilement servy le Roy sous les Ambassadeurs, et dans les intervalles où il n'y en avoit point eu, premierement en qualité de Secretaire de M. de Baugy, pendant sa Residence de Bruxelles et son Ambassade à la Haye, et ensuitte en celle de Secretaire de l'Ambassade. et en fin comme Resident de France. Il estoit consommé dans les affaires, et particulierement dans celles de Hollande, dont il a fait de tres beaux Memoires. De sorte que ne croyant pas pouvoir faire avec reputation sous un Ministre Ordinaire, les mesmes fonctions qu'il avoit faites sous des Extraordinaires, il se servit du pretexte de ses incommodités, et de l'estat de ses affaires domestiques pour demander son congé. Il l'obtint d'autant plus aisement qu'outre son âge, qui estoit fort ávancé, il avoit tout à fait perdu la veüe; quoyque d'ailleurs il eust des lumieres plus que suffisantes pour la conduite des affaires du Roy, son Maistre (2).

(1) Il fit son entrée le 24 Novembre 1653. Voir: Aitzema, *S. van Staet.* III. 33. p. 868.

(2) „L'auteur auroit dû ajouter: 1°. que la Hollande s'opposa d'abord à ce que l'Etat fit à Brasset qui partoit, le présent qu'on lui destinoit, par la raison que la République ayant défendu à ses Ambassadeurs d'en recevoir, elle ne devoit plus en donner; 2°. que Brasset s'en plaignit par un mémoire, qu'il présenta le 19 Avril 1653 [lisez: 1654, voir: Aitzema, *S. van Staet.* III. 34. p. 1112], et prétendit que le deshonneur de ce refus rejaillissoit sur le Roi de France, qui traitant avec distinction les Ministres des Etats, devoit attendre la même chose d'eux dans la personne des siens; 3°. enfin que la Hollande trouva que Brasset avoit raison, et les Etats [c. à d.: les Etats-Généraux] lui accordèrent le présent avec d'autant plus de justice qu'il avoit prudemment ménagé les intérêts de la République pendant un grand nombre d'années sans préjudice de ceux de son Maître." *Essai de Critique.* p. 328, 329.

ıt avoit d'abord des ordres exprés de s'employer pour
sts du Prince d'Orange, et de servir de son conseil
Princesses Doüairieres. Pour y reüssir il falloit faire
la guerre, qui pouvoit perdre le Protecteur, et diviser
nces Unies; et c'est à quoy il ne manqua pas de tra-
s qu'il fut arrivé. Mais comme c'estoit un homme fort
le et tres entendu, il comprit fort bien et bientost, que
it pas l'interest de la France, et qu'il ne feroit pas le
u Roy, son Maistre, en fortifiant les autres Provinces
; interests de la Hollande.
t pas de peine à faire comprendre au Cardinal Mazarin,
celuy qui l'avoit ávancé sur le rapport ávantageux que
t, Surintendant des Finances, luy en avoit fait, que
nüoit d'agir conformement aux ordres qu'il avoit em-
feroit infailliblement faire la paix entre l'Angleterre et
, à l'exclusion de la France; ce qui estoit une des choses
ırdinal apprehendoit le plus. De sorte qu'on luy ordonna
de changer de conduite, de se mettre bien avec les Mi-
e la Province de Hollande, et de faire en sorte que la
ıst comprise au traitté (1).
de grandes instances pour cela, lors qu'il apprit que les
qui avoient negocié en Angleterre, y retournoient avec
ıchever le traitté. Il representa aux Estats: „Que la
'ils feroient sans la France leur seroit inutile, parce que
Roy ne la faisoit pas en mesme temps avec Cromwell,
n'y estoit point compris, le commerce ne laisseroit pas
troublé et incommodé, et l'Estat seroit obligé de de-
armé, puis que la France et l'Angleterre seroient armées,
'eroient la guerre. Que la France seroit perdue sans
ɔe si apres avoir soustenu seule pendant tant d'années
faix de la guerre contre l'Espagne, elle estoit encore
, au sortir d'une guerre civile, d'entrer dans une plus
se, et de se voir attaquée par l'Angleterre d'un costé,
: qu'elle estoit aux mains avec l'Espagne de l'autre.
ɔs de si grandes animosités qui avoient paru en tous les

—

; détails intéressants sur la conduite que l'Ambassadeur
devait tenir vis-à-vis des partisans et des antagonistes de la
le Nassau, se lisent dans une instruction, datée le 10 Dé-
353 et publiée par M. Groen van Prinsterer, *Archives*,
V. p. 118—121.

16*

„ combats de mer, la signature d'un traitté ne gueriroit pas ce „ qu'il y avoit de malin dans les humeurs des deux Nations, sans „ cela assés contraires, et assés incompatibles. Que la paix ne „ seroit pas capable de les purger, parce que l'une seroit tousjours „ jalouse du commerce et de la prosperité de l'autre, et qu'elle „ ne regleroit pas le differend qui diviseroit tousjours les deux „ Estats au sujet de la seigneurie de la mer, que les Anglois „ pretendoient avec la mesme opiniastreté avec laquelle on refusoit „ icy de la reconnoistre. Qu'apres les puissantes obligations que „ l'Estat avoit à la France, il ne pouvoit pas negliger les interests „ du Roy T. C. quand mesme la constitution presente de la Re„ publique d'Angleterre, dont la subsistance ne dependoit que de „ la vie d'un seul homme, ne seroit pas menacée de revolutions, „ contre lesquelles toute la prudence humaine ne pourroit pas se „ precautionner: comme de l'autre costé il seroit impossible de „ s'asseurer de l'execution du traitté si on ne rendoit les interests „ de la France et de cet Estat communs et inséparables." C'estoit aussy le sentiment de quelques-unes des Provinces, et particulierement des Estats de Frise, qui ne vouloient point consentir à la paix d'Angleterre si la France n'y estoit comprise.

L'Espagne qui faisoit faire instance à Londres pour la continuation de la guerre, voyant que le traitté estoit bien avancé, taschoit de s'y faire comprendre, et l'auroit fait avec succés si le Protecteur en eust voulu faire la premiere ouverture. Il n'estoit pas encore mal avec l'Espagne; mais il consideroit qu'il ne pouvoit pas demander son inclusion, que cet Estat ne fist les mesmes devoirs pour la France, avec laquelle il avoit des demeslés qu'il vouloit faire regler devant que de déterminer auquel des deux Rois il donneroit son amitié.

Les affaires que le Roy d'Espagne faisoit negocier à la Haye avoient esté maniées jusques alors par Antoine Brun, qui estant Ambassadeur à la Haye, y estoit décedé le 2 Janvier 1654. Quelques jours auparavant il avoit fait un voyage à Bruxelles, où il avoit pris possession de la charge de Chef des Finances, dont le Roy, son Maistre, avoit recompensé ses services. Pendant qu'il y estoit il luy estoit échappé quelques paroles qui marquoient qu'il ne dissimuleroit point les malversations de ceux qui avoient eu l'administration des Finances du Roy dans les Païs-Bas; et comme parmy ceux qui pouvoient craindre l'effet de ces menaces il y avoit des personnes de grande qualité, on a crû qu'on avoit aisdé à avancer ses jours. Il est certain qu'il ne se

; bien depuis ce voyage; quoique l'on ne puisse pas nier que
de son épouse, qui estoit décédée quelque temps aupara-
luy eust esté dautant plus sensible que dans le nombre et
: leurs enfants communs il ne trouvoit que matiere d'af-
t de tristesse. Les importants services qu'il avoit rendus
l'Espagne, premierement comme Procureur General au Par-
e Dole, dans le Comté de Bourgogne, sa patrie, et en suitte
er, et à la Haye, n'avoient pas esté trop bien considerés
ıpensés. On pouvoit bien dire que la Paix de Hollande
ın ouvrage, quoique le Comte de Pegneranda s'en
toute la gloire, et qu'il n'avoit pas eu moins de soin de
rver et de la fortifier qu'il avoit eu de peine à la pro-
l estoit fort éloquent, habile, d'une humeur ouverte, au
ι apparence, et d'un accés et d'une conversation facile et
eable. Il estoit d'ailleurs aussy jaloux d'entretenir la
ıtelligence entre l'Espagne et les Estats des Provinces
ue du propre interest du Roy, son Maistre, et il avoit
autres bonnes qualités qui le faisoient aimer et consi-
Aussy avoit-il eu l'adresse de chasser bientost de l'esprit
ıuspart des habitants de ces Provinces l'horreur que l'on
encore du souvenir de la domination Espagnole, et bien
ord il ne pust pas faire aimer avec tendresse une Nation
uelle on avoit dans le Païs une áversion presque naturelle,
dire neantmoins qu'il avoit fait en sorte qu'on ne la
plus. Il avoit mesme acquis au Roy, son Maistre, des
es creatures, et des habitudes, mesme parmy ceux qui
part au Gouvernement de l'Estat, qui ne luy ont pas esté
dans les occasions. Ce qui aida le plus à l'establir ce
les François faisoient de leur costé tout ce qu'ils pou-
our achever de détruire ce que l'on avoit encore d'affection
x, en continuant leurs déprédations sur les navires mar-
le ces païs, au prejudice du commerce et particulierement
de la Mer Mediterranée.

le decés de Brun la Cour de Madrid chargea du soin
affaires Vincent Richard, Secretaire du feu Ambas-
à qui le Roy d'Espagne donna la qualité de son Con-
et de Secretaire de l'Ambassade, en laquelle il a servy
os sous Don Estevan de Gamarra, successeur de l'em-
ıis non du merite de Brun. Richard faisoit à la Haye
ıes offices que don Alonse faisoit à Londres, pour l'in-
lu Roy d'Espagne dans le traitté entre l'Angleterre et les

Estats Generaux; mais l'un et l'autre fort inutilement. Pour se rendre agreable il communiqua un Acte de Neutralité, que le Roy d'Espagne avoit promis au traitté de Munster d'obtenir des Estats de l'Empire, qui estoient ce temps-là assemblés à Ratisbonne; mais on jugea qu'il n'avoit pas toutes les formalités necessaires. C'est pourquoy on desira qu'il le fit changer sur le modele de celuy que l'Empereur avoit fourny en 1648 (1).

Devant que la negociation de Londres fust bien avancée, les Estats avoient comme resolu, que l'on traitteroit avec la France et avec l'Angleterre en mesme temps, et qu'à mesure du progrés que l'on feroit dans l'une, on avanceroit aussy l'autre. On avoit fait pour cela des propositions et des projets en France, où l'on ne put pas reüssir, parce que sous pretexte de la guerre d'Espagne on y faisoit visiter les navires Hollandois, pour les empescher de porter des marchandises de contrebande aux Espagnols, et aux autres ennemis de cette Couronne-là, et pour faire subsister une ancienne maxime, tirée des Ordonnances du Roy François I. portant, que *Robe d'ennemy confisque Robe d'amy*. Les François disoient, que ce n'estoit qu'à cause des demeslés qu'ils avoient avec les Anglois, et que dés qu'ils seroient ájustés on n'en parleroit plus, ou dés que le Roy seroit compris au traitté, parce qu'il n'estoit pas juste que les habitants de ces Provinces tirassent tout l'ávantage du traitté que l'on pretendoit faire à Paris, en joüissant dans une profonde paix de toutes les commodités de la navigation et du commerce, pendant que la France auroit l'Espagne et l'Angleterre sur les bras. C'est ce que l'on ne pouvoit pas nier; mais il est vray aussy que les François se trouvoient fort bien de leurs dépredations. Quelques-uns des Ministres y avoient bonne part, et par ce moyen la France armoit aux dépens de cet Estat: comme en effet elles ont commencé à y faire naistre les premieres pensées des puissants armements que l'on y a faits depuis ce temps-là.

Il y avoit de l'apparence que le Protecteur ne feroit point de difficulté de traitter avec la France et avec cet Estat conjointement; veu qu'il n'y avoit point de rupture entre la France et l'Angleterre, mais seulement une mauvaise intelligence qui ne faisoit qu'incommoder le commerce des particuliers, et empescher le Cardinal de prendre des mesures bien concertées. Le Protecteur

(1) Voir: Aitzema, *S. van Staet,* III. 34. p. 1130, 1131.

affroit que le Roy de France entretinst un Ministre auprés de y, et l'on ne doutoit pas qu'il ne souffrist aussy que cette Counne fust comprise au traitté, puis qu'il permit bien en fin que n y fist entrer le Roy de Dannemarc, qui estoit son áversion. ; neantmoins le Protecteur s'opiniastra, et voulut traitter avec France et avec les Provinces Unies separement.

C'est pourquoy les Estats qui vouloient sortir d'affaire, ordonrent à leurs Ministres, de continuer à rendre toutes sortes de ns offices à ceux de France; de travailler incessamment à l'acmmodement de leurs differends, et de faire des devoirs pour nclusion de la France; mais de n'en pas faire une necessité dispensable, ny une condition sans laquelle ils ne pussent pas nclurre. Chanut qui voyoit bien qu'apres ces ordres les fces des Ministres de cet Estat seroient languissants, inutiles, capables peut-estre de prostituer la reputation de la France, anges de langage, et dit: „Que ce que le Roy, son Maistre, n avoit fait jusques alors n'avoit eu pour but que le bien et l'ávantage des Provinces Unies, la seureté de la paix, la liberté du commerce, et la reputation de cet Estat, dont le Roy seroit en quelque façon demeuré garant, s'll avoit esté compris au traitté. Mais que, puis que les Estats jugeoient qu'ils auroient plus de facilité à conclurre avec l'Angleterre s'ils témoignoient avoir moins d'attachement pour la France, le Roy qui n'y avoit consideré que l'interest de ses alliés, ne vouloit pas les empescher de chercher, et de prendre leurs ávantages. Qu'il ne vouloit pas penetrer jusques au plus profond des secrets de ses amis; et mesme qu'il seroit bien aise qu'ils ostassent de l'instruction de leurs Ministres quelques periodes qu'ils avoient crû devoir donner à la bienseance et à l'honnesteté, puis qu'elles ne pouvoient servir qu'à retarder la conclusion du traitté. Que S. M. estimoit qu'en ces sortes d'affaires les offices de compliment sont dangereux, et que sa reputation ne permettoit pas qu'on employast des prieres et des intercessions pour luy. Qu'il estoit en estat d'obliger ses ennemis à luy demander la paix, et de se faire craindre de tous ses voisins. Qu'il continueroit tousjours de faire la guerre avec ávantage, et qu'il ne pouvoit pas demander la paix sans faire tort à sa dignité et à sa grandeur." (1) Les raisons qui estoient accompagnées d'une raillerie assés forte,

(1) Aitzema, *S. van Staet,* III. 34. p. 914, 915.

ne firent point d'impression, non plus que les asseurances que l'Ambassadeur donna au President de sémaine des Estats Generaux, et au Conseiller Pensionnaire des Estats de Hollande: „Que le „Roy, son Maistre, estoit satisfait de la conduite des Estats, et „qu'il ne trouvoit pas mauvais qu'ils donnassent ordre à leurs „affaires ainsi qu'ils le jugeroient à propos." La resolution en estoit prise, et c'est ce qui inquiétoit beaucoup la France, qui apprehendoit fort le grand armement du Protecteur, qui avoit auprés de l'isle de Wight cent grands vaisseaux, chargés de munitions et de vivres pour six mois.

On vouloit faire honneur à Cromwell, et dautant que, la pluspart des articles du traitté estant ájustés, on ne craignoit plus de recevoir un affront en Angleterre, on avoit donné le caractere representant, c'est à dire la qualité d'Ambassadeurs aux trois Deputés des Provinces Unies. Mais Nieupoort et Jongestal voyant, en arrivant à Londres, que le Protecteur refusoit de consentir à la suspension d'armes pour laquelle on avoit fait de si grandes instances, et qu'il avoit encore de la repugnance à faire comprendre le Roy de Dannemarc au traitté, ne faisoient qu'augmenter les ombrages que l'on avoit icy du puissant armement des Anglois, et eurent tres-mauvaise opinion du succés de la negociation. Le Protecteur avoit bien fait porter parole aux Ministres de cet Estat, qu'il souffriroit que le Roy de Dannemarc fust compris au traitté, mais que ce ne seroit qu'à condition qu'il restitueroit les navires Anglois qui avoient esté arrestés au Sund; que cette restitution fust effective et presente, et qu'elle precedast l'inclusion, de sorte qu'il entendoit, que le Roy ne joüist point de l'effet de l'inclusion, que les interessés ne fussent dédommagés et satisfaits. Ces difficultés ne faisoient que fortifier le soupçon dont on estoit bien fort prevenu en Hollande, que l'armée navale d'Angleterre qui avoit negligé de profiter du vent d'est, qui avoit regné pendant quelque temps, n'en vouloit point à la France, mais que l'intention du Protecteur estoit de faire insulte au Roy de Dannemarc, qu'il haïssoit plus, et qu'il ne craignoit pas tant que le Roy de France et les Estats des Provinces Unies.

Les Ambassadeurs croyant ne devoir pas exposer l'Estat à cet hazard, et voulant guerir l'esprit de leurs Principaux de ces inquiétudes, firent une chose bien hardie. Car bien qu'ils n'eussent point d'ordre ils chargerent l'Estat du dédommagement des marchands Anglois interessés aux vingt deux navires qui avoient esté arrestés au Sund, et donnerent caution bourgeoise dans

ndres jusques à la concurrence d'un million et quatre cens ille livres; les Anglois y comprenant non seulement les interests leur argent, mais aussy la perte qu'ils pretendoient avoir faite, rce qu'ils n'avoient point gagné (1).

Ce differend ayant esté ainsi reglé il en restoit un qui estoit utant plus difficile que Beverningh et Nieupoort n'en oient parler à leur collegue, qui avoit des ordres directement ntraires à ce que le Protecteur desiroit, parce que si on luy en st communiqué la moindre chose, on rompoit sans doute la gociation, et on rejettoit l'Estat dans une guerre dont il auroit de la peine à sortir. Parmy les vingt sept articles que les mmissaires Anglois avoient proposés aux Ministres des Provinces nies, il y en avoit un qui excluoit le Prince d'Orange et sa stérité, des hautes charges que ses ancestres avoient possedées ce pais. Cet Article avoit esté contesté devant le voyage que Deputés avoient fait en Hollande; on leur avoit fait esperer e le Protecteur y apporteroit quelque temperament, et qu'il se ntenteroit d'une promesse formelle par laquelle les Estats s'obliroient de faire jurer solemnellement ceux qu'ils appelleroient à hauts emplois: Qu'ils executeroient à leur égard ponctuellent et religieusement le traitté qui se feroit entre les deux tats. On avoit agréé ce temperament, et les Estats avoient donné à leurs Deputés de demeurer dans ces termes, et de n'en int sortir (2). Mais dés que Beverningh arriva en Anglere il apprit de Thurloë, Secretaire d'Estat, que ceux qui luy oient parlé de ce temperament n'estoient pas bien informés de ntention du Protecteur, et que Beverningh se trompoit s'il oyoit de pouvoir conclurre le traitté sans l'exclusion formelle Prince d'Orange, parce que ce devoit estre le fondement r lequel Cromwell pretendoit bastir la bonne intelligence i devoit estre perpetuelle entre les deux Nations. Il ájousta me que sans cet Article arresté on n'entreroit point en conrence avec luy. Que le Protecteur estoit persuadé, que ces ands emplois seroient capables de donner un jour assés de

---

(1) *Verbael*, p. 345 sv.

(2) Résol. secrètes des Etats Généraux du 19 Février 1654. Voir: *rbael*, p. 299. Ce tempérament fut inséré dans le 32e article du ité: les Estats Généraux auraient désiré que le serment prescrit r cet article fût réciproque.

credit à un Prince, petit-fils du Roy defunct, pour pouvoir produire des ombrages et des jalousies qui dégenereroient avec le temps en des inimitiés declarées; que son intention estoit d'asseurer le repos de l'Angleterre, et la bonne intelligence avec les Provinces Unies, et qu'il ne pouvoit pas se la promettre sans l'exclusion.

Cromwell et ses Ministres, qui ne pouvoient pas ignorer que s'en expliquer de cette maniere avec les Provinces Unies, et rompre la negociation estoit la mesme chose, en firent une intrigue particuliere avec Beverningh et Nieupoort, les deux Ambassadeurs que la Province de Hollande avoit nommés, parce qu'il consideroit que la mesme Province n'avoit pas beaucoup d'inclination pour l'ávancement du Prince d'Orange. C'est pourquoy on leur fit entendre: Que le Protecteur considerant la peine que l'on auroit à faire consentir toutes les Provinces à l'exclusion, se contenteroit de celle des Estats de Hollande seuls, et de la parole que les deux Ambassadeurs donneroient pour cela.

Mais ces Ambassadeurs qui n'avoient pas preveu, à ce qu'ils disoient, qu'apres le temperament dont on leur avoit parlé on leur dust faire encore une proposition de cette nature, ne s'estoient pas fait donner un pouvoir particulier pour cela, et prevoyant d'ailleurs qu'une exclusion quoique particuliere, donneroit un grand mécontentement aux autres Provinces, n'y voulurent point consentir. Toutefois comme ils scavoient que la paix estoit tres necessaire à leur Province, qui avoit desja donné l'exclusion en quelque façon au Prince d'Orange, et qu'ils voyoient de l'autre costé qu'il n'y avoit point d'apparence de conclurre le traitté sans l'exclusion formelle, ils en escrivirent en confidence à quelques-uns de ceux qui avoient le plus de part à la direction des affaires dans la Province de Hollande, et sur la disposition qu'ils y trouverent ils engagerent leur parole et promirent à Cromwell, qu'ils feroient toutes les diligences possibles pour disposer les Estats de Hollande à promettre au plustost, tant pour eux, que pour leur Province, de n'en donner jamais le Gouvernement, ny la charge d'Admiral au Prince d'Orange, et de ne point consentir que les autres Provinces luy donnassent le Commandement General des armes de l'Estat par mer ou par terre.

Apres que le Protecteur eut tiré cette asseurance des Ambassadeurs, ceux-cy demeurerent d'accord avec luy, que le traitté seroit conclu et signé, et que l'article de l'exclusion du Prince d'Orange y seroit inseré avec le temperament dont nous venons de parler, conformement à leur derniere Instruction, et qu'apres

a il seroit ratifié et publié: Cromwell protestant bien expressment, que sans cette asseurance, et sans l'execution effective de parole que les deux Ambassadeurs venoient de luy donner, il feroit point la paix, quelqu'envie qu'il eust de la faire; et que and mesme il l'auroit ratifié et fait publier, il ne l'observeroit s si on luy manquoit de parole, parce que ce n'estoit que dans te asseurance qu'il trouvoit celle de la conservation du repos l'Angleterre, et la seureté de sa personne. Les Commissaires glois y ajouterent ce que l'on avoit si souvent dit aux Mitres de ce Païs: Que le Protecteur avoit sujet d'apprehender l'avenir de la part du Prince d'Orange d'à present, les smes incommodités et les mesmes traverses que ses predecesurs luy avoient données; que ses desseins n'avoient point eu plus fortes oppositions que celles qu'on luy avoit faites de r part; que c'estoit eux qui avoient fait repandre tant de sang Angleterre, et qui avoient le plus travaillé à empescher l'estasement de la Republique.

Le traitté ayant donc esté signé le 15 Avril 1654, les Ambasseurs l'envoyerent aussytost aux Estats Generaux. Beverningh Nieupoort y joignirent des lettres particulieres pour les ats de Hollande, comme c'est la coustume, et leur firent part l'engagement particulier qu'ils avoient esté contraints de prendre e le Protecteur pour l'exclusion du Prince d'Orange et de sa terité des charges de Capitaine General et de Gouverneur de vince. Ils y ájousterent, qu'ils n'avoient pas jugé à propos n parler plustost à l'Assemblée, parce qu'ils avoient tousjours eré, mesme jusques au moment de la signature du traitté, que omwell se laisseroit vaincre, et se relascheroit de ses pretions; mais qu'ils l'avoient trouvé inflexible sur ce point, et il avoit esté impossible de rien obtenir de luy.

Presque toute l'Assemblée des Estats de Hollande estoit suadée que Cromwell se contenteroit du temperament, ou sme qu'il ne feroit point de difficulté de laisser aux Estats faculté de disposer des hautes charges en faveur du Prince)range, en se reservant à luy mesme la liberté de se disiser de l'execution du traitté lors qu'il verroit ces emplois re les mains d'un Prince qui luy seroit suspect; mais les abassadeurs l'en détromperent bien fort. Ils escrivirent qu'ils avoient pû vaincre l'opiniastreté du Protecteur, et mesme qu'ils)ient esté ávertis par leurs amis, que si presentement ils perient l'occasion de signer le traitté ils auroient de la peine à

la recouvrer à l'avenir, parce que Cromwell concluroit sans doute avec l'Ambassadeur d'Espagne, et ne renoüeroit avec eux qu'à des conditions bien plus dures et plus fascheuses; et que c'estoit là la raison pourquoy ils n'avoient pas osé differer de signer. La paix estoit necessaire aux interests de Cromwell, et c'estoient des artifices de ses Ministres qui faisoient courir le bruit de l'apparente conclusion du traitté d'Espagne: et du costé de la Hollande il y en avoit qui n'auroient pas esté marris de se voir violenter de la sorte s'ils eussent pû faire approuver leur procedé à leurs Maistres.

Il y avoit desja quelque temps que les Estats de Hollande estoient assemblés pour deliberer, de ce qu'il faudroit faire au cas que la negociation de Londres n'eust pas le succés que l'on s'en promettoit, et pour donner ordre à l'armement d'un bon nombre de vaisseaux, et à la seureté des costes de la Province. Cette Assemblée incommodoit ceux qui estoient d'intelligence avec les deux Ambassadeurs Hollandois, et qui avoient esté avertis de la derniere resolution que le Protecteur avoit prise sur ce sujet, parce qu'ils savoient qu'il y auroit plus d'une ville qui ne consentiroit point à l'exclusion du Prince d'Orange, et qui ne ratifieroit point le traitté à cette condition. Ils consideroient aussy qu'il seroit impossible de tenir l'affaire secrette si les lettres estoient lues publiquement dans l'Assemblée, tellement que dés que les autres Provinces en auroient connoissance, elles s'opposeroient infailliblement à la ratification. C'est pourquoy ils se servirent de tout ce qu'ils avoient de credit et d'adresse pour faire separer l'Assemblée, en luy representant, qu'il n'estoit pas necessaire que les Estats fissent la depense de la continuer apres les asseurances que les Ambassadeurs donnoient, qu'il n'y avoit plus rien qui pust empescher la signature du traitté (1). Et par ce moyen ils separerent l'Assemblée, et firent retirer les Deputés le mesme jour que le traitté fut signé à Londres (2).

Ce traitté establissoit une ferme union, amitié et alliance entre les deux Nations; faisoit oublier et compenser les pertes et dom-

(1) Voir les détails dans les lettres MSS. de de Witt à van Beverningh (*Archives du Royaume*).

(2) Ce traité, daté de Westminster, se trouve e.a. dans: Aitzema, *S. van Staet*, III 34. p. 918—923; Dumont, *Corps Universel Diplomatique*, VI. 2. p. 74 sv.

es; faisoit cesser les hostilités dans ces mers presentement, lans les autres quartiers dans un certain temps; rendoit la rté aux prisonniers de guerre de part et d'autre; obligeoit les x Nations à défendre reciproquement la liberté l'une de l'autre tre tous ceux qui la voudroient violer; les empeschoit de ner retraitte aux ennemis de l'une ou de l'autre, ou de serir les rebelles de l'une des deux Republiques, d'armes, muons, vivres, etc.; establissoit la liberté du commerce, et donnoit vaisseaux de guerre la permission d'entrer dans les ports et res de l'une et de l'autre; regloit le salut que l'on vouloit e rendre au pavillon d'Angleterre; ostoit la retraitte aux pi- s et armateurs; les obligeoit à se faire comprendre reciproment dans les traittés que l'une ou l'autre Republique feroit des Princes Estrangers. Il portoit encore: que les violences des iculiers ne feroient point rompre le traitté general, mais qu'on demanderoit justice. Il ordonnoit que les navires marchands la necessité contraindroit d'entrer dans un des ports de l'une deux Republiques, ne seroient point tenus de payer les droits trée, s'ils ne rompoient leurs charges; que les navires ne rroient pas estre saisis ou arrestés en vertu d'un ordre general, s seulement par les voyes ordinaires de la Justice. Il pertoit l'usage des armes offensives et défensives aux marchands, urs commissionaires, facteurs, et serviteurs. Il obligeoit les seaux de guerre d'escorter et de proteger les navires marchands l'une et de l'autre Republique. Il portoit aussy: Que les mis à la recette des droits n'exigeroient que ce qui est porté le tarif; que l'on ne donneroit point de lettres de repreles sinon apres un déni manifeste de justice, ou apres un y qui en approche; que ceux qui armeroient en vertu d'une mission de l'une des Republiques, donneroient caution suffite de ne point offenser les sujets de l'autre. Il regloit le bre des vaisseaux de guerre qui en cas de necessité entrent dans les ports de l'une ou de l'autre, aussy bien que le ur qu'ils y pourroient faire. Il obligeoit les Estats Generaux aire justice de l'affaire d'Amboïne; à faire restituer les navires stés dans le Sund, avec les marchandises qui y estoient chars, et à dédommager les proprietaires et les interessés, au juent de quatre arbitres que le traitté nommoit: moyennant y le Roy de Dannemarc seroit compris au traitté. Il disoit fin que l'on nommeroit aussy des commissaires de part et utre, qui regleroient les autres differends nés depuis l'an 1611

jusques au 28 May 1652, qui n'avoient pû estre ájustés par ce traitté.

Ceux qui en parloient sans interest y remarquoient, que le plus grand ávantage que cet Estat en retirast estoit la cessation des hostilités qui interrompoient le cours du commerce, et que presque tous les autres ávantages demeuroient à Cromwell et aux Anglois. Le Protecteur ne s'asseuroit pas seulement que le Roy Charles II ne trouveroit point de secours ny d'assistance dans les Provinces Unies, mais aussy que l'on n'y donneroit point de retraitte au Prince Palatin Robert, ny aux autres ennemis de la Republique. Il permettoit bien le trafic de toutes sortes de marchandises et de denrées; mais, en y faisant ájouster la clause, que ce seroit *sans prejudice des loix, ordonnances, et coustumes d'Angleterre*, il faisoit aussy subsister l'acte fait pour l'augmentation de la navigation et du commerce, du 9 Octobre 1651. Il se reservoit en quelque façon et avec beaucoup d'apparence la seigneurie et la superiorité de la mer, tant parce que par un article expres il obligeoit les vaisseaux Hollandois à salüer le pavillon d'Angleterre, et ne s'obligeoit pas à rendre le salut, que parce qu'il ne vouloit pas renoncer au pretendu droit de pouvoir visiter les navires Hollandois, et qu'il refusoit de faire un reglement pour la grande pesche. D'ailleurs le traitté parloit de l'affaire d'Amboïne comme d'un meurtre et comme d'un assassinat. Et pour tout dire en un mot, il obtint en effet, quoique en d'autres termes, tout ce qu'on avoit demandé au Sr. de Heemsteede, en l'an 1652, incontinent apres la premiere rencontre de Tromp et de Blake, c'est à dire, satisfaction pour le passé, et asseurance pour l'ávenir. Il trouvoit sa seureté (du moins le vouloit-il faire croire) dans l'exclusion du Prince d'Orange, et sa satisfaction dans la restitution des vingt deux navires arrestés au Sund, au dédommagement des interessés, et aux sommes considerables qui furent quelque temps apres payées à la Compagnie des Indes Orientales d'Angleterre, et aux parents de ceux que la Justice avoit fait mourir à Amboïne. Ces sommes se payerent en execution du jugement des quatre commissaires qui s'estoient de part et d'autre assemblés à Londres pour regler tous les differends et toutes les pertes que les Anglois pretendoient avoir faites depuis l'an 1611 jusques au 28 May 1652. Cependant il n'y avoit rien de reglé pour le commerce, pour lequel on devoit faire un traitté particulier de marine. Il est vray que la pluspart des articles dont le traitté estoit composé avoient esté tirés des trente six articles que les

tats avoient fait communiquer à St. John et Striclant ux ans auparavant. Mais les Anglois en avoient retranché les s importants, et entre autres l'XI, et le XII, qui parloient de liberté de la navigation et du commerce des Caraïbes, et de la paration des limites dans l'Amerique; le XIII touchant l'abord l'entrée de tous les ports, havres et rades, pour y charger, décharger des marchandises sans empeschement; le XVII qui loit des libertés et des exemptions que l'on desiroit de faire ner aux familles qui veulent changer de demeure d'Angleterre ces païs, ou de ces païs en Angleterre; et les XVIII, XXI, XXII articles qui traittoient de la liberté de la pesche, et de quippement d'une flotte pour la seureté de la navigation. Tellent que tout le profit qui en revint à cet Estat, ce fut qu'il voit plus de guerre.

n cette paix furent compris avec le Roy de Dannemarc, qui quelque temps aprés un traitté particulier avec le Protecteur, Cantons Protestants Suisses, le Duc de Holstein Gottorp, le nce d'Anhalt, le Duc de Courlande, le Comte d'Oldembourg, Villes Anseatiques, et nommement celles de Lubeck, Breme, Hambourg.

e Livre huitiéme de cette Histoire dira les suittes de cette x, et de l'exclusion du Prince d'Orange, et je continueray marquer icy, que les Estats, dont les armes n'avoient point eu desávantage au dernier combat, où la mort de l'Amiral avoit peché, à ce que l'on disoit, et avec grande apparence, l'entiere aite des Anglois, ne pouvant pas s'asseurer de l'intention de omwell, taschoient cependant de se fortifier d'alliances, et oient travailler continüellement à de nouveaux bastiments, dont pretendoient couvrir la mer au printemps.

e Roy de Dannemarc ne pouvoit plus separer ses interests de x des Provinces Unies; tant parce qu'il en tiroit de tres grands ntages, en se faisant payer des sommes considerables pour le ge du Sond, que parce qu'il avoit irreconciliablement offensé Protecteur par la saisie des navires Anglois, qui avoit retardé armements, et par le mépris que l'on avoit fait à Coppenhague Ministre de la Republique (1). On avoit persuadé d'ailleurs au y, qu'il s'estoit fait un tres grand prejudice par le traitté de l'an 9 pour le forfait des droits du Sond, parce qu'ils rendoient bien

(1) Voir p. 185.

plus qu'il n'en tiroit en vertu du traitté. Il avoit de la peine à se faire payer par avance, et il desobligeoit tous les jours la Suede, dont l'amitié luy estoit necessaire dans un temps où il alloit se declarer contre l'Angleterre. C'est pourquoy il aimoit mieux se passer d'un profit qu'il ne croyoit pas estre fort considerable, que de desobliger la Reine de Suede, qui se plaignant sans cesse du prejudice qu'elle recevoit de ce traitté de forfait ou de redemtion, auroit pû en prendre sujet ou pretexte de s'allier plus étroitement avec l'Angleterre, qui faisoit rechercher son amitié. Les Estats avoient la mesme consideration pour la Suede, et ne trouvoient pas leur compte en ce traitté, particulierement depuis que la guerre avoit si fort ruiné le commerce, que le peage du Sond ne rendoit presque plus rien; tellement qu'ils ne pouvoient pas se rembourser de la moitié de la somme qu'ils estoient obligés de payer au Roy de Dannemarc, en vertu du traitté de 1649. Pierre Charisius, Resident de Dannemarc, fit la premiere ouverture pour la revocation de ce traitté de redemtion, dans l'audiance qu'il prit pour cet effet le 15 Janvier 1653. Les Estats de Hollande, qui estoient alors assemblés, le prirent au mot, et resolurent dés le lendemain, qu'il falloit recevoir ses offres, et prier en mesme temps le Roy de Dannemarc de ne point traitter du peage de l'Orisont à forfait avec qui que ce soit, et que s'il avoit dessein de le faire, de preferer cet Estat; comme aussy de regler le remboursement de l'argent qu'on luy avoit avancé sur le traitté de redemtion, et de faire en sorte que les navires ne fussent pas longtemps détenus au Sond quand ils y passeroient. Les autres Provinces qui n'y ont presque point d'interest, y acquiescerent facilement. Mais le Roy s'estant ravisé quelque temps apres, escrivit du 16 Avril, qu'il seroit bien aise de faire subsister le traitté de 1649. Les Estats firent réponse: Que l'affaire n'estoit plus en son entier; que c'estoit sur la proposition de Charisius, qu'ils avoient pris d'autres mesures; de sorte qu'il n'avoient pas levé sur les navires qui estoient partis pour aller à la Mer Baltique, les droits qu'ils sont obligés de payer au passage du Sond, parce qu'ils pretendoient les leur faire payer sur le pied du traitté de Bromsebro, puisque celuy de 1649 ne subsistoit plus (1); et l'on en demeura là.

Tandis que cela se traittoit avec le Resident de Dannemarc,

(1) Résol. des Etats de Hollande du 23 Mai 1653.

ıg **Keyser**, dont il a esté parlé ailleurs, negocioit un
ɜnt plus fort à Coppenhague, parce que l'Estat vou-
eurer du Roy par un traitté plus particulier. Il se fit le
ɛr (1), et portoit: Que le Roy de Dannemarc qui estoit
n vertu du traitté d'Alliance de 1649, de secourir les
-Unies puis qu'elles estoient attaquées par les Anglois,
ées en leur commerce, se trouvoit aussy offensé en son
r de la maniere d'agir du Parlement d'Angleterre. Que
ɔis envoyoient tous les jours dans la Mer Baltique des
narchands montés de plusieurs pieces de canon; qu'ils
nvoyé depuis quelque temps jusques à dixhuit vaisseaux
: sous le canon de ses forts sans l'en avertir; en avoient
r dans leurs ports et havres, et continuoient de faire
ɜn mer les navires et les marchandises de ses sujets.
oit jugé devoir donner une plus grande estendue au
ː 1649, et promettre pour cet effet qu'incontinent apres
ıre de celui-cy il feroit publier une Declaration par la-
défendroit à tous les vaisseaux Anglois, montés en guerre
ands, d'entrer par l'Oresund, ou par le Belt dans la Mer
pendant la presente guerre. Que pour l'execution de ces
et pour la conservation du commerce des alliés dans la
que et aux environs, il mettroit en mer, et entretien-
uis l'11 Avril jusques à l'11 Novembre, c'est à dire
ept mois, vingt bons vaisseaux de guerre, du port et de
ur marquée dans un Memoire qui avoit eté communi-
sdit Deputé des Provinces Unies. Qu'il employeroit à
t, à la monture, et à la subsistance de ces vingt vais-
subsides qu'il estoit obligé de payer aux Estats en
traitté d'alliance de 1649, qui montoient à cent quatre-
ıze mille escus par an. Et que les mesmes Estats luy
; en trois termes, scavoir les 11 Avril, 26 Juillet, et
ɔre, pareille somme de cent quatrevingts douze mille
quatre cents quatrevingts mille florins, tous les ans, tant
ıerre dureroit. Que les alliés se garantiroient recipro-
avec toutes leurs forces par mer et par terre, de tout
urroit leur arriver dans l'Europe à l'occasion de la pre-
re, et ne pourroient traitter separement avec le Parle-

. Voir: Aitzema, *S. van Staet*, III. 33. p. 790—794; Du-
ps Universel Diplomatique, VI. 2. p. 40—46.



Le Roy de Dannemarc ne s'obligeoit pas par le
agir les vingt vaisseaux qu'il estoit tenu d'equip
tenir, ailleurs que sur ses costes, et dans le v
Roiaumes. De sorte que tout l'avantage que l'Es
traitté ne consistoit proprement qu'à empescher
s'approcher du Sund, et en la retraitte que les
noient des Indes, d'Espagne, et de France, trou
ports et havres du Dannemarc et de Norvegue,
pas passer seurement par la Manche, faisoient le
tour de l'Irlande, de l'Escosse, et de l'Angleterre.
vouloient tirer quelque chose de plus, et obliger le
une partie de ses vaisseaux à leur armée navale:
son costé qui ne trouvoit pas sa seureté en ce qu'
par le dernier traitté, desiroit que non seulemen
traittassent point sans luy, mais aussy qu'ils se c
dédommagement que les Anglois demanderoient
jour à cause de tant de navires qui avoient esté
Sund, avec la restitution de ce qui se trouv
estre (1), et le provenu des marchandises qui avoient
ou que le Roy s'estoit approprié. On luy accord
on ne doutoit point que ce Prince n'eust aussy u
plaisance pour cet Estat. Au moi de Juillet o
Keyser, qui estoit venu faire un voyage en
la signature du traitté, et on luy donna ordre d'
avec le Ministre ordinaire, et de tascher d'oblig
Dannemarc à joindre quelques-uns de ses gran
l'armée navale de l'Estat, qui luy envoyeroit quelq
plus petits, s'il en avoit besoin pour la garde des
nemarc et de Norvegue (2). Le Roy n'estoit pas

que Keyser y arriva; mais dés qu'il y fut revenu les Commaires declarerent: Que le Roy n'éloigneroit pas ses meilleurs sseaux de ses costes, parce que la saison estoit trop avancée. fut le pretexte du refus; mais ce qui en empescha le Roy effet, c'estoit la crainte qu'il avoit des Anglois. De sorte que yser voyant qu'il travailloit inutilement à se faire accorder e jonction, commença à parler du second point de son instruc-, et fit le 26 Septembre (1) le traitté qui achevoit de casser l'annuler celuy qui avoit esté fait pour le forfait du peage du nd en 1649, et remettoit les affaires au mesme estat où elles ient esté mises par les traittés des 13 Aoust 1645, et 12 Fer 1647. Tout ce que Keyser put obtenir du Roy de Danmarc ce fut qu'il permit que quelques-uns de ses vaisseaux guerre escortassent les navires marchands qui s'estoient mis ouvert dans les ports de ce Roiaume et de celuy de Norvegue. st pourquoy Keyser voyant qu'il n'y avoit plus rien à neier, prit congé de la Cour de Coppenhague, et s'en retourna Hollande, où il arriva vers la fin d'Octobre.

J'ai parlé cy-devant de la disposition que Van Beuninguen it trouvée en Suede. La Reine consideroit sa personne; mais ant qu'il y fut arrivé, la Cour de Stocolm avoit resolu, de ris unanime de tous les Senateurs: Que cette Couronne-là ne mesleroit point de la querelle qui avoit armé les deux Repuques. La Reine mesme ne fit point de difficulté de faire conitre, qu'elle et les Princes voisins devoient estre bien aises de voir toutes deux s'affoiblir en se faisant la guerre: ce qu'elle isoit non seulement à cause de l'envie que les Princes ont ordiinement de la prosperité des Republiques, mais aussy par une ation particuliere qu'elle avoit pour l'une et pour l'autre.

Le Roy de Dannemarc qui estoit resolu de s'engager avec les tats, luy envoya ses Ambassadeurs pour la prier de secourir Provinces-Unies, et de défendre le transport des marchandises contrebande, ou du moins d'asseurer les Estats de la neutralité. Reine répondit: Qu'elle ne pouvoit pas se resoudre à se comttre avec les Anglois; que l'Angleterre estoit peuplée d'un nd nombre d'hommes de courage, et qu'elle avoit des vivres, munitions, et des vaisseaux en grande quantité; que les finan-

---

(1) Le traité se trouve dans Aitzema, *S. van Staet*, III. 33. , 845; Dumont, *Corps Universel Diplomatique*, VI. 2. p. 68—70.

ces des Hollandois estoient épuisées; que leur païs estoit peuplé de nations estrangeres, qui se trouvant surchargées d'impositions se revolteroient, ou se retireroient bientost ailleurs, et par ce moyen y feroient cesser le commerce. Qu'ils avoient peu de vaisseaux, et la pluspart bastis pour la marchandise plustot que pour la guerre, de sorte qu'une seule bataille, ou une seule tempeste pourroient achever de ruiner toutes leurs forces; qu'il estoit à propos de laisser les deux Nations se consumer entr'elles, puisqu'elles vouloient toutes deux usurper seules tout le commerce, et en frustrer toutes les autres; qu'il falloit songer aux moyens d'exclurre les Anglois et les Hollandois de la Mer Baltique; et en un mot, qu'elle ne prendroit point de party si elle n'y trouvoit des avantages capables de la rembourser de la dépense qu'elle feroit, et de compenser le peril où elle s'exposeroit. Qu'elle ne vouloit point de mal aux Hollandois; mais aussy qu'elle ne leur feroit point de bien; et qu'elle ne les pouvoit pas aimer quand ce ne seroit qu'à cause de l'ordonnance par laquelle ils avoient défendu depuis peu à ses sujets le commerce d'Angleterre, du moins indirectement (1). Ses Ministres non contents de demeurer dans ces termes, taschoient d'empescher les Danois de se declarer pour les Estats. Le Comte Eric d'Oxenstiern, fils du Chancelier, et le Chancelier luy-mesme ne craignoient point de dire, que les traittés n'obligeoient point sinon pendant que la bienséance et l'estat des affaires le permettoient; et ce avec des expressions que l'on n'attendoit pas de Ministres qui couvroient leur politique d'une si grande apparence de pieté.

La Reine estoit alors possedée par Don Antonio Pimentel, Envoyé Extraordinaire d'Espagne, qui apres l'avoir tirée des mains de quelques gens de lettres qui la gouvernoient absolument, avoit corrompu son esprit qui ne s'estoit pas encore bien formé, et l'avoit jetté dans des sentiments directement contraires à ceux que le mesme Chancelier et les Ministres du Roy, son pere, avoient tasché de luy inspirer en sa premiere jeunesse. Elle commençoit mesme à avoir du dégoust pour les Bonnes Lettres (2), et pour ceux qui en faisoient profession. La Suede mesme, ses moeurs, sa religion, et jusques à sa couronne luy déplaisoient et luy faisoient tant d'hor-

(1) Voir l'ordonnance des Estats Généraux du 5 Décembre 1651. Dumont: *Corps Universel Diplomatique*, VI. 2. p. 35—39.

(2) Belles-lettres.

r qu'elle resolut de tout quitter pour s'abandonner à la con-
ite de certaines gens, qui ne se pouvoient pas mieux venger
s maux que le grand Gustave Adolphe avoit fait à la Mai-
a d'Autriche qu'en faisant prendre à sa fille des resolutions si
posées à sa dignité et à sa naissance. Elle meditoit dés lors
a abdication, et se mesloit fort peu des affaires de son Roiaume,
et elle laissoit toute la direction aux Senateurs, qui estoient
ujours jaloux du Roy de Dannemarc, et des alliances dont il
oit obligé de se fortifier de temps en temps contre de si dan-
eux voisins.

Le traitté qu'il venoit de conclurre avec les Provinces-Unies
evoit d'aigrir les Suedois, desja mecontents de ceux qu'Ule-
d avoit fait en Hollande en 1649, et leur donnoit une forte
lination à preferer l'amitié du Parlement d'Angleterre à celle
cet Estat autant qu'ils en estoient capables. La Reine avoit
dés l'année passée à Van Beuninguen, qu'elle ne vou-
pas penetrer les veritables causes des hostilités qui s'exer-
ent entre les deux Nations; mais qu'elle s'en trouvoit incom-
dée, aussy bien que tout le reste de l'Europe, et que si son
remise estoit agreable, elle s'employeroit volontiers à l'ajuste-
nt de leurs differends. Les mediateurs ne sont pas arbitres;
s cela n'empesche pas que les Princes interessés ne soyent
gés d'avoir quelque deference pour eux. C'est pourquoy on
e la peine à les admettre quand on s'en peut passer; et on
pouvoit pas approuver que la Reine de Suede fist cet office
se qu'il luy ostoit la liberté de donner à l'Estat les secours
l'on pretendoit qu'elle luy devoit en vertu des traittés de
0 et 1645. Il y avoit encore d'autres raisons qui empeschoient
Estats d'agréer la mediation non seulement de la Reine de
de, mais aussi celle de tous les autres Princes qui auroient
lu s'en mesler. Afin de refuser de bonne grace et avec justice
offres que Christine leur fit faire par Harald Appel-
om, son Resident, ils luy firent dire: Qu'ils estoient obli-
à la Reine de sa bonne volonté; mais qu'ils ne pouvoient
s'expliquer au sujet de la mediation qu'ils ne sceussent com-
nt elle seroit receüe en Angleterre, où elle avoit fait faire les
mes offres par Laguerfeld, qui ne reussit pas mieux
Londres qu'Appelboom à la Haye. Les Ministres de Suede
loient aussy d'une suspension d'armes; mais elle ne plaisoit
aux Estats des Provincies Unies, parce qu'en faisant cesser
hostilités pour un temps on ne faisoit pas cesser la dépense

qu'il falloit continuer de faire, non plus que les levées de deniers, qui auroient trouvé de tres-grands obstacles pendant que l'armée navale ne seroit pas en mer.

La Cour de Stocolm avoit d'autres petits sujets de mécontentement du procedé des Estats. On s'y plaignoit que les Hollandois empeschoient les Suedois de faire leur commerce non seulement en Angleterre, en Escosse, et en Irlande, mais aussy à Ostende, laquelle estant une place neutre, les denrées que les Suedois y portoient, et qui n'estant que des productions de leur terroir, ne pouvoient pas estre regardées comme des marchandises de contrebande. Les Estats soustenoient de leur costé: Que la Reine estoit obligée, en vertu du VI Article du traitté de 1645, non seulement de ne pas permettre le transport des marchandises et des denrées qui peuvent servir à l'equippage, à la monture, et à l'armement des vaisseaux, mais aussy de défendre à ses sujets le commerce avec ceux de la Republique d'Angleterre, et ils luy firent dire, que le seul moyen de travailler avec succés à la paix c'estoit de faire agir ses armes de la mesme maniere que cet Estat avoit fait en l'an 1644 lors qu'il fit mettre une puissante armée navale en mer, et qu'il permit aux habitants de ces Provinces d'armer en faveur de la Suede, pendant qu'il s'employoit à faire reussir l'accommodement qui se negocioit entre les deux Couronnes (1). Mais ce n'estoit ny l'intention, ny l'interest des Suedois. Ils pretendoient demeurer neutres, et comme tels establir, et continuer leur commerce par tout, aux dépens de celuy des Anglois et des Hollandois.

La Reine voulant augmenter la jalousie qu'elle prenoit plaisir de donner aux Hollandois, envoya Shering Rosenhan en qualité d'Ambassadeur à Hambourg, pour y noüer une plus estroitte correspondence avec les villes Anseatiques. Elle défendit le transport des canons et des boulets hors du roiaume, sous pretexte du besoin qu'elle en avoit elle mesme pour l'armement de ses vaisseaux, quoiqu'elle ne fust pas d'humeur ny en estat d'en faire. Mesme elle s'avisa un jour, de son propre mouvement, et sans la communication de son conseil, de faire saisir les livres et les effets des marchands Hollandois, et mesme d'en faire mettre deux en prison. Ce fut par une espece de represailles, parce qu'on avoit arresté à Amsterdam par les formes ordinaires de la

(1) De Suède et de Danemarc.

n marchand Suedois (1), pour le different qu'il avoit
autre particulier, pour lequel il y avoit conflict de ju-
entre la justice de Suede et celle de Hollande. L'on
fait une affaire d'Estat à Stocolm, et ce fut en effet
us grands obstacles que Beuninguen rencontra en sa
n, ou du moins un grand pretexte dont on se servit,
mpescher la conclusion.
st pas que les Anglois y trouvassent plus de faveur.
iteloc qui y arriva au commencement de l'année sui-
), n'y fit rien, non plus que Beuninguen (3).
y apporta il rien qui pust plaire à la Reine, ny au-
sfaction touchant les navires Suedois que les Anglois
ris, et qu'ils continuoient de prendre à toutes les ren-
et le Parlement rejettoit la mediation de la Reine.
que les Suedois, ne pouvant pas se resoudre à s'engager
Estat, dont ils estoient jaloux, ils ne vouloient pas non
avec le Parlement d'Angleterre qu'ils n'aimoient point.
nsideroient ils bien, que la nouvelle Republique n'estoit
e si fort establie, que l'on pust s'en promettre une lon-
e, et ne point craindre une revolution, qui la pust ex-
la discretion de ceux contre lesquels la Suede se seroit
A quoy il faut ájouster, que l'on n'y pouvoit pas
grand armement, sans que l'on leur donnast des subsi-
s n'en pouvoient point esperer de Cromwell.
y de Dannemarc, qui vivoit dans une défiance continüelle
isins, particulierement depuis l'invasion surprenante que
ois firent dans son païs en l'an 1644, voulant s'asseurer
té là, taschoit de les faire entrer dans les interests qu'il
s. Mais on fit comprendre à ses Ministres qu'ils par-
op tard, parce que les Danois ayant desja pris party,
s et leurs conseils n'estoient plus desinteressés, et que
ager la Suede il ne falloit pas que le Roy de Dannemarc
st sans elle. Que devant cet engagement singulier (4),

---

t l'affaire de Groot-Johan. Van Beuningen en parle
ent dans sa correspondance avec Jean de Witt.
hiteloc partit pour Stockholm vers la fin de 1653.
st à dire: qu'il ne put pas engager la Reine Christine à
uvertement parti pour l'Angleterre. Il reussit neanmoins à
raité. Voir livre VIII.
ticulier.

les deux Courunnes du Nort eussent pu se rendre considerables par leur alliance, et donner de la reputation à leurs armes, pendant qu'elles auroient eu la liberté de les employer là où elles eussent voulu; mais que la Reine n'avoit garde de se declarer pour l'Estat des Provinces Unies, parce qu'elle le croyoit ruiné et perdu.

Il importoit à cet Estat non seulement d'estre bien avec les deux Couronnes du Nort, mais aussy de mettre les deux Couronnes bien ensemble, veu qu'il n'y pouvoit avoir de guerre en ces quartiers là, où l'Estat mesme, ou bien le commerce de ses sujets ne fust extrémement interessé. C'est pourquoy il voulut aussy travailler à l'assoupissement des differents, qui avoient desja armé la Pologne et la Suede l'une contre l'autre, dont nous nous trouvons obligé de dire icy le sujet.

Estienne Batori, Roy de Pologne, estant décedé le 13 Decembre 1586, les Polonois se diviserent en deux factions, sous Zamoisky et Zborousky, qui firent faire deux elections, dont l'une nomma, le 9 Aoust 1587, Sigismond, fils de Jean, Roy de Suede, et l'autre donna, le 12 du mesme mois, son suffrage à Maximilian d'Austriche, frere de l'Empereur Rudolfe II. Ceux de la faction de Zamoisky, qui avoient eleu Sigismond, avoient bien fait reflexion sur son extraction, qu'il rapportoit à Jagellon, parce que Catherine, mere de Jean, Roy de Suede, estoit fille de Sigismond I, et soeur de Sigismond Auguste, Rois de Pologne. Mais ils consideroient principalement que par le moyen de cette election on pourroit regler le different que les deux Couronnes de Pologne et de Suede avoient pour cette partie de la Livonie, que l'on appelle Esthonie. Les Ambassadeurs Suedois qui s'estoient trouvés à l'election avoient promis: Que Sigismond feroit bastir, à ses dépens, cinq forts sur les frontieres de Pologne et de Litüanie; qu'il entretiendroit une armée navale dans la Mer Baltique; qu'il feroit rendre à la Couronne l'artillerie que le Moscovite avoit prise sur elle en Livonie, et qu'il y uniroit aussy le revenu que Catherine avoit au Roiaume de Naples comme heritiere de la Reine Bonne. Les Polonois pretendoient que la Livonie dépendoit de leur Couronne, et les Suedois soustenoient qu'elle leur appartenoit, pour l'avoir reprise sur le Moscovite, qui l'avoit auparavant conquise sur la Pologne.

Sigismond appuyé de la faveur d'Anne, veuve d'Estienne, et soeur de Catherine, l'emporta enfin sur son competiteur.

lais son election au lieu de donner la paix à la Pologne, la jetta ans une guerre, dont on ne voyoit pas encore la fin au temps ont nous parlons. Car Sigismond s'estant fait couronner en uede aprés la mort de son pere, et ayant comme abandonné ce oiaume là, pour se donner entierement à la Pologne, Charles, uc de Sudermanie, son oncle paternel, se fit declarer Roy de uede au commencement de ce siecle. Il craignoit que les olonois ne se saisissent de cette partie de la Livonie que nous vons dit avoir esté prise par les Suedois sur le Moscovite; parce ue Sigismond avoit promis de la restituer à la Couronne de ologne, lorsqu'il fit solliciter son election. C'est pourquoy le uc y conduisit luy mesme une armée considerable, et non conent de se tenir sur la défensive, n'ayant pas à faire à un puisant ennemy, parce que les Polonois refusoient de contribuer aux ais de la guerre, il conquit aussy toute l'autre partie de la Livonie l'an 1605. Cette guerre pendant laquelle les Rois de Pologne ntinuoient de pendre le tiltre de Rois hereditaires de Suede, oit esté interrompue par plusieurs traittés de tréves et de susnsion d'armes, que les autres Princes Chrestiens taschoient de re convertir en une paix perpetuelle; et n'y pouvant pas reüssir moyennerent enfin entre les deux Rois une tréve de vingt six s. Ce traitté entre les deux Roiaumes s'estoit fait à Stumsdorff, 12 Septembre 1635, et de la part des Provinces Unies il y oit intervenu Roch van den Honert, Premier Conseiller la Cour Provinciale de Hollande, avec André Bicker, urguemaistre d'Amsterdam, et Joachim Andrée, Conseiller la Cour de Justice de Frise. Cette tréve devoit expirer l'11 illet 1661; tellement que les amis communs apprehendant que Roy de Pologne, qui voyoit les armes Suedoises occupées contre Maison d'Austriche en Allemagne, ne fist une invasion dans la vonie, et la voulant prevenir, pressoient les parties interessées, ssy bien que les Mediateurs, de travailler à faire continuer la éve, ou bien à la faire convertir en une paix perpetuelle entre deux Rois et leurs Couronnes.

La ville de Lubec, premiere des Anseatiques, située sur la er Baltique, fut jugée la plus propre pour le Congrés, et dés nneé passée 1652 on avoit convié les uns et les autres d'y envoyer urs Ambassadeurs et Plenipotentiaires; mais quelque temps aprés les pria de differer jusques à l'année suivante, dont les affaires

font la principale matiere de ce Livre. Les Estats Generaux y envoyerent Jacob de Witt, et Antoine d'Oetgens de Waveren, le premier Bourguemaistre de Dordrecht, et l'autre d'Amterdam (1), avec ordre de tascher de faire une bonne paix, ou de faire prolonger le terme de la tréve entre les deux Couronnes. Liewin Aitzema dit dans sons Histoire (2), que les Estats donnerent un ordre secret à leurs Ambassadeurs de faire tout le contraire, et d'empescher l'une et l'autre, parce que l'on se défioit des Suedois, et que l'on craignoit qu'ils n'entrassent dans les interests du Parlement d'Angleterre. Mais dautant que les Registres des Estats Generaux, et mesmes ceux des Estats de Hollande n'en disent rien, et que je ne trouve rien d'approchant dans les dépesches des Ministres de ce temps là, je ne vois pas que cet Auteur merite une grande creance en cet endroit. Outre qu'on ne peut pas comprendre pourquoy les Estats en auroient usé de mauvaise foi; veu que la tréve qui n'estoit pas exspirée et qui devoit encore durer huit ans, ne pouvoit pas empescher la Suede de se declarer contre cet Estat, puisqu'il ne tenoit qu'à elle de la faire continuer, et que c'estoit une fausse allarme que l'on s'estoit donné des intentions du Roy de Pologne. On a publié le contenu des dépesches de Pierre Chanut, qui estoit à Lubec de la part du Roy de France comme Premier Mediateur. Mais il ne dit pas un mot de ces pretendus ordres secrets, qu'il auroit sans doute penetrés, et dont il n'auroit pas

(1) Le Conseiller Gualteri, le troisième Ambassadeur, mourut avant d'aller en voyage; Aylva fut nommé à sa place. Résol. des Etats Généraux du 23 Janvier 1653.

(2) *S. van Staet.* III. 33. p. 781. „.... in confidentie wiert *by* maniere daer by ghedaen, dat onlangs de heer Keyser (door inghevingh van de Heeren Deensche) in syne secrete brieven hadde te kennen ghegheven, dattet niet goet ware dat een vaste ende eeuwighe vrede tusschen de opghemelde Croonen wierde gemaeckt; alsoo men niet groote reden moest te ghemoet sien, dat in sulcken cas de Sweden den staet van de Vereenighde Nederlanden ofte derselver Navigatie ende Commercie souden nadelig worden. Dat daerom de Heeren Ambassadeurs dese Handelingh van Mediatie souden hebben te manieren en te beleyden nae ofte op de kunst (dit woort wiert gebruyckt), dat is met alle dexteriteyt daerhenen trachten, dat gheen vaste noch eeuwighduyrende vrede werde getroffen."

le faire part à sa Cour; puis qu'il y (1) marque bien ;es grossieres que les mesmes Ambassadeurs firent en Au lieu de faire ávertir tous les Ministres qu'ils estoient s se contenterent d'en faire part aux Chefs des Ambas- negligerent les autres Ambassadeurs. Chanut leur fit ', et reparer cette premiere faute; mais l'autre qu'ils firent civilité estoit irreparable. En faisant scavoir aux autres leurs qu'ils estoient arrivés, ils y firent ájouster, que de jours ils ne seroient pas en estat de recevoir leur visite. 'il estoit necessaire d'ávertir les autres Ministres de ce vent aux derniers venus; au lieu de leur faire faire une ü auroit esté bien receüe, mais dont les autres n'auroient ofiter (2).

stats avoient aussy resolu d'envoyer des Deputés aux seatiques, pour leur demander l'execution des traittés que les Provinces Unies avoient avec elles depuis 1613 Mais on considera depuis qu'il n'y avoit rien à esperer qui au lieu de secourir ces Provinces taschoient de pro- la ruine de leur commerce. La ville de Hambourg en n son particulier, et envoyoit par Lubeck à Dantzig, et Pologne les draps d'Angleterre que les navires Hollandois oustume d'y porter, et secouroit les Anglois, et mesmes ées navales de toutes sortes de munitions de guerre. De l'on jugea qu'il seroit inutile de rechercher l'amitié de , qui seront tousjours envieuses de la prosperité de cet tousjours prestes à se declarer pour ses ennemis, pourveu n puissent tirer de l'ávantage (3).

it arrivé un grand changement aux affaires de France. estoit à Paris; le Duc d'Orleans estoit retiré ou exilé Apanage à Blois, et le Prince de Condé estoit allé se

---

r *Mémoires de ce qui s'est passé en Suède, etc., tirez des depe- Monsieur* Chanut, III. p. 113, 114.

s remirent aux Ambassadeurs polonais une lettre des Etats- pour leur Roi dans la suscription de laquelle etoit omis ou titre de Roi de Suede que Sa Majesté Polonoise prétendoit t. Les Ambassadeurs Hollandois s'appercevant que cette choquoit les Polonois retirerent cette lettre et en presen- e autre où les titres du Roi de Pologne et de Suède étoient long." *Essai de Critique*, p. 331. Voir les mémoires de

r: Aitzema, III. 33. p. 785, 786.



I

et dont le nom avoit esté en execration aux Parisi
les habitants du Roiaume. Il n'y avoit plus que l
de Seurre ou de Bellegarde, en Bourgogne, dont I
Montmorency estoit Gouverneur sous le Prince
et avec sa Commission, qui osast faire resistance.
d'Epernon à qui on avoit donné le Gouvernem
Province, la prit apres un siege de treize jours.

La Province de Guyenne n'estoit pas encore revenue
Le Prince de Conty, la Princesse de Condé, et la
Longueville, assistés du Comte de Marsin, qu
mandé l'armée du Roy en Catalogne sous le Prince de
Comte de Fiesque, qui avoit negocié les affaires du
drid, et de Lainé (1), qui estoit Procureur General au
Bourgogne, fomentoient à Bourdeaux l'esprit de sedi
uns, et contraignoient les autres de suivre leurs dére
Roy y envoya le Duc de Vendosme, Admiral de
quelques vaisseaux, pour s'opposer au secours que les
vouloient faire entrer, et pour prevenir celuy que le
solliciter en Angleterre. Le Duc de Candale,
d'Epernon, avoit la qualité de General et comman
mais le Comte d'Estrades, un des plus habiles
honnestes hommes de France, qui avoit la confiance
qui venoit de luy donner le gouvernement de la R
Broüage, estoit ce que l'on appelle en France, *l'hom*
agissoit dans l'armée, et y faisoit les mesmes fonctio
fait dans le corps humain.

Aussy fut ce à luy principalement que le Roy
de la prise de Bourg (2), que la faction avoit mi
mains de Don Joseph de Vera, Capitaine Esp

on de Libourne, et en fin de celle de Bourdeaux mesme. ommença par une suspension d'armes, pendant laquelle le is de Sainte Croix parut dans la Riviere avec un bon e de vaisseaux de guerre Espagnols. Mais ayant appris ville capituloit, et considerant que le Duc de Vendosme rroit venir attaquer avec ávantage, il s'en retourna en Es- (1).

ville s'estant rendue, le Prince de Conty se retira à Ca- et pendant qu'il y sejourna il fit negocier sa reconciliation Cour, et une estroitte alliance avec le Cardinal Mazarin, usant Mademoiselle Martinozzi, sa niece, l'honneur de ison et de son sexe. La Duchesse de Longueville se dans un couvent à Moulins, où elle commença à vivre plus rement qu'elle n'avoit fait jusques alors, et la Princesse de é obtint la permission d'aller, avec le Duc d'Enghien, ls, trouver le Prince, son époux, à Brusselles. Mais ne t pas demeurer dans une Cour estrangere où elle ne t pas paroistre avec l'éclat d'une premiere Princesse du le France, elle se retira à Malines, pendant que le Prince à la teste d'une armée ennemie dans le Roiaume, ravageant ardie jusques aux portes de Roye et de Noyon, et jusques iviere d'Oise. Turenne et Seneterre en défendoient age; mais ils ne purent pas empescher la perte de Rocroy s Espagnols laisserent au Prince, pendant que les deux chaux de France prirent Rhetel et Mouson, et le Mareschal essis-Praslin Sainte Menehould en Champagne.

efforts que les armes du Roy faisoient en Catalogne sous eschal d'Hocquincourt estoient languissants, aussy bien Italie sous le Mareschal de Grancey, parce que la re- avoit épuisé ou dissipé les finances, et avoit obligé le employer à la conservation du coeur ce qui auroit pû itilement employé à la conservation des parties exterieures. comme le Roiaume alloit se retablir, et que de l'autre on ne scavoit pas à la Haye ce qu'on devoit se promettre nglois, qui demandoient des conditions impossibles ou fas- s, on voulut aussy entrer en negociation avec la France, donna ordre à l'Ambassadeur de travailler à une alliance, trouvoit la Cour disposée.

Edit. impr.: il prit le parti de remettre à la voile pour l'Espagne.

J'estime devoir faire remarquer, que ce fut en ce temps-là que le Roy T. C. fit quelque changement en ce qui avoit esté pratiqué jusques alors touchant les Electeurs de l'Empire. Il ne les traittoit auparavant que de Cousins, c'est à dire d'égal non seulement avec les autres Princes, mais aussy avec les Comtes d'Allemagne, et mesme avec les Mareschaux de France, ses sujets. L'Electeur de Brandebourg fasché de se voir en parallelle avec des personnes qui luy sont inferieures dans une si grande distance, en avoit témoigné son déplaisir dés l'an 1646, lors qu'il envoya au Roy Fabien, Comte de Dohna. Mais la negociation n'ayant pas bien reüssy ny pour cela, ny pour ses autres affaires, le Ministre Ordinaire (1) qui la reprit au bout de deux ans, fut assés heureux pour obtenir de la Reine Regente et du Roy mesme des lettres où ils traittoient l'Electeur de Frere. Mais comme celà s'estoit fait pendant la minorité, et que ce n'estoit qu'un Secretaire du Cabinet qui les avoit escrites et non un Secretaire d'Estat, l'Electeur fit si bien presser la Cour que le Roy donna cette année à tous les Electeurs la qualité de *Frere*, au lieu de celle de *Cousin;* avec cette difference pourtant que l'on ne feroit pas cet honneur aux Electeurs Ecclesiastiques qui ne seroient pas fils, freres, ou cousins germains d'Electeurs Seculiers: le tout à condition que les Electeurs donneroient au Roy le titre de Majesté, au lieu de celuy de Dignité Roiale qu'ils luy donnoient auparavant. Il n'y eut que l'Electeur de Saxe qui refusa de changer de style, et qui ne croyoit pas devoir mendier une nouvelle qualité. Et dautant que ce changement en pouvoit faire au rang que les Ministres de cet Estat tenoient dans cette Cour là, on ordonna à l'Ambassadeur de conserver à cette Republique celuy qu'elle y tenoit depuis le regne du Roy Henry IV et de suivre immediatement l'Ambassadeur de Venise. Cependant celà n'a pû estre si bien reglé jusques icy que l'on n'ait veu l'Ambassadeur de Savoye disputer le rang à celuy des Provinces Unies, et l'emporter de force sur luy par la faveur de la Cour, et par je ne sais quelle negligence ou lascheté de l'Ambassadeur Hollandois.

Chanut estant arrivé à la Haye le 24 Novembre 1653, on craignoit qu'il ne voulust faire la mesme difficulté que Bel-

(1) Abraham de Wicquefort lui même: voir: *l'Ambassadeur et ses fonctions*, I. p. 356.

ievre avoit faite touchant les civilités. Il avoit eu la mesme ualité d'Ambassadeur en Suede, où il estoit allé d'abord comme ecretaire de M. de la Thuilerie-Coignet, qui estoit son arent. Son merite luy fit donner la qualité de Resident apres ue son Maistre fut party, et en fin le caractere d'Ambassadeur, u'il eut aussy à l'Assemblée de Lubec. C'estoit un homme de savoir et de jugement, et il avoit acquis une grande reputation le probité. Le Roy l'avoit fait partir pour la Haye sur quelques propositions que l'Ambassadeur de cet Estat avoit faites à Paris d'un renouvellement d'Alliance. Mais on luy ordonna particulierement d'observer ce qu'on negocioit à Londres avec Cromwell, et de tascher de faire comprendre le Roy au traitté plustost que pour en faire un avec cet Estat, dont on n'estoit pas satisfait en France. Aussy se contenta-t-il de ne parler que de civilités dans sa premiere audience, et ne toucha point du tout aux affaires. Il se rendit d'abord agreable en faisant connoistre qu'il ne seroit point si difficile au sujet des Ceremonies que le President de Bellievre l'avoit esté. Et de fait il fit scavoir dés son entrée, qu'il avoit ordre du Roy, son Maistre, de ceder la main et le pas aux Deputés que les Estats envoyeroient chez luy, et apres cela il receut à la portiere du carosse ceux qui luy firent le premier compliment le jour qu'il arriva à la Haye, et voulut qu'ils entrassent les premiers dans la Salle, souffrant neantmoins qu'on luy donnast la premiere place à table, parce que c'estoit aux dépens de l'Estat qu'on le traittoit. Les Ambassadeurs de France n'ont point fait de difficulté depuis ce temps-là faire chez eux l'honneur de la maison quand les Deputés de l'Estat y alloient en cette qualité: et ce à l'exemple de l'Ambassadeur d'Espagne, qui l'avoit desja fait quelque temps auparavant. Chanut ne parla point d'affaires, et on ne luy en vouloit pas parler non plus, parce que le Comte de Brienne avoit fait connoistre, que la France ne changeroit point son ancienne maxime, *Robe d'ennemy confisqueroit Robe d'amy*, et que pour cela on continueroit de visiter les navires Hollandois; ce qui fut si mal receu en Hollande, que sans la reduction de la Guyenne, et sans retraitte du Prince de Condé on auroit fait un traitté avec ville de Bourdeaux pour la liberté du commerce. C'est ce que Cour n'ignoroit point, et elle en avoit le ressentiment qu'on devroit avoir d'une pensée si desobligeante.

Antoine Brun, Ambassadeur d'Espagne, que nous avons dit estre décedé le 2 Janvier 1654, n'avoit point cessé depuis la Paix

de Munster de faire des plaintes de l'inexecution du traitté (1). Il avoit presenté, au commencement de l'an 1653, un Memoire, où il se plaignoit que l'on ostoit aux gens d'Eglise, sujets du Roy d'Espagne, la liberté de venir et de sejourner en ces païs, au prejudice des II, IV et XI Articles du traitté, et qu'au lieu de les laisser joüir de la liberté qui leur devoit estre commune avec tous les autres sujets du Roy Catholique, on les mettoit en prison, et on les rançonnoit comme en temps de guerre. Il demandoit que l'exercice de la religion catholique romaine fust restably à Sevenbergue et à Lingue, suivant les traittés faits avec les Princes d'Orange en 1582, et les lettres qu'on leur avoit octroyées en 1546, 1548 et 1578. Il disoit: Que les Plenipotentiaires qui estoient de la part de cet Estat à Munster avoient formellement promis à ceux d'Espagne, que les habitants du païs de Cuyk, du Marquisat de Bergues op Zoom, et de la Baronie de Breda, qui font profession de la religion catholique romaine ne seroient pas autrement traittés qu'ils l'avoient esté pendant la guerre, et que la condition des habitants de la Mairie de Boisleduc ne seroit pas pire qu'elle avoit esté auparavant. Que plusieurs villages des Provinces de Brabant, de Flandre et de Namur, quoique notoirement dépendants de la souveraineté du Roy d'Espagne, avoient esté usurpés par cet Estat. Il y adjoustoit l'interest de plusieurs particuliers que l'on empeschoit de joüir de l'effet du traitté, ou à l'égard desquels on avoit fait des hostilités depuis la paix; qu'on ne laissoit pas d'executer des represailles au païs de Limbourg; qu'on ne songeoit pas seulement à l'execution de l'Article VII (2), qui parle de la démolition de quelques forts de part et d'autre; qu'au lieu d'égaler les droits qui se levent sur les rivieres, conformement au traitté, les Estats les avoient haussés de leur costé; que le Gouverneur de Mastrigt donnoit retraitte aux François des garnisons de Thionville, de Rocroy et de Damvilliers, qui sur cette asseurance ravageoient les Provinces du Roy d'Espagne; que cet Estat refusoit de restituer la Commanderie de Guemert à l'Ordre Teutonique, dont le Roy d'Espagne estoit Protecteur, comme Duc de Brabant; qu'au prejudice du VI Article du mesme traitté les habitants de ces Provinces ne laissoient pas de trafiquer aux

---

(1) Voir ci-devant, p. 64 svv.
(2) Lis. Art. LXVIII.

des Occidentales; que l'on avoit intercepté les dépesches que les Ministres du Roy d'Espagne envoyoient de Londres à Bruxelles; qu'on troubloit le commerce que les places maritimes de Flandre avoient avec les villes Anseatiques; que les Estats de Zeelande ne payoient point les rentes affectées aux droits et péages qu'ils levent; et particulierement qu'au païs d'Outremeuse il se commettoit tous les jours des desordres, où il estoit impossible de remedier, si on n'establissoit la Chambre Mypartie, que les Plenipotentiaires de cet Estat avoient les premiers proposée, et avoient voulu que ce fust un des principaux articles du traitté de Munster: dont il demandoit l'execution avec chaleur, et que l'Estat fist reparer le passé.

Mais c'estoient des choses dont la discussion n'estoit pas fort facile; et les Estats de leur costé ne manquoient point de sujet et de pretexte de plainte, et demandoient qu'on leur fist restitution et reparation de ce qui avoit esté fait au prejudice du traitté en plusieurs rencontres. Ils avoient pour cet effet envoyé dés l'année passée leurs Deputés à Malines (1), qui aprés avoir eu quelques conferences avec ceux de l'Archiduc pour tascher d'accommoder les differents les plus importants, avoient esté obligés de rompre la negotiation, et de s'en revenir à la Haye. Neantmoins les Estats, pour donner quelque satisfaction à l'Ambassadeur d'Espagne, luy firent offrir par des Deputés, de faire le partage des païs d'Outremeuse, et de laisser au Roy d'Espagne les quartiers de Rolduc et de Dalhem, et l'eschange des Abbayes de Postel et de Huibergue, de la Commanderie de Guemert, et de quelques autres places dont la possession ou la proprieté estoient litigieuses, et qu'ils garderoient Fauquemont (2). Mais l'Ambassadeur qui pretendoit que l'on ne pouvoit pas disputer la possession au Roy, son Maistre, s'en excusa, et dit qu'il n'avoit point de pouvoir pour cela.

La Chambre Mypartie estoit celle qui devoit regler la pluspart des differents de cette nature, et la pluspart des Provinces en jugeoient l'establissement necessaire. De sorte qu'aprés avoir vaincu les difficultés que les autres faisoient sur ce sujet, les Estats resolurent enfin l'establissement de la Chambre Mypartie; que l'ouverture s'en feroit le 1 Decembre, et qu'elle seroit composée de seize Deputés, dont le Roy d'Espagne nommeroit l'une moitié,

(1) Voir ci-devant, p. 200, 201.
(2) Valkenburg. Voir Aitzema, *S. van Staet*, III. 33. p. 871.



Estats de Gueldre nommerent Jean de Guent, S
terwede, Deputé de la part de la mesme Province
des Estats Generaux; la Hollande y deputa les Sieu
et Riccen, dont le premier estoit Conseiiler au
et l'autre Pensionaire de la ville de Purmerent.
nomma Girard Crommon, Conseiller en la Co
Utrecht Antoine Parmentier, Seigneur de H
noine de l'Eglise Cathedrale de la mesme ville; la
Boeritius; Overyssel Pierre Oor, Seigneur d
ville de Groningue avec le Païs circonvoisin
Clant (3). Mais tout cela fut changé depuis, e
gence que l'on pust faire de part et d'autre, il
de faire l'ouverture de la Chambre au jour nomm
mesme année; ces difficultés faisent juger dés ce te
on l'a trouvé depuis en effet, qu'elle ne serviroit q
Roy d'Espagne et cet Estat d'une dépense inutile,
interests differents ou contraires ne manqueroient
tousjours les ávis des juges.

Une des choses dont on se plaignoit le plus icy, c'est
les Espagnols donnoient au Duc Charles de Lor

(1) Voir la dissertation académique de M. F. K. J
straten: *Proeve eener geschiedenis der Chambre Mi-*
1860. — On y trouve rectifiées quelques légères
notre auteur.

(2) Aitzema raconte malicieusement: „Die tot M
sen Heeren rapporteerden in April, dat alles was gh
de Chambre Mypartye; dat die van de Spaensche zy
nomineerde Rechters waren alle seer gaeuwe leden
leerden. Dit gaf alhier vrese ende traegheyt in 't vol

en des quartiers que les Estats pretendoient leur appartenir (1). Il avoit donné son affection à la Maison d'Austriche, et suivoit les inclinations du Duc de Baviere, son parent, dés le temps que Gustave Adolphe, Roy de Suede, entra en Allemagne avec son armée; et comme cette invasion des Suedois se fit de concert avec la France, elle avoit souvent exhorté le Duc à changer de conduite. Mais n'en pouvant rien obtenir, le Roy se mit en possession de toute la Lorraine. Le Duc se voyant sans païs, et à la teste d'un petit corps d'armée, se donna avec ses troupes au Roy d'Espagne. Il ne le servoit pourtant que pendant les cinq ou six mois de campagne, et s'estoit obligé par sa capitulation de chercher ses quartiers d'hiver dans le voisinage, pour tascher de faire subsister ses troupes aux dépens d'autruy. Il ne se passoit point d'année qu'il ne menaçast tantost le païs de Cleves, tantost celuy de Liege, rançonnant l'un pendant qu'il prenoit ses quartiers dans l'autre, ou bien prenant de l'argent de l'un et de l'autre pour aller loger dans les terres de l'Empire, ou en quelques-unes de celles qui estoient litigieuses entre le Roy d'Espagne et les Provinces Unies. Au commencement de l'année il avoit logé une partie de ses troupes dans la Commanderie de Gemert et dans la Mairie de Boisleduc, et dautant que sur les reproches que les Estats luy en firent il desavoüa l'Officier qui les commandoit, on luy fit scavoir que puis que ses troupes y logeoient sans ordre on les traitteroit comme des gens sans aveu.

Et de fait le Seigneur de Brederode, Mareschal de Camp, ayant fait assembler mille hommes commandés, tirés des garnisons voisines de Heusde, Boisleduc, Grave, et Ravestein, il fit, la nuict du 12 au 13 Fevrier, charger le Colonel Clauw, qui estoit logé dans le village de Liessel. Il fut trouvé dans son lict, et fait prisonnier avec deux autres Officiers, et environ cent soixante chevaux, de sorte que tout le Regiment fut défait. On voulut bien le faire scavoir à l'Ambassadeur d'Espagne, qui dit, que le Roy, son Maistre, ne pouvoit pas répondre des actions du Duc de Lorraine, qui estant Prince Souverain avoit la disposition absolue de ses troupes. Il approuva le procedé des Estats, parce qu'en le condamnant il ne pouvoit pas le faire reparer: quoiqu'il n'eust pas grand sujet de s'en rejoüir, puis que c'estoit des troupes sans lesquelles le Roy d'Espagne ne pouvoit pas bien conserver les Païs-bas.

---

(1) Aitzema, *S. van Staet,* III. 33. p. 797—802, 871.

Le Duc envoya à la Haye Rousselot de Herival, Secretaire de ses commandements, qui dit que Clauw avoit eu ordre de payer sa dépense; et en se contredisant en mesme temps il ájousta que le Duc, son Maistre, ne scavoit pas que le village de Liessel fust de la Mairie de Boisleduc. Qu'il croyoit aussy que ce n'estoit pas de l'ordre des Estats, mais une chaleur militaire qui avoit fait maltraitter ses troupes; et ainsi qu'il esperoit que l'on ne feroit point de difficulté de luy renvoyer ses Officiers, avec leurs chevaux et avec leur bagage. Il fit en mesme temps redoubler les offres qu'il avoit desja faites de faire une diversion en Irlande, pourveu que les Estats voulussent l'accommoder de leurs vaisseaux pour le transport de ses troupes. On l'en remercia, et on luy renvoya ses Officiers, apres que Rousselot eut promis que le Duc les feroit chastier. Mais pour les chevaux et pour le bagage on jugea qu'ayant esté bien pris, et en suitte vendus, on ne pouvoit pas, et on ne devoit pas les rendre.

Quelque temps apres Snetter, autre Colonel Lorrain, au lieu de faire son profit de la disgrace de Clauw, alla loger avec cent trente chevaux à Meckele, village proche de Mastricht, où le Rhingrave avoit fait bastir une maison pour la commodité de la chasse. Le Rhingrave le fit charger dans son quartier, où apres un combat fort opiniastre où Snetter fut tué, on força et on défit entierement cette troupe. Tellement que les Colonels Jeguer et Bassompierre qui avoient ordre de loger à Meguen et à Guemert, ayant esté ávertis que les Estats ne le trouveroient pas bon, et qu'ils y devoient attendre le mesme traittement, prirent d'autres quartiers, sur l'ordre que le Comte de Ligneville, Mareschal de Camp du Duc, leur envoya.

Les allarmes continuelles que les Lorrains donnoient à l'Electeur de Cologne, comme Evesque et Prince de Liege, l'obligerent à rechercher l'amitié de ses voisins par la consideration de leurs interests communs. Pour cet effet il fit proposer à la Haye une alliance défensive, où il pretendoit faire entrer quelques autres Princes et Estats du cercle de Westphalie (1). Il se fit en suitte au mois de Novembre un projet de traitté par lequel les alliés devoient s'obliger à lever quinze cens chevaux, et trois mille hommes de pied, les deux tiers aux dépens des Provinces Unies, et l'autre tiers devoit estre fourny par les Estats de Liege, pour

(1) En Octobre 1653. Aitzema, *S. van Staet*, III. 33. p. 549—551.

estre employés à la défense de cet Evesché, et des frontieres des Provinces Unies, particulierement à celles de Brabant, de Gueldre, et des païs d'Outremeuse; et cette alliance ne devoit durer que jusques à la fin du mois de May, apres lequel on pourroit la prolonger ou renouveller. Mais cela n'eut point d'effet, tant parce que les Estats vouloient y faire entrer d'autres Princes, et nommement l'Electeur de Brandebourg, que parce que les Liegeois témoignoient qu'ils ne vouloient pas se mesler des differends que les Estats avoient avec l'Angleterre, non plus que de ceux qu'ils pourroient un jour avoir avec l'Espagne. Ce qui fit connoistre que l'intention des Liegeois estoit, de tascher de tirer du secours de cet Estat contre le Duc de Lorraine, mais qu'ils n'avoient pas envie de luy en donner contre ses ennemis lors qu'il en auroit besoin. D'ailleurs comme les affaires de cette nature ne peuvent pas se resoudre sans le consentement exprés de toutes les Provinces, on ne put pas prendre une derniere resolution touchant cette alliance, que lors qu'on reconnut qu'elle n'estoit plus necessaire, parce que l'on commençoit à estre persuadé que le Protecteur vouloit faire la Paix, et qu'il la desiroit avec la mesme passion que l'on avoit pour cela en Hollande: comme elle fut en effet concluë, de la maniere qu'il a esté dit cy-dessus.

Pour dire la verité, il n'y avoit rien à esperer du costé de l'Empire, où les interests de l'Empereur estoient inseparables de ceux de l'Espagne, et plusieurs Princes Catholiques ne s'estoient pas encore détachés de ceux de la France. Il y en avoit qui avoient à demesler avec cet Estat; et on peut poser qu'il n'y en avoit pas un qui ne fust indifferent, ou qui ne taschast de profiter de la guerre d'Angleterre. Les Princes et les autres Estats du Cercle de Westphalie s'assemblerent à Essen, ville du Duché de Berg, où ils resolurent de former un corps de douze cens chevaux et de deux mille huit cens hommes de pied; ce qui ne pouvoit pas manquer de donner quelque jalousie à cet Estat. D'ailleurs l'Empereur avoit donné l'investiture de l'Ameland, qui est une des isles qui couvrent la Province de Frise, à un nommé Ernest Zuhm, et avoit envoyé à la Haye George de Plettenberg, pour requerir les Estats de souffrir qu'il en prist possession. Ils avoient témoigné autrefois, qu'ils ne souffriroient point que l'Empereur étendist son pouvoir jusques dans une isle qui est si considerable, et qui fait partie d'une des plus importantes des Provinces Unies. Et comme Plettenberg n'avoit point de lettres de creance, mais seulement une espece de passe-

port, on se servit de ce pretexte pour le renvoyer, sans faire aucune reflexion sur les instances qu'il fit pour cet effet, non plus que sur la reparation qu'il demanda, de ce que les vaisseaux de cet Estat attaquoient les navires Anglois sur l'Elbe.

Le veritable interest de l'Electeur de Brandebourg l'obligeoit à estre bien avec les Provinces Unies, qui seules sont capables de l'aider à conserver ses païs de Cleve, qu'il n'a conquis, et dont il ne se peut asseurer la possession, que par leur moyen. Cette alliance le faisoit considerer dans l'Empire, et luy estoit d'ailleurs très-avantageuse; mais il vouloit les engager à la protection des autres Provinces qu'il possede, mesme de celles qu'il a au milieu et aux dernieres extremités de l'Allemagne. Quelques-unes des Provinces-Unies qui le consideroient comme l'oncle du Prince d'Orange, et comme celuy qui avoit témoigné le plus de zele pour cette Maison, vouloient que le traitté comprit l'Electeur avec tout ce qu'il possedoit, ou du moins avec les Provinces de la succession de Juliers, la Pomeranie, et la Prusse, parce que ces deux dernieres estant situées sur la Mer Baltique, pouvoient avoir quelque communauté d'interest avec cet Estat pour le commerce. Les autres Provinces jugeoient au contraire que leurs interests ne permettoient pas que l'Estat portast ses armes en des païs si éloignés, et refusoient de contribuer à la grandeur d'un Prince ennemy de leur liberté et tousjours plus prest à rompre les traittés qu'à les conclurre (1). Aussy n'en fit-on rien pendant l'année 1653. On se contenta de gagner du temps et de l'amuser, pour l'empescher de se jetter dans des interests contraires; quoiqu'on ne deust pas craindre qu'il s'alliast avec le Parlement d'Angleterre, apres les engagements qu'il avoit pris avec le Roy.

Il n'y avoit point de Ministre de Portugal à la Haye en ce temps-là. Mais sur les ouvertures d'un accommodement qui avoient esté faites à Lisbonne au Consul Hollandois, on resolut d'y envoyer Gisbert Rudolfi de Nidek, Advocat de la Compagnie des Indes Occidentales, et de comprendre dans la commission le mesme Consul Gauthier van der Houven. Ils partirent au commencement de May, et revinrent vers la fin de l'année, ayant fait un voyage inutile, parce qu'ils n'avoient rien pû obtenir du Conseil de Portugal. L'Estat ne demandoit

(1) Edit. impr.: et refusoient de contribuer à la grandeur d'un Prince qu'ils regardoient comme ennemi de leur Liberté.

pas la restitution des forts, et vouloit bien laisser tout le païs aux Portugois, et mesme la coste depuis Seregippe del Rey jusques à Rio Langlada en la Capitainie de Fernambouc, avec tous les droits et revenus; et ce moyennant une somme dont on conviendroit. Le Reciffe, la ville Maurice, et les forts qui en dépendent, avec les villes d'Olinda de Fernambouc demeureroient à la Compagnie, depuis Rio Langlada vers le Nort jusques à Ceara, comprenant les Capitainies de Hamerna, Gayona, Paraïba, Rio Grande, et Siara. Que les Hollandois, qui avoient des *Ingenios*, ou moulins à sucre, dans la Capitainie de Fernambouc, en pourroient joüir et disposer, y pourroient faire leur trafic, et y auroient liberté de conscience, comme ils l'avoient en Portugal. Le Conseil de Lisbonne vouloit traitter pour les Indes Orientales, aussy bien que pour le Bresil; mais les Deputés n'avoient ny pouvoir ny ordre, pour cela, et ainsy ils ne purent rien conclurre (1).

Les affaires du Bresil estoient dans un tres déplorable estat. Le Conseil qui y avoit la direction des affaires, et qui estoit composé de gens ou ignorants ou interessés, avoit envoyé representer aux Estats et à la Compagnie, l'extremité de la misere que l'on y souffroit desja, et dont on estoit menacé pour l'avenir. Michel van Gogh, que le Conseil avoit deputé pour cela, remontra en Hollande: Qu'au Bresil on ne manquoit pas seulement de tout ce qui estoit necessaire pour repousser les efforts que les Portugois y alloient faire par le moyen de l'armement de trente vaisseaux, qui se faisoit à Lisbonne, mais aussy des moyens ordinaires, sans lesquels il estoit impossible de subsister et de vivre. La guerre d'Angleterre occupoit toutes les forces de l'Estat, et la Compagnie n'en avoit point qu'elle pust opposer aux Portugois, et ne pouvoit pas seule entreprendre le puissant secours sans lequel le Bresil alloit se perdre infalliblement, et se perdit bientost en effet.

Nous avons parlé plus d'une fois d'Adrian Pauw, Seigneur de Heemstede, Conseiller Pensionnaire de Hollande et Westfrise. Il mourut le 21 Fevrier 1653, et on remarqua à son enterrement, que les Deputés des Estats de Hollande, comme Souverains de la Province et Seigneurs du Territoire, y prirent rang devant les Deputés des Estats Generaux dans les ceremonies, qui se faisoient pour leur Ministre, qui n'estoit pas au service de l'Estat

(1) Aitzema, *S. van Staet,* III. 33. p. 872—874.

en general (1). Il estoit fils de **Regnier Pauw**, qui estant Bourguemaistre d'Amsterdam, avoit eu beaucoup de part aux intrigues de 1618 et de 1619, et avoit bien contribué à la mort violente de **Jean d'Oldenbarnevelt**, Premier Ministre de la Province. Le fils avoit passé par la pluspart des grandes charges et des importants emplois de l'Estat. Il commença par celle de Pensionaire de la ville d'Amsterdam, laquelle luy donnant entrée dans l'Assemblée des Estats d'Hollande, luy ouvrit aussy la porte aux importants emplois où on se servit de luy depuis: comme à plusieurs Ambassades en France, en Angleterre, et à Munster, à la charge de Maistre en la Chambre des Comptes du Domaine de Hollande, d'où il fut tiré en l'an 1631 pour occuper le poste de Conseiller Pensionaire. Il resigna cet employ entre les mains de ses Maistres en l'an 1636, estant alors Ambassadeur Extraordinaire en France. Car ayant un ordre bien precis de n'en point revenir sans permission expresse, et croyant ne la pouvoir obtenir que par la demission de sa charge de Conseiller Pensionaire, où il avoit fait des jaloux, des d'envieux et des ennemis, il resolut de s'en défaire, et reprit sa place en la Chambre des Comptes qu'il s'estoit reservée. Mais aprés la resignation volontaire de **Jacob Catz**, et dans l'incertitude où l'on estoit de ce que deviendroit l'affaire d'Angleterre, les Estats de Hollande le prierent, en 1651, de se charger de la direction de leur Assemblée, et l'y convierent par de si grands ávantages, qu'il ne crut pas devoir s'en défendre. Il avoit des qualités extraordinaires mais elles n'estoient pas toutes également bonnes, et on l'avoit trouvé tellement interessé, qu'il n'a pu empescher qu'on l'ait jugé et corruptible et corrompu. Deux de ses fils ont esté ávancés aux premieres charges de la Province, quoy que l'un n'eust qu'un merite fort ordinaire, et que l'autre qui en devroit avoir le plus, n'en ait point du tout (2).

Immediatement aprés son decés, les Estats de Hollande jetterent les yeux sur **Jean de Witt**, pour faire les fonctions de cette charge par provision et en attendant qu'ils en disposassent du consentement unanime de toute l'Assemblée. On luy

---

(1) Ce ne fut pourtant pas sans quelques contestations de la part des Etats Généraux. Résol. des Etats de Hollande du 27 Février 1653.

(2) *Il avoit des qualités .... n'en ait point du tout.* Ceci ne se trouve pas dans l'édition imprimée. Les deux fils dont **Wicquefort** parle, sont **Gerard**, Maitre en la Chambre des Comptes, et **Adrien**, Président de la Cour Provinciale.

devoit cette justice parce qu'il estoit Pensionaire de la premiere ville de la Province; mais ils y consideroient bien autant le merite de sa personne, qui n'a jamais esté plus éminent en aucun Ministre du Païs. C'est pourquoy aussy ils le jugerent digne de cet important employ, et l'y confirmerent par une Resolution formelle du 24 Juillet de la mesme année (1). Le Magistrat de Dordrecht le dispensa de son serment, et luy permit d'entrer au service des Estats de la Province pour cinq ans; de sorte qu'il en fit le serment, et commença en mesme temps à en faire les fonctions. Ceux qui voudront se donner la peine de lire cette Histoire, jugeront de quelle maniere il s'en est acquitté, et s'en acquitte encore presentement que j'escris cecy, le mesme jour qu'au bout de quinze années de service, les Estats de Hollande le convient de le leur continuer, et l'y obligent par de plus illustres avantages et par de plus glorieuses marques de reconnoissance que ses predecesseurs en cette charge ayent jamais obtenus, et que ses successeurs ne meriteront jamais (2).

Il est fils de Jacob de Witt, qui aprés avoir esté arresté en 1650, et envoyé prisonnier au chasteau de Louvestein avec les autres Deputés, contre les Privileges du païs et au prejudice de la seureté qui est deüe aux Estats, merita de sa ville l'illustre éloge dont il a esté parlé ailleurs (3) et qui aprés avoir passé par les plus grands emplois que la ville de Dordrecht luy pouvoit donner, tant chez elle que pour les affaires de la Province dans l'Assemblée de ces Estats, dans celle des Estats Generaux, et dans les Ambassades, on luy a donné place dans la Chambre des Comptes du Domaine, qui est la retraitte la plus honnorable qu'un Ministre puisse faire en ces Païs.

Les prerogatives que l'on accorda à son fils, avec sa commission, furent que les Estats de Hollande luy donnerent seance apres ses cinq années de service, ou bien plustost, s'il vouloit estre déchargé de son employ devant ce temps, en qualité de Conseiller en celle des deux Cours de Justice qu'il voudroit choisir, et d'y prendre son rang de reception du jour de cette Resolution (4). Ils juge-

---

(1) Résol. du 23 Juillet 1653.

(2) Edit. impr.: et l'y obligent par de plus grands avantages et par de plus glorieuses marques de reconnoissance que ses predecesseurs ayent obtenus, et que peu de ses successeurs meriteront.

(3) Voir ci-devant p. 34.

(4) On lui accorda cette faveur lors de sa reélection en 1658. Voir la Résol. des Etats de Hollande du 6 Août 1658.



convaincue. On interdit le President de sa charge, et
eust beaucoup de passion et au irregularité une tres gr
de la Cour, les Estats ne laisserent pas de maintenii
nonobstant les remonstrances des Estats de Zeelande,
nommé à cette charge (2). Il mourut pendant ces
et en cette année les Estats de Hollande pourveurent
Maistre Jean Dedel, Doyen des Conseillers. Sa
fit avec des ceremonies assés remarquables, et dautai
sont pas communes et qu'il n'en sera point parlé a
sera pas hors de propos d'en dire icy les particularit

Aprés que le Conseiller Pensionaire les eust to
avec les Deputés de Zeelande, et qu'ils eurent arre
le 28 jour d'Octobre, il se rendit sur les huit à ne
matin avec Mr. d'Opdam et van der Myle, qui
Corps de la Noblesse de la Province, dans une des
de la salle de l'Assemblée, et ayant esté avertis que
der Nisse et Lucas, Deputés de Zeelande, allc
van der Myle et de Witt les allerent recevoir a
montée, et leur cederent la main et le pas en le
Les uns et les autres estant entrés dans la chamb
aprés avoir dit un mot ou deux de civilité à la compag
au haut bout de la table, et aprés luy du costé de
les Deputés de Hollande, avec le Secretaire (4),
pour signer l'acte de serment que le President
les Deputés de Zeelande s'assirent de l'autre costé
Aprés cela de Witt demanda à ces Deputés, s'i

(1) Van Wijngaarden.

(2) Edit impr.: On interdit le President de sa charge

qu'on lust et qu'on collationnast la commission et l'instruction; ce qui n'ayant pas esté jugé necessaire, il demanda s'il ne seroit pas à propos de faire faire serment au President, non seulement sur son instruction, mais aussy sur l'ampliation faite en 1644 contre les presents et les corruptions. Les Deputés de Zeelande dirent qu'ils ne doutoient point que l'intention de leurs Committents ne fust conforme à celle des Estats de Hollande; mais que d'autant que cette ampliation estoit l'ouvrage de la Hollande où la Zeelande n'avoit point eu de part, ils ne pretendoient pas en prendre connoissance. Cela fait on fit entrer Dedel, que l'on fit asseoir sur un siege à dos derriere les Deputés de Zeelande, où on luy fit faire le serment, dont le Secretaire fit lecture, et en suitte il donna la main à tous les Deputés, qui luy firent civilité sur sa nouvelle dignité. Apres cela Obdam et van der Myle ayant pris le President au milieu d'eux, sortirent, les autres Deputés les suivant deux à deux, scavoir de Witt avec Veth, et van der Nisse avec Lucas. Au bas de la montée les trois Deputés de Hollande entrerent avec le President dans un carosse, et les Deputés de Zeelande dans un autre. Estant arrivés à l'escalier de la Grande Salle, tous les Deputés mirent pied à terre, et conduisirent le President en la mesme maniere jusques à la porte de la Chambre du Conseil, où tous les Deputés entrerent les premiers et le President apres eux. En entrant dans la chambre ils trouverent les Conseillers de la Cour assis du costé gauche de la table, afin que les Deputés pussent occuper les sieges qui estoient posés du costé droit, en laissant la premiere place du mesme costé vuide pour le President, qui se tenoit cependant dans le respect au bout de la table, du costé de la Beuvette, sans s'asseoir. Il y demeura jusques à ce que tous les Deputés fussent assis, et jusques à ce que de Witt eust dit: "Que les Estats de Hollande avoient jugé à propos, du consentement de ceux de Zeelande, de remplir la charge de President, "vacante par le decés du dernier President, de la personne de "Maistre Jean Dedel." Le Doyen des Conseillers repondit apres que le President eut remercié les Estats de sa nouvelle dignité, et les Deputés de la peine qu'ils avoient prise. Alors tout le monde se leva, et les Deputés sortirent, conduits par les quatre plus anciens Conseillers jusques au degré par lequel on descend dans la salle, que les Deputés traverserent, marchant deux à deux jusques au bas du degré qui conduit à l'antichambre des Estats de Hollande, où les Deputés cederent encore la place

rent aussy qu'ils ne luy pouvoient pas refuser un semblable à celuy qu'ils avoient donné au Sr. et luy permirent encore d'ouvrir et de lire apporteroit pour les Estats de Hollande, roient pas assemblés.

Les mesmes Estats de Hollande avoient Cour Provinciale de Hollande procedas que l'on accusoit de corruption, crim convaincue. On interdit le President eust beaucoup de passion et au irreg de la Cour, les Estats ne laissere nonobstant les remonstrances de nommé à cette charge (2). Il et en cette année les Estats d Maistre Jean Dedel, Doy fit avec des ceremonies ass sont pas communes et qu sera pas hors de propos

Aprés que le Consei avec les Deputés de Z le 28 jour d'Octobre matin avec Mr. d'O Corps de la Nobles de la salle de l'As de der Nisse et que les van der Myl licencier montée, et le uy par un Les uns et aistroient à aprés avoir eroient regl au haut b son acquies les Depu armes, et qu pour si ente. C'est pou les De ent biffées c Aprés ances continu artifices d qui couvroien

(1 ...

(2 ... pretexte, ... de ... ure sans les ... re ... ement que ce ... le 7 Mars ... condition, il

... de l'Amnistie. Non contents
May, une resolution qui en
...'ils vouloient faire oster
...t d'une marque in-
...r de leurs sen-
...rté à l'As-
...la ville
...oit

...te
... esté
...Hollande
...noissoient,
...ant en devoir
...portant service à
...rsast; le priant par
...re des cahiers de fraix
... les auroit veus et qu'ils
...nblée." (1) On ne pouvoit
...er le procedé du Prince d'O-
... voir plus évidemment aux autres
chercheroit à se faire justice elle-
...as obtenir de ses allies (2).
... chose qui justifia bien fort ce que
...t fait en 1650, en soustenant: Que
... ils pouvoient discontinuer de ayer
...rs finances. Dés l'année passée les
...solu, du consentement unanime de
...ntes les compagnies d'infanterie se-
...inq hommes. Les Estats de Frise
... autres; mais ils les licencierent au
...Provinces s'en plaignirent; mais la
...Frise n'avoient peché que contre les

...ude du 30 Mai: en vertu de la Résol.
...t remis entre les mains des Etats Dé-

...efusèrent de rembourser les frais occa-
... villes de leur Province en Juin 1650.
... 3 Juillet 1653.



d'honneur à ceux de Zeelande. Ils ne demeurerent dans l'antichambre qu'autant de temps qu'il en falloit pour se dire qu'il ne s'estoit rien passé dans cette ceremonie qui ne fust dans l'ordre, ce dont les uns et les autres avoient sujet d'estre satisfaits. Et apres que les Deputés de Hollande eurent reconduit ceux de Zeelande jusques en bas, ils se separerent tous.

Il avoit esté arresté dans la Grande Assemblée de 1651, qu'en suitte de l'amnistie generale, sans laquelle les Deputés de Frise avoient refusé de consentir à la closture de l'assemblée, et aux resolutions qui y avoient esté prises, on osteroit des Registres du Greffe des Estats Generaux non seulement les resolutions des 5 et 6 Juin 1650, par lesquelles le feu Prince d'Orange avoit voulu justifier ce qui s'estoit passé à l'égard des Deputés qui furent emmenés au chasteau de Louvestein, et du siege d'Amsterdam, mais aussy toutes les autres resolutions qui avoient esté prises en suitte de celles-là, et particulierement celle du 18 Aoust de la mesme année. Lors que la ville d'Amsterdam fut assiegée, bloquée, ou investie, le Magistrat promit de s'accommoder au sentiment des autres Provinces à l'égard de l'estat de la guerre, et du licenciement des troupes. Et apres cela les Provinces arresterent par la resolution que je viens de marquer, prise du consentement unanime de tous les alliés: Que l'estat de la guerre ainsy qu'il avoit esté dressé par le Conseil d'Estat, de l'avis du Prince d'Orange, et du Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, seroit receu, de sorte que les Estats des Provinces particulieres ne pourroient pas licencier ou reformer les troupes de leur autorité particuliere, ny par une resolution provinciale, et que les differends qui naistroient à l'avenir dans, ou entre les Provinces sur ce sujet, seroient reglés par les Gouverneurs. La Hollande pretendoit que son acquiescement luy avoit esté extorqué par la force des armes, et que c'estoit une violence qu'on avoit faite à sa liberté. C'est pourquoy elle vouloit que toutes ces resolutions fussent biffées et ostées des registres. Elle faisoit faire des instances continuelles pour cela; mais elles estoient éludées par les artifices de quelques-uns des Deputés des autres Provinces, qui couvroient leur refus et leurs remises d'un assés meschant pretexte, en faisant accroire que cela ne se pouvoit pas faire sans les ordres exprés des Estats des autres Provinces. Tellement que ceux de Hollande ennuyés de ce procedé, protesterent le 7 Mars: que si les autres Provinces ne satisfaisoient à cette condition, ils pretendoient n'estre pas

obligés de demeurer dans les termes de l'Amnistie. Non contents de cette declaration ils prirent, le 30 May, une resolution qui en effet n'effaçoit pas la memoire de celles qu'ils vouloient faire oster les Registres, mais au contraire les fletrissoit d'une marque indelebile afin que la posterité ne pust plus douter de leurs sentiments. Le Magistrat d'Amsterdam avoit souvent porté à l'Assemblée des Estats de la Province les plaintes de ce que la ville avoit souffert en 1650, et comme elle soustenoit qu'elle n'estoit entrée en contestation avec le Prince d'Orange que pour le bien public et pour la conservation de la liberté de la Province, elle pretendoit estre dédommagée de la perte qu'on l'avoit contrainte de faire et qu'on la remboursast de la dépense qu'elle avoit esté contrainte de faire pendant la siege. Et les Estats de Hollande jugeant qu'elle avoit raison, declarerent: "Qu'ils reconnoissoient, "qu'en effet le Magistrat d'Amsterdam en se mettant en devoir "de défendre la ville, avoit rendu un tres important service à "l'Estat, et qu'il meritoit qu'on l'en remboursast; le priant par "une autre Resolution, du 26 Juin, de faire des cahiers de fraix "pour en estre remboursé apres qu'on les auroit veus et qu'ils "auroient esté examinés par l'Assemblée." (1) On ne pouvoit pas plus solemnellement condamner le procedé du Prince d'Orange et sa memoire, ny faire voir plus évidemment aux autres Provinces, que le Hollande chercheroit à se faire justice elle-mesme si elle ne la pouvoit pas obtenir de ses allies (2).

Il arriva cette année une chose qui justifia bien fort ce que les Estats de Hollande avoient fait en 1650, en soustenant: Que de leur autorité particuliere ils pouvoient discontinuer de ayer les troupes, et décharger leurs finances. Dés l'année passée les Estats Generaux avoient resolu, du consentement unanime de toutes les Provinces, que toutes les compagnies d'infanterie seroient renforcées de vingt-cinq hommes. Les Estats de Frise firent cette recrue comme les autres; mais ils les licencierent au bout de l'an. Les autres Provinces s'en plaignirent; mais la Hollande dit, que ceux de Frise n'avoient peché que contre les

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 30 Mai: en vertu de la Résol. du 26 Juin ces comptes furent remis entre les mains des Etats Députés de Hollande.

(2) Les Etats de Hollande refusèrent de rembourser les frais occasionnés par la députation aux villes de leur Province en Juin 1650. Voir: Résol. des dits Etats du 3 Juillet 1653.

formes; que s'ils n'avoient point consenty à cette nouvelle levée, ou s'ils n'y avoient consenty que pour quelque temps, il falloit qu'ils fissent scavoir leurs intentions aux alliés, afin que sur leurs remontrances l'Estat les eust déchargés; et que faute de cela ils auroient pû cesser de payer les vingt-cinq hommes. C'est ainsi que les Estats de Frise firent en 1653 ce qu'en 1650 ils avoient condamné en ceux de Hollande (1).

Il sembloit que tout contribuast à la ruine de la Maison d'Orange. Les deux Princesses, la veufve, et la mere du Prince defunct, plaidoient pour la tutele du jeune Prince, l'une et l'autre aux dépens du pupille. L'Electeur de Brandebourg qui appuyoit les pretentions de sa belle-mere contre celles de la Princesse Roiale, avoit des amis en Hollande, et la fortune du Roy de la Grande Bretagne n'y en ayant point, elle ne se faisoit pas fort considerer. Mais la Princesse Roiale ne laissa pas de trouver de l'avantage dans la Cour Provinciale (2), qui faisant encore justice en ce temps-là (3), luy adjugea, par sa sentence du 30 Janvier (4), les quinze mille livres Sterlings de revenu que le Prince luy avoit laissées par son testament et par son codicille, pour luy tenir lieu de Douaire, affectant au payement de cette somme les terres et les domaines qui y sont exprimés, et la Cour luy donna la disposition de tous les offices et benefices qui en dépendent. Mais cette derniere clause fut reformée depuis par le Grand Conseil (5), auquel la Princesse Douairiere appella de la sentence de la Cour Provinciale.

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 11 et du 12 Juin 1653.

(2) Edit. impr.: ne laissa pas de trouver de la protection à la Cour Provinciale.

(3) Les mots: *faisant encore justice en ce temps-là*, ne se lisent pas dans l'édition imprimée.

(4) 31 Janvier. Aitzema, *S. van Staet*, III. 33. p, 823, 824.

(5) Arrêt du 4 Avril 1653. Voir: Aitzema, l. c.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE HUITIEME.

SOMMAIRE.

Estats Generaux ratifient le traitté de Londres. On fait ouverture as l'Assemblée des Estats de Hollande de ce que l'on a promis tou-ant l'exclusion du Prince d'Orange. Cinq villes s'y opposent, mais e ne laisse pas de passer. A cette occasion quelques autres villes et Nobles de Hollande demandent quelques avantages; les uns et les tres inutilement. Le Deputé de Frise proteste contre l'exclusion. Les timents des Deputés des autres Provinces. Les deux Princesses Doüa res s'en plaignent. Les Deputés de Frise redoublent leur protestation des termes si aigres, que les Estats de Hollande prient ceux de ise de la faire tirer des registres, et ne le pouvant pas obtenir, ils répondent. Ils informent les autres Provinces de l'estat de l'affaire, squ'ils la jugent provinciale et domestique; faisant cependant faire ice en Angleterre pour y faire agréer le temperament. Se voyant ssés par les Estats Generaux, ils donnent aux Ambassadeurs pouvoir mettre l'acte d'exclusion entre les mains du Protecteur. Ils s'en usent auprés des deux Princesses. Le Comte de Nassau arrive à Haye; rend de mauvais offices aux Estats de Hollande. Les Depu-les Provinces de son gouvernement secondent sa passion. Les Estats Frise font une declaration tres forte contre la Hollande. Ceux de ande encherissent par dessus. Le Protecteur le leur reproche; leur se. Replique de Cromwell et duplique des Zeelandois. Les trois vinces: la Zeelande, la Frise et la Groningue publient un escrit caleux, et taschent de faire soûlever le peuple. Gueldre, Utrecht et ssel sont plus moderées. Justification de la Hollande, qui est tres et tres importante. On la lit dans l'Assemblée des Estats Gene-s mais elle n'y fait point d'impression. Les sentiments de la Pro-e de Gueldre. La Frise fait prier Dieu pour le Prince d'Orange, épond à la justification des Estats de Hollande, qui donnent ordre a conservation de leur Province; ce que fait aussy la ville d'Am-rdam. Ils changent les gardes du Prince, et en font quatre com-gnies. On a dessein de faire entrer garnison dans Utrecht. Les Es-



et le Protecteur juge qu'elle a raison. Divisions d'Ora fait des levées de gens de guerre. On y rejette les offr des Estats Generaux. L'une des factions nomme le Pri au Gouvernement de la Province, et luy donne le Comt pour Lieutenant. Le Comte de Nassau est fait Prince ; Mauvais estat du Bresil. Les Portugois se rendent mais sa situation. Les Officiers Hollandois n'y font pas leur arreste en Hollande. Different pour la jurisdiction en Generaux et les Estats de Hollande. On remet les pr berté. Traitté d'Angleterre et de Portugal. Le frere deur de Portugal est executé à Londres. La Reine d mal le Ministre de la Cour de Lisbonne; resigne la retire à Bruxelles. Mauvais succés du siege d'Arras. Stenay, de Quesnoy, de Clermont en Argonne. Mort d mains. Le Parlement de Paris prononce sentence contr Condé. Exploits de peu d'importance en Catalogne. concertée du Duc de Guise sur le Roiaume de Nap Gustave, Roy de Suede, donne de la jalousie à tous l ferent de la Couronne de Suede avec la ville de Brem les Provinces Unies y prennent. La Deputation qu'el Qualité de Deputé Extraordinaire. Le Duc de Lorra conduit en Espagne. La Pologne fait proposer une allia où le Moscovite fait aussy negotier. Deux incendies Hollande.

L'exclusion du Prince d'Orange faisant une conditions du traitté de Londres, et ayant esté remmeut par les deux Ambassadeurs Hollandois, sa pation de celuy que la Frise avoit nommé à l'Am verning et Nieuport se trouverent fort en pe voient que les autres Provinces n'y consentiroient j ce ne seroit pas sans grande difficulté qu'ils just procedé dans l'Assemblée de Hollande. Cette F

ie aux intentions et aux sentiments de tous, l'Assemblée
i grandes instances auprés des Estats Generaux, qu'ils le
nt dés le lendemain qu'il leur fut communiqué, justement
ırs apres qu'il eust esté signé à Londres (1). Il avoit esté
lés le mois de Fevrier (2), que sur l'ávis que les Ambas-
donneroient par un expres de la signature du traitté, les
Generaux le ratifieroient incontinent, sans qu'on le com-
ıst aux Provinces.

Conseillers Deputés de Hollande avoient convoqué les Estats
Province expres pour celá, et ceux-cy estant partis de
t à lettre veüe, ratifierent le traitté dés qu'ils furent arrivés
ye, et eurent soin d'envoyer leur ratification en Angleterre
mesme diligence, avant que le secret de l'exclusion pust
enté. Dés qu'ils furent assemblés il fallut parler de l'affaire
ıte pour laquelle on les avoit convoqués extraordinaire-
ı.

l'ouverture le Conseiller Pensionnaire convia tous les
de faire un serment expres et solemnel, non seulement
oint reveler le secret qu'il avoit à leur communiquer, mais
le ne point dire à personne qu'on les eust obligés à faire
ent particulier, à cause de l'importance de l'affaire. Le
estant fait, de Witt dit, que l'on avoit la paix, mais
condition expresse de l'exclusion du Prince d'Orange et
sa posterité des hautes charges que ses predecesseurs
possedées dans l'Estat. Toute l'Assemblée témoigna d'en
prise, et ceux qui y avoient eu le plus de part firent le
estonnés. Lors qu'on vint à opiner, ceux qui scavoient
n de leurs Committens, ou qui ne pouvoient pas douter
les disposassent à ce qu'ils desiroient, opinerent resolu-
ır l'exclusion. Mais dautant que le nombre de ceux-cy
ien petit, et que la pluspart des autres Deputés ne pou-
ıs répondre de la volonté et de l'intention de leurs Supé-
ır cette affaire, il fut trouvé bon qu'ils feroient un tour

---

sol. des Estats Généraux du 22 Avril 1654.
sol. secrèt. des Estats Généraux du 3 Mars.
solution secrète des Etats de Hollande du 28 Avril 1654.
détaillé se trouve dans une lettre du Conseiller Pensionnaire
t à van Beuningen (*Brieven van J. de Witt*, V. p. 338
nais en particulier dans ses lettres à l'Ambassadeur van Be-
;h (Archives du Royaume). Voir: Aitzema, *S. van Staet*,
p. 925 sv.

dans leurs villes, pour y aller prendre les derniers ordres, et que devant que de partir ils promettroient de garder le secret, en sorte que l'ouverture ne fust communiquée qu'aux Bourguemaistres, et à ceux sans qui on ne pouvoit pas prendre une si importante resolution.

Les Deputés revinrent au bout de quelques jours, mais avec des sentiments bien differents. Les uns approuverent absolument tout ce que les deux Ambassadeurs avoient fait, et consentirent à l'exclusion; les autres au contraire s'y opposerent directement, et il y en eut qui declarerent qu'ils ne feroient point de difficulté d'acquiescer à l'exclusion, pourveu que la Resolution en fust prise du consentement unanime des Nobles et de toutes les villes, sans en excepter une seule. Ces contestations occuperent et consumerent plusieurs seances, et alloient détruire le grand ouvrage de la paix, si ceux qui avoient le plus de zele pour la liberté n'eussent fait resoudre, à la pluralité des voix, quatorze estant pour l'exclusion, et cinq s'y opposant: Que l'Acte d'Exclusion seroit expedié. Il le fut en mesme temps, et avant que l'Assemblée fut levée, en des termes qui devoient apparemment contenter le Protecteur, et ne faisoient point de prejudice à la Souveraineté, ny a la liberté de la Province de Hollande et Westfrise. Cet Acte portoit (1): „Que les Estats de Hollande et „Westfrise excluoient pour jamais et à perpetuité le Prince d'O„range de la charge de Gouverneur de cette Province, et promet„toient qu'ils ne l'aideroient, et ne l'appuyeroient point de leur „suffrage pour obtenir celle de Capitaine General des armées des „Provinces Unies, ou d'Admiral de la Mer." On l'envoya aussitost en Angleterre; mais on ordonna aux deux Ambassadeurs de n'en parler à personne, de ne pas faire connoistre qu'ils l'eussent, et de s'employer auprés de Cromwell à ce qu'il se contentast du temperament qui faisoit le dernier article du traitté.

Les Deputés de Harlem qui s'estoient faits chefs du party contre l'exclusion, se servirent de la bouche d'Albert Ruyl, leur Pensionnaire, l'un des six Deputés qui avoient esté arrestés en 1650, et declarerent, „Que les deux Ambassadeurs avoient „affecté de faire un secret de cette affaire aux Estats de la Pro„vince, bien qu'incontinent apres qu'ils furent retournés en An„gleterre ils ne pussent plus ignorer l'intention du Protecteur.

(1) Resol. secrète des Etats de Hollande du 4 Mai 1654. Aitzema, *S. van Staet,* III. 34. p. 931.

qu'il falloit leur faire rendre compte de cette action apres qu'ils seroient revenus. Pour eux, qu'ils jugeoient que bien loin d'estre obligés par le serment qu'ils avoient fait, ils ne pouvoient pas se dispenser d'en faire part aux Provinces alliées; que l'Acte d'Exclusion qu'on alloit faire partir, blessoit la liberté de l'Estat et la memoire des Princes d'Orange, predecesseurs de celui-cy; qu'il estoit injurieux à l'Estat, et qu'il seroit sans doute consideré et condamné comme tel de tout le monde; que leur ville n'y consentiroit point, mais qu'elle pretendoit áviser avec les autres membres de la Province et de l'Union à ce qu'ils auroient à faire dans cette conjoncture; et qu'ils ne croyoient pas estre tenus de garder le secret pour lequel on leur avoit fait faire le serment; au reste qu'il valoit bien mieux sans comparaison continuer de faire la guerre, que d'acheter la paix à ce prix-là, et à des conditions si honteuses."
Le Magistrat de Leyde avoit resolu tout d'une voix, que ses Deputés auroient ordre de s'opposer à la Resolution que les Estats de Hollande pourroient prendre pour l'exclusion, parce qu'il jugeoit, qu'elle estoit prejudiciable à la liberté et à la grandeur de l'Estat en general et à celles de la Province de Hollande en particulier.

En toute la Hollande meridionale ou Zuydhollande il n'y eut que ces deux villes qui se declarerent formellement contre l'exclusion.

Dans la Northollande les Deputés d'Alcmar dirent, que l'acte d'exclusion estant couché dans les termes que l'on pretendoit y faire entrer, pourroit produire de grands desordres dans la Province et dans l'Estat, et estoit prejudiciable à la liberté de l'une et de l'autre.

Ceux d'Enckhuse protesterent, qu'ils ne consentiroient point à l'exclusion, mais qu'ils se tenoient au temperament.

Les Deputés d'Edam declarerent, qu'ils ne feroient point de difficulté d'acquiescer à ce qu'on resoudroit pour, ou contre l'exclusion, et de suivre l'exemple et le sentiment des autres membres de l'Assemblée s'ils y voyoient un consentement general et unanime. Mais que puis qu'il n'y estoit pas, et que les villes n'estoient pas d'accord entre elles, ils n'y pouvoient pas consentir non plus. On remarqua dans l'ávis de cette petite ville, que dans une affaire qu'elle jugeoit elle-mesme estre indifferente, elle aima mieux entrer dans les sentiments de quatre villes, que de suivre ceux du reste de la Province.



restreindre au Prince d'Orange, et de faire un s
à cette Illustre Maison (1). Comme si on ne fais
grand prejudice à la Province de Hollande en luy
clusion, qu'en la donnant à la Maison d'Orange! (

Les Deputés de Harlem et de Leyde soustenoi
cette affaire ne pouvoit pas estre reglée à la plu
et que le Conseiller Pensionnaire ne la pouvoit
sans le consentement unanime de tous les membr
absolument necessaire, à moins que de manquer à
à son instruction. Ils se fondoient pourtant les u
sur des principes bien differents, parce que ceux
soient qu'il estoit question icy de changer la for
nement de l'Estat, et ceux de Leyde alleguoie
l'*Union d'Utrecht*, qui porte que la pluralité des
lieu quand on delibere de faire la paix ou la gue
deux ávis mal fondés ne furent point suivis du
laissa pas de conclurre.

Je crois devoir toucher icy en passant une ch
quable. Quelques-unes des villes qui consentiren
pretendant que leur complaisance devoit tenir lieu
voulurent tirer de l'ávantage. Celles de Schiedam,
et de Brile qui n'ont toutes trois ensemble qu'un De
des Conseillers-Deputés qui font le Conseil d'Esta
en sorte que ce Deputé roule, c'est à dire que
n'y en envoyent qu'un, de deux en deux ans, et
instance à ce qu'on leur permist d'y envoyer chac

(1) Voir les lettres de de Witt à van Bevern
du Royaume).

(2) C'est le texte des MSS.; celui de l'edit. impr.: „en lui

qui y eust séance pendant trois ans, comme ceux des autres villes de Hollande l'ont dans ce College, et que par provision celuy de Brile qui avoit achevé ses deux années, fust encore continué pour la troisiéme avec les Deputés des deux autres villes, à qui on permettroit d'y prendre seance.

La Noblesse pretendoit aussy une place perpetuelle dans la Chambre des Comptes des Provinces Unies, comme elle en a une dans l'Assemblée des Estats Generaux, et au Conseil d'Estat. Et la ville de Gornighem demandoit qu'on luy permist de deputer à l'Assemblée des Estats Generaux, à l'exemple des villes qui la precedent dans la mesme Province. Mais on n'y voulut pas toucher, et l'Assemblée remit cette deliberation à une autre fois: témoignant par là que son intention estoit de n'accorder aux villes d'autres ávantages que ceux qu'elles avoient desja (1).

On ne pouvoit donc plus esperer apres l'opposition formelle des cinq villes dont je viens de parler, que l'affaire pust demeurer secrette. Il y eut mesme des ávis differents parmy la Noblesse, quoique le Seigneur de Brederode qui avoit épousé une soeur de la Princesse Douairiere, et que par ce moyen il fust grand-oncle du Prince d'Orange, fust le premier à opiner pour son exclusion. Ceux qui avoient eu assés de credit dans les cinq villes pour y faire prendre des resolutions directement opposées aux sentiments des autres, et qui avoient protesté qu'ils n'estoient plus obligés au secret, avoient leurs intrigues et leurs interests avec les deux Princesses Douairieres, qui sceurent aussitost tout ce qui s'estoit fait dans l'Assemblée. Les partisans de l'exclusion apprehendoient que les bourgeois de la Haye, qui au commencement du mois de May se mettent sous les armes à l'occasion de la foire, ne fissent quelqu'insolence ou desordre. C'est pourquoy les Estats de Hollande avoient resolu d'y faire entrer quelques compagnies de cavalerie et d'infanterie. Mais elles furent contremandées sur l'asseurance que les capitaines, et autres officiers de la bourgeoisie donnerent, que l'on demeureroit dans le respect et l'obeïssance, et qu'il ne se passeroit rien qui pust troubler le repos public.

Il est vray que le peuple ne sceut presque rien de toute cette intrigue pendant les trois ou quatre premiers jours, et qu'il n'en parloit que par conjecture, et confusement, faisant courir le bruit

---

(1) Resol. des Etats de Hollande du 5 Mai 1654.

qu'on alloit faire sortir le Prince d'Orange du païs; jusqu'à ce que Hautbois, Bourguemaistre de la petite ville de Sneek en Frise, Deputé à l'Assemblée des Estats Generaux de la part de cette Province-la, et esclave (1) de la Maison d'Orange, se trouvant sans collégue, et n'ayant point d'ordre de ses Supérieurs, s'avisast de protester au nom de ses Committents, de tout ce que les deux Ambassadeurs Hollandois avoient negocié separement avec le Protecteur, et fit insérer sa Protestation aux Registres du Greffe(2). Il y disoit: „Que l'exclusion estoit une chose contraire à la „liberté et à l'*Union* d'un costé, et de l'autre tres prejudiciable à „la personne du Prince d'Orange, et à l'honneur de l'Estat, à „qui la posterité et tous les autres Princes de l'Europe auroient „un jour sujet de reprocher l'injustice de ce procedé. Qu'il de„claroit nulle et de nulle valeur toute la negociation particulière „des deux Ambassadeurs Hollandois, et qu'il ne pretendoit pas „qu'ils y eussent engagé, ou interessé le droit, l'autorité, ou la „Souveraineté de sa Province; mais qu'elle se reservoit de faire „pour le maintien et pour la conservation de l'*Union* ce qu'elle „jugeroit à propos et necessaire de faire. Qu'il importoit de „faire revenir les Ambassadeurs pour leur faire rendre compte „de leurs actions."

Hautbois n'avoit point d'ordres pour cela. C'estoit un esprit violent, qui n'ayant point de naissance n'avoit pas eu le moyen d'étudier ny de voyager; de sorte qu'en toute sa conduite il suivoit tousjours son instinct, et jamais la raison qu'il n'avoit point(3). Il dépendoit entierement du Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et il s'attachoit aux conseils et aux sentiments d'une personne de qualité (4), qui ayant couru risque de la vie, en l'an 1651, pour avoir eu trop de part à ce qui avoit pensé perdre la Hollande l'année precedente, vouloit se venger de ceux qui avoient esté d'avis qu'on le mist entre les mains de la Justice, et qu'on

(1) Edit. impr.: Créature.

(2) Le 8 Mai. Les Etats de Hollande résolurent d'abord de ne donner aux députés des autres provinces aucuns éclaircissements sur une affaire, qui, à ce qu'ils prétendaient, ne concernait que leur Province. Ils résolurent en outre de donner une pareille réponse aux députés de Zélande qui desiraient savoir au juste ce qui en était. Resol. secrète des Etats de Hollande du 9 Mai.

(3) Edit. impr.: C'étoit un esprit si violent qu'il suivoit toujours, pour ainsi dire, son instinct, sains jamais se captiver à consulter la raison.

(4) Le Seigneur de Sommelsdyck.

y fit son procés. Il en témoignoit son ressentiment assés ouvertement. Il prestoit son logis aux partisans de la Maison d'Orange, ent quelques-uns s'y assembloient pour y faire leurs cabales, et our deliberer des moyens de renverser la Resolution des Estats Hollande, et le Gouvernement present de la Province.

Il y avoit des Deputés dans l'assemblée des Estats Generaux ui en usoient avec plus de moderation. Ceux de Gueldre et Utrecht dirent: „Qu'ils se reservoient de dire leur ávis lors qu'ils sçauroient l'intention de leurs Maistres, qui s'expliqueroient apres que la Hollande auroit fait connoistre la sienne." (1) s Deputés de Zeelande dirent, „Qu'ils jugeoient bien que ce qui s'estoit passé dans cette affaire n'estoit pas conforme aux sentiments des Estats de leur Province; mais qu'ils s'en expliqueroient plus amplement lors qu'ils auroient receu les ordres le leurs Committents sur ce sujet." Il n'y eut que les Deputés Groningue, Province du Gouvernement du Comte de Nassau, i declarerent, à l'exemple de Hautbois: „Que l'exclusion du Prince d'Orange ayant esté proposée, et en suitte rejettée unanimement par toutes les Provinces, il s'ensuivoit que la negociation particuliere que les deux Ambassadeurs Hollandois avoient faite pour cela, sans necessité, au desceu et sans le consentement des autres Provinces, estoit nulle, comme contraire à l'*Union*, et opposée aux ordres exprés que l'on avoit donnés ux Ambassadeurs."

Apres cela les deux Princesses Douairieres representerent (2), ıt aux Estats Generaux, qu'à ceux de Hollande: „Qu'elles voient de la peine à se persuader que le bruit qui couroit de a Resolution que ceux-cy avoient prise touchant l'exclusion du rince d'Orange, fust veritable. Que les services des Princes e cette Maison, l'aage tendre et innocent de celuy qui en estoit eul resté, l'affection que les Estats avoient tousjours eue pour es predecesseurs, et l'interest que le Prince d'à present avoit à conservation de l'Estat en general, et à celle de la Hollande n particulier, les empeschoient de croire que celle-cy fust capable de prendre une si estrange Resolution: priant les Estats

1) L'avis d'Utrecht etait encore plus modéré; les députés de cette vince ne demandaient des explications que pour autant que les ats de Hollande eussent pris une résolution concernant l'état en éral. Aitzema, *S. van Staet*, III. 34. p. 927.
2) Le 9 Mai.

„ de Hollande, en cas qu'ils l'eussent prise en effet, de la revoquer, „ et d'en empescher l'execution. Elles prioient aussy les Estats „ Generaux de s'employer pour cela auprés des Estats de Hol- „ lande." (1) Mais ny les remontrances des Princesses, ny les Declarations des Provinces ne produisirent autre chose, sinon que les Estats de Hollande redoublerent les ordres qu'ils avoient deja donnés aux deux Ambassadeurs, de continuer leurs instances auprés du Protecteur, et de tascher de luy persuader de se contenter du Temperament.

Il y en avoit qui croyoient, et il y en a encore qui font semblant de croire, que l'exclusion estoit l'ouvrage de quelques Deputés et Ministres de Hollande, qui avoient sujet de n'estre pas fort satisfaits de la conduite du dernier Prince d'Orange, et que le Protecteur qui ne pouvoit pas craindre celui-cy de plus de vingt ans, n'y avoit consenty et insisté que pour faire plaisir à ceux qui pouvoient le servir en cette Province. Le Gouverneur de Frise ne craignoit pas de le dire hautement; et sur ce principe les partisans de la Maison d'Orange produisirent encore d'autres Deputés de la mesme Province, qui bien que sans ordre de leurs Committents, s'asseurant de l'aveu et de la protection du Gouverneur, qui estoit tout-puissant, firent enregistrer une seconde Declaration (2), sans comparaison plus aigre et plus offensante que la premiere. Ils y disoient, „ Que les Estats de Hollande avoient „ violé l'Union, et qu'ils avoient attenté à la Souveraineté et à „ la liberté des deliberations des autres Provinces. Qu'elle agissoit „ directement contre le traitté particulier qu'elle avoit avec la „ Zeelande, contre les declarations qu'elle avoit faites dans la „ Grande Assemblée, en 1651, et contre la Resolution qu'elle avoit „ prise avec les autres alliés le 19 Fevrier dernier. Que les „ Estats de Hollande eux-mesmes n'avoient point eu de connois- „ sance de cette affaire, mais que c'estoit la production de l'esprit „ de quelques-uns, qui s'estoient servis de Beverningh et de „ Nieupoort, et avoient pris pour pretexte une illusion et „ une necessité imaginaire. Que c'estoit une marque de la der- „ niere ingratitude que l'on avoit pour la Maison d'Orange, et

(1) L'électeur de Brandebourg écrivit de même aux Etats de Hollande en faveur du Prince d'Orange. Aitzema, *S. v. Staet*, III. 34. p. 928.
(2) Le 18 Mai.

d'une grande infidelité à l'égard du jeune Prince, à qui la Hollande devoit sa protection comme à son pupile, à son sujet, au premier de ses habitants et au filleul de l'Estat. Que ceux qui avoient eu cette basse complaisance pour le Protecteur, seroient aussy capables de luy ceder la souveraineté de l'Estat, et d'en trahir la liberté. Que c'estoit aux Estats Generaux à disposer de la charge de Capitaine General, et non à ceux de Hollande. En fin qu'ils esperoient que les autres Provinces seconderoient le zele que la Frise avoit pour la conservation de l'*Union*.

Les Estats de Hollande qui scavoient que cette piece avoit esté rgée dans la boutique qui avoit fourny de si dangereux conils en 1650, ne voulurent pas s'arrester aux incongruités dont tte protestation estoit remplie, et se contenterent de prier les putés de Frise de la retirer du Greffe, afin qu'il n'y en restast int de memoire dans les Registres. Mais ils n'en remporterent n'un refus, qui les obligea à y répondre. Ils disoient dans leur ponse: „Que ce n'estoit pas leur dessein d'entrer en contestation avec les Deputés de Frise, apres la maniere desobligeante et incivile dont ils en avoient usé en remplissant leur escrit d'injures, d'invectives, de faussetés, et de calomnies impudentes, mais incapables de faire impression dans l'esprit des personnes raisonnables. Que pour donner quelque satisfaction aux autres Alliés, ils se contenteroient de protester, qu'ils ne scavoient pas, et ne croyoient pas non plus que les Estats de Hollande eussent fait negocier en Angleterre quoi que ce soit où l'Estat en general se trouvoit interessé" (1).

Les mesmes Estats de Hollande non contents d'avoir témoigné ur ressentiment sur ce sujet dans l'assemblée des Estats Generaux, scrivirent à ceux de Frise (2), et se plaignirent de leurs Deputés, ussy bien que des termes qu'ils avoient employés en leur escrit, u'ils disoient estre indignes de personnes de cette qualité, et de illustre assemblée où ils avoient esté prononcés. Qu'on les accusoit d'avoir violé l'*Union*, et de vouloir empieter sur la souraineté des autres Provinces; mais que leur intention estoit

---

(1) Les députés de Frise se plaignirent que les Etats de Hollande ulaient faire croire qu'ils protestaient de leur propre chef et non mme représentant la province de Frise. Résol. secrète des Etats-néraux du 18 Mai.

(2) Résol. secrète des Etats de Hollande du 22 Mai; le 9 Juin résolurent d'écrire une seconde lettre à M.M. de Frise.

d'observer religieusement l'une, et d'aider de toutes leurs forces à conserver l'autre (1).

Hautbois estant allé en Frise n'y put pas faire approuver la precipitation avec laquelle il avoit prostitué sa Province avant qu'il fust asseuré de la jonction et des sentiments des autres. Il n'y reüssit pas non plus aux devoirs qu'il y fit pour faire revivre la proposition que les Estats de Frise avoient fait faire autrefois, et particulierement à la Grande Assemblée, pour la nomination d'un Capitaine General. Ce n'est pas qu'ils approuvassent l'exclusion du Prince d'Orange, ou la maniere d'agir des Ministres de Hollande. Au contraire ils loüoient les sentiments de leur Deputé, et ne blasmoient que ce qu'il y avoit d'étourdy (2) et d'irregulier dans sa conduite.

Car ils avoient fait dire dans l'assemblée des Estats Generaux, qu'il falloit obliger ceux de Hollande à y faire ouverture de ce qu'ils avoient fait negocier en Angleterre, et faire revenir les Ambassadeurs afin qu'ils en rendissent compte. Et en escrivant aux Estats de Gueldre pour les convier d'appuyer ces sentiments de l'avis de leur Province, ils avoüerent leur Deputé, et ne craignirent pas de dire, qu'il n'y avoit point de necessité ny d'extremité si grande qui pust forcer l'Estat de faire un Traitté qui fist le moindre prejudice à la Maison d'Orange.

Ils en vouloient principalement à De Witt, Conseiller Pensionnaire de Hollande, parce qu'il n'y avoit personne qui parlast et agist avec plus de vigueur pour les interests de sa Province, et qui fit entrer plus de probité et d'honnesteté en toutes ses actions. C'est luy qu'ils soupçonnoient d'avoir le plus contribué à l'exclusion; c'est pourquoy ils luy reprocherent d'avoir menacé et maltraitté un de leurs Deputés en pleine assemblée, et d'avoir en suitte tacitement desavoüé par escrit ce qu'il avoit auparavant dit de bouche. Mais il se justifia si bien de l'un et de l'autre par la disposition uniforme de tous ceux qui y avoient

(1) Les deux dernières phrases sont empruntées à une déclaration que les Etats de Hollande firent présenter à l'assemblée des Etats-Généraux le 26 Mai pour effacer la mauvaise opinion que quelques provinces paraissaient avoir de leur conduite. Le député de Frise, Wyckel, ne laissa pas cette déclaration sans réponse, contre laquelle les Etats de Hollande de leur coté se crurent obligés de coucher une protestation dans les actes.

(2) Edit. impr.: que ce qu'il y avoit eu de précipité.

é presents (1), que ses ennemis n'en remporterent que de la nfusion.

Les Estats de Hollande ne faisoient point de difficulté d'infor-er les Deputés des autres provinces de tout l'estat de l'affaire. ais comme ils la jugeoient provinciale, particuliere et domestique, ne la vouloient pas porter à l'assemblée des Estats Generaux, peur que l'on ne creust que c'estoit par obligation et qu'on avoit les obliger d'en rendre compte. Les autres Provinces au ntraire, à la reserve de celle d'Utrecht, continuoient leurs in-ances pour faire revenir les Ambassadeurs, et firent en fin re-ndre (2), qu'on leur escriroit, qu'ils eussent à envoyer à la Ge-ralité une copie de l'acte d'exclusion, avec les particularités tout ce qui s'estoit passé en cette intrigue (3); et cela sans une consideration de ce que la Hollande disoit, que les Am-ssadeurs n'estoient obligés de rendre compte aux Estats Gene-ux que de ce qu'ils avoient negocié pour l'Estat en general, et point de ce qu'ils avoient fait pour l'interest particulier des rovinces qui les avoient nommés.

L'acte estoit entre les mains de Beverningh et de Nieu-port, à qui les Estats de Hollande recommandoient conti-ellement le secret, et de redoubler leurs devoirs pour tascher disposer le Protecteur à se contenter du Temperament. Mais mesmes Estats de Hollande se sentant pressés par les autres ovinces, voyoient bien qu'ils n'en seroient pas longtemps les aistres, et que les Ambassadeurs ne pourroient plus refuser de une grace de remettre entre les mains du Protecteur un acte l'on scavoit estre entre les leurs depuis quelque temps: ce que n ne pouvoit pas ignorer en Angleterre. Ils consideroient aussy l'on scavoit à Londres toutes ces contestations et les animo-és qui divisoient les Provinces, et qu'on pouvoit s'y ressouvenir les mesmes Provinces qui s'opposoient presentement à l'ex-sion du Prince d'Orange, estoient celles qui s'estoient autre-s opposées avec tant de passion à la negociation des Ministres Parlement, et qui avoient empesché qu'on ne leur donnast dience. C'est pourquoy ceux de Hollande firent encore dire et resenter aux Estats Generaux, qu'ils n'avoient fait difficulté de

(1) C. à d. des députés de Hollande à l'assemblée des Etats Géné-ux. Voir: Résol. secrète des Etats de Hollande du 4 Juin.
(2) Le 6 Juin.
(3) Edit. impr.: négotiation.



vince, et sans que pour cela ils pretendissent sou
au jugement d'autruy.

C'estoit là le sentiment de toute la Province d
on en excepte la seule ville de Leyde (1). Mai
les quatre Provinces, la Zeelande, la Frise, l'Overy
cette partie de la Province, qui s'estoit separée de
venter) et Groningue persistoient à demander l'ou
la Gueldre, qui presidoit, conclut: Qu'on escriroit
deurs pour cela, les Deputés de Hollande decla
„n'avoient plus de mesures à garder puis que l'Ass
„loit pas se donner la patience d'attendre l'effet
„tion qu'elle continuoit de faire faire." Et ne vou
mettre les deux Ambassadeurs avec tout l'Estat pa
pourroient faire d'envoyer la copie, l'Assemblée de
ordonna de sortir de cette affaire, apres qu'ils au
dernier effort pour tascher de faire agréer le Te
Protecteur, et que s'ils n'y pouvoient pas reüssir,
l'acte d'exclusion entre les mains, afin de pouvoir
voyer une copie aux Estats Generaux. Il y avoit
qui jugeoient que les Ambassadeurs auroient pû
et qu'il n'y avoit point d'apparence que le Prote
voulust rompre un traitté signé, ratifié et publié,
rend qu'il avoit avec une seule Province, parce qu'
pû justifier la rupture auprés de tous les autr
l'Europe. Mais les Estats de Hollande qui sçavoien
well ne s'arrestoit point à ces petites considerat
loient rien hazarder. La paix leur estoit trop pr

---

(1) Resol. secrète des Etats de Hollande du 5 Juin:
la ville de Leide, mais aussi Haerlem et Enckhuysen

croyoient pas estre fort obligés de s'exposer pour les interests Prince d'Orange. Cromwell n'avoit signé et ratifié le itté que sur les asseurances que les deux Ambassadeurs luy oient données de l'exclusion du Prince. Il estoit homme à se sentir d'un manquement de parole, et il avoit fait voir qu'il se mettoit pas fort en peine du jugement que le Monde pourit faire de ses actions, pourveu qu'elles fussent grandes et esitantes.

Dés que l'on sceut que l'acte d'exclusion ou de Seeclusion, mme on l'appelle en ces païs, avoit esté effectivement delivré Protecteur, il n'y eust presque personne qui ne se donnast la ence de declamer contre la Hollande. Elle envoya une depution solemnelle aux deux Princesses, dont le Seigneur d'Obdam toit chef. Le Conseiller Pensionnaire qui porta la parole, leur t: "Que l'exclusion du Prince d'Orange n'estoit pas une marque de l'áversion que les Estats de Hollande eussent pour sa personne, ou pour sa Maison, mais que c'estoit un effet de la necessité indispensable de l'estat des affaires presentes. Qu'il falloit s'en prendre en partie à l'empressement importun des autres Provinces, qui avoient violenté celle de Hollande à faire mettre l'Acte entre les mains du Protecteur lors qu'on ne desesperoit pas encore entierement du succés de la negociation qu'elle faisoit faire pour tascher de l'obliger à demeurer dans les termes du Temperament; et que ces Provinces en continuant d'insister de la sorte, acheveroient de ruiner la Maison d'Orange." s Princesses demeurerent persuadées de la sincerité des intenns des Estats de Hollande, ou du moins elles firent semblant l'estre, parce qu'il n'y avoit point de remede (1).

Mais le Comte Guillaume de Nassau estant arrivé à la ye quelque temps apres, luy et ses émissaires remuerent tout ar obliger les autres Provinces à se declarer pour le Prince Orange. Il n'estoit pas fort difficile. Celle de Frise et de oningue s'en estoient desja expliquées. Les Elus, et la Noblesse, st à dire les deux premiers Ordres des Estats de la Province Jtrecht, estoient d'ávis que l'on desavoüast, et qu'on fit revenir Ambassadeurs; mais la ville capitale, qui fait le troisiéme mbre de la Province, s'y opposa, et empescha que la Reso-

(1) Voir les lettres de de Witt à van Beverningh (Archives Royaume).



les autres Provinces n'estoit gueres particuliere qu'
profitoit de l'opposition des cinq villes de Holland
occasion de blasmer toute la Province, condamn
comme une chose directement contraire à l'*Union*.
« Que le traitté que l'on venoit de conclurre ave
« estoit un ouvrage de l'Estat en general, qui esto
« de traitter de la paix, à l'exclusion des Provin
« composé. Elle y ájoustoit, que l'exclusion estoit
« Declaration que les Estats de Hollande avoien
« Grande Assemblée pour la promotion du Princ
« la charge de Capitaine General; qu'elle estoit e
« à l'Instruction que l'on avoit donné aux A
« 19 Fevrier dernier; qu'elle marquoit une grande
« la conduite des affaires, et une ingratitude inex
« Maison d'Orange, en ce que l'on ostoit au Pr
« tages qui estoient en quelque façon deus à sa n
« toutes les Provinces estoient obligées de luy
« cette exclusion ostoit aux Estats de Hollande la
« dans l'Assemblée pour le bien et pour le serv
« que Beverningh et Nieupoort estoient a
« Estats Generaux, et ne devoient pas obeïr aux
« liers des Estats de Hollande; que l'on ne pouv
« dire qu'il y eust eu aucune necessité en cela, pu
« avoit esté signé et ratifié devant que l'exclusion e
« si ce n'est qu'il y eust quelque engagement secr
« tecteur et les Estats de Hollande devant ce te
« estoit d'une consequence dautant plus dangereu
« well en pourroit prendre occasion de demander
« de plus fort au desavantage de quelques au
« Qu'elle offensoit tous les Rois et tous les Prin

e liaison de sang ou d'alliance avec la Maison d'Orange:
. estoit expressement défendu par le XVII Article de
ı d'Utrecht; que cela causoit une grande division dans
, et qu'on avoit trompé les Alliés en les amusant du
lu Temperament, comme s'il avoit esté proposé par les
s; en quoy la Hollande avoit violé le traitté d'alliance
stroite, fait entre les deux Provinces en l'an 1576, par
elles s'obligent de ne rien faire en ces sortes d'affaires
a participation l'une de l'autre; ainsy qu'ils desaprou-
ce que les Ambassadeurs Hollandois avoient fait en cette
tre."
ques jours apres (1) on lut dans l'Assemblée des Estats
ıx la Declaration formelle par laquelle "les Estats de
desavoüoient, desaprouvoient, et declaroient nul et de
valeur tout ce que la Hollande avoit fait negocier separe-
et au desceu des alliés, et particulierement l'acte du 4 May,
onnoient à leurs Deputés de concerter avec ceux des autres
ıces les moyens qu'ils jugeroient les plus propres pour
r la Hollande à reparer le passé, et de faire en sorte que
reils attentats, capables de diviser les Provinces, ne fus-
plus commis à l'ávenir. Qu'ils entendoient que le Prince
ınge fust dés à present nommé aux charges de Capitaine
Admiral Général; que Beverningh et Nieupoort
t exclus de toutes les assemblées, et de tous les Colleges
Generalité, jusques à ce qu'ils se fussent justifiés. Ils les y
ient de criminels, et suspendoient le suffrage qu'ils avoient
pour l'ávancement de Beverningh à la charge de Tre-
General; et prioient les Estats Generaux de se charger
ducation du jeune Prince d'Orange, conjointement avec
ux Princesses."
Deputés de Gueldre, d'Utrecht et de ceux des Estats
'ssel qui estoient assemblés à Deventer, estoient d'ávis, que
ast des Registres, et que de part et d'autre on supprimast
rits aigres et offensants. Mais ceux des Provinces de Zee-
de Frise, et de Groningue qui avoient entrepris de faire
la Hollande, et qui esperoient d'y reüssir, bien loin de
les leurs, firent courir une feuille volante, sous le titre
ıction pour la conduite des Provinces interessées à l'égard

---

e 13 Juillet.

de l'Exclusion (1). On y disoit: „Qu'il falloit desavoüer tout ce „que Beverningh et Nieupoort avoient fait, et le faire „declarer nul, comme estant contraire à l'ordre et à l'instruction „de l'Estat, à la Resolution du 19 Fevrier, et au traitté mesme; „comme aussy à plusieurs articles de l'*Union;* qu'il faudroit „que les Deputés des Provinces se rendissent en grand nombre „à l'Assemblée des Estats de Hollande; qu'ils y témoignassent leur mécontentement, et qu'ils en demandassent reparation; que chaque Province le fist en particulier, et qu'en suitte „elles demandassent toutes ensemble audience pour cela. Que „ces diligences ne produisant pas l'effet que l'on avoit sujet de „s'en promettre, il faudroit aviser avec les autres Provinces, sur ce „que l'on auroit à faire, et voir si l'on ne pourroit pas les disposer „à nommer dés à present le Prince d'Orange aux charges de „ses predecesseurs, en luy donnant un Lieutenant; qu'il faudroit „en faire part au Protecteur par une Ambassade Extraordinaire, „et l'asseurer que les Estats tiendroient la main à ce que le „Prince executast ponctuellement les trente-six articles du traitté, „pendant qu'on desavoüeroit les autres Ambassadeurs (2), et qu'on „les feroit revenir.

Tous ces Escrits qui estoient la pluspart copiés les uns des autres, s'imprimoient, et se debitoient à dessein de faire soulever le peuple; car ils ne pouvoient servir qu'à cela. Cependant le bruit de ces contestations, estant parvenu jusques aux oreilles de Cromwell, il escrivit aux Estats de Zeelande (3): „Qu'ayant „appris qu'il y avoit des personnes dans leur Province qui donnoient une mauvaise explication aux bonnes intentions des Estats de Hollande, et aux devoirs qu'ils avoient faits pour mettre „les affaires des deux Republiques en l'estat où la paix les avoit „mises, il se trouvoit obligé de leur representer les mauvais effets „que cette division pouvoit produire. Qu'une nouvelle rupture „acheveroit de ruiner le commerce, et seroit du dernier prejudice „à la religion et à la liberté de l'une et de l'autre Nation. Qu'il „seroit bien aise qu'ils suivissent des conseils capables de maintenir la paix, qui ne pourroit pas subsister longtemps si elle „n'estoit religieusement observée et fidellement executée."

---

(1) Cet écrit se lit dans Aitzema, *S. van Staet*, III. 34. p, 930, 931.
(2) Excepté Jongestal.
(3) Voir: Aitzema, *S. van Staet*, III. 34. p. 935, 936.

Les Estats de Zeelande qui estoient persuadés, ou qui vouloient ire accroire qu'ils l'estoient, que ceux de Hollande apres avoir bligé le Protecteur à demander l'exclusion du Prince d'Orange, avoient aussy convié d'escrire cette lettre, y répondirent: „Qu'ils connoissoient fort bien la necessité, et les ávantages de la paix. Que comme pour l'obtenir ils avoient acquiescé à tout ce que l'Estat avoit jugé necessaire pour cela, aussy feroient-ils tout ce qu'on pourroit legitimement desirer d'eux pour se conserver un si precieux don du Ciel. Que ceux qui avoient voulu luy faire accroire le contraire, ou ne scavoient pas l'estat des affaires du pais, ou les luy déguisoient malicieusement. Que les demeslés qui estoient entre les Provinces n'interessoient point les estrangers, et que leurs differends ne feroient jamais rien qui pust alterer l'amitié qui venoit d'estre renouvellée entre les deux Nations."

Les Estats de Zeelande en faisant communiquer ces lettres à Assemblée des Estats Generaux, leur firent dire: „Que comme en tout leur procedé on remarqueroit tousjours une tres grande sincerité, ainsi ne vouloient-ils point avoir de commerce separé ny particulier hors de l'Estat sans en faire part aux Alliés." Mais les Deputés de Hollande qui voyoient fort bien que c'estoit eux que ce discours s'adressoit, repartirent (1): „Que les Estats de Zeelande n'avoient pas beaucoup de sujet de se faire honneur d'une action qui n'avoit pas grand merite, puis qu'ils ne communiquoient qu'au mois d'Aoust la lettre du Protecteur qu'ils avoient receüe dés le mois de Juin, et dont ils ne produisoient la reponse que lors qu'ils scavoient qu'elle avoit esté effectivement rendue entre les mains de Cromwell."

Le Protecteur repliqua à cette Réponse, quoiqu'un peu tard, et t: „Qu'il n'avoit eu autre intention dans sa premiere lettre que de se plaindre de l'escrit que les Estats de Zeelande avoient publié contre la Hollande, quoique celle-cy n'eut eu en tout son procedé d'autre objet que l'ávancement et la conservation de la Paix. Que la liberté et le repos des deux Estats avoient des ennemis communs, qui ne manqueroient pas d'inspirer des conseils capables de troubler l'un, et de faire perdre l'autre si on les escoutoit. Mais qu'il se promettoit toute autre chose de leur prudence et de leur conduite; et que le meilleur conseil qu'il

(1) Résol. des Etats Généraux du 17 Août 1654.

„ leur pust donner, comme à ses meilleurs amis, c'estoit de vivre „ en bonne amitié et bonne intelligence avec la Hollande."

Cette Province estoit fort resolue de maintenir ce qu'elle avoit fait; tellement que se voïant extremement pressée par les autres alliés, elle trouva à propos de justifier son procedé dans une Apologie, qu'elle fit imprimer sous le titre de *Déduction*, et elle la fit distribuer dans toutes les Provinces (1). Elle y disoit: „ Qu'il n'y avoit point de devoirs que les deux Ambassadeurs „ n'eussent fait pour tascher de disposer le Protecteur à se dé- „ sister de demander l'*Exclusion;* et que la Hollande n'y avoit „ consenty qu'apres avoir reconnu que tous les efforts qu'elle con- „ tinueroit de faire pour cela seroient inutiles; de sorte que c'es- „ toit par une derniere necessité qu'elle avoit pris ce party, afin „ de se dégager d'une guerre dont la dépense estoit insupporta- „ ble, et la continuation impossible. Que les Estats de Hollande „ comme Souverains et indépendants, avoient un pouvoir absolu „ de disposer des affaires de leur Province, sans faire tort à leurs „ alliés; et ainsi qu'à l'égard du Gouvernement ils avoient pû „ prendre une Resolution negative, puis que les autres Provinces „ en avoient bien pris une affirmative sur le mesme sujet sans „ leur participation. Que les Estats de Hollande qui possedent „ les mesmes droits dont les Comtes de la Province avoient joüy „ autrefois, et au mesme degré, pouvoient donner un Gouverneur „ à leur Province, ou ne luy en point donner, et cela sans la „ communication de leurs alliés et à l'exemple de ceux de Frise „ et de Groningue. Qu'au mois de Janvier 1581 la Hollande „ avoit seule abjuré le Roy d'Espagne, sans la Zeelande, et sans „ que les autres Provinces eussent seulement songé à luy faire le „ moindre reproche à cause de cela, bien que par ce moyen elle „ s'engageast, aussy bien que ses alliés, à une guerre éternelle,

(1) Le 17 Juin les Etats de Hollande résolurent de justifier leur conduite par un écrit détaillé: trois villes, Haerlem, Leide et Enckhuysen, votèrent contre (Voir: Résol. secrèt. des dits Etats). Cette justification qui eut le nom de Déduction, fut présentée le 25 Juillet suivant par la Commission qui avait été chargée de la composer et fut le même jour arrêtée par l'Assemblée. De Witt en était l'auteur; on la trouve au long dans le livre des Résolutions des Etats de Hollande ainsi que dans Aitzema, *S. van Staet*, III. 34 p. 913—1027. Le résumé de le Clerc dans son *Histoire des Provinces-Unies*, II. p. 345—348, donne au lecteur un aperçu plus systématique et par-là plus clair, que celui de Wicquefort.

sans esperance de reconciliation. Qu'au mois d'Aoust 1583 les mesmes Estats de Hollande declarerent à Guillaume, Prince d'Orange, qu'ils ne reconnoissoient plus l'autorité du Duc d'Alençon, apres qu'il eust voulu surprendre Anvers; encore que plusieurs autres Provinces fussent d'ávis qu'on se reconciliast avec luy; et neantmoins qu'on ne leur avoit jamais reproché qu'ils eussent violé l'*Union* pour cela. Qu'ils n'avoient rien dit, n'y fait pendant la Grande Assemblée, qui les engageast envers le Prince d'Orange, ou qui luy donnast la moindre esperance d'avancement. Que les Deputés de Zeelande qui le vouloient faire accroire, devroient avoir une tres parfaite connoissance du contraire, puis que c'estoit avec eux principalement que ceux de Hollande avoient eu plusieurs conferences sur ce sujet. Que c'estoit une chose assés surprenante de voir ceux de Zeelande soustenir dans un mesme Escrit, que par le moyen de l'*Exclusion* les Estats de Hollande s'ostent la liberté de dire leur ávis dans l'Assemblée des Estats Generaux, et dire en mesme temps, que toutes les Provinces ne l'ont plus depuis la Grande Assemblée (1). Qu'ils avoüent bien que l'estroitte alliance qui est entre les deux Provinces les devroit obliger à n'agir que de concert dans les choses qui regardent l'interest commun de l'une et de l'autre; mais que la Zeelande avoit fait voir la premiere de quelle façon on en peut user, puis que dés le 21 Septembre 1652 elle avoit arresté dans sa Province, et tasché en suitte de persuader aux Estats Generaux, qu'il falloit nommer le Prince d'Orange aux charges de Capitaine General et d'Admiral de l'*Union*. Que la Hollande au contraire demeure dans les termes d'une simple negative, et à l'égard de la Province seulement. Qu'ils n'avoient pas communiqué leur intention aux Estats de Zeelande, tant parce que l'empressement avec lequel Beverningh et Nieupoort avoient demandé leur Resolution, ne leur en avoit pas donné le loisir, que parce qu'ils jugeoient qu'il auroit esté inutile de conferer avec ceux qui avoient désja pris une Resolution contraire sur ce mesme sujet, sans la participation de la Hollande. Que c'estoit de la mesme façon que la Zeelande avoit resolu, en 1584, d'offrir la Souveraineté de

(1) „.... Ende wie hoorden oyt soodanigen argumentatie, dat men sonne tot conservatie van yets te persuaderen, voor een fondament sal leggen ende voor reden gebruyken dat 't selve albereydts is verloren? ....”

„leur Province au Roy de France, sans en dire un seul mot aux „Estats de Hollande, quoiqu'elle sceut que ceux-cy avoient plus „d'inclination pour la Reine d'Angleterre, à cause de la confor- „mité de leur Religion. Qu'ils n'avoient rien fait contre le X „article de l'*Union*, puis qu'il ne parle que d'alliances et de con- „federations qui peuvent engager les alliés indirectement, et non „de traittés ny de contracts qui n'obligent que ceux qui les font. „Que les Estats des Provinces peuvent faire negocier leurs affaires „particulieres par leurs Ministres. Qu'incontinent apres que l'*Union* „fut formée ceux de Hollande envoyerent des Deputés en Danne- „marc pour leurs affaires particulieres; que dés l'année suivante „presque toutes les Provinces prirent des partis differents; que „le Brabant, la Flandre, Malines, la Frise, et les Ommelandes se „donnerent au Duc d'A l e n ç o n; que la Gueldre, Tournay, „Utrecht, et Overyssel refuserent de le reconnoistre; et que les „provinces de Hollande et de Zeelande ne le reconnurent qu'à „des conditions qui leur promettoient la conservation de leur li- „berté. Et neantmoins que ces Provinces n'ont jamais reproché „les unes aux autres d'avoir violé l'*Union;* au contraire que la „Gueldre revint bientost, et prit pour cela une Resolution parti- „culiere et provinciale, et qu'à son exemple quelques autres Pro- „vinces traitterent aussy avec le Duc, de leur chef, et sans la „participation des autres. Que les Estats de Hollande auroient „esté bien imprudents s'ils eussent porté à l'Assemblée des Estats „Generaux une affaire purement provinciale et domestique dont „ils n'eurent la premiere connoissance que par les lettres qui „accompagnoient le traitté, et qui en pressoient la ratification, „puis qu'ils ne voyoient que trop dés ce temps-la et n'experi- „mentoient que trop présentement que c'eust esté le vray moyen „de replonger l'Estat dans la guerre dont ils vouloient sortir en „toutes les façons. Que bien loin de se repentir d'en avoir usé „comme ils avoient fait, ils loüoient Dieu de ce qu'il leur avoit „inspiré une pensée qui leur avoit conservé la paix; que Be- „v e r n i n g h et N i e u p o o r t bien qu'Ambassadeurs de l'Estat „en general, avoient pû faire des affaires particulieres pour cette „Province; veu qu'il n'y a ny loy, ny coustume qui le défen- „de, et que l'on en a tout plein d'exemples. Que l'on n'avoit „pas défendu aux Ambassadeurs de pareilles negociations, non „pas mesme depuis la conclusion de la Paix, ny mesme à l'égard „de l'*Exclusion*. Que les Estats de Zeelande le posoient bien „dans leur escrit; mais que cela estoit contraire à la verité; et

qu'ils avoient d'ailleurs mauvaise grace de condamner en ceux de Hollande ce qu'ils avoient approuvé en un Ministre de leur Province (1), qui estant Ambassadeur Plenipotentiaire à Munster, ne laissa pas de faire un traitté particulier pour les interests du Prince d'Orange avec l'ennemy declaré de l'Estat: quoique par son Instruction on luy eust défendu bien expressement, aussy bien qu'à ses collegues, de se mesler d'autres affaires que de celles de l'Estat. Que c'estoit hors de propos qu'on leur reprochoit d'avoir contrevenu au IX article de l'*Union*, qui défend aux alliés de traitter de paix les uns sans les autres; veu qu'il n'empesche pas chaque Province en particulier de la faciliter, apres que tous les alliés ont resolu ensemble de la faire negocier. Qu'il ne se trouveroit point que les Estats de Hollande eussent ordonné aux Ambassadeurs de rien faire au prejudice de la Resolution du 19 Fevrier au sujet du *Temperament;* au contraire qu'il se trouvoit inseré de mot à mot au traitté, et que mesme apres avoir resolu et fait expedier l'Acte d'*Exclusion*, ils n'avoient pas laissé de leur ordonner continuellement, de tascher de divertir le Protecteur de cette pensée. Que la Resolution qu'ils avoient prise sur ce sujet les remettoit en possession de la liberté du commerce, et n'estoit pas plus prejudiciable à la liberté de l'Estat que l'*Union* mesme, qui empesche bien les Provinces dont elle est composée de disposer de plusieurs choses dont elles auroient une disposition libre et absolue sans cela; sans que l'on puisse dire neantmoins, que l'Union qui a esté faite pour la conservation de la liberté de l'Estat, la ruïne. Que ceux qui parloient avec tant d'ostentation de la liberté de l'Estat estoient ceux qui forgeroient les fers de son esclavage, en soustenant: Que c'est la naissance qui donne les hautes charges au Prince d'Orange. Que les rendre hereditaires n'estoit autre chose que mettre la Souveraineté entre les mains de ceux qui les possedent par droit de succession. Que c'estoit par miracle que ces Provinces sont encore libres apres avoir confié si longtemps le commandement de leurs armes à des Princes d'une mesme Maison. Que l'on en estoit obligé à l'accident qui en arracha l'occasion à Guillaume, Prince d'Orange, en l'an 1584 (2), et à l'obscurité extraordinaire et

(1) De Knuyt.

(2) ".... Ende alhoewel door 't voorsz. moorddadig feit, dese Landen van haer voornaemste steunsel berooft synde, het teer gebouw



» le zele qu'ils ont pour la liberté, en devoient
» veritables preuves, lors qu'un sujet et Mini
» de la Province de Hollande arresta, en 1650
» l'Assemblée, et emploia les armes de ses Mais
» mesmes, et contre la plus puissante ville de la
» que ces pretendus zelés ne firent alors que t
» les fondements de la servitude, non seulement
» avoüant, et loüant les attentats du Prince d'
» aussy en l'animant à les continuer. Que ce
» marque de foiblesse, mais plustost de courag
» avec laquelle l'Estat agissoit pour la conservati
» Que les Rois de France, d'Espagne, et de Da
» dire les plus proches parents du Roy d'Anglet
» puissants Monarques de la Chrestienté, recher
» du Protecteur, et seroient peut estre obligés
» plus cher qu'au prix d'une exclusion. Que le
» on les menaçoit ne leur faisoient pas peur;
» n'eust pas manqué de gens, qui avoient fait
» imaginables pour faire souslever les peuples
» strats; et que si les Provinces se divisoient
» il faudroit s'en prendre à ceux qui en seroient
» mauvaises impressions qu'ils taschent de don
» de la mechante conduite (1) de leurs Superieu
» Estats de Hollande qui n'avoient pour obje
» de l'Estat et la bonne intelligence qui doit uni

van den nieuw-gebooren Staet evidentelyck scheen te
ende de Inwoonderen van dien wederomme onder de
slavernye te sullen geraeken, soo heeft nogtans Go
soo dicke duysternisse een helder ligt geschept, en

»indissolublement. Que pour ce qui est de l'ingratitude pour la »Maison d'Orange, et pour la personne du Prince, qu'ils avoient »de quoi se justifier, et qu'ils pouvoient faire voir, que depuis »le decés de Guillaume, qui fut tué en 1584, jusques à la »mort du Prince Frederic Henry, la Maison d'Orange »avoit tiré de l'Estat pres de vingt-millions de livres, sans les »autres avantages qui ont fait la grandeur de ces Princes, et qui »les font considerer par toute l'Europe. Mais que ceux qui char'goient la Province de Hollande de cette calomnie donnoient dans des contradictions, en ce qu'ils pretendoient recompenser en la personne du Prince d'aujourd'huy les services de ses pre-lecesseurs d'un employ qui leur ayant esté à charge, à ce qu'on eut faire accroire, le sera bien plus à celui-cy à l'aage où il t (1); et si c'est une recompense ou une gratuité en sorte 'elle doive servir en effet au successeur de recompense des vices que ses predecesseurs ont rendus, il faut necessairement e cela ait aussy son rapport à eux; et ainsi qu'on ne pout pas demander à l'Estat la recompense d'une chose que les nces d'Orange ont possedée comme un bienfait et comme e gratitude dont on honoroit leur merite, et dont on reconissoit leurs services (2). Qu'ils ne pouvoient pas assés s'estonr de l'imprudence avec laquelle les Estats de Frise et de Grongue parloient de l'*Exclusion*, veu que les uns au lieu de onner le Gouvernement de leur Province incontinent, apres la ort du Prince Guillaume, qui avoit jetté les fondements le la liberté, et qui venoit de les arroser de son sang, à Maurice, son fils, qui estoit capable de servir, le donnerent à Louis Guillaume de Nassau, son parent; pour faire

---

(1) „.... Wie hoorden oyt van soodanige manieren van recompensen? Wie sag oyt sorge met surcharge van nieuwe sorge, moeyte met accablement van nieuwe moeyte, bekommeringe met opladinge van nieuwe bekommernisse beloonen? Ende voorwaer al 't gene selfs belooninge waerdig is, kan niemandt tot voldoeninge van belooninge werden toegereekent.

(2) „.... Synde notoir dat al 't gene voor belooninge kan worden geimputeert, nootsaekelyk een weldaet moet zijn; Ende wie hoorden oyt soodanige sustenue, dat over een bewesene weldaet een tweede weldaet, selfs nog voor de nakomelingen, tot recompense soude moeten werden gegeven? Jae, nog verder, dat diegene, die om praegnante redenen niet soude mogen goedtvinden alsulke tweede weldaet te bewijsen, daerover van ongehoorde ondanckbaerheydt soude werden beschuldigt?"

„voir de quelle façon les Provinces en peuvent user quand elles „veulent, non seulement en donnant l'exclusion au Prince Mau- „rice, mais mesme en luy ostant effectivement et à sa posterité „le Gouvernement et la charge de Capitaine General de leur Pro- „vince. Que sur cet exemple les Estats de Groningue, qui de- „clamoient aujourd'huy si fort contre l'*Exclusion*, avoient effec- „tivement osté au Prince d'Orange d'aujourd'huy le Gouverne- „ment de leur Province, pour le donner au Comte Guillaume, „Gouverneur de Frise, et cependant qu'ils ne pouvoient pas souffrir „que les Estats de Hollande pour donner la paix à l'Estat, pro- „testent qu'ils ne donneront pas le Gouvernement de leur Pro- „vince au mesme Prince" (1).

C'est ainsi que les Estats de Hollande justifierent l'exclusion, se contentant de faire voir ce qu'ils pouvoient faire comme Souverains, et ce qu'ils devoient faire comme peres de la patrie, zelateurs du repos, et protecteurs de la liberté de l'Estat. Ils ne voulurent pas parler de l'assassinat commis en la personne de Doreslas, ny des outrages que l'on avoit faits aux Ambassadeurs du Parlement d'Angleterre en 1651, dont les auteurs avoient trouvé leur impunité dans l'autorité du Prince et des Princesses d'Orange: non plus que de l'opiniastreté avec laquelle le Protecteur persecutoit toute la Maison de Stuart, jusques-là que le Roy de France fut obligé de faire retirer le Roy d'Angleterre, et les Princes, ses freres, mesme devant qu'il en fust pressé, afin de n'avoir pas le déplaisir de s'y voir contraint par un traitté formel. Les Estats de Hollande ayant resolu de communiquer cet escrit à leurs alliés, furent pour cet effet en corps à l'assemblée des Estats Generaux, où ils le firent lire (2). En suitte ils le firent imprimer, et l'envoyerent aux Estats des autres Provinces; mais il y trouva des esprits si preoccupés qu'il n'y fit point d'impression du tout.

Au contraire les Estats de Gueldre apres avoir approuvé tout ce que leurs Deputés avoient fait sur ce sujet, declarerent (3): „Que l'acte d'exclusion estoit contraire à l'*Union* faite en 1579, „et à la Resolution du 19 Fevrier, et qu'au lieu de dégouster le „jeune Prince par une exclusion, il falloit que dés à present il

(1) Il va sans dire que la déduction des Etats de Hollande ne resta pas sans replique. Aitzema, III. 34. p. 1027 sv.

(2) Le 6 Août.

(3) Aitzema, *S. van Staet*, III. 34. p. 1083, 1084.

ust designé Capitaine et d'Admiral General, du consentement des utres Provinces, pour en faire les fonctions lors qu'il seroit en age; et que cependant on mist auprés de luy des personnes apables de l'élever dans la profession de la Religion Reformée, t de luy inspirer des sentiments dignes de sa naissance." Toufois les trois villes du quartier de Nimegue se contenterent de e: „Que l'acte du 4 May estoit contraire au Temperament ont il avoit esté parlé; et qu'en tout cas il ne pouvoit pas bliger la Gueldre à consentir à l'exclusion." Les Deputés de ville d'Arnheim dirent: „Qu'ils jugeoient que le Prince l'Orange devoit estre preferé dans l'employ de Capitaine et l'Admiral General, si lors qu'il seroit en aage il estoit capable le servir l'Estat, et si on jugeoit alors que pour le bien et le service de la Republique il en fallust faire un.

Les Estats de Frise bien loin d'acquiescer au raisonnement de eux de Hollande, ordonnerent qu'aux prieres publiques on feroit aussy mention nommement du Prince d'Orange, au lieu que jusques alors on n'avoit prié Dieu dans leurs temples que pour e Gouverneur de la Province. Nous aurons cy-apres (1) occasion le parler plus amplement de cette matiere; ainsi nous nous contenterons de dire icy, qu'il n'y avoit point de Province qui eust fait tant de bruit au sujet de l'exclusion; mais quand elle vit paroistre la *Deduction* des Estats de Hollande, elle revint bien le sa fierté.

Car les Estats de cette Province-là ne craignirent point d'avouer, quoique ce fust bien tard, au mois de Mars de l'année suivante, „que c'estoit avec douleur et déplaisir qu'ils voyoient 'dans cette Deduction la foiblesse de l'Estat exposée aux yeux de 'tout le monde. Qu'ils n'avoient garde de suivre cet exemple, 'ny d'entreprendre d'y répondre mot à mot, pour ne pas tomber 'dans la mesme faute. Toutefois qu'afin que leur silence ne fist 'point de prejudice à la verité, et que l'on ne crust point qu'en se taisant ils voulussent acquiescer aux raisons et aux sentiments des Estats de Hollande, ils vouloient bien la desavouer, comme un escrit remply d'inductions dangereuses, de maximes contraires aux loix fondamentales de l'Estat, qui en devoit apprehender sa ruïne, de contradictions frequentes, et d'injures outrageantes, dont les alliés, et particulierement les

(1) Livre XIV.

„Estats de Frise se sentoient fort offensés. Que l'on y donnoit „un faux jour aux actions illustres de ceux qui avoient jetté les „premiers fondements de cette Republique, et que l'on expliquoit „mal leurs bonnes intentions, afin de donner et de trouver quelque „couleur à ce que l'on avoit fait touchant l'exclusion. Que l'on „y alleguoit plusieurs exemples hors de propos, et qu'on les appli- „quoit contre leur veritable intention; mais que l'on ne pouvoit „pas sans horreur y remarquer l'ingratitude inoüie que l'on y „avoit pour la memoire de Guillaume, Prince d'Orange, qui „estoit celuy qui avoit delivré la Republique de l'insupportable „servitude dont elle estoit inevitablement menacée, et qui pour „sauver l'Estat avoit dissipé ses biens, hasardé son honneur, et „perdu la vie."

Les protecteurs de l'exclusion disoient, que tous ces discours generaux ne signifioient rien, et ne détruisoient pas une seule des raisons dont toute la Deduction estoit une suitte continuelle. Que leur force ne cedoit point à de si foibles attaques, et qu'il falloit quelque chose de plus que des sophismes pour combattre des arguments si solides et si concluants.

La Deduction des Estats de Hollande n'empescha pas non plus qu'il ne se fist des intrigues et des cabales pour troubler le repos de l'Estat, et particulierement celuy de la Hollande, dont on menaçoit les Ministres et les principaux Membres d'une violence qu'ils auroient bien de la peine à prevenir. Le peuple qui estoit dans le transport de la joye que les premieres nouvelles de la paix luy donnerent, et qui esperoit de joüir bientost d'une entiere liberté du commerce, n'estoit pas fort susceptible des mauvaises impressions qu'on luy vouloit donner contre ses Superieurs, particulierement en Hollande où il n'estoit pas trop credule. Neantmoins la ville d'Amsterdam se souvenant de ce qui s'estoit passé en 1650, et voulant éviter les surprises qu'elle croyoit avoir sujet de craindre, ne laissa pas de prendre les mesures necessaires pour sa seureté. Elle renforça les quatre compagnies de sa garnison ordinaire de quatre-vingts hommes chacune (1), et le Magistrat fit faire des corps de garde et poser des sentinelles à des postes avancés hors de la ville, et tenir des vaisseaux de guerre du costé du havre, et des barques armées sur la riviere. Les estats de Hollande firent sortir de la ville de Dordrecht la com-

(1) Wagenaar (*Amsterdam in zijne opkomst* enz. I. p. 589) ne parle que de trois compagnies.

pagnie du Prince (1) Guillaume de Nassau, dautant qu'elle leur estoit suspecte. Ils se défioient aussy de celle des gardes, dont les officiers avoient donné trop de preuves en 1650 de l'attachement qu'ils avoient à la Maison d'Orange. C'est pourquoy ils en firent quatre compagnies, en y meslant des soldats tirés d'autres troupes, et en osterent les officiers et les soldats que l'on sçavoit avoir de la dépendance du Prince, pour leur donner des personnes dont les Estats se pouvoient asseurer (2). Les Deputés de Frise jugeant que l'on poussoit trop loin cette défiance, en firent reproche à ceux de Hollande, qui avoüerent qu'ils en avoient, et qu'ils avoient sujet d'en avoir. Ils disoient qu'ils ne vouloient point donner d'ombrage; mais que l'on ne pouvoit pas trouver mauvais qu'ils prissent toutes les precautions necessaires contre tout ce qui leur en pouvoit donner, et qu'ils prissent leurs mesures pour leur seureté et pour leur conservation (3).

Ils àvertirent aussy le Magistrat d'Utrecht de la Resolution que les cinq autres Provinces avoient prise, en l'absence du Deputé d'Utrecht, de renforcer la garnison de la ville, afin de l'obliger d'entrer dans les sentiments que les Elus et les Nobles de la mesme Province témoignoient pour la Maison d'Orange (4).

Mais ils eurent un soin tout particulier de faire ordonner aux Predicateurs, par les Commissaires politiques qui se trouvoient de la part des Estats de la Province aux Sinodes, de recommander aux peuples l'obeïssance indispensable qu'ils doivent eux-mesmes aux Estats, leurs Souverains, et de faire comprendre à leurs auditeurs la sincerité de la conduite des Magistrats, qui n'avoient pour objet de toutes leurs deliberations que le bien de l'Estat et de ses habitants (5).

La revocation des Ambassadeurs qui estoient en Angleterre estoit une des choses pour lesquelles quelques Provinces avoient fait le plus d'instances. On leur representa que les Ambassadeurs estoient encore necessaires à Londres pour achever d'y ájuster le traitté

---

(1) Edit. impr.: Comte Guillaume de Nassau. Voir ci-après, p. 322.

(2) Résol. secrète des Etats de Hollande du 7 Août 1654.

(3) V. Wagenaar, *Vaderl. Historie* XII. p. 362. 63.

(4) V. la lettre de de Witt à van der Hoolck, deputé de la province d'Utrecht à l'assemblée des Etats Généraux du 17 Août: et celle à van Beverningh du 21 Août 1654 (*Archives du Royaume*).

(5) Résol. des Etats de Hollande du 18 Juin et du 16 Déc. 1654.

de Marine, pour faire regler les pretentions de la Compagnie des Indes Orientales, avec le dédommagement de ceux qui estoient interessés aux navires arrestés dans le Sund, et particulierement pour aider à conclurre le traitté entre la France et l'Angleterre. Celuy que cet Estat venoit de faire ne servoit de rien sans l'autre, parce que les Anglois en arrestant et visitant les navires marchands, sous pretexte de la recherche des marchandises de contrebande, ne laissoient pas de troubler le commerce tout de mesme qu'ils faisoient devant la Paix. Ces raisons furent trouvées si justes et si fortes par ceux là mesmes qui pressoient le plus la revocation des Ambassadeurs, qu'ils demeurerent d'accord, qu'il falloit qu'il y en eust. Mais ils vouloient ou qu'on y en envoyast d'autres, ou que ceux qui y estoient dépendissent absolument de la volonté des Estats Generaux, et fussent obligés de leur rendre compte de leur conduite. Mais ce n'estoit pas l'intention des Estats de Hollande, qui soustenoient: Que les Ministres que les Estats de quelque Province presentent aux Estats Generaux pour estre employés au service de l'Estat en general, ne doivent estre responsables de leurs actions qu'à leurs Souverains, c'est à dire aux Estats de la Province qui les presentent, et non aux Estats Generaux, qui n'ont ny territoire, ny jurisdiction qu'aux païs et sur les habitants immediatement sujets à l'Estat en general. C'est une question qui a esté longtemps agitée, et souvent débattue entre les Provinces. Mais la Hollande a en fin fait passer son sentiment, et en donna une forte preuve dans une autre affaire (1) dont il sera parlé dans ce mesme Livre.

Pour ce qui regarde les vingt deux navires que le Roi de Dannemarc avoit fait arrester au Sund, en l'an 1652, il a esté dit que le Protecteur avoit promis de faire comprendre ce Prince au traitté, à condition qu'ils seroient restitués, avec les marchandises qui y estoient chargées. Les Ambassadeurs de cet Estat en estoient demeurés d'accord, et avoient consenty que l'article fust couché en ces termes là, afin que le Roy pust joüir de l'effet du traitté incontinent apres la signature. Mais ce n'estoit pas ce que les Anglois demandoient. Leur intention estoit de continuer les hostilités contre les Dannois jusques à la restitution effective, ou du moins jusques à ce qu'ils fussent asseurés de leur dédommagement, et qu'on leur eust donné de bonnes cautions bourgeoises dans Londres.

(1) Celle de Schonenbourg et Haecx; v. p. 325 sv.

Les interessés faisoient monter la valeur de leurs marchandises, y compris leur dédommagement, jusques à un million et six cens mille livres (1), et les Ambassadeurs, pour achever de conclurre, souffrirent que l'on en fist le XXVIII article du traitté, et disposerent quelques marchands Hollandois, establis à Londres, à s'engager pour cela, sous la garantie des Estats et des Ambassadeurs. Ils nommerent en suitte deux arbitres, et les Anglois en nommerent autant de leur costé pour regler le differend, et pour faire une juste estimation des navires, de leurs cargaisons, et du dédommagement. Les arbitres apres avoir examiné l'affaire, reglerent en fin les pretentions des Anglois interessés à quatre vingts dix sept mille neuf cens soixante et treize livres Sterlings et dix deniers, faisant environ neuf cens soixante et dix neuf mille sept cens trente livres, monnoye de Hollande (2). Le Roy de Dannemarc avoit promis de restituer les navires avec leurs cargaisons, et de payer le provenu des marchandises qui avoient esté vendues ou distraites. Mais lors que les Estats l'en presserent, il répondit (3): Qu'il pretendoit estre satisfait touchant les navires que les Anglois avoient pris sur ses sujets, et estre dédommagé de ses pertes. On ne s'en contenta pas, mais on luy fit dire, que les Estats qui ne s'estoient obligés qu'à le défendre et à le proteger contre les violences que les Anglois luy pourroient faire à cause de la saisie de ces navires, s'estoient aussy obligés avec le Protecteur, sur la parole que le Roy leur avoit donnée qu'il restitueroit ce qui se trouvoit encore en nature, avec la valeur des marchandises qui auroient esté aliénées, et que sur cette parole ils s'estoient engagés au dédommagement des interessés. Tellement qu'ils s'en promettoient l'effet et l'execution: mais ils n'en tirerent rien, et ne purent se dispenser de contenter les Anglois.

Les pretentions que les Anglois avoient à demesler avec les Compagnies des deux Indes de ce païs estoient moins liquides et plus vastes. C'est pourquoy il fut convenu par le XXX article du traitté: Que de part et d'autre on nommeroit quatre commissaires qui les examineroient et les regleroient toutes: à condition que si cela ne se faisoit dans trois mois, on sousmettroit ces

---

(1) Ou 140.000 Livres Sterl.

(2) L'arrêt des arbitres se lit dans Aitzema, *S. van Staet,* III. 34. p. 1080—1082. Dumont, VI. 2. p. 85 sv.

(3) V. Résol. des Etats Généraux du 22 Mai 1654.

differends à l'arbitrage et à la decision des Cantons Suisses Protestants.

Les Commissaires les reglerent (1) en ordonnant, que la Compagnie des Indes Orientales de ces païs restitueroit à celle d'Angleterre l'isle de Pouleron en l'estat où elle estoit, à la reserve de l'artillerie, des munitions, des marchandises et des meubles, et luy payeroit encore la somme de quatre vingts mille livres Sterlings (2), la moitié au 1 Janvier (3) de l'année suivante, et l'autre moitié au dernier jour de Mars de la mesme année. Moyennant quoy la Compagnie Angloise renonceroit à toutes ses pretentions, et ne pourroit à l'ávenir rien exiger de la Compagnie Hollandoise, sous pretexte des droits d'entrée et de sortie d'Ormus, ou autrement. Ils adjugerent aussy aux heritiers de quelques-uns de ceux qui avoient esté executés à Amboïne, en 1622, une somme de trois mille six cens et quinze livres Sterlings. Et par ce moyen toutes les autres pretentions furent compensées, annulées, et éteintes, sans qu'on les pust faire revivre pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce fust. Il n'y eut que quelques affaires dont la Justice avoit desja pris connoissance, et dont on permettoit de continuer la poursuitte, qui en furent exceptées.

Le traitté de la marine, et l'alliance qui se negocioit entre la France et l'Angleterre estoient d'une autre nature, et des ouvrages plus grands et plus difficiles. C'est pourquoy les Ambassadeurs qui n'y ávançoient rien, commençant à s'ennuyer à Londres, demanderent et obtinrent permission de revenir. Jonguestal disoit qu'il faisoit le voyage pour ses affaires particulieres, et Beverningh, à qui on le permit en suitte, avoit esté nommé à la charge de Tresorier General, du consentement des Deputés de toutes les Provinces, apres la mort de Godefroi Brasser, qui n'y avoit pas acquis une fort grande reputation. La Paix estoit l'ouvrage de Beverningh, et cette belle charge en devoit estre la recompense; mais l'exclusion du Prince d'Orange luy avoit fait une affaire. Car dés que l'on sceut à la Haye ce qui s'estoit passé à Londres sur ce sujet, les Provinces les plus animées s'en dédirent, et s'opposerent à l'expedition de sa commission. De sorte que voyant qu'il estoit inutile en Angleterre, où il n'y avoit plus

(1) L'arrêt des arbitres dans Aitzema, *S. van Staet.* III. p. 1069—1080. Dumont, VI. 2. p. 88 sv.
(2) Lisez: 85.000 Livres Sterl.
(3) Lisez: au dernier jour de Janvier. V. S.

ien à faire avec le Protecteur, et que ses affaires ne se faisoient oint en Hollande, il y revint du consentement de ses Superieurs.

Il estoit encore en Angleterre lors que quelques marchands e Londres qui estoient persuadés que le XVII article du raitté leur permettoit de trafiquer indistinctement par tout, hargerent deux navires, à dessein de les envoyer droit par l'Esaut à Anvers (1). La guerre que l'Espagne et les Provinces Jnies avoient faite avec grande animosité, avoit fait fermer ce assage; en sorte que ceux qui vouloient porter des marchandises Anvers par eau, ce qui ne se faisoit qu'avec des passeports, stoient obligés de s'arrester au Fort de Lillo, et d'y changer de arques pour le transporter de là à Anvers. Apres la paix de Iunster ceux de Zeelande qui pretendoient faire un grand trafic n ces quartiers-là, obtinrent de l'Estat l'ouverture de ce passage. Mais voyant que les Anglois vouloient s'en servir, ils firent instance auprés des Estats Generaux à ce qu'il fust refermé. Les Estats de Hollande s'opposerent à cette nouvelle demande des Zeelandois, et se contenterent de se joindre aux autres Provinces, qui trouverent bon de faire representer au Protecteur: Que les navires estrangers estoient obligés d'aborder dans les ports de Hollande et de Zeelande, d'y rompre leurs charges, d'y payer les droits d'entrée, et de faire charger leurs marchandises sur d'autres bastiments. Que les Commissaires Anglois en expliquant l'article qui parle de la liberté du commerce, y avoient fait ájouster: Que cette liberté estoit reserrée dans les limites des loix, coustumes et ordonnances de l'un et de l'autre Estat. Que la Zeelande estoit de tout temps en possession du droit d'étapes pour toutes sortes de marchandises, mesme à l'égard des autres Provinces-Unies, tellement que tous les alliés qui font comme un mesme corps avec a Zeelande, sont obligés d'y payer les droits d'entrée et de sortie. Que ce droit dont la conservation fait un si notable interest le l'Estat, luy avoit esté confirmé par une Resolution formelle, rise du consentement de toutes les Provinces dés le 13 Janvier 609. Qu'au traitté de trefve conclu la mesme année avec le Roy d'Espagne et avec les Archiducs il n'en fut point du out parlé, parce que ce droit n'avoit jamais esté disputé à la Province; mais que depuis que l'on eut resolu d'escouter les ouvertures que les Espagnols faisoient pour une paix perpetuelle,

(1) Aitzema, *S. van Staet*, III. 34. p. 936, 937, 943.

il fut jugé necessaire par toutes les Provinces d'ordonner dans l'instruction, que l'on arresta le 28 Octobre 1645, pour les Ambassadeurs Plenipotentiaires qui devoient aller à Munster, que l'on stipulast, comme une chose tres importante à l'Estat: Qu'il luy seroit permis de tenir les passages de l'Escaut, du Sas de Gand, et de la Soute, en Flandre, fermés, et que cela avoit esté converty en un article exprès au traitté qui fut fait avec le Roy d'Espagne à Munster. Tellement qu'il n'y avoit point d'apparence d'excuter les Anglois seuls de cette sujettion.

Le Protecteur y acquiesça, et des deux navires que les Anglois pretendoient envoyer à Anvers, l'un fut déchargé, et l'autre prit une autre route. A cette occasion les Deputés de Zeelande firent de grandes instances à ce que le passage de l'Escaut fust encore bouché, et que l'on fist arrester les marchandises à Lillo pour les faire changer de barques. Les autres Provinces y avoient fort peu d'interest, et la pluspart n'y en avoient point du tout; c'est pourquoy elles y consentirent, et il y eut une Resolution prise pour cela. Mais lors qu'il la fallut faire executer les Estats de Hollande s'y opposerent; quoique ceux de Zeelande redoublassent de temps en temps leurs instances.

Il a esté dit cy-dessus un mot, en passant, des divisions de la Province d'Overyssel (1). Les Estats de cette Province avoient esté convoqués à Deventer au mois d'Avril 1654. Plusieurs affaires tres importantes y devoient faire le sujet de leurs deliberations, tant à l'égard de l'Estat en general, que de leur Province en particulier. Elle n'avoit pas encore dit son sentiment sur l'estat de la guerre, ny touchant les deux millions que le Conseil d'Estat avoit demandés, outre les six millions que les Provinces avoient desja accordés, tant pour l'armement et la subsistance de l'armée navale, que pour la construction de trente vaisseaux neufs. Elle devoit aussy donner ordre au payement des subsides qui estoient deus au Roy de Dannemarc; nommer un Deputé qui representast la Province dans la Chambre My-partie; deliberer sur le rapport fait par les Ministres qui avoient esté en Portugal; touchant les considerations qui empeschoient le Conseil d'Estat de recevoir la nouvelle instruction que la Grande Assemblée avoit arrestée en 1651, et en fin sur les suittes de la Paix d'Angleterre. Ces Messieurs, dis-je, au lieu de faire leur occupation de

(1) V. p. 302.

les affaires pour lesquelles ils estoient assemblés, se diviserent sur un interest particulier qui faillit de perdre toute la Province. La charge de Drossart ou Bailly de Twente estoit vacante; Rutger de Harsolte, creature de la Maison d'Orange, et son serviteur particulier comme son Bailly à Lingue, la briguoit pour luy, et comme il avoit quantité de parents et d'amis dans l'Assemblée il ne pouvoit pas douter que la pluralité des voix ne la luy donnast s'il pouvoit s'asseurer de celles des villes. Pour se les acquerir il laissa la disposition de sa charge de Receveur du Quartier de Sallant aux villes de Campe et Swolle, tellement qu'il n'eut pas beaucoup de peine à obtenir ce bailliage, qui luy donnoit une grande autorité dans la Province. Mais plusieurs gentilshommes se joignant à la ville de Deventer, s'opposerent à sa reception, et avec tant de chaleur que ses partisans n'osant entreprendre de l'establir par la force, sortirent de Deventer, parce que le Magistrat disposoit de la garnison qui estoit dans la ville, et se retirerent à Campe. Ils s'assemblerent depuis à Swolle, pendant que ceux du party contraire continuoient de s'assembler à Deventer, où les Estats avoient esté legitimement convoqués, et où, suivant l'ordre, l'Assemblée se devoit tenir cette année.

Les animosités estoient si grandes de part et d'autre que l'on commença à battre le tambour pour faire des levées de gens de guerre, et on vouloit se servir de ceux qui estoient en garnison dans les villes à l'execution de la passion de quelques particuliers. Les Estats de Hollande les previnrent, en faisant des défenses expresses aux officiers des troupes qu'ils payoient, de se mesler de ces querelles domestiques, et d'obeïr aux commandements que les uns ou les autres pourroient faire pour les porter à des actions violentes, jusques à ce que les Estats de la Province se fussent reünis dans un mesme corps (1). Les Estats Generaux suivirent cet exemple, en faisant faire les mesmes défenses a tous les autres officiers; declarant en mesme temps aux deux partis, que l'on n'auroit point d'égard à leurs lettres particulieres, et qu'on les supprimeroit. Il y avoit en cela quelque chose de bien extraordinaire, et tout à fait contraire à ce qui avoit esté reglé par la Grande Assemblée, qui donne aux Estats des Provinces la disposition des gens de guerre qui y sont en garnison: ce que les Deputés de Zeelande, de Frise et de Groningue ne manquerent

(1) Resol. des Etats de Hollande du 18 Septembre 1654.



pouvoient se couper la gorge. En consequenc
uns et les autres de licentier leurs nouvelles le
leur entremise pour l'accommodement de ces fac

Mais elle fut rejettée, et les Deputés qui se tro
se servant de cette occasion comme si les Estat
n'estoient divisés que parce qu'il n'y avoit person
d'autorité pour l'empescher, et faisant accroire qu
de rendre la paix à la Province estoit de faire
nommerent, le 14 Octobre, le Prince d'Orange
Toutefois pour ne pas se rendre tout à fait ridic
la decision de leurs differends entre les mains
s'aviserent de luy donner un Lieutenant pour en f
pendant sa minorité, et d'honorer de cette q
Guillaume de Nassau, Gouverneur de Fris
hommes, et les Deputés des villes qui estoient ass
avoient convié le Magistrat de Hasselt et de S
voyer aussy leurs Deputés, afin d'autoriser cett
de leur presence. Mais lors que ceux-cy y ar
estoit faite, de sorte qu'ils s'en retournerent c
satisfaits qu'ils protesterent contre cette election, qu
tost d'assés mauvais effets, et fit tort au Comte d
Jusques icy je ne luy ay donné que cette qualité;
il paroistra en cette Histoire sous celle de Pri
ce temps-là il l'obtint de l'Empereur, qui voulut
les Comtes de Nassau des Branches de Dillenb
et de Hademar (2).

(1) Aitzema, *S. v. Staet.* III. 34. p. 1109—1
Wagenaar, *Vad. Historie.* XII. p. 404, 405. Su

nouveau Prince de Nassau fit son entrée solemnelle à Campe, t possession du Gouvernement de la Province sous le Prince inge. Mais la ville de Deventer, et une partie de la sse appuyées de l'autorité des Estats de Hollande, s'y op- ent avec tant de vigueur, que quelque temps apres il fut s de renoncer au Gouvernement, de la maniere qu'il sera y-dessous.

e des mauvaises suittes de la funeste guerre d'Angleterre a malheureuse perte du Récif, de Fernambouc et de tout ce la Compagnie des Indes Occidentales possedoit encore au l. Il y avoit longtemps que la Compagnie ne subsistoit plus par le moyen des subsides dont l'Estat la souslageoit de s en temps; mais ces subsides estoient si foibles, si languis- et si tardifs qu'ils estoient incapables de la sauver. Il t impossible de les continuer pendant la guerre d'Angleterre, s offres specieuses que l'Ambassadeur de Portugal faisoit, et a ne croyoit que trop, estoient cause que l'on negligeoit les nces pressantes de la Compagnie, à laquelle on ne donnoit de subsides du tout, ou on luy en donnoit de si chetifs le n'en pouvoit pas retirer la moindre utilité. Le nombre des de guerre qu'elle entretenoit au Brésil ne suffisoit pas pour la e de la moitié des places qu'elle y conservoit encore, et ceux y estoient restés estoient extremement mécontents, et presque perés à cause du peu d'ordre que l'on donnoit pour leur riture et pour leur payement. Il n'y avoit point de vaisseaux la coste, point de munitions dans les magasins, les fortifi- ns des places estoient ruinées, et la pluspart des forts man- ent d'eau fraische. Si bien que comme les chefs ne pour- ient point à la subsistance des soldats, les soldats n'avoient pour les commandements des chefs le respect ny l'obeissance s s'en devoient promettre. On n'en estoit que trop bien in- né en Portugal, où on consideroit le Bresil comme un des cipaux fleurons de la Couronne, lequel le Roy taschoit d'y ir par toutes sortes de moyens: comme il auroit fait un plus importants commerces des Provinces-Unies si ce riche eust esté entre les mains de gens qui eussent eu assés d'esprit le considerer, et assés de conduite et de probité pour se onserver.

a esté dit ailleurs (1) de quelle façon les Portugois s'y

) Tome I. p. 57 sv.

estoient pris pour en faire souslever les habitants, et pour faciliter la reduction de la ville de Fernambouc. Fran[illegible] Baretto, qui faisoit la charge de Mestre de Camp G[illegible] Bresil pour le Roy de Portugal, parut vers la fin de l'[illegible] sur ces costes-là, avec une armée navale composée d[illegible] huit voiles, et capable d'executer les ordres qu'il avoit cette illustre conqueste par celle du Récif. Cette place une assiette si avantageuse que l'on peut dire que c'e[illegible] forte de toutes celles des deux Indes, comme elle est san[illegible] plus importante de tout le Bresil. Elle est située à huit [illegible] delà de la Ligne Equinoctiale, ayant la mer vers le [illegible] vers le Ponant la terre ferme; Olinde, Guayana, Pa[illegible] vers le Nord; et le Cap de S. Augustin, avec la [illegible] S. Francisco vers le Midy. Toute la coste du Bresil e[illegible] ceinte d'une chaine de rochers, que l'on ne voit point lors[illegible] marée est haute, mais le reflux les découvre, avec quelques ou[illegible] tures qui donnent entrée aux navires, et les conduisent à des p[illegible] et à des bayes que la nature y a formés à de certaines distances. Le Récif mesme a esté basti sur la pointe d'une peninsule, ou langue de terre, que l'on n'appelleroit pas improprement une digue, levée, ou chaussée naturelle, d'une lieue de longueur sur deux cens pas de large, et s'estend depuis la terre-ferme entre deux eaux jusques au pied de la montagne d'Olinde à laquelle elle est attachée par un pont de bois. A la teste de cette digue du costé d'Olinde les Hollandois avoient fait faire une redoute, que les Portugois prirent par la trahison de ceux qui la gardoient. Apres cela voulant oster aux Hollandois l'eau fraische, et afin d'incommoder les deux forts, et l'hospital fortifié qui couvroient le Récif, ils firent deux autres forts sur la digue. Le Récif est à l'autre bout de la mesme digue, sur la pointe, où un autre pont de bois le joint à une isle, que la mer y forme d'une lieue de tour ou environ, dans laquelle Jean Maurice, Comte de Nassau, estant Gouverneur et Capitaine General du Bresil, avoit fait bastir une ville des ruïnes de celle d'Olinde, et luy avoit donné son nom. Elle estoit fort bien fortifiée, et accompagnée d'un fort à cinq bastions, que l'on appelloit le Cloistre, parce que ç'avoit esté autrefois un convent de Cordeliers. Il y avoit outre cela un fort à trois bastions, deux autres, dont l'un estoit à cinq, et l'autre à quatre bastions, encore un autre fort nommé los Affogados, à six bastions, et en fin le fort de Baretto à quatre.

Walter ou Gaultier Schonenbourg, et Henry

y avoient la direction des affaires generales, avec la
le Conseillers, et Sigismond Schoppe commandoit
les armes de la Compagnie comme Lieutenant General.
iers qui estoient en garnison dans les forts voyant pa-
armée Portugoise, firent instance à ce que l'on reparast
ient ce qui manquoit aux fortifications de leur postes, et
ent de l'argent, des vivres, des munitions et des habits
rs soldats qui estoient presque nuds, et comme je viens
fort mécontents, parce qu'on les avoit retenus malgré
ı ce fascheux climat plusieurs années au delà de leur
ent; mais ils n'obtinrent que des reproches et des injures.
uvaise disposition donna un si mauvais ply aux affaires,
Portugois qui n'avoient rien fait depuis le 20 Decembre
oient arrivés, resolurent, le 5 Janvier 1654, de faire un
leurs armes. Ils prirent le premier fort à la premiere
et presque sans resistance, parce que les assiegés furent
s de se rendre faute d'eau fraische. La facilité de
queste confirma Francisco Baretto dans l'opinion
it desja du mauvais estat où les affaires de la Compagnie
dans le Bresil. Il n'en fut que trop asseuré, et il
plus douter du succés de son entreprise apres que le
ut fait mettre le feu au fort qui défendoit le havre. La
du fort d'Altena se mutina, et se rendit aux Portugois,
e dans cette extremité Schonenbourg et Haecx
encore diminuer ou retrancher les rations aux soldats,
les magasins, où il n'y avoit point d'autres munitions,
mplis de vivres. La perte de ces deux forts, et le siege
me que les Portugois attaquérent en mesme temps, acheva
le courage des deux Directeurs, qui ne pouvant pas dis-
u'ils se vouloient bien rendre, demanderent une suspension
pour trois jours, pendant laquelle ils firent leur capitula-
Ils promirent de rendre non seulement le Récif avec tous
voisins, mais aussy l'isle de Ferdinand Norogua, Tama-
ıïba, Rio Grande, où le Colonel Haultin qui pouvoit
défendre le fort S. Marguerite, abandonna tout pour se
x Indes de l'obeïssance du Roy d'Espagne. C'est ainsi
la foiblesse, l'incapacité, et la lascheté de deux ou trois
et par le peu de soin et de moyen que l'on avoit en

—

·: Aitzema, *S. v. Staet*, III. 34. p. 1120 sv.

Hollande de les secourir, l'Estat et la Compagnie des Indes Occidentales perdirent ce grand et beau païs, qui estoit de la derniere importance pour le commerce que l'on y faisoit deja, et qui auroit esté bien plus considerable à l'ávenir.

Schonenbourg, Haecx et Schoppe estant arrivés en Hollande s'y trouverent exposés aux cris et aux plaintes de quantité de personnes qui avoient perdu leurs parents, leurs maris, ou leurs biens en ces quartiers-là, et plusieurs veuves et orphelins qui avoient tout perdu, firent tant de bruit que les Estats Generaux renvoyerent la connoissance de l'affaire au Conseil d'Estat, et donnerent ordre au Fiscal d'informer, et de faire proceder criminellement contre les auteurs de cette perte.

Le Conseiller Pensionnaire de Hollande qui est le conservateur des libertés et des privilégcs de la province, au lieu que Gaspar Faguel, qui se trouve presentement dans ce poste en est le destructeur et l'oppresseur (1), n'estoit pas dans l'Assemblée lorsque cette Resolution fut prise. Considerant que les autres Provinces pourroient tirer ávantage de cet exemple, il fit connoistre, que ce n'estoit ny l'interest, ny l'intention de ses Maistres, que les Estats Generaux se donnassent cette autorité. Il est vray qu'en ceci il n'y avoit rien de semblable à ce qui s'estoit fait en l'an 1618, lors que les Estats Generaux qui n'ont ny territoire, ny jurisdiction en Hollande, donnerent des juges delegués à des Ministres qui estoient sujets, et au serment particulier des Estats de cette Province. Mais en cette occasion les Estats Generaux pretendoient pouvoir donner des juges à des personnes politiques qui estoient au service particulier de l'Estat en general, et qui avoient pris commission des Estats Generaux. Cela avoit quelque reflexion sur Beverningh et Nieupoort, que les Estats de Hollande ne vouloient pas abandonner aux Estats Generaux, mais ils entendoient au contraire qu'ils ne rendissent compte de leurs actions qu'à leur Province. De sorte que le Conseiller Pensionnaire pour faire reüssir l'intention de ses Maistres fit d'abord comprendre, que pour juger les criminels il falloit necessairement

(1) Dans l'édit. impr. cette phrase se lit de la manière suivante: „Le Conseiller Pensionnaire d'Hollande qui est le conservateur des Libertés et des Priviléges de la Province, (selon son Instruction qui le lui recommande bien expressément, et sur laquelle il fait serment à son Installation) n'étoit pas dans l'Assemblée lorsque cette Résolution fut prise."

inguer entre les Magistrats politiques et les officiers militaires, faisant juger les uns par les juges ordinaires, et les autres par Conseil de guerre. A quoy il ne trouva point de repugnance du t; de sorte que les Estats Generaux ayant prié les Conseillers putés de Hollande de leur prester un officier et quelques sol- s de leurs gardes, ils firent arrester le Lieutenant General hoppe dans la maison où il estoit logé. Ils voulurent s'as- rer de la mesme maniere des deux Conseillers. Mais les De- és de Hollande leur representerent que Schonenbourg nt sujet des Estats de Groningue, ils ne souffriroient pas l'on entreprist dans leur Province sur la jurisdiction de e là, sans le consentement des Deputés qui estoient de sa t à l'Assemblée des Estats Generaux, et qu'aprés cela ils ne feroient qu'en vertu du droit de territoire, et dans l'intention lement de remettre le prisonnier entre les mains de ceux qui demanderoient de la part des Estats de Groningue, et à con- ion que les Alliés ne leur reprocheroient jamais d'avoir entre- s ou attenté sur le droit des autres Provinces par cette cap- e. Ils disoient à l'égard de Haecx, que pas une des autres vinces ne le pouvoit reclamer, et que se trouvant presente- nt en Hollande, ils s'en saisiroient.

Les Deputés de Groningue qui ne penetroient pas la veritable ntion des Estats de Hollande, et qui ne faisoient point de exion sur l'interest de leurs Committents, ny sur la conse- nce de l'action qu'ils alloient faire, ne s'y opposerent pas (1), les autres Provinces souffrirent que les Estats de Hollande

---

1) V. la lettre de de Witt à van Beverningh et Nieupoort 4 Septembre 1654 (*Archives du Royaume*). Voir aussi Résol. des ts Généraux du 18 Septembre 1654: „.... De hh. Gedeputeerden van andt, Vrieslandt en Overyssel hebben de hh. van Hollandt versocht, voorschreve saecke te willen houden in state, ter tyt ende wylen dat haer E. daerop by de heeren hare principalen sullen wesen st. De heeren Gedeputeerden van de provintie van Stadt ende de hebben by expressen last van de hh. Gedeputeerde Staten van lve provintie hierop laten aanteeckenen, dat alle persoonen, soo lycq als militair met Commissie van haer Ho. Mo. uytgesonden, ter wedercomste naer gehoort rapport ende bericht van haer doen s laten ter dispositie van haer Ho. Mo. behooren ende moeten ge- n worden, sonder dat eenige provintie in 't reguard van d'eene d'andere pretensie sich dienaangaande in 't bysonder yets heeft aen matigen." Voir Résol. des Etats Généraux du 10 Octobre et Ait-



plus scavants il y en eust qui soustenoient, que c
tats Generaux à juger Schonenbourg et Ha
donner les juges qu'il leur plairoit.

Ceux qui estoient de cet ávis fondoient leur ra
le supposé, que les Estats Generaux ont une S
tincte et separée de celle qui reside aux Provi
qu'ils ont comme representant les Souverains et
communs des païs conquis et associés, et que co
peuvent pas estre sans jurisdiction et sans territoi
effectivement faire justice par le Conseil de guer
seil d'Estat, et par les Colleges de l'Amirauté, e
struction qu'ils ont faite pour le Conseil d'Estat,
toutes les affaires, dont ils n'attribuent pas la c
Conseil. Que ceux qui se mettent au service et a
Souverain, s'assujettissent aussy à sa justice et à
particulierement pour ce qui regarde le fait de l
et sur tout quand le crime a esté commis dans l
jurisdiction du Souverain. Qu'estant de retour
ont esté employés, ils sont dans le mesme esta
qu'ils ayent fait leur rapport, et qu'ils ayent est
leur commission. Que la Haye n'est pas une vill
mais du ressort de la Generalité pour les affaires
l'Estat en general. Sur ces principes ils disoie
veraineté sans jurisdiction estoit un corps sans

---

zema, *S. v. Staet.* III. 34. p. 1120. Les Etats dé
raient que ceux de Groningue consentiraient à ce que
fût traduit devant leur Cour de Justice. Résol. d
16 Septembre 1654.

peut estre separée sans la destruction de l'un et de l'autre, et ils s'aidoient pour cela d'exemples qui en effet sont si frequents dans l'histoire, mais aussy dans la memoire des hommes qui vivent aujourd'huy, que la pratique ne justifie que trop, sinon le droit, au moins la possession des Estats Generaux.

Ils en marquoient plusieurs du dernier siecle, mais qui ne faisoient pas tous pour l'intention de ceux qui vouloient s'en aider. En 1607 ils avoient condamné Gaspar Goutvelt, Deputé au College de l'Amirauté d'Amsterdam. En 1608 ils donnerent sentence contre Sebastien Cornelisson, qui avoit dit avoir veu Mr. de Barnevelt à la mesme. En 1611 ils avoient esté juges entre les villes d'Anvers et de Goude. En 1621 ils avoient donné des juges delegués à Mom, Botbergue et Einhouts, accusés de trahison, et en 1624 à Jean Carpentier et Gervais Hellincx, habitants de Dordrecht. En 1625 et 1626 ils avoient fait proceder contre quelques Deputés de l'Amirauté de Rotterdam. En 1626 le Conseil d'Estat avoit procedé contre ceux qui ne s'estoient pas acquittés de leur devoir dans la Bahia de Todos los Santos. En 1627 le Fiscal avoit intenté procés contre le Receveur du mesme College, et en la mesme année ils nommerent des juges pour l'affaire d'Amboine. En 1633 ils jugerent les capitaines qui avoient servy sous l'Amiral Pater, et en 1635 ceux qui avoient manqué à leur devoir devant Dunquerque, en 1639 sous l'Amiral Jol dans les Indes Occidentales, et en 1636 le Conseil d'Estat avoit condamné le Seigneur de Renesse. Ils marquoient encore plusieurs graces et pardons que les Estats Generaux avoient fait expedier, et ils alleguoient particulierement les Resolutions des 4 et 29 Juin, des 4, 8, 16, 20, 30 et 31 Juillet, et des 12 et 14 Aoust 1637, comme aussy quelques lettres de l'Amirauté d'Amsterdam, des Estats de Zeelande et du Prince d'Orange, de la mesme année.

On ne manquoit point d'exemples de l'autre costé, mesmes en des rencontres toutes semblables, où les Estats Generaux n'avoient point fait de difficulté d'abandonner leurs officiers et Ministres à la judicature du Magistrat du lieu, et les Estats de Hollande disoient, que si quelquefois la Generalité en avoit usé autrement, que ç'avoit esté du consentement des Estats des Provinces, et moyennant un acte de ne point prejudicier; et que s'ils ne l'avoient pas fait, ils avoient peché contre la forme du Gouvernement, et contre le Souveraineté de la Province où ils avoient

exercé leur jurisdiction. Mais les Estats de Hollande qui ne reconnoissent point d'autre Souveraineté dans l'Estat, que celle qui reside aux Estats particuliers de chacune des Provinces Unies, soustenoient que les Estats Generaux n'ont point de jurisdiction, si ce n'est sur les gens de guerre, et ce par prevention seulement dans l'estendue des Provinces Unies, à qui l'*Union* n'oste pas la Souveraineté, et par consequent non plus la jurisdiction qu'ils ont naturellement sur leurs sujets; comme elle n'oste pas à ceux cy l'avantage de n'estre obligés de répondre que devant le juge competent et ordinaire du lieu, surtout quand ils se trouvent dans un lieu où un autre Souverain n'a ny droit de capture, ny aucune autre jurisdiction. Tellement que détruisant par ce moyen les principes contraires, ils renversoient tout le bastiment que les autres avoient elevé sur ces fondements.

Toutefois ny le Conseil de guerre (1), ny la Cour Provinciale ne firent rien d'éclatant dans une affaire de cette importance, et pour laquelle on avoit fait tant de bruit. Les prisonniers que l'on ne pouvoit pas convaincre de lascheté ny de trahison, et qui aussy ne pouvoient pas se justifier entierement, furent remis en liberté au bout de quelques mois. Tout ce qu'ils purent dire pour leur innocence, ce fut de verifier, que dés l'année passée ils avoient fait partir un des Conseillers d'Estat de ces païs là (2), pour remontrer aux Estats Generaux le deplorable estat des affaires, et la necessité du secours, sans lequel il estoit impossible de sauver le païs. Il est vray que les subsides et les secours que l'on donnoit depuis quelques années à la Compagnie, n'estoient pas capables de conserver le Bresil. Mais il est vray aussy que des gens qui eussent eu plus de conduite, et peutestre plus de probité et de desinteressement, que ceux que la mesme Compagnie employoit, l'auroient sinon sauvé, du moins empesché qu'il ne se fust perdu avec tant de precipitation et avec tant d'infamie (3).

(1) L'arrêt du Conseil de guerre contre le Lieutenant-Général Schoppe se lit dans Aitzema, *S. van Staet.* III. 35. p. 1222; il fut privé de ses appointements depuis le jour de la capitulation du Récif, et condamné à payer les frais du procès.

(2) Michel van Gogh. Voir ci-devant p. 279.

(3) „L'opinion publique les a toujours condamnés et a même été par trop sévère à leur égard." P. M. Netscher, *Les Hollandais au Brésil.* La Haye 1853. p. 164.

Le Roy de Portugal faisant son profit de la guerre dont l'Angleterre incommodoit cet Estat, entreprenoit cependant la conqueste du Bresil contre la foy des traittés, et faisoit negocier à Londres avec le Protecteur, pour tascher de se mettre à couvert du ressentiment que les Estats témoigneroient apres qu'ils auroient fait la paix. Le Comte de Penaguyon, de la Maison de Sa, y conclut un traitté le 10 Juillet de cette année 1654 (1). Il donnoit aux Anglois entr'autres avantages, la faculté de trafiquer de toutes sortes de marchandises de Portugal au Bresil, et du Bresil en Portugal, sinon d'huile de poisson, de farine, de vin et le bois de Bresil, et en tous les ports, havres, rades et places ue les Portugois possedoient aux Indes Orientales et en la Coste e Guinée, sans reserve: la liberté de l'exercice de la religion rotestante dans les maisons, et dans les vaisseaux des Anglois; n lieu particulier pour l'enterrement de leurs morts, et sur tout franchise des marchandises que les Anglois chargeroient dans urs navires, quand mesme elles appartiendroient aux ennemis du Roy de Portugal. Ce traitté fut signé et conclu presqu'au mesme emps que le Protecteur fit trancher la teste à Don Pantaleon le Sa, frere de l'Ambassadeur.

Ce jeune gentilhomme, qui estoit Chevalier de Malte, transporté d'une colere furieuse estoit allé, au mois de Novembre de l'année passée, à dessein, et sans sujet dans un lieu qui sert de jour aux assemblées des marchands, et sur le soir à la promenade des bourgeois de Londres, que l'on y appelle le Nouveau Change, où il attaqua et outragea plusieurs personnes de differentes qualités. Comme on l'empescha ce jour-là d'executer tout le mal qu'il avoit envie de faire, il y retourna le lendemain, suivy d'une partie lu train de son frere, et d'un carosse remply de pistolets, de renades et d'autres armes à feu, attaquant indistinctement toutes es personnes, et blessant et tuant plusieurs innocents avec lesuels il n'avoit point eu de demeslé. Toute la ville en fut telment allarmée que le Protecteur fut contraint d'y envoyer ses ardes, qui eurent de la peine à faire cesser le tumulte, et à faire etirer les Portugois. Mais ils ne furent pas sitost rentrés dans hostel de l'Ambassadeur que Cromwell le fit investir, et en it tirer entre les autres auteurs de ces violences le frere de

(1) Le traité dans Aitzema, *S. v Staet,* III. 34. p. 938—942. Dumont, VI. 2. p. 82 sv.

l'Ambassadeur, à qui il fit faire le procés. Douze Pairs (1) moitié François, moitié Anglois, le jugerent, et le condamnerent à avoir la teste tranchée. Le Protecteur fit executer la sentence nonobstant les puissantes intercessions de tous les Ministres estrangers, qui furent bien scandalisés de la violence que l'on avoit faite à l'hostel de l'Ambassadeur, que tout autre Prince que cet usurpateur auroit respecté. L'Ambassadeur d'Espagne quoiqu'il n'eust point de commerce du tout avec celuy de Portugal, et que le Roy, son Maistre, considerast les Portugois comme des rebelles, ne laissa pas de joindre ses offices à ceux des autres Ministres, parce qu'il jugeoit que le *Droit des Gens* y estoit interessé. Mais luy et eux avoient tort de croire que le Protecteur y voulust avoir égard, apres avoir mis la main sur l'Oinct du Seigneur, et fait mourir publiquement son Souverain (2). Le Comte de Penaguyon se hasta de signer le traitté, afin de pouvoir se retirer et d'achever cette comedie devant que l'on commençast la tragedie de son frere.

On n'avoit pas encore eu ávis de la perte du Bresil lors que les Estats de Zeelande firent ouverture à ceux de Hollande des moyens qu'ils jugeoient propres pour le retablissement des affaires de la Compagnie des Indes Occidentales (3). Ceux de Zeelande croyoient pouvoir y interesser le Protecteur contre les Portugois, et ceux de Hollande estoient bien persuadés qu'il n'y avoit rien de raisonnable à esperer du Roy de Portugal; mais ils ne pouvoient pas trouver bon qu'on en parlast au Protecteur, tant parce que le traitté d'Angleterre n'avoit pas encore sa derniere perfection, que parce que l'on scavoit qu'on estoit sur le point de conclurre avec l'Ambassadeur de Portugal à Londres. On proposa dés ce temps-là d'envoyer une armée navale de vingt-cinq à trente vaisseaux sur la riviere de Lisbonne, et d'en donner le commandement à une personne de qualité, avec ordre d'offrir la paix au Roy de Portugal à des conditions équitables, et de luy declarer la guerre s'il les rejettoit. On destinoit à cet employ le

(1) Pair signifie juré: Le jury composé de cette manière s'appelle en terme de droit: *de medietate linguae;* v. Blackstone, *Commentaries on the laws of England,* III. p. 360 (ed. New York, 1859).

(2) Dans *l'Ambassadeur et ses fonctions,* I. p. 419, 420 Wicquefort s'exprime de la manière suivante: .... apres avoir commis un parricide, il ne craignoit point de commettre un sacrilège.

(3) Résol. secr. des Etats de Hollande du 7 et du 9 Mai 1654.

ir. d'Obdam, Lieutenant Admiral de Hollande; mais il falloit donner à l'Estat le loisir de se remettre des incommodités de la guerre d'Angleterre, dont il luy estoit resté une foiblesse qui ne luy permettoit pas de s'appliquer à une si forte entreprise, et l'obligea à en différer l'execution à un autre temps, dont il sera parlé ci-apres (1).

Le Roy de Portugal avoit aussy un Ministre à Stocolm, où on l'avoit admis depuis quelques années, pendant que la Reine Christine souffroit encore la France et les François, qui avoient favorisé le soulevement de ce Royaume. Ce Ministre, qui estoit du second ordre, y negocioit avec beaucoup d'apparence le succés, lors que la Reine possedée par Don Antonio de Pimentel, Ministre d'Espagne, et voulant luy donner des marques de l'estime qu'elle faisoit de l'amitié du Roy Catholique, son Maistre, et de la sienne, fit dire au Resident de Portugal: qu'elle ne connoissoit point d'autre Roy de Portugal que Philippe IV, Roy d'Espagne; que le Duc de Bragance avoit injustement usurpé cette couronne-là, et que le Prince Palatin, successeur presomptif de celle de Suede, ayant les mesmes sentiments qu'elle sur ce sujet, ne souffriroit point de Ministre Portugois à sa Cour; de sorte qu'il n'avoit qu'à se retirer, quoiqu'elle pust l'asseurer qu'il estoit en seureté en Suede, puis qu'il estoit venu sur la foi publique.

La Reine avoit resolu de resigner sa couronne, comme elle la resigna en effet peu de temps apres; et ayant traversé le Dannemarc, et une partie de l'Allemagne *incognito* et travestie, elle se rendit à Bruxelles, où elle ne dissimula plus ses veritables sentiments, et fit éclater des interests personnels bien opposés à ceux que le Roy, son pere, luy avoit laissés, et que le grand Axel Oxenstiern avoit tasché de luy inspirer dans sa premiére jeunesse. Je me suis un peu étendu, quoique dans une digression de fort peu de lignes, sur une affaire qui semble n'avoir rien de commun avec l'Histoire de ce Païs. Mais outre que l'on verra dans la suitte qu'elle y a beaucoup de rapport, on ne peut pas nier que ce ne soit un si bel endroit qu'il ne défigure rien, quelque place qu'il occupe.

La Reine Christine arriva en Brabant presqu'au mesme temps que l'on y eut des nouvelles de la défaite des Espagnols,

---

(1) Voir Livre X.

qui avoient esté contraints de lever le siege d'Arras. Ils l'avoient assiegé le 29 Juillet, et ne croyoient pas que le Roy de France, dont les armes estoient occupées devant Stenay, fust en estat de secourir cette importante ville, capitale de l'Artois, qui servoit comme de cittadelle à toutes les conquestes que la France avoit faites en Flandre. L'Archiduc Leopold, le Prince de Condé, le Duc François de Lorraine, et Don Francisco de Solis, Chef de reputation, avoient la conduite du siege, et ne doutoient point du succés, puis qu'on leur donna le loisir de faire leur circonvallation, et de pousser leurs attaques jusques dans le fossé du corps de la place. Mais le zele et la vigueur du Prince de Condé n'estoient pas bien secondés par les autres chefs. Les Espagnols manquoient de munitions et de canons de batterie et les vivres commençoient à y estre rares, surtout depuis que le Mareschal de Turenne s'estoit venu poster entre le camp des assiegeants et Douay, dont l'armée Espagnole tiroit toute sa subsistance. De sorte que l'on donna à la garnison le temps qu'il luy falloit pour se défendre, et à l'armée Françoise le moyen de la secourir apres la reduction de Stenay. Chamilly qui commandoit dans la cittadelle pour le Prince de Condé, et Colbrant qui gardoit la ville pour le Roy d'Espagne, capitulerent, et rendirent la place le 6 Aoust; et le 25 du mesme mois les François attaquerent et forcerent les lignes devant Arras. Le Prince de Condé y acquit bien autant de gloire qu'il auroit pû faire dans l'ávantage d'une bataille, parce qu'en faisant la retraite avec les troupes que la premiere attaque n'avoit pas mises en déroute, il sauva les debris de l'armée Espagnole, qui estoit entierement perdue sans cela. Apres cet ávantage le Mareschal de Turenne et celuy de la Ferté-Seneterre qui avoit eu le plus de part à cette action, se separerent pour d'autres desseins. Le premier alla assieger le Quesnoy, en Artois (1), et l'autre Clermont, en Argonne; tous deux avec le succés qu'ils pouvoient desirer.

Toutes ces disgraces redoublerent le ressentiment que les Espagnols devoient avoir de la perte que la Maison d'Austriche venoit de faire en la personne de Ferdinand, Roy des Romains, fils aisné de l'Empereur Ferdinand III. Ce Prince mourut le 9 Juillet, à l'aage de vingt ans, et la nouvelle que la

(1) En Haynaut. Note du MS. Grothe.

Reine Christine en eut luy fut une estrange mortification. Elle estoit desja Espagnole declarée et elle avoit une estime tres particuliere pour le Prince de Condé, tant à cause de son merite personnel, dont on ne peut pas assés dignement parler, que parce qu'elle le trouva dans un party qu'elle venoit de prendre. Neantmoins elle se broüilla bientost avec luy sur les civilités qu'elle refusoit de luy faire, et que le Prince croyoit luy estre deües, parce qu'elle les avoit desja accordées à l'Archiduc, Gouverneur des Païs-Bas pour le Roy d'Espagne. Elle n'en auroit pas fait de difficulté à Stocolm estant encore Reine; mais elle croyoit qu'elle ne devoit rien faire à Bruxelles qui pust faire connoistre qu'elle ne l'estoit plus. Le Prince la vit *incognito*, et n'eut point de peine à se défaire de la grande opinion qu'il avoit eüe d'abord de son esprit et de sa conduite.

Il estoit à la teste d'une armée disgraciée et ruinée, de sorte qu'on pouvoit dire que sa seule reputation sauva cette année les Païs-Bas au Roy d'Espagne, qui en doit la conservation à la valeur du Prince, et au credit qu'il avoit auprés des gens de guerre.

Cependant le Roy de France, son Souverain, le declara criminel, et le Parlement de Paris le condamna comme tel. On y remarqua que le Duc de Guise qui à la reserve de ce qu'il y avoit de roman (1) dans sa vie, estoit certainement un veritable heros, et qui ne pretendoit ceder en generosité et en honnesteté à personne, fut des plus échauffés à opiner à la mort. Le Duc qui avoit soustenu la revolte de Naples, y avoit esté fait prisonnier, et emmené en Espagne, et couroit risque d'y mourir en prison, ou du moins de n'en sortir qu'à la paix generale, lors que le Prince de Condé qui l'estimoit, et qui s'en vouloit faire un amy, se trouvant dans un poste où il rendoit des services tres considerables au Roy d'Espagne, obtint sa liberté, et luy donna des moyens de revenir à la Cour. La premiere reconnoissance qu'il en tira fut le mauvais office que le Duc luy rendit au Parlement; bien que comme parent il eust pû se défendre de se trouver au jugement du procés. En suitte de cet arrest les armes du Prince de Condé furent biffées de dessus la porte de son hostel, et ses gouvernements donnés à des personnes dépendantes du Premier Ministre. Thomas de Savoye, Prince de Carignan, eut la charge de Grand Maistre de la Maison du Roy, et son bien

(1) Edit. impr.: de romanesque.



Il se flattoit d'y avoir de grandes intelligences, q
eust point du tout. Castelmare, meschant chaste
conqueste, qu'il fut contraint d'abandonner en n
de se retirer dans les ports de Provence avec l'a
devoit servir à l'execution de son dessein.

Je ne sortiray point de la sphere de mon sujet
causes qui obligerent la Reine Christine à r
ronne de Suede, puis qu'elles le furent aussy de
lutions, où cet Estat eut si bonne part qu'elles ren
quelques-uns des Livres suivants. Il y en a q
croire que cette action fut une des irregularités
on avoit remarqué une infinité dans sa conduit
regne. D'autres croyent qu'elle s'ennuyoit de re
les finances du Roiaume qu'elle avoit épuisées, ne
fournir de matiere à sa prodigualité, et à la vanit
elle affectoit de paroistre le plus ce qu'elle estoi
est certain que depuis qu'elle s'estoit dégoustée d
Gardie elle ne pouvoit plus souffrir les Suedois,
et la conversation estoient son áversion, et n'avoit
que des idées que Don Pimentel et les autr
avoient imprimées. La religion et la maniere de
en estoient le seul objet, et la veritable cause
qu'elle prit de faire passer la Couronne de Suede
Charles Gustave de Baviere (1), son cousin
fera bien parler de luy dans la suitte de cette Hi

Conrad van Beuninguen qui avoit esté
Reine, premierement comme Ministre du secon
suitte avec le caractere d'Ambassadeur Extraor
Estat, avoit pris congé d'elle devant son abdi

remporta que des protestations inutiles et presque ridicules de l'affection qu'elle disoit avoir pour le bien de ces Provinces, bien qu'elle n'en eust point du tout. Au contraire elle avoit conclu un traitté avec Whiteloc, Ministre du Parlement, qui estoit arrivé à Stocolm au commencement de cette année. Le Protecteur luy continua la qualité d'Ambassadeur que le Parlement luy avoit donnée, avoüa sa negociation, et ratifia le traitté qui avoit esté signé à Stocolm l'11 Avril (1), devant que la Reine pust avoir ávis de celuy qui avoit esté conclu avec les Provinces-Unies.

Christine estant à Anvers fit témoigner à Chanut, Ambassadeur de France à la Haye, qu'elle seroit bien aise de le voir (2). Il estoit un des premiers à qui elle avoit découvert les sentiments qu'elle avoit pour la Religion, et luy avoit fait confidence de la pensée qu'elle avoit de resigner sa Couronne; de sorte qu'en le conviant de se venir aboucher avec elle on pouvoit croire que c'estoit un effet de l'estime qu'elle avoit pour luy. Mais comme il ne pouvoit pas quitter son poste sans la permission du Roy, ny aller trouver une Princesse qui n'avoit que trop fait éclater l'inclination qu'elle avoit pour l'Espagne, il communiqua les lettres de la Reine à sa Cour, qui luy permit de l'aller voir. Il se preparoit pour le voyage, et les Estats avoient desja donné ordre pour la reception de la Reine, parce que l'entreveüe se devoit faire à Breda, si elle eust voulu y paroistre avec la qualité qu'elle venoit de resigner, lors que les fascheuses nouvelles de la levée du siege d'Arras l'obligerent de prendre d'autres mesures. Elle fit courir le bruit que Chanut l'avoit priée de se rendre à Breda afin de la pouvoir entretenir de la paix que le Roy Tres-Chretien vouloit faire negocier avec le Roy d'Espagne par son entremise; mais qu'elle n'avoit garde de s'en mesler, que l'affront que les armes du Roy Catholique venoient de recevoir devant Arras ne fust suffisamment reparé par des avantages qui pussent convier les Espagnols à faire la paix sans chagrin et sans repugnance. Elle desávoüa le bruit qu'elle faisoit

(1) Le traité se trouve dans Aitzema, *S. v. Staet*, III. 34. p. 1086—1088. Dumont, VI. 2. p. 80 sv.
(2) Aitzema, *S. v. Staet*, III. 34. p. 891, 902, 903. Dans *les Mémoires de ce qui s'est passé en Suède, etc. tirez des despesches de Monsieur Chanut*, III. p. 495—498, il est question d'une entrevue à Anvers.



qu'elles n'y eussent pas fait de fort grands progres
avoit toutes les inclinations guerrieres, et ne parvi
la Couronne qu'il ne fist connoistre, que le repos
element. Tout le voisinage s'en allarma, et surtout l
Estats qui s'estoient assemblés à Ratisbone, res
cercles armeroient, et se mettroient en estat de dé
teur de Brandebourg qui n'a presque point de
frontieres ne soyent contigues à celles des Sued
liance défensive avec l'Electeur de Cologne, et a
de la Maison de Brunsvic et de Lunebourg, et
ture d'un traitté avec les Provinces-Unies, qui r
conclu que l'année suivante.

Dés devant l'abdication de la Reine Christin
mencement de cette année 1654, Konigsmarc, q
les armes de Suede en Allemagne, fit des prepar
siege de la ville de Breme (1). Elle estoit deme
ronne de Suede par le traitté de Westfalie, à cond
conserveroit les mesmes privileges, libertés et ex
elle joüissoit lors qu'elle avoit encore son Arch
avoit long-temps que la ville soustenoit qu'elle dép
pire immediatement, et qu'elle ne devoit au Seign
autres honneurs, ny autres avantages que ceux que
accoustumé de rendre aux Princes qui ont le d
tion ou d'avoirie dans les villes imperiales. La
Suede pretendoit que la ville de Breme estoit
sujette, et qu'elle devoit reconnoistre le Roy en
Souverain, comme les autres villes de l'Archevesch
n'estoit pas reglé, et les Suedois ne vouloient pas
ou l'Empire le decidast, parce qu'ils consideroient
comme leurs parties. Cependant Konigsmarc

rovinces-Unies, en entreprit le siege, et ce avec dautant plus la facilité que la ville avoit esté proscrite et mise au ban de l'Empire quelque temps auparavant, parce qu'elle s'opposoit avec fermeté au peage que le Comte d'Oldembourg vouloit establir sur le Weser.

Les Suedois s'estoient saisis dans le voisinage de la ville de plusieurs postes qui l'incommodoient extrémement. Les assiegés envoyerent demander du secours à l'Empereur, aux autres villes Anseatiques, et aux Estats des Provinces-Unies. L'Empereur les renvoya aux Princes Directeurs des Cercles de Westfalie et de la Basse Saxe. Les villes Anseatiques qui craignoient la Suede, s'en excuserent sur leur impuissance, et les Estats qui n'estoient pas fort disposés à recommencer la guerre pour les interests d'autruy, quoyque la conservation de cette ville ne leur fust pas estre indifferente, et que mesmes les Provinces voisines comme la Gueldre, l'Overyssel, la Frise et Groningue fussent d'avis qu'il ne falloit pas abandonner la ville de Breme, se contenterent de resoudre, que l'on travailleroit à porter les parties à un accommodement. Le sentiment de la Hollande prevalut, parce que ceux-là mesmes qui jugeoient que l'interest obligeoit l'Estat à la secourir, ne vouloient pas qu'en la secourant on offensast les Princes dont l'amitié estoit necessaire à cette Republique (1). On consideroit qu'en Suede un Roy vigoureux et belliqueux avoit succedé à la foiblesse d'une femme; que la Hollande se trouvoit embarassée du demeslé qu'elle avoit avec les autres Provinces pour l'Exclusion, de sorte qu'il ne luy falloit point d'autres affaires; que l'Empereur abandonnoit Breme, et que la Province d'Overyssel divisée en elle-mesme n'estoit pas en estat de la secourir. Outre que l'on estoit bien asseuré que l'on feroit entrer du secours si Konigsmarc, dont l'armée n'estoit composée que de neuf mille hommes, ou environ, et qui ne l'avoit assiegée que d'un costé, faisoit le difficile; la riviere rendant le secours infaillible. Ils y (2) employerent Conrad van Beuninguen,

---

(1) „Het wiert bykans," dit Aitzema, „een materie of saeck van partie: de ses Provintien waren wel geresolveert: maer Hollandt nam het alsoof deselve niet sochten als om den Staet in oorlogh te brengen, ende Hollandt te benouwen, ende stelde haer te meer tegen het versoeck van Bremen, omdat de andere Provincies soo heet daervoor waren." v. *Staet*, III. 34. p. 891.

(2) C. à d.: à travailler de porter les parties à un accommodement.

22*



Deputés des Estats offrirent leur mediation, ma
dit, qu'il n'avoit point d'ordre de l'accepter, et
pas à leurs personnes les civilités qu'ils preter
deües.

On leur avoit donné la qualité de Deputés
que l'on ne connoissoit qu'en Hollande, où l'
la liberté de donner aux Ministres un caractere q
noissoit pas dans les autres Cours de l'Europe.
le respecta point du tout, prit la main et le pas
et se fit donner une chaise à bras, pendant
presenter des sieges à dos. Ils s'en plaignirent,
tant du Corps de l'Assemblée des Estats Genera
considerer et traitter tout autrement, puis qu'
tous les Ambassadeurs avoient fait à van Beu
les civilités entieres, et l'avoient traitté presque
Rosenhane repartit, qu'il n'y avoit que le
bassadeur qu'il fust obligé de considerer chez
les autres qualités luy devoient ceder la place d'l
et que lors que les Deputés auroient obtenu de l
le caractere representant, il ne manqueroit pas
aux Ministres d'une si puissante Republique (1).

Autrefois on donnoit la qualité d'Ambassad
qu'un Souverain envoyoit pour ses affaires à un
Celle de Resident est fort moderne. Suriano q

(1) Les Députés des Etats Généraux repliquèrent qu
ne se laissaient pas prescrire les titres qu'ils voulaie
qu'ils employaient dans leurs négociations; d'ailleurs
pour la première fois qu'ils en usaient de la sorte.
pondit que la qualification de Députés Extraordinaires

de Venise employoit en Hollande il y a environ cinquante ans, a esté le premier; et ce n'est que depuis fort peu d'années que l'on parle d'Envoyés Extraordinaires. L'Allemagne, où les Princes ne se servent point d'Ambassadeurs, a trouvé le mot d'*Abgesanter* (1), approchant de celuy qui signifie *Ambassadeur* en leur langue, mais qui en effet a une signification qui en est bien éloignée. Leurs Ministres ont esté les premiers qui ont voulu s'eriger en Ambassadeurs, parce qu'ils ne distinguoient point entre les representants et ceux du second ordre. Ils voyoient que leurs Princes, je n'en excepte pas mesmes les Electeurs, traittoient tous les Ministres estrangers, et particulierement ceux des Testes Couronnées, également, leur faisant des honneurs qui ne sont deus qu'au caractere, à l'exclusion de toutes les autres qualités, et cedant mesmes la place d'honneur chez eux à de simples porteurs de lettres; ce qui a donné à quelques uns de ces Ministres l'audace de pretendre la main sur des Princes en lieu tiers. J'ay veu depuis quelques jours un Comte Alleman (2), qui d'ailleurs n'a que trop de vanité et trop bonne opinion de sa personne, ceder sans contestation à un Ministre du second ordre en lieu tiers; quoy que le Maistre de ce Ministre traitte ce Comte de *Cousin* en toutes ses lettres, et qu'on ne luy puisse pas refuser le tiltre d'*Excellence*, qui est deu à sa personne et à son employ. La foiblesse des Princes qui le souffrent, n'est pas pardonnable. Toutes les actions du Roy Louis XIV sont extrémement judicieuses, et c'est avec grande raison qu'il a declaré, qu'il n'entend point qu'on fasse distinction entre les Ministres du second ordre, quelque qualité qu'ils ayent. Je ne parle point des Agents, qui ne sont proprement que des procureurs ou solliciteurs d'affaires, et il ne permet point que ses Envoyés Extraordinaires pretendent d'autres honneurs que ceux que l'on rend aux Residents; défendant à ses Ambassadeurs de les distinguer dans les Cours où ils resident. Les Ambassadeurs de Venise n'en ont jamais usé autrement, et si ceux des Couronnes ont fait quelquefois des honneurs extraordinaires à des Envoyés, ils l'ont fait ou pour des considerations personnelles, ou parce qu'ils ne scavoient pas bien leurs mestier. Il est vray que depuis quelque temps les Ministres de la Cour de France, qui ne considerent pas beaucoup

(1) Wicquefort. *l'Ambassadeur* etc. I. p. 48, et ci-devant I. p. 194.
(2) Comte de W(aldeck). Note du MS. Grothe.

les Princes du Sang, ont, dans leur insolence, tant de mepris pour les estrangers, qu'ils veulent que les Envoyés du Roy precedent en lieu tiers les Princes puinés d'Allemagne; pendant que ceux de la Maison de Savoye ne font pas honneur chez eux aux Ambassadeurs de France (1).

J'ay esté obligé de faire icy cette petite digression, parce que la foiblesse des Princes, ou de ceux qui negotient sous leur autorité, d'un costé, et l'insolence de quelques Ministres ignorants et presomtueux de l'autre, leur fait commettre tant de fautes en ces rencontres, qu'il sera necessaire qu'un jour on regle ces ceremonies et civilités, du consentement de tous les Princes et Potentats de la Chrestienté, puisqu'elles font aujourd'huy une des principales parties de la fonction et de l'employ des Ministres Publics. Les Estats des Provinces Unies ont souvent eu la pensée de faire un Reglement pour cette sorte de ceremonies, comme aussy pour les civilités que l'on fait dans les lettres que l'on escrit aux Rois, aux Princes et aux Estats estrangers, et ils ont souvent nommé des Commissaires pour cela; mais jusques icy ils n'y ont pas reussy, parce que ce n'est pas le fait de tout le monde, et à la reserve de quelque peu de personnes qui s'y sont appliquées dans leurs Ambassades, ils n'en ont point qui l'entendent.

Il y avoit dans la ville de Breme plus de cinq mille hommes de combat; on y en pouvoit encore faire entrer à toute heure par la riviere, aussy bien que du costé de la terre. Et dautant que Konigsmarc ne tiroit point de secours, ny d'hommes ny d'argent de Suede, tout ce qu'il pouvoit faire c'estoit d'incommoder la ville; mais il luy estoit impossible de la forcer ou de la reduire à la necessité de capituler. Tellement que Rosenhane et luy consentirent en fin à un accommodement, qui fit éloigner les troupes Suedoises de la ville, et remettre la decision du different à une autre occasion. Le traitté se fit vers la fin du mois de Novembre (2), et la Couronne de Suede se contenta de la promesse que la ville fit, de luy faire hommage en la mesme maniere qu'elle l'avoit fait en l'an 1637 à son dernier Archevesque, sans prejudice des droits des parties.

---

(1) *Il est vray .... Ambassadeurs de France.* On trouve cette phrase ajoutée à la marge dans le MS. Delft; dans les autres MSS. et dans l'édit. impr. elle est insérée dans le corps de l'ouvrage.

2) *V. S.* Le traité fait à Stade, se trouve dans Aitzema, *S. v. Staet.* III. 34. p. 897—901. Dumont, *Corps univ. dipl.* VI. 2. p. 94 sv.

Nous avons parlé ailleurs du Duc Charles de Lorraine et des quartiers d'hyver qu'il cherchoit par tout où il en trouvoit à sa bienseance. Il en prenoit souvent au païs de Liege, et incommodoit si fort l'Electeur de Cologne, Seigneur temporel et spirituel du diocese, que celui-cy, quoy qu'il n'aimast point l'Estat des Provinces Unies avoit souvent fait faire instance à la Haye pour une ligue défensive, qui le pust mettre à couvert de ces persecutions. On avoit fait plusieurs propositions pour cela, et on estoit mesmes convenu de la qualité du secours que les alliés se donneroient reciproquement; mais les Estats vouloient faire entrer dans cette alliance l'Electeur de Brandebourg, et quelques autres Princes du voisinage. Mais devant que l'on pust prendre toutes les mesures necessaires pour cela, il arriva un incident, qui en fit prendre d'autres à l'Electeur de Cologne.

Le Roy de France se servant du pretexte de l'observation de la Paix de Munster, à l'execution de laquelle il disoit estre particulierement obligé, ordonna à Fabert, Gouverneur de Sedan, de marcher avec un bon corps de cavallerie et d'infanterie, pour faire déloger les troupes du Duc de Lorraine et du Prince de Condé, qui en prenant leurs quartiers au païs de Liege, troubloient la paix de l'Empire. L'Electeur de Cologne qui n'avoit pas demandé ce secours, en fut estonné, parce qu'il apprehendoit qu'au lieu de nourrir une armée, il ne fust obligé de mettre la nappe pour deux, et le Comte de Fuensaldaigne qui entretenoit correspondence avec la Cour de France, et qui avoit seul la confidence de celle de Madrid, communiqua à l'Archiduc les ordres secrets qu'il avoit de se saisir de la personne du Duc de Lorraine. Il y avoit longtemps que les Espagnols n'estoient point satisfaits de sa conduite, et depuis le traitté qu'il avoit fait en France, en l'an 1652, toutes ses actions leur estoient suspectes.

Luy, de son costé, ne dissimuloit point le mécontentement qu'il avoit des ávantages que le Prince de Condé avoit stipulés du Roy d'Espagne, qui luy laissoit en propre toutes les conquestes que ses armes feroient en France, et le Duc vouloit que le Prince luy cedast une des trois places de Stenay, de Dun, ou de Clermont, ou qu'on luy fist part des conquestes que ses armes aideroient à faire. Et de fait il empescha le Chevalier de Guise d'assieger Guise, et au siege de Rocroy il logea ses troupes en des quartiers où elles estoient absolument inutiles. L'Empereur

en prenoit ombrage, et le Prince François, frere du Duc, fasché de le voir engagé avec la Comtesse de Cantecroix, et craignant que la passion qu'il avoit pour cette dame et pour les enfants qu'il en avoit procréés, ne l'emportast jusques à l'espouser. comme il fit depuis, nonobstant les défenses du Pape, consentit à son emprisonnement. Le Duc faisoit tous les jours de nouvelles affaires aux Espagnols, qui soupçonnoient, ou croyoient en effet qu'il estoit d'accord avec la Cour de France, et qu'il avoit promis de joindre son armée à celle de Fabert, pour ruiner les troupes du Prince de Condé. Le Comte de Garcies, Gouverneur de Cambray, l'arresta le 28 Fevrier, sur les six heures du soir, dans l'antichambre de l'Archiduc. Le lendemain on le conduisit à la citadelle d'Anvers, et quelque temps apres on le fit embarquer à Ostende, pour le faire passer en Espagne, où il demeura enfermé au chasteau de Tolede, jusques à ce qu'il fut remis en liberté, la veille de la conclusion du traitté des Pyrenées, en l'an 1659. On arresta en mesme temps son secretaire et son argentier. On se saisit de son argent et de ses pierreries, et on tascha de s'asseurer des troupes, dont on laissa le commandement au Comte de Ligneville, sous l'autorité du Prince François de Lorraine, que l'on fit venir exprés de Vienne à Bruxelles. Mais le Roy d'Espagne n'en tira pas grand service, parce que ces troupes indignées de voir leur general prisonnier, et qui estant mal payées, et ne joüissoient plus des bons quartiers que le Duc leur donnoit, se dégousterent si bien, que le Cardinal Mazarin n'eut pas beaucoup de peine à les debaucher au bout de l'année, et mesmes de faire passer le Prince François au service de la France. Il est certain que le Prince de Condé sçavoit le dessein que les Espagnols avoient d'arrester le Duc, et il y en avoit mesmes qui croyoient avec beaucoup d'apparence, qu'il l'avoit conseillé, et que c'estoit luy qui par les habitudes qu'il avoit à la Cour de France avoit découvert les intrigues que le Duc y faisoit faire. Il est vray aussy que le Duc jaloux de la consideration que les Ministres d'Espagne avoient pour le Prince, luy rendoit de tres mauvais offices, et que l'on estoit persuadé qu'il avoit promis à la Cour de France de se saisir de sa personne.

Quoy qu'il en soit, l'Archiduc en voulant justifier cette action par une espece de manifeste qu'il publia, accusoit le Duc non seulement d'avoir permis à ses officiers et soldats de voler, de commettre toutes sortes de violences, jusques aux incendies, aux

sacrileges, et d'autres crimes atroces, mais aussy d'en avoir profité luy-mesme; d'avoir eu des intelligences secretes avec les ennemis; d'avoir formé des desseins tres prejudiciables au service du Roy Catholique, et d'avoir offensé toutes les Princes et Estats voisins, afin de luy susciter de nouveaux ennemis; tellement que S. M. n'avoit pû differer de se saisir de sa personne. Les soupçons que l'on avoit de luy n'estoient pas sans fondement, puis que la France prit trop de part à son malheur pour n'en avoir point eu à ses conseils.

Sa disgrace ne déplut pas aux Estats, parce qu'à son occasion l'on n'avoit que trop souvent des demeslés avec les Ministres, qui estoient de la part du Roy d'Espagne aux Païs-bas, avec qui on vouloit estre bien, et avec qui on estoit assés bien en effet. Incontinent apres l'emprisonnement du Duc de Lorraine l'Electeur de Cologne et l'Archiduc, qui apprehendoient tous deux également la marche des troupes de France, n'eurent point de peine à faire leur accommodement, puis que la consideration du Duc de Lorraine ne le pouvoit plus empescher. Leur traitté se fit à Tillemont, moyennant deux cens mille escus que l'Archiduc promit à l'Electeur, pour le dédommager des quartiers que les Lorrains avoient pris au Païs de Liege; et pour l'asseurance du payement il le mit en possession de la terre de Kerpen et de Lommerskeim, que le Roy d'Espagne avoit engagées à la Duchesse de Chevreuse, pendant que dans sa disgrace elle fut obligée de se retirer à Bruxelles, sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, d'où elle estoit retournée en France apres le decés de ce Ministre, et à cause de cette retraitte on la déposseda de cette terre qui luy estoit hypothequée. Apres que l'Electeur de Cologne eut conclu ce traitté il ne parla plus de l'alliance, qu'il avoit fait proposer à la Haye; mais vers la fin de l'année ses Ministres en signerent un avec ceux de l'Electeur de Treves, de l'Evesque de Munster, et du Duc de Neubourg (1). Cette alliance n'estoit que pour deux ans, et estoit purement défensive, contre ceux qui incommoderoient les alliés de passages, ou de logements de gens de guerre; et pour cet effet ils devoient mettre sur pied mille neuf cens soixante et dix chevaux, et sept mille huit cens cinquente neuf fantassins.

---

(1) Dumont, VI. 2. p. 97 sv.



tions qu'on luy proposeroit. On en fit un projet de
mit entre les mains du Resident, mais avec cette r
que ce n'estoit qu'un projet par lequel l'Estat ne
s'engager. Neantmoins le Resident voulut bien en
luy-mesme, et faire le voyage pour le faire agrée
Roiaume. Il n'y fit rien pourtant, et à son reto
toute excuse, qu'il estoit arrivé trop tard en Pol
les Deputés dont l'assemblée des Estats du Roiau
posée, n'avoient pas esté instruits sur cette affaire
pas esté parlé lors qu'elle fut convoquée; mais
parce que ce projet de traitté (2), qui mettoit tou
du costé des Estats, et n'en laissoit presque p
logne, n'y pouvoit pas estre agreable. Aussy en d
Les Estats qui voyoient que les affaires se dispo
commodement avec l'Angleterre, ne s'en mettoie
peine, et la Pologne qui estoit travaillée de div
ques, estoit obligée d'appliquer tous ses moyens à
servation. Les Cosaques s'estoient revoltés, et
les troupes Polonoises que l'on devoit employer
rebellion. Le Moscovite luy avoit declaré la gu
de Suede qui vouloit establir sa reputation au co
son regne, l'en menaçoit visiblement; de sorte
point d'apparence que cet Estat entrast dans ses inte
ne pouvoit rien contribuer au soulagement des
Provinces.

Le Czar, ou Grand Duc de Moscovie, voulant

(1) Voir Résol. secrète des Estats de Hollande du 1
et du 26 Février 1651.
(2) Le Projet de Traité avec la Pologne fut ar

nes, avoit fait faire un Manifeste en langue Polonoise, qu'il envoya à presque tous les Rois et Estats de la Chrestienté. On en vit deux à la Haye, que les Estats firent traduire, à la requisition du gentilhomme qui les presenta dans une audiance particuliere. Il estoit accompagné d'un autre Ministre du Czar, qui demanda qu'on luy permist d'achetter, et de faire sortir du païs vingt mille mousquets, et six mille six cens soixante six quintaux de poudre à canon et de plomb. Pour obliger les Estats à luy accorder cette faveur, il dit: Qu'en l'an 1629 et 1630 l'Estat estant encore en guerre avec le Roy d'Espagne, avoit demandé permission au Czar, son Maistre, de faire achetter une certaine quantité de salpettre en Moscovie, et que l'on n'en permit pas seulement le transport, mais aussy que le Czar fit un present aux Estats de deux mille quintaux, dont la valeur montoit à cent quatre vingt dix mille livres. Que dans le mesme temps il leur avoit permis de tirer du païs une certaine quantité de bled, qu'ils avoient demandée, et le commerce par le Nort à Archangel. L'Assemblée fut surprise de ce que cet homme disoit de la grande liberalité du Czar, et en fit faire recherche dans les Registres (1); mais il n'y en fut pas trouvé le moindre vestige. Aussy ne fut ce pas en cette consideration qu'on luy accorda ce qu'il demandoit, mais on vouloit bien favoriser le commerce, et décharger le païs d'une quantité de marchandises dont on n'avait plus besoin; puis on navoit garde d'avoir de la complaisance pour un Prince, qui venoit de chasser les marchands Hollandois de la ville de Moscou. Il estoit venu en la compagnie de ces deux Ministres, un troisiéme, qui ne s'arresta point à la Haye, sinon pour se faire expedier un passeport, qui le pust seurement conduire en France (2).

Je ne crois pas devoir parler de l'origine et du progrés de cette guerre de Moscovie et de Pologne, parce que cet Estat n'y a point eu de part. Je ne diray rien non plus de la reception que l'on fit à ces Ministres, parce qu'on fait à ceux du Grand Duc les mesmes honneurs et les mesmes civilités que l'on fait à ceux des autres Testes Couronnées, et mesmes quelque chose de

(1) Voir Résol. des Etats Généraux du 21 Mai 1654.

(2) Trois années de suite, en 1653, 1654 et 1655, le Czar envoya une ambassade à la Haye. Voir: Scheltema, *Rusland en de Nederlanden*. I. p. 237 sv..

nnes, renversa et accabla plu-
rs, coupa les plus gros ar-
uantité d'autres, ruïna
resque point dans
res ne fussent
t presque
et de cet
ent de terre;
e le magasin où
re à canon dans la
la garde y estoit entré
gibier; mais de dire com-
ce qui est impossible, puis que
particularités y perit le premier,
is pû recouvrer la moindre partie de
ceignoit le magasin devant l'embrase-
d'eau; mais au lieu de cela on n'y trouva
ndroit où estoient auparavant les fondements
s Estats de Hollande ont depuis fait faire un
s de la mesme ville, et à la portée du canon
canal qui conduit à Rotterdam, enfermé d'un
la garde d'une escoüade de soldats, qui se re-
emps. Ceux qui disent que ces accidents sont
alheurs, parlent fort improprement, à mon ávis;
presages mais des malheurs et des plus grands:
et les autres fleaux de cette nature ayent quelque
ste en leurs suittes et en leur durée.
terre estoit bien quelque chose. Elle donnoit un
é au commerce; l'Estat n'estoit plus obligé de
nts de taxes continuelles pour fournir à la dé-
nts extraordinaires, et on ne voyoit plus l'Ocean
formidables, ny ses eaux teintes du sang d'un
Chrestiens qui y perissoient tous les jours.
joüissoit pas d'un profond repos pour cela. Il
rien de reglé pour le fait de la marine, et la
ssoit pas d'estre troublée et incommodée. Les
oient pas encore conclu leur traitté avec la

re 1654.



par tout, mais aussy en attirant à son service
nombre d'officiers estrangers, qui faisoient faire
Moscovites. et les accoustumoient si bien aux fo
res, qu'il s'en pouvoit promettre de grands service
Il en fit une armée de deux cens mille combat
quelle il attaqua les Polonois, assiegea et prit Sn
Boristhene (1), courut jusques aux portes de Viln
Lituanie, et entra si avant dans le païs, que le
craignant qu'il n'entrast aussy en Livonie, y fit p
pes, et donna ordre à ce que les fortifications de R
fussent mises en estat de pouvoir resister à ces
fut là le commencement de la guerre du Nort, do
rons dans quelques uns des Livres suivants. I
nous y engager nous dirons encore un mot de
trouvoient les affaires de la Republique vers la
1654, et au commencement de la suivante 1655.

Nous marquerons auparavant deux incendies ho
riverent cette année en Hollande. L'un prit son
dans un moulin à chanvre, au village de Ryp, le
le plus riche de toute la Northollande (2). Le fe
heures devant minuict, et comme la pluspart des
basties de planches gouldronnées et poissées, et cou
me, le feu estant poussé par un vent furieux, et
nourriture, consuma, en moins de trois heures, pl
maisons, qui faisoient environ les deux tiers de c
La perte fut estimée à plus de deux millions de l

L'autre embrasement tua tout d'un coup en un
la ville de Delft, en plein jour, entre dix et u

matin (1), cinquente-quatre personnes, renversa et accabla plusieurs bastiments publics et particuliers, coupa les plus gros arbres à fleur de terre, en arracha une quantité d'autres, ruïna plus de deux cens maisons, et il n'y en eut presque point dans la ville dont le toit ne fust enlevé, et dont les vitres ne fussent cassées. Les maisons de la Haye furent ebranlées, et presque outes les villes de la Province oüirent ou sentirent l'effet de cet orrible coup. On le prit d'abord pour un tremblement de terre; ais l'on sceut bientost que le feu avoit enlevé le magasin où s Estats de Hollande enfermoient leur poudre à canon dans la lle de Delft. Le Commis qui en avoit la garde y estoit entré ur prendre de la poudre à tirer au gibier; mais de dire coment l'accident soit arrivé, c'est ce qui est impossible, puis que luy qui en pouvoit dire les particularités y perit le premier, sorte que l'on n'a jamais pû recouvrer la moindre partie de n corps. Le fossé qui ceignoit le magasin devant l'embrasement estoit remply d'eau; mais au lieu de cela on n'y trouva 'une mare à l'endroit où estoient auparavant les fondements a bastiment. Les Estats de Hollande ont depuis fait faire un itre magasin hors de la mesme ville, et à la portée du canon Delft, sur le canal qui conduit à Rotterdam, enfermé d'un ouble fossé, sous la garde d'une escoüade de soldats, qui se re-ve de temps en temps. Ceux qui disent que ces accidents sont es presages de malheurs, parlent fort improprement, à mon ávis; e ne sont pas des presages mais des malheurs et des plus grands: uoy que la guerre et les autres fleaux de cette nature ayent quelque hose de plus funeste en leurs suittes et en leur durée.

La paix d'Angleterre estoit bien quelque chose. Elle donnoit un peu plus de liberté au commerce; l'Estat n'estoit plus obligé de charger ses habitants de taxes continuelles pour fournir à la dépense des armements extraordinaires, et on ne voyoit plus l'Ocean couvert de flottes formidables, ny ses eaux teintes du sang d'un nombre infiny de Chrestiens qui y perissoient tous les jours. Mais cet Estat ne joüissoit pas d'un profond repos pour cela. Il n'y avoit encore rien de reglé pour le fait de la marine, et la navigation ne laissoit pas d'estre troublée et incommodée. Les Anglois qui n'avoient pas encore conclu leur traitté avec la

(1) Le 12 Octobre 1654.



ávantages qu'ils refusoient aux habitants de ces P
vaisseaux Suedois et Danois qui viendroient éschoū
tes d'Angleterre, d'Escosse et d'Irlande, devoient
aux proprietaires, en payant le droit de sauvement
fisoit de monstrer leurs passeports ou lettres de me
ter d'estre visités, et mesmes l'Ambassadeur de Por
pulé: Que le navire franc affranchiroit toute sa c
differends que les deux Compagnies des Indes Ori
entr'elles n'avoient esté reglés qu'en partie, et l'
peine à demeurer d'accord des termes de la qui
Compagnie Angloise donneroit des sommes qu'elle
et qui luy avoient esté adjugées par les arbitres.
l'on put obtenir, ce fut de faire consentir le Prote
les differends qui n'avoient pû estre ájustés à L
commissaires dans le temps porté par le traitté,
les mesmes commissaires, qui se rendroient pour c
sterdam, dans le 20 Juillet, et seroient obligés
dans trois mois. Mais cela n'eut point de sui
les commissaires Anglois ne voulant pas se met
qu'ils ne sceussent, qui payeroit les fraix de leur
sejour qu'ils feroient en Hollande, et les marchan
fournir, il fallut amortir toutes ces vieilles pretenti
pas parlé non plus du reglement qui se devoit fai
de la marine, pour lequel Nieuport qui est
Londres pour cela, faisoit de temps en temps des
pressantes, mais inutiles. Le Protecteur n'estoit
establissements que les Danois et les Suedois p
parce qu'ils ne pouvoient pas estre fort consic

raignoit point que les Portugois secoureussent les Espagnols, qui lloient estre ses ennemis declarés, et il sçavoit que les Hollanlois voudroient profiter de cette mesintelligence; qu'ils ne man|ueroient pas de continuer leur commerce en Espagne pendant jue celuy des Anglois en seroit banni, et mesmes que les Espajnols et les Flamans continueroient de se servir des navires Hollandois pour le transport de leurs marchandises. C'est pourjuoy il differoit d'accorder aux habitants de ces Provinces les ivantages dont il estoit si prodigue envers les autres nations. D'ailleurs ses finances estoient épuisées, et il estoit obligé de demeurer armé dans les trois Roiaumes, et la derniere guerre ma·itime avoit achevé de consumer, avec les biens d'Eglise, et le lomaine du Roy, tout ce qu'il avoit pû tirer de la confiscation les biens des partisans de la Maison Roiale, que l'on appelloit *Maliynants*. Ce qui le fit resoudre d'aller jusques à la source de 'or et de l'argent, et d'attaquer le Roy d'Espagne dans les Indes)ccidentales. Il disoit: Que les Espagnols les avoient usurpées ar les Seigneurs naturels et legitimes du païs; que le droit u'ils pretendent y avoir, et qu'ils fondent sur le titre que le 'ape leur a donné, estoit ridicule et puisqu'ils empeschoient les utres nations d'y trafiquer, elles les devoient considerer comme surs ennemis communs, et s'y establir par force. Au reste que s Anglois le pouvoient faire avec dautant plus de justice qu'ils e pouvoient pas ne se point ressentir d'une infinité de cruautés t d'outrages que les Espagnols leur avoient faits en ces quarers-là, où par ce moyen on ne feroit que continuer les hostités que les Espagnols y avoient commencées sous les regnes de Reine Elisabeth, et sous les deux derniers Rois d'Anglerre. Il confia l'execution de ce grand dessein à Pen et à Vebles, et le dernier ayant fait descente dans l'isle d'Espaole, il y attaqua la ville de St. Domingo, capitale de l'isle; is en ayant esté repoussé, il alla à l'isle de Jamaïca distante de atre de vingt lieues, et il s'en rendit le maistre. Les Anglois voient cy-devant prise, en l'an 1596, sous la conduite de Anine Sherley; mais ils l'abandonnerent presqu'en mesme ps, quoyque l'air y soit fort sain, et que ce soit la plus fer- de toutes les isles de ces quartiers-là. Ils en sçavent bien re leur profit presentement, parce qu'ils en ont fait comme une ce d'armes, d'où ils font souvent des courses et des descentes les terres du Roy d'Espagne, et incommodent fort les Espaols, qui sont obligés à passer à leur veüe, par maniere de dire,



ronnes; quoy que les Espagnols ne le fissent qı represailles.

Nous avons parlé ailleurs des grands ávan Alonse de Cardenas avoit offerts au Protect ger à se declarer contre la France. Au commeı 1655 le Roy d'Espagne avoit fait passer en Anş quis de Lede, Admiral de Flandre, et Gouve querque, pour appuyer et seconder la negociation d Mais son voyage ne servit qu'à faire haster la traitté de France, parce que Bourdeaux, M Tres-Chrestien, voyant les diligences que les Esp pour faire entrer les Anglois dans leurs interes siennes, et y reussit. Le Protecteur de son co tentoit pas de la part que le Roy d'Espagne l de ses tresors; il avoit envie de les avoir tous, o moyen de les aller prendre sur le lieu, et d'en le partage. Et dautant que les Espagnols tém assés sensibles à ces hostilités, qui se faisoient s le Protecteur se fascha de leur ressentiment, et l'Ambassadeur d'Espagne de sortir du Roiaume, r de l'admettre à la derniere audiance: quoyque Do esté le premier de tous les Ministres Estrangers q la nouvelle Republique apres la mort du Roy. Le envoya un passeport; mais Don Alonse ne le tr ché dans les termes qu'il desiroit, voulut qu'on le Protecteur le fit changer, et luy fit dire en mes esperoit que dans quatre jours l'Ambassadeur n Londres.

omwell, qui agissoit sur d'autres principes, que parce qu'en
nce on consideroit si peu les interests du Roy d'Angleterre
on ne fit pas de scrupule de le faire sortir du Roiaume, avec
Princes, ses freres, et avec les Seigneurs de leur suitte qui
ient l'áversion du Protecteur. Avec cela le Cardinal Maza-
luy faisoit esperer dés ce temps-là la conqueste de Dun-
rque; et Cromwell consideroit qu'en faisant la paix avec
France il n'y avoit rien qui le pust empescher d'aller cher-
r jusques dans les Indes l'argent d'Espagne, dont il avoit
oin, parce que toutes les sources qui luy en avoient fourny
Angleterre, estoient taries.

e traitté que la France fit avec le Protecteur, fut signé le
Novembre 1655 (1), avec quelque égalité pour les civilités, puis
dans l'instrument que l'Ambassadeur fournit, et signa seul,
France precedoit bien; mais dans l'autre que les Commissaires
glois signerent seuls, l'Angleterre estoit tousjours nommée
nt la France. Ce traitté se fit entre l'Ambassadeur de
nce et les commissaires Anglois que Cromwell avoit nom-
, et qui avoient leur pouvoir de luy; de sorte qu'on pouvoit
en quelque façon, qu'il se fit entre le Roy et le Protecteur.
s on remarque dans tout le traitté qu'il n'y est parlé que du
ume et de la Republique, à laquelle on voulut bien faire un
neur que l'on ne pouvoit pas faire au Protecteur. Aitzema
dans son Histoire, que le Roy de France en escrivant à
omwell luy donnoit la qualité de *Frere*; mais c'est ce qu'il
ajouster à ce qu'il y a d'apocryphe en ce grand ouvrage,
nt certain qu'il ne se trouvera point que le Roy luy ait donné
tre qualité que celle de *Monsieur le Protecteur* (2).

es Provinces-Unies furent comprises en ce traitté (3), et leur
assadeur y avoit beaucoup contribué; mais ce qui l'avoit
conclurre, ce fut le succés des armes de France, et la foiblesse
elles d'Espagne, qui avoit particulierement parû en Flandre.
iege d'Arras que les François avoient fait lever l'année pas-
avoit fort relevé la reputation de leurs armes, et avoit au
raire fort décrié la conduite des Espagnols, qui n'avoient pas
profiter des desordres de la guerre civile, qui devoit ap-
nent abismer la France, et qui l'auroit abismée en effet,

Aitzema, *S. v. Staet*, III. 35. p. 1165 sv.
Voir: Thurloe, *State Papers*, II. p. 159, 228.
Dumont, VI. 2. p. 123 et 136.



impuissance la satisfaction qu'ils luy avoient fait
languir des troupes qui avoient fait la fortune d
pendant quelque temps, et qui devoient faire la
d'un service où il n'y avoit rien à gagner pour
deserter ses soldats, escouta les propositions q
fit faire, et fit passer la pluspart des regimer
cette Couronne-là. Le Cardinal promit un me
aux officiers et aux soldats, mais son intentio
perir ces troupes mal disciplinées, et trop attach
Duc Charles.

Cependant l'armée de France s'en trouvant re
campagne en Flandre par le siege de Landrech
duite des Mareschaux de Turenne et de la Fert
qui apres la reduction de cette place, prirent
St. Guislain, postes fort ávancés dans le Haina
tants: tandis que le Prince de Conty prit le C
quelques autres petites places en Catalogne. Il es
mas de Savoye, Prince de Carignan, qui
dessein plus vaste, et qui assiegea Pavie, dans le
nois, fut contraint de lever le siege, de peur d
lui-mesme dans son camp. Mais la France n'em
en ces quartiers-là que pour occuper et pou
d'Espagne; de sorte que la Cour ne fut pas fort
disgrace, non plus que de la perte qu'elle fit d
qui mourut quelque temps apres à Turin, ou de
vais succés de tous ses desseins, ou des fatigues
fertes pendant la campagne.

laire avec Cromwell, ou du moins de faire comprendre le Roy au traitté, non comme amy commun, mais comme partie principale, et il avoit fait connoistre qu'apres cela on n'auroit point de repugnance à renouveller l'ancienne amitié, et mesme à faire une bonne alliance avec cet Estat; mais ne trouvant pas grande disposition à l'un ny à l'autre, on jugeoit en France que le séjour qu'il feroit à la Haye seroit fort inutile, sur tout depuis que l'Estat n'avoit plus rien à craindre du costé d'Angleterre.

En prenant son audiance de congé (1) il y employa des termes offensants, accusant l'Estat d'ingratitude, et ne dissimulant point que le Roy, son Maistre, en auroit du ressentiment: témoignant au reste d'estre fort satisfait des civilités que l'on avoit faites à sa personne. Il ne le fut pas moins de sa revocation, parce qu'il sçavoit que Fouquet, Surintendant des Finances, et le plus confident Ministre sous le Premier, le vouloit approcher de luy. Il y avoit pres de vingt ans qu'ils se connoissoient, parce qu'ils avoient esté associés au commerce des Indes Occidentales. Fouquet s'estoit aussy servy de luy pour s'informer en Hollande comment on s'y gouvernoit pour le trafic, qui estoit bien la passion de Fouquet, mais ce n'estoit pas son talent.

Chanut partit de la Haye, le 22 Novembre, chargé d'une infinité de plaintes que les Estats Generaux luy avoient fait porter. Les armateurs de la Rochelle et de la Riviere de Charante troubloient la navigation de la Manche, et ceux de Calais estoient en mer avec des chaloupes renforcées, avec lesquelles ils empeschoient le commerce qui se faisoit de Zeelande en Flandre. On eut aussy ávis qu'à Rouen et ailleurs on levoit de nouveaux droits sur le haran, et sur l'autre poisson salé, et ce fut en ce temps là que le Conseil du Roy, sous pretexte de favoriser le commerce des sujets du Roy, proposa d'imposer un escu par tonneau sur tous les navires estrangers qui chargent, ou déchargent dans les ports du Roiaume. Et dautant que les habitants de ces Provinces estoient ceux qui en seroient le plus incommodés, les Estats ordonnerent à leur Ambassadeur de s'opposer à l'establissement de ce droit, que l'on appella depuis le *Droit de fret.* Mais les Ministres de cette Cour, qui dés ce temps-là formoient un grand dessein pour le commerce, qu'ils ne croyoient pas pouvoir establir sinon sur les ruïnes de celuy de ces païs, n'avoient garde

---

(1) Le 3 Novembre 1655. Aitzema, *S. v. Staet,* III. 35. p. 1232.

d'abolir une vexation qui chagrinoit les negociants Hollandois, et qui faisoit venir de l'argent à l'Espargne (1): quoique ceux-cy ne soyent en effet que les facteurs et les commissionnaires des autres nations, dont ils portent, et debitent les denrées dans toutes les autres parties du monde, sans autre profit que celuy qu'ils tirent du grand nombre de leurs navires, et sans autre industrie que celle qu'ils trouvent dans leur humeur menagere, et dans un travail infatigable.

---

(1) C'est le nom qu'on donne en France au Trésor Royal. Note du MS. Grothe.

HISTOIRE

DES

'ROVINCES UNIES.

LIVRE NEUVIEME.

SOMMAIRE.

rations du Roy de Suede pour la guerre de Pologne. L'interest que Provinces Unies y ont. Le Roy de Suede a dessein sur la Prusse. Estats prennent ombrage de son armement, et font un projet de mer deux corps d'armée. L'estat des affaires des deux Roiaumes de de et de Pologne. L'histoire de Radzieusky. Les Estats font traitté avec l'Electeur de Brandebourg. Le Roy de Suede en prend rage. Il entre avec son armée en Pologne, et la conquiert toute. simir en sort, et fait voeu d'abdiquer. Le Roy de Suede se fait re le serment de fidelité en Pologne, et s'applique à la conqueste de Prusse, où il trouve de l'opposition, particulierement de la part de ville de Dantsig. L'Electeur entre dans les interests du Roy de de. Les sentiments de l'Empereur, du Moscovite, du Roy de Dannarc et du Pape mesme, touchant cette invasion. Le Clergé et la blesse de Pologne reviennent de leur premier estourdissement. Les aques n'aiment point les Suedois. Les Provinces Unies taschent rrester le progrés des armes du Roy de Suede: resolvent de faire un ement considerable, qu'elles different jusques au printemps. L'Electeur fait payer les subsides par avance, et veut qu'on luy preste de l'ar-t. Les Estats luy en offrent sous des seuretés necessaires. L'Electeur gage tout à fait avec le Roy de Suede, au prejudice du traitté il venoit de faire à la Haye. Les Estats envoyent C. van Beusguen en Dannemarc, et quatre Ambassadeurs au Roy de Suede. glement pour la dépense des Ambassadeurs. Instruction pour la conte du Lieutenant Amiral. Deputation de Zeelande à la Haye. Conation pour le rang. Les deux Provinces nomment un President au and Conseil. Sa reception. Ceux de Zeelande se veulent mesler de

l'education du Prince d'Orange. Ceux de Hollande l'empeschent. Les villes de Zeelande ne sont pas d'accord entre elles. Il y a de la division dans les autres Provinces. Les Deputés de Frise font revivre l'affaire de l'exclusion. Beverning se justifie, et est deputé à l'Assemblée des Estats Generaux. La Hollande ne veut pas permettre que ses sujets soyent jugés hors de la Province. Division en Gueldre: en la Province d'Utrecht, en Overyssel et en Groningue, où le Gouverneur augmente le desordre. Les Estats Generaux y remedient. En Overyssel on se porte à de grandes extremités. La mort de Mr. de Brederode. Les deux Princes de Nassau sollicitent la charge de Mareschal de Camp. Les Estats de Hollande veulent qu'on la supprime, et soustiennent que les Provinces n'en peuvent pas disposer par la pluralité des voix. Proposition pour faire entrer les Provinces dans un mesme sentiment; mais elle n'est pas agréée et on ne fait point de Mareschal de Camp. Le Prince de Nassau, Gouverneur de Frise, corrompt le premier commis du Conseiller Pensionaire, qui en est repris par la justice et puny avec ses complices. Les Estats Generaux disposent des gouvernements de Boisleduc et de l'Escluse. Ceux de Hollande, et à leur exemple les Estats Generaux, reduisent les interests et les rentes des sommes qu'ils doivent au denier 25. Ceux de Hollande resolvent de ne payer plus les appointements des hauts officiers qui seront faits à l'avenir, et accordent une exemtion considerable à la ville de Delft. Les Estats Generaux intercedent auprés du Duc de Savoye pour les Vaudois; pressent le Protecteur de se joindre à eux; font faire une collecte, et y envoyent un Deputé, qui n'y fait rien. Ambassade au Cham ou Roy de la Chine. La Compagnie acheve de conquerir l'isle de Ceilon par la reduction de Colombo. Suitte des affaires de Suede. Procedé de l'Electeur de Brandebourg et sa justification. Les Ambassadeurs des Estats partent. Leur ordre et instruction. Ils arrivent en Prusse ou en Pomerelle, où le Gouverneur Suedois les arreste. Le Roy de Suede rentre en Pologne, où il defait Czarnetsky. Ses affaires changent en Pologne, et n'y sont restablies que par l'Electeur de Brandebourg, qui ne trouvant pas sa seureté dans l'alliance de Suede, tasche de s'en dégager: mais il ne laisse pas de rendre de mauvais offices à Coppenhague, où les Estats faisoient negotier une alliance, qui est enfin conclue. Ils signent aussy le traitté d'Elbing avec le Roy de Suede. La ville de Dantzig n'y veut pas estre comprise et les Estats refusent de le ratifier, et resolvent de secourir la ville contre le Roy de Suede, et y font débarquer quinze cens hommes. Le Roy de Pologne rentre dans son Roiaume (1). *Sentiments de Cromwell. Les Anglois different de faire un traitté de commerce. Ils veulent emmener Ruiter. Plaintes des Anglois. On ordonne de saluer le pavillon d'Angleterre, et on défend de souffrir la visite. Demeslé avec la France. Le Gouverneur de Calais arme par mer. La France n'a point d'affection pour les Provinces Unies. Offres du Roy de Portugal.*

(1) Le Sommaire finit ici; suivent les apostilles marginales qui se trouvent dans les MSS.

Lionne en Espagne; sa negociation; elle se rompt; l'interest du Prince de Condé en est la cause. Siege de Valenciennes. D. Jean Gouverneur des Païs-Bas. Sa naissance. Il fait lever le siege de Valenciennes. Il prend Condé et attaque St. Guislain sans succés. Turenne prend la Capelle. Le Duc de Modene prend Valence. Déprédations des François. Necessité de l'alliance de France: l'étendue qu'on luy veut donner. L'intention des Estats: celle des Estats de Hollande. Le Conseil de France distingue les Hollandois. Leurs navires saisis à Toulon. La Cour en donne main levée. L'Ambassadeur d'Espagne s'allarme. Il offre une alliance défensive. Les Estats demandent l'échange du haut quartier de Gueldre. On défend en Espagne le commerce d'Angleterre. Le Prince Maurice de Nassau donne de faux avis aux Estats. L'Electeur de Cologne offre de faire alliance.

Le livre precedent a fait sortir l'Estat d'une fascheuse guerre; celui-cy le fera entrer dans une autre, où il fut obligé de prendre part pour les raisons que nous venons de toucher, et que nous marquerons à la suitte de cette relation.

Nous avons veu quelle estoit la conjoncture des affaires dans le voisinage. Les Provinces-Unies n'estoient point du tout asseurées de l'amitié de la France, et elles n'avoient point de reglement pour le commerce avec l'Angleterre, lors qu'elles eurent ávis des preparations que l'on faisoit en Suede pour une nouvelle guerre. Il ne se pouvoit qu'elle ne leur fust extremement incommode, parce que le commerce qui se fait dans le Nord et dans la Mer Baltique est l'ame et le fondement de celuy qui se fait en toutes les autres parties du monde, pas tant à cause de la quantité des marchandises qui s'y debitent, que parce que l'on rapporte de ces quartiers-là, outre une tres grande quantité de bled, les materiaux dont on bastit, et dont on entretient les navires; de sorte que sans cela il n'y auroit point de navigation. Le Roy de Suede faisoit faire des levées en son Roiaume, et armer des vaisseaux pour le transport de ses troupes; pendant que Witteberg en assembloit en Pomeranie, et Konigsmarc en la Principauté de Breme. On reconnut bientost qu'il en vouloit à la Pologne, et particulierement à la Prusse, qui achevoit de le rendre maistre de toute la Mer Baltique.

C'est pourquoy les Estats pour ne point manquer à la maxime qui ne permet pas à un Prince de demeurer desarmé pendant que son voisin arme, resolurent de mettre deux petits corps d'armée en campagne, l'un de trente cornettes de cavallerie, et de cinquante huit compagnies d'infanterie, sous le commandement du Seigneur de Brederode, Mareschal de Camp, et l'autre



premieres guerres dė Pologne et de Suede. Au comm
ce Siecle le differend estoit personnel entre les deux
que le Neveu se plaignoit d'avoir esté déthroné pa
avec injustice et violence; mais comme il n'estoit
de recouvrer la Couronne de Suede par la force san
de ses nouveaux sujets, la guerre qui n'estoit d'ab
Roy à Roy, se fit bientost de Couronne à Couronne.
Adolfe qui avoit succedé aux sentiments et aux
Charles, son Pere, non content d'avoir détaché to
nie de la Couronne de Pologne, en vouloit aussy
Prusse, et former par ce moyen un tres puissant e
dans le Nort. Mais les oppositions qu'il y rencontr
parences qu'il voyoit de reussir mieux en Allemagne,
part des Princes Protestants, et les offres åvanta
France l'appelloient, l'obligerent à accorder en l'a
treve à la Pologne. Devant que de passer en A
avoit fait reconnoistre pour heritiere presomtive de
de Suede la Princesse, sa fille unique, qui n'avoit
lors qu'il fut tué en l'an 1632. Les affaires de Su
verent en assés mauvais estat apres cette mort, et e
apres la Bataille de Norlingue, que Bernard Du
Weymar hasarda avec un peu trop de precipitation
C'est pourquoy les Senateurs qui avoient la directior
pendant la minorité de la Reine, jugerent necessaire
la tréve avec la Pologne pour vingt six ans. Ce d
se fit en l'an 1635 avec Vladislas, qui avoit dep
années succedé à Sigismond, son pere. Les Co
ples qui demeurent deça et delà le Boristhene, et c

gne de Vladislas, qui estant décedé en 1648, le Moscovite
ui avoit respecté la valeur de ce Prince pendant sa vie, et qui
avoit senti les effets, se servant de l'occasion de ce souleve-
ment, engagea à son service un grand nombre d'officiers estran-
s, la pluspart François et Allemans, qui rendirent les soldats
oscovites aucunement capables de discipline, et firent quelques
loits, que Chmielnisky, General des Cosaques, favorisoit
liquement; l'Empereur n'estant pas marry des disgraces d'un
iaume où une Reine Françoise avoit fait changer l'affection
 l'on y avoit autrefois pour la Maison d'Austriche. Ce fut
la mesme année que la Reine Christine resigna la Cou-
nne de Suede à Charles Gustave de Baviere, dont le pere
oit épousé la soeur de Gustave Adolfe. Devant que de
ire place à son cousin elle avoit tellement aliené le revenu,
 mesme le Domaine de la Couronne, qu'en se reservant une
omme de deux cens mille escus de revenu sur le plus beau et
 plus clair Domaine de la Pomeranie, qu'elle devoit recevoir
ar ses mains, à peine laissoit elle à son successeur de quoy
aire subsister sa Cour et sa cuisine. Cette necessité, et l'hu-
meur fiere et hautaine de ce Prince, accompagnée d'une am-
bition dereglée, qui fait la premiere vertu de quelques Princes,
e luy permirent pas de demeurer longtemps en repos. La No-
lesse de Suede accoustumée au luxe par l'argent qu'elle avoit
ré de l'Allemagne et qu'elle avoit dissipé, entra facilement
ans les sentiments du Roy, et approuva le dessein qu'il avoit
 faire la guerre. Il avoit auprés de luy Hierome Rad-
ieusky, Vice-Chancelier de Pologne, qui ayant esté contraint
 sortir du Roiaume, vouloit se ressentir contre sa patrie de sa
sgrace, quoique la Cour en fust seule la cause.

Peu de personnes la sçavent; c'est pourquoy je me persuade
ue l'on me permettra bien de faire icy une petite digression
r ce sujet, où l'on verra que les fautes personnelles des Princes
nt bien souvent cause des malheurs et des bouleversements
tiers des Estats et des Roiaumes. En l'an 1651 Casimir,
oy de Pologne, en allant commander en personne l'armée
ue l'on employoit contre les Tartares et les Cosaques, passa par
ne des maisons de Radzieusky, et comme on sçavoit qu'il
 haïssoit point le beau sexe il y eut un Gentilhomme qui
oulant se rendre agreable au Roy, fit en sorte que la femme de
adzieusky luy permit de la voir dans le particulier. Ce pre-
mier engagement obligea le Roy à y faire quelque sejour, tant en

allant à l'armée, qu'en revenant de son expedition. La Reine qui découvrit bientost cette nouvelle intrigue, ayant appris que la Dame qui croyoit desja posseder le Roy et sa faveur, avoit fait des discours qui l'offensoient cruellement, en fit des reproches sanglants au Roy, son mary, et fit ávertir adroitement le Vice-Chancelier de la mauvaise conduite de sa femme. Radzieusky qui estoit d'une humeur bizarre et imperieuse, fit si bien observer sa femme qu'en ayant appris plus qu'il n'en vouloit sçavoir, il la fit enfermer dans une maison de campagne, et en témoigna un si cruel ressentiment contre le courtier de ces amourettes, que le Roy resolut de le perdre. Il le voulut obliger de resigner la charge de Vice-Chancelier, et promit de luy donner celle de Chastelain de Cracovie, qui est la premiere Dignité seculiere, avec la Starostie de Lublin, qui vaut cinquante mille livres de revenu. Radzieusky rejetta cet ávantage, et protesta qu'il ne recevroit point de recompense qui pust faire croire qu'il eust merité une disgrace qui l'éloignast de la Cour. Quelque temps apres deux Gentilshommes de la Maison de Slusga, freres de la femme de Radzieusky, se voulant ressentir du mauvais traittement que l'on faisoit à leur soeur, ou croyant faire plaisir au Roy, attaquerent leur beaufrere dans un chasteau où il s'estoit retiré à la champagne. Radzieusky vivoit en grand Seigneur, et comme il avoit sujet de se défier du Roy, il se faisoit bien accompagner; de sorte qu'il repoussa ses beaux freres, qui y perdirent mesme quelques-uns de leurs gens. C'est un crime capital en Pologne que de faire des violences dans le voisinage de la Cour, c'est à dire dans la distance de trois lieues. Et d'autant qu'il n'y eut personne de tué du costé de Radzieusky, on voulut faire passer cette défense necessaire pour une aggression, et le rendre criminel. Le Roy qui vouloit se défaire d'un homme qu'il avoit offensé irreconciliablement, donna ordre au Comte Opalinsky, Mareschal de la Cour, de luy faire faire son procés par des commissaires, à qui on promit son bien avant qu'il fust condamné. Les aggresseurs furent condamnés à tenir prison un an et six sémaines au fond d'une tour destinée à cela, et Radzieusky fut condamné à avoir la teste tranchée. Le Roy fit grace aux premiers; mais l'autre ne pouvant pas l'obtenir, et n'osant demeurer dans un Roiaume où il n'estoit pas aimé à cause de son orgueil insupportable, et où le premier venu peut tuer impunement un condamné à la mort, se retira à Vienne, emportant avec luy le sceau du Roiaume. Il

ıvoit bien broüiller les affaires par ce moyen; et d'autant 'on le craignoit, et que la Reine luy conservoit tousjours sa tection, on luy fit offrir la mesme recompense qu'on luy ıit offerte autrefois. Mais Radzieusky au lieu de l'ac- ter, prit des engagements avec tous les ennemis de la Cou- ıne, d'abord avec les Cosaques et avec les Tartares, et en ite avec les Moscovites et avec les Suedois. Il devint enfin pect aux derniers, qui le firent arrester, et quelque temps és la conclusion de la paix, qui se fit en 1661, la Reine int son abolition. En 1663 il se fit separer de sa femme r se faire d'Eglise; au commencement de l'an 1667 il fut royé Ambassadeur à la Porte, et au mois d'Aoust de la me année il mourut à Andrinople, où il avoit suivy le and Seigneur. Le Roy de Pologne a senty des remords de science de l'injustice qu'il luy avoit faite, et en a fait pe- ence, aussy bien qu'Opalinsky, qui devant que de mou- luy a restitué la partie de la confiscation qu'on luy avoit onée.

Radzieusky estant à Stocolm, sceut si bien representer au y de Suede les desordres du Roiaume de Pologne, l'impor- ıce de la revolte des Cosaques, celle de la guerre de Mos- rie qui occupoit seule toutes les forces du Roiaume, et la dis- sition au soûlevement qu'il rencontreroit en toutes les Pro- ıces, dont il faisoit la conqueste infallible et si facile, que le y, qui avoit desja un grand penchant de ce costé là, prit ınd plaisir à l'entendre. C'est le langage ordinaire des exi- et des disgraciés; mais parmy les exaggerations de Rad- eusky il y avoit tant de verités, que le Roy n'eut point de ne à se resoudre, quoyqu'il taschast de cacher son veritable sein, pendant qu'il faisoit ses preparations par mer et par re. La tréve n'expiroit qu'en l'an 1661; mais elle n'asseu- it point l'esprit du Roy de Pologne, qui scavoit bien que dzieusky ne manqueroit pas de luy rendre de tres mes- ants offices. C'est pourquoy il y envoya un Ambassadeur, n de tascher de détourner l'orage dont il se voyoit me- cé. Ce Ministre fut fort bien receu à Stocolm; mais le y s'excusant sur la necessité de son embarquement, dont il disoit estre pressé, ne voulut pas entrer en matiere avec luy; ais luy donna jour pour se trouver à Stettin, où il disoit qu'il ntendroit.

Les premieres démarches du Roy de Suede estoient également

suspectes aux Estats des Provinces Unies, et à l'Electeur de Brandebourg, qui ne devoit pas seulement apprehender l'invasion, mais mesmes le voisinage de ce Prince entreprenant et ambitieux. Les interests communs de cet Estat et de l'Electeur firent remettre sur le tapis les propositions qui avoient esté faites de temps en temps d'une alliance défensive. Il y avoit des Provinces qui n'avoient pas témoigné grande inclination pour cela; tant pour d'autres considerations qui regardoient l'interest du Prince d'Orange, que parce que l'on ne vouloit comprendre dans l'alliance que les Provinces de la succession de Juillers, qui avoient fait la premiere liaison entre cet Estat et l'Electeur; mais presentement d'autres raisons faisoient prendre d'autres mesures. Le Roy de Suede en se rendant maistre de la Prusse l'estoit de toute la Mer Baltique, et les Estats avoient interest de l'empescher; mais ils ne le pouvoient pas faire sans violer les traittés qu'ils avoient avec la Couronne de Suede, et ils n'avoient garde d'y songer, devant qu'ils fussent asseurés du Roy de Dannemarc, quoyqu'ils (1) n'eussent pas esté executés pendant la guerre d'Angleterre de la part de Suede. Il leur importoit aussy de scavoir l'intention du Roy de France, qui depuis quelques années estoit fort étroitement uny à la Suede, et on ne pouvoit pas negliger le Protecteur, qui avoit de la consideration pour elle. C'est pourquoy ils luy voulurent opposer l'Electeur de Brandebourg, qui estant obligé d'agir pour sa propre conservation, devoit estre bien aise de trouver pour cela un puissant secours estranger.

On n'eut pas grand peine à demeurer d'accord de ce que les uns et les autres desiroient; de sorte que le traitté fut signé le 27 Juillet 1655: quoiqu'il y en eust qui estoient persuadés, et avec grand fondement, qu'il se faisoit entre le Roy de Suede et l'Electeur des intrigues fort contraires à cette nouvelle alliance. Elle portoit (2): Que les Estats Generaux défendroient l'Electeur non seulement dans ses provinces de la succession de Juillers qu'il possedoit alors, ou pourroit acquerir à l'avenir, contre ceux qui l'attaqueroient, ou qui entreprendroient d'y troubler par la force l'exercice de la Religion Reformée; mais aussy en

(1) C. à d. les traités.
(2) Voir le traité dans Aitzema, *S. van Staet*, III. 35. p. 1200—1204. Dumont, *Corps universel diplom.* VI. 2. p. 108—113.

as les ports, havres, et en toutes les places qu'il avoit en la ste de la Mer Baltique; et que l'Electeur de son costé dé- ndroit les Estats contre tous ceux qui les attaqueroient dans s Provinces Unies, païs associés, ou conquis, et dans les aces occupées par leurs garnisons, et mesme contre ceux qui oubleroient, ou incommoderoient la navigation et le commerce la Mer Baltique. Il y fut particulierement convenu qu'en cas attaque ou de trouble l'Electeur assisteroit les Estats de deux ille hommes de pied, et que les Estats secoureroient l'Electeur trois mille, ou en hommes effectifs, ou bien en armes, en unitions, ou aussy en argent (1): mille hommes estimés à quatre ille escus par mois; n'estoit que l'Electeur fut attaqué dans la er Baltique, auquel cas les Estats seroient obligés de le secourir quatre mille hommes, et mesme d'un plus grand nombre si lui-là ne suffisoit pas; mais à des conditions dont on convien- oit de part et d'autre.

Cette alliance ne se fit que pour huit ans, et les alliés devoient ire des devoirs pour y faire entrer le Protecteur, et quelques inces du Cercle de Westfalie. Pendant la negociation qui stoit faite pour ce traitté, on avoit fort contesté pour le rang

---

(1) L'article IX du traité fixait le secours de la part de l'Electeur Brandebourg à 2000 hommes, de la part des Provinces Unies à 4000. article secret modifia cet article de la manière suivante: „.... Nean- ins il est plus expressément convenu entre les Parties et accordé icialement par ces présentes, qu'en ce cas et pendant la conjoncture susdit Traité, L. H. P. ne seront tenues et obligées à plus qu'à subside de trois mil hommes de pied, à estimer et fournir comme e est deduite dans le susdit article neuvième; bien entendu nean- ins que si sa S. E. dans cette présente constitution de tems et d'af- res venait à être attaquée à guerre ouverte dans quelques unes s Places ou Havres qu'elle a situées sur la mer d'Est, en ce cas, pour le tems que pourrait durer la dite attaque ou invasion, L. P. se sont obligez, comme ils s'obligent par ces présentes à l'effec- e prestation des susdits subsides de quatre mil hommes de pied, mme il est exprimé ci-dessus par le susdit article neuvième, sous tte expresse condition et stipulation qu'au cas que Leurs H. P. le sirassent sa S. E. devra envoyer une partie du quatrième mil desd. atre mil hommes pour la deffence de telles Villes ou Places, à la servation desquelles les deux Parties pourraient être interessées; esseront le dit secours extraordinaire, et l'augmentation de mil mmes de pied ci-dessus exprimés, quand le besoin, l'invasion ou l'at- que viendront à cesser." (Traduction Dumont).

que les Ministres prendroient en signant. Anciennement les Deputés des Estats le cedoient à ceux de l'Electeur; mais les Estats pretendoient depuis quelque temps que la preseance leur appartenoit, tant parce que cet Estat suit immediatement la Republique de Venise, qui ne la cede qu'aux Couronnes, que parce que depuis la Paix de Munster il n'y avoit plus personne qui luy contestast la Souveraineté. Les Estats s'y vouloient maintenir; mais considerant l'utilité, ou plustost la necessité de faire cette alliance, ils voulurent bien permettre que les Ministres de l'Electeur signassent les premiers, et au lieu d'honneur, l'instrument qu'ils fourniroient, et que leurs Deputés en useroient de la mesme maniere dans leur copie: sans prejudice toutefois de leur droit, et en protestant, que ce n'estoit pas leur intention de reconnoistre aucune égalité ou competence entre eux et l'Electeur.

Le Roy de Suede qui estoit bien averty de cette alliance, aussy bien que de l'armement qui se faisoit en ces Provinces, et qui ne pouvoit pas ignorer que l'un et l'autre se faisoit contre luy, ordonna à son Resident de dire aux Estats, qu'il en prenoit ombrage, et qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoy on en vouloit à luy, puis qu'il executoit fidellement les traittés qu'il avoit avec cet Estat, et qu'il ne faisoit rien dont on eust sujet de se plaindre, comme les Estats ne s'en plaignoient pas en effet. Il envoya encore expressement à la Haye (1), Gustave Spar, Baron de Caronberg, seulement pour asseurer les Estats de l'affection qu'il avoit pour le bien de leurs interests, et pour leur demander la continuation de la leur. Ce ne fut qu'un compliment qui ne fit pas grande impression.

La marche de l'armée Suedoise en fit bien une plus forte. Le Roy estant arrivé en Pomeranie fit ávancer et entrer en Pologne le Comte de Witteberg, son Mareschal de Camp. Wirtz et Muller commandoisnt sous luy en qualité de Sergeants de Bataille, le premier de cavallerie, et l'autre de l'infanterie. Il ne trouva point de resistance dans sa marche, sinon qu'estant ávancé jusques à la riviere de Nostitz il y rencontra les Palatins

(2) Au mois de Juin 1655. Au mois d'Août suivant, après la conclusion du Traité avec le Brandebourg et lorsque les Provinces Unies eurent pris la résolution d'envoyer une flotte, Harald Appelboom presenta le mémoire dont parle Wicquefort, et qui se lit dans Aitzema, *S. v. Staet*, III. 35. p. 1215. Au mois de Septembre il presenta un second mémoire.

s Calis et de Posnanie, qui firent mine de se vouloir opposer à on passage. Mais Radzicusky qui estoit avec luy, ayant demandé à parler à eux, les sceut si bien haranguer qu'ils se declarerent aussytost pour le Roy de Suede, et firent aussy declarer eurs Palatinats. Witteberg charmé de ces grands commencements, et ne doutant plus de la conqueste de tout le Roiaume e Pologne, envoya Wirtz au Roy pour le conjurer de ne manquer pas à une si belle occasion, mais de le venir joindre afin 'achever ce grand ouvrage. Ce n'estoit pas l'intention du Roy e Suede, qui avoit pris la Prusse pour l'objet de ses armes. C'est pourquoy il ne se rendit pas aux premieres instances de Witteberg; mais il ne put pas resister aux esperances presque nfaillibles dont ses officiers flattoient son ambition. Il souffrit u'on le détournast du dessein qu'il avoit sur la Prusse, parce u'il croyoit qu'il luy seroit bien plus facile de la conquerir apres u'il seroit maistre du Roiaume de Pologne. Quelque facile u'on luy eust fait cette conqueste il la trouva encore plus facile u'il ne se l'estoit imaginé; on peut dire qu'il n'y employa pas lus de temps qu'il ne luy en auroit fallu pour traverser le Roiaume en voyageant à des journées reglées. Warsavie et Cracovie se rendirent d'abord, et apres la prise de ces deux villes, ui sont les premieres du Roiaume, le Roy et la Reine de 'ologne se retirerent par les montagnes d'Hongrie en Silesie, ù la Reine possedoit les Duchés d'Oppeln et de Ratibor par ngagement.

Je diray icy en passant que ce fut en ce lieu, et en ce emps-là que ces deux illustres personnes faisant une reflexion erieuse sur les revolutions des affaires du monde, firent une spece de voeu en se promettant reciproquement, qu'apres le decés de l'un des deux, le survivant sortiroit du monde et se dédieroit le reste de ses jours à Dieu dans un couvent, ou dans uelque autre retraitte. Nous en avons veu l'accomplissement lepuis quelques années en la resignation que le Roy à faite de a Couronne apres le decés de la Reine, nonobstant les efforts ue les Rois et les Princes, ses amis, ont fait pour l'en dissuader. Si dans sa retraitte il a entierement renoncé au monde, et 'il s'y est tout à fait adonné à la pieté, c'est ce dont on ne peut ien dire, non plus que de son regne, où l'on ne peut pas faire emarquer une seule grande action.

Le Roy de Pologne ne fut pas sitost sorty du Roiaume que a pluspart des provinces se declarerent pour le Roy de Suede,

qui envoya des lettres circulaires aux Palatins et à la Noblesse, pour les exhorter de venir à Warsavie luy prester le serment de fidelité, puis que ses armes l'avoient fait devenir leur Roy legitime. Mais comme il ne luy estoit pas facile de conserver la Pologne sans la Prusse, et que d'ailleurs il luy importoit bien plus de conquerir l'une que de conserver l'autre, il resolut de ramener son armée de ce costé-là, afin de tascher de vaincre la fermeté de la ville de Dantzig, qui refusoit avec fierté les avantages qu'il luy faisoit offrir. L'interest de cette ville ne luy permettoit pas de se donner à un Roy qui estant plus puissant sur mer que celuy de Pologne, pourroit entreprendre sur sa liberté; d'ailleurs en acceptant la neutralité elle ne pouvoit plus esperer de secours de ses amis, et elle abandonnoit la Pologne qui la faisoit subsister, et dont elle est un Membre inseparable.

Il importoit aux Estats des Provinces-Unies qu'elle demeurast dans ces bons sentiments, et ils avoient beaucoup d'inclination à la secourir; mais ils vouloient qu'elle fist quelque avance pour cela, afin de se pouvoir asseurer de ses intentions. De l'autre costé l'Electeur de Brandebourg qui venoit de faire alliance avec cet Estat, avoit trouvé le moyen de lever un bon corps d'armée, travailloit à faire une ligue entre les villes de la Prusse Roiale, et taschoit de leur persuader qu'il estoit necessaire qu'elles receussent les garnisons qu'il leur vouloit envoyer. La pluspart de ces villes estoient gouvernées par des Magistrats Lutheriens, qui ne voulant pas se mettre entre les mains d'un Prince Calviniste, receurent garnison Suedoise par le mouvement d'un zele déreglé; comme si la Religion pouvoit autoriser l'infidelité, et dispenser les sujets de l'obeïssance qu'ils doivent à leur Souverain. Elbing, Thorn et Graudentz servirent d'exemple aux autres. Dés que le Roy fut arrivé en Prusse, l'Electeur se retira à Konigsberg, où il se laissa bientost aller aux conseils de ceux qui le firent changer de party, et entrer dans les interests du Roy de Suede. Il en estoit principalement obligé à George Frederic, Comte de Waldec, qui l'avoit fait sortir, avec desavantage de la guerre de Neubourg, et qui le fit entrer avec peu de reputation dans ces nouveaux interests.

La ville de Dantzig témoignoit cependant une fermeté inébranlable nonobstant les efforts continuels que le Roy de Suede faisoit pour la gagner, ou pour la reduire. Trente deux vaisseaux de guerre Suedois qui estoient à sa rade, empeschoient son commerce, et elle n'avoit point de communication avec la Pologne,

r avec les autres villes de la Prusse, à cause des garnisons que Roy de Suede y tenoit. Le Roy fit aussy attaquer Marienburg et Patzko; mais ces deux places se défendirent, et firent ir ce que les autres auroient pû faire, si elles eussent eu le esme courage et la mesme fidelité.

Ces merveilleux succés des armes de Suede estonnerent tout le onde. L'Empereur qui n'estoit pas marry de voir la Pologne ligée, et qui neantmoins ne pouvoit pas consentir à sa perte, t faire de nouvelles levées, renforça les garnisons des places ontieres de la Pologne, et fit tout ce que doit faire un Prince ui voit dans son voisinage un conquerant qui ne fonde la justice s ses armes que sur son ambition et sur leur prosperité. Le oscovite jaloux de ces progrés et de la protection que les Suedis donnoient à quelques places de Lituanie, où il s'estoit rendu aistre de la ville de Vilna, resolut de rompre avec eux, et de les taquer en Livonie. Le Roy de Dannemarc qui avoit esté malaitté des Suedois en l'an 1644, et qui esperoit pouvoir profiter cette conjoncture, escoutoit les propositions qu'on luy faisoit la part de ceux qui avoient interest de s'opposer au progrés s armes de Suede. Le Pape en escrivant sur ce sujet aux Rois aux Princes Catholiques Romains, leur representoit le peril où tte invasion exposoit toute la Chrestienté, et la consequence de ir entre les mains d'un Prince, ennemy de la Religion Romaine, Roiaume, qui depuis plusieurs siecles servoit de boulevard contre infidelles.

Presque dans le mesme temps le Clergé et la Noblesse de Pone faisant reflexion sur cette monstrueuse revolution qui alloit anger l'estat de la Religion dans le Roiaume, laquelle demeuret à la disposition d'un Roy, qui les gouverneroit avec une verge fer, et qui se feroit bien rendre le respect qu'ils n'avoient s tousjours eu pour le Roy Casimir, ny pour ses predecesurs, rentrerent dans leurs premiers sentiments et dans leurs deirs naturels. Les Cosaques mesmes ne pouvoient pas ignor qu'ils ne pouvoient esperer de Gustave qu'une sujettion re et perpetuelle, et une punition proportionnée aux desobeïsnces et aux rebellions, dont ils troubloient continuellement le pos du Roiaume.

Les Estats des Provinces-Unies, à qui il importoit de faire baacer les forces des deux Rois du Nort, qui partagent en quelle façon entre eux l'Empire de la Mer Baltique, furent ceux ui s'appliquerent avec le plus de chaleur à arrester le cours des

armes victorieuses des Suedois. Ils ne se contenterent pas de former deux petits corps d'armée pour la seureté de leurs frontieres, ainsy que nous avons dit ailleurs, de faire une alliance défensive avec l'Electeur de Brandebourg, et de rechercher celle du Roy de Dannemarc; mais ils armerent aussy quelques vaisseaux, qu'ils envoyerent au Sond, et resolurent de faire un armement fort considerable, sous la conduite du Seigneur d'Opdam, leur Lieutenant-Admiral. Toutefois, la saison se trouvant trop ávancée, on resolut de le differer jusques au printemps de l'année suivante 1656. On fit mesmes revenir quelques vaisseaux qui estoient dans le Sond sous le commandement de Tromp; et pour la mesme raison on contremanda, vers la fin de l'année, le Vice-Admiral Ruiter, que l'on avoit envoyé avec une escadre vers le destroit de Gibraltar, et auprés de Salé, où il renouvella le traitté avec Abdalla Ben-Mahummed Ben-Abubequer, Seigneur du lieu.

On travailloit cependant à entretenir l'Electeur de Brandebourg dans les bons sentiments, tandis que de son costé il taschoit de profiter de la conjoncture des affaires, et de souslager ses finances, qui ont tousjours esté incommodées, et qui le seront tousjours de la maniere qu'elles sont administrées par des Ministres ignorants ou interessés et par le grand nombre de Princes, de Generaux d'armée, et par les autres officiers de guerre, ou domestiques inutiles, dont sa cour est remplie (1). En effet, ses Ministres n'eurent pas sitost signé le traitté de la Haye, qu'ils demanderent l'execution de l'article qui luy promettoit des subsides, puis qu'il avoit le choix de prendre le secours en hommes, ou en argent, l'Electeur pretendant que le Roy de Suede l'avoit attaqué en s'approchant avec son armée de Konigsberg et voulut mesmes qu'on luy prestast une somme de deux cens mille escus par dessus l'ordinaire. On ne fit point de difficulté de luy faire compter quarente huit mille escus par ávance, et on entra en negociation avec ses Ministres pour le prest de deux cens mille. Cet Estat avoit en l'an 1616, fait prester cent mille escus à Jean Sigismond, ayeul de l'Electeur, et cette dette qui montoit avec les interests

(1) Edit. impr.: .... qui ont souvent été incommodées et qui le seront toujours tant qu'elles seront gouvernées par des Ministres trop peu versés dans les affaires, et consumées par le grand nombre de Princes, de Generaux d'armée, et d'autres Officiers de guerre, ou de domestiques inutiles, dont les Cours sont remplies.

t les interests des interests, à une somme immense, n'avoit pas ncore esté acquittée, lors qu'il demanda à en emprunter encore eux cens mille. C'est pourquoy les Estats de Hollande, qui offroient d'en faire l'ávauce, demandoient les cautions necessaires our la seureté du remboursement, et que pour cet effet l'Electeur engageast à l'Estat les droits d'entrée et de sortie de Memel t du Pilau, avec le Domaine et la Souveraineté des villes de leves; qu'il permist que les Estats missent garnison dans Memel t dans le Pilau, et qu'elle y demeurast jusques à l'entier remboursement, avec ses interests au denier seize; que ces garnisons eroient payées par les Estats pendant tout le temps qu'ils seroient obligés à secourir l'Electeur, en vertu du traitté, et que es garnisons feroient partie du secours, et qu'aprés cela elles y eroient entretenues aux dépens de l'Electeur, qni seroit tenu 'employer une partie de cette somme à la levée de deux mille ommes, qui seroient joints aux quatre mille hommes du secours, our aider à faciliter leur passage (1).

Il y avoit apparence que l'Electeur qui avoit besoin d'argent, et ui en vouloit avoir, auroit agréé la pluspart de ces conditions, 'il se fust donné le loisir de les examiner. Mais il precipita son ccommodement avec le Roy de Suede (2), plustost par une inlination au changement où il a tousjours esté fort sujet, et (3) ar le conseil de ceux qui avoient sa confidence, que par choix, u par la disposition de ses affaires. Daniel Weiman et Jean lopes faisoient en ce temps là les affaires de l'Electeur à la laye. C'estoient eux qui avoient conclu et signé le traitté d'alliance, qui en avoient eschangé les ratifications, et qui avoient ouché le premier terme des subsides, au moins en partie; de orte qu'ils estoient contraints d'essuyer les reproches qu'on leur aisoit à tout'heure de l'infidelité de leur Maistre, et de répondre l'empressement avec lequel les Estats faisoient demander la restitution de la somme qu'ils avoient touchée mal à propos, et de mauvaise foy (4), dans le temps où ils scavoient que l'Electeur raittoit avec le Roy de Suede. Weiman. qui estoit ávocat, et

---

(1) Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 22 Décembre, et des Etats Génér. du 24 Décembre 1655. Voir Aitzema, *S. van Staet.* III. 36. p. 1245.

(2) Au mois de Janvier 1656.

(3) *Par une inclination* .... *et* ne se trouvent pas dans l'édit. impr.

(4) Les mots: *et de mauvaise foy* manquent dans l'édition. impr.

qui estoit capable d'entreprendre de justifier les actions les plus injustes (1), eut l'asseurance de soustenir, que cette somme estoit deüe à son Maistre, et qu'il l'avoit bien meritée. On n'avoit desja qu'une trop meschante opinion des intentions de l'Electeur de Brandebourg. Il y en avoit plusieurs, à qui on n'avoit pas pu persuader que son alliance fust utile à l'Estat, parce qu'ils croyoient, qu'il s'en serviroit à fortifier les interests du Prince d'Orange, son néveu (2), et la Princesse Royale, avec ses amis, apprehendoit que le credit de l'Electeur n'appuyast celuy de la Princesse Doüariere, au prejudice du droit et des pretensions de la Mere; de sorte qu'ils avoient tasché d'en empescher la conclusion, et le traitté qu'il fit avec le Roy de Suede confirma le prognostic qu'ils en avoient fait auparavant. Les Provinces avoient resolu de luy envoyer une Ambassade, et avoient nommé les Ambassadeurs (3); aprés le changement de l'Electeur, elles changerent aussy de Resolution, et se contenterent de regler celles que l'on devoit envoyer en Dannemarc et en Suede.

Le Roy de Suede faisoit prier et presser celuy de Dannemarc, de ne point permettre que des vaisseaux de guerre estrangers passassent dans la Mer Baltique, d'imposer de nouveaux droits sur les marchandises en tous les ports et havres de ces quartiers là, et de faire une alliance, où l'on convieroit le Protecteur et les Provinces Unies d'entrer. Et dautant qu'il importoit à l'Estat de s'asseurer du Roy de Dannemarc, que celuy de Suede faisoit presser, on luy envoya le mesme Conrad van Beuninguen, Pensionaire d'Amsterdam, qui avoit desja negotié à la Cour de Suede dans la mesme qualité de Deputé Extraordinaire, que l'on luy donna, nonobstant la rencontre qu'il avoit eüe avec Rosenhanc (4). On luy ordonna de representer à la Cour de Coppenhague: Qu'il y alloit de la reputation, et mesmes de la seureté du Roy de Dannemarc d'estre armé, parce qu'il luy seroit in-

(1) Dans le MS. Delft *infames* est corrigé par *injustes*.

(2) Edit. impr.: Mais Weyman qui étoit Avocat, et par là capable d'entreprendre de justifier même des actions plus injustes, eut l'assurance de soutenir que cette somme étoit due à son Maître, et qu'il l'avoit bien méritée. On n'avoit déja que très-mauvaise opinion de la négociation avant ce changement. Il y en avoit plusieurs à qui on n'avoit jamais pu persuader que cette alliance fût utile à l'Etat, parce qu'ils croyoient, qu'on s'en serviroit à fortifier les interêts du Prince d'Orange, Neveu de l'Electeur.

(3) Van Ysselmuiden et Vogelsangh.

(4) V. ci-devant p. 340.

possible d'empescher que celuy qui seroit le maistre de presque toute la coste de la Mer Baltique, comme le Roy de Suede le seroit apres la conqueste de la Prusse, qui joindroit la Pomeranie à la Livonie, ne fust aussy maistre de son Roiaume. Il eut ordre aussy de luy offrir les forces maritimes de ces Provinces; de l'asseurer qu'elles agiroient pour sa conservation avec la mesme vigueur que si on les employoit pour le service et pour le salut de leur Estat. Surquoy il estoit necessaire de sonder son intention, et de sçavoir ce qu'il voudroit faire pour l'interest commun de l'un et de l'autre (1).

On nomma à l'Ambassade de Suede Godefroy van Slingeland, Pensionaire de Dordrecht, Frederic van Dorp, Sr. de Masdam, Conseiller en la Cour de Justice, Pierre de Huybert et Jean Isbrants, qui furent pour cet effet deputés par les Provinces de Hollande, de Zeelande et de Groningue à l'assemblée des Estats Generaux. A l'occasion de cette nomination, la Noblesse de Hollande pretendit (2) que le Sr. de Masdam, qui n'estoit pas de leur corps, mais estoit pourtant gentilhomme, et avoit esté nommé par leur ordre à la charge de Conseiller de la Cour Provinciale, devoit preceder Slingueland. Mais toutes les villes s'y opposerent, et dirent qu'il ne s'estoit jamais veu qu'un Conseiller de la Cour eust precedé les Deputés de l'assemblée des Estats de Hollande, qui representent la Souveraineté, sous laquelle la Cour Provinciale n'est qu'un College subalterne; et qu'il avoit esté ainsy reglé par la Resolution du 9 Novembre 1618; de sorte qu'il ne s'y fit point de changement, et le rang fut conservé à Slingueland.

Il se fit en ce temps-là un Reglement pour la dépense des Ambassadeurs Extraordinaires, et bien qu'il n'ait pas esté ponctuellement observé, et qu'au contraire il ait esté alteré en plusieurs occasions, je ne laisseray pas de marquer icy ce qu'on voulut faire passer alors comme pour une Regle perpetuelle (3). Il accordoit

---

(1) Voir: Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 12 Août 1655. Van Beuningen ne partit que plus tard, accompagné du Seigneur d'Amerongen et du Conseiller van Vierssen. Ils eurent la qualité d'Ambassadeur. Voyez ci-apres.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 16 Décembre 1655.

(3) Voir: Résol. des Etats de Hollande du 21, et Résol. des Etats Généraux du 29 Décembre 1655.

aux Ambassadeurs, en cas que l'Ambassade fust composée de deux personnes, quatre-vingts livres par jour pour leur table, quatre-vingts quinze livres s'ils estoient trois, et cent dix livres pour quatre; douze livres pour le logement; vingt deux pour l'escurie, c'est à dire pour deux carosses, l'un à six et l'autre à quatre chevaux; dix-sept livres dix sols par jour pour les domestiques, où l'on ne comprenoit ny le Maistre d'hostel ny le Secretaire, à qui on donnoit quatre cens livres à chacun pour tout le voyage, pourveu que l'Ambassade ne durast que six mois, et on payoit pour chaque Ambassade quatre vallets de pied, à quarente livres pour chaque vallet; cent livres par mois au Pasteur, et à chaque Ambassadeur huit cens une fois payés pour son equippage. Avec cela on leur permettoit de prendre dans la Garde-meubles de l'Estat, ou bien d'achetter la vaisselle d'argent, les meubles, les chevaux et les carosses dont ils auroient besoin. Les Estats de Hollande resolurent en mesme temps, que lors qu'un Noble de leur Province seroit employé à quelque Ambassade ou en Commission, ils ne s'arresteroient point à ce Reglement, mais le traitteroient avec une plus grande liberalité.

Toutefois cette Ambassade n'eut son effet que l'année suivante; comme on fit aussy cesser l'armement, et il fut resolu, qu'Opdam n'iroit point en mer dans cette saison ávancée. Son instruction, qui avoit esté faite dés le mois d'Aoust, portoit (1): „qu'il se tiendroit avec l'armée navale de l'Estat aupres des isles „et des ports du Roy de Dannemarc, et qu'il la feroit agir sur les „ordres du Roy et de son Conseil; qu'il entretiendroit bonne cor„respondance avec les Ministres qui seroient de la part des Estats „en ces quartiers-là; qu'il veilleroit à la seureté de la navigation „des habitants de ces Provinces, et du commerce qu'ils feroient en „la Mer Baltique, et que pour cet effet il ne s'en éloigneroit point, „s'il n'y estoit obligé pour la seureté des navires marchands. „On luy donnoit ordre d'attaquer ceux qui entreprendroient de „troubler le commerce, et de défendre les places et havres du „Roy de Dannemarc contre les violences estrangeres, sans qu'il „fust besoin qu'il attendist d'autres commandements pour cela."

Vers la fin du mois d'Avril arriverent à la Haye quelques Deputés de Zeelande, en assés grand nombre pour representer le

(1) Voir: Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 12 Août 1655.

Corps des Estats de leur Province. Ils avoient ordre de regler plusieurs affaires qui regardoient les interests communs de l'une et de l'autre, et particulierement pour remplir la place de President du Grand Conseil, vacante par le decés de Corneille Haga, que l'on avoit recompensé de cette charge au retour de son Ambassade de Constantinople, où il avoit esté plusieurs années en qualité d'Orateur. Les Deputés de Zeelande avant que d'entrer dans l'Assemblée des Estats de Hollande pretendoient prendre place devant ceux de Westfrise; mais ils y rencontrerent une tres forte opposition. Ceux de Hollande disoient, qu'outre que l'on en avoit autrement usé en l'an 1598, ils ne pouvoient admettre ce changement sans troubler tout l'ordre de leur seance, parce qu'en ce cas les villes d'Edam, de Monnikedam, et de Purmerent, qui cedent aux trois villes de Westfrise, les precederoient. Tellement que pour prevenir de plus grandes contestations on convint, que sans prejudice des droits et des pretentions des Estats de Zeelande, on mettroit dans la salle ordinaire de l'Assemblée des Estats de Hollande une table pour les Deputés de Zeelande auprés de celle des Nobles; que les deux Pensionaires recueilleroient chacun dans un plat ou dans une escuelle les suffrages des Deputés de sa Province, qui les escriroient dans un billet au nom de chaque membre de l'Assemblée; que ces billets ayant esté mis dans un chapeau, et meslés ensemble, seroient mis en confusion sur la table des Nobles, où le Pensionaire de Zeelande les prendroit pour les presenter à celuy de Hollande, qui les liroit, et que sur la lecture le Secretaire marqueroit et compteroit les suffrages. Ce qui ayant esté ainsy ponctuellement executé, il se trouva que la pluralité (1) avoit nommé à la charge de President Regnier Pauw, Seigneur van der Horst, Doyen des Conseillers. L'un des Nobles de Hollande, accompagné d'un des Deputés de Dordrecht, de Harlem, de Leide, d'Alcmar, et de Horn, alla au devant des Deputés de Zeelande, et les reconduisit de la mesme maniere.

Nous avons parlé cy-devant (2) de ce qui se passa deux ans auparavant à la reception du President de la Cour Provinciale,

---

(1) Le Conseiller Pauw fut nommé à l'unanimité. Résol. des Etats de Hollande du 14 Mai 1655. Les détails de son installation se lisent dans les Résolutions des dits Etats du 27 Juillet suivant.

(2) Tome II. p. 282—284.

et l'histoire seroit estropiée si nous ne marquions icy les particularités de celle-cy, qui furent bien differentes de celles-là.

Apres que les Estats de Hollande eurent nommé six Deputés pour cette ceremonie, ceux de Zeelande nommerent pour le mesme effet les Deputés ordinaires qui estoient de la part de leur Province dans l'assemblée des Estats Generaux, qui estoient en ce temps-là Veth, Stavenisse et Vrybergue. On prit jour pour la ceremonie. Les Deputés de Hollande, qui s'estoient rendus dés les huit heures du matin dans une des antichambres de leur appartement d'en haut, en attendant ceux de Zeelande, les firent recevoir et complimenter au bas de l'escalier par trois Deputés de Hollande, qui les conduisirent à la chambre, où ceux de Zeelande entrerent les premiers. Apres que le Seigneur de Nortwyc, qui estoit à la teste de la Deputation de Hollande, eut pris sa place au haut bout de la table, et que les autres Deputés se furent placés du costé de la cheminée, qui estoit la place d'honneur, les Deputés de Zeelande occuperent l'autre costé de la table. Dés qu'ils furent d'accord de la forme du serment que le nouveau President devoit faire, on le fit entrer, et asseoir sur un siege à dos, derriere les Deputés de Zeelande. Le Conseiller Pensionaire de Hollande luy fit faire le serment, qui fut en suitte couché au dos des Commissions des deux Provinces, par le Secretaire des Estats de Hollande, que l'on avoit fait venir exprés pour cela. Apres cette action, le President sortit le premier et seul, pour aller attendre les Deputés dans la chambre du Conseil. Les Deputés de Zeelande le suivirent, reconduits de la mesme façon qu'ils avoient esté receus, et enfin ceux de Hollande partirent les derniers. Il y a des deux costés de la chambre du Conseil une antichambre, où les Deputés des deux Provinces s'estant rendus separemment, ils en sortirent en mesme temps, et furent conduits à leurs places, auprés de la table, par des Conseillers qui les estoient allés prendre. Apres que les uns et les autres furent assis, ceux de Hollande du costé droit, et ceux de Zeelande du costé gauche, et les Conseillers apres eux des deux costés, le Greffier lut les Commissions des deux Provinces, et cette lecture fut suivie d'un petit discours que le Conseiller Pensionaire fit, et convia le President de prendre sa place dans la chaise presidiale, que l'on avoit laissée vuide au bout de la table. Cela fait, et de Witt y ayant ájousté un autre petit discours, par lequel il exhortoit les Conseillers de respecter en la personne du President la qualité que les deux Provinces

venoient de luy donner, et le Doyen des Conseillers y ayant repondu, les Deputés se retirerent de la mesme maniere qu'ils estoient venus, et se separerent dans les deux antichambres pour se retirer chez eux.

Les Deputés Extraordinaites de Zeelande proposerent en ce temps-là (1), qu'il seroit necessaire de mettre auprés du Prince d'Orange un Ministre Predicateur, ou Theologien, qui luy enseignast les principes de la Religion Chrestienne Reformée, et une autre personne entendue qui luy apprist la langue, et les affaires du païs. Ils en parloient de temps en temps aux Deputés des autres Provinces, qu'ils taschoient de faire entrer dans leurs sentiments. Mais les Estats de Hollande leur firent connoistre, qu'ils ne souffriroient point que les autres alliés se meslassent de l'education du Prince, leur vassal et leur sujet; puis que mesmes en qualité de parains, ils ne se devoient point charger de ce soin, sinon en cas que ses tuteurs le negligeassent; et lors que les tuteurs manqueroient à leur devoir, les parains pouvoient s'en plaindre au Souverain, ou au Magistrat, tuteur naturel de tous les orphelins.

Il y avoit en Zeelande des gens qui avoient rendu des services tres-considerables aux deux derniers Princes d'Orange, et qui continuoient d'y faire des cabales pour les interests de la Maison. Elles produisirent leur effet, principalement en la ville de Goes, où le Magistrat insistoit à ce que dans la premiere assemblée des Estats de la Province, on resolust de faire le Prince d'Orange Gouverneur et Capitaine General de Zeelande quand il seroit en aage de discretion. Mais les Conseillers-Deputés firent difficulté d'en faire la proposition aux villes; et on remarqua mesmes que celles de Middelbourg, de Ziriczee et de Tolen, dont la premiere en avoit fait l'ouverture, il n'y avoit pas longtemps, avoient des sentiments bien éloignés de ceux de trois autres villes qui se declaroient pour le Prince d'Orange.

L'affaire de l'Exclusion tenoit encore au coeur à quelques-uns. Les Deputés de Frise firent le 7 Janvier 1655 instance à ce qu'on fist revenir Nicuport de l'Ambassade d'Angleterre, et que l'on envoyast ordre à Jonguestal de se rendre à la Haye, pour faire rapport conjointement avec Beverning, de ce qui s'estoit passé dans l'affaire de l'Exclusion, qu'ils disoient estre une piece faite à plaisir, et une production du terroir de Hol-

---

(1) Voir: Résol. des Etats de Hollande du 17 Juillet 1655.

lande. Beverning voyant que l'on soupçonnoit sa fidelité, demanda à estre ouy dans l'assemblée des Estats de sa Province; où s'estant rendu le 20 Janvier, il declara, et confirma sa declaration par un serment solemnel, que ny luy, ny aucun autre qu'il sceut, n'avoit jamais fait ouverture, ny directement ny indirectement, ny communiqué, ou donné occasion au Protecteur de demander l'Exclusion du Prince d'Orange, ny rien fait qui luy en pust faire venir la pensée; mais que tout ce qu'il en sçavoit, estoit procedé du seul et pur mouvement du Protecteur, ou de celuy de son Conseil. Les Estats de Hollande jugeoient que cette declaration justifioit suffisamment Beverning, et ainsy qu'on devoit tirer des Registres du Greffe les Resolutions que l'on avoit prises depuis quelque temps au prejudice de celle qui luy avoit donné la charge de Tresorier-General, du consentement unanime de toute l'assemblée. Mais c'est à quoy les autres Provinces ne voulurent point consentir; de sorte que Beverning en qui on n'a jamais remarqué ny fermeté ny courage, ennuyé de toutes ces persecutions et de l'opposition que l'on formoit contre son establissement, alloit abandonner ses sollicitations, si le Conseiller Pensionaire de Witt, et ses autres amis, qu'il a depuis abandonnés et payés d'une derniere ingratitude, ne l'en eussent empesché, et n'eussent obligé les Estats de Hollande à declarer (1), qu'il y alloit de leur reputation et de leur interest de le maintenir. Pour luy donner le courage qu'il n'avoit point (2) et pour le mettre dans un poste où il pust morguer ses ennemis. et aller de pair avec eux, en observant leurs actions et leur conduite, ils luy firent expedier une Commission, pour en qualité de leur Deputé, comparoistre dans l'assemblée des Estats Generaux jusques à ce qu'il eust esté effectivement estably en la fonction de sa charge de Tresorier General. Les Deputés de Leide qui ne s'estoient point rendus non plus au serment de Beverning, s'opposerent aussy à cette Resolution, comme à une chose contraire à l'intention de leur ville, et à la constitution de l'Estat (3).

(1) Edit. impr.: De sorte que van Beverningk, au lieu de marquer de la fermeté pour apuyer ce qu'il venoit de déclarer, alloit abandonner ses sollicitations, si le Conseiller Pensionnaire de Witt, et ses autres amis, ne l'en eussent empêché, et n'eussent obligé les Etats de Hollande à déclarer....

(2) Edit. impr.: le courage qu'il n'avoit point voulu montrer.

(3) Résol. des Etats de Hollande du 21 Janvier 1655.

arce que suivant l'ordre du Gouvernement les villes n'y peuvent eputer qu'à leur tour, et le nombre des Deputés est reglé. Mais n ne laissa pas de passer outre. Apres cela les Estats de Hollande escrivirent (1) aux Estats de Zeelande, de Frise et de Groningue au sujet de Beverning, que leur constante intenon et ferme resolution estoit de ne point souffrir que leurs suts fussent jugés par des juges delegués, ou par des Cours de ustice d'une autre Province, ny qu'ils fussent responsables de ars actions à d'autres qu'à leurs Souverains, c'est à dire aux stats de Hollande. Les Deputés de Leide n'estoient pas les uls en Hollande qui n'approuvoient pas la conduite que l'on roit tenue à l'égard de l'Exclusion; il y en avoit encore d'aues (2), mais lors que ceux des autres Provinces vouloient s'en ieder ils se joignoient tous contre ceux qui vouloient s'ingerer ans une affaire domestique.

Les autres Provinces estoient travaillées de tres fascheuses divisions (3). En Gueldre, la ville d'Arnhem pretendoit avoir seule utant de pouvoir et d'autorité en la disposition des charges et ffices que toutes les petites villes du quartier de Veluwe ensemle; mais celles-cy n'en demeuroient pas d'accord. La Cour de ustice qui en l'absence des Estats a la mesme autorité que les onseillers-Deputés ont dans les autres Provinces, craignant qu'il 'en arrivast du desordre, ordonna, en suitte d'une Resolution predente des Estats, que l'on prendroit deux Conseillers dans chaune des Cours de Justice de Hollande, d'Utrecht et de Frise, ui regleroient le differend, avec quelques-uns de la Cour de Justice e Gueldre qui ne seroient point suspects aux parties. Mais les etites villes refuserent de se sousmettre, et ne voulurent point econnoistre d'autres juges que les Estats de la Province. Le lesme demeslé divisoit les villes du quartier de Zutphen.

Le Magistrat de la ville d'Utrecht avoit enjoint aux Chapitres e contribuer une somme considerable pour aider à la subistance des Pasteurs, comme d'un bien affecté à des oeuvres de ette nature, et leur fit dire qu'il les feroit executer. Les Eleus

(1) Résol. des Etats de Hollande du 11 et du 13 Mars 1655.

(2) Les députés d'Enckhuysen et d'Edam protestèrent conte la Réol. du 13 Mars.

(3) Voir la lettre de de Witt à l'Ambassadeur Nieupoort du 6 Avril 1655 (*Brieven van J. de Witt*, III. p. 41, 42).

que l'on y prend dans les Chapitres, y representent le Clergé, et sont le premier des trois ordres des Estats de la Province; de sorte qu'il y eut de tres grandes contestations entre eux et la ville. Toutes les villes de Frise dépendoient des volontés du Gouverneur, et suivoient ses sentiments en tout, quoy qu'il y eust des gentilshommes, et des plus considerables de la Province, qui ne les approuvoient point, et qui se declaroient pour la liberté.

Mais les deux Provinces d'Overyssel et de Groningue estoient dans un estat tres pitoyable. Il y avoit dans la premiere deux assemblées d'Estats qui faisoient toutes deux le Souverain de la Province, et dans l'autre on voyoit une pure anarchie. Les divisions de la Noblesse et des autres Deputés du plat païs empeschant mesme les deliberations de la ville, laquelle ne faisant qu'un des deux Membres des Estats de la Province, ne pouvoit pas agir seule. On appelle le plat païs *Ommelandes*, c'est à dire *Païs circonvoisin*, et il s'estend entre les Rivieres d'Ems et de Lauwers. Il s'y estoit formé deux parties à cause de l'exclusion que l'on avoit donnée à deux gentilshommes que l'on empeschoit d'entrer dans l'Assemblée des Estats du quartier. Ils avoient esté interdits dés l'année passée 1654, dans une assemblée que leurs partisans disoient n'avoir pas esté legitime; de sorte que lors qu'on voulut les faire sortir de celle qui avoit esté convoquée cette année, ils ne bougerent de leurs places, et sur leur refus l'assemblée se separa en confusion.

Le Prince Gouverneur s'estoit employé à leur accommodement; mais ils disoient qu'il avoit pris party contre ceux qui estant auparavant de ses amis, l'avoient prié de les proteger contre leurs ennemis, qu'il leur avoit manqué, et aussy qu'ils avoient esté obligés de prendre d'autres mesures. Le Prince de son costé se declara pour le party contraire, et luy presta le Capitaine de ses Gardes, et son Secretaire, qui s'estant postés avec quelques soldats à la porte de la maison où les Estats ont accoustumé de s'assembler, se mirent en estat de faire violence à ceux qui y voudroient entrer malgré eux, ou y faire entrer Aldringa et Renguers, qui estoient ceux à qui on avoit interdit l'assemblée: les soldats presentant la pointe de leurs demy-piques, compassant leur mesche, et portant le bout de leurs mousquets dans l'estomach de ceux qui faisoient mine de vouloir entrer. Les Deputés en firent leurs plaintes, et dirent que ceux qui avoient employé les armes de l'Estat contre l'Estat mesme, avoient

violé la paix publique, et commis crime de lese Majesté. Cette division estoit d'une tres fascheuse suitte, dans un temps où le voisinage des armes de Suede, et le sujet que l'on avoit de les apprehender, rendoit l'union tres necessaire.

C'est pourquoy les Estats Generaux en ayant esté ávertis par le Prince de Nassau, Gouverneur de la Province, par les Conseillers Deputés, et par le Magistrat de la ville de Groningue, y envoyerent huit Deputés, avec ordre de travailler à l'ájustement de ces differents, conjointement avec le Prince, parce qu'ils retardoient et déconcertoient toutes les Resolutions de l'Estat, et empeschoient l'administration de la Justice. Ils arriverent à Groningue le 19 May (1), et le 4 Juin ils firent un accord entre les parties, que l'on convertit le 8 Juillet en un Reglement, accompagné d'une amnistie de tout le passé. Ce Reglement se fit à la Haye, et par un accommodement à l'amiable, parce que par la capitulation qui fut faite lors que la ville de Groningue fut reduite, et reunie au corps des autres Alliés, on soúmit bien au jugement des Estats Generaux la connoissance des differents que la ville auroit avec le Plat païs, parce que ce sont deux membres d'une mesme Province, indépendants l'un de l'autre, qui ont chacun la direction et la disposition absolüe de leurs finances, de leurs loix, et de leur ordre politique; mais les Estats ne se peuvent pas mesler des differents d'un des membres, comme estant une affaire domestique, si ce n'est de son consentement. On ne peut nier que de Witt, Conseiller Pensionaire de Hollande, le plus jeune de tous les Deputés qui travaillerent à cet accommodement, ne fust celuy qui y eust le plus de part, et qu'il n'ait fait voir en cette rencontre, que les Alliés sont pour le moins aussy propres que les Gouverneurs des Provinces, à accommoder cette sorte de differents.

On en estoit venu à de si grandes extremités eu Overyssel, que les esprits y estoient devenus presque irreconciliables. Le party qui avoit nommé le Prince d'Orange au Gouvernemeut de la Province, ne s'en pouvoit pas honnestement dédire, et le party contraire ne vouloit pas seulement oüir parler d'accommodement, que les affaires ne fussent remises en l'estat, où elles estoient devant cette nomination. Ceux qui l'avoient faite envoyerent, au mois de May, representer aux Estats de Hollan-

(1) Le 23 Mai. Voir Aitzema, *S. van Staet.* III. 35. p. 1175.



tion de quarante sept gentilshommes à une seule
n'y avoit que dixsept ou dixhuit gentilshommes qui
avec la ville de Deventer, à la reception du Sr. de
et que les Estats de Hollande leur feroient justice,
soit declarer par une Resolution formelle, que s'est
non la ville de Deventer, qui representoient la So
la Province, jusques à ce qu'ils fussent tous reunis
Ils demanderent aussy. qu'on les restablist en la
la Jurisdiction du quartier de Twente, et que pou
Estats de Hollande s'employassent auprés des Est
à ce qu'on se servist des moyens necessaires pour cel
lierement que l'on supprimast les Resolutions que ce
prises le 18 Septembre, et ceux cy le 5 Octobre de
sée, par lesquelles les uns et les autres défendoient
d'obeïr aux ordres que ceux de Deventer, ou bien c
leur pourroient donner, à dessein de s'en servir à l
leurs volontés. Ces devoirs avoient esté prevenus
Deventer, qui avoient, dés le mois de Mars (2),
Estats de Hollande du secours contre le pretendu
que le party contraire leur vouloit donner, nonobs
position, qui estoit d'autaut plus legitime, que les E
entendu par leur Resolution du 19 Septembre 165
ne se devoit, ny ne se pouvoit faire, sinon du
unanime de toute la Noblesse et des villes. Le
les deux premieres villes de Dordrecht et de H
rent d'abord: Qu'il falloit secourir ceux de Deve
qu'on les voulust forcer de recevoir le Gouverneu
jours aprés, Amsterdam, Goude, Schidam, la Brile,
Monnikendam et Purmerent s'y joignirent (3); m

en suitte qu'il valoit mieux porter l'affaire à un accommodement.

L'assemblée de Deventer accusoit celle de Svolle d'avoir fait schisme, et de s'estre separée en procedant seule, et sans leur participation à l'election d'un Gouverneur de Province, nonobstant l'opposition des villes de Hasselt et de Steenwyc, qui y avoient bien esté appellées; mais on n'avoit pas laissé de passer outre sans attendre ou demander leurs ávis. Tellement que l'election mesme estoit informe, illegitime et irreguliere, puis qu'il y a des droits attachés à la charge du Gouverneur qui ne peuvent estre cedés que du consentement volontaire et unanime de tous les Estats de la Province. Ceux de Svolle disoient: Que l'assemblée de Deventer formoit un Estat dans l'Estat, en faisant faire un Sceau nouveau, en nommant un Greffier pour leur assemblée, et en licentiant quelques officiers et gens de guerre de leur autorité privée. Les Estats de Hollande furent d'ávis: Que l'on remist les affaires en leur premier estat (1). Mais les Estats Generaux resolurent vers la fin de Septembre: Qu'il falloit faire partir des Deputés qui ajustassent le differend sur le lieu. Ceux de Hollande qui ne pouvoient pas douter que cette Deputation ne servist à fortifier le party du Prince d'Orange, s'y opposerent (2), et l'assemblée de Deventer protesta qu'elle ne l'admettroit point, et que l'on n'entreroit point en conference avec ceux qui y iroient de la part des Estats Generaux; et ce pour la mesme raison pour laquelle les Estats de Hollande avoient autrefois défendu aux villes de leur Province de leur donner audiance.

Les Deputés de Svolle qui estoient appuyés du credit du Prince Guillaume de Nassau, et qui luy avoient fait donner la Lieutenance Generale de leur Province, taschoient aussy de luy faire donner la charge de Mareschal de Camp de l'Estat. Elle venoit de vaquer par le decés de Jean Wolfhard Seigneur de Brederode qui l'avoit exercée depuis quelques années, et qui devoit en cette qualité commander l'un des deux petits corps d'armée que les Estats avoient mis sur pied contre les Suedois; mais sa maladie l'ayant obligé à quitter cet employ, pour aller chercher du soulagement dans les eaux medecinales, au lieu d'y trouver du remede il y rencontra la mort. Car à peine estoit il arrivé à Spa, que sentant que les eaux faisoient un effet contraire à ses espe-

---

(1) Voir leur Résolution du 23 Juillet 1655.
(2) Résol. du 17 et du 29 Septembre 1655.

rances, il se fit porter au chasteau de Petershem, auprés de Mastricht, où il mourut le 3e jour de Septembre. Cette Histoire ne commence qu'avec la Paix de Munster; c'est pourquoy il seroit hors de propos de parler icy des actions militaires qui ont relevé le lustre de la naissance du defunct. Mais nous ne pouvons nous dispenser sans luy faire injustice de remarquer, que comme il estoit le premier du Corps de la Noblesse de Hollande, il a esté aussy le premier à servir d'exemple d'obeïssance pour les ordres des Estats de la Province, et de zele pour la liberté de l'Estat, mesmes sans aucune consideration de la Maison d'Orange et de la Princesse Doüariere, qui estoit soeur de sa femme. Il y en avoit qui croyoient que ce fut de concert avec la Princesse qu'il en usa ainsy, afin d'avoir plus de moyens de servir le jeune Prince en s'establissant dans une fausse confidence. Mais ceux qui en faisoient ce jugement ne connoissoient ny luy, ny elle. La Princesse estoit trop fiere pour consentir à une si fine dissimulation, et le Seigneur de Brederode en n'estoit pas capable non plus; ayant au reste assés d'esprit pour considerer qu'il ne se pouvoit pas maintenir, ny restablir les affaires de sa Maison, qui estoient en tres mauvais estat, qu'en se conservant l'amitié de ceux qui avoient en quelque façon succedé à l'autorité que les Princes d'Orange avoient autrefois dans la Province.

En l'an 1651 les Deputés de Hollande s'opposerent avec vigueur dans la Grande Assemblée, à la nomination que quelques Provinces vouloient faire d'un Capitaine General, et marquerent pour une des plus fortes raisons de leur opposition, que l'Estat estoit en paix, et que les gens de guerre avoient un Chef, c'est à dire un Mareschal de Camp, capable de les commander en temps de guerre. Depuis le decés du Seigneur de Brederode ils n'en avoient plus; la pluspart des Provinces croyoient qu'il en falloit un, et vouloient faire croire qu'il estoit tres necessaire de proceder à sa nomination. Les deux Princes de Nassau, Guillaume-Frederic Gouverneur de Frise, et Jean-Maurice pretendoient tous deux à cette charge, et recommandoient leurs personnes et leur merite, en sollicitant avec grande animosité l'un contre l'autre; jusques là que Maurice ayant demandé et obtenu audiance dans l'assemblée des Estats Generaux, y representa les services qu'il avoit rendus à l'Estat depuis l'an 1618 en toutes les fonctions militaires par où il avoit passé, devant que de parvenir à l'employ dans lequel il se trouvoit alors. Il croyoit aussy que l'on devoit considerer d'un costé son aage plus avancé que

e son competiteur, et de l'autre l'ávantage d'estre sorty
ranche ainée de la Maison. Toutefois comme ce Prince
urs esté bon et facile, il ceda en fin à Guillaume, et
l ne feroit point de difficulté d'obeïr à ses ordres si on
à luy la charge de General de la cavallerie: encore que
jours auparavant il eust escrit des lettres aux Estats de
unes des Provinces où il exageroit fort l'affaire de l'an
u'il reprochoit à son competiteur, qu'il disoit en avoir
principal architecte. Mais les Estats de Hollande qui
nt point le Prince Guillaume, tant à cause de l'entre-
'Amsterdam dont il avoit eu toute la conduite en effect,
qu'il s'estoit declaré avec trop de chaleur contre l'Ex-
que parce qu'il avoit souffert qu'on luy eust donné la
ance Generale sous le Prince d'Orange, au Gouverne-
'Overyssel, y avoient pourveu. Ils sçavoient qu'il l'em-
t s'ils permettoient qu'il en fust disposé par la pluralité
des Provinces; c'est pourquoy ils avoient arresté (1) du-
maladie de M. de Brederode, que l'on ne pouvoit
uter estre mortelle, parce que c'estoit une hydropisie
que l'on supprimeroit la charge de Mareschal de Camp
on decés. Ils jugeoient que non seulement il n'estoit
essaire, mais qu'il estoit mesmes dangereux, et preju-
à la liberté, de donner un Chef perpetuel aux trou-
ncipalement lors que la paix le rendoit inutile; et qu'en
de guerre il suffisoit de faire un General pour l'occasion
seulement, ou pour une seule expedition. Ils estoient
olus de faire connoistre aux autres Provinces, que si elles
oient pas de passer outre à la nomination d'un Mare-
e Camp, ils ne souffriroient point qu'il commandast les
guerre que cette Province payoit. Cette vigoureuse reso-
et la fermeté des Estats de Hollande ruinerent toutes les
s et toutes les cabales qui se faisoient dans les Provinces,
stoient pas toutes égalment favorables aux deux candi-
le sorte que les Estats Generaux voulant tascher de les
r toutes à un mesme sentiment, y firent travailler par
s Deputés, qui formerent, le 3 Octobre (2), un ávis tres

ésol. secrèt. des Etats de Hollande du 11 Août 1655.
e 3 Décembre. Voir les Résol. secrèt. des Etats de Hollande
date. Aitzema, *S. van Staet*, III. 35. p. 1190, 1191. C'et
té nommé *projet de Harmonie.*

important, qu'ils croyoient ne devoir pas estre desagréable aux Alliés.

Cet ávis portoit: „Que pour restablir la confidence entre les „Provinces, il faudroit, en suitte de l'amnistie de l'année 1651, „oster des Registres des Estats Generaux, et de ceux des Estats „particuliers des Provinces, tout ce qui s'estoit passé en l'an 1650, „et particulierement la Resolution du 18 Aoust, que le Prince „d'Orange, dernier decedé, avoit extorquée des Estats Generaux „touchant le licentiement des troupes; comme aussy ce que l'on „y avoit fait mettre depuis quelque temps au sujet de l'Exclusion. „Qu'il estoit à propos d'en demeurer à ce qui avoit esté fait pour „cela, et qu'il n'en falloit plus parler à l'ávenir, parce que c'estoit „une affaire domestique de la Hollande, pour laquelle les autres „Provinces ne témoigneroient point de ressentiment parce qu'elles „n'y avoient point d'interest. Que les Estats Generaux prieroient „le Prince de Nassau de renoncer à la Lieutenance Generale „d'Overyssel, et declareroient, que les charges de Mareschal de „Camp, de Capitaine General, et de Gouverneur de Province seroient incompatibles en une mesme personne, en dispensant pour „cette seule fois le Prince de Nassau de la rigueur de cette „Resolution, parce qu'on ne luy pouvoit pas oster les gouvernements de Frise et de Groningue qu'il possedoit desja. Que le „Mareschal de Camp feroit serment d'observer punctuellement à „son égard tous les traittés que l'Estat avoit faits avec ses voisins, „et particulierement celuy qui avoit esté conclu l'année passée „avec le Protecteur. Qu'il falloit laisser les affaires de la guerre „et ce qui en dépendoit en l'estat où les Resolutions de la Grande „Assemblée les avoient mises; et qu'apres que tout ce qui vient „d'estre dit seroit arresté par les Alliés, on procederoit à la nomination d'un Mareschal de Camp, et on feroit pour luy une „nouvelle instruction."

Les Estats de Hollande acquiescerent à cet ávis, et les Deputés des autres Provinces en demanderent copie pour le communiquer à leurs Committents; mais ceux de Zeelande le rejetterent absolument, comme peu conforme aux sentiments des Estats de leur Province. Toutes les autres firent les difficiles, et cependant la Hollande ne laissa pas de faire reussir ses intentions. On ne fit point de Mareschal de Camp, et il ne fut plus parlé de l'Exclusion; de sorte quelle obtint en effect ce qu'on auroit pû luy accorder de la bonne maniere.

Je ne puis m'empescher de faire icy une espece de digression,

l'admirer la diversité et mesmes l'opposition qui se rencontre i les sentiments de l'assemblée des Estats de Hollande, qui oient tousjours estre uniformes, puis qu'elle agit, ou du moins oit agir tousjours sur les mesmes principes. Cependant on y quelque chose de semblable à ces troupeaux qui obeïssent voix du pastre qui les gouverne, ou suivent les vestiges de este qui les precede (1). Dans le temps dont il est parlé icy, ugent que l'on ne peut donner un Chef perpetuel aux gens guerre sans faire un prejudice irreparable à la liberté. Ils iderent avec les plus sages politiques, que celuy qui dispose armes d'un Estat est aussy maistre de la liberté, et est le verain en effect. C'est en cette veüe qu'eux, et les Estats des es Provinces jugent, qu'il ne faut donner le commandement l'armée au Prince d'Orange que pour une seule expedition, ls luy donnent des Deputés pour regler la conduite qu'il ne roit pas avoir, faute d'aage et d'experience. L'assemblée des its de Hollande avoit alors mis à la teste des affaires Jean Witt, qui n'a peché que parce qu'il avoit un zele trop desressé pour la liberté de la Province, qui estoit le seul object deliberations et des resolutions de l'Assemblée. Mais le soument de la canaille et un tas de meurtriers et d'assassins luy fait substituer Gaspard Faguel, et elle a aussytost changé maxime, et a esté la premiere à fouler aux pieds la precieuse rté que l'on a sacrifiée avec la vie de ce grand Ministre à solence d'une populace emeüe, à l'insensibilité de la justice, et a lasche connivence d'un nombre de Deputés (2), qui ont fait a plus de mal à la Province que les ennemis declarés, qui en bien menacé les frontieres, mais qui n'ont osé, ou n'ont voulu y entrer pour pousser leurs conquestes. La premiere se que les Estats de Hollande firent, ce fut de se dispenser du nent solemnel qu'ils avoient fait tous, de ne point souffrir que donnast à une mesme personne les deux charges de Gouverr de Province et de Capitaine General de l'Estat. Le Prince

---

.) *Cependant .... qui les precede.* Cette phrase ne se trouve pas dans tion impr.

!) Edit. impr.: Mais le soulevement de la canaille a fait fouler aux s cette précieuse Liberté, que l'on a presque sacrifiée avec la vie ce Grand Ministre, à l'insolence de cette populace émüe, à l'imsance de la Justice, et à la lasche connivence d'un nombre de Dés, qui etc.

d'Orange avoit fait le mesme serment, et avoit promis qu'il n'accepteroit point les deux charges, quand mesmes on les luy offriroit. On l'en dispense encore, parce que Faguel, qui est grand casuiste, juge que les Estats de Hollande peuvent absoudre d'un serment solemnel, que l'on a fait sous l'invocation du nom de l'Eternel. Le mesme Faguel, non content d'avoir fait supprimer un Edict qu'il avoit basty lui-mesme, porte l'Assemblée à un attentat qui outrage toute la posterité (1). Si les Rois et les Souverains, quelque absolus qu'ils soyent, ne sont qu'usufruitiers de leurs Estats, en sorte qu'ils n'en peuvent pas aliener les droits ou le domaine au prejudice de leurs successeurs; qu'est ce que l'on doit dire de quelques Bourguemaistres, qui n'estant qu'administrateurs, et ce pour le temps de leur service seulement, sont obligés de rendre compte de leur administration, et de resigner à leurs successeurs la liberté aussy entiere qu'ils l'ont receüe de leurs predecesseurs? Quel jugement doit on faire dis je, de gens qui disposent d'un bien qui ne leur appartient point, et qui convertissent en heredité le Gouvernement de la Province, dont la posterité peut, et doit disposer, aussy bien que des autres droits que la liberté leur avoit laissés, et que la violence et l'injustice leur a ravis(2)? Ils declarent le Prince d'Orange Gouverneur hereditaire, ou plustost sous un autre nom, Souverain de la Province, et prennent sur leurs sujets, c'est-à-dire, dans la bourse de leur pupilles de quoy assouvir l'ambition et l'avarice d'un grand nombre de courtisans et de personnes sans vertu et sans merite. La posterité en aura honte et horreur; mais elle aura aussy assés de generosité pour rentrer en la possession d'un droit

---

(1) Edit. impr.: On l'en dispense, parce que l'on juge que les Etats d'Hollande peuvent absoudre d'un serment solemnel; on a vu depuis dans d'autres rencontres, qu'ils en ont incontestablement le droit. Ensuite, on porte l'Assemblée à un attentat qui doit faire murmurer la postérité.

(2) Dans l'édit. impr. les deux phrases qui suivent, sont corrigées de cette manière: Pour tout dire, ils declarent le Prince d'Orange Gouverneur hereditaire, ou plûtôt, Souverain de la Province. Revenons maintenant à la suite des affaires, que j'ai cru pouvoir interrompre par cette digression, pour faire sentir au Lecteur, qu'une Populace effrénée peut extorquer de ses Magistrats, les choses les plus extravagantes et les plus à son désavantage, quand elle se met en tête de rémédier aux inconvéniens qu'elle s'imagine voir dans le Gouvernement.

t la tirannie l'a dépoüillée, et pour se faire faire la justice
in pernicieux Ministre a voulu opprimer et opprime en toutes
occasions.

ievenons maintenant à la suitte des affaires. Le Prince de
ssau, qui en vouloit particulierement au Conseiller Pen-
aire, parce que c'estoit luy principalement qui se declaroit
dus fortement pour la liberté, et qui s'opposoit avec vigueur
ıus les attentats que l'on faisoit à son préjudice, avoit trouvé
noyen de corrompre la fidelité du premier Clerc ou Com-
que les Estats de Hollande employoient sous ce Ministre.
s'appelloit Jean van Messen, et d'autant que l'on ne
toit point de sa fidelité, on luy avoit confié le chiffre, et
ne faisoit point de difficulté de luy communiquer les affaires
plus secretes et les plus importantes. Le Prince se servoit
r cette intrigue, de l'entremise de Theodore van Ruyven,
faisoit ses affaires à la Haye, et sa curiosité alloit principa-
ent à découvrir ce qui se passoit en l'an 1654 en Angleterre,
ı la negotiation qui s'y faisoit pour l'Exclusion du Prince
range. Ces gens-là ne se contenterent pas de communiquer
Prince de Nassau les extraits des lettres que le Premier
istre escrivoit et recevoit; mais ils forgerent aussy plusieurs
notoirement faux, et en publioient des choses, qui le de-
nt faire perir si elles eussent esté veritables. Ils disoient
e autres choses: „Que de Witt avoit voulu disposer le Pro-
teur, par le moyen de Beverning et de Nicuport, à
voyer ses forces navales sur les costes de Zeelande, pour con-
indre cette Province d'acquiescer à ce que la Hollande avoit
; touchant l'Exclusion; qu'apres cela on feroit entrer des trou-
estrangeres dans la Hollande mesme, sous un General An-
is; que l'on feroit défendre en Angleterre le fil qui se fait
Harlem; et plusieurs autres choses aussy odieuses que celles-là."
deux compagnons formerent des desseins fort dangereux; de
intercepter les lettres du Premier Ministre; de faire enlever
hez luy un coffre de tres-grande importance, à cause des pa-
et des memoires qui y estoient enfermés; et il y avoit
ne quelque dessein formé contre sa vie. La Cour Provin-
declara l'un perfide et infame, le condamnant à un bannis-
ent perpetuel; et se contenta de bannir l'autre des Provinces
son ressort pour dix ans (1). On ne trouva pas cette peine

) Voir sur cette affaire l'article intéressant de M. Nedermeyer



ment en sa rage avec laquelle ils ont poursuivy ce
Ministre public, qui ne pouvoit pas reconnoistre leur
et qui a si bien justifié toutes ses actions, que l'on
douter de son innocence, non plus que de l'injustice
incompetents et ignorants; c'est pourquoy on ne doit
surpris de ses irregularités (1).

La mort de M. de Brederode, fit aussy vaquer
nement de Boisleduc, un des plus importants de tou
Hollande avoit interest d'y voir establir une personn
tant parce que cette place la couvre, et luy sert d
de cittadelle de ce costé-là, que parce qu'elle luy
frontiere, que le Fort d'Enguelen, qui fait partie des
de la ville, est au territoire de cette Province. Elle d
en donnast le Gouvernement au Seigr. de Nortwyck
son de van der Does, et taschoit de gagner pour
Deputés de Zeelande; mais elle n'en obtint rien.
les Deputés de Zeelande le firent donner à Jean d
gue, Seigneur d'Oldenaller (2), Colonel d'un Re
fanterie, et Gouverneur de l'Escluse, dont le Gouv
donné à Mons. de Nortwyck. La Hollande en fut
satisfaite, tant parce que Winbergue ne promettoit pa
vie, à cause de son aage ávancé et de l'estat de sa

van Rosenthal, dans Nyhoff, *Bijdragen voor Vade schiedenis en Oudheidkunde*, X. p. 195—239, 285—215. *S. van Staet*, III. 35. p. 1194—1197.

(1) *La Cour Provinciale est composée de gens .... de ces* Ce passage ne se trouve pas dans l'édition impr. Le Mi c'est Wicquefort lui-même.

(2) Trois provinces votèrent pour Wynbergen, trois Noortwyck. La Zélande ne pouvoit émettre son vote,

s'asseuroit qu'apres sa mort on y feroit succeder une personne qui luy seroit agréable (1). Comme en effect Louis de Nassau, Seigneur de la Lecque et de Beverweert, l'obtint au bout de quelques années; et apres sa mort, la Hollande le fit donner au Prince de Tarente, qui estoit fort attaché aux interests de cette Province, lors qu'elle luy procura cet ávantage (2).

Je me trouve obligé de dire icy en passant, que les Seigneurs de Brederode, dont le dernier mourut en 1679, pretendoient estre descendus des anciens Comtes de Hollande. Les Histoires le disent, et cette opinion commune seroit assés bien establie si l'auteur qui en a fait un traitté particulier ne l'affoiblissoit luy-mesme. En faisant profession de donner cette extraction comme une chose certaine, il ne produit pas une seule preuve, c'est à dire pas un seul passage d'auteur contemporain, ny un seul contract de mariage, ou testament qui puisse servir à son intention. Aussy les Estats de Hollande n'ont jamais donné la qualité de Comtes aux Seigneurs de Brederode. Au contraire lors que la veuve ou les fils du defunct l'ont voulu prendre, ils leur ont fait dire, que Brederode n'estoit pas Comté, et qu'ils ne reconnoissoient point les Seigneurs de Brederode pour Comtes (3). Ils en pourroient bien dire autant de quelques autres qui n'ont pas la naissance si illustre que les Seigneurs de Brederode, et qui se donnent la qualité de Comtes parce qu'ils n'en ont point d'autre.

Ce fut quelques jours devant le decés du Mareschal de Camp que les Estats de Hollande resolurent de reduire les rentes, et les interests des sommes que la Province devoit, du denier vingt au denier vingt cinq. Le Ministre qui avoit alors la principale direction des affaires, considerant que le ménage et la bonne administration des finances est une des premieres parties du Gouvernement, et qu'il fait principalement subsister les Estats, jugea qu'il n'y avoit rien qui pust donner plus de reputation à celuy-cy que la reduction des interests dans un temps où l'on avoit resolu un armement extraordinaire, qui ne se pouvant faire sans des contributions extraordinaires, il sembloit que l'on n'y pourroit pas

---

(1) C'est l'opinion de de Witt lui-même. Voir sa lettre à Nieupoort du 19 Novembre 1655 (*Brieven*, III. p. 142).

(2) Le Prince de Tarente changea plus tard de parti. Voir ci-apres. l. XVI.

(3) Résol. du 7 et 8 Octobre 1655.

obliger ceux dont on alloit retrancher le revenu d'un cinquieme par le moyen de cette reduction. On en fit la premiere ouverture le 10 Mars (1), mais avec peu d'apparence de succés, parce que les Deputés de Leide, de Gornighem, de Schonhove, d'Alcmar, d'Enckhuse, et d'Edam (2) s'y opposerent, et ceux de Delft, de Goude, de Rotterdam, de Horn, et de Purmerent estoient d'ávis, que l'on reduisist les rentes au denier vingt-deux et demy, ou à quatre et demy pour cent. Mais à la reserve des Deputés de Leide et d'Alcmar (3), qui jugeoient que les dettes de la Province seroient bien plus facilement acquittées si on faisoit ponctuellement executer les Reglements qui avoient esté faits pour la levée des droits qui estoient desja imposés, que par la reduction, qui, à ce qu'ils disoient, faisoit tort à l'Estat indirectement, parce que ceux qui vivent de leur revenu le voyant si notablement diminuer par le moyen de cette reduction, diminueroient aussy leur dépense, toutes les villes revinrent à un mesme ávis, et resolurent en fin, que la reduction commenceroit à avoir lieu le 1 jour d'Octobre 1655 (4). Ce fut apres qu'on leur eust remonstré que la Province y profitoit d'un million et quatre cens mille livres tous les ans, c'est à dire en effect d'un fonds de vingt huit millions de livres; outre qu'elle se déchargeoit tous les ans des interests d'une somme si considerable qui serviroient à l'acquit de la somme principale. De fait les villes de Leide et d'Alcmar ne laisserent pas d'en profiter; et les Estats Generaux mesmes, prenant ávantage de cet exemple, reduisirent aussy leurs interests au denier vingt-cinq (5): quoy qu'ils n'eussent pas le mesme credit que ceux de Hollande, qui pouvoient rembourser ceux qui eussent voulu retirer leur fonds.

Les mesmes Estats de Hollande qui font une si considerable partie de tout l'Estat, voulant ménager les finances de la Generalité aussy bien que celles de leur Province, avoient fait proposer plusieurs fois dans l'assemblée des Estats Generaux la mesme re-

(1) Voir Résol. des Etats de Hollande du 11 Mars 1655. Le premier tour d'avis eut lieu le 25 Mars suivant.

(2) Ajoutez: les Deputés de Monnickendam.

(3) Voir la lettre de de Witt à l'Ambassadeur Nieupoort du 13 Août 1655 (*Brieven*, III. p. 102).

(4) Voir les Résol. des Etats de Hollande du 27 Juillet, du 7 et du 11 Août 1655.

(5) Résol. des Etats Généraux du 8 Juin 1656.

ı des interests au denier vingt-cinq, jusqu' à ce qu'il y fust resolu sur leurs instances, qu'à l'ávenir, à commencer du 1 ꞁ Septembre 1656, le Receveur General, et ceux de l'ámi-et de tous les bureaux du ressort de la Generalité, ne ent les rentes et les interests que sur ce pied-là; et on rdonna d'employer les deniers de la reduction au rachast ıtes, ou à l'acquit des sommes principales, afin que l'Estat ıt profiter, et que ses finances en fussent soulagées. On de l'autre costé aux proprietaires des rentes, et à ceux qui ı fait des prests de retirer leur fonds, s'ils croyoient le ꞅ mieux faire valoir ailleurs.

Hollande devint encore ménagere en d'autres choses. Elle a que les Colonels, tant d'infanterie que de cavalle-, comme aussy les autres hauts officiers des regiments qui t faits à l'ávenir, seroient tenus de se contenter des gages appointements dont ils joüissoient alors, et qu'ils ne pre-ent point ceux qu'on leur paye en temps de guerre. Cette : ménagere ne les empescha pas d'accorder à la ville de en consideration de l'embrasement qui en avoit ruiné une l'année passée, l'exemtion des droits qui se levent sur les maisons de la Province. Cette exemtion estoit gene-ur quatre ans, mais particuliere pour quatorze ans à l'égard es qui avoient esté détruites en sorte qu'elles n'estoient ıbitables. On leur remit aussy le quarentieme denier qui sur les immeubles qu'on aliene, ou engage, comme encore its que payent les materiaux propres à bastir (2).

Estat n'engagea pour les Vaudois que son intercession; 'autant qu'il prit bonne part à leurs malheurs, le massacre fit au mois d'Avril de cette année des habitants des Vallées dmont, nous oblige à faire connoistre ces gens, et à dire t des persecutions qu'ils ont souffertes de la part de leurs Ce fut environ l'an 1170, du temps de St. Bernard, elques personnes devotes et zelées se mirent à decrier les les superstitions de la Cour de Rome, aussy bien que la les moeurs des gens d'Eglise. Sous le regne de Louis VII, Jeune, Roy de France, Pierre de Bruės, et en suitte ıne nommé Henry, et apres eux Valdo, riche bourgeois

---

'oir les Résol. des Etats de Hollande du 17 et du 24 Mars 1655.
Ɛsol. des Etats de Hollande du 24 Mars 1655.

de Lion, commencerent à faire des disciples, et à faire escouter leur doctrine. C'est de ce Valdo qu'ils ont encore aujourdhuy le nom de Vaudois, et d'autant qu'ils parurent premierement au diocese d'Alby, en Languedoc, sous la protection de Roger, Seigneur du lieu, on les appella aussy Albigeois, bien qu'en effet il y ait quelque difference entre les Vaudois et les Albigeois. Au commencement du treizieme Siecle, sous le regne de Philippe le Conquerant, à qui Paul Emile, qui a escrit l'Histoire de France avec plus de politesse et avec plus de fidelité qu'aucun de ceux qui s'en sont meslés devant luy, a donné le surnom d'Auguste, le Pape Innocent III fit prescher la croisade contre les Albigeois, et contre Raimond, Comte de Toulouse, qui les protegeoit. Il se trouve des auteurs qui disent, quoy qu'avec peu d'apparence, que le nombre de ces croisés passoit celuy de cinq cens mille hommes, parmy lesquels il y en avoit quinze mille qui tiroient solde du Roy de France. Raimond en fut tellement estonné qu'il alla trouver le Legat qui estoit à Valence, en Daulfiné, mit entre ses mains cinq de ses meilleures places, et souffrit qu'on le fustigeast publiquement à la porte de l'Eglise Cathedrale. Cette armée effroiable de croisés prit d'abord la ville de Beziers, où on dit qu'il fut tué plus de soixante mille personnes, sans distinction d'aage, ou de sexe. Simon, Comte de Montfort, qui s'estoit mis à leur teste, prit apres cela Carcassonne, avec plus de cent chasteaux fortifiés, et achera de reduire tout le Languedoc.

Ce fut pendant ces persecutions que les Vaudois se retirerent dans les Vallées du Daulfiné et de Piedmont, où on les a soufferts pendant quelques siecles, parce qu'ils avoient pour leur Souverain tout le respect et toute l'obeïssance qu'on pouvoit desirer d'eux; jusqu'à ce que vers la fin de l'an 1654 la Cour de Turin s'ávisa d'ordonner à ces gens là de changer de religion dans vingt jours, ou de vuider le païs. Il n'estoit pas bien facile de les y forcer, parce que le païs n'est pas fort accessible, tant à cause des montagnes escarpées qui les enferment, qu'à cause des forts qu'ils avoient faits sur les ávenües. Mais le Duc de Savoye qui estoit armé à l'occasion de la guerre qui se faisoit entre les deux couronnes de France et d'Espagne, et qui avoit dans son armée quelques troupes Francoises auxiliaires, ou gagées, employa les unes et les autres à l'execution de l'ordre qu'il avoit fait publier au mois de Decembre de la mesme année. Le Marquis de Pianezze, Premier Ministre de la Cour de Turin,

considerant la peine qu'il auroit à forcer les passages des Alpes, envoya dire aux habitants des Vallées, que le Duc, son Maistre, leur conserveroit la liberté de conscience dont ils avoient joüy jusqu'alors; mais qu'il desiroit d'eux une marque de leur obeïssance, et qu'ils donnassent des quartiers à quelques regiments pour s'y raffraischir; et pour luy, qu'il engageoit sa parole, et celle du Duc, qu'il ne leur seroit point fait de déplaisir. Mais dés qu'il fut entré dans le païs avec six regiments François, deux Savoyards et un Irlandois, il abandonna ces pauvres gens à toutes les cruautés et à toutes les insolences dont la barbarie mesme se pourroit áviser dans une place prise de force. Les violements, les meurtres, et les incendies, qui sont des maux communs et des suittes inseparables de la guerre, estoient accompagnés de circonstances qui relevoient l'horreur de la brutalité de ces gens, qui fut si grande, qu'elle ne doit pas trouver place dans l'histoire. Les Religionaires de Daulfiné, de Languedoc, et de Vivaretz, touchés de l'affliction de leurs freres, en ávertirent les Cantons Suisses Protestants, qui en firent part au Protecteur d'Angleterre et aux Estats des Provinces Unies, comme faisant profession d'une mesme religion avec ces miserables, dont les restes qui s'estoient retirés hors du païs, ou en des rochers et des cavernes tout à fait inaccessibles, y mourroient de faim et de misere.

Les Estats de ces Provinces qui en avoient eu ávis d'ailleurs, escrivirent au Duc de Savoye, pour le prier de faire cesser ces cruelles persecutions, de prendre luy-mesme connoissance des plaintes de ses sujets, et de ne les point renvoyer à ceux de la Congregation *de Propaganda Fide*, leurs ennemis declarés; mais de permettre qu'ils retournassent dans leurs maisons, pour y vivre en repos sous la protection de leur Souverain. Ils en escrivirent aussy au Protecteur d'Angleterre et aux Cantons Protestants, mais particulierement au Roy de France, afin qu'il fist instance auprés du Duc pour le rappel des exilés, et pour la liberté des Pasteurs et des Anciens que l'on detenoit prisonniers à Turin. Ils insisterent particulierement à ce qu'il donnast sa protection à ces pauvres gens, et qu'il fist punir les officiers de guerre, ses sujets, qui s'estoient laissé employer à ce massacre, sans ordre de Sa Majesté et sans doute contre son intention. Mais ces lettres ne produisant rien, parce que c'estoit une affaire domestique et de religion, dont le Roy de France ne se vouloit point mesler, les Estats resolurent d'envoyer un Deputé de leur Assemblée sur le

lieu, convierent le Protecteur d'en faire autant de son costé, et firent faire une collecte fort considerable pour le soulagement de ces Reformés persecutés.

Les Cantons Suisses Catholiques et Protestants estoient divisés entre eux à cause de quelques habitants du Canton de Switz, que l'on avoit mis en prison pour avoir changé de religion. Le Nonce fomentoit ces divisions, et faisoit esperer du secours aux Cantons Catholiques, ce qui faisoit craindre que l'on ne fist de cette querelle une affaire de religion. On se défioit aussy du Duc de Savoye, et on apprehendoit qu'il ne se servist de cette occasion pour achever de détruire les Vaudois, tandis que les Cantons Protestants estant aux mains avec les Catholiques, ne seroient pas en estat de les secourir. Le Duc avoit accordé à ses sujets une espece d'amnistie; mais on remarquoit qu'il continuoit cependant de fortifier les postes qu'il avoit occupés et les avenues dont il s'estoit saisy, et qu'il ne laissoit pas de faire de nouvelles levées. Les Estats compatissoient bien à leur affliction, mais c'est tout ce qu'ils pouvoient faire; de secourir les Cantons de subsides, ou de prendre les armes en leur faveur c'est qui estoit impossible. Ils y vouloient bien contribuer leurs bons offices, et exercer leur charité envers les Vaudois, à qui ils firent remettre à Geneve le provenu de la collecte qu'ils avoient fait faire pour eux, mais ils ne vouloient rien faire qui les pust engager, ou qui pust déplaire à la France, où on faisoit mine de n'approuver point l'action; et on ordonna à Servien Ambassadeur de cette Couronne là à Turin, de tascher de porter les esprits à la douceur; mais on ne laissa pas de défendre en mesme temps au Duc de Lesdiguieres, Gouverneur de Daufiné, de permettre que les Religionaires de son gouvernement allassent au secours des habitants des Vallées. On en vouloit particulierement à ceux des Vallées de Perouse et de St. Martin qui estant rebutés des violences que l'on continuoit d'y faire, commençoient à se laisser aller aux mouvements que la nature inspire à tous les animaux pour leur conservation, ou pour la vengeance, et ils s'en prenoient non seulement aux soldats, mais aussy aux gens d'Eglise, et à tous les Catholiques Romains du voisinage.

L'intention des Estats estoit d'envoyer quelqu'un sur le lieu et ils y employerent pour cet effect Rudolfe van Ommeren Deputé de la part de la Province de Gueldre à l'Assemblée de

Estats Generaux (1). Il avoit ordre de passer en Suisse, et de là en Savoye, afin d'y travailler de concert avec les Ministres que le Protecteur et les Cantons y avoient envoyés, au restablissement des Protestants des Vallées de Piedmont.

Mais devant qu'il y arrivast, les quatre Cantons Protestants, Zurich, Berne, Basle, et Schafhouse, avoient desja envoyé leurs Deputés à Turin, où ils souffrirent que Servien, Ambassadeur de France, fist un accommodement avec beaucoup de precipitation, afin de prevenir les Ministres d'Angleterre et des Provinces-Unies que l'on y attendoit. Servien avoit tellement intimidé les Vaudois, et mesmes les Ambassadeurs Suisses, qu'ils consentirent au traitté sans l'examiner. Ce n'estoit en effect qu'une declaration du Duc, qui leur accordoit une amnistie, mais à des conditions dures et insupportables. On les obligea mesmes à signer des lettres, dont le Secretaire de Servien avoit fait la minute, par laquelle ils remercioient le Protecteur et les Estats des graces que le Duc leur avoir accordées à cause de l'intercession de ces deux Puissances, quoy qu'en effect ces graces ne fussent qu'imaginaires.

Ommeren estant arrivé en Suisse, y apprit aussytost ce qui s'estoit fait à Turin (2), que ce qu'on avoit accordé aux Vaudois estoit leur ruine, et que le Cardinal Mazarin estoit celuy qui avoit le plus aidé à les tromper. Il avoit ordre, comme je viens de dire, d'aller à Turin avec le Ministre du Protecteur, d'y faire des plaintes des cruautés que l'on avoit exercées contre ces innocents, de demander que l'on en punist les auteurs et les complices, qu'on les retablit en la possession de leurs terres et de leurs maisons, et qu'on leur conservast les libertés et les privileges dont ils joüissoient depuis plusieurs siecles. Mais ces deux Ministres ayant appris ce qui s'estoit passé à la Cour de Savoye, jugerent bien que le voyage qu'ils y pourroient faire, seroit inutile. George Downing, qui estoit aùprés des Cantons de la part du Protecteur, en fut mesmes empesché par l'ordre qu'on luy envoya de revenir en Angleterre, pour y faire rapport de bouche de l'estat des affaires. On soupçonna d'abord les Ambassadeurs Suisses d'avoir manqué non seulement de zele,

(1) .... een Heer van goede studien, in de taelen wel ervaren, et quod caput est, van goede maximes ende inclinatien." De Witt à Nieupoort, lettre du 23 Juillet 1655 (*Brieven*, III. p. 85).

(2) Le traité fut signé à Pignerol le 18 Août 1655.

mais aussy de fidelité en cette rencontre; mais ils s'en justifierent si bien dans l'Assemblée de Payerne, où Ommeren se trouva, qu'ils furent remerciés des bons offices qu'ils avoient rendus aux Vaudois. Ces Ambassadeurs chargerent du mauvais succés de leur negociation un des Barbes, c'est ainsy que les Vaudois appellent leurs Pasteurs, nommé Jean Leger, qui par ses discours passionnés et emportés avoit fait grand tort à ceux de son païs. On l'a veu depuis Ministre de l'Eglise Wallonne à Leide, et c'est luy à qui on est obligé de la meschante *Histoire des Vaudois* (1), qu'il a escrite sans jugement et sans esprit (2). La Resolution que les Cantons Protestants prirent à Payerne, n'alloit qu'à une intercession qu'ils employeroient auprés du Roy de France, et ne parloit point du tout de ce qu'ils feroient pour les Vaudois, si le Roy ne faisoit rien pour eux. Ce qui morfondit aussy le zele du Protecteur, qui n'en avoit que l'apparence, et qui ne vouloit pas interceder auprés du Duc de Savoye, qu'il ne sceust ce que les Cantons feroient en cas que son intercession ne produisist pas l'effect qu'il s'en pouvoit promettre. Ils ne s'en expliquerent point à Payerne, et devant qu'ils pussent prendre une plus forte resolution, ils se trouverent tellement broüillés avec les Cantons Catholiques, que bien loin d'estre en estat de secourir les Vaudois, ils se virent obligés de demander du secours ailleurs.

Trente cinq personnes du Canton de Switz, qui est tout à fait Catholique Romain, avoient fait profession de la Religion Protestante à Zurich, et avoient demandé la protection de ce Canton. Ceux de Switz demanderent qu'on les leur renvoyast, et mirent quelques autres personnes en prison, parce qu'on les soupçonnoit d'estre dans les mesmes sentiments. Les autres Cantons tascherent bien d'accommoder ceux-cy; mais comme la religion qui ne devroit inspirer que des mouvements de charité, remplit souvent l'ame d'animosités et de haines irreconciliables, leur destin les porta à la rupture. Berne se declara pour Zurich, et la ville de Geneve promit de s'y joindre; de l'autre costé, les cinq petits Cantons qui de tout temps sont particulierement ligués ensemble,

(1) *Histoire generale des Eglises Evangeliques des Vallées de Piemont ou Vaudoises.* Leyde. 1669.

(2) „L'histoire des Vaudois de Leger qui pour n'estre pas un ouvrage parfait, est bien éloigné de l'imperfection que l'autheur lui attribue" (*Essai de Critique*, p. 358).

firent entre eux une liaison plus étroitte. Basle, Fribourg, Soleurre, Schafhouse et Glaris refuserent de prendre party. Les Catholiques trouvoient des amis dans le voisinage; le Nonce les animoit par des asseurances d'un puissant secours d'hommes et d'argent; le Duc de Savoye avoit fait ávancer quelques escadrons jusques sur la frontiere; le Marquis de Caracene, Gouverneur de Milan, les favorisoit; on disoit aussy que la Barde, Ambassadeur de France, travailloit pour leurs interests contre ceux du Roy son Maistre, et ils firent revenir les troupes qui estoient au service des autres Princes.

Les Cantons Protestants demanderent du secours à ceux de leur religion. Mais cet Estat estoit lui-mesme fort incommodé en ses finances; tous les fonds, tant ordinaires qu'extraordinaires, ayant esté absorbés par les dépenses necessaires, tellement que l'on avoit de la peine à acquitter les dettes les plus pressantes, outre que les Estats ne vouloient pas s'engager à des secours que l'on auroit esté obligé de continuer à des amis eloignés, et qui jusqu'alors n'avoient secouru l'Estat que de voeux inutiles, et de leurs offices indifferents. Le Protecteur ne répondoit à leurs instances qu'en des termes generaux, qui ne disoient rien, et ils consideroient que les subsides, qu'ils donneroient à l'un des partis obligeroient l'autre à rejetter leur mediation qui deviendroit suspecte et partiale. Tellement que les Cantons Protestants voyant qu'il n'y avoit point de secours estranger à esperer pour eux, consentirent d'abord à une suspension d'armes, et en suitte à accommodement. Vertmuller qui commandoit les troupes de Zurich, ayant au mois de Janvier (1), assiegé sans succés Rapperswiel, ville située sur le lac de Zurich, et appartenante aux quatre Cantons d'Ury, Switz, Underwald et Glaris, et le secours de Berne qui le devoit joindre, s'estant rebuté de la premiere mauvaise rencontre, les Cantons neutres eurent le loisir de disposer les interessés à la paix. Le traitté qui fut conclu le 7 Mars 1656, abolissoit la memoire du passé, renvoyoit aux arbitres que les Cantons neutres nommeroient, la connoissance des pertes dont on pourroit demander la compensation ou le dédommagement; ordonnoit que les places seroient restituées, et les nouvelles fortifications démolies de part et d'autre; conservoit la Souveraineté à chaque Canton; luy laissoit la disposition absolue de la religion; et permet-

(1) 1656.

toit à ceux qui voudroient sortir d'un Canton pour aller dans un autre, d'en user comme l'on avoit fait jusqu'alors.

Apres cela Ommeren se trouva à l'assemblée que tous les Cantons avoient convoquée à Bade; mais il n'y receut pas grande satisfaction, parce que de tous les Cantons Catholiques, il n'y eut que celuy d'Ury qui luy fist faire compliment; et mesmes il ne visita point les Ambassadeurs de France et de Savoye, qui ne voulurent point luy ceder la main et le pas dans leur maison, parce qu'ils ne croyoient pas devoir faire cet honneur à un Ministre du second Ordre. En quoy il y avoit d'autant plus de justice, qu'Ommeren, en passant depuis à Paris, l'Ambassadeur de Hollande prit chez luy les mesmes avantages sur ce Deputé, d'une maniere dont tout autre auroit esté extrémement offensé.

La paix estant faite entre les Cantons, et le Duc de Savoye ayant remis les interests qu'il avoit à démesler avec les Vaudois, entre les mains du Roy de France, qui en demeura le maistre par ce moyen, Ommeren voyant qu'il n'y avoit plus rien à negotier, demanda et obtint son congé. Sur le rapport qu'il fit des civilités que les Cantons Protestants luy avoient faites, et particulierement de celles qu'il avoit receües à Geneve, les Estats accorderent à cette petite Republique un subside de trente mille livres, ou douze mille escus, pour aider à la reparation des fortifications de la ville (1). L'intention des Estats estoit d'y entretenir un Ministre Ordinaire, à cause de l'étroitte alliance qu'elle a avec les Cantons de Zurich et de Berne; mais ils desiroient que ce fust quelqu'un du Magistrat de la ville, ou de ses habitants, qui fist cette fonction: et la ville ayant fait representer. qu'elle ne pourroit pas rendre à un de ses citoyens le respect qui seroit deu au Ministre d'une si puissante Republique, et les Estats ne voulant pas faire de la dépense pour une chose qui ne donneroit pas grande reputation à ses affaires, et qui rapporteroit encore moins d'utilité, on n'en parla plus, et il n'en a pas esté parlé depuis.

La difficulté qu'Ommeren rencontra auprés des Ambassadeurs de France et de Savoye, ne me permet pas de passer sous silence celle que l'Ambassadeur de Venise fit en ce temps-là, de donner

(1) Aussitôt que la Seigneurie de Geneve eut reçu ce subside, elle en fit, en ajoûtant quelques autres deniers, construire un Bastion du costé du Lac, qu'on a depuis nommé le Bastion d'Hollande. Note du MS. Grothe.

r tiltre d'*Excellence* à l'Ambassadeur qui estoit de la part des Estats à Paris. Il n'y a point de Ministres qui soyent si ponctuels, ou pour mieux dire si superstitieux sur cet article que ceux de Venise. Ils ont cette coustume entre eux, que celuy qui a achevé les années de son Ambassade, ne sort point de son employ qu'il n'ait donné à son successeur les instructions necessaires pour sa conduite, et particulierement au sujet des ceremonies, qui font bien souvent la principale partie des Ambassades de Venise. Sagredo apres avoir achevé la sienne, dit à Justiniani, son successeur, qu'il n'avoit jamais traitté l'Ambassadeur des Provinces-Unies d'*Excellence*; de sorte que le dernier, fondant sur ce faux principe, en usoit de la mesme maniere. L'Ambassadeur de Hollande s'en plaignit, et refusa de voir Justiniani; qui ayant appris de ceux qui avoient esté longtemps employés à la Cour de France sous les Ambassadeurs de Venise, que Sagredo en avoit usé tout autrement, et que son predecesseur y avoit donné cette meschante information, à dessein de luy faire faire une beveüe, la repara, en fit des excuses (1), et suivit l'exemple de ses predecesseurs, qui n'avoient point fait de difficulté apres les Ambassadeurs de France et d'Espagne, de répondre aux civilités des Ministres de cet Estat dans les mesmes termes, particulierement depuis la paix de Munster (2). On n'est pas si difficile dans le Nort, où les Ministres de cet Estat qui n'estoient que Deputés, se sont fait rendre les honneurs, qui ne sont deus qu'au caractere representant: quoy qu'ils y ayent quelquefois rencontré des Ministres, qui ayant appris les ceremonies dans les Cours mieux reglées, et qui sçachant leur mestier, l'ont bien appris à ceux qui ne le sçavoient pas, ou qui ne le vouloient pas sçavoir.

Devant que de sortir de cette matiere, nous y ájousterons que les Estats de Hollande qui s'employoient continuellement et avec application à la conservation de leurs droits et des preéminences qui sont deües à la Souveraineté de leur Province, ne pouvoient pas souffrir que les Princes Estrangers negligeassent par mepris ou par ignorance, de leur donner les qualités qu'on ne peut pas

---

(1) Voir *Journal d'un Voyage à Paris en* 1657—1658, publié par P. Faugère. (Paris 1862.) p. 145—147.

(2) Dès 1624 les Ambassadeurs Extraordinaires des Etats à Londres furent traités d'*Excellences* par les Seigneurs Commissaires du Roi de la Grande Bretagne. Voir le Rapport de ces Ambassadeurs. (*Archives du Royaume*).



firent dire aux Ministres Estrangers qui estoient e
à la Haye, qu'ils pretendoient que les Princes en
Estats de Hollande et Westfrise, leur donnassent da
la qualité de *Nobles, Grands et Puissants Seigneur*
les souscriptions ils n'en prissent point de moins
que celles de *Bons Amis, Voisins et Alliés* (1). C
il y a de quoy s'estonner que les mesmes Estats
qui pretendent, et avec justice, une si grande ég
Princes Souverains Estrangers, souffrent que le Prin
qui ne les gouverne pas au nom d'un Souverain,
leur Lieutenant, leur Officier, leur Vassal, et leur S
avec tant de familiarité, et croit leur faire honne
nant la qualité de leur *Amy*, pendant qu'il a ho
leur *Serviteur*, quoy qu'il le soit en effect, ou du
doive estre (2).

Ils le témoignerent bien en ce qui arriva au tem
parlons. Ils avoient souffert que dés l'an 1653 le M
sterdam demandast d'estre dédommagé des incommo
que le defunt Prince avoit mis devant la ville en l'
avoient jugé que les pretensions de la ville estoient

(1) Résol. des Etats de Hollande du 30 Novembre 1
(2) C'était sans doute pour obvier à cet abus qu
dont nous parlons, les Etats de Hollande ayant reçu
la part du jeune Prince d'Orange dans lequel il p
d'Altesse, ils résolurent le 3 et 4 Mai 1656, voir *Reso*
sideratie, de ne point déliberer sur cette pièce jusqu'
eût réformé le titre en substituant à l'*Altesse* le nom d
Prince d'Orange lisez: Den Heere Prince van O
devoit etre à la tête du mémoire, dans le corps duqu

nt ordonné aux Conseillers Deputés de les voir, non pour en iner la justice, mais pour les regler, et pour songer aux moyens ur dédommagement. Ils en firent leur rapport presque au e temps que le Conseil du Prince d'Orange avoit obtenu Resolution des Estats Generaux, et en suitte une ordonnance Conseil d'Estat pour le payement d'une somme d'environ e mille livres, qui estoit deüe, à ce que l'on disoit, aux voi-s et aux charetiers, qui en l'an 1650 avoient mené le Prince Deputés des Estats Generaux en la pluspart des villes de cette ince. Mais les Estats de Hollande qui avoient protesté contre Deputation, et qui en parloient comme d'un attentat fait à Souveraineté, renvoyerent l'ordonnance, ne croyant pas de-payer une dépense qui avoit esté faite pour preparer le siege sterdam, pendant qu'ils entendoient qu'elle devoit estre dé-magée, et qu'ils se chargeoient de son dédommagement (1).

a jalousie que les Estats de Hollande avoient pour la con-tion des droits de leur Souveraineté, leur fit une affaire ceux de Zeelande, qui se plaignoient du refus que la Cour inciale faisoit de temps en temps de déferer à leurs ordres, rioient les Estats de Hollande de tenir la main à ce qu'on espectast à l'avenir, et qu'on eust quelque consideration pour accords et pour les traittés que les deux Provinces avoient entre elles pour l'administration de la justice. Les Estats Iollande répondirent: » Que les accords qu'ils avoient faits la Zeelande ne les avoient pas dépossedés des droits ny du voir qu'ils ont comme Souverains de la Province sur la Cour Justice, establie dans leur territoire; de luy commander et ndre tout ce qu'ils jugeront à propos, pourveu qu'en ces nandements et en ces défenses il n'y ait rien qui soit aire aux traittés et aux accords qu'ils ont avec la Zeelande, les habitants ne sont obligés à l'execution des ordonnances Estats de Hollande, qu'apres que ceux de Zeelande les ont uvées, et qu'ils s'y sont volontairement soumis. Mais aussy ceux-cy n'ont pas l'autorité d'ordonner ou de défendre que ce soit qui puisse alterer le respect qui est deu à la de Justice, ou de restreindre sa jurisdiction. Que la Hol-ayant eu la bonté de souffrir que la Zeelande y joignist certain nombre de Conseillers à ceux de sa Province qui nistrassent aussy la justice conjointement avec les autres,

---

(1) Voyez ci-devant p. 285.

„les Estats de Hollande ne pouvoient pas prester la main à ce „que tous les commandements des Estats de Zeelande fussent in- „distinctement executés par la Cour de Justice, dont la Hollande „estoit obligée de maintenir le respect et la jurisdiction, que sa „premiere institution, ses instructions, et les accords que les deux „Provinces ont faits entre elles, luy donnent." Ils representerent à ceux de Zeelande: „Que suivant le XXVI article de l'accord „provisionel fait en l'an 1607, lequel à ce qu'ils disoient, l'auto- „rité du Prince Maurice de Nassau, alors Gouverneur des „deux Provinces, avoit arraché à la Hollande pour faire plaisir „à la Zeelande, on estoit obligé à venir en conference sur les „plaintes de l'une ou de l'autre, et que si elles ne pouvoient pas „tomber d'accord, on remettroit les affaires dans l'estat où elles „estoient devant cet accord. Qu'ils avoient juste sujet de se „plaindre, et de demander que les habitants de Zeelande fussent „sujets à la jurisdiction de la Cour en premiere instance, aussy „bien que ceux de Hollande; que le nombre des Conseillers fust „fixé suivant le Reglement que Marie, derniere Comtesse de „Hollande de la Maison de Bourgogne, avoit fait, et que la no- „mination du President et des autres Officiers de la Cour se fist „sur le Reglement fait pour le Grand Conseil le 14 May 1655." Les Estats de Hollande prirent cette Resolution le 11 Aoust (1): ce que nous avons crü devoir remarquer, parce qu'il en sera parlé plus d'une fois. Les Estats de Zeelande ne furent pas fort satis- faits de cette réponse, et prirent une Resolution contraire le 22 Mars de l'année suivante 1656 (2); mais ceux de Hollande ne croyoient pas estre obligés d'avoir beaucoup de complaisance pour ceux qui, au lieu d'en avoir pour eux, s'opposoient continuellement à leurs sentiments et à leur satisfaction.

La Princesse Doüariere d'Orange avoit quelque temps aupa- ravant prié les Estats de Hollande de nommer quelques-uns de leur Assemblée et de la Cour de Justice, ou bien de permettre qu'elle leur presentast quelques-uns, qui luy pussent donner leurs avis touchant la conduite qu'elle auroit à tenir en l'education du

(1) De l'année 1656.

(2) De l'année 1657. Le 13 Décembre 1656 les Deputés de Zélande à l'Assemblée des Etats Généraux ayant obtenu audience dans celle de Hollande, presentèrent leurs griefs à ce sujet. — On leur proposa d'entrer en conférence, ce qu'ils refusèrent si la Résolution du 11 Août dernier ne fût préalablement retirée. Voir Résol. des Etats de Hollande du 13, 15, et 16 Décembre 1656.

eune Prince d'Orange, son petit-fils. Son intention estoit de se faire des amis par là, et d'engager dans les interests de sa Maison des personnes capables de la servir dans l'Estat et lans la Cour Provinciale; mais on penctra son intention, et les Estats luy firent répondre (1): „Que leur Resolution du 14 Janvier 1651 ne permettoit pas aux Deputés de leur Assemblée de se mesler des affaires du Prince d'Orange; et que l'instruction de la Cour défendoit aux Conseillers de se charger de l'administration du bien des orphelins.

Le recit des affaires de Hollande m'ayant fait insensiblement ortir de celles de Pologne et de Suede, qui doivent faire le plus mportant sujet de ce Livre, il est temps que je les reprenne. Mais levant que d'y rentrer, il sera necessaire de parler de l'ambassade solemnelle que l'on envoya en l'an 1655 au nom des Estats, u Cham de Tartarie (2). Il n'y a que le Commerce qui fasse considerer ou valoir les Indes Orientales, et de tout le negoce qui e fait en ces quartiers-là, celuy de la Chine est le plus riche et e plus important. C'est pourquoy la Compagnie a tousjours recherché les occasions qui y pouvoient servir à son establissement; , l'exemple des Portugois qui font un trafic admirable dans la ille de Macao. Jean Maatsuycker, Gouverneur-General de out ce que la Compagnie possede dans les Indes, y avoit fort ravaillé, mais inutilement; parce que l'envie des Portugois, et la uperstition aussy bien que la jalousie des Chinois qui n'aiment oint les estrangers, et qui sont prevenus d'une opinion, que leur Empire doit estre destruit par les blancs, y formoient un puissant bstacle. Un Prince Tartare avoit depuis quelques années conuis ce vaste Roiaume de la Chine sur les Princes de la Maison e Tauninga, et le Conseil des Indes croyoit que cette Revoution y donneroit entrée à la Compagnie; dont il ne doutoit lus apres les asseurances que le Jesuite Martin Martinius, ui y avoit demeuré plusieurs années, et qui estoit venu de Macassar à Batavia, en donna au General Hollandois. Sur ce qu'il it que le Cham avoit permis à tous les estrangers de faire leur ommerce dans la ville de Canton, le Chef ou Commis de Taioün, qui estoit le poste le plus ávancé de ce costé là, y envoya uelqu'un, qui trouva les Tartares en si bonne humeur, que non

(1) Résol. des Etats de Hollande du 4 Août 1656.
(2) Voir: Basnage, *Annales des Provinces Unies*, I. p. 447 sv.

obstant les mauvais offices des Portugois et des philosophes Chinois, le Viceroy du lieu luy permit d'y ouvrir un bureau pour le commerce, qui eut un si beau commencement par ce moyen, que l'on ne pouvoit plus douter du succés. Mais quelque temps apres, le mesme Viceroy fit dire à ce Commis, que la permission qu'il luy pourroit donner de faire son commerce, luy seroit inutile s'il ne l'obtenoit du Cham mesme; qu'il feroit bien de s'en retourner chez luy, et d'y faire rapport de l'estat où il avoit laissé les affaires de la Chine, afin que l'on envoyast à la Cour de Peking une Ambassade solemnelle et digne de la Majesté d'un si grand Monarque. Suivant cet ávis le Conseil estably dans les Indes, resolut d'envoyer une Ambassade au Cham, et en fit asseurer le Viceroy de Canton par deux Deputés, dont celuy qui avoit fait le premier voyage estoit l'un. Mais les Chinois leur reprocherent, que, contre l'ávis qu'on leur avoit donné, ils estoient venus sans lettres de creance, et sans les presents qu'ils devoient faire à l'Empereur, et les renvoyerent sans leur permettre de faire la reverence au Viceroy. Apres ce second voyage, le College des Directeurs qui avoit esté convoqué à Amsterdam, ordonna au Gouverneur-General d'envoyer une Ambassade magnifique au Cham jusques dans Peking, ville capitale de la Chine. Pierre de Goyer, et Jacob de Keyser qui en estoient les chefs, partirent pour cet effect de Batavia le 4 Juin 1655, avec un train répondant aucunement à la grandeur du Prince qu'ils alloient trouver, et à la puissance de la Compagnie à laquelle ils devoient faire honneur. Leur suitte estoit composée de deux personnes qui devoient tenir lieu de Gentilshommes-suivants, d'un Maistre d'Hostel (1), de six gardes, et de plusieurs autres officiers et domestiques. Ils arriverent à Canton, ville capitale de la Province de Zuantung, le 4 Septembre, et furent obligés d'y attendre six mois apres l'ordre qui leur estoit necessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à Peking. Le Cham leur permit en fin d'y aller avec une suitte de vingt personnes, et leur accorda la liberté du commerce. Je ne crois pas me devoir amuser au recit des particularités de leur voyage, et du sejour qu'ils

---

(1) Le maître d'hôtel, nommé Johan Nieuhoff, fut l'auteur de la rélation de cette Ambassade, publiée en 1665. Voir l'article de M. Bodel Nyenhuis, dans Nyhoff, *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde.* Nieuwe Reeks. III. p. 32—51.

firent à Peking, non plus qu'à la description de cette monstrueuse (1) ville et de la superbe Cour du Cham, tant parce que l'on en a fait des volumes entiers, où l'on peut satisfaire sa curiosité, que parce que, pour dire la verité, on n'en peut parler que comme d'un interest marchand où l'Estat n'a point de part, sinon indirectement. Je diray seulement que les Ambassadeurs estant partis de Canton le 17 Mars 1656, arriverent à Peking le 17 Juillet. Ils y furent bien traittés et fort considerés, et leurs presents furent agreablement receus. Il y avoit de l'apparence aussy que le succés de leur negotiation répondroit à ces agréables commencements; mais les meschants offices d'un Jesuite, nommé Adam Scaliger, et les presents que les Portugois firent aux Mandarins, changerent cette bonne inclination. Ce Pere estoit de Cologne, et en dit tant du soulevement des Hollandois, de la maniere qu'ils avoient traitté le Roy d'Espagne, leur Prince, et des artifices dont ils s'estoient aidés pour s'establir dans les Indes, qu'il le persuada facilement aux principaux Ministres. Neantmoins comme il n'y a point de civilité si fine sur laquelle les Chinois n'encherissent, et que les Mandarins sçavoient qu'ils ne porteroient jamais le Cham à rebuter des gens qui l'estoient venu chercher de l'autre extremité du Monde, ils luy conseillerent de les renvoyer satisfaits, et de les remercier de la peine qu'ils avoient prise de le venir salüer de si loin. Ils luy representerent en mesme temps, que le respect que les Hollandois venoient rendre à son throne ne leur devoit pas tant couster; que ce leur seroit une trop grande fatigue s'ils y revenoient tous les ans; qu'il pourroit estre satisfait s'ils y venoient de cinq en cinq ans, et que lors qu'ils feroient le voyage ils y pourroient aussy faire leur commerce. Le Cham dit qu'il consideroit que tout ce que les Deputés ou Ambassadeurs pourroient faire, ce seroit d'aller de Peking en Hollande, et de venir de Hollande à Peking en cinq ans, à moins d'y employer aussy les nuits: qu'il ne vouloit pas qu'ils s'exposassent à toutes ces incommodités, et qu'il suffisoit qu'ils fissent le voyage tous les huit ans. Je ne sçais si ce fut une addresse du Prince Tartare, ou si c'estoit effectivement son intention de faire plaisir aux Hollandois; mais il est bien certain qu'il n'en fit point à la Compagnie, et que les Ambassadeurs auroient bien voulu détromper l'Empereur Chinois, et faire chan-

(1) C. à d.: merveilleuse.

ger cette Resolution, si les Decrets du Cham n'eussent pas esté irrevocables; de sorte qu'il fallut se retirer et partir. Ils sortirent de Peking le 16 Octobre, arriverent à Canton le 28 Janvier 1657, s'embarquerent le 21 Fevrier, et arriverent à Batavia le dernier jour de Mars. Ils ne remporterent de cette Ambassade, dont la dépense montoit à pres de cent mille livres, que la permission d'y faire un voyage tous les huit ans, et l'esperance d'establir un jour le commerce dans la Chine. Pour y reussir il estoit necessaire de persuader au Cham que le secours des Hollandois ne luy seroit pas inutile s'il les employoit contre Coxinga, Mandarin Chinois, qui ne pouvant pas se resoudre à demeurer sous la domination d'un conquerant estranger, s'estoit rendu fort considerable sur la mer, et incommodoit extremement les provinces maritimes de la Chine, aussy bien que les isles voisines, dont on verra une fascheuse preuve dans la suitte de cette Histoire.

Cette, perte, si on peut appeller ainsy celle de l'occasion de faire un puissant establissement, fut bien reparée alors par la conqueste de la ville de Columbo. C'estoit la seule place que les Portugois tenoient encore dans l'isle de Ceilon, qui est la plus importante isle de toutes les Indes Orientales, tant à cause de sa situation à la pointe de la peninsule qui forme les costes de Malabar et de Coromandel, que parce qu'entre les autres marchandises, elle produit seule la canelle dont on se sert dans toutes les autres parties du monde. Girard Hulft, d'une famille patricienne d'Amsterdam, que le zele qu'il avoit pour sa patrie avoit obligé d'aller aux Indes, où les premiers emplois ne pouvoient pas manquer à sa qualité et à son merite, se chargea de l'execution de cette entreprise. Il assiegea la ville, et fut tué dans une attaque qui fut si vigoureusement poussée par ses gens apres sa mort, qu'ils contraignirent la garnison Portugoise de capituler et de se rendre.

Retournons maintenant dans les parties les plus septentrionales de nostre Europe, où les Estats se trouverent en fin obligés d'appuyer la negotiation de leurs Ministres de la force de leurs armes. Les progrés que celles du Roy de Suede continuoient de faire dans la Prusse Roiale, où la ville d'Elbing s'estoit rendue dés le mois de Decembre 1655, et l'apprehension que l'on avoit en Hollande que cette conqueste ne fust suivie de celle de Dantsig, occupoient toutes les deliberations des deux Assemblées des Estats Generaux et de ceux de Hollande. Mais il n'y avoit rien qui les inquietast plus, que le peu d'asseurance qu'ils trouvoient

traitté qu'ils avoient fait avec l'Electeur de Brandebourg au is de Juillet de l'année precedente. Son Conseil estoit com-S de Ministres, dont les uns estoient peu resolus, et les autres interressés. Le Prince mesme qui en ce temps-là avoit plus bonté que de fermeté, et pas toute la connoissance de ses veri-es interests qui luy estoit necessaire, suivoit souvent aveugle-nt les ávis et les conseils de ceux, qui s'estoient establis dans confidence par des services ou peu honnestes, ou de peu d'im-rtance. Les Estats reconnurent bientost que la jalousie qu'ils avoient de sa conduite n'estoit que trop legitime. Le Roy de uede apres avoir reglé ses affaires dans la Prusse Roiale, entra ivec son armee dans la Ducale, et s'approcha de Konigsberg. L'Electeur estoit dans la ville avec une armée de vingt trois mille hommes qui estoit accompagnée d'une tres-belle artillerie; le sorte que le Roy qui ne pouvoit pas faire subsister son armée n ces quartiers là, se retira à Fridland, et envoya Oxentirn, son Chancelier, à Konigsberg. Les deux Princes agis-oient de concert, de sorte que la retraitte du Roy ne fit point e prejudice à la negotiation du Chancelier, qui conclut son raitté avec l'Electeur.

Quelques jours devant que ce traitté fust signé, Appel-oom, Resident de Suede, ne craignit point de faire enten-re aux Estats: "Que les affaires du Roy, son Maistre, ne pouvoient pas estre en meilleur estat qu'elles estoient. Qu'une partie de la Prusse Roiale avoit esté conquise; que l'autre alloit s'accommoder, et qu'il ne s'estoit rien passé entre le Roy et l'Electeur qui pust faire douter que ces deux Princes ne fussent en tresbonne intelligence. Qu'il y vouloit bien ájouster que sans les mauvais offices de quelques voisins, ennemis du repos de l'Estat, aussy bien que de l'Electeur, le traitté qui rendoit tous les interests communs, seroit desja conclu. Et afin que l'on sceut, qui estoient ces voisins et ces ennemis du repos de l'Estat dont il vouloit parler, il disoit, que c'estoient ceux qui faisoient courir le bruit, qu'on se preparoit en Hollande à envoyer une armée navale dans la Mer Baltique, et à mettre aussy une armée en campagne. Que les auteurs de ces bruits faisoient entrer l'Electeur dans un labirinthe dont ils ne pourroient pas le faire sortir quand ils voudroient." C'estoit s'en expliquer bien nettement. Car on ne pouvoit pas douter que son intention ne fust de dire, que si ceux qui faisoient courir ces bruits estoient ennemis du repos de l'Estat, on devoit necessairement faire le mesme juge-

ment de ceux qui par leurs conseils et par leurs Resolutions ne rendoient ces bruits que trop veritables. Neantmoins les Estats qui auroient esté bien aises de s'en éclaircir par la bouche du Resident mesme, le voulurent faire parler, ou pour l'engager, ou bien pour penetrer les veritables intentions de l'Electeur; mais le Ministre de Suede refusa de sortir des termes generaux dont il s'estoit servy, et s'en remit du surplus à l'Electeur, qui s'en fit bientost luy mesme l'interprete.

On apprit dés le mois de Fevrier, qu'il avoit fait son traitté avec le Roy de Suede (1). On n'en parloit d'abord qu'avec grande incertitude, et les Ministres de Brandebourg, qui avec toute leur impudence n'osoient nier une chose dont on ne pouvoit pas manquer d'estre éclaircy dans fort-peu de jours, publioient: „Que l'Electeur leur Maistre, bien-loin d'avoir rien fait dont l'Estat eust sujet de s'offenser, ou qui fust contraire au traitté du „27 Juillet, croyoit au contraire luy avoir fait plaisir, en le déchargeant de l'obligation où le premier traitté l'avoit fait entrer „de le secourir d'hommes et de subsides. Que c'estoit une marque de la prudence de l'Electeur, qui avoit voulu preferer une „paix tolerable à une guerre qui estoit incertaine en ses succés, „et ruineuse en ses suittes; et qu'il avoit jugé devoir mettre ses „sujets à couvert d'une insulte dont le secours tardif et éloigné „des Estats ne les pouvoit pas défendre. Qu'il avoit esté contraint „d'armer lors qu'il n'avoit pû obtenir ny la paix, ny la neutralité; „mais qu'il croyoit presentement que ce seroit une imprudence à „luy de rejetter les conditions raisonnables, qui ne conservoient „pas seulement ses Estats, mais les fortifioient aussy, et en estendoient les frontieres; et ce dans un temps où son armée manquoit de fourage, et où il n'estoit pas fort asseuré de l'affection „des habitants de Konigsberg, Lutheriens zelés, et passionnés pour „le Roy de Suede. Que puis que le Roy de Pologne mesme avoit „cedé aux armes victorieuses de son ennemy, ç'auroit esté une „temerité à luy de s'y opposer; et que se trouvant abandonné de „son Seigneur d'un costé, et de ses alliés de la Prusse Roiale de „l'autre, on ne pouvoit pas trouver mauvais qu'il cherchast son „salut dans un traitté qu'il n'avoit pû refuser aux larmes de ses „sujets, et aux instances des Estats de son païs." Weiman qui se plaisoit à traitter toutes les affaires problematiquement, taschoit

(1) Voir ci-devant p. 371.

donner de la force à ces raisons; pendant qu'au plus fort de negotiation qui se faisoit entre le Roy et l'Electeur, il pres- les Estats de payer les subsides qu'ils avoient promis par le tté du 27 Juillet. Ce qu'il fit avec tant de chaleur et d'im-nité, qu'au mois de Janvier on luy paya par avance ce qu'on toit tenu de luy payer qu'en Mars.

Electeur avoit promis par le mesme traitté, qu'il ne feroit contre les interests de ces Provinces et contre les intentions Estats. Au traitté qu'il fit avec le Roy de Suede au mois Janvier 1656, devant que les six mois apres la signature du mier traitté fussent expirés, il ne se contenta pas de faire tout contraire de ce qu'il avoit promis à cet Estat; mais il voulut aussy se faire reprocher qu'il avoit manqué à la fidelité l'il devoit au Roy de Pologne, son Souverain (1). Dans ce der-er traitté il renonça à tous les droits de vassallage qu'il avoit au Roy et à la Republique de Pologne; il promit, pour luy et pour ses successeurs, qu'à l'avenir il ne tiendroit la Prusse que de la Couronne de Suede; d'en prendre l'investiture dans un an, ou en personne, ou bien par procureur, et que les Princes ses successeurs, feroient l'hommage dans l'an et jour apres le decés de leur predecesseur, en payant pour tous droits à chaque relief, cent Ducats (2); de secourir à ses dépens le Roy de Suede en toutes ses guerres défensives de mille hommes de pied, et de cinq cens chevaux; de donner passage aux troupes et aux vais-seaux (3) du Roy de Suede; que les vaisseaux Suedois pourroient entrer dans tous les ports de Prusse, qui seroient tousjours ouverts à ses armées navales, et fermés pour celles de ses ennemis; que l'Electeur n'armeroit point de vaisseaux de guerre dans la Mer Baltique sans le consentement du Roy; que les droits qui seroient imposés sur les marchandises dans les ports des deux Prusses, seroient partagés egalement entre le Roy et l'Electeur; que l'Electeur retireroit ses troupes de la Prusse Roiale; qu'il renonceroit à tous les traittés qu'il avoit faits contre les interests, et les intentions du Roy de Suede; qu'il payeroit les soldats Polonois qui estoient en garnison dans la Prusse Roiale, et qu'il ne feroit rien au prejudice de la Couronne de Suede. Moyen-

(1) Lisez: son Suzerain.
(2) 4000 ducats (Dumont).
(3) Lisez: vassaux. Note du MS. Grothe.



" appellations qui relevoient auparavant à la Cour de \
" qu'il le protegeroit contre le Roy Casimir, et cont
" qui le voudroient troubler ou inquieter à cause ou
" de ce traitté (1)."

On n'eut d'abord qu'une connoissance generale, et
ce qui avoit esté traitté entre les deux Princes; t
en apprit assés pour juger qu'il falloit prendre d'aut
avec l'Electeur. Il avoit esté resolu dés l'année passé
l'on envoyeroit une Ambassade Extraordinaire au Ro
une autre au Roy de Dannemarc, et une troisieme
de Brandebourg. Mais dés que l'on sceut qu'il avoit
traitté avec le Roy de Suede, les Estats de Holland
consideroient plus comme un amy en qui on pust s
rent que cette derniere Ambassade seroit inutile, puis
voit eu pour object que l'execution de l'alliance qu
venoit de détruire; de sorte que l'on ordonna Vo
Pensionaire d'Amsterdam, et à Isselmude, Deputé d
l'Assemblée de la Generalité, qui avoient esté nommé
de licentier leur train et de faire cesser leur equippa
que les amis que l'alliance de la Maison d'Orange
à l'Electeur, purent obtenir, fut, que l'on permit au
deurs que l'on envoyoit au Roy de Suede, de luy f
s'ils estoient obligés de passer par son païs et s'il
troient en lieu propre pour cela (2).

Les premiers ordres que l'on donna aux Ambas
nous avons nommés ailleurs, dont l'un est presente
taire du Conseil d'Estat (3), et l'autre Conseiller Pe

lande (1), leur enjoignoient de tascher de faire la paix entre Pologne et la Suede, et d'offrir leur mediation pour cela; de mmander les interests de l'Electeur de Brandebourg; de traer à faire une forte liaison entre les Estats des deux Prus- et de se plaindre des exactions que les vaisseaux Suedois ient à la rade de Dantsig. Mais dés que l'on sceust le gement de l'Electeur de Brandebourg, on changea aussy leur uction, et on leur ordonna (2), de faire civilité au Roy de le sur son avancement à la Couronne, et sur la naissance du e son fils, et de faire avec luy un traitté pour la liberté et la seureté du commerce. Ils partirent au commencement du de Mars, à dessein et avec ordre d'aller droit à Dantsig, parce que la conservation de cette ville estoit de la der- importance aux Provinces-Unies, que parce que le Roy de de estoit encore en Pologne. Il y estoit allé dés qu'il se fust uré de l'Electeur de Brandebourg, et sur l'ávis que le Roy simir assembloit un puissant corps d'armée.

eluy de Suede passa la Vistule le 18 Fevrier auprés de la e de Casimir, et rencontra auprés de Rodom Czarnetsky a teste de quatre-vingts cornettes de cavallerie, qu'il poussa et it, remportant douze estendarts de cette rencontre. La ville de blin se rendit apres cette déroute, aussy bien que Jarislau, et Noblesse du Palatinat luy fit le serment de fidelité.

Ce furent les dernieres conquestes que les armes de Suede ent en Pologne. La Noblesse de Pologne qui avoit pris party c le Roy de Suede, devant que de se donner le loisir de se onnoistre, le quitta, et ne pouvant se resoudre à vivre sous la mination d'un Roy estranger et heterodoxe, declara, qu'il leur it manqué de parole, et qu'il avoit converty sa protection tirannie; et retourna auprés de son Roy naturel et legitime sy brusquement qu'elle l'avoit quitté quelque temps aupara- it. Witteberg et Douglas, Generaux Suedois, furent dé- ts; le Roy mesme fut contraint de lever le siege de Samosc, pensant prendre poste à Jarislau qu'il avoit dessein de for- er, il trouva que les Polonois l'avoient prevenu, et qu'ils stoient desja rendus maistres de la place. Il y apprit aussy que Marquis de Bade Dourlach, qui luy amenoit trois mille

---

1) De Huybert.
2) Voir Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 26 Février 1656.

hommes, avoit esté défait; de sorte que ne trouvant point de retraitte, il prit poste sur la riviere de Zaen, où il se retrancha, pendant que les Polonois le tenoient si étroittement assiegé ou investy, que ne pouvant faire sçavoir de ses nouvelles, on le croyoit mort, et son armée ruinée. Mais le 30 Mars il passa la riviere de Wieper, et ayant assemblé quelques bateaux, il y embarqua ses troupes, et arriva le 28 Avril à Warsavie, où il laissa Witteberg, et alla avec une partie de la cavallerie en Prusse. Il arriva le 1 jour de May à Thorn, et le 7 à Elbing; son armée estant dans un si mauvais estat que sans le secours de l'Electeur de Brandebourg, il auroit esté contraint d'abandonner ses conquestes dés ce temps-là.

Cependant les Ambassadeurs des Estats estant arrivés le 14 Avril à Louwenbourg, petite ville de Cassube, où les Suedois avoient garnison, le Gouverneur de la place fit difficulté de les laisser passer, s'excusant sur un ordre general qu'il disoit avoir, de ne laisser passer personne. C'estoit en effet un ordre particulier que le Chancelier de Suede luy avoit donné au sujet des Ambassadeurs, parce qu'il vouloit qu'ils vissent le Roy devant que d'aller à Dantsig. Ils protesterent de la violence qu'on faisoit à leurs personnes et à leur caractere, contre le *Droit des Gens*, et sur les plaintes qu'ils en firent, ils obtinrent au bout de huit jours la liberté de poursuivre leur voyage, comme ils firent, et arriverent à Dantsig le 24 du mesme mois. Ces Ministres qui n'avoient pas encore fait connoistre leur qualité au Roy de Suede, qui n'estoit pas obligé de leur donner passage dans les places, où il avoit sa garnison, et qui estoient frontieres de ses ennemis, avoient tort de se plaindre de la violence qu'ils disoient qu'on faisoit au *Droit des Gens*, veu que ce droit n'estoit blessé en aucune maniere, et que le Roy de Suede n'estoit point obligé de respecter un caractere que l'on ne luy avoit pas fait connoistre (1).

Pendant que le Roy de Suede estoit en Prusse, celuy de Pologne qui avoit fait un dernier effort pour mettre une puissante armée en campagne, partit de Leopol, et estant entré plus-avant dans le Roiaume, reprit le 1 Juillet la ville de Warsavie par assaut. Il avoit accordé des conditions assés honorables et avantageuses à Witteberg qui y commandoit, et qui s'estoit retiré dans le Chasteau, mais la Noblesse Polonoise viola la capitulation, et

(1) Voir Wicquefort, *l'Ambassadeur et ses fonctions*. 1. p. 406.

arresta Witteberg, qui fut emmené dans une place de la Russie Blanche, où il mourut quelque temps apres. Les Polonois ne joüirent pas longtemps de cet avantage; car le Roy de Suede qui avoit de puissants amis dans le Conseil de l'Electeur de Brandebourg, et entre autres le Comte de Weiman (1), que l'on ne connoissoit pas encore si bien que l'on a appris à le connoistre depuis, trouva le moyen de le gagner, en sorte que l'Electeur non content de luy prester son armée, voulut bien se mettre à la teste pour aller combattre les Polonois en personne.

Devant que les Estats des Provinces-Unies eussent une copie du traitté de ces deux Princes, les Ministres de l'Electeur tenoient les discours que j'ay marqués cy-dessus. L'Electeur eut bien l'asseurance de leur faire dire la mesme chose par un gentilhomme qu'il leur envoya expres pour cela. Cet Envoyé (2) ne craignit point de declarer dans l'audiance qu'on luy donna: „Qu'au traitté que l'Electeur venoit de conclurre, il n'y avoit „rien qui fust contraire à celuy du 27 Juillet; que l'Electeur „n'avoit pas voulu permettre qu'on augmentast les droits d'entrée „et de sortie à Pillau; que le Roy de Suede l'en pressoit, mais „que l'Electeur ne le souffriroit point, et qu'il prioit les Estats „de l'assister de leurs bons conseils, aussy bien que de leur se„cours en cette rencontre." Il produisit d'abord deux articles qu'il disoit estre les plus importants, et en suitte une copie simple et non signée du traitté, dont on ne fut pas fort satisfait. Il offrit aussy la mediation de l'Electeur son Maistre, pour l'accommodement des differends que cet Estat pouvoit avoir avec le Roy de Suede, faisant esperer que l'Estat auroit sujet d'en estre content. Il y ájousta: „Que l'Electeur croyoit avoir satisfait à „l'obligation en laquelle il s'estoit constitué envers les Provinces, „parce qu'il pouvoit se servir de leur exemple et les imiter; puis „que nonobstant les promesses solemnelles et reïterées qu'ils „avoient faites en France,ils n'avoient pas laissé de traitter avec „l'Espagne sans le consentement de cette Couronne alliée, lors qu'ils „croyoient qu'elle devoit se contenter des offres qu'on luy faisoit

---

(1) Lisez: le comte de Waldeck. V. Puffendorf, *de Rebus gestis Frederici Wilhelmi magni, Electoris Brandenburgici*, VI. § 15, 19. Le nouveau traité avec la Suède fut signé à Mariembourg le 15 Juin 1656. V. Dumont, *Corps*, etc. VI. 2. p. 136—139.

(2) Nommé Von Bonin. Aitzema, *S. van Staet.* III. 36. p. 1263, 64.

„de la part du Roy Catholique." Ce Ministre qui sç
ne persuaderoit pas ce qu'il avoit dit, n'attendit po
et partit. Les Estats firent bien voir qu'ils n'e
persuadés en effet. Ils firent dire aux deux Ministr
bourg qui estoient demeurés à la Haye: „Qu'ils r
„point qu'on levast de nouveaux droits dans les p
„ou qu'on augmentast les anciens; et que si l'Elec
„ou souffroit qu'un autre le fist, il ne pourroit p
„d'avoir violé le traitté, qui ne luy permettoit pa
„prester ses ports et ses havres au Roy de Sued
„trouvast une retraitte pour ses armées navales.
„rent, que ces mesmes Ministres ayant tousjours
„l'Electeur leur Maistre, ne feroit jamais rien a
„traitté du 27 Juillet, ils s'asseuroient qu'il ne
„luy pust attirer un juste reproche, puis que de
„l'avoient executé avec plus de punctualité que l'
„legitimement desirer d'eux." C'est ainsy que le
expliquoient; mais au fond ils en avoient une
opinion, et il n'y avoit rien qu'ils n'apprehendasse
qui venoit de manquer à deux traittés, aussy bien
qu'il avoit au Roy et à la Republique de Pologne.

Et de fait l'Electeur n'en demeura pas là; il
pas de se tenir dans les termes de la neutralité, il
trouver le Roy de Suede, prit une tres-forte amiti
joignit mesmes ses forces à l'armée Suedoise, pour a
celle de Pologne. Cette jonction se fit à Nowodw
crotoskin entre la riviere de Bug et la Vistule, le
et les deux jours suivants se donna la bataille où
logne, qui avoit renforcé son armée d'un grand no
tares, fut défait. L'Electeur qui ne pouvoit pas ig
jonction scandaliseroit tout le monde, et particulier
Estats des Provinces-Unies en feroient un tres mau
leur escrivit quelques jours devant le combat (2):
„pû se dispenser de cette jonction, parce que les P
„fort fierement rejetté les propositions qu'il leur
„faites touchant l'accommodement qu'ils pouvoient

"la Suede, de sorte que si le Roy de Suede ne fust pas entré en "Pologne, les Barbares s'en seroient rendus les maistres. Que luy et "ses predecesseurs avoient esté si indignement traittés par les "Polonois, qu'il n'estoit pas obligé de hasarder sa personne et ses "Estats pour l'amour d'eux; que passant par dessus cette con- "sideration, il n'avoit pas laissé de lever des troupes, qu'il avoit "bien voulu envoyer à leur secours, mais qu'elles avoient esté "maltraittées par les Polonois; que Czarnetsky avoit eu ordre "de le considerer comme ennemy, et qu'il avoit fait une ir- "ruption dans la Pomeranie; que le Roy de Pologne avoit luy "mesme abandonné le Roiaume, et qu'une partie des Senateurs "avoit suivy son exemple, et l'autre s'estoit mise en la pro- "tection du Roy de Suede; qu'à cause des Suedois, les Polo- "nois avoient conceu une haine implacable contre les Protestants, "dont ils avoient donné une sanglante preuve dans la ville de "Lesnow." Ce fut par ces raisons que l'Electeur vouloit donner de la couleur à une action qui en avoit pris une assés forte pour effacer toute autre teinture. Il sembloit qu'il ne fut pas luy mesme bien persuadé de leur force ny de leur verité. En joignant ses armes à celles du Roy de Suede, et en voulant bien aider de sa personne au succés de la bataille de Warsavie, il luy avoit rendu un tres signalé service, et avoit relevé la reputation et l'estat de ses affaires, qui avoient receu une tres fascheuse atteinte en Pologne, et il voyoit de l'autre costé toutes les puissances voisines s'armer, et conspirer contre le Roy de Suede.

Le Moscovite estoit entré en Livonie, où il avoit pris Dunebourg, et il alloit assieger Riga. Les Provinces-Unies avoient une armée navale assés considerable à la rade de Dantsig. L'Empereur ne pouvoit pas consentir à la perte de la Pologne, ny les Princes Catholiques, tant d'Allemagne, que d'Italie, à celle que leur Religion feroit en ces quartiers-là; et le Roy de Dannemarc, tousjours jaloux et ennemy de celuy de Suede, surtout depuis l'an 1645, vouloit se ressentir de l'insulte que les Suedois avoient faite au Roy son pere, en ce temps là, et estoit dans l'impatience de rencontrer l'occasion, qui luy pust faire recouvrer les Provinces, qu'il avoit esté contraint de laisser à la Suede par engagement. L'Electeur qui avoit interest que le Roy de Suede, dont le voisinage ne luy estoit desja que trop incommode tant dans l'Empire qu'en Prusse, ne devinst pas plus puissant qu'il estoit, ne trouvoit point de seureté du tout dans son alliance. Ses Ministres, et

surtout Daniel Weiman qui estoit fort propre à jouer toutes sortes de personnages, en firent confidence à quelques uns du Gouvernement à la Haye, où ils firent connoistre que leur Maistre avoit pour le moins autant d'envie de sortir de cette société leonine, qui ne servoit qu'à fortifier l'ambition de cet importun amy, que les Estats avoient d'interest de l'en détacher.

Le Roy de Dannemarc estoit celuy de tous les Princes de ces quartiers là dont l'amitié fut le plus universellement recherchée. Le Roy de Suede, le Grand Duc de Moscovie, et l'Electeur de Brandebourg avoient leurs Ministres à Coppenhague. Le premier pressoit fort le Roy de conclurre avec luy. Le Czar au contraire le faisoit asseurer qu'il entreroit avec une puissante armée en Livonie, en suitte du traitté qu'il venoit de faire avec le Roy de Pologne, qui avoit son Ambassadeur en cette Cour là. Ewald Cleist, Ministre de Brandebourg, prioit le Roy de Dannemarc de s'employer pour l'accommodement des deux Rois de Suede et de Pologne, et taschoit de luy persuader que son interest l'obligeoit à se joindre à l'Electeur son Maistre, et au Roy de Suede, plustost qu'aux Provinces-Unies. Il vouloit que le Roy de Dannemarc crust, que quelque traitté qui se fist entre les deux Rois de Pologne et de Suede, celuy cy ne restitueroit jamais la Prusse, qui estoit la chose du monde que l'Electeur mesme devoit craindre le plus, et qui devoit contribuer le plus à faire declarer le Roy de Dannemarc contre celuy de Suede. Aussy fut ce une des plus fortes raisons qui firent rentrer l'Electeur dans ses veritables interests, et qui le détacherent de ceux de ce dangereux voisin.

Les Estats avoient nommé à l'Ambassade de Dannemarc Conrad van Beuninguen, alors Pensionaire, et présentement Bourguemaistre d'Amsterdam, Godard de Reede d'Amerongue, de l'Ordre des Nobles d'Utrecht, et Matthias Viersen, Conseiller en la Cour de Justice de Frise. Leur Instruction portoit (1): „Qu'ils remercieroient le Roy de ce qu'il avoit fait pour „l'Estat pendant la derniere guerre d'Angleterre, parce qu'il avoit „beaucoup contribué à la faire terminer avec quelque avantage „et quelque gloire pour cette Republique. Qu'ils representeroient „à Sa Majesté l'estat des affaires du Nort, et luy feroient con-

(1) Cette instruction se lit dans Aitzema, *S. van Staet*, III. 36. p. 1215 sv. Voyez ci-devant p. 373.

noistre le peril où ses Estats et Roiaumes se trouvoient exposés. Qu'ils luy parleroient de l'intention que l'on avoit icy, et des Resolutions que l'on y avoit prises sur ce sujet; de la consideration que l'on y avoit pour ses interests, que l'on jugeoit tellement inseparables de ceux des Provinces-Unies, que c'estoit pour la conservation et pour la défense de ses places principalement que l'on avoit envoyé l'année passée une armée navale dans la Mer Baltique. Mais ce qu'on leur recommanda le plus particulierement, ce fut de penetrer l'intention du Roy de Dannemarc et les sentiments de ses Ministres; de les porter à quelque ressentiment des exactions que les vaisseaux de guerre Suedois faisoient à la rade de Dantsig, à envoyer une Ambassade solemnelle au Roy de Suede pour l'exhorter de les faire cesser; de le disposer à une triple alliance entre le Dannemarc, le Protecteur d'Angleterre, et cet Estat, et pour dire en un mot, à se declarer contre le Roy de Suede, s'il estoit besoin, en faveur de la liberté du commerce, qui se fait dans la Mer Baltique: pour cet effet, à armer par mer et par terre, et à faire alliance avec les autres Princes et Estats, que l'interest commun obligeoit à s'opposer à la puissance du Roy de Suede."

Les Ambassadeurs des Provinces Unies n'eurent pas beaucoup de eine à reconnoistre, non seulement que la Cour de Coppenhague ouloit bien entrer dans les sentiments des Estats, mais aussy que s Ministres avoient envie de se servir de cette occasion pour endre à la Suede ce qu'elle avoit presté au Dannemarc depuis lusieurs années (1). Apres les premieres conferences un des rincipaux Ministres Danois asseura les Ambassadeurs, que le loy leur Maistre ne traitteroit point avec le Roy de Suede sinon e l'ávis et avec la participation des Estats des Provinces Unies, aisant esperer en mesme temps, que moyennant qu'on changeast uelques articles, on pourroit renouveller le traitté du 9 Ocbre 1649. Les Ministres jugeoient que le secours de quatre ille hommes que l'on avoit stipulé par ce traitté, n'estoit pas affisant, et qu'il falloit pour le moins doubler le nombre, laisant au Roy l'option de le prendre effectifs, ou bien en argent. ls disoient aussy que le Roy ne trouvoit pas sa seureté au 'II article du mesme traitté, qui n'obligeoit les alliés à le se-

---

(1) Voir: Aitzema, *S. van Staet,* III. 36. p. 1290.



continent et sans delay: comme aussy si le secou
esté stipulé par le traitté ne fust pas suffisant, qu
le non attaqué assisteroit l'attaqué d'un secours ca
pousser la violence de l'attaquant, et ce à des coi
on conviendroit par des articles separés. Les Esta
rent à tout cela; de sorte que le traitté fut conclu
1656, „contre la violence de ceux, qui à l'occasion
„qui estoit allumée entre la Pologne et la Suede, in
„ou troubloient la navigation et le commerce de la
„et particulierement celuy de la ville de Dantsig;
„contre les dangereux desseins de ceux qui estant a
„la presente guerre, en vouloient à cette ville-là; le
„promettant de la secourir de toutes leurs forces ma
„se garantir reciproquement de tout ce qui leur pour
„cause de ce secours."

Ce traitté (1) fut conclu nonobstant les devoirs q
tre de Brandebourg fit pour l'empescher, et pour fai
negotiation entre les deux Couronnes du Nort, qu
devoir pas faire les difficiles, parce qu'il promettoit
landois y trouveroient leur satisfaction. Les Minis
nemarc disoient: „Que la negotiation qu'ils avoient
„avec la Suede, n'avoit esté interrompue, que parce
„leur Maistre ne pouvoit pas traitter sans les Pro
„et qu'apres qu'on les auroit satisfaites, le Roy s'
„aussy; que les offices de l'Electeur de Brandebo
„agreablement receus, et qu'il ne pouvoit pas doul
„ne considerast ses interests; que par les passe p
„Suedois donnoient à toutes sortes de personnes, ils

„les droits qui luy estoient deus au passage du Sond; et qu'ils „luy devoient restituer les places et les Provinces qui estoient „demeurées à la Suede par forme d'engagement en vertu du „traitté de Bromsebro." Les mesmes Ministres Danois prierent les Ambassadeurs des Estats, de faire en sorte que leurs Maistres ne reglassent rien avec la Suede qu'elle n'eust donné cette satisfaction au Roy leur Maistre.

L'intention du Roy de Dannemarc estoit de n'en demeurer pas là. Il ne se contentoit pas d'un secours limité, mais il fit parler aux Ambassadeurs d'une alliance plus étroite qui rendist tous les interests des Alliés communs. Les Ambassadeurs n'avoient point d'ordres pour cela; mais ils ne laissoient pas d'écouter les ouvertures qu'on leur faisoit, de peur qu'en les rejettant ils n'obligeassent les Danois à s'engager avec la Suede et avec l'Electeur de Brandebourg, qui avoient encore leurs Ministres à Coppenhague. Ce traitté n'empescha pas les Ambassadeurs Hollandois de presser le Roy de Dannemarc de supprimer la Compagnie qui avoit esté erigée depuis quelque temps pour le commerce du sel, au prejudice du traitté de 1645, et de revoquer les Declarations qui avoient esté faites touchant quelques droits qui se levoient en Norvegue, contre le traitté de 1647. Ils demanderent aussy la valeur des navires Anglois chargés de chanvre, de gouldron, et d'autres materiaux, que le Roy avoit fait saisir dans le Sond en 1652, et les interests des sommes que les Estats avoient payées par ávance sur le traitté de Redemtion, qui avoit esté supprimé. Ils se plaignoient encore des droits extraordinaires qui se levoient en Norvegue sous pretexte que les navires n'avoient pas esté bien jaugés et mesurés en Hollande; comme aussy des vingt quatre deniers ou six liards par lest que l'on faisoit payer pour le fanal de Heuse, dont les Anglois estoient exemts. Mais les Ambassadeurs n'insistoient que foiblement sur tout cela, et pour faire connoistre seulement qu'on avoit droit de le demander, et que peut estre on le demanderoit un jour.

Le Roy de Dannemarc de son costé fit prier les Estats, que leur armée navale hivernast dans ses ports; mais on s'en défendit. Opdam Lieutenant Amiral de Hollande la commandoit avec une Commission des Estats Generaux. Il n'avoit que trois vaisseaux lors qu'il arriva à la veüe du chasteau de Cronenbourg, le 25 Juin; mais il y trouva Ruiter, qui en avoit vingt huit, et il y en avoit trois à la rade de Coppenhague. Il fit la reve-

rence au Roy de Dannemarc, et alla apres cela à Dantsig, où il fut renforcé de neuf vaisseaux Danois (1).

Le Roy de Suede consideroit, qu'il luy estoit presque impossible de se conserver la Pologne, où il n'avoit pas une seule place forte, et où il estoit l'áversion des peuples, comme il en estoit le fleau; que le Moscovite estoit entré dans la Livonie, où il avoit pris Dunebourg, Derpt, Kakenhausen, et le Fort Terkye, et il assiega Riga le 16 Aoust; qu'il n'estoit pas asseuré de l'Empereur; qu'il avoit sujet d'apprehender une puissante diversion à ses armes du costé du Roy de Dannemarc, et que la flotte Hollandoise, qui estoit à la rade de Dantsig, l'empeschoit de se rendre maistre de cette ville là, dont la conqueste luy pouvoit asseurer seule le reste de la Prusse, qu'il ne pouvoit pas garder sans cela. C'est pourquoy il caressoit fort les Ambassadeurs Hollandois, et leur faisoit esperer tous les ávantages qu'ils se pouvoient promettre d'un bon traitté. Le Roy de Dannemarc mesme estoit d'avis qu'il falloit conclurre avec luy, et en parloit aux Ambassadeurs en ces termes. Cet Estat avoit interest d'asseurer la navigation et la liberté du commerce de la Mer Baltique, et les Ambassadeurs jugeoient que cette seureté se rencontroit dans les conditions que le Roy de Suede leur offroit; de sorte que voyant que ses offres estoient conformes à l'intention de leurs Maistres, et que c'estoit tout ce qu'ils pouvoient desirer en vertu de leur Instruction, ils ne firent point de difficulté de signer le traitté le 11 Septembre. C'est ce traitté d'Elbing, dont il a esté touché un mot cy devant (2), et dont il sera encore parlé dans les Livres suivants. Ce n'estoit proprement qu'un renouvellement des traittés que l'Estat avoit faits avec la Suede en 1640 et 1645. C'est pourquoy les Deputés des Estats qui l'examinerent à la Haye, rapporterent à l'Assemblée des Estats Generaux (3): „Qu'ils n'y

---

(1) Le récit de Wicquefort laisse ici beaucoup à désirer; la remarque qu'en fait l'auteur de l'*Essai de Critique* est plus fondée que celle qu'on lira ci-après p. 424.

(2) „L'auteur s'est imaginé qu'il en avoit parlé; mais cela n'est pas. Ce qui pourroit faire croire qu'il avoit mieux détaillé cette negociation sur quelques feuilles volantes et que son copiste a oublié de les transcrire et lui de revoir la copie" (*Essai de Critique*. p. 367). Le traité se trouve dans Aitzema, *S. v. Staet*, III. 36. p. 1278—1280. Dumont, *Corps*, etc. VI. 2. p. 147—148.

(3) Le 25 Septembre.

roient rien trouvé qui ne fust conforme à l'Instruction des nbassadeurs, et aux ordres qu'on leur avoit envoyés depuis ils estoient partis."

y avoit compris le Roy de Dannemarc, le Protecteur d'Anre, l'Electeur de Brandebourg, et plus particulierement la le Dantsig. Les Ambassadeurs avoient ordre d'y comprendre r ille, quand mesmes elle n'y voudroit pas estre comprise, parce jugeoit qu'il falloit la conserver en toutes les façons. Les s croyoient qu'ils pouvoient la secourir sans faire violence traittés qu'ils avoient avec la Suede, non seulement parce le Roy avoit esté assés imprudent pour declarer qu'il n'avoit it de traitté avec cet Estat, mais aussy parce que celuy de lO estoit purement défensif et n'obligeoit les Estats que contre ux qui attaqueroient la Couronne de Suede, ou qui troubleroient navigation de la Mer Baltique, mais il ne les empeschoit pas défendre ceux que la Suede attaqueroit. Au contraire l'interest mmun et la liaison que les Estats avoient avec les villes Anseaques, dont celle de Dantsig est une des premieres, justifioient ur procedé, et la Resolution qu'ils avoient prise de la secourir. Outre qu'ils y estoient en quelque façon obligés, parce qu'elle avoit esté comprise au traitté que les deux Couronnes du Nort avoient fait à Bromsebro en 1645 par leur entremise. La Frise alloit plus loin, et fit proposer dans l'Assemblée des Estats Generaux: „Qu'il falloit asseurer la navigation de la Vistule, mesmes au „dessus de Dantsig jusques à Thorn." Le Prince de Nassau, Gouverneur de la Province, employa tout son credit pour empescher que l'on n'y prist cette Resolution, qui ne pouvoit pas plaire à l'Electeur de Brandebourg son beaufrere, mais celuy de ses amis et de ses creatures se trouva trop court (1). Toutefois les Estats Generaux jugerent, qu'il y auroit de l'imprudence et mesmes de la temerité à porter leurs armes si avant dans la Prusse.

La ville de Dantsig refusa d'estre comprise au traitté (2), tant

---

(1) Lettre de de Witt à Nieupoort du 4 Juillet 1656 (*Brieven*, III. p. 248).

(2) L'inclusion de la ville de Dantzig était stipulée de la manière suivante: Civitas quoque Gedanensis comprehendatur et includatur, quemadmodum hisce comprehenditur et includitur, cum omnibus suis Iuribus, Privilegiis, Immunitatibus, Libertatibus et legitime receptis Consuetudinibus, salva atque integra fide quam praedicta Civitas Regi Poloniae debet, et salva incorporatione ejusdem in Borussia, ita ut

parce qu'en s'obligeant à vivre en amitié et bonne intelligence avec le Roy de Suede, on la vouloit faire consentir à ce qu'au prejudice de la fidelité qu'elle devoit à la Pologne on la débauchast des interests de cette Couronne là, que parce que le traitté ne luy accordoit pas la mesme neutralité, ny les mesmes âvantages que le Roy de Suede luy avoit offerts, lors qu'il n'y avoit qu'elle qui s'opposast au progrés de ses armes. Slingueland (1) et de Huibert, deux des Ambassadeurs Hollandois, y firent un voyage exprés pour tascher de persuader au Magistrat de souffrir qu'elle fust comprise au traitté. Ils luy representerent que la ville s'acqueroit un âvantage incomparable par ce traitté où les Estats demeuroient aucunement garands de sa seureté, au lieu qu'auparavant elle ne la pouvoit chercher qu'en la seule parole du Roy de Suede, et ils offroient d'en faire oster ces termes choquants d'*amitié et de bonne intelligence avec la couronne de Suede*; mais toutes ces remonstrances furent inutiles, et la ville refusa avec fermeté d'estre comprise au traitté (2). Elle avoit rejetté et meprisé, par maniere de dire, les offres du Roy de Suede lors mesmes que les affaires de Pologne estoient desesperées. Et de fait il n'estoit pas bien possible qu'elle se separast de la Pologne, parce que ce sont les rivieres de ce Roiaume qui font tout son commerce et toute sa subsistence. Elle joüissoit sous la protection de cette Republique là d'une liberté qu'elle ne pouvoit pas esperer sous le Gouvernement despotique des Suedois; et elle ne pouvoit pas accepter la neutralité sans manquer à ce qu'elle devoit à la Cour de Pologne. Il est certain aussy que la ville de Dantsig, en perdant sa liberté perdoit aussy tout son commerce, et devenoit non seulement inutile, mais mesmes formidable à cet

---

ab hoc die cesset inter S. R. M. et Civitatem Gedanensem omnis hostilitas." (Texte selon Aitzema, plus complet que celui de Dumont).

(1) Dans le MS. de Delft ce nom est écrit par abréviation, Sling.; d'autres copistes (e. a. celui du MS. Grothe) en ont fait Ring, ce qu'on trouve aussi dans l'édition imprimée. L'auteur de l'*Essai de Critique* (p. 367) ne sait que faire de cet Ambassadeur inconnu; „sans doute, dit-il, il faut lire d'Amerongès (qui s'appeloit Reeden). Ce qui m'embarasse c'est que d'Amerongès était de l'Ambassade de Coppenhague et de Huybert de celle de Suede. D'Amerongès seroit-il venu à Dantsig avec le Seigneur d'Opdam et la Flotte?"

(2) Voir Résol. Secrèt. des Etats de Hollande du 10 Octobre 1656.

t, et achevoit de rendre le Roy de Suede maistre absolu de ler Baltique et de toute la Prusse. C'est pourquoy celles des 'inces Unies qui sont le plus interessées au commerce de ces tiers là, estoient d'ávis qu'il ne la falloit pas abandonner, quoy les autres qui ont le fort de leur trafic dans la Manche et l'Ouest, voulussent qu'à l'exemple de la France et de l'Angle-, on ne se meslast point des affaires de Pologne, et qu'on ast agir le Roy de Suede selon ses interests et son inclina- Mais les Deputés de Hollande et de Frise, qui attirerent du quartier de Zutphen dans leur sentiment, firent resoudre cours de Dantsig, nonobstant la contradiction des Deputés eelande; le silence des autres quartiers de Gueldre ne pou- pas empescher que l'on ne prist cette Resolution dans l'ab- : de la Province d'Overyssel, qui n'avoit point de Deputé à aye en ce temps là (1).

s Ministres de Suede avoient declaré aux Estats, comme r à la Cour de Coppenhague, que le Roy leur Maistre alloit ger la ville de Dantsig, et qu'il ne doutoit point que les Estats cutassent punctuellement le traitté de 1640, qui les empe- t de secourir la ville, et leurs sujets d'y continuer leur com- : pendant le siege. Mais cette Declaration, que les Com- ires du Roy de Suede confirmoient dans les conferences ; avoient avec les Ambassadeurs Hollandois, au lieu de pro- l'effet que le Roy s'en promettoit, fut cause qu'on donna au Lieutenant Amiral, d'aller avec l'armée navale à la rade antsig, et fit haster la Resolution que l'on prit à la Haye Juillet 1656, aussy bien que le traitté que l'on conclut en : avec Chrestien Schroder, Envoyé de Dantsig, et Ni- ıs de Bie, Resident de Pologne (2). On leur promit que oy de Dannemarc et cet Estat assisteroient la ville, à con- n que les sujets de ces Provinces qui voudroient s'y establir ıire leur commerce, ne seroient pas obligés d'y payer d'autres .s que ceux que les habitants de la ville payoient. C'est ce les Ministres promirent, et qu'ils le feroient ratifier par le et par la Republique de Pologne, quoy que ny l'un ny

---

) Voir: Aitzema, *S. v. Staet*, III. 36. p. 1270. L'avis des dé- ı de Zélande se trouve l. c. p. 1270, 1271.

) Voir: Aitzema, *S. v. Staet*. III. 36. p. 1269, 1270. Du- t, *Corps*, etc. VI. 2. p. 143.



vileges et de ses libertés, tant auprés du Roy de Po
prés de celuy de Suede, et mesmes qu'il la secourer
stant son intercession, le Roy de Suede entrepren
ou de bloquer la ville, ou d'incommoder son commer
Hollandois estoit encore à sa rade, lors que le tra
fut conclu, et on peut dire qu'il y contribua beauco

Nous venons de dire que ce n'estoit proprement q
mation des traittés de 1640 et 1645, qui y furent
firmés et renouvellés, comme s'ils y eussent esté ins
mot. Et dautant qu'ils obligeoient les alliés à un c
limité, en cas que l'un des deux fust attaqué par
on prevoyoit bien que le Roy de Suede pretendroit
le secourust contre le Moscovite, qui estoit entré en
il avoit assiegé Riga, quoy que le Roy eust declar
que ces deux traittés ne regardoient que le Roy de
et que le Moscovite eust rompu devant la signatu
d'Elbing. Ce qui embarassoit les Estats, qui avoi
les oreilles battues des plaintes et des reproches qu
Dannemarc et les autres Princes interessés leur fa
precipitation avec laquelle ils avoient conclu le trait
n'y eust aucune justice en ces reproches. Les Minis
nemarc estoient ceux qui en avoient le plus pressé
et presentement qu'il estoit conclu, ils en vouloient
ratification, et faisoient accroire que ce n'estoit que
des Estats que le Roy leur Maistre avoit refusé
avec le Roy de Suede. Mais il y avoit une tres
rence en leur maniere d'agir (1). Le traitté d'Elb
de l'avantage au Roy de Dannemarc, à qui on avoit

en que le Roy de Dannemarc avoit fait negotier sans la participation des Estats un traitté qui leur estoit du dernier prejuce, et qui n'estoit pas encore conclu comme celuy d'Elbing. Les Estats ne pouvoient pas desávoüer leurs Ambassadeurs qui oient punctuellement suivy leur Instruction et leurs ordres, et apres leur employ avoient part au Gouvernement de la Republique. Et cependant ne pouvant pas permettre que le Roy Suede fist un si considerable establissement en Prusse, ils ne voient pas se resoudre à agréer ce qu'ils ne pouvoient pas approuver sans condamner le procedé de leurs Ambassadeurs. ar veritable intention estoit de faire faire la paix entre les is de Pologne et de Suede, de faire renoncer le premier aux tentions qu'il avoit sur la Couronne de Suede, de renvoyer itre dans son Roiaume, et de remettre l'Electeur de Brandeurg dans l'estat où il estoit devant la guerre (1).

---

1) Ce ne fut qu'à cause de l'état critique où ses affaires se trouent alors (v. ci-devant p. 422), que le Roi de Suède se décida à e un traité avec les Provinces Unies, les antagonistes les plus puisits et les plus zélés de sa politique, et dont il tâchait de neutraliser efforts par tous les moyens en son pouvoir. Le Roi lui-même le t sans détour dans une lettre, écrite environ trois semaines avant la gnature du traité. „Gott weisz wie unsere Sachen hier nun stehen, und ich glaube nicht dasz unser Vaterland in vielen Jahren in einem solchen gefährlichen Zustand gestanden hat, und menschlich zu salviren dient allein ein eiliger Ende mit den Holländeren." (Carlson, l. c. V. p. 161. Collection Heeren et Ukert). Les Provinces-Unies étaient 'ailleurs bien assurées que ce n'était pas pour leur faire plaisir, que le Roi de Suède s'était montré si accommodant. Elles voulaient rester en aix avec lui, mais avant tout elles desiraient la fin de ses entreprises, ui menaçaient leur commerce dans la mer Baltique; et comme justeent alors le Czar commençait à lui susciter de nouveaux embarras, la ainte de pouvoir être obligées à lui donner des secours contre ce ouvel ennemi, fit qu'on écouta les réclamations de plusieurs villes uissantes de la Hollande, qui, peu satisfaites du traité, tâchaient d'en fférer la ratification aussi longtemps que possible. La Cour de Danearc avait le même désir, dont les Ambassadeurs des Provinces-Unies Copenhague, s'empressèrent de se rendre les interprètes (voir Résolut. crètes des Etats de Hollande du 4 Septembre 1656). Il parait que Witt n'approuva pas cette ardeur; on peut en juger par ce qu'il rit à l'Ambassadeur van Slingeland le 22 Septembre 1656. „Het gewenschte gebouw dat door Uwer Ed. assiduiteyt ende directie aldaer tegenwoordigh in zijn fondamenten vast is geleydt, heeft deese voorede daegen nogh een furieuse attacque uytgestaen, soo door den

La France fit faire d'autres ouvertures, et voul
se fist aux dépens de l'Electeur, qu'elle vouloit o

..

„brief van de Heeren Ambassadeurs in Denemarken ..
„wijdtloopige deductie van de Heeren van Amstelre
„ten selven eynde, als waertoe van de sijde van Den
„gelaboreert" (*Brieven*, V. p. 438). Plus tard de Wi
d'avis, qu'après avoir obtenu les éclaircissements desiré
pas tarder à ratifier le traité. Voir sa lettre à van B
9 Fevrier 1657. (*Archives du Royaume*). Pendant le
ciations qui suivirent la signature du traité d'Elbing,
toujours d'apaiser l'esprit hostile que plusieurs villes
continuaient à nourrir envers la Suède. Voir les lettr
à son oncle de Graeff de Zuyd-Polsbroek, memb
influence de la régence d'Amsterdam, du 3 Janvier, 1
Août 1658. (*Archives du Royrume*). Depuis, la seconde i
de Suède en Danemarc changea la face des affaires. W
desapprouvant la politique des villes maritimes de H
que reproduire l'opinion particulière du Conseiller-P
Witt, et il l'avoue lui-même dans le Livre suivant.
l'opposition des villes maritimes contre la ratification
tant pas de si peu d'importance, que le récit de notre
le faire croire. Dans un temps où la politique des div
glait d'après les nécessités du commerce, on aurait t
qu'une chicane contre un Prince, dont tous les effo
restreindre le commerce des Provinces-Unies dans la n
qui malgré ses incontestables qualités ne considérait p
traités qu'il avait faits, si une occasion favorable s'o
freindre. La situation du Roi et sa politique enver
Unies est parfaitement comprise et développée par u
dais, que nous nous permettons de citer. „Einen besti
„stand fand der König in Holland. Seine Kriege hal
„schiede van denen Gustavs Adolfs das Eigene, d
„darin eine so grosze Rolle spielt. „Das grószte Do
„Ostsee kommt nun Sr. Königl. Majestät in Schwed
„der Reichskanzler Erik Oxenstjerna auf dem R
„Die Frage war keine geringere als die, ob Schwed
„herrschaft ganz und gar befestigen sollte. Keine M
„ein solches Vornehmen empfindlicher sein als Holla
„grószte Handelsmacht Europas, die vom Ostseeha
„ihrer Einkünfte zog. Die ausgezeichnet thätige Hol

la ville de Memel et le fort de Pillau au Roy de Suede, en prenant recompense en argent ou autrement. Mais c'estoit le perdre, à quoy cet Estat ne pouvoit pas consentir. Pour sortir de cet embarras, et afin de se donner un pretexte bon ou mauvais de differer la ratification d'un traitté qui avoit esté fait par des Ministres autorisés, qui avoient communiqué leur plein pouvoir, et qui au fond n'avoient pas ájusté un seul article sans la participation et l'approbation de leurs Committents (1), on s'ávisa de demander l'explication de quelques termes qui, à ce qu'on disoit, chagrinoient quelques villes de Hollande, qui sont la pluspart interessées au commerce du Nort (2). Elles remarquerent particulierement le mot de *Circiter*, c'est à dire *à peu pres*, que l'on avoit fait couler dans l'article qui parle du Reglement des droits d'entrée et de sortie qui se levent en Suede sur les marchandises et sur les denrées (3), et elles jugerent que le traitté donnoit trop d'estendue à l'exemtion de ces droits que le Roy de Suede accordoit à des compagnies, et à de certaines personnes privilegiées (4). Le Roy de Suede qui n'estoit pas en estat de tirer

---

Cromwell sich verpflichte, so lange es von nöthen, 20 Kriegsschiffe in der Ostsee zur Verfügung Karls X zu stellen; und sollte er Wirbungen für Schweden in England und Schottland erlauben." Carlson, l. c. IV. p. 81, 82). On voit que les craintes des négociants Hollandais n'étaient pas sans fondement. — Pour les éclaircissements du traité nous renvoyons le lecteur au Livre XII de cette histoire.

(1) Edit. impr. .... qui avoient communiqué leur plein pouvoir et qui selon leurs ordres.

(2) En particulier la ville d'Amsterdam; voir Résol. Secrèt. des Etats de Hollande du 10 Octobre 1656.

(3) .... Promisimus atque hoc ipso promittimus et spondemus, quod uterque Foederatorum salvis Regalibus et juribus suis circa vectigalium constitutionem, et dispositionem *ad parem circiter modum et taxam* quae tum temporis constituta Vectigalia fuerunt, eadem dehinc ex suis respective Regnis, Provintiis ac Ditionibus, quas nunc possidet vel in posterum possessurus est, accommodabit, adeo ut quam moderatissima vectigalia, Telonia et Onera Commerciis et Navigationi utrinque imponantur (Texte Dumont).

(4) .... Quod si vero contingat certas ob causas et urgente necessitate, nova, majora, gravioraque vectigalia in alterius Foederati Dominiis imponenda esse, tum eo casu majus graviusque a Foederato et ejus subditis non exigetur quam ipsi proprii incolae aut subditi pendunt: sub qua tamen aequalitate nullatenus intelligi debent peculiarium Societatum et Subditorum Personarum specialia privilegia* (Texte Dumont). On

au baston avec ces Messieurs, qui luy faisoient une querelle mal à propos, et qui croyoit et ne craignoit point de dire, que le parchemin et la cire estoient des étoffes trop-foibles pour pouvoir obliger les Princes contre leurs interests, n'auroit pas fait grande difficulté de s'accommoder à l'injuste volonté des Estats, s'ils eussent voulu permettre de ratifier le traitté, apres qu'il luy auroit donné la favorable explication qu'ils pouvoient pretendre. Mais c'est ce qu'ils ne voulurent pas faire, et aimerent mieux s'exposer au hasard de rompre avec le Roy de Suede, que de ne se point opposer aux progrés que ses armes pouvoient faire en Prusse et en Pologne, tellement que les affaires demeurerent en cet estat le reste de l'année 1656. Car les Estats qui pretendoient n'avoir point de traitté avec le Roy de Suede, ne laisserent pas de secourir la ville de Dantsig, en y faisant debarquer quinze cens hommes, lors que l'Estat jugea à propos de faire revenir la pluspart des vaisseaux avec le Lieutenant Amiral, à cause de la saison de l'année, et en suitte tous les autres sous la conduite de Tromp, Contre Amiral ou Chef d'Escadre de Hollande. Perceval, Mareschal des logis General des armées des Estats Generaux, eut le commandement de ces troupes, qui estant composées de soldats tirés de plusieurs differents corps, luy donnerent au commencement bien de la peine, par le refus qu'elles firent de prester le serment de fidelité au Magistrat, à qui sans cela elles estoient inutiles et mesmes incommodes.

Le Roy de Pologne qui estoit revenu de son premier étourdissement, et à qui la declaration de tant de Potentats avoit fait jour et passage, estoit rentré dans son Roiaume, et le traversa sans obstacle jusques à Dantsig. Cette revolution fit venir d'autres pensées à l'Electeur de Brandebourg, qui estoit entré dans les interests du Roy de Suede comme par force, y ayant esté entrainé par les conseils du Comte de Waldeck (1). Il fit reflexion sur l'incommodité que luy apporteroit le voisinage d'un Prince dont la puissance ne luy estoit desja que trop redoutable, et considerant qu'il pourroit demeurer seul exposé à la discretion de leurs ennemis, si la fortune se lassoit de suivre et de favoriser les

prétendoit que le commerce le plus considérable de Suède se faisait par des sociétés privilégiées. — Les raisons mises en avant par les villes maritimes se lisent en détail dans la lettre de de Witt à van Slingeland du 29 Septembre 1656 (*Brieven*, V. p. 441—444).

(1) L'édition imprimée a *comte de Weyman*: voir ci-devant p. 415.

armes de Suede, il changea de party, et prit une Resolution plus conforme à son inclination qui a tousjours beaucoup de rapport à ses interests, dont des gens passionnés ou infidelles luy ont souvent dérobé la veritable connoissance.

Les Estats des Provinces Unies en faisant cette démarche à l'égard du Roy de Suede, ménageoient cependant fort la France et l'Angleterre, et taschoient sur tout de s'asseurer de l'intention du Protecteur. Tout ce que l'on en peut dire, c'est que l'on n'estoit pas tout à fait mal avec luy; mais on n'y estoit pas bien non plus. Ses vaisseaux continuoient d'arrester en pleine mer, et de visiter les navires marchands des habitants de ces Provinces. Le Roy de Suede recherchoit son amitié, et comme Cromwell avoit cela de commun avec plusieurs autres imposteurs, qu'il vouloit faire accroire que la Religion et les Princes qui faisoient profession de la Protestante, faisoient aussy tout son interest et toute sa gloire, il protesta à l'Ambassadeur des Estats: "Qu'il ne conclurroit rien avec le Roy de Suede à leur prejudice, "et qu'il ne feroit point de traitté particulier avec luy où ils ne "fussent compris." Mais il y ájousta: "Qu'il seroit bien aise "que l'on n'empeschast point le Roy de Suede de pousser ses "conquestes en Pologne." Le Protecteur ne vouloit rien faire qui pust déplaire à la France, qui connivoit à toutes les entreprises du Roy de Suede, quoy qu'avec quelque repugnance, parce que la conqueste d'un Roiaume où la Religion Romaine estoit la dominante, et dont on consideroit le Roy et la Reine, n'y pouvoit pas estre agreable. De l'autre costé le premier Ministre de France avoit donné toute son amitié au Protecteur, qui en se déclarant contre l'Espagne, avoit rendu leurs ennemis et leurs interests communs (1).

On faisoit bien courir le bruit qu'outre le traitté que Neufville Bordeaux avoit fait à Londres, on estoit demeuré d'accord de quelques articles secrets, et bien plus importants que ceux que l'on faisoit paroistre. Mais ce ne fut qu'un bruit en effet, dont on fut détrompé par la raison aussy bien que par le temps. On disoit que la France avoit promis de payer au Protecteur douze millions en huit ans, pour le remboursement et les interests de quatre millions que la Reine Elisabeth avoit autrefois

(1) *De l'autre costé .... et leurs interests communs.* Cette phrase ne se trouve pas dans l'édition imprimée.

prestés au Roy Henry IV; ce qui n'estoit qu'une vision, aussy bien que ce qu'on disoit des Anglois, qui auroient promis d'entretenir six vaisseaux de guerre dans la Mer Mediterranée, et autant dans la Manche. On parloit aussy d'une ligue offensive, et avec plus d'apparence, des desseins qu'on formoit sur les villes maritimes de Flandre, dont la conqueste se devoit faire à frais communs. On marquoit particulierement Gravelines, Dunquerque, Nieuport, et Ostende, dont les deux premieres devoient demeurer à la France, et les autres à l'Angleterre. On disoit entre autres choses, que le Protecteur avoit obtenu de tres grands avantages pour les Religionaires de France; mais on sceut bientost qu'il n'en estoit rien, qu'il n'en avoit pas obtenu, ny mesmes demandé un seul, puis que ce n'estoit pas le zele de la Maison de Dieu qui le rongeoit, et que ce n'estoit pas l'interest de la Religion qui l'inquietoit le plus.

Nieuport, Ambassadeur de Hollande, qui estoit demeuré à Londres depuis la conclusion du traitté, et qui voyoit assés souvent et assés famillierement le Protecteur, le pressoit avec beaucoup de chaleur, de consentir à un Reglement de commerce (1). Mais il n'en remportoit que de grandes protestations fort generales de l'affection qu'il disoit avoir pour les Estats, et de son inclination à asseurer le commerce des habitants de ces Provinces, pendant que ses vaisseaux arrestoient, visitoient et emmenoient souvent les navires marchands de ces païs, et mesmes ne respectoient pas tousjours les vaisseaux de guerre de l'Estat. Une de ses escadres, composée de sept vaisseaux, ayant le 29 Avril rencontré le Vice Amiral Ruiter, qui escortoit quelques navires marchands venant de Cadix, chargés d'une partie des richesses du Perou, les voulut emmener. Ruiter dit, qu'il ne sortiroit point de sa route, et que si on se mettoit en estat de l'y forcer, il se mettroit en devoir de s'en défendre. Cette civilité qui estoit un peu trop forte, obligea l'Officier Anglois à s'en payer et à se retirer. Une autre flotte marchande qui n'estoit pas si considerable, et qui n'avoit pas Ruiter pour escorte, fut emmenée. Cela fit redoubler les plaintes que l'on n'avoit que trop de sujet de faire de cette sorte

(1) Les détails de la négociation de Nieupoort se lisent dans ses lettres au Conseiller Pensionnaire de Witt. *Brieven*, Tome III. On y trouve aussi des détails sur les tentatives faites par de Witt pour engager l'Angleterre dans la politique des Provinces-Unies vis-à-vis le Roi de Suède.

'excés; tellement que les Anglois importunés des instances con- 1uelles de l'Ambassadeur, firent en fin un projet de traitté de arine, dans lequel ils croyoient avoir fait entrer tout ce que n pouvoit legitimement desirer d'eux.

Ils se plaignoient de leur costé: „Que les habitants de ces rovinces prestoient ou loüoient leurs navires aux Espagnols, nemis de l'Angleterre; qu'ils les faisoient servir au transport leurs marchandises, et mesmes à leur porter des marchandises contrebande." C'est dont on se défendoit d'autant plus foible- nt que cela se faisoit publiquement, et que mesmes au plus fort la guerre d'Espagne, les marchands et les patrons des navires llandois et Zeelandois, sans en excepter plusieurs de ceux qui ient part au Gouvernement, en faisoient mestier, et ne s'en ca- ient point. Les Anglois disoient encore: „Qu'on souffroit que s Espagnols amenassent leurs prises dans les ports de ces païs." is il n'y avoit point d'article au traitté de 1654, qui en pust escher les Hollandois, et mesmes il n'y avoit point d'apparence l'on en fist un autre traitté de Marine, qui défendist aux amis cet Estat, qui seroient en guerre avec les Anglois, d'entrer dans ports de ces Provinces, et que tout ce qu'on pourroit faire ce oit de les empescher d'y décharger et d'y vendre leur butin. témoignerent bien pourtant que ce n'estoit pas leur intention faire un Reglement qui pust asseurer le commerce des Hollan- is, puis qu'ils continuoient de refuser à cet Estat les ávantages 'ils avoient accordés aux François et aux Portugois, pendant 'on se relaschoit icy de ceux que l'Espagne avoit accordés et e la France accorda depuis. Les Estats soustenoient: „Qu'il alloit qu'un navire franc affranchist aussy sa charge; que sans ela il n'y avoit point de liberté de commerce, et qu'on ne le ouvoit pas refuser aux habitants de ces Provinces, puis que cet stat ayant esté compris au traitté qui avoit esté fait entre la rance et l'Angleterre au mois de Novembre dernier, il devoit üir de tous les ávantages que les principaux traittants avoient tipulés pour eux." On vouloit bien promettre que les navires ces païs ne chargeroient des marchandises des ennemis de ngleterre; pourveu que les Anglois promissent de leur costé 'ils ne visiteroient point les navires marchands, du moins ceux i se trouveroient sous l'escorte de vaisseaux de guerre de l'Estat. Ce n'estoit pas là l'interest des Anglois. Ils ne pouvoient pas ire leur commerce en Espagne pendant la guerre, et ils ne uvoient pas souffrir que les Hollandois en profitassent. C'est

pourquoy ils avoient fait un projet que l'on ne pouvoit pas approuver en Hollande, parce qu'il ne remedioit point aux desordres dont on se plaignoit depuis tant de temps. Les Anglois disoient: „Qu'on nommeroit de part et d'autre des conservateurs „du commerce, qui y remedieroient." Mais c'estoit une chose qui ne pouvoit pas estre pratiquée en Hollande, où l'Amirauté est divisée en plusieurs colleges. A quoy on ajoustoit: „Qu'il „estoit inutile de nommer des juges devant qu'il y eust des loix, „sur lesquelles ils devoient prononcer. Qu'il falloit regler au„paravant: si les marchandises d'un ennemy qui se trouvent dans „le navire d'un amy, doivent estre confisquées ou non, et si les „Capitaines des vaisseaux de guerre, ou les armateurs de l'un des „Alliés, pourront arrester en pleine mer les navires des sujets de „l'autre, pour les visiter, et pour forcer le patron de faire voir „l'estat de toute sa cargaison? Que si on ne levoit pas cette „difficulté on ne pourroit pas entrer en la discussion des autres „articles du projet, à l'égard desquels les Estats auroient quelque „complaisance pour le Protecteur, s'il vouloit bien qu'on passast „les autres; et que s'il ne s'y pouvoit pas resoudre, il n'y avoit „rien qui pust empescher que l'on n'en vinst à des extremités, „dont les suittes seroient aussy fascheuses que celles de la rupture „mesme. Au reste qu'ils ne se pouvoient pas imaginer, que l'in„tention des Anglois fust d'empescher que l'on vendist à leurs „ennemis toutes sortes de bastiments, quand mesmes ils ne se„roient pas propres pour la guerre; qu'il n'y avoit point d'appa„rence de comprendre parmy les marchandises de contrebande, les „materiaux propres à bastir ou à armer les navires, non plus „que l'argent monnoyé. Qu'en cas de confiscation on ne devroit „l'étendre que sur les marchandises de contrebande seules, et „non aux marchandises de ceux qui les auroient chargées, et au „pis, à la part que le patron auroit au navire, s'il avoit consenty „que l'on y chargeast des marchandises de contrebande.

Le traitté de Marine ne se faisoit pas cependant durant ces contestations, et le desordre continuoit tousjours, tellement que l'Amirauté d'Amsterdam ordonna en fin au Commandeur Gedeon de Wilde (1), et à tous les Capitaines de son Escadre, de faire toutes les civilités imaginables au pavillon d'Angleterre quand ils le rencontreroient, en baissant le leur, et en ame-

(1) Ainsi qu'à de Ruyter. Voir Aitzema, *S. r. Staet*, III. 35. p. 1298, 99; Brandt, *Leven van de Ruyter*. p. 105—108.

sant leurs hunieres, mais de ne point souffrir que les Anglois visitassent les navires marchands qui se trouveroient sous leur escorte, de tascher de les en empescher, et en cas de violence d'opposer la force à la force. Les Estats Generaux desávouerent cet ordre, et vouloient que l'Amirauté le revoquast. Elle le fit en apparence, mais elle fit dire sous main à Ruiter, qu'il executast ce qu'elle avoit resolu, et cependant elle fit sçavoir qu'elle ne pouvoit pas faire ce qu'on desiroit d'elle. Ce refus fut assés generalement condamné, sur tout par les Deputés de Zeelande, mais ceux de Hollande l'approuverent, et firent executer leur intention.

On avoit un demeslé presque semblable avec la France. Dés le commencement du mois de Fevrier de la presente année 1656, on avoit fait ordonner aux Chefs d'escadre et aux Capitaines de vaisseaux, de prendre, et d'amener dans les ports de ces païs, ceux qui attaqueroient, depreдеroient ou prendroient les navires des habitants de ces Provinces, et ce en vertu d'une Resolution qui avoit esté prise en l'an 1651, et qui fut renouvellée en celuy cy, à l'occasion des pirateries que les armateurs de Calais exerçoient sur les costes de Flandre. Le Comte de Charost, de la Maison de Bethunes, Gouverneur de Calais, avoit pendant plusieurs années, et particulierement durant les guerres civiles, témoigné avoir beaucoup de consideration pour cet Estat, où il avoit autrefois porté les armes. Mais soit que ce fust par interest, dont pourtant il n'estoit pas fort possedé, ou par complaisance pour la Cour où quelques uns des Ministres prenoient part à ces dépredations, il se laissa bientost aller à leur exemple, et à autoriser le desordre. Car dés que la France eut achevé son traitté avec le Protecteur, elle commença non seulement à negliger, mais mesmes à offenser les Provinces Unies, et ne demandoit qu'à se lier plus étroitement avec l'Angleterre, pour l'execution des desseins qu'elle formoit contre les Provinces des Païs Bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne (1).

Les deux Couronnes estoient plus que jamais éloignées de la paix, quoy que les Ministres de France voulussent faire croire à tout le reste de la Chrestienté, et particulierement à la Cour de Rome, qu'elle la desiroit avec passion. La Reine Chrestienté qui avoit dés lors la pensée de marier le Roy son fils, avec l'Infante d'Espagne sa niepce, y travailloit continuellement, et rejetta pour

---

(1) V. Lettre de Borcel à de Witt du 24 Décembre 1655. (*Brieven*, I. p. 241).

cela les offres que le Roy de Portugal luy fit faire par l'Archevesque de Goa. Ce Prelat qui estoit moine de l'Ordre des Carmes, parloit d'une dot de huit millions de livres, si le Roy pouvoit se résoudre à épouser avec la Princesse les interests de Portugal, qui avec cela entretiendroit pendant six ans trente vaisseaux de guerre, dont la France disposeroit absolument. Mais la Reine mere de France qui avoit d'autres veües, ainsy qu'il vient d'estre dit, se servit en ce temps là de l'occasion de Don Gaspar de Boniface, qui en passant par Paris pour aller de Flandre en Espagne, eut la permission de luy faire la reverence, et prit la liberté de luy dire, que si elle pouvoit se resoudre à envoyer une personne confidente à Madrid, cette Cour là luy feroit faire des ouvertures qui produiroient la paix infailliblement. Le Cardinal Mazarin qui ne vouloit pas qu'elle se traittast à Rome, afin d'en oster la gloire au Pape qu'il n'aimoit pas, et qui d'ailleurs estoit obligé d'avoir de la complaisance pour les desirs de la Reine, fit trouver bon que l'on envoyast en Espagne Hugues de Lionne, Secretaire des Commandements de la Reine, et qui faisoit les expeditions les plus importantes de l'Estat sous les ordres de Son Eminence, mesmes au prejudice du Comte de Brienne, qui estoit celuy des quatre Secretaires d'Estat, qui avoit le Departement des Affaires Estrangeres.

Ce fut le Roy luy mesme qui escrivit et signa le plein pouvoir et qui le mit entre les mains de Lionne, en presence de Don Gaspar, à qui il dit: „Qu'il pouvoit asseurer le Roy son „Maistre, que sa plus forte passion estoit de pouvoir faire la „paix, et qu'il estoit disposé à la conclurre dans peu de jours." Lionne arriva à la Cour de Madrid devant que l'on sceust qu'il estoit party de celle de Paris. On le conduisit secretement au Palais de Buenretiro, où il traittoit immediatement avec Don Louis de Haro, Chef des Conseils du Roy d'Espagne, suivant les ordres exprés qu'il avoit emportées. Il y trouva d'assés bonnes dispositions en effet; Don Louis demeurant d'accord avec luy que les deux Premiers Ministres de France et d'Espagne se pourroient assembler sur les frontieres des deux Roiaumes. Mais les Espagnols insistoient à ce que cela se fist au printemps, devant que les armées fussent en campagne, et que l'on fist une suspension d'armes. Ce n'estoit pas là l'intention des François, qui disoient que la dépense de la campagne estoit faite, que les desseins estoient formés, et que les Espagnols n'en avoient point d'autre que d'amuser la France, parce qu'ils faisoient desja naistre

de tres grandes difficultés, qui deviendroient invincibles si la fortune se declaroit pour eux. Apres que Lionne eust esté enfermé trois jours au palais de Buenretiro, la negotiation fut rompue sur les interests du Prince de Condé, quoy que les Espagnols parlent tout autrement des causes de cette rupture. Ils disent entre autres choses, que Lionne, voyant que le mariage de l'Infante, dont il avoit esté parlé comme de la chose du monde que la Reine desiroit le plus fortement, ne se pouvoit pas conclurre, se retira, parce que ny ses raisons, ny ses artifices ne purent pas guerir le Conseil d'Espagne de la crainte qu'il avoit, que les deux Couronnes ne tombassent un jour sur la teste d'un seul Monarque. Il en a esté guery depuis, et l'on a veu, qu'en 1659 on fallit encore de rompre pour l'amour du Prince de Condé. Le Roy consentoit qu'il rentrast en la possession de son bien qui avoit esté confisqué, mais les Espagnols vouloient quelque chose de plus, parce que Don Louis de Haro luy avoit promis que l'on ne traitteroit point avec la France, qu'il ne fust restably en ses dignités, en ses charges et dans ses gouvernements; de sorte que l'on peut dire, que si ce ne fut la veritable cause de la rupture de cette negotiation, ce fut du moins la plus apparente.

Les Generaux François ne furent pas plus heureux que les Ministres. Les Mareschaux de Turenne et de la Ferté qui commandoient une des plus grandes armées, que le Roy eust jamais employées en Flandre, apres avoir donné par leurs fausses marches de la jalousie à plusieurs villes de ces quartiers là, parurent en fin tout à coup devant Valenciennes. Elle n'est qu'à deux lieües de Condé, à sept de Mons, de Tournay et de Cambray, et sa reduction coupoit en sorte Cambray et Bouchain, qu'il estoit impossible de les rejoindre au corps de ce que le Roy Catholique possedoit encore aux Païs Bas. La riviere d'Escault qui passe par la ville, obligea les François à former deux camps, qui se communiquoient par une petite digue ou levée si étroite, qu'elle fut en partie cause de la défaite qui les obligea à lever le siege. L'Archiduc Leopold Guillaume qui avoit pendant quelques années gouverné les Païs Bas, et obtenu son congé, s'estoit retiré dés qu'il sceut que Don Jean d'Austriche, fils naturel du Roy d'Espagne, qui luy devoit succeder, estoit arrivé à Rurmonde. On disoit qu'il estoit fils d'une comedienne (1); mais je sçais

(1) Le copiste du MS. Grothe maintient cette opinion, en citant l'auteur *della vita di Giovanni d' Austria.*

que lors qu'il passa par Paris pour s'en retourner en Espagne, la Reine de France qui le voulut voir dans le Couvent du Val de Grace, et qui le regala de plusieurs riches presents, luy demanda, s'il sçavoit bien qui estoit sa mere. Il répondit qu'il ne la connoissoit pas, mais qu'on l'avoit asseuré, que c'estoit une Dame de qualité. La Reine repartit, qu'il estoit vray, qu'elle estoit sa parente, et qu'elle estoit morte Religieuse.

Don Jean apporta aux Païs Bas, avec l'ávantage de sa naissance, la gloire qu'il avoit acquise à la reduction de Naples et de Barcelonne, et amena avec luy le Marquis de Caracene, Capitaine de reputation, qui devoit commander l'armée sous luy. Les deux Princes se rencontrerent entre Diest et Montaigu, où ils confererent et disnerent ensemble, et apres disner l'Archiduc prit le chemin d'Aix la Chapelle, et D. Jean celuy de Bruxelles, où il arriva le 11 May. Il s'appliqua aussytost à signaler le commencement de son Gouvernement par une action de grand éclat; le siege de Valenciennes luy en offrit l'occasion, et il entreprit de le faire lever. Le Prince de Condé qui eut bonne part à cette resolution, aussy bien qu'à l'execution, jugeoit que l'on ne hasardoit rien, parce que les assiegés en fermant leurs escluses avoient fait dégorger la riviere sur une partie de la campagne voisine; de sorte que les assiegeants ne pouvant pousser leur ligne de circonvallation jusques sur le bord de la riviere, les assiegés en rouvrant leurs escluses, et en faisant rentrer la riviere dans son lict naturel, faisoient une ouverture par laquelle plusieurs escadrons pouvoient entrer de front dans le camp des François. Les Espagnols y reussirent sans grand peine; ils attaquerent le quartier du Mareschal de la Ferté, défirent son armée, et le firent prisonnier. Turenne se retira avec le reste de ses troupes; mais toute l'artillerie, les vivres et les munitions demeurerent aux Espagnols. Don Estevan de Gamarra, Ambassadeur d'Espagne à la Haye, perdit son fils unique dans cette action, mais il ne laissa pas de faire des feux de joye, parce qu'il vouloit bien qu'on sceust qu'il estoit pour le moins aussy bon Espagnol qu'il estoit bon pere.

Cette victoire n'eut poins de suittes. Les Espagnols prirent bien Condé, qui n'estoit pas grand' chose en ce temps là; mais ils attaquerent S. Ghislain sans succés. Turenne au contraire ayant assemblé un petit corps d'armée reprit la Capelle en Tierasche, dont les contributions valoient cinquente mille livres tous les ans au Prince de Condé. Le Duc de Modene qui venoit de

se declarer pour la France, et qui commandoit l'armée du Roy en Italie, sous la confidence et la conduite du Comte Destrades, presentement Mareschal de France, et premier Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire au Congrés de Nimegue, assiegea et prit Valence, ville forte et importante dans le Duché de Milan. Cette conqueste compensoit bien la perte que l'on venoit de faire à Valenciennes; et neantmoins le mauvais succés de ce siege fit un si grand effet en Espagne, que D. Louis de Haro se rendit si difficile, qu'on peut dire, que ce fut une des causes qui firent rompre la negotiation de Lionne. Le premier Ministre ne voulut point qu'en traittant on parlast de l'affaire de Portugal, il demanda la restitution de toute la Lorraine, et refusa de se relascher sur les interests du Prince de Condé. Ce qui empescha apparemment la paix en ce temps là; mais Lionne ne laissa pas d'ébaucher pendant le sejour qu'il fit à Madrid, ce grand ouvrage qui receut sa derniere perfection en l'an 1659.

C'estoit là l'estat des affaires de France à l'égard de l'Espagne. Pour ce qui est des Provinces Unies, le Roy croyoit n'avoir plus de traitté avec elles depuis la Paix de Munster. Celuy que l'on avoit fait pour la Marine en 1646, estoit expiré il y avoit longtemps; tellement qu'il n'y avoit point de licence que les armateurs ne se donnassent, tant dans la Manche et aux costes de Flandre, qu'en la Mer Mediterranée. Ils prenoient tous les navires Hollandois indistinctement, et ils accompagnoient souvent leurs insolences de cruautés que l'on auroit condamnées dans une guerre declarée. Il fut verifié qu'ils avoient assassiné un maistre de navire, pendant qu'il ouvroit son coffre pour en tirer les charte parties et les connoissements, et qu'ils ne respectoient ny lettres de mer, ny passeports. Ce qui fut cause que les Amirautés ordonnerent à tous les Capitaines et Officiers de la marine, de se saisir de tous les vaisseaux qui prenoient ou dépredoient les navires des Hollandois. Les Ministres de la Cour de France disoient, qu'il estoit impossible de prevenir ces desordres, ou d'y remedier, si on ne faisoit un bon traitté. L'Ambassadeur des Estats le confirmoit, et y ájoustoit que tous ces malheurs n'arrivoient que parce qu'on ne témoignoit pas assés de chaleur pour l'alliance qu'on avoit dessein de faire. La pluspart des Provinces jugeoient bien, qu'elle estoit necessaire parce que l'Estat y trouveroit son repos, et mesmes de Witt dit le 4 Juillet, dans l'Assemblée des Estats Generaux: »Que l'on ne se pouvoit pas dis»penser de renouveller l'amitié avec la France et avec l'Angleterre,

„à la veille de la rupture où l'on alloit entrer avec la Suede."
Mais il y avoit des Deputés qui soustenoient, que ce traitté ne devoit pas avoir moins de rapport à la seureté du commerce qu'à l'interest des deux Estats, qui ne se pouvoient pas resoudre à un si grand engagement. La France vouloit, et c'estoit aussy le sentiment du Protecteur, „que les Estats promissent qu'ils rom„proient avec l'Espagne incontinent apres la signature du traitté, „ou du moins apres que la paix que l'on pourroit faire avec elle „seroit violée par une nouvelle rupture. Que l'on n'y compren„droit pas seulement le Roiaume de France, mais aussy toutes les „conquestes que le Roy avoit faites, ou pourroit faire encore en „Italie et en Catalogne, aussy bien que la Lorraine. Que cette „alliance fust offensive et défensive; et que l'on ne traittast point „avec l'ennemy commun, sinon du consentement de tous les alliés."

L'intention des Estats estoit bien éloignée de celle là. Ils n'avoient fait le traitté de Munster, et ne s'estoient separés de la France, que pour sortir de cette sorte d'engagements. „Ils vou„loient que l'alliance fust purement défensive; que le secours que „les Alliés s'obligeroient de se donner seroit limité, sans obli„gation de rupture; que l'alliance n'auroit son effet, que lors „qu'un quatriéme attaqueroit l'un des trois Alliés, ou le trouble„roit en sa navigation ou en son commerce, ou en la joüissance „de ses droits, libertés et franchises, ou bien lors que l'un des „Alliés donneroit cette incommodité à un autre des Alliés; que „l'alliance ne s'étendroit que jusques au Roiaume de France, et „aux conquestes que le Roy avoit faites ou pourroit faire dans „les Païs Bas; que les Alliés devant que de faire partir le se„cours, dont le traitté parleroit, pourroient travailler à l'accom„modement des differends qui les auroient obligés à prendre les „armes; que l'on fixast un certain terme pour cela; et qu'il fust „permis à l'un des Alliés de traitter sans le consentement des „autres, pourveu qu'il les fist comprendre au traitté."

Les Estats de Hollande prirent depuis une Resolution plus forte (1). „Ils vouloient bien qu'au lieu de secours on consentist „à la rupture, et que l'on y entrast incontinent apres l'attaque. „Que l'on comprist au traitté indistinctement tout ce que le Roy „possedoit, ou posséderoit (2) lors qu'il seroit attaqué, et mesmes

(1) Aitzema, *S. van Staet*, III. 36. p. 1315.
(2) En France ainsi que dans les Pays-Bas.

: ne point faire la paix que l'attaqué ne fust remis dans l'estat ı il estoit devant l'attaque; le tout à condition qu'on fist un bon eglement pour la navigation et pour le commerce; mais qu'il lloit, devant que de s'en expliquer, sçavoir l'intention du Roy du Protecteur." Boreel escrivit, que la Cour de France it de l'inclination pour cela; mais Cromwell n'en parloit à son ordinaire, c'est à dire, en des termes generaux, qui ne gageoient point et qui n'estoient pas capables aussy d'en-er cet Estat. La France et l'Angleterre qui estoient en rup-: avec l'Espagne, vouloient que les Estats y entrassent avec ; mais ce n'estoit pas leur intention, ny leur interest et ımes la Zeelande et la Frise ne vouloient point consentir que ı rompist incontinent apres l'attaque. Aussy ordonna-t-on à euport de declarer au Protecteur: "Que les Estats ne pre-ndoient pas rompre avec l'Espagne en vertu de l'alliance dont n parloit, mais seulement lors qu'apres la paix qu'elle pourroit ire avec la France et avec l'Angleterre, elle viendroit à rompre rec l'une ou l'autre." Tellement que les pensées se trouvant s cette distance, sans apparence de pouvoir les faire rappro-r, les armateurs François ne laissoient pas de continuer leurs ences, que l'on nommoit en Hollande pirateries, non seule-t avec permission de la Cour, mais a aussy de l'ordre Roy et avec ses commissions; jusques là que le 30 Octobre Conseil ordonna par arrest aux Capitaines de la mer de Pro-e, de ne point pretendre de confiscations sur les Anglois, tiens, ou Gennois, ny sur les habitants des villes Anseatiques, d mesmes leurs marchandises se trouveroient meslées avec s des ennemis, mais à l'égard des Hollandois (1) qu'ils exe-ssent punctuellement et rigoureusement l'ordonnance qui fait squer la *robbe d'amy*, quand elle se rencontre dans un mesme re avec la *robbe d'ennemy*. Les Anglois en estoient d'ac-avec les François, et les Portugois, ennemis des Espagnols, rerent aussy, que leur intention estoit d'arrester et de visi-es navires Hollandois.

mois de Mars on avoit saisy ceux qui estoient dans le port Toulon, de l'ordre du Duc de Vendosme, Amiral de

---

) Voir le texte de l'arrêt dans Aitzema, *S. van Staet*, III. 36. 317. Cet arrêt regardait principalement les Hollandais, quoiqu'ils étaient pas spécialement nommés.

France, parce que les marchands de la nation s'estoient emportés à quelques paroles de ressentiment contre les armateurs à qui on donnoit retraitte en cette ville-là. La Cour desávoüa le procedé du Duc, et fit donner la main levée de tous les navires; mais de l'autre costé elle imposa à Bourdeaux deux escus sur chaque tonneau de vin, que l'on feroit descendre par la Garonne. Toutes ces avanies se faisoient parce qu'on vouloit empescher les Hollandois de trafiquer en Espagne, pendant que les François mesmes ne laissoient pas d'y faire leur commerce nonobstant la guerre. On ne voyoit en la Coste de Biscaye que des navires Normans et Bretons, qui y debitoient leurs toiles, et qui y portoient mesmes des toiles noyales (1), c'est à dire, des marchandises de contrebande, défendues par tous les traittés et par toutes les ordonnances. Les Estats voulant s'opposer aux armements des François, resolurent d'armer douze vaisseaux pour la Mer Méditerranée, et six pour la Manche.

Don Estevan de Gamarra, Ambassadeur d'Espagne, qui n'estoit pas tout à fait si reservé que son predecesseur avoit esté, s'imaginant qu'on alloit conclurre cette alliance offensive et défensive, dont on avoit à peine fait les premieres ouvertures, prit feu, et presenta aux Estats Generaux un Memoire, où il disoit: „Que cette alliance ne se pouvoit pas faire sans que l'on „violast le traitté de Munster, offrant de faire une ligue défen„sive pour la conservation de toutes les Provinces de Flandre." Il donna en mesme temps ávis d'un traitté, qu'il disoit avoir esté fait entre l'Angleterre et la Suede contre le Roy de Dannemarc. On ne fit pas grande reflexion sur ses ávis ny sur ses remonstrances. Les Estats luy firent dire, que c'estoit une fausse allarme qu'on luy avoit donnée du bruit de la pretendue alliance offensive et défensive, et que bien loin d'estre en estat de la conclurre, ils pouvoient dire, qu'ils n'en avoient pas oüy parler. Ils ne firent point de réponse touchant les offres qu'il avoit faites d'une alliance défensive; mais au lieu de cela ils le firent prier par des Deputés de vouloir entrer en conference pour l'échange du Haut Quartier de Gueldre, suivant le LII article du traitté de Munster.

La Declaration du Protecteur embarassoit bien le Roy d'Es-

(1) „Toile de chanvre écru, très-forte et très-serrée, dont on fait des voiles."

gne, qui en estoit pour le moins aussy incommodé que des mes de France, qui n'avoient pour objet que quelque Province place de Flandre; mais les Anglois formoient des desseins tre les flottes des Indes, qui faisoient encore considerer ce marque, et qui contribuoient le plus à la subsistance de la narchie. Dés le mois de Mars le Protecteur avoit fait partir sieurs grands vaisseaux sous le commandement de Blacke, qui t à la veüe de Cadix au commencement d'Avril; mais ceux spagne estoient allés au devant des gallions dés le 10 Mars, les avoient ramenés le 21. En suitte de cette démarche on endit en Espagne et en Flandre le debit de toutes les marndises d'Angleterre, et aux navires Anglois, d'y faire leur merce. D. Jean d'Austriche fit aussy ouvrir tous les ts de Flandre aux armateurs qui estoient en mer avec les missions du Roy d'Angleterre qui estoit en ce temps là à ges, où il taschoit d'assembler quelques troupes de sa nation r le secours des Espagnols, et pour fortifier et encourager correspondances qu'il avoit dans ses Roiaumes.

Pendant que les Estats estoient ainsy comme aux mains avec le r de Suede, peu asseurés du Protecteur, plustost mal que bien la France, et à la veille de rompre avec le Roy de Portugal, qu'ils avoient accordé des lettres de represailles à la Comie des Indes Occidentales contre les Portugois, on leur vouencore donner ombrage des intentions de leurs autres voisins. Prince Maurice de Nassau, Gouverneur de Wesel, leur vit: „Que plusieurs Princes Catholiques de ces quartiers là oient une armée de dix-huit mille hommes; qu'ils faisoient de nds magasins de vivres et de munitions à Dorsten, et qu'ils oient reparer les fortifications et les pallissades de cette place." ques jours apres il escrivit: Que les mesmes Princes avoient in sur Rhinberg; et il l'avoit si bien persuadé au Prince deric de Nassau, son frere, qui y commandoit, qu'il les Estats de renforcer sa garnison de quelques compagnies. avis ne firent pas grande impression, parce que l'on n'avoit grande opinion de ceux qui les donnoient. Il est vray que sque de Munster qui est l'un des Directeurs du Cercle de tfalie, s'estoit plaint de ce que les Estats avoient fait entrer son dans le chasteau de Lith, que l'Evesque pretendoit estre Diocese de Liege; mais il n'en témoigna point d'autre resment. Il est vray aussy que l'Electeur de Brandebourg oit faire quelques levées, et que le Duc de Neubourg faisoit

travailler aux fortifications de la ville de Dusseldorp, mais ce n'estoit que parce que l'Electeur luy avoit escrit, que s'il ne luy faisoit raison au sujet de la succession de Juillers et de Cleves, il seroit obligé d'employer la force pour se faire donner satisfaction. L'Electeur estoit puissamment armé, et l'alliance qu'il avoit avec le Roy de Suede luy donnoit une fierté, qui le pouvoit rendre suspect à tous les Princes Catholiques d'Allemagne.

L'Electeur de Cologne se justifia fort bien du soupçon que l'on avoit pris de luy mal à propos. Car au lieu d'entreprendre sur Rhinberg, il offrit de faire alliance avec cet Estat pour la liberté de la navigation et du commerce qui se fait sur les rivieres. Les Estats luy firent dire: Qu'on y travailleroit quand il voudroit; et mesmes qu'ils seroient bien aises d'y faire entrer les Electeurs de Mayence et de Treves, l'Evesque de Munster, le Duc de Neubourg, et les Princes de la Maison de Brunswic et Lunebourg. Mais lors que l'on voulut mettre l'affaire sur le tapis, les Deputés de Zeelande et de Frise dirent, qu'ils n'avoient point d'ordre pour cela. Neantmoins on n'auroit pas laissé d'entrer en negotiation sans le desordre qui arriva à Rhinberg, où on tira du corps du Magistrat un Eschevin et un Secretaire qui estoient Catholiques Romains, pour mettre deux Reformés en leurs places. Les Estats desávoüerent l'action, et la firent reparer; mais l'Electeur ne laissa pas de s'en fascher si fort, qu'il ne voulut point qu'on parlast encore de l'alliance, et revoqua son Ministre (1).

(1) Les deux Envoyés de l'Electeur de Cologne partirent au mois d'Août. Quelques mois plus tard la négociation fut continuée par deux autres Envoyés des Electeurs, et ce fut alors que la Zélande et la Frise firent les difficiles. Voir Aitzema, *S. van Staet*, III. 36. p. 1320—25.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE DIXIEME.

SOMMAIRE.

Continuation des desordres d'Overyssel, où les differends sont assoupis, mais non esteints. On recommence à parler de faire un Mareschal de Camp. La Frise le propose, la Zeelande la seconde; les Estats Generaux le resolvent. La Hollande s'y oppose, escrit aux autres Provinces. La Frise y répond, et oblige la Hollande à publier un Manifeste fort et raisonné. Elle en use avec tant de vigueur que les autres Provinces s'en relaschent; et le Prince de Nassau mesme, quc quelques unes des autres avoient nommé, renonce à ses pretentions. Differend de la ville et de l'Evesque de Munster. Elle veut interesser les Estats, qui s'en meslent et offrent leur mediation, que l'Evesque rejette. Ils luy envoyent des Deputés, et appuyent la deputation de quelques troupes, qui obligent l'Evesque à souffrir qu'on fasse un accommodement. L'Evesque a des amis à la Haye, où il fait ouverture d'une alliance defensive. Demeslé des Estats et du Duc de Neubourg à cause de la souveraineté de Ravestein. Alliance du Rhin. Ruiter prend deux vaisseaux de guerre François, ce qui fait du bruit et est si mal receu à la Cour, que l'on y met en deliberation si on ne declarera pas la guerre aux Hollandois. On saisit tous les navires Hollandois dans les ports de France, et les effets des marchands. Les Estats de Hollande veulent qu'on s'en ressente et qu'on défende le commerce de France. L'Ambassadeur des Estats se plaint dans une audiance publique avec tant d'aigreur que le Cardinal Mazarin lui fait affront, et la Reine lui refuse audiance. De Thou Ambassadeur à la Haye: son caractere. Il demande reparation et satisfaction. Les Estats de Hollande sont d'avis qu'on ne luy donne ny l'un ny l'autre. Leurs raisons et leurs instances que les Estats Generaux secondent. On met l'affaire en negotiation. La France y apporte de la facilité et l'accommodement se fait à l'avantage de l'Estat. Traitté particulier entre la France et l'Angleterre, pour la conqueste de Dunquerque, dont l'execution est differée. Succés des armes de France. Sa conduite à l'égard des affaires d'Allemagne, pendant l'interregne apres la mort de l'Empereur. Negotiation du Mareschal de Grammont à Munic. La disposition des affaires de l'Empire à l'égard de l'Election. Les Estats envoyent une armée navale contre les Portugois. L'Ambassadeur de France tasche de porter les esprits à un accommodement,

On envoye des Deputés avec la flotte. Leurs ordres. Ils declarent la guerre au Roy de Portugal, et se retirent. Les Portugois saisissent les navires Hollandois. Negotiation de Nieuport à Londres. Suite de la guerre de Suede. L'Electeur de Brandebourg commence à changer de sentiment. La conduite et l'interest de la France et du Protecteur. Ragoczy se declare pour le Roy de Suede; son expedition est inutile et malheureuse. Le Roy de Dannemarc rompt avec le Roy de Suede. Il s'oppose à la ratification du traitté d'Elbing, et porte ses pensées plus loin que les Estats ne veulent, parce que leur intention est de faire la paix du Nort; c'est pourquoy ils veulent l'empescher de s'engager avec d'autres Princes. Ses armes font quelques progrés dans la Principauté de Breme, et reçoivent un terrible echec à Fridericsode, qui change tout l'estat de ses affaires. Le Roy de Suede en devient plus fier, serre Dantsig, refuse la mediation des Estats. Demeslé avec luy pour son Resident, qui est hautement maintenu. Lisola fait changer l'Electeur de Brandebourg de party. Declaration des Estats touchant le traitté d'Elbing. Le Roy de Suede fait quelques ouvertures d'accommodement, pour couvrir son veritable dessein, qu'il execute sur l'isle de Funen. Il passe sur la glace dans les autres isles, et en Zeelande mesme. Le Roy de Dannemarc estonné de ces succés fait faire quelques propositions de paix et la conclut enfin à Roschild. Le contenu du traitté. L'entreveüe des deux Rois. Celuy de Suede resoult de continuer la guerre, et la recommence en Dannemarc. Ses raisons ou pretextes. Il prend le chasteau de Cronenbourg. Il tasche de faire entrer les Estats dans ses interests. Les Ambassadeurs Hollandois se separent. Voyage de la Reine de Pologne à Berlin. Les Estats envoyent secours au Roy de Dannemarc fort à propos. Combat de mer peu favorable aux Suedois. Soulevement à Goes, à Groningue. Estat des affaires des Indes.

La guerre du Nort occupoit tellement les Estats, qu'ils n'avoient pas besoin qu'on leur fist d'autres affaires ailleurs; et neantmoins il y avoit des Provinces qui prenoient tant de plaisir à en faire tous les jours de nouvelles, que c'est presque par miracle que l'Estat a pû subsister parmy les divisions qui le dechiroient. Il y avoit longtemps que la Province d'Overyssel en estoit tellement travaillée que les esprits estant devenus irreconciliables il n'y avoit plus d'esperance d'accommodement. Et de fait on ne s'y attendoit plus, lors que les deux partis qui faisoient leurs Assemblées d'Estats separemment, s'aviserent de sousmettre leurs differends à la decision des Estats Generaux. Ils les prierent de trouver bon qu'ils nommassent eux mesmes quelques personnes qu'ils jugeroient propres de les regler sous l'autorité de l'Assemblée des Estats Generaux. Ils proposerent le Prince de Nassau, Gouverneur de Frise, et Jean de Witt, Conseiller Pensionaire de Hollande, et leur choix ayant esté agréé par les Estats, les deux

Arbitres y travaillerent si heureusement, qu'ils mirent les deux partis d'accord dans fort peu de jours. Le Prince de Nassau y estoit interessé, parce qu'une partie de la Province luy avoit donné la Lieutenance du Gouvernement sous le Prince d'Orange; mais il avoit fait connoistre dés l'an 1655, que pour le bien de la paix, et pour le repos de la Province il y renonceroit volontiers. Tellement que les autres qui avoient esté pourveus des offices pendant le schisme, ayant honte de s'opiniastrer apres cet exemple, les deux Arbitres n'eurent pas beaucoup de peine à faire comprendre aux interessés, qu'il n'y avoit point d'autre moyen de reconcilier les esprits, qu'en ostant la premiere cause de leur mesintelligence, et ordonnerent que toutes les affaires seroient remises en l'estat où elles estoient devant le 8 Avril 1654. Que pour la nomination qui avoit esté faite du Prince de Nassau à la Lieutenance du Gouvernement de la Province, il en seroit usé ainsi qu'il avoit esté réglé par le Projet de Harmonie qui avoit esté formé le 3 Octobre (1) 1655; que les officiers qui avoient esté licentiés seroient retablis; que Harsolte resigneroit la charge de Drossart de Tvente; que les Privileges des villes de Hasselt et de Steenwyc leur seroient conservés; et que tout ce qui s'estoit passé seroit ensevely dans un profond et éternel oubly, sans prejudice de l'honneur de ceux qui de part et d'autre avoient eu part à ces affaires.

C'est ainsy que ces differends furent terminés, ou plustost plastrés pour quelque temps par la facilité du Prince de Nassau et par la prudence du Conseiller Pensionaire, et non par la bonne disposition des esprits qui avoient broüillé la Province. Les Deputés qui estoient de la part des Estats d'Overyssel dans l'Assemblée des Estats Generaux, demeurerent satisfaits du Reglement, et promirent de faire leurs devoirs pour le faire ratifier par leurs Committents. Cet accommodement se fit en 1656, mais on ne le put pas faire agréer dans la Province. Neantmoins on y estoit si lâs des contestations continuelles, qui incommodoient les particuliers et ruinoient le public, que l'on s'ávisa en fin de part et d'autre, de s'en remettre aux Estats de Hollande et Westfrise. Il y avoit des Deputés dans l'Assemblée de Hollande, qui eussent mieux aimé qu'on en eust usé autrement, parce qu'ils craignoient que cette sousmission n'offensast les Provinces qui avoient favo-

(1) Le 3 Decembre 1655.

risé l'un des partis contre les sentiments de la Hollande. Mais ils en demeurerent en fin d'accord, et nommerent pour cet effet Corneille de Graaf, Seigneur de Zuitpolsbrouck, et leur Conseiller Pensionaire, qui y avoit desja utilement travaillé. Les differends furent bientost reglés et presque sur le mesme pied qu'ils l'avoient esté par le dernier accord. L'amnistie de tout ce qui s'estoit fait de part et d'autre contre l'ordre de l'Estat en faisoit le premier article, et on reparoit ce qui s'y estoit fait contre les droits, privileges, et prerogatives de la Province. Il fut dit que l'Election d'un Gouverneur seroit reservée à ceux qui y pourroient prendre part lors que le Prince d'Orange seroit en aage; que le Prince de Nassau resigneroit la charge de Lieutenant General, et le Drossart de Lingue, celle de Drossart de Tvente; que les officiers qui avoient esté démis de leurs charges seroient restablis; que de cinq ans on ne rempliroit pas les offices vacants. On fit aussy un Reglement si exact pour l'election des Officiers et des Deputés, et touchant les qualités qui seroient requises aux personnes que l'on voudroit ávancer à des offices, ou employer en des commissions, touchant la conduite et l'administration des affaires de la Province, et pour l'instruction de ceux qui composent le college des Estats Deputés, comme aussy pour celle des Drossarts, des Tresoriers, des Receveurs, et des Deputés extraordinaires à l'administration du Domaine, et des biens recelés, alienés et hypothequés, qu'il sembloit qu'il n'y avoit plus rien qui pust alterer le repos de l'Overyssel. Cet accommodement se fit le 8 Aoust 1657 (1); mais le mal estoit trop opiniastre, pour ceder à des remedes de cette nature.

Il y avoit pres de quinze mois (2) que l'on n'avoit pas parlé dans l'Assemblée des Estats Generaux de la charge de Mareschal de Camp, lors qu'au commencement de l'année 1657. Mulart qui y presidoit à son tour de sémaine, comme Deputé de la Province d'Overyssel, dit: „Que les Estats ses Committents „consentoient que Beverning prist possession de la charge „de Tresorier General, et qu'il en fist les fonctions, conforme„ment à la Resolution qui avoit esté prise le 20 Decembre pre-

(1) Le 20 Août. Voir Aitzema, *S. van Staet*, III. 36. p. 1305 sv., IV. 37. p. 168—195. Résol. des Etats de Hollande du 21 Septembre 1657.

(2) Depuis le mois de Décembre 1655 cette affaire était restée en suspens.

„cedent, et nonobstant l'opposition formelle des Deputés de „Frise, qui ne se pouvoient pas encore rendre (1)." Mulert n'estoit pas seulement tout à fait devoüé à la Maison d'Orange, mais il estoit aussy comme le Chef du party qui s'estoit declaré contre la Hollande en Overyssel; de sorte qu'on ne pouvoit pas penetrer la cause de cette saillie. Mais on la decouvrit bientost, et on apprit qu'il agissoit de concert avec la Princesse Doüariere qui n'estoit qu'artifice, quand il estoit question des interests du Prince, son petitfils. Car Mulert n'eut pas sitost achevé de conclurre, que Epo Bootsma, qui avoit esté autrefois domestique du Prince d'Orange, et Capitaine, et qui estoit alors Deputé à l'Assemblée de la part des Estats de Frise, prit la parole et dit comme par forme de discours: Que c'estoit une chose assés extraordinaire de voir conclurre une affaire de cette nature par la pluralité des voix, pendant qu'on faisoit difficulté de disposer en la mesme maniere de la charge de Mareschal de Camp, qui estoit vacante depuis la mort du Seigneur de Brederode. Le President qui receut ce discours comme une proposition formelle, la fit mettre en deliberation. La cabale se servit de l'occasion de l'absence du Conseiller Pensionaire et de la pluspart des Deputés de Hollande. Ceux de la mesme Province qui y estoient presents, prierent l'Assemblée de differer de prendre une Resolution touchant cette affaire jusqu'à ce que les Estats, leurs Committents, qui avoient esté convoqués, fussent arrivés. Les Deputés d'Utrecht refuserent d'opiner sur une affaire de cette importance, sans ordre de leurs Superieurs. Ceux de Gueldre furent d'ávis qu'il falloit donner le loisir à ceux de Hollande d'apprendre les sentiments de leurs Maistres (2); mais ceux de Frise et de Groningue furent si ardents, quoy qu'ayant dans leurs Provinces un Gouverneur et Capitaine General independant des Estats des autres Provinces, qui se seroient bien passés de cet emportement, qu'ils obligerent le President qui y estoit tout disposé, à conclurre. Les personnes les plus desinteressées y remarquoient, que bien que la confusion de la Province d'Overyssel fust si grande, que les Estats divisés en deux factions opposées

(1) Beverningh entra en fonction nonobstant l'opposition des Etats de Frise; ceux-ci, ainsi que les Etats d'Overyssel, ne retirèrent leur protestation qu'en 1664.

(2) Voir la lettre de de Witt à v. d. Capellen du 14 Février 1657. (*Archives du Royaume*).

n'avoient point d'autorité sur les gens de guerre qui estoient en garnison dans leurs villes, neantmoins Mulert eut l'audace d'oser entreprendre de donner à tous les Alliés un Chef qui commandast leur armée. Les Deputés de Hollande protesterent formellement de l'injustice et de la nullité de cette conclusion; mais tout ce qu'ils purent obtenir, ce fut qu'on demeurast d'accord que cette Resolution ne seroit absolument arrestée que dans quinze jours. Les Deputés de Hollande qui ne se pouvoient pas satisfaire de ce procedé et de cette reserve, protesterent encore contre cette derniere Resolution (1). Les Estats de Zeclande qui estoient assemblés en ce temps là, approuverent ce que leurs Deputés avoient fait à la Haye, conformement aux sentiments des Estats de Frise et de Groningue; et se servant de l'inclination qu'ils voyoient en ces deux Provinces, ils nommerent le Prince de Nassau, Gouverneur de Frise, à la charge de Mareschal de Camp. Leurs Deputés firent leur Declaration sur ce sujet dans l'Assemblée des Estats Generaux le 25 Fevrier (2), c'est à dire, deux jours apres que les Estats de Hollande eurent supprimé cette charge par une Resolution formelle et unanime (3).

Ceux de Hollande escrivirent aux autres Provinces (4): „Que „la nomination d'un Mareschal de Camp ne se pouvoit faire si„non de concert avec les autres Alliés, et avec leur consentément „exprés, à moins d'attenter à la Souveraineté de ceux qui n'y „auroient point consenty ou qui ne seroient pas du sentiment „des autres; parce qu'il n'y a que celles qui payent les troupes, „qui leur puissent donner un Chef qui les commande. Ils y „ajousterent, qu'ils jugeoient que non seulement il n'estoit pas „necessaire de faire un Mareschal de Camp en la presente con-

---

(1) De Witt, dans une lettre à l'Ambassadeur Nieupoort, du 12 Janvier 1657 (*Brieven*, III. p. 312—317), raconte toutes les peines que Beverningh et les Conseillers Deputés de Hollande (de Witt lui-même était absent) se donnèrent afin d'empêcher que la Résolution, qui était sur le point de passer à la majorité, ne fût prise définitivement. Voir Wagenaar, *Vaderl. Historie*. XII. p. 419—422.

(2) Lisez: Janvier. Les Etats de Hollande vinrent en corps à l'Assemblée des Etats Généraux. Résol. des dits Etats du 25 Janvier 1657.

(3) A l'exception des villes de Leide et d'Edam.

(4) Résol. des Etats de Hollande du 24 Janvier 1657. Aitzema, *S. van Staet*. IV. 37. p. 3—5.

„joncture; mais au contraire, qu'il estoit tres necessaire de supprimer cette charge, et de ne donner jamais le commandement de l'armée en chef à qui que ce soit, sinon pour une seule expedition ou pour une campagne. Qu'ils estoient prests d'entrer pour cela en conference où ils rendroient cette necessité demonstrative et palpable; qu'ils feroient voir à l'oeil que ce n'est pas aux Estats des Provinces, et bien moins à ceux qui sont de leur part Deputés à l'Assemblée des Estats Generaux, à donner un Chef aux troupes que la Hollande paye sans son consentement; mais si nonobstant cela ils ne laissoient pas de passer outre à la nomination d'un Mareschal de Camp, qu'elle se mettroit en estat de conserver sa liberté et sa souveraineté, et que pour cet effet elle employeroit les moyens que Dieu et la nature luy fourniroient pour le maintien de l'une et de l'autre."

Et de fait, les Estats de Hollande non contents d'avoir supprimé la charge de Mareschal de Camp, firent travailler à une instruction (1) qui serviroit au Chef à qui ils pretendoient donner le commandement des troupes que leur Province payoit, en cas que les autres Provinces se donnassent un Mareschal de Camp. Cette instruction portoit: „Que celuy qui commanderoit leurs troupes en chef, ne pourroit pas avoir la qualité de Gouverneur, ou de Capitaine General dans les autres Provinces, ny estre au service d'aucun Prince Estranger, ny aspirer à la charge de Gouverneur de Hollande; que son employ ne seroit que pour un an, ou pour deux au plus, apres l'expiration desquels il ne pourroit pas estre continué pour quelque cause ou occasion que ce fust, sinon apres un intervalle de deux autres années." Je ne m'amuseray point à parler des autres conditions qu'ils y ájousterent, tant parce qu'elles font partie de l'*Edit perpetuel* dont il sera parlé ailleurs (2), que parce que le zele emporté des autres Provinces se morfondant bientost, tous ces projets ne produisirent rien en ce temps-là.

Les Estats de Frise firent réponse (3) à la Lettre Circulaire de ceux de Hollande, où ils disoient; „Qu'il avoit esté ar-

(1) Résol. Secrèt. des Etats de Hollande du 27 Janvier 1657.
(2) Voir Livre XVI.
(3) Aitzema, *S. van Staet*, IV. 37. p. 7—9; Résol. des Etats de Hollande du 22 Mars 1657.

„resté dans la Grande Assemblée de 1651, mesmes de l'Avis des „Deputés de Hollande, que la disposition des charges militaires „où les Estats Generaux avoient accoustumé de pourvoir, leur „demeureroit; et ainsy qu'ils pouvoient aussy disposer de celle „de Mareschal de Camp, comme ils avoient fait en la personne „du Sr. de Villiers, d'Ernest Casimir, Comte de Nassau, „et du Seigneur de Brederode, et puis que les mesmes Estats „pouvoient resoudre toutes choses par la pluralité des voix, à „l'exception des cas reservés par *l'Union*, il estoit juste que la „Hollande s'accommodast aux sentiments des autres Provinces, „et nommast avec elles le Prince, Gouverneur de leur Province, „à la charge de Mareschal de Camp."

Les Estats de Hollande se sentant presser de tous costés, et craignant que les Estats Generaux ne procedassent en fin à l'élection d'un Mareschal de Camp, en dépit d'eux par la pluralité des voix, publierent au mois de May une Declaration en forme de Manifeste (1); où apres avoir posé pour fondement: „que les „Provinces, dont *l'Union* est composée, ayant esté de tous temps „indépendantes les unes des autres, tant sous les Princes des „Maisons de Bourgogne et d'Austriche, que depuis l'abjuration „du Roy d'Espagne, chaque Province joüit de ses droits de „souveraineté pleinement et absolument," ils disent: „que le plus „beau et le plus eminent de ces droits est celuy de pouvoir com„mander aux gens de guerre. Que pas une des Provinces n'y a „renoncé, quoy qu'elles ayent deferé aux Estats Generaux et au „Conseil d'Estat le pouvoir de deliberer des moyens de défendre „la Republique. Au contraire qu'elles ont voulu demeurer en la „possession du pouvoir de faire des levées de gens de guerre, et „qu'elles ont soustenu que ceux qu'elles payent, et qui sont en „garnison dans la Province qui les paye, ne sont tenus de faire „le serment de fidelité, si non aux Estats de la mesme Province, „et non aux Estats Generaux, que lors seulement que sortant de „la Province, du consentement des Estats qui les payent, ils pas„sent au service de *l'Union*. Que c'est en vertu de ce droit, que „les Estats particuliers des Provinces disposent des gouvernements, „et de toutes les charges militaires de leur ressort, aussy bien „que du commandement des gens de guerre qu'ils payent: jus-

(1) Résol. des Etats de Hollande du 17 Mai 1657. Voir Aitzema, l. c. IV. 37. p. 13—12.

„ques là que sans le consentement, et mesmes sans la participa-
„tion des autres Provinces alliées, ils se donnent un Gouverneur
„et Capitaine General. Que ce droit de commander aux gens de
„guerre a une si grande estendue, que les officiers sont obligés
„de déferer aux ordres des Estats de la Province qui les paye,
„mesmes quand ils sont ailleurs; à la reserve d'un seul cas, sça-
„voir lors que les officiers sont en garnison dans une des Pro-
„vinces Unies, aux Estats de laquelle ils sont tenus de faire ser-
„ment, et de preferer leur ordre à celuy qu'ils pourroient rece-
„voir des Estats qui les payent. Que les Princes d'Orange
„avoient bien disposé des charges militaires, lors que l'armée
„estoit en campagne, et de celles des troupes estrangeres en tout
„temps, mais qu'ils n'ont pas exercé cette faculté en qualité de
„Capitaines Generaux de l'Estat en general, mais comme Gou-
„verneurs et Capitaines Generaux de quelque Province particu-
„liere; veu qu'ils ne l'ont jamais exercée à l'egard des compagnies
„ou des regiments payés par des Provinces qui avoient un Gou-
„verneur ou Capitaine General en leur particulier, comme en
„Frise et à Groningue, où les Estats s'y sont tousjours opposés
„quand les Princes l'ont voulu entreprendre, mesmes apres que
„le Prince Frederic Henry eust esté declaré Capitaine Ge-
„neral de tout l'Estat."

Pour dire en un mot: les Estats de Hollande pretendoient, qu'ils devoient pour le moins joüir des mesmes droits et des mesmes ávantages dans leur Province, que les Estats de Frise et de Groningue avoient chez eux et firent bien connoistre, que si les Estats Generaux disposoient de la charge de Mareschal de Camp, sans aucune consideration de leur opposition, ils donneroient le commandement de leurs troupes à une personne, qui peut estre ne seroit pas agreable aux autres Provinces (1). Cette vigoureuse resolution obligea les autres à en user avec plus de moderation (2). Le Prince de Nassau mesme, qui n'estoit pas fort bien avec la Hollande, ne se la vouloit pas rendre irreconciliable, et aima mieux attendre du temps ce qu'il ne se pouvoit pas promettre de la conjoncture presente, que de se commettre avec cette puissante Province. Il y a de l'apparence, que sa maniere d'agir

(1) Quelques uns nommaient déjà le Seigneur de Beverweert.

(2) De Witt n'était pourtant pas sans inquiétudes sur les suites que ce démêlé pourrait avoir. Voir la lettre à son oncle de Graeff du 1 Février 1657. (*Archives du Royaume.*)

accommodante l'auroit fait reussir, sans le coup funeste qui fit mourir il y a quelques années, apres avoir commandé av succés les armes de l'Estat en Ostfrise, dont nous aurons occasi de parler cy apres, et de faire voir qu'il n'y a que les am basses et lasches, qui soient capables de porter leur haine et le ressentiment jusques à la derniere extremité (1).

Celuy qui nous fera naistre cette occasion nous oblige à d icy, que Christofre Bernard van Galen ayant esté e Evesque de Munster, eut dés la premier jour de son élection p sieurs demeslés, tant avec la ville de Munster, qu'avec le Do qui estoit son oncle (2), et avec le Chapitre de l'Eglise Cathedr On ne peut nier que la ville ne soit immediatement sujett l'Evesque, qui en est Seigneur temporel et spirituel, mais c sujettion estoit accompagnée de plusieurs droits, privileges, ex tions et libertés, dont joüissent en Allemagne plusieurs au villes, et particulierement celles que l'on appelle Anseatiq Du moins le Magistrat pretendoit avoir le droit de garnison garde des clefs des portes, la faculté de donner le mot ou l' dre et quelques autres. Mesmes l'accord qui s'estoit fait en l'Evesque et la ville en 1655 portoit, que les gens de guerre q l'Evesque y fit entrer alors, n'y demeureroient que jusqu'à que la premiere assemblée des Estats du païs auroit jugé, si y estoient necessaires ou non, et elle avoit prononcé en fav de la ville, et avoit dit, que l'Evesque en feroit sortir la gar son. Apres cela le Magistrat avoit supplié l'Empereur de ma tenir la ville en ces droits; mais tout ce qu'elle pût obtenir fut qu'on luy accorda six mois, dans lesquels elle devoit mi verifier ses pretentions qu'elle n'avoit pû faire jusques alors: sorte que ne pouvant pas douter, que l'Evesque ne continuast la persecuter apres que les six mois seroient exspirés, elle p les Estats des Provinces Unies de la comprendre au traitté qu avoient fait avec les villes Anseatiques en 1646, et de ne p permettre qu'il y eust rien dans celuy que l'on negotioit à Haye avec quelques Electeurs et Princes d'Allemagne, qui p faire prejudice à la liberté de son commerce (3). Le Magistrat

(1) Ci-après, Livre XIV.
(2) v. Malincroot.
(3) Aitzema prit une part active à ces négociations. Voir *S. Staet*, IV passim. Wicquefort, toujours partial envers cet aut ne fait de nouveau de lui aucune mention.

Munster, au lieu de prendre d'autres engagements apres cette lémarche dont l'Evesque fut fort offensé, negligea de prendre ›s mesures avec ses voisins, dont il ne rechercha l'amitié que rs que l'Evesque commençoit desjà à faire des preparations ur le siege. De l'autre costé les Estats, au lieu d'embrasser :te occasion avec chaleur, répondirent d'abord, que c'estoit une aire qu'ils ne pouvoient pas resoudre sans la communication s Provinces, et qu'en attendant leur sentiment, ils feroient tout qu'ils jugeroient pouvoir contribuer à l'affermissement de la onne correspondance et du commerce qu'ils pretendoient entre›nir entre les habitants de ces Provinces et ceux de la ville de Aunster. Cependant l'Evesque, qui sçavoit que ces sortes de deiberations sont fort longues en ces païs, ayant fait quelques levées d'infanterie et de cavallerie, investit et assiegea la ville, dans l'esperance qu'il avoit qu'il la reduiroit devant que les Estats la pussent secourir. Les deux Electeurs qui comme Vicaires avoient la direction des affaires de l'Empire pendant l'interregne, apres le decés de l'Empereur Ferdinand III, qui estoit mort le 2 Avril 1657, l'exhorterent de faire retirer ses troupes, et la Noblesse du païs luy fit faire des remonstrances, le priant de ne point incommoder le Diocese de ses gens de guerre, qu'il faisoit lever ou venir d'ailleurs, et de ne rien innover, jusqu'à ce que le differend eust esté jugé au Conseil Aulique de l'Empire, et protesta en mesme temps des inconvenients qui pourroient arriver de la continuation des hostilités.

Les Estats des Provinces Unies, qui consideroient la consequence de la reduction de la ville de Munster, tant pour leur propre interest, que pour celuy de la Religion que l'on fait entrer en tous les pretextes, comme aussy par ce qu'ils apprehendoient que les Princes, qui avoient presté leurs troupes à l'Evesque et d'autres, mesmes des Protestants, ne se servissent de cet exemple pour se rendre redoutables, en mettant sous leur puissance toutes les grandes villes d'Allemagne, offrirent leur entremise, et firent prier l'Evesque de faire cesser les hostilités. L'Evesque qui ne vouloit pas oüir parler de mediation, dit que c'estoit une affaire domestique: que c'estoit à la Noblesse à demesler les differends qu'il pouvoit avoir avec ses autres sujets, et fit bien connoistre que les offices des Estats ne luy estoient pas agreables. La ville au contraire accepta les offices des Estats sans repugnance, et les fit prier de faire partir leurs Deputés incontinent.

Les refus de l'Evesque ne rebuterent point les Estats, qui deputerent Henry de la Cappelle de Ryssel et Abraham de Beveren, Sr. de Barendrecht (1), Deputés à l'Assemblée des Estats Generaux de la part des Provinces de Gueldre et de Hollande, et prirent dans le Conseil d'Estat Jacob van der Hogue, qui depuis quelque temps s'estoit donné le surnom de Borssele, quoy qu'il y ait pres de trois siecles que cette illustre famille est esteinte (2). Et afin que la deputation se fist avec plus de lustre et produisist l'effet que l'on s'en promettoit, les Estats envoyerent quelques troupes, tant infanterie que cavallerie, dans les villes frontieres du costé de Munster. Ils firent en mesme temps asseurer les Ministres qui negotioient à la Haye de la part des trois Electeurs Ecclesiastiques, de l'Evesque de Munster et du Duc de Neubourg, que ce n'estoit pas leur intention de troubler le repos de l'Empire, ny d'y porter leurs armes, mais qu'ils croyoient estre obligés d'aider à esteindre le feu qui s'y allumoit, et qui alloit embraser tout le voisinage. Les Estats firent plus particulierement sçavoir leur intention à l'Evesque et à la ville de Munster; mais le trompette qui portoit les lettres, estant arrivé au camp, on le contraignit de rendre aussy celles qu'il portoit à la ville où on ne luy voulut pas permettre d'entrer, mais on ouvrit les lettres et on les luy remit entre les mains. Les correspondants que l'Evesque avoit à la Haye, luy avoient fait accroire que les Estats se contenteroient de faire de bons offices pour l'accommodement et qu'ils en demeureroient là; c'est pourquoy il ne craignoit point de rejetter les offres de leur mediation avec opiniastreté. Il traitta leurs Deputés avec grande civilité; il les receut au bas de l'escalier, et leur ceda la main et le pas par tout. Mais dés qu'ils luy voulurent parler de la mediation, il leur dit: „Qu'il estoit bien obligé aux bons sentiments „des Estats, et à la peine qu'ils prenoient d'offrir leur entremise „pour l'ajustement des differends qu'il avoit avec la ville de Mun-„ster. Qu'il esperoit qu'ils considereroient que c'estoit une affaire „domestique, et un demeslé qu'il avoit avec ses sujets, qui ne „pouvoit estre reglé que par les Estats du païs, ou bien par les

---

(1) Wicquefort oublie de nommer le deputé d'Overyssel, Rudolph van Langen. Voir Aitzema, *S. van Staet.* III. 37. p. 78; et leur instruction, l. c. p. 82 sv.

(2) Edit. impr.: quoiqu'il y ait plus de trois siecles qu'on croyoit cette Illustre Famille éteinte.

Electeurs et les Princes de l'Empire, et qu'il y en avoit dans le voisinage, dont il ne pouvoit pas refuser la mediation; tant à cause des traittés qu'il avoit avec eux, que par ce qu'ils luy avoient envoyé du secours contre la ville; de sorte qu'il ne pouvoit pas sans leur participation, admettre une mediation estrangere qui leur seroit prejudiciable." Il ne voulut pas mesmes ermettre que les Deputés entrassent dans la ville, où on les atendoit avec impatience. Les Estats furent tellement indignés de ette maniere d'agir, que ceux de Hollande que l'on convoqua xpressément sur ce sujet, dirent dans leur Assemblée: "Qu'il falloit considerer, que bien que la ville de Munster fust sujette à l'Evesque, ce que l'on ne pouvoit pas nier, elle ne l'estoit pas absolument, et qu'elle avoit des privileges dont elle avoit raison d'estre jalouse. Que les offices, que la Noblesse du païs pouvoit faire dans cette rencontre, ne devoient ny ne pouvoient pas empescher la mediation de cet Estat, et que les Ministres qui estoient de la part des Electeurs et des Princes à la Haye, avoient declaré que les secours que leurs Maistres donnoient à l'Evesque ne serviroient qu'à l'aider à se faire obeïr. Que c'estoit aussy l'intention de cet Estat, mais qu'ils n'entendoient pas que cette obeïssance fust aveugle ou brutale (1), et qu'ils estoient d'ávis que pour se ressentir du refus que l'Evesque faisoit d'admettre la mediation, il falloit secourir la ville." Les Deputés de Dorrecht, de Schidam et de la Brile, et principalement ceux d'Amerdam s'opposerent à cette Resolution, mais on ne laissa pas de arrester (2). Apres cela les Estats Generaux resolurent, le 20 ctobre: "Que les Deputés redoubleroient leurs instances auprés de l'Evesque, et le presseroient d'accepter la mediation et de faire cesser les hostilités. Qu'ils iroient faire les mesmes offices dans la ville, et afin qu'on ne les empeschast point d'y entrer, qu'on les feroit escorter par de bonnes troupes d'infanterie et de cavallerie, commandées par Frédric Magnus, Rhingrave,

(1) Edit. impr.: sans bornes.

(2) Résol. Secrèt. des Etats de Hollande du 19 Octobre 1657. Ce t en particulier par l'organe du Bourguemaître Schaep, l'un de ses eputés, que la ville d'Amsterdam mit tout en oeuvre pour empêcher ue cette Résolution ne fût prise. De Witt vivement contrarié, efute avec véhémence, dans deux lettres à son oncle de Graeff du 8 et du 23 Octobre 1657 (*Archives du Royaume*), les arguments u'Amsterdam faisait valoir.



rendre un service, dont le succés dépendoit de la
l'execution (2). Cette Resolution fut prise avec t
que les Ordres et les Routes pour les troupes, pou
et pour le charoy partirent encore le mesme jour

Toute l'armée de l'Evesque ne faisoit qu'environ
et trois mille hommes de pied. Son camp n'estoit
et quand il l'auroit esté, il n'avoit pas de quoy g
Les troupes auxiliaires que les Princes voisins lu
tées, avoient ordre de ne point combattre celles
les villes de Cologne, de Breme et d'Embde avoie
de luy vendre des vivres ou des munitions; de
l'ávis qu'il receut le 22 de la Resolution qui av
20, il jugea qu'il falloit en prevenir l'execution.
continuellement aux feux d'artifice, et il avoit fort
ville de ses bombes; mais dés qu'il eut appris
crets que les Estats de Hollande avoient esté con
ne manqueroient pas de prendre une resolution
souffrit qu'on fist quelque ouverture de negotiatio
et fit conclurre le traitté devant que l'on y pust a
qui s'estoit fait à la Haye, de peur qu'en le differ
heures, on ne le contraignist de le faire à des co
ávantageuses ou de lever le siege honteusement,
qu'il y entrast garnison estrangere. La Noblesse d
là, ne voulant pas que le païs servist de theatre
precipiter l'accommodement, encore qu'elle n'appr

---

(1) On le soupçonnait de favoriser les intérêts d

rocedé de son Evesque. D'abord on proposa des conditions as-
s dures à la ville et on voulut sur tout l'obliger à ne point
ndre de liaisons ny d'engagements avec d'autres Princes ou
ats voisins; mais elle s'en défendit, et obtint des conditions
is raisonnables. Il importoit à l'Evesque de faire retirer les
pes Hollandoises, et à cause de cela il dissimuloit le chagrin
luy donnoient les ávantages qu'il accordoit à la ville. Il a
fait connoistre depuis, en recommençant la guerre avec le
és qu'il pouvoit desirer, qu'ils luy avoient esté extorqués, et
ce n'estoit pas son intention de partager en aucune maniere
c le Magistrat, ou avec la ville, l'autorité qu'il croyoit luy
re deüe toute entiere. Dés que le traitté fut conclu, il en
nna ávis aux Deputés de cet Estat qui furent aussy salüés de
part de la ville et conviés d'y entrer; afin qu'ils pussent mieux
uger de l'estat où ils trouveroient les affaires. C'estoit l'ordre
qu'ils avoient, et il n'est pas bien facile d'exprimer la joye des
habitants et la satisfaction qu'ils temoignerent aux anges de
leur salut et aux auteurs de leur delivrance.

On ne peut nier que la Hollande n'eust quelque pensée en ce
temps là de mettre le païs de l'Evesque de Munster en la pro-
ection de cet Estat, à condition de contribuer tous les ans une
ertaine somme, et qu'il seroit aussy sujet à toutes les imposi-
ons et levées extraordinaires, en luy conservant et à ses Estats
us les droits de Souveraineté sans exception (1). Mais cela n'eut
int de suitte, tant par ce qu'on consideroit l'opposition qui s'y
rmeroit de la part de tout l'Empire, que par ce que l'on sça-
it que tout le party Catholique y prendroit interest. On jugeoit
en qu'il ne seroit pas fort difficile de conserver cette impor-
nte conqueste sur les frontieres de cet Estat; mais on craignoit
e la France, qui estoit comme le garant de l'execution des
ittés de Westfalie, et le pretendu gardien du repos de l'Alle-
agne, ne se servist de ce pretexte pour faire une querelle aux
stats et ne s'y opposast, aussy bien que le Protecteur, quelque
antage que la Religion y rencontrast. On estoit aussy obligé
faire reflexion sur les affaires du Nort et d'y employer une
rtie des forces qui auroient esté necessaires pour la conserva-
n de cette nouvelle conqueste.

(1) Voir de la Neuville, *Histoire de Hollande.* II. p. 86; Ceri-
er, *Tableau de l'histoire generale des Provinces Unies,* VII. p. 33;
n Wijn, *Naleezingen.* II. p. 177, 178.

L'Evesque qui avoit ses gens qui luy communiquoient toutes les deliberations de l'assemblée des Estats, où ils avoient des habitudes toutes particulieres, aussy bien que dans plusieurs villes de Hollande, ne pouvoit pas ignorer ce qui s'y passoit sur ce sujet, et n'a pas manqué de s'en ressentir. L'animosité, avec laquelle il s'est declaré contre cet Estat en toutes les occasions, dont on verra plus d'une preuve en la suitte de cette Histoire, me contraint de me plaindre icy de la conduite d'un Hollandois dénaturé, qui ayant d'ailleurs de l'esprit et beaucoup de zele pour le bien de l'Estat, manqua au serment qu'il luy avoit, et à ce qu'il devoit à sa patrie, en communiquant à l'Evesque la Resolution du 20 Octobre (1). Brabeck, Doyen de Munster, qui avoit fait plusieurs voyages à la Haye, l'avoit gagné et corrompu, en sorte qu'on le peut considerer comme la premiere cause des ravages que les troupes de l'Evesque ont faites pendant quelques années dans les Provinces de Gueldre, d'Overyssel et de Groningue; et je ne sçais si on ne peut pas dire, qu'il a attiré les armes estrangeres dans le coeur du païs en 1672. Sans cet ávis l'Evesque se seroit apparemment opiniastré au siege de la ville, et l'auroit forcée de se jetter entre les bras de cet Estat qui en y mettant garnison, auroit bien empesché ce Prelat de s'engager avec l'Angleterre pendant la premiere guerre que l'on eut avec le Roy de la Grande Bretagne, et il n'auroit eu ny l'envie ny le moyen de favoriser les armes de France comme il a fait depuis.

Celuy qui entreprend d'offenser un prestre le doit pousser à bout s'il ne veut s'en repentir. C'est une chose assés ordinaire de voir en ces païs des personnes de toutes qualités vendre avec leur honneur, les secrets de l'Estat, pour les communiquer aux Ministres des Princes estrangers, et mesmes aux ennemis, sans que la Cour Provinciale qui en a connoissance et les preuves, ait voulu punir ces sales et infames marchands, pendant que pour

(1) Hessing, Ministre de l'Evêque à la Haye, recevait des communications d'un commis du Greffier des Etats Généraux, qui fut pour cette raison en 1658 condamné par la Cour de Justice à un bannissement de 8 ans. Hessing lui-même fut arrêté. L'Evêque envoya alors un de ses Conseillers à la Haye, pour déclarer que ce n'était pas par l'entremise de ce dernier, que la Résolution du 20 Octobre avait été portée à sa connaissance, mais par celle d'une autre personne qu'il nommerait s'il le fallait. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 248. Voir ci-après, Livre XII.

complaire à une puissance usurpée et tirannique, elle violoit la justice et le droit des gens en persecutant l'innocence du Ministre Public d'un Prince Souverain, amy et allié de cet Estat (1).

Diterig Philippe de Wylig de Prosting, Colonel d'un regiment d'infanterie, estoit de la part de l'Evesque à la Haye, où il avoit fait ouverture d'une alliance défensive, dans laquelle on devoit faire entrer les trois Electeurs Ecclesiastiques avec le Duc de Neubourg. Ces trois Electeurs avoient pour cet effet envoyé en Hollande Otton de Herselles, Conseiller de l'Electeur de Mayence, et le Baron de Virnemont y negotioit pour le Duc de Neubourg. Ces Ministres y travailloient avec grande application, mais toutes les Provinces n'y estoient pas également bien disposées. Les Deputés de Zeelande et de Frise qui consideroient en toutes leurs deliberations les interests du Prince d'Orange, ne vouloient plus qu'on conclust avec eux sans l'Electeur de Brandebourg (2), et ceux de Hollande insistoient à ce qu'en faisant cette alliance, on fist en mesme temps un traitté pour le commerce, sur le pied des propositions que l'Electeur de Cologne avoit fait faire l'année precedente. Leur intention estoit aussy d'obliger ces Princes à secourir l'Estat, mesmes lors que l'Empereur et l'Empire l'attaqueroient. Ils vouloient: „Que le secours fust de trois mille hommes de pied et de quinze cens chevaux effectifs, sans qu'il fust au choix de l'attaqué de le demander en argent. Que si l'attaqué demandoit un plus grand secours, on pourroit le luy accorder, mais à de nouvelles conditions dont on conviendroit. Que l'alliance se feroit pour six ans, et que si on jugeoit à propos de la proroger, on le pourroit faire devant la derniere des six années (3)." Devant que tout cela se fust ájuster, on se trouva engagé de part et d'autre dans la guerre de Munster. Quelques uns de ces pretendus alliés envoyerent du secours à l'Evesque, et les Estats se declarerent pour la ville. Il arriva aussy, que les Estats firent connoistre au mois d'Aoust qu'ils entendoient que la ville et la seigneurie de Ravestein, que le Duc de Neubourg possedoit comme une dépendance de la succession de Juillers, en vertu du traitté particulier qu'il avoit fait avec l'Electeur de Brandebourg, estoit située dans

---

(1) *Celuy qui entreprend — amy et allié de cet Estat.* Cette période ne se lit pas dans l'édit. impr.

(2) Voir ci-devant p. 444.

(3) Résol. Secrèt. des Etats de Hollande du 31 Juillet 1657.

la Mairie de Boisleduc, c'est à dire, dans le territoire et sous la Souveraineté de cet Estat. D'ailleurs les Ministres et les Deputés que les Princes d'Allemagne avoient envoyés à Francfort, taschoient d'empescher qu'il n'y fust rien innové, et empescherent en effet que l'on y reformast la religion et que l'on y changeast le Magistrat. Ce qui fut cause qu'on se dégousta petit à petit de cette alliance, et que l'on en éloigna la conclusion avec d'autant plus de prejudice pour cet Estat, que ces Princes n'ayant pû reussir en la recherche qu'ils avoient faite de son amitié, donnerent la leur à la France, où elle fut agreablement receüe. Ce furent là les fondements, sur lesquels on bastit quelque temps apres l'alliance du Rhin, qui a donné un tres grand credit et une tres haute reputation aux affaires du Roy en Allemagne, au lieu que cet Estat en auroit tiré des avantages incomparables, particulierement dans la conjoncture de l'invasion que les armes de France firent dans ses Païs Bas en 1667. L'Evesque de Munster qui n'a jamais aimé cet Estat et qui n'avoit pas grand sujet de l'aimer, ne faisoit negotier à la Haye que par une complaisance qu'il avoit pour ses voisins; c'est pourquoy il fut le premier qui revoqua son Ministre, et les autres Princes voyant qu'il n'y avoit rien à faire, à cause de l'opposition des deux Provinces, firen aussy retirer les leurs, sans qu'ils prissent congé de l'Assemblée.

Pour l'alliance du Rhin, dont il faut dire un mot, elle ne fu conclue que le 24 Aoust 1658 à Francfort. Dans ce traitté entrerent d'abord Jean Phillipe, Charles Gasper et Maximilian Henry, Archevesques et Electeurs de Mayence, de Treves et de Cologne, Christoffre Bernard, Evesque de Munster, Philippe Guillaume de Baviere, Duc de Neubourg, le Roy de Suede, comme Prince de Breme et de Verde Seigneur de Wismar, Auguste, Duc de Brunswic Wolfenbuttel et Guillaume, Lantgrave de Hesse Cassel, qui prirent pou pretexte le repos de l'Empire, et l'execution des traittés de Westfalie.

Les Estats devant que de s'engager au secours de la ville de Munster, estoient sortis d'un grand demeslé qu'ils avoient e avec la France à cause des déprédations, ou pour parler plu proprement, des pirateries continuelles que les armateurs François faisoient dans les deux mers, mais principalement dans la mer Mediterranée. On disoit en Hollande qu'ils avoient pri plus de trois cens navires, de compte fait, que l'on avoit pillé ou confisqués, sans forme et figure de procés. Que l'indulge

de la Cour et l'estat du Gouvernement qui marquoit une derniere foiblesse sous un Ministre estranger, et la part que le mesme Ministre et quelques autres avoient aux déprédations, fortifioient l'audace des pirates qui avoient perdu le respect qu'ils devoient aux ordres du Roy, si les interessés en obtenoient quelque fois, quoy que cela arrivast fort rarement, pour la restitution des navires, lorsqu'on ne les pouvoit pas retenir sans injustice et violence manifeste. Que les Capitaines jettoient et déchiroient les lettres de cachet, et qu'il n'y avoit point d'huissier qui fust assés hardy pour leur signifier un arrest du Conseil. De sorte que les Estats voyant que toutes les plaintes qu'ils en faisoient faire estoient inutiles, et craignant que leur patience ne leur fust trop prejudiciable, ordonnerent à Ruiter leur Vice Amiral qui commandoit une escadre en la mer Mediterranée, de prendre indistinctement tous les vaisseaux qui avoient dépredé, ou qui se mettroient en devoir de dépreder, ou de prendre les navires marchands des habitants de ces Provinces.

Ruiter, se trouvant avec ces ordres precis auprés de Ligourne, y rencontra le dernier jour de Fevrier 1657, deux vaisseaux de guerre François, commandés par le Chevalier la Lande et par le nommé d'Aligna (1), et les prit tous deux. Il dit dans la lettre qu'il escrivit sur ce sujet aux Estats, que le jour precedent ou la veille de cette rencontre, ces deux vaisseaux avoient pris un navire Hollandois, et que lorsqu'il les prit, ils donnoient la chasse à un autre. Mais les François en parloient tout autrement. Ils disoient qus ces deux vaisseaux estoient effectivement au service du Roy; qu'ils avoient servy au transport de quelques gens de guerre, qu'ils avoient debarqué à Via Regia, pour estre employés dans l'armée que le Duc de Modene commandoit en Italie; qu'ils en alloient encore prendre d'autres à Toulon, et qu'en tout leur voyage ils n'avoient point veu d'autres bastiments Hollandois que ceux qui les avoient pris. Que Ruiter aprés avoir premierement arboré le pavillon d'Angleterre, ne luy avoit substitué celuy de Hollande qu'aprés qu'il les eust joint de si prés qu'ils ne se pussent plus retirer. Que sous pretexte de l'amitié qu'il avoit autrefois faite avec la Lande, il l'avoit convié de passer dans son bord, où la Lande avoit desja envoyé son Lieutenant, et que lorsqu'il y fut, Ruiter luy avoit dit, qu'il

---

(1) Lediguac (Brandt, l. c.).

le retiendroit prisonnier, et qu'il falloit que les deux vaisseaux se rendissent. Ce que les François disoient du transport des gens de guerre et de la lettre que Ruiter avoit escrite à la Lande, estoit vray. Il est vray aussy que les deux vaisseaux, dont l'un s'appelloit *la Regine* et l'autre *le Chasseur*, estoient au Roy de France; mais les François estoient obligés de demeurer d'accord qu'ils avoient esté armés au dépens de quelques particuliers et que la Lande et d'Aligna avec leurs participes (1) en avoient fait la dépense à dessein d'aller en course, dont la Lande s'estoit bien trouvé, parce qu'il avoit fait plusieurs prises sur les Hollandois. Ce qui est bien constant, comme aussy qu'il estoit du nombre de ces armateurs, qui avoient esté condamnés par plusieurs arrests du Conseil, à restituer les navires qu'il avoit pris; tellement que Ruiter, en se saisissant de ces deux vaisseaux, estoit bien demeuré dans les termes de ses ordres et de sa commission, mais les formes n'avoient pas esté fort exactement observées dans l'execution, au moins si la relation que les François en ont faite, est veritable (2). Il fit encore une faute, en ce qu'il vendit l'un des deux vaisseaux à Cadix, aprés en avoir enlevé l'artillerie, et qu'il mit à terre en Catalogne trois cens cinquante François, qui par ce moyen demeurerent exposés à la discretion de leurs ennemis (3).

Ce procedé fut si mal receu à la Cour de France, que sur le premier ávis que l'on en eut, on tint Conseil expres pour deliberer ce qu'il y avoit à faire dans une rencontre si extraordinaire.

---

(1) C'est ainsi qu'on lit dans le MS. que nous suivons de préférence. „*Participe* se dit en terme de finance, de celui qui a part secretement dans un traité ou dans une affaire du Roi, et en terme de Marine de Levant, de ceux qui ont part au corps d'un navire marchand." (Furetiere). L'édit. impr. a: *Participans*.

(2) Voir Résol. Secr. des Etats de Hollande du 11 et 12 Juillet 1657 (I. p. 455 sv.) et Brandt, *Leven van de Ruiter* (p. 113—116). Cet auteur fut à même de consulter le Journal de de Ruyter; ce qu'il dit de cette affaire ne s'accorde pas tout à fait avec le récit de Wicquefort.

(3) Ce vaisseau ne fut vendu que parce qu'il n'était plus en état de tenir la mer; tandis que la crainte qu'un si grand nombre de prisonniers, qui ne se recommandaient pas par leur propreté, n'occasionnât des maladies, obligea de Ruyter de les faire débarquer; toutefois il demanda pour eux du Gouverneur de Barbelone un passeport, qui fut accordé, à condition qu'on leur donnât des vivres pour dix jours. (Brandt, l. c.).

Parmy les Ministres il ny en avoit point qui dépendist plus des volontés du Cardinal Mazarin, qu'Abel Servien, tousjours chaud et emporté en ses conseils, ennemy de cet Estat, et de la Province de Hollande en particulier, à cause de ce qui s'estoit passé en la negotiation de Munster, outre qu'il estoit fort interessé aux armements qui se faisoient depuis quelques années en Provence. Ce Ministre representa au Conseil, que Ruiter, en arborant un pavillon estranger, avoit fait une action de pirate, et en prenant les vaisseaux du Roy, il avoit fait un outrage à Sa Majesté, qui ne pouvoit estre expié que par le sang de cet officier, ny reparé que par un ressentiment proportionné à l'offense, et que pour cet effet il falloit rompre avec les Hollandois. Le Chancelier, le Duc Marcschal de Villeroy, et le Comte de Brienne, plus moderés, et nourris dans les anciennes maximes de cette Couronne là, et qui n'avoient point de part aux friponneries des armateurs, s'opposerent à cet emportement et n'eurent pas grand peine à empescher la rupture, par ce que la Reine et le Cardinal entrerent dans les mesmes sentiments, mais ils ne purent pas empescher que l'on n'envoyast saisir dans tous les ports et gouvernements du Roiaume les navires, les marchandises, les dettes, et les autres effets des marchands Hollandois.

Les lettres qui portoient l'ávis de cette saisie generale, surprirent d'autant plus les Estats, qu'ils ne s'attendoient point à la precipitation et moins encore à la violence, avec laquelle elle se fit en plusieurs provinces du Roiaume. Et de fait, on fut fort scandalisé des termes que l'on avoit bien voulu employer dans la lettre que le Roy escrivit aux Estats, où il marquoit: „Qu'il ne „pouvoit pas croire que ce fust de l'ordre des Estats, que Rui„ter avoit obligé les vaisseaux François à amener leurs voiles, qu'il les avoit visités, et fait passer les Capitaines François dans son bord, qu'il les avoit pris et emmenés;" par ce que l'on disoit que le Roy, qui jugeoit que les Estats n'avoient point de part à l'action de Ruiter, ne devoit pas s'en prendre à toute la Republique, et en faire souffrir les habitants. Qu'il n'en avoit point fait de plaintes, de sorte qu'il ne pouvoit pas se plaindre non plus qu'on ne luy eust pas fait raison. Il ne leur avoit pas donné le loisir d'ávoüer ou de desávoüer leur Vice Amiral, et cependant il se faisoit justice luy mesme, et ne vouloit point que les Estats se la fissent, après avoir pendant tant d'années porté inutillement leurs legitimes plaintes aux oreilles du Roy et de ses Ministres.

Les Estats de Hollande, quoy qu'extrémement interessés au commerce de France, estoient d'ávis qu'on le défendist en ces païs, et qu'on saisist aussy tous les effets des François. Mais comme les Provinces n'estoient pas également sensibles à ce qui se faisoit en France, et que d'abord on ne put pas les faire entrer dans les mesmes sentiments, tout ce que l'on en put obtenir ce fut, qu'on obligea les Estats Generaux à faire venir à la Haye les Deputés de tous les Colleges de l'Amirauté, afin de deliberer de l'armement de quarente huit vaisseaux de guerre, et d'ávertir les marchands et les patrons des navires d'éviter les havres de France. Ils ordonnerent aussy à l'Ambassadeur de representer à la Cour l'injustice de son procedé, et la necessité indispensable où on se trouvoit en ce païs, de proteger les sujets contre ces violences et contre les pirateries continuelles, qui incommodoient et ruinoient la navigation et le commerce. Ils luy avoient envoyé les ávis, tels que Ruiter leur avoit communiqués, et sur ce principe il executa les ordres qu'on luy avoit donnés. Il le fit avec beaucoup de vigueur, et pour dire la verité, avec audace, ou du moins avec quelque rusticité (1); parce que par cette action hardie il vouloit se remettre aux bonnes graces des Estats de Hollande, qu'il n'avoit pas bien possedées, comme partisan passionné de la Maison d'Orange (2). Mais d'autant qu'il donna grande satisfaction aux Estats, ses Maistres, ainsy de l'autre costé il offensa irreconciliablement la Cour de France (3). Elle estoit extrémement grande, car le mesme jour que le Roy donna audiance à l'Ambassadeur Hollandois, il receut le Duc d'Orleans, qui estant revenu de sa retraitte, où il avoit demeuré cinq ans, avoit fait aller au Louvre tout ce qu'il y avoit de Seigneurs à Paris, qui vouloient se trouver à cette premiere entreveüe. Tout le monde estoit dans la chambre du Roy, lors que l'Ambassadeur

(1) Les mots: *ou du moins avec quelque rusticité*, ne se trouvent pas dans l'édit. impr.

(2) Voir pourtant la page suivante note 1.

(3) Dans une autre occasion où l'Ambassadeur Boreel ne s'était pas laissé intimider par les Ministres du Roi de France, le Chancelier Seguier fait de lui ce portrait peu flatteur.... „C'est un esprit rude, fascheux, qui n'est pas raisonnable, et que l'on devroit, si l'on pouvoit, faire rappeler." — *Archives de la Maison d'Orange*, V. p. 180. Mais nonobstant toutes ces plaintes Boreel resta encore à Paris nombre d'années. „Een machtich Principael maeckt lichtelijk alles goet wat een stout Minister doet, als 't den Principael aengenaem is" (Aitzema).

prit audiance. Il s'y estoit preparé, et comme il se possedoit, il fit un discours tres fort, mais dont les expressions estoient si grossieres (1), que le Cardinal Mazarin, qui s'y trouva present, ne put souffrir qu'il luy reprochast la foiblesse du Conseil du Roy, dont il estoit le Chef, et le mépris que l'on avoit pour l'autorité Royale, dont il estoit le depositaire. Il l'interrompit plusieurs fois, quoy que l'Ambassadeur ne s'en estonnast point, et luy dist qu'il avoit l'honneur de parler au Roy. Le Cardinal le traitta mal, au sortir de l'audiance, et luy dit des injures, indignes de l'un et de l'autre (2). Il descendit mesmes, par un escalier derobé, dans l'appartement de la Reine, et l'obligea à faire dire à l'Ambassadeur, qu'il n'estoit pas necessaire qu'il la vist, puis qu'elle sçavoit ce qu'il venoit de dire au Roy (3). Ce Prince qui n'estoit pas encore fait aux affaires, dont en ce temps là il laissoit la conduite à la Reine et au Cardinal, escouta l'Ambassadeur avec assés de patience, mais au lieu de luy donner satisfaction sur ses plaintes, il luy dit, qu'il avoit envoyé ordre à son Ambassadeur qui venoit de partir, de presser les Estats de reparer l'affront que Ruiter venoit de luy faire.

Cet Ambassadeur du Roy estoit Jaques Auguste de Thou,

---

(1) Edit. impr.: si peu ménagées. Voir le discours dans Aitzema, *S. van Staet.* IV. 37. p. 48—51. Dans le *Journal d'un Voyage à Paris* (p. 117, 118) nous avons un récit de cette audience remarquable, raconté par des témoins oculaires. — Ils disent de l'Ambassadeur, „qu'il commença un discours en vray pensionaire d'Amsterdam" — „qu'il n'est point propre pour cette cour et qu'il n'a fait qu'aigrir „les affaires par son procedé qui a été par trop precipité," — „que „certainement il faut à Paris un Ambassadeur de naissance et qui ayt „l'esprit souple, ou bien qu'il y servira de peu." — Aussi ne fut ce pas par complaisance pour Boreel qu'ils l'accompagnèrent à son audience. „Nous ne nous en excusasmes pas, considerant que ce n'estoit pas „tant à luy que nous rendions ce devoir qu'à notre Estat" (p. 115). Il ne faut pas perdre de vue que les jeunes de Villers, les auteurs de ce *Journal*, étaient les neveux du Seigneur de Sommelsdyck, et ainsi par relations de famille, peu favorables à ce qui venait d'Amsterdam.

(2) „Le Cardinal ayant avancé avec luy jusques à la porte, luy dit: „jamais Ambassadeur n'a parlé si haut dans cette Cour, et vous pour„riez vous en repentir. Ensuitte il dit bas au Comte de Brullon, „dites luy qu'il ne parle pas si hautement à la Reyne; c'est un coquin, „je le connais bien" (*Journal*, p. 118).

(3) Ce fut la Reine elle même qui congédia de cette manière l'Ambassadeur (*Journal*, p. 118).

Conseiller au Parlement de Paris, et President par commission en la premiere chambre des Enquestes. Il avoit esté destiné à estre d'Eglise, pendant la vie de François Auguste, son frere ainé, qui fut sacrifié en 1642 à l'aversion que le Cardinal de Richelieu avoit pour tous ceux qui n'estoient pas dans ses interests. Apres la mort de son frere qui n'estoit pas marié, ses parents le firent consentir au mariage, et l'obligerent à achetter la charge de President. Il estoit d'une humeur brusque et assés precipitée, et comme il n'estoit pas fort accommodé en ses affaires domestiques, il se jetta dans le party des Frondeurs, où il esperoit pouvoir profiter de la revolution, dont la France estoit menacée au plus fort des guerres civiles depuis 1649 jusques en 1652, et il y fit tant de bruit, que le Roy voulut qu'il fust exclus de l'amnistie qui fut accordée à la ville de Paris et à ses habitants, lors qu'ils se remirent à leur devoir. Pomponne de Bellievre, Premier President au Parlement de Paris, qui estoit son proche parent, fit sa paix avec le Cardinal, et luy fit donner cette Ambassade, où il pretendoit ménager quelque chose. L'Histoire de son pere, la dignité de son ayeul, le merite de son frere ainé, et les alliances que la famille avoit prises dans plusieurs illustres Maisons du Roiaume, luy donnoient une grande reputation et un tres grand avantage, s'il eust sceu le soustenir par sa propre vertu. Il arriva à la Haye le 25 Avril (1), et dans sa premiere audiance qu'il eut le 28, il demanda: „que les deux vaisseaux du Roy fussent restitués, que „Ruiter, qui les avoit pris, fust puny exemplairement, et que les „Estats ordonnassent à leur Ambassadeur d'en user avec plus de „moderation, et d'avoir plus de respect pour le Roy qu'il n'en „avoit temoigné dans sa derniere audiance." Il y adjousta, „qu'il „avoit un ordre expres de ne point parler d'autres affaires, et de „ne recevoir aucunes ouvertures ou propositions, que les deux „vaisseaux ne fussent effectivement restitués, et ramenés dans un „des ports de France."

Les Estats de Hollande qui avoient resolu dés le 26, que l'on

---

(1) „Le mesme jour que M. de Thou .... arriva à la Haye .... un „de ses domestiques voulut faire violence à une femme, qu'il rencontra „de nuit dans la rue. La patroüille l'en empescha, et l'emmena au „Corps de garde, à dessein de le mettre le matin entre les mains de „la Justice. L'Ambassadeur en ayant esté averti, reclama son domes„tique; et les Conseillers Députés de Hollande .... le luy firent rendre, „afin qu'il en fist lui-même justice." Wicquefort, *l'Ambassadeur et ses fonctions*, I. p. 419.

e donneroit pas cette satisfaction au Roy, s'estant rendus en ›rps dans l'Assemblée des Estats Generaux, y dirent: „Que le Roy Tres Chrestien ne faisoit faire ces plaintes par son Ambassadeur, que pour prevenir celles que les Estats avoient juste sujet de faire, tant des pirateries que les François avoient inpunement exercées pendant plusieurs années, que de la saisie generale dont on troubloit et incommodoit le commerce. Que les deux vaisseaux n'avoient esté attaqués et pris, qu'aprés que l'on eust veu qu'il n'y avoit point de satisfaction ny de reparation à esperer en France. Que c'estoit au Roy à donner aux Estats la satisfaction qu'il leur faisoit demander, à faire executer les arrests de son Conseil, à faire restituer un tres grand nombre de navires Hollandois, qui avoient esté déprcdés et pris avec injustice et violence, à faire juger promptement les procés qui estoient entre les mains des Maistres des Requestes, et à faire donner main-levée des navires et des marchandises, qu'il venoit de faire saisir contre le droit des gens. Qu'apres cela on pourroit faire un bon traitté pour la seureté de la navigation et du commerce, et lors que l'on auroit obtenu la main-levée, la restitution et le reglement, on rendroit les deux vaisseaux. Que pour obtenir l'un et l'autre, et en attendant que cela se fist, il estoit necessaire, pour obliger le Roy à donner main-levée des navires qui avoient esté saisis dans les ports de France, de défendre toutes les denrées et toutes les marchandises du crû et de la façon du Roiaume, de faire saisir dans ce païs celles que l'on trouveroit appartenir aux François, de faire prendre et amener tous les navires de cette nation là que l'on rencontreroit en mer ou qui se trouveroient dans les ports, et que pour cet effet il faudroit renforcer de douze autres vaisseaux de guerre l'armement que l'on avoit resolu de faire."

Et de fait les Estats de Hollande firent saisir, dans l'estendue ɜ leur Province et de leur Souveraineté, toutes les lettres de ıange, marchandises, dettes et autres effets des Francois. Or comme ı sçavoit que l'Ambassadeur travailloit à diviser les Provinces ı interessant quelques particuliers par les ávantages qu'il leur isoit esperer (1), les Estats de Hollande resolurent le 5 May:

---

(1) „De jalousie alhier teghen de Fransche wiert vermeerdert door ɜen gerucht dat de Ambassadeur groote somme van penningen met›racht om daerdoor alhier te wercken" (Aitzema).

„ qu'on envoyeroit à toutes les Provinces une forme de serment
„ par lequel les Magistrats promettroient qu'en opinant dans
„ l'affaire de France, ils n'auroient point d'egard au profit ou à
„ l'ávantage qu'on leur pourroit faire esperer pour leur Province,
„ pour leurs villes, ou pour leurs personnes ou pour leurs amis,
„ directement ny indirectement."

Deux jours aprés, les Estats Generaux firent porter à l'Ambassadeur une Resolution conforme aux sentiments des Estats de Hollande. De Thou protesta qu'il ne s'en pouvoit pas satisfaire, mais voyant que les Estats de Hollande refusoient absolument de commencer cette negotiation par la restitution des deux vaisseaux, et que cette resolution s'opposoit à toutes ses operations, il en donna ávis à sa Cour par un exprés. Apres cela il fit esperer que le Roy, son Maistre, consentiroit à la main-levée, non pas lors que les deux vaisseaux auroient esté effectivement restitués, mais dés qu'ils seroient arrivés aux costes de Picardie, et qu'apres cela on pourroit, sous le bon plaisir du Roy, commencer à parler du renouvellement de l'alliance, et d'un reglement pour le fait de la marine. La Cour vouloit que cet Estat fist le premier pas, et c'est en ces termes qu'elle en parloit, pendant que l'Ambassadeur se tuoit pour faire reussir l'intention des Ministres; mais il avoit affaire à des gens qui connoissoient leur propre interest et son foible.

Les conferences que les Estats font tenir avec les Ambassadeurs, sont ordinairement composées de huit personnes, chaque Province y envoyant un Deputé, et la Hollande deux; mais d'autant que les conferences devenoient trop frequentes, on pria M. de Guent, Premier Deputé des Estats de Gueldre à l'Assemblée des Estats Generaux, qui possedoit parfaitement la langue et les affaires, et le Conseiller Pensionaire de Hollande, de voir l'Ambassadeur de temps en temps, et de tascher d'ájuster les differends avec luy. C'estoit un esprit difficile et irresolu qui n'avoit jamais manié des affaires de cette nature, et qui prenoit souvent ávis de gens mal informés et plus mal intentionnés (1); et dans cette rencontre il avoit des ordres si exprés de ménager la reputation du Roy, son Maistre, que ses propres Ministres et sujets avoient si fort prostituée, qu'il ne faisoit point de démarche qu'en trem-

(1) Voir pour ce qui regarde les rapports de de Thou avec les partisans de la Maison d'Orange, *Archives*, V. p. 168 svv.

blaut. De l'autre costé les Deputés qui negotioient avec luy, estoient si resolus et si fermes, qu'il estoit impossible de gagner le moindre ávantage sur eux, au prejudice de l'interest et de la reputation de l'Estat.

Les Deputés ordinaires, qui estoient de la part de la Zeelande dans l'Assemblée des Estats Generaux, n'avoient pas voulu permettre qu'on convertist en une Resolution generale de l'Estat celle que les Estats de Hollande avoient prise dans leur Assemblée, dés le commencement du mois de May, „de défendre les marchandi„ses et les manufactures de France, et de saisir les navires et „les autres effets des François, tant sur mer que dans le païs," mais ils ne purent pas empescher qu'elle ne passast le 14 Juin. Les Estats de Hollande obligerent les autres Provinces à y consentir, et firent ordonner, „qu'on tascheroit de fermer les ports et „les embouchures de toutes les rivieres de France," parce qu'ils estoient persuadés, que l'intention de M. de Thou estoit de trainer l'affaire, jusqu'à ce que la Zeelande pust faire quelque chose en sa faveur (1), lors qu'elle presideroit à son tour de semaine, ou jusqu'à ce que la saison avancée empeschast l'armée navale de se mettre en mer. De sorte que pour eviter ces extremités, qui entraineroient apres elles une rupture infaillible, l'Ambassadeur promit en fin, le 16 Juin, par escrit: „Qu'il feroit donner main„levée de tous les navires et de toutes les marchandises que l'on „avoit saisis en France, dés que les Estats auroient promis la „restitution des deux vaisseaux *la Regine* et *le Chasseur*, et dés „qu'ils auroient fait expedier les ordres necessaires pour cela." Il n'en vint là qu'apres de tres fortes contestations, et apres avoir fait voir aux Deputés un ordre exprés qui luy défendoit de faire cette démarche, par ce que les Ministres de France en faisoient un point d'honneur (2).

On ne pouvoit pas douter qu'il n'eust un autre ordre secret, puis qu'il passa cette barriere, bien qu'il n'eust point d'asseurance formelle de la part des Estats de ce qu'ils feroient de leur costé, mais seulement la parole d'une personne particuliere, qui pouvoit

---

(1) Mazarin comptait en cas d'une rupture sur la neutralité de la Zélande, et d'autres Provinces favorables à la France. *Archives*, V. p. 168.

(2) Les détails de la négociation avec l'Ambassadeur de Thou se lisent dans les Résolutions secrètes des Etats de Hollande du 11 et 12 Juillet 1657. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 37. p. 46 svv.

bien sçavoir leur intention, mais qui en ce temps là n'avait point de part aux affaires (1). L'Ambassadeur y ájousta dans le mesme Memoire: „Qu'incontinent aprés la restitution des deux vaisseaux „et aprés la main-levée generale, on travailleroit à un reglement „pour la marine, et qu'en attendant qu'il fust achevé, on feroit „joüir les habitants de ces Provinces de tous les privileges et de „tous les ávantages que le Roy avoit accordés aux villes Anseatiques par le traitté du mois de May 1655; et que si celuy d'al„liance et de marine n'estoit point conclu dans trois mois, qui „estoit le temps que l'on donnoit aux Hollandois pour la joüis„sance de ces droits et de ces privileges, le terme seroit prorogé „jusqu'à ce qu'il en fust autrement convenu entre les parties. „Que les arrests du Conseil et les ordres du Roy seroient ponc„tuellement executés à l'égard des navires dont la restitution „avoit esté adjugée aux proprietaires, et que les procés qui n'es„toient pas encore jugés, le seroient promtement."

C'estoit tout ce que les Estats pouvoient desirer, et plus qu'ils avoient demandé dans la réponse qu'ils avoient faite au premier memoire de l'Ambassadeur, où il avoit protesté: „Qu'il ne rece„vroit point de proposition ny d'ouverture, de la part de l'Estat, „que les deux vaisseaux François n'eussent esté effectivement re„stitués." Comme d'ailleurs s'il eust persisté à n'offrir que la continuation du traitté, que de Lire-Ostervicq et Jean Reynst avoient fait en 1646, on auroit esté obligé de s'en contenter; mais il s'en relascha, et promit l'effet du traitté des villes Anseatiques, qui estoit sans comparaison plus ávantageux et plus favorable au commerce.

Tellement que les Estats, qui sauvoient leur reputation et qui avoient sujet d'estre satisfaits, de ce qu'ils avoient faits pour l'interest des habitants de ces Provinces, resolurent le 20 Juin: „Qu'il seroit ordonné à Ruiter d'envoyer incontinent le vais„seau *le Chasseur* dans un des ports de France, de faire ses di„ligences pour tascher de retirer *la Regine* des mains des Espa„gnols, qui l'avoient achetté d'un marchand Flaman à Cadix, ou „que l'Estat en payeroit la valeur, si cette restitution ne se fai„soit pas dans trois mois, et que les officiers des deux vaisseaux.

---

(1) Pierre de Groot, Resident de l'Electeur Palatin; il était le fils du célèbre Grotius: Voir la lettre de de Thou au Cardinal Mazarin, *Archives de la Maison d'Orange*, V. p. 177.

„qui estoient prisonniers à Amsterdam, seroient mis en liberté „et amenés à l'Ambassadeur." Cet accommodement fut d'autant plus glorieux aux Estats, qu'ils l'avoient fait les armes à la main (1), et qu'ils l'avoient comme extorqué à l'Ambassadeur de France par la vigoureuse resolution qu'ils prirent le 14 Aoust (2), de faire arrester en mer, et d'amener tous les vaisseaux François, mesmes ceux que l'on ne pouvoit pas douter estre au Roy.

L'Ambassadeur eut de la peine à faire agréer dans sa Cour tout ce qu'il avoit promis, parce qu'il n'en avoit pas trop bien ménagé la reputation ny les interests. De sorte que devant que le traitté fust ratifié, on eut ávis en Hollande que Ruiter ayant rencontré en mer cinq vaisseaux de guerre François, commandés par Fricambault qui escortoit quatre navires marchands, du nombre de ceux qui avoient esté saisis dans les ports de France, chargés de seize cens soldats qu'ils portoient à Viaregia aupres de Ligourne, avoit pris un des derniers, et avoit contraint les autres de se sauver dans le Golfe de la Spezza, où il les tenoit assiegés. Le College de l'Amirauté d'Amsterdam approuva le procedé de Ruiter, et luy ordonna de tenir les vaisseaux François si bien enfermés, qu'il n'en eschapast pas un; mais les Estats firent revoquer cet ordre, jugeant qu'il ne falloit pas aigrir les affaires, pendant que la France ne refusoit pas ouvertement de ratifier et d'executer le traitté. Elle n'avoit pas esté moins incommodée de la saisie generale que l'on en estoit fasché en Hollande. Le Parlement de Bourdeaux, extrémement interessé au commerce, avoit refusé de la faire executer dans l'estendue de son ressort. On avoit saisy icy les lettres de change et les autres effets des marchands François. Les fermiers des gabelles du grand party ne se pouvoient pas passer des navires Hollandois dont ils se servoient pour transporter le sel aux rivieres de Loire, de Seine et de Somme, et ceux de la traitte foraine vouloient renoncer à leur bail, par ce qu'il n'y avoit point

---

(1) C'était un démenti aux bruits qu'on faisait courir: „dat de „Regeeringe van Hollandt, die se meenen dat meer siet op het in„teresse van de Commercien ende de Navigatien als iet anders, daer„door best sal konnen gebragt werden, om sich in alle saeken van „Staet te voegen nae de intentie van Frankrijk." Lettre de l'Ambassadeur Nieupoort au Conseiller Pensionnaire de Witt du 20 Avril 1657 (*Brieven*, III. p. 354).

(2) Le 14 Juin.

de commerce. Ce ne fut pourtant qu'au mois d'Aoust que le Roy ratifia solemnellement ce que son Ambassadeur avoit conclu à la Haye, ne temoignant que trop par ces delais et remises, que l'on ratifioit avec repugnance ce que l'on avoit accordé par contrainte (1).

L'Ambassadeur ne laissa pas de declarer en suitte de la ratification, qu'il estoit prest d'oüir et de recevoir les ouvertures qu'on luy voudroit faire pour le renouvellement de l'alliance, et pour un reglement de la marine. Sur quoy on luy parla d'une triple alliance qui se pourroit faire entre la France, l'Angleterre et cet Estat. Le Protecteur témoignoit qu'elle ne luy seroit pas desagreable; mais la France, qui depuis la paix de Munster avoit perdu les bons sentiments qu'elle avoit pour cette Republique, lors que leurs interests estoient meslés et communs, n'y estoit point du tout disposée, et se contentoit d'estre bien avec l'Angleterre. De sorte que lors que les Estats presserent l'Ambassadeur d'entrer en conference pour cet effet, il répondit qu'il n'avoit point de pouvoir, mais qu'il l'attendoit. Ceux qui avoient en ce temps là la principale direction des affaires en Hollande, estoient fort entestés de l'opinion qu'ils avoient que cette sorte de traittés estoit capable de sauver l'Estat, quoy qu'ils n'en ayent point fait avec aucun de leurs voisins, qui n'ayent fait un meschant effet, et qui n'ayent eu de tres meschantes suittes. Je ne sçais, si ceux qu'ils avoient avec la France et avec l'Angleterre depuis 1662 et 1668 ont esté capables de les détromper apres 1672 (2).

La France, bien loin de faire un traitté d'alliance et de commerce, continuoit de vexer et de persecuter les Hollandois qui s'estoient establis en ce Roiaume là. On les executoit pour les taxes qu'on y levoit sur les estrangers, quoy que depuis les premiers traittés que cet Estat avoit faits avec le Roy Henry IV,

(1) Les Etats de Hollande, ennuyés de ces retards, résolurent que si l'Ambassadeur ne produisait dans dix jours la ratification, la saisie des marchandises Françaises aurait son libre cours. Voir Résol. secrèt. des dits Estats du 2 Août 1657. — Wicquefort oublie de faire mention de la contestation que de Thou eut avec l'Ambassadeur d'Espagne sur la préséance le 12 Août 1657 au Voorhout à la Haye; voir, Basnage, I. p. 192, et en particulier *Journal d'un Voyage à Paris*, p. 478 sv. (Appendice, N°. 4).

(2) „En conservant ce raisonnement de l'auteur on conserve un „raisonnement des plus faux et des plus ridicules. J'ajoute qu'il n'est „pas même capable d'eblouir un enfant." *Essai de Critique.* p. 379.

on eust consideré ceux qui estoient nés en ces païs comme regnicoles, et qu'on les eust exemtés du droit d'Aubeine. Il avoit aussy esté stipulé par le dernier accommodement, qu'ils joüiroient des mesmes ávantages qui avoient esté accordés aux villes Anseatiques; mais on exemtoit les Allemans, aussy bien que les Anglois de ces taxes, quoy que la France fust obligée d'avoir quelque consideration pour cet Estat, et qu'elle ne le pust pas offenser impunement, pendant qu'elle faisoit encore la guerre à l'Espagne. Il est vray que la mesme guerre, l'amitié que l'on commençoit à avoir icy pour les Espagnols, et les grands ávantages que l'on tiroit du commerce de ces quartiers là, où celuy des Indes estoit bien fort meslé, faisoient le mécontentement de la Cour de France, et l'indifference qu'elle avoit pour cette Republique.

Vers la fin de l'année 1655 il s'estoit fait un traitté d'amitié (1) entre la France et le Protecteur; mais le 23 Mars 1657 il se fit un plus particulier entre le Comte de Brienne et Lionne pour la France d'un costé, et Lockhard pour le Protecteur de l'autre. Il portoit; „que pour forcer le Roy d'Espagne de faire la „paix, la France et l'Angleterre joindroient leurs armes et assiege„roient ensemble Gravelines, Mardic et Dunquerque, à condition „que la premiere de ces deux places demeureroit à la France, et „qu'on donneroit les deux autres aux Anglois qui seroient tenus „d'y laisser la Religion Catholique en l'estat, où elle y estoit lors „que le traitté fut conclu. Que cette alliance ne seroit que pour „un an, pendant lequel les Alliés ne pourroient pas traitter avec „l'Espagne, sans le consentement de l'un et de l'autre." Mais ce traitté n'ayant pu estre executé la mesme année, on fut obligé de le renouveller l'année suivante, en laquelle il produisit les merveilleux effets dont nous parlerons tantost (2). Cependant les armes de France furent heureusement employées au siege de Montmedy au Duché de Luxembourg, à Mardic, à St. Venant et de quelques autres places de moindre importance en Flandre.

---

(1) Le texte de ce traité dans Guizot, *Histoire de la République d'Angleterre et de Cromwell.* II. p. 597—605. Basnage, I. p. 484, fait mention d'un traité entre la France et l'Angleterre, très defavorable aux Provinces-Unies. Ce traité, si en réalité il a été conclu, n'a toutefois eu point de suites, mais la correspondance de de Witt avec l'Ambassadeur Nieupoort nous apprend qu'on en soupçonnait quelque chose.

(2) Voir Livre XI.

Les Espagnols de leur costé, reprirent Condé et St. Ghislain dans le Comté de Hainaut, et firent lever le siege d'Alexandrie dans le Milanois, que le Duc de Modene et le Prince de Conty, Generaux de l'armée de France, avoient assiegée.

Ce fut vers ce temps là, que les Ministres de France donnerent une partie de leurs pensées aux affaires d'Allemagne, où ils pretendoient faire leur profit de l'interregne, par ce que l'Empereur Ferdinand, qui avoit trainé pendant quelque temps une vie fort languissante, n'avoit laissé en mourant le lendemain des Pasques en l'aage de 43 ans (1), qu'un fils incapable de succeder à la dignité Imperiale à cause de sa jeunesse. Le Cardinal Mazarin qui n'avoit qu'une connoissance fort imparfaite et tres confuse des affaires d'Allemagne, et qui esperoit qu'il feroit élire le Roy, son Maistre, Empereur, ou du moins qu'il obligeroit les Electeurs à en prendre un parmy les autres Princes de l'Empire hors de la Maison d'Austriche, bastissoit tous ses desseins sur de faux fondements, et sur les intelligences imaginaires qu'il pretendoit avoir avec la pluspart des Electeurs, quoy qu'en effet il ne fust pas asseuré d'un seul. Il employa à cette importante negotiation le Mareschal de Grammont et Lionne, Ministre d'Estat, à qui on donna la qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires dans toute l'estendue de l'Empire et des trois Roiaumes du Nort. Le Mareschal, qui avoit la reputation d'estre un des plus adroits et des plus accomplis courtisans de son temps, ayant esté fait prisonnier à la bataille de Norling, au mois d'Aoust 1645, avoit esté conduit à la Cour de l'Electeur de Baviere, où il avoit eu l'occasion en ce temps là de servir utilement le Roy, son Maistre, d'y contracter d'asses bonnes habitudes, et d'y jetter les premiers fondements de la bonne intelligence, dont la France a sceu tirer depuis des ávantages incomparables. Le Mareschal se trouvant donc à Francfort, à l'occasion de l'Election, que l'on faisoit tirer en longueur, par ce que le Roy d'Hongrie et de Boheme, que l'on destinoit à cette dignité, n'avoit pas encore l'aage de dixhuit ans, on luy fit faire le voyage de Munic incognito, sous pretexte d'une visite qu'il alloit rendre à ses anciens amis, qui luy avoient fait mille civilités pendant le sejour qu'il y avoit fait autrefois. Le Comte Curtz, qui

---

(1) Il en avoit plus de 49, etant né le 18 Mars 1608 (Note du MS. Grothe).

avoit esté son hoste au premier voyage, le logea encore. Ce fut aussy à luy, à qui il communiqua le premier le sujet de son second voyage, en luy offrant le credit du Roy, son Maistre, qui promettoit à l'Electeur de le faire élire Empereur, s'il vouloit s'aider ou bien y consentir seulement. Adelhaide de Savoye, femme de l'Electeur, secondoit puissamment les offices du Mareschal aupres de son mary, mais la mere de l'Electeur, qui estoit soeur de l'Empereur defunt, et le mesme Comte Curtz, avec qui M. de Grammont avoit fait confidence, luy firent voir qu'en l'estat où estoient les affaires, l'Electeur de Baviere ne pouvoit pas aspirer à la dignité Imperiale. La mere, qui avoit beaucoup travaillé à faire entrer l'Electeur, son mary, dans les interests de la France, pour conserver ceux de ses enfants contre l'intention de l'Empereur, ne vouloit pas commettre le Prince, son fils, avec les partisans de la Maison d'Austriche. Tous les autres Electeurs, à la reserve du Roy de Boheme, estoient ou d'Eglise ou Protestants, et par consequent inéligibles. Hors le College Electoral, et dans l'Empire, il n'y avoit point de Prince qui ne fust ou Protestant, ou incapable de soustenir cette eminente dignité, qui se trouve destituée de tout revenu, et il n'y avoit point d'apparence, que les Electeurs allassent chercher un Empereur en France, ou en Italie, pendant qu'ils avoient en Allemagne des sujets revestus de toutes les qualités necessaires pour remplir dignement le throne de l'Empire. Tellement que le Mareschal n'ayant rien fait à Munic, non plus que Lionne à Francfort, parce que les autres Electeurs avoient peu de complaisance et d'inclination pour les desirs du Cardinal Mazarin, les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France prirent d'autres mesures, et voulurent obliger les Electeurs à reculer l'élection, jusqu'à ce que la paix seroit faite entre les deux Couronnes. Mais d'autant que cette negotiation n'avoit rien de commun avec l'election, ny avec les autres affaires de l'Empire, les Electeurs ne voulurent pas differer de luy donner un Chef, ainsy que nous dirons, apres que nous aurons achevé de parler de ce qui regarde ces Provinces directement (1).

Dés le mois de Janvier 1657, devant que l'on pust prevoir le differend que l'on eut depuis avec la France, on avoit comme resolu d'employer les forces maritimes de l'Estat contre les Por-

(1) Voir ci-après Livre XI.

tugais, en suitte des desseins qui avoient esté formés en 1649 et 1650 en vertu des Resolutions qui avoient esté prises en ce temps là, afin de se ressentir des trahisons et des infidelités que quelques uns de ces gens là avoient faites dans le Bresil. Ces desseins auroient esté executés dés ce temps là, parce que toutes les choses y estoient disposées en sorte qu'il n'y manquoit rien, si non que l'on nommast un Commissaire que l'on pust faire partir avec l'armée navale; mais on en fut empesché par le demeslé, que les Estats de Hollande eurent avec le Prince d'Orange pour le licentiement et pour la reforme des troupes. Dans l'année dont nous escrivons les evenements, on avoit esté obligé d'armer par mer, à cause des dépradations continuelles que les François faisoient en la mer Mediterranée, et depuis la saisie generale on avoit tellement renforcé l'armement, que pour ne le laisser pas tout à fait inutile, il fut trouvé bon de le faire servir à l'execution des desseins que nous venons de marquer (1). On estoit resolu d'obliger les Portugais à accepter les conditions que l'on avoit offertes à l'Ambassadeur en ce temps là, ou de leur declarer la guerre. On voulut donner cette commission à Marc du Tour et à Michel ten Hove, et on y joignit Gisbert de Witt, qui leur devoit servir de Secretaire, à quoy il estoit fort propre, à cause du sejour qu'il avoit fait au Bresil, où il avoit appris la langue Portugaise, et à connoistre l'humeur des Portugais. Du Tour s'en excusa (2), tant sur son indisposition et sur l'estat de ses affaires domestiques, que parce qu'il jugeoit cet employ dangereux et au dessous de luy; de sorte que l'on y envoya les deux autres, sous l'escorte d'une escadre de quatorze vaisseaux, commandés par le Lieutenant Amiral, et par Pierre Florisson, Vice Amiral. Le Vice Amiral Ruiter, qui estoit demeuré dans la mer Mediterranée depuis la rencontre qu'il avoit eüe avec les François, et le Commandeur de Wilde, les devoient joindre avec seize vaisseaux, à l'embouchure de la riviere de Lisbonne, ou ailleurs sur les costes de Portugal. L'Ambassadeur de France qui estoit à la Haye, offroit la mediation du Roy, son Maistre, pour l'ajustement des differends, que l'Estat avoit avec les Portugais, et on l'accepta, mais sans prejudice de la resolution qui avoit esté prise le 2 Aoust de cette année 1657, et de l'instruc-

(1) Voir Aitzema, *S. van Staet.* IV. 37. p. 107—115.

(2) De même que Rudolphi. Voir la lettre de de Witt à Vogelsangh du 22 Août 1657 (*Archives du Royaume*).

tion que l'on avoit donnée au Lieutenant Amiral, portant ordre de rompre si les Portugais refusoient ou differoient de donner la satisfaction qu'on leur demandoit. On se contenta de confier cette reserve aux Commissaires, à qui on ordonna aussy de ne point rejetter la mediation de l'Ambassadeur de France qu'ils trouveroient à Lisbonne, pourveu qu'elle n'empeschast point l'execution des ordres qu'ils emportoient. Toutefois comme le Roy de France et le Protecteur, qui se servoient des Portugois pour divertir les armes du Roy d'Espagne, leur ennemy commun, pouvoient apprehender que l'armée navale de cet Estat ne facilitast l'execution des entreprises que les Espagnols faisoient continuellement sur les Portugais, ou du moins qu'elle n'empeschast la Couronne de Portugal d'agir contre celle d'Espagne, les Estats firent asseurer l'un et l'autre, qu'ils n'y envoyeroient leur flotte que pour appuyer la negotiation de leurs Commissaires qui n'avoient autre ordre, si non de demander la restitution des places que les Portugais avoient prises dans le Bresil en pleine paix, et le dédommagement que la Compagnie des Indes Occidentales de ce païs croyoit luy estre deu. Que bien loin de favoriser les armes du Roy d'Espagne, ils n'avoient pas voulu faire embarquer des troupes qui auroient pû faire descente, ou donner de l'ombrage; mais au contraire qu'ils avoient expressément défendu à leur Lieutenant Amiral d'avoir aucun commerce avec les Espagnols, et commandé aussy absolument de prendre sur les costes d'Espagne tous les armateurs qui avoient leur retraitte dans les ports de Biscaye, et qui avoient cy devant troublé le commerce des habitants de ces Provinces. Ils leur firent dire aussy qu'ils seroient bien aises que le Roy de France et le Protecteur disposassent le Roy de Portugal à donner à la Compagnie la satisfaction qu'elle pouvoit legitimement pretendre.

Pour ce qui est de l'ordre qu'on avoit donné au Lieutenant Amiral au sujet des armateurs de Biscaye, les Estats avoient souvent fait des plaintes de leurs déprédations, tant à la Cour de Madrid qu'à l'Ambassadeur d'Espagne, mais voyant qu'on ne leur faisoit point raison, ils resolurent de se la faire eux mesmes, et de remedier à ces desordres par des moyens plus forts et plus efficaces (1).

---

(1) Résolutions secrètes des Etats Généraux du 21 Août, 3 Septembre et 10 Octobre 1657.

L'armée navale sortit de la Meuse le 5 Septembre, et arriva le 25 à Cascaes, à l'embouchure de la riviere de Lisbonne. Les Commissaires eurent leur audiance le 29, et y furent conduits dans cinq carosses, parmy lesquels se trouva celuy du Roy, tous à six chevaux. Aprés qu'ils eurent fait leur compliment sur la mort de Jean IV, et sur l'ávenement à la Couronne d'Alfonse VI, ils dirent: „Qu'il y avoit plusieurs années, que les Estats „des Provinces Unies s'attendoient à ce que les Portugais repa- „rassent les dommages et les injures qu'ils avoient faits à la „Compagnie des Indes Occidentales dans le Bresil, dans Angola „et à St. Thomé, mais que nonobstant les promesses que les „Ambassadeurs de Portugal leur avoient faites de temps en temps, „les Portugais, bien loin de leur donner cette satisfaction, avoient „continué leurs violences, et avoient assiegé et pris le fort du „Reciffe. Qu'encore que le droit de la nature, aussy bien que „celuy des gens, permist aux Estats de s'en ressentir, et d'em- „ployer pour cela leurs armes, ils avoient pourtant mieux aimé „faire encore un dernier effort, et porter les affaires à un accom- „modement, en l'envoyant offrir aux conditions que l'Ambassa- „deur de Portugal avoit agréées en 1648. Que l'Estat desiroit „qu'on restituast à la Compagnie les païs, capitainies, provinces, „places et forts, qui sont depuis la riviere de St. François jus- „ques à Siara, comme aussy toute l'artillerie et toutes les muni- „tions que les Portugais avoient trouvées au Reciffe, et dans „toutes les autres places du Bresil, et que l'on rendist aux par- „ticuliers les terres, maisons et heritages, qui leur appartenoient „lors que le païs s'est soulevé. Que les Portugais donnassent à „la Compagnie dans six ans, mille beufs pour le charoy, autant „de vaches, et trois cens chevaux. Qu'ils payassent toutes leurs „dettes avec les arrerages et les interests, six cens mille livres „en argent comptant dans sept mois, et treize mille caisses de „sucre en treize ans. Comme aussy, qu'on restituast à la Com- „pagnie toutes les villes, plages et ports de la coste d'Afrique, „depuis le 4 degré jusques au 13 inclusivement, aussy bien que „l'Isle de St. Thomé, avec les forts et les places de la coste „septentrionale d'Afrique que les Portugais y avoient bastis de- „puis 1642." C'est ce que les Commissaires avoient ordre de dire à la Reine Regente, et de la supplier de s'en expliquer dans quinze jours, parce qu'on leur avoit commandé de se retirer apres ce temps là. Les Ministres de la Cour de Lisbonne, allarmés de ce discours, donnerent ordre dés le lendemain à ce que les vais-

seaux de guerre du Roy fussent mis en estat, ordonnerent au Magistrat de Lisbonne de faire doubler la garde de la ville, et envoyerent quelque infanterie à Cascaes, pour observer la flotte Hollandoise. Pierre Vieira de Silva, Secretaire d'Estat, ne dissimula pas aux Commissaires qu'on ne pouvoit pas seulement entrer en conference sur leurs propositions, parce qu'ils n'avoient point de pouvoir de moderer la dureté des conditions de l'an 1648; de sorte qu'il seroit inutile de commencer à negotier avec eux. Et de fait, les Seigneurs Portugais qui se trouverent presents à l'audiance, en furent tellement indignés, qu'il fallut que la Reine employast toute son autorité pour les empescher d'outrager les Commissaires, qui à ce qu'ils disoient, ne scachant pas ce qui est deu aux Testes Couronnées, n'avoient pas parlé avec assés de respect à une Reine de Portugal. Le ressentiment que l'on y eut du procedé des Estats, et de la liberté de leurs Ministres, fut cause que tous les navires Hollandois qui estoient à Lisbonne, à Setubal, et dans les autres ports du Roiaume, furent saisis. Les Commissaires qui avoient ordre de ne demeurer que quinze jours ou trois semaines au plus dans cette Cour là, virent bien dés la premiere conference qu'ils eurent avec les Comtes de Mira et de Cantagueda, et avec Pierre Vieira de Silva, Ministres de Portugal, qu'ils n'y feroient rien. Ces Seigneurs leur dirent d'abord: „Qu'ils scavoient que „le Roy de France avoit fait offrir sa mediation aux Estats, et „puis que nonobstant cela ils ne laissoient pas de leur faire „des propositions que le Roy de Portugal ne leur pouvoit pas „accorder, et de les appuyer d'une puissante flotte, on en devoit „juger, que les offres de mediation que le Roy de France leur „faisoit faire, ne leur estoient pas agreables. Que les Commis„saires venoient offrir la paix, le poignard à la main, et qu'il y „avoit lieu de croire, qu'ils n'estoient à Lisbonne, que pour ob„server l'estat des affaires et de leurs forces maritimes. Au reste, „qu'il n'estoit pas en la puissance du Roy de Portugal de faire „la restitution que les Estats demandoient, mais que si les Com„missaires vouloient entrer en negotiation pour un equivalent, „qu'il y auroit moyen de les satisfaire. Que le Bresil appartenoit „originairement à la Couronne de Portugal. Que dans les Capi„tainies septentrionales de ces quartiers là, il y avoit plus de six „mille habitants, et plus de deux mille hommes capables de por„ter les armes, qui ne souffriroient jamais qu'on les assujettist „au gouvernement d'un Estat populaire, et que si on entreprenoit

„de les y forcer, ils se jetteroient entre les bras du Roy d'Espa-„gne. Qu'il estoit impossible de contraindre tant de gens d'aban-„donner leur bien, et d'assujettir à une puissance estrangere des „gens dont l'humeur et la religion estoient incompatibles avec „la leur.” Les Commissaires repartirent: „Que le Bresil avoit „esté conquis sur le Roy d'Espagne, ennemy de cet Estat, mes-„mes de l'aveu du Roy Jean IV, qui en demeura d'accord lors „qu'on fit le traitté pour la treve de dix ans (1). Qu'il n'y avoit „pas quatre cens Portugois capables de porter les armes. Que „l'intention des Estats estoit de les laisser en la paisible posses-„sion de leur bien, et que le Roy de Portugal avoit, ou devoit „avoir, assés d'autorité sur ses sujets pour les obliger à acquies-„cer à la raison, et à ce qu'il jugeoit necessaire pour le bien de „son Roiaume.”

Le Comte de Cominges, Ambassadeur de France, qui disoit avoir receu ordre du Roy, son Maistre, de travailler à cet accommodement, fit plusieurs ouvertures pour cela. Il proposa, que les affaires demeurant en l'estat où elles estoient, le Roy de Portugal envoyast un Ambassadeur à la Haye, ou que le Roy et les Estats envoyassent leurs Plenipotentiaires en quelque ville de France, et qu'ils soumissent leurs differends au Roy et au Protecteur, ou à l'un d'eux deux. Les Commissaires representerent que cette deputation et soumission ne serviroient de rien, puis que leurs Maistres demandoient la restitution du Bresil, et que tout ce qu'ils pouvoient faire ce seroit de laisser Angola et St. Thomé à la Couronne de Portugal. Les Portugais protesterent de leur costé, que la reputation du Roiaume et l'interest de la Religion ne leur permettoient pas de restituer ce qu'ils possedoient au Bresil, et dirent en un mot qu'ils ne restitueroient pas un poulce de terre, et que tout ce qu'ils pourroient faire ce seroit, de soumettre au jugement du Roy de France et du Protecteur l'estimation de l'equivalent. Les Commissaires ne pouvant plus continuer les conferences apres cette declaration, ne songerent plus qu'à executer le second point de leur instruction, en declarant formellement la guerre au Roy de Portugal. Leur intention estoit de le faire par escrit, et de la (2) mettre entre les mains de la Reine Regente lors qu'ils prendroient leur audiance de congé. Mais soit que l'on s'en doutast à la Cour, ou que les

(1) En 1641.
(2) C. à d.: La declaration de guerre.

Commissaires mesmes en eussent temoigné quelque chose, la Reine fit la malade, et sous ce pretexte elle s'excusa de leur donner audiance. Ce refus leur ostant le moyen d'executer leur ordre avec la derniere punctualité, ils s'aviserent de mettre la declaration par escrit, et de l'enfermer dans un paquet qu'ils envoyerent à Don Pedro Vieira de Silva, et le prierent de le donner à la Reine en mains propres. Ils s'embarquerent en mesme temps pour aller par mer à la Rochelle, et de là par terre à la Haye, où ils arriverent le 12 Novembre; le Lieutenant Amiral demeurant cependant aux costes de Portugal, où il prit vingt un (1) navires Portugais d'une flotte de trente, qui venoit du Bresil.

La Province de Frise ne prend point de part aux interests de la Compagnie des Indes Occidentales; c'est pourquoy ses Deputés ne voulurent pas consentir qu'on fist cette declaration contre le Roy de Portugal, et croyoient avoir droit de s'y opposer, parce que selon l'*Union*, l'Estat ne peut pas entrer en guerre sans le consentement unanime de tous les Alliés. Mais les autres Provinces dirent, qu'il n'estoit pas au choix de la Frise d'y consentir, ou de n'y point consentir, parce qu'à moins de manquer à ce qu'elle doit à l'*Union*, elle ne pouvoit pas refuser de secourir l'Estat contre ceux qui l'attaquoient, comme les Portugais l'avoient attaqué au Bresil (2). Les Deputés de Frise firent connoistre qu'ils ne faisoient les difficiles, que parce qu'il n'y avoit que la Compagnie qui pust profiter de cette guerre; mais si les conquestes se faisoient au profit de l'Estat, leur Province ne manqueroit pas de faire ce que les Alliés pourroient desirer d'elle.

Nous venons de dire que les Estats, en prenant cette resolution de rompre avec le Roy de Portugal, voulurent bien en mesme temps lever les ombrages que le Protecteur auroit pû en prendre, et ordonnerent à leur Ambassadeur, de l'asseurer qu'ils ne se méleroient point des affaires du Roy d'Espagne directement ny indirectement, en y ájoustant un autre ordre, de faire instance aupres du Protecteur à ce qu'il revoquast la Declaration, qui avoit esté faite au mois d'Octobre 1651 *pour l'augmentation de la navigation des Anglois.* L'Ambassadeur y remonstra: »Que c'estoit »une nouveauté incompatible avec la bonne intelligence qui devoit »unir les voisins, et qu'elle avoit esté en partie cause de la der-

(1) Voir Brandt, *Leven van de Ruiter.* p. 139.
(2) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 37. p. 115, 116.

„niere rupture. Que ses Maistres jugeoient, que puis que la paix „estoit faite, il falloit oster la cause de la guerre, et remettre les „choses en l'estat où elles estoient lors que les Ambassadeurs du „Parlement offrirent à la Haye un traitté d'alliance et de com„merce; et puis qu'en Hollande on avoit tant de complaisance „pour les marchands avanturiers d'Angleterre, il estoit bien juste „que l'on en eust aussy en Angleterre pour les marchands Hol„landois." Mais toutes ces remonstrances furent inutiles. Le Protecteur n'y voulut rien changer; de sorte que Nieuport, qui n'estoit demeuré à Londres que pour tascher d'y faire un traitté pour les faits de la Marine, voyant qu'il n'y avançoit rien, et qu'il n'y avoit point d'apparence de conclurre au contentement de ses Superieurs, leur demanda permission de faire un voyage au païs, pour y donner ordre à ses affaires domestiques.

De toutes les dispositions qui se voyoient dans les affaires de l'Europe, il n'y en avoit point de plus fascheuse pour les Estats, ny qui les interessast plus sensiblement, que la guerre que le Roy de Suede faisoit en Pologne et en Prusse. Il y avoit eu de si grands ávantages au commencement, que l'on ne doutoit point que les suittes n'y repondissent parfaitement, et neantmoins il y rencontra des obstacles qui ne le firent pas seulement desesperer de la conqueste de ce grand et vaste Roiaume, mais qui faisoient aussy douter de la conservation de ce qu'il avoit conquis dans le voisinage. L'armement du Roy de Dannemarc, et la diversion qu'on luy alloit faire de ce costé là, l'inquietoient extrémement. Car outre la haine reciproque que l'on remarque ordinairement entre les voisins, et qui a tousiours esté tres forte entre les Suedois et les Danois, le Roy de Dannemarc nourrissoit un ressentiment particulier contre la Suede, et ne pouvoit pas oublier l'insulte que celle cy luy avoit faite en 1644, apres laquelle elle contraignit le Roy defunt de luy ceder quelques unes de ses plus considerables provinces. Il croyoit devoir profiter de l'occasion, et insulter avec ávantage et comme impunément le Roy de Suede, pendant que ses armes estoient occupées en Pologne. Le Moscovite l'avoit attaqué en Livonie, quoy que sans succés. Le Roy de Pologne avoit conclu son traitté avec l'Empereur, lors qu'il n'estoit encore que Roy d'Hongrie, pour un secours considerable que l'Archiduc Leopold, qui avoit l'administration de l'Austriche, pendant la minorité du Roy son neveu, fit entrer en Pologne au mois de May, composé de neuf mille sept cens hommes de pied, et de huit mille cinq cens cinquante chevaux. Les

Estats des Provinces Unies faisoient connoistre assés ouvertement, qu'ils s'opposeroient à l'establissement que le Roy de Suede pretendoit faire en Prusse, et l'Electeur de Brandebourg qui avoit bien autant de sujet de craindre ce puissant et agissant voisin, escoutoit les propositions que l'Empereur, les Rois de Pologne et de Dannemarc, le Moscovite, et les Estats luy faisoient faire, pour tascher de le mettre hors des interests de la Suede. La France n'approuvoit point la guerre de Pologne, tant à cause de la Religion Catholique qui y souffroit, et parce qu'elle avoit de la consideration pour le Roy et pour la Reine de Pologne, qui en avoient beaucoup pour elle, que parce qu'on auroit mieux aimé en France que les armes du Roy de Suede eussent esté employées dans les païs hereditaires de l'Empereur, afin de l'empescher de secourir le Roy d'Espagne en Italie et ailleurs. C'est pourquoy le Cardinal Mazarin, qui ne contraignoit pas fort son humeur quand il ménageoit, ne le secouroit que de sommes tres mediocres qui estoient bien capables de le faire subsister et rouler, mais ne pouvoient pas l'aider à faire de grandes conquestes. Le Protecteur qui faisoit le zelé pour sa Religion, ne favorisoit pourtant le Roy de Suede, Prince Protestant, que des voeux qu'il faisoit pour la prosperité de ses armes. Il luy permit bien de faire faire quelques levées en Escosse, mais ces troupes desarmées et mal disciplinées ne luy fournissoient qu'un secours foible, languissant, et inutile.

Il n'y eut que George Ragoczy, Prince de Transilvanie, qui s'engagea avec le Roy de Suede, et qui se perdit pour l'amour de luy. Son pere avoit autrefois eu quelque pensée pour la Couronne de Pologne, et comme il croyoit bien avoir autant de merite qu'Estienne Batory qui fut eleu Roy apres la retraitte de Henry de Valois, il voulut profiter de la revolte des Cosaques, aussy bien que de la revolution, que l'on voyoit en Pologne, depuis que les armes de Suede y estoient entrées. Le Roy Casimir avoit fait tout ce qu'il avoit pû pour le gagner, et afin de l'obliger à le secourir, tant contre les rebelles que contre les ennemis, il luy avoit envoyé Albert Pramorsky, alors Referendaire et depuis grand Chancelier du Roiaume, qui luy promit que le Roy, qui n'avoit point de fils, adopteroit le sien, et tascheroit de le faire élire dans l'interregne. L'Empereur fit aussy faire office pour l'empescher de prendre party avec le Roy de Suede, mais Ragoczy vouloit quelque chose de plus asscuré et de plus present; de sorte que s'estant rendu trop difficile, Pra-

morsky se retira, et ceda la place au Ministre de Suede qui conclut avec ce Prince, en faisant avec luy le partage d'une conqueste imaginaire, et d'un Roiaume où ils n'eurent point de part ny l'un ny l'autre.

En execution de son traitté il fit entrer Bagos Gabor, son Mareschal de Camp, avec une partie de l'armée, en Pologne vers la fin de l'an 1656, et le 8 Janvier de l'année suivante il marcha en personne avec le reste de ses troupes, qui estoient bien aussy fortes que les premieres et avec une artillerie de trente pieces de canon. La Porte le fit exhorter de ne point prendre party, et le Cham des Tartares s'opposoit à son entreprise; mais Ragoczy, apres avoir enflé (1) ses troupes d'un bon nombre de Cosaques rebelles, joignit le Roy de Suede le 13 Avril auprés de Zavichost. apres qu'il se fust abouché à Cracovie avec Paul Wirtz, à qui il laissa mille fantassins. Son armée estoit composée de gens qui ne connoissoient ny ordre ny discipline, et qui estoient armés en païsans plustost qu'en soldats; de sorte que ne pouvant subsister dans le païs, apres la retraitte du Roy de Suede, ils furent contraints de s'en retourner sur leurs pas. Les Polonois les costoioient tousiours jusques à un defilé, où Ragoczy, voyant qu'il ne pouvoit pas éviter la déroute entiere, eut recours aux prieres et aux soumissions, promit de reparer le mal qu'il avoit fait en Pologne, s'obligea à de grandes sommes d'argent, et donna des ostages pour l'asseurance du payement. Mais devant qu'il pust sortir du Roiaume, les Tartares le serrerent de si prés, que de peur de tomber entre leurs mains, il se détacha avec trois cens chevaux, et abandonna le reste de son armée qui fut bientost taillée en pieces. Estant arrivé en Transilvanie dans ce meschant estat, le Grand Seigneur le contraignit de resigner sa Principauté.

L'entreprise du Roy de Dannemarc ne fut gueres plus heureuse, quoy qu'elle fust un peu mieux concertée que celle de Ragoczy; toutefois pas si bien que l'on pust dire, que le succes en seroit infaillible. On ne peut nier qu'il n'y fist entrer beaucoup de passion, et que le conseil de quelques Ministres estrangers et l'interest de ses confidents n'y eussent bien autant de part, qu'il en donnoit à la raison. Il n'avoit qu'une alliance défensive avec les Estats des Provinces Unies, et n'avoit point de traitté du tout avec les Princes voisins qui ayant presque tous un mesme interest

---

(1) Edition impr.: grossi.

avec luy, n'auroient point fait de difficulté sans doute, de prendre un mesme engagement, s'il s'en fust ouvert à eux de bonn'heure. Au commencement de l'an 1657 il se faisoit encore quelque negotiation entre les deux Rois du Nort. Rosewing estoit en Prusse de la part du Roy de Dannemarc, et Durel estoit à Coppenhague pour le Roy de Suede. Cet Estat n'estoit pas d'ávis que le Roy de Dannemarc rompist, et luy avoit fait representer: „que c'estoit avec sa participation qu'on s'estoit engagé dans une „negotiation avec le Roy de Suede; que cette negotiation estant „desja fort avancée, il avoit declaré aux Ambassadeurs Hollandois, „qu'il jugeoit qu'il falloit conclurre. Que mesmes apres la conclu- „sion, et apres la signature du traitté, les Estats avoient bien voulu „avoir la complaisance pour luy d'en differer la ratification, et de „demander un éclaircissement au Roy de Suede, directement contre „les regles de la bienseance et de l'honnesteté, ou pour parler plus „correctement, contre la bonne foy." Comme de fait les Princes et les Estats ne se peuvent pas dispenser de ratifier ce que leurs Ambassadeurs et Ministres ont negotié et conclu, en vertu d'un plein-pouvoir en bonne forme, quand mesmes les Ministres auroient excedé les ordres portés par leur instruction, parce que l'on communique l'un, et l'autre est une piece secrete. Le Roy de Dannemarc n'avoit pas seulement souffert que les Estats conclussent leur traitté, mais il les avoit exhortés et pressés de conclurre, se contentant de n'y stipuler point d'autre condition pour luy, si non qu'il fust compris au traitté, que les ávantages qu'ils y obtiendroient pour les habitants de leurs Provinces, leur seroient communs avec ses sujets, et que l'on y ménageroit la liberté de la ville de Dantsig. Le Roy couvroit ses sentiments d'une profonde dissimulation, et afin de fortifier les ombrages que l'on en pouvoit prendre, il faisoit continuer la negotiation avec la Suede; de sorte que les Estats qui en estoient jaloux, luy firent dire, que si c'estoit son intention de traitter, que ce fust au moins avec leur participation, et sans prejudice de leurs interests. Mais le Roy de Dannemarc avoit en effet des pensées si éloignées de cela, qu'il ne songeoit qu'à l'execution des desseins qu'il pretendoit faire reussir en Schone, en Norvegue, et en Allemagne en mesme temps. Il en fit connoistre quelque chose aux Ambassadeurs des Provinces Unies, et envoya à la Haye Celio Marcelis, qui y fit des offres fort specieuses, demandant que les Estats secondassent ses grands desseins, ou du moins qu'ils ne ratifiassent point le traitté d'Elbing.

Le seul objet des applications et de toutes les deliberations des Estats estoit la paix du Nort (I). Ils consideroient que les evenements de la guerre sont aussy incertains, que les incommodités et la depense qui l'accompagnent, sont inévitables. Que les forces du Roy de Dannemarc n'estoient pas égales à celles du Roy de Suede. Que les officiers de celuicy estoient bien meilleurs, et ses soldats mieux disciplinés que ceux de l'autre, et que le Roy de Dannemarc n'avoit pas le fonds necessaire pour une si haute entreprise. Que les finances de cet Estat estoient épuisées, et qu'ils ne pouvoient, sans l'incommoder, autant que de la guerre mesme, donner des subsides au Roy de Dannemarc, qui feroit bien quelque diversion, mais qui au fond n'agiroit que pour ses propres interests. Que quelques unes des Provinces, qui avoient ratifié le traitté d'Elbing par ávance (2), hors de saison et mal à propos, faisoient bien connoistre leur intention. Au reste qu'il importoit bien à l'honneur et à la reputation de l'Estat de donner la derniere perfection au traitté, si le Roy de Suede acquiesçoit à tous les points, dont on avoit demandé l'éclaircissement.

Pour ce qui est des finances de ces Provinces (3), afin que l'on scache en quel estat elles estoient en ce temps là, je marqueray que l'Estat en general devoit huit millions trois cens cinquante cinq mille deux cens quatrevingt deux livres, cinq sols, et un gros, pour prests en deniers comptants, dont il payoit tous les ans trois cens trente quatre mille deux cens unze livres, cinq sols, cinq gros d'interests, sans les dettes courantes que l'on estoit obligé de payer tous les jours.

Toutes ces difficultés que le Roy de Dannemarc ne pouvoit pas ignorer, ne le purent pas empescher de se declarer; mais il vouloit faire trainer la negotiation jusqu'à ce qu'il fust en estat de mettre une armée en campagne. Ses sujets ne trouvoient pas mauvais qu'il armast, et consideroient bien qu'il y estoit obligé par la guerre qui se faisoit dans le voisinage, et parce qu'ils avoient sujet de craindre, que le Roy de Suede ne témoignast son ressentiment du traitté, que celuy de Dannemarc avoit fait

---

(1) Lettre de de Witt à van Beuningen du 20 Mars 1657 (*Archives du Royaume*). Voir aussi celles du 30 Mars et du 6 Avril 1657. (Ibid).

(2) Entre autres la Frise. Lettre de de Witt à van Beuningen du 9 Mars 1657.

(3) Voir Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 254, 255.

avec les Estats pour la conservation de la ville de Dantsig (1). Aussy en obtint il d'abord un subside de cinq cens mille escus. Quelques gentilshommes leverent à leurs depens quatre mille chevaux, six mille hommes de pied, et ses autres levées reussirent si bien, qu'il eut incontinent une armée considerable sur pied dans le païs de Holstein. Il n'y faisoit pas trop considerer le Duc de Gottorp, son parent, qui l'avoit fait prier de luy accorder la neutralité, et qui avoit mesmes offert sa mediation pour l'accommodement des differends, qui faisoient entrer les deux Rois en guerre; mais ses offices estoient suspects, tant à cause des liaisons qu'il avoit prises avec la Suede, qu'à cause de l'alliance particuliere qu'il avoit avec le Roy, qui avoit epousé sa fille. Le Ministre de Suede, voyant que tous les devoirs qu'il faisoit pour tascher de faire rapprocher les esprits estoient inutiles, prit congé, et partit de Coppenhague le 21 May. Il ne fut pas si tost party, que le Roy de Dannemarc leva le masque, et commença à se declarer, en faisant arrester au destroit du Sond trois navires Suedois chargés de sel, qui est une denrée dont on a d'autant plus de besoin en Suede, que le païs n'en produit point, et n'en a point d'autre que celuy qu'on envoye querir en France ou en Portugal. Il escrivit en mesme temps aux Estats Generaux, qu'il estoit resolu à la guerre, et de s'opposer aux violences que le Roy de Suede faisoit, au prejudice de la seureté de la navigation et du commerce de la mer Baltique.

Les Estats n'estoient pas marris de voir augmenter tous les jours le nombre des ennemis du Roy de Suede; mais ils vouloient qu'il servist à faire finir la guerre, et non à la rendre eternelle. C'est pourquoy ils donnerent aussytost ordre à leurs Ambassadeurs de travailler à l'assoupissement des mécontentements qui alloient commettre les deux Rois du Nort, et sur tout d'empescher le Roy de Dannemarc de prendre des engagements avec d'autres Princes, qui le pussent empescher de faire la paix avec le Roy de Suede, lors qu'on luy feroit trouver son compte particulier dans l'accommodement. La France taschoit aussy de pre-

---

(1) Voir ci-devant p. 420. Les Provinces-Unies firent au mois de Juin 1657 un nouveau traité avec le Roi de Dannemarc, qui confirma les traités précédents et les unit plus fortement encore à ses intérêts. L'année suivante ils en firent un autre pour regler la mesure des vaisseaux. Voir Aitzema, *S. van Staet.* IV. 37. p. 100—102. Dumont, *Corps univ.* VI. 2. p. 183—186, 213—217.

venir cette rupture, et fit pour cet effet aller à Coppenhague le Ministre qui residoit de sa part à Hambourg, et l'Electeur de Brandebourg qui ne s'estoit pas encore entierement separé des interests du Roy de Suede, y faisoit travailler; mais l'un et l'autre inutilement. C'estoit en effet beaucoup entreprendre. Le Roy de Suede qui estoit fier, et qui avoit une fermeté qui approchoit fort de l'obstination, estoit resolu de ne rien restituer de tout ce qui estoit demeuré à sa Couronne par maniere d'engagement en vertu du traitté de Bromsebro; et celuy de Dannemarc croyoit estre en estat de l'y pouvoir forcer, et de faire abolir l'exemtion dont les navires Suedois joüissoient au passage du Sond. Ce fut là le veritable sujet de la rupture qui incommoda fort le Roy de Suede, mais qui faillit d'abismer le Roy de Dannemarc. Il est vray, que celuicy prit plusieurs autres pretextes qui deviennent bien souvent causes dans l'esprit des Princes. Il se plaignoit de la protection que l'on donnoit en Suede à Corvitz Ulefeld, qui estant Grand Maistre de Dannemarc, avoit esté accusé d'avoir attenté à la vie du Roy. Il est certain que son humeur altiere et superbe l'avoit fait manquer, en plusieurs rencontres, au respect qu'il devoit à l'autorité Royale, et qu'il rendoit à sa patrie d'aussy mauvais offices que Radzieusky en avoit rendus à la Pologne, quoy que celuicy eust bien plus de sujet de se plaindre de son Roy, que l'autre.

Bilde, Mareschal de Camp de Dannemarc, commandoit l'armée Danoise qui estoit accompagnée d'un equippage, composé de vingt quatre pieces de baterie, de quatre mortiers et de douze pieces de campagne. Ces troupes apres avoir logé quelque temps dans cette partie du païs de Holstein qui est du partage du Duc de Gottorp, passerent l'Elbe le 25 Juin, et entrerent dans la Principauté de Breme, où elles prirent, sans beaucoup de resistance, plusieurs places et forts, et entre autres celuy de Bremervörde, qui estoit en ce temps un des plus importants du païs. Il y a de l'apparence que l'armée auroit achevé de conquerir dans peu de jours tout le Duché que le Roy de Dannemarc avoit possedé devant son avancement à la Couronne, comme Archevesque de Breme, si l'ennemy ne l'eust obligée à repasser la riviere.

Ce fut presque dans le mesme temps où Bilde prit Bremervörde, que le Roy de Suede entra dans le Holstein pour le secours du Duc de Gottorp, son beaupere, et pour faire une diversion aux armes de Dannemarc. Celles qui avoient esté employées au Duché de Holstein n'en faisoient qu'une partie, de

sorte que Bilde, voyant qu'il ne pouvoit pas tenir la campagne dans le voisinage du Roy de Suede. se jetta dans Fridericsode, et abandonna tout le païs à la discretion de l'ennemy, aussy bien que les nouvelles conquestes de Breme. Le Roy de Suede, qui par ce moyen demeuroit maistre de la campagne, donna ordre à Charles Gustave Wranguel de passer l'Elbe, et de nettoyer le païs de Breme de ce qui y restoit de Danois, comme il fit sans peine, et avec bien plus de facilité que Bilde n'y en avoit rouvé. Les expeditions que les uns et les autres firent en Schone, et sur les frontieres de Norvegue, ne furent pas fort considerables, et la rencontre que les deux armées navales eurent, ne merite pas que l'histoire en parle. Mais le 4 Novembre Wranguel, qui comme nous venons de dire, avoit reconquis en peu de jours toutes les places de la Principauté de Breme, et qui estoit rentré dans le Holstein, trouva le moyen de surprendre plus de cinq mille hommes, que Bilde commandoit dans Fridericsode. C'est une place située sur un destroit de la mer Baltique, que les Danois appellent *Middelfort Sond*, qui separe l'Isle de Funen de la terre ferme de Jutlande, de sorte que c'est comme le passage ordinaire de l'Isle. C'est pourquoy le Roy de Dannemarc qui le consideroit comme un poste tres important, l'avoit fait fortifier de quelques bastions qui n'estoient pas encore bien en defense lors que la ville fut surprise. Toute la garnison y demeura prisonniere avec cent treize officiers, entre lesquels on comptait aussy Bilde, qui n'ayant pû agir en Capitaine, y voulut mourir en soldat, se faisant blesser en sorte qu'il ne pust pas survivre long temps à cette disgrace. Les Suedois y gagnerent quarente trois pieces de fonte, et cinquante deux de fer, avec trente trois drapeaux, et quantité de vivres et de munitions

Ce revers de fortune renversa tous les desseins du Roy de Dannemarc, et ne le rendit pas seulement inutile, mais mesmes incommode à ceux qui s'estoient declarés contre le Roy de Suede, parce qu'estant reduit à la defensive et contraint d'employer toutes ses forces à la defense et à la conservation de son propre Roiaume, il ne divertissoit celles du Roy de Suede que bien foiblement (1), pendant qu'il luy ouvroit la voye à des conquestes bien plus importantes, que celles qu'il pouvoit faire en Pologne.

(1) Edition impr.: il ne faisoit diversion que foiblement à celles du Roi de Suede.

En attendant que nous puissions parler plus à propos des fascheuses suittes de ce desastre, nous estimons devoir dire icy que les Ambassadeurs de cet Estat et principalement Conrad van Beuninguen, avoient beaucoup contribué à cette rupture, bien que sans ordre, et contre l'intention de leurs Maistres (1), qui jugeoient que le Roy de Suede avoit tant d'ennemis, mesmes sans le Roy de Dannemarc, qu'ils estoient bien capables d'arrester le progrés de ses armes. Ils vouloient seulement empescher que la ville de Dantsig ne tombast pas entre ses mains, et cela suffisoit, parce que sans cela le Roy de Suede n'acqueroit rien sur la mer Baltique, et ne se pouvoit pas rendre maistre du commerce de ces quartiers là, ny conserver sans peine, sans une grande dépense, et sans une perpetuelle jalousie, les autres conquestes de Prusse. C'estoit pour cela qu'ils y avoient envoyé Perceval avec quinze cens mousquettaires commandés (2). Le Roy de Suede, qui apres cela ne pouvoit plus esperer de reduire la ville par les armes, entreprit d'en ruiner le commerce, en détournant le cours de la Vistule, à dessein de la rendre plus navigable aupres d'Elbing, dont il pretendoit faire ce que Dantsig estoit desja. Ces entreprises que l'on peut appeller des attentats contre la nature, puis qu'on luy fait violence, ne reussissent que fort rarement. Dés que la riviere commença à charier, les glaces entrainerent les navires que le Roy de Suede y avoit fait enfoncer, et forcerent les pieus qui les devoient défendre contre la rapidité du courant.

Les trois Ambassadeurs (3) de cet Estat qui estoient demeurés aupres du Roy de Suede, continuoient cependant leurs offices, pour porter les affaires à un accommodement avec le Roy de Pologne, mais ny leurs personnes ny leurs devoirs n'estoient pas agréables, à cause du refus que les Estats faisoient de ratifier le

(1) Voir le lettre de de Witt à van Beuningen du 16 Février 1657 (*Archives du Royaume*). Van Beuningen lui-même protesta qu'on l'accusait à tort. Voir van der Heim, *Dissertatio de legationibus a Conrado Beuningio gestis usque ad annum* 1672. p. 45 sv.

(2) Cette garnison à Dantzig donna souvent occasion à de graves discussions dans l'Assemblée des Etats Generaux. La plupart des Provinces voulaient la rappeler, tandis que la Hollande voulait à tout prix qu'elle y restât. V. Résolution secr. des Etats de Hollande du 23 Mars 1657. Lettre de de Witt à van Beuningen du 16 Mars 1657 (*Archives du Royaume*).

(3) Le quatrième, van Slingelandt, avait eu permission de s'en retourner peu après la conclusion du traité d'Elbing.

traitté d'Elbing, et d'autant qu'en toute leur conduite on remarquoit un grand penchant vers le Roy de Dannemarc, le Roy de Suede ne voulut pas admettre leur mediation. Avec tout cela celuicy temoignoit, que ce seroit sans repugnance qu'il donneroit la paix au Roy de Pologne, pourveu qu'on luy laissast la Prusse Royale, ou du moins les villes d'Elbing et de Marienbourg, et qu'on luy donnast une bonne somme d'argent, dont il pust se rembourser des frais de la guerre. Le Roy de Pologne jugeoit que tout ce que le Roy de Suede pouvoit pretendre c'estoit qu'on ne luy demandast rien, et qu'on ne l'obligeast point à reparer le mal qu'il avoit fait en Pologne et en Prusse, sans y avoir esté provoqué. C'estoit aussy l'intention et l'interest des Estats qui ne desiroient autre chose sinon de voir les affaires remises au premier estat, et la liberté du commerce restablie en ses quartiers là (1). Le Roy de Suede, qui n'avoit que trop d'ennemis sur les bras, et qui vouloit empescher les Estats d'en augmenter le nombre, souffrit qu'on éclaircist les points du traitté d'Elbing qui en empeschoient la ratification, en sorte qu'ils en fussent satisfaits, tellement que sans un autre demeslé que l'on eut avec luy, il y avoit de l'apparence que l'on auroit achevé de conclurre en ce temps là.

Harald Appelboom, Resident et depuis Envoyé extraordinaire de Suede, qui servoit le Roy, son Maistre, avec beaucoup de zele, luy avoit escrit plusieurs choses, dont les Estats avoient pris sujet de s'offenser, parce qu'il n'avoit pas fort ménagé la reputation de quelques Deputés de leur Assemblée qu'il disoit avoir esté corrompus. Ce n'estoit pas un crime nouveau dans cette Republique, où les corruptions ont paru de temps en temps comme les maladies dans un corps cacochyme (2). Les lettres d'Appelboom avoient esté interceptées en Dannemarc, et envoyées à la Haye, où elles firent grand bruit. Les Estats, sans considerer qu'ils avoient à faire à un Prince qui ne scavoit ce que c'estoit que complaisance, et qui n'avoit pas grand sujet d'en avoir pour eux, resolurent que la Roy de Suede seroit prié

---

(1) „Le Résident de Suede apprenait à son Maître, que les Rois „d'Espagne et de Dannemarc corrompaient par leurs pensions beau„coup de Deputés des Etats, et que s'il avait de l'argent, il se ferait „un grand nombre de creatures qui serviraient avantageusement la „Suède." Basnage. I. p. 477.

(2) *Ce n'estoit pas — cacochyme*, omis dans l'édition impr.

de revoquer son Ministre, parce qu'à l'avenir il seroit inutile au Roy, son Maistre, et incapable d'entretenir l'amitié et la bonne intelligence entre sa Majesté et cet Estat. Ils pretendoient aussy faire punir ce Ministre, et ordonnerent qu'apres un mois, dans lequel on esperoit qu'il seroit revoqué, on ne recevroit plus ses Memoires, et on ne negotieroit plus avec luy. Mais le Roy de Suede, qui scavoit ce qu'il se devoit, et ce que l'honneur l'obligeoit à faire pour son Ministre, bien loin de le revoquer, ou de le desávoüer, approuva tout ce qu'il avoit fait, promit de le maintenir et de le proteger, refusa de donner audiance aux Ambassadeurs qui estoient de la part des Estats aupres de luy, jusqu'à ce que son Resident eust esté restably en la fonction de son employ. C'estoit bien le prendre de hauteur, mais il faut ávoüer qu'il n'y a rien qui interesse plus la dignité du Prince, que la consideration que l'on a pour son Ministre, et il n'en scauroit trop faire, quand on l'offense au caractere dont il l'a honnoré. Les Ambassadeurs Hollandois n'avoient point offensé le Roy de Suede; il ne s'estoit point plaint de leur conduite. Appelboom au contraire, avoit fort sensiblement offensé les Estats, en parlant de leur Assemblée comme d'un corps gangrené et tout remply de corruptions. Les uns avoient le caractere representant au premier degré; l'autre n'estoit que Ministre du second ordre. Le Roy de Suede en refusant de donner audiance aux Ambassadeurs des Estats, témoignoit que l'amitié de la Republique luy estoit indifferente, et qu'il ne se soucioit point de rompre avec des ennemis couverts; au lieu que les Estats en ne revoquant point leurs Ambassadeurs, faisoient connoistre que l'amitié du Roy leur estoit necessaire. Le Roy de Suede opposoit à toutes leurs raisons celle qu'il avoit de maintenir un Ministre, qui le servoit à sa mode, et qui luy avoit découvert plusieurs secrets, dont il se pouvoit servir utilement; de sorte qu'il ne croyoit pas estre obligé de le revoquer à l'appetit de ceux, dont il n'avoit pas sujet d'estre fort satisfait, et qui formoient seuls les obstacles qui l'empeschoient de poursuivre ses conquestes. La verité est que dés qu'on sceut que le Roy de Suede avoit refusé audiance aux Ambassadeurs, il y eut des villes de Hollande qui furent d'ávis qu'il les falloit faire revenir (1); mais on trouva le

(1) Résolut. secr. des Etats de Hollande du 5 et 6 Octobre 1657. Basnage, l. c. I. p. 478.

moyen de moderer cette premiere chaleur, et de menager les esprits, en sorte que l'on n'en vinst pas à ces extremités. Cependant la fermeté du Roy de Suede mit tout l'ávantage de son costé. Car les Ambassadeurs ne laisserent pas de demeurer, et n'eurent point d'audiance qu'apres avoir declaré au Roy, que les Estats le faisoient luy mesme juge des actions de son Ministre, et que s'il croyoit le pouvoir absoudre, on continueroit de negotier avec luy, et on l'admettroit à toutes les fonctions de son employ, comme il y fut admis en effet (1). Avec tout cela les Estats ne craignirent point de declarer, que ce n'estoit pas leur intention d'abandonner le Roy de Dannemarc, et ils voyoient avec joye qu'on travailloit heureusement à faire sortir l'Electeur de Brandebourg du party et des interests du Roy de Suede.

Le Roy d'Hongrie employoit pour cet effet auprés de luy le Baron de Lisola, que l'on a veu negotier en presque toutes les Cours de la Chrestienté, et qui en asseurant l'Electeur, que son Maistre demeureroit garant de tout ce que le Roy de Pologne luy promettroit, et en luy faisant voir qu'il pouvoit sortir avec ávantage d'un engagement où il estoit entré contre son inclination, et comme par force, le disposa à changer de party, et à faire la declaration dont nous aurons occasion de parler incontinent. Les Estats de leur costé ne se voulant point lier les mains, mais se reserver la liberté d'empescher le Roy de Suede de se rendre maistre du passage du Sond, declarerent bien formellement qu'ils entendoient que le traitté d'Elbing n'auroit point de lieu, sinon du jour que l'on feroit l'eschange des ratifications de tous les points de l'éclaircissement, à qui quelques Ministres de Hollande fort industrieux à inventer des mots barbares, donnerent le nom d'*elucidation*, et seulement contre ceux qui attaqueroient le Roy de Suede apres ce jour là, et non contre le Roy de Dannemarc, qui l'avoit attaqué auparavant. Cette chicane estoit indigne d'un puissant Estat; mais comme ceux qui y avoient la principale direction des affaires, ne se pouvoient pas défaire des habitudes qu'ils avoient contractées au college et au bareau, il a esté impossible de les guerir de certaines foiblesses (2), qui les

---

(1) Voir Aitzema, *S. van Staet.* IV. 37. p. 146 sv.; la lettre de de Witt à l'Ambassadeur de Thou du 13 Novembre 1657 (*Archives du Royaume*). Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions.* I. p. 142.

(2) Edition impr.: et il a été presque impossible de les guérir de ces sortes de foiblesses.

empeschoient d'estre les premiers hommes du monde, comme ils l'estoient de l'Estat. Ces Provinces prestoient cependant de l'argent au Roy de Dannemarc, pour le rendre d'autant plus capable de mettre son Roiaume à couvert des insultes du Roy de Suede. Rosewing, qui vint à la Haye vers la fin de 1657, fit instance à ce qu'on prestast au Roy, son Maistre, quatre cens mille escus. Il en obtint deux cens quarente mille, que les Estats de Hollande (1) luy firent avancer par le Receveur de l'Amirauté d'Amsterdam, et on l'asseura que leur intention estoit d'employer tout ce qu'ils avoient de forces pour la conservation du Roiaume de Dannemarc, et de se ressentir du mépris que le Roy de Suede faisoit des offres de leur mediation.

Rosewing fit aussy instance à ce qu'on differast de ratifier le traitté d'Elbing mais on luy répondit; que les Estats ne pouvoient pas refuser ou differer de le ratifier, si le Roy de Suede leur donnoit la satisfaction qu'ils luy avoient fait demander sur ce sujet. Le Roy de Suede, de son costé, ne laissoit pas de se servir de l'avantage qu'il avoit eu à Fredericsode, au progrés de ses armes, dans le dessein de les porter jusques dans le coeur du Roiaume de Dannemarc. Mais comme il n'estoit pas bien asseuré du succés qu'elles pourroient avoir, il s'y prit d'une autre maniere. Il fit dire à quelques uns des Estats (2), comme en confidence, qu'il avoit appris qu'on avoit avancé des sommes fort considerables au Roy de Dannemarc, et qu'on luy en alloit encore prester d'autres, estant vray qu'outre les six cens mille livres que Rosewing avoit touchées, on parloit de luy en avancer encore quatre cens mille (3); mais qu'il jugeoit que cet argent pouvoit estre bien plus utilement employé ailleurs, parce que si on pouvoit se resoudre à le dédommager en quelque façon, et à le rembourser de la dépense qu'il avoit esté obligé de faire, depuis le commencement de cette guerre, il se laisseroit disposer à la paix aux conditions qu'on pourroit desirer; c'est à dire à restituer aux Rois de Dannemarc et de Pologne les places qu'il y avoit conquises, depuis qu'il y avoit porté ses armes. Il y es-

---

(1) Résol. Secr. des Etats de Holl. du 19 Oct. et du 21 Nov. 1657.

(2) Par l'entremise de son Resident Appelboom, dans une visite visite que celui-ci rendit au Tresorier General van Beverningh. Lettre de de Witt à son oncle de Graeff van Zuyd-Polsbroek du 7 Janvier 1658 (*Archives du Royaume*).

(3) Résolut. Secr. des Etats de Hollande du 25 Janvier 1658.

toit l'aggresseur; de sorte qu'il ne se pouvoit pas plaindre du Roy de Pologne, et cette guerre avoit donné sujet, pretexte ou occasion de rompre au Roy de Dannemarc, qui pretendoit profiter de l'occasion, et esperoit de recouvrer les Provinces que son predecesseur avoit esté obligé de ceder par le traitté de Bromsebro, et le Roy de Suede pouvoit craindre l'inconstance de la fortune qui avoit commencé à luy en donner des preuves en Pologne. C'est pourquoy cette ouverture fit impression; et comme on consideroit icy que la dépense qu'on feroit à un puissant armement ne produiroit pas peut estre l'effet que l'on s'en promettoit, le Conseiller Pensionaire de Hollande, à qui on avoit rapporté de bonne part que le Roy de Suede se contenteroit d'une somme de six cens mille livres, apres avoir sondé l'intention de quelques uns de ceux qui avoient le plus de part aux affaires, en voulut bien faire la proposition au Ministre de Dannemarc; puis qu'aussy bien la France offroit de donner de l'argent, pour obliger les Suedois à sortir de la Pologne (1). Mais les Danois, irrités de leur derniere perte, plustost que mortifiés, ne voulurent point oüir parler de paix; de sorte que leur opiniastreté contraignit en quelque façon le Roy de Suede de pousser ses conquestes. Il donna la liberté à un des cinq Senateurs, qui avoient esté faits prisonniers dans Fredericsode, et le fit aller à Coppenhague, pour y faire quelques ouvertures d'accommodement, pendant qu'il se preparoit à une nouvelle attaque. Ses gens faisoient courir le bruit qu'il alloit assieger Crempe, Rinsbourg ou Glucstadt dans le païs de Holstein, et n'eurent point de peine à le faire croire, par ce que ces places asseuroient leurs quartiers d'hiver, et que l'on ne pouvoit pas seulement s'imaginer qu'il songeast à porter ses armes delà la mer dans une saison, qui rendoit son passage comme impossible: et neantmoins lors qu'il sembloit qu'on le devoit craindre le moins, on eut ávis que le Roy de Suede avoit passé dans l'isle de Funen, et qu'il en estoit le maistre. C'est la plus grande, et j'ose dire, la plus fertile isle de toute la mer Baltique apres la Zeelande, ayant dixhuit lieues de long sur sept ou huit de large, et n'est separée de la Jutlande que par un bras de mer qui est fort estroit. Elle contient avec la ville d'Ottensé (2), qui est le siege de l'Evesque, les villes de Neubourg, Svinebourg (3), Assens, Boens (4), Middelfart et Kertcminde sur le bord de la mer,

(1) V. Puffendorf, *Res gest. a Carolo Gustavo*, p. 441, qui est ici en erreur. (2) Odensee. (3) Svendborg. (4) Bowens.

quatre Maisons Royales, deux cent soixante quatre paroisses, et six Couvents. Un bras de mer, comme nous venons de dire, la separe de la terre ferme, et il y avoit dans l'isle trois mille sept cens chevaux Danois, et un peu plus de deux mille hommes de pied, tant soldats que païsans, sous la conduite de Guldenleeuw, Lieutenant General de l'armée du Roy de Dannemarc. On peut dire que tout autre chef que le Roy de Suede, auroit trouvé l'entreprise tres difficile, principalement dans une saison, où les troupes ont accoustumé de se délasser des fatigues de la campagne. On a remarqué en toutes les actions de ce Prince, que sa fermeté et son courage se redoubloient à mesure que les obstacles presque invincibles et les plus eminents perils s'opposoient à l'execution de ses grands desseins. La gelée l'empeschoit d'embarquer son armée et le fit resoudre à la faire passer sur la glace. Il le voulut hasarder par ce que personne ne l'avoit jamais hasardé devant luy, et le succés répondit à la pensée d'une si hardie entreprise. Il s'estoit servy de l'adresse de quelques officiers, qui estant travestis en soldats et en matelots, avoient accompagné le corps de Bilde, qui estoit decedé de ses blessures à Fredericsode, et que le Roy avoit renvoyé. Sur le ràpport, que ces espions luy firent, il prit ses mesures, et aprés avoir fait passer plusieurs petits partis d'infanterie et de cavallerie, pour essayer la force de la glace, et pour prendre langue de l'ennemy, il fit marcher son armée au commencement de Fevrier 1658. Elle estoit composée de cinq mille chevaux, de unze mille dragons, ou mousquettaires à cheval, et de deux mille fantassins, qui combattirent avec d'autant plus de peril, que dans la chaleur de la premiere attaque, la glace qui estoit fendue et entrouverte en plusieurs endroits, ce qui avoit rendu le passage tres dangereux, se rompant tout à coup sous les deux regiments de cavallerie de Waldec et de Konigsmarc, fit noyer deux compagnies du premier; mais cette perte fut suffisamment reparée par la facilité, avec laquelle le Roy entra dans l'isle dont il se rendit le maistre, presque sans resistance. Car bien que les troupes Danoises eussent esté renforcées de unze cens, chevaux qui y arriverent de Laland, elles ployerent d'abord et furent défaites presque sans combat. Cette victoire fut d'autant plus complete, que tous les officiers Danois y furent faits prisonniers, avec cinq Senateurs du Roiaume, et que plus de soixante pieces de canon demeurerent au pouvoir du Roy de Suede. Les relations les plus fideles disent, qu'il n'y eut pas deux cens hommes qui se sauverent de cette déroute, pour en

aller porter les nouvelles à la Cour. Wranguel eut bonne part à la gloire de cette action, qui fut suivie de la conqueste des isles de Langueland, Laland et Falster, qui se fit avec d'autant plus de precipitation que les habitants de Laland contraignirent le Gouverneur du fort de Nascou de se rendre au Roy de Suede, à qui ils enseignerent le moyen de passer en Zeelande. Le bras de mer qui separe ces deux isles, et que l'on appelle le Belt, estoit gelé, de sorte que quelques Danois, qui s'y sauverent par dessus la glace, en monstrerent le chemin au Roy de Suede.

Il passa avec son armée en Zeelande dix jours aprés la conqueste de Funen, et alla d'abord droit à Coppenhague. Wranguel luy conseilla de l'attaquer, et d'achever par la reduction de cette Ville, la conqueste de tout le Roiaume; mais soit que le Roy, qui a temoigné dans plus d'une rencontre, que Wranguel, qui avoit l'ame grande, estoit capable de luy donner de la jalousie, ne se voulut pas servir de ses genereux conseils, afin de n'estre pas obligé d'en partager la gloire avec luy, ou qu'il crust en effet que la garnison estoit trop forte, et que les habitants estoient trop animés par la presence et par le peril de leur Roy, pour pouvoir esperer qu'avec une armée de quinze ou seize mille hommes, il pust forcer la ville capitale du Roiaume, il ne le voulut pas entreprendre. Outre qu'il n'avoit point d'artillerie, et que dans la ville il y avoit une armée assés nombreuse pour combattre celle de Suede en campagne rase. De l'autre costé, le Roy de Dannemarc, fort estonné de la perte de Funen, aussy bien que de l'infidelité et de la froideur qu'il remarquoit en quelques uns de ceux qui approchoient de plus prés sa personne, eut recours aux soumissions et pria Philippe Meadow, Ministre d'Angleterre, d'aller trouver son ennemy, de faire son accommodement, et de sauver une partie de son Roiaume qui sans cela achevoit de se perdre.

Meadow y trouva d'abord une grande resistance. Le Roy de Suede se plaignoit de l'insulte que celuy de Dannemarc luy avoit faite, pendant qu'il estoit en Pologne et demanda des choses que le Roy de Dannemarc ne pouvoit accorder, n'y mesmes executer aprés qu'il les auroit promises: mais il s'en relascha et souffrit qu'on fist un projet d'articles dont on forma en suitte le traitté, qui fut concerté à Tostrup, et enfin conclu le 8 Mars à Roschild (1), en la presence et par l'entremise du Che-

(1) Dumont, *Corps universel dipl.* VI. 2. pag. 205 sv.

valier de Terlon, Ambassadeur de France et de l'Envoyé d'Angleterre. Ces deux Ministres ne manquerent pas d'y establir les interests du Roy de Suede, de détacher celuy de Dannemarc du party des alliés, et de faire exclurre les vaisseaux de guerre Hollandois de la Mer Baltique. Les deux Rois s'obligeoient par ce traitté à ne point faire d'alliance au prejudice, ny mesmes sans la participation de l'un ou de l'autre: d'empescher les vaisseaux de guerre estrangers d'entrer dans la Mer Baltique (1), et d'executer le traitté de Bromsebro en tous ses articles, sinon en ce que l'on y derogeoit par celuy cy. Le Roy de Dannemarc, en renonçant aux alliances qu'il avoit faites au prejudice du Roy de Suede, s'y obligeoit particulierement de laisser au Roy et à la Couronne de Suede, en propre, les provinces de Halant, Bleking et Schone en la terre ferme, avec les villes et forteresses de Malmoe, Lantscron, Christianople, Elsingborg, Christianstadt, Loholm, Halmstadt, et Warbourg: l'isle de Bornholm; le chasteau et le baillage de Bahus, et la ville et le baillage de Drunthem en Norvegue, et de restituer le fort de Bremervörde, avec tout le Jemptcrlandt qu'il avoit pris sur luy l'année precedente, de faire regler dans un certain temps les differends qu'il avoit avec le duc de Holstein Gottorp, beaupere du Roy de Suede, d'exemter les navires Suedois des droits qui se payent au destroit du Soud, et de la recherche des fraudes que les patrons y commettent: de restablir Corwitz Ulefeldt nagueres Grand Maistre de Dan-

---

(1) C'étaient les articles II et III qui tendaient à restreindre l'influence des Provinces-Unies. „.... ab utraque parte tollantur ac rejiciantur omnes confoederationes, cum aliis potestatibus, regibus, principibus, statibus ac rebuspubl. quibuscunque, in alterius partis detrimentum aut noxam initae et sancitae: sicut etiam in posterum una pars contra aliam nulla foedera feriat, nec alterutrius hostibus ullo modo aut sub quovis praetextu succurrat et auxilium mittat. — In eundem finem inter nos constituimus, et mutuo promisimus, nos nunquam concessuros ut peregrina quaedam classis inimica, cujuscunque etiam illa fuerit, per fretum Oresundicum aut Balthicum in mare Balthicum transeat: sed ab utraque parte pro omnibus viribus id impedituros et aversuros esse." — „Ursprünglich war die Meinung dasz sie allen fremden Flotten verschlossen sein sollte. Das Wort „feindlich" wurde durch den Einflusz des Englischen Vermittlers hinzugefügt. In Rotschild versuchten die Gesandten auf alle Weise die zwei letsten Bestimmungen (art. II et III) aufgehoben zu erhalten, aber vergebens". Carlson, l. c. IV. p. 274.

nemarc, en ses biens, honneurs et dignités; de licentier deux mille chevaux et autant de fantassins, pour les faire passer au service du Roy de Suede. Les articles secrets obligeoient le Roy de Dannemarc à supprimer son Manifeste, et à faire oster d'une tenture de tapisserie ce qu'il y avoit d'injurieux pour la nation Suedoise. Moyennant quoy le Roy de Suede promit de restituer à la Couronne de Dannemarc tout ce qu'il avoit conquis sur elle en Dannemarc et en Holstein, et de retirer ses troupes de l'isle de Zeelande, dés que les deux mille chevaux Danois seroient entrés à son service, des isles de Falster, Langueland et Laland, le 4 Avril, et de Funen, Holstein et Jutlande dés que la saison le permettroit, ou au plus tard dans le premier jour de May.

La posterité sera, sans doute, surprise de lire dans l'histoire les particularités de l'entreveüe qui se fit entre les deux Rois, aprés la conclusion du traitté de Roschild. Elle se fit à Fridericsbourg où le Roy et la Reine de Dannemarc receurent le Roy de Suede, non comme le conquerant d'une partie du Roiaume, ny comme un Prince qui sous le nom de traitté venoit de leur donner la loy, mais avec les mesmes honneurs et avec la mesme chere, qu'ils auroient pu faire à un Roy amy qui seroit venu à leur secours, et qui les auroit tirés des mains du Roy de Suede. Il fallut mesmes y faire venir le Prince heritier presomtif de la Couronne, et mettre en la puissance et à la discretion de cet entrepenant et ambitieux conquerant leurs plus cheres esperances, et ce que le Roiaume de Dannemarc avoit de plus important et de plus pretieux (1). Incontinent apres cette entreveüe, le Roy de Suede passa en Schone, où il prit possession de ses nouvelles conquestes, dont il tenoit desja une partie par forme d'engagement, en vertu du traitté de Bromsebro, et il mit garnison dans les places qui luy en pouvoient asseurer la conservation. Ses troupes demeuroient cependant dans leurs premiers quartiers, nonobstant les devoirs que les Ambassadeurs de France et des Provinces Unies, aussy bien que le Ministre du Protecteur firent, pour les faire déloger, et il ne restituoit rien; tant parce que ses gens de guerre ne pouvoient pas subsister ailleurs, que parce qu'il avoit quelque sujet de se défier d'un Prince, qui ne pouvoit pas n'avoir point de ressentiment du mauvais traittement qu'il venoit de recevoir, et ne pas songer sans cesse au recouvrement de tant

---

(1) Basnage, *Annales*, I. p. 508, 509.

de grandes provinces qu'il avoit esté contraint de ceder. Le Roy de Suede se plaignoit aussy, que le Roy de Dannemarc, au lieu de faire passer à son service les quatre mille hommes qu'il luy avoit promis, ne luy en fournissoit que la moitié; que ceux qu'il luy avoit donnés estoient mal armés, et desertoient tous les jours; de sorte qu'il ne luy en restoit presque point du tout, et qu'il ne donnoit point de satisfaction au Duc de Gottorp, son beaupere.

Les Estats de Suede avoient esté convoqués à Gottenbourg au mois de May. La Reine y estoit arrivée, et le Roy y fit resoudre la continuation de la guerre, qu'il avoit dessein de faire au Roy de Dannemarc, quoy qu'il ne s'en expliquast point. Pour endormir son ennemy, il envoya à Coppenhague Steno Bielke et Pierre Jules Coyet, avec ordre de presser le Roy de Dannemarc d'achever l'execution du truitte de Roschild; de sortir d'affaires avec le Duc de Holstein, et de proposer une alliance offensive et défensive. Le Roy de Denemarc avoit eu le loisir de revenir de sa premiere consternation. Van Beuninguen (1) luy representoit le tort qu'il avoit fait à ses alliés, et à luy mesme, en faisant exclurre de la Mer Baltique le secours, qu'il ne pouvoit esperer que des vaisseaux de guerre de ses voisins, et luy avoit fait voir, que le traitté qu'il venoit de conclurre, détruisoit entierement celuy qu'il avoit fait avec cet Estat, et que l'alliance que le Roy de Suede luy faisoit proposer, alloit achever de le détacher de tous ses amis. C'est pourquoy le Roy refusa d'entrer dans une semblable alliance, et mesmes d'estendre la défensive jusques aux provinces que le Roy de Suede possedoit de deça la Mer, en Allemagne, pour ne se pas commettre avec l'Empire. Il faisoit au reste tout ce qu'il pouvoit pour se défaire de ces importuns hostes, et pour faire connoistre que son intention estoit d'executer punctuellement le traitté de Roschild. Il donna satisfaction au Duc de Holstein: il ceda aux Suedois l'isle de Ween, par ce qu'ils la pretendoient comme une dépendance de la pro-

(1) Voir Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 15 Mai 1658. — Au mois d'Août van Beuningen quitta Coppenhague; plusieurs auteurs c. a. Basnage (*Annales*, I. p. 515) attribuent son départ à la crainte de tomber entre les mains du Roy de Suede. M. van der Heim. l. c. p. 56 svv. rejette cette anecdote qui n'est pourtant pas tout-à-fait sans fondement. V. les extraits des lettres de van Beuningen dans les *Additions et Corrections*. Les deux collégues de van Beuningen (voir ci-devant p. 418) avaient déjà précédemment quitté Copenhague.

vince de Schone, quoy qu'elle dependist effectivement de l'isle de Zeelande, tant pour le temporel que pour le spirituel, et promit de payer quatre cens mille escus pour la reparation de la perte que la Compagnie Africaine de Suede avoit fait en la Coste de Guinée.

Le Roy de Suede, aprés avoir reglé ses affaires avec les Estats de son Roiaume, qui n'approuvoient pas fort cette guerre, par ce qu'ils craignoient qu'on ne voulust reduire la Suede en province, et en faire une dépendance du Roiaume de Dannemarc, estoit venu de Gottenbourg à Wismar, et dela auprés de son beaupere en Holstein. Ses officiers cependant continuoient de faire des recreües et de nouvelles levées, on cuisoit du pain et du biscuit en plusieurs villes de Holstein, on mettoit en estat de servir plusieurs vaisseaux, et bon nombre de bastiments propres à transporter des troupes. Tout le monde croyoit, que ces preparations menaçoient la Pologne, ou l'Electeur de Brandebourg, qui avoit changé de party, ou bien la ville de Dantsig; par ce que personne ne pouvoit s'imaginer que le Roy de Suede voulust encore rompre avec le Roy de Dannemarc, apres le traitté qu'il venoit de luy extorquer, et aprés avoir annexé à la Couronne tout ce que celle de Dannemarc possedoit delà la mer. Tellement que l'on fut bien estonné d'apprendre que le Roy de Suede, qui avoit fait embarquer son armée à Kiel, l'avoit fait débarquer à Cursör dans l'isle de Zeelande, et qu'il marchoit droit à Coppenhague, pendant que Bielke y continüoit sa negotiation. Le dessein du Roy de Suede estoit de débarquer à Kögue, qui n'estant qu'à trois lieües de Coppenhague, il ne luy auroit pas esté fort difficile de surprendre la ville, et de la prendre d'emblée; mais le vent n'estant pas assés favorable, il fut obligé de descendre à Cursör. Ce fut le bonheur du Roy de Dannemarc, qui eut le loisir d'assembler ses troupes qui estoient dispersées dans l'isle, et de s'en servir à renforcer la garnison de la ville. Et de fait, le Roy de Suede y trouva une si vigoureuse resistance, que son attaque ne luy ayant pas reussy, il fut contraint de la changer en un siege formé, ou plustost en blocus, faisant cependant un grand détachement pour le siege de Cronenbourg, dont il donna la conduite à Wranguel. Ce Chasteau est situé sur le destroit du Sond, auquel il sert comme de cittadelle, aussy bien qu'à toute l'isle de Zeelande. Presque au mesme temps que le Roy de Suede arriva devant Coppenhague, les troupes qu'il avoit laissées en Holstein formerent des desseins sur Crempe, sur Gluckstadt et sur d'autres

places, et surprirent et défirent le regiment d'Eberstein dans son quartier (1).

Le Roy de Dannemarc se plaignit de cette seconde invasion, et insistoit sur l'execution du traitté de Roschild. Le Roy de Suede au contraire, taschoit de la justifier, en accusant son ennemy de n'avoir pas executé le traitté. Il disoit, que le Roy de Dannemarc ne luy avoit pas donné satisfaction touchant l'affaire de Guinée, par ce qu'il n'avoit pas voulu donner caution des quatre cens mille escus, comme en effet il n'estoit pas en sa puissance de la luy donner, et qu'en refusant de faire une alliance offensive et défensive avec luy, il n'avoit pû couvrir une défiance, qui estoit incompatible avec l'amitié qu'il luy avoit promise, et qu'il avoit pretendu contracter avec luy. Il luy reprochoit le refus qu'il avoit fait de luy prester des navires pour le transport de ses troupes; de ne luy avoir pas donné les quatre mille hommes qu'il luy avoit promis, et de n'avoir pas contenté le Duc de Holstein. Que les intelligences, que le Roy de Dannemarc continuoit d'entretenir en Hollande, et avec ses ennemis, l'avoient empesché d'executer les grands et importants desseins qu'il avoit formés ailleurs: qu'il estoit cause de l'invasion que le Moscovite avoit faite en Livonie, de la jonction du Roy de Pologne et de l'Electeur de Brandebourg, et mesmes de la precipitation avec laquelle on avoit procedé à l'election d'un Empereur à Francfort. Que ces raisons l'obligeoient à porter ses armes là, où sa bonne fortune et la mauvaise foy de ses ennemis les appelloient.

Le siege de Cronenbourg ne dura que fort peu de jours, depuis le 26 Aoust jusques au 16 Septembre; la garnison n'estoit que de cinq cens hommes, dont une partie ayant esté tuée, et l'autre rendue inutile dans les sorties continuelles, il estoit impossible d'en faire encore, pour empescher les assiegeans d'avancer leurs travaux. Tellement que l'artillerie ayant ruiné deux bastions, qui regardoient la campagne, et qui n'estoient pas achevés, en sorte

(1) Voir pour les motifs qui engagèrent Charles-Gustave à faire une seconde invasion en Danemarc, Carlson, l. c. IV. p. 296 svv. — „...... Karl X, vom Glücke berauscht, malte sich und seinem Rathe „vor dem Siege die Folgen desselben aus. Der Beschlusz war der Wen„depunkt in seinem Leben. Er sollte augenblicklich erfahren, was „das bedrohte Staatssystem und die gereizte Vaderlandliebe vermoch„ten. Gerade das, was er hatte vermeiden wollen, trat ein; die Hol„länder nahmen thätig am Kriege Theil .... ibid. p. 309, 310.

que leurs ruines ayant si bien remply le fossé qu'il n'y avoit rien qui pust empescher les Suedois d'aller à l'assaut, les soldats ne voulurent plus combattre, et contraignirent Christoffre Bille, Gouverneur du Chasteau, de capituler à des conditions trop honnorables pour une place qui ne se pouvoit plus défendre, mais tres glorieuses pour celuy qui y avoit donné une infinité de preuves de courage et de conduite.

Aprés la perte de Cronenbourg il n'y avoit plus rien à conquerir, sinon la seule ville de Coppenhague, de la conservation ou de la conqueste de laquelle dépendoit le salut ou la perte de tout le reste du Roiaume. Le Roy de Suede y fit donc rejoindre toutes les forces qui estoient dans l'isle et scachant quelle jalousie la perte de Cronenbourg donneroit aux Estats, à cause du passage du destroit du Sond, et qu'il n'y avoit qu'eux qui pussent sauver la ville capitale, il les fit asseurer, que ny le chasteau qu'il avoit pris, ny la ville qu'il pourroit prendre un jour, n'empescheroient point le passage et n'incommoderoient point le commerce.

Voyons maintenant devant que de sortir de cette matiere, et devant que de finir ce Livre, quelle part les Estats prenoient aux affaires du Nort, et si ces protestations d'un Roy conquerant qui alloit se rendre maistre de toute la Mer Baltique, estoient capables de guerir leurs inquietudes.

Devant que tous ces desordres fussent arrivés, c'est à dire devant que le Roy de Suede fust passé dans l'isle de Funen, les Estats avoient ordonné à leurs Ambassadeurs de travailler à l'accommodement des deux Rois, et d'offrir leur mediation à l'un et à l'autre (1). Le Roy de Suede la refusa, et ne voulut pas s'expliquer touchant les difficultés que l'on faisoit sur le traitté d'Elbing, jusques là mesmes qu'il voulut se dédire des favorables explications qu'il luy avoit données à Thorn, par ce que les Estats differoient d'eschanger les ratifications d'un traitté, qui avoit esté conclu dans les formes, et sur leurs ordres (2). C'estoit un pretexte, mais son intention

---

(1) Décembre 1657.

(2) „Als dese Brief ende tijdinghe wierdt gelesen in de Vergadering, „was eenen die seyde: „Wel wat dunckt u? is de schuld aen Sweden „„alleen, of is oock wat schuldt by ons"? de andere al laechende „seyden: „seecker wy syn niet gantsch onschuldigh", willende seggen, „dat onder de illucidatien wat was geilludeert, ende dat men sich self „wat onnut ende onbequaem hadde gemaeckt tot de mediatie......" Aitzema, *S. van Staet*, IV. 37. p. 159.

estoit de se venger du Roy de Dannemarc, que l'on ne pouvoit pas nier avoir esté l'agresseur, et de l'avoir empesché de pousser ses conquestes et ses autres avantages en Pologne et en Prusse, et il vouloit se rendre maistre de tout le Roiaume, s'il pouvoit. Il souhaittoit que les Provinces Unies l'approuvassent, et afin de les y interesser, il les convia de se joindre à luy, et de ne point consentir qu'on traittast, si on ne faisoit supprimer les droits que le Roy de Dannemarc faisoit payer au passage du Sond. Dans une autre conjoncture on auroit presté l'oreille à cette proposition, et mesmes on auroit soustenu qu'il seroit necessaire de faire executer un ancien decret ou arrest de la Chambre de Spire, qui ordonne que les vaisseaux qui passeroient par le Sond, sans rompre leur charge, ne payeroient qu'une simple reconnoissance d'un noble à la rose, qui en ce temps la ne valoit que cinquante sols, pour chaque navire; mais les Estats jugerent qu'il n'y falloit pas toucher en l'estat où estoient les affaires. Les Ambassadeurs disoient, que c'estoit un droit de Regale, et un fleuron de la Couronne de Dannemarc, d'où on ne le pouvoit arracher sans la défigurer(1). Mais ce n'estoit pas ce que faisoit le veritable interest de leurs Maistres. Ceux cy n'avoient garde d'y consentir, et de contrevenir aux traittés, qui les obligeoient à conserver et défendre les droits de la Couronne de Dannemarc, et à secourir le Roy contre ceux qui se voudroient mettre en devoir de l'en dépoüiller. Pour dire la verité, la justice et l'honnesteté obligeoient aussy les Estats à ratifier ce qui avoit esté conclu à Elbing, et à faire l'eschange des ratifications dans le temps porté par le traitté: mais il y en avoit qui doutoient, si ç'avoit esté prudence de conclurre un traitté, dont on fut obligé de se dédire au prejudice de l'honneur de l'Estat, et de la reputation de ceux qui y avoient la principale direction des affaires. Il est certain aussy, que le Roy de Dannemarc, qui esperoit profiter du refus des Estats, et qui avoit fait faire de grandes instances à ce que la ratification et son eschange ne se fissent point, se seroit fort bien trouvé de l'un et de l'autre. C'estoit là l'avis de quelques uns des Ministres, et particulierement du Premier Ministre de Hollande(2); mais puisque l'on avoit desja commencé à demander des

---

(1) Résol. secr. des Etats de Hollande du 22 Janvier 1658. Voir sur le péage du Sond. Basnage, *Annales*, I. p. 510, 511.

(2) V. ci-dessus p. 427, note 1. Les considérations que Wicquefort présente, sont celles que de Witt lui-même développe dans ses lettres confidentielles.

eclaircissements, on ne pouvoit plus consentir à l'eschange des ratifications, principalement aprés la rupture de Dannemarc. On consideroit aussy, que le traitté d'Elbing engageoit l'Estat non seulement à ne point secourir le Roy de Dannemarc, mais il les obligeoit aussy à secourir le Roy de Suede contre le mesme Roy de Dannemarc, ce qui estoit incompatible avec l'interest des Estats. Ce fut là la raison pourquoy ils firent declarer bien expressément au Roy de Suede, qu'ils entendoient que le traitté d'Elbing n'auroit lieu, et ne les obligeroit à quoy que ce soit, sinon du jour de l'eschange des ratifications, et des points de l'eclaircissement ou *elucidation* (1). Le Roy de Suede, au contraire, pretendoit s'en servir, pour obliger l'Estat à le secourir contre le Roy de Dannemarc, parce qu'il estoit l'aggresseur; ou du moins à ne le point secourir, qui estoit en effet la mesme chose, De sorte que dans des pensées si eloignées les parties n'ayant garde de s'entendre, et les Ambassadeurs voyant qu'ils negotioient sans apparence de succés, commencerent à s'ennuyer, et firent instance à ce qu'on leur permist de revenir. De Huibert ayant obtenu cette permission le premier, partit aussy le premier d'auprés du Roy de Suede, qui luy dit dans la derniere audiance qu'il luy donna, que bien qu'il eust sujet de demander avec empressement l'eschange des ratifications du traitté d'Elbing, il vouloit bien neantmoins se donner un peu de patience, si les Estats, en la faisant expedier, vouloient témoigner que leur intention estoit de conclurre avec luy. dont le monde avoit sujet de douter, comme luy de son costé ne pouvoit pas s'en asseurer. Qu'il consentiroit que les Ambassadeurs en demeurassent saisis, jusqu'à ce qu'il leur eust donné satisfaction sur tous les points de l'eclaircissement, et qu'aprés cela il ne feroit pas tant de difficulté sur la mediation, et qu'il s'accommoderoit aussy pour le temps de l'execution du traitté d'Elbing. Les autres Ambassadeurs voyant le Roy de Suede engagé en Dannemarc, où l'Estat avoit ses Ministres, se separerent. Dorp de Masdam suivit le Roy jusques à Wismar, d'où il alla à Hambourg, et Isbrants eut ordre d'aller trouver l'Electeur de Brandebourg à Berlin. Mais sa presence n'y estant pas necessaire, parce qui l'Electeur n'estoit desja que trop engagé avec les ennemis du Roy de Suede, il alla vers la fin du mois d'Avril à Posnanie, afin d'apprendre de la bouche du Roy de Pologne les sentiments, que ses

(1) Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 28 Janvier 1658.

Ministres apporteroient à Braunsberg, où l'on se devoit assembler, pour tascher d'accommoder les deux Rois de Pologne et de Suede.

Je diray icy, en passant, que cette assemblée ne se fit point; tant par ce que le Roy d'Hongrie, c'est ainsy que l'on appelloit Leopold devant son election, avec lequel le Roy de Pologne estoit bien avant engagé, ne voulut pas permettre que Lombres, Ambassadeur de France, y intervinst comme Mediateur, encore que celuy cy promist qu'il ne se méleroit point des interests de la maison d'Austriche, que par ce qu'on estoit persuadé en Pologne, que le Roy de Suede ne vouloit faire negotier, qu'à dessein de gagner du temps, et de se donner le loisir d'achever ses conquestes en Dannemarc, dont celle de la Pologne auroit esté une suitte inseparable. On y avoit ávis qu'il traittoit avec le Moscovite, et qu'il faisoit aussy negotier avec le Roy d'Hongrie, à qui il faisoit offrir le partage du Roiaume de Pologne; et il pretendoit d'ailleurs une grande satisfaction, touchant laquelle il faisoit difficulté de s'expliquer. Isbrants aprés avoir fait le voyage de Pologne, suivit la Reine à Berlin, où elle arriva le 28 Juin (1). Elle y trouva des deputés que le College Electoral avoit envoyés à l'Electeur, pour l'exhorter de se raccommoder avec le Roy de Suede, ou du moins de ne point attaquer dans l'Empire, de peur d'y rallumer une nouvelle guerre. Isbrants s'estant acquitté de sa commission à Berlin, alla rejoindre Dorp à Wismar.

Les Estats de Hollande avoient esté d'ávis (2), qu'il falloit secourir le Roy de Dannemarc de toutes les forces maritimes de l'Estat, et mesmes de tascher de faire diversion par terre; et il ne faut point douter qu'ils n'y eussent aussy disposé les autres Provinces, lorsqu'on apprit que le Roy avoit fait le traitté de Roschild, à des conditions, qui détruisoient les traittés qu'il avoit avec cet Estat, et qui renversoient les Resolutions qui avoient esté prises pour son ávantage. Beuninguen, qui ne manque point de zele ny d'esprit (3), n'avoit pas manqué d'y agir en Ministre habile, en taschant d'empescher la conclusion

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 256—264. Les relations de l'Electeur de Brandebourg avec le Roi de Pologne et les dispositions du traité qu'il fit avec ce Prince, se trouvent ci-aprés livre XI. Voir pour toutes ces négociations: Droysen, *Geschichte der Preuss. Politik.* III. 2.

(2) Voir Résol. secrèt. des dits Etats du 22 Janvier 1658.

(3) Edit. impr.: Van Beuningen qui ne manqua jamais de zèle ni d'esprit.

d'un traitté qui estoit si prejudiciable à la cause commune (1). Mais il falloit faire justice au Roy de Dannemarc, et on ne pouvoit pas trouver mauvais, qu'un Prince, qui croyoit avoir conquis tout ce que l'ennemy ne prenoit point sur luy, et qui ne pouvoit pas esperer dans l'hiver l'effet des grandes promesses que Van Beuninguen luy avoit faites, ne considerast pas beaucoup les interests de ses amis, pendant qu'il estoit contraint de prostituer et d'abandonner les siens propres. Dans l'extremité, où il se trouvoit il avoit suivy, sans repugnance et comme aveuglement, les conseils et les sentiments du Chevalier de Terlon, Ambassadeur de France, et de Meadow, Ministre d'Angleterre. Terlon estoit Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, fils d'un praticien ou solliciteur de procés au Parlement de Toulouse, qui avoit esté mis aupres du Cardinal Mazarin en qualité de gentilhomme, et avoit quelque temps auparavant porté au Roy de Suede le present du Roy, d'un service de vaisselle d'argent vermeil doré ciselé et de quelques autres pretieux meubles. Le Roy de Suede qui se plaisoit à son humeur plus qu'enjouée et qui s'en divertissoit, luy fit donner le caractere d'Ambassadeur apres la mort de M. d'Avaugour, et contraignit le Cardinal Mazarin d'y consentir. Mais ce Premier Ministre ne pouvoit pas lasser de se plaindre de la violence qu'il disoit qu'on luy avoit faite, en l'obligeant à donner la qualité d'Ambassadeur à un homme qui n'avoit ny merite ny naissance. C'est luy qui fut le principal entremetteur de cet accommodement, où le vaincu fut contraint de recevoir la loy que le vainqueur luy voulut donner. Mais quand on sceut en Hollande de quelle maniere les Ministres de Suede negotioient à Coppenhague, où ils faisoient tous les jours de nouvelles demandes, pendant qu'ils protestoient, que le Roy, leur Maistre, ne retireroit pas ses troupes de Funen, de Holstein, ny de Jutlande, que le Roy de Dannemarc n'eust acquiescé à ses desirs, et particulierement qu'il n'eust consenty que les vaisseaux de guerre estrangers fussent exclus de la Mer Baltique, on commença à y avoir d'autres pensées, et à prendre d'autres mesures.

Les Estats furent d'abord fort estonnés et faschés de cette seconde invasion, que le Roy de Suede avoit faite en Dannemarc. Ils consideroient, que si on irritoit encore le mal il

---

(1) V. Puffendorf, l. c. p. 443.

deviendroit incurable; que le Roy de Suede, estant dans le coeur du Roiaume de Dannemarc, en estoit comme le maistre: que quand mesmes on auroit une armée navale toute preste à faire voile, il y avoit de l'apparence, qu'elle n'empescheroit pas le Roy de Suede de conquerir tout le Roiaume, si cet Estat, en se declarant, luy fournissoit un pretexte assés plausible pour l'entreprendre. On consideroit encore, que l'on n'estoit pas bien asseuré de l'intention du Roy de France, ny de celle du Protecteur (1); que cet Estat n'avoit point d'amy ny d'allié, dont il pust s'asseurer. Au contraire, que depuis la paix de Munster, les Estats estoient dans une défiance continuelle de la France, qui n'en avoit donné que trop de sujet, et trop de preuves de sa mauvaise volonté dans les pirateries, qui avoient bien plus incommodé le commerce des habitants de ces Provinces, qu'il ne l'avoit esté durant les quatre vingts années de la guerre d'Espagne. La France vivoit en bonne intelligence avec l'Angleterre; elle estoit jalouse du commerce et de la prosperité des habitants de ces Provinces, et elle avoit traitté avec le Portugal, à qui on avoit declaré la guerre. Et ce qui meritoit bien une reflexion particuliere, ce fut que la complaisance qu'on avoit eüe pour le Roy de Dannemarc, de differer la ratification du traitté d'Elbing, avoit failly de le perdre, et l'Estat avec luy. A quoy on ne manqueroit pas en prenant party, par ce que si on vouloit hors de saison faire un effort pour sa conservation, on s'engageroit à une rupture inevitable, et on irriteroit ces deux grandes puissances, qui avoient interest d'empescher la ruine de la Suede.

Outre cela, l'Estat sentoit chez luy d'autres incommodités, dont il sera parlé incontinent. Il y avoit plus d'une Province, qui vouloient qu'on ratifiast le traitté d'Elbing, sans reserve. La Gueldre, la Zeelande et la Frise consentoient bien au secours, que les autres Provinces vouloient envoyer au Roy de Dannemarc, mais elles faisoient instance en mesme temps à ce qu'on creast un Mareschal de Camp; et dans la Hollande mesme il y avoit des Villes (2), qui entroient dans ces sentiments. Il est vray, qu'il y en avoit des plus considerables, et en plus grand nombre, qui s'y opposoient, et qui en empescherent l'effet; mais

(1) Lettre de de Witt à van Beuningen du 12 Juillet 1658 (*Archives du Royaume*).

(2) Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 8 Août 1658.

ces propositions ne laissoient pas d'embarasser les deliberations, et de retarder les resolutions.

Quoy que la Pologne ne fust pas tout à fait indifferente à la Cour de France, celle cy ne laissoit pas d'estre tout à fait Suedoise à l'egard du Roy de Dannemarc, dont elle ne desiroit la conservation que foiblement. Avec cela le Ministre, qui estoit de la part du Roy de Dannemarc à la Haye, ne voyoit point l'Ambassadeur de France, à cause du demeslé que son predecesseur avoit eu avec Mr. Chanut, predecesseur de Mr. de Thou. Le Ministre Danois, qui avoit une inclination particuliere pour la Cour de Madrid, où il avoit residé plusieurs années, visita l'Ambassadeur d'Espagne devant que de voir celuy de France. Ce n'est pas seulement un solecisme dans l'escole des ceremonies, mais les François en font un crime irremissible; de sorte qu'il n'y avoit point de commerce entre ces deux Ministres, quoy que cette froideur ne fist rien au fond de l'affaire. Le Roy de Suede fit bientost connoistre, qu'il ne manquoit point de pretextes, et qu'il n'avoit que trop de sujet de recommencer la guerre en Dannemarc, et les Estats reconnurent en mesme temps qu'il ne falloit pas seulement deliberer, si leur interest les obligeoit à sauver le Roiaume. Le Roy de Suede fit imprimer un Manifeste (1), mais ce qu'il y disoit, et ce que son Ministre declara aux Estats ne pouvoit pas justifier cette seconde irruption, ny empescher les Princes et Potentats interessés de faire agir leurs armes contre luy. Les Estats des Provinces Unies escrivirent à Masdam et à Isbrants, qui estoient encore en Allemagne, de n'insister plus tant sur l'execution des ordres qu'on leur avoit donnés, il n'y avoit pas long temps, de travailler avec chaleur à l'accommodement des deux Rois de Dannemarc et de Suede, parce qu'ils scavoient qu'en la conjoncture presente il estoit impossible de le faire, que l'un des deux n'en receust un prejudice irreparable. Ils resolurent (2) en mesme temps d'envoyer au Roy un secours de trente huit compagnies d'infanterie, sous le commandement du Colonel Pugler, Gouverneur du fort de Schenc, et qu'au plustost on mettroit en mer une armée navale tres consi-

(1) V. Basnage, *Annales*, I. p. 516.

(2) Résolutions secrèt. des Etats Generaux du 30 Août et du 4 Septembre 1658. Voir les Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 30 et 31 Août 1658, et en particulier Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 228 svv.

derable. Mais ils eurent bien de la peine à executer cette resolution; parce qu'une partie de leurs Vaisseaux estoit employée contre les Armateurs qui estoient en mer avec des Commissions du Roy de Portugal, et qui incommodoient le commerce sur les costes de France, et Ruiter estoit avec une escadre en la mer Mediterranée; de sorte que le mois de Septembre estoit desja fort avancé lors qu'on embarqua cette infanterie, qui à cause des vents contraires demeura encore dans les ports jusques au 18 Octobre. Pugler avoit ordre de jetter une partie de ses troupes dans Coppenhague, et l'autre partie dans Cronenbourg; mais il y avoit un mois que Cronenbourg estoit pris, et les Suedois estant maistres de ce poste, l'estoient aussy du passage du Sond, où ils avoient une armée navale aussy forte que celle des Estats. Elle pouvoit combattre sous la faveur des batteries de Cronenbourg, et il estoit impossible de secourir le Roy de Dannemarc, si on ne passoit, par maniere de dire, sur le ventre aux vaisseaux Suedois, qui s'y opposeroient. Charles Gustave Wranguel, Amiral de Suede, avoit sous son pavillon quarente huit vaisseaux, parmy lesquels il y en avoit dix huit du premier rang, et sous luy commandoient les Vice-Amiraux Bilkenstern et Gardson (1). Jacob de Wassenar Obdam faisoit en cette occasion la charge d'Amiral des Provinces Unies, et les Vice Amiraux de Witte et Pierre Florisson commandoient l'armée navale de Hollande, qui estoit composée de trente cinq vaisseaux de guerre, tels qu'ils estoient en ce temps là, de six fustes armées en guerre et montées de vingt à vingt quatre pieces de canon, de quatre brulots et de six barques renforcées ou pataches. Les ordres que l'on avoit donnés à Obdam (2) portoient (3), »qu'il eust à proteger les habitants de ces Provinces, et

(1) Lisez: Hendrick Gerritsen, Zélandais de naissance; van Beuningen avait proposé, lors de la première guerre contre l'Angleterre, de l'engager à prendre service pour sa patrie; mais ce conseil ne fut pas suivi, à cause de la crainte qu'on avait d'éveiller la jalousie de ceux qui commandaient alors les flottes de la République. V. Lettres de de Witt. V. p. 47, 49, 50.

(2) En 1656 le Seigneur d'Obdam, devint par achat Seigneur de Wassenaer (Résol. des Etats de Holl. du 30 Novembre 1656): c'est des anciens seigneurs de ce nom que sa famille tirait son origine. Depuis lors les actes officiels du temps le nomment Seigneur de Wassenaer.

(3) Voir Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 12 Septembre 1658: Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 233, 234.

„leur commerce en la Mer Baltique, et de défendre avec toute la „vigueur possible le Roy de Dannemarc contre les violences du „Roy de Suede; d'escorter le secours que les Estats envoyoient „au Roy de Dannemarc; de le secourir là où il en auroit le plus „de besoin; de demeurer dans le Destroit du Sond, et mesmes „aux costes du Roiaume de Dannemarc, aprés le débarquement „des troupes, quand mesmes Coppenhague et Cronebourg vien„droient à se perdre, et d'investir par mer les places que le Roy „de Dannemarc voudroit assieger par terre." On luy donna encore un ordre secret (1) de ruiner la flotte Suedoise, s'il pouvoit, mesmes apres la perte de Coppenhague, et en tout cas de demeurer avec ses vaisseaux en ces quartiers là, afin de pouvoir faire un traitté ávantageux avec le Roy de Suede, sous la faveur des armes.

L'armée navale, apres avoir lutté plus de trois sémaines avec la mer et avec les vents contraires, se trouva en fin le 8 Octobre (2) dans le Sond en presence, et incontinent apres, aux prises avec l'armée Suedoise. Le combat, qui se donna à la veüe du Roy de Suede, fut tres rude et opiniastre, les Suedois s'attachant principalement aux Chefs, et particulierement à l'Amiral Hollandois, dans l'esperance qu'ils avoient, qu'ils n'auroient point de peine à dissiper la flotte, aprés qu'ils se seroient défaits de ceux qui la commandoient. Ils y reussirent en partie. Les deux Vice Amiraux y furent tués (3), et le vaisseau de Witte fut coulé à fond. Mais Obdam, qui nonobstant les douleurs de la goutte, dont il estoit fort incommodé, n'avoit pas laissé de se faire porter dans une chaise devant le grand mast, rendit tous leurs efforts inutiles (4). Sept grands vaisseaux Suedois l'attaquerent, et s'opiniastrerent à le combattre quatre heures durant; tellement que cinq ou six pieds d'eau y estant entrés par les

(1) Lettre de de Witt à Wassenaer du 19 Octobre 1658 (*Archives du Royaume*). V. aussi Résol. secr. des Etats de Hollande du 18 Octobre 1658.

(2) Le 8 Novembre.

(3) Voir van Wijn, *Naleezingen*, II. p. 158—163.

(4) Le capitaine du vaisseau de Wassenaer, nommé Egbert Meussen Cortenaer, devint plus tard Lieutenant Amiral. Les détails de ce combat se lisent dans le Journal de Wassenaer luimême, qui se trouve aux Archives du Royaume, et que M. de Jonge (*Geschiedenis van het Nederl. Zeewezen*, II. 1. p. 256 svv.) a été à même de consulter.

ouvertures que l'artillerie de l'ennemy y avoit faites, et le feu s'estant mis à la proüe de son vaisseau, il couroit risque d'estre brulé ou noyé, et mesmes de tomber entre les mains des Suedois, parce que soixante hommes de son equippage avoient esté tués, et plus de cent mis hors de combat par leurs blessures. Mais il repara la perte de ses officiers par sa prudente conduite, et il combattit avec tant de courage et de bonheur, que sans la lascheté de quelques Capitaines, dont il fut tres mal secondé, il en auroit remporté une victoire entiere. Les Suedois se retirerent pourtant les premiers, et trouverent leur seureté dans le havre de Lantscron; et on ne peut nier que leur retraitte ne se fist avec quelque confusion. Les relations qui ordinairement expriment mieux les passions de ceux qui les composent, qu'elles ne representent au naturel la verité et les particularités de cette sorte de rencontres, parlent fort diversement de la perte que les Suedois y firent. Ceux qui la font bien grande, la font monter à quatorze vaisseaux, et à environ quinze à seize cens hommes. Les autres asseurent qu'ils n'y perdirent que six ou sept vaisseaux, et le Capitaine de Lifde escrivit en ce temps là, que l'on avoit pris trois vaisseaux Suedois, qu'il y en avoit autant de coulés à fond, et qu'il y en eut bien autant d'eschoués aux costes de Schone. Il est bien certain, que de toute l'armée Hollandoise les Suedois ne prirent que le seul vaisseau de Witte, qui avoit receu tant de coups à fleur d'eau, qu'il alla à fond, devant que les Suedois le pussent faire entrer dans un de leurs havres, et qu'il ne s'y perdit qu'environ trois cens hommes, la pluspart matelots. Les Estats Generaux, aussy bien que ceux de Hollande furent fort satisfaits de la conduite que l'Amiral avoit tenue dans le combat, et le remercierent de l'important service qu'il y avoit rendu à l'Estat. Toutefois cette satisfaction n'eut pas une fort grande estendue, puis qu'à son retour on éplucha toutes ses autres actions fort scrupuleusement, et que les deputés d'Amsterdam insisterent fort à ce qu'on les censurast avec la derniere rigueur (1). Ce que nous allons dire fera juger, si on luy faisoit justice.

(1) Résol. secr. des Etats de Hollande du 23 et 24 Janvier 1660. „La discussion de cette afaire fut longue et vive. D'un côté, les „Etats de Hollande le justifièrent, aprouvèrent sa conduite, et l'en „remercièrent; mais de l'autre, Amsterdam, Haerlem, et Leyden, aux- „quelles se joignirent quatre villes de la Nord-Hollande, Hoorn, Enck-

L'Amiral Hollandois ayant appris le lendemain de la bataille, que l'armée navale de Suede paroissoit encore aux costes de Schone, monta sur un autre vaisseau, parce que le sien n'estoit pas en estat de combattre, ainsy que je viens de dire, et alla poursuivre les ennemis, qui s'estant retirés dans Lantscron luy donnerent le loisir d'aller à Coppenhague, où il receut, en personne, du Roy de Dannemarc les compliments que meritoit une action, dont dépendoit la conservation de son Roiaume, et de sa Maison Royale. Apres cela il fut resolu au Conseil du Roy de Dannemarc, qu'on iroit assieger la flotte Suedoise dans Lantscron, en faisant enfoncer quelques navires maçonnés à l'entrée, parce que l'on croyoit que par ce moyen elle seroit bouchée en sorte que les Suedois, dont les bastiments n'en pourroient point sortir, y periroient. Cela s'executa d'abord si heureusement, que l'Amiral escrivit aux Estats, que l'on ne pouvoit pas douter que cette entreprise ne reussist. Il n'en eut pas la conduite (1), parce qu'estant malade à Coppenhague, il la laissa à Bielke, Amiral de Dannemarc, qui apprit bientost aux dépens de sa reputation, qu'il n'est pas bien facile de mettre un caveçon aux chevaux de Neptune. Les premiers vents et les premiers coups de mer firent ouverture aux Suedois qui en tirerent cet ávantage, que pendant qu'ils radouboient leurs vaisseaux, et qu'ils les raffraischissoient de vivres, les vaisseaux Hollandois et Danois consumoient les leurs, en sorte qu'apres y avoir demeuré quelque temps inutilement, ils eurent de la peine à regagner Coppenhague devant la gelée.

Le traitté qui avoit esté fait entre le Roy de Dannemarc et les Estats en 1649, les obligeoit à se secourir reciproquement de quatre mille hommes. Pugler n'en avoit emmené qu'environ deux mille. Et dautant que dans l'estat où estoient les affaires, le Roy avoit besoin d'un plus grand secours, on resolut de luy envoyer le surplus, et d'y ájouster deux mille hommes par dessus

---

„huyse, Edam et Monickendam, protestèrent contre cette Résolution, „et firent coucher leurs Protestations dans les Registres de la Pro„vince." Basnage, *Annales*. I. p. 567. De Witt dans ses lettres à son oncle de Graeff van Zuyd-Polsbroeck, du 31 Janvier et du 6 Février 1660 (*Archives du Royaume*), donne des détails trés-intéressants touchant cette affaire.

(1) „C'est sur cela ou plutôt sur ce qu'il n'avait pas poursuivi et „brulé d'abord après la victoire les vaisseaux Suedois dans le port de „Landskroon que les Deputés d'Amsterdam criaient contre lui." *Essai de Critique*. p. 395.

le secours ordinaire (1). L'extraordinaire se devoit faire aux dépens du Roy de Dannemarc, et le Colonel Killegrey le devoit commander jusqu'à ce qu'il eust joint Pugler, qui estoit son ancien. On vouloit demander au Roy asseurance pour le remboursement de frais, que l'on faisoit, en faisant partir les deux mille hommes supernumeraires, et il y avoit des deputés dans l'Assemblée qui estoient d'ávis, qu'on luy demandast Gluckstadt par forme d'engagement (2). Mais comme dans cette Assemblée il se trouve des gens, qui ne sont pas tout a fait si estourdis que les autres (3), on y representa, que cet engagement donneroit de la jalousie aux voisins, et particulièrement aux Anglois, qui ne pourroient pas souffrir, que cet Estat occupast un poste si important sur l'Elbe (4). De sorte que l'on suivit des mouvements plus genereux et moins interessés (5), et on se contenta de la parole du Roy, et d'une obligation en forme. Cependant la gelée ayant empesché le second secours de partir, on fut contraint de débarquer les troupes, et de les loger dans les villes les plus proches en Nort Hollande et en Frise, en attendant que la saison permist qu'on les rembarquast. On en eut d'autant moins de chagrin, que l'on ne doutoit point que la ville de Coppenhague ne fust en estat de se defendre pendant l'hiver; et ce principalement à cause de l'ordre que les Estats avoient donné à leur Amiral, de demeurer en ces quartiers là. Quelque temps auparavant on luy avoit ordonné de n'y laisser que quinze ou seize vaisseaux, dont on pretendoit donner la commandement à

(1) Résol. secr. des Etats de Hollande du 28 Septembre et du 1 Octobre 1655. Les Etats Généraux s'étaient obligés par le traité du 27 Juin 1657 à envoyer au Roi de Dannemarc un secours de 6000 hommes.

(2) Résol. secr. des Etats de Hollande du 21 Novembre 1658. V. aussi Résol. secr. des dits Etats du 10 Avril 1659.

(3) Edition impr.: mais comme dans cette Assemblée il se trouvoit d'autres membres qui n'etoient pas de cet Avis, etc.

(4) De Witt écrit à Wassenaer que les Ministres Danois à la Haye avaient même offert de céder le bailliage de Drontheim, la ville d'Elsenborgh, et la moitié du péage du Sund. „Wy hebben gemeynt," poursuit-il, „het laetste niet overeen te comen met de jegenwoordige „necessiteit van den koning van Denemarcken die alle syne incomsten „in dese gelegenheydt wel dobbelt van noode heeft." Lettre du 30 November 1658 (*Archives du Royaume*).

(5) Edit. impr.; De sorte que l'on suivit le sentiment le plus généreux, et on se contenta, etc.

aiter (1); mais cet ordre fut changé, sur l'ávis que l'on eut de rmement qui se faisoit en Angleterre, dont les Estats prenoient ıbrage; de sorte que donnant dans de nouvelles inquietudes, ordonnerent à Obdam de redoubler ses soins pour la con·vation du Roiaume (2). On luy ordonna aussy de tascher d'em-ıcher la jonction des troupes que le Prince Palatin de Sultz-g amenoit au Roy de Suede, de s'opposer au transport de les que le mesme Roy voudroit faire passer en Holstein, où ıpereur, le Roy de Pologne et l'Electeur de Brandebourg de-ient faire entrer leur armée; comme de l'autre costé on luy ›it commandé d'aider à faciliter le transport des troupes de andebourg (3) de Holstein en Zeelande; de concerter ses mouve-nts et ses actions avec le mesme Electeur et avec Isbrants i estoit de leur part en ces quartiers là, et de suivre les ordres Roy de Dannemarc (4).

Je marqueray dans le livre suivant, de quelle façon le procedé ıereux des Estats fut receu en Angleterre, quand j'auray dit ant que de finir celui cy, que si les affaires du Nort occu-ent les deliberations de l'Estat en general, la constitution de :lques Provinces fut assés alterée par les soulevements qui ubloient le repos de leurs villes.

Celle de Gous (5), capitale de l'isle de Sud Bevelande en Zee-

---

1) V. Résol. secr. des Etats de Hollande du 29 Novembre 1659. cas que la flotte Suédoise fût ruinée ou totalement réduite à l'in-ion, l'Amiral pouvait s'en retourner avant l'arrivée du secours. V. lettre de de Witt du 30 Novembre 1658 (*Archives du Royaume*). ıffendorf toujours hostile lorsqu'il fait mention des Provinces ies, dit de ces ordres: „Sane mandata Opdamo data simpliciter assem Sueciam investigari ac destrui jusserant, non addita exceptione *possit.*" l, c. p. 492.

2) V. Résol. secr. des Etats de Hollande du 6 Décembre 1658. lui ordonnerent en même temps de ne pas incommoder le com-:ce des Suedois sans provocation de leur part. 'Résol. secr. des ı Etats du 7 Novembre 1658.

3) De Witt espérait qu'on se servirait des vaisseaux Hollandais lement pour le transport des troupes de l'Electeur de Brandenbourg non de celles de l'Empereur, parce que la France et l'Angleterre pourraient faire leur profit; lettre du 30 Novembre dejà citée.

4) V. Résol. secr. des Etats de Hollande du 18 Octobre 1658.

5) V. Wagenaar, *Vad. Hist.* XII. p. 398 svv. où se trouvent es les Résolutions des Etats de Zélande qui se rapportent aux ıbles de cette ville.

lande, a le privilege par dessus toutes les autres de sa Province, que le Gouverneur ou Lieutenant General n'y a point de part à la creation du Magistrat; tellement que l'on ne croyoit pas que la mort du Prince d'Orange y deust apporter la moindre alteration. Neantmoins on avoit apperceu des l'an 1653, que la Maison y avoit des amis, et que l'intention d'une partie du Magistrat estoit de remplir l'hostel de ville de ses creatures, à dessein de se joindre aux villes de Tolen, de Vlissingue et de Vere, qui estoient dans les mesmes sentiments, et dans les mesmes interests. L'année suivante il y eut dans la Ville de tres grands desordres dont les particularités sont assés remarquables. En ce temps là le Magistrat estoit composé de deux Bourguemaistres, de neuf Eschevins et du Bailly, dont un Bourguemaistre et quatre Eschevins sortoient de fonction tous les ans, par tour et alternativement (1). Lors qu'il falloit remplir les places vacantes de cette année là, le Bourguemaistre et deux des Eschevins qui demeuroient en fonction, d'un costé, et les deux autres Eschevins avec le Bailly se trouverent partagés sur le choix des personnes dont on devoit suppléer le Magistrat. Sur cela le Bailly s'estant retiré dans sa maison, quelques amis et partisans du Bourguemaistre le furent trouver, et l'emmenerent dans un lieu, où les bourgeois ont accoustumé de s'assembler pour s'exercer à tirer de l'arc, et pour boire, et le tenant là, ils le desarmerent, et l'obligerent à se desmettre de son office. Ses amis, en ayant esté ávertis, s'assemblerent dans la maison d'un des Eschevins qui estoit allé à la campagne. Et comme cette assemblée ne se pouvoit pas faire sans bruit, le Bourguemaistre fit mettre deux compagnies de bourgeois sous les armes, qui investirent la maison de l'Eschevin absent. Tout cela se fit avec tant de confusion, que le Capitaine de l'une des compagnies, et un bourgeois furent tués, et un autre bourgeois fut blessé à mort, des coups qui, à ce que l'on disoit, avoient esté tirés de la maison. Ce qui irrita tellement la populace que s'estant rendue maistre de la porte, on pilla la maison, et on la démolit si bien qu'il n'en demeura debout que les quatre murailles. Le maistre du logis, qui revint le lendemain d'une maison qu'il avoit à la campagne, courut hasard d'estre assassiné par la canaille, et ne fut sauvé

(1) C. à d.: l'une année quatre Échevins, et l'autre année cinq.

de leurs mains que par le Magistrat, qui sous pretexte de le mener prisonnier, le conduisit à l'hostel de ville. Deux Conseillers de la Cour Provinciale de la Haye furent deputés, pour en informer, et pour faire le procés aux coupables. Ils firent arrester un des domestiques de l'Eschevin, dont la maison avoit esté pillée, et un maistre de navire qui s'y estoit enfermé pendant le tumulte. On les appliqua à la question, et quoy qu'ils ne confessassent rien, mais au contraire, qu'ils persistassent à soustenir qu'il n'avoit pas esté tiré un seul coup de la maison, où mesmes il n'y avoit point d'armes à feu ny de munitions, on ne laissa pas de les condamner à avoir la teste tranchée. On les auroit executés en effet, si les pasteurs, dont on a accoustumé de se servir pour consoler ceux qui sont en cet estat, et pour les disposer à la mort, n'eussent refusé de les y preparer, parce qu'ils estoient persuadés, que ces deux hommes ne l'avoient pas meritée (1). Ce n'est pas mon dessein de justifier la Cour Provinciale, qui estant composée de fort peu de personnes raisonnables, est fort sujette à faire des violences et des injustices, et en fait tous les jours; mais il me semble qu'on peut dire, que s'il est permis aux Ministres Predicants de controller les sentences de la Cour, quoy que notoirement injustes, ils se donneront bien aussy l'autorité de s'opposer à l'execution des plus justes, et de mépriser celle du Magistrat, qui est le leur aussy bien que celuy du dernier des habitants. Leur insolence fut pourtant heureuse en cette rencontre; parce que plusieurs personnes indifférentes ayant deposé, que les coups avoient esté tirés dans la rue, et non de la maison, ces beaux juges, qui par ignorance ou par temerité, altererent leur sentence, où le Souverain seul pouvoit toucher, commüerent la peine de mort en celle du foüet, au grand scandale du monde, qui disoit qu'il n'y avoit point de

---

(1) L'Edition impr. continue de la manière suivante: Ce n'est pas mon dessein de justifier ni de blâmer cette procédure. Mais on peut dire que s'il est permis aux Ministres Prédicans de contrôler les Sentences de la Cour quand même elles seroient notoirement injustes, ils se donneront bien aussi l'autorité de s'opposer à l'exécution des plus justes, et de mépriser celle du Magistrat, qui est le leur aussi bien que celui du dernier des habitans. Leur hardiesse fut pourtant heureuse en cette rencontre, parce que plusieurs personnes indifférentes ayant déposé que les coups avoient été tirés dans la ruë et non de la maison, on commua la peine de mort en celle du fouet.

milieu entre le meurtre et l'innocence. S'ils avoient tué il falloit les faire mourir, et s'ils ne l'avoient point fait, on ne se pouvoit pas dispenser de les absoudre; mais ce n'est pas le seul crime de la Cour Provinciale; on en remarquera de plus enormes dans la suitte de cette Histoire, qui ne flattera pas les lasches complaisances qu'elle a eües pour la tirannie, et pour une puissance illegitime.

Le Magistrat de Gous voulant prevenir les tumultes qui pourroient incommoder la ville, prierent les Estats de la Province de regler les elections en sorte qu'il n'en pust plus arriver de scandale. On le composa de quatre Bourguemaistres, de sept Eschevins et du Bailly, et de ce nombre il en sort de fonction l'une année trois et l'autre quatre Eschevins, avec deux Bourguemaistres, alternativement. Par ce moyen deux Bourguemaistres deviennent Eschevins aprés deux années de fonction, et le Bailly estant obligé de s'accommoder avec les Eschevins qui demeurent en fonction, les uns ne peuvent jamais faire une élection qui déplaise aux autres; parce que ceux cy ont tousjours la pluralité des suffrages. Et de fait, la ville de Gous a joüi depuis ce temps(1) là d'un profond repos, aussy bien que de l'effet de ses privileges, que les autres villes ont imprudemment et temerairement abandonnés au Gouverneur de la Province.

Ce fut presque au mesme temps, que la ville de Groningue se trouva dans un semblable desordre. Les dix huit Mestiers, dont la bourgeoisie y est composée, et qui y ont une tres grande autorité, presserent les Bourguemaistres et le Conseil, avec un peu trop de chaleur, de proceder à l'election du nouveau Magistrat, que le peuple pretendoit faire à son caprice. Le jour de l'élection estant venu, le Conseil s'assembla, mais les Conseillers ne pouvant pas convenir du choix des personnes, ils se separerent pour aller disner, à dessein d'achever l'élection aprés midy. Le peuple qui ne scavoit pas leur intention, ny ce qui s'estoit passé à l'hostel de ville, prit tumultueusement les armes, et courut en fureur à la maison du Bourguemaistre Tiassens, qui fut pillée, avec une autre d'un Conseiller. Il n'en seroit pas demeuré là sans le Prince de Nassau, Gouverneur de la Province, qui se

(1) Wicquefort veut dire depuis le mois de Mai 1658, lorsque une dernière tentative pour effectuer un changement du Magistrat échoua. Voir: Wagenaar. l. c. XII. p. 401.

trouvant par hazard dans la ville, fit cesser la sedition, et pour achever d'appaiser le peuple, il fit faire l'élection du Magistrat au contentement des Mestiers (1).

Nous aurons l'occasion de parler plus d'une fois des demeslés que cet Estat a eus avec les Anglois pour les interests de la Compagnie des Indes Orientales, qui fait comme un Estat dans l'Estat des Provinces Unies. C'est pourquoy devant que de nous engager en la suitte des affaires du Nort, nous dirons un mot de l'estat de celles de ces quartiers là, apres ce que nous avons dit de l'Ambassade de la Chine, qui a fait la fin du livre precedent. La ville de Jacatra, que les Hollandois appellent aujourdhuy Batavia, et qui est le siege du Gouverneur General et du Conseil des Indes, est située entre deux grands Roiaumes, ayant vers le Ponant celuy de Bantam, et vers le Levant le Son Konkoumang Mataram (2), qui se donne la qualité d'Empereur de l'isle de Java. Ce dernier tenoit ses ports fermés depuis deux ans, et empeschoit la traitte du ris et des autres vivres, à dessein d'affamer la ville de Batavia, et les Hollandois en furent fort incommodés, jusqu'à ce que le Gouverneur en eust fait venir de Bengala, d'Aracan, de Siam et d'ailleurs; de sorte que le Mataram (3) n'ayant point reussy, parce qu'on se passoit des vivres de son païs, rouvrit le commerce, dont il tiroit tous les ans une somme tres considerable. En l'an 1645 la Compagnie avoit fait un traitté avec le Roy de Bantam pour dix ans, et bien que celui cy ne l'eust pas fort fidellement executé, on ne laissa pas de le renouveller en 1655; mais le Roy ayant souffert que l'on eust impunément pris et pillé sur la riviere de Bantam, le navire d'un bourgeois de Batavia, dont les Indiens tuerent les matelots, le Resident de la Compagnie qui aprés cette action n'estoit pas en seureté dans la ville, se retira à Batavia, et quelque temps aprés. le Roy de Bantam mesme arma, fit des levées, et au mois de Juin 1656 il entra dans le païs de la Compagnie, où il mit le feu aux cannes et aux moulins à sucre. Cette invasion obligea le Gouverneur, non seulement à se mettre sur la défensive, mais aussy à porter ses armes jusques devant Bantam, qu'il assiegea avec une escadre de unze vaisseaux de guerre. Celuy qui la

---

(1) Voir Aitzema, *S van Staet.* IV. 37. p. 131, 132: Wicquefort ne paraît pas tout-à-fait d'accord avec lui.

(2) Lisez: le Sousouhounang de Mataram.

(3) Lisez: l'Empereur de Mataram.

commandoit avoit ordre de faire descente, et de l'attaquer du costé de la terre; mais les Indiens, qui approcherent dans le mesme temps avec une puissante armée, à la veüe de Batavia, le contraignirent de rappeller ses gens de guerre, ses vaisseaux continuant de tenir la ville investie du costé de la mer. On en avertit le President des Anglois, qui estoit dans la ville, afin qu'il mist les effets de ses maistres à couvert, et le President, faisant son profit de l'ávis, s'embarqua avec ce qu'il put assembler de marchandises, et se retira en la coste de Coromandel; mais il y retourna au bout de trois ou quatre mois, et mettant pied à terre à Anger, il voulut obliger le patron du navire Anglois, qui l'avoit amené, à y décharger la poudre à canon, qu'il avoit achetée en la coste. Le patron Anglois, au lieu de laisser la poudre aux Indiens, alla à Batavia, où il la troqua pour d'autres marchandises, et prit de là la route d'Angleterre. Les Anglois que l'on n'empescha pas de faire entrer trois de leurs navires dans Bantam, presterent cependant leurs canoniers au Roy, qui les employa à ses batteries, et les fit tirer aux vaisseaux Hollandois. Ceux des Anglois voulurent aprés cela sortir de la riviere, mais ils furent arrestés par les Hollandois, qui les emmenerent à Batavia, et les firent declarer de bonne prise. La retraitte des Anglois disposa les Indiens à la paix, laquelle ils demanderent incontinent, et firent bien connoistre qu'ils l'auroient demandée plustost sans le secours des Anglois. Elle ne fut pourtant conclüe qu'en 1658, et a tousjours esté assés mal observée de la part du Roy de Bantam.

Nous avons cy devant (1) commencé à parler de Girard Hulft, qui estant Secretaire de la ville d'Amsterdam, resigna volontairement sa charge, pour aller aux Indes, où il croyoit pouvoir plus utilement servir sa patrie. Ce n'estoit pas l'incommodité de ses affaires domestiques, mais le zele qu'il avoit pour le service du païs, qui luy faisoit faire le voyage; de sorte que la Compagnie, qui connoissoit son merite extraordinaire, et qui pretendoit en faire son premier Ministre en ces quartiers là, luy donna une commission secrete, independante de celle du General. A peine estoit il arrivé à Batavia qu'on y proposa dans le Conseil le siege de Columbo, dans l'Isle de Ceylon. L'entreprise estoit si difficile que personne ne voulut se charger de l'execu-

(1) p. 408.

tion, et la qualité de Directeur permettoit à Hulft de s'en excuser aussy; mais aprés avoir pris conseil de son zele et de son courage il se chargea de la conduite de ce dessein, et du commandement de l'armée qui y devoit estre employée. Il y fut tué, dont les officiers de Batavia, à qui sa vertu faisoit ombre, n'eurent pas moins de joye que de la reddition de la place, laquelle s'estant rendue, Radja Singa, Seigneur d'une partie de l'isle, voulut qu'on le mist en possession de la ville. Le refus que l'on en fit, le porta à la violence. Il occupa si bien toutes les ávenües de Columbo, que la garnison Hollandoise ayant de la peine à subsister, fut contrainte de faire une sortie, en laquelle le Radja perdit son bagage et son artillerie. On luy rendit l'un et l'autre, et cette civilité le fit consentir à la paix, et mesmes que la ville de Columbo demeurast à la Compagnie jusqu'à ce qu'elle auroit esté remboursée des frais qu'elle avoit faits au siege, et elle s'obligea à faire la guerre aux ennemis que le Radja avoit dans l'Isle. Il n'y a personne qui ne scache, quels comptes on a accoustumé de faire, quand il faut restituer des places, et on ne pouvoit pas douter que la Compagnie, qui est toute composée de gens qui scavent parfaitement le calcul, ne fist des partíes d'apothicaire (1). L'année suivante on acheva de chasser les Portugais de l'Isle de Ceylon, par la reduction de Jaffenapatnam, dont il y aura occasion de parler ailleurs.

En suitte de ce qui a esté dit cy devant de l'Ambassade que la Compagnie envoya en la Chine, on ne se peut dispenser de toucher aussy un mot de celle qu'elle envoya à l'Empereur du Japon (2). Il est certain qu'il y a si longtemps que les Chinois y font leur commerce, qu'il y en a qui ont voulu faire croire, que le Japon est une colonie Chinoise; mais on ne peut pas dire avec certitude en quel temps les Europeens en ont fait la premiere découverte. En 1547 un jeune Japonois, nommé Auger, ne se trouvant pas en seureté dans son paÏs, se retira à Malacca, et de la à Goa, où vivoit alors François Xavier, que la devotion du temps a fait canoniser depuis. Ce Jesuite, qui travailloit incessamment à faire des proselytes, et à la propagation de la Religion Chrestienne, ou pour mieux dire à l'establis-

(1) Edition impr.: ne fit des parties dans les formes.

(2) Voir: Basnage, *Annales*. I. p. 668, et les auteurs qu'on y trouve cités.

sement de la Religion Catholique Romaine, s'estant fait instruire de l'estat des affaires et des richesses du Japon, y alla en 1549 avec deux de ses compagnons, et arriva le 15 Aoust a Cangoxima, lieu de la naissance d'Auger, qui s'estoit fait baptiser, sous le nom de Paul de la Sainte Foy. En ce temps là le Japon estoit gouverné par un Prince, à qui on donnoit la qualité de Dairo, dont la grandeur, et mesme la sainteté, estoient dans une si haute reputation, que l'on jugeoit que mesmes les rayons du soleil n'estoient par dignes de le toucher, que la terre mesme profanoit ses pieds, et qu'il n'y avoit point de ciseaux, dont on se pust servir, sans sacrilege, à luy couper les cheveux ou les ongles. Mais bientost apres, scavoir en 1550, il arriva au Japon une revolution, qui y changea toute la constitution du Gouvernement. Le Dairo qui regnoit alors, avoit deux fils, dont le puisné, suivant la coustume du païs, commandoit aux gens de guerre comme leur General. La mere, qui estoit jalouse de l'autorité que le commandement de l'armée donnoit au cadet, disposa le Dairo à souffrir, que le commandement fut partagé et alternatif entre les deux freres, de trois en trois ans. Et dautant que le puisné ne pouvoit pas se resoudre à resigner le commandement à son ainé, le pere mit une armée sur pied, et défit son fils en bataille. Ce Prince ayant esté tué dans le combat, et le pere estant decedé quelque temps apres, celuy qui avoit commandé l'armée sous le Dairo defunt, se voulut maintenir contre le Prince heritier, qui le fit perir, mais il ne put pas détruire Cubo, qui se trouvant à la teste de l'armée, trouva aussy le moyen de dépouiller le Prince, son Dairo, de l'autorité Souveraine, dont il ne luy laissa qu'une partie, avec un grand revenu, et avec un grand respect apparent et imaginaire. Cette usurpation fut cause d'une guerre civile fort cruelle, dont le succés fut favorable à Cubo; mais il ne se put pas maintenir longtemps, car il fut tué en 1565 par un nommé Mioxindono, qui fut tué à son tour par Canedono Vojacata, frere puisné de Cubo, qui se fit General d'armée, ou Empereur du Japon, par le moyen d'un nommé Nobunanga. L'important service que celuy cy venoit de rendre, luy donnant trop de presomtion, Vojocata voulut s'en défaire, mais l'autre le prevint, et se fit Empereur en 1573. Apres la mort de Nobunanga, qui fut tué auprés de Miaco, avec son fils ainé, par Xinguen, Roy ou Viceroy de la Province de Cainochuno, un nommé Toxiquiro, homme de fortune, se saisit de la conduite des affaires, sous la qualité de tu-

teur du jeune fils de Nobunanga. Au bout de quelque temps, Toxiquiro prit le tiltre de Cambucundo, c'est à dire puissant Seigneur, et en l'an 1584 il se fit appeller Taicosamaca, ou Grand Empereur du Japon. Celui cy, en mourant le 16 Septembre 1598, recommanda l'education du Frederi son fils, qui estoit encore fort jeune, aux soins d' Ongoschio, Roy de huit Provinces, et le pria de se charger de l'administration des affaires de l'Empire pendant la minorité du Prince. Ongoschio ne put pas souffrir que son autorité fust partagée avec les Ministres que l'Empereur defunt avoit nommés pour cela. Il en vint aux mains avec eux, et aprés plusieurs victoires, il demeura en la paisible possession de l'Empire du Japon sous le nom de Daifusamma, prenant en suitte celuy de Goyssiosamma. Frederi avoit epousé la fille d'Ongoschio, mais la consideration de cette étroite alliance n'empescha pas Goyssiosamma de l'attaquer, et de le forcer dans le chateau d'Osava, où il fit mettre le feu, et perir son gendre avec sa fille. C'est ce Goyssiosamma, ou Daifusamma, qui reünit en un seul corps d'Empire toutes les Provinces du Japon, où plusieurs Rois et Seigneurs s'estoient faits Souverains, dans les desordres des guerres civiles, dont nous venons de parler. C'est luy aussy, sous qui il se fit de si horribles cruautés contre les Chrestiens en 1613; au moins si on doit honnorer de ce saint nom, un tres grand nombre de payens que les Jesuites avoient baptisés, quoy qu'ils n'eussent point de connoissance du tout du Christianisme, et que leur Religion, mesmes au dire de quelques uns de leurs meilleurs auteurs, ne consistast qu'à bien faire le signe de la Croix, et à assister aux mysteres qu'ils n'entendoient et ne comprenoient point. Quoy qu'il en soit on ne peut nier que les supplices que l'on fit souffrir à ces miserables, ne fussent inoüis, inhumains et détestables. Les causes de ces horribles persecutions furent; premierement l'impression qu'on avoit donnée à l'Empereur Japonois, du puissant establissement que le Roy d'Espagne avoit dans les deux Indes; parce qu'on luy avoit persuadé que les prestres Espagnols et Portugais estoient autant d'emissaires, qui sous pretexte d'enseigner les rudiments de la Religion Chrestienne, débauchoient les sujets de la fidelté qu'ils devoient à leur Souverain, et leur preschoient, qu'en abandonnant la Religion payenne, ils devoient se donner à un Prince Chrestien qui les protegeast. Il avoit aussy quelque connoissance de la pensée que le Roy d'Espagne pouvoit encore avoir en ce temps là pour la Monarchie Universelle; et on luy avoit rapporté qu'un pilote Espa-

gnol avoit sondé la profondeur de la mer sur les costes du Japon, et que les prestres ne laissoient pas, au travers de leur devotion et de leur charité, de tirer des sommes inmenses de leurs disciples et de leurs devots, jusques là que l'on disoit qu'ils transportoient tous les ans plus de dix millions hors de cet Empire.

Ce fut à ce Goyssiosamma que Jacob Specx et Pierre Segerson furent envoyés en 1611, et apres cela le General et le Conseil des Indes, qui est estably à Batavia, ont envoyé de temps en temps salüer l'Empereur du Japon jusques à Jedo, qui en est la ville capitale. Ainsy François Caron et Henry Haguenar furent envoyés à Toxogunsamma, qui avoit succedé en 1631 dans l'Empire a Combosamma, son frere, qui estoit fils de Daifusamma. En 1649 on y envoya André Frise (1) et Antoine Broncorst, et en 1657 Zacharie Waguenar, qui partit de Nangesaqui le 9 Janvier, arriva à Jedo le 16 Fevrier, et eut audiance de l'Empereur le 27 du mesme mois. Le 2 Mars le feu prit à quelques maisons, et en consuma plus de cent mille en deux jours, et entre autres le palais de l'Empereur. Il perit dans cet embrasement plus de cent soixante mille personnes. Les relations que la Compagnie des Indes Orientales a fait donner aux Estats Generaux, marquent ce nombre, et y ájcustent, que pendant un fort long temps l'Empereur faisoit distribuer tous les jours cent cinquante mille livres pour subvenir à la pressante necessité des pauvres Elle ne laissa pas d'estre si grande, que le menu peuple n'ayant pas de quoy subsister, prenoit par force tout ce qu'il croyoit pouvoir soulager sa misere, qui estoit extréme. C'est pourquoy Waguenar, ne se trouvant pas en seureté à Jedo en partit le 9 Mars, pour retourner à Nangesaqui, où la Compagnie a son bureau et ses magasins, ou du moins dans l'Isle de Desma, qui n'en est separée que par un petit fossé, depuis que l'on a fait déloger ses Facteurs et ses Officiers de l'Isle de Firando, où ils demeuroient auparavant.

(1) De Vries.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE UNZIEME.

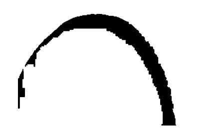
SOMMAIRE.

Les sentiments de Cromwell touchant la guerre du Nort. Il arme par mer. Son dessein de se raccomoder avec l'Espagne. Il meurt. Richard son fils luy succede et envoye une armée navale au Sond; ce qui oblige les Estats a y faire aussy demeurer la leur. La conduite de George Downing. La disposition au restablissement du Roy d'Angleterre. Traitté entre l'Empereur et le Roy de Pologne. Conduite de l'Electeur de Brandebourg, qui fait sa paix avec le Roy de Pologne, et se fait accorder la Souveraineté de la Prusse ducale, avec d'autres avantages. Le Roy de Suede fait mine de vouloir traitter avec le Roy de Pologne, fait difficulté de donner audiance aux Ambassadeurs de l'Electeur qui s'en plaint. Les Suedois taschent de justifier le procedé du Roy. L'Electeur joint ses troupes à celles des alliés. Douglas entre en Courlande. Les affaires de Pologne; où le Roy reprend Thorn. Il envoye Pinocci à la Haye. Le dessein du Roy de Suede de faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche. Negotiations et intrigues pour cela. Les Electeurs de Mayence et de Cologne font des propositions, pour faire la paix entre la France et l'Espagne. Le Comte de Pegnaranda les elude. Friquet, de la part de l'Empereur à la Haye. Avantages què les armes de France remportent en Flandre. La garnison de Hesdin se mutine. Malheureuse entreprise sur Ostende. Le siege, la bataille et la reduction de Dunquerque que la France met entre les mains du Protecteur. Turenne tasche de guerir la jalousie que les Estats en pouvoient prendre. Le procedé de la France. On parle de faire cantonner les Provinces de l'obeissance du Roy d'Espagne. Ce que l'on en juge à la Haye. Dispositions à la paix augmentées par la maladie du Roy, qui est extrème. Discours que le Cardinal Mazarin fait à l'Ambassadeur de Hollande. Les François continuent leurs déprédations. Le voyage de Lion. Ouvertures pour le mariage de Savoye, sans dessein de le conclurre. Le Duc et Madame Royale partent de Lion peu satisfaits. Pimentel commence à negotier la paix entre les deux Couronnes. La France forme des desseins pour l'establissement du commerce. Le Chevalier de Ponchere pendu en Zeelande. George Downing arrive en Hollande; sa fortune; son caractere. Il pretend se faire faire

reception; ses plaintes. Partage des Païs d'Outremeuse. Les affaires de Portugal. L'Ambassadeur arrive à la Haye. Ses incivilités, dont il fait excuse. Son audiance; ses offres; ses infidelités; sa retraitte. La Princesse Palatine Louise change de Religion. La Princesse de Hohenzollern la fait sauver, et en est en peine; mais elle s'en justifie aux dépens de la Princesse Louise, en sorte que les Estats revoquent les resolutions qu'ils avoient prises contre elle. Le Ringrave fait appeller le Prince d'Ysenguien. Suitte des affaires du Nort. Continuation du siege et l'attaque de la ville de Coppenhague, où le Roy de Suede est repoussé. Armement en Angleterre et en Hollande. Traitté de Londres entre la France et l'Angleterre pour les affaires de Suede et de Dannemarc. La France, l'Angleterre et les Provinces Unies font des ouvertures pour l'accommodement des deux Roys du Nort. Les difficultés qui s'y rencontrent. Le traitté de la Haye. Les ordres que l'on donne à Ruiter et à Obdam. Emportement des Ministres de Brandebourg et de l'Electeur contre de Witt. Le Ministre de Dannemarc en temoigne aussy son ressentiment. Nieuport escrit aux Ambassadeurs sans ordre et embarasse les affaires. Le Roy de Dannemarc refuse d'accepter le traitté de la Haye, qui est suivy de deux autres, qui prorogent le terme porté par le premier. Les Estats s'en justifient auprés du Roy de Dannemarc, qui acquiesce enfin au traitté de la Haye que le Roy de Suede rejette, et donne par ce moyen la liberté d'agir aux armes des Estats. Disposition au changement des affaires d'Angleterre. Desordre et anarchie: Monck et Montaigu font des intrigues pour le Roy. Negotiation et traitté de paix entre les deux Couronnes. Raisons qui y font consentir le Cardinal Mazarin. Le Comte de Fuensaldagne y contribue beaucoup; Piementel l'acheve, et apporte le consentement pour le mariage de l'Infante. Les deux premiers Ministres se rendent sur la frontiere. Leur conduite. Les conferences. Le retablissement du Prince de Condé fait une des plus grandes difficultés. Don Louis l'obtient enfin. La renonciation du Roy touchant les droits de la Reine. La France abandonne les interests du Roy de Portugal, mais en apparence seulement. Le Roy d'Angleterre et le Duc de Lorraine vont aux Pirenées pour recommander leurs interests. L'Ambassade du Mareschal de Gramont à Madrid. Les avantages que la France tire du traitté. Elle n'y comprend pas les Provinces Unies. Le Marquis de Caracene succede au Gouvernement des Païs-Bas. Suitte des affaires du Nort. Siege de Stettin, où Wirtz fait des miracles. Les alliés entrent dans l'Isle de Funen, où ils defont et ruinent les meilleures troupes du Roy de Suede, qui en est fort mortifié.

Le succes du combat naval, dont il a esté parlé au Livre precedent (1), et la resolution que les Estats prirent en faveur du Roy

(1) p. 512—514.



de Dannemarc, reveillerent la jalousie d'Olivier Cromwell. Cet usurpateur, apres avoir fait son traitté avec la France qui luy accordait de tres grands ávantages, vouloit qu'on eust de la consideration pour luy et pour ses inclinations. Il n'avoit pas sujet d'aimer beaucoup le Roy de Dannemarc, qui s'estoit declaré pour les Provinces Unies pendant la derniere guerre d'Angleterre, et la Suede au contraire avoit manqué à tous les traittés qu'elle avoit avec les Estats, et si son impuissance ne luy avoit pas permis de secourir le Parlement, elle avoit tesmoigné au moins qu'elle preferoit l'amitié des Anglois à celle des Hollandois que la Reine Christine haïssoit, et que le Roy Charles Gustave n'aimoit point. C'est pourquoy le Protecteur ne pouvoit pas souffrir, que les Estats se declarassent si hautement pour un Roy qui n'estoit pas son amy, et qui ne le pouvoit pas estre, tant parce qu'il estoit trop proche parent du Roy de la Grande Bretagne, que parce que les Rois ne peuvent pas aimer ceux qui détruisent la Royauté. Il vouloit faire croire neantmoins, que c'estoit le zele de la Religion qui luy inspiroit ces mouvements, et qu'il ne pouvoit pas consentir à la perte d'un Prince qui interessoit toute la Religion Protestante, et qui en portant ses armes en Pologne, travailloit à là propagation de l'Evangile. Le Roy de Suede estoit l'aggresseur; c'estoit luy qui avoit allumé le feu que tout le reste de l'Europe avoit interest d'esteindre. C'est aussy une fausse pieté qui fait servir la Religion de pretexte pour troubler le repos de la Chrestienté, et pour renverser les principes de la charité Chrestienne. Le Protecteur disoit bien qu'il desiroit qu'on fist la paix entre les deux Rois du Nort, et fit asseurer les Estats qu'il s'employeroit avec eux à l'establissement de la seureté de la navigation et du commerce de la mer Baltique, et mesmes qu'il ne pretendoit point d'ávantages pour les Anglois qu'il ne leur voulust rendre communs avec les habitants de ces Provinces; mais il auroit voulu que l'on eust sacrifié la Pologne et la Prusse à l'ambition du Roy de Suede, afin de pouvoir incommoder la Maison d'Austriche. Il avoit commencé à armer, à dessein d'envoyer une puissante flotte au destroit du Sond, sous le commandement de Montaigu, lors qu'il mourut au mois de Septembre (1) apres une maladie de fort peu de jours. Le Chevalier Temple, Ambassadeur

(1) Le $^{3}/_{13}$ Septembre.

d'Angleterre en Hollande, m'a dit qu'il avoit appris d'une personne qui avoit la principale direction des affaires sous Cromwell, et qui avoit bonne part à sa confidence, que peu de temps avant son decés il avoit envoyé un exprés en Espagne, pour y faire ouverture d'une alliance défensive qu'il vouloit faire contre la France, aux conditions que Don Alonse de Cardenas luy avoit proposées (1), c'est à dire en obligeant l'Espagne à l'aider à conquerir Calais, parce qu'il esperoit que par cette reduction il contraindroit les François de faire la paix et de remettre les affaires en l'estat où elles estoient en 1634.

Richard, son fils, succeda à la dignité de Protecteur des trois Roiaumes, et comme il trouva les affaires entre les mains des mesmes Ministres qui les avoient maniées sous le pere, il ne pouvoit pas ne point suivre d'abord les sentiments et les maximes du defunct. On ne peut nier qu'Olivier n'ait possedé de tres grandes qualités, et que l'on auroit admiré en luy ce que l'on y a condamné, s'il eust employé son talent contre les ennemis de sa patrie, et si sa trahison et sa felonie ne l'eussent pas porté à la plus abominable action dont on ait jamais oüi parler. Il n'a pas esté le premier qui ait pris la Couronne sur la teste de son Prince pour la mettre sur la sienne, mais cet eschaffaut de Whitehal, ce bourreau masqué, et ce Roy immolé à la passion d'un peuple enragé n'ont point d'exemple par le passé et n'en auront point à l'ávenir. Richard n'avoit pas herité les qualités de son pere, et n'estoit pas capable mesmes de conserver la pretieuse succession à laquelle on l'appelloit. Guillaume Nieuport que les Estats avoient renvoyé à Londres revestu du caractere d'Ambassadeur ordinaire (2), n'avoit pas reussy en entreprenant de persuader le defunct des bonnes intentions de ses Maistres, et de le faire demeurer du moins dans l'indifference, puis qu'il ne le pouvoit pas obliger à s'interesser aux affaires du

(1) V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 292, 293.

(2) Nieupoort était revenu de Londres vers la fin de 1657. Le 4 Janvier de l'année suivante il présenta avec ses deux collègues, van Beverning et Jongestal, le rapport de l'Ambassade qui avait abouti au traité de 1654: son absence prolongée fut cause de ce retard. Le 24 du même mois il déclara par serment devant l'Assemblée des Etats de Hollande, ainsi que van Beverning avait déjà fait en 1655, que ce n'était pas lui qui avait donné à Cromwell l'idée d'exiger l'exclusion du Prince d'Orange.

Nort en faveur du Roy de Dannemarc. Il n'eut pas moins de peine à faire demeurer Richard dans les mesmes termes, encore qu'il luy representast que les Estats, bien loin de fomenter la guerre du Nort, n'affectionnoient rien avec tant de passion que d'y pouvoir restablir le repos, en appliquant tous leurs soins à y faire remettre les affaires dans l'estat où elles estoient devant la rupture, et à y faire faire la paix à des conditions justes et raisonnables. Il luy remonstra encore (1) que c'estoit l'interest commun de l'Angleterre et de cet Estat, aussy bien que de tous les Princes et Potentats Protestants, de lever la défiance qui estoit entre les deux Rois, et de conserver la liberté du commerce de ces quartiers là. Que les traittés que les Estats avoient avec le Roy de Dannemarc les obligeoient à le secourir. Qu'ils n'avoient point d'engagement du tout avec la Maison d'Austriche, ny avec le Roy de Pologne, et mesmes que l'alliance qu'ils avoient avec le Roy de Dannemarc n'estoit que défensive. Au reste que leur armée navale n'ayant des vivres que pour trois mois, seroit obligée à revenir dans les ports de Hollande apres ce temps là, et ne pourroit pas hiverner en Dannemarc. Mais nonobstant ces remonstrances, Richard resolut (2) d'envoyer un corps de vingt trois vaisseaux au Sond, sous le commandement de Goodson, Vice Amiral d'Angleterre. Le nouveau Protecteur soustenoit, que les Estats ne pouvoient pas estre Mediateurs, apres avoir joint ouvertement leurs forces à celles du Roy de Dannemarc, et apres avoir combattu celles de Suede. Il disoit encore (3), qu'il avoit ávis qu'on avoit donné ordre à l'Amiral Hollandois de transporter les troupes des Rois d'Hongrie et de Pologne de Holstein en Zeelande, et que par ce moyen les Estats s'engageoient à la défensive (4), et se declaroient contre le Roy de Suede, en joignant leurs troupes à celles de ses ennemis (5). Qu'au lieu de détacher l'Electeur de Brandebourg des

---

(1) V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 304, 305. Il régnait en Angleterre un esprit très-hostile envers les Provinces-Unies. „Den „Staet der Vereenighde Nederlanden, écrit Nieupoort le 15 Sep„tembre 1658, heeft veel benijders, maer het is beter benijdt dan be„klaeght te werden" (*Brieven van J. de Witt*, III. p. 460).

(2) V. Guizot, *Histoire du Protectorat de Richard Cromwell.* I. p. 23—25.

(3) V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 306, 307.

(4) Lisez: à l'offensive, ou: à la défense du Roi de Danemarc.

(5) V. ci-dessus p. 517.

interests de la maison d'Austriche, on travailloit encore en Hollande à l'éloigner et à l'aliener entierement de ceux du Roy de Suede.

L'armée navale d'Angleterre ne fit voile que vers la fin du mois de Novembre. Goodson avoit ordre d'obliger le Roy de Dannemarc à traitter separemment avec le Roy de Suede, et de luy declarer que faute de cela une partie de ses vaisseaux iroit joindre la flotte Suedoise sous le commandement de George Ascue; mais la saison estant trop avancée en ces quartiers là, les orages continuels, les vents contraires, et les glaces le contraignirent de relascher. George Ascue qui avoit fait un armement particulier pour le service de la Cour de Suede, se retira à Aberdeen en Escosse avec deux vaisseaux, et avec quantité d'officiers, de soldats et de matelots qu'il avoit levés de l'argent du Roy, et les autres vaisseaux arriverent à Jarmouth au commencement de l'an 1659. Les Estats avoient resolu de faire revenir Obdam, mais dés qu'ils sceurent que les vaisseaux Anglois avoient pris la route du Sond, ils changerent les resolutions qu'ils avoient prises sur ce sujet, et ordonnerent à leur Amiral de demeurer en Dannemarc.

George Douning (1) presentoit cependant memoire sur memoire: la pluspart pour des affaires particulieres où le Protecteur et le public n'avoient pas tant d'interest que luy. Il n'agissoit pas en Ministre, mais en pedant: il ne parloit qu'avec emportement tant pour couvrir la foiblesse du Gouvernement d'Angleterre, que par un zele qu'il affectoit, pendant qu'il entretenoit correspondence secrete avec le Roy et avec ses Ministres. Et comme ses plaintes n'avoient pour sujet que les violences qu'il disoit avoir esté faites aux Anglois dans les Indes Orientales, encore que la Compagnie taschoit de s'en justifier, on en prit occasion de faire instance à ce que l'on achevast le traitté de marine que l'on negotioit depuis plusieurs années, comme le seul remede capable de faire cesser les desordres et les plaintes. Cependant pour faire regler en quelque façon les affaires de ces quartiers là et pour faciliter la conclusion du traitté de commerce, les Estats trouverent bon d'ordonner, que lors qu'il y arriveroit rupture entre quelque Roy Indien et la Compagnie, on n'empescheroit pas les Anglois de continuer leur commerce avec les ennemis de

---

(1) Résident de la République d'Angleterre depuis le commencement de 1658. V. ci-après p. 557, 558.

la Compagnie, pourveu qu'ils ne leur portassent point de marchandises de contrebande que l'on confisqueroit en cas que l'on eust connoissance de la rupture au lieu où on les auroit chargées, et que l'on feroit aussy cesser le commerce aux villes et places que l'on auroit assiegées ou investies. C'est ce que les Estats avoient fait declarer et representer à Olivier Cromwell, mais il estoit tellement incommodé en sa santé, et si languissant, qu'on n'osoit presque luy parler d'affaires, et incontinent apres son decés on reconnut dans la foiblesse du Gouvernement du successeur, une disposition presque universelle à la revolution et au restablissement du Roy, dont nous dirons le détail dans le livre suivant.

Entre les autres raisons qui faisoient que les Anglois n'approuverent pas le secours que les Estats envoyoient au Roy de Dannemarc, estoit la liaison que celui cy avoit prise avec le Roy de Pologne, et particulierement avec le Roy d'Hongrie, c'est à dire avec la maison d'Austriche. Les Estats en estoient bien marris, mais ils n'avoient pas pû l'empescher, et c'estoit une affaire faite. Le Roy de Pologne avoit traitté avec l'Empereur defunct vers la fin de 1656 d'un secours de quatre mille hommes de pied, et depuis le decés de l'Empereur il avoit fait une alliance défensive avec le Roy d'Hongrie, son fils. Pour l'execution de ce traitté, le Roy d'Hongrie devoit mettre sur pied une armée complette, composée de cavallerie et d'infanterie, et accompagnée d'une artillerie raisonnable, laquelle il devoit faire subsister jusques à la fin de la guerre, moyennant la somme de cinq cens mille florins du Rhin une fois payée, et de trois cens mille florins qui font deux cens mille escus tous les ans: sans prejudice toutefois de la paix de l'Empire ou des traittés de Westfalie que le Roy d'Hongrie n'avoit pas dessein d'alterer par celui cy, afin que rien ne le pust obliger à faire la guerre au Roy de Suede en Allemagne. Ce traitté, qui avoit esté conclu à Vienne en l'an 1657, portoit en autres choses, que les deux Rois tascheroient de faire entrer l'Electeur de Brandebourg dans cette alliance, à quoy celuy d'Hongrie fit travailler si heureusement par le Baron de Lisola, que dés le mois de Septembre de la mesme année il fit faire un traitté entre le Roy de Pologne et l'Electeur, qui acheva de le détacher tout à fait du party du Roy de Suede, de la maniere que nous allons dire.

Le Roy de Suede estant obligé d'abandonner la Pologne pour s'opposer aux armes du Roy de Dannemarc, avoit aussy esté

obligé d'abandonner l'Electeur de Brandebourg, et de le laisser exposé à la discretion de leurs ennemis communs, aussy bien qu'à sa propre conduite, jusques à luy conseiller de chercher dans sa prudence et dans son adresse le secours qu'il ne pouvoit pas esperer de luy pendant son éloignement. L'Electeur n'en estoit pas fasché, tant parce qu'il se défaisoit d'un Prince incommode, qui l'avoit desja fait sonder s'il seroit d'humeur à luy ceder la Prusse ducale, la plus grande, la plus belle et la plus riche de toutes ses provinces, que parce qu'il estoit asseuré que la Pologne, pour se l'acquerir, luy offriroit tousjours des avantages qu'il ne pouvoit pas esperer de la Suede. Il se plaignoit pourtant de ce que le Roy dont l'amitié luy coustoit tant, qui luy avoit suscité de si puissants ennemis, et à qui il avoit rendu de si importants services, l'abandonnoit. Mais il ne laissa pas de faire son profit de l'éloignement du Roy, et se servant du conseil qu'il luy avoit donné de chercher la seureté en sa propre prudence, il escouta celuy de Lisola, renoüa avec la Pologne et fit un traitté formel avec elle (1). Par ce traitté l'Electeur acquit la souveraineté de la Prusse ducale, que le Roy et la Republique de Pologne luy cederent, pour luy et pour ses heritiers mâles, qui descendroient de luy à perpetuité, à la charge du retour à la Couronne de Pologne, faute de mâles descendus de luy. Moyennant quoy l'Electeur fit une alliance perpetuelle avec elle, et s'obligea à la secourir de quinze cens hommes de pied et de cinq cens chevaux, en cas qu'elle fust attaquée, et de ne point donner de passage aux ennemis de cette Couronne. Il s'obligea encore, par des articles separés et secrets, de la secourir pendant la presente guerre, d'un corps d'armée de six mille hommes, infanterie et cavallerie, mais à des conditions si fortes, que le Roy de Suede ne pouvoit pas en extorquer de plus dures à la Pologne. Car le Roy Casimir s'y obligea à fournir les vivres et la subsistance à ces troupes, tant qu'elles seroient en Pologne, et luy ceda, avec les baillages de Butou et de Laüenbourg en la Pomerelle ou Cassube, la ville d'Elbing en la Prusse Royale.

Dés que ce traitté eust esté ratifié au mois de Novembre suivant, l'Electeur fit scavoir au Roy de Suede, que la retraitte de Sa Majesté l'ayant contraint de se raccommoder avec le Roy de Po-

---

(1) Traité de Welau du 19 Septembre 1657. V. Dumont, *Corps univ. dipl.* VI. 2. p. 191 sv.

logne, il ne pouvoit plus donner logement ny passage à ses troupes, ny permettre qu'on dechargeast des munitions ou des marchandises de contrebande dans ses ports, et le conjura de donner la paix et le repos à la Chrestienté, l'asseurant qu'il la luy feroit faire avec le Roy de Pologne à des conditions fort honnorables. Le Roy de Suede qui ne pouvoit pas encore scavoir quel succes ses armes auroient en Dannemarc, et qui se sentoit incommodé des deux guerres qu'il estoit obligé de soustenir en mesme temps, faisoit accroire qu'il n'avoit point d'aversion pour la paix, et faisoit esperer, que si on le remboursoit en quelque façon des frais de la guerre, il restitueroit les villes de Prusse. Ce qu'il avoit aussy fait dire en Hollande, ainsy que nous avons remarqué cy dessus (1). Mais dés qu'il se crut au dessus des affaires, apres avoir reduit le Roy de Dannemarc aux bassesses et aux extremités du traitté de Roschild, il fit le froid, et lors qu'on le pressoit il demandoit des sommes si excessives, qu'il scavoit bien qu'en l'estat où estoient les affaires de Pologne, il luy estoit impossible de les fournir. Au mois de May 1658, l'Electeur envoya au Roy de Suede Otton de Suerin, Chef de ses Conseils, et Daniel Weiman, Chancelier du duché de Cleves (2). Ces deux Ambassadeurs avoient ordre de le prier de ne pas incommoder l'Empire de ses armes, au prejudice des traittés de Westfalie, et de restituer les villes de Prusse à la Pologne, moyennant une satisfaction raisonnable. Ils avoient aussy charge de declarer au Roy, que s'il ne pouvoit se satisfaire de ces offres, et s'il refusoit de s'accommoder, l'Electeur seroit obligé à se mettre du costé des oppressés, et à se joindre à ceux à qui il importoit que la Prusse fust restablie dans l'estat où elle estoit devant la guerre. Le Roy de Suede qui estoit à Flensbourg, et qui estoit bien áverty et fort irrité de l'engagement que l'Electeur avoit pris avec la Pologne et avec la maison d'Austriche, ne voulut pas admettre les Ambassadeurs, et leur fit dire qu'il ne leur pouvoit pas donner audiance, s'ils ne s'ouvroient à ses Commissaires des affaires dont ils avoient à luy parler. Il regardoit l'Electeur comme son ennemy, et en cette qualité incapable de moyenner un accommodement, qui pust le remettre bien avec le Roy de Pologne, apres avoir traitté avec la maison d'Austriche et avec

(1) p. 496.
(2) Le même qui fut Ministre Résident de Brandebourg à la Haye.

ses autres ennemis declarés, à son prejudice. Il disoit qu'il n'estoit pas d'humeur à recevoir la loy de l'Electeur, et qu'il n'estoit pas en humeur non plus de suivre ses conseils, et d'oüir les menaces et les bravoures (1) que ses Ministres avoient ordre de faire dans l'audiance qu'ils demandoient et qu'il ne jugeoit pas à propos de leur donner.

Ce procedé où l'Electeur disoit que le droit des gens avoit esté violé, acheva de le faire declarer. Les Ministres qui estoient de sa part à la Haye, n'en faisoient pas un secret, mais faisoient instance à ce que les Estats demeurassent garants du traitté qu'il venoit de conclurre avec le Roy de Pologne. Les Estats de Hollande y estoient assés disposés, mais quelques unes des autres Provinces ne pouvoient pas se resoudre à s'engager dans une garantie dont l'estendue estoit si vaste, qu'elle estoit presque infinie. L'Electeur ne laissa pas d'executer le traitté de son costé (2); car ayant joint ses troupes à celles de l'Empereur et du Roy de Pologne, dont les unes estoient commandées par Montecuculi et les autres par Czarnetsky, il entra, à leur teste, dans le païs de Holstein, dés qu'il sceut que le Roy de Suede l'avoit quitté, pour passer en Zeelande. Les Suedois qui s'estoient fort estendus à la campagne, et dans les petites villes, furent d'abord contraints de serrer leurs quartiers en Holstein et en Jutlande, et enfin de les abandonner tous, pour conserver Fredericsode et l'isle de Funen. Le Duc de Holstein mesme, n'ayant pû obtenir la neutralité de l'Electeur, et ne se trouvant pas en seureté à Gottorp, s'enferma dans Tonninguen, sur la riviere d'Eider, qui y forme la peninsule à laquelle cette riviere donne son nom.

Le Roy de Suede, indigné de l'insulte que l'Electeur venoit de luy faire, donna ordre à Douglas, son Mareschal de camp, qui commandoit un petit corps d'armée en Livonie, de s'en ressentir sur le Duc de Courlande, beaufrere de l'Electeur. Ce Prince, qui depuis quelque temps avoit donné de l'argent à Douglas, pour en achetter la neutralité, vivoit dans une securité à ne rien craindre, quand Douglas surprit la ville et le chasteau de Mittau, pilla l'un et l'autre, et ammena le Duc et la Duchesse, avec leurs enfants, prisonniers à Riga, les traittant avec des duretés

(1) C'est à dire: bravades.

(2) L'invasion de Holstein n'eut lieu qu'en Août 1658. (Note de l'*Essai de Critique*).

qui n'ont pas beaucoup d'exemples en des personnes de cette qualité. Les Suedois, pour justifier cette violence, accusoient le Duc d'avoir secouru les Moscovites de vivres et de munitions de guerre, pendant qu'ils assiegeoient Riga, et qu'il avoit entretenu correspondence avec le Czar et avec le Roy de Pologne, ennemis du Roy de Suede, qu'il avoit offert à quelques puissances estrangeres l'entrée de ses ports de Wibau et de Libau, afin d'aider par là à la reduction de la ville de Riga, si les Moscovites s'ávisoient d'y remettre le siege, et ils reprochoient à la Duchesse d'avoir contribué à la reconciliation de l'Electeur, son frere, et du Roy de Pologne. Mais ceux qui jugeoient de cette action sans passion et sans interest, la trouvoient tres injuste et tres violente: au moins toute l'Europe la condamnoit, et estoit persuadée que c'estoit un effect du ressentiment, que le Roy de Suede pouvoit avoir de la declaration de l'Electeur, et des incommodités qu'il faisoit souffrir au Duc de Holstein, son beaupere, qui en recevoit de tres grandes de l'armée des alliés que l'Electeur commandoit.

La Pologne commença cependant à respirer. Les troupes que le Roy de Suede avoit laissées dans Cracovie, sous Paul Wirtz, y estoient comme assiegées ou bloquées, et ne pûrent pas empescher que les Estats du Roiaume ne s'assemblassent à Warsavie. Gonsieusky s'estoit avancé jusques en Lituanie pour observer le Moscovite, et Czarnetsky avoit assiegé la ville de Thorn, une des premieres de la Prusse Royale. Le Roy de Pologne se rendit au camp en personne, et y demeura jusques à la reduction de la ville qui capitula au mois de Décembre. Hierome Pinoccy, un des Referendaires de sa Chancellerie, estoit arrivé dés le mois d'Aoust de sa part à la Haye (1), où il avoit fait plusieurs propositions qui n'y estoient pas desagréables; mais elles estoient un peu embarrassantes, parce que l'on n'y estoit desja que trop avant engagé. Il vouloit interesser les Estats en la conservation de la Prusse, s'asseurer d'un secours pour la ville de Dantsig, en cas que le Roy de Suede l'attaquast. Il desiroit encore scavoir precisement ce que les Estats feroient pour le Roy de Dannemarc, et quelle instruction ils donneroient aux Ambassadeurs qu'ils devoient envoyer au Congrés de Braunsberg, dont

---

(1) V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 281—283. — Résolut. secr. des Etats de Hollande du 4 Décembre 1658.

on recommençoit à parler, et s'ils trouveroient bon qu'on augmentast les droits qui se levoient dans les ports de Prusse, si le Roy de Suede vouloit bien restituer les villes de ce païs là, moyennant une somme d'argent. Il n'estoit pas fort necessaire de s'expliquer sur ce que ce Ministre demandoit touchant le Roy de Dannemarc et la ville de Dantsig, parce que les Estats en faisoient leur affaire. L'armement qu'ils faisoient pour le secours de l'un, et le traitté qu'ils avoient fait avec l'autre, d'une maniere si obligeante et si extraordinaire, parloient de soy mesme. Mais on ne luy dissimula point, que l'on croyoit icy que l'augmentation des droits qui se levoient dans les havres et ports de Prusse, ne seroit pas moins incommode que la guerre mesme dont on craignoit la continuation, mais que le commerce souffriroit bien autant sous l'imposition de ces nouveaux droits. On luy fit connoistre qu'il n'estoit pas besoin d'obliger l'Estat par un nouveau traitté, puis que pour la conservation de la ville de Dantsig et de la liberté du commerce de la mer Baltique, il suffisoit de ratifier celuy que l'on avoit fait avec le Resident de Pologne et avec le Ministre de Dantsig (1). Pinoccy n'avoit point d'ordre ny de pouvoir pour cela, et de l'autre costé, il n'y avoit point de disposition à un plus grand engagement qui pust obliger les Estats à continuer la guerre. C'est pourquoy il se retira au commencement de l'an 1659 (2).

Nous avons dit au livre precedent, que le Roy de Suede, pour donner quelque couleur à la rupture qu'il fit au prejudice du traitté de Roschild, avoit reproché au Roy de Dannemarc, entre autres choses, qu'il l'avoit empesché d'executer un grand et important dessein. Ce dessein avoit esté concerté avec la France dés l'an 1654, aprés le decés de Ferdinand François, Roy des Romains, fils ainé de l'Empereur Ferdinand troisième, de s'opposer à ceux qui voudroient prendre encore un Empereur dans la maison d'Austriche. Le Conseil de France qui en vouloit faire sortir la dignité Imperiale, commença à esperer dés ce temps là qu'il y pourroit reussir; et le Cardinal Mazarin ne craignoit pas de dire que c'estoit un coup infaillible, parce qu'il estoit asseuré du suffrage de cinq Electeurs, et ainsy de la pluralité. Les trois Electeurs Ecclesiastiques tiroient de tres grands

(1) V. p. 346.
(2) V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 39. p. 374, 375.

avantages du voisinage de la France, et il y en avoit qui prenoient pension du Roy. Le Cardinal estoit persuadé aussy, que tous les Electeurs seculiers, à la reserve de celuy de Baviere, estoient necessiteux, et que l'argent leur feroit faire tout ce qu'on voudroit. Ce n'estoit pas son fort que la connoissance des affaires d'Allemagne, et neantmoins c'estoit l'entretien qui occupoit presque toutes les audiances qu'il donnoit aux Ministres estrangers, lors qu'il ne pouvoit plus differer de leur parler. Tellement que dés que l'Empereur fut décedé en l'an 1657, laissant l'esperance de la Couronne imperiale à son fils ainé qui n'avoit alors que dixsept ans, on ne voulut pas perdre cette belle occasion; mais la Cour agissant sur les faux principes du Cardinal, travailla à faire reunir la Couronne de l'Empire à celle de France, ou du moins à la faire sortir de la maison d'Austriche pour la faire mettre sur la teste de quelque autre Prince d'Allemagne, ou d'Italie. Il n'y avoit point de plus puissante Maison, ny plus capable de soustenir cette dignité que celle de Baviere. L'Electeur avoit son suffrage, et celuy de l'Electeur de Cologne, qui estoit son proche parent, luy estoit acquis. Il pouvoit esperer celuy de l'Electeur Palatin, en luy restituant le Haut Palatinat, avec le rang qu'il tenoit autrefois dans le College Electoral; et on pouvoit faire grand fond sur Brandebourg et sur Treves, si le Cardinal eust bien sceu prendre ses mesures. Les deux Ministres que l'on y employa, le Mareschal de Grammont et Hugues de Lionne, estoient entierement à sa devotion; mais ils estoient tous deux plus capables de conduire une intrigue de cabinet, que de manier une affaire de cette importance. Le Mareschal avoit quelques habitudes à la Cour de Munnic, où il fit un voyage, mais il n'y reussit point, et Lionne ne fut pas plus heureux à celles qu'il voulut faire à Francfort. Le Comte Servien, son oncle maternel, Secretaire d'Estat, ayant le departement de la guerre sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, l'avoit mis dans les affaires; et comme le Comte, qui estoit fort habille, mais le plus orgueilleux de tous les hommes, ne se put pas maintenir avec le Cardinal qui avoit bien autant de fierté, quoyqu'infinement plus de merite que luy, Lionne fut aussy contraint de sortir de la Cour avec son oncle. Il se retira en Italie, où il se forma si bien sur le genie de la nation, qu'en ayant acquis toutes les qualités, il n'eut point de peine à se faire connoistre plus particulierement au Cardinal de Richelieu, qui voulant des gens qui le servissent à sa mode, l'employa dans l'affaire que les

Barberins avoient à demesler avec le Duc de Parme, pour le duché de Castro. Il n'y reussit pas bien. Car ce fut le Cardinal Alexandre Bichi, qui eut toute la gloire de l'accommodement qui se fit en suitte; mais il y trouva l'occasion de faire connoissance avec Jules Mazarin, qui luy donna dés lors sa confidence, et celui cy estant Cardinal et Premier Ministre, l'autre auroit fait sa fortune, si le jeu et les autres dépenses secretes ne l'eussent ruinée (1). Pour ce qui est de l'employ qu'on luy donna en Allemagne, à l'occasion dont nous parlons, ce fut l'amitié que le Cardinal avoit pour luy, et l'opinion que l'on avoit de son habilité, qui le firent mettre en paralelle avec un Duc et Pair de France, officier de la Couronne. Il y parut mesme avec quelque prééminence, tant parce qu'il avoit la confidence du premier Ministre, autant que celui cy estoit capable de se communiquer, que parce que l'ordre du St. Esprit, dont il portoit les marques, luy donnoit cet avantage que son collegue n'avoit point, et qui, pour dire la verité, ne les pouvoit pas porter au mesme tiltre. Ils firent connoistre d'abord qu'ils estoient gens à encherir sur ceux qui voudroient achetter la Couronne Imperiale, si on la mettoit à l'encan. Il n'y avoit rien de si superbe que leur train, rien de si galant que leur equippage, et rien de si magnifique que leur dépense; mais comme elle se faisoit en partie de la bourse des Ambassadeurs, et que le Premier Ministre n'en estoit pas pour la faire des coffres du Roy, tout cela ne devint qu'une ambassade de theatre.

Les affaires d'Allemagne ne sont pas l'objet de cette histoire, mais elles ont une si grande connexité avec celles du païs que l'on ne peut se dispenser d'en dire un mot (2). Les Ministres de France, voyant que les Electeurs n'avoient point d'inclination à elever un Prince estranger au throne de l'Empire, ny à choisir un Empereur ailleurs que dans la maison d'Austriche, et que l'Electeur de Baviere, bien loin de consentir à l'election de sa personne, refusoit mesme de ratifier le traitté que son pere avoit fait avec la France peu de temps devant son decés, convertirent leurs pretentions en des plaintes et representerent que l'Empe-

(1) „Lionne a laissé des biens immenses, qui sont actuellement „(1740) entre les mains de ses parens en Dauphiné, sa patrie, lesquels „portent tous differents noms que celui de Lionne." *Essai de Critique*, p. 401.

(2) V. Basnage, *Annales*, I. p. 530 svv.

reur defunct avoit continué de secourir le Roy d'Espagne dans les Païs Bas, contre le contenu du traitté de Munster, et firent instance à ce que l'Empire asseurast suffisamment la France que cela ne se feroit plus à l'avenir. Les Electeurs estoient persuadés qu'on auroit de la peine à trouver ces asseurances, si on ne faisoit faire la paix entre les deux Couronnes de France et d'Espagne. C'est pourquoy les deux Electeurs de Mayence et de Cologne, s'imaginant qu'on auroit quelque consideration pour eux à la Cour de France, y envoyerent le Comte de Furstenberg et M. Blum, qui rencontrerent le Roy à Amiens, ainsi qu'il alloit se rendre à Calais. Ils le supplierent d'ordonner à ses plenipotentiaires qui estoient à Francfort, d'escouter les ouvertures que les Electeurs pourroient faire pour la paix, non seulement pendant qu'on delibereroit de l'élection, mais aussy apres qu'elle seroit faite, parce que les Espagnols faisoient courir le bruit, que ce n'estoit qu'à dessein de la retarder, que le Roy avoit limité les pouvoirs de ses Ministres. Le Roy de France fit dire d'abord aux Electeurs, que bien qu'il vist en eux une parfaite disposition à prendre un Empereur dans la maison d'Austriche, et qu'il n'en trouvast point du tout en l'Empereur futur à vivre en bonne intelligence avec luy, il ne laisseroit pas de faire le College Electoral juge de ses importants interests; de souffrir qu'il prist part à la mediation avec le Pape et avec la Republique de Venise, et qu'il nommast le lieu qu'il jugeroit le plus propre pour negotier la paix en Allemagne, pourveu que le Comte de Pegnaranda qui estoit à Franckfort, se fist envoyer les pouvoirs necessaires dans la fin du mois de Juillet, ou au plus tard dans le mois d'Aoust. La responsc de Pegnaranda ne fut ny nette ny cathegorique. Il vouloit confondre la negotiation de la paix avec la capitulation de l'Empereur, et en faire une seule affaire; de sorte que cette negotiation dégenerant en intrigues et en chicanes, n'eut pas plus d'effect que les precedentes negotiations avoient eu. Les Espagnols disoient que les Ministres de France faisoient accroire au monde, que le Roy, leur maistre, se proposoit pour principal object en toutes ses actions la gloire de Dieu et le repos de la Chrestienté, et que c'estoit leur protestation ordinaire, que le soulagement des miseres de son peuple le touchoit plus sensiblement, sans comparaison, qu'il n'estoit chatoüillé de la gloire qu'il tiroit du progrés de ses armes; que la perte qu'il faisoit tous les jours de la noblesse, qui s'exposoit tousjours la premiere aux plus grands perils; les

proches la clergé, avec les desirs et les instances du Pape, l'estat où la Republique de Venise se trouvoit reduite, et l'incertitude des evenements de la guerre, appelloient ses pensées à la paix. Mais que ce n'estoient que de beaux discours. Que les sentiments de piété, et les autres considerations, que le Roy pouvoit avoir en l'âge de vingt ans, cedoient à l'ambition de son Ministre, qui apparemment ne feroit point faire la paix, tant qu'il pourroit faire la guerre avec ávantage. Que c'estoit l'Espagne qui souhaitoit veritablement la paix, qu'elle n'auroit point du tout de peine à le persuader à la Chrestienté, puisque l'on voyoit qu'elle achevoit de se ruiner à la guerre. On en demeura là.

Ce n'estoit pas l'intention des deux Rois de faire traitter la paix en Allemagne, ny d'y admettre la mediation des Electeurs, puis qu'ils negligeoient mesmes celle du Pape. Ce n'estoit pas ce College qui devoit avoir l'honneur de la faire conclurre. Toutes les difficultés et toutes les oppositions que la France formoit contre l'Election, n'empescherent pas qu'elle ne reussist en faveur de Leopold Ignace d'Austriche, fils de l'Empereur defunct et de Marie d'Espagne, du consentement unanime de tous les Electeurs, qui s'y trouverent en personne, à la reserve de ceux de Baviere et de Brandebourg. l'Empereur estoit entré dans sa dixneufieme année depuis le mois de Juin, et quelques jours devant l'election il avoit signé la capitulation, où il promettoit de ne point secourir le Roy d'Espagne, ny en Flandre, ny en Italie, directement ny indirectement. Il fit aussytost donner ávis de son election aux Estats des Provinces Unies, et pour témoigner que son intention estoit de bien vivre avec eux, il fit partir dés le mois d'Aoust Jean Friquet, pour venir resider de sa part à la Haye (1). C'estoit un personnage de grand merite, scavant, sage, sans affectation, et fort propre pour le dessein que l'Empereur avoit d'engager les Estats au secours du Roy de Dannemarc, bien que sans cela on y fust assés porté. Il fit aussy ouverture d'une liaison plus estroite que les Estats pourroient faire avec la Maison d'Austriche, mais ce ne fut que dans les visites particulieres qu'il rendoit à ceux qui avoient le plus de part aux affaires; car comme il n'estoit pas homme à se commettre, il ne voulut pas faire éclater une negotiation qui n'avoit pas grande apparence de succés (2).

---

1 V. Aitzema, *Saken van Staet*, IV. 38. p. 292.

2 „Men sochte daerdoor soowel Vrankrijk als den Protector heb- „ben te seer geirriteert, ende men sach wel dat de Keyser als Dene-

Les Plenipotentiaires de France, qui suivant la Bulle d'or avoient esté obligés de sortir de Francfort la veille de l'Election, aussy bien que Brahe, Berenclau et Snolsky, Ministres de Suede, et tous les autres estrangers, s'estoient retirés à Mayence, d'où ils se retirerent incontinent apres l'Election pour s'en retourner chez eux. Devant que de partir ils signerent le projet, qui a donné commancement à l'alliance du Rhin, que Lionne a tousjours considerée et cherie comme son ouvrage, quoy qu'il n'ait jamais rien produit, parce que c'est à la capitulation plus tost qu'à cette alliance que la France a esté obligée de l'opposition que plusieurs Princes d'Allemagne ont faite au passage des troupes que l'Empereur vouloit envoyer aux Païs Bas.

Tandis que l'on negotioit ainsy et que l'on parloit de la paix en Allemagne, on faisoit la guerre en Flandre avec une chaleur et avec des succés admirables. Les commencements faisoient esperer aux Espagnols une tres heureuse campagne, par deux rencontres, qui penserent rompre toutes les mesures des François. Le Marquis de Bellebrune, Gouverneur de Hesdin, la plus importante place de l'Artois apres la ville capitale de la province, estant decedé, le Cardinal Mazarin fit donner ce Gouvernement au Comte de Moret, son amy, frere du Marquis de Vardes. Mais la Riviere, qui estoit Lieutenant du Roy dans la ville, en ayant esté áverti par Desfargues, son beaufrere, qui faisoit ses affaires à la Cour, refusa de recevoir le nouveau Gouverneur dans sa place. Et afin de ne rien faire à demy, il se jetta entre les bras du Prince de Condé qui estoit en Flandre, et dans les interests du Roy d'Espagne. Toutefois afin de ne point dépendre d'autruy et de demeurer maistre de son poste, il ne voulut recevoir les troupes du Prince que dans les dehors, permettant seulement au Marcschal d'Hoquincourt, qui de grand partisan du Cardinal Mazarin estoit devenu son ennemy declaré, ou pour parler le langage de ce temps là, qui avoit changé sa qualité de Mazarin en celle de Frondeur, jusques à prendre party avec les Espagnols, de le proteger de son nom et de son autorité, pendant qu'il se reservoit à luy mesme et à Desfargues tout le commandement de la place et toute la direction des affaires. Il est vray que ny le Prince ny les Espagnols n'y

---

„marcken en Brandenburgh niet soghten als self conquesten te doen, „daeraen sich desen Staet niet veel liet gelegen zijn, sochten echter de „Sweden tot reden te brengen." Aitzema, *S. v. Staet.* IV. 39. p. 375; V. Basnage, *Annales,* I. p. 545.

avoient pas la moindre apparence de pouvoir, mais cela n'empeschoit point que la Cour n'en fust extremement incommodée, et obligée d'envoyer des troupes dans le voisinage de la ville.

L'autre malheur n'estoit pas de cette nature, bien qu'il ne fust pas moins sensible. Un Colonel Walon, nommé Spindelet, qu'une mauvaise rencontre avoit obligé de sortir des Païs Bas, où il servoit le Roy d'Espagne, offrit au Cardinal Mazarin de faire surprendre la ville d'Ostende par le moyen des intelligences qu'il y entretenoit. Le Cardinal le renvoya à Servien, qui luy dit qu'il ne traitteroit point avec luy, qu'il n'eust fait venir sa femme et sa famille de Bruxelles, pour servir d'ostages à sa parole. Cette proposition renversa tellement les desseins de Spindelet, qu'il resolut de s'en retourner en Flandre; mais en prenant congé du Cardinal, il luy sceut si bien representer la facilité qui se rencontreroit dans l'execution de son dessein, et la dureté de Servien, qu'il se fit donner des lettres pour le Mareschal d'Aumont, Gouverneur du Boulonnois, à qui il en confia l'execution. Spindelet tramoit cependant une double trahison; et pour faire sa paix avec les Espagnols, il fit scavoir à Don Barnabé de Vargas, Gouverneur d'Ostende, tout ce qui s'estoit passé en la negotiation qu'il avoit faite avec le Cardinal, et ce qu'il avoit resolu avec le Mareschal d'Aumont, conduisant si bien son entreprise que le Mareschal, qui s'y voulut trouver comme à une conqueste infaillible, tomba le premier dans le piege, et fut fait prisonnier avec les unze cens hommes qu'il y avoit menés, à la reserve d'environ trois cens, qui furent taillés en pieces dés qu'ils descendirent sur la greve.

Les François eurent aussy quelques petites disgraces en Catalogne; mais tous ces malheurs furent bientost compensés par les ávantages que leurs armes obtinrent en Flandre. Le Mareschal de Turenne qui commandoit une partie des troupes qui devoient composer l'armée que l'on appelloit la Royale, parce que le Roy de France avoit resolu de s'y trouver quelque fois en personne, apres avoir amusé les Espagnols quelque temps par de fausses démarches, mit en fin le siege devant Dunquerque, pendant que la Ferté Seneterre observoit les ennemis, s'estant pour cet effect posté auprés de Ribemont, sur les frontieres de Picardie et de Champagne. L'armée Royale venoit d'estre renforcée de douze mille Anglois, et le Protecteur avoit envoyé une armée navale à la rade de Dunquerque, parce que le traitté qui avoit esté fait auparavant pour une année seulement, avoit esté

continué pour l'année courante; le Cardinal n'ayant pas voulu l'estendre au delà, parce qu'on avoit tousjours pour veüe la paix, et le mariage du Roy dont la Reine parloit continuellement, quoy que l'on ne s'en doutast point en Angleterre, avec laquelle l'Espagne continuoit de faire negotier afin d'obliger la France à conclurre avec elle.

Don Jean d'Austriche avoit fait un corps d'armée de douze mille hommes de pied et de sept mille chevaux, commandés par les meilleurs officiers que le Roy d'Espagne eust à son service. Don Estevan de Gamarra que l'on fit venir exprés de la Haye, où il estoit Ambassadeur, pour faire la charge de Mestre de Camp General, ou Mareschal de Camp, y estoit un des premiers, parce qu'il avoit la reputation d'estre aussy grand Capitaine qu'il estoit habille Ministre. L'armée Espagnole se posta vers Bergues St. Winox, à une demy lieue des lignes des François, à dessein de les forcer ou d'affamer l'armée. Mais Turenne qui estoit bien áverty que les quartiers des Espagnols estoient fort éloignés les uns des autres, et que leur artillerie n'estoit pas encore arrivée, resolut de les prevenir, alla droit à eux, laissant quelques compagnies des gardes dans les tranchées, sous le commandement du Marquis de Richelieu, et les surprit si bien pendant qu'une partie de leur cavallerie estoit allée au fourage, qu'à peine eurent ils le loisir de s'assembler dans la place d'armes. On peut dire que le Mareschal de Turenne sauva le Roiaume, mais on y doit ajouster qu'il le hasarda aussy, parce que la plus part des Provinces estant disposées à la revolte, dont on vit les commencements en Normandie, en Sologne, en Beausse, et les suittes en Provence, un seul mauvais succés jettoit toutes les autres Provinces dans le dernier desordre. Mais il fut plus heureux qu'on ne le pouvoit souhaitter. Le Prince de Condé et Don Jean y firent des actions extraordinaires, mais ils ne purent pas empescher la déroute et défaite entiere de leur armée. Il y eut plusieurs personnes de qualité, Espagnols, Italiens et Flamans, de tués et seize Colonels avec pres de mille Officiers, et plus de trois mille soldats prisonniers. Don Jean y acquit de la gloire, mais l'estat des affaires des Païs Bas, qui estoient entierement ruinées, ne luy permettant pas d'en esperer le restablissement, il se retira en Espagne au commencement de l'an 1659.

Le Marquis de Lede ne laissa pas de défendre Dunquerque aprés cette défaite, jusqu'a ce qu'un coup de mousquet luy ayant osté la

vic, son successeur capitula bientost, et rendit la place. Cette double perte, du meilleur port que le Roy d'Espagne eust en cette coste là, et d'un des premiers officiers du païs, fut suivie de celle de Bergues St. Winox, de Furnes, Dixmude, Gravelines, Menin, Commines, d'Ypre et d'Audenarde, qui furent ou abandonnées parce qu'on ne les pouvoit pas défendre, ou prises à discretion sans grande resistance. Turenne fit fortifier Audenarde, parce que c'estoit un poste dont on pouvoit extrémement incommoder les deux provinces de Brabant et de Flandre. Guilliaume Loccard prit possession de Dunquerque au nom d'Olivier Cromwell, qui vivoit encore, à qui cette place avec celle de Mardic avoit esté promise par le traitté, à condition que la religion Catholique Romaine y demeureroit dans le mesme estat où elle se trouveroit lors que la ville seroit reduite, et que les gens d'Eglise seroient maintenus en la possession de leur bien, tant qu'ils ne manqueroient pas à la fidelité qu'ils avoient jurée à leur nouveau Souverain. Le Protecteur fut si satisfait du procedé des François, qu'il envoya salüer le Roy, qui estoit à Calais, par le Lord Falcombridge, son gendre, à qui on fit tous les honneurs et toutes les civilités que l'on auroit pu faire à l'Ambassadeur du premier Monarque de la Chrestienté (1). Le Roy de son costé envoya visiter le Protecteur par le Duc de Crequy, qui avoit dans sa suitte soixante personnes de qualité et cent cinquante domestiques: a quoy le Cardinal Mazarin joignit le Marquis Mancini, son neveu, qui y parut aussy avec un fort beau train.

Je ne puis pas m'empéscher de marquer icy une faute qui se trouve dans la pluspart des livres qui parlent des affaires de ce temps là, et particulierement en celuy d'Aitzema (2), où il est dit bien expressement que le Cardinal Mazarin voulant achever de gagner le Protecteur par une derniere bassesse, et par une soumission infame, avoit obligé le Roy, son Maistre, à traitter cet usurpateur de *Frere* dans les lettres et dans les traittés. Les traittés font voir le contraire, et je scais de science certaine,

(1) „Cromwell n'avait pas attendu que Dunkerque fût pris pour „témoigner avec éclat à Louis XIV sa fière satisfaction de l'alliance „qui les unissait." Guizot, *Histoire de la République d'Angleterre et de Cromwell*, II. p. 375.

(2) *S. van Staet.* IV. 38. p. 287. V. ci-dessus p. 353.

dont j'aurois les preuves en main si la Cour Provinciale de Hollande ne me les eust fait enlever avec mes autres papiers, sans qu'elle en ait fait faire le moindre inventaire, que le Roy ne luy a jamais donné autre tiltre, que celuy de *Sieur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande*, le mot de *Sieur* estant tout du long, sans abbreviation, ce que le Roy de France ne fait jamais qu'à ceux qui tiennent rang de Souverains. Pour ce qui est de la maniere dont on le traittoit daus les lettres, on en usoit ainsy. On mettoit à la teste *Monsieur le Protecteur*, tout court et apres, dans la mesme ligne et sans espace, on continuoit le discours. A la suscription on mettoit simplement à *Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Escosse et d'Irlande.* Il est vray qu'on offrit de le traitter de *Frere*, s'il se faisoit declarer et proclamer Roy, mais comme il ne l'a pas voulu ou pu faire, aussy on ne luy a jamais voulu donner cette qualité, quelque instance qu'il ait fait faire pour cela.

Les Anglois qui estoient dans Dunquerque et dans Mardic, y estoient extrémement incommodés, parce que les François qui estoient maistres de Bergues St. Winox, de Furnes et de toute la campagne voisine, l'estoient aussy des contributions, de sorte que la garnison ne pouvant tirer quoy que ce soit du costé de la terre ferme, estoit obligée de faire venir tous ses vivres et toute sa subsistance par mer d'Angleterre. Loccard s'en plaignoit souvent, et il y a de l'apparence que dans la continuation de la guerre les Anglois se seroient ennuyés de posseder une place, qui ne commandoit que dans la portée de la coulevrine. De l'autre costé, les ennemis du Cardinal en prenoient occasion de décrier ses conseils et sa conduite. Ils luy reprochoient qu'il rappelloit et restablissoit de deça la mer les Anglois, anciens ennemis de la Couronne, et qu'il logeoit l'heresie sur les frontieres du Roiaume. Mais le Cardinal avoit devant luy l'exemple de Henry IV et de Louis XIII. Il avoit esté contraint de faire ces àvantages aux Anglois, parce que les Espagnols leur en offroient de plus grands; il avoit mis l'interest de la Religion à couvert, et par ce moyen il vouloit contraindre les Espagnols de faire la paix aux conditions que la France n'avoit pas pû obtenir par le traitté de Westfalie.

Une des raisons, et des plus fortes, qui avoient fait resoudre les Estats à la paix particuliere qu'ils firent faire à Munster en 1648, estoit l'apprehension qu'ils avoient du voisinage de cette

formidable puissance. C'est pourquoy le Mareschal de Turenne dont le Cardinal se servoit quelquefois en des negotiations, et particulierement en celles qu'il faisoit faire avec des Princes ou des Potentats Protestants, parce que le Mareschal faisant en ce temps-là profession exterieure de la Religion Reformée, quoy qu'il n'en ait jamais eu les veritables sentiments, estoit d'autant plus propre à les surprendre, voulut bien employer un jeune gentilhomme Hollandois (1) pour tascher de guerir les Estats des inquietudes qu'ils prenoient de la prosperité des armes de France. Ce gentilhomme estoit Cornette, si je ne me trompe, dans le regiment de Turenne ou en celuy de la Perte Senneterre, et comme il a tousjours eu tres bonne opinion de son propre esprit et de son courage, il se chargea d'une commission qu'un autre plus agé et plus ávisé que luy n'auroit pas acceptée. Il eut ordre d'asseurer, non les Estats, mais quelques personnes de qualité et les Ministres les plus autorisés (2), dont il estoit l'adorateur en ce temps là, que ce n'estoit pas à dessein de conquerir les Païs bas que le Roy continuoit de faire agir ses armes, mais pour convier ou pour forcer les Flamans de secoüer le joug de la domination Espagnole, de se cantonner et de former une Republique libre. Que pour y reussir le Roy estoit resolu, non seulement d'y employer ses armes, mais aussy de restituer à cette pretenduë Republique, lors qu'elle seroit formée, toutes les places qui avoient esté prises depuis le commencement de cette guerre, et mesmes la ville d'Arras, si cette nouvelle Republique,

---

(1) Le Comte de Hornes.

(2) Le Seigneur de Beverwaert qui en reçut la communication du Comte de Hornes, fit part de ce plan au Conseiller Pensionnaire de Witt. Celui-ci à son tour en donna connaissance à son oncle de Graeff van Zuyd-Polsbroeck dans ses lettres du 29 Juillet et du 14 Août 1655 (*Archives du Royaume*). Ces lettres sont d'un intérêt tout particulier. De Witt examine le pour et le contre d'un cantonnement des Pays-Bas Espagnols, et se montre assez enclin à écouter des propositions ultérieures sur ce sujet. Mais telle n'était pas l'opinion de tous ceux qui furent consultés, e. a. le Bourguemaitre d'Amsterdam Gerard Schaep s'y opposait fortement. Dans la lettre du 29 Juillet de Witt fait l'aveu, assez remarquable de sa part: „dat de woorden van het tractaet van 1635 naeuwlijks „het sluiten van een' afzonderlijken vrede konden lijden."

avec laquelle la France feroit une alliance défensive, se pouvoit establir avec l'approbation des Estats. Cette proposition, que l'Ambassadeur de France avoit ordre d'appuyer, se pouvoit bien faire par M. de Turenne, qui estoit fait aux maximes de la Cour, mais elle ne pouvoit pas surprendre les lumieres penetrantes des Ministres Hollandois. Il y en eut qui jugeoient que cette ouverture estoit tres dangereuse, fort injuste, et le dessein si difficile qu'il seroit presque impossible de l'executer, quoy que d'autres fussent d'ávis qu'il falloit escouter les avances que la France voudroit faire pour cela, et en profiter (1). Que sans ce cantonnement on verroit dans peu d'années la France frontiere de cet Estat. Que de tout temps on avoit tellement apprehendé ce voisinage, qu'il avoit esté cause qu'on avoit bien voulu se rendre irreconciliable avec elle en faisant le traitté separé de Munster, au prejudice de l'engagement où on estoit entré en 1635. Que le voisinage des Anglois, à qui on avoit donné Dunquerque, ne seroit pas moins incommode que celuy des François, parce que la jalousie qu'ils ont du commerce des habitants de ces Provinces, s'augmenteroit à mesure que les Anglois viendroient à estendre leurs conquestes en Brabant et en Flandre. Ils representoient encore que cette nouvelle Republique serviroit de barriere contre la France: que cet Estat se rendroit extrémement considerable par cette alliance défensive, et qu'il y avoit de l'apparence qu'apres que cette affaire seroit reglée, la France travailleroit avec plus d'application à l'accommodement des differents des deux Rois du Nort. Qu'il n'y avoit point de danger de seconder en cela les intentions de la France, parce qu'on ne devoit pas s'imaginer que le Roy voulust violer la foy publique, en attaquant ou surprenant les Païs bas, apres avoir fait une alliance défensive avec eux, et apres avoir obligé cet Estat à s'y joindre. Qu'il n'y avoit point d'injustice non plus, parce que le traitté que l'on avoit fait avec le Roy d'Espagne ne disoit rien qui pust empescher cet Estat d'acquiescer au cantonnement que les provinces de Flandre voudroient faire. Pour l'execution qu'elle ne seroit pas fort difficile, parce qu'on pourroit forcer quelques villes à cela, et que le Roy en prendroit d'autres, où il

---

(1) E. a. de Witt lui-même. Basnage affirme le contraire (*Annales*. I. p. 529), mais c'est une erreur. V. la note 2 de la page précédente.

feroit entrer des troupes d'un Prince ou d'un Estat neutre, à qui le Roy d'Espagne mesme aimeroit mieux les laisser avec le reste du païs, que de souffrir que le Roy de France en augmentast le domaine de sa Couronne. C'est ainsy que l'on raisonnoit en Hollande sur ces illusions.

Ce fut vers la fin du mois de Juillet que ce gentilhomme arriva à la Haye, et au commencement du mois d'Aoust l'Ambassadeur de France en parla au Conseiller Pensionaire. Ny l'Ambassadeur, ny le gentilhomme n'avoient pas les qualités necessaires pour manier une affaire de cette force. C'est pourquoy le Cardinal en voulut bien parler à l'Ambassadeur qui estoit de la part des Estats à Paris, dans une audiance qu'il luy donna pour cela à Fontainebleau, au mois de Septembre (1). Ce Ministre qui se plaisoit à s'estendre sur les matieres, qui parloit continuellement et n'escoutoit point dans les audiances, dit: Qu'il vouloit bien luy parler franchement, et ne luy point dissimuler que le Roy ne pouvoit plus souffrir que les Espagnols fussent si considerables aux Païs bas, d'où ils pouvoient facilement troubler le repos de la France, particulierement à cause du voisinage de l'Allemagne. Que la jalousie que les Estats tesmoignoient avoir de la prosperité des armes du Roy, estoit d'autant plus surprenante, que cette prosperité leur estoit tres ávantageuse, en ce qu'elles n'estoient employées qu'à la destruction de leurs ennemis irreconciliables. Que le Roy ne faisoit proprement des conquestes que pour cet Estat. Que puisque l'Espagne continuoit de refuser la paix, à des conditions justes et raisonnables, le Roy continuerait de faire la guerre, et s'opiniastreroit à pousser ses conquestes tous les ans, jusques à ce qu'il eust delivré ces Provinces de la domination insupportable des Espagnols, et jusques à ce qu'il les eust mises dans l'estat d'une parfaite neutralité à l'égard de la France, ou de faire une mesme Republique avec les Provinces Unies. Que si les habitants faisoient les difficiles et refusoient de prendre l'un ou l'autre party, le Roy les y contraindroit, et employeroit ses armes pour cela. Que l'union de toutes ces Provinces dans un mesme corps les rendroit extrémement considerables, sans que le Roy en fust jaloux, parce qu'il estoit asseuré de l'affection de cet Estat, qui de son costé ne devroit pas estre jaloux non plus du progrés que les armes de Sa Majesté

(1) V. Basnage, *Annales*. I. p. 529, 530.

faisoient en Flandre; parce qu'outre que la Hollande et les autres Provinces sont inaccessibles et invincibles, le Roy cederoit aux Estats toutes les places qu'ils jugeroient necessaires pour leur seureté, et qu'il seroit bien aise qu'ils s'en expliquassent. Mais ce n'estoient que des discours, et toutes ces ouvertures n'eurent point de suitte. Le Cardinal, suivant son humeur et sa coustume, n'avoit fait mettre cette affaire sur le tapis que pour s'amuser, afin de ne demeurer point sans negotiation, et afin de sonder le sentiment de ces Messieurs sur le cantonnement, que les François ont souvent proposé, mais jamais à dessein de le faire reussir. On en jugera aprés que l'on aura veu ce qui s'est passé dans les années 1667 et 1668, et bien plus particulierement dans la guerre que les deux Rois de France et d'Angleterre ont fait cesser, pendant que les Ministres de presque tous les Princes de la Chrestienté se divertissoient à negotier à Nimegue.

Tandis que le Cardinal s'escrimoit de toutes ces belles idées imaginaires, et de ces raisons estudiées, les François ne laissoient pas de continuer leurs dépredations. Ils y trouvoient trop de douceur pour renoncer, nonobstant la déclaration qui avoit esté publiée en France au mois de Fevrier 1658, à un mestier qui leur apportoit tant de profit. Le Roy y défendoit à ceux qui avoient pris des commissions estrangeres, de faire des levées de gens de guerre ou de marine en son Roiaume, et à ceux qui prenoient des commissions de l'Amiral de France, d'offenser les alliés, à peine d'estre punis comme pirates: ordonnant à tous les armateurs que la tempeste ou quelque autre accident auroit jetté dans un des ports de son Roiaume, d'en sortir avec leurs prises dans vingt quatre heures, parce qu'il n'entendoit pas que les officiers de son Amirauté en prissent connoissance (1). Mais le mal estoit si fort inveteré que la pluspart des capitaines ne vouloient pas mesmes en guerir, et l'impunité que leur permettoit la part que plusieurs Seigneurs y prenoient, redoubloit leur licence. Si bien que pour ne pas retomber dans les extremités dont on avoit eu tant de peine à se tirer l'année passée, on fut contraint d'entretenir deux escadres sur la coste de France, depuis Calais jusques à Bayonne, pour s'y opposer.

On peut dire que les disgraces qui accompagnerent les armes d'Espagne cette année 1658, furent les dernieres en toutes les

(1) V. Aitzema, *S. van Staet*, IV. 38. p. 289.

façons; tant parce qu'elles acheverent de disposer les esprits à la paix, que parce qu'il estoit impossible qu'elles fussent plus malheureuses qu'elles furent, non seulement en Flandre, mais aussy partout ailleurs. Le Duc de Modene prit en Italie la ville de Mortara qui se défendit mal, faute de garnison suffisante, et en Espagne où Don Louis de Haro avoit luy mesme assiegé la ville de Badajoz sur les frontieres de Castille et de Portugal, on fut contraint de lever le siege.

J'ay parlé ailleurs (1) de la negotiation que Lionne avoit faite à Madrid en 1656. Il avoit eu le loisir de remarquer dans les conferences qu'il avoit eües avec Don Louis, à quelles conditions la France pourroit faire la paix toutes les fois qu'elle voudroit s'y resoudre, et mesmes que les ouvertures qu'il y avoit faites, comme de son mouvement, du mariage du Roy, y avoient esté assés bien receües. La Reine mere qui conservoit tousjours une tres grande affection pour le Roy d'Espagne, son frere, le souhaittoit avec passion, mais elle n'y avoit pas encore pû disposer le Cardinal, qui trouvoit son repos et son compte en la continuation de la guerre, quand un estrange accident luy fit venir d'autres pensées.

Avec tout son esprit et avec toutes ses adresses il n'avoit pas consideré que le Roy, qui estoit jeune et tres vigoureux, estoit aussy mortel, et que dans le changement du regne il trouveroit aussy celuy de sa fortune, lors que le Roy estant dans le fort de Mardic, apres la reduction de Dunquerque, y sentit les premiers accés d'une fievre maligne qui pensa estre la derniere de sa vie. Le fort de Mardic en estoit infecté, et le mal emportoit tous les jours quantité d'Anglois; de sorte que les medecins jugeant que sa maladie seroit dangereuse, il se fit porter à Calais; mais au lieu de trouver du soulagement dans les saignées, il se vit bientost reduit à de si grandes extremités que l'on desesperoit de sa vie. Dans cette extremité les medecins s'áviserent de luy faire prendre du vin hemetique ou de l'antimoine preparé, qui le fit revenir lors qu'on l'esperoit le moins. Il y avoit des courtisans qui commençoient desja à adorer le soleil levant, et il y en eut mesmes qui en faisant compliment au Duc d'Anjou, non comme sur une esperance certaine, mais comme sur une succession qui luy estoit desja effectivement escheüe, ne craignirent point

(1) p. 435—437.

de luy donner la qualité de *Sire*. Le Cardinal qui s'estoit rendu fort assidu aupres du Roy malade, voyant sa reconvalescence asseurée, commença à faire reflection sur l'estat où il s'estoit trouvé et où il se seroit trouvé si le Roy luy eust manqué, et ceda en fin aux instances que la Reine continuoit de faire pour la paix et pour le mariage.

La maladie du Roy avoit communiqué sa langueur à l'armée qui estoit demeurée sans mouvement et hors d'action; mais dés que le Roy revint à luy, elle commença à reprendre sa premiere vigueur. La Ferté Senneterre, qui assiegea et prit Gravelines dans peu de jours, acheva par là d'asseurer les autres conquestes de Flandre. Dés que le Roy eut repris sa premiere santé et ses premieres forces à Fontainebleau et aux environs de Paris, il en partit vers la fin du mois d'Octobre pour aller à Grenoble par Dijon, où les affaires de Bourgogne l'obligerent à faire quelque sejour. Devant que de partir d'aupres de Paris, il avoit fait convier Madame Royale de Savoye, et le Duc son fils, de se rendre à Grenoble; mais ayant esté obligé de demeurer à Dijon plus longtemps qu'il ne pensoit, il resolut de ne point passer Lion, afin de ne se pas engager dans les montagnes de Daufiné en cette saison avancée. La Reine mere qui s'estoit veüe à la veille de perdre le Roy son fils, ne vouloit plus oüir parler de differer son mariage, et l'on ne doutoit point que l'on n'allast à Lion dans le dessein de le conclurre avec la Princesse Marguerite de Savoye, sa cousine germaine, si le Roy rencontroit en sa personne un merite respondant au rapport qu'on luy en avoit fait. La negotiation qui s'estoit faite pour l'Infante de Portugal qui luy devoit apporter huit millions en autant d'années, avoit esté rompue par la Reine, qui avoit son penchant pour l'Espagne, et ne vouloit pas consentir à une guerre éternelle où le mariage de Portugal engageoit la France contre son intention. On avoit aussy fait esperer au Duc d'Orleans que le Roy espouseroit sa fille ainée du second lit, mais le Duc estoit comme exilé de la Cour, et les engagements qu'il avoit pris avec le Parlement et avec le Prince de Condé pendant les troubles de Paris, avoient tellement alteré la bonne volonté que la Reine avoit autrefois pour luy, que quand elle n'auroit pas donné toutes ses inclinations à l'Infante d'Espagne, sa niepce, elle n'auroit pas consenty à une alliance qui auroit rendu le Duc d'Orleans trop puissant et trop considerable dans le Roiaume. Le Cardinal Mazarin, qui avoit besoin de la Cour de Savoye pour les af-

faires d'Italie où il s'appliquoit plus particulierement, afin de se faire considerer et craindre à Rome, où il n'estoit pas fort aimé, avoit fait porter parole pour le mariage à la Duchesse, qui sur cela amena sa fille à Lion, où le Duc voulut bien venir luy mesme. D'abord le Roy se rendoit fort assidu aupres de la Princesse, et commençoit à l'aimer tout autrement que l'on aime une parente, lors qu'Antonio Pimentel arriva à la Cour, et asseura le Cardinal de la disposition que l'on avoit à Madrid à la paix et au mariage qui estoit la chose du monde que la Reine souhaittoit le plus fortement. Bartet, l'un des Secretaires du cabinet du Roy, et le negotiateur perpetuel du Cardinal, avoir fait le voyage d'Espagne, où il avoit laissé les esprits si bien disposés, que les nouvelles asseurances que Pimentel en apporta, ne reculerent pas seulement, mais dissiperent mesmes entierement toutes les apparences du mariage de Savoye. Les visites que le Roy rendoit à la Princesse n'estoient plus si frequentes, et on remarqua bientost qu'il ne la consideroit plus que comme sa cousine. La Princesse s'en apperceut, et la mere qui avoit le coeur d'une fille de Henry IV, voyant qu'on ne l'avoit fait venir à Lion que pour se moquer d'elle, c'est ainsy qu'elle en parloit, ne put pas s'empescher d'en tesmoigner du ressentiment, autant que la déference qu'elle estoit obligée d'avoir pour un grand Roy dans son Roiaume, le pouvoit permettre. Le Duc de Savoye, moins dissimulé que sa mere, s'emporta et sortit de la Cour de France assés brusquement, se donnant à peine le loisir de prendre congé du Roy et de la Reine. Toute la satisfaction que la Duchesse en remporta, ce fût qu'on luy donna un escrit, où le Roy promettoit qu'il espouseroit la Princesse Marguerite de Savoye, si le mariage de l'Infante d'Espagne, qui avoit esté resolu entre les Ministres, ne se concluoit point dans six mois. Le Cardinal supplia la Duchesse de s'accommoder à la volonté du Roy, pour le bien de la Chrestienté, et d'en attendre toutes sortes de faveurs d'ailleurs, mesmes le mariage, si celuy d'Espagne ne s'accomplissoit point. La Duchesse fit mine d'estre fort satisfaite du brevet et des asseurances qu'on luy donnoit, mais elle ne laissa pas d'en remporter un déplaisir si sensible, qu'elle ne put pas dissimuler qu'elle en auroit donné des marques fort éclatantes si la paix qui se fit l'année suivante ne l'eust empeschée de traitter avec l'Espagne. Pimentel, qui la negotioit avec Lionne, et par son entremise avec le Cardi-

nal, suivit la Cour à Paris, où il acheva cette importante affaire de la maniere que nous dirons bientost.

On estoit resolu en France de la conclurre, et dans cette veüe on y negligeoit tous ceux que l'on avoit esté obligé de menager pendant la guerre. Le Roy de Portugal avoit fait prier le Cardinal de faire en sorte qu'on le secourust de quatre mille hommes, ou qu'on fist une diversion en Catalogne, mais on ne voulut faire ny l'un ny l'autre. On y avoit eu encore quelque consideration pour les Provinces Unies, mais on ne vouloit pas perdre l'occasion de tesmoigner du ressentiment de ce qui s'estoit passé à Munster. Battiste Colbert, qui en faisant les affaires domestiques du Cardinal, prenoit bonne part à l'administration des finances du Roiaume, commença dés ce temps là à songer à l'establissement du commerce de France en ruinant celuy des habitants de ces Provinces, et avoit dés le mois de Decembre 1657 fait sceller un Edit portant défenses à toutes sortes de personnes, François et estrangers, d'apporter et de vendre dans les ports de France des huiles, lards et fanons de baleines, sardes, chiens et loups de mer, parce que le Roy en avoit donné la permission au nommé Gilles du Gué, Seigneur du Porche, à l'exclusion de tous les autres, et ce en finançant une somme considerable aux coffres du Roy (1). Et d'autant que le mesme Edit portoit que le Roy de France, afin de tirer des sommes extraordinaires de ses sujets pour la subsistence de ses armées, alloit encore faire expedier d'autres privileges pour le trafic d'autres marchandises estrangeres à l'exclusion de toutes sortes de personnes, l'Ambassadeur des Estats qui avoit ordre de concerter un traitté de marine, en suitte de la convention qui avoit esté faite avec de Thou, il y avoit un an, voyant que la Cour, au lieu d'y faire travailler, retranchoit tous les jours quelque chose de la liberté du commerce que les habitants des Provinces Unies avoient autrefois en France, envoya son fils en Hollande afin qu'il y representast les mauvaises suittes de cet Edit. Ce gentilhomme qui a un grand merite, et que l'on a veu depuis en des importants emplois, rapporta aux Commissaires des Estats dans une audiance particuliere, qu'on alloit encore eriger une Compagnie en France pour le haran et pour la mouruë, une pour e sucre, une autre pour les espiceries, et une pour l'estain et pour

(1) V. Aitzema, *S. van Staet*, IV. 37. p. 207—209.

...ue l'on avoit pour le Roy de Suede, en
... Cour, qui ne vouloit point que ce
... se pust passer de l'amitié de ses
...rence particuliere qu'il entre-
...et ne consideroit le Roy
...pouvoit faire en Alle-
...ronnes du Nort
...ais, la Cour, dis-
...rlon, et ne craignit
...toit de sa part à Paris,
...e seconde rupture, apres une
...ement concluë. Le Protecteur,
...ue ce qu'il consideroit le plus, estoit
... Protestante, souhaittoit avec passion de
...e maistre de la Pologne, mais il ne pouvoit
...a conqueste du Roiaume de Dannemarc, et vou-
...ux Rois fissent un traitté separé pour leur interest
..., afin que celuy de Suede eust la liberté de faire agir ses forces contre la Pologne. Pour travailler à cet ac-...modement particulier de concert avec cet Estat, et aussy pour faire quelque proposition en faveur du Roy de Portugal, il envoya à la Haye au commencement de l'an 1658 George Douning, en qualité de Resident. Nous serons obligés de parler si souvent de ce Ministre, qu'il ne sera pas hors de propos de faire connoistre icy ses qualités; puis que l'on peut dire que c'est luy qui a le plus contribué à la funeste guerre qui a failly de perdre l'un et l'autre Estat, et qui nous conduira jusques à la paix qui fera la fin de la premiere partie de cette Histoire.

La fortune ne luy a pas fait de grands ávantages en le mettant au monde, puis qu'elle ne luy avoit donné ny biens ny naissance: de sorte que tout ce qu'il pust faire en sa jeunesse pour subsister, ce fut qu'il servit de pedagogue à quelques jeunes Seigneurs dont il pouvoit esperer de l'avancement. Apres qu'il eust achevé ses estudes, Oky, Colonel d'infanterie dans l'armée de Cromwell, le fit aumosnier ou chapelain de son regiment, et fut par ce moyen la premiere cause des emplois qu'il a eus depuis: comme quelques années apres Douning le fut de la malheureuse fin de celuy qui, par maniere de dire, luy avoit donné la vie. En ce temps là il n'y avoit point de mestier qui fust plus capable de faire la fortune de son maistre, que celuy

le plomb (1). Il y ájousta un memoire, où il taschoit de verifier qu'en ces païs il se debitoit tous les ans pour la valeur de plus de trente six millions de livres de marchandises ou de denrées de France, sans le sel que cinq ou six cents navires alloient querir à Broüage, et dans les autres salines des costes de Poitou. Devant qu'il fust arrivé, on avoit mis en deliberation dans l'Assemblée des Estats de Hollande (2), s'il ne seroit pas necessaire de défendre les marchandises et les denrées de France, et surtout le vin et le sel; mais comme dans ces Provinces il se fait un tres grand debit de l'un et de l'autre, les alliés n'en purent pas demeurer d'accord, et en Hollande de mesmes il y eut des villes qui s'y opposoient. Les marchands Hollandois qui s'estoient establis à Roüen, à Nantes, à Bourdeaux et ailleurs, estoient chargés de taxes, comme les autres estrangers, quoy que les traittés que cet Estat a faits avec la France, les reconnoissent pour regnicols, aussy bien que les Ecossois et les Suisses; et neantmoins tout ce que l'Ambassadeur put obtenir, ce fut un delay de six mois que l'on renouvelloit et prorogeoit de temps en temps, et le Conseil ne les voulut jamais entierement décharger. Mais ce qui incommodoit le plus le commerce, c'estoient les pirateries dont nous venons de parler. Les simples declarations et les défenses du Roy ne servoient de rien, et la Cour ne vouloit ou ne pouvoit pas employer des remedes plus forts. C'est pourquoy les vaisseaux de guerre de l'Amirauté de Zeelande ayant rencontré en mer le Chevalier de Ponchere, avec une commission de Portugal, on le fit prisonnier de guerre: mais apres qu'une plus exacte recherche eust encore fait découvrir une commission de l'Amiral de France, on luy fit son proces, et on le pendit avec quelques uns de ses officiers, nonobstant les devoirs que l'Ambassadeur de France fit pour le sauver, ou du moins pour le faire mourir d'un supplice moins infame. Mais il falloit qu'il servist d'exemple, et que la justice usast de cette severité contre des pirates.

Les Estats avoient cependant les affaires du Nort sur les bras, et elles leur pesoient d'autant plus qu'elles n'estoient pas indifferentes aux deux Couronnes. La deuxieme invasion que le Roy de Suede avoit faite en Dannemare produisit des sentiments bien differents en France. Le peuple, et ceux qui ne consideroient

---

(1) V. Aitzema, *S. van Staet*, IV. 38. p. 289, 290.

(2) Lis. des Estats Généraux.

que l'amitié apparente que l'on avoit pour le Roy de Suede, en estoient bien aises: mais la Cour, qui ne vouloit point que ce Prince devinst si puissant qu'il se pust passer de l'amitié de ses alliés, qui estoit jalouse de l'intelligence particuliere qu'il entretenoit avec le Protecteur, et qui en effet ne consideroit le Roy de Suede qu'à cause de la diversion qu'il pouvoit faire en Allemagne, au lieu que l'union de ces deux Couronnes du Nort l'eust rendu redoutable mesme à ses meilleurs amis, la Cour, dis-je, luy fit tesmoigner son déplaisir par Terlon, et ne craignit point de faire dire au Ministre, qui estoit de sa part à Paris, qu'elle ne pouvoit pas approuver cette seconde rupture, apres une paix qui avoit esté si solemnellement concluë. Le Protecteur, qui vouloit faire accroire que ce qu'il consideroit le plus, estoit l'interest de la Religion Protestante, souhaittoit avec passion de voir le Roy de Suede maistre de la Pologne, mais il ne pouvoit pas consentir à la conqueste du Roiaume de Dannemarc, et vouloit que les deux Rois fissent un traitté separé pour leur interest particulier, afin que celuy de Suede eust la liberté de faire agir toutes ses forces contre la Pologne. Pour travailler à cet accommodement particulier de concert avec cet Estat, et aussy pour faire quelque proposition en faveur du Roy de Portugal, il envoya à la Haye au commencement de l'an 1658 George Douning, en qualité de Resident. Nous serons obligés de parler si souvent de ce Ministre, qu'il ne sera pas hors de propos de faire connoistre icy ses qualités; puis que l'on peut dire que c'est luy qui a le plus contribué à la funeste guerre qui a failly de perdre l'un et l'autre Estat, et qui nous conduira jusques à la paix qui fera la fin de la premiere partie de cette Histoire.

La fortune ne luy a pas fait de grands ávantages en le mettant au monde, puis qu'elle ne luy avoit donné ny biens ny naissance: de sorte que tout ce qu'il pust faire en sa jeunesse pour subsister, ce fut qu'il servit de pedagogue à quelques jeunes Seigneurs dont il pouvoit esperer de l'avancement Apres qu'il eust achevé ses estudes, Oky, Colonel d'infanterie dans l'armée de Cromwell, le fit aumosnier ou chapelain de son regiment, et fut par ce moyen la premiere cause des emplois qu'il a eus depuis: comme quelques années apres Douning le fut de la malheureuse fin de celuy qui, par maniere de dire, luy avoit donné la vie. En ce temps là il n'y avoit point de mestier qui fust plus capable de faire la fortune de son maistre, que celuy

de soldat ou de predicateur: et sur tout quand ces deux qualités se rencontroient en une mesme personne, ce qui arrivoit assés souvent. Dans cet employ il trouva le moyen de se faire connoistre à Cromwell, qui le voyant homme d'esprit et d'intrigue, et d'ailleurs assés necessiteux, luy donna l'intendance des espions et des correspondances secretes qu'il entretenoit dans toutes les provinces du Roiaume. Pendant les desordres de la guerre civile il avoit pris femme dans la maison de Howard, une des plus illustres de toute l'Angleterre, et depuis ce temps là les parents de sa femme prirent soin de sa fortune pour sauver la leur, et n'eurent pas beaucoup de peine à le faire eriger en Ministre. Estant donc arrivé en Hollande avec ce caractere vers la fin du mois de Janvier 1658, et avec l'esprit dont tous les Cromwellistes estoient possedés, il voulut d'abord faire l'Ambassadeur et fit scavoir aux Estats qu'il estoit arrivé, dans la pensée de se faire faire une reception solemnelle. On luy fit dire que l'on n'en faisoit point à ceux de sa qualité, qu'il falloit qu'il se contentast des civilités que les Estats avoient la coustume de faire aux Ministres du second ordre, non à leur entrée, mais à leur premiere audiance (1). Il s'ávisa aussy, quoy que ce ne fust pas dans l'ordre, de prendre audiance dans l'Assemblée des Estats de Hollande (2), où il fut receu avec les mesmes ceremonies que les Estats Generaux luy avoient fait faire. Leur Secretaire l'alla prendre à son logis dans un carosse à quatre chevaux, et deux Deputés l'ayant receu au haut de l'escalier, le conduisirent jusques à la place que l'on donne à cette sorte de personnes que l'on fait asseoir à la table des Nobles. Or comme le Protecteur vivoit dans une tres estroite intelligence avec la France, le Ministre Anglois secondoit puissamment les instances que de Thou faisoit en ce temps là en faveur du Roy de Portugal. Douning prit une audiance expresse pour cela, où apres avoir parlé de l'accommodement des affaires du Nort, il fit des plaintes des violences qu'il disoit avoir esté faites à des navires Anglois dans les Indes (3): parlant

---

(1) Nieupoort alla au devant de lui jusqu'à Delft, sans caractère officiel. V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 294.

(2) V. Résol. des dits Etats du 28 Janvier 1658.

(3) V. Aitzema, *S. van Staet,* IV. 38. p. 296, 297. L'accord qu'on fit pour terminer cette affaire, se trouve dans les Resol. Secret. des Etats de Hollande du 17 Janvier en du 5 Février 1659.

tousjours avec empire, et quelquefois avec insolence, en y meslant des menaces, encore que le gouvernement d'Angleterre ne fust plus sous Richard ce qu'il avoit esté sous Olivier. Il n'y avoit ny argent ny union dans le païs, et le party du Roy s'y fortifioit tous les jours visiblement. Toutefois d'autant qu'entre autres choses il avoit parlé de l'entrée et de la liberté qu'on donnoit dans les ports de ces païs aux armateurs Flamans et Espagnols, ainsy que de ce costé on s'estoit plaint qu'en Angleterre on donnoit retraitte aux armateurs François et Portugais, les Estats firent défenses aux armateurs estrangers d'entrer dans les ports du païs, et que si la tempeste, ou quelque autre accident les contraignoit d'y entrer, de n'y point vendre ny debiter les navires qu'ils avoient pris, ou les marchandises depredées, et aux habitants de ces Provinces d'achetter cette sorte de marchandises, à peine de restitution et de mille livres d'amende (1).

Pour les navires Anglois qui avoient esté confisqués à Batavia, la Compagnie soustenoit que ses officiers avoient eu raison d'en user comme ils avoient fait (2). Que nonobstant l'ávis qu'on avoit donné aux Anglois de la rupture où on estoit entré avec le Roy de Bantam, ils s'estoient opiniastrés à y vouloir continuer leur commerce, et que non contents de porter des marchandises de contrebande aux ennemis declarés de la Compagnie, ils leur prestoient mesmes leurs gens pour servir à l'artillerie de ces barbares contre les Hollandois.

On luy dit aussy bien qu'à de Thou au sujet des affaires du Nort, que toute la passion des Estats estoit de les accommoder, et qu'ils jugeoient que pour y reussir, il faudroit que les Ministres des trois Rois, et ceux des Potentats et Estats voisins et interessés s'assemblassent en un lieu et dans le temps dont on conviendroit. Qu'à l'égard des Rois de Dannemarc et de Suede, il faudroit remettre les affaires en l'estat où elles estoient devant la rupture; qu'on restituast de part et d'autre ce qui avoit esté pris, et qu'au reste on executast punctuellement le traitté de Bromsebro, et qu'en attendant que tout cela fust reglé, on fist une suspension d'armes. Pour les interests de la Pologne et de la Suede, que l'on se tinst au project qui avoit esté fait en 1656, dont il a esté parlé ailleurs. L'Espagne seule ne prenoit point

(1) V. Aitzema, *S. v. Staet.* IV. 38. p. 300, 305, 306.
(2) V. ci-dessus p. 521, 522.

de part aux demeslés du Nort, sinon pour autant qu'elle avoit ses interests communs avec l'Empereur. Elle avoit de quoy s'occuper chez elle, et ne songeoit qu'à la paix qui se fit sans mediation, ainsy que nous marquerons, apres que nous aurons parlé de deux ou trois affaires domestiques qui firent assés d'éclat en 1658.

L'Ambassadeur d'Espagne, devant que de partir pour aller faire la charge de Mestre de Camp General dans l'armée de Flandre, avoit au commencement de l'année conclu un traitté à la Haye pour le partage du païs d'Outremeuse (1). Le traitté de Munster portoit que les deux Souverains, le Roy d'Espagne et les Estats des Provinces Unies, demeureroient saisis des païs, villes et places que chacun d'eux possedoit lors que le traitté de Munster fut signé. Que les trois quartiers du païs d'Outremeuse demeureroient dans l'estat où ils se trouveroient alors, et en cas qu'on entrast en contestation pour la possession, la connoissance du differend seroit renvoyée à la Chambre My-partie qui le decideroit. Les Estats n'avoient jamais voulu permettre que la Chambre le reglast, et aimerent mieux s'en accommoder avec le Roy d'Espagne à l'amiable: en sorte qu'on tomba en fin d'accord, apres de grandes contestations, que le païs seroit partagé également entre les deux pretendants, tellement que le Roy d'Espagne et les Estats en auroient chacun la juste moitié en pleine proprieté et souveraineté, aux conditions dont on conviendroit. L'Ambassadeur insistoit à ce qu'on partageast chaque quartier; mais les Estats disoient qu'il leur importoit pour la seureté de la ville de Mastricht, que le baillage de Fauquemont leur demeurast avec la seigneurie de Vals qui fait part du quartier de Rolduc, ou Rode le Duc, et offroient de laisser ce qui restoit de ce quartier avec tout le quartier de Dalhem au Roy d'Espagne. Mais ces offres n'ayant pas esté agréés, il fallut faire d'autres ouvertures qui ne produisirent leur effet que dans le temps que nous remarquerons cy apres. Devant que l'on envoyast à Munster, pour y faire negotier la paix, et pendant la negotiation, les Estats de Gueldre insisterent fort, à ce que le quartier que les Espagnols y possedoient et possedent encore, fust reuny au corps de la Province. On est persuadé que le Roy d'Espagne y auroit consenty, si les Estats eussent esté bien ser-

---

(1) V. Aitzema, *S. van Staet*, IV. 38. p. 284, 285.

vis; mais leurs Plenipotentiaires permirent qu'on fist un article du traitté, qui portoit, que le Haut quartier de Gueldre seroit cedé aux Estats, moyennant un equivalent. Don Estevan n'avoit point de pouvoir pour cela, et les Estats de Gueldre, qui n'avoient point d'equivalent à donner, ne scachant comment s'y prendre, le faisoient sommer de temps en temps par les Estats Generaux de faire venir un pouvoir; mais cela ne se faisoit que par intervalles et d'une maniere si languissante, qu'il n'estoit pas fort difficile de juger, que de part et d'autre on ne presseroit pas beaucoup l'execution de cet article (1).

Les Commissaires que les Estats avoient envoyés à Lisbonne en 1657, avoient declaré la guerre au Roy de Portugal devant que d'en partir. Au commencement de l'année suivante la Reine Regente donna main levée des navires Hollandois, qui avoient esté saisis à Lisbonne, à Setubal et dans les autres ports du Roiaume, et elle fit mettre les matelots en liberté. De l'autre costé les Estats firent sortir de la prison les marchands et les mariniers, qui avoient esté trouvés dans les vaisseaux qui en revenant du Bresil avoient esté pris par l'Amiral Hollandois sur les costes de Portugal (2). Mais cette civilité reciproque n'empescha point, que l'on ne defendist en Hollande l'entrée et le debit des marchandises et des denrées de ce païs là, et particulierement celuy du sel, et que les Estats ne declarassent, qu'on confisqueroit les marchandises de contrebande que les autres nations voudroient porter en Portugal (3). On donna aussy ordre à l'Amirauté de faire un armement de quarente huit vaisseaux pour l'execution de la resolution qui avoit esté prise d'y faire la guerre, et on fit délivrer des commissions, en forme de represailles, à la Compagnie des Indes Occidentales et aux particuliers qui vouloient armer contre les Portugois. Il n'y eut pourtant que le College d'Amsterdam qui armast, et qui mist vingt vaisseaux en mer; mais ils furent employés contre les armateurs particuliers plustost que contre les Portugois, parce qu'on eut plus de peine à proteger les habitants de ces Provinces des dépredations des armateurs, qui escumoient la mer avec des commissions du Roy de Pologne et de Suede le long des costes de France et d'An-

(1) Ce n'est qu'en 1662 que le partage des pays d'Outremeuse fut définitivement réglé: Basnage, *Annales*. I. p. 545, 644.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 28 Janvier et du 15 Mars 1658.

(3) Ordonnance du 14 Février 1658.

gleterre, où ils faisoient leurs armements et où ils trouvoient leur retraitte et leur protection, que contre les ennemis.

L'Ambassadeur de France pressoit les Estats d'escouter les ouvertures d'accommodement qu'on pourroit faire: il offroit la mediation du Roy son Maistre, et vouloit qu'on fist cependant une suspension d'armes. Douning faisoit les mesmes offres et les mesmes instances de la part du Protecteur, mais les Estats firent dire à l'un et à l'autre, que si le Roy de Portugal leur vouloit envoyer un Ambassadeur on le recevroit avec civilité. Qu'il n'y avoit point d'apparence de consentir à une suspension d'armes que l'on ne sceust, que les propositions que la Reine Regente feroit faire, seroient raisonnables. Que les amis communs ne pouvoient pas exiger cette complaisance d'eux, qui scavoient que tout ce qui s'estoit passé au Reciffe et à Pharnambouc, n'avoit pas seulement esté fait de l'ordre exprés du Roy, mais aussy que les auteurs de ces trahisons et de ces perfidies avoient esté recompensés en arrivant à Lisbonne. Sur cela Don Ferdinand Telles de Faro Meneses arriva à la Haye au mois de Juillet 1658 (1), où il fut receu et traitté avec les mesmes civilités et avec la mesme dépense, que l'on a accoustumé de faire aux Ambassadeurs des Rois amis de l'Estat. L'Ambassadeur, qui n'avoit jamais esté employé avec ce caractere, ne repondit pas à ces civilités. Car les Deputés des Estats, qui le conduisirent à sa premiere audiance, en faisant le lendemain rapport de la maniere qu'ils avoient esté receus, dirent, que l'Ambassadeur les ayant priés de disner avec luy, comme c'est la coustume, il avoit pris la main et le pas sur eux dans sa maison, et le haut bout de la table, quoy qu'il ne fust plus traitté aux dépens de l'Estat, et qu'il fut l'hoste qui les traittoit. Les Estats luy en firent faire reproche par leur Greffier, et en demander reparation, à quoy on le trouva disposé. Il dit, qu'il n'avoit pas sceu comment il en falloit user; qu'il estoit bien aise de l'avoir appris; qu'il en feroit son profit, et qu'il rendroit aux Deputés l'honneur qu'ils pourroient pretendre. Toutefois afin que les Ambassadeurs sceussent ce qu'ils avoient à faire, et qu'ils n'eussent plus occasion de s'emporter à cette sortes de saillies et d'incongruités, les Estats jugerent qu'il estoit necessaire de regler ces ceremonies, et ordonnerent, que les Deputés, qui à l'avenir seroient commis à la reception des Ambas-

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 38. p. 268.

sadeurs les accompagneroient et les suivroient jusques dans la salle de l'hostel des Ambassadeurs Extraordinaires, leur offriroient la maison de l'Estat, dont l'Ambassadeur estant devenu par ce moyen comme le maistre, y cederoit la main et le pas aux Deputés; sinon lors qu'ils luy feroient compagnie à disner ou à souper pendant les trois jours qu'il est traitté aux dépens de l'Estat, parce que les Deputés faisant alors l'honneur de la maison, il est juste qu'ils cedent le haut bout de la table à l'Ambassadeur.

Il dit dans sa premiere audiance, qu'estant impossible que le Roy son Maistre restituast le Bresil, il falloit necessairement que le Portugal entrast en guerre avec cette Republique, ou que l'on se contentast icy d'un equivalent, en argent ou en marchandises: et que c'estoit ce qu'il venoit offrir. On luy fit connoistre, que ces offres estoient trop generales, et en effet moins ávantageuses que celles que ses predecesseurs avoient faites. Les Estats en firent donner copie aux Ministres Mediateurs, aussy bien que des ouvertures que la Cour de Lisbonne avoit autrefois faites au Consul de cette nation, afin qu'ils les confrontassent avec les propositions de l'Ambassadeur. On le pressa de s'en expliquer plus particulierement, et alors il offrit deux millions et cinq cents mille crusades, qui faisoient cinq millions monnoye de Hollande, payables en dixsept ans: scavoir cent soixante mille livres en tabac et en succre, et cent quarante mille florins, dont une partie seroit payée en sel, et l'autre partie seroit rabattue sur les droits que les marchandises payent à l'entrée et à la sortie du Roiaume. Il y ájousta, que les autres Ambassadeurs, ses predecesseurs, avoient fait de plus grandes offres en apparence, puis qu'ils s'estoient faits forts de faire payer des sommes plus considerables, mais qu'en effet ce n'estoit pas le Roy qui eust fait offrir de si grands ávantages; que les affaires de Portugal n'avoient jamais esté en si mauvais estat, parce que le commerce y estoit ruiné, et à cause de la dépense que le Roy estoit obligé de faire, pour soustenir seul depuis tant d'années, sans secours, la guerre contre le Roy de Castille. Cette seconde declaration ne fut pas mieux receüe que la premiere, et dautant que les Estats avoient agreé la mediation de la France et de l'Angleterre, ils communiquerent aux Ministres du Roy et du Protecteur tout ce qui s'estoit passé en cette affaire, et les propositions des deux Ambassadeurs, Sousa Coutinho et Sousa de Macedo, afin qu'en les mettant en paralelle avec celle de Don Ferdinand, ils pussent mieux juger de l'équité du procedé

des uns et des autres. On remarqua aussy que l'Ambassadeur Portugois agissoit d'une maniere, qui fit bientost croire qu'il n'avoit pas grand' envie de conclurre. Il voyoit que la guerre du Nort, qui embarassoit et occupoit tout l'Estat, l'empescheroit d'employer ses armes en Portugal. Depuis qu'il estoit arrivé en Hollande, il avoit entretenu une correspondance tres etroite, quoy que fort secrete, avec l'Ambassadeur d'Espagne, ce qu'il ne pouvoit pas faire sans s'éloigner des interests de la France et de l'Angleterre, et sans se dégager petit à petit du commerce qu'il avoit ordre d'entretenir avec leurs Ministres. Et de fait il abandonna enfin toute la negotiation avec les affaires du Roy son Maistre, se déroba de la Haye d'une maniere peu honneste, et se retira en Allemagne, où il se declara pour le Roy d'Espagne. Don Estevan de Gamara paya les dettes que Don Ferdinand avoit contractées à la Haye. et obtint pour luy à Madrid une pension capable de le faire subsister petitement, et de la maniere que les Princes ont accoustumé de traitter les traistres.

Cette retraitte de l'Ambassadeur de Portugal, dont on a fort peu ou point d'exemples, ne se fit qu'au mois d'Avril 1659, et se fit avec d'autant plus d'éclat, que ce Ministre ne pouvant justifier une action si infame, tascha d'en charger M. de Thou, Ambassadeur de France. Estant arrivé à Cologne, il y publia une espece de Manifeste (1), où il disoit que le Duc de Bragance, qui est la qualité qu'il y donnoit au Roy de Portugal, ne l'avoit envoyé à la Haye, que parce que de Thou, qui en esperoit tirer une bonne recompense, si la negotiation reussissoit, avoit asseuré que l'on n'auroit point de peine à faire l'accommodement avec les Estats. Que lors qu'il arriva à la Haye il avoit trouvé de Thou fort froid, aussy bien que Douning; qu'ils luy avoient bien offert leur mediation et leurs bons offices, mais qu'ils avoient agy en sorte que l'on ne pouvoit pas douter que leur intention ne fust de fomenter les divisions entre les Portugois et cet Estat, plustost que de travailler à un accommodement, qui estoit si contraire aux interests de leurs Maistres. Que ce procedé ne luy permettant pas d'esperer de reussir en sa negotiation, et que les mauvaises intentions de ces Ministres ruine-

(1) Le manifeste de l'Ambassadeur de Portugal et la réponse de de Thou se trouvent dans Aitzema, *S. van Staet.* IV. 39. p. 489 suiv. Voir Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions.* I. p. 133, 134.

roient enfin les affaires de Portugal, il avoit resolu de s'ouvrir à l'Ambassadeur d'Espagne des sentiments qu'il avoit tousjours eus, et que l'on n'avoit sceu luy faire perdre depuis la derniere revolution du Roiaume de Portugal. Qu'il les conservoit purs et entiers pour le Roy d'Espagne, son Maistre, qu'il reconnoissoit pour son legitime Prince et Souverain. Que ne pouvant plus demeurer à la Haye apres cette declaration, il s'estoit retiré dans un païs libre, où il attendroit ce qu'il plairoit au Roy Catholique d'ordonner touchant sa personne. Dés devant sa retraitte il avoit eu un assés fascheux demeslé avec M. de Thou (1), qui estant chaud et peu capable de vaincre ses passions, quoy que d'ailleurs fort incapable d'une pensée qui pust faire prejudice à son honneur et au service du Roy son Maistre, fit une réponse à ce Manifeste; dont il se seroit bien passé, quoy qu'il n'y mist pas son nom, comme à un escrit indigne d'un homme de sa qualité et de son caractere.

Cette affaire m'engage, presque contre mon intention, au recit d'une autre, que l'on pourroit considerer comme particuliere, si toutes les personnes, qui y entrent, n'estoient pas si illustres qu'elle merite bien qu'on la mette au nombre des publiques. Vers la fin de l'année 1657, ce fut la veille de Noël, la Princesse Loüise (2), fille de Frederic V, Electeur Palatin et Roy de Boheme, en sortant de sa chambre de fort grand matin, alla au village de Delfshave, où elle trouva une barque qui la conduisit à Anvers. En partant elle avoit laissé sur la table de sa chambre une lettre pour la Reine sa mere, où elle disoit, que scachant qu'à l'occasion des festes de Noël on l'auroit obligée à communier avec les Reformés, et que ne le pouvant pas faire sans blesser sa conscience, parce que de nouvelles lumieres luy avoient découvert la verité de la Religion Catholique Romaine, elle avoit cru se devoir retirer dans un lieu, où elle en pust faire profession publique, et qu'elle esperoit que Sa Majesté ne trouveroit pas mauvais, qu'elle eust suivy la vocation de Dieu, plus-

(1) L'aumônier de l'Ambassadeur de Portugal avait fait une tentative pour corrompre l'Ambassadeur de Thou, dont celui-ci se ressentit vivement. V. Aitzema, *S. van Staet.* IV, 39. p. 482.

(2) „La Princesse Louise Hollandine était née à la Haye l'an „1622, où la Reine sa mère s'était refugiée un an auparavant." *Essai de Critique.* p. 406. On trouve des détails intéressants sur sa fuite dans le *Journal d'un Voyage à Paris*, p. 369 et ailleurs.

tost que les mouvements naturels qui la devoient attacher inseparablement à la Reine sa mere. Apres que la Princesse se fust retirée, on trouva parmy ses hardes des lettres, qui faisoient voir evidemment que cette evasion avoit esté concertée avec la Princesse de Hohenzollern, Marquise de Bergues op Zoom, et comme cette Princesse estoit fort affectionée à sa Religion, on ne doutoit point qu'elle n'eust beaucoup contribué à l'apostasie de l'autre, puis que ses lettres faisoient de la Religion la seule cause de sa retraitte. La Reine de Boheme, qui s'y trouvoit extrémement offensée, s'emporta contre la Princesse de Hohenzollern, et s'en plaignoit aux Estats Generaux, qui sans examiner l'affaire au fond, ce qui ne leur arrive que trop souvent, et sans oüir la Princesse de Hohenzollern, condamnerent aussytost son procedé, et la déposséderent du droit qu'elle avoit, comme Dame de Bergues, de nommer le Magistrat de la ville; dispenserent le Drossart, ou Bailly, et les Eschevins du serment, et leur ordonnerent d'administrer la justice au nom de l'Estat, qui est le Souverain du Marquisat. La Princesse se rendit aussytost à la Haye, à dessein de se justifier auprés de la Reine de Boheme, et dautant que quelques personnes foibles et préoccupées l'empeschoient de l'approcher, elle luy escrivit une lettre, où elle ne dissimuloit point, que la religion ou la devotion avoit bien esté le pretexte, mais non la veritable cause de la retraitte de la Princesse Loüise. La Reine, qui estoit assés habile pour ne pas ignorer à quoy l'infirmité humaine est sujette, au lieu d'entendre la Princesse de Hohenzollern, et de luy permettre de s'en expliquer avec elle, redoubla ses plaintes, comme si elle l'avoit doublement offensée par cette lettre, et la força par ce moyen d'avoir recours à une personne de qualité (1), à qui elle fit confidence de l'affaire, et se justifia suffisamment de sa pretendue calomnie (2). L'Electeur Palatin, le Prince Robert, son frere, le

(1) Le Rhingrave. V. Aitzema, IV. 38. p. 250, 251.

(2) „On asseure ... que tout ce que l'on en a dit n'a esté qu'une pure calomnie de la Princesse d'Oxolder (Hohenzollern), qui pour se recouvrer et maintenir son droit dans la ville de Bergue en avoit fait courre le bruict. Cependant on ne la fait voir qu'à ceux que le Prince Edoüard son frere y mene. ... Le Sr. d'Ossenberg ... nous confirma ce que nous avons dit de la Princesse Louyse, et nous asseura qu'on ne la pouvoit voir sans y aller avec le Prince Palatin, ou au moins sans estre cognu de l'abbesse. Il nous dit qu'on fait cela afin que le monde ne s'y rende en foule, tant par curiosite que

Duc de Neubourg, proches parents de Loüise, s'y interesserent pour l'honneur de la Maison, et presserent si fort la Princesse de Hohenzollern, que celle cy, qui croyoit n'estre plus obligée de garder des mesures, dit tant de choses, que les parents craignant d'augmenter le scandale, cesserent de la persecuter. Les Estats de Hollande, que l'on informa de la verité du fait, declarerent quelque temps apres, qu'ils entendoient, que les resolutions que les Estats Generaux avoient prises sur l'affaire de la Princesse de Hohenzollern, seroient ostées du registre du Greffe, et considerées comme si elles n'avoient pas esté prises, declarant qu'il en falloit renvoyer la connoissance à la Cour de Brabant (1). C'est ce que la Marquise avoit tousjours demandé, et comme cela estoit fort raisonnable, les Estats de Groningue firent aussy declarer dans l'Assemblée des Estats Generaux, qu'ils ne pouvoient pas acquiescer aux Resolutions qui y avoient esté prises, parce que la Marquise n'avoit pas esté oüie; et neantmoins quelques unes des autres Provinces taschoient de les faire subsister, comme si le zele passionné et aveugle, que l'on a pour la Religion, devoit excuser toutes les injustices qui se font sous ce pretexte. Aussy en revinrent elles toutes, et consentirent que la Marquise fust restablie en la joüissance de ses droits, ordonnant qu'on luy laisseroit la disposition des charges et offices, tant de justice que de police, dans la ville et le Marquisat de Bergues op Zoom, comme elle l'avoit eüe auparavant, sans prejudice du droit de l'Estat, qui pretendoit y pouvoir creer le Magistrat, en vertu du LI article du traitté de Munster. Beatrice de Cusance, Comtesse de Cantecroix, qui prenoit la qualité de Duchesse de Lorraine, avoit eu proces avec la Princesse de Hohenzollern pour le Marquisat de Bergues, et l'avoit perdu, tant au Conseil de Brabant, que par devant les Estats Generaux, en suitte de la requeste civile qu'elle avoit obtenue. Il y avoit huit ou neuf ans que l'affaire avoit esté reglée, lors qu'elle s'avisa de demander encore l'effet d'une autre requeste civile, et qu'on luy permist de

---

pour la féliciter de son noviciat. Il l'avoit esté voir avec le Prince Edoüard, son frère, qui l'y avoit mené." *Journal d'un Voyage à Paris.* p. 455, 458. — V. aussi Aitzema, *S. van Staet.* IV. 31. p. 251, 252. — La Princesse Louise devint plus tard Abbesse de Maubuisson, et est connue par sa correspondance avec l'Electrice de Hanovre.

(1) Résol. des dits Etats du 27 Juillet 1658.

faire revoir son proces par des juges delegués. Elle croyoit devoir profiter de l'occasion du demeslé que la Princesse de Hohenzollern avoit avec la Reine de Boheme; mais sa requeste fut rejettée, et sa demande injuste fit faire une loi, par laquelle les Estats de Hollande firent défenses aux Cours de Justice de leur Province, d'accorder aucune provision, ou aucun remede de justice contre les revisions, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce fust (1). Il est vray, que les Catholiques Romains du Marquisat n'avoient pas assés de respect pour les ordonnances que le Souverain avoit faites sur le fait de la religion, et qu'ils meritoient bien une petite correction, parce qu'ils ne consideroient pas assés la dominante. On y souffroit mesmes dans le Magistrat des personnes, qui faisoient profession publique de la religion Romaine; mais il n'y a rien qui puisse excuser la precipitation de ceux, qui sous pretexte d'executer les loix, et de favoriser la Religion, dépossedent quelqu'un de son bien et de ses droits, contre les formes.

J'estime pouvoir ájouster à l'affaire de la Princesse de Hohenzollern une autre, qui bien que plus particuliere et d'une autre nature que celle là, ne laisse pas d'estre tres considerable. Le Prince d'Ysenguien, Gouverneur du Haut quartier de Gueldre pour le Roy d'Espagne, se plaignit aux Estats, que le Ringrave, Gouverneur de Mastricht, permettoit aux troupes, que le Comte Frederic, fils ainé du Ringrave, levoit dans le voisinage pour le service de la France, y entrassent et passassent la Meuse, pour entrer dans son gouvernement, où elles faisoient des prisonniers, et commettoient mille desordres. Le Ringrave se sentant fort offensé de cette accusation, s'emporta contre le Prince; et ne considerant point, que les Estats luy avoient confié la garde d'un des plus importants postes du païs, il le fit appeller, et alloit sortir de la ville pour se battre avec luy. Cet appel se fit avec tant de bruit, que le Conseil de Gueldre qui en fut ávérty, donna des gardes au Prince. Le Ringrave de son costé, en sortant de Mastricht en plein midy, ne put ou ne voulut pas cacher son dessein; de sorte que les Deputés du Conseil d'Estat, qui s'y trouvoient par hasard, pour visiter les fortifications des villes frontieres, n'eurent pas beaucoup de peine à l'arrester, et à l'empescher de faire ce qu'il n'avoit jamais fait ny pour l'interest public ny pour sa querelle particuliere. On ren-

(1) Résol. des Etats de Hollande du 25 Janvier 1659.

contra de grandes difficultés à accorder ces deux Seigneurs, pas tant sur leur differend, que sur les demarches qu'il falloit faire pour les joindre, jamais Souverains n'ayant pris des mesures si justes, pour ne point prejudicier à la grandeur et aux droits de leur Couronne, que ces deux Gouverneurs prirent pour ne point déroger à ceux de leur naissance, en cedant le pas l'un à l'autre.

Les affaires nous rappellent dans le Nort, et je crois devoir mettre fin à la guerre d'Espagne, devant que d'achever ce Livre, mais ce ne sera qu'apres avoir fait un tour dans les Indes Orientales, et apres avoir continué la relation de la conqueste de l'isle de Ceylon. La guerre, que les Estats avoient declarée aux Portugois, se faisoit avec chaleur en ces quartiers là, où la Compagnie ne consideroit pas fort la France ny l'Angleterre. Ses vaisseaux tenoient la ville de Goa comme bloquée, et remportoient souvent de tres grands ávantages sur les gallions Portugais, qui faisoient quelque fois des sorties sur les assiegeans. Un de leurs gallions avoit esté brulé dans la derniere rencontre, et apres cela les Hollandois s'estoient rendus maistres de deux forts en la coste. En suitte de cette execution Goens (1), Conseiller d'Estat Extraordinaire au Conseil des Indes, qui avoit ordre de visiter les magasins et les bureaux de ces quartiers là, mit pied à terre dans l'isle de Ceylon, et apres ayant tenu conseil de guerre avec les officiers de la Compagnie qui estoient dans Columbo, il fut resolu qu'on iroit assieger la ville de Jaffenapatnam, qui estoit la seule place que les Portugais possedoient encore dans l'isle. La garnison s'y défendit vigoureusement pendant trois mois, au bout desquels elle fut contrainte de se rendre à discretion. Les Portugais n'en emporterent que la vie, laissant les Estats Souverains, et la Compagnie maitresse de l'isle de Ceylon, c'est à dire du lieu le plus delicieux de l'univers: jusques la que la supersition a pû croire, que c'est dans cette isle où Dieu fit le paradis, qu'Adam posseda dans son estat d'innocence. On ne peut nier que ce ne soit la plus riche et la plus considerable de toutes les isles de l'Orient; du moins si le Japon fait partie de la terre ferme de l'Asie. Maffée le plus scavant et le plus grave de tous ceux qui ont escrit des affaires des Indes, et Samuel Bochart, qu'il suffit de nommer, pour faire connoistre l'homme du monde qui extendoit le mieux la géographie de la Bible, soustiennent que c'est la Taprobane des anciens. Gerard

(1) Ryklof van Goens, plus tard Gouverneur Général.

Mercator, Josephe de l'Escale(1) et Emanuel Osorio disent au contraire, que l'isle de Sumatra est celle que les anciens appelloient Taprobane. Ce n'est pas à moy à juger le different, qui est entre ces grands hommes; mais je me contenteray de dire que l'isle de Ceylon a deux cens cinquante lieües de circuit, soixante de long sur quarente de large, et qu'elle est située a dix lieües du continent, entre les caps de Comory et de Negapatam. Ses richesses sont immenses, parce qu'à la reserve du diamant, il n'y a point de pierre fine qu'elle ne produise, et dans toutes les Indes il n'y a point de lieu, où il se trouve de si belle yvoire. Mais ce qui fait une de ses plus grandes richesses, et le plus grand ávantage de la Compagnie, c'est qu'il n'y a que cette isle qui fournisse la canelle à tout le reste du monde, la meilleure, la plus agreable et la plus pretieuse de toutes les espiceries, de sorte qu'on ne la vend presentement que dans les magasins de la Compagnie par les mains des marchands des Provinces Unies. La reduction de Jaffenapatnam fit une affaire à la Compagnie avec Singa, Roy de Candy, qui pretendoit qu'on la luy avoit promise avec les villes de Columbo et de Mannar: et dautant qu'il ne trouva point de disposition à cela, il s'estoit mis en campagne, à dessein de faire le degast dans le païs des Hollandois, et de le dépeupler, afin de les affamer dans les villes. On l'en empescha, on tascha de luy faire comprendre l'impertinence de ses pretensions: et comme il n'estoit point du tout raisonnable sur ce sujet, les officiers de la Compagnie envoyerent quelques vaisseaux à l'entrée des ports de Batticaloa et de Trinquenemale, et ruinerent ses salines, pour le mettre à la raison. Les affaires de la Compagnie estoient d'ailleurs en fort bon estat dans ces quartiers la. En 1659 elle fit la paix avec le Roy de Bantam, par l'entremise du Pangoram de Jamby, comme aussy avec la Princesse d'Aschin, et elle la continuoit avec le Sousouhoumang de Mataram, quoy que l'on soupçonnast, que celuy cy estoit d'intelligence avec le Macassar, qui estoit ennemy perpetuel des Hollandois, et formoit des entreprises continuelles sur les isles d'Amboina, de Banda, etc. Ils remporterent aussy une victoire fort signalée sur les habitants de Palenbang, qui avoient surpris deux de leurs pataches, dont ils avoient égorgé les officiers et les matelots. Ils en furent bien cruellement punis; car ils furent défaits dans un combat, où on ne donna quartier à personne. Leurs

1) Scaliger.

forts furent démolis, et leur ville fut reduite en cendres. On en retira soixante quatorze pieces de canon tant de fer que de fonte. Le grand Mogul estant decedé en la mesme année, ses quatre fils prirent les armes pour contester sa succession. Cette guerre civile fut fort sanglante, et accompagnée de plusieurs accidents tragiques: mais comme elle n'est pas du sujet de cette Histoire, bien que le commerce de ces quartiers la en fut fort incommodé, nous ne croyons pas en devoir dire le détail, mais retourner au recit des affaires de nostre Europe.

Le Roy de Suede, en portant ses armes dans la Prusse, avoit trouvé tant de facilité à la conquerir, que sans la ville de Dantsig il alla se rendre maistre, non seulement de cette Province, mais aussy de la Pologne, et selon toutes les apparences, encore de toute la Prusse Ducale (1). Toutefois cette premiere prosperité ne fut pas fort constante. La conqueste de la Pologne ne fut qu'un bonheur trompeux et passager. Le Roy faillit d'y perir, et eut de la peine à s'en sauver, ne trouvant pas la mesme facilité à en sortir, qu'il avoit eüe à y entrer, et à la traverser d'une extremité à l'autre avec ses armes victorieuses. La diversion de la guerre de Dannemarc, luy fit perdre l'esperance de la conqueste de la Prusse; de sorte que la conservation de ses conquestes mesmes dépendoit entiérement du succés que ses armes auroient en Zeelande, où il faisoit agir presque toutes ses troupes, et où il s'estoit transporté en personne. Il eut l'ávantage de chasser ses ennemis de la principauté de Breme, de prendre dans la ville de Fredericsode et dans l'isle de Funen des armées entieres, de reduire le Roy de Dannemarc au traitté de Roschild, de prendre Cronebourg, de se rendre le maistre de toutes les isles, et d'obliger son ennemy à s'enfermer dans la ville de Coppenhague, laquelle il estoit resolu d'emporter par force, ou par les extremités qu'il luy feroit souffrir. Le Roy de Dannemarc qui y vouloit hasarder, avec sa cour, sa personne et sa Maison Royale, recevoit de temps en temps des secours et des raffraischissements en assés grande quantité, pour faire perdre au Roy de Suede l'esperance de prendre la ville par famine. Celui cy y avoit ses intelligences, mais voyant qu'elles ne produisoient pas l'effet qu'il s'en estoit promis, il se porta à une action si determinée, que quelques uns de ses officiers eurent l'asseurance de luy representer, qu'il estoit

(1) Wicquefort veut dire que le Roi de Suède en se rendant maître de la Pologne, serait devenu en même temps suzerain du duché de Prusse.

impossible que le succes ne fust aussy malheureux que l'entreprise estoit temeraire. Le Roy, qui s'imaginoit qu'il y en avoit parmy eux, qui luy envioient la gloire qu'il y pretendoit acquerir, s'y opiniastra, et resolut d'attaquer à la faveur de la nuit et des glaces, dans une ville assés bien fortifiée, une armée aussy nombreuse que la sienne, et soustenue de huit mille bourgeois, que le desespoir et la necessité de conserver ce qu'ils avoient le plus cher au monde, alloient, sans doute, pousser à une derniere resolution et opiniastreté. Le Roy de Suede le voulut entreprendre neantmoins, et l'entreprit en effet la nuit du 20 au 21 Fevrier 1659, quelques heures apres qu'il eust fait entrer dans la ville un Ministre d'Angleterre, qui y devoit faire quelque ouverture d'accommodement, et offrir la mediation du Protecteur. Mais cette attaque eut le mesme succés qu'ont ordinairement les conseils passionnés, violents et precipités. Ce n'est pas nostre dessein de nous estendre sur les particularités de cette entreprise. Il suffit de dire que le Roy de Dannemarc, qui estoit bien áverty de l'intention des Suedois, avoit donné de si bons ordres à tous les postes, que les ennemis n'en gagnerent pas un seul. Au contraire ils perdirent tant de hauts officiers, et un si grand nombre de bons soldats en cette rencontre, que l'on peut dire, que cette perte fut en partie cause de toutes celles que le Roy de Suede fit apres cela, et que ce fut le commencement du declin de ses affaires. En faisant aller ses soldats à l'assaut d'une place, où il n'y avoit point de bresche, ny apparence de bresche, il leur promit d'y exercer toutes les violences qu'ils ont accoustumé de se donner dans une place forcée; mais ils y trouverent une resistance d'autant plus vigoureuse qu'elle estoit legitime et necessaire. Les deux Rois eschaufferent le combat par leur presence; mais le Roy de Dannemarc avoit de tres grands ávantages de son costé. Il avoit aupres de luy l'Amiral Hollandois, avec les troupes, que le Colonel Pugler commandoit. Elles se distinguerent fort dans cette occasion, aussy bien que les trois cens matelots, que l'on avoit tirés des vaisseaux, et qui estant fort adroits à manier le canon, employerent si utilement l'artillerie de la ville, qu'ils contribuerent beaucoup à la victoire de cette nuit la. Les Suedois, apres s'estre opiniastrés au combat plus de trois heures, furent repoussés, et contraints de se retirer dans leurs quartiers, devant que le jour pust découvrir leur perte. Cette disgrace, une des plus grandes et des plus sensibles que le Roy de Suede ait eües dans toutes ses guerres, l'obligea à convertir le siege de Coppenhague

en blocus; tellement qu'il ne songeoit qu'à donner plus d'estendue aux fortifications de Cronenbourg, et à fortifier quelques postes dans l'isle de Zeelande, qu'il pretendoit garder, quelques propositions de paix qu'on luy pust faire.

Le Roy de Dannemarc faisoit cependant presenter à la Haye l'estat de ses affaires et presser le secours, que le Collonel Killegrey luy devoit amener, et que la gelée avoit empesché de partir au mois de Novembre. La mesme incommodité s'y opposoit encore, et d'ailleurs les vaisseaux, que l'on armoit en ce païs, et qui devoient servir au transport et à l'escorte de ces troupes, ne pouvoient pas estre prests encore dans le mois d'Avril. Les Anglois estoient armés. Goodson estoit avec quinze vaisseaux dans la Baye d'Osoley, entre Harvitz et Jarmouth: à Chattam il y en avoit trois en estat de faire voile. Avec cela George Ascue avoit armé, avec la commision du Roy de Suede, cinq fregattes et un brulot, et avoit levé bon nombre d'officiers et de canoniers en Angleterre, pendant que Doubald emmenoit les gens de guerre, qu'il avoit levés pour le service du mesme Roy de Suede. Le Protecteur Richard gouvernoit, si ce n'est qu'on aime mieux dire, qu'il estoit gouverné, par le mesme Conseil, qui avoit eu la direction des affaires sous son pere, et on estoit bien áverty, que la France et l'Angleterre avoient fait un traitté formel, où elles s'estoient promis, qu'elles ne souffriroient point, que le Roy de Suede fust ruiné par la maison d'Autriche, et par les Princes qui s'estoient joints à elle (1). Les Estats des Provinces Unies avoient le mesme interest à ce que que la puissance des deux Rois du Nort fust si bien balancée, que l'une ne fust pas seule considerée dans la Mer Baltique au prejudice de l'autre. Le commerce des habitants se ruïnoit: les finances de l'Estat estoient extrémement incommodées par la grande dépense que l'on estoit obligé de faire, en mettant en mer une armée navale de plus de quatre vingts vaisseaux, en entretenant six mille hommes pour le service du Roy de Dannemarc, en luy fournissant toutes sortes de munitions, de bouche et de guerre, et en luy avançant mesmes de tres considerables sommes de deniers, pour la subsistence de son armée et de sa Maison; mais ce qui embarassoit le plus, c'estoit la crainte que l'on avoit pour que les secours, que l'on envoyoit au Roy de Dannemarc, n'engageassent l'Estat en une rupture formelle, ou

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 39. p. 502; Basnage, *Annales.* I. p. 554, 555.

faire si ces trois Estats s'obligeoient à ne
à celuy des deux Rois qui refuseroit de
la France, l'Angleterre et les Pro-
ables. L'intention des Estats de
modement sur le pied du traitté
sieurs fois: et si on ne le
de faire au moins exe-
sans la participation
opposition ne dé-
roit des avantages
, comme de l'autre costé
trouver mauvais, qu'on luy
, qu'il avoit fait de son propre
s alliés. Ce fut dés le mois de Fe-
mmença à en parler en ces termes: et un
itt, Conseiller Pensionaire de Hollande, de-
avec les deux Ministres, dont nous venons de
s tascheroient de faire consentir le Roy, le Protecteur
Estats des Provinces Unies à un traitté, qui les obligeroit
, étroitement entre eux de porter les deux Rois à la paix, sur
le pied du traitté de Roschild, à la reserve du troisiéme article,
où les deux Rois promettent, qu'ils ne permettront point que des
flottes ennemies, c'est à dire aucunes armées navales estrangeres,
entrent, par le Belt ou par le Sond, dans la Mer Baltique: de
faire en sorte que le Roy de Dannemarc n'augmentast point les
droits qui se levent au passage du Sond, et que le Roy de Suede
n'y en levast point du tout; que le Roy de Dannemarc ne payast
pas les quatre cents mille escus, qu'il avoit esté contraint depuis
le traitté de Roschild, de promettre de payer, pour le dédommagement d'une pretendue insulte, que les Suedois disoient leur avoir esté faite à Cabo Corso, en la coste de Guinée, dont il sera parlé ailleurs; et que l'on tascheroit aussy de regler quelques difficultés touchant quelques droits en Norvegue, et touchant l'isle de Bornholm, dont les habitants avoient chassé la garnison Suedoise, et s'estoient remis sous l'obeissance du Roy de Dannemarc, leur Souverain naturel. Les trois Ministres convinrent aussy, que les trois alliés obligeroient le Roy de Suede à achever le traitté d'Elbing, et à donner satisfaction à cet Estat sur les points dont on demandoit l'eclaircissement; parce qu'il ne seroit pas juste que les Estats, qui s'employoient, avec tant de peine et d'application, à faire faire la paix dans le Nort, de-

du moins qu'ils ne le jettassent dans une tres mauvaise intelligence avec les Puissances voisines, qui s'estoient tres étroitement liées ensemble pour la conservation du Roy de Suede. Le traitté, qui avoit esté fait à Londres entre la France et l'Angleterre au commencement du mois de Fevrier 1659, portait en des termes expres: Que si à cause, ou à l'occasion du secours que l'Angleterre envoyoit, ou envoyeroit à l'ávenir au Roy de Suede, elle estoit obligée d'entrer en guerre avec quelque Prince ou Estat, la France seroit tenue de rompre en mesme temps, et de se déclarer contre les ennemis du Parlement. Les interests du Roy de Suede estoient recommandés et sollicités à Londres par George Flidwoud (1), qui estoit à son service, et ils y estoient tellement considerés, que sous le credit de Henry Vane, d'Artus Haselrig et de quelques autres, et sans la revolution qui changea tout le gouvernement, la flotte Angloise, qui partit de Solsbay au mois d'Avril, se seroit jointe à celle de Suede, contre les forces maritimes de Dannemarc et des Provinces Unies. Elle devoit estre considerée comme Françoise, aussy bien que comme Angloise, à cause de l'obligation, où la France estoit entrée, ainsy que nous venons de marquer. Car encore que l'on n'y ignorast point, quelle estoit la foiblesse du gouvernement d'Angleterre, où on voyoit des esperances presque infaillibles du restablissement du Roy, le Cardinal Mazarin, qui couvroit tousjours ses veritables intentions d'une profonde dissimulation, l'affectoit particulierement avec les Anglois, dont il se defioit, pendant qu'il se servoit d'eux pour incommoder cet Estat, aussy bien que l'Espagne. C'est pourquoy les Estats de Hollande, faisant reflexion sur l'ávis qu'on avoit eu, qu'il y avoit dans le Parlement d'Angleterre, qui estoit assemblé en ce temps là, des esprits qui avoient fort declamé contre le procedé de cet Estat, comme s'il avoit joint ses armes à celles de la maison d'Austriche et des autres Princes, qui avoient conspiré la ruine du Roy de Suede, et ce dans le dessein de se rendre maistre du passage du Sond et du commerce de la Mer Baltique, considererent d'ailleurs la declaration que l'Ambassadeur de France et le Ministre d'Angleterre avoient faite plus d'une fois, touchant l'inclination que leurs Maistres avoient à pacifier les affaires du Nort. C'est pourquoy ils jugerent, qu'il seroit à propos que l'on disposast les mesmes Ministres à faire, de leur mouvement, ouverture des moyens, qui pourroient porter les deux Rois à la paix: et

(1) Fleetwood.

que cela se pourroit faire si ces trois Estats s'obligeoient à ne point donner de secours à celuy des deux Rois qui refuseroit de la faire aux conditions que la France, l'Angleterre et les Provinces Unies jugeroient raisonnables. L'intention des Estats de Hollande estoit de faire cet accommodement sur le pied du traitté de Bromsebro, dont il a esté parlé plusieurs fois: et si on ne le pouvoit pas obtenir du Roy de Suede, de faire au moins executer celuy de Roschild, qui avoit esté fait sans la participation de cet Estat. Ils estoient persuadés que cette proposition ne déplairoit pas au Roy de Suede, parce qu'il en tiroit des ávantages incomparables, particulierement du dernier; comme de l'autre costé le Roy de Dannemarc ne pouvoit pas trouver mauvais, qu'on luy proposast l'execution d'un traitté, qu'il avoit fait de son propre mouvement, sans l'ávis de ses alliés. Ce fut dés le mois de Fevrier 1659, que l'on commença à en parler en ces termes: et un mois apres, de Witt, Conseiller Pensionaire de Hollande, demeura d'accord avec les deux Ministres, dont nous venons de parler, qu'ils tascheroient de faire consentir le Roy, le Protecteur et les Estats des Provinces Unies à un traitté, qui les obligeroit tres etroitement entre eux de porter les deux Rois à la paix, sur le pied du traitté de Roschild, à la reserve du troisiéme article, où les deux Rois promettent, qu'ils ne permettront point que des flottes ennemies, c'est à dire aucunes armées navales estrangeres, entrent, par le Belt ou par le Sond, dans la Mer Baltique: de faire en sorte que le Roy de Dannemarc n'augmentast point les droits qui se levent au passage du Sond, et que le Roy de Suede n'y en levast point du tout; que le Roy de Dannemarc ne payast pas les quatre cents mille escus, qu'il avoit esté contraint depuis le traitté de Roschild, de promettre de payer, pour le dédommagement d'une pretendue insulte, que les Suedois disoient leur avoir esté faite à Cabo Corso, en la coste de Guinée, dont il sera parlé ailleurs; et que l'on tascheroit aussy de regler quelques difficultés touchant quelques droits en Norvegue, et touchant l'isle de Bornholm, dont les habitants avoient chassé la garnison Suedoise, et s'estoient remis sous l'obeissance du Roy de Dannemarc, leur Souverain naturel. Les trois Ministres convinrent aussy, que les trois alliés obligeroient le Roy de Suede à achever le traitté d'Elbing, et à donner satisfaction à cet Estat sur les points dont on demandoit l'eclaircissement; parce qu'il ne seroit pas juste que les Estats, qui s'employoient, avec tant de peine et d'application, à faire faire la paix dans le Nort, de-



meurassent eux mesmes exposés au hasard d'entrer en guerre avec le Roy de Suede. — Que les trois Potentats garantiroient l'execution de tout ce qui vient d'estre posé, et qu'ils ne donneroient point de secours, directement n'y indirectement, à celuy des deux Rois qui refuseroit d'accepter ces conditions; mais qu'il seroit permis de secourir celuy qui les agreeroit. Il fut aussy convenu à l'egard de la Pologne et de la Suede, que l'on tascheroit de disposer le Roy de Pologne à renoncer non seulement aux pretentions qu'il avoit sur la Cour de Suede, mais aussy aux tiltres, et que la Republique laissast la Livonie à la mesme Cour. Moyennant quoy, et une somme d'argent que la Pologne payeroit, le Roy de Suede restitueroit les places qu'il avoit prises, et qu'il tenoit encore en Prusse.

Les Ministres de France et d'Angleterre promettoient de leur costé, de s'employer pour cela aupres du Roy de Suede, qui ne pouvoit pas douter que le Roy Tres Chrestien et le Protecteur n'eussent de tres fortes considerations pour ses interests, et les Estats y devoient disposer le Roy de Dannemarc, qui n'avoit pas sujet de se defier d'eux, parce que c'estoient ses meilleurs et ses plus fidelles amis: et il y avoit de l'apparence que de cette maniere ils y reussiroient les uns et les autres. Mais les deux Ministres, qui n'estoient pas suffisamment instruits ny autorisés, faisoient de temps en temps naistre des difficultés, qui faisoient desesperer du succes de la negotiation. Il y avoit des conferences, où ils ne pouvoient pas se resoudre à s'eriger en arbitres, ou à quelque chose de pis; et dans d'autres ils faisoient des propositions capables d'empescher qu'on fist partir les deux armées navales. Douning, Ministre d'Angleterre, ne fit point de difficulté de répondre de l'intention du Protecteur, et donna mesmes des asseurances formelles que la flotte d'Angleterre ne partiroit point, ou si elle estoit partie qu'on la feroit revenir, pourveu que les Estats en usassent de la mesme maniere à l'égard de celle qu'ils alloient faire partir, et qu'ils fissent revenir celle qui estoit desja sur le lieu. De Witt faisoit esperer de son costé, que les Estats y pourroient aussy estre disposés, mais il y ajoustoit, qu'il ne falloit pas croire, qu'ils permissent que leurs vaisseaux demeurassent tout l'esté dans les ports, tant parce qu'ils ne vouloient pas que la dépense qu'ils avoient faite, fust inutile, que parce que sans secours le Roy de Dannemarc periroit indubitablement; tellement qu'il ne pourroit pas répondre de l'intention des Estats, comme le Ministre Anglois faisoit de celle du Protecteur. Pour

l'armée navale que leur Lieutenant Amiral commandoit, qu'ils ne pourroient pas se resoudre à la rappeller, parce que le salut ou la perte de ce Roiaume là en dépendoit entierement. Il insistoit particulierement à ce que les trois Estats demeurassent d'accord, qu'on reduisist les affaires aux termes du traitté de Bromsebro, parce qu'on jugeoit que la paix du Nort ne pouvoit pas estre mieux garantie, qu'en rendant les forces des deux Rois en quelque façon égales, comme elles l'estoient devant que les Suedois fissent cette terrible invasion dans le Roiaume de Dannemarc en l'an 1644. Les deux autres Ministres soustenoient, que cela n'estoit ny juste ny possible. Ils disoient, que le Roy de Suede estoit si fier, qu'on ne le pourroit pas obliger à restituer volontairement ce qui luy avoit esté cedé par un traitté formel, et qu'il n'y avoit point de justice à l'y contraindre.

Apres plusieurs conferences et contestations, les Ministres de France et d'Angleterre signerent enfin le 21 May, un traitté avec les Deputés des Estats, qui n'estoit proprement qu'un concert ou project, auquel on donna depuis le nom de traitté de la Haye (1). Il portoit, que les trois Estats s'obligeroient à faire faire la paix entre les Rois de Dannemarc et de Suede sur le pied du traitté de Roschild, à la reserve du troisiéme article, qui en seroit osté, ou du moins expliqué en sorte que les trois Estats n'en fussent point incommodés en leur commerce, et en la navigation de la Mer Baltique. Bien entendu, que si les deux Rois, ou l'un d'eux vouloit faire changer ou alterer quelque chose au traitté de Roschild, à cause de la seconde invasion ou rupture du Roy de Suede, les trois Estats tascheroient de les disposer à ce que ceux cy jugeroient raisonnable, et d'accommoder les differends par la voye de la douceur. Que de trois sémaines, à compter du jour que l'Amiral Anglois auroit ávis de ce concert, ny luy ny Ruiter, qui commandoit les vaisseaux que les Estats faisoient partir, ne pourroient pas agir en faveur de l'un des deux Rois, et que Ruiter ne pourroit pas se joindre à Obdam, ny mesmes passer dans la Mer Baltique; qu'Obdam mesme ne pourroit pas servir à transporter des troupes pour le secours du Roy de Dannemarc, n'y agir offensivement contre le Roy de Suede. Qu'on

(1) On trouve les détails de cette négociation dans le Recueil des Résol. secrètes des Etats de Hollande, II. p. 38—72. V. aussi Aitzema, *S. van Staet.* IV. 39. p. 383, 384; *Corps Univ. Diplom.* VI. 2. p. 252, 253.

ne donneroit point de secours à celuy qui refuserait d'accepter la paix, et que si les Ministres des trois Estats ne pouvoient pas demeurer d'accord entre eux de la justice des pretentions des deux Rois, les alliés pourroient se declarer pour celles qu'ils jugeroient les plus justes, sans qu'il fust besoin que pour cela ils en vinssent à rupture entre eux. Que les trois Estats s'obligeoient à une garantie mutuelle; à faire achever le traitté d'Elbing avec les eclaircissements; à faire comprendre l'Electeur de Brandebourg et la ville de Dantsig au traitté; à faire faire la paix entre la Pologne et la Suede, et à ne point souffrir qu'on imposast de nouveaux droits au destroit du Sond, ou que l'on augmentast les anciens (1).

En suitte de ce traitté, les Estats envoyerent à Ruiter, qui ne faisoit que de sortir du Texel, et à qui on avoit commandé expréssement d'aller joindre le pavillon de l'Amiral à Coppenhague, et d'y débarquer les gens de guerre du second secours, un ordre bien contraire (2), de ne point prendre de party ny pour l'un ny pour l'autre des deux Rois, ny aussy de faire aucun acte d'hostilité à leur égard, pendant le temps porté par le traitté; de ne se pas joindre à leurs flottes, ny mesmes à celle que l'Estat avoit desja envoyée au secours du Roy de Dannemarc sous Obdam, et de ne point entrer avec l'escadre qu'il commandoit ny dans Coppenhague ny dans la Mer Baltique. On y ájousta, que les Estats luy laissoient au reste toute la liberté d'agir, et de faire generalement tout ce qui ne seroit pas contraire à sa nouvelle instruction. Ainsy qu'il poupouvoit demeurer sur les fers, ou bien sous les voiles, en un endroit, d'où il pourroit, avec plus de facilité, joindre Obdam, et agir, sans empeschements, apres que les trois sémaines seroient exspirées, et mesmes devant qu'elles le fussent, si les Anglois s'ávisoient d'aller joindre la flotte Suedoise, ou bien s'ils faisoient des hostilités à son egard, ou en attaquant le Roy de Dannemarc. L'ordre qu'ils envoyerent à Obdam portoit (3): qu'il eust à éviter toutes les rencontres, qui le pourroient mettre aux mains avec les Anglois: qu'il taschast à vivre en bonne intelligence

---

(1) „Es war in der europäischen Politik der erste Versuch, durch einen blossen Vertrag eine erobernde Macht zurückzuweisen." Carlson, *Geschichte Schwedens*, IV. p. 337.

(2) Aitzema, *S. van Staet*, IV. 39. p. 381, 386, 387.

(3) Aitzema, l. c.

avec celuy qui commandoit leur armée navale, et qu'il n'offensast point les Suedois; mais qu'il pouvoit secourir le Roy de Dannemarc, si les Suedois ou les Anglois l'attaquoient.

Un des premiers soins que les Ministres des trois Estats avoient eus, dés qu'ils commencerent à travailler à cette affaire, ce fut de ménager si bien le secret de ce qui se passoit dans les conferences, qu'on ne le pust penetrer. Mais comme le Conseiller Pensionaire pressoit continuellement les Ambassadeurs, qui estoient de la part de cet Estat en France et en Angleterre, d'y faire agréér et ratifier le projet qui avoit esté fait à la Haye, Nieuport, qui estoit Ambassadeur à Londres, toucha dans sa lettre un mot de l'inclination que le Protecteur avoit à faire reussir l'intention de ceux qui y travailloient. Ce fut par le moyen de cette lettre, qui fut leüe publiquement dans l'Assemblée des Estats Generaux, que les Ministres de Brandebourg et de Dannemarc furent éclaircis du doute qu'ils avoient, qu'on parloit dans ces conferences des interests de leurs Maistres. De sorte qu'ils en apprirent tout le détail, non seulement devant que le traitté fust conclu, mais aussy devant que les Deputés, qui y intervenoient de la part des Estats, eussent fait rapport de leur ávis à l'Assemblée. Ces Ministres, qui y avoient leurs correspondents, en ayant pris l'allarme, insisterent à ce qu'on leur fist part d'une negotiation, qui estoit de la derniere importance pour leurs Princes: qu'on leur communiquast ce qui se passoit dans ces conferences qui se tenoient chez l'Ambassadeur de France, et qu'on ne conclust rien, qu'on ne les eust oüis sur une conjoncture si delicate, et sur un interest qui estoit si sensible au Roy et à l'Electeur. Les Estats leur firent dire, qu'ils n'en scavoient rien eux mesmes; qu'il falloit qu'ils se donnassent patience, jusques à ce que les Deputés eussent fait rapport, et qu'ils s'asseurassent, qu'il ne se feroit rien au prejudice de l'interest de leurs Maistres.

Mais dés que le traitté fut arresté et conclu, Daniel Weiman et Jean Copes, Ministres de Brandebourg, qui avoient fait de grands efforts, particulierement par le moyen des Deputés de Frise, dont le Gouverneur estoit beaufrere de l'Electeur, pour en empescher la signature, demanderent et obtinrent audiance (1). Weiman, qui portait la parole, et qui estoit un

(1) Le 22 Mai 1659. Le discours de Weiman est une véritable philippique. V. Aitzema, *S. van Staet*, IV. 39. p. 387—392: Puffendorf, *De rebus gestis Freder. Guil.*, p. 360—363.

grand et un impertinent parleur, aprés avoir reproché aux Estats le refus qu'ils avoient fait de communiquer au Ministre de Dannemarc et à eux, ce que les Ministres de France et d'Angleterre negotioient avec les Deputés de cet Estat, touchant les affaires du Nort, dit: Que ce refus les avoit aucunement consolés, parce qu'ils s'estoient persuadés, qu'un Estat, dont le gouvernement est fondé sur l'honneur et sur la raison, ne pourroit pas se resoudre à donner la loy à des Testes Couronnées, et armées, et à agir contre ses propres interests, en faisant violence à la raison et à ses alliés. Mais qu'ils venoient d'apprendre, qu'on alloit signer un traitté, s'il n'estoit desja signé, par lequel on pretendoit obliger le Roy de Dannemarc à traitter separemment avec le Roy de Suede sur le pied du traitté de Roschild. Que l'Electeur, leur Maistre, avoit esté extrémement surpris de cette maniere d'agir, et de voir que l'on n'avoit stipulé pour luy qu'une simple inclusion, qui luy estoit inutile, parce que ce n'estoit qu'une pure civilité, qui n'engageoit pas les trois Estats, et ne les obligeoit pas à le secourir, pendant qu'en faisant faire une paix particuliere en Dannemarc, on laissoit au Roy de Suede la liberté de faire agir ses armes en Pologne et en Prusse. Apres qu'il se fust fort estendu sur cette declamation, et qu'en suitte il se fust jetté en de meschants lieux communs de Theologie et de Morale, et qu'il eust epuisé son eloquence, qui sentoit fort sa premiere profession d'avocat de village, pour tascher d'empescher la conclusion ou du moins l'execution d'un traitté, qui alloit faire eschoüer l'esperance infallible, que l'on avoit donnée à l'Electeur, son Maistre, que la continuation de la guerre luy feroit recouvrer la Pomeranie, il en vint aux prieres. Il conclut son discours, en suppliant les Estats de ne point consentir à une paix particuliere, que l'on pourroit faire entre les Rois de Suede et de Dannemarc, et de travailler à une paix qui fust generale par tout le Nort, et cependant de faire agir leurs flottes et leurs armes en ces quartiers là.

Ce Ministre avoit cela de commun avec plusieurs autres, qu'il estoit trop persuadé de la force de son esprit et de sa fausse eloquence; comme si elle eust esté capable de renverser une resolution, qui avoit tant cousté à prendre. C'estoit une affaire faite; sa harangue ne produisit autre effet, si non qu'elle laissa l'Assemblée fort scandalisée de ses incongruités, et des termes offensants qu'il y avoit meslés. Weiman avoit escrit à l'Electeur, que le traitté du 21 May, qui faisoit tant de bruit, estoit principalement l'ouvrage du Conseiller Pensionaire de Hollande, en

quoy il ne s'estoit point trompé. Car outre que pendant son Ministere, les Estats de Hollande, et j'ose dire tout l'Estat, n'ont pas pris une seule resolution forte et genereuse, dont il n'ait esté l'auteur. on ne luy doit pas envier la gloire d'avoir esté le premier, qui a fait dans son esprit le projet de ce traitté, qui l'a fait agréer dans l'Assemblée des Estats, qui luy a fait donner sa derniere perfection dans ce païs, et qui a inspiré les mesmes sentiments aux Conseils de France et d'Angleterre. L'Electeur, qui n'aimoit point le Conseiller Pensionaire, tant a cause des démeslés, qu'il avoit eus avec les Estats de Hollande pour l'éducation du jeune Prince d'Orange, que pour plusieurs autres considerations, s'ávisa de faire imprimer et publier une espece de libelle, sous le tiltre d'une lettre, qu'il escrivoit, à ce qu'elle portoit, à un de ses Ministres residents à la Haye (1): où il disoit que le Consseiller Pensionaire, qui avoit fait conclurre ce traitté, avoit commis un crime irremissible contre l'Estat, et qu'ayant par là détruit ses véritables interests, il devoit attendre de ses mauvais et pernicieux conseils le mesme traittement, et la mesme disgrace, qui avoit autrefois fait perir un de ces predecesseurs (2).

---

(1) Cette lettre est datée du 8 Juillet. V. Aitzema, *S. van Staet*, IV. 39. p. 392, 393. Puffendorf, l. c. p. 365, 366.

(2) Wicquefort en dit trop. „Praeterea valde acerbum sibi accedere, quod cum ipse hactenus acta sua Belgarum judicio adprobare studuerit, Joannes tamen Wittius haut vereatur publice clamitare: Electorem exitio Regis Daniae causam praebere, dum eum ab acceptando pacto Roschildensi dehortetur; criminatione non minus impudenti et falsa, quam insolentiae plena. Numquam sibi in mentem venisse Regi Daniae tutores dare, aut quomodo rebus suis praeesse debeat praescribere; sed ad constantiam eundem hortari, ac pacis Roschildensis periculum ostendere etiam Belgis curae fuisse. Sane a tota Republica istiusmodi consilia proficisci haut sibi persuaderi; nec ignotum, quid in diversis provinciis eo nomine agitetur. Sed ut ipse in Wittii cujusdam, per Gallos, Anglosque, ac Suecos contra genuinos Reip. rationes seducti sententiam concedat, inter perniciosa, aut ancipitia consilia vacillantis, id longe ab existimatione, et conscientia sua abhorrere. Ac istum hominem haut primum fore, qui exemplo suo orbem edocturus sit: prava consilia pro captu temporum aliquamdiu in Republica sustineri posse, sed queis mox autores in exitium quod aliis struxerint, trahantur, postquam Nemeseos patientiam consumserunt. Atque ista ut Wittius resciscat velle; qui ni deinceps linguae suae temperet, apud Ordines sit accusandus." Tel est le resumé que Puffendorf donne du passage incriminé; voir aussi Aitzema, l. c.

Helas! Ce prognostic, fondé sur un faux raisonnement, n'a esté que trop veritable: en ce que ce Ministre, qui estoit la bonté et l'habilité mesme, a pery, non par les mains d'un grand nombre de juges incompetents, qui estoient les veritables bourreaux de son predecesseur, mais par la rage de la populace de la Haye, que ses ennemis ont fait soulever, pour faire perir avec luy l'honneur de l'Estat et la liberté du païs. Les personnes desinteressées, qui virent la lettre de l'Electeur, firent un tres mauvais jugement du Conseil de Berlin, qui luy avoit inspiré une pensée si basse, qu'elle faisoit honte ou pitié, en ce qu'elle commettoit l'Electeur avec la derniere personne de l'Assemblée des Estats de Hollande (1), faisant paroistre un ressentiment, qui ne pouvant pas changer l'estat de l'affaire, estoit inutile, et ne pouvoit servir qu'à l'aigrir d'avantage; outre qu'il s'exposoit au hasard de s'attirer une réponse, qui auroit esté sans replique.

Charisius, Resident de Dannemarc, voulut bien encherir sur la harangue de Weiman, qui se servit de la facilité du Ministre Danois (2), pour faire dire des choses, que l'on ne pouvoit pas representer de la part d'un Prince, qui apres avoir traitté avec les Provinces Unies contre le Roy de Suede s'estoit joint à luy, pour l'aider à conquerir la Prusse et la Pologne, et qui n'auroit pas quitté son party sans les offices de l'Empereur, et sans la declaration du Roy de Dannemarc. Charisius, qui n'estoit pas grand harangueur, et qui en tous ses memoires se servoit de la plume d'un àvocat Hollandois, presenta le lendemain de l'audiance de Weiman un Memoire, où il traittoit les Estats de deraisonnables et d'alliés infidelles, et s'emportoit tellement dans toute la suitte de sa satire, que l'Assemblée jugea necessaire de luy en temoigner son indignation. La premiere lettre, que le Roy de Dannemarc escrivit aux Estats au sujet de ce traitté, fut fort moderée. Il se contenta de dire, que les traittés qu'il avoit avec ses alliés, l'empeschoient d'en faire un particulier avec le Roy de Suede; qu'il ne pouvoit pas faire ce prejudice à son honneur, et qu'on se seroit bien passé à la Haye d'y faire ce traitté, sans sa participation, et sans en donner la moindre connoissance à ses Ministres. Mais on luy fit connoistre,

(1) De Witt, qui en qualité de Conseiller Pensionaire n'était que le Ministre des Etats.

(2) V. la lettre de Nieupoort du 6 Juin 1659. *Brieven*, III. p. 651.

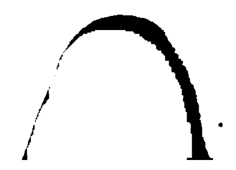
que si on leur eust fait part de ce qui se negotioit, De Thou et Douning auroient esté obligés d'en faire autant à l'egard des Ministres de Suede, et n'y auroient pas manqué: ce qui auroit, sans doute, empesché la conclusion du traitté, et détruit l'intention des interessés. Les Estats ne manquoyent pas de bonne volonté pour le Roy de Dannemarc, mais ils estoient contraints de s'appliquer à faire finir une guerre qui les ruinoit; et en s'opiniastrant à vouloir faire faire la paix sur le pied du traitté de Bromsebro, ils ne pouvoient pas éviter la rupture avec la France et avec l'Angleterre, qui jugeoient que le Roy de Dannemarc se devoit contenter de celuy de Roschild. Ils scavoient que presque tout le Parlement d'Angleterre se declaroit pour le Roy de Suede: que c'estoit l'inclination du Protecteur, et qu'il estoit impossible de guerir la défiance que les Anglois avoient des amis et des alliés du Roy de Dannemarc. Pour les détromper, et pour prevenir l'effet de l'engagement, que le Protecteur avoit pris avec la France en faveur du Roy de Suede, il ne suffisoit pas de protester, que cet Estat n'avoit point de liaison avec la Maison d'Austriche, non plus qu'avec la Pologne, et qu'il n'avoit point de traitté avec l'Electeur de Brandebourg, qui l'empeschast d'agir selon les interests communs; mais il estoit necessaire de les asseurer, par des preuves plus fortes, de la passion que l'on avoit icy pour la paix du Nort, dans le dessein d'y travailler conjointement avec la France et avec l'Angleterre. Et c'est sur ces principes que les Deputés estoient entrés en conference avec les Ministres des deux Estats, et qu'ils avoient conclu le traitté avec eux.

Ce qu'il y avoit de plus embarassant au traitté de la Haye, c'estoit qu'il devoit estre ratifié dans trois sémaines, et cependant les armées devoient demeurer hors d'action, de costé et d'autre: à compter les trois sémaines du jour que les Amiraux auroient connoissance du traitté, encore que dans ce temps là le mesme traitté ne pust pas recevoir sa derniere perfection, parce que quand mesmes le traitté auroit esté ratifié en France et en Angleterre dans trois sémaines, les Ministres, qui estoient de la part de ses deux Estats en ces quartiers là, et les mesmes Amiraux ne pouvoient pas scavoir s'il auroit esté ratifié ou non. C'est pourquoy le Conseil d'Estat d'Angleterre, qui y avoit la direction des affaires, parce qu'il n'y avoit plus de Protecteur, fit dire à Nieuport. Ambassadeur des Provinces Unies, que jugeant qu'il estoit impossible d'ajuster les differents qui estoient entre

les deux Rois, en trois sémaines, parce que les Plenipotentaires, que l'on alloit envoyer sur le lieu, ne pourroient pas partir de quelques jours, il croyoit que l'on feroit bien de proroger ce terme d'autres trois sémaines, et que si l'Ambassadeur pouvoit entrer dans les mesmes sentiments, et se resoudre à escrire dans le mesme sens aux Deputés, qui estoient de la part des Estats en ces quartiers là, comme aussy à l'Amiral, le Conseil pourroit faire partir ses lettres en mesme temps, et que par ce moyen on travailleroit à loisir au repos de la Chrestienté. Nieuport repartit, qu'il scavoit que toute l'intention des Estats, ses Maistres, alloit à la paix du Nort; que dans cette asseurance il ne feroit point de difficulté de contribuer tout ce qui la pourroit faire reussir, et que pour cet effet il escriroit dans les termes qu'on desiroit: aussy escrivit il aux Deputés et à l'Amiral conformement à la pensée des Anglois.

Les Estats avoient desja ordonné à leurs Ministres de ne s'arrester pas trop scrupuleusement au terme porté par le traitté de la Haye, si apres avoir commencé à negotier l'accommodement entre les deux Rois, ils jugeoient qu'il pust estre achevé dans quelques jours aprés les trois sémaines; mais ils furent extrémement surpris (1) de voir dans les lettres de Nieuport, et dans la copie de celles qu'il avoit escrites aux Deputés et à l'Amiral, un procedé, qu'ils disoient estre si irregulier, qu'il ne pouvoit pas estre pardonné à l'Ambassadeur, qui de son mouvement et sans ordre avoit escrit aux Ambassadeurs Plenipotentiaires de cet Estat et à l'Amiral, qui ne devoient apprendre la volonté de leurs Maistres que de leurs Maistres mesmes. Joint que les Anglois n'avoient pas encore ratifié le traitté du 21 May, et que le nouveau terme que Nieuport leur accordoit, leur donnoit tous les ávantages que l'Estat pretendoit tirer du mesme traitté. On continuoit d'armer en Angleterre, et le Roy de Suede renforçoit tous les jours son armée navale: et comme celle d'Angleterre n'avoit esté proprement mise en estat que pour le secours du Roy de Suede, on avoit sujet d'apprehender en Hollande, que ces deux forces unies ne s'opposassent à la jonction de celles de cet Estat, apres les six sémaines, et on y consideroit que dans ce temps là

(1) A cette nouvelle l'Assemblée des Etats de Hollande fut saisie d'une grande perplexité. Voir la lettre de de Witt aux Bourguemaitres de Dordrecht et d'autres villes de la Hollande du 20 Juin 1659 (*Archives du Royaume*).



la flotte, qu'Obdam commandoit, ne pouvoit pas estre secouruë des vivres et des munitions que Ruiter luy portoit, et que celui cy ne pouvoit pas débarquer les gens de guerre, dont les chaleurs de la saison, et les autres incommodites luy consumoient tous les jours un bon nombre. Il est vray que les Estats jugeoient, que ny la prorogation du terme, ny le traitté mesme ne pouvoient pas empescher le débarquement des troupes; mais l'Amiral Hollandois mesme, qui venoit de representer que le terme que Nieuport avoit accordé estoit extrémement prejudiciable aux affaires du Roy de Dannemarc, et à la cause commune, et qui avoit protesté, qu'il ne défereroit point aux ordres de Deputés de l'Estat, s'ils n'estoient signés de tous, avoit sur une simple lettre de Voguelsang et de Haren, fait une autre prorogation avec Montaigu, Amiral d'Angleterre, et ne s'estoit point souvenu de stipuler ny la jonction de l'escadre de Ruiter, ny le débarquement des troupes. Il y avoit de l'apparence aussy que les deux Rois, qu'on vouloit obliger à agréer ce qui avoit esté fait à la Haye, en prendroient pretexte ou occasion de ne s'en point expliquer pendant les six sémaines; puis que l'on ne pouvoit pas ignorer, qu'ils n'y consentiroient point, s'ils n'y estoient contraints par une derniere necessité, apres qu'on leur auroit osté toute l'esperance du secours, sans lequel ils ne pouvoient pas subsister. Neantmoins comme l'on n'apprehendoit rien tant, que d'entrer en rupture avec l'Angleterre, dont la perte du Roy de Dannemarc, et de son Roiaume estoit une suitte inseparable, les Estats jugerent qu'il estoit à propos de dissimuler ce que Nieuport avoit fait. On n'approuvoit point son procedé, ny les ordres qu'il avoit donnés, mais on ne laissa pas de les confirmer, nonobstant la forte opposition des Deputés de quelques unes des Provinces (1), qui estant passionnés pour les desirs de l'Electeur de Brandebourg, plustost que pour ses interests, ou pour d'autres considerations, condamnoient l'action de l'Ambassadeur, comme s'il eust excedé les termes de son pouvoir, et vouloient qu'on le fist revenir, pour en rendre compte. On en usa avec plus de moderation, et on se contenta de luy ordonner d'informer l'Estat des raisons, qui l'avoient obligé à acquiescer à ce que les Anglois avoient desiré de luy, touchant la prorogation

(1) Les Provinces de Zelande, de Frise et de Groningue. V. Aitzema, *S. van Staet,* IV. 39. p. 395, 396. — Résol. des Etats Généraux du 19 Juillet 1659.

des trois sémaines. Il répondit (1), que les amis du Roy de Suede avoient prevenu le Protecteur et le Parlement de l'opinion, que cet Estat s'estoit uny avec la maison d'Austriche et avec la Pologne, dans le dessein de ruiner le Roy de Suede, et de se rendre maistre du Sond et du commerce de la Mer Baltique. Que bien qu'il n'eust pas pû les guerir entierement de ce prejugé, ny empescher leur armée navale de partir, il avoit neantmoins fait en sorte, sur l'asseurance qu'il leur avoit donnée des bonnes intentions de ses Maistres, que le Parlement, qui avoit laissé la disposition de la flotte au Protecteur, luy avoit ordonné de ne point rompre avec les Provinces Unies sans son consentement. Que depuis le changement du gouvernement d'Angleterre les Estats luy avoient commandé d'asseurer le Parlement, que leurs vaisseaux n'offenseroient point les Anglois, et que leur intention estoit de travailler conjointement avec luy à la paix du Nort. Que le Parlement, desirant répondre à cette bonne intention, avoit bien voulu nommer des Deputés de son corps, et de celuy du Conseil d'Estat pour les y employer de concert avec cette Republique; mais qu'il avoit jugé que le terme de trois sémaines estoit trop court pour une si grande affaire, et avoit insisté à ce qu'il fust prorogé d'autres trois sémaines: au moins avoit il desiré qu'il escrivist pour cela. Qu'il n'avoit pas voulu s'en refuser, tant pour ne point donner d'ombrage, que parce qu'il sçavoit que les Deputés et l'Amiral executeroient les ordres qu'ils avoient de l'Estat, et qu'ils ne feroient point de reflexion sur ses lettres, sinon en tant qu'elles seroient conformes aux volontés de leurs Maistres communs.

L'affaire estoit faite, et on ny pouvait rien changer, sans offenser les Anglois, et sans les jetter dans la derniere défiance. C'est pourquoy les Estats ordonnerent à leurs Ministres (2) de s'y accommoder, si les deux Rois demeuroient d'accord entre eux d'une suspension d'armes pour ce temps là, et en cas que le Roy de Suede n'y voulust point consentir, de faire joindre l'escadre de Ruiter à celle de l'Amiral, et de faire agir celui cy en faveur du Roy de Dannemarc, si le Roy de Suede l'attaquoit.

(1) Aitzema, *S. van Staet*, IV. 39. p. 407: voir sa correspondance avec de Witt, *Brieven*, III, p. 668 et ailleurs.
(2) Aitzema, *S. van Staet*, IV. 39. p. 403—408.

Cette prorogation, dont le Roy de Suede se servoit utilement, pour reprendre les isles de Bornholm et de Meun, fascha extrémement le Roy de Dannemarc, qui en faisoit faire des plaintes continuelles, et y ájoustoit des instances fort pressantes pour le secours, quoy qu'il refusast d'accepter le traitté de la Haye. De Thou declaroit cependant bien formellement, que si on sortoit des termes du mesme traitté, le Roy son Maistre ne manqueroit pas de prendre party avec le Roy de Suede ouvertement (1), de sorte que sans violer le mesme traitté, et sans s'exposer au hasard de rompre avec la France et avec l'Angleterre, on ne pouvoit pas faire plus qu'on faisoit. Le traitté reservoit à Obdam non seulement la liberté de secourir le Roy de Dannemarc, si le Roy de Suede l'attaquoit dans les trois sémaines; mais il avoit mesmes ordre exprés d'agir en ce cas là; et neantmoins bien loin de le faire, il escrivit aux Estats, comme par forme de reproches, qu'on laissoit au Roy de Suede la liberté de faire tout ce qu'il vouloit, pendant qu'on lioit les mains au Roy de Dannemarc et à ses alliés, qui ne pouvoient pas empescher que le Roy de Suede ne reprist tout (2). Celui cy vouloit bien qu'on le raccommodast avec le Roy de Dannemarc, afin qu'il pust, sans empeschement, poursuivre ses conquestes en Prusse, et il avoit mesme nommé des Commissaires, qui se devoient trouver à Fredericsbourg, pour y entrer en negotiation avec ceux de Dannemarc; mais il vouloit qu'on luy fist de l'ávantage dans l'accommodement, et qu'on le fist à sa mode. C'est pourquoy il dit dabord qu'il n'avoit point

---

(1) Aitzema, l. c. IV. 39. p. 396.

(2) La réponse que de Witt fit à ses plaintes ne lui fut sans doute pas très agréable. Après lui avoir rappelé que ses ordres ne l'empêchoient pas de s'opposer aux aggressions du Roi de Suede, il ajoute: „.... daerdoor UEdt dan oock niet duysterlyck geinnueert wierde, dat het beter was in dien deele door wat te veel resolutheydt als door wat te veel retenue te pecceren, gelyck hetselve ook generaelyck een crychsoverste best past. Ick wil hopen dat UEd. onaengesien de voorgeroerde woorden in desselfs missive influerende in geen gebreecke sal sijn gebleven het innemen van Nascou, van Bornholm, en andere diergelyke offensive entreprises van Sweden naer uetterste vermogen te beletten." — Lettre du 27 Juin 1659 (*Archives du Royaume*). — Les lettres de de Witt du 26 Mai, du 16 et du 30 Juin 1659 (*Archives du Royaume*) contiennent des conseils sur la conduite que Wassenaer devait suivre en vue des circonstances au milieu desquelles il se trouvait.

d'áversion pour une paix particuliere: qu'il escouteroit volontiers les ouvertures qu'on luy feroit pour cela, et qu'il estoit prest de nommer des Commissaires pour cela, et le lieu, où ils se pourroient assembler, et de faire expedier les passeports necessaires pour les Ministres de Dannemarc, mais il ne s'expliquoit point touchant le traitté d'Elbing, ny sur les autres points du traitté de la Haye; de sorte que l'on ne pouvoit pas dire qu'il l'acceptoit. Le Roy de Dannemarc, au lieu de profiter de cette declaration generale, et d'obliger les trois Estats, sinon à se declarer pour luy, du moins à ne rien faire pour ses ennemis, s'il acceptoit le traitté de la Haye, comme il pouvoit faire sans rien hasarder, declaroit à leurs Deputés, qu'il ne feroit point de paix particuliere, et mesmes que sans ses alliés il n'entreroit pas en negotiation pour cela; parce qu'estant maistres de toute la Jutlande, et du Holstein, ils n'en sortiroient point, s'il les abandonnoit, en traittant sans eux avec leur ennemy commun, contre lequel ils l'avoient secouru. Il y ájousta, que cette négotiation se devoit faire à Braunsberg, et non dans sa Cour; tant à cause de l'absence des autres alliés et interessés, que parce qu'il n'y avoit point de Ministre de France à Coppenhague, et que celuy d'Angleterre n'avoit point de caractere, veu qu'il n'avoit point eu de nouvelles lettres de creance, depuis que l'on y avoit changé le gouvernement. Il marqua aussy que cette paix particuliere seroit la ruine du commerce et de la navigation de ces quartiers là. Mais on ne pouvoit pas se persuader en Hollande que la continuation de la guerre le feroit fleurir, et on donnoit un mauvais sens à l'intention des trois Estats, quand on faisoit accroire, qu'aprés avoir fait consentir la Suede et le Dannemarc à la paix, ils voulussent encore faire continuer la guerre entre la Suede et la Pologne, ou perdre l'Electeur de Brandebourg et la ville de Dantsig. Le Roy de Dannemarc, en agissant de cette maniere, ne consideroit point, qu'il donnoit un ávantage incomparable au Roy de Suede, qui en gagnant du temps gagnoit tout; que l'hiver obligeroit la flotte Hollandoise à se retirer, et osteroit à son ennemy le secours qu'il ne pouvoit pas esperer de ses autres alliés, parce qu'ils n'avoient pas de quoy transporter leurs troupes aux lieux où il en avoit le plus de besoin.

Les Estats qui ne pouvoient pas faire agir leurs troupes en faveur du Roy de Dannemarc, si non en le défendant, ne laissoient pas de ménager ses interests dans les deux traittés, qui

furent faits en suitte de celuy du 21 May (1). Ils furent l'un et l'autre concertés et conclus dans l'hostel de l'Ambassadeur de France, et avec son acquiescement, entre le Ministre d'Angleterre et les Deputés des Estats. Mais l'Ambassadeur mesme n'y voulut point toucher, et declara qu'il n'avoit point d'ordre de rien alterer au premier traitté: et en refusant de signer les autres, il fit bien connoistre que peut estre la Cour ne trouveroit pas bon, qu'on s'obligeast à forcer les deux Rois d'agréer le traitté de la Haye, au lieu que le premier n'obligeoit les trois Estats, qu'à ne point secourir le refusant. Ces deux traittés, qui devoient servir d'eclaircissement à celuy du 21 May, où les Anglois trouvoient quelques termes trop obscurs, dont ils demandoient l'explication, portoient que les trois Estats, ou du moins l'Angleterre et celui cy, travailleroient, et feroient en sorte que les deux Rois s'accommodassent pour la pretention qu'ils avoient tous deux, ou que l'un d'eux pourroit former, à cause des places qui avoient esté prises, ou de la perte qu'ils auroient faite depuis le traitté de Roschild, et que s'ils demandoient qu'on en reformast quelques articles en cette consideration, les Mediateurs leur donneroient quinze jours, pour s'y resoudre, et que si dans ce temps là ils n'en pouvoient pas convenir entre eux, on les obligeroit à faire la paix sur le pied du traitté de Roschild, en conservant au Roy de Suede toutes les places qui luy auroient esté acquises par le mesme traitté, à la reserve du baillage de Drunthem, et en faisant office pour faire remettre au Roy de Dannemarc les quatre cents mille escus, qu'on l'avoit contraint de promettre depuis le mesme traitté: les deux Estats s'obligeant formellement non seulement à ne point secourir le refusant, mais aussy d'assister effectivement celuy des deux Rois qui accepteroit ces conditions, contre celuy qui les rejetteroit.

C'est ainsy qu'on alloit tousjours gagnant quelque ávantage pour le Roy de Dannemarc (2), en faisant connoistre au Ministre Anglois et au Parlement d'Angleterre, qu'il estoit juste, que le Roy de Suede, qui estoit celuy qui avoit violé le traitté de Roschild, dédommageast le Roy de Dannemarc, parce que les troupes Suedoises n'avoient pas laissé de demeurer dans les quartiers

---

(1) Le 24 Juillet et le 4 Août. V. Aitzema, *S. van Staet,* IV. 39. p. 398, 406, 407; *Corps Univ. Diplom.,* VI. 2. p. 260—262.

(2) England hatte also seine frühere Stellung aufgegeben und Holland dictirte fast allein die Beschlüsse." Carlson, l. c. IV. p. 340.

plusieurs mois aprés le temps porté par le traitté, et qu'il reparast le dégast que son armée avoit fait depuis la derniere rupture. Qu'il n'estoit pas juste de l'autre costé, qu'on exposast les habitants de Bornholm à l'indignation du Roy de Suede, parce qu'ils avoient coupé la gorge à la garnison Suedoise, ny ceux de Drunthem, qui s'estoient soustraits de son obeïssance, pour se donner à leur Roy naturel et legitime. Que l'on ne pouvoit pas forcer le Roy de Dannemarc de payer les quatre cents mille escus, qu'il avoit promis depuis le traitté de Roschild. Mais il n'estoit pas possible de l'obtenir du Roy de Dannemarc, particulierement depuis que les Estats de son Roiaume eurent declaré, par une resolution formelle, que leur Roy ne pouvoit pas entendre à une paix separée, sans faire un prejudice irreparable à son honneur et à sa reputation. Ils disoient que les Provinces Unies mesmes avoient autrefois exhorté le Roy de ne point faire de paix particuliere; et l'estat où ils se trouvoient dans une extréme necessité de toutes les choses, les avoit jettés dans le desespoir, ce qui donnoit de grandes inquietudes aux Estats des Provinces Unies. Car la ville de Coppenhague estant comme bloquée, parce que le Roy de Suede avoit repris toutes les isles, dont elle avoit accoustumé de tirer sa subsistance, on en prevoyoit la perte comme inévitable, si les armes de cet Estat n'en faisoient éloigner celles du Roy de Suede. On avoit aussy grand sujet de craindre, que la flotte Angloise n'agist en faveur des Suedois, et ne reduisist la ville de Coppenhague à l'extremité, pendant que l'armée navale de cet Estat ne la pourroit pas secourir, sans contrevenir au traitté de la Haye, sans offenser la France, et sans se mettre au hasard de rompre avec l'Angleterre. Cette consideration obligea les Ministres, qui estoient de leur part auprés du Roy de Suede (1), à trainer l'affaire, et à proroger le terme porté par le traitté du 21 May, bien que ceux qui estoient à Coppenhague jugeassent, qu'il falloit faire agir les forces navales pour le secours de la ville, qui manquoit de bois et de vivres; et ils y insistoient d'autant plus fortement, qu'ils apprehendoient, qu'en suitte du pouvoir et de l'ordre que les autres avoient, on ne prorogeast encore le terme, apres qu'on aurait

---

(1) Van Slingeland et de Huybert, Vogelsang et van Haren négociaient en même temps à Coppenhague. Wicquefort parle à peine de leur négociation, dont nous lisons les détails dans le 6e vol. de la Collection: *Brieven van Mr. J. de Witt.*

commencé à negotier entre les deux Rois. Mais les ávis de ceux qui consideroient quelles seroient les suittes de la rupture, qui seroit presque infallible, si les deux flottes entroient en action pour des interests contraires, estoient plus conformes aux sentiments des Estats, qui par un deuxieme concert, qu'ils firent avec Douning, donnerent encore quinze jours aux deux Rois, et par un troisiéme, qui fut fait douze jours apres le second, et deux mois et demy apres le premier, ils demeurerent d'accord que de part et d'autre on escriroit aux Ministres qui estoient sur le lieu, que si le terme de quinze jours, porté par le dernier accord, ne couroit pas encore lors qu'ils recevroient cet ordre, ils le fissent commencer dans vingt quatre heures apres qu'ils l'auroient receu; et que si dans ces quinze jours la paix n'estoit point faite, sur le pied des concerts faits à la Haye, les forces des trois Estats, du moins celles d'Angleterre et des Provinces Unies, agissent incontinent et incessamment contre le refusant ou contre les refusants. Il y fut ájousté, que les Ministres des deux Estats delibereroient sur le lieu, s'il estoit à propos de renvoyer une partie des vaisseaux; car encore qu'on jugeast icy, qu'il estoit necessaire de faire agir les deux armées navales conjointement contre le refusant, on voulut bien avoir la complaisance pour les Anglois d'y consentir, parce qu'en la conjoncture de leurs affaires ils avoient besoin de leurs vaisseaux sur leurs costes.

Et d'autant que le Roy de Dannemarc, qui esperoit tirer de grands ávantages de la jonction des forces de tant de puissances qui s'estoient declarées contre le Roy de Suede, avoit cependant escrit aux Estats des lettres toutes remplies de reproches et de termes de ressentiment (1), il sembloit, que cette bonne volonté deust recevoir quelque alteration. Il parloit du traitté de la Haye, qu'il disoit avoir esté fait sans luy, et sans que l'on en eust fait part à ses Ministres, quoy qu'ils fussent sur le lieu, comme d'une contravention manifeste à leur parole, et au prejudice de leur honneur, et disoit que ce traitté estoit cause de la perte des isles, que les Suedois avoient reprises. Mais les Estats luy escrivirent, et lui firent representer par leurs Ambassadeurs, qu'en faisant le traitté de la Haye, ils n'avoient eu pour objet que l'interest du Roy et le repos de ses sujets, qu'ils jugeoient estre inseparable

(1) Aitzema, *S. van Staet*, IV. 39. p. 400—406: voir aussi p. 409—412.

de celuy de cet Estat, et qu'en effet ils avoient conservé l'un, et travailloient à l'establissement de l'autre, avec tout le zele et avec toute l'application que l'on pouvoit desirer d'eux, en la presente conjoncture des affaires. Qu'ils luy faisoient restituer tout ce qui avoit esté pris sur luy depuis le traitté de Roschild, et qu'ils le faisoient dédommager de ce que son Roiaume avoit souffert depuis la derniere invasion des Suedois: qui estoit tout ce qu'il pouvoit esperer de la prosperité de ses armes, apres plusieurs années de guerre, quand mesmes tous les succés repondroient à ses esperances. Que les traittés que cet Estat avoit avec Sa Majesté, empeschoient celuy des alliés qui reçoit du secours, de traitter avec l'ennemy, sans la participation de son allié, mais permettent à celuy qui donne le secours, de traitter avec l'ennemy de son allié, et l'obligent mesmes à s'employer à ce qu'on luy fasse reparation, et à porter les esprits à l'accommodement. Qu'ils avoient tousjours esté d'ávis, qu'il le falloit faire necessairement, mais que par une trop grande complaisance pour les inclinations du Roy de Dannemarc ils avoient en l'an 1657 et 1658 empesché la France et l'Angleterre de faire la paix sur le pied du traitté de Bromsebro, comme ces deux Couronnes la vouloient et pouvoient faire en ce temps là, pourveu qu'il ne fust point parlé des interests du Roy de Pologne. Que pour faire plaisir à Sa Majesté, ils avoient insisté à ce que cette paix fust generale pour les trois Rois, et que cette complaisance avoit fait passer les Suedois dans l'isle de Funen, et de là en Zeelande: qu'elle avoit reduit le Roy en l'estat où il se trouvoit presentement, et l'avoit obligé à faire le traitté de Roschild, où il renonça aux traittés qu'il avoit avec ses plus necessaires alliés, et exclut leurs vaisseaux de guerre de la Mer Baltique. Que les Estats, en refusant de s'accommoder aux sentiments de la France et de l'Angleterre, s'attiroient indubitablement ces deux Puissances sur les bras, et se rendoient incapables de secourir le Roy, qui sans cela alloit se perdre. Qu'ils ne pouvoient pas considerer les interests des Princes que Sa Majesté avoit appellés à son secours, parce qu'ils ne pouvoient pas s'imaginer, que le Roy fust capable de prendre des engagements qui pussent jetter cet Estat dans une guerre perpetuelle, qui se feroit à ses dépens: et ce sans son consentement, et sans sa participation. Qu'il avoit tort de dire, que c'estoient les ennemis de la Couronne de Dannemarc qui avoient porté les Estats au traitté de la Haye, et que bien loin d'avoir manqué à la parole qu'ils luy avoient donnée de le secourir, ou

d'avoir fait une suspension d'armes à son prejudice, ils avoient bien expressement stipulé, que l'armée navale qui estoit en Dannemarc sous le commandement d'Obdam, le défendroit contre les violences et les insultes des Suedois, et qu'ils ne l'empeschoient point d'agir, sinon en attaquant. Que les Estats avoient promis de le secourir, et que leur secours ne luy manqueroit point, mais qu'ils employeroient avec affection tout ce qu'ils avoient de moyens et de forces pour le tirer de son affliction, et pour le proteger contre l'oppression qu'il pouvoit craindre des armes de ses ennemis: comme aussy ils ne feroient point de traitté avec ceux cy, qui les pust empescher de s'acquitter de la parole qu'ils luy avoient donnée. Qu'ils n'en avoient point fait en effet, mais qu'ils avoient jugé, et qu'ils jugeoient encore, qu'ils ne pouvoient pas secourir le Roy avec plus d'efficace, et avec plus de succés, qu'en s'accommodant avec les deux Couronnes, ainsy qu'ils avoient fait par le traitté de la Haye, pour luy faire donner une paix ávantageuse.

Ceux qui avoient basty la lettre que le Roy de Dannemarc avoit escrite aux Estats, avoient esté assés imprudents pour y reprocher aux Estats, que le traitté de la Haye estoit cause de la perte des isles que les armes Suedoises avoient reprises depuis quelque temps. On ne manqua pas de remarquer cette beveüe, et de faire voir que l'isle de Languelandt avoit esté reduite dés le mois d'Avril, celles de Laland et de Falster au commencement de May, c'est à dire devant la conclusion du traitté de la Haye; que l'isle de Meun avoit changé de maistre devant que l'Amiral eust ávis du traitté; de sorte que l'effet ne pouvoit pas avoir precedé la cause, et qu'il ne la falloit chercher que dans la negligence des Danois, parce que leur secours n'estoit pas prest, ny leur cavallerie en estat d'agir. Les Estats pouvoient et devoient agir en ces termes, parce que toute la guerre de Dannemarc se faisoit à leur depens, et que sans le traitté de la Haye, la France et l'Allemagne se seroient seules meslées des affaires du Nort, et auroient peut estre obligé le Roy de Dannemarc à traitter aux mesmes conditions qu'il avoit esté contraint d'accepter dans le traitté de Roschild, au prejudice irreparable de cet Estat.

Et de fait, le Roy de Dannemarc n'avoit pas sujet de se plaindre, puis que longtemps devant le traitté de la Haye il avoit escrit au Protecteur, qu'il ne refuseroit pas de faire la paix, pourveu qu'on le dédommageast, et qu'on reparast les desordres que

les Suedois avoient faits dans son païs depuis le traitté de Roschild, et qu'on luy donnast les seuretés necessaires pour l'ávenir. C'est ce qu'on luy faisoit obtenir par la restitution du baillage de Drunthem et de l'isle de Bornholm, en le faisant decharger des quatre cens mille escus, et par la promesse formelle, que les trois Estats feroient de garantir le traitté qui se feroit entre les deux Rois. Il est certain aussy, que sans le traitté de la Haye et sans la revolution qui arriva en Angleterre, la flotte Angloise auroit agy en faveur du Roy de Suede, et la France se seroit aussy declarée, suivant le traitté qu'elle avoit fait avec le Protecteur. Cela ne se pouvoit pas faire, si elles ne rompoient avec cet Estat, qui scavoit d'ailleurs bien certainement que lors que le traitté fut signé à la Haye, ou fort peu de temps devant sa conclusion, le Roy de Dannemarc n'avoit point de traitté avec la Pologne, qui la pust empescher de faire la paix sans luy, et il ne pouvoit pas en avoir fait un depuis, s'il n'avoit eu dessein de faire une affaire à cet Estat, et l'obliger à faire la paix à quelque prix que ce fust. Il est vray, qu'il avoit fait un traitté fort engageant avec le Roy de Pologne, mais il est vray aussy que la Republique ne l'avoit pas voulu agreer ny ratifier, parce qu'elle ne se vouloit pas engager dans une guerre eternelle. En effet les Polonois firent leur paix sans le Roy de Dannemarc, dés qu'ils la purent faire avec ávantage, ainsy que l'on verra dans le livre suivant. Pour l'Electeur de Brandebourg, les Estats avoient consideré ses interests à l'egal de ceux du Roy de Dannemarc, et avoient bien témoigné, qu'ils ne permettroient pas que la Prusse tombast en des mains estrangeres.

Ces raisons, qui furent representées avec chaleur au Roy de Dannemarc par les Ministres des trois Estats, l'obligerent enfin àaccepter le traitté de la Haye, et à acquiescer à leur ávis (1); mais le Roy de Suede declara, qu'il ne pouvoit traitter que dans les formes ordinaires, et en nommant des Commissaires de part et d'autre. Qu'il ne permettroit pas, que les Mediateurs eussent la direction de la negotiation, ny qu'ils fussent arbitres, ny mesmes que les Ministres des Provinces Unies eussent part à la mediation. Au reste qu'il luy falloit une plus grande seureté que celle que le traitté de

(1) Le 24 Août. Il paraît que l'opposition de la ville d'Amsterdam fut en partie cause des difficultés que le Roi de Dannemarc mit à accepter les propositions des Ministres des Provinces-Unies. V. la lettre de de Witt à de Graeff van Zuid-Polsbroek du 11 Août 1659 (*Archives du Royaume*).

Roschild luy donnoit, et qu'il ne la trouvoit pas dans la garantie des trois Estats alliés. Il y ájousta que les deux Estats, il vouloit parler de l'Angleterre et des Provinces Unies, pouvoient faire des projets dans leurs flottes, mais qu'il avoit un projet à son costé: et en disant cela il porta la main à la garde de son espée (1). Sur ce procedé les Ministres des trois Estats demeurerent d'accord, que le Roy de Suede estoit le refusant, et que c'estoit contre luy qu'il falloit executer les traittés qui avoient esté faits à la Haye en May, Juillet et Aoust. Toutefois ils jugeoient qu'il n'estoit pas à propos de rompre tout à fait les conferences, mais qu'il falloit y faire consentir le Roy de Dannemarc, qui y consentit en effet. Les Commissaires s'assemblerent en des tentes, que l'on avoit dressées entre la ville et le camp; mais ceux de Suede ne s'arresterent qu'aux preliminaires, firent instance à ce qu'on s'assemblast dans un lieu plus commode, et protesterent qu'ils n'admettroient point les Mediateurs, si non en cas que les Commissaires ne pussent pas convenir entre eux, et qu'ils ne recevroient point d'ouvertures d'eux, pour traitter sur le pied du concert de la Haye, ny autrement; de sorte que les Ministres des trois Estats, du moins ceux d'Angleterre et des Provinces Unies declarerent, que le Roy de Dannemarc avoit satisfait au traitté de la Haye, et que celuy de Suede refusoit de s'y conformer.

Cependant les quinze jours, dans lesquels les deux Rois se devoient expliquer, estant expirés, suivant le dernier concert de la

---

(1) „Le Chevalier de Terlon dans ses Mémoires, p. 257, et Puffendorf, l. VI, content l'affaire autrement. Celui-ci prétend, que Charles Gustave trouva d'abord mauvais que dans le plein pouvoir que Slingelandt et de Huybert exhiboient, ils n'y fussent qualifiés que de Deputés, et de ce qu'on ne leur avait pas donné le titre de Médiateurs: comme aussi que les Etats se fussent servis du mot de *traiter* au lieu de celui de *conclure*. Cela se passa en Juillet. Et quant au *projet à son coté* Terlon dit: que le Roi piqué au vif, recula deux pas, et mettant la main sur la garde de son épée, dit aux Médiateurs: „Vous faites des projets avec vos flottes, et moi je les decide avec mon épée. Faites retirer vos vaisseaux de la portée de mes forteresses, si vous ne voulez que je les y force à coup de canon." Ce discours était adressé à Algernon Sidney, Robert Honiwood et Thomas Bond, tous trois Ambassadeurs du Parlement, qu'il avait fait partir après le premier traité de la Haye du 21 May, et auxquels il avait donné une instruction assez semblable à celle que les Etats avaient remis à leurs Ambassadeurs." *Essai de Critique*, p. 414, 415. V. Carlson, l. c. IV. p. 340, 341.

Haye, les Estats des Provinces Unies escrivirent à leurs Ministres, qu'ils ne doutoient point, que leurs forces, tant maritimes que terrestres, ne fussent desja effectivement employées contre le Roy de Suede, conformement au traitté fait avec Downing au mois de Juillet dernier. Ils ordonnerent (1) aux mesmes Ministres de continuer à les faire agir avec vigueur, d'attaquer la flotte Suedoise partout où on la rencontreroit, mesmes dans les ports; de transporter la cavallerie de l'Electeur de Brandebourg en Zeelande, et partout ailleurs où le Roy de Dannemarc desireroit. Ils firent souvenir le Roy de France de la parole qu'il avoit donnée, qu'il cesseroit de fournir des subsides au Roy de Suede, et firent presser la Republique d'Angleterre, où on ne parloit plus de Protecteur, de revoquer les officiers et les regiments Anglois, Escossois et Irlandois qui estoient au service du Roy de Suede; de ne recevoir plus les armateurs et les navires Suedois dans leurs ports, et de faire agir leur armée navale contre luy. Mais ce n'estoit pas l'intention des Anglois d'employer leurs forces contre le Roy de Suede, et d'ailleurs les desordres estoient si grands en Angleterre, qu'on pouvoit dire, qu'il n'y avoit point de gouvernement du tout. Montaigu, qui commandoit l'armée navale, s'entendoit avec Monck pour le restablissement du Roy, et avoit ordre de le ramener en Angleterre. C'est pourquoy les Ministres Anglois disoient de temps en temps à ceux des Provinces Unies, qui estoient en ces quartiers là, qu'il falloit renvoyer les armées navales, et qu'il suffisoit de laisser au passage du Sond un assés grand nombre de vaisseaux pour obliger les deux Rois à faire la paix. On estoit bien aise en Hollande de rencontrer l'occasion de pouvoir retrancher une partie de la dépense, que l'on estoit obligé de faire, et ainsy on n'eut point de peine à s'accommoder aux desirs des Anglois, et on ordonna aux Deputés et à l'Amiral que suivant le dernier concert fait avec Downing, ils convinssent avec les officiers Anglois du licentiement d'une partie des armées navales, si ceux cy continuoient de faire instance pour cela, mais de ne renvoyer pas plus de vingt vaisseaux, et de ne les faire partir, qu'ils n'eussent veu partir les Anglois. Les Deputés d'Angleterre qui dépendoient du Parlement, et qui scavoient que son intention estoit de faire faire la paix dans le Nort, ne pressoient le ren-

(1) Le 12 Septembre: v. Aitzema, *S. van Staet.* p. 412—414, 418. Résol. sécrète des Estats de Hollande du 3 Octobre 1659.



voy que foiblement, mais Montaigu, qui avoit bonne part aux intrigues qui se faisoient en Angleterre, estoit dans l'impatience de se rendre sur le lieu, et d'executer l'ordre qu'il avoit du Roy, de secourir George Booth et les autres Seigneurs qui avoient pris les armes, declara enfin aux Deputés des Estats, qu'il ne pouvoit plus subsister en ces quartiers là, faute de vivres, et qu'il estoit contraint et resolu de ramener ses vaisseaux en Angleterre. Les Deputés ne manquerent pas de luy representer, qu'il en pouvoit renvoyer une partie; que par ce moyen il pourvoiroit à la subsistence de ceux qui demeureroient, et que l'honneur l'obligeoit à executer, avec le traitté de la Haye, les autres points qui avoient esté concertés avec Downing; mais toute leur peine fut inutile. Montaigu (1), qui s'estoit abouché avec le Roy de Suede, devant que de parler aux Deputés Hollandois, et qui en avoit esté regalé d'un magnifique present, ne laissa pas de partir, et d'emmener tous les vaisseaux, à la reserve de ceux qui devoient servir au transport des Ministres Anglois, qui y continuoient de travailler à l'accommodement des deux Rois du Nort.

Les Estats firent faire des instances fort pressantes auprés du Parlement et auprés du Conseil d'Estat de Londres, qu'on renvoyast l'armée navale au Sond, ou qu'on y envoyast promtement d'autres vaisseaux; qu'on rappellast les officiers et les gens de guerre Anglois, Escossois et Irlandois qui estoient au service du Roy de Suede, et que l'on arrestast et prist les vaisseaux Suedois. Mais les Anglois n'en voulurent rien faire, et pour dire la verité, ils avoient chez eux des affaires qui les empeschoient de s'intriguer de celles de Suede et de Dannemarc.

Devant que d'achever de parler de ce qui se fit en ces quartiers là touchant cette negotiation, nous ferons une petite digression, pour dire un mot de l'Estat de l'Angleterre, et du sujet de la retraitte de Montaigu. A peine avoit on enterré Olivier Cromwell, que l'on reconnut que l'on avoit aussy enterré le Protecteur et son autorité avec luy, et que les ennemis du gouvernement monarchique, en meprisant la foiblesse de Richard, et en ruinant le peu de credit et de respect que son pere luy avoit laissé, feroient naistre un déreglement dans les affaires, sur lequel le Roy pourroit fonder des esperances infallibles de son restablissement. L'armée, animée par ses propres officiers, fut la

(1) Le Roi de Suede était très-satisfait de la conduite de Montague. V. Carlson, l. c. IV. p. 342 note 1.

premiere à insulter le nouveau Protecteur, en demandant avec insolence les arrerages de ce qui luy estoit deu de sa solde. Richard n'avoit point d'argent, et en convoquant un Parlement qui pouvoit seul luy en donner, il renonçoit en quelque façon à cette autorité souveraine que son pere avoit si bien establie en sa personne, et qu'il pensoit rendre hereditaire dans sa famille; mais comme Richard avoit si peu d'ambition, qu'il se sentoit mesme incommodé de sa dignité, il n'eut point de peine à s'y resoudre. Le Parlement estant assemblé, Henry Vane, homme d'esprit et entreprenant, mais ennemy de la monarchie, declama en plein Parlement contre l'usurpation d'Olivier Cromwell, aussy bien que contre la succession de Richard, et osa bien dire, que l'Angleterre ne manquoit point de Brutus ny de Cassius, qui auroient assés de resolution pour delivrer leur patrie de la tirannie. Toute l'Assemblée entra dans ses sentiments, tellement qu'elle declara, que son intention estoit de reprendre la conduite et l'administration des affaires dans l'estat où elle les avoit laissées en 1658, et qu'elle estoit resoluë d'en user comme dans une Republique libre, sans Roy, sans Protecteur et sans autre Chef, et mesmes sans Chambre haute. Artur Haselrig, Henry Neville, et plusieurs des principaux officiers de l'armée, entre autre Fleetwood, Lambert et Desborrou, quoy que le premier et le dernier fussent proches parents de Cromwell, prirent le mesme party. Ils formerent un Conseil, qui estoit tout composé d'officiers de guerre, ils envoyerent des soldats à Whitehal, qui y enleverent le disner que l'on avoit preparé pour le Protecteur, et luy demanderent un General, qui se pust mettre à leur teste pour les commander, puis qu'il en estoit incapable, et que ce General n'eust point de dépendance du Protecteur ny du Parlement. Richard ne pouvant pas se determiner dans un moment sur une affaire de cette importance, les soldats l'assiegerent dans le palais, et le contraignirent de nommer Fleetwood et Lambert, et de leur donner le commandement de l'armée au premier en qualité de General, et à l'autre en celle de Lieutenant General. Apres cela ils obligerent le Protecteur à congedier le Parlement, parce que cette assemblée avoit temoignée, que l'insolence des gens de guerre luy estoit, sans comparaison, plus insupportable que l'autorité imaginaire d'un Protecteur impuissant et ridicule. Cependant les deux nouveaux Generaux se trouvant dans la mesme impossibilité de contenter l'armée et craignant de tomber dans les mesmes incommodités, re-

solurent de convoquer le mesme Parlement, qui avoit fait le procès au feu Roy, comme celuy qui favoriseroit, sans doute, l'execution de leur dessein. Tout ce qu'il y avoit de gens d'honneur et de qualité dans le Roiaume en eurent horreur, comme d'un monstre capable d'achever de ravager et de devorer tout, et en prirent occasion de former un puissant party pour le Roy. Les Comtes de Derby, de Santford et de Lichfield, Jean Mordant, fils ainé du Comte de Petersbourg(1), et presque toute la noblesse s'y jetterent; plusieurs villes se declarerent, et mesmes celle de Londres y estoit toute portée. Mais la défaite du Chevalier George Booth, qui s'estoit mis en campagne aupres de Norvitz, avec un petit corps d'armée de cinq ou six mille hommes, et l'adresse que Lambert eut de loger l'armée de la pretendue Republique dans Londres, firent avorter ce dessein. Le mesme malheur empescha Montaigu de se declarer ouvertement pour le Roy avec toute l'armée navale qu'il avoit commandée dans le Sond, et qui faisoit, sans doute, une des plus considerables parties des forces du Roiaume. Il avoit fait des demarches qui l'avoient rendu si suspect, que le Parlement avoit resolu de luy donner un successeur, et de le faire revenir pour luy faire son procés. Mais il en fut áverty, et se tenant sur ses gardes, il n'alla point à Londres, qu'apres qu'il se fust asseuré des officiers de la flotte. Lambert, qui pendant la vie d'Olivier n'avoit pas craint de se declarer hautement contre l'autorité absolüe que le Protecteur avoit usurpée, ne pouvant se resoudre à se soumettre à celle d'un Parlement estropié, marcha droit à Londres, à la teste de son armée, qui revenoit victorieuse et triomphante de la défaite de Booth, licentia le Parlement, et forma un Conseil de trente deux personnes, sous le tiltre de *Committee of Safety*, ou Commissaires de la Seureté, dont Fleetwood estoit le President en apparence, mais H. Vane en avoit toute l'autorité. Quelques Deputés du Parlement dissipé s'adresserent à Monck, qui commandoit une armée en Escosse, et qui travailloit, mais avec beaucoup d'adresse et avec un secret impenetrable, au restablissement du Roy, et luy firent des plaintes de l'insolence de Lambert. Monck, pour mieux couvrir son intention, se declara pour la Republique, asseura le Parlement de son affection, fit arrester quelques gentilhommes que l'on scavoit estre zelés pour le bon party, et fit en mesme temps marcher son armée en Angleterre, sous pretexte de vouloir restablir l'au-

(1) Peterborough.

torité du Parlement et la liberté de la Republique: declarant que son dessein estoit de s'opposer à Lambert, qui vouloit opprimer l'une et l'autre, pour establir un Conseil qui n'estoit composé que de ses amis et de ses creatures. Lambert alla au devant de luy; mais toute la noblesse estoit cantonnée à la campagne et tout le païs soulevé, de sorte qu'il ne trouvoit ny vivres ny fourage pour ses troupes. Haselrig mesmes luy débaucha une partie de son armée et quelques uns de ses Colonels s'allerent rendre à Monck; de sorte que presque tous ses gens l'ayant abandonné, et le reste ayant esté défait et dissipé en plusieurs petites rencontres, il fut luy mesme fait prisonnier, et envoyé à la Tour de Londres. Monck, qui en restablissant le Parlement, avoit eu le soin d'y faire deputer ceux que Cromwell en avoit chassés, fit sa cabale avec quelques officiers de l'armée, dont il connoissoit l'intention, et avec quelques uns du Magistrat de Londres, qui estoit extrémement ennuyé des desordres passés, et qui estoit dans des apprehensions continuelles d'une infinité de malheurs, dont le gouvernement militaire et anarchique le menaçoit. Ils demeurerent d'accord entre eux qu'on ne parleroit pas encore du rappel ny du restablissement du Roy, mais qu'on se contenteroit presentement de depoüiller le Parlement de la souveraineté qu'elle avoit usurpée du temps du feu Roy, et que si parmy les Deputés il y en avoit qui fussent assés temeraires pour s'opposer à cette resolution, on feroit agir les armes et la justice contre eux. Dans la premiere seance du Parlement il y eut plus de deux cents cinquante Deputés qui estoient d'ávis qu'il falloit convoquer un Parlement libre. Les autres Deputés qui faisoient le nombre de cinquante ou environ, au lieu de faire undernier effort pour maintenir leur pretendue souveraineté, donnerent toutes leurs pensées à la conservation de leur vie, qui n'estoit pas fort en seureté dans la revolution qu'ils prevoyoient estre inévitable.

Le Roy, qui estoit parfaitement bien informé de l'estat de ses affaires, et comme asseuré de son restablissement, au lieu d'en faire ostentation, en fit un dernier secret. Il s'éloigna de la coste apres la défaite du Chevalier Booth, comme s'il n'y avoit plus rien à esperer pour luy en Angleterre, et alla implorer le secours des Rois de France et d'Espagne, qui faisoient negotier la paix sur les frontieres des deux Roiaumes du costé de l'Espagne. Le Cardinal Mazarin, qui ne pouvoit pas ignorer la disposition des affaires et des esprits d'Angleterre, se servit de ses artifices ordinaires, et receut le Roy d'une

maniere tres offensante, refusant mesmes de luy parler, pendant qu'il faisoit mille civilités à Loccard, à qui le Parlement avoit confirmé le caractere d'Ambassadeur. A peine souffrit il que le Marquis, depuis Duc d'Ormont, luy parlast à cheval, ainsy qu'il alloit à la conference, et qu'il l'entretinst du mariage d'une de ses niepces avec le Roy de la Grande Bretagne, que ny l'un ny l'autre n'avoient pas dessein de faire. Don Loüis de Haro, au contraire, en usa tout autrement. Il le fit recevoir en Roy en tous les lieux de l'obeissance du Roy Catholique, le logea, le traitta et luy rendit tout le respect et toutes les soumissions, qu'il devoit à une si illustre personne. Le Prince de Condé, qui s'alloit reconcilier avec son Souverain, le Comte de Harcourt, un des plus heureux, et le Mareschal de Turenne, un des plus habiles Capitaines de nostre siecle, luy offrirent leur espée, pour le recouvrement de sa Couronne, et de passer en personne en Angleterre dés que la paix seroit conclue. Mais ce n'estoit pas l'intention du Roy de la Grande Bretagne de se servir de troupes estrangeres pour combattre ses sujets, et d'ailleurs la saison estoit si avancée devant que les deux Ministres pussent achever de regler toutes les difficultés, qu'il n'y avoit point d'apparence de profiter de la bonne volonté de ses amis, quand mesmes il auroit pu consentir au transport de quelques troupes. Il falloit aussy donner le loisir à Monck de s'asseurer de celles qui estoient en Irlande, dont Olivier Cromwell avoit fait une espece de place d'armes, afin de s'en servir contre l'Angleterre mesme, s'il eust esté besoin. Il estoit avec cela occupé à empescher, que les Deputés que l'on avoit esté contraint de chasser du Parlement, ne remplissent les provinces du bruit du restablissement de la Monarchie et du Monarque, et qu'ils ne ruinassent les affaires du Roy, en faisant soulever ceux qui avoient eu part aux troubles du dernier regne. Pour ce qui est de l'Irlande, le Chevalier Cortet et le Baron de Brohil, tous deux Irlandois et Protestants, ayant veu partir Henry Cromwell, qui y avoit commandé en la qualité de Lord Deputé, avec l'autorité de Viceroy, avoient gagné la pluspart des troupes, de sorte qu'apres avoir fait arrester les officiers dont ils avoient sujet de se défier, ils envoyerent asseurer Monck de leurs personnes et de l'intention qu'ils avoient pour le service du Roy. Cependant l'hiver acheva de disposer les esprits d'Angleterre à la revolution, qui fera une partie du sujet du Livre suivant.

La rencontre que le Roy de la Grande Bretagne eut aux

Pirenées avec les Ministres des deux Couronnes, nous conduit insensiblement à cette importante negotiation, et aux autres affaires de France, dont il faut parler necessairement, devant que d'achever celles du Nort, à qui elles donneront quelque lumiere. Le Cardinal Mazarin, ne pouvant pas s'empescher de faire reflection sur l'estat, où il s'estoit trouvé dans l'extremité de la maladie du Roy, à la veille de sortir, non seulement de la direction des affaires, mais aussy du Roiaume mesme, si le sceptre eust passé en d'autres mains, vouloit en toutes les façons éviter l'escueil, contre lequel il avoit pensé faire naufrage. Le Duc d'Anjou, frere unique du Roy, et heritier presomtif de la Couronne, n'avoit point de tendresse pour le premier Ministre, qui apres ses interests particuliers n'avoit consideré que ceux du Roy, son Maistre, et n'avoit point eu de consideration du tout pour la personne de ce Prince, qui estoit gouverné par des gens qui auroient fait éloigner cette Eminence, afin de le posseder seuls. Le Cardinal, qui profitoit des sommes immenses de la guerre, la vouloit continuer et ne pouvoit se resoudre à entrer dans les sentiments de la Reine, qui vouloit donner la paix à l'Espagne et l'Infante au Roy, son fils. Il craignoit l'un et l'autre, tant parce qu'il apprehendoit, que la jeune Reine ne possedast seule toutes les affections du Roy, que parce qu'il sçavoit que dans la paix il faudroit regler les finances, dont la confusion luy faisoit amasser des richesses immenses. La seule consideration de la perte qu'il pourroit faire de la personne du Roy, l'obligea de ceder aux desirs de la Reine mere; mais il le fit avec tant de repugnance, qu'il declara qu'en se rendant à la volonté de Sa Majesté, il luy rendoit aussy toutes les obligations qu'il luy avoit. Ce fut l'expression dont il se voulut bien servir, quoy que ces obligations ne fussent pas petites ny en petit nombre. Apres avoir consenty à la paix il eut aussy pour le mariage toute la complaisance que la Reine pouvoit desirer. Afin que les liaisons qu'il avoit prises avec les Princes et Estats voisins ne le pussent pas empescher de faire la paix sans eux, il n'avoit pas voulu s'engager avec le Protecteur, que pour une seule année, qui exspiroit vers la fin du mois de Mars 1659, et il avoit constamment refusé au Roy de Portugal de faire un traitté, qui pust obliger le Roy à le faire comprendre en celuy que l'on avoit dessein de faire avec l'Espagne.

Il avoit entretenu une correspondance fort secrete avec le Comte de Fuensaldagne, qui avoit commandé les armes du Roy d'Es-

pagne aux Païs bas sous l'Archiduc Leopold. La guerre estoit l'áversion de ce Comte, qui n'aimoit point ceux qui s'y plaisoient, ou qui la continuoient pour leurs interests particuliers, et dans cette antipathie il avoit eu tant de desmeslés avec le Prince de Condé, que le Roy d'Espagne avoit esté obligé de le tirer de Flandre, pour luy donner le gouvernement de Milan, où il ne laissa pas de continuer sa correspondance avec le Cardinal. C'estoit un Ministre fort éclairé, qui dans la parfaite connoissance qu'il avoit de la foiblesse du gouvernement d'Espagne, ne cessoit point d'exhorter Don Loüis de Haro de songer serieusement à la paix. Pendant la derniere campagne les armes de France avoient fait de si grands progrés dans les Païs bas, que Don Jean d'Austriche, desesperant d'en pouvoir conserver les restes, les avoit abandonnés; comme en effet ce qui y restoit à conquerir n'estoit que l'ouvrage d'une seule année, Les François estoient dans le coeur du Milanois. Les Anglois possedoient Dunquerque et Mardic en la coste de Flandre, et ils faisoient tous les jours de nouvelles conquestes dans les Indes Occidentales. Le Roy d'Espagne mesme n'esperoit pas de pouvoir vivre longtemps, tant à cause de son áge, qui estoit assés avancé, qu'à cause de ses maladies inveterées, qui estoient devenues incurables avec les années. C'est pourquoy il ne vouloit pas laisser tant de puissants ennemis sur les bras des Princes ses enfants, qui estoient tous fort jeunes et infirmes: de sorte qu'avec toutes ces considerations le Comte de Fuensaldagne n'eut pas beaucoup de peine à persuader le premier Ministre.

Pour faire faire la paix sur le pied des propositions que Lionne avoit autrefois faites à Madrid, ils se servirent de Don Antoine Pimentel de Prado, confident du Comte. Il n'avoit qu'une naissance tres mediocre, mais beaucoup d'esprit, grande honnetteté et un genie admirable pour la negotiation. Il arriva à Lion vers la fin de l'an 1658, ainsy qu'il a esté remarqué ailleurs (1), et il n'estoit d'abord que porteur d'une simple lettre de creance, en vertu de laquelle il negotia quelque temps. Mais dautant que la France estendoit sa veüe plus loin, et que l'on commença aussy à parler du mariage du Roy et de la Princesse d'Espagne, on l'obligea à faire venir un pouvoir formel, tant pour la paix, qui fut expedié à Madrid le 10 May, que pour le mariage qui y fut signé le 29 Juin 1659. Sa negotiation fut si secrete, que presque tous les articles du traitté, et le mariage mesme, furent comme resolus,

---

(1) V. p. 554.

devant que l'on sceust que l'on parlast de l'un ou de l'autre. Devant qu'on pust demeurer d'accord du mariage, Pimentel declara à Lionne, que la Cour d'Espagne ne consentiroit jamais au mariage, si l'Infante ne renonçoit aux pretentions et aux droits de la succession du Roy, son pere, à l'exception de ce qui s'estoit passé au contract de Loüis XIII et d'Anne d'Austriche, pere et mere du Roy d'apresent. Que le Roy d'Espagne mesme n'y avoit pas seulement voulu songer, qu'elle n'y eust formellement renoncé, et qu'il ne permettroit pas, que le mariage s'achevast, si le Roy de France ne confirmoit la renonciation, et devant et apres la consommation. Il y restoit encore une difficulté à cause du refus que le Cardinal faisoit de consentir au restablissement du Prince de Condé. Pimentel, qui n'aimoit pas le Prince, et qui vouloit conclurre le traitté, tant pour sa propre reputation, que pour complaire au Comte de Fuensaldagne, le signa, en abandonnant les interests du Prince de Condé, qui n'y obtint que la restitution en son honneur et en son bien, mais on ne le voulut pas restablir en ses offices ny en ses gouvernements. Dés que le traitté eust esté signé, Pimentel le voulut porter luy mesme en Espagne, pour le faire ratifier, et pour achever de faire regler les particularités du congres des deux premiers Ministres, qui se devoient rendre sur les frontieres des deux Roiaumes, afin d'y ájuster la maniere de l'execution du traitté, et pour achever de lever quelques difficultés, dont on n'avoit pas pu convenir avec le Ministre subalterne. Cependant on demeura d'accord d'une suspension d'armes de deux mois, par mer et par terre, à commencer du 8 May. Et parce qu'on ne doutoit point de la ratification et de l'execution du traitté, on en publia le 21 Juin la prorogation pour la faire continuer jusques à autre ordre; le tout à condition que les choses demeureroient en l'estat où elles estoient, que ny les uns ny les autres ne pourroient pas faire venir des secours de dehors, et que le commerce des sujets se feroit de part et d'autre, sous la faveur des passeports et des saufconduits que l'on avoit fait expedier pendant la guerre, si on pretendoit entrer en des places fortifiées, ou en des villes closes de remparts ou de murailles. Cette suspension d'armes fut aussy acceptée par les Anglois à l'égard de Dunquerque et de Mardic, et le Parlement en continua le gouvernement à Loccard, avec la qualité d'Ambassadeur. Le Duc de Savoye l'agrea aussy pour le Milanois. Le Cardinal ne laissa pas cependant de partir de Paris, pour se rendre sur la frontiere. Il estoit fort incommodé en sa santé, et d'ailleurs

extrémement chagriné et inquiet, parce que Pimentel ne revenant point dans le temps qu'il avoit marqué, ce delay faisoit d'autant plus douter de la ratification, que l'on estoit bien áverty, que le Roy d'Espagne et son premier Ministre continuoient d'asseurer le Prince de Condé que la paix ne se feroit point, qu'il ne fust entierement restably. Mais pendant que le Cardinal continuoit son voyage à petites journées, il rencontra entre Tours et Amboise un courier Espagnol qui luy apportoit la ratification. Ce qui le satisfit infinement, et luy fit poursuivre son chemin avec plus de gayeté et de divertissement. Il arriva sur la frontiere presque au mesme temps que Don Loüis s'y estoit rendu du costé de l'Espagne. Il y eut d'abord de grandes contestations sur les ceremonies de la premiere entreveüe, parce que d'un costé le Cardinal pretendoit faire respecter sa pourpre, et que de l'autre Don Louis ne vouloit reconnoistre en luy que la seule qualité de Premier Ministre et de Plenipotentiaire de France, comme luy l'estoit du Roy d'Espagne. On fit plusieurs ouvertures d'accommodement, et on demeura en fin d'accord, qu'on feroit un bastiment de charpenterie dans l'isle des Faisans, au milieu de la riviere de Bidassoa, qui sert de frontiere commune aux deux Roiaumes de ce costé là, et se va rendre dans l'ocean à une demy lieüe de là dans un endroit où sont les villes de Fontarabie du costé d'Espagne, et Andaye du costé de France.

Le Cardinal Mazarin, qui estoit persuadé qu'il n'y avoit rien qui pust empescher l'execution du traitté que le Roy d'Espagne avoit ratifié, s'imaginoit que deux ou trois conferences qu'il auroit avec Don Loüis, donneroient la derniere perfection à son ouvrage et acheveroient de regler ce que l'on n'avoit pas pû ajuster avec Pimentel. Mais dés que les deux Premiers Ministres commencerent à parler d'affaires, ils y rencontrerent des obstacles, qui firent bien connoistre au Cardinal, que si les Espagnols n'avoient pas envie de faire la paix, ils pouvoient ne la point conclurre, sans manquer à leur parole. C'est proprement à l'histoire de France à parler de ce qui se passa dans ces conferences, et des ceremonies qui y furent observées, c'est pourquoy je n'en diray autre chose, sinon que ces deux Ministres employerent vingt cinq conferences à regler l'execution d'un traitté, qui avoit esté conclu et ratifié. Dés la premiere Don Loüis ne dissimula point qu'on auroit de la peine à faire la paix, si on ne restablissoit le Prince de Condé dans l'estat où il estoit devant la guerre. Il y avoit des gens en France, qui avoient

fait entendre au premier Ministre d'Espagne, que s'il tenoit bon, le Cardinal cederoit enfin, et feroit tout ce qu'il voudroit, tant parce qu'il seroit honteux et qu'il y auroit du danger pour luy de revenir à Paris sans avoir fait la paix, apres avoir negligé d'achever la conqueste des Païs bas, que parce qu'il apprehenderoit qu'on ne luy reprochast d'avoir rompu le traitté pour son interest particulier, par l'áversion qu'il avoit pour le Prince de Condé. Don Loüis asseuroit bien, que le Roy, son Maistre, ne se dédiroit point et offroit d'accomplir punctuellement tout ce que Pimentel avoit promis et accordé, mesmes à l'égard du Prince de Condé; mais il disoit que le mesme traitté n'empeschoit pas son Maistre de reconnoistre les grands services que le Prince luy avoit rendus, et que s'il ne le pouvoit pas faire, en le faisant restablir en ses charges et en ses gouvernements, il le pouvoit recompenser d'ailleurs, en sorte qu'il fust satisfait, et que le Roy Treschrestien ne pouvoit pas trouver mauvais qu'il luy donnast ou la Sardaigne ou la Calabre en tiltre de Roiaume. Le Cardinal repartit, qu'en effet personne ne pouvoit empescher le Roy Catholique de disposer de son bien ainsy qu'il luy plaisoit; mais que le Prince de Condé, en s'establissant en ces quartiers là, et en prenant par ce moyen des liaisons si estroites avec le Roy d'Espagne, se detachoit entierement de celles qu'il avoit en France. Don Loüis, qui avec son indifference naturelle affectoit des longueurs avec le Cardinal, afin de le fatiguer, le faisant souffrir cruellement dans l'éloignement de la Cour, et dans un air si contraire à sa santé, fit une autre ouverture, et luy dit, que puis qu'on ne vouloit point que le Prince de Condé fust Roy, du moins on ne pourroit pas empescher le Roy son Maistre, de luy donner la ville de Cambray avec quelques places voisines en pleine souveraineté. L'artifice reussit. Le Cardinal perdit patience à cette proposition, et s'escria qu'il valoit mieux continuer la guerre, que souffrir qu'on establist sur les frontieres du Roiaume et presque à la veüe du Roy une souveraineté, où les rebelles et les mescontents trouveroient tousjours leur retraitte, pour troubler le repos de la France. Il y ájousta qu'il avoit ordre de rompre tout, plustost que de souffrir que le Prince fust restably en ses charges et en ses gouvernements, si ce n'est qu'on permist au Roy de continuer de donner sa protection aux Portugois. Ce fut un artifice du Cardinal, qui valoit bien celuy de Don Loüis, qui ne faisoit la paix principalement qu'áfin de pouvoir faire la guerre en Portugal, et se venger de

l'affront qu'il avoit receu au commencement de l'année au siege d'Elvas, qu'il avoit esté contraint de lever avec peu de reputation; et il vouloit neantmoins sauver celle du Roy Catholique, en ménageant les interests du Prince de Condé. C'est pourquoy le Cardinal, le plus adroit negotiateur qui fust jamais, et le plus dissimulé de tous les hommes, voulut profiter de cette conjoncture, et vendre bien cher aux Espagnols une chose, qu'il auroit esté obligé d'offrir au Prince dans peu de temps. Il est certain que le Prince de Condé ne pouvoit pas retourner à la Cour, pour y vivre en particulier, sans charge et sans gouvernement; et neantmoins le Cardinal, faisant mine de se vouloir bien laisser vaincre, dit enfin qu'il souffriroit que les Espagnols luy fissent cette violence, pourveu que Don Loüis fist aussy quelque chose pour l'ávantage de la France, et qu'il eust aussy quelque complaisance pour les desirs du Roy. Don Loüis y consentit, et fit en cette consideration ceder à la Couronne de France la ville d'Avesnes, une des plus importantes de la province de Hainault, et il promit que le Roy d'Espagne feroit sortir sa garnison de la ville de Juillers, pour faire plaisir au Duc de Neubourg, qui estoit amy particulier du Cardinal, et en ce temps là fort attaché aux interests de la France. Le Prince de Condé, qui estoit assés bien traitté du Roy d'Espagne et de son premier Ministre, ne l'estoit pas des autres Espagnols; de sorte que s'ennuyant avec eux, il vouloit se raccommoder avec la Cour en toutes les façons. Il se contenta du gouvernement de Bourgogne où la Bresse estoit comprise, et voulut bien qu'on donnast la charge de Grandmaistre de la maison du Roy au Duc d'Enguien, son fils, pour toutes choses generalement quelconques, qui pouvoient concerner les charges et les gouvernements que le Prince pouvoit pretendre. Le Lecteur jugera lequel des deux Ministres y eut de l'ávantage, celuy qui acquit au Roy une assés bonne place en recompense d'une chose que l'on auroit accordé au Prince apres son retour; ou celuy qui reconnut les services que le Prince avoit rendus au Roy d'Espagne, en le faisant restablir dans un des principaux gouvernements du Roiaume, et dans un des premiers offices de la Couronne, nonobstant les protestations que le Cardinal avoit faites, et au prejudice de la reputation du Roy, son Maistre.

Toute la negotiation avoit roulé sur ce point, de sorte que cette difficulté estant levée on n'eut pas beaucoup de peine à regler aussy celle qui avoit retardé, pendant quelque temps, la

conclusion du mariage. On en avoit fait la premiere ouverture en l'an 1645, et Don Loüis de Haro avoit témoigné dés ce temps là, qu'il croyoit que ce seroit le meilleur moyen de faire faire la paix entre les deux Couronnes, pourveu que le mariage se trouvast accompagné de certaines conditions, qui ne detruisissent pas la substance de la proposition. Le Conseil d'Espagne n'avoit pas pû consentir qu'il se fist, de peur disoit il, qu'un jour le Roy de France ne se rendist maistre de tout ce que possedoit le Roy d'Espagne. On ne l'avoit pas dissimulé à Lionne, lors qu'en l'an 1656 il negotia la mesme affaire avec Don Loüis à Buenretiro, et Pimentel mesme en avoit témoigné quelque chose; mais cela n'empescha pas que le Cardinal ne fist l'estonné lors que Don Loüis luy declara, que le mariage ne se feroit point, sans une renonciation formelle et generale, et qu'il ne dist, qu'il ne conseilleroit jamais au Roy de renoncer. Mais le Cardinal, qui jugeoit que la parole et le serment, quand on y manque, n'interessent pas fort l'honneur ny la conscience, et qui se servoit de toutes sortes de moyens, pourveu qu'ils le pussent conduire à sa fin, revint à luy au bout de quelques jours et consentit à la renonciation. Toute fois devant que de se laisser vaincre absolument, il fallut bien faire encore quelque grimace, et fit instance à ce qu'on n'y comprist point les Païs bas ny le Comté de Bourgogne, ou du moins que l'on en exceptast les villes d'Aire et de S[t]. Omer. Don Loüis demeurant ferme, le Cardinal se relascha aussy sur ce point, et apres cela la renontiation de l'Infante se fit dans les formes et avec toutes les solemnités requises. Elle declara. que moyennant le payement effectif de sa dot, qui devoit estre de cinq cens mille escus d'or, elle ne demandoit plus rien des biens, raisons et actions qui luy appartenoient, ou qui luy pourroient appartenir en la succession du Roy et de la Reine ses pere et mere. Et ce du consentement du Roy de France, qui demeura d'accord, que l'Infante et les enfants qui pourroient naistre d'elle, masles ou femelles, ou leurs descendants, en quelque degré que ce pust estre, ne pourroient jamais succeder aux Roiaumes, Estats, Seigneuries ou dominations que le Roy Catholique possedoit alors, ou que ses successeurs possederoient à l'avenir; en sorte qu'en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qu'il puisse avenir, ny elle ny eux, ses hoirs et descendants, n'eussent à succeder, ny pretendre pouvoir succeder, nonobstant toutes les loix, coustumes, ordonnances et dispositions, en vertu des quelles on a succedé

en tous les Roiaumes, Estats etc. Le Roy de France renonça aussy à la protection du Roiaume de Portugal, plustost à dessein de fomenter en ces quartiers là une guerre capable de consumer l'Espagne, que pour luy en abandonner la conqueste. Ce seroit une temerité de juger de l'intention de ceux qui en ce temps là renoncerent si liberalement aux droits de l'Infante d'Espagne et qui abandonnerent volontairement le Roy et le Roiaume de Portugal, mais la posterité, en lisant dans la suitte de cette Histoire les evenements des années 1667, pourra juger, sans passion et sans danger, si le Ministre de France pretendoit sincerement observer ce qu'il promettoit au nom du Roy, et ce que le Roy confirma depuis, avec toutes les formalités et solemnités requises.

Le traitté fut signé le 7 Novembre 1659 (1), au contentement des deux Rois, mais non de tous les interessés, ny des autres Princes et Estats de l'Europe. On n'y parloit pas seulement de la mediation du Pape, dont le Cardinal Mazarin ne consideroit point la dignité ny la personne, parce qu'Alexandre VII estant, devant son exaltation, Nonce à Munster, sous le nom de Fabio Ghigj, avoit assés ouvertement rejetté sur le Cardinal Mazarin la cause du retardement de la paix. Le Cardinal, de son costé, accusoit le Nonce d'avoir épousé les interests de la maison d'Austriche et de l'Electeur Palatin contre la France et contre l'Electeur de Baviere, jusques là qu'en escrivant à Munster aux Plenipotentiaires de France, il ne craignit point de luy reprocher qu'il se declaroit pour un Prince Protestant contre un Prince Catholique, et qu'il n'agissoit point en Ministre de l'Eglise de Rome. Ce fut la cause pour quoy les Cardinaux de la faction de France et les Ministres de la mesme Cour s'estoient ouvertement opposés à son exaltation. Ce fut aussy la cause pour quoy le Cardinal ne voulut point que le Pape eust la gloire de faire la paix entre les deux Monarques, et ne luy fit point de part de toute cette negotiation. Et de fait, le Roy ne luy en fit rien scavoir que par le mesme courrier qu'il envoya à Rome pour la dispense de son mariage. Pour la Republique de Venise, qui avoit aussy fait office de mediateur à Munster, je ne trouve point

(1) *Corps univ. diplom.* VI. 2. p. 264 svv. Aitzema, *S. van Staet*, IV. 39. p. 329 svv.

que le Cardinal eust autre raison de luy oster la connoissance de cette negotiation, sinon qu'il n'en vouloit faire part à personne, parce que c'estoit son affaire, et il vouloit s'en faire honneur. Aussy n'y avoit il point d'apparence d'y admettre la Republique, pendant qu'on excluoit le Pape.

Il n'y avoit point de Gouvernement du tout en Angleterre. Ce n'estoit qu'une confusion et une pure anarchie; c'est pour quoy elle ne fut pas fort considerée. On ne fit pas grande reflection non plus sur le Portugal. Le traitté, qui avoit esté fait entre les deux Couronnes au mois de Juin 1641, n'obligeoit la France qu'à faire son possible à ce qu'elle eust tousjours la liberté d'assister le Roy de Portugal en ses justes pretentions: à quoy on ájousta des conditions qui ne furent point executées de part ny d'autre.

Mais de tous les Princes, dont les interests furent discutés en ces conferences, il n'y en eut point qui fust plus mal traitté que le Duc de Lorraine. Il avoit esté detenu prisonnier dans le chasteau de Tolede depuis 1654, et n'avoit eu la liberté de se divertir à la ville et à la chasse, que depuis que la Cour de Madrid estoit asseurée de la conclusion du traitté. Elle luy permit enfin d'aller aux Pirenées, afin qu'il y sollicitast ses interests auprés des deux Ministres, lors qu'ils les avoient desja reglés entre eux sans luy. Mais soit que le Roy d'Espagne n'eust pas l'asseurance de voir le visage d'un Prince, qui luy pouvoit avec justice reprocher l'indigne traittement qu'il luy avoit fait faire, aprés avoir esté depouillé de ses Estats pour avoir eu trop d'affection pour la maison d'Austriche, ou que les Ministres apprehendassent d'admettre à la presence du Roy celuy, qui tenant rang de Souverain, auroit pû manquer à la profonde veneration que les Rois, et particulierement ceux d'Espagne, ont accoustumé de se faire rendre, on l'obligea à partir sans prendre congé. En arrivant au lieu du congrés, il trouva que le Cardinal et le Comte avoient desja disposé de son païs et de ses interests, sans sa participation; qu'on luy ostoit tout le Duché de Bar, le Comté de Clermont, avec les Seigneuries de Stenay, Dunet et Jametz, et que tout l'ávantage qu'on luy faisoit, ce fut de luy laisser le choix de recevoir garnison Françoise dans Nancy, ou bien de souffrir qu'on en démolist les fortifications. Il vit Don Loüis, et il eut plusieurs conferences avec Lionne, tant sur les frontieres qu'à Paris, mais il n'y avança rien, et fut contraint de se

contenter de la part que la plus grande Puissance luy voulut faire.

Le Cardinal, qui ne pouvoit pas douter du succés de sa negotiation, parce qu'il scavoit que dès qu'il se relascheroit sur les interests du Prince de Condé, le traitté seroit conclu, n'en voulut pas attendre la fin, pour achever l'affaire du mariage, sans lequel la paix ne se faisoit point; c'est pour quoy il fit partir le Mareschal de Gramont, qui devoit faire le premier compliment et demander dans les formes l'Infante d'Espagne pour le Roy son Maistre. Le Mareschal fit le voyage en courrier d'amour, et en poste: mais afin que l'on ne s'imagine pas qu'il le fist en diligence, en changeant de chevaux à chaque relais, il faut scavoir qu'il fut vingt jours en chemin, et qu'il ne prit la poste que dans un village qui est à un quart de lieüe à Madrid, pour traverser la ville en galop avec une suitte de quarante gentilshommes. Il ne demeura à Madrid que deux jours, de sorte que toute cette ambassade ne fust qu'une ceremonie, que la nature de l'affaire rendoit pourtant necessaire. La consommation du mariage fut remise à l'année suivante, parce que celle cy estoit si avancée, qu'on ne pouvoit pas faire partir la Princesse avec le Roy qui la vouloit accompagner, sans hasarder la santé de l'un et la vie de l'autre.

Le Roy acquit par ce traitté les villes et les baillages d'Arras, de Hesdin, de Bapaume, de Bethune et le Comté de St. Pol, avec tout le reste du Comté d'Artois, à la reserve des villes d'Aire et de St. Omer. On en exceptoit aussy Renty, s'il se trouvoit que ce fust une dépendance de quelque autre place qui demeuroit au Roy d'Espagne, Graveline, les forts Philippes, de l'Escluse, de Hennin, Bourbourg et St. Venant au Comté de Flandre; Landrecy et du Quesnoy, avec leurs Baillages, Prevostés et Chasteleinies en Hainault; Thionville, Montmedy, Damvillers, les places et Prévostés d'Ivoy, Chavaucy et de Marville dans le Duché de Luxembourg; Avesnes, Philippeville et Marienbourg entre Sambre et Meuse. Et du costé de l'Espagne, les Comtés et Vigueries de Roussillon et de Conflans, à la reserve de ce qui est dans les Pirenées vers l'Espagne. Il restitua au Roy Catholique Ypre, Dixmude, Audenarde, Furnes, Menin, Commines, Bergues St. Winox, la Bassée et quelques autres places et forts en Flandre; St. Amour, Bleterans, Joux, et quelques autres postes dans la Franche Comté; Valence et Mortara en Italie; la ville de Roses, Cap de Quiers, la Ceu d'Urgel, et quelques autres

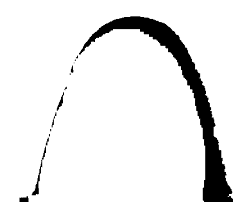
places, avec le Comté de Cerdagne, du costé de l'Espagne; si l'on n'aime mieux dire que le Roy de France fit present à celuy d'Espagne, de tout ce qu'il ne luy ostoit point dans les Païs Bas, parce que dés ce temps là les Espagnols n'estoient pas en estat de l'empescher d'en faire la conqueste entiere.

Les mesmes Ministres reglerent aussy les differends, qui avoient depuis quelques années divisé l'Italie et une partie de la Chrestienté à cause des pretentions que le Duc de Savoye avoit contre les Ducs de Mantouë et de Modene. On fit restituer au Duc de Savoye les villes de Verceil et de Cencio: on obligea les uns et les autres à executer le traitté qui avoit esté fait à Querasque, en l'an 1631, et on fit payer au mesme Duc le dot de l'Infante Catherine. Mais comme ces affaires sont trop éloignées de nostre sujet, nous ne dirons plus rien du traitté des Pirenées, dont il a fallu parler necessairement, pour l'intelligence de ce qui se dira dans les livres suivants; sinon que du costé de la France on ne songea pas seulement à comprendre les Provinces Unies au traitté, parmy un tres grand nombre de Princes et Estats, qu'elle y voulut bien nommer, quoy que celuy que Servien et la Tuillerie firent en 1647, l'obligeast à garantir formellement à cet Estat tout ce qu'il possederoit lors que la paix se feroit entre les deux Couronnes (1). Cette inclusion n'est proprement qu'une civilité, qui n'oblige les Princes qui traittent à quoy que ce soit, quoy qu'il y en ait qui en prennent quelque fois pretexte pour faire des affaires à ceux à qui ils en veulent. Le Roy d'Espagne qui depuis la paix de Munster avoit fort recherché l'amitié des Provinces Unies, les voulut bien faire comprendre nommement au traitté des Pirenées (2). Elles auroient bien desiré faire un traitté d'alliance defensive et de garantie reciproque avec la France, sur le pied de ce qui avoit esté proposé devant que l'on conclust à Munster, et passer en suitte à un reglement pour la seureté du

---

(1) V. l. XIII.

(2) „Als ick kort daerna eens quam te spreken met den Ambassadeur de Thou, seyde al lachende: een groote eer, de koninck van Spangien comprehendeert haer, maer steltse aen de zijde van den Prince van Guastallo, une Principauté comme Rijswijck, willende alsoo bespotten ende extenueren deselve inclusie; maer inderdaet Vranckryck dede niet met al, alsoo dat het noch eerst door de Ambassadeurs van dezen Staet moest worden versocht." Aitzema, *S. van Staet*, IV. 40. p. 705.



commerce et de la navigation; mais elle avoit une si grande indifference pour cet Estat depuis ce temps là, mesmes lors qu'elle faisoit encore la guerre à l'Espagne, qu'il n'y avoit plus rien à esperer, presentement que la paix estoit faite. Au contraire on le negligeoit, on méprisoit l'amitié des Estats, et on permettoit que les François armassent avec des commissions Portugoises et Suedoises, et les armateurs estrangers, qui continuoient leurs courses et leurs dépredations nonobstant la declaration du Roy, ne laissoient pas de trouver retraitte dans les ports de France.

Pendant que les deux Ministres de France et d'Espagne negotioient et achevoient si heureusement leur negotiation, tout le Nort estoit en feu, et le Roy de Suede si peu disposé à faire la paix, que bien qu'il vist partir la flotte Angloise, il ne laissa pas de declarer, qu'il ne traitteroit point sur le concert de la Haye ny sur les propositions que les Ministres des trois Estats luy faisoient. Sur cette declaration les Deputés des Provinces Unies sommerent ceux d'Angleterre de faire executer ce qui avoit esté concerté entre les Ministres des deux Estats à la Haye: c'est à dire de faire agir leurs forces contre celuy des deux Rois qui refuseroit d'accepter les conditions, et de declarer le Roy de Suede refusant. Ils leur representerent, que les quinze jours du dernier traitté estoient exspirés dés le 1 jour de Septembre, et que cependant la flotte Angloise, qui devoit aider à contraindre le Roy de Suede, estoit partie. Les Deputés Anglois, Sidney et Honniwood, protesterent qu'ils n'avoient point de part à la resolution que Montaigu avoit prise, et qu'il s'estoit retiré, sans que le Parlement ou le Conseil d'Estat luy eust donné ordre pour cela: qu'au contraire l'un et l'autre luy avoient donné ordre exprés de faire executer punctuellement ce qui avoit esté concerté à la Haye. Qu'ils avoient prié le Parlement d'envoyer au plustost des vivres pour le raffraischissement de l'armée navale, et qu'ils en attendoient lors que Montaigu estoit party. Les Ministres de Hollande, voyant cependant que le Roy de Suede continuoit de s'opiniastrer, et de refuser d'accepter les conditions du traitté de la Haye, bien que les quinze jours fussent exspirés, ordonnerent à Obdam et aux autres officiers de la flotte, de la faire agir pour le Roy de Dannemarc, au transport des troupes de l'Electeur de Brandebourg, et sous ce nom de celles de l'Empereur et du Roy de Pologne, là et ainsy qu'il le jugeroit à propos pour le bien de son service. Les Estats furent fort faschés de la retraitte de l'armée navale d'Angleterre, et dépescherent un

exprés à l'Ambassadeur qui estoit de leur part à Londres, à qui ils commanderent de reprocher au Conseil d'Estat la contravention manifeste au traitté de la Haye, et à tout ce qui y avoit esté concerté avec leur Ministre, et de faire instance à ce qu'on envoyast au devant de Montaigu, pour l'empescher d'entrer dans les ports, et s'il y estoit entré qu'on le renvoyast incontinent, ou que l'on y envoyast d'autres vaisseaux (1). Le Parlement desávoüa l'action de Montaigu, et luy osta le commandement de l'armée; mais comme l'autorité de cette Assemblée estoit si languissante, que les gens de guerre ne la reconnoissoient point, la flotte ne la vouloit point reconnoistre non plus, et dépendoit entierement de Montaigu. La pretendue Republique se mit bien en devoir de faire quelque armement, mais c'estoient des efforts d'un gouvernement agonisant, de sorte qu'elle fut obligée de couvrir sa foiblesse d'une meschante excuse, quoy que l'année passée leur armée navale se fust mise en mer au mois de Decembre. Pour dire en un mot, les Anglois, au lieu de seconder les intentions de cet Estat en executant le traitté de la Haye, n'en voulurent rien faire: jusques là qu'ils refuserent de contribuer quoy que ce soit pour le secours du Roy de Dannemarc, mesmes d'excmter du payement des droits ordinaires le charbon de terre que les Estats y faisoient achetter pour le soulagement, ou plustost pour la conservation de la ville de Coppenhague. Et bien loin de se declarer contre le Roy de Suede, de faire revenir les officiers et les gens de guerre qui estoient à son service, et d'attaquer les vaisseaux Suedois, quelque part qu'ils les rencontrassent, et eux et les François permettoient que les armateurs fissent leurs armements dans leurs ports avec des commissions Suedoises, et donnoient protection aux pirates qui y amenoient et vendoient librement les prises qu'ils faisoient sur les habitants de ces Provinces. Les Estats en usoient tout autrement. Ils ne permettoient point, que les vaisseaux que l'on prenoit sur les Anglois, et que l'on amenoit dans les ports de ces païs, fussent vendus, ny que les marchandises dont ils estoient chargés, fussent distraites; mais ils en faisoient donner main levée sur les premieres plaintes de Downing. Et pour les affaires du Nort, ils se chargerent seuls de l'execution du traitté de la Haye (2). Ils

---

(1) Résol. Secr. des Etats de Holl. du 16 Sept. et 11 Oct. 1659.
(2) V. ci-devant p. 596.

se contenterent de faire revenir leur Lieutenant Amiral avec une partie de la flotte, qui avoit esté un an entier en Dannemarc, où ils laisserent un assés grand nombre de vaisseaux pour pouvoir affronter l'armée navale du Roy de Suede, s'il estoit besoin (1). Ils en donnerent le commandement à Ruiter, et luy ordonnerent, comme aussy à leurs Deputés, de faire agir les forces de l'Estat et de ne point souffrir qu'elles fussent diverties par qui que ce fust, ou pour quelque cause qu'on pust faire naistre. Ils envoyerent à Coppenhague toutes les choses necessaires; non seulement pour la subsistance de leurs gens de guerre, mais aussy pour celle de la garnison et des habitants, et pour la conservation de la ville. Tellement qu'ils eurent seuls la gloire d'avoir relevé les affaires du Roy de Dannemarc mesme, pendant que ses autres alliés n'agissoient que par diversion, en employant leurs armes en des lieux, où leur interest particulier les attiroit plustost que la consideration de la cause commune. Montecuculi, qui commandoit l'armée de l'Empereur en Holstein, et l'Electeur de Brandebourg avoient envoyé un grand detachement en Pomeranie sous Souches et sous Chrestien, Comte de Dona, pour y donner de l'occupation aux armes du Roy de Suede. Ces deux Generaux mirent le siege devant Stettin, ville capitale de la province, et la plus importante apres Stralsond, parce qu'on s'imaginoit que sa perte seroit suivie de celle de tout ce que les Suedois possedoient en Allemagne. La garnison de la place estoit assés foible, parce que le Roy de Suede qui avoit trop d'ennemis sur les bras pour leur pouvoir opposer des forces égales partout, avoit esté obligé de negliger si fort la Pomeranie, que lors que Wranguel y arriva, il y trouva une si grande confusion, un si grand desordre et un defaut si general de toutes les choses necessaires, qu'il desesperoit presque de pouvoir conserver cette province à la Couronne de Suede. Les assiegeants avoient avancé leurs travaux jusques sur la contrescarpe, où ils avoient fait trois batteries, qui commençoient à abattre les défenses de la place, et faisoient esperer qu'elle seroit prise dans peu de jours, lors que Paul Wirtz s'y vint enfermer, n'amenant avec luy pour tout secours que son courage et sa conduite, qui le pouvoient mettre au nombre des premiers Capitaines de l'Europe. Il estoit

(1) L'amiral Wassenaer se présenta le 15 Novembre à l'Assemblée des Etats Généraux pour faire son rapport.

General de l'infanterie du Roy de Suede, et Commandant General de toutes les places de Pomeranie sous Wranguel. Il venoit d'acquerir une haute reputation en Pologne, où il avoit défendu la ville de Cracovie contre les forces unies de la maison d'Austriche et de Pologne, quoy qu'il n'eust point d'esperance de secours, et que le Roy, son Maistre, luy eut permis de capituler plusieurs mois devant qu'il rendist la ville. Je me trouve obligé à dire icy, qu'en Hollande on n'a connu son merite que trop tard, et lors qu'on avoit desja preferé à luy un homme plus capable de parler de la guerre que de la faire (1).

Wirtz ne fut pas si tost entré dans Stettin, qu'il fit une sortie, en laquelle il chassa les ennemis de la contrescarpe, et rendit leurs batteries inutiles. Dans une seconde sortie qu'il fit sur le quartier du Comte de Dona, il enleva ou ruina tous les vivres des assiegeans, qui ne pouvant plus subsister apres cela, furent contraints de décamper le 13 Novembre. Wranguel y estoit entré par la riviere la nuit du 4 ou 5 du mesme mois, mais il n'y demeura que fort peu d'heures, et ne contribua quoy que ce soit à la conservation de la place, puis qu'il n'y amena point de troupes, et ne secourut Wirtz ny de vivres ny de munitions, ny aussy de cavallerie, dont il avoit le plus de besoin pour soutenir les sorties. Souches et Dona manquoient d'infanterie, parce que le siege en avoit consumé une partie, et Montecuculi et l'Electeur employoient l'autre devant Demmin. Ils avoient aussy laissé quelques regiments en Holstein.

Les nouvelles de la levée du siege de Stettin furent d'autant plus agréables au Roy de Suede, que presque en mesme temps on luy apporta celle de la perte de ses meilleures troupes, qui avoient esté défaites dans l'isle de Funen (2). Il la consideroit comme un poste, dont dépendoit tout ce qu'il possedoit en Dannemarc, c'est pourquoy il y avoit laissé quatre mille hommes, qui y subsistoient sous le commandement du Prince Palatin de Sultzbach, et avoient esté renforcés de quinze cens hommes de pied, parce qu'on craignoit que les Alliés ne l'attaquassent. Mais cette prevoyance ne prevint pas une des plus grandes défaites, dont on ait jamais oüi parler, et une des plus grandes disgraces qui soyent

(1) Le Comte de Waldeck.

(2) Aitzema, *S. van Staet,* IV. 39. p. 431—436. Brandt, *Leven van de Ruiter,* p. 187 sv.

arrivées à de vieilles troupes, qui ne scavoient ce que c'estoit de combattre sans vaincre. Celles des Alliés, qui ne s'estoient pas embarquées ensemble, ne purent aussy débarquer dans un mesme endroit de l'isle; de sorte qu'on jugeoit qu'il auroit esté assés facile aux Suedois d'empescher leur descente ou leur jonction. Ils ne firent ny l'un ny l'autre, et n'acquirent pas grande reputation au combat, qui se donna apres la jonction des troupes des Alliés. Car encore que d'abord les Suedois poussassent quelques escadrons Polonois et Danois, en sorte qu'il auroit esté fort facile de les renverser sur l'infanterie, s'ils eussent poursuivy leur ávantage, ils lascherent pourtant le pied dés qu'ils virent les bataillons Hollandois, commandés par les Colonels Killegrey et Meteren, venir à eux les piques baissées, et se retirerent en desordre dans la ville de Nibourg, d'où le Prince de Sultzbach et Steinboc, Mareschal de Camp, se sauverent à la faveur de la nuit, dans une barque qui les porta auprés du Roy de Suede. Les officiers Suedois, voyant que leurs Generaux les avoient abandonnés, et se trouvant dans une ville, où il estoit impossible de faire subsister la cavallerie un seul jour, employerent le reste de la nuit à consulter comment ils sortiroient de ce meschant passage. Ruiter qui parut avec le jour à la veüe de la ville du costé de la mer, la canonnant continuellement de toutes ses batteries; les contraignit de se rendre à discretion. Cette victoire fut fort complete, puis qu'à la reserve des deux Chefs, que je viens de nommer, tous les autres officiers, Generaux, Colonels, Capitaines et soldats furent tués ou faits prisonniers. On y prit aussy plus de cent pieces de canon, cent dix tant drapeaux qu'estandarts, et grande quantité de boulets, de poudre à canon, de munitions et d'instruments de guerre. C'est à l'histoire de Dannemarc à s'estendre sur les grandes actions des Generaux Danois; mais la posterité doit scavoir, que mesmes de l'áveu des Ambassadeurs que le Roy de Dannemarc envoya quelque temps apres en Hollande, le succes de cette belle rencontre est deüe à la resolution et à la conduite des deux Colonels, qui estant à la teste des trois mille hommes du secours des Estats, s'opposerent au desordre, et arresterent la cavallerie Suedoise, laquelle sans cela achevoit de défaire la Danoise; quoy qu'aprés la victoire les Generaux de Dannemarc en prissent tous les ávantages pour eux, et ne laissassent aux Hollandois que celuy de la gloire qu'ils ne leur pouvoient pas ravir. Ruiter, en battant la ville de Nibourg en ruine, contribua beaucoup à sa

reduction, et il faut avoüer que le Sr. du Buat (1), qui commandoit la compagnie de cavallerie des gardes en Hollande, et qui s'estoit embarqué comme volontaire, y fit une tres belle action, en se jettant le premier dans l'eau, et se mettant à la teste de ceux qui avoient assés de courage pour le suivre et pour chasser les Suedois d'un retranchement qu'ils avoient fait sur le bord de la mer.

La perte que le Roy de Suede fit en cette occasion de ses meilleures troupes, et d'un de ses plus ávantageux postes, luy fut si sensible, que ceux qui ont observé sa personne et ses actions, pendant le peu de temps qu'il survesquit à cette disgrace, ont remarqué que ce courage, qui estoit sans doute la premiere de ses eminentes qualités, ne paroissoit plus avec tant d'éclat, ny sur son visage ny dans sa conversation, mais que l'on y voyoit un chagrin, qui presageoit quelque chose de plus funeste. Il est pourtant certain, qu'il n'en dit jamais un seul mot au Prince de Sultsbach: soit par un excés de douleur, parce qu'il n'y a que la mediocre qui parle, ou parce qu'il jugeoit, que le ressentiment qu'il luy en témoigneroit ne gueriroit et ne soulageroit pas son mal. Les premieres nouvelles de cette victoire furent receues en Hollande avec une joye proportionnée à l'animosité que l'on y avoit contre le Roy de Suede. Elle alla à un tel excés, que les Deputés d'une des premieres villes de Hollande, jugeant qu'apres cet ávantage le Roy de Dannemarc ne laisseroit pas de le poursuivre, quand mesmes celuy de Suede accepteroit le traitté de la Haye, dirent dans l'Assemblée des Estats de cette Province, qu'il falloit ordonner aux Ministres qui estoient sur le lieu, de ne point empescher les armes de cet Estat de faire des progrés en ces quartiers là, mais de les faire agir avec vigueur; puis qu'aussy bien on n'estoit plus engagé au traitté de la Haye, que les autres alliés avoient violé manifestement, quand mesmes les affaires ne seroient pas tellement changées que l'on n'y pouvoit plus avoir égard (2). Mais d'autres plus moderés representerent qu'il n'y avoit rien qui pust dispenser l'Estat de l'execution du traitté de la Haye; qu'on pouvoit excuser la retraitte de la flotte Angloise, parce qu'elle manquoit de vivres; que Montaigu avoit esté dis-

(1) Henri Fleury de Coulan, Sr. de Buat, qui en 1666 perdit la tête sur l'échafaud.

(2) Les députés d'Amsterdam; v. les lettres de de Witt à Vogelsangh du 12 et du 22 Décembre 1659. *Brieven.* VI. p. 292—295, 302

gracié et éloigné de son employ; que le Parlement d'Angleterre ne secouroit point le Roy de Suede, et que ç'avoit esté mesmes avec la participation et de l'áveu des Ministres Anglois, que les forces de cet Estat avoient esté employées contre luy; que de l'autre costé l'Ambassadeur de France avoit voulu obliger le Roy de Suede à souffrir qu'on alterast plusieurs points du traitté de Roschild en faveur du Roy de Dannemarc et de ses alliés. On representa aussy, que la continuation de la guerre du Nort feroit indubitablement revivre celle d'Allemagne, où la France et l'Angleterre ne manqueroient pas de prendre part, ce qui la rendroit eternelle, contre l'interest et contre l'intention de l'Estat. On se rendit à la force de ces raisons, et il n'en fut plus parlé (1). Les armes Suedoises n'estoient pas plus heureuses en Norvegue, où les Danois prirent plusieurs forts, firent des courses en Suede, et mirent plusieurs provinces sous contribution. Le Roy avoit d'ailleurs si peu de satisfaction du Prince Adolfe, son frere, qu'il fut obligé de luy oster la conduite des affaires de Prusse et de le renvoyer, comme relegué en Suede. Le Roy, qui jusques alors avoit esté le plus heureux Prince de son temps, taschoit bien de cacher son chagrin, mais ne le pouvant pas vaincre, il en mourut, ainsy que nous verrons dans le Livre suivant, pour lequel nous reservons le recit des choses, qui produisirent un changement de theatre et d'affaires presque dans toute la Chrestienté.

---

(1) „Holland, welches Karl X demüthigen und seine weitere Vergröszerung verhinderen wollte, wollte doch nicht seinen Fall." Carlion l. c. IV. p. 345. Les Danois et leurs alliés faisaient au contraire de leur mieux pour changer cette exécution du traité de la Haye, seul but que les Provinces Unies se proposaient, en une rupture formelle avec la Suède. Aitzema, *S. van Staet,* IV. 39. p. 421.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE DOUZIEME.

SOMMAIRE.

Les suittes du combat de Funen. Traitté de reconciliation avec le Roy de Suede, qui consent à l'eclaircissement du traitté d'Elbing, dont on marque les principaux points. Coyet vient de sa part à la Haye, où il presente un memoire. La réponse des Estats. Disposition de la Cour de Pologne, où les Estats envoyent van den Honart. Kragne et Bugwald arrivent à la Haye de la part du Roy de Dannemare. Differend avec l'Ambassadeur de France pour le rang des carosses. Leur negotiation. Le Roy de Dannemarc voudroit continuer la guerre: les Estats veulent la paix. Le Roy de Suede meurt. La Pologne fait la paix. Elle se fait en suitte entre les Couronnes de Suede et de Dannemarc. Les plus importants articles du traitté. Relation du restablissement du Roy de la Grande Bretagne, où le General Monck contribue le plus. Le Roy ne se fie point aux Espagnols: passe dans les Provinces Unies qui le font complimenter à Breda. Les Estats de Hollande luy font civilité à l'entrée de la Province. Il est receu, logé et defrayé. Les Estats Generaux et quelques unes des Provinces le font haranguer. Les Estats de Hollande luy font un grand festin, et des presents considerables à luy et aux Princes ses freres. Il prend audiance dans l'Assemblée des Estats Generaux, et en suitte dans celle des Estats de Hollande. Il recommande la personne et les interests du Prince d'Orange, son neveu. Il s'embarque, part, arrive en l'Angleterre et fait son entrée à Londres. Les Estats envoyent une Ambassade solemnelle en Angleterre. L'instruction qu'ils donnent aux Ambassadeurs. Une autre Ambassade en France, et une troisieme en Espagne. A cette occasion on parle des affaires d'Orange. Les differends des deux Princesses Doüarieres. Le Roy de France fait assieger le chasteau d'Orange, et contraint le Comte de Dona de se rendre. La Princesse Royale passe en Angleterre, tasche de faire regler l'affaire de l'education du Prince son fils, mais n'y reussit pas, et meurt à Londres. La Doüariere demande qu'on l'asseure des charges de Capitaine General et Amiral. Les Estats de Zeelande donnent dans les mesmes sentiments: leurs raisons. La qualité de Premier Noble de

---

(1) Le texte de ce Sommaire, comme on le trouve dans les MSS., est très incomplet, et contient plusieurs erreurs que nous avons corrigées.

cette Province-la; le Roy d'Angleterre les en remercie. Ils envoyent leurs Deputés à la Haye, où leur Conseiller Pensionaire fait une grande harangue sur ce sujet dans l'Assemblée des Estats de Hollande, et apres cela dans celle des Estats Generaux. Les sentiments de ceux de Gueldre, de Frise et d'Overyssel. L'affaire de Munster et la part que les Estats y prennent. Le Roy de Dannemarc se fait souverain et sa couronne hereditaire. Resolution des Estats d'Utrecht au sujet de la desobeïssance de quelques Ministres predicants. Traitté avec ceux de Salé.

Le Roy de Suede avoit eu de la peine, devant la défaite et la reduction de Funen, à admettre les Ministres des Estats des Provinces Unies, et ne pouvoit se resoudre à les reconnoistre pour Mediateurs, tant à cause du traitté de la Haye, qu'il consideroit comme une loy qu'on luy vouloit imposer, que parce qu'ils secouroient ouvertement le Roy de Dannemarc, et avoient sous leur pavillon exercé des hostilités declarées. Il avoit sur les bras les deux Rois de Pologne et de Dannemarc, l'Empereur et l'Electeur de Brandebourg, mais ce qui l'incommodoit le plus c'estoit l'armée navale de Hollande. Le traitté d'Elbing ne l'en dechargeoit point, et il n'estoit pas en estat de s'opposer à toutes les Puissanees qui s'estoient liguées contre luy, et qui avoient esté obligées, pour dire la verité, à s'armer contre un si terrible voisin et si heureux conquerant. En concluant avec la Pologne, il renvoyoit bien les troupes de l'Empereur et de l'Electeur de Brandebourg, mais en continuant de faire la guerre au Roy de Dannemarc, il ne se défaisoit point des forces des Provinces Unies, qui avoient remporté une victoire signalée sur son armée navale, et qui venoient de luy donner un si fascheux eschec dans l'isle de Funen. C'est pourquoy il en vouloit faire ses amis, ou du moins faire en sorte qu'ils ne fussent plus ses ennemis. Afin d'y pouvoir reussir et d'achever le traitté d'Elbing, il estoit necessaire de commencer par un acte d'amnestie et de reconciliation, qui devoit servir de fondement au restablissement de l'ancienne amitié et de la bonne correspondance, que l'on vouloit renouveller entre la Cour de Suede et les Provinces Unies, et donner par là la derniere perfection à ce traitté, dont on n'avoit pu obtenir la ratification depuis trois ans. Toute la politique du Roy de Suede n'alloit qu'à se défaire de quelques uns de ses ennemis, afin de combattre les autres avec d'autant plus d'ávantage. Il vouloit bien s'accommoder avec le Roy de Dannemarc, et mesmes avec le Roy de Pologne, mais à des conditions que les autres ne pouvoient pas accepter, et à dessein de

porter ses armes dans les païs hereditaires de l'Empereur, où il ne croyoit pas trouver tant d'ennemis, ny une si forte opposition. Mais c'est à quoy les autres alliés n'auroient pas consenty, et ce fut la raison pourquoy il vouloit bien enfin, que l'on expliquast et éclaircist quelques termes du traitté que l'on jugeoit estre ambigus, quoy que cette ambiguité ne fust découverte que depuis que le Roy de Dannemarc se fust opposé à la ratification. On en fit un nouveau projet qui fut signé à Elseneur le 9 Decembre 1659 (1) à condition qu'il n'auroit son effet qu'apres que la paix seroit faite entre les deux Couronnes de Suede et de Dannemarc.

Les Estats disoient, que les termes du traitté d'Elbing qui parloient des droits d'entrée et de sortie qui se levent en Suede, estoient obscurs, et avoient besoin d'explication. Ils portoient que les droits qui se payent, tant en Suede et dans les autres provinces qui dépendent de la mesme Couronne, que dans les Provinces Unies, se leveroient sur le mesme pied qu'ils se levoient lors qu'on fit les traittés de 1640 et 1645, ou pendant quelques années suivantes. Et en cas que l'un des deux alliés voulust, ou fust obligé par la necessité de ses affaires, à imposer de nouveaux droits, ou à augmenter les anciens, les sujets de l'un ne seroient pas tenus de payer plus que les habitants du païs, où cette nouvelle imposition ou augmentation se feroit. Il y avoit lieu de douter, si cette egalité que l'on pretendoit establir entre les sujets de l'un et de l'autre allié, s'estendroit jusques à tous les droits indistinctement, c'est à dire, tant à ceux qui se levoient devant la conclusion de ces deux traittés, qu'à ceux qui ont esté imposés depuis, ou que l'on pourroit imposer à l'avenir. Et en cas qu'elle ne pust estre entendue que des nouveaux droits, en quel temps cette nouveauté devoit commencer. C'est pourquoy on demeura d'accord, que cette égalité n'auroit lieu qu'à l'égard des droits imposés depuis l'an 1640. Et d'autant que mesmes devant l'an 1640 il y avoit quelque inégalité à l'égard des navires Suedois et estrangers, et des marchandises qui y estoient chargées, et qu'en 1645 cette inégalité fut levée à l'égard des marchandises seulement, et continuée à l'égard des navires, il fut convenu qu'à l'avenir il n'y auroit

---

(1) Ou le 29 Novembre V. S. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 39. p. 437 sv. *Corps Univ. Dipl.* VI. 2. p. 293.

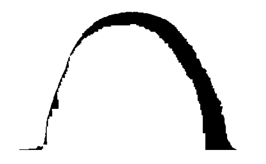
point d'inégalité qu'à l'égard des navires, en sorte neantmoins que l'on ne pourroit exiger des marchandises qui seroient chargées en des navires Hollandois qu'un pour cent plus que ce qu'elles payent lors qu'elles sont chargées en des navires Suedois, montés de quatorze pieces de canon, et un demy pour cent plus que celles qui sont chargées en des navires Suedois qui ne sont point armés. Et pour les droits de sortie des marchandises qui seroient chargées en des navires Hollandois, ils seroient payés sur le pied du tariffe, qui avoit esté inseré dans l'acte d'eclaircissement ou elucidation, bien entendu qu'à l'égard des droits nouvellement imposés ou augmentés, il y auroit une si grande égalité entre les sujets de l'un et de l'autre Estat, tant à l'égard des navires que des marchandises, que l'on n'y pourroit pas faire la moindre distinction pour quelque cause que ce fust; tellement que pour cet égard les droits se payeroient selon le tariffe fait en l'an 1640, en quelques navires que les marchandises fussent chargées, et que cette égalité auroit lieu mesmes à l'égard des Compagnies privilegiées, qui ne pourroient pas jouir de l'exemtion des droits imposés depuis l'an 1640. Il fut aussy stipulé, que l'Electeur de Brandebourg et la ville de Dantsig seroient compris au traitté d'Elbing, pourveu qu'ils demandassent à y estre compris dans un mois apres qu'ils auroient connoissance du traitté. Il fut aussy dit, que les mesmes ávantages que le traitté et l'acte d'elucidation accordoient aux habitants des Provinces Unics, leur seroient communs avec les sujets du Roy de France et de la Republique d'Angleterre (1), bien que l'un n'eust rien fait du tout pour l'execution du traitté de la Haye, et que l'autre, en faisant retirer son armée navale, et en refusant de secourir le Roy de Dannemarc contre celuy de Suede, y eust contrevenu manifestement.

Apres cela le Roy de Suede, voulant faire connoistre que l'amitié des Estats ne luy estoit pas indifferente, fit partir Jules Coyet, en qualité d'Envoyé Extraordinaire, avec ordre de protester à la Haye qu'il avoit toute l'inclination que l'on pouvoit desirer à faire la paix avec le Roy de Dannemarc, pourveu que sa reputation n'y fust point blessée. Les Ministres de Dannemarc et de Brandebourg s'allarmerent de cette deputation. Ils

(1) Ajouter, et les sujets du Roi de Dannemarc, si ces Puissances témoignaient le désir d'être comprises au traité.

representerent aux Estats, que le Roy de Suede ne se servoit de cet artifice que pour amuser la Republique, à dessein de détacher tous les alliés des interests du Roy de Dannemarc, pendant qu'il feroit un traitté particulier avec la Pologne, et firent instance à ce que Coyet ne fust point admis. Mais quelle apparence y avoit il de ne point admettre un Ministre de Suede, qu'un vaisseau de guerre de l'Estat amenoit, pendant que le Roy de Suede admettoit les Ambassadeurs de l'Estat, et negotioit tous les jours avec eux. La verité est, qu'ils n'y avoient pas tousjours esté également traittés, mais les Estats avoient l'adresse de dissimuler le juste ressentiment qu'ils en pouvoient avoir, parce que leur interest ne permettoit pas qu'on negotiast en ces quartiers là sans leur participation, de peur que les Ministres de France et d'Angleterre n'y fissent leurs affaires aux dépens de cet Estat, comme ils avoient fait au traitté de Roschild. Ils declarerent donc, que Coyet pouvoit venir, et qu'il seroit receu avec les mesmes civilités que l'on a accoustumé de faire aux Ministres qui se trouvent revestus de ce caractere, mais que s'il pretendoit parler de conditions plus ávantageuses pour le Roy son Maistre, ou plus desávantageuses pour le Roy de Dannemarc, que celles qui avoient esté concertées avec les Ministres de France et d'Angleterre, et que le Roy de Dannemarc avoit desja agréées, il n'avoit que faire de se donner la peine de venir, parce qu'on ne l'écouteroit point. Coyet eut son audiance vers la fin de Novembre 1659 (1), et s'estendit fort sur la punctualité, avec laquelle le Roy et la Couronne de Suede avoient executé les traittés qu'ils avoient avec cet Estat, et accusa l'Assemblée indirectement de les avoir violés en plusieurs rencontres. Il parla en suitte de l'interest et de la passion de quelques particuliers, qui avoient fait differer la ratification du traitté d'Elbing; et aprés avoir dit un mot de la continuation de l'animosité presente, il pria les Estats de luy donner des Commissaires, à qui il pust plus particulierement faire entendre les intentions du Roy, son Maistre. Il donna sa proposition par escrit, et la fit imprimer en Flamand. On estoit fort scandalisé de quelques periodes offensantes qu'il y avoit fait couler, où il parloit du procedé et

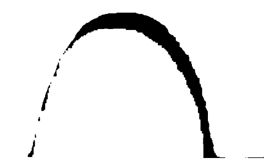
(1) Le 25 Novembre. V. Aitzema, *S, van Staet.* IV. 39. p. 421 sv. L'animosité contre la Suede était telle, que les Deputés des Etats Généraux refusèrent d'assister au diner d'usage. l. c. p. 425.



de la mauvaise volonté de quelques uns des Estats, sans les nommer, qui trouvant mieux leur compte dans le trouble que dans le repos, et preferant leur interest particulier à celuy du public, s'estoient opposés à la ratification du traitté d'Elbing: tellement que c'estoit par les artifices de quelques particuliers plustost que par un mouvement general, et par un zele pour le bien public, que l'on avoit porté les affaires jusques aux dernieres extremités. C'est pourquoy quelques uns des Deputés de l'Assemblée furent d'ávis, qu'il luy falloit demander qui estoient ces particuliers, dont il parloit dans son Memoire; mais on se contenta de luy faire une réponse par escrit, où les Estats disoient (1): Qu'ils auroient souhaitté, que l'Envoyé au lieu de rappeller la memoire du passé, eust proposé des moyens capables de reunir les esprits pour l'ávenir. Mais puis qu'il vouloit bien faire accroire, que la Suede avoit religieusement observé les traittés, et que les Estats les avoient violés plusieurs fois, on se trouvoit obligé de luy dire: Que lors que pendant la derniere guerre d'Angleterre les Estats firent sommer la Suede de les secourir, conformement aux traittés de 1640 et 1645, elle ne craignit point de declarer, que ces traittés ne la pouvoient pas obliger, puis que celuy que les Estats avoient fait avec le Roy de Dannemarc en 1649 les avoit entierement détruits. Tellement que la Suede bien loin de témoigner en ce temps là quelque reconnoissance de ce que cet Estat avoit fait en sa faveur en plusieurs occasions, et surtout en 1644, ou de donner une seule preuve de son affection, avoit donné toutes ses inclinations à ceux qui leur faisoient la guerre. Que l'on n'en avoit veu que trop de marques en la negotiation, que la Cour de Suede avoit fait faire pour détacher le Roy de Dannemarc des interests de cet Estat. Qu'elle avoit fait des défenses de transporter du canon hors du Roiaume, dans le temps qu'elle scavoit que les Estats y en avoient fait acheter quantité pour la monture de ses vaisseaux de guerre. Que dans le mesme temps elle avoit fait violence à plusieurs Hollandois, qui se trouvoient à Stocolm, dont les uns furent mis en prison, et on saisit les effets des autres. Que lors que le Roy d'aujourdhuy eust succedé à la Couronne, il n'avoit pas daigné mettre les Estats au nombre de

(1) La réponse à Coyet est du 30 Décembre, mais elle ne lui fut remise que le 15 Janvier 1660. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 537, 538.

ses alliés; qu'il n'avoit point parlé de renouveller les traittés d'alliance que ses predecesseurs avoient avec cet Estat; au contraire, que ses Commissaires avoient declaré en 1656 expressément, qu'il n'y en avoit point qui pussent obliger le Roy, leur Maistre. Et de fait, qu'il avoit bien fait connoistre qu'il n'y en avoit point, puis que les vaisseaux de guerre, qu'il avoit envoyés sur la riviere de Dantzig, exigeoient des droits excessifs des navires marchands de ces païs, directement contre ce qui avoit esté convenu entre la Suede et cet Estat. Qu'il avoit voulu obliger l'Electeur de Brandebourg à hausser, au prejudice des traittés formels qui l'en empeschoient, les droits qu'il leve dans les ports de Prusse, et qu'il avoit fait tous les efforts imaginables pour éloigner le Roy de Dannemarc des bons sentiments qu'il avoit pour cette Republique, et qu'il l'avoit obligé en effet, par le traitté de Roschild, à exclurre les vaisseaux de guerre de cet Estat de la mer Baltique. Que leur intention avoit tousjours esté de ratifier le traitté d'Elbing, et qu'effectivement ils avoient envoyé l'acte de ratification à leurs Ministres; mais qu'il leur estoit permis de demander l'eclaircissement de quelques points, qui estoient couchés en des termes si obscurs, que le mauvais sens qu'on leur pouvoit facilement donner, estoit capable d'énerver tout le traitté. Que s'ils se sont interessés en la conservation de la ville de Dantzig, ils y ont esté obligés à cause de la liberté du commerce que le Roy de Suede troubloit, en envoyant ses vaisseaux de guerre sur la Vistule. Que les traittés qu'ils avoient avec le Roy de Dannemarc les obligeoient à le secourir, particulierement depuis que celuy de Suede eust violé le traitté de Roschild, et que c'estoient les Suedois qui les avoient contraints de combattre leur armée navale, pour se faire passage par le Sond. Au reste que leur secours n'avoit eu pour objet que la conservation du Roiaume de Dannemarc, et la paix que l'on desiroit faire entre les deux Rois du Nort, à des conditions justes et raisonnables, et qu'ils avoient crû y pouvoir reussir, s'ils en concertoient les moyens avec les Ministres de France et d'Angleterre, puis qu'ils avoient aidé à faire le traitté de Roschild, qui servoit de fondement à celuy de la Haye. Mais que tout le passé ne les empescheroit pas d'écouter toutes les ouvertures, que l'on voudroit faire pour porter les deux Rois du Nort à un bon accommodement, et qu'on luy donneroit des Commissaires, qui entreroient en conference avec luy sur une si bonne oeuvre.



La guerre de Dannemarc n'estoit qu'une suitte de celle de Pologne, de sorte qu'on ne la pouvoit pas faire cesser d'un costé que l'on ne fist la paix de l'autre; c'est pourquoy les Estats, qui avoient leurs Ministres auprés des Rois de Dannemarc et de Suede, resolurent d'envoyer aussy un au Roy de Pologne. Ils y employerent Jean van den Honart, Deputé de la part de la ville de Dordrecht au Conseil d'Estat de Hollande (1) et luy donnerent ordre d'offrir la mediation de cet Estat, pour l'accommodement qu'on pourroit faire avec le Roy de Suede. Il devoit aller à Thorn, où on croyoit que les Ministres des deux Rois se rendroient pour cet effet; mais en y arrivant il apprit que le Roy de Suede faisoit difficulté d'y envoyer ses Plenipotentiaires, et que le Roy de Pologne en faisoit d'envoyer les siens au lieu que le Roy de Suede luy faisoit proposer, de sorte que le Ministre mediateur resolut d'aller à Warsavie, pour tascher d'y faire regler les preliminaires. En Hollande il y a peu d'esprits qui s'elevent jusques à cette sorte d'emplois, et il n'y en a presque point qui se donnent la peine d'apprendre quelles en sont les fonctions, ou qui scachent les civilités qui en sont inseparables. Van den Honart, qui croyoit pouvoir faire l'Ambassadeur dans sa qualité de Deputé Extraordinaire, estant arrivé dans le voisinage de Warsavie, en donna ávis et fit connoistre son caractere, afin qu'on reglast le temps de son entrée et les ceremonies de sa reception. On ne luy en fit point du tout, et on se contenta de marquer à son homme une meschante petite maison qui n'avoit que les quatre murailles, où il pouvoit loger s'il le trouvoit à propos. Un clerc ou commis du Chancelier le conduisit à l'audiance du Roy, qui demeura debout, et ne se couvrit point, afin de l'obliger à se tenir dans le respect. La Reine ne le receut pas mieux, quoy que les offres qu'il fit de la mediation des Estats pour l'ájustement des differents que le Roy pouvoit avoir avec le Roy de Suede, ne fussent pas desagréables, non plus que les protestations de l'inclination que les Estats, ses Maistres, avoient à faire faire la paix du Nort. Au sortir de l'audiance il ne dissimula point le ressentiment qu'il avoit de l'indigne traittement que l'on faisoit à l'Estat en sa personne, et il s'en plaignit aux Estats qui luy ordonnerent, je ne scais par quelle raison, ny par quelle justice, puis qu'il n'avoit pas le caractere representant au premier degré, de ne point voir les Mi-

(1) V. T. I. p. 17.

nistres de la Cour de Pologne, que cette irregularité n'eust esté reparée. Les Polonois disoient qu'il n'y en avoit point en leur procedé. Qu'ils ne connoissoient point la qualité de Deputé Extraordinaire. Qu'ils n'en avoient jamais veu qu'un seul que le Roy de Dannemarc y avoit envoyé, et qui ne fut pas autrement traitté, quoy qu'avec sa qualité de Deputé il eust encore celle de Plenipotentiaire; mais qu'on ne laisseroit pas de le reconnoistre pour Ambassadeur, sur les mesmes lettres de creance, et de luy faire les mesmes civilités que l'on a accoustumé de faire aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, s'il vouloit prendre la mesme qualité, ce qu'il ne pouvoit pas faire. Le Chancelier luy fit pourtant l'honneur de le visiter, et le Roy mesme, desirant s'entretenir avec luy, l'envoya prendre à sa maison dans un de ses carosses, par quelques gentilshommes de sa chambre (1).

La Pologne desiroit la paix avec passion, mesmes sans aucune consideration de ses alliés. La Reine, qui estoit Françoise de naissance et d'inclination, et qui s'estoit veüe fugitive hors du Roiaume, sans secours et sans consolation, suivoit aveuglement tous les conseils de Lumbres, Ambassadeur de France, qui avoit ordre de porter les affaires à un accommodement avec le Roy de Suede. Le Moscovite incommodoit la Litüanie, et la Pologne estoit tellement extenuée, qu'il n'y avoit que la paix qui la pust remettre. Les partisans de la Reine publioient, que la conservation de la Pologne avoit servy de pretexte à l'ambition de l'Empereur: que le Roiaume n'avoit pas moins souffert des logements des troupes auxiliaires que de la violence de ses ennemis declarés. Que l'intention de la Cour de Vienne estoit d'achever de ruiner la Pologne pour l'assujettir d'autant plus aisement à la maison d'Austriche, et que par ses artifices elle avoit fait retarder dans la Chancellerie l'expedition des passeports que le Roy avoit commandé qu'on dépeschast pour les Ministres de Suede; de sorte que les Conseils de l'Empereur et de l'Electeur de Brandebourg, qui n'agissoit pas moins pour ses interests particuliers que l'autre, estant suspects aussy bien que leur secours, les Polonois, au lieu de deferer aux avis qu'on leur donnoit, et aux instances que les alliés faisoient, à ce qu'on ne fist point de traitté à l'exclusion du Roy de Dannemarc, alloient avec precipitation à la conclusion de la paix. Il n'y avoit pas longtemps que le Resident de Pologne avoit prié

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 39. p. 484 sv.

les Estats de ne la point faire sans le Roy, son Maistre, et van den Honart avoit ordre de faire les mesmes devoirs en Pologne à l'égard du Roy de Dannemarc. Mais on croyoit dans la Cour de Warsavie, que les Estats ne la considereroient pas beaucoup, s'ils pouvoient tirer le Roy de Dannemarc d'affaires. Pour dire la verité, elle ne se trompoit point. Ils n'avoient reglé l'éclaircissement du traitté d'Elbing avec la Couronne de Suede et renouvellé l'amitié avec elle, que dans le dessein de se servir de la Pologne à l'ávantage du Roy de Dannemarc. Les Polonois le firent bien connoistre dans l'indifference qu'ils avoient pour les offices de van den Honart. On agreoit bien ses offres de mediation, mais ce n'estoit que parce qu'on y scavoit qu'elles n'estoient pas agréables au Roy de Suede; veu qu'on (1) ne luy communiquoit rien, et qu'il n'avoit point de part à ce qui se negotioit, tant parce que les Polonois se défioient de luy, et apprehendoient qu'il ne voulust retarder le traitté au lieu de l'ávancer, afin de donner au Roy de Dannemarc le loisir d'achever le sien, que parce qu'on en vouloit reserver tout l'honneur à l'Ambassadeur de France. Ce qui fit resoudre van den Honart à quitter cette Cour là, pour aller à Dantzig, afin d'y faire du moins quelque grimasse de negotiation avec le mesme Ambassadeur. Devant que de partir de Warsavie, il prit son audiance de congé, où il fut conduit en ceremonies. Le Comte de Denhof, Chambelan du Roy, le receut au sortir du carosse: le Roy luy fit donner une chaise à bras, ce qui ne se fait point dans les Cours des autres Princes de l'Europe, où on ne le donne qu'au Legat, et le fit couvrir. La Reine luy fit les mesmes honneurs, de sorte que ce Ministre, qui n'avoit rien fait en cette Cour là, ne laissa pas d'en partir fort satisfait, pour se rendre au congrés d'Olive. Cela ne se fit qu'au commencement de l'année 1660, quelque temps apres qu'Otton Krag et Godske ou Godscalc de Bugwald furent arrivés à la Haye.

Le Roy de Dannemarc, prenant ombrage de la negotiation que Coyet y pourroit faire, fit partir ces deux Ministres, avec le caractere d'Ambassadeur Extraordinaire. Je ne pretens pas faire celuy de leurs personnes, parce qu'on le trouvera dans l'égalité qu'on remarqua en leur conduite, pendant le sejour qu'ils firent en Hollande. Le jour de leur entrée les fit entrer dans un fascheux demeslé avec l'Ambassadaur de France pour le rang de leurs

(1) Lis.: Aussy on ne luy etc.

carosses. Les Ambassadeurs de Dannemarc en avoient deux, et vouloient qu'ils se suivissent immediatement apres celuy de l'Estat. Jaques Auguste de Thou, Ambassadeur de France, soustenoit au contraire, que les deux Ambassadeurs ne pouvoient avoir qu'un seul carosse, auquel il donnoit la qualité de representant, et que son carosse, comme celuy de l'Ambassade de France, devoit prendre rang immediatement apres le premier des Ambassadeurs Danois. Sur ce principe l'escuyer de M. de Thou voulut couper le carosse de M. de Bugwald, qui estoit le deuxieme, afin de pouvoir suivre immediatement celuy de M. Krag, qui estoit le premier. Il y eut des espées tirées et quelques laquais blessés, et le desordre auroit esté plus grand, si les Deputés des Estats, commis à la reception de ces Ambassadeurs, ne l'eussent fait cesser. Le carosse de l'Ambassadeur de France y receut pourtant une espece d'affront, parce que son escuyer fut contraint de ceder aux Danois qui se trouvoient mieux suivis et accompagnés. Ils s'en prit aux Deputés, comme s'ils eussent reglé le rang et adjugé l'ávantage aux Ambassadeurs de Dannemarc, mais ils s'en justifierent, et toute la satisfaction que M. de Thou en eut, ce fut que les Ambassadeurs Danois chasserent deux ou trois de leurs vallets de pied, parce qu'un de ses domestiques avoit esté blessé en cette rencontre (1). M. de Thou poursuivit la mesme pretention avec la mesme chaleur, lors que les Ambassadeurs Danois devoient prendre leur premiere audiance, et comme il ne voulut rien mediocrement, il s'y opiniastra si fort, que les Ambassadeurs Danois, qui ne vouloient point faire de nouveaux ennemis au Roy, leur Maistre, aimerent mieux ne se point servir de leurs propres carosses et se contenter du carosse de l'Estat que de se faire une affaire avec de Thou, qui eut l'honneur de faire paroistre son carosse seul dans une ceremonie, où il devoit faire civilité à celuy de l'Ambassadeur de Dannemarc. Il semble que tout ce que l'Ambassadeur de France put pretendre, c'est de faire donner au Roy, son Maistre, et à tout ce qui le represente, le premier rang par dessus tous les autres Rois de la Chrestienté, et de s'opposer à tous ceux qui s'y voudroient opposer; mais c'est de quoy il n'estoit pas question icy, puis que le Roy Tres Chrestien trouve bon, qu'en ces occasions le carosse de son Ambassadeur fasse honneur à celuy à qui on fait entrée: de sorte qu'il faut considerer, si

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 531—533.



de Thou, en laissant preceder les carosses des deux Ambassadeurs Danois, faisoit prejudice au rang de Sa Majesté Tres Chrestienne. Il est certain, que le nombre des Ambassadeurs ne fait point de distinction dans l'Ambassade, ny mesmes en la dignité de la personne des Ambassadeurs, quand ils representent une teste couronnée. L'histoire moderne en fournit une infinité d'exemples, mais il suffira de n'en marquer qu'un, qui fera juger de l'équité de la pretention de M. de Thou. D'Avaux et Servien n'estoient point apprentifs de leur mestier. Munster estoit le lieu où ils devoient faire voir ce qu'ils en scavoient, et ils ne cedoient rien que sur des ordres expres ou sur des raisons invincibles. Neantmoins lors que les Ambassadeurs Plenipotentiaires des Estats des Provinces Unies y firent leur entrée, les carosses des Ambassadeurs de France cederent, sans la moindre contestation, à tous les carosses de ceux à qui ils vouloient faire civilité en cette occasion. Il y a de la chicane et des chicaneurs, de la pedanterie et des pedants en toutes sortes de mestiers et de professions.

La premiere audiance (1) des Ambassadeurs Danois ne fut employée qu'à justifier les armes du Roy de Dannemarc, ce qu'ils n'eurent pas beaucoup de peine à faire auprés des esprits prevenus et persuadés. Ils remercierent aussy les Estats de leurs secours continuels, et une partie de leur discours servit à les animer contre le Roy de Suede. Aprés qu'ils eurent achevé de parler, ils donnerent leur harangue par escrit en François et en Flamen. Et afin que la posterité y lise ce que l'Estat avoit fait pour le Roy de Dannemarc d'un costé, et que de l'autre elle y voye des marques d'une reconnoissance d'autant plus rare, que c'est une vertu que les Souverains ne connoissent point, j'ay crû en devoir tirer quelques passages, qui ne pourront pas déplaire à ceux qui voudront bien s'en souvenir pour suivre un si illustre exemple. Vous avez agy, dirent ils aux Estats, dans l'oppression, où Sa Majesté s'est trouvée avec tout son Roiaume et à laquelle elle avoit donné si peu de sujet, en amis sinceres et comme de veritables alliés. Et ce d'une maniere que ny ceux qui vivent aujourdhuy, ny ceux qui viendront à l'avenir ne se pourront pas assés loüer de vostre procedé. Vous avez sauvé Coppenhague, et avec cette ville le sceptre, la couronne et le Roiaume mesme. Non contents d'avoir secouru le Roy de Dannemarc d'une armée

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 533—536.

navale considerable, sous l'Amiral d'Opdam, et d'un corps d'infanterie, sous le Collonel Pugler, vous y avez encore envoyé une autre armée plus forte que la premiere sous Ruiter, et d'autres troupes sous Kilgrey. Il s'est trouvé des alliés, qui ont secouru des villes assiegées, mais vous avez fourny à la ville de Coppenhague des vivres et des munitions, de l'argent etc. Ce sont des actions sans exemple, qui obligent la nation et toute la posterité à une derniere reconnoissance. Les Ambassadeurs disoient la verité, et ils n'en pouvoient pas trop dire; mais on pourroit douter, si les regles de la prudence permettoient, qu'ils laissassent dans les archives d'un Estat estranger de si fortes marques d'une obligation, qui engageoit le Roy de Dannemarc et tous ses successeurs à une gratitude éternelle. Ils tascherent particulierement d'excuser la liaison, que le Roy, leur Maistre, avoit prise avec l'Empereur, avec le Roy de Pologne et avec l'Electeur de Brandebourg, dont ils cherchoient la cause en la necessité indispensable et dans l'extremité desesperée, où le Roy s'estoit trouvé dans une saison, où ne pouvant esperer du secours du costé de la mer, il avoit fait entrer les troupes des alliés dans le païs de Holstein, au duché de Slesvic et en Jutlande, que les Suedois avoient esté contraints d'abandonner. La conclusion de leur harangue fut, qu'on ne devoit pas negliger la poursuitte de la victoire de Funen, et qu'au lieu de faire un traitté particulier avec le Roy de Suede, il falloit se joindre aux armes de tous les interessés, afin de le forcer de faire la paix, à des conditions qui remissent les affaires en l'estat où elles estoient devant la guerre, et qui fussent capables de faire mettre dans une juste balance les puissances de ces quartiers là. Dans les conferences particulieres ils faisoient instance pour les recreües des six mille hommes que les Estats s'estoient obligés d'entretenir en Dannemarc, dont le nombre avoit esté fort eclaircy par les actions et par les fatigues continuelles: qu'on secourust le Roy de Dannemarc d'une fort considerable somme de deniers, afin qu'il pust payer ses troupes et armer quelques vaisseaux de guerre, et que ce secours d'argent ne fust pas moins de vingt quatre mille escus par mois, pour le payement de la garnison de Coppenhague, et d'une armée navale de trente vaisseaux de guerre (1).

L'Estat ne vouloit pas laisser perir le Roy de Dannemarc,

(1) V. Résol. Secr. des Etats de Hollande du 23 et 24 Janvier 1660.

mais aussy ne luy vouloit on pas donner le moyen de continuer la guerre. Au contraire on luy vouloit oster toute espece de secours, afin de l'obliger à porter toutes ses pensées à la paix. C'est à quoy les Ministres, qui estoient auprés des deux Rois, travailloient continuellement; mais ils y rencontroient des obstacles, qui auroient esté invincibles à toute autre patience, fermeté et adresse que la leur. La défaite de Funen avoit donné une grande mortification au Roy de Suede; elle ne l'avoit pas si fort abattu, qu'il eust perdu l'esperance de s'en pouvoir relever. Son courage estoit indomtable, et ses affaires n'estoient pas sans ressource, parce que la France et l'Angleterre n'auroient pas consenty à sa perte. Les Estats de son Roiaume de Suede, qu'il avoit traittés avec hauteur et avec beaucoup de dureté, n'avoient regardé qu'avec jalousie les grands progrés de ses armes, qui ne font jamais le bonheur des sujets, et ne consentoient qu'avec repugnance à la continuation des subsides et des contributions, sans lesquels il ne pouvoit pas faire la guerre, mais aussy ne pouvoient ils pas se resoudre à abandonner un Prince, qui faisoit la gloire de la nation. Il les avoit convoqués au mois de Fevrier 1660 dans la ville de Gottenbourg, mais il n'en vit pas la closture, parce qu'il mourut la nuit du 22 au 23 du mesme mois, aprés une maladie de fort peu de jours.

Il avoit eu quelques accés de fievre au commencement de l'année, et on le croyoit remis en parfaite santé, lors qu'il se sentit frappé d'une fievre maligne, accompagnée de plusieurs fascheux symptomes: d'une oppression d'estomach, qui luy rendoit la respiration tres difficile, de diarrhée, de pleuresie et du pourpre, qui le firent mourir le sixiéme jour de sa maladie. Il falloit certes qu'un si grand nombre de maladies vinssent comme en troupe assaillir une si illustre vie, et qu'elles conspirassent ensemble, pour tuer ce Prince qui possedoit seul tant d'eminentes qualités qu'elles pouvoient former plus d'un de ces heros et de ces grands Capitàines, dont la memoire vit encore dans les histoires, anciennes et modernes. Il avoit l'esprit vif et present: la repartie promte, une eloquence mâle et forte, l'abord facile et agreable, la conversation charmante, le corps infatigable, nonobstant l'incommodité de sa taille, et la mine si ávantageuse qu'on peut dire sans hyperbole, qu'il estoit impossible de representer mieux le dieu de la guerre, qu'en faisant le portrait de Charles Gustave, tel qu'on le voyoit à la teste de ses armées. Il est vray, que la personne, la vie et les actions de Gustave

navale considerable, sous l'Amiral d'O r ... d'infanterie, sous le Collonel Pugler ... voyé une autre armée plus forte que ... et d'autres troupes sous Kilgre ... qui ont secouru des villes assiegé ... ville de Coppenhague des vivr ... etc. Ce sont des actions sar ... et toute la posterité à une d ... sadeurs disoient la verité. ... mais on pourroit douter ... toient, qu'ils laissassen' ... de si fortes marques ... Dannemarc et tous ... tascherent particul ... Maistre, avoit ...

... s, qu ... omme des ... ...ner des my ... a reglées par le ... ...arquer, qu'il mourut ... ure qu'un an auparavant ... ille de Coppenhague, et il y ... presentement, que dans l'extre- ... aritions et des visions diaboliques ... conscience, quoy que l'on ne doive ... ces inquietudes que dans les vapeurs qui ... la constitution du cerveau en cette sorte de

avec l'Electeur ... decés du Roy de Suede, celuy de France avoit la necessité ... Generaux qu'il avoit esté bien aise d'apprendre Roy s'esto' ... reconciliés avec un Prince qu'il consideroit; secours ... joye n'estoit pas bien pure, parce qu'il apprenoit alliés ... endroits, que les estrangers faisoient des intrigues et lande ... en ces païs, pour empescher la ratification du traitté conr ... mesmes avec son eclaircissement, et qu'ils vouloient po' ... aux Estats qu'il falloit profiter de la victoire de Fu- t' ... qu'il estoit bien asseuré, que le Roy de Suede estoit en- ...t disposé à faire la paix à des conditions raisonnables. ...l valoit bien mieux luy accorder quelques petites compensa- ... qui n'avoient point de proportion avec ce qu'il offroit de ...er au Roy de Dannemarc, que de se resoudre à une nou- ... rupture, qui deconcerteroit toutes les affaires de l'Europe (1). ... ne peut nier que le Roy de Suede n'eust consenty que le ...isiéme article du traitté de Roschild en fust osté, parce qu'il ...onnoit bien autant de scandale à la France et à l'Angleterre qu'à cet Estat, puis qu'il fermoit le passage du Sond à tous les vaisseaux de guerre estrangers indistinctement. Il est vray en- core, qu'il disoit qu'il n'auroit point de repugnance à restituer le baillage de Drunthem avec ses dépendances. Il promettoit aussy, qu'il ne leveroit point de droits au passage du Sond, et que les trois nations seroient également bien traittées dans tous

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 542.

is les compensations n'estoient pas si
faire accroire. En rendant Drunt-
le Dannemarc luy cedast une
stoit sans comparaison plus
cause de ses ports et havres,
orvegue du Roiaume de Danne-
quelques uns de ses vaisseaux de
ne fort grande somme d'argent; encore
deux mille fantassins; la proprieté de tou-
uone; la restitution de l'isle de Bornholm,
sans amnistie pour les habitants, qui avoient
ge à la garnison Suedoise; une partie du comté
urg, qui l'accommodoit en sa principauté de Breme,
urs autres choses de cette force.

Ambassadeur de France, prenant une audiance particuliere
ur la mesme affaire, et encherissant sur la lettre du Roy, son Maistre, dit, que la seconde rupture qui s'estoit faite entre les deux Rois, n'avoit eu pour sujet, ou pour pretexte, que l'inexecution du traitté de Roschild. Que leurs amis communs, la France, l'Angleterre et cet Estat, avoient jugé que la paix se devoit faire sur le pied du mesme traitté, de sorte que tout le differend n'estoit presentement que de quelques compensations ou eschanges, que l'on pourroit faire examiner par tous les Ministres des interessés, et que le Roy, son Maistre, entendoit que si les deux Rois n'en pouvoient pas convenir entre eux à l'amiable, ou par le moyen d'arbitres, que le traitté de Roschild fust executé en tous ses points, à la reserve du troisiéme article. Que si on ne pouvoit pas obtenir cela du Roy de Dannemarc, il se declareroit pour le Roy de Suede, et l'assisteroit de toutes les forces de ses armes. Qu'il devoit cette assistance à la fidelité et à la constance, avec laquelle la Cour de Suede avoit embrassé les interests de la France pendant la guerre et dans la negotiation de la paix d'Allemagne; et qu'il n'y pouvoit pas manquer, à moins de manquer aux principes d'honneur et de reconnoissance, dont il faisoit une profession particuliere. On répondit par escrit à l'Ambassadeur: Que ces differends ne pouvoient pas estre démeslés à la Haye, tant parce que les Ministres des deux Rois n'avoient

(1) V. la lettre de Vogelsang à de Witt du 6 Janvier 1660. *Brieven*, VI. p. 313 sv.

Adolfe marquent quelque chose de plus grand et de plus illustre, mais son regne fut plus long, et une heureuse constellation envoyoit de si favorables influences sur toutes ses actions, qu'on les doit considerer comme des miracles plustost que comme des productions ordinaires. Ceux qui s'amusent à chercher des mysteres dans les choses que la Providence Divine a reglées par le cours ordinaire de la nature, ont voulu remarquer, qu'il mourut le mesme jour et presque à la mesme heure qu'un an auparavant il avoit fait donner l'assaut à la ville de Coppenhague, et il y en a qui sont encore persuadés presentement, que dans l'extremité de sa maladie des apparitions et des visions diaboliques troubloient le repos de sa conscience, quoy que l'on ne doive chercher la cause de ces inquietudes que dans les vapeurs qui d'ordinaire alterent la constitution du cerveau en cette sorte de maladies.

Dés devant le decés du Roy de Suede, celuy de France avoit escrit aux Estats Generaux qu'il avoit esté bien aise d'apprendre qu'ils s'estoient reconciliés avec un Prince qu'il consideroit; mais que cette joye n'estoit pas bien pure, parce qu'il apprenoit de plusieurs endroits, que les estrangers faisoient des intrigues et des cabales en ces païs, pour empescher la ratification du traitté d'Elbing, mesmes avec son eclaircissement, et qu'ils vouloient persuader aux Estats qu'il falloit profiter de la victoire de Funen. Qu'il estoit bien asseuré, que le Roy de Suede estoit entierement disposé à faire la paix à des conditions raisonnables. Qu'il valoit bien mieux luy accorder quelques petites compensations, qui n'avoient point de proportion avec ce qu'il offroit de restituer au Roy de Dannemarc, que de se resoudre à une nouvelle rupture, qui deconcerteroit toutes les affaires de l'Europe (1). On ne peut nier que le Roy de Suede n'eust consenty que le troisiéme article du traitté de Roschild en fust osté, parce qu'il donnoit bien autant de scandale à la France et à l'Angleterre qu'à cet Estat, puis qu'il fermoit le passage du Sond à tous les vaisseaux de guerre estrangers indistinctement. Il est vray encore, qu'il disoit qu'il n'auroit point de repugnance à restituer le baillage de Drunthem avec ses dépendances. Il promettoit aussy, qu'il ne leveroit point de droits au passage du Sond, et que les trois nations seroient également bien traittées dans tous

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 542.

les ports de Suede. Mais les compensations n'estoient pas si petites que la France vouloit faire accroire. En rendant Drunthem, il demandoit que le Roy de Dannemarc luy cedast une autre province de Norvegue (1), qui estoit sans comparaison plus considerable que ce baillage, tant à cause de ses ports et havres, que parce qu'elle détachoit la Norvegue du Roiaume de Dannemarc. Il demandoit aussy quelques uns de ses vaisseaux de guerre du premier rang; une fort grande somme d'argent; encore deux mille chevaux et deux mille fantassins; la proprieté de toutes les terres de Schone; la restitution de l'isle de Bornholm, sans condition et sans amnistie pour les habitants, qui avoient coupé la gorge à la garnison Suedoise; une partie du comté d'Oldembourg, qui l'accommodoit en sa principauté de Breme, et plusieurs autres choses de cette force.

L'Ambassadeur de France, prenant une audiance particuliere pour la mesme affaire, et encherissant sur la lettre du Roy, son Maistre, dit, que la seconde rupture qui s'estoit faite entre les deux Rois, n'avoit eu pour sujet, ou pour pretexte, que l'inexecution du traitté de Roschild. Que leurs amis communs, la France, l'Angleterre et cet Estat, avoient jugé que la paix se devoit faire sur le pied du mesme traitté, de sorte que tout le different n'estoit presentement que de quelques compensations ou eschanges, que l'on pourroit faire examiner par tous les Ministres des interessés, et que le Roy, son Maistre, entendoit que si les deux Rois n'en pouvoient pas convenir entre eux à l'amiable, ou par le moyen d'arbitres, que le traitté de Roschild fust executé en tous ses points, à la reserve du troisiéme article. Que si on ne pouvoit pas obtenir cela du Roy de Dannemarc, il se declareroit pour le Roy de Suede, et l'assisteroit de toutes les forces de ses armes. Qu'il devoit cette assistance à la fidelité et à la constance, avec laquelle la Cour de Suede avoit embrassé les interests de la France pendant la guerre et dans la negotiation de la paix d'Allemagne; et qu'il n'y pouvoit pas manquer, à moins de manquer aux principes d'honneur et de reconnoissance, dont il faisoit une profession particuliere. On répondit par escrit à l'Ambassadeur: Que ces differends ne pouvoient pas estre démeslés à la Haye, tant parce que les Ministres des deux Rois n'avoient

---

(1) V. la lettre de Vogelsang à de Witt du 6 Janvier 1660. *Brieven*, VI. p. 313 sv.

point de pouvoir pour cela, que parce que sur chaque incident ils seroient obligés de demander de nouveaux ordres et de nouvelles instructions. Que de l'autre costé cela n'embarasseroit pas moins les Ministres, qui estoient en ces quartiers là de la part de la France, de l'Angleterre et de cet Estat, parce que chacun des deux Rois voudroit regler ses interests sur les ávantages, que l'adresse de ses Ministres ménageroit en Hollande, et ainsy qu'on ne conclurroit rien, ny en Dannemarc ny en Hollande. Qu'il n'y avoit autre chose à faire qu'à executer les traittés de la Haye, et à contraindre par les armes celuy des deux Rois, qui refuseroit de faire la paix sur ce pied là. Que l'on ne pouvoit pas douter que ce ne fust le Roy de Suede qui la refusoit. Que c'estoit au Roy de France à executer le traitté de la Haye, et à y disposer le Roy de Suede. Que ce n'estoit pas par une animosité particuliere qu'ils eussent contre le Roy de Suede, mais par une necessité indispensable qu'ils secouroient le Roy de Dannemarc. Qu'ils estoient obligés par des traittés formels, aussy bien que par des mouvements d'humanité, à ne point abandonner un Roy leur allié, qu'une puissance voisine et redoutable alloit opprimer et abismer. Qu'il ne tenoit qu'au Roy de Suede de faire la paix à des conditions que les mediateurs avoient jugé estre justes et équitables, et qu'il avoit d'autant moins de sujet de craindre d'y succomber, que cet Estat mesme l'assisteroit puissamment, si le refus que le Roy de Dannemarc pouvoit faire de consentir à la paix, avoit reduit le Roy de Suede à quelque extremité. Ainsy que l'Ambassadeur de France se seroit bien passé de remplir ses memoires d'expressions, qui estoient bien favorables au Roy de Suede, mais qui estoient fort opposées aux conventions de la Haye, et à la parole du Roy, son Maistre.

Le mesme Ambassadeur avoit temoigné dans son Memoire le ressentiment que le Roy avoit des devoirs que les Estats faisoient faire en Angleterre et auprés des villes Anseatiques contre les nouvelles vexations, dont on incommodoit le commerce, par l'imposition de cinquante sols par tonneau sur les vaisseaux qui chargent en France. C'est ce que le Roy ne peut souffrir, disoit il, sans en témoigner le dernier ressentiment, et vous declarer par ma bouche, que si directement ou indirectement vous persistez à continuer ces sollicitations en Angleterre ou à Lubeck, que Sa Majesté ne peut considerer que comme des pratiques et des menées pour former une ligue contre son Estat, il donnera au vostre les dernieres marques de ressentiment et

d'indignation, qui seront en son pouvoir. Il y ájousta, en achevant de haranguer: Qu'il s'asseuroit que les Estats n'auroient point de peine à se porter à ne plus donner à Sa Majesté les dégousts, qu'ils luy ont donnés depuis quelque temps en plusieurs rencontres, qu'il ne vouloit point particulariser. Et afin qu'on ne pust plus douter de l'intention de la Cour de France, il s'en expliqua dans un autre Memoire du 27 Avril, où il parloit en ces termes: L'Ambassadeur a ordre, non seulement de confirmer les declarations qu'il a faites dans sa derniere audiance, mais aussy d'y en ájouster de nouvelles, et de declarer, que le Roy mettra le tout pour le tout, pour conserver et maintenir le jeune Roy et la Reine de Suede dans les ávantages, qui leur sont legitimement acquis par le traitté de Roschild (1).

Le Roy de Dannemarc declara dés le mois de Septembre 1659 qu'il acceptoit les traittés de la Haye; mais voyant enfin que l'armée navale d'Angleterre, au lieu d'executer les mesmes traittés, s'estoit retirée, et que la France continuoit de favoriser les interests de son ennemy, il fit dire aux Ministres mediateurs, qu'il ne croyoit pas estre tenu à sa declaration, et qu'il la tenoit pour nulle et pour non faite, puis qu'aussy bien les affaires n'estoient plus en l'estat où elles estoient en ce temps là. Les Ministres de France et d'Angleterre en furent tellement offensés, qu'ils voulurent obliger ceux des Estats à declarer que c'estoit le Roy de Dannemarc qui refusoit d'agréer les conditions du concert de la Haye. Mais tout ce qu'ils purent obtenir, ce fut qu'il fut resolu que tous les Ministres feroient un projet de traitté sur le pied de celuy de Roschild, dont on retrancheroit le troisiéme article, et on y feroit entrer les reserves contenus aux trois traittés de la Haye. Sur ce projet les Commissaires Suedois accepterent les traittés en des termes generaux: et quelques jours apres, les Ministres d'Angleterre, qui n'avoient dit mot, lors qu'au mois de Septembre le Roy de Dannemarc avoit accepté le traitté de la Haye, et que celuy de Suede l'avoit rejetté, eurent bien l'asseurance de declarer à ceux des Estats, que s'ils ne faisoient revenir le secours, que l'Estat avoit envoyé au Roy de Dannemarc, ils en protesteroient comme d'une action directement contraire aux traittés, et qui violoit l'amitié qui estoit entre les deux nations. Ils eurent cette audace, bien que nonobstant les mesmes

---

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 543, 544.

traittés, leur armée navale se fust retirée et eust refusé d'agir contre le Roy recusant. Neantmoins les Deputés Hollandois voulurent bien s'accommoder à leur humeur, et firent cesser les hostilités, en tirant parole des Ministres de Suede, qu'ils feroient revoquer les commissions des armateurs qui incommodoient le commerce des habitants de ces Provinces. Les Estats ne furent point du tout satisfaits de cette suspension d'armes, parce qu'elle estoit contraire aux ordres exprés qu'ils avoient donnés à leurs Ministres, de faire agir leurs armes avec vigueur, jusques à ce que la paix fust absolument faite, et il s'en falloit beaucoup qu'elle le fust, parce que les Commissaires Suedois, en declarant qu'ils desiroient faire la paix, s'estoient expressément reservés la faculté de changer quelque chose au traitté de Roschild, d'en retrancher ou d'y ájouster ce qu'ils jugeroient à propos. C'est pourquoy les Estats ordonnerent encore à leurs Ministres de faire agir l'armée navale et les troupes, incessamment, jusques à ce que les Suedois se seroient expliqués en sorte qu'on ne pourroit plus douter de la paix, et de faire voir aux Ministres de France et d'Angleterre, que ces ordres estoient entierement conformes aux conventions de la Haye. On avoit cependant eu la confirmation des ávis de la mort du Roy de Suede et à cause de cela on remarquoit qu'il n'y avoit plus tant de fierté au procedé des Commissaires Suedois que par le passé. Ils ne parloient plus de compensation ny d'equivalent du baillage de Drunthem, et ils n'appuyoient plus si fortement les demandes hautaines que le defunt avoit faites.

Ce changement que l'on appercevoit en leur maniere de negotier, achevoit de fortifier l'esperance qu'on avoit en Hollande de voir bientost la fin de la guerre, et mesmes d'obtenir quelque dédommagement pour le Roy de Dannemarc. Cela estoit infallible, sans les mauvais offices que les Ministres de France et d'Angleterre faisoient auprés des Commissaires de Suede, tant sur ce sujet que pour le differend des quatre cens mille escus que le Roy defunt s'estoit fait promettre depuis le traitté de Roschild. Ils s'y employoient avec tant de passion, que non seulement on ne pouvoit pas croire, que leur intention fust de faire faire la paix à des conditions raisonnables, mais aussy qu'ils faisoient connoistre visiblement qu'ils vouloient détruire les bonnes inclinations que les Commissaires Suedois témoignoient avoir depuis la mort de leur Roy, jusques là que les Ministres des Estats ayant ajusté avec eux presque tous les articles du traitté,

de sorte que l'on commença à parler de la conclusion avec beaucoup d'apparence, les Ministres de France et d'Angleterre y formerent des difficultés, dont ceux de Suede ne s'estoient point avisés, et donnerent aux paroles des uns et aux expressions des autres un sens bien contraire à leur intention. Ils disoient que ceux des Estats n'avoient pas bien compris les discours des Commissaires Suedois, et que ceux cy s'expliqueroient en sorte que l'on y trouveroit un jour bien opposé à celuy qu'on leur donnoit. Les Ambassadeurs d'Angleterre insisterent particulierement à ce qu'il ne fust point parlé de la ratification du traitté d'Elbing, qui à ce qu'ils disoient, faisoit un grand prejudice à leurs Maistres, en ce que la confirmation des traittés precedents, dont il estoit parlé, obligeoit les alliés à un secours reciproque. Ce procedé mit les Ministres Hollandois dans une si grande incertitude du succés de leur negotiation, qu'ils resolurent d'ordonner à Ruiter d'agir avec sa flotte conformement à l'intention et aux commandements de leurs Maistres. Le traitté d'Elbing n'avoit rien de commun avec celuy qui se negotioit entre les deux Rois, et les paroles ambigües des Suedois faisaient bien fort douter de la sincerité de leurs intentions. Pour se mettre à couvert du reproche qu'on leur pourroit faire, que c'estoient eux qui estoient cause du retardement de la paix, ils protesterent qu'ils s'en rapporteroient à tout ce que les Mediateurs en ordonneroient, et qu'ils s'y resigneroient entierement. Ils scavoient que ceux de France et d'Angleterre parleroient pour leurs interests, et croyoient satisfaire en se conformant à leurs resolutions, qui seroient sans doute contraires aux sentiments des Ministres de Hollande, quand mesmes elles le seroient aussy aux conventions de la Haye.

Ils sortirent de cet embaras par une rencontre que la fortune fit naistre, et qui fit conclurre la paix lors que l'on n'y songeoit point, contre l'opinion des interessés, contre la croyance de tout le monde, et nonobstant les traverses et les oppositions des Ministres Mediateurs de France et d'Angleterre. Ruiter, ayant veu sortir dix vaisseaux de guerre Suedois du havre de Lantscroon, ville de Schone, à dessein de prendre la route de la mer Baltique, et ne scachant ce qu'il devoit juger de leur intention, les fit venir à l'ancre dans la portée du canon de son armée navale, qui estoit aussy sur les fers, composée des dixhuit vaisseaux de son escadre, veillant à ce que quelque nouvelle hostilité ne deconcertast la negotiation. Les Ministres des Provinces Unies

en donnerent avis à ceux de France et d'Angleterre, à qui ils representerent, qu'on ne devoit pas souffrir, que les Suedois, en tirant la negotiation en longueur, fissent perdre au Roy de Dannemarc des ávantages qu'il ne pourroit jamais recouvrer, et qu'il estoit temps de faire reussir l'intention des trois Estats exprimée dans les traittés de la Haye. Qu'en cette consideration, et dans la necessité, où ils se trouvoient d'empescher qu'elle fust eludée par des entreprises qui pourroient éloigner la conclusion de la paix, et donner occasion à une nouvelle rupture, ils avoient jugé necessaire de faire arrester les dix vaisseaux de guerre Suedois, dont ils ne pouvoient pas deviner le dessein, ny pourquoy ils estoient sortis de Landscroon dans la presente conjoncture d'affaires. Cet ávis fut receu d'abord avec civilité, sans que les Ministres de France et d'Angleterre témoignassent le moindre chagrin de cette rencontre; mais dés que les Commissaires Suedois leur en eurent fait des plaintes, les mesmes Ministres, qui avoient agreablement receu le premier ávis, ou du moins avec indifference, entreprirent de forcer cet Estat de relascher les vaisseaux, et declarerent que si on ne le faisoit incontinent et sans remise, ils renonçoient à la qualité de mediateur, pour prendre celle de partie, parce que ce n'estoit pas à la Suede qu'on faisoit cet affront, mais à la France et à l'Angleterre, qui ne manqueroient pas de s'en ressentir. Ce qui se fit avec tant d'emportement et d'impetuosité, que Terlon, Ambassadeur de France, trenchant du Souverain, et faisant en mesme temps l'heraut, dit brusquement aux Deputés des Estats, qu'il declaroit la guerre aux Provinces Unies, en parlant à leurs personnes. Avec tout cela, ny leurs declarations, ny leurs protestations, ny leurs menaces ne firent rien. Au contraire, les Ministres Hollandois demeurerent fermes, et estant fort resolus de faire reussir l'intention de leurs Committents, et d'executer leurs commandements, ils ordonnerent à Ruiter d'observer les vaisseaux Suedois, en sorte qu'il en pust rendre bon compte (1). Ils firent cependant un dernier effort sur les Ministres de la Cour de Dannemarc, pour tascher de les disposer à acquiescer à tous les points qui avoient esté reglés entre les Mediateurs, à quoy ils travaillerent avec d'autant plus d'application et d'empressement, que les François et les An-

---

(1) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 553 sv. Basnage, *Annales* I. p. 595, 596.

glois y vouloient donner une mauvaise impression de l'intention des Estats. Ils vouloient faire accroire que les Estats, sous pretexte de se faire rembourser de la dépense qu'ils avoient faite au delà de celle qu'ils estoient obligés de faire en vertu des traittés, prendroient un si grand empire sur le Roy de Dannemarc qu'ils le feroient entierement dépendre d'eux. A quoy se rapportoit fort le Memoire dont il a esté parlé cy dessus, où de Thou disoit: Que dautant que la France par une moderation et par une generosité sans exemple, n'avoit rien voulu ménager pour elle, les Estats ne devoient pas aussy se procurer des ávantages particuliers, qui pourroient donner de l'ombrage et de la jalousie. Les Estats avoient secouru le Roy de Dannemarc par mer et par terre, et ils s'estoient mis à la bresche pour luy. Mais que pouvoit pretendre la France, qui n'y avoit pas dépensé un seul denier, et qui luy avoit fait beaucoup de mal, mais point de bien? Les Mediateurs François et Anglois en vouloient user comme ils avoient fait au traitté de Roschild, et faire faire la paix sans l'intervention des Hollandois. La mediation des Provinces Unies estoit armée, et en estat de faire faire le traitté sur le pied de la convention de la Haye. Leur conduite avoit esté trop honneste à l'égard du Roy de Dannemarc, et celuy cy avoit trop de preuves de la constance de leur amitié desinteressée, pour se pouvoir resoudre à traitter à leur exclusion, et on ne pouvoit pas nier, que la Suede mesme ne leur fust obligée des conditions ávantageuses que la convention de la Haye luy faisoit obtenir, dans un temps où la France et l'Angleterre ne les pouvoient pas empescher de mettre tous les ávantages du costé du Roy de Dannemarc. Les Ministres d'Angleterre n'avoient point de Maistre depuis la derniere revolution des affaires de Londres, et la conduite de l'Ambassadeur de France, qui n'avoit ny l'estime de sa Cour, ny la confidence du premier Ministre, estoit extrémement estourdie, et fort sujette à estre desávoüée. Tellement que la Suede, qui vouloit sauver ses dix vaisseaux de guerre, y donnant les mains, et le Roy de Dannemarc estant obligé de suivre les mouvements que les Ministres de Hollande luy inspiroient, toutes les oppositions de ceux de France et d'Angleterre devinrent inutiles et ne purent pas empescher que le traitté ne fust signé le 6 Juin 1660 (1). Il portoit: Qu'il y auroit

(1) 27 Mai V. S. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 557 svv. *Corps univ. diplom.* VI. 2. p. 319 svv.

amitié et bonne intelligence entre les deux Rois de Dannemarc et de Suede, leurs Roiaumes et sujets. Que de part et d'autre ils renonceroient aux traittés qu'ils pourroient avoir faits au prejudice de cette amitié. Que les navires et les marchandises des Suedois seroient exemts du peage qui se paye au Sond. Que le baillage de Bahus et les provinces de Schone, Bleking et Haland demeureroient à la Couronne de Suede, conformement au traitté de Roschild. Que la connoissance du differend que l'on avoit pour l'isle de Bornholm, seroit remise à un autre temps. Que le Roy de Dannemarc payeroit tous les ans à celuy de Suede une somme d'argent, pour les feux que l'on est obligé d'allumer la nuit en la coste de Schone, pour la seureté des vaisseaux qui passent par le Sond. Que les vaisseaux de guerre Suedois salüeroient le chasteau de Cronebourg lors qu'ils passeroient par le Sond. Que lors que le Roy de Suede y voudroit faire passer des troupes, ou une armée navale considerable, il seroit obligé d'en avertir trois semaines auparavant. Que le Roy de Dannemarc cederoit à celuy de Suede les pretentions qu'il a sur l'isle de Ruguen. Qu'il payeroit le surplus de la valeur du sel, dont les trois navires, qui furent arrestés au Sond, estoient chargés. Que les habitants des Provinces que le Roy de Dannemarc cedoit à la Suede feroient le serment de fidelité à cette Couronne, en leur laissant la proprieté des biens qu'ils y possedoient. Que les actes et les archives seroient delivrés avec les places. Que le Roy de Suede restitueroit à celuy de Dannemarc ce qu'il avoit occupé en Zeelande, et les isles de Laland, Falster et Meun, avec leurs chasteaux et places, sans refusion des frais qui pourroient avoir esté faits à leurs fortifications, comme aussy le baillage de Drunthem, et qu'il renonceroit aux droits et aux pretentions qu'il pourroit avoir sur Ditmarse et Delmenhorst, à cause de l'Eglise Cathedrale de Breme. Qu'il remettroit les quatre cents mille escus qui luy avoient esté promis pour le dédommagement de l'affaire de Guinée. Que le Roy de Suede pourroit faire emmener toute l'artillerie et toutes les munitions, à la reserve de celles de Cronenbourg. Qu'il pourroit faire serrer dans les magasins des places qui seroient restituées, quelques munitions de guerre et de bouche, jusqu'à ce qu'il eust fait retirer ses troupes. Que les prisonniers seroient mis en liberté de costé et d'autre. Qu'il se feroit une restitution generale et reciproque de tout ce qui avoit esté pris depuis le traitté de Roschild. Qu'on fourniroit des vivres aux Suedois jusques à leur retraitte. Qu'il seroit

permis aux habitants des isles de s'aller establir où bon leur sembleroit. Que les traittés precedents qui ont esté faits entre les deux Couronnes subsisteroient, et entre autres qu'on executeroit le vingt deuxiéme article du traitté de Roschild, qui parle des interests du Duc de Holstein. Qu'il y auroit une amnistie entiere de tout ce qui s'estoit passé entre le Roy de Dannemarc et le Duc de Holstein Gottorp. L'Empereur, la Couronne de Pologne, l'Electeur de Brandebourg, le Comte d'Oldenbourg, avec ses heritiers, et les villes Anseatiques furent compris au traitté.

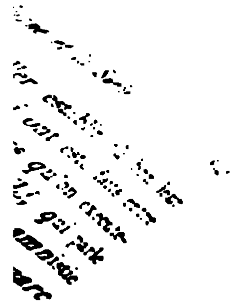
Ce fut là la fin de la guerre du Nort, parce que la Pologne avoit desja fait son traitté. Les alliés esperoient que le decés du Roy de Suede apporteroit du changement aux affaires, et ils ne s'y trompoient point. Les Polonois, qui vouloient faire la paix à quelque prix que ce fust, ainsy que nous venons de dire, en parloient comme d'un accident qui la leur donneroit aux conditions qu'ils souhaitteroient; mais de peur que les autres alliés ne les previnssent, ils resolurent de conclurre le traitté, bien que les Ambassadeurs de Suede n'eussent point de pouvoir, puis que celuy qu'ils avoient du Roy defunt, estoit exspiré avec sa vie, et que le successeur ne leur en avoit pas encore envoyé. Les Suedois de leur costé ne rejettoient pas absolument la mediation de van den Honart, et disoient mesmes qu'ils croyoient qu'elle ne seroit pas desagréable au Roy, leur Maistre, mais que n'ayant point d'ordre exprés pour cela, ils ne l'osoient pas accepter positivement. Le mois d'Avril estoit desja bien avancé, aussy bien que le traitté, lors que les Ministres de Suede luy dirent, qu'ils avoient ordre d'accepter sa mediation, et de luy faire part de ce qui s'estoit passé en toute la negotiation; et neantmoins ils n'en firent rien, et conclurent le traitté sans luy. Il fut signé au couvent d'Olive le 3 May (1), et convertissant en une paix perpetuelle la tréve qui avoit esté faite à Strumsdorf en 1635, il regloit au fond les differends qui avoient esté cause de tant de guerres entre les deux Rois pour la Couronne de Suede, et entre les deux Roiaumes pour la Livonie. Par ce traitté le Roy de Pologne renonça aux pretentions que le Roy de Pologne avoit sur la Suede, en se reservant pour sa personne, pendant sa vie, les armes et le tiltre en toutes ses lettres, si non en celles qui

---

(1) 23 Avril V. S. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 514 svv. *Corps univ. diplom.* VI. 2. p. 303 svv.

amitié et bonne intelligence entre les e et de
et de Suede, leurs Roiaumes et sujets de cette
renonceroient aux traittés qu'ils p vec l'isle
dice de cette amitié. Que les . possedée
Suedois seroient exemts du pe partie me-
baillage de Bahus et les prov mme elle en
demeureroient à la Couron cteur de Bran-
de Roschild. Que la c . occasion de la guerre
pour l'isle de Bornholm . Ils avoient l'un et l'autre
Roy de Dannemarc questes sur la Suede, depuis
somme d'argent, p de Stettin. D'ailleurs le Roy de
nuit en la coste . aux Deputés des Estats de l'Empire,
passent par le . à Francfort, que l'invasion que les armes
roient le ch . de l'Electeur de Brandebourg avoient faite
Sond. Que estoit une infraction des traittés de Westfalie,
des troup estoit obligé de garantir et de faire executer. Cette
avertir fit un grand effet. Car les Deputés representerent à
ceder la consequence de cette puissante intercession, et
Rup ent de retirer ses troupes ou de ne pas trouver mauvais,
tr donnassent ordre à ce que le repos de l'Empire ne fust
troublé par des armes estrangeres. Les Princes de l'alliance du Rhin n'eurent point de peine à faire prendre cette resolution.

Il ne se peut qu'en lisant ce qui vient d'estre dit on n'ait remarqué quelque bizarrerie en la conduite des Ministres d'Angleterre, dont il ne sera pas hors de propos de dire la cause et les circonstances. Les dernieres années de l'usurpation d'Olivier Cromwell n'avoient pas esté soutenues avec la mesme vigueur que les premieres, tant parce que les peuples n'avoient plus la mesme affection pour le gouvernement, qui n'avoit fait que changer de nom, que parce que faute de convoquer le Parlement il n'y avoit point d'argent pour payer les gens de guerre. Cela parut incontinent aprés son decés; de sorte que ce defaut et la foiblesse de Richard, son fils, firent bientost juger, que la dignité de Protecteur ne se conserveroit pas longtemps dans sa Maison. Les seditions continuelles des gens de guerre, et les cabales de leurs Chefs, qui ne reconnoissoient point de superieur, faisoient abhorrer l'anarchie, et le souvenir de la petulance de certaine sorte de gens, dont le Parlement estoit composé depuis quelques années, faisoit regretter la douceur et l'abondance du dernier regne et souspirer aprés le retour du legitime heritier de



monde attendoit avec impatience ce bon-
nes entreprirent de le faire revenir, et
Monck fut presque le seul qui
e, et qui eust la gloire de l'a-
l'an 1660, le Vice Amiral
dre se declarerent pour un
officiers de l'armée, qui avoient
entrerent dans les mesmes senti-
magistrat de Londres seconderent ces
rent dire à Fleetwood, qui estoit Chef
st à faire en sorte que le Parlement fust res-
at, où il estoit devant que le traitté que l'on ne-
le feu Roy dans l'isle de Wigt, fust rompu. On y
, que tous les Deputés dont le Parlement seroit composé,
ent serment qu'ils ne reconnoistroient jamais ny Roy ny
dignité Royale en Angleterre; mais ce ne fut que pour n'effaroucher point les esprits, qui avoient aidé à la destruire, et qui avoient encore assés de credit parmy les gens de guerre pour les faire declarer contre les auteurs de la revolution, s'ils eussent pû penetrer leur dessein. Le Parlement ne laissoit pas cependant de s'asseurer des officiers que l'on scavoit estre bien intentionnés, et de se défaire de ceux dont il avoit sujet de se defier, en licentiant un bon nombre d'Anabaptistes et d'Independants. Il chassa Henry Vane, qui estoit ennemy declaré et irreconciliable de la Monarchie, et éloigna quelques uns des principaux officiers de l'armée, qui estoient creatures de Cromwell, afin de leur oster le moyen de troubler le repos de la ville de Londres. Les animosités n'y estoient pas encore si bien esteintes, qu'il ne fallust employer les troupes que Monck commandoit, pour les retenir dans l'obeïssance. Neantmoins pour ne point gaster l'affaire, dont dépendoit absolument le restablissement du Roy ou sa ruine, par une declaration trop precipitée, Monck souffrit qu'on obligeast les nouveaux Membres ou Deputés du Parlement à promettre qu'ils seroient fidelles et loyaux à la Republique d'Angleterre, et à son gouvernement present, libre et sans Roy, ou domination de personne singuliere. Il trouva la ville de Londres disposée à rentrer dans son devoir. Il fit rentrer au Parlement les Deputés qui en avoient esté chassés en 1648. Il en fit sortir ceux qui s'estoient trouvés au jugement de mort du feu Roy, avec les usurpateurs de la Souveraineté; et ayant en suitte fait convoquer le mesme Parlement libre, qui estoit autrefois composé

regarderoient la Suede. Le Roy et les Estats de Pologne et de Lituanie, y cederent au Roy et à la Couronne de Suede cette partie de la Livonie, qui est delà la riviere de Dune, avec l'isle de Runen, en la mesme maniere que la Suede l'avoit possedée pendant la tréve, avec l'Esthonie et l'isle d'Oesel, la partie meridionale de la Livonie demeurant à la Pologne, comme elle en avoit joüy durant la tréve. L'Empereur et l'Electeur de Brandebourg, qui n'avoient pris les armes qu'à l'occasion de la guerre de Pologne, traitterent en mesme temps. Ils avoient l'un et l'autre perdu l'esperance de faire des conquestes sur la Suede, depuis le mauvais succés du siege de Stettin. D'ailleurs le Roy de France avoit fait declarer aux Deputés des Estats de l'Empire, qui estoient assemblés à Francfort, que l'invasion que les armes de l'Empereur et de l'Electeur de Brandebourg avoient faite en Pomeranie, estoit une infraction des traittés de Westfalie, que le Roy estoit obligé de garantir et de faire executer. Cette declaration fit un grand effet. Car les Deputés representerent à l'Empereur la consequence de cette puissante intercession, et le prierent de retirer ses troupes ou de ne pas trouver mauvais, qu'ils donnassent ordre à ce que le repos de l'Empire ne fust point troublé par des armes estrangeres. Les Princes de l'alliance du Rhin n'eurent point de peine à faire prendre cette resolution.

Il ne se peut qu'en lisant ce qui vient d'estre dit on n'ait remarqué quelque bizarrerie en la conduite des Ministres d'Angleterre, dont il ne sera pas hors de propos de dire la cause et les circonstances. Les dernieres années de l'usurpation d'Olivier Cromwell n'avoient pas esté soutenues avec la mesme vigueur que les premieres, tant parce que les peuples n'avoient plus la mesme affection pour le gouvernement, qui n'avoit fait que changer de nom, que parce que faute de convoquer le Parlement il n'y avoit point d'argent pour payer les gens de guerre. Cela parut incontinent aprés son decés; de sorte que ce defaut et la foiblesse de Richard, son fils, firent bientost juger, que la dignité de Protecteur ne se conserveroit pas longtemps dans sa Maison. Les seditions continuelles des gens de guerre, et les cabales de leurs Chefs, qui ne reconnoissoient point de superieur, faisoient abhorrer l'anarchie, et le souvenir de la petulance de certaine sorte de gens, dont le Parlement estoit composé depuis quelques années, faisoit regretter la douceur et l'abondance du dernier regne et souspirer aprés le retour du legitime heritier de

la Couronne. Tout le monde attendoit avec impatience ce bonheur, mais peu de personnes entreprirent de le faire revenir, et on peut dire que le General Monck fut presque le seul qui mist la main à ce grand ouvrage, et qui eust la gloire de l'achever. Dés le commencement de l'an 1660, le Vice Amiral Lawson et les officiers de son escadre se declarerent pour un Parlement libre. La pluspart des officiers de l'armée, qui avoient formé un Conseil entre eux, entrerent dans les mesmes sentiments. Le Maire et le Magistrat de Londres seconderent ces bonnes intentions, et firent dire à Fleetwood, qui estoit Chef de l'armée, qu'il eust à faire en sorte que le Parlement fust restably dans l'estat, où il estoit devant que le traitté que l'on negotioit avec le feu Roy dans l'isle de Wigt, fust rompu. On y proposa, que tous les Deputés dont le Parlement seroit composé, feroient serment qu'ils ne reconnoistroient jamais ny Roy ny dignité Royale en Angleterre; mais ce ne fut que pour n'effaroucher point les esprits, qui avoient aidé à la destruire, et qui avoient encore assés de credit parmy les gens de guerre pour les faire declarer contre les auteurs de la revolution, s'ils eussent pû penetrer leur dessein. Le Parlement ne laissoit pas cependant de s'asseurer des officiers que l'on scavoit estre bien intentionnés, et de se défaire de ceux dont il avoit sujet de se defier, en licentiant un bon nombre d'Anabaptistes et d'Independants. Il chassa Henry Vane, qui estoit ennemy declaré et irreconciliable de la Monarchie, et éloigna quelques uns des principaux officiers de l'armée, qui estoient creatures de Cromwell, afin de leur oster le moyen de troubler le repos de la ville de Londres. Les animosités n'y estoient pas encore si bien esteintes, qu'il ne fallust employer les troupes que Monck commandoit, pour les retenir dans l'obeïssance. Neantmoins pour ne point gaster l'affaire, dont dépendoit absolument le restablissement du Roy ou sa ruine, par une declaration trop precipitée, Monck souffrit qu'on obligeast les nouveaux Membres ou Deputés du Parlement à promettre qu'ils seroient fidelles et loyaux à la Republique d'Angleterre, et à son gouvernement present, libre et sans Roy, ou domination de personne singuliere. Il trouva la ville de Londres disposée à rentrer dans son devoir. Il fit rentrer au Parlement les Deputés qui en avoient esté chassés en 1648. Il en fit sortir ceux qui s'estoient trouvés au jugement de mort du feu Roy, avec les usurpateurs de la Souveraineté; et ayant en suitte fait convoquer le mesme Parlement libre, qui estoit autrefois composé

de deux chambres, suivant les loix fondamentales du Roiaume, il y fit resoudre le rappel et le restablissement du Roy. Il y en a qui veulent faire croire, que ce fut contre son intention, et qu'il avoit tout autre dessein; et pour faire voir que ce n'est pas sans fondement qu'ils en jugent ainsy, ils disent: Que lors que Monck fit prendre seance dans le Parlement aux Deputés qui en avoient esté chassés auparavant, il y representa, qu'il n'y avoit rien d'apparence de restablir l'autorité Royale, puis que tout le peuple estoit prevenu de l'opinion de la liberté. Que si on faisoit revenir le Roy il y auroit lieu de craindre, qu'il ne gouvernast despotiquement. Qu'il restabliroit, sans doute, l'Hierarchie dans l'Eglise, comme estant plus conforme au gouvernement Monarchique, et que la ville de Londres floriroit mieux, sans comparaison, sous un gouvernement Aristocratique que sous la Monarchie. C'est ce que l'on ne peut nier, mais il est vray aussy, que ce fut de son ávis que le nouveau Parlement fut convoqué, que l'on fit cesser la vente des biens de ceux que l'on appelloit *Malignants*, et que le Maire et les Eschevins de Londres firent oster l'infame inscription, que l'on avoit mise sous la statue du Roy defunt au Nouveau Change. Mais il me semble, qu'on doit dire pour sa justification, qu'il n'y a point de meilleur témoin, ny de plus juste juge de ses intentions que le Roy mesme, qui en ayant une parfaite connoissance a bien voulu avoüer publiquement que c'estoit à luy principalement qu'il estoit obligé de la revolution des affaires de son Roiaume, et reconnoistre cette obligation en sa personne et en sa posterité. Ce qui me fait dire, que l'on ne doit pas ájouster foy à ce que l'envie ou la malice a publié au prejudice des illustres témoignages que le Roy a bien voulu rendre aux services d'un si fidelle sujet. Moorland, premier Commis de Thurloe, qui estoit Secretaire d'Estat sous Cromwell, avertissoit le Roy fort pertinemment de tout ce qui se passoit en Angleterre pour le bien de son service; de sorte que sur les ávis qu'il eut des esperances infaillibles de son restablissement, il se retira de Bruxelles à Breda, auprés de la Princesse Royale, sa soeur, veuve du defunt Prince d'Orange, à dessein de passer de là en Hollande pour s'y embarquer. Le Marquis de Caracene, Gouverneur des Païsbas de l'obeïssance du Roy d'Espagne, luy offrit les ports de Flandre, pour faciliter le transport de sa personne, et le convia à une entreveüe qui se devoit faire à Anvers; mais le Roy se contenta d'y envoyer le Duc de Yorc, son frere, et se défendit des civilités que l'on

offroit de luy faire dans un païs où il en avoit desja tant receu, qu'il n'auroit pû honnettement refuser la restitution de Dunquerque, dont les Anglois avoient fait un poste capable de donner de la jalousie à la France aussy bien qu'à l'Espagne,

La Hollande eut l'honneur de voir le Roy s'embarquer sur ses costes; et comme le voyage qu'il fit en cette Province fait un des plus beaux endroits de nostre Histoire, j'en marqueray icy quelques particularités, qui sont assés considerables et fort necessaires. Je ne crains point que l'on me reproche de les avoir prises dans une Relation qui fut imprimée en ce temps là, et qui en dit toutes les circonstances (1). Car outre que j'ay eu accés aux mesmes registres dont elles ont esté tirées, c'est avec la permission de l'auteur que j'en enfle icy une partie de mon ouvrage, sans que je puisse passer pour plagiaire.

La resolution du Parlement qui restablissoit le Roy fut prise le 11 May; elle fut portée à Breda le 14, et à la Haye le 15 du mesme mois. On en fut si peu surpris, que les Estats de Hollande, qui estoient assemblés en ce temps là, avoient resolu dés le 13 de luy envoyer des Deputés, pour luy témoigner la part qu'ils prenoient à sa satisfaction, et pour le prier d'honorer l'Estat de son amitié, et la Province de son passage et de son embarquement. Ils firent prendre une semblable resolution dans l'assemblée des Estats Generaux; mais afin que l'on ne crust point qu'on vouloit prevenir le Parlement, et le reconnoistre pour Roy devant que l'Angleterre l'eust reconnu, ils jugerent qu'il seroit à propos de ne point faire partir les Deputés qu'aprés que le Parlement luy auroit fait scavoir la disposition de tout le Roiaume. Neantmoins dans l'impatience que les Estats de Hollande avoient de donner au Roy une preuve de leur affection, ils firent partir Louis de Nassau, Seigneur de la Lecque, de Beverweert etc., qui sous pretexte de rendre une visite particuliere au Marquis d'Ormont, dont le fils avoit épousé sa fille· avoit ordre de faire le premier compliment (2). Il arriva à Breda le mesme jour que Don Jean de Monroy y vint faire offre de service au Roy de la part du Marquis de Caracene, et il n'eut point de peine à obtenir de Sa Majesté ce que les Estats

(1) V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 585—605.

(2) V. la lettre de de Witt au Seigneur de Beverweert du 17 Mai 1660 (*Archives du Royaume*). Résol. des Etats de Hollande du 13 et du 15 Mai.

de Hollande desiroient d'elle, parce qu'il estoit trop incommodé à Breda, où on commençoit à manquer de vivres, et parce qu'il se hastoit d'aller au devant des Deputés que le Parlement luy devoit envoyer. Sur l'avis que Beverweert donna que les offices des Estats de Hollande avoient esté bien receus, il fut resolu (1) qu'on feroit partir les Deputés, et que l'Estat se chargeroit de la dépense que le Roy feroit pendant son sejour, mais que les Estats de Hollande le défrayeroient dés qu'il entreroit dans la Province, et le jour qu'il arriveroit à la Haye, comme faisant partie de son voyage.

Ce qu'il y eut de remarquable en cela fut, que les deux deputations des Estats Generaux et des Estats de Hollande se devant en mesme temps trouver auprés du Roy, il y eut quelque contestation sur le rang que les Deputés de Hollande prendroient en la Hollande mesme, où ils representoient les Souverains de la Province. Mais l'Assemblée des Estats Generaux, qui est composée de Deputés qui pretendent et possedent les mesmes droits de Souveraineté, le laissa sans repugnance à ceux de Hollande, et consentit que ses Deputés, aprés avoir fait les civilités dans un lieu où ils representent la Souveraineté (2), demeureroient sans fonction et sans caractere dés que l'on seroit entré dans la Province de Hollande. A condition que les Deputés de Hollande feroient les honneurs de la maison chez eux, et traitteroient ceux de la Generalité comme estrangers avec civilité, en leur offrant la main et le pas quand ils se rencontreroient ensemble.

Les Estats Generaux nommerent huit Deputés, un de chacune des sept Provinces, et deux de Hollande, et cette Province en nomma quatre: un du corps de la Noblesse, et un Deputé de chacune des trois villes de Dordrecht, d'Amsterdam et d'Alcmar (3). Les uns et les autres n'avoient que la qualité de De-

---

(1) à l'Assemblée des Etats Généraux. V. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 586.

(2) à Breda.

(3) Les Etats Généraux se firent représenter par les Députés: Ripperda tot Buirse, de Merode, Guldewagen, Vrybergen, Renswoude, Velsen, Ysbrants. La Province d'Overyssel n'était pas representée, ses Députés se trouvant absents. V Aitzema, l. c. Les Etats de Hollande par les Députés Louis de Nassau, Seigneur de la Lecque (du corps de la Noblesse), Cornelis van Beveren, Sr. de Strevelshoeck (Dordrecht), Cornelis van Vlooswyck, (Amsterdam), et Cornelis van Teylingen (Alcmar). Résol. des Etats de Hollande du 13 Mai 1660.

putés, et ne pouvoient pas avoir le caractere d'Ambassadeur dans leur païs, et dans un lieu où ils estoient comme les Souverains, quoy qu'ils ne le fussent pas; mais cela n'empescha point, que le Roy ne leur fist les mesmes honneurs qu'il auroit pû faire au caractere mesme. Le Lord Gerard, l'un des gentilshommes de la Chambre du lict, ou des premiers gentilshommes de la Chambre, les alla prendre à leur logis, pour les conduire à l'audiance. Le Lord d'Ormont, le premier Seigneur de la Cour aprés les Princes, les receut au haut de l'escalier, et le Roy mesme fit quelques pas au devant d'eux. Lors qu'ils commencerent à parler, le Roy fit mine de se vouloir couvrir, et leur fit signe d'en faire autant, mais voyant qu'ils demeuroient dans le respect, il voulut bien demeurer découvert aussy. Le Roy fit la mesme civilité aux Deputés de Hollande, et les Princes, ses freres, eurent la bonté de conduire les uns et les autres jusques à la porte de leur appartement. Ce que j'ay crû devoir remarquer afin de faire voir, qu'il y a des occasions où les Princes se dispensent des regles, que la coustume a establies pour cette sorte de ceremonies, et qu'ils le peuvent faire sans prejudice de ce qui leur est deu, et de ce qu'ils peuvent se faire rendre quand il leur plaist; bien que ce que le Roy fit en cette rencontre dans le territoire d'autruy, ne puisse pas estre tiré à consequence. Ce ne furent que des compliments de part et d'autre; et quoy que dans les conversations, où on entra aprés les audiances, le Roy se laissast eschapper quelques expressions en faveur du Roy de Dannemarc (1), on pouvoit dire pourtant que ce n'estoient encore que des compliments, qu'il scavoit n'estre pas desagréables aux Estats. On en peut dire autant de la réponse obligeante que le Roy fit sur la proposition que les Deputés des Estats luy firent aprés cela, et assés hors de saison, d'une plus étroite alliance.

La Cour avec toute sa suitte, partit de Breda le 24 May, et dans le mesme temps les Estats Generaux croyant avoir trop cedé à ceux de Hollande, en souffrant que le rang fust reglé de la maniere que nous venons de dire, jugerent qu'il y alloit de l'honneur de l'Estat en general, et que si les Estats de Hollande

---

(1) De Witt recommanda aux Députés des Etats de Hollande de maintenir le Roi d'Angleterre dans des sentiments favorables envers le Roi de Dannemarc. Lettre du 23 Mai 1660 (*Archives du Royaume*).

allant en corps recevoir le Roy entre Delft et Rotterdam, les Estats Generaux devoient aussy aller en corps au devant de luy jusques au lieu, où on a accoustumé de recevoir les Ambassadeurs entre Delft et la Haye; que là ils prendroient le rang qu'ils croyoient leur estre deu, et feroient marcher leurs carosses immediatement aprés celuy du Roy. Les Estats de Hollande qui estoient persuadés, que les Estats Generaux n'avoient que trop entrepris sur leur Souveraineté, et qui ne se souvenoient que trop de ce qui s'estoit fait à leur prejudice, particulierement dans les années 1618 et 1650, s'y opposerent, et firent resoudre, qu'on feroit aux Deputés des Estats Generaux tous les honneurs qu'ils pouvoient desirer, et consentirent mesmes que leurs carosses suivissent immediatement celuy du Roy, mais qu'ils ne recevroient ces honneurs que comme estrangers, à qui les Estats de Hollande en vouloient bien faire comme à leurs hostes (1).

On craignoit aussy, qu'il n'arrivast du desordre entre les Ambassadeurs et Ministres estrangers, pour le rang de leurs carosses, qui n'a pas encore esté reglé, et ne le sera de longtemps; c'est pourquoy on les fit prier de ne les point faire paroistre en cette rencontre, où les Estats seuls devoient faire les honneurs de la feste (2). Les Ambassadeurs acquiescerent aux desirs des Souverains, qui en ces occasions en disposent ainsy qu'ils le jugent à propos pour leur honneur et pour leur satisfaction. Comme en effet, les Estats de Hollande ayant resolu de faire recevoir le Roy à Delft, et ayant donné les ordres necessaires pour cela, firent prier les Estats Generaux d'honnorer cette ceremonie de leur presence, et d'y assister par Deputés, comme ils firent.

La premiere reception se fit au Mourvart, à l'entrée de la Province de Hollande, où le Roy, les Princes, les Seigneurs de leurs Maisons, et les Deputés des Estats s'embarquerent en plusieurs jagtes ou pataches, qui les porterent le lendemain matin aux portes de Delft. Il y trouva les Deputés des Estats de Hollande, c'est à dire un de chacun de ses membres, avec un tres grand nombre de carosses. Celuy de la Princesse Royale, qui se mit au fond auprés du Roy, portoit toute la famille Royale, les Ducs de Yorc et de Glocestre se mettant vers le cocher.

(1) Résol. des Etats de Hollande du 24 et du 25 Mai 1660.
(2) Résol. des Etats de Hollande du 24 Mai 1660.

et le Prince d'Orange à l'une des portieres. Les bourgeois de Delft estoient sous les armes, mais le Roy ne fit que traverser la ville, et arriva à la Haye avec une suitte de soixante douze carosses, celuy de la Princesse Royale n'estant precedé que du carosse du Seigneur de Wimmenum, qui tenant une des premieres places parmy la Noblesse de la Province, voulut bien, dans cette occasion, faire la fonction de Maistre des Ceremonies, dont il s'acquitta parfaitement bien. Les deux carosses des Estats Generaux prirent place immediatement aprés celuy du Roy, et estoient suivis des six, que les Deputés de Hollande remplissoient. Les bourgeois de la Haye et le regiment des gardes estoient sous les armes, et faisoient une double haye jusques à l'hostel du Prince Maurice de Nassau, que l'on avoit preparé pour le logement du Roy. Dés que les premiers carosses furent entrés dans la cour, et que le Roy eust mis pied à terre, les Deputés des Estats Generaux, qui l'avoient accompagné depuis Breda, se retirerent et laisserent l'honneur de la reception et du traittement de ce jour là aux Estats de Hollande.

Le lendemain, les Estats Generaux furent en corps salüer le Roy chez luy. Ils estoient au nombre de vingt cinq, qui s'estant rendus dans la salle ordinaire de leur Assemblée, en sortirent deux à deux, ayant devant eux le Prince Guillaume de Nassau, Gouverneur de Frise et de Groningue, le Ringrave, Commissaire General de la cavallerie et Gouverneur de Mastricht, et le Collonel Hauterive-Chasteauneuf, Gouverneur de Breda, et plusieurs autres hauts officiers, qui avoient tous la teste découverte. Ils furent receus à l'entrée du logis par le Lord Craft, l'un des quatre gentilshommes de la Chambre du lict, et au haut de l'escalier par le Marquis d'Ormont, qui les introduisit dans la chambre du Roy. Le Baron de Guent (1), Premier Deputé de la Province de Gueldre, porta la parole pour toute l'Assemblée, et fit un discours fort poly et tres judicieux. Le Roy, qui n'avoit pas seulement fait mine de se couvrir pendant l'audiance, parce que les Estats demeurerent découverts, leur fit une réponse tres obligeante. Le Conseil d'Estat et la Chambre des Comptes furent à l'audiance aprés les Estats Generaux. Le Prince de Nassau, parlant pour le premier, où il presidoit,

---

(1) Le même qui en 1649 avait fait au Roi le compliment de condoléance à l'occasion de la mort du Roi Charles I.

et Jacob de Reiguersberg, Seigneur de Couwerven etc., d'une des premieres et des plus anciennes familles de Zeelande, fit le compliment pour l'autre.

On mit en deliberation chez le Roy, si on admettroit les Ambassadeurs et Ministres estrangers qui demanderoient audiance, ou, si en les admettant, on souffriroit qu'ils se couvrissent. On disoit, qu'il n'y a que la lettre de creance qui donne le caractere, et pas un de tous les Ambassadeurs ayant des lettres pour le Roy, il n'estoit pas obligé de les considerer, si non comme des particuliers. Ce qui estoit vray, mais aussy les Ambassadeurs n'estoient pas obligés de faire civilité à un Prince, qui refuseroit d'en faire à leur caractere. Qu'ils n'avoient point de lettres pour le Roy, mais ayant des generales, et ordre de faire tout ce qu'ils jugeroient devoir faire pour le service et pour la satisfaction de leurs Maistres, ils ne se pouvoient pas dispenser de voir le Roy, pourveu qu'il eust de la consideration pour leur qualité et pour la dignité de leurs Maistres. On disoit bien, que le Roy ne devoit pas trop faire ce qu'il estoit, parce qu'il n'avoit pas encore pris possession de la Royauté; mais c'estoit une grande incongruité. Il estoit Roy de naissance, la declaration du Parlement ne faisoit autre chose, si non faire connoistre le droit qu'il avoit desja, et il avoit esté couronné en Escosse. En toutes les audiances qu'il donna aux Ambassadeurs, il fit bien voir qu'il sçavoit faire le Roy. M. de Thou, qui y alla le premier, fut receu dans la cour par un gentilhomme de la Chambre, et au haut de l'escalier par le Capitaine des gardes du corps. Les Ambassadeurs Extraordinaires de Dannemarc voulurent mesler les interests du Roy, leur Maistre, avec les compliments; mais le Roy leur fit connoistre qu'en l'estat où il estoit il ne pouvoit pas entrer dans la discussion de cette sorte d'affaires, ny s'y intriguer, que celles de son Roiaume ne fussent reglées. L'Ambassadeur d'Espagne, qui estoit allé au devant du Roy jusques à Breda, le vit comme particulier, et sans demander audiance. Il n'y eut que Don Enrique de Sousa de Tavares, Comte de Miranda, Ambassadeur Extraordinaire de Portugal, qui ne fut point admis; mais le lendemain le Roy luy fit dire, par l'un de ses Secretaires d'Estat, qu'il croyoit estre obligé d'en user ainsy, parce qu'il ne pouvoit pas, de bonne grace, sans aucune necessité, et sans aucun avantage pour l'Ambassadeur, donner audiance au Ministre de l'ennemy declaré du Roy d'Espagne, qui luy avoit fait faire mille civilités, et qui luy avoit donné retraitte dans son

païs. Neantmoins si l'Ambassadeur avoit des lettres de creance pour luy, qu'il l'escouteroit volontiers, comme lors qu'il seroit dans son Roiaume, il ne manqueroit pas d'admettre les Ministres que le Roy son Maistre luy voudroit envoyer.

Les Estats de Hollande eurent leur audiance dans les mesmes formes, et avec les mesmes ceremonies que les Estats Generaux l'avoient eüe; si non qu'il n'y eut que le Sr. de Starenbourg, Colonel de leurs gardes, qui marchast devant eux. Ce fut leur Conseiller Pensionaire qui fit la harangue (1), et qui à cause de cela en allant à l'audiance, prit place parmy la Noblesse, afin de n'estre pas obligé de fendre la presse, et ne causer point de confusion en voulant approcher du Roy pour luy parler. Autrefois il n'y avoit point de college à la Haye, ny dans la Province, qui ne se produisist en de semblables rencontres. Non seulement les Cours de Justice, qui faisoient anciennement le Conseil du Souverain, et la Chambre des Comptes, mais aussy l'Université de Leide et le Consistoire de la Haye se méloient de faire des harangues, et pretendoient faire une espece de corps Souverain dans la Souveraineté mesme; mais les Estats de Hollande, qui commençoient à se connoistre, voulurent abolir cette coustume, et défendirent à tous ces colleges subalternes composés de sujets, d'y paroistre, et leur ordonnerent de reserver ces devoirs pour leurs Souverains, au lieu d'idolatrer les estrangers (2). Aprés l'audiance, le Roy souffrit que de Witt l'entretinst des affaires du Nort, et mesmes que les jours suivants le mesme Ministre le vist souvent, et qu'il luy parlast de l'alliance qu'on pourroit faire avec l'Angleterre, dont le Roy asseuroit et amusoit ce Ministre, qui ne pouvoit pas estre agreable aprés ce qui s'estoit passé avec Cromwell en 1654, dont de Witt avoit eu toute la direction.

Les Estats Generaux avoient fait un fonds de trois cens mille florins pour la dépense de la bouche du Roy, et il y avoit tousjours huit Deputés, qui se trouvoient à ses repas quand il mangeoit en public, en quoy ils se faisoient bien autant d'honneur et de plaisir qu'au Roy. La table estoit faite en double potence, où le Roy s'asséoit au milieu entre la Reine de Boheme, sa tante, et la Princesse Royale, sa soeur, quand elles y estoient; les

---

(1) Résol. Secrèt. des Etats de Hollande du 26 Mai 1660.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 26 Mai 1660. Voir aussi T. I. p. 255.

Princes, ses freres, occupoient l'un des bouts, et le Prince d'Orange l'autre; le manche de la potence demeurant pour les Deputés des Estats (1). Il y en avoient qui jugeoient que c'estoit une civilité du païs, et que les Estats en usoient bien familierement, en se conviant eux mesmes à disner chez le Roy, quoy qu'ils en fissent la dépense. L'auteur de la Relation du voyage du Roy remarque sur ce sujet: que la table du Roy estoit servie en de grands bassins en ovale à cinq services de six plats et de douze assiettes, parce qu'on changeoit les assiettes deux fois à chaque service, et les plats estoient si forts, qu'il y avoit jusques à deux douzaines de faisans dans un plat, et les autres plats estoient de la mesme force. Il y avoit outre cela cinq autres tables pour les Seigneurs, et une pour les dames, qui estoient toutes servies comme celle du Roy, à la reserve des entrées que l'on servoit aprés les potages et devant le rosty. On donnoit toutes les confitures au pillage, et il n'y avoit pas seulement abondance de toutes sortes de vins et de liqueurs; mais aussy on faisoit jour et nuit couler des sources qui ne tarissoient point, ny pour les Anglois, ny pour les habitants de la ville. Chaque table estoit de douze couverts, et avoit son maistre d'hostel, ses quatre sommeliers, autant d'aides et douze vallets pour porter la viande et pour servir à boire. Il y avoit un escuyer et quatre cuisiniers pour les potages, les entrées, la patisserie, le rosty et les entremets de la bouche du Roy.

L'armée navale d'Angleterre se trouva sur les fers à la rade de Scheveningue devant que le Roy fust arrivé à la Haye, et les Deputés des deux Chambres du Parlement, avec ceux de la ville de Londres, s'y rendirent en mesme temps. Leurs soûmissions et leurs harangues ne sont pas de nostre sujet, non plus que ce qui se passoit aux visites, que le Roy rendoit presque tous les jours à la Reine de Boheme, et au festin que l'Ambassadeur d'Espagne luy fit. Il n'est pas necessaire non plus de parler des audiances qu'il donna aux Ministres de l'Empereur et de Suede, parce que cela se fit sans ceremonies; mais il faut necessairement parler de celle qu'il donna aux Deputés de la ville d'Amsterdam, qui voulut se faire distinguer en cette rencontre (2). Ils prierent

(1) Résol. des Etats de Hollande du 22 Mai 1660.

(2) Les magistrats d'Amsterdam avaient souvent assisté le Roi d'Angleterre, lorsqu'il lui manquait de l'argent. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 60. p. 587.

le Roy de rendre une visite à leur ville, ce qui estoit encore une civilité du païs, afin d'y recevoir les marques de zele et de respect que le Magistrat pretendoit luy donner, et en mesme temps luy faire present d'un jagte, qui pourroit servir à son divertissement sur la Tamise. Il s'en excusa sur l'estat des affaires de son Roiaume qui requeroient sa presence, et sur les instances continuelles que les Deputés du Parlement faisoient pour son embarquement; recevant parfaitement bien les offres de service que la ville luy fit faire par la bouche de Pierre de Groot, alors son Pensionaire, et depuis Ambassadeur en Suede et en France. La ville de Rotterdam luy fit aussy une deputation particuliere avec le mesme succés, et aprés cela les Estats de Zeelande et de Frise en firent autant.

Les Estats de Hollande pour complaire au Roy, donnerent plusieurs charges militaires à des Anglois à sa recommandation, et croyant luy donner une derniere preuve de leur affection, ils resolurent de luy faire un grand festin, où ils offroient de se trouver en corps, si le Roy l'avoit pour agreable (1); si non d'y envoyer leurs Deputés comme ils firent (2). Wimmenum en fit toute l'ordonnance, et aprés avoir fait dresser les tables de la maniere qu'il vient d'estre dit, il les fit servir de la mesme façon; avec cette difference pourtant, qu'avec les six bassins il y en avoit encore deux de travers; que sur la table il y avoit vingt huit plats et plusieurs assiettes, et qu'à celuy des Estats il n'y eut que quatre services au lieu qu'il y en eut cinq à celle du Roy, qui dit le lendemain, qu'il avoit veu plusieurs grands festins, et entre autres celuy que l'Archiduc Leopold fit devant que de sortir de son gouvernement des Païsbas, mais qu'il n'avoit jamais rien veu de si magnifique ny de si bien ordonné, que le souper du jour precedent. Il y avoit quelque chose de plus grand et mesmes de plus galand dans l'ordre, que les Estats de Hollande donnerent de faire porter dans la flotte Angloise toutes sortes de vivres et de raffraischissements, en si grande

---

(1) Den Heere van Wimmenum .... heeft ter Vergaderinghe gerapporteert .... dat sijne Majesteyt door het excessyf aental van Persoonen, en het gedrangh daer uyt resulterende, niet ten besten was gedient. Résol. des Etats de Hollande du 27 Mai 1660.

(2) Savoir deux du Corps de la Noblesse (les Seigneurs de Wassenaer et de Wimmenum), un membre de chacune des dix-huit villes, ainsi que le Conseiller Pensionnaire et le Secrétaire.

abondance, que les Anglois, qui y sont nourris, en furent surpris, et ne purent pas assés admirer cette profusion de vin, de biere, de viande, de citrons, d'oranges et de confitures, qui furent distribués de l'ordre de l'Amiral Anglois dans les vaisseaux dont le nombre s'estoit augmenté jusques à trente huit.

La dépense que l'on estoit obligé de faire pour cela et pour les presents, dont il sera parlé bientost, montant à une somme tres considerable, les Estats de Hollande firent un fonds extraordinaire de six cens mille livres. L'auteur de la Relation le marque aussy; mais comme elle ne devoit rien dire de fascheux, elle n'a pas voulu parler de l'action d'un particulier, que l'Histoire ne doit pas oublier. Lors qu'on delibera sur ce fonds dans leur Assemblée, Nicolas Stellingwerf, Secretaire de la petite ville de Medemblic (1), et ennemy declaré des Monarques et de la Monarchie, qui y avoit acquis du credit, parce qu'il parloit avec une liberté qui approchoit de l'audace et de l'insolence, dit, que l'argent qui se dissipoit en cette sorte de profusions, seroit bien mieux employé à l'achat de la poudre à canon et du plomb, et à l'armement de quelques vaisseaux. Cet homme, qui ne manquoit point de sens, prevoyoit bien qu'une dépense de cette nature, qui mesmes à l'égard des particuliers ne fait que passer par l'esprit, ne feroit point d'impression sur celuy du Roy, et n'effaceroit point le souvenir de l'inclination que la Hollande avoit autrefois témoignée pour le Parlement, et que la Cour d'Angleterre ne manqueroit pas de s'en ressentir. Et de fait la trop grande civilité des Anglois, qui d'ordinaire n'en ont pas beaucoup pour les estrangers, estoit fort suspecte à ceux qui ne pouvoient pas gouster l'affectation, avec laquelle le Roy exprimoit ses protestations d'amitié, quoy qu'elles fussent fort generales, qui ne l'engageoient point, pendant que quelques Seigneurs de sa suitte et de son conseil ne craignoient point de découvrir ses veritables sentiments à leurs confidents, et particulierement à ceux qu'ils scavoient n'estre pas amis du gouvernement present.

Neantmoins aprés que le Roy eust arresté le jour de son em-

---

(1) Stellingwerf, un des six prisonniers à Louvestein en 1650 (V. T. I. p. 302), était un des confidents du Conseiller Pensionnaire de Witt. Nonobstant son invective, il figure pourtant au nombre des Députés qui furent désignés pour assister au grand festin, que les Etats de Hollande donnèrent au Roy d'Angleterre. Résol. des dits Etats du 27 Mai 1660.

barquement, et qu'il eust sceu que les Estats avoient ordonné qu'on accommodast plusieurs heus (1) et autres bastiments pour le transport de son bagage, il voulut bien reconnoistre toutes les civilités qu'on luy avoit faites, et répondre à l'affection qu'on luy avoit témoignée, par une action fort eclatante, mais qui ne luy coustoit rien, et qui n'estoit en effet qu'une vaine apparence d'une amitié imaginaire. Le dernier jour de May il fit scavoir au President des Estats Generaux, que le lendemain il se trouveroit en personne dans leur Assemblée, pour les remercier du bon traittement qu'il en avoit receu, pendant le sejour qu'il avoit fait dans le païs. Sur cela ils envoyerent à l'heure que le Roy leur avoit marquée, un Deputé de chaque Province jusques à l'Hostel où il estoit logé, auprés de la porte de la Cour du costé de la Plaine (2), pour le conduire jusques au lieu où ils devoient venir en corps au devant de luy. Il refusa de se servir des carosses qu'on luy avoit amenés, et voulut faire à pied le peu de chemin qui fait la distance entre la Cour et l'Hostel de Nassau. Les Estats Generaux avoient prié ceux de Hollande de leur prester le regiment de leurs gardes, qui fit une double haye le long du passage du Roy. Le Prince de Nassau, Gouverneur de Frise et Grand Maistre de l'Artillerie, comme le premier officier de guerre de l'Estat, marchoit la teste nüe immediatement devant le Roy, qui estoit aussy découvert. Estant arrivé au bas de l'escalier de la grand' salle, il y rencontra les Estats Generaux en corps, qui aprés luy avoir fait une tres profonde reverence, s'ouvrirent pour le faire passer au milieu d'eux, et pour le faire marcher à leur teste, jusques à la salle de l'Assemblée. Cette salle est plus longue que large, et une grande table de la longueur de la salle, l'occupe presque toute. Le President de l'Assemblée se met d'ordinaire dans une chaise à bras au milieu de la table du costé où sont les portraits des quatre derniers Princes d'Orange, de la Maison de Nassau, qui ont esté Capitaines Generaux de l'Estat; mais dans cette occasion il ceda sa place au Roy, ce qui n'estoit jamais arrivé, pour s'aller asseoir de l'autre costé de la table vis à vis de Sa Majesté, à l'endroit où

---

(1) „Heude, hode" (KILIAEN). „Heu, vaisseau du port de 300 tonneaux, dont se servent ordinairement les Hollandois, Flamands et Anglois, qui tire peu d'eau." (Furetière).

(2) Plein; c'est le nom d'une place à la Haye, où l'on vient en sortant du Binnenhof.

on a accoustumé de placer les Ambassadeurs et les Ministres estrangers, quand ils prennent audiance publique. Dans la place que l'on avoit destinée pour le Roy on avoit fait une estrade de huit pieds en quarré, et elevée d'un pied du plancher, couverte d'un grand tapis de Turquie, qui s'estendoit jusques à la porte de l'antichambre, par laquelle on le fit passer, et sur l'estrade on avoit placé une chaise de velours verd, sous un dais de la mesme etoffe et de la mesme couleur. Le Roy estant arrivé à sa place, et le Prince de Nassau s'estant rangé avec quelques Seigneurs derriere la chaise, se tint debout et découvert jusques à ce que tout les Deputés fussent entrés. Le nombre en estoit extraordinairement grand, de sorte qu'il falloit du temps pour les placer; mais les voyant tous rangés et assis, ou en estat de cela, il s'assit et se couvrit, et dés que tous ceux de l'Assemblée se furent couverts, il se leva et s'estant découvert, il remercia les Estats en des termes fort touchants des civilités qu'il avoit receües, et de l'affection qu'ils luy avoient témoignée, leur donna des asseurances de la constance de son amitié, et leur recommanda la personne et les interests de la Princesse Royale, sa soeur, et du jeune Prince d'Orange, son néveu. Aprés que Jacob Veth, qui presidoit à son tour de sémaine, de la part de la Province de Zeelande, eust répondu au compliment, le Roy se retira, et fut reconduit par toute l'Assemblée jusques au bas de l'escalier de la grand' salle, où il trouva les Estats de Hollande en corps. Ils en userent de la mesme maniere que les Estats Generaux avoient fait; le Prince Jean Maurice de Nassau, Lieutenant General de la Cavallerie, marchant immediatement devant le Roy, pour le conduire à leur appartement.

La salle, où ils s'assemblent presentement, et où ils faisoient travailler depuis quelques années (1), n'estoit pas encore achevée: la dorure, la peinture et les meubles y manquoient; mais la table, ses bureaux et ses sieges estant desja posés, comme ils le sont encore aujourdhuy, il ne sera pas fort difficile de faire comprendre comment le Roy y fut placé. En entrant dans la salle du costé du grand escalier, on laisse à la main droite une cheminée, et on voit dans quelque distance, et presque au milieu de la salle une espece de parquet que forment les trois bureaux ou bancs où les Deputés des villes sont assis. Celuy dont on voit

(1) V. ci-devant p. 201.

le dos en entrant est à trois estages: le premier sert aux Deputés d'Amsterdam, le second aux Deputés de Goude et de Rotterdam, et le troisieme à ceux de Gornighem, de Schidam et de Schonhove. Au bout de ce banc il y en a deux autres, qui forment comme autant d'ailes, dont celuy qui est à la main droite est pour les Deputés de Dordrecht, de Harlem, de Delft, de Leide et de la Brile, et celuy de la gauche est pour les Deputés des villes de Nort Hollande et de Westfrise, les Deputés ayant devant eux sur des sieges à dos leurs Sindics ou Pensionaires, qui parlent pour leurs Committents et leur servent de conseil. Ces bureaux qui sont disposés ainsy que je viens de dire, font d'un costé une grande ouverture, où il y a encore une cheminée, et au milieu d'eux un vuide, où la Noblesse de la Province est assise à une table, avec le Conseiller Pensionaire, Ministre (1) de Hollande. On avoit fait une estrade à quatre basses marches entre la table et la cheminée, de la largeur de la table, et on y avoit mis une chaise à bras de velours, sous un dais de la mesme etoffe, et sur un tapis de pied de Turquie. Le Prince Guillaume de Nassau, qui estoit venu rendre ses devoirs aux Estats de Hollande aprés avoir fait ses fonctions auprés des Estats Generaux, et le Prince Maurice ayant conduit le Roy à sa place, se mirent à ses deux costés, tenant la main sur le dos de la chaise, et laissant un peu de vuide entre eux pour quelques Seigneurs Anglois qui se voulurent trouver à cette ceremonie. Le Roy se tint debout et découvert, jusqu'à ce que les Nobles se fussent rangés des deux costés de la table, et les Deputés des villes à leurs places. Aprés cela s'estant assis, et estant demeuré un moment couvert, jusqu'à ce que toute l'Assemblée se fust mise au mesme estat, il se leva, se découvrit et fit le mesme compliment qu'il avoit fait aux Estats Generaux. Le Conseiller Pensionaire qui estoit assis au bas bout de la table vis à vis du Roy, fit la réponse au nom des Estats de Hollande, ses Maistres Mais d'autant qu'il jugeoit que l'Assemblée devoit estre pertinemment informée des intentions de Sa Majesté, à l'egard de ce qu'elle avoit dit au sujet des interests du Prince d'Orange, il fit connoistre, qu'il importoit qu'il en fust plus particulierement instruit, afin d'en pouvoir faire part à ses Maistres, qui le luy demandoient par escrit; à quoy le Roy consentit, et en mesme

(1) *Premier Ministre* (Manuscrit Luzac).

temps il sortit de la salle. Mais au lieu de retourner à son logis, où les Estats de Hollande le vouloient conduire, il alla droit à l'appartement de la Princesse Royale, de sorte que les Estats s'estant licentiés de lüy au premier estage, ils enfilerent la galerie pour reprendre le chemin du lieu ordinaire de leur Assemblée (1).

Le Roy estant dans la chambre de la Princesse Royale, et voulant satisfaire à ce que les Estats de Hollande avoient desiré de luy, se fit donner du papier et une plume, et escrivit de sa main un billet en ces termes: „Messieurs, d'autant que je laisse icy „entre vos mains la Princesse, ma soeur, et le Prince d'Orange, „mon néveu, deux personnes qui me sont extremement cheres, je „vous prie, Messieurs, de vouloir prendre à coeur leurs interests, „et de leur faire ressentir les effets de vostre faveur, aux occa„sions, où la Princesse, ma soeur, vous en priera, ou pour elle „mesme, ou pour le Prince, son fils. Vous asseurant que tous les „effets de vostre bienveuillance envers eux seront reconnus de moy, „comme si je les avois receus en ma personne." Ce billet estoit signé Charles Roy. Les Estats de Hollande le communiquerent aux Estats Generaux, et les uns et les autres le firent enregistrer, afin d'y pouvoir avoir recours lors que l'occasion s'en presenteroit. Les Estats Generaux rendirent la visite au Roy le mesme jour. Ceux de Hollande ne le firent que le jour de son embarquement, et cependant ils le firent asseurer, que ne pouvant pas se satisfaire des témoignages de respect qu'ils luy avoient desja rendus, leur intention estoit de luy en donner de nouvelles preuves, et de le supplier d'agréer le present qu'ils luy avoient destiné, et qu'ils luy feroient tenir lors que l'ameublement, que le Prince defunt avoit fait faire pour les couches de la Princesse Royale (2), et qui devoit faire partie du present, seroit en estat. Ils firent aux Ducs de Yorc et de Glocestre à chacun un present de trente mille escus (3), qui leur furent payés comptant.

(1) Résol. Secret. des Etats de Hollande du 1 Juin 1660.

(2) Dans la Relation, citée par Wicquefort p. 647, et qui a pour titre: *Verhael in forme van Journael, van de reys ende 't vertoeven van den seer doorluchtige ende machtige Prins Carel de II, koning van Groot Britannien etc., welke Hij in Holland gedaen heeft, zedert den 25 Mey, tot den 2 Junij* 1660. *In 's Gravenhage by Adriaen Vlack.* 1660, on lit (p. 117): „De presenten, die men voor hem gedestineert hadde, waren noch niet ghereet, soo omdat de kostelijke Ledekant van de Princesse Royalle, welcke een gedeelte daervan soude sijn, noch niet toe gestelt was. . . . ."

(3) „60,000 guldens." *Verhael*, p. 118.

Le Roy partit de la Haye le 2 Juin, et les Estats de Hollande, voulant faire voir, qu'il estoit impossible de rien ájouster au respect qu'ils avoient pour luy, non contents de prendre congé de luy dans son logement, avec les dernieres soumissions, resolurent de l'accompagner jusques sur le bord de la mer, de le voir embarquer, et de le faire suivre jusques dans son vaisseau par le Sr. de Wassenar Opdam, leur Lieutenant Amiral, qui fit les derniers compliments (1). Jamais Prince n'avoit receu tant de témoignages de respect et d'affection, mesmes de ses sujets, et jamais Roy n'avoit fait de plus fortes protestations de tendresse et d'amitié, que le Roy d'Angleterre en avoit fait pendant son sejour. C'est pourquoy les Estats, qui ne se connoissent guere en Princes, croyant devoir profiter d'une conjoncture qu'ils jugeoient si favorable, proposerent le 29 May, qu'il estoit necessaire de faire achever en Angleterre, par des Ambassadeurs Extraordinaires, ce que l'on croyoit avoir esté bien heureusement commencé et fort avancé en Hollande, et firent resoudre l'Ambassade, dont il sera parlé tantost, aprés l'affaire qui fut un des premiers effets que le restablissement du Roy d'Angleterre produisit dans les Provinces Unies.

Depuis le decés du feu Prince d'Orange, la Princesse Royale, sa veuve, et la Doüariere, sa mere, avoient eu de grandes contestations, et mesmes de grands procés pour la tutele du Prince posthume: mais ny les juges ny les amis communs n'avoient pas pû regler les differends, qu'elles avoient pour la Principauté d'Orange, laquelle estant reconnue pour Souveraineté, ny les Cours de Justice, ny les Estats de Hollande mesmes, ne pouvoient pas estendre leur autorité jusques là (2). Le Prince defunt avoit enjoint à Frideric, Comte de Dona, Gouverneur de la Principauté, de suivre punctuellement les ordres que la Princesse Royale luy donneroit aprés qu'il seroit decedé, et le Comte, en acceptant le gouvernement, avoit promis d'executer la volonté du Prince, qui la luy donna cachettée, et accompagnée de défenses d'ouvrir les ordres, sinon en cas de mort. Mais la Princesse Doüariere et l'Electeur de Brandebourg, son gendre, qui avoient interest d'empescher que la Principauté ne tombast en

(1) Résol. Secret. des Etats de Hollande du 2 Juin 1660.

(2) V. sur les démêlés touchant la principauté d'Orange: Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 620—633. *Archives de la Maison d'Orange.* 2e Série. V. p. 181 svv. Basnage, *Annales.* I. p. 613 svv.

des mains estrangeres, si le jeune Prince venoit à mourir, eurent d'autant moins de peine à faire entrer le Comte dans leurs sentiments, qu'il estoit néveu de la Princesse et sujet de l'Electeur. Il falloit aprés cela s'asseurer du Parlement et des Estats de la Principauté, où il y avoit des esprits qui ne se laissoient pas facilement gouverner. La Princesse Royale tascha de les prevenir en y envoyant un nommé Rafaélis, qui estant devenu de Ministre de la Parole de Dieu, Ministre politique, avoit assés d'amis et d'habitudes à Orange, pour y faire des intrigues, mais pas assés d'adresse pour surprendre la vigilance du Comte de Dona, qui ayant eu ávis du dessein et du voyage de Rafaélis, le fit enlever et enfermer dans une prison fort estroite. Quelque temps aprés l'Electeur et la Doüariere y envoyerent deux Commissaires qui disposerent le Clergé, la Noblesse et le Tiers Estat, et en suitte le Parlement, à reconnoistre les deux Princesses et l'Electeur pour tuteurs du jeune Prince, et pour regents de la Principauté, l'administration de la tutele demeurant à tous les trois conjointement, en sorte neantmoins que toutes les affaires seroient reglées par la pluralité des voix. C'estoit donner toute la force de la tutele et de la regence de la Principauté à l'Electeur et à la Doüariere, et en exclurre la Princesse Royale. En effet les deux premiers confirmerent le Comte de Dona dans le gouvernement. Sa personne et sa conduite y estoient fort agreables en ce temps là, de sorte que la Princesse Royale voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de le déposseder du gouvernement, permit qu'en l'an 1654 on fist un traitté, par lequel les deux Princesses et l'Electeur demeurerent d'accord qu'on laisseroit les affaires en l'estat où elles estoient alors. Le Comte de Dona se trouvant par ce moyen estably du consentement de tous les tuteurs et interessés, se rendit avec le temps un peu plus absolu qu'il n'avoit esté, et s'estant en suitte marié dans la Maison de Montbrun, une des plus illustres du Daulfiné, il y arriva un fort grand changement dans les affaires. Les dames qui n'y pouvoient plus estre considerées comme elles l'estoient, lors qu'il n'y avoit point de gouvernante, ny tenir le rang qu'elles y avoient, en estoient envieuses et jalouses, et animoient leurs maris contre le Gouverneur, qui n'y trouvoit plus la confidence ny l'amitié, qui luy avoit esté si utile lors qu'il avoit esté obligé de la ménager contre les partisans de la Princesse Royale. Mais ce qui acheva de luy faire perdre l'affection de la pluspart de ses amis, ce fut la pensée qui luy vint de faire une nouvelle creation de

Conseillers au Parlement. Il est composé d'un nombre égal de Conseillers de la Religion Reformée et Catholique Romaine, dont les uns demeurent dans la ville d'Orange, et les autres dans le voisinage, en Languedoc, en Daulfiné, à Avignon et dans le Comtat. Ceux qui demeurent dans la ville instruisent les procés, mais ils ne les jugent que conjointement avec ceux de dehors, qui se rendent pour cet effet à Orange tous les six mois, au printemps et dans l'automne. La Principauté a si peu d'estendue qu'on en peut sortir en moins d'une heure, en quelque endroit que l'on se trouve; et bien que le peuple y soit tres heureux, dans un des plus beaux païs et des plus doux climats du monde, il n'est pas fort pecunieux pourtant, et il n'y a pas tant de procés que les Conseillers qui y estoient desja ne les pussent fort bien juger en dix ou douze jours qu'ils employoient à chaque seance. Les anciens Conseillers qui estoient tous interessés en la creation des nouveaux, se declarerent presque tous contre le Gouverneur, et demanderent la protection de la Princesse Royale, qui se servit adroitement de cette occasion, pour faire chasser le Comte de Dona. Le Parlement estant devenu son ennemy, plusieurs gentilshommes prirent le mesme party, pour des interests ou sous des pretextes differents, et il se trouvoit destitué des sages conseils et des puissants secours du Cardinal Bichi, qui luy avoit esté un tres bon voisin pendant le sejour qu'il avoit fait dans son Evesché de Carpentras, sous le Pape Innocent X. On n'aimoit pas le Comte à la Cour de France, tant parce que la Princesse Doüariere, qui le protegeoit, y estoit haïe, qu'à cause de la correspondance qu'il entretenoit avec les religionaires du Daulfiné et des Sevennes; comme aussy parce qu'il donnoit retraitte et protection à des personnes que la Cour avoit envie et interest de perdre, et entre autres à un certain fanatique, nommé l'Abadie, qui à ce que disoient les Ministres de la Cour de France, meritoit plus d'une mort. Il s'estoit jetté en des desordres qui ne sont que trop ordinaires à ceux qui quittant la vie claustrale, et voulant raffiner sur la morale, pour reduire le Christianisme à sa derniere perfection, il donnoit en des extravagances, capables de perdre l'Estat aussy bien que la Religion. La Princesse Royale, qui estoit fort bien informée de la disposition des esprits de ces quartiers là, employa le credit de la Reine d'Angleterre, sa mere, auprés de la Reine Mere de France et auprés du Cardinal Mazarin, qui ne firent point de difficulté de se declarer aussytost pour ses interests. Le Parlement

d'Orange eut ordre de s'assembler en France, hors le territoire de la Principauté, parce qu'on craignoit, que le Comte de Dona ne luy fist violence; du moins on se servit de ce pretexte, et le Roy envoya une fregatte armée sur le Rosne, qui contraignoit les bateliers de payer le peage au receveur que la Princesse Royale y avoit estably. Ce peage est un fief de France, relevant du Marquisat de Languedoc en la Chambre des Comptes de Montpelliers, et la recepte se faisoit au port de Balthasar. Or comme il fait pour le moins la moitié du revenu de la Principauté, le Comte de Dona estoit extremement incommodé du retranchement d'une si considerable partie du domaine, parce que lors mesme qu'il joüissoit paisiblement du peage du Rosne, le revenu ordinaire ne pouvant pas fournir aux dépenses des gages des officiers et de la subsistance de la garnison du chasteau, on estoit obligé de le secourir tous les ans d'un subside de plus d'unze mille livres. C'est pourquoy, jugeant bien que la Cour de France n'en demeureroit pas là, il pressoit la Princesse Doüariere d'y remedier et de le secourir. L'Electeur de Brandebourg et elle firent prier les Estats Generaux d'y mettre la main, et de tascher de porter la Princesse Royale à un accommodement. Mais d'autant que la Doüariere avoit poussé la Princesse Royale, quand elle le pouvoit faire avec âvantage, celle cy ne voulut pas perdre ce qu'elle avoit gagné sur la partie, et luy fit dire, qu'elle n'estoit plus maistresse de l'affaire, et que depuis qu'elle en avoit donné la disposition à la Reine, sa mere, elle laissoit agir le Conseil de France. C'est ce qui se passa en l'an 1659; mais le Cardinal qui estoit bien aise de trouver dans cette occasion celle de faire connoistre à la Doüariere, qu'en France on n'estoit pas insensible, et que l'on s'y souvenoit du peu de consideration qu'elle avoit eu pour le Roy et pour ses interests depuis la negotiation de Munster, voulut achever l'affaire, pendant qu'il le pouvoit faire sans rien hasarder. Le Roy avoit fait le voyage de Languedoc et de Provence, tant pour regler les affaires de cette derniere Province, et particulierement celles de la ville de Marseille, que pour ne se point éloigner des frontieres, en attendant qu'on luy amenast l'Infante d'Espagne, qu'il devoit épouser en vertu du traitté des Pirenées. Estant en Provence au commencement de l'an 1660, il fit connoistre au Comte de Dona, qu'il desiroit mettre garnison dans le chasteau d'Orange, et qu'il luy importoit d'en user ainsy, non seulement pour le repos de son Roiaume, mais aussy pour l'interest du Prince

d'Orange, qui estoit negligé et perissoit entre les mains des deux Princesses, qui le luy devroient conserver. Ferracieres-Montbrun, beaupere du Comte de Dona, faisoit les allées et venues, pendant les six sémaines que l'on avoit données au Comte pour ávertir la Doüariere de l'estat des affaires, et il negotia si bien, que le Comte capitula et rendit le chasteau, aprés que le Mareschal du Plessis Pralin en eust fait approcher quelques troupes, et qu'il eust fait mine de vouloir attaquer la place. La garnison estoit tres foible. Il n'y avoit point d'argent pour la renforcer, ny pour la faire subsister. Il n'y avoit ny vivres ny munitions dans les magasins. L'artillerie ne valóit rien et estoit demontée. La ville et un village estoient presque la mesme chose. Les habitants n'avoient point d'affection pour le Gouverneur, et le chasteau mesme n'estoit pas pour faire une longue et vigoureuse resistance. On ne l'ignoroit pas à la Cour. Le Roy estoit venu jusques à Avignon, et le Cardinal, grand ménager des finances de son Maistre, sinon lors qu'il en profitoit luy mesme, ne pouvoit pas se resoudre à débourser de l'argent, ny à achetter une place, qui ne pouvoit pas manquer de tomber entre ses mains dans peu de jours. Mais comme le Roy n'avoit auprés de luy que ses gardes ordinaires, et que pour forcer Orange, si le Comte de Dona eust voulu se défendre, il auroit fallu faire marcher l'artillerie, et faire une assés grande dépense, le Cardinal, qui a tousjours preferé l'utile à l'honneste, aima mieux achetter à bon marché ce qu'il auroit pû prendre de force avec un peu plus de dépense, ou avec un peu plus de fermeté, mais aussy avec beaucoup plus de gloire pour les armes du Roy, son Maistre. Les premiers articles de la capitulation ne regardoient que la personne et les interests du Comte. Le Roy y promettoit de luy faire payer vingt mille pistoles, ou deux cents mille livres, pour le rembourser des frais et des avances qu'il disoit avoir faits pendant les troubles, pour la subsistance de la garnison, et pour achetter des munitions et des vivres. Il luy permettoit de demeurer dans le Roiaume ou bien d'y passer, pour se retirer dans sa baronnie de Copet; de faire punir exemplairement ceux qui pendant les troubles avoient entrepris contre l'interest ou contre l'autorité du Prince d'Orange, ou attenté à la vie du Comte de Dona; de ne point souffrir que le Comte fust recherché de ce qui avoit esté fait, par son ordre, sur le bien de ceux du party contraire, ny à cause des ordonnances qu'il avoit fait expedier sur les finances de la Principauté; de

faire declarer nuls et de nulle valeur les arrests que le Parlement avoit donnés contre luy et contre ceux de son party; de faire subsister l'edict de crüe ou de creation de deux Conseillers, qui estoit proprement la pierre de scandale, et sinon la cause, du moins l'occasion des desordres, jusqu'à ce qu'il en fust autrement ordonné; de faire lever l'interdiction que le Parlement avoit fulminée contre ceux de son corps qui avoient suivy le party du Comte; de luy conserver la qualité de Gouverneur pendant la minorité du Prince d'Orange, et de ne point mettre dans le chasteau une personne suspecte. Le Roy promit aussy qu'il remettroit la place entre les mains du Prince d'Orange, dés qu'il seroit parvenu en l'âge de majorité, et en cas qu'il vint à deceder devant ce temps là, de la restitüer à l'Electeur de Brandebourg. Et ce fut là le seul ávantage qu'il stipula pour ceux qui luy avoient confié la place, tout le reste de l'accord ne parlant que de l'interest du Gouverneur.

Devant que les deux Princesses pussent estre ávertics de ce qui se passoit à Orange, elles consideroient bien, que leurs divisions et contestations seroient cause de la perte de la Principauté et de la rüine de la Maison. C'est pourquoy elles souffrirent qu'on fist un accord plastré entre elles, dont leurs Ministres donnerent ávis aux Estats Generaux et les prierent d'interceder auprés du Roy Tres Chrestien, pour les interests du Prince d'Orange, et de luy faire representer que les deux Princesses estant convenües touchant le gouvernement de la Principauté, la Princesse Royale n'avoit plus sujet de se plaindre, et on pouvoit bien laisser les affaires en l'estat où elles estoient. C'estoit un remede foible et inutile. L'intercession de cet Estat n'estoit point du tout considerée en France, et le Ministre dont on se servit n'estoit point propre pour la Cour, ny pour la negotiation qu'il devoit faire. On y envoya l'un des Pensionaires de Boisleduc, nommé Otton Copes, qui sous une gravité affectée cachoit une grande presomtion et une ignorance fort grossiere. En arrivant à Lion il y apprit que le chasteau d'Orange avoit esté rendu, et il n'y avoit point d'apparence que le Roy se laissast persüader de restitüer ce qu'il venoit d'achetter. La Reine d'Angleterre et la Princesse Royale avoient escrit des lettres fort pressantes sur ce sujet, afin d'obliger la Cour à n'en point venir à ces extremités, mais elles n'avoient pas pû empescher la reduction de la place; de sorte que ce Ministre auroit bien pû juger, au travers d'un peu de sens commun, que la lettre que la Princesse Doüariere

escrivoit au Roy, ne produiroit pas un meilleur effet, et neantmoins il voulut bien poursuivre son voyage, afin d'en remporter un refus formel, et aussy peu honnorable pour luy que pour ceux qui l'employerent. Il trouva la Cour à Carcassonne, et le Cardinal dans son humeur ordinaire, de payer de compliments et de justifier en des termes civils, tout ce qu'il entreprenoit sous le nom et sous l'autorité du Roy. Le Cardinal luy dit que le Roy faisoit plus pour les interests du Prince d'Orange que ceux qui parloient pour luy. Le Roy et le Cardinal firent réponse à la Doüariere en des termes, qui ne marquoient que trop le ressentiment qu'ils avoient de ce qu'il y avoit d'offensant dans ses lettres, aussy bien qu'en la conduite qu'elle avoit tenüe à l'égard du Roy pendant sa minorité. Leurs lettres disoient, que les fortifications du chasteau d'Orange estant inutiles, sa garnison ne servoit qu'à achever de consumer le Prince; si ce n'est que l'on eust dessein de s'en servir contre le Roy, pour troubler le repos de son Roiaume, au quel cas Sa Majesté avoit bien fait de le prevenir. Ce fut tout ce que ce negotiateur remporta de son voyage. L'Electeur de Brandebourg, qui prestoit son nom à la Doüariere, fit en ce temps là publier un escrit par ses Ministres, où on accusoit la Princesse Royale d'avoir fait perdre cette place au Prince, son fils, et on justifioit le Comte de Dona; mais elle en rejetta toute la faute sur le Comte, et marqua aux Estats plusieurs particularités, qui faisoient autant de preuves de l'injustice et de l'imprudence qui avoient accompagné toutes ses actions. Elles estoient toutes innocentes dans l'esprit de la Doüariere, mais il eut de la peine à se justifier auprés de l'Electeur, aussy bien qu'auprés du Prince d'Orange, qui tout enfant qu'il estoit, le receut avec tant de froideur, qu'il n'estoit pas difficile de juger, qu'il n'estoit pas satisfait de sa conduite.

Ce n'est pas du sujet de l'Histoire d'examiner quelle peut avoir esté l'intention de Maurice, Prince de Nassau, quand il a employé prés d'un million de livres à fortifier une place éloignée de plus de deux cents cinquante lieües de son gouvernement, et tellement enclavée dans la France, qu'il n'y a point de puissance estrangere, qui la puisse attaquer ou secourir sans la permission du Roy. On y peut ájouster, qu'il est impossible qu'elle se puisse conserver dans la Maison de Nassau sans la protection de Sa Majesté, qui a souvent opposé son autorité aux pretensions du Duc de Longueville et du Marquis de la Chambre. Mais je ne puis pas m'empescher de dire, que toute la Princi-

pauté d'Orange n'ayant pas plus de trente mille livres de revenu et gueres plus de soixante mille, si on y comprend le peage du Rosne, le Prince d'O r a n g e, au lieu d'augmenter son revenu de celuy de la Principauté, estoit obligé d'y faire remettre tous les aus une bonne somme pour la subsistance de la garnison. Tellement que bien que l'intention du Roy, ou du Premier Ministre, fust principalement de mortifier la Princesse Doũariere, et de faire affront au Comte de D o n a, on ne peut nier qu'il n'ait soulagé les finances du Prince, qui n'ont esté que trop dissipées pendant sa minorité, et que ce ne luy fust effectivement un grand ávantage de n'estre plus obligé à entretenir une garnison, qui luy estoit tout à fait inutile et à charge (1).

Nous avons dit que le Roy d'Angleterre, en prenant congé tant des Estats Generaux que de ceux de Hollande, avoit recommandé aux uns et aux autres les interests du Prince d'O r a n g e, son néveu, et de la Princesse Royale, dans les termes que nous venons de marquer. Aprés que le Roy eut reglé les affaires qui avoient le plus de besoin de son application au commencement de son regne, la Princesse, qui avoit eu bonne part à ses persecutions, en voulut prendre aussy à la satisfaction qu'il devoit avoir de se voir restably au trosne de ses ancestres, et pour cet effet elle resolut de faire le voyage de Londres. Ce fut au mois d'Aoust, et elle fit au mesme temps scavoir sa resolution aux Estats de Hollande, leur offrant d'appuyer de tout son credit la negotiation des Ambassadeurs de cet Estat, et les interests de la Province en particulier, quand elle seroit arrivée à la Cour, les priant de vouloir considerer la personne de son fils et d'en avoir soin en son absence (2). Elle ne pouvoit pas douter, disoit elle,

(1) „Et certainement, à dire le vray, ce seroit un grand avantage, pour le service du Roy et la seureté et repos de son Estat, et mesme pour le bien du petit Prince, qu'il n'y eut aucunes fortifications à Orange (D e T h o u au Cardinal M a z a r i n). *Archives de la Maison d'O r a n g e*. V. p. 185.

(2) Résol. des Etats de Hollande du 30 Juillet 1660. On lit des détails intéressants sur les demarches de la Princesse Royale dans une lettre de d e W i t t à d e G r a e f f v a n Z u y d - P o l s b r o e k du 23 Juillet 1660 (*Archives du Royaume*); mais en particulier dans le „Journal du Sr. B u y s e r o, Greffier de S. A. R. la Princesse d'O r a n g e, relatif aux Conférences qu'il eut avec Madame la Princesse, le Conseiller-Pensionnaire d e W i t t et plusieurs autres membres du Gouvernement en Hollande, touchant la désignation du Prince d'O-

que leur intention ne fust de l'ávancer un jour aux charges et aux dignités que ses predecesseurs avoient autrefois possedées dans le païs, à cause des importants services qu'ils avoient rendus à l'Estat, mais qu'elle seroit bien aise d'en emporter avec elle de nouvelles et de plus fortes asseurances, et qu'elle les croiroit presque infallibles, s'il leur plaisoit se charger du soin de l'education du Prince, son fils, pour le faire élever sous leur autorité, comme enfant de l'Estat. Parce que si de bonn'heure, et en sa premiere jeunesse on luy enseignoit les principes de la Religion, dont on fait profession en ces païs; si dés son enfance il acqueroit les habitudes des vertus morales et Chrestiennes, et s'il s'accoustumoit à l'humeur et à la maniere de vivre de la nation, il pourroit se rendre d'autant plus agreable et capable de s'acquitter dignement de l'employ dont ils le voudroient un jour honnorer. La Princesse Doüariere seconda ces instances dans un Memoire qu'elle presenta pour cet effet, et la pluspart des Provinces, prevenües de l'opinion ávantageuse que l'on avoit du Roy d'Angleterre, estoient d'ávis qu'il falloit dés à present asseurer le Prince d'Orange des charges de Capitaine General des armes et d'Amiral en Chef des Provinces Unies, pour en faire les fonctions lors qu'il auroit l'âge de dixhuit ans.

Les Estats de Zeelande, qui estoient assemblés au commencement du mois d'Aoust, mirent l'affaire sur le tapis. Ils s'imaginoient, que la revolution des affaires d'Angleterre seroit fort favorable à cet, Estat, et que le Roy feroit son interest de celuy du Prince d'Orange. Toutes leurs deliberations rouloient sur ce principe; comme si les Rois avoient des parents, et qu'ils considerassent autre interest que le leur. Il y en a qui ont crû, que les Estats de Zeelande estoient persüadés, que le Roy d'Angleterre avoit des sentiments et des tendresses que les autres Rois ne connoissent point, mais ils ont eu le loisir de se détromper, et de revenir de leur fausse politique. Nous verrons ce que l'on en doit juger, non seulement quand nous parlerons de la guerre que la paix de Breda a fait cesser, et de la rupture surprenante de l'an

---

range aux charges de Stadhouder et Capitaine Général, depuis le 7—27 Juillet 1660." Des extraits très-étendus ont été publiés par M. Sirtema de Grovestins, *Histoire des luttes et rivalités politiques entre les Puissances Maritimes et la France durant la seconde moitié du XVII siècle.* T. I. Voir aussi *Archives de la Maison d'Orange*, 2e Série. V. p, 199 svv.

1672, si nous pouvons continüer nostre travail jusques à ce temps là, mais mesmes dans le commencement de la negotiation qui devoit faire le bonheur de l'Estat, et qui auroit servy à ouvrir les yeux de ceux de Zeelande, s'ils n'eussent pas pris plaisir à se les crever, pour ne point voir clair dans leurs propres interests. Ces gens supposoient encore, que suivant les anciennes maximes de cette Republique la conduite des affaires devoit necessairement estre confiée à un personnage, qui avec ses eminentes qualités eut le lustre et l'ávantage de la naissance, et dans ces pensées ils resolurent d'en faire l'objet de leurs deliberations, quoy qu'ils ne pussent pas ignorer, qu'elles rencontreroient les mesmes obstacles, et qu'elles auroient les mesmes succés que les precedentes. Ils disoient (1), qu'une heureuse constellation avoit fait cesser les desordres, que l'on avoit veus tant dans les Provinces que dans le voisinage, depuis la mort du Prince dernier decedé, et qui avoient empesché les Alliés de proceder à la nomination d'un illustre Chef. Ils y ájoustoient, qu'il n'y avoit personne sur qui on pust jetter les yeux que sur le Prince d'Orange, successeur de tant de heros qui avoient posé les premiers fondements de cette Republique, qui les avoient cimentés de leur sang, et dont la valeur et la sage conduite luy avoient acquis la glorieuse liberté, dont elle joüissoit presentement. Qu'il falloit considerer, que les plus puissants Monarques de la Chrestienté, dont les predecesseurs avoient puissamment secouru l'Estat contre ses redoutables ennemis, estoient ses plus proches parents et alliés, et que pour achever de s'asseurer de leur amitié il estoit necessaire d'avancer aux hautes charges du païs un Prince, que l'on ne devoit pas tant considerer à cause des grands biens qu'il y possede, qu'à cause de son merite personnel, des vertus et des illustres qualités qui le recommandoient, et de l'humeur accommodante qui le rendoit charmant et agreable. Que pour ces considerations ils jugeoient, qu'on devoit dés à present le designer Capitaine General des armes par mer et par terre, avec une pension de cent mille livres par an, aprés que de l'ávis et du consentement commun de tous les Alliés on auroit fait une Instruction qu'il seroit obligé de suivre, lors que son áge luy permettroit de faire les fonctions de son employ. Que les De-

(1) Résolutions des Etats de Zélande du 7 et du 9 Août 1660, et Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 634—637.

pour les faire reüssir. Que leur intention estoit de ne revestir le Prince de ces charges effectivement, que lors qu'il auroit atteint l'âge de dixhuit ans, et neantmoins qu'ils ne souffriroient point qu'elles fussent exercées par un Lieutenant, pendant sa minorité. Que dés à present ils le declaroient Premier Noble de Zeelande, representant seul tout l'ordre de la Noblesse de la Province, pour en faire aussy les fonctions, lors qu'il auroit le mesme âge de dixhuit ans. Avec cette reserve, qu'ils n'entendoient pas affecter cette dignité à la Maison, non plus qu'à la qualité, ou aux biens qu'elle possede dans la Province, et que le Deputé qui se trouveroit de sa part dans l'Assemblée des Estats, ou aux Colleges qui composent le gouvernement de la Province, fust agreable aux mesmes Estats, qu'il y eust pris naissance, et qu'il y possedast des terres ou d'autres biens immeubles(1). Que leur intention estoit encore, que les Estats Generaux, comme aussy ceux des deux Provinces se chargeassent de l'education du jeune Prince (2). Ils envoyerent cette Resolution aux deux Princesses, et par leur moyen elle fut communiquée au Roy d'Angleterre et au Duc de Yorc, qui en furent plustost ávertis que les Estats de Hollande, les plus intimes alliés de ceux de Zeelande. Ils en remporterent de grands remerciments et force offres de service, qui est la recompense ordinaire que les Rois donnent, et que la flatterie merite. Ils envoyerent un nombre extraordinaire de Deputés à la Haye, tant pour faire voir qu'ils pretendoient poursuivre cette affaire avec chaleur, qu'afin que par le moyen de leurs amis et de leurs habitudes, ils pussent faire des intrigues en Hollande, et obliger les Deputés des autres Provinces à travailler avec eux à l'ávancement du Prince d'Orange, en disposant presentement en sa faveur, non seulement des charges de putés que l'on envoyeroit pour cet effet à la Haye, feroient aussy instance à ce que les Estats de Hollande se joignissent à eux, pour le faire declarer Gouverneur et Capitaine General par mer et par terre des deux Provinces. Et que si leurs devoirs et offices ne produisoient pas l'effet que l'on s'en devoit promettre, on se serviroit des moyens que l'on jugeroit les plus propres

(1) En outre, qu'il ne fût pas en service militaire, et qu'il fît profession de la religion reformée.

(2) Et que le Prince ayant atteint l'âge de 16 ans, eût séance au Conseil d'Etat.

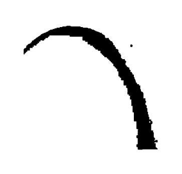
Capitaine General et d'Amiral en Chef, mais aussy du gouvernement des deux Provinces de Hollande et de Zeelande.

Dés que les Estats de Hollande, qui estoient assemblés, sceurent que les Deputés de Zeelande estoient arrivés à la Haye, ils leur firent faire les civilités ordinaires par l'un des Nobles et par un des Deputés de Dordrecht, de Leide, d'Amsterdam, d'Alcmar et de Horn, et le lendemain les mesmes Deputés ou d'autres des mesmes villes les allerent prendre à leur logis, pour les conduire à l'audiance (1). La Zeelande produit des esprits bien tournés et a donné de grands hommes à l'Estat. En ce temps là elle employoit deux freres, Jacob et Adrian Veth, qui occupoient fort bien leurs postes, l'aisné dans l'Assemblée des Estats Generaux, et l'autre en la charge de Conseiller Pensionaire de Zeelande. Ce fut le puisné qui porta la parole pour les Deputés, et estalla tout ce que l'esprit, l'estude et l'eloquence naturelle pouvoient faire dire à un homme qui avoit certainement un merite fort extraordinaire. Il fit un discours tres elegant (2), où aprés avoir parlé de l'estat de ces Provinces, tel qu'il estoit sous les Ducs de Bourgogne de la Maison de France; en suitte sous ceux de la Maison d'Austriche, et aprés eux sous les Princes d'Orange, Gouverneurs et Capitaines Generaux de ces deux Provinces, il dit, que la constitution du gouvernement se trouvoit entierement changé depuis le decés du dernier Prince Guillaume, en y ájoustant le deuxieme de ce nom, comme si devant Guillaume, Premier Prince d'Orange de la Maison de Nassau, la Principauté n'eust point eu d'autres Princes de ce nom, ou bien comme si le gouvernement des deux Provinces, dont ils avoient esté pourveus par les Estats, fust hereditaire dans la Maison. Que l'Estat estoit demeuré sans Capitaine General et sans Amiral, et que la pluspart des Provinces n'avoient ny Gouverneur ny Capitaine General. Que devant et pendant la Grande Assemblée de l'an 1651, on avoit tasché de reparer cette bresche, mais que l'on n'avoit pas pû convenir des moyens, et que depuis ce temps là l'Estat avoit esté obligé de donner toutes ses pensées et ses deliberations à des affaires, qui ne luy avoient pas permis de s'appliquer à celle cy. Qu'une heureuse revolution ayant donné une autre face aux affaires de l'Europe, les

(1) Résol. des Etats de Hollande du 9 et du 10 Septembre 1660.
(3) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 637—645.

Estats de Zeelande avoient jugé qu'ils devoient parler de celle du Prince d'Orange, et travailler conjointement avec ceux de Hollande à ce que dés à present il fust asseuré des hautes charges de ses predecesseurs. Qu'il estoit impossible de conserver la paix et le repos dans ces Provinces, si on ne donnoit la conduite et la direction des affaires à un Chef d'eminente qualité, parce que toutes les Provinces estant Souveraines, et les villes ayant leurs privileges, leurs prerogatives, leurs exemtions, leurs libertés et leurs préeminences independantes les unes des autres, il falloit necessairement qu'il y eust un Chef, dont l'autorité pust regler les differends, qui pourroient survenir entre les Alliés. Que cette forme de gouvernement, éloignée dans une distance égale des deux extremités, de la tirannie et de l'anarchie, estoit la meilleure de toutes. Que depuis la mort du Prince dernier decedé, on avoit remarqué en effet, qu'il y avoit des defauts dans le gouvernement qui ne pouvoient estre reparés que par l'établissement d'un Chef: surtout en l'expedition des Ordres ou Routes qu'il faut donner pour la marche des troupes, dans les correspondances secretes, et dans les consentements que les Provinces donnent pour les subsides que les necessités de la Generalité demandent. Que bien qu'il semblast que l'on n'avoit pas besoin de Capitaine General en temps de paix, il falloit considerer neantmoins qu'en temps de paix on se doit preparer à la guerre. Que c'estoit sur ces maximes que l'on avoit jetté les premiers fondements de cette Republique, à quoy on avoit employé des architectes bien entendus. Et d'autant que les Estats de Hollande avoient autrefois fait connoistre qu'à leur ávis l'Estat n'avoit pas besoin de Capitaine General, puis qu'il n'avoit point de guerre, et que quand mesmes on en auroit besoin d'un, on ne pourroit pas appeller le Prince d'Orange à cette charge, par ce que l'áge l'en rendoit incapable et inutile à l'Estat. Mais que l'áge du jeune Prince ne les devoit pas empescher de luy témoigner leur bonne volonté, parce que la Zeelande entendoit qu'elle n'auroit point d'effet, que lors qu'il seroit dans un áge où il la pourroit reconnoistre. Que l'on voyoit desja dans ce Prince une tres forte inclination à la vertu et une humeur fort rapportante à celle des habitants du païs. Qu'il estoit vray que cette designation estoit sans exemple, mais qu'il falloit considerer que ces Provinces ne s'estoient jamais trouvées en cet estat: et au fond que ce n'estoit qu'une survivance, laquelle, bien qu'odieuse en elle mesme, ne laissoit pas d'estre quelquefois necessaire et favorable. Que l'on ne

pouvoit pas dire non plus que la nomination, qui se feroit presentement, seroit prejudiciable à la posterité, à qui on devoit laisser la liberté de se donner un Gouverneur et un Capitaine General, quand elle le jugeroit necessaire ou utile à la conjoncture des affaires de son temps, parce que ceux qui estoient presentement. depositaires de la Souveraineté, pouvoient aussy dans le temps de leur fonction, disposer avec un pouvoir absolu, de tout ce qui dépend de leur puissance. Que peut estre il y avoit quelque chose de nouveau et d'extraordinaire en la proposition que la Zeelande faisoit faire; mais que ce defaut, s'il y en avoit, pouvoit estre rectifié par la haute naissance du Prince, par la consideration de ses illustres alliances, par celle du bien qu'il possede dans le païs, et des services que ses predecesseurs ont rendus. Que les Estats de Hollande mesmes en avoient usé de cette maniere à l'égard du Prince defunt, et qu'en l'an 1650, 1651 et 1652 ils avoient tousjours protesté, que leur intention estoit d'avancer celuy cy, et qu'à leur ávis les interests de l'Estat estoient inséparables de ceux du Prince. Que l'Estat estoit redevable aux Princes d'Orange et de Nassau de la conservation de leur liberté et de leur religion. Que le Prince d'aujourdhuy estoit allié fort proche de l'Electeur de Brandebourg, le plus puissant de tous les Princes Protestants d'Allemagne et voisin de l'Estat. Qu'il estoit fort proche parent du Roy de France et néveu du Roy d'Angleterre, dont l'amitié estoit si chere et si necessaire à cette Republique. Qu'aprés avoir accordé à un usurpateur l'exclusion du Prince, on ne devoit pas refuser cette designation à un Roy qui la desiroit si fort, et qui la recommandoit avec tant d'affection et de tendresse; particulierement dans un temps, où on faisoit partir les Ambassadeurs avec ordre de travailler à faire une liaison indissoluble entre l'Angleterre et cet Estat, puis qu'aussy bien il estoit absolument necessaire d'avancer le Prince un jour, il valoit mieux le faire de bonne grace, que lors qu'il pourroit croire qu'il en avoit toute l'obligation à son propre merite. Au reste, que les Estats de Zeelande jugeoient qu'il estoit necessaire aussy qu'une bonne Commission et Instruction reglast son pouvoir et son autorité, et qu'il y avoit du danger à luy donner un Lieutenant, qui fist les fonctions de sa charge pendant sa minorité. Que les mesmes raisons qu'il avoit allegućes pour les charges de Capitaine General et d'Amiral en Chef des Provinces Unies, devoient obliger les Estats de Holande de nommer le Prince aux charges de Gouverneur, de Ca-



pitaine General et d'Amiral des deux Provinces de Hollande et de Zeelande, et à juger de la necessité de ces charges par les termes dont on se sert à ce propos dans l'Instruction de la Cour Provinciale, et de son utilité par l'ancienneté de son institution: veu que dés le temps d'Albert de Baviere il y avoit un Gouverneur, bien que le Comte fust et demeurast en personne dans la Province. Que pour faire reüssir le Prince d'Orange, selon l'intention de l'Estat, il faudroit se charger du soin de son education, et mettre auprés de luy des personnes capables de l'instruire et de le former sur les maximes fondamentales de la Republique, et pour cet effet luy donner seance au Conseil d'Estat, dés qu'il auroit atteint l'âge de seize ans.

Quelques jours aprés les Deputés de Zeelande prirent aussy audiance dans l'Assemblée des Estats Generaux (1), ou Veth prononça la mesme harangue, dont il avoit retranché ce qu'il avoit dit aux Estats de Hollande touchant les charges de Gouverneur, de Capitaine General et d'Amiral des deux Provinces. Les Estats de Gueldre, de Frise, d'Overyssel et de Groningue avoient pris des Resolutions formelles en faveur du Prince: de sorte que l'Assemblée auroit pû s'y conformer, si dans une affaire de cette nature, qui estoit de la derniere importance, on eust pû conclurre à la pluralité des voix. Mais c'est ce qu'on ne voulut pas seulement mettre en deliberation, puis que ceux là mesmes qui opinoient avec le plus de passion pour l'avancement du Prince, ne croyoient pas pouvoir le luy procurer par cette voye. Les Deputés de Zeelande pressoient de temps en temps les Estats de Hollande de venir en conference avec eux sur cette matiere; mais on leur fit dire, que la Princesse Royale leur ayant fait une proposition sur le mesme sujet, l'affaire avoit esté portée dans les villes de la Province, où il falloit que les Magistrats en deliberassent, devant que l'on pust entrer en conference avec succés.

La proposition de la Princesse Royale y avoit esté portée en effet, et sur leurs ávis, les Estats de Hollande prirent une Resolution au sujet de son Memoire, où ils ne parloient point du tout des charges de Capitaine General et de Gouverneur, mais ils se contenterent d'y dire (2): Que l'affaire ayant esté examinée par

---

(1) Le 28 Septembre. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 645.

(2) Résol. du 25 Septembre 1660. V. les lettres de de Witt à Beverweert du 17 Septembre, 1 et 8 Octobre 1660. *Brieven.* IV. 23, 29, 34.

les Nobles et par les Magistrats des villes, les Estats de Hollande consentoient unanimement à se charger de l'education du Prince, son fils, pour le faire élever comme un gage precieux et comme l'objet d'une tres grande esperance pour l'Estat, en toutes les vertus qui le pourroient rendre capable des charges, dignités et emplois que ses predecesseurs avoient possedés. Qu'ils tiendroient la main à ce que l'Estat en general, et la Province en particulier, luy conservassent ses domaines, ses biens, ses droits et ses pretentions, et que pour le soulagement de ses finances ils feroient un fonds, capable de donner du lustre à cette education.

Aprés que M. de Nortwic et quelques uns des Deputés de Dordrecht, d'Amsterdam et d'Alcmar eurent porté cette Resolution à la Princesse Royale, elle répondit le lendemain par escrit (1): Que bien qu'elle eust attendu quelque chose de plus de la bonne volonté des Estats de Hollande, elle ne laissoit pas de les remercier des illustres marques d'affection et d'inclination qu'ils avoient pour le Prince, son fils, qu'elle trouvoit dans leur Resolution, et qu'elle les recevoit comme des arrhes des preuves qu'elle s'en promettoit à l'aveuir, dont elle vouloit bien de son costé fortifier ses esperances, aussy bien que la disposition qu'elle avoit à solliciter en Angleterre les interests de l'Estat et de la Province. Les Estats de Hollande envoyerent aussy leur Resolution à la Princesse Doüariere, et le mesme jour ils declarerent: Que d'autant que le 4 May 1654 ils avoient fait mettre entre les mains d'Olivier Cromwell, qui s'estoit fait donner la qualité de Protecteur d'Angleterre, d'Escosse et d'Irlande, un Acte, par lequel ils excluoient le Prince d'Orange des charges, emplois et dignités de ses predecesseurs, et que depuis quelques mois les affaires estoient tellement changées en Angleterre, qu'il n'y avoit plus de Protecteur ny de Republique, ny personne à l'égard de qui ils fussent tenus d'executer la promesse qu'ils avoient faite au sujet de cette exclusion, depuis le restablissement du Roy d'Angleterre, ils entendoient que cet Acte fust et demeurast aboly, supprimé, nul et de nulle valeur.

La Princesse Royale, qui estoit partie cependant, escrivit aux Estats de Hollande: Que puis qu'ils avoient bien voulu luy envoyer leur Resolution par le Sr. de Nortwic, et par des De-

(1) Le 29 Septembre. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 646, 647. On ne fut pas fort satisfait de cette réponse: v. les lettres citées dans la note précédente.

putés de Dordrecht, d'Amsterdam et d'Alcmar, elle seroit bien aise s'il leur plaisoit confier l'education du Prince à Mrs. de Beverweert et de Nortwic, du Corps de la Noblesse, à Abraham van Beveren, Seign. de Barendrecht, Bourguemaistre de Dordrecht, à Corn. de Graaf, Seign. de Zuitpolsbrouck, Bourguemaistre d'Amsterdam, et à Pierre Forest, Conseiller de la ville d'Alcmar, en y joignant Jean de Witt, Conseiller Pensionaire de Hollande, à cause de sa probité, et la parfaite connoissance qu'il avoit des affaires du païs.

La Princesse Doüariere ayant esté ávertie de ce qui s'estoit passé entre les Estats de Hollande et la Princesse Royale, escrivit aux Estats (1): Qu'elle jugeoit qu'il auroit esté à propos de s'en remettre à eux à l'égard de la Resolution qu'ils avoient prise le 25 Septembre touchant l'education du Prince d'Orange. Mais puis que la Princesse Royale avoit bien voulu en disposer de son mouvement, et nommer, sans la participation des autres tuteurs, quelques personnes, à qui on pust confier l'education du Prince, son petitfils, elle avoit sujet d'esperer que les Estats de Hollande trouveroient bon, qu'elle, estant tutrice aussy bien que la Princesse Royale, leur presentast, tant pour elle que pour l'Electeur de Brandebourg, quelques personnages que l'on pourroit joindre à ceux que la Princesse Royale avoit nommés, et ainsy qu'elle nommoit Mrs. de Wimmenum et de Merode, du Corps de la Noblesse, avec van Tilt, van der Aa et Haes, Bourguemaistres de Harlem, de Leide et d'Enchuse, en y joignant les Presidents des deux Cours de Justice. La Princesse Doüariere, dont l'humeur altiere et orgueilleuse n'avoit pas besoin d'estre aigrie par des conseils violents, ne laissoit pas de se servir de ceux du Ministre que l'Electeur entretenoit auprés d'elle pour les affaires de la tutele, qui luy conseilla de faire cette nomination, quoy que ny luy ny elle ne pussent pas ignorer, qu'elle ne pouvoit pas plaire à ceux qui estoient au timon du gouvernement, et qu'elle ne serviroit qu'à les irriter contre eux. Et de fait, l'education du Prince fut déferée à ceux que la Princesse Royale avoit nommés à l'exclusion des autres (2). Les Estats de Hollande leur donnerent ordre de prendre en leur administration les ávis des tuteurs, et ils mirent en deliberation, si on ne feroit pas

(1) Le 6 Octobre. Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 647, 648.

(2) Les détails se trouvent dans la lettre de de Witt à Beverweert du 15 Octobre 1660. *Brieven.* IV. p. 34—36 et 43.

un fonds de trente ou quarante mille livres, pour donner plus de lustre à cette education. Mais d'autant que cette somme ne fust pas arrestée alors, et que le decés de la Princesse Royale et la conduite de la Doüariere firent changer l'estat des affaires, il n'en fut plus parlé, et les Estats de Hollande se dechargerent de la tutele; ainsy qu'il sera dit dans le Livre suivant. L'intention des Estats de Hollande estoit de ménager le reveau du Prince, en sorte qu'on pust un jour acquitter les dettes dont la Maison estoit chargée depuis le mariage du pere, à cause des sommes considerables qu'elle avoit avancées pour les necessités du Roy defunt et de celuy cy. Ils vouloient aussy le faire élever avec tous les soins convenables à sa naissance, et comme un Prince qui pourroit un jour succeder aux dignités de ses ancestres; mais ceux de Zeelande vouloient faire une necessité de ce que les Estats de Hollande jugeoient devoir estre volontaire, et dépendre du jugement de ceux, qui auroient plus d'égard à sa capacité naturelle et à son merite personnel, qu'à sa naissance ou aux services de ses predecesseurs.

Pour les Deputés de Zeelande qui estoient encore à la Haye, ils eurent le déplaisir de voir les deux Princesses, faisant peu de reflexion sur le zele qu'ils avoient témoigné pour les interests du Prince, hors de saison, déferer l'honneur de son education aux Estats de Hollande, à l'exclusion de ceux des autres Provinces. Ceux de Hollande, en faisant donner copie de la Resolution du 25 Septembre aux Deputés de Zeelande, leur firent dire: Que pour des raisons qu'ils leur avoient fait communiquer plus d'une fois, ils ne pouvoient pas entrer en la discussion de ce qui avoit esté proposé dans leur Assemblée, au sujet des hautes charges que les Princes d'Orange avoient possedées, et que les Estats de Zeelande vouloient faire conferer à celuy cy: et ce fut avec cette réponse qu'ils les renvoyerent à leur Province. Il fut bien resolu depuis en Zeelande, qu'on feroit de nouvelles instances à ce qu'on fist part de la tutele à cette Province, comme aussy aux Deputés des autres Provinces, qui avoient le mesme interest qu'elle, que le Prince fust bien elevé. Mais elle fut fort mal secondée par les Estats de Hollande, qui jugeant qu'elle ne leur pouvoit pas estre disputée, et que la tutele ne pouvoit pas estre divisée, ne craignoient point de faire connoistre, qu'ils n'y admettroient point les autres Provinces, quand mesmes tous les parents y consentiroient.

La Princesse Royale s'estoit embarquée sur la Meuse, sans

prendre congé de la Doüariere, et avoit evité l'occasion de s'aboucher avec elle, lors qu'elle fit la declaration touchant l'education du Prince en la maniere que nous venons de dire, et passa incontinent en Angleterre. La Cour estoit en dueil pour la mort du Duc de Glocestre, frere du Roy, dont la Princesse avoit eu ávis devant son passage, mais on ne laissa pas d'accompagner sa reception de tous les témoignages de respect et de tendresse, qu'elle se pouvoit promettre de sa naissance, du rang qu'elle tenoit dans le Roiaume, et de l'affection d'un frere, à qui elle en avoit témoigné beaucoup pendant sa disgrace. Mais elle ne joüit pas longtemps de la douceur qu'elle esperoit gouster dans son air natal, où elle pretendoit achever ses jours, quoy que pas si tost qu'elle fit; tant parce qu'on remarqua quelque alteration dans l'amitié du Roy, sans que l'on pust scavoir bien certainement la cause de ce changement, que parce que vers la fin de l'année elle tomba malade, et mourut dans fort peu de jours (1), avec des douleurs si aigües et des symptomes si fascheux, que quelques uns de ses domestiques ont bien osé publier que sa mort n'avoit pas esté tout à fait naturelle.

Devant que de mourir elle voulut bien donner quelques marques de la tendresse qu'elle avoit pour le Prince, son fils, en recommandant sa personne et ses interests au Roy d'Angleterre et à la Reine, sa mere; mais de l'autre costé elle disposa, à son prejudice, des precieux meubles qu'elle avoit enlevés de la Maison, et d'une partie des pierreries, dont le Prince n'estoit pas l'heritier, mais le proprietaire. Le Roy d'Angleterre ne fut pas fort touché de cette perte. Au contraire, on remarqua que le corps de la defunte ne fut pas traitté avec le respect qui est deu aux personnes de cette qualité, mesmes aprés leur decés. Lors que le Seigneur de Beverweert luy parla de la part des Estats du siege et de la reduction d'Orange, il y rencontra la mesme insensibilité, jusques là que le Roy refusa de faire pour cela le moindre office en France. Tout ce qu'il fit pour le Prince, ce fut, qu'ayant fait examiner les papiers et les Memoires de la Princesse Royale aprés son decés, par ses deux Secretaires d'Estat, Nicolas et Maurice, il escrivit aux Estats de Hollande, qu'il s'estoit fait faire rapport de ce qui s'estoit passé entre eux et la feu Princesse Royale, et qu'il y donnoit son approbation, les priant d'exhorter les Directeurs de la tutele qu'elle avoit

---

(1) Le 24 Décembre 1660. V. S.

nommés, de continüer d'agir pour le bien du Prince, son néveu, ainsy qu'ils le jugeroient à propos. Mais tout cela prit un tout autre ply, parce que le Roy ne se vit pas si tost restably sur le throne, que toutes les belles esperances que l'on avoit fondées sur son amitié, ne disparussent.

Les Estats de Hollande, qui avoient fait une si grande dépense, en furent recompensés par de fortes protestations. Le Roy disoit, qu'il auroit un souvenir eternel de la reception qu'on luy avoit faite. Que son intention estoit de faire une liaison indissoluble avec cet Estat, et qu'il seroit jaloux de l'amitié qu'on feroit avec quelque autre Prince, si on la preferoit à la sienne. Tellement que les Estats, jugeant qu'ils devoient profiter de cette favorable conjoncture, resolurent d'envoyer une Ambassade solemnelle en Angleterre, pour faire civilité au Roy sur son avenement à la Couronne, à l'exemple de ce que sans doute tous les autres Souverains feroient à cette occasion. Les Estats de Hollande en avoient fait la premiere ouverture, lors que le Roy estoit encore à la Haye, et firent resoudre l'Ambassade par les Estats Generaux au commencement du mois de Juin, et en mesme temps on travailla à leur Instruction (1). Les Estats de Hollande nommerent le Seigneur de Beverweert et Simon van Horn, Bourguemaistre d'Amsterdam, la Zeelande nomma Michel van Gogh, et la Province de Groningue le Seigneur de Ripperda de Farmsum, que les mesmes Provinces avoient deputés à l'Assemblée des Estats Generaux. Mais dautant qu'on vouloit faire partir en mesme temps les Ambassadeurs qui avoient esté nommés pour la France et pour l'Espagne, qui n'estoient pas encore prests, non plus que les ordres que ceux d'Angleterre devoient emporter, et que cependant il falloit ménager les bonnes dispositions que l'on esperoit trouver à Londres, on obligea M. de Beverweert à prendre les devants, afin d'y preparer les esprits et les affaires, en attendant que ses collegues fissent leur equippage. Guillaume Nieuport, dont il a esté parlé plusieurs fois dans les Livres precedents, qui avoit esté Ambassadeur auprés du Protecteur et auprés de la pretendue Republique, prevoyant qu'il arriveroit une revolution inevitable dans les affaires d'Angleterre, avoit fait de fortes instances pour sa revocation, et ne l'ayant pû obtenir, sinon aprés le rétablissement du Roy, le General Monck luy fit donner un passeport pour la seureté

(1) Résol. secrèt. des Etats de Hollande du 15 Juillet 1660.

de son retour. Ce fut presque au mesme temps que le Roy fit dire à Neuville Bourdeaux, Ambassadeur de France, qu'il eust à sortir du Roiaume. On luy fit faire ce message par le clerc d'un des Commis du Secretaire d'Estat, et on en usa ainsy parce qu'il avoit esté Ministre auprés de l'usurpateur, mais principalement parce qu'il avoit offert de l'argent et des troupes, de l'ordre du Roy, son Maistre, à ce qu'il disoit, au General Monck, pour l'obliger à s'opposer au retour du Roy, et à se mettre à la teste de la Republique.

Beverweert estoit amy particulier et intime du Marquis d'Ormont, le plus zelé et presque le plus confident des Ministres du Roy d'Angleterre, et il avoit d'ailleurs un merite personnel si grand et une maniere d'agir si engageante, que difficilement auroit on trouvé un negotiateur plus commode; mais toutes ses bonnes qualités luy furent fort inutiles dans une Cour, où il n'y avoit rien à faire. Les Ambassadeurs que l'on y devoit envoyer, n'estoient pas encore partis, que Beverweert escrivit, que dans la premiere audiance qu'il avoit eüe du Roy, celui cy luy avoit demandé, si en venant à Londres il avoit bien remarqué le grand nombre de vaisseaux de guerre dont la Tamise estoit couverte, et s'il estoit vray que les Estats en alloient faire bastir vingt de la grandeur du Nasεby, qui venoit de servir au transport de sa personne. Qu'il y avoit ájousté, qu'il jugeoit qu'ils se passeroient bien de cette dépense, parce qu'ils devoient estre asseurés de son amitié; comme si de bonn'heure on vouloit le preparer à escouter des propositions semblables à celles que Cromwell avoit fait faire aux Ambassadeurs de cet Estat, pendant l'interregne, et comme si on luy eust voulu faire entendre, qu'il n'y avoit que l'Angleterre qui deust estre armée. Et de fait, il n'eut point de peine à découvrir, que le Roy suivroit les maximes de la Republique, et que toutes les civilités qu'on avoit faites à Sa Majesté et à la Maison Royale, ne feroient pas changer l'humeur de la nation. Un des premiers ávis que Beverweert donna, portoit qu'en Angleterre on n'estoit point satisfait de cet Estat, et que le retardement du voyage des Ambassadeurs servoit de pretexte. Que le Roy animoit les Anglois, les Escossois et les Irlandois à faire des bastiments pour la pesche du haran sur leurs costes, afin que par ce moyen ils se conservassent la possession d'un droit qui leur appartenoit, à l'exclusion de toutes les autres nations. Davantage, que le Roy avoit signé et confirmé la *Declaration* que le Parlement avoit publiée le 9 Octobre 1651, *pour*

l'augmentation du commerce et de la navigation des Anglois, nonobstant les devoirs qu'il avoit faits pour tascher de l'en empescher. Les Estats mesmes escrivirent au Roy, pour luy en representer l'importance, et pour le prier d'en differer la publication ou l'execution, jusqu'à ce que leurs Ambassadeurs fussent arrivés. Mais tout cela fut inutile, soit que le Roy ne se trouvast pas encore assés bien estably, pour s'opposer à la Chambre Basse ou aux desirs de la ville de Londres dans une affaire, où toute l'Angleterre avoit pris interest, ou bien qu'il preferast l'avantage du commerce de ses sujets à tout ce qu'il se pouvoit promettre de cet Estat, auquel l'amitié de ceux qui rüinoient son negoce estoit rüineuse aussy; quoy qu'en introduisant cette maxime on n'agist pas conformement à ce qu'on devoit à des amis et à des voisins. Et de fait, l'Instruction que l'on donna aux Ambassadeurs fit bien voir, qu'encore qu'on y parlast d'une triple alliance, qui se pourroit faire entre la France, l'Angleterre et les Provinces Unies, on consideroit pourtant tout autrement le traitté de Marine, que l'on ordonna aux Ambassadeurs de negotier separemment. Mais ils avoient à faire à des Ministres qui connoissoient les interests de leur Maistre, qui penetroient les intentions des Estats, et qui n'ignoroient pas les ordres qu'ils avoient donnés à leurs Ambassadeurs. Or comme cette Declaration de 1651 avoit fait le commencement de la mauvaise intelligence des deux nations dans l'interregne, ainsy la confirmation du Roy fut un tres mauvais presage du succés de la negotiation des Ambassadeurs, aussy bien que des malheurs et des disgraces qui ont pensé perdre l'une et l'autre, et dont on verra une tres fascheuse suitte en celle de cet ouvrage.

On n'estoit gueres mieux avec la France. Dés qu'elle eust fait la paix avec l'Espagne, quelques uns de ses principaux Ministres, et entre autres Jean Battiste Colbert, qui avoit du credit auprés du Cardinal Mazarin, formerent ce vaste dessein d'attirer tout le commerce de l'Europe dans le Roiaume. Cela ne se pouvoit pas faire sans incommoder, et mesmes sans rüiner celuy des voisins. On commença par les depredations, et on acheva par l'establissement du droit de fret, en imposant cinquante sols pour tonneau sur tous les navires estrangers, dont ceux de Hollande et de Zeelande faisoient bien les trois parts, les quatre faisant le tout. L'Ambassadeur des Estats s'y estoit opposé par des remonstrances tres fortes; mais n'y ayant pas reüssy, ils en firent representer l'importance en Angleterre, et

aux villes Anseatiques, afin qu'on se joignist à eux, pour le faire supprimer, ou que l'on employast pour cela des moyens capables d'y obliger la France. Le Roy s'en sentit tellement offensé, qu'il fit dire aux Estats, qu'il s'en ressentiroit. Son Ambassadeur leur dit, qu'il falloit qu'on eust de la consideration pour l'âge et pour les eminentes qualités de Sa Majesté. Qu'elle joüissoit d'une profonde et glorieuse paix, fondée sur de grandes alliances, sur l'union de la Maison Royale, sur ses armes et sur ses troupes, composées de bons soldats et de braves officiers, et commandées par les plus vaillants et les plus prudents Chefs de l'Europe, et qu'elle se trouvoit assistée d'un Conseil grave, eclairé et capable de luy asseurer l'affection de ses amis, et de donner de la terreur aux ennemis. Il ne dissimula point, que depuis quelque temps le Roy, son Maistre, n'avoit pas grand sujet d'estre satisfait de la conduite des Estats; mais que son caractere et sa discretion ne luy permettoient pas de s'estendre sur cette matiere, dont il ne pourroit pas dire davantage, sans faire tort à celuy dont il representoit la personne.

C'est dans cette disposition que se trouvoient les esprits, lors que les Estats resolurent de faire partir les trois Ambassades, composée chacune d'autant d'Ambassadeurs. Celle d'Angleterre fut reglée de la maniere que je viens de dire. La paix que l'on avoit conclüe entre les deux Couronnes de France et d'Espagne, et le mariage qui en fut une suitte, firent resoudre les deux autres, parce que les Souverains doivent ces offices à ceux avec lesquels ils ont quelque liaison d'amitié et d'alliance. Ce fut proprement le sujet de l'Ambassade d'Espagne, où on employa Jean de Merode, Seigneur de Rummen, du Corps de la Noblesse de Hollande, Adrien Godard de Reede, Seigneur d'Amerongue, des Nobles d'Utrecht, et Humalda, Gentilhomme de Frise, Deputés de la part de leurs Provinces à l'Assemblée des Estats Generaux; mais celle de France avoit un objet sans comparaison plus important. L'amitié, que cet Estat luy devoit, et qui avoit esté assés bien entretenüe depuis sa fondation, avoit esté fort alterée par la paix de Munster. Le petit traitté qui avoit esté fait en l'an 1646, pour la navigation et pour le commerce, estoit exspiré, et la declaration qui le continüoit jusqu'à ce qu'on seroit convenu d'un traitté de Commerce ne s'executoit point. On en estoit venu à de grandes extremités, dont il a esté parlé ailleurs, et il y avoit lieu d'en apprehender la continüation et les suittes, si on ne restablissoit

l'ancienne amitié et confidence entre les deux nations par une bonne alliance. On nomma Jean de Guent, Gentilhomme d'une des meilleures Maisons de Gueldre, Conrad van Beuninguen, Conseiller et depuis Bourguemaistre de la ville d'Amsterdam, et Juste de Huibert, Conseiller de la ville de Ziriczee et depuis Secretaire des Estats de Zeelande, Deputés à l'Assemblée des Estats Generaux de la part de ces trois Provinces, pour negotier cette alliance à la Cour de France, conjointement avec Guillaume Boreel, qui y estoit Ambassadeur ordinaire. Ils partirent de la Haye au mois de Novembre 1660, de sorte que n'estant arrivés à Paris que vers la fin de l'année, ils ne purent entrer en negotiation qu'au commencement de l'année suivante; mais comme elle l'occupa toute entiere et au delà, aussy bien que celle d'Angleterre, nous en ferons le sujet du Livre treizieme, où nous tascherons d'en dire les particularités les plus remarquables.

Il y avoit plus d'un siecle que la France favorisoit les interests des Princes Protestants d'Allemagne, et elle s'en estoit utilement servie contre les desseins de la Maison d'Austriche, mesmes lors que les Rois François I et Henry II faisoient bruler ceux que l'on appelloit heretiques. Mais au commencement du Regne d'aujourdhuy les Ministres s'áviserent de changer de maxime, et de rechercher l'amitié des Princes Catholiques, particulierement celle des trois Electeurs Ecclesiastiques. Il est vray, que le Cardinal avoit entretenu une tres troite intelligence avec l'Electeur de Baviere, et avoit aidé à le maintenir contre le Palatin; mais ce ne fut que parce qu'il le consideroit comme un Prince, qui estoit jaloux de la grandeur de la Maison d'Austriche, et capable de s'opposer à la pretendue Souveraineté de l'Empire, où elle avoit aspiré plus d'une fois. L'engagement que le Cardinal Mazarin prit avec tant de Princes Catholiques, avoit une veüe toute particuliere. Il avoit de tout temps une amitié fort familiere avec le Duc de Neubourg, et on pouvoit dire qu'il estoit en partie cause de la fortune de l'Electeur de Mayence; mais il ne laissoit pas de ménager l'affection de plusieurs Princes Protestants, et entre autres celle de la Lantgrave Regente de Hesse, dont la France avoit fait considerer et conserver les interests pendant la negotiation de Munster et d'Osnabrug. Plusieurs autres Princes apprehendoient la jonction des deux branches de la Maison d'Austriche; c'est pour quoy il ne fut pas fort difficile de les faire consentir à une Ligue, que l'on appella

l'Alliance du Rhin, parce qu'elle estoit composée de Princes qui avoient la pluspart leurs Estats en ces quartiers là, et elle ne devoit avoir pour objet que l'execution des traittés de Westfalie et le repos de l'Empire. L'Evesque de Munster, qui jusqu'alors n'avoit consideré que les interests de l'Empire, demanda à y entrer et signa aussy l'alliance; mais avec cette protestation expresse de la part de la Lantgrave, qu'elle n'y consentoit qu'à condition que l'Evesque souffrist que les differends qu'il avoit avec la ville, fussent accommodés à l'amiable.

Ces differends (1) estant proprement du sujet de cette Histoire, nous avons dit de quelle façon ils furent reglés en l'an 1657. Ils demeurerent en cet estat jusques en 1659. L'Evesque, voyant en ce temps là les Estats si avant engagés dans les affaires du Nort, qu'il n'y avoit point d'apparence qu'ils s'en fissent de nouvelles, fit remettre ses pretentions sur le tapis, et les poursuivit si bien à la Cour de Vienne, qu'il fit condamner le Magistrat de Munster à souffrir qu'il mist garnison dans la ville, qu'il se saisist des clefs des portes, et qu'il fust le maistre des remparts et des murailles. L'Evesque escrivit aussytost aux Estats, qu'il esperoit qu'aprés la sentence de la Cour Imperiale ils ne se méleroient plus des affaires de la ville de Munster, puis qu'il n'y avoit point d'autre party à prendre pour elle que celuy de l'obeïssance, le differend ayant esté decidé par un juge competent et legitime. Le Magistrat soutenoit, que le Conseil de Vienne avoit esté surpris par l'Evesque, et voulut se pourvoir contre l'arrest. Il envoya cependant des Deputés à la Haye, pour prier les Estats de le secourir, et en attendant le secours, de licentier cinq ou six cens hommes des garnisons voisines, pour en renforcer celle de la ville. L'animosité des habitants estoit si grande, qu'il est certain, que si les Estats eussent pû se resoudre à les secourir, ils n'auroient pas seulement receu la garnison qu'on leur auroit voulu donner, mais aussy qu'ils auroient permis l'exercice libre de la Religion Reformée, et que la ville auroit souffert qu'on l'eust incorporée dans l'Estat des Provinces Unies. Elle le fit connoistre assés ouvertement en ne dissimulant point, que si on la refusoit, elle se jetteroit entre les bras des Suedois, dont le voisinage ne pouvoit estre que tres incommode à cet Estat. Il y avoit des Provinces, qui vouloient que les Estats protegeassent la ville contre l'Evesque, jusques là mesmes qu'elles refusoient de consentir que l'on envoyast des vivres et des munitions à Coppenhague, si

(1) Aitzema, *S. v. Staet.* IV. 40. p. 657—674: V. ci-devant p. 460.

on ne resolvoit en mesme temps le secours pour la ville de Munster. Elle couvroit ces Provinces, et on y faisoit entrer l'interest ou le pretexte de la Religion; mais les autres consideroient la constitution de l'Empire, qui ne permettroit pas cette alienation, la part que les Princes Catholiques d'Allemagne y prendroient, et ce que l'on devoit craindre de l'Alliance du Rhin, que la France feroit tousjours agir selon ses intentions, parce qu'elle n'avoit esté faite, à ce que l'on disoit, que pour la conservation du repos de l'Empire, et pour l'execution des traittés de Westfalie. Mais il n'y eut rien qui servist plus à l'intention de l'Evesque, que le voyage que Brabeck fit à la Haye. Ce Gentilhomme estoit parent de l'Evesque, Doyen de l'Eglise Cathedrale, et en ce temps là son plus confident Ministre. Mais outre les qualités naturelles et acquises, qui le rendoient fort capable de negotier, il y employoit des moyens dont les succés estoient infallibles, et qui firent bien d'autres effets que les Memoires de Friquet, qui parloient continüellement de la dignité de l'Empereur et de l'interest de l'Empire. Brabeck se servoit de l'entremise d'un homme, qui estant fort bien avec les principaux Ministres, et avec quelques uns du Magistrat d'Amsterdam, avoit assés d'esprit et assés de lumiere, pour faire donner à sa negotiation le tour qu'il desiroit, et pour asseurer l'Evesque qu'il ne devoit rien craindre du costé des Estats, puis qu'ils avoient fait difficulté d'interceder pour la ville à Vienne. L'Evesque se voyant ainsy asseuré, commença à faire des preparatifs pour le siege, remplissoit ses magasins de vivres et ses arsenaux d'artillerie, de feux d'artifice et de toutes sortes de munitions, empeschant cependant qu'on en portast à la ville. Il emprunta des troupes de l'Electeur de Cologne et du Duc de Neubourg, et faisant de son costé quelques levées, il assiegea la ville formellement en l'an 1660. Et afin d'oster aux Estats mesme la pensée qu'ils pourroient avoir d'en user comme ils avoient fait en l'an 1657, il entra dans la ligue du Rhin, dont le Roy de France estoit le Chef, ainsy que nous venons de dire, et il leur fit entendre, par le Ministre de l'Empereur, comme aussy par les Deputés des Princes de l'Empire, que l'on ne souffriroit pas qu'ils portassent leurs armes hors de leur territoire du costé de l'Allemagne. Mais il n'estoit pas necessaire de faire parler tant de Princes et de Potentats; les Provinces Unies mesmes n'y estoient point disposées, et perdirent volontairement, ou si on veut croire quelques uns, fort imprudemment, l'occasion de se mettre en la possession d'une ville, dont les habitants offroient d'entrer dans tous les

interests de l'Estat, mesmes à l'égard de la Religion. Ils pouvoient se saisir d'un poste qui couvroit la pluspart de ces Provinces du costé de la Westfalie, et par ce moyen on pouvoit s'approcher de quelques Princes Protestants, qui ont de tout temps donné des preuves de l'affection qu'ils avoient pour cette Republique, particulierement dans les demeslés qu'elle a eus avec le mesme Evesque, qu'elle craignoit d'offenser alors, et qu'elle a si fierement insulté depuis. Pour dire la verité, on abandonna la ville à l'Evesque, qui s'asseura de sa conqueste par une bonne cittadelle. Il fit aussy fortifier plusieurs autres places de son Diocese, qui n'ont pas esté sitost en estat de defense, qu'il a bien sceu rendre aux Estats la charité qu'ils luy avoient prestée, et leur faire connoistre qu'un Prince a un ávantage incomparable sur son voisin, quoy que plus puissant, quand en faisant quelque depense sourde, il peut faire en sorte que son voisin ne puisse pas distinguer entre les ávis et les conseils fidelles et sinceres, et les conseils interessés et traistres. Parmy ceux qui ont touché de l'argent de l'Evesque, il y en a qui se peuvent reprocher d'avoir esté en partie cause de ce qu'on a veu arriver en l'an 1671 et 1672, et qui ont senty en leurs personnes et en leurs familles les effets de leurs pernicieuses intrigues.

Il n'y a rien de si naturel aux Rois et aux Princes, que cette inclination qu'ils ont tous à rendre leur puissance et leur autorité absolüe et independante de la volonté de leurs sujets, et s'ils n'y ont pas reüssy tous, il n'a pas tenu à eux. On peut dire, que jusques à la guerre du Nort, dont nous venons de parler, et jusques à la paix qui fut faite en l'an 1660, le gouvernement du Roiaume de Dannemarc tenoit plus de l'aristocratie que de la monarchie, dont le Roy estoit le premier, plustost que le Souverain. La disposition des affaires y dependoit d'un Conseil, qui estoit composé de vingt quatre Senateurs, qui avoient le Roy à leur teste comme leur President, et en cette qualité il donnoit à son ávis, en opinant, le mesme poids et la mesme force qui se trouvoient en celuy de deux Senateurs. Aprés le traitté de Roschild, dont il a esté parlé cy dessus, le Roy de Suede luy conseilla de se servir de l'occasion, pendant qu'il estoit armé, pour se delivrer de l'autorité incommode que les Senateurs du Roiaume se donnoient en detruisant la Royale. Le Roy de Dannemarc voulut profiter de ce conseil, aprés que la paix fust faite, et son intention estant secondée par l'affection du peuple, qui aimoit mieux n'avoir qu'un Maistre que plusieurs, il la fit heureusement reüssir en la mesme année 1660. Le Clergé et le Tiers Estat

qui estoient jaloux de la grande autorité de la Noblesse, voulant reconnoistre la resolution et la fermeté qui avoient accompagné toutes les actions du Roy pendant la guerre, formerent et concerterent avec un secret admirable le dessein de le tirer de la sujettion de la Noblesse. Et pour luy donner une marque de la gratitude qu'ils croyoient devoir aux peines, avec lesquelles il s'estoit appliqué à la conservation de la Couronne, ils resolurent de la rendre hereditaire dans la Maison Royale. Ils communiquerent leur resolution à quelques Senateurs, qu'ils prierent d'en faire part aux autres, et de disposer toute la Noblesse à entrer dans leurs sentiments. Les Nobles furent bien surpris de la resolution des deux autres Ordres, mais voyant que c'estoit une affaire faite, et que leur opposition ne feroit qu'aigrir le Roy, et faire reüssir son dessein, sans leur consentement, et mesmes malgré eux, protesterent qu'ils n'avoient pas moins d'affection pour la personne du Roy et pour la Maison Royale que les autres Ordres, mais que la maniere d'agir des autres estoit si irreguliere et si informe, qu'ils ne la pouvoient pas approuver. Que la Noblesse faisant le premier des trois Ordres du Roiaume, le Clergé et le Tiers Estat ne pouvoient pas deliberer d'une affaire de cette importance, sans leur participation, et qu'il falloit leur donner du temps pour s'assembler et pour la faire resoudre par leur Corps. Les deux autres Ordres, craignant que la Noblesse ne demandast du temps qu'à dessein de prendre d'autant mieux ses mesures pour les empescher d'executer leur resolution, excuserent ce qui s'estoit fait avec un zele un peu precipité, et ne voulant pas differer davantage de faire reüssir leur bonne intention, ils allerent dire au Roy ce que les trois Ordres avoient resolu pour l'avantage de sa Maison, et qu'ils l'avoient fait conclurre à la pluralité, le Clergé et le Tiers Estat l'ayant emporté sur l'ordre des Nobles. La Noblesse Danoise, voyant la ville de Coppenhague remplie de gens de guerre, commandés par des Chefs estrangers, et jugeant qu'il falloit faire de bonne grace une chose, dont ils ne se pouvoient pas dédire, s'accommoda aux sentiments des autres et approuva ce qu'ils avoient fait. Tous les Senateurs et tout ce qu'il y avoit de Gentilshommes, d'Officiers et de Deputés des trois Estats dans la ville, firent un nouveau serment au Roy, et jurerent qu'ils aideroient à conserver la Couronne dans la Maison Royale hereditairement. Le Roy, non content de l'avoir asseurée à sa posterité, de l'un et de l'autre sexe, y voulut aussy annexer tous les droits de Souveraineté qui en dependent. Il y reünit les Baillages qu'il partageoit auparavant avec les Senateurs.

et se trouvant revestu de toute la puissance que le Senat et le peuple possedoient auparavant, il abolit le nom de Senat et la qualité de Senateur, et forma sept Conseils, composés de personnes capables et affectionnées, à qui il donna la faculté de deliberer et d'ávi-ser, en se reservant le pouvoir de resoudre et de decider, que les Senateurs avoient eu jusques alors, et qu'ils avoient souvent employé contre l'intention du Roy. On fit la distinction des affaires qu'ils avoient à manier. On donna à celles d'Estat leur President et leurs Conseillers separés de celles des Finances, et celles cy n'a-voient plus rien de commun avec les affaires de Justice, de Guerre, de Police, de l'Amirauté et de Commerce. Le Roy donna ávis de ce changement aux Estats, qui ordonnerent à leurs Ambassadeurs de l'en remercier, et de luy faire civilité, aussy bien qu'à la Reine et aux Princes et Princesses de Dannemarc.

Slinguelandt, l'un des Ambassadeurs qui estoient auprés du Roy de Suede defunt, estoit allé à Stocolm faire office avec la Reine Regente sur le decés du Roy, sur l'ávenement à la Couronne du Roy, son fils, sur la conclusion et ratification du traitté d'Elbing, et sur l'amitié que l'on venoit de renouveller avec cette Couronne là. Pierre Voguelsang estoit demeuré à Coppenhague, pour regler les pretensions que cet Estat avoit, parce qu'il avoit estendu ses secours au delà de ce qu'il estoit tenu de faire en vertu des traittés de 1647 et 1649. Le Roy soustenoit au contraire, qu'il ne devoit rien, et que les Estats n'avoient fait que ce qu'ils estoient obligés de faire, offrant d'en croire les arbitres que l'on nommeroit de part et d'autre. Il se plaignoit aussy de quelques violences que la Compagnie des Indes Occidentales, establie dans les Provinces Unies, avoient faites à la Compagnie Africaine de Dannemarc, qui avoit esté erigée, à ce que l'on di-soit, par quelques renegats Hollandois. Il en faisoit demander reparation par son Resident, et par ce moyen on entra dans les contestations dont il sera parlé cy aprés (1).

La pluspart des gens d'Eglise ont leurs vices et leurs defauts

(1) Dans l'*Essai de Critique.* p. 428, 429 on lit la note suivante concernant de Ruyter et sa flotte. „Ruyter ayant reçu ses ordres de ramener la flotte en Hollande, les communiqua au Roi de Dannemarc, qui par estime et par reconnaissance l'annoblit lui et ses descendants, lui assigna une pen sion de 800 écus, et fit son éloge dans une lettre aux Etats Généraux, qu'il remercioit des grands services qu'il avoit reçus de leur Vice-Amiral. Ruyter reçut le 7 Août l'ordre de revenir avec la flotte, il partit le 13 et entra le 3 Septembre au port."

comme les autres hommes. Presque partout ils sont orgueilleux, mais en Hollande ils sont mutins et impudents, jusques à un point, que si le Magistrat n'y opposoit son autorité et sa puissance, il n'en seroit pas longtemps le Maistre. Au mois de Juillet 1660, les Estats d'Utrecht prierent ceux de Hollande, comme leurs plus anciens Alliés et leurs plus proches voisins, de les secourir de deux compagnies d'infanterie et d'autant de cavallerie, afin de leur donner le moyen de prevenir les desordres, dont leur Province, et particulierement la ville capitale estoit menacée. Le Clergé a de tout temps fait le premier des trois Ordres de cette Province, et cet ávantage luy avoit esté conservé, avec l'exercice libre de la Religion Catholique Romaine, tant par la capitulation qu'elle fit avec les autres Alliés le 9 Octobre 1575, que par tous les traittés suivants, et par plusieurs Conventions et Resolutions des Estats; de sorte que ceux qui y possedoient des prebendes et des benefices n'en ont pas seulement joüi, sans qu'on les ait jamais troublés en la possession, mais aussy on a pris dans le Corps du Clergé les Deputés qui le representent (1), comme le premier membre des Estats de la Province. Mesmes on a veu, que depuis la Reformation les Protestants y ont succedé aux Catholiques Romains, jusques à ce que quelques Pasteurs ou Ministres ayant commencé à declamer en leurs presches contre ceux qui possedoient cette sorte de prebendes, qu'ils disoient estre affectées à l'Eglise et à ceux qui la servent, c'est à dire à eux mesmes, traittoient les Chanoines de voleurs et de sacrileges, et faisant comparaison de leur acquisition à l'usurpation violente qu'A c h a b fit de la vigne de N a b o t h. Les possesseurs de ces biens temporels de quelques églises et couvents estoient presque tous des personnes de qualité, dont plusieurs avoient part au gouvernement de l'Estat, et les avoient acquis à des tiltres onereux; de sorte qu'il n'estoit pas fort facile de les déposseder, et de persüader au Magistrat de permettre au Consistoire d'en disposer au profit des Pasteurs. Les Estats d'Utrecht estant extrémement scandalisés des discours insolents et seditieux, qui faisoient la meilleure partie de leurs presches, et craignant que le peuple, qui preste volontiers l'oreille à ces trompettes de sedition, ne s'emportast à un soúlevement, voulurent que suivant le trente septieme article des Decrets du Sinode de Dordrecht, deux Commissaires Politiques se trouvassent de leur part à toutes les deliberations du Consistoire.

---

(1) Lisez: On a admis les Députés qui représentent le Corps du Clergé, etc.

Les mesmes Pasteurs qui avoient presché contre les beneficiers, s'opposerent à l'execution de ce Reglement, comme si le Magistrat, en voulant establir de l'ordre dans l'Eglise, et en maintenir la discipline, portoit la main à l'arche du Seigneur, et profanoit ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion. Ils s'en prenoient aux personnes qui representoient la Souveraineté, et disoient, qu'il y avoit parmy eux des libertins, des athées et des Achitophels, taschant de les exposer par ce moyen à la haine et à la fureur du peuple, qui est tousjours prest de perdre le respect qu'il ne rend à ses Superieurs que par coustume et par contrainte. On n'a que trop d'exemples du pouvoir que ces gens là ont sur les esprits foibles, et de ce qu'ils sont capables d'operer, quand on leur permet de se couvrir du manteau de la Religion, de la pieté et du zele qu'ils ont pour la cause de Dieu; c'est pourquoy les Estats, se voyant fortifiés du secours que ceux de Hollande (1) leur avoient envoyé, à quoy le Magistrat d'Amsterdam avoit joint trois compagnies d'infanterie, firent signifier à deux Pasteurs, qui ne meritent pas que leurs noms se lisent dans l'Histoire, qu'ils eussent à sortir de la Province dans vingt quatre heures, et le Magistrat les fit sortir de la ville le mesme jour, avec défenses d'y revenir, à peine du bannissement. Ils y ájousterent: Qu'à l'ávenir les Pasteurs seroient tenus de demeurer dans les termes des Decrets du Sinode de Dordrecht, tant pour ce qui est de la doctrine, qu'à l'égard de la discipline; de s'abstenir de censurer la conduite politique de leurs Superieurs, à peine de punition arbitraire, selon la qualité du delict, et qu'on ne recevroit point de Pasteur, qui ne promist par escrit d'obeïr à cette Ordonnance. Le Consistoire fit expedier à ces deux Pasteurs un témoignage de leur pieté et de leur conduite, en des termes qui condamnoient le procedé des Estats, et qui faisoient passer ces mutins presque pour martirs. Il y en a de faux en toutes sortes de Religions, qui ont toutes leurs bigots et leurs hypocrites (2).

Il a esté dit ailleurs (3), que la ville de Salé en la coste d'Afrique ne forme pas un Estat particulier, et que le Santon, qui y com-

---

(1) Résol. des Etats de Hollande du 7 Juillet 1660.

(2) Aitzema, *S. van Staet.* IV. 40. p. 683—689. De Witt écrit à Rodenburch, Membre du Magistrat d'Utrecht: „ick vreese dat alle het quaet bloet met het vertreck van Telingius en van de Velde (c'étaient les deux pasteurs) noch niet affgetapt is." Lettre du 4 Août 1660 (*Archives du Royaume*).

(3) Voir ci-devant p. 74.

mande, n'est pas Prince Souverain et absolu, mais seulement Gouverneur de la place pour le Roy de Fez et de Marocco. Comme cette ville ne subsiste que par la piraterie, elle a cela de commun avec celles de Tunis et d'Algers, dont les habitants sont aussy pirates, qu'ainsy que celles cy n'ont pas le dernier respect pour le Grand Seigneur, celle là ne rend pas aussy une obeïssance fort soúmise à son pretendu Souverain. C'est pourquoy il n'est pas fort necessaire de marquer punctuellement tous les traittés qui ont esté faits avec le Santon, et les affaires que l'on a eu à demesler avec luy, puis qu'aussy bien en tout cela on ne regardoit que le commerce, et on taschoit de mettre les habitants de ces Provinces à couvert de ces pirateries. Les Estats y avoient un Ministre, au moins si on doit honnorer de cette qualité ceux, qui avec celle de Consul ne laissent pas d'estre marchands, ou de les servir comme facteurs ou commissionaires. Il y avoit environ deux ans, que l'on avoit fait un traitté avec luy, qui devoit apparemment asseurer la navigation de ce costé là, mais comme il ne faisoit qu'expliquer en quelque façon celuy que Ruiter avoit fait en l'an 1655, ceux de Salé jugeoient que le dernier, qui avoit esté fait en 1657, avoit aussy besoin d'explication. Ce fut là le pretexte dont Cid Abdalla, Ben Cid Mohamed, Ben Bucar, Santon de Salé, se servit en l'an 1659, pour envoyer une Ambassade à la Haye (1). Elle estoit composée des trois premiers hommes (2) de la ville, qui s'appelloient Ibrahim Duque, Ibrahim Manimo et Mohamed Pimaliez; mais on ne leur fit point de reception, et bien loin de les traitter en Ambassadeurs, on ne leur fit pas mesmes les honneurs que l'on a accoustumé de faire aux Ministres du second ordre. Le Maistre d'Hostel des Estats alla en carosse les prendre dans une meschante hostellerie, où ils estoient allés loger à l'entrée de la Haye, et l'Agent, qui est un des Commis du Greffe, les conduisit à l'audiance, et neantmoins ils furent logés et defrayés aux dépens des Estats. Ils se plaignoient de la violence, qu'ils disoient avoir esté faite à des navires de Salé, et demandoient qu'on fist un Reglement qui asseurast la navigation à l'ávenir; mais le veritable sujet de leur voyage estoit l'incommodité de Cid Abdalla, qui se sentant travaillé du mal d'yeux, desiroit qu'on luy envoyast un operateur, qui en entreprist la cure. Ils en emmenerent un, et firent un nouveau traitté; de sorte qu'ils partirent fort satisfaits des civili-

(1) Aitzema, *S. v. Staet.* IV. 39. p. 459—463.
(2) De trois des premiers hommes (MS. Luzac).

tés qu'on leur avoit faites, et des presents qu'ils emporterent, aprés avoir demeuré environ deux mois et demi dans le païs.

L'execution et les suittes de la paix des Pirenées feront une si considerable partie de cette Histoire, que nous ne pouvons pas nous dispenser d'en toucher encore un mot en cet endroit, et de marquer quelques particularités, qui donneront beaucoup de lumiere à ce que nous dirons cy aprés. Nous avons parlé de la correspondance que le Cardinal Mazarin entretenoit avec le Comte de Fuensaldagne, des negotiations de Lionne et de Pimentel, et des conferences que les deux Premiers Ministres eurent sur la frontiere. La paix estoit d'autant plus necessaire à l'Espagne, que cette Monarchie, qui avoit pretendu se rendre universelle, estoit dans un si grand abattement, qu'elle ne subsistoit plus que parce que ses ennemis en avoient pitié, et ne vouloient pas achever de la renverser. La santé du Roy estoit languissante depuis plusieurs années, et celle des Princes, ses fils, n'estoit pas trop ferme. Ses Conseils estoient irresolus, leur execution sans vigueur, et ses armes estoient malheureuses par tout. Il est bien certain qu'aprés le combat des Dunes, aprés la défaite du Prince de Ligne, et aprés la prise de tant de villes de Flandre, la conqueste du reste des Païs Bas n'estoit pas une grande affaire. Il n'y avoit point de munitions dans les magasins, point d'argent dans les coffres pour la subsistance des soldats et pour les frais de la campagne, point d'hommes, point d'ordre, point d'obeïssance, point d'affection pour le Gouverneur General, et on y avoit plus d'estime pour le merite d'un Prince estranger et François, que pour le fils de la Maison. De l'autre costé la France, qui estoit assés bien avec le Protecteur d'Angleterre, avoit d'ailleurs sur ses ennemis tous les ávantages qu'elle pouvoit souhaitter, et elle permit neantmoins qu'on la disposast à la paix. Nous avons remarqué que ce fut la consideration de la maladie que le Roy eut à Calais, qui acheva de faire reüssir l'intention de la Reine Mere, parce qu'elle vouloit donner le repos à son frere, et une femme au Roy, son fils. Le mariage rencontra de grandes difficultés à Madrid, et elles ne furent vaincües, que parce que le Roy d'Espagne ne trouvoit point d'autre ressource à ses affaires, ny Don Loüis de Haro autre moyen de reünir le Roiaume de Portugal à la Couronne de Castille. Toutesfois afin que le mariage ne fist pas devenir l'Espagne, avec ce qui en dépend, une province de France, qui a fait une loy de la coustume, qu'elle a petit à petit introduite, d'unir inseparablement à la Couronne ses acquisitions et ses conquestes, le Conseil d'Espagne resolut

de faire renoncer l'Infante, tant devant qu'aprés la celebration du mariage, à tous les droits et à toutes les pretensions qu'elle avoit, ou pouvoit avoir à l'ávenir, comme Princesse d'Espagne, en sorte que ny elle, ny ses enfants et descendants, de quelque sexe ou en quelque degré qu'ils fussent, pussent succeder en aucun des Roiaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles, Fiefs, Capitaineries ny Frontieres, que le Roy d'Espagne possedoit, et qui luy appartenoient, ou qui luy pourroient appartenir, ou que luy ou ses successeurs pourroient posseder à l'ávenir, ny en tous ceux qui y seroient compris, ou qui en dépendroient, ou qu'ils pourroient un jour acquerir, retirer, ou qui luy pourroient eschoir par devolus ou par quelques autres droits ou tiltres, nonobstant toutes les loix, coustumes, ordonnances et dispositions, en vertu desquelles on y avoit succedé. Cela se fit du consentement du Roy de France, qui engagea sa parole Royale, et permit expressément et positivement, que l'Infante et ses enfants demeurassent perpetuellement exclus de l'esperance de pouvoir succeder en aucun temps, et en aucun cas, aux Estats du païs de Flandre, et Comtés de Bourgogne et de Charolois, avec leurs appendances et dépendances. Le Roy d'Espagne protestant, que ce n'estoit que sous ces conditions qu'il consentoit au mariage, et que sans elles il n'y auroit jamais consenty.

Le Cardinal avoit tousjours jugé que le Portugal seroit un obstacle invincible à la paix. C'est pourquoy il n'avoit jamais voulu faire de traitté, qui obligeast le Roy à l'y comprendre; et neantmoins lorsqu'on commença à parler d'affaires, il fit dire que si on vouloit laisser celles de Portugal en l'estat où elles estoient, le Roy restitüeroit generalement toutes les conquestes qu'il avoit faites sur l'Espagne. C'estoit une raillerie; mais le Ministre d'Espagne avoit une si forte passion pour le recouvrement de cette Couronne, que cette seule consideration estoit capable de le faire consentir au mariage. Le Roy de France s'obligea par le traitté des Pirenées à s'employer auprés des Portugais en sorte que le Roy d'Espagne en fust satisfait, promettant que s'il n'y reüssissoit point dans trois mois, il ne s'en méleroit plus; et il s'engagea, sur son honneur, en foy et parole de Roy, que pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce fust, il ne donneroit point de secours, d'hommes, d'argent, de vivres, de munitions ou de vaisseaux, public ou secret, directement ny indirectement, au Roiaume de Portugal ou aux Portugais, ny par mer ny par terre, et qu'il ne permettroit pas, qu'il se fist des levées, qu'il y passast, ou qu'on y embarquast des troupes, pour leur aide et pour leur assistance.

Les deux Premiers Ministres estoient encore sur le lieu des conferences, et mesmes le traitté n'estoit pas encore signé, lors qu'on fit demander à la Cour de Madrid un passeport pour le Marquis de Choupes, un des Lieutenants Generaux de l'Artillerie, et personnage d'un merite extraordinaire, que le Cardinal vouloit envoyer à Lisbonne, sous pretexte de faire entendre à la Reine Regente la necessité qui obligeoit le Roy à faire la paix à l'exclusion du Portugal, et qu'il falloit qu'elle prist party dans trois mois. Choupes, en passant à Fontarabie, et se trouvant un soir chez Don Loüis de Haro, où le Roy d'Angleterre soupoit ce jour là, Vatteville, Gouverneur de la ville et de la province, dit à Don Loüis, que ce n'estoit pas l'intention de la France d'abandonner le Portugal, et puisque l'on y envoyoit Choupes, qui entendoit si bien la guerre, y alloit sans doute avec ordre de la faire continüer. Mais soit que Don Loüis, qui estoit assés sincere, ne pust pas s'imaginer que les Ministres de France fussent capables d'une action de cette nature, ou que la constitution des affaires du Roy, son Maistre, le necessitast de faire la paix à quelque prix que ce fust, il n'y fit point de reflexion, et Choupes fit le voyage de Lisbonne. Le Cardinal luy avoit donné ordre d'observer l'estat de toutes les places frontieres, le nombre et la qualité des officiers et des gens de guerre, et de s'informer si les Portugois avoient la volonté et le moyen de la continüer, avec le secours que la France leur donneroit sous main. Il luy défendit d'en parler à la Reine, et voulut qu'il n'en communiquast qu'avec le Comte de Soure, Premier Ministre, de le sonder, et de concerter avec luy une correspondance si secrete, que pas un des Secretaires d'Estat n'y pust penetrer, ny en France ny en Portugal Choupes executa ses ordres, et ayant rencontré des dispositions conformes à l'inclination du Cardinal, il luy en donna ávis, et sur cela on signa et on ratifia le traitté des Pirenées, que l'on n'avoit pas envie d'executer. Le voyage que M. de Schonberg fit en Portugal, l'employ qu'il y prit, et l'engagement d'un grand nombre d'officiers François, furent des suittes de la negotiation de Choupes, qui continüa ses correspondances secretes avec le Comte de Soure, jusqu'à ce que le Cardinal estant decedé, et le Comte ayant temoigné à Choupes, qu'il luy falloit necessairement un million de livres, celuy cy fut obligé d'en parler au Roy, qui luy dit, que c'estoit par son ordre que cette negotiation s'estoit faite, et l'asseura dés le lendemain qu'il feroit remettre le million. Pour trouver cette somme, qui estoit assés considerable dans le desordre où le Cardinal avoit

laissé les finances, le Roy ne put pas s'empescher d'en parler à Fouquet, qui en avoit encore la Surintendance en ce temps là, parce qu'il vouloit que les choses se fissent avec ordre et dans les formes. Fouquet prit cette somme sur celle des quatorze cens mille livres qu'il avoit touchée de sa charge de Procureur General, que son imprudence, ou la necessité de ses affaires domestiques luy avoit fait vendre. Aprés Fouquet, on fit confidence du secret au Mareschal de Turenne, et en suitte à M. le Tellier, Secretaire d'Estat, qui en fit oster le maniement à Choupes. Depuis ce temps là on ne s'en cachoit plus. On secourut les Portugois ouvertement d'hommes, d'argent et de munitions. On levoit publiquement des troupes sous le nom du Mareschal de Turenne, on les faisoit embarquer à la Rochelle, et on voulut que M. de Schonberg les allast commander. C'est ce que la France a continüé de faire, jusques à ce qu'elle ait fait une alliance formelle avec le Roy de Portugal (1), qui a achevé de détruire celle des Pirenées, qui avoit desja esté violée par l'irruption que les François firent en Flandre en l'an 1667, de la maniere que l'on verra cy aprés.

Il a esté necessaire de s'estendre un peu sur cette matiere, et on y doit ájouster, que le Gentilhomme qui a escrit l'histoire de la paix sur le lieu de la conference, et qui avoit de tres bonnes habitudes à la Cour, y fait le caractere des deux Premiers Ministres, auquel il donne un tour admirable. Toutes les actions de Don Loüis de Haro marquent une ame belle, grande, sincere et genereuse, au lieu qu'en celles du Cardinal Mazarin on ne voit rien que de bas et de rampant, une profonde dissimulation, et si peu de sincerité, que ceux qui voulurent bien prendre la peine de l'estudier, pouvoient facilement juger dés ce temps là, que son dessein estoit de ne rien faire observer de toutes les choses, où il engageoit l'honneur et la parole du Roy, son Maistre; comme ceux qui voudront bien y faire reflexion, ne seront point du tout surpris de ce qu'ils en liront dans les Livres suivants. C'est à dire, la paix aussytost violée que faite, le Roy de Portugal allié de celuy de France, et tout le traitté renversé et détruit en ses principaux points peu de temps aprés qu'il fut conclu.

---

(1) „Louis XIV y (c'est à dire au traité des Pyrénées) avoit déjà porté une atteinte ouverte par l'alliance offensive et défensive qu'il avoit conclue avec le Portugal, le 28 de Février de cette année 1667, par son Ministre à Lisbonne, le Baron de Saint-Romain." Flassan, *Histoire de la Diplomatie Française*, III. p. 351.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 28, note (1).

Wicquefort oublie de parler de la Commission (*Commissie Conciliatoir*) que la Grande Assemblée nomma pour tâcher d'accommoder les différents avis des Provinces, surtout concernant les affaires militaires.

Page 96.

Il y en avoit mesmes qui faisoient accroire. Voir: Droysen, *Geschichte der Preussischen Politik*, III. 2. p. 12.

Page 97.

George Frederic, Comte de Waldeck. Le Comte de Waldeck prit plus tard service dans l'armée des Provinces-Unies.

Page 129, note (1).

Martin, *Hist. de France.* X. p. 446; lisez: XII. p. 446.

Page 150.

Sur les six heures du soir; lisez: sur les cinq heures du soir.

Page 173, note (2).

Martin, *Hist. de France*, X. p. 433, 434; lisez: XII. p. 433, 434.

Page 188. note (1).

Lisez: voir ci-devant p. 7—9.

Page 196, note (2).

Voir ci-devant p. 27; lisez: p. 24.

Page 198.

Cette obeïssance forcée le fit mourir au bout de quelques années. Stermont mourut en 1665. Voir de Riemer, *Beschrijving van 's Gravenhage.* I. 1. p. 337.

Page 200.

Commanderie de Guemert. Cette affaire fut terminée en 1662. Voir: Kluit, *Historia Foederum*, p. 151, 152.

Page 215.

Et en marchant en suitte par la Cour du Palais. C'est le Binnenhof.

Page 215, note (2),

M. Fruin a démontré que les lettres du correspondant Hollandais dans les *State Papers* de Thurloe, qui contiennent des détails très intéressants sur les affaires des Provinces Unies, sont de la main de l'historien Aitzema. Voir son article dans Nijhoff, *Bijdragen voor Vaderl. Gesch. en Oudheidkunde.* Nouvelle série. III. p. 218—233.

Page 217, note (3).

Kluit a eu vue une Résol. pareille du 3 Août 1652.

Page 218.

Le mesme Ministre de Haerlem qui avoit esté arresté par le Prince defunt, en 1650. C'est Albert Ruyl, qui déjà en 1651 avait des relations avec le parti Orangiste, notamment avec le Seigneur de Sommelsdyck. Voir *Archives de la Maison d'Orange*. 2e série. V. p. 49 et 51. Le Pensionaire Vogelsang, dans une lettre MS. au Magistrat d'Amsterdam du 10 Juillet 1653 (*Archives de la ville d'Amsterdam*) fait mention des bruits qui couraient sur ces dispositions de la ville de Harlem.

Page 221.

Tromp qui avoit eu de la peine à se charger du commandement d'un grand nombre de vaisseaux mal bastis, etc. Voir Brandt, *Leven van de Ruyter*, p. 47, 48.

Page 225.

Voir l'esquisse de la vie de Tromp que donne Brandt, *Leven van de Ruyter*, p. 58, 59.

Page 249, note (1).

Voir aussi la lettre de Witt aux membres absents des Etats de Hollande du 7 Janvier 1658 (*Archives du Royaume*).

Page 262.

VI Article du traitté de 1645. C'est le VI article du traitté de 1640, confirmé en 1645.

Page 272, note (1).

Voir ci-devant p. 64 sv: lisez. p. 60 sv.

Page 281, note (3).

Cette faveur lui fut accordée en 1658; mais son rang de séance fut daté du 30 Juillet 1653.

Page 283.

Beuvette. "Cabaret situé auprès du palais, où les membres de la Cour et les avocats déjeünaient et prenaient des rafraîchissements." (Littré).

Page 306.

Une traduction Française de cette Déduction se trouve à la suite du Recueil: *Lettres de Jean de Witt*.

Page 336.

Conrad van Beuninguen qui avoit esté auprés de la Reine, premierement comme Ministre du second ordre, et en suitte avec le caractere d'Ambassadeur Extraordinaire de cet Estat. C. à d.: On avait eu l'intention d'envoyer une Ambassade en Suede, mais il n'en fut rien. Van Beuningen envoyé d'avance à Stockholm, s'en retourna seul, avec le titre de Député Extraordinaire comme il y était venu.

Page 345.

Leur traitté se fit à Tillemont. Voir: Droysen, l. c. III. 2. p. 140.

Page 355.

Depuis que l'Estat n'avoit plus rien à craindre; lisez: Depuis qu'elle (c'est à dire la France) n'avoit plus rien à craindre.

Page 390, note (2).

Voir la lettre de de Witt à Nieupoort du 19 Novembre 1655. (*Brieven.* III. p. 142).

Page 408 et 522.

Sur la conquête de l'île de Ceylon il faut consulter la relation suivante, récemment publiée par M. Leupe dans les Oeuvres de la Société d'Histoire à Utrecht (*Berigten.* VII. 2. p. 330—519): „*Beknopte historie van de voornaamste gebeurtenissen op Ceilon, sedert de komste van de eerste Nederlanders aldaar in den jare* 1602, *en vervolgens van het Etablissement der Edele Maatschappye ten zelven eilande tot den jare* 1757." Voir particulièrement p. 395 svv.

Page 428, dans la note.

L'opinion particuliere du Conseiller Pensionaire de Witt. Voir aussi ce qu'il écrit à Vogelsang le 22 Septembre 1659. *Brieven.* VI. p. 176.

Page 437.

Après que Lionne eust esté enfermé trois jours au palais de Buenretiro. Ainsi le MS. Grothe et celui de la Bibl. Royale; de même l'édit. imprimée, et Flassan, *Hist. de la diplom. Française,* III. p. 225: „Les conférences entre lui (don Louis de Haro) et Lyonne durèrent trois jours consécutifs; mais ils se separèrent sans rien conclure." Le MS. Delft a: trois mois. Lionne parti au mois de Juin, s'en retourna au mois de Septembre. Mignet, *Succession d'Espagne,* I. p. 34—37; H. Martin, *Hist. de France,* XII. p. 480—482.

Page 475, note (1).

„Dumont donne (*Corps diplom.*, p. 178) un autre traité du 9 Mai 1657, que l'historien Anglais Lingard considère, probablement avec raison, comme apocryphe. C'est un pacte secret entre la France et l'Angleterre contre la Hollande, avec laquelle le Gouvernement Français était alors en querelle pour des violences réciproques commises sur mer. .... Il est possible que le Protecteur ait proposé tout ou partie de ces conventions; mais il n'y a aucune apparence que Mazarin les ait acceptées." H. Martin, *Hist. de France,* XII. p. 489.

Page 488, note (2).

Ajoutez: (*Archives du Royaume*).

Page 497.

Il donna la liberté à un des cinq Senateurs, qui avoient esté faits prisonniers dans Fredericsode. Ce n'est pas dans cette ville, mais dans l'île de Funen. Puffendorf, *Caroli Gustavi,* l. V. p. 370 Carlson, *Gesch. Schwedens.* IV. p. 262.

Pag. 497, note (4).

Bowens; lisez : Bogense.

Page 502, note (1).

Les extraits suivants des dépêches de van Beuningen aux Magistrat d'Amsterdam font voir qu'il avoit l'intention de quitter Copenhague, mais que la nouvelle de la descente du Roi de Suède dans l'île de Zélande hâta son départ. Ces dépêches se trouvent au depôt des Archives de la ville d'Amsterdam:

Coppenhagen 13 Aug. 1658.

'Toorloghschip op haer Ho. Mo. aenschrijvinge bij de Ed. Mo. Heeren Raden ter Admiraliteyt tot mijn transport afgesonden, is gisteren voor dese stadt behouden aengekomen. Indien de wind, die recht contrarie is, favorabelijck komt te veranderen, hoop ik nogh voor 't eynde van de lopende weeck 't scheep te gaen.

Coppenhagen 7/17 Aug. 1658.

Ick ben dese weeck nogh door contrarie wint ende door 't afwachten van eenige expeditie uyt de cancellarye opgehouden, ende sal soo haest ick die bekomen heb, dat binnen een dagh of twee sal sijn, ende de wint sal beginnen goet te waijen, mij met Godts hulpe op reyse begeven.

Coppenhagen 8/18 Aug. 1658.

Dese voormiddagh heeft de Coningh mij doen berichten dat aen Sijn Majt. vaste ende seckere tijdinge is gekomen van dat eenighe Sweedsche oorloghschepen, ende omtrent sestich kleynere schepen ende schuiten, alle geladen met Sweedsch krijgsvolck, oorloghsmunitie ende gereetschap om te landen in de groote Belt voor Corsoer zijn nedergeset. .... Sijn Majt. heeft mij te gelijck doen versoecken dat ik sonder eenigh tijtverlies mij wilde op reyse begeven om haer Ho. Mo. dit onverwachte toeval ende de toestant van Sijn Majt. saken mondelingh te remonstreren. Ick verwacht dese uyr de carossen van Sijn Majt. om mijn afscheyt te nemen, ende vertrouwe met Got nogh dese namiddagh binnen scheepsboort te wesen, hoewel de wint die uyt den west noort westen koelt, mij niet favorabel is.

Elseneur 9/19 Aug. 1658.

Naer dat ick de dimissie onder triplicaet hiernevensgaende in haest had geschreven, heb ick mijne audientie van afscheydt gehadt bij de Coninck, en ben daerop in allerijl t'scheep gegaen en dese morgen naar Elseneur gekomen.

In 's lants oorlogschip de Maen
voor de Helder, 30 Aug. 1658

Tegenspoedighe winden, ende verscheiden toevallen van de zee hebben mijn reyse van Coppenhagen lanckwijligh gemaeckt; soodat ick dese namiddach eerst voor de Helder ben aengelant. Ick ga van daer in haest na den Haghe om aldaer UEd: Achtb. bevelen aftewachten.

Voir pour la négociation de van Beuningen à Copenhague, P. W. Becker, *Samlinger til Danmarks Historie under kong Frederik den Tredies Regiering af udenlandske Archiver.* Dl. I. Kiöbenhavn 1847, souvent cité par Carlson, *Geschichte Schwedens.* IV.

Page 517, note (1).

Résol. Secrèt. du 29 Novembre 1659, lisez: 1658.

Page 518.

Lieutenant General; c'est à dire Stadhouder.

Page 545.

Don Estevan de Gamarra — habille Ministre. Page 245, Wicquefort dit de lui .... successeur de l'emploi et non du mérite de Brun: plus tard l. XVI .... comme il n'estoit pas des plus habiles ny des plus persuadants negotiateurs. — Il paraît que l'opinion de Wicquefort varie un peu à son égard.

Page 561.

Le traité avec l'Espagne pour le partage des pays d'Outremeuse est du 26 Decembre 1661. Voir: Kluit, *Historia Foederum,* p. 70.

Page 606.

Sardaigne. Voir *Lettres du Cardinal Mazarin, où l'on voit le secret de la négociation de la paix des Pirenées, et la Relation des Conferences qu'il a eües pour ce sujet avec D. Loüis de Haro, Ministre d'Espagne* (nouvelle édition). 1693. I. p. 93. — Il faut aussi consulter l'*Histoire de la paix conclue sur la frontiere de France et d'Espagne entre les deux Couronnes l'an MDCLIX,* suivie d'un *Journal des Entreveues des deux Ministres de France et d'Espagne* (par M. Courtin). Cologne 1667 (nouvelle édition du livre cité par H. Martin, *Histoire de France.* XII. p. 529).

Page 609.

Des années 1667. Le MS. Luzac ajoute: 1668, ce qui est nécessaire à cause du pluriel *années,* qu'on trouve aussi dans le MS. Delft.

Page 611.

Hennin; lisez: Hannuin. Voir: Martin, *Hist. de France,* XII. p. 524.

Page 683.

Son Ambassadeur leur dit. Voir ci-devant p. 636, 637.

Lisez: page 2, aussy. ib., ils partent assez brusquement. ib., Roy. 4, note 1, s'il n'eût été empêché. 9 et ailleurs, differents. 12, eclaircissement. 17, vacants. 19, se tiroient de pair avec. 22, pour le bien. 32 l'on apprit. 45, oppositions. 109, hareng. 114, note 1, conservés. 117, vingt millions de livres. 118, que les Pasteurs deschiroient. ib. Vlissingue. 120, firent. 121 et ailleurs, Nieuport. ib. et ailleurs, Amirauté. 122, frettement. ib., ce que j'ay bien voulu faire remarquer. 131, Pauw. 135. autant de Hollandois. 143, 174, 217, trainer. 144, ny l'asseurance. 159, se retira. 160, sainte barbe. 163 et ailleurs, Bruxelles. 169, ainée. 173, grand Prince. 174, Destrades. 181, à faire des levées. 210, et ailleurs, Beverning. 212, rolle. 213, sur les fers dans les Wilingues. ib., un seul vaisseau. 214, couroit. 215, idolatres. 216, eut l'imprudence. 217, correction mediocre. 218, Capitaine et Amiral General. 220, et ce dans un temps. ib., qu'ils avoient fait faire. 221, aidé. ib., et qui plus est leur honneur. 222, et de les faire eloigner. ib., dunette. 223, Michel de Ruiter. 225, et il ne s'est point passé d'année où il ne se soit signalé. 230, le Conseil estoit alors composé. 233, note 1, n'aboutiroient à aucun résultat. 235, dissiper. 237, ceux qui sont les maistres. 239, toute la difficulté. ib., cette affaire. ib., communiquée. 243, contre les intentions de la Hollande. ib. et ailleurs, negotié. 244, aidé. 247, 257, separemment. 258, Sond. ib., au mois de Juillet. 260, pourroit. 267, note 2, *Mémoires*. 270, freres, néveux ou cousins. 271 et ailleurs, *Robbe*. ib., devoit. 276, Mechelen. 280, corrompu. 285, frais. ib., payer. 294 note 2, aucun eclaircissement ib., note 3, sans. 295, note 1, Etats. 298, deposition. 301, seclusion. 302, blamer. ib., donnée. ib., note 1, a été. 306. convié à escrire. 313, et Amiral. 319, pour les transporter. 323 et ailleurs, Reciffe. 325, et demandoient des vivres et des munitions pour eux et des habits et de l'argent pour leurs soldats. 334, les Mareschaux de Turenne et de la Ferté Senneterre qui avoient eu. 335 luy donna le moyen. 345, tous les Princes. 350, et avec la Suede. ib., frais. 351, sous le regne de la Reine Elisabeth. 353, et les Commissaires que Cromwell avoit nommés. 354, note 1, vers. 359, dans le Nort. 361, et ailleurs, scavent. 362, campagne. 367, ont faits. 373, regle perpetuelle. 376, laissé vuide. 380, deux partis. ib., et ainsy qu'ils avoient esté. 392, effet. 398, note 1, *Vaudoises*. ib., note 2, est bien éloignée. 406, note 1, nouvelle série. 408, Colombo. 412, mâles. ib., ordonna à Voguelsang. 419, triple alliance que l'on avoit dessein de faire. ib., de les prendre. 425, C'est ce que les deux Ministres promirent. 435, la Reine qui avoit dés lors. 437, démarches. ib., avoit demandé et obtenu. 440, et qui ne se pouvoient résoudre. 441, mais aussy. ib., confiscation. 447, pourveus d'offices. ib., las. 451, paye, sans son consentement. 462, dans les Païs Bas. 463, note 1, Ledignac. 491, n'y avoit trouvée. ib., Middelfart Sond. 492, note 1, la lettre. 493, resolurent que le Roy de Suede. 496, note 2, à l'occasion d'une visite. 498. maisons royales. 503, que la Compagnie Africaine de Suede disoit avoir faite. 504, note 1, Vaterlandsliebe. 506, ce qui faisoit. 512, note 1, de Witt, *Brieven*. 513, le vaisseau de Witte. ib., Opdam. 522, Hulft tué au siege de Colombo. 532 et ailleurs, Downing. 535, Swerin. 537, purent. 542, étroitte. 543, election. 546, m'empescher. 548, Païs Bas. 569, qui entendoit. 572, de plus cher au monde. 581, Conseiller. 583, de ces deux Estats. 587, note 2, empêchaient. 590, note 1, dans le 6 tome du Recueil. 595, note 1, avaient remise. 600, qu'il avoit usurpée. 607, que l'on auroit accordée. 610, Dun. 616, et que le Roy — luy eust permis. 621, acte d'amnistie. 630, Il semble que tout ce que l'Ambassadeur de France peut pretendre. 656, note 1, Roi.

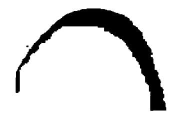


TABLE.

et font changer la qualité des gardes. Ceux de Gueldre accordent aux villes le droit d'élire leurs Magistrats. Désordres à Dordrecht. L'Ambassadeur d'Espagne, et le Resident de France prennent audiance à la Grande Assemblée. Leurs plaintes, et leurs contestations. Le President Bellievre, Ambassadeur Extraordinaire de France, arrive à la Haye. Son audiance. La difficulté qu'il fait pour les ceremonies, et à cette occasion on fait une digression pour celles qui se font icy pour les Ambassadeurs et autres Ministres. Bellievre part. Le commerce des habitants de ces Provinces troublé par les dépredations des François et des Anglois. Offres considerables de deux marchands d'Amsterdam. Corsaires de Salé, avec qui on fait un traitté. St. John et Striclant, Ambassadeurs de la Republique d'Angleterre arrivent à la Haye, aprés que toutes les Provinces l'ont reconnue pour telle. Leur premiere audiance, et leurs offres d'une plus étroite liaison et amitié, pendant que le Parlement défend le commerce aux Isles Caraïbes, qu'il incommode la navigation en Portugal, et qu'il prend ombrage mesmes des actions les plus innocentes des Estats. Aussy aprés les premieres conferences ils font connoistre qu'ils ne veulent pas traitter, puisque cet Estat ne veut pas entrer dans tous les interests de la nouvelle Republique. Ils veulent se retirer, parce que les partisans du Roy d'Angleterre leur font insulte, et en effet ils partent assez brusquement, sans rien conclurre, bien qu'on eust mis quelques articles par escrit. A leur retour ils rendent de mauvais offices à cet Estat. L'on publie en Angleterre la Declaration touchant l'augmentation du commerce, trés prejudiciable à celuy de ces Païs. L'on resout icy d'envoyer une Ambassade Extraordinaire en Angleterre. L'entrée de l'armée Escossoise en Angleterre; sa défaite, dont le Roy a peine à se sauver. La guerre de l'Electeur de Brandebourg et du Duc de Neubourg, qui aprés quelques exploits de peu d'importance, s'accommodent entre eux, à l'exclusion de cet Estat. Démeslé de cet Estat avec le Duc de Neubourg pour la Seigneurie de Ravestein. Propositions du Duc de Courlande. . . . . . . Page 1.

LIVRE SIXIEME (1652, 1653). — Pressentiment et prediction de la guerre d'Angleterre. L'intention du Parlement qui veut, en rompant, contraindre les Estats de se declarer contre le Roy. Pour éviter la rupture ils envoyent des Ambassadeurs à Londres; mais dés le commencement de leur negotiation, le Parlement leur fait connoistre quel en seroit le succés, en publiant une Declaration tres prejudiciable au commerce des habitants de ces Provinces, et en accordant des represailles aux Anglois. Ils les executent et prennent mesmes un vaisseau de guerre des Estats. On imprime à Londres des libelles contre eux. On fait revivre l'affaire d'Amboine, et plusieurs autres pretensions. Les Anglois pretendent la Seigneurie de la mer, et forment tant de nouvelles difficultés sur le commerce des Caraïbes, sur la pesche, sur le salut du pavillon, sur l'armement, et touchant la visite des vaisseaux Hollandois, mesmes ceux de guerre, que le succés de la negotiation des Ambassadeurs en devient comme desesperé. Les Estats de leur costé, défendent aux matelots de servir d'autres Princes, le transport des



armes et des munitions de guerre, et mesmes la navigation jusques au premier jour d'Avril. Ils resolvent d'abord d'armer cinquante vaisseaux; et ensuitte encore cent. Faute de bastiments ils s'accommodent avec des particuliers, font bastir trente vaisseaux neufs, et font pour cela un fonds de deux millions. Ils s'opposent au pretendu empire de la mer des Anglois. Ils ordonnent à leur Amiral de ne point souffrir que les Anglois visitent les vaisseaux Hollandois. Ils font scavoir aux Princes voisins et alliés la necessité de leur armement, mesmes au Parlement d'Angleterre, qui s'en offense. Les Estats et particulierement ceux de Hollande fortifient leurs frontieres; donnent rendezvous à leur armée navale, et les ordres pour le salut du pavillon et pour la route. Leur Amiral s'approche des costes d'Angleterre. Son combat avec l'Amiral Anglois; ses particularités, dont les deux Amiraux ne sont pas d'accord. Les Estats en sont surpris, et le Parlement en est irrité. Il envoye des gardes aux Ambassadeurs Hollandois sous pretexte de les couvrir contre l'outrage, dont le peuple les menaçoit. Les Ambassadeurs taschent de justifier l'intention de leurs Ministres; mais les Anglois s'en moquent. Les Estats envoyent le Sr. de Heemstede, à Londres, ordonnent à leur Amiral de salüer le pavillon d'Angleterre, et luy défendent de faire les premieres hostilités. Heemstede ayant oublié d'emporter un pouvoir, n'est admis à la negotiation, que sous la caution des autres Ambassadeurs. Ses propositions; la réponse des Commissaires Anglois, leurs demandes hautes et fieres. Les Estats revoquent leurs Ambassadeurs. Les raisons qui les y obligent. Ils reviennent. Le Manifeste des Estats et la justification de leur conduite. Manifeste des Anglois, qui accusent les Estats d'ingratitude; d'avoir fomenté les troubles d'Angleterre; leur reprochant l'affaire d'Amboine; qu'ils ont recherché l'amitié des Hollandois par une Ambassade solemnelle; qu'eux au contraire envoyent en Angleterre des Ambassadeurs qui n'ont point de pouvoir; qu'ils arment cent cinquante vaisseaux; qu'ils refusent de salüer le pavillon d'Angleterre; qu'ils provoquent le Parlement, et attaquent son armée navale. Ils demandent satisfaction du passé, asseurance pour l'ávenir, et le chastiment de ceux qui sont auteurs de la rupture. La veritable cause de la mauvaise intelligence entre les deux Republiques. L'affaire d'Amboine est examinée. Tromp forme un dessein contre Asqüe, qui ne reüssit pas; et Blake dissipe cependant les pescheurs de hareng. L'invention de cette pesche et l'ávantage que la Hollande en retire. L'orage dissipe la flotte Hollandoise. Les Estats s'en prennent à Tromp, dont le peuple décrie la conduite. On lũy oste le commandement, pour le donner à Ruiter. La naissance et les qualités de celuy cy. Il combat Ascüe avec succés. Illustre action d'un Capitaine Hollandois. L'insolence des matelots punie; action forte du Magistrat d'Amsterdam. Combat entre les deux armées navales, desávantageux aux Hollandois. On rend le commandement à Tromp, qui aprés avoir escorté une flotte marchande par la Manche, rencontre et combat les Anglois trois jours de suitte, et les oblige à se retirer. Le Parlement d'Angleterre n'est pas satisfait de Blake, et les Estats ne le sont pas de la conduite de Catz, Chef d'une

les autres ne sont pas si diffiiciles et refusent de s'engager avec le Roy d'Angleterre et avec le Duc de Lorraine. La Hollande veut la paix, et en fait faire la proposition aux Estats Generaux, aprés avoir escrit au Parlement, à quoy la ville de Leide s'oppose. Le Parlement publie la lettre et témoigne de l'inclination à la paix; mais il ne laisse pas de rompre les mesures de la Hollande, qui trouve de l'opposition dans les autres Provinces, qui entrent enfin dans ses sentiments. Les Cantons exhortent les deux partis à la paix, que l'on ne veut pas devoir à la mediation de la Suede. Olivier Cromwell est mis à la teste des affaires, mais refuse de traitter dans un lieu neutre. Sur cela les Provinces resolvent d'envoyer à Londres, et nomment des Deputés, non sans quelques contestations des Provinces. L'ordre qu'on leur donne; on parle d'une Triple Alliance. Grande revolution des affaires en Angleterre, où on ne change rien dans l'armement; au lieu que celuy des Provinces est en mauvais estat, que Tromp ne se charge du commandement de l'armée navale qu'avec chagrin, et combat les Anglois avec desávantage, de sorte qu'il est obligé de se retirer. Les Anglois en font des feux de joye. Les Estats de Hollande craignent pour les isles de leur Province; mais trouvent mauvais que le Gouverneur de Frise y mene des troupes, et bien plus que les habitants luy fassent des honneurs excessifs. Le peuple se soúleve en plusieurs endroits de Hollande: à la Haye, à Dordrecht. La Princesse Roiale y contribue. Dans plusieurs autres villes et particulierement à Enckhuse on est obligé de faire entrer garnison. La ville de Harlem parle pour le Prince d'Orange, mais en revient. La Zeelande le propose, et est secondée par les Deputés de Frise et de Groningue; mais la Hollande s'y oppose, et défend aux villes d'admettre les Deputés des autres Provinces. Singularité de la ville de Leide. Les Estats de Hollande publient leurs raisons, se plaignent de la conduite du Gouverneur de Frise, et rompent les intrigues que l'on fait en Gueldre. Tromp et les autres officiers de l'armée navale sont mécontents. Second combat qui favorise la jonction des escadres de Hollande, et en suitte un troisieme où Tromp est tué. Le succés n'est pas favorable aux Hollandois à cause de la lascheté de quelques Capitaines. Les Anglois sont aussy contraints de se retirer. Le caractere et la fortune de Tromp; son combat avec Don Antonio d'Oquendo en l'an 1639; les ceremonies de son enterrement. Le Sieur d'Opdam Lieutenant Amiral veut estre Amiral en Chef, mais trouve de l'opposition. Le Roy d'Angleterre pretend venir à la Haye; les Estats de Hollande l'empeschent. L'orage dissipe les deux armées navales. Les Estats envoient Beverningh à Londres, et en suitte d'autres Deputés. Leur negotiation; les difficultés qui s'y rencontrent; la Coalition des deux Republiques. Les Deputés Hollandois s'en défendent, et en font voir l'impossibilité. Ils en font rapport aux Estats, qui rejettent cette proposition. Les Anglois se relaschent tant sur ce point que sur d'autres; ils proposent l'exclusion du Prince d'Orange et plusieurs autres choses dont on s'excuse. Les Deputés veulent partir. Le Parlement resigne son autorité entre les mains de Cromwell, qui prend la qualité de Protecteur des trois Roiaumes, et en fait ávertir les Estrangers. Il consent à la

paix; mais il refuse d'y comprendre le Roy de Dannemarc, ce qui oblige les Ministres de Hollande à partir, nonobstant les asseurances que Cromwell leur fait donner, qu'il s'accommoderoit touchant les interests du Dannemarc, de sorte pue l'exclusion du Prince d'Orange fait toute la difficulté. Les Estats de Hollande renvoient Beverningh en Angleterre, où il trouve les dispositions des esprits changées. L'Ambassadeur d'Espagne tasche de traverser cette negotiation. Chanut arrive à la Haye de la part de la France, avec des ordres ávantageux pour le Prince d'Orange, mais on les change. Il veut faire comprendre le Roy, son Maistre, au traitté qui se negotie à Londres; et y trouvant de la difficulté tant en Hollande qu'en Angleterre, il charge de discours et de conduite. L'Ambassadeur d'Espagne demande aussy à y faire comprendre le Roy Catholique, avec le mesme succés. Il fait des plaintes; on luy en fait de l'insolence des Lorrains, mais il les desávoüe. Il meurt; son caractere et ses emplois. Les Estats donnent la qualité d'Ambassadeurs à leurs Ministres et se chargent du remboursement de la valeur des vingt navires arrestés au Sond. Le Roy de Dannemarc renonce au traitté de redemtion, et en fait un qui le casse. Disposition de la Suede. Differents entre les deux Couronnes de Pologne et de Suede. Les Estats font travailler à leur accommodement avec succés. Ils ne sont point satisfaits des villes Anseatiques. Les affaires de France; la Reine fait revenir le Cardinal Mazarin. Le succés de ses armes. Le Roy traitte les Electeurs de Freres. Rang et civilité des Ambassadeurs; les Estats offrent de faire un traitté avec l'Electeur de Cologne, contre le Duc de Lorraine; mais il ne se fait point. Leur interest avec l'Empereur et avec l'Empire; avec l'Electeur de Brandebourg. Negotiation avec le Portugal. Heemstede, Conseiller Pensionaire de Hollande, meurt. Ses qualités et ses emplois. Jean de Witt luy succede. Jean Dedel, President de la Cour Provinciale de Hollande; sa reception. Les Estats de Hollande demandent reparation de ce qui s'est passé en l'an 1650. Les Estats de Frise licentient quelques troupes. Different entre les Princesses d'Orange pour la tutelle du Prince. . . . . Page 202.

LIVRE HUITIEME (1654, 1655). — Les Estats Generaux ratifient le traitté de Londres. On fait ouverture dans l'Assemblée des Estats de Hollande de ce que l'on a promis touchant l'exclusion du Prince d'Orange. Cinq villes s'y opposent, mais elle ne laisse pas de passer. A cette occasion quelques autres villes et les Nobles de Hollande demandent quelques ávantages; les uns et les autres inutilement. Le Deputé de Frise proteste contre l'exclusion. Les sentiments des Deputés des autres Provinces. Les deux Princesses Doüarieres s'en plaignent. Les Deputés de Frise redoublent leur protestation en des termes si aigres, que les Estats de Hollande prient ceux de Frise de la faire tirer des Registres, et ne le pouvant obtenir, ils y répondent. Ils informent les autres Provinces de l'estat de l'affaire, quoiqu'ils la jugent provinciale et domestique, faisant cependant faire office en Angleterre pour y faire agréer le temperament. Se voyant pressés par les Estats Ge-

neraux, ils donnent aux Ambassadeurs pouvoir de mettre l'acte d'exclusion entre les mains du Protecteur. Ils s'en excusent auprés des deux Princesses. Le Comte de Nassau arrive à la Haye; rend de mauvais offices aux Estats de Hollande. Les Deputés des Provinces de son Gouvernement secondent sa passion. Les Estats de Frise font une declaration tres forte contre la Hollande. Ceux de Zeelande encherissent par dessus. Le Protecteur le leur reproche; leur réponse. Replique de Cromwell et duplique des Zeelandois. Les trois Provinces: la Zeelande, la Frise et Groningue publient un escrit scandaleux, et taschent de faire soúlever le peuple. Gueldre, Utrecht et Overyssel sont plus moderées. Justification de la Hollande, qui est tres forte et tres importante. On la lit dans l'Assemblée des Estats Generaux; mais elle n'y fait point d'impression. Les sentiments de la Province de Gueldre. La Frise fait prier Dieu pour le Prince d'Orange, et répond à la justification des Estats de Hollande, qui donnent ordre à la conservation de leur Province, ce que fait aussy la ville d'Amsterdam. Ils changent les gardes du Prince et en font quatre compagnies. On a dessein de faire entrer garnison dans Utrecht. Les Estats de Hollande ordonnent aux Predicateurs de prescher l'obeïssance et de faire connoistre qui sont les veritables Souverains de la Province. Les autres Provinces pressent la revocation des deux Ambassadeurs Hollandois, mais inutilement. Les Commissaires font l'estimation de la valeur des navires arrestés au Sond que les Provinces Unies sont obligées de payer. Differents entre les deux Compagnies des Indes Orientales reglés. Beverning revient; est nommé à la charge de Tresorier General où il trouve de l'opposition. Les Anglois pretendent envoyer des navires à Anvers par l'Escault, ce que la Zeelande empesche, et le Protecteur juge qu'elle a raison. Divisions d'Overyssel, où il se fait des levées de gens de guerre. On y rejette les offres de mediation des Estats Generaux. L'une des factions nomme le Prince d'Orange au Gouvernement de la Province, et luy donne le Comte de Nassau pour Lieutenant. Le Comte de Nassau est fait Prince par l'Empereur. Mauvais estat du Bresil. Les Portugois se rendent maistres du Reciffe; sa situation. Les officiers Hollandois n'y font pas leur devoir. On les arreste en Hollande. Different pour la jurisdiction entre les Estats Generaux et les Estats de Hollande. On remet les prisonniers en liberté. Traitté d'Angleterre et de Portugal. Le frere de l'Ambassadeur de Portugal est executé à Londres. La Reine de Suede traitte mal le Ministre de la Conr de Lisbonne; resigne sa Couronne et se retire à Bruxelles. Mauvais succés du siege d'Arras. Reduction de Stenay, de Quesnoy, de Clermont en Argonne. Mort du Roy des Romains. Le Parlement de Paris prononce sentence contre le Prince de Condé. Exploits de peu d'importance en Catalogne. Entreprise mal concertée du Duc de Guise sur le Roiaume de Naples. Charles Gustave, Roy de Suede, donne de la jalousie à tous les voisins. Different de la Couronne de Suede avec la ville de Breme; la part que les Provinces Unies y prennent. La deputation qu'elles y envoyent. Qualité de Deputé Extraordinaire. Le Duc de Lorraine arresté, et conduit en Espagne. La Pologne fait proposer

renonce à ses pretensions. Different de la ville et de l'Evesque de Munster. Elle veut interesser les Estats, qui s'en meslent et offrent leur mediation, que l'Evesque rejette. Ils luy envoyent des Deputés, et appuyent la deputation de quelques troupes, qui obligent l'Evesque à souffrir qu'on fasse un accommodement. L'Evesque a des amis à la Haye, où il fait ouverture d'une alliance defensive. Démeslé des Estats et du Duc de Neubourg à cause de la souveraineté de Ravestein. Alliance du Rhin. Ruiter prend deux vaisseaux de guerre François, ce qui fait du bruit et est si mal receu à la Cour, que l'on y met en deliberation si on ne declarera pas la guerre aux Hollandois. On saisit tous les navires Hollandois dans les ports de France, et les effets des marchands. Les Estats de Hollande veulent qu'on s'en ressente et qu'on défende le commerce de France. L'Ambassadeur des Estats se plaint dans une audiance publique avec tant d'aigreur que le Cardinal Mazarin luy fait affront, et la Reine luy refuse audiance. De Thou Ambassadeur à la Haye; son caractere. Il demande reparation et satisfaction. Les Estats de Hollande sont d'avis qu'on ne luy donne ny l'un ny l'autre. Leurs raisons et leurs instances que les Estats Generaux secondent. On met l'affaire en negotiation. La France y apporte de la facilité et l'accommodement se fait à l'avantage de l'Estat. Traitté particulier entre la France et l'Angleterre, pour la conqueste de Dunquerque, dont l'execution est differée. Succés des armes de France. Sa conduite à l'égard des affaires d'Allemagne, pendant l'interregne apres la mort de l'Empereur. Negotiation du Mareschal de Grammont à Munic. La disposition des affaires de l'Empire à l'égard de l'election. Les Estats envoyent une armee navale contre les Portugois. L'Ambassadeur de France tasche de porter les esprits à un accommodement. On envoye des Deputés avec la flotte. Leurs ordres. Ils declarent la guerre au Roy de Portugal, et se retirent. Les Portugois saisissent les navires Hollandois. Negotiation de Nieuport à Londres. Suitte de la guerre de Suede. L'Electeur de Brandebourg commence à changer de sentiment. La conduite et l'interest de la France et du Protecteur. Ragoczy se declare pour le Roy de Suede; son expedition est inutile et malheureuse. Le Roy de Dannemarc rompt avec le Roy de Suede. Il s'oppose à la ratification du traitté d'Elbing, et porte ses pensées plus loin que les Estats ne veulent, parce que leur intention est de faire la paix du Nort; c'est pourquoy ils veulent l'empescher de s'engager avec d'autres Princes. Ses armes font quelques progrés dans la Principauté de Breme, et reçoivent un terrible echec à Fridericsode, qui change tout l'estat de ses affaires. Le Roy de Suede en devient plus fier, serre Dantsig, refuse la mediation des Estats. Démeslé avec luy pour son Resident, qui est hautement maintenu. Lisola fait changer l'Electeur de Brandebourg de party. Declaration des Estats touchant le traitté d'Elbing. Le Roy de Suede fait quelques ouvertures d'accommodement, pour couvrir son veritable dessein, qu'il execute sur l'isle de Funen. Il passe sur la glace dans les autres isles, et en Zeelande mesme. Le Roy de Dannemarc estonné de ces succés fait faire quelques propositions de paix et la conclut enfin à Roschild. Le contenu du traitté. L'entreveüe des deux Rois. Celuy



